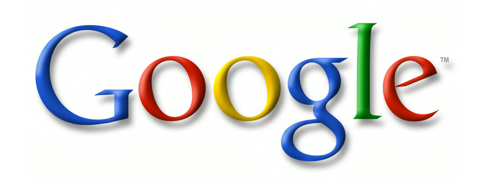
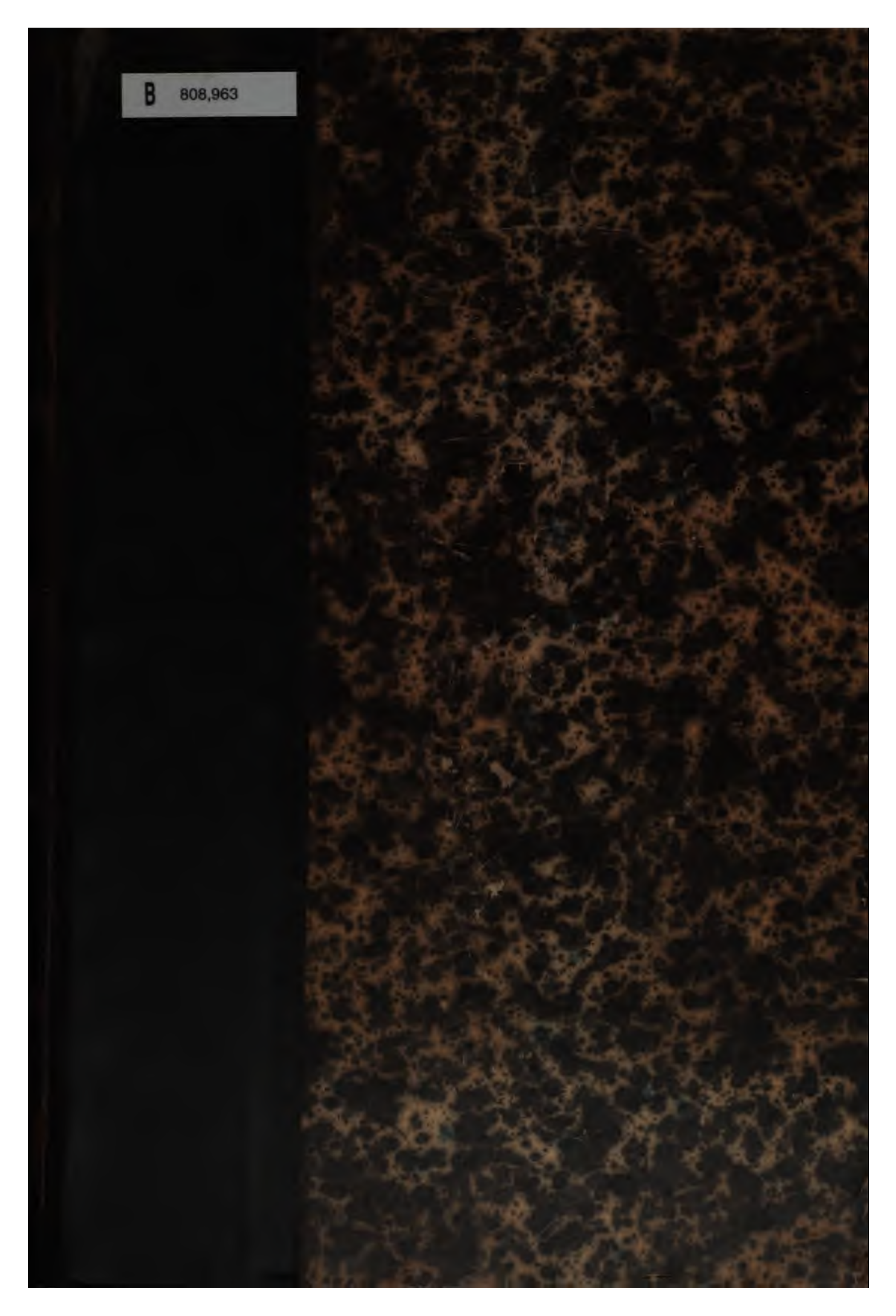



B 808,963


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE







ARCHIVES

RLEMENTAIRES

FILM

PRIMARY BIBLIO-
GRAPHIC TARGET
w/ CORRECT VOL. N
& PUBN. DATE

TARGET HERE

2nd Ser

V. 80

ARCHIVES

PARLEMENTAIRES

Société d'Imprimerie PAUL DUPONT. Paris, 4, rue du Bouloi (Cl.) 89.11.91.

ARCHIVES
PARLEMENTAIRES
DE 1787 A 1860

RECUEIL COMPLET

DES

DÉBATS LÉGISLATIFS & POLITIQUES DES CHAMBRES FRANÇAISES

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

SOUS LA DIRECTION DE

M. J. MAVIDAL

CHEF DU BUREAU DES PROCÈS-VERBAUX, DE L'EXPÉDITION DES LOIS, DES PÉTITIONS, DES IMPRESSIONS ET DISTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

ET DE

M. E. LAURENT

BIBLIOTHÉCAIRE DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DEUXIÈME SÉRIE

TOME LXXX

DU 19 FÉVRIER 1833 AU 9 MARS 1833.



PARIS

SOCIÉTÉ D'IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ADMINISTRATIVES

ET DES CHEMINS DE FER

PAUL DUPONT

4, RUE DU BOULOI, 4

1891

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

RÈGNE DE LOUIS-PHILIPPE

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 19 *février* 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Il est fait hommage à la Chambre d'un ouvrage intitulé : *De l'Esprit et de la Critique littéraire chez les peuples anciens et modernes*, par M. Théry, proviseur au collège royal de Versailles.

MM. Carrichon et de Failly demandent un congé. — Le congé est accordé.

La Chambre n'étant pas en nombre, quelques membres demandent l'appel nominal ; mais bientôt MM. les députés se trouvant en nombre suffisant, la séance est reprise.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *continuation de la discussion du projet de loi relatif aux indemnités de Juillet.*

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole *sur l'ordre du jour.*

Messieurs, à la fin de la séance d'hier, un ministre du roi, comme un homme qui se noie... (*Interruption... Bruits divers...*)

Je répète, Messieurs, qu'un ministre du roi, comme un homme qui se noie, s'est accroché à la royauté sans craindre de la compromettre. (*Nouveaux murmures.*) En répondant à une interpellation de l'honorable M. Salverte, qui constatait que la loi sur l'organisation départementale avait été présentée au roi par le bureau de la Chambre le 3 février, M. le ministre n'en persista pas moins à déclarer que cette loi ne lui était parvenue que le 13 février, ajoutant (ce sont ses propres expressions) « qu'il ignorait par quelle circonstance fortuite ce retard avait eu lieu ». L'opinion publique, qui prend un vif intérêt à cette loi, et la presse aujourd'hui, en tirent une induction que, dans l'intérêt de la vérité et du Trône lui-même, il importe de détruire. Il importe d'expliquer cette circonstance fortuite dont M. le ministre s'est fait une excuse. Je ne crains pas de recevoir un démenti du banc de MM. les ministres, en révélant au pays que la loi d'organisation départementale n'est restée que 24 heures entre les mains royales, et qu'ainsi ce n'est point à un auguste personnage, comme les paroles de M. le ministre l'on fait croire, que le pays doit s'en prendre du retard qui a suscité nos plaintes.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur.* Il paraîtrait, d'après les paroles qui viennent d'être prononcées, que quelques membres de la Chambre se seraient mépris sur les explications que j'ai données hier ; et quoique les interpellations qui viennent de m'être adressées l'aient été en termes peu obligeants, je dois néanmoins m'empresser de rectifier ce qui pourrait être erroné dans les impressions que quelques personnes auraient pu recevoir hier.

D'abord je ferai remarquer que rien ne prescrit aux ministres le délai dans lequel les lois qui ont été adoptées par la Chambre des députés doivent être renvoyées à la Chambre des pairs, ni le délai dans lequel on doit soumettre à la Chambre des députés les projets qui auraient été adoptés par la Chambre des pairs.

En effet, la prérogative royale consiste à retirer une loi qui a été présentée quand elle le juge opportun ; ou lorsqu'un projet a été adopté par une Chambre, à ne pas le présenter à l'autre, si elle juge que cela est expédient aux intérêts du pays ; enfin, lorsqu'un projet de loi a été adopté par les deux Chambres, à ne pas le sanctionner, si cette sanction ne doit pas être donnée.

Voix diverses : Alors on sait à quoi s'en tenir !

D'autres voix : Mais cela n'a pas de rapport à la question !

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur.* Si vous vouliez me permettre d'achever d'exprimer ma pensée, vous verriez que je suis dans la question. Les ministres s'empresseront toujours de donner à la Chambre les éclaircissements qui leur seront demandés par quelques-uns de ses membres ; mais je ne reconnais pas le droit d'inculper le ministère, parce qu'un délai aurait été mis dans la proposition d'une loi d'une Chambre à l'autre. La prérogative royale permet de ne pas y donner suite ; il n'y a pas d'obligation pour

le ministre de le présenter dans un délai quelconque. L'interpellation n'est donc pas fondée en droit. J'aurais pu, me renfermant dans la prérogative royale, me dispenser d'y répondre.

Revenons maintenant à l'objet dont il est question. Il paraît que j'aurai été mal entendu. Je n'ai pas voulu insinuer que la loi était restée dans les mains de Sa Majesté. Si j'avais pensé que ce délai eût pu être contesté, je n'aurais rien dit. Voici ce qui est arrivé; c'est un incident fort simple. Le projet de loi, au lieu d'être envoyé au ministre qui devait lui donner suite, a été envoyé à un autre ministre. Il en est résulté un retard de quelques jours. (*Mouvements divers.*) Il ne s'est pas écoulé 20 jours depuis l'époque où il a été adopté dans cette Chambre.

Voix nombreuses : L'ordre du jour!

M. **Glais-Bizoin**. J'ai besoin de répondre. La nouvelle version de M. le ministre prouve la nécessité de mon interpellation... (*L'ordre du jour! l'ordre du jour!*)

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre.

M. **Cabet**. Mais on a toujours le droit de parler après un ministre.

M. **le Président**. Si la Chambre le veut; car cela dépend de la volonté de la Chambre.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

La parole est à M. Gaëtan de La Rochefoucauld *sur le projet de loi relatif aux indemnités de Juillet*

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, je ne viens pas renouveler la discussion qui a eu lieu hier, mais je dois vous faire remarquer qu'il n'a été question dans cette discussion que d'examiner à quels individus on allouerait des indemnités; parce qu'en effet si vous voulez consulter le *Moniteur*, vous y trouverez que lorsque le projet de loi du 30 août 1830 vous a été proposé, le rapporteur de votre commission a déclaré formellement que son but était seulement d'offrir des récompenses et des secours aux citoyens que les événements des derniers jours de Juillet avaient frappés, disait-il, soit dans leurs personnes, soit dans leurs propriétés. L'article 2 a été rédigé dans ce sens; il porte expressément les mots : « Toutes les personnes dont les propriétés auraient souffert par suite de ces événements, seront indemnisées aux frais de l'Etat. »

Aussi notre honorable collègue M. Thil, expliquant cet article, disait hier : On ne perdait pas de vue les sacrifices immenses que la Révolution de Juillet avait imposés aux armuriers et à d'autres habitants. On voulait réparer le dommage qui leur avait été causé. C'est ainsi, a-t-il ajouté, qu'il faut entendre l'article 2 de la loi du 30 août 1830.

Il est donc permis, Messieurs, de s'étonner que la commission, au lieu de se borner à donner, ainsi que le voulait le projet de loi, et que l'entendait le rapport de votre commission, des indemnités à ceux qui avaient souffert, ait cru avoir le droit d'en allouer pour réparation des bâtiments publics appartenant à la ville de Paris, et de consacrer 1,131,374 francs à cet acte de libéralité.

Je dirai d'abord, Messieurs, que par suite, et en quelque sorte par un retentissement des événements du mois de juillet, plusieurs villes ont éprouvé des dégâts, et non seulement elles n'ont pas été indemnisées par l'Etat, mais ce sont elles, au contraire, qui ont indemnisé les citoyens dont les propriétés ont été dévastées; et quand les départements de l'Ouest ont demandé des indemnités, vous les avez refusées.

On conçoit, en effet, l'intention que vous avez manifestée envers les citoyens à l'égard des pertes qu'ils ont éprouvées dans les journées de Juillet 1830; vous n'avez pas voulu qu'aucun d'eux eût un regret à conserver, une plainte à former, par l'effet de cette Révolution. Mais souvenez-vous de ce qui a été dit dans la discussion d'hier. On a déclaré de toutes parts que la loi du 30 août était une loi toute de bienfaisance. En principe, a dit M. Odilon Barrot, le gouvernement ne doit pas d'indemnité pour les dommages qui sont occasionnés par les cas de force majeure; et c'est malgré ce principe, et en interprétant faussement une loi de bienfaisance, qui ne s'applique évidemment et littéralement qu'aux personnes, que le gouvernement vous propose d'accorder, pour la réparatoin de l'Hôtel de Ville et de quelques barrières de Paris, la somme énorme de 1,131,374 francs.

Qu'il me soit permis, Messieurs, de vous rappeler encore les paroles prononcées hier par un député de la ville de Paris :

« Il est aisé, a-t-il dit, de voter des dépenses; mais quand ces dépenses sont votées, il reste quelque chose: c'est de voter les recettes. Je désire, a-t-il ajouté, qu'aucun de nous ne perde de vue la situation financière de la France; elle est effrayante; elle exige les plus sérieuses économies. Et c'est, Messieurs, dans une telle situation qu'on vous demande de faire payer aux contribuables de nos départements 1,131,374 francs pour réparer les bâtiments de la ville de Paris. »

Cette somme est évidemment exorbitante; en outre, elle n'est due ni à titre d'acte de justice, puisqu'ainsi que vous l'a dit M. Odilon Barrot, l'Etat ne la doit pas, ni à titre d'acte de bienfaisance, puisque la loi du 30 août ne les applique qu'aux personnes, et que dans la triste situation de nos finances, que le député de la ville de Paris vous a si bien dépeinte hier, l'Etat est certainement plus pauvre que la ville de Paris; et nous, députés des départements, nous ne devons assurément pas charger nos contribuables d'une dépense de plus d'un million pour soulager le budget de la ville de Paris. Ainsi, Messieurs, j'ai l'honneur de vous faire observer que j'admets pour la ville de Paris toutes les dépenses qu'elle réclame, excepté celle de la réparation de ses bâtiments; en un mot, je consens à l'admission de près de trois millions. Je demande seulement le rejet de ce qui concerne, dis-je, la réparation des bâtiments de la ville de Paris, montant à 1,131,374 francs.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Oui! oui! Non! non!*)

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Ce serait une dérogation à la loi qui a été votée!

M. **Salverte**. Messieurs, je ne désavouerai certainement pas les principes d'économie que j'ai professés hier à cette tribune. Ce seront toujours mes principes; je les ai fait entendre en toute occasion. Mais ici, ils n'ont rien de contraire à l'exécution de la loi d'août 1830. Je ne discuterai pas, avec l'honorable auteur de l'amendement, la quotité de la dépense, s'il la juge exorbitante; libre à lui de s'éclairer auprès de la commission qui l'a liquidée. La seule question est celle de savoir si les citoyens de Paris, dont l'Hôtel de Ville est la propriété, doivent

supporter les pertes occasionnées par les journées de Juillet. Pourquoi les bâtiments de Paris, et surtout l'Hôtel de Ville, ont-ils souffert des dégradations considérables? Etait-ce à la suite d'un mouvement momentané? Messieurs, c'était la guerre, la véritable guerre entre le despotisme et le peuple français! (*Mouvement.*)

Le champ de bataille était Paris; mais la guerre intéressait toute la France. J'en appelle au patriotisme de tous les Français, tous reconnaissent que si la ville de Paris a souffert dans ces mémorables journées, c'était pour la cause générale. Les journées de Juillet ont été un grand fait national; à ce titre, les citoyens de Paris, dont ces bâtiments sont la propriété, ont le droit d'être indemnisés.

Je ne répondrai pas à ce qu'a dit l'honorable préopinant de la situation financière de l'Etat. Je dirai que les contributions pèsent sur Paris au moins autant que sur tous les départements, et que mes concitoyens en ont leur charge comme les autres. Le budget de la ville de Paris, par suite des profusions de la Restauration et des dépenses résultant de la Révolution de Juillet, est dans ce moment dans une situation à peu près semblable à celui de l'Etat; et par conséquent il ne peut pas arguer de ce fait pour repousser une réclamation légitime. Je le répète, la question me semble jugée par l'opinion publique. Au mois de juillet, Paris a-t-il combattu pour la France ou pour une cause particulière? La réponse n'est pas douteuse. S'il a combattu pour la France, vous repousserez l'amendement. (*Très bien! très bien!*)

Voix diverses : L'ordre du jour!... Aux voix! aux voix!

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld.** Sans doute, la Révolution de Juillet a été un grand événement politique. La France entière en a profité. Mais il n'est pas question ici des citoyens de Paris, car tout ce qui leur a été alloué pour les dommages qu'ils ont soufferts a été admis par vous sans réduction. Il n'est question ici que de la réparation de l'Hôtel de Ville et des barrières, pour la réparation desquelles on demande une somme de 1,131,374 francs.

Messieurs, cela est contraire à la loi. Le ministre a dit que c'est en vertu de la loi qu'il s'était cru autorisé à vous la proposer; mais je m'y oppose en vertu de la loi même, qui dit (art. 2) :

« Toutes les personnes dont les propriétés auraient souffert par suite de ces événements seront indemnisées aux frais de l'Etat. »

Or, vous voyez qu'il n'est pas question ici de réparations de bâtiments, et je dirai que dans toute la France il y a eu des dommages éprouvés. Certainement ça été aussi un grand événement que la guerre de la Vendée, qu'il fallait étouffer le plus tôt possible. Là aussi il y a eu des dégâts commis, des réparations à faire; et on n'a rien accordé, non seulement aux villes, mais pas même aux citoyens. Il y aurait donc injustice à traiter les habitants de Paris avec plus de faveur que ceux des autres villes de France. Car ce serait réellement accorder à la ville de Paris seule une diminution sur son budget; ce serait là le vrai résultat de la proposition du gouvernement lorsque vous n'accordez rien aux départements. ((*Aux voix! aux voix!*)

M. **le comte d'Argout,** *ministre de l'intérieur.* Je ne demande la parole que pour signaler quelques erreurs commises par l'honorable préopinant. Il a dit d'abord que des dégâts et des dégradations ont eu lieu dans la Vendée, et qu'on ne les indemnisait pas. Messieurs, les événements de la Vendée sont soumis aux règles du droit commun; mais ici il y a une loi spéciale votée par la Chambre. En second lieu, l'honorable préopinant a dit que la loi ne parlait que des personnes. C'est que derrière les choses il y a les personnes. Si l'on n'indemnise pas la ville de Paris, la conséquence nécessaire sera qu'il faudra établir des impositions extraordinaires pour rembourser ces dommages.

Enfin, la troisième erreur dans laquelle est tombé l'honorable orateur provient de ce qu'il regarde la loi du 30 août comme spéciale à la ville de Paris, tandis qu'elle est applicable à toute la France; et la preuve, c'est que dans plusieurs localités on a demandé des indemnités pour les dégâts éprouvés par suite de la Révolution de Juillet, comme à Paris. D'après ces considérations, je pense, Messieurs, que vous repousserez l'amendement qui vous est présenté, et que vous maintiendrez l'allocation demandée. (*Aux voix! aux voix!*)

(L'amendement de M. Gaëtan de La Rochefoucauld est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président.** M. Mangin d'Oins a proposé une rectification sur le vote d'hier. M. Mangin d'Oins a la parole.

M. **Mangin d'Oins.** Messieurs, dans le total des évaluations présenté par la commission, les personnes attachées au service de Charles X étaient portées pour............. 98,492 fr. »

Et les gendarmes pour........ 416,248 45

La Chambre a décidé hier que ces deux classes d'indemnitaires ne recevraient rien; mais le gouvernement ayant obtenu en 1831 un crédit de 2 millions, sans qu'il lui fût tracé de base de répartition, a payé sur ces deux sommes :

Aux personnes de la maison de Charles X........................	90,342 fr.
Aux gendarmes..................	960

Oter ces deux sommes du crédit demandé actuellement comme complément, ce serait nécessairement faire supporter une somme égale à la classe d'indemnitaires que la Chambre a eu l'intention de protéger seule; et c'est par ce motif que dans la séance d'hier on n'a réduit le crédit que de 8,100 francs, différence de celui demandé, à la somme payée. Il reste à en faire autant pour les 960 francs payés aux gendarmes. Cette somme est de peu d'importance, et par cette raison n'a pas attiré l'attention de la Chambre; mais en définitive elle serait une perte pour ceux qui ont combattu pour la liberté. Je devais signaler cette omission.

Le crédit de 2,028,893 fr. 53 doit donc être diminué :

1° Pour les personnes de la maison de Charles X, de......................	8,100 fr.	»
2° Pour les gendarmes, de..	415,288	45
Total..........	423,388 fr.	45
Ainsi, il reste fixé à........	1,605,505	08
	2,028,893 fr.	53

M. **le Président.** Cette rectification étant adoptée, le chiffre du crédit à ouvrir est de 1,605,505 fr. 08.

Je mets aux voix l'article 1er du projet, il est ainsi conçu :

« Il est ouvert, au ministre de l'intérieur, un crédit de la somme de 2,028,893 fr. 53, applicable

au payement des indemnités liquidées par la commission établie à Paris, en faveur des personnes dont les propriétés ont souffert par suite des événements de Juillet 1830. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 2. Il est ouvert, au même ministre, un crédit de la somme de 60,000 francs, applicable au payement des indemnités à liquider en faveur des habitants des départements, dont les propriétés ont souffert par suite des mêmes événements. Il sera rendu compte aux Chambres de l'emploi de ce crédit, dans le cours de la session de 1834. »

(Cet article est également adopté.)

M. le Président. Maintenant j'appelle l'attention de la Chambre sur ce point. On a voté un crédit; voilà un nouveau crédit qu'on demande. A mesure qu'on se livrerait à des investigations nouvelles, on viendrait demander de nouveaux crédits. La Chambre entend-elle fermer définitivement cette voie?

Voici un amendement dans ce but :

« Le crédit ouvert par la loi du 30 août 1830 est et demeure définitivement clos. »

M. Bernard (*Côtes-du-Nord*). Cela n'empêche pas qu'on n'en puisse présenter d'autres!

M. de Rémusat. Il faudrait que l'article frappât de déchéance toute production ultérieure.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. Je suis loin de m'opposer à cet amendement, surtout en ce qui concerne les dommages éprouvés par la ville de Paris; mais, en ce qui touche les réclamations qui ont été faites dans quelques villes, et notamment dans la ville de Nantes, cet amendement pourrait avoir des conséquences fâcheuses. La liquidation n'est pas terminée. J'avais demandé une somme plus forte que celle que la commission a proposé d'allouer; la commission s'est fondée pour la refuser sur ce que la liquidation serait déterminée sur la somme de 300,000 francs, et que dans le cas où la somme allouée ne serait pas assez forte, on viendrait demander un supplément de crédit. Mais, en supposant que cette liquidation entraîne une dépense de 80,000 francs, l'intention de la Chambre n'est sans doute pas de la faire supporter aux habitants de Nantes, qui ont perdu par suite des événements de Juillet. Je propose donc de limiter l'amendement à la ville de Paris.

M. Tixier-Lachassaigne, *rapporteur*. Tout le monde sent le besoin de mettre un terme aux réclamations concernant les indemnités. La commission des dommages, pénétrée de cette nécessité, avait provoqué une ordonnance qui a fixé un délai de déchéance au 30 septembre 1831. Nous reconnaissons que lorsqu'une loi indique un délai de déchéance, il n'appartient pas à une autre loi de déterminer un autre délai. Je proposerai donc de dire : « A partir de la promulgation de la présente loi, aucune demande d'indemnité ne pourra être admise. » M. le ministre de l'intérieur a paru craindre que cet amendement ne portât préjudice aux habitants de Nantes. Cette crainte est sans fondement, puisque déjà le ministre de l'intérieur a reçu leurs réclamations; elles ne peuvent donc pas être comprises dans la déchéance.

M. le Président. Remarquez que jusqu'à la promulgation de la loi, des demandes indiscrètes, qui s'élèveront peut-être à plusieurs millions, pourront être présentées.

Voici un amendement proposé par M. Laffitte :

« Le présent crédit est applicable aux réclamations faites jusqu'à ce jour; à l'avenir, il ne sera plus admis de réclamation. »

Voix diverses : Très bien! très bien!

(Cet amendement est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. On va procéder au scrutin sur l'ensemble de la loi.

M. Dumeilet. Je demande la parole.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'année dernière vous avez ajouté quelques articles à votre règlement, avec l'intention d'accélérer vos travaux, et principalement ceux qui tiennent au budget. Vous avez réglé le mode des commissions, la forme dans laquelle seraient présentés les rapports, et la marche que suivraient les discussions. Vous avez déjà discuté le budget du ministère de la justice et celui de l'intérieur; mais vous n'êtes pas allés au scrutin sur chacun de ces budgets. Si vous continuez à procéder ainsi, il s'ensuivra que la loi du budget n'arrivera à la Chambre des pairs que lorsque toutes les parties auront été discutées, et que la Chambre aura voté sur l'ensemble. Vous aurez atteint alors le terme de votre session; mais il faudra encore à la Chambre des pairs un temps moral assez long pour quelle puisse discuter le budget. Dans cet état de choses, il sera impossible d'avoir, dans le cours de cette année, une seconde session. Alors nous sommes condamnés à rester dans le provisoire; et cependant nous voulons tous éviter ce provisoire. Je crois que le règlement ne s'oppose pas à ce que nous soumettions au scrutin le budget de chaque ministère. Je sais qu'on me dira que le budget de chaque ministère ne forme pas une loi à part, mais si le gouvernement consent à ce que le budget de chaque ministère se présente sous la forme d'une loi séparée, cette difficulté disparaît.

L'article 66 du règlement porte : « Il sera voté, par un scrutin séparé, sur chacune des lois des comptes, des dépenses et des recettes. » Puisqu'il est voté, par un scrutin séparé, sur chacune des lois de finances, qu'est-ce qui s'oppose à ce qu'un scrutin séparé ait lieu sur chacune des parties de la loi des dépenses? De cette manière, vous pourriez envoyer à la Chambre des pairs le budget de chaque ministère à mesure qu'il serait voté. Si vous ne suivez pas ce mode, vous ne pourrez jamais arriver à une seconde session, et vous serez encore exposés à tous les inconvénients du provisoire. Je ne saurais trop recommander cet objet à vos méditations.

M. le Président. Je ferai remarquer à la Chambre que cela ne pourrait avoir lieu que pour l'avenir, dans le cas où elle changerait son règlement, ou si le budget des dépenses était présenté par projet de loi séparé pour chaque ministère. Mais le projet de loi des dépenses, tel qu'il a été soumis à la Chambre, comprend dans sa rédaction l'ensemble des dépenses de tous les ministères. Ainsi l'article 1er porte : « Des crédits sont ouverts, jusqu'à concurrence de 966,357,318 francs, pour les dépenses des services ordinaires pour l'exercice 1833.

M. Dumeilet. Je remarque que la loi sur laquelle nous allons voter, qui ouvre un crédit pour les indemnités de Juillet, fait partie de la proposition du budget du ministère de l'intérieur, et pourtant vous allez avoir un scrutin pour un article du budget de l'intérieur.

Voix diverses : Non! non! Vous êtes dans l'erreur. C'est une loi à part.

M. le Président. C'est un projet de loi sé-

paré. On va procéder au scrutin sur ce projet de loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	249
Majorité absolue	125
Pour	200
Contre	49

(La Chambre adopte.)

La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion du budget de* 1833. (*Ministère des affaires étrangères.*)

Sont inscrits *contre :* MM. de Podenas, Salverte, Larabit, Lafayette, Mauguin.

Sont inscrits *pour :* MM. Jules de La Rochefoucauld, Alexandre de Laborde, Réalier-Dumas.

La parole est à M. de Podenas.

M. **de Podenas.** Messieurs, pour bien juger de l'utilité des dépenses consacrées au ministère des affaires étangères, il n'y a qu'une règle, la dignité du pays, son intérêt légitime. Si cet intérêt, sous le triple rapport de l'indépendance nationale, de l'honneur de la France, du développement de sa prospérité, est le principe qui dirige les négociations, les sacrifices d'argent reconnus nécessaires pour réaliser ces avantages deviendront moins pesants, et trouveront les représentants du pays disposés à les consentir.

Après la Révolution de Juillet, un grand dissentiment s'éleva sur la direction à imprimer à nos relations extérieures. Je ne chercherai point à rappeler ces débats. Trois ans bientôt se seront écoulés; des faits se sont accomplis. On a préféré tenter la conciliation de tous les intérêts, plutôt que de s'exposer aux chances qu'aurait pu faire courir une politique plus exigeante. Notre diplomatie a voulu la paix : chacun de ses actes envers les grandes puissances européennes a été prédominé par la pensée de leur démontrer la sincérité de ses vœux et de ses démarches sur cette haute question; mais elle a montré en même temps que la France saurait faire respecter sa politique. A Ancône, dans la Belgique en 1831, et tout récemment à Anvers, on a pu voir que la gloire militaire était restée fidèle à nos drapeaux. Se tenir prêt à la guerre, tout en évitant les occasions qui pourraient la faire naître; écarter, en conservant l'attitude convenable à une grande nation, les causes d'une nouvelle conflagration; tendre de tous ses efforts à une paix durable : tel est le plan constamment suivi non sans succès, par notre cabinet, mais qu'un résultat complètement heureux pourra seul justifier. L'exécution de ce plan est maintenant trop avancée pour qu'il ne convienne pas d'attendre que de nouveaux efforts vers le même but nous mettent, par leur issue, à portée de les juger. Il faudra voir si, à une situation transitoire qui ne présente que l'aspect d'une trêve dispendieuse et incertaine dans sa durée, succédera un état définitif de paix et de bonne intelligence, garanti par la réduction des forces de chaque État, et des dépenses que l'exagération de ces forces entraîne.

Ce serait sans doute une ère de bonheur que celle qui établirait en Europe l'équilibre et la conciliation de tous les intérêts; ce serait là le beau idéal de la civilisation, vainement essayé jusqu'à ce jour. Qui ne se rappelle toutes les tentatives pour y parvenir pendant près des trois siècles qui précédèrent la Révolution de 1789? Que de traités conclus, de guerres entreprises, de sang versé, pour le maintenir ou le réédifier, depuis les grandes luttes ouvertes par l'ambition de Charles-Quint entre la maison d'Autriche et la France? Mais que fit la France alors? on la vit, sous Henri IV, Richelieu, Mazarin, défendre les libertés de l'Europe contre les envahissements de l'Espagne et de l'Empire, et maintenir la balance par le poids de ses armes. Sans vouloir trop rapprocher des époques si diverses, et sans chercher à ressaisir ce sceptre de gloire qui imposait ses lois, gardons-nous cependant de perdre de vue ces temps de grandeur où Henri IV montrait à des ambitions avides les trésors et les armées de la France comme une digue qu'elles ne pourraient franchir, au moment où elles s'apprêtaient à fondre sur la succession de Clèves. N'oublions pas que Richelieu, décidé à fermer aux Espagnols le pays de la Valteline, qui leur ouvrait l'Italie, adressait, dès son entrée au ministère, cette dépêche célèbre à l'ambassadeur de France à Rome : « Le roi a changé de conseil, et le ministère de maximes. On enverra une armée dans la Valteline, qui rendra le pape moins incertain et les Espagnols plus traitables. » Rappelons-nous que ce même Richelieu, et son habile successeur l'adroit Mazarin, opposèrent le génie de Gustave-Adolphe et de ses lieutenants aux armes impériales attaquées en même temps par Condé et Turenne, et amenèrent, à force de victoires, la conclusion de ce fameux traité de Westphalie, si longtemps la base du droit public en Europe.

A côté de ces grands souvenirs, se présentent aussi comme des écueils à éviter les fautes de notre diplomatie, lorsqu'elle contractait avec le cabinet de Vienne cette alliance de 1756, si féconde en revers; lorsqu'elle commença les malheurs de la Pologne, en l'abandonnant aux trois puissances qui en firent le premier partage, ce partage qui faisait dire à Louis XV, en proie à de vains regrets, qu'il n'eût pas eu lieu si M. de Choiseul eût été encore ministre; lorsque enfin le cabinet de Versailles intimidé permettait à la Prusse d'envahir la Hollande. Les temps ont changé sans doute : les intérêts européens ne s'agitent plus dans les mêmes limites, et ce ne sont plus les mêmes causes de perturbations. Il ne s'agit plus aujourd'hui de l'équilibre du traité de Westphalie, ni du fantôme de la monarchie universelle, ni de guerres imminentes à opposer à la marche conquérante d'un Charles-Quint ou d'un Louis XIV.

Les guerres de la Révolution, celles de l'Empire, qui avaient élevé si haut la gloire de nos armes; les revers éclatants qui renversèrent notre colossale grandeur; les intérêts nés du sein de ces mémorables événements, ont renouvelé la face de l'Europe; mais sans en rétablir le véritable équilibre. Après tant et de si violentes secousses, malgré le bouleversement de l'ancien édifice, l'intérêt d'indépendance, de sécurité, d'honneur national, reste toujours le même. Ici, le passé éclaire l'avenir. Sous la dynastie de Juillet, comme aux temps du grand Henri, comme aux beaux jours de Louis XIV et de Napoléon, la France doit avoir tout son poids dans la balance de l'Europe. Forte de ses traditions de gloire, forte surtout de ses institutions, elle le peut par sa seule attitude.

Nos pertes ont été grandes, sans doute. Mais nous pouvons encore, sans crainte comme sans envie, fixer nos regards sur la situation des autres pays. La richesse de notre sol, l'industrie et le génie actif de nos nombreuses populations, leur patriotisme, qui au moment d'un danger

ferait disparaître tout germe de désunion, nous permettent de ne pas porter une attention inquiète sur l'opulence et les vastes colonies de l'Angleterre, sur l'immense territoire soumis au sceptre de la Russie, et sur les possessions étendues que régit l'Autriche.

La France, dans la direction qui lui a été imprimée, peut, désabusée des illusions qu'enfantaient les conquêtes, imposer silence à ses souvenirs, et, occupée des soins que réclame sa prospérité intérieure, ne nourrir aucun projet de nature à alarmer les autres Etats. Mais c'est sous la condition impérieuse de suivre d'un œil attentif tous les mouvements extérieurs qui tendraient à troubler la situation de l'Europe et à compromettre sa sécurité.

Beaucoup de sacrifices ont été faits à l'espoir de l'union européenne, à celui d'une paix prospère pour la France. Espérons que ces sacrifices pénibles ont atteint leur terme. Sans porter à cette tribune l'accusation de vues ambitieuses contre aucune puissance, on peut toutefois y exprimer hautement le vœu qu'elles se montrent satisfaites des avantages que la fortune leur a procurés, comme nous nous contenterons de ceux que nous aurons retrouvés, en nous renfermant même en deçà de nos anciennes limites.

Nous exerçâmes autrefois sur l'Italie et sur l'Allemagne toute l'influence de notre protection: on évitera, sans doute, de nous en faire souvenir. On ne verra, sans doute, aucune puissance chercher à former des ligues contre nous dans ces provinces transrhénanes qui furent jadis nos alliées; sans doute aussi, l'Italie trouvera dans notre appui des garanties pour les améliorations qu'elle réclame à de si justes titres.

Des événements récents ont appris à la Belgique qu'elle trouverait toujours en nous des auxiliaires prêts à défendre ses intérêts, qui sont aussi les nôtres. L'Angleterre saura nous aider à soumettre ces résistances dont s'est plaint le chef de son ministère, et qui retardent si longtemps la conclusion du traité d'où dépendent la nationalité et la prospérité de nos voisins du Nord, traité qui seul peut être le complément de l'expédition d'Anvers. Que le roi de Hollande cesse enfin, par son opiniâtre occupation du territoire belge, par ses péages vexatoires sur l'Escaut, d'être un obstacle toujours vaincu, toujours renaissant, à l'exécution des traités.

Si, comme tout porte à le croire, le concours de la France et de l'Angleterre parvient à dissiper la tempête qui a épouvanté l'Orient; si un traité cimenté par leur médiation va réconcilier l'Afrique et l'Asie, et rétablir l'union entre deux chefs puissants, j'y applaudirai d'autant plus qu'il préviendra une intervention dont l'effet immédiat eût été de jeter la perturbation dans la politique européenne.

Ce n'est pas quand la Chambre est nantie d'un projet de loi sur l'emprunt grec que j'anticiperai par mes vœux sur sa solution aux questions qui se rattachent à la création de ce nouveau royaume, destiné à cicatriser les plaies d'une contrée célèbre, et dont le retour à la prospérité réagirait si puissamment sur notre commerce méditerranéen, tant que nous saurons y maintenir notre influence.

Ne ferons-nous pas entendre une voix amie pour cette Pologne, si généreuse, si fidèle à ses vieilles affections pour la France, aujourd'hui en proie à tant de douleurs? Ne trouverons-nous pas, dans ces mêmes traités dont nous avons reconnu l'existence, quelque clause à invoquer pour alléger son infortune?

Puissions-nous bientôt avoir à nous féliciter du rétablissement définitif, dans la péninsule hispanique, d'un ordre de choses plus favorable aux peuples de ces contrées, régime dont, à Madrid, la sagesse de la reine a posé les premières bases, dont la reconnaissance des droits de dona Maria établira l'empire à Lisbonne! nos plus chers intérêts s'y rattachent.

Si les vœux légitimes que je viens d'exprimer s'accomplissent, le pays devra de sincères actions de grâce au gouvernement, pour ses soins à cimenter l'alliance de la France et de l'Angleterre. Malgré de longues inimitiés, malgré de vieux préjugés, cette alliance peut et doit être durable.

L'Angleterre si riche d'ailleurs en colonies, a compris que le monde était assez vaste pour que deux nations puissantes dussent se borner désormais à rivaliser d'intelligence, d'industrie et d'activité. Tout concourt à resserrer davantage les nœuds que la conformité d'institutions, qu'une noble émulation dans la carrière des lettres, des sciences et de la civilisation ont formés entre les deux peuples. Dominée par sa haute aristocratie, la Grande-Bretagne, était l'ennemie de la France; affranchie de ce joug par sa réforme, la nation anglaise doit rester l'amie du peuple de Juillet. Nous nous garderons donc, au moment où de si graves questions s'agitent entre elle et l'un des trois royaumes-unis, de regretter avec notre grand Montesquieu, que Louis XIV, en portant d'insuffisants secours à Jacques II, ait manqué l'occasion de séparer pour jamais l'Irlande de l'Angleterre. Nous appelons, au contraire, le moment où le gouvernement britannique, en réparant les maux de l'Irlande, se la conciliera à toujours. Napoléon a dit que l'Angleterre et la France réunies donneraient la loi au monde. Je dirai, en appliquant sa pensée, pour l'adapter à la situation actuelle, que réunies, ces deux nations n'ont rien à redouter du reste de l'univers.

Je voterai contre ou pour les chapitres du budget des affaires étrangères, selon que les explications que fournira à cette tribune M. le ministre de ce département seront de nature à me satisfaire.

M. **Jules de La Rochefoucauld**. Mon projet n'est pas de traiter en ce moment à cette tribune les différentes questions de haute politique qui occupent l'Europe, et qui fixent particulièrement notre attention. Je crois plus sage d'attendre à ce sujet le développement de la politique de notre cabinet, pour applaudir à ses actes ou pour censurer sa conduite.

Aujourd'hui, en ami du pays et du Trône, je viens chercher à rétablir l'équilibre dans un corps qui n'en a pas; je veux, en m'occupant du bien matériel des relations extérieures, cicatriser les plaies de cette administration, et donner pour l'avenir au gouvernement la puissance d'être juste, la force de ne pas céder à l'ambition.

Mon but dans ce moment sera donc de fixer l'attention de la Chambre sur deux points : le premier, sur la nécessité d'organiser l'administration des relations extérieures, en la plaçant sur des bases solides; le second sera sur l'importance de donner à nos agents, choisis dans l'intérêt réel du pays, les fonds qui leur sont nécessaires pour soutenir dignement le nom français à l'étranger.

Le ministère qui nous occupe aujourd'hui, par un décret du 23 avril 1800, était sorti un moment de l'arbitraire où des circonstances extraordinaires l'avaient placé; mais il ne tarda pas à rentrer promptement dans les principes funestes d'un despotisme absolu. En 1808, le ministre de ce département, éclairé par quelques choix qui lui paraissaient nuisibles au bien du service, et dans l'intention de donner un avenir et une carrière à une foule de jeunes gens distingués, avait entrepris de faire un code diplomatique, où le présent et l'avenir de chacun était tracé, où enfin le mérite réel remplacerait l'intrigue et l'arbitraire. Malheureusement le moment n'était pas encore arrivé de placer des bornes au despotisme, et de réaliser un projet aussi sage; son heureuse pensée n'obtint pas l'approbation de l'empereur.

Messieurs, dans les circonstances où nous nous trouvons aujourd'hui, convaincu que notre gouvernement de Juillet ne peut être fort que s'il reste dans les limites de la plus stricte justice, alarmé de l'anarchie morale qui règne depuis longtemps dans ce ministère, où le découragement est à son comble, où tout se fait suivant le bon plaisir d'un ministre, suivant le caprice ou les intrigues du moment, je viens devant vous indiquer à l'administration quelques jalons pour l'avenir.

Messieurs, pour que la carrière diplomatique en soit véritablement une, il faudrait qu'elle fût divisée en deux classes : la première, qui comprendrait ceux qui se livrent exclusivement à cette carrière; et la seconde, ceux qui y entrent accidentellement, et que ces derniers ne soient assimilés aux premiers qu'après 6 ans de services consécutifs.

Il faudrait que la première classe fût divisée en grades qui seraient fixés comme il suit :

Ambassadeur;

Ministre plénipotentiaire;

Ministre résident;

Premier secrétaire d'ambassade;

Deuxième secrétaire d'ambassade;

Troisième secrétaire d'ambassade;

Premier et second de légation, assimilés aux deux derniers;

Et qu'un règlement particulier fût fait aussi pour les postes du service des relations commerciales.

Je voudrais voir établir dans le département une classe d'aspirants qui, dans le cours de leur instruction, pourraient être alternativement placés dans les bureaux, et à la suite des légations; que leurs progrès fussent constatés par un ou plusieurs examens, dont un règlement particulier, qui serait arrêté par le ministre, déterminerait le temps et le mode, ainsi que le plan de leur enseignement; qu'il fût établi pour la classe un grade spécial d'élèves, qui deviendrait exclusivement le premier degré de promotion du service du département.

Que les propositions aux grades et les nominations aux emplois fussent décidées sur des rapports distincts et par des arrêtés séparés; que les agents promus au grade reçussent à chaque promotion un brevet du roi, les aspirants une lettre ministérielle. Je voudrais qu'il y eût un traitement distinct et affecté à chaque grade; que ce traitement fût :

Pour ambassadeur................	6,000 fr.
Un ministre plénipotentiaire.......	5,000
Un ministre résident..............	4,000
Un premier secrétaire d'ambassade.	3,000
Un second secrétaire d'ambassade..	2,000
Un troisième secrétaire d'ambassade.	1,000

et qu'une retenue du 50e de leurs traitements respectifs couvrît cette dépense quand ils cessent d'être en activité; ainsi tous les appointements des agents brevetés seraient désormais composés de deux parties : le traitement de leur emploi et celui de leur grade.

Je voudrais que nos agents qui se livrent exclusivement à la carrière diplomatique, et qui sont en activité depuis le 1er janvier 1830, reçussent des brevets du grade de leur emploi, mais que les nominations faites depuis cette époque restassent toutes dans la catégorie de la seconde classe dont j'ai parlé, c'est-à-dire qu'elles ne donnassent véritablement un grade aux titulaires qu'après 6 ans de services consécutifs, à moins cependant qu'ils n'eussent des antécédents dans la carrière qui datent d'avant la Révolution de 1830.

Qu'à dater du 1er juillet 1833, tout agent breveté qui serait rappelé ne perdît, par le fait de son rappel, que le traitement de son emploi, et qu'il jouît de son traitement de grade jusqu'au moment où il serait remis en activité.

Que nul agent diplomatique ne pût être privé de son grade sans un jugement; que ce jugement fût prononcé par un jury diplomatique, par une commission composée de 6 membres tirés au sort, par le président d'âge, sur la liste de tous les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, et secrétaires nommés depuis 1789, et présents à Paris à l'époque du jugement; que tous les débats et le jugement restassent secrets, et confiés à l'honneur des membres du jury.

Qu'un ambassadeur fût jugé par des ambassadeurs et des ministres plénipotentiaires, un ministre plénipotentiaire ou résident, par 2 ambassadeurs et 4 ministres plénipotentiaires ou résidents, un secrétaire par 2 ministres plénipotentiaires ou résidents et 4 secrétaires d'ambassade ou de légation, et que le jugement fût prononcé à la majorité d'une voix.

Je désirerais que tous les congés accordés à nos agents diplomatiques ne leur donnassent droit qu'au quart de leur traitement pour les ambassadeurs, au tiers pour les ministres et les secrétaires ;

Que nul ne pût être nommé ministre résident, ou ministre plénipotentiaire, sauf la mission de Berlin, s'il n'a précédemment passé au moins deux ans dans chacun des grades inférieurs;

Que les grades du département fussent communs aux agents extérieurs et à ceux de l'intérieur du département; que les règles de cette assimilation fussent comme il suit : les chefs de division politiques, au grade de ministre plénipotentiaire; les sous-chefs de division politiques, au grade de premier secrétaire d'ambassade; les chefs de bureau politiques, au grade de second secrétaire d'ambassade; que le traitement du grade fût la base de la retraite des agents du département; que le temps indispensable pour obtenir la totalité du traitement de retraite fût de 20 ans de service, mais qu'après 10 ans, le gouvernement pût cependant accorder un traitement de retraite, qui serait alors de la moitié du grade.

Je voudrais enfin que le ministre des affaires étrangères organisât le service intérieur de son département de manière à établir une règle spéciale de promotion de bureau pour les employés

qui ne sont pas en grade; que cette promotion donnât à chaque employé un titre d'activité, quand il sera reconnu qu'il l'a mérité par son âge et par ses services, et qu'il eût encore la perspective d'être promu aux grades du département, sans qu'il soit besoin qu'il passe par celui d'élève.

En établissant un règlement à peu près sur les mêmes bases, Messieurs, le gouvernement se rendra justice à lui-même. Aujourd'hui quels moyens a-t-il de se soustraire à toutes les démarches, à toutes les intrigues de l'ambition? je ne lui en connais pas. J'espère donc qu'il approuvera ma pensée, et que l'année 1833 ne se passera pas sans que nos vœux soient accomplis.

Maintenant que je crois avoir posé des bornes pour l'avenir, que le présent et l'avenir de chacun est soigneusement ménagé, que des hommes instruits peuvent peupler la carrière, occupons-nous de ce qu'il faudra honorablement leur donner en pays étranger pour que le nom français soit dignement représenté. Messieurs, si j'avais la conviction que notre diplomatie puisse, sans de grandes ressources, soutenir l'honneur du pays, et balancer l'influence des autres Etats, j'adopterais sans hésiter, à cet égard, le système de la plus stricte économie; mais qu'on rende, pour ainsi dire, les étrangers témoins de nos difficultés financières, qu'ils peuvent prendre pour un cri de détresse, j'avoue que je ne puis le concevoir, que c'est mal servir les intérêts de notre Révolution de Juillet, et qu'il m'est impossible d'entendre l'honneur du nom français comme nos modernes économistes. Croyez-moi, je vous en conjure, Messieurs, retranchons, diminuons, réduisons chez nous, dans notre intérieur, imposons-nous même des privations, si elles ne sont pas de nature à nuire au bien du service, j'y consens; en présence de l'étranger, jamais.

Le nom français, dans l'état actuel de l'Europe, doit être une autorité, et doit rester un poids important dans la balance; autres temps, autres mœurs, autre mode d'influence; assez longtemps nous avons fait trembler l'Europe, assez longtemps s'est établie une domination antilibérale; le drapeau français a flotté dans presque toutes les capitales, mais nous savons aussi ce que nous ont coûté ces lauriers.

La patrie gémit encore de la perte de tant de braves, immolés à la soif des conquêtes; ses trésors épuisés, l'agriculture négligée, la propriété accablée sous le poids d'impôts de toute espèce, la liberté étouffée sous un despotisme militaire, enfin une terrible réaction de l'Europe, qui a resserré nos frontières, et nous a fait perdre jusqu'aux conquêtes de Louis XIV : voilà les fruits amers de nos succès, et la cruelle compensation de notre gloire.

Aujourd'hui plus sages, plus véritablement attachés au pays, marchant à la tête de la civilisation, donnant enfin au monde, que nous avons longtemps effrayé, l'exemple d'une liberté bien comprise, la nation française veut de plus nobles palmes et une gloire plus durable; et, si elle s'impose d'énormes sacrifices, c'est afin que, sûre de faire la guerre avec succès, elle puisse conserver la paix avec honneur.

La position géographique de la France, ses 32 millions d'habitants, leur esprit tout militaire, l'état de ses finances qui sont susceptibles d'atteindre un haut degré de prospérité, le retour de l'harmonie et de la confiance, quand les passions et les dissentiments politiques seront amortis, voilà, Messieurs, pour l'avenir, des gages rassurants de prospérité et de puissance. Prenons donc confiance et courage; le peuple français doit suivre ses hautes destinées. Mais, je le répète, plus une nation est grande, plus elle doit le manifester par des signes extérieurs en pays étrangers, car ce n'est pas les nationaux qu'il importe de convaincre de sa grandeur, mais bien les nations voisines, afin qu'elle en soit plus respectée, par suite de l'idée qu'on pourra se former de sa force et de ses ressources. Et ici, Messieurs, arrêtons-nous un instant, et jetons les yeux sur l'Empire; certes jamais un peuple n'a poussé plus loin que nous la gloire militaire; rappelons-nous le commencement de 1812, l'aigle française planant sur l'Europe, le drapeau tricolore partout symbole de la victoire; Paris, alors capitale du monde, disposant à son gré des sceptres et des couronnes. Eh bien! Napoléon lui-même, au milieu de sa grandeur, a-t-il cru pouvoir faire convenablement représenter la nation en pays étranger par des hommes sans fortune et sans une brillante existence? a-t-il cru le nom français assez puissant pour dominer par sa simplicité la prépondérance qui pouvait s'attacher à la magnificence des autres? Non, Messieurs; dans les cours militaires, il envoyait les généraux les plus distingués; dans les cours aristocratiques, des hommes de l'aristocratie française, qui avaient su profiter des lumières du temps, et il leur accordait des traitements, des dotations, des frais de représentation extraordinaires; il voulait que partout l'ambassadeur français éclipsât tous les autres.

Aujourd'hui notre ambition est plus sage, plus juste, et certes on n'accusera pas notre génération, ni du luxe impérial, ni des prodigalités dont on fit parade au camp du Drap d'or; on ne nous adressera pas le reproche qu'ont mérité nos pères, de porter sur nos épaules notre fortune tout entière; mais sans nous livrer à cette puérile vanité, il est permis de désirer que les représentants d'une grande nation tiennent en pays étranger le rang qu'elle doit occuper dans l'Europe.

Peut-être, Messieurs, est-ce une vérité fâcheuse à reproduire; mais il est incontestable que dans nos sociétés modernes où l'argent représente tout, il a aussi une grande influence, et qu'il est un puissant levier dans les affaires des peuples. Aujourd'hui il y a folie, permettez-moi de vous le dire, de nous parler sans cesse d'une espèce d'âge d'or, où l'on ne voit que des êtres désintéressés, des hommes qui demandent à servir gratuitement leur pays. Messieurs, ce sont de fort beaux sentiments, sans doute, mais avant tout, il faut dire la vérité, et ne pas toujours se nourrir de chimères. Dans l'état actuel de la société, avec le peu de fortune qui existe, quand les besoins se font partout sentir, quand l'ambition est telle maintenant qu'à 20 ans on demande déjà de l'or et des emplois, et la récompense de vieux services, eh bien! avec cette disposition des esprits, si vous voulez que le pays soit bien servi, il faut rétribuer, et rétribuer honorablement, ceux qui lui consacrent leurs travaux, pour qu'ils ne cherchent pas fortune ailleurs; alors vous n'aurez que des hommes utiles, et les deniers de la France seront placés à un haut intérêt. Rappelons-nous, Messieurs, que la prépondérance et la force de l'Angleterre viennent surtout des hommes distingués qu'elle a su employer, en leur donnant des millions à distribuer à propos; qu'elle doit encore aujourd'hui une partie du poids dont elle pèse dans la balance de l'Europe, à l'éclat

dont elle environne ses plénipotentiaires, aux ressources considérables qu'elle met à leur disposition; ce qui frappe les yeux exerce plus d'empire qu'on ne pense, et pour l'homme, en général, la nation qui peut le dépenser est la plus puissante.

Ainsi, pour ma part, je ne trouverai pas de grands changements à faire aux propositions du gouvernement au sujet du traitement de nos agents en pays étranger; je pense cependant que notre ambassadeur en Russie pourrait être réduit à 250,000 francs; vous savez que par réciprocité nous avons à Saint-Pétersbourg un hôtel parfaitement meublé; la vie y est fort chère à la vérité, il faut tout payer jusqu'aux moindres services; chez des hommes qui, par leur position sociale, rougiraient en France de recevoir de l'argent, en Russie, dans les positions semblables, l'usage en a fait contracter l'habitude, et il faut donner et donner toujours, sous peine de n'avoir aucune influence, je dirais presque même aucune considération. Cependant, à moins de nouveaux renseignements de M. le ministre, je persiste à croire qu'une somme de 250,000 francs serait suffisante.

Après m'être entouré de toutes les lumières de l'expérience, je puis certifier à la Chambre qu'en adoptant les différents chiffres qui doivent établir le traitement de nos agents en pays étranger nous ne ferons rien que de convenable, que nous payerons moins encore que plusieurs grandes puissances, et que par conséquent personne n'aura le droit de nous reprocher notre magnificence.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, en suivant à peu près le plan que j'ai tracé, les relations extérieures deviendront une carrière qui assurera un présent et un avenir.

Entrer dans la diplomatie ne sera plus une affaire de mode, une espèce de fin d'éducation, où des jeunes gens feront le tour de l'Europe en deux ans; nos diplomates sauront maintenant rester au poste qui leur aura été confié, et le gouvernement pourra alors récompenser, sans blâme, le zèle et l'assiduité qu'ils montreront. Pour nous, Messieurs, en leur assurant un traitement convenable nous agirons en hommes sages et politiques et nous saurons ainsi faire soutenir partout l'honneur de la cocarde nationale.

Je termine par deux mots : dans l'état où est aujourd'hui le ministère des relations extérieures, sans règle aucune pour base de sa conduite, c'est un vote de confiance que l'on nous demande. Eh bien! cette confiance mérite au moins que le ministre s'explique, qu'il se prononce sur le projet de règlement qu'il compte établir dans son département, qu'il nous dise ce que le pays peut attendre de son administration, de sa réputation de sagesse et de justice, et qu'enfin il garantisse aux représentants de la nation un avenir meilleur, qui permettra à leurs consciences une approbation sans remords.

M. **Salverte**. Messieurs, la nécessité reconnue de diminuer les dépenses publiques avait, jusqu'à présent, porté vos commissions à proposer quelques diminutions sur les demandes du gouvernement dans chaque budget.

Celui qui vous est soumis aujourd'hui porte un caractère contraire. La dépense est plus forte que sur le budget de 1832. La France, attentive à vos débats, ne manquera pas de remarquer ce progrès d'un nouveau genre dans la voie des économies.

Je dois convenir néanmoins que ce système est parfaitement bien défendu dans le rapport de votre commission. Jamais on n'a mis plus d'esprit et de talent à soutenir la prodigalité.

Les prodigieuses études auxquelles doivent se livrer les hommes qui se consacrent à la carrière de la diplomatie, l'immensité de leurs travaux, l'importance des secrets dont ils sont dépositaires, le haut mérite qu'ils ont acquis, tout jusqu'à cette étiquette qui faisant assimiler une fonction à une autre, semble prescrire de ne pas allouer à l'une des appointements moins forts qu'à l'autre; tout, dis-je, est reproduit avec tant d'art, qu'en relisant le rapport on est tenté d'être surpris de voir tant de supériorités intellectuelles daigner servir la France pour une si mince rétribution.

Je ne contesterai pas, Messieurs, les titres énumérés dans ce rapport. On peut les exalter tant qu'on voudra; là n'est pas la question. Voici la véritable question dans ce budget, et dans toutes les autres parties de la loi des dépenses : La France a besoin d'une administration. Quelle somme peut-elle consacrer à salarier cette administration? Si on lui demande plus qu'elle ne peut, l'administration est mal composée et doit se reformer sur un plan plus économique. Cette question, Messieurs, vous pourriez la faire résoudre en consultant les contribuables. Vous en verrez la solution dans quelques jours, lorsque vous voterez la loi des recettes.

Je sais, comme on l'a dit, qu'il importe que les positions soient enfin fixées, qu'on n'inquiète pas sans cesse les existences; mais je ferai les mêmes demandes pour une classe nombreuse et intéressante, qui a d'autant plus de droit à être écoutée, qu'elle ne demande pas la fixité dans la recette annuelle d'un traitement, mais seulement dans les exigences que l'on exerce à son égard : c'est la classe des contribuables.

C'est par ces considérations que j'ai été conduit dans l'examen d'un budget à l'appui duquel on professe que le luxe, le faste et la profusion sont des moyens très importants d'influence, des moyens de bien faire les affaires du pays.

C'est ainsi qu'il en est parlé dans le rapport, pour maintenir à un taux très élevé le traitement du ministre, et pour élever plus haut qu'en 1832 les appointements de MM. les ambassadeurs.

Je sais que, sous Louis XIV, la diplomatie fut mise en rapport avec l'ambition fastueuse du monarque; je sais que ces malheureuses traditions se sont perpétuées; mais je demande si elles sont en rapport avec les intérêts du pays? S'il est vrai, comme a paru le soutenir tout à l'heure l'honorable député du Cher, que ce soit réellement un besoin pour la diplomatie de faire une grande dépense et d'étaler un grand luxe? C'est aux faits à résoudre la question.

Laissons de côté les raisonnements hypothétiques et les déclamations. « Voilà des hommes que nous ne vaincrons jamais ». A qui fut adressée cette apostrophe?

Ce fut à des ministres hollandais, qui allaient se rendre à une conférence avec les ambassadeurs espagnols, et qui furent rencontrés par ceux-ci, faisant sur l'herbe un modeste repas qu'ils partageaient avec les hommes qui les servaient. Je vous citerai un traité qui, pendant 10 ans, a eu la plus haute et la plus salutaire influence sur les destinées de notre pays, le traité de Bâle. Croyez-vous que l'ambassadeur Barthélemy, qui l'a conclu, eût un grand luxe?

Croyez-vous que les ambassadeurs étrangers, que ce traité amena à Paris, y trouvèrent le gouvernement environné d'un faste que vous demandez comme un grand moyen de succès? Vous savez tous, Messieurs, qu'à cette époque, la Convention siégeait encore; le gouvernement était entre les mains de 9 personnes, qui n'avaient et ne pouvaient avoir aucune espèce de luxe, et qui, malgré cela, n'étaient pas moins d'un grand poids dans la balance diplomatique. La preuve en est dans la neutralité de la Prusse, que nous devons à ce traité, et qui, pendant 10 ans, a garanti la France d'une invasion qui, se combinant avec la guerre d'Autriche, aurait pu mettre en péril ses destinées et son indépendance.

Quant au faste des ambassadeurs (je parle toujours d'après les faits), certes personne n'ignore que Frédéric II ne mettait pas ses ambassadeurs à même d'étaler un grand luxe dans les cours étrangères. Quelqu'un de vous pourrait-il mettre en doute que la parole de ces ambassadeurs eût moins de poids et de considération que celle des ambassadeurs de la France qui étalaient un si grand faste, auquel ils joignaient beaucoup d'esprit et de talent, mais représentaient un roi faible, tandis que les ambassadeurs de Frédéric représentaient un roi fort? Mais on renoncerait, dit-on, à l'influence qu'exerce dans les cours étrangères le haut titre d'ambassadeur. Je viens, je crois, de répondre en partie à cette objection. J'ajouterai que, d'une part, les grands et importants traités ont presque toujours été préparés et menés à bien par des agents obscurs : témoin le traité d'Utrecht qui sauva la France. Vous savez tous, Messieurs, que les bases en furent jetées par un obscur agent nommé Gauthier, qu'on eut même quelque peine à récompenser.

Vous savez que tout ce qui s'attache de grandeur et d'influence d'ambassadeur avait suivi en Hollande un ministre de Louis XIV, Torcy, et que ce ministre d'Etat, ambassadeur, était confiné à La Haye, ne recevant que des réponses outrageantes à toutes les demandes qu'il faisait quelque sincères et quelque légitimes qu'elles fussent.

L'avantage de parler directement au souverain d'un pays est mis en ligne de compte, pour conserver des ambassadeurs auprès des cours où l'on pourrait n'avoir que des ministres plénipotentiaires.

D'abord, il n'est pas sans exemple que l'accès auprès d'un souverain ait été refusé à un ambassadeur, ou que cet accès n'ait été accordé que d'une manière tout à fait illusoire; et ensuite est-ce donc un si grand moyen d'action? Vous ne le penserez pas pour un pays constitutionnel, où ce sont les ministres qui tiennent les rênes du pouvoir. Certainement un ambassadeur qui se serait tenu constamment auprès de Georges III ou de Georges IV aurait moins bien fait les affaires du pays qu'un ministre plénipotentiaire constamment en relation avec Pitt ou Canning.

Voulez-vous prendre exemple dans un Etat absolu? Je demande qui aurait le plus d'influence sur les affaires du pays, d'un ministre qui serait resté à Saint-Pétersbourg, ou d'un ambassadeur qui aurait accompagné l'empereur Alexandre dans son voyage à Tangaroff? Un exemple plus frappant se présente encore. Vous savez que nos relations diplomatiques avec l'Autriche étaient sur le pied le plus brillant, lorsque l'empereur d'Autriche changea son rôle d'allié en rôle d'ennemi. Vous savez que deux années plus tard, ayant près de lui mieux qu'un ambassadeur, ayant sa fille et son petit-fils qui devaient réveiller en son âme les sentiments du père et l'avertir des intérêts du prince, cet accès de personnes qui devaient avoir tant d'influence resta impuissant, et l'Autriche n'en fut moins notre ennemie.

Si je parcours la suite du budget du ministère des affaires étrangères, je vois le même esprit de prodigalité présider aux différentes dépenses : plusieurs d'elles sont augmentées. Je n'entrerai dans aucun détail, je remarquerai seulement 4,000 francs dont on augmente le traitement de notre consul à Varsovie; cela me fournira l'occasion d'adresser une question à M. le ministre des affaires étrangères. En 1830, lors de notre glorieuse Révolution, nous avions à Varsovie un consul qui jugea à propos de demander à l'archiduc Constantin la permission de prêter serment au nouveau gouvernement français. Lorsqu'on fut instruit d'une pareille conduite, de toutes parts éclatèrent des cris d'indignation; la tribune nationale en retentit. Nous demandâmes à plusieurs reprises que ce fonctionnaire infidèle, attaché à la Russie et non à la France, cessât de représenter la France aux bords de la Vistule. On nous dit alors qu'il serait révoqué, on nous dit même qu'il l'avait été, et je crois être sûr qu'il est resté à son poste.

Dans le budget figure une commission temporaire dont les fonctions sont expirées. Il était tout naturel, en supposant qu'elle existe en vertu d'un traité, de ne la laisser subsister que nominativement et non pour des dépenses de fonctionnaires qui n'avaient rien à faire.

On a fait mieux; on a créé des occupations pour ne pas les laisser oisifs; et voilà ce qu'on ne manquera pas de faire dans d'autres occasions, on créera des occupations pour ne pas laisser les fonctionnaires oisifs, et plus tard ces occupations se trouveront tellement indispensables qu'il faudra augmenter le nombre et le traitement de ces fonctionnaires.

La même pensée préside au traitement d'inactivité. Il me semble naturel que lorsqu'un fonctionnaire est momentanément sans emploi, il soit indemnisé sur les fonds d'indemnité de secours, et non pas qu'on en fasse une classe de traitement d'inactivité. Le rapport même de votre commission exprime le vœu que cette classe soit organisée par une ordonnance, et bientôt, sans doute, par une loi. Ainsi, nous aurons dans la diplomatie, comme à la guerre, une classe de mise en disponibilité.

On conçoit cela dans le département de la guerre, parce qu'on n'est pas libre de n'être pas militaire, parce que le passage successif de l'Empire à la Restauration et de la Restauration à la Révolution de Juillet a donné lieu à des promotions beaucoup trop nombreuses. Mais dans la guerre peu à peu les promotions diminueront; elles se règleront sur les besoins du pays; l'état de disponibilité sera une exception extrêmement rare. Si vous laissez introduire cet état de disponibilité dans la diplomatie, il pénétrera bientôt dans les autres budgets, car je ne vois pas pourquoi ils seraient privés de cet avantage. Vous donnerez, par là, à chaque ministre, le pouvoir immense de placer ses amis en mettant en disponibilité ceux qui ne lui plairont point, lesquels toucheront alors un fort traitement pour ne rien faire, et conserveront encore la perspective de ne perdre ni leurs années de service, ni leur grade, ni l'espoir de recouvrer leur emploi.

A l'aspect de tant de dépenses, il est naturel de se demander quel fruit en retire le pays.

Nous aurions dû, dans mon opinion, recevoir une réponse à cette question. Plusieurs fois les ministres sont montés à cette tribune, et ont fait devant les représentants de la nation un exposé détaillé, clair, exact, de la position de leur département. Je regrette vivement que M. le ministre des affaires étrangères n'ait pas jugé à propos de suivre un pareil exemple à l'époque de la présentation de son budget. Il aurait jeté une grande clarté sur la discussion qui nous occupe, et nous ne serions pas réduits à adresser des questions et à former des conjectures.

Dans cette situation, ne croyez pas, Messieurs, que je demande au ministère actuel, si la position diplomatique de la France est celle qu'elle avait sous l'Empire, où des victoires sans nombre venaient se jeter chaque année dans le bassin de la balance et grossir le poids de notre influence. Je ne suis pas si ambitieux. Je remonte à 50 ans ; je vais prendre la France dans l'état où elle se trouvait en 1783, après la paix avec l'Angleterre.

Voici quelle était notre position : Tout le midi de l'Europe était intimement lié avec la France. Il n'y eût pas eu une guerre continentale dans laquelle les royaumes de Naples, d'Espagne et même de Portugal, n'eussent pris parti avec nous. En Allemagne, tous les petits princes nous regardaient comme leurs protecteurs.

Nous étions encore regardés par la Prusse comme des alliés naturels.

La Pologne tournait les yeux vers la France, et n'oubliait pas qu'au milieu de ses malheurs, des troupes françaises étaient venues partager ses dangers et ses glorieux revers.

La Suisse était notre meilleure amie, et chaque fois qu'un dissentiment éclatait dans son sein, c'était à la médiation de la France qu'elle avait recours pour apaiser ses querelles domestiques.

La Turquie était notre plus ancienne alliée et elle n'aurait pas couru un danger sans nous appeler à son secours.

L'Amérique, enfin, se souvenait de ce qu'elle devait aux armes de la France, et si la guerre maritime s'était rallumée, sa marine naissante se serait jointe à notre vieille marine.

Je le sais, les circonstances ont gravement changé sous beaucoup de rapports, au détriment de la France ; mais les besoins politiques n'ont pas changé et depuis deux ans et demi que notre révolution a éclaté, on a eu le temps d'améliorer notre position. Que dans les premiers mois on ait dit : qu'il était impossible de gouverner l'espèce d'effroi ou de haine qu'avait suscitée notre Révolution, cela pouvait être vrai · mais depuis deux ans et demi, notre Trône est assis, et certes la diplomatie a travaillé assez pour que nous puissions lui demander quels résultats elle a obtenus.

Je ne réveillerai pas l'antique chimère de l'équilibre de l'Europe pour lequel on a fait couler tant de sang ; mais à la place de cet équilibre chimérique, on peut demander quels sont les appuis sur lesquels un peuple peut compter dans le cas où il serait attaqué. Eh bien ! je demande quels sont nos alliés offensifs et défensifs ? Ce n'est sans doute pas la Belgique essentiellement neutre ; ce n'est pas l'Amérique toujours bienveillante, mais qui, dans le cas d'une guerre maritime, observerait la même neutralité, pour peu que nos adversaires admissent le principe que le pavillon couvre la marchandise.

Sera-ce la Suède ? l'antique alliée de la France qui a un roi par la volonté du peuple, qui par la volonté du peuple a chassé une dynastie de droit divin, dont les nœuds avec la France devaient être resserrés par cette conformité de situation ? La Suède n'est pas plus notre alliée offensive et défensive...

Voix à droite : Nous n'avons pas besoin d'elle !

M. **Salverte**... Qu'aucun autre peuple de l'Europe.

On a beaucoup fait valoir l'alliance de l'Angleterre. Je la crois sincère ; mais je crois qu'il faut l'estimer ce qu'elle vaut.

Tant que l'Angleterre y trouvera de l'avantage, elle se maintiendra (*Mouvement.*) ; mais le jour où vous voudriez en tirer quelque avantage sérieux, le jour où vous voudriez reconquérir un village sur les provinces qu'on vous a enlevées, vous connaîtriez la valeur de cette alliance ; vous sauriez jusqu'à quel point il est vrai que ces haines nationales sont éteintes au delà du détroit. Je n'ai pas besoin de vous rappeler qu'à chaque pas que vous avez fait, un cri d'alarme à retenti, en Angleterre, contre l'ambition de la France qui allait s'agrandir, mettre l'Europe en feu. Ne comptez donc pas sur l'alliance de l'Angleterre au delà de cette ligne étroite que sa politique ne dépassera jamais.

On répondra que la France est assez forte ; qu'elle peut, sans alliés, tenir tête à toute l'Europe ; qu'elle ne craint pas la guerre, quoiqu'elle veuille essentiellement la paix. Je partage complètement cette opinion ; mais quand on a une diplomatie étendue, coûteuse, il est juste de se demander quelle est la mesure de l'influence qu'elle exerce au dehors, de se demander contre quels ennemis on doit s'armer.

Messieurs, en cas d'une guerre continentale, vous auriez contre vous l'Allemagne tout entière, car tous les princes d'un ordre inférieur sont sous la domination de la Prusse et de l'Autriche ; en cas d'une guerre continentale, vous auriez contre vous Naples et toute la portion de l'Italie qui n'appartient pas à l'Autriche, car elle est aussi sous l'empire de l'Autriche ; le Piémont aussi bien que le royaume de Naples ; l'Espagne, quant à présent, et par l'effet de nouveaux événements ne serait pas contre vous ; mais ne soyez pas malheureux ! J'en dirai autant du Portugal, ou plutôt le Portugal reste douteux jusqu'à ce que la cause de don Pedro triomphe, et quand elle triomphera don Pedro se souviendra peut-être que vous n'avez pas voulu le secourir ostensiblement, quoique vous ayez reconnu assez patiemment la justice de sa cause.

Un grand mouvement s'est opéré en Orient. La diplomatie, sans doute, cache encore dans ses voiles mystérieux l'action qu'elle veut ancrer sur les affaires de la Turquie ; mais ces voiles ne peuvent couvrir un fait assez positif, et qui me semble le plus important de tous.

Menacée dans son existence, à qui la Turquie a-t-elle eu recours ? à la France ? Non. C'est à sa plus grande ennemie, à la Russie. (*Mouvement.*)

La Suisse a été en proie à des dissensions, et ces dissensions ne sont pas encore terminées. Vers qui se sont tournés les regards des dissidents ? La ville de Bâle, ne voulant plus se soumettre aux décisions de la diète, a pensé à se rendre ville impériale, et ce projet n'est peut-être pas abandonné. Or, Messieurs, vous connais-

sez la position de Bâle, vous savez que ville impériale, et par conséquent sous la protection, disons sous le pouvoir de l'Autriche, ce serait une porte ouverte pour pénétrer chez nous par notre frontière du Rhin, entièrement dégarnie sur ce point, depuis la chute d'Huningue.

Ne craignez pas que je renouvelle des sentiments douloureux en vous parlant d'un autre pays. L'histoire dira que ce pays a voulu la liberté, l'indépendance, la nationalité, et qu'il y a marché avec gloire. La liberté, l'indépendance, la nationalité, ont passé; la gloire ne périra pas; mais chaque fois qu'on parlera de la Pologne, les Français se tairont et baisseront les yeux.

Au moins avons-nous eu sur quatre autres points un spectacle plus consolant. Sur quatre autres points, le drapeau tricolore a brillé, et nous avons salué avec enthousiasme les dignes enfants, les dignes héritiers de nos guerriers de Fleurus et de Marengo; mais si la gloire des armes de la France en a été accrue, si nous avons rappelé à nos ennemis que nous étions toujours cette nation que la gloire enflamme, et pour qui les périls ont des charmes, qu'a fait la diplomatie sur ces mêmes points? a-t-elle soutenu l'ouvrage de nos soldats, ou plutôt ne l'a-t-elle pas gâté?

Le premier objet qui se présente à ma mémoire est Alger, cette conquête qui a déjà près de 3 ans de date. Nous sommes encore à demander, et peut-être sans espérance de réponse, si nous conserverons cette conquête d'Alger, si nous coloniserons cet important pays qui nous coûte déjà si cher.

Je dis que nous n'obtiendrons probablement pas de réponse directe, parce que je sais que dans les débats d'une autre assemblée législative, au delà du détroit, on s'est plaint de la prolongation de l'occupation d'Alger. J'avoue que je croyais que nous avions fait quelque chose de plus qu'une occupation.

Nos trésors et le sang de nos soldats ont été prodigués depuis plusieurs années en Grèce. Quel en a été le résultat?

Après de longues agitations, notre diplomatie a créé, sous le nom de président, un préfet russe, qui, dit-on, employait pour se faire des partisans, et non pour établir la liberté du pays, les trésors que la générosité de la France envoyait aux Grecs. L'objet de tous nos vœux se borne à soutenir une royauté. Il suffit de considérer la carte de la Grèce pour s'assurer qui si jamais un pays a été créé pour former un assemblage de petits Etats fédérés, c'est la Grèce. Il suffit de savoir combien ce pays est pauvre, combien il a peu de voies de communication, combien l'humeur ou plutôt les mœurs et le caractère de ses habitants répugnent à l'unité, pour être convaincu qu'aucun Etat n'était moins fait que la Grèce pour devenir un Etat monarchique. C'est pourtant le chef-d'œuvre auquel a coopéré notre diplomatie, c'est le chef-d'œuvre pour lequel on compte vous demander un sacrifice de 20 millions; et, afin que rien ne manque à cette conception si heureuse, on a été chercher le futur monarque parmi les alliés de l'Autriche, et dans la maison d'Allemagne personnellement la plus hostile à la France.

L'Italie poussait des cris de liberté; cris imprudents, téméraires, qui ne devaient amener que des malheurs. Toutefois, la diplomatie a cru qu'elle pourrait obtenir quelques améliorations dans la situation des peuples de la Romagne. Le drapeau tricolore a été arboré sur la forteresse d'Ancône. Quant, à présent, malgré tant de négociations, d'allées et de venues diplomatiques, l'état des peuples italiens est, à peu de chose près, le même. L'expédition d'Ancône, dit-on, car je ne l'affirme pas, il faudrait que j'y fusse pour le croire, l'expédition d'Ancône a eu pour résultat le plus saillant l'abaissement du drapeau tricolore devant le drapeau pontifical. Certes, nous le savons, la fortune peut trahir les peuples braves, les guerriers les plus habiles, le drapeau tricole essuyer des revers, mais il était réservé, si le fait est vrai, à notre diplomatie de lui faire subir cet outrage. (*Mouvement.*)

Enfin, vous savez avec quel avantage nos troupes se sont présentées en Belgique; combien elles y ont montré à la fois et de valeur et de discipline. Elles devaient terminer les interminables affaires de Belgique. Eh bien! la question est toujours au même point; l'Escaut est fermé, un impôt frappe les navires neutres qui veulent le remonter. Sans doute, on dira encore, comme on nous a dit depuis un an : Dans 15 jours, dans 3 semaines, l'affaire sera terminée; nous approchons du dénouement. Ou bien, on fera mieux de renoncer à ses promesses mensongères et de se traîner dans l'ornière des protocoles.

Livrons-nous à un point de vue plus général. Quelle est la meilleure sauvegarde d'un peuple, son plus grand motif de sûreté? C'est l'opinion que ses voisins conçoivent de sa force. Si les peuples voisins, peuvent dire : Voilà une nation nombreuse, riche, libre et en même temps brave, intimement unie, forte de son union avec son gouvernement, forte des mêmes sentiments de patriotisme qui unit tous les citoyens, soyez sûrs qu'on y regardera à deux fois avant d'attaquer une pareille nation.

Est-ce ainsi que les ministres du roi ont compris l'idée que l'on doit donner aux étrangers de la dignité française? Je ne le pense pas. En effet, en ce qui concerne l'extérieur, rappelez-vous combien de fois on vous a menacés de la guerre générale; c'était l'épouvantail banal. Quelle que fût la demande que nous fissions, fût-ce même celle d'une organisation de la garde nationale telle qu'elle permît de diminuer l'effectif de l'armée, la guerre générale arrivait, et ce mot semblait paralyser tous nos efforts. Cela pouvait être une tactique ministérielle assez habile; mais elle a eu un grand défaut, c'est qu'elle a fait croire à l'étranger que nous pouvions avoir peur, qu'il était dans le cas de nous en imposer.

Vous savez, Messieurs, quel avantage on donne à l'homme à qui l'on accorde le droit de menace, et ce droit de menace est une conséquence inévitable du système que l'on a suivi. En nous menaçant sans cesse de l'Europe conjurée contre nous, à l'intérieur, le ministère a cru devoir se mettre en garde, non contre les partisans de la dynastie déchue, qu'il considérait comme impuissante, mais bien contre des hommes qui voulaient pousser trop loin les conséquences de la Révolution de Juillet.

Ce système qui tendait à maintenir la tranquillité, à éviter toute occasion de guerre, ce système n'est assurément pas à condamner sans examen. Comme tous les systèmes de conduite politique, il faut le juger dans son ensemble et dans ses résultats, et ce n'est pas ici la question. Ce qu'il faut blâmer, ce sont les moyens qu'on a employés pour arriver à ce système.

Parce que quelques hommes exaltés menaçaient la tranquillité publique, parce que quelques théoriciens...

Voix au centre : Dites des praticiens!

M. **Salverte...** pleins d'une doctrine inapplicable à la France, rêvaient la République, et ce n'étaient pas des praticiens, car ils ne l'ont pas établie, qu'a fait le ministère? Dans ses continuelles déclamations, il a confondu avec quelques hommes tous ceux qui n'étaient pas attelés à son char, tous ceux qui ne suivaient pas aveuglément ses doctrines, tous ceux qui lui en montraient les dangers.

Je le répète, je n'examine pas si ce système était bon; je dis que le moyen de le faire prévaloir était mauvais, car il a représenté à l'étranger la France comme affaiblie par de grandes divisions, et certes la partialité que pendant un an et demi on a montré en faveur du parti opposé, ne devait pas affaiblir dans l'esprit de l'étranger cette idée que si, d'une part, les divisions venaient du côté des hommes à opinions exaltées, d'une autre part, le gouvernement craignait assez les partisans de la dynastie déchue pour se croire obligé à les menager.

On me demandera peut-être quelle est la preuve que telle était l'opinion de l'étranger; la voici : dans des débats très récents du parlement anglais, deux hommes d'Etat, dont le nom fait autorité dans leur pays, ont dit nettement : l'un, que le gouvernement actuel de la France était travaillé par un ennemi mortel, irréconciliable, le parti libéral; l'autre, que le gouvernement actuel était un gouvernement provisoire. (*Mouvement.*) Certes, il n'y a rien de plus absurde, de plus contraire à la vérité. Cependant, il faut reconnaître que cette idée que se font les étrangers de notre gouvernement, n'est que la conséquence directe des discours qui ont été tenus à cette tribune. Lorsqu'on a représenté le pays comme exposé aux plus grands dangers, parce que quelques hommes professent des principes libéraux, lorsqu'on a affecté de confondre avec ceux qui voudraient la ruine du gouvernement, ceux qui n'ont d'autre but que celui de l'éclairer, et par conséquent de le soutenir, de le rendre invulnérable, alors, Messieurs, on a pu faire croire à lord Wellington qu'en effet, un parti nombreux, celui de toutes les opinions libérales, était l'ennemi du gouvernement; et quand on a trouvé des ménagements inexcusables pour le parti carliste, quand on a violé ce principe consacré dans la Charte de l'égalité devant la loi, quand on a refusé de mettre en jugement la captive de Blaye, on a donné lieu à lord Aberdeen de dire que le gouvernement actuel de la France, n'était qu'un gouvernement provisoire. On l'a autorisé bien plus encore à prononcer un tel jugement, lorsqu'à cette tribune, il y a deux semaines environ, on a dit que dans la Révolution de Juillet, la justice, le droit, la légitimité, tout était du côté de Charles X, la nécessité seule du côté de la Révolution.

Voix aux centres: Non! non!

A droite : Si! si!

M. **Salverte.** J'en appelle au souvenir de tous ceux qui m'entendent. (*Nouveau mouvement de dénégation*). Qui prononçait de telles paroles? Vous le savez tous, c'était le ministre dont nous discutons en ce moment le budget. Elles devaient produire leur effet en pays étranger. Je n'inculpe en rien les intentions du ministre et de ses collègues; je parle seulement des doctrines qu'ils n'ont pas cessé de professer à cette tribune, et j'en montre les malheureuses conséquences.

Je me résume. Depuis la Révolution de Juillet, toutes les fois que les questions de politique extérieure ont été agitées à cette tribune, je me suis prononcé pour la paix, parce que j'ai cru la paix nécessaire à mon pays; mais la paix comme nous la voulons tous, honorable et sûre. Je vous laisse à juger si, par le passé, elle a toujours rempli ces deux conditions. Je ne parle que de l'avenir. A mon avis, il ne faut pas oublier qu'un gouvernement assis sur la souveraineté du peuple doit partir nettement de ce principe, ne pas transiger avec les intérêts, les regrets et les souvenirs d'un passé qui ne peut plus revenir. Alors on peut se présenter à l'étranger en disant : Nous voulons la paix, mais nous ne craignons pas la guerre. Mais si la guerre générale s'allume, alors que les souverains y prennent garde, elle sera plus grave qu'ils ne le pensent; ce ne sera plus une guerre de roi à roi, ce sera une guerre de principes et de peuples. Quand notre ministère voudra tenir ce langage, nous l'approuverons, nous le soutiendrons. Je désire que ce soit là sa diplomatie; je sais que c'est la diplomatie nationale. (*Très bien! très bien!*)

M. **Alexandre de Laborde.** Messieurs, le budget des affaires étrangères comprend le système politique que l'on a suivi et les agents qu'on a cru devoir y employer : quant au système, l'honorable collègue qui descend de cette tribune le juge sévèrement.

Je ne puis être entièrement de son avis, je ne comparerai pas notre situation à ce qu'elle était il y a 40 ans, mais à l'année dernière. A cette époque, Messieurs, nous étions partagés, les uns entre le désir de la guerre pour sortir d'une position équivoque, et j'avoue que j'étais de ce nombre; les autres dans la crainte de cette même guerre générale qui aurait pu compromettre l'ordre de choses actuel.

Or, aujourd'hui ces deux préoccupations ont cessé, elles ont fait place à la certitude de la paix, qui n'est point achetée par des humiliations, mais acquise par la bonne foi et une sorte de fermeté. C'est ainsi que nous avons brisé les portes d'Ancône, et que malgré cela, et peut-être à cause de cela, l'Autriche ne nous a pas fait la guerre; c'est ainsi que nous avons fait un monceau de ruines de la citadelle d'Anvers, et que la Prusse a retiré ses troupes de nos frontières; c'est ainsi que nous avons accueilli les débris d'un peuple héroïque, que son vainqueur irrité aurait voulu poursuivre jusqu'au milieu de nous, et que la Russie a dévoré loin de nous son mécontentement.

Mais si nous avons rendu impuissants nos ennemis, avons-nous au moins acquis des alliés? Voilà ce qui a été demandé. Oui, Messieurs, nous avons acquis un allié de principes, de situation et même d'intérêts; un allié sans lequel l'affection de tous les autres nous serait de peu de secours, et avec lequel leur inimitié nous est indifférente : telle est notre situation à l'est, au nord et à l'ouest de l'Europe. Elle n'est pas moins favorable au midi; mais là, c'est plutôt aux événements qu'il en faut rendre grâces, qu'à l'habileté, aux soins du gouvernement, qui, au contraire, a montré une singulière négligence pour nos intérêts dans cette partie de l'Europe.

La Grèce se présente d'abord, et, depuis deux ans, elle doit en grande partie à notre négligence les malheurs qu'elle a éprouvés. Nos agents n'avaient point d'instructions, ni nos généraux de direction, pour apaiser les troubles qui la déchiraient; et cependant, Messieurs, la Grèce est notre ouvrage plutôt que celui du gouvernement. Qui

ne se rappelle par combien d'efforts nous avons cherché à attirer l'intérêt sur ce noble pays? ces faits, ces expositions, ces secours mendiés de tous côtés; enfin, l'action de la presse qui a entraîné celle du gouvernement?

On a dit que le pays était actuellement dominé par une influence russe, et par un souverain peu favorable à nos institutions; mais cette circonstance, étrangère aux sentiments de ce peuple, n'a point affaibli ses sentiments pour nous. Faudrait-il donc les punir des torts d'une politique à laquelle ils n'ont point pris part? Faut-il surtout punir en eux les mânes de ces hommes généreux qui ont arrosé de leur sang cette terre classique de la liberté?

On a dit aussi qu'il ne fallait pas de monument de Juillet, parce que les ministres, depuis deux ans, s'étaient écartés des principes de la Révolution de Juillet. Quel rapport y a-t-il entre la conduite des ministres et ces hommes généreux? Ceux-là n'ont-ils pas, comme les heros de la Grèce, fait tout ce qu'on pouvait attendre de leur zèle? *Ils sont morts!*

Après la Grèce, se présente la lutte singulière qui a lieu dans l'Empire ottoman. Cette lutte a pu amener, ainsi qu'on vient de le dire, la demande du Grand-Seigneur à l'empereur de Russie de secours en hommes et en argent; mais à peine une semblable demande était-elle formée, qu'une fermentation générale a eu lieu dans sa capitale; le nom français fut invoqué. Les souvenirs de l'union de Soliman et de François Ier, de Sélim et de Napoléon, se sont retracés; le drapeau tricolore, qui avait toujours protégé la Turquie, lui parut le seul qu'elle pût implorer; et le faible sultan, forcé par la clameur publique, a envoyé son ministre chez le chargé d'affaires de France, pour se remettre entre ses mains et le rendre entièrement l'arbitre de son sort. Pendant ce temps, l'envoyé de Russie, qui, n'ayant pu parvenir au camp d'Ibrahim, n'avait pu suspendre sa marche, le vit tout à coup s'arrêter sur un simple écrit de l'ambassade française; et c'est la France seule qui est actuellement chargée de cette grande et noble médiation.

Tels sont, Messieurs, les fruits de ces souvenirs de loyauté, d'honneur, qui se conservent chez les peuples, et qui, dans certaines circonstances, surmontent les intrigues de cabinet, qui souvent n'offrent leur appui à leurs voisins que pour les tromper et, un jour peut-être, les envahir.

Il faudra cependant, Messieurs, dans cette grande médiation, que notre gouvernement sache faire une distinction. D'un côté, une cour avilie de Constantinople, un souverain qui n'a jamais su se mettre à la tête de ses troupes, et qui préfère s'abaisser devant l'éternel ennemi de sa croyance et de son pays, plutôt que d'accorder quelque justice à un grand homme de ses sujets qui s'était soumis jusqu'à présent à tous les sacrifices qu'il avait exigés de lui; de l'autre, est un homme de génie, enthousiaste de la civilisation, et dévoué par là à la France, à laquelle il emprunte tous ses moyens d'action.

Constantinople est aujourd'hui la vieille Byzance dégradée, tandis qu'Alexandrie est l'école des nouveaux Ptolémées.

Près de ces trois grands intérêts qui doivent nous occuper, il en est un quatrième plus important pour nous, c'est Alger dont je dois parler ici; car c'est de son existence politique principalement qu'il s'agit, et sans laquelle sa force militaire serait sans importance.

On se demande, en effet, Messieurs, qu'est-ce que c'est qu'Alger? Si c'est un poste militaire, il n'est pas assez important pour mériter l'occupation de 20,000 hommes et la dépense de 20 millions; si c'est un comptoir commercial, il l'est encore moins. Alger est ce que l'on voudra fermement qu'il soit : cela peut être une dépense entièrement inutile à l'État, ou un des plus beaux, des plus grands établissements qu'on ait pu concevoir.

Je vous ai parlé, Messieurs, avec éloges du génie de Méhémet-Ali; mais ce génie s'est surtout fait remarquer par l'application la plus simple; l'origine de toute sa force tient uniquement au changement de culture opéré chez lui, à l'introduction de la culture du coton et d'autres plantes équinoxiales. C'est ainsi qu'il est parvenu à élever de 3 à 100 millions le revenu de l'Egypte, à lever une armée nombreuse, une marine redoutable, et à mettre en question la puissance de son souverain.

Alger présente les mêmes moyens de culture, de fertilité, et sitôt qu'on voudra, qu'on pourra y établir une grande colonie industrielle et cosmopolite, on ne sait jusqu'où pourra s'étendre sa prospérité, et les avantages qui en résulteront pour la métropole et l'humanité.

Je passe à l'examen du traitement des agents diplomatiques. Le budget de ce ministère est de 7 millions pour représenter la France dans le monde entier, pour établir partout des moyens de correspondance, protéger notre commerce, nos intérêts, et représenter dignement notre nouvel ordre de choses. Vous ne devez pas attendre, Messieurs, beaucoup de réduction sur cette somme. La demeure des ambassadeurs, ministres ou consuls, est la maison paternelle des voyageurs en pays étrangers; ils y trouvent une sorte d'image de leur patrie, des consolations et souvent des secours. Mais ces douces affections les occupent encore moins que le sentiment de la dignité de leur pays, dont ils se trouvent fiers lorsqu'ils se croient représentés par des hommes dont on considère les vertus, les lumières et dont on respecte le rang.

Il en est de même des secrétaires d'ambassade, et M. le rapporteur observe avec raison qu'il faut conserver pour eux une sorte de hiérarchie; tout le monde, en effet, se croit propre à occuper des emplois dans la carrière diplomatique, de là cette instabilité dans les situations qui n'existe qu'en France, ces demandes de place sans droit, sans mérite; quant aux consuls, leur nombre et leur traitement me paraissent plutôt insuffisants, mais ils sont mal répartis; le vice-consulat de Smyrne est inutile, ceux de Bagdad, de Damas et de Jérusalem devraient être rétablis. Bagdad va devenir le lieu de passage du commerce de l'Inde, Damas la capitale de la Syrie, et Jérusalem, où la France jouit de privilèges depuis Saladin, comme ayant la conservation des saints lieux, l'un des lieux les plus fréquentés de la chrétienté.

En résumé, Messieurs, je ne crois pas qu'il soit possible de rien retrancher sur ce budget. Nous devons toujours avoir présent à l'esprit que c'est la nation tout entière qui est représentée par son ambassadeur, et je puis vous citer à cet égard l'autorité d'un fait arrivé dernièrement. M. Stratfort-Canning, à Madrid, fut introduit dans une salle où ne devaient se trouver que des ambassadeurs de famille; le maître des cérémonies vint le lui dire, et il répondit : « Si j'avais été prévenu plus tôt, je ne serais pas entré ici; mais quand le roi d'Angleterre est entré quelque part, il n'en sort que de sa volonté. »

La métaphore était hardie, mais elle était vraie; et c'est en conséquence au gouvernement à choisir des hommes dignes de représenter le pays, et c'est au pays à leur fournir le moyen d'occuper convenablement un rang aussi élevé.

Je m'oppose en conséquence à toute réduction autre que celles qui sont proposées par la commission.

M. **le Président**. M. Larabit a la parole.

M. **Larabit**. J'y renonce.

M. **le Président**. La parole est à M. Réalier-Dumas.

M. **Réalier-Dumas**. J'y renonce en faveur du général Lafayette.

M. **le général Lafayette**. (*Mouvement d'attention.*) Après les discours que vous venez d'entendre, j'aurais souhaité que M. le ministre des affaires étrangères prît la parole, car ces discours m'ont laissé peu de chose à dire. Néanmoins, je vais profiter de l'indulgence de la Chambre pour ajouter quelques réflexions et plusieurs questions à celles, qui sûrement amèneront aujourd'hui ou demain une réponse de M. le ministre.

Messieurs, la Révolution de Juillet, dans ses rapports extérieurs, avait élevé la France fort au-dessus de l'étroit horizon que des passions moins nobles et moins courageuses avaient essayé de lui tracer. Déjà le tocsin de 89 avait sonné l'émancipation de l'Europe.

Si cette bonne œuvre a été contrariée et retardée par divers événements connus de tout le monde, je dirai que dans tout ce qui a attaqué les droits de tous et de chacun, les véritables doctrines de la liberté sont restées complètement étrangères. Elles se retrouvent dans nos barricades, grandes, pures, dégagées de tout préjugé; c'est devant elles, c'est devant le soleil de Juillet que se sont dissipés tous les brouillards de légitimité royale et d'omnipotence privilégiée pour faire place aux dogmes éternels qui reposent sur la souveraineté du peuple, devant laquelle toutes les combinaisons constitutionnelles ne sont que des combinaisons secondaires. La Révolution de Juillet les avait adoptés, et toutes les mesures prises à cet égard ont été unanimement ou presque unanimement reçues avec transport de tous les points de la France, où l'on a fait tout ce qu'on pouvait attendre du patriotisme pour la défendre ou la soutenir.

Mais elle ne s'est pas bornée à nos frontières; vous savez quel enthousiasme cette révolution a excité dans le monde entier; elle a été célébrée à travers les deux hémisphères, et des bords du Gange jusqu'aux coins les plus reculés du Chili. Elle a fait plus, elle a eu un effet positif; elle a ouvert la brèche du torysme, par laquelle vous avez vu l'Angleterre marcher d'un pas ferme et progressif vers les grandes mesures de la réforme. C'est elle qui a détruit l'influence de l'aristocratie helvétique, qui a réveillé les habitants des deux péninsules et nos voisins d'Allemagne, qui a excité l'héroïque Pologne à relever la barrière, non pas du traité de Vienne, mais la grande barrière de la civilisation européenne, qui finira par être rétablie.

Voilà l'effet de la Révolution de Juillet sur les peuples. Il est certain que cet *impromptu* politique n'a pas réussi aussi bien auprès des cabinets étrangers: ils ont eu à choisir entre deux alternatives : l'une de reconnaître cette souveraineté du peuple, ce trône populaire; l'autre, de s'exposer à une insurrection de leurs propres sujets, comme ils les appellent, de s'exposer à un appel général, fait par nous à tous les opprimés contre leurs oppresseurs. Notre gouvernement fut reconnu comme avait été jadis reconnu le gouvernement de 89, le gouvernement constitutionnel d'Espagne, de Naples, et autres de ce genre.

Cette reconnaissance une fois obtenue, qu'est-il arrivé? On s'est divisé entre deux systèmes. Un de ces systèmes a été gâté, à mon avis, par une crainte excessive de la guerre. Ce qui est arrivé, ce qui arrive tous les jours, prouve non seulement qu'avec de la fermeté, mais même avec ce que mon honorable ami vient d'indiquer tout à l'heure comme de la *quasi*-fermeté, nous aurions pu éviter cette guerre. L'autre parti était plus indifférent; certes il ne souhaitait pas la guerre; mais la France restait indifférente, laissant les puissances étrangères choisir ce qui leur convenait le mieux; seulement déclarant, comme nous l'avons fait de la manière la plus authentique, que jamais nous ne souffririons que le principe vital de notre existence fût attaqué par les cabinets étrangers chez les peuples qui voudraient imiter notre exemple. Cette déclaration, noblement faite, a décidé la Révolution belge; cette déclaration a été faite aussi dans les affaires d'Italie. Vous savez qu'il fut dit d'une manière positive dans cette enceinte, qu'il fut dit par les ministres, écrit et déclaré à toutes les puissances étrangères, que jamais la France ne souffrirait l'invasion de l'Italie. Vous savez qu'au moment où le maréchal Maison, notre ambassadeur, qu'au moment où notre légation à Rome écrivait qu'il était temps de s'opposer à cette invasion en Italie, vous savez, dis-je, qu'on s'arrêta tout à coup, que les Italiens furent trompés dans leurs justes espérances: vous en connaissez les conséquences.

Parmi les renseignements que nous aurons à demander, car maintenant cela est fini, et il n'y a pas d'inconvénient à les donner, je crois que nous devrons insister sur la communication des dépêches relatives à cet objet, et particulièrement sur cette lettre fameuse de l'ambassadeur de France, qui est arrivée à Paris et qui est restée 4 jours cachée sans que le président du conseil en eût connaissance. Je le prends à témoin, et je lui demande si c'est vrai ou non. Tous ces renseignements nous seront très utiles, ils nous inspireront des précautions pour l'avenir.

Maintenant, nous avons à passer en revue ce qui s'est passé dans les rapports politiques de l'état actuel, où nous a portés cette grande considération dont on nous a dit à présent que nous jouissons.

Je ne parlerai pas de ces fameux traités de 1814 et de 1815, dont il n'est question que dans les termes d'une grande vénération, et qu'il me semble que nous avons froissés un peu en chassant les Bourbons de la France, en séparant la Belgique d'avec la Hollande, et je l'espère en nous opposant aux oppressions de la diète de Francfort contre nos voisins d'Allemagne, et à ce que les ennemis de notre liberté et de notre indépendance pourraient entreprendre. Je ne parlerai de ces traités que pour un fait : il s'est établi une sorte d'inquiétude sur un article de ces traités, et je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères, dont je connais la franchise et la loyauté, qu'il me dise sur l'honneur s'il y a un article particulier qui défende de relever les murs d'Huningue. Je le prie de me répondre *oui* ou *non*.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Mais c'est public et imprimé !

M. **le général Lafayette**. Par conséquent il est défendu à la Révolution de Juillet, de par la Sainte-Alliance, de relever les murs d'Huningue.

Un de nos honorables collègues, mon ami M. Salverte, a passé en revue nos amis et nos alliés. Peut-être le tableau n'est-il pas satisfaisant, si on s'arrête aux cabinets; mais il est un allié dont on n'a pas prononcé le nom, cet allié vaut tous les cabinets : cet allié, c'est le peuple d'Europe, qui sympathise avec nous, dont nous serions sûrs si on voulait attaquer notre liberté et notre indépendance. J'avoue que c'est le seul dans lequel j'aurais, pour ma part, un grand degré de confiance.

Je ne parlerai de la Belgique que pour rendre hommage à notre armée d'Anvers, et répéter une fois de plus qu'elle a offert aux gens du métier le plus beau modèle, et aux patriotes un motif d'orgueil et l'exemple du plus beau dévouement. Quant à la question de savoir jusqu'à quel point cette expédition vous fera sortir du labyrinthe de protocoles dont j'espère qu'on nous donnera le fil, c'est ce qu'il ne m appartient pas de décider. Ce sont des négociations qui, comme on l'a dit l'autre jour, pourront durer encore longtemps.

Qu'il me soit permis de parler, je ne dirai pas de l'Espagne, car on est en négociation; j'ai la confiance que le gouvernement actuel d'Espagne ne pourra se tirer d'affaire qu'en s'attachant les constitutionnels, le seul parti qui ait la volonté et le pouvoir de le défendre contre les apostoliques. Mais je demande à m'étendre un peu sur l'avenir du Portugal.

Vous savez comment don Miguel, après avoir assassiné le meilleur ami de son père, et cherché à détrôner son père lui-même, ce dont il fut empêché par la courageuse et loyale conduite de l'ambassadeur français, M. Hyde de Neuville, alla passer quelque temps en Autriche; il revint pour jurer la Constitution proposée au Portugal par don Pedro, et qui, bien qu'imparfaite, renferme des éléments de liberté; elle fut apportée du Brésil par lord Stuart, ambassadeur anglais, l'un des 14 pairs signataires de la protestation que vous avez vue dernièrement dans les journaux. Cette Constitution, il la jura ou fit semblant de la jurer, et ne tarda pas à la trahir. Nous témoignâmes, les Anglais et nous, la plus grande horreur de la conduite de cet homme, qui, vous le savez, a mérité d'être appelé, à cette tribune, du nom de *monstre*, non seulement par nous et par les ministres organes officiels du gouvernement français, mais que lord Aberdeen, son ami, qui prétend, dans son discours, ne pas le connaître, a appelé *lâche* et *cruel*, en même temps qu'il voulait le marier à dona Maria, ce qui ne paraît pas très conséquent. C'est encore un des 14 signataires de la protestation. (*Rires*.)

Nous avons reconnu la reine de Portugal et une Charte, car la Charte et la reine sont un symbole inséparable proclamé de très bonne foi par don Pedro, et auquel dans ce moment est attaché l'honneur de l'Angleterre et de la France. Elle a été reconnue, et elle l'est chaque jour de nouveau, comme reine de Portugal. J'ajouterai, car il y a eu quelque hésitation à cet égard dans les débats du parlement anglais, que le pavillon de la reine constitutionnelle, à son arrivée à Porto, fut salué en cette qualité par l'escadre anglaise, sous les ordres du commodore Townbridge, qui, je crois, est en ce moment à Paris. Nous avons été très loin, et cela nous impose de très grands devoirs envers l'armée expéditionnaire; car c'est ici un de ces cas où il y a inconvénient à faire trop ou trop peu.

Je parlerai d'un objet sur lequel je réclamerai des explications, avec la ferme conviction que le gouvernement est disposé non seulement à demander de ces réparations banales, qui consistent en un petit article de gazette qu'on a soin même d'imprimer à part, tandis qu'on fait imprimer un autre journal pour l'intérieur du Portugal, mais à rendre les hostilités que nous éprouvons tous les jours de la part de don Miguel, qui paraît décidé à tirer à la cible sur le pavillon français partout où il le rencontrera. (*Sensation*.)

Je demande pardon à la Chambre; c'est un peu long; mais il s'agit des peuples nos amis, et il s'agit surtout de l'honneur français; cela vaut la peine d'un peu de patience. (*Rires*.)

Dans l'espace d'un mois, 4 bâtiments français ont été canonnés sur les côtes de Portugal. Au mois de décembre, un bâtiment parti du Havre fut poussé par la tempête sur la côte de Figuera; il fit des signaux de détresse, et à ces signaux on eut la barbarie de répondre à coups de canon. Le bâtiment coula, et l'équipage ne se sauva qu'à grand'peine. Un autre bâtiment, à Oporto, vint passer sous des batteries miguélistes; ces batteries du dehors pouvaient le prévenir, mais on le laissa avancer dans un canal d'où il ne pouvait plus sortir; alors les batteries intérieures tirèrent sur lui jusqu'à ce qu'il fût coulé; elles tirèrent sur la chaloupe où s'étaient retirés les matelots, et tuèrent deux constitutionnels portugais qui étaient venus les secourir.

Quant aux bâtiments de l'Etat *la Ménagère* et *le Cuirassier*, les ministres savent très bien qu'en entrant dans le Tage l'un reçut 15 coups de canon de 4 forts différents; que l'autre fut aussi canonné, et qu'on se borna à mettre dans la *Gazette de Lisbonne* que c'était un malentendu. Je ne fais aux ministres aucun reproche à cet égard, j'espère qu'il ont pris les mesures convenables, et que ces mesures engageront les Portugais à détruire cet abominable système de terreur qui pèse sur eux, et qui se soutient par lui-même. Car ce qui fait que les Portugais de Lisbonne ne secouent pas le joug, c'est qu'ils craignent que les prisonniers, au nombre de plusieurs milliers, n'éprouvent un *trois septembre*. Je me borne à vous indiquer ces faits.

On vous a parlé de la Grèce. Un honorable préopinant en sait à cet égard plus que moi; cependant personne plus que moi ne s'est intéressé à la liberté de la Grèce, et n'a fait pour elle des vœux plus ardents. Je me suis même étonné que, dans le premier protocole, on ait oublié qu'Athènes était en Grèce, et qu'on n'ait pas joint à la Grèce cette île de Candie, qui serait libre, si on n'avait pas dit : Attendez que nous nous occupions de votre affaire. Au reste, je parle ici devant le vainqueur de Navarin; il serait ridicule de m'étendre sur les affaires de ce pays, qu'il doit connaître parfaitement. Je ne parlerai pas de ce qu'on appelle l'emprunt grec; il va être l'objet d'une discussion. Mais je demanderai pourquoi dans un pays républicain par sa nature et ses antécédents (*Bruits divers*.), quand le système fédératif paraît y être nécessaire, système qui aurait réussi si le bonheur avait voulu qu'un président de beaucoup de mérite n'eût pas été autrefois ministre russe; pourquoi, dis-je, on n'a pas fondé dans ce pays un gouver-

nement républicain? Je ne sais ce que pourra produire l'arrivée du jeune roi Othon; il est possible qu'il fasse très bien; mais je ne suis pas de ceux qui le regardent comme un bien chaud ami de la France, quand je me rappelle ce qu'a fait son père, qui a attaqué la Révolution de Juillet comme monarque, quoique de la façon de la France, et aussi comme poète. (*Rires.*)

Je demanderai à quoi ont été employés les 500,000 francs par mois qu'on a donnés. Il devait être payé une égale somme par l'Angleterre; on m'a dit qu'elle n'a rien donné. La Russie a remis quelques fonds entre les mains de l'amiral Ricord; mais je doute qu'ils aient été employés au profit de la Grèce. Si nous participons à l'emprunt, je désirerais qu'on en calculât bien le résultat; qu'on sût bien ce que deviendront les 20 millions; car s'ils servaient à payer les Turcs, et si des mains des Turcs ils passaient aux mains des Russes, cet emprunt ferait les affaires de tout le monde, excepté celles de la France et de la Grèce. (*Très bien! très bien!*)

C'est là un objet sur lequel je ne m'étendrai pas, car il sera traité dans une autre discussion; mais permettez-moi de revenir sur deux points dont j'ai souvent occupé la Chambre, c'est l'Italie et la Pologne, ou pour mieux dire aujourd'hui la Russie. Quant à l'Italie, j'ai eu occasion d'exprimer mon profond regret de ce que l'expédition d'Ancône, qui avait produit un grand enthousiasme en portant le drapeau tricolore sur le sol de l'Italie, a fini par ne fournir que des gendarmes pour arrêter les hommes qui déplaisaient au gouvernement pontifical. Je demanderai quelques explications à cet égard; je demanderai s'il est vrai que les ambassadeurs d'Autriche, de France et de Russie ont déclaré que le Saint-Père avait accordé à ses sujets d'abondantes institutions; qu'il pouvait dompter les révolutionnaires, et que pour cela l'appui des puissances lui était assuré; s'il est vrai que la seconde intervention autrichienne eut lieu après cette proclamation. Il y a une autre proclamation de l'ambassadeur de France dans laquelle il encourage le gouvernement pontifical à détruire les gardes civiques, qui seules pouvaient défendre les Romagnols contre les brigands que le pape leur avait envoyés.

Toutes ces pièces peuvent être d'autant plus utiles qu'elles contrastent avec l'honorable déclaration de M. Seymour, envoyé d'Angleterre à Florence, et qu'on avait invité à venir à Rome. M. Seymour a déclaré que le gouvernement pontifical avait trahi ses promesses, trompé les cinq puissances; qu'il n'avait rien donné de ce qu'il avait promis, et qu'au nom de son gouvernement il se retirait avec indignation. Je vois d'un côté ce noble et généreux caractère du ministre anglais, de l'autre le nom de l'ambassadeur de France uni aux noms des ambassadeurs de la Sainte-Alliance. C'est un point sur lequel il faudrait prendre des renseignements.

Quant à l'état actuel, les ministres doivent savoir, au moins je le certifie, que de toutes les promesses qui ont été faites, il n'y en a aucune qui ait été tenue, et que dans ce moment il y a de tous côtés des arrestations; que la promesse qui avait été faite de nommer des conseillers laïques est exécutée de telle manière que dernièrement ils ont reçu une lettre-circulaire de la secrétairerie d'Etat, dans laquelle on leur mande que s'ils s'avisent de parler d'autre chose que de chemins et de rivières, on les mettra en prison. La lettre est officielle.

Je dirai aussi qu'on leur avait promis de ne plus avoir de tribunaux d'exception, sauf toutefois les tribunaux de l'Inquisition, auxquels on n'a jamais promis de toucher, car c'est chose sacrée pour la cour de Rome; eh bien! il y a un tribunal d'exception à Bologne, et il n'y a pas encore huit jours que ce tribunal a fait une proclamation par laquelle, après avoir condamné vingt personnes, il ajoute qu'il poursuivra à sa fantaisie tous les gens qui ont pris part à l'insurrection romagnole, c'est-à-dire tout le monde, car l'insurrection fut générale, d'après les justes espérances qu'avait fait concevoir la déclaration du gouvernement à cette tribune. Voilà pour l'Italie.

Quant à la Pologne, il n'y a pas d'horreurs qui ne s'y commettent. Lisez les papiers anglais, vous verrez les détails racontés par des témoins oculaires, et je pourrais citer en témoignage le consul anglais à Cronstadt, devant la maison duquel un nombre de Polonais ont été suppliciés pour avoir refusé le serment à l'oppresseur.

Les circonstances en sont horribles; il s'agit de 4, 5 ou 6,000 coups de bâton, au bout desquels les braves Polonais expirent plutôt que de vouloir prêter serment; on leur déclare qu'ils seront frappés jusqu'à la mort, à moins qu'ils ne prêtent le serment. J'épargne ces détails à la Chambre; ils sont affreux et soulèvent le cœur.

Dernièrement je me suis plaint, ou plutôt j'ai dénoncé l'enlèvement des enfants nés en Pologne. L'empereur Nicolas rencontra près de Kiow, sur son chemin, 600 de ces enfants qui étaient conduits ou en Sibérie, ou dans les montagnes du Caucase. Ces malheureux se crurent sauvés, mais il fut loin d'en être ainsi : on a fait continuer leur route aux 300 enfants mâles, et les filles ont été distribuées à des officiers russes et à quiconque a voulu en avoir. (*Sensation.*) C'est un fait que je crois sûr (*Mouvement aux centres.*), et je prie la Chambre d'avoir quelque confiance dans mes assertions; car vous devez vous rappeler que la *Gazette d'Augsbourg*, qui, dans un article communiqué de Russie, a dit beaucoup de mal de quelques-uns de mes collègues et de M. le ministre des affaires étrangères lui-même, pour la part qu'il avait prise à la discussion, s'est bien gardée de prononcer le nom de celui qui avait dénoncé le plus d'horreurs, parce qu'il aurait fallu les nier, et que cela aurait été impossible.

Je sais bien qu'on me reproche d'appeler les gens par leur nom, de perdre le respect pour les têtes couronnées. J'avoue que, de ce côté, je n'avais pas grand'chose à perdre, non plus qu'à la perte de bienveillance à laquelle je m'expose; mais je crois de ma conscience, de mon honneur de dénoncer tous ces faits; comme il est de l'honneur de la France, pour laquelle la Pologne s'est soulevée, et à laquelle elle a évité cette guerre, dont j'ai donné la preuve matérielle à la Chambre, preuve qui m'a été fournie par le grand-duc Constantin lui-même, non pas tout à fait par lui-même, mais par l'oubli qu'il fit d'emporter avec lui son portefeuille dans l'armoire du belvédère où il s'était caché; je crois, dis-je, qu'il est de l'honneur de la France de mettre fin à toutes ces abominations.

Telle est la question ou plutôt la dénonciation que j'avais à faire, et sur laquelle je désirerais des explications. Je voudrais que le gouvernement français prît des mesures efficaces pour faire cesser toutes ces horreurs, qui réellement font frémir l'humanité. (*Marques d'approbation.*)

M. de Broglie, *ministre des affaires étrangères.* Messieurs, avant de répondre au discours que vous venez d'entendre, j'ose espérer que la Chambre me permettra de dire quelques mots sur un fait qui m'est personnel.

J'ai été accusé à cette tribune d'avoir dénoncé à l'Europe la Révolution de Juillet, de l'avoir représentée comme un événement injuste et dans lequel le droit était du côté de Charles X. Si j'avais tenu un pareil langage, si telle avait été ma pensée, j'ose dire que je ne serais pas le seul coupable, vous le seriez comme moi, vous auriez dû m'arracher de la tribune. (*Vive sensation.*) Un ministre du roi des Français qui nourrirait une telle pensée et qui aurait l'effronterie de l'exprimer devrait être mis en accusation sur-le-champ, et vous seriez aussi coupables que moi de ne l'avoir pas fait. (*Très bien! très bien!*)

Qu'ai-je dit, Messieurs? une chose assurément fort simple, et sur laquelle je suis étonné qu'on ait pu se méprendre. Vous avez fait, nous avons fait une révolution; nous en convenons, nous en sommes fiers. Cette révolution était juste, légitime. Etait-elle légale? y a-t-il une révolution légale? c'est là toute la question.

Je dis qu'il n'y a pas de révolution légale, et que ces deux termes impliquent contradiction. Je dis que toute révolution, par cela seul qu'elle est une révolution, est un appel de l'insuffisance des lois positives aux lois éternelles de la justice et de la raison. Voilà ce que j'ai dit, rien de moins, rien de plus. (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Charles X avait violé la Constitution ; il avait donné le droit à la nation française de la violer à son tour à son égard ; elle l'a fait, elle a bien fait de le faire. Nous y avons tous concouru, et nous avons bien fait d'y concourir. Voilà ce que j'ai exprimé, et rien autre chose. J'ose dire qu'en parlant ainsi, je parle le langage du droit public universel. (*Explosion de signes d'approbation.*)

Je n'en dirai pas davantage : le reste est indifférent. Il me tarde de rentrer dans le fond de la discussion. Je demande pardon à la Chambre de m'en être écarté un instant ; mais elle a dû sentir qu'il était de mon honneur de ne pas laisser peser sur moi une pareille inculpation. (*Nouvelle interruption approbative.*)

Quant à la discussion, elle couvre un si vaste espace, nous avons parcouru tant de pays, nous avons effleuré tant de questions, nous avons touché à tant de choses, que la Chambre me pardonnera si ma mémoire ne me rappelle pas toutes les questions qui m'ont été adressées, si j'oubliais involontairement quelques-uns des faits sur lesquels se sont produites des assertions plus ou moins contradictoires.

J'ai cru remarquer, au début de l'un des discours de l'un des honorables préopinants, que faisant la comparaison de la situation actuelle de la France à celle de 1783, il nous a demandé quels alliés, quels amis nous avions en Europe ; sur qui nous pouvions compter, si des jours mauvais s'élevaient pour nous ; il nous a dépeints comme une nation isolée, menacée de toutes parts et dépourvue de toute espèce de secours.

S'il en était ainsi, et je puis vous assurer que telle n'est pas notre position, je trouverais l'explication d'une situation si déplorable précisément dans le discours que vous venez d'entendre.

Comment l'honorable général qui descend de cette tribune nous a-t-il représenté la Révolution de Juillet ? Comme un tocsin sonné en Europe pour soulever les peuples contre leur gouvernement. Comment vous a-t-il dépeint la politique qui devait résulter de la Révolution de Juillet ? Comme un appel constant et universel de tous les peuples à la destruction de tous les gouvernements.

Messieurs, si tel avait été le caractère de la Révolution de Juillet, et surtout si telle avait été sa politique, il ne faudrait pas beaucoup s'étonner que nous fussions en Europe dans un grand isolement, du moins à l'égard des gouvernements ; que nous n'eussions pas un grand nombre d'amis, d'alliés. Si nous avions proclamé et mis sur notre étendard que nous marchions à la destruction de tous les gouvernements, il ne faudrait pas être surpris que le gouvernement français n'eût pas d'amis, d'alliés en Europe.

Heureusement tel n'a pas été le caractère de la Révolution de Juillet, telle n'a pas été sa politique. (*Approbation aux centres.*)

En même temps que la Révolution de Juillet a été une vraie révolution, c'est-à-dire, ainsi que je l'ai défini tout à l'heure, un appel de l'insuffisance des lois écrites aux lois éternelles de la justice et de la raison ; en même temps, dis-je, qu'elle a été une révolution, et ce mot dit tout, elle a cependant été une révolution juste, une révolution légitime, c'est-à-dire une révolution qui s'est renfermée dans les limites de la justice, de la nécessité, et qui n'a pas prétendu renouveler la société en France et les gouvernements en Europe. (*Marques nombreuses d'assentiment.*)

Le lendemain de la Révolution de Juillet, et tous ceux qui étaient alors à Paris peuvent le savoir et le dire, le premier acte du gouvernement qu'elle a fondé a été de s'adresser aux gouvernements établis, de leur faire connaître la justice de sa cause, de leur demander de la reconnaître. Tous l'ont reconnue. En demandant aux gouvernements étrangers de reconnaître la Révolution de Juillet, le gouvernement a pris l'engagement de les reconnaître à son tour, de ne pas leur susciter des soulèvements et des désordres intérieurs, d'être envers eux loyal et de bonne foi. Il a pris aussi, par là, l'engagement de respecter la foi des traités. Il avait à choisir, et je suis heureux et fier qu'il ait choisi comme il l'a fait, ou de se jeter sur l'Europe pour la bouleverser, ou de prendre rang parmi les gouvernements établis. Ainsi, en s'adressant aux gouvernements, il s'est engagé, je le répète, à respecter la foi des traités, et de se conduire avec eux comme un gouvernement doit le faire, c'est-à-dire avec loyauté et sincérité, en respectant les engagements, et surtout cet engagement éternel des gouvernements entre eux, de ne pas se susciter en temps de paix des soulèvements et des révoltes. (*Très bien! très bien!*)

C'est cette politique qui a triomphé; elle n'a pas triomphé sans peine, vous le savez; elle a triomphé par votre persévérance et votre concours, c'est elle qui fait que nous avons en Europe des amis, des alliés; sans elle, nous n'aurions que des ennemis.

Je dis que nous avons pour amis tous les gouvernements de l'Europe, et je le dis hardiment, parce que c'est la vérité; je dis que jamais le gouvernement français n'a été placé plus haut dans l'estime des gouvernements étrangers, que jamais il n'a compté pour plus en Europe, que jamais on a cru davantage à sa parole et à sa puissance. (*Approbation aux centres.*)

On pourra me demander des preuves de ces assertions. Messieurs, une des preuves les plus

éclatantes qu'on puisse administrer, c'est l'expédition que vous avez faite à Anvers. Vous avez vu pendant 6 semaines, en présence, près de 300,000 hommes réunis dans un espace de 30 lieues carrées. Vous avez vu la France exécuter ce siège mémorable, vous avez vu les troupes prussiennes assemblées pour nous observer, se retirer, au moment où les nôtres se retiraient. En présence d'un pareil fait, il n'est pas possible de conserver l'idée d'une guerre générale ni prochaine, de se repaître de l'idée que les puissances étrangères n'attendent que le signal pour se jeter sur la France.

Maintenant que j'ai répondu à la généralité des questions qui m'ont été adressées, il me resterait à reprendre, l'un après l'autre, chacun des faits sur lesquels on a appelé votre attention. Mais ces faits sont si disséminés, ils ont été si légèrement effleurés, que je ne sais si je pourrais me souvenir de chacun d'eux.

On vous a dit que la ville de Bâle avait demandé à devenir une ville impériale, et l'on a attribué cette demande au défaut d'influence, d'autorité, du gouvernement français sur la Suisse. D'abord, quant au fait, je dois dire qu'il est dépourvu entièrement d'exactitude, et que pour mon compte je n'ai jamais entendu parler de cette demande.

Il existe une difficulté entre un certain nombre de cantons de Bâle et la ville. Cette difficulté a pour origine des biens communaux que les communes disputent à la ville, et que la ville dispute aux cantons. La diète de Suisse a quelque peine à terminer ce différend, qui est d'ailleurs sans importance. Mais encore une fois, quand on dirait que la ville de Bâle a voulu changer sa condition, j'avoue que je n'en ai jamais entendu parler. Je dois dire simplement que jamais l'influence pacifique, amicale, avouée, du gouvernement français sur la confédération helvétique, n'a été ni plus grande, ni plus réelle, ni plus efficace; que jamais la Suisse n'a montré plus de confiance envers la France, ni la France plus d'amitié et de protection pour la Suisse.

On a fait une question sur Alger, et l'on a paru douter que le ministre des affaires étrangères voulût y répondre. On a paru craindre qu'il n'eût à l'égard de cette possession de la France, quelque convention secrète, qui empêchât le gouvernement de prendre tel parti que bon lui semblerait. Je dois rassurer la Chambre et l'orateur qui a émis ce doute : il n'existe aucune convention, aucun engagement quelconque; la France est parfaitement maîtresse de faire d'Alger ce qui paraîtra conforme à son honneur et à ses intérêts. (*Mouvement général de satisfaction.*)

Les dernières questions, si j'ai bien entendu, ont porté sur le Portugal, sur Ancône et sur la Pologne; du moins je ne trouve pas dans mes notes d'autres demandes adressées au gouvernement si ce n'est relativement à l'état actuel de la Grèce, question que je demanderai à la Chambre de renvoyer à une discussion prochaine, où cette affaire viendra se présenter tout naturellement, et sous tous ses points de vue.

En ce qui touche le Portugal, ma réponse sera fort simple. Deux compétiteurs se disputent en ce moment le trône du Portugal, don Miguel, second fils de Jean VI, dernier souverain de ce pays, et dona Maria, fille aînée de son fils aîné. Ces deux compétiteurs invoquent également le principe de la légitimité; c'est-à-dire l'ordre de succession établi par les lois portugaises; ils invoquent aussi réciproquement les vœux du pays, le consentement national.

Lors de l'avènement de la reine dona Maria, il y a 6 ans, lorsqu'elle monta sur le trône, après la mort de son grand-père et l'abdication de son père, ses droits n'ont été contestés par personne; la France, pas plus que tous autres pays, ne les a contestés; mais jamais elle n'a pris l'engagement de soutenir ses droits les armes à la main.

Lorsque don Miguel s'est emparé du trône, tous les gouvernements de l'Europe se sont refusé à le reconnaître; la France s'y est refusée également, mais jamais elle n'a pris l'engagement de le renverser du trône les armes à la main.

Dans un pareil conflit, là où la question est de savoir de quel côté est le droit de la succession au trône, quel est celui des deux compétiteurs que la nation préfère, il n'y a qu'un juge légitime et naturel, c'est la nation portugaise elle-même. Le débat se vide en ce moment entre les deux compétiteurs, aucune puissance n'intervient; ils ont chacun une armée, ils en appellent à la justice de leurs droits, aux armes, au vœu national. Le seul moyen de décider où est le gouvernement réel, le gouvernement légitime, c'est d'en appeler à la nation portugaise, c'est de la laisser faire elle-même. Il est évident que la France ne pourrait intervenir dans une pareille querelle, elle n'en a aucun droit, il n'y a aucun intérêt pour elle. Il n'est pas moins évident que si la France prenait fait et cause pour l'un des compétiteurs, en même temps un autre pays qui a reconnu don Miguel prendrait fait et cause pour lui, et que la question se trouverait transportée des bords du Douro aux pieds des Pyrénées; que l'Espagne trouverait des alliés, et la France aussi; qu'il en résulterait une guerre générale, et que dans ce conflit des forces des deux parties, on courrait risque d'imposer un maître au Portugal, au lieu de lui laisser prendre un souverain de son choix.

Le gouvernement français professe ce principe, que les nations s'appartiennent à elles-mêmes, qu'elles se choisissent librement un gouvernement : elle ne peut l'invoquer un jour, et le rejeter le lendemain. Mais en même temps que la nation française professe qu'elle est neutre dans ce débat, elle le professe réellement, sincèrement; c'est-à-dire qu'elle ne fournit à aucun des compétiteurs, ni hommes, ni armes, ni soldats; qu'elle ne tolère à l'égard de l'un que ce qu'elle tolérerait à l'égard de l'autre. C'est ainsi que, fidèlement et sincèrement, le gouvernement français a entendu la neutralité, et qu'il déclare vouloir l'entendre toujours.

Mais en même temps qu'il se conduit ainsi, le gouvernement français n'a pas renoncé à venger ses propres injures, lorsqu'il reçoit des insultes. Il est très vrai, ainsi que l'honorable général l'a dit à la Chambre, que depuis environ cinq mois deux ou trois insultes ont été faites au pavillon français, qu'elles demandent une éclatante réparation. L'une d'elles l'a déjà reçue. Quant aux deux autres, je ne rappellerai pas les circonstances qui les ont accompagnées; elles sont réelles, à mon avis; la France a demandé satisfaction, elle l'obtiendra de gré ou de force. (*Marques unanimes d'approbation.*)

Toutefois, je dois dire que sur la première sommation qui a été faite au gouvernement portugais, ce gouvernement a répondu, non pas

en refusant satisfaction, mais en présentant des observations dans lesquelles il est dit que les faits ne nous étaient pas exactement connus, dans lesquelles ce gouvernement institue une discussion en point de droit, et finit par en appeler à la justice de la France.

Quiconque en appelle à la justice de la France, fût-ce don Miguel, trouvera la France juste. (*Très bien ! très bien !*)

Mais nous avons dû examiner si les faits sont vrais. S'il en est ainsi, nous verrons à examiner quelles en sont les conséquences; je crois, pour ma part, que les faits tels qu'ils sont présentés par le gouvernement portugais ne sont pas exacts, que nous devrons persister dans les réparations que nous avons demandées. Mais en point de fait, avant de réitérer les sommations, nous avons dû examiner si les faits qu'on nous signalait étaient exacts.

Je sais que cette conduite, à la fois grave et mesurée, ferme et prudente, peut ne pas convenir à ceux qui voudraient qu'on profitât de ces insultes pour renoncer à la neutralité, qu'on saisit ce prétexte pour intervenir dans la querelle entre les deux princes de la maison de Bragance. Telle ne doit pas être la conduite de la France. Si elle voulait intervenir dans cette querelle, elle devrait le faire ouvertement, à la face du soleil, sans aller chercher un prétexte pour une entreprise qu'elle n'aurait pas faite ouvertement. En réalité, nous professons la neutralité dans cette question, en droit et en fait. Nous vengerons nos propres injures, mais nous ne mêlons pas les deux causes, et nous n'entendons pas chercher un prétexte pour intervenir dans la question qui divise en ce moment les deux princes de la maison de Bragance. (*Très bien! très bien!*)

J'ai peu de choses à dire sur l'affaire d'Ancône. Elle a été tant de fois débattue à cette tribune, tant de fois des explications ont été données à l'honorable général qui en descend, que je désespère de le satisfaire en les répétant une fois de plus.

Je dois dire que depuis que j'ai l'honneur d'être à la tête des affaires étrangères, il ne s'est rien passé dans ce coin de l'Europe qui mérite d'être mis sous les yeux de la Chambre, et qui par conséquent, je parle ici de mémoire, non pas de faits qui me soient en quelque sorte personnels, que j'aie eus moi-même à traiter, mais de faits que j'ai pu apprendre, soit à l'époque où ils ont occupé l'attention des Chambres, soit postérieurement, en parcourant les dépêches antérieures, à mon arrivée au ministère des affaires étrangères.

L'expédition d'Ancône, on vous l'a dit bien souvent, n'a pas été faite pour opérer une révolution en Italie; elle a eu lieu de concert avec le gouvernement pontifical, qui y avait donné son assentiment. Elle avait pour but de donner à la France une place de sureté qui lui garantît que la seconde occupation autrichienne ne serait pas éternelle, que l'Autriche n'occuperait pas seule les légations romaines. Si l'événement n'a pas été parfaitement conforme au dessein; si, par une série d'événements fortuits, imprévus, que je ne rappellerai pas ici, parce qu'ils ont été mille fois expliqués, il est arrivé que la prise de possession d'Ancône, au lieu d'être amicale et pacifique, a pris, dans les premiers instants, un caractère de violence, le concours de l'autorité pontifical lui a bientôt fait perdre ce caractère.

La ville d'Ancône est maintenant occupée par l'armée française; mais elle appartient constamment au Saint-Siège. Jamais la France n'a prétendu en prendre la possession en son nom. Si celui des orateurs, qui a prétendu que le drapeau tricolore s'était baissé devant le drapeau pontifical, a voulu dire qu'Ancône était restée ville du Saint-Siège, que les troupes françaises n'en ont pas pris possession au nom de la France, je ne vois pas ce qu'il y a de déshonneur à ce que le drapeau tricolore ait flotté à côté de celui du Saint-Siège. Ainsi, le gouvernement a déclaré que la ville d'Ancône continue à appartenir au Saint-Siège, mais qu'elle est occupée momentanément par les troupes françaises.

On vous a dit : Mais que sont devenues les promesses faites aux légations romaines? Cette question est indépendante de la prise de possession d'Ancône, qui aurait eu lieu sans ces promesses, et qui a persévéré alors même qu'on a dû renoncer momentanément à insister sur leur maintien. Mais enfin on a demandé ce qu'elles était devenues. Je dois dire que les institutions dont on parle, sans avoir été aussi complètes, aussi sérieuses que nous avions lieu de le désirer, ont cependant été réelles. C'est par exemple une amélioration positive dans la condition des habitants de la Romagne, que la promulgation des lois pénales, modelées sur le Code pénal de France, qui abolissent les confiscations, toute espèce de tortures; qui sont en effet conformes aux principes généraux de la justice et de l'humanité. C'est une amélioration réelle que des conseils provinciaux et des conseils communaux, dans lesquels sont réunies les notabilités des communes et des provinces. Nous aurions désiré mieux, nous aurions voulu que ces conseils fussent composés par voix d'élection, au lieu d'être désignés et recrutés par le Saint-Siège.

Ma mémoire ne me rappelle pas d'autres institutions de cette espèce qui ont été accordées.

Pourquoi n'a-t-on pas été plus loin? C'est que les institutions données par le Saint-Siège n'ont pas été acceptées par ceux à qui on les offrait. Ces derniers ont déclaré solennellement qu'ils ne voulaient pas en entendre parler; ils ont déchiré, lacéré, brûlé sur la place publique, les édits dans lesquels ils étaient contenus; ils se sont constitués en rébellion ouverte contre le gouvernement qui les leur offrait.

Croyez-vous qu'après cela, on fût bien disposé à multiplier les concessions qui recevaient un tel accueil? Croyez-vous que l'ambassadeur de France fût bien fort pour persévérer dans la route où il était entré, et obtenir du Saint-Siège des concessions dont on faisait si peu de cas?

Il est arrivé naturellement, de fait, ce qui devait arriver. Le Saint-Siège a résisté à faire des concessions plus larges; il a dit : Commencez par accepter celles que je vous ai données, je verrai plus tard.

Voilà le point où en sont les choses.

On a cité des publications faites dans un journal anglais, et relatives, si j'ai bonne mémoire, à des déclarations qu'aurait faites, non pas l'envoyé du gouvernement anglais à Rome, où il n'y en a pas, mais l'envoyé de Florence se trouvant momentanément à Rome, et dans lesquelles la conduite du gouvernement autrichien aurait été traitée avec une certaine sévérité.

Je n'ai, sur ce point, aucun éclaircissement à donner ni à la Chambre ni au pays. Il est clair que nous ne pourrions répondre ni de l'authenticité, ni du contenu, ni de rien de ce qui

concerne un article qui n'est pas adressé au gouvernement français, qui n'est pas publié par le gouvernement anglais, qui est même désavoué par lui, qui n'appartient enfin qu'aux journaux, qui l'ont mis en circulation. Il n'est pas permis de tirer de ce fait aucune conclusion contre le gouvernement français.

On a dit aussi que l'expédition d'Ancône n'avait abouti qu'à donner des gendarmes pour arrêter les citoyens. Il faut s'expliquer ce fait; je l'avouerai, je le croyais suffisamment éclairci par les explications données, lors de la discussion de l'adresse, par le ministre de la marine.

J'ai dit que lorsque les Français prirent possession d'Ancône, cette prise de possession avait eu un caractère extérieur de violence; elle marcha plus vite qu'on ne s'y était attendu, le consentement du Saint-Siège, qui négociait notre ambassadeur à Rome, n'était pas connu à Ancône, lorsque notre expédition s'y présenta, et l'ordre de recevoir la garnison française n'était pas arrivé quand l'expédition se trouva sous la ville. Par suite de cette méprise et des violences qui en furent la conséquence, les autorités du Saint-Siège s'éloignèrent, la ville resta à la disposition de la France. Comme on devait s'y attendre, toutes les personnes compromises par leurs idées, ou qui conservaient de l'espérance de l'expédition des Français, ne tardèrent pas à y arriver. Ce ne fut pas tout, et comme on devait s'y attendre aussi, Ancône se trouvant sans police et sans autorités, les malfaiteurs et les bandits de tous les coins de l'Italie s'y rendirent, et bientôt, sous l'apparence, sous le masque du libéralisme, ils s'emparèrent de la police, formèrent des colonnes mobiles qui rançonnèrent toutes les communes voisines, et se livrèrent à tous les excès et à tous les crimes imaginables.

Qu'a fait et qu'a dû faire le gouvernement français? il a dû charger le commandant de la garnison de veiller à ce que l'ordre fût rétabli dans la ville d'Ancône et dans ses environs, et de faire sortir d'Ancône toutes les personnes qui s'y étaient réunies sans l'invitation du gouvernement français et contre son vœu. On a donné des passeports et des sauf-conduits à tous les hommes honnêtes, et on a livré les assassins, les voleurs et les pillards aux tribunaux. Je ne crois pas qu'en cette occasion encore, le gouvernement ait fait autre chose que ce qu'il devait faire. Il était de son honneur qu'une ville sur laquelle flottait le drapeau tricolore ne devînt pas une caverne de voleurs. (*Sensation mêlée de marques d'approbation.*)

Quant à la Pologne, que voulez-vous que je dise, Messieurs? Nous avons traité une fois ce triste sujet. On énumère, on raconte ici des faits dont je n'ai, pour ma part, aucune connaissance. Je dois dire que, bien que les consuls et les autorités que nous avons en ce pays, soient interrogés par le ministre des affaires étrangères avec beaucoup de soin et de régularité, aucun des faits que vous a signalés l'honorable général n'est venu jusqu'à lui. Je dois croire qu'il y a tout au moins beaucoup d'exagération dans ces tristes narrations; quelque peu de vérité qu'il puisse y avoir, c'est trop, sans doute, et le gouvernement partage les sentiments que ces narrations doivent inspirer.

Que voulez-vous que nous puissions répondre sur ce point? Nous ne possédons pas la Pologne, nous n'avons pas de gendarmes pour faire la justice dans les différents points de cette contrée. Nous ne pouvons que faire des représentations, qu'invoquer le droit, la raison, la justice et l'humanité. Nous remplissons ce devoir, et je répète ce que déjà eu l'honneur de dire à la Chambre, c'est que je ne crois pas que des discussions sur ce sujet soient bien propres à nous aider dans la triste et douloureuse tâche que nous avons entreprise à ce sujet.

J'ai parcouru, ce me semble, le cercle des questions qui m'ont été adressées; si d'autres interpellations me sont faites dans une prochaine séance, j'essaierai également d'y répondre. J'aurais préféré, je l'avoue, que la discussion portât davantage sur la politique du moment, et un peu moins sur des événements qui ont déjà été souvent discutés dans cette Chambre. J'aurais d'ailleurs été mieux à même de répondre. Si des faits, concernant l'époque où j'ai été mis à la tête du département des affaires étrangères, ont besoin d'éclaircissements, je m'empresserai de les donner. Ma mémoire ne me rappelle pas de faits auxquels je n'aie essayé de répondre. (*Marques prolongées d'approbation.*)

M. **le Président**. La parole est à M. Mauguin.

(M. Mauguin se dirige vers le tableau.)

Voix nombreuses : A demain ! à demain !

M. **le Président**. J'invite alors M. Isambert à donner lecture de sa proposition.

M. **Isambert** donne lecture de cette proposition, qui est ainsi conçue :

« Les minutes des ordonnances ou décisions royales soumises par les ministres des divers départements, à la signature de Sa Majesté seront immédiatement déposées entre les mains du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Ce ministre demeure chargé, sous sa responsabilité personnelle, de la publication de celles desdites ordonnances contenant règlements d'administration publique, création d'emplois publics, changement dans les traitements et allocations, et toutes dispositions autres que celles relatives aux armements de la guerre et de la marine, et aux mesures de crédit, et celles portant nomination à des emplois déjà existants »

(Les développements de cette proposition sont fixés à samedi.)

(La séance est levée à cinq heures trois quarts.)

Ordre du jour du mercredi 20 *février*.

A une heure précise, séance publique.

Tirage au sort des bureaux.

Rapport sur le budget du ministre des finances pour l'exercice 1833.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des affaires étrangères.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 18 *février* 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le ministre de l'intérieur est présent.

M. **le Président**. L'ordre du jour est *l'ouverture de la discussion sur le projet de loi relatif au*

monument à ériger, sur la place de la Bastille, à la mémoire des citoyens morts dans les journées des 27, 28 *et* 29 *Juillet* 1830.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble du projet? (*Non!*) Je vais donc donner successivement lecture des articles, et appeler sur chacun d'eux la délibération et le vote :

« Art. 1er. Une somme de 900,000 francs sera consacrée à la dépense du monument ordonné par la loi du 13 décembre 1830, en l'honneur des citoyens morts pour la patrie, en défendant les lois et la liberté, dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 1830. » (*Adopté.*)

« Art. 2. Ce monument sera érigé sur la place de l'ancienne Bastille. Dans aucun cas, la dépense ne pourra excéder la somme demandée. » (*Adopté.*)

« Art. 3. Le crédit ouvert de 900,000 francs sera porté au budget du ministère du commerce et des travaux publics. « (*Adopté.*)

M. le Président. La parole est à M. le duc de Plaisance, pour un *rapport relatif à l'admission de M. le baron Lallemand.*

M. le duc de Plaisance, *rapporteur*. Messieurs, M. le baron Lallemand (François-Antoine), l'un des pairs nommés par ordonnance royale du 11 octobre dernier, vient d'adresser à la Chambre son acte de naissance, duquel il résulte qu'il est né à Metz (Moselle), le 23 juin 1774.

Elevé à la pairie au titre de lieutenant général, M. le baron Lallemand produit une lettre du ministre de la guerre, constatant qu'il a été promu à ce grade par ordonnance royale du 27 février 1831.

Cette date le dispense d'attendre l'expiration des deux années de grade requise par le paragraphe 5 du nouvel article 23 de la Charte.

Votre commission, vous propose, en conséquence, de déclarer valables les titres produits par M. le baron Lallemand.

(La Chambre déclare les titres valables, et admet M. le baron Lallemand.)

M. le Président. La Chambre va maintenant passer au vote par voie de *scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif au monument à élever sur la place de la Bastille.*

Résultat du scrutin :

Nombre des votants	81
Oui	63
Non	18

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Le second objet à l'ordre du jour est la *discussion générale du projet de loi sur la police du roulage.* Deux orateurs seulement sont inscrits sur l'ensemble du projet. J'appellerai à la tribune M. le président Boyer, premier orateur inscrit.

M. Boyer. Messieurs, le rapport que vous avez entendu sur le projet de loi relatif à la police du roulage, rapport dans lequel l'ordre et la clarté de la discussion ont triomphé si habilement de toute l'aridité du sujet, ce rapport, dis-je, a dû laisser dans vos esprits une impression toute favorable à l'ensemble du système de la loi proposée. Ce n'est donc qu'avec une extrême défiance qu'en adoptant, avec votre commission, toute la partie réglementaire de la loi, je crois devoir la combattre dans sa partie pénale, dans celle où en déplaçant, selon moi, les pouvoirs qui régissent notre ordre social, on confère à l'autorité administrative une attribution dévolue dans toutes les autres lois de police, aux tribunaux, savoir : le jugement des contraventions et l'application des peines prononcées par la loi.

Cette attaque, je me hâte de le dire, a échoué auprès de votre commission, dont une grande partie des honorables membres ont rempli ou remplissent encore de hautes fonctions administratives avec autant de talents que de succès. En la renouvelant à cette tribune, je dois craindre d'engager, sans le vouloir, une lutte qui ne m'offrirait, je le sens, que peu de chances de succès; mais, dans une Chambre éminemment instituée pour être la sauvegarde des principes d'ordre public, la défense de ces principes me semble d'un intérêt bien supérieur aux vaines considérations de l'amour-propre, et c'est sous les auspices de cet intérêt que j'ose solliciter votre indulgence et votre attention.

Les articles 30, 32 et 33 du projet disposent que les procès-verbaux des contraventions, transmis par le maire au sous-préfet, et par celui-ci au préfet, seront soumis au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'Etat.

Certes, Messieurs, des conseils de préfecture, un conseil d'Etat transformés en tribunaux de police ou en tribunaux correctionnels, jugeant eux-mêmes des contrevenants, appliquant des peines; c'est, ce me semble, une idée qui, au premier abord du moins, choque les notions les plus familières de notre droit commun.

En effet, s'il est un principe ancien, élémentaire parmi nous, un principe enraciné dans nos mœurs, dans nos habitudes, écrit dans toutes nos lois (celle dont il s'agit exceptée), c'est, qu'en matière *pénale*, les citoyens ne peuvent avoir d'autres juges que les tribunaux.

Sans doute, dans les matières où l'Etat est spécialement intéressé, et qui admettent des dispositions pénales, soit qu'il s'agisse par exemple du recouvrement d'importantes branches des revenus publics, soit pour la conservation des propriétés nationales, soit enfin pour le maintien de l'ordre public, et dans lesquelles, par cette raison, l'Etat figure comme partie, on conçoit que l'administration soit appelée naturellement à proposer les mesures législatives que l'intérêt public réclame, à surveiller par ses agents l'exécution de ces mesures, à diriger même des poursuites contre ceux qui les enfreignent; mais là finit son ministère, et là intervient le pouvoir judiciaire pour apprécier l'infraction, en reconnaître l'existence, et y appliquer la peine prononcée par la loi.

Et la raison de cette démarcation de pouvoirs, tracée en pareil cas dans nos codes, est facile à saisir : c'est que dans les débats de cette nature, où l'Etat intervient comme partie poursuivante par le ministère de ses agents administratifs, il a paru contraire à tous les principes qu'il intervînt aussi dans le jugement par l'intermédiaire d'agents autres si l'on veut, mais du même ordre, également amovibles, et également subordonnés à son pouvoir, et qu'il s'établît ainsi en quelque sorte juge dans sa propre cause. Il a donc paru juste et convenable que le citoyen inculpé trouvât entre l'Etat (ce puissant adversaire) et lui, un intermédiaire dont la neutralité et l'indépendance pussent lui servir de garantie contre tout abus de pouvoir.

Telle est aussi l'économie de notre législation dans toutes les matières où la poursuite a lieu dans l'intérêt et au nom de l'Etat, et qui admettent une pénalité quelconque, telles que celles

des douanes, des contributions indirectes, des octrois, des eaux et forêts, du timbre et de l'enregistrement, des lois sur la pêche fluviale, sur la chasse, sur la police de certaines professions, sur la voirie même dans les villes traversées par de grandes routes; partout enfin où l'administration poursuit l'application d'une peine, ce n'est plus l'administration, ce sont les tribunaux qui la prononcent.

Et cet ordre de choses est loin d'être moderne, spécialement en ce qui fait l'objet de la loi proposée. Dans le régime qui a précédé la Révolution de 1789, la juridiction de la grande voirie était exercée par les bureaux des finances, véritables tribunaux dont les magistrats (les trésoriers de France) étaient propriétaires de leurs offices, inamovibles, et tout à fait indépendants du gouvernement.

Et lorsque, par suite de la Révolution de 1789, les bureaux des finances furent supprimés avec tous les autres tribunaux établis pour des matières spéciales, telles que celles des aides et gabelles, celles des amirautés, etc., les législateurs de ce temps, qui, au milieu de quelques erreurs, nous ont laissé tant de monuments d'une haute sagesse, se gardèrent bien de confondre des attributions essentiellement distinctes dans leur objet; et dans la loi de suppression en date du 7 septembre 1790, la police de la grande voirie fut réglée par l'article 6, dans les termes que voici :

« L'administration en matière de grande voirie appartiendra aux corps administratifs; *et la police de conservation, tant pour les grandes routes que pour les chemins vicinaux*, AUX TRIBUNAUX DE DISTRICT. »

Cette division de pouvoirs si rationnelle, si en harmonie avec l'ensemble de notre législation, subsista pendant 12 ans, et ne fut renversée qu'en 1802, sous le gouvernement impérial, sous ce gouvernement qui porta si haut et étendit si loin la gloire de la France, mais dont la politique intérieure, par une tendance peu mesurée peut-être à la centralisation du pouvoir, ne fut pas exempte de préventions contre les corps judiciaires, moins accessibles à l'influence de ce pouvoir que des agents administratifs révocables à volonté.

Alors parut la loi innovatrice du 29 floréal an X, qui dépouilla les tribunaux de leur attribution en matière de grande voirie, et la transmit à l'autorité administrative, ordonnant à cet effet que les contraventions à la police des grandes routes, ainsi que des canaux, fleuves et rivières navigables, seraient déférées au sous-préfet, et par celui-ci au préfet, pour y être statué définitivement en conseil de préfecture, dont les arrêtés seraient exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, et les individus contraints par voie de garnisaires; c'est la disposition formelle des articles 1, 2, 3 et 4 de cette loi.

Ce premier pas fait dans l'intervention des pouvoirs publics, ou ne fut pas remarqué alors, ou ne fut pas contredit par les législateurs de cette époque, peu accoutumés, il faut l'avouer, à une résistance efficace aux entreprises du gouvernement; et le nouveau système se reproduisit, à quelques nuances près, dans deux lois successives, et d'une date très rapprochée, celle du 7 ventôse an XII, et le décret du 23 juin 1806, qui, ainsi que l'exposé des motifs l'énonce, forme aujourd'hui le dernier état de la législation sur la police du roulage.

Au reste, il est juste de remarquer que cette atteinte portée au pouvoir judiciaire au profit de l'autorité administrative paraît être la seule qu'on ait hasardée, soit à cette époque, soit depuis, dans les dispositions pénales de nos lois, et que les principes ont été respectés dans tous les autres codes dont j'ai déjà parlé, et dont je ne rappellerai pas l'énumération.

Il y a plus : lorsque, récemment encore, pour l'exécution de la convention conclue à Mayence, le 31 mars 1831, entre les puissances riveraines du Rhin, pour la libre et commune navigation de ce fleuve, le gouvernement français a dû provoquer une loi ayant pour objet d'instituer, sur la partie du territoire français bordée par le Rhin, une juridiction spéciale pour la répression des contraventions commises dans l'exercice de cette navigation, cette loi, adoptée par la Chambre des députés le 6 avril 1831, et par celle des pairs le 16 du même mois, attribua aux juges de paix des cantons des départements du Haut et du Bas-Rhin, et par appel au tribunal civil de Strasbourg, la connaissance tant des contraventions dévolues de droit commun à l'autorité judiciaire, que de celles attribuées auparavant aux conseils de préfecture par la loi du 29 floréal an X, qui avait compris les fleuves et rivières navigables dans la grande voirie, et qui en avait placé les contentieux dans la compétence administrative.

Et, chose remarquable, ce retour à la justice ordinaire fut motivé par le gouvernement sur ce qu'on obtiendrait, par cette mesure, *plus de célérité, de simplicité et d'économie dans le jugement de ces contraventions*. C'est dans ces termes que s'expliquait, dans l'exposé des motifs, M. le garde des sceaux, à la séance de la Chambre des députés du 6 avril 1831.

Cet historique et ces observations, Messieurs, m'ont paru nécessaires pour vous faire juger combien il eût été naturel, combien il était désirable que dans une nouvelle loi, dans une loi destinée à combler une lacune de 26 ans dans la législation de la grande voirie, lorsque, dans l'intervalle, deux chartes successives eurent proclamé *que nul en France ne peut être distrait de ses juges naturels*, l'administration des ponts et chaussées n'eût pas dédaigné de rentrer sous l'empire du droit commun, et de rendre les justiciables à leurs juges naturels, qui, je ne saurais trop le répéter, en *matière pénale*, ne sont pas les conseils de préfecture, ni le conseil d'Etat, mais les juges *inamovibles* des tribunaux.

Maintenant, pour conserver à cette administration ce privilège exorbitant, ce privilège qu'aucune autre direction générale ne possède, qu'aucune autre, il faut le dire, n'a osé demander, sur quels prétextes essaye-t-on de le justifier?

Je lis l'exposé des motifs, et j'y vois que parmi les contraventions prévues, et qui sont au nombre de 12, on consent à en abandonner 5, celles spécifiées dans les articles 17, 18, 19, 20 et 27 du projet, à la justice des tribunaux, parce que, dit-on, celles-ci *atteignent, non la route, mais les personnes*.

Quand aux 7 autres, dont parlent les articles 14, 15, 16, 23, 24 et 26, on les renvoie aux conseils de préfecture, *parce que* (dit-on encore) *il s'agit de grande voirie, c'est-à-dire d'une matière où la répression ne peut être trop prompte, et où il importe que les procès soient jugés avec le moins de frais possible*.

Mais d'abord est-ce que, dans les unes et dans les autres, il ne s'agit pas de grande voirie?

Est-ce que dans toutes la promptitude et l'économie des frais ne sont pas également désirables?

Est-ce que surtout cette promptitude et cette économie sont moins nécessaires dans les contraventions qui atteignent les personnes que dans celles qui n'atteignent que la route? Est-ce que la punition du contrevenant qui insulte, qui maltraite, qui blesse un employé, doit être moins prompte et moins économique que celle du roulier dont la contravention se borne à un excès de chargement ou à une moindre dimension dans les jantes de ses roues?

Mais, ajoute-t-on, les délits qui offensent les *personnes* sont prévus et réprimés par le Code pénal.

Cela est vrai; mais parmi les contraventions qui *atteignent la route*, et qu'on défère à l'autorité administrative, plusieurs aussi, celles spécifiées dans les articles 15, 16, 21 et 24, sont également prévues et réprimées par les articles 475 et 479 du même code.

Je pourrais pousser plus loin ce rapprochement; mais je ne crois pas avoir besoin d'autres exemples pour vous faire sentir l'incohérence du système de l'administration, puisqu'en admettant pour les cas que je viens de citer la compétence exclusive des conseils de préfecture, consacrée par la nouvelle loi, il faut, ou retirer formellement cette compétence aux tribunaux de police, ou admettre qu'un contrevenant pourra être poursuivi pour le même fait devant le conseil de préfecture, aux termes de la nouvelle loi, et devant le tribunal de police, aux termes du Code pénal.

De ces rapprochements, il résulte aussi qu'en définitive, c'est sur 3 ou 4 contraventions non expressément prévues par le Code pénal que roule tout l'intérêt du système par lequel on prétend s'affranchir du droit commun et vous faire consacrer une véritable anomalie dans l'ensemble de notre législation.

L'habile rapporteur de votre commission a bien senti la faiblesse des allégations présentées par les rédacteurs de la loi à l'appui de leur système, et il ne s'est pas borné à chercher cet appui dans l'exposé des motifs; il vous a dit (et sa logique, je l'avoue, me paraît plus spécieuse que celle de l'exposé), il vous a dit: L'état des choses que nous proposons de maintenir existe depuis 30 ans. Il ne paraît pas qu'aucune réclamation sérieuse se soit élevée contre ce qui est; il n'y a donc aucun motif de changer.

Je réponds, en premier lieu, que l'ancienneté d'un abus n'est pas une raison pour le maintenir; qu'il n'y a aucune prescription à opposer contre la sagesse du législateur qui veut l'abolir ou le modifier.

En deuxième lieu, il n'y a pas eu, dites-vous, de réclamation; mais qui donc aurait réclamé? Serait-ce l'administration des ponts et chaussées? Certes, elle n'avait garde de répudier de son plein gré un mode de répression si commode et si favorable pour elle.

Les entrepreneurs de roulage ou de voitures publiques? Mais il est notoire, et l'exposé des motifs ne le dissimule pas, que depuis longtemps l'impunité était en quelque sorte organisée dans la police du roulage, par la coupable connivence des agents inférieurs chargés de la réprimer. D'ailleurs la commission a entendu les aveux assez naïfs, à cet égard, de quelques entrepreneurs, aveux desquels il résulte qu'outre l'impunité, les amendes elles-mêmes étaient d'un assez mince intérêt dans les calculs de leurs entreprises, parce que les bénéfices de la contravention étaient dans une proportion si supérieure à la perte résultant des amendes, que cette perte n'a occupé jusqu'ici qu'une place très minime dans le budget de ces établissements. On sent qu'il leur importait très peu, dès lors, de quelle autorité, de quel tribunal dût émaner la condamnation, et qu'ils ont dû se garder d'éveiller à cette occasion l'attention du gouvernement sur ce qui se pratiquait dans l'exercice de leur industrie.

Je n'insisterai pas plus longtemps, Messieurs, sur les prétextes allégués pour le maintien de la compétence administrative, et je passe à l'examen du mode de répression proposé par le projet de loi. Ce mode est tracé dans les articles 30, 32 et 33 du projet.

Après une première attribution au maire pour recevoir les procès-verbaux de contravention, arbitrer provisoirement le montant de l'amende, en exiger la consignation ou une caution suffisante, le procès-verbal devra être envoyé par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet, lequel le soumettra au conseil de préfecture, sauf, en cas d'appel, le recours au conseil d'Etat.

Eh bien! Messieurs, je ne crains pas d'avancer que l'administration et le prévenu obtiendront une justice plus prompte et plus économique, si la contravention est jugée en premier ressort par la justice de paix du canton, et en appel par le tribunal de première instance de l'arrondissement.

En effet, ces deux tribunaux sont nécessairement très voisins du lieu du délit, tandis que le conseil de préfecture siège quelquefois à 12, 15 et 20 lieues de là. Ces conseils ne s'assemblent que rarement. Leur décision, dénuée de toute publicité (de la publicité, cette précieuse garantie réservée aux prévenus par toutes nos lois), dénuée même, jusqu'à un certain point, de toute instruction préalable, il faudra, pour l'obtenir, que le prévenu, s'il ne veut pas se priver de toute défense, se transporte au chef-lieu du département, ou qu'il supplée à ce déplacement par un mémoire qu'il fera rédiger et soumettre au conseil.

S'il est jugé par défaut, aucune opposition ne lui sera ouverte, et il devra aller plaider devant le conseil d'Etat. Certes ce ne sera ni sans délais ni sans frais qu'il parcourra les degrés de cette juridiction administrative, où la promptitude et l'économie qu'on lui promet sont, comme on voit, plus apparentes que réelles, et en faveur de laquelle cependant on lui refuse tout recours à ses juges naturels.

Il y a plus, l'organisation même de ces corps administratifs s'oppose à l'observation de la plupart des formes par lesquelles l'inculpé peut établir utilement sa défense; ainsi, par exemple, qu'un procès-verbal du genre de ceux qui, aux termes de la loi, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire serve de fondement à une poursuite; comment cette preuve sera-t-elle administrée devant un conseil de préfecture? le prévenu devra-t-il y conduire ou y envoyer ses témoins? l'administration devra-t-elle y produire les siens? en un mot, une enquête de ce genre est-elle du ressort, est-elle dans les usages de ce conseil, dans ceux du conseil d'Etat? J'invoque sur cette question la bonne foi de tous ceux qui connaissent l'organisation et la marche de ces corps administratifs, et je leur laisse à décider si elles sont compatibles avec de telles formes, dont pourtant le projet de loi autorise nécessairement l'emploi.

Ces formes, au contraire, sont familières aux

juges de paix, aux tribunaux civils et correctionnels. Tous les jours elles sont mises en usage devant eux dans la poursuite des contraventions en matière de douanes, de contributions indirectes, de délits forestiers, de voirie même, enfin dans toutes les matières qui admettent une pénalité quelconque.

Je sais bien que beaucoup de personnes, celles surtout qui sont imbues des idées administratives, ne considèrent en général les formes judiciaires qu'avec une sorte d'effroi. Ce sentiment est, jusqu'à un certain point, excusable de la part de ceux qui ne prennent pas la peine de distinguer à cet égard les formes de la justice criminelle de celle de la justice civile. Dans les procès civils, il n'est que trop vrai que la complication des formes, l'intervention des avoués intéressés à les compliquer encore, l'élévation des droits de greffe et d'enregistrement, occasionnent au plaideur des frais considérables, et rendent la justice très chère en France, toute gratuite qu'on a voulu la rendre; et quoiqu'il soit vrai de dire qu'elle y est encore beaucoup plus prompte et moins coûteuse que dans plusieurs autres pays de l'Europe, je partagerais volontiers le vœu de ceux qui désirent que, par une revision de notre Code de procédure civile, on parvienne à abréger autant que possible les formes de cette procédure.

Mais, au contraire, rien n'est plus simple et moins dispendieux que la procédure suivie dans les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, et dans la revision *toute récente* du Code d'instruction criminelle, les réformateurs les plus scrupuleux n'ont rien trouvé à innover dans la marche de ces tribunaux inférieurs.

Si vous consultez, Messieurs, le rapport présenté dernièrement au roi par M. le garde des sceaux sur l'administration de la justice criminelle en France pendant l'année 1831, vous y verrez que sur 161,000 affaires, au moins, qui ont été jugées par les seuls tribunaux correctionnels, plus de 45,000 l'ont été dans le premier mois du jour du délit, et plus de 58,000 dans le second; total, 103,000 jugements dans l'espace de deux mois. Je ne sais si les archives des conseils de préfecture (si toutefois ils ont des archives) offrent l'exemple d'une aussi prodigieuse activité dans la marche du contentieux administratif soumis à leur décision.

Mais, sans recourir même à toutes les formes judiciaires pratiquées dans les tribunaux de police ou dans ceux de police correctionnelle, pourquoi n'appliquerait-on pas aux contraventions en matière de roulage une procédure encore plus simple, en empruntant celle adoptée dans tant d'autres matières non moins importantes, telles que les douanes, qui sont pour l'Etat d'un intérêt de 161 millions; les contributions indirectes, qui s'évaluent à 169 millions, et l'enregistrement, dont l'intérêt est encore plus élevé? Pourquoi n'ordonnerait-on pas (et c'est, Messieurs, ce que j'ai l'honneur de vous proposer) que le procès-verbal, après avoir été remis au maire, pour l'exécution des mesures préliminaires dont il est chargé par l'article 30 du projet de loi, sera, comme en matière de douanes, déféré immédiatement au juge de paix pour y être statué sans frais, et, en cas d'appel, au tribunal de l'arrondissement, qui jugera, comme en matière d'enregistrement, sans intervention d'avoués, sans plaidoiries, sur simples mémoires respectivement signifiés, d'après le rapport d'un des juges et sur les conclusions du ministère public.

Il me semble, Messieurs, que cette forme de procéder remplirait efficacement toutes les vues d'économie et de célérité que se propose le gouvernement, et elle serait du moins un hommage rendu par la Chambre des pairs à cette maxime de notre droit public, que dans toute matière pénale le recours aux tribunaux et les formes judiciaires sont des garanties constitutionnelles dues aux citoyens menacés dans leur honneur, leur liberté, ou seulement dans leur fortune, par une poursuite dirigée à titre de contravention, de délit ou de crime, au nom de l'autorité.

Que dans un débat purement civil l'administration soit, dans certains cas, appelée à prononcer par voies contentieuses; que dans une expropriation pour cause d'utilité publique la loi fasse taire l'intérêt particulier devant l'intérêt général, et qu'elle accorde dans cette matière une grande influence à l'autorité administrative, cela se conçoit; mais en matière pénale, mais lorsqu'il s'agit d'infliger une amende, une saisie, une confiscation, une peine quelconque, le citoyen inculpé doit, selon tous nos publicistes, trouver dans l'indépendance du pouvoir judiciaire une protection spéciale contre l'ascendant si puissant de l'autorité qui l'accuse, et ici l'intérêt privé doit peser du même poids que l'intérêt général dans la balance de la justice.

Sortez une fois de ces principes, et sous le prétexte qu'il ne s'agit, comme dans l'espèce, que d'une amende plus ou moins forte, que l'exception au droit commun dure depuis plus ou moins d'années, que la matière exige des formes très promptes, livrez à l'autorité administrative la juridiction sur les prévenus et l'application des peines, et bientôt peut-être vous aurez lieu d'apercevoir que les formes n'y seront devenues que trop expéditives.

A Dieu ne plaise toutefois, Messieurs, qu'en parlant ainsi, je cherche à jeter la moindre défaveur sur les fonctionnaires qui, dans tel degré que ce soit, occupent aujourd'hui un rang dans la hiérarchie administrative. Je me plais, au contraire, à reconnaître qu'aujourd'hui les fonctionnaires chargés du contentieux administratif se montrent moins que jamais disposés à empiéter sur les attributions du pouvoir judiciaire, et que tel est surtout l'esprit qui se manifeste dans la jurisprudence du conseil d'Etat; mais quand il s'agit de faire une loi, quand cette loi doit renfermer des dispositions d'ordre public, comme ce sont celles qui règlent les juridictions, ce n'est pas sur la moralité des fonctionnaires, mais sur celle des institutions qu'il faut asseoir les garanties que réclame l'intérêt de la société.

Tels sont, Messieurs, les principes qui justifient à mes yeux les modifications dont le titre IV du projet sur la compétence me paraît susceptible. J'ose les soumettre de nouveau, non sans quelque confiance, à ceux mêmes de mes honorables collègues qui les ont combattus dans le sein de la commission, et aux lumières, à la bonne foi, à la bienveillante attention desquels je suis heureux de rendre ici une éclatante justice.

Comme eux, Messieurs, vous recevrez avec indulgence cette réclamation en faveur de l'ordre judiciaire, de la part d'un magistrat qui a pu la regarder comme une sorte de devoir de sa position, et qui a obéi, je dois le dire, à cette intime conviction que le principe qu'il défend, dût-il être repoussé dans cette occasion, triom-

phera tôt ou tard des habitudes de la jurisprudence impériale, et qu'en reprenant dans la police du roulage la place qu'il occupe dans toutes nos autres institutions du même genre, il fera disparaître une anomalie toujours choquante dans une bonne législation.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à la Chambre un amendement qui consiste à remplacer les articles 32 et 33 du projet de loi, devenus les articles 31 et 32 de votre commission, par les deux articles suivants :

« Art. 32. Après l'accomplissement des mesures préalables prescrites par l'article 30 ci-dessus, le maire transmet, dans les deux jours, le procès-verbal de la contravention au juge de paix du canton dans lequel elle a été constatée.

« Le juge de paix, après avoir entendu les parties si elles se présentent, et sans attendre dans ce cas l'expiration du délai porté dans la notification du procès-verbal, rend de suite son jugement.

« Néanmoins, si les circonstances exigent un nouveau délai, le juge de paix fixe ce délai, qui ne peut excéder un mois.

« Le jugement rendu par le juge de paix est sans appel, dans tous les cas où l'amende n'excède pas 50 francs.

« Art. 33. En cas d'appel, il doit être formé dans la huitaine de la signification du jugement, avec citation dans les délais de droit, au tribunal civil de l'arrondissement, qui y statue sans intervention d'avoués et sans plaidoiries, sur simples mémoires signifiés d'après le rapport des juges, et l'audition du ministère public. »

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, la proposition que vient de soumettre à la Chambre notre savant collègue ne peut être utilement discutée que lorsqu'on sera arrivé au titre IV de la loi.

Un pair : C'est vrai !

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Il serait prématuré d'entrer dans une discussion approfondie à ce sujet. Je me bornerai donc à retracer un peu de mots quelques considérations principales qui ont déterminé le gouvernement à ne pas adopter ce système, et qui ont déterminé la commission, qui, après un mûr examen, a rejeté à une très grande majorité cette proposition.

Depuis 1802, que le système que l'on propose de consacrer dans la loi nouvelle est établi, il n'en est jamais résulté d'inconvénient. S'il en existait, pour engager la Chambre à changer de système, il faudrait les éprouver. Or, c'est ce qui n'a pas été fait. Pourquoi innover lorsque le besoin ne s'en présente pas?

On a proposé une nouvelle loi sur le roulage. Pourquoi? parce que la France est pénétrée de cette pensée, que les routes s'usent avec une très grande rapidité, que les communications deviennent presque impraticables, que des sommes exorbitantes sont dépensées chaque année pour l'entretien des routes, et que, malgré ces dépenses, on ne peut tenir les réparations au courant des dégradations. Il a donc fallu vous proposer des mesures nécessaires pour arrêter ces dégradations; mais le gouvernement n'avait pas à s'occuper de changer la juridiction existante, puisque cette juridiction, loin d'avoir des inconvénients, a toujours produit le bon effet qu'on pouvait en attendre.

Quelle est la principale objection de l'honorable préopinant? c'est que les membres des conseils de préfecture appelés à statuer sur ces questions étant à la nomination du gouvernement, le gouvernement se trouve, pour ainsi dire, juge et partie. Je vous le demande, Messieurs, peut-on citer une seule cause dans laquelle les conseils de préfecture aient abusé de cette juridiction; dans laquelle ils aient prononcé des amendes exorbitantes? on pourrait au contraire leur reprocher une indulgence extrême.

Voici maintenant les inconvénients du système dans lequel l'honorable préopinant propose d'entrer.

Sans doute, les tribunaux donnent toutes les garanties raisonnables aux citoyens; mais cependant il ne faut pas multiplier sans nécessité les instances judiciaires qui sont longues et très coûteuses. Cela a été si bien senti, que, dans la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur laquelle vous aurez prochainement à statuer, on a proposé d'ôter aux tribunaux la question de l'appréciation de la valeur des propriétés pour la transmettre à un jury composé de propriétaires, précisément afin d'éviter ces longueurs, ces frais énormes qu'entraînent les instances devant les tribunaux. Il y aurait quelque chose de contradictoire à changer la juridiction pour ce qui concerne les expropriations pour cause d'utilité publique dans un sens, et à changer simultanément dans un sens tout à fait opposé la juridiction en ce qui concerne le roulage. Mais remarquez qu'ici il s'agit bien moins d'amendes que d'une appréciation du dommage qui a été causé à l'État par les dégradations des routes, et que les conseils de préfecture, par leur habitude d'administrer, sont plus à portée d'apprécier ces questions que ne le feraient les tribunaux.

Si on admettait le système de l'honorable préopinant, il faudrait que l'administration établît des agents dans chaque justice de paix; il faudrait qu'elle y eût un commissaire du roi; il faudrait multiplier les frais, tandis que dans le système actuel toutes ces questions sont jugées sommairement sans frais, sur production de simples mémoires; et je ferai observer que lorsqu'il y a appel devant le conseil d'État, cet appel est sans frais.

Je n'ai voulu présenter quelques observations sommaires qu'afin que la Chambre ne se préoccupât pas de celles qui lui ont été fournies par l'honorable préopinant. Je la supplie de suspendre son jugement jusqu'à la discussion du titre IV, et alors la question sera traitée d'une manière plus approfondie.

M. **le comte Portalis**. Je demande la parole.

M. **le Président**. C'est à M. le comte de Montlosier qu'elle appartient, d'après l'ordre d'inscription.

M. **le comte Portalis**. Si M. le comte de Montlosier doit parler sur la discussion générale, je n'ai rien à dire; si c'est sur le point spécial traité par M. Boyer, et sur lequel M. le ministre de l'intérieur vient de donner quelques éclaircissements à la Chambre, je demande à être entendu.

M. **le comte Molé**. Il me semble que nous intervertissons l'ordre des débats. Nous en sommes à la discussion générale, nous ne devons point discuter un article particulier de la loi.

M. **le comte Portalis**. Il y a quelques considérations à faire valoir dans le sens de l'amendement proposé, et je crois que ces considéra-

tions peuvent trouver place dans la discussion générale.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. J'ai fait remarquer que la discussion était prématurée ; mais, dans la crainte que la Chambre fût trop fortement impressionnée par les observations qui ont été présentées par M. Boyer, j'ai cru devoir faire connaître, en peu de mots, les considérations générales qui avaient engagé le gouvernement et la Chambre à rester dans le système qui existe depuis 1802.

M. **le comte de Montlosier**. Messieurs, nous nous occupons en ce moment d'une loi sur l'état de siège, et il s'agit encore ici d'une loi qu'on pourrait dire de même nature, car les routes de France sont aussi dans un véritable état de siège.

Quand nous demandons à nos concitoyens un sacrifice d'argent pour l'entretien des routes, nous n'avons plus à nous enquérir que sur la manière dont l'argent sera employé. Mais quand l'administration chargée de l'entretien des routes vient nous demander contre ceux qui se servent des routes de nouvelles lois et de nouvelles gênes, nous avons à craindre que ces prescriptions nous soient demandées plutôt pour la commodité de l'administration que pour l'avantage du peuple.

Si cette demande qui va multiplier les constructions de ponts à bascule, et avec elle les commis, les procès-verbaux, les amendes, et donner lieu, comme par le passé, à une multitude de conflits, de contraventions et de contrebandes de tout genre, est absolument inévitable, il faut sûrement l'accepter et l'imposer. Mais cette nécessité que son évidence seule peut attester, et vous excuser auprès de vos concitoyens, vous a-t-elle été démontrée soit dans le projet de loi, soit dans le rapport de la commission ? rien en ce genre ne me paraît établi.

Pendant longtemps et aujourd'hui encore des personnes très instruites soutiennent qu'il est sans aucune espèce d'intérêt de limiter sur les routes le chargement et le poids des voitures. La commission me paraît avoir traité avec un peu de légèreté cette question. Elle se place dans des termes très simples.

Soit donnée telle route que ce soit, il est entendu d'avance qu'aucun roulier ou entrepreneur qui aura à pratiquer une telle route, ne chargera sa voiture que dans le mode qui lui paraît convenable pour la faire arriver à sa destination.

Oui, me dira-t-on ; mais le voyage effectué, la voiture aura laissé sur la route, soit des traces, soit des sillons qu'il faudra réparer. Plusieurs voitures se succédant de la même manière aggraveront les tracés, approfondiront les sillons, et bientôt la route pourra cesser d'être viable.

J'ai voulu porter la progression à son dernier terme, afin de bien établir la difficulté opposée au roulier par l'administration. Il faut actuellement que vous entendiez la difficulté opposée à l'administration par le roulier.

En passant librement sur la route qui m'est ouverte, je conviens que je fais diversement des tracés, des sillons, en tout quelque dommage. Mais c'est à vous avec vos ouvriers, vos cantonniers, vos agents de toute espèce, à venir ensuite derrière moi et à le réparer. La réplique de l'administration est facile à prévoir, elle répond au roulier : Vous avancez plus à faire le mal que je ne puis avancer à le réparer ; je n'ai ni assez de temps ni assez de fonds pour venir au secours de la route que vous ne cessez de dégrader.

Tel est, Messieurs, dans cette cause, l'état des partis. C'est un véritable procès à juger entre l'administration qui demande et le roulier qui défend. Pour juger un tel procès, ce n'est pas au roulier à nous fournir des titres et des pièces d'instruction : il est, lui, dans le droit commun. Aller sur la route et charger à son aise est une faculté qu'en droit commun, on ne peut lui contester. C'est à l'administration, qui veut placer le roulier hors de cette faculté et de ce droit commun, à justifier, non pour sa propre commodité, mais pour le bien public, ses besoins et ses exigences.

La commission l'a tenté. Elle a accusé d'un côté la mauvaise qualité des matériaux, d'un autre côté la pesanteur des fardeaux qui, selon les expressions de la commission, *sillonnent les routes*. Sur ce dernier point, et la commission et le gouvernement, s'ils avaient voulu y faire attention, se seraient aperçus de leur méprise. Ce n'est pas le chargement des voitures qui sillonne les routes : la cause du mal est tout entière dans l'action incisive et tranchante du fer des roues. Cela est si vrai que l'administration ancienne, qui avait voulu d'abord s'attaquer au nombre des chevaux, y a bientôt renoncé pour s'en prendre seulement aux jantes, auxquelles elle a imposé, selon ses différentes estimations, telle ou telle largeur ; et c'est de même en ce moment, d'après telle ou telle largeur des jantes, que sont basées les nouvelles prescriptions que l'administration vous propose relativement à la mauvaise qualité des matériaux. Cette allégation, qui peut n'avoir pour objet que de pallier le peu de soin qu'on met à les choisir, ou la mauvaise manière de les employer, me paraît trop vague pour entrer ici dans la discussion. Si on la précisait, je demanderais, en ma qualité de grand voyageur et de *vieux routier*, à m'expliquer sur l'instruction qu'on nous donnerait. Il faut attendre pour cela le même sujet qui va nous arriver bientôt de la Chambre des députés, où il sera traité à l'occasion du budget.

Cela même me conduit à vous demander si la proposition qui vous est faite en ce moment n'est pas réellement intempestive, et s'il n'est pas nécessaire par cela seul d'en prononcer l'ajournement. C'est à quoi je conclus.

M. **le Président**. Il n'est pas dans les usages des Chambres de prononcer des ajournements indéfinis sur les projets proposés par le gouvernement. Les Chambres ont le droit de les rejeter, comme elles ont le droit de les accepter ; mais elles ne peuvent décliner le devoir d'en délibérer. Quant la Chambre croit avoir besoin de plus amples éclaircissements, elle renvoie la discussion à quelques jours, mais jamais elle ne prononce d'ajournement indéfini. Cet ajournement indéfini est inadmissible dans nos formes constitutionnelles.

M. **le comte de Montlosier**. J'ignore jusqu'à quel point on peut appeler ajournement indéfini le renvoi d'une discussion jusqu'au moment où sera décidée une question qui est pendante, à raison du budget, à la Chambre des députés. Si cela s'appelle un ajournement indéfini, alors je reprends mes conclusions et je vote contre le projet de loi.

M. **le comte Rœderer**. Je ne sais chez quelle nation libre de l'Europe ou des Etats-Unis d'Amérique est écrit sur la porte d'une prison ce mot : *Liberté*. Il serait bien désirable, Messieurs, que sur nos grands chemins on pût se

dispenser d'écrire de distance en distance : *Entraves*.

On ne peut penser sans un déplaisir sensible qu'il faille l'assujettissement du roulage à des conditions pénibles et coûteuses pour conserver les routes en bon état.

Voisins d'une nation dont le commerce a sur le nôtre l'avantage d'une navigation circulaire et transversale en tous sens au moyen de canaux multipliés, nous ne pouvons sans peine nous voir obligés d'augmenter encore la cherté et la difficulté des transports déjà si coûteux par terre.

Les hommes employés au roulage ont droit, comme ceux de toute autre profession, à la mesure de liberté qui est compatible avec l'intérêt public.

Les gênes et les dépenses imposées au roulage sont des causes de surhaussement du prix des marchandises qu'il transporte. Elles sont un accroissement d'impôt sur les consommateurs, une cause de diminution dans la consommation, et au moins une contrariété pour les industries productives et manufacturières.

Enfin, il n'est pas sans danger de faire des mécontents de cette multitude de rouliers qui parcourent la France dans tous les sens, stationnent de 5 lieues en 5 lieues dans les auberges, communiquent avec le fond de la population, et qui sans de longs discours, par des plaintes courtes, franches, sans ménagement, par un seul mot, *on tue le commerce*, répandent d'une extrémité du royaume à l'autre, des impressions plus ou moins défavorables au gouvernement. Ainsi, pour voter en sûreté de conscience les sujétions qui nous sont proposées pour le roulage, il faut que la nécessité en soit bien démontrée, et pour cet effet qu'il soit certain :

1° Que le roulage laissé en pleine liberté pour ses chargements et pour la largeur de ses jantes, détruirait plus les chemins qu'il ne le ferait avec des jantes de dimensions déterminées par la loi et proportionnées avec le chargement ;

2° Qu'il ferait de plus forts chargements si de distance en distance leur poids n'était vérifié, et si tout excédent du poids réglé ne donnait lieu à un jugement et à une amende ;

3° Que l'intérêt, la nécessité, n'obligent pas le roulier à proportionner la largeur de ses jantes à peu près au poids de ses chargements ;

4° Il faut encore que le calcul nous apprenne si l'argent que coûtent les ponts à bascule, leur manutention, la surveillance du roulage, n'équivaut pas à ce que coûterait la réparation des dégradations que pourraient faire aux chemins le roulage en pleine liberté, et qui peut-être n'est pas plus considérable ;

5° Il importe de savoir s'il est possible ou impossible d'éviter les infidélités ou les inexactitudes des pesées sur les ponts à bascule, et si, pour parvenir à les prévenir, il ne serait pas nécessaire d'inventer une machine accessoire, un trébuchet auquel pût se peser le degré d'incorruptibilité propre à chaque employé chargé de vérifier le poids des voitures ;

6° Enfin, il ne serait pas indifférent de savoir si l'art de faire les chemins, en se perfectionnant, ne ferait pas perdre un peu de leur importance à l'art de faire les roues, les jantes, les bandages des voitures, et à celui de peser les chargements.

L'ouvrage d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées, qui a été distribué à tous les membres de la Chambre, a fait naître des doutes sur les points que je viens d'indiquer, et il se fonde sur l'expérience. Cet ingénieur était fort estimé de feu M. de Montalivet.

Je souhaite que M. le ministre de l'intérieur, qui a mis une application si studieuse, et apporté tant de sagacité à l'examen dont il nous a présenté le résultat, trouve l'occasion de jeter une lumière satisfaisante sur des questions dont la solution me semble plutôt supposée qu'exprimée dans son rapport.

Je suis persuadé d'avance que le travail nécessaire pour nous donner cette satisfaction est tout fait dans son esprit, et qu'il lui coûtera peu de l'exposer à l'Assemblée, à qui il donnera le moyen de voter avec plus de sécurité en faveur de son projet.

M. le comte Portalis. Je demande la permission à la Chambre de lui présenter quelques observations sur une question qui sort du cercle des questions spéciales auxquelles le projet de loi actuellement en discussion donne naissance, sur une question de principe.

En toute matière, ce qui touche à l'ordre des juridictions intéresse le droit public et la constitution de l'Etat.

La séparation de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif est la base de notre organisation politique ; c'est un des grands progrès dont nous sommes redevables à la Révolution de 1789 ; il importe de ne pas le compromettre.

M. le ministre de l'intérieur n'attaque point le principe, mais il nous en refuse l'application. Il s'attache au fait, et néglige le droit ; il n'envisage pas la proposition de mon savant et honorable collègue sous le rapport des garanties qui doivent être assurées aux citoyens.

Je reviendrai sur le droit : examinons les arguments de fait que l'on oppose à notre doctrine.

Le système établi, dit M. le ministre de l'intérieur, existe depuis 30 ans, et il n'a excité aucune réclamation. Il en conclut qu'il est utile et bon, et qu'il y aurait dommage à le changer. Il ajoute que ceux qui demandent le retour à l'ordre ordinaire des juridictions doivent produire les plaintes et les réclamations qui se sont élevées contre ce système.

Pour ma part, j'ignore s'il s'est élevé des réclamations contre la juridiction d'exception dont il s'agit ; et s'il y en a eu, je ne me crois point obligé de les produire. Tout ce que prouverait l'absence des réclamations et des plaintes, ce serait que l'administration n'a point abusé du droit abusif qui lui a été conféré. Si l'on en concluait qu'il faut maintenir ce droit abusif, il s'ensuivrait qu'à condition que l'administration n'en abusât point, on pourrait lui remettre la décision de tous les litiges et le jugement de tous les procès.

C'est un sujet difficile que celui de la juridiction administrative. Je ne veux pas le traiter incidemment. Que des questions de droit civil, des contestations qui intéressent la propriété doivent être soumises à l'arbitrage des juges administratifs, la nécessité peut l'exiger ; et je le crois utile, si, en effet, on renferme la juridiction administrative dans les limites étroites que cette nécessité trace autour d'elle ; mais que des corps administratifs constatent des délits, jugent des prévenus, prononcent des peines, c'est ce qui est incompatible avec les maximes de notre droit constitutionnel, c'est ce qui serait éversif des garanties établies par la Charte, c'est ce qui

amènerait la confusion de tous les pouvoirs publics.

Mais on ne saurait transformer les conseils de préfecture en tribunaux de répression, et c'est ce que fait le projet de loi ; car si j'ouvre le Code de nos lois pénales, j'y lis que le délit est l'infraction que la loi punit de peines correctionnelles, et l'amende portée par le projet de loi est, par sa quotité, une peine correctionnelle.

Or, les conseils de préfecture sont incompétents pour prononcer des peines, et incapables par leur organisation actuelle de rendre des jugements criminels. En effet, ils n'ont ni séances régulières, ni greffiers, ni audiences publiques, ni formes de procéder.

M. le ministre de l'intérieur pense que le moment serait mal choisi pour investir les tribunaux ordinaires de la connaissance des contraventions en matière de roulage, lorsque les plaintes qui se sont élevées contre les longueurs et les frais de la procédure judiciaire viennent de déterminer la Chambre des députés à enlever à ces tribunaux la connaissance des contestations qui s'élèvent en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il lui semble que ces deux mesures seraient en opposition, et se contrediraient l'une l'autre.

Il me paraît que M. le ministre de l'intérieur confond ici des choses très différentes. En effet, l'appréciation des indemnités qui sont dues aux propriétaires dépossédés pour cause d'utilité publique était attribuée aux tribunaux civils; et aux termes de l'amendement proposé, les contraventions en matière de roulage doivent être jugées par les tribunaux de répression. Si l'on peut, avec fondement, se plaindre des frais ruineux qu'entraînent et des délais plus onéreux encore qui accompagnent les procès civils, il n'en saurait être de même en matière correctionnelle ou de simple police. Devant les tribunaux de simple police ou de police correctionnelle, les citations sont données à bref délai; on procède sans avoués, et les frais ne se montent jamais qu'à des sommes extrêmement modiques. Je ne saurais donc rien trouver de contradictoire dans la mesure qui saisirait les uns et celle qui dessaisit les autres.

Remarquez d'ailleurs, Messieurs, que si le projet de loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique dépouille les tribunaux civils ordinaires de l'appréciation des indemnités, ce n'est pas pour l'attribuer à la juridiction administrative. Les juges inamovibles ne composent pas exclusivement en France l'ordre judiciaire; le jugement de toutes les causes criminelles et d'un grand nombre de causes correctionnelles appartient aux jurés. Eh bien! c'est devant un jury que le projet de loi dont M. le ministre de l'intérieur a parlé renvoie les procès qui naîtront en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il remet ces causes au jugement du pays, auquel la Charte a confié le jugement des procès criminels. Il n'y a là ni interversion de juridiction, ni confusion des pouvoirs publics. Les jurés sont substitués aux juges, mais les citoyens ne sont point privés de leurs garanties; peut-être même en obtiennent-ils une plus grande : dans tous les cas, ce qui est de l'ordre judiciaire reste dans l'ordre judiciaire.

Je ne voudrais pas entrer ici dans des détails qui seront mieux à leur place lorsqu'on discutera l'article 34 du projet de loi; je me réserve alors de développer les arguments qui ne sauraient être produits dans la discussion générale. Je n'aurais pas même soulevé la question de principe que je viens de traiter, si M. le ministre de l'intérieur n'avait jugé convenable de repousser, dès à présent, l'amendement proposé. Mais je ne puis finir sans vous faire remarquer que M. le ministre de l'intérieur s'est trompé, lorsqu'il a supposé qu'il serait nécessaire que l'administration instituât des agents spéciaux auprès de tous les tribunaux pour la défense de ses intérêts, si la proposition de M. le président Boyer était adoptée. Parmi nous les intérêts publics ont partout des défenseurs nés : l'Etat est officiellement représenté dans tous les degrés de juridiction; il existe un ministère public auprès de tous les tribunaux, sans en excepter ceux de simple police : cette belle institution est présente partout où se rend la justice.

Je puis dire à mon tour, à M. le ministre de l'intérieur, que le moment serait mal choisi pour étendre ou confirmer la juridiction des conseils de préfecture sur des matières qui n'ont rien d'administratif, lorsqu'on leur conteste même la connaissance du contentieux de l'administration.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur.* Je demande à la Chambre la permission de répondre deux mots à ce que vient de dire M. Portalis, et de lui signaler une méprise dans laquelle m'a paru tomber M. le comte de Montlosier.

Je répondrai à M. Portalis que s'il veut que tous les délits, que toutes les contraventions en matière de roulage soient jugés suivant la forme judiciaire, on retombera dans l'inconvénient qu'il a signalé : c'est celui des frais de plaidoirie, et de la lenteur des décisions. Toutes les fois que vous établirez un système qui nécessitera la publicité, vous tomberez dans la nécessité des plaidoiries; vous obligerez les individus qui seront prévenus de ces délits, à recourir au ministère des avocats; et par là, vous les forcerez à supporter des frais bien plus considérables et des dommages beaucoup plus grands que les modiques amendes que la loi propose d'appliquer aux contraventions en matière de roulage.

Une autre objection a été présentée par l'honorable comte de Montlosier; et celle-là paraît très forte.

Il a dit : Si vous continuez à faire juger ces contraventions par les conseils de préfecture, comment fera-t-on lorsqu'il y aura inscription de faux, lorsque les délinquants viendront demander la preuve contraire?

La réponse me paraît facile à donner. Lorsqu'il y aura inscription de faux, l'affaire sera renvoyée devant les tribunaux, ainsi que cela se passe aujourd'hui, et doit se passer d'après la loi proposée; car en effet les conseils de préfecture sont tout à fait inhabiles à juger une inscription de faux. Il en est de même pour une foule d'instances où les juges sont obligés de s'arrêter, jusqu'à ce que le fond ait été jugé criminellement. Quant à la preuve contraire, le gouvernement ne l'a pas admise. Pourquoi? parce qu'il a établi que le procès-verbal ferait foi jusqu'à l'inscription de faux. Ainsi, lorsqu'un individu que l'on poursuit ne prétend pas que le procès-verbal est faux et ne s'inscrit pas en faux contre lui, ce procès-verbal fait titre contre lui, et l'on n'a pas d'autre pièce de procédure à consulter : par conséquent il n'y a ni plaidoirie à faire ni témoins à entendre. Si au contraire l'individu inculpé s'inscrit en faux, l'inscription de faux sera jugée

par les tribunaux ordinaires; et quand ce débat aura été vidé, on se représentera devant le conseil de préfecture. Si l'instance est rejetée, le procès-verbal reste dans toute sa force, et le conseil de préfecture prononce. Cette question, je le répète, sera plus approfondie quand nous arriverons au titre IV.

Maintenant je réponds à ce qu'a dit M. le comte de Montlosier. Il a avancé que la question des limites imposées aux chargements devait être tout à fait écartée; qu'une liberté pleine et entière devait exister à cet égard; que les mesures et les précautions qui existent, soit dans la législation actuelle, soit dans la loi nouvelle qui vous est soumise, n'avaient été inventées que pour la commodité de l'administration.

Non, Messieurs, ce n'est pas pour la commodité de l'administration, c'est pour la commodité des contribuables. Il serait fort agréable à l'administration de n'avoir à se mêler de rien, de n'avoir à s'enquérir de rien, de n'avoir aucune vérification à faire, et par conséquent de laisser pleine et entière liberté pour l'industrie du roulage.

Ici rentre la question de liberté qu'a soulevée l'honorable comte.

Pourquoi des entraves sur les routes? a-t-il dit. La question me paraît facile à résoudre.

Sans doute, il faut à cette industrie la plus grande liberté; mais il la faut dans les limites de l'intérêt général. Il ne doit pas s'ensuivre qu'on ne puisse soumettre cette industrie à aucune entrave, lorsque l'intérêt général le réclame. Si ce principe était établi et admis dans toute son étendue, il en résulterait qu'il ne pourrait exister ni lois de police, ni aucun règlement pour empêcher des contraventions qui portent dommage à l'intérêt général.

La question est de savoir comment on pourrait concilier les avantages du roulage, avec cette autre nécessité de consacrer les sommes les moins considérables possible à l'entretien des routes et à leur bonne conservation. C'est là ce qui doit servir de point de départ.

Est-il vrai, comme l'a dit le noble comte, que la France soit, sous ce rapport, un des pays les plus maltraités?

Je puis affirmer le contraire, car il n'y a point de pays civilisé où les entraves soient moindres sur le roulage. En Angleterre, la taxe des barrières est établie; cette taxe, extrêmement onéreuse, a existé pareillement en France. C'est pour faciliter le roulage, et en vue de diminuer les entraves, qu'elle a été abolie. Dans les Etats-Unis, où l'on jouit d'une liberté presque illimitée, n'y a-t-il aucune gêne sur les routes? Non seulement il existe des barrières, mais encore les taxes sont combinées de manière à être bien plus considérables lorsque les charrettes sont attelées d'un plus grand nombre de chevaux; c'est une manière indirecte de limiter les chargements. Il est évident que quand, pour une charrette attelée de quatre chevaux, on paye huit ou dix fois plus que pour une charrette attelée d'un seul cheval, c'est gêner les forts chargements pour faciliter les petits. En Allemagne... Mais je ne veux pas abuser de votre patience en entrant dans plus de détails sur les règlements concernant cette matière. Que résulte-t-il de tout ceci? une chose qui mérite l'attention de la Chambre, c'est qu'en France les frais de transports sont juste moitié des frais de transports en Angleterre; que les frais de roulage qui ont diminué depuis 100 ans dans la proportion de 4 à 1, dans les grandes directions, sont arrivés à ce point qu'ils ne sont pas plus dispendieux que ne le sont en Angleterre les frais de transport par eau. Si nous comparons nos frais de transport avec ceux de l'Allemagne, nous trouvons une différence de 2 cinquièmes à notre avantage, et c'est ce qui rend si praticable à la France cette loi de transit que vous avez votée l'année dernière, car nulle part les marchandises ne peuvent être transportées à meilleur marché qu'en France.

Maintenant, des combinaisons présentées par le gouvernement, résultera-t-il un surcroît de frais pour le roulage, tel que les transports en deviennent plus difficiles, et que le commerce en éprouve une véritable gêne? j'ose assurer que non, et vous en serez convaincus lorsque nous discuterons les articles de la loi qui vous est soumise.

Ce n'est ni pour la commodité de l'administration, ni pour gêner le commerce que cette loi vous est proposée. Elle a pour but l'intérêt général, l'intérêt des contribuables, elle a pour but d'éviter une augmentation d'impôt qu'on serait bientôt obligé d'accorder, si l'on ne s'empressait de mettre un terme à la dégradation des routes.

M. **le comte de Bastard**. M. le ministre de l'intérieur a dit que si l'on employait les formes judiciaires pour juger les contraventions commises sur les routes, si l'on employait la publicité dans leur répression, il y aurait nécessité d'avoir avoué, avocat, il faudrait avoir recours à des procédures à la fois longues et coûteuses. M. le ministre a oublié qu'il y a des contraventions analogues à celles dont il est question dans la loi en discussion, qui sont portées devant les tribunaux, et y sont jugées sans intervention d'avoué et d'avocat. Ainsi dans les affaires de douanes, de droits réunis, d'élections, il y a un simple rapport public à l'audience, et c'est d'après ce rapport qu'on statue.

Les parties assignées devant le tribunal, dans les 24 heures, peuvent être jugées le lendemain. Il est impossible, je pense, d'avoir une justice plus prompte. Ainsi, le fait avancé par M. le comte Portalis est exact, et quant à la rapidité de la répression et quant à l'absence des frais.

M. le ministre de l'intérieur s'est étendu sur les inconvénients que pourrait présenter la preuve contraire. Il a oublié que dans le projet du gouvernement, à côté des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux, action qui ramènerait les contrevenants devant les tribunaux ordinaires, il y a des procès-verbaux qui ne font foi que jusqu'à preuve contraire.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. C'est le projet de la commission.

M. **le comte Bastard**. C'est celui que nous devons discuter.

Il faudra bien, puisque les procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire, que si les prévenus prétendent n'avoir point commis le délit qui leur est imputé, ils fassent la preuve contraire devant les conseils de préfecture; or, il me paraît inadmissible qu'une semblable procédure puisse avoir lieu devant un conseil de préfecture.

M. **le comte de Montlosier**. J'ai dit que la loi proposée n'offrait pas assez de lumières et de moyens d'instruction pour nous mettre en état de juger si les gênes nouvelles imposées par la

loi sont suffisamment justifiées par la nécessité. C'est sur cette nécessité, qui ne me paraît pas démontrée, que j'ai cru devoir insister. Du reste, je ne révoque nullement en doute la loyauté et les talents de l'administration. Je suis convaincu qu'elle est animée des meilleures intentions; mais nous ne pouvons imposer à nos concitoyens ni sacrifices d'argent ni gênes nouvelles, sans être suffisamment éclairés. Il m'a paru intempestif, au moment où cette question est traitée à la Chambre des députés, que nous prenions l'avance sur la décision que cette Chambre prononcera. J'avais demandé l'ajournement jusqu'à cette décision; M. le Président m'a fait remarquer que ma proposition était inadmissible. Je me bornerai à demander un ajournement de 15 jours, et l'on ne trouvera certainement pas cette demande inadmissible, puisque nous avons vu, dans le mois de janvier, une loi ajournée au 15 février.

M. **le baron Mounier**. Je demande à prendre la parole avant la clôture de la discussion générale.

M. **le comte de Montalivet**. Je ne comptais pas prendre la parole; mais la discussion qui vient d'avoir lieu ayant fait naître quelques réflexions dans mon esprit, je demande la permission d'en faire part à la Chambre.

Je dirai avec l'honorable membre qui vient de se rasseoir, qu'il est fâcheux qu'une législation comme la législation relative à la police du roulage, qui touche à tant d'intérêts, nous arrive sans tous les documents qui devraient l'entourer. Je conçois qu'en politique une grande réserve soit imposée au gouvernement; mais quand il s'agit des intérêts matériels du pays, il importe que les recherches qui ont été faites et les réflexions qu'elles ont fait naître soient livrées à l'impression, et distribuées aux Chambres qui doivent prononcer sur ces intérêts.

En 1828, une commission a été nommée; cette commission s'est livrée aux travaux les plus consciencieux. Eh bien! non seulement ces travaux, mais le résumé même de ces travaux, nous sont inconnus; aucune distribution n'en a été faite aux Chambres.

On nous a dit qu'on avait consulté les chambres de commerce; et je suppose qu'on consulte aussi les conseils généraux, puisqu'il s'agit, dans le projet de loi, des agriculteurs qui vont au marché. Eh bien! je ne sache pas que les avis des chambres de commerce, non plus que ceux des conseils généraux, aient été livrés à l'impression.

La demande que je me suis faite était celle-ci : La présentation de la loi est-elle opportune? Une considération m'a d'abord touché, et déjà je l'ai indiquée à la Chambre. Cette loi touche aux intérêts les plus répandus; il s'agit de l'agriculteur qui va à son champ pour y prendre ses récoltes, d'un fermier qui va au marché pour s'approvisionner ou pour y vendre le produit de ses terres. Dans une matière qui touche aux intérêts les plus divisés, est-il opportun de s'en occuper aujourd'hui? Cette question est extrêmement grave; car on ne demande autre chose qu'un dérangement des capitaux du plus petit fermier. En demandant qu'on change les formes des voitures, ce qui ne peut se faire sans de grandes dépenses, il est évident qu'on demande un changement de direction des capitaux.

Sous ce point de vue, il eût été plus convenable que la loi fût présentée plus tard, qu'elle fût présentée à une époque où l'on pût toucher aux intérêts de chacun, sans qu'il puisse s'y mêler aucune pensée de politique. Je livre ces réflexions à vos consciences.

Après la question de savoir s'il était opportun de s'occuper de cette loi, vient celle-ci : N'était-il pas opportun de s'occuper préalablement d'autres lois? On a annoncé une loi sur les canaux, une loi ayant pour objet la réparation des routes, une loi sur les chemins de fer. Eh bien! n'était-il pas logique de s'occuper d'abord de ces lois relatives aux différents moyens de transport, avant de s'occuper spécialement du roulage?

Il est une loi promise par la Chambre, que le gouvernement s'est engagé à présenter, qui même, je crois, est toute prête, c'est la loi des attributions des conseils de département. Eh bien! ne vous paraît-il pas logique de voter cette loi avant celle sur la police du roulage?

Remarquez, en effet, que la loi sur la police du roulage touche aux intérêts des localités; car il est évident que les moyens de transport, la dégradation des routes, la forme des voitures, que tout cela doit varier suivant les localités; il est évident qu'on ne doit point faire la même loi pour les pays de plaine et pour les pays de montagne.

On peut considérer cinq espèces de roulages. Il y a d'abord ce que j'appellerai le roulage au trot. C'est un principe de dynamique bien connu que lorsqu'une voiture va vite sur une surface unie, la pression est moins grande que quand cette voiture s'avance lentement. Il n'est aucun de nous qui n'ait fait une expérience bien simple. Si l'on s'avance un pas sur une planche mince soutenue à ses extrémités, cette planche rompt; mais si on passe sur cette planche en courant, elle plie; mais elle ne rompt pas. En partant de cette expérience que tout le monde a pu faire, il faut admettre que le roulage au trot doit être régi par une législation spéciale.

Quant au roulage au pas, il peut se diviser en quatre parties, dont trois au moins me paraissent être de natures différentes et demander des dispositions également différentes. Voici comment je classerais ces roulages :

Il y a d'abord ce que j'appellerai le grand roulage, c'est-à-dire le roulage de Paris, du centre du pays aux divers autres centres principaux, comme Lyon, Bordeaux. Ce roulage est fait par de grandes maisons de commerce qui emploient des voitures d'une forme bien déterminée et des chevaux d'une force presque identique sur toute la surface de la France. Ces chevaux employés par les grands commissionnaires de roulage, tirant 1,000 kilogrammes, les ingénieurs ont pris ce chiffre pour la mesure de la force d'un cheval, et ils ont dit qu'un cheval représente une force de 1,000 kilogrammes. Ainsi, pour le grand roulage, il n'y aurait aucun inconvénient à se servir de la force des chevaux pour déterminer le poids que doivent porter les voitures. Ainsi, par exemple, quatre chevaux pourraient tirer 4,000 kilogrammes.

Ainsi donc, je crois qu'il faut pour ce premier genre de roulage des mesures tout à fait spéciales, des dispositions particulières qui ne peuvent s'appliquer à aucune autre espèce de roulage, au roulage, par exemple, qui parcourt les champs. Car, pour ce roulage, on ne se sert point de chevaux qu'on a tirés d'un seul pays. On emploie les chevaux de la localité, de telle sorte qu'en Bretagne et en Corse, on a de très petits

chevaux, tandis que dans le Poitou, on a des chevaux très forts.

Après le grand roulage vient un autre roulage moins considérable, et que j'appellerai le roulage départemental. Il ne sort guère du département et il est destiné à aller du centre du département aux divers points de ce département. Ici la question change; ce roulage ne se fait plus par des chevaux tirés d'un même pays. C'est là qu'arrive la nécessité de l'intervention du conseil général.

Qu'il me soit permis de faire une observation sur les ponts à bascule. Je n'examinerai pas si ces ponts sont confiés à l'administration qui doit les régir, s'il ne serait pas préférable de les faire sortir de l'administration des ponts et chaussées pour les faire rentrer dans l'administration des contributions indirectes. C'est une question qui se lie à l'opinion émise par M. le comte Portalis. Voici quel est l'objet de mon observation. Je demande si l'on entend qu'il y aura partout des ponts à bascule; car dès qu'on fait une seule et même loi pour tous les genres de roulage, il est probable qu'on établira aussi un seul et même moyen pour constater les contraventions que la loi a prévues. Or, croyez-vous qu'il soit possible d'établir des ponts à bascule sur toutes les routes départementales, qu'on puisse en établir jusqu'aux portes des marchés?

Après avoir parlé du grand roulage qui part de Paris pour se rendre dans les principales villes du royaume, après avoir aussi parlé du roulage départemental, il me reste à appeler l'attention de la Chambre sur deux autres roulages qui se recommandent à toute notre bienveillance : du roulage au moyen duquel le propriétaire va au marché pour l'approvisionner ou porter ses denrées, et du roulage au moyen duquel il va chercher les récoltes de ses champs.

Le projet de loi statue de la même manière pour ce roulage que pour le grand roulage qui va de Paris à Bordeaux. Je le demande, y a-t-il homogénéité? Ne faut-il pas des dispositions spéciales pour ce roulage particulier, et n'est-ce pas le cas de faire intervenir les conseils locaux de département que je croyais devoir être établis par la loi, avant qu'on s'occupât d'une des attributions que je trouve nécessaire de lui donner. Voilà quelles sont à peu près toutes les réflexions qui sont nées dans mon esprit.

Je me résume : j'ai pensé que la présentation du projet de loi n'était pas très opportune; j'ai pensé que cette loi ne devait pas être la même pour tous les pays; il m'a semblé qu'il fallait distinguer 5 espèces de roulages pour chacun desquels il fallait des dispositions spéciales. Maintenant, que conclure de là? Il faut conclure que la loi savamment élaborée, et qui contient d'excellentes dispositions pour lesquelles j'adresse des remerciements au gouvernement, doit, par une espèce de vote négatif, être rejetée provisoirement pour qu'elle nous revienne sous une forme plus logique.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. Je vais, aussi brièvement que possible, essayer de lever les scrupules qu'a manifestés mon honorable ami. En prenant la série des objections qu'il a présentées, je vois figurer en premier lieu l'intérêt de la loi. Je ferai observer à cet égard que, depuis un très grand nombre d'années, les Chambres se sont occupées de cette question, que diverses commissions ont été nommées et que l'une d'entre elles a fait un travail très remarquable, qui dans le temps a été imprimé et distribué, travail dont vous a parlé mon honorable ami lui-même. Les chambres de commerce, les grands établissements de roulage ont été pareillement consultés et entendus, et je m'empresse de mettre à la disposition de chacun des membres de cette Chambre tous les documents, tous les renseignements qu'ils pourraient désirer.

Une seconde objection est ainsi formulée : La loi a été présentée hors de son tour de rôle, à une époque où il était préférable de s'occuper d'autres dispositions législatives.

Le gouvernement a dû s'occuper, dans leur ensemble, des diverses mesures qui étaient nécessaires pour faciliter les communications, pour accroître la valeur des propriétés, la richesse, et faciliter la circulation.

Quelles sont ces diverses lois? L'une d'elles est la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique. Une seconde, dont il faudra s'occuper un peu plus tard, est la demande d'un crédit pour remettre les grandes routes dans un état de viabilité convenable. Une autre de ces lois est le crédit qu'il est nécessaire d'obtenir pour achever les grands canaux.

Mais si nous jetons un coup d'œil rapide sur l'ensemble de ces lois, nous verrons que la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique a été présentée à l'autre Chambre en même temps que celle qui nous occupe a été soumise à la Chambre des pairs. Le crédit nécessaire pour l'achèvement des canaux fait partie des prévisions de la session de 1834.

A peu près à la même époque, il sera aussi nécessaire d'obtenir, par une loi, 50 ou 60 millions pour réparer les routes. Mais eût-il été opportun de demander cette loi, avant que le gouvernement eût proposé les mesures nécessaires pour prévenir les dégradations? Si nous en avions agi autrement, on n'eût pas manqué de nous accuser de manque de prévoyance, et de nous dire qu'avant de nous accorder des sommes énormes pour réparer les routes, il fallait s'occuper des mesures de leur conservation, afin que ces millions demandés pour leurs réparations, ne fussent pas dissipés inutilement, comme toutes les sommes dépensées dans l'administration des ponts et chaussées depuis tant d'années.

Telles sont les principales causes de l'opportunité de la loi.

Le gouvernement a compris qu'alors qu'il s'agissait d'accorder des modifications dans les moyens de transport, il fallait accorder un délai, et même un délai assez long, afin de ne pas occasionner, par un changement subit, de très grandes pertes aux entrepreneurs de roulage.

L'article 38 du projet du gouvernement est, dans ce but, conçu en ces termes :

« La présente loi sera obligatoire dans toute l'étendue du royaume :

« Un an après sa promulgation, en ce qui concerne les voitures publiques;

« Et dans le délai de 18 mois, pour toutes autres voitures. »

C'est précisément parce qu'un très long délai doit s'écouler entre l'adoption de la loi et son application, que le gouvernement a dû s'y prendre de bonne heure pour la présenter. Quand elle aura été rendue, on procédera à l'achèvement des canaux et des routes, et dans le délai indiqué, les entrepreneurs auront le temps d'user leurs moyens actuels de transports, et d'en faire confectionner de nouveaux.

L'honorable préopinant a fait une autre objection; il a trouvé que la loi offrait un grand vice,

c'est son résultat de généraliser; il a fait remarquer que les systèmes de roulage sont différents, qu'il y en a trois principaux, le roulage général, le roulage départemental et le roulage agricole. Il s'est élevé contre une législation uniforme pour régir les systèmes essentiellement différents.

La réponse à cette objection est facile. Le gouvernement n'a pas confondu les diverses espèces de roulages, et le roulage agricole est parfaitement distinct dans le projet de loi. L'article 11 a-t-il aggravé la législation existante à l'égard de ce roulage? Non, il lui a accordé des facilités plus grandes que celles dont il jouissait par la loi de floréal an X, qui régit en ce moment la matière.

Loin donc de porter des dommages à ce roulage, on a amélioré sa position.

Reste deux autres espèces de roulages: le roulage général et le roulage départemental. Il est essentiel que la Chambre se pénètre bien de leur situation respective. Le roulage général tend incessamment à détruire le roulage départemental, et cela au grand détriment de cette multitude de petites entreprises qui peuvent faciliter le transport des denrées, des marchandises, dans des portions de pays assez rapprochées les unes des autres. Et voici comment. Les entrepreneurs du roulage général ont d'immenses capitaux dont ils se servent pour acheter les chevaux les plus forts dans les provinces qui produisent certaines races. Les entrepreneurs de roulage secondaire, qui n'ont pas les mêmes capitaux, ne peuvent envoyer acheter aussi loin des chevaux; ils sont obligés de les prendre d'une force moins grande. Cette disparité de force est si considérable, qu'outre telle et telle race de chevaux, il y a la différence de trois à un.

Ainsi, on verra qu'en assujettissant ces deux espèces de roulages aux mêmes dispositions, on a eu en vue, en évitant de nuire au roulage général, de donner cependant au roulage départemental la force suffisante pour lutter avec quelque espérance de succès. C'est ce qui a déterminé le gouvernement de proposer le maintien du système à bascules; car vous n'avez aucun moyen de limiter le poids des voitures, si ce n'est en les pesant, et pour cela il faut des ponts à bascules. Il y a, je dois le dire, un autre système de limitation du poids, c'est le nombre de chevaux. Si l'on avait adopté une législation basée sur cette délimitation par le nombre de chevaux, on aurait aggravé les inconvénients de la législation existante : les entrepreneurs du grand roulage auraient ruiné en très peu de temps tous les entrepreneurs des petits roulages. La seule manière d'équilibrer ces deux intérêts, c'était de procéder par les ponts à bascule.

Mais on a dit : Les ponts à bascule sont dispendieux, vous allez occasionner une grande dépense, en en couvrant tous les chemins de la France. Deux observations doivent être faites en réponse à cette objection.

On a signalé des abus fort graves, commis à l'occasion de ces ponts à bascules. Il est aisé de les restreindre, et même de les faire entièrement disparaître, par une combinaison administrative fort simple. Cette combinaison a même été mise en partique dans quelques départements. Elle consiste à substituer aux préposés permanents des ponts à bascules, des employés temporaires, pris parmi les conducteurs des ponts et chaussées qui se seraient le plus distingués, de faire de cet emploi une espèce de récompense de leur habileté et de leur bonne conduite. En faisant des mutations successives tous les 6 mois dans les personnes, on évitera que les employés des ponts à bascules ne contractent des liaisons avec les conducteurs de roulage, et les favorisent dans leurs contraventions.

On pourrait sans beaucoup de peine multiplier les bascules et appliquer la loi. Je dois dire que des expériences ont été faites par les ingénieurs les plus habiles de l'administration, et que l'on a inventé une machine, une bascule portative, au moyen de laquelle on pourrait à peu de frais faire peser les voitures les plus pesamment chargées, dans une infinité de points. Lorsque la loi aura été rendue, on prendra les mesures nécessaires pour que ces machines soient confectionnées, et pour qu'un service soit organisé à cet effet. L'on arrivera ainsi à multiplier les ponts à bascule avec des dépenses beaucoup moins considérables que celles qui seraient nécessaires si le système actuel des bascules était généralisé partout.

Ce projet est digne de la plus haute sollicitude; je supplie mes collègues de l'examiner avec le plus grand soin dans tous ses détails. J'espère, lorsque nous discuterons les articles, vous pénétrer des soins avec lesquels le gouvernement a élaboré ce projet; il n'y a pas une seule de ses dispositions qui n'ait été discutée, mûrie par les personnes dont les connaissances spéciales pourraient le mieux éclairer l'administration.

Si ce projet ne répond pas à toutes les objections, c'est que la nature de cette législation est complexe, et qu'aucun système quelconque ne peut satisfaire à tous ses besoins. Ainsi le problème à résoudre est de choisir le système qui offre le moins d'inconvénients, le moins d'entraves pour la circulation des denrées et des marchandises.

M. le comte de Montalivet. Je crains d'abuser de la bienveillance de la Chambre en prenant de nouveau la parole après les longues réflexions que j'ai déjà eu l'honneur de lui soumettre. (*Non! non! Parlez!*)

Je répondrai d'ailleurs en très peu de mots à mon excellent ami M. le ministre de l'intérieur, me réservant de reproduire quelques-unes de mes observations lors de la discussion des articles.

Pour répondre à la partie de mon opinion dans laquelle j'exprimais quelques doutes sur l'opportunité de la présentation de la loi dont nous nous occupons, mon excellent ami a fait remarquer que le dernier article accordait un an et 18 mois de délai pour se conformer aux nouvelles règles que la loi devait imposer. Cela est vrai, et j'en aurais tenu compte si j'avais trouvé ce délai suffisant, mais qui ne voit qu'il est presque nul pour les intérêts si multipliés que cette loi doit atteindre? Qu'est-ce qu'une année en agriculture? pour un agriculteur, pour un laboureur, le lendemain c'est la saison nouvelle; et c'est dès aujourd'hui que commenceront ses inquiétudes! c'est le jour même de la promulgation de la loi qu'il se plaindra de la gêne qu'elle doit lui imposer après la prochaine récolte.

Je le répète, Messieurs, pour toucher à tant d'intérêts, à ceux des plus pauvres des laboureurs comme du plus riche des agriculteurs, mettons la mesure la plus parfaite, la discrétion la plus grande, et attendons surtout un temps calme, complètement calme, dans lequel

serons sûrs qu'aucune pensée politique ne se mêlera dans l'esprit des masses à une mesure purement d'ordre et de police, et que les factions ne s'en feront pas un instrument d'émotion populaire.

Quant à l'ordre logique dans lequel j'aurais cru désirable que plusieurs lois eussent été présentées, M. le ministre de l'intérieur a oublié de parler de la plus importante, de la loi départementale. En ce point, du moins, mon observation subsiste donc et je la maintiens. Oui, il eût été convenable qu'une loi dans laquelle apparaissent à un si haut degré les intérêts départementaux, eût été précédée par celles qui régleront l'organisation et les attributions des conseils de département.

Si nous passons maintenant au fond même de la loi proposée, je ne vois pas que mon excellent ami ait répondu aux diverses objections que j'ai présentées contre la distribution confuse du projet du gouvernement (le projet de la commission faisant déjà quelques concessions utiles, quoique insuffisantes, mes observations portent surtout sur celui du gouvernement). Mon excellent ami, M. le ministre de l'intérieur, a seulement répondu à la théorie qui aurait pour but de limiter le poids des voitures par le nombre des chevaux; mais je n'ai pas mis cette théorie en avant d'une manière absolue : mon but a été tout au contraire de prouver combien il est dangereux de généraliser dans une matière qui traite de choses si diverses et se passant dans des localités si différentes. Je ne veux d'aucun système absolu : je répète que je voudrais des dispositions spéciales pour des roulages de nature dissemblable.

Ainsi, j'aurais désiré que le projet de loi sur le roulage s'occupât distinctement du roulage au trot, du grand roulage ou roulage de long cours, comme on voudra l'appeler, du roulage départemental, et enfin, du roulage agricole, suivant l'expression de M. le ministre de l'intérieur. Dans cet ordre d'idées, viendraient successivement l'autorité législative et l'action du gouvernement ou les conseils départementaux et l'action de l'administration locale, suivant que le roulage appartiendrait au commerce en général, ou à des localités particulières; on pourrait enfin combiner, au besoin, l'action centrale avec l'action locale. C'est ainsi, Messieurs, que je conçois les principes d'une bonne loi sur la police du roulage. Votre commission a fait quelques pas sur cette voie; je compte proposer des amendements qui auront pour but de s'y engager davantage en faisant une part plus large aux intérêts locaux et aux assemblées locales; je les recommande d'avance à l'indulgence et à l'attention de la Chambre.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. La Chambre me permettra de résumer la discussion et de répondre aux diverses objections qui ont été faites.

La loi qui vous a été présentée vient d'être l'objet de plusieurs genres d'attaque; elle a donné lieu à des observations générales qui porteraient sur son principe, et qui tendraient à la faire rejeter. L'honorable comte de Montalivet a présenté des observations d'un autre genre, qui tiendraient, sinon à la faire rejeter entièrement, du moins à l'amender d'une manière assez profonde, pour qu'il parut difficile d'introduire ces amendements dans le projet de loi actuel. On a attaqué aussi une disposition spéciale, celle qui regarde la compétence en matière de contestation.

Un des honorables préopinants a pensé qu'il était tout à fait inutile de limiter les chargements et la largeur des jantes. Il a été à cet égard de la même opinion que l'honorable comte qui siège devant moi (M. de Montlosier), qui a même accusé l'administration d'avoir mis quelque légèreté dans la manière dont elle avait traité une question si importante.

La commission, il est vrai, s'est peu arrêtée à cette question; elle était éclaircie, jugée par les principes introduits dans la législation depuis un siècle, et appliqués constamment par des dispositions plus rigoureuses que celles que l'on propose aujourd'hui; d'ailleurs, nous agissons à l'instar d'un peuple voisin, dont on nous cite souvent, avec raison, l'état des routes et des voies de transport. Plusieurs rapports successifs avaient été présentés sur cette question par les hommes les plus marquants dont s'honorent la France et la civilisation européenne, corps représenté dans cette Chambre par l'un de ses membres les plus distingués. C'est pourquoi nous nous sommes contentés de rappeler que le système de la vérification des poids remontait à 1789, et que l'introduction de la largeur des jantes datait de 1802. C'est cette législation qu'il s'agissait pour nous de perfectionner, mais non pas un système nouveau à introduire pour la première fois.

On a demandé si la nécessité de faire varier le tarif était bien démontrée, et s'il n'aurait pas été convenable de soumettre cette question à de nombreuses enquêtes.

Dans les motifs de la présentation et dans le rapport, nous avons eu l'honneur de vous dire que c'était à la suite de demandes nombreuses et souvent réitérées par les conseils généraux, que le gouvernement, éclairé, particulièrement en 1828, par une commission d'enquête, dans laquelle avaient été appelés les hommes de l'art les plus distingués, et en même temps les membres des deux Chambres qui s'étaient le plus occupés d'intérêts positifs et d'économie politique, s'était décidé à présenter ce projet. Les travaux de cette commission ont été imprimés et distribués à tous les membres qui ont témoigné le désir de l'avoir. Personne, dans cette commission, n'avait mis en doute qu'il ne dût y avoir une limitation de poids et de largeur des jantes. On avait discuté sur quelques points particuliers, entre autres sur le meilleur tarif à proposer. Il est vrai qu'une des sections de cette commission avait adopté la délimitation par le nombre des chevaux, mais ce mode avait été rejeté par la commission, qui avait maintenu le système des bascules.

C'est à la suite de ce travail que fut rédigé ce projet; toutes les localités furent consultées; il fut communiqué aux chambres de commerce : les conseils généraux, s'ils n'ont pas été appelés à donner officiellement leur avis, ont eu connaissance de la nouvelle loi, et des changements qu'elle se proposait d'introduire dans la législation. Le plus grand nombre des conseils généraux, si ce n'est la totalité, ont réclamé la revision du tarif et la diminution des chargements des voitures qui parcouraient les routes royales et départementales. Le système nouveau est si peu regardé comme une entrave portée au commerce et à l'agriculture, sans compensation suffisante, que, dans les nombreuses pétitions qui nous ont été adressées, il n'y en a qu'une qui s'élève contre le système lui-même; et encore son auteur commence-t-il par déclarer qu'il est

nécessaire que le roulage fournisse les moyens de réparer les dégâts qu'il cause aux routes, par une imposition spéciale sur les transports. Amené cependant par la force des choses, M. Foyon, auteur de cette pétition, arrive à cette conclusion, qu'il faut limiter le nombre de chevaux. De sorte que, pour diminuer certaines entraves, il en créerait d'autres, le nombre de chevaux et l'impôt spécial, d'une plus haute gravité pour le commerce. Je rappellerai à la Chambre que lorsqu'un impôt pareil fut proposé en 1817, il fut, je crois, repoussé comme tendant à établir des entraves, à augmenter tellement le prix du transport, que cet impôt irait contre l'intention que le gouvernement se proposait. Ainsi, après de telles autorités et les paroles de M. le ministre de l'intérieur, il est inutile que j'ajoute rien sur l'utilité du principe de la délimitation en lui-même, et sur la nécessité d'une rectification du tarif actuellement existant. La question est donc de concilier l'intérêt général avec l'intérêt particulier, et nécessairement de restreindre l'intérêt particulier au profit de l'intérêt général. Ces restrictions nous sont commandées en toutes choses par l'état de société. La liberté même, la liberté naturelle est restreinte par la loi dans l'intérêt de tous; sans ce sacrifice de chaque partie au tout, la société tomberait en dissolution.

La question est donc de savoir si les limitations sont justes, équitables, et propres à atteindre le but qu'on se propose.

On a demandé pourquoi le gouvernement avait choisi le poids de 100 kilogrammes pour base du tarif. C'est le résultat des expériences faites par des ingénieurs nommés *ad hoc*, expériences vérifiées par d'autres commissions qui sont arrivées au même résultat.

Cependant ce n'est pas sur ces expériences théoriques, qui sont toujours plus ou moins contestables quant à leur résultat, que s'est particulièrement basée la commission. Elle a cru que dans une pareille matière il importait surtout de partir de faits reconnus et des habitudes consacrées. Elle a pris le tarif de 1806, en vigueur depuis cette époque. Aucune objection ne s'était élevée contre ce tarif; une seule l'accusait de ne pas ménager assez la conservation des routes. Le gouvernement ne faisant que diminuer les entraves de ce tarif, la commission n'a vu aucune objection à lui opposer; au contraire, elle a reconnu qu'il était plus favorable aux chargements considérables que ne l'est le tarif adopté en Angleterre, qui, après une longue expérience, a été dernièrement revisé, dans un acte extrêmement curieux qui renferme environ 236 articles. Je dirai en passant que sur cette terre où l'on s'entend si bien en liberté politique, on s'entend aussi très bien en liberté particulière.

Les détails de cet acte sont curieux; une amende est établie contre les forgerons qui laisseraient leurs fenêtres ouvertes, parce qu'il peut en jaillir des étincelles propres à effrayer les chevaux, et à mettre le feu aux voitures. Il y a aussi un système de pénalité digne d'attention. Une amende est instituée en faveur des dénonciateurs; pour être dénonciateur, il n'est pas besoin d'appartenir à aucune branche de l'administration; tout citoyen qui rencontre un individu en contravention a le droit de le conduire devant le juge de paix, et s'il y a un second témoin, le contrevenant est condamné à une amende dont la moitié appartient au dénonciateur.

Le tarif du gouvernement favorisait surtout les voitures à 4 roues. Nous avons entendu les entrepreneurs de grand roulage les plus notables de Paris, ils ont communiqué leurs observations, qui nous ont paru fondées. Nous avons vu que, sans rien changer à la base du gouvernement, nous pouvions augmenter la quantité de transports; qu'ainsi les habitudes ne seraient pas changées pour les chariots, et qu'il y aurait avantage pour les charrettes. Les ministres adopteront problablement ce changement.

J'ai entre les mains une pétition signée par 25 maisons de commissionnaires et d'entrepreneurs de roulage de Paris, parmi lesquels je remarque les noms de ceux qui sont à la tête de ce genre de commerce. Ils regardent le tarif nouveau comme ne devant porter aucun changement dans leurs expéditions, et dans le système actuel du roulage. Ils se bornent à demander une seule chose (car vous savez que quand on a obtenu, c'est le moment de demander), qu'on leur accorde une tolérance un peu plus forte. Cette question se présentera plus tard.

M. le comte de Montalivet, à qui il appartenait spécialement de s'occuper d'une discussion sur des travaux à l'administration desquels son père a laissé tant de souvenirs, a fait une objection à laquelle je vais répondre. Je crains que le travail de la commission n'ait pas été bien saisi par lui; et si la même question n'avait pas été traitée dans l'exposé des motifs, je craindrais que ce ne fût la faute du rapporteur.

Le projet n'introduira pas de gêne dans l'agriculture; il est vrai que dans ce moment, en vertu de la loi de 1804 et du décret de 1806, les voitures qui avaient plus d'un cheval ne pouvaient pas circuler sans être assujetties à une condition fort rigoureuse, celle d'avoir des jantes de 11 centimètres de large. Il y avait des inconvénients notables à ne pas fixer un minimum quand les voitures qui circulent sur les grandes routes (car il ne s'agit que de celles-là) n'avaient qu'un seul cheval. A cet égard, l'article 10 est bien clair. Je vais le faire connaître à la Chambre :

« Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des jantes, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède, en aucun cas, 3,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 5,000 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

« Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble. »

Ainsi, au lieu de 11 centimètres, on a réduit les jantes des voitures pour l'agriculture à 6 ou 8 centimètres. On a dû prévoir le cas où ces voitures seraient obligées d'emprunter la grande route, ou, pour parler plus simplement, de cheminer quelquefois sur la route départementale et sur la grande route. Une exception leur a été accordée, elles n'ont même pas besoin d'avoir 6 ou 8 centimètres; mais nous avons voulu que cette exception fût restreinte aux voitures employées à l'agriculture. La définition que nous avons donnée de ces voitures n'est pas arbitraire, elle n'est pas tirée de la commodité de l'administration, d'où un des honorables préo-

pinants avait tiré beaucoup de choses, mais d'une jurisprudence constante de 25 ans.

Ici la commission a considéré, comme M. le comte de Montlosier, que l'exploitation de la ferme n'était complète que lorsque les denrées avaient été transportées au marché. En conséquence, elle a demandé que l'exception fût complète, et s'appliquât à toutes les voitures d'agriculture, aussi bien quand elles vont à la ville que quand elles vont au marché. On a laissé cette question aux conseils généraux, qui devront indiquer l'utilité de l'exception. Les conseils généraux, intéressés à la conservation des routes, restreindront cette exception aux cas de nécessité.

M. le comte de Montalivet a demandé s'il ne conviendrait pas de faire une législation spéciale pour les différents roulages, et pour les différents pays. Il a indiqué d'abord le roulage au trot, et a avancé que la rapidité diminuant l'action de la pression, ce roulage devait être régi par une législation particulière. Nous avons soutenu cette opinion dans la commission, et je suis fort aise d'être appuyé de l'autorité de M. le comte de Montalivet; car cette question se représentera à l'occasion du tarif des diligences; et un signe de M. le ministre de l'intérieur me prouve que nous ne serons pas d'accord là-dessus. Si, d'un côté, je vois l'opinion de M. de Montalivet, d'un autre côté je vois une commission des ponts et chaussées qui insiste sur les inconvénients de la rapidité. Dans le doute, il est difficile de ne pas donner beaucoup de poids à l'opinion des ponts et chaussées. Sans entrer dans cette question de mécanique pratique, il est facile de remarquer qu'à côté des avantages de la vélocité, il y a l'inconvénient de la force des chocs. Ces chocs sur les grandes routes peuvent être fort peu considérables, parce qu'on ne rencontre pas des obstacles verticaux; mais dans une route mal entretenue, où l'on rencontre des pierres mal brisées, il est évident que la vélocité les augmente beaucoup. Les chevaux, allant au trot, agissent par leurs fers comme marteau, le broiement est plus rapide.

Dans le système du gouvernement, le roulage allant au trot est assimilé aux autres voitures; cet article est rédigé d'une manière générale, et il dit : Toute voiture allant au trot, transportant des personnes et des marchandises.

Quant au roulage qui va au pas, M. de Montalivet l'a divisé en grand roulage, en roulage départemental et en roulage agricole. Nous nous sommes suffisamment expliqués sur ce dernier, et il est démontré que l'article du gouvernement amendé par la commission donne à l'agriculture toutes les facilités nécessaires.

M. de Montalivet voudrait une loi générale pour le grand roulage, et des lois particulières pour le roulage départemental. J'avoue que je ne comprends pas comment le projet de M. de Montalivet serait exécutable; car le roulage départemental est fait par des voitures qui non seulement vont du chef-lieu de département à un chef-lieu d'arrondissement ou à toute autre ville, mais ne s'arrête jamais tant qu'il trouve de nouveaux chargements.

Vous voyez, par exemple, partir un chariot comtois pour le département de l'Ain; arrivé à sa destination, il trouve un chargement pour Lyon, il l'accepte et souvent ainsi, de chargement en chargement, il traverse toute la France. Ainsi je crois impossible d'établir une limite entre le grand roulage et le roulage départemental. Remarquez que tant que l'on circule sur les grandes routes, il ne peut y avoir que deux espèces de limites, celle des jantes et celle du poids. L'objection de M. de Montalivet serait parfaitement fondée si toutes les voitures ne devaient avoir que les mêmes jantes et le même poids.

Les observations qui nous ont été faites par les commissaires du roulage de l'Est, où le roulage se fait d'une manière intermédiaire, portent particulièrement sur l'avantage de ne pas déranger les habitudes des habitants de ces provinces, qui, lorsque les travaux d'exploitation rurale sont terminés, emploient leurs chevaux à faire des transports dans les départements circonvoisins, et même jusqu'à Paris. On nous a prié de ne mettre aucun obstacle à ce genre d'industrie. On nous a seulement demandé de faire un chargement au nombre de charretiers exigés par le gouvernement.

Je crois que la distinction de M. de Montalivet est fort juste, quand on veut examiner l'ensemble du roulage; mais qu'elle n'a aucun objet dans son application à la législation.

Le même orateur a parlé de la possibilité qu'il y aurait de limiter le grand roulage par le nombre de chevaux. Cette question a vivement préoccupé la commission; elle a cherché à combiner les deux avantages; elle avait d'abord abandonné le système du poids; mais elle a été obligée, quelque pénible qu'il fût pour elle de sacrifier en quelque sorte son enfant, son opinion, de déchirer les articles qu'elle avait rédigés, parce que nous avons reconnu, d'après des observations qui nous ont été adressées par des ingénieurs des ponts et chaussées, que l'exécution de ce système entraînerait de grands inconvénients. Nous sommes revenus aux ponts à bascule. Jusqu'ici ces machines sont loin d'une grande perfection, et l'usage qu'on en a fait n'a pas été heureux.

Nous laissons à l'administration, qui, comme nous, comme la France, a le plus grand intérêt à ce que la probité préside à l'exécution des lois, à choisir les moyens propres à réformer les abus. M. le ministre de l'intérieur vous a parlé d'un nouveau moyen de pesage : je crains qu'il ne réponde pas à ses espérances; mais enfin une invention ne peut être à la veille de satisfaire les besoins, et nous avons cru devoir laisser toute latitude au gouvernement. On s'est effrayé du grand nombre de ponts à bascule qu'il serait nécessaire d'établir. Je crois qu'on pourrait beaucoup réduire ce nombre en établissant des bascules aux embranchements des chemins. Ainsi, une seule bascule pourrait servir à plusieurs routes.

La commission n'a pas encore cru devoir indiquer aucune précaution à cet égard. Ces détails lui ont paru du domaine de l'administration. Cependant je crois pouvoir exprimer mon opinion, dont le gouvernement fera tel cas qu'il jugera convenable : le service des ponts à bascule pourrait être confié aux employés des contributions indirectes. Cette administration a une hiérarchie, un système de contrôle établi avec le plus grand soin. La surveillance pourrait être exercée par le corps des ponts et chaussées, qui ne se refuserait pas à veiller à l'exécution de la loi.

M. de Montalivet a paru s'effrayer de la nécessité qui résulterait dans l'agriculture de changer le matériel et d'occasionner des dépenses assez considérables. Nous avons répondu que nous faisions à l'égard des voitures d'agriculture une exception complète, absolue; même quel que soit

le nombre de chevaux qu'elles emploieront, elles ne sont assujetties à aucune condition, si ce n'est à celle établie par la loi de 1804, qui fixe le poids à 5,000 kilogrammes.

Quant à la détermination des essieux et la forme des roues, les détails sont laissés à la sagesse du gouvernement par la loi de 1804. Depuis cette époque et le décret de 1806, il n'y a eu d'autre changement qu'en 1828. Un changement fort utile fut introduit à cette époque, c'est celui d'obliger les rouliers à restreindre la longueur des essieux.

Le projet de loi donnait 18 mois de délai; votre commission, frappée des mêmes considérations que M. de Montalivet, a étendu ce délai à 2 ans; on pourrait encore le prolonger s'il était nécessaire.

Je crois avoir parcouru le cercle des objections présentées sur l'ensemble des dispositions générales de la loi.

Quant à la question de compétence, elle est d'une haute gravité. Je ne puis admettre que le procès-verbal que dresserait, par exemple, un garde champêtre, dans une matière qui est étrangère à ses habitudes, pût avoir foi jusqu'à inscription de faux. Nous reviendrons sur cette partie de la loi lorsque nous traiterons l'article 4.

Ainsi, la loi actuelle est moins rigoureuse que la législation antérieure. Dans la plupart des cas, les amendes sont singulièrement diminuées; vous pourrez vous en convaincre si vous lisez les lois de 1802, 1804, et le décret de 1806. Je finirai en vous rappelant que très peu de réclamations se sont élevées contre le nouveau tarif, et que toutes les restrictions établies par cette loi ont pour but d'assurer la conservation des routes et la liberté de la circulation.

M. **le Président**. A cause de la complication des travaux, je dois engager la Chambre à commencer ses travaux à une heure précise. J'invite MM. les pairs qui ont des amendements à proposer sur la loi de l'état de siège, à vouloir bien les déposer à la commission, qui les examinera et pourra faire connaître son opinion à la Chambre.

(La séance est levée à cinq heures et un quart.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 20 *février* 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président** procède au tirage au sort des bureaux.

M. **Ardaillon**, *député de la Loire*, demande un congé pour affaires urgentes.

M. **Morin**, *député de la Drôme*, demande également un congé, motivé sur la maladie de son père.

(Ces deux congés sont accordés.)

M. **Alby**. Je demande à faire une *observation relative aux demandes de congés.*

Messieurs, deux de nos honorables collègues, MM. Ardaillon et Morin demandent un congé à la Chambre. Quant à ce dernier, je sais que les motifs qu'il indique sont malheureusement trop légitimes pour que ce congé puisse être refusé. Mais je ferai remarquer que nous ne connaissons jamais le nombre de congés qui sont accordés par la Chambre; par conséquent, il pourrait arriver un moment où, comme l'an dernier, elle ne se trouverait plus en nombre. Je demande donc que les noms des députés qui auront obtenu des congés soient inscrits sur un tableau qui serait placé dans la salle des séances, afin que nous puissions les connaître, et savoir s'ils sont assez nombreux pour que la Chambre refuse d'accorder ceux qui ne seraient pas fondés sur des motifs très graves.

Je suis persuadé que si l'on faisait le relevé des députés qui ne sont pas encore arrivés, de ceux qui ont des missions ou qui ont obtenu des congés, on trouverait qu'il y a actuellement plus de 100 membres absents. Lorsque vous en connaîtrez le nombre, les députés qui sont à Paris seront sans doute beaucoup plus exacts à se rendre aux séances.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. La proposition n'étant pas combattue, il y sera fait droit.

M. le rapporteur de la loi de finance n'étant pas encore à la séance, je vais soumettre à la Chambre un *incident proposé par M. Cabet*, relativement à l'affaire qui lui a été intentée devant le tribunal correctionnel. Voici la lettre que M. Cabet adresse au président :

« Monsieur le Président,

« Comme d'autres députés, j'ai cru devoir publier mon opinion sur la *Révolution* de 1830.

« Comme eux, je crois n'avoir qu'exercé le droit d'un citoyen, et surtout rempli le devoir d'un député. Quand le temps sera venu, je le démontrerai, je l'espère, en me présentant sans regret comme sans crainte aux attaques de mon accusateur.

« Cependant le gouvernement, croyant trouver dans mon ouvrage cinq délits différents, a résolu de me poursuivre devant les tribunaux.

« C'était son droit, je le reconnais : et même c'était son devoir, s'il croyait réellement que l'écrit était coupable.

« C'est à mes risques et périls que j'ai publié mon opinion; et, quelque pures et patriotiques qu'aient été mes intentions, si je me suis trompé, je suis prêt à subir toutes les conséquences de mon erreur, en me soumettant aux lois de mon pays.

« Mais il faut que le gouvernement qui me poursuit, au nom des lois, donne l'exemple du respect pour elles, il faut qu'il montre de la modération, de la justice et de l'impartialité.

« Est-ce d'après ces règles que le ministère public s'est conduit envers moi?

« Je soutiens le contraire; je soutiens que le procureur général près la cour royale de Paris, après m'avoir poursuivi avec une précipitation excessive et inusitée, pour obtenir une condamnation par défaut la veille de l'ouverture de la session, commet un véritable *déni de justice* en refusant maintenant, malgré mes instances, de faire statuer sur mon opposition.

« Il est vrai qu'il prétend que l'autorisation de la Chambre étant nécessaire pendant la session, c'est à moi de provoquer cette autorisation.

« Mais je soutiens encore qu'il est déraisonnable et contraire à tous les principes comme à tous les usages, de vouloir qu'un citoyen demande

lui-même que le ministère public soit autorisé à le poursuivre pour le faire condamner.

« Du reste, voulant surtout être jugé pour faire anéantir une condamnation par défaut, j'aurais déjà provoqué cette autorisation, si je n'y voyais aucun inconvénient pour la Chambre elle-même.

« Mais je crains d'établir un précédent qui, dans d'autres circonstances, pourrait gêner d'autres députés ; je crains de compromettre ainsi les intérêts et les droits de la représentation nationale.

« Dans cette position, désirant être jugé, voulant faire tout ce qui convient, et voulant surtout éviter tout ce qui pourrait n'être pas convenable, je vous prie de consulter la Chambre.

« Si la Chambre pense que je puis et dois provoquer moi-même son autorisation, je la provoquerai.

« Dans le cas contraire, ce sera à la Chambre à voir si, dans son propre intérêt elle ne doit pas intervenir (comme l'a fait la Chambre de 1831), pour forcer le procureur général à faire rendre justice à l'un de ses membres, car si la présidence de la Chambre des députés est la première dignité de l'Etat, la Chambre elle-même en est le premier corps, et chacun des représentants du pays a quelques droits peut-être aux égards d'un ministre et de ses agents.

« Quoi qu'il en soit, voici les *faits :*

« Mon ouvrage, intitulé : *Révolution de* 1830, parut le 13 octobre dernier.

« Le gouvernement décida qu'il serait poursuivi.

« Mais au lieu de pratiquer la marche ordinaire, c'est-à-dire de *saisir* l'ouvrage, et de suivre une procédure qui dure quelquefois 4, 5 ou 6 mois, le procureur général *me poursuivit moi-même directement* devant la cour d'assises, et mit dans sa poursuite une précipitation inouie.

« Le 19, il présenta son *réquisitoire* au président de la cour d'assises, afin d'obtenir l'autorisation de me citer au plus bref délai possible.

« Ses instances furent telles, que, le même jour, le président rendit son *ordonnance*, et que, le même jour encore, l'huissier remit à mon domicile, à Paris, la *citation* pour le 31 du même mois.

« Cependant, on devait savoir que j'étais absent; car la police s'était présentée chez moi.

« J'étais en effet alors, depuis 2 ou 3 jours, dans ma famille, dans le département de la Côte-d'Or.

« Cette assignation ne me parvint à Dijon que le 25.

« Arrivé le 18, il m'était absolument impossible de repartir à l'instant pour être à Paris le 31.

« J'eus à peine le temps d'écrire au président et au procureur général (*voir* pièce n° 1), pour leur annoncer que je ne pouvais me rendre à Paris avant le 18 novembre, et pour les prier de remettre ma cause à cette époque.

« Je ne doutais pas que cette demande serait accueillie ; car, tandis que, après une longue session, presque tous mes collègues avaient pu retourner dans leurs familles soigner leurs affaires et leur santé, l'accusation la plus redoutable, la plus injuste, et, par conséquent, la plus odieuse, dirigée contre moi sous prétexte des déplorables événements de juin, m'avait retenu à Paris pendant *trois mois*, malgré mes instances pour faire accélérer la procédure : il était donc d'une rigoureuse justice de me laisser un mois pour soigner mes affaires, et visiter mes commettants avant l'ouverture d'une nouvelle session qui devait être longue.

« Je présentai cette considération au président et au procureur général, pour les déterminer à m'accorder la remise dont j'avais besoin.

« Le hasard parut aussi favoriser ma demande; car l'une des causes précédentes qui devait être terminée le 29, ne le fut que le 31 au soir, dernier jour de la session de la cour d'assises ; et il devenait alors indispensable de renvoyer à la prochaine session judiciaire les deux dernières causes, celle d'une demoiselle Bretagne et la mienne.

« Aussi, quoique cette accusée, arrêtée depuis près de 5 mois, fût présente et demandât jugement, sa cause fut effectivement remise.

« Mais malgré les réclamations de mon avoué, le procureur général s'opposa fortement à ce que la mienne fût renvoyée, et sollicita vivement contre moi une condamnation par défaut, qui m'aurait été signifiée le lendemain, afin de pouvoir me juger définivement avant l'ouverture de la session, sans me laisser le temps ni de faire mes affaires dans mon département, ni même de préparer ma défense.

« L'auditoire ne put s'empêcher de laisser percer son étonnement, surtout quand il crut apercevoir une détermination prise à l'avance de prononcer cette condamnation par défaut.

« Cependant la cour remit la cause; mais elle la remit au 16 novembre, quoique j'eusse écrit positivement qu'il me serait impossible d'être à Paris à cette époque.

« J'écrivis de nouveau à mon avoué (*voir* pièce n° 2), et le priai de demander une nouvelle remise pour la fin du mois, et de faire observer à la cour qu'un arrêt par défaut serait complètement *inutile*, et par conséquence *vexatoire*.

« Cette lettre fut lue publiquement à l'audience du 16.

« Mais le procureur général vint lui-même en personne requérir que je fusse condamné par défaut à 5 ans de prison, à 1,000 francs d'amende, à la privation des droits civiques pendant 5 ans, à l'affiche de l'arrêt, etc...

« Cette condamnation fut prononcée sans que la cour eût pris le temps de lire ni l'ouvrage, ni même les passages incriminés.

« Dès le lendemain, l'arrêt fut signifié à mon domicile.

« J'arrivai le 18, et je formai opposition le 21.

« Le 24, conformément à l'article 4 de la loi du 8 avril 1831, j'adressai une requête au président, pour obtenir l'indication d'un jour auquel je comparaîtrais pour faire statuer sur mon opposition.

« Mais la session législative venait de s'ouvrir ! et je ne pouvais plus être poursuivi pendant cette session qu'avec l'autorisation de la Chambre.

« Néanmoins, je pensais que le président de la cour d'assises ne pouvait pas décider lui-même cette question : qu'il devait m'indiquer un jour auquel j'aurais comparu devant la cour d'assises ; que, à ce jour, la cour (et non le président seul), *après avoir déclaré l'opposition régulière et avoir révoqué l'arrêt par défaut*, ajournerait les débats jusqu'à ce que le procureur général eût obtenu de la Chambre l'autorisation de poursuivre.

« C'était le moyen de concilier tous les droits et tous les égards.

« Mais, par son ordonnance du 5 décembre (*voir* pièce n° 3), le président de la cour d'assises

décida lui-même, et seul, la question : il ajourna la cause indéfiniment jusqu'à l'autorisation de la Chambre, et me *délaissa la charge de provoquer moi-même la permission d'être poursuivi.*

« J'adressai une nouvelle requête au président de la cour d'assises (*voir* pièce n° 4), pour que, modifiant son ordonnance, *il indiquât un jour prochain* auquel la cour statuerait sur la régularité de l'opposition, révoquerait l'arrêt par défaut, et ajournerait la poursuite jusqu'à ce que le procureur général eût obtenu de la Chambre l'autorisation de me poursuivre.

« Mais, par une deuxième ordonnance du 18 (*voir* pièce n° 5), le président, après avoir entendu le procureur général, persista dans sa première décision.

« Cette décision du président n'empêchant pas et ne pouvant empêcher le procureur général de provoquer lui-même l'autorisation, je m'adressai directement à celui-ci, et lui écrivis, le 24 décembre, une lettre (*voir* pièce n° 6), par laquelle je le sommai, en quelque sorte, de provoquer l'autorisation de la Chambre.

« Le procureur général ne daigna pas même me répondre.

« Pensant que la publicité pourrait le faire sortir de son inaction, je fis insérer ma lettre dans plusieurs journaux du 31.

« Le 7 janvier, je lui adressai et publiai une seconde lettre (*voir* pièce n° 7.)

« Mais il persista dans son silence.

« Le 28, je m'adressai au garde des sceaux, et publiai, dans les journaux du 30, ma lettre (*voir* pièce n° 8), par laquelle, invoquant le serment royal, je me plaignais d'un déni de justice, et prévins le ministre que j'allais m'adresser à notre juge commun.

« En conséquence, je vous prie, Monsieur le Président, de consulter la Chambre, en renvoyant ma demande aux bureaux et à une commission, pour savoir si je puis et dois requérir moi-même, pour le procureur général, l'autorisation de me poursuivre devant la cour d'assises.

« Je suis avec une haute considération, Monsieur le Président, votre très humble et très obéissant serviteur et collègue.

« CABET, *député de la Côte-d'Or.*

« Paris, 20 février 1833. »

Bordereau des pièces jointes.

1° Ma lettre du 25 octobre, au président de la cour d'assises et au procureur général ;
2° *Eadem*, du 13 novembre, à mon avoué, M. Joannès ;
3° Première ordonnance du président de la cour d'assises, du 5 décembre ;
4° Ma requête, en réponse, du 14 décembre ;
5° Deuxième ordonnance du président de la cour d'assises, du 18 décembre ;
6° Ma lettre, du 24 décembre, au procureur général, insérée dans les journaux du 31 ;
7° *Eadem*, au même, du 6 janvier, insérée dans les journaux du 7 ;
8° Et dernière, *eadem* au garde des sceaux, du 26 janvier, insérée dans les journaux du 30.

CABET.

M. **le Président.** C'est sur cette demande que la Chambre est appelée à statuer, comme intéressant sa prérogative dans la personne d'un de ses membres.

L'article 44 de la Charte porte : « Aucun membre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite. »

(La discussion est ouverte sur l'incident.)

M. **le vicomte Lemercier.** Je crois qu'il y a lieu de renvoyer la demande de M. Cabet dans les bureaux, afin qu'ils nomment une commission qui ferait un rapport à la Chambre.

Voix diverses : Appuyé ! appuyé !

M. **Barthe**, *garde des sceaux.* Je regrette de n'avoir pas été informé du dépôt de la proposition qui vient d'être lue. Je viens d'en prendre connaissance en même temps que la Chambre. Je n'ai aucune objection à faire : cependant comme il s'agit ici d'un précédent qui pourrait avoir quelque gravité, je demanderai à la Chambre de vouloir bien ajourner jusqu'à demain la décision qu'elle pourrait avoir à prendre. Je verrai s'il n'y a pas quelques renseignements à donner sur ce point.

M. **Marchal.** Il n'y a pas encore de décision à prendre ; il ne s'agit que de renvoyer la lettre dans les bureaux.

M. **Salverte.** La Chambre peut, dès à présent, décider que la demande de notre honorable collègue M. Cabet sera renvoyée à une commission pour qu'elle examine la question, et fasse un rapport à la Chambre.

Voix diverses : L'examen de la question est de droit !

M. **le Président.** Il n'y a pas d'opposition à la demande de renvoi dans les bureaux ? (*Non ! non !*) La demande sera renvoyée dans les bureaux, où elle suivra la marche ordinaire.

L'ordre du jour appelle à la tribune M. Jacques Lefebvre, rapporteur du *budget du ministère des finances, pour l'exercice* 1833.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur.* Messieurs, la mission qui m'a été confiée se borne à vous rendre compte de l'examen du seul budget des finances. Il est cependant des vues d'ensemble et des considérations générales qui doivent nécessairement vous être soumises, et qui ont avec ce budget des rapports plus directs qu'avec celui d'aucun autre département. Le ministre des finances n'est pas seulement chargé d'une administration spéciale ; il doit encore, et c'est le plus important de ses devoirs, porter un œil sévère sur toutes les parties de l'administration générale, apprécier les besoins de chacune, modérer leurs exigences, et ne présenter leurs demandes aux pouvoirs de l'Etat qu'après les avoir réduites au strict nécessaire. Nous croyons donc, en vous parlant du budget des finances, ne devoir pas nous renfermer dans les spécialités de ce département.

Les crédits ouverts par la loi du 21 avril dernier, à l'exercice 1832, s'élevaient à (1)................. 1,106,618,270 fr.

(1) La loi du 21 avril avait ouvert :

Pour les dépenses ordinaires de 1832..................	962,971,270 fr.
— dépenses extraordinaires.	143,647,000
Total...........	1,106,618,270 fr.

Une portion des crédits du ministère de la marine ayant paru appartenir aux dépenses extraordinaires,

Des lois spéciales et des reports des exercices antérieurs ont accru ce crédit de........	32,115,488
Un projet de loi récemment présenté a demandé, pour 1832, des crédits supplémentaires pour........................	53,945,948
	1,192,679,706 fr.
Il faut en déduire la somme supposée devoir rester sans emploi dans les crédits de 1832........................	6,392,533
La dépense pour 1832 s'élève donc à......................	1,186,287,173 fr.
La dépense proposée pour 1833 est de.................	1,132,626,618
La dépense évaluée pour 1833 serait donc inférieure à celle de 1832 de............	53,660,555 fr.
Le crédit demandé pour 1833 attribue aux dépenses ordinaires........................	966,357,318 fr.
aux dépenses extraordinaires.	166,269,300
Total...	1,132,626,618 fr.

Le chiffre des dépenses ordinaires s'éloigne peu de celui de 1832. Mais en 1833 comme en 1832, on peut craindre que le départ de ces deux natures de dépenses n'ait pas été fait avec exactitude, et qu'une portion des dépenses qualifiées d'extraordinaires n'appartienne réellement aux services ordinaires.

Les dépenses extraordinaires pour 1833 se répartissent entre 4 ministères.

Pour l'intérieur............	3,000,000 fr.
Pour les travaux publics....	20,000,000
Pour la marine............	3,559,300

Nous croyons qu'on peut considérer comme extraordinaires les dépenses indiquées pour ces 3 départements. Cependant, elles comprennent une somme de 18 millions pour supplément aux fonds d'emprunt des canaux. Ce supplément ne sera pas le dernier. Il faudra encore 44 millions qui vous seront ultérieurement demandés. Mais cette dépense s'applique à la création d'une valeur réelle, dont il sera un jour possible d'aliéner le capital.

Nous venons au ministère de la guerre, et c'est là qu'il existe de graves incertitudes. Ce département demande :

Pour ses dépenses ordinaires, comme en 1832...............	177,533,000 fr.
Pour ses dépenses extraordinaires......................	139,110,000
Total.......	316,643,000 fr.

L'exposé des motifs nous apprend que *cette division n'a pas été établie d'après un classement systématique des dépenses*, et nous voyons dans la note qui précède le budget de la guerre *qu'on s'est borné à maintenir, sous le titre de* service ordinaire, *le crédit législatif de* 1830, *diminué des économies obtenues par la suppression de la maison militaire, de la garde royale et des Suisses.* Le surplus de la dépense a été porté au service extraordinaire, procédé aussi dangereux que facile, et qui nous laisse dans une incertitude complète sur la situation réelle de nos finances.

La division exacte des deux natures de dépenses est en effet, Messieurs, la condition indispensable d'une bonne administration financière. Il faut subvenir par l'impôt, ou par d'autres revenus réels et permanents, aux dépenses ordinaires, dans lesquelles doivent être compris les intérêts et l'amortissement de la dette. Si, par des circonstances impérieuses et temporaires, on est forcé de pourvoir à des dépenses extraordinaires, et qu'il y ait nécessité de recourir soit à l'emprunt, soit à une aliénation de capitaux, dans l'un et l'autre cas, les ressources ordinaires doivent être augmentées de la somme nécessaire, soit pour faire face aux intérêts et à l'amortissement de l'emprunt, soit pour remplacer le revenu perdu par une aliénation de capital. Telle est la règle fondamentale dont on ne peut s'écarter sans péril, et l'on ne saurait y rentrer trop promptement lorsqu'on a été forcé d'en sortir.

Mais, pour remédier au mal, il faut le connaître; le budget de la guerre nous le fait soupçonner, sans nous en indiquer le siège ni l'étendue. Nous espérons que l'examen spécial de ce budget répandra la lumière sur ces importantes questions. C'est là qu'est le nœud de notre situation financière. D'une part, dépenses excessives qu'il faut se hâter de réduire; de l'autre, confusion entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires; véritable désordre qui s'explique par les perturbations des 3 dernières années, mais qui ne doit pas se reproduire dans le budget de 1834.

Ce n'est pas que nous ne rendions pleine justice aux travaux et à l'habileté qui ont, en si peu de temps, accru nos moyens de défense, et créé la puissante armée dont la France se glorifie. Mais le matériel une fois établi n'exige plus que des frais d'entretien; et quant à la solde, le moment n'est pas éloigné où la présence sous les drapeaux ne sera nécessaire que pour une partie de l'armée. Ce qu'il importe de faire cesser immédiatement, ce sont les dépenses de luxe, et il doit surtout être pris des mesures pour mettre un terme à l'extension immodérée du cadre des états-majors.

Le budget de 1833 est, comme les précédents, divisé en 5 parties. La dette publique réclame 349 millions; les dotations, 17; les services généraux, 608, dont 166 pour dépenses extraordinaires. Les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus absorbent 115 millions; il en reste 42 pour les remboursements, restitutions, non-valeurs et primes.

En comparant les budgets actuels à ceux qui ont précédé l'année 1820, il faut tenir compte des spécialités qui ne figuraient pas autrefois dans les budgets, et qui, depuis cette époque, y ont été successivement rattachées, telles que les frais de régie et de perception, les remboursements et restitutions, les dépenses départementales, etc. Ces divers objets dont nous joignons ici le tableau A s'élèvent à 183,013,475 francs. Cette somme doit toujours être ajoutée aux anciens budgets, ou déduite des nouveaux dans le rapprochement des dépenses des deux époques.

---

l'ordonnance de répartition des crédits a attribué :

Aux dépenses ordinaires.....	958,971,470 fr.
Aux dépenses extraordinaires.	147,686,800
Total...........	1,106,618,270 fr.

Nous passons, Messieurs, à l'examen du budget spécial des finances, auquel se rattachent dans leur entier les 5 parties du budget général, à l'exception de la troisième. Celle-ci, qui a pour objet les *services généraux* se répartit entre les 8 ministères; il n'en reste pour les finances que les dépenses du service spécial de ce département. Le budget des finances comprend donc la totalité des dépenses de la dette publique, des dotations, des frais de régie et des remboursements.

PREMIÈRE PARTIE DU BUDGET.

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE Ier. — *Intérêts de la dette perpétuelle.*

La dette inscrite ou perpétuelle, est le premier article de la dette publique. Elle s'élève à 218 millions de francs, somme supérieure de 2,400,000 francs, au même article du budget de 1832. L'augmentation provenant des émissions de rentes 5 0/0 a été réellement de 3,300,000 francs; mais il a eu une réduction de 900,000 francs sur les rentes 3 0/0 représentatives du fonds commun de l'indemnité. Ce fonds, évalué d'abord à 100,000,000 francs, s'élève réellement à 130 millions. L'indemnité se trouve donc réduite à 26,100,000 francs de rentes 3 0/0, représentant un capital de 870 millions.

La dette inscrite est constituée à divers taux d'intérêt.

La plus considérable, constituée à 5 0/0, s'élève à 199,487,000 francs.

La rente 4 1/2 0/0 provenant d'une conversion de 5 0/0 librement consentie, est de 1,027,000 fr.

La rente 4 0/0 émise en 1830, après adjudication à 102 fr. 75, s'élève à 3,125,000 francs.

Enfin, la rente 3 0/0 qui reste inscrite pour	34,555,000 fr.
a deux origines. Il en été émis pour l'indemnité	26,100,000
et par conversion de 30,573,793 fr. de rentes 5 0/0	24,459,035
Total	50,559,035 fr.

Mais diverses causes, et principalement l'annulation de 16,000,000 de ces rentes rachetées par la Caisse d'amortissement, en ont réduit la somme à 34,555,000 francs.

Sur les 218,000,000 de rentes actuellement inscrites, la Caisse d'amortissement en possédait au 31 décembre dernier 48,473,157 francs.

Il a été proposé dans votre commission d'annuler cette somme de rentes, et de réduire l'amortissement à sa dotation fondamentale.

La majorité n'a point adopté cette proposition; nous allons, Messieurs, vous rendre compte des motifs qui l'ont déterminée. Nous vous demandons la permission de rappeler d'abord en peu de mots les principes qui vous sont familiers sur la nature et les effets de l'amortissement.

Depuis que des idées saines ont prévalu dans le système financier, les gouvernements ne se bornent pas à assurer le payement des intérêts de leurs emprunts, ils affectent encore au remboursement du capital une dotation annuelle. Qu'arriverait-il, en effet, si la dette primitive se perpétuait? Les emprunts successifs s'accumulant sans que rien vînt jamais les amoindrir, les intérêts seuls absorberaient et dépasseraient bientôt les revenus du pays; avenir facile à prévoir, qui rendrait les emprunts de plus en plus onéreux, et enfin tout à fait impossibles. Le pays serait donc privé de ce moyen de puissance, le premier et le plus important de tous dans les temps modernes.

Quelle est la quotité de cet amortissement? La dotation est d'abord établie sur le pied de 1 0/0, mais avec la condition qu'elle s'accroîtra successivement des intérêts du capital racheté, le pays restant ainsi chargé d'une annuité uniforme qui se compose des intérêts du capital intégral et de la dotation de 1 0/0. Ainsi, pour un emprunt de 100 millions, constitué à 5 0/0, le Trésor payera annuellement 5 millions, et cette combinaison opérera en 36 années l'extinction totale de la dette.

Toutefois, dans la crainte des événements qui rendraient désirable la prolongation de ce terme, la loi s'est réservé la faculté d'annuler tout ou partie des rentes rachetées et de réduire ainsi la quotité de la libération annuelle.

Cette faculté, Messieurs, si on en usait sans discernement, produirait le même effet que l'absence totale d'amortissement, c'est-à-dire qu'elle rendrait de nouveaux emprunts d'abord onéreux et ensuite impossibles. Si, par exemple, on annulait chaque année les rentes rachetées, la dotation, abandonnée à elle-même, ne pourrait éteindre la dette qu'après un siècle, et un siècle suffirait certainement pour que les intérêts des emprunts contractés dans cette période, augmentés de la dotation fondamentale, excédassent les forces contributives du pays.

Aussi, votre commission est-elle convaincue qu'une réduction intempestive de l'amortissement est le plus désastreux des emprunts.

Nous vous prions actuellement de porter attention sur la situation de notre dette et les moyens de libération qui lui sont affectés.

La dette inscrite s'élève à 218,195,549 francs en intérêts, et en capital à 4,841,899,776 francs.

Il faut en déduire les rentes déjà rachetées par l'amortissement. Elles s'élevaient, au 31 décembre dernier, à 48,473,157 francs en intérêts, et en capital à 1,022,404,592 francs. Il reste donc à racheter un capital de 3,819,495,184 francs.

L'amortissement qui agit contre ce capital se compose de :

Dotation fondamentale	44,616,463 fr.
Rentes rachetées	48,473,157
Total	93,089,620 fr.

Soit 2,43 0/0, ce qui éteindrait la dette en 25 ans à peu près, par l'action non interrompue de l'intérêt composé.

Nous n'avons tenu compte, dans cette supputation, que des rentes actuellement inscrites. Si on ajoute celles dont la situation de la dette flottante fait prévoir l'émission, l'époque de la libération s'éloignera encore de plusieurs années.

Nous avons donc fait de bien faibles progrès depuis la fondation de l'amortissement; non que l'instrument ait manqué d'énergie, mais parce qu'on a été infidèle au principe, comme nous le verrons plus tard. Si ces progrès étaient effacés par l'annulation pure et simple des rentes rachetées, nous rétrograderions au point de départ. Il ne serait plus possible alors de croire à la libération en 36 années. En jugeant de l'avenir par le passé, on la supposerait renvoyée à l'expiration d'un siècle, c'est-à-dire qu'on douterait même du service exact des intérêts, tant il paraîtrait impossible de prélever sur les revenus publics les intérêts de la dette actuelle, et de

toutes celles qui pourront être contractées dans un avenir si éloigné, diminuées seulement d'un centime chaque année.

Ce n'est pas, Messieurs, que nous regardions comme vaine la faculté d'annulation. On en a déjà usé pour 6 millions formant le quart en intérêts; et près du tiers en capital des rentes rachetées, ont été annulées. Il faudra en user encore, mais en temps opportun, et avec les précautions nécessaires pour qu'une nouvelle annulation puisse être opérée sans dommage pour le pays.

La loi doit intervenir, non seulement pour fixer le chiffre de l'amortissement, mais encore pour régler son action, sa division entre les dettes contractées à divers taux d'intérêt, et l'application des sommes qui ne pourraient recevoir leur destination primitive par suite de l'élévation des cours au-dessus du pair. En atténuant sa force actuelle, il pourra paraître indispensable de lui donner, pour un avenir plus ou moins éloigné, des garanties d'accroissement. Toutes ces questions, Messieurs, sont de l'ordre le plus élevé; elles se lient à la puissance même du pays et au maintien du rang qui lui appartient. Elles ont entre elles une telle connexité, qu'elles doivent nécessairement être votées d'ensemble et former la base du système de finances. C'est par une loi spéciale sur l'amortissement qu'elles doivent être résolues. Cette loi est devenue indispensable dès l'époque du 22 juin 1830, où cessèrent d'avoir leur effet les dispositions temporaires de la loi du 1er mai 1825. Un projet de loi sur cette matière fut présenté et ne put être voté dans la session de 1830. Le gouvernement n'ignore pas la nécessité d'en présenter un nouveau. Nous avons l'assurance qu'il s'en occupe. Mais pour fonder un système de finances, il faut un temps de calme et de sécurité. Il faut surtout connaître exactement les charges annuelles du pays; or, nous avons eu l'honneur de vous exposer l'incertitude qui existe encore sur l'étendue de nos dépenses ordinaires.

Dans cette situation, Messieurs, il n'y aurait aucun avantage, et il y aurait danger à agir avec précaution et à prononcer, à propos du budget, sur le chiffre de l'amortissement. Aucun avantage; car les dépenses de l'année, sans y comprendre même les rentes rachetées, étant évidemment supérieures aux recettes, un dégrèvement est impossible. Danger, parce qu'une décision isolée sur le chiffre, dénuée de ce caractère de maturité qui ne s'obtient qu'après de longues méditations, tendrait à compromettre le crédit public, et les avantages si précieux que nous avons droit d'en attendre.

Nous l'avons déjà dit : il nous reste des emprunts à faire pour régulariser la situation de nos finances. Quand le moment en sera venu, la première question à décider sera celle de savoir à quel taux d'intérêts ces emprunts doivent être constitués. Une émission de rentes 4 0/0 a été faite en 1830, au prix de 102 et plus. Il a fallu plus tard revenir aux rentes 5 0/0; mais aujourd'hui ce fonds a atteint ou dépasse le pair; et si les rentes 4 1/2 0/0 y arrivent, comme il y a lieu de le croire, se sont des rentes 4 0/0 qu'il faudra émettre. Or, Messieurs, la différence entre un emprunt en 5 0/0 et un emprunt en 4 0/0, c'est que la même annuité, qui serait nécessaire pour subvenir aux intérêts du premier fonds, suffit, en le prolongeant de quelques années, pour libérer l'Etat des intérêts et du capital et du second.

Et ce n'est pas tout, Messieurs : si tel était l'état du crédit, que nous pussions émettre des rentes 4 0/0? à un prix voisin du pair, nous serait-il permis de laisser subsister à la charge de l'Etat les rentes 5 0/0? Ne serait-ce pas pour nous un devoir impérieux d'user de la faculté qui appartient à tout débiteur de se libérer d'une dette onéreuse; faculté dont il a déjà été fait usage et qui a réduit nos budgets de 6 millions? La négociation de rentes 4 0/0 qui eut lieu en 1830, faisait présager le prochain remboursement de la rente 5 0/0, et par conséquent une économie de un cinquième sur les intérêts de cette dette. Ce qu'ont empêché les perturbations de ces 3 années, il y a lieu d'espérer que le gouvernement pourra l'accomplir. Voilà, Messieurs, une véritable et glorieuse économie, moins importante encore par les millions dont elle dégrèvera le budget, que par son effet moral et par ses conséquences pour la prospérité du pays, elle jettera un nouveau lustre sur notre Révolution; elle amènera l'abaissement du taux de l'intérêt et l'augmentation de la valeur des immeubles. Par elle, une puissante impulsion sera donnée à la production et aux entreprises qui la multiplient; les capitaux en sont l'instrument nécessaire; et moins le prix de cet instrument est élevé, plus il est facile d'opérer des améliorations dans l'intérieur, et de soutenir au dehors la concurrence étrangère. Lorsqu'il s'agit de créer quelque moyen de prospérité publique, une exploitation de mines, un canal, un chemin de fer, un desséchement, une grande manufacture, la première question est toujours de savoir si les produits suffiront au payement des intérêts et à l'amortissement du capital. Une différence de 1 0/0 suffit pour empêcher ces précieuses créations. Ce n'est donc pas seulement aux contribuables, c'est aux propriétaires, aux producteurs, aux consommateurs que profite la réduction du taux de l'intérêt.

Devons-nous renoncer à rembourser, au moyen d'emprunts à 4 0/0, la partie exubérante de la dette flottante et la dette perpétuelle constituée à 5 0/0? La commission, Messieurs, est convaincue que cette question sera décidée par la résolution qui sera prise au sujet de l'amortissement. Si l'amortissement reste intact jusqu'à la loi spéciale que réclame cette institution, nous obtiendrons, sur l'intérêt des rentes 5 0/0 et des emprunts à faire, une réduction qui approchera beaucoup du chiffre de 48 millions auquel s'élèvent les rentes rachetées. Dans le cas contraire, cette réduction sera perdue pour le pays, et nous n'aurons fait d'autre économie que celle qui résulte de l'atermoiement d'une dette.

Messieurs, les pouvoirs de l'Etat ont eu jusqu'ici la sagesse de ne point affaiblir l'amortissement ; vous en voyez les fruits. Au milieu des orages que nous avons traversés, la confiance publique a toujours abondamment pourvu aux nécessités du Trésor. Il a été négocié 7,600,000 fr. de rentes 5 0/0 au prix de 98 fr. 50. A l'exception de l'emprunt à 4 0/0 fait en 1830, jamais l'Etat n'avait obtenu des conditions aussi favorables. On peut croire que la négociation eût produit des millions de moins si l'amortissement eût été affaibli.

Cette puissance du crédit, Messieurs, avons-nous besoin de dire ce qu'elle pèse dans la balance politique? Croyez-vous que, sans elle, les difficultés se fussent aplanies avec tant de rapidité devant les négociateurs et devant nos soldats? Les trésors accumulés dans nos caisses

d'amortissement n'ont-ils exercé aucune influence sur la détermination des cabinets? Qui pourrait dire combien de centaines de millions nous avons épargnés en maintenant dans toute leur énergie nos moyens de libération? Aujourd'hui, sans doute, il y a plus de motifs de sécurité; mais il n'est pas temps encore de renoncer à toute précaution. Une voix, que nous n'entendons plus, nous exhortait, l'année dernière, à ne désarmer ni militairement, ni financièrement. Le désarmement militaire est, nous l'espérons, près de s'accomplir, et les économies qu'il produira ne sont pas douteuses. Quant au désarmement financier, il pourra venir en son temps, et réduire le chiffre du budget; mais en rejetant sur l'avenir le fardeau dont il allégera le présent. Ce qui ne vous échappera pas, Messieurs, c'est qu'en restant armés financièrement, nous serons toujours en état, si les circonstances l'exigeaient, d'opérer avec rapidité, le réarmement militaire.

Tels sont, Messieurs, les motifs sur lesquels s'appuie l'avis de votre commission, motifs puisés dans les deux plus chers intérêts du pays, sa prospérité intérieure et sa puissance au dehors. Nous croyons que les rentes, possédées par la caisse d'amortissement, doivent subsister dans le budget de 1833, et qu'une loi régulatrice de cette institution doit être présentée en même temps qu'un budget normal pour 1834.

Deux tableaux B et C, seront joints à ce rapport, Le premier, B, contient l'état des diverses émissions de rentes qui ont eu lieu depuis 1816, avec indication du taux des négociations.

Le second, C, présente le résumé et le prix moyen des rachats de rentes effectués dans le même intervalle par la caisse d'amortissement.

La comparaison des prix d'émission et des prix de rachat fait ressortir :

Sur les 5 0/0 rachetés, un excédent de dépenses de....	76,050,994 fr. 81
Sur les 4 1/2, 4 et 3 0/0, un excédent de recettes de.....	24,564,377 55
Reste en excédent de dépenses....................	51,486,617 fr. 26

Cet excédent de dépenses est dû uniquement aux emprunts à capital fictif qui ont été contractés en vertu des lois de 1816, 1817 et 1818.

Si, au lieu de les constituer à 5 0/0, on eût élevé le chiffre de l'intérêt, afin de porter le prix d'émission à un taux voisin du pair, il n'y eût eu, entre les prix d'émission et de rachat, qu'une légère différence; plus tard, l'amélioration du crédit eût permis de rembourser les premiers emprunts au moyen de négociations nouvelles qu'il eût été facile d'opérer à un moindre taux d'intérêt. Ce n'est donc pas à l'amortissement, mais bien au mode des emprunts qu'il faut imputer l'excédent de dépenses.

Toutefois, et malgré la faute qui a été commise dans le taux de la constitution des premiers emprunts, cet excédent ne s'est élevé, dans l'espace de 16 années, qu'à 51,486,000 francs, c'est-à-dire à un peu plus de 3 millions par an. On trouverait difficilement, nous le croyons, un autre service public dont les frais fussent aussi modérés relativement à son utilité.

CHAPITRE II. — *Amortissement.*

La dotation annuelle de la caisse d'amortissement se compose de :

40,000,000 fr.	affectés	par la loi du 25 mars 1817;
1,665,000 fr.	affectés	par celle du 18 juin 1818;
1,428,000	—	par celles des 5 janvier et 25 mars 1831;
1,522,463	—	par celles des 25 mars et 18 avril 1831.
44,616,463 fr.		

La dotation de 40 millions avait pour objet l'amortissement des rentes existantes, ou dont l'émission était prévue à l'époque du 25 mars 1817. On ne prévoyait alors ni les 400 millions de la guerre d'Espagne, ni les 870 millions de l'indemnité des émigrés. Lorsque ces désastreuses opérations sont venues ajouter à la dette inscrite près de 50 millions de rente, la dotation annuelle de l'amortissement eût dû être augmentée de 10 millions. Non seulement cela n'a pas été fait, mais encore on suspendit pendant 5 ans l'action de l'intérêt composé, au moyen de l'annulation des rentes rachetées dans cet intervalle. Voilà pourquoi la libération a fait si peu de progrès. Aussi le crédit public éprouva-t-il un mouvement rétrograde. Les 3 0/0, émis à 75, tombèrent et languirent pendant longtemps à des prix fort inférieurs, quoiqu'on les eût mis en possession exclusive de l'action de l'amortissement. Vint enfin la loi du 18 juin 1828, qui signala le retour aux vrais principes. Ils ont été de nouveau consacrés depuis la Révolution de Juillet. Toutefois, il convient de remarquer qu'aucun amortissement n'a été créé jusqu'ici pour les rentes provenues ou à provenir de la conversion des obligations de l'emprunt national.

Ainsi, trois emprunts n'ont reçu aucun amortissement :

400 millions : Guerre d'Espagne;
870 millions : Indemnité des émigrés;
21 millions : Emprunt national.

Il pourra paraître utile et conforme aux principes de réparer cette omission par une disposition de la loi régulatrice.

La dotation fondamentale de l'amortissement fait partie du contrat intervenu entre l'Etat et ses créanciers. Elle forme obligation au même titre que le service des intérêts. Elle serait placée hors de toute atteinte par la foi publique, quand bien même son maintien ne serait pas un des premiers besoins du pays.

CHAPITRE III. — *Intérêt des capitaux de cautionnements.*

Les capitaux de cautionnements qui ont été versés dans les caisses de l'Etat s'élèvent à près 219 millions; 9 millions sont demandés pour le service des intérêts. Sur cette somme, une réduction de 246,060 francs fut proposée et votée dans le budget de 1832. On avait remarqué qu'une somme d'environ 19 millions, provenant de cautionnements, restait due à des titulaires hors de fonctions, et on pensait que les intérêts de ce reliquat n'appartenaient plus au chapitre des cautionnements, et qu'ils devaient être portés à celui de la dette flottante. Il n'y avait donc nulle économie, mais seulement une transposition. On a reconnu que ce déplacement ne produisait aucun avantage et qu'il créait, au contraire, dans l'ordre de la comptabilité, des difficultés réelles. La commission vous propose, en conséquence, d'allouer les 9 millions demandés pour ce chapitre.

CHAPITRE IV. — *Intérêts de la dette flottante.*

Une somme de 15 millions a été accordée au budget de 1832 pour les intérêts de la dette flottante, dont le capital était évalué à 300 millions. 16 millions vous sont aujourd'hui demandés pour le même service, portant sur un capital de 400 millions. Il y a donc, d'une part, accroissement de la dette et de l'autre réduction du taux des intérêts. L'origine de la dette a été souvent expliquée. Elle s'élevait, à la fin de 1830, à 223 millions, ainsi qu'il résulte du compte général de l'administration des finances rendu pour l'année 1831. Le découvert a dû s'accroître depuis cette époque, parce qu'il a fallu attendre la réalisation des ressources extraordinaires créées pour les exercices 1831 et 1832. La même cause se fera sentir pour 1833. Mais le Trésor jouit d'une confiance justement acquise par la fidélité avec laquelle sont remplis tous les engagements de l'État. La bonne foi et la loyauté produisent ici leur effet ordinaire. Les bons royaux sont devenus le refuge de tous les capitaux qui cherchent un emploi temporaire; et la Banque de France, si craintive et si réservée dans ses rapports avec le gouvernement impérial, tient chaque jour, à la disposition du ministre des finances, une somme de 100 millions, toujours prête à servir au besoin, et dont l'intérêt ne coûte rien à l'Etat, tant qu'il n'en dispose pas. Voilà, Messieurs, des éléments de sécurité et de puissance dont la France peut à juste titre s'enorgueillir; car ils sont le fruit de la sagesse et de la sécurité publiques.

Ici se terminent les allocations demandées pour la partie de la dette publique, appréciable en capital, et qui figure dans le budget du ministère des finances. Ce capital s'élève à 5,471,537,000 francs, dont il y a lieu de retrancher 1,022,404,000 francs, pour le capital des rentes achetées par l'amortissement. Mais il est une autre dette placée, par des lois spéciales, à la charge du budget des ponts et chaussées. Elle se compose des intérêts, primes et amortissement des emprunts contractés, en 1821 et 1822, pour la construction des canaux; elle exige, pour 1833, une allocation de 10.062,000 francs. Votre commission pense qu'il sera plus régulier de transporter cette dépense au ministère des finances. Cette transposition pourra être faite sans inconvénient pour le budget de 1834. Le service commencé pour 1833 la rendrait en ce moment peu opportune.

CHAPITRE V. — *Dette viagère.*

La dette viagère pour 1833 est évaluée à 5,950,000 francs. La diminution sur 1832 est de 250,000 francs.

CHAPITRE VI. — *Pensions de la pairie.*

Le projet de loi des dépenses pour 1832 portait à 1,670,000 francs la somme nécessaire pour le service des pensions de la pairie. L'article 5 inséré dans cette loi ayant supprimé la faculté du cumul qui avait été accordée à ces pensions, le crédit fut réduit à 1,178,846 francs. L'économie réalisée a été de 468,991 francs seulement, au lieu de 491,154 francs, qu'on avait espérés. Mais elle ne s'applique aux pensions de la pairie que pour 196,000 francs; le surplus se répartit entre les pensions civiles, les pensions militaires et les services généraux; 16 titulaires seulement ayant opté pour la conservation de leurs traitements et pour la suspension de leurs pensions de pairie, et 47 autres titulaires ayant, au contraire, opté pour la conservation de leurs pensions de pairie, et fait l'abandon de leurs autres pensions ou de leurs traitements. Il y a donc nécessité d'allouer pour ce chapitre une somme supérieure à l'allocation de 1832. 127 pensions de pairie, inscrites le 1er octobre dernier, s'élevaient à 1,558,000 francs. Il faut en déduire 196,000 francs pour 16 pensions suspendues par suite d'options; 12,000 francs pour une pension suspendue dans l'intérêt de l'Etat, sur la demande qu'en a faite le titulaire; 76,000 francs pour les éventualités indiquées dans la note de développement. Il reste pour l'allocation demandée 1,274,000 francs.

CHAPITRE VII. — *Pensions civiles.*

Il est demandé 1,507,000 francs pour les pensions civiles. C'est 133,000 francs de moins qu'en 1832.

CHAPITRE VIII. — *Pensions à titre de récompense nationale.*

Il y a, au contraire, une augmentation de 156,000 francs sur les pensions accordées à titre de récompense nationale; ce chapitre est porté à 786,000 francs.

CHAPITRE IX. — *Pensions militaires.*

Les pensions militaires sont également accrues de 154,000 francs, et s'élèvent à 43,854,000 francs. Cette augmentation paraît être, en grande partie, le résultat des nouvelles règles posées par la loi du 11 avril 1831. Pour connaître exactement les effets de cette loi, il faudrait soumettre à une liquidation fictive d'après les anciens tarifs, les pensions liquidées sous l'empire de la loi nouvelle. Ce travail n'a pas été fait; mais on a comparé les pensions militaires inscrites pendant les 5 années 1826 à 1830, et liquidées suivant le tarif établi par l'ordonnance du 27 août 1814, avec celles, qui ont été inscrites en 1831 et 1832, par application de la loi du 11 avril 1831. Il en résulte que le taux moyen des premières est de 521 francs, et que celui des secondes est de 831; ce qui constitue une différence en plus de 310 fr. pour chaque pension. En calculant d'après ce résultat, la somme des pensions approcherait de 70 millions, si la masse entière en eût été liquidée sur les bases de la loi de 1831. Cette loi menace donc d'une surcharge redoutable l'avenir de nos finances. C'est un danger que la commission se fait un devoir de signaler.

Depuis 16 années, la législation s'efforce de lutter contre l'exagération du chiffre des pensions militaires. On a tenté d'abord de limiter les inscriptions nouvelles à la moitié des extinctions; ensuite de renfermer ces inscriptions dans un crédit annuel de 600,000 francs, porté plus tard à 700,000 francs, barrières impuissantes qui ont été renversées au premier choc par les demandes de crédits extraordinaires. Non seulement les inscriptions se sont fait jour à travers les obstacles qu'on leur opposait, mais encore on a abandonné des principes salutaires qu'il importe de rappeler et de réintégrer dans la législation.

Un arrêté du 15 floréal an X porte (art. 4) :

« *Les pensions ne commencent à courir que du premier jour du semestre qui suivra leur inscription au Trésor.* »

Ce principe fut de nouveau consacré dans la loi du 17 août 1822, qui, en reconnaissant aux veuves des militaires des droits qu'elles n'avaient pas eus jusque-là, met pour condition (art. 10) qu'il ne pourra être fait de *payements d'arrérages antérieurs aux liquidations.*

Il en fut autrement dans la loi du 20 juin 1827. Cette loi (art. 4) fait partir *du jour de sa promulgation* la jouissance des pensions qui seront liquidées en faveur des veuves et orphelins des militaires *décédés avant cette promulgation;* et du *jour du décès* la jouissance des pensions accordées aux veuves et orphelins des militaires décédés *après la promulgation.*

Il est résulté de cette disposition que, depuis cette époque, le Trésor a eu à payer des rappels d'arrérages pour une somme supérieure à celle des pensions. Sur 3,305 pensions s'élevant à 1,036,214 francs, liquidées, selon la loi de 1827, en faveur de veuves de militaires, le rappel des arrérages s'est élevé à 1,373,154 fr. 38.

L'accroissement des dépenses est devenu encore plus onéreux depuis la loi de 1831, qui a fait disparaître pour les veuves et pour les orphelins l'obligation de justifier, comme l'ordonnait la loi du 17 août 1822 (art. 8 et 9), qu'ils étaient privés de *moyens d'existence.*

Et de plus, la loi de 1831 a réduit à 2 ans les 5 années de mariage antérieures à la cessation d'activité qui étaient précédemment exigées. Il est facile de comprendre quels abus et quelle surcharge pour l'État résultent de cette innovation.

Cette même loi ouvre encore un crédit de 2 millions pour pensions militaires, avec rappel d'arrérages, à partir du 1er janvier 1830; et le même principe se retrouve dans le projet de loi récemment présenté à la Chambre pour l'allocation d'un crédit supplémentaire de 1,500,000 fr. Ce projet indique un rappel d'arrérages depuis le 1er janvier 1832.

C'est là, Messieurs, une rétroactivité funeste. La jouissance des pensions ne doit partir que du jour de l'inscription au Trésor, ou, tout au plus, de l'ordonnance royale de concession. Toute autre marche expose l'Etat à des dépenses qu'il est impossible de prévoir. Pendant l'année 1832, sur 2,291,130 francs de pensions incrites, le rappel des arrérages s'est élevé à 2,643,856 fr. 42. Un tel désordre est inconciliable avec la nécessité de faire un budget.

La législation sur les pensions et surtout sur les pensions militaires exige évidemment une réforme. C'est un point que nous ne saurions trop recommander aux méditations des pouvoirs de l'Etat.

CHAPITRE X. — *Pensions ecclésiastiques.*

Le concordat de l'an X avait ordonné que le traitement des ecclésiastiques fonctionnaires fût diminué du montant des pensions qui pouvaient avoir été liquidées à leur profit. Le décès d'un curé ou d'un desservant pensionné amenait ainsi une réduction des pensions; mais son remplacement par un prêtre non pensionné donnait lieu à un accroissement des traitements à la charge du budget des cultes.

C'est ainsi que, de l'an X à 1820, les dépenses de ce budget se sont accrues d'une somme égale à la moitié au moins des extinctions de pensions ecclésiastiques.

La loi du 4 juillet 1820 a voulu que la totalité des extinctions vînt en accroissement de la dotation annuelle du clergé. Cette loi a cessé d'avoir son effet, lorsque la loi des dépenses de 1831 a opéré une réduction considérable sur le budget des cultes. Les choses sont donc rétablies telles qu'elles étaient avant 1820, c'est-à-dire qu'il y a nécessité de donner le traitement entier aux prêtres non pensionnés qui succèdent à des prêtres pensionnés. Mais l'augmentation qui en résulte au budget des cultes reste inférieure au dégrèvement qu'opère l'extinction de la pension.

La somme de 4,073,000 francs, demandée pour ce chapitre, est inférieure de 502,000 francs à l'allocation analogue portée au budget de 1832.

CHAPITRE XI. — *Pensions des donataires.*

Une diminution de 23,000 francs est proposée sur les pensions des donataires. La somme demandée est de 1,437,000 francs.

CHAPITRE XII. — *Subvention aux fonds de retraite des ministères.*

Une allocation de 2,698,967 francs est demandée pour ce chapitre. Elle est inférieure de 155,987 francs au crédit accordé pour le même objet en 1832. Cette allocation se compose de 3 éléments.

789,512 fr.	représentant le fonds subventionnel accordé par la loi du 15 mai 1818, décroissant d'un 20e par année.
1,409,455 »	sont demandés, en vertu de l'article 4 de la loi du 1er mai 1822, pour indemnités aux anciens employés du ministère des finances et des administrations financières dont les emplois ont été supprimés par mesure d'économie.
500,000 »	traitements temporaires d'inactivité à 1,900 préposés invalides du service actif des douanes. Cette dépense figurait au budget de 1832, pour une somme égale.
2,698,967 fr.	

Nous ferons remarquer ici qu'il existe dans les budgets proposés pour les départements de l'intérieur, du commerce et de la guerre des demandes de crédit pour indemnités temporaires, en vertu de la loi du 1er mai 1822. Ces dépenses et toutes celles du même genre qui reposent sur des droits ruinés dans la législation, nous paraissent appartenir à la dette publique. Elles devraient donc être comprises dans la première partie du budget, et le tableau contenant l'état nominatif ordonné par la loi devrait y être joint, selon la marche adoptée par le ministère des finances. Les autres départements publient cette liste avec leurs comptes, ce qui est moins régulier.

Quant aux demandes de crédits non fondés sur les lois, et qui ont pour objet de subvenir à l'insuffisance des fonds de retenue, ce sont de simples secours étrangers à la dette publique, et

qui doivent continuer de faire partie des dépenses proposées par les ministères qui en font la demande.

L'insuffisance de ces fonds de retenue, destinés à servir des pensions pour la rémunération des anciens services, a été démontrée par le rapport spécial qui fut vous présenté en 1832 au nom de la commission du budget. La retenue a été en conséquence fixée au taux uniforme de 5 0/0 par l'ordonnance du 24 février 1832, avec attribution aux caisses de retraite du premier mois de traitement et d'augmentation de traitement. Plus tard une ordonnance royale a institué une commission spécialement chargée d'examiner les questions relatives aux caisses de retraite. Dans cette situation, Messieurs, nous ne chercherons pas à approfondir ces questions. Nous nous bornerons à émettre le vœu qu'elles soient promptement résolues.

Arrivés au terme de la première partie du budget, nous rappellerons en peu de mots les espérances d'économie qui s'y rattachent.

La première et la plus désirable, c'est l'abaissement du taux de l'intérêt pour la plus forte partie de la dette inscrite.

La seconde, c'est une nouvelle réduction du taux de l'intérêt de la dette flottante.

La troisième consistera dans l'extinction progressive de la dette viagère et de certaines pensions non susceptibles d'être remplacées.

La quatrième résultera d'une meilleure législation sur les pensions qui seront liquidées à l'avenir.

Quant à l'annulation des rentes rachetées par l'amortissement, elle ne serait qu'une économie qu'autant que la dette serait complètement éteinte. Cependant elle doit aussi compter comme moyen de réduire les dépenses actuelles, en rejetant une portion de la dette sur les générations futures.

DEUXIÈME PARTIE DU BUDGET.

DOTATIONS.

CHAPITRES XIII, XIV, XV. — *Liste civile, Chambre des pairs, Chambre des députés.*

[illegible]

mais là s'est bornée l'action du pouvoir législatif. L'application de la réduction n'a pas été faite selon les indications de la commission. Il a été retranché 37,700 francs au lieu de 42,008 francs sur les maisons d'éducation; 51,000 francs, au lieu de 200,000 francs sur les frais de la grande chancellerie, et 165,986 francs sur un fonds destiné à couvrir le déficit des exercices antérieurs.

En effet, Messieurs, il existe un déficit dans l'administration de la Légion d'honneur. Il est de 4,800,000 francs. Un retard dans les payements en a été le résultat. La Légion acquitte, avec les recettes de l'année courante, les traitements de l'année précédente. Ce déficit était autrefois plus considérable. Il a été réduit, depuis quelques années, par un excédent de recettes pris sur les subventions du Trésor. C'est sur cet excédent qu'a été opérée une réduction de 165,986 francs. Ainsi, pour cette portion, il n'y a pas eu économie, mais suppression d'un fonds d'amortissement et maintien d'un déficit.

Il semble, cependant, que les dépenses pourraient être diminuées. La perception des revenus propres à l'institution ne donne lieu à aucun travail. Ces revenus consistent en rentes sur l'État, en actions sur les canaux, et autres recettes également faciles qui sont effectuées par la caisse des dépôts et consignations.

La même caisse fait opérer, par ses agents, le payement des traitements des membres de l'ordre, évalués à [illegible] francs.

Il ne reste donc, pour la grande chancellerie, d'autre travail que celui du contrôle des membres de l'ordre, des états à fournir pour le payement des traitements, et la surveillance des maisons d'éducation, travail qui ne semble pas exiger 42 employés, et une dépense de [illegible] fr.

Il en est de même de la dépense des maisons d'éducation, s'élevant ensemble à [illegible] francs, pour un nombre d'élèves qu'on nous a dit être [illegible]. La maison de Saint-Denis emploie [illegible] dames et [illegible] professeurs, [illegible] francs, [illegible] francs. [illegible]

[illegible]

[illegible]

pour pensions et frais de trousseaux. Il existe encore dans cette maison des élèves pensionnaires. Nous ne doutons pas que les sommes reçues pour leurs pensions ne soient portées dans les comptes qui seront publiés; mais elles ne devraient pas être omises dans les budgets.

Quant aux élèves admises gratuitement, la commission pense qu'il y a lieu d'en publier la liste, avec indication des motifs d'admission. Ce sera l'objet d'un article additionnel que nous aurons l'honneur de vous proposer. Une publication analogue a été ordonnée par l'article 9 de la loi du 21 avril 1832.

L'institution de la Légion d'honneur est chère à la France et doit être maintenue. Mais, placée hors des attributions de l'autorité ministérielle et responsable, elle fait exception au principe du droit public qui nous régit. Son budget est présenté comme annexe de celui des finances, quoique le ministre de ce département ne soit appelé ni à discuter les articles dont il se compose, ni à surveiller l'emploi de l'allocation. C'est une irrégularité qui a été de nouveau signalée par le dernier rapport de la cour des comptes, et à laquelle il serait important de remédier sans affaiblir l'institution.

L'organisation des maisons d'éducation appelle aussi un sérieux examen. Il est à craindre qu'elle ne conduise pas au but qu'on s'était proposé. Former les élèves pour une situation sociale qui ne leur est pas destinée, c'est leur préparer des douleurs et des dangers. Leur véritable intérêt serait probablement d'accord avec des plans d'économie. La commission ne saurait trop recommander ces considérations à l'attention du gouvernement.

TROISIÈME PARTIE DU BUDGET.

SERVICES GÉNÉRAUX DU MINISTÈRE DES FINANCES.

Le crédit demandé pour les services généraux du ministère des finances s'élève à 23,316,400 fr.

Le budget de 1832 avait alloué pour les mêmes services 24,156,900 francs après un retranchement de 1,360,900 francs opéré par le vote des Chambres.

La proposition actuelle établit donc une réduction de 640,500 francs sur les sommes votées, et de 2,031,100 francs sur des sommes demandées pour 1832.

On ne peut prononcer le nom de la cour des comptes sans rappeler l'heureuse influence que ses travaux ont exercée sur l'amélioration de la comptabilité. Ils ont puissamment contribué à répandre sur notre organisation financière les vives clartés qui permettent d'en apercevoir et d'en faire successivement disparaître les imperfections.

Le budget de 1832 opéra, sur les dépenses de la cour des comptes, une diminution de 100,000 fr. qui a porté en entier sur le personnel, et les réduisit à 1,149,000 francs. Le premier président de cette cour ayant renoncé à son traitement et opté pour sa pension pairale, il en résulte, dans le chapitre de la cour des comptes, une nouvelle réduction de 25,000 francs; l'allocation demandée n'est plus que de 1,124,000 francs.

CHAPITRE XVIII. — *Administration centrale des finances.* (Personnel.)

Les chapitres consacrés à l'administration centrale des finances contiennent actuellement, et depuis 1831, les dépenses de l'administration centrale des régies financières, qui se trouvaient autrefois classées dans les budgets particuliers de ces régies.

L'allocation demandée pour le personnel de l'administration centrale des finances et des régies financières est de 5,745,800 francs; c'est 3,500 francs de moins qu'au budget de 1832. Toutefois, cette différence n'est que la balance établie entre une augmentation et des diminutions. L'augmentation consiste en 44,500 francs destinés aux dépenses des nouveaux contrôles qui ont été organisés par suite de l'enquête à laquelle a donné lieu le déficit Kessner. Cette organisation a été mise à l'épreuve dans les bureaux mêmes du Trésor par plusieurs membres de votre commission; ils en ont vu les mouvements et reconnu l'efficacité. Le mécanisme en est bien entendu; il ne ralentit que faiblement la rapidité des opérations, et il présente des garanties. Nous n'hésitons pas à vous proposer l'approbation de cette dépense.

Les diminutions du même chapitre portent pour 3,000 francs sur l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines, pour 30,000 fr. sur celle des postes, pour 2,000 francs sur les indemnités pour services de nuit et de secours applicables également au service des postes, et pour 13,000 francs sur l'inspection des finances.

Sur les dépenses réunies dans ce chapitre, les économies réalisées depuis 1830 s'élèvent à 1.473,755 francs.

La commission propose d'y ajouter encore une somme de 24,000 francs formant la deuxième section de l'article 5, et qui a pour objet le traitement des agents de l'inspection, non compris dans le cadre d'organisation, et qui sont susceptibles d'y rentrer à mesure des vacances d'emploi.

Le cadre d'organisation n'admet que 12 inspecteurs généraux, à 12,000 francs de traitement. Au lieu de 12, il paraît qu'il en existe 14. Les 2 inspecteurs généraux non compris dans le cadre, et qui ne remplissent pas les fonctions de leur grade, rendent d'autres services; mais c'est pour leurs services réels qu'ils doivent être rétribués, et non à raison d'un grade sans emploi. Le refus de l'allocation fera cesser cette irrégularité.

Nous ne pouvons, Messieurs, proposer d'autres économies sur le personnel de l'administration centrale; mais lorsque la refonte des monnaies ordonnée par la loi du........................ aura été accomplie, les dépenses de la commission des monnaies et médailles pourront éprouver des réductions.

Le retranchement de 24,000 francs, si vous l'adoptez, réduira à 5,721,800 francs, les dépenses du chapitre XVIII.

CHAPITRE XIX. — *Matériel et dépenses diverses.*

Ce chapitre se compose de dépenses communes au ministère des finances et aux administrations des régies financières, celle des postes exceptée. Le chiffre en est le même que celui de l'année dernière. Cependant, il est nécessaire d'ajouter 10,000 fr. aux dépenses d'impression, à raison de l'accroissement du nombre des documents dont la publication est ordonnée par les lois de finances; mais une somme pareille est retranchée sur les frais de chauffage et éclairage, qui, dans ce ministère, étaient déjà très modérés.

CHAPITRE XX. — *Frais de liquidation de l'indemnité aux anciens colons de Saint-Domingue.*

Le crédit porté au dernier budget pour les frais de liquidation de l'indemnité accordée aux colons de Saint-Domingue s'élevait à 152,000 fr. L'allocation demandée pour 1833 est de 40,000 fr. seulement. Quoiqu'il ne s'agisse que d'une avance dont le Trésor sera remboursé par prélèvement sur les intérêts des capitaux versés à la caisse des dépôts et consignations, il importe de mettre fin aux travaux de la liquidation. Les travaux sont assez avancés pour qu'on puisse, dès à présent, fixer au 30 juin prochain l'époque à laquelle ils devront être entièrement terminés. Pour y parvenir, il est nécessaire que des dispositions législatives interviennent à l'effet :

1° De dissoudre la commission de liquidation à l'époque du 30 juin ;

2° D'obliger les réclamants à signaler à la commission, dans un très court délai, et sous peine de déchéance, les chefs de leurs demandes sur lesquels la commission aurait omis de statuer, ou n'aurait pas statué définitivement;

3° De réduire les délais précédemment accordés aux réclamants pour répondre aux avis qui leur sont notifiés, et pour interjeter appel des décisions rendues en premier ressort.

La dissolution de la commission, à jour fixe, est indispensable pour activer l'instruction des affaires non encore terminées.

Il n'est pas moins nécessaire que les chefs de demandes, sur lesquels il n'aurait pas été prononcé, soient promptement signalés à la commission. Les énonciations des demandes primitives ont souvent offert une confusion telle, qu'il était impossible de discerner tout ce que les parties entendent réclamer.

Enfin, dans l'état actuel, l'instruction des affaires dure ordinairement 6 mois,à raison des délais accordés, délais sans utilité pour les réclamants et qui leur seraient même préjudiciables, si on prolongeait la durée d'une opération dont ils doivent supporter les frais.

Nous aurons en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous proposer un article additionnel contenant les trois dispositions qui viennent d'être indiquées.

CHAPITRE XXI. — *Service dans les départements.*

MONNAIES.

Le budget de 1832 contient une allocation de 282,600 francs pour le service des monnaies dans les départements.

La monnaie des médailles ayant été réunie à ce service, il en résulte une augmentation de dépense de 28,100 francs réduite à 25,000 francs par quelques économies. Cette augmentation sera couverte et au delà par le bénéfice espéré sur la vente des médailles, bénéfice compris pour 50,000 francs dans le budget des recettes. Les frais de fabrication sont avancés par le directeur; il lui en est tenu compte par les acheteurs des médailles.

Il existe en France 13 hôtels de monnaies, dont la plupart sont habituellement sans activité. La refonte des monnaies anciennes a servi de prétexte pour la conservation de tous ces établissements. L'opération approche de son terme. Il sera facile alors de faire quelques réductions sur les dépenses annuelles de ce chapitre, et l'Etat pourra disposer des bâtiments qui cesseront d'être affectés à ce service.

CHAPITRE XXII. — *Frais de refonte d'anciennes monnaies.*

L'allocation demandée pour la refonte est de 800,000 francs comme en 1832. Cette dépense est en partie compensée par la prime d'affinage, dont les directeurs des monnaies tiennent compte au Trésor pour l'or contenu dans les espèces duodécimales livrées à la refonte, prime évaluée à 500,000 francs par le budget des recettes.

A la suite du chapitre XXII, le budget des finances mentionne *pour ordre* les frais de fabrication, affinage, essai et indemnités pour déchet, évalués à 2,876,180 francs, et qui sont compensés par le produit des retenues prélevées sur les matières dont le versement est fait aux hôtels des monnaies et par les droits d'affinage et d'essai que perçoivent les directeurs et essayeurs. Le budget général ne fait aucune mention ni de ces recettes, ni des dépenses qui y correspondent.

CHAPITRE XXIII. — *Cadastre.*

Les fonds affectés aux dépenses cadastrales consistent dans le fonds commun accordé par la loi du 31 juillet 1831, s'élevant à.	1,000,000 fr.
et dans le produit des centimes facultatifs additionnels à voter par les conseils généraux des départements. Ce produit est évalué, pour 1833, à la somme à laquelle il s'est arrêté en 1832, c'est-à-dire à.	4,600,000 »
	5,600,000 fr.

Le budget de 1832 avait porté ce chapitre à 6 millions de francs dans la supposition d'un produit de 5 millions de francs pour les centimes facultatifs.

Nous rappelons que le cadastre n'a plus pour objet que d'arriver à l'égalité de répartition entre les communes. L'opération exige encore plusieurs années, elle a déjà coûté près de 100 millions et il en reste encore plus de 40 à dépenser.

La commission des comptes a réclamé contre la dépense faite en 1830 pour la vérification spéciale du cadastre. Nous croyons comme elle que ces frais peuvent et doivent être évités, les géomètres en chef devant être chargés de ce travail.

CHAPITRE XXIV. — *Service de trésorerie.*

Les frais de trésorerie et les émoluments de toute nature accordés aux receveurs généraux et particuliers, forment le chapitre XXIV du budget de 1832, et s'élèvent à 8,260,000 francs. Le chapitre XXVII du même budget alloue 870,000 francs pour traitements et frais de service des payeurs. Les deux allocations réunies s'élèvent pour 1832 à 9,830,000 francs.

Le budget proposé pour 1833 comprend, dans un seul chapitre, le service des receveurs et celui des payeurs pour 9,080,000 francs seulement, soit avec une diminution de 50,000 francs.

Mais le détail du chapitre fait connaître qu'il a été réellement retranché 160,000 francs sur les taxations allouées aux receveurs pour contributions directes, et qu'une augmentation de 850,000 francs est reportée sur le service des payeurs.

Les articles de ce chapitre, au nombre de 7, qui formaient précédemment 6 chapitres séparés, furent réunis en un seul chapitre par le vote de la Chambre sur le budget de 1832.

Le même vote réduisit de 700,000 francs les allocations des receveurs, et de 250,000 francs celles des payeurs.

La commission a pensé qu'une subdivision de ce chapitre était indiquée par la nature des divers crédits qui s'y trouvent réunis.

Le premier article intitulé : *Frais de service et de Trésorerie*, se compose de la commission allouée aux receveurs généraux sur leurs remises en lettres de change, sur leurs versements aux payeurs, et sur les payements qu'ils font pour le compte du Trésor. Il contient aussi les frais de transport d'espèces. Ces deux dépenses sont éventuelles quant à leur quotité ; l'une des deux augmente quand l'autre diminue. Il convient de ne pas les confondre avec les dépenses à peu près fixes qui sont l'objet des autres articles du chapitre XXIV.

Les articles 2 à 6 de ce chapitre comprennent les traitements fixes des receveurs généraux et particuliers, et les taxations, remises et bonifications qui leur sont allouées sur le produit des contributions directes et indirectes, et sur produits divers et coupes de bois.

Enfin, le septième article se compose des traitements des payeurs, de leurs frais de services et des indemnités allouées aux agents préposés au service du payement dans des localités spéciales.

Voilà, Messieurs, les trois divisions auxquelles la commission a cru devoir s'arrêter, et dont elle vous propose de faire autant de chapitres spéciaux sous les numéros 24, 25 et 26.

Nous venons aux allocations qu'il convient d'accorder à chacun de ces chapitres.

Comme nous l'avons déjà dit, la proposition n'apporte de changement qu'aux allocations de deux articles. Les cinq autres sont présentés pour les mêmes sommes que dans le budget de 1832.

Les deux articles modifiés sont, d'une part, les taxations aux receveurs sur contributions directes portées au budget de 1832, pour 1,404,200 francs et pour lesquels il est demandé seulement 1,244,200 francs.

De l'autre, les frais de service des payeurs, compris pour 237,000 francs au budget de 1832, et pour 347,000 francs dans le budget proposé.

D'où il résulte :

Une réduction de 160,000 francs sur les taxations ;

Une augmentation de 110,000 francs sur le service des payeurs.

Nous avons recherché les causes de la réduction de 160,000 francs. Elles se trouvent dans l'abaissement du chiffre des contributions directes évaluées à 372 millions dans la proposition du budget de 1832, et qui donnèrent lieu à une appréciation proportionnée de taxations. Le vote de la loi des recettes réduisit les contributions directes à 353 millions par le retour à l'impôt de répartition ; mais les dépenses avaient été votées dans la supposition d'un produit de 372 millions, et le chiffre n'en fut pas moins modifié.

Les comptes de 1832 présenteront donc, sur les taxations, un excédent de crédit à annuler.

Les contributions directes pour 1833 étant évaluées au chiffre définitif de 1832, c'est-à-dire à 353 millions, le budget proposé réduit les taxations à 1,244,200 francs, somme inférieure à celle qu'indiquerait le calcul proportionnel basé sur la somme de 1,404,200 allouée en 1832 (1).

Toutefois, la commission n'a pu voir dans cette réduction une économie réelle sur laquelle pût être prélevée l'augmentation de 110,000 francs demandée pour le service des payeurs.

Dans cette situation, M. le ministre des finances nous a déclaré que, pour se conformer à l'intention manifestée par la Chambre, dans la session dernière, de compléter la dépense des payeurs par une réduction équivalente sur le service des receveurs généraux, il proposait de réduire de 110,000 francs les frais de trésorerie, auxquels il ne serait alloué que 2,790,000 francs au lieu de 2,900,000 francs portés dans la proposition de loi. Le ministre s'est engagé positivement à imposer cette réduction aux receveurs généraux.

Vous verrez, Messieurs, dans cette proposition, un nouvel indice de l'importance qu'attache l'administration au maintien du service des payeurs. Elle pense que les recettes et les dépenses de chaque département ne doivent pas être livrées à un seul fonctionnaire, et que la ponctualité des payements doit être assurée par la participation contradictoire de deux agents.

Quoique la commission ne soit pas convaincue au même degré de la nécessité du service des payeurs, elle n'a pas cru devoir se refuser à le maintenir, puisqu'il n'en résulte aucun accroissement de dépense. Elle propose, en conséquence, d'accorder aux payeurs l'augmentation de 110,000 francs qui sera déduite sur les frais de trésorerie.

CHAPITRE XXIV DE LA COMMISSION. — *Frais de trésorerie.*

Ainsi, l'article 1er du chapitre XXIV proposé, composerait à lui seul le chapitre XXIV, sous le titre de *Frais de Trésorerie*. Il comprendrait les *frais de réalisation de fonds à Paris et dans les départements, frais de transport et d'emballage de fonds, commissions, courtage et frais divers.*

L'allocation demandée est de 2,900,000 francs.

Il doit en être retranché :

1° Une somme de 110,000 francs qui sera portée en augmentation au service des payeurs ;

2° Une somme de 4,000 francs dont la commission propose de réduire les émoluments de 10,000 francs accordés à l'agent de change du Trésor. Le service de cet officier consiste à certifier les transferts et les comptes de retour du Trésor. Mais il est aussi presque toujours chargé des achats de rentes et fonds publics que le Trésor fait opérer sur la demande des receveurs généraux, et ces opérations lui procurent des droits de courtage considérables.

Ces deux réductions s'élèveront ensemble à 114,000 francs, et réduiront à 2,786,000 francs les *frais de Trésorerie.*

(1) 372 : 1,404,200 :: 353 : 1,332,480.

CHAPITRE XXXV de la commission. — *Traitements, taxations, remises et bonifications aux receveurs des finances.*

Le chapitre XXV se composera :

Des traitements fixes des receveurs généraux et particuliers des finances, pour.	1,180,800 fr.
Des taxations aux mêmes sur contributions directes..........	1,244,200
Des taxations aux mêmes sur produits indirects..............	900,000
Des remises aux mêmes sur produits directs et coupes de bois..	75,000
Des bonifications aux mêmes sur les anticipations de recouvrement des contributions directes.	1,800,000
En tout somme dans la proposition de loi.....................	5,200,000 fr.

CHAPITRE XXVI de la commission. — *Traitements et frais de service de payeurs.*

Le chapitre XXVI comprendra :

Les traitements des payeurs dans les départements..................	633,000 fr.
Les frais de service des payeurs dans les départements, les indemnités à divers agents préposés au service du payement, les dépenses dans les localités spéciales, et les dépenses imprévues................	347,000
	980,000 fr.

Les 5 chapitres réunis s'élevant à 8,[illegible] fr., laissent une économie de [illegible] francs sur la demande de [illegible] francs.

En résumé, la commission propose de retrancher du budget en discussion :

24,000 francs sur le chapitre XVII, *Personnel de l'administration centrale des finances ;*

114,000 francs sur le chapitre XXV, *Frais de Trésorerie.*

Ces réductions viennent en addition de celle de 6[illegible],500 francs qui résulte de la proposition des dépenses comparées à celles du budget de 1832.

QUATRIÈME PARTIE DU BUDGET.

Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

Les crédits alloués en 1832 pour cette quatrième partie du budget s'élevaient à.....................		114,759,433 fr.
Il est demandé pour 1833....		115,719,668
Et, par conséquent, une augmentation de....................		960,235 fr.
qui se décompose en augmentation...........	2,124,500 fr.	
et en diminution pour............	1,164,265	
Augmentation	960,235 fr.	

CHAPITRE XXV du projet (XXVII de la commission). — *Service administratif dans les départements.*

Contributions directes.

Ce chapitre s'élève à 3,314,000 francs, c'est-à-dire à 80,000 francs au delà du crédit accordé pour le même service dans le budget de 1832.

Le motif de cette augmentation est la création de 50 nouveaux contrôleurs, ayant pour objet d'assurer l'exécution de l'article 31 de la loi du 21 avril 1832, par lequel il est ordonné *qu'il sera soumis aux Chambres dans la session de 1834, et ensuite, de cinq ans en cinq ans, un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres.*

Le traitement de ces 50 agents nouveaux est évalué à........................	60,000 fr.
Leurs frais de tournée à.........	20,000
	80,000 fr.

Quand bien même un travail extraordinaire ne serait pas ordonné par la loi du 21 avril, il y aurait nécessité d'augmenter le nombre des contrôleurs. Chacun d'eux, dans le principe, n'était chargé que d'environ 60 communes sur une superficie de 60,000 hectares. Il en est aujourd'hui dont le travail s'étend à 90, 100 et jusqu'à 110 communes sur une superficie de 100 à 120,000 hectares. Aussi existe-t-il des réclamations de la part de plusieurs préfets et conseils généraux contre l'insuffisance du personnel. Malgré l'augmentation demandée, les divisions contiendront encore 7[illegible],000 hectares en terme moyen. La loi du 21 avril a imposé aux agents de l'administration des obligations nouvelles. Ils devront *compléter et tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de la contribution personnelle et mobilière, le montant des loyers d'habitation et le nombre des portes et fenêtres imposables.* Ce travail et les recherches qu'il exige obligeront les contrôleurs à prolonger le temps de leurs tournées; ces tournées durent toujours 5 à 6 mois, et ils ne reçoivent pour ce déplacement qu'une indemnité de 400 francs.

Votre commission pense qu'il y a lieu d'accorder l'allocation de 3,314,000 francs et l'augmentation qui en résulte.

CHAPITRE XXVI du projet (XXVIII de la commission). — *Perception des contributions directes dans les départements.*

Le budget de 1832 avait alloué pour ce service 11,[illegible] francs. Il est demandé, pour 1833, 11,4[illegible],000 francs seulement. L'économie de [illegible] francs provient des réductions faites sur les taxations des percepteurs. Ces taxations avaient été calculées au budget de 1832 sur le produit présumé des contributions personnelle et des portes et fenêtres, considérées comme impôt de quotité. Le retour à l'impôt de répartition a réduit le chiffre de ces deux contributions, et par suite les frais nécessaires pour les percevoir.

Les frais de premier avertissement sont compris dans ce chapitre pour [illegible] francs. Les deux cinquièmes seulement de cette somme sont alloués aux percepteurs pour frais de la distribution des avertissements. Le surplus appartenant aux directeurs pour leurs frais de confection et d'impression, paraîtrait mieux placé dans le chapitre précédent. On se plaint généralement de la défectuosité des rôles et des avertissements. Plusieurs circulaires écrites aux mois de juin et de décembre derniers ont eu pour objet de faire cesser cette irrégularité. Le ministre des finances

a donné ordre aux préfets *de n'admettre les rôles et de ne les rendre exécutoires qu'après qu'ils auront été vérifiés dans leurs bureaux et reconnus exacts dans toutes leurs parties.* Il y a lieu d'espérer que ces ordres produiront l'effet qu'on en attend.

CHAPITRE XXVII (du projet) (XXIX de la commission). — *Service administratif et de perception dans les départements.*

Enregistrement, timbre et domaines.

Le chiffre proposé pour ce chapitre est, comme en 1832, de 8,876,800 francs. La commission vous propose de l'allouer.

CHAPITRE XXVIII (du projet) (XXX de la commission). — *Timbre.*

Il en est de même de l'allocation demandée pour le service du timbre, et qui s'élève à 770,950 francs.

L'administration de l'enregistrement a, depuis 1830, réalisé 690,600 francs d'économies. Elle déclare qu'on ne saurait les porter à une plus forte somme sans compromettre le service.

Mais le timbre occupe à Paris, dans la rue de la Paix, un emplacement de grande valeur qui pourrait être vendu et remplacé avec avantage par l'un des édifices distraits de la dotation de la Couronne. L'ancien hôtel des gardes, rue Neuve-du-Luxembourg, pourrait convenir à cette destination. Il y a là, Messieurs, un moyen d'économie qui ne saurait présenter aucun danger.

CHAPITRE XXIX du projet (XXXI de la commission). — *Service administratif et de surveillance dans les départements.*

Forêts.

Allocation demandée, comme pour 1832, 3,124,300 francs.

Du 13 avril 1831 au 1er janvier 1832, il avait été vendu 24,729 hectares de bois dont le produit s'élevait à 22,708,215 francs. Le compte général des finances rendu pour 1831 annonce qu'outre le bénéfice de l'impôt auquel ces bois seront désormais assujettis, le Trésor éprouvera sur les frais d'administration une économie de 30,480 fr.

De nouvelles ventes ont eu lieu en 1832, et, par conséquent, de nouvelles économies devaient être espérées.

Or, le chapitre du service administratif et de surveillance dans les départements était de 3,167,500 francs pour 1831, et de 3,124,300 francs pour 1832; différence en moins 43,200 francs.

Le même service figure au projet qui vous est soumis pour la même somme de 3,124,300 francs, ce qui ne présente sur 1832 aucune économie. A la vérité, les frais d'administration et de surveillance de la forêt de Rambouillet sont compris dans l'allocation demandée; ces frais sont évalués à 32,000 francs qui représenteraient une économie de pareille somme. L'administration ajoute que cette dépense se trouvera couverte, au moins en grande partie, par les économies qui seront la suite des aliénations qu'elle s'occupe de réaliser, en vertu de la loi de 1831.

Depuis la publication des comptes de 1831, qui a eu lieu en juin 1832, une ordonnance, en date du 17 juillet, a porté à 40 le nombre des conservations forestières qui n'étaient précédemment que de 20, et un arrêté du ministre a complété la réorganisation du service extérieur de l'administration. On a espéré, par ce moyen, rendre plus faciles et plus fréquentes les relations des conservateurs avec les préfets, et multiplier la surveillance et les moyens d'exécution sans accroître la dépense.

Votre commission a pensé qu'en opérant ce changement, l'administration n'avait pu perdre de vue la nécessité des économies. C'est pourquoi elle vous propose de retrancher 25,000 fr. et d'allouer seulement 3,099,300 francs.

CHAPITRE XXX du projet (XXXII de la commission). — *Forêts.*

Avances recouvrables.

Ce chapitre est inférieur de 8,500 francs à l'allocation de 1832; il s'élève à 506,000 francs. C'est une simple prévision; il s'agit d'avances dont le recouvrement est ensuite opéré ou poursuivi contre qui de droit.

Toutefois, les rentrées sont loin d'équivaloir aux dépenses. Les frais de poursuites sont évalués à 240,000 francs et le recouvrement de ces frais n'est porté aux recettes que pour 60,000 fr. Il y a là des abus qu'il faut chercher à prévenir ou à réprimer efficacement.

Il n'est rien porté en dépense pour frais de citations aux adjudicataires, affiches et impressions concernant les coupes de bois de l'État, comme cela a eu lieu pour celles des bois communaux. Ces dépenses doivent figurer au budget, sauf à porter en recette le recouvrement qui doit en être opéré.

CHAPITRE XXXI du projet (XXXIII de la commission). — *Frais d'aliénation des bois de l'État.*

Il avait été alloué en 1832, 250,000 francs pour frais d'aliénation des bois de l'État. La proposition actuelle est de 150,000 francs seulement, par suite de la suppression de toute allocation de remises sur le produit de la vente de ces bois.

CHAPITRE XXXII du projet (XXXIV de la commission). — *Service administratif et de perception dans les départements.*

Douanes.

Le service des douanes, dans les départements, réclame une somme égale à celle qui lui fut allouée dans le budget de 1832, et qui s'élevait à 23,192,695 francs. Quelques différences en plus et en moins dans les détails du chapitre se compensent exactement. Elle ont eu pour motifs les mouvements survenus dans l'intérieur des brigades, et la nécessité d'établir la dépense en raison de la composition réelle de l'effectif de chaque partie du service.

Les économies opérées dans cette administration, en exécution de l'ordonnance du 30 décembre 1829, ont été employées dans les budgets de 1831 et 1832, à fortifier le personnel du service actif des brigades, amélioration réclamée par l'intérêt du commerce autant que par celui du Trésor. Elles conserveront, en 1833, cette destination.

Une réduction de 25,000 francs, votée dans le budget de 1832, a été réalisée pour 21,000 francs sur les traitements des directeurs, et, pour le surplus, sur ceux des receveurs principaux et des contrôleurs aux entrepôts.

CHAPITRE XXXIII du projet (XXXV de la commission). — *Service administratif et de perception dans les départements.*

Contributions indirectes.

Le budget proposé pour 1832 portait à 19,949,600 francs les dépenses du service administratif et de perception des contributions indirectes. Une réduction de 85,000 francs ayant été votée par la Chambre, elle a été supportée pour 70,000 francs par les traitements des directeurs et autres employés non comptables. Le surplus a été retranché sur ceux des receveurs. L'allocation pour 1832 fut donc réduite à 19,864,600 francs. Une réduction nouvelle de 180,100 francs résulte du budget proposé pour 1833; la dépense y est évaluée à 19,684,501; seulement les retranchements portent pour :

100,000 fr.	sur les remises aux buralistes, à raison des expéditions délivrées;
10,000	sur les loyers des entreposeurs;
40,000	sur les frais d'impression;
20,000	sur les primes d'apurements de comptes;
10,100	sur les achats d'ustensiles, fournitures et entretien des poinçons de la garantie.
180,100 fr.	

D'autres retranchements sont compensés par des additions dans l'intérieur du chapitre.

Quelques observations ont été faites dans la commission, sur la trop forte proportion des frais avec les produits des contributions indirectes. Elles trouveront mieux leur place dans l'examen du budget des voies et moyens. Nous croyons toutefois devoir en faire mention. Il est vrai qu'en isolant le droit sur les boissons, qui donne lieu à la perception la plus dispendieuse, les frais paraissent excessifs. C'est l'un des résultats de la loi du 12 décembre 1830, qui, en réduisant les produits, a laissé subsister les dépenses. Le mal a été souvent signalé, et nous ne faisons que reproduire une pensée qui est dans tous les esprits. Elle fait naître des questions qu'il ne nous appartient pas d'approfondir.

CHAPITRE XXXIV du projet (XXXVI de la commission). — *Poudres à feu.*

Le crédit demandé pour ce chapitre est de 2,200,000 francs. Il était plus élevé de 112,200 fr. dans le budget de 1832. La diminution porte sur le fonds destiné à rembourser, à la direction générale des poudres et salpêtres, le prix des poudres versées dans les entrepôts des contributions indirectes, c'est-à-dire qu'elle provient d'une réduction de la consommation.

CHAPITRE XXXV du projet (XXXVII de la commission). — *Exploitation des tabacs.*

Les dépenses d'exploitation des tabacs sont évaluées à 21,813,000 francs. Elles sont les mêmes qu'en 1832, sauf une augmentation de 500,000 francs destinée à un achat de cigares de la Havane, article dont la consommation s'est accrue, et sur lequel l'administration espère réaliser, au delà des droits d'importation, un bénéfice de 250,000 francs.

La note des développements (f° 70) donne, à cet égard, des détails que nous ne répéterons pas; mais nous ferons remarquer que, dans l'état actuel de la législation, l'introduction des cigares est permise moyennant un droit de 40 francs par 1,000. A la vérité, la loi du 17 juin 1820, en autorisant cette introduction, l'a limitée à de petites parties de 2,000 cigares chacune, destinées uniquement à des consommations particulières. Cette restriction n'a pas été respectée, et bientôt la spéculation s'est emparée de la concession qui n'avait été faite que pour des cas exceptionnels. La régie va donc se trouver en concurrence avec les introducteurs particuliers, et protégée uniquement par le droit d'entrée. On peut craindre que bientôt le bénéfice de l'Etat, dans ce commerce, ne surpasse pas le montant de ce droit; il peut même arriver que les introducteurs particuliers se trouvent en état d'établir un prix qui sera inférieur au prix de revient des achats de l'administration, augmenté du droit de 40 francs par 1,000; auquel cas le commerce entrepris pour le compte de l'Etat serait moins productif que la simple perception du droit. C'est à l'administration de prévenir ce danger. Nous nous bornons à reconnaître que les cigares sont une bonne matière imposable, et qu'il importe d'assurer au Trésor tout le bénéfice qu' ell peeut procurer.

Nous remarquons qu'il n'existe dans le projet aucune prévision de dépense pour les remises allouées aux débitants de tabac. Ces remises au taux de 5 0/0 sont indiquées pour une somme de 3,527,116 francs, dans le compte général de l'administration de finances de 1831 (f° 559); mais elles y sont déduites du produit brut, en sorte que le produit net est seul porté en compte. Cette marche est contraire à la règle générale, qui veut que les produits bruts soient portés aux recettes, et qu'il soit fait dépense des frais de perception.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, de vous faire remarquer que ni les achats de tabac, ni même les frais d'exploitation ne sont une véritable dépense. La somme de 21,813,000 francs qui y est consacrée constitue un capital d'exploitation industrielle, et l'Etat la recouvre avec un grand bénéfice. La même observation s'applique aux poudres à feu vendues au public, à l'achat du papier à timbrer et à d'autres objets.

CHAPITRE XXXVI du projet (XXXVIII de la commission). — *Service administratif et de perception dans les départements.*

Postes.

La somme allouée pour ce service, en 1832, était de 5,178,775 francs. La prévision actuelle se borne à 5,083,375 francs. C'est une diminution de 95,400 francs, qui, ajoutée à celles que ce chapitre a déjà supportées depuis 1830, en élève la somme à 573,565 francs. Toutefois, votre commission vous propose encore une réduction de 7,000 francs, portant sur le premier et le deuxième paragraphes de la première section du deuxième article. Il s'y trouve un abonnement d'architecte pour 3,400 francs qui peut être réduit à 2,000 fr., et quelques autres frais susceptibles de retranchements. Ce chapitre ne serait alors que de 5,076,375 francs.

CHAPITRE XXXVII du projet (XXXIX de la commission.) — *Transport des dépêches.*

Ce chapitre, proposé pour 8,992,245 francs au lieu de 9,067,310 francs alloués en 1832, présente une réduction de 75,065 francs. Ce nouveau retranchement, joint à ceux qui ont été opérés depuis 1830, compose une somme totale de 1,398,389 francs dont se trouvent diminuées les dépenses du transport des dépêches.

Ces réductions ont donné lieu à des réclamations de la part des maîtres de poste. Le conseil d'Etat en est saisi. Il ne nous appartient pas d'en examiner le mérite. Un mémoire récemment publié par l'administration des postes fait connaître l'objet de la contestation.

CHAPITRE XXXVIII du projet (XL de la commission). — *Service rural.*

Ce chapitre se présente avec une augmentation de 1,534,500 francs; il s'élève à 4,565,000 fr. Cet accroissement de dépenses a pour objet l'établissement journalier du service rural, autorisé par l'article 47 de la loi du 21 avril 1832. Le seul salaire des facteurs ruraux, qui figurait pour 2,400,000 francs au budget de 1832, est porté pour 3,600,000 francs dans la proposition de celui de 1833. Sans méconnaître les avantages que peuvent produire des communications plus fréquentes entre les divers points du territoire, votre commission fait observer que, selon le texte même de la loi, l'établissement du service journalier dans les communes rurales ne doit avoir *lieu que successivement et en raison des besoins des localités.* Il n'est pas présumable que, dès la première année, les demandes soient assez nombreuses pour donner lieu à l'augmentation proposée. C'est pourquoi nous proposons une réduction de 500,000 francs sur ce chapitre. Si cette proposition est adoptée, l'allocation sera de 4,065,000 francs.

CHAPITRE XXXIX du projet (XLI de la commission). — *Service administratif dans les départements.*

Loterie.

L'allocation demandée pour ce chapitre est de 321,700 francs. Elle est inférieure de 33,000 francs à celle que le même service a obtenue en 1832. Cette somme y était portée sous le titre de fonds de réserve. Elle n'a été affectée, par l'ordonnance de répartition, à aucune dépense déterminée. Il ne paraît donc pas nécessaire de la reproduire.

149 bureaux de loterie ont été supprimés depuis 1829. Il en reste 131 à Paris, 399 dans les départements. L'élévation du taux des mises et la diminution de celui des remises ont tellement réduit les profits des titulaires, qu'un grand nombre de bureaux sont successivement abandonnés. Il est possible que l'abolition de la loterie s'opère ainsi de fait avant l'époque fixée au 1er janvier 1836 par la loi du 21 avril 1832.

CHAPITRE XL du projet (XLII de la commission.) — *Remises proportionnelles aux receveurs buralistes.*

1,500,000 francs comme en 1832.

CHAPITRE XLI du projet (XLIII de la commission). — *Salines et mines de sel de l'Est.*

La dépense de ce chapitre est évaluée à 195,000 francs; elle est supérieure de 10,000 francs à celle du dernier budget. Toutefois, l'article des pensions aux agents de l'ancienne compagnie éprouve une réduction de 8,600 francs fondée sur le produit présumé des extinctions. Mais une augmentation de 18,600 francs est portée sur l'article des *contributions*, qui était, en 1832, de 50,000 francs, et pour lequel il est demandé 68,600 francs.

Une clause du traité de régie affranchit la compagnie des salines du payement des contributions afférentes aux bâtiments et établissements dont elle ferait remise à l'Etat. La saline de Château-Salins, ayant été par elle abandonnée, a cessé d'être exploitée. Aux termes de l'article 13 de la loi du 1er mai 1822, le département devait être dégrevé de la contribution de cette saline, il n'en fut pas ainsi, et cette contribution, qui s'élevait à 50,000 francs, fut, par arrêté du conseil de préfecture, imputée sur les salines de Dieuze et de Moyenvic. Alors intervint l'ordonnance du 26 novembre 1828, qui mit à la charge de l'Etat cette surimposition, et les sommes que la compagnie serait dans le cas d'acquitter au même titre.

Des réclamations se sont élevées contre cette ordonnance dans la séance du 5 avril 1832. On demanda le rejet de l'allocation de 50,000 francs. La Chambre n'admit pas cette proposition; l'allocation fut votée.

Depuis cette époque, la saline de Moyenvic elle-même a été abandonnée par la compagnie, et la contribution de 18,600 francs dont elle était passible, mise à la charge de l'Etat.

Les objections élevées dans la séance du 5 avril dernier ont été reproduites dans le sein de votre commission. Elle a considéré que, selon le traité de régie, les exploitants devaient être déchargés de toute contribution pour les bâtiments et établissements abandonnés; que l'Etat leur devait la garantie de l'exécution de cette clause, sauf à prendre les mesures nécessaires pour faire répartir, s'il y a lieu, le montant du dégrèvement sur le contingent départemental, dans le cas où le département lui-même ne devrait pas être dégrevé en vertu des lois existantes.

La commission propose, en conséquence, d'accorder l'allocation de 195,000 francs.

Toutefois, elle exprime le vœu que les questions relatives aux salines de l'Est et à l'exécution du bail, soient prochainement soumises à l'examen du pouvoir législatif.

Sur la quatrième partie du budget, la commission propose de retrancher :

25,000 fr.	aux chapitres XXIX XXXI, service administratif des forêts;
7,000	aux chapitres XXXVI-XXXVIII, service administratif des postes;
500,000	aux chapitres XXXVIII-XL, service rural des postes.

Ce qui réduira à 115,187,668 francs la totalité des dépenses de cette quatrième partie.

CINQUIÈME PARTIE DU BUDGET.

REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS, NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.

La plupart des dépenses ou plutôt des prévisions classées dans cette cinquième partie, ne sont susceptibles d'économies que par amélioration des lois sur les matières qui y donnent lieu. Aucune réduction de chiffre n'y peut être faite utilement au moment du vote, si ce n'est pour se rapprocher des probabilités lorsque la proposition paraît s'en éloigner. Toutefois, elles peuvent donner lieu à des observations, et elles ne doivent pas être adoptées sans examen.

CHAPITRE XLII du projet (XLIV de la commission). — *Restitution et non-valeurs sur les contributions directes.*

Le crédit proposé pour ce chapitre s'élève à 25,650,831 francs. Il est inférieur de 211,614 fr. à l'allocation de 1832. La réduction provient, d'abord, de la diminution du principal de la contribution foncière, dont les causes ont été expliquées à la suite de la proposition de loi sur les crédits provisoires pour 1833, et qui a atténué le fonds de non-valeurs; ensuite de la suppression du fonds de réserve de 210,000 francs voté au budget de 1832, qui, n'ayant été affecté à aucune dépense déterminée par l'ordonnance de répartition, est présumé devoir également rester sans emploi en 1833.

CHAPITRE XLIII du projet (XLV de la commission). — *Remboursement de sommes induement perçues sur produits indirects et divers.*

La prévision portée au budget de 1832 pour 2,015,000 francs, est ici réduite à 1,848,000 francs. Cette réduction semblerait indiquer que certains services s'exécutent avec une précision qui a diminué la somme des trop perçus, et, par conséquent, celle des restitutions.

CHAPITRE XLIV du projet (XLVI de la commission). — *Restitution des produits d'amendes et confiscations.*

Il y a aussi une réduction sur l'évaluation de ce chapitre. Il s'élevait, en 1832, à 3,312,000 fr.; pour 1833, il est porté à 2,612,000 francs seulement. Il présente, comme le chapitre XLII, la suppression d'un fonds de réserve voté en 1832, et que l'ordonnance de répartition n'a affecté à aucune dépense déterminée.

CHAPITRE XLIV du projet (XLVI de la commission). — *Primes.*

Ce chapitre est porté à 10 millions. Mais la dépense excédera de beaucoup cette somme, si la législation sur les primes d'exportation des sucres n'est prochainement réformée. Un projet de loi a été présenté sur cette matière. Une prompte décision est réclamée non seulement par l'intérêt du Trésor, mais encore par l'intérêt industriel, pour lequel une incertitude longtemps prolongée est un grave inconvénient.

CHAPITRE XLVI du projet (XLVIII de la commission.) — *Escomptes sur droits de douanes et de sels.*

L'allocation proposée pour ce chapitre est de 1,800,000 francs comme en 1832.

L'escompte des droits perçus sur les sels représente le crédit de 6 mois dont la loi autorise la concession. L'un et l'autre ne sont accordés qu'autant que la somme du droit excède 600 francs. On a sollicité la réduction de ce *minimum*. Cette réduction aurait de fâcheux résultats quant au crédit; mais, pour l'escompte, on pourrait fixer à 300 francs le *minimum* du montant des droits de sel qui y donnerait lieu. L'administration n'y mettrait point obstacle.

En résumé, Messieurs, l'examen que nous avons fait du budget du ministère des finances nous a conduits à vous proposer de bien faibles réductions de dépenses : il devient difficile d'ajouter à celles qui ont été opérées par les précédentes lois, et, il faut le reconnaître, par l'administration elle-même. Ce qui n'est pas épuisé, ce qui promet des économies abondantes et fécondes, c'est, d'une part, la diminution des dépenses de la guerre; de l'autre, celle des intérêts de la dette. Nous ne saurions trop appeler, sur ces deux points, l'attention des pouvoirs de l'Etat.

Nous croyons aussi devoir réclamer pour nos finances une garantie qui leur a manqué jusqu'à présent, et dont la nécessité nous paraît démontrée. Avant de vous présenter le budget général, on doit supposer que le ministre des finances en a sévèrement examiné et discuté tous les articles. C'est à lui de combattre les demandes exagérées, et de renfermer les charges dans la limite des moyens; nous devons croire aussi que tous les articles du budget ont été délibérés en conseil des ministres. Mais, le budget une fois adopté, nous voyons chaque ministre obtenir isolément et sans contradicteur des ordonnances de crédits supplémentaires, rompant ainsi l'équilibre qu'avait dû établir le ministre des finances. Il nous semble que ces crédits séparés doivent être soumis aux mêmes règles que le budget dont ils ne sont qu'un supplément. Les ordonnances de crédits supplémentaires devraient donc être contre-signées, et par le ministre du département qui les réclame et par le ministre des finances.

C'est, en effet, sous la responsabilité du ministre des finances que sont placés, par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les payements excédant les crédits alloués par le budget général. Cet article est conçu en ces termes :

« Le ministre des finances ne pourra, sous la même responsabilité, autoriser les payements excédants, que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu d'ordonnances du roi, qui devront être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres. »

De cette disposition, on aurait pu conclure que les ordonnances d'excédents devaient être contresignées par le ministre des finances; car ce ministre ne peut être responsable qu'autant qu'il a été appelé à juger la question d'urgence et de nécessité amenée par des cas extraordinaires. Or, en fait, cette question est jugée avant qu'il en ait connaissance; elle est jugée par l'ordonnance royale rendue sur la demande d'un autre ministre. La responsabilité est ainsi déplacée; elle n'atteint pas le ministre des finances,

comme le voulait la loi de 1817 ; elle atteint seulement le ministre signataire de l'ordonnance, ministre étranger à l'administration financière, qui ne connaît ni les charges ni les ressources du Trésor, et dont les exigences peuvent y porter la perturbation.

C'est donc le retour aux principes de la loi de 1817, c'est l'interprétation et le complément de cette loi que nous vous demandons, et que nous avons formulés dans un article additionnel qui porte le n° 6. Cet article exige que les ordonnances d'excédents de crédit aient été d'abord délibérées en conseil des ministres. C'est là, qu'en l'absence des Chambres, doivent être appréciés les cas extraordinaires et urgents qui exigent des dépenses supérieures à celles qui ont été légalement autorisées. L'article proposé veut aussi que l'ordonnance délibérée en conseil soit contre-signée, et par le ministre qui demande une extension de crédit, et par le ministre des finances. Ce sera, nous l'espérons, une amélioration importante et un préservatif contre l'excès des crédits supplémentaires.

Messieurs, les dépenses extraordinaires des 3 dernières années ont eu pour objet le maintien de la paix et de la dignité du pays. Le but a été atteint ; il l'a été presque uniquement par des moyens de crédit. La situation de nos finances en a été aggravée. Nous devons actuellement y rétablir l'équilibre. Peut-être faudra-t-il, pour y parvenir, agir à la fois et sur le chiffre des recettes et sur celui des dépenses. Il faudra surtout favoriser l'action de cette puissante industrie qui accroît en même temps le bien-être des citoyens et les revenus du Trésor, et qui, en échange de ses bienfaits, ne demande qu'une seule chose, la sécurité.

TABLEAU A.

RELEVÉ des dépenses relatives à des services spéciaux et qui ont été successivement rattachées au budget.

NATURE DES DÉPENSES.	SOMMES comprises au budget de l'exercice 1833.	INDICATION des exercices aux comptes ou aux budgets desquels ces dépenses ont été rattachées pour la première fois.	OBSERVATIONS.
	fr.		
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus..........	115,524,668	1818	Dans les comptes seulement jusqu'en 1820 inclusivement.
Remboursements et restitution ; non-valeurs..........	41,910,831	1818	(idem)
Dépenses des salines et mines de sel de l'Est..........	195,000	1831	
Dépenses départementales et cadastrales sur centimes facultatifs et ressources locales..........	19,659,376	1822	
Vérification des poids et mesures.......	720,000	1826	Recette prévue au budget. 800,000 fr.
Pensions des élèves dans les écoles de Saint-Cyr et de La Flèche, et à l'Ecole polytechnique..........	650,000	1831	Montant des recettes.
Dépenses de l'ancienne caisse du sceau des titres..........	108,000	1831	
Indemnités et secours sur le produit du visa des passeports et légalisation d'actes au ministère des affaires étrangères..........	80,000	1831	Ce produit n'est prévu que pour 40,000 francs au budget des recettes.
Dépenses de l'Hôtel royal des Invalides..	3,108,000	1831 et 1832	Recettes prévues au budget 1833....... 1,200,000 fr. Fonds subventionnel accordé pour 1831.. 1,500,000 TOTAL......... 2,720,000 fr.
Millions de l'Inde..........	1,000,000	1832	
Dépenses de la monnaie des médailles...	51,600	1832	
Frais de greffe du conseil d'Etat.	6,000	1832	
	183,013,475		

TABLEAU B.

ÉTAT des émissions de rentes depuis 1816.

NATURE des RENTES.	DATE DES LOIS qui ont AUTORISÉ LEUR ÉMISSION.	RENTES ÉMISES.	TAUX des NÉGOCIATIONS.	PRODUITS.	OBSERVATIONS.
		fr.		fr. c.	
5 0/0	Loi du 28 avril 1816	5,395,500	58 35 53/1000		Solde remis aux étrangers.
		604,500	56 15 54/1000		
		6,000,000		69,762,902 26	
	Loi du 25 mars 1817	30,000,000	57 51	345,064,814 60	
	Lois des 6 et 15 mai 1816.	14,925,500	66 50	197,909,400 44	
	Loi du 6 mai 1818	12,313,433	67 »	165,000,000 »	
	Loi du 15 mai 1818	401,942	87 07	7,000,000 »	Créances algériennes.
	Loi des 6 et 15 mai	9,585,220	85 85	164,003,114 51	
	Idem	2,929,000	85 55	50,115,190 »	Achetées par le Trésor.
	Lois des 8 mars 1821, 1er mai et 17 août 1822	23,114,516	89 55	413,980,981 56	
	Lois des 5 janvier et 25 mars 1831	7,142,858	84 »	120,000,000 »	
	Lois des 25 mars et 18 avril 1831	7,614,213	98 50	150,000,000 »	
		114,026,682		1,682,836,403 37	73 fr. 80 prix moyen..
4 0/0	Loi du 18 juin 1828	3,134,950	102 07 1/2	80,000,000 »	
3 0/0	Loi du 27 avril 1825	26,100,900	75 »	....	Les 3,900,000 francs qui complétaient les 30 millions mentionnés dans la loi ont été annulés.
	Indemnité des émigrés	24,459,035	75 »	....	Cette somme provient de la conversion de 30,574,116 francs de rente 5 0/0.
4 1/2 0/0	....	1,034,764	100 »	....	Cette somme provient de la conversion de 1,149,840 francs de rente 5 0/0.

TABLEAU C.

RÉSUMÉ des rachats de rentes effectués par la caisse d'amortissement depuis l'époque de sa création (1816) *jusqu'au* 31 *décembre* 1832 *inclusivement.*

NATURE des RENTES.	RENTES RACHETÉES.			COUT DES RENTES.			TAUX moyen des RACHATS.	OBSERVATIONS.
	ANNULÉES.	INSCRITES au nom de la caisse.	TOTAL.	ANNULÉES.	INSCRITES au nom de la caisse.	TOTAL.		
	fr.	fr.	fr.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
5 0/0	»	44,308,611	44,308,611	»	730,046,093 17	730,046,093 17	82 38	
4 1/2 0/0	7,028	55,478	62,546	156,007 36	1,063,473 93	1,219,481 29	87 74	
4 0/0	9,740	236,062	245,802	242,561 46	4,764,970 27	5,007,531 73	81 49	
3 0/0	16,003,286	3,873,006	19,876,292	387,139,873 36	86,638,506 96	473,778,380 32	71 51	
TOTAUX..	16,020,094	48,473,157	64,493,251	387,538,442 18	822,513,044 33	1,210,051,486 51		

RÉSULTAT.

730,046,092 fr. 17 Coût de 44,308,611 francs au cours moyen.
653,995,098 36 Produit de l'émission de 44,308,611 francs.

76,050,994 fr. 81 Excédent de dépenses.

1,389,911 fr. 11 Produit de l'émission de 62,546 francs, rentes 4 1/2 0/0 à 100 francs.
6,272,559 78 Produit de l'émission de 245,892 francs, rentes 4 0/0 à 102 fr. 07 1/2.
496,907,300 » Produit de l'émission de 19,876,292 francs, rentes 3 0/0 à 75 francs.

504,569,770 fr. 89 Total du produit des émissions.
480,005,393 34 Coût des rachats selon le tableau ci-dessus.

24,564,377 fr. 55 Excédent de recettes.

TABLEAU des amendements proposés par la commission au budget du ministère des finances.

Projet de loi. — *Amendements.*

PREMIÈRE PARTIE.

Chap.	Projet de loi		Amendements
Ier.	Intérêts de la dette perpétuelle	218,195,549 fr.	
II.	Fonds d'amortissement	44,616,463	
III.	Intérêts des capitaux de cautionnement	9,000,000	
IV.	Dette flottante	16,000,000	
V.	Dette viagère	5,950,000	
VI.	Pensions de la pairie	1,274,000	
VII.	Pensions civiles	1,507,000	Comme au projet.
VIII.	Pensions à titre de récompenses nationales	786,000	
IX.	Pensions militaires	43,854,000	
X.	Pensions ecclésiastiques	4,073,000	
XI.	Pensions des donataires	1,437,000	
XII.	Subvention aux fonds de retraite des ministères	2,696,967	
		349,391,979 fr.	

DEUXIÈME PARTIE.

Chap.	Projet de loi		Amendements	
XIII.	Liste civile	13,000,000 fr.	Comme au projet	13,000,000 fr.
XIV.	Chambre des pairs	608,000	Id.	608,000
XV.	Chambre des députés	560,000	Id.	560,000
XVI.	Légion d'honneur	3,143,600	50,000 francs de moins (Art. 4 additionnel ci-après).	3,093,600
		17,311,600 fr.		17,261,000 fr.

TROISIÈME PARTIE.

Chap.	Projet de loi		Amendements	
XVII.	Cour des comptes	1,124,000 fr.	Comme au projet	1,124,000 fr.
XVIII.	Administration centrale des finances (personnel)	5,745,800	24,000 de moins	5,721,800
XIX.	Idem (matériel)	819,000	Comme au projet	819,000
XX.	Frais de liquidation de l'indemnité aux anciens colons de Saint-Domingue	40,000	Comme au projet (Art. 5 additionnel ci-après).	40,003
XXI.	Monnaies, service administratif dans les départements	307,600	Comme au projet	307,600
XXII.	Idem, frais de refonte d'anciennes espèces	800,000	Comme au projet	800,000
XXIII.	Cadastre	5,600,800	Comme au projet	5,600,000
XXIV.	Frais de trésorerie. — Traitements, taxations, commission et bonification aux receveurs généraux et particuliers des finances sur les impôts et revenus directs. — Traitements et frais de service des payeurs.	9,080,000	XXIV. Frais de trésorerie	2,786,000*
			XXV. Traitements, taxations, commission et bonifications aux receveurs généraux et particuliers des finances, sur les impôts et revenus directs et indirects	5,200,000
			XXVI. Traitements et frais de services aux payeurs	980,000

* 114,000 francs de moins.

QUATRIÈME PARTIE.

Contributions directes.

Chap.	Projet de loi		Amendements	
XXV.	Service administratif dans les départements	3,314,000	XXVII. Comme au projet	3,314,000
XXVI.	Remises des percepteurs et frais de premier avertissement	11,430,000	XXVIII. Comme au projet	11,430,000

Chap.	*Projet de loi.*			*Amendements.*	
	Enregistrement, Timbre, Domaines.				
XXVII.	Service administratif et de perception dans les départements....................	8,876,800 fr.	XXIX.	Comme au projet.........	8,876,800 fr.
XXVIII.	Timbre.....................	770,950	XXX.	Comme au projet.........	770,950
	Forêts.				
XXIX.	Service administratif et de surveillance dans les départements....................	3,124,300	XXXI.	25,000 francs de moins....	3,099,500
XXX.	Avances recouvrables........	506,000	XXXII.	Comme au projet.........	506,000
XXXI.	Frais pour l'aliénation des bois de l'Etat................	150,000	XXXIII.	Comme au projet.........	150,000
	Douanes.				
XXXII.	Service administratif et de perception dans les départements..................	23,192,698	XXXIV.	Comme au projet.........	23,192,698
	Contributions indirectes.				
XXXIII.	Service administratif et de perception dans les départements..................	19,684,500	XXXV.	Comme au projet.........	19,684,500
XXXIV.	Poudres à feu.............	2,200,100	XXXVI.	Comme au projet.........	2,200,100
	Tabacs.				
XXXV.	Exploitation des tabacs.....	21,813,000	XXXVII.	Comme au projet.........	21,813,000
	Postes.				
XXXVI.	Service administratif et de perception dans les départements................	5,083,375	XXXVIII.	7,000 francs de moins....	5,076,375
XXXVII.	Transport des dépêches....	8,992,235	XXXIX.	Comme au projet........	8,992,245
XXXVIII.	Service rural.............	4,565,000	XL.	500,000 francs de moins...	4,065,000
	Loteries.				
XXXIX.	Service administratif dans les départements............	321,700	XLI.	Comme au projet.........	321,700
XL.	Frais de perception........	1,500,000	XLII.	Comme au projet.........	1,500,000
XLI.	Salines et mines de sel de l'Etat....	195,000	XLIII.	Comme au projet.........	195,000
		115,719,668 fr.			115,187,668 fr.

CINQUIÈME PARTIE.

XLII.	Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.	25,650,831 fr.	XLIV.	Comme au projet.
XLIII.	Remboursements de sommes indûment perçues, sur produits indirects et divers..	1,848,000	XLV.	Comme au projet.
XLIV.	Restitutions et produit d'amendes, saisies et confiscations attribuées..........	2,612,000	XLVI.	Comme au projet.
XLV.	Primes à l'exportation des marchandises............	10,000,000	XLVII.	Comme au projet.
XLVI.	Escompte sur droits de douanes et sels..............	1,800,000	XLVIII.	Comme au projet.
		41,910,831 fr.		

Articles additionnels proposés par la commission.

Art. 4.

La liste des élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur sera publiée à la suite du prochain budget de la Légion, avec indication des motifs de leur admission.

Les budgets suivants contiendront les mêmes indications pour les élèves admises depuis la dernière publication.

Art. 5.

La commission instituée par la loi du 30 avril 1826, pour la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue, sera dissoute le 30 juin prochain.

Les réclamants devront faire connaître à la commission par une déclaration faite spécialement pour chaque affaire, sur un registre ouvert au secrétariat de la commission, et dans un délai de 15 jours, à partir de la promulgation de la pré-

sente loi, sous peine de déchéance, les chefs de leurs demandes primitives, ou supplémentaires, formées dans les délais de la loi, sur lesquelles la commission aurait omis de statuer, ou n'aurait pas statué définitivement.

Le délai de notification des avis du commissaire du roi, fixé à un mois par l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1828, et le délai d'appel des décisions de la commission, fixé à 3 mois par l'article 5 de la loi du 30 avril 1826, sont réduits à 10 jours chacun. Ces nouveaux délais courront du jour de la promulgation de la présente loi, pour les avis et décisions qui se trouveront alors notifiés.

Art. 6.

Dans les cas prévus par l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, les ordonnances royales ayant pour objet d'autoriser des paiements excédant les crédits accordés par les lois, seront contresignées par le ministre qui demandera le crédit et par le ministre des finances, après avoir été délibérées en conseil des ministres.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

M. **Bernard** (*Côtes-du-Nord*). Messieurs, ce qui vient de se passer témoigne assez qu'il faut que la Chambre prenne à l'avenir une mesure à l'égard de la *lecture des rapports*. Votre règlement veut que les rapports soient lus. Je ne m'élèverai pas contre l'article du règlement : tout le monde sent la nécessité d'accélérer nos travaux; mais je ne sais par quelle fatalité il se fait que nous perdions toujours notre temps. Je désirerais qu'au moment où un rapporteur se présente à la tribune, la Chambre soit consultée, et qu'elle dise si elle veut entendre le rapport, ou bien le faire imprimer; par là vous respecterez le règlement, et vous pourrez accélérer vos travaux.

Je demande que la Chambre veuille bien prendre ma proposition en considération.

M. **le Président**. Quand la Chambre paraîtra inattentive à la lecture d'un rapport, ce sera un indice qu'elle désire l'impression de ce rapport, comme un moyen plus facile de l'examiner.

L'ordre du jour est la suite de la *discussion du projet de budget du ministère des affaires étrangères*.

La parole est à M. Mauguin.

M. **Mauguin**. Messieurs, depuis 1830, le but de la diplomatie française a été de conserver les traités de 1815 et la paix. A-t-elle eu tort, a-t-elle eu raison? Ce n'est pas ce que je veux traiter. Je ne soulèverai pas des questions déjà souvent agitées. Les faits sont accomplis, nous devons tous le reconnaître, mais il est utile de voir si notre politique extérieure a réussi dans ses desseins; si en conservant la paix, elle a maintenu l'exécution des traités de 1815. Certes, quand je me borne à examiner si ces traités ont été partout respectés, on ne m'accusera pas d'exigence. Ce n'est pas vouloir que la Révolution de Juillet ait rendu la France grande et puissante, c'est demander seulement qu'elle l'ait conservée telle que la Restauration l'a laissée.

Toutes les fois que la question de la paix ou de la guerre s'est présentée à la tribune, on n'a pas manqué de représenter d'un côté l'opposition comme ayant, dès le principe, cherché à déclarer la guerre à toute l'Europe; et de l'autre, l'Europe comme ayant constamment désiré la paix.

Je crois qu'il y a eu, de la part du ministère, dans cette double assertion, une double erreur. Il est inexact de dire que l'opposition ait, dès l'abord, demandé la guerre.

La Révolution de Juillet accomplie, 5 mois se sont passés sans que le gouvernement, qui avait licencié une partie de notre armée, se soit occupé de la compléter; ce n'est qu'au mois de novembre 1830 que des discussions politiques se sont élevées à cette tribune et qu'on a demandé au gouvernement de reformer l'armée. Ces discussions sont venues après un discours d'ouverture du roi d'Angleterre au parlement britannique qui annonçait des dispositions évidemment hostiles à la France. Ainsi la discussion a été provoquée par des documents diplomatiques étrangers. Depuis, il est vrai, nous avons supposé dans les puissances étrangères un mauvais vouloir, et quand l'Europe s'est trouvée agitée par plusieurs révolutions, nous avons cru le moment favorable pour rendre à la France le degré d'influence qui doit lui appartenir et consolider à jamais notre nouvelle révolution. Avions-nous tort? Pour nous justifier, je m'en rapporterai à un témoignage qui, sans doute, aura du poids auprès de vous; c'est celui du premier ministre d'Angleterre. A une séance du parlement du 26 janvier 1832, on lui reprochait l'alliance avec la France, on lui reprochait de s'être déclaré contre la Hollande pour la Belgique. Il répondit que sans doute il aurait voulu que la maison de Nassau conservât la Belgique, et que sous ce rapport il s'était trouvé d'accord avec le cabinet français qui, dans les premiers mois de la révolution belge, avait voulu rétablir le prince d'Orange sur le trône de la Belgique; mais que si l'Angleterre se fût séparée de la France, la France se serait emparée des provinces belges.

Il ajoutait : « Pour employer la force, il fallait l'assentiment de toutes les puissances; si l'une le refusait, et si cette puissance était la France, quels auraient été les résultats d'un recours à la violence? Une guerre immédiate; et à cette époque, la situation générale de l'Europe, les démêlés de la Russie avec une partie de ses anciens sujets, les troubles d'Italie, en un mot l'aspect des affaires était tel, que je demanderai au noble lord si, pour le mérite d'être conséquent, il aurait voulu courir le risque d'une guerre générale? »

Ainsi c'est parce que l'Europe n'osait pas courir les risques d'une guerre générale contre la France, qu'elle voulait conserver la paix. Or, je le déclare, c'est précisément parce que la France aurait couru peu de risques en combattant contre l'Europe, c'est parce qu'elle eût regagné promptement le rang qui lui a appartenu, et consolidé à jamais sa révolution, que nous avons demandé la guerre.

Mais est-il vrai, comme l'a dit hier M. le ministre des affaires étrangères, que les cabinets européens aient tous, dès le principe, reconnu la Révolution de Juillet? Je ne sais par quelle pensée le cabinet français a été dominé; et quand je parle du cabinet français, j'entends parler de celui qui est actuellement au pouvoir, puisqu'il continue le système du 13 mars, et qu'ainsi nous pouvons lui adresser les mêmes observations. J'ignore, dis-je, quelle pensée a toujours dominé le cabinet français; mais constamment, et hier encore, il s'est attaché à induire le pays en erreur sur les véritables dispositions de la diplomatie européenne. (*Mouvement.*) Ce que je dis, je vais le prouver.

Nous avons vu le ministère tantôt dire que nous devions compter sur la paix, tantôt déclarer que la guerre était imminente.

M. le ministre de l'instruction publique, alors ministre de l'intérieur, disait au mois de septembre 1830 : « L'Europe approuve notre Révolution. Nous l'avons cru, nous devions le croire; mais quelque temps après, le 21 janvier 1838, il a dit: « Je ne doute pas que les puissances n'aient vu notre Révolution *avec chagrin et malveillance.* »

Il ne s'agissait encore que de malveillance, c'était peu de chose; mais M. Sébastiani, alors ministre de la marine, disait le 4 novembre 1830, à cette tribune, que rien ne faisait présager une complication diplomatique, annonçant que la paix serait troublée, et cependant, le 11 août 1831, il avouait que si les cabinets s'étaient empressés de reconnaître la royauté fondée chez nous par la volonté nationale, l'un d'entre eux avait d'abord hésité. Ce n'était encore qu'une hésitation, dira-t-on peut-être. Continuons de rapporter les aveux échappés au cabinet.

M. le ministre de la guerre nous disait, le 6 décembre 1830, que le cabinet avait reçu, des puissances étrangères, les assurances les plus formelles du désir de maintenir la paix. Un mois seulement s'était écoulé alors, depuis son avènement au ministère, et cependant le 11 août 1831, il nous a déclaré formellement qu'au moment où le roi lui avait fait l'honneur de l'appeler au conseil, *l'invasion était menaçante.* Or, c'était là précisément ce que nous avions dit nous-mêmes; nous avions dit en 1830 et en 1831 : « L'invasion est menaçante, prévenez-la. » Et sous ce rapport, nous nous étions trouvés d'accord avec la dépêche de l'ambassadeur dont on vous a parlé hier à cette tribune. Ce n'est pas tout. Le ministre des affaires étrangères qui a précédé le ministre actuel, affirmait, en décembre 1830, que les armements du Nord n'annonçaient une guerre ni prochaine ni éloignée. En 1831, il disait, au contraire: « Le cabinet de Saint-Pétersbourg a vu avec inquiétude les grands événements de Juillet. Son langage n'était pas celui de l'amitié; il laissait au cabinet français des doutes sur les intentions de celui de Saint-Pétersbourg. Aussi, peu de temps après, l'empereur de Russie, et cette circonstance mérite d'être remarquée, ordonna la formation d'une armée sur la frontière occidentale de ses Etats. La Révolution de Pologne éclata le 22 novembre, alors que les troupes de cette armée étaient en marche. »

Ainsi, si nous nous en rapportons au langage ministériel, dès 1830, l'invasion fut menaçante; une des premières puissances de l'Europe avait formé une armée; ses troupes étaient en marche. Ne dites donc pas que c'était l'opposition qui avait demandé la guerre; dites plutôt que l'opposition avait tenu le langage qui convenait au pays. Elle avait dit: « La guerre est imminente, l'invasion est menaçante, tenez-vous sur vos gardes et, s'il le faut, prenez l'offensive, car la guerre défensive n'a jamais convenu à la France. »

Comment le ministère est-il parvenu cependant à nous donner un état de choses plus stable que celui de l'année dernière? Je ne dissimulerai ni le bien, ni le mal. Nous avions conseillé de prendre l'offensive; il a pris l'offensive; il est allé à Anvers: alors la situation de l'Europe était-elle si tranquillisante? Les cabinets qui nous avaient reconnus avec tant d'empressement, étaient-ils animés d'intentions pacifiques? Je vais invoquer un témoignage plus imposant que celui du ministère; c'est le discours de la Couronne, en réponse à votre adresse de cette année. Nous y lisons : « Que l'expédition d'Anvers avait pour but de briser les efforts d'une politique ennemie qui avait réuni sur nos frontières des forces menaçantes; que le gouvernement espérait conduire cette *crise à bien.* » Il y avait donc des forces réunies autour de nos frontières; il y avait danger, il y avait crise; l'opposition ne pouvait pas voir ses principes, ses craintes, ses observations confirmés par un plus haut témoignage. Dès lors tombent les inculpations dirigées sans cesse contre elle par le ministère.

Nous n'avons jamais eu l'intention de faire déclarer la guerre uniquement pour propager les principes de la Révolution de Juillet. Quant à moi, je n'ai jamais craint d'exprimer mes principes; j'ai toujours dit: A nos ennemis, guerre terrible; à nos amis, paix loyale et franche! Que toutes les puissances qui rechercheront l'alliance et l'amitié de la France trouvent dans cette alliance et cette amitié sécurité pour elles. Mais jamais je n'ai pensé que nous dussions courir les chances d'une guerre immense pour porter nos principes jusqu'à Saint-Pétersbourg.

Le siège d'Anvers a eu, en effet, quelque influence sur la politique des cabinets européens; il a prouvé une chose utile, c'est qu'il y avait, selon l'expression d'un honorable orateur, dans le cabinet français, une sorte de fermeté. S'il y avait eu fermeté complète (*Rires.*), nous eussions obtenu un succès plus grand.

L'expédition d'Anvers a prouvé que les cabinets européens redoutaient la guerre... c'est ce que nous avions toujours dit : « Soyez fermes, montrez de la hardiesse, l'Europe reculera devant la guerre. » L'événement nous a justifiés.

Certainement, nous ne pouvons tous que nous applaudir d'avoir vu notre jeune armée se montrer digne héritière du courage des soldats d'Austerlitz et de Marengo. Nous aurions désiré qu'on choisît pour l'expédition une saison moins défavorable et moins meurtrière.

Au centre : Oh! oh! Est-ce qu'on est libre de choisir les saisons? (*Bruit.*)

M. **Mauguin.** Je ne sais d'où proviennent ces murmures. Il me semble que l'expédition, qui a été faite en novembre, aurait pu l'être également 1 ou 2 mois plus tôt; et certainement alors vous auriez trouvé un sol moins humide et un ciel moins pluvieux.

J'ajoute que j'aurais désiré même, puisqu'il faut le dire, qu'on adoptât une autre marche. Je ne vois pas, par exemple, pourquoi notre armée n'aurait pas été portée en avant pour maintenir l'armée hollandaise et pourquoi on n'aurait pas laissé à l'armée belge le soin de conquérir l'indépendance de la Belgique? Certainement alors l'armée belge n'eût pas eu à se plaindre d'une humiliation que nous n'avons pas voulu lui faire subir, mais qu'elle a pu apercevoir, en ce que des étrangers venaient assiéger Anvers. Vous n'auriez pas vu dans les Chambres belges un membre se lever et rappeler Waterloo, pour prouver (ce qui n'a jamais été douteux pour personne) que l'armée belge est pleine d'honneur et de bravoure : alors aussi la Belgique eût employé sa poudre, ses canons, son matériel, ses trésors, et nous n'aurions pas eu à ajouter à notre budget 45, 50, 60 millions peut-être (*Bruits divers.*), qu'on veut nous demander pour l'expédition.

Au reste, tout en reconnaissant que l'expédition a prouvé dans les cabinets européens une certaine crainte de la guerre, il faut dire aussi que si nous apercevons devant nous un avenir un peu plus tranquille (et je ne sais si cet avenir sera long, c'est une question que je n'ai pas à examiner), ce résultat est dû à deux événements qui tiennent plus du hasard que de la prudence : le premier, c'est la réforme anglaise, qui a triomphé malgré la résistance de l'une des deux Chambres britanniques; le second, c'est la guerre d'Orient, qui a détourné l'attention de l'Europe, et l'a reportée sur d'autres questions. Ces questions, je n'en parlerai pas aujourd'hui; une discussion doit venir qui nous permettra de traiter cette matière.

Cependant on peut demander au ministère s'il retirera de l'expédition d'Anvers un immense avantage.

L'Escaut reste encore fermé; peut-être, par une expédition maritime, pourra-t-on lever bientôt les hésitations du roi de Hollande; mais il restera une question grave à terminer, celle du Luxembourg, et là on ne se trouvera plus vis-à-vis du roi de Hollande, mais en présence de la diète germanique, c'est-à-dire de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie.

J'ignore ce que fera le ministère, je me borne à signaler ce fait : que nous ne sommes encore sortis d'aucune difficulté. On nous assure que les cabinets de l'Europe sont pleins d'estime et de bienveillance pour la France; nous en verrons la preuve au budget du ministère de la guerre. Puisqu'on nous annonce un amour si général de la paix, il est présumable que M. le ministre de la guerre nous présentera un budget qui sera conforme aux circonstances nouvelles où nous nous trouvons.

Mais cette paix que nous avons, il faut voir combien nous l'avons payée; car si nous l'avions acquise aux dépens de notre avenir; si, par exemple, pendant la paix prétendue qu'on nous a faite, pendant ces deux années ruineuses, où il n'y a eu ni paix ni guerre, nous avions fait des pertes d'alliances qui pussent un jour nous compromettre, peut-être ne devrions-nous nullement féliciter les ministres des résultats auxquels ils sont parvenus.

Cette seconde question, celle de savoir si les conventions de 1815 existent ou n'existent plus, si elles ont été respectées ou violées, je vous demande la permission de la traiter.

Il se manifeste depuis longtemps, au centre et au nord de l'Europe, un mouvement qui exige de votre part une attention sérieuse. Les puissances centrales sont mal organisées, mal assises, mal limitées; elles sont ambitieuses, et parce qu'elles sont despotiques, et parce qu'elles ont besoin de frontières plus capables de résistance; elles sont poussées par le cabinet de Pétersbourg, qui est essentiellement envahissant, qui depuis 50 ans s'avance sans cesse, et dont le dieu Terme ne recule jamais.

Ces diverses puissances ont profité des guerres de l'Empire pour s'avancer vers l'Occident. Les traités de 1815 leur ont fait faire un pas immense: la Russie s'est installée sur la Vistule; la Prusse a dépassé le Rhin; l'Autriche s'est jetée sur l'Italie; nous, au contraire, nous avons perdu et des places et des parties de territoire qui étaient indispensables à notre sécurité.

Maintenant et depuis les affaires d'Orient, un nouveau mouvement se manifeste; les puissances jettent leurs regards sur Constantinople, et on leur voit une tendance à s'étendre de ce côté. C'est là ce que vous devez surveiller avec attention; et vous devez surtout chercher à éloigner de vos frontières les puissances du centre et du nord. Toute politique qui souffre que le centre et le nord s'avancent encore sur nous est une politique funeste à la France. Eh bien, à aucune époque de l'histoire, si j'en excepte 1815, le centre et le nord ne se sont avancés avec tant de hardiesse et d'impunité sur l'occident et le midi.

Quelques mots sur les questions qui nous occupent vous feront reconnaître cette vérité.

Je ne veux pas rappeler nos anciennes discussions sur la cause polonaise; ce sont des souvenirs que nous voulons tous éteindre. Mais ce à quoi vous devez faire attention, c'est à l'état actuel de la Pologne.

D'après le traité de 1815, la Pologne avait une espèce d'indépendance : elle avait une constitution, une administration distincte, et la preuve que la Pologne n'était pas entièrement dans l'obéissance russe, c'est que, au moment où la Russie a voulu marcher sur nous, l'armée polonaise, compacte et réunie, s'est retournée et soulevée contre l'armée moscovite.

Maintenant, au contraire, la Pologne n'existe plus, elle est une partie du vaste empire russe, dans lequel elle est entièrement fondue.

Je ne vous parle pas des plaintes des malheureux Polonais; certes, ici, tout le monde compatira à leurs souffrances.

On nous a dit, hier, à cette tribune : Qu'on ne pouvait adresser au cabinet de Saint-Pétersbourg que quelques représentations; qu'on ne pouvait que faire parler l'humanité et la justice : ce sont les expressions du ministre. Mais pourquoi ne pourrait-on invoquer aussi les traités? La Pologne maintenant est-elle abandonnée par la France? Je ne vous dis pas de soutenir sa Révolution; non, vous l'avez proscrite, condamnée; n'y revenez plus. Mais est-ce que vous n'avez pas le droit de demander que les traités soient exécutés; que la Pologne recouvre et son administration distincte et sa Constitution? N'êtes-vous pas chargés, dans l'intérêt de la France, de demander l'exécution des traités? Mais les traités dont je parle, ce sont les traités de 1815, ce sont les conventions derrière lesquelles vous vous êtes si souvent réfugiés; vous ne pouvez pas en récuser l'autorité. Pourquoi donc la Pologne est-elle une province russe? Les traités s'y opposent, et les traités doivent être exécutés.

Il y a même, à cet égard, une observation très grave à faire.

Dans l'état actuel de l'Europe, toute puissance s'affaiblit de l'augmentation de forces acquise par une autre. Ce principe est connu des cabinets de Vienne et de Berlin, au moins aussi bien qu'il peut l'être en France. Quand on a vu la Révolution polonaise étouffée, on a pu croire que la Russie et l'Autriche ne demandaient qu'à voir finir un mouvement qui compromettait leurs provinces polonaises; mais lorsqu'on a vu la Prusse et l'Autriche consentir à ce que la Pologne fût incorporée dans l'Empire moscovite, on a dû supposer des concessions faites à ces puissances; autrement, la Prusse et l'Autriche n'auraient pas souffert impunément un pareil accroissement de forces pour la Russie.

Aussi, dès la dernière session, je vous ai signalé dans le Nord une triple alliance : je n'avais pas grand mérite à le faire; car il s'agit simplement de lire l'histoire, et l'on voit que, depuis le pre-

mier partage de la Pologne, l'Autriche, la Prusse et la Russie ont été constamment alliées.

Si donc l'Autriche et la Prusse ont souffert que la Russie s'étendît, c'est que des conventions avaient été faites, qui assuraient une indemnité à l'Autriche et à la Prusse.

Suivez, en effet, les événements tels qu'ils se sont passés.

Qu'a fait l'Autriche? l'Autriche s'est étendue en Italie. On peut diviser la péninsule italique en trois régions; celle du centre et les deux extrémités. L'Autriche possède la région centrale tout entière : la Lombardie, par elle-même, quelques petits Etats voisins par ses archiducs; les Etats romains par son armée et ses ambassadeurs. En voulez-vous la preuve? Ce sont des agents autrichiens qui organisent les Etats romains; et le cabinet de Vienne est le soutien de la cour de Rome dans sa résistance aux désirs des autres puissances.

On vous a parlé, hier, d'une correspondance diplomatique qui aurait été publiée par le ministre anglais à Florence. Reportez-vous à cette correspondance qui n'a pas été désavouée, aux lettres écrites par M. de Metternich, et vous verrez la cour de Vienne exercer toute sa puissance sur les Etats romains.

Que devient, dès lors, l'indépendance et du royaume de Naples et du Piémont? Naples et le Piémont sont forcément sous la main de l'Autriche. En voulez-vous encore la preuve? Demandez aux ministres qu'ils vous communiquent les pièces qui ont été saisies sur la duchesse de Berry : là ils ont trouvé, j'en suis sûr, l'indication des désirs secrets des petits princes du Piémont et de l'Italie. Là aussi vous trouverez la preuve que l'Italie tout entière suit l'impulsion autrichienne, et que l'Autriche a établi sa puissance sur 20 millions d'Italiens; de sorte que les traités de 1815 sont encore entièrement mis de côté sous ce rapport.

La Russie cependant a-t-elle cherché à arrêter l'Autriche dans ses vues ambitieuses? Jugez-en par ce seul mot d'un de ses ambassadeurs à la cour pontificale en 1831, en présentant ses lettres de créance :

« Jamais l'empereur de Russie », disait le prince Gagarin « ne consentira à ce que les peuples se donnent le gouvernement qu'ils croiront leur convenir le mieux. »

Je vous laisse à juger si un pareil langage était tenu dans l'intérêt de l'influence française.

La Prusse, qui fait aussi partie de la triple alliance, ne pouvait pas rester en arrière; il lui fallait une indemnité; les conventions ont dû être faites, car il y a eu exécution, il y a eu accroissement de puissance.

Le premier, je vous ai signalé à la tribune cette révolution commerciale qui a eu lieu en Allemagne; je vous ai parlé des traités commerciaux par lesquels la Prusse est devenue le centre du commerce germanique. Ces traités nuisent essentiellement à la France, et ils augmentent l'influence politique de la Prusse en Allemagne d'une manière immense. On n'a rien fait, on n'a rien voulu faire pour les écarter; cependant il était facile de trouver de l'appui même en Allemagne. L'Autriche n'avait vu qu'avec regret cette extension de l'influence prussienne; elle n'eut pas à s'en plaindre, et il est possible que la question soit bientôt soumise à la diète de Francfort; mais quant à nous, certes, nous nous trouverons heureux d'être simplement témoins du débat.

En Allemagne, une autre révolution, une révolution politique a eu lieu en 1832. Vous devinez que je veux parler du décret de la diète de Francfort.

Lorsque nous demandions, en 1832, au ministère, quels étaient les alliés de la France, M. le ministre des affaires étrangères nous répondit : « Les alliés de la France! mais sans parler de la Belgique, regardez Bade, le Wurtemberg, la Hesse-Electorale, la Saxe, toutes les puissances dont se compose la confédération germanique, moins la Prusse et l'Autriche. Ces puissances sont régies par des Constitutions dont les principes s'accordent avec notre organisation politique. Ce sont là les peuples que nous devons saluer comme nos alliés. Comptez-les, et vous verrez que nous avons aujourd'hui plus de véritables alliés que nous n'en avons jamais possédé. »

Le ministre avait raison alors; tous les Etats constitutionnels de l'Allemagne étaient évidemment nos alliés par deux motifs : d'abord, parce qu'il y avait communauté de principes; ensuite, parce que la France a été constamment l'appui des petites puissances germaniques contre l'ambition menaçante de la Prusse et de l'Autriche.

Qu'est-il arrivé cependant par suite du décret de la diète? C'est qu'il n'y a plus d'indépendance dans les Etats composant la Confédération germanique, c'est qu'il n'y a plus d'institutions constitutionnelles. Certes, vous ne reconnaîtrez pas des institutions constitutionnelles dans un régime qui proscrit la liberté de la presse, qui défend aux Chambres d'accuser les ministres et de refuser un budget, qui détruit la publicité des séances, et donne aux princes le droit d'annuler à leur gré telle ou telle élection; ce n'est pas là un gouvernement constitutionnel.

Les décrets de la diète ont changé toute l'organisation de l'Allemagne et ont détruit l'indépendance des petites souverainetés. Il n'y a plus maintenant en Allemagne que trois puissances : la Prusse, l'Autriche et la diète germanique. C'est la diète germanique qui est maintenant le véritable souverain de la confédération; mais la diète, qui est-elle, si ce n'est la Prusse, l'Autriche et la Russie? Aussi la Prusse, l'Autriche et la Russie ont ajouté à leur puissance toute celle des Etats de la confédération. Quant à vous, vous avez perdu des alliés, et voyez maintenant l'immense domination de la triple alliance; elle prend naissance vers le pôle, là où commencent les terres; elle s'avance sur les déserts de l'est, arrive sur les populations germaniques, et là elle se divise; elle passe les Alpes du Tyrol, occupe l'Italie, et revient ensuite par les Alpes apennines jusque sur la Savoie et sur le Rhin, où elle se trouve à quelques lieues de la seconde de nos capitales. (*Mouvement.*) Si vous revenez sur sa marche et que vous la repreniez en Allemagne, elle dépasse le Rhin et arrive par le Luxembourg à 40 lieues de Paris, sans trouver une place qui l'arrête et sans obstacle que le courage de nos soldats; de même une armée peut également partir de la Savoie et arriver à Lyon, sans trouver d'autres obstacles que la valeur de nos troupes. (*Bruit... Quelques exclamations et quelques rires au centre.*)

Messieurs, cette situation ne devrait pas exciter le rire; elle est toute nouvelle pour la France : ni l'ancienne monarchie, ni la République, ni l'Empire, et j'ajouterai avec regret, ni la Restauration, ne l'ont connue. (*Nouveau bruit.*)

Par la triple alliance, une seule volonté, un seul despotisme fait mouvoir contre nous toute

l'Europe. La triple alliance arrive d'un côté sur le Rhin, de l'autre côté au Luxembourg; elle est à la porte de nos capitales, et deux ou trois batailles perdues peuvent vous rejeter au delà de la Loire. (*Bruit plus intense.*)

Je sais très bien, Messieurs, quelles sont les ressources de la France, je les connais au moins tout aussi bien que ceux qui se livrent à quelques murmures. (*Interruption.*) La position et les ressources de la France peuvent la mettre en état de résister contre toute l'Europe. Mais si vous ne pensez jamais qu'au courage, moi je sais que la fortune peut quelquefois le trahir, et à toutes les forces de la France, je voudrais voir notre cabinet ajouter celles que donnent le conseil et la prudence. (*Assentiment aux extrémités.*)

On a placé la France dans une position où jamais elle ne s'est trouvée. La querelle du Nord et du Midi est presque finie. La diplomatie du Nord l'a emporté : elle s'est établie à nos portes. Et vous, qu'avez-vous à opposer? Avez-vous tant d'alliances? Vous avez, direz-vous, la Suisse, la Belgique, et peut-être ajouterez-vous, l'Espagne...

La Suisse! mais ne retrouvez-vous point l'alliance de Neufchâtel? ne savez-vous pas qu'à Neufchâtel nos Français sont proscrits? En Suisse, ignorez-vous que Bâle, réuni à Neufchâtel, sert de centre à un projet de dissidence, contre les autres cantons helvétiques. Cette dissidence M. le ministre des affaires étrangères sait qui lui prépare... Je ne dis pas que notre ambassadeur n'ait aucune influence dans la Confédération helvétique; et certes, il faut bien qu'il en ait. La Confédération n'a de ressources que dans la France. Mais le parti ancien y est puissant : il avait organisé, l'année dernière, à Berne, un complot qui devait éclater, et qui avait trouvé des protecteurs à Neufchâtel. Croyez-vous qu'il serait impossible que la Suisse livrât de nouveau passage à vos ennemis? (*Bruits divers.*)

L'Espagne! il vient de s'y passer des événements dont notre diplomatie aurait pu tirer avantage. Un roi, et un roi dévoué à la légitimité, a vu, lui vivant, ce que la légitimité réservait à ses projets... (*Mouvements et bruits.*) Nous pouvons profiter du mouvement nouveau; mais l'abolition de la loi salique en Espagne n'est cependant pas une chose que nous puissions voir avec indifférence. Le traité d'Utrecht refuse à la maison de France le droit de s'allier avec une héritière de l'Espagne, tandis que ce droit n'est pas refusé aux autres puissances. La France pourrait, dans un jour, voir toute la Péninsule passer sous la domination d'une puissance rivale, et alors nous serions cernés de toutes parts, et de toutes parts nous trouverions des ennemis. (*Rires aux centres.*)

Je ne veux point conclure de là que nous devions arrêter le mouvement qui se déclare en Espagne; au contraire, j'en conclurai seulement qu'il faut le diriger de manière à ce qu'il ne nous soit point nuisible.

Je sais, au surplus, que le ministère place toute sa force dans la question belge : il vante à cette occasion la puissance de la France! « L'Europe se refusait à la séparation de la Belgique et de la Hollande, cette séparation, dit-on, est maintenant accomplie. »

Il y a là une erreur : la séparation n'est pas accomplie. Il y a bien deux puissances qui l'ont acceptée; mais il y en a trois qui n'ont accédé au traité que sous la réserve des droits de la diète germanique. Or, avec cette réserve, les trois puissances reviendront quand elles le voudront contre leur signature. (*Rumeurs dubitatives au centre.*)

Je suppose cependant la séparation consacrée. La Belgique sera-t-elle pour vous une ressource? L'avantage le plus grand que le traité vous accorde, c'est que la Belgique sera neutre, ainsi c'est bien une soustraction que vous faites aux forces de vos ennemis possibles, mais ce n'est pas une addition pour les vôtres. (*Approbation aux extrémités.*)

La Belgique sera neutre, les autres puissances, en cas de guerre, respecteront la neutralité, si elles le jugent convenable; mais quant à vous, vous ne pourrez voir le drapeau belge à côté du drapeau tricolore, et par cela seul que la Belgique sera neutre, elle restera simple spectatrice de vos dangers.

Cela posé, j'en reviens à ma question : les traités de 1815 ont-ils été respectés? Existent-ils encore? La France est-elle aujourd'hui ce qu'elle était il y a deux ans?

Je demande qu'on me réponde, et quant à moi je dirai : en Russie, en Autriche, en Prusse, les traités ont été violés; ils n'existent plus.

Je me trompe, ils existent encore, mais contre nous; ils existent comme loi qui nous est imposée et dont nous ne pouvons nous délier.

Un fait fort simple en apparence vous a été indiqué hier et vous dit notre situation. Il s'agit d'Huningue : ici il s'agit de notre territoire. Sommes-nous souverains chez nous? Pouvons-nous rétablir Huningue? la Révolution de Juillet a-t-elle eu au moins cet effet d'affranchir le sol de la France?

Messieurs, nous ne pouvons pas reconstruire Huningue. Et croyez-vous que ce soit pour nous d'une médiocre importance?

Huningue défend le seul pont de pierres qui soit sur le Rhin; une armée qui débouche par Bâle, tourne les sources de nos principaux fleuves; elle peut arriver à Paris sans trouver de places fortes, et jeter en même temps une division sur le midi de la France.

Ainsi, les trois points faibles de la France : la Savoie, le Luxembourg et la Suisse du côté de Bâle, on a eu soin de se les ménager de manière à y avoir des positions toutes faites et toutes prises en cas de guerre; on nous empêche de reconstruire Huningue, parce que Huningue pourrait sur un point nous garantir.

Voilà à quoi nous en sommes quant à la sécurité extérieure. Cet état ne fait pas que nous devions craindre une guerre plus ou moins rapprochée. C'est une autre question que l'avenir décidera.

Mais une politique qui ne s'occupe que des intérêts du moment, qui le matin se félicite d'avoir vaincu les obstacles de la veille, qui toujours craint la guerre et désire la paix, qui, pour rester dans la paix, fait sans cesse un appel aux passions timides et égoïstes, cette politique, souhaitons-la aux ennemis de la France.

Quant à nous, nous devons en adopter une autre. Je ne vous dis pas de vous jeter dans la guerre, un Etat n'adopte pour système exclusif ni la paix ni la guerre; il veille à ses intérêts, et arrête, par sa force ou sa volonté, les tentatives qui nuiraient à ses droits.

Quand notre cabinet aura pris une attitude convenable, l'Europe saura ce que c'est que la France, et vous n'aurez rien à craindre ni pour votre présent, ni pour votre avenir. (*Mouvement prononcé d'approbation à droite et à gauche.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre.

J'avoue que j'éprouve un extrême embarras pour répondre au discours que vous venez d'entendre; je n'y trouve que deux choses, deux idées que je parvienne à associer : la première, c'est l'éternelle question du système de la paix et du système de la guerre que nous agitons depuis 2 ans 1/2; j'avoue que, sur cette question-là, je ne saurais guère redire que ce qui a été dit mille fois à la Chambre; je suis cependant tout prêt, si la Chambre le trouve bien, à recommencer les discussions que nous avons...

Au centre : Non! non! C'est bien assez!

M. **Mauguin**. Mais je n'ai pas posé cette question.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je demande pardon à l'honorable orateur, c'est là la question qu'il a relevée, la question du système de la paix et du système de la guerre, de la guerre offensive; l'honorable orateur a dit que les puissances de l'Europe avaient menacé la France, que l'invasion avait été à nos portes, que le système de la guerre offensive convenait à la France, que c'était à elle à prévenir l'Europe, que jamais la guerre défensive n'avait convenu à la France : je demande si ce n'est pas là la question?

M. **Mauguin**. Voulez-vous me permettre de la rétablir?

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Volontiers.

M. **Maugin**. Comme M. le ministre des affaires étrangères a dit hier à la tribune que les cabinets européens avaient reconnu sur-le-champ la Révolution française...

M. **de Broglie**, *ministre des affaires étrangères.* C'est un fait.

M. **Mauguin**. Et comme il y avait eu dans plusieurs discussions des reproches faits à l'opposition d'avoir toujours demandé la guerre, j'ai expliqué la position antécédente; il y a eu à peu près dix minutes de mon discours employées à justifier l'opposition et à prouver que ses craintes avaient toujours été légitimes. C'est pour cela que j'ai cité divers discours des ministres, et en même temps les discours en réponse à l'adresse de la Chambre. Mais je n'ai pas, pour le moment, élevé la question de la paix ou de la guerre, car j'ai déclaré, au contraire, que pour le moment je crois à la paix.

Au centre : Ah! ah! enfin!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Comme j'avais l'honneur de le dire à la Chambre, la première partie du discours du préopinant n'était que le renouvellement du débat que nous agitons depuis 2 ans 1/2, débat sans intérêt aujourd'hui, puisque, comme en convient l'honorable préopinant, nous avons lieu maintenant de croire à la paix; puis donc que le débat est sans intérêt, je demanderai la permission de n'y pas rentrer. (*Oui! oui!*)

Quant à la seconde partie du discours de l'honorable orateur, qui se compose de considérations générales sur l'état actuel de l'Europe et sur les diverses combinaisons qui peuvent en sortir, j'avoue que j'éprouve encore un extrême embarras pour la saisir (*Exclamations des extrémités.*), pour la ramener à des termes précis, discuter de vraies questions, et en tirer des résultats véritablement utiles pour la Chambre et pour le pays.

L'honorable orateur nous a représenté la Sainte-alliance comme toujours également menaçante; comme embrassant l'Europe continentale tout entière, sauf la France; comme étant à nos portes du côté de l'Italie, comme étant à nos portes du côté du Rhin.

C'est l'état de l'Europe tel qu'il a été fait en 1815. Si on appelle Sainte-alliance toutes les puissances européennes, sauf la France et l'Angleterre, c'est encore une question que nous avons débattue depuis 2 ans 1/2, et sur laquelle il faut recommencer.

Je ferai seulement observer à la Chambre qu'il n'est survenu dans l'état de l'Europe, depuis 15 ans, qu'un seul grand changement matériel; le changement, c'est l'abolition du royaume des Pays-Bas.

Voix à droite et à gauche : Et l'abolition du royaume de Pologne!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je répète que le seul grand changement qui soit survenu dans l'état matériel de l'Europe depuis 15 ans, c'est l'abolition du royaume des Pays-Bas, et ce changement a été fait évidemment par l'influence de la France et à l'avantage de la France; non pas dans l'intérêt de la Sainte-alliance, mais dans l'intérêt de la politique française, de l'indépendance et de la force de nos frontières.

Il n'est donc pas exact de dire que nous n'avons rien gagné depuis 1815, et que la Sainte-alliance est également à nos portes.

Quant à la Pologne, puisque le nom en a encore été prononcé, et j'avoue que c'est à mon extrême regret que je l'entends prononcer à la tribune, je dirai que la Pologne, lorsqu'elle s'est soulevée, n'existait pas. (*Rumeurs négatives aux extrémités.*) Elle s'est soulevée pour tâcher d'exister; mais auparavant la Pologne n'existait pas comme nation s'appartenant à elle-même. (*Bruit.*)

Si la Pologne eût eu son existence indépendante, si elle eût formé un Etat séparé, se serait-elle soulevée? Evidemment, c'est pour arriver à un état tout autre que celui qu'elle avait qu'elle s'est soulevée. Il est vrai qu'elle n'a pas réussi, il est vrai qu'avec un grand surcroît de douleur, d'infortune, elle est retombée dans une situation à peu près semblable à celle dans laquelle elle se trouvait. (*Exclamations et murmures aux extrémités.*)

Je répète qu'avec un grand surcroît de malheur, de douleur, la Pologne est retombée politiquement dans un état à peu près semblable... (*Interruption des côtés extrêmes.*)

Je voudrais autre chose que des interruptions. Je voudrais qu'on citât des faits, qu'on vînt expliquer exactement, à cette tribune, quel était l'état de la Pologne avant la dernière insurrection.

Un membre à gauche : M. Mauguin l'a expliqué.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Quant à moi, je n'ai entendu dans le discours que vient de prononcer M. Mauguin, rien qui montrât que la Pologne était, il y a 2 ans 1/2, dans un état infiniment meilleur que celui dans lequel elle se trouve aujourd'hui.

M. **de Rémusat**. La preuve, c'est qu'elle s'est soulevée.

M. **Mauguin**. Je demanderai la parole pour répondre.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je suis obligé de faire remarquer à la Chambre que je ne parle en aucune façon des souffrances individuelles, que je ne parle que de l'état politique du pays, que je parle de sa constitution comme nation indépendante et forte. Je dis que cette indépendance, cette constitution forte, la Pologne ne l'avait pas avant la dernière insurrection, qu'il n'est pas vrai qu'elle l'ait perdue, et que son état soit politiquement changé autant que l'honorable membre l'a donné à entendre.

Je ne voulais tirer de tout cela aucune autre conclusion, sinon que l'état matériel de l'Europe n'est pas changé contre nous, changé à notre désavantage depuis 1830, comme l'honorable membre vous le disait tout à l'heure. Il n'y a eu, je le répète, qu'un grand changement, la destruction du royaume des Pays-Bas, et ce changement est à notre profit.

Il y en a eu un second, si l'on veut, c'est la révolution qui s'est faite dans l'intérieur de la Suisse... Eh bien! ce changement, c'est encore à notre profit qu'il s'est fait, c'est encore par notre influence et par l'affaiblissement de ce système de la Sainte-alliance, qu'on vous présente comme toujours en progrès et comme marchant toujours sur nous de l'Est à l'Ouest.

Ainsi, sous le point de vue matériel, il n'y a eu d'autre changement en Europe que la destruction du royaume des Pays-Bas et la révolution intérieure de la Suisse.

Sous le point de vue moral, il est impossible de méconnaître que, depuis 1830, l'influence de la France, l'influence des idées constitutionnelles en Europe a toujours été croissante.

J'ose dire que c'est choquer le bons sens public, le bon sens européen, que de dire que, depuis 1830, la Sainte-alliance a gagné en force en Europe.

Il est incontestable que moralement, elle a perdu, beaucoup perdu; que l'influence de la France, l'influence de nos idées, de nos institutions a toujours été croissante; et que, bien que l'organisation matérielle de l'Europe ne soit pas changée, bien qu'elle soit restée à peu près la même, sauf les 2 ou 3 faits que je viens de rappeler à la Chambre, sous le point de vue moral, l'état de l'Europe est complètement changé.

A partir de 1815, c'était en effet la Sainte-alliance, c'était en effet le système de réaction contre les idées constitutionnelles qui étaient en progrès; depuis 1830, c'est, au contraire, le système des idées constitutionnelles qui est en progrès; c'est à son profit que se font les transactions, c'est lui qu'on redoute, c'est lui qui est aujourd'hui la puissance prépondérante en Europe; et si vous passez en revue tous les faits qui s'accomplissent chaque jour, si vous observez le langage qui se tient dans tous les Etats de l'Europe, vous voyez tantôt sous la formule des paroles de la crainte, tantôt sous la formule des paroles l'espérance, vous voyez l'influence toujours croissante des idées constitutionnelles, des institutions françaises.

Voilà quels sont les véritables résultats et de la Révolution de Juillet et de la politique qu'elle a adoptée depuis son origine.

Sans bouleverser l'Europe, sans nous engager dans cette guerre générale, qui aurait fait sans doute courir des risques aux gouvernements absolus, mais qui nous en aurait fait courir aussi à nous; car les risques se partagent dans une guerre; sans nous exposer aux chances de cette guerre générale, la politique a suffi à étendre de jour en jour l'influence de la France, l'influence des idées et des institutions constitutionnelles. Tous les changements faits, soit dans l'ordre matériel, soit dans l'ordre moral, se sont faits au profit de la France, de ses idées et de ses institutions. Je le répète, le véritable et le seul résultat de la politique suivie depuis 2 ans et demi, ce résultat est contraire aux paroles que l'honorable membre vient de faire entendre.

Je voudrais, je l'avoue, saisir avec plus de précision dans son discours des faits auxquels je pusse répondre; mais je n'y vois que ces deux faits sur lesquels j'appelle l'attention de la Chambre : tous les changements survenus en Europe dans l'ordre moral, comme dans les Etats absolus, comme dans les Etats libres, ont été aussi à notre profit. Les faits ont donc pleinement confirmé la politique suivie depuis deux ans et demi. Quant à l'avenir, quant à la possibilité d'événements lointains, quant à ces combinaisons si étendues dans lesquelles l'esprit de l'honorable membre s'est complu, en se répandant au loin, tout cela me paraît impossible à discuter.

Si jamais de telles combinaisons se réalisent, si du Nord ou de l'Ouest de véritables dangers menaçaient la France, la France serait là, elle serait avec son gouvernement (*Bruit aux extrémités.*), elle y serait avec autant de fermeté et de courage qu'elle a mis de prudence à ne pas la chercher. Que le danger vienne, la France et le gouvernement de Juillet seront là; mais il est inutile d'aller se perdre dans des combinaisons si générales qu'il est impossible de les saisir. (*Marques prolongées d'approbation.*)

M. **Mauguin**. J'ai distingué soigneusement, et on doit toujours distinguer dans les affaires de l'Etat, ce qui concerne le présent, et ce qui doit concerner l'avenir.

Quant au présent, je n'ai pas dissimulé ma pensée; j'ai dit, au contraire, que par l'effet moral de l'expédition d'Anvers, par les changements survenus en Angleterre et par l'état de l'Orient, il y a devant nous un avenir de paix plus ou moins long, plus ou moins court, je ne m'explique pas à cet égard; j'ai même ajouté que le ministre de la guerre nous présenterait sans doute un budget en harmonie avec l'état actuel des choses.

Le présent ainsi fixé, il faut nous assurer de l'avenir. Tant que vous n'aurez qu'une politique du présent, vous ferez mal les affaires du pays. Un cabinet doit avoir un plan, des projets, des vues, dans lesquels il marche sans cesse. Il faut distinguer en Europe ce qui est matériel et ce qui est moral.

La puissance morale de la France est immense; mais ce n'est pas la sagesse du cabinet qui l'a créée. (*Murmures aux centres.*) Elle est résultée des événements de Juillet. Cette puissance morale que nous exerçons par nos institutions, par nos idées, est ce qui rétablit à notre profit l'équilibre des forces; car matériellement nous sommes infiniment plus faibles que le reste de l'Europe.

On a dit, quant à cet état matériel, qu'il n'y a eu en Europe qu'un seul événement marquant, et qu'il a eu lieu à notre profit; c'est la Révolution belge. J'ai répondu d'avance que la Belgique, d'après les traités, doit être neutre; qu'elle pourrait être en cas de guerre une soustraction de force à nos ennemis, mais non pas une addition de force pour nous.

Le ministre qui descend de cette tribune a dit

« qu'ailleurs, tous les événements ont été à notre profit. » Il s'est trompé, et je le prouve en peu de mots. Je mets de côté ses sentiments sur la situation de la nation polonaise; je ne doute pas qu'il ne partage nos impressions de douleur: mais la situation de la Pologne n'en est pas moins complètement changée.

D'après les traités de 1815, la Pologne devait avoir une administration distincte. Le second paragraphe de l'article 1er du traité porte que les Polonais, sujets respectifs de la Prusse, de l'Autriche et de la Russie, obtiendront une représentation, des institutions nationales. Où est cette représentation, où sont ces institutions? Faut-il donc dire à cette tribune que les ukases ont proscrit les institutions polonaises; que l'armée polonaise a été fondue dans l'armée russe; que la langue polonaise est proscrite des actes publics; qu'il n'existe pas même d'Université; que les enfants de la Pologne, dispersés en Sibérie, ne peuvent pas même réclamer de patrie. Certes, c'est là un changement grave dans les traités de 1815, et c'est ce changement que le gouvernement français ne pouvait tolérer; il devait réclamer, il était dans son droit en réclamant l'exécution des traités.

Et la diète de Francfort, est-ce que les ministres ne devraient pas protester aussi contre ses décrets? Voilà la confédération germanique, dont l'indépendance est détruite, qui est placée sous la direction de l'Autriche et de la Prusse, sous la direction, je ne dirai pas de la Sainte-alliance, mais de cette triple alliance dont l'existence est connue de tous les cabinets européens. C'est contre ce déplacement de forces qui, en cas de lutte contre la France, auraient pu rester neutres ou même se ranger de notre côté; c'est, dis-je, contre ce déplacement de forces que le gouvernement aurait dû réclamer. Il y avait là violation des traités de 1815.

J'ai parlé de l'existence de la domination autrichienne en Italie. Il n'y a pas là violation directe des traités de 1815, mais il y a violation implicite, car les traités n'ont pas donné l'Italie à l'Autriche, et maintenant l'Autriche possède toute l'Italie. Certainement, pour le moment, cette altération aux traités ne nous menace pas, mais elle menace notre avenir, et jamais la politique française ne s'est attachée à voir ce qui arriverait demain; elle ne voit que ce qui peut arriver dans un cas de lutte européenne. Cette lutte est toujours possible: on peut, on doit toujours la prévoir.

M. **Odilon Barrot.** Deux opinions se sont formées depuis la Révolution de Juillet, relativement à nos affaires extérieures. Les uns ont pensé que notre révolution pouvait se concilier avec l'état actuel de l'Europe, que cette conciliation pouvait s'opérer par le temps et les négociations diplomatiques; les autres ont pensé au contraire que, dans les principes d'une révolution qui s'était consommée par le peuple et au nom de la souveraineté du peuple, il y avait quelque cause d'hostilité permanente entre cette révolution et les gouvernements qui composaient la Sainte-alliance. Ces deux opinions se sont entretenues dans leur conviction, et l'on ne peut considérer l'état actuel comme une solution.

Ceux qui avaient défiance de cette réconciliation (et ici je parle avec sincérité, car nous avons prouvé qu'il n'y a rien de systématique dans l'opposition); ceux qui craignaient, dis-je, que cette réconciliation ne pût pas s'opérer par la seule influence des négociations, n'ont cependant jamais été d'avis de prendre l'initiative de la violence; ils ont pensé que, même avec tous les avantages, il valait mieux attendre l'agression étrangère. Telle a été au moins ma doctrine.

Maintenant continuerons-nous à reproduire cette thèse, d'une part de confiance absolue, d'autre part de défiance? Nous n'arriverions à aucun résultat; ce serait perdre les moments de la Chambre, et nous ressemblerions à ces armées qui sont en présence, qui s'observent sans se choquer jamais. J'éprouve le besoin de préciser un peu ces questions de diplomatie étrangère et de relations extérieures.

Nous sommes tous d'accord en apparence de maintenir les traités de 1814 et de 1815; mais nous ne nous entendons pas sur ce que sont ces traités, et il me semble qu'il y a une perpétuelle confusion dans les esprits sur leur véritable substance, sur leur véritable caractère. En effet, Messieurs, ces traités ont été une délimitation de territoire, enseignant que tel ou tel gouvernement a droit sur telle ou telle province. Ces traités ont été un abus de la force: la France n'y était pas représentée. Cependant 20 années se sont écoulées depuis ces traités; des possessions s'y sont attachées, des droits y ont été acquis, des populations entières se sont attachées aux gouvernements auxquels on les avait unies; elles ne demandent pas à en être séparées: de quel droit la France viendrait-elle par la violence reconquérir ces populations, les arracher aux puissances auxquelles elles sont unies, au risque des désastres de la guerre et des malheurs qui peuvent s'ensuivre? Non; respect aux possessions territoriales, respect surtout à l'indépendance et à la souveraineté des peuples. Je ne reconnais pas à mon pays le droit d'imposer aux populations qui autrefois lui ont été unies, ses lois et ses institutions, quand ces populations ne les réclament pas.

Mais, à côté de ce principe, il y en a un autre qu'il faut reconnaître; les traités de 1814 et 1815 ont formé un ensemble, ils ont formé la constitution politique de l'Europe, dans laquelle les délimitations de territoire n'ont été en quelque sorte qu'un moyen. Cette constitution politique a ses principes, son organisation, ses moyens d'exécution. Est-il nécessaire, pour justifier cette proposition, de reproduire les principales dispositions de ces traités? Avez-vous ignoré que dans ces traités figurent quatre puissances dominantes en Europe, celles qui étaient arrivées à Paris, celles qui avaient vaincu la France, qui avaient en quelque sorte le pied sur la gorge de la France, quand ils avaient distribué l'Europe?

Que fut-il stipulé entre ces puissances? Il fut stipulé qu'elles allaient constituer l'Europe, qu'elles allaient donner tel souverain à telle et telle population. Il fut, en outre, stipulé des ar[illegible] politiques au profit des cabinets; il fut établi une assurance mutuelle qui fondait le droit d'intervention, qui faisait un devoir à chaque puissance contractante, non seulement de garantir ses possessions territoriales, mais [illegible] institutions intérieures. C'est en vertu de [illegible] constitution politique de l'Europe que les Bourbons de la branche aînée furent imposés à la France, et que, pour les y maintenir, garnison fut laissée en France par l'Europe entière. C'est en vertu de cette constitution politique [illegible] nous menaçait toujours des baïonnettes étrangères, soit quand nous demandions des am[illegible]

rations, soit quand quelques mouvements intérieurs menaçaient l'existence de la branche aînée. C'est en vertu de cette constitution politique que nous fûmes obligés de porter nos armes au-delà des Pyrénées pour y détruire le gouvernement des Cortès; c'est en vertu de cette constitution politique que l'Autriche s'est chargée de l'Italie; c'est en vertu de cette constitution politique que la Belgique et la Hollande furent unies contre nature, que des citadelles furent créées, citadelles n'appartenant pas même aux puissances sur le territoire desquelles elles avaient été fondées, mais inspectées chaque année par le généralissime de la Sainte-alliance, lord Wellington.

Et quand nous voulons matérialiser la Sainte-alliance, la Sainte-alliance voyait les choses de plus haut : elle savait que le moindre de ses dangers était la force matérielle, et que son plus grand danger était une révolution morale, l'influence des institutions, la liberté et la civilisation. C'est contre ces dangers que les traités de 1814 et de 1815 ont été surtout faits; c'est contre ces dangers que cet ensemble de traités avait constitué une garantie.

Je ne parle pas des accessoires de ces traités; mais parmi ces accessoires cependant il y en avait qui pesaient assez douloureusement sur les consciences françaises pour que nous ne puissions pas les oublier. Vous le savez, longtemps, à la honte de notre gouvernement, l'Angleterre nous a imposé la servitude de ne pas relever les murs de Dunkerque, de ne pas relever même les murs de Calais. Il s'est élevé en France, dans tous les temps, une protestation énergique contre cet outrage à l'honneur national. Un pareil outrage nous a été imposé par les traités de 1814 et de 1815; ils ont créé une véritable servitude en nous imposant la nécessité de respecter les ruines d'Huningue, de ne pas relever ses murs, de ne pas faire ce que le plus petit Etat de Suisse peut faire. Est-ce cette partie des traités que vous respecterez? Non; car elle a trait à la constitution politique de l'Europe, et non à la délimitation de territoire.

Nous avons déjà solennellement contesté cette partie politique quand nous avons dit que la Sainte-alliance n'avait pas le droit d'intervenir, quand nous avons brisé cette espèce de droit d'assurance mutuelle que les puissances étrangères avaient établi entre elles. Je le répète, et il importe que nous soyons fixés à cet égard : nous devons respecter les traités dans ce qui concerne les délimitations territoriales, parce que plus de 20 années se sont écoulées, qu'il y a des droits acquis. Quant à la partie politique, à la servitude qui vous a été imposée, à ce droit d'assurance mutuelle, il ne faut pas les respecter, car tout cela a été détruit par le fait même de notre Révolution de Juillet. (*Très bien! très bien!*) Voilà quelle est notre religion.

Maintenant, répondons à cette partie du discours de M. le ministre de l'instruction publique, qui a dit qu'il n'y a rien de changé en Europe depuis la Révolution de 1830, qu'en Europe la Révolution de Juillet est en progression de puissance morale. Je dirai que ce progrès, il faut l'attribuer à d'autres causes qu'à la conduite du gouvernement, il faut l'attribuer à ce mouvement invincible vers la liberté et la civilisation, imposé à toutes les nations. Cette progression deviendra de plus en plus constante; que notre gouvernement veuille ne pas la contrarier, c'est tout ce que nous lui demandons. (*Vive approbation aux extrémités.*)

Un changement cependant s'est opéré, mouvement qu'on a contesté malgré l'évidence. Quoi! il ne s'est pas opéré un changement sérieux en Pologne? Eh! Messieurs, je ne retracerai pas devant vous toutes les vicissitudes de la Pologne, je ne reproduirai pas tous les sentiments de sympathie qui nous animent pour la cause de la Pologne, mais je traiterai la question diplomatiquement.

La Pologne, après des partages successifs, fut définitivement attribuée, par les traités de 1814 et de 1815, à la Russie. Mais le fut-elle purement et simplement comme province? Non; il fut formellement stipulé que la Pologne serait rattachée à la Russie par sa constitution. Ainsi la constitution était le seul lien qui pût unir la Pologne à la Russie. Sans cette constitution, la Pologne devient une sorte de mine qui peut être exploitée arbitrairement par la Russie, qui peut sans obstacle s'emparer de ses trésors, de ses hommes pour quelque cause que ce soit; si, au contraire, la Pologne n'appartient à la Russie que par la constitution qui veut que la Pologne s'appartienne à elle-même, qui veut que la Russie ne puisse disposer de ses soldats, de ses trésors, qu'en vertu de lois émanées de la représentation polonaise, quelle différence! L'autocrate russe ne peut disposer de la Pologne que pour une cause nationale, pour la Pologne; il est obligé de consulter la représentation polonaise, il est obligé de subir un *veto*, une résistance légale.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Vous n'avez pas lu les traités.

M. **Odilon Barrot**. Ainsi, la Pologne devait avoir une Constitution; elle devait être unie à la Russie par une constitution, et cette constitution a été jurée par l'empereur. Quand l'empereur la jura, il déclara que cette garantie constitutionnelle était sous la protection, non seulement de son honneur, mais des traités; ces traités étaient une garantie non seulement pour la Pologne, mais pour l'Europe entière.

En effet, cette constitution était un obstacle à l'abus que la Russie pouvait faire de la Pologne. Quoique imparfaite, elle paraît à l'abri du pouvoir de la Russie; car quand la Russie a voulu disposer des forces de la Pologne contre la France, elle s'est trouvée dans cette alternative d'une révolution qui a éclaté, ou de se soumettre au vœu des Polonais. C'est précisément parce que la Russie prétendait s'affranchir du vote de la diète polonaise, que la révolution a éclaté.

Peut-on dire qu'il n'y a pas eu de changement? mais qu'est-ce qui constitue la nation qui s'appartient, et qui est réunie à une autre nation, comme la Hongrie à l'Autriche? c'est la Constitution. Qu'est-ce qui distingue la nation de la province? c'est que la nation a une constitution, une armée, une justice, une administration à elle; qu'elle ne se rattache à la métropole que dans les limites de la Constitution; qu'elle a contre les abus de la métropole, la garantie de ces mêmes lois. Voilà comment une nation peut être réunie à une autre nation, et continuer de s'appartenir.

Eh bien! aujourd'hui, après les ukases, que reste-t-il de cette Constitution, de cette nationalité? il ne reste rien. L'armée a été envoyée au Caucase, elle a été distribuée dans les régions qui bordent les confins de l'Asie; l'armée russe est venue occuper le territoire de la Pologne; la justice est distribuée par des magistrats qui

relèvent immédiatement de la Russie. Le trésor est à la disposition de la Russie; les enfants mêmes de la Pologne sont enlevés du sol de la Pologne, pour aller peupler les déserts de la Sibérie. Comment expliquerez-vous cette garantie des traités qui disaient que la Pologne appartient à la Russie par la constitution, conservant une représentation, une administration indépendantes?

Quand, dans l'intérêt de l'autocrate, on a déclaré que la Russie a fait à l'égard de la Pologne, ce que nous aurions fait à l'égard de la Bretagne, ou de toute autre province insurgée, on s'est étrangement abusé. La Pologne n'a été réunie à la Russie que sous la garantie de sa constitution; il n'en est pas de même de la Bretagne à l'égard de la France, elle n'a aucun droit politique indépendant à réclamer.

La Pologne n'a été réunie à la Russie que par la force des traités politiques; ces traités politiques doivent donc être respectés. Nous avons le droit (le ministre des affaires étrangères ne le contestera pas) d'invoquer ces traités en faveur de la Pologne, puisque c'est dans ces traités qu'était la garantie de la Pologne.

Ainsi toute cette discussion politique peut se réduire à deux points. Il s'agit de savoir ce que nous entendons par les traités de 1814 et de 1815. Nous, nous voulons respecter dans ces traités les possessions territoriales; vous, vous prenez tout, vous respectez même les servitudes. Vous, vous engagez l'autocrate à user d'humanité envers la Pologne; nous, nous pensons que vous devez réclamer la garantie des traités. (*Vive adhésion aux extrémités.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* S'il eût dépendu de nous, nous n'aurions pas prolongé des débats qui ne peuvent rien avoir de nouveau ni d'instructif pour la Chambre. Mais, puisque cette discussion a été soulevée, le gouvernement doit la soutenir, et doit être toujours prêt à donner les explications demandées par ses adversaires.

Autant que j'ai pu retenir le discours de M. Mauguin, il me semble qu'il a tendu d'abord vers ce but de justifier l'opposition, qui, j'en conviens, en avait besoin, à propos des événements qu'il a rappelés à la tribune. (*Hilarité prolongée aux centres; bruit aux extrémités.*)

Je dis une chose naturelle; l'opposition a fait beaucoup de prédictions l'année dernière, que les événements ont formellement démenties. Je conçois que les membres de l'opposition viennent expliquer comment ils se sont trompés, je trouve cela naturel et je suis loin de m'en plaindre. (*Murmures aux extrémités.*)

Tout le monde se souvient que l'opposition a dit l'année précédente que la guerre était inévitable, que le gouvernement se trompait, s'aveuglait; que la guerre viendrait le surprendre, et qu'il faisait une imprudence en négociant au lieu d'armer, en employant des voies pacifiques au lieu des voies énergiques; et que la guerre viendrait le surprendre; qu'il serait trop tard peut-être, et qu'il déplorerait son imprévoyance. Je dis qu'en présence de ces prévisions ainsi démenties par les événements, on doit éprouver le besoin de se justifier.

Quant à moi, sans accuser ces Messieurs d'avoir voulu la guerre, je les accuserai de l'avoir prévue : la prévoir, c'est vouloir une politique qui pourrait l'amener. Quand on croit à la possibilité d'une guerre, quand des cabinets se prêtent réciproquement le projet de vouloir la guerre, ils l'ont bientôt amenée. Nous nous félicitons qu'à cette époque le gouvernement n'ait pas suivi cette impulsion, car sans vouloir la guerre, il nous l'aurait donnée, du moins je le crois. (*Hilarité aux centres.*)

L'honorable M. Mauguin disait encore que l'opposition non seulement ne s'était pas trompée, mais que si le gouvernement avait fait quelque chose de bien, il le lui devait; car elle lui avait dit : Soyez énergiques; on avait cédé à cette impulsion, on était allé à Anvers et on avait enlevé Anvers sans avoir la guerre. Je répondrai que ce n'est pas tout à fait en suivant l'impulsion de l'oppositition qu'il a agi.

Le gouvernement a dit que deux principes pouvaient être en présence sans se combattre, que quand deux principes s'étaient fait 40 ans la guerre, ils avaient besoin de se tolérer, de se faire des concessions. Il a parlé ce langage, on a cru à ses intentions parfaitement sages, et sur-le-champ des dispositions qui n'étaient pas parfaitement bienveillantes ont changé, et la paix est devenue parfaitement possible. Je dirai à l'orateur, qu'en suivant ce système, le gouvernement a rendu la paix possible et a sauvé non seulement la paix, mais aussi la liberté.

Quelques voix : Et la Pologne!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* J'accepte l'interruption. Il n'a pas sauvé la liberté de la Pologne, c'est vrai, car cette liberté n'existait pas. La preuve que cette liberté n'existait pas, c'est que la Pologne s'est insurgée. (*Bruits divers.*) Messieurs, veuillez m'entendre, nous ne pouvons pas changer les discours de tribune en dialogues.

Je dis que ce système a non seulement rendu la paix possible, mais qu'il a sauvé la liberté. Une raison frappera la Chambre, j'en suis sûr, par son simple énoncé. Le point essentiel de la politique européenne, depuis 2 ans, était en France et en Angleterre, en Angleterre surtout, sous ce rapport qu'il fallait que là il y eût un gouvernement tout à fait engagé dans des voies de liberté. Si nous avions cru à ce système qui disait qu'il fallait profiter du bel élan de Juillet pour se jeter sur l'Europe (et ce système a été développé, j'en appelle aux souvenirs de la Chambre), les *torys* se seraient emparés du ministère, et dans ce cas, vous auriez vu la guerre universelle, la guerre avec tout le monde. [illegible] je crois plus que personne au génie, à l'héroïsme de ma nation; mais ma nation seule contre toutes les autres, même en défendant la liberté, peut-elle espérer la victoire certaine? [illegible] suis enchanté que le gouvernement ait suivi [illegible] autre politique que celle de l'opposition, [illegible] ait ainsi maintenu au gouvernement des affaires le noble parti qui avait en ses mains les destinées de l'Angleterre. C'est là qu'a été toute sa sagesse; elle a été celle des ministres, elle a été celle du roi; car quand il y a des bienfaits, on peut remonter jusqu'à lui. Cette pensée a été celle de tous les ministres qui se sont succédé; elle a consisté à maintenir le système de la paix, [illegible] maintenir en Angleterre le ministère qui a rendu la guerre presque impossible par l'alliance des deux pays; car, quelle que soit la présomption de la triple alliance dont on a parlé, je ne sais si elle oserait braver l'alliance de l'Angleterre et de la France cimentée comme elle l'est aujourd'hui. Ainsi, c'est précisément parce que le gouvernement ne vous a pas cru, et qu'il a mar[illegible]

d'un pas ferme dans ses propres voies, que la paix a été maintenue.

Quant à Anvers, nous ne refusons pas à l'opposition la part de gloire qui lui reviendrait, mais je dirai que le gouvernement a pris non dans ses inspirations à elle, mais en lui-même, la volonté et le courage d'aller percer ce grand mystère que cachaient les affaires de Belgique. On disait que le premier coup de canon qui serait tiré contre la Hollande ferait éclater la guerre générale; le gouvernement s'est recueilli, il s'est demandé si le moment n'était pas venu de braver des dangers et d'éclaircir ce grand mystère. Il s'applaudit de sa conduite, non par présomption personnelle, mais dans l'intérêt du pays. Cette inspiration, il l'a trouvée en lui, dans sa volonté et dans un auguste courage. (*Vive adhésion aux centres*; *réclamations aux extrémités.*)

M. **le Président**. C'est compromettre la cause à laquelle on est attaché par ses opinions, que d'empêcher de déduire les opinions d'autrui.

Voix à gauche : Ce qu'a dit M. le ministre n'est pas parlementaire.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. S'il y avait des fautes commises, je me garderais de les faire remonter plus haut, ce serait lâcheté; mais quand il y a des bienfaits on peut les faire remonter à cette cause, à laquelle, dans notre système, nous attribuons le bien, jamais le mal.

M. **Odilon Barrot**. Je demande à dire un mot.

Voix aux centres : N'interrompez pas!... à l'ordre! à l'ordre!...

M. **le Président**. Vous aurez la parole après l'orateur; mais ne l'interrompez pas.

M. **Odilon Barrot**. M. le ministre s'écarte des discussions parlementaires.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. S'il n'est pas parlementaire de faire remonter aussi haut que je le voulais le mérite dont j'ai parlé, je vais me renfermer dans la question.

Je dis que c'est pour nous être éloignés du système de l'opposition, que nous avons assuré la paix et amené la France à la situation prospère où elle se trouve aujourd'hui. Voilà la question, je vais m'y renfermer.

Maintenant j'abandonne cette première partie du discours de M. Mauguin, et j'arrive à cette autre préoccupation dont il a paru saisi : que la situation de la France est plus dangereuse aujourd'hui qu'elle n'était il y a 2 ans; que la France a moins d'action en Europe qu'elle n'en avait avant la Révolution de Juillet. M. Mauguin a dit : « La situation de la France aujourd'hui n'est pas si belle, elle a la Sainte-alliance à ses portes; elle en est pressée de toutes parts. » Il y a dans ce raisonnement un artifice facile à combattre. Il est clair que la France de tous côtés, là où est sa frontière, est entourée de puissances qui ne sont pas elle : à l'est, elle a la Suisse, au sud l'Espagne, vers le nord l'Allemagne; en comprenant toutes ces puissances dans la Sainte-alliance, on peut dire que la Sainte-alliance est à nos portes et qu'elle nous presse de la manière la plus urgente. (*Marques d'adhésion et hilarité aux centres.*)

Considérée ainsi, la question est tout à l'avantage de M. Mauguin; nous sommes pressés de tous côtés par la Sainte-alliance. Mais je vais reprendre la question comme l'a posée M. Barrot, vous verrez que la situation change.

M. Barrot a défini les traités de 1815. Qu'y a-t-il eu dans les traités de 1815? non une délimitation de territoire, a dit M. Barrot, mais toute une constitution politique pour l'Europe. Le résultat de ces traités, c'est la France étouffée sous la maison de Bourbon, c'est la France ayant la condition expresse de ne pas relever telle forteresse, ayant tout près d'elle le royaume redoutable des Pays-Bas; c'est la France enveloppée d'une ceinture de forteresses visitées chaque année par le généralissime de la Sainte-alliance; c'est la Sainte-alliance exigeant que partout où la liberté venait à paraître, le principe de l'intervention fût prêt pour l'étouffer. C'est là, suivant M. Barrot, la constitution de l'Europe, telle qu'elle était avant Juillet ; eh bien! je demande à tout homme de bonne foi si aujourd'hui c'est là la constitution de l'Europe, et s'il est vrai que la France n'ait rien gagné à la Révolution de Juillet et à son gouvernement.

Tout cela n'existe plus : nous n'avons plus le royaume des Pays-Bas, il a été aboli; le pont a été coupé, si tête de pont il y avait ; les places fortes vont être démolies. Le général de la Sainte-alliance ne les visitera plus.

Quant à l'intervention, quelle est la puissance qui oserait aujourd'hui sortir de ses limites pour aller troubler la liberté d'un peuple? Nous avons fait l'expédition d'Ancône pour empêcher que les Autrichiens ne fissent une intervention nouvelle.

Il y a eu avant Juillet une Sainte-alliance peur empêcher les peuples de se développer, elle n'existe plus. Aujourd'hui, il y a 2 grandes nations, la France et l'Angleterre, qui se sont unies et qui protègent la liberté partout où elle n'est ni envahissante, ni perturbatrice. Aujourd'hui, on ne peut pas dire à la France : Faites la guerre au delà des Pyrénées, si vous ne voulez pas l'avoir sur le Rhin. Nous ne nous faisons pas un mérite de cela, nous en faisons un mérite à la Révolution de Juillet et à tous les ministres qui se sont succédé et qui ont persisté dans ce système de raison et de loyauté; c'est à cette révolution, c'est à la manière dont elle a été dirigée, qu'il faut tenir compte de la prospérité croissante de la France. Il faut aussi en faire hommage à cette Chambre qui, en appuyant l'illustre Périer, en soutenant son courage, a eu aussi sa part dans le système du gouvernement. (*Approbation prolongée.*)

M. **Odilon Barrot**. Je déteste plus que personne les interruptions; elles font perdre le temps à la Chambre, et sont toujours indignes d'une assemblée qui a une mission si haute. Cependant quand un ministre du roi rattache le système ministériel et les questions sur lesquelles la plus entière liberté de discussion doit être maintenue, rattache, dis-je, ce système au roi lui-même, qui est inviolable, dont les actes ne peuvent pas être discutés, c'est vouloir mettre des limites à la discussion, c'est vouloir nous interdire le libre examen de son système; ce n'est ni constitutionnel, ni loyal... (*Murmures et interruptions.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Comment, loyal?

M. **le Président**. J'ai empêché qu'on interrompît le ministre; je prie qu'on n'interrompe pas l'orateur qui parle.

M. **Odilon Barrot**. Ce n'est pas constitutionnel, car les ministres seuls sont responsables; les ministres ne peuvent pas mettre leur

responsabilité à couvert sous l'inviolabilité du roi. Lorsqu'ils se retranchent sur ce terrain, nous ne pouvous pas les y poursuivre. Ce n'est pas loyal; car les armes doivent être égales entre nous : or, les armes, ce sont la discussion, le libre examen, la raison, le bon sens; et lorsque les ministres peuvent discuter chacun de nos actes, chacune de nos paroles, de la manière la plus illimitée, doit-il être permis, en déclarant que le système suivi a été celui du roi, de nous interdire toute discussion, par le respect que nous devons au roi et à tout ce qui en émane? (*Très bien! très bien!*)

Nous ne sommes pas dans l'enfance du gouvernement représentatif. Les principes que je rappelle ici ont été professés par M. Casimir Périer lui-même, dont vous venez de faire l'éloge; car il a été dans la destinée de tous les ministres de chercher à se fortifier sous l'abri de l'inviolabilité royale; il a été dans la destinée de tous les ministres qui se sont défiés de la force de la raison, de chercher à y suppléer par la volonté du roi. Mais dans un gouvernement représentatif qui est né d'une Révolution qui ne s'est effectuée que parce qu'on n'est pas resté dans les limites de la Constitution, est-ce au ministère sorti de cette Révolution à suivre une marche semblable, à présenter son système comme émanant de la volonté royale? Quant à nous, nous ne pouvons voir que le système du ministère; jamais on ne doit faire intervenir le roi à cette tribune; car l'y faire intervenir c'est nous imposer silence, c'est nous interdire toute discussion par le respect que nous commande l'inviolabilité royale. (*Très bien! très bien!*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. En fait de dogmes constitutionnels, jamais les ministres du roi ne laisseront à M. Odilon Barrot l'honneur de les défendre pour eux.

Voix aux centres : Très bien!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Nous sommes prêts à reconnaître que dans notre système constitutionnel le roi doit être au-dessus de nos discussions. Ce n'est jamais nous qui manquerons à ce principe. S'il eût été question d'un acte contestable...

Voix à gauche : C'est de votre système qu'il est question.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Vous parlez, Messieurs, de donner l'exemple du respect pour la liberté des discussions; veuillez donc écouter.

M. **le Président**. Comment voulez-vous qu'on soit responsable, si l'on ne peut s'expliquer?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. S'il eût été question d'un acte contestable quant à son mérite, nous nous serions empressés d'assumer sur nos têtes toute la responsabilité; jamais nous n'aurons la faiblesse de faire porter sur un autre les fautes que nous pourrions commettre. Mais j'ai parlé de l'acte relatif à la marche sur Anvers, qui a été loué par tout le monde, par tous les côtés de la Chambre; et je vous ai dit que, pour cet acte, le gouvernement avait puisé à une source auguste cette force, cet appui qui enflamme le courage et assure les succès; et on a donné à une simple expression d'hommage et de respect une interprétation constitutionnelle qu'elle ne pouvait avoir. (*Marques d'adhésion.*)

M. **le Président**. La Chambre est-elle d'avis de fermer la discussion?

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **Mauguin**. J'ai un mot à répondre.

M. **de Tracy**. Je demande la parole.

M. **le général Bertrand**. Je demande à faire, de ma place, une observation sur le discours qu'a prononcé hier M. le ministre des affaires étrangères. (*Parlez! parlez!*)

Après vous avoir dit que si la Révolution de Juillet était juste et légitime, du moins elle n'était pas légale, contraste tant soit peu bizarre qui donnerait à réfléchir sur cette légalité dont on parle beaucoup, le ministre a ajouté que notre gouvernement, après la Révolution de Juillet, avait demandé aux autres puissances de le reconnaître. Messieurs, notre gouvernement a eu tort, un tort grave; il a profondément blessé les nobles sentiments de l'orgueil et de l'indépendance nationale. (*Très bien! très bien!*) Quand dans les négociations de Campo-Formio, les plénipotentiaires de l'Autriche proposèrent de reconnaître la République française : « La république est comme le soleil, répondit le général de l'armée d'Italie; est aveugle qui ne la voit pas. » (*Sensation.*) Le peuple français est maître chez lui; la forme de son gouvernement le concerne seul. Messieurs, en raisonnant de la même manière, notre gouvernement eût montré qu'il avait une idée juste dans sa haute position; sa conduite eût été en harmonie avec la grandeur de la Révolution de Juillet; il eût agi avec plus de dignité, avec la dignité qui convenait à la majesté du peuple français. (*Très bien! très bien!*) J'ai dû relever cette erreur du ministère, puisqu'elle avait été proclamée à la tribune nationale.

Liberté illimitée... (1).

Voix nombreuses : Ah! ah!... C'est assez!

M. **Réalier-Dumas**. Je demande à faire une observation.

Un de MM. les ministres a reproché à mon collègue, M. Mauguin, de n'avoir pas précisé les reproches qu'il faisait à notre diplomatie. Moi, je m'explique.

Je demande si le ministère pense que la résolution de la diète de Francfort à pu annuler les articles 13, 18 et 56 du traité de Vienne du 8 mai 1815.

M. **de Tracy**. Je demande pardon à la Chambre si, dans la juste impatience où elle peut être de fermer la discussion, je viens réclamer quelques instants son attention. (*Parlez! parlez!*)

J'avais éprouvé une véritable satisfaction, depuis l'ouverture de la session, en remarquant un changement heureux dans les formes de nos discussions. Mais j'ai entendu avec peine, je le dirai non pas pour ce qui me touche directement, mais pour l'utilité même de la discussion, qu'on émettait contre l'opposition des allégations légères qui, à mon sens, ne sont point fondées. Qu'il me soit donc permis de signaler une tactique qui ne tendrait à rien moins qu'à faire perdre dans la nation, à l'opposition, le crédit qu'elle doit mériter. (*Rires.*)

Messieurs, toutes les nations aiment la paix, parce que les nations ont besoin de travail, et que la guerre est un état que tout homme raisonnable doit déplorer. Les populations entières

(1) Ces mots : « Liberté illimitée..... » constituent le commencement de la phrase : « *Liberté illimitée de la presse* » que le général Bertrand avait, dans une séance antérieure, déclaré qu'il prononcerait à la fin de ses discours, quel que fût le sujet qu'il aurait à traiter.

veulent l'ordre, parce que l'ordre est indispensable à l'existence même d'un pays. Dès lors, il est facile de concevoir que c'est jeter sur une opinion un préjugé très défavorable que de commencer par établir que cette opinion ne va à rien moins qu'à bouleverser la paix et à faire triompher l'anarchie.

Eh bien! Messieurs, puisqu'à mon grand regret j'ai été forcé d'être de l'opposition, je suis monté très souvent à cette tribune pour repousser une inculpation imméritée, celle de vouloir la guerre à tout prix. Je ne comptais pas prendre la parole, parce que ce genre d'argumentation avait été sagement repoussé. Mais puisqu'on le reproduit, je suis bien forcé de répéter que je n'ai jamais demandé la guerre, et qu'aucun membre de l'opposition n'a pas plus voulu la guerre que l'anarchie. Mais il y a une grande différence entre vouloir la guerre et réclamer des moyens de défense pour le pays, sans le plonger dans des désordres financiers, désordres dont MM. les ministres sont plus que moi embarrassés de se retirer.

J'ai toujours pensé que la nation française pouvait se faire respecter, qu'elle avait des moyens d'indépendance et de considération au dehors, autres que ceux que le ministère a choisis. Je n'ai pas attendu la grande apologie de la Révolution de Juillet, que MM. les ministres ont confisquée à leur profit, pour savoir que nous avons de vives sympathies en Europe; pour savoir que la triple alliance, dont la réalité ne saurait être contestée, y regarderait à deux fois avant de manifester contre nous ses mauvaises intentions. Je savais très bien en reconnaître la raison, et permettez-moi de vous la dire.

Elle repose, à mon sens, sur ce fait que les peuples sont toujours éminemment pacifiques, qu'il n'y a que les aristocraties et les couronnes qui soient guerroyantes; que maintenant aucun gouvernement absolu en Europe, absolu, remarquez-le bien, ne peut faire la guerre sans être soutenu par les peuples; que les peuples savent bien qu'ils n'ont rien à gagner dans les démêlés de couronne à couronne, et que si les têtes couronnées peuvent bien mettre leurs armées en mouvement, il faut qu'elles soient sûres de réussir dans les trois premiers mois d'une tentative hasardeuse : les soldats sans doute ne désobéissent pas; mais pour peu que la victoire soit douteuse, on a besoin du concours des peuples. Nous savons tous, nous qui avons fait les dernières guerres de l'Empire, ce qu'il a fallu de courage aux universités, ce qu'il a fallu d'élan aux populations entières de l'Allemagne, en un mot à ces *landwher*, pour triompher des vieilles bandes de la République et de l'Empire. C'est là qu'est le vrai gage de la tranquillité de l'Europe.

Eh bien! je le demande, devons-nous en savoir gré aux combinaisons politiques, ou plutôt ne devons-nous pas l'attribuer à sa véritable cause? C'est que la Révolution de Juillet a excité la vive sympathie de tous les peuples, c'est que les souverains sentent bien qu'ils ne peuvent ajourner les améliorations politiques qu'ils ont promises que dans un état de paix. Voilà la véritable cause de la paix.

Il en existe encore une, ainsi qu'on vous l'a dit hier, dans l'immense événement qui amènera une amélioration si grande dans l'existence d'une nation que je signale avec plaisir à cette tribune comme notre alliée. Oui, la nation anglaise est notre alliée, parce que la France et l'Angleterre marchent à la tête de la civilisation européenne. (*Marques d'adhésion au banc des ministres.*) Je me plais à proclamer cette vérité à la tribune. Oui, c'est à la Révolution de Juillet, c'est au canon de Juillet, qui a retenti sur les bords de la Tamise, qu'est due l'émancipation de la nation anglaise, bien qu'elle ne soit encore que dans son germe. Mais ce germe grandira, et la première nation insulaire en civilisation avancera dans les voies de la liberté et du progrès sans courir les risques d'une révolution.

L'orateur ministériel (*Rires*), le ministre auquel je réponds a passé à côté de toutes les difficultés élevées par les orateurs qui m'ont précédé. Je m'étonne qu'à l'égard de la Pologne ce ministre ait pu se permettre de dire que rien n'y était notablement changé. Est-il possible qu'un ministre ignore qu'avant la révolution de novembre 1830, la Pologne avait une armée et une administration! et même une armée dispendieuse! Car, disons toute la vérité, l'empereur de Russie, qui connaissait toute la puissance belliqueuse de la Pologne, a fait tout ce qu'il a pu pour se l'attacher; l'armée nationale polonaise coûtait beaucoup au trésor; sa suppression donne à la Russie de grandes ressources financières. C'est un fait qu'un ministre du roi ne peut ignorer; il doit savoir aussi que l'empire de Russie, dont les finances ne sont pas dans un état brillant, a pu, à l'aide des confiscations, obtenir des sommes énormes, et que par conséquent sa puissance matérielle et militaire se trouve prodigieusement augmentée.

Vous n'attendez pas de moi, Messieurs, que je déroule ici le tableau de toutes les infortunes de nos frères de Pologne, de cette nation généreuse dont on devait maintenir la nationalité. Eh bien! elle n'existe plus; les Polonais sont proscrits, les enfants sont arrachés à leurs mères pour être envoyés dans les mines de l'Oural. Détournons la vue de ce tableau qui fait saigner le cœur de tous les Français.

Que vient-on nous dire? La Pologne a peu changé; elle ne pouvait subsister comme nation. Messieurs, le ministre auquel je réponds a dit l'année dernière qu'elle devait disparaître, qu'elle n'avait pas de limites sur la carte. Et chose bizarre! dans une histoire justement célèbre, dans laquelle tout le monde rend justice au talent de l'écrivain, on trouve à propos de l'abandon de Venise, par le général Bonaparte, en 1797, l'accusation d'avoir sacrifié Venise, comme on a sacrifié la Pologne. « Mais quelle différence, ajoute-t-il, entre Venise qui expirait dans ses lagunes, qui n'avait plus de commerce, et cette Pologne dont les limites, quoi qu'on en dise, sont tracées sur la carte, cette Pologne qui est indispensable à l'indépendance de l'Europe, cette Pologne qui malgré une constitution vicieuse, était remplie de citoyens généreux. » L'éloquent écrivain dit dans son ouvrage, en faveur du maintien de la Pologne, tout le contraire de ce qu'il a dit à cette tribune. Au moins l'orateur devait-il s'en tenir aux arguments qu'il a invoqués l'année dernière pour vous prouver que la Pologne ne pourrait subsister en dépit des Jagellons et des conquérants de Moskou. Mais il trouve dans son imagination féconde de nouveaux motifs pour se consoler de la catastrophe de la Pologne, catastrophe dont je ne me consolerai jamais!

Il est en vérité superflu de répondre à des objections de cette nature; elles se réfutent d'elles-mêmes. Il est certain que la Pologne devait obtenir plus par les traités qu'on ne voulait lui

accorder; il est également certain que c'est pour la réalisation de ces promesses que les nobles enfants de la Pologne se sont levés. Car, dans les plaintes amères qu'on porte contre eux, on ne cesse de répéter que si les Polonais avaient voulu se contenter de la portion de liberté qu'on voulait leur laisser, ils l'auraient eue. C'est en cela que leur chute est encore plus glorieuse, puisqu'ils n'ont pu être séduits par les faveurs de l'arbitraire.

Maintenant, qu'il me soit permis de m'étonner de ce que l'admirable distinction établie par mon honorable collègue et ami M. Odilon Barrot, sur les traités de 1814 et de 1815, considérés sous le point de vue territorial et sous le point de vue politique, ait été apparemment jugée par MM. les ministres peu digne d'être réfutée, puisqu'ils n'ont rien dit pour combattre cette argumentation qui est de la plus grande force.

Vous vous rappelez, qu'au commencement de 1831, le prédécesseur du ministre actuel des affaires étrangères vint nous dire que la Révolution de Juillet nous avait créé des alliés. Nous étions encore, à cette époque, trop près de la Révolution de Juillet pour ne pas entendre, par ces alliés, des peuples et non pas des cabinets. Il est de fait que la Révolution de Juillet avait répandu autour de nous des gouvernements dont la Constitution a été modelée sur la nôtre. Que sont devenus ces changements, grâce à la tyrannie de la diète de Francfort? Le ministre a-t-il répondu quelque chose sur ce point? La vieille politique qui remonte à deux siècles, qui a porté la France à appuyer les Etats d'Allemagne, cette politique qui était celle du cardinal de Richelieu, est abandonnée sous nos yeux. Le ministre fait un signe négatif. J'espère que nous saurons ce que la France fait pour mettre quelque obstacle à la juridiction prévôtale de la diète de Francfort. Je serais très disposé à croire que nous sommes résignés dans cette circonstance comme dans d'autres, comme pour les fortifications d'Huningue qu'on a comparées à celles de Dunkerque et de Calais.

Je remercie la Chambre de m'avoir prêté quelque attention. La discussion générale va être fermée; je prends acte d'un point important de la discussion. C'est qu'il n'a pas été répondu à l'argumentation très remarquable de M. Odilon Barrot, qui a établi une distinction entre la partie des traités de 1814 et de 1815, qui concerne des droits acquis à des Etats ou portions d'Etats réunis à d'autres depuis longtemps, et celle qui regarde cette espèce d'alliance mutuelle jurée au nom des trois puissances, comme au nom de la Sainte-Trinité. Certes, la condition de ne pouvoir relever les murs d'une forteresse illustrée par la plus belle des défenses qu'on puisse trouver dans les fastes militaires, est une grande humiliation. Je suis convaincu que les ministres eux-mêmes en sont pénétrés comme moi. Qu'ils fassent donc reprendre à la France la dignité qui lui convient.

Je termine par ces mots: Oui, Messieurs, nous avons pensé autrement que vous sur la marche que devait suivre le ministère après la Révolution de Juillet; et quand on vient nous dire que c'est parce qu'on a suivi une marche opposée qu'on a eu la paix, je réponds que nous ne voulions pas la guerre, et que l'épreuve qu'on a faite, comme on l'a dit d'une sorte de fermeté, dans une circonstance récente, prouverait, du reste, qu'il y a trois ans nous pouvions imposer, non pas à nos ennemis, mais à nos voisins, des limites qu'ils n'auraient pas été tentés de franchir.

Je pense bien que, dans la discussion des articles, il sera répondu aux objections que je viens de relever.

De toutes parts : La clôture! la clôture!

(La Chambre, consultée, ferme la discussion générale.)

(La séance est levée à six heures moins un quart.)

Ordre du jour du jeudi 21 *février.*

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A deux heures, séance publique.

Communication du gouvernement.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux formes et au contrôle des titres qui engagent le Trésor public.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des affaires étrangères, pour l'exercice 1833.

Discussion du projet de loi tendant à suspendre l'organisation de la garde nationale dans plusieurs communes des départements des Bouches-du-Rhône et de la Corse.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du jeudi 21 *février* 1833.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. M. le général Lallemand, dont la Chambre a validé les titres dans sa séance d'hier, demande à être admis. Je prie M. le comte Molé et M. le maréchal Molitor de vouloir bien aller le recevoir.

(M. le général Lallemand est introduit.)

M. le Président. Vous êtes admis à prêter le serment dont je vais lire la formule.

M. **le général Lallemand** répond : *Je le jure.*

M. le Président. Veuillez prendre place, Monsieur.

(M. le général Lallemand prend place.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *délibération sur les articles du projet de loi relatif à la police du roulage.*

La discussion générale ayant été terminée hier, nous passons aux articles.

Je pense qu'il sera nécessaire que M. le commissaire du gouvernement fasse connaître, à la lecture de chaque amendement de la commission, si le gouvernement le consent.

TITRE Ier. *Fixation de la largeur des jantes des roues et du poids des voitures.*

« Art. 1er. Aucune voiture ne peut circuler sur les routes royales et départementales avec des roues de moins de 8 centimètres de largeur de jantes, si elle est à 2 roues, ni de moins de 6 centimètres, si elle est à 4 roues.

La commission amende ainsi cet article :

« Art. 1er. Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales et départementales, avec des

roues à jantes de moins de 8 centimètres de largeur si elle est à 2 roues, et de moins de 6 centimètres, si elle est à 4 roues. »

M. **le Président**. La Chambre voit qu'il n'y a ici qu'un changement de forme de rédaction.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*, consent l'amendement.

M. **le comte de Montlosier**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le comte de Montlosier**. Je ne veux pas tromper la Chambre; j'avouerai donc qu'en parlant sur l'article 1er, mon intention est de reprendre tout le projet de loi. Toute la partie légale du projet a été profondément discutée par les savants magistrats que renferme cette Chambre. Mais il n'en est pas de même de la partie administrative. M. le comte Rœderer, mon ancien collègue à l'Assemblée constituante, n'a fait, ainsi que moi, sur cette partie, que des observations très succinctes. Il n'y a que M. le comte de Montalivet qui soit entré dans la discussion des articles. Si la Chambre ne le trouve pas mauvais, je prendrai donc la parole sur l'article 1er en m'occupant de toute la loi.

M. **le comte Molé**. Parlez! parlez!

M. **le Président**. Je ferai observer à M. de Montlosier que la discussion générale est fermée. Nous ne nous occupons que de l'article 1er.

M. **le comte Molé**. Je fais observer que la discussion générale n'a été, hier, que très sommaire.

M. **le comte de Montlosier**. Il est impossible, en parlant sur l'article 1er, de ne pas s'étendre sur l'ensemble du projet de loi; je n'ai là-dessus rien écrit, et je réclamerai l'indulgence de la Chambre pour ma première improvisation, si elle consent à m'entendre. (*Oui! oui! Parlez!*)

L'ensemble du projet porte sur la nécessité de limiter le chargement, et en même temps de fixer la largeur de jantes. De cette largeur plus ou moins grande de jantes dépendra le poids que pourront porter les voitures. Après cela, on permet aux malles-postes, aux voitures particulières, aux voitures employées à la culture des terres, toutefois avec certaines restrictions, de se soustraire à ces prescriptions. Le gouvernement justifie ces précautions nouvelles par les plaintes des conseils généraux, la commission par la mauvaise qualité de nos matériaux qu'un poids trop grand et une pression trop forte broie et met en poussière.

Deux choses constituent essentiellement la question des routes: la confection de ces routes et leur entretien. Si les routes sont bien confectionnées, l'entretien en devient facile et peu dispendieux. Si, au contraire, les routes sont mal confectionnées, l'entretien devient pénible et dispendieux. Une route peut être bien confectionnée ou par l'art, ou par la nature. L'intendant général Turgot, qui s'entendait très bien dans la direction des routes, a fait ouvrir des routes dans le Limousin, et il les a fait passer sur un sol granitique, de telle sorte que l'entretien de ces routes était très facile.

En Angleterre, les routes n'ont point été originairement ce qu'elles sont aujourd'hui. Ces routes ont été établies sur une terre molle; mais l'Angleterre avait cet avantage sur beaucoup d'autres pays, qu'à l'exception d'une certaine portion du pays de Galles et des montagnes d'Ecosse, son sol est composé d'une masse de terre ferme sous laquelle se trouve un banc considérable de cailloutage et de gravier; et au moyen de ce cailloutage et de ce gravier, la réparation des routes a été très facile. Dans les premiers temps, les cailloux et le gravier étaient en quelque sorte désunis, et n'avaient pas cette consistance qu'ils ont acquise plus tard. Eh bien! pour pouvoir conduire des voitures sur ces amas de cailloux et de gravier qui n'étaient pas encore unis, les Anglais ont inventé les roues à larges jantes; ainsi c'est à l'intérêt particulier, et non à nos prescriptions gênantes de l'autorité, que l'on doit l'invention des larges jantes. C'est ainsi que quand vous avez à traverser des prairies dont le sol est mou ou marécageux, vous avez bien soin d'employer des chars à jantes plus ou moins larges, afin que les roues entrent moins profondément dans le sol.

Je reviens aux routes d'Angleterre : ces larges jantes que l'intérêt particulier fit inventer, bonifièrent les routes par leur pression, et produisirent à la longue cette capacité si nécessaire pour la bonne viabilité des voitures. Ce résultat est facile à comprendre; en effet, nous savons que, quand il s'agit de paver une rue, on ne met pas les pierres les unes à côté des autres; on les enfonce en les frappant fortement avec des machines faites exprès. Dans les jardins d'agrément qu'on appelle jardins anglais, on fait passer dans les allées des rouleaux, et plus les rouleaux sont pesants, plus les allées offrent de résistance aux causes de détérioration. Ainsi donc, la pesanteur des voitures dont on fait une objection, loin de détériorer les routes, contribue, quand elle s'unit à la largeur des jantes, à bonifier ces routes.

Lorsqu'au moyen des jantes larges, les routes de l'Angleterre ont commencé à se perfectionner, une autre sorte d'intérêt à fait mettre de côté les roues à jantes larges pour revenir aux roues ordinaires, au moyen desquelles on allait beaucoup plus vite, et c'est alors que l'administration anglaise prit des moyens pour la conservation des jantes larges. Elle n'eut point recours, pour cela, aux ponts à bascule, aux procès-verbaux, aux amendes; mais voici ce qu'elle fit: vous savez que, sur les routes d'Angleterre, il existe des barrières au passage desquelles on paie certains droits. Eh bien! on stipula que les voitures à jantes de telle ou telle largeur auraient une exemption de partie du droit, et quelquefois même du droit tout entier.

Venant à la proposition d'établir des ponts à bascule, je ferai remarquer que, sur les seules routes royales, il faudra établir peut-être mille ponts à bascule, et dans chacun de ces ponts il faudra une garnison d'employés. Tout cela ne pourra avoir lieu sans nécessiter des frais considérables; or, je vous le demande, n'est-ce pas empiéter sur les droits de la Chambre des députés que de voter les premiers une loi qui doit entraîner d'aussi grandes dépenses?

Je me résume, Messieurs; le pesage des voitures me paraît tout à fait inutile; les ponts à bascule me paraissent une chose non seulement inutile, mais très fâcheuse; cette multitude d'employés que nécessitera l'établissement de ces ponts à bascule me paraît également une chose fâcheuse.

On a répondu aux magistrats qui, à mon avis, ont rappelé les véritables principes en matière de juridiction: Vous vous plaignez d'une chose qui a existé de tout temps, et contre laquelle nulle réclamation n'a été faite; ce que nous

avons de mieux à faire, c'est de suivre la route que nos devanciers ont tracée. Il est question de routes et d'ornières; les ornières sont une voie dans laquelle une voiture passe, ensuite une autre. Il y a des ornières dans nos administrations; un directeur vient, un autre lui succède. On va, de cette manière, non pas par où il faut aller, mais par où l'on est allé. *Non quà eundum est, sed quà itur.*

M. **le comte Molé**. Je demande à faire une observation.

M. **le comte de Montlosier**. Je n'ai pas fini. Je demande que la loi soit renvoyée de nouveau à la commission. On fera peut-être dans la commission ce qu'on n'a pu faire dans la Chambre, on attendra l'avis des conseils généraux. Je suis membre d'un conseil général, et je vous avoue que dans ce conseil général on sera étonné de la loi que vous voulez faire.

M. **le comte Molé**. Je partage l'avis du préopinant lorsqu'il dit que le projet qui vous est présenté n'a pas été précédé d'assez d'investigations et d'assez d'enquêtes. J'aurais désiré le voir entouré de plus de renseignements. Mais je ne partage pas son opinion lorsqu'il dit que toute loi sur la police du roulage est superflue. Il a l'air de faire dépendre le bon entretien des routes uniquement de l'argent qu'on y mettra, et de la manière dont cet argent sera employé. Il oublie qu'il y a des données variables, telles que le climat, la nature du sol, les matériaux et l'argent qu'on peut employer à l'entretien. De là résulte la nécessité de proportionner pour ainsi dire les causes de détérioration des routes au moyen de conservation. Ainsi la question soulevée aujourd'hui l'a été dans tous les temps.

Pendant 6 ans que j'ai eu l'honneur d'administrer les ponts et chaussées, j'ai vu cette question revenir sans cesse. L'empereur, étonné du mauvais état des routes, malgré la somme de 18 millions consacrée à leur entretien, voulut qu'une commission, composée d'ingénieurs et de préfets, se réunît sous ma présidence, afin d'examiner les causes de ces détériorations. Eh bien, en 1810 comme en 1828, lors de la formation de cette autre commission, dont j'eus aussi l'honneur de faire partie, on trouva que les causes de détérioration étaient telles que les moyens employés à la réparation se trouvaient insuffisants, et cependant ne pouvaient être augmentés. On a examiné alors ces causes de détérioration, on s'en est rendu, comme aujourd'hui, un compte très exact, c'est-à-dire qu'on a trouvé, avec une démonstration mathématique, que les habitudes de notre roulage usaient les routes infiniment plus qu'on ne pouvait les réparer. De là est venue cette tendance constante de l'administration à changer ces habitudes et à les modifier, sans porter trop de trouble dans les habitudes de l'agriculture et du commerce.

D'après mon examen et ma propre expérience, je regarde cette loi comme très difficile à faire, parce que, comme l'a dit M. de Montalivet, la France est un pays très divers, et que la différence dans la configuration du sol et dans les habitudes de nos départements fait qu'en touchant à cette matière, on court les risques de porter un grand trouble dans les habitudes, et d'entraîner de grandes dépenses pour des fortunes très médiocres et chez des hommes qui ont des moyens très bornés. De là vient que toutes les fois que l'on a agité cette question, on a vu s'élever des réclamations très fondées. N'oublions pas cependant que, en effet, il est très pénible pour un agriculteur, pour un commerçant d'avoir à faire une mise de fonds pour faire changer les jantes des roues ou pour multiplier ses voitures, parce qu'il est obligé de changer le nombre de ses chevaux ; n'oublions pas, dis-je, que ces petites fortunes ont un intérêt immense à l'amélioration des routes. Ce qui leur fera dépenser plus, c'est d'avoir des routes impraticables; car c'est vers ce résultat que nous avançons à grands pas.

Il est certain que nos routes, pendant les 15 années de la Restauration, ont toujours été en se détériorant, bien que l'on consacrât chaque année une somme assez forte à leur entretien; les moyennes de détérioration ont dépassé de beaucoup les moyennes de réparation. C'est cet équilibre qu'il s'agit de rétablir. Le problème est, je le répète, très difficile, mais je ne le crois pas insoluble.

J'aurais désiré que les localités eussent été consultées. Quant à la question générale de l'entretien, j'ai toujours été d'avis que cet entretien devait être confié aux localités, et je pense que plus grande sera la participation des conseils généraux à cet entretien, mieux les routes seront entretenues. Vous en avez un exemple sous les yeux; c'est l'état des routes départementales. Les routes les plus praticables de la France sont les routes départementales. Il est vrai qu'elles sont un peu moins fréquentées. D'où vient cette différence? elle vient de ce que les départements y sont intéressés, que tous les ans l'ingénieur en chef a un compte à rendre au conseil général; que le conseil général s'intéresse à ces routes; que chaque route a un protecteur particulier dans le membre de ce conseil qui représente l'arrondissement. Il résulte de là que ces routes sont infiniment meilleures que les routes royales. Je crois que c'est la voie dans laquelle il faut marcher. Il ne faut pas cependant passer trop brusquement d'un système à un autre; il ne faut pas détruire ce qui existe sans le remplacer par des résultats certains; mais je crois qu'il faut procéder avec ménagement, avec prudence.

Pour revenir sur la question principale, je serais fâché que la Chambre prît le change sur l'importance de la loi qui lui est présentée. L'honorable préopinant semble penser, et il ressort de toutes ses paroles, qu'une loi sur la police du roulage est aussi difficile à faire qu'elle serait nuisible. Je ne partage pas cette opinion : non seulement je regarde cette loi comme possible, mais je la regarde comme très nécessaire. Tant que vous n'aurez pas une loi de roulage, vous serez le pays de l'Europe qui aura les plus mauvaises routes.

M. **le comte de Montlosier**. Je n'ai pas prétendu, Messieurs, que la loi ne fût pas nécessaire; j'ai seulement mis beaucoup d'importance à faire ressortir le perfectionnement que les routes retireraient des jantes de grande largeur. Je désirerais que l'administration des ponts et chaussées voulût faire l'essai d'une voiture de roulier la plus pesante, avec les jantes de la largeur nécessaire : il arriverait plus vite et plus sûrement au perfectionnement des routes.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Messieurs, je répondrai successivement aux deux nobles comtes dont vous venez d'entendre les opinions.

M. le comte Molé a exprimé le regret qu'une investigation longue, sérieuse, étendue, n'ait pas précédé la présentation du projet de loi qui vous

occupe : qu'il me soit permis de retracer sommairement toute l'instruction dont il a été l'objet.

Sans doute, Messieurs, l'administration pouvait, de son plein mouvement, proposer la réforme de tarifs dont l'exagération est évidente; mais, je dois le dire, elle n'a point obéi uniquement à ses propres inspirations; elle n'a fait que céder à la voix publique et aux doléances qui lui sont arrivées de toutes parts.

Dès l'année 1810 (M. le comte Molé vient de vous le dire lui-même), une commission, composée d'ingénieurs et d'administrateurs, s'est occupée de la police du roulage; ma mémoire ne me rappelle pas suffisamment si elle a été d'avis d'adopter pour cette police les moyens de pesage, ou la règle du nombre des chevaux; mais toujours est-il qu'elle a demandé, qu'elle a réclamé la limitation des chargements. Les procès-verbaux de cette commission ont été publiés et imprimés.

En 1814, une nouvelle commission a traité la même question, et a conclu pour la réduction des tarifs et l'emploi des ponts à bascule, à l'exclusion positive de la règle et du nombre des chevaux. L'administration se glorifiait alors d'avoir à sa tête l'honorable président de cette noble Chambre. Par ses ordres, et sur l'avis du conseil général des ponts et chaussées, qui pensa qu'une question de cette nature ne pouvait être entourée de trop de lumières, le rapport de la commission a été imprimé et adressé officiellement à tous les préfets et à tous les ingénieurs.

En 1828, une troisième commission a été formée; le savant rapport qu'elle a rédigé a été encore livré à l'impression. Il conclut également à la limitation des poids et à leur vérification par des instruments de pesage.

Peu de temps après une décision royale a institué, sous la présidence de M. le vicomte de Martignac, une commission supérieure composée de 18 personnes choisies parmi les membres des deux Chambres, du conseil d'Etat, et du corps des ponts et chaussées. Elle avait pour mission de s'occuper de diverses questions qui concernent les routes et les canaux; la police du roulage devait fixer et a fixé effectivement toute son attention. Quatre séances ont été consacrées à la discussion, non pas précisément des termes d'un projet de loi, mais des principes qui devaient lui servir de base.

Le projet de loi, rédigé sur les bases adoptées par cette commission, a été livré à une enquête publique; des exemplaires en ont été distribués avec profusion, non pas seulement dans la capitale, mais aussi dans tous les départements; l'administration, par la voie du *Moniteur* et par celle des principaux journaux publiés à Paris, a provoqué de toutes parts des observations, des renseignements, des conseils. Aussi, administrateurs, ingénieurs, chambres de commerce, propriétaires, cultivateurs, tous se sont-ils empressés de répondre à cet appel. Le dossier de l'enquête forme un volume considérable, et se compose d'un nombre de pièces qu'il me serait difficile d'énumérer. J'en ai fait moi-même le dépouillement, et à la suite de l'examen de tous ces documents, un nouveau projet a été combiné. M. le ministre du commerce et des travaux publics l'a soumis à l'examen d'une commission de membres des deux Chambres et du conseil d'Etat; et il aurait été présenté dès l'année dernière à vos délibérations, sans les circonstances extraordinaires qui ont accéléré la clôture de la session.

L'intervalle des deux sessions a été mis à profit pour y introduire des perfectionnements nouveaux : à peine appelé à la tête de l'administration par le choix du ministre et la confiance du roi, mon premier soin a été de proposer à M. le comte d'Argout de soumettre encore à une commission nouvelle des questions déjà tant de fois débattues; les rapports que cette commission a successivement rédigés ont pleinement confirmé les principes qui avaient jusqu'à ce jour réuni la majorité des opinions, et qui sont consacrés par le projet de loi.

Il est inutile de vous rappeler, Messieurs, de quelle longue et sérieuse élaboration ce projet a été la matière de la part de la commission que vous avez choisie. Le travail si étendu, si lumineux de l'honorable rapporteur; l'admirable résumé qu'il a su vous faire, à la fin de la séance d'hier, de tous les détails de cette immense question, témoignent assez des méditations auxquelles il s'est livré.

D'après tous ces détails, je crois, Messieurs, qu'il m'est permis de dire que jamais projet de loi n'est arrivé dans le sein des Chambres et n'a été livré à la délibération à la suite d'examens successifs plus multipliés, et j'ose ajouter plus réfléchis. Sans doute, Messieurs, le travail qui vous est soumis laisse encore à désirer; mais vos lumières suppléeront aux lacunes et aux imperfections qu'il peut offrir.

Je reviens aux observations de l'honorable comte M. de Montlosier. Il vous a parlé des routes du Limousin et du terrain granitique sur lequel elles sont assises; il vous a dit que si les routes étaient bien faites, elles pourraient supporter des poids considérables. Messieurs, les routes du Limousin, qui ont mérité à juste titre les éloges du noble comte, et qui honorent l'administration de M. Turgot, doivent être considérées comme placées dans une position exceptionnelle, et ce n'est pas pour les cas d'exception qu'on institue les lois. Le sol granitique est rare en France; et d'ailleurs, quel que soit le sol qui sert d'assiette à la route, comme sa surface se composera toujours d'une agrégation artificielle de matériaux qui seront soumis aux effets des chocs, aux influences des saisons, aux alternatives de la pluie et de la sécheresse, de la gelée et du dégel; comme dans toutes ces circonstances la résistance des matériaux n'est pas indéfinie, force sera bien de poser une limite aux chargements, si l'on ne veut pas que les causes de destruction soient plus actives, plus rapides que les moyens de réparation. Mais, vous a dit encore M. de Montlosier, ayez des jantes larges, et ne limitez pas les chargements. En Angleterre, les jantes larges ont été employées non pas par le commandement de la loi, mais par le bon sens de l'intérêt privé.

Je suis loin de contester, ou plutôt je m'empresse de reconnaître, la vérité de cette double assertion; sans doute les jantes larges, qui agissent à l'instar d'un rouleau, sont éminemment favorables à la conservation des routes; elles en abaissent les inégalités, elles les nivellent, elles les aplanissent. Mais le noble comte auquel je réponds voudra bien considérer que si une voiture peut porter sans inconvénients des poids considérables avec des jantes larges, il faut bien s'opposer à ce qu'elle ne porte ces mêmes poids avec des jantes étroites; c'est précisément dans ce but qu'on a établi un rapport nécessaire, dans ce but que la loi a été rédigée; c'est précisément entre telle largeur de jantes et le chargement qui doit correspondre à cette largeur. Si, en Angle-

terre, l'intérêt privé a été assez éclairé pour apprécier les utiles effets des jantes larges; si, en France, ce même intérêt privé préfère ses vieilles routines aux utiles innovations, n'est-ce pas un motif suffisant pour que le législateur vienne au secours de l'intérêt général, pour qu'il fasse en quelque sorte violence aux habitudes funestes et leur en substitue de plus salutaires?

L'honorable comte de Montlosier a demandé la liberté illimitée des chargements. Je dois le dire, Messieurs, cette liberté illimitée n'existe nulle part; il n'y a pas un seul pays civilisé où les chargements ne soient limités d'une manière directe ou d'une manière indirecte : d'une manière directe, par la limitation du poids que peuvent porter les voitures ou par la limitation du nombre de chevaux; d'une manière indirecte, par l'établissement d'une taxe proportionnée au nombre de chevaux qui traînent les voitures. C'est ainsi qu'en Bavière et en Saxe on établit une taxe pour un cheval, une taxe plus forte pour deux chevaux, etc... N'est-il pas évident que c'est là une manière indirecte, mais positive, d'arriver à la limitation du chargement?

Je ne descendrai pas de cette tribune sans dire encore quelques mots sur la dernière partie de l'opinion de M. le comte Molé. Le noble comte a manifesté le désir que l'entretien des routes fût remis aux localités : déjà il avait savamment développé cette opinion dans le sein de la commission de 1828. Je suis charmé de pouvoir lui dire que son vœu n'a pas été stérile, et que, dès le 10 mai 1829, une ordonnance du roi a remis aux administrations locales l'entretien des routes. L'administration centrale ne s'est réservé qu'un droit de surveillance, et le soin de distribuer, entre les divers départements, les fonds communs alloués pour cet objet. On admettra sans peine que chaque département ne peut pas se faire sa part à lui-même sur ce fonds commun; mais cette part une fois réglée, c'est le préfet qui, assisté d'un conseil local, en opère la sous-répartition entre les diverses routes de son territoire; c'est lui qui ordonne et dispose tous les détails de cette partie de l'administration.

M. **le comte Molé**. M. le commissaire du gouvernement n'a pas bien saisi ma pensée. L'ordonnance dont il vient de parler appelle, il est vrai, les conseils généraux à exercer une certaine surveillance et même une certaine influence sur la répartition des fonds accordés par le gouvernement; cela ne me paraît pas suffisant; j'aurais désiré que, dans un avenir moins éloigné, les départements fissent eux-mêmes la dépense, qu'ils eussent une espèce d'abonnement, qu'ils fussent jusqu'à un certain point responsables de l'état de leurs routes. Telle a été mon opinion de tous les temps. Je l'ai exprimée dans la commission de 1810; et ce fut aussi celle de plusieurs préfets très éclairés, qui voulurent bien m'assister de leurs lumières. Ce système était impraticable alors avec le principe de centralisation admis par le chef du gouvernement. C'est là la seule raison qui fit écarter cette proposition par la commission de 1810. Je n'ai pris la parole que pour que la Chambre sût bien que ce qui a été fait par l'ordonnance n'est pas tout ce que je crois possible de faire dans un avenir plus ou moins rapproché.

Quant aux investigations, aux recherches qui ont précédé la présentation du projet de loi, je crains que ces investigations et ces recherches n'aient été faites d'une manière trop générale; je crains qu'on n'ait pas assez précisé les questions. Ce que j'aurais désiré, c'est que toutes les résistances fussent bien connues d'avance; qu'on en eût la mesure par une consultation faite sur les lieux.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je ne rentrerai pas dans la discussion générale. M. le commissaire du gouvernement me paraît avoir répondu d'une manière satisfaisante aux interpellations qui lui ont été faites. Nous ne sommes point appelés à examiner quels sont les meilleurs moyens employés pour l'entretien des routes; nous sommes appelés à prononcer seulement sur les modifications apportées dans le système actuellement existant.

M. Legrand a fait remarquer que l'observation de M. le comte de Montlosier tendait au même résultat. Du moment qu'il a reconnu que des jantes larges pouvaient supporter de grands poids, il a reconnu que les jantes étroites ne devaient supporter que des poids plus faibles. Or, l'intérêt particulier aveuglé, surchargeant toujours les voitures à jantes étroites, il a bien fallu remédier à cet inconvénient.

Les observations sur la limitation des poids trouveront leur place à l'article 2. L'article 1er que nous discutons maintenant ne parle pas des poids. Il pose un principe parfaitement d'accord avec ce qu'a dit M. le comte de Montlosier, et il fixe le minimum de la largeur des jantes.

M. **le Président**. Le gouvernement consent à la rédaction de la commission sur l'article 1er. C'est donc cette rédaction que je mets aux voix.

(L'article 1er, amendé par la commission, est adopté.)

« Art. 2. Le poids des voitures de roulage et autres, employées à des transports allant au pas, est limité ainsi qu'il suit, à raison des largeurs des jantes, du nombre des roues, et des saisons, y compris voiture, chargement, paille, corde, bâche.

LARGEUR DES JANTES.	VOITURES A 2 ROUES.		VOITURES A 4 ROUES.	
	Du 1er novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 1er novembre	Du 1er novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 1er novembre.
m. cent.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
0,06	»	»	1,800	2,300
0,08	1,400	1,800	2,600	3,200
0,11	2,000	2,500	3,600	4,500
0,14	2,600	3,300	4,700	5,900
0,17	3,200	4,000	5,800	7,200

« Il est accordé, en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance d'un vingtième en plus; cette tolérance est d'un dixième, si la voiture est suspendue sur ressorts métalliques.

« Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un centimètre en moins.

« Si la jante a plus 17 centimètres de largeur, aucun excédent de poids n'est autorisé pour l'excédent de largeur; et le poids de la voiture ne peut dépasser la limite fixée par le présent article, pour la jante, de 17 centimètres. »

Art. 2. La commission propose l'amendement suivant :

« Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limitée à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES JANTES.	VOITURES A 2 ROUES. Du 1er novembre au 1er avril.	VOITURES A 2 ROUES. Du 1er avril au 1er novembre.	VOITURES A 4 ROUES. Du 1er novembre au 1er avril.	VOITURES A 4 ROUES. Du 1er avril au 1er novembre.
cent.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
de 6 à 8	»	»	2,200	2,700
de 8 à 11	1,600	2,000	2,900	3,600
de 11 à 14	2,200	2,600	4,000	5,000
de 14 à 17	2,800	3,600	5,000	6,300
de 17 et au-dessus.	3,400	4,300	6,100	7,700

M. le commissaire du gouvernement consent-il à l'amendement de la commission?

M. **Legrand**, *commissaire du roi.* J'aurais avant une observation à présenter.

M. **le comte de Montlosier.** Je demanderai la parole.

M. **le comte de Montalivet.** Je la réclamerai également.

M. **le comte de Montlosier.** Parlez le premier.

M. **le comte de Montalivet.** Messieurs, M. le commissaire du roi se trompe quand il pense que M. le comte Molé, avec lequel je suis heureux de me trouver d'accord, et moi, nous ne voulons d'aucune loi sur la police du roulage. Nous sommes loin, je suis loin de méconnaître en effet les doléances méritées presque en tout point qui ont été faites sur l'état des routes en France, et sur la part qu'ont prise à leur détérioration les chargements trop grands d'un grand nombre de voitures; mais la question est de savoir si la loi présentée est la meilleure possible. C'est à cet égard que des doutes graves se sont élevés dans l'esprit d'un certain nombre de membres de cette Chambre : j'ai émis, avec plusieurs de mes honorables collègues, l'opinion que la loi n'avait pas été suffisamment étudiée, et qu'il serait utile qu'un supplément d'enquête en précédât la nouvelle rédaction.

M. le commissaire du roi nous a dit que jamais loi n'avait été précédée de plus de travaux préliminaires : il nous a parlé des investigations auxquelles s'étaient successivement livrées des commissions en 1810, en 1814 et en 1828, et a ajouté que les résultats de leurs délibérations avaient été publiés. Malgré ces observations, je maintiens, Messieurs, que les enquêtes faites sur ce qui fait l'objet de la présente loi n'ont pas reçu la publicité qu'elles devaient recevoir; et, en effet, il ne suffit pas qu'un rapport ait été tiré à un certain nombre d'exemplaires officieusement envoyés à telle ou telle personne, et dont l'un puisse ensuite tomber par hasard entre les mains d'un membre des Chambres.

Dans un pays constitutionnel, ce n'est pas ainsi qu'il faut entendre la publicité; elle n'est complète et parlementaire qu'autant que les procès-verbaux des enquêtes, ou au moins leurs résumés sont distribués aux membres des deux Chambres. Ainsi seulement celles-ci peuvent procéder en toute connaissance de cause à la discussion des projets de loi tels que celui-ci : malheureusement, ces conditions n'ont pas été remplies pour la loi dont nous nous occupons, et j'en témoigne de nouveau tous mes regrets.

Mais, Messieurs, il ne suffit pas de parler des commissions qui, à différentes époques, se sont occupées de la police du roulage; ce qui importe véritablement, c'est de connaître les résultats de leur délibération. Examinons en effet quelles ont été les conclusions des deux commissions de 1818 et de 1828 sur les principales questions qu'a soulevées hier et aujourd'hui le projet du gouvernement. (Je ne parle pas de la commission de 1814, parce que je n'ai pas pu m'en procurer les rapports ou les procès-verbaux.)

Une première question s'était présentée : Le roulage au trot endommage-t-il les routes plus que le roulage au pas?

Sur ce premier point, Messieurs, les deux commissions de 1810 et de 1828 n'ont émis aucun avis absolu et positif; le projet du gouvernement a tranché, au contraire, la question, et a basé l'une de ses dispositions principales sur ce fait, que les voitures au trot nuisaient beaucoup plus aux routes que les voitures au pas. Il aurait fallu au moins nous faire connaître sur quelles nouvelles expériences, sur quels nouveaux calculs était basé une solution aussi absolue; je n'en connais pas, pour ma part, qui puissent la justifier suffisamment.

La discussion qui s'est établie hier a soulevé cette seconde question : Faut-il diminuer la pression des chargements sur les routes, en limitant les poids par un tarif en vertu duquel il sera procédé au pesage des voitures, ou en les limi-



tant par la limitation même du nombre des chevaux? Vous savez, Messieurs, que c'est le premier moyen pour lequel on réclame vos suffrages. Eh bien! Messieurs, voyons ce qu'avaient conseillé, à cet égard, les commissions de 1810 et de 1828: la première, celle de 1810, présidée par l'honorable comte Molé, et la seconde, celle de 1828, présidée par M. d'Escayrac-Lauture.

M. **le baron Pasquier**. Elle était présidée par le ministre de l'intérieur lui-même.

M. **le comte de Montalivet** (*reprenant*). M. d'Escayrac en était le rapporteur; c'est de là qu'était née mon erreur. Ces deux commissions, dis-je, ont été d'avis que le second moyen, c'est-à-dire la limitation des poids par le nombre des chevaux, était le parti de tous points le meilleur à prendre. En 1828, une commission d'ingénieurs habiles des ponts et chaussées, qui avait été mise en rapport avec la commission nommée par le gouvernement, avait aussi conclu à ce qu'on employât, provisoirement du moins, ce dernier mode de limiter les poids. Voilà de graves autorités, Messieurs, qui se trouvent en désaccord avec celle très grave aussi de votre commission, et de la commission administrative qui a élaboré le projet de loi qui vous est soumis. Certes, je ne voudrais essayer de me prononcer qu'après avoir connu tous les documents qui ont dû être produits et recueillis; mais jusques-là, la Chambre partageant sans doute mon sentiment, ne trouvera-t-elle pas qu'il y a au moins matière à doute, et que les travaux qui doivent précéder la présentation d'une loi si difficile à faire n'ont pas été complets, et qu'il serait dès lors utile de les compléter.

Si l'on admet un tarif en vertu duquel les poids des voitures devront être limités, il est évident qu'on est forcément conduit à la manière de vérifier si ce tarif est observé; et ainsi se trouve amenée une troisième question qu'a soulevée le projet de loi, celle des ponts à bascule. Ici, Messieurs se reproduit encore ce désaccord entre les commissions de 1810 et de 1828, et le projet présenté, qui est bien fait pour faire désirer de nouveaux travaux préparatoires plus concluants que tous ceux qui ont déjà été faits. En effet, en 1810 et en 1828 on a déclaré le système des ponts à bascule sujet à mille abus, et de nature à être repoussé. Je n'entrerai pas dans les détails à ce sujet, et je ne fais qu'indiquer le résultat, de peur d'abuser de la patience bienveillante de la Chambre; mais j'ajouterai cette observation, qui doit être portée à la connaissance de la Chambre : c'est qu'en vertu de la délibération de la commission d'ingénieurs formée en 1828, 300 nouveaux ponts à bascule seront nécessaires pour les 8,000 lieues de routes royales seulement, abstraction faite des routes départementales, qui doivent cependant posséder, comme les autres routes, des moyens de pesage; d'où résulterait une dépense de 3 millions pour leur établissement, et une dépense annuelle de 500,000 fr. pour leur entretien en matériel et en personnel. M. le commissaire du roi lui-même reconnaît l'insuffisance des ponts à bascule; mais il nous a annoncé qu'un nouvel instrument plus exact remplacera bientôt les autres, qui sont imparfaits : raison de plus pour attendre.

Après toutes ces réflexions, Messieurs, ou plutôt après cet exposé de faits importants, qui ont pour résultat d'inspirer à beaucoup d'esprits des doutes sur l'opportunité du vote qu'on leur demande, vient se placer de nouveau, et en acquérant dès lors d'autant plus de force, la nécessité que j'ai déjà signalée hier d'attendre la législation sur les conseils généraux, qu'il serait si heureux, dans mon opinion du moins, de voir intervenir dans tout ce qui est relatif à la police du roulage, au moins pour les transports à de petites distances.

Je recommande ces considérations à l'attention de la Chambre, et je les soumets à ses lumières, comme à celles si connues de M. le commissaire du roi.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Je puis m'être trompé dans quelques-unes des assertions que je viens d'avancer ici; mais l'erreur aurait été involontaire. J'ai dit que le projet de loi avait été préparé l'année dernière, et qu'il n'avait pas été présenté à la Chambre par suite des circonstances qui avaient déterminé la clôture de la session. J'ignore ce qui s'est passé dans le conseil des ministres. J'ai voulu dire simplement que le projet a été préparé, que M. le ministre l'a fait examiner par une commission, et qu'enfin il était en état d'être présenté à la Chambre, lorsque la session a été close.

L'honorable M. de Montalivet a exprimé le regret que les enquêtes n'aient point reçu une publicité suffisante. Je rappellerai à la Chambre que le rapport de la commission de 1810 a été imprimé et distribué; que le rapport de la commission de 1814 a été également imprimé et distribué dans toute la France, puisqu'il a été adressé à tous les préfets et à tous les ingénieurs des ponts et chaussées. Le travail de la commission des ingénieurs de 1828 a été également publié. Enfin le projet de loi, qui est la suite des travaux de la commission supérieure instituée par décision royale, a été imprimé au nombre, je crois, de 2,000 exemplaires, par la voie du *Moniteur* et des autres journaux de la capitale; toutes les personnes intéressées ont été invitées à demander des exemplaires de ce rapport, et à faire parvenir à l'administration les observations dont le projet leur paraîtrait susceptible. Je ne crois pas, je le répète, qu'aucun projet de loi ait été l'objet d'une publicité plus étendue, plus sérieuse, que le projet de loi actuellement en discussion.

M. le comte de Montalivet a dit qu'il y avait opposition entre le projet de loi présenté à la Chambre et les avis des commissions. Je n'ai pas, je le répète, parfaitement présents à la mémoire les détails des procès-verbaux de la commission de 1810, mais je crois que la question du pesage y a prévalu.

Quant à la commission de 1814, je puis assurer qu'elle a été d'avis qu'on ne devait point admettre la règle des chevaux, mais qu'il fallait limiter le poids du chargement, et le mettre en rapport avec la largeur des jantes.

La commission des ingénieurs de 1828 s'est également prononcée pour l'emploi des instruments de pesage; et si elle a proposé d'admettre momentanément la règle des chevaux, c'est comme moyen intermédiaire et seulement sur les routes où il n'existe pas encore de ponts à bascule.

La commission supérieure de 1828, formée sous la présidence de M. de Martignac, s'est divisée en plusieurs sections. L'examen de la question relative à la police du roulage a été attribué à l'une de ces sections. M. d'Escayrac a été chargé de faire le rapport sur cette question. La section a conclu pour la règle des chevaux, et

encore cet avis n'y a-t-il pas été unanime. Mais la commission entière (toutes les sections réunies) s'est prononcée pour le maintien des ponts à bascule.

M. le comte de Montalivet insiste pour la limitation du nombre des chevaux, et il appuie dans ce sens l'opinion de M. le comte de Montlosier. Je ne puis répondre à cette partie de l'opinion du noble comte sans rentrer dans la discussion générale, que vous avez close hier; aussi je ne me permettrai que quelques mots. Quand on veut établir une règle, et surtout quand on y attache une sanction pénale, il faut que cette règle soit égale et juste. Eh bien! Messieurs, la limitation du nombre des chevaux ne satisfait ni à l'une ni à l'autre de ces deux conditions. Vous voulez prendre pour base de la loi la force du cheval; mais si cette force est essentiellement inégale, si elle varie entre des limites très éloignées, quel terme choisirez-vous? Vous adopterez un terme moyen; mais au-dessus de ce terme la route est compromise, au-dessous vous apportez des entraves à l'industrie du roulage et à l'exploitation des propriétaires. L'expérience prouve que tel cheval ne traîne que 300 kilogrammes, tandis que tel autre peut traîner jusqu'à 3,000 kilogrammes. Si donc vous limitez, par exemple, à 6 le nombre des chevaux qu'il sera permis d'atteler à une voiture à 4 roues, vous exposez dans certains cas les routes à supporter le poids énorme de 18,000 kilogrammes, et dans d'autres cas vous condamnez le roulier ou le propriétaire à ne charger que 1,800 kilogrammes, y compris même le poids de la voiture. Et ces cas, Messieurs, seront les plus nombreux; car vous n'ignorez pas que, dans les trois quarts de la France, la race des chevaux est faible et grêle. Remarquez d'ailleurs combien d'exceptions il faudra autoriser, sous peine d'entraver, d'arrêter la circulation! Il faudra bien permettre des chevaux de renfort sur les routes en pente, dans les temps de neige et de verglas, à la suite des pluies qui détrempent le sol, ou lorsque la chaussée nouvellement rechargée se compose de matériaux mobiles, inconsistants, et sur lesquels les pieds des chevaux ne trouvent aucun point d'appui. Comment serait-il possible qu'au milieu de toutes ces dérogations légales le principe de la loi ne soit pas anéanti complètement? En un mot, Messieurs, ce n'est pas le nombre des chevaux qui détériore la route, c'est la masse du chargement; c'est donc cette masse qu'il faut atteindre, qu'il faut vérifier, qu'il faut peser; c'est dans ce but que nous vous avons proposé de recourir aux instruments de pesage.

Les propriétaires qui ont été entendus dans l'enquête ont presque tous demandé qu'on n'adoptât pas la règle des chevaux. De quel droit, ont-ils dit, voudrait-on les forcer à perdre leurs chevaux, en leur imposant la nécessité de leur faire traîner une charge au-dessus de leurs forces. Pour éviter cet inconvénient, il faudrait autant de législations qu'il y a de départements; puisque chaque département produit des chevaux de force différente.

M. le comte de Montalivet regrette encore que les conseils généraux ne soient point intervenus dans la question. Eh bien! c'est précisément par suite des doléances exprimées par les conseils généraux que la loi a été présentée. Le résumé des votes des conseils généraux vous est distribué; vous pouvez y jeter les yeux, vous y verrez que, chaque année, non seulement dans l'intérêt des routes royales, mais aussi dans l'intérêt des routes départementales, dont ils supportent les frais, les conseils généraux ont réclamé avec les plus vives instances que le décret de 1806 fût enfin revisé, et que la destruction des chaussées cessât d'être légalement organisée.

M. le comte de Montalivet a parlé des frais considérables qu'entraînera l'établissement des ponts à bascule.

Ces dépenses ne sont pas aussi fortes qu'on pourrait le penser. La grande circulation, celle que la loi veut surtout atteindre, n'existe que sur les grandes communications, sur les lignes que j'appellerai de grand roulage. Sans doute à mesure que les relations du commerce se multiplieront, et que par suite les communications s'étendront, il faudra étendre et multiplier aussi les moyens de surveillance; mais cela n'aura lieu qu'au moyen de dépenses distribuées sur un temps assez long, et par cela même fort peu sensibles.

Je crois avoir répondu aux principaux arguments de M. le comte de Montalivet. Si quelques nouveaux renseignements m'étaient demandés, je serais tout prêt à les donner.

M. le comte Molé. Je demande la parole pour relever une erreur dans laquelle est tombé M. le commissaire du roi.

Le travail de la commission de 1810 n'a pas été publié, ou, du moins, il a été distribué en si petite quantité, que je puis dire qu'il n'a pas été publié, et le travail de cette commission n'est véritablement connu que de ceux qui y ont concouru. C'est à tel point que je m'étonne d'en avoir un exemplaire dans les mains.

M. le commissaire du gouvernement vous a dit que l'avis de la commission avait été favorable à la conservation des ponts à bascule. Pour vous prouver le contraire, je demande à lire quelques lignes du procès-verbal de cette commission : « M. le baron Savoye-Kollin dit que les roues à larges jantes sont maintenant employées généralement, et sans presque qu'il soit besoin de l'action de la police; que leur utilité a été démontrée par l'expérience; que ce serait un grand avantage et une grande économie si l'on pouvait sans inconvénient arriver à la suppression des ponts à bascule. Ces établissements sont la source de mille abus, et n'ont en aucune façon contribué à l'établissement des larges jantes. La seule difficulté qui se présenterait pour la suppression des ponts à bascule serait de n'avoir plus de moyens de vérification des charges des voitures qui, d'après la loi, doivent être dans une certaine proportion avec la largeur des bandes des roues; la moindre largeur est de 14 centimètres; la plus élevée est de 25. S'il était possible de trouver entre ces deux extrêmes un terme moyen qui convînt à tous les chargements, on simplifierait beaucoup la police du roulage. Il voudrait aussi qu'on assujettît les voitures et diligences publiques suspendues à n'avoir pas de roues moindres de 11 centimètres. »

Moi-même j'ai pris part à cette discussion, et voici mes paroles mentionnées au procès-verbal : « M. le comte Molé dit qu'il faut considérer le nouveau système d'entretien que la commission est appelée à présenter, dans son ensemble, afin d'en bien coordonner les différentes parties, et de les rendre aussi utiles les unes aux autres. Il voudrait donc que le mode de vérification de pesanteur ou de chargement des voitures fût tel qu'ils pussent être constatés à la

simple vue par les cantonniers, dont la commission a déjà énoncé l'intention de faire des garde-chemins, en les assermentant, et en leur donnant ainsi le droit de faire des rapports.

Pour atteindre ce but, le mode qui paraît le meilleur est celui du nombre de chevaux. Ainsi la pesanteur d'une voiture de roulage serait prouvée par le nombre de chevaux attelés, et les cantonniers seraient les vérificateurs naturels de l'exactitude des rouliers à se conformer aux règlements. M. le comte Molé propose d'adopter cette mesure en principe, et de renvoyer à la rédaction le nombre précis des centimètres, des jantes et des chevaux. »

Ce fut cet avis qui prévalut dans la commission de 1810.

Quant à la commission de 1828, je suis d'accord avec M. le commissaire du gouvernement, et je reconnais que la majorité de la commission fut favorable à la conservation des ponts à bascule. Pour moi, dans la commission de 1810 comme dans la commission de 1828 j'énonçai les opinions que j'exprime aujourd'hui devant la Chambre.

Je ne puis trop regretter que les procès-verbaux de 1828 n'aient pas été imprimés. Je pense que rien n'eût répandu plus de lumière sur cette question que l'impression de ces procès-verbaux. Je la demandai alors avec instance à M. le ministre de l'intérieur. Il promit que l'impression aurait lieu, et, cependant, il n'en fit rien. J'insiste encore aujourd'hui pour cette impression.

M. **le comte de Montalivet**. M. le commissaire du gouvernement a été dans l'erreur lorsqu'il a dit que la section de la grande commission de 1828 avait conclu pour qu'on n'adoptât pas la limitation du poids des voitures par le nombre des chevaux. J'ai dit tout à l'heure que cette commission avait conclu à la limitation du poids par le nombre des chevaux, d'une manière transitoire. C'est ce que prouvent les procès-verbaux.

Un exemple pris dans un pays voisin montrera avec quelle mesure on doit procéder dans cette matière si difficile. Une enquête a été ordonnée par le parlement anglais précisément sur le sujet qui occupe aujourd'hui la Chambre. A cette enquête a été employé l'ingénieur le plus habile d'Angleterre. Cet ingénieur a déclaré, dans son rapport, qu'il regardait le pesage des voitures comme un fort mauvais moyen, et que ce qui lui paraissait le plus convenable, c'était de limiter le poids par le nombre des chevaux.

Ce qui prouve encore combien l'ajournement que j'ai demandé pourrait être utile, c'est la contradiction qui se trouve entre le rapport d'une commission d'ingénieurs, composée de MM. Tardif, Bérigny, Lamandé et ce qui a été dit par M. le commissaire du gouvernement. Ces messieurs déclarèrent, en 1828, qu'il était impossible de procéder au pesage actuel des voitures, et, par conséquent, d'assurer l'exécution de la loi, si l'on ne faisait pas 300 ponts à bascule ; et la commission proposa d'ajouter que les 300 ponts à bascule, devant coûter environ 3 millions, seront exécutés, dans les 3 ans, à raison d'un crédit spécial d'un million par an.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. La commission de 1828 a voté pour le maintien des ponts à bascule. Il n'y eut qu'une opinion contraire; ce fut celle d'un membre qui demanda que ses conclusions fussent inscrites à la suite de celles de la commission. On demanda bien l'application de la règle des chevaux ; mais ce fut en attendant que le nombre des ponts à bascule fût complet. On a cité le nom d'un ingénieur, M. Lamandé. Eh bien ! cet ingénieur a parlé pour le maintien des ponts à bascule. Je ne suis donc pas tombé dans l'erreur, comme l'a dit M. de Montalivet.

M. **Allent**. Je regrette que le gouvernement n'ait pas fait imprimer le résultat des enquêtes et surtout les résultats de l'expérience; s'il y a un résultat d'expérience qu'on ne puisse révoquer en doute, c'est que, dans l'état actuel du roulage, les roues des voitures ne sont que des machines à écraser les plus durs matériaux; c'est que, sur les routes même des environs de Paris, les silex les plus durs sont brisés du premier coup et ensuite réduits en poussière.

La question ne peut être, dans ce moment, que celle de savoir si l'on doit prendre pour limite le nombre de chevaux ou le poids mathématique. Si vous prenez pour limite le nombre de chevaux, vous encouragerez la race des forts chevaux, résultat qui peut être utile à votre agriculture; mais, d'un autre côté, comme il est démontré par l'expérience que les chevaux de forte race peuvent tirer jusqu'à 3,000 kilogrammes, vous serez obligés de limiter à 4 le nombre des chevaux des chariots à 4 roues; ce qui vous donnera encore un poids total de 12,000 kilogs, qui excède de beaucoup le poids que le projet du gouvernement et celui de la commission vous proposent de fixer.

Si vous prenez le poids mathématique, vous n'avez pour l'évaluer que des machines très imparfaites.

Mais, dans leur état même d'imperfection, ces machines donnent des résultats approximatifs qui suffisent pour assurer l'exécution de la loi, d'autant mieux que l'erreur due aux frottements est en faveur du voiturier.

M. **le comte de Montlosier**. Cet article, qui prescrit la limitation du poids au moyen du pesage, est un magasin de tracasseries.

Je demande qu'on adopte la limitation par le nombre des chevaux, parce que rien ne sera si facile que de dire : Voilà deux, trois chevaux. Le premier homme venu est capable de faire cette vérification, et il n'est besoin ni de procès-verbaux, ni de pesage, ni de construction d'édifices.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Cet article est le plus important de la loi. Puisqu'on est revenu sur beaucoup d'objections qui avaient été présentées lors de la discussion générale, vous me permettrez de répéter les réponses que je leur avais déjà faites. On est revenu sur la limitation et sur l'avantage de l'établir, où par le nombre des chevaux ou par le poids.

Nous examinerons d'abord les objections élevées contre les ponts à bascule. La première a été faite par M. de Montalivet, en faveur du roulage allant au trot. C'est, je crois, à l'article suivant que cette question se présentera naturellement. Je ferai remarquer, en outre, que le nombre de voitures allant au trot est infiniment borné.

On s'est récrié sur la divergence d'opinions des diverses commissions qui se sont occupées de cette question; il est évident que, suivant la composition de ces commissions et l'époque où elles ont fait leur travail, les résultats doivent être différents. S'il est des cas où la Chambre

doive adopter aveuglément et de confiance les conclusions d'une commission, il n'en est pas ainsi dans une question facile à comprendre, à la portée de tout le monde. Toute la question est de savoir si le nombre des chevaux doit être préféré au poids pour établir la limitation. Cette question a été traitée longuement dans l'exposé des motifs, dans le rapport de votre commission, et enfin dans la discussion qui a eu lieu hier.

L'adoption du nombre de chevaux porterait le plus grand préjudice à la culture des petits chevaux, si utiles à l'agriculture du plus grand nombre des départements de la France. Après mûres réflexions, nous avons abandonné ce projet que nous avions examiné avec un ancien membre de la Chambre des députés, M. d'Escayrac, qui a beaucoup insisté sur les conclusions de la commission de 1828.

On a cité l'Angleterre et l'opinion de M. Edgeworth. Il n'y a pas de comparaison à faire entre la législation anglaise et la nôtre. L'Angleterre n'a pas une administration comme celle de France; il n'y a pas une correspondance établie entre le gouvernement central et les provinces. Il faut alors que le parlement fasse ce que fait ici l'administration. Après les soins dont le gouvernement a entouré la présentation de cette loi, ç'aurait été monter une défiance peu compatible dans nos habitudes parlementaires, que de ne pas adopter de confiance les résultats que nous présentait le gouvernement.

Sans doute l'opinion de M. Works est très respectable; et je vous ferai remarquer qu'en Angleterre aussi le poids est réglé par la largeur des jantes, et que tout le système de contravention repose sur le système des ponts à bascule.

M. le comte de Montlosier a appelé la loi un magasin de tracasseries et de contradictions. Ce n'est pas nous qui avons ouvert ce magasin, il existe dans la loi de 1804, et a été complété par le décret de 1806. Ce système n'ayant donné lieu à aucune réclamation grave, la commission n'a pas vu de motif de l'abandonner.

Je ferai remarquer au noble comte qu'il n'est pas exact de dire que dans son système il n'y aura plus de procès-verbaux. Quand, au lieu de 3 chevaux, un roulier en met 4 à sa voiture, il faudra nécessairement constater cette contravention par un procès-verbal. Qu'un gendarme, par exemple, constate cette contravention, s'il en est témoin, le charretier pourra lui dire que l'un de ses chevaux n'ayant plus de jambes, il a été obligé d'ajouter un quatrième cheval, mais qu'il ne doit pas compter, puisqu'un des trois premiers ne tire plus. Vous voyez l'impossibilité d'exécuter ce système, qui avait été consacré par la loi de 1804 et détruit par le décret de 1806, après 2 ans d'expérience.

Tout le monde est d'accord sur la limitation du poids, ce n'est que sur la manière de le constater que l'on diffère.

L'intérêt général et l'intérêt du roulage veulent que les routes ne soient pas dégradées. L'intérêt général est évident, et vous concevrez que le roulage serait entravé, gêné, si les routes n'étaient pas bonnes. L'on dit qu'il serait impossible d'exécuter 250 à 300 ponts à bascule, et de les soumettre à un contrôle suffisant. En Angleterre, où le patriotisme est réel, des hommes, sans aucun intérêt, se chargent de la surveillance des routes. Quand ils rencontrent un roulier dont la voiture paraît trop chargée, même eût-il dépassé la bascule d'une certaine distance, ils les y ramènent pour faire peser devant eux. Le contrôleur officieux est obligé, dans ce cas, de mettre une pièce dans la main du roulier, qui appartient à ce dernier pour prix de son dérangement, si le poids est dans la mesure voulue, et qu'il doit rendre, au contraire, s'il se trouve en contravention. Des moyens à peu près analogues pourraient être introduits dans notre législation.

En plaçant ces ponts à bascule sur les embranchements des routes royales et des routes départementales, on pourrait restreindre la dépense que ces constructions doivent amener.

La commission a introduit un changement qui consiste à mesurer les jantes telles qu'elles sont, dans leur largeur normale, sans faire la déduction d'un centimètre, que le gouvernement avait cru devoir accorder comme tolérance. Elle a pris le second tableau du gouvernement, qu'elle a conféré avec le décret de 1806. Les deux derniers paragraphes lui ont paru devoir être reportés à l'article 4.

Si la Chambre adopte le principe de la limitation du poids, il n'y a plus à établir qu'une discussion de détail.

M. **le duc de Praslin.** La difficulté relative à la limitation par le nombre de chevaux me paraît résolue; mais permettez-moi de relever une petite erreur qui est échappée à M. le commissaire du gouvernement et à M. le rapporteur : ce n'est pas 3,000 kilogrammes que peut porter un cheval, c'est au plus 3,000 livres, c'est-à-dire 1,500 kilogrammes.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Il ne s'agit pas de porter, mais de traîner et l'expérience a constaté qu'un cheval peut traîner 3,000 kilogrammes, c'est-à-dire 6,000 livres.

M. **le duc de Praslin.** C'est bien traîner que je voulais dire, et je persiste à penser qu'un cheval ne peut traîner que 1,500 kilogrammes.

Depuis longtemps, on a renoncé aux jantes de 17 centimètres, qui étaient réellement trop grandes, et qui avaient pour résultat de surcharger le poids des voitures. Le commerce a bientôt saisi cet inconvénient, qui se raduisait en augmentation de chevaux.

J'entends beaucoup parler du mauvais état de nos routes; certainement, je crois qu'il est possible de les améliorer. On nous oppose celles de la Bavière, de l'Autriche et de l'Italie. J'ai voyagé dans ces pays, et j'ai remarqué que le roulage était beaucoup plus cher. Si le prix du roulage est plus élevé dans ces pays qu'en France, c'est que nos routes sont plus faciles. Je conclus de là que nos routes ne sont pas dans un si mauvais état qu'on le dit.

On dit qu'il faudrait des sommes énormes pour les réparer. J'ai lu un mémoire d'un ingénieur qui a réparé la route la plus mauvaise au dire des voyageurs, celle de Dijon à Châlons, qui établit qu'avec des frais très peu considérables, avec les frais annuels, cet ingénieur se charge de réparer complètement toutes les mauvaises routes.

On dit que la réparation des routes doit porter sur tout le monde. Les frais du roulage retombent après tout sur tout le monde, car si les marchandises augmentent de prix de transport, en raison des surcharges qu'auraient à supporter les entrepreneurs, tous les acheteurs supporteraient en définitive cette augmentation. On a évalué le roulage à 250 millions, ces données paraissent au-dessous de la réalité. Les diligences payent 12 millions, c'est-à-dire le dixième

des places; cela suppose un capital de 160 millions. L'entretien ou la confection des routes en France coûte 13 millions, qui, ajoutés aux 160 millions, forment un total de 173 millions. Si vous forcez les voitures à diminuer leurs chargements, le prix du transport des marchandises augmentera, c'est-à-dire qu'il faudra payer 25 millions. Je vous le demande, y a-t-il avantage à faire supporter cette somme de 25 millions aux contribuables par un impôt indirect, alors que 15 millions d'impôts directs suffiraient parfaitement pour entretenir les routes de France?

On nous dit que les matériaux qui couvrent diverses routes sont très différents. Cette circonstance a peu d'importance, car quelle que soit la qualité de la pierre, il n'y a pas d'exemple qu'elle se soit enfoncée seulement de 2 centimètres dans le terrain de dessous, que ce terrain soit solide, mobile ou boueux. Je n'entrerai pas dans de plus longs détails à ce sujet.

La limite des jantes au terme de 17 centimètres me paraît déjà assez grande. Je trouve que l'on a trop restreint le poids accordé aux rouliers, surtout pour les voitures à quatre roues. Ces voitures sont très utiles pour la conservation des routes, il est important de les favoriser. Quand une route est mauvaise, qu'il y a des ornières, s'il passe des voitures à deux roues et à un seul cheval, elles se placeront toutes dans la route frayée, tandis que les voitures à quatre roues sont obligées, par rapport à la disposition de leurs chevaux, à suivre une autre partie de la route; elles annihilent ainsi les dégâts faits par les voitures à deux roues. Je pense donc que les voitures à quatre roues doivent être favorisées, et qu'on doit augmenter le poids qui leur est accordé.

M. le maréchal de Grouchy. Les deux systèmes viennent d'être soutenus avec beaucoup de talent par les divers orateurs qui ont pris part à la discussion. Il me paraîtrait assez rationnel qu'avant de poursuivre l'adoption ou le rejet de cet article, l'on déterminât le système que la Chambre préfère, ou de celui du nombre des chevaux, ou de celui des ponts à bascule.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur.* Si la Chambre adoptait la proposition de l'honorable préopinant, elle s'écarterait de ses précédents. Cette proposition s'est quelquefois présentée à la Chambre qui l'a toujours écartée, parce qu'elle ne statue jamais sur des questions de principes, indépendamment de tout article rédigé, soit par la commission, soit par le gouvernement, soit par un membre de cette Chambre. Le résultat est en définitive le même. Si la Chambre rejette toutes les propositions qui ont été faites, il est évident qu'elle repousse le principe sur lequel la loi est établie, qu'il faut ou renoncer à cette loi, ou que l'un des membres de cette Chambre, usant de l'initiative accordée par la Charte, propose lui-même un autre projet de loi. Il y a vraiment de la témérité à chercher à ajuster quelque chose sur une question traitée avec autant de talent et de force par le savant rapporteur de la commission et le directeur des ponts et chaussées.

Cependant je prie la Chambre d'arrêter son attention sur la question de limitation par le poids. Elle verra que c'est un système éminemment favorable à l'agriculture et au commerce, tandis qu'au contraire celui de limitation par le nombre des chevaux leur serait très préjudiciable. La raison est facile à saisir.

Lorsqu'on procédait à la limitation par le nombre de chevaux, on forçait tous les entrepreneurs de roulage à se servir des chevaux de la plus forte race. Quelle serait la conséquence d'une pareille mesure? De favoriser sans doute la propagation des chevaux de forte race dans les pays qui les produisent, c'est-à-dire, dans 7 ou 8 départements. Mais par là même, vous décourageriez la propagation des chevaux de toute nature, que produisent les 72 ou 75 autres départements, au très grand détriment de l'agriculture; car il faut le savoir, le petit roulage se fait avec des chevaux qui sont en même temps employés à des travaux agricoles; et l'un des besoins les plus sentis en France, c'est d'augmenter la propagation des chevaux dans les départements. Tout le monde est d'accord là-dessus, je ne m'arrêterai pas à en déduire les raisons; elles sont d'ailleurs trop saillantes d'elles-mêmes.

Si vous adoptez la limitation par le nombre des chevaux, les grands entrepreneurs de roulage ruineront bientôt toutes les petites entreprises des villes de province. Quand ils les auront ruinées, ils deviendront maîtres du prix de roulage. On a fait ressortir avec raison que le roulage était à meilleur marché en France que dans les pays étrangers. Vous feriez disparaître cet avantage, et mettriez cette industrie à la discrétion de 30 ou 40 compagnies de roulage de la France. Nous ne pouvons consacrer un pareil monopole, aujourd'hui que nos institutions et nos mœurs tendent à généraliser, à répandre les bienfaits de la concurrence.

Telles sont les considérations que j'avais à présenter. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. La Chambre va voter sur l'amendement de la commission. Le gouvernement consent-il à cet amendement?

M. Legrand, *commissaire du roi.* Un noble duc a paru craindre que le commissaire du roi et l'honorable M. Allent n'aient commis une erreur en avançant qu'un cheval pouvait traîner jusqu'à 3,000 kilogrammes. Je puis rassurer le noble duc, et je n'ai rien avancé dont je ne puisse administrer la preuve. Des pesées nombreuses ont été faites aux ponts à bascule de Paris et du département de Seine-Oise, et c'est précisément le résultat de ces pesées qui nous a démontré qu'un seul cheval pouvait traîner jusqu'à 3,800 kilogrammes. Nous sommes donc restés, M. Allent et moi, au-dessous de la réalité, puisque nous n'avons annoncé que le chiffre de 3,000 kilogrammes. Je me hâte d'ajouter que ces effets de force extraordinaire n'ont été remarqués que sur des routes pavées; mais vous savez que dans un rayon de 60 lieues presque toutes les routes qui aboutissent à la capitale sont précisément pavées.

Je passe à l'examen de l'article en discussion, de l'article qui limite le poids des voitures de roulage. Le principe sur lequel il repose n'est pas le résultat de calculs théoriques, mais d'une large expérience. La commission est d'accord avec le gouvernement sur l'adoption de ce principe.

On a remarqué que les voitures de 11 centimètres, et dont le poids était renfermé dans les limites du tarif de 1806, ne laissent aucune impression sensible sur les routes; le poids de ces voitures correspond à une pression, par centimètres de largeur de la jante, de 100 kilogrammes en hiver, et de 123 en été. Nous avons adopté

ce chiffre en arrondissant le dernier, et en le reportant à 125.

La commission l'adopte également, et cependant son tarif diffère de celui du gouvernement. Voici les motifs de cette différence : un article subséquent a rendu une tolérance d'un centimètre au moins sur la mesure de la jante à raison de l'usure. Le gouvernement a cru qu'il était juste de défalquer la portion de poids afférente à ce centimètre, afin qu'en aucun cas la limite de pression ci-dessus indiquée ne fût dépassée. La commission, au contraire, a rétabli ce que le gouvernement a supprimé. Les entrepreneurs de roulage ont fait remarquer en effet (et je me hâte de déclarer que cette observation était fondée), ont fait, dis-je, remarquer que l'usure de la jante n'était que successive, qu'elle ne s'opérait qu'avec le temps, et qu'il n'était pas juste de les priver du bénéfice de ce centimètre, lorsque la roue était neuve et qu'elle conservait encore ses dimensions primitives. Je l'ai dit, Messieurs, cette observation est juste, mais la conséquence qu'en a tirée la commission atteint précisément la limite opposée à celle devant laquelle s'est arrêté le gouvernement. Pour être équitable, pour concilier les intérêts de la route et ceux du roulage, ce n'est pas sur la totalité, mais sur la moitie du centimètre qu'il faut calculer, et qu'il faut ajouter au tarif du projet; et c'est à cette proposition que je vous prie d'accorder vos suffrages.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Malgré les observations lumineuses de M. le directeur des ponts et chaussées, la commission persiste dans son amendement, et ne peut accepter l'espèce d'intermédiaire qu'avait proposé, au nom du gouvernement, le préopinant. Les entrepreneurs de roulage les plus considérables ont insisté sur la nécessité de cette modification, et ont fait ressortir à la commission l'avantage résultant pour l'industrie du maintien du tarif : leurs habitudes actuelles ne sont en quelque sorte changées en rien. Nous concevons l'insistance du gouvernement, son opinion est établie sur des calculs dont vous avez été à même d'apprécier la portée. Cependant, d'après les observations de détail, que nous ont communiquées les entrepreneurs de roulage, observations qu'il serait trop long de répéter à la Chambre, la commission persiste dans son amendement.

M. **le duc Decazes**. J'aurais une observation à faire sur les voitures de roulage allant au pas...

Plusieurs pairs : Cette observation viendra sur l'article suivant.

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de la commission.

(La Chambre adopte cet amendement à la presque unanimité.)

Art. 3 du gouvernement :

« Le poids des voitures publiques, diligences, messageries, berlines, allant au trot, en poste ou avec relais, est limité ainsi qu'il suit pour toute l'année, à raison des largeurs des jantes, du nombre des roues, et des saisons, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, paille, corde, bâche :

LARGEUR DES JANTES.	VOITURES A 2 ROUES. Du 1er novembre au 1er avril.	VOITURES A 2 ROUES. Du 1er avril au 1er novembre.	VOITURES A 4 ROUES. Du 1er novembre au 1er avril.	VOITURES A 4 ROUES. Du 1er avril au 1er novembre.
m. cent.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
0,06	»	»	1,800	2,100
0,08	1,250	1,400	2,500	2,800
0,11	1,750	2,000	3,500	4,000
0,14	2,000	2,250	4,000	4,500

« Il est accordé, en toute saison, sur les poids énoncés au tableau ci-dessus, une tolérance d'un vingtième en plus.

« Il est accordé, sur la largeur de la jante, une tolérance d'un centimètre au moins.

« Si la jante a plus de 14 centimètres de largeur, aucun excédent de poids n'est autorisé pour l'excédent de largeur, et le poids de la voiture ne peut dépasser la limite fixée par le présent article pour la jante de 14 centimètres. »

Art. 3 *de la commission.* Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques, employées au transport des voyageurs et des marchandises, allant au trot, avec relais, y compris voitures, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâches, est limité à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES JANTES.	VOITURES A 2 ROUES. Du 1er novembre au 1er avril.	VOITURES A 2 ROUES. Du 1er avril au 1er novembre.	VOITURES A 4 ROUES. Du 1er novembre au 1er avril.	VOITURES A 4 ROUES. Du 1er avril au 1er novembre.
cent.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
de 6 à 8	»	»	2,000	2,300
de 8 à 11	1,450	1,650	2,900	3,300
de 11 à 14 et au-dessus.............	2,000	2,250	4,000	4,500

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Le but de la commission est de comprendre toutes les voitures, allant au trot, dans le premier paragraphe; c'est là que s'applique l'observation de M. le duc Decazes. La commission a adopté un nouveau tarif qui concilie les avantages du projet du gouvernement, relativement à la largeur des jantes, car il ne dépasse pas le *maximum* alloué par ce projet. Enfin, les trois derniers paragraphes ont été supprimés parce qu'ils se trouvent ou dans le tableau, ou dans l'article 4. M. le commissaire du roi adopte, je crois, cette rédaction.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Ici, Messieurs, il existe entre le projet du gouvernement et celui de la commission un dissentiment grave.

En vous présentant le projet, le gouvernement vous a dit qu'il avait l'intention de diminuer les chiffres d'un tarif dont la voix publique accuse l'exagération. Eh bien! Messieurs, le projet de la commission se résout en une augmentation notable, et telle que pour certains termes, et précisément dans les circonstances où les routes réclament le plus la protection de la loi, les diligences jouiraient d'un poids supérieur à celui même que vous venez d'accorder au roulage.

On base l'opinion opposée à celle du gouvernement sur cette considération que la vitesse est avantageuse aux routes. Cette opinion a été soutenue par un noble comte. Il vous a cité l'exemple d'une planche mise en travers d'un ruisseau, qui résiste si vous franchissez rapidement ce ruisseau, mais qui peut se plier et se rompre si vous marchez lentement. L'exemple est parfaitement juste, mais son application aux routes ne me paraît pas parfaitement exacte. Quelle que puisse être leur perfection, les routes ne sont jamais unies et élastiques comme une planche; elles offriront toujours des plans raboteux et résistants; et à cause de ces conditions, la vitesse leur sera toujours très préjudiciable. La voiture qui va au pas agit, ainsi que l'a dit M. le comte de Montlosier, comme un rouleau : elle aplanit les obstacles. La voiture animée d'une grande vitesse frappe comme un bélier les obstacles verticaux, brise ces obstacles et bouleverse la chaussée.

Les messageries ont exposé que l'interposition des ressorts diminuait singulièrement les effets des chocs; apprécions cette considération. C'est un principe de mécanique, que les effets des chocs sont proportionnels au poids et au carré de la vitesse; vous savez, Messieurs, que la vitesse des diligences est deux fois et demie à peu près celle du roulage. Ainsi, à poids égal et en faisant abstraction des ressorts, l'effet du choc sera six fois plus considérable de la part d'une voiture publique que de la part d'une voiture de roulage.

Voyons maintenant si l'interposition des ressorts produit en sens contraire un effet tel qu'il détruise et annule celui que nous venons de signaler. Si les deux effets se contre-balancent, il faudra traiter également les deux espèces de voitures; mais s'il est démontré qu'il n'y a pas compensation, il faudra bien admettre des tarifs inégaux. Il est évident que l'effet des ressorts ne doit être apprécié que pour la partie de la voiture qui porte sur ces ressorts. Les roues et le brancard, qui ne participent point à cet effet, doivent être considérés comme s'ils appartenaient à une voiture de roulage. Or, Messieurs, les roues et le train pèsent à peu près le quart du poids total de la voiture. Ainsi, d'après les principes que nous avons posés plus haut, et en supposant même que l'interposition des ressorts annule entièrement l'action du reste de la masse, les roues et le train produiraient à eux seuls un effet destructeur plus grand que celui qui résulterait d'une voiture de roulage, chargée de même poids.

Si d'ailleurs l'interposition des ressorts produit, sous certains rapports, des résultats avantageux, sous d'autres elle devient une cause de dommage pour les routes et de danger pour les voyageurs. Une voiture descend-elle dans une ornière, ou s'écarte-t-elle du bord d'une chaussée, la masse entière se déplace par l'effet des ressorts et se porte du côté de la roue qui s'incline. De là une énorme pression sur la route, et un danger presque inévitable de versement pour les voyageurs.

La commission a augmenté le tarif pour l'approprier à la construction actuelle des voitures. Si l'on veut entrer dans cette voie, il faut encore aller au delà du point où s'arrête la commission. Telle est aujourd'hui la forme des voitures, et la cage étroite dans laquelle on a relégué les voyageurs, que la case réservée aux marchandises offre une capacité de plus de 4 mètres cubes. Si vous supposez que ces marchandises soient de l'espèce la plus légère, du liège par exemple, dont la pesanteur spécifique n'est que le quart de celle de l'eau, vous aurez déjà 1,000 kilogrammes de chargement; ajoutez-y les 2,000 kilogrammes pour les 20 voyageurs et les 2,600 kilogrammes qui forment le poids de la voiture (et ici j'adopte les chiffres des messageries), vous arriverez à un poids total de 5,600 kilogrammes, supérieur de 900 kilogr au poids *maximum* permis par la commission.

Que sera-ce si au lieu d'une marchandise légère vous en avez une qui pèse, par exemple, seulement autant que l'eau? alors le poids total s'élèvera à plus de 8,000 kilogrammes.

Vous voyez donc, Messieurs, qu'il faudra nécessairement que les messageries changent leur matériel, si franchement elles ne veulent pas éluder la loi nouvelle comme elles ont sans cesse éludé la loi ancienne. Dès lors pourquoi ne pas entrer immédiatement dans un système favorable aux routes, favorable aux voyageurs, favorable à l'industrie des transports, qui ne sera plus le privilège d'une association de compagnies puissantes. Tels sont, Messieurs, les précieux résultats que le gouvernement a voulu créer.

Et remarquez, je vous prie, que les prétentions des entrepreneurs de messageries ont toujours été croissantes. En 1806, ils ne demandaient que 2,750 kilogrammes; on leur en accordé 2,700 pour la jante de 8 centimètres et même 3,500 avec une jante de 11 centimètres. En 1816, ils ont obtenu 4,580 pour une jante de 14 centimètres; aujourd'hui, pour la jante de 11 centimètres, on voudrait leur accorder 5,000 kilogrammes; soyez sûrs qu'avant peu ils viendront vous réclamer 6,000 kilogrammes, car, je le répète, les voitures telles qu'elles sont faites aujourd'hui peuvent porter jusqu'à 8,000 kilogrammes.

M. **le comte de Tascher**. Au risque de me tromper, je relèverai une assertion que je crois erronée. M. le commissaire du gouvernement, parlant des dégradations des diligences, a dit que leurs dommages devaient être appréciés

la pesanteur multipliée par le carré de la vitesse. Ce calcul serait vrai si la vitesse était dans le même sens que la pesanteur; mais la pesanteur est dans un sens vertical, tandis que la vitesse est dans un sens horizontal.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Mes paroles ont été mal comprises, ou plutôt je me suis mal exprimé. Je n'ai entendu parler que de l'action horizontale des brancards et des roues. C'est d'après ce calcul que j'ai établi que l'effet destructeur des messageries est plus grand que celui des voitures de roulage, à poids égal.

M. **le comte de Tascher**. Ce n'était d'ailleurs qu'une observation.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Quand je suis arrivé à ce résultat, j'ai fait même abstraction des ressorts et j'ai supposé que les autres parties de la voiture, portées sur ces ressorts, n'entraient pour rien dans l'effet du choc, c'est-à-dire que je me suis placé dans l'hypothèse la plus favorable aux diligences.

M. **le marquis de Laplace**. Je crois que M. le comte de Tascher a fait une espèce de confusion dans l'observation qu'il vient de présenter. M. le commissaire du roi, en traitant de l'effet destructeur des voitures allant au trot, n'a point parlé précisément de la pesanteur, mais bien de la masse, considérée comme un des éléments entrant dans la formule de mécanique, qui donne en ce cas l'effet du choc, et la représente par *le produit de la masse par le carré de la vitesse*.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. C'est précisément ce que j'ai voulu dire.

M. **le maréchal de Grouchy**. Sans entrer dans les détails scientifiques qui ont occupé la Chambre, je dois signaler un objet qui a été oublié, c'est la sûreté des voyageurs. Cette observation est digne de l'attention de la Chambre.

Les accidents sont nombreux, ils sont la cause de la mort de beaucoup de voyageurs. Plus vous diminuerez le poids des diligences, plus vous ferez de voitures légères, plus aussi vous diminuerez les accidents. Ce calcul moral peut être ajusté aux divers calculs scientifiques qui vous ont été soumis, et doit déterminer l'adoption de l'article proposé par le gouvernement, et le rejet de celui de la commission. Il serait bon que le gouvernement remît en vigueur un règlement qui, si ma mémoire ne me trompe, déterminait un nouveau mode d'attelage pour les diligences et qui exigeait que ce ne fût pas un seul homme qui fût obligé de conduire des masses aussi immenses.

M. **le duc de Praslin**. Je viens appuyer l'amendement de la commission. Je ferai observer que les diligences abîment moins les routes à poids égal, que les rouliers, parce qu'elles ne suivent pas, comme les voitures de rouliers, quand elles se succèdent en certain nombre, la même voie.

Les diligences ont d'ailleurs très peu de chocs verticaux; et mieux les routes seront entretenues, moins les chocs seront nombreux.

Les diligences pèsent, vides, de 2,650 à 2,670 kilogrammes; chaque voyageur, avec ses effets, peut être évalué à 100 kilogrammes; 18 voyageurs donnent 1,800 kilogrammes, qui, ajoutés au poids de la voiture, donnent un total de 4,400 ou 5,000 kilogrammes. Je ne parle pas du conducteur ni du postillon. D'après l'amendement proposé par la commission, les diligences pourront réduire les jantes à 11 centimètres, au lieu de 14. M. le maréchal de Grouchy a désiré que les voitures publiques fussent légères; la sûreté des voyageurs n'y gagnerait pas, car le poids des voitures les empêche très souvent de verser. J'appuie l'amendement de la commission et je demande le rejet du projet du gouvernement.

M. **le comte de Montalivet**. Je ferai remarquer que le roulage dont il s'agit se recommande tout à fait à l'attention et à la bienveillance de la Chambre; qu'il est soumis à une condition toute particulière. On ne peut pas dire qu'il reçoit, à une certaine époque donnée, un certain chargement. Ce chargement varie suivant les époques de l'année. En hiver, il n'y a presque pas de voyageurs, et ces entreprises ne peuvent pas faire leurs frais; elles sont obligées de se récupérer sur les bénéfices de la bonne saison; il faut donc une certaine tolérance à leur égard. Je recommande cette observation à l'attention de la Chambre.

On a beaucoup agité la question du dommage que causait aux routes le roulage au trot. Je n'entrerai pas dans la discussion scientifique : je me réunirai simplement à ceux des honorables membres qui ont contesté à M. le commissaire du roi le principe absolu qu'il a posé. Je suis de ceux qui croient qu'une portion de la pression glisse sur la route, et ne pèse guère sur elle. Sans entrer dans cette discussion, je me bornerai à donner lecture à la Chambre des résultats des expériences faites en 1816, sur la question dont il s'agit : elles doivent être d'un grand poids. Cependant, avant de donner cette lecture, qu'il me soit permis d'ajouter une considération.

Le principal argument de M. le commissaire du roi est que les chocs étaient plus considérables pour les voitures allant vite. Or, c'est dans les mauvais chemins que les voitures vont le moins vite; quand les chemins deviennent assez mauvais pour qu'une voiture rapide cause un grand dommage, c'est précisément alors que les voitures se mettent au pas, et qu'elles rentrent dans les conditions du roulage au pas.

Voilà le résultat des expériences faites en 1816 :

« La vitesse de la marche d'une voiture a des conséquences différentes sur la chaussée qu'elle parcourt, selon l'état de cette chaussée. Les expériences faites en 1816 par une commission d'ingénieurs ont donné les résultats ci-après :

« 1° Sur les chaussées en empierrement ou en gravelage en bon état, une voiture menée au trot fait moins de mal que menée au pas, et en fait plus, au contraire, quand ces chaussées sont en mauvais état d'entretien;

« 2° Sur les chaussées en pavés d'échantillon, les effets immédiats du pas et du trot n'ont pas dû être distingués; cependant, le pas paraît préférable, en ce qu'il ne produit pas de fortes commotions qui ébranlent et qui détériorent à la longue les chaussées les plus solides;

« 3° Les chaussées pavées en blocage ou en pierre irrégulières offrant le plus d'inégalités et d'aspérités sont celles où le trot est le plus nuisible relativement au pas. On doit remarquer que, sur les chaussées de ce genre, la vitesse est encore moins dangereuse pour les routes que pour les voitures, que les secousses brusques fatiguent extrêmement.

Maintenant que l'on est dans l'intention de faire de nouveaux efforts pour améliorer nos routes, l'inconvénient des chocs disparaîtra de plus en plus, et la route ne souffrira presque pas

davantage du roulage au trot que de celui au pas. C'est une nouvelle raison pour que l'on use de tolérance envers le roulage au trot.

M. **le duc Decazes**. Le projet du gouvernement, amendé par la commission, laisse une grande lacune qu'il importe de remplir. Il s'agit de voitures destinées au transport de marchandises, que l'on assimile aux diligences et voitures publiques; ces voitures sont spécialement consacrées au transport de poisson de mer frais; elles sont établies par une société qui exploite des brevets de conservation, et qui a formé à Dunkerque son principal établissement. Ces voitures sont à 4 roues, et suspendues par 8 ressorts; enfin, les dimensions et forme du train sont parfaitement semblables aux trains des diligences; cependant, ces voitures, bien que conduites en poste, et par des relais, comme les messageries, ne sont ni messageries, ni diligences, ni voitures publiques; elles transportent les produits de pêche de l'entreprise; et ces produits sont livrés à la consommation de Paris. Il convient donc, ce me semble, de les classer comme elles l'ont été jusqu'à présent, dans la catégorie des voitures de roulage; mais, pour cela, il faudrait supprimer les mots *allant au pas,* attendu que la célérité est indipensable à ces sortes de transport; ou bien il faudrait attribuer à la dénomination des fourgons allant en poste, le poids alloué aux voitures de même dimension allant au pas. L'utilité d'établissements spéciaux pour l'approvisionnement est incontestable, et mérite protection. Ces sortes d'industrie n'ont pas, comme les voitures publiques, la faculté d'augmenter les prix des marchandises, puisque ces mêmes marchandises sont vendues à l'enchère aux halles; et assurément, on porterait une atteinte mortelle à leur existence, si on les assimilait pour le chargement aux voitures publiques.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'intention de la commission était d'atteindre les voitures publiques qui peuvent s'établir, pour ne porter que des marchandises; leur effet pour la route est le même. La commission a comblé une lacune du projet du gouvernement. De cette manière les voitures annexes aux messageries sont comprises dans le projet de loi. Il y a des charrettes qui apportent du poisson des bords de la mer à Paris : comme nous avons élevé le tarif du gouvernement, peut-être y aurait-il un amendement à introduire à cet égard. Nous avons cru cependant que la limite de la commission n'était pas de nature à gêner cet approvisionnement. Ces charrettes à 2 roues, menées à très grand train, fatiguent beaucoup les routes; il est juste qu'elles supportent quelques limites. Quant à l'exécution, ce serait une affaire d'administration, et il serait très facile, par le temps écoulé, de savoir si les voitures ont été au trot ou au pas. On pourrait le constater en faisant délivrer par les employés de chaque bascule un bulletin constatant l'heure où cette charrette se serait présentée. D'ailleurs, je le répète, ce serait une affaire d'administration.

Il faut observer qu'il y a moins d'inconvénients à faire quelques changements dans les voitures de ce genre, parce qu'elles sont peu coûteuses. Il n'en est pas de même des messageries.

La question relative aux messageries s'est présentée sous trois points de vue : la conservation de la route, la sécurité des voyageurs et la facilité des transports.

Quant à la conservation de la route, il s'est établi une très grande controverse pour savoir jusqu'à quel point la vitesse causait de dommages. Je crois, s'il m'est permis d'exprimer mon opinion, qu'on s'est beaucoup exagéré ses inconvénients. Tout ce que l'on a dit serait parfaitement vrai, si les voitures agissaient comme un bélier. Les voitures roulent sur une surface raboteuse, il est vrai, mais l'élévation de l'obstacle à franchir est très peu de chose.

Quand il y a un obstacle par le fait du balancement produit par les ressorts, tout le poids se porte en arrière, et rend plus léger le devant de la voiture qui doit le franchir. Quand l'obstacle est dépassé par la partie antérieure de la voiture, l'effet de la suspension rejette tout le poids sur le devant, au grand avantage de la partie postérieure, qui, déchargée, franchit aussi plus facilement l'obstacle.

On a manifesté le désir de faire voyager par des voitures légères. Sous ce rapport, nous sommes tous d'accord; mais ces avantages ne peuvent être obtenus qu'aux dépens du bon marché, et l'augmentation du prix détruit entièrement ces bons résultats. Nos malles-postes réunissent à peu près tous les avantages désirables; mais comme les places sont plus chères que dans les diligences, celles-ci ont toujours la préférence. Tels que nous sommes constitués, nous cherchons le bon marché. Cette circonstance détruit toutes les comparaisons que l'on aurait voulu établir entre les voitures anglaises et les voitures françaises. On a essayé d'établir des voitures qui ne portassent que les voyageurs, et qui étaient suivies par des fourgons sur lesquels se trouvaient tous les effets. Cet essai n'a pu supporter la concurrence du meilleur marché, et a dû être abandonné.

Nous pensons qu'il y aurait de l'imprudence à porter tout à coup un changement dans le tarif, changement dont nous ne pouvons calculer la portée. Vous savez quel rôle jouent les diligences à cause des relations entre la capitale et les provinces. Craignons, par un nouveau tarif, d'apporter un renchérissement assez notable dans les prix de transports. Procédons progressivement.

Contentons-nous de la réduction des voitures, c'est une chose très utile. Quand ce système de voitures plus légères et plus petites aura été goûté, rien de plus facile que d'aller plus loin dans cette voie; mais il ne faudrait pas tomber dans un excès opposé, et faire d'une manière trop légère des voitures destinées à porter des bagages et des voyageurs.

Quant à la sûreté des voyageurs, le centre de gravité se trouverait déplacé par un allègement dans le poids des voitures, et l'on irait contre le but qu'on se propose. L'on a établi que, sur 100,000 lieues, il y a une chance de versement. C'est déjà trop; mais, cependant, quelques-uns des honorables orateurs avaient paru supposer que ce nombre était plus considérable. Ces accidents sont beaucoup plus nombreux en Angleterre, à cause de la légèreté des voitures et de la rapidité avec laquelle elles marchent. Je puis dire que, proportionnellement, il arrive plus d'accidents avec les tilburys et les voitures légères, au bois de Boulogne, qu'avec les diligences sur les grandes routes.

Une ordonnance de 1828 enjoint au gouvernement de pourvoir à la sûreté des voyageurs, et règle les dispositions de chargement.

Ces diverses raisons font que la majorité de la

commission persiste, malgré les observations de M. le commissaire du roi, dans l'opinion d'adopter le tarif qu'elle a eu l'honneur de vous proposer.

M. **le duc Decazes.** Je prierai la Chambre de remettre la séance à demain, pour que la commission puisse prendre connaissance de la pétition dont je l'ai entretenue, et nous fasse connaître son opinion.

De toutes parts : Oui ! oui !

M. **le Président.** La séance est levée. J'invite de nouveau MM. les pairs à se rendre à une heure précise ; car, aujourd'hui, quoique indiquée pour une heure, la séance n'a commencé qu'à deux.

(Il est cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du jeudi 21 *février* 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président.** J'ai reçu une ordonnance du roi dont je donne lecture à la Chambre :

ORDONNANCE DU ROI.

Article unique.

Le *projet de loi relatif aux indemnités à accorder aux habitants de Paris* dont les propriétés auraient souffert par suite des événements des 5 et 6 juin dernier, présenté en notre nom à la Chambre des députés, dans la séance du 29 décembre 1832, sera retiré.

(Acte est donné de ce retrait.)

M. **le Président**. M. le ministre de la guerre, président du conseil, a la parole pour une communication du gouvernement.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil.* Je prierai la Chambre de permettre que M. le maréchal de camp Miot, commissaire du roi, fasse cette communication à ma place.

M. **Miot**, *commissaire du roi.* Messieurs, le roi nous a ordonné de vous apporter un *projet de loi qui a pour objet de mettre à sa disposition un contingent de* 80,000 *hommes pour la classe de* 1832.

Ce projet est accompagné d'un tableau de répartition du contingent entre les départements, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des 7 années précédentes, et conformément à l'article 35 de la loi du 21 mars de l'année dernière, d'un état sommaire, par département, des engagements volontaires contractés dans le cours de l'année 1832.

Aux termes de l'article 4 de cette même loi, vous êtes appelés, Messieurs, à fixer le mode de répartition du contingent demandé. La base que nous vous proposons, est celle qui a été adoptée pour les classes de 1830 et de 1831, avec cette seule différence que la moyenne du nombre des jeunes gens inscrits, est prise sur *sept classes.* Le gouvernement vous a déjà fait connaître qu'il était dans l'intention d'étendre cette moyenne à *dix ans*, si, avant cette époque, tout autre mode de répartition n'était pas reconnu préférable et définitif. Le gouvernement marche à l'accomplissement de sa promesse, et dans 3 ans, il atteindra la limite convenue.

Aujourd'hui, il importe de mettre sous vos yeux les rapports que les préfets m'ont adressés sur un mode de répartition qui, ne comptant encore que deux épreuves, peut être heureusement modifié par une plus longue expérience. Ces rapports sont consignés dans un appendice qui vous sera distribué avec le projet de loi; mais je crois utile de vous en présenter une analyse rapide.

Vingt-et-un préfets ont approuvé entièrement la moyenne fixée pour la répartition du contingent général entre les départements. Ils adoptent la même base pour la sous-répartition du contingent entre les arrondissements et les cantons.

Vingt préfets donnent aussi leur adhésion à cette même moyenne ; mais ils expriment le désir qu'elle puisse être tout de suite établie sur 10 années.

Douze de ces fonctionnaires admettent volontiers la base de répartition *entre les départements :* mais ils signalent des inégalités fâcheuses dans l'application du mode de répartition *entre les cantons*, et ils insistent, en conséquence, pour que les cantons ne soient imposés que d'après le nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement, ou les listes de tirage de l'année courante.

Vingt-sept préfets demandent, contrairement aux 53 qui précèdent, que la répartition du contingent départemental ne soit fixée que d'après le nombre de jeunes gens inscrits dans l'année courante sur les tableaux de recensement ou sur les listes de tirage.

Trois, revenant à l'ancien mode prescrit par la loi du 10 mars 1818, demandent que la population générale soit prise de nouveau pour base de la répartition.

Enfin, il en est *trois* qui, écartant l'ancien et le nouveau système, en produisent un autre. Ils voudraient que la répartition du contingent ne fût faite que d'après le nombre des jeunes gens que les conseils de revision auraient reconnus être propres au service, et n'avoir aucun droit à l'exemption.

Le rapprochement de ces diverses propositions prouve sans doute, Messieurs, que les opinions sont encore loin d'être fixées sur le mode de répartition le plus équitable et le plus approprié aux intérêts de la population et à ceux de l'armée; mais aussi les résultats que je viens d'exposer sont un témoignage que ces opinions commencent à se grouper autour d'une idée principale dont elles cherchent le développement et l'amélioration.

Ainsi, sur 86 départements, 6 seulement repoussent le mode de répartition établi sur le nombre des jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement, tandis que les 80 autres accueillent cette base fondamentale. Dans cette majorité imposante, quelques préfets demandent qu'il soit fait au système en vigueur des modifications dont vous aurez à apprécier l'utilité ou les avantages.

Parmi les propositions qui m'ont été adressées à ce sujet, et que vous trouverez textuellement reproduites dans l'appendice joint au projet de loi, il en est une qui me paraît surtout mériter votre attention. Elle a pour objet, en conservant le principe de la répartition du contingent *entre les départements*, d'après la moyenne des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des années antérieures, de ne faire porter la

sous-répartition du contingent *entre les cantons*, que sur le nombre des jeunes gens compris dans la liste du tirage de *chaque canton*, et de faire disparaître, par ce moyen, les inégalités dont on se plaint.

Ces inégalités proviennent de ce que, dans les cantons, la moyenne du nombre de jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des années antérieures, n'est pas toujours en rapport avec le nombre des jeunes gens qui doivent tirer au sort dans le cours de l'année; d'où il résulte qu'il y a dommage pour un canton, si ce nombre est inférieur à la moyenne des classes antérieures, et qu'au contraire il y a bénéfice, si la moyenne est au-dessous du nombre des inscrits.

Pour essayer de détruire ces inégalités, faut-il, dès à présent, accueillir les propositions des 12 préfets qui réclament l'autorisation de faire, entre les cantons, la sous-répartition du contingent demandé à leur département, d'après le nombre des jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, ou de la liste de tirage de l'année courante? Cette mesure aurait, sans doute, quelques avantages : elle ne serait peut-être pas non plus sans inconvénient. On voit d'abord que, lorsque le nombre des inscrits de l'année sera inférieur à la moyenne des classes antérieures, la sous-répartition proposée favorisera nécessairement quelques individus, en diminuant le nombre des appelés, et que cette sous-répartition éteindra le déficit peu considérable, mais constant, que chaque année amène dans les ressources cantonales; mais aussi les cantons qui se trouvent favorablement traités, quand le nombre des jeunes inscrits est supérieur à la moyenne, se verront privés des avantages que, dans ce cas, le mode en vigueur leur réserve. En considérant le canton comme unité productrice en matière de recrutement, abstraction faite des individus, il est évident que les avantages et les inconvénients sont partout compensés.

En effet, le même canton, trop imposé une première fois, est nécessairement soulagé la seconde, parce que la moyenne des jeunes gens inscrits résume avec équité les variations que la population cantonale éprouve successivement. Ne peut-on pas espérer que, du moment où la moyenne embrassera 10 années, les inégalités signalées seront, en général, de si peu d'importance qu'elles n'exerceront aucune influence fâcheuse sur la charge de l'impôt? Il convient ensuite d'examiner si, sous le rapport de la confiance que la loi du recrutement a besoin d'inspirer, il n'est pas plus sage qu'elle règle elle-même les bases uniformes et précises de la répartition du contingent.

Laisser cette répartition incertaine et variable, en la soumettant à d'autres conditions, en l'abandonnant à certaines vicissitudes, c'est-à-dire, donner aux préfets le pouvoir de répartir le contingent entre les cantons, peut-être est-ce courir la chance de s'exposer à compromettre cette précieuse docilité avec laquelle la population se soumet à des dispositions sévères qui, partout, sont exécutées avec succès, parce que, partout, elles sont appliquées uniformément et sans distinction de localité.

Et d'ailleurs, du moment que, dans les cantons, l'impôt sera fixé d'après le nombre des jeunes gens inscrits dans l'année, n'y aura-t-il pas quelques efforts pour en atténuer le nombre, et, par conséquent, diminuer la charge que les cantons devront supporter?

Je livre ces considérations à vos méditations, Messieurs; le gouvernement, d'ailleurs, ne repousse pas le mode de sous-répartition dont il s'agit; mais c'est après un mur examen, et en observant que 12 préfets seulement réclament cette modification au système en vigueur, qu'il a pensé que la question n'était pas encore suffisamment éclaircie par l'expérience, et qu'il a maintenu la répartition telle qu'elle a été opérée pour les classes de 1830 et de 1831.

J'espère que ces explications vous paraîtront suffisamment motivées par l'importance qui s'attache naturellement à tout système de répartition des contingents en hommes. Quel que soit celui qu'on adopte, il est impossible, au moins je le crois, qu'il ne tienne pas de l'imperfection de toutes les choses humaines, et qu'il ne serve et ne blesse en même temps quelques intérêts.

J'ai peu de mots à dire sur les autres propositions dont j'ai fait d'abord le résumé. L'établissement de la moyenne sur 10 années en remontant dès aujourd'hui à 1822, obligerait à des recherches multipliées que rend indispensables l'absence de documents exacts existant au ministère de la guerre. Ce serait un travail considérable, sujet à des erreurs sans nombre, et je regarde comme préférable le point de départ pris à la classe de 1825. Après l'appel de celle de 1834, les 10 années seront accomplies.

La proposition de baser la répartition générale sur le nombre des jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement, ou sur les listes de tirage de l'année, vous a été soumise l'année dernière. Cette proposition n'est donc pas nouvelle, et elle soulève les mêmes objections qui vous ont déterminés à l'écarter (1). Je m'abstiendrai de les reproduire, et je me bornerai à vous faire remarquer que ce système aurait l'inconvénient grave de subordonner la présentation du projet de loi, pour l'appel du contigent, à des opérations, à des travaux que des circonstances imprévues peuvent entraver sur certains points du royaume, et de dessaisir ainsi le gouvernement de la faculté qui doit lui être réservée de venir en tout temps vous demander les moyens de pourvoir au recrutement de l'armée.

Je ne m'arrêterai point aux demandes du petit nombre de préfets qui voudraient ramener le mode de répartition basée sur la population générale, ou bien établir cette répartition sur le nombre d'hommes reconnus propres au service par le conseil de revision. Vous avez abandonné avec raison, après plusieurs années d'épreuve, la population générale comme base du recrutement, et les inconvénients de la seconde proposition sont si frappants, ils donneraient lieu à tant d'abus, que le principe d'égalité et d'équité, qui promet à la loi sur le recrutement de l'armée un succès durable, serait à jamais ébranlé (2).

Il me reste, Messieurs, à vous indiquer les motifs qui ont déterminé le gouvernement à vous demander un contingent de 80,000 hommes, et à le partager en deux portions fort inégales, dont la plus faible sera seule mise en activité, tandis que la plus forte restera dans ses foyers. Par cette disposition, le gouvernement a eu en vue, d'abord, de pourvoir aux besoins du

(1) Voir l'appendice joint au projet de loi sur le contingent de 80,000 hommes de la classe de 1831, pages 13 et 36.

(2) Voir l'appendice, les notes au préfet du département de la Charente-Inférieure.

département de la marine, qui porte à 3,000 le nombre d'hommes nécessaires en 1833 à l'armée de mer, et ensuite d'assurer dans l'armée de terre, le recrutement de quelques corps dans une position spéciale. 10,000 hommes suffiront à cet effet, et c'est la seule portion du contingent qui pourra être incorporée; les 70,000 hommes restants, seront laissés dans leurs familles et ne devront êtres mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale; condition exigée par l'article 29 de la loi du 21 mars 1832.

Les circonstances actuelles permettant enfin d'adopter des mesures économiques, qu'une sage prévoyance de l'avenir nous avait forcés d'ajourner, nous ne serons pas dans l'obligation, cette année, à moins d'événements extraordinaires, heureusement peu probables, de remplacer sous les drapeaux le contingent de la classe de 1825, libérable au 31 décembre prochain. Mais, comme, aux termes de l'article 5 de la loi du recrutement, le contingent assigné à chaque canton doit être fourni par un tirage au sort entre les jeunes Français qui auront accompli l'âge de 20 ans dans le courant de l'année précédente, et qu'en n'appelant, sur la classe de 1832, que les 10,000 hommes rigoureusement nécessaires, nous n'aurions plus, en 1834, la possibilité de toucher de nouveau à cette même classe pour lui demander un second contingent, il vous est proposé d'appeler en tout 80,000 hommes, afin que, sur ce nombre, nous ayons 70,000 hommes disponibles dans leurs foyers. Ils formeront le premier noyau d'une réserve dont l'organisation est en ce moment l'objet de mes pensées.

Je ne terminerai pas, Messieurs, sans vous informer sommairement des heureux résultats que nous avons obtenus l'année dernière, en mettant à exécution, pour la première fois, la loi du 21 mars sur le recrutement de l'armée. Elle a complètement atteint le but que la législature s'était proposé. Les produits sont mis sous vos yeux en détails dans un état séparé, et vous remarquerez, avec satisfaction sans doute, qu'il n'y a eu que 503 hommes qui ont été, aux revues de départ, renvoyés chez eux comme impropres au service, et qu'au lieu de 1,684 jeunes gens dispensés, terme moyen, sur les classes de 1824 à 1830, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 mars 1818, comme étudiants, ecclésiastiques, il n'y en a eu que 739 en 1832, en vertu de l'article 14 de la loi du 21 mars dernier.

Les résultats constatés par l'état explicatif dont je viens de parler sont satisfaisants, Messieurs; ils prouvent l'excellent esprit de la population, et le soin avec lequel, en général, les conseils de revision ont opéré. Ils attestent aussi l'amélioration que la loi du 21 mars 1832 a apportée dans les opérations relatives au recrutement. Elles ont eu lieu partout avec un calme et un ordre que des agitations locales ne permettaient pas d'espérer, et partout nos jeunes soldats sont partis aux cris de *Vive le roi*, en chantant des airs patriotiques, et impatients de rejoindre ces corps nombreux que des travaux glorieux, et un succès éclatant attendaient sous les murs d'Anvers.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi qui prescrit un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1832. Il contient, comme la loi du 8 février de cette même année, une disposition particulière pour les jeunes gens de cette classe qui auraient pu contracter des engagements volontaires avant la promulgation de la loi du 21 mars dernier, pour un temps de service plus long que celui qu'elle a fixé.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il sera fait un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1832.

Art. 2. Ces 80,000 hommes seront répartis entre les départements, arrondissements et cantons du royaume, d'après le tableau ci-joint, présentant le terme moyen des jeunes gens inscrits, dans chaque département, sur les tableaux de recensement rectifiés des années 1825, 1826, 1827, 1828, 1829, 1830 et 1831.

Art. 3. Les jeunes soldats, qui feront partie du contingent appelé, seront, d'après l'ordre de leurs numéros de tirage, et aux termes de l'article 29 de la loi du 21 mars 1832, partagés en deux classes : l'une, de 10,000, et l'autre de 70,000 hommes, composées : la première de ceux qui devront être mis en activité; la seconde de ceux qui seront laissés dans leurs foyers, et ne pourront être mis en activité qu'en vertu d'une ordonnance royale.

Art. 4. Les jeunes gens qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1832, et qui, antérieurement à la promulgation de la loi du 21 mars 1832, auraient contracté un acte d'engagement volontaire, ne seront astreints qu'au temps de service déterminé par cette même loi, nonobstant toute stipulation contraire insérée dans ledit article.

Paris, le 21 février 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Président du conseil, ministre de la guerre,

Signé : Maréchal duc de DALMATIE.

PIÈCES A L'APPUI DU PROJET DE LOI POUR L'APPEL DE 80,000 HOMMES SUR LA CLASSE DE 1832.

1° *Tableau de la répartition de* 80,000 *hommes de la classe de* 1832, *entre les départements;*

2° *Etat général des engagements volontaires contractés dans le cours de l'année* 1832;

3° *Tableau indiquant les résultats de la levée des* 80,000 *hommes de la classe de* 1831;

4° *Appendice.*

TABLEAU.

N° 1.

TABLEAU dressé en vertu de l'article de la loi du 21 mars 1832,

entre les départements du royaume, d'après la

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DES DIVISIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE JEUNES SUR LES TABLEAUX DE des			
			1825	1826.	1827.	1828.
1	2	3	4	5	6	7
1	7	Ain	3,406	3,309	3,092	3,121
2	1	Aisne	4,403	3,909	5,733	3,503
3	15	Allier	2,911	3,008	3,010	3,083
4	8	Alpes (Basses-)	1,644	1,460	1,548	1,503
5	7	Alpes (Hautes-)	1,320	1,057	1,223	1,098
6	9	Ardèche	3,398	3,318	3,111	3,399
7	2	Ardennes	2,615	2,302	2,157	2,244
8	10	Ariège	2,747	2,393	2,442	2,327
9	18	Aube	2,042	1,952	1,864	1,963
10	10	Aude	2,939	2,617	2,616	2,533
11	8	Aveyron	3,583	3,527	3,364	3,426
12	9	Bouches-du-Rhône	3,057	2,876	2,861	2,772
13	14	Calvados	4,349	4,153	3,885	3,781
14	19	Cantal	2,520	2,491	2,315	2,398
15	20	Charente	3,237	3,189	3,571	3,610
16	12	Charente-Inférieure	3,604	3,695	4,115	3,808
17	15	Cher	2,295	2,259	2,456	2,390
18	20	Corrèze	2,985	2,967	3,054	3,116
19	17	Corse	1,907	2,245	1,897	1,777
20	18	Côte-d'Or	3,366	3,087	3,123	3,158
21	13	Côtes-du-Nord	5,463	5,213	4,293	5,430
22	15	Creuse	2,446	2,493	2,347	2,477
23	20	Dordogne	5,201	4,946	5,132	5,066
24	6	Doubs	2,649	2,492	2,508	2,355
25	7	Drôme	2,938	2,611	2,608	2,636
26	14	Eure	3,701	3,250	3,087	2,910
27	1	Eure-et-Loir	1,998	1,946	1,882	1,857
28	13	Finistère	4,848	4,763	4,893	5,025
29	9	Gard	3,461	3,201	3,397	3,511
30	10	Garonne (Haute-)	4,620	3,977	4,250	4,139
31	10	Gers	3,254	3,033	2,794	2,946
32	11	Gironde	5,134	4,697	4,982	4,937
33	9	Hérault	3,554	3,232	3,267	3,346
34	13	Ille-et-Vilaine	4,806	4,697	4,750	4,814
35	15	Indre	2,371	2,107	2,290	2,427
36	4	Indre-et-Loire	2,441	2,444	2,434	2,409
37	7	Isère	5,631	5,223	5,109	5,164
38	6	Jura	3,152	2,969	2,760	2,782
39	11	Landes	2,937	2,757	2,682	2,706
40	4	Loir-et-Cher	1,917	1,823	1,925	2,009
41	19	Loire	3,767	3,563	3,532	3,629
42	19	Loire (Haute-)	3,006	2,941	2,699	2,808
43	12	Loire-Inférieure	4,145	3,912	4,213	4,049
44	1	Loiret	2,337	2,231	2,415	2,362
45	20	Lot	2,739	2,814	2,838	2,783
46	20	Lot-et-Garonne	3,647	3,171	3,345	3,102
47	9	Lozère	1,447	1,366	1,359	1,440
48	4	Maine-et-Loire	3,936	4,018	4,184	4,121
49	14	Manche	5,155	1,119	5,125	5,095
50	2	Marne	2,554	2,459	2,289	2,361
51	18	Marne (Haute-)	2,163	2,042	1,964	1,969
52	4	Mayenne	2,954	3,080	2,960	2,871
53	3	Meurthe	3,963	3,685	3,917	3,707
54	2	Meuse	2,755	2,709	2,552	2,396
55	13	Morbihan	4,207	3,815	4,019	3,790
56	3	Moselle	3,813	3,805	3,694	3,704

pour la répartition de 80,000 *hommes de la classe de* 1832,

moyenne des inscrits des sept classes précédentes.

GENS INSCRITS RECENSEMENT RECTIFIÉS classes de 1829.	1830.	1831.	TOTAL des JEUNES GENS des sept classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des JEUNES GENS portés à la colonne qui précède.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 12.	OBSERVATIONS.
8	9	10	11	12 (*)	13	
3,154	3,239	3,105	22,426	3,203 5/7	883	(*) Les fractions portées dans cette colonne ont été négligées dans le calcul de la répartition du contingent.
4,243	4,574	4,512	28,877	4,125 2/7	1,137	
3,252	3,120	3,073	21,457	3,065 2/7	845	
1,514	1,501	1,459	10,629	1,518 3/7	418	
1,194	1,153	1,173	8,218	1,174 »	324	
3,382	3,119	3,327	23,054	3,293 3/7	908	
2,546	2,648	2,509	17,021	2,431 4/7	670	
2,441	2,307	2,393	17,050	2,435 5/7	671	
2,049	1,953	1,997	13,820	1,974 2/7	544	
2,517	2,635	2,474	18,331	2,618 5/7	722	
3,487	3,423	3,454	24,264	3,466 2/7	955	
3,005	2,799	2,922	20,292	2,898 6/7	799	
3,954	4,240	4,163	28,525	4,075 »	1,123	
2,442	2,237	2,463	16,866	2,409 3/7	664	
3,500	3,462	2,288	23,857	3,408 1/7	939	
3,872	3,769	3,635	26,498	3,785 3/7	1,043	
2,543	2,663	2,769	17,375	2,482 1/7	684	
3,129	2,810	3,275	21,336	3,048 »	840	
1,999	1,660	1,607	13,092	1,870 2/7	516	
3,373	3,452	3,412	22,971	3,281 4/7	904	
5,536	5,333	5,364	37,632	5,376 »	1,482	
2,889	2,681	3,001	18,331	2,619 1/7	722	
5,307	4,709	4,656	35,017	5,002 3/7	1,379	
2,494	2,542	2,489	17,529	2,504 1/7	690	
2,716	2,603	2,538	18,644	2,663 3/7	734	
3,276	3,389	3,226	22,839	3,262 5/7	899	
2,194	2,482	2,439	14,798	2,114 »	583	
5,080	5,381	5,244	35,234	5,033 3/7	1,387	
3,375	3,374	3,237	23,556	3,365 1/7	928	
3,148	3,885	3,863	28,882	4,126 »	1,137	
2,938	2,782	2,829	20,572	2,938 6/7	810	
4,849	3,620	4,588	33,807	4,829 5/7	1,331	
3,348	3,257	3,065	23,069	3,295 4/7	908	
4,867	5,036	5,154	34,124	4,874 6/7	1,344	
2,593	2,494	2,449	16,731	2,390 1/7	659	
2,454	2,543	2,376	17,101	2,443 »	673	
5,268	4,965	4,888	36,248	5,178 2/7	1,427	
2,830	3,019	2,940	20,452	2,921 5/7	805	
2,701	2,531	2,572	18,886	2,698 »	744	
2,160	2,216	2,155	14,205	2,029 2/7	559	
3,677	3,557	3,906	25,631	3,661 4/7	1,009	
2,802	2,662	2,733	19,651	2,807 2/7	774	
4,149	4,369	4,366	29,205	4,171 6/7	1,150	
2,696	2,812	2,881	17,734	2,533 3/7	698	
2,757	2,553	2,624	19,048	2,721 1/7	750	
3,145	2,853	3,027	22,290	3,184 2/7	878	
1,402	1,345	1,333	9,692	1,384 4/7	382	
4,005	4,366	4,155	28,785	1,112 1/7	1,134	
5,401	5,436	5,442	36,773	5,253 2/7	1,448	
2,724	2,748	2,737	17,870	2,552 6/7	704	
2,223	2,058	2,185	14,604	2,086 2/7	575	
3,106	3,403	3,315	21,689	3,098 3/7	854	
3,900	4,110	4,076	27,158	3,879 5/7	1,069	
2,753	2,567	2,800	18,532	2,647 3/7	730	
4,259	4,160	4,237	28,487	4,069 4/7	1,122	
3,720	3,969	3,964	26,669	3,809 6/7	1,050	

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DES DIVISIONS.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE JEUNES SUR LES TABLEAUX DE de 1825.	1826.	1827.	1828.
1	2	3	4	5	6	7
57	15	Nièvre	2,372	2,670	2,584	2,719
58	16	Nord	8,499	8,029	8,140	7,792
59	1	Oise	3,618	3,137	3,126	3,110
60	14	Orne	3,677	3,566	3,277	3,268
61	16	Pas-de-Calais	5,688	5,564	5,498	5,308
62	19	Puy-de-Dôme	5,502	5,352	5,251	5,533
63	10	Pyrénées(Basses-)	4,138	4,064	4,006	3,838
64	10	Pyrénées (Hautes-)	2,348	2,217	2,182	2,283
65	10	Pyrénées-Orientales	1,481	1,444	1,431	1,474
66	5	Rhin (Bas-)	5,275	5,227	5,474	5,341
67	5	Rhin (Haut-)	3,997	3,810	3,761	3,994
68	17	Rhône	3,736	3,667	3,366	3,555
69	6	Saône (Haute-)	3,132	2,918	2,952	2,830
70	18	Saône-et-Loire	4,937	5,093	4,527	4,965
71	4	Sarthe	3,657	3,714	3,605	3,628
72	2	Seine	5,295	4,992	4,973	4,932
73	14	Seine-Inférieure	5,867	5,550	5,572	5,321
74	1	Seine-et-Marne	2,390	2,387	2,225	2,381
75	1	Seine-et-Oise	3,790	3,368	3,379	3,366
76	12	Sèvres (Deux-)	2,786	2,721	2,869	2,716
77	16	Somme	5,207	4,712	4,665	4,426
78	10	Tarn	3,548	3,179	3,362	3,360
79	10	Tarn-et-Garonne	2,594	2,026	2,536	2,266
80	8	Var	2,900	2,663	2,857	2,849
81	8	Vaucluse	2,243	2,132	2,191	2,164
82	12	Vendée	3,094	3,191	3,373	3,331
83	15	Vienne	2,543	2,415	2,478	2,607
84	15	Vienne (Haute-)	2,662	2,784	2,839	2,799
85	3	Vosges	3,737	3,613	3,586	3,527
86	18	Yonne	2,768	2,878	2,690	2,783
		TOTAUX	296,935	283,501	283,531	282,549

GENS INSCRITS RECENSEMENT RECTIFIÉS classe de			TOTAL des JEUNES GENS des sept classes qui précèdent.	MOYENNE du nombre des JEUNES GENS portés à la colonne qui précède.	CONTINGENT de chaque département d'après la moyenne que présente la colonne 12.	OBSERVATIONS.
1829.	1830.	1831.				
8	9	10	11	12 (*)	13	
2,834	2,968	3,061	19,208	2,744 »	756	(*) Les fractions portées dans cette colonne, ont été négligées dans le calcul de la répartition du contingent.
8,030	8,174	8,191	56,855	8,122 1/7	2,239	
3,314	3,688	3,515	23,508	3,358 2/7	926	
3,500	4,132	4,221	25,641	3,663 »	1,010	
5,439	5,695	5,811	39,003	5,571 6/7	1,536	
5,350	5,314	5,470	37,772	3,396 »	1,488	
3,726	3,685	3,823	27,280	3,897 1/7	1,074	
2,188	2,073	2,154	15,445	2,206 3/7	608	
1,462	1,507	1,644	10,443	1,491 6/7	411	
5,704	5,660	5,836	38,517	5,502 3/7	1,517	
4,151	4,309	4,195	28,217	4,031 »	1,111	
5,653	3,552	3,654	25,183	3,597 4/7	992	
3,015	3,060	3,084	20,991	2,998 5/7	826	
5,165	5,005	4,970	34,682	4,954 4/7	1,366	
3,879	4,197	4,058	26,738	3,819 5/7	1,053	
5,155	5,059	5,620	36,026	5,146 4/7	1,419	
5,479	5,526	5,615	38,930	5,561 3/7	1,533	
2,793	2,976	2,967	18,149	2,592 5/7	715	
3,783	3,825	3,778	25,289	3,612 5/7	996	
2,936	2,862	2,872	19,762	2,323 1/7	778	
4,744	4,399	4,982	33,635	4,805 »	1,325	
3,416	3,278	3,186	23,329	3,332 5/7	919	
2,298	2,080	2,068	15,868	2,266 6/7	525	
3,068	3,206	3,877	20,420	2,917 1/7	804	
2,164	2,150	2,148	15,192	2,170 2/7	598	
3,487	3,681	3,705	23,862	3,408 6/7	939	
2,623	2,613	2,494	17,773	2,539 »	700	
3,140	2,921	3,147	20,292	2,898 6/7	799	
3,638	3,719	3,785	25,605	5,657 6/7	1,008	
3,122	3,207	3,183	20,631	2,947 2/7	812	
294,594	294,593	295,978	2,031,681	290,205 246/7 ou 290,240 1/7	80,000	

ÉTAT.

N° 2. *ÉTAT GÉNÉRAL, par départements, des engagements volontaires contractés dans le cours de l'année* 1832.

NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉRO de la division militaire à laquelle appartient LE DÉPARTEMENT.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des ENGAGÉS volontaires.	OBSERVATIONS.
1	7	Ain	123	
2	1	Aisne	243	
3	15	Allier	38	
4	8	Alpes (Basses-)	113	
5	7	Alpes (Hautes-)	25	
6	9	Ardèche	46	
7	2	Ardennes	143	
8	10	Ariège	22	
9	18	Aube	39	
10	10	Aude	124	
11	9	Aveyron	26	
12	8	Bouches-du-Rhône	105	
13	14	Calvados	70	
14	19	Cantal	54	
15	20	Charente	93	
16	12	Charente-Inférieure	140	
17	15	Cher	29	
18	20	Corrèze	77	
19	17	Corse	139	
20	18	Côte-d'Or	115	
21	13	Côtes-du-Nord	187	
22	15	Creuse	33	
23	20	Dordogne	112	
24	6	Doubs	145	
25	7	Drôme	189	
26	14	Eure	126	
27	7	Eure-et-Loir	44	
28	13	Finistère	228	
29	9	Gard	147	
30	10	Garonne (Haute-)	118	
31	10	Gers	26	
32	11	Gironde	147	
33	9	Hérault	134	
34	13	Ille-et-Vilaine	180	
35	15	Indre	28	
36	4	Indre-et-Loire	118	
37	7	Isère	174	
38	6	Jura	145	
39	11	Landes	44	
40	4	Loir-et-Cher	24	
41	19	Loire	56	
42	19	Loire (Haute-)	30	
43	12	Loire-Inférieure	180	
44	1	Loiret	153	
45	20	Lot	62	
46	20	Lot-et-Garonne	72	
47	9	Lozère	37	
48	4	Maine-et-Loire	350	
49	14	Manche	225	
50	2	Marne	116	
51	18	Marne (Haute-)	53	
52	4	Mayenne	114	
53	3	Meurthe	346	
54	2	Meuse	140	
55	13	Morbihan	183	
56	13	Moselle	449	
57	15	Nièvre	32	
58	16	Nord	524	
59	1	Oise	77	
60	14	Orne	43	
61	16	Pas-de-Calais	272	
62	19	Puy-de-Dôme	47	
63	11	Pyrénées (Basses-)	137	
64	10	Pyrénées (Hautes-)	33	
65	10	Pyrénées-Orientales	67	
66	5	Rhin (Bas-)	516	
67	5	Rhin (Haut-)	179	
68	7	Rhône	234	
69	6	Saône (Haute-)	131	
70	18	Saône-et-Loire	85	
71	4	Sarthe	151	
72	1	Seine	1,355	
73	14	Seine-Inférieure	205	
74	1	Seine-et-Marne	97	
75	1	Seine-et-Oise	159	
76	12	Sèvres (Deux-)	65	
77	16	Somme	115	
78	10	Tarn	80	
79	10	Tarn-et-Garonne	40	
80	8	Var	123	
81	8	Vaucluse	58	
82	12	Vendée	50	
83	12	Vienne	50	
84	15	Vienne (Haute-)	36	
85	3	Vosges	199	
86	18	Yonne	69	
		TOTAL	11,908	

RÉSULTATS DE LA LEVÉE DES 80,000 HOMMES DE LA CLASSE DE 1831.

Armée de terre.

Jeunes soldats ayant devancé la mise en activité	15,447
Jeunes soldats ayant reçu des ordres de route	48,662
Total	64,109

Tous ces hommes ont dû être répartis entre les corps dans les proportions suivantes :

Carabiniers		570
Cuirassiers		3,195
Dragons et lanciers		4 870
Chasseurs et hussards		1,395
Ecole de cavalerie		80
Total		9,710
Régiments d'artillerie	5,015	6,230
Pontonniers	215	
Train d'artillerie	1,000	
Régiments du génie		1,255
Corps du train des équipages militaires		1,700
Hôpitaux militaires (infirmiers entretenus)		120
Infanterie		45,094
Total égal		64,109

Armée de mer.

Jeunes soldats ayant reçu des ordres de route	2,363	3,049
Jeunes soldats restant disponibles attendant dans leurs foyers des ordres qui seront donnés d'après les demandes du ministre de la marine	686	
Total des hommes ayant devancé la mise en activité, ou ayant reçu des ordres de route, qui sont incorporés, et de ceux qui restent disponibles pour l'armée de mer		67,158

Différence avec le contingent demandé.	12,842

Ce nombre se compose d'hommes qui sont dans les positions suivantes :

1° Ayant obtenu des sursis de départ pour affaires de famille ou pour cause de maladie		195
2° Qui sont dans le délai accordé par l'article 39 de la loi avant d'être signalés comme insoumis		304
Dans les hôpitaux		193
Dans les écoles vétérinaires		14
En prison en vertu de jugements correctionnels		148
En congé d'un an		470
Signalés comme étant en insoumission.		2,138
Renvoyés chez eux pour infirmités		503
Hommes en instance devant les tribunaux pour des questions relatives à leur état ou à leurs droits civils. (*Art.* 26 *de la loi.*)		25
A reporter		3,990
Report		3,990
Tous ces hommes, à l'exception de ceux qui ont reçu des congés de renvoi, et d'une partie des jeunes soldats en congé d'un an, ont reçu ou recevront des ordres de route, et rentreront dans les corps lorsque l'état dans lequel ils se trouvent aura cessé.		
3° Jeunes soldats rayés du contingent pour cause de décès ou de condamnations afflictives ou infamantes		139
Jeunes soldats dispensés ou déduits du contingent, en vertu de l'article 14 de la loi, comme inscrits maritimes	1,462	8,533
Comme engagés volontaires	5,833	
Comme étudiants ecclésiastiques	739	
Comme élèves de l'Ecole polytechnique, membres de l'instruction, ou autres services publics.	499	
4° Enfin, hommes manquant au contingent de certains cantons, attendu l'épuisement de la classe		180
Total égal		12,842

On doit faire observer ici que, parmi les 304 jeunes soldats qui n'ont pas répondu à l'appel, lors de la revue de départ, il s'en trouvait un grand nombre qui étaient absents de leurs départements et résidaient dans d'autres, ou en pays étranger; leur ordre de route leur sera notifié, et ils pourront rejoindre les corps pour lesquels ils sont destinés.

Engagés volontaires.

Quant aux engagés volontaires, ils ont été constamment reçus pour la majeure partie des corps de l'armée de terre désignés dans les bulletins publiés successivement.

Le nombre connu des engagés jusqu'au 1er novembre dernier, s'est élevé à	10,137
On peut évaluer les engagements qui seront contractés pendant les mois de novembre et de décembre, à	1,863
Le total pour toute l'année pourra donc être de	12,000

Les 10,137 engagements connus au 1er novembre sont répartis entre les différentes armes, de la manière suivante :

Infanterie de ligne et légère, vétérans, ouvriers d'administration et sapeurs-pompiers de la ville de Paris			7,132
Cavalerie..	De réserve	115	2,019
	De ligne	501	
	Légère	1,393	
	Remontes	10	
Artillerie			599
Génie			288
Equipages militaires			99
Total égal			10,137

Remplaçants admis par les conseils de revision.

Le nombre de ces remplaçants est de. 15,064

APPENDICE.

EXTRAIT DES RAPPORTS DE MM. LES PRÉFETS, RELATIVEMENT AU MODE DE RÉPARTITION DU CONTINGENT DE 80,000 HOMMES DE LA CLASSE DE 1831, SUR LE TERME MOYEN DES JEUNES GENS INSCRITS AUX TABLEAUX DE RECENSEMENT DES CLASSES DE 1825, 1826, 1827, 1828, 1829 et 1830.

(*Loi du* 8 *février* 1832.)

EXTRAIT DES RAPPORTS DE MM. LES PRÉFETS.

Ain.

Le mode de répartition adopté pour la classe de 1830, et continué cette année, a été l'objet, dans le dernier rapport, d'observations importantes qu'on croit devoir rappeler à l'attention du gouvernement, d'autant mieux que le département de l'Ain a eu à souffrir, cette année, de ce mode de répartition, comparaison faite avec les années précédentes et notamment l'année dernière.

En effet, le nombre des inscrits de la classe de 1830 était de...................... 3,229
Le contingent de............... 893
Cette année le contingent est de. 891
Le nombre des inscrits de....... 3,105

Différence en moins. 2. 124

Ainsi le rapport du nombre des inscrits au contingent qui était l'an passé comme............ 3,627 est à 1,
Est cette année comme............ 3,462 est à 1.

Différence... 165, près d'un cinquième.

Les anomalies, qui sont l'effet de ce mode de répartition, sont plus sensibles encore dans la comparaison des cantons entre eux; par exemple, le canton de Bagé, pour un contingent de 29 hommes, a 119 inscrits, tandis que celui de Pont-de-Vaux n'en a que 91 pour un contingent de 32 hommes.

Il serait à désirer qu'on répartît cet impôt sur la masse imposable, en ordonnant que les tableaux de recensement fussent dressés et vérifiés dans la première quinzaine de novembre de chaque année.

Les dispositions pénales de la loi nouvelle sur les omis volontaires sont un sûr garant que les maires ne chercheraient pas à diminuer le contingent de leurs cantons, en omettant à dessein des inscrits qu'ils compteraient porter plus tard sur les tableaux, et quant aux radiations, elles n'excèdent jamais un certain terme qu'il serait facile d'apprécier et de prévoir.

OBSERVATIONS.

L'observation de M. le préfet de l'Ain n'est pas nouvelle. Il l'a présentée l'année précédente, et l'on doit reproduire les objections auxquelles elle a donné lieu.

1° Il y aurait intérêt évident à porter le moindre nombre possible de jeunes gens sur les tableaux de recensement, puisque ces tableaux devraient servir de base à la répartition immédiate du contingent, et les dispositions pénales de la loi du 21 mars 1832 sur les omis, articles 11 et 38, n'arrêteraient point les efforts tentés à cet effet, parce que l'omission serait nécessairement présentée comme le fruit d'une simple erreur;

2° Des recensements effectués par anticipation, c'est-à-dire avant que tous les jeunes gens de la classe à appeler eussent atteint leur 20e année, seraient sujets à de nombreuses rectifications, soit pour retranchement, soit pour addition; et comme, contrairement à l'opinion émise, rien ne pourrait faire apprécier et prévoir ces sortes de rectifications, il en résulterait que les tableaux de recensement dressés par anticipation, seraient toujours une base irrégulière et peu sûre;

3° Qu'il y ait ensuite négligence dans l'envoi des résultats de l'opération au ministère de la guerre, ou que des circonstances imprévues, des troubles intérieurs ou des accidents de mer, à prendre la Corse pour exemple, arrêtent l'envoi de ces mêmes résultats, le gouvernement, n'ayant pas toutes les données nécessaires, se trouvera dans l'impossibilité de présenter aux Chambres, à l'époque qu'il jugera convenable, le projet de loi pour la fixation du contingent et sa répartition entre les départements.

Quant aux inégalités que le préfet a signalées entre des cantons, elles sont un inconvénient réel du mode de répartition adopté depuis 2 ans; mais on ne pense pas qu'elles soient déjà si complètement justifiées que les Chambres se croyent assez éclairées pour y porter remède, surtout si on considère que 11 préfets seulement ont, comme celui de l'Ain, proposé de baser la répartition sur le nombre de jeunes gens inscrits dans les listes du tirage. Voir d'ailleurs les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Aisne.

Le nouveau mode de répartition est évidemment préférable à celui qui était précédemment employé; la base est plus juste que celle de la population générale. Ses résultats ont été favorables au département de l'Aisne; car, dans les 80,000 hommes levés en 1830 et en 1831, il n'a fourni, d'après le nouveau mode de répartition,

Voir les observations qui précèdent.

que 1,099 hommes en 1830, et 1,123 en 1831, tandis que, pour 1829, d'après l'ancien mode, son contingent a été de 929 hommes dans la répartition des 60,000 seulement qui ont été levés; ce qui, pour 80,000 hommes, eût fait élever son contingent à plus de 1,200 hommes.

Mais il semble que, pour opérer sur une base plus juste encore, ce serait de ne répartir, chaque année, le contingent d'une classe que sur la masse des jeunes gens de cette classe dans toute la France, et, pour cela, le recensement en serait fait à l'avance dans chaque département.

Allier.

Un nouveau système de répartition me semblerait devoir remplacer celui résultant du terme moyen des jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement rectifiés de 6 années, et même de 10 années précédentes, dernier terme que le gouvernement se propose d'atteindre et de prendre pour base d'opération.

La population recrutable de chaque canton variant chaque année, soit en plus, soit en moins, il résulte des inégalités comparatives qui existent dans le nombre des jeunes gens inscrits annuellement, une diminution ou une augmentation de contingent, qui n'est plus en rapport avec la moyenne des années précédentes; des cantons, et l'expérience l'a encore démontré cette année, fournissent ainsi les uns moins, les autres plus que ne le permet la population recrutable.

De là des plaintes motivées contre un système qui présente de telles défectuosités dans son application.

Un mode de répartition qui aurait l'avantage de faire disparaître ces inégalités, et de faire rentrer dans des proportions certaines et équitables l'impôt à fournir, me paraîtrait mériter la préférence sur le mode adopté aujourd'hui.

Il s'agirait, dans le système que je propose, de prendre pour base d'opération *le nombre total des jeunes gens inscrits, chaque année, aux tableaux de recensement rectifiés, et de répartir le contingent à fournir d'après ce nombre proportionnellement à celui demandé au pays.*

Cette opération présenterait autant de facilité dans l'exécution que de justice dans les résultats.

Le tirage une fois effectué dans chaque arrondissement, les sous-préfets feraient connaître au préfet le nombre d'hommes qui ont pris part au sort dans chaque canton de leurs arrondissements respectifs; le préfet ferait aussitôt la somme pour les divers arrondissements, et adresserait immédiatement au ministre le relevé numérique de tous les hommes qui ont concouru dans le département.

Le ministère réunirait les relevés numériques de tous les départements, en ferait la somme, et une règle de trois suffirait pour indiquer le nombre d'hommes à fournir par chaque département proportionnellement à celui demandé, par les Chambres, à la France entière.

Les préfets, informés de suite de cette quotité, partiraient de cette base pour établir leur répartition par arrondissement et par canton, et publieraient leur tableau, 8 ou 10 jours au plus après le tirage, et conséquemment un mois à peu près avant la revision.

Par la mise à exécution de cette théorie, pourraient se réaliser les vœux du gouvernement qui, dans sa sollicitude, recherche les moyens

La proposition de baser la répartition générale sur le nombre des jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement, avait été aussi présentée l'année dernière par le préfet de l'Allier, et combattue à la page 13 de l'Appendice remis aux Chambres; et il faut remarquer que c'est au sujet d'inégalités observées dans la répartition *par canton*, que le même préfet demande aujourd'hui que le nouveau système qu'il indique soit adopté. Mais ce système soutenable quant à la sous-répartition du contingent entre les cantons, ne l'est pas lorsqu'il s'agit de l'appliquer *au contingent départemental* dont la population n'est pas aussi variable que celle de chaque canton. En effet, voici, depuis 1825 jusqu'à présent, quel a été le nombre des jeunes gens inscrits, aux tableaux de recensement dans le département de l'Allier.

1825....	2911
1826........................	3008
1827........................	3010
1828........................	3083
1829........................	3252
1830........................	3120
1831........................	3075
Terme moyen................	3064

Il résulte évidemment de ce terme moyen que le mode de répartition établi pour les classes de 1830 et de 1831, a été favorable au département de l'Allier, et que le département aurait été plus fortement imposé, si la répartition eût dû être basée sur le nombre des jeunes gens inscrits dans le cours de ces années.

Au surplus, on ne saurait trop répéter que tout système de répartition qui ne laisserait pas au gouvernement la faculté de demander aux Chambres, en temps opportun, les moyens de recruter l'armée, serait nécessairement dangereux.

Quoi que puisse dire M. le préfet de l'Allier, le mode qu'il propose aurait encore le grave inconvénient de retarder les opérations de l'appel, parce que des circonstances imprévues peuvent empêcher que les documents à transmettre par les préfets ne parviennent au ministère au jour fixé. Et puis en étendant le travail préparatoire à l'opération du tirage au sort, non seulement on agit contrairement aux dispositions de la loi du 21 mars 1832, mais encore on place les jeunes gens dans une position très désavantageuse, puisque, ignorant la force du contingent demandé à leur canton, ils ne sauront pas, jusqu'à ce qu'il ait été fixé par les Chambres, les chances qu'ils ont à courir dans la formation de ce contingent.

(Voir les observations déjà produites aux

d'arriver à une répartition qui fasse que le nombre d'hommes demandé, soit partout en proportion avec la population recrutable.

La seule objection plausible à opposer à l'application de ce système, serait l'ignorance où l'on se trouverait au moment du tirage de l'impôt à fournir; mais cette ignorance cesserait bientôt et longtemps avant la revision, et ne pourrait, en conséquence, inspirer de craintes raisonnables.

Bien plus, l'expérience serait là et prouverait combien serait intéressante une semblable innovation.

Je vous avais déjà fait part de mes vues à cet égard dans mon rapport sur la classe de 1830; je crois devoir les reproduire aujourd'hui, pensant qu'il serait utile d'appeler l'attention des Chambres sur l'introduction de cette amélioration dans la loi.

Chambres dans la session dernière; appendice, page 13.)

Alpes (Basses-).

La répartition actuelle se rapproche infiniment plus de la justice distributive que lorsqu'elle était faite d'après la totalité brute des populations; mais pour atteindre la perfection désirable dans cette opération, il serait à désirer qu'elle fût faite d'après le nombre réel des jeunes gens appelés à concourir chaque année au tirage, ou du moins que l'on prît le terme moyen des individus inscrits sur les tableaux des 10 années précédentes. On est étonné des différences qui existent quelquefois entre le nombre réel des jeunes gens appelés et le terme moyen des années précédentes. On ne saurait donc trop étendre les termes de répartition.

L'objection faite au système du préfet de l'Allier, est applicable à la proposition ci-contre, de baser la répartition sur le nombre réel des jeunes gens appelés à concourir au tirage.

Quant à la seconde proposition de baser la répartition sur le terme moyen des inscrits maintenus dans les tableaux des 10 années précédentes, il n'est pas certain que l'établissement d'une telle moyenne, pour la classe de 1832, produirait un soulagement quelconque; mais quand bien même ce soulagement serait possible, le ministère de la guerre manquerait des documents nécessaires pour fixer cette moyenne, puisque les comptes numériques exacts qu'il possède ne remontent pas au delà de 1825. Ce n'est donc qu'en 1836 que le gouvernement pourra tenir la promesse qu'il a faite aux Chambres d'étendre la moyenne à 10 années.

Alpes (Hautes-).

Le mode actuel de répartition du contingent, de même que celui adopté antérieurement, et qui avait pour base la population générale, présentent chacun leurs avantages comme leurs inconvénients. Le premier, s'il faut en juger par les résultats qu'il a produits dans les Hautes-Alpes depuis qu'il est en vigueur, favorise certains cantons dont la population recrutable est ordinairement bonne, tandis que d'autres s'en trouvent froissés par le motif contraire. L'ancien mode plus avantageux aux cantons ruraux, parce que leur population ne se compose presque toujours que des naturels du pays, nuit d'ailleurs aux villes où nombre d'étrangers se fixent momentanément soit comme employés, soit comme ouvriers, etc., et en augmentent le chiffre des habitants sans concourir nullement à la formation des contingents qui n'en deviennent que plus élevés, et par conséquent plus onéreux à ceux qui doivent naturellement y contribuer.

On ne pourrait faire disparaître entièrement toutes ces inégalités qu'en étayant les répartitions sur le nombre d'hommes valides de chaque canton appelés à faire partie d'une classe; mais alors toute l'harmonie de la loi du recrutement se trouverait détruite, et il serait même à craindre que cette marche toute équitable qu'elle serait, ne produisît un mauvais effet dans la population habituée depuis longtemps à un système contraire.

On pense que, sans égard pour cette innova-

Le préfet du département des Hautes-Alpes reconnaît lui-même que de graves inconvénients se présenteraient en voulant baser la répartition du contingent sur le nombre des hommes valides de chaque canton. On ne s'occupera pas ici de combattre ce système, puisqu'il n'est pas proposé. Néanmoins, on doit faire remarquer que les cantons qui semblent souffrir du mode de répartition, parce que leur population n'est pas bonne, c'est-à-dire, sans doute, parce que la croissance est retardée, retrouvent une compensation 2 ou 3 ans après, parce que les jeunes gens qui ont été exemptés pour défaut de taille ou faible complexion, ont grandi ou sont devenus forts, et qu'ils ne sont plus sujets à concourir à la formation du contingent; il y a donc là une compensation que l'on ne peut s'empêcher de reconnaître.

Relativement au mode indiqué de baser la répartition sur le nombre réel des inscrits, les inconvénients de ce mode ont été démontrés au sujet de la proposition qu'ont faite les préfets de l'Ain et de l'Allier.

Quant au vœu qui est exprimé pour que la répartition du contingent soit basée sur le nombre des inscrits, mais d'après une moyenne de 10 années, le gouvernement a l'intention d'adopter ce mode lorsqu'il y aura possibilité, comme on l'a fait connaître dans la réponse aux observations du préfet des Basses-Alpes.

tion, et à moins d'établir la répartition d'après le nombre d'inscrits aux travaux de recensement, le meilleur moyen de répartir le contingent serait celui actuellement en usage. Toutefois, pour se rapprocher, le plus possible, d'une juste proportion, il semblerait convenable d'étendre la moyenne à une période de 10 années au lieu de 6.

Ardèche.

En 1830, 3,119 jeunes gens inscrits ont fourni un contingent de.............. 922 hommes.
En 1831, 3,326 jeunes gens inscrits ont fourni un contingent de. 909 hommes.

L'application du nouveau mode de répartition n'a donc point amené une juste proportion entre la force du contingent et le nombre d'hommes appelés à le fournir. Les deux éléments de cette proportion étant variables, et leur variation pouvant, comme dans le cas présent, avoir lieu en sens inverse, il devra en résulter souvent, soit au bénéfice, soit au détriment du département, une disproportion plus forte entre le nombre des appelés et la force de la classe que lorsqu'un de ces éléments (sa population) était invariable.

L'inégalité qui est ici signalée entre les années 1830 et 1831, est sans doute remarquable, et la *classe* a été favorisée en 1831; mais l'augmentation survenue pendant cette année dans le nombre des inscrits, réagira sur la moyenne de l'année suivante, et c'est ainsi que l'égalité se rétablira pour les charges *du département*. Une proportion mathématiquement juste et constante entre la moyenne des années antérieures et le nombre des inscrits de l'année, est peut-être impossible; néanmoins, il n'est pas moins certain que le mode actuellement en vigueur est de beaucoup préférable à celui où la population générale servait de base. Alors les villes et les départements frontières étaient surchargés, parce qu'il s'y trouvait beaucoup d'étrangers qui augmentaient le nombre des habitants, sans concourir nullement à la formation du contingent.

Ardennes.

La répartition du contingent laisse beaucoup à désirer. On remarque des disproportions telles qu'on ne peut espérer de les voir disparaître, quand même on étendrait à 10 ans la moyenne qui doit servir de base. C'est ainsi que, dans les cantons du département, dont le contingent est de 20 hommes, le nombre de jeunes gens maintenus sur les tableaux de recensement a varié de 54 à 106.

On pourrait conserver ce nouveau mode pour la répartition du contingent général entre les départements, attendu la difficulté de réunir en temps utile les résultats de recensements annuels des jeunes gens de tous les points du royaume; mais en ce qui concerne la répartition du contingent de chaque département entre les arrondissements et les cantons, il n'est, comme on l'a dit dans le rapport de la classe de 1830, qu'un seul moyen de la rendre proportionnelle et autant exacte que possible: c'est de la baser sur le nombre de jeunes gens qui doivent concourir au tirage dans chacun des arrondissements et des cantons, et, par conséquent, de n'y procéder qu'après la confection des tableaux de recensement, c'est-à-dire entre cette opération et celle du tirage.

D'ailleurs, la base d'une répartition sur la population générale a, depuis longtemps, été reconnue si fausse, que l'on a été forcé de recourir à un autre mode, et que celui qui est en usage maintenant a déjà l'assentiment d'une grande partie des départements.

Il a été reconnu que le nouveau mode de répartition n'est pas sans inconvénient, surtout en ce qui concerne la sous-répartition entre les cantons; mais c'est une question de savoir s'il convient de déférer aux préfets la faculté de faire cette sous-répartition *d'après les ressources cantonales*.

Le gouvernement s'est expliqué à ce sujet dans l'exposé des motifs du projet de loi. On ne peut qu'y renvoyer le lecteur.

Ariège.

Je ne vois aucun motif qui puisse s'opposer à ce que le nouveau mode de répartition du contingent soit définitivement adopté. Il me paraît infiniment plus juste que l'ancien, et nul doute qu'il n'acquît encore un nouveau degré de justice si l'on étendait la moyenne à 10 ans.

Le résultat de ce mode sur le précédent n'est, dans ce département, que très peu sensible; nous n'avons pas de fortes populations agglomérées, et, par suite, il existe peu de différence dans les contingents assignés à chaque canton en procédant par l'un ou l'autre système.

La population a vu, toutefois, avec plaisir, le mode récemment adopté qui offre plus d'égalité dans la répartition.

Aube.

Le nouveau mode de répartition paraît devoir amener un résultat plus juste que celui basé sur la population.

Mais il est nécessaire d'étendre la moyenne proportionnelle à 10 ans, ainsi que M. le ministre de la guerre l'a annoncé.

Deux cantons se sont trouvés surchargés cette année : celui de Soulaines a présenté un déficit de 6 hommes sur 15, et celui d'Essoyes, où tous les hommes, moins un, portés sur la liste du tirage, ont été examinés pour atteindre le contingent assigné à ce canton.

Voir, à l'article du département des Basses-Alpes, la réponse à la proposition de répartir le contingent d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux des 10 années précédentes.

Aude.

Le mode actuel de répartition est de beaucoup préférable à celui porté par la loi du 10 mars 1818; il serait même à désirer que, pour arriver à un résultat tout à fait équitable, cette répartition fût faite d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des *huit années* précédentes.

La moyenne embrassera 8 années lors de l'appel de la classe de 1833, et le gouvernement a pris l'engagement de la porter à 10.

Aveyron.

Le mode de répartition actuel paraît plus équitable que celui adopté précédemment, et qui prenait pour base la population générale. Ayant, à cause de sa nouveauté même, prêté une attention particulière à l'application de ce moyen, et étudié tant ses résultats que l'effet qu'il produirait dans les familles, je me suis convaincu de ses avantages, et n'y ai aperçu aucun inconvénient. Ainsi, le nouveau mode de répartition me paraît de beaucoup préférable, surtout en étendant la moyenne à 10 ans, afin de compenser, le plus possible et successivement, les inégalités qui ont été remarquées dans quelques cantons, et en atténuer les effets.

Voir à l'article du département des Basses-Alpes, la réponse à la proposition de répartir le contingent d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux des 10 années précédentes.

Bouches-du-Rhône.

Le mode suivi actuellement pour la répartition entre les départements et les cantons, n'a donné lieu à aucune réclamation.

Ce mode n'a pas donné d'augmentation remarquable ni dans le contingent assigné au département, ni dans sa subdivision entre les cantons.

L'épreuve qui en a été faite n'a donc pu avoir aucune conséquence, ni produire aucun fâcheux effet sur la population.

Calvados.

Le mode actuel de répartition paraît bien préférable à celui qui était basé sur la population de tout sexe et de tout âge. C'est le moyen le plus propre pour approcher de la vérité, à moins qu'on opère sur la population militaire de l'année, ce qui ne pourrait avoir lieu qu'après l'examen des tableaux de recensement.

L'observation faite à la proposition du préfet de l'Allier est applicable à l'indication donnée ci-contre.

Cantal.

La répartition du contingent a été faite avec une exactitude scrupuleuse, et conformément

Voir les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

aux bases indiquées par le ministre; cependant le résultat n'a pas produit un chiffre également exact pour chaque canton; cette circonstance a tenu nécessairement à ce que la population de ces cantons s'est trouvée plus forte pour le recensement de 1831 que pour les années précédentes.

Charente.

Le mode adopté pour la répartition entre les départements, et par suite entre les cantons, n'a donné lieu à aucune remarque trop défavorable. La répartition entre les cantons du département de la Charente, faite suivant la loi et les instructions, a donné pour chacun d'eux un résultat qui semble aussi proportionnel que possible, bien que la proportion des inscrits aux tableaux de recensement, relativement au contingent demandé, ait été, pour la classe de 1831, de 28, 83 0/0, tandis qu'elle n'avait été pour la classe de 1830 que de 27, 44 0/0.

Charente-Inférieure.

Cette répartition a singulièrement surchargé, cette année, le département de la Charente-Inférieure.

Dans un grand nombre de cantons, la classe a été presque complètement épuisée : cela tient à l'état physique des individus qui a nécessité beaucoup de réformes dans plusieurs localités, et aussi à la quantité de ceux qui ont droit aux exemptions.

Ce résultat signale un grave inconvénient dans le système de baser les contingents cantonaux d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement, rectifiés des 6 années précédentes.

Il est évident que le nombre des jeunes gens constaté après le tirage, ne prouve rien quant au nombre de ceux aptes au service, et ce sont ceux-ci, qui devraient servir de base pour la répartition des contingents cantonaux. En effet, tel canton très populeux peut, à raison de sa position et de différentes circonstances, offrir beaucoup moins de sujets propres au service que tel autre plus salubre, dont la population est cependant moins considérable. Cette circonstance se rencontre surtout dans le département de la Charente-Inférieure divisé en terres hautes et en marais. Les maires des communes dont la population est appauvrie réclament vivement contre le mode actuel de répartition; ils demandent que cette répartition ne se fasse qu'après la revision et sur le nombre effectif d'hommes reconnus propres au service; ils allèguent, non sans quelque raison, que, jusque là, et aussi longtemps que le recrutement enlèvera d'une localité tous les hommes valides, la population ne saurait s'améliorer. Ils ont spécialement chargé le préfet de présenter ces observations au gouvernement.

La proposition de M. le préfet de la Charente-Inférieure ne saurait être accueillie; car, ainsi qu'on l'a fait observer à la page 43 de l'appendice de l'année dernière, une telle répartition serait tout à fait injuste et peut-être dangereuse, en ce que les départements les plus favorisés, sous le rapport de l'aptitude physique, seraient les plus imposés. Les conséquences d'un pareil système ne manqueraient pas de se faire sentir dans la population. On ajoutera qu'il y aurait intérêt évident à prononcer la réforme ou l'exemption du plus grand nombre de jeunes gens, et, par conséquent à n'en présenter que le moins possible comme propres au service, puisque le nombre de ceux-ci, seulement, devrait servir de base à la répartition du contingent entre les départements et les cantons. (*Voir*, dans cet appendice, la réponse au rapport du préfet des Basses-Pyrénées, qui confirme cette opinion. Voir aussi la réponse aux observations du préfet des Hautes-Alpes, en ce qui concerne les cantons où la croissance de la population est retardée.)

Cher.

Le nouveau mode de répartition est incontestablement préférable au précédent. Toutefois, il ne remédie qu'en partie aux inconvénients qui résultaient de la loi du 10 mars 1818.

Il existe encore, dans la sous-répartition, entre les cantons, des inégalités choquantes. Par exemple, on voit, d'après le compte numérique que le canton d'Argent, *examiné avec celui d'Aubi-*

Au vœu qui est exprimé par M. le préfet du Cher, on ne pourrait qu'opposer l'objection faite au mode de répartition que proposent les préfets de l'Ain et de l'Allier.

Voir, d'ailleurs, les explications que contient l'exposé des motifs du projet de loi, relativement aux inégalités signalées dans les cantons.

gny, avait à fournir 12 hommes sur 43, tandis qu'Aubigny était appelé à n'en fournir que 11 sur 53. On remarque aussi que Vierzon a dû fournir 38 hommes sur 142, lorsque le contingent de Châteaumeillant n'est que de 28, bien qu'il ait eu 146 jeunes gens au tirage. Ce dernier exemple est surtout frappant : si la classe de 1831 a été favorisée, dans ce canton, le chiffre 146 sera nécessairement d'une fâcheuse influence pour les familles dans la fixation des contingents suivants. Châteaumeillant n'a eu au tirage, depuis 6 ans, que 102 hommes, terme moyen : il est possible qu'en 1833, le nombre de jeunes gens soit moins élevé; qu'il n'y ait au tirage que 80 hommes comme pour la classe de 1824, et pourtant le contingent au lieu d'être de 28, sera probablement de plus de 30. L'armée sera alors exposée à perdre quelques hommes, parce qu'il y aura lieu de craindre que la liste soit épuisée sans que le contingent soit formé.

Ce que je viens de dire, relativement au canton de Châteaumeillant, se trouve justifié par le canton du Châtelet.

Ce canton a eu, terme moyen, 72 hommes au tirage pendant les 6 dernières classes; le contingent a dû être fixé, d'après ce nombre, à 19. En 1831, 60 jeunes gens ont seulement été inscrits, et le contingent n'a pu être formé.

Il me paraît donc évident que le mode le plus convenable serait celui qui déterminerait la répartition du contingent annuel entre les départements, arrondissements et cantons, d'après le nombre de jeunes gens inscrits sur les listes du tirage, dont le relevé serait adressé au ministre immédiatement après cette opération. Ce mode est réclamé par la population, et je pense qu'il devrait être adopté, non seulement dans l'intérêt des familles dont les charges seraient égales, mais dans l'intérêt de l'armée qui n'éprouverait plus de pertes. Il n'est pas juste que 53 familles fournissent moins d'hommes à l'armée que 43; qu'un canton, fort de 146 hommes, ne soit tenu qu'à un contingent de 28, lorsqu'un autre canton, moins populeux, en fournira 38.

Corrèze.

Le mode actuel de répartition est de beaucoup préférable à celui employé sous l'empire de la loi du 10 mars 1818; ce qui tendrait à le prouver, c'est, qu'auparavant, plusieurs cantons ne pouvaient jamais fournir leur contingent, tandis que, pour les classes de 1830 et 1831, il n'y a pas eu de non-valeur de ce genre, et que, même pour 1831, il y a eu, dans tous les cantons du département, plusieurs jeunes gens libérés par l'élévation de leur numéro.

Peut-être ne serait-il pas impossible de pratiquer un mode plus parfait encore, et qui, en répartissant l'impôt également entre tous les jeunes gens propres au service, laisserait dans chaque localité un nombre proportionné de jeunes gens robustes, tandis qu'aujourd'hui il est certaines parties du territoire où il ne reste que ceux qui ont des droits à l'exemption, la plupart pour infirmités, ce qui tend probablement à détériorer l'espèce dans ces cantons.

On pourrait, après la publication des tableaux de recensement, faire procéder immédiatement par les conseils de revision à leur vérification et à l'examen des droits à l'exemption qu'auraient à faire valoir les jeunes gens inscrits sur ces tableaux. Les délais expirés, le conseil dresserait par canton la liste de tous les jeunes gens pro-

Voir l'observation faite à la proposition du préfet de la Charente-Inférieure.

pres au service dans le département. Un relevé numérique en serait adressé au ministre de la guerre qui le prendrait pour base de la répartition du contingent entre les départements.

Je ne me dissimule pas que le principe est nouveau, et que son application changerait beaucoup le système actuel du recrutement. Toutefois, j'ai cru devoir le soumettre à votre examen.

Corse.

Un système de répartition dont il fut parlé dans la discussion de la loi du 11 décembre 1830, et qui consisterait à répartir le contingent d'une classe *d'après le nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de cette même classe, examinés par le sous-préfet*, paraîtrait préférable au système adopté.

D'ailleurs, ce système offre seul le moyen de faire concourir les jeunes gens à la rectification des tableaux de recensement avant le tirage. Jusqu'ici, ils sont intéressés à ce que le plus grand nombre de concurrents possible participe au sort pour augmenter les chances du tirage, parce que ce nombre n'influe en rien sur la détermination du contingent qui est déjà fixé. Ils n'ont donc garde de faire disparaître des tableaux de recensement des *non-valeurs* qui passent ensuite dans le contingent; le conseil de revision ne pouvant les découvrir à l'examen de ces tableaux par l'absence des renseignements qu'eux seuls peuvent donner la plupart du temps.

Sous l'empire de ce système, les jeunes gens sachant que le contingent de leur canton doit être déterminé d'après le nombre de ceux qui ont tiré au sort, auraient intérêt à faire éliminer des tableaux, avant le tirage, les non-valeurs qui, tirant avec eux, contribueraient à augmenter le contingent sans concourir à le former. Ils ne manqueraient donc pas de présenter, en temps utile, tous les renseignements et les documents qui mettraient le sous-préfet à même d'apurer les tableaux de recensement, de manière à ne laisser au conseil de revision que des cas de rectification très rares à résoudre.

Le système indiqué ci-contre est combattu par les observations faites aux propositions des préfets des départements de l'Ain et de l'Allier. On ajoutera que les motifs qui appuient ici ce système, paraissent chimériques et que, sans doute, l'effet qui en résulterait, serait tout opposé au but que l'on se propose d'atteindre.

Côte-d'Or.

Le mode actuel de répartition n'a donné lieu à aucune observation dans ce département, et la population en a paru satisfaite.

Côtes-du-Nord.

Le mode actuel de répartition est considéré comme le plus juste et tous les maires avec lesquels j'en ai conféré m'ont paru très d'accord sur ce point. Il ne m'a point été fait une seule objection contraire ; cependant le projet d'étendre la moyenne à 10 années, ne peut que rendre plus complète l'égalité proportionnelle que cherche le gouvernement.

Voir, à l'article du département des Basses-Alpes, la réponse à la proposition de répartir le contingent d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux des dix années précédentes.

Creuse.

La répartition actuelle du contingent n'a, à la vérité, excité aucune réclamation, mais, sans doute, parce que bien peu de personnes étaient à même, ou ont voulu se donner la peine, d'examiner les résultats de cette base.

Il est évident qu'elle n'est pas seulement préjudiciable au département de la Creuse, mais qu'elle l'est encore au plus grand nombre de départements, ceux entre autres dont la popu-

Le préfet de la Creuse est dans l'erreur en avançant que le mode actuel de répartition préjudicie à ce département, car il ne pourrait souffrir momentanément de ce mode qu'autant que le nombre des jeunes gens de la classe serait inférieur à la moyenne d'après laquelle le contingent est déterminé. Mais, au contraire, les jeunes gens de la classe de 1831 se sont trouvés au nombre de 3,0001, et par conséquent de 446

lation est la moins considérable. Par exemple, la disproportion entre la population et le contingent est très choquante relativement au département de la Dordogne, qui n'a de population que la moitié de celui de la Seine, et qui fournit cependant un contingent égal.

Ces faits semblent démontrer la nécessité d'adopter, pour base de la répartition générale, celle de la combinaison de la population générale avec la moyenne de la population militaire des 5, et préférablement des 10 dernières classes.

au-dessus de la moyenne de 2,555 des inscrits des classes précédentes ; la classe de 1831 a été ainsi considérablement avantagée dans le département de la Creuse.

Le préfet de la Creuse donne pour exemple, à l'appui de son observation, le département de la Dordogne qui fournit un contingent égal à celui du département de la Seine, dont la population est cependant double de l'autre. La population générale du département de la Dordogne est présentée telle qu'elle est réellement, tandis que celle du départemeut de la Seine ne serait que fictive en très grande partie, parce que cette population est presque dans la ville de Paris, où demeurent, sans y avoir leur domicile réel, beaucoup d'étrangers qui, pour la formation du contingent d'hommes destinés sur chaque classe à alimenter l'armée, concourent dans leurs départements respectifs, et non dans celui de la Seine. C'est par cette raison que la population générale, prise autrefois pour base de la répartition du contingont, a, chaque année, provoqué les réclamations de ce département, où le contingent se faisait difficilement.

La population imposable dans ce même département, pour 1821, n'a présenté, d'après le relevé des 6 classes des années précédentes, qu'un total de 30,406 hommes, et une moyenne de 5,067 individus : on lui a demandé 1,401 hommes.

Celle du département de la Dordogne s'est élevée à 30,361 hommes, qui ont donné une moyenne de 5,060 hommes : on lui a demandé 1,400 hommes. La proportion a donc été rigoureusement observée.

Quant à la proposition de préférer au mode actuel de répartition du contingent, la base qui résulterait de la population générale combinée avec la moyenne des inscrits d'un certain nombre de classes précédentes, cette combinaison été démontrée vicieuse (page 25 de l'appendice remis aux Chambres l'année dernière). Le tableau n° 3, qui fait suite à cet appendice, a prouvé que la population générale prise pour base favoriserait un certain nombre de départements en diminuant leur contingent, et chargerait, au contraire, les autres, en leur imposant un contingent plus fort. On ajoutera qu'un pareil résultat se conçoit aisément d'après les observations faites par les préfets des départements des Hautes-Alpes, du Gard et du Nord.

Dordogne.

L'expérience des deux dernières levées sur le mode adopté pour la répartition du contingent a été généralement goûtée par la population, qui a vu dans la loi du 21 mars une garantie nouvelle de justice distributive, à cet égard, par la pénalité que cette loi porte contre les omis. Toutefois il serait utile, ainsi que le gouvernement en a le projet, d'étendre la moyenne à 10 ans, afin de compenser les inégalités qu'on a remarquées dans plusieurs cantons.

Voir, à l'article du département des Basses-Alpes, la réponse à la proposition de répartir le contingent d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux des 10 années précédentes.

Doubs.

Le nouveau mode de répartition qui, dans le cours ordinaire des choses, paraît approcher du nombre réel des jeunes gens appelés, chaque année, à concourir au tirage, peut devenir une source d'erreurs qui tourneraient au préjudice de la population mâle dans les localités où une épidémie violente viendrait à exercer ses rava-

Les motifs de M. le préfet du Doubs contre le mode actuel de répartition du contingent, ne nécessitent pas une réfutation sérieuse. Ils sont, d'ailleurs, principalement fondés sur les ravages du choléra, et nous devons espérer que ce fléau ne se reproduira plus, ou au moins que la France en est préservée pour longtemps. D'ailleurs,

ges après l'époque où le travail de la répartition annuelle aurait été fait et arrêté entre les départements du royaume.

Pour prévenir l'inconvénient ci-dessus, on propose de faire, chaque année, pour servir à la répartition de l'année suivante, le rencensement numérique des jeunes gens qui atteindront leurs 19 ans du 1er janvier au 31 décembre, et qui sont nés et légalement domiciliés dans chaque commune. On pourrait charger les conseils municipaux d'établir cette donnée statistique à l'une des sessions ordinaires de mai ou d'août, et d'en consigner les résultats aux registres de leurs délibérations, dont le maire enverrait un extrait au sous-préfet de l'arrondissement.

Dans les circonstances ordinaires il suffirait de déduire du total un certain nombre pour les décès, d'après les lois de la mortalité en France, et, en cas d'épidémie, dans certaines localités, telle, par exemple, que l'apparition du choléra; on surseoirait pour déterminer le contingent dans ces localités jusqu'à ce que le fléau ait cessé ses ravages.

pourrait-on ajourner une répartition jusqu'à la cessation des ravages de l'épidemie? Une telle mesure ne paraît pas admissible.

Quant à la proposition de faire dresser, une année à l'avance, les tableanx de recensement, pour qu'ils servent de base à la répartition du contingent, on renvoie au paragraphe noté 2, de la réponse à une proposition analogue du préfet de l'Ain.

Drôme.

La meilleure manière de répartir le contingent d'une classe entre les départements, et dans chaque département entre les cantons, serait bien certainement celle qui serait d'après *l'effectif* même de cette classe. Je crois que ce mode ne serait pas impraticable pour la répartition de la levée totale entre les départements, et je suis convaincu qu'il serait d'une application très facile pour la répartition d'un contingent départemental entre les cantons.

Aujourd'hui, il y a beaucoup de disproportion entre les cantons; par exemple, le canton de Saint-Vallier comptait 85 jeunes gens de la classe 1831, et le canton de Châtillon n'en compte que 81; mais, au lieu de fournir des contingens à peu près égaux, celui de l'un a été 37 hommes, tandis que celui de l'autre canton n'a été que de 16 hommes. En d'autre termes, on a pris dans le canton de Saint-Vallier plus de 43 sur 100; et seulement 20 sur 100 dans le canton de Châtillon.

De pareilles inégalités indiquent clairement un mode de répartition qui est défectueux et qu'il est nécessaire de changer. Je sais bien qu'en établissant le calcul sur *l'effectif* d'un plus grand nombre de classes *antérieures*, on arrivera à une *moyenne* plus exacte; mais ce n'est pas l'inexactitude de la *moyenne* qui fait celle de la répartition, c'est la différence souvent très grande qui se trouve entre cette *moyenne* qu'on suppose être l'effectif de la classe pour laquelle on opère et *l'effectif réel* de cette classe, différence qui dépend de l'état de prospérité, de l'état sanitaire et de mille autres circonstances dans lesquelles le pays a pu se trouver une vingtaine d'années auparavant, et qui peut être très considérable. C'est ainsi que cette année pour le canton de Saint-Vallier la *moyenne*, calculée sur l'effectif des 6 années précédentes, s'est trouvée de 132 hommes, et que l'effectif réel de la classe a été de 85 hommes seulement, d'où il est résulté une surcharge énorme pour ce canton.

Si l'impôt du recrutement était toujours payé par les mêmes personnes, on pourrait admettre qu'au bout d'un certain nombre d'années, il y aurait compensation, et le mode actuel de répartition pourrait être conservé; mais cet impôt n'est payé qu'une fois par chacun, et chacun

La proposition de baser sur *l'effectif* de la classe la répartition du contingent entre les départements et même entre les cantons, a été combattue par les objections faites aux propositions des préfets de l'Ain et de l'Allier.

Quant aux inégalités qui résultent du mode actuel entre les cantons, voir la réponse aux observations du préfet de l'Ain, et les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

peut exiger que la répartition en soit parfaitement *exacte*, sans avoir égard à des compensations passées ou à venir dont il ne jouira pas.

Fort heureusement que cette exactitude peut s'obtenir facilement; il suffira, pour cela, de ne faire la répartition du contingent départemental entre les cantons, qu'après le tirage au sort, et lorsque l'effectif de la classe sera connu pour tous les cantons. Huit jours après le tirage au sort, la répartition pourrait être faite et publiée, et elle précéderait encore bien suffisamment les opérations du conseil de revision.

Eure.

Examen fait du résultat de la répartition, on a reconnu que plusieurs cantons ont présenté un nombre d'hommes proportionnel au contingent; dans d'autres, au contraire, on a rencontré des différences assez frappantes. On peut citer 2 cantons de l'arrondissement des Andelys, ceux d'Etrépagny et de Gisors, dont le contingent était d'égale force d'après le terme moyen des 6 dernières classes, comme présentant une différence de 36 hommes dans le nombre de jeunes gens appelés à concourir au tirage.

Le seul moyen de remédier à ces inégalités, serait dans une dispositon législative qui ferait précéder par les opérations de la revision ou de l'examen, celles relatives au tirage au sort. La répartition n'ayant plus lieu que sur le nombre d'hommes propres au service par canton, elle s'établirait d'une manière plus juste, et éviterait en outre les pertes sur le contingent.]

En ce qui concerne les inégalités du contingent entre les cantons, occasionnées par le mode actuel de répartition, voir la réponse aux observations du préfet du département de l'Ain.

Quant au moyen de remédier à ces inégalités, en basant la répartition sur le nombre des hommes propres au service, voir les observations sur la proposition faite par le préfet de la Charente-Inférieure.

Eure-et-Loir.

La répartition du contingent n'a donné lieu à aucune réclamation.

Ce mode déjà suivi en 1831, lors de l'appel de la classe de 1830, est très avantageux au département d'Eure-et-Loir, qui était beaucoup trop surchargé, lorsque la répartition du contingent était réglée sur la population générale.

Finistère.

Le nouveau mode paraît reposer sur une base plus vraie, et, par conséquent, plus équitable que la précédente. Il est seulement à désirer que la moyenne s'établisse sur un plus grand nombre d'années.

Voir l'exposé des motifs du projet de loi.

Gard.

Le meilleur mode de répartition du contingent a été longtemps débattu. La loi du 10 mars 1818 qui, en cela, ne faisait que continuer le système de l'Empire, déterminait que la population de chaque canton servirait de base pour le contingent cantonal. On a reconnu que ce mode était vicieux, en ce sens que le canton qui appelait dans son sein, par son industrie et son commerce, un grand nombre d'étrangers, éprouvait une surcharge, parce que ces derniers, qui comptaient dans le chiffre de la population du canton, ne venaient pas concourir au tirage. Le principe introduit dans la loi nouvelle du recrutement a apporté, sous ce rapport, une véritable amélioration. Basée sur l'équité la plus rigoureuse, l'expérience prouvera en sa faveur.

Haute-Garonne.

Le mode actuel de répartition du contingent me paraît préférable à l'ancien mode, et je crois pouvoir avancer que si l'on prenait de nouveau pour base de la répartition la population du département, cette mesure soulèverait de nombreuses réclamations. Il est vrai de dire, cependant, qu'on désirerait généralement que la moyenne qui établit le contingent de l'année fût étendue aux dix classes antérieures, parce qu'il en résulterait une donnée plus exacte et plus en rapport avec la population de la classe appelée.

Voir la réponse au préfet des Hautes-Alpes, qui a fait la même proposition que le préfet de la Haute-Garonne, et les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Les observations de M. le préfet de l'Hérault prouvent que l'ancien mode (*la population générale*) était très favorable à son département; mais beaucoup d'autres départements s'en plaignaient, parce qu'il leur était très onéreux.

Gers.

Les règles établies par les instructions pour cette répartition, paraissent avoir donné pour résultat plus d'égalité proportionnelle entre les cantons que celles qui étaient suivies précédemment. Je crois donc qu'il convient de suivre le mode adopté.

Gironde.

Le mode de répartition actuellement en vigueur me paraît le plus équitable. Je pense que l'intérêt de la population surtout exigerait qu'il n'y fût pas apporté de modifications. Au surplus, ce mode n'a donné lieu, jusqu'à présent, à aucune réclamation de la part des jeunes gens appelés à faire partie du contingent, et je crois que ce fait peut être invoqué comme une preuve de la justice des bases qui ont été adoptées.

Hérault.

D'après le mode de répartition basé sur la population qui était précédemment suivi, le département de l'Hérault fournissait sur une levée de 60,000 hommes un contingent de 640 ou de 639 hommes.

D'après le nouveau mode adopté depuis, et y compris la classe de 1830, et sur une levée de 80,000 hommes, ce département a fourni, sur la classe de 1830, 930 hommes, et a été assujetti à fournir 922 hommes sur la classe de 1831.

Cependant, en ajoutant le tiers au contingent fourni sur une levée de 60,000 hommes, il n'aurait eu à fournir que 852 ou 853 hommes au plus, parce que 640 et 214 ne font que 854. Il a donc fourni au moins 76 hommes de plus sur 1830, et, 68 sur 1831, à raison de la réduction de 8 hommes que son contingent a éprouvé pour cette dernière levée. Aussi, il est arrivé que le canton de la Salvetat n'a pu fournir que 20 hommes au lieu de 21, et que les cantons de Frontignan et de Mauguio ont été presque entièrement épuisés pour y trouver le contingent respectif de chacun d'eux.

Il est donc évident que le nouveau mode grève le département d'une forte surcharge, et que la base sur laquelle il est établi, entraîne l'inconvénient majeur de cette surcharge considérable. Au surplus, cela arrive encore à une époque où les ressources réelles du département sont moindres; puisque, pour 1831, il n'y a eu que 3,063 hommes maintenus sur les tableaux de recensement, tandis que, précédemment, le nombre des maintenus s'élevait communément à environ 3,300. Bien plus, l'on présume que le nombre des maintenus sur les tableaux de recensement sera encore moindre pour 1832 et pour

La loi nouvelle n'a pas dû faire consacrer en principe que le contingent de chaque département serait augmenté dans la proportion d'un tiers, en se fondant sur ce que le contingent général, qui n'était que de 60,000 hommes, se trouve, en ajoutant le tiers de ce chiffre (20,000), porté à 80,000 hommes; mais elle a fixé une nouvelle base qui a été jugée plus juste, et qui est réglée par le nombre de jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement des années précédentes, d'où résulte une moyenne que la grande majorité des préfets trouve très bonne et surtout préférable à la population générale.

M. le préfet de l'Hérault fait remarquer que le nombre des jeunes gens inscrits postérieurement à 1825 était d'environ 3,300; qu'en 1834, il ne s'est élevé qu'à 3,063; qu'il pourra être moindre en 1832, et dans chacune des années suivantes; mais qu'en 1825, il s'est élevé à plus de 2,500, et que ce dernier chiffre continuera à préjudicier le département pendant 4 ans.

Le chiffre réel pour 1825 a été de..	3,554
Mais celui de 1831 ne s'est élevé qu'à	3,063
Total.......	6,617
Dont la moitié est de.............	3,309

Ce dernier chiffre se rapproche beaucoup de celui des autres classes (3,300). L'abaissement de celui de 1831 fait donc compensation avec celui fort élevé de 1825. La moyenne de la classe de 1832 n'est que de 3,295, tandis que celle de 1831 était fixée à 3,334; voici donc une diminution de 39 hommes, diminution qui sera plus forte en 1833, et ainsi d'année en année, si, comme

quelques autres années, tandis qu'en 1825, il s'éleva à plus de 3,500, et que ce dernier chiffre élevé, continuera encore à préjudicier pendant 4 ans.

Par ces divers motifs, il m'est impossible de ne pas réclamer contre un mode si onéreux au département dont l'administration m'est confiée, mode qui, d'ailleurs, ne peut qu'avoir de graves inconvénients, puisqu'il fait baser le contingent sur des ressources passées qui, ayant été épuisées en leur temps, ne peuvent plus subsister, et ne font que préjudicier aux ressources réelles de l'époque actuelle.

Sans doute, pour 1832, le chiffre des maintenus en 1831 ferait diminuer de quelque chose le contingent du département; mais que serait-ce à raison de la forte surcharge qu'il éprouve, et qui l'aurait totalement épuisé avant que les dix années fussent passées; d'ailleurs, s'il a été épuisé en fournissant d'après les bases de sa population réelle, il le serait davantage en fournissant au delà de cette base, et toujours il resterait surchargé, parce que ses ressources auraient été épuisées à l'avance.

La répartition, chaque année, d'après le nombre des maintenus sur les tableaux de recensement de l'année même, serait, à ce qu'il paraît, la véritable base équitable, et, à défaut de ce mode, il paraît au moins de toute justice d'en revenir à la base de la population.

Dans ces circonstances, je réclame avec toute confiance de votre équité, afin que vous veuillez bien prendre en grande considération les observations ci-dessus, et aviser à ce que de nouvelles dispositions législatives fassent cesser les inconvénients qui existent pour ce département, et qui évidemment doivent tourner au bénéfice d'autres.

l'annonce M. le préfet, le nombre des jeunes gens inscrits va aussi en décroissant. Enfin, il faut bien le dire, la base nouvelle adoptée par les Chambres, sur la proposition du gouvernement, n'est défavorable au département de l'Hérault, que parce que sa population imposable pour le recrutement va en décroissant. Elle est avantageuse à tout autre département dont la population s'augmente chaque année. Tout autre mode aurait aussi ses inconvénients dans certains départements et ses avantages dans d'autres, parce qu'il est impossible qu'il ne tienne pas de l'imperfection de toutes les choses humaines, et qu'il ne blesse et ne serve en même temps quelques intérêts.

Quant à la demande de baser la répartition sur le nombre des inscrits aux tableaux de recensement de l'année même, ou sur la population générale, on renvoie, pour repousser ces systèmes, aux observations faites sur les propositions des préfets des départements de l'Allier et de l'Ardèche.

Ille-et-Vilaine.

Le nouveau mode de répartition n'a donné lieu à aucune réclamation.

Indre.

La nouvelle base adoptée pour la répartition du contingent, est équitable, si l'on en considère les effets sous un point de vue général, quant à la population de chaque département et de chaque canton; elle offre la garantie qu'en l'appliquant pendant 10 années, le contingent que chaque département et chaque canton aura fourni à l'expiration de ce laps de temps, sera en rapport parfait avec le nombre des jeunes gens qui auront concouru au tirage pendant ces 10 années.

Mais si l'on ne considère la nouvelle base que quant à ses effets pour une seule classe, son application n'est pas sans inconvénient. Le nombre des jeunes gens qui concourent au tirage est dans chaque département et chaque canton, par rapport à la population, dans une proportion tantôt faible, tantôt forte, tantôt moyenne. De ces variations, il résulte qu'il y a des départements et des cantons, dont le contingent se trouve être pour une classe supérieure à celui d'autres départements et cantons où un nombre plus considérable de jeunes gens, que dans les premiers, a concouru au tirage.

Le seul moyen possible d'éviter ces inconvénients, dont les départements et cantons lésés une année, trouvent une entière compensation dans la répartition des contingents des années

On répétera ici que certains inconvénients du mode actuel de répartition du contingent sont reconnus; mais qu'il y aurait danger, et en même temps irrégularité, de substituer à ce mode, comme base de répartition, la *force* réelle de la classe dans chaque département et dans chaque canton. (Voir la réponse aux observations du préfet de l'Allier.)

suivantes, serait de faire la répartition du contingent d'après la force réelle de la classe dans chaque département et chaque canton; mais ce moyen présenterait l'inconvénient de ne pouvoir faire cette répartition qu'après les opérations du tirage.

Indre-et-Loire.

Les nouvelles bases de répartition adoptées pour les classes de 1830 et de 1831, par les lois des 11 décembre 1830 et 8 février 1832, ont fait disparaître les fâcheuses disproportions qui, sous l'empire de la loi du 10 mars 1818, étaient souvent remarquées entre la population conscriptionnelle et le nombre d'hommes à fournir dans un canton, avec le contingent et la population d'un autre canton voisin; et, en abandonnant comme base vicieuse de cette répartition, la population générale des départements, arrondissements et cantons, pour adopter celle résultant du terme moyen du nombre effectif des jeunes gens ayant concouru aux classes précédentes, le législateur s'est approché du meilleur mode possible de répartition ; mais il ne l'a point encore complètement atteint.

La désignation du nombre d'hommes à fournir dans chaque levée, ne sera faite avec une complète justice distributive, qu'alors qu'on sera parvenu à l'établir dans la proportion exacte du nombre réel de jeunes gens appartenant à cette levée, c'est-à-dire d'après les tableaux de recensement de la classe même.

Deux moyens se présentent pour parvenir à ce résultat : le premier consisterait à prescrire la formation, la publication et la vérification des tableaux de recensement, dès le 1er janvier même au 1er décembre si besoin était de chaque année, et à ordonner que le résultat de ces tableaux arrêtés par les maires et les sous-préfets, après avoir subi l'épreuve de la publicité, soit transmis par le préfet au ministère, dans le même mois, pour servir à asseoir la répartition générale du contingent de la levée entre les départements, avant la publication de l'ordonnance d'appel de cette levée.

Le deuxième moyen qui serait peut-être préférable au premier, en raison de ce qu'il permettrait une vérification préalable plus complète des tableaux de recensement, consisterait à suspendre la répartition jusqu'après le tirage, et à se ménager entre le tirage et la revision un espace de temps suffisant pour la réunion des états de la population conscriptionnelle de chaque département au ministère, et pour le travail de la répartition qui serait aussi publié séparément par ordonnance postérieure à celle prescrivant la levée de la classe.

Cette proposition rentre dans le sens de celles qu'on faites les préfets de l'Ain et de l'Allier. Elle présente par conséquent les mêmes inconvénients : recensement anticipé, circonstances imprévues qui empêchent la transmission des documents; impossibilité pour le gouvernement de faire ses demandes en temps opportun, etc.

(Voir les observations faites à la proposition du préfet de l'Allier.)

Isère.

La répartition du contingent entre les départements et les cantons présentait, lorsqu'elle avait pour base la population générale, des inégalités que le nouveau mode n'a pas fait disparaître entièrement.

Dans un grand nombre de cantons, à peine les deux tiers des jeunes gens sont examinés pour arriver à la formation du contingent, tandis que, dans d'autres, la classe est entièrement épuisée. Cet inconvénient est très grave sans doute ; mais il en est un plus grave encore, c'est celui des non-valeurs. Ils peuvent aisément être prévenus l'un et l'autre en prenant

Le mode actuel de répartition présente sans doute des inconvénients ; mais il n'est pas possible de lui substituer le système que l'on propose ci-contre de déterminer la force du contingent d'après le nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement. (Voir la réponse au préfet du départements de l'Ain). Il serait encore plus dangereux de baser la répartition simplement sur les *hommes valides*, ainsi qu'on l'a fait observer dans la réponse au préfet de la Charente-Inférieure ; à quelles erreurs ne s'exposerait-on pas d'ailleurs, si, comme le propose le préfet de l'Isère, on prenait pour base le

pour base de la répartition entre les départements la population militaire de l'année courante et entre les cantons la population réelle, moins les hommes exemptés pour infirmités.

Il est facile de connaître, le 10 janvier de chaque année, le nombre d'hommes qui sont appelés à concourir au tirage dans chaque département. Un état numérique fourni par chaque préfecture donnerait le chiffre réel de la répartition la plus équitable, ce chiffre servirait également de base dans la répartition entre les cantons.

La répartition serait faite entre les cantons en déduisant de la population totale le nombre de réformes prononcées dans chacun d'eux, l'année précédente.

Ce mode aurait l'avantage d'atteindre, dans tous les cantons, dans une égale proportion, tous les hommes valides.

nombre des jeunes gens de l'année, sous la déduction de ceux de la classe précédente qui auraient été exemptés pour infirmités? Ce genre d'exemption ne varie-t-il pas plus ou moins en nombre, d'année en année? Cette proposition ne semble pas susceptible d'être admise sous aucun rapport.

Jura.

L'expérience faite cette année dans le Jura ne dépose pas en faveur du mode adopté pour cette répartition. En effet, on a remarqué des disproportions frappantes entre les contingents de plusieurs cantons. Par exemple, il a été fourni par les cantons de :

Villers-Farlay........	1	homme sur	2	46
Lons-le-Saulnier.....	1	—	3	16
Julien..............	1	—	3	44
Morez...............	1	—	3	90
Planches............	1	—	5	»

Ces différences sont trop sensibles pour qu'il ne paraisse pas nécessaire de rechercher un mode plus sûr. Le but serait atteint si l'on prenait pour base de la répartition le nombre des hommes inscrits sur les tableaux de recensement de la classe sur laquelle il s'agit d'opérer. Suivant ce système, il serait procédé, avant tout, à la formation et publication des tableaux par les maires; il serait procédé même au tirage, parce qu'il faudrait avoir de plus la garantie résultant de l'examen par le sous-préfet. Ces opérations terminées, le relevé numérique des inscriptions constatées par le tirage serait adressé au ministre de la guerre. Le contingent général serait réparti, entre les départements, à vue des relevés. L'ordonnance et le tableau de répartition serait immédiatement notifiés au préfet, qui ferait la sous-répartition entre les arrondissements, puis entre les cantons, en prenant toujours pour base le nombre des inscrits sur les listes du tirage. Cette sous-répartition ayant reçu la publicité légale, le conseil de revision commencerait ses opérations.

L'on conçoit que cette manière de procéder forcerait à doubler au moins le laps de temps ordinairement laissé entre les opérations du tirage et celles de la revision; mais rien n'empêchera d'ordonner pour les mois de janvier et février, la formation, la publication et l'examen des tableaux de recensement.

Ce mode est, sans contredit, celui qui offrirait le plus de garanties d'exactitude. S'il n'était pas adopté cependant, on croirait devoir faire observer qu'il vaudrait mieux s'en tenir à ce qui se pratique actuellement que de revenir à l'ancien mode, celui qui avait pour base la population générale.

Voir les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi en ce qui concerne les inégalités signalées pour les cantons.

Landes.

Ce mode parait devoir atteindre avec plus d'uniformité les véritables ressources de la population, et être préférable à celui adopté par la loi de 1818. On a remarqué, toutefois, que quelques cantons n'ont pas été favorisés par la répartition faite pour la classe de 1831; mais la différence signalée sera atténuée au fur et à mesure que la moyenne recevra l'extension projetée par le gouvernement.

Loir-et-Cher.

Le nouveau mode de répartition du contingent a été généralement reconnu préférable à celui qui l'a précédé.

Peut-être qu'en augmentant d'un plus grand nombre d'années la population moyenne des jeunes gens, obtiendrait-on des résultats plus en harmonie avec la véritable situation du département.

Voir les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Loire.

Le mode actuel est infiniment préférable à celui qui était précédemment usité, attendu que l'on n'opère maintenant que sur une base certaine, celle de la population masculine et nouvelle; tandis qu'auparavant la population, d'après laquelle se réglait la répartition, comprenait indistinctement tous les habitants, ce qui, souvent, ne permettait pas d'établir de proportion avec les ressources réelles des cantons.

Loire (Haute-).

Le mode de répartition n'a fait élever aucune réclamation, bien que quelques cantons aient eu à fournir plus d'hommes que d'autres, dont la population était supérieure ou égale.

Ce système, malgré ses apparentes inégalités, parait préférable, et lorsque la moyenne en sera étendue à un plus grand nombre d'années, tout porte à croire que les avantages en seront reconnus.

Voir les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Loire-Inférieure,

Les résultats obtenus par suite de la répartition du contingent départemental entre les divers cantons, ont présenté les disparates les plus choquantes et des inégalités telles que n'en a jamais offertes l'ancien mode de répartition basé sur la population générale. Des exemples prouveront l'exactitude de cette assertion.

88 jeunes ont concouru à former le contingent du canton de Carquefou, fixé à 17; 68 seulement ont subi les chances du tirage dans celui de Légé qui, cependant, a dû fournir 20 hommes. La même disproportion se trouve dans un grand nombre de localités. Par exemple, dans celle-ci:

	NOMBRE DE JEUNES GENS.	
	Contingents assignés.	Ayant concouru au tirage.
Canton de Clisson...	30........	135
4e canton de Nantes..	35........	114

Quant à l'effet qu'a pu produire cette inégale répartition sur la population de ce département,

Pour les inégalités signalées entre les cantons, voir les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Quant aux moyens que le préfet indique pour remédier aux inconvénients qu'il expose, sa proposition rentre dans le sens de celles qu'ont faites les préfets de l'Ain et de l'Allier et les objections restent les mêmes.

Au surplus, on peut aussi opposer aux disproportions dont se plaint le préfet de la Loire-Inférieure, que ces disportions étaient bien autrement choquantes et sensibles entre les départements sous l'ancien mode de répartition, qui était basé sur la population générale. Par exemple, le département de la Seine fournissait alors plus de 1,900 hommes pour un contingent général de 60,000 hommes, tandis que sur la classe de 1831, ce département n'aurait fourni qu'environ 1,030 hommes pour un pareil contingent. La population générale était une base absolument fictive dans beaucoup de localités.

on peut hardiment avancer qu'il a été nul; aucune plainte n'est parvenue à l'administration; aucunes observations y relatives ne lui ont été adressées; les autorités communales ont été muettes, et pas un seul fonctionnaire municipal n'a, dans l'intérêt de ses administrés, pris garde aux énormes disproportions que je viens de signaler.

Il est douteux, du reste, que ces inégalités soient atténuées d'une manière sensible, en étendant la moyenne à 10 ans comme semble le faire pressentir la circulaire du 21 mai. Il n'existe, suivant moi, qu'un seul moyen de les faire disparaître en opérant sur la réalité et non sur des *à peu près*. Il faudrait, pour atteindre ce but, arrêter les tableaux de recensement dès le mois de décembre et baser la répartition sur le nombre des jeunes gens définitivement inscrits. Les moyens d'exécution me semblent faciles, et je vais essayer de les faire connaître.

Les maires seraient tenus d'établir leur tableau de recensement dans les premiers jours d'octobre; ils seraient publiés et affichés jusqu'au 15 novembre, afin de donner cours aux réclamations que les intéressés pourraient élever contre leur teneur, puis transmis aux sous-préfets, qui ne les arrêteraient définitivement, le 31 décembre, qu'après avoir convoqué et recueilli toutes les observations qui leur sembleraient devoir concourir à leur régularité. Les préfets n'auraient, l'année suivante, lors de l'appel de la classe, qu'à effectuer la répartition du contingent départemental proportionnellement entre les divers cantons, en prenant pour base de cette opération, le nombre des jeunes gens maintenus sur les tableaux. En vain objecte-t-on qu'il peut survenir des décès parmi les inscrits depuis le 31 décembre jusqu'à l'époque du tirage au sort. Cette diminution dans le nombre des inscriptions, nulle pour la plupart des cantons, à peine sensible dans quelques autres, ne peut contre-balancer les avantages notables que me semble offrir ce projet qui, s'il n'est adopté dans toutes ses parties, me paraît du moins contenir dans son principe le germe d'une incontestable amélioration dans le mode de répartition du contingent annuel.

Loiret.

La répartition du contingent a été faite d'après les dispositions de la loi du 8 février 1832; aucune réclamation ne s'est élevée.

Lot.

La répartition a été faite conformément à la loi du 8 février 1832; aucune réclamation ne s'est élevée à ce sujet; l'expérience a d'ailleurs fait connaître que cette manière d'opérer était fort équitable.

Lot-et-Garonne.

Le mode de répartition adopté par les deux Chambres paraît assez convenable. Il peut, sans doute, se trouver des cantons qui, dans une levée, seront grevés; mais dans les levées subséquentes, ces inégalités peuvent être compensées. Toutefois, il conviendrait que la moyenne fût étendue à 10 ans. Alors on jugerait mieux de l'effet que ce nouveau mode produirait sur la population.

Voir les explications contenues à ce sujet dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Lozère.

Le mode de répartition qui a été adopté parait le plus juste; surtout si l'on étend la moyenne à 10 ans; il est bien préférable à l'ancien en ce que, dans les recensements généraux de la population, on n'obtenait pas toujours des résultats aussi exacts qu'on aurait pu le désirer, parce que, dans certaines communes, on cherchait à atténuer le chiffre de la population pour avoir un contingent plus faible à fournir à l'armée.

Maine-et-Loire.

En adoptant pour base de la répartition du contingent, le terme moyen des jeunes gens admis au tirage pendant un certain nombre d'années, au lieu de la population générale, qui était précédemment suivie, le législateur a substitué une donnée précise incontestable et puisée dans la spécialité même, à un document souvent inexact et n'ayant d'ailleurs qu'un rapport très variable avec le chiffre des jeunes gens soumis chaque année à l'appel. Il y a donc eu, sous ce rapport, une amélioration manifeste. Toutefois, le mode actuel n'échappe pas à un inconvénient assez grave, celui de prendre son élément en dehors des ressources réelles de la classe sur laquelle on opère. Ainsi, que des circonstances extraordinaires et locales aient rendu dans un canton le nombre des naissances d'une année sensiblement plus faible que celui des années qui l'ont précédée, ce fait restera sans aucune influence sur la fixation du contingent de la classe à laquelle correspond cette année, et le dégrèvement auquel elle aurait naturellement droit au lieu de lui être appliqué, profitera aux jeunes gens des classes qui seront appelées après elle (1). De même un accroissement plus ou moins considérable dans le nombre des jeunes gens concourant à un tirage, ne changera rien au contingent qu'ils doivent fournir, et grèvera ceux de la classe qui les suivra immédiatement, lors même que celle-ci présenterait une situation toute contraire. Il serait facile de remédier à cet inconvénient en disposant que, dans chaque département, la sous-répartition du contingent entre les cantons n'aurait lieu qu'après le tirage et qu'elle serait faite proportionnellement au chiffre des jeunes gens inscrits sur chaque liste de tirage. On ramènerait ainsi, entre les cantons d'un même département, l'égalité proportionnelle qu'il est si important d'obtenir dans la répartition du plus pesant des impôts.

Voir les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Manche

Le mode actuel de répartition du contingent est préférable à l'ancien. Cependant il laisse encore beaucoup à désirer. On pense qu'il serait plus juste que la répartition du contingent d'une classe eût lieu entre les cantons, suivant le nombre de jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de cette classe. En effet, d'après le mode aujourd'hui adopté, la proportion est loin d'être exacte. Tel canton, par exemple, a fourni cette année 38 hommes pour 146 jeunes gens,

Voir les explications contenues à ce sujet dans l'exposé des motifs du projet de loi.

(1) On peut citer pour exemple ce qui a eu lieu dans dans le canton de Nogent, dont la liste de tirage ne comprenait, cette année, que 63 jeunes gens, tandis que la moyenne des 6 années précédentes était de 103, chiffre d'après lequel a été fixé son contingent.

tandis que tel autre pour 165 n'a fourni que le même contingent.

Si le mode proposé était adopté, la répartition du contingent se ferait à l'avenir après les opérations du tirage, parce qu'on connaîtrait alors au juste le nombre d'hommes existant dans chaque canton.

Marne.

On ne peut contester que le nouveau mode ne soit préférable à l'ancien, surtout si l'on considère qu'il doit assurer à chaque arrondissement et canton, de ne fournir à l'armée dans l'ensemble de plusieurs levées, que le nombre d'hommes proportionné à ses ressources réelles.

Mais aussi on est forcé de reconnaître par les inégalités que présente la répartition du contingent, comparée au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes cantonales de 1831, que ce mode n'offre pas encore toute la justice désirable.

Ces inégalités ont fait épuiser totalement les ressources du canton de Sompuis, qui a fourni 9 hommes sur 18 jeunes gens inscrits, tandis que le canton de Vertus n'en a fourni que 17 sur 85.

De semblables disproportions ont empêché et pourraient empêcher encore de compléter le contingent; on y obvierait en faisant la répartition d'après le nombre des jeunes gens de la classe appelée.

Voir les explications contenues à ce sujet dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Marne (Haute-).

Le nouveau mode de répartition était depuis longtemps réclamé comme le plus équitable.

Il faut reconnaître, néanmoins, que la force des classes pour le même canton, varie d'une année à l'autre dans une proportion quelquefois considérable. Si l'appel du contingent avait lieu à des époques fixes et déterminées d'avance, il serait peut-être possible de combiner le travail du recensement, de telle sorte qu'il pût servir d'élément positif à la répartition par canton. Mais, en cas de guerre, ou seulement dans des circonstances qui n'admettraient point de délais, ce mode deviendrait inapplicable.

Celui qui résulte de la dernière loi semble donc réunir assez de conditions d'équité, en se basant sur les six dernières années.

Mayenne.

Cette répartition est bien préférable au mode suivant lequel on prenait la population pour base, attendu que, souvent, des cantons ne pouvaient fournir le contingent qui leur était assigné. Il serait encore plus juste qu'elle ne fût faite qu'après les tirages; car alors on connaîtrait le nombre des jeunes gens qui auraient concouru. Néanmoins, comme le gouvernement se propose d'étendre la moyenne à 10 années de recrutement, il y a tout lieu de croire que les inégalités qui existent disparaîtront.

Il a été démontré, au sujet de la proposition du préfet de l'Allier, qu'il y a inconvénient à baser la répartition du contingent sur le nombre des jeunes gens qui ont concouru au tirage de la classe; et, comme on l'a exprimé à l'égard de la proposition du préfet des Basses-Alpes, le gouvernement a l'intention d'étendre la moyenne actuelle à 10 années.

Meurthe.

Le mode de répartition du contingent est préférable au mode d'après lequel cette opération s'effectuait sous l'empire de la loi du 10 mars 1818. Toutefois, il existe encore des inégalités qu'il serait juste de faire disparaître. Dans quelques cantons le contingent exigé a dépassé de

Voir les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

peu le quart des jeunes gens appelés au tirage, tandis que dans les autres il s'est élevé à plus du tiers de leur nombre.

On parviendrait probablement à diminuer de beaucoup cette différence si l'on prenait pour base de la répartition du contingent la moyenne du nombre des jeunes gens qui ont concouru au tirage de chaque canton dans les 10 années précédentes.

Meuse.

Il y a très grande différence d'un canton à l'autre sous le rapport de l'aptitude physique au service; dans quelques-uns, le contingent se trouve formé dès les premiers numéros; dans d'autres, il faut s'élever jusqu'à la fin de la liste, et cette différence n'est point accidentelle; elle tient à la constitution locale et se reproduit toujours la même. Il résulte de là que certains cantons livrent tous les ans la presque totalité de leur population valide, et que d'autres n'en fournissent qu'une faible portion. Cet inconvénient, peu grave aujourd'hui, le serait extrêmement si on avait une guerre longue et meurtrière, et la population de quelques contrées en éprouverait une très forte dégénération.

Il paraîtrait plus juste de prendre pour base de la répartition, le nombre des hommes trouvés propres au service, et de ne faire le tirage qu'après la revision. Les inconvénients qu'on peut trouver à ce mode seraient, je crois, plus que compensés par les avantages, et, d'ailleurs, on pourrait y remédier par quelques mesures d'exécution qu'il serait très facile d'indiquer.

En attendant que ce mode soit adopté, il est certainement plus juste de prendre pour base le nombre moyen des jeunes gens de la classe; au lieu de régler les contingents d'après la population totale. C'est aussi une manière de proportionner les contingents à la force militaire réelle de chaque pays; mais elle est moins directe et moins rigoureusement juste que celle qui est indiquée plus haut, et ce n'est encore qu'une demi-mesure.

Voir à l'article du département de la Charente-Inférieure, l'objection à la proposion de baser la répartition du contingent sur le nombre des jeunes gens de la classe même, qui sont *propres au service.*

Morbihan.

La répartition actuelle du contingent, quoique plus équitable que celle qui avait lieu précédemment, présente encore cependant des inégalités choquantes entre certains cantons.

On pense que le contingent du royaume devrait être réparti au ministère entre les départements, d'après la force numérique et moyenne des 10 classes antérieures; mais qu'il conviendrait d'autoriser les préfets à répartir celui assigné à leurs départements respectifs entre les arrondissements et les cantons sur la population effective de la classe, dont l'appel est prescrit d'après les tableaux de recensement vérifiés et arrêtés lors du tirage par les sous-préfets. Aujourd'hui que la loi impose aux jeunes gens et à leurs parents, sous des peines sévères, l'obligation de se faire inscrire, il n'y aurait point à craindre que des omissions volontaires et nombreuses vinssent affaiblir le contingent d'un canton, au détriment de celui dans lequel le recensement aurait été fait avec soin, et chaque canton ne fournirait ainsi, conformément au vœu de la loi et à l'équité, qu'un contingent proportionnel au nombre de jeunes gens qu'il posséderait en réalité.

Voir les explications que contient, au sujet de cette proposition, l'exposé des motifs du projet de loi.

Moselle.

Le nouveau mode de répartition du contingent, entre les départements et les cantons est préférable à l'ancien. Il rétablit l'égalité proportionnelle qui, précédemment, n'existait pas. Il en est résulté beaucoup d'avantages pour la population de certaines localités que le genre de répartition précédent grevait fortement, notamment la ville de Metz qui était fort surchargée.

Il est à désirer que le gouvernement étende successivement la moyenne des années, afin de rétablir, le plus possible, l'égalité proportionnelle entre les départements du royaume.

Voir l'exposé des motifs du projet de loi.

Nièvre.

Le mode de répartition adopté est vicieux; pour s'en convaincre, il suffit de jeter un coup d'œil sur les résultats consignés ci-après :

Cantons.	Force de la classe.	Contingent d'après.
Cosne	167	34
La Charité	137	37
Château-Chinon	180	42
Montsauche	179	34
Donzy	147	29
Lormes	134	33

En comparant entre eux les 25 cantons qui composent le département, on remarque à peu près la même différence.

La répartition ne sera juste et équitable pour tous, qu'autant qu'on ne la fera pour chaque classe, entre les départements et cantons du royaume, qu'après le tirage, et en prenant pour base de cette répartition la force de la classe : pour cela, il ne s'agirait que d'inviter les préfets à faire parvenir au ministère, immédiatement après le tirage, un tableau faisant connaître la force de la classe pour chaque canton.

Voir, à l'article du département de l'Ain, la réponse concernant les inégalités que l'on signale ci-contre.

Voir aussi à l'article du département de l'Allier, l'objection à la proposition du préfet de la Nièvre, de répartir le contingent d'après la force de la classe ; c'est-à-dire d'après le nombre de jeunes gens inscrits sur les listes de tirage.

Nord.

Le nouveau mode de répartition nous semble concilier tous les intérêts. Il repose sur des données certaines et connues. Prenant pour base la population générale, on froissait nécessairement quelques départements, notamment celui-ci, où un grand nombre de familles étrangères figurent dans la population, tandis que leurs enfants sont exempts du recrutement.

Voir, à l'article du département de l'Ain, la réponse concernant les inégalités signalées ci-contre, ainsi que la proposition de répartir le contingent sur le nombre de jeunes gens recensés par anticipation, c'est-à-dire avant qu'ils n'aient 20 ans accomplis.

Oise.

Le mode de répartition adopté par la loi du 8 février 1832, présente des inégalités que fait ressortir le tableau ci-dessous (par exemple, un canton où il ne s'est trouvé qu 73 jeunes gens, en a fourni 23, tandis qu'un autre canton n'a dû fournir que 22 hommes sur 103).

Pour arriver à une répartition plus équitable, on a proposé de l'établir en raison du nombre de jeunes gens susceptibles, à raison de leur âge, de faire partie de chaque classe appelée.

Orne.

Le mode de répartition du contingent actuellement en usage, est avantageux, non seule-

ment aux départements en général, mais encore à tous les cantons, et les maires l'ont justement apprécié. Par la moyenne proportionnelle des années de tirage antérieures, la répartition entre chaque localité se trouve établie avec plus de justice et de précision.

Pas-de-Calais.

Quoique le mode actuel de répartition du contingent soit, sans contredit, préférable à celui qui était suivi précédemment, il laisse encore des inégalités dans les contingents à fournir par les cantons. J'ai remarqué des différences de 2 et même de 3 hommes entre le contingent assigné, cette année, à des cantons, et celui qu'ils auraient eu à fournir d'après le nombre des inscrits de la classe. A mon avis, le mode le plus juste serait de répartir le contingent général sur les relevés de jeunes gens susceptibles de concourir au tirage. De cette manière, chaque département, chaque arrondissement et chaque canton, fournirait son contingent suivant le nombre des inscrits.

Voir les explications contenues, à ce sujet, dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Puy-de-Dôme.

Le mode de répartition adopté pour le contingent de la classe de 1831, est le meilleur de tous ceux mis en usage jusqu'à cette époque, et le projet d'étendre à 10 dernières classes la moyenne, pour servir de base à cette répartition, perfectionnera cette pratique, à laquelle la population a généralement applaudi.

Pyrénées (Basses-).

La répartition actuelle du contingent a fait remarquer de grandes irrégularités dans plusieurs cantons; ces irrégularités seraient peut-être moins choquantes, si la répartition avait lieu d'après la moyenne des 10 dernières classes; on pense qu'elles disparaîtraient entièrement, s'il était possible de ne procéder à la répartition du contingent entre les départements, qu'après la vérification des tableaux de recensement et le tirage des jeunes gens de la classe appelée, et surtout si le gouvernement laissait au préfet le soin de faire la sous-répartition entre les arrondissements et les cantons, après le tirage effectué, sur le nombre de jeunes gens inscrits sur les listes du tirage.

Ce système, outre l'avantage qu'il présenterait pour une répartition plus équitable, serait dans l'intérêt du gouvernement. En effet, tel canton de ce département qui, pour la classe de 1830, comptait 92 jeunes gens sur la liste du tirage, n'en offrait pour la classe de 1831, que 58.

Il y aurait un autre moyen d'arriver à une base tout à faite exacte, pour assigner à chaque canton le nombre d'hommes qu'il aurait à fournir : ce serait de ne faire la sous-répartition du contingent entre les arrondissements et les cantons, qu'après que le conseil de revision aurait vérifié les tableaux de recensement, les listes du tirage, et prononcé sur toutes les réclamations faites par les jeunes gens d'une classe; mais ce mode paraît présenter de bien graves inconvénients.

Un canton ayant alors intérêt à ne présenter que le moins possible d'hommes valides, il pourrait arriver que, dans quelques arrondissements, les membres des conseils généraux et d'arrondissement, qui entrent dans la composition du conseil de revision qui va tenir ses séances dans

Voir, aux articles des départements de l'Allier et des Ardennes, les inconvénients des systèmes proposés ci-contre, inconvénients que le préfet reconnaît et signale lui-même.

l'arrondissement auquel ils appartiennent, ne voulussent favoriser la population de cet arrondissement, en se prêtant à un grand nombre de réformes. De sorte que tout le poids du contingent retomberait sur les arrondissements et les cantons où les opérations se seraient faites avec plus de justice.

Pyrénées (Hautes-).

Le nouveau mode de répartition du contingent entre les départements, les arrondissements et les cantons, me paraît être le plus juste et le plus convenable; celui basé sur la force de la population offrait de graves inconvénients. Certains cantons ne pouvaient point fournir le contingent qui leur était assigné, tandis que, dans d'autres, le nombre des jeunes gens compris dans la libération était très considérable.

Pyrénées-Orientales.

Aucune réclamation ne s'est élevée sur le mode actuel de répartition, dont la base repose sur des chiffres connus et exacts; tandis que, d'après l'ancienne répartition par population cantonale, il arrivait souvent que des cantons, dont les résultats en hommes soumis au tirage étaient inférieurs à quelques autres, devaient supporter un contingent plus fort, relativement à la population cantonale.

L'avantage qui résulte de cette nouvelle répartition, indique qu'elle doit être continuée, et d'étendre même la moyenne à 10 ans.

Rhin (Bas-).

La répartition actuelle a donné lieu à des différences assez sensibles au profit ou au détriment de quelques cantons, selon que le nombre des jeunes gens qui ont concouru au tirage de la classe de 1831 s'écartait plus ou moins de la moyenne des 6 dernières années. Ainsi il a été fourni par les cantons de :

Bouxviller.....	50 hommes	sur 148
Saverne.......	49 —	198
Marmoutier....	42 —	187
Schelestadt....	41 —	205

Au surplus, ces inégalités résultaient aussi bien de l'ancien mode de répartition que du nouveau, et il n'y a guère que la répartition en proportion du nombre de jeunes gens appartenant à la classe même, qui pourrait satisfaire tous les intérêts. Ce nombre pourrait, ce me semble, être vérifié assez à l'avance pour servir de base à la répartition du contingent de chaque classe, et les différences qu'il présenterait, lors de la levée, ne seraient certainement pas aussi considérables que celles que j'ai signalées plus haut.

Voir, à l'article du département de l'Ain, l'objection à la proposition de répartir le contingent sur l'effectif des jeunes gens de la classe.

Voir aussi l'exposé des motifs du projet de loi, relativement aux inégalités signalées dans certains cantons.

Rhin (Haut-).

D'après le résultat du mode actuel, la répartition du contingent n'est basée sur l'effectif réel de la classe de 1831 que dans 5 cantons, sur 29, et elle est inexacte pour les 24 autres cantons, cette répartition force ou diminue le contingent qui devait être fourni, savoir :

Dans 6 cantons, de 5, 7 et jusqu'à 9 hommes;

Dans 4 cantons, de 3 ou 4 hommes;

Et dans 8 autres cantons, de 1 ou 2 hommes.

D'après les instructions, les maires doivent

Voir, à l'article du département de l'Allier, l'objection à la proposition de répartir le contingent entre les cantons sur l'effectif des jeunes gens de la classe.

préparer les tableaux de recensement dans les premiers jours de janvier de chaque année. Si les instructions leur prescrivaient de les arrêter à cette époque, et de les envoyer immédiatement à la préfecture, la force de la classe à appeler serait connue, et rien n'empêcherait de faire, d'après l'effectif de cette classe, la répartition entre tous les cantons, dès que le contingent du département aurait été fixé selon le mode actuel. Sans doute qu'en opérant ainsi, il y aurait encore quelques inégalités dans le contingent des départements, relativement aux forces respectives de la classe appelée; mais ces inégalités seraient insensibles et inaperçues sur le contingent départemental, tandis qu'elles sont extrêmement onéreuses aux contingents cantonaux, et qu'elles donnent lieu à de nombreuses réclamations contre une répartition qui semble faite avec partialité, et à laquelle on ne peut remédier. C'est ainsi que le canton d'Huningue, avec 138 jeunes gens, a un contingent de 45 hommes, et donne, par conséquent, un homme sur trois, tandis que le canton de Mulhausen, avec 258 hommes, fournissant un contingent de 59 hommes, ne donne que 2 hommes sur 9, ou un tiers de moins que le canton d'Huningue.

Rhône.

La répartition du contingent opérée, pour la seconde fois, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement des 6 années antérieures, n'a fait naître aucune réclamation.

Le bienfait de ce système est, au contraire, vivement senti dans le canton de Lyon, où l'on ne voit plus, aujourd'hui, cette nombreuse partie de la population qui y afflue de tous les départements, et qui s'y renouvelle sans cesse, compter pour la fixation d'un contingent à la formation duquel elle ne concourait pas : basé sur un chiffre réel, ce contingent est, avec la population effective, dans le même rapport que celui des autres cantons, à cela près des différences résultant du plus ou moins d'aptitude physique des jeunes gens inscrits, tandis que, précédemment, ce rapport était dans une disproportion énorme, et accusait une inégalité bien propre à justifier les plaintes dont l'administration municipale de Lyon s'était rendue l'interprète.

Il n'y a pas à douter qu'en étendant à 10 années, la moyenne sur laquelle le contingent serait dorénavant réparti, on améliorerait encore ce mode, dont une expérience de 2 années démontre suffisamment l'équité. On ne peut donc qu'applaudir aux intentions exprimées, à cet égard, par la circulaire du 21 mai dernier.

Saône (Haute-).

Depuis longtemps, on pressentait la nécessité de changer le mode ancien de répartition du contingent des levées qui avaient lieu, d'après le dernier dénombrement officiel de la *population générale* du royaume. On a donc trouvé autant de justice que d'équité dans le nouveau mode, qui repose maintenant sur la *population militaire*, résultant du nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés de 6 classes. Cette amélioration, une des plus importantes de la nouvelle loi du 21 mars 1832, a obtenu l'assentiment général.

Saône-et-Loire.

Les inégalités remarquées dans quelques cantons plus ou moins favorisés, ont donné lieu aux réclamations qui se sont élevées contre le nouveau mode de répartition du contingent. Elles portent principalement sur les cantons ci-après :

Cantons.	Hommes.	Contingent.
—	—	—
Autun........	189	43
Cluny........	169	47
Lucenay......	135	32
Mâcon (Sud)..	99	32

Il serait à désirer que la répartition se fît sur le nombre des jeunes gens de la classe.

Voir, à l'article du département de l'Allier, l'objection à la proposition de répartir le contingent sur le nombre des jeunes gens de la classe.

Voir aussi les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi, relativement aux inégalités signalées dans les cantons.

Sarthe.

Le mode adopté pour la répartition du contingent, n'a donné lieu, jusqu'ici, à aucune réclamation. Il se rapproche beaucoup de la vérité; et par conséquent de la justice; il s'en rapprochera davantage encore, quand la moyenne s'établira sur 10 années. Mais je pense que, pour arriver à une exactitude rigoureuse, il faudrait baser la répartition sur la population appelée à concourir, chaque année, au recrutement. En effet, la force de la population appelée en 1831, devant principalement résulter des circonstances qui remontent à 20 années, il est évident que la population des 6 années antérieures à 1831, n'est pas une base exacte. Je m'explique : en 1811, des circonstances particulières à quelques communes, ou à quelque canton, ou à un arrondissement (telles qu'épidémies, etc.), ont pu rendre les naissances moins nombreuses, et la mortalité des enfants très grande. Qu'en résulte-t-il? C'est qu'en 1831, la population appelée à concourir au recrutement doit être moins nombreuse dans les communes, cantons ou arrondissements correspondants. Il est évident, dès lors, que si cette population fournit un contingent basé sur la moyenne des 6 années précédentes, elle serait évidemment lésée.

C'est donc sur la population annuelle, appelée au recrutement, que devrait s'établir la répartition.

Mais quel sera le mode d'exécution? Je n'en vois pas d'autre possible que le suivant : il faudrait qu'une loi ordonnât que, tous les ans, les opérations du recensement et celles du tirage fussent faites au mois de janvier. La population appelée à former le contingent annuel serait ainsi connue, et pourrait servir de base à la répartition, dont le tableau doit être annexé à la loi annuelle qui détermine ce contingent.

Voir, à l'article du département de l'Allier, l'objection à la proposition de répartir le contingent sur le nombre des jeunes gens de la classe.

Quant à la mesure indiquée de faire faire les opérations du recensement et du tirage dans le mois de janvier, elle pourrait rencontrer des obstacles insurmontables dans certaines parties du royaume. En général, les préfets ne considèrent jamais la question sous un point de vue général : ils la rapportent toujours à leur *département*. Le gouvernement ne peut agir dans des vues restreintes; il doit embrasser tout le royaume dans ses prévisions.

Seine.

Le système adopté pour la répartition du contingent de cette classe, entre les départements, a maintenu, pour la ville de Paris, le dégrèvement que le même mode avait produit pour la classe de 1830; dégrèvement que cette ville sollicitait depuis longtemps, à si juste titre. Le tirage au sort n'a plus, dès lors, été une opération illusoire, et les nombreuses libérations proclamées pour chaque arrondissement, ont été constamment accueillies, en 1832, comme elles l'avaient été en 1831, par des acclamations de

contentement, et par des témoignages de reconnaissance pour le gouvernement.

On répétera donc qu'il est à désirer, sans doute en général, mais surtout pour la ville de Paris, que le mode de répartition qui a ramené le taux proportionnel du contingent de la Seine à celui des autres départements, soit maintenu pour les classes des années suivantes.

Seine-Inférieure.

Le nouveau mode de répartition du contingent donne des résultats plus satisfaisants que le précédent. Cependant, on remarque encore des inégalités dans le contingent de plusieurs cantons, proportionnellement au nombre de jeunes gens inscrits.

Il serait à désirer que le contingent fût réparti sur le nombre effectif des jeunes gens qui concourent au tirage.

D'un autre côté, on peut supposer que les différences seraient moins sensibles, si l'on établissait la proportion sur un plus grand nombre de classes antérieures.

Voir les explications contenues, à ce sujet, dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Seine-et-Marne.

Il n'est pas possible de vérifier l'équité de la répartition entre les départements, parce que nous n'avons pas le tableau de la force réelle, dans chacun d'eux, de la classe de 1831 ; mais, en examinant seulement, pour le département de Seine-et-Marne, la répartition entre les arrondissements et les cantons, plusieurs irrégularités choquantes, dont le tableau suit, appellent toute l'attention du gouvernement.

Cantons.	Force.	Contingent.
Villers-Saint-Georges.....	76	21
Donnemarie.............	97	21
Tournans...............	112	21
Château-Landon.........	116	21

Le seul remède à ces irrégularités est l'adoption pure et simple de la force numérique d'un canton pour base de la répartition, moyen d'autant plus facile, qu'il peut être éclairé par les recensements de la garde nationale, et différé jusqu'après le tirage, et, par conséquent, après la vérification des tableaux.

Voir, au sujet de cette proposition, les objections exposées aux départements de l'Ain et de l'Allier; et, relativement aux inégalités signalées entre les cantons, les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Seine-et-Oise.

Le nouveau mode de répartition présente des avantages que la population a reconnus ; mais on remarque encore des inégalités dans beaucoup de cantons.

Les contingents des départements, arrondissements et cantons ont été réglés, pour la classe de 1830, d'après la moyenne de 5 années ; cette moyenne a été portée à 6 années pour la classe de 1831 ; et, nonobstant cette extension, on voit autant d'imperfections dans les résultats de la seconde épreuve, que dans ceux de la première. On présume que le terme moyen de 10 classes, auquel le gouvernement est dans l'intention de recourir, si tout autre mode n'est reconnu préférable, pourrait produire des effets plus satisfaisants ; mais on ne saurait se flatter d'en obtenir une réussite complète.

Un moyen sûr, et qui s'offre naturellement, serait, ce me semble, de baser la répartition sur le nombre de jeunes gens qui composent chaque

Voir, à l'article du département de l'Allier, l'objection à la proposition de baser la répartition sur le nombre des jeunes gens de la classe, d'après les tableaux de recensement.

classe, d'après les tableaux de recensement. Entre les divers systèmes que l'on peut établir, celui-là paraît le plus équitable, parce qu'il en résulterait une égalité parfaite dans la répartition.

Sèvres (Deux-).

Le nouveau mode de répartition n'a fait naître aucune réclamation.

D'après le total des jeunes gens des 6 classes, qui était de 16,890, la moyenne a été de 2,815; et le nombre rectifié de ceux de la classe de 1831, a été de 2,871. Il s'est trouvé, pour ainsi dire, parité dans la base de la répartition. Ce système paraîtrait donc préférable à tout autre.

Somme.

La répartition actuelle n'a fait varier le contingent, entre la classe de 1830 et celle de 1831, que d'un seul homme en plus ou en moins dans 21 cantons, et de deux dans un seul canton. Cette répartition n'a, du reste, excité aucune plainte; elle semble, en effet, la base la plus équitable que l'on puisse adopter.

Tarn.

A la disposition de la loi du 8 février 1832, devrait, ce me semble, être substituée celle-ci :

« La répartition des... hommes appelés sur la classe de..., sera faite entre les départements, arrondissements et cantons, d'après les relevés numériques des tableaux de recensement de la même année. »

Ce mode, qui conduirait à des résultats sûrs, me paraît devoir être préféré à celui adopté pour les classes de 1830 et 1831, qui offre d'ailleurs des inconvénients. En effet, en prenant pour exemple le département du Tarn, je pourrais citer des cantons qui, ayant moins d'hommes inscrits sur les tableaux de recensement de 1831, que d'autres cantons du même arrondissement, ont eu cependant à fournir pour le contingent un homme de plus, d'après la base suivie pour la répartition.

Le moyen que je propose serait de facile exécution. Les tableaux de recensement sont établis, chaque année, dans les premiers jours de janvier, et les préfets peuvent vous en transmettre un relevé exact avant le 20 du même mois, afin de vous mettre à même de procéder à la fixation du contingent à assigner à chaque département.

Voir, à l'article du département de l'Allier, l'objection à la proposition de baser la répartition du contingent d'après les relevés *numériques* des tableaux de recensement des jeunes gens de la classe.

Tarn-et-Garonne.

La répartition du contingent a eu lieu entre les arrondissements et les cantons, en prenant pour base les 6 dernières années. Pour compenser le plus possible les inégalités qui se rencontrent dans certains cantons, il paraîtrait convenable d'étendre cette mesure à 10 années.

Voir l'exposé des motifs du projet de loi.

Var.

Le mode de répartition, prescrit par la loi du 8 février 1832, est loin d'atteindre le but qu'on s'est proposé; on doit dire même qu'il a excité des plaintes fondées. En effet, il a été reconnu, par les résultats des recensements cantonaux, que tel canton fournit 1 homme sur 4, lorsque tel autre en fournit, à peu de chose près, un sur deux; le département offre plusieurs exem-

Voir les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

ples : aussi a-t-on épuisé, dans le canton de Saint-Vallier, la totalité de la classe, sans pouvoir trouver le contingent.

La répartition entre les cantons, d'après le nombre d'individus qui auraient concouru au tirage, paraîtrait plus régulière, et préviendrait toute espèce de réclamation.

Vaucluse.

Le mode actuel de répartition, est certainement préférable à celui suivi autrefois, et qui était basé sur la population du canton; mais, on atteindrait encore mieux le but proposé, l'égale répartition entre tous les cantons, si, au lieu de se baser sur la moyenne des années précédentes, on opérait sur le nombre des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement de l'année. La répartition du contingent pourrait s'effectuer dans le mois de janvier de chaque année, époque à laquelle on connaîtrait le résultat du recensement de l'année précédente. Cette marche, qui ne présenterait point de difficultés, ferait qu'un canton ne serait plus exposé à fournir un contingent égal à la moitié, et plus, des jeunes gens inscrits, tandis qu'un canton voisin ne fournit que le tiers ou le quart.

Voir, à l'article du département de l'Allier, l'objection à la proposition de répartir le contingent sur le nombre des jeunes gens inscrits aux tableaux de recensement de l'année.

Vendée.

Il s'était élevé, dans ce département, quelques réclamations contre l'ancien mode de répartition. On supposait que les inégalités dont étaient frappés quelques cantons, provenaient de ce que, dans d'autres, les autorités locales ne faisaient pas connaître avec exactitude le chiffre de la population de leur commune. Le nouveau système de répartition, contre lequel il n'y a eu aucune récrimination, aura le double avantage de mettre fin à ces réclamations, qui étaient plus ou moins fondées, et d'ôter aux maires tout prétexte pour dissimuler le chiffre de la population, lors du recensement quinquennal.

Vienne.

Comme, jusqu'à ce jour, on ne peut se flatter d'être encore parvenu à obtenir une exactitude mathématique dans le recrutement de la population générale des communes, et conséquemment des départements et des cantons, on doit s'applaudir d'avoir vu renoncer à prendre cette population générale pour base de la répartition du contingent entre les départements et les cantons.

Le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux rectifiés des 6 dernières classes, est une base au moyen de laquelle on approche plus de l'égalité que le gouvernement désire apporter dans cette répartition. Toutefois, cette base laisse encore beaucoup à désirer. Elle offre toujours des différences notables entre le nombre d'hommes inscrits sur les tableaux de recensement et le contingent des divers cantons, différences qui frappent et donnent lieu à des plaintes de la part des populations, qui ne sont d'ordinaire touchées que des intérêts du moment, et ne réfléchissent pas que, dans la succession de quelques années, les différences se trouvent compensées.

Ainsi, par exemple, cette année, le canton de Lusignan, qui n'avait que 114 inscrits, a eu à fournir 37 hommes de contingent, tandis que le canton de Châtellerault, qui comptait 132 in-

Voir, à l'article du département de l'Allier, l'objection à la proposition de répartir le contingent d'après l'effectif connu de la classe.

Quant aux bulletins employés pour le recensement de la garde nationale, on fera remarquer que ces bulletins sont destinés à prévenir les citoyens qu'ils sont dans le cas d'être compris sur les contrôles de cette garde, et qu'on les invite à se présenter à la mairie, pour faire valoir les droits qu'ils pourraient avoir à être dispensés de ce service: ces bulletins ne dispenseraient donc pas du dépouillement des registres des actes de naissance, parce que c'est dans ces registres seuls que l'on peut trouver la preuve incontestable de l'âge : ainsi, on augmenterait le travail au lieu de le diminuer.

Les bulletins, pour le recensement de la garde nationale, occasionnent rarement des déplacements; mais il n'en serait pas de même des bulletins pour le recensement des jeunes gens de chaque classe; car, dans les campagnes, les déplacements seraient très nombreux : plusieurs jeunes gens n'obéiraient pas ; d'autres seraient absents, quoique devant concourir à la formation du contingent dans le canton de leur domicile. C'est aux époques du tirage que l'on peut principalement obtenir, pour le recrutement, les renseignements que l'on tâche d'avoir, par le moyen

scrits, n'a eu à en fournir que 36. Ces différences portent à désirer que l'on puisse donner un jour pour base à la répartition, le nombre des inscriptions sur les tableaux de recensement de la classe.

Je fais toutefois observer que, cette année, la répartition du contingent a donné, dans presque tous les cantons, et à quelques fractions près, un homme à fournir sur trois inscrits au tableau de recensement.

Tous les cantons, au reste, ont rempli leur contingent sans épuiser la liste, et en laissant même, dans la plupart, un certain nombre de libérés. Généralement, le chiffre du dernier numéro appelé n'a été à celui du contingent que comme deux et une fraction plus ou moins légère, est à un.

Peut-être serait-il possible d'appliquer à la formation des tableaux de recensement pour le recrutement, le système des *bulletins individuels*, adopté pour la formation des tableaux de recensement de la garde nationale. En exigeant que ces bulletins fussent dressés à l'avance, on pourrait établir, de bonne heure, les listes de chaque classe, attendu la facilité que donneraient ces bulletins de suivre partout les jeunes gens, et de connaître toujours leur position exacte.

Or, dresser à l'avance les tableaux de recensement, et pouvoir les vérifier avant l'appel de la classe, serait un avantage réel. Cela donnerait, en effet, au gouvernement la possibilité d'établir le contingent général d'une classe d'après l'effectif connu de cette classe, et permettrait subsidiairement de répartir ce contingent général, entre les départements et les cantons, sur des données certaines, et les seules bases qui ne soient, ce semble, susceptibles d'aucunes contestations.

des bulletins, pour les tableaux de recensement de la garde nationale ; ainsi, les bulletins dont il s'agit ne pourraient être d'aucune utilité bien réelle pour la formation des tableaux de recensement des jeunes gens de chaque classe.

Vienne (*Haute*-).

La base adoptée pour les deux dernières levées est contraire : 1° aux intérêts de l'armée, en ce que ce département ne fournit jamais le contingent qui lui est assigné; 2° aux intérêts de la population, en ce qu'elle enlève tout ce qui est à peu près en état de supporter les fatigues de la guerre. Il est à remarquer que le sol de la Haute-Vienne, généralement très mauvais, n'est exploité, dans ses parties susceptibles de culture, que par des colons partiels, qui sont très pauvres, fort mal nourris, logés et vêtus, livrés trop tôt aux travaux pénibles de la campagne; en sorte que la population, qui est chétive, ne se développe qu'à 23, 24 ou 25 ans, encore n'acquiert-elle jamais, à beaucoup près, ce degré de taille et de force qu'on trouve chez les habitants des départements du Nord et de l'Est de la France.

Ces observations sont justifiées par le compte numérique et sommaire de la classe, duquel il résulte que, pour trouver 763 hommes propres au service, il a fallu épuiser 2,555 numéros.

La répartition, d'après la population de chaque département parait préférable à celle résultant de la force numérique des 6 dernières classes.

Un canton qui compte beaucoup de jeunes gens, cette année, et qui en avait peu l'année précédente, fournit un faible contingent, qui sera augmenté l'année prochaine, que la population conscriptionnelle sera moins forte. C'est un des inconvénients de la répartition actuelle,

Comme on l'a fait observer (p. 27 et 47 de l'Appendice joint au projet de loi l'année dernière), on conçoit que les départements dont la population est d'une espèce pauvre et débile, n'aient pu fournir intégralement le contingent qui leur était demandé. Sous l'ancien mode, qui prenait la population générale pour base de la répartition, cette cause affectait déjà, et même plus fortement qu'aujourd'hui, les contingents de certains départements, comme celui de la Haute-Vienne, dont le sol est ingrat et malsain. Tout bien considéré, l'armée seule perd à cet état de choses, et non pas le département, car les jeunes gens dont la croissance n'est pas encore développée sont exemptés pour cause de faiblesse; mais ils peuvent se fortifier par la suite : aussi en voit-on qui se font admettre plus tard comme remplaçants. On répétera d'ailleurs que chercher et trouver un système de répartition qui concilie tous les intérêts de localité, est une entreprise vaine.

Quant à la proposition de répartir le contingent, de préférence, d'après la population générale, voir l'objection à une proposition semblable par le préfet de l'Ardèche.

que l'on a remarqué, cette année, dans plusieurs localités.

Vosges.

Pour pouvoir apprécier si la répartition du contingent voté par les Chambres a été établie d'une manière proportionnelle entre tous les départements, il aurait fallu connaître le nombre des jeunes gens qui ont concouru au dernier tirage dans chacun de ces départements. Cette appréciation ne saurait donc être faite qu'au ministère de la guerre, qui seul possède tous les documents sur lesquels elle peut être basée.

Quant à la répartition entre les divers cantons du département des Vosges, conforme aux bases posées par la loi, qui prescrit de prendre un terme moyen entre les jeunes gens compris sur les tableaux de recensement des 6 classes antérieures à 1831, elle n'est pas également juste dans son application, si l'on considère seulement le nombre effectif des inscrits sur les tableaux de recensement de la dernière classe. Ainsi, par exemple, 132 jeunes gens ont concouru au tirage dans le canton de Bulgnéville, qui ne devait fournir qu'un contingent de 28 hommes, tandis qu'il ne s'en est trouvé que 128 sur celui du canton de Lamarche, imposé à 36 hommes. Si l'on compare deux arrondissements entre eux, on verra que celui de Neufchâteau, dans lequel 584 jeunes gens ont participé au tirage, n'a dû fournir qu'un contingent de 149 hommes, lorsque celui de Mirecourt, où le nombre des inscrits est le même, a dû donner à l'armée 165 hommes.

Ces inégalités, dans une charge aussi pesante que l'est la conscription, donneraient certainement lieu à de vives réclamations, si elles étaient connues des populations qui en subissent les conséquences.

Il me semble qu'il y aurait un moyen fort simple de remédier à ce grave inconvénient : ce serait de ne faire la répartition des contingents entre les départements, les arrondissements et les cantons, qu'après l'opération du tirage au sort de chaque classe. Cette disposition sanctionnée par la loi, il suffirait d'une ordonnance royale qui, en prenant pour base les chiffres exacts fournis par les préfets, répartirait proportionnellement, entre tous les départements, le contingent général imposé à la classe, et autoriserait ces magistrats à répartir eux-mêmes, entre les arrondissements et les cantons, le contingent assigné à leurs départements respectifs.

Voir, à l'article du département de l'Allier, la réponse à la proposition de n'établir la répartition du contingent qu'après l'opération du tirage au sort, et sur la force de la classe même.

Voir aussi les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Yonne.

Le nouveau mode de répartition a donné des résultats plus satisfaisants que la répartition d'après la population, qui présentait le plus souvent des inégalités choquantes.

Toutefois, ce nouveau système est encore loin de la perfection désirable. En effet, d'après la répartition du contingent de 1831, le plus grand nombre des cantons fournit, dans le département, un homme sur quatre ; mais il en est quelques-uns qui ont été obligés d'en donner un sur trois ; et d'autres qui n'en ont fourni qu'un sur cinq. Il y a lieu d'espérer, cependant, qu'on obtiendra des résultats plus conformes à l'équité, lorsque la moyenne sera étendue à 10 années, au lieu de 6, ainsi que M. le ministre en a manifesté l'intention.

Mais une répartition qui aurait pour base le

Voir, aux articles des départements de l'Ain et de l'Allier, l'objection à la proposition de baser la répartition du contingent sur le nombre des inscrits de la classe même, recensés, soit avant, soit après le 1er janvier.

Voir aussi les explications contenues dans l'exposé des motifs du projet de loi.

nombre des jeunes gens appelés à concourir dans chaque canton, ferait disparaître toutes ces inégalités. L'état numérique de ces jeunes gens pourrait être fourni, chaque année, au ministère, à l'époque du 1er janvier.

Au surplus, aucune réclamation ne nous est parvenue à ce sujet, de la part de la population, ni de celles des maires ou autres fonctionnaires, quoiqu'ils aient été invités par mes instructions, à me faire part de leurs observations sur les avantages et les inconvénients du nouveau mode adopté.

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre, président du conseil*. Je prie la Chambre de permettre que M. Delaire, commissaire du roi, donne lecture, à ma place, de deux autres *projets relatifs, le premier à la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, le deuxième à la liquidation de l'ancienne liste civile.*

M. **le baron Delaire**, *commissaire du roi, au nom du président du conseil.*

Messieurs,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet destiné à fixer le sort de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. De nombreux intérêts, restés en souffrance, et qui ont éveillé plus d'une fois votre sollicitude, réclament une solution législative qu'il n'a pas dépendu de l'administration actuelle de provoquer plus tôt. Nous avons voulu bien constater la situation des choses, et nous ne craignons pas de dire la rigueur des droits avant de vous soumettre une proposition à cet égard. C'est ici une question d'équité, devant laquelle disparaît la question des charges. Il n'en coûte jamais trop à un gouvernement pour être juste.

Dans les deux projets de loi présentés aux Chambres en 1830 et en 1831, pour fixer la liste civile de la royauté de Juillet, une disposition spéciale avait réservé l'administration de la caisse de vétérance à la Couronne, qui en acceptait le passif et l'actif; l'actif composé de 176,000 francs de rentes; le passif montant à 1,100,000 francs de pensions, qui se sont élevées, depuis, jusqu'à 1,600,000 francs par suite de la liquidation de droits acquis.

Vous le voyez, Messieurs, la nouvelle liste civile revendiquait spontanément une charge assez considérable. Les Chambres ne jugèrent pas qu'il fût convenable, politiquement, de conserver ainsi un lien entre le présent et le passé. On voulut établir une séparation complète entre les deux régimes, et on convint qu'il serait pourvu à la régularisation des intérêts de cette caisse par une loi spéciale.

Cette loi fut, depuis, vivement sollicitée, non seulement par les intéressés, mais par des membres de l'une et de l'autre Chambre. Un projet fut porté, en conséquence, à la Chambre des députés, dans la séance du 29 mars 1831. Le 8 avril suivant, un rapport, presque d'urgence, vous fut soumis. Vous savez quelles circonstances précipitèrent votre séparation, avant que la discussion du projet pût avoir lieu, malgré les instances réitérées qui amenèrent du moins, à la tribune, des explications par suite desquelles les ministres obtinrent l'assentiment des membres des deux Chambres, pour les mesures provisoires qu'ils seraient dans le cas de prendre, dans l'intervalle des sessions, en faveur des ayants droit dont la détresse s'aggravait de ces retards indéfinis.

L'occasion s'en présenta bientôt. Des réclamations nombreuses parvinrent au gouvernement : 2,000 familles éprouvaient des besoins. Dans la situation des choses, telle que je viens de l'exposer, soit que l'Etat prît à son compte, en 1833, l'actif et le passif de la caisse de vétérance, soit qu'il remît aux pensionnaires leur actif pour se le partager au marc le franc, l'inscription de rente de 176,000 francs existant en caisse, serait, dans le premier cas, absorbée par l'Etat, et dans le second, partagée par les pensionnaires. En conséquence, l'Etat ne préjugeait aucune de ces situations, et ne préjudiciait en rien, ni aux intérêts des pensionnaires, ni aux siens, en autorisant le prélèvement d'un acompte sur l'aliénation d'une partie de cette inscription de rentes, puisque cette aliénation n'avait lieu qu'au profit même des propriétaires de ladite rente. C'est ce que fit l'ordonnance du 22 mai 1832, par des motifs de convenance, qui s'accordaient d'ailleurs avec les règles générales de l'administration en pareille matière. Car il est d'usage, dans la comptabilité de l'Etat, que tant qu'une administration quelconque possède des rentes, qui ne représentent réellement qu'un fonds de réserve, aussi disponible pour elle que des écus en caisse, elle doit suffire à toutes ses nécessités, par leur aliénation, avant de recourir à des crédits extraordinaires, puisés dans les fonds généraux du Trésor. Dans le cas particulier dont il s'agit, c'était le seul mode à employer, pour réserver la question entière à la législature; car l'imputation d'un crédit extraordinaire sur les fonds généraux eût semblé préjuger l'adoption par l'Etat, de la caisse de vétérance, adoption que nous venons vous demander de consacrer par une loi, mais qu'il ne nous appartenait pas de préjuger par une ordonnance.

Les bases du projet que nous venons vous soumettre sont les mêmes que celles du projet sur lequel un rapport vous a été fait à la fin de la session dernière. Nous avons seulement profité des observations déposées dans ce rapport, et de nouvelles lumières demandées à une commission spéciale, pour préparer une autre rédaction, qui répond plus complètement peut-être à vos intentions, et à tous les intérêts que cette question embrasse.

Permettez-moi de replacer en peu de mots, sous vos yeux, les faits qui constituent l'existence, et qui expliquent la détresse de la caisse de vétérance.

La caisse de vétérance avait une existence légale. Elle avait été créée par une ordonnance spéciale en vertu d'un article de loi, l'article 17 de la loi du 8 novembre 1814. C'est sur la foi de cette garantie que les employés de la maison du roi ont contracté avec elle. Les services qu'elle récompensait étaient réels, et il n'existe plus aujourd'hui d'autre moyen de pourvoir à

leur rémunération, les retenues qui alimentaient cette caisse n'existant plus. Il y avait possession, possession longue, fondée sur des services aussi importants que ceux des autres administrations de l'Etat. Ce sont des circonstances indépendantes de la volonté et de la conduite des pensionnaires qui ont rendu les ressources de leur caisse insuffisantes. Ce sont les charges de la maison impériale qui l'ont principalement obérée. C'est la force majeure de deux restaurations et d'une révolution, qui a produit l'inégalité de l'actif et du passif, et, par conséquent, le déficit actuel. Les états des pensions, leurs dates, les noms propres, tout le démontre.

Dans les premières années de la Restauration, cette caisse se suffisait à elle-même par ses ressources. Elle possédait, à son actif 176,000 francs de rentes; 360,000 francs du produit des retenues 3 0/0, sur les traitements des employés de la maison du roi; 60,000 francs de la retenue annuelle, faite sur le matériel de la liste civile; 40,000 francs du produit annuel des ventes d'effets mobiliers effectuées à son profit; enfin, 5,000 francs de droits sur les brevets; c'est-à-dire un total de 641,000 francs de revenu, et elle n'avait à payer que 595,000 francs de pensions réduites successivement par des décès. Elle était donc dans une situation très prospère. La Révolution de Juillet a eu le double effet d'augmenter tout à coup ses charges, par la liquidation d'un grand nombre d'employés renvoyés en masse, et, d'un autre côté, de tarir ses revenus par la suppression des retenues et des prélèvements exercés à son profit.

En 1814, les employés des régimes antérieurs à la Restauration n'avaient versé que 12,619 fr. de rente et 60,000 francs d'argent, et sur 1,600 pensionnaires qui, en 1831, formaient le chiffre des anciens vétérans de la liste civile, il y en avait 1,151 ayant tous appartenu au régime républicain ou impérial; de sorte qu'au 1er janvier 1825, époque avant laquelle il n'avait pu être accordé de pension à aucun serviteur de la Restauration, il y avait déjà 621,615 francs de pensions inscrites; ce qui rend évident que c'est avec les 3 0/0 retenus pendant 16 ans aux employés, aux fonctionnaires, et aux services de la maison du roi, qu'ont été payés ces 1,151 employés des régimes antérieurs, liquidés en 1814 et en 1815.

La somme dont ils ont profité est de 9,945,840 fr. 635 seulement ont été mis à la pension de retraite, après continuation de leur service, sous la Restauration. Il est évident que le montant de la pension étant fixé d'après le nombre des années de service, ce sont ces derniers employés qui ont les pensions les plus faibles. Charles X n'a pas régné 6 ans. Aucune des personnes placées par lui n'a donc acquis de droit à la pension sur la caisse de vétérance, et ne pouvait en acquérir, puisqu'il faut 10 années de service pour obtenir le *minimum*. Ainsi, Messieurs, une mesure de sévérité à l'égard de ces pensions frapperait avec le plus de rigueur sur des employés de la République, du Consulat et de l'Empire.

Il résulte donc de cet exposé que le nombre des employés qui n'ont appartenu qu'à la maison du roi, proprement dite, forme à peine le tiers du nombre total des pensionnaires de la caisse de vétérance. Or, il est évident que si le roi ne s'était pas chargé, en 1814, des pensions résultant de services rendus sous la République et sous l'Empire, elles seraient tombées à la charge de l'Etat; et que si la caisse de vétérance n'avait pourvu qu'au payement des pensions des employés de la maison du roi, elle se suffirait à elle-même. Comment donc l'Etat refuserait-il aujourd'hui de se charger de son passif, quand ce passif résulte, en grande partie, de ce qu'elle a servi, durant 15 ans, des pensions que l'Etat lui-même aurait dû payer, et qu'elle a payées en son lieu et place; car la secrétairerie d'Etat pouvait être assimilée à un véritable ministère d'Etat, et, à ce titre, recevable à réclamer des pensions sur le Trésor. On ne peut méconnaître les services importants qu'elle a rendus. Il en est de même des employés des domaines, et principalement de ceux du domaine extraordinaire, dont les services étaient également services publics.

Si la question est de savoir jusqu'à quel point l'Etat est substitué aux engagements de la caisse de vétérance, cette question est décidée par les considérations que je viens de vous soumettre. Dans tous les cas, l'Etat s'y est substitué volontairement, en disposant de cette caisse, en refusant à la nouvelle liste civile d'en conserver l'administration, en tarissant ainsi la source de ses revenus : ses décisions, ses actes l'ont engagé.

Ces principes et ces faits étant rétablis, il me reste à vous expliquer les motifs des articles dont se compose le projet de loi.

L'article 1er du projet établit une commission gratuite, chargée de vérifier et de constater la situation de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile, et de reviser, conformément aux règlements, toutes les pensions accordées depuis 1810 jusqu'au 1er avril 1832.

L'application de ce principe de revision est d'autant plus nécessaire, dans l'espèce actuelle, que l'Etat, en adoptant des titres dont la légitimité ne se fonde que sur la réalité des retenues exercées à l'égard des titulaires, et sur l'observation rigoureuse des formes de liquidation prescrites par les règlements, a droit et devoir, au nom de la masse des pensionnaires, comme au sien, de s'assurer au moins de la régularité de ces titres qu'il veut bien admettre. Il ne s'agit pas d'une revision administrative et réglementaire. Elle ne peut donc avoir rien d'inquiétant pour les droits acquis; mais elle rectifiera les irrégularités que la faveur aurait pu introduire dans les liquidations, et, sous ce rapport, les pensionnaires légitimes de la caisse de vétérance n'auront rien à en redouter.

La question du *maximum* des pensions fait l'objet du paragraphe 2 de l'article 1er. Dès que les pensionnaires de la caisse de vétérance sont admis au rang des pensionnaires de l'Etat, il devient juste de les faire rentrer dans le droit commun qui régit les pensions des administrations publiques. Les règlements de cette caisse permettaient que des pensions s'élevassent jusqu'à 10,000 francs; la loi de 1817 a fixé un maximum de 6,000 francs pour toutes les pensions à la charge de l'Etat; nous l'appliquons à la caisse de vétérance. Votre commission avait indiqué, l'an dernier, un *maximum* de 3,000 francs. C'était un fixation arbitraire qui sortait du droit commun des pensionnaires de l'Etat, et du droit exceptionnel des pensionnaires de la caisse de vétérance. Il n'y avait donc, en réalité, aucun motif plausible à alléguer en faveur de cette fixation. Celle que nous vous proposons est conforme aux principes d'ordre général; et, d'un autre côté, nous pouvons vous garantir, en fait, qu'entre ce *maximum* arbitraire de 3,000 francs et celui de 6,000 francs qui est fixé par la loi commune, il existe, en ce qui regarde les pen-

sions de la caisse de vétérance, un très petit nombre d'applications possibles; de telle sorte que nous atteignons le but que se proposait votre commission, sans déroger à l'économie de la législation générale.

Le troisième paragraphe établit le principe de l'inscription au livre des pensions du trésor public, de celles sur la caisse de vétérance qui auront été confirmées par la commission, et avec jouissance des arrérages qui sont dus. Remarquez bien, Messieurs, que lorsqu'il s'est agi dans le projet relatif à l'ancienne liste civile, de pensions gracieuses, recommandées à votre générosité, nous avons pris soin de ne faire courir la pension que du semestre dans lequel l'inscription aura été consentie. Mais ne perdez pas de vue que les titres des pensionnaires sur la caisse de vétérance, garantie par une loi, par l'article 17 de la loi du 8 novembre 1814, ont un tout autre caractère, et qu'une fois leurs droits admis en masse par votre bienveillance, l'application ne doit plus avoir de règle que votre justice. Ne craignez pas, d'ailleurs, d'avoir à payer des pensions excessives à de hauts fonctionnaires de l'ancienne maison du roi; car ce qu'on appelait le service d'honneur ne subissait pas de retenues, et, par conséquent, n'avait pas droit à pension.

L'article 2 du projet qui déclare acquises au Trésor les valeurs appartenant à la caisse de vétérance, et qui prononce l'annulation des inscriptions de rentes, n'est qu'une conséquence rigoureuse de l'article premier. C'est une compensation aux sacrifices demandés, et en comparant bien leur courte durée à la perpétuité de la rente absorbée par le Trésor, il est évident que l'Etat, qui a plus que personne le moyen de sacrifier le présent à l'avenir, fait une opération de sage prévoyance autant que de bonne politique.

Par l'article 3 du projet, il est accordé aux employés réformés depuis le premier août 1830, dont les traitements étaient sujets à retenue, et qui n'auraient pas droit à pension, une indemnité, une fois payée, égale à la moitié du traitement dont ils jouissaient au jour de la cessation de leur service.

Le projet qui vous fut présenté l'an dernier, proposait d'appliquer aux employés compris dans cette catégorie, les dispositions de l'article 4 de la loi du premier mai 1822, et des articles 1 et 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1822. Votre commission substitua à cette proposition, celle que nous reproduisons dans le projet que nous venons vous soumettre. C'est une conséquence naturelle de l'espèce d'assimilation établie plus haut entre ces employés et ceux des autres administrations de l'Etat.

Seulement, nous n'étendons pas aussi loin ces conséquences, que le faisait le projet du 29 mars 1832, puisque nous limitons à une indemnité une fois payée, ce que la loi et l'ordonnance de 1822, accordent aux employés de l'Etat à titre de traitement, durant un certain nombre d'années. En nous réunissant, sous ce rapport, aux vues de la commission, qui rapporta le projet dans la séance du 8 avril, nous avons adopté un parti moyen entre l'opinion rigoureuse qui conteste toute indemnité à des employés utiles, victimes d'une force majeure indépendante de leur volonté ou de leur conduite, et l'opinion, trop large, peut-être, qui réclame pour eux une indemnité annuelle, pour un espace de temps égal à la durée de leurs services. Toutefois, cette dernière opinion a été développée dans des mémoires soutenus de consultations signées par les notabilités du barreau. La diminution de la liste civile n'est-elle pas, a-t-on dit, une réduction qui couvre tous les sacrifices demandés; cette réduction ne peut-elle pas être considérée comme une véritable économie qui satisfait aux obligations qu'impose la loi du 1er mai 1822? Quoi qu'il en soit de la justesse de cet argument, nous n'avons pas dû méconnaître, dans l'examen de toutes ces questions, les vues d'économie qui devaient concourir avec les vues d'équité et de politique, à leur solution la plus satisfaisante. L'article 3 est donc, à cet égard, une véritable transaction entre ce qui serait juste, et ce qui est possible.

Le sentiment des mêmes convenances a dicté l'article 4, qui prononce la suspension des pensions à l'égard des ayants droit qui toucheraient un traitement quelconque dans une administration publique.

C'est là une mesure toute équitable dont on ne saurait contester l'opportunité, quand il s'agit de nouveaux sacrifices demandés à l'Etat. C'est bien assez, sans doute, de rémunérer le passé, sans permettre le cumul entre la récompense du passé et le salaire du présent. Les droits acquis à la pension ne seront point périmés par un service actif, mais la pension restera suspendue devant le traitement. Il y a, ici, justice et convenance.

Enfin, l'article 5 prescrit, conformément aux usages parlementaires et aux progrès d'une publicité que le gouvernement ne redoutera *jamais* que le résultat du travail de la commission instituée en vertu de l'article 1er, ainsi que l'état des pensions et des indemnités inscrites et accordées en conséquence, sera présenté aux Chambres.

Telles sont, Messieurs, les dispositions qui nous ont paru concilier les intérêts du Trésor, et le respect que l'Etat professe pour tous les droits acquis. N'oublions pas que, le 27 août 1793, la Convention décréta la liquidation et le paiement des officiers de la maison de Louis XVI. Elle dérogea même aux principes généraux établis par l'Assemblée constituante pour prendre en considération d'un bouleversement subit qui avait frappé un si grand nombre d'existences, des dispositions exceptionnelles, toutes favorables aux intérêts des anciens serviteurs du roi. Assurément, la Révolution de Juillet n'a pas besoin d'emprunter des exemples; ce serait à elle d'en donner. Elle en a offert d'admirables par sa modération; elle en accroîtra l'honneur par sa justice.

Il ne nous reste plus, Messieurs, qu'à vous rappeler que des familles, sans aucune ressource que cette pension, suspendue pour elles depuis si longtemps, attendent votre décision. Vous nous avez renvoyé, à ce sujet, des pétitions dignes d'exciter tout l'intérêt du gouvernement, et qui avaient obtenu le vôtre. Nous venons vous proposer les moyens d'y faire droit, par l'adoption du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture :

PROJET DE LOI.

Art. 1er. Une commission gratuite sera chargée de vérifier et de constater la situation de la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile. Elle revisera conformément aux règlements, toutes les pensions accordées depuis 1810 jusqu'au 1er août 1830. Elle fixera d'après le même

règlement les pensions provisoirement liquidées, ainsi que celles qui restent à liquider en vertu de droits acquis avant le 1er avril 1832.

Le *maximum* des pensions définitivement liquidées ne pourra excéder le *maximum* légal de 6,000 francs.

Ces pensions seront inscrites au livre des pensions du Trésor public, avec jouissance des arrérages qui sont dus.

Aucune réclamation ne sera reçue 3 mois après la publication de la présente loi,

Art. 2 Toutes les valeurs appartenant à la caisse de vétérance, sont acquises au Trésor public, et les rentes 5 0/0, inscrites en son nom, sont annulées.

Art. 3. Les employés réformés depuis le 1er août 1830 jusqu'au 1er avril 1832, dont les traitements étaient sujets à retenue, et qui n'auraient pas droit à pension, recevront une indemnité égale à la moitié du traitement dont ils jouissaient au jour de la cessation de leur service.

Art. 4. Les pensions liquidées en vertu des dispositions précédentes seront suspendues à l'égard des ayants droit, qui toucheraient un traitement quelconque dans une administration publique.

L'indemnité réglée à l'article 3 ci-dessus, ne sera pas payée aux employés qui se trouveraient dans un des cas prévus par le présent article.

Art. 5. Le résultat du travail de la commission instituée en vertu de l'article 1er de la présente loi, ainsi que l'état des pensions et des indemnités qui auront été inscrites et accordées en conséquence, sera présenté aux Chambres.

Fait au Palais des Tuileries, le 21 février 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Signé : Maréchal duc DE DALMATIE.

M. **de Montépin**. Je ferai remarquer que, comme la Chambre est inattentive, et que la *lecture des exposés des motifs* lui fait perdre beaucoup de temps, il serait bien que M. le commissaire du roi se bornât à lire les articles des divers projets de loi ; nous prendrons connaissance de l'exposé des motifs par l'impression.

Voix nombreuses : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. La présentation de projets de loi est chose trop grave pour que le président puisse tracer le cercle dans lequel ils doivent se renfermer : c'est à MM. les ministres à s'en expliquer.

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Si la Chambre le désire, les exposés des motifs devant être imprimés, je me bornerai à donner lecture des projets de loi.

Voix nombreuses : Lisez! lisez!

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Messieurs, nous venons vous proposer les moyens de compléter la liquidation de l'ancienne liste civile, qui par suite de circonstances parlementaires indépendantes de la volonté du gouvernement, n'a pu être close avant que l'on constituât la nouvelle dotation de la Couronne.

De nombreuses réclamations, dont quelques-unes nous ont été renvoyées par la Chambre elle-même ; des droits certains ; des infortunes réelles ; enfin, une question d'ordre qui ne peut rester plus longtemps suspendue, tout appelle de votre part une décision sur les intérêts qu'embrasse cette liquidation.

Il s'agit de déclarer la réunion au domaine de l'Etat des biens, meubles et immeubles acquis à la Couronne sous le règne de Charles X, et dont l'Etat n'a pas encore disposé, quand il a formé la dotation actuelle ; et de renvoyer au Trésor, en compensation de cet actif, les charges qui forment le passif de l'ancienne liste civile.

Il s'agit aussi de régler la position de nombreux pensionnaires que des considérations de politique et d'humanité recommandent à votre sollicitude.

Dès le 15 décembre 1830, un projet de loi avait été présenté à la Chambre des députés, et le rapport en avait été fait le 12 février 1831.

La séparation des Chambres ne permit pas la discussion de ce projet et de ce rapport.

Mais on pourvut aux besoins les plus urgents des créanciers et des pensionnaires par la loi transitoire du 15 mars 1831, qui accorda 3 millions à partager provisoirement entre les premiers, et 1,500,000 francs à distribuer en secours aux pensionnaires sans ressources.

Rien ne fut proposé depuis, ni pour régler la liquidation, ni pour donner de nouveaux acomptes aux créanciers. Seulement, en décembre 1831, un nouveau secours de 600,000 francs fut accordé par les Chambres, en faveur des pensionnaires.

La voix des rapporteurs de vos commissions s'est élevée pour réclamer, en votre nom, la solution définitive de ces questions, qui intéressent un grand nombre de familles. Ce fut un de mes premiers soins, à l'époque où la nouvelle organisation du ministère m'attribua la préparation des projets de loi sur cette matière. J'ai réclamé, à ce sujet, les lumières d'une commission spéciale ; je viens vous soumettre le résultat de ses délibérations consciencieuses.

L'adoption par l'Etat de cet actif et de ce passif ne saurait être remise en question. L'Etat s'est engagé à se substituer aux lieu et place de l'ancienne liste civile, autant par les payements provisoires qu'il a faits aux créanciers que par la disposition de plusieurs parties de l'actif, qui ont été aliénées, ou qui sont entrées dans la composition de la nouvelle liste civile.

La liste civile est une institution constitutionnelle. Ceux qui ont contracté avec elle, à titre onéreux ou commutatif, peuvent être justement placés sous la protection d'une loi qui régularise leurs rapports de créanciers, avec cette institution que la déchéance a privée de son chef. La loi, qui n'intervient jamais entre des droits ou des intérêts privés accomplis et libres dans leur action, peut et doit même les protéger lorsqu'ils subissent la force majeure d'une révolution politique. Pourvoir législativement aux conséquences de cette force majeure et le devoir d'une révolution qui se fait gloire d'être juste et bienfaisante.

Dans cette circonstance, il est vrai, aucun précédent ne nous éclaire ; mais si nous sommes placés en dehors de toutes les prévisions législatives, il est cependant commandé par le caractère de notre Révolution de ne procéder qu'avec le droit, puisqu'elle tire elle-même du droit son origine et sa puissance.

Il n'y a, en réalité, que trois manières d'établir la translation d'une liste civile à une autre.

Ou la nouvelle liste civile accepte, sans contestation, sans réserve, l'actif et le passif de la précé-

dente, ses biens et ses charges, comme Charles X a fait après Louis XVIII; la loi du 2 mars 1832 ne l'a pas voulu.

Ou l'ancienne liste civile peut être considérée comme une fortune particulière, qui emporte avec elle sa liquidation; on l'abandonne au syndicat des créanciers, au marc le franc, à leurs risques et périls. Il n'y a pas d'exemple de ce mode.

Ou l'Etat intervient, comme en 1814, après l'Empire, prend les gages et paye les dettes. C'est ce qu'on a commencé à faire administrativement depuis 1830; c'est ce qui reste à compléter aujourd'hui.

Il serait trop tard maintenant de dire qu'on recourt à un autre système; il y aurait même impossibilité d'exécution. Car n'oublions point que les créanciers, à défaut de l'intervention de l'Etat, pourraient revendiquer comme leur gage les propriétés du roi déchu, considéré comme particulier, et alors où conduirait ce système. Comment reconstituer ce gage? quelques parties d'immeubles ont été converties en places, routes ou rues. Des objets mobiliers ont été affectés par la loi à la dotation de la Couronne. La question n'est plus entière, elle est résolue par le fait.

Tous les créanciers, fournisseurs, marchands ou manufacturiers, ont traité de bonne foi, et leur ruine serait peut-être consommée si on ne venait pas à leur secours. On ne peut leur faire un reproche de leur confiance, ni les rendre victimes de l'événement soudain qui a précipité Charles X du trône. Vous ne voudrez pas, Messieurs, que notre Révolution soit pour eux une sorte de fléau, et jette le deuil dans leurs familles. D'ailleurs, serait-il juste de conserver à leur détriment toutes les valeurs qui ont été acquises? N'aurait-on pas à soutenir devant les tribunaux des procès longs et nombreux?

Un grand nombre de créanciers ont acquis ce titre par des travaux et des ouvrages opérés sur les immeubles de la Couronne, et l'Etat ne peut les conserver sans indemniser ceux qui, par leurs œuvres, ont concouru à en assurer la conservation ou à en accroître la valeur. Ces créanciers, à qui on a enlevé jusqu'à l'existence de leur débiteur, ne connaissent plus que l'Etat. La recomposition de leur gage fût-elle possible, le leur abandonneriez-vous? Laisseriez-vous aller à l'encan, dans le commerce, tant d'objets d'art dont la valeur relative est immense pour un Etat qui se fait gloire de protéger les arts? Il n'y a donc pas à hésiter. L'Etat, qui dispose de l'actif, doit accepter le passif.

Ainsi, Messieurs, nous vous proposons de déclarer, par l'article 1er de la loi, que *l'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat.*

Maintenant de quoi se composent cet actif et ce passif?

L'actif s'élevait à une valeur de plus de 11 millions. Il se composait en valeurs disponibles: de recettes restant à effectuer; des revenus des domaines pendant l'intervalle écoulé entre la déchéance de Charles X jusqu'à l'entrée en possession du roi des Français; de valeurs provenant de la vente de divers effets mobiliers. Ajoutez-y en actif immobilier les immeubles retranchés de la nouvelle dotation de la Couronne, qui restent à l'Etat, en compensation et bien au delà des sacrifices demandés. Calculez aussi les valeurs mobilières estimatives, diamants, pierreries, tableaux, médailles, et autres objets d'art réunis à la dotation de la Couronne.

Ces augmentations du mobilier, ces accroissements de valeur, ont une véritable importance; et soit qu'ils restent la propriété de l'Etat, soit qu'ils aient été réunis à la nouvelle liste civile, ils offrent un actif qu'il est permis de mettre en regard des 7,500,000 francs que l'Etat aura payés aux créanciers de l'ancienne liste civile; en ajoutant aux 3 millions accordés par la loi du 15 mars 1831, les 4,500,000 francs que nous vous proposons d'allouer par le projet actuel.

Le passif se réduit donc aujourd'hui, en ce qui concerne les créanciers, à 4 ou 5 millions en sus des 3 millions déjà payés en acompte.

Au reste, des états communiqués dans le cours de l'examen du projet de loi feront connaître en détail la nature des biens et des dettes.

L'article 2 de la loi déclare donc, paragraphe 1er, que *tous les biens, meubles et immeubles, généralement quelconques, acquis par la liste civile pendant le règne de Charles X, sont unis, par l'effet de la déchéance, au domaine de l'Etat.*

Le second paragraphe de cet article a pour objet de régler la destination de l'usufruit que Charles X s'était réservé dans une donation de forêts, faite par lui au feu duc de Berry.

La commission qui fit, le 12 février 1831, un rapport sur le projet de loi présenté en décembre 1830, ne considéra cette question que *sous* le point de vue de l'*usufruit;* et sous ce point de vue même, elle concluait à faire déclarer qu'un *usufruit* ne pouvait pas être assimilé à une *propriété* qui se confondait, dans le domaine de la Couronne, à l'avènement au Trône du prince *usufruitier*.

Au surplus, disait-elle, si la question est douteuse, n'est-il pas national de la résoudre dans un sens large, et favorable à la propriété privée? Ne doit-on pas repousser tout ce qui aurait seulement l'apparence d'une confiscation?

Elle réservait donc à Charles X la propriété de cet usufruit. Le projet actuel vous propose de déclarer la même chose, mais en partant de principes différents, plus politiques, et en cela même plus appropriés peut-être à la nature du sujet et aux intentions de la Chambre. Permettez-nous de vous les exposer avec quelque développement.

Ces forêts étaient une propriété privée de M. le comte d'Artois, possédée antérieurement à son avènement au Trône. La déchéance étant un cas nouveau dans l'ordre des lois qui régissent les conditions de la royauté, il a fallu se demander si ses effets pouvaient être assimilés à ceux de la mort. L'examen de cette question nous a conduits à penser le contraire. La déchéance est une mort politique, qui n'entraîne pas nécessairement les effets de la mort civile. Le principe de l'ancienne législation, qui consacrait la réunion des biens du roi au domaine de l'Etat, implique naturellement le maintien de la Couronne sur la tête du roi, durant toute sa vie. Mais par cela même que le roi est dépossédé de son caractère royal avant sa mort, ne redevient-il pas simple particulier, et, à ce titre, ne doit-il pas rentrer en possession de ses biens privés? Charles X est mort politiquement comme roi, mais on ne peut lui contester son existence personnelle. Il rentre donc dans les droits privés qu'il possédait comme comte d'Artois.

Remarquez bien, Messieurs, que si l'on confondait ces biens privés dans le domaine de l'Etat, l'Etat deviendrait en même temps le débiteur des créanciers privés, et cela ne ferait qu'aggraver le passif de la liquidation de l'ancienne liste

civile; car le montant des dettes privées surpasse de beaucoup la valeur des biens particuliers. Il y a donc autant d'avantage que de politique à consacrer les principes que je viens de vous exposer relativement aux effets de la déchéance.

Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet déclare donc que *l'usufruit réservé par Charles X, dans la donation authentique du* 9 *novembre* 1819, *par lui consentie à son fils le feu duc de Berry, ne fait point partie du domaine de l'Etat.*

Mais, par l'effet même de ce principe, les créanciers privés recouvrent leurs droits sur cette propriété particulière; et de même que nous distinguons, dans le projet de loi, les biens possédés avant l'avènement au trône, des biens acquis durant le règne, de même les créanciers antérieurs à l'avènement sont séparés soigneusement des créanciers de la liste civile. Les premiers ont recours sur les biens privés. La liquidation faite par l'Etat n'aura à s'occuper que des autres.

Sous ce rapport, nous croyons donc superflu de spécifier que les droits des tiers restent pleins et entiers sur cet usufruit. Cela découle naturellement du droit commun. Mais des décisions administratives ayant investi provisoirement de cet usufruit le domaine de l'Etat, nous ajoutons, comme mesure d'ordre, au paragraphe qui décide de sa destination définitive, la disposition suivante : *En conséquence, l'administration des domaines comptera, à qui de droit, des revenus perçus par elle.*

L'article 3 pose le principe du *payement des dettes de l'ancienne liste civile, après revision de la liquidation déjà faite.*

La liquidation des créances qui composent ce passif a été faite par la commission instituée par les ordonnances du 13 août 1830 et du 27 août 1831. Elles se composaient de salaires ou de fournitures. Sur les salaires, il n'y avait pas de difficultés : les contrôles et les règlements existaient. Sur les fournitures, tout est liquidé, sauf quatre catégories de réclamations, dont il est permis de prévoir approximativement le solde définitif. A l'égard des créances liquidées, l'opération était déjà regardée comme étant si complète, que moitié a été payée aux porteurs de titres. Quant aux réclamants qui s'appuient sur des baux et des marchés dont la résiliation résulte plus ou moins explicitement d'une force majeure incontestable, on évitera sans doute par des transactions amiables la voie des tribunaux.

Toutefois, en parlant de la liquidation faite, *le ministre des finances, par les soins et à diligence de qui les dettes seront payées*, exercera un droit de *revision*, dont sa responsabilité lui fait même un devoir. Mais sa sollicitude s'appliquera à rendre cette revision aussi économique et aussi prompte que possible; car il s'agit ici de charges déjà bien pesantes, et d'intérêts depuis longtemps en souffrance.

Le paragraphe 2 de l'article fixe une époque de déchéance pour les réclamations.

L'article 4 a pour objet de satisfaire à une des premières nécessités de toute loi du genre de celle que nous vous présentons, c'est-à-dire de rassurer les esprits par l'expression d'un chiffre à peu près exact et définitif contre les appréhensions que fait naître le mot vague de liquidation.

Après un mûr examen des créances liquidées et à liquider, en vertu des formalités que prescrit l'article 3 du projet, nous avons pensé qu'une somme de 4,500,000 francs était indispensable, et serait suffisante pour en opérer le solde. Les explications nécessaires seront communiquées à cet égard dans le cours de l'examen du projet de loi. Le compte définitif de la liquidation vous sera distribué dans la session qui en suivra l'achèvement complet.

Ainsi, Messieurs, dès aujourd'hui vous pouvez mesurer toute la portée de la liquidation dont il s'agit; et le principe de revision qui la domine ne vous laisse entrevoir d'autre éventualité possible que celle de quelque réduction. A cet égard, le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre vous offre donc au moins la certitude de résoudre définitivement des questions trop longtemps suspendues, et trop souvent remises en discussion.

Nous venons de vous entretenir de droits incontestables et incontestés, ceux de créanciers réels, envers qui l'Etat se trouve obligé par la suppression de leur gage direct.

Il nous reste à vous soumettre des considérations de politique et d'humanité en faveur de pensionnaires qui n'ont de droits que ceux du malheur, qui n'ont de gage que la générosité nationale.

L'article 5 du projet vous propose de faire reviser, par une commission gratuite, les pensions existantes sur les fonds de l'ancienne liste civile au 1er août 1830, en réduisant celles qui seraient conservées chacune à un maximum de 600 francs, et toutes réunies à un maximum de 1 million 500,000 francs.

Nous commençons par reconnaître que les pensionnaires de l'ancienne liste civile n'ont point de titre légal à faire valoir devant le gouvernement actuel. Autrement, il n'y aurait pas de difficulté, puisqu'il y aurait droit. Il n'y a droit que pour des pensions constituées à titre onéreux; le nombre en est de 91, la somme totale de 72,733 francs.

A ces pensions résultantes de transactions et de marchés, pourraient être assimilés sans doute, comme également contractées à titre onéreux, celles des artistes du théâtre de l'Odéon, dont vous avez renvoyé la réclamation au gouvernement par votre décision du 29 décembre 1832, et celles des artistes du théâtre de l'Opéra-Comique, dépouillés les uns et les autres d'inscriptions de rentes qui leur appartenaient, sur la foi de pensions qui rentrent dès lors dans la nature d'indemnités exigibles en compensation d'un gage dissipé. Au reste, c'est une question que les liquidateurs auront à résoudre. Nous ne l'indiquons ici, qu'afin de témoigner à la Chambre notre déférence pour un renvoi émané d'elle.

L'état général des pensions gracieuses s'élevait, au 1er août 1830, à la somme de 5,905,395 fr. divisée en trois classes, savoir :

917 pens.	de 1,001 fr. à 25,000 fr. =	2,014,988 fr.
2,230	de 501 fr. à 1,000 fr. =	1,673.179
8,969	de 500 fr. et au-dessous =	2,217,228
12,116 pensions	....	5,905,395 fr.

Sans doute, il serait impossible de grever la fortune publique d'un accroissement aussi considérable à la dette viagère. Aussi, n'est-ce point là ce que nous venons vous proposer. Les explications qui vont suivre vous prouveront même combien nous nous sommes appliqués à réduire au minimum le plus extrême nos propositions, sans nous réserver la ressource d'élever nos demandes, afin de transiger ensuite sur leur chiffre, artifice indigne de nous comme de vous.

En principe, les pensions à titre gratuit ne

survivent point au roi qui les a créées, parce que le roi qui succède n'est pas héritier des engagements personnels du roi qui cesse de régner.

L'article 17 de la loi du 8 novembre 1814 disposait spécialement que les pensions, même de retraite, accordées pour service dans la maison civile du roi ne subsistaient, après son décès, qu'autant qu'elles étaient établies sur un fonds formé à cet effet par une retenue sur le traitement des employés; telles sont les pensions sur la caisse de vétérance, dont nous vous entretiendrons à l'occasion d'un projet de loi spécial. A plus forte raison, dès lors, les pensions de pure libéralité sont-elles soumises exactement au principe des articles 10 et 13, qui ne permettent pas que le domaine de la Couronne soit grevé, par héritage, d'aucunes charge, dettes, ni pensions.

Ce principe remonte bien au delà de la loi du 8 novembre; sa sagesse est depuis longtemps reconnue. S'il n'eût pas été admis, les pensions du règne fini auraient pu écraser de leur poids le règne qui lui succédait, et toutes les ressources de la Couronne auraient été dévorées à l'avance.

Mais, Messieurs, il est peu de principes, quelque salutaires qu'ils soient, qui ne produisent des effets funestes ou injustes, si on les appliquait toujours d'une manière absolue. La sagesse prescrit souvent des exceptions, et la force des choses réclame des modifications indispensables.

Ainsi, s'il n'y a nulle obligation pour la Couronne ni pour le Trésor public de payer ces pensions, révocables en tout temps par le roi même qui les concède, il y a (surtout après une révolution) des considérations de politique et d'humanité qui peuvent être invoquées en faveur des pensionnaires.

Le 15 décembre 1830, un premier projet de loi ayant été présenté à la Chambre des députés par le président du conseil d'alors, ministre des finances, projet qui embrassait, comme celui-ci, les intérêts des pensionnaires et ceux des créanciers, le ministre chargé de cette présentation s'exprimait ainsi :

« Toutes ces pensions ne sont pas des faveurs de cour, ni des faveurs nouvelles; un grand nombre représentaient des soulagements que la Couronne est faite pour distribuer à toutes les infortunes; beaucoup à de vieux soldats : c'est un héritage de tous les gouvernements qui, successivement, ont régi la France. D'autres étaient appliquées aux Vendéens ou à des émigrés pauvres, et destinées à fermer les plaies de la guerre civile. Nous ne pensons pas qu'il faille les rouvrir. »

Un an après, dans une Chambre nouvelle, un autre rapporteur sollicitait aussi vos sympathies pour ces infortunés :

« La vieillesse, les infirmités des pensionnaires, leur ont fait ressentir avec une vivacité plus douloureuse les coups du malheur. Un grand nombre ont cessé de vivre depuis la répartition des premiers secours.

« L'existence de ceux qui demeurent se passe dans l'amertume des plus cuisantes privations. Ils sont épars sur le territoire national. Les regards en rencontrent dans l'Alsace comme dans la Vendée; les causes de la protection qu'ils avaient obtenue sont diverses comme les phases infinies de la vie politique depuis 40 ans; leurs services sont variés, opposés même comme les événements qui, durant cette longue chaîne d'années, ont tant agité la patrie. »

Le principe de cette politique bienfaisante qui inspirait aux ministères précédents et aux rapporteurs de vos commissions de telles paroles, repose déjà dans l'article 2 de la loi du 15 mars 1831, qui a ouvert un crédit de 1,500,000 francs au ministre des finances, pour secourir les pensionnaires de l'ancienne liste civile; et dans la loi du 26 octobre 1831, qui leur a accordé un nouveau secours de 600,000 francs. C'est là un double engagement pris par la générosité nationale, engagement d'autant plus obligatoire en quelque sorte, qu'il a été plus volontaire, car on s'engage par ses bienfaits, et la Chambre ne saurait plus répudier les infortunes qu'elle a adoptées.

Le projet de loi du 15 décembre 1830 proposait une revision intégrale; mais la commission de la Chambre, qui fit un rapport sur ce projet, qu'on n'eut pas le temps de discuter et de voter, dispensait de cette épreuve les pensions de 250 francs et au-dessous, dans la persuasion que leur modicité excluait toute idée de faveur et d'abus. Nous rendons à la revision une action absolue, parce que l'application sévère peut en être faite, non seulement au chiffre des pensions, mais à leur origine.

D'un autre côté, il convenait de fixer un maximum partiel pour chaque pension, un maximum total pour leur masse réunie. C'était marquer d'avance les limites des sacrifices demandés à l'Etat. Un maximum partiel de 1,000 francs avait été proposé par le projet de loi de 1830, et un maximum total de 2,500,000 fr. admis par la commission de la Chambre, qui fit un rapport sur ce projet. Après des investigations scrupuleuses, dans lesquelles, tout en restant fidèle à vos bienveillantes intentions pour le malheur, nous avons consulté sérieusement les intérêts du Trésor, il nous a paru possible d'abaisser le maximum individuel jusqu'à 600 fr. le maximum de masse jusqu'à 1,500,000 francs. Depuis la présentation du rapport du 12 février 1831, qui se référait, comme le projet du 15 décembre 1830, à l'état des choses au 1er juillet 1830, les extinctions par décès paraissent avoir réduit la masse des pensions de 5,905,395 à 5 millions. En second lieu, la revision à laquelle le rapport du 12 février 1831 apportait des exceptions, et que nous rétablissons dans toute la force de son action, doit produire une réduction plus forte, et, dans tous les cas, nous ne devons pas oublier qu'il s'agit ici, non pas d'une œuvre de munificence, mais d'humanité, non pas de services, mais d'infortunes, non pas d'un droit, mais d'un bienfait, et qu'il est juste, dès lors, de se borner à la concession du strict nécessaire.

En procédant ainsi, Messieurs, nous avons eu pour but d'aller au devant des objections que cette opération délicate ne manquerait pas de soulever et de préserver un acte de générosité qu'il vous appartient de consentir, au nom de la nation, de débats pénibles qui sembleraient le décolorer. Le gouvernement a pris d'avance sur lui toutes les précautions de rigueur, pour vous laisser tout entière la bonne grâce du bienfait. La commission instituée par la loi fera le reste.

Il existe dans ces pensions une catégorie de pensions à des émigrés et à des Vendéens. Sans exclure des bienfaits de la loi aucune infortune réelle, sans oublier une sage politique que le général Lamarque soutenait lui-même, à l'égard

de ces pensions, dans la séance du 9 novembre 1831, il est permis de croire cependant que la revision intégrale, en n'admettant pour titre qu'une indigence honorable et *fidèle à la patrie*, opèrera une double et considérable réduction sur le nombre et la quotité de ces pensions que la Restauration devait multiplier dans un intérêt politique, bien plus que par un sentiment de pure bienfaisance.

Dans cette limite immuable de 1,500,000 francs de rentes viagères à répartir, la commission puisera de justes raisons pour une sévérité qui sera elle-même un bienfait; car ce qu'elle accorderait à des considérations serait autant de ravi à des nécessités.

Au reste, nous aimons à répéter qu'il est un grand nombre de ces pensions qui ont un caractère sacré, un caractère tout national. Par exemple, des veuves de généraux dont les maris morts n'avaient pas assez d'années de service pour leur léguer des droits à une pension sur l'Etat, recouraient à la liste civile pour en obtenir le moyen de sauver de la misère des noms honorés, et la liste civile accordait des pensions de ce genre sans distinction d'opinion. Remarquons en outre que, sur ces 12,000 pensions, il en existé 8,000 au-dessous de 500 francs, dont un grand nombre de 100, 200 et 300 francs: les supprimer, c'est enlever l'existence même à des malheureux. Sévérité contre les pensions élevées; humanité pour des pensions purement alimentaires. La munificence nationale est, envers le malheur, l'héritière naturelle de la munificence royale. La plupart des petites pensions sont le seul moyen d'existence des familles qui les reçoivent. La Révolution de Juillet, qui a réparé tant de maux, ne voudra pas en causer volontairement.

Les dernières dispositions de l'article 5 du projet fixent le mode d'inscription des pensions conservées, la date du payement des arrérages, leur caractère viager, et ordonnent la distribution aux Chambres du tableau qui aura été arrêté par la commission dans les bornes du double maximun établi par la loi.

Une dernière considération qui me reste à vous présenter, et qui, tout en rassurant le Trésor sur la durée de ses sacrifices, est de nature à provoquer de votre part un nouvel intérêt, c'est que d'après des relevés faits aussi approximativement que possible, l'âge moyen des pensionnaires de l'ancienne liste civile est de 60 ans. C'est vous dire qu'un grand nombre d'entre eux ne profiteront pas longtemps de votre décision, et que plusieurs ont à peine le temps de l attendre. Le 15 décembre dernier, vous avez renvoyé au ministère une pétition qui vous a fait juger suffisamment de l'extrême détresse d'une partie de ces infortunés.

Tels sont, Messieurs, les éléments de la liquidation que nous proposons à l'Etat d'assumer à son compte, actif et passif, en adoptant les créanciers et les pensionnaires;

Les créanciers, pour les payer intégralement;

Les pensionnaires, pour en réduire le nombre et la dépense au nombre exact des infortunes réelles, et à la distribution du nécessaire le plus rigoureux.

La sollicitude des Chambres a plus d'une fois provoqué, sur ces matières, les propositions du gouvernement. Leurs votes mêmes ont préjugé, par des acomptes distribués aux uns, et par des secours accordés aux autres, les questions qu'embrasse le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

Art. 1er. L'ancienne liste civile sera liquidée pour le compte et aux frais de l'Etat.

Art. 2. Tous les biens, meubles et immeubles généralement quelconques, acquis aux frais de la liste civile pendant le règne de Charles X, sont unis, par l'effet de la déchéance, au domaine de l'Etat.

L'usufruit, réservé par Charles X, dans la donation authentique du 9 novembre 1819, par lui consentie à son fils le feu duc de Berry, ne fait point partie du domaine de l'Etat. En conséquence, l'administration des domaines comptera, à qui de droit, des revenus perçus par elle.

Art. 3. Les dettes de l'ancienne liste civile, liquidées par la commission instituée par les ordonnances du 13 août 1830 et du 27 août 1831, seront payées, après revision, par les soins et à la diligence du ministre des finances, en capital et sans intérêts, à moins que les titres ne contiennent des stipulations contraires.

Les créanciers qui n'ont pas encore produit leurs titres, en vertu de l'article 1er de la loi du 15 mars 1831, les déposeront au ministère des finances dans les trois mois de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance.

Art. 4. Il est ouvert au ministre des finances un nouveau crédit de 4,500,000 francs, pour opérer le solde des créances liquidées ou à liquider de l'ancienne liste civile, après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3 ci-dessus.

Le compte définitif de la liquidation sera distribué aux Chambres.

Art. 5. Les pensions existantes sur les fonds de l'ancienne liste civile au 1er août 1830 seront examinées par une commission gratuite nommée par le roi, qui statuera définitivement, et sans aucun recours, sur leur suppression, leur réduction ou leur maintien.

Aucune des pensions conservées ne pourra excéder le *maximum* annuel de 600 francs.

Toutefois, ne seront pas assujetties à cette condition du *maximum* de 600 francs, celles de ces pensions qui seraient reconnues avoir été constituées à titre onéreux.

La masse des pensions réunies ne pourra dépasser la somme totale de 1,500,000 francs.

Les pensions définitivement reconnues par la commission seront inscrites au livre des pensions, avec jouissance du semestre courant au jour de leur inscription, à l'exception des pensions reconnues à titre onéreux, dont les arrérages seront payés intégralement, sauf l'imputation des sommes qui auraient été déjà payées sur les crédits ouverts par les lois du 13 mars et du 23 décembre 1831.

Les pensions seront personnelles et viagères; elles ne seront réversibles à aucun titre.

Le tableau en sera distribué aux Chambres.

Fait au Palais des Tuileries, le 21 février 1833.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre,

Maréchal duc DE DALMATIE.

M. **Delaire**, *commissaire du roi*. Je viens de donner lecture à la Chambre des deux projets.

J'ajoute que l'état nominatif et détaillé de tous

les pensionnaires de la liste civile qui est sous presse, et dont l'impression a été ordonnée par la loi du 23 décembre 1831, sera incessamment distribué aux Chambres.

« Du reste, toutes les pièces, tous les documents et renseignements qui sont à la disposition du gouvernement, et qui pourront être utiles à votre commission, lui seront communiqués. »

M. le Président. Il est donné acte à M. le ministre des projets de loi, qui seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

M. François Delessert a la parole pour le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux formes et au contrôle des titres qui engagent le Trésor public.

M. François Delessert, *rapporteur*. Messieurs, le déficit occasionné dans la caisse du Trésor par les malversations du sieur Kessner avait appelé, au commencement de l'année dernière, la sollicitude des Chambres et du gouvernement sur les causes d'un événement si funeste pour la fortune publique, ainsi que sur les moyens d'en prévenir le retour.

La commission, chargée, dans votre précédente session, d'examiner cette affaire, a terminé le rapport qu'elle vous a présenté dans la séance du 10 avril, en indiquant ses vues sur les améliorations qui pouvaient être apportées dans le service du contrôle et de la surveillance des opérations du Trésor public.

De son côté, M. le ministre des finances avait chargé une commission spéciale de s'occuper de ces mêmes questions, d'une si grande importance pour son administration.

Ces investigations ont conduit à reconnaître que les bases des règlements qui pouvaient prévenir toute infidélité dans le maniement des deniers publics, de la part des agents du fisc, avaient été depuis longtemps établies par le décret impérial du 4 janvier 1808, et par l'ordonnance royale du 18 novembre 1817, qui prescrivaient « que les récépissés délivrés par les receveurs généraux et particuliers des finances fussent conformes à des modèles déterminés, et fussent accompagnés d'un talon qui devait être visé par les contrôleurs et agents administratifs chargés de surveiller ces opérations, ainsi que de séparer et retenir les talons destinés à servir de contrôle aux registres des receveurs.

» Le caissier central du Trésor devait également délivrer, pour toutes ses recettes, des récépissés à talon visés au contrôle; tout récépissé d'une autre forme, et qui n'aurait pas été visé, ne pouvait opérer la décharge des comptables, agents ou débiteurs envers le Trésor. »

La commission d'enquête sur l'affaire Kessner a constaté que ce déplorable déficit n'avait pu s'opérer que par l'omission de quelques-unes des formalités tracées par ces décrets et ordonnances.

La principale de ces omissions, celle dont le résultat a été le plus funeste, était relative aux coupons de l'emprunt contracté en 1831.

Ces coupons auraient dû, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1817, être assujettis au contrôle, comme tous les autres récépissés du caissier central du Trésor.

Malheureusement, dans les mesures d'exécution relatives à l'emprunt fait en 1818, sous le ministère Corvetto, l'administration du Trésor avait pris sur elle d'adopter un modèle de quittance, dans lequel le simple acquit du caissier suffisait pour libérer les porteurs des certificats. Par là, on avait voulu satisfaire aux besoins de la rapidité du service, et aux convenances du public.

Cette marche a été suivie pour tous les emprunts contractés depuis l'année 1818; et c'est en conséquence de cette funeste lacune dans les opérations du contrôle, que le sieur Kessner a trouvé les moyens de détourner à son profit une partie des recettes de l'emprunt de 1831; ce qu'il n'aurait pu faire, si les prescriptions qui fondaient le visa du contrôle obligatoire pour tous les récépissés délivrés par le caissier du Trésor avaient été renfermées dans des dispositions législatives qu'aucun ministre n'aurait osé prendre sur lui de ne pas observer ou de modifier, sans craindre de compromettre gravement sa responsabilité.

Éclairé par cette expérience, le gouvernement a jugé nécessaire de recourir à l'autorité de la loi, pour prémunir l'administration contre la possibilité de se relâcher par la suite d'aucune des parties de ces règlements, conservateurs de la fortune publique.

Il est venu demander aux Chambres de protéger les deniers de l'Etat et des particuliers, en donnant la force de l'irrévocabilité législative aux sages dispositions du décret du 4 janvier 1808 et de l'ordonnance du 18 novembre 1817.

Dans l'examen préparatoire qui a eu lieu dans les bureaux, on a généralement accueilli avec faveur le projet de loi qui vous est soumis, après avoir été présenté à la Chambre des pairs.

Votre commission l'a examiné avec toute l'attention que méritaient des questions aussi importantes, et, afin de pouvoir se rendre compte de la manière la plus précise des divers objets que cette loi embrasse, elle s'est rendue au Trésor royal, pour examiner par elle-même les différentes parties du service relatif au contrôle, et pour en conférer avec les chefs de l'administration.

Le résultat de cet examen a été d'établir dans l'esprit des membres de la commission la conviction que les règlements actuellement en vigueur offraient, relativement à l'action du contrôle, les garanties qu'on pouvait désirer, et qu'il ne fallait pas refuser au gouvernement l'appui qu'il réclame du pouvoir législatif, pour assurer pour l'avenir la stricte exécution de ces règlements en ce qui concerne les rapports de l'administration des finances avec les créanciers, les débiteurs de l'Etat, et avec le public. Mais la commission a pensé en même temps que ce qui concernait uniquement les rapports de l'administration avec les comptables, c'est-à-dire avec ses propres agents, devait rester dans le domaine des ordonnances, et qu'en conséquence la loi ne devait renfermer aucune prescription spéciale à leur égard. Suivre un autre système serait affaiblir plutôt que fortifier la responsabilité du ministre du Trésor, qui a dans ses devoirs le soin de prendre toutes les mesures nécessaires pour la surveillance rigoureuse des agents de son administration. Si la loi détermine à l'avance d'une manière invariable ces règles, le ministre responsable croira avoir moins à s'en occuper, et pourra rejeter sur la faute de la loi les lacunes qui existeraient dans la surveillance à exercer sur ses agents.

La commission de la Chambre des pairs avait bien compris la convenance de cette distinction, puisque son rapporteur s'exprimait ainsi :

« Si les obligations imposées par la loi qu'on vous propose ne concernaient que les comptables et autres agents administratifs, nous n'hésiterions pas à vous dire que le gouvernement a le droit de leur imposer les règlements qu'il juge con-

venables. Nous vous proposerions alors de rejeter le projet qui vous est soumis; car l'invasion du pouvoir législatif dans les matières purement administratives n'est pas moins contraire aux principes conservateurs de l'ordre social, que celle de l'administration dans le domaine des lois. »

Cependant, malgré l'énonciation de ces principes, la Chambre des pairs a conservé dans le projet de loi des prescriptions qui concernent uniquement les rapports de l'administration des finances avec les comptables; elle a été ainsi conduite à élargir le projet du gouvernement, et à y introduire deux articles que nous vous proposons de supprimer.

La législation aurait d'autant moins de motifs pour envahir actuellement ce qui est à cet égard du domaine de l'administration, que les règlements relatifs au contrôle, établis par les ordonnances royales en vigueur, présentent les garanties désirables, et qu'on ne peut supposer, après les funestes conséquences de l'abandon d'une seule de ces formalités dans les certificats de l'emprunt de 1831, après la solennité des enquêtes auxquelles le déficit Kessner a donné lieu, que, par la suite, des ministres oseraient prendre sur eux la responsabilité d'autoriser les agents du Trésor à se relâcher d'aucunes de ces formalités tutélaires.

Nous croyons devoir donner ici à la Chambre quelques éclaircissements sur une modification importante que le premier projet du gouvernement a subie à la Chambre des pairs; modification à laquelle M. le ministre des finances a déclaré, dans l'exposé des motifs, avoir acquiescé, quoique avec regret, et qui a reçu l'assentiment de la majorité des membres de votre commission.

D'après l'article 5 de ce projet, « les quittances délivrées par les divers comptables, soit aux redevables des contributions directes et indirectes, et des revenus et droits de toute nature acquis au Trésor, soit aux débiteurs des communes et établissements publics, ne devaient être valables et libératoires que lorsqu'elles auraient été détachées du registre à souche, au moment du versement, et en présence des contribuables ».

Le ministre des finances désirait, par là, suppléer autant que possible, pour la validité des paiements faits sur les contributions et les revenus de l'Etat, à l'action des contrôles locaux, qui ne pourraient être établis pour toutes ces recettes sans de trop grand frais, puisque le nombre seul des percepteurs des contributions directes s'élève à plus de 7,500.

L'opinion de la Chambre des pairs, qui a été partagée par la majorité de votre commission, a été de supprimer cette disposition. Il a paru injuste de rendre les contribuables victimes de l'inobservation de formalités dont ils pourraient souvent ignorer la nécessité. On a trouvé que ce serait ajouter encore aux charges qui pèsent sur eux, celle de surveiller des comptables sous la dépendance desquels ils se trouvent quelquefois placés par la difficulté de payer exactement leurs côtes; que d'ailleurs un grand nombre étant illettrés, ne pourraient que difficilement juger la validité de ces titres, et s'apercevoir si les injonctions impératives de la loi avaient été remplies.

Enfin, on a observé que le Trésor royal trouvait une garantie suffisante dans les règlements relatifs à la responsabilité des receveurs généraux et particuliers, qui les obligent à exercer une surveillance active et rigoureuse sur les percepteurs, en les rendant garants de leurs recettes.

La minorité de votre commission a partagé le regret que M. le ministre des finances a exprimé dans son rapport sur ce que les dispositions de l'article 5 du projet du gouvernement n'avaient pas été maintenues; elle n'a pas pensé que la nécessité imposée aux contribuables, sous peine de nullité, de ne pas recevoir des percepteurs d'autres quittances que celles détachées du registre à souche, fût pour eux une si grande aggravation de charges, puisque les fréquents rapports des contribuables avec les percepteurs les mettraient bien promptement au courant de la nécessité de se soumettre à ces prescriptions de la loi.

Nous ne croyons pas toutefois devoir développer davantage cette manière de voir de la minorité de votre commission, puisque le ministre lui-même n'insiste pas sur le maintien des dispositions de son premier projet.

D'après les prescriptions de la loi soumise à votre délibération, « tout récépissé délivré pour un service public, par les receveurs généraux et particuliers des finances, et par le caissier des caisses centrales du Trésor à Paris, n'engage l'Etat, n'est valable et libératoire pour les parties versantes, qu'autant qu'il est dans toutes les formes exigées par cette loi, et qu'il a été contrôlé ». Ainsi, pour toute cette nature de versements dans les caisses publiques, « deux signatures sont absolument nécessaires pour engager le Trésor à libérer les parties versantes ».

Votre commission a dû être conduite à examiner pourquoi cette action si utile d'un contrôle immédiat, et continuellement obligatoire, ne pouvait pas être étendue à tous les versements faits aux caisses des administrations financières; elle s'est demandé si des abus ne pouvaient pas se glisser, par l'absence de ce contrôle, dans les recettes des domaines, de l'enregistrement, des douanes, des postes, des contributions indirectes.

Mais elle n'a pas tardé à s'apercevoir que l'immensité et les détails de cette surveillance occasionneraient des frais d'employés, dont la dépense ne serait pas en rapport avec les avantages qu'on pourrait en retirer.

Et, d'ailleurs, il ne faut pas perdre de vue qu'il y a pour ces recettes un contrôle qui présente aussi de grandes garanties. Toutes les administrations financières ont des agents dont la mission est de vérifier, d'après les comptes en nature et les éléments administratifs, la liquidation des produits, en les divisant par comptables. L'intégralité des droits ainsi liquidés est garantie au Trésor, par les prescriptions de l'article 1er de l'ordonnance du 8 décembre 1832, qui portent que :

« Tous les comptables ressortissant du ministère des finances sont responsables des droits liquidés sur les redevables dont la perception leur est confiée, et demeurent, en conséquence, chargés dans leurs comptes annuels de la totalité des états de produits qui constatent le montant des droits. »

Les agents chargés de la perception et du maniement des deniers de l'Etat nous paraissent, en ce qui tient aux formalités du contrôle à exercer sur leurs recettes, pouvoir être rangés en deux catégories bien distinctes.

Dans la première se placent *les percepteurs des contributions directes*, *les receveurs de toutes les*

grandes administrations financières, qui sont trop nombreux pour qu'un contrôle immédiat et spécial puisse être placé auprès de chacun d'eux, sans entraîner des frais qui seraient hors de proportion avec les fraudes et erreurs que cette nature de contrôle pourrait prévenir.

Pour toutes ces perceptions, la comptabilité du Trésor, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 8 décembre 1832, saisit le montant des recettes, *au moyen de la liquidation des droits faite par les agents administratifs*.

Dans la seconde catégorie, il faut placer *le caissier central et les payeurs du Trésor à Paris, les receveurs généraux et particuliers des finances*, qui, d'après la nature et l'importance de leurs recettes, peuvent et doivent être soumis à l'action d'un contrôle spécial et continuel, dont les règles sont tracées soit dans les ordonnances en vigueur, soit dans la présente loi.

Pour toute cette dernière nature de versements, le contrôle établi auprès de chacune des caisses du Trésor royal et des receveurs généraux et particuliers *constate la recette, en charge le comptable au moment où les espèces et les valeurs entrent dans les caisses*, et *il est indispensable pour la validité des récépissés délivrés par les caissiers et receveurs*.

La Chambre excusera, nous l'espérons, la longueur de ces détails; nous avons cru, dans une question aussi importante pour la sûreté des deniers de l'Etat, qu'il était utile de développer les principes qui régissent ce qui tient au contrôle et à la surveillance des caissiers et receveurs des contributions, et d'indiquer comment ces principes sont appliqués aux différentes natures des recettes.

La commission chargée de l'enquête sur le déficit Kessner avait émis, à la fin de son rapport, le vœu que le ministre des finances portât spécialement son attention *sur les moyens de régulariser, compléter et étendre la puissance du contrôle, de manière qu'il pût saisir les opérations du Trésor, sans aucune exception*.

Les arrêtés rendus par le ministre des finances les 24 juin, 25 juillet, 4 août, 9 octobre 1832, et l'ordonnance du 8 décembre 1832, ont réalisé ces désirs, en étendant et complétant l'action du contrôle sur toutes les parties de la comptabilité du Trésor; et la loi actuelle donnera une sanction plus impérative à celles de ces dispositions pour lesquelles cette sanction est utile.

Il nous paraîtrait toutefois nécessaire, pour que le contrôleur en chef, créé par l'article 1er de l'arrêté du 25 juin 1832, pût exercer de la manière la plus convenable, et avec la force nécessaire, son action sur toutes les parties de la comptabilité du Trésor, et sur les comptables eux-mêmes, qu'il fût placé, sous tous les rapports, dans la hiérarchie des emplois du Trésor, sur le même pied que les directeurs et chefs de service qu'il est appelé à surveiller.

L'ordonnance du 18 novembre 1817 avait bien compris la nécessité que ces fonctions fussent confiées à un agent supérieur, puisque, d'après l'article 8 de cette ordonnance, un des inspecteurs généraux des finances était chargé spécialement du contrôle de la caisse du caissier central; malheureusement cette sage disposition fut révoquée plus tard par l'article 6 de l'ordonnance du 13 septembre 1829.

Nous devons, en terminant ce rapport, entrer dans quelques détails sur les changements que votre commission a fait subir au projet qui vous a été présenté.

L'article 1er du projet du gouvernement avait été séparé par la Chambre des pairs en deux articles; nous n'avons trouvé aucun avantage à cette division, les prescriptions contenues dans cet article s'appliquant également, sauf la différence du temps accordé pour l'opération du contrôle, aux recettes faites à Paris et à celles faites dans les départements. Il nous a paru plus simple de reprendre l'article 1er du gouvernement, et même de le réunir à l'article 2.

Le premier paragraphe de l'article 1er du projet, amendé par votre commission, contient :

« La prescription impérative de la délivrance des récépissés à talon, pour tout versement fait dans les caisses du caissier central à Paris et des receveurs généraux et particuliers des finances pour un service public. »

Les 2e et 3e paragraphes contiennent les prescriptions relatives « au visa du contrôle et à la séparation des talons, qui forment, au moyen de leur envoi immédiat au bureau du contrôleur central, l'élément de la recette journalière des comptables ».

Votre commission s'étant décidée à retrancher du projet de loi tout ce qui était spécialement et uniquement applicable aux comptables, les articles 3 et 4 du projet, relatifs aux envois d'espèces, devenaient sans utilité, puisqu'il n'y a pas d'envois d'espèces adressés aux caisses du Trésor par d'autres que par des comptables, sauf quelques exceptions sans importance.

L'article 2 du projet, amendé par votre commission, est relatif *aux valeurs de toute nature émises par le caissier central du Trésor à Paris*; il est à peu près le même que celui du gouvernement : la Chambre des pairs n'y avait fait aucun changement. Nous avons cru seulement devoir y mentionner d'une manière expresse les *bons du Trésor*, dits *bons royaux*, attendu la grande importance de cette nature de valeur.

Nous exprimerons ici le vœu, émis dans la commission, que la confection de ces bons du Trésor soit entourée de quelques garanties additionnelles.

Chaque année le Trésor en émet pour plusieurs centaines de millions : cependant ces valeurs ne portent que la signature d'un sous-chef du contrôle et celle du caissier du Trésor, qui souvent même est remplacée par celle du sous-caissierd

Ce n'est aucun sentiment de défiance à l'égardes personnes chargées actuellement de ce service, qui a attiré l'attention de la commission sur les nouvelles garanties dont elle croirait utile de voir entourer la confection de ces valeurs. Elle ne peut douter que le ministre des finances n'ait confié des fonctions d'une aussi grande importance, à des agents qui méritent la confiance de l'administration. Mais appelée à examiner tout ce qui *tient aux formes des titres qui engagent le Trésor public*, elle a dû remarquer que tandis que le ministre a imposé aux inscriptions de rentes la garantie de quatre signatures, celle du *directeur de la dette inscrite, de l'agent comptable des mutations et transferts, de l'agent comptable du grand-livre et du contrôleur*, les bons du Trésor, qui, par leur nature d'effets au porteur, ou transmissibles par endossement, semblent exiger encore plus de soins dans leur forme et leur contrôle, ne portent cependant que deux signatures, qui souvent ne sont pas celles des employés supérieurs, chefs du service qu'ils représentent.

En Angleterre, les bons de l'Échiquier, qui correspondent à nos bons du Trésor, sont tou-

jours signés par un lord placé à la tête du bureau de l'Echiquier.

Nous ne demanderions pas au ministre de signer lui-même les bons du Trésor, qui cependant sont émis sous sa responsabilité; mais nous pensons qu'il serait convenable d'ajouter aux signatures du caissier central et du contrôleur en chef celle d'un commissaire aux bons royaux, qui, par l'importance de sa place et sa situation, présenterait une garantie additionnelle de surveillance sur toutes les opérations dont la confection et l'émission des bons royaux doit être entourée.

Une objection pourrait naître de l'augmentation qu'occasionnerait dans les frais du Trésor la création d'un emploi qui, par sa nature, ne devrait pas être moins rétribué que les autres directeurs de service; mais nous ne pensons pas que la Chambre des députés se refusât à accorder les fonds nécessaires sur le budget, pour les émoluments d'une place qui, en entourant d'une garantie additionnelle et utile l'émission et la circulation des bons du Trésor, pourrait éviter pour l'avenir des embarras et des pertes considérables.

La commission émet aussi le vœu que les signatures du caissier central et celle du contrôleur en chef ne puissent être remplacées par celles du sous-caissier et d'un sous-chef du contrôle, que d'après une décision formelle du ministre, qui serait toujours mentionnée à côté de ces signatures.

Il n'a pu être dans la pensée de la commission que des dispositions de cette nature dussent être insérées dans la loi; mais nous avons cru devoir soumettre, à l'attention de M. le ministre des finances, des vues qui nous paraissent importantes dans la question qui nous occupe.

Votre commission a inséré dans le projet une nouvelle disposition qui formerait l'article 3 de la loi, pour exprimer d'une manière formelle que *les versements faits chez les receveurs généraux, pour achats de rentes, ne doivent donner lieu à aucun recours contre le Trésor*.

L'article 21 de l'ordonnance du 14 avril 1819, relative à l'exécution de la loi qui autorisait dans les départements l'ouverture d'un livre auxiliaire du grand-livre de la dette publique, a imposé aux receveurs généraux l'obligation de se charger d'office, et à la volonté des personnes domiciliées dans les départements, des achats et ventes de rentes qu'elles jugeraient convenable de leur confier; mais leur entremise pour ces opérations étant facultative pour les tiers, le Trésor public ne devait pas en être responsable. L'article 6 de l'ordonnance du 8 décembre 1832 rappelle d'une manière expresse cette disposition, qui affranchit l'Etat de toute garantie à cet égard; toutefois, comme cette ordonnance peut ne pas être suffisamment connue dans les départements, nous avons cru que la loi devait ajouter une nouvelle publicité à cette mesure, afin que les personnes qui choisissent volontairement les receveurs généraux pour leurs mandataires ne pussent penser qu'elles ont l'Etat pour garant de ces opérations.

L'article 4 est relatif *aux formes et au contrôle des inscriptions de rentes*; il diffère peu de celui présenté par le gouvernement, et adopté par la Chambre des pairs. Nous avons cru devoir rappeler textuellement les dispositions mentionnées dans l'article 3 de la loi du 14 avril 1819. Il nous a semblé que toutes les fois que les lois peuvent donner les dispositions mêmes auxquelles elles se réfèrent, elles gagnent en clarté, et qu'il y a plus de facilité pour les citoyens à s'y conformer.

L'article 5 du projet de loi amendé exprime formellement que les *obligations et la responsabilité des comptables et agents du Trésor doivent être réglées par des ordonnances*. Elle proclame le principe utile et conservateur en matière d'administration de la séparation de ce qui appartient au domaine de la loi, et de ce qui appartient au domaine des ordonnances, sous la garantie ministérielle et la responsabilité que cette garantie doit entraîner.

L'article 6 renferme *des prescriptions de publicité pour éclairer ceux que les dispositions impératives de la présente loi peuvent concerner*.

Lorsque le législateur impose des conditions dont l'observation est indispensable pour que les tiers puissent rendre le Trésor public garant des actes de ses agents, il est juste de donner à ces dispositions la plus grande publicité possible. Au reste, les dispositions du deuxième paragraphe de cet article sont déjà observées sur tous les récépissés délivrés en conformité du décret du 4 janvier 1808.

Nous avons supprimé comme inutiles les articles 5 et 6 du projet du gouvernement et l'article 7 du projet de la Chambre des pairs.

Votre commission espère que la loi actuelle, et les ordonnances relatives aux comptables qu'elle rappelle, entoureront la recette des deniers publics des garanties suffisantes pour obvier aux infidélités et aux fraudes que l'on pourrait encore redouter, et pour empêcher le renouvellement des déplorables événements qui ont éveillé toute la sollicitude et l'attention des Chambres et du gouvernement.

On a cherché à profiter de ces cruelles expériences pour mettre l'avenir à l'abri des abus qui ont existé. Mais les règlements les plus sévères, les plus prévoyants, ont encore besoin de toute la surveillance des administrateurs auxquels sont confiées les recettes et la conservation des deniers des contribuables. Une grande responsabilité pèse sur eux : nous devons espérer qu'ils en sentiront toujours et la gravité et l'importance.

Projet du gouvernement, envoyé à la Chambre des pairs.

Art. 1er. Tout versement, tout envoi ou remise de fonds en numéraire ou autres valeurs, fait par des comptables, agents, correspondants ou débiteurs, à quelque titre que ce soit, envers le Trésor public, aux caisses des receveurs généraux ou particuliers des finances, des payeurs et du caissier central à Paris, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Art. 2. Les récépissés à talon ne seront libératoires envers le Trésor public qu'autant qu'ils auront été, dans les 24 heures de leur délivrance, visés et séparés de leurs talons par les agents administratifs qui seront chargés de ce contrôle.

Art. 3. Les mandats et valeurs de toute nature émis par le caissier central et le payeur des dépenses à Paris n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon, et revêtus du visa du contrôle.

Les acceptations par le caissier central des effets et traites émis sur sa caisse n'obligeront également le Trésor public qu'autant qu'elles auront été visées au contrôle.

Art. 4. Tout extrait d'inscription de rente,

immatriculée sur le grand-livre de la dette publique à Paris, qui sera délivré à partir de la promulgation de la présente loi, devra, pour former titre valable sur le Trésor, être revêtu du visa du contrôle.

Les extraits d'inscription des rentes immatriculées dans les départements sur les livres auxiliaires du grand-livre, n'engageront pareillement le Trésor qu'autant qu'ils auront été délivrés, contrôlés et visés dans les formes établies par l'article 3 de la loi du 14 avril 1819.

Art 5. Les quittances délivrées par les divers comptables, soit aux redevables des contributions directes et indirectes, et des revenus et droits de toute nature acquis au Trésor, soit aux débiteurs des communes et établissements publics, ne seront libératoires que lorsqu'elles auront été détachées des registres à souche.

Cette disposition ne recevra son effet qu'à partir du 1er janvier 1834, pour les versements effectués aux préposés de l'enregistrement et des domaines, et aux percepteurs de la ville de Paris.

Art. 6. Seront néanmoins considérés comme quittances valables, les reçus des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de visa pour timbre, apposés sur les actes par les receveurs, ainsi que les acquits donnés par les comptables sur les effets et traites à recouvrer, et les reçus énoncés aux actes des officiers ministériels agissant pour le compte du Trésor.

Projet adopté par la Chambre des pairs.

Art. 1er. Tout versement de fonds, en numéraire ou autres valeurs, fait à quelque titre et par qui que ce soit, aux caisses du caissier central du Trésor, à Paris, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon, visé et séparé de son talon par le contrôleur institué à cet effet.

Art. 2. Tout versement de même nature, fait aux caisses des receveurs généraux et particuliers des finances, et payeurs, donnera également lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon qui devra être visé et séparé de son talon dans les 24 heures de sa délivrance, par les agents administratifs qui seront chargés de remplir cette formalité.

Art. 3. Le caissier central du Trésor, les receveurs généraux et particuliers des finances, et les payeurs, qui recevront, à leurs caisses, des envois ou remises de fonds en numéraire ou autres valeurs, sont tenus d'adresser dans les 48 heures de leur arrivée, aux expéditeurs de ces envois ou remises, des récépissés conformes aux dispositions des articles précédents.

Art. 4. Les récépissés mentionnés dans les 3 articles précédents, ne seront libératoires, ou ne formeront titre envers le Trésor public, qu'autant qu'ils seront conformes aux dispositions de la présente loi, et qu'ils auront été délivrés ou envoyés et visés dans les délais susmentionnés. Néanmoins, les expéditeurs d'envois ou remises auront un délai de 8 jours après la date de leurs expéditions, jusqu'à dix myriamètres de distance du lieu de départ à celui d'arrivée, pendant lequel ils devront adresser, à qui de droit, les réclamations auxquelles donnerait lieu l'inobservation de la présente loi, de la part des comptables chargés de leur transmettre des titres réguliers. Ce délai sera de 2 jours de plus par chaque accroissement de distance de 10 myriamètres, et la distance en sus de la dernière dizaine comptera pour la dizaine entière dont elle fait partie.

Art. 5. (Comme à l'article 3 du projet.)

Art. 6. (Comme à l'article 4 du projet.)

Art. 7. Continueront à être considérés comme valables les acquits donnés par les comptables sur les effets et traites à recouvrer.

Projet amendé par la commission de la Chambre des députés.

Art. 1er. Tout versement en numéraire ou autres valeurs fait aux caisses du caissier central du Trésor public à Paris, et à celles des receveurs généraux et particuliers des finances pour un service public, donnera lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé à talon ne sera libératoire, et ne formera titre envers le Trésor public, qu'autant qu'il aura été visé et séparé de son talon par les fonctionnaires et agents administratifs chargés de le contrôler.

Cette opération devra être faite à Paris immédiatement; et dans les départements, dans les 24 heures de la délivrance des récépissés.

Art. 2. Les bons royaux, traites et valeurs de toute nature émis par le caissier central, n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils seront délivrés sur des formules à talon, et revêtues du visa du contrôle; cette disposition est applicable aux mandats délivrés par le payeur des dépenses à Paris.

Les acceptations par le caissier central des effets et traites émises sur sa caisse n'obligeront également le Trésor qu'autant qu'elles seront revêtues du visa du contrôle.

Art. 3. Ne seront pas soumis aux formalités prescrites par les articles précédents les versements faits chez les receveurs généraux et particuliers des finances, pour cause d'achat et de vente de rentes, ces sortes de versement ne donnant lieu à aucun recours en garantie contre le Trésor.

Art. 4. Tout extrait d'inscription de rente immatriculée sur le grand-livre de la dette publique à Paris, qui sera délivré à partir de la promulgation de la présente loi, devra, pour former titre valable sur le Trésor, être revêtu du visa du contrôle.

Les extraits d'inscriptions de rentes immatriculées dans les départements sur les livres auxiliaires du grand-livre n'engageront le Trésor qu'autant qu'ils auront été, conformément à l'article 3 de la loi du 14 avril 1819, ***détachés d'un registre à souche et à talon, signé du receveur général, visés et contrôlés par le préfet.***

Art. 5. Les obligations et la responsabilité des comptables et agents du Trésor continueront à être réglées par des ordonnances.

Art. 6. La présente loi sera constamment affichée dans les bureaux et caisses où elle devra recevoir son exécution.

Les formules de chacun des titres y énoncés contiendront le texte de l'article spécialement applicable à ce titre.

Messieurs, la discussion de cette loi sera probablement très courte; la commission désire qu'elle soit discutée le plus tôt possible. On pourrait la mettre à un samedi, à samedi en huit, si cela convient à la Chambre.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué. M. le rapporteur propose de renvoyer

la discussion de ce projet de loi à samedi en huit, s'il n'y a pas d'opposition...

M. Salverte. Le samedi est un jour consacré aux pétitions. Il y a des pétitions qui ne sont pas encore rapportées; il y en a un grand nombre qui demandent la mise en jugement de Mme de Berry; par conséquent, il faut que ces pétitions soient rapportées le plus tôt possible, et que les samedis soient spécialement affectés aux rapports de pétitions.

Voix diverses : Après le budget des affaires étrangères!

D'autres voix : Non! non! A samedi en huit!

(La Chambre décide que la discussion de ce projet de loi sera ultérieurement fixée.)

M. le Président. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget du ministère des affaires étrangères.*

M. Lherbette. Je demande auparavant la parole sur une des communications qui viennent d'être faites.

Messieurs, on vient tout à l'heure de vous donner lecture d'une partie d'un *projet de loi relatif à la liquidation des créances sur l'ancienne liste civile, des pensions sur cette liste, et des pensions sur la caisse de vétérance.* Je n'examine pas pourquoi on a réuni en un seul projet des objets aussi distincts.

M. Delaire, *commissaire du roi.* Il y en a deux!

M. Lherbette. N'importe : toujours l'un des deux réunit-il des objets qui devaient être distincts. Au surplus, ce n'est pas là la question. Je demanderai au ministère la communication de toutes les pièces nécessaires à l'examen de ces projets.

Il est trois objets bien distincts dans le projet de loi.

D'abord les créances sur l'ancienne liste. Le principe légal est que la liste civile seule peut être tenue du payement des dettes contractées par le roi. Quiconque, roi ou particulier, quiconque dépense plus qu'il ne possède, tombe en déconfiture. Il nous faut donc l'état indiquant non seulement le montant de chaque créance et ses causes, mais aussi les objets restant en nature de l'ancienne liste civile, et le produit de ceux qui ont été vendus ; car c'est uniquement sur ces deux valeurs que les créanciers ont à exercer leurs droits.

Il en est de même des pensionnaires sur cette liste, dont les droits toutefois ne viennent que postérieurement à ceux des créanciers. Mais à leur égard, je fais une autre observation. Quelques-unes de ces pensions n'étaient que des concessions faites, soit pour 3 mois, soit pour un seul. Or, vous sentez que si on porte comme pensionnaire, sans distinction, des individus qui n'avaient droit qu'à de telles concessions, il y aurait une augmentation réelle, cachée sous le voile d'une réduction apparente, en ce qu'on changerait un secours mensuel en une pension annuelle. Je requiers donc cette distinction dans l'état qui vous sera soumis.

Restent les pensions sur la caisse de vétérance. A la différence des pensions sur la liste civile qui ne sont que des actes de pure munificence, elles sont de véritables propriétés, mais des propriétés dont la nature et les limites doivent être fixées pour savoir de quelles pièces la communication vous est nécessaire. D'après la loi de novembre 1814 et l'ordonnance du 3 décembre suivant, les pensionnaires de la caisse de vétérance n'avaient droit de réclamer que jusqu'à concurrence des retenues faites sur leurs traitements, et après l'accomplissement de conditions déterminées. Il faut alors un état détaillé qui nous dise, et quel est le montant de ce fonds de retenues, et quels sont les titres de chaque pensionnaire nommément.

Voix diverses : Nous n'en sommes pas à la discussion générale.

M. Lherbette. Non, mais à la communication de projets qui nécessitent la communication des pièces à l'appui.

M. Alby. On fera cette communication à la commission.

M. Lherbette. L'honorable M. Alby... (*Bruits divers; interruptions; l'ordre du jour!*) Messieurs, l'usage est de défendre les interruptions et de permettre les discours. Vous faites ici précisément le contraire.

J'aurai l'honneur de rappeler à M. Alby que la commission fait seulement un travail supplémentaire, préparatoire, qui ne dispense pas chacun de nous de faire et ses travaux et ses recherches; que la Chambre enfin n'abdique jamais ses droits entre les mains d'une commission.

M. Delair, *commissaire du roi.* Il sera donné communication à la Chambre des pièces à l'appui des projets de loi. Il y a deux projets de loi, l'un relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile, l'autre à la caisse de vétérance, qui seront distribués aux Chambres. Quant aux autres pièces relatives à la liquidation des dettes de l'ancienne liste civile, elles passeront sous les yeux d'une commission et même de la Chambre. Elles sont à l'impression. Dans quelques jours, vous en recevrez la communication.

M. Lherbette. C'est fort bien alors. Cependant, et la caisse de vétérance? Au surplus, nous verrons quelles communications nous seront données, et quelles nous aurons peut-être encore à requérir.

De toutes parts : L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. le Président. L'ordre du jour est *la suite de la discussion du budget des affaires étrangères.*

L'article 1er embrasse trois parties, le traitement du ministre, le traitement des bureaux et le matériel. Sur ce chapitre, la commission a proposé une réduction de 3,000 francs.

M. Auguis a proposé sur cette section une réduction de 115,100 francs.

M. Auguis a la parole.

M. Auguis. Après les hautes considérations qui vous ont été soumises, dans les deux dernières séances, sur la marche de nos affaires diplomatiques, je conçois que les observations que je vais vous soumettre soient d'un faible intérêt; cependant, comme il doit en résulter pour la première section du budget des affaires étrangères une réduction de 115,100 francs, je pense que vous la jugerez digne de quelque attention.

La première section, comprenant le personnel du ministère, s'élève à 536,700 francs. Si vous comparez ce chiffre avec le chiffre du personnel des autres ministères, vous trouverez une énorme différence; en effet, dans l'examen du budget de l'intérieur, vous avez vu que son personnel, y compris le traitement du ministre, ne s'élève qu'à 390,000 francs, sur laquelle somme on vous avait proposé une réduction que vous n'avez pas

jugé à propos d'adopter. Cependant, ce personnel, suffisamment rétribué, est beaucoup plus nombreux que celui des affaires étrangères. Après avoir établi cette comparaison, je vais suivre l'ordre du budget.

Le secrétaire particulier du cabinet du ministre touche 10,000 francs, tandis qu'au ministère de l'intérieur il ne figure que pour 6,000 fr. Il y a 4 directeurs qui reçoivent 70,000 francs, tandis qu'au ministère de l'intérieur il y a 2 chefs de division qui ne reçoivent à eux deux que 24,000 francs. Je trouve en outre, au ministère des affaires étrangères, 8 sous-directeurs qui absorbent une somme de 56,000 francs, 8 rédacteurs, une somme de 44,000 francs, 23 commis, une somme de 72,000 francs, au bureau du protocole, une somme de 10,000 francs, les chancelleries, 25,500 francs, 3 traducteurs, 9,500 francs, enfin, un géographe, 4,000 francs.

C'est après avoir fait la comparaison de ces différents traitements avec d'autres, qu'ils me paraissent susceptibles d'une forte réduction. Vous avez décidé par vos votes précédents qu'à l'avenir, les directeurs ne toucheraient que 12,000 francs. C'est le maximum affecté aux membres de la cour de cassation, de la cour des comptes et du conseil d'Etat. Il est vrai que, dans le rapport sur le ministère des affaires étrangères, on a pris soin d'établir que ces directeurs étaient doués de tous les talents, et qu'ils traitaient les affaires les plus importantes de l'Etat. Mais vous vous rappelez que dans la discussion du budget de l'intérieur, on vous a dit également que la division du personnel traitait les affaires les plus délicates, et que c'était par ce motif que les employés étaient plus rétribués que ceux de la division des gardes nationales. Je me suis rendu à cette objection; la Chambre en a paru frappée. Mais vous conviendrez que les affaires de la police extérieure, car notre diplomatie n'est pas autre chose, ne sauraient être plus importantes que celles de l'administration intérieure.

Il n'y a donc pas lieu à accorder aux agents du ministère des affaires étrangères un traitement qui est hors de proportion avec celui qui est affecté à l'intérieur. C'est par ces motifs que j'ai pensé que deux de ces directeurs qui touchent un traitement de 20,000 francs, traitement qui est hors de proportion avec celui des plus hauts fonctionnaires de l'ordre civil, étaient susceptibles d'une très forte réduction. Quant aux sous-directeurs que je vois figurer en grand nombre, je pense également qu'il y a lieu de leur faire éprouver une réduction, c'est-à-dire de réduire leur traitement de 10,000 francs à 6,000 francs. Je remarque que les rédacteurs sont plus chèrement rétribués que les chefs de bureau du ministère de la guerre, qui, assurément, ont des fonctions aussi importantes et beaucoup plus multipliées.

Les traducteurs sont aussi trop rétribués. Permettez-moi de vous signaler ici un double emploi. Je vois figurer dans une autre section une somme de 22,000 francs affectée à des secrétaires-interprètes du roi. Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères ce que font ces secrétaires-interprètes. Si, comme je le crois, ils sont occupés à traduire les pièces en langues étrangères qui parviennent au ministère, à quoi donc sont employés les traducteurs? Il y a superfétation.

Une somme de 72,900 francs est affectée au traitement de 23 commis, tandis qu'au ministère de l'intérieur, 28 commis sont rétribués avec une somme de 56,200 francs. Cette différence est énorme. Il me semble qu'en les réduisant au taux des traitements affectés aux employés du ministère de l'intérieur, vous les rétribuez encore convenablement.

Vient ensuite le bureau du protocole; ce bureau n'existe que depuis la Restauration; il n'y avait pas antérieurement de bureau du protocole. Aux époques où les traités les plus importants ont été signés, on ne s'est jamais beaucoup occupé de savoir si l'on devait donner telle ou telle qualification, par exemple, si l'on devait qualifier le roi d'Espagne de Sa Majesté Très Catholique, le roi de Portugal de Sa Majesté Très Fidèle, la confédération helvétique de Nobles Seigneurs des 16 cantons. Il faut convenir que ce sont là des titres qui ne sont plus de notre époque. Il n'y avait pas de chef de bureau chargé d'observer le cérémonial à l'époque des traités de *Tolentino*, de Léoben et de celui de Campo-Formio, qu'on vous a rappelé si noblement hier. On n'avait pas à examiner si tel ministre plénipotentiaire devait signer avec ou sans paraphe, si à la suite de son nom il devait apposer le sceau de ses armes ou celui des armes du pays dont il défendait les intérêts. Par le temps qui court, s'il est une fonction ridicule, c'est bien celle que je viens de signaler.

Quant aux chancelleries, autrefois elles figuraient dans la division des archives. Depuis la Révolution de Juillet, cette division a été décorée de la dénomination pompeuse de direction. Avant cette époque, il y avait un humble garde des archives; mais comme, depuis, il a fallu donner à diverses fonctions des titres plus ou moins pompeux, on a décoré le garde des archives du titre de directeur des archives, et cette direction coûte modestement à l'Etat 94,700 francs.

Je vous demanderai la permission d'établir encore une comparaison. Les archives du ministère des affaires étrangères sont assurément fort importantes; elles contiennent les traités diplomatiques depuis 1524. Mais ces archives ne sauraient être comparées aux archives du royaume, qui sont la réunion de tous les titres publics, authentiques et même de beaucoup de titres particuliers depuis l'établissement de la monarchie en France jusqu'à nos jours. Eh bien! ces archives si importantes, si précieuses, qui sont établies dans un si bel ordre et dont la surveillance est confiée à l'un de nos plus illustres collègues, à l'un des savants les plus distingués de l'Europe, ne coûtent à l'Etat que 80,000 francs. Les archives des affaires étrangères ne forment qu'une branche presque imperceptible des archives générales du royaume, et pourtant cet objet coûte 94,700 francs. Je laisse à la Chambre le soin d'établir la comparaison.

Je dirai, de plus, que ces archives, qui jusqu'à la Révolution de 1789 existaient à Versailles, n'occupaient qu'un seul garde rétribué avec les modestes appointements de 6,000 francs, et encore ce garde se livrait-il aux travaux les plus importants. J'ai eu lieu de vérifier par moi-même que les archives des affaires étrangères ont eu, de 1720 à 1762, pour conservateur un homme qui n'a jamais touché une somme plus forte, et qui pourtant ne fut pas seulement occupé à conserver ses archives, mais qui a laissé, écrit de sa main, 428 volumes in-folio (*Rires.*), c'est-à-dire une des plus fortes parties de ses archives. Cet homme, c'est M. Lebrun, agent diplomatique fort distingué, qui a été employé

dans un poste supérieur, depuis 1711 jusqu'à 1774, époque de sa mort.

J'ai cru qu'il était de quelque intérêt de vous rappeler ces divers souvenirs, afin que vous puissiez établir une comparaison entre ce que coûtaient autrefois les traitements des personnes attachées au ministère des affaires étrangères. Ces archives, pour lesquelles on a tant de sollicitude, sont tout bonnement placées au-dessus des écuries de l'hôtel du ministère des affaires étrangères, c'est-à-dire, en d'autres termes, que si vous avez besoin par exemple du traité de Riswick, peut-être serez-vous obligé de l'aller chercher entre une botte de foin et une botte de paille. (*Rires.*) Et le traité d'Utrecht existe peut-être dans le coffre à avoine. (*Hilarité prolongée.*) Le dernier garde des archives était logé dans un appartement somptueux, composé de 21 pièces, tandis que les archives étaient reléguées au-dessus des écuries de l'hôtel. Ce qui existait alors, existe encore aujourd'hui. Il résulte de ces renseignements, dont je ne crains pas d'attester l'authenticité, qu'il est nécessaire d'opérer sur la première section du budget des affaires étrangères les réductions suivantes :

Je demande avec instance que, pour assimiler le traitement des employés de ce ministère avec les traitements analogues dans les autres départements, le chef du secrétariat particulier, qui figure dans le budget pour une somme de 10,000 francs, soit réduit, comme au ministère de l'intérieur, à 6,000 francs; que le chef du bureau du chiffre, qui figure pour 9,000 francs, soit réduit à 5,000 francs; que les trois traducteurs soient supprimés, et que leur travail soit remis aux secrétaires-interprètes du roi, qui figurent pour une somme de 22,000 francs; que le bureau du protocole soit supprimé, comme un ridicule et un contre-sens dans le temps où nous vivons; que les directeurs ne reçoivent que 12,000 francs, comme les conseillers à la cour de cassation; les sous-directeurs, 6,000 francs; les rédacteurs, 4,000 francs; et les commis, en terme moyen; 2,400 francs. Il résultera de ces différentes réductions une économie de 115,100 fr.

J'ai oublié de vous parler d'un géographe, qui figure pour une somme de 4,000 francs. Mais il y a aussi un topographe à 3,600 francs. Il y a bien des gens qui demanderaient en quoi consiste, dans ce ministère, la différence entre un géographe et un topographe. Je conçois très bien qu'au ministère de la guerre ou de la marine, il y ait un géographe affecté à des travaux extrêmement importants, et nous en connaissons tous l'utilité. Aussi, les bureaux la révèlent eux-mêmes par la publication de travaux de géodésie et de cartes extrêmement importantes, tandis qu'au ministère des affaires étrangères, jamais on n'a tracé le moindre linéament qui ait fait supposer la nécessité du géographe et du topographe.

Toutes les fois qu'il a été question de déterminer des délimitations, vous croyez peut-être qu'on aura employé le géographe et le topographe qui figurent au budget; pas du tout. On nomme des commissaires pour les délimitations; il y en a eu qui ont exercé longtemps ces fonctions en Prusse, d'autres en Bavière, d'autres en Grèce, et ces commissaires sont payés en dehors du budget des affaires étrangères. Et quand ils ont achevé leurs travaux qui, certainement, ne sont pas des travaux diplomatiques, on les porte sur le tableau des agents diplomatiques, et plus tard on les fait figurer à l'état d'inactivité, et quand ils ont langui pendant 10, 15 et 20 ans dans cet état, on les admet à la retraite; ce sont des agents diplomatiques retraités. C'est en abusant ainsi des crédits demandés aux Chambres, que le budget du personnel du ministère des affaires étrangères s'élève à 536,700 francs.

Il est encore une réduction sur laquelle je vais appeler votre attention, c'est la direction des fonds et comptabilité. Cette direction est portée pour une somme de 52,900 francs; cependant le fonds à répartir est un peu moins de 7 millions et demi. Pour la répartition de cette faible somme, vous avez un directeur, un sous-directeur, et des commis de toute espèce; enfin une comptabilité comme au Trésor Cependant, quand vous avez examiné le budget du ministère de l'intérieur, budget qui sera toujours un point de comparaison, vous avez vu que pour la répartition d'une somme de 8,500,000 francs, on n'emploie que quatre commis. Il est vrai qu'on vous a dit que le directeur de la comptabilité aux affaires étrangères était un homme respectable; que l'importance de ses fonctions lui imprimait le caractère d'homme politique. Messieurs, l'homme qui, au ministère de l'intérieur, distribue les fonds secrets, doit être à plus forte raison homme politique; car vous conviendrez qu'il faut une extrême discrétion pour ne pas divulguer les noms de ceux qui reçoivent de lui des sommes. Cependant, cet homme politique est très médiocrement rétribué, et il ne figure pas au budget sous le titre pompeux de directeur, on n'en fait pas un homme politique, et le tout coûte la bagatelle de 8,100 francs. Du moins, le budget de l'intérieur n'articule pas une somme plus forte.

Vous voyez un secrétaire de la liquidation rétribué pour une somme de 10,000 francs; il a avec lui des commis qui l'assistent dans ses importants travaux. La commission a été assez embarrassée pour faire connaître quelles étaient les vastes occupations de ce secrétaire; cependant il fallait dire quelque chose. On vous a parlé de la créance de Tripoli comme d'une affaire importante, comme d'une affaire qui devait absorber toute la capacité d'une nombreuse commission, et qui devait surtout prendre tout le temps du secrétaire, et que c'était par ce motif qu'on en continuait le traitement.

Cependant, vous aurez très prochainement l'occasion de voir par vous-mêmes ce que c'est que cette créance de Tripoli dont on a fait tant de bruit. Vous croyez peut-être qu'elle va combler le déficit Kessner, et que nous allons tout à fait nous trouver au-dessus des besoins de nos dépenses. Eh bien, c'est tout bonnement une somme de 800,000 francs. (*Rires.*)

Il résulte des divers renseignements que j'ai cru devoir donner à la Chambre, de tout ces petits détails que j'ai ramassés, et qui sont peu importants pris isolément, mais qui réunis forment une économie assez considérable pour qu'en s'en occupe, que cette première section du budget des affaires étrangères doit nécessairement être réduite de 115,000 francs, et il y a beaucoup de modestie dans cette réduction.

Je persiste dans mon amendement, comme absolument nécessaire.

M. **de Saint-Aignan**, *rapporteur*. Avant de répondre aux attaques vives, et j'ose dire peu fondées, que l'honorable préopinant a faites au rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, je vous demanderai la permission de vous dire

quelle a été la conduite de la commission dans les recherches qu'elle a faites relativement au budget dont l'examen lui avait été confié.

La commission n'ignore pas que la France se trouve dans des circonstances qui nécessitent de grandes économies, et si elle a maintenu les allocations qui vous sont proposées, particulièrement dans cette première section, c'est qu'elle a cru que l'intérêt du pays le commandait.

Il y a nécessairement des époques où, malgré tout le désir qu'on peut avoir d'opérer des économies, il faut cependant s'arrêter. Eh bien, la commission a cru que cette nécessité existait pour les allocations qui sont comprises dans la première section. Elle n'a pas été conduite à ce résultat par l'amour des prodigalités, ainsi que le disait un honorable membre; non, elle a été dirigée par l'amour de la vérité; et cette vérité, elle a cru devoir la proclamer d'autant plus hautement, qu'elle n'avait personnellement aucun intérêt à ce qu'elle fût comprise, ou à ce qu'elle fût méconnue.

L'honorable préopinant a parlé d'abord des 10,000 francs alloués à M. le secrétaire du cabinet du ministre; il a comparé cette allocation à celle des secrétaires des autres ministres, et il vous a dit qu'il n'y avait aucune raison pour qu'elle fût supérieure.

J'en demande bien pardon à l'orateur, mais il y a plusieurs raisons pour qu'il en soit ainsi: la première, c'est que le secrétaire du ministre des affaires étrangères remplace le secrétaire général des autres ministères; il en a toutes les fonctions, toutes les charges, et il n'a aucun avenir; car lorsque le ministre se retire, le secrétaire suit son sort. Il n'en est pas ainsi de ceux à qui on l'a comparé, et sous ce premier rapport la comparaison n'est pas exacte.

Elle ne l'est pas davantage sous le rapport des travaux. Je ne conteste pas l'importance de ceux auxquels doivent se livrer les secrétaires généraux des autres administrations; mais pour le genre de travail que réclament les affaires étrangères, il faut de tout autres connaissances, de tout autres qualités que celles qui sont requises pour les autres ministères.

Prenez pour exemple le ministère de la justice. Eh bien! vous trouverez une multitude d'hommes capables de remplir les fonctions de secrétaire général dans ce ministère, tandis qu'il faut s'être livré à des études qui rarement trouvent leur application dans la vie commune pour pouvoir remplir le poste de secrétaire au ministère des affaires étrangères.

Je ne crois donc pas que l'allocation d'un traitement de 10,000 francs soit trop élevée.

Je passe au *Bureau du chiffre*.

Vous savez que le bureau du chiffre est une spécialité toute particulière. Les réductions successives qu'on a fait éprouver au chiffre de cette dépense, l'ont tellement affaiblie que je ne crois pas qu'il soit possible d'aller plus loin.

Qu'il me soit permis de faire observer ici que le budget des affaires étrangères était en général de 9 à 10 millions; en 1830 il était de 8,116,000 francs, et 2 ans après, il a éprouvé 1,200,000 francs de réduction; 1,200,000 francs alors que le chiffre total des économies opérées sur le budget entier était de 7 millions!...

Le bureau du protocole... Pour le qualifier, l'honorable préopinant s'est servi d'un terme qu'il faut bien que je rappelle, du mot de *ridicule*, et il vous a dit que ce bureau était récemment institué.

Cela est inexact; le bureau du protocole a existé de tout temps, et quand l'orateur a dit que, lorsque nous traitions à Campio-Formio, il n'était pas besoin de protocoles, il a rappelé des circonstances qu'on ne voit pas deux fois dans l'histoire. D'ailleurs, au temps même de l'Empire, il est arrivé une circonstance où pour n'avoir pas observé les formules du protocole, une interruption est survenue dans les relations de l'empereur avec les autres puissances.

Sans les regarder comme fort importantes, pourquoi ne voudrait-on pas que le gouvernement se soumît à des formalités auxquelles on ne peut se soustraire sans amener des perturbations dans les gouvernements?...

Le directeur politique et le directeur commercial ont aussi été attaqués.

Messieurs, il y a une vérité triviale, mais qu'il est cependant nécessaire de rappeler dans ce moment, c'est qu'il faut bien que les talents *aient* leur prix; il ne faut pas les mettre au rabais, et lorsqu'on a trouvé des hommes doués de talents qui ne peuvent s'acquérir sans des études profondes et spéciales, lors surtout qu'on leur a fait quitter une carrière où leur avenir était assuré, il faut leur donner une existence certaine.

Ainsi, les directeurs politiques seront *pris* parmi les secrétaires de légation, les secrétaires d'ambassade, c'est-à-dire parmi les hommes les plus distingués; et il est bien clair, en effet, que M. le ministre des affaires étrangères ne peut pas confier la partie la plus importante de son travail à un homme qui déjà n'aurait pas fait preuve de grande capacité et de grand talent.

Le directeur actuel des affaires étrangères qui était secrétaire d'ambassade, s'il était resté dans ce poste, serait aujourd'hui ministre plénipotentiaire. Eh bien, un homme qui aurait sa liberté, son indépendance, qui jouirait d'un traitement honorable, s'il était placé comme ministre dans quelque résidence, qui aurait au moins la satisfaction de voir son travail apprécié; cet homme, vous le retirez de sa carrière pour le reléguer au fond d'un bureau où son travail ne lui appartient pas, mais appartient à un ministre, où sa vie reste sans éclat, sans avenir! Et vous croyez qu'un homme qui a des talents distingués et à qui vous imposez une telle existence, vous croyez que cet homme est trop rétribué à 20,000 francs!

Il faut cependant songer aussi que ses occupations réclament, non seulement l'emploi de toutes les heures du jour, mais encore l'emploi des heures que l'on consacre au repos. Le ministère des affaires étrangères ne ressemble en rien aux autres ministères. On ne peut se dérober aux exigences des affaires, on n'a pas d'heures fixes pour le travail, et il faut que la santé du chef de la direction politique résiste aux fatigues d'une occupation de tous les instants.

Plusieurs voix : Parlez plus haut! on n'entend pas!

M. de Saint-Aignan, *rapporteur*. Les hommes les plus distingués qui ont passé par cette place, alors qu'elle était beaucoup plus rétribuée qu'elle l'est aujourd'hui, ces hommes n'ont pas laissé de fortune. Comment serait-il possible de réduire encore le chiffre actuel?...

Ce que je viens de dire du directeur politique s'applique au directeur des affaires commerciales.

Quant à la direction des archives et chancelleries, on a voulu comparer le travail de cette

direction au travail des archives du royaume, alors qu'il n'y ressemble en rien. Les archives du royaume, qui se trouvent sous la direction d'un homme habile, n'imposent aucun travail commandé, tandis que les archives des affaires étrangères imposent un travail journalier.

Il y a sans cesse des documents à recueillir et à mettre en ordre.

On a dit que ces archives étaient placées dans un lieu peu convenable, au-dessus des écuries de l'hôtel des affaires étrangères. Cette assertion manque de vérité, et si l'on voulait visiter les bâtiments de l'hôtel, on reconnaîtrait l'inexactitude de ce rapport. D'ailleurs, que prouverait-il? que les affaires étrangères sont mal logées, et nous l'avons déjà dit, et nous le disons dans notre rapport; tôt ou tard, il faudra placer ce ministère dans un local plus convenable.

J'arrive à la direction des fonds.

On a voulu comparer le directeur des fonds à un simple comptable, à un simple trésorier; on s'est trompé. La direction des fonds est plutôt une direction de dépenses, et elle impose tout autre chose qu'un travail de comptable. Le directeur des fonds traite avec tous les ministres, tous les agents de France à l'étranger; il a une multitude de comptes à discuter et à établir; il faut que ses correspondances soient fort étendues, et, par conséquent, qu'il ait un grand nombre de commis à sa disposition. Nous ne croyons pas que son traitement puisse subir une réduction.

J'ajouterai que quant aux géographes et aux topographes... (*On n'entend pas! on n'entend pas!*)

Voilà ce qui a déterminé la commission dans les conclusions qu'elle vous a présentées et qu'elle reproduit encore, avec l'espoir qu'elles seront adoptées par la Chambre.

M. **Mignet**, *commissaire du roi*. Messieurs, l'année dernière, la Chambre s'est livrée à un examen détaillé du budget des affaires étrangères, et elle a ajouté de fortes réductions aux économies déjà considérables qui avaient été opérées par le gouvernement.

Ces réductions ont été réalisées conformément au vœu de la Chambre et d'après ses propres indications.

A cette époque, le rapporteur du budget des affaires étrangères, qui joignait à ce titre auprès de la Chambre celui que lui donnent des connaissances spéciales universellement reconnues, a exprimé quelque regret des réductions proposées par la commission, et il nous a laissé espérer que désormais il y aurait fixité dans les traitements et sécurité pour les employés.

C'est appuyé sur les conclusions de l'honorable M. Bignon, en même temps que sur les conclusions de la commission qui a soumis le budget des affaires étrangères à un nouvel examen, que je viens combattre l'amendement de M. Auguis, et opposer quelques faits et quelques renseignements aux faits et aux renseignements qu'il a lui-même présentés à la Chambre; j'espère que ceux que je produirai seront aussi authentiques que ceux qu'il a produits.

M. Auguis a d'abord combattu, en assimilant le directeur des affaires étrangères au directeur du ministère de l'intérieur, le traitement de 20,000 francs qui est attribué au chef de la division politique et au chef de la division consulaire.

Messieurs, des raisons qui n'ont pas été accueillies seulement par l'honorable rapporteur de la commission actuelle, mais qui se trouvent aussi consignées dans le rapport de M. Bignon, démontrent l'impossibilité de réduire ces traitements.

M. Bignon vous a dit l'année dernière quelles étaient les attributions de ces deux divisions. Ces deux divisions sont, en effet, chargées des négociations les plus importantes; elles sont dépositaires des secrets les plus relevés de l'Etat. Ce sont ces divisions qui préparent les traités politiques et les traités commerciaux, et elles contribuent ainsi à faire la loi qui lie la nation avec les autres pays. Pour être au niveau d'une pareille tâche, il faut non seulement des connaissances très étendues, mais une expérience consommée en quelque sorte, et cette expérience s'acquiert dans les ambassades et dans les consulats.

Le chef actuel de la division politique a parcouru tous les degrés de la carrière diplomatique, depuis celui de simple attaché jusqu'à celui de premier secrétaire d'ambassade, avant d'être élevé au poste qu'il occupe en ce moment, et qui lui confère la position et le grade de ministre plénipotentiaire.

Quant au chef de la division commerciale, il était consul général à Amsterdam, c'est-à-dire dans une des premières places de l'Europe, avant d'être appelé à la direction qui lui est aujourd'hui confiée, et il a changé les 24,000 francs qu'il touchait, en qualité de consul général, contre les 20,000 francs qu'il reçoit comme directeur du ministère des affaires étrangères.

Les traitements que l'on veut réduire sont donc fondés et sur l'importance du travail et sur la capacité qu'il réclame, et sur l'assujettissement qu'il impose; car les chefs de la division politique et de la division commerciale ne sont pas astreints à un travail fixe, comme on l'est dans les autres ministères, ils sont continuellement, et la nuit peut-être aussi souvent que le jour, à la disposition du ministre.

C'est pour cela qu'on a voulu les rétribuer par un traitement plus élevé.

Je passe au bureau du protocole, et je suis l'ordre des attaques ou des observations qu'a faites M. Auguis.

M. Auguis ne conçoit pas l'utilité d'un bureau du protocole...

Messieurs, les diverses attributions de ce bureau se trouvent également consignées dans les deux rapports que j'ai déjà cités, et indépendamment des attributions que ces rapports indiquent, il y en a d'autres qui sont extrêmemeut importantes, et qui sont tout à fait politiques.

Le bureau du protocole donne un caractère officiel à tout ce qui émane du ministère des affaires étrangères. Il n'a pas seulement les provisions pour les consuls, les lettres de créance et les pleins pouvoirs pour les ambassadeurs, il n'expédie pas, il ne rédige pas seulement la correspondance officielle du roi; c'est lui qui est comme chargé de la rédaction des traités patents et secrets : lorsque des articles de traité ont été arrêtés dans la division politique, ils sont renvoyés au bureau du protocole pour être rédigés, et ici la forme est conservatrice du fond; car les traités sont soumis aux chancelleries étrangères, et si les formes essentielles avaient été négligées ou mal remplies, l'acte lui-même serait invalidé. C'est ce qui fait du bureau du protocole un des ressorts de la direction politique et de la direction commerciale.

Les règles que le bureau du protocole est chargé de maintenir et qui se trouvent admises par tous

les Etats, ne sont pas relatives à un vain cérémonial. Les Républiques elles-mêmes, qui paraîtraient devoir y rester étrangères, n'y sont pas le moins du monde indifférentes, et très souvent des négociations importantes se trouvent entravées par des difficultés de protocole, par des vices de forme; et cela seul démontre la nécessité d'un bureau qui, connaissant les règles, puisse dégager les négociations des subtilités et des obstacles que des puissances seraient intéressées à jeter au devant de la conclusion d'une affaire.

C'est le bureau du protocole qui est chargé de lever ces difficultés lorsqu'elles se présentent, et il faut pour cela qu'il connaisse les usages des peuples divers et qu'il conserve les traditions, non seulement de la France, mais encore des autres pays.

Je passe à la division des archives, et ici j'éprouve quelque embarras pour répondre à M. Auguis. Je me bornerai à citer des faits, et la Chambre jugera entre les faits et les assertions de M. Auguis.

La division des archives ne se compose pas seulement des archives, elle a encore les chancelleries.

Le bureau des chancelleries est le procureur fondé et gratuit de tous les Français à l'étranger, il se charge du soin de leurs intérêts. A ce titre, le bureau des chancelleries traite près de 3,000 affaires de successions, de créances, de recouvrements, et fait rentrer des sommes considérables uniquement dans un intérêt privé.

Mais, outre cette attribution, il a encore par année 25,000 légalisations qui sont la garantie des transactions; 12,000 visas qui assurent aux Français une protection au dehors, et qui font reconnaître les étrangers en France; 4,000 actes judiciaires qui amènent l'exécution des jugements des tribunaux français en Europe, et des jugements des tribunaux étrangers en France.

Ces attributions font de la division des archives et chancelleries une division active.

Quant aux archives proprement dites, elle se divisent en relations du ministère avec les autres ministères pour ce qui concerne le personnel. Le bureau géographique et topographique est dans les archives.

M. Auguis a contesté l'utilité du bureau de géographie et topographie, il a demandé à quoi il pourrait être bon au ministère des affaires étrangères. Comme si au ministère des affaires étrangères il n'y avait pas des traités de délimitation, et comme si on ne devait pas exécuter tous les travaux qui sont relatifs à ces délimitations! Pendant 15 ans, il a existé deux commissions : l'une des limites de l'Est, l'autre des limites du Nord, qui ont exécuté tous les travaux de délimitation depuis Dunkerque jusqu'à Nice. Ces travaux n'ont pu être achevés par cette commission, elle a été dissoute l'année dernière, et c'est le bureau de géographie et topographie du ministère des affaires étrangères qui est chargé de dresser 400 cartes encore pour l'exécution de ces travaux, et comme ce bureau, qui a été illustré par les Danville, les Buache et les Barbié du Bocage, n'a plus que deux employés, il est obligé de réclamer le concours des employés du bureau géographique du ministère de la guerre, et dans ce moment plusieurs de ces employés se réunissent à ceux du ministère des affaires étrangères pour compléter ces travaux réputés inutiles par M. Auguis.

Les archives ne sont pas un simple dépôt; elles ne ressemblent pas aux archives du royaume dont je ne veux pas, au reste, contester l'utilité et le mérite.

On ne place pas seulement les traités et les correspondances dans les archives des affaires étrangères, lorsque ces traités ont été signés et lorsque ces correspondances ont eu lieu. Comme chaque jour on a besoin de recourir aux archives pour vérifier des faits, rassembler des documents, et comme les correspondances s'élèvent, pour la partie politique seulement, à près de 12,000 volumes in-folio de 5 à 600 pages, contenant l'histoire politique, patente et secrète de la France, et de toutes les négociations depuis des siècles, il faut que ces correspondances soient soumises à un dépouillement, à un classement par ordre de puissances et de dates, afin qu'il y ait un répertoire pour les négociations, et en même temps une analyse des négociations, afin que ces négociations puissent être utiles pour le service courant, et que le passé ait une liaison avec le présent.

C'est pour cela qu'on a des rédacteurs de tables analytiques, qui font ce répertoire et ces analyses. Ces rédacteurs sont des hommes qui, pour la plupart, ont déjà travaillé dans les divisions actives, des hommes d'un discernement sûr et d'une discrétion reconnue, puisqu'on leur confie le secret des correspondances diplomatiques de la France. La plupart d'entre eux joignent la pratique à la théorie.

Si M. Auguis avait pris de meilleures informations sur la manière dont les archives des affaires étrangères sont placées et sur le lieu où sont déposés les traités, il ne se serait pas exposé à donner des renseignements que je me permets de qualifier d'inexacts; il aurait su que les traités étaient placés dans des coffres de chêne, au lieu d'être enfouis dans des coffres à avoine (*Rires et bruits.*); il aurait su que les correspondances diplomatiques n'étaient pas au-dessus des écuries, mais au rez-de-chaussée, et pas ailleurs, parce que le poids des volumes qui composent cette espèce de bibliothèque aurait fait fléchir le plafond d'une maison qui n'est pas déjà en très bon état, comme le prouvent les demandes de fonds pour les réparations annuellement exigées par le mauvais état du ministère. (*Rires aux extrémités.*)

J'ai voulu dire par le mauvais état de l'hôtel du ministère des affaires étrangères.

Je passe à la direction des fonds.

Ici, il me semble que l'authenticité des faits articulés par M. Auguis est bien peu réelle. M. Auguis a prétendu que la direction des fonds coûtait 52,000 francs; s'il avait examiné le budget, il aurait trouvé qu'elle ne coûte réellement que 40,500 francs.

M. Auguis. Et les 12,000 francs de la commission de liquidation ?

M. Mignet, *commissaire du roi.* La commission de liquidation n'est pas du tout dans la direction des fonds, elle en est complètement indépendante.

On a voulu assimiler la comptabilité du ministère des affaires étrangères à la comptabilité des autres administrations. Elle en est tout à fait différente: le chef de la division des fonds n'est pas un simple agent comptable; sa comptabilité n'est pas seulement en France, elle s'étend à tous les pays, et elle est rendue plus épineuse et plus délicate par les variations continuelles du cours des changes.

Mais indépendamment des difficultés que rencontre cette espèce de comptabilité, elle a, comme M. Bignon l'a reconnu, un caractère politique, non seulement parce que le directeur est admis dans la confidence de la distribution des fonds secrets, mais encore par les frais de service dont il est l'unique distributeur; il n'est comptable que des traitements fixes, il est agent politique pour les frais de service. Ces frais de service seront accordés par la Chambre pour toutes les agences politiques et consulaires.

Le chef de la comptabilité, lorsque des demandes lui sont adressées, soit par les consuls, soit par les ambassadeurs, doit savoir si ces demandes sont fondées; et, pour le savoir, il faut qu'il connaisse les besoins de ces agents, soit politiques, soit consulaires; et pour connaître ces besoins, il faut qu'il ait des notions politiques, c'est-à-dire qu'il soit au fait de ce qui se passe politiquement et commercialement dans les divers postes. Ceci n'en fait pas un simple comptable, mais bien un régulateur politique des fonds laissés à sa disposition par le ministre et par la Chambre.

On a tellement senti cela, que les chefs de la comptabilité ont été choisis parmi les sous-directeurs des affaires politiques. Celui qui occupe actuellement ce poste a été, pendant 20 ans, sous-directeur de la division politique, et il avait, à ce titre, 12,000 francs de traitement; il touche maintenant, comme directeur des fonds, un traitement de 15,000 francs.

Du reste, cette direction a subi de fortes réductions l'année dernière, puisqu'elle a été abaissée de 49,500 francs à 40,000 francs.

Quant à la commission de liquidation, il serait tout à fait impossible à la Chambre de la dissoudre : elle existe en vertu d'un traité; la convention du 25 avril 1818 en a fait une nécessité pour la France.

Les indemnités qui ont été allouées, en 1814 et en 1815, aux puissances étrangères, ont dû être distribuées par une commission de liquidation qui n'a pas eu seulement à répartir les 800,000 fr. de l'indemnité de Tripoli, comme M. Auguis a bien voulu le dire; elle a eu entre ses mains plus de 40,000 affaires, dont un grand nombre étaient afférentes à des collections d'individus quelquefois très considérables.

Elle est chargée, en ce moment, de transmettre aux particuliers et aux gouvernements tous les renseignements dont ils ont besoin pour l'accomplissement de cette convention de 1818, et il y a des puissances, comme la Sardaigne et l'Autriche, qui demandent habituellement ces renseignements.

Cette commission a d'autres attributions. M. le ministre des affaires étrangères a voulu profiter de l'expérience et des lumières des membres de cette commission, qui tous, excepté le secrétaire, remplissent gratuitement leurs fonctions, pour les liquidations que le ministre des affaires étrangères a lui-même à faire dans l'intérêt de la France. Ainsi, la liquidation des 425,000 francs de rentes qu'on a obtenus par la convention de 1822 du gouvernement espagnol a été faite par cette commission; celle de la créance de Tripoli l'a été également, ainsi que M. Auguis vous l'a dit; mais si la répartition des 800,000 francs a eu lieu, le payement n'a pas encore été fait.

C'est cette commission qui a payé l'indemnité réclamée auprès du gouvernement de don Miguel, lorsqu'en 1831 on a forcé le Tage.

Il y a d'autres liquidations encore : celle de 1,500,000 francs qui, par le traité conclu avec les Etats-Unis, doivent être accordés à des Français, a été l'objet d'un travail préparatoire de cette commission; celle qui doit avoir lieu bientôt pour la violation de la capitulation conclue avec le Portugal; celle qui doit avoir lieu pour les mines de Wiliska, et qui nécessita des négociations avec la Russie.

Toutes les affaires contentieuses du ministère ont été renvoyées aussi à cette commission qui devient ainsi une espèce de tribunal offrant des garanties au public, et donnant plus d'autorité aux décisions du ministre.

Je ne pense pas que, après les réductions considérables que vous avez, l'année dernière, opérées sur ce chapitre, réductions qui s'élèvent à 47,000 francs, vous vouliez en effectuer de nouvelles sur l'administration centrale. (*Mouvements d'adhésion aux bancs de la majorité.*)

M. **Auguis**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

Les explications qui viennent d'être données par M. le rapporteur et M. le commissaire du roi me semblent laisser sans réponse les diverses explications que j'ai eu l'honneur de vous soumettre.

On vous a dit, et j'en parle sans persister, car c'est un objet peu important, que les secrétaires du cabinet quittaient le cabinet avec le ministère. Si je suis bien informé, de 4 ministères qui se sont succédé depuis la Révolution, 3 on laissé dans le ministère le même secrétaire Quand cela ne serait pas, il n'en faudrait pas conclure que ces secrétaires dussent avoir un traitement plus fort que les secrétaires des autres ministères.

En vous parlant de la division des affaires, on vous a dit que cette division est de la plus haute importance; qu'elle traite les affaires les plus graves au dehors; que c'est elle qui est chargée de la préparation et de la consommation des négociations. Mais prenez-y garde! s'il était vrai que ces travaux fussent si considérables, vous seriez embarrassés pour justifier l'utilité de vos ambassadeurs.

Quant au bureau du protocole, je ne saurais reconnaître toute son importance. Je conçois qu'il y a un certain intérêt à employer des formes polies, des formes consacrées, mais je ne vois pas qu'il y faille employer un bureau tout entier. Cela me semble une niaiserie, passez-moi l'expression.

La chancellerie, dit-on, est chargée d'un travail extrêmement important, je le reconnais, mais si elle est chargée des attributions qu'on vient de déduire, elle doit l'être aussi du protocole; car j'ai cru remarquer quelque confusion entre les attributions de la chancellerie et celles du protocole.

Je pourrais demander, puisque l'occasion s'en présente, si c'est par hasard le bureau du protocole qui a rédigé la lettre écrite à l'empereur de Russie. S'il en était ainsi, il faut convenir, ou qu'il avait oublié ses anciens errements; ou que la Russie s'était méprise dans les formes de la lettre.

Les archives ne sont qu'un dépôt. On vous a dit que le garde était obligé de laisser tomber son nom sur une grande quantité de pièces. Mais il n'y a pas de greffier de tribunal qui ne soit obligé de légaliser chaque jour un grand nombre de pièces, s'ensuit-il qu'il soit un homme important et qu'il ait droit à un traitement considérable?

Quant aux géographes qu'on a prétendu char-

gés à diverses époques des travaux de délimitation, je déclare que, dans tous les temps, les commissaires pour délimitation ont toujours été pris au dehors du ministère. Nous y avons vu d'illustres généraux, des conseillers de cour royale, qui touchaient à ce titre un traitement, et reçoivent encore une retraite de 6,000 francs.

Quant au directeur des fonds, on vous a dit que c'est un homme politique qui peut porter discernement dans la distribution des mandats. Je le concevrais, si ces mandats étaient motivés, s'ils renfermaient une espèce de jugement sur le titre des gens; mais ce sont de très humbles quittances payées, non pas au ministère des affaires étrangères, mais au Trésor public.

Quant aux commissions de liquidation, je n'en ai pas contesté l'utilité; je reconnais que depuis 1822 elles ont été chargées de l'examen de pièces importantes, qu'elles ont fait la liquidation des créances de l'Autriche, de l'Espagne, de l'Angleterre, et même du Portugal; mais j'ai dit qu'il me paraît extraordinaire que le directeur de la comptabilité, qui a aussi peu de travail, ne puisse pas réunir à ses attributions le secrétariat de la commission de liquidation. Il en résulterait une économie de 12,000 francs.

On a présenté d'une manière accessoire l'énumération des liquidations que cette commission a faites; on a parlé de celle du Portugal, nous en verrons sans doute le chiffre au budget des recettes. Mais il est d'autres liquidations à régler; je ne sache pas qu'on se soit occupé de la liquidation des comptes avec la Russie, avec la Prusse pour la navigation du Rhin, avec l'Espagne.

En établissant que le budget pour l'année 1832, est un budget normal, qu'on ne peut ni diminuer ni augmenter, vous allez recevoir de justes réclamations auxquelles il sera difficile de ne pas faire droit. Les directeurs et sous-directeurs des autres ministères, voyant que les directeurs et sous-directeurs des affaires étrangères touchent un traitement beaucoup plus considérable que le leur, demanderont pourquoi vous les placez dans un rang inférieur. Si les chefs des affaires étrangères ont été secrétaires d'ambassade, ceux de la justice ont été procureurs généraux : peu importe ce qu'ils ont été, ce sont leurs services actuels qu'il faut salarier. Il faudrait avoir une règle commune pour chaque fonctionnaire, à quelque ministère qu'il appartienne. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Bignon**. Je demande à faire, de ma place, une simple observation sur un seul des points qu'a traités notre honorable collègue M. Auguis, et auquel il vient de revenir pour la seconde fois. Je veux parler de l'assimilation qu'il établit entre les directeurs du département des affaires étrangères et les directeurs ou chefs de division des autres départements. Il n'y a point, Messieurs, rapport d'égalité; il n'y a point parité véritable entre les uns et les autres. Je sais que beaucoup de lumières, d'instruction, sont nécessaires dans les départements de l'intérieur, des finances et autres; mais le département des affaires étrangères forme une classe à part; il exige des études d'une nature différente, d'un ordre plus élevé. Comme pour la défense de nos intérêts privés, nous désirons des avocats habiles, il faut que les intérêts généraux du pays soient défendus par des hommes qui aient de l'expérience, une parfaite connaissance de ces intérêts, et le talent de les exposer, de les faire valoir avec méthode, avec clarté et avec force. La rédaction des instructions, des notes, des dépêches, des mémoires de toute espèce, exige donc un certain degré d'habileté dans l'art d'écrire, car le bon style ne gâte jamais les bons raisonnements.

A ces qualités intellectuelles, il faut, Messieurs, que les directeurs et sous-directeurs du département des affaires étrangères joignent un caractère honorable et en même temps beaucoup de réserve et de discrétion. Heureusement parmi nous, nous pouvons le dire avec orgueil, la corruption pénètre rarement dans les ministères, mais si elle devait faire effort pour s'introduire quelque part, ce serait dans le département où se trouvent les détails de nos rapports les plus secrets avec les gouvernements étrangers. Par ces divers motifs, il est juste, Messieurs, d'assurer aux employés de ce département une existence satisfaisante et honorable.

On vous a dit avec raison que les chefs des divisions politiques et commerciales avaient principalement droit à une pareille existence. En effet, les hommes que le ministère choisit pour ces fonctions pourraient aspirer justement à des missions au dehors. Un bon directeur politique pourrait, sans une ambition déplacée, prétendre à une légation de ministre plénipotentiaire et arriver plus tard à une ambassade, tandis qu'il y a beaucoup de ministres plénipotentiaires et même d'ambassadeurs dont on ne pourrait pas faire de bons directeurs politiques ou commerciaux.

En raisonnant d'après son système d'assimilation, notre honorable collègue, M. Auguis, s'étonne qu'une même somme s'applique à un grand nombre d'employés dans le ministère de l'intérieur, par exemple, et à un petit nombre dans celui des affaires étrangères. Il y a sur ce point une explication toute naturelle; c'est que, dans le département des affaires étrangères, il n'y a pas, à proprement parler, de commis; il y en a 3 ou 4 dans chaque division seulement, et encore ce sont des jeunes gens qui passent par ce grade pour arriver plus haut. Presque tous les employés sont ou doivent être en état de rédiger au besoin des lettres plus ou moins importantes, et ce principe d'organisation pour ce département est tel, dans certains pays, que tout le service des affaires étrangères est fait par des conseillers de légation ou d'ambassade qui sont tour à tour employés au dehors ou à l'intérieur.

J'ajouterai un mot sur la direction des archives, à l'égard de laquelle M. le commissaire du roi a dû montrer quelque réserve. Le directeur des archives est souvent dans le cas de prendre part aussi aux affaires du jour. Si le ministère a besoin d'informations, de faits sur des événements antérieurs ayant quelque rapport aux événements actuels, il les demande au directeur des archives qui fait les recherches et rédige les mémoires nécessaires pour expliquer toutes les questions.

En résumé, Messieurs, il n'y a point d'assimilation possible entre le département des affaires étrangères et les autres départements. Au reste, je ne conteste pas qu'il n'y ait quelque apparence de justesse dans certaines autres remarques de notre honorable collègue M. Auguis.

(La réduction de 115,000 francs, proposée par M. Auguis, est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 1,000 francs sur les gages des gens de services. (*Réclamations dans toutes les parties de la salle.*)

M. **de Saint-Aignan**, *rapporteur*. La sous-

commission avait pensé sur des informations inexactes que le médecin qui avait des honoraires de 2,000 francs, était mort; lorsque nous sommes arrivés à la commission générale, celle-ci a désiré que ce traitement fût supprimé. Aujourd'hui, nous savons que ce médecin n'est pas mort.

C'est à regret que je viens proposer cette suppression, car je sais que votre but a toujours été le soulagement des classes pauvres et souffrantes, et le médecin qui touche ce traitement est chargé de donner ses soins gratuits aux gens de service du ministère.

M. **Portalis**. Mais il est certain que ce médecin est mort.

Plusieurs voix : Non! non!

M. **Roger**. Plusieurs ministères avaient une dépense analogue; ils l'ont successivement réduite et supprimée, et elle n'existe plus aujourd'hui qu'aux affaires étrangères. Je crois donc qu'il faudrait la supprimer, ou tout au moins porter sous un autre titre les honoraires d'un médecin.

M. **Levraud**. Je demande à rectifier ce que vient de dire M. Roger.

Il y a dans d'autres ministères que celui des affaires étrangères des médecins chargés de donner leurs soins aux gens de service. Ces médecins n'ont pas de sinécures, ils sont chargés de soigner gratuitement ceux des employés qui touchent un traitement trop faible pour payer les soins d'un médecin particulier; ils sont encore utiles pour faire connaître la nature des maladies qui peuvent se déclarer parmi les employés, et les moyens sanitaires qu'on peut y opposer.

Si vous supprimez ce traitement, vous mettrez de côté un homme qui peut donner des soins éclairés, non seulement aux employés, mais aussi à leurs familles.

Je dois aussi vous faire remarquer que, quelquefois, un employé réclame sa retraite par suite d'accidents qui le rendent incapable de continuer son service; il est nécessaire, dans ce cas, d'avoir l'avis d'un médecin.

Messieurs, il n'y a pas d'établissement un peu considérable qui n'ait un médecin pour soigner ses employés. Pourquoi voudriez-vous refuser aux ministères la même précaution? (*Bruits confus.*)

La Chambre n'étant pas disposée à entendre de plus longues observations, je n'insisterai pas. Je vote contre la réduction.

(La réduction proposée est adoptée.)

Chapitre II : Matériel, 190,000 francs.

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 1,000 francs.

M. **Vatout**. Dans le rapport il est dit que 70,000 francs doivent rester comme attribution aux premiers frais de déplacement que nécessitera le changement du ministère des affaires étrangères qui doit être transporté dans un autre local. Je désirerais que le gouvernement s'expliquât à cet égard. Le gouvernement demande 70,000 francs pour entretien de bâtiment, et la commission indique cette somme comme applicable aux frais de déplacement.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je n'ai connaissance que par le rapport de la commission de l'idée qu'elle a conçue relativement au ministère des affaires étrangères.

Dans ce budget, il est demandé 40,000 francs pour pourvoir aux grosses réparations nécessaires aux bâtiments. Il paraît que dans la commission on a émis la pensée qu'il serait préférable de vendre l'hôtel où est aujourd'hui le ministère, situé dans un lieu où les terrains ont un grand prix, et d'en établir un autre dans un quartier plus reculé.

Cette proposition ne peut être discutée en ce moment; mais je suis porté à croire, pour ma part, qu'il y aurait peu d'économie à procéder ainsi. Je ne veux pas dire qu'un particulier qui se chargerait d'une telle entreprise ne pût pas y faire quelque profit; mais j'ai peu de confiance dans les spéculations faites par le gouvernement. (*Très bien! très bien!*) Je suis persuadé que si on mettait en vente l'hôtel actuel des affaires étrangères, et qu'on en employât le prix à acquérir ailleurs un autre hôtel, on n'y gagnerait rien, et qu'il serait difficile de trouver un local prêt à recevoir le ministère. Je suis convaincu qu'ayant acheté une maison, on serait obligé de bâtir, qu'ayant bâti il faudrait meubler, et que, somme toute, l'opération finirait par être onéreuse.

Pour faire sentir à la Chambre ce qu'il en coûterait dans une telle opération, je lui rappellerai que pour transporter ce ministère, de la rue du Bac, où il était, dans le local actuel, il en coûta 300,000 francs, à raison de l'immensité de ses archives.

Avec les 40,000 francs qu'on vous demande, on pourvoira aux réparations les plus urgentes; il en restera d'autres à faire, et, pour remettre l'hôtel dans un état convenable, nous serons obligés de demander, dans le budget prochain, 100 ou 120,000 francs; mais avec cela le ministère sera dans un état convenable. J'ai peine à croire que toute autre opération puisse amener un pareil résultat à aussi bon marché. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Laborde**. Sans doute, Messieurs, quitter un local pour en prendre un autre, c'est, pour l'État comme pour les particuliers, une chose onéreuse. Mais il a été question, dans la commission, de finir un monument, de le finir, non pas en lui attribuant de nouveaux fonds, mais en lui attribuant seulement le produit du terrain de l'hôtel actuel.

Sans doute, la chose ne peut pas se faire sur-le-champ; aussi je ne viens pas demander la réduction des 40,000 francs demandés pour réparations; mais je crois qu'il serait utile de songer à finir quelques-uns de nos monuments.

M. le ministre a parlé de la dépense du déménagement d'un ministère qui, une fois déjà, a coûté 300,000 francs. On a déjà fait cette objection pour un monument plus important, le Louvre, où il est question de transporter la Bibliothèque royale, dont l'emplacement se vendrait un prix énorme. S'il y avait un bon système, on pourrait finir les monuments sans qu'il en coûtât rien.

Je ne vote pas la réduction, car il s'écoulera beaucoup d'années avant qu'on se décide à prendre un parti définitif.

M. **Roger**. Je continue l'observation de M. Vatout. Je trouve que le ministre n'a pas répondu à la question.

Les renseignements qu'il vient de donner à la Chambre ne sont pas conformes à ceux que la commission paraît avoir reçus du ministère. Je lis dans le rapport : « Si les informations reçues

par votre commission sont exactes, la réparation complète des hôtels (il y en a trois) des affaires étrangères coûterait 4 ou 500,000 francs. Cette année, on demande 40,000 francs d'extraordinaire et 30,000 francs pour réparations annuelles, ce qui fait 70,000 francs; chaque année, on voit figurer au budget des affaires étrangères une double somme pour réparations, somme qui excède toujours celle que nous allouons.

Le ministère est réparti en trois hôtels, ce qui a des inconvénients. Quand on se plaint qu'il y a trop de dépenses pour les gens de service, on vous répond qu'il faut plus de monde pour trois hôtels que pour un, ce qui est juste. Se plaint-on de l'éclairage, du chauffage, on vous répond qu'ils tiennent à cette disposition.

Cela avait décidé la commission à n'allouer les 70,000 francs demandés qu'autant qu'on les emploirait à commencer le déplacement. Si donc le déplacement n'est pas reconnu possible, s'il n'est pas adopté, en principe, par la Chambre, il n'y a pas lieu d'allouer la somme entière.

M. **de Saint-Aignan**, *rapporteur*. Dans la commission générale, il avait été question du déplacement du ministère des affaires étrangères; ce déplacement était évalué à 400 ou 500,000 fr. La commission particulière a rapporté ce qu'elle avait appris.

M. **de Rambuteau**. L'année dernière, on examina s'il convenait de donner au quai Dorsay sa destination primitive, ou s'il convenait de l'aliéner. La Chambre décida qu'il ne serait pas aliéné, et qu'on le terminerait pour l'employer à un service public : il fallait donc examiner à quoi on l'emploierait. La commission a mentionné ce souvenir.

Le ministère a déclaré, l'année dernière, que l'hôtel des affaires étrangères menaçait ruine, et qu'une somme de 400 ou 500,000 francs serait nécessaire pour le remettre en bon état. Je ne doute pas qu'une somme moindre ne pût suffire; mais peut-être qu'il serait plus convenable de le transporter dans un ancien hôtel de la liste civile.

(La réduction de 100,000 francs est adoptée.)

M. **Roger**. Je demande la réduction des 40,000 francs, demandés pour réparer l'hôtel Wagram.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. En ce cas, il faudrait décider qu'on achètera une autre maison pour y transporter le ministère. Les 40,000 francs sont demandés pour réparations, parce qu'il y a péril à laisser subsister l'hôtel dans l'état actuel.

Le ministère ne se compose pas, comme on l'a dit, de trois hôtels distincts; mais il a trois hôtels à sa charge. L'un de ces hôtels est l'hôtel de l'ambassade de Russie, fourni par le gouvernement français, par cette raison que l'hôtel de l'ambassadeur à Saint-Pétersbourg est fourni par le gouvernement russe : l'entretien de cet hôtel est à la charge des affaires étrangères, mais n'a rien à démêler dans la discussion actuelle. Les deux autres hôtels n'en forment qu'un : c'est un grand hôtel et une maison adjacente destinée à recevoir les archives, et qui communique avec l'hôtel.

Reste à savoir si l'on veut entreprendre ce que j'appelle une spéculation que je crois mauvaise, car le gouvernement n'est pas bien placé pour faire des affaires de cette espèce.

Quant au monument dont a parlé M. de Laborde, je ne m'oppose pas à son achèvement; mais il est trop considérable, et si vous condamniez le ministre à y demeurer, il faudrait lui donner 500,000 francs de traitement.

Je crois que ce qu'il y a de plus simple, c'est de faire à l'hôtel actuel les réparations dont il a besoin. Les 40,000 francs qui vous sont demandés en ce moment, et les 100 ou 120,000 francs que je me propose de vous demander dans le budget prochain, suffiront à cela.

(La réduction proposée par M. Roger est rejetée.)

Chap. III. — *Traitement des agents du service extérieur.*

M. **le Président**. Cette section se divise en deux parties : l'une, concernant les agents politiques de 2,783,000 francs; l'autre concernant les agents consulaires, de 1,618,000 francs.

Sur la première partie, la commission propose une réduction de 65,000 francs. D'autres amendements sont aussi proposés.

M. Auguis propose une réduction de 545,000 fr.

M. **Auguis**. Il en est du budget des affaires étrangères, à ce qu'il paraît, comme des décrets de la Providence : il est impénétrable. Les autres budgets sont précédés de développements qui en expliquent plus ou moins l'économie; quant à celui-ci, il a toute l'aridité et la concision d'une table de logarithmes; on y voit une nomenclature très brève, suivie de chiffres énormes. C'est contre cette absence de développements et contre l'énormité des chiffres que je viens présenter quelques observations.

Je demanderai quelle différence il y a entre un ambassadeur et un ministre plénipotentiaire? Pensez-vous, par hasard, que, parce que vous donnez au premier un traitement double de celui du second, il doive avoir une influence double? Je ne le pense pas; et je trouve que des ministres plénipotentiaires substitués aux ambassadeurs feraient peut-être mieux les affaires du pays. C'est pour arriver à ce résultat, et pour économiser les deniers versés à grand'peine dans le Trésor de l'Etat que je viens proposer une réduction.

M. le commissaire du roi vous a dit, il y a peu d'instants, que les travaux de négociation se préparent et se consomment dans les bureaux du ministère. S'il en est ainsi, vos ambassadeurs remplissent (passez-moi l'expression) l'office d'huissiers chargés de signifier très poliment une note que vous les chargez de remettre. Or, je demande si, dans cet état de choses, il faut leur affecter des traitements si énormes que ceux de 300,000, 275,000, 200,000, 120,000 francs pour qu'ils étalent dans les cours étrangères le faste et la magnificence.

On vous a dit que le luxe des ambassades, la prodigalité étaient nécessaires pour conserver en pays étranger la dignité de la nation. S'il en était ainsi, ce n'est pas un traitement de 300,000 francs que vous devriez donner à votre ambassadeur en Angleterre, mais un traitement de 5 ou 6 millions; parce que c'est seulement avec cette somme qu'à Londres il pourrait disputer de faste avec les grands seigneurs. Je ferai la même observation à l'égard de votre ministre à Pétersbourg, et de vos agents de 1re classe.

On vous a dit, d'autre part, qu'on ne faisait que conserver les traitements établis depuis longtemps, qu'on suivait les usages consacrés. Ce fut après les traités de Leoben et de Lunéville, que la France eut l'idée d'envoyer des ambassadeurs dans les cours étrangères. Je déclare que, jusqu'à l'année 1803, les ambassadeurs ne touchaient

que 3,000 francs par mois, c'est-à-dire 36,000 fr. par an. Je sais qu'on veut s'armer d'un prétendu décret du Directoire du 14 frimaire an VI, qui aurait affecté à ces agents un traitement plus considérable; mais je l'ai vainement cherché, et je crois qu'il serait difficile de le représenter.

Quoi qu'il en soit, vous observerez que ce n'est que lorsque la France a été, en pays étranger, dans une sorte de déconsidération, qu'on a jugé à propos d'y envoyer des agents diplomatiques, pris dans ce qu'on appelle la classe des ambassadeurs.

Nous avons eu, dès l'année 1524, des envoyés à Constantinople; j'en ai parcouru la liste, ils sont au nombre de 52, y compris celui qui vient de partir. J'y ai trouvé des évêques, des abbés, des maîtres d'hôtel, des valets de chambre, des gens de robe. Ce ne fut qu'en 1680 que Louis XIV, dont le faste a été vanté, s'avisa d'y envoyer un homme titré.

Mais jusqu'au règne de Louis XV, à l'exception du duc de..., qui, dans une circonstance assez futile, fut envoyé en ambassade à Rome, vous n'avez employé en pays étranger que des hommes qui se recommandent par leurs talents, par leurs travaux, et qui ne se faisaient pas un titre de leur fortune. Henri IV, Louis XIII et Louis XIV entretenaient en Angleterre, comme ambassadeurs, l'abbé Laborderie, Barillon, Bourdeau, qui ont négocié les affaires les plus importantes. Cependant, ces hommes, pris dans des rangs obscurs, ne recevaient pas ces traitements de 100,000 écus qu'on vous propose d'affecter à vos ambassadeurs. Ils étaient faiblement rétribués, mais en même temps puissamment considérés. Leur médiation fut d'un grand poids dans les affaires d'Angleterre, notamment depuis la Révolution de 1649 jusqu'à celle de 1688.

Une observation qui vous convaincra mieux que tous les raisonnements de l'inutilité d'entretenir des ambassadeurs en pays étrangers, c'est que, depuis la Révolution de Juillet, vous n'avez pas d'ambassadeur à Constantinople, et pourtant c'est depuis cette époque que l'Empire ottoman a été le théâtre des événements les plus extraordinaires. On sent que, dans ces graves circonstances, un ambassadeur aurait pu employer utilement son influence pour faire prévaloir le crédit de la France sur celui de la Russie ou de l'Angleterre. Un fait a été cité hier à cette tribune; on vous a dit que ce n'était que par l'entremise de la France que le Divan avait repoussé les propositions de médiation qui lui étaient faites par la Russie, et accepté les propositions de la France qui lui semblaient plus favorables. Messieurs, je désire que ce fait soit exact. S'il était exact, vous verriez que ce ne serait pas l'influence de votre ambassadeur qui aurait obtenu ce que l'Angleterre n'avait pu obtenir, puisque vous n'aviez à Constantinople ni ambassadeur, ni chargé d'affaires, mais seulement un simple secrétaire d'ambassade.

Je vous dirai à cette occasion qu'il se manifeste dans l'Orient un phénomène particulier. (*Ecoutez! écoutez!*) L'Orient présente en ce moment un spectacle tout à fait extraordinaire et qui mérite d'être signalé à votre attention. En même temps que le sultan Mahmoud, pour avoir essayé d'opérer dans ses Etats une révolution politique et militaire, est menacé de perdre le Trône et la vie, le pacha d'Egypte opère une révolution par le sang et par le meurtre. Ce n'est qu'après avoir fait massacrer les mameluks, qu'après avoir détruit une caste tout entière, qu'il est parvenu au pouvoir, et que lui aussi a opéré dans ses Etats une révolution politique et militaire. Mais voyez la différence entre leur destinée, tandis que l'un ne doit la jouissance de ses Etats qu'à la protection de l'Europe, l'autre vient le menacer jusque dans sa capitale; tandis que l'un a réduit sa population, quoiqu'on vous ait vanté la prospérité de ses Etats, l'autre est à la veille de sa ruine.

Eh bien! si vous jugez de la nécessité des ambassadeurs par l'importance des événements qui se passent dans différents pays, ne jugeriez-vous pas à propos aussi d'envoyer un ambassadeur en Egypte? Mais non; vous y entretenez un modeste consul, à qui probablement vous confiez la direction de vos affaires politiques dans un moment où Constantinople est menacée dans son existence.

Messieurs, il me serait facile, mais il serait trop long de passer en revue les différents pays dans lesquels vous avez envoyé des ambassadeurs. Qu'il me suffise de vous dire que des ministres plénipotentiaires y feraient aussi bien, pour ne pas dire mieux, les affaires de la France.

Quant à vos ministres plénipotentiaires, le nombre est susceptible d'en être extrêmement réduit. Je vous demanderai par exemple où est la nécessité d'avoir un ministre plénipotentiaire à Lisbonne; auprès de qui défend-il les intérêts de la France? Est-ce auprès de don Pédro ou de don Miguel?

Voix diverses : Il n'y en a pas!

M. **Auguis**. J'entends dire qu'il n'y en a pas. Mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'une somme de 100,000 francs figure au budget pour le traitement de ce ministre plénipotentiaire. S'il n'y en a pas, c'est une raison de plus pour réduire ce chapitre de 100,000 francs.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. S'il n'y en a pas maintenant, il est possible qu'il y en ait un dans trois mois. Du reste, s'il n'y en a pas dans l'année, le crédit sera réduit de cette somme.

M. **Auguis**. Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères pourquoi nous avons des ministres plénipotentiaires largement rétribués à Munich, à Stuttgard, à Darmestadt, à Carlshue et à Hambourg. Depuis l'omnipotence de la diète prévôtale de Francfort, qui a saisi dans ses mains tous les pouvoirs politiques de l'Allemagne, et qui signifie ses arrêts aux différents gouvernements que je viens de citer, je vous demande ce que font vos ministres accrédités auprès de ces cours. Je conviens qu'il est nécessaire d'en envoyer un à la diète de Francfort; mais un homme inflexible, qui sache défendre les intérêts et les droits de la France. Mais quant aux ministres que vous entretenez actuellement, je déclare que c'est une superfétation qui entraîne de grandes prodigalités, parce que ces ministres ont à leur suite et des secrétaires, et des conseillers de légation, et un état-major, qui rongent les deniers de l'Etat.

Un honorable orateur vous a entretenus, dans une séance précédente, du peu d'influence que nous exerçons en Italie; et pourtant nous avons dans cette même Italie 3 ambassadeurs, 2 ministres plénipotentiaires, 2 consuls généraux et je ne sais combien de consuls. Vous conviendrez que, pour un pays qui, de l'aveu même de toutes les nuances d'opinion, est passé sous l'influence de l'Autriche, voilà un état-major diplomatique

beaucoup trop nombreux et qui serait susceptible d'une grande réduction.

J'espère que nous avons renoncé, et pour toujours, à ces ambassades de famille qui ne peuvent plus exister sous un gouvernement constitutionnel. Ainsi vos ambassadeurs à Naples et à Turin doivent nécessairement être rayés du nombre de vos agents diplomatiques, et les traitements énormes qui leur sont affectés doivent à l'avenir rentrer dans les caisses de l'Etat.

Vous savez bien, depuis la Révolution de Juillet, quelle sorte de diplomates a exercé de l'influence en Italie. Ce sont les 1,560 hommes que vous avez envoyés à Ancône; et, à la place des protocoles, ils ont présenté ce drapeau tricolore qui a été notre meilleur négociateur. (*Très bien! très bien!*)

Il me reste à vous entretenir des ministres plénipotentiaires que vous avez envoyés dans les républiques de l'Amérique du Sud. Je conçois qu'on ait voulu faire un essai, qu'on ait voulu essayer l'influence que la France pourrait prendre sur ce point; mais nous sommes arrivés trop tard; déjà l'influence anglaise s'était emparée de tous les intérêts politiques et commerciaux de ces différents Etats, et lorsque nos agents y sont arrivés, il n'y avait plus rien à faire.

Maintenant je vous parlerai des consulats généraux. Vous en avez deux en Italie: le consulat général de Milan et celui de Gênes. Un simple agent consulaire défendrait aussi bien les intérêts commerciaux de la France. Je vous dirai aussi que des 5 consulats généraux que vous avez établis dans les républiques de l'Amérique du Sud, il n'y en a aucun qui soit d'une véritable utilité pour la France. Je ferai remarquer que vous entretenez à Mexico un ministre plénipotentiaire qui a aussi le titre de consul général; tandis que l'Angleterre, qui, sur ce point, a des intérêts politiques et commerciaux beaucoup plus importants que ceux de la France, y entretient modestement un simple agent avec de faibles appointements.

Je pourrais indiquer d'autres points du globe où nous entretenons des agents diplomatiques fort inutilement, puisque les bâtiments français n'y pénètrent pas; ils n'ont presque rien à faire. D'un autre côté, il y a des points où il serait peut-être nécessaire d'établir des consuls. M. de Laborde vous a dit que peut-être vous deviez avoir un agent consulaire à Bagdad et un à Damas, et, ce qui m'a étonné, un agent consulaire à Jérusalem. Je vous avoue que ce serait tout-à-fait inutile pour Damas et ridicule pour Jérusalem.

Vous avouerez avec moi qu'il y a superfétation à entretenir à la fois, sur le même point, un ministre plénipotentiaire, un consul général et un vice-consul. Le ministre plénipotentiaire peut fort bien remplir l'office de consul général et abandonner le détail des intérêts commerciaux au vice-consul.

Messieurs, dans cette branche de l'administration des affaires étrangères, comme dans la première section, il y a un luxe d'emplois qu'il est temps de réprimer, et c'est pour arriver à une économie, que je regarde comme indispensable, que j'ai proposé une réduction de 840,000 francs.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **de Laborde**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Je dois consulter la Chambre.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

M. **de Laborde**. C'est pour un fait personnel que je la réclame. L'honorable préopinant m'a interpellé. J'ai dit avant-hier que la médiation qui avait lieu actuellement entre les deux compétiteurs en Turquie, provenait de la France. M. Auguis a manifesté à cet égard des doutes et les a appuyés sur l'absence d'un ambassadeur français à Constantinople. Messieurs, il y aurait un ambassadeur français à Constantinople que cette circonstance n'aurait rien changé à la médiation. Ce qui a fait cette médiation, c'est la célébrité du nom français dans l'Orient, c'est le souvenir de l'appui que notre ambassadeur, le général Sébastiani, a prêté à la Porte-Ottomane; c'est surtout celui de notre immortel général Foy, qui commandait alors l'artillerie, qui a garni de canons le Bosphore et qui aurait défendu cette alliée de la France avec le même courage qu'il savait défendre à cette tribune nos libertés publiques. Voilà le principe de la médiation. C'est uniquement pour l'établir que je suis monté à cette tribune. Je crois que la Chambre est trop fatiguée pour que j'entre dans quelques détails sur les consulats; cependant cette discussion pourrait présenter quelque intérêt. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le général Demarçay**. Permettez, Messieurs, que je dise quelques mots de ma place. Vous avez été témoin du bruit qui a régné constamment pendant que l'avant-dernier orateur occupait la tribune. Je vous demande la permission de faire quelques réflexions sur l'article que vous allez voter. (*Parlez! parlez!*)

J'ai beaucoup de respect pour ce qui s'est fait dans le passé; j'ai également beaucoup de respect pour l'opinion des hommes sages, instruits, versés dans la pratique des choses qu'on discute. Mais lorsque ma raison me fait voir d'une manière contraire à ce qu'on veut continuer de faire, je vous avoue que l'expérience du passé, que l'avis des hommes sages et instruits ne peuvent pas m'ébranler, et que je continue à persévérer dans ma conviction.

Je maintiens qu'après le ministre de la guerre, celui des affaires étrangères est susceptible des plus fortes économies sans que le service en souffre, et même en le rendant meilleur. Il suffit, pour se convaincre de ce que j'avance, d'avoir jeté un coup d'œil même assez léger sur la manière dont se traitent les affaires diplomatiques. Mais j'ai quelque chose de plus fort à l'appui de mon opinion : c'est ce qui se passe dans beaucoup d'Etats sagement administrés, et qui, sous ce rapport, sont des modèles. On a cité l'administration de la Prusse du temps de Frédéric : c'était un gouvernement qui ne manquait ni d'adresse ni d'habileté, surtout en diplomatie, et qui se faisait remarquer par l'ordre et l'économie. Je pourrais aussi citer l'Amérique pour la manière dont les affaires y sont traitées. Eh bien! est-on allé chercher de vieux diplomates pour faire des traités utiles au pays? Non. C'étaient des hommes nouveaux, des négociants, des hommes sages, qui avaient une instruction générale, qui aimaient leur pays, et dont le patriotisme inspirait la confiance; et on ne s'est pas conformé à l'usage qui faisait une loi d'aller chercher d'anciens noms. Ce sont là des choses, frivoles et dénuées de toute espèce d'utilité.

Je ne demande pas, en ce moment, une réduction sur le budget du ministère des affaires étrangères, parce que la Chambre ne me paraît pas disposée à l'adopter; mais j'ai assez de confiance

dans ses lumières, je lui rends assez de justice pour être convaincu qu'avant très peu d'années ce budget sera réduit à moins de 4 millions. Je suis convaincu que cette somme suffira, et que même le service sera mieux fait qu'il ne l'est aujourd'hui. Ce n'est pas que je veuille attaquer ni les intentions, ni la capacité des personnes qui dirigent ce ministère; les défauts sont dans le vice d'organisation; c'est l'organisation qu'il faudrait changer totalement. (*Marques d'adhésion aux extrémités.*)

(On demande de nouveau à aller aux voix.)

M. **le Président**. M. Auguis propose une réduction de 868,000 francs.

Que ceux qui sont d'avis de l'adopter veuillent bien se lever.

M. **Auguis**. Je demande la division!

Voix diverses : C'est trop tard... Le vote est commencé... On ne parle pas entre deux épreuves!

M. **le Président**. Je ferai observer à M. Auguis qu'il y a probablement des erreurs dans son amendement imprimé; car si l'on additionnait les réductions diverses qu'il propose, elles s'élèveraient à 1,354,000 francs. (*Rires.*)

(La réduction proposée par M. Auguis est mise aux voix et rejetée.)

M. **le Président**. Autre réduction, proposée par M. Havin s'élevant à 315,000 francs.

M. Havin, a la parole.

M. **Havin**. Messieurs, comme l'heure est avancée...

Voix nombreuses : Non! non! Parlez! parlez!

M. **Havin**. Messieurs, j'ai déjà eu lieu de faire remarquer, lors de la discussion du budget du ministère de la justice, avec quelle légèreté MM. les ministres proposaient des augmentations et essayaient de faire revenir la Chambre sur des décisions prises avec autant de maturité que de sagesse.

M. le ministre des affaires étrangères a fait plus : il s'est affranchi de présenter même les motifs des augmentations.

Le budget des affaires étrangères vous apparaît arithmétiquement; des chiffres, seulement des chiffres, pas la moindre justification. Le rapport au roi, qui, pour les autres ministères, indique, au moins sommairement, les causes d'augmentation et de réduction ne se trouve même pas à la tête du budget du ministère des affaires étrangères. La Chambre est traitée sans cérémonie... (*Mouvement au banc des ministres.*)

Je prie M. le ministre de l'instruction publique de ne pas m'interrompre. (*Bruit.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Monsieur le Président, un orateur qui est à la tribune ne peut adresser la parole à quelqu'un individuellement. Je n'ai pas interrompu, je n'ai pas dit un mot.

M. **Havin**. Il m'a semblé que vous interrompiez.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* J'affirme que je n'ai pas dit un mot. (*Bruits et mouvements divers.*)

M. **Havin**, *reprenant.* La Chambre est traitée sans cérémonie; elle peut en être surprise de la part d'un ministre qui demande d'aussi fortes sommes pour le vain cérémonial, pour la puérile étiquette des cours. (*Rumeurs au centre.*)

Vous vous rappelez, Messieurs, que, l'an dernier, la Chambre adopta une réduction de 190,000 francs sur les traitements des ambassadeurs de Londres, Saint-Pétersbourg, Vienne, Rome, Madrid et Berne. Beaucoup de membres pensaient que la réduction pouvait être plus forte, mais la Chambre rejeta les économies notables qui avaient été proposées par MM. Auguis et Coulmann, et adopta les conclusions de sa commission.

C'est cette décision que M. de Broglie vous propose de rapporter; ce n'est pas sérieusement, je pense, c'est une petite ruse diplomatique. (*Murmures au centre.*) On vous fait une plus forte demande, pour que vous mainteniez le chiffre du dernier budget, et que vos investigations ne s'étendent pas plus loin.

Messieurs, ce n'est pas la diplomatie, que je sache, ce ne sont pas les interminables protocoles de Londres, qui ont empêché la vieille Europe, le droit divin et l'aristocratie d'essayer de venir en armes détruire l'œuvre des trois journées.

Ce qui a arrêté le torrent contre-révolutionnaire, c'est l'émotion des peuples, causée par notre glorieuse Révolution, c'est la crainte d'une commotion générale d'où pouvait sortir l'émancipation des peuples, c'est le souvenir de la valeur française éprouvée par nos ennemis dans plus de mille combats, c'est récemment l'attitude de notre armée devant les murs d'Anvers; ce sont les prodiges des armes du génie et de l'artillerie dans cette courte et mémorable campagne, c'est enfin cette opposition, tant de fois calomniée, qui, représentant la partie vive, loyale, patriote et courageuse de la nation (*Exclamations ironiques au centre*), a glacé d'effroi les ennemis de la France.

Quelques voix au centre : A l'ordre! à l'ordre!

Aux extrémités : Continuez! Très bien! (*Légère agitation.*)

M. **Havin**. Je ferai observer à MM. les interrupteurs qu'ils ont écouté avec une grande faveur, l'autre jour, M. le général Bugeaud, et hier M. le ministre du commerce qui faisait des compliments à la majorité.

M. **Thiers**, *ministre du commerce.* Nos éloges n'étaient pas exclusifs.

M. **Havin**. Nos convictions ne sont pas moins réelles, nos principes ne sont pas moins arrêtés que ceux de la majorité. (*Adhésion aux extrémités. — Réclamations et mouvements au centre.*)

M. **Salverte**. Nous représentons au moins la partie économe...

Au centre : Ah! ah! (*Agitation.*)

M. **Havin**, *continuant.* Je ne veux, Messieurs, d'autres preuves de ce que j'avance que les discours de lord Aberdeen et de lord Grey, prononcés, il y a peu de jours, dans la Chambre des pairs de la Grande-Bretagne.

Il a dû en coûter au premier, dont les sentiments pour la France ne sont pas douteux, de rendre un si éclatant hommage à la constance et à l'habileté de nos guerriers. *La France*, a-t-il dit, *a fait la conquête d'une forteresse que le grand Marlborough n'aurait pas trouvé indigne de sa gloire de conquérir en beaucoup plus de temps.* (*Mouvement.*)

Et lord Grey, s'adressant à la plus implacable aristocratie, a dû, pour justifier les actes de son ministère, lui dire que sans la conduite qu'il a tenue, *une guerre de principes était allumée.* Les résultats, d'après les dispositions de tous les peuples, en étaient faciles à prévoir.

Si nous n'avons pas la guerre, je le répète, ce n'est pas aux protocoles, ce n'est pas à la diplo-

matie que nous devons en rendre grâce : c'est à nous.

Voix des centres : Est-ce à l'opposition que vous voulez dire ?

M. Havin. C'est aux circonstances dans lesquelles s'est trouvée l'Europe, c'est aux vives sympathies de toutes les nations pour la France.

Il était bon, Messieurs, avant d'arriver à discuter l'utilité de plusieurs ambassades, de bien poser le principe reconnu, je pense, par chacun de vous, que la France est assez puissante pour n'avoir pas besoin de recourir à un moyen factice ; qu'elle peut laisser à la faiblesse et à la fourberie ce qu'on est convenu d'appeler la science de la diplomatie.

Il faut seulement que les hommes qui sont chargés de représenter la France à l'étranger soient bien pénétrés de la sainteté de la cause de la Révolution, qu'ils soient dévoués au gouvernement de Juillet ; et la dignité de la France n'aura pas besoin de luxe, de parade, d'ostentation pour commander le respect des cabinets de l'Europe.

Il eût été à désirer qu'on eût fait une épuration parmi les agents diplomatiques. Si l'on doit en croire les rapports des personnes qui ont voyagé à l'étranger, MM. les agents attachés aux différentes ambassades traitent assez cavalièrement la Révolution, et leurs idées aristocratiques s'arrangent mal de la souveraineté du peuple, principe cependant qui est la base de tout notre édifice social, et qui en fait la force et la solidité.

J'ajoute ordinairement peu de foi à des rapports dont on ne peut administrer les preuves, et qu'on peut réfuter par une simple dénégation ; mais on sera forcé d'en convenir, il est permis d'y croire depuis les discours prononcés dans les deux Chambres par des agents politiques chargés d'imprimer la direction.

Si je n'eusse suivi que mes convictions, j'aurais demandé à la Chambre de réduire les allocations demandées pour les 9 ambassades, afin que ces 9 ambassadeurs fussent remplacés par des ministres plénipotentiaires ; mais j'ai voulu ôter tout prétexte de déclamation (*Rires au centre.*), et j'ai cru entrer dans les vues de la Chambre, en ne demandant que la suppression de trois ambassades, ou plutôt la réduction du traitement de trois ambassadeurs ; car je ne veux pas élever ici une question de prérogative entre la Chambre et la Couronne, et je concéderai de bon cœur que le roi a le droit de décorer les agents de tous les titres qu'il lui convient, pourvu que ces titres ne grèvent pas sans nécessité le budget de l'Etat. (*Adhésion aux extrémités.*)

Nous avons, Messieurs, dans un petit espace, trois ambassadeurs ; un à Rome, l'autre à Turin, et le troisième à Naples ; il me semble qu'en rapplaçant les ambassadeurs de Naples et de Turin par des ministres plénipotentiaires, la France sera suffisamment représentée, et vous pourrez, en rétribuant largement ces deux agents, faire une économie de 60,000 francs ; il en est de même pour l'ambassadeur de Berne.

Cette proposition ne m'appartient pas, Messieurs ; ce fut votre commission du budget de l'an dernier qui vous la fit par l'organe de l'honorable M. Bignon ; elle y avait aussi compris l'ambassade de Madrid. Vous apprécierez, Messieurs, les raisons qui, pour le moment, me la font excepter ; quelque désireux que je sois de voir le chiffre du budget diminué, je sais faire la part des circonstances, et il pourrait être impolitique de changer les habitudes de nos relations avec le cabinet de Madrid dans le moment de crise où se trouve l'Espagne.

Je vous propose, quant à présent, de réduire seulement les traitements des ambassadeurs de Naples, de Turin et de Berne, ce qui décidera sans doute, le gouvernement à supprimer un pompeux titre, qui, sans utilité, exige une dispendieuse représentation ; ce sera un pas de fait pour remplacer, par la suite, tous les ambassadeurs par des ministres plénipotentiaires, qui, suivant les expressions de M. Bignon, *rendraient les mêmes services avec moins de gêne dans les formes et moins de frais pour les finances de l'Etat.*

Je ne crois mieux faire, Messieurs, pour vous prouver l'inutilité des ambassadeurs dans les trois résidences que j'ai indiquées que de vous rappeler le passage du rapport déjà cité ; il est ainsi conçu :

« Quant aux résidences de Madrid, Naples, Turin et Berne, il a paru à votre commission assez indifférent qu'il y ait dans ces capitales des agents de première ou des agents de deuxième classe.

« Une remarque a dû la frapper, c'est que la plupart des autres grandes puissances *n'*entretiennent que 3, 4 ou 5 ambassades *au plus.* Le gouvernement français est le seul qui en ait un si grand nombre. Les raisons de cette différence ont pu autrefois avoir leur solidité ; elles sont sans force aujourd'hui. De nos jours, il est difficile d'attacher une grande importance à d'anciens rapports de famille qui ne règlent, et, dans aucun cas, ne doivent régler la conduite des cabinets. Si nous sommes forts, les cours de Turin, de Naples et de Madrid auront autant d'égards pour le langage de nos plénipotentiaires qu'elles en auraient pour celui de nos ambassadeurs ; si nous sommes faibles, elles ne tiendront pas plus de compte de la présence d'un ambassadeur que de celle d'un ministre plénipotentiaire.

« A l'égard de la Suisse, l'inutilité d'un ambassadeur dans ce pays est plus sensible encore. Le gouvernement de la Restauration y avait accrédité un ambassadeur, parce qu'il était de son esprit de rétablir tout ce qui avait antérieurement existé. Il en avait d'ailleurs une sorte de motif dans les capitulations pour l'entretien des régiments suisses au service de la France ; maintenant ce prétexte ne subsiste plus. »

Les raisons qui furent données par le gouvernement contre cette sage proposition se trouvent reproduites et résumées dans le rapport de M. de Saint-Aignan. L'honorable rapporteur s'est précisément rencontré avec le commissaire du gouvernement, M. Mignet ; il regarde le titre d'ambassadeur comme un moyen réel d'influence, par le privilège qu'il confère d'avoir un libre accès près du souverain pour déjouer les intrigues. Ce motif, présenté sous plusieurs formes dans ce rapport, ne serait admissible que pour les cours des rois absolus, et serait un argument contre l'existence d'un ambassadeur à Londres, par exemple.

Mais M. Bignon, qu'on pourrait citer à chaque phrase pour réfuter M. de Saint-Aignan, avait fait justice de ce motif par les faits mêmes.

Depuis longtemps les ambassadeurs sont devenus de vrais plénipotentiaires ; les souverains et les ambassadeurs ont renoncé graduellement à l'étiquette primitive ; ils ont senti, comme les peuples, le ridicule de ce cérémonial qui n'en

impose plus à personne; le temps, bien que plus lentement, opère aussi sur l'esprit des rois.

Ainsi, vous pouvez entrer hardiment dans cette voie de progrès, vous ne compromettrez aucun des intérêts du pays.

Quant à l'augmentation qui vous est demandée pour le traitement des ambassadeurs de Londres, Vienne, Saint-Pétersbourg, Rome et Madrid, c'est une véritable dérision.

Comment 250,000 francs, 225,000 ne suffisent pas, quand le Trésor est obéré, quand le ministère avoue un déficit de plus de 160 millions, quand il vous répète en tout lieu que le budget de l'Etat, même ramené au budget ordinaire, présentera encore un déficit de 60 millions, qu'il faudra demander à l'emprunt ou à de nouveaux impôts ! Le ministère, dis-je, dans ses largesses, pense à ajouter 50,000 francs au traitement déjà énorme de 250,000 francs. C'est, Messieurs, insulter à la misère des contribuables, c'est manquer à la Chambre, d'appeler ainsi de la décision qu'elle n'a prise qu'après une discussion longue et approfondie.

La réduction de 315,000 francs, que je demande, se compose :

1° Du rejet de l'augmentation de 180,000 francs, proposés par le gouvernement sur le traitement des 5 ambassadeurs;

2° De la réduction de 65,000 francs sur le traitement de plusieurs ministres plénipotentiaires, adoptée par la commission, et consentie, je crois, par le ministre ; enfin, d'une réduction de 70,000 francs sur les ambassades de Turin, Naples et Berne, dont 40,000 francs, sur la première, 20,000 francs sur la seconde, et 10,000 fr. sur la troisième. Il est une autre dépense à laquelle, si elle est justifiée, je ne m'opposerai pas, Messieurs ; c'est l'augmentation de 98,000 fr. qui vous est proposée pour l'établissement de plusieurs consulats ; lorsqu'il s'agira de l'intérêt général, de protéger le commerce et de lui créer d'utiles relations, le gouvernement pourra toujours compter sur mon concours, mais aussi je serai son constant adversaire pour les abus qu'il voudrait créer ou maintenir. (*Mouvement d'approbation à droite et à gauche.*)

Aux centres : Aux voix! aux voix!

Plusieurs membres : On n'est pas en nombre.

M. **Mignet**, *commissaire du roi*. M. Havin, dans son amendement, s'est élevé à la fois contre les titres conférés à certains de nos ambassadeurs, et contre les traitements qui leur étaient accordés. Il a considéré les uns comme inutiles, et les autres comme trop élevés.

Quant à l'effet des titres, il faut s'entendre : on a invoqué comme le meilleur moyen de négocier, la puissance du pays et la vigueur que le gouvernement pouvait déployer dans le maintien de sa dignité et la poursuite des intérêts nationaux.

A cet égard, tout le monde est d'accord; il n'y a pas deux avis.

Mais la question consiste à savoir, relativement aux titres conférés aux ambassadeurs, quelle est la meilleure manière de déléguer la puissance du pays pour la faire sentir en toute occasion, et pour en recueillir les bons effets qu'on a droit d'en attendre.

Cette délégation n'a lieu dans la plénitude de ses moyens, et dès lors de ses effets, que par le titre d'ambassadeur. Ce n'est pas comme moyen de luxe et d'ostentation que ce titre est donné. Le règlement sur le rang entre les agents diplomatiques, arrêté à Vienne le 19 mars 1815, a fixé la situation des divers ministres des puissances; il a accordé aux ambassadeurs seuls le caractère représentatif, c'est-à-dire que les ambassadeurs ne sont pas envoyés seulement pour traiter les affaires, mais qu'ils sont envoyés pour représenter le pays et son chef dans toute leur force et toute leur dignité. Ils sont investis, par là, d'une puissance que n'ont point les ministres plénipotentiaires; ils ont une position plus élevée, un ascendant plus incontestable. Dans les moments ordinaires, ils ont plus de facultés, et dans les moments critiques plus de force.

Il s'agit donc de savoir si la France doit avoir un plus grand nombre d'agents revêtus du caractère d'ambassadeurs que les autres puissances, et dans quelles cours la France doit accréditer des ambassadeurs ou des ministres plénipotentiaires.

A cet égard, il y a deux sortes d'intérêts à consulter : les intérêts politiques généraux et les intérêts politiques spéciaux de la France.

Quant aux intérêts généraux, je crois que personne ne conteste, et M. Bignon l'a contesté moins que tout autre, que dans les grandes cours où toutes les puissances ont des ambassadeurs, la France doit en entretenir aussi. Ainsi Londres, Vienne, Pétersbourg, sont considérés par l'opposition, aussi bien que par le ministère, comme des cours où la France doit être représentée par voie d'ambassadeurs.

Il y a deux autres cours sur lesquelles on s'accorde à peu près également : ce sont celles de Rome et de Constantinople. Nous avons là des intérêts évidents et de plusieurs espèces. A Rome, il y a des intérêts politiques et des intérêts religieux; à Constantinople, les événements qui viennent d'éclater dans l'Orient ont suffisamment montré l'importance d'un ambassadeur Français qui, en vertu de capitulations, y jouit d'une prédominance et d'un ascendant que personne ne lui conteste; les événements actuels sont là pour le prouver.

Il y a des intérêts spéciaux qui tiennent à la position centrale de la France, et qui jusque aujourd'hui, sous tous les gouvernements, et quels qu'aient été leur système et leur forme, l'ont porté à accréditer des ambassadeurs à Berne, à Turin et à Madrid. Ces cours, dont le territoire touche à nos frontières, indiquent assez par leur position seule la nécessité où nous sommes d'entretenir auprès d'elles des agents du premier ordre.

La Suisse nous couvre du côté du Danube, Turin ouvre le passage en Italie et le passage en France; nous avons à maintenir ces pays dans notre système politique, et à balancer l'influence que d'autres Etats pourraient chercher à y exercer.

Quant à Madrid, il a toujours été de notre intérêt politique d'avoir l'Espagne dans notre système; de longues guerres, les guerres qui, dans les XVIIe et XVIIIe siècles, ont conduit la maison de France sur le trône d'Espagne, l'ont suffisamment prouvé, et les événements survenus depuis peu de temps ne font que confirmer ce besoin de notre politique.

La question des ambassadeurs devenant ainsi une question d'intérêt politique et non une question de luxe et d'ostentation, il s'agit de savoir si les traitements qui sont accordés aux différents agents accrédités par la France auprès des diverses cours, sont ou trop considérables, ou insuffisants, comme le gouvernement le prétend,

puisqu'il demande à la Chambre une augmentation. (*A demain! à demain!*)

Ce traitement doit être accordé à la position encore plus qu'au titre. Il importe à la France d'apporter dans les luttes diplomatiques des armes égales à celles des autres puissances. Si les traitements des agents de l'Angleterre, de la Russie et de l'Autriche, à Madrid, à Turin, à Rome, sont plus considérables que ceux de nos agents, il est bien évident que nos agents pourront souffrir dans leurs moyens d'influence ou de négociation, et par conséquent le gouvernement devra les placer sur le pied de l'égalité avec les agents des autres pays.

Eh bien, l'inégalité est évidente : en supposant même que, à Madrid, on remplaçât notre ambassadeur par un ministre, ce ministre, avec les 100,000 francs qui sont accordés n'en aurait pas moins une position inférieure à celle des ministres d'Angleterre et de Russie.

Le ministre d'Angleterre a 162,000 francs. Il avait été accordé 200,000 francs à notre ambassadeur auprès de cette cour; ces 200,000 francs, lors de la Révolution de Juillet, ont été abaissés à 120,000 francs, et à cette première réduction la Chambre a ajouté celle de 20,000 francs.

Cette réduction a été évidemment trop forte, et ne laisse pas notre ambassadeur en position de rendre à son pays les services qu'on peut attendre de lui, dans les circonstances graves où se trouve l'Espagne.

Il en est de même de notre ambassadeur à Rome.

Quant à nos ambassadeurs à Turin, à Berne et à Naples, la commission et la Chambre n'ont pas jugé à propos, l'année passée, de diminuer leur traitement, parce qu'en effet il est très modique, parce qu'il est inférieur au traitement des ministres que les autres puissances entretiennent auprès de ces cours.

Si l'on suivait les indications données par M. Havin, nos ministres se trouveraient placés dans une position qui ne leur laisserait aucune influence.

Il ne faut pas oublier que les moyens de représentation, qui mettent au niveau de la société où vivent les ambassadeurs, deviennent des moyens d'information; il ne faut pas oublier que toutes les affaires ne se traitent pas par la force, et que souvent on doit plus à l'habileté personnelle d'un ambassadeur, à la situation qu'il est parvenu à se créer, qu'à la puissance qui lui est conférée par le pays qu'il représente, et par le système politique du gouvernement qui l'accrédite.

Je pense, Messieurs, que toutes ces considérations vous détermineront à rejeter les réductions qui vous sont proposées par M. Havin.

(La Chambre n'étant plus en nombre, M. le Président lève la séance.)

(Il est six heures.)

Ordre du jour du vendredi 22 février.

A une heure précise, séance publique.

Lecture d'une proposition.

Rapport de la commission des finances sur le budget du ministère du commerce et des travaux publics.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des affaires étrangères.

Discussion du projet de loi tendant à suspendre l'organisation de la garde nationale dans plusieurs communes du département des Bouches-du-Rhône et du département de la Corse.

Discussion du projet de loi relatif aux dépenses résultant des épidémies.

Discussion de la proposition de M. de Corcelles, relative au règlement.

Organisation des bureaux (renouvellement du 20 février 1833.)

1er *Bureau*. M. Jay, président; M. de Las-Cases (Emmanuel), secrétaire.
2e — M. Devaux, président; M. Mangin d'Oins, secrétaire.
3e — M. le général Durosnel, président: M. Bonnefons, secrétaire.
4e — M. Sapey, président; M. Lacaze, secrétaire.
5e — M. Caumartin, président; M. Colin, secrétaire.
6e — M. Delessert (Benjamin), président: M. de Chastellux, secrétaire.
7e — M. Bédoch, président; M. Dufau, secrétaire.
8e — M. Etienne, président; M. Laurence, secrétaire.
9e — M. Viennet, président; M. Edmond Blanc, secrétaire.

Quatrième commission des pétitions.

1er *Bureau*. M. Teillard Nozerolles.
2e — M. André.
3e — M. Vigier.
4e — M. Poulle (Emmanuel).
5e — M. Dintrans.
6e — M. Lachèze père.
7e — M. Gellibert.
8e — M. Vatout.
9e — M. Giraud (Augustin).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER

Séance du vendredi 22 février 1833.

La séance est ouverte à une heure.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée sans fournir matière à aucune observation.

M. **le Président**. M. le baron de Mareuil, ambassadeur du roi à la cour de Naples, obligé de partir pour cette résidence, me charge d'exprimer ses regrets à la Chambre de ne pouvoir continuer à prendre part à ses travaux.

L'ordre du jour est la *suite de la délibération des articles du projet de loi sur la police du roulage.*

La Chambre délibère sur l'article 3. Elle a été arrêtée hier sur cet article par une proposition de M. le duc Decazes, relative au propriétaire de l'entreprise qui apporte le poisson frais de Dunkerque à Paris. Cette proposition a dû être communiquée à la commission.

M. **le marquis de Laplace**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le marquis de Laplace**. J'ai répondu hier à un de nos collègues, ancien élève de l'Ecole polytechnique, quelques mots à une observation qu'il venait de faire au sujet du mouvement des

voitures au trot. Je désirerais lui donner une explication plus complète, qui puisse le satisfaire, et en même temps éclairer la question.

Les théories de la mécanique sont en général abstraites et presque fictives; elles supposent, par exemple, des corps parfaitement durs, parfaitement inflexibles, et il n'en existe point dans la nature; aussi se trouvent-elles considérablement modifiées, quand on vient les appliquer dans la pratique, tellement que les résultats obtenus semblent quelquefois les démentir complètement. Ainsi les lois du levier, qui sont à la connaissance de tout le monde, supposent un levier composé de verges inflexibles, et l'on ne trouverait pas un instrument parfaitement inflexible, quelque dur qu'il soit; par suite, les relations entre la force motrice et le poids que l'on veut soulever peuvent se trouver altérées. Il en est de même dans la question qui nous occupe : les routes ne présentent pas des surfaces parfaitement unies, continues; elles sont hérissées d'aspérités plus ou moins saillantes; les matériaux qui composent les roues, ceux même des routes jouissent d'une élasticité plus ou moins grande, et ces propriétés modifient singulièrement la marche d'une voiture sur une route, qui paraît si simple au premier abord. Ainsi le mouvement d'une voiture n'est pas seulement le glissement de cette voiture sur la superficie de la route, où le frottement fait tourner les roues, mais doit être considéré, surtout lorsqu'il est rapide, comme une suite de petits bonds, qui se succèdent à des intervalles très rapprochés, presque insensibles, mais qui le sont pourtant d'autant moins, que la superficie de la route devient plus raboteuse. Ces idées me sont peut-être particulières, et paraîtront plus ou moins hypothétiques; elles sont cependant conformes à celles exprimées par M. Poisson, l'un de nos célèbres géomètres, dans un mémoire qui lui fut demandé, il y a 4 ou 5 ans, par le comité de l'artillerie, sur le recul de la pièce de canon lors du tir.

Dans cette supposition du mouvement d'une voiture, les chocs continuels de la roue contre la superficie du terrain sont d'autant plus forts que le mouvement est plus rapide; et leur effet destructeur peut s'exprimer par une formule où entrent comme éléments le poids ou la masse de la voiture, et une fonction de la vitesse dont elle est animée. M. le commissaire du roi vous a dit hier que c'était le produit de la masse par le carré de la vitesse; ce résultat, qui est conforme à la théorie, est confirmé à très peu près par l'expérience, et vous montre dans quelle énorme proportion s'accroît la destruction causée par la rapidité de la voiture, puisqu'elle serait comme le carré de la vitesse. M. le commissaire a fait connaître les modifications qui résultaient de l'application des ressorts aux voitures suspendues; mais il a fait voir en même temps quelle influence considérable conservait encore dans ce cas la vitesse. Je n'entrerai point dans les développements qu'il a donnés sur ce sujet avec tant de lucidité; toutes ces considérations me font pencher vers les tarifs plus faibles du gouvernement, qui sont plus favorables à la conservation des routes.

D'un autre côté, M. le rapporteur de la commission a soutenu les tarifs plus élevés qu'il propose au nom de cette même commission, par des considérations puisées dans un ordre de choses tout autre; il a fait ressortir la perturbation presque funeste qu'un abaissement trop fort des tarifs apporterait maintenant dans les entreprises des voitures publiques; ces motifs méritent aussi la plus sérieuse attention. C'est à la Chambre à se décider entre les deux tarifs présentés, en pesant dans sa sagesse les raisons qui sont alléguées de part et d'autre, et de nature fort différente.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Je demande pardon à la Chambre de revenir encore une fois sur une question qui a été si longuement débattue hier; mais elle est si grave à mes yeux, les conséquences de l'adoption du tarif proposé par la commission me paraissent si dangereuses, que je croirais manquer au devoir de ma position, si je n'exposais pas encore une fois ma pensée tout entière.

Je me permettrai d'abord de demander à M. le baron Mounier, qui m'a fait l'honneur de combattre hier mes objections, si le texte du *Moniteur* exprime fidèlement son opinion. C'est sur ce texte que je vais essayer de lui répondre.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je connais mon opinion, mais je ne connais pas le texte du *Moniteur*.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Eh bien ! je vais en suivre la teneur et en analyser successivement les diverses parties; si M. le baron Mounier aperçoit quelque inexactitude, je le prie de vouloir bien m'interrompre.

M. le baron Mounier pense qu'on s'est exagéré les effets de la vitesse; il remarque que ce qu'on a dit serait vrai, si les voitures agissaient comme un bélier : elles roulent sans doute sur des surfaces raboteuses, mais l'élévation de l'obstacle à franchir est peu de chose.

Cette observation est fondée, lorsque la route est horizontale et en bon état; mais si elle est dégradée, rouagée, et si de plus elle offre une déclivité qui n'empêche pas les voitures d'aller au trot, il est évident que la voiture, animée dans le sens horizontal d'un mouvement rapide de translation, vient frapper les éléments inclinés de la route. Il en résulte nécessairement des vibrations, des secousses qui déplacent les matériaux et bouleversent la chaussée. Qu'il me soit permis de résumer en peu de mots ce que j'ai dit hier sur les effets de la vitesse : Ces effets, ainsi que je l'ai énoncé, sont proportionnels au poids et au carré de la vitesse; et puisque la vitesse d'une voiture publique est égale à deux fois et demie celle d'une voiture de roulage, ces mêmes effets, à poids égal, et abstraction faite de l'influence des ressorts, sont donc six fois plus considérables lorsqu'ils sont dus à une voiture publique, que lorsqu'ils résultent du mouvement d'une voiture de roulage. L'interposition des ressorts est loin, bien loin de produire des résultats qui puissent rétablir l'équilibre entre les deux espèces de voitures, puisqu'en ne tenant compte que des chocs causés par les roues et le train, dont le poids est égal au quart du poids entier du véhicule, en supposant que toute la masse portée sur les ressorts n'entre pour rien dans le calcul, on arrive à un effet destructeur représenté par un et demi, lorsque celui qu'on peut attribuer au roulage n'est représenté que par l'unité.

Dans cette même hypothèse où nous avons négligé tant de circonstances favorables à la cause que je soutiens, il faudrait donc n'accorder aux voitures publiques que les deux tiers du poids du roulage; cependant, Messieurs, nous nous sommes placés bien au-dessus de cette proportion.

L'honorable rapporteur ajoute : « Quand il y a obstacle par le fait du balancement produit par les ressorts, tout le poids se porte en arrière et rend plus léger le devant de la voiture qui doit franchir : quand l'obstacle est dépassé par la partie antérieure de la voiture, l'effet de la suspension rejette tout le poids sur le devant, au grand avantage de la partie postérieure qui, déchargée, franchit aussi plus facilement l'obstacle. »

J'admets ces résultats; mais qu'en résulte-t-il? C'est que le déplacement de la masse qui se porte tout entière tantôt en avant, tantôt en arrière, exerce sur la route une pression beaucoup plus considérable. D'ailleurs, ce raisonnement suppose que le balancement a toujours lieu dans le sens de la longueur; mais vous le savez, Messieurs, il n'arrive que trop souvent qu'un pareil mouvement, au lieu de s'opérer longitudinalement, se manifeste dans le sens transversal : la route tombe-t-elle dans une ornière, sur le débord de la chaussée, la masse entière s'incline de ce côté, et alors ce n'est pas seulement la route qui est en péril, mais le voyageur.

M. le baron Mounier redoute l'augmentation du prix des places, et il pense que l'économie des frais de transport pour les personnes est un avantage trop précieux pour le compromettre; mais d'abord, Messieurs, nous ne diminuons pas le tarif actuel : nous l'augmentons même; seulement nous voulons prévenir les surcharges; nous voulons retenir les messageries dans les limites de la loi. Peut-être le prix des places s'accroîtra-t-il momentanément; je suis porté à le croire. Les compagnies qui exploitent aujourd'hui ce genre d'industrie ne manqueront pas, sans doute, de vouloir donner ce tort à l'administration aux yeux du public; mais je suis convaincu que l'augmentation ne sera que momentanée. Les voitures, devenues moins pesantes, causeront moins de dommage aux routes; les routes, devenues meilleures, permettront l'emploi de voitures moins massives. L'emploi de voitures moins massives laissera au poids utile une part plus grande dans les limites du tarif : alors de nouvelles sources de bénéfice s'ouvriront; alors la concurrence, anéantie en ce moment, se rétablira, les capitaux s'engageront dans ce genre de spéculation, et le concours de compagnies rivales produira des prix plus modérés peut-être que ceux qu'on paye aujourd'hui.

Contentons-nous de la réduction des voitures, dit M. le baron Mounier. Mais comment obtiendrez-vous cette réduction, qui est précisément le but des efforts du gouvernement, si vous augmentez les tarifs, si, loin de diminuer les masses, vous en autorisez l'exagération? La création de voitures légères, commodes, faciles, voilà ce que le gouvernement voudrait obtenir; mais encore une fois, vous vous éloignez de ce but, puisque vous permettez aux chargements de s'accroître dans une proportion considérable.

M. le baron Mounier a fait observer que le tarif de la commission n'excédait pas le maximum du tarif du gouvernement. Cette assertion est exacte en un point, mais en attribuant ce maximum à une jante plus faible, on détruit toutes les proportions établies par le projet ; et puisque vous avez reconnu vous-mêmes, en adoptant hier l'article 2, qu'il y avait une relation nécessaire entre le poids de la voiture et la largeur de la jante, vous reconnaîtrez par là même qu'en réalité le tarif du gouvernement a été singulièrement augmenté par la commission. Et cependant le tarif du projet de loi est déjà bien supérieur à celui que devrait rendre obligatoire l'ordonnance de 1828; cette ordonnance, Messieurs, a été rédigée par un noble comte (M. de Tournon), qu'une maladie douloureuse retient en ce moment loin de cette enceinte. Je dois vivement regretter son absence, assuré que je suis qu'il n'aurait pas refusé son appui à ma faible voix, et que l'autorité de son opinion aurait exercé ici une grande influence.

M. le comte de Tournon, qui s'est livré sur la matière à de longues méditations, qui a beaucoup vu, beaucoup pratiqué, était dans la ferme conviction qu'on ne pouvait pas élever au-dessus de 4,000 kilogrammes ou tout au plus au-dessus de 4,200, le poids maximum des diligences, avec des jantes de 14 centimètres. C'est à M. le comte de Tournon que vous devez l'ordonnance de 1828, où toutes les parties de la question sont si parfaitement traitées.

Le dernier argument de M. le baron Mounier, c'est que la masse du chargement est favorable à la stabilité de la voiture, et que proportionnellement il arrive plus d'accidents avec les tilburys du bois de Boulogne qu'avec les diligences sur les grandes routes. Messieurs, si l'on veut qu'une comparaison soit exacte, il faut mettre en présence des éléments homogènes.

Je ne parlerai pas de la vitesse des tilburys conduits par de jeunes fashionables qui se disputent la carrière, qui mettent leur gloire à se montrer excellents cochers, ou qui veulent tirer vanité de l'excellence de la race de leurs chevaux; c'est en supposant des vitesses égales qu'il faut comparer les voitures légères avec les voitures pesantes. Or, je prétends, et je n'aurai pas de peine à vous persuader, qu'à vitesses égales, les chances d'accidents sont moins nombreuses et moins terribles si la voiture est légère que si elle est chargée de ces énormes fardeaux, dont la disposition sur le sommet du véhicule peut en causer à chaque instant le versement. Dans le premier cas, d'ailleurs, l'accident, s'il arrive, se réduira peut-être à quelque contusion; dans le second, vous ne le savez que trop, et les journaux l'ont assez répété, *il y va de la vie des voyageurs.*

Je crois, Messieurs, avoir passé en revue tous les arguments de l'honorable rapporteur. Puissé-je avoir fait passer dans vos esprits la conviction dont je suis pénétré!

Un pair : Je demande la parole.

M. **Legrand**, *commissaire du roi* (*remontant à la tribune*). Messieurs, j'ai encore à présenter une observation grave, et qui va même jusqu'à toucher à la prérogative; je l'aurais présentée plus tôt, si je n'avais cru que je serais encore appelé à cette tribune avant le vote de l'article. Jusqu'ici, les poids des voitures de roulage, ou le nombre de chevaux que ces voitures peuvent atteler, ont été réglés par des lois; mais tout ce qui concerne les voitures publiques a toujours été laissé sous l'empire des règlements d'administration publique. La loi du mois de ventôse an XII a donné à cet égard au gouvernement une délégation formelle, et c'est en vertu de cette délégation qu'ont été préparées les ordonnances de septembre 1827 et de juillet 1828, dont l'exécution a toujours été retardée et paralysée par je ne sais quelle puissance. On conçoit en effet que le gouvernement, chargé de veiller à la police des routes et à la sûreté des voyageurs, a dû recevoir la faculté d'établir, entre les divers éléments dont se compose une voiture publique,

es relations nécessaires pour en assurer la stabilité et pour prévenir tout péril. C'est en appréciant, en combinant toutes ces relations, qu'il est venu vous proposer de fixer à 4,500 kilogrammes le poids maximum d'une voiture publique dont la jante serait de 14 centimètres; mais, en même temps, il doit vous déclarer que cette limite ne peut être franchie sans compromettre les intérêts de la circulation et la sûreté des voyageurs. Reculer cette limite par un amendement au projet de loi, ne serait-ce pas, Messieurs, permettez-moi de le dire, ne serait-ce pas, de la part du législateur, assumer une responsabilité qui ne doit appartenir qu'au gouvernement?

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je crois devoir commencer par répondre au dernier argument qu'a fait valoir M. le commissaire du gouvernement; car s'il avait quelque force, il débarrasserait complètement la Chambre de cette pénible et fastidieuse discussion; par conséquent, c'est une question préjudicielle qu'il est nécessaire de traiter.

Il est certain que, dans la législation précédente la fixation du poids des voitures publiques avait été laissée au gouvernement. Il y a plus, si le gouvernement avait continué de s'en rapporter aux lumières de l'administration, sur les bases des règlements du tarif des voitures, il n'aurait pas eu besoin de revenir à la loi qui vous est proposée. La loi de 1828, qui est devenue un article du code, que vous avez votée l'année dernière, a déterminé expressément que le gouvernement fixerait le poids des voitures publiques. Or, du moment que le gouvernement a cru ne devoir pas procéder d'après la faculté qui lui était accordée, il a pensé qu'il y avait plus d'avantage à s'éclairer par la délibération. Par conséquent, il est trop tard pour élever l'objection que vous venez d'entendre.

Nous n'avons qu'une question à examiner, celle de savoir si nous devons accepter, refuser ou amender le tarif qui vous est proposé par le gouvernement. Quant au tarif en lui-même, je reconnais que j'ai peut-être été trop loin dans mon improvisation d'hier, en disant que le tarif du gouvernement introduisait un très grand changement aux limitations actuellement existantes. Il est vrai, comme l'a dit M. le commissaire du gouvernement, que le tarif proposé améliore, sous certain rapport, le tarif actuel, qui est réglé par une simple décision du directeur général des ponts et chaussées. Mais j'ai entendu parler de ce qui existait réellement, et ma pensée a été résumée dans ces mots :

Il est évident, que, dans l'état actuel des voitures publiques, il n'y a aucune entreprise assujettie à la fixation du maximun de 4,000 kilogrammes. La commission a été frappée de la difficulté de faire exécuter les ordonnances de 1827 et 1828; elle en a recherché les causes, et a cru les trouver dans le changement très considérable qui en résulterait pour les établissements des messageries ; elle a été à cet égard corroborée par les renseignements unanimes qu'elle a reçus de presque tous les entrepreneurs, et même d'entrepreneurs qui ont des intérêts rivaux. Par exemple, les messageries, qui ne parcourent que de courtes routes, n'ont pas les mêmes intérêts que celles qui vont aux extrémités de la France. Il y a unanimité dans les réclamations de ces entrepreneurs; il y a unanimité à prétendre qu'il leur sera impossible de continuer le service sans arriver à une augmentation très considérable dans les prix. Nous avons en ce moment l'avantage que le prix de ces messageries, qui assurent toutes les communications de la France , est bien au-dessous du prix des voitures publiques des pays voisins. Je crois qu'il importe beaucoup de maintenir cet avantage. Cependant, nous avons reconnu que le but du gouvernement était désirable, et qu'il faudrait y atteindre aussitôt qu'on le pourrait.

Nous avons pensé que c'était déjà beaucoup que d'obtenir un changement dans le matériel actuel. On verra s'il est possible d'obtenir un résultat plus avantageux. S'il est vrai qu'il y ait tant d'avantage à avoir des voitures légères, rapportons-nous-en à l'intérêt privé du soin de les multiplier.

Nous croyons qu'il y a eu exagération dans le nombre des accidents arrivés aux voitures publiques ; les accidents d'ailleurs sont devenus plus rares depuis qu'averti par la publicité, on a pris plus de précautions. Au surplus, le gouvernement doit avoir recueilli à cet égard des renseignements; il eût été intéressant qu'ils vous fussent communiqués.

M. le commissaire du gouvernement vous a dit que l'amélioration amènerait comme conséquence l'emploi de voitures plus légères, cela est vrai. Néanmoins, il y a une limite qu'on ne dépassera pas. Nos routes pavées, sur lesquelles les voitures vont avec plus de vitesse, occasionnent une destruction très rapide de ces voitures; de sorte qu'on sera toujours obligé d'employer, sur les routes pavées, des voitures offrant une grande résistance, et cette résistance on ne peut pas l'attendre de voitures légères.

Je pourrais donner lecture à la Chambre d'une pétition que j'ai reçue ce matin, et qui est signée de la plupart des entrepreneurs, autres que ceux des grandes messageries.

Ils déclarent, dans cette pétition, que le tarif, tel qu'il a été amendé par la commission, leur porte déjà un préjudice notable, et qu'aller plus loin amènerait la destruction de leurs établissements. Je ne prétends pas que ce fait soit parfaitement exact; je sais que l'intérêt privé est toujours porté à pousser les choses à l'extrême; c'est une allégation que j'ai voulu mettre sous les yeux de la Chambre.

Le maximum de 4,000 kilogrammes, qui, dans le projet du gouvernement, était appliqué aux jantes de 14 centimètres, la commission a proposé de l'appliquer aux jantes de 11 centimètres. Les voitures qui, comme les diligences, doivent avoir la plus grande rapidité possible, éprouvent de grands retards par l'emploi de ces jantes de 14 centimètres, qui nécessitent un tel frottement, qu'il est nécessaire d'augmenter beaucoup les attelages. L'emploi des jantes de 14 centimètres produit de plus un accroissement très considérable de poids; car il y a entre les roues de 11 centimètres et les roues de 14 centimètres une différence de 150 à 200 kilogrammes, et remarquez que ce poids est tout à fait improductif.

Quant à la stabilité, les roues de 11 centimètres sont suffisantes pour donner toute la stabilité désirable aux voitures, puisque le temps n'est pas encore très éloigné où les voitures circulaient avec des roues de 4 et 5 centimètres. Il y a encore une considération à présenter relativement aux diligences : c'est que s'il est vrai qu'une diligence cause plus de dommage aux routes qu'une voiture de roulage, il faut

remarquer qu'en masse les diligences contribuent beaucoup moins à la dégradation des routes que les voitures de roulage, puisqu'il n'y a guère qu'une voiture publique pour 40 voitures de roulage.

Enfin, comme tout doit se réduire dans cette matière en question pécuniaire, les diligences satisfont complètement à leurs obligations envers l'Etat, relativement aux dégradations qu'elles causent sur les routes; car les voitures publiques payent 10 à 12 millions de contribution spéciale.

Je demanderai maintenant à la Chambre si elle désire que je lui rende compte immédiatement d'une réclamation dont l'a déjà entretenue hier M. le duc Decazes, ou si elle veut que nous renvoyions cette question à un autre moment.

M. **le Président**. Il me semble qu'il est indispensable de traiter cette question à présent.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Cette réclamation a été présentée par un établissement particulier qui s'est formé tout récemment pour apporter du poisson frais de Dunkerque à Paris. Le poisson ne pourrait venir de Dunkerque dans des chasse-marées ordinaires, la distance est trop considérable; on a établi sur des voitures une caisse dans laquelle, au moyen de plusieurs doubles fonds, l'air est introduit à une température égale à celle qu'il avait au moment où le poisson a été mis dans cette caisse. Ces voitures allant au trot, et étant destinées au transport des marchandises, il en résulterait, d'après la loi, qu'elles devraient être assujetties aux conditions du tarif des voitures publiques, et qu'ainsi elles ne pourraient porter que 4,000 kilogrammes en hiver et 4,500 en été. Je raisonne ici dans l'hypothèse où l'amendement de la commission serait adopté; car, d'après le projet du gouvernement, elles ne pourraient porter, avec des jantes de 11 centimètres, que 3,500 kilogrammes en hiver et 4,000 en été; et avec des jantes de 14 centimètres, que 4,000 kilogrammes en hiver et 4,500 en été.

Je ne crois pas que, comme l'a avancé la partie intéressée, l'entreprise serait complètement impossible, si, au lieu de 4,500 kilogrammes, on ne pouvait transporter que 4,000 kilogrammes. Cependant, nous avons reconnu unanimement, dans le sein de la commission, qu'il pourrait résulter du tarif un dommage très considérable pour l'entrepreneur, qui a établi ces voitures à très grands frais. Je voulais demander une exception spéciale, mais il a paru difficile de faire descendre la loi à de pareils détails. Il y aurait un moyen de tout concilier : ce serait de donner un délai pour user les voitures actuellement existantes. Nous avons trouvé le principe de cette disposition dans le projet même du gouvernement, qui propose d'accorder un an aux entrepreneurs de voitures publiques pour se conformer aux nouvelles dispositions.

La commission a considéré que différents établissements pouvaient se trouver dans des dispositions analogues, et que les dispositions de la loi nouvelle pourraient léser des intérêts qu'il est toujours nécessaire de ménager. Elle a pensé que, sous ce rapport, on pouvait s'en rapporter à l'avis des autorités locales, à l'avis des conseils généraux.

L'approvisionnement de Paris est l'objet de la sollicitude toute spéciale du gouvernement; il y a sur cet objet des règlements très étendus; il en existe un sur la marée qui est la source d'un revenu assez important pour la ville de Paris, qui perçoit sur la marée un droit de halle très considérable. Le conseil de la Seine, qui est en même temps conseil municipal, s'il est frappé des inconvénients qu'il y aurait à troubler cette industrie, pourra demander au gouvernement un délai dans lequel il ne sera imposé aucune condition nouvelle à ceux qui amènent la marée à Paris.

Nous proposons donc de ne rien changer à l'article actuellement en discussion, et de renvoyer à l'article 37 l'introduction d'une exception relative au temps dans lequel on serait obligé de se conformer à la loi nouvelle. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Legrand**, *commissairé du roi*. M. le baron Mounier vient d'adresser au gouvernement une sorte de reproche d'avoir introduit dans la loi une question qu'il pouvait laisser dans le domaine du règlement, et d'avoir ainsi abandonné sa prérogative. Messieurs, l'intention du gouvernement est facile, je ne dirai pas à justifier, mais à expliquer. On a reconnu, et votre commission l'a déclaré elle-même, que les pénalités établies pour les voitures publiques, par le Code pénal, étaient insuffisantes. Le gouvernement a voulu attacher de nouvelles sanctions pénales aux diverses contraventions que se permettent les entrepreneurs des messageries : il était naturel, il était nécessaire de rappeler, dans la loi, les cas divers de contravention, et au nombre de ces cas, se placent en première ligne les infractions aux règles qui limitent les chargements : c'est ainsi que le tarif des poids permis aux voitures publiques figure dans le projet de loi, mais en l'y plaçant, le gouvernement a pensé que la sagesse de Messieurs les pairs distinguerait sans peine ce qui appartient aux droits du législateur et ce qu'il convient de laisser à la responsabilité du gouvernement. Je ne m'étendrai pas davantage sur cette partie de la question.

Nous avons voulu, a-t-on dit, ménager les habitudes actuelles; mais si ces habitudes sont funestes, si elles sont en révolte ouverte avec la loi, si elles compromettent les intérêts confiés à la garde de l'administration, devez-vous les respecter? ne devez-vous pas plutôt les combattre, et armer le gouvernement du pouvoir nécessaire pour les réprimer?

Il y a unanimité dans les réclamations des entrepreneurs des messageries; je le crois sans peine : mais ne sont-ils pas parties intéressées dans la question, et pouvez-vous admettre leurs réclamations sans les contrôler. Il y a aussi une autre partie intéressée dont les réclamations sont unanimes : cette partie intéressée, c'est le public, et les plaintes du public méritent aussi d'être pesées dans la balance.

On dit que les accidents sont moins nombreux : je ne possède pas, à cet égard, des renseignements précis, mais je puis dire que précisément dans les quelques semaines qui ont précédé la présentation du projet de loi, les journaux n'ont cessé d'entretenir le public des accidents nombreux qui ont eu lieu par suite de l'excès des chargements. Ils n'ont cessé d'accuser l'insouciance et l'inertie de l'administration, et de l'exciter à proposer précisément les mesures législatives que depuis longtemps elle s'occupait de préparer.

On vient de lire à cette tribune un document vraiment curieux; les signataires de la pétition déclarent que, même avec le tarif de la com-

mission, ils seront obligés de modifier une grande partie de leur matériel; mais, Messieurs, le tarif de la commission est bien supérieur à celui du gouvernement, à celui qui est actuellement en vigueur. Ainsi, de leur propre aveu, les réclamants sont donc en contravention continuelle, manifeste; ils vous déclarent eux-mêmes qu'ils violent la loi, et vous donneriez une prime à leur désobéissance!

Mais enfin, si les voitures légères sont si profitables, nous n'empêchons pas, ajoute-t-on encore, qu'on les établisse : la spéculation est libre, la carrière est ouverte. Ah! Messieurs, comment voulez-vous que de nouvelles entreprises se forment avec des tarifs qui favorisent outre mesure les grandes compagnies, dont l'influence est si active pour étouffer la concurrence? Etablissez un tarif qui tende à la division des masses, qui permette aux petits capitaux de s'engager sans crainte dans des spéculations de ce genre; donnez enfin une prime aux petits chargements. Cette prime, Messieurs, vous pouvez la donner en adoptant la proposition de la commission, pour les jantes de 6 et de 8 centimètres; le gouvernement ne s'y oppose pas, mais il réclame avec instance le maintien de son tarif pour les jantes de 11 et de 14 centimètres. Les poids qui correspondent aux jantes de 6 et de 8 centimètres restent encore dans des limites qui ne compromettent aucun intérêt public, et je pense qu'on peut les accepter.

Regardez, Messieurs, quels sont les progrès ordinaires de la civilisation. Les bâtiments qui fréquentaient autrefois la mer offraient des proportions colossales; aujourd'hui, on passe d'une mer à l'autre, on va jusqu'aux pays les plus lointains avec des bâtiments légers d'un port peu considérable. Les bateaux sur les rivières ont été construits sur de grandes dimensions; aujourd'hui l'on reconnaît qu'il y a avantage à employer des bateaux d'un assez faible tonnage. Des phénomènes analogues se seraient déjà manifestés sur nos voies de terre, si le législateur ne s'y était pas opposé, en accordant une faveur exagérée aux gros chargements. Détruisez cette faveur, et vous amènerez les résultats qu'appellent les progrès de notre civilisation.

M. **Devaisnes**. Je demande la permission de lire à la Chambre quelques observations des entrepreneurs de messageries sur le tarif proposé par la commission :

« Nous ne jugeons pas utile de reproduire ici le résumé des arguments contenus dans notre mémoire. Nous y avons discuté sous toutes les faces le tarif du gouvernement, en nous fondant sur des raisons dont une partie, présentée à la commission, a entraîné sa conviction. Nous y avons joint des faits et des chiffres nouveaux, dont la discussion même nous avait amenés à reconnaître l'importance, et qui, nous n'en doutons pas, ajoutent une nouvelle force à notre défense. Nous avons dit comment nous avons été amenés à proposer le tarif qui a été admis par la commission. On a pu juger combien ce dernier tarif même doit être, pour nous, la cause d'inquiétudes graves, puisqu'il nous oblige à la suppression d'une grande partie de notre matériel. Dans cette transaction, il fallait aller en avant de l'avenir, nous a-t-on dit; nous l'avons fait; mais la preuve que ce sacrifice est au-dessus de ceux que les circonstances actuelles nous conseillaient de faire, c'est que, dans notre intérieur même, il existe de graves dissentiments sur les résultats de cette mesure, et que ceux qui ont été, en majorité, d'avis de consentir à cette concession, ne l'ont fait que par le sentiment de l'impossibilité où ils se croyaient placés d'obtenir de l'administration des ponts et chaussées qu'elle consentît à l'assimilation complète au roulage que nous avions demandée pour toutes nos voitures jusqu'à 14 centimètres inclusivement.

« On nous a engagés à sacrifier les voitures de 14 centimètres c'est-à-dire celles où le poids utile est le plus grand comparativement au poids du véhicule à vide, et par conséquent dont l'usage nous est le plus avantageux comme poids. Nous l'avons fait pour gagner de la vitesse en nous servant de véhicules plus légers, et entrer ainsi dans l'intention du projet du gouvernement. Nous ne savons pas encore ce que ce sacrifice nous coûtera, mais nous savons que nous nous sommes arrêtés à une limite extrême. »

C'est donc pour éviter de porter une perturbation trop grande dans les entreprises de messageries que la commission a proposé son amendement.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Le tarif actuel du gouvernement est supérieur au tarif de l'ordonnance de 1827. Depuis 1827, les entrepreneurs ont eu le temps de modifier la forme de leurs voitures. L'ordonnance a été suspendue, je ne sais trop comment, mais les entrepreneurs devaient s'attendre d'un jour à l'autre à voir adopter ce tarif.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. M. le commissaire du roi a répété deux fois que l'ordonnance avait été suspendue; elle l'a été comme elle devait l'être, par une décision royale. Le roi a jugé, dans sa sagesse, que le délai accordé pour l'exécution de cette ordonnance devait être pro rogé.

M. **le Président** met successivement aux voix les différentes parties de l'amendement de la commission relatives à la largeur des jantes. La partie de l'amendement relative aux jantes de 6 à 8 centimes est adoptée; la partie de l'amendement relative aux jantes de 11 à 14 centimètres est rejetée.

M. **le Président** met aux voix la partie de la proposition du gouvernement relative aux jantes de 11 à 14 centimètres. Cette partie est adoptée.

Au moyen de ce vote et du changement de rédaction qu'il nécessite, l'article 3 amendé se trouvera conçu en ces termes :

Art. 3 *du projet amendé* (2e rédaction).

« Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques, employés au transport des voyageurs ou des marchandises, allant au trot, avec relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité, à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

TABLEAU.

LARGEUR des JANTES.	VOITURES A DEUX ROUES.		VOITURES A QUATRE ROUES.	
	Du 1er novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 1er novembre.	Du 1er novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 1er novembre.
cent.	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
de 6 à 8	»	»	2,000	2,300
de 8 à 11	1,450	1,650	2,000	2,300
de 11 à 14	1,750	2,000	3,500	4,000
de 14 et au-dessus.	2,000	2,250	4,000	4,500

M. **le Président**. Les paragraphes qui, dans le projet de la commission, succèdent au tarif, sont renfermés dans un article séparé qui forme l'article 4 de la commission, et qui est ainsi conçu :

« Art. 4. Il est accordé, sur la largeur des jantes énoncées aux trois articles précédents, une tolérance d'un centimètre en moins.

« Il est accordé, sur les poids énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus, une tolérance d'un vingtième en plus. Cette tolérance est d'un dixième, si la voiture est suspendue sur ressorts métalliques. »

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Messieurs, en fixant le poids des voitures publiques, à peu près dans les proportions adoptées pour le roulage, on a déjà tenu compte de l'interposition des ressorts, puisqu'on a supposé que l'effet utile qu'ils procuraient contre-balançait l'effet préjudiciable de la vitesse. Dès lors, admettre le tarif de l'article 3, et y ajouter un dixième de tolérance, lorsque la voiture sera suspendue sur des ressorts métalliques, c'est faire évidemment un double emploi. Je demande que la tolérance soit réduite au vingtième.

M. **de Montalivet**. Je ferai remarquer à la Chambre, qu'elle s'est montrée bien rigoureuse à l'égard des entreprises de diligences. Veut-elle encore adopter une disposition qui aurait pour but de diminuer la tolérance que nous avons demandée pour elles ? Je recommande cette observation à la sagesse de la Chambre. Il me semble convenable d'admettre la tolérance d'un dixième pour des entreprises qui rapportent 10 millions, qui versent au Trésor 27 0/0 de leurs recettes. (*Appuyé!*)

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Vous avez pu remarquer que dans le projet du gouvernement, les dispositions relatives à la tolérance étaient divisées entre le second et le troisième article. La commission a réuni ces dispositions dans un seul article. Il résultait de la rédaction proposée par le gouvernement, que la tolérance relative aux jantes s'appliquent aux voitures de roulage et de messageries, mais non aux autres voitures qui ont un minimum fixé par le premier article. La commission a cru nécessaire de faire porter cette tolérance sur toutes les largeurs de jantes.

Quant au poids, le système du gouvernement était d'accorder un vingtième au roulage, et un dixième lorsque les voitures de roulage seraient suspendues sur ressorts métalliques. Cette tolérance d'un vingtième a été l'objet d'observations de la part du roulage qui aurait voulu qu'en hiver, à raison des circonstances, il fût porté à un dixième ; mais l'hiver étant précisément la saison pendant laquelle les routes avaient le plus besoin d'être protégées, la commission n'a pas cru qu'il y eût lieu de satisfaire à la réclamation du roulage.

Quant à la tolérance d'un dixième pour les voitures suspendues sur ressorts métalliques, les Messageries ont fait remarquer qu'elles étaient assujetties à des dispositions particulières, et qu'il n'y avait pas de raison de leur refuser ce bénéfice. En conséquence, *nous proposons* d'étendre la tolérance du *dixième aux* voitures publiques.

L'article 4 de la commission est adopté.

Art. 4 du gouvernement (devenu art. 5).

« Le poids des voyageurs est toujours compté dans celui de la voiture : lors du pesage, le préposé se fait remettre la feuille où leurs noms sont inscrits, et si le conducteur ou quelques-uns des voyageurs ne se trouvent pas dans la voiture, il est ajouté au poids trouvé le poids moyen de 70 kilogrammes pour chaque personne absente, quels que soient sont sexe et son âge. »

La commission a proposé d'amender l'article ainsi qu'il suit :

« Art. 5. Lorsque le poids d'une voiture est vérifié, si le conducteur, le cocher ou quelqu'un des voyageurs en est descendu, il est ajouté au poids reconnu 70 kilogrammes pour chaque personne non pesée avec la voiture, sans distinction d'âge ni de sexe.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. La rédaction du gouvernement imposait l'obligation de présenter la feuille de route. La commission aura sans doute regardé cette mesure *comme* une mesure d'exécution qu'il appartenait *à l'administration* de prescrire.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. La commission a été déterminée, en effet, par la considération que vient d'indiquer M. le commissaire du roi. Il est évident, en effet, que la représentation de la feuille est une mesure réglementaire. Mais une autre raison a déterminé la commission. Il résultait de la rédaction du projet du gouvernement, que lorsqu'un voyageur, se trouvant dans une voiture publique, sans être inscrit sur la feuille, serait descendu à la vue d'un préposé au pont à bascule, on n'aurait pas dû tenir compte du poids de ce voyageur pour fixer celui de la voiture, attendu qu'il avait bien son poids réel, mais qu'il n'avait pas son poids légal, n'étant pas inscrit sur la feuille : c'est cette considération qui nous a paru nécessiter un changement de rédaction.

(L'article 5, amendé par la commission, est adopté.)

« Art. 5 ancien. La jante au-dessus de 14 cen-

timètres, mais au-dessous de 17 centimètres est considérée comme n'ayant que 14 centimètres.

« La jante au-dessus de 11, mais au-dessous de 14 centimètres de largeur, est considérée comme n'ayant que 11 centimètres.

« La jante au-dessus de 8, mais au-dessous de 11 centimètres, est considérée comme n'ayant que 8 centimètres.

« La jante au-dessus de 6, mais au-dessous de 8 centimètres, est considérée comme n'ayant que 6 centimètres. »

La commission propose la suppression de cet article. (*Adopté.*)

« Art. 6 du gouvernement. Toute voiture qui a des roues à jantes de largeurs inégales, est considérée comme ayant toutes ses roues égales, à celle d'entre elles qui a la moindre largeur de jantes. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

« Art. 6. Toute voiture dont les roues ont des jantes de largeurs inégales, est classée d'après les jantes de la moindre largeur. » (*Adopté.*)

« Art. 7 du gouvernement. Les voitures à quatre roues à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à quatre roues à voies égales. »

La commission propose de remplacer cet article par un paragraphe qui serait ajouté à l'article 6, et qui serait ainsi conçu :

« Les voitures à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à voies égales. » (*Adopté.*)

« Art. 8 (devenu art. 7). Le poids des voitures est constaté, soit par la pesée de la voiture entière, soit par l'addition des poids partiels correspondant à chaque train ou à chaque roue. »

La commission propose la rédaction suivante :

« Des règlements d'administration publique déterminent le mode de la vérification du poids des voitures. » (*Adopté.*)

TITRE II. — *Dispositions exceptionnelles.*

« Art. 9 (devenu art. 8). Ne sont soumises ni à la vérification de leur poids, ni à celle de la largeur des jantes :

« Les malles-poste et autres voitures spécialement employées au service des postes ;

« Les voitures particulières, conduites par des chevaux de maître ou de louage, ou par la poste, portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messageries. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

« Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des jantes et du poids des voitures :

« Les malles-poste et autres voitures spécialement destinées au service des postes ;

« Les voitures particulières conduites par des chevaux de maître ou de louage, ou par la poste, et destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messageries. » (*Adopté.*)

« Art. 10 (devenu art. 9). Ne sont également soumis ni à la vérification de leur poids ni à celle de la largeur des jantes :

« Les voitures d'artillerie, les chariots et fourgons appartenant aux corps militaires et voyageant à leur suite ; les voitures et chariots d'ambulance des hôpitaux militaires, les caissons de vivres et les équipages de guerre ou de la marine royale, sous la condition :

« 1° Que ces voitures porteront, en caractères apparents, sur une plaque de métal clouée sur le côté gauche, en avant des roues, la désignation de l'arme et du corps militaire, ou de la branche d'administration de la guerre ou de la marine royale dont elles dépendent ;

« Que les conducteurs seront munis d'une feuille de route indiquant le lieu du départ, celui de la destination, la nature du chargement, et certifiant que lesdites voitures appartiennent à l'Etat et qu'elles sont conduites aux frais du Trésor, sans intermédiaire d'entrepreneur de transports.

La commission propose d'amender l'article ainsi qu'il suit :

« Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des jantes, et du poids des voitures :

« Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine.

« Des règlements d'administration publique déterminent les marques distinctives dont ces voitures doivent être porteurs. »

M. **le comte Molé**. Je demande à la commission ce qu'elle entend par des règlements d'administration publique. Je le savais parfaitement sous l'Empire ; c'étaient des règlements délibérés en conseil d'Etat, mais aujourd'hui, je ne sais ce qu'on entend par cette locution. On l'a substituée au mot qui se présente naturellement dans notre ordre constitutionnel, au mot ordonnance royale ; mais la commission a-t-elle entendu des ordonnances royales qui seraient soumises à un examen dans le conseil d'Etat ?

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Nous avons entendu parler de règlements préparés par un comité du conseil d'Etat et délibérés en assemblée générale. C'était la forme prescrite par la Constitution de l'an VII : cette forme est utile, lorsqu'il s'agit d'un intérêt général ; elle est d'ailleurs, d'après notre nouvelle forme de gouvernement, prescrite par l'ordonnance de 1815.

M. **le comte Molé**. Ces règlements seront-ils insérés au *Bulletin des lois* ?

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Sans aucun doute.

(L'article 10, amendé par la commission, est mis aux voix et adopté.)

« Art. 11 du gouvernement (devenu art. 10). Ne sont point soumis à la vérification de la largeur des jantes, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, chargement compris, n'excède dans aucun cas 3,000 kilogrammes si elles sont à 2 roues, et 5,000 kilogrammes si elles sont à 4 roues.

« Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, appelées à jouir de l'exception énoncée dans le paragraphe précédent, que celles qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, depuis le lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble. »

La commission propose d'amender ainsi cet article :

« Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des jantes, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et

à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède, en aucun cas, 3,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 5,000 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

« Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. Ici se place un article additionnel proposé par la commission et qui est ainsi conçu :

« Art. 11. Pendant 10 années, à compter de la promulgation de la présente loi, lorsqu'à raison des circonstances locales il y aurait lieu d'étendre dans un arrondissement ou un département, l'exception énoncée à l'article précédent aux voitures de l'agriculture employées aux transports entre la ferme et le marché où le cultivateur vend ses produits et s'approvisionne habituellement, cette extension pourra être prononcée par un règlement d'administration publique rendu sur la demande du conseil général du département.

« L'exception pourra être étendue, dans la même forme, aux voitures employées à l'exploitation des bois et forêts. »

M. **le comte de Montlosier**. Il me semble qu'il serait nécessaire de dire dans l'article que les voitures qui reviendront de la ville à la ferme, seront dans la même situation que celles qui iront de la ferme à la ville.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'article, tel qu'il est rédigé, remplit parfaitement le vœu du noble comte. Nous avons même prévu le cas où il y aurait deux marchés : l'un où le cultivateur irait vendre ses produits, l'autre où il irait s'approvisionner.

M. **le maréchal de Grouchy**. L'article soumis à notre discussion s'applique-t-il aux voitures qui vont chercher, quelquefois à d'assez grandes distances, des engrais minéraux pour les rapporter à la ferme? La rédaction de l'article laisse quelques doutes dans mes esprits, à cet égard; et comme cela intéresse les cultivateurs de mon département, un mot d'explication me paraît nécessaire.

M. **le Président**. C'est à M. le rapporteur à répondre sur ce point; car l'explication demandée se rattache à l'amendement de la commission.

M. **le comte de Montalivet**. Nous aurions beaucoup de demandes semblables à faire à M. le rapporteur. On a parlé tout à l'heure des voitures qui allaient chercher des engrais; les mêmes charrettes qui servent aux agriculteurs peuvent aussi aller chercher des briques pour réparer la ferme; n'est-il pas convenable d'étendre l'exception de l'article 11 à ces voitures? Ce serait une sorte de révolution à faire pour les agriculteurs que de les assujettir à avoir différentes espèces de voitures, selon les divers matériaux qu'ils auraient à transporter; je demande donc au savant rapporteur de la commission de vouloir nous donner des explications à cet égard; et si la commission ne croyait devoir nous présenter d'amendement, nous pourrions nous occuper d'en rédiger quelques-uns dans l'intérêt de l'agriculture.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Pour faciliter la marche de la discussion; je demande à répondre un mot à ce que vient de dire l'honorable comte.

Dans le projet du gouvernement, une nouvelle exception était accordée, et s'appliquait aux voitures de l'agriculture, mais restreinte à la circulation de la ferme au champ et du champ à la ferme. Cette disposition était aussi contenue dans la loi de 1804, modifiée par la jurisprudence du conseil d'Etat. La commission a remarqué que la loi nouvelle introduisant un minimum de jantes qui devait s'appliquer à toutes les voitures qui pourraient avoir besoin de passer sur les routes royales et sur les routes départementales, il fallait en prévoir les résultats. Elle a aussi pensé, en vue de diminuer les entraves, qu'il fallait introduire une exception plus large; et, en conséquence, elle a étendu votre exception à toutes les voitures qui feraient le service habituel de transport entre la ferme et le marché voisin. Elle a ensuite introduit une seconde exception, relative aux voitures employées à l'exploitation des bois des forêts. Il est évident que lorsqu'une coupe est vidée, il faut que la voiture puisse transporter le bois jusqu'au port ou au chantier. La commission avait même pensé à accorder la même faveur aux minières, ce qui aurait compris les engrais dont a parlé le noble maréchal; mais sur les observations faites à ce sujet, elle y a renoncé.

Il faut remarquer les différences qui existent entre les départements. Dans les départements des environs de Paris, où les routes royales et départementales sont nombreuses, presque toutes les voitures d'agriculture ont déjà des jantes assez larges. Il n'en est pas de même dans les départements éloignés, et là, comme on ne pourrait exécuter la loi sans causer de grands dommages à l'agriculture, il faudra nécessairement accorder toutes les exceptions compatibles avec les principes.

D'après ces considérations, la Chambre jugera du point de vue où la commission s'est placée. Il est certain que nous sommes d'accord sur ce principe, que, pour que cette diminution pût être utile, il faudrait qu'on voulût bien indiquer les exceptions qu'il y aurait à faire par voie d'amendement. Ces diverses propositions seraient renvoyées à la commission, qui ensuite rendrait compte de ses réflexions à la Chambre.

Ainsi, déjà une exception a été présentée par M. le maréchal de Grouchy. Elle est relative aux voitures d'engrais. Si un fermier qui va chercher de l'engrais dans une ville voisine est obligé de suivre une route départementale, d'après la loi, sa voiture est assujettie à toutes les conditions fixées par la loi. Je crois qu'aux environs de Paris cela est sans conséquence; et, d'un autre côté, l'intérêt de l'agriculture peut exiger certains tempéraments. C'est une question à examiner. Je dirai seulement qu'en Angleterre les voitures chargées d'engrais ont toujours été considérées comme voitures d'agriculture, et par conséquent sont exemptes de droit.

Quant aux engrais, ce serait peut-être le cas de dire que l'entrepreneur des boues de Paris a demandé à n'être pas assujetti à la limitation de poids. La commission n'a pas pensé qu'elle dût s'arrêter à cette demande. Ce serait à l'administration municipale, qui est représentée dans cette enceinte, à faire ses observations.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Messieurs,

s'il est vrai que l'exception confirme la règle, il est vrai aussi que des exceptions trop nombreuses l'anéantissent entièrement. Il faut donc s'attacher à en réduire le nombre, et je pense que si l'on veut examiner la modification grave, que le projet de loi apporte dans la législation actuelle, on trouvera que la plupart des exceptions réclamées ne sont pas nécessaires. Aujourd'hui, Messieurs, une voiture attelée de plus d'un cheval ne peut circuler sur les routes royales et départementales, qu'avec des roues dont les jantes ont au moins 11 centimètres de largeur. Cette disposition a dû causer une gêne véritable à l'agriculture et aux exploitations industrielles. Aussi nous l'avons fait disparaître; et le projet de loi permet des jantes de 6 et de 8 centimètres, c'est-à-dire de 2 pouces 2 lignes et de 2 pouces 11 lignes. Or, je le demande, quel est le chemin vicinal, le chemin de traverse qu'il ne soit pas facile de fréquenter avec des roues de ces dimensions? Dès lors, pourquoi réclamer tant d'exceptions, qui rendront toujours difficile l'exécution de la loi? Messieurs, les jantes larges ont amélioré les grandes routes; faites aussi que les voitures qui fréquentent les chemins vicinaux ne soient point munies de jantes trop étroites. Ces chemins sont généralement dans un état affreux, et cependant ils sont les premières voies de l'agriculture, c'est par eux que les produits du sol sont versés dans la circulation.

M. **le comte de Montlosier.** J'ajouterai à ce qui a été dit par le noble maréchal que non seulement les agriculteurs ont besoin d'aller chercher des engrais, mais qu'ils ont encore besoin d'aller chercher des pierres.

M. **le comte Roy.** L'article 10 que la Chambre vient d'adopter a pour objet les voitures employées à la culture des terres: il ne contient aucune disposition qui se réfère à l'exploitation des bois.

Il excepte des dispositions relatives à la largeur des jantes les voitures de l'agriculture, c'est-à-dire celles qui se rendent de la ferme aux champs ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, *pour les conserver*, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Cet article n'est point relatif aux voitures de l'agriculture employées au transport entre la *ferme et le marché* où le cultivateur vend ses produits.

C'est pour ces dernières voitures que le premier paragraphe de l'article 11 accorde, pendant 10 années, la faculté d'étendre l'exception établie par l'article précédent, sur la demande du conseil général du département.

Le second paragraphe du même article 11 ajoute que *l'exception pourra être étendue, dans la même la forme, aux voitures employées à l'exploitation des bois et forêts.*

Je conçois la différence que la loi établit entre la voiture qui transporte les produits du champ à la ferme *pour les conserver*, et la voiture qui les transporte de la *ferme au marché* pour les vendre.

Mais cette différence n'existe pas pour la voiture qui prend le bois dans la forêt pour le transporter directement au port, d'où il est ensuite expédié pour le lieu de la consommation.

Le *port*, dans ce cas, est la *ferme;* et, de même que la voiture qui transporte les produits du *champ à la ferme* est, dans tous les cas, exceptée des dispositions relatives à la largeur des jantes, de même aussi la voiture qui transporte directement les produits de l'exploitation des bois de la *forêt au port* doit en être également exceptée.

Il y a d'ailleurs des raisons particulières qui ne permettent pas qu'il en soit autrement.

Les transports de bois qui se font du sein de la forêt ne peuvent avoir lieu qu'avec des voitures légères, et ne peuvent s'effectuer avec des voitures à 4 roues, soit à cause de l'absence ou de la difficulté des chemins, soit à cause de la dégradation qui en résulterait pour les taillis: ils ne peuvent même être faits avec des voitures légères dans les années pluvieuses; ce serait rendre les vidanges et les transports impossibles, si on assujettissait les voitures destinées à ces transports aux dispositions relatives à la largeur des jantes.

Je propose l'amendement suivant, que je croyais avoir été précédemment adopté par la commission, et qui deviendrait un article spécial placé entre l'article 10 et l'article 11:

« Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des jantes les voitures employées à la vidange et exploitation des bois, lorsque ces voitures ne parcourent les routes que depuis la jonction où vient aboutir la traverse où ces produits se déposent; pourvu que leur poids n'excède pas celui déterminé par l'article 10 qui précède, pour les voitures de l'agriculture, et que le transport ait lieu directement de la forêt au port. »

M. **le Président.** Il me semble que ce qu'il y a de mieux à faire est de renvoyer à la commission toutes les propositions qui sont faites relativement à l'article en discussion. La commission les examinera et en rendra compte demain.

M. **le baron Mounier,** *rapporteur.* Je demande que les membres qui ont des amendements à proposer veuillent bien en exposer les motifs.

M. **le comte de Montlosier.** Dans le Limousin on n'emploie que des bœufs; dans d'autres provinces, on n'a que des ânes: quels amendements voulez-vous qu'on propose sur cela?

M. **le comte de Montalivet.** La vivacité avec laquelle notre honorable collègue, qui est un des représentants les plus illustres de l'agriculture, vient de parler, prouve combien cette matière est digne de l'attention de la Chambre.

Puisque M. le rapporteur a bien voulu nous autoriser à présenter nos vues sur les amendements proposés, j'expliquerai celui que je crois utile d'adopter dans l'intérêt de l'agriculture.

Il me semble embrasser les diverses circonstances qu'on pourrait énumérer successivement. Ainsi je voudrais que l'article 11 au lieu de faire une énumération toujours sujette à quelque lacune, je voudrais que cet article dît simplement: « Aux voitures employées soit à la culture des terres, soit à l'exploitation des bois et forêts. » L'article dirait ensuite que les règlements d'administration publique rendus sur la demande des conseils généraux pourront admettre des exceptions. Ainsi dans les départements où l'on exploite des bois, on pourrait donner la facilité de porter le bois au port. Dans d'autres départements où on exporte du foin et où il y aurait des canaux, on donnera la facilité de transporter le foin jusqu'au canal. De cette manière tous les intérêts seraient placés sous

la sauvegarde des conseils généraux, et aucun ne péricliterait. (*Appuyé.*)

M. **le maréchal de Grouchy**. Lorsque j'ai soutenu une question relative à l'agriculture, question qui a été discutée assez chaudement, je ne me suis pas seulement borné à penser qu'il s'agissait de s'occuper de l'engrais de chaux.

Depuis que l'agriculture a pris un grand développement, on est obligé d'aller chercher au loin certains engrais ; le varec sur les bords de la mer, les cendres en Bretagne, et en Normandie la mance dont a parlé M. le baron Mounier. Il résulte du transport de ces engrais de grandes détériorations pour les routes.

Lorsque j'ai agité cette question, ma pensée a été de déterminer ce qu'il y avait à faire. Il me semble qu'il importe de donner à la loi que nous discutons ce caractère indispensable aux bonnes lois, c'est-à-dire une clarté parfaite. Eh bien ! d'après les articles proposés soit par M. le rapporteur, soit par M. le commissaire du gouvernement, j'avoue que comme cultivateur je me serais trouvé moi-même embarrassé. Ainsi donc je ne puis qu'engager ceux de nos nobles collègues qui ont proposé des amendements, à se rendre auprès de la commission, afin de déterminer ce qu'il y a à faire. Je demande donc à la commission de vouloir bien les examiner avec une extrême attention et de nous présenter un nouveau mode de rédaction de l'article relatif aux engrais.

M. **le duc de Praslin**. L'on a omis une espèce de voitures qui ne peut en rien être assimilée à toutes celles dont parle le tarif; ce sont celles qu'on appelle *fardiers* ou *fardes*. Ces voitures sont destinées à transporter les bois de charpente au port. Quoique portant un fardeau plus considérable, à cause de leur diamètre, qui est quelquefois de 11 pieds, ces voitures fatiguent moins la route. Je recommande à M. le rapporteur de la commission de faire une exception pour ce genre de voitures.

M. **le comte Molé**. Il ressort de cette discussion jusqu'à quel point l'intervention des localités est indispensable; car il part de toutes les parties de la Chambre des observations locales auxquelles vous sentez la nécessité de faire droit. Je conclus de là que, bien qu'en ait dit M. le commissaire du roi, les localités n'ont pas été assez consultées. Il serait nécessaire d'ajourner l'adoption de ce projet. Comme il n'est pas dans les habitudes parlementaires de procéder par voie d'ajournement, le seul moyen d'obtenir le même résultat, c'est de rejeter la loi. Vous ne pouvez pas vous dissimuler qu'elle apportera un trouble très profond dans toutes les habitudes de l'agriculture. Cependant j'appuie le renvoi à la commission, mais en prenant acte de la nécessité de laisser la plus grande latitude aux localités, et de s'en remettre à elles sur toutes les mesures à prendre dans l'intérêt de la conservation des routes ; on éviterait ainsi de porter la perturbation dans divers endroits.

M. **le duc de Plaisance**. L'amendement de M. le comte de Montalivet remédie à tous les inconvénients.

M. **le comte Molé**. On obligerait les conseils généraux à pétitionner. Au reste, je me borne à renvoyer à la commission l'observation de M. de Praslin.

(Le renvoi à la commission est ordonné.)

« Art. 12. Tout objet indivisible, dont la pesanteur est telle que le poids, ajouté à celui du véhicule sur lequel il est placé, dépasse le plus fort poids admis sur les routes d'après les tarifs ci-dessus énoncés, ne peut être transporté que sur une voiture à quatre roues de 17 centimètres au moins de largeur de jantes. La voiture ne doit rien porter de plus que ce qui est nécessaire au chargement et au bâchage de cet objet unique. Dans ce cas, elle n'est pas assujettie à la vérification de son poids, si le voiturier est porteur d'une autorisation spéciale.

» Le maire du lieu du départ peut délivrer cette autorisation, s'il ne s'agit que d'un transport accidentel, et qui ne doive pas se renouveler dans l'année ; si ce transport doit avoir lieu plusieurs fois, le voiturier est tenu de se pourvoir d'une autorisation délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement où se trouve le lieu du départ, et qui n'est valable que pour un an.

« L'autorisation délivrée par le sous-préfet ou par le maire doit indiquer le nom du propriétaire de la voiture, l'objet du transport, le lieu du départ et celui de la destination. »

Article de la commission :

« Tout objet indivisible, dont le poids ajouté à celui de la voiture destinée à son transport dépasse le maximum déterminé à l'article 2 précédent, ne peut être transporté que sur une voiture à jante de 17 centimètres de largeur au moins.

« La voiture ne doit porter que cet objet, et ce qui est nécessaire à son chargement.

« Le voiturier doit, en outre, être muni d'une autorisation spéciale.

« S'il ne s'agit que d'un transport qui ne doive pas se renouveler dans l'année, l'autorisation peut être délivrée par le maire du lieu de départ.

« Si le transport doit se renouveler successivement, l'autorisation doit être délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement.

« Elle est valable pour un an.

« La représentation de l'autorisation dispense de la vérification du poids de la voiture. »

M. **le comte Caffarelli**. Dans les départements des Ardennes et de l'Aisne, on fait des coupes de bois très considérables, qui restent souvent 10 à 12 jours pour faire 14 lieues. Je désirerais savoir si les voitures qui servent à ce transport sont comprises dans cet article.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Puisque c'est du bois que portent ces voitures, l'article les concerne.

(Cette observation n'a pas de suite. La Chambre adopte l'article 12 de la commission.)

« Art. 13. Dans les départements où il existe des routes pavées, la circulation des voitures chargées peut être momentanément suspendue pendant les jours de dégel.

« Peuvent circuler sur les routes pendant la fermeture des barrières de dégel :

« 1° Les courriers de malles et toutes les voitures qui en font le service;

« 2° Les voitures de toute espèce non chargées;

« 3° Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à toute entreprise publique de messagerie;

« 4° Les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage et autres non suspendues, allant au pas, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas 1,800 kilogrammes si elles sont à quatre

roues, et 1,000 kilogrammes, si elles sont à deux roues. »

Art. 13 de la commission :

« Dans les départements où des règlements d'administration publique auront déclaré la disposition suivante applicable, un arrêté du préfet peut interdire, pendant le dégel, la circulation des voitures chargées sur les routes pavées.

« Toutefois, sont toujours exceptées de cette interdiction :

« 1° Les malles-poste et les voitures faisant le service de la poste aux lettres;

« 2° Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messagerie ;

« 3° Les voitures publiques destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas 1,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 1,800 kilogrammes pour les voitures à quatre roues. »

M. **le comte de Montlosier**. Je ne conçois pas une route pavée où il puisse être question de gel et de dégel; c'est contre tous les principes. Une route pavée n'est susceptible de gel et de dégel que lorsqu'elle est placée sur de la terre, sur de l'humus, qui est lui-même susceptible de gel et de dégel; mais une route pavée bien faite doit être posée sur du sable, et le sable n'est pas susceptible de se geler. Ainsi, si des routes pavées peuvent donner lieu au gel et au dégel, c'est qu'elles sont défectueuses, et c'est à l'administration des ponts et chaussées à éviter une pareille construction.

M. **Duplelx de Mézy**. Dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et dans quelques arrondissements voisins, les routes pavées reposent sur de la glaise, ou du moins la quantité de sable qui se trouve interposée n'est pas assez considérable pour que l'effet du gel et du dégel sur la glaise ne se fasse pas ressentir à la surface, lorsque ces routes sont foulées par des voitures. Vous détruiriez entièrement ces routes, si vous ne mainteniez pas cet article.

M. **le comte de Montlosier**. Ce que vient de dire le préopinant fortifie mon opinion. Ce n'est qu'en agissant contrairement aux règles de l'art, qu'on a pu mettre du pavé sur la glaise; il doit reposer sur le sable, et le pays n'en est pas tellement dénué, pour que l'on ne puisse pas en trouver. Il est si commun dans le voisinage, qu'on en met partout, jusque dans les salons, dans les appartements.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Je prie le noble duc de me permettre quelques explications. Sans doute, les pavés sont assis sur le sable, mais il faut bien que le sable repose sur le sol tel qu'il est donné par la nature. Les eaux qui s'infiltrent à travers les joints du pavé, à travers le sable, pénètrent jusqu'au sol, et, en se gelant, le gonflent et le dilatent : lorsqu'arrive le dégel, le sol, détrempé par l'eau, n'offre plus de résistance; et si alors les pavés sont pressés par des poids considérables, les chaussées se déforment et se bouleversent. La disposition énoncée dans l'article en discussion est donc indispensable si l'on veut prévenir la ruine des pavages.

M. **le duc Decazes**. Pour éviter l'ambiguïté qui se trouve dans l'article, je proposerai de le commencer ainsi : « Un arrêté du préfet peut interdire la circulation des voitures, etc. »

M. **le comte de Montlosier**. C'est très bien!

(Ce sous-amendement, approuvé par la commission, est adopté, ainsi que l'article amendé.)

TITRE III.

Fixation des amendes et dispositions de police.

« Art. 14. La contravention relative à l'emploi des roues à jantes dont la largeur est au-dessous du minimum prescrit par la présente loi est punie d'une amende de 100 francs. »

Art. 14. de la commission :

« Les contraventions à la fixation du minimum de la largeur des jantes des roues, déterminée à l'article 1er de la présente loi, sont punies d'une amende de 100 francs. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je propose en mon nom particulier un amendement que je n'ai pas pu communiquer à la commission. Le projet du gouvernement punit d'une amende uniforme de 100 francs, toutes les contraventions relatives au minimum des jantes.

Il serait utile qu'il y eût un moyen de graduer les amendes. Une amende de 100 francs change complètement d'importance, suivant les départements. Elle est très considérable pour le département des Hautes-Alpes, elle l'est très peu pour celui de la Seine-Inférieure. Le degré de culpabilité peut lui-même varier. Dans un département éloigné, dans l'intérieur des campagnes, on a de la peine à trouver des charrons, des forgerons au courant des nouveaux règlements. Il y a là moins de tort à ne pas obéir à la loi, que dans les pays où toutes les facilités sont à portée d'être aplanies. Cette graduation est consacrée par notre Code pénal; et lorsqu'autrefois les amendes étaient uniformes, c'est qu'elles étaient calculées sur une journée de travail, qui variait selon les pays. Puisque cette forme n'existe plus, il est nécessaire que les tribunaux ou le conseil de préfecture (car je ne préjuge pas cette question), chargés de l'application de la pénalité, puissent apprécier les circonstances. Je proposerai, en conséquence, de fixer un minimum L'article serait ainsi terminé : «... seront punis d'une amende de 15 à 100 fr. »

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. La législation actuelle établit une amende de 50 francs. Il me semble que cette somme devrait être le minimum.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Dans l'état actuel de la législation, il s'agit des voitures de roulage; tandis que le minimum de jantes dont il est ici question concerne toutes les voitures, sans excepter celles d'agriculture; car vous savez que les exceptions ne sont que temporaires. Si pour un roulier ou une entreprise de commerce quelconque, une amende de 100 fr. est peu considérable, elle l'est beaucoup pour un petit métayer. Si la Chambre trouve le minimum de 15 francs trop faible, elle pourrait l'élever à 20; mais celui de 50 proposé par M. le commissaire du roi est beaucoup trop fort.

M. **le comte de Pontécoulant**. J'appuie l'amendement de M. Mounier.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. On pourra renvoyer l'amendement à la commission.

M. **le comte de Pontécoulant**. Il est de bonne législation de fixer un minimum assez bas et un maximum dans les proportions, et cependant assez élevé pour pouvoir embrasser toutes les circonstances. J'appuie le minimum de 15 fr.

proposé par M. Mounier, et je répondrai à M. le commissaire du roi, qui a invoqué la législation existante, que l'objet d'une nouvelle loi est précisément de perfectionner, de changer la législation antérieure.

M. Legrand, *commissaire du roi*. Ce minimum de 50 francs ne paraîtra pas trop élevé, si l'on réfléchit que, depuis 30 années, les jantes en question auraient dû disparaître.

(La Chambre renvoie à la commission les diverses observations qui ont été faites sur l'article 14.)

« Art. 15. Les contraventions relatives au poids des voitures, pour excès de chargement au delà des quantités autorisées, sont punies d'amendes fixées dans les proportions suivantes :

« Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogrammes y compris ce dernier poids, dix francs, ci .... 10 fr.

« De 2 à 400 kilogrammes, vingt francs, ci .... 20 fr.

« De 4 à 600 kilogrammes, trente-cinq francs, ci .... 35 fr.

« De 8 à 1,000 kilogrammes, cinquante-cinq francs, ci .... 55 fr.

« De 300 à 600 kilogrammes, quatre-vingts francs, ci .... 80 fr.

« Au-dessus de 1000 kilogrammes, l'amende sera de 30 francs en sus, pour chaque 100 kilogrammes d'excédent.

« Les amendes déterminées par le tarif qui précède sont augmentées d'un tiers lorsqu'elles sont encourues pas des entrepreneurs de voitures publiques et messageries. »

Art. 15 de la commission :

« Les contraventions résultant des excès de chargement, au delà des poids autorisés par les articles 2, 3 et 13 de la présente loi, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

« Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogrammes inclusivement, dix francs, ci.. 10 fr.

« De 2 à 400 kilogrammes, vingt francs, ci .... 20 fr.

« De 4 à 600 kilogrammes, trente-cinq francs, ci .... 35 fr.

« De 6 à 800 kilogrammes, cinquante-cinq francs, ci .... 55 fr.

De 8 à 1,000 kilogrammes, quatre-vingts francs, ci .... 80 fr.

« Et au-dessus de 1000 kilogrammes, pour chaque 100 kilogrammes d'excédent. 30 fr.

« Les amendes fixées ci-dessus sont augmentées d'un tiers lorsqu'elles sont encourues par des entrepreneurs de messageries ou de voitures publiques. »

(L'article de la commission est adopté.)

« Art. 16. Le gouvernement reste chargé de déterminer la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous qui les fixent aux jantes des roues.

« Il détermine également la saillie des moyeux, celle du chargement des voitures au delà du plan passant par la face extérieure des jantes, et les divers modes d'enrayage qu'il sera utile d'interdire sur les parties de routes en pente.

« Toute contravention à l'une des dipositions qui seront arrêtées en vertu des deux paragraphes précédents, sera punie de l'amende de 25 francs. »

Art. 16 de la commission :

« Des règlements d'administration publique déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes et celle des clous, des jantes, des roues, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire.

« Toute contravention aux règlements publics en vertu du présent article est punie d'une amende de 10 à 25 francs. »

M. le comte de Montalivet. Je demande à proposer un amendement sur cet article. Ce dont il s'agit touche aux intérêts que j'ai déjà défendus, aux intérêts de l'agriculture. Il s'agit des moyeux, des clous, des jantes, des roues, des bandes, enfin d'un certain nombre de conditions auxquelles on peut assujettir toutes les voitures en France. Je crois qu'en ce point comme en beaucoup d'autres, les conditions devraient varier, suivant les pays auxquels ils s'appliquent. Et je ne conçois pas que des règlements puissent être rendus sur ces matières, si l'on n'a pas préalablement consulté les conseils généraux.

Si l'on n'a pas quitté Paris, on sera frappé de l'inconvénient des moyeux des roues. Il est très désagréable d'être choqué par un de ces longs moyeux des charrettes de Paris. Mais s'il y a inconvénient pour la ville, il n'est pas vrai qu'il en soit toujours de même pour les campagnes. C'est une erreur dans laquelle sont tombés les règlements en vigueur. En repoussant les longs moyeux, on a enlevé un moyen dont on se servait à la campagne pour éviter des accidents.

Dans le pays que j'ai habité longtemps, la longueur des moyeux est essentielle, elle évitait des versements très fréquents depuis, à cause des mauvais chemins. En cas de verse même, cette longueur rendait de grands services, parce que la voiture reposait sur le moyeu lui même, et qu'ainsi on avait un levier pour replacer le centre de gravité. J'ai pris cet exemple en particulier, pour vous montrer combien les règlements généraux dans cette matière sont tous dangereux, et peuvent jeter des entraves dans l'agriculture. Pour remédier à cette uniformité, l'un des vices principaux de nos lois, je proposerai de dire : Les règlements d'administration publique seront rendus pour chaque département, d'après l'avis du conseil général.

Que la Chambre ne s'effraie pas du nombre d'ordonnances que cet amendement entraînerait; il n'en faudrait, après tout, que 86; et il est des matières beaucoup moins importantes que celles-ci, dans lesquelles des ordonnances interviennent pour des circonscriptions moins considérables.

J'insiste sur l'intervention du conseil général, et je recommande cet amendement à l'attention de la Chambre. (*Appuyé! appuyé!*)

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Ce n'est pas un argument suffisant pour justifier une disposition, que de montrer qu'elle existe déjà dans les lois existantes; car du moment que nous nous occupons d'une loi nouvelle, c'est parce que nous avons senti le besoin d'améliorer les anciennes.

Je commencerai par faire remarquer que la faculté donnée au gouvernement n'est pas une innovation, qu'elle est copiée textuellement de la loi de 1804. Il y a par conséquent une expérience de 29 ans. Cette partie de la loi de 1804 a été appliquée par le décret de 1806. Mais il faut remarquer qu'il est vrai que cette loi de 1804 et ce décret de 1806 avaient particulièrement en vue le roulage, que c'est principalement le roulage qui occupe les grandes routes. Je conçois l'observation pour les voitures d'agriculture, mais il serait impossible que pour les voitures de roulage qui traversent la France dans tous

les sens, qui passent continuellement d'un département dans un autre, il y eût des règlements par département. Ainsi je crois que dans l'opinion de M. le comte de Montalivet, il faudrait distinguer les voitures de roulage de celles d'agriculture. Cependant il est possible que l'article soit rédigé d'une manière trop générale, la Chambre pourrait renvoyer l'amendement de M. de Montalivet à la commission.

Depuis le décret de 1806, il n'est intervenu que l'ordonnance de 1828, relativement aux moyeux et aux essieux, elle a été regardée comme un grand bienfait. La commission, n'ayant pas à s'enquérir du principe, a adopté les dispositions des ordonnances, en leur faisant quelques légers amendements,

M. Legrand, *commissaire du roi*. Les dispositions de l'article qui occupe la Chambre ont été insérées dans la vue de l'intérêt de la circulation sur les routes royales et départementales. C'est ainsi qu'en vertu d'une disposition analogue, qui se trouve dans la loi de 1802, le gouvernement, par une ordonnance de 1828, a limité à 2^{m},50 le maximum de la longueur des essieux; le motif de cette limitation est évident. Nos chaussées n'ont généralement qu'un cinquième de largeur; si l'on veut que deux voitures puissent s'y croiser sans tomber dans le débord, il faut bien que les essieux (y compris la saillie des moyeux) aient au plus, suivant la prescription de l'ordonnance, 2^{m},50 de longueur.

M. le duc de Praslin. D'après ce que vient de dire M. le commissaire du roi, toutes les voitures d'agriculture seraient sujettes aux règlements, lorsqu'elles seraient obligées d'emprunter les routes royales et départementales. Comment pourrez-vous appliquer cette loi dans les pays où les charrettes sont traînées par des bœufs, et doivent, par conséquent, être faites d'une autre manière?

M. Legrand, *commissaire du roi*. Si des exceptions sont nécessaires, elles seront introduites, les règlements d'administration publique ne sont rendus qu'après des enquêtes nombreuses où tous les intéressés sont entendus.

MM. **les comtes Molé et de Pontécoulant**. C'est inadmissible.

M. le comte Bérenger. On satisferait à la demande de l'honorable préopinant, en disant : Les règlements de l'administration publique détermineront le maximum, etc.

L'inconvénient était dans le trop de longueur, mais il n'y a aucun inconvénient à ce que l'on réduise autant qu'on le voudra.

M. le duc de Praslin. Il n'est pas seulement question de la longueur des essieux, mais de la forme des bandes, de celle des clous, des moyeux; en un mot, l'on détermine la forme des voitures.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Cela n'est pas exact; car, sur les mêmes jantes, vous pouvez mettre un cabriolet, une diligence, un fourgon, une voiture d'une forme quelconque. Il faut enfin supposer que l'administration propose quelque chose de raisonnable. Elle a voulu seulement se ménager le droit de régler ce qui est nécessaire pour la liberté de la circulation et pour la conservation des routes. On a fait ce qui existe en Angleterre.

L'amendement de M. Bérenger doit avoir l'assentiment de la Chambre; car il est juste que le maximum seul intéresse la sécurité publique, et l'administration n'a pas à se mêler de la forme des voitures particulières.

Quant aux voitures publiques, l'administration doit intervenir par des motifs particuliers, relatifs à la sûreté des voyageurs.

Les diverses obligations imposées par cet article, sont toutes conformes à l'intérêt public, et à cet égard, les lois anglaises entrent dans beaucoup plus de détails. Cependant, si les observations que l'on a faites en faveur des voitures agricoles étaient fondées, on pourrait y avoir égard, en faisant un changement de rédaction à l'article.

M. le duc de Praslin. Je n'aurais pas fait cette observation, si M. Legrand n'avait pas dit que le règlement serait applicable même aux voitures d'agriculture, qui traverseraient les routes royales. Dans le pays que j'habite, les bandes sont en bois.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Dans ce cas, ce ne sont pas les bandes qui font mal aux routes, ce sont les routes qui font mal aux bandes. (*Mouvement d'hilarité.*)

M. le Président. Tout le monde est d'accord du renvoi de la commission? (*Oui! oui!*)

(Le renvoi est ordonné.)

« Art. 17. Le gouvernement reste également chargé de déterminer tout ce qui concerne la forme et la solidité des voitures publiques, le mode de changement et de conduite de ces voitures, le nombre et la sûreté des voyageurs, la police des relais et des postillons.

« Les contraventions aux règlements sur cette matière seront punies d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment des peines personnelles portées aux articles 476 et 478 du Code pénal, et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

Art. 17 de la commission. « Des règlements d'administration publique déterminent, relativement à la sûreté des voyageurs, tout ce qui concerne la forme et la solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement et de leur conduite, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.

« Toute contravention aux règlements publiés en vertu du présent article est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 474 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu. »

M. le comte de Montalivet. Je demande si l'on a voulu dire que le gouvernement aura à s'occuper de la forme des voitures.

M. Legrand, *commissaire du roi*. Il s'agit des voitures publiques.

M. le comte de Montalivet. C'est bien, car je ne concevrais pas que le gouvernement s'immisçât dans la forme des voitures des particuliers.

M. Legrand, *commissaire du roi*. En vertu de la loi de 1802, le gouvernement est investi du droit de régler ce qui concerne la forme et la solidité des voitures, ce droit lui est dévolu dans l'intérêt de la sûreté des voyageurs : c'est ainsi qu'il détermine l'écartement des roues, la largeur de la voie, le rapport entre la hauteur et la largeur de la voiture, c'est ainsi qu'il limite la saillie du chargement au-dessus de l'impériale; c'est ainsi qu'il règle enfin d'autres dispositions, qu'il serait dangereux d'abandonner à l'arbitraire des spéculateurs qui pourraient bien

souvent sacrifier l'intérêt public à leur intérêt privé.

M. **le Président**. Les Messageries l'ont reconnu elles-mêmes dans leur mémoire.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. La commission a été touchée de cette considération. Elle a seulement fait une transposition qu'elle a cru utile pour montrer qu'il n'y avait aucun arbitraire dans le droit qu'elle accordait au gouvernement.

M. **le comte de Montalivet**. Cette observation répond à ma pensée. Je retire ma proposition.

(L'article 17 de la commission est adopté.)

« Art. 18. Les rouliers, voituriers, charretiers, sont tenus de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues ou chaussées. »

La commission propose la suppression de l'article. Le gouvernement déclare y consentir.

(L'article 18 est supprimé.)

« Art. 19. Toute voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir son voiturier, qui est obligé de se tenir constamment à portée de ses chevaux, et en état de les conduire ou guider.

« Toute contravention aux dispositions de cet article et l'article précédent, sera punie d'une amende de 5 à 15 francs, sans préjudice des peines personnelles portées aux articles 476 et 478 du Code pénal, et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. »

« Art. 20. Lorsque plusieurs voitures attelées d'un seul cheval, cheminent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de 4 voitures au plus chacun. Chaque convoi a au moins un conducteur, et la distance d'un convoi à l'autre ne peut pas être moindre de 25 mètres.

« Tout voiturier qui conduit à la fois plus de 4 voitures à un cheval est puni d'une amende de 5 à 15 francs. La même amende est prononcée contre lui s'il n'observe pas la distance voulue entre le convoi qu'il dirige et celui qui le précède. »

La commission propose de remplacer ces deux articles par l'amendement qui suit :

« Toute voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur.

« Lorsque plusieurs voitures attelées d'un seul cheval marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de 5 voitures au plus. Chaque convoi doit avoir au moins un conducteur, et l'intervalle d'un convoi à l'autre ne doit pas être moindre de 25 mètres.

« Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 5 à 10 francs. »

M. **le duc de Praslin**. Il est nécessaire de dire qu'il faut que le charretier se tienne à la portée de ses chevaux, car c'est la cause de beaucoup d'accidents. »

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. La loi ne devait pas contenir ce cas, parce qu'il est déjà prévu et puni par le Code pénal.

(L'article de la commission est adopté et devient l'article 18.)

« Art. 21 (devenu art. 19). Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque métallique portant, en caractères apparents, son nom et son domicile, et ce, à peine de 50 francs d'amende contre le voiturier ou le conducteur; l'amende sera double, si l'indication du nom ou du domicile est fausse ou supposée.

« Les noms simplement gravés et pointillés ne sont pas considérés comme écrits en caractères apparents. »

Article de la commission :

« Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de la voiture, une plaque portant, en caractères apparents, son nom et son domicile.

« La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 10 à 25 francs.

« L'amende est de 100 francs si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé.

« Tout voiturier ou conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite, sera puni d'une amende de 5 à 10 francs. »

(L'amendement est adopté.)

« Art. 22 (devenu art. 20). Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de la voiture, se détourne de la route qu'il parcourt, est tenu, sur la réquisition de l'un des agents préposés à la police du roulage, *de conduire* sa voiture au lieu de pesage le *plus voisin*, et, en cas d'excès de poids, l'amende est double de celle qu'il aurait encourue s'il n'eût pas quitté la route. »

Article de la commission : « Tout voiturier ou conducteur, qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route. »

(Cet amendement est adopté.)

« Art. 23 (devenu 21). Tout voiturier ou conducteur qui tâche d'échapper à la vérification du poids de la voiture, soit enlevant une *partie* de son chargement, avant de passer devant *un lieu* de pesage, pour le reprendre plus loin, *soit en* présentant sa voiture au pesage avec des roues de rechange, à jantes plus larges que celles des roues qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 100 à 200 francs, sans préjudice de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

Article de la commission : « Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation du poids déterminée par les articles 2, 3 et 13 de la présente loi, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage sa voiture avec des roues à jantes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 100 à 200 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause. »

(L'amendement de la commission est adopté.)

« Art. 24 (devenu 22). Lorsqu'une voiture a causé quelque dommage à la route ou aux établissements et objets qui en dépendent, procès-verbal en est dressé sur-le-champ par un agent des ponts et chaussées. Le voiturier ou le conducteur est condamné au payement des frais de cette réparation; et, en outre, à une amende qui n'est pas moindre de 10 francs, et qui ne peut pas dépasser 100 francs, indépendamment de

toutes autres amendes encourues pour toute autre cause. »

Article de la commission : « Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à un des établissements qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation; et peut, en outre, être puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause. »

M. le marquis de Laplace. Je prie M. le rapporteur de me donner un éclaircissement. Le paragraphe ne parle que des établissements qui dépendent des routes; je crois qu'il doit s'étendre aux objets qui font partie des fortifications, et surtout des ponts-levis, qui se trouvent très souvent endommagés par les voitures de roulage. Je désirerais que l'on présentât quelques modifications à l'article, pour qu'il comprît les objets de fortifications.

M. Legrand, *commissaire du roi.* C'est une dépendance de la route; car on ne pourrait aller sans les ponts-levis.

M. le marquis de Laplace. Je suis satisfait de l'explication.

(L'amendement de la commission est adopté.)

« Art. 25 (devenu 23). Le voiturier ou conducteur pris en contravention, ou auteur de quelque dommage, ne peut continuer sa route qu'après avoir consigné le montant présumé de l'amende ou des frais de réparation. Il ne peut également continuer sa route qu'après avoir laissé en dépôt l'excédent de poids; sinon l'amende sera double sur tous les points où la contravention aura été de nouveau constatée. »

Amendement de la commission. « En cas de contravention à la limitation des poids déterminée aux articles 2, 3 et 13 de la présente loi, le voiturier ou conducteur ne peut continuer la route qu'après avoir déchargé l'excédent de poids, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 15 ci-dessus, chaque fois que la contravention est de nouveau constatée. »

(L'amendement de la commission est adopté.)

« Art. 26 (devenu 24). Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents préposés à la police du roulage et des voitures publiques, refuse d'obtempérer à cette injonction et de se soumettre aux vérifications prescrites, est condamné, pour ce refus, à une amende de 50 à 100 francs, indépendamment de celles qui pourraient être encourues pour contraventions constatées à quelques dispositions de la présente loi. »

Article de la commission :

« Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refuserait d'obtempérer à cette injonction et de se soumettre aux vérifications prescrites, est condamné, pour ce refus, à une amende de 16 à 100 francs indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause. »

(L'amendement de la commission est adopté.)

« Art. 27 (devenu 25). Toute insulte ou mauvais traitement envers lesdits préposés est puni d'une amende de 100 francs, sans préjudice de dommages et intérêts et de poursuites extraordinaires, s'il y a lieu. »

Article de la commission :

« Toute insulte ou voie de fait envers lesdits agents est punie d'une amende de 25 à 100 francs indépendamment des dommages-intérêts, s'il y a lieu. »

M. le duc Decazes. Il y a une lacune dans cet article. Si les voies de fait sont graves, il faut que l'auteur de ces voies de fait soit poursuivi devant les tribunaux. Comme les mots *poursuites extraordinaires* ont disparu des formes judiciaires, il faudra terminer l'article ainsi : « et des applications du Code pénal, s'il y a lieu. »

M. le baron Mounier, *rapporteur.* C'est par une erreur de copiste que l'on n'a pas remplacé les mots de poursuites judiciaires par la rédaction que propose M. le duc Decazes. Par conséquent, la commission donne son assentiment à cette modification.

(L'article de la commission, ainsi que l'a rectifié M. Decazes, est renvoyé à la commission.)

« Art. 28 (devenu 26). L'amende est encourue et répétée toutes les fois que la contravention a été constatée.

« Néanmoins, si la contravention est relative à l'une des dispositions mentionnées en l'article 16, l'amende ne peut être encourue et prononcée qu'une seule fois dans l'intervalle d'une ville à l'autre ville la plus voisine sur la route du contrevenant. »

Article de la commission :

« Les contraventions prévues aux articles 14, 16, 17 et 19 ci-dessus ne peuvent être constatées qu'aux lieux de départ, d'arrivée de relais ou de station des voitures.

« Lorsqu'une même contravention aux dispositions de ces articles a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 24 heures entre le premier et le dernier procès-verbal. »

(L'amendement de la commission est adopté.)

La commission propose un article 27 additionnel ainsi conçu :

« Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparation prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture. »

(Cet article est adopté.)

« Art. 29 (devenu 28). Le quart de l'amende appartient à l'agent qui a constaté la contravention; un autre quart est versé, à titre de subvention, dans la caisse des retraites de l'administration des ponts et chaussées et des mines. »

Article de la commission :

« Les amendes prononcées en vertu des articles du présent titre, ainsi que le montant des frais de réparation, réglé en vertu de l'article 22 ci-dessus, sont recouvrés par la régie de l'enregistrement. Un quart de l'amende appartient à l'agent qui a constaté la contravention.

« Le restant des amendes et le total des frais de réparation est versé dans la caisse du receveur général, au compte du Trésor ou du département, selon que la contravention a été commise sur une route royale ou sur une route départementale. »

M. le baron de Barante. L'article 29 du gouvernement, ainsi que l'amendement que propose de lui substituer la commission, préjuge une question qui sera discutée dans le titre dernier de la loi. M. le président Boyer a proposé que les contraventions ne fussent pas poursuivies par voie administrative, mais devant les

tribunaux, et selon le droit commun. J'avoue que je suis très disposé à appuyer, sinon l'amendement, du moins le principe. S'il est admis, il serait nécessaire que la surveillance étant confiée aux employés des contributions indirectes, cette administration fût chargée de percevoir les amendes. Cette administration me paraît très propre à ce genre de service. Les habitudes et l'éducation de ses employés les rendent aptes à ce service nouveau. Je pense qu'il conviendrait de réserver cette question, et de ne s'en occuper qu'après avoir vidé le principe du titre IV.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je ne vois pas en quoi nous préjugeons en rien la grande question du titre IV. Quelle que soit la juridiction qui prononce les amendes, nous pouvons établir, dès à présent, qu'elles seront perçues par la régie de l'enregistrement. Toutes les amendes sont perçues par cette régie. Les employés des contributions indirectes ne seront préposés qu'à la surveillance et à la gestion des ponts à bascule, ils dresseront les procès-verbaux qui seront suivis d'un jugement. Quelle que soit la juridiction qui prononce, faudra-t-il toujours faire percevoir les amendes? Nous avons cru préférable et plus conforme aux habitudes administratives de les faire verser dans la caisse de la régie de l'enregistrement et des domaines. Il faut surtout éviter de les faire déposer dans les caisses des contributions indirectes, et de donner à cette perception un caractère de fiscalité.

M. **le duc Decazes**. Je ne vois pas pourquoi on dit dans la loi quels sont les agents de l'autorité qui exécuteront la loi. C'est une affaire d'administration.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. En général, nous avons mis le moins de détails possible dans la loi, nous en avons même élagué beaucoup de la proposition du gouvernement, que ses auteurs, par un scrupule fort louable, avaient cru devoir y insérer. Nous avons retranché tout ce qui nous a paru du domaine administratif. Cependant il y a une borne. Si le gouvernement confiait la perception de cet impôt aux contributions indirectes, ce serait une marche différente de celle suivie jusqu'à présent pour la perception des amendes prononcées par les tribunaux. Dans le système du gouvernement, la prononciation des amendes appartenait aux conseils de préfecture. Vous savez combien est vague tout ce qui est relatif à la juridiction des conseils de préfecture; rien n'est fixé à leur égard; c'est pourquoi nous avons cru utile de prévenir des incertitudes, en indiquant les agents qui nous paraissaient les plus convenables.

M. **le baron de Barante**. Je suppose que les contraventions seront poursuivies par l'administration qui les aura constatées; il me semble conséquent qu'elles entrent dans les caisses de cette administration plutôt que dans celle de toute autre. Ce n'est pas à dire qu'elle disposera de ses amendes, elle les distribuera, un quart pour les employés qui ont constaté la contravention, une autre portion pour l'entretien de la route qui a été détériorée; en un mot cela ne change rien à l'emploi de ces amendes.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Je me permettrai de combattre l'opinion de M. le comte de Barante. Je n'examinerai pas la question de la compétence; je n'examinerai pas si les contraventions seront déférées aux tribunaux administratifs ou à l'autorité judiciaire; quelle que soit la juridiction qui en sera saisie, il me semble que le recouvrement des amendes appartient à la régie des domaines et de l'enregistrement. De quoi s'agit-il en effet? de délits commis contre la voie publique, de dommages causés au domaine de l'État. Or, dans les formes de notre administration, quel est le gardien naturel de ce domaine? n'est-ce pas la régie des domaines et de l'enregistrement? J'ajouterai que cette régie est déjà chargée des recouvrements des amendes de grande voirie. Or, un délit en matière de police des roulages n'est autre qu'un délit de grande voirie.

M. **le comte d'Haubersart**. Le principe général est que la régie de l'enregistrement est chargée de la perception des amendes. Néanmoins, dans tous les cas où les agents sous la poursuite desquels les amendes ont été perçues, appartiennent à une administration qui a elle-même une comptabilité et des caisses, les amendes sont versées dans ses caisses. Quand, au contraire, l'agent en question n'appartient pas à une administration qui a une caisse, les amendes sont versées à la régie de l'enregistrement; mais il serait insolite que la surveillance étant confiée à l'administration des contributions indirectes, les caisses de cette administration ne reçussent pas les amendes.

(Le renvoi du vote de cet article après le titre IV est adopté par la Chambre.)

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Messieurs, il s'agit de vous donner un congé pour demain. Vous connaissez les travaux de la commission; des articles nombreux ont été renvoyés à son examen, il serait utile, pour qu'elle pût vous présenter un travail satisfaisant sur tous ces amendements, qu'elle pût les examiner avec attention; le travail de la Chambre en serait plus facile et moins fastidieux. La commission, par mon organe, prie la Chambre de renvoyer la discussion à lundi.

M. **Girod** (*de l'Ain*). La question est en effet très grave, et la Chambre doit concevoir l'utilité du renvoi de la discussion à lundi.

De toutes parts : Oui! oui! Certainement.

(La discussion est remise à lundi.)

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 22 février 1833.

La séance est ouverte à une heure et quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

La parole est à M. de Rambuteau, rapporteur de la commission des finances sur le *budget du ministère du commerce et des travaux publics* (1),

---

(1) Cette commission est composée de MM. le baron Lepeletier d'Aunay, le comte Rambuteau, le baron Dupin, le comte de Mosbourg, Passy, Lefebvre, le vicomte de Montozon, Delaroche, Calmon, Gouin, Delessert (Benjamin), Odier, le comte d'Estourmel, Dumon, Cunin-Gridaine, Génin, Rihouet, Beslay père, Prunelle, Duvergier de Hauranne, Gérier (Camille), Martin (*du Nord*), Bresson, Ardaillon, Bérard, Legrand, Legendre, Larabit, Sapey, Gillon, de Saint-Aignan, Estancelin, Eschassériaux, Cormenin, Marchal, Dulong.

M. le comte de la Rambuteau, *rapporteur*. Messieurs, le budget du ministère du commerce et des travaux publics s'élève, pour 1833, à la somme de 129,900,000 francs, sans y comprendre une dépense de 178,000 pour ordre. Il se compose de 3 parties bien distinctes : les ponts et chaussées, les dépenses départementales et les travaux civils, primes, encouragements et secours à l'agriculture, aux beaux-arts, au commerce et à l'industrie. Nous allons parcourir rapidement ces 3 sections, devant donner à leurs chapitres respectifs les détails nécessaires pour justifier les allocations demandées.

Les dépenses de l'administration générale du ministère sont de 1,041,000 francs.

Celles des ponts et chaussées s'élèvent à 61,860,000 francs dont 43,462,000 francs pour service ordinaire, et 18,400,000 francs pour service extraordinaire. Dans la première somme figure celle de 10,062,000 francs pour intérêts, primes et amortissements des emprunts contractés pour les canaux. Cette somme, étant une véritable dette, doit cesser d'appartenir à ce ministère, et comme toutes les autres dettes, être comprise dans la première partie du budget, et acquittée par le ministère des finances. Les dépenses des travaux civils, beaux-arts, agriculture, commerce, primes et secours, se montent à 14,211,000 francs; les dépenses départementales à 52,786,000 francs. Sur cette somme, l'administration figure pour 7,214,000 francs; les dépenses des prisons à 9,106,740 francs; les routes départementales pour 14,288,526 francs. Les travaux civils pour 5,724,487 francs ; les encouragements, primes, secours pour 732,000 francs; le casernement de la gendarmerie environ à 1,300,000; les enfants trouvés à plus de 11 millions en y comprenant 3 millions fournis par les communes et les hospices; les dépenses des cours et tribunaux 1,100,000 francs ; enfin, secours pour grêle, inondations, épizooties 1,800,000 francs; cette dernière dépense, appelée à soulager des pertes dont le total s'élève de 80 à 100 millions annuellement. On peut remarquer aussi que les suppléments aux frais du culte qui s'élevaient à 1,490,000 francs en 1829, ont subi une réduction des trois quarts et que les encouragements à l'instruction primaire qui ne dépassaient pas 200,000 francs en 1830, seront au contraire élevés à plus d'un million en 1832.

Messieurs, c'est une pensée utile que de réunir dans une destination spéciale tous les éléments de la production agricole, industrielle, manufacturière et commerciale. Tous les moyens de produire et de favoriser la production, soit en la protégeant contre des productions rivales, comme aussi en favorisant les premiers essais des industries nouvelles, car si on ne veut rien vendre à qui on ne veut rien acheter, du choix des objets d'échange, de la protection nécessaire, mais éclairée, à conserver à nos produits, dépend la prospérité du commerce et la richesse du pays. Chaque jour il doit être l'objet d'un examen sérieux, dicté par la volonté de concilier les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs, de les faire transiger sans cesse, de manière que le premier ne soit jamais réduit à produire à perte, ce qui détruit la production ; que le second ne soit jamais livré au monopole, qui, exploitant son privilège, néglige de suivre les progrès et les perfectionnements; bientôt dépassé par les industries rivales, il voit la contrebande lui ravir les avantages de cette protection exagérée. De là cette tendance des nations modernes à faire disparaître toute prohibition absolue, barrière impuissante contre la cupidité qui calcule l'assurance des dangers et l'avantage de satisfaire aux demandes des consommateurs. Souvent même c'est l'intérêt, le besoin de produire qui fait lui-même la contrebande, soit des machines, soit des matières qui ont reçu d'un premier travail une perfection que nous n'avons encore pu atteindre. Mais l'intérêt public, comme l'opinion des hommes éclairés, doivent être consultés avant de se livrer à des changements qu'une sage administration doit mûrir et méditer, car aucune branche de production ne peut être frappée subitement, sans que toutes ne soient ébranlées et ne ressentent le contre-coup.

Les travaux des ponts et chaussées se lient intimement à tous les intérêts de la production, en ouvrant de nouvelles communications; en multipliant les voies d'eau comme les chemins de fer, il diminue les frais de transport, ce qui donne des bénéfices solides et multiplie les échanges; en abrégeant les distances par la rapidité, ils servent nos progrès, cette économie sur le temps capital de la vie étant une des plus précieuses et des plus importantes.

Les vrais intérêts de la chose publique voudraient que le gouvernement eût des ressources plus abondantes pour l'achèvement des canaux. On l'a dit avec raison, des allocations trop minimes ne servent qu'à réparer des dégradations naturelles, à entretenir des ruines. On n'a pas considéré, quand on a entrepris des travaux immenses sur beaucoup de points, qu'on chargeait outre mesure le présent pour lequel ces travaux n'ont point de compensation. Créer des canaux, c'est faire de l'avenir.

C'est donc à l'avenir qu'il faut demander les ressources nouvelles, car c'est à l'avenir que profiteront les résultats. A des travaux de cette nature appartient le crédit. Votre commission pense que, pour 1834, il y aura lieu d'affecter aux canaux et à d'autres travaux importants une somme de rentes rachetées suffisante pour en hâter et compléter l'achèvement. Nous accélérons ainsi le moment où le produit des canaux couvrira non seulement les frais d'entretien, mais offrira de plus un dédommagement des dépenses et des sacrifices que le pays s'est imposés dans l'intérêt de sa prospérité. En terminant également les travaux des principaux monuments de Paris, on mettra un terme à une foule de dépenses abusives, inévitables suites de travaux prolongés pendant un grand nombre d'années, qui absorbent la plus forte partie des allocations, sans concourir à l'avancement total de l'entreprise, et qui en doubleraient la dépense; les frais de direction et de surveillance sont décuplés; des dégradations, des travaux accessoires inévitables et l'abus des logements accordés vient encore accroître cette source de dépenses inutiles, soit d'entretien, soit de nouvelles constructions.

Depuis un an, le ministère des travaux publics a subi plusieurs modifications, soit en augmentation, soit en réduction dans ses attributions. Votre rapporteur du ministère de l'intérieur vous a signalé une partie des inconvénients de ces fréquentes variations pour le bien du service, l'exécution des lois et l'expédition des affaires. Il a demandé si l'administration municipale et départementale ne devait pas être réunie aux mains qui président aux choix des administrateurs. Toutefois on peut observer qu'une grande partie de ces affaires tient à l'exécution de leurs

budgets : sur 52 millions de dépenses départementales, les travaux publics de toute nature absorbent près de 22 millions de francs, que leur direction, leur exécution placent naturellement dans les attributions du ministère des travaux publics; il en est de même des sommes votées pour primes et encouragements à la production, qui ne peuvent être mieux dirigés que par le ministre chargé spécialement de la favoriser. Les budgets des communes arrêtés par le ministre présentent également une somme de près de 7 millions, votée pour travaux des constructions civiles, et celle de 1,111,783 francs destinée à favoriser le travail, l'industrie, les beaux-arts et l'agriculture.

Un préfet n'est pas placé sous les ordres d'un seul ministre : il est pour ainsi dire le ministère tout entier présent dans chaque département; en effet, il relève du ministre des finances pour tout ce qui concerne la répartition des impôts, la surveillance de leur recouvrement et la sûreté des deniers de l'Etat; du ministère de la guerre pour le recrutement de l'armée, le casernement des troupes et de la gendarmerie; de celui de la justice pour les listes du jury, les prisons et le matériel des cours et tribunaux; de celui de l'instruction publique pour tout ce qui concerne les collèges et les écoles primaires des différents degrés. Mais quelque soit le départ des attributions ministérielles, il est à désirer qu'un mûr examen préside à leur distribution et que la fixité vienne favoriser cet esprit d'ordre, de suite, de tradition et d'expérience, qui concilie au gouvernement comme aux ministres l'opinion publique. C'est sa bienveillance qui rend moins pénibles d'importantes fonctions qui ne peuvent jamais être négligées, ou l'action suspendue, qu'il n'en résulte un extrême dommage pour le pays comme pour le Trésor.

Ces considérations avaient porté quelques esprits à désirer que la loi intervînt pour fixer, d'une manière invariable, la distribution des diverses branches de service entre les ministères. La question était constitutionnelle et ne pouvait être méconnue. Dans un gouvernement représentatif bien constitué et d'après la Charte française, les pouvoirs sont distincts et séparés; il ne faut pas perdre de vue que cette séparation des pouvoirs maintient l'organisation politique, première garantie de la liberté.

Or, quelles sont les attributions du pouvoir législatif? c'est de faire les lois générales sur lesquelles les trois pouvoirs sont appelés à donner leur sanction. Mais le pouvoir exécutif reste tout entier entre les mains du roi. Le roi nomme les ministres qui sont responsables; le roi a par conséquent le droit et la faculté d'attribuer à tel ministère telle branche d'administration, suivant qu'il lui paraît plus utile au bien du service de les réunir ou de les séparer. Sans doute, la Chambre qui vote les subsides peut intervenir et représenter qu'il serait plus convenable de les grouper et de les réunir autrement. Cette conviction peut exercer quelque influence sur les sommes allouées pour tel ou tel ministère; mais là s'arrête sa prérogative : elle peut, elle doit user des droits que la Charte lui reconnaît, lui confère, mais elle doit aussi respecter les limites qu'elle lui impose. Agir autrement, décider législativement dans semblable matière, c'est faire du pouvoir exécutif, c'est violer la prérogative constitutionnelle qu'elle confère et réunit tout entière dans les mains du roi.

Rien d'utile, d'important ne peut s'accomplir instantanément; c'est toujours à l'aide du temps, avec l'esprit de suite et de persévérance, que de grandes améliorations ont été introduites soit dans le système du gouvernement, soit dans l'administration d'un grand pays. C'est surtout pour les résultats matériels que le temps est un utile auxiliaire. Coordonner les travaux de manière que l'œuvre de chaque jour, de chaque année concoure à l'ensemble; que nulle dépense ne soit perdue, nulle construction inutile; alors que chaque effort, chaque amélioration introduite dans l'administration, sera suivi de succès, et que les agents de tous les grades appelés à y concourir sont convaincus qu'une ferme résolution présidera à l'exécution, comme l'examen approfondi a dicté le vote. C'est surtout dans un ministère comme celui des travaux publics, qui agit sur toutes les branches de la production et de la prospérité d'un grand peuple et qui dirige son administration intérieure, que l'esprit de suite et de tradition doit être invoqué. Sans doute, chaque nouveau ministre, chaque nouvelle commission du budget, peut adopter des vues nouvelles, de nouveaux projets, mais ils doivent s'éclairer des travaux des commissions et des ministres qui les ont précédés. La publicité des débats, l'ensemble des détails contribuent à fixer l'opinion, le jugement public qui exerce à son tour une active influence sur les projets de lois et les autres résolutions du gouvernement, diminue le domaine de l'arbitraire et ne laisse rien à celui du caprice; si le perfectionnement doit être admis, l'esprit de novation qui en affaires est celui de désordre et qui entraîne des dépenses abusives, se trouve restreint dans de sévères limites.

Cet esprit de suite, de constance et de perfectionnement est d'autant plus nécessaire à fonder en France comme tradition législative, que les Chambres et les ministères se succèdent plus rapidement. Depuis 18 ans, surtout, les traditions, la connaissance des précédents étaient spécialement le patrimoine des bureaux; dès lors, l'influence excessive qu'ils ont exercée par la nécessité de recommencer sans cesse des éducations ministérielles ou parlementaires. C'est à cette situation plus facile à signaler qu'à modifier que l'on peut attribuer la résistance à plusieurs changements utiles, à l'introduction de nouveaux systèmes plus économiques, à l'esprit de perfectionnement; mais en préservant de toute innovation brusque ou peu méditée, elle a besoin d'être maintenue dans de justes bornes, d'être éclairée par la discussion et la persévérance des Chambres, à poursuivre l'accomplissement des améliorations reconnues nécessaires à la prospérité du pays, comme au développement de ses institutions.

CHAPITRES I, II ET III. — Aucune réduction n'a paru possible à votre commission. Sur le chapitre Ier, le traitement du ministre a été diminué de 20,000 francs l'année dernière; 40,000 fr. ont été réduits sur les traitements du personnel des bureaux. On est parvenu à effectuer en partie cette diminution par la suppression de la division sanitaire, qui ne devait avoir qu'une existence temporaire comme le funeste fléau qui avait motivé sa création. Sa dépense n'a point été imputée sur les fonds du crédit ouvert au ministre pour cet objet, mais au moyen de la réunion des employés qui pouvaient être supprimés dans les autres divisions.

Le chiffre de 662,000 francs qui figure au budget, est le même que celui de l'année dernière, déduction faite des 40,000 francs votés par les Chambres; toutefois, votre commission doit vous faire observer que quelques attributions du ministère des travaux publics ayant été transportées à l'instruction publique, elles ont nécessité une augmentation de 20,000 francs sur le personnel, qui auraient dû être réduits sur le premier ministère : c'est donc en réalité une augmentation de 20,000 francs sur les deux chapitres. Après un mûr examen, cette dépense a paru à votre commission justifiée par la nécessité du service. Votre commission de l'année dernière vous avait proposé et vous aviez adopté une diminution de 20,000 francs, la seule qui lui parût possible; une seconde diminution de 20,000 fr. fut votée sur la proposition d'un membre qui pensait que les fonctions attribuées au secrétaire du conseil supérieur de commerce, pouvaient être réunies à celles de chef de la division de l'industrie agricole et commerciale. Votre commission a reconnu que cette suppression ne pouvait s'effectuer sans porter un notable préjudice à l'industrie qu'il s'agit de favoriser et de protéger.

Dans tous les temps, il a existé au ministère de l'intérieur une division pour l'industrie agricole et manufacturière qui réunit tous les documents statistiques, correspond avec les préfets; en un mot, est chargée de toutes les affaires qui concernent l'intérieur du royaume, sous le rapport de la production en tous genres. Il a existé aussi de tout temps au ministère des affaires étrangères, une division chargée de recueillir à l'étranger tous les documents utiles à notre industrie et à la protection qui devait lui être accordée, qui s'occupait du tarif des douanes sous le rapport de protection, en même temps qu'elle étudiait chez nos voisins les effets de leur législation sur leurs relations commerciales; en un mot, l'une était la protection intérieure, l'autre extérieure de notre production agricole et manufacturière.

Le 6 janvier 1824 fut créé le conseil supérieur du commerce où les négociants les plus éclairés et les administrateurs les plus habiles furent appelés à discuter devant les ministres les projets de législation et de haute administration commerciale. Mais pour réunir les éléments dispersés dans les ministères, et préparer le travail des délibérations, il fut composé dans son sein une sous-commission permanente sous le titre du bureau du commerce et des colonies. Ce bureau dut nécessairement avoir des employés, pour servir de secrétariat, soit au conseil supérieur du commerce, soit au bureau permanent; et rassembler les documents nécessaires pour leurs travaux et leurs délibérations, sans toutefois que le ministère des affaires étrangères pût supprimer sa division commerciale, et la marine son bureau des colonies. Le ministre de l'intérieur conserva également sa division du commerce et des manufactures; mais il perdit le bureau chargé d'établir, sous le nom de balance du commerce, la statistique des importations et des exportations.

L'établissement de cette nouvelle division dut nécessairement lui faire donner le nom du commerce extérieur; elle en a conservé les principales attributions, soit lors de l'établissement du ministre du commerce, sa suppression et son rétablissement. La préparation des lois de douanes, leurs tarifs, les rapports à faire à ce sujet au conseil supérieur, la réunion des documents qui doivent les motiver, exigent la présence et le concours d'un secrétaire général qui a dû être pris parmi les administrateurs d'un rang élevé. Il doit donc avoir sous ses ordres, non seulement un bureau d'expédition, mais des collaborateurs chargés des recherches, de la réunion et de la traduction des documents étrangers, et la compulsion des états de douanes françaises, dont les discussions des projets de lois et règlements exigent la rédaction des tableaux dressés sous des points de vue différents de ceux sous lesquels la douane modèle ses publications.

On observera que l'économie de 20,000 francs obtenue en 1832 était la dépense du bureau de la balance du commerce payée sur le droit de balance perçu par les douanes et depuis réuni au Trésor.

CHAPITRE II. — La réduction de 10 employés a nécessité quelque augmentation dans le chiffre de la somme allouée pour pensions temporaires ou indemnités montant à 11,211 francs. La caisse des retraites présentant un déficit considérable (30,000 fr.), l'augmentation sur les retenues a été insuffisante pour le couvrir, et n'a laissé aucun fonds disponible pour subvenir à cette dépense. D'ailleurs, elles forment une caisse spéciale qui ne peut être confondue avec le crédit temporaire porté au budget en exécution de la loi du 1er mai 1822.

CHAPITRE III. — Ce chapitre présente la même allocation pour les bureaux que celle de 1832 et n'a pas paru susceptible d'une réduction. La dispersion des employés dans divers bâtiments, l'exiguïté des pièces où ils sont réunis, les réductions nombreuses que ce ministère a subies, jointes à l'accroissement du travail, sont les motifs de votre commission. Un crédit de 30,000 francs est demandé pour achever de solder la créance de mademoiselle de Pont-Labbé. Une somme de 1000 francs pour les archives du royaume est également destinée à solder quelques réparations exécutées en 1831.

Ponts et chaussées. — Tout le monde s'accorde pour rendre justice aux lumières, aux grands talents et à la haute capacité qui distinguent les ingénieurs, comme à l'utilité de l'école, et même du corps des ponts et chaussées, comme conservation des principes généraux, comme surveillance, émulation et avantages de coordonner, de lier et de réunir toutes les entreprises, dans le but d'une circulation et d'une utilité générales pour toute la France. Toutefois, on ne peut se dissimuler que de nombreuses réclamations, de fréquentes attaques, des plaintes multipliées n'aient été portées contre ce corps qui n'a jamais permis l'exécution complète du décret du 16 décembre 1811, qui a souvent tenté de s'affranchir de toute action directe, soit de l'administration, soit des conseils généraux. Cependant, c'est du bon emploi des fonds votés par les Chambres et par les conseils généraux, c'est de l'esprit d'ordre dans la direction des travaux, dans le bon choix des matériaux, dans l'entretien journalier des routes situées en terrain naturel dans des pays de montagnes, dans le choix judicieux des procédés les plus économiques, que résultera l'utilité de l'institution trop souvent dirigée dans un but monumental plutôt que dans un but d'utilité réelle. Cette tendance qui a motivé de justes plaintes a en grande partie disparue; c'est pour en prévenir le retour que votre commission a cru devoir la signaler, car alors une seule entreprise absorbe les fonds qui étaient destinés à plusieurs, ou les travaux se prolongent pendant un grand

nombre d'années, sans résultat jusqu'à leur achèvement, et cause la dégradation des travaux exécutés. Telle route est encore à ouvrir, des chaussées à confectionner, dont les travaux d'art sont terminés depuis 30 ans, et seront l'objet de grandes réparations avant d'avoir servi un seul jour. La conservation du corps des ponts et chaussées est utile et nécessaire : c'est compromettre son existence que d'ajourner sans cesse des réformes dont la nécessité est reconnue par ses principaux chefs comme par tous les bons administrateurs.

Est-il convenable que le corps des ponts et chaussées soit entièrement affranchi du contrôle? Le ministre nomme sur proposition : cette proposition sera-t-elle l'œuvre du conseil ou du directeur? Y a-t-il avantage à intéresser les ingénieurs eux-mêmes pour les jugements à porter sur leurs camarades? ou est-il nécessaire que les rapports soient faits et transmis par les inspecteurs? Plusieurs modes peuvent être combinés pour offrir à la classe des ingénieurs les garanties désirables pour l'avenir de ses membres; il est également utile qu'il y ait des considérants, des motifs, à l'appui des délibérations qui sont prises : ce serait un moyen de justifier l'équité de la décision. Plusieurs personnes réclament la publicité des actes les plus importants, une meilleure distribution du travail, le retour à quelques dispositions qui avaient fait partie de la première organisation du corps, l'intervention des ingénieurs dans les travaux des départements dont les conseils généraux votent les fonds, leurs rapports avec les membres de ces conseils généraux auxquels l'administration peut conférer la surveillance d'une partie des travaux, concours utile d'hommes éclairés, pleins de zèle et de bonne volonté, soit à la répartition des fonds, à la réception des travaux et des fournitures, au choix des bons matériaux comme à la surveillance des cantonniers. La possibilité d'employer plus souvent le concours de l'industrie privée, et de concilier les devoirs des ingénieurs envers le gouvernement et ceux qui réclament leur surveillance sur ceux exécutés aux frais des départements, comme des compagnies. Le nombre des ingénieurs, leur répartition, leur mode d'avancement, les garanties que leur existence peut réclamer, les encouragements donnés à une louable émulation, l'utilité et le régime de l'école des ponts et chaussées, tous ces motifs avaient porté le ministre à former une commission, et vous aviez applaudi à ce projet, espérant que d'un sage examen, de la réforme de quelques abus, inévitables dans un corps nombreux, utile, investi de grandes attributions, il résulterait des perfectionnements qui, en mettant ce corps en situation de rendre de plus grands services, mettrait un terme à des plaintes, à des reproches souvent sans fondement, mais qui doivent être éclaircis pour son avantage comme pour celui du gouvernement. Malheureusement, la séparation des Chambres, le choléra et de nombreux travaux n'ont pas permis au ministre d'exécuter ce louable projet : ces espérances sont ajournées. Votre commission pense que son vœu doit être renouvelé, et la commission réunie dans l'intérêt du service, du bien public et du corps honorable qui doit être sans inquiétude sur ses destinées.

CHAPITRE VII. — *Administration centrale.* — Le fonds destiné aux employés a été réduit à 160,000 francs par le budget de 1832 : il est porté au même taux au budget de 1833. Il a paru impossible à votre commission d'effectuer à cet égard aucune réduction. En effet, les affaires se multiplient de jour en jour, et si l'on veut que l'expédition soit prompte, il ne faut pas refuser les moyens d'action. Les crédits affectés aux travaux sur les fonds du Trésor n'ont pas reçu. Il est vrai, une augmentation sur le service ordinaire; mais les canaux entraîneront, cette année une dépense extraordinaire de 7 millions au delà du crédit de l'année précédente. Personne n'ignore le développement considérable qu'ont pris les travaux départementaux; l'administration des ponts et chaussées est chargée de l'examen des projets de ces travaux, et, à chaque instant, elle est appelée à donner des avis et à fournir des solutions sur toutes les questions qui s'y rattachent. Les mêmes observations s'appliquent aux travaux des communes, en ce qui touche les travaux d'art et les ouvrages hydrauliques. Les chemins de fer, qui attirent si vivement l'attention publique, sont déjà et seront bien plus encore une nouvelle source d'occupations pour les bureaux. L'administration désire dans l'avenir pouvoir augmenter ses moyens d'action; plus de 40,000 affaires ont été enregistrées en 1832. La faible dépense qu'il faudra plus tard ajouter disparaîtra devant les résultats qu'il deviendra possible de réaliser.

Les dépenses du matériel, portées à 40,000 *fr.* comme l'année dernière, n'ont paru susceptibles d'aucune réduction, après celle de 7,000 francs qu'elles avaient subies.

CHAPITRE VIII. — *Personnel du corps des ponts et chaussées.* — La commission du budget de 1832 avait pensé que le corps des inspecteurs généraux et divisionnaires pouvait être réduit sans inconvénient de 22 à 15. Déjà l'administration a effectué une première amélioration; leur nombre a été fixé, par une ordonnance du 18 janvier dernier, à 12 inspecteurs divisionnaires et 6 inspecteurs généraux, et le nombre des inspections réduit de 16 à 12; mais votre commission persiste à croire que les réductions indiquées l'année dernière pourront facilement s'opérer à mesure des extinctions, et en admettant même, pour ne point nuire à une utile émulation, qu'il y ait un remplacement sur deux vacances. Le nombre de 15 pourra suffire, la commission persistant à penser que tous les inspecteurs généraux doivent être astreints aux tournées, soit que divisés en deux classes, 11 inspecteurs divisionnaires et 4 inspecteurs généraux, le nombre des inspections soit réduit à 11, les 6 mois de tournées exigés de ces derniers pouvant suffire à ce travail. La diminution de 31,500 francs, effectuée par la Chambre l'année dernière, a reçu son application, et le chiffre est le même que celui du budget rectifié. Elle a jugé utile de mettre sous les yeux de la Chambre l'état détaillé des divers traitements.

La commission a remarqué que le nombre des ingénieurs en chef était de 115, quand celui afférent au nombre des départements était de 85 : cet excédent de 30 ingénieurs lui a paru susceptible de quelques observations. En principe, tous les travaux exécutés dans un département doivent être sous la surveillance et la direction d'un seul ingénieur. Il ne peut y avoir d'exception que pour de grands travaux extraordinaires qui peuvent réclamer momentanément une spécialité particulière, tels que des canaux à ouvrir ou ports maritimes. Elle pense également que le nombre des ingénieurs-directeurs pourrait être réduit.

Décomposition de la somme de 2,680,000 francs demandée pour le service du personnel des ponts et chaussées dans les départements.

NOMBRE des PERSONNES.	QUALITÉS et RÉTRIBUTIONS.	ALLOCATIONS DIVERSES. TRAITEMENTS	ALLOCATIONS DIVERSES. FRAIS FIXES ou de bureau.	ALLOCATIONS DIVERSES. FRAIS de tournée ou de voyage.	TOTAL.	OBSERVATIONS.
		fr.	fr.	fr.	fr.	
12	Inspecteurs divisionnaires, traitement à 9,000 francs	108,000	»	»		
	Frais fixes et de tournées	»	»	52,600	165,100	Le traitement des ingénieurs divisionnaires a été porté de 8 à 9,000 fr. pour leur tenir lieu de frais de bureaux.
1	Inspecteur divisionnaire en réserve à 1/2 traitement	4,500	»	»		
10	Ingénieurs en chef, directeurs, à 6,000 francs de traitement	60,000	60,600	»	120,600	
52	Ingénieurs en chef de 1re classe, à 5,000 francs	260,000	220,700	»	480,700	
53	Ingénieurs en chef de 2e classe, à 4,500 francs	238,500	173,000	»	411,500	
149	Ingénieurs ordinaires de 1re cl., à 2,800 francs	417,200	125,000	»	542,200	
106	Ingénieurs ordinaires de 2e cl., à 2,500 francs	265,000	83,000	»	351,000	
31	Aspirants ou élèves hors de concours, à 1,800 francs	55,800	22,200	»	78,000	Les nombres et frais portés ci-contre ont été relevés sur les registres tenus en 1832 : ils sont nécessairement variables, surtout en ce qui concerne les frais fixes et les frais de voyages ou de tournées.
26	Élèves de 2e et 3e classe en campagne	26,000	»	7,900	33,900	
	Frais de voyage ou de déplacement des ingénieurs de tout grade	»	»	31,000	31,000	
440			707,500	71,500	2,214,000	Les frais fixes sont réglés d'après la nature et l'étendue des travaux, la population du chef-lieu du département et autres considérations ; en sorte que l'ingénieur qui passe avec le même grade d'un service à un autre, peut recevoir, dans ce dernier service, une somme moindre ou plus forte que dans le premier.
		1,435,000	779,000 fr.			
59	Conducteurs embrigadés de 1re classe, à 1,500 francs	88,500	»	»		
107	Conducteurs embrigadés de 2e classe, à 1,200 francs	128,200	»	»	338,100	
110	Conducteurs embrigadés de 3e classe, à 1,000 francs	110,000	»	»		
19	Aspirants conducteurs, à 600 fr.	11,400	»	»		
295						Les frais de voyages sont réglés d'après un tarif approuvé.
126	Officiers et maîtres de ports	127,900	»	»	127,900	
		466,000	»	»	»	
		TOTAL GÉNÉRAL			2,680,000	

CHAPITRE IX. — *Personnel et autres dépenses du corps des mines.*

Votre commission vous avait proposé, l'année dernière, une réduction de 50,000 francs sur l'ensemble des dépenses de ce chapitre ; la Chambre avait adopté cette réduction ; l'administration assure n'avoir pu l'opérer ; que les droits acquis, la nécessité d'assurer le service, le grand nombre d'exploitations et de travaux en cours d'exécution en France, la continuation de la carte géologique, véritable inventaire de nos richesses minérales, les voyages et recherches nécessités par les nouvelles demandes en concession qui se multiplient chaque jour, entraînent des dépenses et la conservation d'un personnel qui ne pourrait être négligé ou réduit sans porter un véritable préjudice à l'industrie comme à la richesse nationale. Votre commission, pénétrée de la nécessité de donner quelque fixité aux résolutions de réduction adoptées par les Chambres, a dû se livrer à un examen sévère et approfondi sur l'ensemble des faits allégués par l'administration ; elle a reconnu que la réduction indiquée par elle, l'année dernière, sur le nombre des inspecteurs généraux de 9 à 6 avait été opérée, 3 qui ont été mis à la retraite que leurs longs services et leur grand âge avaient si justement méritée, et ils n'ont point été remplacés.

D'autre part, elle s'est fait présenter, et elle

Détails de la dépense du person[nel]

NOMBRE des personnes.	QUALITÉS, RÉTRIBUTIONS, ETC.	DÉPENSE POSSIBLE d'après l'organisation du corps et désirable DANS L'INTÉRÊT DU SERVICE. Personnel.	Matériel.	Total.
		fr.	fr.	fr.
3	Inspecteurs généraux de 1re classe, traitement à ... 12,000 fr.	36,000	»	36,000
	Frais de bureau, à ... 1,500	4,500	»	4,500
3	Inspecteurs généraux de 2e classe, traitement à ... 8,000	24,000	»	24,000
	Frais de bureau, à ... 1,000	4,500	»	4,500
	Frais de tournée d'inspection ... »	6,000	»	6,000
1	Ingénieur en chef de 1re classe, traitement à ... 6,000	6,000	»	6,000
6	Ingénieurs en chef de 1re classe, traitement à ... 5,000	30,000	»	30,000
10	Ingénieurs en chef de 2e classe, traitement à ... 4,500	45,000	»	45,000
20	Ingénieurs ordinaires de 1re classe, traitement à ... 3,000	60,000	»	60,000
27	Ingénieurs ordinaires de 1re classe, traitement à ... 2,500	67,500	»	67,500
3	Aspirants de 1re classe, traitement à ... 1,500	4,500	»	4,500
13	Elèves à 800 francs et 900 francs, pendant les mois d'école, et à 1,500 francs, pendant les mois de campagne ...	11,000	»	11,000
2	Frais de bureau du secrétariat du conseil, y compris le chauffage ...	4,350	»	4,350
	Frais fixes de l'inspecteur des études à l'École des mines, et frais de bureau et de tournée des ingénieurs des mines dans les départements ...	58,500	»	58,500
	Frais de voyage des élèves en mission, à raison de 8 francs par jour, et de 100 francs d'indemnité au départ ...	11,000	»	11,000
10	Un professeur de dessin, 1 médecin, 8 employés et gens de service de l'École des mines ...	12,000	»	12,000
	Loyer de l'hôtel occupé par l'école et les collections des mines ...	11,175	»	11,175
	Laboratoire, collection, bibliothèque, chauffage, éclairage et dépenses diverses de l'école ...	17,000	»	17,000
	Ecole des mineurs de Saint-Etienne ...	»	21,000	21,000
	Publication des *Annales des Mines* ...	»	2,500	2,500
	Carte géologique de France (frais de voyages, de gravures et autres) ...	»	8,500	8,500
	Topographie souterraine de la Loire ...	»	3,500	3,500
	Etudes des travaux d'épuisements ...	»	6,000	6,000
	Recherches expérimentales avant la délivrance des concessions, etc ...	»	10,000	10,000
	Frais de voyages à l'étranger, pour des études spéciales ...	»	5,000	5,000
	Frais relatifs à diverses commissions spéciales ...	»	5,000	5,000
	Encouragements, gratifications, etc ...	»	6,000	6,000
98		413,025	67,500	480,525

et du matériel du service des Mines.

NOMBRE des personnes.	DÉPENSE RÉDUITE pour rentrer dans la limite DU CRÉDIT DEMANDÉ.			DIMINUTION.	OBSERVATIONS.
	Personnel.	Matériel.	Total.		
	fr.	fr.	fr.	fr.	
3	36,000	»	36,000	»	NOTA. La commission a pensé devoir faire connaître les propositions du ministre, comparativement avec le crédit accordé, pour que la Chambre puisse juger la convenance des allocations.
	4,500	»	4,500	»	
2	16,000	»	16,000	8,000	Diminution provenant d'une place vacante momentanément.
	3,000	»	3,000	1,500	*Id.* Cette somme a paru trop faible au ministre.
	6,000	»	6,000	»	Déduction faite du traitement de l'ingénieur en chef attaché à la manufacture de Sèvres.
1	6,000	»	6,000	»	Déduction faite du traitement de 3 ingénieurs attachés à des services particuliers.
5	25,000	»	25,000	5,000	Déduction faite du traitement de 5 ingénieurs attachés à des services particuliers.
10	45,000	»	45,000	»	
17	49,500	»	49,500	10,500	
22	55,000	»	55,000	12,500	
3	4,500	»	4,500	»	
13	11,000	»	11,000	»	
2	4,350	»	4,350	»	
	58,500	»	58,500	»	
	11,000	»	11,000	»	
10	12,000	»	12,000	»	
	11,175	»	11,175	»	
	17,000	»	17,000	»	
	»	21,000	21,000	»	
	»	2,500	2,500	»	
	»	8,500	8,500	»	
	»	3,500	3,500	»	
	»	6,000	6,000	»	
	»	5,975	5,975	4,025	
	»	»	»	2,000	
	»	5,000	5,000	»	
	»	6,000	6,000	»	
88	375,525	58,475	434,000 (1)	46,525 (2)	

(1) En 1829, la dépense totale des mines a été de 433,071 francs dont 33,000 francs de matériel. En 1830, eu égard à la tournée des inspecteurs, de 470,158 francs, dont 41,893 francs de matériel. En 1831, de 450,000 francs, dont 31,000 francs de matériel. En 1832, eu égard aux dispositions faites dans le commencement de l'année et à l'ajournement de certains objets du matériel, elle ne sera que de 425,000 francs.

(2) Le ministre a fait observer : 1° que la diminution de 37,500 francs obtenue sur le personnel, ne pouvant être que momentanée puisqu'il faut remplir la sixième place vacante dans le cadre des inspecteurs généraux, et que les ingénieurs détachés du service ordinaire ou qui sont en congé peuvent rentrer d'un instant à l'autre, il ne resterait que 9,025 francs pour les dépenses du matériel, et que cette somme est insuffisante;

2° Que, d'ailleurs, plusieurs ingénieurs ordinaires remplissent les fonctions d'ingénieurs en chef; que d'autres ingénieurs ordinaires ont depuis longtemps mérité la première classe de leur grade, mais que tout avancement est suspendu jusqu'à la décision sur la question des retraites.

3° Que, sans prodigalité d'aucune espèce, on pourrait porter à 480,000 francs environ la somme nécessaire pour pourvoir à l'ensemble des dépenses qui se rattachent à l'institution du corps des mines, et pour obtenir tous les résultats qu'on peut justement attendre de ses efforts et de ses lumières.

met sous vos yeux l'état détaillé du nombre et des traitements des divers fonctionnaires et employés de cette administration. Elle a reconnu que leurs droits et leur traitement étaient fixés par les lois et règlements qui ne permettaient point de les réformer, ni de réduire arbitrairement leur traitement; elle a reconnu que, jusqu'ici, il n'avait été possible d'y satisfaire qu'en ajoutant aux dépenses du personnel une partie des fonds destinés au matériel ou recherches des mines, et malgré qu'il ne faille point multiplier inconsidérément les chapitres, c'est une spécialité utile à introduire que de séparer à l'avenir les dépenses du matériel de celles du corps des mines.

Dans ce moment, il existe 450 grandes exploitations qui emploient 25,000 ouvriers; 800 houillères en exploitation, 1,200 usines, 1,150 feux d'affinerie, 2,530 carrières, 4,000 tourbières, dont l'aménagement ne peut être déterminé par le gouvernement qu'après avoir consulté les ingénieurs des mines; il y a plus de 400 millions engagés dans ces exploitations, et pour ces recherches, cette surveillance, ces travaux, un personnel de 88 personnes ne paraîtra pas exagéré.

Les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à la conservation des richesses minérales, des propriétés de la surface voisine des exploitations souterraines et de la vie des ouvriers mineurs : ils concourent encore au progrès de l'art des mines et des branches intéressantes de l'industrie qui s'y rattachent, par leurs recherches et leurs études, par leurs conseils, leurs publications et par les travaux d'enseignement auxquels se livre une portion notable d'entre eux, soit à l'école royale des mines, soit à l'école des mineurs de Saint-Etienne; et ils prennent une part à la solution des questions de douanes relatives aux substances minérales; ils sont également consultés sur les règlements à faire en ce qui concerne les établissements insalubres et incommodes, et, dans plusieurs départements, ils ont été chargés de la recherche des eaux souterraines (1).

Ces divers motifs ont porté votre commission, après un mûr examen, à vous proposer l'adoption du chiffre de 434,000 francs, demandé par le gouvernement.

CHAPITRE X. — *Caisses des retraites.*

L'insuffisance des caisses de retraites est, aujourd'hui, un fait général dont il est difficile de décliner les conséquences, en ce qui touche le passé. C'est pour la première fois que cette dépense paraît au budget des ponts et chaussées, en accroissement de l'allocation qui lui a été accordée par la loi de 1818, décroissante d'un 20e chaque année. Elle a pour objet d'assurer le payement des nombreuses pensions liquidées en suite des décrets et règlements qui ont institué la caisse de retenues de cette administration. Les ressources qui lui étaient particulièrement affectées seront, en grande partie, épuisées avec cet exercice. Le Trésor est appelé à couvrir l'insuffisance d'une somme de 132,500 francs, montant de la retenue portée à 5 0/0 par le budget de l'année dernière, pour subvenir à une somme de 578,475 francs, et qui tend sans cesse à s'accroître. Votre commission des finances de 1832, dans un rapport détaillé, vous a fait connaître les inconvénients et les vices de cet état choses résultant d'une législation mal combinée qui place les caisses des retraites dans un état de banqueroute aujourd'hui, et qui tendrait à imposer au Trésor une charge de plusieurs millions qui, loin de s'affaiblir, s'accroîtra sans cesse. En effet, la caisse des retraites des ponts et chaussées a possédé jusqu'à 60,000 francs de rentes sur l'Etat qui ont été aliénées successivement pour faire face à l'insuffisance des retenues: les 4,800 francs restants seront vendus cette année. Votre commission pense utile de mettre sous les yeux de la Chambre, soit l'état des charges existant au 1er janvier sur la caisse des retraites des ponts et chaussées (1), soit un résumé des divers

(1) Les attributions du corps des mines ressortent des dispositions de la loi du 21 avril 1810, et sont principalement énumérées:

Dans un décret d'organisation du 18 novembre 1810; dans le décret du 6 mai 1811, en ce qui concerne l'assiette des redevances perçues au profit de l'Etat sur le produit des mines; dans le décret du 3 janvier 1813, en ce qui concerne la police des mines; dans plusieurs règlements spéciaux relatifs à la police des carrières et notamment des carrières de Paris; dans d'autres règlements qui confient aux ingénieurs des mines la direction des travaux d'aménagement et d'assainissement des tourbières communales; dans une instruction détaillée du 1er septembre 1814, et dans plusieurs autres actes émanés de l'autorité supérieure; dans les ordonnances relatives aux écoles des mines; enfin, dans les ordonnances, instructions et circulaires rendues ou publiées depuis un petit nombre d'années, dans le but de prévenir les dangers attachés à l'emploi des machines et des chaudières à vapeur.

(1)

Pensions concédées par ordonnances royales ou en liquidation au 1er juin 1832 (453 pensionnaires)........	598,391 fr.	608,475 fr.
Pensions allouées depuis cette époque................	10,084	
Les extinctions qui surviendront à diverses époques de l'année sont présumées produire sur le chiffre total de cette même année une diminution d'environ.........		30,000
Montant des charges probables en 1833		578,475 fr.
Ressources applicables à 1833 :		
1° Retenue ordinaire élevée à 5 0/0 (elle n'est encore que de 4 0/0, mais elle sera de 5 0/0 à partir du 1er avril prochain) et autres prélèvements accidentels sur les traitements des inspecteurs et ingénieurs des ponts et chaussées, des inspecteurs et ingénieurs de tout grade des mines, des employés de l'administration centrale, des conducteurs embrigadés, des officiers et maîtres de ports et des préposés aux ponts à bascule..................	132,500 fr.	
2° Quote-part de la caisse des ponts et chaussées dans un fonds supplétif voté chaque année au budget du ministère des finances, en vertu d'une loi du 15 mai 1818, qui accorde ce fonds primitif de 357,575 fr. 01, avec la condition qu'il diminuerait chaque année d'un vingtième, de manière que le dernier paiement à faire en 1837, ne serait plus que de 17,881 fr. 75, ci pour 1833...............	89,396	
3° Arrérages, au 22 mars 1833, d'une rente de 4,800 fr. sur l'Etat formant la dernière portion d'une inscription de 60,028 francs de		
A reporter...........	221,896 fr.	578,475 fr.

ordonnances et règlements qui ont concouru à les établir (1); elle fait observer que, pour le

Report..............	221,896 fr.	578,475 fr.
rente 5 0/0, dont la caisse avait pu devenir propriétaire dans les premières années de sa création par des emplois successifs de fonds qui restaient disponibles.		
Entamée au mois de juin 1827, cette inscription a été successivement réduite à 4,800 fr. par des transports dont le produit a servi au paiement des pensions.		318,796 fr.
Ci pour les arrérages de la rente........	2,400	
4° Produit du transfert en 1833 de cette dernière portion de rente par approximation.	94,500	
Partout, il faut pour assurer le paiement des pensions pendant l'année 1833, avoir épuisé toutes les ressources de la caisse et frappé les traitements du *maximum* de la retenue, une subvention de.............		259,679 fr.

bien du service, soit pour favoriser l'avancement, soit pour prévenir le découragement, soit pour assurer toujours l'exactitude des travaux, il serait impossible de suspendre d'une manière absolue les admissions à la retraite, mais qu'il pourrait être utile de séparer complètement l'avenir du passé! et ce n'est que devant un avenir convenablement réglé que la Chambre pourra juger l'étendue des sacrifices qui doivent être demandés aux contribuables. L'allocation proposée pour cette année, doit être considérée comme un simple secours qui n'engage point le Trésor, et non comme l'acquittement d'une dette.

CHAPITRE XI. — Routes et travaux d'entretien.......................... 27,620,000 fr.

Ce chapitre comprend les travaux des routes, des ponts de la navigation et des ports maritimes, soit d'entretien, soit de nouvelles constructions. La commission croit devoir insister sur la demande faite par votre commission du budget l'année dernière, et sur la promesse, lors de la discussion de la loi de finances faite par M. le ministre du commerce et des travaux publics (séance du 23 février 1832), qu'à l'avenir ce chapitre qui comprend une somme de 27,620,000 fr. serait divisé en trois chapitres: *routes royales et ponts, navigation intérieure et ports maritimes.* Les difficultés de quelques détails de comptabilité, la possibilité de faire quelques revirements nécessités par des accidents impossibles à prévoir, n'ont point paru à votre commission des motifs suffisants pour maintenir une confusion dans l'emploi de sommes importantes qui ont pour motif de leur allocation de pourvoir à des services et à des besoins très différents, et dont certaines parties peuvent être soumises à une surveillance particulière, utile à introduire dans la nouvelle loi des attributions des conseils généraux qui déjà ont part à la sous-répartition des fonds d'entretien affectés à chaque département. Les droits de navigation, qui s'élèvent en France à près de 6 millions (5,807,873 en 1830), et ceux de tonnage à 2,100,000, ont été établis avec une destination spéciale, celle de perfectionner cette branche importante de nos communications, pour juger si les dépenses sont en relation avec les besoins et les recouvrements opérés; il est donc utile d'en faire l'objet d'un chapitre séparé. Il en est de même pour les travaux de nos ports maritimes et de commerce; le droit de tonnage perçu par le Trésor devait avoir une affectation spéciale. Déjà plusieurs villes importantes se sont imposé de nouveaux sacrifices pour obtenir cette spécialité, si dans quelques circonstances elles en ont été dispensées, c'est le résultat d'une faveur particulière qu'il est convenable de ne pas renouveler. Ces motifs démontrent la convenance de former des dépenses des ports maritimes un chapitre particulier.

D'après les motifs exprimés ci-dessus, votre commission vous propose de former trois chapitres distincts du chapitre XI (1er 2e et 3e), d'affecter au premier chapitre toutes les dépenses qui sont relatives aux travaux d'entretien des routes et ponts et construction neuve dont le total s'élèverait à la somme de.... 20,163,000 fr.

Le deuxième chapitre serait composé des frais de navigation bacs, quais, dont le fonds commun s'élève à 2,800,000 et les crédits spéciaux à 860,000, total au chapitre.................... 3,660,000

(1) ***Résumé des décrets, ordonnances et règlements concernant la liquidation et le paiement des pensions de retraite du service des ponts et chaussées et des mines.***

Le premier document de cette nature est un décret du 7 fructidor an XII (25 août 1804), inséré au *Bulletin des lois*. Il détermine les conditions et le taux des pensions de retraite dont jouiront les membres du corps des ponts et chaussées, les employés des bureaux de l'administration générale et les conducteurs embrigadés. Il a été modifié dans son article 39 par un décret du 8 septembre 1810, qui ne met plus au nombre des conditions exigées pour accorder des pensions à des veuves la preuve que celles-ci ne jouissent pas de 600 francs de revenu.

Un autre décret non inséré au *Bulletin des lois*, et portant la date du 10 novembre 1807, fixe les conditions auxquelles seront admis à la retraite les officiers et les maîtres de ports de tout grade.

Le droit aux pensions en faveur des membres du corps des mines et de leurs veuves a été réglé par un décret du 18 novembre 1810, inséré au *Bulletin des lois*, n° 340.

Enfin, c'est par un décret du 25 janvier 1813, inséré au *Bulletin des lois*, n° 479, que le traitement des préposés au service des ponts à bascule a été assujetti à une retenue de 3 0/0 pour former, avec un premier secours du gouvernement, un fonds de retraite en faveur de ces préposés.

Il résulte des décrets, ordonnances et règlements en vigueur:

1° Que les ingénieurs de tout grade du corps des ponts et chaussées, les ingénieurs de tout grade du corps des mines, et les employés de la direction générale ont droit à une retraite;

2° Que les veuves peuvent, à de certaines conditions, obtenir des pensions alimentaires, dont elles jouiront nonobstant un nouveau mariage;

3° Que les conducteurs embrigadés ont des droits à la retraite, et que leurs veuves n'en ont qu'à des secours;

4° Que les officiers et maîtres de ports de tout grade, ainsi que leurs veuves, pourront obtenir des retraites et pensions;

5° Et que les préposés des ponts à bascule jouissent de la même faveur, à laquelle ne participent pas leurs veuves, qui n'ont, comme les veuves des conducteurs, droit qu'à des secours.

Ceux des pensionnaires des ponts et chaussées et des mines, qui reprennent un service quelconque, salarié par l'État, cessent, aux termes de l'article 4 de l'ordonnance royale du 8 juillet 1818, de toucher leurs pensions. Pour s'en assurer, on exige que chaque pensionnaire fasse, dans son certificat de vie, la déclaration prescrite par l'article 14 de la loi du 15 mai 1818.

Le troisième chapitre comprendrait les ports maritimes et de commerce et dont le fonds commun s'élève à..................	1,645,000
Les crédits spéciaux ayant une même destination...............	1,492,000
Les dunes des départements de la Gironde et des Landes........	100,000
Et le service des phares et fanaux......	540,000
L'allocation de ce troisième chapitre serait donc de...........	3,777,000 fr.

Une somme de 15,500,000 francs est accordée pour l'entretien et réparation ordinaires des routes royales et ponts. Cette somme est évidemment insuffisante aux besoins : avec un roulage plus considérable, qui fatigue et surcharge davantage nos routes, la France n'accorde que 15 à 1,800 francs par lieue pour l'entretien de ces routes, tandis qu'en Angleterre cette dépense est de 4 à 5,000 francs. Sur cette somme, on doit précompter celle nécessaire à l'entretien et réparations des ouvrages d'arts, ponts et ponceaux, ce qui apporte une notable diminution dans le chiffre indiqué. Les routes s'amélioreront principalement : 1° par un cahier des charges et des baux d'entretien mieux étudiés et des adjudications par lots d'une moins grande étendue; 2° par une surveillance plus grande sur les fournitures, les travaux et le concours des membres des conseils généraux à cette surveillance; 3° par une bonne loi sur la police du roulage.

La plus véritable économie serait d'augmenter le fonds des ponts et chaussées, un des plus puissants auxiliaires de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. On évalue à 3 millions la somme qui manque à l'entretien des routes; malgré cette insuffisance, elles ont dû des améliorations soit à l'établissement de 7,252 cantonniers sur 8,000 lieues de routes royales, soit à l'emploi du procédé à la Mac-Adam, qui, malgré son nom, est d'origine française, car, dès 1775, M. Tressequet avait établi des routes excellentes en Limousin, suivant cette méthode, qui, par l'écrêtement ou le défoncement des anciennes chaussées, a permis de rétablir des routes aussi belles que des routes neuves, sans fourniture de matériaux, et avec seulement des frais de main-d'œuvre, qui ont été un bienfait pour les localités où ces travaux ont été exécutés.

Des communications nombreuses existent de Paris sur tous les points du territoire : il n'en est pas ainsi pour les communications de l'est à l'ouest de la France, et elles appellent l'attention du gouvernement. On signalera particulièrement le carré formé par le Rhône, la Loire, la Garonne et la mer, qui n'est traversé que par une route de première classe de Paris à Toulouse, et qui manque presque totalement de grandes communications par eau. Ce défaut de communication et de circulation a contribué à retarder dans un grand nombre de départements le développement de l'industrie et des lumières qu'elle appelle à sa suite. On peut juger de l'importance des bonnes communications par les avantages que le commerce en recueille immédiatement par l'abaissement du prix du roulage : il a baissé de 50 0/0 depuis 1775, et la vitesse s'est accrue d'un tiers; de Paris au Havre, il était de 5 francs par quintal, il est réduit à moitié; pour Bordeaux, on mettait 30 jours et on payait 28 fr. 50 et maintenant on met 21 jours et on paye 11 fr. 50. En moyenne, en France, on paye 9 centimes 1 dixième par lieue, en Angleterre, 38 centimes, près de quatre fois autant. En Belgique ce qui coûte en France 66 centimes coûte 1 fr. 25; en Suisse, on paye le double qu'en France; en Prusse, le quart en sus.

On a souvent comparé les travaux publics de l'Angleterre à ceux de la France, mais la première, entourée de toute part par l'Océan qui forme sa limite et sa défense, n'est en contact avec aucun autre peuple voisin; la France, tout au contraire, touche par un grand nombre de points à des populations rivales, quelquefois ennemies, qui n'ont pas toujours respecté ses limites. Les communications qui conduisent aux frontières ont donc un intérêt militaire qui ne peut être négligé sans une grande imprudence. D'autre part, les chaînes de montagnes à franchir sont plus élevées en France qu'en Angleterre; les espaces à parcourir plus étendus, et pour une même masse de productions à recueillir ou à transporter, on a une étendue double de routes à créer ou à entretenir.

Votre commission a porté son attention sur le système des routes départementales. Elle a remarqué qu'il y avait quelques cas où, pour la direction à donner à ces routes et pour leur entretien, l'intérêt général n'était pas assez consulté : ainsi une route qui doit vivifier le commerce et l'agriculture de toute une contrée, se trouve quelquefois paralysée par le refus d'un conseil général de concourir à son ouverture ou à son entretien, parce qu'elle ne traverse qu'une faible partie de son territoire. Elle émet le vœu que le gouvernement s'occupe des moyens de faire cesser un état de choses aussi nuisible aux véritables intérêts du pays.

Les travaux relatifs à l'île de Corse ont été reportés à leurs chapitres respectifs et ont cessé de former une spécialité, ainsi que la Chambre l'avait demandé.

Ceux portés sous le titre de travaux de Bourbon-Vendée, sont relatifs à une route de Bourbon à Bressuire, et faisaient partie des travaux ordonnés par un décret spécial; ils sont les seuls qui restent à terminer.

Frais de Navigation......... 2,800,000 fr.

Cette section présente une augmentation de 300,000 fr. Cette dépense, affectée exclusivement à l'entretien des digues du Rhin, a paru à votre commission digne d'une sérieuse attention, non sur l'utilité de la dépense qui lui paraît incontestable, mais sur les usages qui se sont introduits dans les deux départements du Haut et Bas-Rhin, de faire supporter par le gouvernement seul, une dépense, qui partout ailleurs, suivant le droit commun, et la législation existante, est à la charge totale ou partielle des riverains. On objecte, il est vrai, que le Talweg, qui fait la limite des deux Etats, est une dépense d'un intérêt général; mais ce motif qui pourrait se présenter sur d'autres points, tels que l'Isère, n'a point paru suffisant pour justifier les prétentions. Il résulte de cet abus que votre commission a cru devoir vous signaler d'autres inconvénients; non seulement des propriétaires et des communes ne concourent point à la dépense, mais ils font payer très cher au gouvernement le bois des fascines coupées pour la défense de leurs propriétés, et plus de 300,000 francs sont encore dus et réclamés pour cet objet; mais encore ils s'emparent des terrains d'alluvion que les travaux exécutés enlèvent au fleuve, et qui, se couvrant rapidement de bois, pourraient ser-

vir à leur défense. Le gouvernement exécute des travaux, protège les propriétés, en crée de nouvelles; les communes prétendent hériter de ces conquêtes sans concourir à leurs dépenses faites uniquement dans leur intérêt.

Parmi les travaux de navigation et de perfectionnement qui restent en souffrance faute d'une allocation suffisante ou spéciale, votre commission insiste sur ceux à effectuer dans le bassin de la Saône : Des travaux de reconnaissance exécutés cet été dans le temps des plus basses eaux, ont permis à MM. les ingénieurs des trois départements de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire et du Rhône, de s'assurer qu'une dépense fort inférieure à celle qui avait été prévue, suffirait pour assurer l'étiage d'un mètre et demi d'eau à la navigation dans les plus grandes sécheresses. Cette dépense est évaluée de 3 à 400,000 fr. au lieu de 2 millions pour une longueur d'environ 30 lieues dans le département de Saône-et-Loire; cette dépense sera, d'après les mêmes renseignements, de 300.000 francs dans le département de la Côte-d'Or, et de 530,000 francs pour celui du Rhône. Elle sera d'autant plus utile, que la Saône et le Rhône forment aujourd'hui la grande communication du nord au sud par l'achèvement des canaux de Bourgogne et Napoléon, qui établissent une communication complète avec l'Yonne et la Seine pour le nord de la France et la Normandie, comme avec le Rhin et l'Allemagne, en même temps que le canal du centre établit la liaison par la Loire avec Nantes, l'Océan et la Bretagne. Cette branche importante de la navigation intérieure, qui pourrait être appelée le grand tronc, serait facilement améliorée; votre commission pense qu'il suffira de l'avoir signalé au gouvernement pour que l'avenir lui apporte de rapides et utiles perfectionnements.

Les conseils généraux de Saône-et-Loire, de l'Ain, du Rhône, de la Côte-d'Or et de la Haute-Saône ont émis, lors de la session de cette année, des vœux formels pour appeler l'attention du gouvernement sur les perfectionnements de la navigation de la Saône, et solliciter l'allocation des fonds nécessaires au prochain budget. Beaucoup d'autres localités réclament de semblables travaux faits dans l'intérêt général, faits dans celui de la salubrité et de la vie des citoyens; il en est de même des travaux à exécuter dans le lit de la Garonne et réclamés par les votes de 8 conseils généraux, une dépense d'un million rendrait navigable en tout temps cette importante communication de nos départements du Midi avec Bordeaux et l'Océan et accroîtrait l'utilité du canal du Languedoc.

Chemins de fer. — Ce nouveau genre de communication fixe en ce moment l'attention publique d'une manière toute particulière : ses succès en Angleterre comme aux Etats-Unis et les résultats utiles obtenus devaient naturellement porter l'administration à chercher les moyens d'assurer les mêmes bienfaits à la France: mais elle n'a pas cru devoir légèrement engager soit le gouvernement, soit les particuliers, dans cette carrière nouvelle où plus d'un mécompte, en ruinant des espérances légèrement conçues, porterait préjudice à la société et retarderait le développement d'une nouvelle industrie. Déjà trois chemins de fer sont concédés et à peu près terminés : l'un de Saint-Etienne à Andrezieux, le second de Saint-Etienne à Lyon, et le troisième d'Andrezieux à Roanne. Leur longueur totale est d'environ 40 lieues. Les deux premiers sont livrés à la circulation, le troisième touche au terme de son achèvement; ils sont en partie à double voie, et l'emploi des machines locomotives qui ont été essayées avec succès va être adopté pour le transport des voyageurs. Plusieurs concessions sont sollicitées en ce moment : elles s'appliquent aux chemins

De Paris à Roanne pour compléter la grande communication entre la capitale et Lyon;

De Paris à Rouen et au Havre;

De Paris à Saint-Denis;

De Paris à Saint-Germain;

De Lyon à Marseille;

De Gray à Saint-Dizier;

De Lons-le-Saunier à Rouen;

De Montbrison à Monron;

D'Alais à Beaucaire;

De Bordeaux à Bayonne.

L'instruction de ces demandes se poursuit et se trouve plus ou moins avancée; bien que l'administration des ponts et chaussées n'ait nullement l'intention d'engager le gouvernement dans l'exécution d'entreprises de ce genre qui doivent être désormais le partage de l'industrie particulière; plus tard vous aurez à examiner si un système de prime donné par le gouvernement ne serait pas un utile encouragement, alors que la situation financière de la France lui permettra de nouveaux sacrifices; elle n'a pas cru devoir rester étrangère à ce grand mouvement de l'opinion publique; elle s'occupe de réunir sous le rapport de l'art et de la nature des localités, les notions nécessaires pour déterminer le choix et les directions des lignes principales, pour offrir aux spéculateurs les renseignements utiles et donner à leurs calculs quelques bases sur lesquelles ils puissent les appuyer: le but de ses efforts est évident; on n'en contestera pas du moins l'utilité ; à l'aide des moyens dont elle dispose, l'administration centrale peut réunir des renseignements et des données que les capitalistes isolés n'obtiendraient sans doute que difficilement. De pareils travaux ne peuvent pas s'improviser : il faut procéder avec une sage réserve, si l'on ne veut pas porter la peine d'une précipitation irréfléchie.

La question des tarifs est sûrement la plus importante de toutes celles qui occupent en ce moment l'administration ; car qu'importe en effet de couvrir la France de canaux, si les tarifs empêchent de s'en servir, et quel malheur serait-ce que d'avoir éxécuté des chemins de fer pour obvier à l'inutilité des canaux, si, en supprimant plus tard les tarifs de navigation, on rendait par suite les chemins de fer inutiles.

Phares et fanaux............... 540,000 fr.

Ce crédit n'a point paru susceptible de réduction, et votre commission se plaît à reconnaître les améliorations introduites dans le service des phares et fanaux pour l'emploi des appareils lenticulaires qui sont de deux à quatre fois plus économiques que les appareils de l'ancien système, en répandant sur l'horizon de beaucoup plus vives lumières.

En 1827, il n'existait sur nos côtes que 42 feux, dont 12 seulement pouvaient mériter le nom de phares; aujourd'hui, 74 feux sont allumés, parmi lesquels on compte 23 phares proprement dits, et la dépense qu'ils nécessitent s'élève à peine au cinquième de celle que coûte l'entretien de feux semblables en Angleterre et aux Etats-Unis.

CHAPITRE XII. — Travaux à entreprendre.............................. 495,000 fr.

Ce chapitre figure pour la première fois dans le budget des ponts et chaussées. Il doit son origine à l'article 10 de la loi de finances du 21 avril 1832, et d'après lequel toute dépense nouvelle de quelque importance ne peut être commencée qu'en vertu d'une loi spéciale ou d'un article spécial du budget. La loi a imposé au gouvernement le devoir d'en justifier l'utilité et de soumettre au vote des Chambres le total de la dépense présumée, quand elle doit s'effectuer successivement et être portée sur plusieurs exercices; elle est répartie ainsi qu'il suit :

	Dépense totale.	Alloué en 1833.
1° Pont de Roquefort sur la Doulouge..	143,000 fr.	100,000 fr.
2° Port de la Rochelle.	200,000	35,000
3° Port de Saint-Martin-de-Ré.......	387,000	60,000
4° Port de Cherbourg.	500,000	100,000
5° Quai de la Mégisserie à Paris......	385,000	200,000
	1,615,000 fr.	495,000 fr.

C'est donc au total une somme de 1,615,000 fr. votée par la Chambre qui en autorise la dépense, et sur cette somme un crédit de 495,000 fr. est alloué au budget de 1833; le surplus doit être considéré comme une dette dont l'acquittement s'effectuera sur les exercices suivants. Il est important que la Chambre se pénètre bien que toute construction nouvelle devient une véritable dette, puisque, sans l'exécution entière des projets, les premières allocations seraient en pure perte pour l'Etat; que ces avances sont accrues de l'intérêt des sommes avancées jusqu'au moment où le pays entre en jouissance de l'édifice, du pont, du port, de la route à construire; que ces dépenses sont accrues de frais de surveillance et de direction des travaux, comme aussi des dégradations inévitables qui sont en raison croissante du nombre d'années employées à leur construction. C'est un motif pour restreindre les travaux neufs au strict nécessaire, de pousser rapidement ceux entrepris, plutôt que de disséminer sur un grand nombre d'entreprises des allocations annuelles; on jouira plus rapidement de ces sacrifices, et on aura diminué la quotité des frais inutiles.

CHAPITRE XIII. — Travaux sur produits des droits spécialisés................. 975,000 fr.

Chacun des articles de ce chapitre n'est que l'exécution d'une ordonnance spéciale rendue en vertu de la loi du 24 mars 1825, qui autorise le gouvernement à convertir le droit de navigation ou le demi-droit de tonnage en droit spécial, dont le produit peut être appliqué au perfectionnement des rivières et des ports maritimes.

L'administration parcourt successivement cette voie que la loi lui a ouverte et qui lui permet de créer des ressources spéciales, qui, venant s'ajouter à celles qui proviennent du fonds commun, assurent, autant que possible, le service de l'entretien et la construction de quelques travaux neufs vivement désirés par les localités. Ceci est un retour au principe émis dans le chapitre XI sur les droits de navigation.

CHAPITRE XIV.................. 50,000 fr.

Ce fonds est destiné à couvrir des dépenses et à pourvoir à des secours indispensables dans une administration qui comprend un personnel et un matériel aussi étendus que ceux des ponts et chaussées, et d'après les états fournis pour les 3 dernières années, ils présentent les détails suivants, en moyenne :

Frais d'impression des formules, états, tableaux à l'usage du service général et fournis à tous les ingénieurs du département......	9,000 fr.
Achat des ouvrages administratifs, cartes, estampes françaises et étrangères........................	6,000
Fournitures et entretien du mobilier des bâtiments occupés par la direction et les écoles des mines et ponts et chaussées................	10,000
Indemnités et travaux extraordinaires, secours aux veuves et enfants des employés des bureaux de la direction et des écoles.............	5,000
Secours dans les départements aux veuves et orphelins d'ingénieurs, de conducteurs, officiers des ports et préposés des ponts à bascule qui n'ont pas de droit à la pension.....	13,000
Dépenses diverses et imprévues, frais de transport et frais de tournées du directeur................	7,000
	50,000 fr.

CHAPITRE XV. — Subventions aux compagnies pour travaux par voie de concessions de péages.................. 500,000 fr.

Ce chapitre figure également pour la première fois dans le budget des ponts et chaussées : déjà un fonds pareil a été compris dans la loi du 6 novembre 1831, et l'emploi de ce fonds ayant produit des résultats très avantageux, votre commission n'a pas cru devoir modifier le crédit demandé pour 1833.

Un grand nombre de ponts, qui ne seraient pas encore commencés, sont entrepris, terminés ou sur le point de l'être, à l'aide des secours qu'on a pu donner aux compagnies qui se sont chargées d'ailleurs d'acquitter le restant des frais, moyennant la concession d'un péage plus ou moins long.

La part que le gouvernement a prise dans ces dépenses, n'a pas, en terme moyen, excédé un cinquième, et ce léger sacrifice a permis d'ouvrir au public de commodes et importantes communications.

CHAPITRE XVI. — Intérêts, primes et amortissement d'emprunts......... 10,062,000 fr. (1).

Ce chapitre doit être considéré aujourd'hui

(1) *Détail des 10,062,000 francs demandés pour intérêts, primes et amortissement des emprunts.*

Loi du 20 juin 1821. — Port de Dunkerque................	215,000 fr.
Loi du 13 mai 1818. — Port de Libourne (déficit du péage)..	125,000
Loi du 10 avril 1818. — Port de Bordeaux (déficit du péage)..	20,000

comme hors d'examen, en ce sens qu'il est une conséquence de lois antérieures qui ont sanctionné des engagements qu'il faut bien acquitter. Il figurerait plus à propos, maintenaut que tous les versements sont effectués, dans le budget du ministère des finances. En effet, sur une somme totale de 59,968,000 francs, montant des diverses allocations demandées pour le budget particulier des ponts et chaussées, figure une somme de 10,062,000 francs pour intérêts, primes et amortissement des emprunts contractés pour les canaux. Cette allocation au budget pouvait être motivée, alors que chaque année les compagnies adjudicataires des emprunts versaient, entre les mains de l'administration des ponts et chaussées, une partie des sommes destinées à exécuter les travaux, et que l'on pouvait conserver l'espoir que le montant des emprunts pouvait suffire à terminer des entreprises où les bailleurs de fonds avaient une copropriété, puisqu'une partie des produits leur restait affectée pendant un certain nombre d'années; mais aujourd'hui que tous les versements sont terminés; que le gouvernement a été ou sera obligé, pour remplir ses engagements, d'allouer 90 millions pour terminer ces entreprises; que les intérêts, primes et amortissements sont une véritable dette nationale, il importe de ne plus la faire figurer au budget du ministre des travaux publics, dont elle élève le chiffre sans aucun avantage pour les travaux, dont elle complique la comptabilité et de mettre aux soins du ministre des finances celui de satisfaire à une dette qui est semblable à toutes les autres.

En se reportant au traité par lequel le gouvernement s'est engagé, on y remarque que les droits de péage à percevoir et recettes à faire sur les ponts et canaux seront versés aux caisses des receveurs généraux, pour y former, dans chaque localité, un fonds spécial destiné à l'entretien et aux réparations des ouvrages et au service des intérêts, primes et amortissement des emprunts; ce n'est qu'en cas d'insuffisance de ce même fonds spécial qu'il a été stipulé que le gouvernement y suppléerait par des sommes complémentaires, imputées chaque année sur le ministère de l'intérieur, chapitre des ponts et chaussées. Cet état de choses, qui aurait dû recevoir son exécution depuis longtemps, surtout pour les ponts, n'a pas été suivi : on a trouvé plus simple de faire entrer le produit des divers ponts et canaux exécutés à l'aide de fonds d'emprunts, dans les revenus généraux du Trésor, et de comprendre pour le service des ponts et chaussées, dans le ministère de l'intérieur, et depuis 1831, dans celui du commerce et des travaux publics, non pas seulement une somme équivalente au déficit des péages, comme l'avait entendu le traité, mais bien une allocation de la somme totale à payer aux compagnies, laissant la recette entière des péages et autres produits au ministère des finances. Il est donc convenable de porter à la dette publique des engagements terminés dont toutes les conditions sont invariablement déterminées par des lois qui ne sont plus dans le domaine de la discussion. Enfin le ministère des finances qui encaisse les produits que le versement des emprunts avait pour but de créer, ne doit-il pas naturellement ordonnancer des dépenses qui forment les charges spéciales de ces emprunts?

Parmi la nature de ces dettes, figure celle qui est relative aux actions de jouissance pendant un nombre d'années, plus ou moins prolongé d'une partie du produit des canaux dont les tarifs ont été déterminés lors des emprunts contractés. Cette condition qui enchaîne le gouvernement dans toutes dispositions ultérieures des canaux, soit pour des modifications à leur tarif dans l'intérêt de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, soit pour leur aliénation dans l'intérêt du Trésor, appelle toute la sollicitude du ministre des finances, pour l'examen des modifications dont seraient susceptibles les titres de ces créances et qui pourraient légalement diminuer l'étendue de ces sacrifices, et concourir à ces vues pour la prospérité du pays. La diminution des péages serait la prime la plus importante donnée à la production agricole et industrielle; la superficie de la France étant 3 fois celle de l'Angleterre et la navigation intérieure moins étendue, il faut aller chercher des acheteurs à des distances plus lointaines et à meilleur marché.

Votre commission, considérant que le budget de 1833 est en cours d'exécution; que les dispositions financières pour l'acquittement des diverses dettes, et les formes de comptabilité dans les divers ministères, réglées pour cet exercice, s'opposent à toute inversion brusque dans la rédaction du budget, demande formellement qu'à l'avenir le montant des intérêts, primes et amortissements des emprunts pour les canaux soit compris au chapitre de la dette publique.

Loi du 5 août 1821.	Ponts de Bergerac, d'Aiguillon, d'Agen, de Moissac et de Cormont (comp. Balguerie)............	290,000	
	Ponts de Montregion, de la Roche, de Glars, du Petit-Verger, de Souillac (comp. Sartozies)......	180,000	
	Pont de Pintagnel (idem).........	15,000	
	Pont de Laval (déficit du péage)..	6,700	
	Ponts et ports...	851,700 fr.	
Loi du 5 août 1821.	Canaux de navigation............	2,425,000	V. l'état.
Loi du 14 août 1822.	Canaux de navigation............	6,785,300	
	Total.....	10,062,000 fr.	

TABLEAU.

TABLEAU présentant les charges annuelles des emprunts.

DATES des lois de sanction des traités d'emprunts.	DÉSIGNATION des CANAUX.	MONTANT des EMPRUNTS.	TAUX ANNUEL de l'intérêt.	TAUX ANNUEL de la prime.	TAUX ANNUEL de l'amortissement.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ AVANT L'AMORTISSEMENT — intérêts, et primes.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ PENDANT L'AMORTISSEMENT — Intérêts, primes et amortissements.	DERNIER terme de payement des annuités correspondant à la fin de l'amortissement.	OBSERVATIONS.
		fr.			fr.	fr.	fr.		
5 août 1821.	Canal du Rhône au Rhin.	10,000,000	6 0/0	Mémoire (1).	2 0/0	815,000	815,000	Indéterminé.	(1) Il n'a pas été stipulé de prime en faveur de cette compagnie; mais elle reçoit, en attendant l'achèvement des travaux, un dédommagement de 2 0/0, ce qui rend la somme payée présentement égale à celle qui sera payée pendant l'amortissement. Cet amortissement, que l'on suppose devoir commencer en 1834, sera complet vers 1858.
	Canal de la Somme et de Manicamp.	6,600,000	6 0/0	1/2 0/0	1 0/0	429,000	495,000	Indéterminé.	L'amortissement étant subordonné à l'achèvement des travaux, on ne peut assigner l'époque du dernier terme de payement. La durée de cet amortissement sera de 33 ans environ; on espère qu'il commencera bientôt.
	Canal des Ardennes	8,000,000	6 0/0	1 0/0	1 0/0	560,000	640,000	Indéterminé.	
	Rivière d'Isle	2,500,000	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	Mémoire.	250,000	1er juin 1845.	La somme annuelle de 250,000 francs comprend par confusion l'intérêt, la prime et l'amortissement : c'est le résultat d'une convention à forfait.
	Rivière d'Oise	3,000,000	6 0/0	1/2 0/0	1 0/0	195,000	225,000	1er juin 1845.	Même observation que pour le canal des Ardennes.
14 août 1822.	Canaux de Bretagne	36,000,000	5.62 0/0	1/2 0/0	1 0/0	les intérêts sur les versements.	2,563,200	1er avril 1867.	
	Canal de Bourgogne	25,000,000	5.10 0/0	1/2 0/0	1 0/0	Id.	1,650,000	1er octobre 1868.	
	Canal d'Arles à Bouc	5,500,000	5.12 0/0	1/2 0/0	1 0/0	Id.	364,100	1er octobre 1864.	
	Canal de Nivernais	8,000,000	5.28 0/0	1/2 0/0	1 0/0	Id.	542,400	1er avril 1865.	
	Canal de Berry	12,000,000	5.31 0/0	1/2 0/0	1 0/0	Id.	817,200	1er avril 1866.	
	Canal latéral à la Loire.	12,000,000	5.17 0/0	1/2 0/0	1 0/0	Id.	800,400	1er octobre 1866.	
	TOTAUX	128,600,000	.....	.....	.....	.....	9,162,300		
14 août 1822.	Ponts et ports	.....	.....	.....	.....	.....	834,700		
	Navigation du Tarn	.....	.....	.....	.....	.....	45,000		
							10,062,000		

CHAPITRE XVII. — Travaux d'entretien des bâtiments de la capitale............. 500,000 fr.

La nécessité d'augmenter le crédit destiné aux frais de réparations et d'entretien des bâtiments civils à la charge du gouvernement a paru évidente à votre commission. C'est une mauvaise économie que celle qui ajourne des réparations indispensables, qui nécessite plus tard des réparations coûteuses ou des reconstructions totales; c'est une mauvaise comptabilité que celle qui intervertit les crédits et fait supporter des dépenses de réparations et d'entretien à des allocations qui avaient une destination spéciale : c'est ce qui est arrivé dans la plupart des établissements publics sur les fonds alloués pour commencer d'importantes constructions dont la concurrence et la nécessité avaient déterminé le vote de la Chambre. Depuis 3 ans, au Jardin des Plantes, 25,000 francs nécessaires à l'entretien des bâtiments ont été annuellement imputés sur le crédit destiné aux constructions neuves. Il en a été de même pour une foule de grosses réparations dont l'utilité est justifiée, et qui ont absorbé la presque totalité des crédits.

La même chose a eu lieu dans plusieurs autres établissements. L'insuffisance des allocations pour l'entretien, le peu de détails et de spécialité déterminé pour les travaux neufs, ont contribué à favoriser ces abus qui se sont multipliés par les exigences des possesseurs de logements concédés dans ces établissements. Trop souvent les fonds destinés aux constructions neuves sont détournés de leur destination pour créer de nouvelles distributions, agrandir des logements, renouveler et rafraîchir les décorations de ceux qui existent. L'abus des logements accordés dans les bâtiments de l'Etat, est une source sans cesse agissante de dépenses nouvelles. Par une tendance sourde et constante, le service public se trouve resserré, confiné dans des localités humides, malsaines, inconvenantes, et qui font rougir pour la France les étrangers et les nationaux qui viennent puiser, dans les cours des premiers savants de l'Europe, une instruction si mal logée, après des allocations au budget si considérables. Les architectes, les médecins, les économes, les administrateurs attachés à ces établissements, ont trouvé trop souvent des facilités à participer à des avantages réservés dans le principe à quelques professeurs. Tantôt, dans un grand établissement à reconstruire, le premier bâtiment exécuté est consacré en grande partie au logement du médecin de l'établissement (il coûtait 257,000 fr.). Vainement des fenêtres sans clôture, des murs lésardés, plaident en faveur des infortunés qui y sont si mal logés; ils attendront de nouvelles et incertaines allocations du budget. Ailleurs un économe avait une table, une voiture et des chevaux entretenus aux dépens des insensés qu'il devait surveiller. Signaler un tel abus, c'est déclarer qu'il a cessé d'exister.

Un bâtiment qui logeait un ministre est destiné à un établissement public; il est condamné à la démolition, malgré de vives réclamations. L'architecte en occupe une aile pour les bureaux, et aussitôt quelques logements sont concédés dans le surplus, malgré le danger de ce voisinage, pour un précieux dépôt. Les logements accordés par tolérance deviennent bientôt un droit incontestable ; plus tard il faudra payer une indemnité pour disposer des bâtiments. Une semblable indemnité, renouvelée depuis 20 ans, n'a subi encore aucune réduction ni extinction.

Votre commission n'hésite pas, en vous signalant ces abus, à vous proposer d'établir en principe qu'à l'avenir aucun logement ne sera accordé dans les établissements publics, qu'après une décision qui en constatera l'indispensable nécessité pour l'établissement; elle pense qu'une augmentation de traitement est préférable à une telle concession; elle pense enfin qu'un examen sévère doit avoir lieu sur les droits à des logements concédés dans des établissements et bâtiments de l'Etat, et que, pour respecter les droits acquis, une indemnité serait préférablement accordée à la conservation d'un avantage quatre ou cinq fois onéreux au Trésor. Le nombre des logements accordés dans les divers établissements dépendant du ministère des travaux publics, est de 341, et celui des pièces qui les composent, de 1,693, c'est environ le septième de l'étendue des divers établissements.

D'une autre part, plusieurs édifices précédemment à la charge de la liste civile, tels que les salle de l'Opéra, de l'Odéon et de Favart, le Conservatoire de musique, le gazomètre de l'hôtel de Vaucanson, les magasins de l'Opéra et l'hôtel des ponts et chaussées, sont venus augmenter les frais d'entretien auxquels ce fonds doit pourvoir. Le nombre des établissements est de 34; leur superficie totale de 502,612 mètres carrés; dans ce chiffre, la superficie des bâtiments entre pour 84,184 mètres carrés; celle des cours pavées, de 44,534; celle des jardins ou terrains, de 374,887: dans cette dernière, le Jardin des Plantes entre pour 200,000 mètres, et l'école d'Alfort pour près de 100,000. Il a été impossible d'évaluer exactement l'étendue des clôtures et grilles, etc., qui en dépendent, mais dont le développement est très considérable dans un si grand nombre d'établissements.

Le crédit demandé, qui est de 500,000 francs, doit être divisé en deux portions, 250,000 pour les dépenses de simple entretien, et 250,000 francs pour les grosses réparations, dont l'ensemble, reconnu nécessaire et indispensable, et constaté avec détails dans les divers établissements, s'élève à plus de 1,300,000 francs, et ne pourra être effectué que dans le cours de 5 années. Différer plus longtemps d'exécuter ces travaux, c'est accroître l'étendue des sacrifices du Trésor. Permettre de l'imputer, comme on l'a fait jusqu'ici, sur les crédits ouverts pour des constructions neuves, c'est bouleverser toutes les règles de la comptabilité, augmenter l'étendue des sacrifices, en retardant l'utilité et les avantages publics qui ont fait ordonner leur exécution. Il ne peut y avoir de bonne administration, ni de comptabilité régulière, que par une sage spécialité, et surtout, lors de l'apurement des comptes, par une exactitude rigoureuse à en maintenir toutes les dispositions.

On observera que plusieurs établissements, tels que la Bibliothèque, le Muséum d'histoire naturelle, le Conservatoire des arts et métiers, l'Ecole des mines, celles des beaux-arts, ont d'immenses collections qui s'accroissent continuellement et dont il faut modifier la classification; de là la nécessité de changer les distributions des localités; de multiplier les armoires, les tablettes, les casiers : ces dépenses sont souvent très considérables. Pendant plusieurs années de suite, on a dépensé à la Bibliothèque royale 12,15 et 20,000 fr. par an, en établissement de nouvelles tablettes, et il s'en faut beaucoup que tous les livres soient

classés. Il en est de même de tous nos établissements où les magasins sont encombrés de richesses scientifiques dont le public est privé.

Le crédit de 500,000 francs comparé à la surface des bâtiments, correspond à l'allocation de 500 f par 100 mètres de superficie à entretenir, y compris les cours pavées et clôtures.

Récapitulation des logements occupés dans les divers établissements.

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE de LOGEMENTS.	NOMBRE de pièces composant LE LOGEMENT.	OBSERVATIONS.
Ecole royale des ponts et chaussées	5	28	Plus, écuries et remises.
Ecole royale des mines	3	16	
Cour de cassation	4	11	
Hôtel des archives du royaume	9	58	
Palais de l'Institut et Bibliothèque Mazarine	46	251	8 ont 19 ateliers.
Bibliothèque du roi	25	145	
— de l'arsenal	14	74	
— de Sainte-Geneviève	9	33	
Collège de France	8	43	
Muséum d'histoire naturelle	79	437	Plus, 142 dépendances.
Ecole royale des beaux-arts	19	81	
Ecole gratuite de dessin	4	20	
Académie royale de musique	11	57	
Théâtre de l'Odéon	3	12	
Conservatoire de musique	12	47	
Magasin de décors, rue de Louvois	1	4	
Magasin de décors et gazomètre, rue Richer	2	3	
Conservatoire des arts et métiers	4	23	
Hôtel Vaucanson	5	57	
École vétérinaire d'Alfort	21	137	
Institut des sourds et muets	36	74	
Hospice des Quinze-vingts	12	57	
Eglise de Saint-Denis	1	1	
Panthéon	3	8	
Dépôt des marbres	2	7	Plus, 5 ateliers.
Académie de médecine	3	9	
	341	1,693	

CHAPITRES XVIII ET XIX. — *Achèvement des bâtiments de la capitale.* — Reconstruction de la Chambre des députés............. 500,000 fr.

Cette somme étant destinée à solder des travaux exécutés, n'est susceptible d'aucune observation.

La rétribution des architectes (1) et la direction des travaux entraînant des frais qui se multiplient en raison du laps de temps pendant lequel ils sont exécutés, il résulte des détails ci-joints

(1) ***Note sur les rétributions des architectes des travaux publics.***

Les rétributions des architectes du ministère du commerce, etc., se composent d'une allocation fixe de 1,000 francs, qu'on ne peut regarder que comme des frais de bureau, et qui couvre à peine ces frais, attendu les nombreuses écritures qu'exige le service, et d'une rétribution proportionnelle à la dépense, dont le premier terme est de 3 0/0 et le dernier 2/10 0/0, ainsi qu'on le verra par l'échelle dont copie est ci-jointe.

Un architecte qui aurait à exécuter pour 1 million de travaux dans une campagne recevrait sur ce pied.................................. 12,000 fr.

Les frais d'agence seraient, savoir :

Traitements fixes d'inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs.............. 8,000 fr.

Frais de vérification et de revision.... 10,000 fr.

Total.................. 30,000 fr.

Dans les travaux particuliers, il est alloué à l'architecte qui se charge de la surveillance, de l'exécution et des règlements des mémoires, 5 0/0, ce qui lui produit...... 50,000

Différence au profit de l'Etat.... 20,000 fr.

Cependant l'Etat a un immense avantage, car les travaux sont surveillés et les comptes réglés par des agents à lui qui se contrôlent réciproquement; il est très difficile que les abus restent inaperçus. L'administration a donc la garantie que les travaux sont bien exécutés, et qu'elle ne paye que ce qui a été fait.

Il n'en est pas de même dans les travaux particuliers, où tout est abandonné à l'architecte, qui n'accorde à ses collaborateurs que la plus petite part possible des rétributions qu'il reçoit; en sorte que ceux-ci, de leur côté, ne donnent que le moins de temps possible au service, et les intérêts des propriétaires se trouvent ainsi très souvent sacrifiés par les entrepreneurs.

Ce qui rend les frais d'agence des travaux du département de l'intérieur très onéreux, c'est la faiblesse des crédits. La surveillance n'est pas et ne peut être organisée seulement en raison de l'importance des sommes à employer annuellement, mais aussi eu égard à la nature des travaux à exécuter.

Lorsque le crédit habituel n'est que de 100,000 francs, comme à l'église Saint-Denis et à l'École des beaux-arts, le million ne sera employé qu'en 10 années, et les frais d'agence seront :

Pour l'architecte, à 3 0/0 par an, 3,000 francs; en 10 ans.................................. 30,000 fr.

Les traitements d'inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs, 8 0/0 par an; en 10 ans.................................. 80,000

Les frais de vérification et de revision, restant sur le même pied, seront de 1,000 francs par an, et pour 10 ans.... 10,000

Total.............. 120,000 fr.

u'une dépense d'un million exécutée en cons-'uctions dans un édifice, dans une campagne, onne lieu à une allocation de 30,000 francs pour a direction et la surveillance des travaux. Cette llocation s'élève à 120,000 francs s'ils sont exé-;utés dans le laps de 10 années: il faut ajouter ı cette perte une somme égale pour les dégra-lations des travaux, plus l'intérêt composé des ;ommes avancées qu'il est juste d'ajouter à la lépense, jusqu'au moment de son parfait achè-/ement.

Ces considérations, jointes à celles dévelop-)ées dans l'introduction de ce rapport, à celles)articulières qui seront données aux chapitres ;péciaux des différents édifices en construction, ͻnt porté votre commission à émettre le vœu que le gouvernement présente un projet de loi pour terminer dans un bref délai les grands travaux en cours d'exécution à Paris, en en comprenant la dépense dans l'évaluation totale de celle reconnue nécessaire pour l'achèvement des canaux.

CHAPITRE XIX. — *Travaux d'achèvement des édifices de la capitale*............ 1,625,000 fr.

Ce chapitre se compose de 16 articles différents :

Panthéon. — Une loi de l'Assemblée constituante avait consacré cette magnifique église commencée sous Louis XV, à la sépulture des grands hommes. Il avait été placé sur le frontispice cette inscription : *Aux grands hommes la patrie reconnaissante.* A raison de cette destination, les travaux ne furent pas interrompus, même sous le règne de la Convention; mais on a supprimé toutes les sépultures religieuses pour les remplacer par des emblème philosophiques et républicains. Quelques constructeurs prétendent que ces innovations contribuèrent aux mouvements qui s'opérèrent dans les piliers du dôme, et firent craindre la ruine de l'édifice. Mais ces mouvements s'expliquent par le tassement des maçonneries élevées sur des carrières. Ce ne fut qu'au moyen de travaux de consolidation difficiles, longs et dispendieux, qu'on parvint à le conserver. Cette opération honora la science de M. Rondelet.

Le décret impérial du 20 février 1806 rendit cet édifice au culte et à son ancienne patronne sainte Geneviève, et l'affecta à la sépulture des grands dignitaires de l'Empire et des sénateurs, concurremment avec les grands hommes. Les travaux furent continués avec activité. A la Restauration, on ne voulut plus des grands hommes. Dès le 19 février 1816, M. de Vaublanc décida la suppression de l'inscription et de tous les emblèmes et ornements étrangers au culte catholique. Une autre ordonnance du 12 décembre 1821 mit cette église à la disposition de M. l'archevêque de Paris, qui y installa des missionnaires. Ceux-ci exigèrent l'enlèvement des restes de Voltaire et de Rousseau. M. d'Hoissel, alors directeur, les fit placer en secret dans un caveau dont il retint les clefs. Il fallut détruire toutes les sculptures dites *révolutionnaires*, entre autres le bas-relief du fronton, chef-d'œuvre de Mouette, auquel, à la faveur de légers changements, on eût pu donner un caractère religieux; et cinq bas-reliefs, dont les sujets étaient pris dans la vie de sainte Geneviève, furent ordonnés pour décorer le porche de l'édifice.

Depuis la Révolution de Juillet, la loi de l'Assemblée constituante a repris son empire; de nouveaux bas-reliefs pour le fronton ont été commandés, et M. le baron Gérard s'occupe enfin des peintures dépendant du dôme dont il était chargé depuis 25 ans. Une décision de M. Guizot, du 13 octobre 1830, autorisa la construction de la porte en bronze, et qui n'est encore qu'en toile peinte, et celle de sarcophages en marbre, de Voltaire, Rousseau et du duc de Montebello. Cette décision est restée sans exécution; on s'occupe de poser la grille d'enceinte; il reste à terminer également une partie des caveaux et des travaux de sculpture et de construction, et ceux pour ravaler les clochers commencés. La dépense faite depuis 1805 est de 3,130,000 francs. On évalue qu'une somme de 1,500,000 francs est nécessaire pour terminer complètement cet édifice sous le rapport architectural. Un devis détaillé est nécessaire pour en déterminer les parties qui devront successivement être exécutées. Un crédit de 150,000 francs est porté au budget de 1833 pour l'exécution des bas-reliefs, terminer la grille d'enceinte et la porte monumentale.

Eglise Saint-Denis (1). — Ce vaste et antique

Ainsi on aurait gagné 90,000 francs à exécuter en une année; mais on gagnerait encore plus sur les frais accessoires de chantier, de garde et couverture des constructions.

Extrait du règlement ministériel, en date du 18 *octobre* 1808.

Art. 7.

Outre le traitement fixe, les architectes seront rétribués de la manière suivante :

Lorsque la dépense n'excédera pas moins de de 100,000 francs, ils recevront...		3 cent. par franc.
de 100,000 fr. à 200,000 fr.	1er 100,00 francs.....	3
	Surplus au delà de 100,000 francs......	2 5/10
de 200,000 fr. à 300,000 fr.	1er 100,000 francs..	3 c.
	2e 100.............	2 5/10
	Surplus............	2
de 300,000 fr à 400,000 fr.	1er 100,000 francs..	3 c.
	2e 100.............	2 5/10
	3e 100.............	2
	Surplus............	1 5/10
de 400,000 fr. à 500,000 fr.	1e 100 francs.......	3 c.
	2e 100.............	2 5/10
	3e 100.............	2
	4e 100.............	1 5/10
	Surplus............	1
de 500,000 fr. à 750,000 fr.	1er 100 francs......	2 c.
	2e 100............	2 5/10
	3e 100............	2
	4e 100............	1 5/10
	5e 100............	1
	Surplus...........	0 5/10
de 750,000 fr. à 1,500,000 fr.	1er 100............	3 c.
	2e 100............	2 5/10
	3e 100............	2
	4e 100............	1 5/10
	5e 100............	1
	6e 100............	0 5/10
	Surplus 100........	0 3/10
Et pour tout ce qui excédera 1,000,000 francs....		0 2/10

(1) L'église souterraine, construite par Pépin et Charlemagne, est de 955. Le portail, les deux tours et les portes latérales de la croisée de l'église, furent construites par Sugère, sous Louis VII, en 1137; la partie basse du chœur par Philippe-Auguste, en 1219, la nef et la partie haute du chœur par saint Louis, en 1280, et la flèche par Charles V, en 1375.

édifice date des premiers temps de notre histoire. En 1793, dépouillée des richesses qu'elle renfermait, ses tombeaux furent profanés, les plombs de sa couverture furent arrachés, et ses voûtes furent bientôt dans un tel état de dégradation, qu'on eut peine à s'en servir pour en faire un dépôt de fourrages. Napoléon qui ne reculait jamais devant les entreprises qui pouvaient illustrer son siècle, ordonna la restauration de ce monument. Il y affecta un fonds de 2,450,000 francs qui se trouva épuisé en 1813. Il y eut beaucoup de désordre dans ces travaux; ce qui décida M. de Montalivet à créer un directeur des travaux publics, et il fut alors constaté qu'on avait payé en trop 240,000 francs à l'entrepreneur des marbreries, et 100,000 francs à celui de vitrerie.

Les travaux ont continué depuis la Restauration, et la somme dépensée depuis 1806 à 1832 s'élève à 4,400,000 francs. L'intérieur de cet édifice est terminé et ne laisse rien à désirer. Il n'en est pas de même de l'extérieur : toute la façade du midi a été réparée, ainsi que le chevet de l'église, celle du nord demande des travaux analogues. Saint-Denis est le Westminster qui a survécu aux longues révolutions de l'Angleterre. Saint-Denis, après avoir franchi l'invasion des barbares de tous les siècles, survivra à la plus heureuse des révolutions. Il est impossible de s'en rapporter pour la conservation d'un tel monument, aux allocations souvent insuffisantes d'un conseil municipal. Une dépense d'environ 1,200,000 francs est nécessaire pour terminer les travaux et assurer la conservation de l'édifice. Les dépenses d'entretien annuelles sont environ de 25 à 30,000 francs. Il serait d'une bonne comptabilité de les séparer des travaux neufs pour lesquels une somme de 100,000 francs est demandée au budget, comme les années précédentes.

Place de la Bastille............. 900,000 fr.

Il a été demandé par une loi spéciale un crédit total de 900,000 francs pour les travaux de la colonne et l'achèvement du monument élevé au souvenir de journées mémorables des 14 juillet 1789, et 27,28 et 29 juillet 1830. Les décrets impériaux de 1806 et 1811 avaient ordonné la construction d'une fontaine monumentale sur l'emplacement de l'ancienne Bastille, reposant sur la voûte du souterrain sous lequel le canal traverse la place. Cette fontaine devait être ornée d'un éléphant colossal de 54 pieds de hauteur, y compris la tour qu'il devait porter. Au terme du décret de 1811, l'éléphant devait être en bronze provenant des canons pris dans la campagne de Friedland. Le colosse de l'éléphant, exécuté sous la direction de M. Denon, était terminé, sauf la tour et le harnais, lorsqu'arriva la Restauration ; le soubassement, composé de deux immenses vasques, l'une en marbre rouge de Flandre, l'autre en marbre blanc de Carare, et d'un massif au milieu pour recevoir le colosse, venait d'être terminé. La Restauration interrompit les travaux : on ne voulut plus de l'éléphant ; de nouveaux projets furent rédigés sans pouvoir fixer le choix de l'administration. On resta jusqu'en 1827 dans cette incertitude. A cette époque, on pensa que l'achèvement d'une fontaine devait être à la charge de la ville. Une ordonnance du 19 octobre 1826 lui fit la remise des travaux exécutés. Peut-être cette cession n'était-elle pas légale. L'emplacement de l'ancienne Bastille était une propriété nationale ; une loi seule pouvait en disposer : l'ordonnance était évidemment insuffisante. L'autorité municipale continuant les travaux, le préfet voulait qu'on exécutât la statue de l'éléphant ; M. Quatremère de Quincy voulut un groupe de statues, savoir : celle de la ville de Paris, de 24 pieds de proportion, et 4 statues de fleurs aux angles ; il l'emporta. Les modèles de ces statues ont été faits, et on pourrait tirer parti de ceux des fleurs pour hâter l'achèvement du monument de Juillet.

Le roi ayant ordonné l'exécution de ce monument en 1831, M. le ministre des travaux publics demanda au préfet la rétrocession des constructions abandonnées à la ville : ce magistrat lui a transmis une délibération en date du 7 juillet 1831, portant le consentement du conseil municipal. Les travaux exécutés jusqu'en 1832 s'élèvent à la somme de. 1,053,000 fr.
Dépenses votées.............. 900,000
Enfin, ce monument coûtera en définitive environ............... 2,000,000

Muséum d'histoire naturelle au Jardin des Plantes. — Pour commencer des travaux, on demande au budget de 1833 une somme de 150,000 francs. Une loi du 21 frimaire an III (11 décembre 1794), avait prononcé la réunion au muséum d'histoire naturelle des maisons et terrains compris entre la rue de Seine, la rivière, les boulevards et la rue Saint-Victor. Plusieurs lois subséquentes furent rendues pour l'exécution de cette première. Des réunions considérables de terrains et maisons ont eu lieu en effet, soit au moyen de cessions faites par le domaine, soit au moyen d'acquisitions. Les dépenses de ces acquisitions et des travaux exécutés depuis 1811 jusqu'en 1830, s'élèvent à 1,140,000 francs, celles exécutées en 1831 et 1832, à 132,500 francs. Total, 1,272,500 fr. C'est une fausse économie que celle qui répand sur un grand nombre d'exercices une dépense reconnue nécessaire. Loin de diminuer elle augmente l'étendue des sacrifices. Les besoins constatés du Jardin des Plantes existent depuis plusieurs années et ont déterminé des allocations extraordinaires au budget. Cependant, aucun des grands travaux n'a été entrepris, on s'est borné à exécuter des réparations utiles, il est vrai; mais plus de 200,000 francs alloués depuis 3 ans n'ont pas même commencé les travaux auxquels ils étaient destinés. L'insuffisance des fonds d'entretien a fait imputer sur ces crédits les dépenses de réparations qui devaient leur rester étrangères. En effet, si tous les bâtiments qui constituent cet établissement étaient sur une seule ligne, elle aurait 4,200 pieds de longueur. La surface des toitures est de 13,000 mètres, et plus de 14,000 mètres de treillages nécessitent de continuelles réparations. La plupart des bâtiments sont vieux et en mauvais état. Un grand nombre de logements accordés nécessitent de grandes réparations qui absorbent une grande partie des crédits ; 23,000 fr. sur 71,000 francs, alloués en 1832, ont eu cette destination. Une mesure importante qui apporterait beaucoup d'économie dans la dépense, ce serait de décider quels sont les fonctionnaires de cet établissement qui ont droit à des logements ; de supprimer les logements superflus, et faire démolir les maisons qui, ayant été acquises pour l'agrandissement du jardin, ont été arbitrairement consacrées à des habitations.

Les besoins de cet établissement, dont la France entière recueille les avantages, sont bien connus et signalés chaque année. Le premier,

c'est l'exécution de la loi du 3 frimaire, rappelée plusieurs fois par des décrets de Napoléon; 22,640 mètres carrés de terrains sont encore à acquérir à ce sujet. Une grande partie est occupée par des chantiers ou des constructions de peu de valeur. La ville de Paris devra intervenir pour une portion à cause du rélargissement du quai entre l'entrepôt des vins et la grille actuelle du Jardin des Plantes. On évalue la dépense pour le jardin à 600,000 francs et à 140,000 celle pour clôre de murs et de grilles ces agrandissements et leurs appropriations. Cette acquisition permettra de donner quelque développement pratique au cours d'agriculture et surtout de jardinage. On y viendra chercher de toutes parts une instruction qui unira la connaissance des bonnes méthodes à celle des meilleures productions. On formera d'habiles élèves qui porteront sur tous les points de la France l'instruction qu'ils auront reçue, et qui se recommanderaient au plus haut degré par leur zèle et leur science pratique. L'horticulture est l'agriculture des pauvres : par elle, quelques toises de terrain peuvent faire vivre une nombreuse famille; en fournissant au luxe du riche, elle porte l'aisance dans les chaumières.

La plupart des terres tombent de vétusté et sont insuffisantes pour contenir les richesses végétales que nos voyageurs et nos correspondances augmentent chaque jour. Si l'on compare nos établissements en ce genre avec ceux qui existent dans toutes les capitales de l'Europe, entretenus non seulement aux frais du gouvernement, mais encore aux dépens des particuliers, on sera frappé de notre profonde infériorité. Il appartient à un grand peuple de favoriser l'instruction, et de ne céder la supériorité qu'après avoir fait d'utiles efforts pour conserver au moins l'égalité. Aujourd'hui, il faut loger dans des caves ou des greniers des végétaux précieux, dont les pertes multipliées font le désespoir des hommes éclairés chargés de leur culture et de leur conservation. Cette dépense est évaluée à 500,000 francs pour la reconstruction et l'agrandissement de serres, non compris la dépense d'un mur de 400 pieds de terrasse pour soutenir les serres du labyrinthe qui menacent de s'écrouler sur les serres actuelles, qu'il faut protéger comme l'emplacement des nouvelles à construire; cette somme est de 60,000 francs.

Il en est de même pour nos collections scientifiques. L'espace manque partout à leur arrangement. Les magasins sont encombrés; par suite, une partie de nos richesses scientifiques se détériore chaque jour, et l'étude est privée d'une partie de ses aliments. Une galerie de 150 mètres est projetée le long de la rue de Buffon : elle renfermerait toutes les branches de la géologie et de la minéralogie; elle serait terminée à une extrémité pour un amphitéâtre pour les cours, et placée de manière à pouvoir être prolongée suivant les besoins de l'avenir. L'espace qu'elle occupe dans les galeries actuelles servirait à développer les autres branches de l'histoire naturelle. Elle évalue cette dépense à 800,000 francs.

Le Jardin des Plantes manque d'eau : une concession de trois pouces d'eau provenant du canal de l'Ourcq lui a été faite par la ville de Paris. Il est indispensable de faire toutes les dispositions nécessaires pour la conduire et la distribuer dans toutes ses parties; aujourd'hui il faut voiturer à grands frais ce premier élément de toute bonne culture. On évalue à 120,000 francs cette dépense, qui pourra s'exécuter en une seule campagne.

Enfin un bâtiment est nécessaire pour loger les animaux vivants qui ont besoin constamment de chaleur. On évalue la dépense à 60,000 francs.

L'administration réclame encore quelques fonds, soit pour l'acquisition d'un terrain au-delà de la rue de Buffon, pour servir de dépôt pour les terres et fumiers, pour la construction d'une grille en fer sur la rue Saint-Bernard après l'acquisition des terrains, et pour le remplacement des masures situées sur la place de la Pitié. Ces trois objets entraîneraient une dépense d'environ 80,000 francs.

C'est donc au total environ 2,300,000 francs qui sont nécessaires pour le premier établissement scientifique de France et dont l'utilité est appréciée par tous les bons citoyens. Votre commission, en le recommandant à votre sollicitude, exprime le vœu que ces dépenses soient placées en première ligne par le gouvernement, dans celles des travaux publics.

Pépinières du Luxembourg. — Les riches collections qui, chaque jour, reçoivent de nouvelles augmentations, servent au progrès des sciences naturelles; mais les savants et les curieux de la capitale en profitent seuls. Les dépenses, les développements qui ont pour but l'agriculture, l'horticulture et l'acclimatation de nouvelles plantes qui peuvent enrichir notre économie domestique ou servir d'aliment à notre industrie, sont d'un intérêt général pour une nation essentiellement agricole. Jusqu'à l'administrateur qui trouvait que la France produisait trop, les pépinières du Roule et du Luxembourg, dirigées par le savant modeste et l'agronome distingué M. Bosc, avaient servi comme de succursale à l'exiguïté du Jardin des Plantes. Après avoir employé une partie de sa vie à créer à Versailles une immense école d'agriculture forestière, il avait vu détruire le fruit de ses travaux, il avait porté le même zèle à la pépinière du Luxembourg, il y avait réuni plus de 1,700 espèces de vigne, il avait le projet d'en étudier la nature, la culture et d'en combiner les produits, en se livrant à une suite d'essais qui pouvaient être d'une haute importance pour une production qui couvre en France 2,000,000 d'hectares et donne un revenu annuel de 6 à 700 millions.

Une fausse économie a fait supprimer cette pépinière, dont votre commission du budget de l'année dernière a sollicité le rétablissement, en demandant que le domaine en fasse la remise au ministre des travaux publics pour être annexée au Jardin des Plantes; comme école d'agriculture et de jardinage pratique, on réunirait à l'école des vignes dont nous avons parlé celle des arbres fruitiers et des arbres forestiers : l'espace leur permettrait d'acquérir tout leur développement, on y rassemblerait tous les végétaux exotiques qu'on pourrait naturaliser dans nos climats. L'administration pourrait alors répondre à toutes les demandes qui lui sont adressées de tous les points du royaume pour des distributions de graines, de plantes, de boutures, de greffes dont elle enrichirait les établissements analogues. La faible dépense de 20,000 fr. environ, dont il serait nécessaire d'accroître le budget de cet établissement, serait le meilleur encouragement donné à l'agriculture, et pourrait être prélevée sur le fonds voté pour cette destination. L'esprit de suite et de persévérance de l'administration, qui ne meurt jamais, est préférable aux chances du zèle éclairé, mais transitoire, d'un simple directeur. L'augmenta-

tion des 4 arpents demandés est indispensable pour l'agrandissement du Jardin des Plantes, au moment où des constructions nombreuses vont restreindre l'étendue déjà si resserrée de ses cultures. A peine 1 mètre carré est consacré à chaque essai. Voilà tout ce qu'une nation qui doit tant à son agriculture, accorde jusqu'ici d'espace à ses perfectionnements. La pépinière du Luxembourg contient environ 26 arpents; rendue à son ancienne destination, elle satisfera aux vues généreuses de la Chambre comme aux besoins du pays.

Collège de France. — Pour continuer les travaux. . . . . 50,000 fr.

Pour la construction d'amphithéâtres de physique, de dissection et de minéralogie.

Vers 1765, M. Challegrin, architecte, fit élever les façades de la cour. Devant de vieux bâtiments qui étaient d'une assez grande antiquité, les murs se sont mal liés aux planchers; plusieurs de ceux-ci menacent ruine et sont à reconstruire. Les autres murs sont surplombés et en mauvais état; la cause la plus active de ruine des vieux bâtiments, c'est l'élévation du sol du côté du collège: il est de 2 à 3 mètres plus élevé que le sol de la grande cour. Il s'en suit des filtrations continuelles qui entretiennent l'humidité dans les murs extérieurs qui sont tous salpêtrés. Les salles des cours, à deux exceptions près, sont privées de jour, sans air, petites, malsaines et indignes d'un établissement public d'une si haute réputation, notamment celle d'anatomie et de préparation chimique. Le cabinet de physique est entassé dans deux petites pièces où le cours ne peut avoir lieu, et les portes trop étroites pour qu'on puisse sortir les machines sans les démonter. Un des abus de l'établissement, c'est dans les logements accordés aux professeurs qui occupent la plus grande partie du local et absorbent chaque année une portion des frais d'entretien ou de nouvelles constructions. Celles entreprises donneront des salles pour trois cours, mais ne remédieront point au vice de cet établissement. Une somme de 60,000 fr., indépendamment du crédit demandé cette année, sera nécessaire pour leur achèvement. On évalue, par approximation, de 4 à 500,000 francs les dépenses nécessaires pour restaurer cet établissement; mais nul plan complet, nul projet raisonné ne permet de fixer une résolution. Tout porte à désirer que le Collège de France soit placé dans un autre local, car toutes les dépenses ne sont que des palliatifs aux inconvénients signalés ci-dessus. Cet établissement sera toujours au-dessous de sa haute destination, et l'on rougit de penser que les savants élèves du Collège de France viennent de tous les points de la France et de l'Europe entendre les leçons de leurs illustres professeurs, dans des salles qu'une ville de 10,000 âmes ne trouverait pas convenables pour tenir une classe de sixième dans son collège.

Bibliothèque royale. — Le crédit demandé s'élève à.......................... 150,000 fr.

Cette somme est demandée pour continuer le nouveau bâtiment en construction sur la rue Vivienne. Votre commission avait appelé, l'année dernière, votre attention sur le projet d'achèvement de la Bibliothèque royale. L'ensemble des projets soumis à son examen portait le total de la dépense à 3,500,000 francs. Il consistait à acquérir les maisons nécessaires pour isoler complètement la bibliothèque entre les quatre rues Vivienne, Neuve-des-Petits-Champs, Richelieu et Colbert. Cette première dépense, évaluée d'abord à 1,700,000 francs, a été reconnue devoir dépasser 5 millions. Deuxièmement, les constructions nécessaires entreprises, soit sur la rue Vivienne, soit sur celle des Petits-Champs, dans l'emplacement de l'ancien hôtel du Trésor, étaient estimées 1,800,000 francs. Il restait à pourvoir à la dépense de toute la partie à reconstruire sur les rues Neuve-des-Petits-Champs et Richelieu, qui sont aujourd'hui en mauvais état et occupées par des logements particuliers. Il faudra également construire les différentes galeries latérales pour lier entre elles toutes les parties neuves aux anciennes constructions, et à pourvoir plus tard à celles qui doivent remplacer les maisons à acquérir pour l'isolement, le développement et la conservation de ce bel et important établissement.

Un avant-projet soumis à M. le ministre du commerce et des travaux publics, et dont votre commission avait réclamé la rédaction pour éclairer ses propositions, a fait connaître que les dépenses s'élèveraient de 8 à 9 millions. L'expérience a prouvé que la rédaction définitive et l'exécution élevaient toujours le chiffre de semblables projets. La loi de finances de l'année dernière a établi, en principe, que toutes nouvelles constructions ou grandes réparations à répartir sur plusieurs exercices, devaient être l'objet d'une loi ou d'un article spécial au budget. Votre commission a pensé qu'alors qu'il s'agissait d'un établissement qui intéresse si vivement les sciences et la gloire nationale, la Chambre serait disposée aux sacrifices nécessaires pour assurer son développement et sa prospérité; mais qu'une dépense aussi considérable que celle qui vient d'être signalée réclamait toute sa sollicitude et l'attention du gouvernement; que l'emplacement où était placée la bibliothèque, et qui présente près de 15,000 mètres de superficie situés dans le quartier le plus populeux et le plus industriel de Paris, offrait une valeur de plus de 9 millions, indépendamment de celles des constructions existantes; qu'une dépense d'environ 14 millions serait ajoutée à cette première valeur pour achever une sévère construction motivée par l'intérêt de sa conservation, mais qui attristerait le quartier le plus riant de Paris.

Déjà, à plusieurs reprises, le gouvernement a pensé à placer la bibliothèque dans une situation moins centrale et plus rapprochée du quartier des études; l'achèvement du Louvre se combinait alors avec la pensée de réunir dans un même foyer nos gloires scientifiques et littéraires à celles des beaux-arts. C'est au gouvernement à éclairer la Chambre : à lui seul appartient la possibilité d'apprécier les besoins et les convenances, l'étendue des dépenses, celles des ressources et des moyens d'exécution. Votre commission remplit un devoir en appelant votre attention et sa sollicitude sur un si grave sujet, qui intéresse à la fois les intérêts des contribuables, ceux de la science et de la ville de Paris. Elle pense que de continuer des allocations annuelles évidemment insuffisantes, c'est retarder une solution, prolonger le provisoire, accroître les sacrifices, paralyser une partie de l'utilité de l'institution, dont l'encombrement est le moindre danger, témoins les pertes qu'il a éprouvées l'année dernière, et dont il n'est point suffisamment garanti pour l'avenir.

Il lui paraît démontré que l'adoption des plans actuellement existants, et dont les évaluations sont évidemment erronées, ne peut avoir lieu; ce serait engager le Trésor dans de grands sacrifices, sans pouvoir atteindre, même dans un avenir éloigné, le but qu'on se propose.

Par ces motifs, votre commission vous propose de ne point allouer le crédit demandé pour l'exercice 1833, et que le gouvernement vous présente lors du budget de 1834, un projet définitif pour la bibliothèque royale.

Observatoire royal. — Pour terminer la construction des cabinets d'observation.. 50,000 fr.

Lorsque Louis XIV, voulant favoriser les progrès de l'astronomie, appela le célèbre Cassini, il ordonna la construction de l'Observatoire de Paris, sur les dessins de Claude Perrault; ils furent communiqués à Cassini qui demanda des changements; ses observations ne furent point écoutées. L'Académie des sciences présida au tracé des lignes méridiennes qui forment l'axe principale de l'édifice et de huit asimuts qui devaient déterminer la position de ses angles. Le bâtiment fut terminé en 1671, il avait coûté 2,000,000 de francs, qui en font 4 d'aujourd'hui, et il avait été exécuté en 4 ans. Ainsi, dans ce temps-là, on ne construisait pas à moins de frais qu'aujourd'hui, mais on allait plus vite. Malgré cette dépense et ces constructions, ses nombreuses salles de formes diverses et ses nombreuses croisées, on ne peut trouver d'emplacement pour disposer les instruments nécessaires pour explorer le ciel, dans tous les sens des passages au méridien et des autres observations que réclamaient la science. Cassini prit le parti de faire construire sur la plate-forme de ce monument colossal, un petit pavillon très simple et qui était le seul observatoire. On utilisa le reste de l'édifice par des salles de cours et des logements des professeurs. Bientôt cette ressource manqua : des mouvements s'étaient manifestés dans l'édifice et même dans la plate-forme; la précision des observations, dépendant de la fixité des instruments et de l'imperturbable immobilité de leur base, on fut réduit à des expédients jusqu'à ce que M. d'Aubervilliers eut fait construire les deux cabinets d'observation qui ont servi jusqu'ici, et qui, tombant en ruine, ont été l'objet, l'année dernière, d'une allocation de 160,000 francs au budget, et dont le crédit demandé achève de solder la dépense.

Pendant la Révolution et l'Empire, des travaux ont été exécutés à l'Observatoire, notamment pour le lier au Luxembourg au moyen de la grande avenue, et environner cet établissement de murs de clôture, de grilles et de pavillons. Cette dépense, jusqu'en 1814, s'est élevée à 260,000 francs.

Ecole royale de Beaux-Arts. — Pour continuer la construction des bâtiments..... 100,000 fr.

Cette école est construite sur l'emplacement du couvent des Petits-Augustins, où, pendant la Révolution, avait été établi le Musée des monuments français par les soins de M. Lenoir, qui avait recueilli une foule de monuments arrachés au vandalisme révolutionnaire dans la destruction d'une foule d'églises et de châteaux. Ils avaient été rangés par siècles, ce qui servait à la fois à l'étude de l'art comme à celle des souvenirs historiques. Une ordonnance du 24 avril 1816 ordonna le transport à Saint-Denis des tombeaux des rois et la restitution aux églises des objets d'art qui en provenaient. Le Musée se trouva supprimé et détruit. Une ordonnance du 18 septembre de la même année attribua l'édifice à l'école des Beaux-Arts. Les travaux furent exécutés en 1817 et 1818 pour l'approprier à cette destination. Un plan et un devis général furent arrêtés pour les nouvelles constructions, montant à 1,540,000 francs, dont 200,000 francs pour les réparations de l'ancien édifice consacré au logement des professeurs. Bientôt, un projet supplémentaire fut présenté pour un bâtiment particulier destiné au concours. La dépense s'est élevée à 193,000 francs. D'autres travaux furent autorisés pour la formation de l'amphithéâtre d'anatomie et de la galerie d'architecture dans l'aile gauche des bâtiments de l'école qui venaient d'être terminés.

L'ensemble de ces diverses dépenses devait s'élever à 1,767,769 francs. De 1820 à 1832, il a été crédité par les budgets une somme de 1,467,928 francs. Il resterait donc à dépenser, si tout avait été prévu, une somme d'environ 300,000 francs pour terminer cet édifice. Il n'en est point ainsi : partout on a omis des caves; les rez-de-chaussées sont tellement humides qu'il est nécessaire d'en construire en sous-œuvre pour que ces galeries, qui renferment tous les modèles en plâtre d'architecture ou d'ornements, soient préservés de l'humidité qui les a déjà altérés. L'aile gauche seule du bâtiment est terminée; l'aile droite le sera en 1833. Les deux autres parties s'élèvent à peine au-dessus du sol; ce sera une seconde cause d'augmentation de dépenses.

Une troisième cause sera la formation de l'entrée de l'école; placé à l'extrémité d'une cour longue et étroite, l'édifice serait enfoui, si on ne le démasquait, par la démolition de quelques maisons, sur la rue des Petits-Augustins. L'entrée actuelle est une servitude qu'il est urgent de faire cesser en acquérant la maison qui en est grevée.

Le bâtiment des loges est une construction en hors-d'œuvre et disposée après le plan de l'ouvrage arrêté. Les salles et les distributions sont bien entendues, mais les collections sont tenues avec peu d'ordre et ont besoin de classement et d'arrangement.

Il est douteux que les vieux logements des professeurs puissent être conservés; s'il faut les reconstruire, ce sera encore une dépense considérable.

On pourrait du moins réformer là les ateliers de peinture et de sculpture, que la munificence du gouvernement accorde aux artistes, que l'école et le bureau des beaux-arts paraissent avoir admis en principe devoir être fournis par le palais de l'Institut.

Archives de la cour des comptes. — Alloué au budget de 1833.................... 80,000 fr.

Un décret impérial du 16 octobre 1810 mit l'église et les bâtiments du cloître de l'ancien couvent des Barnabites à la disposition de la cour des comptes, pour le dépôt de ses archives. En 1831, une partie de l'église menaçait ruine; les dépôts existants devenaient insuffisants pour les besoins de la cour des comptes, au moment où ses devoirs allaient s'accroître par l'effet de l'ordonnance qui plaçait la comptabilité des hospices et des hôpitaux sous sa juridiction. Malgré quelques précédents qui avaient établi que les constructions nécessaires au ministère des finances étaient réglées et ordonnées par le ministre de ce département, on pensa que le mi-

nistère des travaux publics, spécialement chargé de l'entretien des réparations et de la construction des bâtiments de l'Etat dans l'intérêt à la fois du Trésor et des beaux-arts, devait y pourvoir. Une partie de l'ancienne église fut démolie. Un crédit de 40,000 francs fut porté au budget de 1832 pour commencer la construction du bâtiment qui doit la remplacer. Le devis total s'élève à 206,000 francs. On propose, pour 1833, une allocation de 80,000 francs; restera à créditer, en 1834, 96,000 francs : il serait toutefois à désirer que ces travaux pussent s'exécuter en une seule campagne.

Palais de l'Institut. — Achèvement d'une salle pour ses séances particulières...... 40,000 fr.

Lorsque, sous le Consulat, on entreprit l'achèvement du Louvre, on transféra l'Institut, l'école des Beaux-Arts, ses logements d'artistes dans l'ancien Collège des Quatre-Nations, où se trouvait déjà la Bibliothèque Mazarine. Plus tard, on y plaça le dépôt du grand ouvrage sur l'Egypte : au milieu de cet amas d'établissements, l'Institut qui en était la partie principale, était logé très à l'étroit : il avait, il est vrai, pour ses séances publiques, la chapelle de l'ancien collège; mais point de local pour ses séances particulières, qui se tenaient dans une des salles de la Bibliothèque Mazarine. Des conflits nombreux se sont élevés entre les diverses administrations de ces établissements. Ces diverses administrations, les bureaux des Beaux-arts affirmant que l'Etat doit aux artistes le logement et les ateliers, disposaient de toutes les vacances. La Bibliothèque Mazarine, réunie dans le principe à celle de l'Institut, et qui aurait dû être soumise à une seule administration, conserva son organisation particulière, qui multiplia et les dépenses et les conflits. La commission de l'ouvrage de l'Egypte ayant été supprimée, et le dépôt transféré à la Bibliothèque royale, il fut possible de donner quelques développements à la partie occupée par l'Institut; c'est dans ce local qu'était disposée la nouvelle salle en construction. La dépense totale est évaluée à 100,000 fr.; 60,000 francs ont été crédités par les budgets de 1831 et 1832; les 40,000 francs demandés en 1833 achèveront de solder la dépense.

Il y a de très grandes réparations à faire dans ce palais : un nouveau règlement doit intervenir pour faire cesser l'abus des logements accordés ; des voûtes et des escaliers sont à reconstruire; des couvertures à réparer. Si, par suite, l'Institut était transféré ailleurs, et que le Collège de France fût placé aux Quatre-Nations, la salle des séances particulières des académies offrirait à ce collège une fort belle salle des actes, et un amphithéâtre pour les cours de littérature, comme la chapelle rendue au culte satisferait aux besoins comme aux vœux d'un quartier populeux.

Pont de la Concorde. — Pour terminer la décoration de ce pont, en exécutant les quatre monuments qui doivent en orner les culées............................ 40,000 fr.

Ce pont, construit par M. de Chézy, sur les dessins de Péronnet, fondateur de l'École des ponts et chaussées, devait être orné de 12 obélisques. Terminé peu avant 1789, la Révolution fit ajourner leur exécution. Un décret de l'Empereur, du 1er janvier 1810, ordonna qu'on y placerait 12 statues colossales de généraux morts sur le champ d'honneur et 4 trophées aux culées. Les modèles des statues étaient faits : 4 même étaient exécutées en marbre, lorsqu'à la Restauration, une ordonnance royale décida qu'elles seraient remplacées par celles de 12 grands hommes appartenant aux différents âges de la monarchie. Les frais de construction des 12 piédestaux et de la pose des 12 statues, commencées en 1827 et terminées en 1830, ont coûté 241,000 francs : différentes causes ont contribué à l'élévation de cette dépense. Le défaut d'harmonie qui se fait remarquer entre ces ornements et le monument auquel elles sont adaptées, prouve le grave inconvénient de séparer les détails d'exécution de la pensée unique qui devait présider à sa construction.

Les 4 piédestaux qui restent à terminer coûteront beaucoup moins que les 4 premiers : on peut, au lieu des trophées, y placer les statues des généraux déposées aux Invalides. Il y a encore à établir sur ce pont des candélabres pour l'éclairage par le gaz. Le projet en fut dressé en 1829; mais son exécution fut ajournée, parce que l'éclairage par le gaz, qu'il eût fallu établir en même temps sur la place de la Concorde, rencontra des objections de la part de l'architecte des Tuileries. Il serait à désirer que ce pont, qui présente à l'observateur un monument inachevé, reçoive enfin les ornements qui doivent compléter sa décoration.

Colonne de la place Vendôme. — Reconstruction du soubassement et pose de la nouvelle statue............................ 90,000 fr.

C'est une grande pensée, digne d'un gouvernement national, que de replacer la statue de Napoléon sur la colonne de la place Vendôme dont elle était le principal ornement : sa chute signala la domination des puissances étrangères et leur influence sur le gouvernement de la Restauration. La dynastie royale de juillet ne peut conserver d'ombrage contre le souvenir d'un grand homme; son pouvoir comme le sien fut l'ouvrage du peuple français, et réunit les vœux de tous les citoyens.

L'émarchement en marbre blanc de ce monument a toujours été considéré comme provisoire : on propose de le remplacer par un soubassement en granit de Corse de forte dimension ; la dépense est évaluée à 80,000 francs. Le modèle de la statue est terminé ; on s'occupe de sa fonte ; elle pourra être terminée et mise en place au mois de mai prochain. Les frais de pose sont estimés 10,000 francs.

Monuments d'art à exécuter à Paris. 150,000 fr.

Cette somme est destinée à diverses dépenses, par aperçu :

1° La statue de Napoléon.........	60,000 fr.
2° La médaille de la Révolution de 1830........................	8,000
3° La médaille de la visite du roi à la monnaie.....................	7,000
4° L'achèvement du cheval qui devait porter Louis XIV (pour Rennes).	40,000

5° Les indemnités dues aux sculpteurs auxquels ils avait été fait des commandes sous la Restauration et dont les travaux commencés ne seront pas achevés; par exemple, la statue équestre de Louis XIV, pour Rennes et pour Versailles. Le montant des indemnités réclamées et fixées par une commission sont évaluées à 251,000 francs, et devra être annoté sur plusieurs budgets suc-

cessivement, la dette est en partie aussi celle des villes et des communes auxquelles ces monuments étaient destinés et qui ont réclamé leur établissement................. Mémoire.

Les bâtiments de la Bibliothèque Sainte-Geneviève et de l'Arsenal nécessiteront d'importantes améliorations.

Approvisionnements de marbre.... 65,000 fr.

Ce crédit était autrefois de 80,000 francs; il sert à la fois non seulement pour les approvisionnements, pour les travaux d'architecture et statuaires ordonnés par le gouvernement, mais aussi d'encouragement pour les nouvelles carrières des Pyrénées et des Alpes, qui pourront à l'avenir suffire à tous les besoins, et dont plusieurs égalent en beauté les marbres les plus recherchés de l'Italie et de l'Afrique.

Hôtel du quai d'Orsay. — Pour la continuation des constructions................. 150,000 fr.

Cet édifice, commencé dans de vastes proportions, et dont les premiers travaux ont déjà coûté 5,400,000 francs, et dont l'achèvement réclamerait environ 3 millions, est, tous les ans, l'objet de nouvelles propositions. La Chambre des députés ayant repoussé, en 1831, la proposition de l'aliéner, on a dû penser dès lors à le terminer et à lui assigner une destination. Il est urgent de prendre un parti à son égard pour ne pas perdre un capital considérable, un emplacement précieux, et faire disparaître l'aspect d'une ruine au milieu du quartier le plus beau de Paris. Deux projets ont fixé particulièrement l'attention du gouvernement comme de votre commission, celui de le consacrer à l'Institut ou d'y réunir toutes les dépendances du ministère des travaux publics. C'est ce dernier projet que votre commission signale comme digne de votre intérêt.

L'Institut n'occupe qu'une partie de l'ancien collège des Quatre-Nations. Placé à l'hôtel du quai d'Orsay, il serait loin d'en réclamer toute l'étendue : on pourrait y réunir l'Académie de médecine, pour laquelle on loue un hôtel 200,000 francs, rue de Poitiers, et l'école des mines, fixée rue d'Enfer, dans un hôtel qui coûte 12,000 francs par an. On pourrait tenir en réserve les localités propres à recevoir les sociétés libres, scientifiques et littéraires, telles que la société de géographie, la société asiatique, la société d'encouragement, etc., dont les travaux sont dignes de la protection du gouvernement. L'une des plus grandes difficultés qu'éprouvent ces sociétés, c'est de se procurer des emplacements convenables; l'asile honorable qui leur serait offert serait peu onéreux pour le Trésor.

Le second projet serait de réunir dans ce bâtiment toute l'administration intérieure de la France, comme on a réuni au ministère des finances, avec utilité et économie, toute son administration financière. En effet, le ministre du commerce et des travaux publics occupe non seulement l'hôtel Tessé rue de Varennes et ses dépendances, qui sont en mauvais état et réclament de nombreuses et importantes réparations, mais encore l'administration des ponts et chaussées, placée rue des Saints-Pères, occupe un vaste hôtel : il en est de même de l'école des ponts et chaussées située rue de Hilrembertin : l'école et l'administration des mines sont réunies dans un vaste hôtel, rue d'Enfer; l'administration communale et la division commerciale occupent l'hôtel Janson, rue de Grenelle, et les archives du ministère sont également placées dans une maison à loyer; plus un hôtel, rue Saint-Guillaume, pour le secrétariat du conseil général des ponts et chaussées, loué 12,000 francs; et les bureaux, rue du Sentier, pour les marchandises prohibées, le jury des douanes et qui décide si elles sont étrangères, loués 4,200 francs. Il résulte de la dispersion de ces diverses administrations, qui devraient être réunies dans l'intérêt à la fois de l'économie, du travail et de l'expédition des affaires, un notable dommage pour le Trésor comme pour le bien du service. Les loyers qui en sont la conséquence, ou la valeur locative des hôtels occupés, présentent une valeur de plus de 120,000 francs par an, et de 40 à 50,000 fr. d'entretien ou de réparations. Il serait facile de réunir et d'isoler convenablement tous ces établissements dans l'hôtel du quai d'Orsay. L'école des mines et les vastes collections qui en dépendent pourraient facilement être placées dans l'aile sur la rue Belle-Chasse. L'administration et l'école des ponts et chaussées seraient également bien dans l'aile sur la rue de Poitiers; tous les bureaux du ministère y seraient réunis; les conseils supérieurs du commerce, de l'industrie et de l'agriculture y trouveraient des salles de réunions à portée des bureaux où se recueillent et s'élaborent leurs utiles investigations. Il resterait un espace suffisant pour y loger convenablement soit le ministre des travaux publics, soit celui de l'intérieur, selon que cette grande administration sera réunie ou divisée.

Cas imprévus et frais d'agence et d'opération........................ 60,000 fr.

Cette somme est appliquée soit à la direction des travaux, aux frais d'inspection et de surveillance, aux frais de garde et de conservation des monuments et édifices, à ceux des nivellements, levés de plans et autres projets préparatoires, et aux traitements et honoraires des membres de bâtiments civils.

Le conseil des bâtiments fut créé par l'Empereur pour mettre un terme aux abus criants dans divers travaux qui lui furent signalés. A Saint-Denis, on avait compté pour 240,000 francs de marbre, et 100,000 de vitrerie au delà des dépenses réelles ; à l'arc de Triomphe, en 1829, un échafaudage présenté en dépenses pour 110,000 francs a été réduit à 59,000 francs; aux Quinze-Vingts, un mémoire de réparations de 53,000 francs a été réduit à 38,000 francs. De semblables économies se présentent chaque jour dans les travaux exécutés à Paris et dont la somme totale dépasse 20,000,000 francs, et celle des travaux d'entretien plus de 500,000 francs. Dans les départements, les dépenses qui ne s'élèvent point au-dessus de 30,000 francs, ne sont plus soumises au conseil des bâtiments civils. Ces fonctions se réduisent à examiner les plans sous les points de vue de solidité, de salubrité et de règles de l'art; il a empêché des villes et des départements d'exécuter des constructions qui se seraient écroulées et auraient coûté des sommes bien supérieures à leurs premières évaluations; des prisons malsaines et mortelles aux prisonniers, des salles de spectacle dangereuses à occuper; c'est à régler son action plutôt qu'à la détruire, c'est à porter les unes sur l'utile et non sur le monumental, à proportionner les projets aux localités, à la nature des matériaux et des formes de constructions en usage dans le pays et à leur appropriation et à leur conve-

nance spéciale; à se défendre de tout esprit de routine qui veut une même mesure, une même dimension pour tous les bâtiments destinés à un semblable service.

C'est ainsi que le conseil des bâtiments civils sera utile et justifiera et sa dépense et son concours, les départements et les villes ne pouvant être entièrement affranchis de toute surveillance dans leur intérêt pour les travaux d'importance majeure. Le ministre a besoin d'être éclairé sur les demandes d'une ville, d'un département dont il doit approuver les devis : tantôt ils seront doubles ou triples de la dépense nécessaire, tantôt ils ne seront que la moitié de ce qu'elle doit être. Si le ministre donne son consentement, le bâtiment sera à moitié, alors que les fonds seront épuisés, ou des dispositions coupables auront compromis ses intérêts et les devoirs des administrateurs. Le conseil des bâtiments civils a subi l'année dernière une notable réduction : l'allocation proposée, non seulement en couvre la dépense, mais encore celle de la direction des travaux de Paris et des inspecteurs nécessaires pour aider le ministre dans la surveillance des grands monuments en construction, pour ne pas les laisser à l'arbitraire et à la discrétion des architectes. Les inspecteurs généraux ne peuvent se charger personnellement de diriger aucune construction. Il leur faut donc un traitement convenable.

Le crédit total porté au budget pour ce chapitre présente un excédent de 725,000 francs sur le crédit demandé en 1832. La réduction proposée sur le crédit de la bibliothèque de 150,000 francs, réduit cet excédent à 575,000 francs, qu'il sera facile de motiver en rappelant sommairement les observations portées à chacun des articles. En effet, une loi spéciale a ordonné l'érection du monument de la Bastille, porté au budget pour 200,000 francs, les travaux à reprendre à l'hôtel du quai d'Orsay motivent une allocation de 140,000 francs ; la pose de la statue de Napoléon sur la colonne, une dépense de 90,000 francs; l'éclairage du pont de la Concorde, 40,000 fr. Aucun de ces objets ne figurait au budget de 1832. Le surplus est affecté, savoir : 40,000 francs en accroissement pour le bâtiment des archives de la Cour des comptes, et 50,000 francs au Jardin des Plantes. Votre commission, convaincue de la nécessité de terminer ces travaux, n'a pu vous proposer aucune réduction sur les propositions du gouvernement.

CHAPITRE XX. — *Travaux d'achèvement des maisons centrales de détention....* 600,000 fr.

Une réduction de 100,000 francs a eu lieu sur la proposition du gouvernement : il ne reste plus à dépenser qu'environ 1,200,000 francs pour terminer ces établissements qui auront coûté près de 14 millions, et qui pourront contenir 20,000 détenus. Ce crédit est employé sous la direction de l'administration départementale : c'est une anomalie dans l'intérieur du ministère; toutes les attributions de même nature devraient être réunies dans une seule et même division.

CHAPITRE XXI. — *Travaux d'intérêt général dans les départements.............* 30,000 fr.

Une augmentation de 30,000 francs est proposée sur ce chapitre : elle a pour motif d'approprier à sa nouvelle destination la maison acquise à Versailles pour y placer l'institution des jeunes aveugles, et dont les frais d'acquisition figurent au crédit extraordinaire demandé pour 1832. Votre commission vous fera connaître au chapitre XXX ses observations sur les différents projets relatifs à ce changement réclamé par l'humanité et une impérieuse nécessité. Quel que soit le système adopté, des dépenses seront indispensables; cette augmentation ne peut être refusée.

Une somme de 85,000 francs, comme par le passé, est destinée à secourir les départements dans leurs efforts pour la conservation des monuments d'art ou d'antiquité, tels que la colonne de Boulogne, la restauration de l'arc de triomphe d'Orange, l'amphithéâtre d'Arles, celui des arènes de Nîmes, la maison carrée et autres monuments précieux. Le traitement de l'inspecteur des monuments historiques est également pris sur ce fonds. En 1832, votre commission a exprimé le vœu, renouvelé également cette année, que ces fonctions soient réunies à celle d'inspecteur de la bibliothèque départementale.

Votre commission vous propose, en conséquence, une réduction de 6,000 francs sur le crédit de 85,000 francs demandé pour secours aux départements : cette diminution est affectée, savoir : 4,000 francs pour le traitement des six derniers mois de l'année de l'inspecteur supprimé et 2,000 francs pour les frais de tournées.

Le surplus de la dépense est affecté aux établissements thermaux, aux lazarets et autres établissements sanitaires.

CHAPITRE XXII. — *Établissements des beaux-arts, école royale de Rome..............* 105,000 fr.

Les jeunes gens qui remportent les grands prix de peinture, d'histoire et de paysage, de sculpture, d'architecture, de gravures en taille-douce et en médailles, passent 5 ans dans cet établissement aux frais de l'Etat. La dépense qui chacun d'eux occasionne est évaluée à 2,[illegible] fr. par an : sur cette somme, une retenue de 300 francs leur est faite, ce qui forme une réserve de 1,500 francs qui leur est remise à leur sortie de l'établissement. Le traitement du directeur, du secrétaire et des domestiques; les dépenses d'entretien du palais de France à Rome, où est placé l'établissement; celles des marbres, toiles et couleurs qui sont nécessaires pour les travaux, épuisent chaque année le crédit porté au budget, qui ne varie pas.

L'attention du gouvernement a été appelée sur les modifications dont cet établissement était susceptible dans l'intérêt des beaux-arts : on a remarqué que, depuis 40 ans, un petit nombre des grands peintres qui avaient fait la gloire de notre école, étaient sortis de cet établissement; on a proposé de réduire à 3 ans le temps des études à Rome, de conserver pendant les 2 autres années obligatoires aux élèves un traitement, en les astreignant à produire chaque année un ouvrage au concours et qu'ils pourraient employer à perfectionner leurs talents par des voyages utiles à leur instruction comme à préparer leur avenir.

Les musiciens compositeurs ne restent à l'académie que 2 ans, sur le même pied que les autres lauréats : ils touchent ensuite pendant 1 an en Allemagne, et 2 ans en France, une pension de 3,000 francs également prélevée sur le fonds total de 105,000 francs. Le nombre des élèves présents à l'école de Rome est ordinairement de 18 à 20. Ce nombre s'augmente des 3 musiciens qui sont en Allemagne et en France. Le traitement du directeur est de 6,000 francs.

Ecole royale et spéciale des beaux-arts. 90,000 fr.

L'école des beaux-arts est composée de deux

sections : peinture, sculpture et architecture. Les professeurs sont au nombre de 19, savoir : 7 peintres, 5 sculpteurs, 3 architectes, assistés d'un jury de 30 membres non payés ; 4 professeurs spéciaux pour les cours d'anatomie, la perspective, l'histoire et les mathématiques. Le traitement des professeurs est de 2,400 francs. Plus de 400 élèves fréquentent l'école. L'étude d'après l'antique et le modèle est journalière ; les cours spéciaux sont temporaires.

Conservatoire de musique et de déclamation............................. 127,000 fr.

Cet établissement, anciennement à la charge de la liste civile, est rentré dans les attributions du ministre des travaux publics, et les bâtiments où il est situé dans le domaine de l'Etat, avec une affectation spéciale à leur destination présente. Les succès de ses élèves sur les théâtres de Paris et de l'étranger, comme dans les concerts donnés à l'établissement, justifiant la munificence du gouvernement à leur égard, et place cet établissement sur la même ligne que les plus célèbres conservatoires de l'Italie. 400 élèves environ y reçoivent une éducation musicale : il y a 12 pensionnaires hommes. Quelques professeurs ne sont pas rétribués. Aucun professeur adjoint n'a d'appointements. Le médecin fait un service gratuit. Les traitements sont minimes. Nul établissement aussi utile n'est moins dispendieux.

Traitement du directeur, de 36 professeurs, de 17 employés...	92,000 fr.
Matériel et pensionnats.........	35,000
Total.............	127,000 fr.

Le directeur sollicite une augmentation de 3,000 francs pour deux classes de trombonne et de trompette qui manquent à l'établissement.

Ecole de musique classique de M. Choron.............................. 12,000 fr.

Cette école s'appelait autrefois école de musique religieuse : son budget s'est élevé jusqu'à 40,000 francs ; elle comptait, en 1829, 50 pensionnaires : le budget ayant été réduit, M. Choron n'a plus que 12 élèves pour le compte du gouvernement, 10 hommes et 2 femmes. Ceux des élèves qui se destinaient au théâtre passèrent dans les classes du Conservatoire. Il est utile de conserver à cet établissement un encouragement ; l'étude particulière des anciens maîtres et de la musique religieuse vocale laissait une lacune dans les études du Conservatoire qui se trouve heureusement remplie. Le nombre des pensionnaires à leur compte est de 22, celui des externes de 40. M. Choron cherche, trouve et développe des voix, ce que ne fait pas l'administration du Conservatoire, et ses efforts sont dignes d'intérêt et de succès.

Académie royale de musique de Lille. — Cet établissement fut fondé en 1816 par l'administration municipale de Lille. D'après les rapports favorables de M. Chérubini, Lesueur et Plantade, il obtint, par une ordonnance royale, le titre de succursale du Conservatoire de Paris, et la liste civile lui accorda une subvention annuelle de 4,000 francs qui a cessé d'être payée depuis le mois de juillet 1830. Réclamée par le conseil municipal de Lille comme marque particulière de la bienveillance du gouvernement, votre commission vous en propose l'allocation comme encouragement. Une seule allocation semblable pourrait être réclamée par le Conservatoire de musique de Toulouse.

La suppression de ces écoles serait à regretter. Le conservatoire de Paris ne peut plus comme autrefois envoyer des professeurs chercher des voix en province : ces deux écoles peuvent lui servir de succursales, et contribuer à en fournir si elles sont soutenues.

Ecole gratuite de dessin. — Comme l'année dernière, 46,000 francs répartis ainsi qu'il suit :

Ecole de dessin de Paris..........	20,000 fr.
Ecole pour les jeunes filles.......	6,400
Ecole de Lyon....................	10,000
Ecole de Dijon...................	9,600
	46,000 fr

CHAPITRE XXIII. — *Encouragements aux beaux-arts*............................ 234,000 fr.

Une somme d'environ 80,000 francs est dépensée chaque année à faire exécuter pour le compte du gouvernement des tableaux ou des statues, comme aussi à acquérir des tableaux lors de l'exposition du salon : on regrette de voir une si faible allocation comme encouragement dans le budget d'une nation éminemment douée du goût des arts, où ils sont cultivés avec plus de succès que d'avantage pour les grands talents qui s'y livrent, et dont l'étranger s'y dispute les chefs-d'œuvre. La division des fortunes en France, la sévère économie qui doit présider au traitement des différentes fonctions de l'Etat, répand l'aisance dans des classes plus nombreuses, mais elle tend à diminuer un superflu qui souvent est le patrimoine des beaux-arts. Cet état de choses, utile à la morale comme à la prospérité publique, impose au gouvernement le devoir de les protéger plus particulièrement, en faisant servir leurs travaux à décorer les édifices élevés par la munificence publique. Si une sévère économie prescrit à votre commission le devoir de ne proposer aucune nouvelle allocation, elle doit signaler à votre bienveillance un projet qui favoriserait et l'émulation et les progrès de jeunes artistes pleins de talents. Ce projet doterait la France de la copie des chefs-d'œuvre qui depuis trois siècles font l'admiration et l'étude des grands artistes, et qui vont bientôt disparaître par suite des ravages du temps : ce serait de faire copier sous la direction d'un de nos premiers peintres les fresques de la chapelle Sixtine et du Vatican, et de faire mouler les admirables productions de Michel-Ange qui manquent à nos musées. Déjà la belle scène de Léonard de Vinci n'existe plus que par ses copies ; le temps et les événements ont dégradé les loges de Raphaël et de ses élèves, les ont déboursouflées, leur existence est fugitive ; il serait digne de l'amour des arts de doter la France de ces beaux sujets de l'étude et de les sauver de l'oubli.

CHAPITRE XXIV. — *Haras et dépôts d'étalons*................ 1,500,000 fr.

La délibération de la Chambre, l'année dernière, a réduit le crédit des haras de 300,000 fr. L'administration a cherché à couvrir cette réduction par la suppression de neuf dépôts placés dans les localités les moins favorablement situées pour l'amélioration ou la reproduction des races. L'établissement de 3 nouveaux haras avait été

sollicité à Pompadour, dans les Pyrénées et en Bretagne : aucune mesure n'a été prise jusqu'ici à cet effet. On avait vivement réclamé contre l'abus de conserver des chevaux hors d'âge pour la monte, qui sont une charge pour le Trésor, sans aucune utilité pour le pays : sur 500 qui devaient être réformés, 312 seulement ont été vendus. La difficulté de les remplacer, faute de fonds suffisants, a paralysé en partie cette utile mesure. Sur 10,000 étalons existant en France, plus des quatre cinquièmes sont destinés aux chevaux de trait ; à peine le gouvernement en possède 1200 ; encore une portion ne peut faire un bon service : une autre est destinée aux chevaux d'attelage. C'est à ces dispositions qu'il faut porter remède ; que tous les étalons soient convenablement choisis et propres à donner de bons produits ; que ce soit vers la reproduction des chevaux de selle que leur destination soit dirigée, soit par leur placement dans les départements les plus propres à cette destination, soit par le choix des juments avant la saillie ; que le gouvernement, en faisant les remontes en France, encourage l'élève des chevaux, en facilite la vente par des dépôts de remonte ; que quelques étalons soient placés dans chacun de ces établissements, convenablement choisis pour les chevaux de l'armée et du pays. Si l'armée achète en France ses remontes ; si un débouché certain et constant est assuré à la production ; si un prix convenable vient encourager le producteur, la France verra ses races s'améliorer et ses productions s'accroître avec ses besoins ; mais il faut de la suite et de la persévérance, car en agriculture tout est l'œuvre du temps et de la confiance dans l'avenir, et une seule et légitime espérance déçue suffit à paralyser, pour de longues années, des travaux dont le capital est trop précieux et trop nécessaire pour s'exposer légèrement aux caprices ou à l'esprit de système et d'expérience des gouvernements.

C'est en combinant dans la reproduction l'emploi des chevaux de pur sang, concurremment avec la taille et les formes, que l'Angleterre est parvenue à créer des races distinctes qui réunissent tous les avantages des divers services auxquels elles sont destinées.

L'élève des chevaux de trait en France est dans un état prospère, surtout pour les produits d'une faible distinction, qu'on peut faire travailler de bonne heure, et dont le prix, à la portée du plus grand nombre, facilite de nombreux débouchés. L'activité du roulage des ports et de la culture ont tellement accru la consommation des chevaux de trait, que la production a peine à suffire à la demande. Des départements qui n'élevaient que des chevaux de selle ont abandonné cette industrie pour les races plus fortes dont le placement des produits est plus avantageux : cette production peut donc être abandonnée à elle-même. Les primes votées par les conseils généraux pour les étalons, ou accordées par le gouvernement, suffisent pour les favoriser. Il n'en est pas de même pour les chevaux de selle ; leur éducation est dans une situation toute opposée ; les disparutions des grandes fortunes ont fait supprimer de nombreux équipages de chasse. La facilité des communications tend à réduire chaque année davantage l'usage des chevaux de selle. Nous avons dit que dans plusieurs départements on abandonnait cette industrie pour se livrer à celle des chevaux de trait. Dans le Midi, on donne souvent la préférence à l'élève des mulets dont le placement est plus assuré et à meilleur prix. Dans quelques parties de la France, on y a substitué l'engrais des bestiaux, comme étant plus avantageux aux propriétaires.

L'importation annuelle des chevaux étrangers est en temps ordinaire de 20,000 ; l'exportation de 3,000 ; reste 17,000. De 1823 à 1831, il a été introduit en France 186,652 chevaux d'une valeur de 100 millions ; c'est environ 15 millions par an. L'encouragement et l'amélioration des chevaux se produisent de 3 manières : 1° par l'établissement des haras ; nous avons vu que 3 reconnus nécessaires étaient encore à créer ; 2° par des dépôts d'étalons, dont le nombre, le choix, leur appropriation aux races du pays laissent beaucoup à désirer ; 3° par des prix accordés dans des courses, et par des primes distribuées par le gouvernement, soit aux étalons fournis par les particuliers, soit aux juments destinées à la reproduction ou au poulains et pouliches présentés aux concours. Mais ces dépôts peuvent avoir une grande importance. Le prix des remontes à l'étranger a été de 478 francs, mais il faut en déduire 54 francs pour le prix d'entrée d'un cheval étranger, ainsi que les frais de voyage et de nourriture dans un long trajet ; on concevra que c'est au-dessous de 300 francs que la France a acheté, alors que l'Allemagne et la Prusse, qui nous devancent sur les *marchés* et qui payent plus cher, ont dû effectuer leurs remontes avec grand avantage ; nous n'obtenons que leur rebut et des chevaux inférieurs à ceux des cavaleries que nous pouvons être appelés à combattre.

On a demandé plusieurs fois que les produits divers des haras soient versés dans les caisses du gouvernement, et que l'allocation annuelle soit élevée d'environ 329,404 francs montant de ces produits qui se sont composés en 1830 des objets suivants, pour la monte........... 197,017 fr.

Vente de chevaux............	24,220
Vente des fumiers.............	11,392
Produits divers...............	13,520
Recettes sur les baux.........	44,842
Produits éventuels............	38,413 fr.
	329,404 fr.

Indépendamment d'environ 83,000 francs consommés en nature. Il sera difficile de faire percevoir d'une autre manière les produits des haras, sans charger de formalités coûteuses un service qui a sa spécialité ; il y a des *prairies* où les chevaux se nourrissent, et dont ils consomment l'hiver les fourrages qui en proviennent ; il ne serait pas plus naturel de faire vendre ces fourrages par le domaine pour en reverser les produits sur ces établissements. La perception de la monte se fait par le garde-étalon, comment pourrait-on charger un agent du fisc d'accompagner cet agent de l'administration ? Quant à la vente des étalons ou des produits, elle a lieu par les agents du domaine avec publicité et concurrence. Aucune fraude n'est possible à cet égard : toutes les dépenses et recettes sont justifiées, les pièces comptables envoyées au ministre, soumises à la cour des comptes, et les résultats mis sous les yeux de la Chambre.

Un conseil supérieur des haras avait été créé l'année dernière : ses premiers travaux avaient donné de justes espérances ; depuis près d'un an, ses séances sont suspendues ; il serait utile de le réunir de nouveau. Foyer de lumières, d'expérience et de patriotisme, il porterait dans cette branche importante de l'économie agricole, un

esprit de suite, d'amélioration et de persévérance réclamé depuis tant d'années.

Le nombre des chevaux vendus par suite des réformes, a été de 361 en 1832, dont 312 étalons. Cette vente a produit en tout 112,000 francs; elle a eu lieu par l'intermédiaire des agents du domaine, en même temps que la remise leur a été faite des bâtiments et dépendances des dépôts supprimés. La partie du matériel, qui pouvait encore être utilisée avec avantage dans les établissements conservés, y a été transportée; le surplus a été remis avec les bâtiments au domaine. Les 112,000 francs, produits de la vente, sont destinés à accroître le fonds ordinaire d'achats d'étalons. Des agents ont été envoyés en Angleterre pour y faire des remontes en chevaux d'élite pour les établissements conservés. Votre commission observe que celle de l'année dernière avait émis le vœu que le prix de l'aliénation des établissements supprimés tournât à l'amélioration des établissements conservés et notamment à la création des trois haras réclamés.

On a contesté l'année dernière, lors de la discussion du budget, dans la Chambre, l'utilité des courses. D'autre part, on a demandé qu'il en fût établi dans tous les départements. Il y a exagération dans ces deux opinions. Les courses ne sont point un objet purement de luxe, mais elles sont un des moyens qui doivent le plus contribuer à la propagation et à l'amélioration de nos meilleures races. C'est dans ces luttes qu'on est à même de remarquer l'ardeur, la vitesse, l'émulation des chevaux, leur aptitude à soutenir une carrière de longue haleine; en un mot, les qualités réelles de ces animaux et le mérite relatif des races. Elles donnent du prix, non seulement aux chevaux vainqueurs, et à ceux qui ont vivement disputé la victoire; mais encore aux productions de ces animaux : on les recherche, soit dans l'espoir de les voir briller un jour à ces concours, soit pour des usages qui exigent des qualités analogues, soit enfin pour la reproduction. C'est ainsi que nos voisins sont parvenus à former cette race de chevaux appelés de pur sang dont ils sont si fiers, qui jouit partout d'une si haute estime et dont on recherche les produits à des prix si élevés.

Sous le rapport du sol, du climat et des ressources propres à l'éducation des chevaux, la France offre autant d'avantages que l'Angleterre : nous possédions des races supérieures à celles sur lesquelles les étrangers ont dû d'abord opérer; ce qui nous manque, c'est un esprit de suite et de persévérance dans les améliorations; c'est ce goût et ce vif intérêt que les particuliers y apportent en Angleterre; or, ce goût et cet intérêt, c'est principalement les courses qui l'ont fait naître. Le gouvernement de la Grande-Bretagne a dû faire les premiers frais de cette institution. Le nombre des courses royales avait été porté à 35 pour les trois royaumes, et le prix fixé à 100 guinées pour chacune. Mais bientôt elles se sont multipliées, soit par les prix fondés par les provinces et les villes, soit au moyen de souscriptions, et les paris sont venus ajouter à cette impulsion. Nous n'avons pas sans doute en France l'espérance de porter l'émulation au même degré : nos habitudes et la situation des fortunes ne s'y prêtent pas autant qu'en Angleterre. On a dû espérer qu'une institution qui avait procuré chez eux tant d'avantages, ne serait pas chez nous sans résultat. Elle a donné lieu à des importations nombreuses des chevaux de pur sang, à la création de plusieurs établissements destinés à naturaliser désormais cette race précieuse. Elle a donné un utile encouragement à l'élève de chevaux de selle, en augmentant le prix de ceux qui annonçaient des qualités pour les courses, et elle a balancé une partie des circonstances qui tendaient à restreindre ou à faire abandonner cette industrie.

Les primes sont de deux espèces : les unes s'accordent à domicile et les autres se décernent en concours public, soit que les fonds proviennent du gouvernement ou des départements. La prime à domicile s'accorde aux étalons approuvés et aux juments de race pure : l'approbation ne s'accorde qu'aux étalons qui réunissent les qualités nécessaires pour améliorer notablement la race locale. La prime varie de 100 à 500 francs : son maximum est de 300 francs pour les étalons de trait, de 400 francs pour ceux de carrosse et de 500 francs pour ceux de selle. Les primes affectées aux juments de race pure sont divisées en deux classes : l'une de 200 francs et l'autre de 300 francs; elles sont exclusivement destinées aux juments de race pure, orientale, barde ou anglaise, qui sont habituellement et non accidentellement destinées à la reproduction. Elles ne sont payées qu'autant que la jument est représentée à l'inspecteur général et suivie d'une production de l'année issue d'un étalon royal de pur sang et approuvé. Les primes qui se distribuent en concours public sont décernées par les préfets d'après l'avis d'un jury; elles ne peuvent s'appliquer qu'à des juments de selle ou de carosse suivies aussi d'une production de l'année, issue d'elles et d'un étalon royal approuvé. L'administration accorde aussi des secours à titre d'encouragement aux départements qui entretiennent à leurs frais des étalons pour la reproduction. Elle doit tendre sans cesse à déterminer l'industrie particulière à la remplacer, son action étant si inférieure aux besoins généraux du pays pour l'amélioration des chevaux.

Votre commission a remarqué qu'il n'était fait état dans les produits présumés des haras que d'une somme de 200,000 francs comme résultat des recettes diverses de ces établissements. Elle a remarqué que, d'après les comptes de 1830, ces recettes s'étaient élevées à environ 330,000 francs. Elle a reconnu que la suppression de 9 dépôts sur 27 devait apporter, il est vrai, quelques réductions dans ces produits; mais comme il est utile de constater d'une manière authentique toutes les recettes et toutes les dépenses, elle exprime le vœu qu'à l'avenir les comptes et pièces à l'appui soient, comme ceux des hospices et autres établissements publics, soumis à la cour des comptes. Elle n'a pas cru pouvoir présenter aucune réduction au moment où, réclamant la création des 3 haras et le remplacement d'un grand nombre d'étalons réformés, les allocations resteront au-dessous des besoins.

CHAPITRE XXV. — *Ecoles vétérinaires, encouragements à l'agriculture*.............. 410,000 fr.

Il y a deux manières de venir au secours des contribuables : la première en diminuant les dépenses publiques; la seconde en augmentant l'aisance générale. L'agriculture est la sœur de l'industrie manufacturière et commerciale. La seconde, il est vrai, a fait de grands efforts et de nombreux sacrifices pour obtenir d'importants résultats; mais trop souvent l'agriculture est sacrifiée à ses rivales qui ne devraient être que ses compagnes; car elle fournit leur premier

aliment, et en consumant leurs produits, il s'établit une circulation féconde en utiles résultats, dont la richesse publique, le bonheur et le bien-être des masses sont le principe et l'effet. Plus l'agriculture produira, plus elle fera fleurir les autres arts. 200 à 250 millions que notre agriculture pourrait produire sont annuellement introduits par l'étranger, sans qu'une exportation correspondante vienne rétablir une balance favorable. Voilà ce qui doit appeler les méditations des hommes d'Etat et le placement des capitaux, soit par un bon système de douane, soit par l'abaissement de l'intérêt, la facilité d'emprunter et de rentrer dans ses capitaux; le système hypothécaire actuel rendant la situation du cultivateur et du propriétaire comparée à celle de l'industriel et du commerçant trop défavorable, payant plus cher et retirant un moindre bénéfice de l'emploi des capitaux étrangers.

Les conseils généraux comprendront chaque jour davantage l'utilité d'encourager dans leur département les bonnes méthodes de culture et les nouveaux procédés et d'introduction de productions nouvelles, et de races d'animaux plus perfectionnées. Déjà plus de 500,000 francs sont votés annuellement par eux avec cette destination. De nouvelles plantations viennent couvrir l'aridité de nos montagnes. La division des fortunes par l'égalité des partages, la facilité de placer sur le sol de faibles économies, multiplie dans nos campagnes chaque année le nombre de nos propriétaires. Plus tard vous aurez à examiner le système de la propriété commerciale, qui, en France, voue à la stérilité plus de 3 millions d'hectares. C'est un héritage de travail et de production qu'une population toujours croissante réclame, et qui appelle toutes les méditations de l'agronome comme du législateur. Espérons qu'une instruction primaire généralement répandue, viendra les éclairer sur les moyens d'améliorer leur modeste héritage. Les encouragements, l'action du gouvernement et des conseils généraux doivent toujours tendre, en répandant les lumières, à rendre leur concours un jour inutile. La réunion du conseil supérieur d'agriculture, qui va avoir lieu, présentera au gouvernement l'ensemble des lumières et des vœux de toutes les parties de la France, soit pour lui en faire connaître les besoins et lui signaler les moyens d'accomplir ses vues bienveillantes pour sa prospérité. L'institut agricole de Roville a reçu des secours qui ont permis à son directeur de persévérer dans une carrière où il a rendu de grands services à l'agriculture. L'établissement de Grignon paraît devoir tenir les espérances qui ont déterminé sa fondation. La société royale d'agriculture poursuit à Harcourt les importantes cultures d'arbres résineux commencées avec succès par M. Delamare, et qu'il a léguées à cette institution pour assurer la continuation de ses premiers travaux; dans nos provinces, quelques fermes-modèles ont été établies par les soins des conseils généraux. Les premières se sont multipliées, quelques comices agricoles se sont établis. Sans doute, il reste beaucoup à faire, mais c'est l'œuvre du temps, des bons citoyens, du calme des esprits, qui rapproche et réunit dans un but d'utilité générale, et qui favorise une louable émulation. Le gouvernement doit y concourir par son influence et par des encouragements distribués à propos et avec sagesse et intelligence.

CHAPITRE XXVI. — *Commerce et manufactures*.......................... 380,000 fr.

Chaque jour le développement du Conservatoire des arts et métiers accroît les richesses de ce musée de l'industrie qui aura bientôt besoin de nouveaux développements et de quelques réparations. L'instruction spéciale répandue parmi les ouvriers, en leur donnant les moyens d'améliorer leur sort, les rend à la fois et plus heureux et plus utiles, et en fait de bons citoyens. Combiné avec l'institution des caisses de prévoyance, elle leur donne les vertus du père de famille et la prévoyance de l'avenir. Le gouvernement ne saurait trop encourager ces utiles établissements qui rendent l'action des lois plus facile en rendant le peuple plus heureux, car le travail est le principe de la richesse des Etats comme de la richesse des individus.

Les écoles des arts et métiers de Châlons et d'Angers ont subi dans leur organisation quelques modifications dans le but de les rendre plus utiles à l'instruction des élèves, et surtout à leur avenir, en préparant de bons contremaîtres et de bons chefs d'atelier pour nos établissements industriels, et répandre les bonnes méthodes et les perfectionnements dans nos départements. Espérons que les changements intervenus donneront à ces institutions toute l'utilité qu'on a droit d'en attendre.

CHAPITRE XXVII. — *Etablissements sanitaires*.............................. 50,000 fr.

Une somme de 2 millions avait été accordée l'année dernière pour des mesures sanitaires. Partout où le funeste fléau qui nous a frappés a porté ses ravages, l'administration a porté sa sollicitude, combattu ses progrès, soulagé ses victimes; partout la bienfaisance et la charité publiques se sont unies à ces efforts, et ont montré que le dévouement des citoyens n'était pas au-dessous de ces calamités. Une somme de 50,000 francs est seulement délivrée pour cette année dans l'espérance que la France est délivrée de ce cruel fléau. Une sage prévoyance a tenu en réserve environ 700,000 francs sur les 2 millions accordés, qui pourraient venir au secours de son insuffisance, si de nouveaux malheurs réclamaient de nouvelles allocations. Une loi vous a été proposée pour affecter au service de 1833 les fonds restés disponibles sur l'exercice dernier.

CHAPITRE XXVIII. — *Primes d'encouragement pour la pêche maritime*.......... 3,000,000 fr.

Cette somme est portée par approximation. Une loi rendue dans la dernière session ayant déterminé pour 5 ans les conditions des primes maritimes, on doit pourvoir à son exécution et accomplir les engagements qui ont été pris au nom de l'Etat.

CHAPITRE XXIX. — *Service de la vérification des poids et mesures*.............. 720,000 fr.

Votre commission ne renouvellera point la proposition faite l'année dernière d'une notable économie sur ce chapitre; le vote de la Chambre après la discussion ayant décidé la question, elle vous propose donc d'adopter le crédit demandé, tout en regrettant qu'une administration, dont les relations journalières avec les débitants garantissent une utile surveillance, n'ait pas paru pouvoir être chargée d'un service analogue à ses fonctions.

CHAPITRES XXX, XXXI, XXXII, XXXIII, XXXIV ET XXXV. — Les chapitres 30, 31, 32, 33, 34 et 35 font partie de dépenses spéciales sur le versement de 4 millions, provenant de la ferme des jeux, et affectées en tout temps, soit à des établissements de bienfaisance, soit à des travaux ou entreprises d'une utilité municipale. Leur produit est un véritable octroi levé sur la cupidité et la nécessité de surveiller de funestes passions. C'est toujours avec douleur que votre commission du budget voit figurer dans le budget de l'Etat un semblable produit. Elle pense qu'il devrait en disparaître, être rendu à la ville de Paris, sauf à lui imposer le devoir de satisfaire aux dépenses qui lui sont affectées, et de verser au ministère de l'intérieur la somme de 1,500,000 francs pour les dépenses secrètes.

CHAPITRE XXX. — *Etablissements de bienfaisance*........................... 473,000 fr.

L'institution des Jeunes-Aveugles se recommande à la bienveillance du gouvernement. Déjà, l'année dernière, votre commission vous avait signalé les inconvénients et les vices nombreux de salubrité et de convenance du local où ils sont placés. L'administration a acquis à Versailles une maison pour y transférer l'établissement; un nouvel examen a prouvé que le local serait insuffisant, sans se livrer à de nouvelles constructions ou diviser l'établissement, ce qui donnerait lieu également à des frais considérables. On est revenu à examiner le projet de replacer l'établissement dans le local qu'il a occupé de 1794 à 1815, local vaste et bien aéré, et qu'il est possible d'isoler complètement de l'établissement des Quinze-Vingts, dont il était une dépendance; c'est dans ce but qu'au chapitre XXI une somme de 30,000 francs vous a été demandée. La vente de l'ancien collège Saint-Firmin, où est maintenant situé cet établissement, achèvera de couvrir et les frais de l'appropriation du local et ceux de déménagement. La maison acquise à Versailles pourra alors devenir disponible, et être cédée avec avantage, l'administration ayant des offres formelles à ce sujet.

Les nombreux détails donnés lors du budget de 1832, soit sur l'établissement des Quinze-Vingts, soit sur l'hospice de Charenton et sur les écoles des sourds et muets de Paris et de Bordeaux; l'augmentation de crédit accordée par la Chambre, que réclamait impérieusement la situation malheureuse de ces derniers établissements; la discussion approfondie de la Chambre sur les réclamations élevées par les Quinze-Vingts, et renouvelées depuis un grand nombre d'années; ces détails qu'il suffit de rappeler, dispenseront votre commission d'entrer dans de plus longs développements.

Le crédit de 473,000 francs est le même que celui accordé l'année dernière, indépendamment d'environ 400,000 francs de recettes spéciales afférentes à ces établissements.

CHAPITRE XXXI. — *Secours aux colons*.......................... 1,000,000 fr.

La liste a été close au 1er juillet 1831 : le nombre des pensionnaires était de 2,144, et 223 enfants de titulaires actuels seulement avaient droit à la réversibilité. On espère, dès 1835, pouvoir réduire l'allocation qui s'éteindra successivement.

CHAPITRE XXXII. — *Fonds de secours*.......................... 326,000 fr.

comme l'année dernière.

Des malheurs à soulager sur tous les points de la France; les établissements de bienfaisance à encourager, rendent toujours insuffisante cette somme, qui a subi une réduction lors du dernier budget.

CHAPITRE XXXIII. — Secours aux sociétés de charité maternelle............... 100,000 fr.

Répartis à raison de 40,000 francs à Paris et de 60,000 francs dans les départements.

CHAPITRE XXXIV. — Travaux spéciaux de la capitale.......................... 801,000 fr.

Eglise de la Madeleine. — Ce bel édifice, qui achèvera la décoration d'un des plus beaux quartiers de Paris, peut être terminé dans deux ans. Jusqu'au 1er janvier 1831, une somme de 9,022,418 francs avait été dépensée pour sa construction. En 1831, 395,267 francs lui furent alloués, et 400,000 francs en 1832; ce qui porte la dépense totale depuis 1806, époque de la reprise des travaux, à 9,817,685 francs. La dépense totale avait été évaluée à 11 millions, resterait donc une somme de 1,182,000 francs pour terminer cet édifice; mais on pense que la dépense pourra s'élever à environ 2 millions, à cause de la décoration intérieure qui est à exécuter en entier et qui nécessite beaucoup d'ouvrages de sculpture et de marbrerie, il est vrai que les marbres sont en grande partie approvisionnés. On a terminé cette année les deux perrons, le ravalement et la sculpture des chapitaux de la face méridionale et commencé l'exécution du comble en fer et de la couverture en cuivre adjugés, le 28 juin dernier, pour la somme de 358,481 francs, après un rabais de 28 0/0 sur le prix d'estimation. On a exécuté encore une partie de la grille qui entoure le stylobate. Les fers et cuivres de la couverture sont en grande partie préparés et la pose pourra en être terminée d'ici au mois de juillet. On pourra dans le même intervalle de temps exécuter le dallage des trottoirs, et la pose de la grille au pourtour du monument. Alors les clôtures du chantier seront supprimées, la place déblayée et livrée à la circulation. A la fin de la campagne, les sculptures d'architecture et d'ornements extérieurs pourront également être terminées. Il ne restera à achever que le fronton du côté du midi. Ce vaste ouvrage, le plus considérable qui ait été exécuté, ne sera terminé que dans deux ans. Il a 110 pieds de long et se compose de 22 figures de 16 pieds de proportion. Son exécution fera le plus grand honneur à l'habile sculpteur, M. Lemaire, qui en est chargé.

On a remarqué dans le système des échafauds une économie trop rarement employée dans des travaux publics : tous les bois des échafauds extérieurs ont été employés avec intelligence pour les échafauds intérieurs, ce qui a causé une notable économie dans la dépense. Il était dans l'ordre que le gouvernement fît tous les frais de la construction de cet édifice, alors qu'il était destiné à recevoir les trophées de la grande armée, ou plus tard les monuments expiatoires de Louis XVI et de sa famille; mais aujourd'hui qu'il ne peut plus servir à une autre destination qu'à celle d'une église paroissiale, il semble qu'on serait en droit de le remettre à la ville de Paris, et de lui laisser le

soin de terminer les travaux qui seront nécessaires à cette destination. Toutefois, votre commission pense que ceux relatifs à l'achèvement de l'architecture et la sculpture de ce bel édifice, doivent être supportés par le budget de l'Etat.

Arc de triomphe de l'Etoile. — Pour la continuation des travaux de ce monument........................ 300,000 fr.

Situation générale des dépenses. — De l'origine des travaux au 1er janvier 1828.	5,446,000 fr.
De 1828 à 1832 inclusivement.	2,308,725
Total.......	7,754,725 fr.
Il reste à dépenser, d'après le devis approuvé................	2,712,902
La dépense totale serait donc en déficit de.................	10,467,627 fr.

Sur cette dépense, une réduction d'environ 600,000 francs pourrait avoir lieu, si l'on supprimait les 32 statues colossales et la balustrade qui doit les porter, et qui, dans le projet, doivent former le couronnement du monument au-dessus de l'acrotère. Il reste encore 18 pieds à élever pour cette dernière partie : les approvisionnements des matériaux sont faits; cette dépense, y compris le grand dallage qui doit former la couverture, est évaluée à 500,000 francs. Les échafauds ne peuvent guère subsister plus de trois à quatre ans; il faudrait les reconstruire à neuf, si les travaux se prolongeaient au delà de ce terme; ce serait une dépense de 150,000 francs inutile au monument.

La sculpture d'ornement est évaluée à la somme de.........	200,000 fr.
La sculpture statuaire pour la frise qui fait le tour du bâtiment, les six grands bas-reliefs, les quatre grands trophées, à la somme de....................	1,200,000 fr.
Enfin les quatre grandes renommées colossales en rondes-bosses et autres détails entraînent une dépense de...............	300,000 fr.

Il est à regretter qu'on ait substitué à la pierre de Châteauneuf-Landon, compacte, dure et susceptible d'un beau poli et de conserver sa couleur, celle de Chérance qui est d'un granit rude, poreux et d'un ton grisâtre qui noircira promptement. Par un renversement assez bizarre, la partie inférieure du monument conservera l'état de la jeunesse, quand la partie supérieure portera déjà les signes de la vétusté.

Plusieurs abus dans la direction de ce monument ont donné lieu à plusieurs changements dans le personnel des architectes. Des augmentations de dépenses non autorisées, des changements notables dans les plans arrêtés définitivement, et qui constituaient l'Etat dans de nouveaux sacrifices, les ont suffisamment justifiées.

En 1828, des travaux de charpente évalués à 32,430 francs furent portés à 67,260 francs.

L'année suivante un devis des travaux d'échafaudage montant à 121,760 francs fut réduit à 59,687 francs.

Institut royal de Sourds et Muets. — Pour continuer la restauration de cet établissement...................... 201,000 fr.

Dès 1812, cet établissement, placé dans l'ancien séminaire Saint-Magloire, avait été signalé comme étant dans un état de vétusté qui réclamait d'importantes réparations; mais, ce ne fut qu'en 1823 qu'on commença les travaux devenus de la plus extrême urgence. La reconstruction de l'aile droite fut adjugée, le 29 juin de la même année, pour la somme de 123,690 francs. Les travaux se prolongèrent en raison de la faiblesse des allocations, jusqu'en 1826, et les retards d'exécution joints aux devis additionnels, sollicités par l'administration locale, portèrent la dépense à.......... 267,297 fr.

La reconstruction de l'aile gauche, assujettie au logement des élèves sourds et muets, adjugée le 21 février 1826, pour la somme de 331,365 francs, par les mêmes motifs exprimés ci-dessus, y compris l'acquisition d'une maison jugée nécessaire à l'agrandissement de l'établissement qui a coûté 21,257 francs s'est élevée en définitive, à........	517,585 fr.
Total des dépenses jusqu'au 1er janvier 1832..................	784,882 fr.

Il restait encore à terminer la reconstruction du principal corps de logis affecté aux classes et aux dortoirs des garçons, celle du bâtiment d'administration et de divers services. L'architecte avait présenté des projets montant ensemble à 520,000 francs; après un mûr examen, cette somme a été réduite à 434,000 francs.

La restauration des bâtiments des sourds et muets coûtera en définitive 1,200,000 à 1,300,00 francs; si à cette somme on ajoute la valeur des terrains et celle des anciens bâtiments conservés qui est au moins égale, cette propriété représentera une valeur totale d'environ 3 millions; sur les 434,000 francs à dépenser, 162,000 francs ont été accordés au budget de 1832; 201,000 francs sont proposés au budget de 1833 : il restera seulement à créditer 71,000 fr. pour achever la restauration de cet important établissement.

CHAPITRE XXXV. — *Subvention aux théâtres*........................... 1,300,000 fr.

Cette subvention a été successivement réduite. la liste civile, qui en avait précédemment l'administration, y ajoutait 540,000 francs. L'Opéra fait vivre à Paris 1,200 familles, y attire une foule d'étrangers, y exige le concours de tous les arts, et contribue à leur donner une nouvelle impulsion. Aujourd'hui ce théâtre est plus que jamais national; il a pour chaque emploi les sujets les plus distingués, et il mérite sous tous les rapports qu'on le considère comme une des gloires françaises. L'allocation de l'Opéra a été réduite de 50,000 francs sur celle de l'année dernière.

La Comédie française a obtenu une augmentation de 30,000 francs à son allocation précédente. C'est peu que 150,000 francs pour conserver sur la scène française avec les chefs-d'œuvre des grands maîtres leurs traditions : c'est un musée, si l'on veut, mais qui devient aussi une école et l'objet d'une noble émulation, préférable souvent à des pièces de circonstance, arènes de politique ou de législation, qui viennent s'offrir aux passions du moment, souvent aux dépens du bon goût et de la décence publique.

L'Opéra-Comique reçoit une subvention d

150,000 francs. Les progrès de la bonne musique et l'émulation à entretenir parmi les compositeurs, l'utilité de conserver aux théâtres de province un approvisionnement de pièces qui font le fond de leurs répertoires, voilà des motifs suffisants pour justifier cette allocation.

Il en est de même des 70,000 francs accordés au théâtre Italien : c'est une louable émulation, soit parmi les compositeurs, soit parmi les acteurs, que l'audition des premiers sujets des théâtres d'Italie et celle des partitions de leurs grands maîtres. Il existe d'ailleurs un traité avec l'entrepreneur, qui doit être respecté.

L'Odéon a cessé de recevoir une subvention : un faible secours est accordé pour que l'Opéra-Comique et la Comédie-Française y jouent 4 fois par semaine.

Depuis la Révolution de Juillet les petits théâtres ont été affranchis de la rétribution qu'ils payaient à l'Opéra.

Si le patronage du gouvernement ne s'exerce que sur les grands théâtres, jamais le besoin d'ordre et convenance ne se fit plus sentir; on pensait qu'en abaissant toutes les barrières, en brisant toutes les entraves, en échappant à toute censure, de nombreux chefs-d'œuvre allaient éclore; que la fortune suivrait les directeurs dans ces entreprises : on a reculé les bornes de l'horrible; on a confondu tous les genres; on a tout dit, tout fait, toute montré; nul voile du cœur n'est resté à déchirer. La fortune comme le succès ont trahi ces espérances; on a fait rougir la jeune épouse; on a chassé des théâtres la mère de famille; on en a fait des écoles de perversité pour la jeunesse et l'indigence. Le public a quelquefois fait justice de ces excès, qui, comme les ilotes ivres, corrigeaient le mal par son exagération.

La loi du 14 février 1796, confirmée par les décrets de décembre 1805, juin 1806 et avril 1807, confiait à l'administration la surveillance des théâtres, celle des pièces et la police des salles de spectacles, leur nombre, et celle des genres attribués à chaque théâtre. Aussitôt après la Révolution de Juillet une loi fut préparée et rédigée par des hommes éclairés : elle conciliait les intérêts de la société avec ceux de ces diverses entreprises. Sa présentation serait un bienfait pour les théâtres de bon esprit, parce qu'il serait utile que le nombre en fût fixé; car, depuis 30 ans, on a remarqué qu'une somme d'environ 6 millions est dépensée chaque année pour les spectacles; que le nombre en soit fixe ou illimité cette somme n'en est pas dépassée, souvent elle est restée inférieure. L'intelligence, l'activité d'un directeur peut contribuer à attirer la foule, enlever les spectateurs à ses rivaux; ils ne peuvent en accroître le nombre, ni leur demander de plus grands sacrifices. De là les banqueroutes qui ont porté le désordre dans ces spéculations et causé de notables dommages à la classe ouvrière attachée à ces nombreux établissements.

Le secours de 85,000 francs accordé à la caisse des pensions de l'Opéra et du Conservatoire, et comme toutes les pensions de vétérance garanties par l'administration permet l'acquittement d'une dette, qui retomberait au budget si elle n'était imputée sur ce fonds spécial.

L'allocation des théâtres prélevée sur les jeux est une importante question de travail et d'industrie pour la ville de Paris, en attirant un grand concours d'étrangers et en offrant des ressources à de nombreux ouvriers.

La salle provisoire de l'Opéra a coûté 2,102,000 fr. Celle projetée au coin de la rue de Richelieu devait coûter 7,500,000 francs : les terrains, il est vrai, entraient pour un tiers dans cette somme. Cette observation sert de réponse à l'allégation faite l'année dernière qu'avec la même dépense on eût pu terminer l'établissement de la rue de Richelieu.

CHAPITRE XXXVI. *Dépenses départementales : traitements des Préfets.*

Dans tous les temps, la Chambre a réclamé la séparation des allocations du personnel, de celles du matériel. Lors de la discussion du budget de l'année dernière, MM. Casimir Périer et d'Argout prirent l'engagement de réunir les traitements et abonnements de l'administration des départements, dans un chapitre distinct de celles des dépenses des cours royales et des maisons centrales de détention. L'usage de les réunir a été déterminé par le fonds spécial des centimes fixes qui pourvoient à leur acquittement; mais ce n'est point un motif qui a paru suffisant à votre commission; elle insiste de nouveau pour que, lors du budget de 1834, ces dépenses forment deux chapitres séparés.

L'allocation proposée par le traitement des préfets, rétablit pour 1833 la réduction d'un dixième, qu'un amendement présenté lors de la discussion du budget avait effectuée sur les propositions de la commission de l'année dernière. Aujourd'hui, comme alors, après un mûr examen, votre commission a pensé que ces fonctions utiles, importantes, devaient être convenablement rétribuées, bien moins dans l'intérêt des titulaires que dans celui du service; en effet, les préfets n'ont ni avenir assuré, ni superflu : on a cité les traitements des préfets de l'empire, et plusieurs sont dans une pauvreté honorable, après y avoir consommé leur patrimoine. On a dit qu'il fallait payer les fonctionnaires publics en considération; mais la considération ne se décrète ni ne se formule en loi; elle est le fruit de l'estime publique due à de nobles actions et à une conduite sans reproche, elle est souvent l'unique récompense d'une vie tout entière consacrée à la patrie; elle peut être un but et non pas un moyen.

Si la forme de notre gouvernement permettait de choisir dans chaque localité des personnes riches pour leur confier les fonctions de préfet, on pourrait sans inconvénient réduire encore leur traitement; mais tel ne peut être le système du gouvernement constitutionnel. Le préfet représente tout le ministère chargé de l'exécution des lois, il doit être impassible comme elles; chargé d'éclairer le gouvernement sur les besoins et les intérêts du département, il doit lui rester étranger; toute influence, toute participation personnelle mettrait en question son impartialité. Ces fonctions réclament des lumières, des talents, une fermeté et une modération de caractère qui sont le fruit d'une éducation forte et d'une expérience acquise, et qui rendent les bons administrateurs des hommes peu communs et difficiles à trouver. C'est à ces hommes qu'on veut donner pour salaire, avec les éminentes qualités qu'on leur souhaite, un traitement insuffisant avec les dépenses qui leur sont imposées par l'usage, leur situation personnelle, et qui étant temporaires, peuvent cesser le lendemain avec leurs fonctions, et ne leur laissent souvent que des dettes pour souvenir du zèle qu'ils ont montré, et de l'autorité qu'ils ont momentanément exercée.

Dans 50 départements les appointements sont

faibles, parce que la population des chefs-lieux est peu considérable; chaque année voit renouveler toujours une partie de ses préfets; on ne peut pas imaginer une plus funeste combinaison pour la prospérité du pays comme pour le bien du service du gouvernement. A part les considérations politiques qui contribuent à ces mutations, un grand nombre n'ont d'autre motif que l'intérêt des titulaires à un changement qui doit améliorer son sort et le rendre plus conforme à ses légitimes espérances. Ainsi le succès de son administration, les avantages que le pays peut en recueillir, sont des motifs pour qu'un département soit promptement privé d'un administrateur habile qui commençait à en connaître les besoins, et à en réunir les suffrages et les esprits sur tout ce qui pouvait en assurer la prospérité. Il faut avoir habité nos petits départements pour apprécier combien de regret cause l'éloignement d'un administrateur habile, et quelle calamité que le mouvement perpétuel des préfets pour leur prospérité. La confiance des administrés ne s'obtient pas en un jour et ne s'accorde jamais complètement à des oiseaux de passage; qui ne se rappelle que M. Turgot se plaça au rang des premiers administrateurs par son intendance de Limoges, qui était une des plus négligées et des plus minimes de France? Qu'on sache qu'il y a dans nos plus obscurs départements une masse de bien à accomplir, de prospérités à développer, d'estime et de reconnaissance publique à mériter, qui peut satisfaire le cœur le plus généreux et les qualités les plus relevées; mais si vous réduisez au strict nécessaire les émoluments des préfets, sans doute vous trouverez toujours des capacités au rabais, mais il sera plus difficile d'engager des hommes d'une capacité éminente à se mettre à la tête de ces départements, mais encore ceux qui y sont déjà déserteront ces administrations ou demanderont à entrer dans une autre carrière, ou seront à charge d'une autre manière à nos départements.

Loin qu'il y ait économie, il y a perturbation financière, car nul remplacement ne s'exécute sans frais d'installation et de changement dans les distributions et de réparations, parce que tout déménagement est une cause de dégradation; les départements supportent toutes ces dépenses; vous leur avez imposé une économie de 1,500 à 2,000 francs, qu'ils ne sollicitaient pas sur le traitement du préfet; vous avez motivé une dépense accidentelle de 8, 10 et 12,000 francs.

Votre commission, par les motifs qui viennent de vous être exposés, aurait accordé l'augmentation de 166,000 francs demandée par le gouvernement; mais le vote de la Chambre sur le ministère de la justice ayant repoussé la proposition qu'elle lui avait soumise d'une plus équitable rémunération des travaux et des importantes fonctions de la magistrature, elle a reconnu que ce ne serait qu'alors que le budget, rappelé dans ses véritables limites et présentant l'équilibre entre la recette et la dépense, permettrait un nouvel examen et de faire justice à des demandes motivées par un véritable intérêt public et le bien du service. Elle vous propose donc une réduction de 166,000 francs sur le crédit demandé.

Une augmentation de 69,800 francs était réclamée pour créer 21 secrétaires généraux dans les départements les plus populeux, ayant pour chefs-lieu des villes considérables et dont l'arrondissement présentait une population de 120 à 200 mille âmes. Le grand nombre d'affaires dans les départements, des relations, plus multipliées avec des maires plus nombreux, dans plusieurs localités la nécessité d'entendre et de parler une langue étrangère, tous ces motifs réunis avaient fixé vivement l'attention de votre commission. Après un mûr examen, elle a pensé qu'une expérience aussi courte que celle d'une année ne permettrait point de juger définitivement les inconvénients de la suppression prononcée l'année dernière par la Chambre et les avantages du remplacement des secrétaires généraux par un conseiller de préfecture. Elle a reconnu, il est vrai, que l'indemnité accordée à ces derniers du quart de leur traitement pouvait être insuffisante relativement aux nouveaux devoirs qui leur étaient imposés. Elle vous propose donc d'allouer en sus au budget une somme de 25,500 francs, pour porter à la moitié au lieu du quart du traitement l'indemnité allouée aux conseillers de préfecture faisant les fonctions de secrétaire général, et de ne point accorder la somme de 69,800 francs demandée par la création de 21 secrétaires généraux.

Abonnements des préfectures. — Une somme de 61,000 francs est demandée en accroissement des frais d'abonnement des préfectures. Fixés en l'an XIII (1800) à 3,523,663 francs, par suite des votes des conseils généraux, les frais d'administration départementale se sont élevés successivement jusqu'en 1815 à la somme de 3,866,100 francs (1); mais de cette époque à 1830 ils ont éprouvé diverses diminutions qui ont réduit le montant des abonnements à 2,889,000 francs, ce qui a produit une économie de 977,100 francs, c'est-à-dire d'un quart environ. Une réduction aussi considérable paraît avoir dépassé les bornes de la justice, lorsque, loin de diminuer, le travail n'a fait que s'accroître d'année en année dans une forte proportion.

En effet, la loi sur le recrutement en 1818, les mesures prises en 1820 et 1822 pour la comptabilité de l'Etat et des établissements publics, les principales lois rendues depuis la Révolution de Juillet, ont singulièrement multiplié les occupations des bureaux; l'organisation de la garde nationale a suffi dans certains moments pour occuper tous les employés d'une préfecture, et les dispositions permanentes relatives à la tenue

(1) *Changements apportés dans la fixation des frais d'administration des préfectures.*

Ces frais s'élevaient en l'an VIII (1800) à	*3,523,663 fr.*
En l'an XIII (1805), c'est-à-dire dans l'année qui a précédé l'établissement du système des abonnements, ils étaient de.	3,727,191
(non compris les frais d'un bureau des domaines nationaux payé sur les fonds du ministère des finances, et supprimé en 1814).	
En 1806, les abonnements furent réglés à peu près au même taux que les frais d'administration votés en 1805; en 1810, ils furent fixés à....................	3,552,000
mais ce n'était pas une réduction; car on a créé en même temps les sous-préfectures de chefs-lieux, dont les abonnements étaient de....................	314,100
En sorte que les dépenses couvertes aujourd'hui par les abonnements des préfets étaient réellement, en 1810, de.....	3,866,100 fr.
Les réductions successives qui les ont frappées en 1815, 1816, 1818, 1822 et 1830, et les ont fait tomber à..........	2,889,000
ont donc produit une économie de.....	977,100 fr.

des contrôles du service ordinaire et de la mobilisation, exigent même un bureau spécial; l'exécution des lois municipale et électorale donnent lieu aussi à de nombreuses difficultés qui accroissent la correspondance, les tableaux et instructions à rédiger et à faire imprimer; la loi qui vient d'être rendue sur l'administration départementale, et les nombreuses améliorations qu'attendent certaines parties de l'administration publique, telles que l'instruction primaire, les travaux des routes, etc., seront encore autant de sujets d'occupations nouvelles.

Une autre cause d'augmentation dans la dépense des préfectures, résulte du système même de notre gouvernement. Un régime légal et constitutionnel impose des obligations plus étendues aux divers employés de l'administration comme aux agents de l'autorité. Leurs actes, traduits sans cesse au grand jour de la publicité, ont besoin d'être longtemps médités; devant être soigneusement motivés et toujours conformes à la législation, ils exigent beaucoup de connaissances et une expérience consommée de la part de tous ceux qui y participent, ce qui n'était pas absolument indispensable tant qu'ont duré les injustes entraves apportées à l'utile contrôle que la presse est appelée, dans l'intérêt public, à exercer sur les actes du pouvoir.

Il eût été à désirer que les bureaux eussent acquis en talents, à mesure que s'étendaient et se consolidaient les formes et l'esprit du gouvernement représentatif; mais il n'en a pas toujours été ainsi, et en tenant compte de l'influence de l'esprit de parti, de l'incertitude que les destitutions provoquées par elle ont jeté sur l'avenir des employés, l'exiguïté des ressources, que laissait aux préfets la réduction des abonnements, a été un obstacle à cette amélioration désirable, en éloignant de la carrière des bureaux des sujets distingués; et il serait bien à craindre même, si l'on persistait dans cet état de choses, que les préfectures ne fussent un jour entièrement privées d'hommes capables, et que les administrateurs qui en seraient investis ne fussent plus suffisamment secondés dans leurs efforts pour la prospérité et le bien-être des départements confiés à leurs soins.

Des préfets se sont presque tous plaints de l'insuffisance de leurs abonnements; plusieurs d'entre eux ont été forcés de les dépasser. D'autres ont sollicité et obtenu des indemnités votées par les conseils généraux, à l'effet de payer des employés extraordinaires, ce qui équivalait à des *suppléments d'abonnement*. Le gouvernement a, autant qu'il a pu, résisté à cette innovation, qui avait pour objet de rendre absolument illusoire le système des abonnements, et de revenir au mode, autrefois pratiqué, des dépenses réglées à nouveau chaque année. Mais l'évidence a forcé de faire fléchir le principe, et le gouvernement n'a pu se dispenser, sous peine de faire manquer le service, de consacrer par son approbation ces votes irréguliers. Il importe de sortir d'une voie aussi fausse, ce qui peut avoir lieu en augmentant ceux des abonnements qui ont été réduits outre mesure, et qui, depuis 10 ans, ont presque constamment excité les plaintes des conseils généraux et des préfets.

Le crédit supplémentaire demandé pour 1833 serait réparti entre 25 à 30 départements jusqu'à concurrence d'environ 55,000 francs, et le surplus servirait à augmenter les abonnements de quelques sous-préfectures qui sont restées ce qu'elles étaient en 1806, et qui sont tellement insuffisants, que, depuis 5 ans, il a fallu, chaque année, accorder aux titulaires des indemnités de 1,000 à 1,500 francs.

Il résulte des deux réductions proposées par votre commission, de 166,000 francs sur le traitement des préfets, et de 44,300 francs sur les secrétaires généraux, déduction faite des 25,500 francs alloués en plus pour les conseillers de préfecture, une diminution totale de 210,000 francs sur le chiffre de 7,214,000 francs portés au budget et imputables sur les dépenses fixes. Or, les dépenses fixes, fixées à 6 centimes et dont le montant s'élève à 11,317,987 francs devant être réduit de 210,000 francs, il suffira d'affecter au payement de ces dépenses 5 centimes 8/9ᵉ, et le 1/9ᵉ restant sera porté au centime variable qui profitera aux départements.

CHAPITRE XXXVII. — *Dépenses générales des prisons*. — Environ............. 8,800,000 fr.

Il y a environ 36,000 détenus dans les diverses prisons, dont 19,000 dans les maisons centrales de détention et 17,000 répartis dans les 385 maisons d'arrêt et de justice. La dépense d'entretien des prisonniers est de 3,915,580 francs pour les maisons centrales, et de 3,621,418 francs, pour les maisons de détention. Il convient d'y ajouter 600,000 francs pour constructions de maisons centrales de détention, et 1,569,742 fr., portés au budget des départements, pour réparations aux maisons d'arrêt et maisons de justice. C'est près de 22,000 francs employés à leur amélioration depuis 1815. Par suite des diverses modifications apportées à notre Code pénal, on remarque, depuis quelques années, que la population des bagnes diminue et que celle des maisons de détention s'accroît dans une proportion à peu près égale.

La question de l'administration et de l'amélioration des prisons sera encore longtemps une des questions les plus importantes de l'économie sociale. On regrette encore l'absence complète d'un système pénitentiaire, c'est-à-dire d'un système moral des détenus. A l'égard du régime physique, les détenus présentent une choquante anomalie; le bien-être matériel étant en sens inverse de leur criminalité, c'est un démenti donné à l'ordre moral et légal. Sous le rapport des constructions, l'absence de perfectionnements qui ne permet pas de réaliser les progrès de la civilisation moderne; l'institution du conseil supérieur des prisons avait apporté de notables améliorations et créé une louable émulation. Depuis la Révolution de Juillet, il ne s'est point réuni; il suffira d'avoir appelé l'attention du gouvernement à ce sujet. La mission de deux jeunes magistrats aux Etats-Unis pour étudier le système pénitentiaire, et la publicité donnée à leurs travaux, ont démontré qu'en Amérique la dépense était couverte par le produit des travaux; et si le prix de la main-d'œuvre et celui des subsistances établissent parmi nous une notable différence, combinés avec les sacrifices imposés aux départements pour la subsistance des détenus, il sera possible d'améliorer leur sort sans accroître les charges publiques.

La publicité, qui nous révèle l'état des prisons de l'étranger, devrait signaler les besoins comme les progrès de ces établissements parmi nous. Les comptes publiés par les sociétés royales des prisons, sont en ce genre un modèle, et les rapports des inspecteurs des prisons pourraient y ajouter de nouvelles lumières.

En étendant à toutes les prisons du royaume

l'action et la surveillance du gouvernement, elle doit faire disparaître le contraste affligeant qui existe dans le système intérieur des maisons centrales et des prisons des départements, ainsi que dans les prisons départementales elles-mêmes, et exciter une généreuse émulation qui ne permettra à aucun de rester retardataire dans cette voie de perfectionnement.

Il est un objet sur lequel nous avons appelé l'attention du gouvernement et recueilli ses promesses, c'est l'établissement d'une maison pénitentiaire pour les jeunes condamnés au-dessous de 16 ans. Déjà un premier essai a obtenu à Paris d'heureux résultats. Il serait utile d'étendre le plus promptement possible à toute la France le bienfait de cette institution, au moment où le gouvernement donne le premier exemple de l'application du système pénitentiaire aux détenus militaires. Il doit sentir l'opportunité de l'étendre à de jeunes enfants qu'une première faute n'avait point encore engagés dans le crime, et que la corruption de nos prisons vient y vouer à jamais.

CHAPITRE XXXVIII. — *Enfants trouvés*. — Environ.......................... 11,000,000 fr.

Les dépenses des enfants trouvés s'accroissent chaque année dans une effrayante proportion, soit à cause des charges qui en résultent pour les départements et les communes, soit à cause de la répartition un peu arbitraire qui est faite entre ces dernières par le conseil général de chaque département de leur part contributive. De nombreuses réclamations se sont élevées de la part de plusieurs conseils municipaux et de commissions administratives des hospices, et une réforme dans la législation à cet égard est demandée par plusieurs de nos collègues; mais c'est à la source du mal qu'il faudrait porter le remède. En effet, placer toute la dépense à la charge des départements, ou faire contribuer les communes dans une proportion égale à leurs revenus, ne serait autre chose que de désintéresser les communes et se priver de leur utile surveillance, et l'accroissement de cette charge deviendrait plus rapide.

Déjà, dans plusieurs départements, on a supprimé les tours destinés à les recevoir; les enfants abandonnés, les seuls qui aient légalement des droits, sont recueillis par l'autorité municipale qui constate par procès-verbal leur situation et l'impossibilité de retrouver leur famille, ou à celle-ci de pourvoir à leurs besoins. Le succès des recherches faites dans 10 départements par les inspecteurs, dans les années 1825, 1826 et 1827, a prouvé qu'un grand nombre d'enfants légitimes ou appartenant à des parents qui pouvaient les élever, étaient mis à la charge des hospices, souvent avec l'espérance de les obtenir en secret, et de toucher ainsi les 7 francs par mois. On a rendu ainsi 6,280 enfants, dont la dépense s'élevait à 453,788 francs. Si cette utile inspection avait été généralisée dans les départements, près de 50,000 enfants auraient été rendus, et la dépense se serait trouvée réduite de près de 4 millions, puisque tous les départements auraient éprouvé en moyenne une réduction de 45,000 francs, qui a eu lieu seulement dans les 10 où l'opération a été exécutée. Cette mesure, combinée avec la suppression des tours, doit appeler une surveillance plus active du ministère public sur les enfants qui disparaissent au moment de leur naissance, sans déclaration à l'état civil, malgré l'état de grossesse notoirement connu de leurs mères.

Le nombre des enfants trouvés, qui dépasse 130,000, à la charge des départements, a doublé depuis 25 ans, et leur dépense s'est élevée à 11,000,000. Elle tend sans cesse à s'augmenter et à absorber toutes les ressources de nos communes et de nos départements; c'est un paupérisme dont la société est menacée. Il serait possible de déterminer facilement la portion contributive des communes, alors qu'on connaîtrait le nombre des enfants qu'elles auraient adressés aux hospices. Leur intérêt serait alors une garantie de leur surveillance. La législation devrait aussi être revisée. Une trop grande sévérité de la loi amène l'impunité. Il suffit de jeter les yeux sur le tableau de la justice criminelle pour en être convaincu. En Écosse, en Suisse, en Allemagne, il n'existe point d'hospices d'enfants trouvés. Le nombre des infanticides n'est pas plus considérable qu'en Angleterre ou en France. Lorsque nous prîmes possession de Mayence, et que nous y établîmes un hospice des enfants trouvés, à notre départ il fut supprimé, sans que le nombre des infanticides se soit accru, car l'amour maternel sera toujours une plus puissante garantie que l'intervention du législateur.

CHAPITRE XXXIX. — *Des dépôts de mendicité*........................... 1,874,000 fr.

Les dépôts de mendicité créés par Napoléon dans le but d'éteindre le paupérisme en France, ont, dans plusieurs localités, manqué à leur institution. Trop frappés des inconvénients du système un peu arbitraire qui avait présidé à leur premier établissement, et des moyens d'exécution improvisés avec quelque vigueur, on s'est trop hâté, lors de la Restauration, de les détruire dans beaucoup de localités comme l'œuvre du despotisme. Cependant, si la société doit à chacun de ses membres l'emploi de ses facultés et un juste salaire de son travail, elle ne doit la subsistance gratuite qu'à ceux qui sont incapables de la gagner, et elle doit se garantir des abus du vagabondage, qui élève des familles entières à ses dépens avec la destination d'imiter les frelons dans la ruche qui consomment toujours sans produire jamais. Cette génération sans moralité, sans instruction comme sans liens avec la société, se trouve en état de guerre avec elle, et trop souvent elle tente d'arracher par la force ce que la pitié lui refuse. La mendicité a fixé dans tous les temps les méditations de l'homme d'Etat comme de l'économiste. Trop souvent une charité mal entendue l'a fait fleurir, alors qu'il fallait la soulager en la réprimant. Votre commission pense donc devoir appeler l'attention du gouvernement sur cet important objet.

Logements militaires. — Les logements militaires pèsent sur environ 12,000 communes, tandis que 26,000 autres communes en sont complètement exemptes. C'est une charge de 3 millions bien inégalement répartie. On observe, il est vrai, que les logements sont en partie compensés par l'augmentation des consommations et les bénéfices du commerce sur les dépenses des troupes, mais ces avantages n'ont quelque importance qu'alors que le séjour des troupes se prolonge, et les charges restent sans compensation alors que les localités ne fournissent qu'au passage.

Votre commission croit devoir rappeler à l'attention du gouvernement les dispositions néces-

saires pour prévenir l'abus des frais de route accordés aux voyageurs indigents : c'est trop souvent une prime accordée au vagabondage dont le moindre inconvénient est le sacrifice qu'elle impose au département.

CHAPITRE XL. — *Fonds extraordinaire des canaux*........................ 18,000,000 fr.

La facilité des communications a toujours été considérée comme une des premières conditions autant qu'un des principaux avantages de la civilisation. Etendre, faciliter les communications est en effet le moyen le plus puissant d'accroître la richesse, d'assurer la constante prospérité d'un pays par l'emploi utile et l'heureuse division de ses ressources intérieures. De tout temps, chez tous les peuples, on s'est occupé de redresser le lit des fleuves et des rivières, d'établir des routes, de creuser des canaux, parce que tous les peuples comprirent que c'était le moyen le plus efficace de rendre profitables à tous les biens que la nature a souvent inégalement répartis.

Dans les travaux de cette nature, le produit des péages doit être, pour le gouvernement, la moindre considération qui les fasse entreprendre. Leur but réel, leur premier et plus important résultat, est de répandre et d'augmenter les revenus. Des rapports rendus faciles entre les populations, par des voies économiques et sûres, font jouir les localités les moins favorisées des avantages accumulés sur quelques points, et qui s'y perdraient faute de débouchés. L'industrie prend plus de développement, les transactions plus d'activité et d'intérêt, et la réunion de toutes ces causes amène cet état prospère qui, par l'élévation des revenus individuels, diminue le poids des charges publiques. En effet, de ce que l'impôt ne doit atteindre qu'une partie du revenu, il suit que la quotité proportionnelle en est abaissée, à mesure que les contribuables acquièrent plus d'aisance et obtiennent du même capital un produit plus élevé. Ce progrès est le dégrèvement le plus efficace, et c'est en soulageant les individus, en s'occupant du besoin des masses, que les gouvernements obtiennent cette force véritable qui se fonde sur l'affection et la reconnaissance des peuples.

La France, qu'on trouve toujours dans la voie du progrès, et à laquelle d'ailleurs sa position géographique en faisait une loi, a consacré de grands capitaux à la création des canaux. Depuis longtemps elle avait compris les résultats d'un bon système de navigation intérieure; elle savait que l'amélioration de l'agriculture, le perfectionnement et l'extension de l'industrie, l'impulsion donnée à la production par l'ouverture de nouvelles issues pour arriver à la consommation, et d'autres avantages essentiels, étaient attachés à l'achèvement des canaux entrepris et à la création des travaux de ce genre depuis longtemps conçus, mais dont l'exécution avait été retardée par les événements. Le temps et les progrès avaient rendu ce besoin plus sensible : on comprit combien il serait utile de rappeler sur les vrais intérêts du pays l'attention qu'en avaient détournée les conquêtes et la gloire de l'Empire. Le gouvernement de la Restauration fut amené ainsi à soumettre aux Chambres, qui les adoptèrent, les projets de lois sur les canaux.

Cependant la France, épuisée alors, ne pouvait trouver dans son revenu ordinaire les capitaux que nécessitait l'exécution des entreprises en projet, et qu'à des époques moins désastreuses l'insuffisance des ressources avait déjà fait ajourner. L'intérêt privé fut appelé à concourir à ces grandes améliorations, et cet appel pour servir la chose publique, s'il fut, de la part du gouvernement d'alors, une loi de la nécessité, ne témoigne pas moins, de la part des compagnies contractantes, de leur confiance dans les destinées du pays.

Diverses combinaisons furent tentées pour arriver au but que l'on se proposait d'atteindre, une seule réussit pleinement, celle de recevoir des compagnies les capitaux nécessaires, à la charge par l'Etat de lui assurer l'intérêt et l'amortissement des avances, et après le remboursement de celles-ci, une part des produits des canaux. Cette combinaison, il faut le reconnaître, était imparfaite et onéreuse; mais les inconvénients ne sont rien en comparaison des avantages qu'en définitive le pays recueillera de ces utiles entreprises.

Les emprunts pour les canaux ont été faits au cours que les fonds publics avaient alors; sous ce rapport, ils sont irréprochables; mais la participation plus ou moins prolongée aux produits des canaux, qui a été concédée aux compagnies, devient onéreuse et embarrassante à l'Etat, onéreuse, en ce que le gouvernement, lié par des engagements, ne peut interrompre les travaux des canaux qui paraissent n'avoir pas été suffisamment étudiés; et que, livré à lui-même, il abandonnerait peut-être pour reporter ailleurs et plus utilement ses capitaux; embarrassante parce que le gouvernement se trouve privé de la faculté de modifier et de réduire les tarifs qui, dans l'origine, peuvent avoir été exagérés.

Les travaux de canalisation, entrepris par le gouvernement, comprennent l'ouverture de 14 lignes navigables, savoir :

Le canal du Rhône au Rhin;
Le canal de la Somme;
Le canal des Ardennes;
Le canal de Bourgogne;
Le canal de Nantes à Brest;
Le canal d'Ille-et-Rance;
Le canal du Blavet;
Le canal d'Arles à Bouc;
Le canal du Nivernais;
Le canal du Berry;
Le canal latéral à la Loire.
La rivière d'Isle.
La rivière du Tarn.
La rivière de l'Oise.

Cet ensemble de communications présente un développement de 607 lieues environ : il comprend la construction de 1,081 écluses destinées à rachats, une pente totale de 2,493 mètres. Déjà les canaux peuvent être considérés comme navigables sur une longueur de près de 370 lieues.

Une partie de ce développement n'offre encore, il est vrai, qu'une navigation imparfaite ! mais on sait que le temps peut seul apporter aux canaux le perfectionnement dont ils sont susceptibles.

Un emprunt de 129 millions a été consacré à l'exécution de cette vaste entreprise, indépendamment des 50 millions dépensés antérieurement à 1822, et la somme nécessaire pour son complet achèvement dépasse de 90 millions le montant de l'emprunt. Cet excédent considérable est depuis longtemps le texte des plus graves reproches adressés à l'administration. Effrayé d'un tel accroissement de charges, on a dit que l'entreprise des canaux était une plaie pour le

Trésor, et que l'intervention du gouvernement dans les travaux publics était ruineuse pour le pays. Votre commission, voulant s'assurer jusqu'à quel point ces plaintes étaient fondées, s'est portée à cet égard à une sévère investigation, et elle a reconnu qu'une des causes principales de l'excédent est le règlement des indemnités de terrains, qui s'élèvent à une somme de 22 millions, non compris les dépenses extraordinaires auxquelles ont donné lieu les fausses manœuvres, les résiliations de marchés, les pertes causées par les retards de prise de possession, et qu'on peut estimer à environ 10 millions.

Ce surcroît de charges de 32 millions est dû en grande partie au vice de notre législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et il ne paraît pas qu'on puisse en faire l'objet de bien justes reproches à l'administration qui ne pouvait prévoir, au moment où elle ouvrait au commerce et à l'agriculture de nouveaux débouchés et où elle allait porter la vie dans des provinces incultes, que ceux mêmes qui devraient recueillir les premiers fruits des travaux, exigeraient pour prix de la cession de leurs propriétés d'aussi énormes sacrifices.

Les frais d'entretien et de surveillance des parties du canal anciennement ou nouvellement exécutées ont occasionné un autre genre de dépenses qu'on doit séparer également de l'excédent total. N'ayant point été compris dans les évaluations primitives, ils ont été imputés sur les fonds des travaux neufs et en ont accru le chiffre de plus de 10 millions. Le défaut de plans suffisamment étudiés, la légèreté avec laquelle plusieurs de ces constructions ont été arrêtées, sans tenir compte de leurs avantages ou de leurs produits présumés, les exigences du génie militaire, les changements survenus dans le directions, tous ces motifs réunis ont contribué à accroître les sacrifices du Trésor.

En définitive, si l'on ajoute aux précédentes allocations les 18 millions portés au crédit extraordinaire de 1833, il aura été fourni sur les fonds du Trésor au delà de 46 millions, et à partir du 1er janvier 1834, il resterait encore à créditer environ 44 millions. Afin de dégrever les budgets annuels d'un pareil fardeau, il a paru convenable à votre commission de créer des voies et moyens particuliers, et il vous sera proposé lors du budget de 1834, d'affecter sur les rentes rachetées par l'amortissement, 2,200,000 francs de rente que le gouvernement négocierait au fur et à mesure des besoins. Ce serait une bien faible part enlevée à l'amortissement, et qui serait d'ailleurs employée à des travaux éminemment productifs. L'amortissement étant destiné à préparer l'avenir financier du pays, des travaux tels que ceux des canaux qui contribueront à créer des moyens de production et de circulation, appartiennent à cette destination et peuvent dès lors lui être demandés.

Il convient d'ajouter aux sommes précédemment désignées pour la confection des canaux qui se composent de trois parties, savoir :

Anciens travaux...........	50,000,000 fr.
Montant des emprunts......	129,400,000
Supplément ajouté par le Trésor.........................	70,000,000
	269,400,000 fr.
Plus : 1° Intérêts, primes et amortissements payés du 1er janvier 1829 au 1er janvier 1833.	31,499,371
2° Intérêts, primes et amortissements à servir par le Trésor pour les trois années 1833, 1834 et 1835.....................	27,486,900
	328,386,271 fr.

A cette époque, la France sera en jouissance des produits de cette vaste entreprise; dès lors, ces avantages devront balancer les sacrifices faits par le Trésor, soit en capital, soit en intérêts : ceux des sommes avancées pour de semblables travaux devront toujours être ajoutés, soit qu'ils proviennent du crédit ou des contribuables qui, en définitive, en supportent le poids.

TABLEAU.

TABLEAU des sommes demandées par les ingénieurs pour travaux à exécuter à chaque canal pendant la campagne de 1833.

DÉSIGNATION des CANAUX.	INDICATION des DÉPENSES PARTIELLES.		SOMMES totales pour CHAQUE CANAL.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	
Canal du Rhône au Rhin..........	Division du sud........... Division du centre......... Division du nord..........	185,841 80 335,000 » 414,908 66	935,750 46	La navigation a été essayée à la fin de la campagne de 1832 sur toute l'étendue du canal ; il ne reste plus à exécuter que divers ouvrages pour assurer l'alimentation du canal et des travaux d'entretien et de perfectionnement.
Canal de la Somme.	Entretien et frais de surveillance.............. Travaux de perfectionnement......	153,000 » 308,000 »	461,000 »	Le canal est livré à la navigation sauf la traversée d'Abbeville ; les travaux projetés ont pour but l'entretien et le perfectionnement du canal.
Canal des Ardennes.............	Entretien et frais de surveillance............... Travaux de perfectionnement	97,300 » 1,120,000 »	1,217,300 »	Les frais demandés seront employés principalement à rendre le canal indépendant de la rivière dans la vallée de l'Aisne; la navigation sera établie au commencement de la campagne.
Navigation de l'Isle.	Entretien et ouvrages neufs.	357,218 »	357,218 »	Le crédit demandé permettra d'ouvrir la navigation jusqu'à Massoulie, à trois lieues en aval de Périgueux.
Canal de Bourgogne.	Travaux dans le département de l'Yonne.......... Travaux dans la Côte-d'Or.	201,827 69 2,910,000 »	3,111,827 69	Au moyen des fonds demandés, la navigation sera définitivement établie dans le département de l'Yonne. On s'occupera principalement dans le département de la Côte-d'Or de la construction des grands réservoirs du bief de partage. La navigation a déjà été essayée sur toute l'étendue du canal.
Canal de Nantes à Brest...........	Département de la Loire-Inférieure................ Département du Morbihan. Département des Côtes-du-Nord................... Département du Finistère..	1,100,000 » 1,802,208 99 2,095,946 03 250,000 »	5,248,155 02	On terminera dans cette campagne la traversée de Nantes, ainsi que les rigoles et bassins alimentaires du bief de partage du pont de bois, et la navigation pourra être établie dans le département de la Loire-Inférieure. Les travaux seront poursuivis avec activité dans le département du Morbihan et des Côtes-du-Nord. Dans le département du Finistère, la navigation est établie depuis un an; il ne reste plus qu'à exécuter des travaux d'entretien et de perfectionnement.
Canal d'Ille-et-Rance..........	Travaux neufs et d'entretien.....................	738,000 »	738,000 »	Le canal est livré à la navigation : il reste à assurer les ressources alimentaires du bief de partage et à exécuter des travaux d'amélioration sur la Vilaine.
Canal du Blavet....	Travaux d'entretien.......	75,336 92	75,336 92	Le canal est terminé et n'exige plus que des travaux d'entretien.
Canal d'Arles à Bouc...........	Travaux neufs et d'entretien....................	567,041 »	567,041 »	Les fonds demandés pour la campagne de 1833 permettront de livrer le canal à la navigation.
Canal du Nivernais.............	Département de l'Yonne... Département de la Nièvre..	767,000 » 1,500,000 »	2,267,000 »	Les travaux seront poussés avec activité pendant la campagne de 1833; aucune partie du canal n'est encore en navigation.
Canal de Bercy....	Travaux neufs et d'entretien....................	1,600,000 »	1,600,000 »	Les fonds demandés permettront d'ouvrir la navigation entre Montluçon et Selles, sur 61 lieues de longueur.
Canal latéral à la Loire............	1re division (Allier et Nièvre).................... 2e division (Cher et Loiret).	3,000,000 » 10850,000 »	4,850,000 »	On s'occupera principalement de l'exécution des ouvrages d'art, de telle sorte que le canal puisse être terminé en 1835, si le règlement des indemnités ne cause pas de nouveaux retards.
Navigation du Tarn.	Achèvement du canal......	20,104 58	20,104 58	Les travaux sont terminés : les fonds demandés suffiront pour solder toutes les dépenses.
Navigation de l'Oise.	Travaux d'entretien et ouvrages neufs............	580,000 »	580,000 »	Les ouvrages sont terminés jusqu'à Pontoise; on s'occupera en 1833 de l'amélioration de la rivière entre Pontoise et la Seine.
		Total.....	22,028,733 67	
	Le crédit porté au budget ne s'élève qu'à		18,000,000 »	or, chaque article devra subir une réduction dans la proportion de 22 à 18.

Évaluation définitive des dépenses faites ou à faire pour l'entier achèvement des canaux.

DÉSIGNATION des CANAUX.	MONTANT des emprunts.	ÉVALUATION des dépenses faites ou à faire.	SOMMES portées pour MÉMOIRE.		ÉVALUATION définitive des dépenses faites ou à faire.	DIFFÉRENCE entre les emprunts et les évaluations définitives.	OBSERVATIONS
	fr.	fr. c.		fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Canal du Rhône au Rhin.....	10,000,000	15,220,544 54	Entretien du canal dans la division du sud pendant 3 ans. Reconstruction des barrages, pérés (division du sud)......	347,525 40	16,268,069 94	6,268,069 94	
			Indemnités temporaires pour les usines (division du centre).........	500,000 »			
Canal de la Somme......	6,600,000	10,202,545 93		200,000 »	10,202,545 93	3,602,545 93	
Canal des Ardennes......	8,000,000	13,814,970 68		» »	13,814,970 68	5,814,970 68	
Navigation de l'Isle........	2,500,000	5,128,360 86		» »	5,128,360 86	2,628,360 86	
Canal de Bourgogne.......	25,000,000	35,017,679 01		» »	35,017,679 1	10,017,679 1	
Canal de Nantes à Brest......	29,200,000	44,102,815 98	Adjudication de crics en fer pour tout le canal.........	83,160 »	44,430,333 78	15,230,333 78	
			Indemnité accordée au sieur Delépine.	44,357 80			
			Réservoir de Saint-Léon pour le point de partage d'Hilvem.....	200,000 »			
Canal-d'Ille-et Rance.......	6,000,000	7,823,364 54		» »	7,823,364 54	1,823,364 54	
Canal du Blavet..........	800,000	1,994,967 73		»	1,994,967 73	1,194,967 73	
Canal d'Arles à Bouc........	5,500,000	7,204,041 »	Indemnité réclamée par la compagnie du plan d'Aron...	383,630 »	7,627,671 »	2,127,671 »	
			Indemnité réclamée par M. de Barême...	40,000 »			
Canal du Nivernais......	8,000,000	23,850,339 27		» »	23,850,339 27	15,850,339 27	
Canal du Berry.	12,000,000	17,611,649 85		» »	17,611,649 85	5,611,649 85	
Canal latéral à la Loire.....	12,000,000	30,000,000 »		» »	30,000,000 »	18,000,000 »	
Navigation du Tarn.	800,000	1,274,518 34		» »	1,274,518 34	474,518 34	
Navigation de l'Oise.	3,000,000	5,000,000 »		» »	5,000,000 »	2,000,000 »	
TOTAUX....	129,400,000	218,245,797 73		1,798,673 20	220,044,470 93	90,644,470 93	

CHAPITRE XLI. — *Routes de l'Ouest.* — Une somme de 400,000 francs est réclamée pour l'ouverture de nouvelles routes dans les départements de l'Ouest. Une loi doit être présentée à la Chambre, qui lui fera connaître l'étendue comme l'utilité de cette dépense, qui aura pour but d'appeler la civilisation dans des contrées souvent ravagées, par la guerre civile. Qui ne se rappelle que ce fut à l'ouverture des routes militaires que l'Angleterre dut la pacification de la Haute-Écosse, et que des constructions établies dans un but politique ont servi au développement de l'industrie et de la prospérité publique?

Immeubles provenant de la liste civile, réclamés par le ministre du commerce et des travaux publics.

1° Bâtiments du Conservatoire de musique, rue du Faubourg-Poissonnière, estimés..............	100,000 fr.
2° Gazomètre et magasin de l'Opéra, rue Richer............	120,000
3° Salle Favart, place Favart...	1,000,000
4° Plan de Sèvres et terrain du pont à bascule à Saint-Cloud....	2,250

5° Terrain du pont à bascule et prolongement du boulevard de la Reine, à Versailles..............	3,250
6° Construction et ruine de l'ancien château à Saint-Germain...	23,000
Total.....	1,248,500 f..

La salle Favart est le seul objet qui ait paru à votre commission susceptible de quelques observations. En général, est-il convenable que l'administration soit possesseur des salles de théâtre ? L'exception ne peut avoir lieu pour l'Opéra, et peut-être les deux ou trois autres établissements qui sont aidés des subventions comme objets d'instruction publique. Toutefois, elle a reconnu qu'un contrat qui ne peut être rompu, affecte pour plusieurs années encore cette salle au théâtre Italien qui ne reçoit qu'une subvention de 70,000 francs. Il faudrait accroître de 50,000 francs au moins cette allocation, ou renoncer à cette utile émulation pour nos compositeurs et artistes français. D'autre part, faut-il vouer à la démolition une construction qui forme décoration publique, qui serait vendue à peine 1 million, et qui en a coûté 4 au Trésor ? Ces mêmes considérations s'appliquent à l'Odéon; on doit être sobre de semblables constructions; mais il est permis d'hésiter avant de les vouer à une destruction certaine, en perdant les trois quarts des capitaux qui ont été consacrés à leur érection.

Produit de la taxe des brevets d'invention. — Votre commission vous avait proposé, l'année dernière, la mesure que la Chambre vient d'adopter dans la loi des comptes de 1830, de faire recette au Trésor du produit de la taxe des brevets d'invention, qui jusqu'ici avait fait l'objet d'une recette spéciale au ministère du commerce et des travaux publics, et de porter en dépenses dans le budget du même ministère, celles qui jusqu'ici avaient été imputées sur ce fonds; mais comme l'exécution de cette mesure ne pourra avoir lieu que lors de la présentation du budget de 1834, votre commission vous propose l'adoption du crédit demandé de 178,000 francs, pour l'exercice 1833, imputable sur le montant de 580,000 francs des recettes effectuées ou présumées. Toutefois, elle doit signaler une dépense qui se présente pour la première fois, c'est celle des frais d'apprentissage des élèves sortant des écoles des arts et métiers, et qui s'élève à 30,000 francs pour cet encouragement.

Relevé des réductions proposées par la commission.

CHAPITRE XIX. Bibliothèque royale..........................	150,000 fr.
Montant du chapitre 1,625,000 fr., reste 1,475,000 francs.	
CHAPITRE XXI. Traitement, pour six mois, de l'inspecteur des monuments......................	6,000
Au lieu de 300,000 francs, 294,000 francs.	
CHAPITRE XXXVI. Traitements des préfets..........................	166,000
Secrétaires généraux...........	69,800
Total......................	391,800 fr.

Augmentation sur les conseillers de préfecture, 25,500 francs, reste 210,000 francs à déduire de 7,214,000 francs, et le montant du chapitre n'est plus que 7,004,000 francs.

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé et distribué.

Je proposerai à la Chambre d'en renvoyer la discussion après celle du budget des finances. (*Adopté.*)

M. Jacques Lefebvre est appelé à la tribune pour donner lecture à la Chambre d'une proposition, relative aux *actes de Société*, approuvée par les bureaux (art. 42 du Code de Commerce).

M. **Jacques Lefebvre.** Messieurs, la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre ne m'appartient pas; elle vous fut présentée à la fin de la session dernière par notre honorable président. J'eus l'honneur, au nom de la commission qui fut chargée de l'examiner, de vous en proposer l'adoption. La clôture subite de la session empêcha la Chambre de s'en occuper. Le commerce et particulièrement le tribunal de commerce de la Seine attachent un très grand intérêt à l'adoption de cette proposition, dont je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre.

La proposition consiste à insérer, entre le deuxième et le troisième paragraphe de l'article 42 du Code de commerce, la disposition suivante :

« Dans le même délai de quinzaine, cet extrait (l'extrait des actes de société) sera inséré dans deux journaux désignés par la cour royale du ressort, pour chaque arrondissement, sur le vu des observations du tribunal de commerce et les conclusions du procureur général. Cette insertion aura lieu dans les journaux désignés pour chacun des arrondissements où la société aura un établissement. Il en sera justifié par la feuille contenant ledit extrait avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. »

Si la Chambre le trouve bon, je dirai à l'instant le peu que j'ai à dire à l'appui de cette proposition.

Voix diverses : Oui, oui, parlez!

D'autres voix : Mais c'est contraire au règlement!

M. **Péan.** Désirant m'opposer à la prise en considération de cette proposition, je demande que les développements en soient renvoyés à une autre séance.

M. **Alby.** Je ferai observer à la Chambre que M. Lefebvre annonce que ses développements ne doivent pas être très étendus; et comme nous ne sommes pas encore en nombre, je ne vois pas pourquoi nous ne les entendrions pas.

Voix diverses : Ils ne sont pas à l'ordre du jour!

M. **le Président.** Il y a des précédents. La Chambre a quelquefois autorisé à développer une proposition le jour même où elle a été présentée.

M. **Péan.** Mais s'il y a opposition, le règlement exige que les développements soient renvoyés à un autre jour.

M. **Vérollot.** Dans plusieurs circonstances, la Chambre a agi comme vient de le dire M. le président; et dans celle-ci, elle peut très bien, quand elle n'est pas en nombre, entendre les développements de la proposition qui lui est soumise.

Voix diverses : C'est contraire au règlement! Il faut que la proposition soit imprimée et distribuée!

M. **Teste.** L'article 42 du règlement s'oppose

formellement à ce qu'elle soit développée aujourd'hui!

M. **le Président**. M. Jacques Lefebvre renvoie à demain le développement de sa proposition.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de budget du ministère des affaires étrangères*.

M. Havin a proposé une réduction...

Voix diverses : Nous ne sommes pas en nombre!... L'appel nominal! l'appel nominal!

M. **le Président**. On va procéder à l'appel nominal.

Voix nombreuses : L'insertion des noms des absents au *Moniteur!*

Un de MM. les secrétaires procède à l'appel nominal; il est interrompu par M. Fulchiron, qui monte à la tribune.

M. **Fulchiron**. Messieurs, je suis chargé de vous annoncer que, pour une discussion très importante, le quatrième bureau est assemblé en ce moment au nombre d'une trentaine de membres, ces membres demandent à ne pas être compris au nombre des absents.

M. **le Président**. La séance est indiquée pour une heure; le bureau devait s'assembler à midi. (*Bruits divers.*)

M. **Fulchiron**. Je suis obligé de répondre à M. le Président au nom de mes collègues. Il a dit que le bureau aurait dû s'assembler à midi. Il s'est assemblé exactement à cette heure, mais la discussion est grave et solennelle.....

Voix nombreuses : En voilà assez! nous sommes en nombre! L'ordre du jour! l'ordre du jour!

M. **le Président**. La Chambre se trouvant en nombre, l'appel nominal est suspendu.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget des affaires étrangères*.

L'objet en discussion est l'amendement de M. Havin, qui propose une réduction de 315,000 fr. sur le traitement des agents diplomatiques.

M. Salverte a la parole.

M. **Salverte**. Messieurs, dans la séance d'hier, mon honorable ami, M. Havin, a proposé une réduction de 315,000 francs sur le traitement des agents diplomatiques. Il l'a motivée et en a détaillé les différents objets. M. le commissaire du roi a essayé d'y répondre. Il est d'abord convenu avec nous que la meilleure diplomatie était de se présenter aux étrangers avec un gouvernement fort, et j'ai cru d'après cela qu'il allait appuyer l'amendement; car le premier principe de la force, c'est l'économie.

Mais ensuite il a voulu établir qu'il fallait avoir en pays étranger des ambassadeurs chèrement payés, et non des ministres plénipotentiaires, qui coûteraient moins à la nation. Voici le premier argument qu'il a employé : c'est un règlement du 19 mars 1815. Franchement, cette date a quelque chose de remarquable. On se demande ce qu'était cette assemblée d'amphyctions d'Europe qui siégeaient alors à Vienne? Un congrès qui, du moment qu'il eut reçu la nouvelle du débarquement du golfe Juan, décida l'invasion, la dévastation et le démembrement de la France. Je ne pense pas que dans ce congrès fût représentée la France de mars 1815, celle qui saluait avec transport le retour du drapeau tricolore, et l'espoir de voir cesser le régime avilissant de la Restauration; cette France sur l'appui de laquelle Napoléon serait resté inébranlable, si, au soldat patriote, il ne se fût hâté de substituer le souverain absolu.

Il est bien vrai qu'à cette époque dans le congrès de Vienne siégeait un ministre français, mais ce ministre ne représentait que la Restauration. La preuve en est qu'il ne se trouva point déplacé dans cette vaste assemblée où se préparaient tous les malheurs de notre patrie.

Je n'aime point à rappeler les souvenirs personnels; mais malgré moi le premier article du chapitre en discussion me ramène à cette idée, que si la Restauration ne s'est pas montrée assez reconnaissante des grands services qu'elle a reçus alors, notre gouvernement, dans cette occasion comme dans tant d'autres, a jugé à propos de charger la France d'acquitter les dettes et de réparer les ingratitudes de la Restauration.

Quoi qu'il en soit, qu'est-ce que ce règlement de Vienne? C'est moins qu'un protocole d'étiquette qui se résout au moins en préséance dans une procession ou dans une cérémonie; mais ce règlement oblige si peu les puissances, que si l'Autriche ou la cour de Russie voulaient avoir des ministres plénipotentiaires là où elles ont des ambassadeurs, ils ne seraient pas moins écoutés les uns que les autres.

M. le conseiller de la couronne a *senti la faiblesse* d'une pareille autorité. Il est entré dans la question, en assurant qu'il importait à la dignité de la France que nous eussions des ambassadeurs au lieu de simples ministres.

Pour prouver son assertion, il a dit que M. Bignon, dans le rapport du budget de l'an dernier, ayant reconnu la nécessité des 3 ambassades à Londres, à Vienne et à Pétersbourg, l'opposition l'avait aussi reconnue. Messieurs, je ne crois pas que l'honorable rapporteur de l'an dernier ait eu d'autre opinion à exprimer que la sienne. Quant à moi, je crois que s'il regarde comme nécessaire que nous payions 900,000 francs pour avoir des ambassadeurs dans ces trois résidences, moi je ne le pense pas, parce que les nations comme les particuliers ne doivent faire de dépenses que proportionnellement à leurs moyens. Il peut être bon d'avoir un ambassadeur, et même bien payé, à Constantinople; toutefois je ne me prononcerai sur cette question que quand nous saurons pourquoi nous n'avions pas d'ambassadeur à Constantinople au moment où les dangers du sultan devenaient de jour en jour plus pressants, et pourquoi aussi notre précédent ambassadeur avait été si rapidement rappelé. Aucune communication n'a été faite aux Chambres à cet égard, et nous avons dû croire avec le public que le tort de notre ambassadeur était d'avoir suivi ses instructions dans un sens plus favorable aux intérêts de la France que ne le permettait la timidité de notre diplomatie.

M. le commissaire du roi a dit ensuite que nous avions à Rome à traiter des intérêts politiques et religieux. Nos intérêts politiques n'y sont pas très grands, et, sous ce point de vue, il n'y a rien qui impose la nécessité d'un grand luxe et d'une ambassade.

Quant aux intérêts religieux, je crois qu'il sont bien plus resserrés qu'on ne feint de l supposer; je crois d'ailleurs qu'ils ne seront ja mais bien représentés par un ambassadeur laï et que, comme dans l'ancien régime, un prêt serait mieux à même de se faire écouter. J crois que depuis deux ans et demi ces intérêts o été singulièrement négligés, que les négociatio

dont on a parlé dans la précédente séance ont été suivies avec beaucoup de faiblesse, et qu'il n'y aurait qu'un moyen de les rendre plus actives, ce serait de se prononcer nettement par un refus de fonds jusqu'au retour au concordat de 1801.

Dans les cours de Turin et de Naples, M. le commissaire du roi a prétendu que nous avions un grand intérêt à avoir des ambassadeurs. Il a oublié de nous dire si ces ambassadeurs empêchaient aujourd'hui ces cours d'être tout à fait sous l'influence de l'Autriche. Je sais qu'en Suisse de vives sympathies nous attachent la meilleure partie de la population, mais je sais aussi que quelques-uns des gouvernements ne sont pas aussi favorables à la France régénérée. Nous en avons la preuve dans les vexations et les persécutions éprouvées par les Français domiciliés à Neufchâtel, vexations qui ont été dénoncées par M. Mauguin, et sur lesquelles nous n'avons pas eu d'éclaircissement. Le passé nous en est garant. En Suisse, que nous ayons un ambassadeur ou un ministre plénipotentiaire, notre influence sera toujours la même; elle sera toujours proportionnée non pas aux titres de l'envoyé français, mais à la position de la France. Les faits prouvent bien plus que les déclamations. En 1793, nous avions un ambassadeur en Suisse; il était si peu considéré, qu'à la diète de Frauenstadt on faisait à peine attention à ses réclamations, et sous ses yeux, dans la ville de Bâle, l'ambassadeur d'Autriche fit arrêter des voitures de riz qui filaient vers la France, et elles ne furent relâchées qu'avec peine. Ce même ambassadeur, deux ans après, lorsque la victoire était revenue sous nos drapeaux, faisait à Bâle ce fameux traité que je vous ai cité.

Je suis M. le commissaire du roi dans ses arguments sur la nécessité du faste des ambassadeurs, qu'il regarde comme un moyen de succès. Il nous a dit que tout ne se faisait pas par la force, que l'habileté pouvait beaucoup. Sans doute, il est dans la diplomatie beaucoup plus de moyens de persuasion et d'adresse que de moyens de force; mais les moyens de persuasion tiennent aux talents, qui, ce me semble, ne sont pas les conséquences nécessaires des gros traitements; et les moyens d'adresse tiennent à l'emploi des fonds secrets, qui n'ont jamais été compris, ce me semble, dans les traitements d'ambassadeur.

Quant à ce qu'a dit M. le commissaire du roi, que nos ambassadeurs étaient trop peu rétribués dans quelques cours, et que le gouvernement demandait une augmentation, il a établi cette nécessité par un singulier raisonnement. Il vous a dit : Les ambassadeurs des autres puissances sont mieux payés; les nôtres sont dans une position inférieure, ils ne peuvent faire le bien de leur pays. Si ce raisonnement est juste et je ne crois pas l'avoir affaibli, la conséquence en est bien simple. Voici les paroles de M. le commissaire du roi : « Le traitement doit être accordé à la position, encore plus qu'au titre. Il importe à la France d'apporter dans les luttes diplomatiques des armes égales à celles des autres puissances. Si les traitements des agents de l'Angleterre, de la Russie et de l'Autriche, à Madrid, à Turin, à Rome, sont plus considérables que ceux de nos agents, il est bien évident que nos agents pourront souffrir dans leurs moyens d'influence et de négociation, et par conséquent le gouvernement devra les placer sur le pied de l'égalité avec les agents des autres pays. »

Pressons le principe; ainsi le pays qui voudra avoir de l'ascendant dans les négociations paiera davantage son ambassadeur; un autre pays augmentera aussi le traitement du sien. Si cette espèce d'enchère peut plaire aux diplomates, certainement elle ne plaira pas aux contribuables. Venons aux faits. Montrez-nous quelque part cette influence attachée soit au titre, soit au traitement. Je vais vous citer un fait. A une certaine époque, la France avait un ambassadeur dans une cour d'Allemagne, et l'Angleterre avait un ministre plénipotentiaire. Notre ambassadeur était le duc de Nivernais. Le ministre anglais était digne de son pays et de sa mission. Frédéric II ayant pesé les raisons des deux côtés, joua l'ambassadeur, et pendant qu'il l'amusait, il signait son traité avec le ministre plénipotentiaire.

Il est bien certain pour quiconque a suivi l'histoire de la diplomatie, que ces titres sont sans influence, que la cour la plus économe de l'Europe, celle de Prusse, a toujours eu de l'influence, malgré les modiques traitements de ses envoyés. Sans doute, si vous voulez imiter le faste de Louis XIV, vous devrez attacher de gros traitements à des titres pompeux; mais il n'y a rien dans notre situation qui nous oblige à payer si chèrement ce que nous pouvons avoir avec des traitements plus modestes. Je crois, comme l'a dit M. le commissaire du roi, que le meilleur moyen de réussir en diplomatie, c'est de se présenter d'une manière très forte et que vous serez forts quand vous ferez tous les ans de grandes économies, qui allégeront la dette publique et avec elle le poids des impôts, quand vous aurez une garde nationale mobile assez bien organisée pour vous permettre de diminuer le nombre de votre armée soldée, et être sûrs qu'à la première menace de guerre, l'élite de la nation serait en armes pour défendre son territoire.

Hier, quelques mots échappés à mon honorable ami, M. Havin, ont paru exciter du dissentiment dans la Chambre. Je ne reviendrai pas sur ce qu'il a dit, mais je veux parler de notre tendance à l'économie. Je ne crains pas d'être désavoué par mes honorables amis. Persuadés que l'économie est le premier besoin de la France, nous la poursuivrons dans tous les détails, dans tous les budgets qui nous seront successivement soumis. Et en cela, souvenez-vous-en bien, ce ne sera pas, comme on a voulu le croire, le résultat d'une opposition systématique, ce ne sera pas la conséquence de principes destructeurs, démolisseurs, comme on les appelle; ce sera la preuve la plus vraie, la plus certaine de notre désir de conservation, de stabilité, d'agrandissement du Trône constitutionnel.

Je vote pour l'amendement.

M. **de Laborde**. Quand on demande trop, souvent on n'obtient rien. Cela expliquera peut-être le peu de faveur qu'ont éprouvé hier les divers amendements de réduction. Cependant il existe sur ce chapitre de notables réductions à faire; mais ces réductions, je les considère seulement comme des moyens de répartition. Cela s'applique principalement aux consulats sur lesquels on n'a rien dit jusqu'à présent, et qui pourtant intéressent éminemment la prospérité de notre commerce.

En effet, par la raison que les Chambres qui nous ont précédés avaient supprimé les consuls généraux partout où se trouvaient des ambassadeurs, de même on pourrait supprimer les vice-consuls dans presque tous les lieux où se trouvaient des consuls généraux.

Voix diverses : Ce n'est pas là la question ! Il ne s'agit ici que des ambassadeurs !

M. **de Laborde**. Alors je demanderai la parole, lorsqu'il sera question des consulats.

M. **le Président**. La parole est à M. Vatout.

M. **Vatout**. Je viens combattre l'amendement de M. Havin.

L'économie est sans doute la chose la plus désirable, c'est un devoir sacré pour tous les députés; et je pense qu'il n'est point une partie de cette Chambre qui n'aspire au titre d'économe qu'a réclamé M. Salverte. Mais il faut s'entendre sur le mot, et je ne l'accepte qu'autant qu'il s'accorde avec les intérêts du pays.

M. Havin a prétendu que la question des ambassadeurs était une affaire de luxe et d'étiquette. N'envisager cette question que sous le rapport financier, c'est la méconnaître, la rapetisser du moins. Pour moi, je pense que c'est une question de dignité nationale et d'intérêt politique.

En effet, Messieurs, la France occupe en Europe un rang trop élevé pour qu'à l'extérieur elle ne soit pas dignement représentée; et si quelque autre grande puissance a un ambassadeur accrédité auprès d'une cour étrangère, la France ne doit-elle pas y entretenir également un ambassadeur? On invoque l'exemple du passé, et même la simplicité des temps antiques. Mais Sparte n'est plus de ce monde ! et ses traditions économiques sont devenues des fables pour le XIXe siècle. Il faut vivre avec l'esprit de son siècle, il faut subir ses mœurs, et il est de notoriété qu'à Londres et à Saint-Pétersbourg, la vie est si chère, que presque tous les ambassadeurs ont été obligés d'ajouter de leur fortune à leur traitement.

Quant à l'intérêt politique, j'ai déjà eu l'honneur de dire à cette tribune l'avantage que le gouvernement trouve à avoir un ambassadeur, au lieu d'un chargé d'affaires ou d'un ministre. Cet avantage tient aux prérogatives attachées au titre d'ambassadeur. En Espagne, par exemple, un chargé d'affaires ne communique jamais directement avec le souverain; toutes ses communications passent par les mains du ministre, qui peut les dénaturer, les mutiler, et réduire ainsi à rien l'influence de notre ministre; et certes, ce n'est pas aujourd'hui que l'Espagne est tourmentée d'un travail moral et politique, que nous pourrions songer à ne point conserver un ambassadeur à Madrid.

L'honorable M. Havin a principalement attaqué les ambassades de Berne, de Rome, de Naples et de Turin. Sans doute, Messieurs, il doit être permis d'espérer, dans un avenir très rapproché, quelques modifications dans ces 4 ambassades; mais, dans le moment actuel, lorsque tant d'intérêts sont palpitants dans ces contrées, serait-il prudent d'en éloigner nos ambassadeurs? Je pense, au contraire, que nous devons les conserver encore à Naples à cause de la fermentation de l'Italie, à Berne pour surveiller l'influence germanique, à Rome, pour traiter de haut les négociations religieuses qui ont occupé, ces jours derniers, la sollicitude de la Chambre ; enfin à Turin, qui domine la chaîne des Alpes vers la France.

Et puisque j'ai parlé de Turin, je rappellerai à la Chambre que, lorsque le gouvernement impérial y dominait, le préfet français recevait 130,000 francs : 60,000 francs pour frais de bureaux ; 50,000 francs pour traitement; 20,000 fr. de gratification; car l'empereur voulait que partout à l'étranger le nom français fût environné d'éclat.

Messieurs, d'après ces considérations, je repousse l'amendement de M. Havin, tout en conservant l'espoir que lorsque les circonstances seront meilleures et plus tranquilles, il pourra survenir quelque économie dans les quatre ambassades signalées par l'honorable orateur.

M. **Dulong**. Chaque fois qu'on prononce à cette tribune le mot d'économie, on est sûr d'être repoussé par cet argument banal que les services seront compromis, que le pays y perdra plus qu'il n'y gagnera. Aussi cet argument, pour avoir quelque force, doit s'appuyer sur des faits, car, autrement, ce serait un moyen trop facile pour s'opposer à toutes les améliorations sollicitées en faveur du pays.

Mais il est d'ailleurs une réflexion que vous devez faire avant tout : c'est que, cette fois, ce ne sont pas des réductions que nous venons réclamer sur ce qui a été fixé l'année dernière, mais seulement le maintien pur et simple de ce qui existe. C'est le ministère qui vient aujourd'hui demander de notables augmentations. Qu'on ne se trompe donc pas sur le but de l'amendement : il est appuyé sur le rapport lumineux que notre honorable collègue, M. Bignon, a présenté l'année dernière.

L'amendement de M. Havin sera mieux compris si on l'examine dans ses deux parties distinctes. D'une part, M. Havin demande que vous rejetiez l'augmentation de 245,000 francs réclamés par le ministère. D'une autre part, il demande une réduction de 55,000 francs sur le traitement de trois ambassadeurs qui deviendraient ministres plénipotentiaires.

Occupons-nous d'abord de la première partie, c'est-à-dire de l'augmentation de 245,000 francs réclamés par le ministère. Ce que nous demandons ici, c'est le maintien du *statu quo*, c'est ce que la Chambre a voté l'année dernière. Lorsqu'on veut remettre en question la quotité du traitement des fonctionnaires, le ministre vient dire que l'on remet sans cesse en question l'existence des fonctionnaires, qu'on les trouble dans leur avenir. Eh bien ! lorsque la Chambre a voté une réduction, et qu'un ministre, sans respect pour cette décision, vient proposer une augmentation, ce n'est plus l'avenir des fonctionnaires, mais l'avenir des contribuables qui est remis en question; ce sont leurs intérêts que le ministre vient troubler à son tour. La Chambre ne doit pas suivre cette marche rétrograde.

D'ailleurs, sans vouloir entrer de nouveau dans la grande question de savoir si nous avons à nous louer beaucoup des résultats obtenus par la diplomatie, question qui a été traitée dans les précédentes séances, je poserai ce dilemme : De deux choses l'une, ou la diplomatie a fait ce qu'elle a dû, et obtenu pour la France des résultats avantageux, et alors le ministère a trouvé avec la rétribution qui lui était allouée des agents dignes de la France; ou au contraire la diplomatie n'a pas fait tout ce qu'elle a dû faire, et alors la France ne doit pas ajouter de nouvelles charges à celles qui pèsent sur elle pour mieux rétribuer des agents qui n'ont pas rempli leur devoir. Je tire de là la conclusion qu'il faut laisser les choses dans l'état où elles se trouvent.

Comment peut-on avancer qu'un ambassadeur, parce qu'il aura 50,000 francs de plus, remplira plus dignement ses fonctions?

J'aime à croire que parmi les hommes qui peuvent être appelés à représenter leur pays à l'étranger, il se trouvera des citoyens qui oublieront leurs intérêts pour se montrer dignes de la mission qui leur est confiée. Je ne ferai pas à nos diplomates l'injure de les supposer assez peu Français pour refuser une mission parce qu'on ne leur accorderait pas quelques milliers de francs de plus. Je ne doute pas que, dans un moment où la France serait menacée de quelque grand désastre, ils ne répondissent tous à l'appel du pays, que tous ne s'empressassent d'aller faire valoir à l'étranger les droits de la France, et soutenir son indépendance. (*Très bien! très bien!*)

L'autre partie de l'amendement de M. Havin consiste à demander une réduction de 70,000 fr. sur les ambassades de Turin, de Naples et de Berne, savoir: 40,000 francs pour Naples, 20,000 fr. pour Turin, et 10,000 francs pour Berne. Remarquez que, dans cette demande, il maintiendrait au même taux de traitement, et par suite à la même qualité d'ambassadeur, 6 des représentants du pays. Cependant M. Bignon, dans son rapport, avait annoncé qu'il était possible de porter plus loin les réductions dans l'avenir. Ainsi, M. Havin reconnaît lui-même que, dans ce moment peut-être, il ne serait pas opportun de toucher au titre, et par suite au traitement des ambassadeurs de Saint-Pétersbourg, de Londres, de Vienne, de Berlin, de Madrid et de Rome. Mais, quant aux trois autres, y a-t-il raison suffisante de maintenir des ambassadeurs à Naples, à Turin et à Berne?

Mais, dit-on, les ambassadeurs les ministres plénipotentiaires ont des droits et des prérogatives différentes. Un ministre plénipotentiaire ne peut pas, comme un ambassadeur, communiquer directement avec le chef du gouvernement. Je chercherai ici des points de comparaison. Comment se fait-il que la France ait 9 ambassadeurs, tandis que Saint-Pétersbourg, Londres et les Etats les plus absolus n'ont que 4, 5, 6 ambassadeurs au plus? Ces cours peuvent donc, à l'aide d'un nombre d'ambassadeurs moindre que la France, obtenir les mêmes avantages; elles ont donc plus de facilité que nous à communiquer directement avec les chefs des divers Etats.

Comment se fait-il que dans les gouvernements absolus on se montre plus économe des deniers des contribuables que dans les gouvernements constitutionnels? Nous ne pouvons pas laisser subsister un pareil exemple.

Je demanderai, avec tout le respect qui est dû aux gouvernements existants, s'il est vrai que nous ayons le même intérêt à entretenir un ambassadeur à Naples et à Turin qu'à Londres et à Saint-Pétersbourg. Certes, quand la France le voudra, elle aura, dans les cours de Naples et de Turin, avec un ministre plénipotentiaire, ou même avec un simple résident, toute l'influence qu'elle doit avoir. Il suffira qu'elle tienne un langage convenable, et le ministre plénipotentiaire saura bien s'ouvrir un chemin jusqu'au chef du gouvernement. Quant à Berne, on ne peut invoquer la même étiquette, puisqu'on aborde facilement les hommes chargés du pouvoir.

Vous voyez que l'argumentation qu'on nous oppose ne repose que sur des mots. Il est évident qu'un ministre plénipotentiaire de la France, partout où il tiendra un langage convenable, sera entendu comme un ambassadeur lui-même. La nécessité de ces ambassadeurs n'est donc nullement démontrée. Ajoutons une dernière réflexion. Messieurs, lorsqu'il est question de défendre les gros traitements attribués aux fonctionnaires de l'intérieur, on nous dit que les fonds qui sont pris dans le Trésor entrent dans la circulation, qu'ils vont porter la vie dans le commerce et donner un nouvel essor à l'industrie de notre pays. Mais ici, de quoi s'agit-il? de faire des fonds qui sont dépensés à l'étranger et perdus pour la France. Vous devez donc apporter une économie plus sévère à réduire le traitement des fonctionnaires qui est dépensé, dans le sens matériel, en pure perte pour la France.

Je vote pour l'amendement.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. L'ensemble des traitements alloués par le ministère des affaires étrangères aux agents diplomatiques, s'élevait en 1831 à près de 2,800,000 francs; sur cette somme, mon prédécesseur a spontanément opéré une réduction de 424,000 francs; non contente de cette réduction, la Chambre a cru devoir nous en imposer une seconde de 235,000 francs; en tout 659,000 francs, c'est-à-dire le quart de la somme totale. C'est contre cette seconde réduction, en ce qu'elle a d'excessif, que je prends la liberté de réclamer en ce moment.

Je viens demander sur cette somme de 235,000 fr. non pas, ainsi qu'on l'a dit, 245,000 francs, mais 155,000 francs, c'est-à-dire 180,000 fr. d'augmentation d'une part, et de l'autre 25,000 francs de réduction. En d'autres termes, je viens en appeler de la Chambre à elle-même. Ce n'est pas dans l'intérêt privé des agents diplomatiques que je parle; c'est dans l'intérêt public, c'est dans l'intérêt de l'Etat. J'ose espérer que la Chambre voudra bien m'écouter sans défaveur, et imiter sa commission en accueillant avec bienveillance les observations que j'essaierai de lui présenter.

Je dois, avant tout, lui rendre compte des changements qui ont été introduits dans le classement et les dénominations de nos missions diplomatiques, et je saisirai cette occasion pour répondre à un reproche qui m'a été adressé dans la séance d'hier.

On s'est plaint que le budget actuel ne renferme ni rapport au roi ni note explicative. Je dois dire que le budget n'est pas mon ouvrage; qu'au moment où je suis arrivé aux affaires, il était préparé et imprimé; que par conséquent le reproche, s'il était fondé, ne devrait pas retomber sur moi. J'ajouterai que personne ne l'a mérité, car je me suis informé des motifs qui avaient empêché de faire précéder le budget d'un rapport au roi; il m'a été répondu que le rapport ayant été plusieurs fois de suite identiquement le même, on avait trouvé inutile de réimprimer le nouveau, puisqu'il n'y avait aucun changement essentiel dans la distribution du budget.

Lors de mon arrivée au ministère, nos missions diplomatiques se divisaient en trois classes, savoir : les ambassades, les légations et les résidences. Les ambassades étaient au nombre de 9; les légations, au nombre de 22; il n'y avait qu'une seule résidence, celle de Grèce. Le roi, par une ordonnance rendue le 16 décembre dernier, a divisé les missions diplomatiques en 4 classes, savoir : les missions de premier ordre, correspondant en général au titre d'ambassadeur; les missions de second ordre, correspondant au titre de ministre plénipotentiaire; les missions de troisième ordre, correspondant au titre de résident; et les missions de quatrième ordre, correspondant au titre de simple chargé d'affaires.

Le but de ce nouveau classement est d'établir

plus d'accord entre la dénomination des agents diplomatiques et l'importance des cours près desquelles ils sont accrédités; c'est aussi d'établir dans la carrière un principe d'avancement mieux gradué; c'est surtout de soustraire, en les replaçant dans leur rang véritable, en les désignant sous une appellation plus modeste, un certain nombre de missions diplomatiques à des hommes étrangers à cette carrière, pour y appeler ceux qui s'y consacrent dès leur jeunesse et qui en font l'occupation de toute leur vie.

La mission de Berlin est portée parmi celles du premier ordre, bien qu'il n'y ait qu'un ministre plénipotentiaire; mais c'est uniquement parce que l'envoyé de Prusse à Paris ne porte pas le nom d'ambassadeur.

Les ambassades sont demeurées au nombre de 9. Néanmoins, les 3 ambassadeurs de Naples, de Turin et de Suisse ont été mis hors ligne, le roi se réservant d'examiner plus tard s'il ne serait pas compatible avec le bien du service de les faire descendre au rang de missions du deuxième ordre. On vous a donné hier les raisons qui ont déterminé le gouvernement à conserver les dénominations actuelles. Je sais qu'il y a une réplique à ces raisons, bien qu'elle ne me paraisse pas victorieuse. Mais quant à présent de tels changements seraient prématurés et préjudiciables aux intérêts du pays, les motifs pris dans la politique du moment, précisément parce qu'ils sont pris dans la politique du moment, sont de telle nature, que je ne pourrai les porter à la tribune; toutefois je dois faire remarquer à la Chambre qu'on a fait, sous le rapport de l'économie, tout ce qu'il était possible de faire. L'ambassade de Suisse n'est pas payée autant que telle mission du deuxième ordre; l'ambassade de Turin ne l'est pas davantage qu'une mission du deuxième ordre; il n'y a que l'ambassade de Naples qui excède très légèrement le taux des missions du deuxième ordre, en raison de l'extrême cherté de la vie à Naples.

Les missions du deuxième ordre sont au nombre de neuf; les missions du troisième ordre au nombre de quatre; ce sont celles d'Hambourg, de Grèce, de Florence et de Bâle. Les missions du quatrième ordre sont au nombre de trois, savoir : Darmstadt, Hanovre et Cassel.

L'application de cette ordonnance a été faite immédiatement aux missions du troisième ordre, c'est-à-dire à celles d'Hambourg, de Grèce, de Florence et de Bâle, qui sont actuellement occupées par de simples résidents. L'application en a été faite aussi aux missions du quatrième ordre en ce qui touche Darmstadt, le titulaire ayant acquis ses droits à la retraite. Elle sera faite successivement aux deux autres missions.

Je ne réclame aucune augmentation de traitement pour les missions du deuxième ordre, ni pour les ambassadeurs de Turin, de Naples et de Suisse. L'augmentation que je réclame porte uniquement sur les 6 grandes ambassades de Saint-Pétersbourg, Londres, Vienne, Constantinople, Madrid et Rome. Voici quels sont mes motifs.

Je ferai d'abord remarquer que jamais le traitement des agents diplomatiques à l'extérieur n'a été réglé, n'a pu être réglé en proportion du traitement des fonctionnaires publics à l'intérieur. La disproportion a toujours été très grande. J'appelle sur ce point l'attention de la Chambre. Le traitement du premier président de la cour de cassation, la première de nos cours de justice, n'a jamais excédé 36,000 francs; ce n'est pas tout à fait le traitement d'un agent diplomatique du troisième ordre. Un maréchal de France, revêtu de la première dignité de l'armée, reçoit 40,000 francs.

Plusieurs voix : Il ne reçoit que 30,000 francs.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Mon observation reste la même. Les ministres reçoivent 80,000 francs. C'est tout au plus le traitement d'un agent diplomatique du deuxième ordre. Enfin, le ministre des affaires étrangères, qui est le supérieur légal de tous les agents diplomatiques, reçoit 120,000 francs en cumulant son traitement avec les frais de représentation ; ce n'est pas la moitié du traitement de l'ambassadeur à Londres ou à Saint-Pétersbourg.

D'où vient cette différence? Est-ce que les agents diplomatiques sont des hommes d'un mérite si rare, si extraordinaire, qu'on soit obligé de les payer le double ou le triple d'un maréchal de France ou d'un premier président de la cour de cassation? Non, assurément; ils n'ont pas cette sotte, cette ridicule prétention. Est-ce que, dans la carrière diplomatique, les études sont tellement spéciales, tellement profondes, qu'il faille des hommes spéciaux? Pas davantage. Vous voyez tous les jours un maréchal de France, un magistrat, entrer dans la carrière diplomatique, et s'y distinguer sans avoir été préparé par des études spéciales.

Messieurs, ce qu'on nomme traitement pour les agents diplomatiques n'est pas, proprement dit, un traitement; c'est une avance que l'Etat fait, une somme destinée à être dépensée dans un certain but; et, pour que cette somme ne soit pas dépensée en pure perte, il faut qu'elle soit suffisante pour atteindre ce but.

Maintenant, quel est le but? Pourquoi le gouvernement entretient-il des ambassadeurs, des ministres plénipotentiaires à l'étranger! Est-ce uniquement pour signer des traités d'alliance ou de commerce? Non. Ces traités sont des accidents dans la carrière diplomatique. Il est tel agent diplomatique qui a passé toute sa vie dans cette carrière, et à qui il n'est pas arrivé la bonne fortune de signer un traité. Est-ce, comme on le disait hier à cette tribune, pour signer des notes verbales, des *mémorandum*, des notes officielles, pour faire, en un mot, si j'ai bien entendu l'expression dont on s'est servi, pour faire l'office d'huissiers à l'égard des puissances étrangères? Non. Il est très vrai que, s'il n'y avait que des communications officielles avec les puissances étrangères, la poste pourrait s'en charger encore à meilleur marché.

Quel est véritablement l'office des agents diplomatiques? D'abord, c'est de représenter le gouvernement qui les envoie; c'est de prendre vis-à-vis du pays près duquel ils sont accrédités, le rang, l'autorité, la situation qui appartiennent au pays qu'ils représentent, en raison de sa population, des ressources dont il dispose, de ses antécédents et de ses alliances. En second lieu, c'est de faire connaître à leur gouvernement l'état des esprits et des affaires dans le lieu où ils résident, le caractère personnel des hommes appelés à exercer quelque influence sur les affaires du pays, de faire connaître leurs projets, leurs desseins, leurs ressources, les obstacles qu'ils rencontrent; c'est aussi d'entrer en lutte avec les envoyés des autres puissances; c'est de faire connaître également à leur gouvernement les projets, les desseins et les res-

sources que peuvent avoir les autres gouvernements dans les lieux où ils sont accrédités; c'est, en un mot, de faire que leur gouvernement soit présent là où il est représenté. C'est là la première fonction de la mission. La seconde, c'est de faire tourner au profit de leur gouvernement les informations qu'ils ont recueillies; c'est de prendre part, dans une certaine mesure, à la direction des affaires dans ce pays; c'est d'exercer l'autorité du gouvernement qu'ils représentent, c'est d'influer sur la direction des affaires par voie de persuasion, par voie d'autorité morale, par voie d'ascendance; c'est de saisir les occasions; c'est d'engager leur gouvernement à propos; c'est, en un mot, après avoir rendu leur gouvernement présent là, de le rendre actif et agissant. (*Marques générales d'adhésion.*)

Or, Messieurs, pour remplir dignement une pareille mission, il faut sans doute tous les dons de l'esprit, il faut de la pénétration, de la sagacité, il faut de la décision et de la prudence. Mais avant de pouvoir employer ces dons de l'esprit, quand on est assez heureux pour les posséder, il y a une condition première, essentielle, une condition que je pourrais appeler matérielle : c'est que l'homme appelé à représenter son pays auprès d'un autre pays soit placé sur un pied d'égalité à l'égard des personnages les plus éminents et à l'égard des envoyés des autres puissances avec lesquels il doit entrer en lutte d'influence et d'autorité; c'est qu'il soit en possession de contracter les mêmes habitudes, de vivre familièrement avec eux, d'entretenir des relations de tous les jours; c'est que sa maison devienne un centre d'information et d'affaires; c'est, en un mot, qu'il puisse recueillir à tous les instants du jour les impressions générales du mouvement des esprits et des affaires, et surprendre les secrets qu'il est chargé de pénétrer. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

Tout agent diplomatique placé sur un pied d'infériorité vis-à-vis des personnes avec lesquelles il est destiné à vivre, ou sur lesquelles il doit exercer de l'influence, est hors d'état de remplir sa mission. D'abord il place son propre pays dans la position inférieure où il se trouve. En second lieu, il est exclu du mouvement, des intérêts et des affaires; il reste, si je puis me servir d'une expression triviale qui rend bien ma pensée, il reste dans le parterre, et ne pénètre pas dans les coulisses. (*Mouvements divers.*)

Tout agent diplomatique qui se trouve obligé de vivre avec économie, et de choisir une habitation modeste, de régler étroitement ses dépenses, est dans une situation inférieure vis-à-vis des personnes sur lesquelles il est destiné à agir, et il perd à l'instant même la condition première de sa mission : quelque habileté que vous lui supposiez, il sera obligé, pour remplir sa mission, d'avoir recours à l'espionnage, c'est-à-dire au plus misérable, au plus impuissant de tous les moyens d'information. Ce moyen peut être bon pour éventer un complot, pour savoir quel est le nombre de troupes qui se trouvent dans une garnison; mais il est tout à fait impuissant pour connaître le mouvement des idées, des affaires, le caractère des personnes, les projets qui se forment, en un mot la vraie nature d'affaires qu'il est destiné à pénétrer; et de même qu'il est réduit, pour moyens d'information, à l'espionnage, de même il est réduit, pour moyen d'influence, à la menace.

J'appelle l'attention de la Chambre sur ce point. Toutes les fois que nous discutons cette question, on ne manque pas de dire : Que notre diplomatie soit forte et ferme, et elle sera toujours assez habile. Je conçois ce genre de raisonnement; mais il faut savoir où il mène. Quand on renonce aux moyens publics d'influence que je viens de développer, on est obligé d'avoir recours à la menace. Eh bien! la menace est à la fois le plus onéreux et le plus dangereux des moyens d'influence. Je dis le plus onéreux, car le pays qui veut exercer de l'influence au dehors par des voies de terreur est obligé d'avoir un grand déploiement de forces militaires. On vous a parlé du traité de Bâle, on vous a dit qu'il avait été fait par un simple commissaire de la Convention. Cela est vrai; mais quelle était à cette époque la force militaire de la France? Elle avait sur pied 14 armées et 1,500,000 hommes sous les armes! Vous avouerez que c'est une diplomatie très chère. (*Vive sensation.*)

Je dis aussi que c'est un moyen d'influence très périlleux. Car enfin, quelque haute idée qu'on se forme et qu'on ait raison de se former de la puissance de son propre pays, de la vaillance de ses soldats, de l'habileté de ses généraux, toujours est-il que lorsqu'on se place dans la position de n'agir au dehors que par voie de menace, on finit par ameuter contre soi tous les pays, et que des luttes de ce genre peuvent mal tourner. Après les victoires, quand ces luttes se prolongent, arrivent des revers et des malheurs. Nous n'en avons eu que trop d'exemples; je ne veux pas les rappeler à cette tribune.

Je dis donc qu'il y a une véritable économie pour l'Etat d'avoir une diplomatie qui remplisse réellement ses fonctions, et que c'est dans cette économie même qu'il faut examiner la question.

Passant de ces considérations générales à l'application aux différentes missions dont il est question, je demande si, dans la situation actuelle, les six grandes ambassades sont suffisamment rétribuées, c'est-à-dire si le traitement qui est alloué aux ambassadeurs a pour résultat de les placer sur un pied d'égalité avec les personnes au milieu desquelles ils sont destinés à vivre et à exercer leur action. Je dis qu'il n'en est pas ainsi. Il est très difficile d'établir des calculs à cette tribune; nous ne pouvons pas apporter ici les comptes de la dépense de la maison des ambassadeurs; mais nous pouvons faire quelques rapprochements.

Tout le monde sait que les choses usuelles de la vie coûtent en Angleterre 3 à 4 fois plus qu'en France. (*Mouvement.*) Je ne crois pas que je puisse être démenti sur ce point. J'ajoute que s'il s'agit de choses de luxe, la disproportion sera beaucoup plus grande. Eh bien, l'ambassadeur d'Angleterre à Paris a un traitement supérieur à celui que vous attribuez à l'ambassade de France à Londres. De plus, l'ambassadeur anglais a un hôtel magnifique, meublé aux frais de son gouvernement, tandis que notre ambassadeur à Londres est obligé de louer une maison qui coûte environ 50,000 francs. Les traitements des envoyés des autres puissances à Londres sont aussi plus élevés. Notre ambassadeur à Vienne reçoit 160,000 fr. sur laquelle somme il faut prendre 35,000 francs pour le loyer de l'hôtel; et on a été obligé de faire une dépense de 120,000 francs pour l'ameublement.

L'ambassade de Madrid, qui était d'abord de 200,000 francs, a été réduite à 120,000 francs et enfin à 100,000 francs. Elle est maintenant au-dessous de ce qu'elle a jamais été à aucune époque. Je suis bien aise de citer ici un fait qui

Trésor, et que l'intervention du gouvernement dans les travaux publics était ruineuse pour le pays. Votre commission, voulant s'assurer jusqu'à quel point ces plaintes étaient fondées, s'est portée à cet égard à une sévère investigation, et elle a reconnu qu'une des causes principales de l'excédent est le règlement des indemnités de terrains, qui s'élèvent à une somme de 22 millions, non compris les dépenses extraordinaires auxquelles ont donné lieu les fausses manœuvres, les résiliations de marchés, les pertes causées par les retards de prise de possession, et qu'on peut estimer à environ 10 millions.

Ce surcroît de charges de 32 millions est dû en grande partie au vice de notre législation en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, et il ne paraît pas qu'on puisse en faire l'objet de bien justes reproches à l'administration qui ne pouvait prévoir, au moment où elle ouvrait au commerce et à l'agriculture de nouveaux débouchés et où elle allait porter la vie dans des provinces incultes, que ceux mêmes qui devraient recueillir les premiers fruits des travaux, exigeraient pour prix de la cession de leurs propriétés d'aussi énormes sacrifices.

Les frais d'entretien et de surveillance des parties du canal anciennement ou nouvellement exécutées ont occasionné un autre genre de dépenses qu'on doit séparer également de l'excédent total. N'ayant point été compris dans les évaluations primitives, ils ont été imputés sur les fonds des travaux neufs et en ont accru le chiffre de plus de 10 millions. Le défaut de plans suffisamment étudiés, la légèreté avec laquelle plusieurs de ces constructions ont été arrêtées, sans tenir compte de leurs avantages ou de leurs produits présumés, les exigences du génie militaire, les changements survenus dans le directions, tous ces motifs réunis ont contribué à accroître les sacrifices du Trésor.

En définitive, si l'on ajoute aux précédentes allocations les 18 millions portés au crédit extraordinaire de 1833, il aura été fourni sur les fonds du Trésor au delà de 46 millions, et à partir du 1er janvier 1834, il resterait encore à créditer environ 44 millions. Afin de dégrever les budgets annuels d'un pareil fardeau, il a paru convenable à votre commission de créer des voies et moyens particuliers, et il vous sera proposé, lors du budget de 1834, d'affecter sur les rentes rachetées par l'amortissement, 2,200,000 francs de rente que le gouvernement négocierait au fur et à mesure des besoins. Ce serait une bien faible part enlevée à l'amortissement, et qui serait d'ailleurs employée à des travaux éminemment productifs. L'amortissement étant destiné à préparer l'avenir financier du pays, des travaux tels que ceux des canaux qui contribueront à créer des moyens de production et de circulation, appartiennent à cette destination et peuvent dès lors lui être demandés.

Il convient d'ajouter aux sommes précédemment désignées pour la confection des canaux qui se composent de trois parties, savoir :

Anciens travaux	50,000,000 fr.
Montant des emprunts......	129,400,000
Supplément ajouté par le Trésor	70,000,000
	269,400,000 fr.
Plus : 1° Intérêts, primes et amortissements payés du 1er janvier 1829 au 1er janvier 1833.	31,499,371
2° Intérêts, primes et amortissements à servir par le Trésor pour les trois années 1833, 1834 et 1835	27,486,900
	328,386,271 fr.

A cette époque, la France sera en jouissance des produits de cette vaste entreprise ; dès lors, ces avantages devront balancer les sacrifices faits par le Trésor, soit en capital, soit en intérêts : ceux des sommes avancées pour de semblables travaux devront toujours être ajoutés, soit qu'ils proviennent du crédit ou des contribuables qui, en définitive, en supportent le poids.

TABLEAU.

TABLEAU des sommes demandées par les ingénieurs pour travaux à exécuter à chaque canal pendant la campagne de 1833.

DÉSIGNATION des CANAUX.	INDICATION des DÉPENSES PARTIELLES.		SOMMES totales pour CHAQUE CANAL.	OBSERVATIONS.
		fr. c.	fr. c.	
Canal du Rhône au Rhin...........	Division du sud........... Division du centre......... Division du nord..........	185,841 80 335,000 » 414,908 66	935,750 46	La navigation a été essayée à la fin de la campagne de 1832 sur toute l'étendue du canal ; il ne reste plus à exécuter que divers ouvrages pour assurer l'alimentation du canal et des travaux d'entretien et de perfectionnement.
Canal de la Somme.	Entretien et frais de surveillance.............. Travaux de perfectionnement......	153,000 » 308,000 »	461,000 »	Le canal est livré à la navigation sauf la traversée d'Abbeville ; les travaux projetés ont pour but l'entretien et le perfectionnement du canal.
Canal des Ardennes..............	Entretien et frais de surveillance............... Travaux de perfectionnement..................	97,300 » 1,120,000 »	1,217,300 »	Les frais demandés seront employés principalement à rendre le canal indépendant de la rivière dans la vallée de l'Aisne ; la navigation sera établie au commencement de la campagne.
Navigation de l'Isle.	Entretien et ouvrages neufs.	357,218 »	357,218 »	Le crédit demandé permettra d'ouvrir la navigation jusqu'à Massoulie, à trois lieues en aval de Périgueux.
Canal de Bourgogne.	Travaux dans le département de l'Yonne.......... Travaux dans la Côte-d'Or.	201,827 69 2,910,000 »	3,111,827 69	Au moyen des fonds demandés, la navigation sera définitivement établie dans le département de l'Yonne. On s'occupera principalement dans le département de la Côte-d'Or de la construction des grands réservoirs du bief de partage. La navigation a déjà été essayée sur toute l'étendue du canal.
Canal de Nantes à Brest...........	Département de la Loire-Inférieure............... Département du Morbihan. Département des Côtes-du-Nord................... Département du Finistère..	1,100,000 » 1,802,208 99 2,095,946 03 250,000 »	5,248,155 02	On terminera dans cette campagne la traversée de Nantes, ainsi que les rigoles et bassins alimentaires du bief de partage du pont de bois, et la navigation pourra être établie dans le département de la Loire-Inférieure. Les travaux seront poursuivis avec activité dans le département du Morbihan et des Côtes-du-Nord. Dans le département du Finistère, la navigation est établie depuis un an ; il ne reste plus qu'à exécuter des travaux d'entretien et de perfectionnement.
Canal d'Ille-et-Rance..........	Travaux neufs et d'entretien.....................	738,000 »	738,000 »	Le canal est livré à la navigation : il reste à assurer les ressources alimentaires du bief de partage et à exécuter des travaux d'amélioration sur la Vilaine.
Canal du Blavet....	Travaux d'entretien.......	75,336 92	75,336 92	Le canal est terminé et n'exige plus que des travaux d'entretien.
Canal d'Arles à Bouc............	Travaux neufs et d'entretien....................	567,041 »	567,041 »	Les fonds demandés pour la campagne de 1833 permettront de livrer le canal à la navigation.
Canal du Nivernais.............	Département de l'Yonne... Département de la Nièvre..	767,000 » 1,500,000 »	2,267,000 »	Les travaux seront poussés avec activité pendant la campagne de 1833 ; aucune partie du canal n'est encore en navigation.
Canal de Bercy....	Travaux neufs et d'entretien.....................	1,600,000 »	1,600,000 »	Les fonds demandés permettront d'ouvrir la navigation entre Montluçon et Selles, sur 61 lieues de longueur.
Canal latéral à la Loire............	1re division (Allier et Nièvre).................... 2e division (Cher et Loiret).	3,000,000 » 10850,000 »	4,850,000 »	On s'occupera principalement de l'exécution des ouvrages d'art, de telle sorte que le canal puisse être terminé en 1835, si le règlement des indemnités ne cause pas de nouveaux retards.
Navigation du Tarn.	Achèvement du canal......	20,104 58	20,104 58	Les travaux sont terminés : les fonds demandés suffiront pour solder toutes les dépenses.
Navigation de l'Oise.	Travaux d'entretien et ouvrages neufs.............	580,000 »	580,000 »	Les ouvrages sont terminés jusqu'à Pontoise ; on s'occupera en 1833 de l'amélioration de la rivière entre Pontoise et la Seine.
		Total.....	22,028,733 67	
	Le crédit porté au budget ne s'élève qu'à		18,000,000 »	or, chaque article devra subir une réduction dans la proportion de 22 à 18.

en faveur des ambassades de Londres, de Saint-Pétersbourg et de Vienne;

3° 70,000 francs qui porteraient sur les ambassades de Naples, de Turin et de Berne.

Plusieurs voix : La division !

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. La réduction demandée par la commission n'est pas contestée.

(La réduction de 65,000 francs est adoptée.)

(La réduction de 180,000 francs est rejetée.)

(L'épreuve est douteuse sur la réduction de 70,000 francs, et M. le président annonce qu'il va la renouveler.)

Plusieurs voix : Il faut faire avertir dans la salle des conférences !

[Un assez grand nombre de membres appartenant à différentes sections de la Chambre arrivent successivement dans la salle. (*Rires.*)]

M. **Odilon Barrot**. Il faut rappeler l'objet de l'amendement pour ceux qui étaient absents.

M. **le Président**. Ce qui se passe à l'instant même démontre à la Chambre combien il est nécessaire que tous les membres se trouvent en séance pour voter.

Un membre : Monsieur le Président....

M. **Rivière de Larque**. On ne parle pas entre deux épreuves. (*Bruits et exclamations diverses.*)

M. **le Président**. Dans l'intérêt des membres qui n'étaient pas présents, je dois rappeler que la dernière partie de l'amendement de M. Havin sur laquelle on doit voter, a pour objet de retrancher une somme de 70,000 francs sur le traitement de nos ambassadeurs à Naples, à Turin et à Berne.

(L'amendement est de nouveau mis aux voix.)

Le bureau déclare que l'épreuve est encore une fois douteuse. (*Mouvement.*)

On procède à l'appel nominal.

Le scrutin donne pour résultat :

Nombre des votants	326
Majorité absolue	164
Pour	171
Contre	155

(La réduction de 70,000 francs, proposée par M. Havin, est adoptée.)

CHAPITRE III. — *Traitements des agents consulaires*, 1,618,000 francs.

M. **le Président**. Il n'y a pas d'amendement sur ce chapitre.

M. **Auguis**. J'ai proposé une réduction de 149,000 francs.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Auguis**. Mon intention n'est pas de revenir sur les observations sommaires que j'ai eu l'honneur de vous soumettre hier sur les consulats généraux, les consulats et les vices-consulats; cependant, je demanderai la permission de vous soumettre quelques observations sur la nomenclature présentée par le rapport de votre commission.

On vous propose, selon moi, un trop grand nombre de consulats généraux, et surtout on veut leur accorder une trop forte rétribution. C'est ainsi que vous voyez quatre consuls généraux dans les républiques de l'Amérique du Sud, que vous voyez aussi des consulats généraux établis aux lieux où vous avez des agents diplomatiques. Il me semble, comme j'avais l'honneur de vous le dire hier, que dans les lieux où il existe des agents diplomatiques, on pourrait, sans difficulté, supprimer les consuls généraux et même les consuls parce que, dans ces différents points, les intérêts commerciaux peuvent être traités par les vice-consuls ; il en résulterait une économie considérable, parce que les traitements de consuls généraux sont de 30, 35, 36,000 francs. J'ai sous les yeux le tableau des traitements qui étaient payés aux différents agents diplomatiques en 1797. On vous a dit tout à l'heure qu'à cette époque les agents diplomatiques et consulaires recevaient un traitement plus considérable qu'aujourd'hui. Dans ce tableau inséré au *Bulletin des lois*, une seule ambassade, celle de Madrid, figure pour 105,000 fr.; après elle, une autre seulement est à 60,000 fr.; les autres sont à 22,000 francs. Quant aux consulats généraux, un seul y est porté pour 15,000 francs, les autres n'excèdent pas 7,500 fr.

Après avoir posé cette énorme différence, la Chambre reconnaîtra l'utilité de la modeste réduction que je propose. Ma réduction porte sur le trop grand nombre de consulats généraux et de consulats qu'on propose d'établir dans l'Amérique du Sud, et sur les consuls généraux de Gênes et de Milan qui sont inutiles, puisque, sur ces points, il existe des agents diplomatiques.

Quant aux consulats qu'on propose pour la côte de Barbarie à Tunis, à Tanger, à Tripoli de Barbarie, ces mêmes consulats figurent, dans le tableau dont j'ai parlé, pour 7,200 francs chacun; aujourd'hui, on propose de leur accorder 30,000 francs, 24,000 francs et 18,000 francs; je demande si un traitement de 10 à 12,000 francs ne serait pas suffisant.

Quant au nombre de consuls, il est, selon moi, trop considérable. J'en vois sur des points où il n'y a presque aucun intérêt commercial à défendre. En Espagne, par exemple, nos relations commerciales ne sont pas assez considérables pour exiger un aussi grand nombre d'agents consulaires qui sont payés à 15,000 francs, 12,000 francs et 10,000 francs. J'en dirai autant des consulats de l'Amérique du Sud; ils sont trop nombreux.

Quant aux consuls que vous avez en Italie, si je suis bien informé, ils ne sont pas pris parmi les nationaux : ce sont des Italiens qui, je crois, ne touchent point de traitement du ministère.

Quant aux vice-consulats, vous sentirez qu'il est inutile d'en avoir dans les lieux où *il* existe des consuls, car ou les consuls sont propres à remplir la mission qui leur est confiée, ou ils ne le sont pas; s'ils sont propres à la remplir, pourquoi des vice-consuls? On ne peut alléguer des affaires considérables; car il n'est que trop vrai que les agents consulaires sur ce point sont peu occupés. Vous remarquerez que le consul à Nauplie touche 36,000 francs, et qu'on propose de lui adjoindre un vice-consul qui toucherait 10,000 francs; c'est-à-dire que pour une résidence presque imperceptible, et d'un faible intérêt commercial, on allouerait 46,000 francs.

Si vous prenez en détail les différentes résidences que, dans le projet de la commission, on propose ou de rétablir ou de conserver, vous verrez que les avantages ne sont pas en proportion avec les sommes employées en frais de traitement.

Pour me résumer et ne pas abuser des moments de la Chambre, je pense que les cinq consulats généraux de la république du Sud pourraient être réduits à deux, que le nombre des

consulats pourrait être réduit à quatre, et que vous devriez supprimer les vice-consulats partout où il y a des consulats.

Je pense en outre que certains consulats supprimés devraient être rétablis. J'aurais souhaité que des consuls fussent établis à Galam, à Tripoli, à Tiflis, à Gibraltar, à Messine, à Alep, à Bagdad, à Bassora, et en quelques autres lieux. Ne croyez pas que le rétablissement de ces consulats doive absorber la réduction que je propose; ces consulats seraient payés avec les économies qu'on pourrait encore faire sur les consulats conservés.

M. de Laborde. Messieurs, je m'oppose à tout amendement sur ce chapitre, mais je me réunis à son auteur dans le désir d'une meilleure répartition des consulats; les raisons que notre collègue apporte à l'appui de sa proposition portent sur la différence des traitements en 1797 et de ceux qui sont accordés aujourd'hui: mais les différences des charges à cette époque établissent à peu près les proportions. Ce qu'il dit du consulat général de Nauplie n'est pas très exact. L'agent diplomatique y exerce les fonctions de ministre auprès du gouvernement grec, et d'ailleurs il n'est là que provisoirement. Il y a, Messieurs, en effet, de fortes réductions à opérer sur ce chapitre, sur ces cumulations de consulat et de vice-consulat; mais de nouvelles voies commerciales étant ouvertes pour nous, il importe de nous créer de nouvelles stations, et principalement dans l'Orient; c'est sur ce pays principalement que je prie la Chambre de me permettre quelques observations.

On vous a dit hier, Messieurs, qu'il s'était opéré dans ce pays une révolution politique et religieuse : on aurait dû ajouter une révolution *industrielle* et toute à l'avantage du commerce de la France. Quelle que soit l'issue de ces événements, c'est un ami de la France, un homme de génie, qui possédera la partie de l'Empire ottoman la plus riche et la plus peuplée; et si nous pouvons juger des avantages qui en résulteront pour nous, d'après ceux dont nous profitons en Egypte, ils seront très importants. Je ne sais s'il y a ici, dans ce moment, quelques députés de Marseille, ils ne me démentiront pas. Le commerce de l'Egypte procure à Marseille un mouvement de 30 millions environ de capitaux par an, tant par les achats de cotons, de grains, que par les travaux de construction de navires, fourniture d'équipements et d'objets manufacturés de tous genres. Or, Messieurs, vous le savez, le commerce de Marseille est celui de la France entière, car Marseille ne fait guère que la commission. Ce sont les soies de Lyon, les cotonnades de Rouen, la quincaillerie de plusieurs départements, dont le débit sera également important en Syrie. Ce commerce se divise en deux natures, le transit, dont Mehemed-Ali va se trouver l'arbitre sur les deux routes les plus courtes de l'Inde, l'une par Bagdad, pour l'Est, l'autre par la mer Rouge; et l'Angleterre est déjà en possession de cette dernière par les bâtiments à vapeur.

Je pense donc qu'il nous faudrait rétablir le consulat de Bagdad, tel qu'il existait il y a quelques années, et même celui de Bassora. Quant au commerce de consommation, il est plus important encore, et son siège principal se trouverait à Damas, capitale de ce beau pays, lieu de rendez-vous de la caravane de la Mecque et séjour des habitants les plus riches. La civilisation, Messieurs, consiste à adopter de nouvelles habitudes, de nouveaux usages, et à laisser naturaliser chez soi de nouveaux objets de fabrication. Les nouveaux changements dans ce genre sont à l'avantage des peuples qui manufacturent ou qui transportent. Mais pour créer ces habitudes, il faut les connaître, et déjà un agent à Damas avait été fort utile : une maison consulaire le serait davantage.

Il n'est pas facile, Messieurs, de juger des intérêts de ces pays sans les avoir habités, et je crois que notre honorable collègue, M. Auguis, n'était pas bien informé lorsqu'il accordait hier une préférence si marquée au grand seigneur sur le vice-roi d'Egypte. Mehemed-Ali est l'ami des Français et de la civilisation, l'autre est le vassal de la Russie; Mehemed-Ali est entouré d'officiers français du plus haut mérite, de Seresy, de Bellon, de Selves, l'autre est conduit par d'obscurs et vils favoris. En résumé, je pense qu'il n'y a aucune réduction à faire sur ce chapitre, mais à la condition que, dans un prochain budget, MM. les ministres nous présenteront un travail plus étudié, plus complet, plus favorable au développement de notre commerce, de notre industrie, et, dans cet espoir, je m'oppose à l'amendement.

M. Mignet, *commissaire du roi*. Le ministère, dans l'organisation des consulats, avait à concilier deux besoins, celui de l'économie et celui de la protection due au commerce. Il a satisfait au besoin d'économie en supprimant les agents consulaires dans les résidences où il se trouve des agents diplomatiques. C'est une des principales objections faites par M. Auguis en faveur de l'amendement qu'il vient de présenter. Cette objection tombe. Si M. Auguis avait examiné le budget, il aurait vu qu'il n'existe pas de consulat général à côté d'une légation.

M. Auguis. Et le consulat général de Londres?

M. Mignet, *commissaire du roi*. Oui, excepté à Londres, parce que cette ville est un chef-lieu politique et un grand chef-lieu commercial : c'est le premier marché du monde.

M. Auguis a prétendu qu'il existe des consuls généraux à Lima, à Santiago et autres lieux, et qu'il y existe en même temps des agents diplomatiques. Il n'y a dans ces villes que des consuls généraux, qui sont aussi des chargés d'affaires. On a réuni les attributions commerciales et politiques, par raison d'économie.

M. Auguis s'est élevé contre les traitements trop considérables, selon lui, accordés aux consuls généraux et aux consuls. Quant aux consuls généraux, comme dans 11 résidences, ils sont chargés d'affaires, soit en Amérique, soit en Barbarie, soit dans le Levant, le gouvernement a reconnu qu'il était nécessaire d'augmenter leur traitement. Du reste, une proportion équitable a été établie entre ces traitements, puisque les consuls généraux dans le Levant ont moins que les consuls généraux dans l'Amérique du Sud, où les objets de consommation étant à un prix plus élevé, on a dû prendre en considération la position de ces agents.

M. Auguis a pensé qu'il y a trop de consuls en Espagne. Il ne faut pas oublier que l'Espagne est une péninsule, que le commerce, sur ses côtes, a besoin d'une protection efficace et continuelle.

Du reste, il y a eu tant de parcimonie dans l'établissement des agents consulaires de la France, que l'on a été obligé, dans beaucoup de lieux où il faudrait des consuls, de nommer des

agents commissionnés pris parmi les étrangers, pour qu'ils rendissent tous les services dont le commerce et la politique ont besoin. Il y a 218 agents de cette espèce.

Quant aux vice-consulats, que M. Auguis a considérés comme inutiles, et dont M. de Laborde a demandé une répartition meilleure, la Chambre jugera s'il importe d'abandonner une institution fondée par Colbert, qui a été imitée par les autres gouvernements et dont nous avons recueilli de grands avantages. Ils ont servi d'écoles consulaires Les attributions des consuls sont nombreuses et difficiles; les consuls sont agents politiques, agents commerciaux, juges, officiers de paix, etc. Pour avoir toutes ces connaissances, ils sont forcés de faire un apprentissage, et ils ne peuvent le faire qu'auprès des agents expérimentés, en qualité de vice-consuls.

Il y a 11 consuls généraux aussi chargés d'affaires, les vice-consuls s'instruisent auprès d'eux et remplissent en même temps les fonctions de secrétaires de légation. On ne pourrait pas adopter une autre répartition, sans que le service en souffrît et sans que cette institution utile fût détruite.

M. Auguis, en demandant ces suppressions, a demandé aussi le rétablissement de quelques consulats. Ce rétablissement a été demandé aussi par le gouvernement, il a été invoqué par les ambassadeurs dans un intérêt politique, et par le chambres de commerce dans un intérêt commercial. Si le gouvernement avait voulu porter devant la Chambre toutes les réclamations qui lui ont été adressées, elles auraient été nombreuses; mais il a senti que le besoin d'économie devait lui imposer de la réserve, et qu'il fallait attendre des circonstances plus favorables pour demander le rétablissement des consulats désirés par MM. de Laborde et Auguis.

M. **Mauguin**. Je viens appuyer l'amendement de M. Auguis, mais non par les mêmes motifs. Ainsi, je crois que le gouvernement ne peut mieux faire que de conserver les consuls qui existent et d'en établir de nouveaux. L'institution des consuls, quand elle sera bien dirigée, sera de la plus haute utilité pour le commerce et l'industrie. Les consuls doivent avoir pour mission d'étudier les besoins des pays où ils résident, et de faire connaître ces besoins pour que le commerce puisse faire des expéditions.

Ainsi, je ne me plaindrai pas de ce qu'on établit des consuls dans l'Amérique du Sud; je crois que c'est un des pays avec lesquels nous pouvons former le plus de relations commerciales. Je ne me plaindrai pas de ce qu'on veut conserver ou rétablir des consuls en Orient. L'état de l'Orient peut faire souhaiter l'établissement d'agents politiques et commerciaux.

Ce n'est pas que les affaires d'Orient puissent donner une grande inquiétude; car, si je ne me trompe, le gouvernement sait qu'elles sont à peu près terminées. Ibrahim s'arrête, et je ne doute pas que, dans quelques jours, quand on le jugera convenable, on ne vienne vous faire une communication à cet égard.

Toutefois, étant d'accord avec le gouvernement pour établir des consulats nouveaux en conservant les anciens, je ne suis pas d'accord pour les traitements. Je crois que le gouvernement ne fait pas connaître toutes ses recettes, et qu'il en est qui peuvent servir et au delà à payer les traitements consulaires. Il y a dans chaque chancellerie des droits perçus sur les actes de l'état civil, les transactions commerciales, en un mot, sur toutes les affaires où le consul intervient. Ces droits rapportent à Londres une somme immense; il en est de même à Cadix et sur plusieurs autres points de l'Europe et du monde.

Ces droits peuvent venir efficacement au secours du ministère des affaires étrangères ; il est possible de les régulariser et de les augmenter sans nuire au commerce. Je pense que le gouvernement devrait s'arranger de manière à ce que l'agent cousulaire et ses employés fussent payés avec les droits qu'il perçoit.

D'après ces considérations, je crois que la Chambre doit accorder la réduction de cent et quelques mille francs qu'on lui demande.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. L'honorable préopinant a appuyé M. Auguis, en ajoutant qu'il ne proposait l'abolition d'aucun consulat, et qu'au contraire il pense qu'on en devrait établir de nouveaux.

La Chambre se rappelle qu'à différentes époques il s'éleva des réclamations pour l'érection de consulats dans l'Amérique du Sud. Le gouvernement a suivi cette voie. Si quelques réclamations se sont élevées, c'est au sujet de la quotité de quelques traitements ; mais la Chambre remarquera que, dans ces pays éloignés, les traitements ne peuvent pas être comparés aux traitements de l'intérieur du pays.

M. Mauguin a aussi parlé de l'érection d'autres consulats en Orient. Il est de l'avis du gouvernement ; mais il a pensé que, comme les chancelleries perçoivent des droits sur le commerce, le traitement des consuls pourrait être payé par ces droits. Mais il faut savoir ce que sont ces droits. Ils sont peu considérables, et ils n'appartiennent pas au consul, mais bien au chancelier. Si vous augmentiez ces droits, vous grèveriez le commerce.

Quant aux affaires d'Orient, M. Mauguin a voulu y pénétrer, et a pensé qu'elles seront bientôt terminées. A ce sujet, je n'ai qu'un mot à dire.

Je crois, et l'orateur ne saurait m'en blâmer, je crois que dans ces sortes de discussions, lorsque les événements sont en cours d'exécution, il ne faut pas trop se prononcer et attribuer aux chefs de certains pays des vues et des projets que quelquefois ils n'ont pas. La situation de Mehemed-Ali vis-à-vis de la Porte est simple. Il n'est pas dans son intérêt vraisemblablement de pousser les choses fort loin ; et je crois qu'en ce moment cette affaire touche à sa solution, et que cette solution montrera que le gouvernement du roi n'y n'est pas resté étranger.

M. **Mauguin**. Je ne répondrai qu'un mot.

Le ministre de la marine est resté dans une réserve diplomatique sur les affaires d'Orient. Je ne veux pas amener une discussion, seulement j'ai voulu pressentir un événement dont on pourra plus tard tirer de grands avantages ; il est connu à présent, je crois, et sans doute le ministre des affaires étrangères en fera bientôt la communication. Je ne nie pas que le gouvernement du roi n'y ait pris une grande participation, je ne dis pas comment cela est arrivé, mais je dis qu'on pourrait presque affirmer qu'Ibrahim s'arrête, et que les affaires d'Orient sont au moins rétablies.

En ce qui concerne les consulats, je dis qu ils ont chacun, comme les ambassades, une chancellerie qui perçoit des droits sur le commerce, sur les actes de l'état civil, sur les contrats, les

passeports, etc. Je sais que dans les consulats nouveaux ces droits pourraient n'être pas considérables, car ils ne s'élèvent qu'à raison du mouvement commercial; mais partout ailleurs, bien régularisés, ils doivent suffire aux frais de consulats.

Je recommande cette matière à M. le ministre des affaires étrangères. Mais je suis convaincu que nous pouvons adopter la réduction que propose M. Auguis, car elle ne représente pas même les droits que la chancellerie produit à Londres.

M. **Mignet**, *commissaire du roi*. Je vais donner quelques explications sur les droits perçus par les consulats, dont M. Mauguin vient de parler.

Il est vrai que dans tous les consulats il y a des perceptions. Elles ont lieu sur le connaissement en matière d'assurance, sur tous les actes de l'état civil, etc...; mais ces perceptions sont minimes, elles couvrent à peine les frais de bureau de la chancellerie. Le chancelier est inconnu au gouvernement, et nommé par le conseil, qui en est responsable, qui le paye, et qui souvent le paye sur son traitement, parce que les droits perçus sont insuffisants.

Il y a deux ou trois consulats dans lesquels il y a un excédent de la perception sur les frais, excédent qui revient au consul. L'un des consulats est celui de Londres; mais on a pris en considération un excédent dans la fixation du traitement. Le consul général de Londres, l'un des personnages commerciaux les plus importants, a 30,000 francs; en y comprenant l'excédent des droits, il peut toucher 35 à 39,000 francs pas davantage. A Cadix, le consul reçoit peu de chose, 1,000 francs à peine, qui lui servent à payer ses salariés.

Si l'amendement de M. Auguis était adopté dans le but qu'a proposé M. Mauguin, on détruirait certains postes consulaires ou bien on allouerait aux consuls un traitement insuffisant, ce qui irait contre l'intention de M. Mauguin.

Une ordonnance a pourvu à la fixation de ces droits. Dans toutes les chancelleries on a fixé un tarif avec le concours des négociants, réunis en une sorte d'assemblée au petit pied.

M. **Eschasseriaux**. Je viens adresser à M. le ministre des affaires étrangères une simple question, que m'ont suggérée les observations de M. le ministre de la marine.

Je ne viens pas combattre la réduction demandée par M. Auguis ni empêcher le rétablissement d'autres consulats; je crois que l'institution consulaire doit être justifiée bien plutôt par des résultats que par les explications qu'on a présentées.

On a parlé de nos relations avec l'Amérique du Sud : je prierai le ministre de nous dire si les traités commencés entre le gouvernement français et ces Etats indépendants sont ratifiés, si on a pris les mesures nécessaires pour que les marchandises françaises soient affranchies de la taxe exorbitante qui pèse sur leur entrée.

Je crois que la diplomatie ne pourrait pas avoir un meilleur but, et je prie M. le ministre des affaires étrangères d'activer ces utiles négociations.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Plusieurs traités ont été entamés avec différentes républiques de l'Amérique du Sud. Quelques-uns ont été amenés à conclusion. Sur tous les points de l'Amérique du Sud, des instructions ont été données aux consuls généraux, qui sont en même temps chargés d'affaires, pour entamer des traités de cette espèce. Je dois dire à la Chambre que ces négociations présentent de grandes difficultés, qu'elles tiennent à l'extrême incertitude des gouvernements de l'Amérique du Sud. Ainsi, par exemple, nous sommes fort inquiets de savoir si le traité avec le Mexique sera ou non ratifié, attendu que depuis cette époque le gouvernement a changé complètement. On ne sait presque jamais, quand une proposition a traversé l'Atlantique, si les mêmes personnes avec lesquelles on a commencé à traiter seront encore au pouvoir, ni quelle sera la forme du gouvernement; par conséquent, il est nécessaire d'accorder sur ce point une certaine latitude au ministre des affaires étrangères. Par exemple, le traité entamé avec la république de Guatemala n'a pas encore été ratifié, par cette raison que depuis un an on ne peut plus avoir de communication directe avec le chef de cette république, parce qu'elle est entourée de provinces en révolte avec le gouvernement central, et que le traité n'a pu traverser ces provinces. La Chambre doit s'en remettre à l'intérêt que le gouvernement porte à de semblables négociations.

M. **Mauguin**. Nous reconnaissons toutes les difficultés que la France doit éprouver et éprouve en effet pour traiter avec les nouveaux Etats de l'Amérique du Sud. Ces Etats ont des formes très variées, et souvent les traités, après avoir traversé l'Atlantique, trouvent des dispositions différentes à celles qui ont présidé à leur rédaction. Cependant, si je ne me trompe, il y a un traité fait avec le Mexique, et jusqu'ici le Mexique a refusé de le réaliser.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. C'est vrai!

M. **Mauguin**. Je désirerais que M. le ministre pût dire pour quel motif les Chambres mexicaines ont refusé la ratification. Je crois que la dignité de la France n'a pas été offensée; cependant il est bon d'avoir sur ce point des explications.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Les causes qui ont déterminé le congrès mexicain à ne pas adopter le traité sont purement commerciales et ne portent aucune offense à la dignité du gouvernement français. Suivant la constitution du congrès mexicain, les traités, dans toutes leurs dispositions, sont soumis à la ratification des Chambres. Il y avait un ou deux points purement commerciaux dans lesquels le congrès mexicain n'a pas jugé à propos d'avouer son plénipotentiaire.

Je ne voudrais pas entretenir la Chambre d'intérêts qui ne me seraient pas assez présents. J'ai été complètement étranger à ce traité; j'aurais quelque peine à m'en rappeler les divers points; mais je puis assurer la Chambre que la dignité de la France n'a pas eu à en souffrir.

M. **Mauguin**. Le refus de ratification émané des Chambres mexicaines a eu, en effet, pour motif des intérêts commerciaux. Je n'entrerai pas plus que M. le ministre dans des détails qui ne se rattacheraient pas à la discussion. Je ferai seulement remarquer qu'il s'agissait d'intérêts commerciaux très avantageux pour la France; que le Mexique, à ce qu'il paraît, n'a pas voulu nous accorder des réductions de droits qu'il accorde à d'autres pays; et que le consul français au Mexique n'a peut-être pas insisté autant qu'il

l'aurait pu pour les intérêts de la France.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Si ma mémoire est fidèle, voici les deux causes pour lesquelles le traité n'a pas été ratifié : la première, l'insistance que le gouvernement avait mise à faire admettre la liberté des cultes en faveur de nos nationaux dans l'intérieur du Mexique; la seconde est relative au commerce de cabotage, et cela a été refusé à tous les gouvernements.

M. **Eschasseriaux**. Je remercie M. le ministre des affaires étrangères des renseignements qu'il a bien voulu donner à la Chambre; mais comme la question dont il s'agit intéresse au plus haut point les départements du Midi dans le commerce des spiritueux, je citerai un fait. Dans les Etats indépendants de l'Amérique du Sud, les spiritueux sont frappés d'un droit de 300 0/0. Je demande si c'est là un traité avantageux.

M. **Mauguin**. Il y a ensuite dans la manière dont on compte les valeurs sur lesquelles les droits sont perçus, des procédés qui ne sont pas avantageux pour la France. Les commerçants peuvent en rendre témoignage.

M. **le Président**. La parole est à M. Meynard.

M. **Meynard**. Je viens combattre la proposition de réduction de M. Auguis. Au moment où nos relations commerciales prennent une si grande extension, il est nécessaire que le nombre des vice-consuls soit augmenté. Je regarde comme une faute la suppression qui a été faite de vice-consuls sur quelques points, et je désire qu'ils soient rétablis et qu'il y en ait aussi partout où ils pourraient être utiles à notre commerce.

Mais pour arriver à une économie dont nous sommes partisans comme M. Auguis, je crois qu'il serait plus fructueux de donner, pour le choix des consuls et des vice-consuls, la préférence à d'anciens négociants que les travaux de toute leur vie ont rendus familiers aux populations au milieu desquelles ils ont vécu.

Les consuls et les vice-consuls ont été primitivement établis dans l'intérêt du commerce. Cependant on en a fait insensiblement des agents diplomatiques, à tel point que, dans beaucoup de localités, leurs occupations diplomatiques ont porté un tort considérable à l'attention qu'ils devaient donner aux affaires commerciales.

Je désirerais que M. le ministre des relations extérieures voulût bien s'entendre avec M. le ministre du commerce et des travaux publics pour ces nominations, et surtout qu'il fût ordonné aux consuls et aux vice-consuls d'entretenir, pour toute la partie commerciale, une correspondance directe avec le ministre du commerce et des travaux publics. Il arrive souvent que dans leur correspondance avec le ministre des relations extérieures, il y a beaucoup de faits relatifs au commerce, beaucoup d'avis concernant le tarif des douanes, et que ces faits ou ces avis n'arrivent au ministère du commerce que fort tard, quand ils ne sont plus nécessaires.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je déclare que M. le ministre des affaires étrangères a toujours mis le plus grand soin, la plus scrupuleuse exactitude à transmettre immédiatement au ministre du commerce tous les documents qui étaient recueillis sur la situation commerciale des différents pays; toujours les correspondances des consuls ont été envoyées au ministre du commerce. Ainsi le vœu de l'honorable député se trouve rempli.

(La réduction proposée par M. Auguis, sur les consuls et vice-consuls, est mise aux voix et rejetée.)

(La Chambre adopte l'ensemble du chapitre III fixé à la somme de 4,144,000 francs.)

CHAPITRE IV. *Traitements des agents en inactivité*. — La commission propose une réduction de 30,000 francs.

M. **Taillandier**. Un décret du 21 décembre 1808 a réglé les retraites des agents diplomatiques. Je demanderai à M. le ministre des affaires étrangères si ce décret est encore en vigueur et s'il doit servir encore de base pour régler la retraite des agents diplomatiques.

M. **Mignet**, *commissaire du roi*. Ce décret a cessé d'être en vigueur depuis l'ordonnance de 1823, qui exige 30 années pour que les agents diplomatiques puissent obtenir une pension de retraite. L'ordonnance actuelle leur est bien moins favorable que le décret.

M. **Taillandier**. D'après l'explication qui vient d'être donnée, il faudrait 30 années de service pour obtenir une pension de retraite. Je dois dire que, d'après la liste des agents diplomatiques en non-activité, liste qui a été communiquée l'année dernière à la commission du budget, presque tous les personnages qui y figurent n'ont pas 30 années de service. J'ajouterai que tous ces personnages sont, pour la plupart, des ennemis bien connus de la Révolution de Juillet, et que d'ailleurs leur fortune personnelle est suffisante sans qu'on y ajoute encore une pension.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Le préopinant est dans l'erreur. Il ne s'agit pas, dans cette portion du budget, des retraites, mais d'un traitement accordé aux agents diplomatiques qui sont momentanément en inactivité. Il arrive fréquemment, dans la carrière diplomatique, des déplacements qui ne tiennent ni au mécontentement du gouvernement, ni à la suppression des emplois; mais que l'emploi est momentanément vacant parce qu'une rupture avec tel ou tel pays, une guerre, ou tel autre événement, oblige de déplacer pour quelque temps un agent diplomatique. C'est à cet objet que cette portion du budget est destinée. J'ajouterai qu'il y a ici quelque chose à régler. Il me paraît qu'il y a eu de fort graves abus dans la distribution de ce fonds. J'ai sollicité du roi de vouloir bien nommer une commission pour faire un règlement sur ce point. J'espère que ce règlement pourra être présenté avec le budget de 1834.

M. **Auguis**. M. le ministre des affaires étrangères vient de dire que le fonds de 130,000 francs était affecté à accorder un traitement provisoire aux agents diplomatiques qui cessaient momentanément d'être en activité. Je demanderai si parmi ces agents qui touchent un traitement provisoire, il n'y en aurait pas un qui, n'ayant été qu'une fois employé dans des missions, pas plus de 10 années, continue pourtant à toucher sur l'office des affaires étrangères, à titre de disponibilité, un traitement qui s'élève à 8,000 francs. Je demanderai aussi s'il n'y en aurait pas un autre à qui, ayant été successivement ministre à Naples, aux États-Unis, en Suisse, en Hanovre, et même un moment chargé du portefeuille des affaires étrangères, et qui, ayant réclamé une

retraite pour ses vieux services diplomatiques, il aurait été répondu que ses titres étaient trop anciens pour qu'il pût les faire valoir. N'existe-t-il pas sur ce même fonds d'autres traitements affectés à des agents diplomatiques qui, depuis 1814, n'ont été chargés d'aucune espèce de mission ?

Messieurs, il résulte de la manière dont ce fonds est employé les plus graves inconvénients. Je vais vous en signaler un. Un homme qui par hasard a été momentanément chargé d'une mission, et qui au bout de quelques mois est rappelé à Paris, se trouve forcément mis en état de disponibilité. Eh bien ! on l'y laisse 8, 12 et 15 ans, et au bout de ce temps il est admis à faire valoir ses droits à la retraite comme s'il avait continué à être employé dans les affaires diplomatiques.

Ce traitement devrait cesser avec d'autant plus de raison, que je crois qu'il existe aux affaires étrangères une disposition qu'on invoque toujours, et qui porte que toutes les fois qu'un agent diplomatique se trouvera en état de disponibilité, il sera susceptible de toucher une partie de son traitement d'activité pendant 3 ans, et qu'à l'expiration de ce délai, s'il n'est pas réhabilité, il sera considéré comme n'appartenant plus au ministère, c'est-à-dire qu'il n'aura plus de prétentions à faire valoir au traitement, à quelque titre que ce soit.

Je prierai le ministre des affaires étrangères de vouloir bien dire à la Chambre si ces errements sont aujourd'hui suivis dans son ministère.

M. **de Saint-Aignan**, *rapporteur*. Je demande à rétablir un fait. Le fonds d'inactivité n'est pas de 130,000 francs, mais de 100,000 francs. Le ministre des affaires étrangères avait demandé qu'il fût augmenté de 30,000 francs; mais la commission a rejeté cette demande, et le ministre des affaires étrangères a accepté ce rejet. Le fonds est donc de 100,000 francs, réparti entre 36 personnes.

(La réduction de 30,000 francs proposée par la commission est adoptée.)

(L'article ainsi réduit est ensuite adopté.)

Chapitre V. *Frais d'établissement des agents consulaires*, 300,000 francs.

M. **Auguis**. Je demande à rappeler un fait à la Chambre.

Nous avons un consul à Maroc; cependant pour faire valoir une réclamation pécuniaire auprès de la régence, vous croyez peut-être qu'on s'est servi de l'entremise du consul que vous payez sur ce point ? Pas du tout; on a expédié un agent extraordinaire accompagné d'un secrétaire interprète du roi, pour faire valoir les réclamations de la France, dans lesquelles le consul n'a pas figuré. Vous croyez que ces réclamations étaient élevées sur des sommes considérables ? Il s'agissait de 70,000 francs. Et pour cela un bâtiment de l'État a été expédié, porteur d'un envoyé extraordinaire et d'un secrétaire-interprète. Cette expédition a coûté 60,000 francs pour en faire rentrer 70,000.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. On n'a pas pu employer l'intermédiaire du consul pour arriver à l'empereur de Maroc, par la raison que le consul était malade et absent, et que depuis il est mort. On a dû envoyer quelqu'un à Maroc. Le bâtiment de guerre qui a porté l'envoyé avait une autre mission, il devait toucher à Oran; sans surcroît de dépense, il a pu déposer l'envoyé à sa destination.

Quant à la réclamation, je crois qu'elle était plus considérable et qu'il s'agissait de traiter avec l'empereur de l'extraction des laines.

M. **Auguis**. Quand l'envoyé extraordinaire s'est rendu à Maroc, le consul se portait fort bien et se promenait paisiblement. (*Rires.*)

(Le chapitre V est adopté.)

Chapitre VI. *Frais de voyage et de courriers*, 400,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre VII. *Frais de service des résidents politiques et consulaires*, 650,000 francs.

M. **Roger**. Je ferai ici une courte observation. Cet article contient un grand nombre d'objets divers; notamment des secours à des Français malheureux à l'étranger, des frais de culte catholique et autres. Mon but est de prier M. le ministre de vouloir, dans un budget postérieur, détailler article par article ce que coûte chacun des objets principaux contenus dans ce chapitre.

Mais il ne suffit pas que nous demandions, il faut encore que nous sachions si M. le ministre consent.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. J'y consens.

(Cette motion n'a pas de suite.)

(La Chambre vote le chapitre.)

Chapitre VIII. *Présents diplomatiques*, 50,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre IX. *Indemnités et secours*, 80,000 francs.

M. **de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. La Chambre sait que, jusqu'à l'année dernière, il était opéré au ministère des affaires étrangères une perception sur les passeports. Cette perception était appliquée à des secours donnés aux employés du ministère dans des cas de pure indigence ou de malheur. La Chambre a décidé que cette perception serait centralisée au Trésor, et que les personnes auxquelles ces fonds étaient appliqués seraient portées dorénavant sur le budget. L'état en a été communiqué à la commission. C'est uniquement une dépense qui est restée à la charge du ministère, quand la recette qui y faisait face lui a été enlevée.

(La Chambre vote le chapitre.)

Chapitre X. *Dépenses secrètes*, 620,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XI et dernier. *Missions extraordinaires et imprévues*, 100,000 francs. (*Adopté.*)

M. **le Président**. Le chiffre général du budget du ministère des affaires étrangères était, d'après la proposition du gouvernement, de 7,365,700 francs. Au moyen des réductions que vous avez votées, ce chiffre se trouve abaissé de 138,000 francs.

Je mets le chiffre total aux voix.

Plusieurs membres : Le total ne se met pas aux voix.

M. **le Président**. Je vous demande pardon.

(Le chiffre total du budget des affaires étrangères est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. L'ordre du jour appelle maintenant la *discussion du projet de loi tendant à suspendre l'organisation de la garde nationale*

dans plusieurs communes des départements de la Corse et des Bouches-du-Rhône.

Quelques voix : A demain ! à demain ! Il est 5 heures et demie !

D'autres voix : Non ! non ! en place !

M. **le Président.** La parole est à M. Limpérani.

M. **Limpérani.** Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de suspendre l'organisation de la garde nationale, et par conséquent le droit commun, dans quatre villes du département de la Corse et dans deux villes du département des Bouches-du-Rhône.

Quoique ces trois villes soient confondues dans la même exception, les mêmes motifs ne sont point appliqués. Ce sont des considérations purement politiques; c'est le conflit des opinions, et le danger de mettre en présence deux partis ennemis, que le gouvernement fait valoir pour Arles et Tarascon. Il n'en est pas de même pour *ce qui concerne la Corse.* Non seulement on vous demande que l'organisation de la garde nationale y soit ajournée, mais on va jusqu'à mettre en doute, dans l'exposé des motifs, que cette grande et belle institution puisse de longtemps y être mise à exécution.

Laissant le soin d'examiner le projet de loi qui regarde les deux villes du département des Bouches-du-Rhône à d'autres membres de cette Chambre qui sont en état de les mieux connaître que moi, je viens m'opposer à l'ajournement que l'on vous demande pour la Corse, et combattre surtout le doute injurieux sur lequel on le fonde. Ayant l'honneur de représenter ce département, intéressé autant que qui que ce soit à la tranquillité et à son bonheur, je crois l'avoir assez longtemps habité et étudié pour espérer que mes paroles ne seront pas sans quelque autorité auprès de vous.

Et d'abord, Messieurs, il est difficile de se défendre d'un vif sentiment de peine, en voyant tout à coup renaître contre ce pays les injustes préventions que l'on avait crues détruites à jamais avec le gouvernement qui semblait se complaire à la propager. Sous une dynastie qui avait pour les libertés publiques une aversion invincible, et à laquelle la gloire acquise par la France, sous la République et sous l'Empire, était à charge, il était naturel qu'on se défiât d'un pays connu par ses sentiments patriotiques et qui pourrait revendiquer une part de la gloire de la France.

Mais depuis la Révolution de Juillet, réparatrice de tant de torts, la Corse était loin de s'attendre à ce qu'on remît de nouveau en question, au sein d'une assemblée législative, son droit aux mêmes garanties que les autres départements français.

Quand cette Révolution a éclaté, la Corse était toujours privée de l'institution du jury, que la Restauration s'était toujours obstinée à lui refuser, malgré de nombreuses réclamations qui se renouvelaient en vain tous les ans. Des voix généreuses ne tardèrent pas à se faire entendre dans cette enceinte, et le jury fut rendu à la Corse.

Depuis, plusieurs lois d'une extrême importance, tendant à étendre les droits des citoyens français, ont été votées dans les deux Chambres : la loi des élections, la loi municipale, la loi même sur l'organisation de la garde nationale, dont il est aujourd'hui question. Dans ces diverses circonstances, vint-il jamais à l'idée de quel-qu'un de vous proposer rien d'exceptionnel pour la Corse ?

Plus tard, le gouvernement, prévoyant le cas où l'exécution de la loi municipale aurait pu rencontrer des difficultés dans plusieurs départements, vint vous demander l'autorisation de suspendre l'élection des conseils municipaux dans les localités où il le jugerait convenable.

Il usa de cette faculté à l'égard de plusieurs départements; mais crut-il nécessaire de comprendre dans ce nombre une seule commune des départements de la Corse ? Nullement, Messieurs ; et cependant on ne contestera pas que le jury, que les élections municipales n'exigent, dans le peuple chez lequel ces institutions sont établies, autant de lumière, autant de patriotisme, autant d'amour du bien public que la formation d'une garde nationale.

Le département de la Corse a donc bien démérité depuis lors, il a dû s'y passer de bien graves événements, ou bien il a fallu que l'essai de ces nouvelles institutions y ait produit de bien fâcheux résultats, pour autoriser la mesure qu'on vous propose, et qui tend à mettre ce pays dans un véritable état de suspicion !

Hâtez-vous, Messieurs, de dissiper vos craintes ; rien de tout cela n'a eu lieu. Tout, au contraire, s'y est passé de manière à justifier les espérances des amis de l'ordre et de la liberté.

Certes, il ne fallait pas s'attendre que le lendemain d'une grande révolution, à une époque par conséquent de passion et d'effervescence, le jury dont la Corse avait été dépouillé depuis un grand nombre d'années, inconnu pour ainsi dire à la plupart des citoyens qui devaient être appelés à le composer, pût rivaliser de zèle avec le jury des autres départements, depuis longtemps formés à l'exercice de ces nobles fonctions, et habitués à en apprécier les avantages.

On remarque néanmoins, en examinant le compte rendu de l'administration criminelle, que, dans l'année 1831, il y a eu en France 11 départements où le jury a été moins répressif qu'en Corse : ce sont les départements de l'Aude, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales, de la Creuse, des Hautes-Alpes, des Basses-Pyrénées, de l'Ariège, des Deux-Sèvres, de Vaucluse, de la Haute-Garonne, de Tarn-et-Garonne.

En 1832, la répression du jury en Corse a presque doublé. Quand, dans l'année précédente, on ne comptait que 40 condamnés sur 100 accusés, la proportion a été, en 1832, de 68 condamnés sur 100 accusés.

Enfin, dans les assises tenues au mois de novembre dernier, sur 28 accusés, 22 ont été condamnés ; 6 seulement ont été acquittés. Tellement que si cette proportion venait à se soutenir dans le cours de la présente année, la Corse serait de tous les départements celui où la répression aurait le plus d'énergie.

D'après ces relevés, auxquels il est, je crois, difficile de répondre, vous aurez lieu de vous convaincre que, depuis son rétablissement, le jury a fait preuve d'assez de courage et de patriotisme pour ne laisser aucun doute sur le bien qu'il est appelé à opérer pour l'avenir.

Cependant si nous avions alors écouté ceux qui prétendent connaître ce pays, ceux-là mêmes qui partagent l'opinion du gouvernement sur le projet de loi, le jury n'existerait pas en Corse. De combien de sinistres prophéties n'ont-ils pas entouré son rétablissement ! de combien de maux la Corse n'allait-elle pas être inondée ! Nous qui le demandions, nous voulions l'impu-

nité des crimes ; nous allions placer les jurés sous le coup des passions et de la vengeance des parents des condamnés. Eh bien! je vous ai prouvé que ces jurés avaient su frapper le coupable, et je défie qu'on me cite un seul d'entre eux qui ait été, je ne dis pas victime d'une vengeance, mais l'objet d'une simple menace.

Le jury, Messieurs, n'est pas la seule institution libérale que la Corse doive à la Révolution de Juillet. Il en est une autre dont j'ai déjà eu occasion de vous entretenir, et qui aurait pu également y produire de graves inconvénients, si ce pays était aussi arriéré, aussi peu fait pour la liberté qu'on semble le supposer. C'est la loi sur l'organisation municipale.

Néanmoins, cette loi a été partout mise à exécution ; et non seulement les villes, où l'on ne veut point aujourd'hui de garde nationale, ont été appelées à y concourir, mais, dans nos montagnes mêmes, dans les coins les plus reculés de l'île, il n'existe pas une seule commune, un seul petit hameau dont les habitants n'aient été appelés à exercer les importantes prérogatives attachées aux élections municipales.

L'exécution de cette loi a-t-elle été le signal de ces discordes civiles, de ces guerres de famille dont on veut vous effrayer? Non, Messieurs, les 354 communes dont se compose la Corse ont procédé à l'élection de leurs conseils municipaux, sans que, dans aucune, la tranquillité publique ait été, à cette occasion, un seul instant troublée. Partout les choix des électeurs ont été à peu près tels que le gouvernement lui-même aurait pu le désirer.

En mettant sous vos yeux les résultats satisfaisants du rétablissement du jury et de la mise à exécution de la loi municipale, mon intention n'a pas été de vous déguiser les crimes qui affligent mon pays, et que nul ne déplore plus que moi ; quoiqu'il y ait cependant en France 3 autres départements qui figurent, avant la Corse, dans la triste nomenclature des crimes. Ce sont les départements de la Seine, des Pyrénées-Orientales et du Bas-Rhin (1). J'ai voulu seulement vous démontrer que ces crimes n'étaient point de nature à entraver le développement des principes constitutionnels, et par conséquent à justifier la mesure exceptionnelle qu'on vous propose.

Tous ceux qui connaissent ce pays vous diront, en effet, que la plupart des crimes qui s'y commettent, au lieu d'être le produit de passions basses et cupides, prennent au contraire leur source *dans de fausses idées de bravoure*, et dans un sentiment exagéré de l'honneur. Ce fatal préjugé perd, au reste, tous les jours de sa force. On remarque avec satisfaction que la moyenne des crimes commis en 1831 et 1832 est de 110; tandis qu'elle fut de plus de 200 dans les deux premières années de la Restauration.

Vous serez, je n'en doute pas, Messieurs, frappés de ce résultat. En considérant la différence qui existe dans le nombre des crimes commis dans les deux premières années de la Révolution de Juillet, vous y trouverez une preuve évidente des progrès de ce pays vers des idées plus saines, et vous aurez lieu de vous assurer si un régime d'exception peut y produire plus de vices qu'un régime de liberté.

Voudrait-on arguer contre la Corse de ce que les lumières n'y sont pas assez répandues? Si c'est là un motif pour lui refuser le droit d'avoir une garde nationale, il faut également la supprimer dans 50 autres départements de France, puisque dans 50 autres départements l'instruction primaire s'y trouve dans un état moins prospère qu'en Corse.

Le fait est constaté par toutes les statistiques publiées jusqu'à ce jour. Dans un ouvrage justement estimé d'un de nos honorables collègues, et qui est connu de chacun de vous, la Corse figure au nombre des départements les mieux partagés sur le rapport de l'instruction primaire. Dans le dernier compte rendu de l'administration criminelle, c'est le 11e des départements qui offrent le plus d'accusés sachant lire ou écrire. Enfin, si vous consultez le rapport au roi, qui vous a été dernièrement distribué, sur l'état de l'instruction primaire, vous y trouverez que bien qu'il n'y ait en France que 4 départements d'une population inférieure à la Corse, il y en a cependant 28 où le nombre des élèves fréquentant les écoles primaires est moins considérable.

Les progrès de cette île ne s'annoncent pas seulement par la diminution des crimes et par la propagation de l'instruction primaire. La population y augmente tous les ans d'une manière remarquable; le recensement fait en 1769 fut de 122,000 âmes; le dernier tableau officiel porta ce nombre à 198,000. La population des villes principales, Bastia et Ajaccio, est augmentée du double.

Quand on s'occupe d'un pays et des institutions qui lui conviennent, il faut du moins se donner la peine de lire et de consulter son histoire. Les institutions libérales sont-elles donc un fruit si nouveau pour la Corse, qu'il ne faille jamais l'admettre qu'en tremblant à celles que vous donnez aux autres départements français?

Et quel est le peuple qui ait prouvé par plus d'efforts, par plus de constance, par plus de sacrifices, sa haine pour le despotisme et son amour pour la liberté?

Durant le cours des deux derniers siècles, qui ont été peut-être pour l'Europe l'époque du plus avilissant esclavage, la Corse n'a jamais cessé de protester, par les armes, en faveur de ses droits et de son indépendance.

Depuis 1729 surtout, jusqu'à 1769, où elle fut subjuguée par des armées françaises, c'est-à-dire pendant l'espace de 40 ans, un gouvernement régulier, produit de l'élection, a toujours dirigé avec sagesse les affaires de l'île, en même temps qu'il était aux prises avec l'ennemi.

Eh bien! en présence des calamités d'une guerre d'extermination, c'était le peuple assemblé qui nommait ses magistrats, ses agents municipaux et les officiers de son armée, que l'on pouvait certainement appeler nationale.

Sous le gouvernement de Louis XV et de Louis XVI, on fut si peu inquiet de l'abus que pouvaient faire les Corses du droit d'élection, qu'on leur laissa la faculté de nommer, sans distinction de cens, leurs officiers municipaux; et la Révolution éclata que ce droit ne leur avait été jamais ravi.

L'Assemblée constituante, dont les vues étaient si grandes et si généreuses, ne tarda pas à proclamer, dans sa séance du 30 novembre 1789, la Corse, partie intégrante du territoire français.

(1) Ceux qui voudront s'assurer de ce fait, en consultant le compte rendu de l'administration criminelle en 1831, sont prévenus que ce compte, en ce qui concerne la Corse, comprend aussi le dernier trimestre de 1830, et qu'il faut par conséquent faire la défalcation proportionnelle. Voir, au surplus, le compte rendu de 1830.

Nul ne lui contesta alors ses titres à cet honneur, et ce fut à cette occasion que le plus célèbre orateur de l'Assemblée, qui avait fait la guerre en cette île 20 ans auparavant, fit entendre du haut de la tribune ces paroles : « J'avoue, Messieurs, que ma première jeunesse a été souillée par ma participation à la conquête de la Corse; mais je ne m'en crois que plus étroitement obligé à réparer, en faveur de ce peuple généreux, ce que ma raison me représente comme une injustice. »

Il n'est nul d'entre vous, Messieurs, qui ne sache qu'avant Mirabeau, un grand philosophe s'était occupé de la Corse, et l'avait jugée digne de ses méditations. Les événements ne lui ayant point permis de travailler à la constitution de ce pays comme il l'avait d'abord projeté, il voulait du moins consigner, dans son *Contrat social*, le témoignage de l'estime que ce peuple lui avait inspirée.

C'est que réellement ces deux grands hommes, avec cette profondeur et cette justesse de vues qui sont le privilège du génie, avaient su démêler, à travers de trompeuses apparences, ce qu'il y a de solide dans le caractère de ce pays, et tout le parti qu'on peut tirer, pour y fonder des institutions libres, du peuple de l'Europe où l'on compte le moins de riches et le moins de pauvres, et par conséquent où domine avec le plus de force le sentiment de l'égalité. (*Très bien! très bien!*)

J'ai raisonné jusqu'ici dans le but de vous démontrer que la garde nationale pouvait être organisée dans toute l'étendue de la Corse, sans aucun des dangers dont quelques imaginations paraissent s'alarmer. J'ai voulu détruire les funestes impressions que la lecture de l'exposé des motifs avait pu laisser dans vos esprits, et prévenir le gouvernement, dont j'ai été souvent à même d'apprécier les bonnes intentions à l'égard de ce pays, contre toute mesure qui tendrait à lui imposer un régime exceptionnel qu'il abhorre.

En plaidant la cause de la Corse entière, je crois à plus forte raison avoir défendu la cause des villes dont il est question au projet de loi. Mais il est des considérations particulières à ces villes, qui rendent leur position plus favorable encore que celle des communes rurales, et qu'il ne m'est point permis de passer sous silence.

Ici tombe, Messieurs, le principal, ou pour mieux dire, le seul argument des partisans du projet de loi, celui du grand nombre des crimes.

La population réunie de trois de ces villes, Bastia, Ajaccio et Bonifacio, est portée dans le tableau officiel à 21,398 habitants. Dans le courant de l'année 1832, il n'y a eu, dans ces trois villes, d'après les comptes rendus du ministère public, que 3 accusés, dont un seul pour crime contre les personnes : c'est un meurtre occasionné par un coup de pierre.

On ne compta donc, en 1832, à Bastia, à Ajaccio et à Bonifacio, qu'un seul accusé sur 7,132 habitants. Cependant, en 1831, il n'y a eu que 12 départements qui, eu égard à la population, aient fourni moins d'accusés que ces trois villes n'en ont fourni dans l'année qui vient de s'écouler.

C'est qu'en effet, ainsi que vous l'a si bien exposé l'honorable rapporteur de votre commission, la civilisation, le commerce, les lumières, y sont aussi avancés que dans les autres villes de même importance du continent.

Je ne vous ai point encore parlé de Corte, et ce n'est pas sans dessein. Cette ville, je le dis à regret, est loin de présenter les mêmes garanties d'ordre et de tranquillité que les trois autres dont je viens de faire mention. Votre commission, en rejetant la partie du projet relative à Bastia, Ajaccio, Bonifacio, a cru devoir adopter la disposition concernant Corte.

Comme mon but a été surtout de repousser l'exception, en ce qu'elle s'appliquait à tout le département, et de combattre les idées erronées sur la Corse émises dans l'exposé des motifs; que ce but serait atteint avec l'amendement de la commission, je ne fais pas la même insistance pour Corte; j'ai cependant la conviction que, même dans cette ville, la plus inquiète de l'île, la garde nationale pourrait être organisée sans danger.

Si, en supprimant la garde nationale, on pouvait prévenir tous les sujets de rixe et de querelle, on ne devrait pas balancer à prendre ce parti; mais il faudrait en même temps isoler tous les citoyens, et leur interdire les actes de la vie civile. Pour moi, je vois plus d'occasion de discorde dans une seule audience de juge de paix que dans 10 réunions de garde nationale.

Craindriez-vous de mettre les armes aux mains des citoyens appelés à faire partie de cette garde? Mais en Corse il en est peu qui ne soient armés. Le gouvernement n'a-t-il pas d'ailleurs la faculté de ne point faire la délivrance des armes? N'est-ce pas à lui qu'appartient le droit de convoquer les citoyens en état de gardes nationales, et les convoquera-t-il quand il en verra le danger?

Enfin, est-ce qu'on redouterait les rivalités qu'engendrerait l'élection des officiers? Mais il n'y a pas de raison pour que ces craintes ne s'étendent à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de département, et même des députés destinés à siéger dans cette enceinte.

Messieurs, il faut avoir plus de confiance dans le bon sens des habitants de ce pays. Sans revenir sur les faits nombreux que je vous ai cités, et qui prouvent qu'ils en sont dignes, j'adresserai cette demande à M. le ministre de l'intérieur : quelle est la milice qui fait aujourd'hui la police de l'île, qui y maintient la tranquillité, qui l'a presque entièrement purgée des redoutables bandits qui l'ont si longtemps infestée? N'est-ce pas un bataillon de voltigeurs corses, dont les compagnies sont organisées par arrondissement et recrutées de jeunes volontaires? Ce bataillon ne se compose-t-il pas en quelque sorte des mêmes éléments qui formeraient une garde nationale mobile?

Au surplus, Messieurs, est-ce la première fois que l'on fait en Corse l'essai d'une garde nationale? N'y a-t-elle pas été organisée à toutes nos grandes époques, en 1790, en 1815, en 1830? Si elle n'a point eu occasion, dans les communes rurales, de signaler son zèle, elle a rendu dans les villes des services mémorables. Permettez-moi de vous en citer un seul exemple.

A Bastia, Messieurs, quand on reçut la nouvelle des trois grandes journées, c'était un régiment suisse qui s'y trouvait de garnison. Un régiment étranger en Corse, où tant de braves officiers avaient été laissés sans pain pendant 15 ans! On s'empressa d'y organiser le soir même, et sur la place publique, une garde nationale, et les étrangers partirent quelque temps après, sans avoir à se plaindre d'une insulte.

Ah! que serions-nous devenus sans cette brave garde nationale? Pendant les deux premiers mois

qui ont suivi la Révolution de Juillet, la Corse est restée sans préfet, sans lieutenant général, sans procureur général, en un mot sans direction et sans chef, et entièrement livrée à elle-même. Les portes de la cour royale ont été fermées pendant plus d'un mois. C'est la garde nationale qui a été chargée du soin de maintenir la paix publique dans ce dangereux intervalle, et elle y est parvenue. Qu'on me cite un seul crime commis pendant ce temps, dans une seule des 4 villes dont il est question au projet de loi!

Comment donc concilier tant de confiance alors et tant de défiance aujourd'hui, quand il est démontré qu'au lieu de retour vers le mal, il y a eu progrès vers le bien?

Il est dit, dans l'exposé des motifs, que la question de l'organisation de la garde nationale, en Corse, comme moyen d'ordre public, méritait d'être étudiée : eh bien, le gouvernement pouvait-il avoir une meilleure occasion d'étudier la question, qu'en organisant la garde nationale dans les parties de l'île où il y avait le moins de danger à faire cet essai?

Si, par suite de cet essai, il avait acquis la preuve que la garde nationale n'était dans les villes mêmes qu'une occasion de trouble et de désordre, il aurait eu d'abord la faculté de la suspendre pendant un an, en vertu de l'article 3 de la loi du 22 mars. Si ce délai lui avait paru insuffisant, il aurait pu venir, comme il le fait aujourd'hui, mais, avec plus de raison, vous proposer une loi pour proroger ce délai.

Quant à moi, Messieurs, non seulement je ne vois pas de dangers dans l'organisation de la garde nationale, mais j'en vois de bien plus graves à ne pas l'organiser.

La Corse est un département frontière; sa position dans la Méditerranée est assez importante; ses habitants sont trop bons Français pour que vous ne vouliez point les exposer sans défense à l'invasion étrangère, et les priver de l'appui d'une milice citoyenne.

Certainement l'immense majorité des habitants de ce pays professe un dévouement sans bornes aux principes de la Révolution de Juillet, et est toujours prête à sceller de son sang les liens indissolubles qui l'unissent à la France. C'est pour reconnaître cette immense majorité, que l'honorable rapporteur de votre commission a pu vous dire qu'une seule opinion régnait en Corse.

Mais il ne faut pas se le dissimuler, il existe en Corse comme en France un parti que les faveurs de la Restauration ont rendu puissant, malgré son petit nombre, et que la générosité de la Révolution de Juillet a laissé dans toute sa force; un parti qui rêve constamment le retour d'un ordre de choses incompatible avec le bonheur public, et qui est disposé à tout mettre en usage pour parvenir à ses fins. La trahison et les baïonnettes de l'étranger, voilà quelles sont ses armes : les malheurs de notre île ne nous l'ont que trop appris.

Rappelez-vous, Messieurs, qu'un bras de mer nous sépare de la France, et songez à tout ce que peut offrir de favorable aux entreprises des factieux la longue étendue de nos côtes dans des circonstances difficiles.

Donnez-nous une force armée organisée, et fiez-vous à notre patriotisme pour confondre les projets des ennemis de la France, et préserver intacte de la souillure de l'étranger la patrie de Napoléon. (*Mouvement général et prolongé d'approbation.*)

(M. le président appelle à la tribune plusieurs orateurs qui sont absents.)

M. **Salverte**. Si la question n'intéressait que la Corse, je renoncerais à la parole: l'honorable préopinant l'a traitée avec autant de force et de vérité que de talent, et j'ose dire de succès. (*Oui! oui!*)

Mais ici est une question générale qu'il est bon de ne pas perdre de vue : la garde nationale est, si j'ose le dire, le cachet de la Révolution de Juillet comme le cachet de la Révolution de 1789; ce n'est pas seulement un grand moyen de sûreté publique, c'est encore un droit attaché à la qualité de citoyen. Là où n'existerait pas la garde nationale, il faudrait croire qu'on est indigne de la liberté.

Sans doute, cette institution, comme toutes les institutions humaines, peut avoir quelques inconvénients; la législation l'a prévu, elle a décidé les cas où le gouvernement, par sa seule action, peut porter remède aux abus qui naîtraient de l'institution même. Mais en même temps ce remède est limité et doit l'être, et ici, dans l'expérience importante de la réinstitution de la garde nationale, la loi a limité le temps pendant lequel on pourrait suspendre cette réinstitution.

Pour prolonger les délais, une loi est nécessaire. Eh bien, quand cette loi est portée devant vous, quel acte fait le gouvernement? Il déclare que la portion de pays, la portion de citoyens à qui s'applique cette suspension, n'est pas encore digne de faire partie de la grande armée nationale, n'est pas encore digne des institutions qui se rattachent essentiellement à la liberté.

A l'appui d'une pareille accusation qui peut être vraie, il doit donner des preuves. Au lieu de cela, qu'avons-nous? Un exposé de motifs qui remplit à peine deux pages, où il n'y a pas un fait, pas une considération capable d'influer sur votre conviction. Je vous le demande, si vous n'aviez pas entendu sur l'état de la Corse l'honorable préopinant, y a-t-il un seul de vous qui ait pu, en connaissance de cause, voter la suspension prolongée de l'institution de la garde nationale dans les villes du département de la Corse? Non, certainement, et je n'hésite pas à le dire, le ministère, dans cette occasion, a traité avec beaucoup trop de légèreté un sujet qui me semble très grave.

Ne laissons pas établir un précédent de cette nature; ne laissons pas toucher aussi légèrement à une institution qui est un des plus beaux héritages des principes de la Révolution.

Je demande donc que, avant que le vote de cette loi ait lieu, M. le ministre de l'intérieur veuille bien monter à cette tribune, et nous donner des motifs un peu plus détaillés. Je demande même que, généralement, toutes les fois qu'on vous présentera une pareille proposition, elle soit appuyée sur des faits, sur des détails.

J'ose dire une chose, c'est que, dans un pays voisin de celui-ci, si une pareille demande était présentée devant la législature, elle y serait repoussée, à moins qu'elle ne fût appuyée, non seulement d'un récit des faits très authentiques, mais même d'une enquête qui ne permît pas de les révoquer en doute.

J'attendrai donc, pour voter sur l'ensemble de la loi, que M. le ministre ait bien voulu nous donner quelques éclaircissements.

De toutes parts : A demain!... Il est six heures!

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je donnerai des éclaircissements demain.

(La séance est levée.)

Ordre du jour du samedi 23 *février*.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions. (Listes nos 1, 3, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

Discussion de divers projets de loi d'intérêt local.

Développements des propositions de MM. Portalis, Kœchlin, Isambert et J. Lefebvre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 23 *février* 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est un rapport de pétitions.

M. **Glais-Bizoin**. Je demande la parole sur l'*ordre du jour*.

Messieurs, il semble quand le ministère a présenté ses projets de loi, et quand la Chambre en a saisi ses commissions, que tout soit accompli, que le pays doive être satisfait, qu'enfin il n'y a plus rien à redire. En effet, si quelques plaintes s'élèvent, le ministère répond : La faute n'en est pas à moi ; depuis longtemps les projets sont présentés. La Chambre à son tour, se retournant vers le pays, dit : De quoi se plaint-on ? les commissions sont nommées. Voilà des mois entiers que les *projets de loi sur les attributions municipales et départementales* sont aux mains des commissions et, si je suis bien informé, il y a près d'un mois que le rapporteur de la commission des attributions départementales est nommé, et, cependant, il y a lieu de craindre que cette loi d'attributions n'ait le sort de la loi d'organisation dont le rapport nous fut fait l'année dernière à la veille de notre séparation. Or, je demande si, pour donner plus de poli à son travail, ou pour tout autre motif, un membre de cette Chambre, un rapporteur, a le droit, a le pouvoir de retarder le pays dans la jouissance de lois qu'il attend avec autant d'impatience. Tant que ces lois ne seront pas en vigueur, il n'y aura que langueur et atonie au sein de nos provinces. J'insiste donc près de la Chambre, j'insiste près de notre honorable Président, qui lui-même a déjà rappelé à MM. les rapporteurs que ce n'est pas un travail académique qu'il nous faut. Notre mission n'est pas seulement de consentir l'impôt, de le consentir à la hâte, et de regagner nos départements ; elle a aussi essentiellement pour but de donner à la nation une organisation, de lui donner des droits qui rendent tolérables les charges que lui imposent les besoins de l'Etat.

M. **Laurence**. En l'absence de notre honorable collègue, M. Prunelle, nommé rapporteur de la commission que vous avez chargée d'examiner la loi sur les attributions municipales, je vais donner une courte explication à la Chambre.

Une première loi sur cette matière avait été présentée dans la dernière session, dont le terme arriva sans que la commission qui l'examina, et dont je faisais aussi partie, eût vu la fin de ses travaux. Le rapporteur était nommé et les notes dont il eût été facile d'obtenir la communication auraient utilement servi à introduire dans le projet dont la Charte prescrivait la discussion, les améliorations nombreuses que la première commission signalait à l'attention du ministère.

On n'a pas jugé convenable d'y recourir. Le ministère a trouvé mieux de reproduire tout simplement le même projet, sauf quelques corrections à peu près insignifiantes, sans s'inquiéter de la perte de temps qui devait s'ensuivre.

La nouvelle commission a, je puis le dire, fait son devoir en conscience. Elle a consacré un grand nombre de séances à la discussion approfondie du projet, et le résultat de ses longs travaux a été, non pas tout à fait une loi nouvelle, mais une série de modifications souvent capitales, qui changent l'esprit du projet primitif, altèrent profondément ses dispositions les plus importantes, et ne laissent guère debout, sans amendements, qu'un petit nombre d'articles réglementaires. Ces grands changements ont été produits presque tous par l'adoption d'un point de départ autre que celui que le gouvernement avait préféré, qui, tout en conservant la juste participation du pouvoir central dans les affaires communales, ne méconnaît pas du moins l'esprit des institutions municipales, et le besoin d'une liberté raisonnable dans la surveillance et l'administration des intérêts locaux.

M. Prunelle a été nommé rapporteur de la commission. Je crois pouvoir dire à la Chambre que les articles amendés sont rédigés, que le rapport est à peu près écrit, qu'enfin la commission va être incessamment réunie pour y donner son approbation.

Ainsi une loi, la première de toutes à voter parce qu'elle est la plus urgente, parce que l'organisation municipale est complexe quand ses attributions ne sont pas définies, parce que l'instrument qui existe s'ignore en quelque sorte lui-même et ne sait comment il pourra fonctionner ; cette loi, qui n'est pas sans doute tout ce que nous aurions voulu, mais qui contient des améliorations actuelles et en facilitera de nouvelles, ne tardera pas à être soumise à vos délibérations, et la commission, qui en aura préparé la discussion, n'a pas mérité les reproches dans lesquels elle a été comprise.

M. **Dumeilet**. Notre honorable collègue, M. Glais-Bizoin, a réclamé le prochain rapport de la loi sur les attributions départementales. Vous concevez que la commission avait pensé qu'il était essentiel pour elle de connaître comment la Chambre statuerait sur les attributions municipales qui doivent être liées avec les attributions départementales. Toutefois, son travail n'a été ni retardé, ni interrompu, et je dois annoncer à la Chambre que la commission est convoquée pour lundi prochain. Elle a dû attendre que l'organisation départementale fût complète ; mais je pense que le rapport sera bientôt présenté à la Chambre.

M. **Salverte**. Je crois que j'exprimerai les vœux de la Chambre en demandant également qu'on nous fasse connaître dans quel état sont les travaux desquels doivent résulter les rapport sur la *loi relative à l'organisation départementale, sur l'organisation municipale de la ville de Paris, et sur l'enseignement primaire*. Il y a déjà long-

temps que les commissions sont nommées, et nous devons espérer que bientôt nous connaîtrons le résultat de leur examen. Dans ce moment, permettez-moi de vous annoncer que la loi relative à l'exportation des sucres vous sera bientôt présentée dans un rapport dont l'étendue sera proportionnée à l'importance des intérêts que cette loi concerne.

M. **Benjamin Delessert**. La commission chargée d'examiner la loi sur l'organisation municipale de la ville de Paris s'est assemblée plusieurs fois. Le rapport sera présenté à la Chambre dans un bref délai.

M. **le Président**. Aucune proposition n'étant faite, je me bornerai à recommander à MM. les rapporteurs d'accélérer leur travail.

M. **Amilhau** écrit à la Chambre pour lui demander un congé de deux mois.

M. **Daguilhon-Pujol** demande également un congé d'un mois pour affaires urgentes.

Il n'y a pas de réclamations, les deux congés sont accordés.

L'ordre du jour...

M. **Dulong**. Je demande à faire une observation.

Messieurs, je dois ajouter quelques mots à ce qu'a dit mon honorable collègue, M. Glais-Bizoin, sur le retard que mettent les commissions à présenter leurs rapports à la Chambre.

Depuis près d'un mois, la sous-commission du ministère de l'instruction publique a nommé son rapporteur, et depuis cette époque le rapporteur est absent, sans que la commission ait été informée des motifs qui l'empêchent depuis si longtemps de nous faire connaître le travail dont il a été chargé. J'apprécie le zèle que met en général notre honorable collègue dans les travaux qui lui sont confiés; mais il me paraît impossible d'attendre davantage un rapport qui aurait dû être soumis à la Chambre avant les deux que vous avez entendus depuis plusieurs jours.

M. **le Président**. D'après les nouvelles que j'ai reçues ce matin, j'ai l'honneur d'annoncer à la Chambre que l'honorable rapporteur de cette commission est arrivé et que dans peu son rapport pourra être fait.

L'ordre du jour est le *rapport des pétitions. M. Piscatory a la parole.*

M. **Piscatory**, *premier rapporteur*. Des habitants des communes de Vadans, Villette et Parthenay, exposent les faits et émettent les vœux suivants :

La France est divisée en deux classes, celle d'un million d'hommes est représentée, celle de 30 millions ne l'est pas.

La première fait les députés, dont les pétitionnaires ne paraissent pas avoir une bien bonne opinion; la seconde n'a entrée dans aucune assemblée, et paye toutes les charges que la première lui impose. Tout ce que les pétitionnaires appellent des faits ou des torts, dont ils demandent le redressement, sont de la nature de ceux que je viens d'indiquer. Si la Chambre le juge nécessaire, je lui donnerai lecture de la pétition.

Les pétitionnaires se résument en demandant la suppression du monopole sur les grains, de l'impôt des boissons, de l'impôt du sel, de l'impôt du timbre des affiches et des journaux; la suppression des fonds secrets qui servent à soudoyer les assommeurs et à acheter les dévouements; la suppression de la centralisation de la mendicité, du budget du clergé, de la loterie, des maisons de jeu, du monopole universitaire, etc. Les pétitionnaires demandent la revision de la loi des douanes, le droit électoral et d'éligibilité pour tout Français âgé de 25 ans, porté sur le rôle des contributions, et sachant lire et écrire; la diminution de gros traitements, la suppression de tout ce qui est inutile dans les états-majors et dans l'administration, de toutes les sinécures et pensions de faveur.

Pour cette grande réforme de notre ordre social et constitutionnel, les pétitionnaires n'indiquent aucun moyen; et pour toutes ces grandes et nombreuses suppressions des charges publiques, les pétitionnaires n'indiquent que l'impôt sur le luxe et les rentes, et l'impôt progressif. Tout en rendant justice à leurs bonnes intentions probables, et à leurs désirs immodérés d'économie, la commission me charge, Messieurs, de vous proposer l'ordre du jour.

Voix diverses : Le dépôt au bureau de renseignements!

M. **Garnier-Pagès**. Je demande la parole!

M. **le Président**. M. Garnier-Pagès a la parole.

M. **Garnier-Pagès**. Je viens demander le renvoi de cette pétition au bureau des renseignements.

Messieurs, à l'occasion de cette pétition, je me plaindrai de ce que les pétitions sont analysées dans le feuilleton de telle sorte qu'on ne sait pas le plus souvent ce qu'elles contiennent. S'il en était autrement, j'aurais examiné celle-ci avec beaucoup de soin, et avec d'autant plus de soin, que j'en ai moi-même déposé une sur le même objet, et revêtue de 12 à 1,500 signatures.

Les pétitionnaires se plaignent des charges qui pèsent sur eux, et de ce qu'ils n'ont pas les droits politiques qu'ils désirent obtenir.

Il suffit que les pétitionnaires ne jouissent d'aucun droit politique pour que vous ne puissiez refuser le dépôt de leur pétition au bureau des renseignements. Il suffit que les pétitionnaires vous disent qu'ils ne peuvent supporter les impôts qui pèsent sur eux, pour que vous leur deviez, pour que vous vous deviez à vous-mêmes de repousser l'ordre du jour.

La Chambre ne doit jamais oublier qu'elle n'est élue que par quelques milliers de citoyens, et que c'est une raison de plus pour qu'elle compatisse aux souffrances de tous ceux qu'elle ne représente qu'en vertu d'une fiction.

Refuser d'accueillir leurs plaintes et de les déposer au bureau des renseignements, ce serait laisser penser que vous ne voulez vous occuper que des citoyens qui ont des droits politiques; ce serait jeter ceux qui n'en ont pas dans une voie plus dangereuse pour vous que pour eux, dans la voie du désespoir.

Les pétitionnaires, il est vrai, n'indiquent pas les moyens de remplacer les impôts dont ils demandent la suppression; mais placés par leur ilotisme politique en dehors de toute participation au gouvernement, ils ne peuvent qu'exposer leurs plaintes : c'est à nous à chercher et à appliquer un remède salutaire aux maux dont ils se plaignent avec raison.

Sans entrer dans des détails qui trouveront place dans d'autres discussions, et sans rappeler que l'économie est le premier et le meilleur moyen de diminuer les charges qui accablent le peuple, je me contenterai de retracer à vos

souvenirs les paroles récemment prononcées par les ministres, et dont la conséquence stricte et rigoureuse doit être un désarmement général, si, comme l'ont dit si magnifiquement les ministres, leur politique extérieure a été si habile que nous sommes assurés de jouir d'une paix qui ne saurait de longtemps être troublée. Il est un fait qui vaudra mieux que des paroles ministérielles, et ce fait c'est le désarmement qu'on nous promet toujours, et qui permettra d'abolir les charges que le pays ne peut supporter à jamais.

Les citoyens qui s'adressent à vous n'ont, je le répète en finissant, pas de droits politiques, et c'est pour cela, que vous-mêmes qui ne les représentez que fictivement, devez accueillir leurs réclamations avec plus de bienveillance. Ils vous font part de leurs souffrance; c'est à vous qui gouvernez, non pas eux, mais en leur nom, de chercher le moyen de les adoucir, si vous ne pouvez parvenir à les détruire entièrement.

M. **Auguste Giraud**. Je ne conteste pas le droit qu'ont des citoyens qui ne possèdent pas de droits politiques, de présenter des pétitions à la Chambre. Mais on vous demande le dépôt au bureau des renseignements. Il me semble que nous ne devons renvoyer les pétitions à ce bureau que lorsque les pétitionnaires indiquent les moyens de remplacer les impôts dont ils demandent l'abolition. Comme les pétitionnaires n'indiquent aucune mesure à cet égard, il me semble que nous ne devons pas ordonner ce dépôt.

M. **Garnier-Pagès**. Ce n'est pas aux pétitionnaires à gouverner, c'est à eux à se plaindre puisqu'ils souffrent. Et nous, députés de la nation, nous avons le droit de connaître les causes de leurs souffrances, pour les soulager si nous pouvons. J'appuie le dépôt.

M. **Vérollot**. Je concevrais l'utilité du dépôt au bureau des renseignements, si la pétition contenait quelques vues dont la Chambre pût tirer avantage, ou quelque moyen de remplacer les impôts dont on vous demande la suppression. Il est bien facile de proposer la suppression d'impôts, mais cela ne suffit pas; il faut encore savoir comment on les remplacera.

Quant aux droits politiques dont a parlé M. Garnier-Pagès, la loi a fixé la position de tous les Français à cet égard.

Je crois le dépôt au bureau des renseignements sans objet.

M. **le général Subervie**. Mais le rapport de la commission porte qu'il y a dans cette pétition de très bonnes idées.

M. **Dulong**. Il me semble qu'il suffit qu'un citoyen se plaigne, non d'un grief personnel, mais de l'existence d'un abus commis au préjudice de la partie la plus nombreuse de la société, pour que la Chambre doive s'empresser de vérifier avec un soin scrupuleux si les plaintes sont fondées.

La pétition dont il s'agit en ce moment a précisément pour objet une plainte de cette espèce. Le pétitionnaire se plaint de l'existence de certains impôts qui pèsent principalement sur les classes indigentes, et il en demande le remplacement par des impôts d'une autre nature.

Il se plaint, en outre, que les classes les plus maltraitées par ces impôts onéreux sont précisément celles qui sont privées par les lois existantes de tous droits politiques.

Or, s'il est possible de remplacer un impôt onéreux par un autre qui le serait moins pour les classes pauvres, nous devons tous être empressés d'aviser aux moyens de faire cesser un abus aussi grave : nous ne devons pas moins avoir le désir d'étendre à un plus grand nombre de citoyens la faculté d'exercer des droits politiques.

L'analyse d'une pétition par le rapporteur, quelque exacte qu'elle puisse être la lecture même qui en serait faite à la tribune, n'est pas suffisante pour bien apprécier le mérite de réclamations aussi importantes. Le dépôt que nous demandons, au contraire, donnera à chacun de nous le moyen de les vérifier.

M. le rapporteur a dit lui-même que si la pétition n'indiquait pas les moyens de faire cesser les griefs qu'elle énonce, elle renfermait du moins des vues utiles. C'est dès lors un motif de plus pour ordonner le renvoi au bureau des renseignements. J'appuie le renvoi. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La commission a proposé l'ordre du jour; M. Garnier-Pagès a demandé le dépôt au bureau des renseignements. L'ordre du jour ayant la priorité, je le mets aux voix.

(Une première épreuve est douteuse.)

M. **le général Subervie**. Mettez aux voix le dépôt au bureau des renseignements!

Voix au centre : On ne parle pas entre deux épreuves!

(La Chambre, consultée de nouveau, prononce l'ordre du jour.)

M. **Piscatory**, *premier rapporteur*. M. Rey, colonel-directeur d'artillerie à Alger, adresse à la Chambre une pétition. Il réclame l'arriéré de sa solde, dont il a été privé sous la Restauration, pendant 6 ans, 3 mois et 25 jours.

Je demande à la Chambre la permission de lui lire cette très courte pétition. (*Lecture de la pétition.*)

Sur une pétition ainsi rédigée, il était impossible à votre commission, Messieurs, de se former une opinion sur les droits de M. Rey. Son rapporteur a donc dû chercher des renseignements dans les bureaux du ministère de la guerre. Voici ces renseignements. (*Lecture de la note sur M. Rey.*)

La Chambre jugera probablement, comme sa commission, que l'objet de la réclamation de M. Rey est une question de principe qui concerne des militaires de toutes armes. Cette question a été soumise au conseil d'Etat, qui ne l'a point encore résolue. Il n'a donc point été possible de faire jusqu'à présent droit à la réclamation de M. Rey.

Votre commission m'a chargé, Messieurs, de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre de la guerre. (*Adopté.*)

— M. Laurent (Pierre), capitaine jouissant d'une pension de retraite à Auxerre, demande sa remise en activité, ou une augmentation de sa pension.

Sa remise en activité serait contraire à la loi du 14 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée de terre, dont l'article 23 porte : « Nul officier admis à la retraite ne pourra être replacé dans les cadres de l'armée. »

La demande d'une augmentation de la pension dont il jouit depuis 28 ans est fondée sur l'article 3 de l'ordonnance du 30 mai 1814, portant licenciement des compagnies départementales. Cet article est ainsi conçu : « Les officiers et sous-

officiers qui, avant de faire partie des compagnies, avaient été mis en retraite ou en réforme, y sont rendus; ils pourront obtenir l'augmentation de réforme ou de retraite que comporteraient leurs nouveaux services. »

Cet article, évidemment, ne crée aucun droit, il se borne à réserver à chacun les droits que pourrait lui donner la législation applicable à sa position. Or, M. Laurent se trouve sans droit positif à une augmentation :

1° Parce qu'il n'avait jamais été relevé de l'état de retraite dans lequel il avait été mis pour cause de blessures, en ventôse an XIII;

2° Parce que c'est comme officier en retraite et en continuant à jouir de sa pension qu'il a été placé dans les compagnies de réserve ou départementales du Finistère d'abord, puis de l'Yonne;

3° Parce que le décret du 24 floréal an XIII et les autres règlements sur la formation de ces compagnies n'accordaient aucun droit pour l'augmentation ultérieure de leurs pensions, aux officiers qui cumulaient ainsi leur retraite obtenue dans l'armée avec le traitement qu'ils recevaient sur les dépenses départementales ou communales, à la charge desquelles étaient la solde ou l'entretien desdites compagnies;

4° Parce que les dispositions qui existaient à cet égard ont été maintenues par l'article 14 de l'ordonnance du 27 août 1814, qui formait la législation des pensions militaires comme la loi du 11 avril 1831, et que l'article 6 de cette dernière loi est conçu dans le même sens.

Quant aux blessures que le pétitionnaire fait valoir, il résulte de son exposé même qu'elles n'ont pas la gravité voulue pour motiver un droit comme nouvelle liquidation de sa pension, puisqu'il a demandé et demande encore à être remis en activité; demande d'où il faut conclure que lesdites blessures ne satisfaisaient pas aux conditions voulues par le titre XI de la loi du 11 avril 1831, qui n'admet comme droit à la pension que les blessures graves, incurables, et qui non seulement mettent l'officier hors d'état de rester en activité, mais encore lui ôtent la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

Par ces motifs, la pension de M. Laurent ne pourrait être portée à un taux plus élevé.

Il a été pénible pour votre commission, Messieurs, et il le sera sans doute pour la Chambre, d'opposer toute la rigueur de la loi à la demande d'un brave officier qui a courageusement servi son pays, et que ses concitoyens ont élu lieutenant-colonel des gardes nationales d'Auxerre, Vermanton et Coulange-la-Vineuse.

Mais l'impérieuse nécessité d'éviter, autant que possible, de nouvelles charges pour le Trésor, a souvent contraint la Chambre à rester fidèle à la lettre de la loi, quand elle aurait voulu pouvoir acquitter plus largement la dette de la reconnaissance publique.

Votre commission m'a donc chargé, Messieurs, de vous proposer l'ordre du jour sur cette pétition.

M. **Larabit**. Je remercie M. le rapporteur des paroles obligeantes qu'il a prononcées en faveur du pétitionnaire, qui mérite en effet toute la bienveillance de la Chambre par les glorieux services qu'il a rendus à la patrie. Il a versé plusieurs fois son sang pour la défense des principes de 89, et ses graves blessures l'ont forcé de prendre une retraite prématurée. Il n'a obtenu qu'une pension extrêmement modique, tandis que ses camarades, plus jeunes que lui, jouissent de pensions doubles pour le même grade. Je sais que la législation s'oppose à l'augmentation qu'il vous demande. Le Trésor ne pourrait pas suffire pour récompenser tous les services qui ont été rendus à la patrie. Je soumettrai à ce sujet une considération à la Chambre. Ne serait-il pas juste de réserver, dans les administrations publiques, des places pour les vieux vétérans de notre armée qui sont encore capables de les remplir. Telle avait été la pensée de Napoléon. Il en résulterait une économie pour le Trésor, car vous auriez à payer un moins grand nombre de retraites, et vous livreriez à un travail productif une foule d'hommes de tout âge qui se pressent autour de vous et des ministres pour obtenir des places auxquelles ils n'ont aucun droit. C'est dans cette pensée que je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

(L'ordre du jour est mis aux voix et rejeté. La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.)

M. **Sapey**, 2e *rapporteur*. Le sieur Cochrane, ancien gouverneur de la Dominique, réclame, pour la quatrième fois, votre intervention, afin de lui faire obtenir le paiement des sommes par lui avancées en 1801, à des Français réfugiés à la Dominique.

Le pétitionnaire se plaint, en même temps, à la Chambre, des entraves apportées au payement des 50,000 francs qui lui ont été accordés, à titre de secours, par la loi du 21 avril 1832.

Voici, Messieurs, en peu de mots, les principaux faits que je crois devoir rappeler à la Chambre.

Les autorités françaises et des habitants de la Guadeloupe, obligés de fuir devant une insurrection des hommes de couleur, repoussés des ports de la Martinique, dénués de tout, se réfugièrent à la Dominique, possession anglaise. L'honorable Cochrane, qui en était le gouverneur, ne consultant que leur malheur et sans attendre les ordres de son gouvernement, s'empressa d'accueillir ces infortunés et de leur procurer tous les secours dont ils avaient besoin. Bientôt après, il leur fournit, sur la demande du général Richepanse, l'argent, les vivres et les armes nécessaires pour mettre ce général à même de rétablir son autorité dans la Guadeloupe.

En échange du montant de ses avances, M. Cochrane reçut, du payeur général de la Guadeloupe, plusieurs traites montant ensemble à 250,000 francs tirées sur le ministre de la marine à différentes échéances. Toutes ces traites furent acceptées et payées sur des ordonnances de ce ministre, à l'exception de deux s'élevant ensemble à la somme de 118,518 francs, qui ne purent être présentées au Trésor qu'après la rupture du traité d'Amiens; les hostilités qui venaient de recommencer entre la France et l'Angleterre furent le seul motif du refus du gouvernement français d'acquitter ces deux dernières traites.

A la Restauration, M. Cochrane ayant renouvelé sa demande, on lui opposa que sa créance était comprise dans les conventions diplomatiques de 1814 et de 1815, et aussi qu'elle était frappée de déchéance.

Par ce refus ainsi motivé, il ne restait plus à M. Cochrane que de faire un appel au pays, en s'adressant à la Chambre des députés. Les trois premières pétitions qu'il lui a présentées ont été

accueillies et renvoyées au gouvernement qui, nonobstant ces renvois prononcés à la presque unanimité, maintint sa décision.

Vers la fin de votre session dernière, un de nos honorables collègues, instruit de la détresse dans laquelle se trouvait M. Cochrane, et convaincu de la justice de sa réclamation, proposa à la Chambre, à l'occasion de la demande faite par le gouvernement d'un crédit de 500,000 fr. pour les étrangers réfugiés en France, d'accorder un secours provisoire de 50,000 francs à M. Cochrane; cette proposition fut acceptée par la Chambre et le secours voté.

Lorsque le pétitionnaire s'est présenté pour toucher cette somme, on a voulu exiger de lui une déclaration portant qu'il renoncerait, au moyen de ce payement, à tous ses droits et promettait de ne plus rien réclamer. Cette prétention que rien ne justifie, ni les titres dont le pétitionnaire est porteur, ni le vote de la Chambre, fut repoussée avec raison par le pétitionnaire, et le payement des 50,000 francs n'a pas eu lieu.

Dans cet état de choses, M. Cochrane s'est décidé à vous adresser une nouvelle pétition pour implorer votre intervention afin de faire cesser une semblable prétention.

Il est inutile, Messieurs, d'entrer dans plus de détails sur cette affaire, dont on vous a déjà entretenu plusieurs fois : votre commission a pensé qu'il suffirait de vous rappeler les considérations puissantes qui vous avaient déterminés à voter en faveur de M. Cochrane un secours provisoire de 50,000 francs. Il s'agit d'une dette résultant d'un acte de généreuse hospitalité qui a arraché des milliers de compatriotes à une mort certaine; d'une dette de reconnaissance et d'honneur, comme on l'a dit à cette tribune.

M. Cochrane, dont la fortune a été compromise pour sauver des fugitifs français de la Guadeloupe, a usé sa vie sur une terre étrangère à demander justice; accablé d'infirmités, courbé sous le poids des années, vous n'entendrez bientôt plus ses plaintes si on retarde encore d'y faire droit.

Votre commission a reconnu : 1° que la déchéance n'étant applicable qu'à ceux qui n'avaient pas produit les lettres de leurs créances dans les délais fixés, ne pouvait être applicable à M. Cochrane, dont les lettres de change ont été produites en temps utile au ministère de la marine, et qui, depuis, n'a cessé d'en réclamer le payement ; 2° que la prétention d'exiger du pétitionnaire une renonciation formelle à tous ses droits n'était pas fondée, attendu que la loi du 21 avril 1832 n'en fait pas mention. Par tous ces motifs, votre commission m'a chargé de vous proposer le renvoi à MM. les ministres de la marine et des finances de la pétition dont je viens de vous rendre compte.

M. **Lachèze** *fils*. Je demande la parole.

De toutes parts : Il n'y a pas d'opposition ! (*Aux voix! aux voix!*)

(Les conclusions de la commission sont mises aux voix et adoptées.)

M. **Fulchiron.** Cependant, il y aurait une observation à faire.

Plusieurs voix : Le renvoi est ordonné.

M. **Fulchiron.** Ce n'était pas pour m'opposer au renvoi. Il y avait une observation à faire.

M. **le Président.** Vous n'avez pas la parole. Le renvoi proposé a été adopté.

M. **Sapey**, *rapporteur*. Le sieur Jean Pierre, cultivateur, demeurant à Bruno, département de Seine-et-Oise, demande l'abolition du droit de parcours de commune à commune, et propose en même temps quelques nouvelles dispositions législatives à ce sujet.

L'exercice du droit de parcours est réglé par la loi du 6 octobre 1791 ; cette loi a remédié à une grande partie des inconvénients qui signalaient une industrie à laquelle nous sommes redevables de la prospérité de notre agriculture.

Le gouvernement s'est occupé, il y a quelques années, de la rédaction du Code rural si impatiemment attendu par tous les cultivateurs. Ce travail vous aurait déjà été présenté, si les événements qui se sont succédé si rapidement en France, avaient permis de l'achever et de vous le présenter.

Il convient donc d'attendre pour examiner les dispositions législatives proposées par le pétitionnaire, que la Chambre soit mise à même de s'en occuper. Jusque-là, la loi du 6 octobre 1791, qui régit la matière, doit continuer à être exécutée.

Par ces motifs, votre commission m'a chargé de vous demander le dépôt de cette pétition au bureau des renseignements.

M. **Salverte.** Sans doute, nous ne pouvons prendre de détermination sur la proposition du pétitionnaire ; mais dans un Code rural, comme la suppression du parcours est une disposition essentielle qui importe beaucoup à la prospérité des campagnes où le parcours s'exerce, je pense que lorsque le ministère s'occupera du Code rural, il ne négligera pas cet objet. Je demande en conséquence que la pétition soit renvoyée à M. le ministre de l'intérieur.

(La Chambre ordonne le dépôt de la pétition au bureau des renseignements et le renvoi au ministre de l'intérieur.)

M. **Sapey**, *rapporteur*. Le sieur Mareschal, ex-chef de division d'employés réformés, comme lui, présente à la Chambre des observations sur le projet de loi qui vous a été soumis dans la dernière session relativement au règlement de leurs pensions.

Le nouveau projet de loi vous ayant été présenté dans votre séance d'hier sur la liquidation de l'ancienne liste civile, ainsi que sur la caisse de vétérance, votre commission a pensé qu'il convenait, dans cet état de choses, de vous proposer de renvoyer à la commission chargée d'examiner ce projet de loi, les réclamations des pétitionnaires dont la situation malheureuse inspire le plus vif intérêt.

M. **Laurence.** Le ministère a présenté, dans une des dernières séances, deux projets de loi distincts : l'un destiné à régler les droits des pensionnaires de la caisse de vétérance, l'autre à régler les droits des créanciers proprement dits de la liste civile, et les pensionnaires à titre gratuit, tandis que les premiers doivent être considérés comme pensionnaires à titre onéreux, puisque leurs pensions sont un équivalent des retenues qui ont été opérées sur leurs traitements.

J'ai vu avec surprise le ministère proposer deux projets de loi distincts sur une matière qui me paraît homogène; car si, par le premier projet, le gouvernement proposait de mettre à la charge du Trésor de l'Etat la somme nécessaire pour l'acquittement de l'ancienne liste civile, il est étonnant qu'on fasse une dette à

part, régie par des principes spéciaux, des pensions liquidées à la charge de la caisse de vétérance.

A mon avis, cette première loi ne devait être qu'un titre de la loi générale qui devait comprendre l'actif et le passif de l'ancienne liste civile.

Je saisis cette occasion, puisque j'aperçois ici un organe du ministère, pour demander s'il trouverait quelque obstacle à ce que la Chambre, n'ayant pas encore nommé de commissions, les deux projets de loi fussent réunis et soumis à l'examen d'une seule commission pour être compris dans la même discussion. Je n'ai fait cette observation que pour provoquer une explication.

M. **Lherbette**. Je crois qu'il y a lieu à maintenir la distinction faite par le ministère entre les pensions de l'ancienne liste civile proprement dite et celles de la caisse de vétérance, les premières n'étant qu'à titre purement gratuit, et les secondes à titre onéreux comme résultant de retenues faites sur les traitements des employés de la maison civile.

M. **Laurence**. Nous sommes d'accord sur la différence de ces pensions. Il ne s'agit que d'en faire la matière de titres distincts.

M. **le Président**. Mais cela n'a pas trait à la pétition.

M. **Laurence**. On avait proposé de renvoyer la pétition à l'une des commissions; on ne sait pas à laquelle des deux.

M. **le Président**. Ce sera à la commission qu'on nommera pour examiner le projet de loi relatif aux pensionnaires de la caisse de vétérance.

(Ce renvoi est ordonné.)

M. **Sapey**, *rapporteur*, *continue :* Des huissiers de la ville d'Angoulême et le sieur Phillibert, huissier à Châteauneuf, département de la Charente, réclament contre le droit qu'exercent les juges de paix de désigner des huissiers auxquels ils attribuent le privilège exclusif de signifier les actes du ressort de leur justice. Ils demandent, en conséquence, que tous les huissiers du canton soient reconnus aptes à signifier les citations à comparaître devant le tribunal de justice de paix.

Les considérations que les pétitionnaires font valoir à l'appui de leur demande ont paru fondées à votre commission; en effet, tout en laissant, si on le croit nécessaire, aux juges de paix la faculté de choisir tel ou tel huissier pour le service de leurs audiences, on pourrait déclarer du moins que la pénalité *facultative* prononcée par l'article 1030 du Code de procédure civile, ne serait pas applicable à l'huissier qui, résidant dans le canton, mais non audiencier près la justice de paix, aurait donné une citation à comparaître devant le tribunal de la justice de paix, sans avoir été désigné à cet effet par le juge de paix.

Déjà, Messieurs, plusieurs pétitions, qui avaient en vue le même objet, ont été présentées à la Chambre dans ses précédentes sessions, et renvoyées à M. le garde des sceaux.

Votre commission m'a chargé de vous proposer également le renvoi au même ministre, des deux pétitions dont je viens de vous rendre compte.

M. **Caminade-Châtenay**. L'année dernière, plusieurs pétitions du même genre furent, sur le rapport très lumineux et très détaillé de l'honorable M. Parant, renvoyées à M. le garde des sceaux qui n'a donné aucune suite à ce renvoi. Il est cependant constant que dans l'état actuel des choses, il existe un privilège en faveur des huissiers de la justice de paix. Dans beaucoup d'arrondissements, sur des observations qui ont été faites, les juges de paix ont consenti à étendre la même faculté à tous les huissiers, mais dans un des cantons de l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, le juge de paix s'est obstiné à maintenir son parent dans les fonctions exclusives; c'est un privilège que la Chambre doit réprouver.

J'appuie le renvoi à M. le garde des sceaux.

(Le renvoi est ordonné.)

— Le sieur Timothée Liety, chargé spécialement par les habitants de Thouson de poursuivre la disjonction de leur commune d'avec celle de Thor (Vaucluse), expose que la commune de Thouson existait dès le XIIe siècle, qu'ayant été détruite par la guerre civile, elle devint un petit hameau qui, faute de moyens pour s'administrer, se réunit quant à son administration seulement à la ville de Thor; que le nombre de ses habitants ayant beaucoup augmenté, ils présentèrent en 1790 une pétition à l'Assemblée législative du comtat Venaissin qui la rétablit comme commune, et de suite elle eut son maire et son conseil municipal; que la loi de septembre 1791, qui réunit le comtat Venaissin à la France, sanctionna le rétablissement de la commune de Thouson, puisqu'elle a continué de jouir de son individualité et de s'administrer jusqu'en 1815; qu'une ordonnance a confirmé la réunion provisoire prononcée par le préfet de Vaucluse sur la demande de la mairie de Thor Rosée, sur des faits inexacts, sans avoir consulté ni entendu les habitants de Thouson; qu'ils n'ont cessé de réclamer contre cette réunion tant au ministère qu'au conseil d'Etat et aux Chambres; que le ministre de l'intérieur, quoique le conseil de préfecture eût donné un avis favorable, a ordonné un plan de la commune de Thouson, et de faire constater le vœu des habitants, afin de s'assurer que la majorité désire la disjonction sollicitée.

Le pétitionnaire prétend que l'ordonnance de réunion est arbitraire et illégale; que la constatation du vœu des habitants de Thouson est inutile, puisqu'il est constaté par des pétitions couvertes de leurs signatures, adressées sous la Restauration, tant au préfet qu'au ministre, par une pétition signée par 300 habitants, remise au préfet en 1830, et enfin par un acte passé devant notaire, signé par 83 chefs de maison :

Que la levée du plan de Thouson serait coûteuse et sans résultat, puisque la distance d'un demi-myriamètre existant entre les deux communes et le défaut ou le mauvais état des chemins allégués ne peuvent être méconnus ;

Que la commune de Thouson paie en octroi seulement plus de 1,200 francs, quoiqu'elle n'ait ni instituteur, ni garde champêtre, tandis que Thor jouit de tous ces avantages.

En conséquence, il demande que l'ordonnance soit rapportée comme illégale, et que, dans le cas contraire, la désunion soit prononcée.

Cette pétition n'est accompagnée d'aucune pièce.

La commission a reconnu que la réunion de commune ne s'effectue par une loi que lorsqu'elle opère un changement de circonscription administrative ou judiciaire, ce qui ne paraît pas avoir eu lieu dans l'espèce.

La désunion demandée s'est instruite, mais d'une manière fort lente, sans examiner à quoi cela a pu tenir. Il a paru à votre commission que

la pétition devait être renvoyée au ministre du commerce pour accélérer la solution de la réclamation des habitants de Thouson.

En conséquence, la commission en propose le renvoi au ministre du commerce et des travaux publics. (*Adopté.*)

— Le sieur Bolo, notaire et maire à Chasselay (Rhône), approuve les dispositions du Code civil qui, à l'exemple du droit romain, accorde une légitime, sous le nom de réserve, aux ascendants. Il faut que le descendant qui doit de son vivant des aliments à ses ascendauts, leur laisse, en mourant sans postérité, partie de sa succession pour satisfaire à cette obligation sacrée.

Il s'étonne en conséquence de la disposition de l'article 1094, paragraphe 1, qui permet aux enfants de disposer, en faveur de leur conjoint, de l'usufruit de la réserve au préjudice des auteurs de leurs jours.

L'ascendant n'a que la nue propriété, tandis que son gendre ou sa bru, bien moins âgé généralement, a la jouissance. Obligé de vendre, s'il a des besoins, il ne peut le faire qu'à vil prix, à cause de l'usufruit qui ne lui appartient pas.

Le pétitionnaire ne peut admettre la raison qui est donnée par un illustre tribun : *que la mort de l'un des époux ne doit pas changer la position de l'autre, surtout pour des droits qui ne sont ouverts que par l'intervention des lois de la nature.* Car, selon le pétitionnaire, la position de l'épouse survivante est bien changée par la mort de son conjoint, en ce qui concerne les biens de celui-ci, puisque la femme n'avait pas la jouissance des biens de son mari.

Il pense que cette disposition, toute d'innovation, n'a pas été heureusement conçue, ni assez réfléchie; que l'on devrait plutôt l'usufruit aux ascendants et la nue propriété au conjoint survivant, parce qu'il aurait l'espérance de profiter de la jouissance sans attendre très longtemps. Il propose de modifier dans ce sens le paragraphe 1 de l'article 1094.

Lors de la promulgation du Code civil, cette disposition parut contraire au but que se proposait le législateur; on chercha donc à donner à cet article une interprétation toute autre que le sens littéral des termes ne le permettait : mais la jurisprudence se fixa bientôt, et depuis il reçoit son exécution sans réclamations.

On pourrait peut être, sans justifier cette disposition, dire que si la loi a dû, par une réserve en faveur des ascendants, pourvoir à leurs besoins, elle a dû, en même temps, permettre au descendant de la diminuer toutes les fois qu'il le juge nécessaire, pour subvenir à ceux de son conjoint, et qu'alors, la préférence devait être accordée à ce dernier.

Au surplus, la proposition de modifier partiellement le Code civil, qui forme un tout très bien coordonné, pouvant avoir de très graves inconvénients, la commission propose l'ordre du jour.

M. Lherbette. La commission, tout en reconnaissant la justesse des observations faites par le pétitionnaire sur un article du Code civil, conclut néanmoins à l'ordre du jour, sur cet unique motif que ce code forme un tout trop bien coordonné pour qu'on ne doive pas craindre d'en déranger l'ensemble.

Or, vous ne sauriez, Messieurs, adopter un ordre du jour fondé sur un motif aussi ennemi de tout progrès.

D'abord, vous avez déjà modifié ou admis des propositions tendant à modifier plusieurs dispositions des codes.

Ensuite, nous devons professer pour nos codes, ou plutôt pour le Code civil, le seul qui soit vraiment bon, et le seul dont il s'agisse en ce moment, non une admiration aveugle, mais une estime éclairée, qui nous laisse voir que s'ils ont les qualités, ils ont aussi les défauts de leur époque, et qui nous inspire le désir de perfectionner les premiers et de corriger les seconds. Je ne veux entrer dans aucun détail; mais, comme la règle de conduite proposée par la commission, et que je crois devoir combattre, déciderait du sort d'une foule d'autres propositions, permettez-moi un mot seulement de généralité contre le principe général invoqué par l'honorable rapporteur.

Le Code civil, Messieurs, a pour premier mérite d'avoir achevé de porter l'uniformité de législation dans un pays qui ne formait plus qu'un seul tout, en respectant néanmoins la diversité des usages secondaires, qui ne peuvent pas ne pas exister dans les diverses parties d'un territoire étendu. Il a encore, entre autres mérites, celui d'avoir effacé, dans les rapports civils, toutes les traces du système féodal, et d'y avoir déduit les conséquences du principe fécond d'égalité. Mais il faut aussi voir que les auteurs de ce code n'ont fait que copier, et pas toujours avec un discernement parfait; que coordonner, et pas toujours avec beaucoup de méthode, les dispositions des législations romaine et *coutumière*; que l'on connaissait même alors fort mal la première. Il faut reconnaître encore, dans les dispositions de ce code, comme dans presque toutes celles de nos lois qui ont rapport aux choses, la méconnaissance la plus profonde des principes, peu répandus alors, qui doivent régir les divers éléments de la production, sol, intelligence, travail, capitaux.

D'ailleurs, Messieurs, le meilleur moyen de témoigner notre estime pour nos devanciers, c'est de les imiter ; c'est de marcher comme eux dans une carrière de perfectionnements, où ils ont fait de grands pas, mais qu'ils sont bien loin d'avoir parcourus dans son entier.

Quant à l'objet spécial de la pétition, la critique qu'elle fait de l'article 1094 du Code civil est juste. Il est peu raisonnable qu'en établissant une réserve au profit des ascendants, on permette d'en laisser l'usufruit à un époux, dont l'existence plus prolongée doit vraisemblablement rendre pour eux la réserve presque illusoire. C'est donner la jouissance à un plus jeune, qui, pouvant travailler encore, aurait plutôt besoin de la nue propriété pour un temps plus éloigné ; et cette nue propriété, c'est-à-dire l'expectative seulement d'une jouissance reculée, aux plus âgés, qui n'ont plus ni la force de rien gagner ni le temps de rien attendre. La critique, au surplus, faite par le pétitionnaire, l'a déjà été par plusieurs auteurs.

Ces motifs, Messieurs, vous empêcheront sans doute de prononcer l'ordre du jour invoqué par votre commission. Je ne réclame pas le renvoi à M. le garde des sceaux, parce que ce renvoi annoncerait le désir d'une revision prochaine, et nous avons des travaux plus pressés; mais je demande le dépôt au bureau des renseignements, où doivent se recueillir tous les documents pour des travaux dont le temps amènera l'opportunité.

M. le Président. La commission avait proposé l'ordre du jour. Consent-elle à ce que la

pétition soit déposée au bureau des renseignements? (*Oui ! oui !*)

(Le dépôt est ordonné.)

M. **Sapey**, *rapporteur, poursuit :* Le sieur Mayeur, fabricant de bas à Bar-le-Duc (Meuse), demande des dispositions législatives : 1° qui permettent de faire timbrer dans les trois jours de leurs dates les effets de commerce, sans être assujettis à l'amende; 2° qui évitent aux propriétaires de maisons la perte qu'ils éprouvent de leurs loyers par le déguerpissement clandestin de leurs locataires.

Selon le pétitionnaire, le premier objet de sa demande est tout à la fois dans l'intérêt du fisc et du commerce des campagnes. Dans les villes, les marchands peuvent facilement se procurer du papier à billets de toutes valeurs. Mais il n'en est pas de même dans les campagnes; celui qui y fait son commerce est presque toujours obligé de se servir de papier libre, parce qu'il ne peut emporter avec lui un assortiment complet de papier timbré. Il lui serait plus avantageux de pouvoir se servir de papier libre, sauf à le faire timbrer dans les trois jours.

Le fisc y gagnerait, parce qu'il y en aurait beaucoup plus qui y seraient soumis.

En vain, on objecterait qu'il y aurait moins d'amendes, tout le monde sait que l'on poursuit l'exécution de pareils actes sans les soumettre ni au timbre, ni à l'enregistrement.

Le second objet de sa demande est dans l'intérêt des villes des départements, et surtout de celles qui sont manufacturières, où les ouvriers logent aux faubourgs dans des maisons éloignées de leurs propriétaires. Les locataires déménagent clandestinement et de nuit sans payer leurs loyers.

La revendication autorisée dans la huitaine par l'article 2102 du Code civil est inefficace, à cause des frais qui absorbent et au delà la valeur du chétif mobilier du débiteur. Il voudrait qu'ils ne pussent entrer dans un autre logement sans justifier qu'ils ont payé les loyers de l'appartement qu'ils quittent, et que le nouveau propriétaire qui n'aurait pas exigé cette justification fût responsable personnellement des loyers dus au premier locateur.

Votre commission a pensé que les inconvénients qu'éprouve le commerce des campagnes, signalés par le pétitionnaire, étaient assez graves pour fixer l'attention du gouvernement, et appeler ses méditations sur les moyens indiqués, et prendre les mesures qu'il trouverait convenables pour y remédier. Mais elle a regardé que la loi existante donne aux propriétaires toutes les garanties possibles (le privilège sur les meubles et le droit de suite des meubles garnissant les objets loués) pour se faire payer de leurs loyers, et que, d'ailleurs, les moyens indiqués par le pétitionnaire ne sont pas praticables, c'est pour quoi votre commission propose l'ordre du jour sur le second objet de la pétition, et le renvoi au ministre des finances sur le premier. (*Adopté.*)

M. **de Montépin**, 3e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Mariaud s'adresse à la Chambre pour obtenir une indemnité qu'il prétend lui être due, à raison de travaux exécutés par son père dans la ville de Taillebourg, par suite d'une autorisation émanée de l'administration du département de la Charente, en date du mois de fructidor an IX. Les travaux consistent en une calle, un éperon et deux quais sur la rive droite de la Charente, qui facilitent l'approche des navires du côté de la ville, approche qui était impossible avant les constructions.

En 1819, le sieur Mariaud fut troublé dans la jouissance de ce qu'il regardait comme sa propriété par le maire de Taillebourg, et l'affaire ayant été portée au conseil de préfecture, le sieur Mariaud fut condamné à abattre 24 arbres qu'il avait plantés sur l'un des quais. S'étant pourvu en révision, le conseil revint sur sa première décision et l'autorisa à replanter les arbres qu'il avait déjà abattus. Mais, en 1825, un conducteur des travaux du génie dressa contre lui un procès-verbal pour contravention en matière de grande voirie, et, par suite, deux arrêtés du conseil de préfecture, des mois de novembre 1825 et 1826, le dépossédèrent, avec condamnation au maximum de l'amende.

Le pétitionnaire ne s'opposa point à l'exécution de ces arrêtés, sachant que l'administration des ponts et chaussées avait le droit de réunir les constructions dont il s'agit au domaine public, mais il s'attendait à une indemnité.

Il adressa une réclamation à ce sujet au ministre de l'intérieur, lequel la renvoya au directeur général des ponts et chaussées. Celui-ci ne prit aucune décision.

C'est dans cet état de choses que le sieur Mariaud s'adresse à la Chambre. Il ne semble pas à votre commission que le pétitionnaire ait épuisé le recours que lui présentent les tribunaux, devant lesquels il peut porter la question de propriété dont il appuie sa demande; et l'administration fera ensuite droit, s'il y a lieu, à sa réclamation d'indemnité, lorsque la première question aura été décidée en sa faveur.

Il est à remarquer que le sieur Mariaud ne peut produire l'autorisation du département du mois de fructidor an IX, en vertu de laquelle son père a élevé des constructions sur un terrain public. Il affirme que cette pièce a été par lui jointe au dossier produit devant le conseil de préfecture, et retenue par le préfet, qui a refusé de la rendre, quelque démarches qu'il ait pu faire à cet égard.

Il a paru à votre commission que le sieur Mariaud, ayant été pendant nombre d'années en possession des objets pour lesquels il réclame une indemnité, après que l'administration en a ordonné la réunion au domaine public, il était convenable de vous proposer d'ordonner le renvoi de sa pétition au ministre des finances, en ce qui touche la propriété du domaine public, et au ministre du commerce et des travaux publics, en ce qui concerne la demande d'une indemnité pour la calle, les quais et l'éperon. (*Adopté.*)

— Le sieur Thiroux se plaint de plusieurs abus qu'il signale dans l'administration de la Bibliothèque royale, et qui, suivant lui, ont déjà causé à ce magnifique établissement des dommages considérables, dommages qui détruiraient rapidement les richesses littéraires qu'il renferme, si l'on n'y apportait un prompt remède. Indépendamment de toute responsabilité réelle de la part de ceux à qui le soin de la Bibliothèque est confié, il se plaint surtout de la coutume de prêter les livres au dehors à des personnes privilégiées, qui tachent, déchirent, perdent ou gardent éternellement les livres dont sont ainsi privés les travailleurs moins favorisés, ce qui fait disparaître chaque jour un grand nombre d'ouvrages rares et utiles. Il voudrait qu'il ne fût, dans aucun cas, permis de laisser sortir de nos bibliothèques publiques les livres qui n'auraient pas de dou-

bles, et que la valeur des autres, dont la sortie serait permise, fût toujours consignée par l'emprunteur, ou mieux encore, que le régime de nos musées de peinture, sculpture, histoire naturelle, etc., fût appliqué à nos bibliothèques. Il fait contraster l'état florissant de conservation des uns à l'état de dévastation où se trouvent les autres. Il demande enfin qu'on s'occupe sérieusement de la rédaction d'un catalogue toujours promis et jamais exécuté. Il pense que la vente des ouvrages doubles ou triples, et de ceux qui sont dépareillés ou seraient jugés inutiles, couvrirait la dépense de ce travail.

Il demande aussi pourquoi on ne trouve jamais, à aucune des bibliothèques publiques, un seul des deux et même cinq exemplaires des ouvrages publiés depuis 10 ou 15 ans, et qui ont dû être déposés à la direction générale de la librairie, aux termes de la loi ; si cette direction générale de la librairie est elle-même une institution bien utile, et si elle ne pourrait pas être supprimée. Mais enfin, si l'on croyait devoir la conserver, la loi ne pourrait-elle ordonner que les exemplaires qui y sont déposés fussent transférés dans un court délai dans quelqu'une de nos bibliothèques, afin que le public en pût jouir?

Messieurs, il n'a pas été possible à votre commission de vérifier si les plaintes du pétitionnaire étaient fondées, et si les abus qu'il dénonce existaient réellement. En effet, pour s'assurer par exemple qu'un nombre considérable d'ouvrages sont dépareillés ou maculés, vous sentez qu'il faudrait se livrer à un long et minutieux examen. D'autre part, il serait encore plus difficile de savoir s'il manque plusieurs livres imprimés ou manuscrits, puisqu'il n'existe pas de catalogue complet. Ce que votre commission a pu apprécier, c'est l'usage de prêter des livres; et elle a été d'avis que cet usage devait infailliblement amener des résultats très fâcheux. La clameur publique avait déjà signalé les dommages causés par cette pratique.

Cependant votre commission n'a pu, dépourvue, comme elle s'est trouvée, de renseignements suffisants, vous exprimer un blâme et une réprobation absolue de ces prêts. Elle s'est demandé s'il en était des livres comme des tableaux, et si l'usage de consulter ces derniers sur place pouvait sans inconvénient pour la science être étendu aux premiers, ou si, au contraire, les personnes qui se livrent à des recherches scientifiques, ne trouvaient pas plus de facilités pour leurs travaux dans la certitude d'obtenir toujours et sans un moment d'attente l'ouvrage qu'ils ont besoin de consulter, fussent-ils obligés de le lire dans le local dont il ne sortirait jamais.

Cette dernière opinion lui a paru présenter plus d'avantages que d'inconvénients, et elle pencherait pour un changement dans le régime établi sur ce point. Elle croit surtout qu'il est indispensable et urgent d'avoir un catalogue complet, sans lequel toute vérification est impossible.

Comme la pétition présente des vues utiles et peut contenir des plaintes fondées sur lesquelles il est bon d'appeler l'attention du gouvernement, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la commission, d'en ordonner le renvoi à M. le ministre de l'instruction publique, qui s'est déjà occupé de réformes relatives à l'administration de la Bibliothèque royale, et dont les lumières et le zèle éprouvés continueront à améliorer le régime d'un établissement dont la France s'honore.

M. **Lherbette**. Je demande à présenter une observation.

Les inconvénients signalés par le pétitionnaire sont réels : je pourrais citer un grand nombre d'ouvrages qui ont été égarés par suite de la mauvaise habitude prise, dans plusieurs bibliothèques, de vendre à la fin de l'année beaucoup de vieux papiers. C'est ainsi qu'ont été perdues des chartes de Charlemagne qu'on avait payées extrêmement cher et qui ont été vendues à la livre.

Au surplus, les inconvénients signalés ne peuvent trouver de remède que dans une réorganisation complète de nos bibliothèques et notamment dans un meilleur emploi des fonds que nous votons. Ces fonds sont employés de telle manière que, dans quelques-unes, le personnel absorbe souvent 6 ou 8 fois plus que le matériel; l'ordre inverse serait beaucoup meilleur.

Ce sera, au surplus, l'objet d'observations que j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre lors de la discussion du budget de l'instruction publique.

(Le renvoi proposé par la commission est adopté.)

M. **de Montépin**, *rapporteur*, *continue :* Plusieurs membres de la Légion d'honneur, de Pézénas, de Rochefort, de Saint-Brieuc, de *Blois*, de Versailles, de Nancy, de Cluzury-en-Quipavas, de Lyon, de Paris, de l'arrondissement de Sens, des départements des Deux-Sèvres et de l'Indre, réclament l'arriéré de leurs traitements.

Vous savez, Messieurs, qu'une ordonnance royale du 19 juillet 1814 avait réduit les traitements dans la proportion des revenus de l'ordre, et qu'une autre ordonnance du 3 août 1814 avait déterminé cette réduction à moitié.

La loi du 15 mars 1815 a ordonné le payement des arrérages aux militaires membres de la Légion d'honneur sur le pied de 1813, et admis les membres nommés depuis la Restauration à l'égalise du traitement affecté à leurs grades respectifs. Mais cette loi n'a reçu aucune exécution.

Une autre loi du 6 juillet 1820 a ordonné que le traitement des légionnaires, qui, alors et depuis 1814, était réduit à 125 francs, serait reporté à l'ancien taux de 250 francs; que, pour cette augmentation de dépense, il serait alloué annuellement à la Légion d'honneur, dans le budget de l'Etat, une subvention de 3,400,000 francs, et que les sommes à provenir par l'effet des décès dans tous les grades serviraient d'abord à rétablir à leur ancien taux les traitements des grades supérieurs, et ensuite à diminuer successivement la subvention annuelle.

Un fait incontestable, c'est que les ministres qui se sont succédé de 1814 à 1820 n'ont pas fait exécuter la loi du 15 mars 1815, loi rendue sous l'empire de la terreur qu'inspirait la marche de Napoléon.

S'il était vrai qu'une injustice eût été commise au détriment des légionnaires par l'inexécution de cette loi, devrions-nous, Messieurs, une préférence à la réparation de cette injustice sur tant d'autres dont peuvent se plaindre, à aussi bon droit, à meilleur droit peut-être, tant de victimes des événements qui se sont succédé dans notre patrie depuis 40 années? N'est-il point d'autres promesses aussi formelles qui n'ont point été tenues? L'Etat n'a-t-il pas manqué à des engagements plus sacrés ; et ceux qui se plaignent dans les pétitions qui nous occupent n'ont-ils pas reçu quelques dédommagements; sont-ils

les plus malheureux de ceux qui ont souffert? Le milliard promis par la Convention a-t-il été payé? Les porteurs des rentes de l'Etat, réduits au tiers de leur créance, ont-ils reçu la moindre indemnité? Ceux entre les mains desquels ont péri les papiers-monnaie de l'Etat ont-ils été dédommagés en quelque façon? Nullement.

Je sais que les pétitionnaires ont fait partie de nos vaillantes armées, et que plusieurs d'entre eux ont vu couler leur sang; mais qu'il nous soit permis de dire que la France n'est pas ingrate pour les services de ceux qui l'ont glorieusement défendue. Indépendamment des 3,000,000 de fr., qu'elle ajoute chaque année à la dotation d'environ 7 millions concédée par elle à Légion-d'honneur, nous rappellerons que près de 44 millions de pensions militaires sont au nombre des charges qu'elle a su s'imposer. C'est donc environ 54 millions qu'un peuple reconnaissant consent à prélever sur les produits de son travail pour récompenser ceux qui ont porté les armes dans sa cause.

Quelques-uns des pétitionnaires se bornent, à la vérité, à demander qu'on paye seulement l'arriéré dû aux simples chevaliers (et cet arriéré s'élève encore à près de 24 millions); d'autres, et c'est le plus grand nombre, demandent le payement de ce qui est dû aux dignitaires de l'ordre comme au reste des légionnaires, et alors c'est de 45 millions qu'il s'agit. Mais si l'on voulait exécuter la loi dans son acception la plus large et donner effet à l'article 3 de la loi de 1815 comme aux deux premiers, il faudrait ajouter environ 62 millions aux 45 dont j'ai parlé; en tout, plus de 107 millions, et on ne voit pas comment il serait possible de diviser en pareille matière.

En effet, l'article 3 de la loi de 1815 porte :

« Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leurs grades respectifs, et à la date de leurs nominations. »

Comment, lorsqu'en vertu de l'article 1er de cette loi vous auriez fait les fonds nécessaires pour payer l'arriéré aux militaires membres de la Légion d'honneur, nommés avant le 1er avril 1814, pourriez-vous refuser le payement de leur traitement à ceux qui ont été nommés depuis cette époque? Par quel motif justifierait-on la préférence accordée aux premiers sur les seconds? Ils tirent leurs droits de la même loi, les uns de l'article 1er, les autres de l'article 3. Ce dernier article est même plus clair et plus explicite que le premier. Les droits sont au moins égaux. Si vous reconnaissez les uns, il est impossible de ne pas reconnaître les autres sous peine de la plus monstrueuse iniquité.

Ce n'est pas tout; vous aurez encore la réclamation de tous les officiers décorés pendant les Cent-Jours. Vous avez confirmé leurs nominations; vous les avez admis à faire partie de l'ordre sans aucune distinction avec ceux nommés avant, comme depuis cette époque. Ils vous demanderont, sans aucun doute, le payement des traitements auxquels leur donne droit l'article 3 que je viens de citer. Comment refuseriez-vous de satisfaire à cette réclamation si vous reconnaissiez le droit de tous les autres légionnaires? Aux 108 millions qu'on vous demande, ce sera donc encore de nouveaux millions à ajouter.

Un des pétitionnaires indique un moyen de se procurer ces millions, c'est d'ajouter 30 centimes par franc au principal de la contribution foncière.

Il faudrait que cet impôt durât au moins deux ans. Votre commission n'a pu approuver cet expédient.

D'autres se bornent à demander que le produit des extinctions, au lieu de faire retour au trésor de l'Etat après le complément de tous les traitements, soit attribué à l'ordre de la Légion d'honneur.

Mais cette mesure aurait pour effet d'empêcher toute nomination nouvelle dans la Légion d'honneur parmi les sous-officiers et soldats, puisqu'elle disposerait en faveur des anciens légionnaires de fonds qui, dans l'état actuel des choses, restant libres par les extinctions, servent à composer les traitements des militaires décorés par le roi. Il faudrait alors, et dans le cas où l'on ne voudrait pas priver l'armée des récompenses auxquelles sa bonne conduite et son courage lui donnent d'incontestables droits, il faudrait, dis-je, voter d'autres fonds pour augmenter la dotation de l'ordre de la Légion d'honneur, car il ne serait pas possible de sacrifier le présent tout entier au passé, quelque honorable que soit ce dernier, et s'abstenir de toute nomination pendant un temps indéterminé. C'est donc toujours en définitive une nouvelle dépense qu'on vous propose.

Il est une question qui nous a paru dominer toutes les autres.

La loi du 6 juillet 1820 qui a rétabli à 250 fr. le traitement des légionnaires, réduit depuis 6 ans à 125 francs, n'a-t-elle pas eu le caractère d'une véritable transaction entre les intérêts du Trésor, ou en d'autres termes, des contribuables et ceux des légionnaires?

Voici les paroles prononcées en cette occasion par le rapporteur de cette loi : « Les sacrifices que l'Etat fait pour l'avenir, lui donnent le droit de demeurer affranchi pour le passé. » Ces paroles, Messieurs, vous expliquent clairement quel sens a été attaché à la réintégration des traitements de la Légion d'honneur. Lorsque cette loi a été votée, elle a été considérée comme fixant le sort des légionnaires, et pour l'avenir et pour le passé; c'est l'opinion qu'en ont exprimée presque tous nos collègues dans cette Chambre, qui ont pris part, dans le temps, à la délibération ainsi qu'au vote de cette loi.

Rappelons-nous, d'ailleurs, qu'avant qu'une partie de la dotation de la Légion d'honneur, acquise par la conquête, n'eût péri par le fait d'autres conquêtes, jamais le budget de l'Etat n'avait été chargé du payement des traitements de la Légion d'honneur. L'article 7 de la loi du 29 floréal an IX qui l'a instituée, porte que les traitements en seront pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

Lorsque ces biens ont péri, les traitements ont dû être réduits, et cependant l'Etat, depuis 1820, concourt chaque année pour 3,400,000 fr. au payement de ces traitements. C'est donc une transaction, et une généreuse transaction de la part de l'Etat, suivant l'opinion de votre commission, que la loi du 6 juillet 1820.

Je le répète, Messieurs, la France n'est point ingrate envers les militaires qui l'ont défendue; 54 millions par année pour des services passés, voilà le prix qu'elle accorde à la valeur de nos vieilles armées. Vous le voyez, si la France aime la gloire des armes, elle sait aussi la payer, et récompenser généreusement les services rendus,

Une dernière considération, c'est que si nous rouvrons le gouffre de l'arriéré, si nous voulons entreprendre la réparation de tous les dom-

mages, indemniser toutes les pertes, tenir toutes les paroles imprudentes des gouvernements qui se sont succédé depuis 40 ans dans notre pays, tous les capitaux de la France n'y pourraient suffire. Il faudrait payer aussi le million promis à nos armées par la Convention, dédommager ceux que les assignats ont ruinés, refaire les fortunes détruites par les banqueroutes de l'État. Ces choses sont de toute impossibilité.

Par ces motifs, votre commission vous propose l'ordre du jour.

M. le général Delort. Messieurs, je rends justice aux loyales et patriotiques intentions de votre commission; je reconnais aussi que son honorable rapporteur a exposé des motifs d'un grand poids à l'appui de l'ordre du jour qu'il vous propose sur la pétition qui vous est soumise. Je viens cependant m'opposer à ces conclusions. Je prie la Chambre de m'écouter un instant avec bienveillance et sans prévention. Je n'abuserai pas de son attention.

La Légion d'honneur est un ordre éminemment national. C'est, sans contredit, une des plus belles institutions de l'Empire; c'est celle qui a le plus puissamment excité le courage de nos soldats. La Charte de 1814 l'a maintenue en même temps qu'elle conservait aux militaires en activité de service, aux officiers et soldats en retraites, aux veuves, aux officiers et soldats pensionnés, leurs grades, honneurs et pensions.

C'est ainsi que les anciens légionnaires vous réclament, à chaque session, le payement d'une dette garantie par le pacte fondamental, et qui est le prix de leurs nobles services et du sang versé pour la patrie. Ils jouissaient avec sécurité des droits que la Charte a reconnus, mais la Restauration, ne tardant pas à dévoiler ses pensées secrètes, suspendit bientôt le payement du traitement des légionnaires, et le réduisit ensuite de moitié, par l'ordonnance du 3 août 1814. Cet acte impolitique, injuste, antinational, ne contribua pas peu à préparer les voies pour le retour du puissant souverain que les rois avaient déporté à l'île d'Elbe. A l'aspect d'un danger imminent, la loi du 15 mars fut rendue, et la Légion d'honneur recouvra l'intégralité de son traitement. Mais la fortune ayant trahi le génie du plus habile des chefs militaires, et le courage des plus braves soldats, les légionnaires éprouvèrent encore, par l'effet d'une simple ordonnance, et au mépris de la loi et de la Charte, la réduction de la moitié de leurs traitements. Cependant, sur les instantes réclamations des courageux députés de l'opposition, la loi du 6 juillet 1820 vint améliorer leur sort, et statua que leur traitement, diminué de moitié, serait reporté au taux primitif au fur et à mesure des extinctions, et à commencer par les simples légionnaires à qui la loi accorda immédiatement la totalité de ce traitement.

Cette loi, qu'on appelle une loi de transaction, n'a pu anéantir les droits des légionnaires. L'Etat ne pourrait disposer, sans leur consentement formel, d'une dette reconnue légitime et consacrée par la Charte. Aussi n'ont-ils cessé d'en solliciter le payement.

Mais on oppose au payement de cette dette sa quotité et l'impossibilité de l'acquitter. Comment, nous dit-on, l'Etat pourra-t-il consentir à surcharger le Trésor national déjà si obéré par des dépenses imprévues et extraordinaires, de deux nouvelles sommes, l'une de 45,407,758 francs, et l'autre de 62,300,000 francs qui s'élèvent en totalité à 107,707,758 francs?

Je vous ferai d'abord remarquer, Messieurs, que le grand chancelier de la Légion d'honneur a trop largement interprété la loi du 15 mars 1815, et que la somme de 62,300,000 francs n'a point été et ne peut être réclamée. En effet, cette somme énorme s'applique à tous les membres de la Légion d'honneur, chevaliers, officiers, commandeurs, grands-officiers et grands-croix nommés depuis le 14 avril 1815, bien qu'une ordonnance royale ait statué que les nominations dans la Légion d'honneur seraient à l'avenir purement honorifiques.

La dette légitime, dont les anciens légionnaires sont réellement fondés à demander le payement est de 45,707,758 francs; mais il importe de vous avertir que cette dette ne monte pour les veuves et les anciens légionnaires qu'à la somme de 22,668,089 francs.

C'est de cette classe malheureuse qu'il importe de s'occuper, et c'est surtout pour elle que je demande le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres. Et voici mes raisons :

Il devient chaque jour de plus en plus probable que la sagesse du roi préservera *l'Europe* d'une conflagration générale. Sa loyauté, sa modération, ses grandes qualités doivent inspirer une entière confiance aux nations. Notre jeune armée a prouvé, par une récente et glorieuse expédition, qu'elle était animée, comme nos anciens soldats, du feu sacré, et qu'elle défendrait avec succès et notre indépendance et celle de nos alliés. Si donc l'ordre s'affermit au dedans, et si rien ne menace notre tranquillité au dehors, de grandes réductions seront nécessairement opérées dans nos dépenses, et alors les ministres pourront trouver les moyens d'acquitter la dette de la patrie envers ces vieux soldats qui languissent courbés sous le faix des ans et des infirmités, et qui, en grande partie, ont été mutilés par le fer de l'ennemi. Ne serait-il pas de toute justice d'adoucir ainsi les restes infortunés d'une vie longtemps consacrée à la défense de la patrie? Ne serait-il pas juste d'étendre cet acte de justice à ceux mêmes des dignitaires de l'ordre de la Légion d'honneur que nos désastres ont dépouillés de leur fortune, et pour qui le payement de leur arriéré est une ressource absolument nécessaire pour assurer leur existence et pourvoir à l'éducation de leurs familles? Avant de les réduire à solliciter des secours, acquittons religieusement envers eux la dette de la patrie. Tous les dignitaires ne pourront malheureusement faire à la patrie le sacrifice qu'impose à tous les bons Français la nécessité de ne point accroître les charges intolérables du budget.

C'est ici le cas de rappeler à MM. les ministres la proposition faite à la Chambre des députés, dans la séance du 9 mai 1829, par l'illustre maréchal, rapporteur de la commission chargée d'examiner les pétitions des anciens légionnaires; il proposait en leur faveur une création de rente en 3 0/0, qui se subdivisât en autant d'inscriptions que de parties prenantes, et qui aurait ainsi réduit la dette de deux cinquièmes. Les ministres avisèrent plus tard, dans leur sagesse, aux moyens les plus propres à concilier les intérêts du Trésor avec le payement d'une dette aussi sacrée, et en commençant par les veuves et les légionnaires les plus anciens et les plus malheureux.

Messieurs, dans cette même séance du 9 mai

1829, après de solennels débats et une discussion longue et approfondie, la pétition des légionnaires fut renvoyée sans opposition aux ministres, ainsi que l'avait proposé le guerrier renommé qui vient de soumettre la citadelle d'Anvers. Serez-vous moins équitables, moins généreux, je dirai moins compatissants pour ces malheureux vétérans que les députés élus sous la loi du double vote, et qui siégeaient dans cette enceinte en 1829? Montrerez-vous moins d'intérêt pour la réclamation qu'ils croient pourtant vous adresser sous de meilleurs auspices? Ne sont-ils pas encouragés à reproduire leur demande par les pensions et les secours de tout genre que vous avez accordés, à si juste titre, aux héros et aux victimes des mémorables journées de Juillet, et tout récemment à 400 vainqueurs de la Bastille, dont il était cependant si difficile, après tant d'années écoulées, de recueillir et de constater les titres? Non, Messieurs, vous ne pouvez passer à l'ordre du jour. Les anciens légionnaires qui invoquent votre protection ne seront pas traités avec tant de dédain ou de défaveur sous la nouvelle Charte constitutionnelle et sous le régime d'un prince qui s'honore d'avoir été leur compagnon d'armes, qui n'a jamais été l'allié de l'étranger et qui a réuni la France sous le drapeau national.

Je m'acquitte, Messieurs, d'un devoir sacré; je justifie un premier témoignage de la confiance de mes vieux compagnons d'armes, qui m'ont chargé d'être auprès de vous l'interprète de leurs vœux et de leurs espérances, et j'insiste de toutes mes forces pour que la Chambre, s'associant à tout l'intérêt dont ils sont dignes, renvoie au président du conseil toutes les pétitions relatives au payement de l'arriéré de la Légion d'honneur.

M. **Gauguier**. Je demande la parole. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Président**. Y a-t-il opposition au renvoi? (*Non! non!*)

Je dois faire remarquer que la commission a proposé l'ordre du jour.

M. **de Montépin**, *rapporteur*. J'insiste sur l'ordre du jour.

Voix diverses : Il n'y a pas d'opposition au renvoi. (*Aux voix! aux voix*)!

M. **le Président**. M. le rapporteur vient de déclarer que la commission persistait dans sa proposition de passer à l'ordre du jour. En conséquence, il me semble que la discussion doit continuer. La parole est à M. Gauguier.

M. **Gauguier**. Je suis, quoique jeune encore, un des soldats de l'ancienne armée: comme les pétitionnaires, c'est sur les champs de bataille que j'ai gagné la croix.

Si je prends la parole en cette circonstance, c'est pour défendre les droits de mes vieux camarades, et non pour les revendiquer à mon profit; car j'ai donné aux Grecs, pendant 5 ans, mon traitement tout entier; et celui de 1830 aux blessés de Juillet.

Si, comme je n'en doute pas, vous repoussez les conclusions de la commission, mon intention est d'offrir la somme qui me sera remboursée à quelques malheureux soldats de l'arrondissement que j'habite.

Je ne veux pas profiter de cet arriéré; mais je veux jouir de mon droit.

Je ne conçois pas, Messieurs, comment les membres de votre commission ont pu repousser les pétitionnaires, par une fin de non-recevoir tirée de l'importance de la dette.

Je comprends que, dans un intérêt politique et d'humanité, vous ayez cru utile de maintenir les lois qui, sous la Restauration, consacrèrent la dilapidation de plusieurs milliards pour récompenser des services antinationaux.

Vous conviendrez avec moi qu'à une époque où l'on prétend respecter tous les droits acquis, où l'on continue de payer les pensions des Vendéens, où l'on donne des secours aux condamnés politiques, où l'on vote des fonds pour des réfugiés étrangers, il est étonnant, pour ne pas se servir d'une expression plus énergique, que les braves dont le sang a coulé sur tant de champs de bataille, et dont la gloire, avec raison, a été si souvent vantée à cette tribune, soient obligés, après la Révolution de Juillet, de venir réclamer la dette la plus nationale que jamais peuple ait due.

Ce n'est pas pitié que ces braves implorent, c'est justice; les articles 69 et 72 de la Charte de 1814 avaient reconnu leurs droits, et si le gouvernement de la Restauration a été forcé de revenir, en 1820, sur son ordonnance de 1814, vous qui avez flétri sa marche antinationale et lancé contre lui les foudres de votre chaleureuse et patriotique indignation, resterez-vous muets pour réparer l'injustice et les souffrances de ce peu de guerriers qui nous restent de tant d'illustrations militaires? Non, Messieurs, les infractions à la Charte ne constitueront jamais, à aucune époque, un droit au pouvoir, et le gouvernement de Juillet n'héritera pas des traditions de la Restauration qui blessèrent l'honneur national.

Qu'est-ce donc qu'une ordonnance? c'est le mode d'exécution de la loi.

Quand l'article 69 de la Charte a dit: « Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions », l'article 72 a reconnu la Légion d'honneur. Ainsi, les titres des pétitionnaires sont inscrits tout entiers dans le pacte fondamental qui nous régissait alors, et maintenu en 1830.

Pouvez-vous admettre qu'il existait un pouvoir assez fort pour renverser ces articles?

L'ordonnance qui priva les légionnaires d'une portion de leur traitement pendant 6 ans, était aussi illégale que les ordonnances de Juillet qui suspendirent la Charte.

Je m'étonne que la commission ait métamorphosé la question; c'est le droit qu'il faut que la Chambre reconnaisse, et c'est au gouvernement à s'occuper des moyens d'y satisfaire.

Sans doute, nos charges sont grandes, et personne plus que moi ne voudrait les voir diminuer de manière à ce que les contribuables soient complètement satisfaits; mais il est toujours honorable d'acquitter ses dettes, et rien n'est si odieux à mes yeux qu'un pays qui refuse de remplir ses engagements, parce qu'il n'a plus de services à attendre de ceux auxquels il doit.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, la patrie tout entière vous renierait pour ses représentants si vous n'imposiez pas au gouvernement l'obligation de restituer promptement la retenue faite aux vainqueurs d'Austerlitz, d'Iéna, d'Eylau, de Wagram, et de tant d'autres batailles qui ont immortalisé notre ancienne armée.

Personne de vous ne contestera qu'ils ont tous des titres aussi sacrés que ceux des vainqueurs

de la Bastille, et leurs travaux sont au moins égaux à ceux des héros de Juillet, si généreusement récompensés.

Craignez, Messieurs, qu'on ne suppose que si, en 1833, on avait proposé des récompenses pour les combattants des trois journées, la proposition eût été rejetée.

Je demande que la Chambre ordonne le renvoi de la pétition du colonel Salel, et celles des autres réclamants, à M. le président du conseil, afin qu'à la prochaine session il nous présente un projet de loi qui avise aux moyens de rembourser intégralement les retenues faites de 1814 à 1820.

M. **de Briqueville**. J'en appelle à la justice de la Chambre, qui doit toujours représenter la justice de la France; mais je repousse, au nom des légionnaires, la compassion qu'on implore pour eux. Honneur, vénération leur sont dus. Quant au traitement, on a tant dilapidé l'Etat, qu'on ne peut pour le moment que reconnaître la dette sans la solder. Grâce aux économies énormes que nous promet le ministère, j'espère qu'il pourra bientôt satisfaire à cette dette sacrée.

J'appuie le renvoi à M. le président du conseil des ministres.

M. **de Montépin**, *rapporteur*. Je viens soutenir l'avis de votre commission qui a été unanime dans les conclusions que j'ai eu l'honneur de vous présenter.

Nous avons pensé qu'il était impossible de jamais satisfaire à des réclamations, qui, suivant nous, n'étaient pas fondées, et ne constituaient pas, comme on l'a dit, une véritable dette. Nous avons cru plus sincère de ne pas donner aux légionnaires une espérance qui ne pourra jamais être réalisée. Nous avons en effet la conviction profonde que les ministères à venir ne pourront, pas plus que les ministères passés, payer cet arriéré énorme.....

Voix à droite : On n'en sait rien.

M. **de Montépin**, *rapporteur*... qui s'élève non pas à 45 millions, comme on l'a dit, mais à 108 millions. C'est en effet à cette somme que l'exécution pleine et entière de la loi de 1815 fera monter les réclamations des légionnaires. Voici ce que dit l'article 3 de cette loi : « Tous les militaires par nous promus seront également admis au traitement affecté à leur grade respectif et à la date de leur nomination. »

M. **de Briqueville**. Et la Charte! Est-ce qu'une loi peut la détruire!

M. **de Montépin**, *rapporteur*. La Charte a reconnu la Légion d'honneur. La Légion d'honneur a une existence indépendante, et jamais sa fortune n'a été confondue avec celle de l'Etat.

Je rappellerai à la Chambre qu'il y a peu de jours encore, à l'occasion de la loi des comptes, on avait demandé la confusion des revenus de la Légion d'honneur avec les revenus de l'Etat, qui serait chargé des recettes et des dépenses. Vous avez repoussé cette proposition, et en cela vous avez agi très sagement.

L'Etat accorde, il est vrai, un secours de 3,400,000 francs à la Légion d'honneur, dont la dotation se trouve insuffisante.

Voix à droite : Un secours! quelle expression!

M. **de Montépin**, *rapporteur*. L'article 3 de la loi de 1815 porterait l'arriéré à 107 millions; car il serait impossible de diviser la dette, si véritablement il y avait dette, ce que nous contestons.

Je persiste dans les conclusions de la commission; je crois qu'il ne faut pas tromper, si j'ose ainsi parler, les légionnaires, en leur faisant croire à un avenir qui ne se réalisera jamais.

M. **Laguette de Mornay**. Je demande à répondre deux mots aux derniers arguments de M. le rapporteur.

M. le rapporteur a dit que la dotation affectée à la Légion d'honneur, ayant subi des pertes indépendamment des ressources de l'Etat, c'était aux légionnaires à les supporter. Cela n'est pas juste.

La loi de 1802, qui a institué la Légion d'honneur en France, établit, non pas une dotation, mais un traitement fixe, qui a dû être payé à chaque légionnaire. Deux circonstances différentes se sont présentées : la dotation s'est trouvée insuffisante, et alors, qu'a-t-on fait? On a pris, dans le domaine extraordinaire, qui depuis a fait retour au domaine de l'Etat, ce qui était nécessaire pour payer les traitements des légionnaires.

A une autre époque, le revenu de la dotation mobilière et immobilière de la Légion d'honneur s'est trouvé supérieur à la somme des traitements, et néanmoins, les traitements n'ont pas été augmentés : et pourquoi ne l'ont-ils pas été? Parce que la loi avait fixé le traitement.

Je vous prie de considérer qu'il résulterait des paroles de M. le rapporteur une prévention contraire à la loi, ce serait que les traitements des légionnaires dépendent du sort de la dotation.

Après la loi de 1802, il est une autre loi plus solennelle qu'invoquent les légionnaires : c'est la Charte de 1814.

La Charte de 1814, ayant consacré le principe que les traitements des légionnaires seraient intacts, il est évident qu'ils ont droit à l'intégralité de leur traitement.

Je ne parlerai pas de la loi du 19 mars 1815. On a dit ailleurs, pour repousser les demandes des légionnaires, que cette loi n'avait jamais été exécutée. Elle avait été rendue dans un moment de terreur, dans un moment où le roi Louis XVIII, sentant tous les dangers dont son trône était menacé par le débarquement de Napoléon, jugea à propos de faire des démonstration hypocrites, comme ce serment qu'il prêta à la Charte et auquel il astreignit son frère, depuis Charles X, et ses neveux.

Je ne parlerai donc pas de cette loi de 1815, arrachée dit-on par la peur, mais je parlerai des ordonnances de 1815 et de 1816, ordonnances qui ont réduit, par le fait, à moins de moitié le traitement des membres de la Légion d'honneur, contrairement à la Charte. Ces ordonnances sont donc illégales et on ne doit point y avoir égard.

M. le rapporteur a paru croire que la loi du 16 juillet 1820 était une transaction. Il est certain que la loi de 1820 a été, à certains égards, un bienfait pour les légionnaires, puisque les simples légionnaires, qui jusque-là avaient touché moins de 120 francs ont reçu à partir de cette loi leur traitement intégral. Mais la loi de 1820 ne leur a pas rendu ce qu'on leur avait retenu pendant 6 ans, et qui formait pour chaque légionnaire une somme de plus de 700 francs.

Pour se dispenser d'acquitter cette dette sacrée, on dit que la loi de 1820 a été une véritable transaction. C'est là, ce me semble, abuser

singulièrement des mots. Une transaction implique toujours l'idée que les personnes ont traité ensemble. Or, dans la confection de la loi de 1820, ni les légionnaires, ni aucun fondé de pouvoir n'ont paru. En conséquence, il est tout à fait injuste de comparer cette loi à une transaction que les légionnaires auraient acceptée, et contre laquelle ils ne pourraient revenir.

Mais, dit-on, ils ont accepté le payement d'après cette loi, et par là ils ont consenti l'abandon de l'arriéré. On leur rendait leur traitement intégral à compter de 1820; ils devaient naturellement l'accepter; et de ce qu'ils n'ont pas refusé le traitement depuis 1820, il serait injuste d'en conclure qu'ils ont transigé.

Je dois dire à la Chambre que le chiffre de 107 millions qu'on lui a présenté, sans doute pour l'éblouir et lui faire prendre une résolution défavorable aux légionnaires, je dois dire que ce chiffre de 107 millions n'est pas exact. L'arriéré de 1815 à 1820, et depuis cette dernière époque il n'est pas augmenté, cet arriéré ne s'élève qu'à 45 millions. C'est à cette somme du moins qu'il a été porté par le grand chancelier.

On a proposé des moyens très simples d'acquitter cette dette sans grever le Trésor. Moi-même, sous la Restauration, j'en proposai un à M. Roy qui l'aurait accepté, s'il n'avait été préoccupé de cette pensée que je crois fausse, que la loi de 1820 avait été une transaction. Ce moyen consistait à changer le capital en une rente viagère à 10 0/0; ce qui aurait formé pour les simples légionnaires une pension de 70 francs. Cette charge aurait toujours été en diminuant, attendu que les légionnaires qui, pour la plupart, ont fait toutes les campagnes de l'Empire, ont tous de 50 à 80 ans; ainsi vous en auriez été bientôt débarrassés. (*Rires.*)

Je vote pour le renvoi de la pétition à M. le président du conseil.

M. **le général Bertrand.** Votre rapporteur s'est bien certainement trompé lorsqu'il vous a dit que jamais le gouvernement ne payerait la dette des légionnaires.

Les pétitionnaires vous disent dans leur demande que depuis 12 ans les extinctions ont été de 2,300,000 francs; d'un autre côté, je lis dans le budget de cette année que les rentes annuelles à payer aux légionnaires forment, pour 1833, un total de 2,485,000 francs. Ainsi, encore 12 années, le tombeau aura payé les dettes de la patrie envers ses défenseurs.

M. **Fulchiron.** M. Laguette de Mornay a énoncé une opinion qui me paraît fâcheuse, en contestant à la loi de 1820 son caractère de transaction.

J'ai eu l'honneur, au commencement de cette session, de vous faire un rapport dans le même sens que celui qui vient de vous être présenté par M. de Montépin.

Je me suis trouvé dans le cas de consulter la loi, et de rechercher dans le *Moniteur* la discussion qui a précédé l'adoption de cette loi. J'ai acquis la conviction, conviction qui a été partagée par la Chambre, que cette loi de 1820 avait été une véritable transaction. M. Laguette de Mornay vous a dit que cette transaction n'avait point été acceptée par les parties intéressées : cela se peut; mais la loi domine la volonté particulière.

J'appuie l'ordre du jour.

M. **Tardieu.** Lorsqu'on faisait des constitutions en France, et que ces constitutions garantissaient à chacun de vous les propriétés qu'il avait acquises lors des ventes des biens nationaux, c'étaient ces mêmes hommes qui réclament aujourd'hui le payement d'une dette sacrée, qui se battaient et qui, par leurs victoires, vous assuraient la possession de ces biens. Jugez si vous pouvez aujourd'hui repousser leur demande.

M. **le général Demarçay.** J'ai à faire quelques observations sur ce que vient de dire M. le rapporteur.

M. le rapporteur a dit : la dotation de la Légion d'honneur est distincte du domaine de l'Etat, elle est insuffisante pour payer l'arriéré; en conséquence, les réclamants ne sont pas fondés dans leur demande. Je vous prie de juger ces assertions et d'y répondre vous-mêmes. Si la dotation de la Légion d'honneur était entièrement consacrée au payement des légionnaires, ce raisonnement pourrait avoir quelque force; mais, Messieurs, qu'est-ce qui administre la dotation de la Légion d'honneur? C'est l'Etat qui l'administre avec prodigalité, en fondant des pensionnats de demoiselles; ce qui est un abus énorme. C'est cette prodigalité que le gouvernement a empruntée de la Restauration, qu'il suit dans ses abus, en les augmentant encore.

Aux extrémités : Très bien!

M. **le général Demarçay.** C'est cette prodigalité qui empêche d'acquitter ce qui est si légitimement dû aux légionnaires, ce qui leur est assuré par la Charte. Car depuis 12 ans, en ne remontant qu'à 1820, si les divers gouvernements et notamment celui-ci, ne s'étaient pas arrogé le droit de faire administrer, et surtout de nommer de nouveaux titulaires qui viennent prendre part à la dotation, l'arriéré serait déjà payé. C'est parce que le gouvernement de la Restauration et le gouvernement actuel ont cruellement abusé de ce droit, que la dotation est insuffisante et que les légionnaires sont privés des fruits de ce qui leur est légitimement dû. Je vois avec peine l'injustice, je pourrais même dire, l'espèce de dédain et de dégoût avec lesquels on passe à l'ordre du jour sur ces réclamations.

M. **Maille.** Messieurs, je crois que le gouvernement, si l'état de nos finances le permettait, s'empresserait de vous proposer de payer une dette aussi légitime. Il me semble qu'il serait possible de le faire sans léser le Trésor, en donnant à chacun des simples légionnaires et plus tard aux officiers, lorsque nos finances le permettraient, un titre qui porterait seulement intérêt à 3 0/0 avec un amortissement de 2 0/0, ce qui ferait que le gouvernement aurait à payer pendant 10 ans seulement, et la dette serait acquittée.

Je pense que si le gouvernement juge à propos de faire cette proposition, elle sera accueillie par la Chambre. Si le gouvernement ne la fait pas, je demanderai la permission de la faire.

M. **le colonel Paixhans.** Messieurs, si l'on discute en détail les lois et les ordonnances qui sont favorables aux légionnaires, la discussion ressemblera aux débats d'un tribunal civil. La question est simple et peut être prise de plus haut.

Les légionnaires ont pour eux une vérité, un droit d'un ordre élevé; ils ont pour eux la Charte qui est claire, explicite, incontestable à leur égard; ils ont pour eux l'équité naturelle. Or, il n'est aucune loi, ni ordonnance d'aucune époque

qui puisse prévaloir contre la Charte, contre l'équité.

Les légionnaires ont contre eux l'impossibilité d'ajouter aux charges déjà très lourdes que supportent les contribuables, et la nécessité de ne point surcharger le Trésor est également une puissance devant laquelle il faut bien ployer.

Quels sont ceux qui réclament aujourd'hui ? Ce ne sont pas les officiers et les militaires en activité de service; ce ne sont pas non plus les simples légionnaires ayant quelque aisance.

M. **de Montépin**, *rapporteur*. Vous êtes dans l'erreur.

M. **le colonel Paixhans**. Qu'on me pardonne si j'ai trop bien présumé; à toute règle il y a des exceptions, mais je maintiens la règle. Ce ne sont donc pas les officiers et les simples légionnaires ayant quelque aisance qui réclament; mais parmi les légionnaires il existe des hommes qui sont très âgés et très pauvres, des hommes qui ont donné à leur pays tout ce qu'ils pouvaient donner, leur sang, leur dévouement, qui alors étaient désintéressés; car la récompense n'est venue qu'après le service. C'est pour ceux-là que nous devons nous intéresser, c'est pour ceux-là que nous devons renvoyer la pétition à M. le président du conseil : je ne pense pas qu'il soit possible de répondre à leur demande par un insultant ordre du jour.

Je m'oppose donc de toutes mes forces à l'adoption des conclusions de la commission.

M. **de Montépin**, *rapporteur*. Messieurs, je répondrai à l'honorable orateur qu'il est dans l'erreur, s'il croit que ce sont de simples légionnaires qui réclament, et que ce sont les officiers de cet ordre qui gardent le silence, c'est tout le contraire. Ce sont généralement les personnes qui ont des grades dans l'ordre, qui réclament l'arriéré de leurs traitements (*Mouvement.*), et les simples légionnaires sont ceux dont les signatures sont les plus rares.

Je répondrai à M. Laguette de Mornay, qui a paru s'étonner que le chiffre de 45 millions ait été porté à 107 millions. Je lui répondrai qu'il est vrai que le chiffre de 45 millions forme le total des réclamations faites par les légionnaires, en vertu de l'article 1er de la loi et que l'arriéré de ces militaires promus à cet ordre avant la Restauration monte en effet à la somme de 45,407,000 francs. Mais le chiffre de 62,300,000 francs qui vient grossir cette somme est dû à l'arriéré, que ne manqueront pas de réclamer toutes les personnes qui ont été promues pendant la Restauration.

Je vais donner à la Chambre quelques renseignements sur le résultat de son vote dans le cas où elle croirait devoir renvoyer cette pétition à M. le président du conseil.

Le résultat serait d'accorder à chacun des 9 grands-croix de la Légion d'honneur la somme de 137,000 francs, à chacun des 53 grands-officiers du même ordre la somme de 34,300 francs, à chacun des 375 commandeurs la somme de 12,980 francs, à chacun des 2,026 officiers la somme de 4,200 francs, enfin à chacun des 24,281 chevaliers la somme de 796 francs. La Chambre verra ce qu'elle doit faire. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. Auguis monte à la tribune.)

De toutes parts : Aux voix! aux voix! la clôture.

M. **le Président**. La clôture étant demandée, je dois la mettre aux voix.

(La Chambre, consultée, ferme la discussion.)

M. **le Président**. La commission a proposé l'ordre du jour. M. le général Delort a proposé le renvoi à M. le président du conseil. L'ordre du jour ayant la priorité, je dois le mettre aux voix.

(L'ordre du jour est rejeté. Le renvoi à M. le président du conseil est adopté.)

M. **Gauguier**. J'ai demandé, de plus, le renvoi à M. le ministre des finances.

M. **le Président**. Cette proposition est-elle appuyée? (*Non! non!*) Le renvoi à M. le ministre des finances n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Il reste encore à l'ordre du jour la *discussion de trois projets de loi d'intérêt local, et le développement de plusieurs propositions.*

M. **Vatout**. Il faudrait renvoyer le vote à la fin de la séance.

M. **le Président**. Je suis l'ordre du jour tel qu'il est indiqué. Cependant si la Chambre veut commencer par le développement des propositions, elle en a le droit. Mais je crains que la Chambre ne soit plus en nombre pour voter à la fin de la séance. Comme il n'y a pas d'orateurs inscrits, et qu'il ne s'agit que d'un simple vote, cela ne durerait pas longtemps.

Je propose donc à la Chambre de commencer par le vote sur les *projets de loi d'intérêt local.*

Je vais lire les projets de loi et les mettre successivement aux voix.

TARN-ET-GARONNE. *Article unique.* Le département de Tarn-et-Garonne est autorisé, conformément à la demande faite par son conseil général, dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant les années 1833 et 1834, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux neufs des routes départementales. (*Adopté.*)

CREUSE. *Article unique.* Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qui en a été faite par son conseil général, dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement, pendant 5 ans, à partir du 1er janvier 1833, 5 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle, mobilière et des patentes.

Le produit de cette imposition sera spécialement affecté aux travaux des routes départementales. (*Adopté.*)

DÉPARTEMENT DE L'INDRE. *Article unique.* Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que son conseil général en a faite, dans sa session du mois de juin dernier, à s'imposer extraordinairement une somme de 40,000 francs par addition au principal des contributions directes de l'exercice 1833.

Le montant de cette imposition sera attribué, à titre de subside, à la ville du département qui sera jugée pouvoir offrir des bâtiments et emplacements pour la formation d'un dépôt de remontes avec un contingent dans les frais d'appropriation. (*Adopté.*)

La Chambre passe au scrutin secret.

En voici le résultat :

Nombre des votants	235
Majorité	118
Boules blanches	221
Boules noires	14

(La Chambre adopte.)

M. **le Président** L'ordre du jour appelle le développement de la proposition de M. Portalis.

M. **Portalis**. Messieurs, la proposition dont vous avez bien voulu autoriser la lecture et que je vais développer, est ainsi conçue :

« Il est interdit aux tribunaux d'admettre, dans aucun cas, d'autres empêchements au mariage que ceux qui sont nominativement énoncés au *Titre du mariage* du Code civil. »

Cette proposition a pour but unique de consacrer l'une de nos plus importantes lois civiles qui est ébranlée et reniée par la jurisprudence de quelques cours du royaume. Au *Titre du mariage*, le Code civil limite les exceptions au droit commun et détermine les seuls empêchements qui peuvent être opposés à la célébration d'un mariage; néanmoins, quelques tribunaux ont cru devoir admettre d'autres incapacités.

S'il ne s'agissait ici que d'une simple interprétation de loi, s'il ne s'agissait pas au contraire d'une haute question de morale publique et de liberté individuelle, nous pourrions laisser aux tribunaux le soin de réformer eux-mêmes leurs premières décisions. Mais si à côté de l'intérêt privé de quelques individus se place un intérêt public, si les principes sacrés de la Constitution de 89 se trouvent compromis dans une controverse judiciaire, s'il s'agit de terminer la lutte de l'intolérance contre la civilisation philosophique, il appartient aux législateurs de prendre l'initiative, de réformer la loi si elle est mauvaise, de l'interpréter si elle est obscure, de la sanctionner si elle est bonne, et, dans ce dernier cas, de rappeler aux tribunaux qu'ils sont les organes et non les maîtres de la loi. Ma proposition est l'accomplissement de ce devoir. Si l'on attaquait la forme de ma rédaction, je répondrais d'abord que, dans le *Bulletin des lois*, se trouvent des dispositions législatives formulées en termes semblables, et que d'ailleurs je m'en remettrais volontiers à votre commission du soin d'une rédaction nouvelle. Je vous rappellerais aussi qu'au milieu de nos lois, il en est beaucoup qui n'ont d'autre objet que celui de consacrer des lois antérieures. Dans nos codes, vous trouvez des articles qui prescrivent à peine de nullité l'observation d'autres articles. Dans la Charte constitutionnelle, l'article 54 n'est que la répétition en d'autres termes de l'article 53, qui prescrit que les Français ne sauraient être distraits de leurs juges naturels. Tant il est vrai que les lois, qui représentent les besoins et les vœux de la société, ne craignent pas de se répéter et de se prêter un mutuel appui, quand des abus, des scandales, des violations manifestes de nos droits ont prouvé que les premières prescriptions avaient été insuffisantes.

Je le dis encore, mon intention ne saurait être d'imposer à la Chambre les formes de ma pensée, et je me réjouirais avec franchise, si votre commission trouvait une rédaction plus heureuse. Ce qu'il importe, c'est que la question vous paraisse digne de tout votre examen, et qu'en conséquence elle soit, par vous, prise en considération. Que si l'on reprochait à ma proposition un défaut de franchise, il me suffirait de dire aux auteurs du reproche, qu'ils n'ont saisi ni le but, ni la portée de la question que je leur avais soumise.

Croyez-vous, Messieurs, que ce soit dans l'intérêt d'un individu, ou même dans l'intérêt d'une classe de la société, que ma proposition soit faite? Croyez-vous que je veuille provoquer ou justifier le mariage des prêtres? Non, Messieurs, jamais il n'entrera dans ma pensée de m'immiscer dans les affaires religieuses, mais je veux me maintenir sur le terrain indépendant du Code civil; je désire que les canons de l'Eglise ne deviennent pas des règles de notre droit. Je signale à des législateurs l'étrange empiètement de la puissance religieuse, et je réclame l'exécution de la loi.

J'avoue donc, sans hésiter, que je vous propose de faire une loi sur une autre loi. C'est un malheur, sans doute, d'en être réduit à réclamer, dans cette enceinte, l'exécution du Code civil, mais ce serait un bien plus grand malheur, un bien plus grand scandale, de voir les meilleures de nos lois violées de nouveau, et impunément.

Car je le répète, Messieurs, il ne s'agit pas seulement ici de l'incapacité nouvelle, dont on voudrait frapper les prêtres, les diacres, les sous diacres, les religieux non prêtres, les frères des écoles chrétiennes, les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, et toute cette classe nombreuse d'hommes et de femmes, engagés la plupart dès leur première jeunesse dans les ordres religieux; il s'agit encore, et en premier lieu, de l'immense question de la liberté religieuse, de la liberté individuelle, et de l'infranchissable démarcation entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux.

La liberté religieuse ne serait plus, en effet, qu'un vain mot, si la doctrine qui a dicté l'arrêt de la cour royale de Paris et l'arrêt de rejet de la cour de cassation dans l'affaire *Dumonteil* prévalait en France. Pour suppléer au silence raisonné et limitatif du Code civil, on s'est appuyé sur les canons de l'Eglise. Parce qu'il est parlé, dans deux articles de la loi organique des cultes, de *canons reçus en France*, on en a tiré la conséquence que les mariages défendus par les canons l'étaient aussi par la loi civile.

Je ne veux pas assurément discuter cette question, car ce n'est pas un arrêt que j'attends de vous, ce n'est pas un acte de jurisprudence que je sollicite. Notre pensée, qui se transforme en loi, n'est point soumise au passé; et s'il était vrai que la jurisprudence signalée fût conforme à la législation existante, ce serait pour nous une raison de plus de hâter la ruine d'une mauvaise loi.

Mais suivons un instant les conséquences d'un système désastreux. On ne peut savoir aujourd'hui quels sont les canons reçus en France, car leur nomenclature ne se trouve nulle part; et si l'on ressuscite tous ceux qui étaient reçus en France autrefois, les tribunaux seront précipités dans les abîmes de l'ancien droit canon.

En matière de mariage, les canons n'interdisaient pas seulement le mariage des engagés religieux, ils interdisaient encore d'une manière absolue le divorce et le mariage des protestants et des catholiques. Voulez-vous, Messieurs, nous reporter sous l'empire des conciles de *Latran* et de *Trente?*

Si vous déclarez aujourd'hui, sur la foi des canons, que les prêtres mariés ne sont que concubinaires, il vous faudra bien dire aussi, sur la foi de ces mêmes canons, que le mariage des protestants n'est qu'un concubinage. Que si les canons ne sont opposés qu'aux seuls catholiques, quelles seront vos règles de droit à l'égard des protestants, des juifs et des autres dissidents. Que deviendra la liberté religieuse, au milieu de cet étrange chaos, attaquée à la fois par les conciles des catholiques, les synodes des protestants, les décrets des synagogues et la parole des sectes ou religions nouvelles?

Ils étaient assurément bien loin de prévoir les conséquences qu'on tirerait des termes vagues et ambigus de l'article 6 de la loi de germinal an X, le premier consul et son conseil d'État! L'orateur du gouvernement, en présentant cette même loi, qui était la conséquence du concordat, après avoir établi l'indépendance du droit civil, s'était exprimé en ces termes sur la question spéciale du mariage des prêtres : « Pour les ministres du culte à qui le célibat est ordonné par les règlements ecclésiastiques, la défense qui leur est faite par ces règlements n'est point consacrée comme un empêchement dirimant dans l'ordre civil. » D'un autre côté, le titre du mariage a été promulgué postérieurement à la loi du concordat, et, enfin, une loi transitoire a abrogé expressément toutes lois antérieures sur les matières traitées dans le Code civil.

Il n'est sans doute personne de vous qui n'ait voulu lire, sur cette matière, le discours prononcé récemment devant la section des requêtes de la cour de cassation, par M. le procureur général près cette cour. Après avoir rappelé que Napoléon fit emprisonner arbitrairement un chanoine qui s'était marié, il ajoute *que la conduite de Napoléon était un scandale peut-être moins effrayant que l'exemple d'un arrêt qui prive un citoyen de sa liberté, de son droit. Car enfin Napoléon et tout son conseil convenaient du moins qu'il n'y avait pas de loi.*

Aussi, n'est-il pas douteux à mes yeux que les tribunaux qui ont placé dans la qualité d'engagé religieux un empêchement dirimant au mariage n'aient violé la loi, mais il faut bien pourtant reconnaître qu'ils se sont fondés sur un droit apparent, sur les termes plus ou moins obscurs d'une loi existante, et c'est pourquoi il est nécessaire de sortir légalement de ce conflit où la liberté religieuse est évidemment compromise.

La liberté individuelle ne l'est pas moins. Le sublime programme de la Révolution de 89, l'immortelle Déclaration des droits de l'homme était terminée par ces mots : « La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la Constitution. »

A quel âge forme-t-on les vœux religieux? c'est à cette époque où l'âme vierge et pure ne connaît encore ni les charmes ni les séductions du monde. C'est à 18 ans que l'on commence à entrer dans les ordres, et le sacerdoce lui-même est conféré à 25 ans. Or, croyez-vous, qu'à cet âge de la vie, on soit bien capable de mesurer toute l'étendue d'un engagement perpétuel?

Après s'être engagés témérairement dans une carrière sans issue, surpris tout à coup par des passions qui leur étaient inconnues, ces hommes que vous flétrissez du nom de parjures, ces hommes frémissent de leur isolement, de n'appartenir à aucune famille et de ne pouvoir peut-être réparer des égarements et des fautes.

Le dogme de la perpétuité ne peut convenir à la nature humaine.

Opposera-t-on la perpétuité de l'engagement résultant du mariage? Mais c'est la nature elle-même qui le dicte et le perpétue. Mais la plus énergique de nos passions en est l'origine et sert à l'embellir. Il n'y a rien là de contraire à nos sentiments. Peut-on en dire autant du célibat religieux?

Opposera-t-on aussi les engagements militaires? Mais ils n'engagent qu'une partie de la vie de l'homme, et l'engagement religieux comprend la vie entière.

Nous avons entendu certains hommes à doctrines hautaines et intolérantes épuiser toutes les formes de l'égoïsme et du mépris au sujet de ces malheureux luttant péniblement contre eux-mêmes. Mais la plupart de vous, sans doute, n'éprouvez à leur égard qu'un peu de pitié et beaucoup de sympathie. Peut-il en être autrement, quand on songe que le sous-diaconat, qui est le premier des ordres sacrés, se confère dès la plus tendre jeunesse; et que ces jeunes clercs sont quelquefois ensuite repoussés de la prêtrise par le despotisme épiscopal. Et alors rejetés à la fois de la société et du sacerdoce, privés à la fois de la vie civile et de la vie religieuse, esclaves du sanctuaire où ils ne peuvent pénétrer, ils sont destinés à périr sur les marches du temple et à disputer aux vagabonds le pain de l'aumône. En supposant qu'on pût repousser le prêtre de la société civile, pourrait-on en exclure aussi et ces jeunes diacres et sous-diacres, et ces religieux qui, dans un moment d'aberration mentale, se sont jetés dans un couvent, et ces pauvres religieuses qui ont cru trouver dans la profession religieuse un remède à des maux qu'elles croyaient être irréparables. De semblables exclusions appuyées sur les canons de l'Église seraient une honte pour notre civilisation. L'égoïsme social ne peut aller jusqu'au point de priver tant d'infortunés des premiers droits du citoyen, de cette liberté individuelle dont le salut est l'affaire de tous.

Du reste, quelque intérêt que l'on puisse porter aux victimes d'un engagement téméraire, il ne faut pas perdre de vue que c'est le seul intérêt général qui domine toutes les faces de cette question, et que si la société tout entière est intéressée à ce que chaque citoyen français jouisse de l'intégrité de ses droits, elle l'est encore plus au maintien de la ligne rigoureuse qui sépare le pouvoir religieux du pouvoir civil.

Or, ces deux pouvoirs ne seraient-ils pas étrangement confondus si vous admettiez la doctrine des canons sur les empêchements au mariage. En effet la puissance religieuse, toujours vivante dans la personne du pape, aurait bientôt envahi le domaine civil. Le pape pourrait, comme autrefois, accorder des dispenses ou des brefs de sécularisation, et les tribunaux, dociles à la voix du souverain pontife, admettraient alors des prêtres qu'ils auraient repoussés avant le bref du Saint-Siège.

Vous vous rappelez, Messieurs, le discours savant du président de cette Chambre, prononcé naguère à l'occassion d'une pétition sur le mariage des beaux-frères et belles-sœurs. Il vous cita ce fait singulier d'un prêtre, d'un abbé de Chauvelin, sécularisé par le saint-père, qui légitima par mariage subséquent 9 enfants qu'il avait eus d'une religieuse. Les tribunaux ne sauraient être plus sévères aujourd'hui qu'ils ne l'étaient avant la Révolution, car les canons qu'ils invoquent n'enlèvent pas au pape le pouvoir de séculariser les prêtres; d'où il faudrait conclure que les tribunaux français dépendant de la cour de Rome, n'admettraient le mariage d'un prêtre qu'autant qu'il l'aurait obtenu, c'est-à-dire acheté à Rome.

Lorsque le peuple se leva en 1830, ce ne fut pas seulement contre Charles X, ce fut aussi contre cette alliance dite sainte et contre cette Rome du moyen âge dont Charles X se disait fils aîné, et enfin contre tous les ennemis de l'indépendance et de la souveraineté française. Ce ne sera pas trois ans après ce triomphe, q

vous proclamerez la dépendance de nos tribunaux, que vous favoriserez les empiètements de la puissance religieuse et que vous autoriserez la perturbation de notre droit civil.

Tels sont les motifs graves qui militent en faveur de ma proposition. Vous devez être convaincus à présent que ses termes étaient l'expression vraie et complète de ma pensée, car tout ce que je demande, c'est que nous déclarions nous replacer sur le terrain du Code civil.

Et si je n'ai pas traité le fond de la question et l'opportunité du mariage des prêtres, ce n'est pas assurément que je craignisse de l'aborder, mais parce que j'approuve le silence du Code civil et que je respecte profondément tout ce qui touche aux intérêts sacrés de la conscience.

On peut, sans doute, soutenir que le célibat des engagés religieux n'est qu'un article de discipline ecclésiastique; que dans les premiers siècles de l'Eglise, dans son âge d'or, le mariage des clercs était autorisé; on peut s'appuyer sur l'opinion d'habiles théologiens, qui débattirent avec avantage cette question au concile de Trente; on peut se fonder aussi sur la correspondance de Bossuet et de Leibnitz sur l'exemple des églises protestantes et de l'épiscopat anglais; on peut rappeler les demandes réitérées de plusieurs Etats d'Allemagne; on peut enfin répondre à ceux qui s'opposent au changement d'état du prêtre, parce que celui-ci a pu recevoir des secrets dans l'exercice de ses fonctions, que la confiance inspirée par le prêtre n'est pas liée à sa qualité de célibataire, que les conseils secrets, les avis paternels sont les liens des âmes pures, et que dans tous les pays, sous l'empire de toutes les religions, les pères de famille sont les meilleurs conseillers et les meilleurs protecteurs de l'innocence; mais, je le répète, ces considérations sont étrangères à la question que je vous ai soumise.

Ce qui est clair, ce qui est évident pour tout le monde, c'est que les auteurs du Code civil, sans s'expliquer sur le mariage des engagés religieux, n'avaient pas cru devoir l'empêcher, et que nous devons nous tenir dans la même réserve,

Croyez-vous, Messieurs, qu'en repoussant dans le célibat ces âmes ardentes qui ne peuvent en supporter le joug et l'amertume, vous ne frappiez que les malheureuses victimes des passions? Non, Messieurs, c'est la société qui se frappe et se châtie elle-même.

Vous ne voulez pas qu'ils aient une famille, un nom à léguer à leurs enfants! vous leur interdisez tous les sentiments de la nature! Eh bien, vous verrez ces hommes ardents devenir ennemis de leurs concitoyens, les tourmenter, les persécuter. Prédicateurs nomades, ils sèmeront partout les divisions et la haine. Vous les verrez encourager la révolte et appeler l'invasion étrangère. La loi civile, au lieu de les protéger, les a abandonnés, et il a fallu que toutes les forces de leur âme, et toutes leurs passions changeassent d'aliment et d'objet. Quelquefois, soumis à l'empire d'un sentiment indompté, et pressés par la honte, ils deviennent criminels et ne le sont pas à demi. A Dieu ne plaise que je veuille vous retracer les crimes de *Mingrat* et de *Contrafatto*, mais craignez le fanatisme du désespoir et le délire de la honte.

Or, à l'apparition de ces forfaits, c'est la société qui est frappée au cœur, tous les liens sociaux en sont relâchés et tous les sentiments flétris. Que ceux-là restent dans le célibat qui le peuvent; honneur à eux! La vie d'un prêtre vertueux, d'un prêtre bon citoyen, est un spectacle digne de l'admiration des hommes. Mais il y aurait faute grave et injustice à montrer une trop grande exigence, et la loi ne doit voir que des Français là où la nature ne voit que des hommes.

M. **le Président**. La parole est à M. Gaëtan de La Rochefoucauld contre la proposition.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, si les questions que soulève la proposition de notre honorable collègue étaient toutes judiciaires, je ne monterais pas à cette tribune. S'il ne s'agissait que d'interpréter les lois réclamées ou contestées, et d'examiner si les vœux de la prêtrise sont reconnus ou abolis dans la législation actuelle, je laisserais les habiles jurisconsultes de cette Chambre résoudre de telles difficultés. Mais on vous propose un projet de loi qui tend à en consacrer l'abolition; il est donc nécessaire d'approfondir si vous devez les proscrire ou les protéger; c'est une question de législation et de morale publique qui appartient à la conscience de chacun de nous. J'ose donc espérer que la Chambre voudra bien m'accorder sur un sujet aussi délicat toute son indulgence. Je suis entraîné, presque malgré moi, à discuter cette proposition avec son honorable auteur, parce que déjà, lorsque sous l'ancien gouvernement il a remporté un prix au concours que j'avais fondé en faveur de la liberté religieuse, nous avons médité l'un et l'autre les questions que sa proposition vient de soulever dans cette Chambre, et je réclame, Messieurs, pour ces anciens souvenirs, quelques instants de votre attention et de votre bienveillance.

Qu'il me soit permis d'abord de bien poser la question. Il ne s'agit pas ici du mariage des prêtres, mais au contraire du mariage de ceux qui ne veulent plus être prêtres. Vous voyez, dès le premier coup d'œil, qu'il n'y a point ici d'intérêt général, mais seulement quelques intérêts particuliers, et je vous prouverai, j'espère, que c'est réellement à quelques intérêts particuliers qu'on veut sacrifier l'intérêt général de la société.

En effet, Messieurs, établissons les principes sur lesquels notre gouvernement actuel, constitutionnel et libéral, doit être fondé.

Dans un siècle aussi éclairé que le nôtre, et après une révolution qui a été faite en faveur de la liberté de tous, nous ne devons admettre aucun privilège, parce que nous avons heureusement reconnu que nous n'avons besoin d'aucun privilège pour assurer le bien-être de nos concitoyens et la prospérité de notre pays; et quelque importants, quelque essentiels que soient les intérêts religieux à la paix de la société et au bonheur individuel de ceux qui la composent, ils ne doivent réclamer ni obtenir aucun privilège. Aussi était-ce à les faire rentrer dans l'ordre général que je m'appliquais sous l'ancien gouvernement, et je m'applique aujourd'hui à empêcher qu'on ne les exclue de cet ordre général. En un mot, je viens vous demander, Messieurs, d'assurer aux intérêts religieux autant et ni plus ni moins de protection et de sécurité que vous en accordez dans vos lois à tous les autres intérêts publics ou particuliers. Voilà le but vers lequel ma conscience m'ordonne de tendre, et je crois que nous l'atteindrions tous de concert si quelques préventions ne nous en détournaient quelquefois.

En effet, Messieurs, ce n'est pas un privilège

que je réclame en faveur du serment religieux ; ne reconnaissez-vous pas vous-mêmes chaque jour dans vos lois que vous avez besoin de protéger le serment dans tous vos intérêts civils et politiques? Vous acceptez le serment du citoyen intéressé à se libérer d'une dette, et vous ne croyez pas possible qu'il se parjure. Vous acceptez jusqu'à inscription de faux le serment du garde de police, même lorsqu'il poursuit son ennemi personnel qui nie le délit, et vous ne croyez pas probable qu'il mente à sa conscience. Enfin vous prescrivez le serment à ceux qui prononcent sur la vie et l'honneur des citoyens, aux juges inamovibles, et vous croyez les enchaîner ainsi pendant toute leur vie à l'équité et à la plus exacte impartialité. Administrateurs, députés, pairs de France, ministres du roi, tous sont obligés au serment, parce que vous l'avez fait, dans vos lois, grand, puissant et respecté ; et savez-vous, Messieurs, ce qu'on vous demande aujourd'hui? On vous demande une loi qui le déclarera sans importance, sans valeur, pouvant être prêté, rompu, repris et rejeté, en le livrant ainsi sans aucun obstacle, même sans aucun retard, à la merci des passions éphémères et désordonnées !

Il y aurait évidemment contradiction dans les principes de nos lois, en répudiant, seul et par exception, le serment religieux; et serait-ce bien le moment de porter atteinte à la foi du serment?

Lorsque nous voyons nos concitoyens l'interpréter si diversement, lorsque les uns, en le refusant, font une affaire de parti de ce qui ne devrait être qu'une affaire de conscience; lorsque, dis-je, ceux-là, en l'appliquant aux hommes au lieu de le consacrer au pays, ont le tort très grave de déserter les intérêts de leur patrie, et lorsque les autres, en prescrivant le serment avec contrainte, dans un siècle proclamé comme l'ère de la liberté, ont le tort très grave de méconnaître les principes mêmes de l'établissement politique qu'ils ont créé ; lorsque, dis-je, ceux-ci ne distinguent pas la protection que la loi doit aux contrats formés entre des tiers et que le serment confirme, des obligations que l'Etat impose envers lui-même, et pour lesquelles le serment est si souvent illusoire, c'est alors, Messieurs, qu'il faut se garder de porter atteinte à des intérêts moraux qui luttent toujours avec tant d'avantage pour la société contre les intérêts matériels.

Mais on dit que la religion doit se protéger elle-même? Je pourrais vous montrer dans la société toutes les puissances ayant besoin des lois pour s'abriter et se garantir, les riches pour conserver leurs fortunes, les ministres pour maintenir leur autorité, et le roi lui-même a besoin d'être mis à l'abri par son inviolabilité légale. Quel désordre n'amèneriez-vous pas dans l'Etat, si vous les autorisiez à se protéger eux-mêmes? Alors, Messieurs, la loi ne serait plus souveraine; car tout ce qui est dans l'Etat doit être soumis à la loi, et par conséquent doit être protégé par elle, parce que la soumission a des bénéfices qui compensent ses charges; et là où quelque chose dans l'Etat se protège soi-même, il y a rupture du joug et des liens des lois, il y a évidemment anarchie.

On dit encore quelquefois que le gouvernement ne doit pas intervenir en ce qui concerne la religion. Expliquons, Messieurs, ce que signifie intervenir. Il est certain que la foi ne doit pas régler les cultes, ni leurs croyances, ni leurs pratiques; mais personne ne niera qu'elle leur doit protection, quand ils sont troublés dans la jouissance de leurs droits; personne ne niera que si des violences arrêtaient tout à coup les cérémonies d'un des cultes reconnus par l'Etat, la force publique interviendrait; et au nom de qui interviendrait-elle? Au nom de la loi qui doit protéger les cultes comme elle protège tous les autres exercices de nos droits et de nos volontés légitimes. Je le répète, Messieurs, il n'y a pas ici de privilège en faveur de la religion, il y a seulement une protection générale qui s'étend sur nos intérêts religieux comme sur nos intérêts civils.

Eh bien! si vous ne laissez pas troubler les cultes par la violence, les laisserez-vous troubler par des atteintes aux engagements et aux contrats qu'ils ont formés? Et pourquoi cette singulière et inique exception des contrats religieux, tandis que tous les autres sont protégés par la loi? Le droit même de propriété ne se soutiendrait pas si la loi ne protégeait pas les obligations qui la consacrent chaque jour; et si je descendais dans les détails je vous rappellerais avec quels soins la loi protège avec raison tous les intérêts publics et particuliers qui ressortent du droit de propriété. Je vous montrerais par exemple, les manufactures ne pouvant subsister qu'autant que la loi reconnaît des engagements formés, souvent pour de longues années, entre les maîtres et leurs ouvriers. Croyez-vous, Messieurs, que les engagements contractés entre l'Eglise et les ouvriers qu'elle emploie à l'instruction religieuse de vos enfants et aux exercices du culte de la majorité des Français ne doivent pas être protégés par la loi autant que les engagements industriels? Croyez-vous que la prospérité morale d'une nation ne doive pas être considérée par le législateur en même temps que sa prospérité matérielle? Là est toute la question ; et si elle doit être résolue affirmativement, nous n'aurons plus à examiner que la nature des engagements religieux.

Je conçois, Messieurs, que plusieurs d'entre vous soient frappés de la nature de ces vœux religieux qui engagent les personnes et qui durent depuis le jour du contrat jusqu'à la mort; mais c'est là leur solennité; c'est là leur consécration, non pas seulement envers l'Eglise, mais aussi envers la société. N'est-ce pas sur ce serment éternel qu'est fondée la confiance qui est accordée à ceux qui l'ont prêté? Je ne parle que des lois; elles les ont autorisés à ne pas même révéler en justice les secrets qu'ils ont reçus à ce titre, et vous voulez leur permettre de le déposer à leur gré, afin qu'ils aillent, dans le monde, en rompant sans scrupule le serment sacré qu'ils ont prêté, rompre certainement, avec encore moins de peine, la discrétion qu'ils ont promise aux secrets qui leur ont été confiés!

Il est vrai toutefois que la loi refuse toute protection à certains engagements, à ceux qui sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Telles sont les propres expressions du Code civil. J'en citerai un exemple : l'esclavage n'est pas permis en France; la loi n'admet pas un marché d'esclaves. Il faut donc assimiler à un de ces marchés l'engagement de la prêtrise, si vous voulez que la loi ne le protège pas; et il est entre eux une différence immense.

L'esclavage assujettit les personnes à des travaux honteux et vils qui flétrissent la dignité du caractère de l'homme, et il peut être remplacé par la domesticité avantageusement pour la société; la prêtrise, au contraire, assujettit les personnes aux fonctions les plus nobles, elle gran-

dit la dignité du caractère de l'homme, et rien ne peut remplacer à l'avantage de la société cette mission de paix, de charité et de morale publique.

C'est après avoir reconnu cette distinction que vous réfléchirez sans doute, Messieurs. Car ici se présente un dilemme nécessaire : ou la loi doit déclarer l'engagement religieux illicite, ou elle doit en protéger l'exécution comme elle protège celle de tous les contrats licites.

Telle est donc la véritable portée de la proposition, qu'elle tend à déclarer la religion catholique immorale, et à établir que cette religion de la majorité des Français est illicite en France; et ce n'est pas dans un temps où on a, dans l'intérêt public, un besoin constant de la religion, qu'on doit lui ôter toute considération, en déclarant illicites les engagements que l'on contracte avec elle.

J'ajouterai ici une considération. Lorsque vous prenez en ce moment, Messieurs, tant d'intérêt à l'instruction primaire, ne croyez-vous pas que vous avez besoin de la morale de la conscience pour vous aider à commencer des citoyens constitutionnels? Ne croyez-vous pas qu'il faut se garder de leur apprendre, dès l'enfance, que les engagements peuvent être rompus au gré des passions, et que les serments sont déclarés par les lois sans valeur et sans importance?

Vous voyez que je me borne à défendre l'intérêt général de la société; j'écarte toute discussion autre que législative, et je finis par une dernière observation dans l'intérêt de ceux que la proposition veut favoriser.

On a plaint autrefois des jeunes filles qui, avant l'âge de discernement, étaient vouées au célibat et attachées au cloître. Mais vous savez qu'on n'est reçu prêtre que longtemps après l'âge de majorité civile. Chacun des contractants sait, à cet âge, à quoi il s'engage, et je crois que vous conviendrez tous, Messieurs, avec moi, que l'opinion publique n'approuve pas ceux qui rompent ces sortes d'engagements. L'auteur de la proposition vous a dit lui-même qu'il ne voulait pas justifier le mariage des prêtres. Il est donc certain qu'à tort ou à raison on ne regarde pas avec estime ceux qui manquent aux serments de conscience qu'ils ont prêtés sciemment et avec réflexion à l'âge de 25 à 30 ans.

Ainsi remarquez bien, Messieurs, que si la loi rigoureuse ne leur permettait pas de se marier, ils seraient retenus par elle, et vivraient alors estimés et honorés, tandis que si la loi leur permet de rompre leur serment, ils useront de cette liberté et seront mésestimés. C'est donc d'abord dans leur propre intérêt que vous ne devez pas leur accorder la faculté de se nuire à eux-mêmes.

Mais élevons-nous, Messieurs, à de plus hautes considérations. Ce n'est pas dans l'intérêt des individus que les lois doivent être faites, mais dans l'intérêt général de la société. Or, le premier besoin de la société est de se montrer les uns aux autres des hommes honorés et considérés, afin qu'il y ait en quelque sorte un établissement général d'estime réciproque dans la nation, et qu'elle puisse être distinguée par un caractère noble et digne aux yeux des contemporains et de la postérité. Il est bien des situations dans la vie qui feraient le bonheur de quelques individus, et que l'opinion publique réprouve. Eh bien! ces situations-là, la loi doit les refuser à ceux qui les désirent, non seulement dans leur propre intérêt, mais en les sacrifiant même, s'il le faut, à l'intérêt général de la société, qui a besoin de conserver toujours en masse son honneur et sa considération.

Appliquons ces observations, si vous le voulez, Messieurs, au point particulier de la discussion actuelle. Supposons que la loi permette aux prêtres de se marier, et qu'au lieu de servir à un très petit nombre, elle soit réclamée par une grande partie d'entre eux, qu'il arrive alors que l'on se consacre à la prêtrise légèrement, qu'on rompe ensuite son serment sans scrupule et qu'on retourne ainsi, pour ainsi dire indifféremment, de l'engagement religieux à la liberté mondaine. Je vous demande, Messieurs, si une telle nation inspirerait la confiance, si on pourrait compter sur ses traités, si elle conserverait, en un mot, influence et dignité auprès des autres nations.

C'est, je crois, à de telles considérations que la législation doit s'élever toutes les fois qu'elle a des institutions sérieuses à créer ou à modifier. Ce n'est, Messieurs, que lorsque l'Eglise adoptera le mariage des prêtres, que la loi civile devra être réformée, exprès pour conserver alors dans un système différent de législation, l'harmonie et la concorde qui existent actuellement entre cette loi et la loi religieuse; et c'est en répétant que les intérêts religieux doivent être protégés autant que les intérêts civils, que je vote contre la prise en considération de la proposition.

M. **Lherbette**. La manière d'envisager la question doit, depuis l'arrêt de la section des requêtes, avoir changé pour beaucoup d'entre vous, qui regardez la proposition comme inutile, persuadés que la législation actuelle ne contenait réellement pas d'empêchement ni dirimant ni même prohibitif contre le mariage des personnes engagées dans les ordres sacrés, et qu'il ne fallait pas faire une loi chaque fois qu'intervenait un arrêt erroné d'une cour d'appel. Mais l'opinion de la cour de Paris a été partagée par celle de cassation, par la section des requêtes, qui, en rejetant le pourvoi, en n'envoyant pas la décision à la section civile, comme elle doit toujours le faire en cas de doute, a décidé que cet empêchement était à ses yeux d'une évidence palpable.

Or, vous savez, Messieurs, quelle est l'influence de la décision de la cour de cassation sur les autres cours. Vous savez aussi quelle est la domination, fort mal conçue, il est vrai, mais enfin existant dans notre organisation judiciaire, et que nous aurons un jour à changer, de la section des requêtes sur la section civile, qu'elle tient à merci et discrétion, arrêtant à son gré les affaires au passage.

Il s'agit donc aujourd'hui moins d'examiner ce que dit notre législation, que de voir si vous avez une décision à rendre. Je le pense, fût-elle même pour établir l'empêchement : Votre loi, fût-elle dans le même sens que les décisions de l'Eglise, elle serait encore un progrès; car, au moins, le législateur civil aurait fait lui-même la loi, et ne référerait pas, par une confusion fâcheuse, à celle de l'Eglise.

Mais je crois, Messieurs, qu'après un examen attentif vous vous déciderez, au contraire, en faveur du non-empêchement; je crois surtout qu'à raison de la gravité de la question, vous penserez au moins qu'il y a lieu à examiner, et prendrez dès lors la proposition en considération.

L'honorable auteur de cette proposition dit que les considérations sur les avantages ou les inconvénients du mariage des prêtres sont étran-

gers à la question. Je ne saurais partager cet avis. Oui, elles le sont devant les tribunaux, qui ne doivent juger que d'après la loi : non, elles ne le sont pas devant des législateurs, qui doivent juger la loi, pour la maintenir ou la changer. Cette question doit être traitée sans doute avec la gravité, la réserve que méritent toutes celles qui se rattachent aux opinions religieuses; avec cet esprit de critique, également éloigné et d'une crédulité aveugle et d'un philosophisme étroit. Mais enfin elle doit l'être; car je ne sache pas de question qu'on puisse éluder à notre époque d'examen.

Commençons, pour rassurer les consciences timorées, par rappeler que ce n'est pas là une question de dogme, mais une question de discipline et de discipline variable. Ce n'est pas une question de dogme : rien, en effet, dans les préceptes de la religion, qui défende le mariage des prêtres. C'est une question de discipline variable; car, dans la primitive Eglise, les apôtres étaient mariés, hors deux, et les prêtres l'étaient aussi : pendant un temps on leur défendit de se marier après la promotion aux ordres, ou de contracter un second mariage après la mort de leur première femme. Enfin, la règle a été changée en divers sens par plusieurs conciles. Ainsi donc là, rien que de disciplinaire, rien que de variable.

Quels sont les motifs qui ont fait établir cet empêchement? Subsistent-ils encore? Ils ont varié suivant les époques et les circonstances; bons dans leur temps, mais usés aujourd'hui.

J'en reconnaîtrais trois espèces.

Le premier se trouve, non pas dans les préceptes de la religion chrétienne, mais dans les idées, dans les habitudes qu'elle devait naturellement imprimer à la longue. Cette religion s'établit chez un peuple faible, opprimé par le peuple le plus puissant d'alors : chez les Juifs gémissant sous le joug des Romains. Le fondateur de cette religion sentit qu'il ne serait pas en son pouvoir de briser ce joug; qu'il ne pourrait faire ce que d'autres fondateurs de religions avaient fait avant lui, ce que d'autres firent depuis, donner l'empire à ses disciples, ni même les affranchir de l'esclavage. Ne pouvant leur donner la force, il leur offre des consolations; ne pouvant en faire des héros ni de grands citoyens, il en fait des victimes résignées. La résignation est la première vertu de la religion chrétienne : et les premières conséquences en sont : l'indifférence pour les choses de ce monde, l'éloignement pour les objets terrestres, l'abnégation des affections ordinaires. De là nouveaux motifs se joignant à ceux qui, dans toute religion, prescrivent les privations, les austérités, comme un des moyens d'action les plus puissants sur l'esprit des masses; de là l'isolement, la vie du monastère, enfin avec le temps, le célibat des prêtres. Mais, quand le catholicisme s'étend; quand il finit par s'asseoir sur le trône; quand, pour lui, l'oppression cesse et les jouissances de ce monde se présentent, alors s'évanouit ce désir d'isolement, et s'évanouissent aussi l'austérité et le célibat des prêtres.

Mais une autre raison va bientôt faire revivre ce célibat; il va se rattacher à l'omnipotence des papes, organisée du xe au xive siècle; omnipotence qui fut alors un grand bienfait, et qui favorisa la marche de la civilisation, qu'elle devait entraver plus tard. Alors l'Orient s'était précipité sur l'Occident : l'Orient rajeuni, vivifié, concentré par une religion nouvelle, contre l'Occident vieilli, divisé, affaibli. C'était entre eux lutte de deux civilisations différentes; c'était guerre à mort, et toutes les chances étaient contre l'Occident. Il fut sauvé par le génie des papes. Ils sentirent qu'il fallait pour la défense les mêmes armes que pour l'attaque; qu'il fallait, pour opérer une crise violente, opposer religion contre religion, symbole contre symbole, au croissant la croix, au fanatisme des sectaires de Mahomet l'enthousiasme des disciples du Christ. Et, pour y réussir, pour concentrer les forces de ces Etats divisés entre eux par des guerres continuelles, et dont chacun était déchiré dans son sein par des dissensions sans cesse renaissantes; pour cela, deux grandes pensées, deux grands moyens, les croisades et le célibat des prêtres; les croisades, qui étaient alors ce que fut la campagne de Russie, c'est-à-dire la guerre rejetée chez les peuples dont l'invasion menaçait; et qui, si elles n'atteignirent pas tout à fait le but proposé, eurent un résultat inattendu non moins heureux, l'affaiblissement du régime féodal; le célibat des prêtres, qui, les privant de tous les intérêts mondains, de tous les liens de famille, de toutes les affections, éléments de l'amour de la patrie, devait faire qu'étrangers dans leur pays, ils ne reconnaîtraient que Rome pour patrie, que le pape pour souverain, et pour ordres que ceux qui émaneraient du Vatican. En vain les rois s'opposèrent de tous leurs efforts à l'admission du célibat des prêtres; en vain leurs ambassadeurs protestèrent : le principe s'établit, parce que la puissance du clergé était alors une nécessité; nécessité favorisée, non pas seulement, comme on l'a dit, par l'ignorance et la superstition, mais par deux intérêts réels, quoique mal démêlés, par le besoin d'une concentration contre l'Orient, et par celui d'une protection contre le despotisme.

Alors, en effet, la religion était le seul contrepoids contre la tyrannie : alors la tiare et la crosse s'interposaient, seuls objets respectés, effroi pour l'un, protection pour l'autre, entre le sceptre du despote et la tête du serf; alors les prêtres étaient bénis, et bénis à juste titre, comme les rois le furent ensuite quand ils favorisèrent l'émancipation des communes contre les seigneurs féodaux. Mais, avec le temps, ces motifs qui avaient fait admettre et l'omnipotence des papes et le célibat des prêtres et l'influence du clergé, passèrent; quand les prêtres se furent emparés de ce pouvoir, et n'en firent pas un meilleur usage que les princes temporels; alors, par un juste retour, les prêtres furent attaqués, attaqués à juste titre, comme les rois absolus eux-mêmes, qui, après avoir détruit les seigneurs féodaux, ne firent que remplacer une multitude de despotes par un seul. Alors prêtres oppresseurs et rois absolus, poursuivis par la colère des peuples, tombèrent d'une chute commune, tombèrent pour ne plus se relever de longtemps : espérons-le du moins.

Dans cet état de choses, deux motifs d'un autre genre vinrent militer en faveur du célibat des prêtres. Ce fut le danger de la séduction redoutable dans une religion où la confession en fournit des moyens faciles, et qui le serait bien plus encore si elle avait le mariage en perspective. Ce fut aussi la crainte que l'intimité entre mari et femme n'entraînât, de la part du prêtre, des indiscrétions, qui éloigneraient les fidèles de la confession, et enlèveraient à la religion un de ses moyens d'influence les plus puissants. Mais le premier de ces inconvénients, le danger de la séduction, Messieurs, serait facile à éviter par les parents qui apporteraient plus de précautions dans le choix du directeur de conscience de leurs

enfants. Et le second ne regarde point les législateurs civils ; ce serait à l'Eglise à prendre, à cet égard, telle mesure que bon lui semblerait; à interdire, si elle le jugeait à propos, le ministère de la confession, ou même toute fonction ecclésiastique au prêtre marié.

Ainsi donc, aucun des motifs qui ont subsisté en faveur du célibat résultant de l'engagement dans les ordres sacrés, ne peut avoir de force à vos yeux ; et les inconvénients restent seuls.

Je glisse rapidement sur ceux qui pourraient nuire à la religion elle-même. Je ne m'attache pas à ce principe de bigamie résultant de deux mariages hétérogènes, l'un spirituel, l'autre temporel. Je ne m'arrête pas non plus à cette contradiction qui fait prescrire comme impur et profane pour les uns un lien qu'on présente comme pur et sacré, comme *sacrement* pour les autres.

Je ne veux point considérer la question par rapport à l'Eglise, mais seulement par rapport à la société.

Alors je demande s'il est raisonnable de penser que tous les prêtres auront la force de résister à l'attrait d'un sexe pour l'autre; si, privés du mariage, quelques-uns ne porteront pas inévitablement la corruption dans les familles; si la plupart n'en seront pas soupçonnés à tort, je me plais à le penser, mais enfin n'en devront pas être soupçonnés par la masse des hommes, qui ne croit pas facilement à un tel sacrifice d'abstinence ; si enfin le scandale que donneront les uns, les soupçons qui planeront sur les autres, n'auront pas plus de dangers pour les mœurs que l'austérité du plus grand nombre n'aura d'avantages.

Permettez-moi, Messieurs, à ce sujet, de vous rappeler deux faits qui parlent plus haut que tous les raisonnements. Au concile de Constance, 750 femmes, dont la conduite n'était pas des plus exemplaires, arrivèrent dans la ville à la suite des prélats; et à celui de Trente, ce furent les prêtres les plus jeunes qui votèrent pour le célibat, prononcé à une très faible majorité.

Je ne m'occupe pas à un raisonnement si souvent fait de l'influence du célibat sur la diminution de la population. Fût-il juste, il est de bien moindre importance, depuis que nous n'avons plus de clergé régulier; et je crois, d'ailleurs, que l'économie politique réprouve tout principe tendant, dans un pays comme la France, à augmenter la population, qui se règle, d'elle-même, sur les moyens de subsistance.

Mais il est des raisons bien autrement fortes qui résultent et de nos principes de droit constitutionnel, et de la prudence commandée par la politique.

Quand la Charte proclame et la liberté de conscience et la liberté individuelle; quand vos lois, d'après ce motif que la volonté de l'homme est ambulatoire jusqu'au dernier moment, défendent les engagements éternels; n'y aurait-il pas contradiction à admettre que l'individu engagé dans les ordres sacrés le sera pour toujours, ne pourra changer de volonté, de religion, jouir de sa liberté de citoyen et de religionnaire; et que, s'il le fait, il ne sera plus qu'un paria, privé d'un des premiers droits de l'homme, d'un droit que vos lois n'ont pas donné, qu'elles n'ont fait que reconnaître? Car le mariage préexiste à toutes les conventions sociales; plus ou moins modifié, il est la base des sociétés elles-mêmes.

Et quand vous avez soigneusement séparé dans le mariage le lien civil et le lien religieux; quand vous avez distingué deux cérémonies pour ces deux liens; quand vous avez voulu deux ordres d'officiers différents, celui de la mairie, qui est obligatoire, et celui de l'Eglise, qui est facultatif; quand vous avez enlevé à celui-ci la tenue des registres de l'état civil ; n'y aurait-il pas encore contradiction à laisser un acte religieux influer sur un acte civil ?

N'y aurait-il pas surtout danger, danger énorme pour l'ordre social, dans cette confusion entre le spirituel et le temporel? Et l'histoire ne vous rappelle-t-elle pas les tentatives, toujours répétées, d'envahissements de la part du clergé?

Qu'on ne vienne pas nous alléguer la crainte de le mécontenter lorsqu'il exerce encore tant d'influence dans plusieurs parties de la France. Messieurs, pour tous les partis, rappelons-nous bien qu'on n'en gagne aucun par des concessions : ils ne voient jamais ce qu'on leur donne ni ce qu'on laisse, mais seulement ce qu'ils ont perdu. Point de concessions, dès lors, qui ne feraient que leur fournir des armes; mais une marche franche, loyale, conséquente à nos principes, qui, nous gagnant les populations, subjugue nos adversaires par la force de l'assentiment national, avec lequel nous pourrons tout et contre lequel ils ne pourront rien. Que la liberté, d'ailleurs, ne cherche plus d'appui dans la religion : elle est assez forte pour se protéger elle-même, assez fière pour refuser tout secours étranger, assez sage pour n'en pas vouloir un qui pourrait lui devenir funeste; assez expérimentée pour rejeter une confusion de principes qui tendrait à lui donner la croix pour drapeau et l'Evangile pour charte.

Cette séparation du temporel et du spirituel a été un des grands bienfaits de la Révolution de 89. Aussi, depuis cette Révolution jusqu'à la loi organique du concordat de l'an X, fut-il incontesté que l'engagement dans les ordres sacrés n'était pas un empêchement au mariage civil, et cette loi, qui ne voulait que mettre fin aux discussions religieuses, prévenir les empiètements de l'Eglise, éviter tout froissement entre la religion catholique et la religion réformée; cette loi, ni aucune autre postérieure, ne contiennent non plus de dispositions à cet égard. Une interprétation, que je crois erronée, vient transporter dans l'ordre civil des dispositions faites et reconnues, comme le disent formellement les auteurs de cette loi et ceux du Code civil, uniquement pour la discipline de l'Eglise. Si cette interprétation était admissible, ce que je suis loin de penser, sous la Charte de 1814, qui proclamait une religion de l'Etat, nous ne pouvons souffrir qu'elle ait lieu plus longtemps sous la Charte de 1830. Si cette Charte a dit que la religion catholique était celle de la majorité des Français, ce n'est là qu'un document statistique, une phrase de conciliation, qui a pu produire de bons effets dans un premier moment, mais qui tend à en produire de mauvais, comme toute disposition vague et transitoire placée dans des lois d'un effet durable. Luttons, au surplus, chaque fois que l'occasion s'en présentera, contre ces mauvais effets, contre les fausses conséquences qu'on voudrait tirer d'une phrase à laquelle on prête un sens qu'elle ne comporte pas.

Proclamons surtout dans une loi nouvelle, puisque la jurisprudence nous y force, ce principe, si simple que nous craindrions presque de l'énoncer s'il n'avait été méconnu, ce principe qu'il faut considérer le prêtre sous le point de

vue politique et civil, et sous le point de vue religieux; comme homme de l'Etat et comme homme de l'Eglise; comme citoyen et comme prêtre; qu'il faut aussi considérer le mariage sous deux points de vue : comme lien civil et comme lien religieux.

Et, au moyen de cette distinction, proclamons, par suite, cette vérité fondamentale et imprescriptible que les droits du citoyen ne peuvent être établis, changés ou modifiés que par une loi politique ou civile; que, dès lors, le droit au mariage civil ne pourrait être enlevé que par une loi civile.

L'Eglise, de son côté, voyant ensuite l'homme comme prêtre, et le mariage comme lien religieux, pourra refuser la sanction à un mariage civil contracté par un de ses membres; comme elle peut le refuser, si bon lui semble, à un mariage de tout individu. Elle pourra même dire que le prêtre, le religieux ou la religieuse, qui auront contracté un mariage civil, perdront leurs titres dans l'Eglise, cesseront d'en faire partie : libre à elle. Nous ne voulons pas faire revivre les absurdes dispositions de ces décrets de 93, qui violentaient l'Eglise; nous voulons seulement la séparation, l'indépendance du spirituel et du temporel; nous voulons seulement que les décisions de l'Eglise restent renfermées dans son sein; quelles ne suivent pas l'homme dans la société, qu'elles ne le touchent pas comme citoyen; qu'elles ne puissent porter atteinte qu'à des drois spirituels, jamais à des droits civils et politiques.

Mais, je le répète, voulussiez-vous que l'engagement dans les ordres sacrés fût un empêchement au mariage, alors dites-le vous-mêmes; dites le dans une loi civile, sans qu'on ait à argumenter les canons de l'Eglise. Vous aurez fait une loi pire que ce qui existait avant 89, où l'empêchement au mariage civil des prêtres ne résultait plus de la jurisprudence, et non de la législation; mais, du moins, cette loi sera votée; mais, du moins, vous n'aurez pas proclamé la confusion si dangereuse du spirituel et du temporel, et renié une des œuvres les plus sages de la Révolution de 89; mais, au moins, vous n'aurez pas, en reconnaissant comme loi civile un des canons de l'Eglise, mis en droit d'invoquer tous les autres; et spécialement pour la question du mariage, vous n'aurez pas, en reconnaissant l'empêchement canonique résultant de l'engagement dans les ordres sacrés, mis en droit d'invoquer plus tard d'autres empêchements canoniques, et celui de la diversité de religions, et celui des liens spirituels entre parrains et marraines, même entre leurs descendants, et celui des degrés de parenté tels que les compte l'Eglise, qui, pour augmenter ses droits de dispenses, les calcule autrement que le droit civil.

Je sais qu'à ce principe de la séparation du spirituel et du temporel se rattachent bien d'autres questions : et celle du payement des prêtres par l'Etat, et celle des séminaires, et celle des diverses exemptions ou exclusions pour le clergé. Attendons qu'elles se présentent; et alors, nous ou nos successeurs, nous verrons à les résoudre.

Je vote pour la prise en considération de la proposition.

M. le Président. La parole est à M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*).

M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*). Il me semble qu'il n'y a pas d'opposition; il est inutile de continuer la discussion. Si un orateur parlait *contre*, je demanderais à répondre.

M. le comte Jaubert. Je demande la parole *contre*.

Voix nombreuses : Parlez! parlez!

M. le comte Jaubert. Lorsque notre honorable collègue, M. Portalis, a développé naguère sa proposition, il avait eu soin de la restreindre dans des termes propres à ne pas trop inquiéter les imaginations; il ne s'agissait d'abord, suivant lui, si j'ai bien compris, que de porter secours à quelques individus qui ne pouvaient plus vivre sous le joug trop sévère des engagements qu'ils avaient contractés. Mais la question s'est tout à coup agrandie. M. Portalis, dans la fin de son développement, n'avait traité qu'incidemment la question grave, immense du mariage des prêtres; ce n'était qu'incidemment qu'il avait laissé pressentir son opinion à cet égard; il avait en quelque sorte, je ne veux pas employer une expression qui puisse le blesser, dissimulé ce que je considère, moi, comme l'effet inévitable de sa proposition. Mais le discours que vous venez d'entendre.....

Voix nombreuses : Nous ne l'avons pas entendu... (*Hilarité.*)

M. le comte Jaubert... a été droit au but. Je suis vraiment désolé d'être le seul dans cette assemblée, qui paraisse avoir écouté le discours de notre honorable collègue (*Nouvelle hilarité.*), où il y avait, à mon avis, des choses dignes d'attention.

M. Jolly. On n'écoute plus personne!

M. le comte Jaubert. Et je le dis sincèrement. M. Lherbette a pris à partie la religion catholique, et lui a demandé compte de ses usages, de sa discipline, et, en quelque sorte, de quelques-uns de ses dogmes. Le mariage des prêtres a été considéré par lui comme une chose éminemment utile, éminemment morale. Ce que le bon sens avait deviné, notre honorable collègue vient de le dire de la manière la plus positive. Lors de la première apparition de cette proposition, je me suis dit: Voilà une proposition qui tend au mariage des prêtres; M. Lherbette vient de le prouver, et le bon sens public ne s'y méprendra pas. Si la Chambre prend la proposition en considération, c'est, dira-t-on, qu'elle veut le mariage des prêtres. Je ne suis monté à la tribune, que parce que personne ne demandait à parler contre, et que le public, sans cela, serait resté sous l'impression des paroles de M. Lherbette.

Quelques voix : Quel mal y aurait-il?

M. le comte Jaubert. Quel mal? Je vais l'indiquer en bien peu de mots; car je suis monté à la tribune sans préparation, seulement pour obéir à l'impulsion instantanée de ma conscience.

Je ne sais par quelle fatalité, les propositions de notre honorable collègue, M. Portalis, sont de la nature..... Je le dis avec regret, et sans critique personnelle, sont précisément, disais-je, de la nature de celles qui peuvent le plus, à tort ou à raison, inquiéter les opinions.

M. Portalis. Ce sont les conséquences de la Révolution de Juillet.

M. le comte Jaubert. Je mets, ce me semble, dans mon langage, tous les ménagements convenables... Toujours est-il que tantôt il s'agit de la loi du 21 janvier... (*Murmures aux extrémités.*)

Voix diverses : La Chambre l'a adoptée... Vous

attaquez les décisions de la Chambre... Vous manquez à la Chambre !

M. **Laurence**. A la question !

M. **le comte Jaubert**. Je suis dans la question... Tantôt, disais-je, il s'agit de la loi du 21 janvier 1793... (*Nouvelle interruption.*) Je dirai ce que j'ai à dire, et je crois que la Chambre m'entendra... Tantôt, je le répète, de la loi du 21 janvier...

Une voix: Encore une fois!

M. **le comte Jaubert**. Notre honorable collègue, par cette proposition, si elle n'avait pas été sagement amendée par la Chambre des pairs et par la Chambre des députés (*Murmures prolongés.*), aurait pu causer une grande perturbation dans les esprits. (*Dénégations bruyantes.*) Tantôt il s'agit de modifications à apporter à la célébration du dimanche, par exemple; tantôt notre honorable collègue fait une proposition qui tend évidemment au mariage des prêtres. Voilà des faits. Je dis que par suite de cette fatalité déplorable, il arrive que les esprits que nous avons tant d'intérêt à calmer, que des opinions qui n'ont jamais été les miennes, que j'ai toujours combattues, mais que nous avons le plus grand intérêt de ramener graduellement à notre gouvernement qui accorde à tous protection et sûreté dans les limites des lois, sont sans cesse portés à considérer le gouvernement actuel comme hostile, non seulement à leurs opinions politiques (il l'est, il doit l'être, et je le combattrais s'il ne l'était pas), mais à des croyances et à des croyances éminemment respectables. Croyez-vous qu'il soit bien dans l'intérêt de la Révolution de Juillet, que nous avons tous faite, à laquelle nous avons tous contribué... (*Dénégations ironiques.*)

Puisque j'ai été interrompu sur une phrase dans laquelle je disais que mes honorables amis et moi, avions autant contribué à la Révolution de Juillet, autant que qui que ce soit...

M. **Mauguin**. C'est très vrai!

M. **le comte Jaubert**... il me sera permis de dire que celui qui, l'un des premiers en France, a exposé sa personne et sa vie peut-être, en publiant l'intention de refuser l'impôt en cas d'ordonnances attentatoires à la Charte, avait le droit de parler ainsi.

De toutes parts : C'est vrai !

M. **le comte Jaubert**. Je continue mon raisonnement, et je demande s'il est véritablement dans les intérêts de la Révolution de Juillet, que nous avons tous faite, à laquelle nous sommes tous et de cœur attachés, que sans cesse on vienne ainsi jeter au travers du public, des discussions qui ne sont propres qu'à irriter; s'il ne serait pas de la sagesse des législateurs d'ajourner au moins à des temps plus calmes des questions de ce genre. Je crois qu'en m'adressant ainsi à la conscience de la Chambre, personne ne me démentira. (*Mouvement mêlé d'approbation et de non-assentiment.*)

Vous savez combien de peine nous avons eue à réprimer les tentatives odieuses, contre-révolutionnaires de l'Ouest et du Midi; nous en sommes venus à bout, grâce à la puissance, à la sagesse du gouvernement, au dévouement des gardes nationales qui ont volé à l'appel du roi de Juillet.

Quelques voix : A la bonne heure!

M. **le comte Jaubert**. Oui, nous en sommes venus à bout; mais croyez-vous que cette pacification que nous avons obtenue ne soit pas plus ou moins compromise par les discussions dont je viens de parler ici. (*Non! non! du tout!*) Assurément je suis de ceux dont la conscience religieuse s'effraie le moins des questions que notre honorable collègue a traitées; mais tout le monde, Messieurs, ne partage pas cette indifférence... (*Hilarité générale et prolongée.*)

M. **le comte Jaubert** (*reprenant avec vivacité*). Tout le monde ne partage pas cette *impartialité philosophique* (*Nouveaux mouvements.*) qu'on vient de professer tout à l'heure. Eh bien! je le demande de nouveau, est-il bien prudent de mettre sans cesse aux mains des ennemis de notre Révolution des armes dont ils usent déjà tous les jours dans leurs journaux, dans leurs publications incendiaires, avec tant d'habileté, tant de mauvaise volonté, contre le gouvernement que nous avons formé?

Je dis que ce serait là pour nous une raison *à priori*, même sans entrer dans la question elle-même, pour repousser la proposition de notre honorable collègue. Je le sais, après une révolution, il est difficile d'imposer des bornes à cette impatience de réforme qui demande sans cesse à se faire jour; mais la Chambre des députés de France doit, ce me semble, établir les limites, poser les bornes, et dire: telle question ne sera traitée que dans un temps plus opportun; aujourd'hui il y aurait imprudence à le faire, nous compromettrions les intérêts de la société.

Je n'entre pas dans la discussion des canons de l'Eglise; je ne lui demande pas compte de ses croyances; je désire rattacher à la Révolution de Juillet le clergé, qui trop souvent s'est montré hostile à cette Révolution, quoiqu'elle ne veuille en aucune façon porter atteinte à ses droits légitimes. Je désire cette fusion entre tous les citoyens, et c'est précisément parce que la proposition me paraît directement contraire à ce but, que je la repousse. (*Marques d'approbation dans une partie de l'Assemblée.*)

M. **Portalis**. Je demande la parole pour un fait personnel.

J'ai été attaqué personnellement pour avoir soumis à la Chambre des propositions. La première a été accueillie par vous; vous avez pris en considération la seconde; la lecture de la troisième a été admise par les bureaux de la Chambre. Il me semble que si j'étais coupable, toute la Chambre le serait aussi. (*Mouvements divers.*)

Je sais fort bien que notre honorable collègue a coopéré à la Révolution de Juillet, je lui rends parfaite justice; mais j'ajouterai que moi, je suis après ce que j'étais avant.

Aux extrémités: Très bien! très bien!

M. **le comte Jaubert**. Je demande aussi la parole pour un fait personnel. Ce que vient de dire l'honorable M. Portalis, me paraît de nature à provoquer une réponse positive de ma part. Notre honorable collègue a dit qu'il ne niait pas la part que plusieurs de mes amis et moi notamment, avions prise à la Révolution de Juillet; mais il a ajouté, qu'il était resté après ce qu'il était auparavant, d'où il résulterait que certains de mes amis et moi, avons renoncé à nos anciens principes. Non, Messieurs, nous voulons les mêmes choses qu'auparavant, et c'est parce que nous les avons obtenus que nous voulons les défendre. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

M. **de Grammont**. Je ne m'oppose pas à la proposition; cependant je ne partage pas l'indifférence, l'impartialité du préopinant, j'y attache au contraire beaucoup d'intérêt et d'importance. Si, comme on le disait il y a 40 ans, l'Etat acquiert de bons citoyens quand des prêtres se marient, j'ajouterai qu'assurément la religion se débarrasse de mauvais ministres; il y a donc à gagner pour tout le monde.

Mais, ce qui est bien nécessaire qui soit reconnu par chacun, c'est qu'on ne viendra pas trouver mauvais que des curés, des évêques rejettent de leur communion des prêtres mariés, et par des phrases banales de tolérance et de charité, exiger les sacrements et les prières de l'Eglise pour ceux qui se seraient mis en révolte contre sa discipline.

Liberté, indépendance pour tout le monde, qu'on empêche les empiètements du pouvoir religieux sur le civil, et du pouvoir civil sur le religieux.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande la parole. (*Mouvement d'attention.*)

J'aurais désiré, Messieurs, me dispenser de prendre la parole dans cette question; ailleurs je l'avais traitée; ma situation m'en faisait un devoir, et je ne reculerai jamais devant l'accomplissement d'aucun devoir. (*Mouvement.*) Quant à la proposition qui vous est soumise, elle n'offrait pas la même nécessité, et j'espérais qu'avant d'éprouver le besoin de demander la parole, un plus grand nombre de collègues auraient pris part à la discussion : je me serais tu si j'avais vu que la question eût été ramenée à son véritable point; mais au contraire, j'ai vu qu'elle s'écartait du but, et c'est uniquement pour l'y ramener que j'ai pris la parole.

J'ai saisi ces dernières paroles de l'un des préopinants, qu'il faut s'efforcer de rattacher le clergé à notre Révolution. J'avais déjà entendu dire la même chose dans la discussion du budget. Qu'est-ce que cela signifie? N'est-ce pas attaquer implicitement le clergé, que de supposer apparemment qu'il serait hostile à notre gouvernement? A-t-il donc le droit d'imposer au pays un mode de gouvernement? Est-il dans sa mission d'en regretter un qui n'existe plus, ou d'en désirer un qui n'existe pas encore? (*Sensation.*) Il doit, plus que tout autre, soumission aux puissances établies: elles ne sont pas seulement pour lui des puissances de fait; elles sont aussi des puissances de droit, parce que dans ses principes, comme rien n'arrive dans le monde que par l'ordre de Dieu ou avec sa permission, pour un prêtre qui entend bien sa religion, les gouvernements sont tous de droit divin. (*Rires d'approbation.*)

D'ailleurs n'est-ce pas faire insulte au clergé, que de croire et de dire qu'on le rattachera à nos institutions par des concessions, des rétributions plus fortes dans notre budget, et que si on ne voulait pas les lui continuer, il s'en détacherait? C'est un argument que je répudie, de même que celui des personnes qui ont méconnu dans une autre circonstance le vrai caractère de notre armée et le véritable honneur français, en disant que le dévouement de nos soldats dépendait du plus ou moins grand accroissement des dotations, de l'augmentation des émoluments. Cela soit dit en passant. (*Rire général.*)

A plus forte raison, je ne voudrais pas rattacher le clergé à ce prix de lui sacrifier les principes; c'est la plus rude dépense que vous pourriez faire, c'est celle qui plus tard vous coûterait le plus cher. N'anticipez pas sur le territoire sacré; ne touchez pas à l'arche sainte; mais aussi contenez le pouvoir spirituel dans ses limites, et n'oubliez jamais que tout débordement que vous permettriez, s'il paraît satisfaire à l'instant, prépare les plus grands maux pour l'avenir; défendez-vous. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces questions, en même temps que je soutiens qu'elles ne doivent pas être traitées d'une manière passionnée; je dis qu'elles ne doivent pas non plus l'être avec indifférence. Je n'ai pas d'indifférence pour le culte, et si on l'attaquait, je serais le premier à le défendre, si la mission m'en était donnée.

Mais je n'ai pas d'indifférence non plus, ni pour les lois, ni pour l'ordre public, et je dis que la paix publique ou l'ordre constitutionnel sont intéressés à ce qu'on défende le territoire de la loi, comme nous défendrions le territoire réel de la patrie. (*Très bien! très bien!*)

Dans cette situation, je me demande si une loi est nécessaire sur la question qui paraît agiter les esprits; et d'abord limitons-la, car je suis de l'avis de M. Gaëtan de La Rochefoucauld quant à la manière dont il l'a posée, quoique je ne sois pas de son avis sur celle dont il l'a traitée.

Je pense donc qu'il ne peut être question du mariage du prêtre en exercice, celui-là ne réclame pas contre un ordre de choses auquel il s'est soumis. Le réduire à se marier, ce serait lui proposer un sacrilège, ce serait lui donner une liberté qu'il n'envie pas, entreprendre de lui donner un droit qu'il repousserait avec horreur. Mais il s'agit du prêtre qui, usant du bénéfice de la loi civile qui a proclamé la liberté de croyance et de culte, vient vous dire : Je ne suis plus catholique, ou je ne reconnais plus le joug catholique; je ne suis plus prêtre, je ne veux ou ne puis plus supporter les obligations que m'impose ce caractère; je redeviens homme et citoyen français; je ne veux pas être poursuivi dans le nouveau domicile que je me suis choisi, au nom d'un culte que j'ai abjuré, ou d'une profession que j'ai quittée; votre loi doit me protéger, ou elle n'est qu'un mensonge. S'il n'en est pas ainsi, ne me dites pas que la religion catholique n'est plus la religion dominante, puisqu'elle veut me dominer. Je ne veux pas lui faire la loi, mais je veux me soustraire à la sienne. Si vous ne me protégez pas contre le joug qu'elle veut m'imposer, vous faites vous-mêmes acte de tyrannie à mon égard, vous portez atteinte à mes droits; j'en appelle à mes concitoyens.

Alors même que l'action individuelle du prêtre qui tiendrait ce langage serait jugée sévèrement dans le pays, tout citoyen, voyant un droit méconnu, menacé à l'égard d'un membre de la société, doit prendre fait et cause, car le sien peut l'être à son tour sur d'autres points. En pareil cas, ce n'est plus une question religieuse, c'est une pure question de droit civil; elle consiste à se demander si pour l'individu d'abord engagé dans les ordres, et qui ensuite déclare renoncer à l'état ecclésiastique, il y a une loi qui l'empêche de se marier. Pour répondre à cette question, il ne faut pas invoquer la loi d'un culte, mais celle du pays; car ce n'est plus un droit religieux qu'il veut exercer, mais un droit civil. Si on veut le repousser de l'exercice de ce droit, il faut lui répondre, mais pas au nom des lois religieuses, mais au nom des lois civiles, s'il y en a qui aient prohibé ces sortes de mariages. Eh bien, il n'y en a pas; le législateur n'en a pas voulu faire, et ce serait méconnaître notre législation que de

dire qu'il y a une loi civile qui empêche le prêtre qui renonce à son ministère de jouir de tous les droits d'homme et de citoyen.

Les lois de 90, 91 et 92 déclarent ne pas reconnaître de vœux dans l'ordre civil, ni aucun engagement contraire au droit naturel ; par conséquent, l'autorité civile ne prêtera jamais son appui à celui qui se mettrait à la poursuite d'un citoyen, pour le relancer jusque dans son intérieur, au nom d'un engagement religieux, pour lui dénier un droit qu'il ne tient que de la loi, et qu'il ne demande à exercer que devant le magistrat.

Dans le Concordat de 1801, on ne s'est pas occupé de la capacité du citoyen, et on a dit et dû dire que ceux qui voudraient se faire prêtres, non seulement satisferaient à certaines conditions ecclésiastiques. Il s'agit là d'entrer dans l'Eglise, et pour y être admis, il faut bien satisfaire aux lois de l'Eglise. C'est lorsqu'il s'agit de l'ordination que le concordat et la loi de l'an X disent que le prêtre n'y entrera qu'aux conditions prescrites par la loi civile et par celle de l'Eglise. Mais il est question ici de celui qui veut en sortir ; cet homme n'est plus le prêtre ; aux yeux de la loi, ce n'est que le citoyen ; il n'y a donc plus d'empêchement. La preuve que c'est là le sens de la loi de l'an X, c'est que M. Portalis, dont le nom restera si recommandable dans nos annales comme jurisconsulte, comme homme d'Etat et comme orateur, que M. Portalis, qui avait présidé au concordat et à la loi de germinal an X, lorsqu'il est venu au Corps législatif exposer les motifs de cette loi, a dit en termes exprès : « Que la défense de se marier, qui est faite au prêtre par les règlements ecclésiastiques, n'a jamais été consacrée par aucune loi civile, comme empêchement dirimant au mariage ; si le prêtre se marie, il jouira de tous les droits de cité et de famille, mais il sera tenu de s'abstenir des fonctions du sacerdoce. »

Si ce ne sont pas là ses propres expressions, c'en est certainement le sens très exact.

C'est en l'an X qu'étaient proférées ces paroles. Le gouvernement n'avait pas atteint encore ce degré de complaisance qu'il a poussé si loin depuis, on n'eût pas été d'humeur alors à tolérer les empiétements du clergé ; on ne l'aurait pas laissé faire, car il n'en demande pas davantage, et quand on permet, il se charge volontiers du reste. (*Rires.*)

M. Portalis a donc posé le principe : le prêtre, tant qu'il exercera son ministère, sera soumis aux lois de l'Eglise ; mais, s'il l'abandonne, il reprendra tous ses droits de citoyen. La loi civile n'a pas entendu faire de la prêtrise un empêchement dirimant au mariage.

On a fait le Code civil un an après ; c'est encore M. Portalis qui, en qualité de jurisconsulte et de canoniste, versé dans toutes les questions de capacité, de dispenses et d'empêchement, fut chargé du titre du mariage. C'est le même homme qui avait présidé au Concordat, à la loi des cultes de l'an X, qui en avait exposé les motifs, qui fut, comme orateur du gouvernement, chargé d'exposer encore ceux du titre du mariage dont il avait été le rédacteur. Eh bien ! M. Portalis encore a déclaré formellement qu'on n'a pas entendu mettre l'ordination, les vœux monastiques ni la disparité de culte, au nombre des empêchements dirimants du mariage ; que ces empêchements avaient existé autrefois dans un autre ordre de choses et d'idées ; mais que ces empêchements avaient disparu depuis que la liberté religieuse était devenue un principe inébranlable de notre droit public et une loi de l'Etat.

Ainsi, ce principe, établi par les lois de 91 et 92, a été respecté par la loi de l'an X, qui n'y a pas dérogé, et par le Code civil, qui est devenu la règle commune de tous les mariages. Sous cette législation, le prêtre qui, voulant sortir du sanctuaire, rompt son engagement, qui va, non pas demander la bénédiction à l'Eglise, mais invoquer le bénéfice de la loi civile ; qui va, non pas au temple, mais à la mairie ; qui demande, non pas un mariage catholique, mais un mariage, contrat civil, tel qu'il est qualifié par nos lois, ne peut être repoussé.

A une autre époque, où l'on persuadait à Napoléon qu'en multipliant les complaisances pour le clergé, ce corps l'aiderait à rester empereur et à perpétuer sa dynastie, il crut devoir laisser écrire, par son ministre des cultes, deux lettres : l'une à l'archevêque de Bordeaux et l'autre à celui de la Seine-Inférieure. La tournure de ces lettres était embarrassante. Dans la première, le ministre dit que la législation n'a pas traité la matière ; dans la seconde, que la loi civile étant muette, l'empêchement aura lieu par une mesure administrative. Mais il est évident qu'une circulaire n'a pas pu déroger à la loi. Qu'est-ce à dire d'ailleurs que la loi se tait, la loi sera muette, si ce n'est avouer qu'il n'existe réellement pas d'empêchement ; car, pour refuser un droit, il ne suffit pas que la loi se taise, il faudrait qu'elle eût parlé en sens contraire. D'ailleurs, s'il y avait silence de la loi, il n'y avait pas silence des motifs. Mais le gouvernement n'a pas tardé à le reconnaître lui-même à l'occasion d'un débat purement temporel qui donna lieu d'examiner la question. Lorsqu'en 1813, nos armes devinrent malheureuses, des jeunes gens, fatigués de la conscription, alarmés des pertes énormes de l'armée, entraient au séminaire, se faisaient ordonner prêtres, mais sans y apporter une vocation sérieuse, avec l'intention, au contraire, de rentrer dans la vie civile à la première occasion favorable.

Le chef du gouvernement, général d'armée avant tout, lorsqu'il s'agissait de la conscription, qui était le recrutement de sa force, n'entendait pas qu'on pût éluder cette loi. Il assembla son conseil d'Etat : et c'est le cas de rappeler ici que le conseil d'Etat était composé, en 1813, des hommes les plus éminents et les plus distingués parmi les magistrats, les jurisconsultes et les fonctionnaires de toutes les hiérarchies qui avaient pris part à la rédaction de tous nos codes. Jamais conseil d'Etat n'avait été aussi fort, et je ne pense pas qu'on puisse de longtemps en avoir un pareil. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

Napoléon posait ainsi la question ; il demandait s'il n'y avait pas moyen de punir cette fraude. Un des orateurs, plus alerte à chercher un expédient, dit qu'il semblerait qu'on pourrait lui appliquer tel ou tel article du Code. L'analogie ne parut pas fondée. Napoléon demanda à un autre quelle aurait été la peine qu'on eût appliquée à un pareil fait dans l'ancienne législation. On lui répondit que c'était la peine du sacrilège, qui n'était plus dans nos mœurs. On pourrait au moins, dit Napoléon, lui appliquer le carcan et le bannissement. La question devenait une question de droit criminel, un autre jurisconsulte dit : Oui ; mais il faudrait faire une loi pénale. La discussion continue ; mais aucun des moyens proposés ne peut suffire. Il vaudrait mieux, dit

Napoléon, faire une loi qui défendît le mariage des prêtres. Mais, dit M. Berlier, ce serait porter atteinte à la liberté des prêtres qui voudraient quitter leur ministère pour se marier. — C'est précisément pour qu'ils ne le puissent plus que j'ai besoin de la loi.

Ainsi, c'est parce que les moyens de la législation existante étaient insuffisants; c'est parce qu'il n'y avait pas de loi qu'on proposait d'en faire une.

Le résultat de la délibération fut qu'une commission serait chargée de présenter deux projets, l'un pour établir des peines, d'après le Code pénal, et l'autre pour prohiber le mariage des prêtres qui voudraient quitter leur ministère pour rentrer dans la vie civile. Ainsi, la nécessité de présenter un projet de loi fut reconnue au sein d'un conseil d'État, où étaient tous les hommes qui, depuis 89 jusqu'à 1813, avaient marqué dans la Révolution, où étaient les rédacteurs du Concordat, du Code civil, de tous nos codes. N'est-ce donc pas là le certificat le plus authentique d'absence de toute loi prohibitive du mariage des prêtres? Eh bien! cette loi qui n'existait pas alors, n'a pas été faite depuis.

En 1814, on inséra dans la Charte une rédaction qui disait que la religion catholique était la religion de l'État. Ce fut un article funeste. On en abusa. De concession en concession, le gouvernement de la Restauration est devenu presque théocratique, à cause de l'influence extraordinaire accordée au clergé, pour le malheur du clergé lui-même et de la religion, car les plus grands dommages en sont résultés par les collisions qui se sont établies, et finalement parce que, quand un ordre quitte ainsi son caractère, quand il se prend d'ambition, quand il veut usurper le pouvoir civil, il devient insatiable dans ses prétentions. La première concession semble facile et ne pouvant pas tirer à conséquence, mais après en avoir beaucoup fait, si l'on veut s'arrêter, non seulement le clergé ne sait plus de gré au pouvoir de ce qu'il a fait, mais il le précipite, il le ruine, sans faire attention aux mécontentements qui s'accumulent, aux orages qui grondent jusqu'à ce que la foudre, bien que formée dans la région du ciel, tombe à la fin sur le prêtre comme sur le temple (*Sensation prolongée*.)

En 1830, nous fûmes tous frappés des inconvénients de ce principe de la Charte de 1814, et nous lui substituâmes la rédaction suivante : La religion catholique est la religion de la majorité des Français. Hommage assez beau dans l'esprit de la religion bien entendue, assez flatteur pour le prêtre qui désire l'honneur de son culte, que de penser qu'il est celui d'une immense majorité d'une nation comme la nation française. Je ne conçois pas à quel titre le clergé pourrait devenir hostile à la liberté, à la forme du gouvernement qu'il plaît à la nation d'établir, et à laquelle seule elle entend se soumettre. (*Très bien! très bien!*)

Si l'on voulait faire aujourd'hui une loi, il me semble qu'on se placerait sur un terrain opposé à celui de 1813; car en 1813 on voulut faire une loi, parce qu'il n'y en avait pas, mais aujourd'hui c'est en reconnaissant qu'il y en a une, qu'on proposerait d'ajouter celle-ci.

Mais, vous dit-on, il y a un arrêt. Pour une raison calme et froide, pour des législateurs, pour une assemblée délibérante, y a-t-il de quoi perdre la tête, parce qu'il y a un arrêt? Renverser des lois parce que des juges auront pu se tromper. Dans des questions problématiques, personne n'est plus disposé que moi à soumettre mon opinion, quand elle a échoué, aux raisons supérieures des membres de la cour de cassation; mais dans une question qui, je l'avoue comme homme comme jurisconsulte, comme magistrat, ne laisse pas l'ombre d'un doute dans mon esprit, que je n'ai pas voulu résoudre par des passions, mais par la loi, que je n'ai pas soumis aux règles de la religion, mais à celles des lois, parce qu'il est de mon devoir, dans ma profession, de ne pas laisser faire invasion d'un ordre d'idées sur un autre, je déclare qu'il n'y a qu'un arrêt isolé qui n'a jamais fait jurisprudence, car il n'y a pas succession contradictoire de décisions sur cette question; qu'ici ce n'est qu'un arrêt qui a intercepté la question, qui l'a arrêtée sur les parvis du temple, qu'il est permis de la porter jusque dans le sanctuaire, et de la soumettre à une nouvelle délibération, et que par conséquent la cour de cassation, si remarquable par la vertu de ses magistrats, par l'élévation de ses lumières, de sa science et de sa moralité, peut revenir sur sa propre jurisprudence. Il ne faut jamais se décourager en présence d'un seul et unique arrêt, surtout lorsque l'on peut croire qu'il y a dans les motifs qui ont dicté l'arrêt, des préjugés qui, pour être respectables, ne doivent pas faire désespérer que la question de droit ne reprenne le dessus.

En proposant une loi nouvelle, ne risquez-vous pas de compromettre la question? C'est supposer qu'une loi est nécessaire. Si nous faisons une loi, c'est dire que celle qui existe ne suffit pas. Si, après avoir reçu votre consécration, cette loi n'était pas adoptée par d'autres, vous resteriez avec une velléité, impuissante, et vous auriez compromis la question. Elle est plus forte dans la situation actuelle des choses, appuyée qu'elle est sur le principe des libertés de conscience écrit dans la loi. La seule conséquence qu'on puisse tirer de la situation actuelle de cette question, c'est qu'il y a une bonne loi et un mauvais arrêt. (*Rires aux extrémités, légers murmures sur quelques bancs du centre.*)

Si j'étais appelé à formuler exactement ma pensée, je déclarerais que, sur la proposition qui vous est faite, il n'y a pas lieu à délibérer, et je motiverais cette opinion sur ce que la législation existante, n'ayant pas mis l'engagement dans les ordres, les vœux monastiques, la disparité de culte, en un mot les empêchements qui peuvent résulter des canons, au nombre des empêchements dirimants du mariage, le prêtre qui quitte son ministère, doit jouir de tous les avantages que la loi civile accorde indistinctement à tous les citoyens. La loi existe, il n'y a pas lieu à en recommander l'application aux tribunaux, c'est leur devoir de s'y conformer; si on a commencé par mal juger, on finira par bien juger; j'en ai pour garant la manifestation d'opinions que cette matière a provoquée dans cette Chambre. (*Mouvement prolongé d'approbation.*)

M. **Berryer**. Messieurs, moi aussi je monte à la tribune pour préciser l'état de la question. J'en demande pardon à l'orateur qui me précède, il ne me semble pas qu'il l'ait fixée avec l'ascendant ordinaire de son lumineux esprit. Je ne crois pas surtout, dans le système qu'il parait avoir adopté, qu'il vous ait fait suffisamment entrevoir les conséquences nécessaires, légitimes, inévitables, de la proposition qui vous est faite. Ne vous étonnez pas, Messieurs, d'une

grande dissidence sur le seul point de savoir quelle est la question que vous avez à résoudre. Elle est une des plus graves qui puisse être soulevée dans une assemblée politique; elle implique éminemment l'ordre politique lui-même, intéresse la liberté religieuse, la liberté des cultes; c'est une question de conscience, c'est-à-dire une question qui touche précisément les hommes qui vont puiser leurs affections et les règles de leur conduite dans ce qu'il y a de plus sacré et de plus honorable pour l'humanité. Si j'ai bien entendu l'orateur, il faudrait écarter la proposition par un ordre du jour motivé, par une déclaration qu'il n'y a lieu à délibérer, parce que la loi existe. Je ne comprends pas qu'on vienne, dans ces graves débats, soulever un semblable moyen de sortir de la difficulté, c'est-à-dire qu'on vous ferait faire une loi et rendre une décision capitale, par une simple motion d'ordre, un simple ordre du jour. Il n'en peut être ainsi. Il paraît qu'un exemple récent n'est rien aux yeux de l'orateur; c'est un mauvais arrêt. Mais tout est-il dit, cet arrêt rendu depuis deux jours, malgré les efforts mêmes du préopinant, prouve au moins qu'il y a dans des esprits éclairés, dans des magistrats placés au faîte des grandeurs judiciaires, une grande incertitude sur la question de savoir si cette loi existe, et comment ils l'entendent.

Je pourrais ajouter que je ne suis pas pénétré, comme le préopinant, de l'existence de la loi, et qu'à cet égard je partage l'opinion, non seulement des conseillers de la cour de cassation, mais celle de la cour royale de Paris, qui, à deux époques successives, a prononcé dans les mêmes termes, et celle de la cour royale de Bordeaux, qui, à une autre époque, rendit un arrêt conforme. Je dirai encore qu'un ancien procureur général de la cour de cassation, un homme de grandes lumières, qui a traversé toute la législation qui régit la France depuis 89, qui en a été le collaborateur, constamment l'un des interprètes les plus habiles, M. Merlin, dans la première édition de son *Répertoire de Jurisprudence*, rédigée sous l'Empire, déclarait que la prêtrise est un empêchement dirimant au mariage. C'est ainsi que M. Merlin considérait l'engagement dans les ordres sacrés, et il se fondait sur la loi. Il faisait valoir l'autorité des articles du Concordat, et particulièrement des articles organiques, de ces articles qui, comme disait la cour de cassation, se rapportent à l'autorité des canons.

Je ne m'engagerai pas, surtout à l'heure avancée de la séance, à la recherche des monument, de notre législation, de notre jurisprudences pour éclaircir un simple point de fait, pour savoir s'il existe ou non une loi dans cette matière.

Une proposition est faite, la lecture en a été ordonnée par vos bureaux, il s'agit de délibérer sur la prise en considération.

Je laisserai de côté la considération tirée du fait de l'existence d'une loi, fait contesté par plusieurs cours royales, par la cour souveraine, et par les jurisconsultes les plus éclairés. J'arrive à la véritable question. L'orateur l'a signalée lorsqu'il a parlé de la modification que la Charte a reçue en 1830, c'est là le point qu'il faut bien préciser, et d'où vous pouvez apercevoir toutes les conséquences de la prise en considération. En modifiant l'article 6 de l'ancienne Charte, et en retranchant ces mots : la religion de l'Etat, l'orateur a dit que sans nuire à la religion catholique et en respectant ses droits, en maintenant sa liberté, il fallait établir une grande séparation entre l'ordre politique et l'ordre religieux, il fallait faire cesser cette grande lutte de l'ordre spirituel et de l'ordre temporel. Vous l'avez fait, et de cette modification découlait naturellement la proposition qui vous est présentée; car il s'agit de savoir si, par la modification de l'article 6 de la Charte constitutionnelle, vous n'avez pas changé l'ordre de choses, d'après lequel les lois civiles se rattachaient à l'autorité canonique. Cet état de choses, ce n'est pas un petit ouvrage, c'est une chose immense que vous avez faite; en déclarant qu'en France, l'ordre politique n'a aucun point de contact avec l'ordre religieux, vous avez mis la France dans une situation qui n'est celle d'aucun des peuples de l'Europe.

M. **Odilon Barrot**. Je demande la parole.

M. **Berryer**. Dans toute l'Europe, depuis l'établissement du christianisme, il y a eu une action puissante de cette religion nouvelle sur la formation des sociétés nouvelles. L'Eglise avec sa hiérarchie, sa discipline, sa juridiction, a été le principe des développements, le modèle, je dois le dire, des institutions civiles et politiques des différents peuples de l'Europe. C'est pourquoi dans tous les Etats, il en est resté un lien très étroit entre l'ordre politique et l'ordre religieux; c'est ainsi qu'au jour même de leur grande dissidence, nos voisins n'ont pas entendu briser les rapports qui existent entre le temporel et le spirituel; mais qu'ils ont voulu maintenir, au contraire, de la manière la plus formelle, ce lien étroit; et l'Eglise anglicane n'est pas en dehors de l'ordre civil et politique de l'Angleterre, n'est pas un accessoire de la Constitution anglaise, comme le disent les publicistes. Elle est une des bases essentielles de la Constitution anglaise; et dans ce pays, l'Eglise et l'Etat sont deux pensées inséparables, et les publicistes attestent la force, la durée de la Constitution britannique, aux liens étroits, indissolubles, entre l'Eglise et l'Etat.

Vous vous êtes placés dans une situation nouvelle; c'est la première fois qu'en France même, on tente de jeter cette démarcation. Sans doute, je conviendrai qu'à diverses époques notre législation constitutionnelle a tendu à se rapprocher de l'état de choses constitué par les modifications de la Charte. Ainsi, dans l'Assemblée constituante, lorsque l'abolition des vœux monastiques eut été votée, on arriva à faire la constitution civile du clergé. Rappelez-vous ce que dirent les orateurs qui parlèrent avec le plus d'autorité et de véhémence pour ce grand acte, qui devint l'occasion d'un véritable schisme dans l'Eglise catholique. Rappelez-vous avec quelle protestation ils déclaraient qu'ils entendaient maintenir l'unité de l'Eglise, ses rapports avec le chef visible, le Saint-Siège.

Je ne veux pas rappeler quel esprit dominait alors dans l'assemblée, comment le système philosophique, les idées de religion naturelle, les pensées méthodistes et réformatrices du parti janséniste, ont contribué à déterminer le système de la constitution civile du clergé. Voyez comment les conséquences de cet acte ont été appréciées et jugées par ses auteurs mêmes; et Mirabeau lui-même disait que le prêtre était le premier fonctionnaire de la société.

Cependant on crut que le mariage des prêtres en résultait, et que l'officier de l'état civil ne pourrait se refuser à passer l'acte de mariage

du prêtre qui voulait quitter le sacerdoce. Permettez-moi de dire que je regarde comme une pure subtilité la distinction du prêtre en exercice de celui qui veut cesser d'être prêtre. Un grand nombre de prêtres se présentaient pour y contracter mariage; c'est alors que les hommes qui s'étaient le plus signalés par la véhémence de leur opinion, entre autres l'abbé Grégoire et Condorcet, formant un synode populaire, déclarèrent dans un encyclique que la Constituante n'avait pas entendu rompre l'ordre qui existe entre l'ordre politique et l'ordre religieux.

Depuis ce temps a paru le Concordat; on y reconnut que la religion catholique est la religion de la majorité des Français, l'autorité des canons fut reçue. Napoléon, devenu empereur, conçut une grande pensée de monarchie, comprit la nécessité des gouvernements, des idées d'ordre, et de ce moment il sentit aussi la nécessité de régulariser les rapports dans l'intérieur de ses Etats. C'est de ce jour qu'interprétant les articles organiques, il fit dominer dans son conseil d'Etat, comme question politique, la pensée que les officiers de l'état civil devaient repousser le prêtre qui se présentait pour contracter mariage. C'est au mois de janvier 1806 que M. Portalis écrivit au ministre des cultes les lettres que le préopinant a rappelées, dans lesquelles le ministre annonce que Sa Majesté l'empereur a interdit à tous les officiers de l'état civil de recevoir l'acte de mariage des hommes engagés comme prêtres dans l'Eglise catholique. C'est postérieurement que s'est engagée la discussion du conseil d'Etat.

En 1813, ce n'est pas comme question incidente, ainsi que l'a dit le préopinant, que fut traitée cette grave matière. Il ne s'agissait pas de punir ou de ne pas punir la fraude de quelques misérables qui, craignant de se mesurer dans les rangs de l'armée française, allaient s'enfouir dans des séminaires, et revêtir indignement l'habit ecclésiastique; ce n'est pas là la question qui occupait l'empereur dans son conseil. Il examinait la raison d'Etat, il se disait: Lorsqu'un homme se fait prêtre dans mon Empire, c'est avec mon consentement; je lui permets de contracter des engagements envers une Eglise que je reconnais, une religion que je pratique. L'homme qui entre dans les ordres sacrés contracte une espèce de mariage, il se marie à l'autel; s'il veut se marier dans le monde civil, je demande qu'on lui applique la peine du bigame. Voilà la discussion du conseil d'Etat.

De ce jour, comme l'a observé M. Dupin, un grand changement est intervenu.

Quelle fut la conséquence de l'article 6 de la Charte de 1814? Ce n'était pas du tout une question de domination ecclésiastique sur l'autorité temporelle, et à cet égard il faut pourtant bien s'expliquer. Si la société civile a ses droits, sa liberté, la société religieuse a aussi ses droits et ses libertés. Ceux qui craignent sans cesse les envahissements du pouvoir spirituel rappellent souvent les paroles du divin fondateur de notre religion : Mon royaume n'est pas de ce monde. Il est bien temps aussi que les ministres de la religion catholique invoquent ces mêmes paroles du fondateur du christianisme, et qu'en vertu de ces mots, ils apprennent aux hommes du monde, au pouvoir, aux législateurs humains, qu'ils n'ont pas droit, autorité, pour contraindre en quoi que ce soit, et régler la discipline de l'Eglise catholique. (*Mouvement.*)

En changeant la rédaction de l'article 6 de l'ancienne Charte, vous avez voulu séparer deux choses, constater un fait, et déclarer que l'Etat n'a aucun rapport avec l'ordre religieux. Je le veux bien, et la proposition actuelle est la conséquence de ce principe. Nous pouvons délibérer sur ce terrain; mais sentez-en bien les conséquences. La ligne de démarcation tracée, l'autorité civile renonce à tous ses droits sur l'autorité religieuse; alors l'Eglise devient indépendante et ne relève plus que d'elle-même. J'accepte la question ainsi posée, et c'est sur ce terrain que la question de M. Portalis doit être débattue; mais si vous accueillez le principe, il faut en accepter les conséquences. Il faut toucher dans la législation, et séparer ce que 13 siècles de catholicisme avaient rapproché.

Il y a peu de jours que, par un amendement, on déclarait le prêtre incapable de participer aux droits politiques pour la formation des conseils généraux; je comprends que du moment où vous refusez les droits civils aux prêtres, ne leur accordant pas les privilèges, vous ne pouvez leur faire subir les charges de la loi. (*Sensation.*) Dans les premiers temps de la société française, et je ne veux pas remonter à des époques trop éloignées, je m'arrêterai au temps de Louis IX; à cette époque, il y avait liberté entière dans le sein de l'Eglise, au milieu de la société civile.

Vous connaissez la pragmatique sanction de saint Louis, renouvelée sous Charles VII, attaquée d'abord par Louis XI, ensuite par le concordat de Léon X et de François I[er].

Si vous adoptez le même principe, nous rentrerons dans cette loi si chère à nos pères, à nos anciens parlements, dans l'ordre de liberté, dans le système de l'élection.

Ainsi, laissant de côté tous les débats de palais, je ne chercherai pas s'il y a une loi, si un arrêt a une autorité suffisante, si un autre arrêt n'ébranle pas l'autorité du premier. Il s'agit de décider s'il y aura définitivement en France la conquête de la liberté de l'Eglise. Si vous prenez la proposition en considération, nous entrons dans une grande carrière, l'Eglise sera indépendante de l'Etat, elle n'aura qu'à y gagner.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Mais elle n'aura plus de salaire.

M. **Berryer**. Cette question sera facile à traiter. Je demande à ne pas entrer pour le moment dans ce débat, que je suis très prêt à accepter lorsqu'il se présentera dans la discussion du budget. Je m'arrête; j'en ai dit assez pour vous montrer la véritable question, le principe constitutionnel qui doit vous guider sur la prise en considération. Je termine en vous rappelant que l'adoption d'un tel principe a des conséquences que vous ne devez pas perdre de vue.

M. **Dupin** *aîné* (*de sa place*). Messieurs, un seul mot me suffira pour rétablir mon opinion, qu'on voudrait dénaturer. C'est une grande habileté de l'orateur qui descend de la tribune, d'avoir voulu faire d'une question que nous séparions de la question religieuse, pour montrer que ce n'était qu'une question temporelle, d'en faire une question qui a l'air d'intéresser toute la religion, afin d'en induire, si le principe existait, que notre régime est hostile à la religion.

M. **Berryer**. La liberté n'est pas l'hostilité. Je n'ai demandé que la liberté, mais entière.

M. **Dupin** *aîné* (*s'élançant à la tribune*). Votre liberté! mais il s'agit ici de celle d'autrui, et en effet c'est là ce qui va me servir à mieux carac-

tériser la question. J'ai dit que le prêtre qui veut se marier ne peut rester dans la hiérarchie, ne peut plus exercer son ministère, je le répète, et je désire que mes paroles soient entendues de tous. Non seulement le prêtre doit respecter tous les droits résultant de lois générales, mais il ne peut porter atteinte aux liens canoniques et ecclésiastiques, qui l'attachent à son état de prêtre, à toutes les lois canoniques, à la loi du Concordat; enfin à tous les canons qui s'appliquent au régime purement ecclésiastique. La concession est on ne peut pas plus large. C'est là ce qui est respecté par notre régime.

Voilà où j'amène la question, où elle devient l'expression d'un sentiment national, sur quoi j'appelle l'attention de tous les hommes politiques.

Mais il s'agit ici, au contraire, de celui qui, quittant les ordres, veut se réfugier dans l'ordre civil, et qui demande à jouir tranquillement de la possession de tous les droits. Il ne veut pas troubler l'ordre ecclésiastique, il demande seulement de se soustraire à ses persécutions. Il ne s'agit plus de la liberté de l'Eglise, mais de la sienne. Il veut que l'Eglise ne puisse pas poursuivre et pourchasser celui qui la quitte. Vous connaissez l'origine du mot apostat, vous savez que c'était une expression de rancune; comment peut-elle être employée par une religion de paix! il n'y en a pas dans un pays qui consacre la liberté des cultes; cela s'appelle alors user d'un droit, changer de religion. Que dans l'intérieur de l'Eglise, anathème, bulles d'excommunications, et toutes les expressions de colère puissent être accumulées contre celui qui l'abandonne, je le conçois, je le veux, sauf à dire :

... *Tantæ ne animis cœlestibus iræ!*

Mais ici le prêtre sort du temple, il embrasse la statue de la loi, il va sur la place publique, et il veut que l'Eglise ne puisse pas le poursuivre et lui dire : Tu m'es inféodé, tu m'appartiens, tu ne te marieras pas.

La loi civile consacre le mariage des prêtres de la religion protestante. Ainsi, un prêtre catholique qui, profitant de la loi, embrasserait la religion protestante, ne pourrait pas se marier; la qualité que la loi lui permet de prendre serait moins puissante pour l'assurer dans la possession de son nouvel état que celle qu'il n'a plus de prêtre catholique. Il sera, au contraire, en butte aux persécutions, et le mot est ici parfaitement exact et répond fort bien à son origine, *poursuivre*. L'Eglise lui dira : Tu as cru, tu croiras, tu nous appartiens à jamais.

J'ai eu raison de dire qu'il s'agissait de la liberté de celui qui veut renoncer à ses croyances, et non pas de la liberté de l'Eglise, car elle reste assez chez elle avec ses lois, ses dogmes, qui lui demeurent assurés.

Messieurs, il est de notre intérêt, à nous amis de la Révolution de Juillet, de ne pas permettre que notre gouvernement soit traduit aux yeux du peuple et des ministres, qui comprendraient mal certaines paroles, comme un gouvernement hostile à la religion catholique. Non, Messieurs, nous respectons les droits de la religion; mais nous voulons aussi qu'elle respecte nos droits, parce que notre régime est un régime de liberté, parce que nous ne sommes pas le bras séculier qui agit et châtie au nom de la pensée religieuse, mais un gouvernement philosophique, libre, voulant respecter les croyances, mais voulant que les croyances se respectent entre elles, et jouissent respectivement de la plus entière liberté.

M. **Berryer**. Je demande à ajouter quelques mots.

Ici, il y a confusion dans les idées; on parle de châtiments, de persécutions, de poursuites au nom de l'Eglise et par l'Etat. Ce n'est pas là la question, car l'orateur reconnaît, en ce moment même, que, dans tous les cas, le prêtre reste soumis à la censure et à la condamnation des lois ecclésiastiques auxquelles il est impossible de le soustraire. Ne laissons pas effrayer les esprits de la pensée qu'en demeurant dans l'état de choses que la cour de cassation a établi, on condamne les hommes qui sont dans une profession religieuse à une vindicte, à des poursuites qui auraient pour agent l'autorité séculière. Ce n'est pas l'état de la question.

Il s'agit de savoir s'il y a engagement religieux, s'il y a engagement selon l'Eglise. Ce point ne peut pas être débattu par nous; c'est hors de doute dans le XIXe siècle; telle est la discipline actuelle de l'Eglise.

La question est de savoir si, en France, l'autorité civile, le pouvoir public reconnaîtra un engagement religieux. Que vient de dire l'orateur auquel je réponds? que j'ai cherché à effrayer l'esprit de la France par des paroles de nature à tromper sur les véritables sentiments du gouvernement ou de la Chambre. Je ne m'en suis pas tenu aux considérations de quelques moments, de quelques jours; la question est grave; elle embrasse les intérêts les plus élevés. Il ne s'agit pas de partis, de dissidences politiques dans ce débat, mais d'une question de principe fondamental, d'une question de conscience : laissez-moi la traiter avec indépendance et gravité. Laissons de côté les dissidences politiques qui n'ont pas de retentissement dans ce débat.

Il n'y a eu dans le débat de l'orateur à qui je réponds, qu'une subtilité qui ne déplace pas la question. Il vient de dire qu'il reconnaît qu'en adoptant la proposition de M. Portalis on ne cessera pas de reconnaître la nature et l'autorité des engagements, qu'on reconnaître le caractère de prêtre à celui qui demeurera fidèle au service de l'autel, qui demeurera fidèle aux engagements contractés : je le crois, car le prêtre ne viendra pas solliciter l'officier de l'état civil pour le délier de la loi à laquelle il veut demeurer fidèle. C'est donc quand le prêtre voudra sortir de l'état religieux que, s'il est sécularisé, vous le recevrez. Ce n'est pas douteux : s'il est sécularisé par l'autorité canonique, vous devez le recevoir. (*Hilarité.... — Murmures.*)

Je m'étonne des murmures qu'excitent dans l'Assemblée certaines expressions. Il est impossible qu'au sein de législateurs si nombreux, les locutions indispensables pour traiter la matière ne soient pas familières au plus grand nombre. (*Interruption.*) Avant de faire des lois, on en connaît le langage. Vous ne devez pas être surpris des expressions nécessaires. (*Parlez! parlez!*)

Je demande à développer ma pensée, et je ne puis le faire au milieu de ce bruit. Je dis qu'il n'y a qu'une subtilité à présenter à la tribune comme adoucissement aux inconvénients de la proposition, la pensée que, par le résultat de son adoption, on ne va pas troubler dans ses engagements celui qui demeure fidèle à l'autel, que ce n'est que pour celui qui s'en sépare. La question n'en est pas moins ainsi posée : La loi civile doit-elle ou ne doit-elle pas autoriser le mariage des prêtres?

. Ce n'est que quand un homme se sépare, que la question peut être soulevée. La loi civile doit-elle autoriser le mariage des prêtres? C'est demander si la loi doit reconnaître les engagements contractés dans le sein de la religion, s'il y a rapport entre l'ordre civil, l'ordre politique et l'ordre religieux. Je vous ai dit : ne voulez-vous pas, voulez-vous briser? Vous le pouvez, permis à vous; je ne m'en plains pas.

La liberté n'est pas hostile, et l'Eglise ne souffrirait pas d'un ordre de choses qui établirait une démarcation absolue entre l'ordre politique et l'ordre religieux. Cette démarcation ne pourrait l'empêcher de remplir sa mission et d'aider au développement civil. Et si cette action lui était interdite par la société, il resterait encore à l'Eglise son grand devoir religieux qu'elle accomplirait d'autant mieux qu'elle serait plus indépendante, plus éloignée des intrigues, des affaires et des intérêts mondains.

Voix diverses : Aux voix ! aux voix!... A lundi ! à lundi !

M. **le Président**. Plusieurs membres demandent la clôture de la discussion : d'autres membres demandent le renvoi à lundi.

Je mets aux voix la clôture.

(La clôture de la discussion est adoptée.)

M. **le Président**. Je mets aux voix la prise en considération de la proposition.

(La prise en considération est mise aux voix. Une première épreuve est douteuse; par la seconde, la Chambre adopte à une assez forte majorité.)

(La séance est levée à six heures trois quarts.)

Ordre du jour du lundi 25 *février*.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi tendant à suspendre l'organisation de la garde nationale dans plusieurs communes des départements des Bouches-du-Rhône et de la Corse.

Discussion du projet de loi relatif aux dépenses résultant des épidémies.

Discussion du projet de budget du ministère des finances.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du lundi 25 *février* 1833.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres des finances, de l'intérieur, du commerce et des affaires étrangères sont présents.

M. **le Président**. La parole est à M. le ministre des finances, pour la présentation du *projet de loi des comptes de l'exercice* 1830.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, nous venons soumettre à votre examen la loi des comptes de l'exercice 1830, déjà adoptée par la Chambre des députés.

Les développements, mis sous vos yeux par l'administration, nous permettent de ne rappeler que très sommairement les résultats de cet exercice, et de ne fixer votre attention que sur les points qui ont donné lieu à des débats parlementaires dans l'autre Chambre.

La fixation des recettes n'a éprouvé aucun changement; il a été constaté qu'elles excédaient les évaluations primitives d'une somme de 38,060,842 francs, qui provient de 55,906,418 fr. de ressources extraordinaires atténuées par une moins value de 17,895,576 francs, sur les impôts et revenus extraordinaires.

Quant aux dépenses, le rejet d'une somme de 371,051 francs, opéré par la Chambre des députés, ramène les dépenses définitives, les crédits et le résultat général de l'exercice 1830, aux termes que nous allons vous présenter.

Les dépenses payées sont fixées à la somme de 1,095,142,115 francs.

Les crédits se montaient à 1,079,495,042 francs.

Les payements ont donc dépassé les crédits de 15,647,073 francs.

Nous vous demandons des crédits complémentaires pour	48,252,148 fr.
Mais, en retour, nous vous proposons des annulations et des transports de crédits montant à.	32,605,075
Excédent pareil........	15,647,073 fr.

Si vous comparez au montant des dépenses arrêtées à 1,095,115 francs, la recette qui a été de 1,031,796,054 francs, vous trouverez un excédent définitif de dépense de 63,346,061 francs, qui figure dans la situation de l'administration des finances parmi les charges de la dette flottante.

Tels sont, Messieurs, les résultats sommaires que constate le règlement de l'exercice 1830 : l'exactitude n'en a pas été contestée : elle repose sur le témoignage d'une comptabilité dont le bon ordre offre les garanties les plus rassurantes, et sur le contrôle de la cour des comptes, qui est appelée à comparer, chaque année, les documents généraux de finances avec les comptes de tous les comptables publics, et les pièces justificatives produites à l'appui.

En présentant aux Chambres les comptes de 1830, nous y avons joint, suivant l'usage, la situation provisoire des exercices en cours d'exécution : elle fait ressortir sur les termes combinés des deux budgets de 1831 et 1832, un excédent final de dépense, évalué à 50 millions lors de la présentation de la loi de règlement, mais qui éprouvera une diminution assez notable, par l'effet des liquidations opérées depuis dans les ministères ordonnateurs. Les nouveaux comptes qui seront incessamment publiés rectifieront ces premiers aperçus.

Plusieurs articles additionnels ont été introduits dans le projet de loi par la Chambre des députés.

Ceux qui y figurent sous les nos 9, 11 et 12 sont purement réglementaires.

L'article 9 statue que le produit de la taxe des brevets d'invention et les dépenses spéciales auxquelles cette ressource était affectée rentreront dans le budget général de l'Etat, à dater de l'exercice 1834.

On avait proposé d'appliquer la même règle d'ordre à quelques autres spécialités, telles que la légion d'honneur, l'Université, les haras, les écoles d'arts et métiers, etc.; mais la discussion

qui a eu lieu dans l'autre Chambre et les explications données par les ministres sur chacun de ces établissements, ont fait connaître qu'une semblable disposition préjugerait des questions d'administration générale d'une haute importance, et ne saurait, sans de graves inconvénients, être introduite par amendement dans une loi des comptes. Il a donc été jugé convenable d'attendre, à cet égard, l'initiative du gouvernement qui a lui-même provoqué la mesure adoptée au sujet des brevets d'invention.

Nous ne faisons non plus aucune objection contre l'article 12 du projet, portant que la loi des comptes devra être rédigée sur le même cadre et dans la même forme que la loi de présentation du budget. Cette règle avait déjà été posée en d'autres termes par l'article 11 de la loi du 29 janvier 1831, et, sauf quelques exceptions de détail, elle est suivie avec soin dans les différents ministères. Il faut le reconnaître, les comptes et documents de finances fournissent des informations complètes sur toutes les parties de l'administration publique à ceux qui veulent en faire un objet d'étude et de recherches sérieuses. Le gouvernement est loin cependant de se refuser aux améliorations que le contrôle éclairé des Chambres pourrait encore suggérer; mais, à côté de ces vues de perfectionnement, est trop souvent l'inconvénient de multiplier les travaux de l'administration par les publications sans utilité réelle, et qui exigent à la fois de nouveaux moyens d'exécution et des augmentations inévitables de dépenses.

Cette réflexion, que nous avons dû vous soumettre, Messieurs, trouve son application à l'égard de l'article 11 du projet, qui soumet au jugement de la cour des comptes la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, comme le sont les comptes en deniers.

Nous nous empressons, d'abord, de reconnaître que la richesse de l'Etat en matériel, approvisionnements et objets mobiliers de toute nature, doit être l'objet d'une comptabilité régulière dont il est utile que les résultats soient mis annuellement sous les yeux des Chambres. Déjà, depuis 1830, les comptes du ministre de la guerre contiennent des tableaux méthodiques qui font connaître par services généraux le mouvement annuel et la valeur estimative des matières appartenant à son département. Le ministre de la marine vient aussi de publier les mêmes documents pour le matériel naval; mais, quoique ces premiers résultats aient été généralement établis sur des inventaires, procès-verbaux et autres pièces authentiques, il n'en est pas moins constant que les nombreux préposés à la garde des matières ne sont pas encore soumis, comme les comptables en deniers, à un ordre de comptabilité uniforme et à des justifications rigoureuses, et qu'il n'existe pas non plus, pour ces opérations, une comptabilité centrale où tous les faits des gestions particulières soient successivement inscrits et coordonnés.

Or, comment concevoir que la cour des comptes puisse, dans l'état des choses, être saisie du jugement de plusieurs milliers de comptabilités qui doivent embrasser près de 80,000 articles variables de formes et de prix? N'est-il pas à craindre qu'en voulant prématurément appliquer à ces différentes manutentions les formes sévères des comptes en deniers, on ne jette l'administration et la cour des comptes elle-même dans de grands embarras?

Enfin, la prudence ne conseille-t-elle pas d'attendre que les nouvelles mesures d'ordre reconnues indispensables aient été complètement réglées, avant d'appeler la cour des comptes à en juger l'exécution?

L'article additionnel qui figure, sous le n° 10, au projet de loi, et deux amendements qui affectent les articles 1,4,5 et 8, se rapportent à deux dépenses, dont l'une de 371,051 francs a été rejetée du règlement du budget; et l'autre, de 4,848,905 francs, y a été maintenue, avec une mention spéciale dans le texte de la loi.

La discussion de ces deux articles de dépense a soulevé dans l'autre Chambre des questions de gouvernement d'une extrême gravité, agitées déjà dans les précédentes sessions, et qui, dans cette enceinte surtout, ont été exposées avec beaucoup de clarté à l'occasion des crédits extraordinaires de 1828. Il est de notre devoir de les replacer sous vos yeux.

En principe, aucune dépense publique ne peut être faite légalement si elle n'a été autorisée par la législature : voilà le droit rigoureux selon l'article 151 de la loi du 25 mars 1817.

Mais cette loi elle-même a prévu des cas extraordinaires et urgents dans lesquels les limites des budgets pourraient être excédées en vertu d'ordonnances du roi, qui devront être converties en lois à la plus prochaine session. Voilà un droit relatif constitué par l'article 52.

De ces principes découle d'abord, pour les ministres, l'obligation de respecter, dans les circonstances ordinaires, les limites de leurs budgets; mais aussi la faculté d'engager leur responsabilité pour faire face, par des ordonnances du roi, à des besoins extraordinaires : il en découle ensuite, pour la législature, le droit incontestable, le droit absolu, de rejeter les dépenses faites illégalement, et celles même qui ne se justifieraient point à ses yeux par des motifs plausibles d'utilité publique. Tels sont les droits respectifs qui se trouvent en présence dans la discussion des comptes, et qui ont pour garanties mutuelles, d'une part, la responsabilité des ministres, de l'autre, le patriotisme éclairé des Chambres.

Maintenant quelle sera, le cas échéant d'un rejet de dépense, la règle de la responsabilité ministérielle? C'est ici que la législation est en défaut, et que l'on s'efforce d'y suppléer par une application plus ou moins contestable des principes qui régissent la responsabilité politique des ministres ou la responsabilité civile des comptables.

Le rejet d'une dépense laisse un vide dans le Trésor, et l'on ne saurait concevoir, en bonne comptabilité, qu'il puisse manquer en caisse une somme quelconque sans qu'elle soit couverte par une pièce de dépense ou par une créance à recouvrer. Il ne suffit donc pas de rayer une dépense; il faut, en même temps, indiquer un débiteur, et donner à l'administration des moyens réels de recouvrement.

Et d'abord, quel peut être ce débiteur? Sera-ce le ministre ordonnateur, quand les Chambres auront reconnu que la dépense, tout inadmissible qu'elle leur paraît, ne porte pas le caractère qui peut faire peser sur lui la seule responsabilité prévue par la Charte? Ou bien l'Etat voudrait-il recourir contre les parties prenantes, contre des tiers qui ont reçu de bonne foi, ne pouvant être juges, ni des limites du crédit ordinaire d'un ministre, ni des considérations qui

ont motivé, de sa part, la demande d'un crédit extraordinaire ?

Quant aux tiers, la jurisprudence parlementaire est constante à leur égard : l'Etat ne peut exercer de recours contre eux sans se manquer à lui-même, sans violer les lois les plus simples de l'équité : personne ne saurait élever de doutes sur ce point ; il est évident, en effet, que le ministre est responsable précisément parce que l'Etat est engagé. Cette responsabilité est donc le gage du créancier comme de l'Etat.

Il est inutile d'ajouter que cela s'entend d'engagements contractés de bonne foi ; car si l'ordonnancement était coupable, s'il était prouvé qu'il y a eu complicité entre le ministre et les parties prenantes, il est certain que le payement participerait de cette culpabilité, et que les tiers seraient solidairement responsables.

Voilà donc la question réduite à ce point de savoir comment l'Etat pourra exercer le recouvrement d'une somme payée par le Trésor, pour une dépense que les Chambres auront refusé d'admettre dans les comptes d'un ministre, sans le frapper cependant d'accusation. Eh bien ! Messieurs, la législation est muette à cet égard ; il ne résulte rien de positif, sous ce rapport, des articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817. Les moyens effectifs de responsabilité manquent à la fortune publique.

Les ministres ne sont pas des comptables contre lesquels on puisse agir par voie de *débet ;* le *débet* judiciaire ne résultant, dans notre législation, que d'un arrêt de la cour des comptes ; et la cour des comptes n'ayant à juger que la légalité des payements, jamais la moralité des dépenses régulièrement ordonnancées.

D'autre part, les tribunaux et le conseil d'Etat sont incompétents pour juger les actes ministériels, car ils ne peuvent apprécier l'origine et le mérite d'une ordonnance de crédit, question politique dont les ministres n'ont à répondre que devant les Chambres.

Enfin, la cour des pairs, qui est leur cour spéciale, ne les juge, en vertu de la Charte, que sur la mise en accusation prononcée par la Chambre des députés.

Parlera-t-on de responsabilité morale ? Celle-là existe toujours en effet ; mais nous cherchons ici une responsabilité matérielle ; nous cherchons un recouvrement, et il ne nous est permis de l'exercer qu'au nom d'une loi. C'est cette loi, nous le répétons, qui manque, et dont l'action ne peut être efficacement suppléée par une disgrâce sans résultat, par une désapprobation stérile.

Dira-t-on qu'un article de loi qui rejette la dépense tranche toutes les difficultés ? Mais une loi n'a ni le caractère, ni l'action d'un jugement ; les jugements sont l'application des lois. Pour qu'il y ait action de contrainte, il faut jugement, et pour qu'il y ait jugement, il faut un prévenu, un tribunal, une accusation, une défense surtout. Tout cela se trouve-t-il réuni dans la discussion parlementaire d'une loi des comptes ?

Les comptes d'un exercice sont examinés à plusieurs années de distance de l'époque où les faits se sont accomplis ; qui sait quels événements ont pu éclater dans cet intervalle ? Peut-être le ministre ordonnateur ne siège plus dans le conseil, ni dans les Chambres : peut-être la Chambre élective elle-même a-t-elle été renouvelée : peut-être l'a-t-elle été sous l'influence d'opinions nouvelles, étrangères à celles qui dominaient à l'époque où des considérations politiques d'une nature différente avaient paru assez impérieuses au ministre ordonnateur pour proposer au roi une ordonnance de crédit supplémentaire.

Ainsi, Messieurs, on prononcera à plusieurs années de distance, sous l'empire d'idées contradictoires, sur la fortune et sur l'honneur de citoyens assez éminents pour avoir pris part au gouvernement de leur pays ; et cela sans forme de procès, sans pourvoi devant aucun tribunal ; car le ministre ainsi condamné n'aura pas même son recours à la Chambre des pairs, puisqu'elle ne procède que par voie négative du moment qu'une dépense est rejetée.

Ce serait là, Messieurs, il faut en convenir, de l'oppression, et non de la justice. Ce serait la destruction des premières garanties de la responsabilité ministérielle ; car enfin cette responsabilité a des garanties pour le ministre lui-même, comme pour le pays : ici tout serait méconnu. La Charte veut que les ministres, accusés par la Chambre élective, soumise par son origine aux influences variables de l'opinion, ne soient jugés que par la chambre permanente, préservée par sa stabilité de l'influence trop immédiate des circonstances. Ces garanties tutélaires accordées à des ministres, en ce qui touche à des accusations de haute trahison, les leur enlèverait-on quand il s'agit de prononcer sur leur honneur et sur leur fortune ? Peut-on les priver du droit d'être accusés ?

En résumé, la loi des comptes peut-elle suppléer l'accusation ? La loi des comptes peut-elle saisir l'agence judiciaire du Trésor d'un *titre* exécutoire ? La loi des comptes, émanée de la Chambre des députés, qui ne juge pas, peut-elle avoir l'effet d'un arrêt de la cour des comptes, qui juge les comptables, ou d'un arrêt de la cour des pairs, qui juge les ministres ? La *loi* des comptes peut-elle enfin remplacer la loi de responsabilité ?

Messieurs, je dépose ces observations et ces doutes dans vos consciences ; vous les apprécierez.

L'article additionnel introduit par un honorable député, et qui est devenu le 10e article de la loi, est-il un correctif suffisant aux inconvénients que nous venons de vous exposer, ou la solution que nous cherchons ne doit-elle se trouver en effet que dans la loi de responsabilité dont les Chambres sont saisies actuellement ? Vous en jugerez, et nous attendrons sur ce sujet les lumières de votre délibération, avant de conseiller le roi.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 février 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

§ 1er. — *Fixation des dépenses.*

Art. 1er. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1830, constatées dans les comptes de cet exercice, rendus par les ministres et résumés dans le compte général des finances publié pour l'année 1831, y compris le payement des 4,848,905 francs, irrégulièrement autorisé par l'ordonnance du 30 novembre 1830,

laquelle dépense est admise à raison de la gravité des circonstances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (1), à la somme de *un milliard cent millions neuf cent quatre-vingt-deux mille cent quarante-sept francs*, ci.................. 1,100,982,147 fr.

Les payements effectués sur le même exercice jusqu'au 1er décembre 1831 sont fixés à *un milliard quatre-vingt-quinze millions cent quarante-deux mille cent quinze francs*, ci... 1,095,142,115

Et les dépenses restant à payer, *cinq millions huit cent quarante mille trente-deux francs*, ci.................. 5,840,032 fr.

Les payements qui pourraient être faits sur des créances appartenant à l'exercice 1830 seront portés en dépense au compte de l'exercice courant, au moment où ces payements auront lieu jusqu'à l'expiration du terme de déchéance, fixé par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1831.

§ II. — *Fixation des crédits.*

Art. 2. Les crédits de 1,079,495,042 francs, ouverts aux ministres par les lois des 2 août 1829, 8 septembre et 17 octobre 1830, 5 et 29 janvier 1831, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1830, sont réduits d'une somme totale de *vingt-huit millions quatre cent quarante-quatre mille huit cent soixante-dix-huit francs* (28,444,878 fr.), restée disponible d'après les payements effectués sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture.

Ces annulations sont et demeurent réparties entre les ministères et sections spéciales sur lesquels portent les excédents de crédits, conformément au même tableau A ci-annexé.

Art. 3. Les crédits affectés au service des départements pour les dépenses fixes et variables, les secours, en cas de grêle, incendies, etc., les dépenses cadastrales, les non-valeurs sur contributions foncière, personnelle et mobilière, sont réduits de la somme de *quatre millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs* (4,160,197 fr.) non employée à l'époque de la clôture du budget de l'exercice 1830.

Cette somme est transportée au budget de l'exercice 1832 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par les lois des 2 août 1829 et 29 janvier 1831.

Art. 4. Il est accordé sur le budget de l'exercice 1830, au delà des crédits fixés par la loi du 2 août 1829, des crédits complémentaires et extraordinaires, jusqu'à concurrence de *quarante-huit millions deux cent cinquante-deux mille cent quarante-huit francs* (48,252,148 fr.) qui demeurent répartis entre les ministères et services désignés au même tableau A ci-annexé.

Art. 5. Au moyen des dispositions contenues dans les trois articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1830 sont définitivement fixés à *un milliard quatre-vingt-quinze millions cent quarante-deux mille cent quinze francs* (1,095,142,115 fr.), et répartis conformément au même tableau A.

(1) Les états A B, C, ont été distribués à la Chambre dans l'impression in-4° du projet de loi présenté par le gouvernement; mais les états A et C ont subi une modification par le retranchement d'une somme de 371,061 fr. au chapitre du ministère des finances. (*Dépenses spéciales.*)

§ III. — *Fixation des recettes.*

Art. 6. Les recettes ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1830, constatées dans le compte général des finances de l'année 1831, sont arrêtées, conformément au tableau B ci-annexé, à la somme de *un milliard trente-cinq millions neuf cent cinquante-six mille deux cent cinquante-un francs* (1,035,956,251 fr.).

Les sommes qui pourraient provenir encore des ressources affectées à l'exercice 1830, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements seront effectués.

Art. 7. Sur les ressources de l'exercice 1830, arrêtées à la somme de...... 1,035,956,251 fr.

Il est prélevé et transporté à l'exercice 1832, en conformité de l'article 3 de la présente loi, une somme de *quatre millions cent soixante mille cent quatre-vingt-dix-sept francs*, pour servir à payer les dépenses départementales restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1830, ci. 4,160,197

Les recettes de cet exercice demeurent, en conséquence, fixées à la somme de *un milliard trente-un millions sept cent quatre-vingt-seize mille cinquante-quatre francs*, ci... 1,031,796,054 fr.

§ IV. — *Règlement du budget.*

Art. 8. L'excédent des dépenses de l'exercice 1830, arrêtées, par l'article premier, à la somme de.................. 1,095,142,115 fr.

sur les recettes fixées par l'article 7, à celle de........... 1,031,796,054

est arrêté, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de *soixante-trois millions trois cent quarante-six mille soixante-un francs*, ci.. 63,346,061 fr.

Cette insuffisance de ressources figurera dans la situation de l'administration des finances, comme avance du Trésor sur l'exercice 1830, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remboursement.

Art. 9. A dater de l'exercice 1834, les recettes et les dépenses spéciales des brevets d'invention rentreront dans le budget général de l'Etat.

Les produits de ce fonds spécial seront appliqués aux recettes diverses, et il sera ouvert un crédit législatif au ministre chargé de l'exécution de ce service.

Art. 10. Dans tous les cas où les Chambres auront rejeté des dépenses portées au budget de l'Etat, il sera pris immédiatement, à la diligence de l'agent judiciaire du Trésor, toutes mesures conservatoires, par voie de contrainte administrative, contre les ministres ordonnateurs, sauf leur recours contre les parties prenantes.

Art. 11. La comptabilité des matières appartenant à l'Etat sera soumise, comme celle en deniers, au jugement de la cour des comptes.

Art. 12. A l'avenir, la loi des comptes sera soumise aux Chambres dans le même cadre et la

même forme que la loi de présentation du budget.

Donné au palais des Tuileries, le 25 février 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat des finances,
Signé : HUMANN.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs : elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans ses bureaux.

L'ordre du jour amène la *suite de la délibération des articles du projet de loi relatif à la police du roulage.*

M. **le Président**. Je crois que, pour procéder par ordre, il faudrait d'abord entendre M. le rapporteur de la commission sur les amendements qui ont été renvoyés à son examen. J'invite donc M. le baron Mounier à monter à la tribune.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Messieurs, dans votre séance de vendredi dernier, vous avez renvoyé à la commission l'examen de divers amendements proposés sur plusieurs articles de la loi sur la police du roulage. La commission, après avoir examiné ces différents amendements, tant dans leurs principes que dans leur rédaction, m'a chargé de vous rendre compte des résultats de son examen. Nous suivrons l'ordre numérique des articles auxquels ces divers amendements se rattachent. Le premier de ces articles est l'article 11, qui se lie avec l'article 10 dont il est une exception.

Vous vous rappelez que, dans le système des projets du gouvernement, une seule exception était accordée à la nécessité d'avoir des jantes de six pouces de largeur au moins pour les voitures à quatre roues, et de huit centimètres pour les voitures à deux roues. Cette exception était prononcée par l'article 10 en faveur des voitures de l'agriculture; un second paragraphe du même article déterminait ce qu'on devait entendre par voiture d'agriculture, et restreignait le bénéfice de l'exception aux voitures faisant en quelque sorte le service spécial de l'exploitation rurale. Le bénéfice de cette exception s'arrêtait du moment que la voiture, arrivant à une route départementale ou royale, cherchait à atteindre une ville voisine.

Votre commission a pensé que l'exception ainsi restreinte ne satisfaisait pas aux besoins de la campagne. Elle a pensé que l'exploitation d'une ferme comprenait la vente au marché, et le transport du champ jusqu'à la grange. En conséquence, elle a proposé une exception qu'elle a rédigée dans l'article 11. Toutefois, la commission a fait remarquer que, dans plusieurs départements, et surtout dans ceux qui avoisinent la capitale, les communications étaient établies d'une manière assez satisfaisante pour que les voitures à larges jantes fussent d'un usage général. La commission, ne voulant point faire rétrograder à l'égard des avantages déjà obtenus, est entrée dans une voie qui, depuis, a paru avoir l'approbation d'une grande partie de la Chambre; elle a subordonné l'exception à l'avis du conseil général, sur lequel le gouvernement statuera par voie de règlement d'administration publique. Mais, Messieurs, cette exception, quoique ainsi tempérée, a eu quelque peine à triompher dans le sein de la commission. Des objections ont été faites par M. le commissaire du gouvernement, et par une partie des membres de la commission elle-même. Dans la Chambre, cette exception a paru accueillie avec plus de faveur.

Il me semble que la Chambre ne s'est pas prononcée contre beaucoup d'amendements qui avaient pour but d'étendre les principes de cette exception. J'ajouterai qu'une seconde exception avait aussi été introduite par la commission. Elle se rapportait à l'exploitation du bois des forêts, qui, presque partout, se fait avec des voitures extrêmement légères, et où l'on ne pourrait employer les larges jantes. La commission, d'après le vœu de la Chambre, a examiné ces différents amendements, et a entendu leurs auteurs, qui ont eu la bonté de venir discuter au sein de la commission les avantages et les inconvénients de ces amendements.

Le premier, qui a été développé par M. le comte Roy, a pour objet d'introduire, par un article qui se placerait entre l'article 10 et l'article 11, l'exception relative à la fixation de la largeur des jantes pour toutes les voitures employées à l'exploitation des bois, en tant qu'elles circulent entre le lieu de l'exploitation et le port où les bois sont ordinairement embarqués. Je demande la permission de mettre sous vos yeux, tel que l'auteur l'a présenté, cet amendement, qui est d'une grande importance. Il est ainsi conçu : « Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des jantes, les voitures employées à la vidange et exploitation des bois, lorsque ces voitures ne parcourent les routes que depuis la jonction où vient aboutir la traverse où ces produits se déposent, pourvu que leur poids n'excède pas celui déterminé par l'article 10 qui précède pour les voitures de l'agriculture, et que le transport ait lieu directement de la forêt au port. »

Il est facile de remarquer que cet amendement est moins large que la disposition proposée par la commission dans ce dernier paragraphe de l'article 11, ainsi conçu : « L'exception pourra être étendue, dans la même forme, aux voitures employées à l'exploitation des bois et forêts. »

Il y a un peu d'ambiguïté dans cette rédaction; mais il est évident que, dans l'intention de la commission, toutes les voitures employées à l'exploitation des bois peuvent circuler sur l'avis des conseils généraux, sans autre condition que de ne pas porter plus de 5,000 kilogrammes pour les voitures à quatre roues. Cette rédaction est en effet bien plus large, car elle permet le transport du bois non seulement au port, mais même dans les lieux de consommation, tels que dans les usines et dans les villes voisines. L'amendement qui vous est proposé par M. le comte Roy diffère de celui de la commission, en ce qu'il est absolu, et ne dépend pas de l'avis des conseils généraux et des règlements d'administration publique. Mais il me semble trop restreint; car s'il est permis de transporter de la forêt au port, dans les localités qui jouissent de l'avantage d'avoir un canal ou une rivière navigable ou flottable, il n'y a aucune raison pour refuser le même avantage aux départements privés de ces communications fluviales. Il fallait compléter l'article, et nous croyons l'avoir fait.

M. le duc de Bassano propose un sous-amendement à l'amendement de M. le comte Roy, ayant pour objet d'ajouter après ces mots : Jusqu'au port où ces produits se déposent; « et jusqu'à l'usine où ils se consomment, pourvu que le par-

cours, sur ces routes, ne soit pas de plus de 2 myriamètres (5 lieues), et que le poids des voitures dont il s'agit n'excède pas, etc. »

M. le duc de Praslin a aussi présenté une disposition particulière. Il aurait voulu qu'on exceptât expressément les voitures connues sous le nom de trique-bale, voitures qui varient suivant les localités, et sont destinées à transporter les plus lourdes pièces de charpente. Ces voitures, qui ne s'emploient pas dans l'exploitation des forêts proprement dites, ne peuvent servir que sur les routes pavées; ce n'est guère qu'à Paris qu'elles sont d'un grand usage. Il est certain que leur interdiction pourrait y occasionner une gêne momentanée. Le commerce de bois de charpente a présenté une réclamation, dans laquelle il appelle l'attention de la Chambre sur cette question. Le dernier article de la loi satisfait suffisamment à cette demande; je ne crois pas que l'intérêt du commerce des bois de charpente exige davantage.

Viennent ensuite les exceptions que pourraient réclamer les minières. Cela n'a pas échappé à la commission. Cette réclamation lui a paru assez importante pour amener l'amélioration des routes qui conduisent du lieu d'exploitation jusqu'à la route départementale. Les transports devraient se faire avec des jantes de dimension prescrite, jantes qui ne sont pas aussi larges que quelques personnes pourraient se l'imaginer, et dont vous voyez la véritable dimension dans un dessin que M. le directeur général des ponts et chaussées a fait distribuer, et que vous avez sous les yeux.

M. le duc de Bassano a vivement insisté pour étendre l'exception de l'article 11 aux *mines* et *minières* qui s'exploitent dans l'intérieur des terres, et qui doivent emprunter une partie de grande route pour parvenir à l'établissement qu'elles alimentent. Par exemple, le *minerai* qui donne le fer de qualité supérieure, dans toute la Franche-Comté, est un minerai d'alluvion qui se forme par dépôts isolés dans les terres cultivées et dans les bois. Les *ordons* ou ateliers d'extraction, qu'on ne quitte qu'après les avoir épuisés, et sur lesquels on ne revient plus, ne communiquent ordinairement avec aucune espèce de chemin. Les voitures chargées de minerai font des trajets plus ou moins longs, à travers des champs labourés et des bois où elles font leur frayé. Les voitures employées à l'extraction du minerai méritent, et pour les mêmes raisons, la même exception que les voitures employées à l'exploitation des bois et forêts.

M. le comte Daux, qui connaît les environs de Bordeaux, où sont situées ses propriétés, a présenté un autre amendement en faveur des vignobles. Il a fait remarquer que dans les environs de Bordeaux, où les transports sont très difficiles à travers les pays qu'on appelle *palus*, parce que c'est un terrain extrêmement marécageux, les vins sont transportés non au marché, mais au port le plus voisin de la Gironde, où ils sont embarqués; et qu'il y aurait inconvénient à changer la forme des voitures actuellement existantes. Ces voitures, traînées par des bœufs, rendent le transport peu coûteux, sans compter qu'il s'y joint une habitude qu'il ne serait pas facile de déraciner. En conséquence, il a proposé d'ajouter à l'exception indiquée par la commission : « aux transports faits entre la ferme et le port d'embarquement. »

L'observation de M. le comte Daux, qui porte sur une branche d'exportation extrêmement importante, nous a paru devoir fixer l'attention de la commission.

M. le duc de Praslin nous a rendu compte de la réclamation présentée par le conseil supérieur d'agriculture. Ce conseil a fait remarquer que certains objets d'agriculture sont transportés immédiatement du lieu de la récolte à l'usine, où ils sont convertis en denrées; par exemple, la garance, dont la culture a pris une très grande extension depuis qu'elle joue un si grand rôle dans nos ateliers de teinture. Le conseil désirerait qu'on étendît la même exception aux voitures qui transportent les objets récoltés de la ferme à l'usine. J'ai cité la garance : on pourrait citer également la betterave, qui est de suite transportée à l'usine, où elle est convertie en sucre. Cette observation mériterait donc également d'être prise en considération.

Article additionnel à l'article 10, par M. le marquis de Grouchy : « Seront considérées comme voitures d'agriculture toutes celles employées à l'apport des engrais qui ne seront pas produits à la ferme ou à l'habitation rurale, et que l'agriculteur emprunte au règne minéral, végétal et animal, tels que les chaux, marne, plâtre, sels, varecs, cendres, résidus des plantes oléagineuses, et autres substances reconnues utiles à la fécondation de certains sols.

« Ces voitures seront exemptées des dispositions relatives à la largeur des jantes, lorsque, du point de départ jusqu'à celui où elles iront charger ces engrais, elles n'auront à parcourir sur des routes royales ou départementales qu'un espace de 100 lieues.

« Et comme, dans cet espace, il peut arriver que des moyens de péage n'existent pas, le nombre des chevaux dont elles seront attelées déterminera le poids desdites voitures.

« Lorsque l'espace à parcourir sur les routes royales et départementales dépassera 5 lieues, elles ne pourront prétendre à l'exception établie par le premier paragraphe de cet article additionnel. »

Vient ensuite l'amendement de M. le comte de Montlosier, qui reproduit une partie des exemples qu'il a cités. Il fait ressortir les difficultés qu'éprouve la circulation dans les montagnes de l'Auvergne toutes les fois qu'il ne s'agit pas de charrettes très légères attelées de bœufs. Ces charrettes vont chercher dans la plaine ce qui manque aux montagnes, et non seulement pour la consommation des habitants, mais encore les matériaux nécessaires à la construction des maisons. Une grande partie de ces montagnes étant granitiques ou basaltiques, il s'y trouve peu de chaux. Obligerez-vous donc ces habitants à avoir deux genres de voiture, à jantes étroites pour les montagnes, et à jantes larges pour la plaine? Ce serait les induire en dépenses au delà de leurs facultés.

M. le comte de Montlosier a insisté sur l'adoption d'un amendement ainsi conçu :

« Toute voiture de ferme ayant pour objet les intérêts et les approvisionnements de la ferme, autres que les voitures pour des intérêts de commerce, sont exemptées des dispositions de la loi. »

M. le duc de Crillon (car vous voyez que nous avons beaucoup de collègues qui ont pris part à nos travaux) propose un sous-amendement ainsi conçu :

« Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des roues les voitures employées à la culture des terres, etc., servant au transport des

récoltes, etc., et *à tous les besoins* journaliers des propriétaires et fermiers résidant dans la commune. »

J'ajouterai que les meuniers ont aussi fait entendre leurs réclamations. Ils ont fait connaître qu'ils auraient beaucoup de peine à passer dans les chemins vicinaux lorsqu'ils iraient chercher les grains et reporter les farines.

M. de Montalivet, frappé de la multitude des amendements, et de la crainte très légitime qu'on ait omis certaines exceptions que les besoins de l'agriculture pouvaient réclamer, a proposé un amendement qui, partant du principe indiqué par la commission, compléterait ce système, en rendant superflus tous les amendements partiels. Cet amendement consisterait à ne rien accorder d'une manière absolue; ainsi à rejeter tous ces amendements autant qu'ils seraient rédigés d'une manière spéciale, par la raison qu'il y a beaucoup de départements où ce serait rétrograder, où les transports s'y font sur de larges jantes. Mais il a pensé que, dans tous les départements où les conseils le jugeraient nécessaire, il y aurait une très grande latitude pour les exceptions.

Les conseils généraux seraient juges en quelque sorte de toutes les exceptions que la nature des localités, les besoins de l'agriculture, d'après les circonstances particulières, pourraient exiger.

L'amendement de M. de Montalivet, qui remplacerait l'article 11, est ainsi conçu :

« L'exception énoncée en l'article précédent pourra être étendue aux voitures employées à l'exploitation et à la culture des terres, et à l'exploitation des bois, forêts et usines. Cette extension devra être prononcée par des règlements d'administration publique, rendus sur la demande des conseils généraux. »

Je viens, Messieurs, de terminer la revue sommaire des amendements qui vous ont été présentés. La plupart se motivent par la simple énonciation. Je ne vois pas qu'on puisse en donner une explication plus parfaite. Si quelques-uns des orateurs croyaient que je n'eusse pas suffisamment rendu leurs pensées, je les prierais de rectifier ma faute.

Il me reste à faire connaître à la Chambre l'opinion de la commission.

La commission, encouragée par la manière favorable dont la Chambre a paru juger ces divers amendements, a pris plus de confiance dans son propre système. Elle a pensé que, si la loi devait statuer d'une manière générale sur tout ce qui est roulage, circulation d'un département à un autre, que cette loi, dont on attend de si grands avantages, ne pourrait recevoir l'approbation générale, qui est la base de l'exécution des lois, si elle n'accordait pas dans son exécution tous les tempéraments que réclament les besoins de l'agriculture.

La commission a pensé à cet égard que les conseils généraux, composés de propriétaires et de chefs de manufactures, étaient les véritables juges de ces questions. Elle a pensé qu'on admettrait le système tel qu'il résulte de l'amendement de M. le comte de Montalivet, au lieu d'entrer dans cette énonciation d'une quantité d'exceptions où l'on croirait toujours avoir oublié quelque chose, et où chacun arriverait avec un sous-amendement. En conséquence, la commission vous propose une disposition large et complète, qui laisserait aux conseils généraux à apprécier les différents besoins de localités et au gouvernement à prononcer. Nous nous sommes d'autant plus facilement décidés à proposer cet amendement, que, par là, nous croyons éviter à la Chambre une discussion fatigante; car si on adopte ce système général, tous ces amendements particuliers tombent évidemment dans l'amendement général; si, au contraire, la Chambre ne l'adopte pas, chacun viendra reproduire son amendement, suivant l'importance qu'il y aura attachée.

Je vais donner lecture de l'amendement que vous propose la commission :

« Pendant 10 ans, à compter de la promulgation de la loi, l'exception réglée au premier paragraphe de l'article précédent pourra, à raison des circonstances locales, être étendue à toutes les voitures employées :

« 1° A la culture des terres et à l'exploitation des fermes, ainsi qu'aux transports exécutés directement par les propriétaires ou fermiers pour leurs approvisionnements en denrées, matériaux et engrais;

« 2° A l'exploitation des bois et forêts, ainsi qu'à celle des minières et usines.

« Cette exception sera prononcée par des règlements d'administration publique, rendus sur la demande des conseils généraux. » (*Appuyé.*)

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Messieurs, si le gouvernement n'a proposé dans le projet de loi qu'une seule exception en faveur de l'agriculture, c'est qu'il lui a paru vraiment superflu de multiplier le nombre des cas où la règle commune ne serait pas appliquée; et je crains en vérité que les auteurs des amendements dont vient de vous entretenir l'honorable rapporteur de votre commission ne cèdent à une préoccupation un peu trop vive peut-être des gênes et des entraves que la législation actuelle apporte à la circulation sur les grandes routes.

J'ai pris la liberté de distribuer avant la séance une note à ce sujet. Permettez-moi d'y ajouter quelques développements qui me paraissent nécessaires, d'après les détails que vient de donner M. le baron Mounier.

La législation qui régit la matière et celle que nous voulons lui substituer reposent sur deux principes différents. La première a pour but l'introduction des larges jantes, et l'on peut dire que ce but est atteint; mais il ne l'a été qu'à l'aide des chargements excessifs que la loi a autorisés, et qui sont venus écraser et bouleverser nos routes. Aujourd'hui, sans décourager l'emploi des larges jantes, nous voulons cependant ramener le poids des voitures dans des limites telles que les matériaux puissent opposer une résistance suffisante, et que la sûreté publique ne soit pas compromise.

D'après le décret de 1806, décret qu'on peut considérer comme le résumé de la législation en vigueur, aucune voiture attelée de plus d'un cheval, et dont les jantes n'ont pas au moins 11 centimètres (4 pouces trois quarts) de largeur, ne peut circuler sur les routes royales et départementales.

Cette interdiction a réellement apporté une grande gêne à l'agriculture, à l'exploitation des fermes, à l'exercice d'une foule d'industries qui ont leur siège dans l'intérieur des terres, et qui ne peuvent arriver sur les grandes routes qu'après avoir parcouru une assez grande longueur de chemins vicinaux souvent impraticables : aussi les conseils généraux n'ont-ils cessé chaque année, tout en demandant que l'excès des char-

gements fût réprimé, de réclamer d'autre part un adoucissement à la rigueur des règles posées par le décret de 1806. Nous avons voulu, Messieurs, faire droit à ces réclamations, et le projet de loi autorise la circulation, sur les routes, de voitures à jantes de 6 centimètres (2 pouces 2 lignes et demie), et de 8 centimètres (2 pouces 11 lignes et demie).

Examinez maintenant quels sont les poids que ces voitures pourront porter, d'après le tarif que vous avez déjà réglé.

Les voitures à jantes de 6 centimètres (2 pouces 2 lignes et demie) peuvent porter, tolérance comprise, 2,835 kilogrammes (5,670 livres) lorsqu'elles sont à 4 roues.

Les voitures à jantes de 8 centimètres (2 pouces 11 lignes et demie) peuvent porter, toujours avec la tolérance, 2,100 kilogrammes (4,200 livres), si elles sont à 2 roues; et 3,780 kilogrammes (7,560 livres), si elles sont à 4 roues, c'est-à-dire plus de 7 milliers et demi.

Les poids que je viens d'énoncer correspondent à la saison d'été. Les poids permis en hiver n'en diffèrent que d'un cinquième.

Maintenant, je le demande, et je prie la Chambre de vouloir bien arrêter un instant son attention sur ce point : Est-il un chemin vicinal, un chemin de traverse qui ne puisse être facilement parcouru avec des voitures à jantes de 6 centimètres (2 pouces 2 lignes et demie), ou de 8 centimètres (2 pouces 11 lignes et demie)? Est-il une exploitation quelconque, agricole, forestière, industrielle, qui ne puisse transporter ses produits en restant dans les limites des poids assignés à ces voitures? On nous dit toujours que l'usage des jantes larges est impossible sur les chemins vicinaux; mais, Messieurs, nous ne sommes plus dans le système des jantes larges, tel qu'il était ordonné par le décret de 1806; nous sommes dans le système juste, raisonnable des chargements proportionnés aux largeurs de jantes; et si nous avons fixé, pour ces jantes, des limites inférieures de 6 et de 8 centimètres, c'est qu'en vérité des limites sont nécessaires dans l'intérêt même de vos chemins vicinaux. Il importe aux grands comme aux petits propriétaires que ces chemins ne soient plus profondément sillonnés par des jantes trop étroites. Ces chemins, Messieurs, vous ne le savez que trop, sont dans un état déplorable, et cependant ils forment les premiers anneaux de cette chaîne de communications qui couvre la France comme un vaste réseau.

Il importe que les denrées puissent arriver du lieu où le sol les produit jusqu'aux routes départementales et royales, sans être grevées des frais d'un transport nécessairement dispendieux, si les chemins vicinaux, ces premières voies qu'elles doivent parcourir, restent dans l'état de délabrement où ils sont aujourd'hui. Ce n'est donc pas seulement dans l'intérêt des grandes routes, mais dans celui des routes secondaires, des routes vicinales, que vous devez repousser toutes les exceptions qu'il s'agit d'introduire dans la loi. Car remarquez, Messieurs, on veut excepter de la règle commune les transports de l'agriculture, les engrais, l'exploitation des bois et des forêts, celle des vins, celles des mines et usines, celle des matériaux à bâtir et autres approvisionnements. L'honorable rapporteur de votre commission vous a même dit que plus tard on proposerait une exception générale dans l'intérêt des exploitations industrielles. Eh! Messieurs, faites la somme de tous ces transports, vous verrez qu'elle composera peut-être les neuf-dixièmes des transports qui circulent sur les routes. Ainsi, la loi destinée à limiter les poids et les jantes n'existerait que pour le dixième de la masse qu'elle veut, qu'elle doit atteindre, de la masse qui écrase les chaussées; et les neuf-dixièmes seraient compris dans l'exception. Permettez-moi de le dire, c'est précisément le contraire qui doit avoir lieu; c'est pour les neuf-dixièmes que la loi doit être faite, et il faut réserver l'exception tout au plus pour le dixième. L'exception, ainsi que je l'ai déjà dit dans une autre séance, confirme la règle; mais les exceptions nombreuses la tuent. Si elles étaient nécessaires, le gouvernement les aurait proposées ; elles ne lui ont pas paru telles, il ne peut qu'insister pour l'adoption de son projet.

Mais, nous dit-on, la loi ne les impose pas obligatoirement : il faut qu'elles soient demandées par les conseils généraux, et l'administration sera libre encore d'examiner si elle doit déférer à ces demandes. Messieurs, les pouvoirs d'exception remis dans les mains de l'administration la placent toujours dans une situation fâcheuse : si elle refuse, elle paraît user d'une autorité tyrannique. Si elle accorde, elle peut quelquefois céder trop légèrement aux sollicitations qui la pressent.

Avec les limites de jantes et de poids qu'autorise le projet de loi, la question n'est plus, suivant moi, une question d'exception, mais une question de délai. Donnez un délai suffisant pour que le matériel puisse être consommé, employez, usez jusqu'à la dernière parcelle les roues qui existent aujourd'hui; mais lorsqu'il s'agira de les renouveler, est-il vexatoire, est-il tyrannique de dire au propriétaire, au roulier, à l'exploitant: Vous donnerez à vos roues au moins 6 centimètres (2 pouces 2 lignes et demie) de largeur, surtout lorsque cette largeur est commandée par tous les intérêts, par ceux des grandes routes comme par ceux des chemins vicinaux.

M. **le duc de Praslin**. Je crois que M. le commissaire du roi vient de commettre une erreur. Il a parlé des jantes de 6 centimètres; mais le projet ne permet les jantes de 6 centimètres que pour les voitures à 4 roues; et comme les voitures à 4 roues ne peuvent aller dans les chemins de traverse, il s'ensuit qu'on ne pourra se servir pour l'agriculture que de voitures à 8 centimètres de largeur de jantes.

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Il est vrai que le projet de loi n'autorise les jantes de 6 centimètres que pour les voitures à 4 roues, et que le minimum de largeur de jantes pour les voitures à 2 roues est de 8 centimètres. Mais, déjà, cette dernière largeur est peu considérable; et de plus, pourquoi telle ou telle exploitation serait-elle plus difficile avec des véhicules à 4 roues qu'avec des véhicules à 2 roues ? En Suisse et en Allemagne, pays montueux, accidentés, pays où, comme en France, on exploite des bois, des mines, des carrières, à peine sur 100 voitures en trouverez-vous une à 2 roues. Je crois que nous cédons trop à l'empire des habitudes. Il ne s'agit pas d'anéantir les voitures à 2 roues : le matériel qui existe sera employé jusqu'à ce qu'il ne puisse plus servir; mais lorsqu'on le renouvellera, il sera très facile de se conformer à la loi.

M. **le duc Decazes**. Je partage l'avis de la commission sur les inconvénients que présente-

rait l'introduction des nombreux amendements qui ont été proposés. Cependant, je me permettrai quelques critiques de détail sur la rédaction de la commission. Il est difficile de se former une opinion bien précise à la simple lecture d'un amendement aussi compliqué; néanmoins, il me semble qu'il y a contradiction entre cet amendement et le premier paragraphe de l'article 10, déjà voté. En effet, l'amendement porte que cette exception pourra être étendue aux voitures employées à la culture des terres et à l'exploitation des fermes lorsque les conseils généraux l'auront demandé, tandis que le premier paragraphe de l'article 10 prononce l'exception d'une manière absolue.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Lisez le second paragraphe.

M. **le duc Decazes**. « Ne sont considérées comme voitures d'agriculture, etc. »

M. **le comte de Montalivet**. Les engrais ne sont pas compris.

M. **le duc Decazes**. Je crois qu'ils le sont, car les voitures employées à la culture des terres et à l'exploitation des fermes, lorsqu'elles portent des engrais, sont également comprises dans la disposition; et si, comme juge, j'avais à appliquer l'exception, nul doute que je ne l'appliquasse aux voitures portant des engrais. D'abord, il ne peut y avoir de contestation à l'égard des fermiers; quant aux amendements, tels que la chaux, le plâtre, la marne que le fermier répand sur ses prairies artificielles, et qu'il transporte sur des voitures employées à sa ferme, il sera aussi compris dans le paragraphe 1er. Mais ils n'y sont pas compris s'il les porte ailleurs qu'à sa ferme, et voilà, je crois, le cas auquel a pourvu l'amendement de la commission. Quant aux bois, aux forêts et aux mines, j'avoue que je trouve cette exception extrêmement étendue, et que je n'hésiterais pas à voter contre sans la restriction de l'avis des conseils généraux. Un reproche que je ferai à l'amendement, c'est qu'il n'a pas fait de distinction entre les voitures qui ont à parcourir des routes vicinales et celles qui sont situées sur une route départementale. Il me semble que ce dernier n'a aucun besoin de l'exception.

L'intérêt bien entendu, c'est d'avoir de bonnes routes. C'est un intérêt indirect, et cependant plus réel que l'intérêt direct et momentané pour lequel vous réclamez un privilège destructif des routes. Je ne m'en range pas moins à l'avis de la commission, bien convaincu que les conseils généraux refuseront les exceptions toutes les fois qu'il y aurait danger à les accorder.

Relativement au minerai, j'ai un intérêt considérable dans une usine, celle peut-être qui fait le plus de transports en minerai : si vous déterminiez que ces transports pourront être faits avec des roues à jantes étroites, il y aurait impossibilité de les faire au bout d'une année, car ces roues seraient détruites. C'est donc dans l'intérêt même de l'exploitation que je serais tenté de repousser l'amendement; mais, comme je suis bien sûr que le conseil général rejetterait lui-même l'exception si elle était demandée, j'adopterai l'amendement de la commission.

Quant aux matériaux, je crois qu'ils ne devraient pas être compris dans l'exception; car les pierres que l'on va chercher pour bâtir des fermes, des villages, des châteaux même, sont une chose étrangère à l'agriculture.

Quant aux transports des récoltes, je voudrais qu'il fût bien compris que, par le mot récolte, on entend la production de la terre même dénaturée, lorsqu'elle a été dénaturée sur la ferme et par le propriétaire sans passer en seconde main, c'est-à-dire sans avoir été l'objet d'un commerce. Ainsi, quand le vin a été converti en eau-de-vie par le propriétaire, il doit jouir pour le transport de cette eau-vie de la faveur dont il aurait joui pour le transport de son vin. Le fermier qui a lui-même un moulin doit jouir de l'exception pour transporter sa farine, comme il en aurait joui pour transporter son blé.

On est souvent obligé, dans les forêts, de travailler le bois, de convertir la futaie en soliveau. Du moment que cette exploitation a été faite par le propriétaire et sur les biens mêmes, elle doit être comprise dans l'exception relative aux forêts.

Quoi qu'il en soit, comme l'amendement de la commission a l'avantage d'ouvrir la voie à toutes les exceptions, que j'ai une entière confiance dans les lumières des conseils généraux et dans la connaissance qu'ils ont des intérêts des localités, j'appuie cet amendement.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. C'est avec plaisir que j'ai vu M. Decazes, qui d'abord m'avait paru vouloir soulever un orage contre l'amendement de la commission, c'est avec plaisir que je l'ai vu finir par déclarer qu'il se réunissait à cet amendement. Nous ne pouvons que l'en remercier.

Je crois que les différentes manières d'envisager la question tiennent au degré de confiance que l'on accorde aux conseils généraux. La commission a pensé, comme M. Decazes, que les conseils généraux étaient des juges bien placés des besoins des localités, des juges éclairés, et en même temps des juges garantis contre les suggestions de l'intérêt personnel, qui cherche toujours à étendre les exceptions.

Comme les conseils généraux sont chargés de faire les fonds nécessaires pour l'entretien des routes départementales, ils seront suffisamment avertis de n'introduire que des exceptions réellement commandées par l'intérêt de l'agriculture.

M. le duc Decazes ne paraît pas avoir bien saisi le sens de l'article 10. Il aurait parfaitement raison si l'article 10 se bornait à son premier paragraphe; mais le second paragraphe déclare ce qu'on doit entendre par voitures d'agriculture. « Ne sont voitures d'agriculture, porte ce paragraphe, que celles qui circulent entre la ferme et le champ. » D'où il résulte que la voiture d'un fermier qui va dans la ville voisine chercher des engrais et les rapporte à la ferme n'est pas une voiture d'agriculture. Telle est l'intention formelle de l'article 10 du projet, telle est la jurisprudence actuelle du conseil d'Etat. On a donc senti la nécessité d'introduire des exceptions en faveur de l'agriculture.

La première, qui a été appuyée par M. le duc Decazes, est celle qui consiste à permettre au propriétaire ou au fermier de transporter au marché sa récolte, soit en nature, soit après qu'elle a subi des modifications. La commission n'a pas voulu néanmoins placer cette exception dans l'article 10, par la raison que, dans beaucoup de départements, l'usage des jantes larges était déjà généralement adopté, et qu'il serait fâcheux de rétrograder. Mais dans tous les départements où les besoins de l'agriculture réclameront l'exception, les conseils généraux la demanderont, et le gouvernement sera maître de l'accorder.

Quant à la question des engrais, nous avons cru nécessaire d'en faire mention, parce qu'il pouvait se présenter quelque difficulté à l'égard de ceux qu'on va chercher à une certaine distance.

Quant à la question des matériaux, nous répondrons que nous n'avons pas cru devoir prendre plus de précaution; nous avons pensé que les conseils généraux, qui peuvent accorder l'exception la plus large, sont les maîtres d'accorder l'exception la plus restreinte. Ainsi, ils peuvent accorder une exception pour un arrondissement entier, ou pour une seule commune, qui se trouve dans une circonstance particulière, ou enfin borner l'exception à une extraction particulière; et puisque M. le duc Decazes a parlé des grandes usines de l'Est, je dirai que la commission est pénétrée de cette pensée, que le conseil général comprendra qu'une grande exploitation n'a aucun besoin de l'exception, et qu'il est de l'intérêt général, comme de l'intérêt bien entendu de cette exploitation, que l'entrepreneur soit amené à se rendre les routes viables: tandis que, dans ces extractions de minerai qui ont lieu dans la Franche-Comté où c'est le paysan qui va chercher ce minerai qui se trouve en petite quantité, il y aura lieu d'accorder des exceptions. Telles sont les explications que j'ai cru devoir donner à M. le duc Decazes. Pour éviter toute ambiguïté, on pourrait dire : *à toutes les voitures*.

M. **le duc Decazes**. On pourrait dire aussi : *pour tous les lieux*.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Cette addition serait inutile.

(L'article proposé par la commission est mis aux voix et adopté en ces termes :)

Art. 11 *du projet amendé*. Pendant 10 ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au premier paragraphe de l'article précédent pourra, à raison des circonstances locales, être étendue à toutes les voitures employées :

« 1° A la culture des terres et à l'exploitation des fermes, ainsi qu'aux transports exécutés directement par les propriétaires et fermiers pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais;

« 2° A l'exploitation des bois et forêts, ainsi qu'à celle des minières et usines.

« Cette extension sera prononcée par des règlements d'administration publique rendus sur la demande des conseils généraux. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'article 14 porte une amende de 100 francs pour les contraventions relatives à la largeur des jantes. Nous avons fait remarquer à la Chambre qu'il s'agissait d'introduire un minimum d'amende, afin de donner la facilité de graduer cette amende d'après les circonstances de localité et le degré de culpabilité. La Chambre a adopté ce principe, et l'a renvoyé à la commission pour fixer le minimum. On avait proposé 15, 25 francs. M. le commissaire du gouvernement aurait voulu que ce minimum fût porté à 50 francs. La commission s'est arrêtée à 16 francs. En conséquence, elle vous propose un amendement ainsi conçu :

« Toute contravention à la circulation sur les routes pavées, qui serait prononcée en vertu de l'article 13 ci-dessus, est punie d'une amende de 10 à 5 francs, indépendamment de l'amende qui pourrait être encourue pour excès de chargement. »

(Cet article est adopté.)

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'article 16 a été aussi renvoyé à la commission, sur une observation de M. le comte de Montalivet, qui a fait remarquer que cet article, qui a pour objet de donner au gouvernement la faculté de régler par des règlements d'administration publique la longueur des essieux, la forme des bandes, et différents autres points de la construction des voitures, en tant qu'ils intéressent la conservation des routes et la viabilité; que cet article s'étendant, dans ses expressions, à la généralité des voitures qui existent en France, pourrait amener la nécessité de changer dans l'intérieur des terres la forme des voitures, et qu'une forme générale, uniforme pour tous les départements et tous les arrondissements, pourrait avoir des inconvénients. Ces inconvénients paraissaient avoir de l'importance; la Chambre a demandé que l'article fût revu par sa commission.

A cet égard, M. le comte de Montalivet avait tout à fait raison. Les expressions de l'article sont générales, et s'appliquent, non seulement aux voitures de roulage, mais à toutes les voitures sans exception. Voici l'état de la législation sur la matière.

D'après la loi du 27 février 1804 (art. 7), le gouvernement détermine la longueur des essieux, la forme des bandes, et celle des clous qui fixent les jantes des voitures de *roulage*. L'article paraît s'exprimer un peu vaguement. Cependant, il paraît qu'on a entendu que la longueur des essieux devait être fixée d'une manière générale, et que les expressions *voitures de roulage* ne s'appliquaient que quant aux bandes et aux clous.

Cette distinction est en effet raisonnable. Du moment que vous avez fixé une largeur de jantes, il faut que la forme soit déterminée. Une jante convexe ne produirait pas le même effet qu'une jante à surface plane. Les roues qui auraient des clous trop saillants agiraient comme autant de marteaux qui déchireraient la route.

Quant aux essieux, au contraire, il est nécessaire qu'ils soient réglés sur tous les points, parce que cela tient à la viabilité. Les essieux d'une longueur excessive gêneraient la circulation, et produiraient des accidents dans les chemins vicinaux, aussi bien que sur une route royale ou départementale.

Aussi le décret de 1806 a réglé d'une manière absolue la longueur des essieux; il s'est exprimé ainsi dans son article 16 : « La longueur des essieux pour toute espèce de voiture, même de culture et de roulage, ne pourra jamais excéder 2m, 50 entre les extrémités de chaque roue, et ne pourra sortir au delà des moyeux de 6 centimètres.

Depuis le décret de 1806 jusqu'en 1828, aucune ordonnance n'a été rendue sur cette matière. En 1828, une ordonnance qui donna 18 mois pour son exécution, déclare qu'aucune charrette, voiture de roulage ou autre ne pourra circuler dans toute l'étendue du royaume qu'avec des moyeux dont la saillie, en comprenant celle de l'essieu, n'excédera pas 12 centimètres. Tel est ce dernier état des choses. Vous voyez que depuis 1806 on n'a rien innové quant à la longueur des essieux; on a seulement, en 1828, retranché ces saillies, qui menaçaient à droite et à gauche.

Est-il nécessaire maintenant de restreindre le pouvoir qui a été accordé au gouvernement sur cette matière? Je ne le pense pas : nous accordons au gouvernement notre confiance dans des cas beaucoup plus graves. On doit supposer que

le gouvernement, éclairé surtout par la forme de délibération que réclament les règlements d'administration publique, ne rendra des règlements en pareille matière qu'autant qu'ils seront demandés par les besoins de la société, et qu'il y introduira tous les tempéraments convenables. Notre honorable collègue s'est plaint très vivement, dans la commission, des inconvénients qui résulteraient de la nécessité de changer la longueur des essieux actuellement employés. Nous répondrons à cela qu'il n'est pas dit qu'il y aura un règlement d'administration publique, général et uniforme. Il est évident que les conseils généraux feront valoir à cet égard les observations tirées de l'intérêt local.

Nous croyons donc que l'article, tel qu'il est rédigé, satisfait à tous les besoins.

Quant à la longueur des essieux, j'ai entre les mains une opinion de quelque poids : c'est celle de ce célèbre ingénieur qui honore l'Angleterre par ses magnifiques travaux, je dirai même qui honore le génie français, qui, quoique Anglais, puisqu'il s'est fixé en Angleterre, est toujours resté Français de cœur, comme il l'est par la naissance. Il avait quitté l'Angleterre à la fin de 1828 pour revoir son pays, et, de Calais, écrivit à M. le baron Pasquier, qui venait de publier des travaux si intéressants sur notre système des ponts et chaussées, une lettre où il lui faisait part de quelques observations sur l'état de nos routes. Dans cette lettre, il émettait son opinion sur les essieux.

Je demande la permission à la Chambre de lui donner lecture de cette lettre, qui pourra éclairer une question à l'égard de laquelle il y a sans doute, dans l'esprit de plusieurs membres de cette Chambre, un doute qui abandonne difficilement les hommes consciencieux qui sont appelés à prononcer sur des intérêts, sans avoir des règles positives comme les magistrats en trouvent dans les lois.

« Calais, 21 octobre 1828.

Il serait inutile de parler de l'état de la route de Paris à Rouen; il vous est connu, le roulage aussi. Pour moi, qui me rappelle de 1780, conséquemment d'un demi-siècle, j'admets qu'il y a une grande différence entre la quantité des marchandises qui étaient transportées alors, et celle qui passe maintenant entre les deux villes. De mon temps, et jusqu'en 1790, il n'y avait pas un seul moulin à coton aux environs de Rouen, et presque aucune usine, si ce n'est des teintureries. Moi, qui n'avais pas vu depuis 1793 la vallée de Déville et tout le cours de la petite rivière qui l'arrose, j'ai été frappé d'étonnement en n'y voyant, au lieu de prairies, que des bâtiments d'industrie de tout genre. Ceux de M. de Monville terminent la scène avec une grande magnificence. Toutes ces fabriques et toute l'industrie tributaire ont dû décupler les transports. Le fleuve en a sa part, et cela sans aucun inconvénient; mais il n'en est pas de même des routes. Les routes, ou plutôt les matériaux, ne peuvent plus soutenir l'usage qu'on en fait. Les charrettes sont calculées pour porter autant que possible avec un seul charretier; et on a transformé progressivement la charrette en une machine qui pèse, vide, autant que pèse en Angleterre une charrette chargée. Cette machine à broyer les cailloux est telle maintenant qu'on ne saurait imaginer un instrument plus destructif. Je n'ai pas rencontré plus de deux chariots entre Paris et Rouen; mais j'y ai remarqué des maisons, des magasins roulants sur deux roues, qui arrangent les cailloux comme on arrange les pommes dans toute cette contrée à cidre. Pour faire le service de ces engins de destruction, on épuise la race des chevaux; on attelle 7 à 8 huit chevaux de file. On traite les routes comme si on ne les payait pas; et les plus forts y font la loi. Le point de vue de l'économie a été perdu. Une seule classe a usurpé l'autorité, et une contre-révolution est devenue indispensable; tout le monde en convient : il faut qu'elle soit complète.

« On vient de prendre une très bonne mesure, celle de raccourcir les essieux: c'est désarmer les rouliers de deux béliers formidables qui portent la terreur à 3 pieds de chaque côté. Les chaussées en seront plus viables. On aurait dû aussi ordonner que les roues eussent quelques pouces de déversement, de manière qu'elles ne se touchassent que par la jante supérieure.

« On se plaint généralement de ce que les rouliers ne veulent point se déranger; mais on doit les exonérer du blâme. La faute en est, surtout, à un usage très malentendu. J'ai observé que les rouliers les plus disposés à se déplacer ne peuvent y parvenir : et dans le fait, comment un homme peut-il pousser *à droite* 6 à 7 chevaux attelés à la file? Le cordeau qui les guide lui devient inutile; et s'il réussit à détourner le limonier, les autres reviennent sur le milieu de la chaussée. C'est encore pis pour un attelage de 6 chevaux à 2 ou 3 de front; quand le postillon tourne son cheval à gauche, les autres sont attirés, et suivent naturellement; tandis que pour tourner à droite, les chevaux se gênent mutuellement. Aussi, en Angleterre, l'usage est que chaque voiture prenne sa gauche; le charretier tire son cordeau, et les chevaux obéissent, le postillon fait tourner son cheval, et les autres le suivent. On cède volontiers de part et d'autre, comme l'on y parviendra en France lorsque les chaussées seront plus larges, meilleures; que les rouliers seront désarmés de leurs longs béliers, et qu'on leur aura prescrit de prendre leur gauche. Il faudrait, d'ailleurs, que leurs noms fussent écrits sur leurs voitures de la manière la plus visible.

« A l'égard des routes mêmes, il n'y a rien à ajouter à votre ouvrage.

« *Réduction du roulage.* — Les amendes, moitié aux dénonciateurs, gendarmes, etc. ; moitié aux pauvres, ou à qui l'on voudra.

« J'ai trouvé la route de Rouen à Dieppe très bonne ; de Dieppe à Eu, aussi belle que les plus belles routes d'Angleterre; d'Abbeville à Calais, généralement très bonne. »

J'ai pensé, Messieurs, que cette lettre méritait quelque intérêt. Je ne reviendrai pas sur l'article 16 : la commission en demande le maintien.

M. **le comte de Montalivet**. Puisque je dois induire des explications données sur l'article 16 qu'on doit consulter les conseils généraux, et que c'était là le but principal de mon observation; par conséquent je la retire.

(L'article 16 est mis aux voix et adopté.)

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'article 25, devenu 27, portant une amende de 25 à 100 fr. pour insulte ou voie de fait envers les agents chargés de la police du roulage, a été l'objet d'une observation fondée de la part de M. le duc Decazes. M. le duc a fait remarquer que la rédaction de cet article faisait supposer qu'on pouvait se livrer à des voies de fait contre les agents

des ponts à bascule, sans encourir d'autre peine qu'une amende. Ce n'était pas l'intention du projet de loi; mais le projet s'étant servi de l'expression de *poursuites extraordinaires*, qui ne nous a pas paru convenable, nous avons supprimé cette expression, que nous avons oublié de remplacer par une autre. Pour satisfaire au vœu exprimé par M. Decazes, la commission s'est livrée à un nouvel examen, et elle a reconnu que l'article demandait un changement de rédaction. D'abord, il est évident que quand il s'agit d'insultes ou de voies de fait envers les agents, on doit entendre envers les agents dans l'exercice de leurs fonctions, et non pas dans les circonstances particulières où ils peuvent se trouver.

On aurait pu dire que les dispositions spéciales du Code pénal, protégeant les agents des administrations publiques, auraient dû être suffisantes. Cependant, pour éviter toute espèce de doute, nous avons cru utile d'indiquer que les agents ne devaient être en butte à aucun mauvais traitement. Mais le Code pénal punissant les coups et autres sévices graves, nous proposons de retrancher le mot voie de fait et de rédiger ainsi l'article : « Toute insulte envers lesdits agents dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions est punie d'une amende de 25 à 100 francs, indépendamment des dommages-intérêts et de l'application des articles 230, 231, 232 et 233 du Code pénal, s'il y a lieu. »

(L'article 25, devenu 27, est mis aux voix et adopté.)

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'article 28 qui règle la perception des amendes et la distribution de leur produit, a été l'objet d'observations de la part de M. de Barante. Il a proposé de retrancher les mots « à la diligence de la régie de l'enregistrement, » et de réserver, pour le titre IV, la détermination de l'administration à qui on donnerait la poursuite et la perception des amendes.

Nous pensons que la question de compétence est fort grave; mais elle n'a que deux solutions : ou la répression des contraventions restera dans les attributions de l'autorité administrative, ou elle passera à l'autorité judiciaire.

Quelle que soit la décision qui sera prise, il serait possible que les ponts à bascule fussent remis à l'administration des contributions indirectes; il serait même possible qu'on confiât aux employés des contributions indirectes la perception des amendes.

Il est plusieurs cas où les contraventions sont jugées par les tribunaux ordinaires, et cependant les amendes n'en sont pas moins poursuivies par la régie de l'enregistrement. En thèse générale, c'est la régie de l'enregistrement qui perçoit toutes les fois qu'il s'agit d'une administration qui n'a pas de caisse. Ainsi, en matière forestière, l'amende, quoique prononcée sur la réquisition des agents forestiers, est toujours poursuivie par la régie de l'enregistrement.

Il n'y a donc aucune nécessité de parler du mode de perception. Quelle que soit la décision qui sera prise, le gouvernement restera maître de faire ce qu'il jugera convenable. Il pourra ou faire percevoir, comme en matière correctionnelle, par la régie de l'enregistrement et des domaines, ou confier cette perception à l'administration des contributions indirectes. C'est là une matière qu'on peut laisser dans le domaine de l'ordonnance. En conséquence, nous proposons de rédiger ainsi l'article 28 :

« Un quart de l'amende prononcée appartient à l'agent qui a constaté la contravention.

« Le restant des amendes, et le total des frais de répartition réglés en vertu de l'article 22 ci-dessus, est versé dans la caisse du receveur général au compte du Trésor public, si la contravention a été commise sur une route royale; ou au compte du département, si la contravention a été commise sur une route départementale. »

(Cette rédaction est mise aux voix et adoptée.)

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Il me reste à parler du titre IV.

Un pair : N'oubliez-vous pas un amendement que vous avez vous-même proposé à la commission?

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Vous avez raison. Votre commission a pensé qu'elle devait justifier la confiance que vous lui avez accordée, en ne cessant pas d'examiner cette loi si compliquée, et qui touche à tant d'intérêts, et en cherchant à la perfectionner, même en vous proposant de nouvelles dispositions qui s'intercaleraient entre les articles déjà votés.

Nous avons remarqué, dans le cours de l'examen nouveau auquel le renvoi des différents amendements nous a forcés de nous livrer, que l'article 13, relatif à la clôture des barrières, interrompant la circulation pendant les temps de dégel, n'était pas accompagné d'une peine; soit que cela ait échappé aux auteurs du projet, soit que les auteurs du projet aient pensé que la disposition de la nouvelle addition au Code pénal, qui punit d'une amende tous ceux qui contreviennent aux règlements de l'autorité administrative, était suffisante.

J'incline à penser que c'est un oubli, attendu que l'amende n'est que de 4 à 5 francs; elle serait disproportionnée avec la nature de la contravention qu'il s'agit de réprimer, et avec les autres amendes introduites dans la loi.

La commission a pensé, en conséquence, qu'il était nécessaire de remplir cette lacune, et elle propose d'intercaler entre l'article 14 et l'article 15 un article qui serait ainsi conçu :

« Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes pavées, prononcée en vertu de l'article 13, est punie d'une amende de 10 à 50 francs, indépendamment de l'amende encourue pour excès de chargement. »

Y a-t-il des objections?

M. **le comte de Pontécoulant**. Nous n'avons pas entendu.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Il faudrait avoir sous les yeux l'article 13. Cet article porte qu'un arrêté du préfet pourra interdire la circulation des routes pavées dans les départements qui sont assujettis à cette mesure. Différentes exceptions sont accordées par ce même article; mais si les voitures qui jouissent de l'exception portent plus de 1,000 ou 1,800 kilogrammes, les conducteurs de ces voitures seront punis d'une amende, aux termes du projet. Mais si une voiture qui n'a pas d'excès de chargement, et qui cependant n'a pas le droit de circuler, passe, comment punira-t-on l'infraction?

L'amende ne peut être calculée à raison de l'excès de chargement, puisque nous supposons que cet excès de chargement n'existe pas. Cependant, il y a une infraction, l'administration a déclaré que vous ne passeriez pas ; il y a même une barrière qu'on ferme; mais il ne suffit pas de cette barrière physique, il faut une barrière

légale; il faut que la loi dise : Si vous passez, vous serez puni. C'est cette pénalité qu'on avait oubliée, et c'est cet oubli que nous avons voulu réparer par l'article dont je vous ai donné lecture.

M. **le comte de Montlosier**. Il peut se présenter telle circonstance où il y aurait une grave injustice à interdire ainsi la circulation. Aussi, il peut arriver qu'un voiturier soit surpris par le dégel à 40 lieues de chez lui. Le forcerez-vous à attendre, sauf à lui causer un préjudice très considérable?

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je répondrai au noble comte que s'il veut prendre la peine de lire l'amendement de la commission, il verra que c'est précisément pour remédier à cet inconvénient que la Chambre a adopté ce système; que la mesure d'interdiction ne pourrait s'appliquer que dans les départements où, à l'avance, il aurait été déclaré après les enquêtes convenables que la mesure est applicable.

(L'article additionnel proposé par la commission est adopté.)

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. J'ai à parler maintenant à la Chambre d'une disposition que j'ai soumise à la commission, et qui a eu son assentiment. Je la regarde comme très importante.

Vous savez dans quel désordre est tombé le service des ponts à bascule. Nous ne pouvons y appliquer d'épithète assez sévère, et je crois que M. le commissaire du gouvernement partage à cet égard mon opinion. Nous ne saurions trop rechercher les moyens de rétablir dans cette partie du service public l'ordre et la moralité. En étudiant la législation anglaise sur cette matière, j'y ai trouvé une disposition qui pourrait être appliquée chez nous, et amener un résultat très avantageux. Les inconvénients des ponts à bascule tiennent surtout à la facilité avec laquelle un agent isolé qui manœuvre une machine dont il est assez difficile de connaître les résultats, peut abuser de sa position. Il peut en abuser de deux manières : en faisant payer une amende non encourue, ou en dissimulant des excès de chargement, moyennant une transaction coupable.

On a eu recours, en Angleterre, à un moyen qui produit un très bon effet. Lorsque des hommes, méritant complètement la confiance de l'administration, des hommes au-dessus du soupçon, rencontrent une voiture qui vient de passer à un pont et qui y a été pesée, ils ont le droit de faire retourner cette voiture et de la faire peser devant eux. C'est certainement là le meilleur moyen de saisir les préposés qui se trouveraient en défaut.

Il n'y a, à mon sens, qu'une seule objection à faire. C'est celle des retards qui peuvent en résulter pour la circulation.

Il est des moyens de diminuer cet inconvénient; ce serait d'abord de n'appliquer cette mesure qu'aux voitures de roulage. C'est ce genre de voitures dont les chargements sont assez considérables pour rendre la fraude facile. Pour ces voitures, un quart d'heure de retard ne peut être la cause d'une perte sur des marchandises qui voyagent à petites journées. Quant aux autres voitures, elles seraient exemptées de cette mesure; enfin, le droit de faire cette seconde pesée ne serait confié qu'à très peu de personnes; de telle sorte que la mesure serait rarement appliquée par la force des choses, et le serait toujours avec discrétion à cause du caractère des personnes auxquelles l'application de cette mesure serait confiée. La commission propose de remettre le droit dont il s'agit entre les mains des commissaires voyers. Choisis parmi les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, parmi les propriétaires s'occupant du bien public, à aider l'administration dans la surveillance et l'entretien des chemins, les commissaires voyers ont paru à la commission les hommes les mieux placés pour exercer ce genre de contrôle, je dirai même de magistrature. La commission propose de joindre aux commissaires voyers les ingénieurs des ponts et chaussées que leur instruction, leur position, rendent très propres à remplir ces nouvelles fonctions. Enfin la commission propose de donner encore ce droit au maire de la commune où se trouve le pont à bascule.

Quant à l'objection tirée du dommage qui peut en résulter pour le voiturier, je répondrai que, conformément à ce qui se fait en Angleterre, on accordera une indemnité graduée, attendu que le dérangement causé à un roulier attelé de 6 chevaux est plus considérable que celui imposé à une voiture plus légère.

L'article additionnel serait ainsi conçu :

« Tout voiturier ou conducteur de voiture de roulage qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres, est tenu, sur la sommation d'un commissaire voyer, d'un ingénieur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour être pesée ou repesée.

« S'il n'est pas reconnu d'excès de chargement, il sera immédiatement remis au voiturier ou conducteur, une indemnité de 5 centimes par 100 kilogrammes du poids constaté. »

M. **le comte de Pontécoulant**. Je regrette beaucoup que cette disposition ne nous ait pas été proposée dans une des premières séances consacrées à la discussion de cette loi : nous aurions eu le temps d'y réfléchir; mais je ne crois pas qu'il soit possible d'adopter ainsi à l'improviste des dispositions qui doivent entraîner des pénalités; car, si l'article est adopté, voulant qu'il soit exécuté, je me croirai obligé d'en proposer un autre, et de prévoir le cas où le roulier ne voulant pas retourner sur ses pas, il s'engagerait une dispute, un combat entre ce roulier et les agents.

On a cité l'exemple de l'Angleterre. On cite souvent l'Angleterre, sans vouloir admettre la différence qui existe entre ce pays et le nôtre. Je voudrais qu'on mît sous nos yeux un tableau des routes d'Angleterre indiquant la manière dont elles sont faites, dont elles sont entretenues, à qui elles appartiennent. Je crois que ce n'est pas l'Etat qui est chargé de l'entretien de toutes les routes en Angleterre. Un grand nombre de ces routes appartiennent à des compagnies qui sont chargées de les entretenir. Si on veut citer l'Angleterre, qu'on amène l'Angleterre en France, afin que nous ayons un ordre de choses qu'on puisse comparer avec une sorte de certitude.

Je répète que je ne puis sans discussion, sans réflexion, adopter cet article.

M. **le comte Molé**. Je remarquerai qu'en adoptant l'article qui nous est proposé par la commission, nous ferions une chose qui dérogerait complètement à nos procédés parlementaires. C'est la première fois qu'une commission vient improviser ainsi à la tribune un article

sur lequel on n'a pas été préparé. L'article est très important, c'est une grande innovation dans les habitudes de notre roulage.

Il est d'usage que les amendements soient connus à l'avance. Ce serait établir un précédent dangereux, si nous venions à voter sur un article aussi important que celui qui vous est soumis, sans être aucunement préparés. Quant à moi, je déclare que je ne pourrai me prononcer ni pour ni contre, si je n'ai pas le temps de le méditer.

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Je commencerai par dire que la commission a été déterminée par les observations de plusieurs ingénieurs, qui ont déclaré qu'ils ne connaissaient pas d'autre moyen de s'assurer de la véracité des pesées faites aux ponts à bascule. Cet article leur a paru tellement clair, si peu susceptible des inconvénients qu'on y trouve, que j'ai pensé qu'il pouvait être soumis à la Chambre. Si la Chambre ne se croit pas suffisamment éclairée, la commission est toute disposée à retirer son amendement, qui pourra être reproduit à la Chambre des députés.

Quant à la pénalité, elle se trouve déjà dans l'article 24 de la loi, qui établit d'une manière générale une peine contre tout voiturier qui refuse de déférer aux injonctions légales qui lui sont adressées. Que la route soit entretenue aux frais de l'Etat ou aux frais d'une compagnie, il n'en faut pas moins une loi pour obliger un homme à retourner sur ses pas. On parle de difficultés d'exécution, de gêne; mais n'est-ce pas déjà une gêne que de forcer le roulier à se faire peser? Quand on trouve qu'une disposition est utile et nécessaire, il faut l'introduire dans la loi; c'est à l'administration à trouver les moyens de la faire exécuter.

Je le répète, si la Chambre ne se croit pas suffisamment éclairée, la commission est prête à faire tout ce que la Chambre désirera. (*Adopté.*)

M. le Président. Il reste à discuter le titre relatif à la compétence; la Chambre délibère encore demain sur cette loi. On pourrait faire imprimer l'article additionnel et en renvoyer la discussion à demain; cela se peut d'autant mieux qu'il est généralement d'usage de discuter les articles additionnels à la fin de la loi.

TITRE IV. — *Des formes de la procédure.*

M. le baron Mounier, *rapporteur*. Messieurs, vous avez renvoyé à la commission les amendements qui vous ont été présentés par M. le président Boyer. Ces amendements forment un système complètement nouveau. Vous les avez entendus développer et appuyer avec beaucoup de force par M. le président Boyer lui-même, et M. le comte Portalis. On vous proposait d'abandonner le système du gouvernement, adopté, du moins en principe, par la commission, c'est-à-dire l'état actuel de juridiction qui remonte aux lois de 1800 et de 1802, et qui remet à l'administration elle-même la répression de toutes les contraventions quelconques en matière de voirie. C'est l'administration qui ordonne les alignements, c'est elle qui punit les infractions à ces alignements, elle est chargée de maintenir la liberté de communication; c'est aussi elle qui a le droit de punir et de réprimer les contraventions à la police des routes, de faire enlever les dépôts qui peuvent les embarrasser. Elle est même chargée de la police du roulage, afin qu'elle soit armée des moyens nécessaires de rendre praticables les routes, but de sa mission.

Ce serait une innovation considérable, que de placer tout ce qui est relatif à la police du roulage dans les attributions des tribunaux. Ce n'est pas qu'il n'y en ait pas quelques exemples.

La loi de 1829, qui donne au gouvernement le droit de régler ce qui concerne les voitures publiques quant à la sûreté des voyageurs, se trouve confiée pour son exécution, aux tribunaux de simple police, c'est-à-dire au juge de paix seul, comme vous le savez.

Nous devons, pour dissiper l'impression qu'on a pu produire dernièrement sur vos esprits, vous faire connaître les faits relatifs à la compétence des conseils de préfecture. On a beaucoup insisté sur ce que ce conseil, n'étant pas tribunal, n'ayant pas de moyen d'entendre les témoins et de s'éclairer, ne pouvait juger que sur le procès-verbal, par conséquent que dans le cas où l'on ne se serait pas inscrit en faux contre le procès-verbal.

Cette allégation n'est pas exacte; dans l'état actuel des choses, il n'y a aucun des procès-verbaux qui soient portés devant les conseils de préfecture qui fasse foi jusqu'à inscription du contraire. Les conseils des préfecture procèdent à cet égard comme le ferait un tribunal. S'ils entendent rarement les témoins, c'est que par la nature des affaires qui leur sont soumises, il y a peu d'occasions d'en appeler; mais ils admettent le débat des procès-verbaux, ils admettent le prévenu à venir se disculper, à donner des explications eux-mêmes ou par la bouche d'un défenseur; ils procèdent par voie d'enquête, par voie de notoriété : quelques-uns de ses membres se rendent quelquefois sur les lieux.

J'ai cru nécessaire de rétablir les faits.

Dans le système du gouvernement, tous les procès-verbaux faisaient foi jusqu'à inscription de faux.

La commission a enlevé cette force à la plupart des procès-verbaux. De cette modification, les opposants à la compétence de l'administration ont tiré la conséquence nécessaire de l'urgence de changer la juridiction. Je crois de mon devoir de déclarer que cette déduction n'est pas exacte, qu'elle n'est pas fondée en théorie, et qu'elle est contraire aux intentions de la commission.

Nous attendons la discussion. Mais jusqu'ici la commission déclare qu'elle n'a trouvé aucun motif suffisant pour abandonner son système. Elle n'a pas pu apprécier l'amendement proposé par M. le président Boyer, d'autant mieux qu'il est impossible que, si dans le cours de la discussion, le principe de la compétence administrative paraissait prévaloir, il ne se présentât pas d'autres amendements. J'ai même entendu dire que plusieurs de nos honorables collègues étaient dans l'intention d'en soumettre à la Chambre. Le rapporteur de votre commission verra, après leur développement, s'il doit prendre la parole.

M. Aubernon. Messieurs, vous allez délibérer sur la juridiction à laquelle il convient d'attribuer la connaissance des contraventions à la police du roulage.

Le gouvernement et votre commission vous proposent de conserver cette juridiction aux conseils de préfecture, qui l'exercent depuis 30 ans. Ainsi, d'après le projet qui vous est soumis, « une expédition des procès-verbaux de contravention est remise immédiatement, et sans frais, à la personne contre laquelle ils ont été dressés; une autre expédition est remise au maire

de la commune; les maires arbitrent le montant de l'amende ou des réparations, reçoivent une caution solvable, ou ordonnent, s'il y a lieu, la consignation des amendes; dans les 3 jours, ils envoient au sous-préfet les procès-verbaux, et ceux-ci les adressent dans les 2 jours suivants, au préfet, qui les défère immédiatement au conseil de préfecture; les dépenses sont présentées sur mémoire ou verbalement, dans un délai de 40 jours, à partir de la date de la contravention; après ce délai, les conseils prononcent, soit qu'il y ait eu ou qu'il n'y ait pas eu défense : la partie condamnée peut recourir au conseil d'Etat sur simple mémoire, et sans intervention d'avoué; enfin, les amendes encourues sont recouvrées à la poursuite de la régie de l'enregistrement. »

Un de nos honorables collègues, dont les connaissances et la haute expérience ont le plus aidé les travaux de votre commission, M. le président Boyer, vous a proposé de transporter cette juridiction aux tribunaux ordinaires, « de faire remettre les procès-verbaux par les maires au juge de paix du canton; les juges de paix, sans attendre l'expiration du délai de 40 jours, quand les parties comparaîtraient en personne, rendraient de suite leur jugement, ou, selon les instances, pourraient accorder un délai d'un mois. Leurs jugements seraient sans appel, quand l'amende n'excéderait pas 50 francs; l'appel aurait lieu dans la huitaine de la signification du jugement devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuerait sans intervention d'avoué et sans plaidoirie, d'après le rapport d'un des juges et l'audition du ministère public ».

C'est entre ces deux systèmes que vous avez à prononcer.

Les arguments en faveur de la juridiction ordinaire vous ont été présentés avec un talent dont je sens, en ce moment même, mieux que tout autre, la force et le mérite. Ils ont été soutenus par deux autres honorables pairs, placés dans les plus hauts rangs de la magistrature. Devant de si imposantes autorités, devant des opinions pour lesquelles cette Chambre professe une si juste habitude de confiance, ce n'est pas sans une grande hésitation que je viens vous soumettre les considérations qui m'engagent à voter pour le maintien de la juridiction administrative. Mais votre indulgence habituelle m'encourage; il est d'ailleurs de mon devoir de vous exposer les éléments sur lesquels se fonde ma conviction. De même que mes honorables et puissants adversaires, je n'ai d'autre désir que celui de faire respecter les grands principes de notre législation, de maintenir l'utile division des pouvoirs, de restituer, s'il y a lieu, au pouvoir judiciaire, toutes les attributions dont le pouvoir exécutif aurait été investi, contrairement à ces principes; de ne point laisser l'administration juge dans sa propre cause, à moins que l'utilité générale ne l'exige impérieusement; d'assurer l'ordre, la promptitude, l'économie des jugements, et de donner enfin toutes les garanties désirables aux intérêts privés comme aux intérêts publics.

Sans la direction des pouvoirs, tout le monde en convient, il n'est point d'ordre public, point de Constitution possible; ce principe a été un des grands résultats de notre Révolution de 1789; chez nous, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir spirituel, doivent avoir, dans des limites bien tracées, leur sphère de liberté et d'indépendance, et un des premiers devoirs du législateur, dans la rédaction de toutes les lois nouvelles, est d'avoir une attention scrupuleuse à ne point introduire des dispositions qui autorisent un des pouvoirs à sortir de ses limites naturelles, à empiéter sur les attributions des autres pouvoirs, à troubler et changer ainsi la Constitution de l'Etat. Ce devoir est souvent aussi délicat qu'important à remplir; la limite des pouvoirs est partout incertaine et indécise; des principes différents se disputent souvent le terrain avec une égale raison, il faut alors consulter la nature même des choses et les besoins de la société pour régler le débat et pour opérer, entre ces principes, les transactions que l'utilité générale commande.

Ainsi, le pouvoir exécutif dont l'administration n'est qu'une branche, le pouvoir exécutif chargé de l'exécution générale des lois et de la protection de la chose publique, a besoin de trouver *en lui-même tous les moyens d'action*, pour remplir cette importante mission. Le charger d'exécuter une affaire d'utilité générale, et charger pour cette même affaire un autre pouvoir de juger et de choisir les moyens d'atteindre ce but, c'est placer le pouvoir exécutif dans la dépendance, c'est empiéter sur les attributions qui lui appartiennent en vertu de la nature même des choses; c'est détruire l'utilité générale en même temps qu'on la constitue.

De là, cette nécessité naturelle de modifier les principes qui régissent le pouvoir judiciaire, par les principes qui régissent le pouvoir exécutif. Toutes les fois que l'utilité générale le requiert, toutes les fois que la chose publique exige que le droit privé soit subordonné ou sacrifié au droit public, toutes les fois que la société a besoin que le pouvoir exécutif ne puisse être entravé dans l'accomplissement de la mission qu'elle lui confie.

La société a besoin que les contributions directes rentrent au Trésor avec la plus grande exactitude; et elle a laissé au pouvoir exécutif la connaissance de toutes les difficultés et de toutes les réclamations qui naissent du recouvrement des impôts entre l'Etat et les particuliers.

Elle a besoin que les travaux publics ne puissent être entravés par des intérêts particuliers; et elle a réservé au pouvoir exécutif le jugement de toutes les contestations qui s'y rapportent, tant entre l'Etat et le particulier qu'entre le particulier et les entrepreneurs.

Il en a été de même pour les affaires du domaine public, pour une partie de celles des communes, pour la partie de salubrité et autres, pour la libre exécution, la conservation et la police des grands chemins.

Il a bien fallu dans ces sortes d'affaires, et en vertu de la nécessité sociale qui les crée, déroger au droit commun, sortir des maximes qui veulent qu'on ne soit jamais juge dans sa propre cause, que l'on ne puisse être condamné à des amendes que par les tribunaux ordinaires, tracer la barrière que le pouvoir judiciaire ne doit point franchir; car si cette barrière était franchie, le pouvoir exécutif deviendrait aussitôt dépendant et incapable de remplir sa mission.

Telle est, Messieurs, l'origine de ce que l'on appelle le contentieux administratif. Le contentieux administratif est, comme vous le voyez, une nécessité de la nature des choses et des besoins généraux de la société, et non pas, comme on se le figure généralement, une suite d'usurpations sur le pouvoir judiciaire, un abus de la jurisprudence impériale; il existait bien avant l'Empire, il est inhérent au pouvoir exé-

cutif et indispensable à son action; il repose sur des principes mixtes du droit public et du droit privé, qui sont différents, mais tout aussi fondés en raison et en justice que les principes qu'on lui oppose, en raisonnant dans le droit privé.

Il faut donc, à ce droit administratif, une juridiction particulière.

Avant la loi de pluviôse an VIII, le contentieux administratif dépendait de l'administrateur ou du corps administratif même. Mais alors fut introduite une amélioration remarquable, et que les orateurs du tribunal, les plus jaloux des principes libéraux, approuvèrent. On sépara, en grande partie, le jugement de l'action, et on créa, à côté de chaque préfet, un conseil de préfecture pour juger le contentieux administratif. Mais à qui alla-t-on emprunter alors les attributions de ce conseil? Bien loin d'être des empiétements sur le pouvoir judiciaire, elles furent détachées du pouvoir exécutif même. Ainsi, si le pouvoir judiciaire réclamait aujourd'hui aux conseils de préfecture la *restitution* de quelques-unes de ces attributions, ce ne serait pas une restitution qu'on vous demanderait, mais un véritable empiétement sur le pouvoir exécutif.

Sans doute, Messieurs, je me hâte de le dire, il est à désirer que les affaires qui dépendent de la juridiction administrative soient mûrement examinées; que l'on attribue aux tribunaux ordinaires tout ce qui peut en être détaché sans nuire à l'utilité générale et à l'indépendance du pouvoir exécutif; que l'on donne aux conseils de préfecture et au conseil d'Etat une organisation plus complète et plus satisfaisante. Ce sera, sans doute, l'objet d'une loi sur le conseil d'Etat, que le gouvernement paraît méditer dans ce moment, et que vous aurez à discuter plus tard. Il serait prudent jusqu'alors de ne rien changer aux juridictions établies.

En attendant, et revenant à la question qui nous occupe, il s'agit seulement de savoir aujourd'hui si la police du roulage dépend d'un de ces intérêts généraux qui demandent d'être exclusivement confiés au pouvoir exécutif. Je vous demande encore, Messieurs, quelques moments d'attention pour achever de discuter quelques-uns des procédés que cette question embrasse.

La conservation des grandes routes est un des intérêts les plus généraux; cette conservation, pour être efficace, a besoin d'être confiée au pouvoir exécutif dont les nombreux agents sont répandus sur tous les points du royaume. Or, pour conserver, il faut avoir la faculté de prévenir et de réprimer tout ce qui peut nuire. La route peut être encombrée, obstruée, empiétée par les propriétaires voisins, rendue impraticable ou irrégulière par les caprices des intérêts privés; si l'administration n'avait pas eu elle-même le pouvoir de faire cesser promptement ces troubles, le public serait privé de la jouissance des routes, et les transports suspendus. Il a donc fallu ne point confier à un pouvoir différent, dont les formes sont plus lentes, dont les sanctions sont plus générales, la répression de ces deux sortes d'abus; et la grande voirie a formé, depuis plus d'un siècle, une des branches du contentieux administratif.

Ainsi, dès 1812, elle rentra dans les attributions des bureaux de finances qui étaient placés auprès des intendants, à peu près comme les conseils de préfecture sont placés à côté des préfets. Il est vrai, comme le dit l'honorable collègue que je suis forcé de combattre, que la loi du 11 septembre 1790 attribua, en matière de grande voirie, l'*administration* au corps administratif, et la *police des contraventions* aux tribunaux de district. Mais pendant les 10 à 12 années qui s'écoulèrent sous ce régime, les routes furent si mal conservées, les contraventions si mal réprimées, que l'on pourrait en tirer un argument tout à fait au désavantage de la juridiction des tribunaux ordinaires, et pour ainsi dire la preuve par expérience, de la nécessité de confier la grande voirie et toutes ses dépendances au pouvoir exécutif, au contentieux administratif.

Or, il est évident que la police du roulage est une dépendance inséparable de la grande voirie. Cette police, en imposant au roulage des conditions, des règles, des dédommagements pécuniaires, n'a eu en vue que la conservation des grandes routes, et il a donc fallu que l'exécution de ces moyens de prévention et de répression fussent complètement dans les mains de l'autorité chargée de cette conservation. Ce fut ainsi que l'entendirent les législateurs qui rédigèrent les lois du 29 floréal an X, et du 7 ventôse an XII, dont le décret de 1816 n'a fait que développer les principes. La loi actuelle ne nous propose pas autre chose.

Mais, nous dit-on, *en matière pénale, les citoyens ne peuvent avoir que leurs juges naturels, que les tribunaux ordinaires, et les amendes prononcées par la loi sont de véritables peines.*

La vérité de ce principe n'est contestée par personne; mais, ainsi que nous croyons l'avoir démontré, les principes se croisent et se modifient, et celui-ci, comme tout autre, pourrait souffrir les exceptions que la chose publique exige dans certains cas particuliers.

Je ferai, en outre, remarquer à la Chambre que ce qu'on appelle ici *amendes*, n'en sont réellement pas. Ce sont de simples *évaluations de dommages* imposées aux dégradations que le roulage commet sur les grandes routes, soit par les surcharges, soit par les autres contraventions aux règles établies. En se servant du seul mot d'*amende* pour abréger, on n'a rien changé qu'à la nature des choses.

En effet, Messieurs, consultez les lois.

Celle de floréal an X dit (art. 4) : « Les *contraventions* à la présente loi seront *décidées* par voie administrative, et les contrevenants seront condamnés à payer *les dommages réglés par le tarif suivant.* » C'est par les poids.

Celle du 7 ventôse an XII dit (art. 3) : « Les contraventions à la présente loi seront décidées par voie administrative, et les contrevenants seront condamnés à 50 francs *à titre de dommages.* » C'est par la largeur des jantes.

Le décret du 23 juin 1806 ajoute (art. 1er) : « Le voiturier payera les *dommages* stipulés dans l'article 27. » Cet article renferme le tarif des chargements. J'ajoute que le titre dont fait partie l'article 17 est intitulé : *Des amendes*, bien que ces amendes ne soient que des dommages.

Il doit donc vous paraître évident par l'explication et la signification du mot *amendes* données dans les lois existantes, que la loi nouvelle, en se servant de ce mot, n'y a point attaché d'autre idée non plus que celle de l'évaluation d'un *dommage*, et qu'elle n'y a point placé le caractère *d'une pensée correctionnelle.*

Faire passer le jugement de ces sortes de contraventions aux tribunaux, serait donc, par une fausse interprétation de ce mot, donner à ces amendes le caractère pénal qu'elles n'ont point. Ce ne sont pas des *peines*, voilà pourquoi les tri-

bunaux ne doivent pas être appelés à les juger. On ne voit point ici le principe de législation qu'on oppose à la juridiction administrative.

A cet égard, le projet de loi renferme les distinctions convenables; il appelle les tribunaux à prononcer sur les contraventions qui concernent les personnes, qui imputent de véritables peines (art. 17, 18, 19, 20, 27); il ne laisse aux conseils de préfecture que les contraventions qui n'entraînent que la condamnation à des évaluations de dommage (art. 14, 15, 16, 23, 24, 26). Ainsi, tout ce qui renferme une véritable peine correctionnelle est laissé à la justice ordinaire; tout ce qui est évaluation de dommages envers les routes est déféré à l'administration.

On a représenté la juridiction ordinaire comme offrant plus de commodité, de promptitude, d'économie, de garaties aux citoyens : je ne dirai que peu de mots sur ces divers points.

Plus de commodité! Mais la majeure partie des contrevenants n'est pas du département (1). Que leur importe d'aller au canton, à l'arrondissement, au chef-lieu. Il leur importe, au contraire, d'avoir à être jugés au chef-lieu, parce qu'ils y trouvent des correspondants et des relations plus faciles et plus sûres. Le citoyen qui habite à 50 ou 200 lieues ne saurait comment faire parvenir ses explications et sa défense dans un chef-lieu de canton; il ne manque jamais de moyens au chef-lieu du département.

Plus de promptitude! Mais comment une procédure suivie dans des lieux plus éloignés des grandes communications, exigeant des assignations, une instruction, l'audition d'un ministère public, une expédition de jugement en forme, dans un autre peu pourvu de moyens d'expédition, des appels en cour royale et de cassation, comment une telle procédure sera-t-elle plus expéditive que devant un conseil de préfecture qui s'assemble ou peut s'assembler deux fois par semaine, et plus souvent qui peut recevoir avec facilité et sûreté toute correspondance, et qui expédie les affaires sans formalités et cumulativement, dans les affaires semblables.

Plus d'économie! Mais il suffit de prendre la plume et de compter. Devant les conseils de préfecture, aucuns frais, pas même celui des ports de lettres; car la correspondance arrive à la préfecture par l'intermédiaire des maires, sous-préfets et préfets. Devant les tribunaux ordinaires, les moindres affaires de contributions indirectes (dont le minimum de l'amende est de 50 francs), portant les frais d'un jugement à 37 fr. 73. Pour la moindre affaire des domaines, ces mêmes frais montent à 22 fr. 73. Ainsi, en police de roulage, pour affaire de 15 à 20 francs et peut-être moins même, le contrevenant ou l'administration pourrait être exposé à payer 20 à 30 francs de frais, l'un en sus de l'évaluation des dommages, l'autre en sus du dommage causé à la route. Et pour l'administration, il faudra donc qu'elle prépare un fonds tout exprès pour subvenir aux frais des procès dans lesquels elle succombera.

Plus de garantie pour les droits privés! mais cette publicité qu'on réclame sera pour un grand nombre de citoyens un véritable embarras. L'audience impose; peu de gens savent s'y expliquer par eux-mêmes; on est donc obligé d'emprunter la voix d'un conseil et de le payer.

Devant le conseil de préfecture, au contraire, les hommes les plus simples viennent s'expliquer sans crainte et sans embarras, et rendent par là plus faciles et plus sûrs les jugements.

Devant les tribunaux, une affaire une fois introduite doit avoir son cours; devant les conseils de préfecture, les affaires peuvent être plus facilement arrangées à la convenance des parties et de la chose publique.

Si la première instance est portée devant les juges de paix, leur amovibilité n'offre pas plus de garantie que celle des conseils de préfecture; ils sont comme eux révocables.

On a soutenu enfin que l'intérêt public, que la conservation des grandes routes, seraient tout aussi complètement défendues devant les tribunaux ordinaires, que devant les conseils de préfecture.

Qu'il me soit permis d'élever quelques doutes à ce sujet. L'habitude d'appliquer sans cesse les principes du droit privé rend les tribunaux ordinaires peu disposés à prononcer avec impartialité sur les affaires qui appartiennent à un droit mixte, et où il s'agit de décider entre *l'intérêt privé* et l'intérêt public. Devant les justices de paix surtout, les intérêts individuels exercent un puissant empire, et l'on s'en aperçoit dans la police municipale et rurale. Les considérations personnelles y trouveront plus de sympathie que les grands intérêts et la conservation des routes; les condamnations seront rarement prononcées, et les chemins se dégraderont.

Il me reste encore une considération à soumettre à la Chambre. Que les jugements soient rendus par les justices de paix ou par les tribunaux de première instance, si la juridiction ordinaire était adoptée, il faudrait nécessairement, pour la poursuite du procès, des agents de l'administration auprès des tribunaux.

Le corps des ingénieurs des ponts et chaussées n'est point organisé pour un service si étendu et si minitieux : il y a rarement un ingénieur ordinaire dans chaque siège de tribunal. Il n'y a aucun agent de cette administration à poste fixe dans les chefs-lieux de canton. Il faudrait donc recourir à une administration nouvelle, et j'ai entendu proposer comme la mieux organisée effectivement pour cet objet, celle des impôts indirects.

Mais, Messieurs, croyez-le bien, par les conséquences de tous ces changements, en appelant les tribunaux à prononcer, vous transformerez des évaluations de simples dommages en peines correctionnelles, en confiant la poursuite des procès à une administration fiscale, vous transformez ces évaluations de dommages en des véritables impôts; vous soulèverez contre l'administration des impôts indirects de nouvelles préventions et de nouveaux obstacles; vous réunirez les mécontentements des rouliers à ceux des marchands de vins; vous bouleverserez enfin la nature des choses, et le public, dans les mesures qu'il est si nécessaire de prendre pour la conservation des routes, ne verra plus qu'un impôt incommode et tracassier.

Je terminerai en faisant remarquer à la Chambre que l'importante question qui l'occupe a été agitée et mûrement examinée par la commission de 1828. Cette commission a conclu au maintien de la juridiction administrative.

---

(1) D'après le dépouillement de 3,829 procès-verbaux dressés en 1831 dans le département de Seine-et-Oise, 246 seulement concernent des habitants du département, 3,613 concernent des étrangers. Les messageries comptent 2,322 contraventions; les voitures de roulage 1450; les voitures d'agriculteurs environ 70 à 80.

Les principes, l'expérience, les avis des personnes les plus estimées, l'intérêt public et même l'intérêt privé, la nature même des choses, tout me paraît donc devoir me décider, Messieurs, à maintenir un ordre de choses qui existe depuis plus de cent ans.

M. le Président. M. le comte d'Argout, ministre de l'intérieur, a la parole pour la présentation de deux projets de loi.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, le roi nous a chargés de soumettre à vos délibérations un projet de loi sur *l'organisation des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement*, adopté par la Chambre des députés, avec des amendements que nous allons faire passer successivement sous vos yeux, en regard des articles proposés par le gouvernement.

L'attention extrême que nous avons dû porter dans l'examen de ces amendements vous prouve assez quel prix le gouvernement attache à l'achèvement d'une institution qu'il nous tarde de mettre en vigueur, autant pour satisfaire à des intérêts chers au pays, que pour obéir au vœu de l'article 69 de la Charte. Au reste, ce n'est pas devant vous, Messieurs, que nous avons besoin de protester de nos sentiments à cet égard. Vous les connaissez, vous les partagez; mais vous ne pouvez, comme nous, qu'applaudir à toutes les précautions prises pour assurer, autant que possible, les heureux effets que nous attendons de la loi qui nous occupe.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que date la sollicitude du gouvernement à ce sujet; immédiatement après la Révolution de Juillet, il s'est empressé de rassembler tous les éléments d'un travail sur cette matière; et, depuis cette époque, ce travail n'a pas cessé d'être soumis aux plus mûres réflexions, aux discussions les plus éclairées.

Le gouvernement avait puisé les premiers éléments de la loi actuelle dans le rapport qu'une commission de la Chambre des députés opposa, il y a près de 4 ans, au projet ministériel, dont il provoqua le retrait (1).

C'était là le point de départ du projet que nous eûmes l'honneur de présenter aux Chambres dans la session de 1831, après avoir recueilli les lumières d'un comité spécial composé des hommes les plus expérimentés (2).

Une nouvelle commission a été nommée dans le sein de la Chambre des députés, un nouveau rapport a été fait, de nouveaux amendements ont été proposés; la clôture de la session n'a pas permis de discuter le projet et le rapport (3).

Mais ce rapport lui-même, avec les modifications qu'il indiquait, a servi à son tour de base au projet que le gouvernement s'est empressé d'apporter à l'ouverture de la session de 1832.

Reproduit devant la même Chambre, ce projet a été amendé une seconde fois, cette année, par une commission dans laquelle se trouvaient trois membres de la commission de l'an dernier, et qui a choisi le même rapporteur qu'en 1831 (4).

Depuis, la délibération a fait naître elle-même une foule d'amendements, dont un grand nombre ont pris place dans ce travail. Telle a été la marche de cette loi soumise à tant de contrôles; tels ont été ses progrès, ou plutôt ses vicissitudes.

Vous le voyez, Messieurs, on ne saurait reprocher au gouvernement ni précipitation ni lenteur dans la préparation d'un projet qui a passé par de telles épreuves, et qu'il recommande aujourd'hui à toute votre sollicitude.

Avant d'aborder la discussion des articles du projet du gouvernement, comparés avec les amendements de la Chambre des députés, établissons les systèmes divers qui se sont trouvés en présence dans cette délibération. Nous serons conduits plus naturellement à l'appréciation des conséquences qui devaient en sortir, pour prendre place dans les articles de la loi.

La loi d'organisation départementale a pour objet de régler 4 questions principales :

La composition des conseils généraux et des conseils d'arrondissement;

Le nombre des membres de ces conseils, et le cens d'éligibilité;

Le mode d'élection des uns et des autres;

Le nombre des électeurs et le cens électoral.

La première de ces questions a déjà soulevé, dans l'autre Chambre, celle du maintien ou de la suppression des conseils d'arrondissement. Du parti qui serait pris à cet égard découlait nécessairement l'esprit du reste de la loi. Nous allons voir quelle a été la première décision de la Chambre des députés; nous examinerons plus loin si elle y a coordonné la suite de ses résolutions.

Je ne reproduirai point en détail les arguments employés de part et d'autre pour ou contre la conservation des conseils d'arrondissement. La question de leur maintien, depuis longtemps débattue, a rencontré dans l'autre Chambre des adversaires et des partisans sur tous les bancs, sans distinction d'opinion politique. Il a été reconnu que l'arrondissement ne présentait pas un ensemble arbitraire de relations, une simple fiction territoriale : c'est une circonscription politique, judiciaire, administrative, comme siège du collège électoral, du tribunal civil et de la sous-préfecture. Il possède plusieurs établissements où aboutissent nécessairement les intérêts des diverses communes. C'est le centre habituel de travaux, d'entreprises et d'associations dont l'action s'étend sur tout le ressort, c'est un point de centralisation utile entre l'unité un peu étroite de la commune et l'unité plus vaste du département. Le besoin de cette intervention entre des intérêts trop faibles et d'autres trop forts s'est fait sentir de plus en plus dans l'action administrative, par suite de l'application des institutions organiques que nous devons à la Charte de 1830. Comment la nécessité d'y associer un conseil délibérant, comme dans la commune ou dans le chef-lieu du département, ne serait-elle pas également sensible dans un système où nous voyons à tous les degrés de l'échelle politique le vœu populaire à côté de l'action gouvernementale? L'existence des conseils d'arrondissement importe à la prospérité des communes elles-mêmes, ainsi que

(1) Cette commission se composait de MM. Augustin Périer, Rambuteau, Gauthier, Sébastiani, Dumeilet, Méchin, Rouillé-Fontaine, Dupont, Villebrune.

(2) MM. baron Cuvier, Dupin, Allent, Fréville, Hély-d'Oissel, comte Siméon, de Gérando, Macarel, Labiche.

(3) La commission de la Chambre des députés était composée, en 1831, de MM. Rambuteau, Jacques Lefebvre, Hector d'Aunay, Meynard, Gillon, Bedoch, Bonnefons, Dumeilet, Ducouedic.

(4) La commission de la Chambre des députés se composait, en 1831, de MM. Bedoch, Bérard, Bonnefons, Gillon, Pelet (*de la Lozère*), Persil, Pons, Réal, Vérollot.

l'avaient senti les auteurs de la Constitution de l'an VIII; ils résument mieux leurs vœux et leurs besoins; ils en rendent l'expression plus imposante et plus énergique. Le faisceau est d'autant plus fort que les intervalles sont moins larges entre les liens qui le resserrent.

Remarquez bien d'ailleurs, Messieurs, que les adversaires de l'institution des conseils d'arrondissement rendaient hommage, pour la plupart, à l'utilité d'un point de repos intermédiaire entre la commune et le département; car le plus grand nombre d'entre eux demandaient l'établissement de conseils cantonaux. Le canton est loin d'offrir un caractère d'unité comme l'arrondissement. C'est une agglomération de communes, sans que ce soit un centre d'intérêts, si ce n'est d'intérêts fort secondaires et d'opérations toutes de forme. L'esprit de localité dominerait dans les conseils cantonaux, de manière à rendre ensuite fort difficile à l'autorité administrative la conciliation de leurs vœux, nécessairement exclusifs. Des municipalités cantonales n'étaient établies dans la Constitution de l'an III que parce que les conseils d'arrondissement n'existaient pas encore. C'est le progrès naturel des idées qui a fait instituer ceux-ci dans un intérêt plus général. Comment donc viendrait-on protester aujourd'hui contre l'expérience pour rétrograder vers un état de choses dont on avait reconnu l'imperfection?

Je ne fais qu'indiquer les points culminants de cette discussion. Elle a été assez approfondie l'an dernier, et cette année surtout, pour que tous les points de vue vous en soient présents. La Chambre des députés a partagé notre conviction sur l'utilité des conseils d'arrondissement; elle les a maintenus. C'est dans l'examen surtout des attributions des conseils municipaux, d'arrondissement et de département, que se révèle l'importance de cette hiérarchie, rendue sensible par l'expérience comme par la théorie.

Une seconde question se présente, celle de la composition de ces conseils. Quels en seront les éléments? Pour nous en faire une idée juste, examinons quelle est leur nature, quelle est la mission des conseils généraux.

Ils sont chargés d'appliquer, en les réduisant aux proportions du département, les mesures d'intérêt public adoptées pour le territoire tout entier. Ils ont la faculté d'exprimer, au nom des intérêts spéciaux du département, des vœux qu'ils font parvenir au pouvoir central. Leurs attributions participent donc à la fois de l'intérêt local. Toutefois, elles ne sortent point des limites tracées par le budget de l'Etat, et elles s'y renferment dans une proportion assez restreinte. Dans tous les cas, elles ne sont pas d'une autre nature que celles des Chambres, du moins sous le rapport des intérêts matériels; car les intérêts politiques sont hors de leur sphère. Il s'ensuit que pour conserver, d'un côté, dans leur action, la juste prépondérance de l'intérêt général sur les intérêts locaux, et de l'autre, pour éviter une sorte de rivalité entre la Chambre des députés et les conseils départementaux, il importe de donner à leur élection la même origine, la même source, en un mot de les composer des mêmes éléments, pour qu'ils soient pénétrés du même esprit. Il ne faut pas qu'ils se croient, en raison d'un principe différent, appelés à jouer un autre rôle, à briguer une autre espèce d'importance. Ainsi se maintiendra l'harmonie de nos institutions. Ce que je viens de dire des conseils généraux s'applique, avec d'autant plus de force, aux conseils d'arrondissement.

De cette grave considération qui devait dominer toutes les questions relatives à l'organisation de ces conseils, découlaient comme autant de conséquences naturelles, d'abord la nécessité de ne pas attribuer à la formation des conseils beaucoup plus d'électeurs qu'à l'élection des députés eux-mêmes; ensuite la convenance d'y appliquer les mêmes électeurs à peu près; enfin le devoir de limiter à de justes proportions le nombre des élus comme celui des électeurs, sous peine de créer, sur 86 points du royaume, des assemblées où l'esprit de discussion prévaudrait sur l'esprit des affaires, ce qui remplacerait, et au delà, les prétendues lenteurs de la centralisation par celles d'une longue controverse.

Vous jugerez, Messieurs, par l'analyse des dispositions du projet de loi, si elles sont restées conformes, dans la fixation du nombre des électeurs et des élus, ainsi que du cens électoral et d'éligibilité, aux principes fondamentaux qui devaient régir une institution de ce genre.

Aux questions du cens et du nombre des électeurs se rattachait la question non moins importante des circonscriptions électorales. Ici, trois systèmes se sont trouvés en présence, et il est résulté de leur lutte des concessions contradictoires qui ont composé, en définitive, un système mixte où se trouvent réunis les inconvénients plutôt que les avantages de ceux qu'il remplace. Expliquons-nous.

Un premier système consistait à donner à chaque canton un représentant parmi les membres du conseil. Il offrait, au premier aperçu, l'inconvénient de créer des conseils trop nombreux, et de ne pas combiner leur organisation d'après la richesse réelle et la population des localités, mais d'après une topographie essentiellement arbitraire, ayant pour règle des circonstances de terrain, et non pas l'importance positive des cantons. Ajoutez que c'était attribuer la même représentation aux cantons les plus disproportionnés entre eux, aux plus dénués d'intérêt comme aux plus intéressants; de telle sorte que l'arrondissement le plus pauvre, le moins industrieux d'un département, pourrait obtenir dans le conseil général, s'il se composait d'un plus grand nombre de cantons, une prépondérance dangereuse pour la prospérité du département. C'était donc là, sous prétexte d'égalité, la consécration des inégalités les plus évidentes. Ce système, repoussé sous sa forme absolue, est parvenu pourtant à se réintroduire indirectement dans la loi. L'examen détaillé des articles vous en fera reconnaître les fâcheuses conséquences.

Un autre système, entièrement opposé, concentrait les élections au chef-lieu d'arrondissement. Deux inconvénients en résultaient encore : celui de donner plus d'action aux intérêts politiques qu'aux intérêts purement locaux dans le choix des conseillers, et celui surtout d'attribuer à ce chef-lieu et aux communes environnantes une influence trop exclusive sur les élections aux dépens des localités plus éloignées. C'était donc encore là la consécration d'un principe d'inégalité, et cependant ce principe a été presque entièrement adopté.

Le gouvernement avait proposé un autre mode, ayant pour objet d'éviter les inconvénients de ces deux systèmes trop absolus, qui plaçaient trop près ou trop loin, et sur un terrain toujours trop inégal, le levier de l'élection : c'était de former des circonscriptions électorales, en grou-

pant des cantons avec discernement, en raison de leur importance relative. L'exécution de ce plan était sans doute une tâche difficile. Nous en avions puisé les premiers éléments dans le travail de la commission de 1828, remanié encore l'année dernière. Nous avions voulu, malgré des avis dignes de considération, que la loi, et non l'ordonnance, réglât ces circonscriptions. Vous le voyez, c'était rentrer dans la pensée de cette commission de 1828, avec laquelle la Chambre des députés de cette époque avait si énergiquement sympathisé. Ce système, d'abord repoussé par la Chambre, a été ensuite repris par elle sous une autre forme; car les assemblées fractionnaires des arrondissements ne sont, en réalité, que des agglomérations de cantons.

Ainsi, le projet actuel, en déclinant les trois modes absolus que je viens d'exposer, a emprunté à chacun d'eux des applications assez difficiles à concilier. Nous vous les soumettons, Messieurs, en y rattachant des observations dont la sincérité est pour nous un droit et un devoir: un droit, car nous les avons déjà fait entendre avec la même franchise dans le sein de la Chambre des députés; un devoir, car il s'agit d'une de nos institutions fondamentales, dont l'imperfection aurait de graves conséquences. Le ministère en réfère donc à vos lumières, dont il attendra les inspirations avant de conseiller le roi.

J'aborde la discussion des articles adoptés par la Chambre des députés, en les plaçant en regard des propositions originaires du gouvernement.

Par l'article 1er du projet amendé, la Chambre a réuni les dispositions qui créent les conseils généraux de département et les conseils d'arrondissement, que la proposition originaire avait séparées en deux titres différents. Il en résulte dans le numérotage des articles du projet, tel que nous vous l'apportons, et de celui que nous avons présenté à l'autre Chambre, des déplacements nombreux, qui sembleraient au premier aspect indiquer le bouleversement complet des propositions du gouvernement. Ce n'est toutefois que la conséquence de l'article 1er du projet amendé. En confondant le principe des deux conseils, il entraîne la réunion des dispositions qui leur sont communes à l'une et à l'autre, et qui se trouvaient divisées dans le premier travail.

C'est ainsi que les articles 1 et 2 du projet actuel renferment les articles 1, 7, 15 et 19 du projet du gouvernement; le premier créant les conseils, le second déclarant que nul ne peut être membre de plusieurs à la fois.

L'article 3, qui exclut de l'éligibilité et de l'électorat pour ces deux conseils ceux qui en sont privés pour les assemblées communales, n'est que la rédaction perfectionnée de notre article 9, mis en harmonie avec la loi du 21 mars 1831.

L'article 4, qui règle le droit de concourir à plusieurs genres d'élection, est conforme dans son esprit à nos articles 7 et 19, qu'il améliore en les transposant.

L'article 5, qui fixe les conditions d'âge et de droits pour tout électeur qui concourt à la formation des deux conseils, résume les articles 4, 9, 17 et 20 de la proposition primitive, en y ajoutant la condition d'un domicile réel ou politique, ou élu. Nous adoptons cette disposition additionnelle.

Par les articles 6 et 7, le projet amendé établit les règles de ces divers genres de domicile, et les formes de préférence tracées à tout électeur qui, dans aucun cas, ne peut avoir domiciles à la fois. L'article 37 du projet ministériel est enveloppé dans ces dispositions.

En résumé, nous adoptons complètement la nouvelle rédaction de ces 7 articles, qui forment le titre 1er du projet consacré aux *dispositions générales*.

Le titre II traite de la *formation et de l'organisation des conseils*.

Par l'article 8, le projet amendé établit en principe que les membres des conseils généraux sont élus par des assemblées d'arrondissement, tandis que les articles 2 et 3 de notre proposition confiaient cette élection à des assemblées composées des électeurs d'un ou de plusieurs cantons agglomérés.

C'est ici que les systèmes des deux projets se distinguent par des différences notables.

L'argumentation sur cette matière a été longue et approfondie. Il est inutile de la reproduire en détail devant vous. J'indiquerai seulement les deux points de vue principaux de la question.

En repoussant l'élection cantonale, la Chambre des députés a été préoccupée de la crainte des influences de localité, et des souvenirs de quelques anciens patronages. Elle a redouté aussi que, par suite d'une sorte d'égoïsme local, les choix ne fussent pas toujours empreints de ce caractère patriotique, ou de ce degré d'instruction, qui permettent aux hommes de s'élever à la discussion d'intérêts plus généraux que ceux d'un canton.

D'un autre côté, n'est-il pas à craindre que l'élection par arrondissement ne donne aux villes trop de prépondérance sur les campagnes, et n'imprime aux choix des électeurs un cachet plus politique que municipal, ce qui contrarierait évidemment le but d'une institution essentiellement consacrée à des intérêts tout positifs?

Le gouvernement, en vous exposant cette double considération, abandonne d'ailleurs à votre sagesse, Messieurs, le soin d'en apprécier l'importance. Il attend encore vos lumières pour se décider.

L'article 9 élève le nombre des membres du conseil général, pour chaque arrondissement, au nombre des cantons dont cet arrondissement se compose. Nous avions subordonné ce nombre, dans notre proposition, à l'importance relative des départements, divisés en sept classes, auxquelles nous avions attribué un nombre déterminé de conseillers.

Dans le système du projet amendé, qui rend le nombre des membres du conseil général égal à celui des cantons du département, ces conseils seront souvent trop nombreux, et quelques-uns peu en rapport avec l'importance réelle du département auquel ils appartiendront; car nous avions consulté la richesse, et surtout la population, dans la fixation de nos catégories, tandis que le nombre des cantons est une circonstance matérielle, toute territoriale, qui résulte d'accidents naturels, étrangers aux idées de représentation. Par exemple, la Corse, qui, d'après le tableau annexé à notre projet, n'aurait eu que 16 conseillers généraux, en aurait, d'après le système de l'amendement adopté, 61; le Nord, 60; la Seine-Inférieure et le Puy-de-Dôme, 50; Saône-et-Loire, 49; la Dordogne, 47; la Loire-Inférieure, 45; la Moselle et les Bouches-du-Rhône, 27; et le Rhône, 25. Cette énumération suffit pour révéler des disproportions choquantes entre l'importance réelle de certains départements et le nombre des membres de leur conseil général.

C'est là, Messieurs, une question fondamentale qui mérite toute votre attention.

Les articles 10, 11, 12 et 13 ont pour objet de régler la forme des élections. Il y aurait dans chaque arrondissement administratif au moins une assemblée électorale, et trois au plus, sauf une augmentation proportionnelle, en raison des fractionnements électoraux fixés par la loi du 19 avril 1831. Chaque assemblée devant nommer autant de membres qu'il y aura de cantons dans la circonscription électorale, il en résulterait que certaines assemblées auraient à nommer jusqu'à 6, 7, 8 et 9 membres, ce qui rendrait les opérations longues et difficiles, et ne donnerait pas toujours aux choix, resserrés en trop grand nombre, dans un cercle si étroit, toutes les garanties que l'on peut désirer. Cette considération mérite une attention particulière.

Vous voyez, Messieurs, quelles objections peuvent s'élever contre les règles posées par le projet amendé pour la formation des conseils généraux. Nous avons indiqué, pour notre part, avec toute franchise, les inconvénients qui nous paraissent en résulter.

Je passe aux conditions de l'électorat et de l'éligibilité.

Le projet amendé déclare électeurs, par son article 14, jusqu'à concurrence d'un nombre égal au deux-centième de la population de la circonscription électorale, les citoyens qui sont les plus imposés, par la réunion de tous les impôts directs qu'ils payent dans le département;

Tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury;

Ceux qui n'ont point été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibilité existante entre leurs fonctions judiciaires, administratives ou militaires, et les fonctions de juré;

Les citoyens qui, domiciliés hors du département, mais inscrits sur la liste des électeurs appelés à voter dans le département pour la nomination des députés, auront déclaré leur option en faveur de leur domicile politique;

Enfin, les citoyens qui se seraient constitué un domicile élu, conformément aux articles 6 et 7.

C'est en grande partie la reproduction de l'article 4 du projet du gouvernement, avec de légères modifications. Par exemple, on a admis les militaires sur la liste supplémentaire des électeurs, adjoints comme jurés.

Mais, dans le paragraphe subséquent, les deux projets offrent une grave différence qui se recommande à toutes vos méditations.

Le projet du gouvernement avait établi que ceux des citoyens appelés par les dispositions précédentes, en sus des plus imposés jusqu'au deux-centième, qui feraient d'ailleurs partie de cette liste des plus imposés de la circonscription, voteraient seulement en cette dernière qualité.

Le projet amendé les appelle à voter indépendamment, et en sus de la liste des plus imposés; ce qui implique la conséquence de leur remplacement sur cette liste par des contribuables moins imposés pour atteindre le deux-centième en dehors des adjonctions.

La gravité de cet amendement se manifeste par un chiffre; car il établit dans le nombre des électeurs, entre les deux projets, une différence de 210,000 à 347,000.

Ainsi, dans le système du projet amendé, les plus imposés forment, au lieu de la liste principale, une liste additionnelle à celle des électeurs et des jurés, laquelle ne commence qu'au cens immédiatement inférieur à 200 francs, et quelquefois à 148, 128 et 77 francs (1).

Au contraire, dans le système du gouvernement, la liste des plus imposés était le point de départ, la liste fondamentale. Elle commençait au citoyen qui payait le plus d'impôt, et suivait l'ordre décroissant jusqu'à concurrence du deux-centième de la population. Si le deux-centième embrassait tous les électeurs politiques, on ajoutait ceux des jurés non électeurs, inscrits sur la liste départementale du jury, qui ne faisaient point partie du deux-centième. Si, au contraire, le nombre proportionnel était atteint avant l'épuisement de la liste des électeurs, et si le minimum, par exemple, était 250 francs, on ajoutait dans les électeurs de 250 à 200 francs; et tous les jurés. Le nombre des inscriptions résultant des autres catégories indiquées est d'ailleurs peu considérable.

Je vous ai signalé, Messieurs, la différence du chiffre de ces deux systèmes; je la rends plus sensible par un tableau annexé à cet exposé (2).

Il vous est facile de calculer les différences morales qui peuvent en résulter. Nous ne les croyons en rapport ni avec la jeunesse de nos institutions municipales, ni avec le caractère d'institutions politiques déjà plus anciennes et placées sur des bases mieux proportionnées. Cet aperçu mérite toute l'attention d'une Chambre appelée plus particulièrement à maintenir l'équilibre des divers éléments de notre Constitution!

Sur le cens d'éligibilité, le dissentiment n'a pas été moins sérieux.

Le projet du gouvernement avait fixé le cens de 300 francs de contribution directe, avec obli-

(1) Dans l'arrondissement d'Argelès (Hautes-Pyrénées) il faudra prendre les 198 plus imposés au-dessous de 148 francs; dans l'arrondissement de Briançon (Hautes-Alpes), les 148 plus imposés au-dessous de 128 francs; dans les arrondissements d'Ajaccio et de Sartène (Corse), les 350 plus imposés au-dessous de 77 francs.

(2) La différence du nombre des électeurs dans les deux systèmes est de 210,000 à 347,000.

Système du gouvernement.

Plus imposés, dans la proportion du deux-centième de la population (y compris un certain nombre d'électeurs)	162,000 fr.
Electeurs qui, dans trente-trois départements, ne sont pas compris dans la proportion du centième	31,000
Jurés non électeurs (*)	17,000
	210,000 fr.

Système des amendements.

Electeurs (y compris les électeurs complémentaires payant moins de 200 francs, et les électeurs adjoints admis avec un cens de 100 francs)	168,000 fr.
Jurés non électeurs	17,000
Plus imposés dans la proportion du deux-centième de la population	162,000
(***)	347,000 fr.

(*) Un certain nombre de jurés sont compris dans les 162,000 plus imposés; mais ce nombre est peu considérable.

(**) Il y aurait à retrancher de ce total 17,500 citoyens, si l'on n'appliquait pas la loi au département de la Seine.

(***) Il y aurait à retrancher 22,000 citoyens, en ne comptant pas le département de la Seine.

gation d'en payer au moins le tiers dans le département où la candidature aurait lieu. Le projet amendé a réduit le cens à 200 francs, mais à charge de les payer dans le département même. Cette garantie semble avoir pour objet de remplacer celle qu'offrait l'élévation du chiffre qui faisait la base de notre proposition.

D'autre part, on a ajouté que si le nombre des éligibles n'était pas au moins sextuple de celui des membres du conseil général, le cens serait réduit jusqu'au taux nécessaire pour composer ce nombre. Or, comme vous avez vu plus haut que, par suite de l'amendement qui donne à chaque conseil général autant de membres qu'il y a de cantons dans le département (la Corse en avait 61), il en résulterait que le nombre des éligibles au conseil général de ce département serait de 366, seconde anomalie qui prouve d'autant mieux l'inconvénient de la première.

L'article 16 spécifie les incompatibilités entre certaines fonctions et celles de membres d'un conseil général. On en a exempté les militaires et les ingénieurs des mines: nous adhérons à cet amendement. Vous aurez à examiner les exclusions prononcées par le même article.

Je passe légèrement sur l'article 17, qui prévoit le cas du remplacement d'un conseiller inexact; sur l'article 18, qui fixe la durée des fonctions des conseils et l'époque de leur renouvellement; sur l'article 19, qui réserve au roi la faculté de la dissolution des conseils, faculté qui n'était pas contestable dans le sein d'un pouvoir politique soumis lui-même à cette prérogative.

Par l'article 20, c'est le président du conseil général, au lieu du préfet, qui tirera au sort les membres sortants du conseil; comme dans l'article 17, c'est aussi le président, au lieu du ministre, qui déclarera démissionnaire le conseiller inexact. Ce n'est là sans doute qu'un amendement de forme, et nous l'adoptons à ce titre seulement; nous n'en sommes heureusement plus à ces époques où régnait une défiance mutuelle entre les agents du pouvoir et les élus du pays.

Les articles 21 et 22, qui règlent l'option et le remplacement en cas de vacance, sont susceptibles de quelques rectifications de mots qu'il sera temps de présenter dans le cours de la délibération.

Ici commence la série des dispositions applicables aux conseils d'arrondissement.

Par l'article 23, le nombre des membres de ces conseils est porté à deux par canton, au lieu d'un que nous avions proposé. Du reste, le minimum des membres reste maintenu à 9. Ce doublement de nombre aura pour effet de porter le nombre des conseillers à 40 pour Grenoble et Bastia, à 36 pour Bordeaux, à 25 et 30 pour un grand nombre d'arrondissements. Ici se représente de nouveau la question des avantages ou des inconvénients d'assemblées trop nombreuses, et, en l'examinant, nous ne saurions oublier qu'il s'agit d'assemblées chargées seulement de traiter les intérêts d'une circonscription aussi peu étendue que celle d'un arrondissement.

L'article 24 indique le moyen de compléter le minimum fixé plus haut, quand il n'est pas atteint naturellement.

L'article 25 attribue à des électeurs de canton la nomination des membres du conseil d'arrondissement.

Nous allons retrouver ici le même ordre d'idées qui a inspiré les amendements relatifs au mode d'élection des membres du conseil général, au cens électoral, au cens d'éligibilité. Le projet amendé procède encore par doublement de nombre et par réduction de cens. Ainsi, plus l'élection descend, plus s'étend le cercle des électeurs. C'est une grande question de savoir si c'est là en effet un ordre de conséquences logique et politique, et si des calculs de ce genre doivent être fondés sur des quantités numériques, au lieu de l'être sur des rapports d'intérêts, sur des considérations d'influence.

Ainsi, le projet amendé fixe le nombre des électeurs pour les conseils d'arrondissement au centième de la population de la commune, au lieu du deux-centième. Il compte les jurés et les électeurs en dehors et en sus de la liste des plus imposés.

Suivant le projet du gouvernement, le nombre des électeurs pour les assemblées du canton, élisant les conseillers d'arrondissement, était d'environ 215,000 à 220,000.

En effet, la composition de ces assemblées était à peu près la même que celle des assemblées élisant les membres du conseil général, si ce n'est l'augmentation résultant de la représentation particulière de chaque commune. Mais comme il n'existe que 7,700 communes ayant moins de 300 habitants, le nombre des communes au-dessous de 200 âmes ayant chacune un électeur et l'augmentation du nombre d'électeurs pour les communes de 300 à 400, de 500 à 600 âmes, etc., ne donnait au plus que 5 à 6,000 nouveaux électeurs, les autres catégories en produisant fort peu.

Selon le système du projet amendé, il y aurait plus de 500,000 électeurs dans les assemblées de canton, à savoir : 168,000 électeurs politiques, 17,000 jurés non électeurs, et 320,000 plus imposés au-dessous des électeurs, jusqu'à concurrence du centième de la population (1).

Telles sont les conséquences de ce système. Vous les jugerez, Messieurs, et le gouvernement attendra votre décision pour fixer définitivement sa résolution sur leur ensemble.

Même application de ce système, et par conséquent même observation de notre part à l'égard du cens d'éligibilité. L'article 27 le réduit de 150 à 100 francs, toutefois en exigeant que la moitié au moins de 100 francs soit payée dans l'arrondissement et le reste dans le département. Le même article veut que la liste des éligibles de chaque arrondissement soit toujours portée au sextuple du nombre des conseillers. Cette disposition fera varier les listes de 54 à 240 noms.

L'article suivant ne fait qu'appliquer aux conseils d'arrondissement des dispositions réglementaires que nous avons analysées plus haut, à l'occasion des conseils généraux.

La section II du titre II contient les dispositions communes aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement. Là se trouvent encore quelques questions générales qui méritent votre attention; j'en abuserai le moins possible.

Par l'article 29, les exclusions pour cause de parenté sont définies dans le plus grand détail.

L'article 30 règle le mode de convocation et d'ouverture des conseils, ainsi que la nomination de leur président et de leurs secrétaires. Je ne m'arrête qu'au troisième paragraphe, qui décide, con-

(1) Cette liste des plus imposés comprendra, dans les cantons de l'arrondissement d'Argelès, 397 citoyens payant moins de 148 francs; dans ceux de l'arrondissement de Briançon, 296 payant moins de 128 francs, et dans ceux des arrondissements d'Ajaccio et de Sartène, 700 payant moins de 77 francs.

trairement à la proposition du gouvernement, que le préfet et le sous-préfet ne peuvent être présents aux délibérations du conseil général et du conseil d'arrondissement, et qui ne leur accorde que l'entrée, avec le droit d'être entendus quand ils le demandent.

Nous ne saurions admettre cette disposition, qui déroge à tous les principes sur lesquels reposent l'harmonie des pouvoirs et l'unité de l'administration. Nous concevons, dans le système des amendements, l'absence de ces fonctionnaires au moment de l'apurement de leurs comptes, et nous y adhérons; mais, dans toute autre délibération, leur présence est utile, elle est indispensable. L'intérêt des travaux, les droits et les devoirs de leur responsabilité, la nature d'un gouvernement fondé sur une contradiction éclairée entre le pouvoir exécutif et les pouvoirs délibérants, enfin, et surtout, l'introduction du principe électif dans l'organisation des conseils : toutes ces considérations réclament et exigent la présence du délégué de l'autorité royale dans le sein des assemblées municipales. Le mécanisme de nos institutions, qui place partout le conseil à côté de l'exécution, la délibération en face du pouvoir, ne saurait être interrompue à quelque degré que ce soit de l'échelle politique et administrative. Nous vous demandons, en conséquence, de rétablir pour ces fonctionnaires le droit d'assister à toutes les délibérations des conseils, bien entendu sans voix délibérative, et sous la réserve du vote qui a pour objet de statuer sur l'apurement de leurs comptes, vote qui ne peut avoir lieu qu'en leur absence. Nous vous le demandons, Messieurs, dans l'intérêt de la meilleure expédition des affaires, qui gagneront en célérité et en clarté à la contradiction que la présence de ces fonctionnaires rendra sans cesse plus prompte et plus décisive. Nous vous le demandons au nom des vrais principes du gouvernement représentatif, au nom du droit dont nous sommes nous-mêmes investis dans le sein des Chambres.

La question du serment, tranchée par l'article 31, ne soulève plus aucune objection; je ne m'en occuperai pas.

L'article 32 interdit la publicité des séances, exige la présence de la moitié plus un des membres en exercice pour valider les délibérations, et prescrit le scrutin secret, toutes les fois qu'il est demandé par trois membres. Sur ce dernier point, le projet primitif n'accordait le scrutin secret qu'à la demande du quart des membres présents. Remarquez bien, Messieurs, qu'en raison du grand nombre de membres dont se composeront la plupart des conseils, par suite des dispositions précédentes, il suffira, dans le Nord et en Corse, de 3 membres au lieu de 15, pour obtenir le scrutin secret dans un conseil de 60 membres. C'est encore là un des inconvénients de l'augmentation du nombre des membres des conseils.

En défendant aux conseils de délibérer sur des sujets étrangers à leurs attributions, l'article 34 n'annule dans leurs délibérations que la disposition qui présenterait ce caractère, et fixe les délais dans lesquels le préfet et le gouvernement devront statuer sur cet objet.

Nous adoptons cette marche, ainsi que les dispositions de l'article 34 sur les effets administratifs et judiciaires de toute délibération d'un conseil, prise hors de la réunion légale. Quoique le projet amendé ait restreint, à cet égard, la proposition du gouvernement, il laisse encore assez de moyens de répression pour suffire aux cas extrêmement rares, nous aimons à le croire, qui pourraient réclamer l'application de cet article.

Il en est de même de l'article 35, qui interdit aux conseils des correspondances, des proclamations et des adresses, sous peine de suspension prononcée par le préfet, et de dissolution ordonnée par le roi, sans préjudice des poursuites et des peines qui pourraient résulter des actes incriminés. Toutefois, le projet du gouvernement, en parlant d'adresses, n'avait spécifié que les adresses *aux citoyens*. Le projet amendé, en supprimant ces deux derniers mots, interdit implicitement les adresses au roi. Nous ne protestons pas contre cet amendement; la monarchie de Juillet est déjà assez vieille par ses bienfaits, et d'ailleurs l'assentiment national qui l'environne a eu assez d'occasions d'éclater depuis le 7 août pour que nous n'ayons pas à désirer des manifestations de ce genre. Nous n'en sommes plus à atteindre l'expression du vœu public en faveur de la royauté : la nation a parlé assez haut.

Enfin, Messieurs, l'article 36, qui établit en principe la permanence des fonctions des membres des conseils jusqu'à leur remplacement, garantit à l'intérêt général, comme aux intérêts locaux, que jamais leur assistance ne manquerait dans les circonstances qui pourraient la réclamer extraordinairement.

Ici se terminent les dispositions relatives à l'organisation et à la réunion des conseils généraux et d'arrondissement.

Le titre III du projet n'est plus consacré qu'aux dispositions qui régissent la formation des listes et la tenue des assemblées électorales. Sur cette seconde partie de la loi, je m'abstiendrai de vous soumettre des observations qui seraient nécessairement trop minutieuses. Ce sont des matières déjà trop familières à tous les esprits, par suite de la discussion des lois organiques qui ont précédé celle-ci, pour qu'il soit besoin d'y donner de nouveaux développements.

Ainsi, les articles 37 à 46 reproduisent, en les modifiant, selon la diversité de la matière, les principes qui sont déjà connus et fixés, à l'égard des élections politiques et des élections municipales, sur la permanence, sur la revision et sur la publication des listes. Ces articles, particulièrement l'article 45, en ce qui concerne les conditions d'éligibilité, mal définies, ne peuvent donner lieu, de notre part, qu'à des observations de détail et à des critiques de rédaction qui ne sauraient trouver place dans cet exposé général des motifs de la loi. Nous y reviendrons dans le cours de la discussion.

Je ne procéderai pas autrement à l'égard des articles 47 à 65, sur la tenue des assemblées; il n'y a lieu que d'indiquer des rectifications de détail, et de corriger quelques vices de rédaction, notamment dans les articles 48 et 57; ces observations trouveront leur place quand les articles se présenteront à votre examen.

Nous avions pensé, Messieurs, qu'il convenait de ne pas isoler de la loi générale sur l'organisation des départements, les dispositions relatives à celui de la Seine, et nous les avions comprises dans un titre distinct du projet actuel. La Chambre des députés a écarté de la loi générale ces dispositions, qu'elle renvoie à la loi spéciale à intervenir sur la municipalité de Paris, et par conséquent sur le département de la Seine. Nous consentons à ce renvoi. Le Code municipal de cette grande cité en sera plus complet.

Restent les *dispositions transitoires* que la mise en action de cette loi organique rend indispensables. L'article 66 fixe le délai des opérations relatives à la confection des listes et à la première réunion des assemblées. L'article 67 indique le mode du premier remplacement qui devra avoir lieu à l'expiration des trois premières années. L'article 68, par assimilation à un article inséré dans la loi d'organisation municipale, concède au roi, pour une année seulement, le droit de suspendre l'exécution de la présente loi dans les départements où il le jugera convenable. Enfin l'article 70 soumet le tableau de la circonscription des assemblées électorales aux conseils généraux et d'arrondissement institués par cette loi, qui l'examineront dans leur plus prochaine session. Leurs observations seront communiquées aux Chambres.

Telle est, Messieurs, l'économie du projet de loi sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, d'après les amendements adoptés par la Chambre des députés. Nous vous le présentons, en plaçant en regard notre projet primitif, auquel pourraient être rattachés ceux de ces amendements que nous avons acceptés dans le cours de l'exposé qui vient de vous être soumis.

Quant au changement des bases de l'élection et de l'éligibilité, ainsi qu'à l'augmentation du nombre des membres de ces conseils, le gouvernement aurait besoin qu'une seconde épreuve (celle de vos délibérations) éclairât sa conviction sur l'avantage de ces modifications. Il vous a exposé les principes qui avaient présidé à son travail, ainsi que ceux qui étaient consacrés par les amendements. Vous en jugerez, Messieurs; mais, quelques modifications que doive subir encore ce projet de loi, nous sommes convaincus d'avance que de l'émulation généreuse et de l'accord patriotique des deux Chambres, rivalisant de zèle et de lumières, naîtra bientôt une œuvre digne de prendre rang parmi nos plus précieuses institutions!

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné que le projet de loi dont le teneur suit, ainsi que les amendements à ce projet, adoptés par la Chambre des députés dans sa séance du 26 janvier dernier, seront présentés à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes, et par MM. de Gérando, Macarel et Fumeron d'Ardeuil, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
TITRE Ier.	TITRE Ier
Formation et organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.	*Dispositions générales.*
SECTION Ire	
Art. 1er.	Art. 1er.
Il y a, dans chaque département, un conseil général.	Il y a, dans chaque département, un conseil général, et, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement.
	Art. 2.
	Nul ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils généraux, ni de plusieurs conseils d'arrondissement, ou d'un conseil général et d'un conseil d'arrondissement.
	Art. 3.
	Ceux qui sont privés du droit d'éligibilité ou du droit de suffrage dans les assemblées communales, ne peuvent être ni éligibles ni électeurs pour les conseils généraux et les conseils d'arrondissement.
	Art. 4.
	On peut concourir à la fois à la nomination d'un membre d'un conseil général et à celle des membres d'un conseil d'arrondissement; mais ces deux droits ne peuvent s'exercer que dans le même département. Nul n'est admis à voter pour la formation de deux conseils d'arrondissement. Nul n'est admis non plus dans deux assemblées concourant à la nomination des membres d'un même conseil.
	Art. 5.
	Nul n'est électeur pour la formation de ces conseils, s'il n'est Français, âgé de 25 ans accomplis au jour de la clôture de la liste électorale, jouissant des droits civils et civiques, et s'il n'a, dans la circonscription de l'assemblée électorale, un domicile ou réel, ou politique, ou élu.
	Art. 6.
	Le domicile réel de chaque électeur détermine son inscription d'office sur la liste électorale, à moins d'une déclaration contraire, indiquant la préférence pour le domicile politique ou pour un domicile élu. Cette déclaration doit être faite, trois mois au moins avant la clôture des listes, par l'électeur lui-même, ou par son mandataire, ayant pouvoir spécial et authentique. Elle est reçue par le préfet, qui en dresse, sur un registre, l'acte qui est signé de lui et de l'électeur, ou de son mandataire.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
	Art. 7. La préférence du domicile politique sur le domicile réel est toujours permise. Le domicile élu n'est autorisé qu'en faveur du citoyen qui n'aurait pas séparé son domicile politique de son domicile réel. Il ne peut être désigné que dans une commune de la circonscription électorale dans l'étendue de laquelle l'électeur paie des contributions directes. TITRE II. *Formation et organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.* SECTION Ire. *Des conseils généraux.*
Art. 2. Le nombre des membres du conseil général est réglé, pour chaque département, par le tableau A qui est joint à la présente loi (1).	**Art. 8.** Les membres des conseils généraux sont élus par des assemblées d'arrondissement, ainsi qu'il sera expliqué dans les articles suivants.
	Art. 9. Le nombre des membres du conseil général est égal, dans chaque arrondissement, au nombre des cantons dont l'arrondissement se compose.
	Art. 10. Il y aura au moins une assemblée électorale et trois au plus par arrondissement administratif. La circonscription de ces assemblées sera réglée par un tableau annexé à la présente loi.
	Art. 11 Néanmoins, dans les arrondissements administratifs qui ont été fractionnés en plus de trois collèges électoraux par la loi du 19 avril 1831, il y aura autant d'assemblées électorales que de collèges électoraux.
	Art. 12. A l'égard des collèges électoraux formés, en vertu de la loi précitée, par la réunion de plusieurs cantons appartenant à divers arrondissements de sous-préfecture, chaque canton sera rattaché à l'arrondissement administratif auquel il appartient.
Art. 3. Chaque membre du conseil général est nommé par une assemblée électorale, composée des électeurs d'un ou de plusieurs cantons, conformément au tableau B annexé à la présente loi. L'élection des membres du conseil général du département de la Seine a lieu suivant les bases établies et les formes réglées par le titre III de la présente loi.	**Art. 13.** Chaque assemblée nomme autant de membres qu'il y a de cantons dans la circonscription électorale.
Art. 4. Les électeurs doivent être âgés de 25 ans accomplis, et avoir leur domicile réel ou politique dans la circonscription électorale. Sont électeurs : 1° Jusqu'à concurrence d'un nombre égal au deux-centième de la population de cette circonscription, les citoyens qui sont, dans celle-ci, les plus imposés, par la réunion de toutes les contributions directes qu'ils paient dans le département; 2° Tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury; 3° Ceux qui n'ont point été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibilité de leurs fonctions judiciaires ou administratives, avec les fonctions de juré; 4° Les citoyens qui, dans un des départements, sont inscrits sur la liste des électeurs appelés à voter pour la nomination des députés. Les citoyens compris aux trois derniers paragraphes, qui seraient en même temps inscrits sur la liste des plus imposés de la circonscription, voteront en cette dernière qualité. Si, de l'ensemble des dispositions précédentes, ne résulte pas au moins un nombre de 50 électeurs par circonscription, le complément sera formé par l'appel de citoyens les plus imposés.	**Art. 14.** Sont électeurs : 1° Jusqu'à concurrence d'un nombre égal au deux-centième de la population de la circonscription électorale, les citoyens qui sont les plus imposés par la réunion de tous les impôts directs qu'ils payent dans le département. Toute fraction excédant de la base ci-dessus donnera droit à un électeur de plus, si elle est au moins de 101 âmes. 2° Tous les citoyens inscrits sur la liste départementale du jury; 3° Ceux qui n'ont point été portés sur cette liste, à cause de l'incompatibilité existante entre leurs fonctions judiciaires, administratives ou militaires, et les fonctions de jury; 4° Les citoyens qui, domiciliés hors du département, mais inscrits sur la liste des électeurs appelés à voter dans le département pour la nomination des députés, auront déclaré leur option en faveur de leur domicile politique; 5° Les citoyens qui se seraient constitué un domicile élu, conformément aux articles 6 et 7. Les citoyens mentionnés aux paragraphes 2, 3, 4 et 5, sont appelés, indépendamment et en sus de ceux indiqués par le premier paragraphe. Le citoyen qui aura élu un domicile, y sera admis à voter en sus du nombre des électeurs fixé d'après

(1) Le tableau A indiquera que le conseil général du département de la Seine est composé de quarante-quatre membres.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
	la population. Il devra avoir un cens électoral au moins égal à celui de ces électeurs qui est le moins imposé. Il comptera toujours dans la population du lieu où il a son domicile réel, pour la détermination du nombre des électeurs.
Art. 5. Les membres du conseil général peuvent être choisis parmi tous les électeurs ayant leur domicile réel ou politique dans le département, et payant 300 francs de contributions directes, dont le tiers au moins dans le département.	**Art. 15.** Est éligible au conseil général tout électeur appelé à voter dans le département par son inscription sur l'une des listes dressées conformément à l'article 14, et qui paye, dans le département, au moins 200 francs, de contributions directes. Toutefois, si le nombre des éligibles n'est pas au moins sextuple de celui des membres du conseil général, le cens sera réduit jusqu'au taux nécessaire pour composer ce nombre.
Art. 6. Ne peuvent être nommés membres des conseils généraux : 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2° Les receveurs généraux et particuliers des finances, les payeurs, les agents ou employés à l'assiette ou au recouvrement des contributions publiques de toute nature; 3° Les militaires et employés des armées de terre et de mer, en activité de service; 4° Les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des mines, les architectes employés dans le département par l'administration générale; 5° Les agents forestiers de tout grade, dans le département où ils exercent leurs fonctions.	**Art. 16.** Ne pourront être membres des conseils généraux : 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture; 2° Les receveurs généraux et particuliers des finances, les payeurs, les agents ou employés à l'assiette ou au recouvrement des contributions publiques de toute nature; 3° Les ingénieurs des ponts et chaussées, les architectes employés dans le département par l'administration générale; 4° Les agents forestiers de tout grade, et les employés des bureaux des sous-préfectures et des préfectures, les uns et les autres, dans le département où ils exercent leurs fonctions ou emplois; 5° Les ministres d'un culte, lorsqu'ils sont salariés par l'État.
Art. 7. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux à la fois.	
Art. 8. Tout membre d'un conseil général qui, sans excuse reconnue légitime par ce conseil, a manqué à deux sessions consécutives, est considéré comme démissionnaire, et déclaré tel, sur le rapport du préfet, par le ministre dans les attributions duquel est l'administration départementale.	**Art. 17.** Tout membre d'un conseil général qui, sans excuse reconnue légitime par ce conseil, a manqué à deux sessions consécutives, est considéré comme démissionnaire, et déclaré tel par le président du conseil général, à la fin de la seconde session à laquelle ce membre aura manqué.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
Art. 9. Tout membre d'un conseil général qui a perdu la jouissance de ses droits civiques ou civils cesse d'en faire partie.	
Art. 10. Les membres des conseils généraux sont nommés pour 6 ans; ils seront renouvelés, tous les 3 ans, par moitié, et sont indéfiniment rééligibles.	**Art. 18.** Les membres des conseils généraux sont nommés pour 6 ans; ils sont renouvelés, tous les 3 ans, par moitié, dans chaque arrondissement et dans chaque circonscription électorale d'arrondissement. Ils sont indéfiniment rééligibles. Lorsque, soit dans l'arrondissement, soit dans la circonscription électorale, le nombre des conseillers est impair, la fraction la plus forte sort la première.
Art. 11. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le roi; et, dans ce cas, il est procédé à une nouvelle élection, avant la session annuelle, et, au plus tard, dans le délai de 3 mois, du jour de la dissolution.	**Art. 19.** Comme à l'article 11 du projet.
Art. 12. Dans le cas de renouvellement total, le sort désigne les membres qui doivent être remplacés à l'expiration des 3 premières années. Le tirage au sort se fait par le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique.	**Art. 20.** Dans le cas de renouvellement total, le sort désigne les membres composant la première moitié qui doit être remplacée à l'expiration des 3 premières années. Le tirage au sort se fait, en présence du préfet, par le président du conseil général, aussitôt que l'assemblée est définitivement constituée. Le résultat de cette opération est constaté dans le procès-verbal de la séance.
Art. 13. Le citoyen nommé, soit au conseil général par plusieurs assemblées, soit au conseil général, et à un conseil d'arrondissement, soit à plusieurs conseils d'arrondissement, sera tenu de faire connaître son option au préfet, dans le mois qui suivra la déclaration de validité des élections entre lesquelles il doit opter, telle que cette déclaration est prévue par l'article 48. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par le tirage au sort que le préfet fera, en conseil de préfecture, à quel conseil appartiendra le citoyen élu, ou quelle circonscription il représentera.	**Art. 21.** Le citoyen nommé, soit au conseil général par plusieurs assemblées, soit au conseil général et à un ou plusieurs conseils d'arrondissement, sera tenu de faire connaître son option au préfet dans le mois qui suivra la déclaration de validité des élections entre lesquelles il doit opter, telle que cette déclaration est prévue par les articles 63 et 64. A défaut d'option dans ce délai, le domicile réel déterminera, pour le premier cas, à quel conseil appartiendra l'élu, et quelle circonscription il représentera. En l'absence de domicile réel, la détermination sera

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
	faite par le domicile politique; et, à défaut de celui-ci, par le domicile élu. Si aucun de ces trois domiciles n'appartient à l'élu dans les cantons où il a obtenu des nominations multiples, il sera décidé, par le tirage au sort que le préfet fera en conseil de préfecture et en séance publique, quelle circonscription il représentera. Dans le deuxième cas, l'élu entrera au conseil général.
Art. 14. En cas de vacance par décès, démission ou perte des droits civiques ou civils, de l'un des membres des conseils généraux, dans l'intervalle des élections triennales, il est procédé à son remplacement dans le délai de 2 mois.	**Art 22.** Si, dans l'intervalle des élections triennales, une place vient à vaquer au conseil général par décès, démission, perte du droit d'éligibilité, ou par toute autre cause, il est procédé, dans le délai de 2 mois, au remplacement du membre manquant.
SECTION II. *Des conseils d'arrondissement.*	SECTION II. *Des conseils d'arrondissement.*
Art. 15. Il y a, dans chaque arrondissement administratif, un conseil d'arrondissement, composé d'autant de membres que l'arrondissement compte de cantons, sans toutefois que le nombre en puisse être au-dessous de 9. Cette disposition est applicable aux arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis; mais les élections à faire dans l'enceinte de la ville de Paris sont réglées par le titre III de la présente loi.	**Art. 23.** Le nombre des membres du conseil d'arrondissement est fixé à 2 par canton, sans toutefois que ce nombre puisse être au-dessous de 9.
Art. 16. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à 9, il est nommé un membre du conseil par chaque canton, et le nombre complémentaire est attribué, par une ordonnance royale, aux cantons les plus populeux.	**Art. 24.** Lorsque le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à 5, la répartition des membres du conseil se fait également entre les cantons, sans avoir égard à la population respective de ceux-ci; et, s'il y a une fraction, le surplus des nominations à faire est attribué aux cantons reconnus les plus populeux d'après le dernier état de recensement arrêté par ordonnance royale.
Art. 17. Les électeurs qui, dans chaque canton, procèdent à la nomination du conseiller, ou des conseillers d'arrondissement, doivent être âgés de 25 ans accomplis, et avoir	**Art. 25.** Les membres du conseil d'arrondissement attribués à chaque canton sont nommés par l'assemblée des électeurs du canton.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
leur domicile réel ou politique dans le canton. Sont électeurs : 1° Les citoyens qui, dans chaque commune du canton, et en nombre égal à un deux-centième de la population de la commune, sont les plus imposés par la réunion de toutes les contributions directes qu'ils payent dans l'arrondissement administratif; toute fraction en excédent de la base ci-dessus établie donnera droit à un électeur de plus, si elle est au moins de 101 âmes. Les communes dont la population est inférieure à 200 âmes auront chacune un électeur; 2° Les citoyens indiqués aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus. Ceux de ces citoyens qui seront les plus imposés dans leurs communes voteront en cette dernière qualité. Si de l'ensemble des dispositions ci-dessus ne résulte pas un nombre d'au moins 50 électeurs par canton, le complément sera fourni, d'après la base posée au paragraphe 1er, par autant de communes qu'il sera nécessaire, en commençant par les plus populeuses du canton.	**Art. 26.** Sont électeurs : 1° Les citoyens qui, dans chaque commune du canton, et en nombre égal à un centième de la population de la commune, sont les plus imposés par la réunion de toutes les contributions directes qu'ils payent dans l'arrondissement administratif; toute fraction en excédent de la base ci-dessus établie donnera droit à un électeur de plus, si elle est au moins de 51 âmes. Les communes dont la population est inférieure à 200 âmes auront chacune un électeur; 2° Les citoyens indiqués aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 14 ci-dessus. Ceux de ces citoyens qui seront les plus imposés dans leurs communes voteront en vertu du droit que leur donneront lesdits § 2, 3 4 et 5, de manière à laisser dans son entier le nombre des plus imposés, qui est réglé par le paragraphe premier du présent article.
Art. 18. Les membres du conseil d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les électeurs inscrits dans l'arrondissement sur l'une des listes rédigées conformément aux articles 4 et 17, ayant dans l'arrondissement leur domicile réel ou politique, et payant 150 fr. de contributions directes, dont le tiers au moins dans l'arrondissement.	**Art. 27.** Sont éligibles aux conseils d'arrondissement, tous les électeurs inscrits dans le département sur l'une des listes dressées conformément aux articles 14 et 26, ayant dans l'arrondissement leur domicile réel, ou politique, ou élu, et payant 100 francs de contributions directes dans le département, dont la moitié au moins dans l'arrondissement. Toutefois, si le nombre des éligibles n'est pas au moins sextuple de celui des membres du conseil d'arrondissement, le cens sera réduit jusqu'au taux nécessaire pour composer ce nombre.
Art. 19. Nul ne peut être à la fois membre de plusieurs conseils d'arrondissement ou d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général de département.	
Art. 20. Les dispositions relatives aux membres des conseils généraux, contenues dans les articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la présente loi,	**Art. 28.** Sont applicables aux membres des conseils d'arrondissement : Les dispositions des articles 16, 17, 18 et 19;

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
sont applicables aux membres des conseils d'arrondissement.	Celles de l'article 20, avec cette modification que le tirage au sort se fera par le président du conseil d'arrondissement, en présence du sous-préfet ; Et celles de l'article 22. Dans le cas où un citoyen serait nommé à plusieurs conseils d'arrondissement, il y aura lieu à l'application de l'article 21.
SECTION III. *Dispositions communes aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.*	SECTION III. *Dispositions communes aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement.*
Art. 21.	**Art. 29.**
Les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil général, ou du même conseil d'arrondissement.	Les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil d'arrondissement. S'ils ont été élus dans la même circonscription électorale et par le même tour de scrutin, la nomination ne sera valide que pour celui qui aura obtenu le plus grand nombre de suffrages ; si leur élection résulte de deux tours de scrutin, la nomination opérée par le premier tour de scrutin sera seule valable. Lorsqu'ils auront été élus dans deux circonscriptions différentes, la nomination du fils ou du gendre sera comme non-avenue, à moins que le père ou le beau-père ne donne sa démission dans le mois qui suivra la déclaration de validité de son élection et de celle de son fils ou gendre ; telle que cette déclaration est réglée par les articles 63 et 64. Quant aux frères ou frère et beau-frère, ils devront, dans le mois qui suivra la déclaration de validité de leurs élections, faire connaître au préfet quelle est l'élection à laquelle ils entendent laisser son effet ; sinon, et ce délai écoulé, le tirage au sort exécuté par le préfet en conseil de préfecture, et en séance publique, décidera de la maintenue de l'une des élections.
Art. 22.	**Art. 30.**
Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir, s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite au nom du roi, par le préfet, et celle du conseil d'arrondissement par le sous-préfet. Chacune de ces assemblées nomme, dans son sein, au scrutin et à la majorité absolue des voix, un président et un secrétaire. Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans chaque assemblée respective ; ils y sont entendus quand ils le demandent ; mais ils ne peuvent être présents au vote qui a pour objet de statuer sur l'apurement de leurs comptes.	Les conseils généraux et les conseils d'arrondissement ne peuvent se réunir, s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du roi. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite au nom du roi, par le préfet, et celle du conseil d'arrondissement par le sous-préfet. Chacune de ces assemblées, formée sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nomme, dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, un président et un secrétaire. Le préfet et le sous-préfet ont entrée dans chaque assemblée respective ; ils y sont entendus quand ils le demandent ; mais ils ne peuvent être présents ni à l'apurement de leurs comptes, ni aux délibérations.
Art. 23.	**Art. 31.**
Immédiatement après l'ouverture des sessions, le préfet ou le sous-préfet, au nom du roi, reçoit le serment des membres des conseils généraux ou des conseils d'arrondissement. Les membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président de l'assemblée.	Aucun membre des conseils généraux et des conseils d'arrondissement ne peut entrer en fonctions sans avoir prêté le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. Ce serment est reçu au nom du roi par le préfet ou le sous-préfet lors de l'ouverture de la première session qui suit l'élection. Les membres qui n'auront pas assisté à l'ouverture de la session prêteront serment dès qu'ils se présenteront. Il en sera de même de ceux qui ne demanderaient à remplir cette formalité que pendant l'intervalle des sessions.
Art. 24.	**Art. 32.**
Les séances des conseils de département et d'arrondissement ne sont pas publiques. Les conseils de département et d'arrondissement ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié, plus un, de leurs membres est présente. Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois qu'il est réclamé par le quart des membres présents.	Les séances des conseils de département et d'arrondissement ne sont pas publiques. Ces conseils ne peuvent délibérer qu'autant que la moitié, plus un, de leurs membres en exercice, est présente. Les votes sont recueillis au scrutin secret, toutes les fois qu'il est réclamé par trois des membres présents.
Art. 25.	**Art. 33.**
Il est interdit aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de délibérer sur des sujets étrangers à leurs attributions. Toute délibération d'un conseil de département ou d'arrondissement, portant sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit. Le préfet peut suspendre l'effet d'une telle délibération, sauf au gouvernement à statuer dans le délai de 2 mois.	Il est interdit aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement de délibérer sur des sujets étrangers à leurs attributions. Toute disposition qui, dans une délibération d'un de ces conseils, porterait sur des objets étrangers à ses attributions, est nulle de plein droit. Le préfet peut, pendant le mois qui suit la clôture de la session du conseil, rendre un arrêté qui suspend l'exécution de la dis-

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
	position illégale; et en ce cas, il en réfère au gouvernement qui statuera dans les deux mois suivants.
Art. 26.	**Art. 34.**
Sont pareillement nulles de plein droit, toutes les délibérations d'un conseil prises lors de la réunion légale. Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. L'arrêté du préfet est transmis au procureur général près la cour royale; et, s'il y a lieu, ce magistrat peut requérir et les tribunaux prononcer l'application des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. Si le roi prononce la dissolution de ce conseil, ceux de ses membres qui, par jugement des tribunaux compétents, auront été reconnus avoir participé aux délibérations ou aux actes de l'assemblée déclarée illégale, seront punis de l'interdiction du droit d'éligibilité aux conseils de département ou d'arrondissement, pendant 3 ans, au moins, ou 6 ans au plus, sans préjudice des peines encourues, comme il est dit au paragraphe précédent.	Sont pareillement nulles de plein droit, toutes les délibérations d'un conseil qui sont prises hors de la réunion légale. Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, et prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement. L'arrêté du préfet est transmis au procureur général près la cour royale; et, s'il y a lieu, ce magistrat peut requérir et les tribunaux prononcer l'application des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation par la cour d'assises, les membres condamnés pourront être exclus du conseil et être privés du droit d'éligibilité, pendant les 3 années qui suivront la condamnation.
Art. 27.	**Art. 35.**
Il est interdit à tout conseil général et à tout conseil d'arrondissement de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils, et de faire ou de publier des proclamations ou adresses aux citoyens. Si un conseil de département ou d'arrondissement se met en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils; s'il publie des proclamations ou adresses aux citoyens, il sera suspendu par le préfet en attendant que le roi ait statué.	Il est interdit à tout conseil général et à tout conseil d'arrondissement de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs autres conseils et de faire ou de publier aucune proclamation ou adresse. En cas d'infraction aux dispositions du paragraphe précédent, le conseil de département ou d'arrondissement qui l'aura commise sera suspendu par le préfet, en attendant que le roi ait statué.
L'ordonnance royale sera rendue dans les 2 mois. Si la dissolution d'un de ces conseils est prononcée par le roi, ceux de ses membres qui auront pris part aux actes qui viennent d'être indiqués seront punis par les tribunaux compétents des peines portées par l'article 123 du Code pénal, sans préjudice des peines	L'ordonnance royale sera rendue dans les deux mois. Les membres d'un conseil qui auront pris part aux actes qui viennent d'être indiqués pourront être punis des peines portées par l'article 123 du Code pénal, sans préjudice des peines plus graves qu'ils auraient encourues pour délits ou crimes qui

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
plus graves qu'ils auraient encourues pour délits ou crimes qui résulteraient de ces mêmes actes.	résulteraient de ces mêmes actes.
Art. 28.	**Art. 36.**
Hors le cas de la dissolution, les membres des conseils de département et d'arrondissement restent en fonctions jusqu'à l'installation de ceux qui doivent les remplacer.	(Comme au projet.)
TITRE II. *De la formation des listes et de la tenue des assemblées électorales.*	TITRE III. *De la formation des listes et de la tenue des assemblées électorales.*
SECTION 1re. *De la formation des listes.*	SECTION 1re. *De la formation des listes.*
Art. 29.	**Art. 37.**
Les deux listes dressées conformément aux articles 4 et 17 ci-dessus, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle. La première formation de ces listes aura lieu selon les règles prescrites pour la revision annuelle. Pour procéder à cette revision, chaque année, au mois de janvier, et aux jours fixés par les sous-préfets, les maires de toutes les communes de chaque canton se réunissent à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire de celui-ci, et assistés des contrôleurs des contributions directes et des percepteurs; ils dressent les deux listes d'électeurs, en conformité des articles 4 et 17, et en observant l'ordre des séries énumérées dans ces mêmes articles.	Les deux listes dressées conformément aux articles 14 et 26 ci-dessus, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la revision annuelle. La première formation de ces listes aura lieu selon les règles prescrites pour la revision annuelle. Pour procéder à cette revision, chaque année, au mois de janvier, et aux jours fixés par les sous-préfets, les maires de toutes les communes de chaque canton se réunissent à la mairie du chef-lieu, sous la présidence du maire de celui-ci, et assistés des contrôleurs des contributions directes et des percepteurs; ils dressent les deux listes d'électeurs, en conformité des articles 14 et 26, et en observant l'ordre des séries énumérées dans ces mêmes articles. Il sera dressé pour chaque commune une double liste supplémentaire des plus imposés qui servira, s'il y avait élimination, par suite de la revision générale du préfet, à compléter les listes dans les proportions voulues par les articles 14 et 26. Cette double liste sera du cinquième des électeurs inscrits.
Pour la série des électeurs appelés comme les plus imposés, l'inscription se fait dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions, et en indiquant cette quotité pour chacun. Dans la liste prescrite par l'article 17, toutes les inscriptions ont lieu d'abord par commune, et en obser-	Pour la série des électeurs appelés comme les plus imposés, l'inscription se fait dans l'ordre décroissant de la quotité de leurs contributions, et en indiquant cette quotité pour chacun. Dans la liste prescrite par l'article 26, toutes les inscriptions ont lieu d'abord par commune, et en

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
vant ensuite pour chaque commune l'ordre qui vient d'être indiqué. La liste voulue par l'article 14 indique le chiffre de la population de circonscription électorale. Dans la liste ordonnée par l'article 17, le chiffre de la population de chaque commune est indiqué en tête de la partie de la liste qui concerne la commune. Si la liste prescrite par l'article 4 comprend plusieurs cantons, elle n'en est pas moins dressée tout entière par chacune des assemblées des maires, mais elle renferme autant de divisions principales qu'il y a de cantons.	observant ensuite pour chaque commune l'ordre qui vient d'être indiqué. La liste voulue par l'article 14 indique le chiffre de la population de la circonscription électorale. Dans la liste ordonnée par l'article 26, le chiffre de la population de chaque commune est indiqué en tête de la partie de la liste qui concerne la commune.
Art. 30.	**Art. 38.**
Dans les villes qui, à elles seules, forment un ou plusieurs cantons, les opérations indiquées par l'article précédent seront faites par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau, assistés du contrôleur et du percepteur.	(Comme à l'article 30 du projet.)
Art. 31.	**Art. 39.**
Le résultat de ces opérations sera transmis de suite au sous-préfet qui, le 5 février au plus tard, l'adressera, avec ses observations, au préfet.	(Comme à l'article 31 du projet.)
Art. 32.	**Art. 40.**
Avant le 15 mars, le préfet devra avoir procédé à la revision générale des listes, en ajoutant les citoyens qu'il aura reconnu avoir été omis, ou avoir acquis les qualités requises par la loi; En retranchant les individus décédés et ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par l'autorité compétente; En indiquant, comme devant être retranchés, ceux qui auront perdu les qualités requises, et ceux dont il aurait reconnu l'inscription comme illégale, quoiqu'elle n'ait point été attaquée. Le registre contenant toutes ces décisions fera mention de leurs motifs et des pièces à l'appui.	(Comme à l'article 32 du projet.)
Art. 33.	**Art. 41.**
Le 10 mars, au plus tard, la liste, ainsi rectifiée par le préfet, est déposée à la mairie de la commune chef-lieu de chacun des cantons compris dans la circonscription électorale à laquelle elle s'applique, et l'extrait, en ce qui concerne chaque commune, est déposé à la mairie de chacune des autres communes du canton. Le maire en fait, dans les trois jours, la notification aux électeurs inscrits, chacun en ce qui le concerne. Il est donné, à tout requérant, communication de listes déposées aux mairies.	Le 20 mars, au plus tard, la liste, ainsi rectifiée par le préfet, est déposée à la mairie de la commune chef-lieu de chacun des cantons compris dans la circonscription électorale à laquelle elle s'applique, et l'extrait, en ce qui concerne chaque commune, est déposé à la mairie de chacune des autres communes du canton. Le maire en fait, dans les trois jours, la notification aux électeurs nouvellement inscrits, chacun en ce qui le concerne. Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrits, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans le même délai à ceux qu'elles concernent et au domicile qu'ils seront tenus d'élire dans la commune, pour l'exercice de leurs droits électoraux s'ils n'y ont pas leur domicile réel, ou, à défaut de domicile élu, à la mairie. Il est donné, à tout requérant, communication des listes déposées aux mairies.
Art. 34.	**Art. 42.**
Jusqu'au 1er avril, les réclamations, appuyées de pièces justificatives, seront reçues à la sous-préfecture, de tout citoyen qui croirait avoir à se plaindre d'une erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, et de tout citoyen qui, y étant inscrit, prétendrait qu'un autre y a été indûment porté ou omis. Pour l'une ou l'autre de ces deux dernières causes, toute réclamation de la part d'un tiers sera reçue contre les listes, mais sous la condition qu'elle aura par lui été notifiée à la partie intéressée et que la preuve en sera produite avec la réclamation même. Cette partie devra, dans les dix jours de la notification, fournir ses moyens de défense à la préfecture. Dans tous les cas prévus au premier paragraphe, il est donné acte de la réclamation.	Jusqu'au 1er avril seront reçues à la sous-préfecture les réclamations que produirait, appuyées de pièces justificatives, tout citoyen qui croirait avoir à se plaindre d'une erreur commise à son égard dans la rédaction des listes, et tout citoyen qui, y étant inscrit, prétendrait qu'un autre y a été indûment porté ou omis. Pour l'une ou l'autre de ces deux dernières causes, toute réclamation de la part d'un tiers sera reçue contre les listes, mais sous la condition qu'elle aura été par lui notifiée à la partie intéressée, et que la preuve en sera produite avec la réclamation même. Cette partie devra, dans les dix jours de la notification, fournir ses moyens de défense à la préfecture. Dans les cas prévus au premier paragraphe, il est donné acte de la réclamation.
Art. 35.	**Art. 43.**
Avant le 16 avril, sur le vu des réclamations accompagnées de l'avis du sous-préfet, le préfet devra avoir prononcé, en conseil de préfecture, et avoir notifié sa décision aux parties intéressées. Cette décision renverra devant le tribunal civil de	Avant le 16 avril, sur le vu des réclamations accompagnées de l'avis du sous-préfet, le préfet devra avoir prononcé, en conseil de préfecture, et avoir notifié sa décision aux parties intéressées. Cette décision renverra devant le tribunal civil de

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
l'arrondissement pour les questions qui, en vertu de l'article 39, doivent être résolues par l'autorité judiciaire.	l'arrondissement pour les questions qui, en vertu de l'article 46, doivent être résolues par l'autorité judiciaire.
Art. 36.	**Art. 44.**
La décision de l'autorité judiciaire devra être signifiée au préfet, avant le 20 mai. Ce jour-là, le préfet, en conseil de préfecture, opère sur les listes les changements nécessités par les jugements des tribunaux. Le 30, le tableau général de rectification de chaque circonscription électorale est déposé à la mairie des chefs-lieux des cantons qu'elle renferme; un extrait, en ce qui concerne chaque commune, est déposé à la mairie de celle-ci.	(Comme à l'article 36 du projet.)
Art. 37.	
Si un électeur, payant des contributions dans plusieurs cantons, désire être porté sur la liste d'un canton autre que celui de son domicile, il doit en faire la déclaration devant le préfet, 3 mois avant l'époque des élections.	
Art. 38.	**Art. 45.**
Les dispositions contenues dans les lois portées pour l'élection des députés, relativement au domicile, à la délégation et à l'attribution des contributions, sont applicables aux citoyens qui doivent faire partie des assemblées électorales organisées par la présente loi.	Les dispositions contenues dans les lois portées pour l'élection des députés, relativement au cens d'éligibilité, à la délégation et à l'attribution des contributions, sont applicables aux citoyens qui doivent faire partie des assemblées électorales organisées par la présente loi.
Art. 39.	**Art. 46.**
Les difficultés relatives soit à l'attribution des contributions, soit au domicile réel ou politique, soit à la jouissance des droits civiques ou civils, seront portées devant le tribunal civil de l'arrondissement, qui statuera en dernier ressort, suivant les formes établies par l'article 18 de la loi du 2 juillet 1828.	(Comme à l'article 39 du projet.)
SECTION II. *De la tenue des assemblées.*	SECTION II. *De la tenue des assemblées.*
Art. 40.	**Art. 47.**
Les assemblées électorales peuvent être divisées en sections, lorsque le nombre total des électeurs excède 150; mais chaque section concourt directement aux élections à faire. La limite des sections et leur nombre sont déterminés par un arrêté du préfet. Le *minimum* des membres d'une section électorale ne peut être inférieur à 100, ni le *maximum* excéder 300.	Les assemblées électorales peuvent être divisées en sections, mais de telle sorte que, dans chaque section, le nombre des électeurs ne soit pas inférieur à 100, ni supérieur à 300. La limite des sections et leur nombre sont déterminés par un arrêté du préfet.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
Art. 41.	**Art. 48.**
L'assemblée se réunit au chef-lieu de canton. Lorsqu'elle est formée de la réunion de plusieurs cantons, le préfet désigne celui des chefs-lieux où elle est convoquée. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire de ce chef-lieu. Dans le cas contraire, la première section est présidée par ce magistrat, et les autres par ses adjoints, ou, à défaut de ceux-ci, par les membres du conseil municipal de cette commune, dans l'ordre du tableau. Le droit de suffrage appartient aux présidents, lors même qu'ils ne seraient point inscrits sur la liste électorale	L'assemblée se réunit, sur la désignation du préfet, soit au chef-lieu de canton ou à celui de l'un des cantons de l'arrondissement électoral, soit dans la commune la plus centrale de l'arrondissement. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu du canton où se tient le collège électoral. Dans le cas contraire, la première section est présidée par ce magistrat, et les autres par ses adjoints, ou, à défaut de ceux-ci, par les membres du conseil municipal de cette commune, dans l'ordre du tableau. Le droit de suffrage appartient aux présidents, lors même qu'ils ne seraient point inscrits sur la liste électorale.
Art. 42.	**Art. 49.**
Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section qu'il dirige. Les assemblées ne peuvent s'occuper d'autres objets que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.	(Comme à l'article 42 du projet.)
Art. 43.	**Art. 50.**
Nul électeur ne peut se présenter armé dans le sein des assemblées électorales.	(Comme à l'article 43 du projet.)
Art. 44.	**Art. 51.**
Le président de chaque assemblée ou section appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire. Le bureau, ainsi constitué, désigne le secrétaire.	(Comme à l'article 44 du projet.)
Art. 45.	**Art. 52.**
Sont admis à voter: 1° Les citoyens inscrits sur la liste déposée à la mairie du chef-lieu de can-	Sont admis à voter : 1° Les citoyens inscrits sur la liste déposée à la mairie du chef-lieu de can-

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
ton, ou sur le tableau de rectification qui y est joint; cette liste et ce tableau seront placés sur le bureau de l'assemblée; 2° Les citoyens porteurs d'un jugement rendu en conformité de l'article 39, et déclarant qu'ils font partie des électeurs de la circonscription; 3° Les citoyens qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.	ton, ou sur le tableau de rectification qui y est joint; cette liste et ce tableau seront affichés dans la salle où se tiendra l'assemblée électorale; 2° Les citoyens porteurs d'un jugement rendu en conformité de l'article 46, et déclarant qu'ils font partie des électeurs de la circonscription; 3° Les citoyens qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste.
Art. 46.	**Art. 53.**
Aucun électeur ne peut déposer son vote qu'après avoir prêté, entre les mains du président, serment de fidélité au roi des Français, d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume.	(Comme à l'article 46 du projet.)
Art. 47.	**Art. 54.**
Au fur et à mesure de l'appel nominal, chaque électeur reçoit du président un bulletin ouvert; il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un autre électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau; puis il remet son bulletin, écrit et fermé, au président, qui le dépose dans la boîte destinée au scrutin.	(Comme à l'article 47 du projet.)
Art. 48.	**Art. 55.**
La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour, pendant le dépouillement du scrutin.	(Comme à l'article 48 du projet.)
Art. 49.	**Art. 56.**
Les électeurs votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par tous les membres du bureau.	Les électeurs votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.
Art. 50.	**Art. 57.**
L'assemblée qui doit nommer le membre du conseil général procède la première à l'élection qui lui est attribuée. Ensuite a lieu immédiatement l'élection du conseiller ou des conseillers d'arrondissement, par l'assemblée qui doit procéder à ce choix.	L'assemblée qui doit nommer le membre du conseil général procède la première à l'élection qui lui est attribuée. Dans les 10 jours suivants, et au jour indiqué par le préfet, l'assemblée qui doit nommer les membres du conseil d'arrondissement, se réunit au chef-

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
Toutefois, si l'assemblée à laquelle est attribuée la nomination du membre du conseil général a pour circonscription plusieurs cantons, les électeurs des cantons autres que celui où s'est tenue cette assemblée, se réunissent dans leurs chefs-lieux respectifs, dans les 10 jours suivants et au jour indiqué par le préfet, pour procéder à l'élection des membres que chacun de ces autres cantons a le droit de nommer au conseil d'arrondissement.	lieu de chaque canton, pour procéder à leur élection.
Art. 51.	**Art. 58.**
La présence du quart plus un des électeurs inscrits, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires pour qu'il y ait élection au premier tour de scrutin; la majorité relative suffit au second. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.	La présence du tiers plus un des électeurs inscrits, et la majorité absolue des votes exprimés, sont nécessaires au premier tour de scrutin pour qu'il y ait élection. Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents. En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.
Art. 52.	**Art. 59.**
Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. Immédiatement après ce dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée. Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté, par le président de chaque section, au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidents des sections, le recensement général des votes.	Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. Immédiatement après ce dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée. Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté, par le président de chaque section, au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidents des sections, le recensement général des votes. Les présidents absents seront remplacés chacun par un scrutateur de sa section.
Art. 53.	**Art. 60.**
Les deux tours de scrutin prévus par l'article 51 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour, mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. 3 membres, au moins, du bureau, y compris le	Les deux tours de scrutin prévus par l'article 58 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour, mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. 3 membres, au moins, du bureau, y compris le se-

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
secrétaire, doivent toujours être présents.	crétaire, doivent toujours être présents.
Art. 54.	Art. 61.
Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent sur les opérations de l'assembl e.	(Comme à l'article 54.)
Art. 55.	Art. 62.
Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.	Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par les présidents sont, par l'intermédiaire du sous préfet, transmis au préfet qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de 15 jours, à dater de la réception du procès-verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture; l'arrêté de ce conseil qui rejettera ou accueillera la nullité sera rendu dans le mois pour tout délai. Les préfets seront tenus de déposer sur le bureau, à l'ouverture de la session des conseils généraux, les procès-verbaux des opérations électorales, ainsi que les pièces justificatives.
Art. 56.	Art. 63.
Tout membre de l'assemblée a le droit d'arguer de nullité ses opérations. Si la réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture; il en est donné récépissé, et elle est jugée par le conseil de préfecture, dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.	(Comme à l'article 56.)
Art. 57.	Art. 64.
Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue comme il est dit ci-dessus en l'article 39.	Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs des membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue sauf l'appel; l'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les 10 jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.
	Art. 65.
	Le recours au conseil d'Etat, le cas échéant, sera exercé par la voie contentieuse et publiquement, mais sans frais.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
TITRE III. *Du conseil général du département de la Seine.*	
Art. 58.	
Sur les 44 membres dont se compose le conseil général du département de la Seine, 36 sont attribués à la ville de Paris, et 4 à chacun des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis. Il n'y a pas de conseil d'arrondissement pour la ville de Paris.	
Art. 59.	
Les citoyens qui, conformément aux articles 1 et 3 de la loi du 19 avril 1831, sont portés, dans le département de la Seine, sur la liste des électeurs appelés à voter pour la nomination des députés, forment, dans les 12 arrondissements municipaux de la ville de Paris, et dans les huit cantons que comprennent les arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis, l'assemblée électorale qui procède à la nomination des membres du conseil général.	
Art. 60.	
Il en est nommé 3 dans chacun des arrondissements de Paris et un dans chaque canton des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis.	
Art. 61.	
Le renouvellement des membres du conseil général s'opère, pour ceux qui ont été nommés dans les arrondissements municipaux de la ville de Paris, tous les deux ans et par tiers. Le sort désignera ceux des arrondissements où s'opéreront les deux premiers renouvellements. Le renouvellement des membres élus dans les cantons des arrondissements de Sceaux et de Saint-Denis aura lieu d'après la règle générale.	
Art. 62.	
A l'exception des objets réglés par les quatre articles qui précèdent, toutes les dispositions de la présente loi sont applicables au conseil général et aux conseils d'arrondissement du département de la Seine.	

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	AMENDEMENTS *Adoptés par la Chambre des députés.*
Dispositions transitoires.	***Dispositions transitoires.***
Art. 63.	**Art. 66.**
Les opérations relatives à la confection des listes et à la première réunion des assemblées, pour procéder à l'élection des conseillers de département et d'arrondissement, seront terminées dans le délai de 6 mois, à dater de la promulgation de la présente loi.	(Comme à l'article 63 du projet.)
Art. 64.	**Art. 67.**
Pour la première formation des conseils généraux et d'arrondissement, il sera procédé conformément à l'article 12 ci-dessus.	Lors de la première formation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, le tirage au sort, opéré comme il est dit en l'article 20, désignera les membres qui doivent être remplacés à l'expiration des trois premières années.
Art. 65.	**Art. 68.**
L'exécution de la présente loi pourra être suspendue par le roi, dans les départements où il le jugera convenable. Cette suspension ne pourra durer plus d'un an, à partir de la promulgation de la loi.	(Comme à l'article 65 du projet.)
	Art. 69.
	La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine, il sera statué à son égard par une loi spéciale.
	Art. 70.
	Le tableau de la circonscription des assemblées électorales de chaque département sera communiqué aux conseils généraux et d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session, pour recevoir les observations auxquelles il pourra donner lieu. Ces observations seront imprimées et distribuées aux Chambres.

Fait au Palais des Tuileries, le 25 février 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le Pair de France, ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes.

Signé : Comte d'ARGOUT.

TABLEAUX ANNEXÉS AU PROJET DE LOI.

TABLEAU A

Annexé au projet de loi sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

TABLEAU du nombre des membres dont les conseils généraux sont composés.

44 MEMBRES.	32 MEMBRES.	30 MEMBRES.	25 MEMBRES.	24 MEMBRES.	20 MEMBRES.		16 MEMBRES.
Seine.	Nord.	Calvados.	Meurthe.	Aisne.	Ain.	Loir-et-Cher.	Alpes (Bses-).
		Côtes-du-Nord.	Rhin (Haut-).	Charente-Infér.	Allier.	Loire.	Alpes (Htes-).
		Finistère.		Dordogne.	Ardèche.	Loire (Haute-).	Ariège.
		Gironde.		Drôme.	Ardennes.	Loiret.	Corse.
		Ille-et-Vilaine.		Eure.	Aube.	Lot.	Lozère.
		Isère.		Garonne (Hte-).	Aude.	Marne.	Pyrénées-O
		Manche.		Loire-Inférre.	Aveyron.	Marne (Haute-).	
		Pas-de-Calais.		Lot-et-Garonne.	Bouches-du-Rh.	Mayenne.	
		Puy-de-Dôme.		Maine-et-Loire.	Cantal.	Meuse.	
		Rhin (Bas-).		Morbihan.	Charente.	Nièvre.	
		Saône-et-Loire.		Moselle.	Cher.	Pyrénées (Htes-).	
		Seine-Inférre.		Oise.	Corrèze.	Saône (Haute-).	
		Somme.		Orne.	Côte-d'Or.	Seine-et-Marne.	
				Pyrénées (Bses-).	Creuse.	Sèvres (Deux-).	
				Rhône.	Doubs.	Tarn.	
				Sarthe.	Eure-et-Loir.	Tarn-et-Garne.	
				Seine-et-Oise.	Gard.	Var.	
				Yonne.	Gers.	Vaucluse.	
					Hérault.	Vendée.	
					Indre.	Vienne.	
					Indre-et-Loire.	Vienne (Haute-).	
					Jura.	Vosges.	
					Landes.		

Certifié conforme :

Le Pair de France, ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes,

Signé : comte D'ARGOUT.

TABLEAU B

Annexé au projet de loi sur l'organisation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement.

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE POUR LA NOMINATION DES MEMBRES DES CONSEILS GÉNÉRAUX.

AIN (20).

Gex.
Ferney.
Collonges.

Champagne.
Seyssel.

Hauteville.
Saint-Rambert.

L'Huis.
Virieux-le-Grand.

Ambérieux.
Lagnieu.

Chalamont.
Meximieux.

Trévoux.
Saint-Trivier-sur-Moignan.

Toissey.
Châtillon-sur-Chalaronne.

Ceyzeriat.
Pont-d'Ain.

Treffort.
Coligny.

Bagé-le-Chatel.
Pont-de-Veyle.

Nantua.
Oyonnax.

Brenod.
Châtillon-de-Michaille.

Poncin.
Izernore.

Bourg.

Montrevel.

Pont-de-Vaux.

Saint-Trivier-de-Courtes.

Belley.

Montluel.

AISNE (24).

Bohain.
Le Catelet.

Moy.
Ribemont.

La Capelle.

Neufchâtel.
Silonne.

Craonne.

Anisy-le-Château.
Coucy-le-Château.

Chauny.
Lafère.

Crécy.
Murle.

Braisne.
Oulchy-le-Château.

Vic-sur-Aisne.
Villers-Cotterets.

Fère-en-Tardenois.
Neuilly-Saint-Front.

Saint-Simon.
Vermand.

Aubenton.
Hirson.

Charly.
Condé.

Saint-Quentin.

Vervins.

Guise.

Sains.

Wassigny.
Le Nouvion.

Laon.

Rosoy.

Soissons.

Vailly.

Château-Thierry.

ALLIER (20).

Chevagnes.
Dompierre.

Neuilly-le-Réal.
Montet.

Chantelle-le-Château.
Breuil.

Saint-Pourçain.
Escurolles.

Murcillat.
Montmarault.

Jaligny.
Le Donjon.

Bourbon-l'Archambault.

Lurey-le-Sauvage.

Moulins (est).

Moulins (ouest).

Souvigny.

Gannat.

Cérilly.

Hérisson.

Huriel.

Montluçon.

Casset.

Le Mayet-de-Montagne.

La Palisse.

Varennes.

ALPES (BASSES-) (16).

Allos.
Le Lauzet.

Saint-André.
Colmars.
Senez.

Annot.
Entrevaux.
Castellane.

Mezel.
Moustiers.

Barrême.
La Javie.

Les Mées.
Valensole.

Banon.
Saint-Etienne.
Peyruis

Barcelonnette.
Saint-Paul.

Reillanne.
Forcalquier.

Noyers.
Volonne.

Lamotte.
Turriers.

Digne.

Riez.

Seyne.

Manosque.

Sisteron.

ALPES (HAUTES-) (16).

La Grave.
Le Monestier.

Chorges.
Savines.

Orsierres.
Guillestre.

Barcelonnette de Vitrolles.
Laragne.
Ribiers.

Aspres.
Veynes.

Aiguilles.

L'Argentières.

Briançon.

Embrun.

Saint-Bonnet.

Orpierre.
Rosans.
La Bâtie-Neuve.
Tallard.

St-Étienne-en-Devoluy.
Saint-Firmin.
Gap.
Serres.

ARDÈCHE (20).

Burzet.
Coucouron.
Montpézat.
St-Étienne de Lugdurès.
Valgorge.
Vallon.
Largentière.
Saint-Félicien.
Satillieu.
Saint-Agrève.
Lamastre.
Saint-Péray.
Vernoux.
Le Cheylard.
Saint-Martin-de-Valamas.
Joyeuse.
Thuyets.

Antraigues.
Saint-Pierreville.
Chomérac.
Lavoulte.
Rochemaure.
Viviers.
Les Vans.
Aubenas.
Bourg-Saint-Andéol.
Privas.
Villeneuve-de-Berg.
Annonay.
Serrières.
Tournon.

ARDENNES (20).

Monthermé.
Renwez.
Flize.
Mézières.
Omont.
Signy-l'Abbaye.
Asfeld.
Juniville.
Chaumont.
Château-Porcien.
Fumay.
Givet.
Rumigny.
Signy-le-Petit.
Mouzon.
Raucourt.

Machault.
Monthais.
Attigny.
Tourteron.
Busancy.
Lechesne.
Charleville.
Novion.
Rethel.
Rocroy.
Carignan.
Sedan (nord).
Sedan (sud).
Grandpré.
Vouziers.

ARIÈGE (16).

Fossat.
Le Mas-d'Azil.
Varilhes.
Mirepoix.
Pamiers.
Saverdun.
Ax

Castillon.
Saint-Lizier.
Sainte-Croix.
Saint-Girons.
Massat.
Oust.
Foix.

Les Cabanes.
Quérigut.
La Bastide-de-Séron.

Levelanet.
Tarascon.
Vic-Dessos.

AUBE (20).

Chavanges.
Ramerupt.
Saulaines.
Vendeuvres.
Mussy.
Riceys.
Romilly.
Villenauxe.
Pincy.
Lusigny.
Aix-en-Othe.
Estissac.
Arcis-sur-Aube.
Mery.

Bar-sur-Aube.
Brienne.
Bar-sur-Seine.
Chaource.
Essoyes.
Marcilly.
Nogent.
Bouilly.
Ervy.
Troyes (1er canton).
Troyes (2e canton).
Troyes (3e canton).

AUDE (20).

Tuchan.
Monthoumet.
Lagrasse.
Capendu.
Conques.
Le Mas-Cabardès.
Saissac.
Alzonne.
Montréal.
Carcassonne (est).
Carcassonne (ouest).
Peyriac-Minervois.
Belpech.
Salle-sur-l'Hers.
Durban.
Sigean.

Castelnaudary (nord).
Castelnaudary (sud).
Fanjeaux.
Saint-Hilaire.
Limoux.
Belcaire.
Roquefort-de-Sault.
Alaigne.
Chalabre.
Quillan.
Couiza.
Coursan.
Ginestas.
Narbonne.
Lezignan.

AVEYRON (20).

Entraigues.
Mur-de-Barrez.
Sain-Geniez.
La Guiole.
Saint-Chély.
Sainte-Geneviève.
Saint-Amans-des-Cops.
Esplion.
Estaing.
Salles-Curan.
Saint-Bauzely.
Vezins.

La Salvetat.
Sauveterre.
Naucelle.
Conques.
Rignac.
Bozouls.
Marcillac.
Cassagne-Begonhès.
Requista.
Rodez.
Pont-de-Salars.

Laissac.
Campagnac.

Peyreleau.
Sévérac-le-Château.

Belmont.
Camarès.

Cornus.
Saint-Affrique.

Milhau.
Nant.

Asprières.
Aubin.
Montbazens.

Najac.
Rieupeyroux.

Villeneuve.
Villefranche.

Saint-Sernin.

Saint-Rome-de-Tarn.

BOUCHES-DU-RHONE (20).

Peyrolles.
Trest.

Berre.
Gardanne.

Istres.
Martigues.

Eyguières.
Orgon.

Aix (nord).

Tarascon.

Marseille (1er).

Marseille (2e).

Marseille (3e).

Aix (sud).

Lambesc.

Salon.

Arles (est).
Arles (ouest).
Saintes-Maries.

Château-Renard.

Saint-Remi.

Marseille (4e).
Marseille (5e).

Marseille (6e).

Aubagne.

La Ciotat.

Roquevaire.

CALVADOS (30).

Ryes.
Trévières.

Balleroy.

Bayeux.

Caumont.

Isigny.

Bourguebus.
Troarn.

Villers-Bocage.
Evrecy.

Caen (est).

Caen (ouest).

Creully.

Douvres.

Tilly-sur-Seulles.

Coulibœuf.
Falaise (1re section).

Falaise (2e section).

Bretteville-sur-Aize.

Harcourt.

Livarot.
Orbec.

Mézidon.
Saint-Pierre-sur-Dives.

Lisieux (1re section).

Lisieux (2e section).

Cambremer.
Dives.

Blangy.

Honfleur.

Pont-l'Evêque.

Aunay.

Bény-Bocage.

Condé-sur-Noireau.

Saint-Sever.

Vassy.

Vire.

CANTAL (20).

Champs.
Saigues.

Allanche.

Marcenat.

La Roquebrou.
Saint-Cernin.

Maurs,

Mont-Salvy.

Vic-sur-Céré.

Saint-Mamet.

Mauriac.

Pleaux.

Ruines.
Chaudes-Aigues.

Aurillac (nord).

Aurillac (sud).

Riom.

Salers.

Murat.

Saint-Flour (nord).

Saint-Flour (sud).

Massiac.

Pierrefort.

CHARENTE (20).

Saint-Amand-de-Boixe.
Rouillac.

Blanzac.
La Vallette.

Montbron.
La Rochefoucauld.

Angoulême (1re partie).
Angoulême (2e partie).

Hiersac.

Aubeterre.
Chalais.

Baignes.
Brossac.

Barbezieux.

Montmoreau.
Châteauneuf.

Jarnac-Charente.

Cognac.

Segonzac.

Confolens (nord).
Confolens (sud).

Champagne-Mouton.
Saint-Claude.

Chabanais.
Montembœuf.

Ruffec.

Aigre.

Mansle.

Villefagnan.

CHARENTE-INFÉRIEURE (24).

Loulay.
Tonnay-Boutonne.
Saint-Savinien.

Saint-Hilaire.
Matha.

Aulnay.

Saint-Jean-d'Angely.

Le Château (île d'Oleron).
Saint-Pierre (île d'Oleron).

Royan.
La Tremblade.

Saint-Aignan.
Marennes.

Archiac.
Jonzac.

Mirambeau.
Montendre.

Montguyon.
Montlieu.

Saint-Genis.

Courçon.

La Rochelle (est).

La Rochelle (ouest).

Saint-Porchaire.
Saujon.

Cozès.
Pons.

Aigrefeuille. Surgères.	Buries.
Rochefort. Tonnay-Charente.	Gemozac.
Ars. Saint-Martin (île de Ré).	Saintes (nord).
Marans. La Jarrie.	Saintes (sud).

CHER (20).

Les Aix-d'Angillon.	Henrichemont. La Chapelle-d'Angillon.
Baugy.	Sancerre.
Levet.	Sancergues.
Charost.	La Guerche. Nérondes.
Graçay. Vierzon.	Charenton. Sauzais-le-Poitiers.
Mehun. Lury.	Saint-Amand.
Bourges.	Château-Meillant.
Saint-Martin-d'Auxigny.	Dun-le-Roi.
Argent. Aubigny.	Châteauneuf. Lignières.
Vailly. Léré.	Le Châtelet. Sancoins.

CORRÈZE (20).

Beaulieu. Reynat.	Juillac. Vigeois.
Ayen. Larche.	Seilhac. Treignac.
Brives.	Tulle (nord).
Donzenac.	Tulle (sud).
Lubersac. Meyssac.	Eygurande. Sornac.
Corrèze. Egletons. Lapleau.	Bugeat. Meymac. Bort.
La Roche-Canillac. Servières.	Neuvic. Ussel.
Mercœur. Argentac.	Uzerche.

CORSE (16).

Ajaccio. Sarrola.	Vescovato. Borgo. Campille. Campitello.
Vico. Piana. Evisa. Soccia.	Porta. Cervione. San-Nicolao. Pero-e-Case-Vecchia.
Bastia (terra nova). Bastia (terra vecchia).	Belgodere. Ile-Rousse. Olmi-e-Capella.
San-Martino. Brando. Luri. Rogliano. Nouza.	Corte. Calacuccia. Serraglio.
Saint-Florent. Oletta. Santo-Pietro. Murato. Lama.	Sermano. Omesas. Castifao. Morosaglia.
Calvi. Calenzana. Algajola.	Saint-Laurent, Piedicroce. Valle.
Bocognano. Sari. Salice.	Sartène.
Bastelica. Zicavo. Sainte-Marie.	Bonifacio. Porto-Vecchio. Sainte-Lucie.
Prunelli. Vezzani. Moita. Piedicorte. Pietra.	Serra. Levie. Olmeto. Petreto-e-Biechisano.

COTE-D'OR (20).

Liermois. Pouilly-en-Auxois.	Saint-Seine. Is-sur-Tille.
Arnay-le-Duc. Nolay.	Mirebeau. Pontailler-sur-Saône.
Bligny-sur-Ouche. Nuits.	Sombernon. Gevrey.
Saint-Jean-de-Losne. Seurre.	Flavigny. Montbard.
Beaune (nord). Beaune (sud).	Semur. Vitteaux.
Aignay (Côte-d'Or). Recey.	Saulieu. Précy-sous-Thil.
Laignes. Baigneux.	Auxonne.
Châtillon. Montigny.	Dijon (est). Dijon (nord).
Selongey. Fontaine-Française. Grancey-en-Montagne.	Dijon (ouest). Genlis.

COTES-DU-NORD (30).

Paimpol. Plouha.	Plœuc.
Etables. Lanvollon.	Broons. Jugon.
Lamballe. Pléneuf.	Dinan (est). Dinan (ouest). Evran. Saint-Jouan-de-l'Isle.
Châtelaudren. Quintin.	Matignon. Ploubalay.

Saint-Brieuc (nord). Saint-Brieuc (midi). Plancoet. Plélan.

Moncontour. Plestin.

Bégard. Pontrieux. Plouaret.

Guingamp. Plouagat. Tréguier.

Belle-Ile-en-Terre. Bourbriac. Corlay. Goarec. Mur.

Callac. Bothoa. Colinée. Merdrignac.

Maeb-Carhaix. Rostrenen. La Chèze.

La Roche-Derrien. Lézardrieux. Loudéac.

Lannion. Plouguenast.

Perros-Guirec. Uzel.

CREUSE (20).

Châtelus. Jarnage. Guéret.

Boussac. Chambon. La Souterraine.

Saint-Vaury.

Gentioux. La Courtine. Aubusson.

Chenérailles. Saint-Sulpice-les-Champs. Bellegarde. Crocq.

Auzances. Evaux. Felletin.

Ahun. Bénévent.

Bonnat. Bourganeuf.

Dun. Pontarion.

Grandbourg-Salagnac. Royerre.

DORDOGNE (24).

Périgueux. Saint-Astier. Brantôme.

Exideuil. Hautefort. Saint-Pierre-de-Chignac.

Savignac-les-Eglises. Thenon. Saint-Jean-de-Vergt.

Mareuil. Champagnac-de-Belair. Montpazier. Beaumont. Cadouin.

Jumilhac-le-Grand. Saint-Pardoux-la-Rivière. Lalinde. Saint-Alvère.

Nontron. Bussières-Badil. Eymet. Sigoulès.

Lanoueille. Thiviers. Issigeac.

Terrasson. Salignac. Villefranche-de-Longchapt. Vélines.

Sarlat. Carlux. Laforce. Villamblard.

Domme. Villefranche-de-Belvès. Saint-Aulaye. Montpont. Mussidan.

Belvès. Saint-Cyprien. Verteillac. Montagrier.

Bugue. Montignac.

Bergerac. Neuvic. Riberac.

DOUBS (20).

Amancey. Ornans. Rougemont.

Quingey. Boussières. Audincourt. Blamont.

Audeux. Pont-de-Roide. Saint-Hyppolyte.

Besançon (nord). Maiche.

Besançon (sud). Montbéliard.

Marchaux. Le Russey.

Roulans-l'Eglise. Vercel. Morteau. Montbenoît.

L'Ile-sur-le-Doubs. Clerval. Levier.

Baume. Mouthe.

Pierre-Fontaine. Pontarlier.

DROME (24).

La Chapelle-en-Vercors. Remusat. Sédéron.

Die. Le Buis.

Châtillon. Luc-en-Diois. Nyons.

Crest (sud). Crest (nord). Saint-Donat. Tain.

Saillans. Saint-Jean-en-Royans.

Bourdeaux. Lamotte-Chalençon. Chabeuil.

Marsanne. Bourg-du-Péage.

Dieulefit. Le Grand-Serre.

Grignan. Loriol.

Montélimar. Romans

Pierrelatte. Saint-Valliers. Valence.

EURE (24).

Les Andelys. Ecos. Nonancourt. Verneuil.

Gisors. Etrépagny. Rugles. Breteuil.

Lyons-la-Forêt. Ecouis. Conches

Beaumesnil.
Broglie.
Beaumont-le-Roger.
Bernay.
Brionne.
Thiberville.
Vernon.
Pacy.
Damville.
Saint-André.
Bourgtheroulde.
Montfort.
Evreux (nord).
Evreux (sud).
Gaillon.
Pont-de-l'Arche.
Amfreville.
Louviers.
Neufbourg.
Beuzeville.
Quillebeuf.
Cormeilles.
St-Georges-du-Vièvre.
Pont-Audemer.
Routot.

EURE-ET-LOIR (20).

Courville.
Illiers.
Auneau.
Chartres (nord).
Chartres (sud).
Janville.
Maintenon.
Voves.
Orgères.
Bonneval.
Brou.
Châteaudun.
Cloyes.
La Ferté-Vidame.
Brezolles.
Senonches.
Châteauneuf.
Anet.
Dreux.
Nogent-le-Roi.
Authon.
Laloupe.
Nogent-le-Rotrou.
Thiron-Gardois.

FINISTÈRE (30).

Brest (1re canton).
Brest (2e canton).
Brest (3e canton).
Ile-d'Ouessant.
Saint-Renan.
Landerneau.
Ploudiry.
Daoulas.
Lannilis.
Lesneven.
Plabennec.
Ploudalmezeau.
Plouescat.
Plouzévédé.
Landivisiau.
Sizun.
Fouesnant.
Concarneau.
Pont-l'Abbé.
Douarnenez.
Taulé.
Saint-Thégonnec.
Morlaix.
Lanmeur.
Ponthou.
Saint-Pol-de-Léon.
Le Faou.
Châteaulin.
Huelgoat.
Carhaix.
Châteauneuf-du-Faou.
Pleyben.
Crozon.
Briec.
Rosporden.
Arzano.
Quimperlé.
Pontaven.
Bannalec.
Plougastel.
Pontcroix.
Scaer.
Quimper.

GARD (20).

Barjac.
Saint-Ambroix.
Genolhac.
Saint-Martin-de-Valgagne.
Saint-Jean-du-Gard.
Anduze.
Ledignan.
Alais.
Vezenobre.
Aigues-Mortes.
Vauvert.
Aramon.
Marguerittes.
Saint-Gilles-les-Boucheries.
Beaucaire.
Saint-Mamert.
Sommières.
Nîmes (1er canton).
Nîmes (2e canton).
Nîmes (3e canton).
Bagnols.
Lussan.
Saint-Chaptes.
Uzès.
Remoulins.
Villeneuve-lès-Avignon.
Pont-Saint-Esprit.
Roquemaure.
Alzon.
Trèves.
Saint-André-de-Valborgne.
Villeraugues.
Sumène.
Saint-Hippolyte.
Lasalle.
Sauve.
Quissac.
Le Vigan.

GARONNE (HAUTE-) (20).

Villemur.
Fronton.
Grenade.
Cadours.
Léguevin.
Montastruc.
Verfeil.
Caraman.
Lanta.
Montgiscard.
Nailloux.
Revel.
Villefranche.
Auterive.
Cintegabelle.
Saint-Lys.
Muret.
Carbonne.
Rieumes.
Rieux.
Montesquieu.
Toulouse (centre).
Toulouse (nord).
Toulouse (ouest).
Toulouse (sud).
Castanet.
Cazères.
Fousseret.
Salies.
Saint-Martory.
Saint-Béat.
Bagnères-de-Luchon.
Boulogne.
Montrejean.
Aspet.
Aurignac.
L'Ile-en-Dodon.
Saint-Bertrand-de-Cominges.
Saint-Gaudens.

GERS (20).

Gimont.
Saramon.
Lectoure.

Jegun.
Vic-Fezensac.
Cologne.
L'Ile-Jourdain.
Auch (nord).
Lombez.
Auch (sud).
Samatan.
Cazaubon.
Eauze.
Aignan.
Riscle.
Montréal.
Valence.
Plaisance.
Marsiac.
Condom.
Mirande.
Nogaro.
Masseube.
Miradoux.
Saint-Clar.
Mielan.
Fleurance.
Mauvezin.
Montesquiou.

GIRONDE (30).

Auros.
Bazas.
Grignols.
Captieux.
Villandraudt.
Saint-Symphorien.
Langon.
Carbon-Blanc.
Blaye.
Bourg.
Podensac.
Saint-Ciers-Lalande.
Saint-Savin.
Saint-Laurent.
Pauillac.
La Teste-de-Busch.
Audenge.
Belin.
Lesparre.
Saint-Vivien.
Cadillac.
La Brède.
Lussac.
Coutras.
Pessac.
Créon.
Castillon.
Brannes.
Castelnau-de-Médoc.
Blanquefort.
Pujols.
Sainte-Foix-la-Grande.
Saint-André-de-Cubzac.
Bordeaux (1re justice de paix).
Fronsac.
Guitres.
Bordeaux (2e justice de paix).
Libourne.
Bordeaux (3e justice de paix).
Monségur.
Pellegrue.
Bordeaux (4e justice de paix).
Sauveterre.
Targon.
Bordeaux (5e justice de paix).
Saint-Macaire.
Bordeaux 6e justice de paix).
La Réole.

HÉRAULT (20).

Bédarieux.
Le Caylar.
Lodève.
Roujan.
Servian.
Clermont.
Lunas.
Saint-Gervais.
Murviel.
Gignac.
Florensac.
Montagnac.
Aniane.
Les Matelles.
St-Martin-des-Londres.
Pézénas.
Ganges.
Agde.
Claret.
Béziers (1re section).
Mèze.
Cette.
Béziers (2e section).
Capestang.
Frontignan.
Montpellier (3e section).
Lunel-la-Ville.
Mauguio.
Castries.
Saint-Chinian.
Olarques.
Olonzac.
Montpellier (1re section).
Saint-Pons.
Montpellier (2e section).
La Salvetat.

ILLE-ET-VILAINE (30).

Saint-Aubin-du Cormier.
Fougères (sud).
Mordelles.
Rennes (sud-ouest).
Fougères (nord).
Rennes (nord-est).
Antrain.
Rennes (sud-est).
Louvigné-du-Désert.
Rennes (nord-ouest).
Saint-Brice-en-Cogles.
Janzé.
Béchérel.
Montauban.
Saint-Malo.
Saint-Servan.
Plélan.
Saint-Méen.
Châteauneuf.
Pleurtuit.
Montfort.
Combourg.
Tinténiac.
Fougeray.
Bain.
Cancale.
Guichen.
Le Sel.
Dol.
Pleine-Fougères.
Maure.
Pipriac.
Châteaubourg.
Vitré (sud).
Redon.
Vitré (nord).
Hédé.
Saint-Aubin-d'Aubigné.
Argentré.
La Guerche.
Liffré.
Châteaugiron.
Rétiers.

INDRE (20).

Châtillon.
Ecueillé.
Buzançais.
Châteauroux.
Saint-Vincent-d'Ardentes.
Levroux.
Argenton.
Valençay.
Issoudun (nord).
Neuvy-Saint-Sépulcre.
Issoudun (sud).
Mézières.
Saint-Gaultier.
Saint-Christophe.
Le Blanc.
Vatan.
Bélabre.
Saint-Sevère.
Aigurande.
Saint-Benoît-du-Sault.

La Châtre. Saint-Martin-de-Tournon.
Eguzon.

INDRE-ET-LOIRE (20).

Neuillé-Pont-Pierre. La Haye.
Neuvy-le-Roi. Ligueil.
Amboise. Le Grand-Pressigny.
Bléré. Preuilly.
Château-Renault. Loches.
Château-la-Vallière. Montrésor.
Montbazon. Ile-Bouchard,
Tours (centre). Sainte-Maure.
Tours (nord). Azay-le-Rideau.
Tours (sud). Bourgueil.
Vouvray. Chinon.
Langeais.
Richelieu.

ISÈRE (30).

Allevard. Domène.
Goncelin. Grenoble (sud-est).
Sassenage. Bourg-d'Oisans.
Villard-de-Lans. Grenoble (nord).
Monestier-de-Clermont. Grenoble (est).
Clelles. Le Touvet.
Vif. Saint-Laurent-du-Pont.
Corps. Vizille.
La Mure. Voiron.
Mens. La Tour-du-Pin.
Entraigues. Virieu.
Beaurepaire. Bourgoin.
Saint-Jean-de-Bournay. Crémieux.
Hérieux. Lemps.
La Verpillière. Morestel.
Vienne (nord). Reibon.
Vienne (sud). Saint-Etienne-de-Saint-Geoire.
La Côte-Saint-André. Pont-en-Royans.
Meysieux. Vinay.
Roussillon. Rives.
Saint-Symphorien-d'Ozon. Saint-Marcellin.
Pont-de-Beauvoisin. Tullins.
Saint-Geoire.

JURA (20).

Moirans. Orgelet.
Saint-Laurent. Clairvaux.
Les Bouchoux. Conliège.
Saint-Claude. Voiteur.
Morez. Sellières.
Bletterans.
Rochefort. Beaufort.
Gendrey. Lons-le-Saunier.
Montmirey-le-Château. Salins.
Montbarrey. Villers-Farlay.
Dampierre. Nozeroy.
Chaumergy. Les Planches.
Chaussin. Arbois.
Chemin. Champagnole.
Dôle. Poligny.
Saint-Amour.
Saint-Julien.
Arinthod.

LANDES (20).

Soustons. Dax.
Castets. Montfort.
Peyrehorade. Villeneuve.
Pouillon. Grenade.
Saint-Esprit. Mont-de-Marsan.
Saint-Vincent-de-Tirrosse. Tartas (est).
Parentis-en-Born. Tartas (ouest).
Pissos. Aire.
Mimizan. Geaune.
Arjuzaux. Amon.
Labrit. Hagetmeau.
Sore. Mugron.
Sabres. Saint-Sever.
Roquefort.
Gabarret.

LOIR-ET-CHER (20).

Blois (est). La Motte-Beuvron.
Blois (ouest). Neung-sur-Beuvron.
Bracieux. Mennetou.
Contres. Salbris.
Herbault. Selles-sur-Cher.
Marchenoir. Vendôme.
Mer. Droué.
Montrichard. Morée.
Ouzouer-le-Marché. Mondoubleau.
Saint-Aignan. Montoire.
Romorantin. Saint-Amand.
Selommes.
Savigny.

LOIRE (20).

Noirétable. Feurs.
Boën. Saint-Galmier.
St-Georges-en-Couzan. Saint-Jean-Soleymieux.
Montbrison. Saint-Rambert.
Saint-Bonnet-le-Château.

Belmont.
Perreux.

Charlieu.
La Pacaudière.

Saint-Germain-Laval.
Néronde.

Saint-Haon-le-Châtel,
Saint-Just-en-Chevalet.

Roanne.

Saint-Symphorien-de-Ley.

Bourg-Argental.
Pelussin.

Le Chambon.
Saint-Genest-Malifaux.

Saint-Chamond.

Saint-Etienne (est).

Saint-Etienne (ouest).

Saint-Héand.

Rive-de-Gier.

LOIRE (HAUTE-) (20).

Auzon.
Blesle.

Lavoute.
Pinols.

Brioude.

La-Chaise-Dieu.

Langeac.

Paulhaguet.

Allègre.
Craponne.

Cayres.
Pradelles.

Fay.
Saint-Julien-Chapteuil.

Loudes.
Solignac.

Saint-Paulien.
Vorey.

Monastier.

Puy (nord-ouest).

Puy (sud-est).

Saugues.

Montfaucon.
Tence.

Bas.

Saint-Didier-la-Seauve.

Monistrol.

Yssengeaux.

LOIRE-INFÉRIEURE (24).

Ligné.
Riaillé.

Saint-Mars la-Jaille.
Narades.

Ancenis.

Châteaubriant.
Rougé.

Bonaye.

Carquefou.
Chapelle-sur-Erdre.

Clisson.
Vallet.
Légé.
Machecoul.

Le Loroux-Bottereau.
Vertou.

Nantes (1er canton).
Nantes (2e canton).

Nantes (3e canton).
Nantes (4e canton).

Nantes (5e canton).
Nantes (6e canton).

Derval.
Nozay.

St-Julien-de-Vouvantes.
Moisdon-la-Rivière.

Nort.

Aigrefeuille.
Saint-Philbert.

Bourgneuf.
Le Pèlerin.

Paimbœuf.
Saint-Père-en-Retz.
Pornic.

Blain.
St-Étienne de Montluc.

Le Croisic.
Guérande.

Saint-Nicolas-de-Redon.
Guémené.

Saint-Gildas des Bois.
Savenay.

Herbignac.
Saint-Nazaire.
Pont-Château.

LOIRET (20).

Artenay.
Neuville.

Patay.
Meung.

Notre-Dame-de-Cléry.
La Ferté-Saint-Aubin.

Jargeau.
Châteauneuf.

Orléans (ville et faubourg).

Orléans (sud, canton rural).

Orléans (nord-ouest, canton rural).

Orléans (nord-est, canton rural).

Beaugency.

Malesherbes.
Puiseaux.

Pithiviers.

Beaune-la-Rolande.

Outarville.

Bellegarde.
Ferrières.

Lorris.
Châtillon-sur-Loing.

Courtenay.
Château-Renard.

Montargis.

Briare.
Châtillon-sur-Loire.

Ouzouer-sur-Loire.
Sully-sur-Loire.

Gien.

LOT (20).

Cazals.
Catus.

Saint-Géry.
Lalbenque.

Castelnau.
Moncuq.

Cahors (nord).

Cahors (sud).

Luzech.

Puy-l'Evêque.

Cajare.
Livernon.

La Capelle-Marival.
La Tronquière.

Bretenoux.

Lauzès.
Limogne.

Figeac (est).

Figeac (ouest).

Saint-Céré.

Gourdon.
Salviac.

La Bastide.
Saint-Germain.

Payrac.
Souillac.

Gramat.

Martel.

Vayrac.

LOT-ET-GARONNE (24).

Agen (1re partie).

Agen (2e partie).

Astafort.
La Plume.

Beauville.
Puymirol.

Laroque.
Prayssas.

Port-Sainte-Marie.

Damazan.

Francescas.

Mézin.

Houeilles.
Casteljaloux.

Lavardac.

Nérac.

Sainte-Livrade.

Bouglon.
Le Mas d'Agénois.
Meilhan.

Castelmoron.
Tonneins.

Duras.

Lauzun.

Marmande.

Seyches.

Villeneuve d'Agen.
Penne.

Tournon.

Fumel.
Montflanquin.

Castillonès.
Villeréal.

Monclar.
Cançon.

LOZÈRE (16).

Sainte-Enimie.
St-Georges-de-Levezac.

Barre.
Pont-de-Montvert.

Florac.

Meyrneis.

Saint-Germain-de-Calberte.

Chanac.

Nasbinals.
Aumont.

Fournels.
Saint-Chély.

Le Malzieu.
Serverettes.

La Canourgue.
Saint-Germain-du-Teil.

Marvejols.

Châteauneuf-Randon.
Le Bleymard.

Saint-Amans.

Langogne.
Grandrieu.

Mende.
Villeford.

MAINE-ET-LOIRE (24).

Le Louroux-Beconnais.
St-Georges-sur-Loire.

Chalomes.
Thouarcé.

Angers (nord-est).

Angers (nord-ouest).

Angers (sud-est).

Briolay.

Les Ponts-de-Cé.

Durtal.
Seiches.

Noyant.
Longué.

Baugé.

Beaufort.

Champtoceau.
Saint-Florent-le-Vieil.

Chemillé.
Montrevault.

Beaupréau.

Cholet.

Monfaucon.

Gennes.
Doué.

Saumur (nord-est).

Saumur (nord-ouest).

Saumur (sud-est).

Montreuil-Bellay.

Vihiers.

Candé.
Le Lion-d'Angers.

Pouancé.
Ségré.

Châteauneuf.

MANCHE (30).

Ducey.
Saint-James.

Pontorson.
Sartilly.

Isigny.
Saint-Hilaire-du-Harcouet.

Le Teilleul.
Barenton.

Granville.
La Haie-Pesnel.

Brécey.
Villedieu.

Avranches.

Beaumont.
Les Pieux.

Saint-Pierre-Église.

Octeville.

Cherbourg.
Periers.

Saint-Sauveur-Lendelin.

Lessay.
Saint-Malo-de-la-Lande.

Cérisy-la-Salle.
Coutances.

Bréhal.

Gavray.

La Haie-du-Puits.

Montmartin-sur-Mer.

Mortain.
Juvigny.

Saint-Pois.
Sourdeval.

Percy.
Tessy.

Canisy.
Marigny.

Carentan.
Saint-Jean-de-Daie.

Saint-Clair.
Saint-Lô.

Torigny.

Barneville.
Briquebec.

Montebourg.
Sainte-Mère-Église.

Quettehou.

Saint-Sauveur-le-Vicomte.

Valognes.

MARNE (20).

Ecury-sur-Coole.
Vertus.

Suippes.
Marson.

Châlons.

Anglure.
Fère-Champenoise.

Aï.
Châtillon.

Verry.
Beine.

Fismes.
Ville-en-Tardenois.

Bourgogne.

Reims (1er canton).

Reims (2e canton).

Esternay.
Suzanne.

Montmirail.
Dormans.

Avise.
Montmort.

Epernay.

Reims (3e canton).

Saint-Menehould.
Dommartin-sur-Yvre.

Ville-sur-Tourbe.

Saint-Remi-en-Bouzemont.
Sompuis.

Heiltz-le-Maurupt.
Thieblemont.

Vitry-le-François.

MARNE (HAUTE-) (20).

Juzennecourt.

Vignory.

Andelot.
Saint-Blin.

Courmont.

Arc-en-Barrois.
Château-Villain.

Chaumont.

Bourbonne.

Fay-Billot.

Langres.

Longeau.
Prauthoy

Chevillon.
Vassy.

Nogent-le-Roi.
Clefmont.
Lafertè-sur-Amance.
Varennes.
Montigny-le-Roi.
Neuilly-sur-Suize.
Auberive.
Joinville.
Poissons.
Dongeux.
Doulevant.
Montiérender.
Saint-Dizier.

MAYENNE (20).

Argentré.
Chailland.
Evron.
Montsurs.
Sainte-Suzanne.
Meslay.
Laval (est).
Laval (ouest).
Ernée.
Gorron.
Landivy.
Lassay.
Mayenne (est).
Mayenne (ouest).
Loiron.
Ambrières.
Le Horps.
Pré-en-Pail.
Villaine-la-Juhel.
Bais.
Couptrain.
Bierné.
Frez-en-Bouene.
Saint-Aignan.
Cossé-le-Vivier.
Château-Gontier.
Craon.

MEURTHE (25).

Albestroff.
Dieuze.
Nancy (nord).
Nancy (ouest).
Château-Salins.
Delme.
Vic.
Bayon.
Gerbevillers.
Baccarat.
Blamont.
Lunéville (nord).
Lunéville (sud-est).
Havoué.
Vézelise.
Nomeny.
Nancy (est).
Pont-à-Mousson.
Saint-Nicolas.
Fénétrange.
Richicourt.
Lorquin.
Phalsbourg.
Sarrebourg.
Domèvre.
Thiaucourt.
Colombey.
Toul (1er canton).
Toul (2e canton).

MEUSE (20).

Ligny.
Montier-sur-Saulx.
Revigny.
Vavincourt.
Triaucourt.
Voubecourt.
Gondrecourt.
Vaucouleurs.
Commercy.
Pierrefitte.
Saint-Mihiel.
Ancerville.
Bar-le-Duc.
Montfaucon.
Dun.
Damvillers.
Spincourt.
Montmédy.
Stenay.
Vigneulles-lès-Hatton-chatel.
Void.
Charny.
Varennus.
Clermont.
Souilly.
Etain.
Fresnes-en-Woëvre.
Verdun.

MORBIHAN (24).

Gourin.
Le Faouet.
Baud.
Locminé.
Cléguerec.
Guémené.
Pontivy.
Guer.
Ploërmel.
Rohan.
Saint-Jean-Brévelay.
Mauron.
La Trinité.
Josselin.
Malestroit.
Lorient (1er canton).
Lorient (2e canton).
Quiberon.
Auray.
Belz.
Pluvigner.
Hennebon.
Plouay.
Belle-Ile-en-Mer.
Pontscorff-Lesbein.
Port-Louis.
Allaire.
Carentoire.
Grand-Champ.
Elven.
Rochefort.
Questemberg.
Surzeau.
Muzillac.
La Roche-Bernard.
Vannes (est).
Vannes (ouest).

MOSELLE (24).

Longuyon.
Longwy.
Conflans.
Briey.
Audun-le-Roman.
Bouzonville.
Faulquemont.
Gorze.
Metz (1er canton).
Metz (2e canton).
Metz (3e canton).
Pange.
Verny.
Vigy.
Cattenom.
Metzervisse.
Sierch.
Thionville.
Boulay.
Volmunster.
Bitche.
Forbach.
Gros-Tenquin.
Rorbach.
Saint-Avold.
Sarralbe.
Sarreguemines.

NIÈVRE (29).

Saint-Amand.
Donzy.
Cosne.
La Charité.
Pouilly.
Prémery.
Tannay.
Brinon-les-Allemands.
Clamecy.
Corbigny.
Lormes.
Decize.
Fours.
Dorne.
Saint-Pierre-le-Moutier.
Nevers.
Pougues.
Saint-Benin-d'Azy.
Saint-Saulge.
Château-Chinon.
Châtillon-aux-Bazois.
Moulins-Engilbert.
Luzy.
Mont-Sauche.

NORD (32).

Dunkerque (est).
Dunkerque (ouest).
Gravelines.
Bergues.
Hondscoote.
Bourbourg.
Wormhoudt.
Cassel.
Steenvoord.
Lannoy.
Roubaix.
Cysoing.
Pont-à-Marq.
Séclin.
La Bassée.
Haubourdin.
Lille (sud-ouest).
Lille (centre).
Lille (ouest).
Lille (nord-est).
Lille (sud-est).
Saint-Amand (rive dr. de la Scarpe).
Saint-Amand (rive gauche).
Condé.
Bouchain.
Valenciennes (sud).
Valenciennes (nord).
Valenciennes (est).
Berleymont.
Avesnes (nord.)
Avesnes (sud).
Bailleul (nord-est).
Bailleul (sud-ouest.)
Hazebrouck (nord).
Hazebrouck (sud).
Merville.
Armentières.
Le Quesnoy-sur-Deule.
Tourcoing (nord).
Tourcoing (sud).
Bavay.
Maubeuge.
Landrecies.
Le Quesnoy (est).
Le Quesnoy (ouest).
Solre-le-Château.
Trelon.
Cambrai (est).
Cambrai (ouest).
Clary.
Marcoing.
Carnières.
Solesmes.
Le Cateau.
Douai (ville).
Douai (ouest), canton rural.
Orchies.
Douai (nord), canton rural.
Marchiennes.
Douai (sud), canton rural.
Arleux.

OISE (24).

Beauvais (nord-est).
Beauvais (sud-ouest).
Noaillles.
Méru.
Chaumont.
Auneuil.
Coudray-Saint-Germer.
Marseille.
Nivillers.
Formerie.
Songeons.
Grandvilliers.
Crèvecœur.
Attichy.
Noyon.
Neuilly-en-Thel.
Creil.
Breteuil.
Maignelay.
Froissy.
Clermont.
Saint-Just-en-Chaussée.
Liancourt.
Mouy.
Guiscard.
Lassigny.
Ressons.
Ribécourt.
Estrée-Saint-Denis.
Compiègne.
Betz.
Crépy.
Nanteuil-Audouin.
Pont-Sainte-Maxence.
Senlis.

ORNE (24).

Alençon (est).
Alençon (sud-ouest).
Sées.
Courtomer.
Mesle-sur-Sarthe.
Carrouges.
Argentan.
Putanges.
Ecouché.
Mortrée.
Exmes.
Trun.
Gacé.
Vimoutiers.
La Ferté-Fresnel.
Le Mellerault.
Briouze.
Juvigny.
Messey.
Athis.
Domfront.
La Ferté-Macé.
Flers.
Passat.
Tinchebray.
Bazoche-sur-Hosnes.
Pervenchères.
Nocé.
Le Theil.
Longny.
Tourouvre.
Moulins-la-Marche.
Laigle.
Bellême.
Mortagne.
Rémalard.

PAS-DE-CALAIS (30).

Beaumetz-les-Loges.
Pas.
Bapaume.
Croisilles.
Marquion.
Bertincourt.
Arras (nord),
Vimy.
Vitry.
Houdain.
Norrent-Fontes.
Lillers.
Laventie.

Arras (sud).	Béthune.
Carvin-Espinoy.	Cambrin.
Lens.	Ardres.
	Audruick.
Guines.	
Marquise.	Fauquembergue.
	Lambres.
Desvres.	
Samer.	Aire.
Boulogne-sur-Mer.	Saint-Omer (nord).
Calais.	Saint-Omer (sud).
Etaples.	Aubigny.
Hucquelier.	Henchin.
Campagne.	Le Parcq.
Fruges.	Auxi-le-Château.
Montreuil.	Avesnes-le-Comte.
Hesdin.	Saint-Pol.

PUY-DE-DOME (30).

Bourg-Lastic.	Cunlhat.
Herment.	Olliergues.
Rochefort.	
	Champeix.
Saint-Amant-Tallende.	Besse.
Veyre-Monton.	
	Tauves.
Pont-du-Château.	La Tour.
Vertaizon.	
	Ardes.
Clermont (sud).	Saint-Germain-Lambron.
Clermont (est).	
Clermont (sud-ouest).	Issoire.
Clermont (nord).	Jumeaux.
	Sauxillanges.
Billom.	
	Randans.
Saint-Dier.	Ennezat.
Vic-le-Comte.	
	Combronde.
Ambert.	Menat.
Arlane.	Montaigut.
	Pionsat.
Viverols.	
Saint-Anthême.	Saint-Gervais.
Saint-Amand-Roche-Savine.	Manzat.
	Riom (ouest).
Saint-Germain-l'Herm.	Riom (est).
Aigueperse.	Lezoux.
Pontaumur-Landogne.	Maringues.
Pontgibaud.	
	Courpières.
Châteldon.	
Saint-Remi.	Thiers.

PYRÉNÉES (BASSES-) (24).

Bayonne (nord-est).	Oloron.
Bayonne (nord-ouest).	Sainte-Marie.
Bidache.	Sauveterre.
La Bastide-Clairence.	Navareins.
Espelette.	Arthez.
Hasparren	Lagor.
Saint-Jean-de-Luz.	Arzacq.
Ustarits.	
	Orthez.
Iholdy.	
Saint-Etienne-de-Baigorry.	Saliès.
	Garlin.
	Lambaye.
Saint-Jean-Pied-de-Port.	
Tardets.	Lescar.
	Thèze.
Mauléon.	Clavacq.
Saint-Palais.	Pontacq.
Accous.	Montaner.
Aramits.	Morlaas.
Arudy.	Nay.
Laruns.	
	Pau (est).
Lasseube.	
Monain.	Pau (ouest).

PYRÉNÉES (HAUTES-) (20).

Argelès.	Arreau.
	Campan.
Saint-Pé.	
	Bordères.
Aucun.	Mauléon-Barousse.
Lourdes.	Vieille-Aure.
Luz.	Bagnères.
Castelnau-Magnoac.	Ossun.
La Barthe.	Pouyastruc.
Lannemezan.	Rabastens.
Nestier.	Tarbes (nord).
Castelnau-de-Rivière.	Tarbes (sud).
Maubourguet.	
	Tournay.
Galan.	
Trie.	Vic-Bigorre.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (16).

Argelès.	Saint-Paul-de-Fenouillet.
Arles.	
Céret.	Thuir.
Prats-de-Mollo.	Mont-Louis.
Latour.	Olette.
Millas.	Prades.
Perpignan (est).	Saillagouse.
Perpignan (ouest).	
	Sournia.
Rivesaltes.	Vinça.

RHIN (BAS-) (30).

La Petite-Pierre.	Schelestadt.
Drulingen.	
	Villé.
Bouxwiller.	
Hochfelden.	Bichwiller.
Marmoutier.	Brumath.

Sainte-Union.
Saverne.
Erstein.
Obernay.
Barr.
Benfeld.
Marckolsheim.
Rosheim.
Strasbourg (sud).
Strasbourg (ouest).
Lauterbourg.
Niederbronn.
Geispolsheim.
Haguenau.
Truchtersheim.
Oberhausbergen.
Molsheim.
Wasselonne.
Strasbourg (nord).
Strasbourg (est).
Seltz-Benheim.
Soultz-sous-Forêts.
Wissembourg.
Waerth-sur-Sauer.

RHIN (HAUT-) (25).

Altkirch.
Ferrette.
Habsheim.
Hirsingue.
Huningue.
Landser.
Mulhausen.
Cernay.
Dannemarie.
Delle.
Giromagny.
Fontaine.
Massevaux.
Belfort.
Saint-Amarin.
Thann.
Guebwiller.
Soultz.
Ensisheim.
Andolsheim.
Neuf-Brisach.
Colmar.
Keyserberg.
La Poutroye.
Sainte-Marie-aux-Mines.
Munster.
Ribeauvillé.
Rouffac.
Wintzenheim.

RHONE (24).

Arbresle.
Sainte-Colombe.
Saint-Genis-Laval.
Givors.
Saint-Laurent de Chamousset.
Limonest.
Lyon (1er canton).
Lyon (2e canton).
Lyon (3e canton).
Lyon (4e canton).
Belleville.
Monsol.
Saint-Nizier.
Lyon (5e canton).
Lyon (6e canton).
Mornant.
Neuville.
Saint-Symphorien-sur-Coise.
Vaugueray.
Anse.
Bois-d'Oingt.
Beaujeu.
Tarare.
Thisy.
Villefranche.

SAONE (HAUTE-) (20).

Marnay.
Pesme.
Autrey.
Champlitte.
Dampierre.
Fresne-Saint-Mamès.
Gray.
Gy.
Champagny.
Héricourt.
Saulx.
Vauvilliers.
Faucogney.
Saint-Loup.
Lure.
Luxeuil.
Melisey.
Villers-Sexel.
Port-sur-Saône.
Scey-sur-Saône.
Montbozon.
Noroy-le-Bourg.
Amance.
Combeau-Fontaine.
Jussey.
Rioz.
Vesoul.
Vitrey.

SAONE-ET-LOIRE (30).

Autun.
Issy-l'Evêque.
Saint-Léger-sous-Beuvray.
Mesvres.
Montcenis.
Couches.
Epinac.
Lucenay-l'Evêque.
Buxy.
Mont-Saint-Vincent.
Sennecey-le-Grand.
Saint-Germain-du-Plain.
Saint-Martin-en-Bresse.
Verdun-sur-Doubs.
Murcigny.
Sémur-en-Brionnais.
Chaufailles.
La Clayette.
Charolles.
Cuisery.
Montpont.
Beaurepaire.
Cuiseaux.
Saint-Germain-du-Bois.
Montret.
Louhans.
Chagny.
Châlons (nord).
Châlons (sud).
Givry.
Saint-Bonnet-de-Joux.
Palinges.
La Guiche.
Toulon-sur-Arroux.
Bourbon-Lancy.
Gueugnon.
Digoin.
Paray-le-Monial.
Pierre.
Mâcon (nord).
Mâcon (sud).
La Chapelle-de-Guinchay.
Cluny.
Saint-Gengoux-le-Royal.
Lugny.
Tournus.
Matour.
Tramayes.

SARTHE (24).

La Fresnaye.
Saint-Pater.
La Ferté-Bernard.
Montmirail.
Bouloire.
Vibraye.
La Chartre.
Le Grand-Lucé.

Bonnétable.
Tuffé.

Beaumont-sur-Sarthe.

Fresnay.

Mamers.

Marolles.

Le Lude.
Mayet.

Malicorne.
Pont-Vallain.

Brulon.

La Flèche.

Sablé.

Saint-Calais.

Château-du-Loir.

La Suze.
Ecommey.

Le Mans (1er canton).

Le Mans (2e canton).
Le Mans (3e canton).

Bullon.

Conlie.

Loué.

Montfort.

Sillé-le-Guillaume.

SEINE-ET-MARNE (20).

Brie-Comte-Robert.
Tournan.

Le Châtelet.
Mormant.

Melun (nord).

Melun (sud).

La Ferté-Gaucher.
Rebais.

Coulommiers.

Rozoy.

Lagny.

Lizy-sur-Ourcq.

Meaux.

Château-Landon.
Lorret.

La Chapelle.
Nemours.

Montereau-faut-Yonne.
Moret.

Fontainebleau.

Claye.
Dammartin.

Crécy.

La Ferté-sous-Jouarre.

Nangis.
Donnemarie.

Villiers-Saint-Georges.
Provins.

Bray-sur-Seine.

SEINE-ET-OISE (24).

Mantes.
Limay.

Magny.
Bonnières.

Houdan.

Luzarches.
L'Ile-Adam.

Ecouen.
Enghien.

Pontoise.

Gonesse.

Marines.

Versailles (nord).
Versailles (ouest).

Versailles (sud).
Palaiseau.

Argenteuil.

Meulan.

Poissy.

Saint-Germain-en-Laye.

Boissy-Saint-Léger.
Longjumeau.

Corbeil.

Arpajon.

Etampes.
Méreville.

Milly.
La Ferté-Alais.

Rambouillet.
Chevreuse.

Limours.
Dourdan (nord).

Sèvres.
Marly.

Dourdan (sud).

Montfort-l'Amaury.

SEINE-INFÉRIEURE (30).

Bellencombre.
Tôtes.

Eu.
Envermeu.

Dieppe.
Offranville.

Criquetot-Leneval.
Goderville.

Ingouville.
Montivilliers.

Lillebonne.
Saint-Romain.

Bolbec.

Fécamp.

Le Havre.

Blangy.
Aumale.

Londinières.
Neufchâtel.

Forges-les-Eaux.
Saint-Saens.

Argueil.
Gournay.

Maromme.
Duclair.

Longueville.
Bacqueville.

Buchy.
Clères.
Pavilly.

Boos.
Darnétal.

Elbeuf.

Rouen (1er arrond.)

Rouen (2e arrond.)

Rouen (3e arrond.)

Rouen (4e arrond.)

Rouen (5e arrond.)

Rouen (6e arrond.)
Grand-Couronne.

Fontaine-le-*Dun*.
Saint-Valery-en-Caux.

Doudeville.
Yerville.

Cany.
Ourville.

Fauville-en-Caux.
Valmont.

Caudebec.

Yvetot.

SÈVRES (DEUX-) (20).

Argentan-Château.
Saint-Varent.

Bressuire.
Cerisais.

Châtillon-sur-Sarre.

Thouars.

Brioux.
Celles.

Fontenay.
Prahecq.

Champdeniers.
Coulonges.

St-Maixent (1er canton).

St-Maixent (2e canton).

Niort (1er canton).

Niort (2e canton).

Chef-Boutonne.
Melle.

Lamothe-Sainte-Heraye.

Lezay.

Sauzé-Vaussais.

Beauvoir-sur-Niort.
Mauzé.

Airvault.
Saint-Loup.

Parthenay.
Thenezay.

Mazières.
Ménigoute.

Montcoutant.
Secondigny.

SOMME (30).

Ailly-haut-Clocher.
Nouvion.
Ault.
Gamaches.
Hallencourt.
Moyenneville.
Crécy.
Rue.
Abbeville (nord).
Abbeville (sud).
Saint-Valery.
Bernaville.
Domars.
Acheux.
Doullens.
Bray.
Chaulnes.
Ham.
Nesle.
Albert.
Combles.
Péronne.
Roisel.
Ailly.
Moreuil.
Montdidier.
Rosières.
Roye.
Hornoy.
Oisemont.
Conty.
Poix.
Amiens (nord-est).
Amiens (sud-est).
Amiens (sud-ouest).
Amiens (nord-ouest).
Corbie.
Molliens-Vidame.
Picquigny.
Sains.
Villers-Bocage.

TARN (20).

Alban.
Réalmont.
Valderies.
Pampelonne.
Albi.
Monestiés.
Vielmur.
Lautrec.
Roquecourbe.
Masamet.
Dourgue.
La Bruyère.
Saint-Amans-la-Bastide.
Angles.
Montredon.
Vabre.
La Caune.
Murat.
Valence.
Villefranche.
Brassac.
Castres.
Cadalen.
Guillac.
Montmirail.
Salvagnac.
Cordes.
Vaour.
Lisle.
Rabastens.
Graulhet.
Saint-Paul.
Cuq-Toulza.
Puy-Laurens.
Lavaur.

TARN-ET-GARONNE (20).

Villebrunier.
Monclar.
La Française.
Molières.
Montauban (est).
Moissac.
Auvillars.
Lauzerte.
Valence.
Montauban (ouest).
Caussade.
Caylus.
Montpezat.
Négrepelisse.
Saint-Antonin.
Bourg-de-Visa.
Montaigu.
Grisolles.
Montech.
Castel-Sarrazin.
Beaumont.
Lavit-de-Lomagne.
Saint-Nicolas.
Verdun.

VAR (20).

Barjols.
Tavernes.
Cotignac.
Saint-Maximin.
Rian.
Aups.
Salernes.
Lorgues.
Draguignan.
Fayence.
Comps.
Fréjus.
Callas.
Grimaud.
Le Luc.
Saint-Tropez.
Saint-Auban.
Saint-Vallier.
Resse.
Roquebrussanne.
Brignolles.
Antibes.
Cannes.
Le Bar.
Coursegoules.
Vence.
Grasse.
Cuers.
Solliers.
Muyères.
Collobrières.
Le Beausset.
Ollioules.
Toulon (est).
Toulon (ouest).

VAUCLUSE (20).

Apt.
Bonnieux.
Cadenet.
Gordes.
Pertuis.
Avignon (nord).
Avignon (sud).
Bédarides.
Cavaillon.
L'Ille.
Carpentras (nord).
Carpentras (sud).
Pernes.
Sault.
Mormoiron.
Beaumes.
Malaucène.
Bollène.
Orange (est).
Orange (ouest).
Vaison.
Valréas.

VENDÉE (20).

Les Essarts.
Le Poiré.
Roche-Servière.
Montaigu.
Les Herbiers.
Mortagne.
Bourbon-Vendée.
Chantonnay.
Saint-Fulgent.
Chaillé-les-Marais.
Maillezais.

L'Hermenault.
Sainte-Hermine.

La Châtaigneraie.

Fontenay.

Mareuil.

Saint-Hilaire-sur-l'Autise.

Luçon.

Pouzauge-la-Ville.]

Beauvoir.
Noirmoutiers.

L'Ile-d'Yeu.
Saint-Jean-de-Mont.

Challans.
Palluau.

La Motte-Achard.
Les Sables-d'Olonne.

Les Moutiers-les-Maufais.
Talmont.

Saint-Gilles-sur-Vic.

VIENNE (20).

Saint-Georges.
Saint-Julien-l'Ars.

Mirebeau.
Neuville.

La Villedieu.
Vivonne.

Lusignan.

Poitiers (nord).

Poitiers (sud).

Vouillé.

Leigné-sur-Usseaux.
Lencloître.

Dangé.
Plumartin.

Châtellerault.

Vouneuil-sur-Vienne.

Availles.
Charroux.

Couché.
Gençay.

Civray.

Loudun.
Trois-Moutiers.

Moncontour.
Monts.

Chauvigny.
Saint-Savin.

Montmorillon.
La Trimouille.

L'Ile-Jourdain.

Lussac.

VIENNE (HAUTE-) (20).

Saint-Sulpice-les-Feuilles.
Magnac-Laval.

Bellac.
Mézières.

Bessines.

Aixe.
Nieuil.

Châteauneuf.

Eymoutiers.

Saint-Léonard.

Limoges (nord).

Château-Ponsac.

Le Dorat.

Nantiat.

Laurières.
Ambuxac.

Saint-Laurent-sur-Gorre.
Rochechouart.

Saint-Mathieu.
Oradour-sur-Vayres.

Saint-Junien.

Chalus.
Nexon.

Limoges (sud).

Pierre-Buffières.

Saint-Germain-les-Belles-Filles.

Saint-Yrieix.

VOSGES (20).

Bulgnéville.
Chatenois.

Coussey.
Neufchâteau.

La Marche.

Charmes.
Mirecourt.

Dompaire.
Vittel.

Darney.
Monthureux-sur-Saône.

Bains,
Xertigny.

Bruyères.

Châtel.

Épinal.

Rambervillers.

Raon-l'Étape.
Senones.

Brouvelieures.
Fraize.

Corcieux.
Gérardmer.

Saint-Dié.

Saales.

Schirmeck.

Plombières.
Ramonchamp.

Remiremont.

Saulxures.

YONNE (24).

Auxerre (est).

Auxerre (ouest).

Saint-Florentin.
Seignelay.

Chablis.
Ligny-le-Château.

Guillon.
L'Isle-sur-le-Serein.

Quarré-les-Tombes.
Vézelay.

Bleneau.
Charny.

Saint-Julien-du-Sault.
Saint-Fargeau.

Villeneuve-le-Roi.

Brienon.
Cerisiers.

Aillant-sur-Tholon.

Coulange-la-Vineuse.
Vermanton.

Coulange-sur-Yonne.
Courson.

Saint-Sauveur.
Toucy.

Avallon.

Joigny.

Ancy-le-Franc.

Flogny.
Cruzy.

Tonnerre.

Noyers.

Sens (nord).

Sens (sud).

Chéroy.
Pont-sur-Yonne.

Sergines.
Villeneuve-l'Archevêque.

Certifié conforme :

Le pair de France, ministre secrétaire d'État de l'intérieur,

Comte D'ARGOUT.

TABLEAU des circonscriptions électorales pour la nomination des membres des conseils généraux, adopté par la Chambre des députés dans la séance du 26 *janvier* 1833.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		AIN.	
BOURG	1re	Bourg, Montrevel, Colligny, Treffort, Ceyzeriat, Pont-d'Ain	6
	2e	Pont-de-Vaux, Saint-Trivier-de-Courtes, Pont-de-Veyle, Bagé-le-Châtel	4
TRÉVOUX	1re	Trévoux	1
	2e	Châtillon-sur-Chalaronne, Thoissey, Saint-Trivier-sur-Moignan	3
	3e	Meximieux, Chalamont, Montluel	3
NANTUA	1re	Nantua, Oyonnax, Izernore, Châtillon-de-Michaille, Brenod, Poncin	6
GEX	1re	Gex, Ferney, Collonges	3
BELLEY	1re	Belley, Virieux-le-Grand, l'Huis, Champagne, Seyssel	5
	2e	Saint-Rambert, Hauteville, Ambérieux, Lagnieu	4
			35
		AISNE.	
CHATEAU-THIERRY	1re	Château-Thierry, Charly, Condé	3
	2e	Neuilly-Saint-Front, Fère-en-Tardenois	2
LAON	1re	Laon, Anisy-le-Château, Neufchâtel, Craonne	4
	2e	Chauny, Lafère, Coucy-le-Château	3
	3e	Marle, Crécy-sur-Serre, Rosoy, Sissonne	4
SAINT-QUENTIN	1re	Saint-Quentin	1
	2e	Le Catelet, Bohain, Vermand	3
	3e	Moy, Ribemont, Saint-Simon	3
VERVINS	1re	Vervins, la Capelle, Hirson, Aubenton	4
	2e	Sains, Guise, Wassigny, le Nouvion	4
SOISSONS	1re	Soissons, Oulchy-le-Château	2
	2e	Braisne, Vailly	2
	3e	Vic-sur-Aisne, Villers-Cotterets	2
			37
		ALLIER.	
MOULINS	1re	Moulins (est), Moulins (ouest), Lurey-le-Sauvage	3
	2e	Chevagnes, Dompierre, Neuilly-le-Réal	3
	3e	Montet, Sauvigny, Bourbon-l'Archambault	3
MONTLUÇON	1re	Montluçon, Huriel	2
		A reporter	11

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report	11
MONTLUÇON (Suite)	2e	Cerilly, Hérisson	2
	3e	Montmarault, Marcillat	2
GANNAT	1re	Gannat. Escurolles, Ébreuil	3
	2e	Chantelle-le-Château, Saint-Pourçain	2
LA PALISSE	1re	La Palisse, Varennes	2
	2e	Jaligny, le Donjon	2
	3e	Cusset, le Mayet-de-Montagne	2
			26

ALPES (BASSES-)

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
BARCELONNETTE	1re	Barcelonnette, Allos, le Lauzet, Saint-Paul	4
CASTELLANE	1re	Castellane, Saint-André, Aunot, Colmars, Entrevaux, Senez	6
DIGNE	1re	Digne, Barrême, Mezel, les Mées	4
	2e	La Javic, Seyne	2
	3e	Riez, Valensole, Monstiers	3
FORCALQUIER	1re	Forcalquier, Banon, Saint-Étienne, Reillanne	4
	2e	Manosque, Peyruis	2
SISTERON	1re	Sisteron, Lamotte, Noyers, Turriers, Volonne	5
			30

ALPES (HAUTES-).

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
GAP	1re	Gap, la Bâtie-Neuve, Tallard, Barcelonnette, Laragne, Ribiers.	6
	2e	Serres, Veynes, Aspres, Rosans, Orpierre	5
	3e	Saint-Bonnet, Saint-Firmin, Saint-Étienne-en-Devoluy	3
EMBRUN	1re	Embrun, Savines	2
	2e	Chorges, Orsierres	2
	3e	Guillestre	1
BRIANÇON	1re	Briançon, le Monestier, la Grave	3
	2e	Largentière, Aiguilles	2
			24

ARDÈCHE.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
PRIVAS	1re	Privas, Saint-Pierreville, Chomérac, la Voulte	4
	2e	Aubenas, Antraignes, Villeneuve-de-Berg	3
	3e	Bourg-Saint-Andéol, Viviers, Rochemaure	3
LARGENTIÈRE	1re	Largentière, Vallon, Joyeuse, Valgorge, les Vans	5
	2e	Barzet, Montpézat, Coucouron, Thuyets, Saint-Étienne-de-Lugdarès	5
		A reporter	20

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report...............	20
TOURNON.......................	1re	Tournon, Saint-Péray, Vernoux, Lamastre, le Cheylard, Saint-Martin-de-Valamas.....................	6
	2e	Annonay, Serrières, Saint-Félicien, Saint-Agrève, Satillier...	5
			31

ARDENNES.

MÉZIÈRES.......................	1re	Charleville, Flize, Mézières, Monthermé, Omont, Renwez, Signy-l'Abbaye.....................	7
RETHEL.......................	1re	Asfeld, Château-Porcien, Chaumont, Junivelle, Novion, Rethel.	6
ROCROY.......................	1re	Fumay, Givet, Rocroy, Rumigny, Signy-le-Petit............	5
SEDAN.......................	1re	Carignan, Mouzon, Raucourt, Sedan (nord), Sedan (sud).....	5
VOUZIERS.......................	1re	Attigny, Busancy, Lechesne, Grandpré, Machault, Monthais, Tourteron, Vouziers.....................	8
			31

ARIÈGE.

PAMIERS.......................	1re	Saverdun, Pamiers, Varilhes.....................	3
	2e	Fossat, Mas-d'Azil.....................	2
	3e	Mirepoix.....................	1
FOIX.......................	1re	Quérigut, Ax, les Cabanes.....................	3
	2e	Tarascon, Vic-Dessos, Foix, Labastide-de-Séron............	4
	3e	Lavelanet.....................	1
SAINT-GIRONS.......................	1re	Saint-Girons, Saint-Lizier, Sainte-Croix.....................	3
	2e	Massat, Oust.....................	2
	3e	Castillon.....................	1
			20

AUBE.

TROYES.......................	1re	Troyes (1er canton), Troyes (2e canton), Troyes (3e canton), Piney, Lusigny.....................	5
	2e	Ervy, Bouilly.....................	2
	3e	Estissac, Aix-en-Othe.....................	2
NOGENT-SUR-SEINE.......................	1re	Marcilly, Nogent, Romilly, Villenauxe.....................	4
BAR-SUR-SEINE.......................	1re	Bar-sur-Seine, Chaource, Essoyes, Mussy, les Riceys........	5
BAR-SUR-AUBE.......................	1re	Bar-sur-Aube, Brienne, Soulaines, Vendeuvres.............	4
ARCIS-SUR-AUBE.......................	1re	Arcis-sur-Aube, Chavanges, Méry, Ramerupt...............	4
			26

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		AUDE.	
CASTELNAUDARY	1re	Belpech, Castelnaudary (nord), Castelnaudary (sud), Fanjeaux, Salles-sur l'Hers	5
LIMOUX	1re	Belcaire, Roquefort-de-Sault, Quillan	3
	2e	Chalabre	1
	3e	Limoux, Alaigne, Saint-Hilaire, Couiza	4
NARBONNE	1re	Narbonne, Courson, Durban, Ginestas, Lezignan, Sigean	6
CARCASSONNE	1re	Carcassonne (est), Carcassonne (ouest), Conques	3
	2e	Capendu, Lagrasse, Monthoumet, Tuchan	4
	3e	Montréal, Alzonne, Saissac, le Mas-Cabardès, Peyriac-Minervois	5
			31
		AVEYRON.	
ESPALION	1re	Espalion, Estaing, la Guiole	3
	2e	Saint-Geniez, Saint-Chély	2
	3e	Mur-de-Barrez, Entraigues, Sainte-Geneviève, Saint-Amans-des-Cops	4
MILHAU	1re	Milhau, Nant, Peyreleau	3
	2e	Sévérac-le-Château, Campagnac, Laissac	3
	3e	Salles-Curan, Vezins, Saint-Bauzely	3
SAINT-AFFRIQUE	1re	Saint-Affrique, Cornus, Saint-Rome-de-Tarn	3
	2e	Belmont, Camarès, Saint-Sernin	3
RODEZ	1re	Rodez, Cassagne-Bégonhès, Pont-de-Salars, Bozouls	4
	2e	Sauveterre, Naucelle, Requista, la Salvetat	4
	3e	Marcillac, Conques, Rignac	3
VILLEFRANCHE	1re	Villeneuve, Villefranche, Najac, Rieupeyroux	4
	2e	Aubin, Montbazens, Asprière	3
			42
		BOUCHES-DU-RHONE.	
MARSEILLE	1re	Aubagne, la Ciotat, Marseille (1er canton), Marseille (2e), Marseille (3e). Marseille (4e), Marseille (5e), Marseille (6e), Roquevaire	9
AIX	1re	Aix (nord), Aix (sud), Berre, Gardanne, Istres, Lambesc, Martigues, Peyrolles, Salon, Trest	10
ARLES	1re	Arles (est), Arles (ouest), Saintes-Maries	3
	2e	Tarascon, Château-Renard	2
	3e	Saint-Remy, Orgon, Eyguières	3
			27

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		CALVADOS.	
PONT-L'ÉVÊQUE	1re	Honfleur	1
	2e	Pont-l'Évêque, Blangy	2
	3e	Dives, Cambremer	2
FALAISE	1re	Falaise (1re section), Falaise (2e section), Coulibœuf	3
	2e	Harcourt, Bretteville-sur-l'Aize	2
CAEN	1re	Caen (est), Bourguebus, Troarn	3
	2e	Caen (ouest), Creully, Douvres	3
	3e	Villers-Bocage, Evrecy, Tilly-sur-Seulles	3
VIRE	1re	Vire, Bény-Bocage, Saint-Sever, Vassy	4
	2e	Condé-sur-Noireau, Aunay	2
BAYEUX	1re	Bayeux, Ryes	2
	2e	Balleray, Caumont	2
	3e	Isigny, Trévières	2
LISIEUX	1re	Lisieux (1re section), Lisieux (2e section), Livarot, Mézidon, Orbec, Saint-Pierre-sur-Dives	6
			37
		CANTAL.	
AURILLAC	1re	Aurillac (nord), Aurillac (sud), Vic-sur-Céré, la Roquebrou, Saint-Cernin	5
	2e	Maurs, Mont-Salvy, Saint-Mamet	3
SAINT-FLOUR	1re	Saint-Flour (nord), Saint-Flour (sud), Massiac, Ruines, Chaudes-Aigues, Pierrefort	6
MAURIAC	1re	Mauriac, Champs, Pleaux, Riom, Salers, Saigues	6
MURAT	1re	Murat, Allanches, Marcenat	3
			23
		CHARENTE.	
ANGOULÊME	1re	Angoulême (1re partie), (Angoulême (2e partie), Hiersac, Lavalette, Blanzac	5
	2e	La Rochefoucauld, Montbron	2
	3e	Saint-Amant-de-Boixe, Rouillac	2
COGNAC	1re	Cognac, Segonzac	2
	2e	Jarnac-Charente, Châteauneuf	2
CONFOLENS	1re	Confolens (nord), Confolens (sud), Chabanais, Champagne-Mouton	4
	2e	Saint-Claude, Montembœuf	2
BARBEZIEUX	1re	Barbezieux, Baignes, Brossac	3
	2e	Aubeterre, Chalais, Mont-Moreau	8
RUFFEC	1re	Ruffec, Villefagnan	2
	2e	Aigre, Mansle	2
			29

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		CHARENTE-INFÉRIEURE.	
SAINT-JEAN-D'ANGELY	1re	Loulay, Tonnay-Boutonne, Saint-Savinien	3
	2e	Matha, Aulnay	2
	3e	Saint-Jean-d'Angely, Saint-Hilaire	2
JONZAC	1re	Jonzac, Archiac	2
	2e	Mirambeau, Montendre, Saint-Genis	3
	3e	Montlieu, Montguyon	2
MARENNES	1re	Saint-Pierre (île d'Oléron), le Château (île d'Oléron)	2
	2e	La Tremblade, Royan	2
	3e	Marennes, Saint-Aignan	2
ROCHEFORT	1re	Surgères, Aigrefeuille	2
	2e	Rochefort	1
	3e	Tonnay-Charente	1
LA ROCHELLE	1re	Saint-Martin (île de Ré), Ars	2
	2e	Marans, Courçon	2
	3e	La Rochelle (est), la Rochelle (ouest), la Jarrie	3
SAINTES	1re	Saintes (sud), Saintes (nord), Buries	3
	2e	Gemozac, Cozès, Pons	3
	3e	Saint-Porchaire, Saujon	2
			39
		CHER.	
BOURGES	1re	Bourges, les Aix-d'Angillon, Charost, Levet, Baugy, Saint-Martin-d'Auxigny	
	2e	Vierzon, Lury, Mehun, Graçay	4
SANCERRE	1re	Sancerre, Sancergues, Léré, Vailly, Henrichemont	5
	2e	Aubigny, la Chapelle-d'Angillon, Argent	3
SAINT-AMAND	1re	La Guerche, Nérondes, Sancoins, Dun-le-Roi	4
	2e	Charenton, Saint-Amand, Châteauneuf	3
	3e	Lignières, le Châtelet, Château-Meillant, Sauzais-le-Poitiers	4
			29
		CORRÈZE.	
TULLE	1re	Tulle (nord), Tulle (sud), Corrèze, Égletons, Lapleau	5
	2e	Argentac, Mercœur, Servières, la Roche-Canillac	4
	3e	Uzerche, Treignac-Seilhac	3
BRIVES	1re	Brives, Donzenac, Larche, Ayen	4
	2e	Meyssac, Beynat, Beaulieu	3
	3e	Lubersac, Vigeois, Juillac	3
USSEL	1re	Ussel, Bort, Eygurande, Sornac	4
	2e	Meymac, Neuvic, Bugeat	3
			29

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		DOUBS.	
BESANÇON	1re	Besançon (nord), Besançon (sud), Audeux, Marchaux	4
	2e	Quingey, Boussières	2
	3e	Amancey, Ornans	2
BAUME	1re	Baume, Roulans-l'Église, Rougemont	3
	2e	L'Ile-sur-le-Doubs, Clerval	2
	3e	Vercel, Pierre-Fontaine	2
MONTBÉLIARD	1re	Montbéliard, Audincourt, Blamont	3
	2e	Saint-Hippolyte, Pont-de-Roide	2
	3e	Le Russey, Maiche	2
PONTARLIER	1re	Pontarlier, Levier	2
	2e	Morteau, Mont-Benoît	2
	3e	Mouthe	1
			27
		DROME.	
VALENCE	1re	Valence, Saint-Vallier, Chabeuil, Tain, Loriol	5
	2e	Romans, Bourg-du-Péage, le Grand-Serre, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Donat	5
DIE	1re	Die, Châtillon, Luc-en-Diois, la Chapelle-en-Vercors	4
	2e	Crest (nord), Crest (sud), Saillans, Bourdeaux	4
	3e	La Motte-Chalençon	1
MONTÉLIMART	1re	Dieulefit, Grignan, Marsanne, Montélimart, Pierrelatte	5
NYONS	1re	Nyons, Remusat	2
	2e	Le Buis, Sédéron	2
			28
		EURE.	
LES ANDELYS	1re	Les Andelys, Écos, Écouis	3
	2e	Étrépagny, Gisors, Lions-la-Forêt	3
BERNAY	1re	Brionne, Beaumont-le-Roger	2
	2e	Bernay, Beaumesnil, Thiberville, Broglie	4
ÉVREUX	1re	Évreux (nord), Évreux (sud)	2
	2e	Pacy, Vernon, Saint-André	3
	3e	Verneuil, Breteuil, Rugles	3
LOUVIERS	1re	Damville, Conches, Nonancourt	3
	2e	Neufbourg, Amfreville	2
	3e	Louviers, Gaillon, Pont-de-l'Arche	3
PONT-AUDEMER	1re	Montfort, Bourgtheroulde, Saint-Georges-du-Vièvre	3
	2e	Pont-Audemer, Bouzeville, Cormeilles	3
	3e	Routot, Quillebeuf	2
			36

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report...........	16
LOUDÉAC (Suite)...............	2e	Loudéac, Plouguenast..	2
	3e	La Chèze, Merdrignac, Colinée............................	3
LANNION.......................	1re	Lannion, Plestin, Plouaret, Perros-Guirec..................	4
	2e	Tréguier, Lézardrieux, la Roche-Derrien....................	3
GUINGAMP......................	1re	Guingamp, Plouagat, Belle-Ile-en-Terre, Bourbriac..........	4
	2e	Rostrenen, Maël-Carhaix, Bothoa, Callac....................	4
	3e	Pontrieux, Bégard..	2
DINAN.........................	1re	Broons, Dinan (est), Dinan (ouest), Évran, Saint-Jouan-de-l'Ile, Jugon, Matignon, Plancoët, Plélan, Ploubalay.......	10
			48
		CREUSE.	
GUÉRET........................	1re	Guéret, Ahun, Bonnat, Saint-Vaury.........................	4
	2e	La Souterraine, Dun, Grandbourg-Salagnac...................	3
AUBUSSON......................	1re	Aubusson, Chenérailles, Saint-Sulpice-lès-Champs, Bellegarde.	4
	2e	Felletin, Crocq, Gentioux, la Courtine.....................	4
	3e	Évaux, Auzances..	2
BOURGANEUF....................	1re	Bourganeuf, Pontarion, Royerre............................	3
	2e	Bénévent...	1
	1re	Chambon, Jarnage...	2
BOUSSAC.......................	2e	Boussac, Châtelus...	2
			25
		DORDOGNE.	
NONTRON.......................	1re	Nontron, Bussières-Badil, Saint-Pardoux-la-Rivière..........	3
	2e	Thiviers, la Nouaille, Jumilhac-le-Grand...................	3
	3e	Mareuil, Champagnac-de-Belair.............................	2
PÉRIGUEUX.....................	1re	Périgueux, Brantôme, Saint-Astier..........................	3
	2e	Exideuil, Savignac, Hautefort..............................	3
	3e	Thenon, Saint-Pierre, Saint-Jean-de-Vergt..................	3
SARLAT........................	1re	Montignac, Terrasson, Bugue................................	3
		Salignac, Carlux, Sarlat, Domme...........................	4
		Villefranche-de-Belvès, Belvès, Saint-Cyprien..............	3
BERGERAC......................	1re	Eymet, Sigoulès, Issigeac..................................	3
		Bergerac, Villefranche-de-Longchapt, Velines, Laforce, Vlilambiard......................................	5
		Lalinde, Saint-Alvère, Cadouin, Beaumont, Montpazier......	5
RIBERAC.......................	1re	Riberac, Saint-Aulaye......................................	2
	2e	Montagrier, Verteillac.....................................	2
	3e	Mussidan, Neuvic, Montpont................................	3
			47

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		DOUBS.	
BESANÇON	1re	Besançon (nord), Besançon (sud), Audeux, Marchaux	4
	2e	Quingey, Boussières	2
	3e	Amancey, Ornans	2
BAUME	1re	Baume, Roulans-l'Église, Rougemont	3
	2e	L'Ile-sur-le-Doubs, Clerval	2
	3e	Vercel, Pierre-Fontaine	2
MONTBÉLIARD	1re	Montbéliard, Audincourt, Blamont	3
	2e	Saint-Hippolyte, Pont-de-Roide	2
	3e	Le Russey, Maiche	2
PONTARLIER	1re	Pontarlier, Levier	2
	2e	Morteau, Mont-Benoît	2
	3e	Mouthe	1
			27
		DROME.	
VALENCE	1re	Valence, Saint-Vallier, Chabeuil, Tain, Loriol	5
	2e	Romans, Bourg-du-Péage, le Grand-Serre, Saint-Jean-en-Royans, Saint-Donat	5
DIE	1re	Die, Châtillon, Luc-en-Diois, la Chapelle-en-Vercors	4
	2e	Crest (nord), Crest (sud), Saillans, Bourdeaux	4
	3e	La Motte-Chalençon	1
MONTÉLIMART	1re	Dieulefit, Grignan, Marsanne, Montélimart, Pierrelatte	5
NYONS	1re	Nyons, Remusat	2
	2e	Le Buis, Sédéron	2
			28
		EURE.	
LES ANDELYS	1re	Les Andelys, Écos, Écouis	3
	2e	Étrépagny, Gisors, Lions-la-Forêt	3
BERNAY	1re	Brionne, Beaumont-le-Roger	2
	2e	Bernay, Beaumesnil, Thiberville, Broglie	4
ÉVREUX	1re	Évreux (nord), Évreux (sud)	2
	2e	Pacy, Vernon, Saint-André	3
	3e	Verneuil, Breteuil, Rugles	3
LOUVIERS	1re	Damville, Conches, Nonancourt	3
	2e	Neufbourg, Amfreville	2
	3e	Louviers, Gaillon, Pont-de-l'Arche	3
PONT-AUDEMER	1re	Montfort, Bourgtheroulde, Saint-Georges-du-Vièvre	3
	2e	Pont-Audemer, Bouzeville, Cormeilles	3
	3e	Routot, Quillebeuf	2
			36

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		EURE-ET-LOIR.	
CHARTRES	1re	Chartres (nord), Chartres (sud)	2
	2e	Auneau, Janville, Voves	3
	3e	Illiers, Courville, Maintenon	3
CHATEAUDUN	1re	Châteaudun, Cloyes, Orgères	3
	2e	Brou, Bonneval	2
DREUX	1re	Dreux, Brézolles, la Ferté-Vidame, Senonches	4
	2e	Châteauneuf, Nogent-le-Roi, Anet	3
NOGENT-LE-ROTROU	1re	Nogent-le-Rotrou, Authon, Thiron-Gardois, Laloupe	4
			24
		FINISTÈRE.	
MORLAIX	1re	Landivisiau, Sizun, Saint-Thégonec, Plouzévédé	4
	2e	Morlaix, Taulé, Lanmeur, Potuhou	4
	3e	Saint-Pol-de-Léon, Plouescat	2
QUIMPER	1re	Pont-Labbé, Quimper, Fouësnant, Briec	4
	2e	Douarnenez, Pontcroix, Plougastel	3
	3e	Rosporden, Concarneau	2
QUIMPERLÉ	1re	Quimperlé, Pontaven, Arzano	3
	2e	Bannalec, Scaer	2
BREST	1re	Brest (1er canton), Brest (2e canton), Brest (3e canton), St-Renan, Ile d'Ouessant	5
	2e	Ploudalmézeau, Lannilis, Plabennec	3
	3e	Landerneau, Daoulas, Ploudiry, Lesneven	4
CHATEAULIN	1re	Carhaix, Huelgoat	2
	2e	Châteauneuf-du-Faou, Pleyben	2
	3e	Châteaulin, Crozon, le Faou	3
			43
		GARD.	
ALAIS	1re	Barjac, Saint-Ambroix, Genolhac	3
	2e	Saint-Jean-du-Gard, Anduze, Ledignan	3
	3e	Alais, Saint-Martin-de-Valgagne, Vezenobre	3
UZÈS	1re	Uzès, Saint-Chaptes, Lussan, Bagnols	4
	2e	Remoulins, le Pont-Saint-Esprit	2
	3e	Roquemaure, Villeneuve-lès-Avignon	2
LE VIGAN	1re	Alzon, Trèves, le Vigan, Valleraugues	4
	2e	Saint-Hyppolyte, Sumène, Sauve, Quissac	4
		A reporter	25

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report............	25
LE VIGAN (Suite).....	3e	Lasalle, Saint-André-de-Valborgne..........................	2
NIMES........................	1re	Aigues-Mortes, Vauvert, Sommières........................	3
	2e	Aramon, Beaucaire, Saint-Gilles-les-Boucheries............	3
	3e	Marguerittes, Saint-Mamert, Nîmes (1er canton), Nîmes (2e canton), Nîmes (3e canton)..........................	5
			38

HAUTE-GARONNE.

TOULOUSE......................	1re	Toulouse (nord), Toulouse (centre), Toulouse (ouest), Castanet, Léguevin, Montastruc, Verfeil	8
	2e	Fronton, Villemur..........	2
	3e	Grenade, Cadours..	2
SAINT-GAUDENS................	1re	Boulogne, l'Ile-en-Dodon, Aurignac........................	3
	2e	Saint-Béat, Bagnères-de-Luchon, Saint-Bertrand-de-Cominges.	3
	3e	Saint-Gaudens, Aspet, Montrejeau, Saint-Martory, Salies....	5
MURET.........................	1re	Muret, Rieumes, Saint-Lys, Auterive, Cintegabelle..........	5
	2e	Rieux, Carbonne, Cazères, Fousseret, Montesquieu.........	5
VILLEFRANCHE.................	1re	Lanta, Caraman, Revel	3
	2e	Villefranche, Montgiscard, Nailloux.......................	3
			39

GERS.

AUCH	1re	Auch (nord), Auch (sud), Gimont, Saramon, Vic-Fézensac, Jegun..	6
LECTOURE......................	1re	Lectoure, Miradoux, Saint-Clar, Fleurance, Mauvezin.......	5
LOMBEZ........................	1re	Lombez, Samatan, l'Ile-Jourdain, Cologne.................	4
CONDOM.......	1re	Condom, Valence, Montréal....................	3
	2e	Eauze, Cazaubon, Nogaro..................................	3
MIRANDE......................	1re	Mirande, Masseube, Miélan, Montesquiou...................	4
	2e	Plaisance, Marciac, Riscle, Aignan.........................	4
			29

GIRONDE.

LIBOURNE......................	1re	Libourne, Fronsac, Brannes.......................... ..	3
	2e	Castillon, Pujols, Sainte-Foy-la-Grande....................	3
	3e	Guitres, Coutras, Lussac..................................	3
LA RÉOLE.....................	1re	La Réole, Saint-Macaire, Monségur..................	3
	2e	Sauveterre, Pellegrue, Targon.............................	3
BLAYE.........................	1re	Blaye, Bourg...	2
	2e	Saint-Savin, Saint-Ciers-la-Lande	2
		A reporter...........	19

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report..........	19
BORDEAUX......................	1re	Bordeaux (1er canton), Bordeaux (2e canton)...............	2
	2e	Bordeaux (3e canton), Bordeaux (4e canton)...............	2
	3e	Bordeaux (5e canton), Bordeaux (6e canton)...............	2
	4e	Saint-André-de-Cubzac, Audenge, Belin, Blanquefort, la Brède, Cadillac, Carbon-Blanc, Castelnau-de-Médoc, Créon, Pessac, Podensac, la Teste-de-Busch.............	12
LESPARRE......	1re	Lesparre, Saint-Vivien............	2
	2e	Pauillac, Saint-Laurent.................................	2
BAZAS..........................	1re	Bazas, Captieux, Grignols..............................	3
	2e	Langon, Saint-Symphorien, Villandraut, Auros............	4
			48

HÉRAULT.

MONTPELLIER...................	1re	Montpellier (1re section), Montpellier (2e section), Montpellier (3e section), Lunel, Mauguio, les Matelles, Castries..	7
	2e	Ganges, Claret, Aniane, Saint-Martin-de-Londres...........	4
	3e	Cette, Mèze, Frontignan.................................	3
BÉZIERS........................	1re	Béziers (1re section), Béziers (2e section), Agde, Capestang, Murviel..................................	5
	2e	Pézénas, Rouzan, Montagnac, Florensac, Servian..........	5
	3e	Bédarieux, Saint-Gervais................................	2
LODÈVE................	1re	Lodève, Lunas, le Caylar................................	3
	2e	Gignac..................................	1
	3e	Clermont..	1
SAINT-PONS...........	1re	Saint-Pons, la Salvetat..................................	2
	2e	Saint-Chinian, Olargues..................................	2
	3e	Olonzac..	1
			36

ILLE-ET-VILAINE.

RENNES............	1re	Rennes (nord-est), Rennes (sud-ouest), Rennes (sud-est), Rennes (nord-ouest).....................................	4
	2e	Saint-Aubin-d'Aubigné, Châteaugiron, Hédé, Janzé, Liffré, Mordelles...	6
FOUGÈRES......................	1re	Fougères (sud), Fougères (nord).........................	2
	2e	Antrain, Saint-Aubin-du-Cormier, Saint-Brice-en-Cogles, Louvigné-du-Désert....	4
MONTFORT......................	1re	Montfort, Béchérel, Montauban...........................	3
	2e	Plélan, Saint-Méen......................................	2
REDON..........................	1re	Le Sel, Bain, Fougeray...................................	3
	2e	Maure, Pipriac, Guichen, Redon...........................	4
VITRÉ..........................	1re	Vitré (sud), Vitré (nord), Châteaubourg.................	3
	2e	La Guerche, Argentré, Rétiers...........................	3
SAINT-MALO...........	1re	Cancale, Châteauneuf, Combourg, Dol, Saint-Malo, Pleine-Fougères, Pleurtuit, Saint-Servan, Tinténiac............	9
			43

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		INDRE.	
La Chatre	1re	Aigurande, Éguzon	2
	2e	La Châtre, Neuvy-Saint-Sépulcre, Saint-Sévère	3
Issoudun	1re	Issoudun (nord), Issoudun (sud)	
	2e	Saint-Christophe, Vatan	2
Le Blanc	1re	Le Blanc, Bélabre, Saint-Gaultier	3
	2e	Mézières, Saint-Martin-de-Tournon	2
	3e	Sainte-Benoît-du-Sault	1
Chateauroux	1re	Châteauroux, Saint-Vincent-d'Ardentes, Argenton	3
	2e	Châtillon, Écueillé, Buzançais	3
	3e	Valençay, Levroux	2
			23
		INDRE-ET-LOIRE.	
Loches	1re	Loches, Montrésor	2
	2e	Preuilly, le Grand-Pressignac	2
	3e	Ligueil, la Haye	2
Chinon	1re	Chinon, Richelieu	2
	2e	Bourgueil, Langeais	3
	3e	Sainte-Maure, Ile-Bouchard, Azay-le-Rideau	2
Tours	1re	Montbazon, Neuillé-Pont-Pierre, Tours (centre), Tours (nord), Tours (sud), Vouvray	6
	2e	Château-Renaud, Amboise, Bléré	3
	3e	Château-la-Vallière, Neuvy-le-Roi	2
			24
		ISÈRE.	
Grenoble	1re	Grenoble (nord), Grenoble (est), Grenoble (sud), le Touvet, Goncelin, Allevard, Domène, Sassenage, Villard-de-Lans	9
	2e	Clelles, Corps, Entraigues, la Mure, Mens, Bourg-d'Oisans, Vizille, Monestier-de-Clermont, Vif	9
	3e	Voiron, Saint-Laurent-du-Pont	
Vienne	1re	Vienne (nord), Vienne (sud), Roussillon, Saint-Symphorien-d'Ozan	4
	2e	La Côte-Saint-André, Beaurepaire, Saint-Jean-de-Bournay	3
	3e	Hérieux, Meysieux, la Verpillière	3
La Tour-du-Pin	1re	Bourgoin, Crémieux, Morestel	3
	2e	La Tour-du-Pin, Virieu, Lemps, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Geoire	5
Saint-Marcellin	1re	Saint-Marcellin, Roibon, Pont-en-Royans, Vinay	4
	2e	Tullins, Rives, Saint-Étienne-de-Saint-Geoire	3
			45

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE DE CONSEILLERS.
		LOIRET.	
ORLÉANS	1re	Orléans (ville), Orléans (faubourg), Orléans (sud), Orléans (nord-ouest), Orléans (nord-est)	[illegible]
	2e	Neuville, Châteauneuf, Jargeau, La Ferté-Saint-Aubin, Notre-Dame de Clery	[illegible]
	3e	Moung, Patay, Artenay, Beaugency	4
MONTARGIS	1re	Montargis, Lorris, Bellegarde	3
	2e	Château-sur-Loing, Château-Renard	2
PITHIVIERS	3e	Ferrières, Courtenay	2
	1re	Beaune-la-Rolande, Malesherbes, Outarville, Pithiviers, Puiseaux	[illegible]
GIEN	1re	Sully-sur-Loire	1
	2e	Briare	1
	3e	Gien, Ouzouer-sur-Loire, Châtillon-sur-Loire	[illegible]
			31
		LOT.	
CAHORS	1re	Cahors (Nord), Cahors (sud), Lalbenque, Lauzès, Limogne, Saint-Géry	6
	2e	Castelnau, Catus, Cazals, Luzech, Puy-l'Évêque, Moncuq	6
FIGEAC	1re	Figeac (est), Figeac (ouest), Cajare, Livernon	4
	2e	Saint-Céré, Brétenoux, La Tronquière, La Capelle-Marival	4
GOURDON	1re	Gourdon, Salviac, Saint-Germain, Peyrac	4
	2e	Martel, Souillac, Veyrac	3
	3e	Gramat, La Bastide	2
			[illegible]
		LOT-ET-GARONNE.	
AGEN	1re	Agen (1re partie), Agen (2e partie), La Plume	[illegible]
	2e	Astafort, Beauville, Puymirol, La Roque	4
	3e	Prayssas, Port-Sainte-Marie	2
MARMANDE	1re	Marmande, Duras, Seyches, Meilhan, Bouglon	[illegible]
	2e	Tonneins, Lauzun, Castelmoron, Le Mas-d'Agénois	4
NÉRAC	1re	Casteljaloux, Damazan, Francescas, Houeilles, Lavardac, Mezin, Nérac	7
VILLENEUVE-D'AGEN	1re	Villeneuve-d'Agen, Sainte-Livrade, Monclar	3
	2e	Penne, Tournon, Fumel	3
	3e	Cançon, Castillonnès, Montflanquin, Villeréal	4
			35

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		LOZÈRE.	
FLORAC	1re	Florac, Pont-de-Montvert	2
	2e	Saint-Germain de Calberte, Barre	2
	3e	Meyrneis, Saint-Énimie, Saint-Georges-de-Levezac	3
MARVEJOLS	1re	Marvejols, Charnac, La Canourgue, Saint-Germain du Teil, Nasbinals	5
	2e	Saint-Chély, Aumont, Fournels, le Malzieu, Serverettes	5
MENDE	1re	Le Bleymard, Mende, Saint-Amans, Châteauneuf-Randon	4
	2e	Langogne, Grandrieu, Villeford	3
			24
		MAINE-ET-LOIRE.	
ANGERS	1re	Briolay, Angers (est), Angers (nord-ouest), Angers (sud-est), les Ponts-de-Cé	5
	2e	Le Louroux-Béconnais, Saint-Georges-sur-Loire	2
	3e	Chalonnes, Thouarcé	2
BEAUPRÉAU	1re	Chollet, Chemillé, Montfaucon	3
	2e	Montrevault, Beaupréau	2
	3e	Saint-Florent-le-Vieil, Champtoceau	2
SAUMUR	1re	Doué, Montreuil-Bellay, Vihiers	3
	2e	Gennes, Saumur (nord-ouest), Saumur (sud), Saumur (nord-est)	4
BEAUGÉ	1re	Beaugé, Beaufort, Longué, Noyant	4
	2e	Seiches, Durtal	2
SEGRÉ	1re	Segré, le Lion d'Angers	2
	2e	Pouancé, Candé	2
	3e	Châteauneuf	1
			24
		MANCHE.	
CHERBOURG	1re	Beaumont, Cherbourg, Octeville, Saint-Pierre-Eglise, les Pieux	5
VALOGNES	1re	Barneville, Briquebec, Sainte-Mère-Eglise, Montebourg, Quettehou, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Valognes	7
SAINT-LÔ	1re	Saint-Lô, Canisy, Marigny	3
	2e	Carentan, Saint-Jean-de-Daie, Saint-Clair	3
	3e	Torigny, Tessy, Percy	3
COUTANCES	1re	Coutances, Cerisy-la-Salle, Montmartin-sur-Mer, Saint-Malo-la-Lande	4
	2e	Périers, La Haie-du-Puits, Lessaye, Saint-Sauveur-Landelin	4
	3e	Gavray, Bréhal	2
AVRANCHES	1re	Avranches, Brécey, Ducey, Granville, La Haie-Pesnel, Saint-James, Pontorson, Sartilly, Villedieu	9
MORTAIN	1re	Mortain, Barenton, le Teilleul	3
	2e	Sourdeval, Saint-Pois, Suvigny	3
	3e	Saint-Hilaire-du-Harcouet, Isigny	2
			48

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		JURA.	
POLIGNY	1re	Salins, Villers-Farlay, Poligny, Arbois	4
	2e	Champagnole, Nozeroy, les Planches	3
LONS-LE-SAUNIER	1re	Saint-Amour, Saint-Julien	2
	2e	Arinthod, Clairvaux, Orgelet	3
	3e	Beaufort, Bletterans, Conliège, Lons-le-Saunier, Sellières, Voiteur	6
SAINT-CLAUDE	1re	Saint-Claude, Moirans, les Bouchons	3
	2e	Saint-Laurent, Morez	2
DÔLE	1re	Montmirez-le-Château, Gendrey, Dampierre	3
	2e	Dôle, Montbarrey, Rochefort	3
	3e	Chaussin, Chemin, Chaumergy	3
			32
		LANDES.	
MONT-DE-MARSAN	re	Mont-de-Marsan, Grenade	2
	2e	Roquefort, Labrit, Gabarret, Villeneuve	4
	3e	Sabres, Sore, Arjuzanx, Pissos, Mimizan, Parentis-en-Born	6
SAINT-SEVER	1re	Saint-Sever, Hagetmeau, Amon	3
	2e	Tartas (est), Tartas (ouest), Mugron	3
	3e	Aire, Geaune	2
DAX	1re	Dax, Castets, Montfort	3
	2e	Peyrehorade, Pouillon	2
	3e	Saint-Esprit, Saint-Vincent-de-Tirosse, Soustons	3
			28
		LOIR-ET-CHER.	
BLOIS	1re	Blois (est), Blois (ouest), Bracieux, Herbault	4
	2e	Saint-Aignan, Montrichard, Contres	3
	3e	Marchenoir, Mer, Ouzouer-le-Marché	3
ROMORANTIN	1re	Romorantin, Selles-sur-Cher	2
	2e	Mennetou, Salbris	2
	3e	La Motte-Beuvron, Neung-sur-Beuvron	2
VENDÔME	1re	Vendôme, Selommes, Morée	3
	2e	Mondoubleau, Savigny-Droué	3
	3e	Montoire, Saint-Amand	2
			24

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		LOIRE.	
MONTBRISON	1re	Montbrison, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Rambert	3
	2e	Boën, Saint-Georges-en-Couzan, Noir-Étable	2
	3e	Feurs, Saint-Galmier	2
SAINT-ÉTIENNE	1re	Saint-Étienne (est), Saint-Étienne (ouest)	2
	2e	Le Chambon, Saint-Genest-Malifaux, Bourg-Argental, Saint-Héand	4
	3e	Saint-Chamond, Pelussin, Rive-de-Gier	3
ROANNE	1re	Roanne, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Germain-Laval, Saint-Just-en-Chevalet	4
	2e	Charlieu, Belmont, la Pacaudière	3
	3e	Saint-Symphorien-de-Lay, Néronde, Perreux	3
			28
		LOIRE (HAUTE-).	
BRIOUDE	1re	Brioude, Auzon, Blesle, la Chaise-Dieu	4
	2e	Langeac, Pinols	2
	3e	Paulhaguet, Lavoute	2
LE PUY	1re	Le Puy (est), le Puy (sud-ouest), Fay, Saint-Julien-Chapteuil, Saugues, Loudes	6
	2e	Monastier, Pradelles, Solignac, Cayres	4
	3e	Craponne, Vorez, Allègre, Saint-Paulien	4
YSSINGEAUX	1re	Yssingeaux, Montfaucon, Tence	3
	2e	Monistrol, Saint-Didier-la-Seauve, Bas	3
			23
		LOIRE-INFÉRIEURE.	
NANTES	1re	Nantes (1er canton), Nantes (2e canton), Nantes (3e canton), Nantes (4e canton), Nantes (5e canton), Nantes (6e canton), Carquefou, Chapelle-sur-Erdre, Vertou, Bonaye	10
	2e	Machecoul, Légé, Saint-Philbert	3
	3e	Aigrefeuille, Clisson, Vallet, le Loroux-Bottereau	4
ANCENIS	1re	Ancenis, Ligne, Varades	3
	2e	Saint-Mars-la-Jaille, Riaillé	2
CHATEAUBRIANT	1re	Châteaubriant, Rougé, Saint-Julien-de-Vouvantes, Moisdon-la-Rivière	4
	2e	Nort, Derval, Nozay	3
PAIMBŒUF	1re	Paimbœuf, le Pèlerin, Saint-Père-en-Retz	3
	2e	Pornic, Bourgneuf	2
SAVENAY	1re	Savenay, Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois	3
	2e	Guérande, Herbignac, Saint-Nazaire, le Croisic	4
	3e	Blain, Saint-Étienne-de-Monluc, Guémené, Saint-Nicolas-de-Redon	4
			45

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		MOSELLE.	
BRIEY	1re	Audun-le-Roman, Briey, Conflans	3
	2e	Longuyon, Longwy	2
METZ	1re	Metz (1er canton), Metz (3e canton), Vigy	3
	2e	Gorze, Verny, Metz (2e canton)	3
	3e	Boulay, Pange, Faulquemont	3
SARREGUEMINES	1re	Rorbach, Bitche, Volmunster	3
	2e	Sarralbe, Sarreguemines, Forbach	3
	3e	Gros-Tenquin, Saint-Avold	2
THIONVILLE	1re	Cattenom, Metzervisse, Thionville	3
	2e	Bouzonville, Sierck	2
			[illegible]
		NIÈVRE.	
NEVERS	1re	Nevers, Pougues	2
	2e	Saint-Saulge, Fours, Saint-Benin-d'Azy	3
	3e	Decize, Saint-Pierre-le-Moutier, Dorne	3
CLAMECY	1re	Clamecy, Varzy, Tannay	3
	2e	Corbigny, Lormes, Brimon-les-Allemands	8
COSNE	1re	La Charité, Prémery, Pouilly	3
	2e	Cosne, Donzy, Saint-Amand	3
CHATEAU-CHINON	1re	Château-Chinon, Mont-Sauche	2
	2e	Moulins-Engilbert, Châtillon-en-Bazois, Luzy	3
			25
		NORD.	
DUNKERQUE	1re	Dunkerque (est), Dunkerque (ouest)	2
	2e	Bergues, Hondscoote, Wormhoudt	3
	3e	Bourbourg, Gravelines	2
HAZEBROUCK	1re	Cassel, Steenvoorde	2
	2e	Hazebrouk (nord), Hazebrouck (sud)	2
	3e	Bailleul (nord-est), Bailleul (sud-ouest), Merville	3
DOUAI	1re	Douai (nord), Douai (ouest), Douai (sud)	3
	2e	Orchies, Marchiennes, Arleux	3
CAMBRAI	1re	Cambrai (est), Cambrai (ouest)	2
	2e	Marcoing, Clary	2
	3e	Le Cateau, Solesmes, Carnières	3
AVESNES	1re	Avesnes (nord), Avesnes (sud), Trélon, Berlaymont	4
	2e	Maubeuge, Solre-le-Château, Bavay	3
	3e	Le Quesnoy (est), le Quesnoy (ouest), Landrecies	3
		A reporter	37

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report............	37
LILLE.....................	1re	Tourcoing (nord), Tourcoing (sud), Roubaix, Lannoy, Cysoing, Lille (nord-est)................	6
	2e	Pont-à-Marq, Séclin, La Bassée, Haubourdin, Lille (sud-ouest)................	5
	3e	Armentières, Quesnoy-sur-Deule, Lille (centre), Lille (ouest), Lille (sud-ouest)................	5
VALENCIENNES................	1re	Valenciennes (est), Valenciennes (nord), Valenciennes (sud), Bouchain................	4
	2e	Saint-Amand (rive droite de la Scarpe), Saint-Amand (rive gauche), Condé................	3
			60

OISE.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
BEAUVAIS.....................	1re	Beauvais (nord-est), Beauvais (sud-ouest), Noailles, Nivillers.	4
	2e	Méru, Auneuil, Coudray-Saint-Germer, Chaumont...........	4
	3e	Formerie, Songeons, Grandvilliers, Marseille..............	4
CLERMONT.....................	1re	Crèvecœur, Breteuil, Maignelay, Froissy..................	4
	2e	Clermont, Saint-Just-en-Chaussée, Liancourt, Mouy.........	4
COMPIÈGNE.....................	1re	Compiègne, Attichy, Estrées-Saint-Denis, Ressons..........	4
	2e	Noyon, Guiscard, Lassigny, Ribecourt....................	4
SENLIS.....................	1re	Senlis, Pont-Sainte-Maxence, Neuilly-en-Thel, Creil........	4
	2e	Crépy, Betz, Nanteuil-Haudouin........................	3
			35

ORNE.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
ALENÇON.....................	1re	Alençon (est), Alençon (sud-ouest), Carrouges............	3
	2e	Sées, Mesle-sur-Sarthe, Courtomer......................	3
ARGENTAN.....................	1re	Argentan, Exmes, Mortrée, Trun.........................	4
	2e	Briouze, Ecouché, Putanges............................	3
	3e	Gacé, La Ferté-Fresnel, le Mellerault, Vimoutiers..........	4
DOMFRONT.....................	1re	Domfront, Passay, Juvigny, La Ferté-Macé.................	4
	2e	Flers, Messey, Athis, Tinchebray........................	4
MORTAGNE.....................	1re	Mortagne, Bazoche-sur-Hoesne, Longuy, Pervenchères......	4
	2e	Laigle, Moulins-la-Marche, Tourouvre....................	3
	3e	Bellême, Nocé, Rémalard, Le Theil.......................	4
			36

PAS-DE-CALAIS.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
ARRAS.....................	1re	Arras (nord), Arras (sud), Beaumetz-les-Loges, Vimy.......	4
	2e	Bapaume, Pas, Croisilles, Bertincourt....................	4
	3e	Marquion, Vitry.......................................	2
BÉTHUNE.....................	1re	Béthune, Laventie, Houdain, Cambrin.....................	4
		A reporter............	14

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report...........	14
BÉTHUNE......................	2e	Lillers, Norrent-Fontes....................................	2
	3e	Lens, Carvin-Espinoy....................................	2
BOULOGNE-SUR-MER.............	1re	Boulogne-sur-Mer, Marquise....................................	2
	2e	Calais, Guines....................................	2
	3e	Samer, Desvres....................................	2
MONTREUIL....................	1re	Montreuil, Étaples....................................	2
	2e	Fruges, Hucquelier....................................	2
	3e	Hesdin, Campagne....................................	2
SAINT-OMER....................	1re	Saint-Omer (nord), Saint-Omer (sud), Lambres..........	3
	2e	Ardres, Audruick....................................	2
	3e	Aire, Fauquembergue....................................	2
SAINT-POL....................	1re	Saint-Pol, Heuchin....................................	2
	2e	Aubigny, Avesnes-le-Comte....................................	2
	3e	Auxi-le-Château, Le Parcq....................................	2
			43

PUY-DE-DOME.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
CLERMONT......................	1re	Clermont (sud-ouest), Clermont (nord), Clermont (sud), Clermont (est), Saint-Amand-Vallende, Veyre-Mouton, Pont-du-Château....................................	7
	2e	Billom, Saint-Dier, Vic-le-Comte, Vertaizon................	4
	3e	Rochefort, Herment, Bourg-Lastic..........................	3
RIOM..........................	1re	Riom (ouest), Riom (est), Manzat, Pont-Gibaud, Pontaumur-Landogne....................................	5
	2e	Aigueperse, Randan, Ennezat, Combronde.................	4
	3e	Montaigut, Pionsat, Saint-Gervais, Menut.................	4
ISSOIRE.......................	1re	Issoire, Champeix, Sauxillanges..........................	3
	2e	Saint-Germain-Lambron, Ardes, Jumeaux..................	3
	3e	Besse, La Tour, Tauves....................................	3
AMBERT........................	1re	Ambert, Viveroles, Saint-Anthême.........................	3
	2e	Arlane, Saint-Germain-l'Herm..............................	2
	3e	Cunlhat, Saint-Amand-Roche-Savine, Olliergues............	3
THIERS........................	1re	Thiers, Saint-Remy, Courpières............................	3
	2e	Maringues, Lezoux, Chateldon..............................	3
			50

PYRÉNÉES (BASSES-).

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
PAU...........................	1re	Pau (est), Pau (ouest), Lescar, Morlaas, Thèze............	5
	2e	Lembaye, Garlin, Montaner..............................	3
	3e	Nay, Claracq, Pontacq....................................	3
		A reporter...........	11

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report............	11
BAYONNE......................	1re	Bayonne (est), Bayonne (ouest), Bidache, Ustarits...	4
	2e	Hasparren, La Bastide-Clairence..........................	2
	3e	Saint-Jean-de-Luz, Espelette..............................	2
MAULÉON......................	1re	Mauléon, Tardets..	2
	2e	Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Etienne-de-Baigorry.........	2
	3e	Saint-Palais, Iholdy.....................................	2
OLORON........................	1re	Oloron, Laruns, Arudy, Lasseube........................	4
	2e	Sainte-Marie, Accous, Aramits...........................	3
	3e	Mouen..	1
ORTHEZ........................	1re	Orthez, Lagor, Arthez, Arzac............................	4
	2e	Sauveterre, Salies, Navareins...........................	3
			40

PYRÉNÉES (HAUTES-).

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
TARBES........................	1re	Tarbes (sud), Tarbes (nord), Ossun, Pouyastruc, Tournay..	5
	2e	Castelnau de Rivière, Maubourguet, Vic-Bigorre, Rabastens.	4
	3e	Galan, Trie...	2
ARGELÈS.......................	1re	Argelès, Aucun..	2
	2e	Lourdes, Saint-Pé.......................................	2
	3e	Luz..	1
BAGNÈRES......................	1re	Bagnères, Campan, Lannemezan, Castelnau-Magnoac.......	4
	2e	Nestier, Labarthe, Mauléon-Barousse.....................	3
	3e	Arreau, Vieille-Aure, Bordères..........................	3
			26

PYRÉNÉES ORIENTALES.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
PERPIGNAN.....................	1re	Perpignan (est), Perpignan (ouest), Rivesaltes.............	3
	2e	Thuir, Millas...	2
	3e	Latour, Saint-Paul-de-Fenouillet.........................	2
CÉRET.........................	1re	Céret, Arles..	2
	2e	Pratz-de-Mollo..	1
	3e	Argelès...	1
PRADES........................	1re	Prades, Olette..	2
	2e	Vinça, Sournia..	2
	3e	Montlouis, Saillagouse..................................	2
			17

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		RHIN (BAS-).	
SCHELESTADT	1re	Schelestadt, Benfeld, Marckolsheim, Villé	4
	2e	Barr, Obernaz, Kosheim, Erstein	4
SAVERNE	1re	Saverne, Marmoutier, Hochfelden, Bouxwiller	4
	2e	Saar-Union, Drulingen, La Petite-Pierre	3
WISSEMBOURG	1re	Wissembourg, Lauterbourg, Seltz-Benheim	3
	2e	Niederbronn, Waerth-sur-Sauer, Soultz-sous-Forêts	3
STRASBOURG	1re	Strasbourg (nord), Strasbourg (est), Strasbourg (sud), Strasbourg (ouest)	4
	2e	Molsheim, Wasselonne, Geispolsheim, Truchtersheim	4
	3e	Bischwiller, Haguenau, Brumath, Oberhansbergen	4
			33
		RHIN (HAUT-).	
COLMAR	1re	Colmar, Andolsheim, Munster, Neuf-Brisach, Vintzenheim	5
	2e	Rauffach, Soultz, Guebwiller, Ensisheim	4
	3e	Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-Mines, la Poutroye, Keyzerberg	4
BELFORT	1re	Belfort, Dannemarie, Delle, Fontaine, Giromagny, Massevaux	6
	2e	Thann, Saint-Amarin, Cernay	3
ALTKIRCH	1re	Altkirch, Ferrette, Hirsingue, Huningue	4
	2e	Mulhausen, Habsheim, Landser	3
			29
		RHONE.	
LYON	1re	Lyon (1er canton), Lyon (2e canton)	2
	2e	Lyon (3e canton), Lyon (4e canton)	2
	3e	Lyon (5e canton), Lyon (6e canton)	2
	4e	Arbresle, Sainte-Colombe, Saint-Genis-Laval, Givors, Saint-Laurent de Chamousset, Limonest, Mornant, Neuville, Saint-Symphorien-sur-Coise, Vaugueray	10
VILLEFRANCHE	1re	Villefranche, Anse, Belleville	3
	2e	Tarare, Thizy, Bois-d'Oingt	3
	3e	Beaujeu, Monsol, Saint-Nizier	3
			25
		SAONE (HAUTE-)	
GRAY	1re	Gray, Autrey, Pesme	3
	2e	Gy, Marnay, Fresne-Saint-Mamès	3
	3e	Dampierre, Champlitte	2
LURE	1re	Lure, Melisey, Champagney, Saulx, Villers-Sexel	5
	2e	Luxeuil, Vauvillers, Saint-Loup, Faucogney	4
		A reporter	17

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report............	17
LURE (suite)...................	3e	Héricourt.......	1
VESOUL.......................	1re	Vesoul, Noroy-le-Bourg, Port-sur-Saône, Scey-sur-Saône..	4
	2e	Jussey, Vitrey, Combeau-Fontaine, Amance................	4
	3e	Montbozon, Rioz.....................................	2
			28

SAONE-ET-LOIRE.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
CHALON-SUR-SAONE..............	1re	Châlons (nord), Châlons (sud), Sennecey-le-Grand, Saint-Germain-du-Plain, Chagny..............................	5
	2e	Givry, Buxy, Mont-Saint-Vincent........	3
	3e	Verdun-sur-le-Doubs, Saint-Martin-en-Bresse...............	2
AUTUN..........................	1re	Autun, Mesvres, Saint-Léger-sous-Beuvray, Lucenay-l'Évêque... ..	4
	2e	Montcenis, Couches, Epinac.......	3
	3e	Issy-l'Évêque..	1
CHAROLLES......................	1re	Charolles, Saint-Bonnet-de-Jaux, la Guiche, Palinges, Paray-le-Monial...	5
	2e	Semur-en-Brionnais, Marcigny, la Clayette, Chauffailles....	4
	3e	Gueugnon, Bourbon-Lancy, Toulon-sur-Arroux, Digoin......	4
LOUHANS........................	1re	Louhans, Cuiseaux, Beaurepaire, Saint-Germain-du-Bois, Montret...	5
	2e	Cuisery, Montpont.......................................	2
	3e	Pierre...	1
MACON..........................	1re	Mâcon (nord), Mâcon (sud), la Chapelle-de-Guinchay........	3
	2e	Cluny, Tramayes, Matour................................	3
	3e	Tournus, Saint-Gengoux-le-Royal, Lugny.................	3
			48

SARTHE.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
MAMERS......................	1re	Mamers, Marolles, la Fresnaye..................	3
	2e	Fresnay, Beaumont-sur-Sarthe, Saint-Pater................	3
	3e	Laferté-Bernard, Bonnétable, Tuffé, Montmirail.....	4
LE MANS........................	1re	Le Mans (ville, 1er canton), le Mans (ville, 2e canton), le Mans (3e canton rural).................................	3
	2e	Conlie, Ballon, Sillé-le-Guillaume, Loué............	4
	3e	Montfort, Ecommoy, la Suze............................	3
LA FLÈCHE......................	1re	La Flèche, Malicorne....	2
	2e	Sablé, Brûlon..	2
	3e	Le Lude, Pont-Vallain, Mayet............	3
SAINT-CALAIS....................	1re	Saint-Calais, Vibraye................	2
	2e	Le Grand-Lucé, Bouloire..............	2
	3e	Château-du-Loir, la Chatre................................	2
			33

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		SEINE-ET-MARNE.	
COULOMMIERS	1re	Laferté-Gaucher, Rebais	2
	2e	Coulommiers	1
	3e	Rozoy	1
FONTAINEBLEAU	1re	Fontainebleau, Montereau-faut-Yonne, la Chapelle, Moret.	4
	2e	Nemours, Lorret, Château-Landon	3
MEAUX	1re	Dammartin, Claye, Lagny	3
	2e	Meaux, Crécy	2
	3e	Laferté-sous-Jouarre, Lizy-sur-Ourcq	2
MELUN	1re	Melun (nord), Melun (sud), Lechâtelet	3
	2e	Brie-Comte-Robert, Tournan, Mormant	3
PROVINS	1re	Nangis, Donnemarie	2
	2e	Villiers-Saint-Georges, Provins, Bray-sur-Seine	3
			29
		SEINE-ET-OISE.	
CORBEIL	1re	Corbeil	1
	2e	Boissy-Saint-Léger	1
	3e	Longumeau, Arpajon	3
ÉTAMPES	1re	Etampes, Méreville	2
	2e	Laferté-Alais, Milly	2
MANTES	1re	Mantes, Limay, Bonnières	3
	2e	Houdan	1
	3e	Magny	1
PONTOISE	1re	Pontoise, Marines	2
	2e	L'Ile-Adam, Enghien	2
	3e	Luzarches, Ecouen, Gonesse	3
RAMBOUILLET	1re	Dourdan (nord), Dourdan (sud)	2
	2e	Rambouillet, Limours	2
	3e	Montfort-l'Amaury, Chevreuse	2
VERSAILLES	1re	Saint-Germain-en-Laye, Meulan, Poissy	3
	2e	Marly-le-Roi, Argenteuil, Sèvres, Palaiseau	4
	3	Versailles (nord), Versailles (sud), Versailles (ouest)	3
			36
		SEINE-INFÉRIEURE.	
LE HAVRE	1re	Le Havre, Ingouville, Montivilliers	3
	2e	Bolbec, Lillebonne, Saint-Romain	3
	3e	Fécamp, Criquetot-Leneval, Goderville	3
		A reporter	9

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report............	9
NEUFCHATEL....................	1re	Neufchâtel, Aumale, Forges-les-Eaux, Saint-Saens..........	4
	2e	Blangy, Londinières....................................	2
	3e	Gournay, Argueil..	2
YVETOT........................	1re	Caudebec, Yvetot, Fauville-en-Caux, Yerville..............	4
	2e	Ourville, Cany, Valmont..................................	3
	3e	Saint-Valery-en-Caux, Doudeville, Fontaine-le-Dun..........	3
DIEPPE........................	1re	Dieppe, Eu, Offranville, Envermeu, Longueville............	5
	2e	Bacqueville, Tôtes, Bellencombre.........................	3
ROUEN.........................	1re	Rouen (1er et 2e canton), Rouen (3e et 4e canton), Rouen (5e et 6e canton), Boos, Darnetal, Pavilly, Buchy, Clères..	11
	2e	Elbeuf, Maromme, Duclair, Grand-Couronne................	4
			50

DEUX-SÈVRES.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
NIORT.........................	1re	Niort (les deux cantons) (2), Mauzé, Beauvoir-sur-Niort, Fontenay, Prabecq..	6
	2e	Saint-Maixent (les deux cantons).........................	2
	3e	Coulonges, Champdeniers..................................	2
MELLE.........................	1re	Melle, Celles, Brioux....................................	3
	2e	Chef-Boutonne, Sauzé-Vaussais............................	2
	3e	La Mothe-Sainte-Heraye, Lezay............................	2
PARTHENAY.....................	1re	Parthenay, Mazières, Menigoute...........................	3
	2e	Saint-Loup, Airvault, Thenezay...........................	3
	3e	Moncontant, Secondigny...................................	2
BRESSUIRE.....................	1re	Argenton-Château, Thouars, Saint-Varent..................	3
	2e	Châtillon-sur-Serre, Cerisais, Bressuire.................	9
			31

SOMME.

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
AMIENS........................	1re	Amiens (nord-est), Amiens (sud-est), Amiens (sud-ouest), Amiens (nord-ouest), Corbie, Villers-Bocage, Picquigny, Sains, Molliens-Vidame..........................	2
	2e	Poix, Conty..	9
	3e	Hornoy, Oisemont...	2
ABBEVILLE.....................	1re	Abbeville (nord), Abbeville (sud), Ailly-Haut-Clocher, Moyenneville, Hallencourt, Gamaches..........................	6
	2e	Saint-Valery, Ault.......................................	2
	3e	Crécy, Rue, Nouvion......................................	3
MONTDIDIER....................	1re	Montdidier, Ailly-sur-Noye, Moreuil......................	3
	2e	Roye, Rosières...	2
DOULLENS......................	1re	Doullens, Acheux, Bernaville, Domars.....................	3
PÉRONNE.......................	1re	Péronne, Combles, Roisel, Chaulnes.......................	4
	2e	Albert, Bray...	2
	3e	Nesle, Ham...	2
			40

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		TARN.	
ALBY	1re	Alby	1
	2e	Monestiés, Réalmont, Valderies	3
	3e	Alban, Valence, Villefranche, Pampelonne	4
CASTRES	1re	Fastres, Vielmur, Lautrec, Dourgne	4
	2e	Mazamet, la Bruyère, Saint-Amans-la-Bastide, Angles, Brassac	5
	3e	Vabre, Roquecourbe, Montredon, la Caune, Murat	5
GAILLAC	1re	Gaillac, Cadalen, Lisle, Montmirail	4
	2e	Rabastens, Salvagnac	2
	3e	Cordes, Vaour	2
LAVAUR	1re	Lavaur, Graulhet, Saint-Paul	3
	2e	Puylaurens, Cuq-Toulza	2
			35
		TARN-ET-GARONNE.	
CASTELSARRASIN	1re	Castelsarrasin, Montech, Saint-Nicolas	3
	2e	Beaumont, Lavit-de-Lomagne	2
	3e	Verdun, Grizolles	2
MOISSAC	1re	Moissac, Bourg-de-Visa	2
	2e	Valence, Auvillars	2
	3e	Lauzerte, Montaigu	2
MONTAUBAN	1re	Caussade, Saint-Antonin, Caylus, Montpezat	4
	2e	Montauban (ouest), Montauban (est), Villebrunier	3
	3e	Négrepelisse, Monclar, Molières, la Française	4
			21
		VAR.	
DRAGUIGNAN	1re	Draguignan, Aups, Salernes, Fréjus, Lorgues, Leluc, Callas,	7
	2e	Fayence, Comps	2
	3e	Saint-Tropez, Grimaud	2
BRIGNOLLES	1re	Brignolles, Barjols, Besse, Cotignac, Saint-Maximin, Rian, Roquebrussanne, Tavernes	8
GRASSE	1re	Grasse, Antibes, Saint-Auban, Lebar, Cannes, Coursegoules, Saint-Vallier, Vence	8
TOULON	1re	Toulon (ouest), le Bausset, Collobrières, Cuers, Hyères, Ollioules, Solliers (Pont), Toulon (est)	8
			35

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		VAUCLUSE.	
AVIGNON	1re	Avignon (nord), Avignon (sud), Bédarides	3
	2e	L'Ile, Cavaillon	2
CARPENTRAS	1re	Carpentras (nord), Carpentras (sud), Sault	3
	2e	Pernes, Mormoiron	2
ORANGE	1re	Orange (est), Orange (sud-ouest), Beaumes	3
	2e	Valréas, Bollène	2
	3e	Malaucène, Vaison	2
APT	1re	Apt, Bonnieux, Gordes	3
	2e	Pertuis, Cadenet	2
			22
		VENDÉE.	
BOURBON-VENDÉE	1re	Bourbon-Vendée, Les Essarts, Mareuil, Le Poiré	4
	2e	Montaigu, Saint-Fulgent, Roche-Servière	3
	3e	Les Herbiers, Mortagne, Chantonnay	3
FONTENAY	1re	Fontenay, Maillezais, Saint-Hilaire-sur-l'Autise	3
	2e	Luçon, Chaillé-les-Marais, Sainte-Hermine	3
	3e	La Châtaigneraie, Pouzauge-la-Ville, l'Hermenault	3
SABLES-D'OLONNE	1re	Les Sables-d'Olonne, Talmont, Les Moutiers-les-Maufais, La Motte-Achard	4
	2e	Challans, Palluau, Saint-Gilles-sur-Vic, l'Ile-Yeu	4
	3e	Beauvoir, Noirmoutiers, Saint-Jean-de-Mont	3
			30
		VIENNE.	
CIVRAY	1re	Availles, Charroux, Civray, Couhé, Gençay	5
MONTMORILLON	1re	Chauvigny, l'Ile-Jourdain, Lussac, Montmorillon, Saint-Savin, La Tremouille	6
CHATELLERAULT	1re	Châtelleraullt, Dangé, Leigné-sur-Usseau, Lencloitre, Plumartin, Vouneuil-sur-Vienne	6
LOUDUN	1re	Loudun, Montcontour, Monts, Trois-Moutiers	4
POITIERS	1re	Poitiers (nord), Poitiers (sud)	2
	2e	Saint-Georges, Saint-Julien-l'Ars, La Villedieu, Vivonne, Lusignan	5
	3e	Mirebeau, Neuville, Vouillé	3
			31

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		VIENNE (HAUTE-).	
LIMOGES	1re	Limoges (nord), Limoges (sud), Laurière, Ambazac, Nieuil, Aixe, Pierre-Buffière	7
	2e	Saint-Léonard, Eymoutiers, Châteauneuf	3
BELLAC	1re	Bellac, Mézières, Le Dorat, Nantiat	4
	2e	Magnac-Laval, Saint-Sulpice-les-Feuilles	2
	3e	Château-Ponsac, Bessines	2
SAINT-YRIEIX	1re	Saint-Yrieix, Nexon	2
	2e	Chalus	1
	3e	Saint-Germain-les-Belles-Filles	1
ROCHECHOUART	1re	Rochechouart, Saint-Laurent-sur-Gorre	2
	2e	Saint-Junien	1
	3e	Saint-Mathieu, Oradour-sur-Vayres	2
			27
		VOSGES.	
NEUFCHATEAU	1re	Neufchâteau, Coussey	2
	2e	Bulgnéville, Châtenois	2
	3e	La Marche	1
MIRECOURT	1re	Charmes, Dompaire	2
	2e	Mirecourt, Vittel	2
	3e	Darney, Monthureux-sur-Saône	2
ÉPINAL	1re	Bains, Xertigny	2
	2e	Bruyères, Rambervillers	2
	3e	Épinal, Châtel	2
SAINT-DIÉ	1re	Saint-Dié, Raon-l'Etape, Fraize	3
	2e	Saales, Senones, Schirmeck	3
	3e	Corcieux, Gérardmer, Brouvelieures	3
REMIREMONT	1re	Plombières, Ramonchamp, Remiremont, Saulxures	4
			30
		YONNE.	
AUXERRE	1re	Auxerre (est), Auxerre (ouest), Vermanton	3
	2e	Saint-Florentin, Ligny-le-Château, Seignelay, Chablis	4
	3e	Coulange-la-Vineuse, Coulange-sur-Yonne, Courson, Saint-Sauveur, Toucy	5
JOIGNY	1re	Joigny, Saint-Julien-du-Sault, Villeneuve-le-Roi	3
	2e	Brienon, Cerisiers	2
	3e	Aillant-sur-Tholon, Charny, Bleneau, Saint-Fargeau	4
SENS	1re	Sens (nord), Sens (sud), Chéroy, Villeneuve-l'Archevêque	4
	2e	Sergines, Pont-sur-Yonne	2
		A reporter	27

ARRONDISSEMENTS.	ASSEMBLÉES.	NOMS DES CANTONS.	NOMBRE des CONSEILLERS.
		Report...........	27
AVALLON........................	1re	Avallon, Vézelay, l'Ile-sur-le-Serein........................	3
	2e	Guillon, Quarré-les-Tombes..................................	2
TONNERRE...............	1re	Tonnerre, Noyers, Flogny....................................	3
	2e	Ancy-le-Franc, Cruzy..	2
			37

Certifié conforme,

Le Pair de France, ministre secrétaire d'État de l'intérieur et des cultes,

Signé : Comte D'ARGOUT.

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation du projet de loi. Elle en ordonne l'impression et la distribution.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*, présente un deuxième *projet de loi qui est relatif aux pensions à accorder aux vainqueurs de la Bastille.*

Il s'exprime en ces termes :

Messieurs, nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi, déjà adopté par l'autre Chambre, et qui a pour objet d'accorder des pensions aux vainqueurs de la Bastille.

Dans le cours de la session dernière, une pétition fut soumise, en leur nom, à la Chambre des députés. Accueillie par l'unanimité des suffrages, elle fut renvoyée à M. Casimir Périer, alors président du conseil. Celui-ci prit l'engagement de présenter un projet de loi en leur faveur, et de leur accorder, en attendant, les secours que réclamait leur situation. Cette promesse a été remplie sur le fonds de 5 millions mis à la disposition du président du conseil, par la loi du 6 novembre 1831.

Pour réaliser la première, une ordonnance du 3 mai 1832 institua une commission qui fut chargée de vérifier les titres des réclamants.

Des documents qui datent de l'époque même de la prise de la Bastille, des décrets de l'Assemblée constituante, des registres authentiques tirés des archives du royaume, ont servi d'éléments de vérification.

Les droits de 401 individus ont été reconnus par cette commission. Quelques doutes se sont élevés sur la sévérité de ses opérations. On s'est étonné de ce qu'un si grand nombre de personnes eussent survécu à un événement qui remonte à 40 années.

Une semblable erreur doit à présent être écartée de vos esprits.

Les vainqueurs de la Bastille, déclarés tels par décret de l'Assemblée constituante, étaient originairement au nombre de 854. Un décret du 1-7 juin 1791 porta ce nombre à 867.

Les noms de ces 867 individus ont été inscrits, en vertu de décret de l'Assemblée, aux archives de la ville, et ce document a été l'un des principaux éléments des travaux de la commission.

Parmi les 401 personnes admises récemment par la commission, 101 (auxquelles il faut ajouter le fils du marquis de Lasalle, qui, de notoriété, participa à la prise de la Bastille) se trouvent inscrites sur ce registre dressé par l'ordre de l'Assemblée constituante et déposé aux archives de la ville.

Quant aux 303 autres, ce sont des gardes-françaises, dont le régiment comptait, avant 1789, 3,600 hommes. Il est de notoriété publique que beaucoup d'entre eux participèrent à la prise de la Bastille. A ceux-là, la ville de Paris décerna une décoration portant pour inscription ces mots :

La liberté conquise au 14 *juillet* 1789.

La ville conserva aussi dans ses archives les noms de ces gardes-françaises décorés. Aucun doute ne peut non plus s'élever sur l'existence des 303 gardes-françaises admis par la commission. Ils ont reproduit les brevets de leur décoration; à défaut de brevets, il a été reconnu que leurs noms se trouvaient inscrits au registre déposé aux archives de la ville.

Il était important de placer ces renseignements sous vos yeux, afin que vous fussiez convaincus de la régularité des opérations de la commission.

Le gouvernement avait proposé à la Chambre des députés d'accorder à chacun des citoyens dont les titres ont été reconnus, une pension viagère de 500 francs. La Chambre des députés a cru devoir réduire ce chiffre à 250 francs, en l'assimilant au traitement que reçoivent les membres de la Légion d'honneur. Le gouvernement a adhéré à cette réduction.

Nous venons vous demander de consacrer, en adoptant ce projet de loi, une promesse faite par le grand homme d'Etat que la France regrette. Ce projet est, d'ailleurs, digne de votre assentiment. La Révolution de Juillet ne peut refuser un témoignage de sympathie à celle de 89.

PROJET DE LOI.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 janvier 1833, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et des cultes, et par M. Ymbert, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Art. 1er. Il est accordé à chacun des vainqueurs de la Bastille, dénommés au tableau ci-annexé, une pension annuelle et viagère de 250 francs comme aux membres de la Légion d'honneur.

Art. 2. Ces pensions, dont la liste est définitivement close, seront inscrites au Trésor public, avec jouissance à partir du 1er janvier 1833; elles seront payées sans retenue, et ne seront pas sujettes aux lois prohibitives du cumul.

Art. 3. Les pensions inférieures à 250 francs, qui seraient encore inscrites pour les dénommés au tableau et pour le même fait, seront annulées.

Art. 4. Un crédit spécial de 100,250 francs est ouvert au ministre des finances pour l'exécution de la présente loi.

Art. 5. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Au palais des Tuileries, le 25 février 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur et des cultes,

Signé : comte D'ARGOUT.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de l'intérieur de la présentation du projet de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

La Chambre ne me paraît pas, à l'heure qu'il est, décidée à reprendre la discussion sur la loi du roulage. Je prie MM. les pairs d'être exacts; il serait à désirer que la séance commençât à une heure.

(La séance est levée à 5 heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du lundi 25 *février* 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le ministre de l'intérieur a la parole pour une communication du gouvernement.

M. **le comte d'Argout,** *ministre de l'intérieur.* Messieurs, dans la séance du 15 de ce mois, vous avez alloué, au budget de l'intérieur, une somme de 1,266,500 francs pour *dépenses secrètes.*

Mais les éclaircissements qui ont été donnés à votre commission, et qu'elle a transmis à la Chambre, l'ont convaincue, cette année, comme dans la précédente session, que le crédit ordinaire pour dépenses secrètes, étant absorbé par des affectations fixes et permanentes, ne suffisait plus à des exigences d'un autre ordre, aux dépenses éventuelles et imprévues, et qu'il y avait lieu de continuer à y pourvoir par des ressources supplémentaires.

Nous venons donc vous demander aujourd'hui comme en 1831 et en 1832, un crédit de 1,500,000 francs pour satisfaire aux besoins d'une surveillance étendue et active, justifiée par les résultats qu'elle a obtenus, et commandée encore par les agitations sourdes des factions, vaincues dans les émeutes, mais réfugiées dans des clubs et autres associations contre lesquelles le gouvernement ne possède pas d'autres moyens de prévention.

Il s'en faut que ces moyens paraissent excessifs, quand on les compare aux circonstances actuelles. Mais le véritable esprit de liberté qui a présidé à notre glorieuse Révolution, et les idées d'ordre qui en régularisent aujourd'hui toutes les conséquences, expliquent, à l'honneur du pays, comment le pouvoir n'a pas éprouvé la nécessité de réclamer de vous des moyens plus puissants et plus extraordinaires. Ainsi, dans l'année qui a suivi ces grands événements, les dépenses secrètes ne se sont élevées qu'à [illegible] lions, en y comprenant les dépenses fixes mentionnées plus haut. En 1832, les troubles de quelques départements de l'Ouest, et les machinations qui les ont précédés et suivis, ont dû élever le chiffre jusqu'à 4 millions. Pour 1833, elles ne s'élèveront qu'à 2,766,000 francs en y comprenant le crédit extraordinaire, comme le crédit ordinaire; c'est donc déjà 1,300,000 francs de moins qu'en 1832.

Et cependant, Messieurs, vous apprécierez l'importance des précautions que le gouvernement est encore dans le cas de prendre, pour consolider les résultats obtenus, en continuant d'observer, jusqu'au jour de leur complet découragement, des menées et des tentatives, qui ne sont pas encore entièrement déconcertées par l'épreuve solennelle de leur impuissance. L'exposé des motifs d'une demande de ce genre se trouve dans des faits dont l'évidence frappe suffisamment vos esprits : Blaye, la Vendée, les machinations carlistes et républicaines, qui ont passé de la place publique dans des sociétés secrètes, appellent encore toute notre sollicitude, et ce n'est pas à la veille du jour où le rétablissement complet de l'ordre intérieur couronnera vos patriotiques efforts, que vous voudriez laisser votre ouvrage imparfait. Peu de sacrifices restent à faire pour l'achever. L'inébranlable fermeté du gouvernement, en ruinant les dernières espérances des factions, nous permettra, n'en doutez pas, Messieurs, d'alléger chaque année cette allocation, que notre responsabilité vient toujours à regret demander à la vôtre.

PROJET DE LOI.

« Il est ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million 500,000 francs pour complément de dépenses secrètes de l'année 1833. »

Donné au palais des Tuileries, le 25 février 1833.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

comte D'ARGOUT.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à à M. le ministre de la présentation du projet de loi; il sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

M. **Milory**, député de la Vienne, demande à la Chambre un congé d'un mois pour cause de santé.

(Le congé est accordé sans réclamation.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi tendant à suspendre l'organisation de la garde nationale dans plusieurs communes des départements des Bouches-du-Rhône et de la Corse.*

M. **Laugier de Chartrouse**. Messieurs, c'est avec une extrême répugnance que j'aborde cette tribune au sujet de la loi qui vous est soumise.

Deux préoccupations dominent ma pensée.

Je mets en première ligne le besoin de consolider le gouvernement, de lui donner les moyens de dissiper les causes de troubles qui peuvent encore surgir après une grande perturbation politique. La Chambre sait, et le ministère ne perdra pas de vue que, quelques sympathies qu'on me suppose, je n'ai jamais eu d'autres tendances dans mes votes. Sans ambition comme sans crainte, je crois ainsi mieux servir mon pays que par une opposition systématique qui chercherait à augmenter les embarras du gouvernement, à lui susciter sans cesse des difficultés nouvelles, à perpétuer la division des esprits, et à prolonger l'irritation inévitable après une immense révolution, à laquelle il est temps de voir enfin succéder, comme état normal, le règne des lois et des droits de tous.

Mais à côté de cette conviction, dois-je oublier qu'il s'agit de stygmatiser ma patrie aux yeux de toute l'Europe, de déclarer hors du droit commun la ville que j'ai eu l'honneur d'administrer pendant 6 ans, et qui m'a accordé 3 fois consécutives la plus haute marque de confiance que puisse recevoir un citoyen, en m'appelant à siéger dans cette enceinte? *Arles* et *Tarascon* vont être reconnus par la France comme indignes de jouir des droits que possède toute la France! leurs habitants les plus recommandables, la masse de leur population, ne sauraient manier qu'imprudemment les armes que l'Etat confie sans hésiter à tous les citoyens du royaume! il faut priver ces deux villes, ces deux seules villes, des prérogatives dont tout le reste du pays sait faire un si heureux usage!

Il faut donc que ces localités présentent une bien grande anomalie politique dans la disposition actuelle des esprits dans les départements méridionaux! il faut qu'il s'y soit passé, que l'on puisse y craindre encore, de ces grandes scènes qui troublent les provinces et font couler des torrents de sang! Ce sont donc des villes inabordables, et qu'il est nécessaire d'entourer d'une espèce de cordon sanitaire, comme (soit dit en passant) on a mis en question de l'établir il y a bien peu de temps au sujet du choléra!

Eh bien! non, Messieurs. Arles et Tarascon n'ont pas plus éprouvé d'agitations que beaucoup d'autres villes de France. Les émeutes n'y ont été ni plus fréquentes ni plus graves qu'à Aix, Marseille, Nîmes, Chalon-sur-Saône, Dijon, etc.; beaucoup moins surtout qu'à Lyon et à Paris. Le sang n'y a pas coulé. Consultez le *Moniteur* que vous venez de recevoir aujourd'hui même, dans le rapport présenté au roi par M. le président du conseil, ministre de la guerre, sur les marches de troupes nécessitées par les mouvements insurrectionnels du Midi : vous ne lirez pas les noms d'Arles et de Tarascon à côté de ceux de Grenoble, Montpellier, Béziers, Carcassonne, etc. Si les partis livrés à eux-mêmes ont apporté dans les divisions politiques leur vivacité méridionale; si quelques querelles de cabaret, quelques cris, quelques provocations dans les rues ont parfois troublé l'ordre, il est permis de penser que, retenus par l'importance de leurs devoirs, confondus dans des rangs où il n'est plus possible de se grouper suivant ses passions, les citoyens auraient facilement contenu les perturbateurs, toujours en petit nombre là comme ailleurs.

Je ne craindrai pas de donner à la Chambre les explications et les renseignements désirables sur tous les faits relatifs à des localités que je crois connaître mieux que qui que ce soit. Ces faits se sont passés pendant ou à la suite de mon administration, j'ai été témoin et même acteur dans la plupart d'entre eux. Mais, Messieurs, vous comprendrez comme moi que des explications de cette nature sont tout au moins inutiles, qu'elles peuvent agiter de nouveau des esprits qui se calment, et qu'il est prudent et convenable de faciliter la fusion qui s'opère dans les opinions. Depuis longtemps il n'y a plus de véritables marques d'agitation. La sagesse des autorités, le bon sens public eût dissipé ou au moins bien affaibli les dissidences. Des réunions ont lieu; des établissements publics, où se confondent tous les partis, paraissent déjà réaliser les espérances des bons esprits. Facilitons cette heureuse tendance, qui a toujours été l'objet de mes désirs et le but de ma conduite.

Dans cette situation, et pour me renfermer dans la question qui vous est soumise, devez-vous adopter la proposition du gouvernement, ou prendre sous votre responsabilité les résultats d'un refus?

C'est ici, Messieurs, que je me trouve personnellement engagé dans une position grave, délicate, mais sur laquelle je n'hésiterai pas de dire franchement mon opinion à la Chambre.

Lors de la loi sur l'organisation générale de la garde nationale, je n'ai pas balancé à donner au gouvernement la latitude qu'il réclamait pour retarder cette organisation dans les localités où il en sentirait le danger, et par votre vote vous avez partagé mes convictions à ce sujet. Je voyais non seulement sans inconvénients, mais même avec de grands avantages, une année entière s'écouler encore pour calmer les divisions des citoyens, l'exaspération des partis, et j'ai applaudi de grand cœur à l'application de cette mesure dans nos localités.

Cependant les délais fixés par la loi sont expirés depuis longtemps; et le gouvernement, sentant qu'il ne pouvait plus prolonger un pareil état de choses sans compromettre sa responsabilité, vous demande aujourd'hui une loi spéciale dont la nécessité se fait plutôt sentir, suivant moi, pour le passé que pour l'avenir. C'est un véritable bill d'indemnité qu'il réclame; et certes, pour ma part, je le lui accorde de grand cœur. Bien loin d'en faire un motif d'accusation contre lui, de me plaindre de la sage temporisation et de la mesure qu'il a gardée dans ces circonstances, je lui en adresse mes remerciements au nom de nos populations. Il a rendu un grand service à notre localité. La prudence de ses agents a secondé ses vues avec beaucoup d'habileté et de succès.

Mais je pense que, pour l'avenir, la mesure qu'il

vous propose n'a plus la même importance, ne peut pas entraîner des résultats fâcheux. Et si, contre ma conviction, l'administration s'apercevait de mauvaises dispositions et de nouveaux ferments d'agitation, elle userait sans hésiter, et avec la vigueur qu'elle a su déployer contre tous les factieux, de la faculté que la loi lui a donnée; elle casserait une garde nationale qui comprendrait si mal ses devoirs et les véritables motifs de son institution.

Au surplus, c'est à la Chambre à prononcer si les circonstances lui paraissent de nature à prolonger plus longtemps l'espèce d'interdiction qui frappe ces deux villes, où l'ordre règne, où les impôts se paient, où l'Etat recrute annuellement pour l'armée de terre et de mer une nombreuse population, aussi dévouée et peut-être plus apte à certains services que beaucoup d'autres, car nos marins passent pour les plus adroits du royaume. Vous allez déterminer si les propositions faites à ce sujet par les autorités locales, et dont la mort de M. Périer et la fin de la session de 1832 ont retardé l'application jusqu'à ce jour, ne sont pas devenues intempestives et au moins inutiles; si la meilleure manière de façonner les hommes au gouvernement représentatif ne consiste pas, en leur imposant toutes les obligations de cette organisation sociale, à leur en assurer les prérogatives par le libre exercice de leurs droits politiques.

Mes concitoyens se soumettront avec respect à votre haute décision. Je me plais à vous en donner l'assurance en leur nom comme au mien.

M. **de Gras-Préville**. Messieurs, je me réfère à ce qui vient d'être dit par mon honorable collègue M. de Chartrouse. Je m'en rapporte à la sagesse de la Chambre à l'effet de décider s'il est plus opportun de prolonger la suspension de la garde nationale dans les villes d'Arles et de Tarascon, ou de la rétablir, conformément à la loi

Je suis néanmoins bien convaincu que si elle avait été en activité lors des désordres qui vous ont été signalés, ces désordres auraient été ou prévenus ou dissipés à l'instant par elle.

M. **le Président**. M. le ministre de l'intérieur a la parole.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Messieurs, comme vous le savez, l'article 124 de la loi du 22 mars 1831 porte que le roi pourra suspendre l'organisation de la garde nationale, pour deux années, dans les communes qui forment un ou plusieurs cantons, et que, dans les communes rurales, cette suspension ne pourra excéder trois années. Les délais ne pourront être prolongés qu'en vertu d'une loi.

Le gouvernement a organisé la garde nationale partout où elle pouvait l'être sans inconvénient. Dans les villes, comme dans les communes rurales, il a cherché à donner la plus grande extension possible à cette institution, si éminemment nationale. Les résultats sont là pour attester de la sincérité de ses efforts, car, dans toute la France, il n'y a plus que six villes dans lesquelles elle ne soit pas organisée.

Relativement à ces villes, le gouvernement a pensé qu'il y aurait inconvénient, dommage dans l'organisation immédiate de la garde nationale. Le délai déterminé par la loi de 1831 est expiré à la fin de la dernière session; sa prompte clôture n'a pas permis de solliciter de vous l'assentiment nécessaire pour que l'organisation fût différée; mais aussitôt que la session nouvelle s'est ouverte, le gouvernement s'est empressé de remplir ce devoir, car il ne pouvait pas rester dans cet état, qui aurait été illégal et contraire à la loi, s'il avait différé plus longtemps de vous demander cette autorisation.

Je ne pense pas, comme l'a dit le précédent orateur, qu'il y ait un bill d'indemnité à solliciter pour le passé; il a fait tout ce qu'il pouvait faire. Il est évident qu'il ne pouvait pas demander cette autorisation dans l'intervalle de la session. Cette proposition a été renvoyée à une commission qui a partagé l'avis du gouvernement en ce qui concerne les villes d'Arles, de Tarascon et de Corte. La commission a émis une opinion contraire pour les villes de Bastia, Ajaccio et Bonifacio. C'est à la Chambre, maintenant, à prononcer entre la proposition du gouvernement et l'avis de la commission. La position du gouvernement, lorsqu'il vient vous demander de pareilles autorisations, est extrêmement pénible, car il ne peut faire connaître les motifs qui le dirigent qu'avec une grande réserve. Quand il s'agit de faits, on risque, en retraçant les souvenirs, de mettre obstacle à la conciliation. S'il ne s'agit que de dispositions générales, c'est faire en quelque sorte le procès aux populations dont on parle, rôle qui ne convient ni au gouvernement ni aux personnes.

Il faut donc qu'il fasse un appel à la notoriété publique, à la conscience de la Chambre.

Plusieurs réclamations se sont élevées contre le projet en ce qui concerne les villes d'Arles et de Tarascon. Les deux députés de cette partie de la France ont reconnu que le gouvernement avait agi sagement en ne pressant pas l'organisation de la garde nationale dans ces localités, mais ils paraissent croire que cette organisation n'aurait pas aujourd'hui de grands dangers: cependant ils s'en rapportent à la sagesse de la Chambre. En effet, de grands progrès se sont opérés dans les esprits de cette partie de la France; mais on ne doit prendre qu'avec beaucoup de précaution une mesure qui pourrait occasionner quelque trouble dans la population. Au surplus, je prends l'engagement que si, à l'expiration des délais, cette organisation peut être faite sans inconvénient à Tarascon et à Arles, elle sera faite, et je désire que cela ait lieu prochainement.

Je passe à ce qui concerne la Corse. La Chambre a éprouvé une très vive impression du discours brillant qui a été prononcé devant elle par un honorable député de ce département. Ce par des sentiments de patriotisme auxquels on ne peut assez rendre hommage, il a défendu avec chaleur ce qu'il croyait être le droit des villes dont il s'agit, et l'intérêt du pays. Mais les débats dans lesquels il est entré me placent dans une situation fort difficile; car si je ne détruisais les faits qu'il a avancés, il en résulterait que contre notre conscience, nous nous opposerions à l'organisation de la garde nationale: que si, au contraire, je réfutais ces faits, je tomberais dans un inconvénient que M. Limpérani a signalé, celui de déprécier ce que le caractère corse a d'honorable et de digne d'éloge. Cependant, dans l'extrémité où je me trouve placé par ce discours, il faut bien que je m'explique, car la Chambre ne peut statuer qu'après avoir entendu, examiné les faits et pesé les raisons; seulement je cherche à le faire avec toute la mesure et la réserve convenables.

Oui, Messieurs, nous nous associons de tout cœur aux éloges si mérités que M. Limpérani a donnés à la population corse; c'est une population noble, généreuse, brave et patiente. La Corse est destinée à parcourir toutes les phases de

civilisation; la Corse sera bientôt sur tous les points au niveau de la France. Nous rendons surtout justice aux sentiments éminemment français qui animent les Corses, et le gouvernement ne fait à cet égard aucune distinction entre la Corse et les autres parties de la France. Le gouvernement veut faire jouir la Corse de toutes les institutions qui sont la conséquence de la Charte de 1830, par l'empressement qu'il a mis à donner à la Corse l'institution du jury, et en ne profitant pas du délai que donne la loi municipale.

Ainsi, la bonne volonté du gouvernement envers la Corse s'est pleinement manifestée. Elle ne peut être révoquée en doute; M. Limpérani lui-même l'a reconnue. Mais lorsqu'il dit que, sous tous les rapports possibles, la civilisation est aussi avancée en Corse qu'ailleurs, Messieurs, ce n'est pas par des paroles que je signalerai les inconvénients qui existent en Corse. Je me servirai des paroles mêmes de M. Limpérani, qui a dit : « Mon intention n'a pas été de déguiser les crimes qui affligent mon pays, et que nul ne déplore plus que moi. »

A la vérité il ajoute, et j'ajoute avec lui : « Ces crimes, au lieu d'être le produit de passions basses et cupides, prennent au contraire leur source dans de fausses idées de bravoure, et dans un sentiment exagéré de l'honneur. »

Nous sommes encore d'accord avec lui sur ce point, mais voyez combien cette déclaration a d'inconvénients pour l'organisation de la garde nationale, car ce ne sont pas des malfaiteurs, des individus animés de passions basses et cupides qui commettent ces crimes; ce sont au contraire des individus qui ont des sentiments élevés, mais qu'un faux point d'honneur égare.

Sous le rapport des mœurs, la Corse, en effet, présente un tableau affligeant. Sur une population de 198,000 âmes, qui fait le 160e de la population de la France, le nombre des meurtres commis en Corse en 1831 est le 5e des meurtres commis en France; le nombre des assassinats est le 9e de ceux de la France. En sorte qu'en Corse il se commet 37 fois plus d'assassinats, proportion gardée à la population, qu'en France.

Il est vrai que l'honorable député a fait observer que trois départements de l'intérieur de la France figurent avant la Corse dans cette triste nomenclature de crimes (ce sont ses expressions). Les départements qu'il a désignés sont la Seine, le Bas-Rhin et les Pyrénées-Orientales. Cette assertion peut présenter quelque chose de vrai si l'on comprend tous les délits en masse contre les choses, comme les crimes contre les personnes ; mais si l'on s'attache uniquement aux crimes contre les personnes, la supériorité, malheureusement, se manifeste d'une manière éclatante pour la Corse. Ainsi, dans la Seine, il a été commis, en 1831, 14 meurtres ou assassinats sur une population de 900,000 âmes; dans le Bas-Rhin 7, sur une population de 535,000 âmes, et dans les Pyrénées-Orientales 5 sur une population de 185,000 âmes, tandis qu'en Corse il y a eu 61 assassinats sur 200,000 âmes de population. Venons au fond.

Quelle est la principale argumentation de l'honorable député? il a dit : L'institution du jury qu'on redoutait pour la Corse y a complètement réussi, celle de l'organisation des conseils municipaux y a eu un plein succès; eh bien! puisque ces deux institutions s'y sont acclimatées avec tant de facilité, n'est-ce pas une preuve que la dernière de toutes, l'organisation de la garde nationale, la seule qui reste à donner à la Corse, s'y acclimatera aussi? Messieurs, je ne pense pas qu'on puisse inférer de ce que deux choses ont réussi, que la troisième puisse réussir de même; surtout quand il y a une si grande différence de conférer à quelques notables habitants des pouvoirs municipaux, ou de mettre entre les mains de la population des armes dont elle peut faire un usage défavorable. C'est une chose toute différente. On peut prononcer sur un fait en son âme et conscience et avec le recueillement que la circonstance exige; mais, en faisant partie d'un corps armé, dans une circonstance donnée, on peut se livrer à des rixes qui pourraient amener l'effusion du sang.

Jusqu'à présent, j'ai admis les assertions de l'honorable M. Limpérani comme étant pleinement prouvées sur le succès de l'institution du jury et sur l'organisation municipale. En ce qui concerne le jury, je dois le dire à la Chambre, il y a des choses très contradictoires qui ont été établies sur ce point, et il ne serait pas difficile de produire des pièces dans lesquelles on a établi que le jury n'a pas toujours fait son devoir comme il aurait dû le faire. Quel est le but de cette institution? C'est de réprimer les crimes, et par cette répression de les rendre moins fréquents. Eh bien! le nombre des crimes n'a pas diminué de 1831 à 1832, mais au contraire il a augmenté dans une proportion véritablement inquiétante. Je tiens à la main une longue liste d'assassinats ou de tentatives d'assassinat qui ont été commis dans les onze premiers mois de 1832, tandis que, dans le cours de l'année précédente, il n'y en avait eu que 61; donc cette institution du jury en Corse n'a pas produit tous les heureux résultats qu'on pouvait en attendre.

Pour l'organisation municipale, M. Limpérani a demandé si l'exécution de la loi avait été le signal de discordes civiles; il a dit que dans 334 communes on avait procédé aux élections municipales, et que dans aucune la tranquillité publique n'avait été troublée. Je dois le déclarer, en disant cela, l'honorable député n'a pas été bien renseigné sur les faits. Les élections municipales sur plusieurs points de l'île ont été la cause de dissentiments très fâcheux : un maire a été assassiné, et plusieurs notables habitants ont été en butte à des tentatives d'assassinat, et voici un rapport dont je demande à la Chambre la permission de lui lire quelques fragments : « La politique n'a eu également aucune part dans le meurtre du sieur Lota, maire d'Ampriani, ni dans les tentatives d'assassinat commises sur les sieurs Agostini, adjoint à la mairie de Popolanca, et Leschi, adjoint municipal de Soveria. Les élections communales ont été la cause principale de ces crimes. »

Qu'est-il arrivé à Corte? c'est que le 25 avril 1832, où l'on a voulu organiser la nouvelle municipalité, un grand désordre s'est manifesté dans la ville. Le 13 janvier de cette année, lors du collège électoral, 200 paysans sont descendus des montagnes; un engagement a eu lieu dans la ville, plusieurs personnes ont été tuées, et on a eu beaucoup de peine à rétablir le bon ordre. On ne peut donc pas dire qu'une institution qui a produit de tels résultats ait été sans aucun inconvénient.

Messieurs, faut-il conclure des faits que nous articulons, qu'il faille enlever à la Corse les institutions municipales? Il faut en conclure qu'elles n'y sont pas encore assez acclimatées, pour qu'il soit bien prudent d'y établir sur le champ une institution nouvelle. Il faut un temps d'arrêt, u-

temps de repos, avant de prendre une nouvelle mesure qui pourrait compromettre le repos du pays. Au surplus, comment pouvez-vous juger la question pendante devant vous, autrement que par des faits, par des autorités? Sans doute, l'autorité de M. Limpérani est une autorité puissante, elle mérite toute votre attention; mais vous ne devez pas dédaigner d'écouter les autres autorités, les autres voix qui peuvent émettre une opinion contraire. Eh bien! la première de ces autorités, c'est le conseil général de ce département, qui a décidé à l'unanimité que la garde nationale ne devait pas y être organisée. Voulez-vous peser ses raisons? elles sont importantes. Que vous dit le conseil général? c'est que si vous établissez la garde nationale sur un point et non sur d'autres points, il en résultera des rivalités, il en naîtra des haines, et par conséquent il vaut mieux suspendre la mesure tout entière. Voici la délibération prise à ce sujet, dans sa session de 1831 :

« Le conseil général verrait avec plaisir approcher le moment où la garde nationale fût en pleine activité dans le département de la Corse.

« Mais une organisation complète, et sur tout le sol de l'île, rencontrerait pour le moment plus d'une difficulté d'exécution.

« *Pour éloigner l'inconvénient de voir une localité privée d'un droit dont jouirait une localité voisine, le conseil prie le gouvernement de suspendre provisoirement l'organisation de la garde nationale en Corse.* »

Voulez-vous entendre encore ce conseil général sur un autre point, sur celui du port d'armes. Voici comment il s'exprime :

« C'est avec regret que le conseil général se voit contraint de demander la suspension du port d'armes, qui a été l'objet de ses votes pendant ses précédentes sessions.

« C'est dans le port illimité des armes que le département de la Corse trouve la cause d'une partie des maux qui le désolent.

« Le conseil général émet donc le vœu pour qu'une loi, devenue malheureusement trop nécessaire, proscrive le port d'armes et frappe d'une peine sévère toute personne qui voudrait éluder ses dispositions.

« Cette même loi autoriserait M. le préfet de la Corse à délivrer, dans des circonstances et pour des causes graves, des permis de port d'armes.

« Le conseil général, en exprimant ce vote, remplit un devoir rigoureux.

« Mais il pense que la suspension du port d'armes ne pourrait avoir lieu qu'autant que cette mesure serait environnée de précautions suffisantes pour protéger les bons citoyens contre les malveillants qui garderaient leurs armes.

« Il existe aujourd'hui trop de malfaiteurs à la campagne, et les propriétés et la vie des citoyens paisibles que l'on désarmerait immédiatement seraient trop compromises, si le gouvernement ne donnait pas les ordres et ne prenait pas les mesures nécessaires pour l'arrestation de ces malfaiteurs.

« *Pour atteindre ce but, il importe d'augmenter la force armée dans ce département.* »

Ainsi, le conseil général demande une augmentation de troupes de ligne pour protéger le département.

Messieurs, à l'autorité du conseil général, j'ajouterai celle du préfet Je ne donnerai pas lecture à la Chambre des développements fort étendus, dans lesquels il entre à l'égard de la garde nationale; il suffira de dire que le préfet est formellement d'avis qu'elle ne soit pas encore organisée. Voilà l'opinion du préfet; maintenant je dois dire que ce préfet n'a pas été changé depuis la Révolution de Juillet, c'est toujours le même; mais la Corse a eu plusieurs généraux : eh bien! tous, les uns après les autres, ont émis la même opinion qu'on ne pouvait ni ne devait y organiser la garde nationale.

Je vous le demande, Messieurs, lorsque de pareils renseignements arrivaient au gouvernement, quel était son devoir? Devait-il passer outre, organiser la garde nationale à ses risques et périls, ou venir vous demander un nouveau délai de suspension? (*Marques d'adhésion.*)

Si, après cela, vous croyez que l'organisation de la garde nationale en Corse doive avoir lieu, le gouvernement n'aura pas à se reprocher d'avoir dissimulé les dangers qui pourraient en résulter; si, par suite de cette organisation, ces dangers venaient à se réaliser, si le sang allait couler, le gouvernement n'aurait aucun reproche à se faire... (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

Il reste à répondre à deux objections qui ont été présentées par M. Limpérani.

M. Limpérani m'a interpellé sur le point de savoir s'il était vrai que la sûreté publique en Corse fût surveillée par un bataillon de voltigeurs corses. Il a ajouté que si cette force pouvait contribuer à la sûreté de l'île, la garde nationale pourrait également y concourir. Voici ma réponse :

Il existe en effet un bataillon corse de 400 hommes; mais indépendamment de cette force, il y a, dans le département, un corps de 3,000 hommes de troupes de ligne et 478 gendarmes; de sorte que la totalité de la force armée s'élève à près de 4,000 hommes, ce qui est hors de proportion avec les autres parties de la France. Les voltigeurs corses ne contribuent donc que pour un dixième à cette action de surveillance. Je dois des éloges sincères à leur bonne conduite, à leur vigilance; mais la Chambre comprend la différence qu'il y a entre des enrôlements volontaires des hommes qu'on choisit, qui sont soumis à la discipline militaire, et qu'on peut renvoyer quand il y a contre eux de justes sujets de plaintes, et une garde nationale qui se compose de toutes les classes de citoyens.

On a fait une autre objection; on vous a dit que la garde nationale en Corse avait une organisation provisoire au moment de la Révolution de Juillet; or, a-t-on ajouté, puisqu'à cette époque une organisation provisoire n'a pas eu d'inconvénients, comment une organisation définitive pourrait-elle en présenter aujourd'hui? La réponse est facile. C'est précisément parce que cette organisation provisoire avait offert des inconvénients qu'on la fait cesser, et que l'organisation définitive n'a pas eu lieu. En effet, il résulte des pièces que j'ai entre les mains, que la garde nationale provisoire, composée de volontaires, put occasionner des désordres; ce n'est qu'après avoir consulté les autorités locales, en 1831, qu'on a fait cesser cette organisation. Les rapports des localités postérieures à cette suppression font connaître qu'elle a eu d'heureux résultats.

Je n'ai plus qu'un mot à dire. Si la Chambre voulait que l'organisation de la garde nationale eût lieu en Corse, comment pourrait-on y procéder? M. Limpérani a dit que le peuple de l'Europe où l'on compte le moins de riches et de pauvres, et par conséquent où domine avec le

lus de force le sentiment de l'égalité, est la population corse. Messieurs, lorsqu'il s'agira de organisation, il faudra établir un contrôle de éserve et un contrôle de service ordinaire. Comient fera-t-on la distinction entre les citoyens ui doivent faire partie des uns et des autres? Il n résultera des jalousies et des haines que nous oulons éviter. Lorsque le contrôle du service rdinaire aura été dressé, comment ferez-vous? rmerez-vous tous les hommes inscrits sur ce ontrôle? Vous ne le pouvez pas. En France, il y a que le tiers qui soit armé. Eh bien! là enore naîtront des haines et des jalousies : coment ferez-vous le choix entre les individus que ous armerez et ceux qui n'auront pas de fusil? eux-ci se croiront peut-être offensés dans leur onneur, et il pourra s'engager des rixes extrêement fâcheuses.

En résumé, l'opinion du conseil général, l'opion du préfet, celle du commandant militaire, [redacted]ituation générale du pays, semblent indiquer [redacted] faut différer l'époque de l'organisation de la [redacted]ationale. Nous vous avons fait connaître, e[redacted]mesure convenable, les motifs sur lesels[redacted]puie notre proposition. Si la Chambre jug[redacted]rement, et que de sa décision résulnt qu[redacted] inconvénients, le gouvernement a exo[redacted] la responsabilité qui pesait sur . Toutef[redacted]era ce qui dépendra de lui pour e cette or[redacted]tion ait les conséquences les ins fâcheus[redacted]ible; mais s'il en survient, Chambre aur[redacted]vertie, ce sera sur elle que ombera la resp[redacted]ilité morale. Au surplus, st à la Chambre [redacted]er, dans sa sagesse, ce 'elle jugera à prop[redacted]aire.

M. **Cabet**. L'organisa[redacted] de la garde nationale n'intéresse pas seul[redacted]nt les localités, elle téresse le pays tout[redacted]r. Le service de la rde nationale n'est [redacted]eulement un devoir, st un droit accor[redacted] la loi aux citoyens. Il rme, avec le jur[redacted]vote électoral, nos droits s plus précieu[redacted]lesquels se fondent l'esprit blic et le p[redacted]sme. La garde nationale est si néces[redacted]la liberté qu'à l'ordre public, [redacted]e [redacted] qu'à la liberté.

[redacted]*ses* : Nous savons tout cela.

M. **Cabet**. Elle est nécessaire aussi à l'indépendance du pays. Vous concevez l'intérêt que la garde nationale peut avoir en Corse à se mettre en état de défendre au besoin l'indépendance de l'île.

M. le ministre vous a parlé d'une circonstance que je regarde comme un grand inconvénient; c'est cette nécessité où l'on est d'entretenir un corps de 4 à 500 voltigeurs corses, 3,000 hommes de troupes de ligne et 500 gendarmes. Cette force armée est tout à fait disproportionnée avec celle qui est répartie dans les autres départements de la France, et occasionne au Trésor une dépense considérable; nous sommes donc intéressés à organiser la garde nationale, afin de pouvoir diminuer cette force armée.

Mais on veut encore priver la Corse de cette organisation; on prétend que ses mœurs, ses habitudes s'y opposent; c'est un outrage fait à la Corse. Déjà un député de ce département l'a victorieusement repoussé; j'espère qu'il me sera permis de venir confirmer son témoignage. Étranger à la Corse, mon opinion peut être encore plus impartiale que la sienne; mais ayant administré pendant 6 mois la justice dans ce pays, j'ai dû l'étudier, le connaître, et je puis vous soumettre une opinion éclairée.

Plusieurs voix : C'est inutile!

M. **Cabet**. Il me semble que lorsqu'un fonctionnaire a habité la Corse pendant quelque temps, et qu'il vient vous exposer les faits qu'il a été à même de connaître, son opinion doit avoir quelque importance à vos yeux. Je remplis un devoir en prenant la parole sur cette question. Ce devoir m'a été imposé en quelque sorte par la confiance dont j'ai été honoré dans ce pays, par l'accueil que j'y ai reçu en arrivant, et par les regrets qu'on m'a témoignés lorsque j'en suis parti. (*Rires.*) Permettez, Messieurs; c'est, je le répète, un devoir que je viens remplir. Voici le passage d'une déclaration qui m'a été faite. (*Non! non! Aux voix! aux voix!*)

« Il est inutile, Monsieur, de vous dire que nous éprouvons bien des regrets de vous voir vous éloigner si subitement de nos rivages. (*Interruption.*) Tout cependant ne nous quitte point (*Rires.*) L'idée que vous chercherez à détruire autant que possible l'impression fâcheuse que le nom corse fait sur l'esprit de nos frères du continent nous console en partie. Ne craignez point de proclamer que dans la patrie des Paoli et des Napoléon, le patriotisme n'est pas moins fertile que sur le continent, et que, sous ce rapport, nous sommes dignes de faire partie de la grande nation. »

J'avais donc raison de vous annoncer que j'avais, en quelque sorte, la mission de défendre ici la Corse.

Lorsqu'il a été question de rétablir le jury en Corse, on faisait contre l'établissement de cette institution toutes les objections qu'on vous présente aujourd'hui contre la garde nationale. On disait que les jurés seraient ou victimes de la vengeance de la famille du condamné, ou victimes, en cas d'acquittement, d'autres vengeances. Mais l'opinion publique réclamait le jury avec une telle insistance, qu'il a été impossible de s'y refuser; le jury a donc été établi en Corse, et toutes les prédictions qui avaient été faites ont été démenties par l'expérience.

Quels sont les motifs qu'on fait valoir aujourd'hui pour différer l'organisation de la garde nationale? Ces motifs-là, d'ailleurs, n'existeraient-ils pas dans 1 an, dans 2 ans, dans 3 ans, aussi bien qu'aujourd'hui? de sorte que ce n'est pas une suspension temporaire, mais la privation complète d'une institution constitutionnelle qu'on vous demande. Mais sur quoi reposent les motifs de cette privation? On vous a dit, dans l'exposé des motifs, que le gouvernement avait besoin d'un certain temps pour s'assurer si l'état du pays comportait cette organisation. Mais voilà 3 ans bientôt écoulés depuis la Révolution de Juillet; comment l'administration n'aurait-elle pas eu le temps de se former une opinion éclairée à ce sujet? Aussi ce n'est pas précisément l'autorisation de suspendre l'organisation de la garde nationale qu'on vous demande, c'est un véritable bill d'indemnité.

N'oubliez pas, Messieurs, que la loi sur la garde nationale n'autorisait le gouvernement à suspendre que pendant un an l'organisation de la garde nationale dans certaines localités, et qu'il ne peut proroger cette suspension qu'en vertu d'une loi. Le gouvernement ne devait donc pas attendre la fin de la dernière session pour présenter un projet de loi; en ne se présentant pas en temps utile, il a arbitrairement privé la Corse d'un de ses droits les plus chers. Le ministre est venu vous dire à cette tribune qu'il

n'avait pas même besoin d'un bill d'indemnité, qu'il avait agi dans l'intérêt de la Corse. Un orateur a même été jusqu'à adresser des compliments au ministère pour avoir suspendu l'organisation de la garde nationale. Où en sommes-nous, grands dieux? Les lois sont donc choses bien peu sérieuses, puisqu'on peut venir à cette tribune remercier un ministre de les avoir violées! D'ailleurs, est-on venu, comme on vous l'a dit, présenter le projet de loi à l'ouverture de la session? Non, Messieurs : c'est le 21 janvier seulement que la loi dont il s'agit vous a été présentée. Ainsi le ministre a attendu 3 mois. Peut-être n'est-ce qu'un oubli de sa part. Mais nous, Messieurs, quand il s'agit de la violation d'une loi, nous ne devons pas laisser s'établir un tel précédent sans réclamer à cette tribune.

Voix au centre : C'est assez! Aux voix! aux voix!

M. **Cabet**. Quels sont les motifs qu'on a allégués pour s'opposer actuellement à ce que la garde nationale soit organisée en Corse? On vous a dit que les Corses s'abandonnaient à la vengeance; on a cité un grand nombre de meurtres commis par esprit de vengeance. Messieurs, il est très vrai que la Corse, sous ce rapport, ne ressemble à aucun des départements de la France. Les crimes qui tiennent à la violation du droit de propriété y sont presque inconnus; mais là, les familles se regardent comme solidaires, et vengent les outrages faits à chacun de ses membres. Il n'y a peut-être pas de pays au monde où l'on aime plus la justice, et c'est pour cela qu'on ne peut pas souffrir une insulte. Eh bien! de ce que les Corses se livrent ainsi à la vengeance, s'ensuit-il qu'il ne faille pas organiser la garde nationale?

Remarquez, d'ailleurs, que cette habitude de vengeance tient aux mœurs du pays, et que les précautions que vous voulez prendre ne peuvent apporter un remède à ce mal. En effet, tous les citoyens en Corse ont des armes qu'ils portent partout; on ne rencontre pas sur une route un Corse qui n'ait son fusil. Ils viennent avec leurs armes à l'audience du juge de paix, dans les marchés, dans les lieux de réunion. Vous concevez que s'il n'est pas possible de détruire cette habitude, toutes les précautions qu'on pourra prendre seront infructueuses. Vous n'éviterez pas ce danger en retardant l'organisation de la garde nationale, puisque vous n'empêcherez pas les individus de porter une arme.

Je crois, au contraire, que le seul moyen de remédier à cet inconvénient est d'organiser la garde nationale. Il y aura dans cette organisation une sorte de discipline, un lien qui unira les citoyens entre eux.

Messieurs, j'ai demandé l'établissement du jury en Corse; mes prévisions n'ont pas été trompées. Je suis convaincu que mes prévisions sur la garde nationale ne le seraient pas davantage. (*Aux voix! aux voix!*) Messieurs, je n'ai plus qu'un mot à dire. Loin d'avoir des inconvénients, la garde nationale en Corse sera utile; elle pourra permettre de diminuer la force armée. En intéressant les citoyens eux-mêmes à la défense de leurs droits, au maintien de l'ordre, vous ferez disparaître insensiblement les haines de famille, les inimitiés personnelles, car lorsqu'un lien commun les unira, ils agiront de concert dans l'intérêt du pays. Les Corses sont attachés à leurs droits de citoyens; quand ils pourront les exercer librement, ils en éprouveront une satisfaction qui tournera à l'avantage du bien public : sachez bien qu'il n'est pas un individu en Corse, depuis le plus riche jusqu'au plus pauvre, jusqu'au simple berger, qui ne s'occupe des affaires publiques. Souvent dans la campagne vous rencontrez un pâtre qui vient à vous pour vous demander ce qu'il y a de nouveau. (*Rires.*) Le Corse a une si haute opinion de lui-même, il aime tellement l'égalité et l'ordre, que dans aucun pays l'autorité n'est plus respectée. En voulez-vous une preuve?

Voix nombreuses : Non! non!... C'est assez!... Aux voix! aux voix!

M. **Cabet**. Vous avez entendu un député de la Corse; un autre député, le général Sébastiani, va aussi apporter dans cette discussion le tribut de ses connaissances personnelles; car, quant à moi, comme je l'ai déjà fait remarquer, je suis étranger à ce pays; c'est un sentiment de devoir qui m'a fait parler. Je suis intimement convaincu que la garde nationale doit être organisée en Corse. J'ai demandé, dès le principe, son organisation, et je la demande encore aujourd'hui.

M. **le général Tiburce Sébastiani**. Messieurs, pensant que les explications données par mon honorable collègue de députation suffiraient pour faire connaître à la Chambre la véritable situation de la Corse, j'étais décidé à *ne point* prendre part à la discussion qui nous occupe; mais mon nom ayant été prononcé à cette tribune, je demande à la Chambre la permission d'ajouter quelques mots à ce qu'elle a déjà entendu.

Eloigné du département de la Corse depuis l'époque de juillet 1830, j'avais été porté à craindre que l'organisation de la garde nationale n'y rencontrât des obstacles dans quelques localités, non sous des rapports politiques, car la population a salué avec enthousiasme et bonheur la Révolution de Juillet, mais à cause de certains retours vers un caractère national encore empreint d'une vigueur âpre et de passions ardentes... que le temps et l'activité toujours croissante des communications, que mes compatriotes resserrent de plus eu plus avec le continent, atténuent d'une manière sensible.

Avant d'émettre une opinion positive sur un sujet qui mérite toute notre sollicitude, j'ai dû consulter, dans le pays, les personnes les plus notables et placées le plus convenablement pour juger la question dont il s'agit; et ce n'est pas, je l'avoue, sans une grande satisfaction que j'ai acquis la certitude que l'organisation de la garde nationale dans les villes d'Ajaccio, de Bastia et de Bonifacio, n'entraînerait aucun inconvénient, en un mot, que la Corse était mûre pour jouir des bienfaits de cette importante institution.

On croit prudent d'excepter momentanément la ville de Corte.

Comme moi, vous remarquerez donc avec plaisir, Messieurs, que l'état de choses a été exactement apprécié, et se trouve en parfaite harmonie avec les intentions de votre commission, qui demande l'exécution de la loi sur la garde nationale dans les trois villes désignées au projet de loi. Pourquoi éprouverait-elle, dans son application, plus de difficultés, que l'organisation du jury, que, dès 1828, je demandai en faveur de ce pays? On a pu voir depuis si mes prévisions ont été justes.

Du reste, et c'est un de mes devoirs de le déclarer ici, mes compatriotes sont tranquilles sur la conservation de leurs droits; ils se reposent entièrement sur l'équité du gouvernement, et ils savent très bien qu'il ne souffrirait point q

la patrie du grand homme qui dota la France d'une gloire impérissable fût mise au niveau du régime colonial.

Oui, Messieurs, vous accorderez à tous les membres de la famille française une égale et entière jouissance de droits, de justice, et je dirai de bonheur; car nous sommes tous également intéressés à l'ordre et à la prospérité commune. Vous ne permettrez point qu'on frappe de mesures d'exception une population à laquelle on ne pourrait reprocher qu'un excès d'énergie qu'elle a contracté au milieu des luttes et des combats soutenus pendant plusieurs siècles pour la sainte cause de la liberté. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Arago**. Permettez-moi de faire une observation de ma place. (*Parlez! parlez!*) Le rapport de l'honorable M. Péan contient cette phrase : « Tout fait espérer que les dernières traces de ces divisions auront bientôt disparu. Il sera possible alors de réunir et d'armer les citoyens dans l'intérêt commun du maintien de l'ordre et de la tranquillité publique. La commission pense donc que quand une garde nationale est organisée, on doit la réunir et l'armer; c'était aussi la pensée qu'avait le ministre en proposant la loi. Il semble qu'il ne puisse y avoir qu'absence ou suspension de l'organisation de la garde nationale. On se tromperait, Messieurs, si l'on pensait que l'organisation de la garde nationale emporte nécessairement avec elle l'armement et la réunion : il y a des gardes nationales qui ne sont ni dans l'une ni dans l'autre de ces catégories. A Perpignan, par exemple, l'organisation de la garde nationale avait été prescrite par une ordonnance royale; le recensement a été fait par l'autorité, l'inscription sur le contrôle par compagnie s'est effectué; on a procédé à la nomination des officiers; les officiers, à leur tour, ont nommé leur chef de bataillon, qui a obtenu 62 suffrages sur 74 votants. Ainsi l'union, l'accord que le ministre exige, existe ici. Cet état de choses dure depuis 4 ou 5 mois ; cependant cette garde nationale n'est ni réunie ni armée. J'espère que le ministre reconnaîtra cette illégalité et la fera cesser.

Messieurs, c'est une chose grave de mettre une ville tout entière en état de suspicion; chez les masses comme chez les individus, c'est par la défiance qu'on s'aliène la confiance. Il y aurait tout à craindre qu'une population qui, sans motif, sans prétexte, serait mise en état de suspicion et traitée en ennemi, ne finît par devenir un ennemi, un ennemi réel.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je vais répondre quelques mots à ce que vient de dire l'honorable préopinant.

Une garde nationale existait à Perpignan; le roi, usant du droit que lui donne la loi du 22 mars 1831, a dissous cette garde nationale. Les délais qui sont prévus par cette loi étant expirés, on a dû procéder à sa réorganisation; mais cette réorganisation ne peut pas s'opérer sur-le-champ. Je citerai pour exemple la ville de Lyon, dans laquelle la garde nationale se réorganise en ce moment; cette opération se fait avec quelque lenteur, parce qu'elle est, de sa nature, difficile et compliquée.

Quant à l'armement, sans doute partout où une garde nationale est organisée, il faut qu'il y ait des armes; car sans cela la garde nationale ne serait qu'un vain simulacre. Mais dans quelle proportion ces armes doivent-elles et peuvent-elles être données? Les contrôles du service ordinaire de toutes les gardes nationales se montent à 3,500,000 individus. Cependant le compte qui a été rendu au roi, et qui a été distribué aux Chambres, fait connaître que sur ces 3,500,000 gardes nationaux, il n'y en a à peu près que 1,100,000 armés. Voulez-vous, Messieurs, ouvrir au budget du ministère de la guerre une somme suffisante pour fabriquer 2,400,000 fusils? Quelles précautions ne faudrait-il pas prendre pour la conservation d'un capital aussi précieux pour l'Etat?... Nous ne pouvons distribuer des armes à la garde nationale que quand elle est organisée et complète, et cela dans la proportion des ressources mises à la disposition du gouvernement pour cet armement. Quand elle sera organisée à Perpignan, elle sera armée dans la proportion que le gouvernement est obligé d'observer.

Puisque je suis à cette tribune, qu'il me soit permis de répondre deux mots à ce que vient de vous dire sur la Corse un honorable général, qui s'est récemment distingué d'une manière si brillente en Belgique.

Jamais le gouvernement n'a eu l'intention de frustrer la Corse de l'institution de la garde nationale; telle n'est pas sa pensée, tel n'est pas son désir. Il a montré, au contraire, combien il avait à cœur de faire jouir la Corse de toutes les institutions que la Charte proclame, par l'empressement qu'il a mis à lui donner le jury et l'organisation municipale. Mais en ce qui touche la garde nationale, il ne croit pas que le moment soit venu; il croit, au contraire, qu'il y aurait quelque imprudence à procéder à cette organisation dans le moment actuel; il espère qu'à une époque plus ou moins rapprochée, les circonstances permettront de procéder à cette organisation sans qu'il y ait danger de rixes, de discordes, de luttes de citoyen à citoyen.

La proposition actuelle du gouvernement est fondée sur le rapport du préfet et l'opinion du conseil général. C'est à vous, Messieurs, de statuer dans votre sagesse; mais il était du devoir du gouvernement de vous avertir des faits, afin que la responsabilité des événements qui pourraient survenir ne pesât point sur lui.

Une observation a été faite qui a paru faire quelque impression sur cette Assemblée : En Corse, vous a-t-on dit, tout le monde est armé; il n'y a donc pas d'inconvénient à y organiser la garde nationale.

J'oserai dire que c'est précisément parce que tout le monde est armé en Corse, parce qu'on éprouve les plus grandes difficultés à faire disparaître cet usage si funeste, puisqu'il contribue à la multiplicité des meurtres et des assassinats commis dans ce pays, qu'il y a utilité à ne pas fournir un moyen nouveau à des individus divisés, non par des haines politiques, mais par des haines de famille, de se livrer à ces actes de vengeance qui désolent un pays auquel nous rendons du reste toute espèce d'hommages sous le rapport de la bravoure, du patriotisme, de l'attachement à la Révolution de Juillet.

Messieurs, dans tout, le plus prudent est de s'abstenir. Un délai ne peut jamais produire de mal. Dans un an, si les circonstances sont changées, l'organisation aura lieu; si elles sont encore les mêmes, et si un nouveau délai est indispensablement nécessaire, un nouveau délai sera demandé; tandis qu'en voulant agir tout de suite, on peut compromettre les bons résultats et de l'institution du jury et de l'institution municipale.

Au surplus, c'est à la sagesse de la Chambre à

prononcer : le gouvernement a fait son devoir.

M. **Arago.** Je demande à dire un mot.

M. le ministre suppose que la garde nationale de Perpignan n'est pas complètement organisée : elle l'est depuis 4 mois.

M. le ministre a parlé de la difficulté qu'il y aurait à armer toutes les gardes nationales. Cette difficulté ne peut pas exister pour Perpignan ; car, avant la garde nationale actuelle, il existait à Perpignan 1,500 hommes de garde nationale. Le recensement actuel l'a portée à 900 hommes; ainsi comme il y avait 1,500 fusils de disponibles qui sont encore en magasin, il en restera 600 quand on aura armé la garde nationale actuelle.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. On a remis les fusils dans les arsenaux de l'Etat. (*Bruits divers*.)

M. **Réalier-Dumas.** Je ferai remarquer à la Chambre que M. le ministre de l'intérieur n'a pas fait une différence essentielle à faire en Corse entre le peuple des villes et celui de l'intérieur de l'île. Les villes d'Ajaccio, de Bastia, de Bonifacio, de Calvi, de l'Ile-Rousse, ressemblent à peu près à nos petites villes de France. Ce serait tout à la fois une injustice et une injure faite à un peuple qui comprend la liberté pour le moins aussi bien que nous. Ceux qui préférèrent, sous les Romains, la mort à l'esclavage, ceux qui combattirent pendant 40 ans souvent avec succès et toujours avec courage contre le despotisme de Gênes, se plieraient difficilement au régime des lois exceptionnelles. (*Très bien! Aux voix! aux voix!*)

M. **Péan**, *rapporteur*. Messieurs, rapporteur de votre commission, ma tâche a été rendue facile par le discours que vous avez entendu dans une précédente séance et dans la séance d'aujourd'hui.

Le projet du gouvernement s'étendait à six villes : les villes d'Arles et de Tarascon dans le département des Bouches-du-Rhône, et les villes d'Ajaccio, de Bastia, de Bonifacio et de Corte dans le département de la Corse.

En ce qui touche les villes d'Arles et de Tarascon, votre commission a considéré que deux partis s'y trouvent en présence ; qu'organiser la garde nationale serait fournir un nouvel aliment à l'irritation des esprits ; qu'on ne peut, sans danger, réunir pour un service public des citoyens entre lesquels de si graves divisions règnent encore. Elle vous propose d'adopter pour ces deux villes le projet de loi.

Tout à l'heure M. le ministre vous a dit (et cela doit suffisamment désintéresser les députés du département) que du moment où il reconnaîtrait que la garde nationale peut être organisée sans inconvénient dans les villes d'Arles et de Tarascon, il s'empresserait de l'organiser.

En effet, la Chambre ne va pas prononcer la suspension de l'organisation, mais seulement l'autorisation donnée au gouvernement de suspendre l'organisation. Le gouvernement est donc libre de ne pas user de cette autorisation, et M. le ministre vous a promis de n'en pas user lorsqu'il reconnaîtrait qu'il n'y a aucun danger à organiser la garde nationale dans les deux villes dont il s'agit.

A l'égard des quatre villes de la Corse, la question se présente sous un autre aspect.

Dans les autres communes de l'île, considérées comme *communes rurales*, le gouvernement, en vertu de son droit, a suspendu pour 3 ans l'organisation de la garde nationale. Si vous adoptiez le projet de loi, toute la Corse se trouverait privée de la plus importante de *nos garanties*, de celle qui confie au courage et au patriotisme des citoyens le maintien de nos institutions et notre indépendance.

Votre commission a pensé, Messieurs, qu'on ne pouvait maintenir la Corse entière sous ce régime exceptionnel. Elle vous propose de rejeter le projet de loi, en ce qui concerne les villes d'Ajaccio, de Bastia et de Bonifacio, mais de de l'adopter pour la ville de Corte.

Nous avons entendu, dans une précédente séance, l'un des députés de la Corse réclamer avec énergie contre un ajournement qui s'appliquerait à toute l'île. Il nous a fait connaître par des calculs, par des faits puisés aux sources les plus respectables, le véritable état de la Corse. Il a excité dans cette Assemblée une vive émotion, quand il a *protesté que l'immense majorité de ses compatriotes professe un dévouement sans bornes aux principes de la Révolution de Juillet, et est toujours prête à sceller de son sang les liens indissolubles qui l'unisent à la France.*

Je ne serai démenti par aucun de vous, Messieurs, en disant que le pays qui a trouvé dans son sein un tel organe de ses sentiments et de ses vœux, a montré qu'il était digne de *toutes les* institutions destinées à consolider la *liberté*. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président.** Voici le projet du gouvernement :

« Le roi pourra proroger jusqu'au 1er avril 1834, à l'égard des communes d'Ajaccio, Bastia, Bonifacio et Corte, département de la Corse, d'Arles et de Tarascon, département des Bouches-du-Rhône, la suspension de l'organisation de la garde nationale, déjà prononcée en vertu de l'article 124 de la loi du 22 mars 1831, pour un an, à dater de la promulgation de ladite loi. »

L'amendement de la commission consiste à supprimer le nom des villes d'Ajaccio, de Bastia et de Bonifacio, et à ne laisser subsister que celui de Corte.

Plusieurs voix : La division !

M. **le Président** met successivement aux voix la question de savoir si l'organisation de la garde nationale sera suspendue dans les villes de Corte, d'Arles et de Tarascon.

(La Chambre décide que la suspension aura lieu dans ces trois villes.)

(L'article entier de la commission est ensuite voté.)

M. **le Président.** On va procéder au scrutin.

Plusieurs voix : Mais on n'a pas voté sur Ajaccio, Bastia et Bonifacio !

M. **le Président.** C'est l'article de la commission qui a été mis aux voix et qui a été adopté. la discussion a duré assez longtemps pour que la Chambre sût la différence qui existe entre le projet de la commission et celui du gouvernement. (*Bruits divers*.)

Le scrutin est ouvert.

Il amène le résultat suivant :

Nombre de votants	251
Majorité absolue	126
Pour	215
Contre	36

(La Chambre adopte.)

L'ordre du jour appelle une *vérification de pouvoirs.*

M. **Roger.** Le 7e collège électoral du département de Seine-et-Oise, séant à Pontoise, a élu pour député M. Touchard. M. Touchard est né le 29 décembre 1785; il paie un cens supérieur à celui qu'exige la loi. Le procès-verbal de l'élection nous a paru régulier comme toutes les autres pièces produites par M. Touchard.

Cependant, dans ce procès-verbal se trouvent, sous le titre de protestation, une observation insignifiante en elle-même, et à laquelle le bureau n'a attaché aucune importance, mais qu'il m'a cependant chargé de soumettre à la Chambre.

On lit dans le procès-verbal :

« Deux protestations ont été remises sur le bureau... » (*Bruit.*)

Ces protestations sont peu importantes; mais j'ai cru devoir faire connaître leur existence à la Chambre.

Voix nombreuses : C'est inutile!

M. **Roger.** Le bureau m'a chargé de vous proposer comme valable l'élection de M. Touchard.

(M. Touchard est proclamé député, et prête serment.)

M. **le Président.** La parole est à M. Bernard (*de Rennes*) pour une autre *vérification de pouvoirs.*

M. **Bernard** (*de Rennes*). Messieurs, votre 4e bureau, appelé à vérifier les pouvoirs des députés récemment élus par les 3e et 4e collèges électoraux de l'arrondissement de Saint-Quentin, département de l'Aisne, m'a chargé de rendre compte à la Chambre du résultat de cet examen.

Ces élections ont été l'objet de nombreuses difficultés. Elles ont occupé votre 4e bureau pendant plusieurs séances, et comme une partie des questions qu'elles offrent à résoudre n'ont été décidées qu'à une faible majorité, il a paru convenable et juste que le rapporteur vous fît connaître les diverses opinions qui ont divisé le bureau.

Une question préjudicielle a d'abord été agitée. Fallait-il commencer par l'examen de l'élection de M. Vivien, nommé par le collège *extra muros* de Saint-Quentin, le 14 février? Devait-on, au contraire, vérifier en premier lieu les opérations du collège de la ville, qui, au second tour de scrutin, a élu M. Fould?

Voici quel était le motif de ce débat : des cinq députés de l'Aisne, actuellement en fonctions, *deux* sont étrangers à ce département. On ne peut donc plus nommer qu'un *seul* étranger, ainsi le veut l'article 36 de la Charte; et comme MM. Vivien et Fould sont l'un et l'autre dans cette catégorie, il en résultait que si l'élection de M. Fould, étant soumise la première à la vérification, venait à être déclarée nulle, l'admission de M. Vivien ne présentait plus aucune difficulté.

Mais votre 4e bureau a bientôt reconnu que, n'étant appelé qu'à vous faire un rapport sur ces élections, et non à décider de leur validité, toutes les questions à résoudre devaient vous être soumises, puisque la Chambre est seule juge souverain en cette matière, et que dès lors la priorité à donner à l'une plutôt qu'à l'autre de ces questions était complètement indifférente.

Je dois maintenant vous faire connaître les faits particuliers à chacune de ces élections.

Le 3e collège d'arrondissement (celui de la ville de Saint-Quentin) se composait de 244 électeurs. Le procès-verbal fait foi que le 15 février, premier jour des opérations pour la nomination du député, 202 électeurs se sont présentés et ont voté et que, vérification faite des bulletins déposés dans l'urne, il en a été trouvé 202, nombre égal à celui des votants.

Ainsi la majorité absolue et nécessaire était de 102 voix. Mais au dépouillement du scrutin, il a été reconnu que l'un des bulletins déposés dans l'urne était *blanc*, et que les 201 suffrages écrits se partageaient de cette manière : 101 voix à M. Harlé, et 100 voix à M. Fould. Le bureau délibéra, et le président annonça à l'assemblée qu'aucun des candidats n'ayant réuni le nombre de 102 suffrages, il n'y avait pas élection, et qu'en conséquence les opérations seraient continuées le lendemain. Le procès-verbal atteste qu'aucune réclamation ne s'éleva contre cette décision; mais que le lendemain, à l'ouverture de la séance, un électeur, ayant obtenu la parole, remontra que le bulletin blanc trouvé la veille dans l'urne, n'exprimant aucun suffrage, le nombre des votes n'était plus que de 201, la majorité absolue et légale que de 101 voix, et que M. Harlé, ayant obtenu ce nombre de suffrages, devait être proclamé député.

Le même procès-verbal apprend qu'une réclamation signée de plusieurs électeurs fut déposée sur le bureau à l'appui de cette demande.

Après délibération, le bureau décida qu'il ne lui appartenait pas de statuer sur cette difficulté; les opérations furent reprises, et, cette fois, sur 213 bulletins trouvés dans l'urne, M. Fould obtint 107 voix, et M. Harlé 106.

Tels sont les faits en ce qui concerne la première difficulté, offrant à résoudre, comme on le voit, la question de savoir si un bulletin blanc est un suffrage exprimé.

La minorité de votre 4e bureau s'est prononcée pour l'affirmative. Elle a pensé que par ces mots *suffrages exprimés*, employés dans l'article 54 de la loi du 19 avril 1831, on devait entendre les *votes* déposés dans l'urne par les électeurs.

Si ces termes, a-t-elle dit, avaient eu pour objet de faire rejeter les billets blancs, et de n'admettre dans le calcul des voix que les bulletins portant un nom, on en trouverait quelque trace, soit dans l'exposé des motifs, soit dans la discussion de la loi, et rien de semblable ne s'y rencontre.

Et puis, peut-on bien dire qu'un bulletin blanc n'exprime rien? Qui ne sait que le silence a aussi sa signification? N'est-ce pas comme si l'électeur écrivait qu'il veut rester neutre? et la neutralité entre deux concurrents n'est-elle pas l'expression de leur exclusion commune?

Si cet électeur, au lieu de déposer un billet blanc, y avait inscrit un nom imaginaire, son vote serait compté. Cependant il n'aurait pas plus de valeur qu'un bulletin non écrit; il serait aussi inapplicable à l'un ou l'autre des concurrents. Pourquoi donc le billet blanc ne serait-il pas apprécié de la même manière, et pourquoi ne ferait-il pas nombre comme le bulletin portant un nom illisible ou une désignation insuffisante?

On doit remarquer, d'ailleurs, que la loi du 19 avril 1831 établit une distinction essentielle entre les électeurs *membres du collège* et les électeurs *votants*. Au premier tour de scrutin, il faut que le candidat obtienne non seulement la *moitié* plus une des voix des électeurs votants, mais encore le *tiers* des voix de tous les électeurs votants ou non votants. Or, de la part de ceux qui ne votent pas, il n'y a pas de suffrage exprimé, et cependant ils sont comptés pour établir l'une des conditions sans lesquelles il n'y a pas d'élection possible.

C'est ainsi qu'a raisonné la minorité de votre 4e bureau.

La majorité, au contraire (et elle a été de 20 voix contre 10), a vu dans l'expression nouvelle de *suffrage*, mise à la place des mots *votants*, *électeurs présents*, ou *membres du collège*, employés dans les lois antérieures, la volonté du législateur de 1831 d'éviter les difficultés qui s'étaient élevées jusqu'alors sur la manière d'apprécier les bulletins non écrits ou ne contenant aucun vote rationnel et appréciable.

Elle a soigneusement distingué entre le *bulletin* et le *vote*. Le premier est l'instrument qui sert à constater le second. Le bulletin est le papier que reçoit l'électeur des mains du président, et sur lequel il *écrit* ou fait *écrire* son vote. Il n'y a donc de vote que lorsqu'il y a un bulletin écrit, et là ne se borne pas la prévoyance de la loi. Pour éviter toute équivoque sur le sens du mot vote, pour qu'il soit bien entendu, bien compris de tous, que le vote n'est pas seulement le bulletin écrit, car alors il faudrait faire état de toute inscription bizarre ou extravagante qu'il plairait à un électeur de tracer sur son bulletin, l'article 54 du Code électoral veut que les votes soient des *suffrages exprimés*. Des suffrages exprimés! c'est-à-dire le *choix*, la *désignation* d'un citoyen pour député, la *voix* donnée à ce citoyen, l'*expression* de la volonté de le nommer; en un mot l'*inscription* de son nom sur le bulletin qui sert à *exprimer* le vote.

La majorité n'a donc pas cru qu'il fût permis de considérer un bulletin blanc comme autre chose qu'un bulletin blanc. Elle n'a pas voulu voir un vote écrit dans ce qui n'était pas écrit, un suffrage exprimé dans ce qui n'exprimait rien; et précisément parce qu'un bulletin blanc peut signifier tout ce qu'on veut, elle a pensé qu'il ne signifiait rien du tout.

A l'appui de cette opinion, la majorité a invoqué et l'usage et la jurisprudence.

L'usage est constaté par l'instruction ministérielle, ouvrage d'une commission qui eut pour but de donner un guide aux collèges électoraux dans l'application de la loi nouvelle. On y lit « qu'on ne compte pas ordinairement parmi les suffrages exprimés les billets qui ne portent aucun nom parce qu'ils ne peuvent influer sur la régularité des opérations, ni sur le nombre des suffrages. »

Quant à la jurisprudence de la Chambre, elle est attestée par deux précédents qui ne laissent aucun doute sur la question.

Le premier se rencontre dans l'élection de M. Chasles. Un des bulletins trouvés dans l'urne portait *ni l'un ni l'autre*. Ce bulletin fut supprimé, quoique sa suppression changeât la majorité absolue, et vous approuvâtes cette opération par le motif ainsi exprimé dans le rapport de votre troisième bureau « qu'un bulletin portant *ni l'un ni l'autre* devait être considéré comme un billet blanc, et n'être pas compté au nombre des suffrages exprimés. »

Le second précédent résulte de la vérification des pouvoirs de M. Rimbaud. Un des bulletins portait un nom complètement illisible. Devait-il être compté ? vous répondîtes oui par le motif que si ce suffrage ne pouvait pas être lu, il n'en était pas moins exprimé. Tel fut du moins l'avis des orateurs qui prirent la parole dans cette occasion, et qui tous s'accordèrent à reconnaître qu'il en serait autrement s'il s'agissait d'un billet blanc, parce qu'un pareil billet n'était pas un suffrage exprimé, ne contenant de vote pour personne.

Je passe à la seconde difficulté.

La circonstance qui l'a fait naître est constatée en ces termes dans le procès-verbal des opérations du second jour : « Un électeur expose que dans le cours de la séance d'hier (c'est le jour où le bulletin blanc fut trouvé dans l'urne), et notamment au moment où plusieurs électeurs ont déposé leurs votes, il n'y avait au bureau que deux membres présents. »

Le même procès-verbal contient sur ce fait la mention suivante : « Voulant compléter les explications données dans la séance d'hier, l'un des membres du bureau rappelle qu'à l'instant où M. le président et deux scrutateurs étaient momentanément retirés dans une salle contiguë à celle des séances ayant vue sur le bureau, et la porte de communication étant ouverte, M. Dollé-Arpin, qui était présent au bureau avec M. Robert-Babeuf (autre scrutateur), s'est empressé d'aller prévenir ces messieurs que la présence de l'un d'eux était nécessaire pour recevoir deux votes, et que c'est pendant qu'il descendait les 12 marches qui séparent les deux salles que les deux votes ont été déposés par les électeurs eux-mêmes dans la *boîte du* scrutin. Le bureau, reconnaissant la *vérité* de ce fait, ordonne qu'il sera consigné au présent procès-verbal, en ajoutant que de la place où ils se trouvaient dans la salle voisine, le président et les deux scrutateurs avaient vue sur le bureau et notamment sur la boîte du scrutin. » Un plan des lieux a été joint aux pièces.

Ainsi, Messieurs, il est reconnu en fait : 1° que pendant le scrutin du premier jour, le président et deux des scrutateurs s'étant retirés dans une pièce contiguë à celle des séances, deux électeurs se présentèrent pour voter, le bureau n'étant plus occupé que par deux scrutateurs et le secrétaire;

2° Que l'un des deux scrutateurs présents alla prier les autres membres du bureau de revenir à leur poste, et que dans cet intervalle, c'est-à-dire au moment où il ne restait plus à la garde du scrutin qu'un scrutateur et le secrétaire, ces deux électeurs déposèrent eux-mêmes leurs votes dans l'urne.

Ce fait ainsi caractérisé du dépôt de leurs votes opéré par deux électeurs eux-mêmes et en présence d'un scrutateur seulement et du secrétaire, doit-il faire prononcer la nullité du scrutin ? Telle est la question à résoudre.

La minorité de votre 4e bureau s'est décidée pour l'affirmative. Le scrutin est nul, a-t-elle dit, par deux motifs : soit par l'absence du président et de trois des scrutateurs quand les votes ont été déposés, puisque l'article 45 de la loi électorale exige la présence de *trois membres au moins* du bureau, soit parce que deux électeurs ont eux-mêmes déposé leurs bulletins dans l'urne, contrairement au texte de l'article 48 de la même loi, qui veut que ce soit le *président* et non le *votant* qui dépose le bulletin dans la boîte destinée à cet usage.

Ces prescriptions de la loi, a dit la minorité, sont impératives, et leur violation enlevant à la pureté du scrutin sa garantie morale, entraînait par cela même sa nullité.

La majorité (à 16 voix contre 14), a répondu qu'aucune des dispositions de la loi électorale n'était prescrite à peine de nullité; que cette loi n'avait pas voulu donner aux collèges électoraux le droit de prononcer que telle ou telle circon-

tance entraînait *nécessairement* la nullité du scrutin, parce qu'elle avait réservé à la Chambre seule cette souveraine décision; et qu'enfin l'absence de toute sanction pénale était, dans cette loi, la conséquence du principe fondamental que la Chambre était seule juge des faits et des circonstances.

Elle a ajouté qu'en matière d'élections la question de bonne foi dominait toutes les autres, et que c'était toujours ainsi que la Chambre avait largement interprété la loi; que si d'un fait constaté, quelque peu important qu'il paraisse, peut résulter un indice de fraude, le scrutin doit être déclaré nul, parce que c'est la fraude surtout et avant tout que la Chambre recherche et punit. Mais que si aucun soupçon semblable ne s'élève, que si aucun reproche de fraude n'est articulé, que si les opérations se sont faites, comme dans l'élection actuelle, sans réclamation, sans protestation, et que ce soit le lendemain seulement que le fait ait été rappelé, non pour l'incriminer ou le suspecter, mais uniquement pour le faire constater, alors la Chambre ne s'arrête pas à des irrégularités, quelque graves qu'elles soient, lorsque d'ailleurs elles sont empreintes du caractère de la bonne foi.

J'arrive à la troisième difficulté, qui ne comporte pas de longs développements.

C'est au président du collège électoral, a-t-on dit, qu'il appartient de *proclamer* le député élu. Ici, non seulement M. Harlé n'a pas été proclamé, mais on a hautement déclaré le contraire, c'est-à-dire qu'aucun des concurrents n'avait réuni la majorité des suffrages, et le lendemain c'est M. Fould qui a été proclamé l'élu. La Chambre peut-elle admettre dans son sein celui qui n'a pas été proclamé, et repousser celui qui se présente avec cet accomplissement de la loi?

Votre 4e bureau ne s'est pas arrêté à ce moyen, qui, dans son opinion, n'offre rien de sérieux, puisque la loi attribue, comme nous l'avons déjà dit, la décision souveraine de la validité des élections à la Chambre seule, et qu'elle seule en effet proclame le député.

Tels sont, Messieurs, les motifs qui ont déterminé votre 4e bureau à vous proposer, à la majorité de 16 voix contre 14, de déclarer valables et régulières les opérations faites par le collège *intra muros* de Saint-Quentin, dans sa séance du 15 février dernier.

Et néanmoins, comme il est possible que cet avis de la majorité de votre 4e bureau ne soit pas adopté par vous, et que votre bureau a dû prévoir le cas où vous prononceriez la validité de l'élection de M. Fould, il reste à examiner la question de préférence entre cette élection et celle de M. Vivien.

La majorité de votre 4e bureau a décidé, à 17 voix contre 7, qu'il devait y avoir lieu dans cette hypothèse à un tirage au sort entre les deux élus. Elle s'est appuyée sur le texte formel de l'article 62 de la loi, ainsi conçu :

« Lorsque des arrondissements électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département en nombre plus grand que ne l'autorise l'article 36 de la Charte, la Chambre des députés tire au sort entre ces arrondissements, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection. »

Ce texte est absolu; il ne distingue point entre l'élection qui aurait été consommée un jour plus tôt, et celle qui n'aurait été achevée que le lendemain, et dès lors il n'est pas permis d'admettre une semblable distinction.

La minorité a opposé que la distinction était dans l'esprit de la loi; que le député, élu et proclamé le 15 février, avait dès lors un droit acquis, parce qu'il ne restait plus à la Chambre qu'à vérifier ses pouvoirs, et que s'il se présentait pour réclamer cette vérification, on ne pouvait l'ajourner sous le prétexte que le collège dont les opérations n'étaient point encore terminées pouvait élire aussi un étranger et donner lieu à un tirage au sort.

C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de trancher ce débat.

En résumé, votre quatrième bureau vous propose de décider :

1° Qu'un bulletin blanc déposé dans l'urne du scrutin n'est pas un suffrage exprimé;

2° Que les opérations du collège *intra muros* de Saint-Quentin, dans sa séance du 15 février, sont valables, et que M. Harlé est le député de ce département, en ajournant, comme je l'ai dit, son admision jusqu'après la production des preuves de son éligibilité ;

3° Enfin, et pour le cas où vous croiriez devoir valider l'élection de M. Fould, qu'il y a lieu à un tirage au sort entre MM. Vivien et Fould, qui tous les deux, d'ailleurs, remplissent les conditions d'âge et de cens d'éligibilité.

M. de Rambuteau. J'ai quelques considérations à soumettre à la Chambre pour combattre certaines conclusions du rapport; je la prie de vouloir bien m'accorder quelques instants.

La question des billets blancs a été souvent soulevée. Quelques recherches que j'ai faites m'ont prouvé qu'elle a été jugée contradictoirement. Souvent les billets ont été comptés; cependant, j'avoue que, dans le plus grand nombre de cas, ils ne l'ont pas été. (*Bruits divers.*)

La loi, en prescrivant certaines formes, a voulu entourer l'élection de certaines garanties. La question des billets blancs, suivant que vous la déciderez, peut avoir une grande influence. En effet, il est des gens qui usent des droits qui leur sont conférés en les tournant contre l'institution. Si vous établissez que les billets blancs compteront, vous fournirez aux minorités un moyen certain d'infirmer les élections et de passer les deux premières séances sans résultat. C'est une question grave que je soumets à votre sagesse.

La loi ne s'est pas prononcée d'une manière formelle sur la valeur des billets. Quand les billets ont porté des noms imaginaires, vous les avez admis; quand ils ont porté des noms illisibles, vous les avez admis. En effet, si vous autorisez le bureau à dire que des billets sont ou non lisibles, ce serait presque lui abandonner l'élection. Maintenant direz-vous qu'un billet blanc n'exprime pas de vote? Peut-être qu'en donnant un billet blanc, l'électeur est dans son droit et qu'il suffit qu'il ait constaté son obéissance à la loi par sa présence, sa fidélité au gouvernement par son serment... (*Bruits divers.*)

Il y a une autre question à examiner; je veux parler du droit de proclamer un député, un député qui n'a pas été proclamé par le collège qui l'a nommé. C'est une question grave, car sous certain rapport elle déplace en partie le principe électoral. La Chambre est juge, j'en conviens, mais juge d'un fait. En l'an V, le conseil des Cinq-Cents s'empara du droit de juger les élections, de les valider ou de les infirmer à son gré, changeant de poids et de mesure selon la circonstance.

Un homme qui a laissé un profond souvenir

dans cette Chambre, Benjamin Constant, a signalé ce désordre. Ce droit arbitraire que s'était arrogé ce conseil fut le premier pas vers sa déchéance.

Jusqu'ici la Chambre a procédé d'une manière régulière : quelques élections ont été infirmées, et toutes celles qui ont été validées avaient été proclamées par le bureau électoral, qui lui-même procède des électeurs.

On vient vous dire : Il n'y a pas eu de réclamation contre l'élection ; mais je ferai remarquer qu'il n'a pas pu y en avoir la veille. Et s'il s'est élevé ensuite des protestations en faveur de M. Harlé, il s'en est aussi élevé contre, non seulement sur l'absence des membres du bureau, mais aussi sur certains billets qui ont été comptés et qui portaient le nom de M. Harlé, précédé des initiales Z ou J.

Quant à la troisième question, relative à deux électeurs qui ont eux-mêmes déposé leur vote, je n'élève aucun soupçon à leur égard ; mais quand la loi établit des formes, à mes yeux, elles sont impératives, car on ne place dans la loi que les choses nécessaires. (*Pas si vite ! pas si vite !*)

En me résumant, je dirai que dans le cas où l'élection de M. Fould serait déclarée valable, il y a lieu, je crois, à tirer au sort entre les deux candidats : la question a été décidée par un précédent. Mais s'il y a doute, je serais disposé à annuler l'élection pour en appeler aux citoyens. Les élections doivent être sincères ; ce n'est pas à l'aide de quelques allégations que nous devons entrer dans cette Chambre, mais avec l'assentiment et la confiance des électeurs. Quand il y a doute, il faut renvoyer devant les électeurs. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Caminade-Châtenay**. Je demande la parole ! (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **Emmanuel de Las-Cases**. Messieurs, je ne connais ni l'une ni l'autre des personnes entre lesquelles s'est élevée la question électorale qui s'agite. Je ne connais que la loi. Je n'ai eu l'honneur de vous demander la parole que parce qu'il s'agit ici d'une question de haute importance. Combattre une opinion qui tendrait à introduire un mauvais principe dans la loi, et insister pour que chacun ait le courage de son opinion. Oui, Messieurs, chacun doit avoir le courage de son opinion, la faire connaître quand la loi lui en impose le devoir. Un billet blanc n'est pas une pensée, une opinion exprimée, il doit être annulé. Que dit la loi article 55 ? « Nul n'est élu s'il ne réunit la moitié des suffrages exprimés. » Qu'est-ce qu'un suffrage exprimé ? Est-ce un billet blanc ? Non. La loi nous le dit encore (art. 49) : « Chaque électeur *écrit ou fait écrire* son vote, puis il remet son bulletin *écrit*. » Voilà le devoir de l'électeur. Voilà ce que la loi lui ordonne de faire pour que son suffrage soit exprimé. S'il ne remplit pas ce devoir, il manque à la loi, il n'a point le courage de son opinion.

Qu'ajoute l'article 52 ? « Le président déploiera le bulletin, en fera lecture à haute voix. » Comment, Messieurs, pourrait-il faire lecture d'un billet blanc ? La loi, vous le voyez, est formelle, il faut un suffrage exprimé, et un billet blanc n'est pas un suffrage exprimé.

M. **Caminade-Châtenay**. Je demande la parole. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **le Président**. La clôture étant demandée, je vais la mettre aux voix.

Je rappelle l'état de la question. La lutte est établie entre les élections de deux collèges électoraux et entre les résultats d'un même collège électoral. Vous pouvez avoir à décider s'il y a lieu à concours et à tirage au sort entre les députés des deux collèges ; mais si vous adoptiez la question préjudicielle indiquée dans le rapport de votre commission, il peut n'y avoir pas lieu à ce concours.

C'est vraiment une question préjudicielle que celle qui déciderait entre M. Harlé et M. Fould. Car si l'élection de M. Harlé était annulée, c'est alors que commencerait le concours entre les deux autres députés ; si l'élection de M. Harlé était déclarée valable, comme il ne se trouverait pas un deuxième député étranger au département, il n'y aurait pas lieu à concours.

Je mets donc aux voix la question de savoir si l'élection de M. Harlé doit être déclarée valable.

M. **Duprat**. Mais il n'y a pas d'élection de M. Harlé.

M. **le Président**. Ceux qui pensent que l'élection de M. Fould est valable se lèveront contre l'élection de M. Harlé, et réciproquement.

M. **de Montépin**. On propose de faire voter sur l'élection de M. Harlé ; il n'y a pas d'élection de M. Harlé.

M. Harlé n'est pas encore député, il n'est pas proclamé ; il n'y a pas jusqu'à présent d'autre élection que celle de M. Fould. La question qui a été posée à la Chambre me paraît irrationnelle.

M. **Bernard**, *rapporteur*. La question posée par le Président est conforme aux conclusions du rapport.

Il a été question, dans le bureau, de savoir si, par cela même que M. Harlé n'était pas député et que M. Fould avait cet avantage, la Chambre pouvait proclamer M. Harlé qui n'a pas été proclamé par le bureau électoral. A quoi le bureau a répondu, comme vous avez vu, que comme la Chambre est juge souverain dans cette matière, que comme c'est elle qui proclame les députés, c'est à elle qu'il appartient de décider si M. Harlé est ou non député... (*Interruption.*)

M. **le Président** (*réclamant le silence*). Je ferai observer que, en général, c'est la rapidité avec laquelle on décide des questions de validité de pouvoirs, qui fait que des erreurs s'introduisent dans les opérations des collèges électoraux ; elles s'y introduisent parce qu'on ne connaît pas assez les précédents de la Chambre.

M. **Bernard**, *rapporteur*. En approuvant au nom de la majorité de votre 4e bureau, la manière dont M. le Président a posé la question, je demande seulement que la question de principe relative au billet blanc soit posée...

Voix nombreuses : Oui ! oui ! c'est cela !

(Plusieurs membres demandent la parole.)

M. **Charles Dupin**. Je demande la parole pour le rappel au règlement.

Lorsqu'un collège électoral envoie à la Chambre des députés les pièces qui concernent l'élection d'une personne, pièces valides ou non valides, ce que le bureau est chargé de faire, c'est d'examiner les pièces qui concernent l'élection de cette personne, et non point de s'occuper de l'élection d'une autre personne.

Maintenant les pièces sont valides ou ne sont pas, l'élection est bonne ou elle est mauvaise ; ce qu'a fait le bureau dans le cas dont il s'agit, c'est l'examen des pièces relatives à l'élection de M. Fould. Ainsi, la seule chose que le bureau puisse proposer, c'est l'annulation de l'élection de M. Fould.

Plusieurs voix au centre : Oui ! oui ! Vous avez raison ! Très bien !

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole.

Cris divers : Silence! Ecoutez! (*Agitation prolongée.*)

M. **Charles Dupin** (*élevant la voix*). Vous voulez consulter votre règlement... (*Interruption plus vive.*) Je demande qu'on me maintienne la parole.

M. **le Président**. La Chambre a fermé la discussion générale, et si l'on rentre dans la discussion générale, on contrevient à sa décision; mais si j'ai mal posé la question, chaque membre a le droit de demander que je la pose autrement.

C'est sur ce point que la discussion est établie... (*Bruit.*)

Vous perdez cent fois plus de temps à ne pas écouter... (*Oui! oui! C'est très vrai!*)

M. **Charles Dupin**. Je dis que vous violeriez notre règlement, que vous violeriez tous les usages de la Chambre, si, lorsqu'il s'agit de l'élection d'une personne présentée par un collège électoral, lorsque les pièces relatives à l'élection de cette personne vous sont régulièrement envoyées, lorsqu'un de vos bureaux en est régulièrement saisi; si ce bureau, mettant de côté ces pièces, négligeait la question de savoir si la personne dont il s'agit est élue député, oui ou non, et venait vous proposer de prononcer sur la question de savoir si une autre doit être considérée comme député, oui ou non, je dis que ce serait là violer et votre règlement et vos usages: et j'ai l'honneur de demander que, suivant ces usages, ce soit l'élection de la personne même dont les pièces ont été envoyées au bureau, qui soit mise aux voix. (*Oui! oui! Non! non!*)

M. **Odier** (*après avoir attendu que le silence fût rétabli*). Vous avez un précédent. Dans une élection du département de l'Ariège, 2 candidats se trouvèrent en présence; il y eut 2 voix qui établirent une différence dans le nombre des suffrages obtenus par chaque concurrent. Le bureau décida que celui qui avait eu la majorité par un vice d'élection n'était pas le candidat élu. M. Cassaignolles, qui siégea longtemps dans cette Chambre, était le candidat qui venait après : chacun proposa de l'élire député. M. Cassaignoles, lui-même, fit observer que vous n'aviez que le droit de casser une élection, mais que vous n'aviez pas celui de faire un député. En conséquence, la Chambre décida, à la presque unanimité, que l'élection de M. Cassaignoles ne pouvait pas être admise. (*C'était juste! c'était juste!*) Vous devez donc voter sur la question de savoir si l'élection de M. Fould doit être ou non admise.

(M. Fiot monte à la tribune.)

M. **le Président**. Je ferai remarquer à la Chambre que son règlement se compose à la fois et du règlement écrit et des précédents, que par conséquent toutes les fois qu'un orateur qui n'a cependant demandé la parole que sur le règlement, vient alléguer les précédents de la Chambre, il est dans la question du règlement.

M. Laffitte a la parole.

M. **Laffitte**. La discussion générale est finie; il s'agit maintenant de prononcer d'après un rapport fait par une de vos commissions.

M. le président, avec une grande sagacité, a posé la véritable question, et il est parfaitement d'accord avec votre règlement. Le règlement est positif, tous vos usages le confirment.

Sur quoi délibérez-vous ordinairement? sur une loi qui vous est présentée, sur un rapport de commission. Eh bien, ici un rapport vous a été fait... (*Chuchotements.*) C'est la proposition de la commission qui doit être d'abord mise aux voix, vous l'adopterez ou vous la repousserez; mais il est sans exemple que la Chambre ait procédé autrement. Un rapport vous est fait, qui vous présente des propositions; c'est sur ces propositions que vous devez délibérer.

Si je pouvais dire un mot sur le fond, je le dirais; mais je me contente d'appuyer le règlement; une proposition vous est faite; votre devoir est de l'adopter ou de la rejeter; mais nécessairement vous devez la prendre en délibération.

M. **Jacques Lefebvre**. Je demande la parole.

M. **le Président**. M. Mauguin l'a déjà demandée.

M. **Mauguin**. Je crois que nous devons nous attacher à sortir de ce débat. Permettez-moi de vous présenter la série de questions que, selon moi, nous devrions décider.

Nous avons à examiner d'abord s'il y a eu élection dans la journée du 15; ensuite si cette élection a été nulle ou valable.

Supposez qu'elle ait été valable, il n'en résulte pas, suivant moi, que vous puissiez sur-le-champ déléguer le pouvoir de député à M. Harlé. Vous pourriez renvoyer aux électeurs, en disant : « Il y a eu élection valable le 15, donc élection nulle le 16; mais comme il n'y a pas eu proclamation, et que les électeurs n'ont peut-être pas bien su ce qu'ils avaient à faire, nous renvoyons l'élection. » (*Rumeurs dans un sens négatif aux extrémités.*)

Ainsi, avant de vous décider sur la question de savoir s'il y a lieu à un renvoi aux électeurs, ou si l'élection de M. Fould est valable, il faut voir ce qui s'est passé dans la journée du 15; c'est là le point de départ.

Je commence par déclarer que, si l'on me demande si M. Harlé a été valablement élu, je répondrai : Non! et voici pourquoi...

A droite et à gauche : Mais c'est la question de fond!... Vous ne pouvez parler que sur le règlement!...

Voix des centres : Parlez! parlez!

M. **le Président**. Si la Chambre juge à propos de rouvrir la discussion...

Au centre : Oui! oui!

M. **Mauguin**. Voici pourquoi je pense qu'il ne peut pas y avoir eu élection dans la journée du 15...

M. **Luneau**. Parlez sur la position de la question!

M. **Mauguin**. J'entends très bien qu'on me dit : Parlez sur la position de la question. J'avoue que je ne puis faire sentir l'importance de la position de la question, qu'après avoir indiqué quelques motifs... (*Parlez! parlez! — Non! non!*)

La discussion, vous ne la concevez pas maintenant (*Oh! oh!*), permettez-moi de vous le dire, et vous allez le voir.

Il résulte du rapport que dans la journée du 15, il y a eu deux opérations susceptibles de critique : la première, c'est que des votes ont été déposés sur le bureau quand il n'y avait qu'un scrutateur...

Aux sections intérieures : Oui! oui! C'est vrai!

A droite et à gauche : Mais ce n'est pas la question!... A la question!

M. **Mauguin**. La Chambre veut-elle me laisser exposer mon opinion? (*Parlez! parlez! — A la question! à la question!*)

Je suis étonné que des membres de la Chambre, qui ont pour principe l'exécution des lois, veuillent en laisser violer une et la plus importante... (*Mouvements divers.*)

M. **le Président**. Pour lever la difficulté, je vais consulter encore une fois la Chambre.

Que ceux qui sont d'avis... (*Opposition des extrémités.*)

Voix à gauche : Il y a déjà eu décision de la Chambre!

M. **le Président**. Quand il y a décision de la Chambre sur le fond d'une question, cette décision est irrévocable; mais quand cette décision ne porte que sur la manière de s'introduire, quand après avoir décidé qu'elle était assez instruite, la Chambre s'aperçoit qu'elle n'est pas encore suffisamment éclairée, elle peut revenir sur sa délibération.

Je consulte la Chambre. (*Non! non! Si! si!*)

(La question de savoir si la Chambre entend rouvrir la discussion est mise aux voix.)

(Une majorité, formée principalement des centres, décide affirmativement.)

M. **le Président**. La discussion est rouverte; c'est la Chambre qui le veut. (*Mouvement.*)

M. Mauguin a la parole dans une discussion qui avait été fermée et que la Chambre ouvre de nouveau... (*Bruit.*)

M. **Teulon** (*à la tribune en même temps que M. Mauguin*). J'en appelle à la justice de la Chambre!... (*Bruit général et continu.*)

M. **le Président**. Je demande à la Chambre quel est le moyen, pour son président, d'établir une discussion régulière dans son sein, si ce n'est de la consulter : il y a une portion de membres qui s'obstine à ne pas entendre, une autre qui insiste pour qu'on parle; quel est le moyen de sortir de la difficulté? Est-ce que je puis, en vertu d'un despotisme individuel, trancher la question? Non, assurément : je ne puis que vous consulter, et quand je vous ai consultés, si les mêmes conflits de volontés renaissent, ce n'est pas à moi, c'est à vous-mêmes que vous n'obéissez pas. (*Bien! très bien!*)

J'ai consulté la Chambre pour savoir si elle voulait rouvrir la discussion, elle la permis sur la demande de M. Mauguin, car c'était lui qu'il s'agissait d'entendre.

Maintenant, voici un orateur qui réclamait la parole quand la discussion a été fermée, c'est-à-dire quand on n'a pas voulu l'entendre... (*Rires.*) L'autre...

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole sur le règlement.

M. **Teulon** (*toujours à la tribune*). Je ne crois pas que M. le président soit au fauteuil pour lancer des épigrammes contre les députés. (*Tumulte toujours croissant.*)

Plusieurs membres à M. Mauguin : Parlez! parlez! (*Vives contradictions.*)

M. **le général Demarçay** (*de sa place*). J'ai demandé la parole sur le règlement, je dois avoir la parole.

Voix nombreuses : Montez à la tribune! à la tribune!

M. **le général Demarçay**. Je ne veux parler que sur l'exécution du règlement et en très peu de mots. Je ne prétends certainement pas attaquer l'impartialité du président; au contraire, je lui rends hommage dans cette circonstance comme... (*Interruption.*)

M. le président ne trouvera pas mauvais que je dise qu'en ce moment il est complètement dans l'erreur et qu'il n'exécute pas le règlement. Cela est assurément bien contre ses intentions; mais enfin le fait matériel existe.

Que s'est-il passé? M. le président a mis la clôture de la discussion aux voix; la clôture a été prononcée, c'est là une résolution de la Chambre, eh bien! personne n'a le droit d'annuler une résolution de la Chambre. (*Nouvelle interruption.*)

Voix diverses : La Chambre est souveraine!

M. **le général Demarçay**. J'ai vu, et je n'exagère pas, 100 exemples de ce que je viens d'avancer. Sous divers présidents, sous M. Ravez, sous l'honorable M. Royer-Collard, sous M. Laffitte, et sous d'autres, il est arrivé un grand nombre de fois qu'une minorité considérable, mécontente d'une résolution, avait voulu revenir contre cette résolution; mais toujours les présidents ont dit : « Je dois faire exécuter le règlement; la Chambre peut le rapporter; mais tant qu'il ne le sera pas, il est de mon devoir de le faire exécuter. » Voilà la loi du président.

M. **le Président**. Je ne ferai qu'une question à M. le général Demarçay : jaccorderai que je puis me tromper; mais je lui demanderai quel est le moyen de faire juger cette erreur; il faut bien que je consulte la Chambre.

M. **Jacques Lefebvre**. Parmi les précédents que vient de citer l'honorable général Demarçay il en a oublié un récent et bien important. Il y a peu de jours, une discussion s'était engagée au sujet des pétitions présentées sur la captivité de Mme la duchesse de Berry. La discussion avait été fermée; un honorable député, M. Odilon Barrot, parut à la tribune; il rouvrit la discussion générale, et, d'un assentiment unanime sans aucune réclamation, sans que M. le général Demarçay en élevât non plus aucune (*Rires.*) la discussion se rouvrit. Il y a donc un précédent que je puis invoquer.

M. **Teste**. Je crois qu'après la clôture d'une discussion générale prononcée par la majorité, cette même majorité, avertie que de nouvelles lumières peuvent lui être nécessaires pour éclairer la discussion, peut la rouvrir. Mais quand une résolution pareille est prise, le tour de parole se rétablit, et les orateurs qui en avaient été privés par la clôture, doivent reprendre leur tour d'inscription. Ainsi, s'il y a erreur de la part du président, c'est de ne pas avoir appelé à la tribune les orateurs qui avaient la parole au moment où la clôture a été prononcée.

M. **le Président**. Quand une question nouvelle se présente, le président ne doit pas prendre sur lui de la décider; il doit consulter la Chambre pour savoir ce qu'il convient de faire. C'est donc à la Chambre à décider si la parole sera accordée aux orateurs qui se trouvaient inscrits avant la clôture de la discussion.

M. **Dulong**. Une fois la réouverture de la discussion admise, il me semble impossible de ne pas entendre les orateurs suivant l'ordre d'inscription existant au moment où la clôture avait été prononcée; autrement il en résulterait

qu'une majorité malveillante pourrait interdire la parole à un orateur. Il suffirait pour cela qu'aussitôt qu'il serait appelé à la tribune, la majorité demandât et prononçât la clôture, et que quelques instants après, sur la demande d'un autre membre de la Chambre, elle rouvrît la discussion pour d'autres orateurs que pour celui qui venait encore pour être entendu. Admettre un pareil résultat, ce serait, Messieurs, établir un véritable moyen d'oppression au profit de la majorité.

M. **le Président**. Je vais consulter la Chambre pour savoir si la parole sera rendue aux orateurs qui étaient inscrits avant qu'elle fermât la discussion.

Voix diverses : Oui ! oui !...

D'autres voix : Non ! non !

M. **le Président**. Vous mettez, Messieurs, le président dans un grand embarras. Ce n'est pas mon fait s'il y a deux avis dans la Chambre, si quand l'un dit oui, l'autre dit non ; et de quelque manière que je décide la question, il y aura toujours une portion de la Chambre à laquelle cette décision ne conviendra pas. Je ne puis donc décider moi-même la question ; je dois consulter la Chambre, qui, dans ce cas, est souveraine. Elle est souveraine quand il s'agit de régler le mode de sa délibération.

Que ceux qui sont d'avis d'accorder la parole à M. Mauguin se lèvent.

(La Chambre décide que la parole n'est pas accordée à M. Mauguin.)

Que ceux qui sont d'avis d'accorder la parole aux orateurs qui étaient inscrits, et dans l'ordre de leur inscription, quand on a fermé la discussion, veuillent bien se lever.

Plusieurs voix : C'est de droit.

M. **le Président**. Quand ce serait de droit, j'ai besoin de consulter la Chambre.

(Presque tout le monde se lève *pour*.)

(La parole est accordée aux orateurs dans l'ordre d'inscription.)

Voix diverses : Et la contre-épreuve !

M. **le Président**. Tout le monde s'est levé *pour*. C'est M. Jacques Lefebvre qui a la parole.

M. **Caminade-Châtenay**. Je réclame la parole !

(M. Caminade se présente à la tribune, et essaye vainement de se faire entendre.... (*Longue interruption.*)

M. **le Président**. M. Jacques Lefebvre cède son tour de parole à M. Mauguin.

M. **Mauguin**. La discussion a présenté plusieurs questions à décider ; ces questions sont graves ; elles importent au maintien de la liberté des élections, et nous ne pouvons y apporter trop d'attention. Je crois qu'il faut les examiner successivement, pour savoir ensuite comment nous aurons à voter.

Il faut d'abord examiner ce qui s'est passé dans la journée du 15. Les opérations ont-elles été valables ? M. Harlé aurait-il pu être proclamé député ? En m'attachant à ce qui s'est passé dans la journée du 15, je trouve une nullité radicale, et de plus un motif de doute qui peut amener une solution *pour* ou *contre*. Quant à la nullité radicale, elle provient de ce qu'un scrutateur et le secrétaire se trouvaient seulement au bureau, lorsque deux votes ont été déposés ; la loi dit positivement (art. 46) que 3 membres au moins du bureau seront toujours présents.

M. le rapporteur de la commission vous a dit qu'un des scrutateurs était resté dans une pièce voisine, et que d'ailleurs la loi n'exigeait pas cette formalité à peine de nullité. Je conçois, Messieurs, qu'on fasse valoir ce motif devant la cour de cassation, parce que là il n'y a de nullités que celles qui sont écrites dans la loi. Mais, en matière d'élection, la loi ne prononce pas la peine de nullité pour l'inobservation des formalités qu'elle prescrit; de sorte qu'il n'y aurait jamais d'élections nulles pour défaut de forme. Pourquoi alors prescrire ces formes si l'on peut ne pas les observer ? Or, puisque la loi a voulu qu'il y eût 3 membres présents au bureau, lorsqu'il n'y en a pas 3, les opérations doivent être nulles. Nous ne devons pas laisser, sur ce point, un pouvoir presque discrétionnaire aux membres du bureau. Le législateur n'a pas pensé qu'un scrutateur et un secrétaire fussent suffisants pour donner aux opérations ce sceau de loyauté qui doit les accompagner devant la Chambre. Il y a quelques années, si une pareille élection était venue devant vous, tout le côté gauche se serait levé pour en demander la nullité. Ici, il n'est nullement question des personnes, mais du maintien d'un principe qui doit présider à l'élection, et en faire la sûreté.

D'après ces considérations, je pense que les opérations du collège doivent être annulées. Ainsi, lors même qu'il y aurait lieu à proclamer M. Harlé, je soutiens que son élection est nulle.

On a dit, dans le rapport de la commission, que les électeurs auraient dû, sur-le-champ, faire leur protestation, et qu'ils ne l'ont faite que le lendemain. Et pourquoi ? c'est parce que le bureau, le jour même, a renvoyé l'élection au lendemain, et que quelques électeurs ont prétendu qu'il y avait eu élection la veille. Du moment où cette prétention a été manifestée, d'autres électeurs sont venus protester; ainsi, en bonne foi, pour que les électeurs aient tous la garantie de leurs droits, les opérations du 15 doivent être regardées comme nulles. Mais il n'en résulte pas que l'élection de M. Fould soit valable ; il en résulte seulement qu'il y a eu élection le 15, et que cette élection doit être annulée.

Pourquoi y a-t-il doute sur la nomination ? parce qu'il s'est trouvé un billet blanc. Le billet blanc a-t-il dû ou non être compté ? Si vous décidez qu'il a dû être compté, vous décidez en même temps qu'il y a eu élection. Ainsi, vis-à-vis M. Fould, la question est de savoir s'il y a eu ou non majorité au profit de M. Harlé.

Je pense qu'on n'attache pas assez d'importance à ce fait, que 202 votants s'étaient fait inscrire. Il faut, d'après nos lois, que le tiers au moins des électeurs soient présents au collège.

Supposez qu'il y ait eu au collège le tiers juste des électeurs, et qu'un d'eux ait mis un billet blanc ; pour constater ce tiers, on doit s'en rapporter à l'inscription de ceux qui sont venus déposer leur vote ; et par cela seul que le tiers des électeurs a concouru à l'élection, elle est déclarée valable. C'est dans ce sens que l'on donnera quelquefois une importance réelle à un billet blanc. Pourquoi un billet blanc doit-il avoir quelque importance ? parce que, dans la pensée de l'électeur, il y a eu signification ou erreur ; l'électeur qui vient déposer son vote manifeste, par là même, l'intention de voter; il n'a pas quitté son domicile, il ne s'est pas transporté dans le collège sans avoir le dessein d'user de son droit. On doit donc croire que le billet blanc exprime sa pensée, ou qu'il y a erreur de sa part. Si le billet blanc a rendu sa pensée, c'est qu'il n'a

voulu ni de l'un ni de l'autre candidat ; si, ayant dans la main un billet blanc et un billet écrit, il a, par erreur, déposé le billet blanc, peut-on dire qu'il n'y attachait aucune signification? Quant à moi, le billet blanc a une signification ; mais je pense que les opérations du collège doivent être annulées par les motifs que j'ai développés.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(La Chambre, consultée, ferme de nouveau la discussion.)

M. **le Président.** Dans toutes les questions de priorité, chacun cherche à faire passer sa question en premier lieu ; mais quel que soit le circuit que l'on prend, il faut toujours en venir à ce point : Par laquelle des deux commencera-t-on? Mettra-t-on d'abord aux voix l'élection de M. Harlé, ou l'élection de M. Fould? Je dois consulter la Chambre pour savoir à laquelle elle entend accorder la priorité.

M. **de Sade.** Je demande que l'on mette d'abord aux voix les conclusions de la commission.

M. **le Président.** Alors ce sera la priorité pour les conclusions littérales de la commission.

M. **Vatout.** Mettre aux voix par détails les conclusions de la commission, c'est nous conduire à motiver nos votes, ce qui est contraire aux usages parlementaires. M. Charles Dupin a fait une proposition qui pourra tout concilier ; car si nous admettons que M. Fould est élu député, tout le reste tombe. (*Réclamations diverses.*) Si au contraire, nous admettons qu'il n'est pas député, alors la question se représentera sur M. Harlé. Je demande la priorité pour la proposition de M. Charles Dupin.

M. **le Président.** Voici les différentes propositions qui ont été faites, et entre lesquelles vous avez à choisir.

La commission prévoit une question abstraite sur la validité du billet blanc. (*Interruptions diverses.*) Messieurs, je n'ai jamais vu mettre tant d'insistance sur une question qui est si peu propre à exciter les passions ; je ne puis comprendre cela.

La commission propose de prononcer d'une manière générale sur la validité du billet blanc, ou si la question de savoir si l'élection de M. Harlé est valable.

Plusieurs membres ont proposé d'examiner avant tout si M. Fould, qui, de fait, a été proclamé député, est valablement élu, sauf à revenir aux premières opérations électorales en faveur de M. Harlé, dans le cas où l'élection de M. Fould serait invalidée.

M. **Bernard** (*de Rennes*), *rapporteur.* M. le Président vous fait observer avec raison que la commission commence par poser une question abstraite, celle relative au billet blanc ; il est bien certain que c'est là une question de principe qui semble indifférente à la validité de l'élection de M. Harlé. On s'est demandé si nous avions à examiner autre chose que la validité d'une élection, et si, à propos d'une élection, on pouvait agiter une question de principe. Pourquoi la commission a-t-elle posé la question? C'est pour obtenir un précédent qui pût servir à résoudre la difficulté pour l'avenir. Mais si la Chambre ne veut pas que cette question soit posée, elle aura uniquement à se prononcer sur la validité de l'élection.

M. **Pataille.** Je demande la parole.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président.** Voyez, Messieurs, si vous voulez voter, je le répète, sur une question abstraite. (*Non! non!*)

Je conçois très bien qu'en validant une élection avec les circonstances révélées dans le débat, il en résulte un précédent qui permette ensuite, dans des circonstances semblables, d'argumenter de votre décision, mais vous ne pouvez pas le consacrer d'une manière abstraite et générale, pour en faire une espèce de règle interprétative de la loi.

M. Cunin-Gridaine propose de poser ainsi la première question :

L'élection de M. Fould est-elle ou non valable?

M. **Dulong.** C'est sur l'élection de M. Harlé que la Chambre doit d'abord se prononcer. (*Vives réclamations... Interruption prolongée.*)

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Je demande la priorité pour la question posée par M. Cunin-Gridaine.

M. **Dulong.** Il ne s'agit pas ici des personnes, il s'agit de statuer sur les opérations du 15 ; vous ne pouvez pas examiner les opérations du 16, avant de savoir si les premières sont valables. (*Mouvements divers.*)

M. **Cunin-Gridaine.** Il y a ici une véritable pétition de principes. La Chambre est appelée à émettre un vote pour ou contre une élection ; ce vote ne peut porter que sur les élections soumises à sa décision, ce qui n'empêche pas d'examiner si les opérations antérieures ne réagissent pas sur l'élection de M. Fould ; mais nous ne pouvons pas nous dispenser de mettre aux voix l'élection de M. Fould. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Luneau.** Le bureau du collège électoral ne prononce que provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent ; c'est à la Chambre des députés à prononcer définitivement. Il résulte de ce principe posé dans la loi que toutes les opérations du collège électoral vous sont soumises, et que vous avez le droit de statuer sur les premières comme sur les dernières. L'ordre rationnel et logique est de commencer par les premières, c'est-à-dire par l'élection de M. Harlé.

Il s'agit de savoir... (*Aux voix! aux voix!*) ... vous déclarerez l'élection valable... (*Le bruit couvre la voix de l'orateur.*)

Je demande qu'on mette aux voix les conclusion de la commission.

Grand nombre de membres : Aux voix la question de priorité!

M. **le Président.** Que la discussion continue et que l'on entende tous les membres de la Chambre les uns après les autres, il ne faut pas moins que vous en reveniez toujours à la question de priorité. Les uns demandent qu'on commence par M. Harlé, les autres qu'on commence par M. Fould ; c'est toujours une question de priorité.

Je dis qu'une commission fait une proposition, mais que chaque membre n'est pas dépouillé du droit de faire des propositions, qui sont des amendements à celle de la commission ; je dis qu'au contraire les précédents sont de ne pas accorder violemment la priorité aux propositions des commissions, parce que cela détruirait le droit d'amendement. Par conséquent, ce sont les propositions des membres qu'ordinairement on met d'abord aux voix.

Comme, dans l'espèce qui nous occupe, il y a des membres qui demandent qu'on commence par M. Harlé, d'autres qui veulent qu'on c...

mence par M. Fould, il y a toujours nécessité de mettre la question de priorité aux voix.

D'un autre côte, je ferai ancore une prière à la Chambre :

Si je dis : « Que ceux qui sont d'avis que l'on prononce sur l'élection de M. Harlé veuillent se lever! » il va y avoir des réclamations; si je commence par M. Fould, il y aura des réclamations en sens inverse. Dans cette situation, je prierai la Chambre de considérer que quel que soit le nom que je mette en avant, c'est la manière de voter qui, en définitive, tranchera la question : puisque vous pouvez voter pour, comme vous pouvez voter contre, vous n'êtes nullement privés du moyen de faire triompher votre opinion. (*C'est juste! c'est juste!*)

Que ceux qui sont d'avis d'accorder la priorité à la vérification de l'élection de M. Fould, veuillent bien se lever.

(Les membres des sections intérieures principalement se lèvent.)

M. **le Président**. Que ceux qui sont d'avis de ne pas accorder cette priorité se lèvent actuellement.

(Les autres parties de la Chambre se lèvent.)

M. **le Président** (*après avoir consulté le bureau*). La priorité n'est pas accordée à la vérification de l'élection de M. Fould.

Voilà au moins une question décidée. (*Rires.*)

Maintenant, je rappellerai à la Chambre qu'on a posé de deux manières la question relative à M. Harlé : les uns ont demandé que l'on consultât la Chambre sur la question de savoir si M. Harlé avait été valablement élu député, les autres, qu'on posât la question de savoir s'il y avait eu, le 15, une élection, une opération devant produire un député. M. Mauguin a posé la question dans ces termes; de sorte que, selon lui, après qu'on aura décidé qu'il y a eu opération valable, peut résulter la question de savoir si cependant, en raison de ce que le collège ne s'y est pas arrête, si, dis-je, la Chambre peut proclamer député celui qui aurait été le résultat de cette élection.

M. **Odilon Barrot**. C'est impossible!

M. **Mauguin**. Je demande à bien expliquer à la Chambre la position de la question. (*Non! non! Aux voix!*)

M. **le Président**. Alors je pose la question : Que ceux qui sont d'avis que, le 15, il y a eu élection valable..... (*Réclamations nombreuses.*)

Laissez-moi donc poser la question; si vous ne la trouvez pas bien posée, vous le direz, mais quand je l'aurai posée. (*Bruit.*)

M. **Viennet** (*de sa place*). Il y a deux questions : celle de savoir s'il y a eu élection le 15, si le billet blanc doit être annulé, et celle de savoir si l'élection est valide.

M. **le Président**. On a fait valoir trois difficultés : la première résulte de ce qu'il y aurait eu un billet blanc; la deuxième, de ce que les membres du bureau qui étaient les gardiens du scrutin auraient déserté leur poste (*Rires.*); et la troisième, de ce que des bulletins auraient porté le nom de M. Harlé écrit diversement avec ses prénoms. (*Le bruit recommence.*)

Plusieurs voix : La division!

M. **le Président**. Toutes les questions reviennent, en dernière analyse, à la question de savoir si l'élection est ou n'est pas valable. C'est pour cela que je pose ainsi la question...

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**, *restant debout à sa place*. Je demande la parole.

M. **le Président**. Mais on ne peut pas couper la parole au président pour réclamer contre la position d'une question qui n'est pas encore posée : vous voilà debout pour réclamer et je n'ai pas encore parlé. (*Rires.*)

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. J'attendais que vous eussiez fini.

M. **le Président**. Voici comment je voulais poser la question : « Que ceux qui sont d'avis qu'il y a eu élection valable de la personne de M. Harlé dans les opérations du 15, etc. »

Voix nombreuses : Oui! oui! C'est cela! Très bien!

M. **Levaillant**. Il faudrait ajouter : « Nonobstant le billet blanc. » (*Aux voix! aux voix!*)

(La question est posée à la Chambre dans les termes indiqués par M. le président.)

(La plus grande partie des membres de la gauche et de la droite se lèvent *pour*.)

(Les membres des centres et quelques membres des extrémités se lèvent *contre*.)

M. **le Président** (*après avoir pris l'avis de MM. les secrétaires*). Le bureau est d'avis que l'épreuve est douteuse. (*Exclamations dubitatives de la droite et de la gauche. — Agitation et confusion générales.*)

Cris divers : Silence! silence!... Une nouvelle épreuve!...

(Aussitôt que le calme est rétabli, M. le président met de nouveau la question aux voix dans les mêmes termes.)

La nouvelle épreuve présente le même résultat que la première et est déclarée douteuse par le bureau. (*Mouvement.*)

(La Chambre passe au scrutin secret.)

(Tous les membres quittent leurs places.)

M. **le Président** (*après avoir longtemps réclamé le silence*). La question demeure posée dans les mêmes termes : en conséquence, ceux qui sont d'avis qu'il y a eu élection valable de la personne de M. Harlé mettront une boule blanche dans l'urne placée sur la tribune, et ceux qui seront d'avis qu'il n'y a pas eu élection valable mettront une boule noire dans la même urne.

M. **Barbet**. Il est bien entendu que, dans le cas de l'annulation de l'élection de M. Harlé, la question relative à l'élection de M. Fould reste entière.

Quelques voix : A demain! à demain!

D'autres voix : Non! non! il faut voter!

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

(Le dépouillement du scrutin donne le résultat suivant :)

Nombre des votants..........	291
Majorité absolue............	146
Pour........................	149
Contre......................	142

M. **le Président**. La Chambre déclare que les opérations du 15 sont valables.

Demain on continuera la vérification.

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du mardi 26 *février*.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée du projet

de loi portant demande de crédits supplémentaires pour l'exercice 1832.

Discussion du projet de loi relatif aux dépenses résultant des épidémies.

Discussion du projet de budget du ministère des finances.

Développement de la proposition de M. J. Lefebvre, sur la publication des sociétés de commerce.

Commission chargée de l'examen du projet de loi ayant pour objet de mettre à la disposition du roi 80,000 *hommes sur la classe de* 1832.

1er *Bureau.* M. le général Baillod;
2e — M. le général Jacqueminot;
3e — M. le général Meynadier;
4e — M. le maréchal Clausel;
5e — M. le général Leidet;
6e — M. Dulimbert;
7e — M. le général Delort;
8e — M. Reboul-Coste;
9e — M. Duprat.

Commission chargée de l'examen de la proposition de M. Portalis, tendant à interdire aux tribunaux d'admettre, dans aucun cas, d'autres empêchements au mariage que ceux énoncés au titre du mariage du Code civil.

1er *Bureau.* M. Barada;
2e — M. Devaux;
3e — M. Kératry;
4e — M. Bernard (Côtes-du-Nord);
5e — M. Taillandier;
6e — M. Clément;
7e — M. Dumon;
8e — M. Bellaigue;
9e — M. Giraud (Auguste).

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mardi 26 *février* 1833.

La séance est ouverte à une heure trois quarts.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président.** L'ordre du jour amène la discussion ou la nomination de commissions, pour l'examen de trois projets de loi : 1° celui de l'organisation départementale; 2° celui relatif au règlement définitif du budget de 1830. Comme l'impression de ces deux projets de loi sera assez longue, et que la distribution ne pourra en être faite que dans deux jours, la Chambre pensera sans doute qu'il serait nécessaire de nommer sur-le-champ les commissions, afin que ceux de MM. les pairs qui en seraient membres, pussent s'en occuper d'avance et les méditer. (*Assentiment.*)

La dernière commission à nommer est celle qui aura à s'occuper du projet de loi sur les pensions à accorder aux vainqueurs de la Bastille. La Chambre veut-elle nommer elle-même ces commissions, ou abandonner le choix de ses membres à son président. (*Assentiment.*) J'aurai donc l'honneur de proposer la composition suivante de ces commissions.

Commission pour la loi relative à l'organisation départementale.

MM. le baron de Barante, le duc Decazes, Girod de l'Ain, Humblot-Conté, le baron Malouet, Augustin Périer, le comte Portalis, le comte Rœderer, Villemain.

Commission pour l'examen du projet de loi concernant le règlement définitif du budget de 1830.

MM. le comte Béranger, conseiller d'Etat, le vicomte de Caux, le baron de Fréville, le baron Portal, le baron Sylvestre de Sacy, le comte Roy, le comte d'Haubersart.

Commission pour le projet de loi sur les pensions à accorder aux vainqueurs de la Bastille.

MM. le comte Dumas, le comte de Cessac, le marquis de Jaucourt, Jacqueminot, comte de Ham, le marquis de Marbois, le duc de Valmy, le comte Lanjuinais.

M. **le Président.** Avant d'ouvrir la discussion sur le projet, je dois dire à la Chambre qu'une irrégularité grave, dont je me suis aperçu à temps, s'est glissée dans le *vote de la loi relative au monument de la Bastille.* Le nombre de 85 était nécessaire pour que la Chambre pût voter; ce nombre n'existait pas. Voici ce qui a causé l'erreur : Dans les deux jours qui avaient précédé le vote de la loi, 9 nouveaux pairs avaient été reçus, mais ils ne se trouvaient pas portés sur l'état que j'avais sous les yeux. Ce vote se trouve donc annulé. M'en étant aperçu à temps, comme je viens de le dire, je n'ai pas porté la loi au roi, par conséquent la Chambre sera dans le cas de recommencer son vote. J'ai cru devoir la prévenir, afin que si elle vote aujourd'hui sur la loi que nous discutons, elle ne se retire pas avant d'avoir voté la loi sur le monument de la Bastille.

L'ordre du jour appelle maintenant *la suite de la délibération des articles du projet de loi sur la police du roulage.*

La parole est à M. le comte de Pontécoulant.

M. **le comte de Pontécoulant.** Messieurs, j'ai demandé la parole pour appuyer l'amendement de M. le président Boyer, tendant à ne pas intervertir l'ordre des juridictions, à ne pas créer une disparate fâcheuse dans nos lois, à consacrer de nouveau et à jamais l'exécution littérale de l'article de la Charte, garantie de nos libertés civiles et politiques, « nul ne sera distrait de ses juges naturels. » Cependant, convaincu sur le fond de cette question, je me bornerai à demander la priorité de discussion pour cet amendement sur celui de la commission qui, dans un système contraire, est exceptionnel dans l'exception même, veut faire juger les pénalités déterminées par la loi par des individus, très respectables sans doute, mais qui n'ont rien du caractère judiciaire, et qui, par conséquent, n'ont pas le droit de prononcer des pénalités contre aucun citoyen. Il est impossible de traiter cette question seulement sous le point de vue administratif Sans doute, il pourrait paraître étonnant que, sans les investigations scrupuleuses des savants magistrats qui ont parlé dans cette occasion, on eût laissé passer inaperçue une question constitutionnelle d'un aussi haut

intérêt, d'une aussi grave importance, surtout par sa conséquence ultérieure.

Un de nos collègues, le premier qui a parlé dans cette discussion, a dit qu'il lui semblait se retrouver dans la question de la loi sur l'état de siège. Peut-être M. le comte de Montlosier n'a-t-il cru faire qu'une plaisanterie; pour moi, j'ai pris la chose tout à fait au sérieux; et quant à ce qui me concerne, sa remarque subsiste. En effet, nous nous retrouvons exactement, comme il y a quelques jours, en présence de l'article 53 de la Charte, qui, comme je l'ai dit tout à l'heure, est la garantie positive et exclusive de nos libertés civiles et politiques. Plus on mettra de persistance à l'attaquer, soit par voies ouvertes, soit par voies détournées, par cela même plus dangereuses, plus nous devons en mettre à le défendre de tout notre pouvoir, et empêcher la destruction de cet article fondamental de la Charte, placée dès 1814, non pas au nombre des simples prérogatives, mais au nombre des droits publics des Français, et que, par conséquent, les législateurs eux-mêmes doivent respecter.

L'attaque est moins positive; elle est dans une plus petite dimension, mais elle n'en est pas moins réelle. Cette fois-ci, ce ne sont plus les droits de la cité qu'il nous faut défendre contre les invasions des juridictions militaires. Ce ne sont plus les citoyens qu'il faut préserver de l'exil sans jugement. Il n'est question que d'amendes. Il n'est question que d'une simple classe d'individus, des rouliers, des voituriers; mais ces rouliers, ces voituriers sont presque tous propriétaires; et si l'on veut regarder attentivement la loi, ils sont citoyens français, ils ont les mêmes droits que nous. Ils ont le droit de n'être attaqués ni dans leur fortune, ni dans leur personne. Aucune pénalité contre eux ne peut être prononcée que par les juges ou les jurés. L'amende, il est vrai, est une peine quelquefois assez légère; mais enfin, c'est une pénalité comprise comme telle dans les attributions de la police correctionnelle; et si l'on voulait, dans cette occasion-ci, changer l'ordre des juridictions, en accordant la connaissance de ces délits à des individus qui ne seraient ni magistrats, ni jurés, il n'y aurait aucune raison pour ne pas étendre la même disposition à toutes les autres administrations. Alors nous verrions la France couverte, comme elle l'était avant la Révolution, non de Juillet, mais celle de 89; comme il y a 43 ans, couverte de justice exceptionnelle. Nous reverrions donc la table de marbre, le grenier à sel, les aides et autres juridictions de ce temps, qui, par suite d'unanimes réclamations, ont été abolis par l'Assemblée constituante, de glorieuse mémoire. Bien des motifs, mis en avant, je ne dirai pas par la commission, mais notamment par le dernier orateur qui a été entendu hier, s'appliquent beaucoup plus aux autres spécialités qu'à celle qui nous occupe en ce moment.

Les spécialités doivent sortir le moins possible du droit commun. Il n'y a qu'une nécessité absolue qui puisse déterminer les dérogations, même les plus importantes. Plus une loi spéciale se rapproche du droit commun, plus elle est bonne. Sans vous parler de la loi sur les forêts, votée il y a 3 ans, ou de celle sur la pêche, votée il y a 4 ans, d'une loi plus récente, je vous en citerai une bien autrement exceptionnelle, celle relative à la juridiction militaire. N'ayant pu dans cette loi conserver toutes les dispositions de la législation générale, nous en avons conservé le principe. Le jugement par jurés ne pouvant avoir lieu à l'égard des militaires, nous nous sommes rapprochés autant que possible de cette disposition. Nous en avons conservé l'esprit dans notre Code pénal mémorable de 1829; en stipulant non seulement que les juges jugeraient comme jurés en entrant dans tous les détails d'appréciation des circonstances, mais encore que le tribunal serait composé d'individus le plus rapprochés de la position du prévenu; enfin qu'il serait jugé autant que possible par ses pairs.

On ne croira jamais qu'une question d'un si petit intérêt que celle relative à la police du roulage ait donné lieu à d'aussi grands débats. Il s'agit de savoir si les contraventions relatives à la police du roulage seront jugées par leurs juges naturels, c'est-à-dire par les juges de paix, ou le seront par les conseils de préfecture qui n'ont aucun caractère pour le faire. Dans ce dernier cas, cette disposition relative au roulage serait la seule en France qui se trouverait former une exception particulière dans toutes les autres exceptions.

Je passe aux motifs qui ont déterminé la majorité de la commission à ne pas adopter l'amendement de M. le président Boyer. Je ne les trouve pas d'une grande solidité.

S'il y a, Messieurs, un grand désavantage à combattre l'opinion d'hommes d'expérience et de savoir; il y a aussi une sorte de dédommagement dans cette situation. Lorsque de telles personnes ne présentent à l'appui de leur opinion que des motifs peu fondés, que des raisons que je ne puis dire mauvaises, mais des raisons qui ne sont pas bonnes, on se trouve affermi dans son opinion par cette idée rassurante, que puisque les hommes les plus capables n'ont pu présenter de meilleures raisons à l'appui de leur système, c'est qu'il n'existe aucune bonne raison à présenter; c'est avec cet encouragement que je vais examiner ces motifs. Le premier, c'est qu'il ne s'agit pas d'une innovation.

Je répondrai qu'il serait étonnant que la Révolution de 1830, qui a produit de grands changements, n'en pût produire dans le Code de la police du roulage. Avant 1789, toutes les administrations avaient, non pas des tribunaux d'exception, mais des tribunaux spéciaux. Ce n'étaient pas des individus reconnus par le gouvernement, révocables par lui comme les conseils de préfecture, toujours incertains de leur position, n'ayant aucune forme de procédure déterminée; c'étaient de vrais magistrats, possédant leurs charges en propriété, ce qui était certainement un grand abus, mais enfin ce qui leur donnait de l'indépendance.

Plus tard, lorsque l'Assemblée constituante détruisit ces tribunaux spéciaux, elle ne renvoya pas aux conseils de préfecture; il n'y en avait pas encore; elle en renvoya aux conseils d'administration, elle renvoya par-devant les juges naturels, d'après le principe déjà consacré, que nul ne pouvait être jugé que par des juges. Car il ne faut pas l'oublier, les juges seuls peuvent juger; les autres peuvent condamner.

En 1802, tout cela a été changé; mais tout était changé en 1802. Le premier consul, qui aspirait déjà à devenir empereur, commandait seul. Il avait détruit l'anarchie; il avait succédé à un gouvernement honteux pour la France, à celui du Directoire; il avait rallié tous les partis. Tout le monde était las de l'anarchie, et peut-être on avait poussé cet éloignement au delà des justes bornes. L'empereur avait saisi l'autorité, et il voulait la conserver, et la conserver seul; il avait

raison de le vouloir, car il avait besoin de sa main puissante et de sa sagesse pour rétablir l'ordre en France.

Peut-on, aujourd'hui, nous reporter à cette époque? Et tout ce qui était bon sous l'Empire est-il encore bon sous le régime actuel? Je ne le pense pas. Il est arrivé depuis l'Empire deux très grands événements : il est arrivé la Charte de 1814, puis celle de 1830, qui a confirmé celle de 1814, qui l'a corroborée, qui l'a sanctifiée en quelque sorte par le serment qu'a prêté le roi d'en maintenir les dispositions.

A l'époque qu'a citée l'orateur qui a parlé hier dans le sens du rapport de la commission, pouvait-on s'adresser au Corps législatif? Le Corps législatif, qui alors ne se faisait pas dans des assemblées électorales, qui se faisait dans cette salle même, car moi, pendant 9 ans, j'ai fait des législateurs, le Corps législatif pouvait-il délibérer librement? Pouvait-il s'opposer à ce qu'il croyait dérogatoire à ce qu'il croyait être l'ordre commun, car il n'y avait point de Charte écrite? Non, car il lui était interdit de parler. Sans doute cela paraît extraordinaire dans ce moment-ci (*Rires.*); mais enfin le Corps législatif ne parlait pas. Le Sénat ne pouvait non plus intervenir dans aucune disposition, sous peine d'inconstitutionnalité. Je demande donc comment on pourrait dire qu'on n'a pas réclamé, et que puisqu'on n'a pas réclamé, on doit trouver très bon tout ce qui se fait. Oui, tout cela était très bon sous l'Empire, mais cela ne peut plus s'appliquer, ainsi que beaucoup d'autres choses, à l'époque actuelle, à une époque où nous vivons sous une charte jurée par tous, par le roi, par vous, par la Chambre des députés, par tous les fonctionnaires publics, par tous les électeurs, et qui a établi et consacré les droits des Français, parmi lesquels est gravé, en première ligne, cet article fondamental, garantie de la liberté civile et politique : « Nul ne sera distrait de ses juges naturels. »

On a dit que ce système n'avait point donné naissance aux plaintes des citoyens. Sans doute, ces mêmes motifs que je viens de présenter ne motivent pas le silence des citoyens; mais je me félicite de ce silence. Car si les citoyens eussent porté des plaintes pour la non-mention de l'article de la Charte ou pour sa violation, c'eût été un reproche grave, non seulement pour le gouvernement, mais pour nous-mêmes.

On a objecté qu'il n'y avait aucun agent pour représenter l'administration devant les tribunaux de paix. Eh quoi! oublie-t-on que nous avons en France cette institution que Montesquieu appelait une admirable institution, l'institution du ministère public? Nous avons une institution publique, a dit Montesquieu, c'est celle des officiers du roi, qui requièrent la justice, qui provoquent le maintien des lois, et qui défendent les intérêts privés comme l'intérêt public. Eh bien! auprès des justices, il y a un ministère public, il y a un agent qui poursuit les délits, qui prend des conclusions, qui a droit d'être entendu dans l'intérêt public. Depuis la cour de cassation jusqu'au plus petit tribunal, il y a un ministère public; de telle sorte qu'aucun citoyen ne se présente sans avoir pour appui l'impartialité due, l'impartialité présumée du moins, et, j'espère, l'impartialité toujours existante d'un homme parlant au nom du roi, représentant naturel de la société. Il n'y a donc point lieu à envoyer un agent administratif remplissant les fonctions de commissaire public.

Je sais que, dans le système de la commission, il faudrait en envoyer un, parce que les conseils de préfecture, qui ne sont point des tribunaux, n'ont pas de ministère public; mais, comme je ne puis adopter les conclusions de la commission, vous trouverez tout simple que je ne propose rien relativement à l'institution d'un ministère public près des conseils de préfecture.

On a parlé des délais et des formalités. Je ne conçois pas qu'on puisse trouver qu'il y aura moins de formalités, moins de temps employé, et moins d'argent à dépenser, lorsqu'il faudra aller en première instance devant le conseil de préfecture, qui siégera au chef-lieu de département, et qui, par conséquent, est souvent très éloigné du lieu du délit. Lorsque, si l'on se croit mal jugé, et l'on peut l'être en effet, puisque la loi admet l'appel, il faudra venir au conseil d'Etat à Paris.

On parle beaucoup de centralisation; nous nous en occuperons bientôt. J'espère qu'on diminuera, non pas la centralisation de fait, nécessaire, indispensable, sans laquelle il ne pourrait y avoir ni administration ni responsabilité ministérielle, mais les abus de centralisation. Quant à moi, je crois qu'il y a abus de la centralisation, lorsqu'il est possible que, pour une contravention de roulage commise à l'extrémité de la France, dans le département des Bouches-de-Rhône ou des Pyrénées-Orientales, il faille venir à Paris, pour obtenir une rectification d'un arrêt de conseil de préfecture, rendu à Marseille ou à Perpignan.

Notre honorable collègue, qui a parlé hier, et dont je reconnais l'expérience administrative, s'est trop renfermé, je crois, dans son département. Je conçois qu'il ne trouve pas qu'il y ait trop loin pour venir de Versailles à Paris; mais tous les départements ne sont pas dans une position aussi favorable. Dans mon département, dont le chef-lieu n'est pas placé à l'extrémité même du département, comme dans celui de l'Orne; dans mon département où le chef-lieu est central, j'aurais encore 15 ou 16 lieues à faire pour aller à ce chef-lieu, demander justice, si j'étais voiturier ou roulier, pris en contravention. Je ne puis concevoir que ce système soit admissible, quand ce ne serait que pour cette raison que, faisant juger par les conseils de préfecture, il rend nécessaire, en cas d'appel, les juridictions du conseil d'Etat.

L'honorable orateur qui parlé, a établi la nécessité du contentieux administratif, qui doit être jugé par les conseils de préfecture, et ensuite en appel par le conseil d'Etat : je réponds que personne n'a entendu contester le contentieux du conseil d'Etat.

Lorsque la loi d'organisation du conseil d'Etat nous arrivera, nous examinerons quels changements il sera nécessaire d'apporter, soit dans la juridiction, soit dans le personnel. Ce n'est pas aujourd'hui la question qui doit nous occuper.

J'ai entendu avec effroi les principes que notre honorable collègue a mis en avant relativement au cas où l'autorité peut juger elle-même, où elle peut, par conséquent, être à la fois juge et partie. Un tel principe est contraire à l'esprit de nos lois.

Toute justice émane du roi, dit la Charte, et aussitôt elle ajoute : elle s'administre par des juges nommés par lui et inamovibles. La Charte a voulu que les juges fussent inamovibles, afin qu'ils pussent être indépendants, et indépendants afin qu'ils pussent être justes. Voilà la base de notre organisation judiciaire; hors de là il n'y a qu'erreur et calamités.

Je ne pousserai pas plus loin cette dissertation peut-être déjà bien longue. Je ne demande pas l'adoption de l'amendement de M. Boyer *hic et nunc*, parce que cet amendement me paraît susceptible d'être sous-amendé. Je demande seulement la priorité pour cet amendement.

Le seul motif de mon vote, c'est le respect pour la Charte; si, en effet, nous dépassions la ligne qui a été tracée autour de nous, nous tomberions dans une carrière d'arbitraire sans fin.

M. **Girod** (*de l'Ain*). La police du roulage est une des matières de grande voirie confiées par une loi de 1802 et d'autres lois subséquentes, à la juridiction administrative. On propose de l'en distraire et de l'isoler d'autres matières analogues qui demeureraient encore soumises à la même juridiction. Je suis d'accord avec l'honorable membre qui a demandé qu'on n'établît pas de disparate dans la législation; et je crois qu'il y aurait une véritable disparate à retirer à la juridiction administrative la matière qui nous occupe, en laissant dans cette juridiction d'autres matières analogues. Conviendrait-il d'ailleurs de le faire par voie d'amendement? Je le pense d'autant moins qu'une occasion de nous livrer à un examen approfondi de tout le système de juridiction administrative, ne manquera pas de se présenter.

En effet, une loi sur l'organisation du conseil d'État doit être incessamment présentée aux Chambres. C'est dans la discussion de ce projet que toutes les questions de la nature de celle qui nous occupe trouveront leurs débats et leur solution.

Sans doute, s'il s'agissait de remédier à des abus flagrants, s'il n'était pas possible que la procédure établie par le projet en discussion fût confiée à l'administration, que les actes que cette procédure exigera réclament nécessairement l'autorité des tribunaux, je comprendrais qu'il faudrait adopter la proposition. Je demande la permission d'examiner brièvement la proposition sous ces différents rapports.

D'abord, quant à la nécessité de réprimer les abus, il est impossible de la méconnaître. On est d'accord qu'il n'y a pas de réclamation; on a expliqué comment il ne pouvait y en avoir à une certaine époque; mais je crois qu'aujourd'hui le défaut de réclamation prouve suffisamment l'absence des abus.

Je ne crois pas que ce soit par une extension abusive de la centralisation de principe qu'on a confié cette matière à la juridiction administrative; je crois plutôt que c'est dans une pensée d'utilité publique, suggérée par les effets du régime précédent, et justifiée par une longue et heureuse expérience.

En effet, c'est l'administration qui, pour toutes ces matières, établit, maintient, surveille; c'est à elle naturellement qu'il doit appartenir d'apprécier les contraventions, de les punir, et d'assurer ainsi le maintien des règles, maintien qui lui est confié par la loi même.

On sent si bien que c'est à l'administration qu'appartient l'appréciation des contestations, que dans une des dernières séances un honorable membre, prévoyant l'adoption de l'amendement, crut devoir réclamer dans ce cas l'indication de l'administration des contributions indirectes; il sentait que si les tribunaux étaient chargés de prononcer sur les contraventions, il fallait que l'action des tribunaux fût en quelque sorte aidée par l'action plus efficace d'une administration, et il réclamait la préférence pour l'administration des contributions indirectes, dont les employés lui paraissaient très aptes à remplir l'office qu'on leur confierait.

Je ne pense pas qu'il soit bon de recourir à ce palliatif des inconvénients qu'entraînerait le changement de juridiction. Il est beaucoup plus convenable de ne rien changer à l'état de choses existant depuis longtemps. L'administration saura bien prendre toutes les mesures nécessaires pour que la loi sur la police du roulage soit exécutée. L'honorable auteur de l'amendement s'est appuyé de l'opinion que le gouvernement avait de la convenance de ne pas laisser dans la juridiction administrative ces sortes de contraventions. Il a cité le projet de loi sur la navigation du Rhin. J'en demande pardon au savant auteur de l'amendement, mais je dois dire que l'exemple ne m'a pas paru bien choisi. En effet, cette juridiction de la navigation du Rhin est une juridiction toute spéciale, dont le caractère et les formes ont été déterminés par un traité diplomatique. Les juges de paix, chargés de prononcer en première instance sur les contestations, ne prononcent point comme juges de paix; ils prononcent comme juges des droits de navigation du Rhin. C'est là le titre que leur donne la loi. Ils prononcent après une procédure toute exceptionnelle; ils prêtent un serment tout particulier. L'appel de leurs jugements peut être déféré au tribunal civil, qui est lui-même, en ce cas, un tribunal exceptionnel; mais il peut aussi être déféré à la commission mixte siégeant à Mayence. Il n'y a aucune espèce de conclusion à titrer de l'exemple que l'on a cité pour la matière qui nous occupe.

Un autre reproche beaucoup plus grave a été fait à l'état de choses existant; et si ce reproche était fondé, il est évident qu'il faudrait adopter l'amendement. Ce reproche est celui d'inconstitutionnalité. Il a été soutenu très fortement par le préopinant; mais je crois qu'il a reçu dans sa bouche une extension beaucoup trop grande; il faut le réduire à des proportions plus en rapport avec la question qui nous occupe.

Il faut, dit le préopinant, respecter la Charte, qui veut qu'on renvoie chaque Français devant son juge naturel; c'est là le droit commun. Personne plus que moi n'est pénétré de respect pour cet axiome fondamental de notre droit public. Mais il faut bien entendre ce que signifie l'expression du juge naturel. Cette expression ne s'entend pas de telle ou telle juridiction exclusive: elle s'applique à toute juridiction, suivant sa nature, dans l'ordre constant et régulier de ses attributions. Qu'est-ce que les juges naturels? qu'est-ce, en d'autres termes, que le droit commun? Ainsi, en matière maritime, le tribunal maritime est le droit commun; en matière militaire, le conseil de guerre est encore le droit commun. Les contestations administratives sont renvoyées au pouvoir qui doit en connaître: c'est là le droit commun; de même les matières judiciaires sont renvoyées aux tribunaux: c'est encore là le droit commun. La question reste donc la même, et il faut écarter seulement ce reproche d'inconstitutionnalité.

On se demande si la matière qui nous occupe ne pourrait pas avec plus de convenance, avec plus d'avantage, plus d'utilité pour les citoyens, être confiée à la juridiction judiciaire. Il s'agit de pénalité; et on prétend que c'est aux tribunaux seuls qu'il convient d'appliquer cette péna-

lité. Il faut bien s'entendre sur cette pénalité. Je comprends que, s'il s'agissait d'emprisonnement, de saisie, de confiscation, c'est aux tribunaux qu'il faudrait déférer les causes qui pourraient entraîner de telles conséquences ; et c'est ce qui explique pourquoi les contestations en matière de douanes, de forêts ou d'administrations financières, sont déférées aux tribunaux : mais ici rien de semblable. Il est bien question d'amende, mais cette amende ne doit être considérée que comme la représentation du dommage causé ; dommage qui peut être très-bien apprécié par l'administration ; car si vous voulez que l'administration, qui établit, maintient et surveille, remplisse entièrement son devoir, il faut qu'elle puisse apprécier le fait qui donne lieu à la perception de l'amende.

Il n'y a donc pas de pénalité. L'auteur de l'amendement l'a bien senti ; car tout en proposant de porter la contestation devant les tribunaux, il propose de supprimer la défense devant les tribunaux. Ainsi, d'après son amendement, on se passerait du ministère des avocats, et l'on procéderait sur simple mémoire. Or, je le demande, s'il eût été question d'une véritable pénalité, aurait-on pu adopter une forme de procédure qui détruit toutes les garanties dont la loi environne tout individu contre lequel une peine est poursuivie.

Ici je dois dire deux mots de la procédure : si, comme on l'a dit, la procédure ne peut être faite que devant les tribunaux, je reconnais que c'est aux tribunaux qu'il faut renvoyer le jugement. Mais il est impossible de reconnaître que le conseil de préfecture ne peut pas faire la procédure nécessaire. De quoi s'agira-t-il ? D'apprécier les faits. Comme votre commission l'a fort bien établi, la procédure devant les conseils de préfecture est une procédure simple, rapide et économique, portant presque toujours sur des faits. Les procès-verbaux sont présentés et font foi jusqu'à inscription de faux. S'il y a inscription de faux, il y a sursis, comme cela aurait lieu devant les juges ordinaires qui, lorsqu'une procédure est compliquée par une inscription de faux, vident d'abord l'inscription de faux.

Les procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. A cet égard, point de difficulté. Dira-t-on qu'il faudra beaucoup plus de temps, des frais plus considérables ? En vérité si l'on veut comparer le tarif des frais judiciaires et le tarif des frais administratifs, on reconnaîtra qu'il y a, je pourrais dire, avantage en faveur des frais administratifs. Si je ne le dis pas, c'est par une concession bénévole, mais au moins il y aura égalité, et la procédure administrative n'exigera ni plus de temps, ni plus d'argent que la procédure judiciaire. Car il faut dire d'avance, dans le cas où le principe de l'amendement serait admis, ce ne seraient pas les juges de paix qui pourraient juger les contestations ; il faudra confier la décision à un tribunal civil, et dès lors l'appel aurait lieu comme en matière ordinaire. Il y aurait ensuite recours en cassation. Je le demande, pour parcourir ces 3 degrés, croyez-vous qu'il faudra moins d'argent et moins de temps qu'il n'en faudra pour aller au conseil de préfecture, et, si l'on n'est pas content de la désision, pour recourir au conseil d'Etat ?

Je ne puis, en terminant, me dispenser de m'expliquer sur un doute qu'on a élevé, quant à l'indépendance des tribunaux administratifs. Une expérience de 25 ans, acquise dans les fonctions judiciaires, m'a appris que la véritable indépendance des magistrats n'est réellement garantie que par leur caractère personnel, et le vif sentiment de leur devoir. Depuis que j'ai l'honneur d'appartenir à l'autre juridiction, j'ai également reconnu que l'indépendance de ses membres n'a pas besoin d'être garantie. J'ose affirmer que je ne connais aucun tribunal où la justice se rende avec une plus religieuse impartialité que dans le sein du conseil d'Etat. J'ajouterai une dernière considération, dont la Chambre sans doute sentira la portée ; c'est qu'aujourd'hui moins que jamais il ne me paraît pas prudent d'affaiblir l'action de l'administration publique. Je vote contre l'amendement.

M. **le maréchal de Grouchy**. L'un de mes honorables collègues, dont je me fais gloire de partager les opinions politiques ainsi que les doctrines, a fait une moisson trop abondante dans le champ de la discussion qui est ouverte, pour que je puisse espérer d'avoir à y glaner utilement. Je renonce en conséquence à la parole, et je vote dans le sens le plus absolu dans lequel M. le comte de Pontécoulant a voté.

M. **le comte Portalis**. Je demande pardon à la Chambre si j'insiste sur cette question, et si je reprends la parole après qu'elle m'a déjà fait l'honneur de m'entendre. Ce n'est pas que je sois opposé au projet de loi ; car je juge une loi sur la police du roulage comme indispensable pour la conservation de nos routes ; et loin de partager l'avis de ceux qui pensent qu'il faut l'ajourner, je la crois urgente, puisqu'il faut qu'elle intervienne pendant que nous avons encore des chemins ; enfin, si je ne pense pas que le projet de loi qui vous est soumis contienne les meilleures dispositions possibles, il me paraît améliorer la législation actuelle. Je n'apporte pas non plus dans cette discussion ni esprit de système ni préjugé d'état ou de profession ; car si j'ai le désavantage d'être magistrat, en revendiquant la matière dont il s'agit pour la compétence des tribunaux, je ne suis point de ceux qui repoussent d'une manière absolue la juridiction administrative. Je l'ai défendue quand elle a été attaquée, et j'ai longtemps siégé au conseil d'Etat. Mais il en est de la juridiction administrative comme de la centralisation ; c'est par des sacrifices faits à propos et avec discernement qu'on peut la sauver. En ce cas, comme l'a dit plaisamment le premier de nos auteurs comiques, *Il est bon de se couper le bras gauche, de peur qu'il n'empêche le bras droit de profiter.*

Je ne voudrais pas, d'ailleurs, qu'une loi utile contînt des dispositions qui me semblent contraires à notre droit public et constitutionnel.

Je ne reviendrai point sur les principes que ce droit consacre : ils viennent d'être disertement développés par un honorable comte (1) qui siège en face de moi et avec lequel je m'honore d'être souvent d'accord, lorsque nous discutons d'importants sujets de la législation. Personne d'ailleurs ne conteste la nécessité de la division des pouvoirs publics.

Mais il faut s'entendre sur la nature des compétences.

Les compétences ne sont point arbitraires : elles dérivent de la nature des choses. C'est l'ordre et la méthode introduites dans les affaires et mises en action. L'attribution de chacun des pouvoirs publics se compose de choses que son

(1) M. le comte de Pontécoulant.

organisation spéciale et sa vocation habituelle le mettent à portée de faire le plus utilement possible pour tous les intérêts.

L'administration gère, régit, exécute, règlemente ; elle concilie dans l'application des lois politiques et de police l'intérêt général et les intérêts privés.

La police est cette branche de l'administration qui règle l'usage des choses communes, soit qu'elles soient telles de leur nature, soit qu'elles le deviennent par la destination de la loi.

C'est la police qui est chargée d'assurer la liberté et la facilité des communications, et c'est à ce titre qu'elle veille sur la conservation des routes et qu'elle surveille le roulage.

Mais la police a toujours été considérée sous deux points de vue, selon qu'elle cherche à prévenir le désordre ou qu'elle est appelée à le réprimer : de là la police proprement dite et la juridiction de police.

La police proprement dite a toujours été dans les attributions de l'autorité administrative. La juridiction de police a toujours appartenu à l'ordre judiciaire. Elle a été quelquefois confiée à des tribunaux sociaux, mais elle n'a jamais été exercée sous forme ni figure de procès.

Je sais que le fait et l'usage ne sont pas des raisons suffisantes : je pense néanmoins que les usages anciens et l'expérience du passé ne doivent pas être négligés; ce sont choses de poids, et dont l'autorité ne doit point être récusée dans cette enceinte.

L'usage dont je parle était d'ailleurs fondé en raison et en droit. Il y a eu de tous temps des tribunaux de police distincts de l'administration, parce qu'il est dangereux pour les citoyens que l'autorité qui donne les ordres ou qui fait les règlements soit chargée de punir les transactions et la désobéissance. En effet, le magistrat qui veille au maintien de l'ordre, préoccupé qu'il est de le procurer, n'aurait pas toujours la liberté d'esprit nécessaire pour reconnaître l'innocence des prévenus. Il doit être plus frappé de l'utilité de l'exemple et des inconvénients de l'impunité, que de la nécessité de frapper juste et du péril d'une condamnation imméritée.

Cependant il faut convenir que la juridiction et l'administration se confondent quelquefois en fait de police municipale. C'est qu'alors il ne s'agit en quelque sorte, que de la discipline communale, d'une répression toute domestique qui n'a pas la gravité de la répression judiciaire, ni de l'application de la loi pénale proprement dite.

Mais la police du roulage est d'une autre nature. Elle a une généralité qui ne permet de la confondre, ni de l'assimiler à la police communale. Elle intéresse l'Etat tout entier. Les infractions que commet un roulier expédié de Paris à Bayonne ne blessent l'ordre local, ni dans la première, ni dans la seconde de ces villes, ni dans aucune des communes intermédiaires, elles blessent l'ordre établi pour la conservation des routes dans toute l'étendue du royaume : de telles contraventions sont sérieuses et doivent être exactement réprimées. Il y aurait tort et dommage lors même qu'il n'y aurait pas intention de nuire. Aussi l'Assemblée constituante en avait-elle expressément attribué la connaissance aux juges de district.

A la vérité, la loi du 28 pluviôse an VIII a transporté cette attribution aux conseils de préfecture.

On en a conclu que dans l'intervalle écoulé entre la loi de 1790 et celle de 1800, l'expérience avait prouvé l'insuffisance de la répression judiciaire. Mais s'il n'y eut pas de répression efficace durant ces 10 années, doit-on en accuser les tribunaux? Qui oserait le dire? Les contraventions en matière de roulage furent mal réprimées, parce que l'ordre public fut sans cesse troublé, parce que les révolutions se succédaient, parce que la société était désarmée, et que la justice n'eut son cours et l'administration une action libre et efficace que durant de rares intervalles.

En cet état, la loi du 28 pluviôse intervint, parce que le désordre éloigne du pouvoir judiciaire : car l'abus que l'on fait des droits individuels dispose à faire bon marché des garanties qui le protègent : le désordre amène en tout et partout la dictature. Mais cet état ne peut durer toujours, c'est un état de transition; quand l'ordre est rétabli, il faut qu'il le soit partout; et sous un régime constitutionnel, il est indispensable que les compétences rentrent dans leurs limites. N'attribuez pas à l'ordre les effets du désordre : ne continuez pas l'usage des remèdes lorsque le mal a cessé. Aujourd'hui, il faut rétablir les garanties individuelles pour que l'usage des droits de chacun ne menace plus la sûreté de tous. Ajoutons que le véritable moyen de conserver à l'administration le contentieux administratif, c'est de rendre à l'ordre judiciaire la totalité du contentieux judiciaire.

Il faut remarquer avec quel art on investit l'administration de la juridiction de police en matière de roulage. Le décret de 1806 vint mettre en action le principe posé par la loi du 28 pluviôse an VIII. L'article 38 de ce décret attribua aux maires, sauf le recours aux conseils de préfecture, le jugement des contestations qui pouvaient s'élever sur le poids des voitures, sur l'amende et sur sa quotité. On passait ainsi par la police municipale pour rattacher la police du roulage au contentieux administratif. On affectait de confondre des choses tout à fait distinctes. Qui ne voit, en effet, qu'il s'agissait de la police générale et non de la police locale, qu'il n'était pas question de juger des contestations sur le poids des voitures ou la quotité des amendes, mais de condamner à des amendes ceux qui étaient en contravention aux lois et aux règlements sur le roulage. La loi du 29 floréal an X avait procédé plus franchement, car elle parle des délits et d'individus condamnés pour les avoir commis, toutes choses qui ne sauraient convenir au contentieux administratif, puisque devant les corps administratifs qui sont chargés d'en connaître, il n'existe aucune forme qui garantisse les droits privés.

On a dit hier à cette tribune, et cet argument développé avec habileté par un administrateur expérimenté, vient d'être reproduit avec force par l'honorable magistrat qui vient de se rasseoir; on a dit que les amendes établies par le projet de loi ne sont pas des peines proprement dites, mais des dommages et intérêts, de simples indemnités. Mais des dommages et intérêts, des indemnités ne sont point fixés d'avance; d'avance ils seraient toujours fixés ou trop haut ou trop bas. Aussi la loi les laisse-t-elle à l'arbitrage du juge. Vous distinguez vous-mêmes dans votre projet de loi les amendes des dommages et intérêts; vous graduez ces amendes, vous en déterminez le maximum et le minimum, vous voulez qu'elles soient recouvrées par la régie de l'enregistrement comme les amendes

pénales, et vous ne voulez pas qu'elles leurs soient assimilées lorsque vous les avez faites à leur ressemblance.

J'avais dit que des tribunaux qui jugent à huis clos ne pouvaient prononcer des condamnations pénales. C'est avec étonnement que j'ai entendu représenter ce défaut de publicité comme un avantage. Mais il s'agit d'un tribunal administratif : s'il est bon que la justice soit rendue à huis clos dans les conseils de préfecture, pourquoi a-t-on prescrit par une ordonnance la publicité des audiences du conseil d'Etat : le conseil d'Etat n'est-il pas le tribunal administratif par excellence, l'institution régulatrice des tribunaux administratifs ? Il me semble que cette manière d'argumenter est peu conséquente. Pour ma part, j'avoue que je suis fort partisan de la publicité et des formes. Je regarde la publicité des jugements comme l'égide de la liberté et de la sûreté des citoyens : c'est la garantie des autres garanties. Je considère aussi l'observation exacte des formes légales de procéder comme le gage certain de la bonne administration de la justice. Je les crois nécessaires l'une et l'autre dans la matière qui nous occupe.

Mon excellent ami, l'habile et savant rapporteur de votre commission, a reconnu qu'en matière de roulage, les procès-verbaux qui constatent les contraventions ne font pas toujours foi jusqu'à inscription de faux; il nous a assuré que les conseils de préfecture, et notamment celui du département de la Seine, admettaient la preuve contraire. Il en a conclu que c'était à tort que l'on se prévalait de l'impossibilité de faire cette preuve devant eux pour contester leur juridiction. Je ne crois pas que cette conclusion soit juste. Si les conseils de préfecture admettent les prévenus à la preuve contraire, comment procède-t-on à cette preuve? qui assigne les témoins? comment sont-ils entendus? est-ce en la présence ou en l'absence des prévenus? A la requête de qui se fait la contre-enquête? car toute enquête nécessite une contre-enquête. Qui débat les témoignages? qui les reçoit? Les conseils de préfecture ne sont point organisés de manière à se livrer à de telles opérations. Celui de la Seine peut avoir suppléé à ce qui lui manque, à cause de sa permanence, de sa composition plus nombreuse, du secrétaire qui lui est donné; mais il n'en est pas de même pour les conseils de préfecture des départements : tout débat oral y est inusité et même impossible.

On a parlé de la cherté des frais devant les tribunaux de simple police et de police correctionnelle. Sans doute, il est à désirer d'obtenir justice à bon marché, mais il faut surtout obtenir bonne justice, justice complète ; il faut avant tout n'être privé d'aucunes des garanties que la constitution de l'Etat assure. Ces consultations que l'on produit devant les conseils de préfecture entraînent aussi des frais, et la nécessité de recourir au conseil d'Etat si l'on n'acquiesce pas à la sentence des premiers juges, rend le second degré de juridiction excessivement onéreux ou même inaccessible. L'éloignement des lieux, la longueur des délais qu'il entraîne, équivalent à la suppression. Il ne peut être atteint que par privilège.

On ne peut admettre la continuation d'un ordre de choses si peu conforme aux principes de notre gouvernement. Je demande que l'ordre judiciaire demeure en possession du contentieux judiciaire : c'est en ce sens que j'appuie l'amendement de mon savant collègue, M. le président Boyer.

Si l'on craint que les juges de paix soient trop accessibles aux préventions locales lorsqu'il s'agira de réprimer les contraventions commises par les propriétaires, les fermiers ou les manufacturiers de leur canton, que l'on saisisse les tribunaux correctionnels. Là, l'administration ne manquera ni de représentant, ni d'agent. Au chef-lieu de l'arrondissement se trouvent l'ingénieur, le sous-préfet, le procureur du roi; mais là aussi les prévenus retrouvent toutes les garanties.

C'est avec peine que j'ai entendu représenter les tribunaux comme peu favorablement disposés pour les intérêts généraux de la société, et prêts à les sacrifier aux intérêts privés; comment se fait-il donc qu'on leur ait enlevé le jugement de certains délits politiques, parce qu'on craignait qu'ils ne se portassent trop facilement à sacrifier les intérêts privés aux intérêts généraux? Ni l'une ni l'autre de ces allégations n'est admissible. Les plus grands intérêts de la société sont confiés à l'ordre judiciaire, et l'ordre judiciaire justifie sa mission par la fidélité à la remplir. Les tribunaux savent, quand il le faut, résister à l'entraînement des circonstances pour *maintenir* les garanties sociales qui protègent les *individus*; et malgré les réclamations *passionnées* qui voudraient faire prévaloir, en toute matière, les droits individuels, ils savent les contenir dans de justes bornes lorsque l'intérêt général le demande.

M. Villemain. J'hésite à présenter à la Chambre quelques observations, après un discours appuyé par une si grande autorité de science judiciaire et administrative : la seule ressource, c'est de s'appuyer sur des faits incontestables qui ont été méconnus dans une partie de la discussion, et dont l'oubli, si j'ose le dire, a motivé l'opinion de l'honorable auteur de l'amendement.

En effet, M. le président Boyer, dans son savant discours, dit que cette atteinte portée au pouvoir judiciaire au profit de l'autorité administrative, est la seule qu'on ait hasardée, soit à cette époque, soit depuis, dans les dispositions pénales de nos lois.

M. de Pontécoulant, dans un discours si ingénieux, qui rend amusante une matière si aride, a dit que ce sera un cas exceptionnel que vous introduirez dans la loi. M. le président Boyer a parlé également d'une anomalie. Rien n'est moins fondé, rien n'est moins exact que ces assertions.

En effet, la juridiction des conseils de préfecture est établie pour une foule de cas analogues à celui qui est maintenant en question ; et dans ce grand nombre de cas, les conseils de préfecture prononcent des amendes, et font précisément ce qu'on déclare illégal et impossible.

Si vous voulez corriger, en un instant, toute la législation à cet égard, je le conçois ; mais je ne crois pas que ce soit par un détail que vous deviez commencer cette grand œuvre.

J'ai dit que les conseils de préfecture sont compétents pour prononcer des amendes, pour prononcer des décisions qui portent dommage, qui sont dispendieuses pour les parties dans une foule de cas. Mes autorités sont bien simples. M. de Cormenin, un publiciste fort éclairé que personne n'accusera de vouloir restreindre la liberté, a lui-même énuméré ces cas.

Il y a tout un système lié dans les différentes

parties qui applique la juridiction des conseils de préfecture, non seulement au cas qui nous occupe, mais à une sorte de cas distincts, et pourtant analogues. Tout à l'heure, nous cherchions un principe et une limite à l'établissement de cette juridiction.

Maintenant, nous nous contenterons de le constater bien clairement, et d'établir qu'il y a une sorte d'erreur matérielle dans l'assertion du savant et si honorable auteur de la proposition.

Mais quel est donc ce principe qui fait qu'au lieu d'une anomalie accidentelle, il y a tout un système, tout une coordination de lois tendant à maintenir la juridiction administrative, et à la rendre pénale pour la répression d'une certaine nature de contraventions. Cela était lié au système que le gouvernement avait cru devoir appliquer à la police des routes, et généralement à la police de tout ce qui sert à l'utilité publique : places, routes, chemins, rues, chemins de halage; car la même action administrative s'est étendue sur tous ces objets.

En effet, la centralisation doit porter ses fruits, doit être conséquente à elle-même. Vous pouvez la remplacer; j'ai entendu avec un vif intérêt les opinions étendues et savantes, et les mots lumineux que M. le comte de Montalivet et M. le comte de Montlosier ont jetés dans la discussion. Ils ont fait sentir qu'il pourrait y avoir un système qui substituerait l'action locale des pouvoirs municipaux, des intérêts privés se surveillant eux-mêmes à cette centralisation générale. Mais ce système, il ne peut s'improviser. Votre loi ne fait que le supposer dans le lointain, en donnant aux conseils généraux le droit d'accorder des dispenses de la loi, si l'on peut parler ainsi. C'est un principe que j'approuve, mais il est très loin d'être développé, et vous voulez, sous le rapport des compétences, arriver au bout du principe.

Je crois que dans ce système de grande centralisation appliquée à la surveillance des places, des routes, des rues, des chemins de halage, des rivières, enfin de tout ce qui est domaine public, le gouvernement avait été dirigé par cette idée que renonçant à l'action des particuliers, ne chargeant pas les localités de se surveiller elles-mêmes, il devait prendre la surveillance sous toutes les formes, sous la forme de la législation pour les règlements d'administration publique, sous la forme de la surveillance, et enfin sous la forme de la répression légale et judiciaire. Je comprendrais qu'il la retirât aux conseils de préfecture; mais s'il la leur retire pour un cas, il faut la leur retirer pour tous les autres, à moins de paraître inconséquent. Les intérêts du propriétaire qui construit en l'absence de l'arrêté qu'il aurait dû attendre, et qui ensuite doit démolir, sont des intérêts aussi graves, aussi sérieux que ceux du roulier qui voyage.

Mais, a-t-on dit, ce sont des lois impériales, et les lois impériales ne doivent pas entrer dans notre système actuel de construction. Je fais une grande distinction. Je crois que dans ce qui tient à la propriété, à la liberté, à l'honneur des citoyens, à la vie publique de la nation, la Charte de 1814, agrandie de 1830, a créé un droit nouveau; mais en vérité il ne faut pas faire si peu de cas du passé, et faire disparaître tout ce système d'une administration si rigoureuse, si active qui, loin d'être le despotime, en compensait les convénients.

Si on veut la remplacer, il faut la remplacer par un système complet, il ne faut pas la morceler, la tronquer. Je pense que les honorables préopinants, que j'ai écoutés avec tant d'intérêt, ne proposent pas la suppression de tous les cas où les conseils de préfecture prononcent des amendes.

L'action judiciaire des conseils de préfecture, en tant qu'ils répriment les contraventions dans les limites sagement posées par votre commission, qui réduit ces contraventions à six ou sept cas; cette action est aussi régulière, aussi naturelle, aussi logique que celle qui n'est pas contestée aux conseils de préfecture dans une foule d'autres cas semblables où ils statuent sur les intérêts des citoyens, répriment les contraventions, où ils sont les protecteurs de l'intérêt public contre les empiétements et les délits privés.

Plus que personne, et précisément parce que je n'ai pas ces lumières administratives et cette longue expérience des affaires, plus que personne, je suis frappé des principes de liberté. Je trouve beaucoup plus simple d'avoir le jury, d'avoir des juges inamovibles. J'ai toujours été le défenseur de l'inamovibilité judiciaire. Je dois même à la défense de cette inamovibilité l'honneur d'avoir été accidentellement amené parmi vous. (*Mouvement.*) Mais enfin je n'imagine pas que des hommes si éclairés soient frappés de cette idée que toute justice judiciaire est bonne, toute jus'ice administrative judicieuse; que l'une doit être recherchée, applaudie, l'autre suspecte.

Il semble que si la justice, administrative par sa nature, par ses formes est vicieuse, il ne faut pas la conserver pour certains cas, et la supprimer pour d'autres; car il n'est pas permis de se servir d'une justice quand on peut en avoir une meilleure. Mais quand il s'agit d'achever par la surveillance, par la répression, ce qu'a conservé le règlement d'administration publique, si l'on pense que tout cela se tienne, il faut qu'on maintienne la juridiction administrative.

Il existe une loi de 1791 qui protège les arbres des grandes routes, qui renvoie devant les juridictions administratives les délits qui seraient commis sur les arbres des grandes routes. Si cette disposition législative est maintenue, il faut maintenir également la disposition qui renvoie devant la juridiction administrative les délits relatifs au roulage. Si l'on descend dans les détails, je demanderai si la justice administrative est si mal ordonnée qu'on le dit.

Une des objections qu'on a représentées contre la juridiction administrative est le défaut de procédure; mais ce qui prouve que des formes sont présentes et déterminées, c'est que souvent des arrêtés administratifs ont été annulés pour vice de forme. Ainsi, les membres des conseils de préfecture ne peuvent prononcer qu'au nombre de trois; ils ne peuvent statuer les jours fériés.

Enfin, sous beaucoup de rapports, le conseil d'Etat applique à l'appréciation des arrêtés des conseils de préfecture les mêmes règles que la cour suprême applique à l'examen des jugements ou des arrêts rendus par les tribunaux et les cours royales.

D'après ces considérations, et tant qu'on n'aura démontré qu'en fait la compétence actuelle des tribunaux administratifs, en matière de roulage, est une spécialité exceptionnelle, je crois que cette compétence doit être maintenue ou changée pour tous les cas.

J'ai été frappé cependant d'une observation qui a été présentée avec force et précision. Nul

doute que la publicité salutairement établie dans le conseil d'Etat ne doive passer dans les conseils de préfecture. En admettant cette juridiction, qui, par sa nature, est aussi bonne qu'une autre, il faut la rendre la meilleure possible. Mais remarquez que votre loi ne doit s'exécuter que dans 18 mois, et d'ici là la régularisation des conseils de préfecture attirera l'attention du gouvernement, et provoquera une loi nécessaire sous beaucoup de rapports; car il est une multitude d'intérêts tout aussi importants que ceux du roulage, qui sont soumis à la juridiction des préfectures.

Enfin, une dernière considération me détermine à voter contre l'amendement, c'est ce fait que les parties intéressées, qui certes doivent désirer la meilleure justice possible, ne réclament pas; on a seulement demandé quelques améliorations, mais nul changement au fond. Je persiste donc à croire que le maintien de la juridiction actuelle dans les limites fixées par la commission est juste, légale et désirable.

M. **le comte de Bastard**. L'honorable préopinant a dit qu'il y avait une foule de contestations analogues à celles prévues par le projet, qui sont déférées au conseil d'Etat. A cet égard, je crois que le préopinant est tombé dans l'erreur. Les conseils de préfecture et le conseil d'Etat ne prononcent sur aucune contestation qui pourrait entraîner une pénalité.

Je vote pour l'amendement de M. Boyer, sauf à voir, d'après les observations présentées par M. le comte Portalis, s'il ne sera pas mieux d'enlever la connaissance des contestations dont il est question dans la loi que nous décrétons aux juges de paix, pour les porter directement aux tribunaux de première instance qui siègent aux chefs-lieux d'arrondissement où l'on trouve à la fois un procureur du roi, un substitut, où il y a la présence d'un ingénieur, et où l'on peut être sûr que tous les intérêts seront bien défendus.

M. **Villemain**. Je maintiens que la juridiction administrative a prononcé des amendes dans des cas où il ne s'agissait pas seulement d'empiètements sur le domaine public, mais dans des cas qui touchaient à l'intérêt public, et spécialement l'intérêt des routes; ainsi lorsque les arbres qui ne sont destinés qu'à l'ornement des routes étaient abattus sans autorisation préalable par le propriétaire, la contravention qu'il avait commise en les abattant était jugée par les conseils de préfecture. Voici un autre cas: lorsqu'un entrepreneur, pour réparer une route, a fait des fouilles dans un terrain voisin qui ne lui appartenait pas, les réclamations en dommages-intérêts sont, d'après la loi de pluviôse an VIII, soumises aux conseils de préfecture. Je pourrais citer une foule d'autres cas, mais je n'abuserai pas davantage des moments de la Chambre.

M. **le baron de Barante**. Il y a quelques années que j'ai eu à examiner cette question; mais ce fut sous un point de vue si restreint, si exclusivement pratique, que je n'ose me mêler à une discussion devenue si générale et si grande où se trouvent en excuse tous les principes de droit public. Mais la Chambre trouvera peut-être à propos que je lui apporte le tribut d'une expérience déjà ancienne. On avait remarqué que les contraventions du roulage étaient fort incomplètement réprimées, qu'il y avait négligence ou mollesse dans la surveillance des employés chargés de constater ces contraventions. Alors on eut l'idée de confier ce service à une administration qui avait l'habitude et tous les moyens de surveiller ses agents, de contrôler sans cesse leur action. On avait éprouvé que la surveillance des bacs et bateaux avait passé avec grand avantage à la régie des contributions indirectes. Les abus avaient rapidement disparu; les revenus de cet impôt avaient plus que doublé. La même expérience venait d'être faite pour la marque d'or et d'argent. Les agents de l'administration des monnaies n'avaient aucun moyen d'inspecter et de contrôler les employés isolés qu'ils avaient dans les départements pour percevoir ce droit et apposer cette marque. L'administration des ponts et chaussées paraissait disposée à confier les ponts à bascule aux employés des contributions indirectes. Si M. le comte Molé, alors directeur général, était ici, il pourrait vous dire que nous avions, de concert, songé à ce changement.

Mais si l'on confiait à une administration fiscale dont le mérite et l'inconvénient est d'avoir une sorte d'ardeur ou du moins de stricte rigueur à constater des contraventions, il suivait comme conséquence nécessaire que ces contraventions devaient ressortir des tribunaux ordinaires. L'organisation de la régie, son mode de surveillance, garantiront une meilleure et plus complète répression. Mais il fallait que la *juridiction* du droit commun donnât aux *citoyens une* garantie suffisante. Ces deux *améliorations* étaient bien ensemble; je continue à penser qu'elles auraient eu le plus heureux effet.

Parmi les considérations générales qu'on a opposées à cet amendement, il en est une que je verrais avec regret accueillie par la Chambre, et qui serait d'un mauvais exemple. M. Villemain, s'élevant aux plus hautes pensées, vous a dit avec éloquence que nous ne devions pas toucher au système tout entier de la juridiction administrative; qu'il fallait attendre le moment où on le reviserait dans son entier. Je pense tout autrement. Je crois qu'il vaut bien mieux, au contraire, examiner, à mesure que chaque objet passe sous vos yeux, à quelle autorité il convient d'en confier la juridiction. C'est la manière de se tromper moins, d'apprécier mieux toutes les faces de la question. Dieu nous préserve des grands et vastes codes, conçus dans un esprit systématique, où, les principes une fois posés, on passe largement sur les détails. D'ailleurs une telle marche nous précipiterait dans ces vastes et brusques changements de système, qui troublent une législation et inquiètent le pays. C'est bien alors qu'on est amené à construire sur table rase. Si, au contraire, on recule devant ces opérations de renouvellement total, on reste dans le *statu quo*, on ne réforme rien, on n'amende rien, on reste à jamais condamné à subir des lois qu'on sait imparfaites dans quelques-unes de leurs parties.

M. **baron de Fréville**. Je suis fâché de prendre la parole dans un moment où la Chambre parait avoir le désir de terminer cette discussion; j'aurais renoncé à lui présenter quelques observations, si elles ne m'avaient paru avoir une véritable importance.

Je commencerai par répondre aux détails donnés par M. de Barante, sur l'époque où l'on avait conçu l'idée de faire exercer la police des routes par des agents des contributions indirectes. Aucune difficulté, a dit cet orateur, ne s'est alors présentée contre l'idée de faire intervenir les tribunaux dans ce genre d'affaire. Les tribunaux interviennent d'ailleurs, tous les jours, dans les

contestations relatives aux contributions indirectes.

Il faut remarquer ici une grande différence, qui n'aura sans doute pas échappé à un administrateur aussi distingué que M. de Barante. Quand un particulier est traduit devant les tribunaux, pour le payement des sommes dont il est redevable, l'action de l'administration n'est suspendue en aucune manière. Mais dans les affaires de grande voirie, l'action de l'administration ne saurait être suspendue sans dommage pour le public. Cette grande différence fait tomber toutes les comparaisons tirées de ce qui se passe dans les affaires suivies par les administrations des domaines, des contributions indirectes et des douanes.

M. de Barante a fait remarquer qu'il fallait saisir l'occasion de toute amélioration spéciale, sous peine de rejeter l'amélioration des lois dans tout le vague d'un avenir incertain. Cette réflexion me paraît juste, en général, mais elle n'est pas applicable dans cette circonstance.

La Chambre est officiellement avertie qu'elle sera bientôt appelée à examiner le contentieux administratif pris dans sa généralité. La Chambre, à l'occasion d'un petit incident, arrêtera-t-elle son opinion, ou attendra-t-elle l'occasion de l'établir d'une manière large sur une matière importante?

Lorsque la loi de 1802 est intervenue, il se trouvait des jurisconsultes distingués au conseil d'Etat et au Corps législatif. C'est avec leur concours qu'elle a été préparée, discutée et adoptée. Depuis, le législateur a eu constamment en vue le système sur lequel elle repose.

Le Code d'instruction criminelle a réglé avec soin tout ce qui se rapporte aux délits forestiers; ce même code n'aurait pas manqué de s'occuper des délits de la grande voirie, s'il n'avait pas cru devoir tenir en réserve cette exception. Il y a à observer aussi que l'article 471 du Code pénal parle exclusivement de la petite voirie; si la Chambre des pairs adoptait l'amendement qui lui a été proposé par l'honorable M. Boyer, elle se trouverait introduire une modification indirecte dans le Code pénal.

On a parlé, d'une manière dubitative, des autres matières sur lesquelles pouvaient s'étendre la juridiction des conseils de préfecture; mais le jour même où était rendue la loi du 21 floréal an X sur les grandes routes, on adoptait une autre loi relative à la police des rivières navigables de leurs francs bords ou des chemins de halage, en conférant la même juridiction aux conseils de préfecture, qui d'ailleurs sont tous les jours dans le cas de faire à ces matières l'application de l'ordonnance de 1669.

Si la Chambre accueillait le changement qui lui est proposé, et reconnaissait plus tard la nécessité de ne pas laisser mutiler la juridiction des conseils de préfecture, il faudrait revenir sur la loi que nous discutons actuellement par une sorte d'*erratum* très peu convenable.

Je comprendrais que la Chambre prît cette détermination dans le cas où elle aurait à craindre que l'oppression ne menaçât les citoyens. Mais peut-on se représenter le gouvernement comme accablant de son influence un conseil de préfecture, pour l'amener à prononcer une amende de 20 à 100 francs contre un roulier! J'ose croire que votre courage est fort affermi contre un pareil danger.

Permettez-moi de rechercher si l'on a été plus rassuré dans un pays voisin, où l'on sait que depuis longtemps de nombreuses garanties existent en faveur des citoyens; je veux parler de l'Angleterre. Il en a été fort souvent question dans le cours de cette discussion.

Je dois vous demander, Messieurs, la permission de vous entretenir encore de l'Angleterre, et même de vous avertir que, lorsque vous daignerez m'écouter, il m'arrivera souvent de vous citer ce pays, parce qu'il offre de hauts enseignements dans l'intérêt de la civilisation et de la liberté. Je sais, d'ailleurs, que les éléments de la société sont très différents dans la Grande-Bretagne et en France. J'en conclus qu'il ne faut jamais copier l'Angleterre, mais qu'il faut l'imiter souvent et l'étudier toujours.

Je ne crois pas me tromper en vous disant que la répression des contraventions de grande voirie y est confiée à des juges de paix. Voilà bien, quant au nom, les magistrats auxquels l'honorable M. Boyer vous propose de déférer la même juridiction. Mais si la dénomination est la même, toutes les autres circonstances sont dissemblables. Un juge de paix, en Angleterre, n'est pas un jurisconsulte, c'est un propriétaire ayant une existence considérable dans le canton qu'il habite; c'est souvent un militaire et quelquefois un membre de l'Eglise anglicane. Sa compétence a beaucoup d'analogie avec celle de nos tribunaux de police correctionnelle. Il a le pouvoir d'envoyer en prison, et même de condamner à des *travaux de rigueur;* j'évite l'expression de *travaux forcés*, qui ne saurait donner qu'une fausse idée.

Il est vrai que, dans certains cas, il est obligé de s'adjoindre un de ses collègues, et qu'il y a appel de leurs décisions à des assises composées d'un certain nombre de juges de paix.

Ils ont, avec les nôtres, cette ressemblance qu'ils ne sont pas inamovibles. Ils sont désignés et révoqués sur la proposition du lieutenant du comté, qui lui-même est révocable. On a vu, sous le ministère de lord Castelreagh, prononcer la révocation d'un des hommes de l'Angleterre les plus honorés, du comte Fitz-Williams, que son pays a perdu il y a quelques jours.

Je n'ignore pas qu'il s'élève des plaintes contre les juges de paix, et je crois même qu'une partie de leurs attributions sera bientôt transférée à des cours locales et permanentes, dont le chancelier actuel d'Angleterre a proposé l'érection à la Chambre des communes, il y a quelques années; mais ces plaintes n'ont certainement pas pour objet cette partie de leur juridiction dont nous nous occupons dans ce moment. Avant de quitter l'Angleterre, je dois parler de l'inamovibilité des juges, car je croirais manquer d'égard envers l'honorable M. Boyer, si je négligeais les objections qu'il tire contre les conseils de préfecture de leur état amovible.

La question de l'inamovibilité se présente avec beaucoup d'avantages, lorsqu'elle s'applique aux juges anglais que l'on trouve en possession de tout ce qui constitue une existence indépendante. Récemment encore on n'en comptait que 12; je crois qu'il en existe 14 aujourd'hui : leur traitement varie de 150 à 200,000 francs. Ils se retirent, quand ils le jugent à propos, avec des pensions de 100 ou de 125,000 francs. J'aurais bien cependant quelques observations à faire sur les circonstances qui peuvent indirectement restreindre leur indépendance; mais je les supprime pour ne pas abuser de l'indulgence de la Chambre.

Je reviens en France pour rechercher jusqu'à quel point l'inamovibilité garantit l'indépendance de nos magistrats; je m'aperçois que je vais en-

trer sur un terrain glissant où j'ai besoin d'être soutenu par toute la bonté de la Chambre. Avant d'y faire les premiers pas, je dois déclarer que si j'avais le malheur de blesser la susceptibilité de qui que ce fût, je mériterais d'être excusé, parce que ce serait un tort involontaire qui ne devrait s'expliquer que par la maladresse de mon langage.

N'aimant pas les paradoxes, je dirai d'abord que je regarde l'inamovibilité des juges comme une chose excellente, mais que j'en suis moins préoccupé, dans les rapports des juges avec le gouvernement, qu'avec les parties qu'ils ont si souvent l'occasion de mécontenter; je dirai aussi, avec pleine conviction, que les tribunaux français remplissent leurs devoirs d'une manière exemplaire. Il m'est doux de rendre hommage à la magistrature française, si noblement représentée dans cette enceinte. Mais pour que cet hommage soit digne de ceux à qui il est adressé, il faut qu'il soit d'une parfaite sincérité. Je suis donc obligé d'ajouter que je rends hommage à la magistrature, au même titre qu'à l'armée et à l'administration. Je me refuse, de toutes les forces de ma raison, à croire que le sentiment du devoir n'existe pas dans l'administration et dans l'armée, au même degré que dans les tribunaux.

Les magistrats sont extrêmement nombreux; je crois qu'il y a 14 ou 1,600 juges de première instance, sans compter les juges suppléants; les juges d'appel sont au nombre de 7 à 800; 48 membres ornent la cour de cassation.

Ajoutez aux différents degrés de la hiérarchie les places de juges d'instruction, les emplois du ministère public, pour lesquels on renonce souvent à l'inamovibilité, et vous voyez qu'il y a bien des chances d'avancement, et de nombreuses raisons de crainte et d'espérances pour les membres du corps judiciaire. Les fréquentes promotions qui s'y opèrent ne sont un sujet de reproche contre personne; elles sont plutôt la preuve d'une louable émulation. Mais enfin il faut mettre l'histoire du mouvement à la place du roman de l'inamovibilité.

Mais il ne suffit pas de considérer les membres du corps judiciaire sous les rapports qui les concernent individuellement. Plus on est un magistrat respectable, plus on a des mœurs sévères, plus aussi on a l'esprit de famille. On se trouve placé ainsi sous l'influence d'un intérêt bien puissant. Un bon père de famille est disposé à faire pour ses enfants ce qu'il ne ferait pas pour lui-même.

Permettez-moi, Messieurs, d'établir en parallèle un conseiller de cour royale et un conseiller de préfecture, l'un et l'autre ayant les mêmes droits à votre estime et le même degré de fortune. Si le premier a des enfants pour lesquels il ait besoin des faveurs du gouvernement, et si le second n'est point père de famille, c'est le conseiller inamovible qui me paraît le moins indépendant.

L'inamovibilité, prise comme principe absolu, conduirait à des rapprochements très remarquables, car elle appartient aussi à l'armée. La Charte assure aux officiers français la possession de leurs grades, et c'est pour remplir cette promesse qu'un projet de loi vous a été présenté l'année dernière, qu'un autre projet est actuellement soumis à la Chambre des députés.

Si l'inamovibilité devait être envisagée comme une garantie complète, elle aurait pu exercer une grande influence sur la détermination de celle des chambres de la cour de cassation, qui a rendu un arrêt remarquable peu après les malheureux événements du mois de juin de l'année dernière; elle devrait aussi faciliter singulièrement les travaux de la commission chargée de préparer une loi sur l'état de siège.

Dans le même système, il faudrait encore dire qu'un magistrat engagé dans les fonctions du ministère public ne pourrait jamais mériter autant de confiance que les membres du tribunal près duquel il exerce; il faudrait aussi prétendre que le pays a eu le plus grand tort, lorsqu'il a voulu que les délits de la presse fussent soustraits à des juges inamovibles pour être soumis à des jurés.

De toutes ces observations, il résulte une vérité consolante: c'est que la garantie due à la société par les fonctionnaires qu'elle emploie réside dans leurs qualités morales. Le gouvernement ne saurait trop les prendre en considération lorsqu'il distribue les emplois les plus modestes ou les places les plus éminentes. Choisir, c'est gouverner.

J'ose croire que l'opinion que je viens d'exprimer doit produire du retentissement dans les âmes généreuses; mais je désire aussi la faire accepter par votre raison, et, empruntant le langage judiciaire, j'ai à vous offrir *une sorte de* preuve testimoniale.

Veuillez porter votre pensée *sur des* citoyens que leur notabilité aurait élevés au ministère. Ils auraient trouvé dans leur conscience ce témoignage, qu'ils n'étaient préoccupés que du bien public; ils auraient trouvé dans leurs talents la force nécessaire pour l'opérer. Et cependant, à la première exigence de l'intérêt national, ils n'auraient pas balancé à donner leur démission!

Voilà des hommes qui, dans une position essentiellement amovible, ont donné des preuves de la plus haute indépendance. Vous possédez parmi vous, Messieurs, et j'ai actuellement sous les yeux plusieurs citoyens qui, à diverses époques, ont pris cette généreuse résolution, tels sont les témoins, les illustres témoins que j'invoque à l'appui de cette vérité que, pour la nation, comme pour le gouvernement, la véritable garantie à chercher dans les fonctionnaires, c'est le sentiment moral.

D'après les observations qui vous ont été présentées, et d'après les considérations que je viens d'indiquer, je vote pour l'article amendé par la commission.

M. le comte Portalis. L'argumentation de M. de Fréville n'a pas pour unique élément l'inamovibilité judiciaire. Je ne suivrai pas l'orateur dans sa brillante déduction, la Chambre ne me paraît pas disposée à m'écouter patiemment. Tout ce qui a été dit est étranger à la question de l'amendement. M. Boyer a demandé qu'on saisît les juges de paix des contraventions dont il s'agit; il n'a pas été du tout question de leur inamovibilité; aussi, bien qu'il y eût beaucoup de choses à dire sur cette question, je m'abstiendrai de la traiter. Je ferai observer que l'ordre de la juridiction ne change pas, quel que soit le magistrat qui en est investi. Il ne s'agit pas de faire valoir les avantages de l'indépendance qui repose sur l'inamovibilité des juges, ni de mettre en opposition la indépendance des magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif; ils sont certainement tous indépendants. Ce qu'il y a à distinguer, sont les deux institutions. Les habitudes administratives rendent les fonctionnaires de cet or-

Mais, quant à la justice des tribunaux inférieurs dans l'ordre criminel, des tribunaux de police et correctionnels, elle est à la fois prompte et économique. J'en trouve la preuve dans la loi votée l'année dernière, dans laquelle vous avez introduit des réformes dans ce qu'on appelle le grand criminel, et qui n'a rien touché à la procédure des tribunaux criminels inférieurs. Il y a là un grand préjugé en leur faveur.

Dans le compte rendu par M. le garde des sceaux sur la marche de la justice criminelle pendant l'année 1831, on trouve que les tribunaux correctionnels ont rendu dans le cours de cette année environ 160,000 jugements, dont les deux tiers avaient été rendus, les uns au premier mois, les autres au second mois du jour de leur délit. Je ne sais si dans le conseil de préfecture il serait facile de trouver une si prompte justice.

Quant aux frais, je conviens que le conseil de préfecture est très économique. Mais il l'est pour le gouvernement qui n'a pas de frais nouveaux pour cette juridiction; mais je ne pense pas qu'il présente les mêmes avantages aux particuliers qui seront obligés d'aller chercher la justice à 25 ou 30 lieues.

Je persiste dans mon amendement. Si le principe obtenait l'assentiment de la Chambre, je me rendrais volontiers aux améliorations qui seraient réclamées. Quant au principe, il touche en quelque sorte à l'ordre politique. Tous les pas que l'on fait contre l'autorité administrative sont des pas contre l'arbitraire. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Messieurs, plus j'attache de prix à l'opinion de l'honorable orateur auquel je réponds, plus vous trouverez naturel que je m'efforce de repousser le reproche d'inexactitude qui m'est adressé. M. le président Boyer vient de vous dire que j'ai affirmé à tort qu'avant la Révolution de 1789 les choses fussent dans l'état où les place la législation actuelle. Avant la Révolution de 1789, Messieurs, les contraventions en matière de roulage étaient déférées aux trésoriers de France. Ces trésoriers n'étaient-ils pas des juges spéciaux? Les conseils de préfecture n'offrent pas le même caractère : mais attendez l'organisation qui leur sera donnée. Ce que j'ai voulu dire, ce que j'ai dit, ce que je répète, c'est que les délits de grande voirie n'étaient pas déférés aux juges ordinaires, aux juges en matière civile; c'est que la répression en était confiée à des tribunaux spéciaux, à des tribunaux placés près de l'administration, à des tribunaux, enfin, qu'on peut aujourd'hui bien plus justement assimiler aux conseils de préfecture qu'aux tribunaux civils. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Je demande la parole pour la position de la question. La discussion semble épuisée, et la Chambre paraît impatiente d'aller aux voix. Je crois aller au devant de ses désirs, en lui indiquant la manière d'arriver plus tôt au résultat. Il faudrait commencer par voter sur l'amendement de M. Boyer; mais vous avez dû remarquer qu'il a supposé son amendement susceptible de modifications, il aurait en quelque sorte besoin d'être revu et remanié par la commission. Je suppose que son principe soit accepté par la majorité, il est impossible de revenir aux sous-amendements qui peuvent améliorer ce système. Vous pouvez éviter ces inconvénients, en votant sur l'article 29 de la commission, que devront rejeter les partisans du principe de l'autorité judiciaire. L'amendement de M. Boyer ne viendrait que sur l'article 32; ce moyen doit satisfaire les membres de la Chambre, parce qu'aucun de nous n'entend surprendre la délibération. Nous cherchons tous la vérité : la question est grave, quoiqu'elle le soit moins que quelques membres ont voulu la faire.

M. **le Président**. La proposition de M. Mounier me paraît acceptable; car nous ne sommes obligés de délibérer formellement sur l'article de M. Boyer qu'à l'occasion de l'article 32. Je ne suis pas ici dans la position qui commande de faire précéder le vote de l'article de celui de l'amendement. Si nous votons sur l'article 29, qui est dans l'ordre du numérotage, son adoption entraînera le rejet de l'amendement de M. Boyer; le rejet de cet article indiquera au contraire qu'elle veut ou l'amendement de M. Boyer, ou les sous-amendements qui consacrent le même principe.

De toutes parts : C'est juste.

M. **le Président**. Je vais donner lecture de l'amendement de la commission :

Formes de procédure.

Art. 29 du projet de la commission : « Les contraventions constatées par procès-verbaux (sauf les cas prévus par les articles 17, 18, 19, 20 et 27, qui restent dans la compétence des tribunaux ordinaires) sont portées à la connaissance du maire du lieu de la constatation ou de la commune la plus voisine sur la route du contrevenant.

« Le maire arbitre provisoirement le montant présumé de l'amende et en ordonne sur-le-champ la consignation, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

« A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait prononcé, et tous les frais faits à ce sujet restent au compte du délinquant. »

M. **le duc Decazes**. Je demande la division.

M. **le Président**. La division est de droit.

Je prie la Chambre de bien remarquer que si elle adopte le premier paragraphe, elle rejette l'amendement de M. Boyer, et qu'au contraire si elle le rejette, elle entre dans le système de cet amendement.

(Les trois paragraphes sont successivement mis aux voix et adoptés.)

Art. 31 du gouvernement (30 de la commission) : « Le voiturier ou le conducteur pris en contravention est tenu de faire élection de domicile dans la commune où la contravention a été constatée : dans le cas où il désigne une caution qui est agréée, le domicile est de droit chez la caution. A défaut d'élection de domicile par le contrevenant, les significations qu'il y a lieu de lui adresser sont faites au secrétariat de ladite commune. »

Article de la commission : « Le voiturier ou conducteur prévenu de contravention est tenu de faire élection de domicile dans la commune devant le maire de laquelle il a été conduit. S'il désigne une caution agréée, son domicile est de droit chez la caution. A défaut de l'un ou de l'autre de ces domiciles, les significations à lui adressées sont valablement faites au secrétariat de la mairie de ladite commune. »

(L'amendement de la commission est adopté.)

Art. 32 du gouvernement (31 de la commission): « Le procès-verbal de contravention est transmis, dans les 3 jours qui suivent celui de la constatation, par le maire, au sous-préfet de l'arrondissement où la contravention a été constatée. Le sous-préfet l'adresse, dans les deux jours suivants, au préfet, qui le défère immédiatement au conseil de préfecture. »

Article de la commission: « Le procès-verbal est transmis dans les trois jours de sa date, par le maire, au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet l'adresse, dans les deux jours de sa réception, au préfet qui le défère immédiatement au conseil de préfecture. »

(La Chambre adopte l'amendement de la commission.)

Art. 33 du gouvernement (32 de la commission): « Tout agent qui a constaté une contravention délivre immédiatement et sans frais copie du procès-verbal de cette constatation à la personne contre laquelle il a été dressé. Cette dernière est tenue de produire, dans le délai de 40 jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture appelé à juger la contravention.

« Le délai commence à courir à dater du jour où la contravention a été constatée.

« A l'expiration du délai de 40 jours, le conseil de préfecture, que le prévenu ait fourni ou non ses défenses, prononce, sauf recours au conseil d'Etat. »

Article de la commission : « Tout agent qui constate une contravention délivre, immédiatement et sans frais, une copie du procès-verbal à la personne contre laquelle il a été dressé. Celle-ci est tenue de produire, dans le délai de 40 jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

« Le délai court à compter de la date du procès-verbal.

« Dès que le délai fixé est expiré, le conseil de préfecture prononce, quand même le prévenu n'aurait pas fourni ses moyens de défense.

« Le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture aura lieu sur simple mémoire, et sans l'intervention d'un avocat au conseil. »

(L'amendement de la commission est adopté.)

M. **le Président**. Il est inutile de donner lecture des articles du projet, puisque le gouvernement a adhéré aux amendements de la commission.

Art. 33 de la commission : « Les procès-verbaux doivent être affirmés dans les 24 heures devant le maire, à la connaissance duquel la contravention a été portée, conformément à l'article 29 ci-dessus, ou devant le juge de paix du canton. Ces procès-verbaux ne sont assujettis ni au timbre, ni à l'enregistrement. » (*Adopté.*)

(L'article 35 du gouvernement est supprimé, conformément aux conclusions de la commission.)

« Art. 34 de la commission : Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les commissaires de police, les conducteurs et les autres employés des ponts et chaussées commissionnés à cet effet par l'administration générale, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.

« Peuvent également constater les contraventions, les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, et les vérificateurs des poids et mesures.

« Les gendarmes et les gardes champêtres constatent les contraventions prévues aux articles 18, 20, 21 et 25 ci-dessus.

« Les dommages prévus à l'article 22 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés comme il est réglé au paragraphe 1er du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Les officiers du génie qui siègent dans cette enceinte ont fait remarquer qu'il serait utile d'ajouter au nombre des employés qui ont qualité pour constater les dommages, les gardes du génie et les portiers-consignes.

(L'article est adopté avec cette modification.)

Art. 35 de la commission : « Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les ingénieurs et conducteurs de ponts et chaussées, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes et ceux des octrois ayant droit de verbaliser, pour constater les contraventions prévues aux *articles 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23 et 24, ainsi que les* dommages prévus à l'article 22 *ci-dessus*, font foi jusqu'à inscription de faux. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Il faudrait encore ici faire la modification que nous avons apportée à l'article précédent.

(L'article ainsi modifié, est adopté.)

TITRE V.

Dispositions générales.

« Art. 36. Sont et demeurent abrogées les lois des 29 floréal an X (19 mai 1808), et 7 ventôse an XII (27 février 1804), ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Un article de la loi ayant abrogé un article du Code pénal, il nous a paru nécessaire d'énoncer cette abrogation dans cet article. Il faudrait ajouter ces mots : « Ainsi que le paragraphe 4, de l'article 75 du Code pénal. »

(L'article, ainsi modifié, est adopté.)

« Art. 37. Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi ne seront obligatoires qu'un an après sa promulgation, en ce qui concerne les voitures publiques; et 2 ans après, en ce qui concerne les autres voitures.

« L'article 18 ne sera obligatoire que 6 mois après la promulgation de la loi. »

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Dans le projet primitif du gouvernement, le délai accordé pour l'exécution de la loi était d'une année pour les voitures publiques, et 18 mois pour toutes les autres voitures. L'adoption du tarif qui amènera nécessairement des changements considérables dans la forme des voitures employées au service des messageries, peut faire craindre que le délai d'un an soit trop peu considérable. Les messageries ont réclamé à cet égard, et même avec quelque injustice à l'égard de M. le directeur des ponts et chaussées. L'administration, pas plus que chacun de nous, n'a agi à leur égard avec malveillance; nous avons agi selon l'impulsion de notre conscience; il y a même un fait qu'il

serait nécessaire de rétablir, parce qu'il pourrait être reproduit ailleurs. On a avancé que le directeur général, après avoir obtenu de la part des messageries de renoncer aux jantes de 14 centimètres, n'avait pas accordé les avantages qu'il avait promis en compensation. Le fait a eu lieu au sein de la commission.

Il est vrai qu'au nombre des améliorations nécessaires pour rendre les voitures plus légères, M. le commissaire du roi indiqua l'abandon des jantes de 14 centimètres, ce qui fut accepté par les administrateurs des messageries. Mais quand ceux-ci demandèrent à conserver la faculté de porter avec des jantes de 11 centimètres ce que les messageries portent aujourd'hui avec des jantes de 14 centimètres, le directeur général déclara qu'on ne pouvait prendre sur lui une telle concession, qu'il fallait qu'il consultât la commission formée auprès de l'administration générale des ponts et chaussées, pour statuer sur toutes les questions si difficiles qui se rattachent à la police des voitures publiques. L'avis de cette commission a été que cette proposition était inacceptable.

Les faits ayant été mal présentés, vous sentez la convenance qu'il y avait à en rétablir publiquement la vérité.

La commission propose de fixer uniformément tous les délais à 2 ans.

La Chambre adopte le premier paragraphe, avec la modification indiquée par le rapporteur.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. La Chambre se rappelle qu'il a été question, dans le courant de cette discussion, d'une réclamation fondée sur l'intérêt particulier d'une entreprise organisée pour le transport du poisson de mer de Dunkerque à Paris. La commission n'a pas pensé qu'il convînt de prononcer cette exception particulière et nominative.

Elle a d'ailleurs reçu d'autres propositions du même genre. Elle a pensé alors que, suivant l'exemple consacré par l'article 6, à propos des voitures d'agriculture, on pourra, dans certains cas particuliers, permettre, non pas une exception indéfinie à la loi, mais une exception à l'exécution des délais. Les conseils généraux seront des juges plus compétents que la commission. On pourrait ajouter un paragraphe ainsi conçu :

« Lorsqu'à raison de circonstances particulières, il y aurait lieu à proroger des délais fixés, soit pour certains arrondissements de département, soit relativement à certaines branches d'industrie, cette prorogation pourra être prononcée par décision administrative rendue sur la demande des conseils généraux.

Ce délai s'appliquerait ainsi aux voitures d'agriculture. Cela paraît d'autant plus raisonnable, que le décret de 1806, rendu depuis près de 30 ans, n'est pas complètement mis à exécution. Il vaut mieux, pour éviter cet inconvénient, accorder des tempéraments. Nous proposerions un dernier paragraphe ainsi conçu :

« Le paragraphe 2 de l'article 39 sera obligatoire 6 mois après la promulgation de la présente loi. »

M. **Legrand**, *commissaire du roi*. Je ne viens pas, Messieurs, combattre l'amendement de l'honorable rapporteur de votre commission : le gouvernement y adhère; mais je dois entretenir la Chambre d'une observation importante qui m'est communiquée à l'instant même par l'un de ses membres.

L'article 36 abroge formellement et immédiatement la législation actuelle, et le premier paragraphe de l'article 37 ne rend la législation nouvelle obligatoire que dans 2 ans. Il est évident, Messieurs, que vous ne voulez pas que la police du roulage ne soit régie par aucune loi dans l'intervalle de ces 2 ans. Il y a donc ici une lacune à combler : il faut absolument déclarer que les lois actuelles resteront en vigueur tant qu'elles ne seront pas remplacées par la loi nouvelle. Vous voyez, Messieurs, que l'observation était grave, et que je ne pouvais pas la passer sous silence.

M. **le Président**. Il y a déjà 3 articles additionnels; il serait assez difficile de les examiner avec attention dans la séance d'aujourd'hui. Je crois plus convenable de remettre à demain la fin de la discussion.

De toutes parts : Oui ! oui !

(La séance est levée à cinq heures.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 26 *février* 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est adopté.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant demande de crédits supplémentaires par l'exercice* 1832 (1).

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Messieurs. La commission à laquelle vous avez confié l'examen du projet de loi sur les crédits supplémentaires, m'a commandé d'être son organe, et de vous soumettre le résultat de son travail.

Le projet de loi qui vous est présenté a donné lieu, dans la commission, à une discussion longue, sérieuse, sévère, moins encore, peut-être, par l'importance des nouveaux subsides qui vous sont demandés pour subvenir aux besoins de l'exercice de l'année 1832, que par l'imposante gravité des questions d'ordre, de garantie légale, et de constitutionnalité qui s'y rattachent.

Dans l'exposé des motifs, M. le ministre des finances pratiquant, au pouvoir, les doctrines qu'il professait comme député, vous a saisi d'une question qui nous a semblé réclamer toute votre attention, toute votre sollicitude.

Cette question a pour objet de fixer la législation sur la distinction ou les rapports qui doivent exister dans les demandes des divers crédits supplémentaires, complémentaires, et extraordinaires auxquels donnent lieu les augmentations de dépenses, et les besoins qui surviennent pendant la durée d'un exercice.

Vous savez, Messieurs, que la loi du 25 mars 1817, qui n'établissait, ni la spécialité par chapitre, ni distinction entre les divers crédits, avait posé une première barrière, en obligeant les ministres, sous leur responsabilité, à ne jamais dépasser le crédit en masse ouvert à cha-

---

(1) Cette commission est composée de MM. le comte Jaubert, Poulle (Emmanuel), Duprat, Vatout, le baron Mercier, Duboys-Aimé, le comte Hector Lepeletier d'Aunay, de Rémusat, Auguis.

cun d'eux; et en prescrivant au ministre des finances de n'autoriser les payements excédants que dans des cas extraordinaires et urgents, et en vertu des ordonnances du roi qui devaient être converties en lois à la plus prochaine session des Chambres.

La loi du 27 juin 1819, corrobora et régularisa cette disposition en prescrivant, par son article 21, que les ordonnances qui auraient autorisé des payements pour des dépenses extraordinaires et urgentes, seraient présentées en forme de loi, à la plus prochaine session des Chambres, par chacun des ministres, dans le département duquel la dépense aurait été faite, pour être converties en loi avant le règlement définitif des budgets antérieurs.

Cette législation qui ne s'appliquait textuellement qu'aux dépenses extraordinaires, fut facilement éludée par la faculté laissée à chaque ministre de disposer presque arbitrairement du crédit qui lui était ouvert en masse pour les besoins de son département, et par la faculté du rejet, à l'époque du règlement définitif du budget, c'est-à-dire, à la loi des comptes, des excédents de dépense, survenus dans les services ordinaires. De là, cette distinction que l'usage seul établit entre les crédits extraordinaires et les crédits complémentaires.

Les Chambres ne tardèrent pas à reconnaître que cette législation était insuffisante pour garantir leurs droits dans la fixation réelle de l'emploi des subsides, et pour mettre un frein à cette trop grande facilité qu'ont souvent les hommes, même les plus honorables, à satisfaire des exigences qui leur apparaissent comme des actes de justice, ou des objets d'une grande utilité publique.

Aussi, les Chambres réclamèrent-elles sans cesse dans la confection du budget, l'établissement de la spécialité par chapitre.

Ces réclamations devinrent si imposantes, qu'un ministre, dont le passage au pouvoir fut signalé par de grandes améliorations financières, sentit la nécessité de condescendre à des vœux si justement, si vivement exprimés; mais, fidèle à son système de n'accorder un bienfait que comme une concession volontaire de la puissance royale qui n'engageait pas impérieusement l'avenir, ce fut par une ordonnance du 1er septembre 1827, qu'il établit la spécialité par chapitre dans le budget de l'Etat, et qu'après avoir rappelé pour les besoins extraordinaires et urgents, les dispositions de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817, il prescrivit, à l'égard des dépenses relatives à des services ordinaires votées par le budget, et qui, par suite des circonstances imprévues, excéderaient le montant des dépenses spéciales, qu'à l'avenir elles devraient être justifiées dans les comptes définitifs de chaque exercice, pour être confirmées par la loi de règlement du budget, à titre de crédits complémentaires.

Cette ordonnance reçut son exécution lors de la présentation du budget de 1828, et a été suivie, dans toutes ses dispositions, jusqu'à ce jour, la loi du 29 janvier ne s'étant appliquée qu'à consacrer, par son article 11, le principe de la spécialité.

Cependant, Messieurs, il y a contradiction manifeste entre les prescriptions positives de la loi de 1817, qui n'est pas abrogée, et les dispositions de l'ordonnance précitée; car la loi veut que le ministre, sous sa responsabilité, ne puisse jamais dépasser le crédit qui lui est ouvert que dans des cas urgents, pour lesquels il doit venir réclamer la sanction des Chambres; et l'ordonnance le dégage de cette obligation pour tous les excédants de dépense qui se rapportent à des services ordinaires votés par le budget.

C'est cette contradiction que vous a signalée M. le ministre des finances, dont il vous a développé si clairement les inconvénients dans son exposé des motifs, et sur laquelle il vous demande une solution.

La question à examiner nous a paru être celle-ci.

La loi de 1817 a-t-elle entendu comprendre, dans les cas extraordinaires et urgents, l'insuffisance justifiée d'un crédit ouvert au budget pour un service ordinaire, et l'établissement de la spécialité par chapitre a-t-il annulé implicitement cette disposition?

Pour arriver à une solution réfléchie, votre commission a dû, non seulement s'entourer de toutes les lumières qui pouvaient l'éclairer, mais se demander surtout, quel était celui de ces deux systèmes qui présentait au pays les plus grandes garanties d'ordre, de régularité et d'économie.

Après l'examen le plus approfondi, elle a reconnu l'avantage et la nécessité du maintien des règles posées par la loi de 1817; et afin qu'à l'avenir les barrières établies par cette *législation* ne puissent être franchies, elle aura l'*honneur de* vous proposer de nouvelles *dispositions* pour fortifier celles qui n'auraient *jamais* dû être si légèrement éludées, ou méconnues.

Nous allons vous exposer sommairement les motifs qui ont déterminé notre conviction sans dissimuler la force des objections de l'opinion contraire.

Le budget n'est pas, et ne peut être réellement la fixation absolue, définitive des subsides nécessaires pour subvenir à tous les besoins de l'année qui va s'ouvrir; car l'avenir et les destinées qu'il renferme nous sont inconnus, mais il doit être la prévision la plus approximative de ces besoins, calculés dans le cercle d'un mouvement régulier de tous les services.

Si cette définition est exacte, si le vote de l'impôt par les mandataires du pays n'est pas une déception, il s'en suit nécessairement que la prévision ne peut devenir insuffisante que par la production de circonstances imprévues de nouveaux besoins urgents, dont le pays doit être aussitôt averti, et sur lesquels il doit être consulté. C'est ainsi que l'a entendu la loi de 1817.

Comprendre autrement les garanties de la loi, en ajournant à l'époque du règlement définitif d'un budget par la loi des comptes, la connaissance des besoins survenus et des dépenses qu'ils ont entraînées, c'est soustraire au contrôle légitime du pays, la consécration de nouvelles charges qui finissent toujours par se résumer en impôt; c'est ouvrir la porte à tous les abus, c'est rendre tout à fait mensongère cette fiction morale de la responsabilité ministérielle, en la reportant à 3 ans au delà du moment où les faits ont été consommés; c'est-à-dire à une époque à laquelle auront disparu, peut-être, de la scène politique et les hommes du pouvoir, et la Chambre contemporaine de leurs actes; car la vie ministérielle et la popularité législative sont aussi fugitives que le souvenir des maux passés.

Lorsque la spécialité n'existait pas dans le budget, il n'était, à vrai dire, qu'un marché à forfait passé avec le gouvernement, sous la condition d'un apurement définitif, en fin de compte, de toutes les recettes et dépenses opérées pour le compte ou à l'acquit de l'Etat. Peu importait alors

qu'un service fût convenablement, suffisamment doté, puisque le ministre, agissant sur l'ensemble de ses allocations, pouvait, à son gré, disposer de l'emploi des fonds, et favoriser ou délaisser telle partie du service qui appelait plus ou moins sa sollicitude. Et cependant, c'est sous l'empire de pareilles circonstances, que la loi de 1817, dans sa prévoyance, n'a pas voulu qu'un ministre pût abuser de cette facilité, pour supposer des besoins extraordinaires et urgents, et qu'elle lui a prescrit l'obligation de soumettre au jugement des Chambres, la nécessité, la réalité de ces besoins.

La loi pourrait-elle donc être moins prévoyante lorsque la spécialité, par chapitre, interdit aux ministres la faculté de faire aucun revirement d'allocations, de dépasser aucunes des prévisions consenties, et fait bénéficier le Trésor de l'excédent des crédits qui n'auraient pas été consommés?

Nous ne l'avons pas pensé, Messieurs. Nous avons cru, au contraire, que le système de la spécialité ne pouvait être utile au pays, ne pouvait avoir de bons résultats, qu'en l'appuyant de toute la force, de toute la rigueur des dispositions de la loi de 1817; contraignant ainsi les ministres à être toujours vrais et sincères dans leurs demandes de prévisions, imposant ainsi à la Chambre le devoir de rétribuer convenablement chaque service, suivant ses besoins réels, au lieu de marchander chaque allocation comme une adjudication au rabais. Nous avons cru que c'était le seul moyen de prévenir une fatale déception, qui pourrait se produire tous les ans, d'une lutte d'adresse entre les prévisions mensongères d'un ministre confiant à la loi des comptes le soin de réparer sa défaite, et les allocations tout aussi mensongères du législateur, sacrifiant pour une réduction de quelques mille francs, la fortune de l'avenir à sa popularité d'un jour.

On nous a objecté qu'obliger les ministres à venir solliciter des Chambres un nouveau crédit chaque fois qu'une seule des allocations portées au budget serait dépassée, c'était entraver la marche de l'Administration, la rendre indécise, incertaine, hésitante; c'était entretenir une inquiétude vague dans tous les esprits sur la stabilité de toutes les transactions relatives aux besoins des divers services; c'était jeter la Chambre dans des détails de comptabilité, dont il ne lui appartenait de connaître qu'en règlement définitif de comptes ; c'était faire un budget en plusieurs volumes, dont tous pourraient ne pas être conformes au texte primitif; c'était ramener sans cesse des discussions qui semblent chaque fois remettre en question les destinées du pays.

On nous a objecté, enfin, que la sanction successive, par la Chambre, des besoins supplémentaires, serait une approbation au moins tacite de l'emploi qui aurait été fait de l'allocation primitive, et que cette sanction, donnée presque de confiance, puisque l'emploi antérieur ne pouvait être justifié par des preuves matérielles, allégerait, d'une manière funeste, la responsabilité ministérielle, et rendrait la Chambre solidaire, envers le pays, d'une garantie qui doit lui rester entière contre les erreurs des hommes du pouvoir.

Ces objections n'ont pu modifier notre opinion, et nous sommes demeurés convaincus que l'exécution franche et régulière de la loi de 1817, loin d'entraver la marche de l'Administration, la rendait au contraire plus ferme et plus précise, puisque le pays incessamment averti de ses besoins, sentirait mieux la nécessité d'y pourvoir par des ressources fixes et assurées; que le budget n'étant qu'une prévision des nécessités futures, il y avait avantage pour la sûreté des services, à rectifier les erreurs de ces prévisions au moment même où leur insuffisance était constatée; qu'accroître le chiffre de ces prévisions n'était pas une sanction approbative de l'emploi qui avait été fait des premières allocations; mais une simple reconnaissance d'un nouveau besoin survenu, après un examen sévère de sa réalité. Que loin d'alléger la responsabilité ministérielle, les nouvelles règles établies la rendaient moins fictive, puisque les actes du ministre devant être jugés au moment même où il vient de les accomplir, la Chambre était saisie de son droit d'investigation en présence des circonstances qui avait produit ces actes, et des hommes qui les avaient consommés; et que ce jugement immédiat, par le pays, de la moralité des causes d'un supplément de subsides, était une nouvelle garantie qui ne diminuait en rien la force de la responsabilité matérielle dont les ministres ne peuvent être dégagés que par la loi des comptes, laquelle n'ayant pour but que la balance à établir entre les recettes et les dépenses votées d'un exercice, ne pouvait donner lieu qu'à des appoints pour solde, désignés sous le nom de crédits complémentaires.

Après avoir reconnu que les demandes de crédits supplémentaires, comme celles de crédits extraordinaires, étaient soumises aux prescriptions de la loi de 1817, votre commission a dû examiner si cette décision n'impliquait pas la nécessité de modifier les dispositions de l'article 21 de la loi du 27 juin 1819, qui veut que les ordonnances qui auraient autorisé des payements pour des dépenses extraordinaires et urgentes, soient présentées aux Chambres par chacun des ministres dans le département duquel la dépense aura été faite.

Il nous a semblé d'abord, Messieurs, qu'il y avait une distinction à établir entre les crédits supplémentaires et les crédits extraordinaires; et que les premiers se rattachant essentiellement à des services et des besoins prévus et détaillés au budget, ils n'étaient qu'une conséquence de ce premier vote, et qu'alors ils devaient être soumis annuellement à votre sanction dans la forme et suivant les règles établies pour la présentation du budget.

Il nous a paru ensuite quant aux crédits extraordinaires, que s'il y avait avantage à obliger le ministre dans le département duquel la dépense avait été faite à venir la justifier devant vous, il pouvait y avoir aussi de graves inconvénients à laisser le ministre des finances, l'homme spécialement chargé de pourvoir aux besoins du Trésor, entièrement étranger à des ouvertures de crédits pour l'exécution desquels des ressources ne seraient pas disposées.

Nous avons pensé qu'il y avait moyen de concilier ces deux positions, en décidant qu'à l'avenir les ordonnances, pour autoriser des demandes de crédits extraordinaires, devraient être délibérées en conseil.

Votre commission aura l'honneur de vous proposer une disposition législative à cet égard.

L'examen successif des divers crédits qui composent le projet de loi, a fait naître en nous des doutes sur la régularité du mode de comptabilité établi à leur égard.

Une discussion approfondie de la question nous a convaincus de la nécessité d'apporter des modifications à ce système.

Nous allons vous soumettre les motifs qui ont déterminé notre conviction.

L'usage, plutôt que la loi, a voulu jusqu'ici que les divers crédits accordés à un ministre, à quelque titre que ce soit, fussent compris sans distinction dans le compte général de chaque exercice, et que de cette confusion des besoins ordinaires et des besoins extraordinaires, il ne résultât pour chaque chapitre spécial qu'un total dont le ministre avait à justifier l'emploi.

Cette confusion de l'emploi des crédits, sans distinction d'origine, nous a paru susceptible de graves inconvénients. La spécialité n'existant que par chapitre, il est évident que le ministre, par la réunion des divers crédits qui lui sont ouverts en un même tout, agit sur l'ensemble sans avoir besoin de distinguer les dépenses ordinaires des dépenses extraordinaires, et que les Chambres n'ont plus la possibilité de reconnaître, dans la loi des comptes, quelles prévisions ont été originairement suffisantes ou insuffisantes; connaissance qu'il leur importe, cependant, d'acquérir et de conserver comme devant servir de règle, ou au moins de renseignements utiles, pour se fixer sur les prévisions des besoins futurs.

La comparaison des dépenses ordinaires de chaque année est un utile contrôle qui permet seul d'apprécier les véritables besoins de l'Etat, de juger de la direction donnée à l'emploi de nos ressources, et de préserver le pays des erreurs de l'Administration.

Il est également important de savoir et d'apprendre à tous, ce que coûte au Trésor tout événement extraordinaire, toute circonstance imprévue, toute exigence irréfléchie, afin de prévenir les peuples contre des vœux et des désirs immodérés dont la satisfaction ne peut s'obtenir que par de nouveaux sacrifices; et de leur présenter chaque fois cette utile leçon, de tout désordre, toute division civile, toute soif de conquête se résumant en impôts qui aggravent la misère du contribuable en même temps qu'ils attaquent la fortune publique.

Pénétrée de ces vérités, Messieurs, votre commission a pensé qu'il était nécessaire d'établir, à l'avenir, une distinction dans les comptes à rendre de l'emploi des crédits ordinaires et des crédits extraordinaires. Que chaque crédit de cette dernière nature devait former, à lui seul, une spécialité et devenir un chapitre particulier du compte général de chaque ministère.

Le principe de la spécialité étant établi pour les crédits extraordinaires, des membres de la commission ont pensé qu'il était juste et rationnel de l'étendre aux crédits supplémentaires. Ils ont fondé leur opinion sur la pensée que le supplément du crédit ayant pour objet une demande spéciale appropriée à un besoin déterminé, le vote des Chambres était la conséquence naturelle et nécessaire de la spécialité de la demande, et que les fonds alloués ne pouvaient alors, sous aucun prétexte, changer de destination dans leur emploi; que, s'il était raisonnable, dans la confection du budget, pour ne pas entraver la marche du gouvernement de n'établir la spécialité que par chapitre, et non par article composant chaque chapitre, il ne pouvait en être ainsi pour l'ouverture d'un crédit supplémentaire qui ne s'appliquait qu'à un article particulier, dont il rectifiait l'allocation primitive; qu'agir autrement serait laisser aux ministres une latitude dont aucun ne voudrait abuser, sans doute, mais dont l'abus serait possible, puisqu'il aurait la faculté de reporter, sur divers autres articles du même chapitre, un supplément qui n'aurait été consenti que pour cause d'insuffisance d'allocations d'un article spécifié; qu'en pareil cas, le vote des Chambres ne pouvait être une éventualité, mais une condition obligatoire, et que la spécialité de son emploi était une garantie que le pays avait droit de réclamer.

D'autres membres ont objecté que, le budget n'étant en lui-même qu'une prévision des besoins futurs, le supplément de crédit n'était, à vrai dire, que la rectification d'une prévision reconnue fautive dans le cours de son emploi; qu'il faisait partie nécessaire et inséparable du budget, auquel il se rapportait, et qu'il y aurait erreur et dommage à vouloir soustraire cette partie d'un même tout aux formes et aux règles auxquelles était assujetti le tout lui-même; que cette nouvelle distinction de comptabilité à établir pour des dépenses non seulement homogènes, mais tout à fait inhérentes, porterait dans l'établissement des comptes ordinaires de chaque exercice, un trouble et une confusion qui auraient de graves inconvénients; que les motifs qui avaient fait reconnaître l'avantage de n'établir au budget la spécialité que par chapitre, étaient les mêmes par rapport aux crédits supplémentaires, puisque, par la faculté laissée au ministre d'agir sur l'ensemble d'un chapitre, il pouvait couvrir l'insuffisance de la prévision d'un article par l'économie qu'il opérait sur un autre, et faire bénéficier à l'instant même le pays des bons effets de son administration; qu'enlever cette faculté au ministre, même pour les crédits supplémentaires, c'était le contraindre à forcer toutes ces prévisions afin de prévenir aucun retard, aucune perturbation dans l'accomplissement d'un service; que c'était rendre le budget tout à la fois mensonger, et obliger les contribuables à des avances dont ils ne pourraient plus être remboursés que par les annulations de crédit à l'époque de la loi des comptes; enfin qu'il y aurait danger à vouloir, à propos de crédits supplémentaires, introduire le principe de la spécialité par articles, qu'on ne tarderait pas à essayer d'appliquer au budget tout entier; application qui ne pourrait jamais avoir lieu sans déplacer les attributions des pouvoirs, sans entraver la marche du gouvernement, sans porter la perturbation dans les finances de l'Etat.

Après une longue discussion, 5 membres contre 4 ont été d'avis que la spécialité demandée pour les crédits extraordinaires devait être appliquée à chaque article particulier des crédits supplémentaires; et cette majorité a décidé qu'il vous serait soumis une proposition à cet effet.

Vous prononcerez dans votre sagesse, Messieurs, entre les deux opinions qui ont divisé votre commission.

Après avoir terminé cette première partie importante de son travail, votre commission s'est livrée à l'appréciation des divers crédits qui vous sont demandés, et dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir, en les divisant par ministères et par nature de crédits.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Une ordonnance du 26 octobre 1832 a ouvert à M. le garde des sceaux, un crédit supplémentaire de 5,000 francs, au chapitre III du budget

de son ministère, dont l'allocation primitive n'avait été que de 2,000 francs.

L'urgence de cette dépense est justifiée par les frais résultant de la translation du conseil d'Etat, des salles du Louvre, dans les appartements de l'hôtel Molé, et par le versement au Trésor des droits de greffe qui subvenaient seuls jusqu'ici aux frais de chauffage, éclairage et fournitures de bureau.

En conséquence, la commission vous propose la sanction de ce crédit.

Une autre ordonnance du 6 novembre 1832 a ouvert à M. le garde des sceaux un crédit supplémentaire de 400,000 francs au chapitre XI du budget de son ministère, dont l'allocation primitive avait été de 3,300,000 francs.

L'urgence de cette dépense est justifiée par l'accroissement des frais de justice criminelle qu'ont occasionné les troubles qui ont éclaté pendant le cours de l'année 1832, sur plusieurs points du royaume, et particulièrement la nécessité du renvoi des prévenus devant des tribunaux autres que ceux des localités où les délits avaient été commis.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée de l'avance de tous ces frais; elle ne peut rester à découvert; il faut que le remboursement de ses avances ait lieu immédiatement.

Le besoin du crédit demandé ne peut donc être contesté; seulement il convient d'engager le gouvernement à ne se livrer qu'avec réserve à des poursuites qui ne sont profitables à la société que lorsqu'elles amènent la répression des dommages qu'elle a encourus, et qu'elles ne sont dirigées que dans son intérêt bien entendu.

La commission vous propose la sanction du crédit de 400,000 francs.

Une troisième ordonnance, du 12 décembre 1832, a pour objet de porter à 7,435 francs le crédit supplémentaire de 5,000 francs autorisé par la première ordonnance du 26 octobre.

L'accroissement de ce crédit ne nous a pas paru justifié d'une manière satisfaisante. M. le garde des sceaux l'ayant reconnu lui-même, la commission se borne à vous proposer l'annulation de ce supplément de crédit.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Une ordonnance du 17 octobre 1832 a ouvert à M. le ministre des affaires étrangères, un crédit supplémentaire de 300,000 francs au chapitre VII du budget de son ministère, dont l'allocation primitive avait été de 400,000 francs.

Ce chapitre est celui des frais de voyage et de courriers.

On conçoit facilement que la prévision d'une pareille nature de dépense ne puisse être approximée avec quelque exactitude, puisque son plus ou moins d'extension dépend du plus ou moins d'activité dans des relations se rattachant aux événements qui éclatent soudainement dans toutes les parties du globe; mais, cependant, on reconnaît qu'il est possible de ne pas éloigner autant la prévision de la réalité du besoin, lorsque la moyenne de toutes les années antérieures donne un chiffre infiniment plus élevé.

C'est ici, Messieurs, qu'apparaît, d'une manière plus sensible, le danger que nous vous signalions tout à l'heure de cette déception de calculs favorisée par l'ordonnance de 1827, qui, au moment même où il y a conviction intime de l'insuffisance du crédit demandé, dissimule l'étendue des besoins réels.

La moyenne, depuis 7 ans, des frais de voyages et de courriers est de 670,000 francs environ. La dépense de ce service s'était élevée en 1831 à 881,991 fr. 48. Il était donc évident, à l'époque de la présentation du budget de 1832, que l'allocation demandée était insuffisante.

Votre commission a facilement reconnu la nécessité d'un supplément de crédit pour un service devenu plus actif cette année par suite des événements survenus dans la Péninsule, le Levant et les Pays-Bas. Elle a regretté qu'il fût aussi difficile qu'on a paru le dire, d'en justifier par avance la quotité; et il lui a semblé extraordinaire que ce supplément de prévision fût demandé avec une telle incertitude de sa suffisance, qu'on pourrait craindre qu'il ne fût encore dépassé. Dans ce vague, et cette absence de tout document précis, elle croit devoir manifester le désir qu'un meilleur système de prévision et de comptabilité soit suivi à l'avenir pour une dépense toujours éventuelle il est vrai, mais sur laquelle la cour des comptes a jugé nécessaire d'appeler l'attention du gouvernement.

La commission vous propose la sanction du crédit de 300,000 francs.

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Une ordonnance du 30 octobre 1832 a ouvert, à M. le ministre de l'instruction publique, un crédit complémentaire de 3,000 francs, au chapitre X (2e subdivision) du budget de son ministère, dont l'allocation primitive était de 103,000 fr.

Ce crédit est spécialement affecté à l'Ecole normale dont l'organisation intérieure a reçu de nouveaux développements depuis le mois de novembre dernier.

M. le ministre, ayant reconnu que le temps d'études fixé à 2 ans devait être prolongé d'une année, pour former des sujets capables d'acquérir les connaissances nécessaires au professorat, a jugé utile, pour maintenir une juste proportion entre l'achèvement des études de l'école et les besoins de l'enseignement, de porter à 60, le nombre des élèves qui avait été fixé d'abord à 48.

M. le ministre a pensé également qu'il y aurait avantage à remettre en vigueur les dispositions de l'article 16 du décret du 17 mars 1808, qui plaçait l'Ecole normale sous la surveillance d'un conseiller de l'Université, avec un traitement en sus de celui de conseiller.

Ces nouvelles dispositions nécessiteront un supplément de dépense annuelle de 15,000 francs, dont 12,000 affectés aux frais d'entretien et instruction des 12 nouveaux élèves admis, et 3,000 fr. au traitement du conseiller chargé de la surveillance de l'école, ce qui obligeait, pour les deux derniers mois de 1832, à une dépense de 3,000 fr.

Votre commission, Messieurs, s'est d'abord refusée à reconnaître l'urgence d'un pareil crédit, qui avait pour but, sans doute, une heureuse amélioration; mais sans laquelle l'établissement n'était pas menacé d'un dommage réel. Elle fondait son opinion sur la crainte qu'en sanctionnant aujourd'hui un crédit destiné à ouvrir une dépense nouvelle, la Chambre ne s'engageât, par avance, à consacrer la totalité de l'allocation au budget de 1833, et ne compromît ainsi l'indépendance de son vote.

Cependant, de nouveaux éclaircissements donnés par le ministre, sur le danger qu'il y aurait,

par le rejet du crédit, à reculer de 2 années le bénéfice que doit retirer l'enseignement général du nouveau règlement des études de l'Ecole normale, ont déterminé une décision approbative de votre commission.

En conséquence, elle vous propose de sanctionner le crédit de 3,000 francs, dont 2,500 francs seront affectés au service de l'école, et 500 francs aux 2 mois de supplément de traitement alloué au conseiller de l'Université, chargé de la surveillance de l'établissement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Une ordonnance du 22 octobre 1832 a ouvert à M. le ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 12,000 francs pour ses frais personnels de premier établissement.

Quoique le vœu émis par la Chambre, que ces frais de premier établissement ne fussent accordés qu'aux ministres privés de fortune personnelle, n'eût pas encore été consacré par la loi, M. le ministre s'est soumis à la justification demandée.

La justification ne peut être que morale, de même que le vote ne peut être que de confiance.

La commission vous propose de sanctionner le crédit de 12,000 francs.

Une autre ordonnance du 9 novembre 1832 a ouvert au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million pour dépenses secrètes.

C'est dans l'appréciation des circonstances, qui donnent lieu à un crédit de cette nature, qu'on peut seulement en reconnaître l'urgence, la justification de son emploi n'étant soumise qu'à la sanction royale.

Votre commission, Messieurs, autant par les explications qui lui ont été données, que par la date de l'ordonnance qui a ouvert ce crédit, et les événements que cette époque rappelle, a dû en reconnaître la nécessité ; elle vous propose de le sanctionner.

Une troisième ordonnance du 27 décembre 1832 ouvre au ministre de l'intérieur, un supplément de crédit de 40,000 francs au chapitre IV du budget de son ministère, pour solder les dépenses du service ordinaire et extraordinaire des lignes télégraphiques.

Ce crédit ne consacre pas une dépense nouvelle, il n'est qu'une conséquence des règles de la comptabilité, qu'une reprise sur un fonds de 58,000 francs resté sans emploi au budget de l'exercice 1831, et destiné à solder les frais d'établissement d'un nouvel embranchement télégraphique d'Avignon à Montpellier, dont l'achèvement n'a pu avoir lieu que dans le cours de l'année 1832.

Votre commission vous propose la sanction de ce crédit.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Une ordonnance du 27 mai 1832 a ouvert, au ministre du commerce et des travaux publics, un crédit extraordinaire de 60,000 francs pour être employés à l'acquisition de l'édifice appelé le gymnase, situé à Versailles et reconnu propre au service de l'institution royale des Jeunes-Aveugles.

Le motif exposé par le ministre pour justifier cette dépense, est, d'une part, la nécessité de placer l'hospice des Jeunes-Aveugles dans un autre local que celui qu'il occupe à Paris, et, de l'autre, le grand *bénéfice* que présentait l'acquisition à un prix très modique de la maison du Gymnase de Versailles.

M. le ministre ajoute que cette dépense sera compensée par la valeur de la maison de Saint-Firmin, rue Saint-Victor, à Paris, qui, par suite de la translation de l'établissement, sera réuni au domaine de l'Etat.

Votre commission, Messieurs, a dû s'assurer, avant tout, s'il y avait urgence dans la dépense pour laquelle le crédit était demandé. Elle a reconnu que le local occupé actuellement par les jeunes aveugles était mal situé, peu sain, et dans un fâcheux état de dégradation; mais néanmoins aucune de ces circonstances ne lui a semblé assez urgente, assez menaçante pour motiver la translation soudaine de cet établissement, et surtout l'acquisition d'un nouveau local, alors qu'il pouvait être facile d'approprier à cet usage un des nombreux bâtiments repris par l'Etat sur l'ancienne liste civile. Elle a été fortifiée dans son opinion par la considération que, malgré l'urgence présumée, l'hospice des Jeunes-Aveugles occupe toujours la maison Saint-Firmin; qu'aucune épidémie ne s'y est manifestée; que l'état sanitaire y est demeuré le même, et que de nouvelles dégradations ne sont pas venues *porter* atteinte au service régulier de l'*institution*.

Une autre question s'est élevée, *celle de savoir* si l'hospice des Jeunes-Aveugles était un établissement public, ou un établissement privé sous la surveillance et la tutelle du gouvernement; car l'Etat ne peut acquérir qu'à son singulier profit, et non dans l'intérêt d'un tiers.

Ici, Messieurs, a reparu tout entière une grande contestation élevée depuis plusieurs années entre l'administration de l'hospice des Quinze-Vingts dont celui des Jeunes-Aveugles n'est, à vrai dire, qu'un dérivé, et le gouvernement. Il a paru à votre commission que tant que cette contestation était pendante, aucune des deux parties litigieuses ne pouvait consommer un acte qui semblerait préjuger la décision à intervenir.

Les pièces qui nous ont été fournies tendent à établir que la maison Saint-Firmin, actuellement occupée par les jeunes aveugles, a été acquise par l'administration de l'hospice, avec des deniers provenant de la vente d'une autre maison située rue des Lombards, et qui avait été distraite des biens de l'établissement des Quinze-Vingts, lors de la séparation des deux hospices, pour être spécialement affectée à l'institution des Jeunes-Aveugles.

D'après des actes aussi positifs, il est au moins permis de douter que l'Etat ait qualité d'agir comme propriétaire, et il peut sembler sage de s'abstenir d'une opération qui, au lieu d'être une simple avance dont le Trésor serait recouvert plus tard, ainsi que le présume M. le ministre, deviendrait, ou un don gratuit fait à l'établissement, ou une dépense sans objet, dans le cas où l'administration de l'hospice, effrayée de tous les frais qu'il faudra faire pour approprier le Gymnase de Versailles à sa nouvelle destination, croirait devoir refuser le don.

D'après toutes ces considérations, Messieurs, la commission vous propose de refuser votre sanction au crédit extraordinaire de 60,000 francs demandé.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Les événements qui ont marqué le cours de l'année 1832 ont exigé un plus grand développement intérieur et extérieur de la force publique et accru les besoins du service de la guerre d'une somme qui s'élève en masse à 31,942,600 fracs.

Trois ordonnances en dates des 7, 19 septembre et 12 novembre ont ouvert, pour cet objet, au ministre de la guerre, des crédits extraordinaires montant ensemble à 26,980,000 francs, et un nouveau crédit de 4,962,600 francs vous est demandé par le projet de loi soumis à votre examen.

Votre commission, Messieurs, n'avait point mission de rechercher les causes politiques qui avaient pu produire ces événements; son mandat se bornait à vérifier, en présence de faits accomplis, si la nécessité des dépenses auxquelles ils avaient donné lieu, était suffisamment justifiée, et si la prévision de ces crédits était demeurée dans les limites posées par la loi.

Je vais avoir l'honneur de vous soumettre le résultat de cet examen, en classant les dépenses d'après les services généraux et les événements auxquels ils se rapportent.

La commission, autant pour activer son travail que pour arriver à un examen approfondi de détails aussi importants, a chargé particulièrement un de ses membres de l'étude de chaque partie spéciale. Chacun d'eux sera en mesure, dans la discussion, de suppléer à l'insuffisance des documents fournis par le rapport, et de donner à la Chambre tous les éclaircissements qu'elle pourrait désirer.

Avant d'entrer en matière, et pour se bien fixer sur la nature de chaque crédit demandé, une explication nous semble nécessaire.

Vous savez, Messieurs, que, dans le vote du budget de 1832, vous avez paru diviser les allocations affectées aux besoins de la guerre en deux catégories différentes; l'une, du service ordinaire, l'autre du service extraordinaire.

Cette distinction n'était que fictive dans sa désignation, comme elle était erronée dans son application. En effet, elle n'avait pour but réel que d'établir la différence entre les dépenses du pied de paix, tel qu'il existait avant Juillet 1830, et celle de l'armée portée à un effectif de 412,000 hommes. Elle ne servait qu'à établir la séparation entre les besoins qui pouvaient être satisfaits avec les recettes ordinaires de l'Etat, et ceux auxquels il ne serait possible de subvenir qu'avec des ressources extraordinaires: mais en somme, la réunion de ces deux divisions représentait le montant total de la dépense nécessaire à l'entretien d'une armée de 412,000 hommes sur le pied de paix, c'est-à-dire le service ordinaire de la guerre pour l'exercice 1832.

Cette explication donnée, voyons quels ont été les nouveaux besoins que les circonstances ont fait naître pendant le cours de 1832. Nous commencerons par les crédits supplémentaires qui s'élèvent en masse à la somme de 4,962,600 fr.

ADMINISTRATION CENTRALE

Matériel.

M. le ministre de la guerre demande, sur ce chapitre, un supplément de crédit de 55,000 fr. qui se décompose ainsi:

51,500 francs pour frais généraux d'impression, et 3,500 francs pour dépenses d'entretien du mobilier des hôtels et des bureaux.

La nécessité de ce crédit nous a paru justifiée en ce qui se rapporte aux frais d'impression, à raison de la publication du règlement sur le service des armées en campagne, et l'impression des projets de règlement sur le service intérieur de l'infanterie; mais rien ne nous a semblé motiver l'urgence d'un excédent de dépenses pour l'entretien du mobilier. Nous avons pensé que la somme de 180,000 francs allouée au budget pour ce service qui comprend l'habillement des gens de service, le chauffage, l'éclairage, etc., etc., devait suffire aux besoins de l'année et qu'il aurait dû être facile d'ajourner à 1833 des dépenses de cette nature.

En conséquence, la commission vous propose de réduire le crédit demandé sur ce chapitre à une somme de 50,000 francs, applicable seulement à l'insuffisance des 120,000 francs destinés primitivement aux frais d'impression.

ÉTATS-MAJORS.

Le supplément de crédit demandé sur ce chapitre est de 385,000 francs. Il se compose du revirement d'une somme de 53,000 francs à reporter du chapitre XII au chapitre III et d'une somme de 332,000 francs pour emploi, en Afrique et en Morée, d'un plus grand nombre d'officiers généraux, création d'une direction d'artillerie à Alger, et occupation du territoire d'Oran.

Le revirement de 53,000 francs proposé a pour objet de retrancher de la dépense des écoles militaires le traitement des officiers supérieurs qui y sont attachés et de le reporter au chapitre des états-majors.

La commission a pensé qu'il y aurait inconvénient à morceler la dépense d'établissements spéciaux, et à ne plus pouvoir en saisir l'ensemble d'un coup d'œil. Elle a pensé surtout, en ce qui concerne l'Ecole polytechnique, que l'approbation d'une demande présentée comme mesure d'ordre, serait la consécration implicite du principe vivement contesté, des changements survenus dans le régime de cette école.

En conséquence, elle vous propose de refuser votre sanction au revirement demandé.

Les allocations votées au budget de 1832, pour le service des états-majors, présentaient, sur celles de 1831, une diminution de 104,000 francs. Elle était motivée sur une réduction du nombre des officiers généraux, supérieurs et autres d'état-major qui seraient employés en Afrique et en Morée.

Cette lueur d'espérance n'a duré qu'un moment, et loin de jouir de la réduction promise, on réclame pour ce service un supplément de 109,000 francs. On lui assigne particulièrement pour cause l'occupation d'Oran.

Il est difficile de se rendre compte de la nécessité d'y employer 4 officiers généraux et 9 officiers d'état-major, y compris 2 aumôniers. On est porté alors à croire que la réduction annoncée n'a pas été opérée. Il eût été préférable de ne pas laisser concevoir sa possibilité, d'autant qu'il n'eût pas été nécessaire de dépenser 12,000 francs pour gratifications d'entrée en campagne aux nouveaux officiers envoyés en Afrique.

Une somme de 8,000 francs est demandée pour couvrir la dépense de l'envoi en Morée d'un sous-intendant militaire.

211,000 francs sont demandés pour la dépense occasionnée par la création d'une direction d'artillerie à Alger. Les prévisions du budget d'artillerie à Alger ne s'élevaient qu'à 59,310 francs.

Il n'est pas facile de contester la nécessité d'une pareille création; il faudrait pour cela avoir, sur notre véritable situation en Afrique, des renseignements autres que ceux qui nous ont été fournis jusqu'ici. Le gouvernement a reconnu, sans doute, l'urgence de ce besoin; il était dans son droit, comme dans son devoir de le satisfaire.

Cependant, nous devons remarquer que le supplément de crédit demandé a eu principalement pour cause, l'exécution d'une ordonnance du 9 juin 1832 qui a augmenté le cadre de l'état major de l'artillerie, et en a fixé l'effectif, conformément à l'ordonnance d'organisation de cette arme, en date du 5 août 1829. Il a fallu suppléer à l'insuffisance de l'effectif des officiers d'état-major, en détachant un plus grand nombre d'officiers de ces régiments, remplacer une grande partie des capitaines en second, détachés dans les établissements, et qui étaient rentrés dans les corps. Enfin, remplir le vide, si préjudiciable au service qui existe dans le grade de lieutenant en second, par l'augmentation du nombre des élèves de l'école de Metz.

Ces diverses circonstances ont produit l'accroissement de dépense et l'insuffisance de l'allocation portée au budget.

Votre commission a pensé, Messieurs, que l'état de la politique européenne avait pu nécessiter des précautions qui avaient pour but de mettre la France en mesure de faire respecter sa dignité; elle vous propose, en conséquence, l'allocation des 211,000 francs demandés, et la sanction d'un supplément de crédit de 332,000 fr. au chapitre III du budget de la guerre.

Solde et entretien des troupes.

Le ministre demande sur ce chapitre, qui est porté au budget pour 209,060,000 francs, un supplément de crédit de 6,649,000 francs qu'il réduit lui-même à la somme de 3,584,000 francs par suite d'une déduction des économies et réductions de dépense reconnues possibles, sur les crédits affectés au service de la solde d'activité.

Les besoins résultent d'événements imprévus qui ont rendu insuffisantes les allocations portées au budget.

Sur la section II, le ministre demande :

1° 67,000 francs, pour augmentation du personnel des subsistances en Afrique, et l'envoi à Oran d'une compagnie d'ouvriers auxiliaires d'administration. L'augmentation du personnel des subsistances, évaluée à 7,000 francs, a été nécessitée par les nombreuses maladies qui se sont manifestées à l'approche de l'automne. La compagnie d'ouvriers envoyée à Oran, et dont la dépense est calculée, pour 5 mois, à 60,000 francs, a été organisée en juillet dernier, sur la demande du général Boyer, pour être employée à des travaux de constructions et de réparations de toute nature, jugés indispensables dans l'intérêt du bien-être des troupes d'occupation.

La nécessité de ces dépenses nous a paru suffisamment justifiée.

2° 4,353,000 francs pour augmentation survenue dans le prix des denrées, et par suite de laquelle la ration de pain, en France, est présumée devoir revenir à 2 centimes 53 millièmes en sus du prix de 17 centimes 72 millièmes prévu au budget, et la ration de fourrages, en France, à 10 centimes 21 millièmes, et, en Afrique, à 25 centimes en sus des prix de 1 franc 4 centimes 85 millièmes, et 1 franc 25 centimes portés au budget.

Le renchérissement du prix des grains pendant les 7 premiers mois de 1832, et celui des fourrages pendant toute l'année, est un fait notoire. L'augmentation de la dépense en vivres-pain eût été plus considérable encore, si la guerre n'avait fait ressource de 220,000 quintaux métriques de blé qu'elle avait en réserve dans ses magasins, et dont elle n'a opéré le remplacement que lorsque la baisse des prix a commencé à s'établir.

Ce supplément de dépenses est suffisamment justifié.

3° 30,000 francs pour accroissement de dépenses pour chauffage des corps de garde, éclairage des casernes en excédent du prix du bois en Morée.

L'augmentation des corps de garde dans plusieurs villes de France, et notamment à Paris, a dû nécessiter le supplément de 13,000 francs demandé pour leur chauffage.

L'augmentation des garnisons de Paris et de Lyon a exigé l'occupation de nouvelles casernes. Pour Paris, seulement, les 1,300 becs de lumières annoncés au budget, ont été accrus de 260. La nécessité de cette dépense ne peut être contestée.

Le budget de 1832 a évalué la dépense de chauffage des troupes en Morée, d'après les prix d'un marché nouvellement passé; rien ne semble justifier le supplément de 1,000 francs demandé pour ce service. On annonce, il est vrai, que ce marché, qui comprenait d'autres fournitures, a été résilié comme présentant des clauses trop onéreuses sous le rapport des prix relatifs aux vivres et aux fourrages. Il serait assez extraordinaire que le traité n'eût été avantageux que pour la fourniture du bois; la commission n'a pas admis l'insuffisance du crédit primitif pour cet article.

Sur la section III, le ministre demande un supplément de 185,000 francs pour fournitures d'effets d'habillement, en excédent des prévisions, par suite de l'extension donnée à l'effectif de la légion étrangère, à celui des chasseurs d'Afrique et autre corps affectés au service de l'occupation.

La légion étrangère est portée au budget pour un effectif de 3,758 hommes; on annonce qu'elle a reçu un accroissement de 1,500 hommes; les états de revues pourront seuls en justifier.

Deux régiments, sous le nom de chasseurs d'Afrique, ont été créés par ordonnance royale du 17 octobre 1831. Quoique cette création soit postérieure à la présentation du budget, elle a précédé de si longtemps le vote de la loi de finances, qu'on peut avoir lieu de s'étonner que le ministre n'ait pas cru cette dépense de nature à faire l'objet d'une demande d'un crédit extraordinaire spécial, et ait renvoyé aux crédits supplémentaires la connaissance de cet accroissement de dépenses.

La commission a considéré ce retard comme une irrégularité qu'elle devait vous signaler. Elle ne dénie aucun des avantages que le gouvernement peut retirer, pour l'armée d'Afrique, de la création des deux régiments spéciaux de chasseurs; elle a seulement pensé que les prescriptions de la loi n'avaient pas été remplies p…

la consécration de la dépense qui devait en résulter.

Ces observations s'appliquent à la création de 2 compagnies de discipline et de 4 compagnies de canonniers gardes-côtes.

Sur la section IV, le ministre demande un supplément de crédit de 302,000 francs, pour achats de 12,000 matelas et traversins, confectionnés en Afrique, et remboursement à la marine de 1,800 hamacs destinés au casernement des troupes à Alger et à Oran.

Une somme de 277,200 francs avait été portée au budget, pour le service de 15,600 lits militaires, en Afrique. Cette prévision avait été calculée sur les prix fixés par le marché passé, le 5 mars 1822, avec la compagnie Vallée, chargée du service des lits militaires dans l'intérieur, prix augmenté de la valeur présumée des frais de transport.

Cette dépense, nécessaire pour assurer le couchage des troupes qui, depuis la prise de possession d'Alger, se trouvaient dépourvues d'objets de literie, était la conséquence régulière de la dépense opérée en 1831, pour l'achat de 15,600 paires de tréteaux en fer.

Le ministre s'occupait de traiter, avec une compagnie, pour les fournitures de literie, lorsqu'il reçut la nouvelle que l'intendant militaire de l'armée d'occupation, pénétré de l'urgence d'améliorer le couchage de la troupe, avait passé un premier marché sur les lieux pour la fourniture de 12,000 matelas et traversins, moyennant un prix convenu de 290,000 francs.

Le ministre, convaincu des avantages qui résultent pour l'Etat de ne point prendre la charge de tout un matériel de literie, et d'assurer le couchage des troupes par entreprise de loyer annuel, ne fut pas arrêté par la nouvelle de l'achat des 12,000 matelas et traversins, et conclut, le 4 février 1832, un marché avec la compagnie Vallée pour la fourniture de tous les objets de literie à l'armée d'Afrique, aux prix fixés par le traité du 5 mars 1822, plus les frais de transport. Seulement, et afin de débarrasser l'Etat de la charge du matériel acheté en Afrique, il imposa à la compagnie Vallée l'obligation de reprendre ce matériel au prix d'acquisition, sous la condition qu'elle n'en acquitterait la valeur que par cinquièmes à dater de 1833, et par déduction sur le montant du prix de loyer de ses fournitures annuelles. Il y avait alors nécessité pour l'Etat de faire l'avance de la somme représentant le prix d'achat des objets acquis par l'intendant de l'armée d'Afrique, et c'est ce qui motive le crédit demandé.

Votre commission n'a pu voir sans regret, Messieurs, la facilité avec laquelle des délégués du pouvoir disposent de la fortune publique sans attendre même les ordres de leurs chefs responsables. Elle a vu dans le traité passé par le ministre, le 4 février 1832, la censure la plus sévère de la conduite de l'intendant de l'armée d'Afrique, et elle s'est demandé si le marché conclu par cet agent n'aurait pas dû être entièrement annulé, en raison de son irrégularité et des dommages qu'il cause au Trésor. Elle n'a pu trouver ces dommages compensés par la cession faite à la compagnie Vallée des matelas et des traversins dont le prix avancé par l'Etat ne sera remboursé qu'en 5 années pendant lesquelles la compagnie bénéficiera de tous les intérêts, en même temps qu'elle touchera le loyer des objets cédés, ce qui occasionne pour le Trésor une perte réelle d'environ 50,000 francs.

Cependant, en présence de faits accomplis, de marchés consentis et consommés avec des tiers qui ont dû avoir foi dans les pouvoirs de ceux avec lesquels il traitaient, votre commission n'a pu s'empêcher de reconnaître que l'Etat était rigoureusement engagé; et, tout en déplorant les conséquences d'une opération aussi onéreuse pour le Trésor, elle vous propose à regret de sanctionner le crédit demandé.

Sur la section V du même chapitre, le ministre demande un supplément de crédit de 76,000 francs, pour l'augmentation du nombre de journées de traitement de malades en Afrique.

Le crédit porté au budget, pour ce service, était de 575,132 francs. Aucun autre document que l'annonce d'un plus grand nombre de malades, cette année, dans l'armée d'occupation, n'a pu être fourni pour justifier l'insuffisance de ce crédit, qui ne ressortira réellement que des états de revue des hôpitaux.

En ajournant sur cet objet l'investigation de la Chambre à l'époque de la loi des comptes, la commission vous propose la sanction du crédit demandé.

Sur la section VI du même chapitre, le ministre demande un supplément de crédit de 1,637,000 francs, motivé sur des mouvements de troupes nécessités par les circonstances; transports extraordinaires de matériel et de gros bagages; établissement de bateaux à vapeur pour le service d'Afrique; frais de traversée et de nourriture, à bord des bâtiments de l'Etat, des troupes de remplacement envoyées en Afrique.

Le crédit porté au budget, pour ces divers services, s'élevait en masse à 2,231,000 francs.

On justifie l'insuffisance de ce crédit par la fréquence des changements de garnison que nécessitait, pour les régiments, le déplacement des corps envoyés dans l'Ouest, le Midi, et dirigés sur l'armée du Nord, par le passage en Afrique des deux nouveaux régiments de chasseurs et et des recrues de la légion étrangère, et par l'accroissement des frais de gîte et de geôlage, conséquence nécessaire de ce mouvement extraordinaire de troupes.

Aucune pièce matérielle n'a pu établir sur ce point la conviction de la commission; elle a dû porter son jugement d'après la notoriété publique qui fait foi de ce changement brusque et successif de résidence des régiments, que le besoin du service exigeait sans doute; mais qui n'en est pas moins regrettable, tant à cause du surcroît de dépenses qu'il occasionne, que par l'inquiétude vague qu'il jette dans les esprits. Votre commission, jugeant ainsi par induction, a remarqué que le budget de 1831 avait alloué, pour ces divers services une somme de 3,723,000 francs. Elle a pensé alors qu'il y avait eu erreur dans les prévisions présentées pour 1832. Elle a regretté que ces prévisions aient été aussi fautives; mais, considérant que le crédit total pour l'année 1832 ne dépasse que de 100,000 francs celui de 1831, elle a craint de méconnaître des besoins réels et de porter le trouble dans la marche régulière des services. Elle s'est déterminée alors à vous proposer la sanction du crédit demandé.

Par les motifs que nous venons de vous détailler, le crédit supplémentaire alloué au chapitre VI demeure fixé réellement à 3,383,000 fr., déduction faite des incomplets.

Justice militaire.

Le ministre demande, sur ce chapitre, un supplément de crédit de 15,000 francs pour frais de

procédure et arrestations de déserteurs, tant en France qu'en Afrique et en Morée.

Le crédit porté au budget pour ce chapitre, était de 261,000 francs. La création, en Afrique, de conseils de guerre et d'ateliers destinés à recevoir les militaires condamnés, est évaluée pour une dépense de 10,600 francs. La nécessité et l'utilité d'une pareille création se justifient d'elles-mêmes. L'extension donnée au mouvement des troupes justifie également l'accroissement des frais d'arrestation des déserteurs.

L'insuffisance du crédit étant évidente, la commission vous propose de sanctionner le supplément demandé.

Remonte générale.

Le ministre demande, sur ce chapitre, un supplément de crédit de 311,000 francs pour achat de chevaux nécessaires à compléter la remonte des deux premiers régiments de chasseurs d'Afrique, et de deux batteries de montagne pour la Morée.

Nous ne reproduirons pas, Messieurs, les observations que nous avons déjà eu l'honneur de vous soumettre au sujet de la création de ces deux régiments, dont la dépense totale, répartie dans les divers chapitres, semble vouloir passer presque inaperçue. Nous remarquerons seulement qu'il ne s'agit pas de compléter une remonte prévue, puisqu'il n'avait été demandé au budget qu'une somme de 9,600 francs pour achat de 32 chevaux, mais bien d'une dépense totale évaluée à 300,000 francs; ce n'était donc pas là un véritable crédit supplémentaire. Néanmoins, et par les motifs déjà expliqués, la commission vous propose de sanctionner le supplément demandé, tant pour cet objet que pour les deux batteries de montagne de Morée.

Matériel du génie.

Le ministre demande, sur ce chapitre, un supplément de 485,000 francs pour travaux de fortifications exécutés à Alger et à Oran.

Un crédit de 390,000 francs avait été alloué au budget pour ce service. 70,000 francs étaient destinés aux travaux de fortifications à exécuter à Alger et aux ouvrages qui défendent le littoral; 200,000 francs aux travaux à faire aux casernes et autres établissements militaires; 120,000 francs à l'achat de matériaux et travaux extraordinaires demandés par l'administration civile.

Il semblait, Messieurs, que de pareilles prévisions devaient être suffisantes pour garantir la sûreté et le service militaire d'un point d'occupation dont l'avenir n'est pas encore déterminé. Cependant, on vous demande aujourd'hui 61,000 francs pour de nouvelles fortifications. 359,000 francs pour les bâtiments militaires, et 65,500 francs pour dépenses accessoires.

Votre commission s'est demandé, Messieurs, pour apprécier ces nouveaux besoins, si un système d'administration plus habile, plus juste, plus approprié au pays que celui qui a été suivi jusqu'ici, n'aurait pas été plus efficace contre les attaques des indigènes que tous ces remparts successivement élevés. Elle s'est demandé également si la ville d'Alger était tellement dépourvue de bâtiments propres à caserner les troupes, avec quelques réparations, qu'il ait été nécessaire de consacrer dans la même année à ce besoin, une somme de plus de 600,000 francs; mais sa conviction s'est formée de la crainte de compromettre à la fois la conservation de la conquête et la vie de nos soldats; et devant de si grands intérêts, elle soumet à votre jugement la sanction du supplément de crédit demandé.

Dépenses diverses, imprévues et secrètes.

Le ministre demande, sur ce chapitre, un supplément de crédit de 127,600 francs, dont il présente ainsi la répartition :

17,600 francs, pour secours donnés à la garnison turque de Mostaganem et aux Turcs demeurés à Oran ;

10,000 francs, pour dépenses accidentelles et secrètes, en Morée, occasionnées par l'occupation de nouveaux points ;

100,000 francs, pour dépenses secrètes, tant par suite de l'extension des opérations militaires, qu'en raison des attributions inhérentes à la présidence du conseil.

Il avait été alloué au budget, pour dépenses accidentelles et secrètes, 150,000 francs, à l'article du service de l'intérieur, 60,000 francs à celui de l'occupation d'Afrique, et 15,000 francs à celui de l'occupation de Morée.

Votre commission a pensé, Messieurs, que, si des circonstances extraordinaires rendaient, parfois, indispensable de laisser à la disposition des agents du pouvoir des fonds dont l'emploi demeurât secret, il était sage de ne recourir à cette nécessité, qu'avec une prudente réserve et une rigoureuse économie. Aussi a-t-elle trouvé regrettable que les événements et l'état politique de l'Europe aient contraint à étendre la disposition de ces fonds qui, dans des jours tranquilles, devraient être circonscrits dans les ministères de l'intérieur et des affaires étrangères.

Il lui a semblé, par ces motifs, que la demande faite aujourd'hui, de fonds secrets, par M. le ministre de la guerre, n'était pas d'une telle urgence qu'il fallût céder en les accordant à un besoin impérieux. Elle a jugé que le secours de 17,600 francs accordé à la garnison de Mostaganem devait se prendre sur les 60,000 francs alloués pour les dépenses secrètes d'Afrique; qu'aucun grand événement militaire n'était survenu en Morée qui pût motiver l'insuffisance des fonds secrets accordés pour ce point d'occupation; enfin, quant aux 100,000 francs demandés pour le service de l'intérieur, la commission a pensé que si les attributions inhérentes à la présidence du conseil étaient de nature à nécessiter la disposition de quelques fonds secrets, cette somme, qu'il lui était impossible d'apprécier, devait se prélever, par ordres directs du roi, sur les fonds secrets alloués au ministre de l'intérieur.

Cependant, une partie de l'allocation demandée se rattachant à l'extension des opérations militaires, cette extension ayant eu réellement lieu par suite de l'expédition d'Anvers et des démonstrations faites du côté de l'Est, la majorité de la commission, au nombre de 5 contre 4, a reconnu que le changement des circonstances, sous l'empire desquelles l'allocation primitive de 150,000 francs avait été consentie, pouvait en justifier l'insuffisance, et elle a été d'avis d'accorder, pour cet objet seulement, une somme de 50,000 francs à laquelle demeure réduit le supplément de crédit de 127,000 francs demandé.

Ici, Messieurs, se terminent les demandes qui se rapportent aux crédits supplémentaires; celui ouvert pour l'arriéré nous ayant paru de-

voir être classé au nombre des crédits extraordinaires.

Nous allons vous présenter maintenant le détail des crédits extraordinaires ouverts au ministre de la guerre, et dont le chiffre s'élève à la somme de 26,680,000 francs.

Répression des troubles dans l'Ouest, le Midi et à Paris.

Le premier crédit extraordinaire demandé est relatif aux dépenses occasionnées par suite des troubles qui ont éclaté dans l'Ouest, le Midi et à Paris. Il s'élève en total à la somme de 5,909,300 francs.

La révolte avait levé sa bannière sur divers points de la France ; il était du devoir du gouvernement de protéger la société contre les écarts coupables de quelques-uns de ses enfants. Attaqué par la force des armes, il a dû se défendre par les mêmes moyens. Cette douloureuse obligation a exigé un développement d'opérations militaires qui a donné lieu à des dépenses que le budget n'avait pu prévoir.

Un supplément de force active de 30,000 hommes a été employé dans les départements de l'Ouest ; 20,000 hommes ont été occupés à calmer les populations de Lyon et de Grenoble, et les troupes de la 1[re] division militaire ont assuré le triomphe de l'ordre sur l'anarchie dans les journées des 5 et 6 juin, à Paris.

Ce mouvement extraordinaire de troupes a donné lieu au rappel de la solde de disponibilité à la solde d'activité de plusieurs officiers généraux et autres d'état-major. Ce rappel a produit un excédent de solde qui s'est élevé pour l'Ouest à 87,000 francs, pour le Midi à 101,000 francs et pour Paris à 26,000 francs, y compris une indemnité de 6,000 francs accordée à M. le lieutenant général commandant la première division militaire, pour dépenses résultant de la mise en état de siège.

On pourrait regretter, peut-être, que le ministre ait jugé indispensable d'employer, dans l'Ouest et le Midi, autant d'officiers généraux en sus de ceux qui commandent habituellement dans les divisions militaires qui ont été le théâtre des troubles ; mais il déclare que les besoins du service exigeaient cette augmentation. Le succès qui a suivi les mesures prises par le gouvernement en justifie la nécessité.

Il a fallu appeler, dans l'Ouest, des brigades auxiliaires de gendarmerie pour suffire aux besoins du service. L'indemnité de déplacement, qui leur était due, s'est élevée à 50,000 francs.

La mobilisation des troupes employées à la répression des troubles de l'Ouest, la mutation fréquente de leurs cantonnements leur donnait droit à la solde de route établie par l'article 39 de l'ordonnance du 19 mars 1823 ; cette dépense est évaluée à la somme de 2,926,000 francs.

Le rassemblement des divers corps dans les villes de Lyon et de Grenoble, en changeant la position du soldat relativement à ses moyens d'existence, donnait droit à des prestations en ature, conformément à l'article 257 de l'ordonance précitée. Le ministre faisant application es articles 202,203,204 de ladite ordonnance, remplacé ces prestations par des indemnités eprésentatives qui constituent ce qu'on appelle *lde de rassemblement.*

Cette dépense, dont la nécessité est justifiée r les faits, s'élève à 1,143,000 francs. Il seme seulement que la situation des villes de Lyon et de Grenoble aurait pû permettre de ne pas prolonger cette dépense pendant tout l'exercice 1832.

L'application momentanée des dispositions de l'ordonnance du 19 mars, aux garnisons de Marseille, Toulon et Paris, a produit une dépense de 153,000 francs. Les événements survenus dans ces différentes villes justifient la nécessité de cette application.

Les troupes, pendant le temps qu'elles ont bivouaqué à Lyon et à Grenoble, ont reçu les distributions de vin accordées aux régiments en campagne ; cette dépense est évaluée à 384,000 francs.

L'augmentation du nombre des corps de garde a nécessité une consommation extraordinaire de combustibles évaluée à 300,000 francs.

L'insuffisance des lits militaires dans les villes où les troupes stationnaient, a nécessité d'allouer une indemnité aux habitants chez lesquels les soldats étaient logés. Cette indemnité, évaluée pour l'Ouest à 90,000 francs, pour le Midi à 54,000 francs, a paru juste. Celle de 36,000 francs, demandée pour les troubles de Paris, n'a pas semblé également justifiée. Cependant, la connaissance des réclamations des communes de la banlieue, à ce sujet, n'a pas permis de rejeter une allocation dont les comptes devront justifier l'emploi.

La marche des troupes dans toutes les directions de l'Ouest et sur divers points du Midi, a donné lieu à un accroissement indispensable et extraordinaire dans le service des transports ; la dépense en est calculée, en somme, à 530,000 francs.

La mise en état de siège de la ville de Paris et de plusieurs départements de l'Ouest, a entraîné des frais extraordinaires de justice militaire. Cette dépense exceptionnelle ne s'est élevée, heureusement, qu'à 9,300 francs.

Telle est, Messieurs, la décomposition du crédit de 5,909,300 francs, qui vous est soumise. Il faut déplorer, sans doute, les causes d'une pareille dépense ; mais son urgence ne peut être contestée.

La commission vous propose de sanctionner le crédit demandé.

Mesures sanitaires contre le choléra morbus.

Un second crédit extraordinaire de 6,314,000 fr. vous est demandé pour acquitter les dépenses résultant des mesures sanitaires que le gouvernement a dû prendre, dans l'intérêt de la conservation de l'armée, contre le fléau qui a désolé la France pendant l'année 1832.

L'urgence de ces mesures est évidente ; elles nous ont seulement paru susceptibles de quelques observations de détail.

Le ministre demande au chapitre du personnel, une somme de 8,000 francs pour secours aux employés et garçons de bureaux atteints de l'épidémie.

Une pareille indemnité, si elle doit être accordée, rentre nécessairement dans le chapitre des dépenses imprévues du service ordinaire. D'ailleurs, il ne peut exister de privilège pour le ministère de la guerre, et les autres administrations ne réclament aucune allocation extraordinaire pour un objet qui a été commun à toutes.

La somme demandée ne peut être accordée.

La même observation s'applique à la somme de 3,500 francs demandée au chapitre du ma-

tériel, pour transports de malades aux hôpitaux, achats de ceintures de flanelle, et consommation extraordinaire de combustibles dans les bureaux.

Une allocation extraordinaire de 20,000 francs est demandée, au chapitre des états-majors, pour solde et frais de bureaux de cinq sous-intendants militaires, employés en sus des prévisions du budget, par suite des mesures sanitaires contre le choléra.

L'épidémie n'a pas permis d'accomplir la suppression projetée de plusieurs résidences de l'intérieur et la réunion de quelques autres. La surveillance d'établissements sanitaires a nécessité le maintien en activité de plusieurs membres de l'intendance militaire. Ces circonstances justifient l'allocation demandée.

Le corps de la gendarmerie a dû participer, dans les villes envahies par le fléau, aux secours accordés. Il a été fait, aux brigades des localités attaquées, des distributions de vin, de riz, de ceintures et chaussettes de laine. Cette dépense est évaluée à 50,000 francs.

Les précautions d'hygiène recommandées par la médecine ont dû être appliquées à la nourriture du soldat. Pour subvenir à ce besoin, il a été accordé aux troupes un supplément de solde variable de 2 à 5 centimes par jour et par homme, selon les localités, et pendant deux mois et demi. La prévision de cette dépense, que commandaient et la justice et l'intérêt du pays, a été calculée sur un effectif des quatre-cinquièmes de l'effectif réel de l'armée, et est évaluée à 592,000 francs.

Le gouvernement a ordonné la distribution, aux soldats, de ceintures de flanelle et de chaussettes de laine. Cette précaution, pour être efficace, devait précéder l'invasion de la maladie. Le ministre s'est déterminé alors à charger l'administration des corps de cette fourniture; et, par décision du 30 mars 1832, il a alloué, à la masse d'entretien, un supplément de 5 francs par homme, pour achat de ceintures et chaussettes. Le montant de cette allocation, calculée de même sur les quatre cinquièmes de l'effectif, est évaluée à 1,480,000 francs. Les conseils d'administration devront justifier de l'emploi de cette allocation spéciale; et tout fait présumer que, les besoins ayant été inférieurs aux prévisions, une partie de la somme ne sera pas employée.

L'invasion de la maladie a donné lieu à des distributions extraordinaires de vivres de campagne, qui se sont prolongées jusqu'à l'époque où les derniers symptômes du fléau ont complètement disparu. Cette dépense est évaluée à 1,371,000 francs.

La nécessité de prolonger la durée ordinaire du chauffage des corps de garde a été également reconnue. La prévision pour ce besoin est de 135,000 francs.

33,000 francs ont été employés à l'achat de 30,000 ceintures pour être distribuées aux militaires voyageant isolément ou sortant des hôpitaux.

Le blanchissage extraordinaire des draps de lit, précaution de propreté tout à fait indispensable, a produit une dépense extraordinaire évaluée à 100,000 francs.

Des hôpitaux temporaires ont été créés pour subvenir à l'insuffisance des hôpitaux ordinaires, il a fallu les pourvoir de tout le mobilier nécessaire, et organiser un service de santé spécial pour leur desservissement. Tous ces besoins réunis ont occasionné une dépense extraordinaire évaluée en somme à 1,666,000 francs.

Les transports nécessités par ce nouveau service, sont évalués à 145,000 francs.

L'invasion dans les ateliers de Glomel, ayant nécessité leur suppression et leur translation à Belle-Ile-en-Mer, il en est résulté une dépense de 12,500 francs. Les travaux d'assainissement étaient généralement recommandés comme mesure préventive contre la maladie. Les populations les réclamaient de toutes parts; ils ont été ordonnés dans les établissements militaires; les casernes et les corps de garde ont été reblanchis. L'évaluation de ces divers travaux est calculée à 700,000 francs.

Votre commission s'est facilement convaincue de la nécessité du principe de toutes ces dépenses; mais il lui a été impossible de porter un jugement réfléchi sur la quotité des prévisions dont la suffisance ou l'insuffisance seront nécessairement aussi variables que les effets de la maladie qu'elles étaient destinées à prévenir et à combattre. Mais, dans l'espoir que vous adopterez le seul moyen qui lui a paru propre à garantir les intérêts du Trésor contre le vague de semblables allocations, celui d'exiger un compte spécial pour chaque crédit extraordinaire, elle s'est décidée à vous proposer la sanction de celui demandé pour les mesures contre le choléra.

Un dernier article complète la demande de ce crédit.

La mort a frappé au nombre de ses victimes un officier général dont la pauvreté égalait les services. Sa dépouille mortelle ne pouvait être abandonnée aux soins de la charité publique; le ministre de la guerre l'a réclamée au nom de ses frères d'armes, et la France s'est chargée des funérailles d'un de ses vieux défenseurs.

Vous approuverez, Messieurs, les frais d'un acte de reconnaissance qui honore à la fois le pays qui le consacre, et la mémoire du citoyen qui en est l'objet.

Le crédit total demeure fixé à la somme de 6,302,500 francs.

Occupation d'Ancône.

Le gouvernement, au mois de mars 1832, a envoyé un corps de 1.600 hommes, en Italie, pour occuper la ville d'Ancône.

Cette expédition, non prévue au budget, a donné lieu à une dépense extraordinaire de 391,900 francs, pour laquelle un crédit a été ouvert au ministre, par ordonnance du roi.

L'expédition étant entreprise, l'urgence de la dépense qu'elle occasionnait était évidente. Des officiers d'état-major et un sous-intendant militaire ont dû faire partie de ce corps de troupes; la dépense en est évaluée à 36,500 francs.

Un personnel des subsistances militaires a dû suivre l'expédition; les vivres de campagne ont été allouées aux troupes, et la dépense du chauffage et de l'éclairage a subi une augmentation. Il a fallu pourvoir l'expédition d'objets de campement, organiser un service de santé, et établir des hôpitaux, d'autant plus nécessaires, que la fatigue du voyage et l'influence du climat, avaient accru le nombre des malades.

Le service des marches et transports a dû s'accroître aussi du transport des bagages, des dépenses matérielles du train d'équipages, et des frais de nourriture à bord, durant la traversée, dont le remboursement doit être fait au ministère de la marine.

Ces diverses dépenses, dont les prévisions nous ont paru exactes, s'élèvent à 345,000 francs.

400 francs sont demandés pour frais de procédure des conseils de guerre; 2,000 francs pour dépenses accessoires du génie, et 8,000 francs pour dépenses accidentelles et secrètes.

La nécessité de ces prévisions est certaine, leur exactitude mathématique dépend de la force réelle de l'effectif. Les états de revues pourront seuls le justifier dans la loi des comptes.

Avec l'adoption de la spécialité, la commission vous propose de sanctionner le crédit demandé pour l'occupation d'Ancône.

Occupation de Bône.

La nécessité d'assurer la soumission de la province de Constantine, engagea le gouvernement à donner l'ordre qu'une partie de la garnison d'Alger fût portée sur ce point, pour occuper le territoire.

Vous connaissez, Messieurs, le brillant fait d'armes qui nous rendit maîtres de la Casauba de Bône. La France dut envoyer au secours de ces braves une force suffisante pour garantir la conservation de leur conquête; et c'est pour couvrir la dépense totale de cette expédition, que M. le ministre de la guerre a demandé un crédit extraordinaire de 874,500 francs.

La prévision de cette dépense est calculée sur un excédent d'effectif militaire de 2,080 hommes.

62,000 francs représentent la différence de la solde de guerre avec celle de disponibilité pour 14 officiers d'état-major, y compris les gratifications d'entrée en campagne. Ce nombre d'officiers d'état-major nous a paru un peu considérable, pour un si petit corps de troupes. On l'a justifié en observant qu'il fallait une composition qui pût se prêter à l'emploi d'un plus grand nombre de troupes; et, en effet, ce nombre a été porté à 4,297 hommes, à la fin de l'année 1832.

Les troupes destinées à l'expédition s'étant rendues de Toulouse à Toulon, un supplément de route de 6,000 francs leur a été accordé. Cette dépense et les gratifications d'entrée en campagne, pour les officiers, se sont élevées à 50,000 francs.

Un personnel des subsistances a été organisé; la force nous en avait paru un peu exagérée; mais il nous a été observé qu'à Bône, les quatre services des vivres-pain, vivres-viande, fourrages et chauffage se faisaient par gestion, et que ce mode, seul possible dans ce pays, nécessitait un plus grand nombre d'employés.

Le supplément de consommation des vivres de campagne, des liquides, du combustible et de l'éclairage, est justifié par l'accroissement de l'effectif des troupes.

Tous ces articles composent une prévision de 261,000 francs.

Une somme de 45,000 francs est demandée pour frais de campement, une de 56,000 francs pour le service des lits militaires, à Bône; le besoin de cet excédent de dépense ne sera pleinement justifié que par les comptes.

Un service de santé a été créé; il était nécessaire. Mais il semble qu'il eût été possible, en utilisant les officiers de santé attachés aux régiments, d'obtenir une économie sur la dépense prévue de 10,000 francs.

La somme de 75,000 francs demandée pour excédent du nombre des journées d'hôpitaux, avait paru trop élevée; mais on a observé que, sur cette somme, il fallait prélever les frais de création des hôpitaux, et que l'influence du climat élevait en Afrique à la proportion d'un dixième de l'effectif le nombre des malades qui n'était calculé en France que du dix-neuvième.

Le service des marches et transports est évalué à 94,000 francs.

2,300 francs sont demandés paur frais de procédure et de conseils de guerre.

Ces allocations ont semblé justifiées par les besoins.

La nécessité de mettre la ville de Bône à l'abri d'un coup de main, et de se défendre contre les attaques des Arabes, a exigé des travaux de fortification.

La somme de 115,000 francs demandée a paru élevée. Néanmoins, il a semblé impossible de limiter arbitrairement des besoins de cette nature.

Une allocation de 98,000 francs est proposée pour dépenses diverses, imprévues et secrètes. Elle est motivée sur les secours donnés à la garnison auxiliaire turque et les traitements d'interprètes et capitaine de port.

Ces indications nous ont semblé un peu vagues; nous avons dû demander des renseignements plus complets.

Il nous a été justifié que des 98,000 francs demandés, 88,500 francs s'appliquaient à la solde du corps de Turcs, fort de 250 hommes, qui a contribué à la prise de la Casauba, 1,500 francs au traitement des marins employés près le capitaine du port, 5,500 francs à celui des interprètes, et 2,500 francs à des dépenses secrètes.

En vous proposant la sanction de la totalité du crédit demandé pour l'occupation de Bône, votre commission exprime le vœu qu'à l'avenir les dépenses secrètes forment un chapitre spécial et ne soient plus confondues avec les dépenses imprévues et accidentelles.

Services civils en Afrique.

Un crédit extraordinaire de 460,000 francs est demandé pour rétribuer tous les services civils en Afrique, pendant les 6 derniers mois de 1832.

Vous serez sans doute étonnés, Messieurs, de voir figurer cette demande au nombre des crédits extraordinaires, en vous rappelant que la loi de finances avait alloué pour ce service un crédit de 549,600 francs.

Cette contradiction résulte de la funeste et perpétuelle mobilité des attributions de chaque ministère, mobilité dont les dangers vous ont déjà été signalés.

Lors de la présentation du budget de 1832, l'administration civile d'Alger ressortait du ministère de la guerre, il parut convenable, plus tard, de la mettre sous la direction du ministre de l'intérieur, et, plus tard encore, par une ordonnance du 12 mai, elle rentra dans les attributions du ministère de la guerre.

Le crédit voté au budget, pour ce service, étant déjà à peu près épuisé, le ministre de la guerre ne voulut pas se charger d'une comptabilité dont il n'avait pas ordonné les détails, et fit la demande d'un crédit extraordinaire qui lui fut accordé.

Sur ce crédit de 460,000 francs, 400,000 sont destinés à subvenir aux dépenses de l'administration d'Alger pendant 6 mois. Ainsi, le Trésor aura payé, pour ces services, pendant l'année 1832, une somme de 949,600 francs.

Une pareille dépense, Messieurs, semble hors de toute proportion avec les besoins réels d'une

possession aussi restreinte, par l'étendue et la population, que celle d'Alger.

On s'étonne, ou plutôt on s'effraie de ce luxe numérique de tant de fonctionnaires judiciaires, administratifs et financiers, qui serait déjà extrême pour une puissante et riche colonie. Les traitements attribués à chaque fonction ne sont pas exagérés vus isolément, surtout à raison du climat; mais la profusion des emplois est telle, qu'on serait porté à douter de l'utilité de plusieurs.

Votre commission du budget, pour l'exercice 1833, aura, sans doute, porté une sévère investigation sur une pareille administration. Pour nous qui n'avions à constater que l'urgence d'un crédit ouvert, en reconnaissant qu'au 1er juillet tous les fonds alloués par la loi de finances étaient déjà absorbés, nous n'avons pu que vous signaler tous les abus qui nous apparaissaient dans ce service, et il nous a été obligatoire de vous proposer la sanction du crédit demandé; mais au moins, en échange de pareils sacrifices, il doit être permis d'exprimer le vœu que le gouvernement se prononce promptement sur les destinées de cette possession, afin que la France sache si tant de millions jetés sur la côte d'Afrique, seront pour elle une nouvelle source de richesses, ou s'ils ne produiront que de glorieux regrets.

Dans ce crédit figure pour une somme de 60,000 francs, une indemnité accordée au sieur Pélissier, ex-entrepreneur du théâtre d'Alger.

Vous serez probablement surpris, Messieurs, de ce rapprochement de deux idées qui sont peu sympathiques; celle d'une guerre quotidienne contre des barbares, et celle des jouissances de la paix dans les pays civilisés.

Cependant, Messieurs, la conquête de la ville était à peine terminée, que la pensée vint au chef militaire d'établir un théâtre à Alger pour le délassement de ses soldats. A cet effet, et par un arrêté du 12 novembre 1830, il ordonna la création d'un théâtre. Le lendemain il passa un traité avec un sieur Pélissier, qu'il chargea de l'établissement de ce théâtre, dont il lui concéda le privilège.

Le 6 janvier 1831, le sieur Pélissier, qui s'était rendu en Italie pour engager des artistes dramatiques, reçut une lettre de l'inspecteur général des finances à Alger, pour l'avertir de suspendre ses démarches relatives au théâtre d'Alger, et de faire régler ses droits à une indemnité par le consul de France à Livourne.

Le sieur Pélissier, s'appuyant des clauses du traité, réclama une indemnité dont il élevait la demande à 118,000 francs. Sa réclamation fut portée devant le conseil d'Etat, et, le 30 août 1832, une ordonnance royale, le conseil d'Etat entendu, alloua au sieur Pélissier une indemnité de 60,000 francs.

Devant ce jugement légal, Messieurs, votre commission n'a pu exprimer que des regrets, et par respect pour la chose jugée, elle vous propose de sanctionner ce complément du crédit ouvert pour les services civils en Afrique.

Incorporation de la classe de 1831.

Le budget du ministère de la guerre, pour l'exercice 1832, avait été calculé dans l'hypothèse que la classe de 1831 ne serait appelée sous les drapeaux qu'en 1833, et on s'était borné à demander au chapitre du recrutement les sommes nécessaires pour solde, indemnités et première mise de petit équipement pour les enrôlés volontaires dont le nombre fut évalué à 25,000.

Cependant la nécessité s'étant fait sentir de compléter les corps spéciaux, de faire partir les contingents destinés aux régiments stationnés en Afrique et en Morée, on fit, le 1er octobre, un premier appel de 17,627 hommes.

Presque au même moment, les événements qui se préparaient en Belgique déterminèrent à appeler le restant de la classe de 1831 qui fut mis en route le 25 octobre.

Ces deux appels ont accru l'effectif de l'armée de 63,306 hommes; mais 10,000 de ces jeunes soldats avaient devancé l'appel et se sont trouvés faire partie des 25,000 enrôlés volontaires pour lesquels la prévision du budget était consentie; l'augmentation n'a donc été réellement que de 54,613 hommes, pour la solde et l'entretien desquels il a été demandé un crédit de 3,415,000 fr.

La dépense a été évaluée à raison de 3 mois de présence pour 17,627 hommes, et de 65 jours pour 36,986 hommes. Les allocations demandées pour ce service non prévu, étant toutes dans la proportion des prévisions portées au budget, et ne pouvant même être considérées que comme un acompte, le ministre ayant fait faire aux magasins et aux administrations des corps l'avance des effets de petit équipement, la commission vous propose de sanctionner le crédit demandé, qui s'élève à 3,415,000 francs.

Armée du Nord.

Après la première expédition de Belgique, à la fin de l'année 1831, l'armée du Nord rentra en France, et demeura organisée, avec son état-major et toutes ses administrations, pour être prête au premier signal.

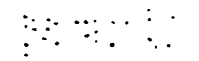
Le budget de 1832 n'avait dû prévoir les besoins de cette armée que sur le pied ordinaire d'activité pour la troupe et de disponibilité pour les états-majors.

Au mois d'octobre dernier, les événements de la politique extérieure ayant nécessité la mobilisation de cette armée et l'organisation de ses réserves, il fallut pourvoir à ses besoins de guerre, et cette prévision est l'objet du crédit extraordinaire de 7,915,000 francs ouvert au ministre pour ce service.

La dépense du chapitre des états-majors est évaluée à 1,290,500 francs, savoir : Pour les divisions actives, 921,500 francs ; pour la division de réserve, 61,000 francs et pour le corps d'observation de la Meuse et de la Moselle, 308,000 fr.

Le nombre des officiers d'état-major des divisions actives et de réserve étant à peu près le même que celui employé en 1831 pour un effectif de même force, nos observations n'ont dû porter que sur la masse des gratifications d'entrée en campagne. Il nous a semblé que, ces gratifications ayant été accordées l'année dernière pour une campagne de peu de jours, il y aurait eu économie, si ce n'est justice, à n'en allouer cette année qu'aux officiers nouvellement appelés à faire partie de l'état-major de l'armée.

Pour le corps d'observation de la Meuse et de la Moselle, qui n'a presque existé qu'en prévision, il nous a semblé qu'on l'avait doté d'un trop grand luxe d'officiers d'état-major ; qu'il était difficile de croire que la totalité de ces officiers ait pu avoir droit, pendant 45 jours, à la solde de rassemblement, et enfin que, les divisions ne s'étant pas réunies sur le pied de



guerre, il y aurait eu lieu à retarder le payement des gratifications d'entrée en campagne à des officiers qui ont tout au plus rempli un service à l'intérieur.

On nous a objecté que, lorsque le corps d'observation avait été ordonné, son effectif avait été évalué à 45,000 hommes, et que les prévisions avaient dû être calculées d'après cette base. On nous a dit que la présence au corps donnant seule droit à la solde, les feuilles de revues pourraient seules justifier de l'emploi régulier des fonds demandés, et que ces états n'étaient pas encore parvenus au ministère.

On nous a opposé, enfin, les dispositions précises et absolues des règlements militaires en faveur du droit des officiers à la gratification d'entrée en campagne. Cependant M. le ministre de la guerre nous a fait connaître que le payement de ces gratifications avait été suspendu aussitôt qu'il avait conçu l'espoir que cette démonstration guerrière aurait suffi pour maintenir la paix; que plusieurs sommes perçues avaient été restituées par ses ordres, et il nous a donné l'assurance que la loi des comptes établirait la justification régulière des versements effectués.

50,000 francs sont demandés au chapitre IV de la gendarmerie, pour indemnités extraordinaires et frais de prévôté.

L'armée étant restée organisée, cette somme est destinée à l'acquittement du règlement total de ces indemnités pendant l'exercice 1832.

Des indemnités de rassemblement ont été allouées aux divisions actives de l'armée du Nord, pour 45 jours, du 1er octobre au 15 novembre; à la division de réserve, pour 15 jours, à dater du 15 au 30 novembre, et à l'armée d'observation, pour 45 jours, depuis le 15 novembre jusqu'au 31 décembre.

Ces indemnités nous ont paru régulières en ce qui concerne les deux premières divisions dont les corps ont dû sortir de leurs cantonnements respectifs pour se réunir avant de franchir la frontière; mais il nous a semblé que de simples ordres de marche donnés à des régiments pour se porter sur un point de réunion, que plusieurs, même, n'avaient pas atteint lorsque le contre-ordre de leur mobilisation avait été donné, ne pouvaient entraîner une indemnité de rassemblement pour les 45,000 hommes destinés à faire partie du corps d'observation, et que la solde de route qui leur était allouée devait être suffisante.

Il nous a été objecté que toutes les troupes appelées à faire partie de ce corps d'observation, avaient été mobilisées et mises sur le pied de rassemblement. Que plusieurs régiments ont touché l'indemnité pendant 45 jours, que d'autres l'ont reçue pendant un mois environ, que, sans doute, il y aurait diminution sur le chiffre du crédit de 338,000 francs, demandé pour cette dépense; mais que les pièces justificatives n'étant pas encore parvenues au ministère, il était impossible de fixer par avance la quotité de la diminution à opérer.

Dans ce dénuement absolu de renseignements positifs, nous avons cru qu'il était prudent de ne pas agir par présomption pour arbitrer un chiffre fictif, et nous avons trouvé garantie suffisante dans le principe de la spécialité des crédits que nous vous demandons de consacrer.

Les gratifications d'entrée en campagne, qui s'élèvent pour le seul corps d'observation, à 758,000 francs, nous ont paru susceptibles de nouvelles réflexions.

L'article 226 de l'ordonnance de 1823, qui fixe les droits à cette gratification, porte que tout officier qui reçoit l'ordre de se rendre à une armée active, stationnée dans l'intérieur ou hors du royaume, et qui exécute cet ordre, a droit à la gratification.

L'article 228 établit que la gratification ne peut être payée que d'après un ordre spécial du ministre.

Le corps d'observation, par cela seul que sa formation était ordonnée, avait-il le caractère d'une armée active? tous les officiers qui ont eu l'ordre de se rendre à ce corps l'ont-ils exécuté? y avait-il nécessité pour le ministre de donner aussi promptement l'ordre spécial du payement de la gratification?

Ces questions, très graves et très délicates, Messieurs, nous ont paru d'une solution presque impossible pour le passé, en présence de la nécessité qu'on nous a opposée de couvrir nos frontières alors que, de l'autre côté, se réunissait une armée de 100,000 hommes.

Nous avons dû nous contenter de l'espoir et de l'assurance qui nous ont été donnés par M. le ministre que beaucoup de ces gratifications n'avaient pas été payées, que plusieurs avaient été réintégrées dans les caisses, et qu'il serait fait un examen sévère de celles qui avaient été versées. Mais nous avons cru devoir appeler l'attention de la Chambre sur les vices d'un règlement qui engage aussi légèrement la fortune publique, et sur la nécessité de le modifier par une nouvelle législation spéciale.

La section 2 (subsistances militaires) donne lieu à de sérieuses observations.

Le personnel des subsistances de l'armée du Nord a été conservé, au moins en grande partie, pendant toute l'année 1832, comme une prévision d'avenir. Nous avons admis difficilement la nécessité de cette dépense de prévoyance sur laquelle on aurait pu opérer une totale économie, malgré les difficultés qu'on oppose à la recomposition soudaine d'un pareil service, et quoiqu'on dise que ce noyau de personnel ait été indispensable pour aider au plus grand développement du service des vivres dans les deuxième et seizième divisions militaires, et pour terminer des travaux de comptabilité.

Mais ce qui nous a paru tout à fait inadmissible est la somme de 65,000 francs demandée pour le personnel des subsistances du corps d'observation. Les troupes n'ayant pas été réunies en corps d'armée, le service des vivres a dû et pu se faire par les employés ordinaires de l'intérieur. Cette somme ne pouvait être qu'une prévision pour le cas d'entrée en campagne; la circonstance n'étant pas advenue, la prévision demeure sans objet.

Les sommes de 1,621,500 fr., 426,000 et 240,000 fr. demandées pour vivres de campagne, fourrages, chauffage et éclairage de l'armée, nous ont paru d'une exagération très grande comparativement aux prix des fournitures de l'intérieur.

Cette exagération a été malheureusement justifiée par la communication qui nous a été donnée d'un traité conclu entre le ministre de la guerre du roi des Belges et l'intendant général de l'armée, le 10 octobre 1832, pour assurer la subsistance des hommes et des chevaux de l'armée française, dans l'hypothèse de son entrée en Belgique.

Nous ne nous permettrons aucune observation,

Messieurs, sur cet acte d'une puissance amie, dont les clauses pouvaient être si onéreuses pour nos finances.

Nous nous bornerons à vous dire, qu'aussitôt notre entrée en Belgique, l'intendant général reconnut l'avantage de s'adresser à des fournisseurs particuliers, et qu'il obtint, sur les prix de ces nouveaux traités, une diminution sensible et favorable.

Nous avons donc lieu d'espérer une déduction importante sur les prévisions demandées; mais il est impossible d'en opérer aujourd'hui le décompte et de le spécifier.

Sur la section III du même chapitre, il est demandé un crédit de 345,000 francs pour frais de campement, dont 310,000 francs sont affectés au corps d'observation.

Cette prévision, toute naturelle lors de la création de ce corps, nous a paru sans objet aujourd'hui.

Cependant, le ministre observe que les magasins ne contenant pas tous les effets nécessaires au campement d'une nouvelle armée de 45,000 hommes, des achats ont dû être effectués pour se les procurer, et qu'il a été acheté des sacs, des couvertures et des outils pour une somme de 147,960 francs; que, de plus, il a été tiré des magasins 34,000 sacs, représentant une valeur de 110,000 francs; des marmites, des gamelles et des bidons distribués aux soldats, dont le prix est évalué à 62,150 francs; tous objets qu'il importe de remplacer.

La commission a pensé, Messieurs, qu'il y avait lieu d'allouer les 147,960 francs représentant les achats effectués; que les 34,000 sacs n'avaient pas reçu d'emploi; et quant aux 62,150 francs, elle a présumé que les effets qui en sont la représentation avaient dû être retirés au moment de la dissolution du corps d'observation, et être réintégrés dans les magasins. Néanmoins, sur la considération que plusieurs de ces objets auraient été nécessairement perdus, détruits ou adirés, la commission a cru juste, dans l'intérêt de l'approvisionnement des magasins, et pour subvenir aux frais de manutention et de raccommodage, pour lesquels une somme de 17,350 francs était demandée, d'allouer une somme de 40,000 francs, ce qui réduit le montant du crédit à 222,960 francs, y compris 35,000 francs demandés pour supplément de frais de campement de l'armée du nord.

186,000 francs sont demandés pour indemnité aux habitants, par suite du logement des troupes, dont 56,000 francs sont affectés au corps d'observation. Quoique rien ne porte à croire que la réunion des troupes de ce corps ait été assez considérable sur quelques points, pour nécessiter le logement chez les habitants, la commission, dans la crainte de préjudicier aux droits et aux intérêts des citoyens, a maintenu la prévision d'une dépense qui doit être justifiée dans les comptes par des pièces matérielles émanées des autorités locales.

Un crédit de 412,000 francs est demandé pour le service des hôpitaux : sur cette somme, 250,000 francs, dont 57,000 francs pour le corps d'observation, s'appliquent au personnel seul de ce service.

Nous devons exprimer de nouveau le regret que le ministre ait jugé nécessaire de conserver pendant toute l'année 1832 un personnel qui n'a fait aucun service pendant 9 mois, et qu'il a fallu compléter par de nouveaux officiers de santé auxquels des gratifications d'entrée en campagne ont été accordées.

Ces gratifications n'auraient-elles pas pu être économisées, au moins en partie, en appliquant à ceux qui les réclamaient les dispositions de l'article 227 de l'ordonnance de 1823 qui porte textuellement que, dans le cours d'une même guerre, c'est-à-dire dans l'intervalle d'une paix générale à une autre, nul ne peut recevoir deux fois la gratification d'entrée en campagne, à moins de promotion à un grade supérieur.

La prévision de 57,000 francs pour le service de santé du corps d'observation, nous a paru être devenue sans objet et devoir être annulée.

Un crédit de 508,000 francs est demandé pour le service des transports. L'armée du nord étant restée dans ses cantonnements près de la frontière, et son organisation entière ayant été maintenue, il semble qu'on aurait dû obtenir une économie sur la dépense des transports généraux et des équipages militaires.

Une somme de 1,500 francs est demandée pour frais de justice militaire, et ne comporte aucune observation.

Un crédit de 125,000 francs est demandé pour les frais de transport d'un parc de siège et autres objets du matériel de l'artillerie.

Un autre crédit de 100,000 francs concerne les dépenses matérielles du génie.

Messieurs, l'artillerie et le génie ont si glorieusement remboursé de pareilles avances, qu'il ne s'élève aucun doute sur la nécessité d'une dépense dont la victoire a justifié l'emploi.

Enfin, il est demandé sur le chapitre des dépenses diverses et imprévues un crédit de 25,000 francs pour frais d'expériences et d'établissement de télégraphes militaires de jour et de nuit.

Un projet de télégraphes militaires avait été soumis au ministre de la guerre, qui avait promis à son inventeur, en cas de succès, une indemnité de 15,000 francs, indépendamment des frais d'établissement et d'impression du vocabulaire.

L'inventeur a disparu sans avoir donné suite à son projet. L'indemnité promise disparaît avec lui; mais le ministre ayant jugé utile de faire des expériences sur la possibilité de cet établissement, et espérant parvenir, sans le concours de l'inventeur, à l'impression du vocabulaire, il nous a paru convenable de réduire seulement le crédit à 10,000 francs.

Par suite de ces réductions successives, le crédit extraordinaire de 7,915,500 francs, demandé pour l'armée du nord, est fixé à 7,778,500 francs.

En acquittant d'aussi fortes dépenses, qui ne sont encore qu'un acompte sur la totalité des frais de l'expédition, la France n'aurait-elle pas le droit d'espérer que la gloire ne sera pas chargée seule de la rembourser de ses avances?

ARRIÉRÉ.

Une ordonnance du 7 septembre a ouvert au ministre de la guerre un crédit extraordinaire de 1,700,000 francs pour le service de l'arriéré antérieur à 1816, service pour lequel il n'avait été ouvert aucun crédit au budget de 1832.

C'est toujours pour vous, Messieurs, un sujet d'étonnement que cette continuité d'un fardeau qui semble ne jamais s'alléger; que cette reproduction annuelle d'une charge qui reparaît sans cesse sous de nouvelles formes et dont le terme semble encore indéfini, alors qu'elle pèse [illegible] sur le pays depuis dix-huit ans.

Chaque année, vos commissions se sont plaintes, notamment dans les sessions de 1828 et [illegible]

de l'incertitude qui régnait dans cette partie de notre comptabilité, et surtout de la lenteur avec laquelle s'opéraient les liquidations; lenteur tellement préjudiciable aux intérêts du Trésor, qu'elle accroît incessamment le poids de la dette par l'accumulation des intérêts, qui s'élèvent aujourd'hui à 82 0/0.

Nous vous ferons entendre les mêmes plaintes, nous vous exprimerons le même vœu de voir bientôt combler le gouffre dans lequel viennent s'engloutir tous les ans des sacrifices dont un passé trop imprévoyant a surchargé l'avenir.

Toutefois, nous devons vous dire que le capital auquel la loi du 17 août 1822 a limité définitivement cette créance de l'arriéré, n'est pas encore épuisé, et qu'ainsi le crédit demandé pour 1832 est entièrement dans les limites de la loi. Mais il n'en est pas moins vrai de reconnaître que, par l'accumulation successive des intérêts, le pays, en définitive, aura payé près de deux fois le capital primitif de la dette.

Vous en acquerrez la preuve dans le dépouillement des liquidations successives que le crédit de 1,700,000 fr. doit servir à acquitter.

Le sieur Doumerc, par marchés des 29 juillet et 4 août 1814, avait entrepris la fourniture générale des vivres et fourrages de la guerre. Ces marchés, qui devaient durer jusqu'au 1er janvier 1820, furent résiliés le 31 mai 1817. Il y eut lieu alors à règlement de comptes. Le sieur Doumerc éleva des réclamations à raison des pertes éprouvées par lui, en 1815, par suite de l'invasion étrangère. Ces réclamations, dont le principe résultait de clauses explicites des marchés, étaient tellement contestables, qu'elles amenèrent une instance devant le conseil d'Etat. Les incidents se multiplièrent à mesure des décisions partielles; et ce ne fut qu'en 1832 que le conseil d'Etat posa les bases définitives de la liquidation à opérer.

C'est en vertu de cette décision souveraine, confirmée par ordonnance du 24 mars 1832, que la liquidation a eu lieu, et que le sieur Doumerc a été reconnu créancier de l'Etat d'une somme de 699,388 fr. 79 en capital, avec rappel des intérêts depuis le 5 mai 1816, s'élevant à 574,906 fr. 19, ce qui donne un total à payer de 1,274,294 fr. 98.

En voyant l'accroissement de cette dette, on doit regretter que la décision se soit fait attendre aussi longtemps. On pourrait peut-être regretter également l'interprétation donnée primitivement aux clauses des marchés; mais toutes les formes légales ont été régulièrement observées. On ne peut contester ce qui n'est que l'application rigoureuse de la loi sur la matière.

Votre commission vous propose la sanction de cette partie du crédit demandé.

Une seconde créance, s'élevant en principal et intérêts à la somme de 275,374 fr. 98, vous est soumise comme appartenant à l'arriéré et devant être payée à des colonels français de l'ex-garde espagnole.

Il est nécessaire d'entrer dans quelques explications sur cette affaire, pour éclairer le jugement que vous devez porter.

A l'époque de l'occupation du trône d'Espagne par Joseph Napoléon, des régiments composés de Français et d'Espagnols furent créés pour former la garde du souverain. Le commandement de ces corps fut donné à des colonels français.

En octobre 1813, ces régiments faisaient partie de l'armée commandée par M. le maréchal duc de Dalmatie et avaient suivi le sort de l'armée française après la bataille de Vittoria.

Le 20 de ce mois d'octobre, le ministre de la guerre, par un rapport à l'empereur, proposa la réorganisation des différents corps de la garde espagnole. On ne trouve aucune trace de la décision impériale; mais, le 14 décembre suivant, un ordre du jour du maréchal commandant en chef ordonna la dislocation de ces corps, la réincorporation des Français qui en faisaient partie, dans les divers régiments de l'armée, l'incorporation des Espagnols dans des régiments de pionniers, et la remise de tout le matériel des corps dissous, soit aux arsenaux, soit à d'autres corps de l'armée.

Des procès-verbaux de divers inspecteurs aux revues constatent d'une manière plus ou moins complète l'exécution de cet ordre du jour et la remise d'un matériel de chevaux, objets d'habillement et d'équipement, dont le détail est calculé postérieurement à une valeur présumée de 712,000 francs.

Au mois de mai 1815 les sieurs Cuocq, Moissard et Couturier, fournisseurs d'objets d'armement et d'équipement à l'ex-garde royale espagnole, adressèrent au gouvernement français une demande en payement de 537,094 fr. 54, montant de ce qui leur était redû, disaient-ils, sur les fournitures précitées. Ils fondaient leur réclamation sur ce que le matériel de ces corps, qui était le gage de leur créance, ayant été versé dans les magasins français, le gouvernement, qui s'était approprié le gage, devenait garant de la dette.

Au mois de février 1822, le comité de revision fut appelé à prononcer sur un projet de liquidation qui lui fut soumis par le ministère de la guerre en suite de cette réclamation.

Le comité de revision décida que les titres produits n'étaient obligatoires que pour le gouvernement espagnol, auquel les fournitures avaient été faites. Que la garantie dont se prévalaient les réclamants n'était fondée ni en droit ni en fait, d'autant que rien ne constatait l'identité du matériel repris avec les fournitures primitives, et que les arrêtés de comptes produits, remontant à 1811, rien ne prouvait que les fournisseurs n'avaient pas été soldés depuis, soit par les conseils d'administration des corps, soit par le gouvernement espagnol; en conséquence, le comité débouta les réclamants de leur demande.

En 1823, les sieurs Cuocq et Couturier se pourvurent au conseil d'Etat; et le 5 novembre de la même année intervint une décision portant que lesdits étaient créanciers purs et simples du gouvernement espagnol, au compte duquel les régiments avaient été équipés. Que si ces régiments étaient passés ultérieurement, par suite des chances de la guerre, au service de France, les fournisseurs n'avaient conservé aucun droit sur les effets mobiliers dont ces corps étaient nantis au moment de leur dislocation, et qu'en conséquence ils ne pouvaient être fondés à former une réclamation à la charge du gouvernement français.

Cette décision en dernier ressort devait avoir affranchi pour jamais la France de toute répétition à l'égard de cette créance.

Cependant, en 1827, les sieurs Cuocq et Couturier imaginèrent d'actionner personnellement devant les tribunaux français, les colonels des régiments de l'ex-garde espagnole, et citèrent, d'abord, M. de Rastignac, l'un d'eux, devant le tribunal de première instance de la Seine.

Le 7 novembre, le préfet de la Seine éleva un conflit. Le 13 février 1828, le conseil d'Etat prononçant sur ce conflit et s'en référant à sa décision du 5 novembre 1823, annula le conflit en ce qui touchait l'action privée des fournisseurs contre les colonels, et la maintint en ce qui touchait l'action récursoire contre le gouvernement. L'action judiciaire reprit son cours, et, le 4 novembre, jugement qui condamne le sieur de Rastignac à payer aux sieurs Cuocq et compagnie une somme de 6,984 fr. 50 en principal et intérêts, sauf son recours contre qui de droit.

Par tous les détails qui précèdent, Messieurs, il vous semblera sans doute que le gouvernement était entièrement étranger au dispositif d'un pareil jugement. Cependant le ministre de la guerre, sans attendre que le colonel de Rastignac eût épuisé tous les degrés de juridiction, sans avoir égard à la décision du conseil d'Etat, qui s'était réservé la connaissance de l'action récursoire, accepta volontairement la garantie de la condamnation, et le ministre, par décision du 23 janvier 1830, admit l'action récursoire, non seulement au profit de M. de Rastignac, mais même de tous les autres colonels espagnols, contre lesquels aucune instance régulière n'était encore élevée, et ordonna de procéder à la liquidation.

Le 22 mars, refus formel du comité de revision d'homologuer une pareille liquidation, attendu que les colonels n'étaient pas créanciers de l'Etat, et que la prétendue créance qu'on faisait valoir en leur nom n'était que la reproduction de celle des sieurs Cuocq et Couturier, qui avait déjà été repoussée.

Sur ce refus, le ministre de la guerre, appliquant à cette affaire les dispositions des ordonnances des 10 octobre 1814 et 4 novembre 1818, qui constituent le ministre des finances arbitre souverain des différends qui pourraient s'élever entre les ministres liquidateurs et le comité de revision, soumit la difficulté à l'arbitrage du ministre des finances par lettre du 14 mai 1830.

Le 26 février 1831, une ordonnance du roi, rendue sur le rapport du ministre des finances, approuva la décision du ministre de la guerre, du 23 janvier 1830, et ordonna les payements qui étaient la conséquence de cette décision.

Le comité de revision, qui n'était plus alors qu'un vérificateur de chiffres, homologua la liquidation en ce qui concernait la réclamation de M. de Rastignac ; mais conclut au rejet de la liquidation des autres colonels, attendu le défaut de pièces régulières à l'appui de leurs prétendues créances.

Nouveau recours du ministre de la guerre à l'arbitrage du ministre des finances ; et, le 18 août 1832, nouvelle ordonnance du roi, qui admet définitivement le recours, contre l'Etat, des colonels espagnols, et ordonne le paiement des liquidations établies par décision du ministre, du 12 avril précédent.

C'est dans cette situation de l'affaire que votre commission a été appelée à examiner la sanction du crédit qui vous est demandé pour opérer ces payements.

Il lui a été impossible de reconnaître, dans les liquidations établies en faveur des colonels espagnols, une créance appartenant à l'arriéré ; elle n'en présente ni le caractère, ni l'origine, et ne se rattache ni au fond, ni dans la forme, aux créances sur lesquelles ont prononcé les lois des 28 avril 1816, 25 mars 1817, 17 août 1822.

Votre commission a pensé, de plus, Messieurs, qu'il n'était pas au pouvoir du ministre de la guerre d'accepter la garantie d'un premier jugement, dans lequel le gouvernement n'était intervenu ni directement, ni indirectement ; qu'il avait encore moins capacité de mettre par induction, à la charge de l'Etat, des créances qui n'avaient jamais été réclamées par ceux auxquels on en consentait le payement ; qu'il y avait eu, dans l'espèce, fausse application des dispositions des ordonnances d'octobre 1814 et novembre 1818, puisqu'il ne s'agissait pas d'un simple différend entre le ministre et le comité de revision, sur les formes de la liquidation, mais d'un désaccord complet sur l'existence de la dette qui y donnait lieu ; enfin, que, le conseil d'Etat ayant rejeté la créance primitive, il y avait au moins erreur à la reproduire sous des formes déguisées.

Par ces motifs, et attendu que la décision du ministre de la guerre, en date du 23 janvier 1830, n'était pas suffisante pour constituer l'Etat débiteur envers des tiers avec lesquels il n'avait contracté aucun engagement.

La commission vous propose de refuser votre sanction au payement de la somme de 275,374 fr. 38 faisant partie du crédit de 1,700,000 francs demandé.

Deux autres créances, l'une de 26,971 fr. 65, et l'autre de 18,594 fr. 11 vous sont encore soumises comme appartenant à l'arriéré.

Ces créances reposent sur des réclamations faites en temps utile par des officiers français, pour pertes de chevaux et d'effets, et pour gratification d'entrée en campagne en 1815. Ces réclamations, quoique justifiées, avaient été écartées pendant 15 ans.

La commission vous propose de sanctionner le crédit nécessaire à leur acquittement.

Enfin, pour compléter le crédit de 1,700,000 fr. le ministre demande une somme de 104,766 fr. 2., pour subvenir au payement des liquidations en cours d'examen.

Quelque légitime que paraisse le désir de mettre, le plus tôt possible, un terme à des charges qui se grossissent sans cesse, votre commission a pensé qu'il était plus régulier de n'ouvrir des crédits qu'au fur et à mesure de l'achèvement complet de chaque liquidation ; car s'il y a avantage pour l'Etat à restreindre l'accumulation des intérêts, il y a intérêt plus grand pour le pays à conserver à ses mandataires une entière liberté de contrôle sur les opérations qui leur sont soumises.

C'est pourquoi votre commission vous propose de refuser votre sanction au complément du crédit demandé.

Par suite des diverses réductions que nous avons eu l'honneur de vous proposer, le crédit de 1,700,000 francs demandé pour le service de l'arriéré ne serait plus que de 1,319,858 fr. …

En terminant cette trop longue explication peut-être, sur l'arriéré, nous devons vous faire partager l'espoir, que nous a donné M. le ministre de la guerre, d'être bientôt arrivés au terme de toutes ses liquidations ; sans nous dissimuler pourtant, qu'il y avait pourvoi au conseil d'Etat de créances rejetées, tant par le ministre que par le comité de revision pour une somme de 7 millions environ ; mais qui paraissent toutes frappées de déchéance ou de nullité.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Une ordonnance du 12 juillet 1832 avait …

vert, à M. le ministre de la marine et des colonies, un crédit extraordinaire de 834,900 francs pour faire face, pendant 6 mois, aux dépenses d'un armement non prévu dans le budget de l'exercice.

Par une ordonnance subséquente, à la date du 21 octobre, ce crédit a été réduit à la somme de 416,000 francs.

L'expédition du blocus de l'Escaut justifie pleinement l'urgence de ce crédit.

La prévision première de cette dépense s'est trouvée diminuée par le soin que M. le ministre a apporté dans l'armement des 14 bâtiments qui ont fait partie de l'expédition. Ces bâtiments n'ont pas tous été spécialement armés pour cet objet.

Plusieurs d'entre eux l'étaient déjà pour d'autres destinations, il n'y a eu qu'à compléter l'armement de guerre ; aussi cette dépense n'est-elle évaluée, dans la répartition du crédit, qu'à 86,000 francs. Il convient néanmoins d'observer qu'une partie des approvisionnements a été fournie par les magasins de la marine.

L'augmentation des hommes d'équipage et le pied de guerre justifient les sommes affectées à la solde et aux vivres.

M. le ministre nous a donné l'assurance que le crédit suffirait pleinement aux dépenses de l'expédition, jusqu'au 1er janvier.

La commission vous propose la sanction du crédit de 416,000 francs.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Huit ordonnances du roi, en date des 19 juin, 18 août, 12 septembre, 29 octobre, 14, 15 novembre, 9 décembre 1832 et janvier 1833, ont ouvert, au ministre des finances, des crédits supplémentaires et extraordinaires pour une somme totale de 19,764,913 francs, savoir : en crédits supplémentaires 19,178,861 francs, et en crédits extraordinaires 586,052 francs.

Nous allons vous faire connaître les divers services auxquels ces crédits ont été affectés, en distinguant de suite ce qui se rapporte à des services extraordinaires.

Pensionnaires de la liste civile.

Les lois des 15 mars et 23 décembre 1831 avaient créé un fonds destiné à être distribué, à titre de secours, aux pensionnaires de l'ancienne liste civile. L'époque de la clôture des comptes de l'exercice 1831 est arrivée avant que plusieurs pensionnaires aient pu recevoir le secours qui leur était destiné. Il restait sans emploi, sur le crédit primitif, une somme d'environ 200,000 fr. dont l'annulation sera proposée lors du règlement du compte de l'exercice 1831.

Le roi ayant décidé, sur le rapport de M. le ministre des finances, qu'il y avait justice à ne pas priver d'un secours qui leur était destiné, de malheureux pensionnaires qui n'étaient pas coupables du retard apporté dans le payement, a autorisé le ministre, par l'ordonnance du 9 décembre dernier, à disposer, sur le reliquat de ce crédit, d'une somme de 100,000 francs avec imputation sur l'exercice 1832 pour être employée à sa destination primitive.

Cette opération n'est, en réalité, qu'une régularisation de compte qui produira, en définitive, une économie de 100,000 francs, économie regrettable, puisqu'elle porte sur un bienfait que la générosité nationale avait accordé à l'infortune et à la misère.

La commission vous propose la sanction de ce crédit extraordinaire de 100,000 francs.

Frais de trésorerie de l'armée du Nord.

L'entrée en campagne de l'armée du Nord a nécessité la création d'un payeur général et l'organisation d'un service complet. La prévision de cette dépense pour l'année 1832 a été évaluée, par M. le ministre, à une somme de 230,000 fr., qu'il a été autorisé à prélever sur le crédit de 18,858,861 fr. 42 qui lui a été ouvert par l'ordonnance du 14 novembre dernier.

La commission a trouvé le montant de cette prévision un peu élevé pour 45 jours de service ; néanmoins, les renseignements qu'elle a recueillis de M. le ministre sur la fréquence des envois de fonds et des revirements auxquels ils ont donné lieu, l'a déterminée à vous proposer la sanction de ce crédit, dont l'urgence est suffisamment justifiée.

Monnaie des médailles.

Deux ordonnances, l'une du 19 juin, l'autre du 12 septembre 1832, ont ouvert, au ministre des finances, des crédits extraordinaires : le premier de 47,674 francs, le second de 36,906 fr. 12, ensemble 84,580 fr. 12 pour le service de la monnaie des médailles, distraite de la liste civile par la loi du 2 mars 1832, et dont la dépense n'était pas prévue au budget.

La monnaie des médailles a été réunie à la commission des monnaies par ordonnance du 24 mars 1832. Cette réunion n'ayant été complétée que le 1er mai suivant, les dépenses de cet établissement pour les 4 premiers mois l'exercice avaient été supportées par la liste civile, il était juste de la rembourser de ses avances. C'est ce qui motive l'ordonnance du 12 septembre, laquelle n'est qu'une régularisation de compte opérée entre le Trésor et la liste civile qui a fait compte d'un produit de 49,898 francs qui sera compris dans les recettes du budget de l'Etat pour l'exercice 1832.

Les 47,674 francs demandés pour le service des 8 derniers mois de l'exercice, ont paru à votre commission constituer une dépense annuelle supérieure aux besoins réels de cet établissement. Il lui a semblé que, sous le rapport des arts, comme dans des vues d'économie, la monnaie des médailles aurait été plus utilement réunie au ministère du commerce et des travaux publics qu'à la commission des monnaies ; il lui a semblé aussi qu'un personnel dont les traitements s'élevaient à 16,000 francs était un objet de luxe pour une pareille administration, et qu'il serait possible d'y introduire pour l'avenir de notables économies.

Mais reconnaissant, d'une part, la nécessité d'ouvrir un crédit pour un service non prévu au budget, et, de l'autre, les difficultés inséparables d'une première organisation presque improvisée, la commission vous propose de sanctionner le crédit demandé qui sera plus que compensé par les produits de l'établissement.

Transport des dépêches.

Le budget de 1831 avait alloué un crédit pour la dépense qui devait résulter du remplacement des malles-poste à 4 places par des malles à

3 places. Cet échange devant être consommé en 1831, aucun fonds n'avait été demandé pour ce service au budget de 1832. Cependant, 12 malles du nouveau modèle n'ont pu être délivrées que pendant les 3 premiers mois de 1832 ; il n'était plus possible d'acquitter, sur les fonds de 1831, cette dépense dont le solde s'élevait à 37,800 fr. il a donc été nécessaire de demander un crédit extraordinaire à imputer sur l'exercice 1832.

La commission vous propose la sanction de ce crédit.

Constructions à l'Hôtel des Postes.

La loi du 21 mars 1826 a autorisé l'emploi d'un fonds spécial de 1 million, provenant de l'aliénation d'immeubles de l'Etat, à des constructions nécessaires à l'Hôtel des Postes.

Dans le système de la loi, il devait être rendu un compte spécial du produit des ventes d'immeubles qu'elle autorisait, et de l'emploi de ce produit. Des difficultés de construction s'étant opposées à l'exécution du texte de la loi, il a paru régulier d'assujettir au régime ordinaire du budget les recettes et dépenses spéciales autorisées par la loi de 1826.

Le produit réalisé des ventes a été, en conséquence, réuni aux ressources générales ; les dépenses de construction de l'Hôtel des Postes devaient y figurer aussi. Mais la dépense ayant excédé la recette prévue de 133,672 fr. 34, un crédit a été nécessaire pour couvrir le Trésor de cette avance, et c'est ce qui a motivé celui ouvert par l'ordonnance du 15 novembre 1832.

La somme demandée soldera toutes les dépenses relatives à la construction de l'Hôtel des Postes.

Il ne s'agit donc ici que d'une mesure d'ordre ; la commission vous propose de sanctionner le crédit demandé.

Deux ordonnances, l'une du 29 octobre, l'autre du 14 novembre 1832, ont ouvert, au ministre des finances, des crédits supplémentaires : la première de 300,000 francs, la seconde de 18,858,861 fr. 42, en somme 19,158,861 fr. 42.

Fonds d'amortissement.

Nous allons vous détailler les diverses branches du service auxquelles ces crédits se rapportent.

Les lois des 25 mars et 12 avril 1831 ont autorisé le ministre des finances à négocier la somme de rentes nécessaires pour réaliser, en tout ou partie, un crédit extraordinaire de 250 millions avec la condition que la dotation de l'amortissement serait accrue d'une somme égale au centième du capital nominal desdites rentes.

Le 27 juillet 1832, une ordonnance royale a ouvert un emprunt de 150 millions, et a rappelé les dispositions des lois précitées relatives au fonds d'amortissement qui y était applicable.

C'est l'exécution de ces dispositions que réclame le ministre des finances.

L'adjudication de l'emprunt de 150 millions a été faite le 8 août au prix de 98 fr. 50, produisant une rente de 7,614,213 francs, laquelle représente un capital nominal de 152,284,260 fr.

Le centième de cette somme est de 1,522,843 fr., laquelle, répartie entre 308 jours de bourse, donne, pour chaque versement, la somme de 4,944 fr. 30.

L'action de l'amortissement n'ayant dû commencer qu'à dater du 16 novembre, d'après les conditions de payement de l'emprunt, il y avait à pourvoir au service de 37 jours de bourse qui présentait, pour la fin de l'exercice, un versement total de 182,889 francs.

Cette somme est égale au montant du crédit demandé, la commission vous propose de le sanctionner.

Pensions de la pairie.

Le budget de 1832 avait ouvert un crédit de 1,382,554 francs pour le service des pensions de la pairie ; la même loi avait interdit le cumul de ces pensions avec tous autres traitements ou pensions.

On présumait alors que ces dispositions opéreraient une réduction sur le chapitre ; il n'en a pas été ainsi.

Aux termes des lois des 25 mars 1817 et 15 mars 1818, les pensionnaires ont l'option du traitement ou de la pension qu'il leur convient mieux de garder.

Il en est résulté que plusieurs pairs ont préféré conserver leur pension pairale. L'économie n'a pas pu porter alors sur cet article, elle se trouve dans la réduction qu'ont subie divers autres articles du budget. Le but du législateur a été atteint. Mais la spécialité ne permettant aucun report d'un service sur l'autre, il a fallu pourvoir à l'insuffisance de l'allocation portée au budget. C'est le motif du crédit supplémentaire de 172,000 francs qui a été demandé pour cet objet, et que la commission vous propose de sanctionner.

Légion d'honneur.

Un crédit de 3,060,147 francs avait été ouvert au budget de 1832 pour subvenir à l'insuffisance de la dotation de la Légion d'honneur ; il avait été calculé sur les besoins de ce service tels qu'ils se présentaient alors.

La loi du 19 avril 1832, ayant ordonné la confirmation de tous les grades qui avaient été accordés dans l'ordre, depuis le 20 mars 1815 jusqu'au 8 juillet, la subvention est devenue insuffisante d'une somme de 230,000 francs ; un crédit supplémentaire devenait nécessaire pour assurer l'exécution de la loi. Il a été demandé, la commission vous en propose la sanction.

Administration centrale (personnel).

L'enquête ordonnée par la Chambre sur le déficit de l'ex-caissier du Trésor a fait sentir la nécessité d'organiser au ministère des finances de nouveaux moyens de contrôle, notamment en ce qui concerne la dette inscrite.

Cette organisation a exigé l'augmentation de 34 employés, dont la dépense annuelle est présumée devoir s'élever à 90,000 francs et pour lesquels on évalue la dépense en 1832 à 26,250 fr.

La commission s'est demandé s'il n'eût pas été possible au ministre, par une nouvelle répartition du travail entre ses nombreux employés, d'organiser les nouveaux moyens de contrôle sans accroître le personnel de ses bureaux. Elle a pensé que cette économie aurait pu facilement s'opérer ; mais faisant la part des circonstances dans lesquelles cette organisation avait eu lieu, de l'inquiétude qui animait les esprits, de la nécessité de les calmer par l'assurance de nouvelles garanties, elle a reconnu que l'influence de ces impressions avait pu balancer

pour le premier moment, les prescriptions d'une juste et sage économie, elle vous propose la sanction du crédit demandé, tout en exprimant le vœu qu'à l'avenir une meilleure organisation fasse disparaître cet accroissement de dépense.

Frais de refonte d'anciennes monnaies.

Un crédit de 800,000 francs avait été alloué au budget de 1832 pour ce service, il avait été calculé sur les besoins connus des exercices 1830 et 1831, pendant lesquels la quantité des anciennes espèces versées aux hôtels des monnaies avait été très inférieure aux prévisions.

En 1832, au contraire, les espèces duodécimales ont afflué dans les ateliers monétaires; il a été refondu, dans cette année, pour une somme de 80,915,283 fr. 10, le supplément de crédit demandé suffira à peine pour couvrir les frais de cet excédant de fabrication. Il sera plus que compensé par la prime d'affinage, qui produira au Trésor une recette d'environ 500,000 francs.

La commission vous propose la sanction du crédit de 300,000 francs demandé.

Frais de perception des contributions directes dans les départements.

Le budget avait alloué pour cette dépense une somme de 650,000 francs, les besoins du service se sont élevés à 660,000 francs. Cette différence provient de l'augmentation dans le nombre des articles de rôle par suite d'opérations cadastrales, et d'un nouveau recensement des portes et fenêtres.

La commission vous propose de sanctionner le crédit de 10,000 francs demandé pour couvrir l'insuffisance de l'allocation primitive.

Service administratif et de perception des l'enregistrement, du timbre et des domaines.

Le crédit porté au budget, pour le personnel et le matériel de ce service, s'élevait à 8,876,800 fr. la dépense s'est montée à 9,290,672 fr. 42, différence 415,872 fr. 42, montant du supplément de crédit demandé.

Cette différence résulte d'un accroissement des produits qui a rendu insuffisante, d'une somme de 100,000 francs, l'allocation consentie pour les remises dues aux receveurs, de la nécessité d'une dépense de 60,000 francs pour frais de registres et impressions relatifs au renouvellement des sommiers de la contribution foncière, d'une autre dépense de 100,000 francs pour réparations et contributions des nouvelles propriétés régies par le domaine, d'une troisième dépense de 115,000 francs pour instances introduites en matière de domaines engagés, frais de procédure dans l'intérêt des communes, et remises pour amendes de roulage; enfin, d'une quatrième somme de 40,872 fr. 42 pour remboursement à faire, au ministère de la guerre, des frais occasionnés par l'envoi en France de marchandises venant d'Alger, lesquelles ont été vendues au profit des domaines.

L'exacte régularité de l'administration de l'enregistrement et des domaines n'a laissé à votre commission aucun doute sur la nécessité du crédit demandé pour des dépenses toutes non prévues au budget, et qui seront compensées, en partie, par une augmentation de produits; elle vous en propose la sanction, se fiant au zèle de M. le directeur, du soin de faire rentrer au Trésor ce qui ne serait que des avances faites à des tiers, et en recommandant la régularisation, dans la loi des comptes de l'exercice, du remboursement fait au ministère de la guerre.

Service administratif et de perception des postes dans les départements.

Le supplément de crédit de 312,000 francs, demandé pour ce service, est aussi le résultat d'une augmentation de produits, qui a nécessité, pour les remises, une dépense supérieure de 278,000 francs environ à l'allocation portée au budget. Les achats de lettres venant de l'étranger, et qui n'avaient été évalués au budget que pour 50,000 francs se sont élevés à 84,000 francs; il y a sur cet article insuffisance de 34,000 francs. Cette dépense n'est qu'une avance de fonds qui rentrera au Trésor.

Le crédit demandé n'est donc pas un accroissement de charges, mais un témoignage d'une augmentation de produits.

La commission vous propose de le sanctionner.

Service rural des postes.

L'article 47 de la loi du 21 avril 1832 prescrit de rendre le service des postes quotidien dans toutes les communes rurales, au fur et à mesure des besoins constatés, à dater du 1er juillet. Il a fallu, pour l'exécution de la loi, créer de nouvelles distributions, augmenter le nombre des facteurs ruraux, organiser de nouveaux services d'entreprises. Ces diverses opérations ont nécessité une dépense qui rend insuffisantes les allocations portées au budget pour ce service.

M. le ministre des finances avait évalué le supplément de crédit nécessaire à 142,500 francs. Les nouveaux éclaircissements qu'il nous a fournis démontrent qu'une somme de 88,000 francs suffira pour compléter l'exercice de 1832.

La commission vous propose de réduire le demandé à la somme de 88,000 francs.

Frais de perception des produits de la loterie.

Ce sera pour vous, Messieurs, un sujet digne de remarque et de méditations que cette résistance de la cupidité à l'avertissement moral de la loi, résistance qui accroît le jeu et les déceptions de ceux qui s'y livrent en proportion de la brièveté du terme que vous avez fixé à la perception d'un pareil impôt.

Les produits de la loterie se sont tellement accrus en 1832, qu'ils ont rendu insuffisante l'allocation de 1,500,000 francs portée au budget pour remises proportionnelles aux receveurs buralistes sur le montant des recettes.

M. le ministre des finances avait évalué le supplément de crédit nécessaire pour ce service à 150,000 francs. De nouveaux renseignements nous ont fait connaître qu'une somme de 80,000 fr. suffirait aux besoins de l'exercice.

La commission vous propose de sanctionner ce crédit à 80,000 francs.

Salines et mines de sel de l'Est.

Un crédit de 185,000 francs avait été alloué au budget pour le service des salines et mines de l'Est, il est devenu insuffisant par la circonstance imprévue de l'abandon de la saline de Moyenvic par la compagnie des salines. Aux termes du bail passé avec la compagnie, les contributions

de la mine dont l'exploitation a été abandonnée, tombent à la charge de l'Etat.

C'est à l'exécution de cet engagement qu'est destiné le crédit de 7,300 francs que la commission vous propose de sanctionner.

Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes.

Le crédit porté au budget, pour ce service, était de 25,862,445 francs, les besoins de l'année se sont élevés à la somme de 27,082,445 francs d'où résulte une insuffisance d'allocation de 1,220,000 francs.

Cette différence provient de ce que les dégrèvements ont excédé les prévisions de 90,000 fr., sur les patentes, pour cessation de commerce, et de 1,130,000 francs, sur les contributions foncière et mobilière pour décharges et réductions applicables aux fonds de réimposition.

Dans l'allocation primitive de 25,862,445 francs, est comprise, comme fonds de réserve, une somme de 210,000 francs, qui n'a pas reçu d'emploi. La commission vous propose de réduire le supplément de crédit demandé, à la somme de 1,010,000 francs.

Remboursement de droits et sommes indûment perçus.

Le crédit de 660,000 francs, demandé pour cet objet, s'applique spécialement à la restitution de pareille somme, reçue du pacha de Tripoli, en vertu d'une convention du 12 août 1830, et qu'une décision royale du 12 mars 1831, a affectée par privilège au payement des créanciers français, dont les intérêts étaient stipulés dans la convention.

Le montant des créances dues à des Français, s'élevait à 825,564 fr.01; les acomptes versés par le pacha avaient dû être déposés au Trésor, jusqu'à paiement intégral, et c'est ainsi qu'il a été fait ressource au budget de 1830, d'un recouvrement sur cette créance de 400,000 francs, et d'un de 260,000 francs au budget de 1831.

Le pacha de Tripoli ayant déclaré que l'épuisement de ses caisses et l'état de révolte d'une partie de ses troupes ne lui permettaient plus de compléter son acquittement, le gouvernement a dû ordonner le versement des 660,000 francs reçus à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis à la disposition de qui de droit.

Cette restitution n'ayant pas été prévue au budget de 1832, le supplément de crédit demandé était indispensable.

La commission vous propose de la sanctionner.

Primes à l'exportation des marchandises.

Le budget avait alloué, pour ce service, un crédit de 10 millions.

Les documents qui nous ont été fournis par M. le ministre des finances, justifient qu'il a été liquidé : pendant l'année 1832, des primes, sur les sucres pour 19,140,682 francs, sur les mélasses pour 540,514 francs et sur les tissus et autres objets pour environ 5 millions.

Cette différence entre la somme allouée et celles liquidées établit la nécessité du crédit de 15 millions demandé.

Vous êtes déjà si convaincus, Messieurs, de l'urgence d'apporter des changements à une législation si funeste pour nos finances, qu'il nous semble inutile d'appuyer, par ce nouvel exemple des abus qu'elle entraîne, les considérations qui vous ont été si fréquemment présentées à ce sujet.

Escompte sur les droits de douanes et sels.

Le budget de 1832 comprend, pour l'escompte du droit des sels, un crédit de 1,400,000 francs, et pour l'escompte des droits de douane, un crédit de 400,000 francs, ensemble, 1,800,000 francs.

Les dépenses de cette double nature se sont élevées à 2,148,004 francs.

La différence entre l'allocation et les versements est de 348,004 francs, et motive le crédit de 350,000 francs demandé.

Il est possible au gouvernement de présenter, pour l'escompte sur les sels, une évaluation qui se rapproche de la vérité, parce qu'il a, pour baser son appréciation, le résultat d'un assez grand nombre d'années; il n'en est pas de même pour l'escompte des douanes dont l'allocation ne date que de 1831. Aussi, l'excédent de la dépense porte-t-il en presque totalité sur cette partie du crédit.

Il ne dépend nullement du gouvernement d'arrêter un instant l'extension dont cette dépense est susceptible, puisqu'elle a lieu en même temps que la recette du droit, et que le redevable, en acquittant ce droit, fait déduction de l'escompte et en retient le moutant.

La commission vous propose la sanction du crédit de 350,000 francs, demandé.

Ici se termine, enfin, Messieurs, la nomenclature de tous les crédits supplémentaires ou extraordinaires qui vous sont demandés pour les besoins de l'exercice 1832.

Cette longue énumération de nouveaux subsides pour les dépenses d'une année dont vous aviez cru prévoir tous les besoins, le détail des circonstances qui les ont nécessités, les observations qui accompagnent leur examen, vous auront fait apprécier, sans doute, l'urgence et la justesse des changements que nous vous proposons d'apporter à la législation qui fixe le mode de demandes de semblables crédits, et à celle qui en a réglé jusqu'ici la comptabilité.

Il importe au gouvernement autant qu'au pays de mettre un terme à cette incertitude, toujours renaissante, dans la prévision des besoins; incertitude qui dissimule à chacun ses droits comme ses devoirs, et est le plus grand obstacle à toute amélioration dans le régime de notre système financier, à toute introduction d'une réelle économie.

M. le ministre des finances vous disait, en terminant son exposé des motifs : « La confiance renaît, les taxes deviennent plus productives. Que la France persévère dans sa politique de paix et de modération, et un avenir prospère lui est assuré. »

En terminant notre travail, nous nous croyons autorisés aussi à faire entendre quelques vérités salutaires.

Nous dirons donc aux dépositaires du pouvoir: Si vous voulez doter la France de cet avenir heureux que vous lui faites entrevoir, qu'une sage économie règle toujours l'emploi des ressources qui vous sont confiées; que la nécessité et l'intérêt du pays soient les seuls mobiles de toutes vos dépenses. Demandez à l'influence de vos principes de gouvernement, à la bonté de votre administration, plus qu'aux caisses du Trésor, les moyens d'appeler cette sécurité de tous les droits, cette confiance de tous les intérêts, qui engendrent l'ordre et le bonheur; et

souvenez-vous que c'est surtout par sa force morale qu'un gouvernement assure sa puissance.

Nous dirons également au pays : si vous voulez voir arriver enfin le jour où les charges de l'impôt pourront être allégées sans compromettre aucun service, appliquez-vous à la conservation de l'ordre public, à la stabilité de nos institutions, défiez-vous surtout de ces doctrines fallacieuses qui, sous l'attrait d'améliorations riantes, cachent un abîme de souffrances et de sacrifices ; car toute révolution compromet la fortune publique, comme les fortunes privées, et toute perturbation sociale amène nécessairement de nouveaux impôts.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.	*Amendé par la commission.*
—	—
Article unique.	Art. 1er.
Il est accordé, sur les fonds du budget de 1832, au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires et extraordinaires de cet exercice, par les lois des 15, 21 et 22 avril dernier, des suppléments montant à cinquante-trois millions neuf cent quarante-cinq mille neuf cent quarante-huit francs (53,945,948 fr.).	Il est alloué, sur les fonds du budget de 1832, au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par les lois de finances, des suppléments montant à la somme de vingt-quatre millions huit cent quarante-six mille trois cent soixante et un francs (24,846,361 francs).
Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A ci-annexé.	Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A annexé à la présente loi.
	Art. 2.
	Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1832, des crédits extraordinaires, montant à la somme de vingt-sept millions neuf cent cinquante mille trois cent soixante-dix francs soixante-quatorze centimes (27,950,370 fr. 74 c.)
	Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B annexé à la présente loi.
	Art. 3.
	Les dispositions de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817 sont applicables aux suppléments de crédits demandés par les ministres, pour subvenir à l'insuffisance, duement justifiée, d'un service porté au budget, et dans les limites prévues par la loi.
	Art. 4.
	A l'avenir, les ordonnances du roi, qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert aux ministres des crédits, à quelque titre que ce soit, devront énoncer que les demandes en ont été délibérées en conseil et être contre-signées, tant par le ministre ordonnateur que par le ministre des finances.
	Ces ordonnances seront insérées au *Bulletin des lois*.
	Les ordonnances des crédits ouverts en vertu des articles ci-dessus seront réunies en un seul projet de loi, pour être soumises, par le ministre des finances, à la sanction des Chambres, dans leur plus prochaine session.
	L'article 21 de la loi du 27 juin 1819 est abrogé.
	Art. 6.
	Tout crédit extraordinaire ouvert à un ministre pour un service non prévu au budget de son département, formera un chapitre particulier du compte général de l'exercice pour lequel le crédit aura été ouvert.
	Art. 7.
	Les crédits supplémentaires seront votés et justifiés par article.

TABLEAU A.

TABLEAU A
annexé au
PROJET DE LOI.

TABLEAU des suppléments de crédits accordés pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1832.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	MONTANT DES CRÉDITS — SUIVANT LE PROJET DE LOI, par chapitres.	SUIVANT LE PROJET DE LOI, par ministères.	SUIVANT LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION, par chapitres.	SUIVANT LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION, par ministères.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Justice............	3 Conseil d'État (matériel).....	7,435 »	407,435 »	5,000 »	405,000 »
	11 Frais de justice criminelle..	400,000 »		400,000 »	
Affaires étrangères.	6 Frais de voyages et de courriers.....................	300,000 »	300,000 »	300,000 »	300,000 »
Instruction publique.............	10 Collèges royaux............	3,000 »	3,000 »	3,000 »	3,000 »
Intérieur.........	1 Administration centrale (personnel)...................	12,000 »	52,000 »	12,000 »	52,000 »
	4 Lignes télégraphiques.......	40,000 »		40,000 »	
Guerre............	2 Administration centrale (matériel)....................	55,000 »	4,962,600 »	50,000 »	4,826,000 »
	3 État-majors.................	385,000 »		332,000 »	
	6 Solde et entretien..........	3,587,000 »		3,583,000 »	
	7 Justice militaire............	15,000 »		15,000 »	
	8 Remonte générale..........	311,000 »		311,000 »	
	9 Matériel du génie...........	485,000 »		485,000 »	
	15 Dépenses diverses et secrètes.	127,600 »		50,000 »	
Marine............	2 Solde et assimilation........	170,000 »	416,000 »	170,000 »	416,000 »
	3 Hôpitaux..................	9,000 »		9,000 »	
	4 Vivres.....................	137,000 »		137,000 »	
	5 Constructions et armements..	86,000 »		86,000 »	
	6 Artillerie..................	14,000 »		14,000 »	
Finances..........	2 Fonds d'amortissement.......	182,939 »	19,178,861 »	182,939 »	18,844,361 »
	6 Pensions de la pairie........	172,000 »		172,000 »	
	17 Légion d'honneur...........	230,000 »		230,000 »	
	19 Administration centrale (personnel......................	26,250 »		26,250 »	
	24 Frais de refonte............	300,000 »		300,000 »	
	31 Frais de perception..........	10,000 »		10,000 »	
	32 Enregistrement et domaines.	415,872 »		415,872 »	
	41 Frais de perception des postes.	312,000 »		312,000 »	
	43 Service rural...............	142,500 »		88,000 »	
	45 Frais de perception. Loterie.	150,000 »		80,000 »	
	46 Salines et mines de l'Est....	7,300 »		7,300 »	
	48 Restitutions et non-valeurs..	1,220,000 »		1,010,000 »	
	49 Restitutions de produits indirects..................	660,000 »		660,000 »	
	51 Primes à l'exportation.......	15,000,000 »		15,000,000 »	
	52 Escomptes sur les sels......	350,000 »		350,000 »	
			25,319,896 »		24,846,361 »

TABLEAU B
ANNEXÉ A LA LOI.

TABLEAU des crédits extraordinaires accordés pour les besoins extraordinaires de l'exercice 1832.

MINISTÈRES.	CHAPITRES.	N°	MONTANT DES CRÉDITS — SUIVANT LE PROJET DE LOI, par chapitres.	par ministères.	SUIVANT LES AMENDEMENTS DE LA COMMISSION, par chapitres.	par ministères.
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Intérieur..........	Dépenses secrètes........	5	1,000,000 »	1,000,000 »	1,000,000 »	1,000,000 »
Commerce et travaux publics.....	Jeunes aveugles...... ...	23	60,000 »	60,000 »	rejeté.	rejeté.
Guerre............	Répressions des troubles dans l'Ouest, le Midi et à Paris...............	3	214,000 »	26,980,000 »	214,000 »	26,364,318 74
		4	50,000 »		50,000 »	
		6	5,636,000 »		5,636,000 »	
		7	9,300 »		9,300 »	
	Mesures sanitaires contre le choléra............	1	8,000 »		rejeté.	
		2	3,500 »		rejeté.	
		3	20,000 »		20,000 »	
		4	50,000 »		50,000 »	
		6	5,519,000 »		5,519,000 »	
		7	12,500 »		12,500 »	
		11	700,000 »		700,000 »	
		15	1,000 »		1,000 »	
	Occupation d'Ancône.....	3	36,500 »		36,500 »	
		4	345,000 »		345,000 »	
		7	400 »		400 »	
		11	2,000 »		2,000 »	
		15	8,000 »		8,000 »	
	Occupation de Bône......	3	62,000 »		62,000 »	
		6	597,000 »		597,000 »	
		7	2,300 »		2,390 »	
		11	115,000 »		115,000 »	
		15	98,000 »		98,000 »	
	Services civils en Afrique.....		460,000 »		460,000 »	
	Incorporation de la classe de 1831..............	6	3,409,000 »		3,409,000 »	
		7	6,000 »		6,000 »	
	Armée du Nord..........	3	1,290,500 »		1,290,500 »	
		4	50,000 »		50,000 »	
		6	6,323,500 »		6,114,460 »	
		7	1,500 »		1,500 »	
		9	125,000 »		125,000 »	
		11	100,000 »		100,000 »	
		15	25,000 »		10,000 »	
	Arriéré............		1,700,000 »		1,319,858 74	
Finances..........	Pensions de la liste civile......		100,000 »	586,052 »	100,000 »	586,052 »
	Frais de trésorerie de l'armée.		230,000 »		230,000 »	
	Monnaie des médailles.........		84,580 »		84,580 »	
	Transport des dépêches........		37,800 »		37,900 »	
	Constructions à l'Hôtel des Postes.....		133,672 »		133,672 »	
				28,626,052 »		27,950,370 74

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion?

M. **le baron Mercier**. Je demande la parole. Messieurs, hier à l'issue de la séance, je demandai la parole sur l'ordre du jour, mais la Chambre n'étant pas en nombre, je ne pus me faire entendre; je viens donc aujourd'hui reproduire ma proposition.

Vous avez décidé de passer à la discussion du ministère des finances, après les deux lois sur la suspension de la garde nationale, dans plusieurs départements, et sur les dépenses résultant des épidémies; le rapport de M. de Rambuteau, sur le budget du ministère du commerce et des travaux publics, ne vous avait pas alors été distribué. Vous venez d'entendre celui de la commission des crédits supplémentaires de 1832; il me semble, dès lors, qu'il y aurait lieu de donner la priorité sur le budget des finances à la loi des crédits supplémentaires, et de commencer par la discussion du budget du commerce et des travaux publics; en effet, Messieurs, avant de régler les prévisions de 1833 pour les finances, il est convenable d'être éclairé par la discussion que feront naître les crédits supplémentaires pour 1832 : cette loi des crédits supplémentaires est le complément du budget de l'an dernier; vous y trouverez des questions qui se rattachent aux allocations que vous serez dans le cas de voter pour 1833, et qui peuvent exercer quelque influence sur les différents votes que vous porterez; dans cette loi des crédits supplémentaires, par laquelle il vous est demandé 53 millions, 19 millions ressortent du ministère des finances; il n'y a donc pas d'inconvénient de ne faire arriver la discussion du budget des finances de 1833, qu'après celle des crédits supplémentaires de 1832.

Par ces motifs, et comme membre de la commission des crédits supplémentaires, je demande que la Chambre, en attendant l'impression du rapport qui vient de lui être soumis, décide qu'elle passera à l'examen du budget du ministère du commerce et des travaux publics, pour, immédiatement après, discuter la loi des crédits supplémentaires de 1832, et arriver ensuite au budget des finances.

M. **Bernard** (*de Rennes*). Personne n'est prêt pour discuter le budget du ministère du commerce et des travaux publics; on s'est préparé, au contraire, pour la discussion du budget des finances. Une autre observation, c'est que la loi sur les épidémies ne devant pas être très longue, nous pourrions nous trouver sans travail pour la séance de demain.

M. **le Président**. Cela dérangerait l'ordre du jour.

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Je demande, au nom de la commission, que la Chambre réserve la question qu'a soulevée la commission des finances, et dont vous avez saisi la commission des crédits supplémentaires; c'est celle de formuler à l'avenir la question pour les crédits supplémentaires. Nous l'avons examinée dans les plus grands détails. Je demande qu'en discutant le budget des finances, la Chambre réserve cette question.

M. **Mercier**. Vous sentiriez mieux, Messieurs, la nécessité de mon observation, si le budget de la guerre nous eût été présenté et que vous dussiez en commencer la discussion, avant d'avoir prononcé sur le mérite des 33 millions qui figurent pour ce ministère dans la loi des crédits supplémentaires. Car il est incontestable que, de la discussion de cette loi des crédits supplémentaires, il doit jaillir des lumières qui éclaireront beaucoup la Chambre sur les dépenses présumées de ce ministère pour 1833.

Je le répète, c'est en nous rendant bien compte des dépenses nécessitées pour 1832, que nous apprécierons beaucoup mieux la convenance de quelques-unes de ces dépenses pour 1833.

M. **le Président**. La Chambre voit que depuis plusieurs séances il n'y a à l'ordre du jour que des lois de finances. C'est très bien, sans doute, c'est une de nos principales attributions. Mais cependant, dans le tracé de la session, il y avait aussi d'autres lois non moins importantes et qui avaient été annoncées par le discours de la Couronne. A cet égard, le gouvernement a fait ce qui dépendait de lui. Il a présenté la loi sur l'instruction primaire, celle sur les attributions départementales, etc. En vous présentant toutes ces lois, il a mis sa responsabilité à couvert, et l'opinion publique ne pourra l'accuser d'aucun retard.

C'est pour cela que je ne néglige aucune occasion de faire sentir l'importance de ces lois; de presser MM. les rapporteurs pour que leur travail ne soit pas perdu et qu'il serve au moins pour la session suivante. J'engage donc MM. les rapporteurs à nous présenter leurs rapports dans le plus bref délai possible.

M. **Prunelle**. La loi relative aux attributions départementales a été l'objet d'une longue discussion qui avait déjà occupé dans la session dernière 17 séances. La commission actuelle en a encore employé 12 ou 15. Il résulte des travaux réunis de ces deux commissions, qu'il y a eu des modifications extrêmement importantes, à tel point que ces modifications changent en quelque sorte les principes mêmes de la loi. La commission a imposé à son rapporteur l'obligation de lui présenter un texte nouveau conformément aux modifications qu'elle avait arrêtées elle-même. On a même été obligé de le faire imprimer pour le distribuer aux membres de la commission. Ils ont le texte entre les mains; le rapport est prêt, et je pense qu'il pourra vous être présenté samedi ou lundi au plus tard. (*Très bien! très bien!*)

M. **Baudet-Lafarge**. M. le Président a cité comme étant en retard l'examen de la loi sur les sucres.

Messieurs, cette loi a exigé une enquête qui a duré très longtemps; le rapport est prêt, et samedi ou lundi prochain, il sera présenté à la Chambre.

M. **Alby**. D'après les justes observations de M. le Président, deux membres de deux commissions différentes ont cru devoir justifier les retards qu'éprouve la présentation des rapports. Ce ne sont là que des communications officieuses; je demande que la Chambre décide à l'instant même que MM. les présidents de commissions viennent déclarer ici quelles sont les véritables causes de ces retards. (*Réclamations... Bruits divers.*)

M. **le Président**. Il ne faut pas laisser dégénérer en discussion ce qui n'en doit pas être une. Je n'ai voulu en faire qu'un moyen d'excitation pour MM. les rapporteurs, mais cela ne doit pas aller plus loin.

M. Bernard (*de Rennes*) a la parole pour conti-

nuer la *vérification des pouvoirs* des députés de l'Aisne.

M. **Bernard** (*de Rennes*), *rapporteur*. Après la décision prise hier par la Chambre relativement aux opérations du collège électoral de Saint-Quentin, *intra muros*, j'ai l'honneur de lui soumettre l'élection de M. Vivien, nommé par le collège électoral *extra muros*. M. Vivien réunit toutes les conditions d'éligibilité; les opérations électorales ont été reconnues régulières. En conséquence, votre quatrième bureau a l'honneur de vous proposer son admission.

(M. **Vivien** est admis comme député et prête serment.)

L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi relatif aux dépenses résultant des épidémies*.

M. **Thouvenel**. Vous savez, Messieurs, que vous avez mis l'année dernière 2 millions à la disposition du gouvernement pour être employés contre le choléra; 1 million et près de 300,000 fr. ont été dépensés. Il reste donc aujourd'hui environ 700,000 francs. C'est cette somme que M. le ministre des travaux publics vous prie de lui confier pour qu'il en dispose en cas d'une nouvelle invasion de l'épidémie cholérique.

La commission qui a été chargée d'examiner la demande du ministre, bien qu'elle soit convaincue de l'inutilité de toutes les mesures dites prophylactiques ou préservatives du choléra, s'est néanmoins prononcée en faveur du crédit demandé.

Malgré la confiance que m'inspirent les honorables collègues qui la composent, je viens combattre ses conclusions.

Voici en peu de mots mes motifs.

Le choléra est une de ces graves maladies dont rien, jusqu'à présent, n'a pu prévenir l'invasion. Il suffit même qu'on en préoccupe fortement l'imagination pour la rendre plus facile à constater. L'expérience a prouvé que sa marche n'est ralentie par aucune précaution; qu'aucun moyen physique connu ne peut en circonscrire les progrès. L'intervention du gouvernement et de ses agents est donc ici complètement inutile; elle est même dangereuse, parce qu'elle éveille et active le sentiment de la peur qui, dans les épidémies meurtrières, agit presque toujours comme une puissante cause prédisposante. Il n'y a pour s'en préserver ni lazaret à créer, ni cordons sanitaires à établir, ni quarantaine à faire faire, ni moyens désinfectants à mettre en usage. Votre commission elle-même le reconnaît. A quoi donc pourrait servir l'argent qu'on vous demande?

Les folles dépenses qu'on a faites, il y a quelques années, pour nous mettre à l'abri de la prétendue contagion de la fièvre jaune, ne doivent-elles pas servir à nous mettre en garde et nous rendre plus circonspects lorsqu'il s'agit d'en faire de nouvelles (1)?

Je sais qu'on croit, et votre commission nous l'a dit par l'organe de son savant rapporteur, qu'il y a certaines précautions hygiéniques, quelques mesures d'assainissement, qu'il peut être utile de prendre, non sans doute pour empêcher l'invasion du choléra, mais pour le rendre moins intense lorsqu'il sévit. Je dirai, Messieurs, qu'il est plus que douteux que ces précautions puissent avoir quelques avantages, et que l'an dernier, lors du règne de cette maladie, toutes celles qui ont pu être prises l'ont été; la crainte de ce funeste mal n'a laissé en arrière aucun département, aucune commune, et peut-être même aucune famille. Tous et chacun ont fait, sous ce rapport, tout ce qu'il était possible de faire. Mais, en admettant qu'il y aurait encore plusieurs moyens de salubrité à mettre en usage dans quelques communes, je demande si c'est au gouvernement à en faire les frais? Ne serait-ce pas là des dépenses qui devraient être supportées par les contrées auxquelles elles profiteraient? Quand un fléau frappe à la fois tant de pays et sur tant d'individus, l'on ne peut venir au secours de tous; et donner à l'un sans donner à l'autre, c'est une cruelle injustice. D'ailleurs, ces dépenses pour être véritablement utiles doivent se faire d'après les conseils des hommes de l'art et sous le contrôle des administrations départementales ou municipales. J'ajoute qu'il est nécessaire que toutes les mesures de salubrité varient selon une multitude de circonstances locales qui ne peuvent être appréciées de loin. Si donc le gouvernement voulait en prendre l'initiative et s'en constituer l'ordonnateur, il se fourvoirait, il n'est pas compétent pour ces sortes d'affaires; s'il se trompe souvent sur les choses qui sont à sa portée, jugez, Messieurs, ce qu'il doit advenir lorsqu'il entreprend ce qui est au delà de la sphère de ses connaissances.

Je ne crains pas d'avancer que dans les épidémies comme celle du choléra, tous les secours qu'il accorde, toutes les mesures qu'il se permet de prendre loin des lieux où sa surveillance peut s'exercer, sont en général des secours mal distribués, des mesures mal prises, incomplètes, mauvaises, et qui ne peuvent remplir le but qu'on s'est proposé. Un ministre dans ces cas ne peut agir que par des intermédiaires qui, par peur, par égoïsme de localité, et même par philanthropie, cherchent à le tromper. On lui exagère le mal pour se donner le droit de faire augmenter le secours qu'on sollicite. Les recommandations interviennent; l'on fait intriguer dans les bureaux, et il arrive que les favorisés sont presque toujours ceux qui méritent le moins de l'être.

Je suis bien sûr que le ministre n'oserait pas nous soutenir que la distribution des 1,300,000 fr. dépensés l'an dernier contre le choléra, a été faite utilement et équitablement. Messieurs, l'expérience nous a appris depuis bien des années que les ministres, lors même qu'ils ont de bonnes intentions, ont la main généralement malheureuse quand il s'agit de répandre des bienfaits sur le peuple. Ce serait donc une mauvaise mesure politique que celle qui nous porterait à leur donner de nouveaux moyens d'augmenter nos dépenses déjà si considérables, surtout pour faire de la médecine préservative à laquelle ils n'entendent rien.

L'on nous dit: Accordez toujours le crédit; il ne sera dépensé qu'autant que des circonstances impérieuses l'exigeront. Messieurs, je crois qu'il ne faut pas exposer un ministre à la tentation de dépenser plus qu'il ne doit: qu'il y a imprudence à le placer *sur une pente trop glissante*, et que nous devons craindre qu'une dépense votée ne soit bientôt une dépense faite. D'ailleurs, rien ne nous fait prévoir le retour du fléau qu'on voudrait conjurer avec des écus. Votre commission a pris elle-même le soin de nous rassurer. Plus une maladie a fait de ravages dans un pays où elle n'a régné qu'accidentellement, plus on a lieu

(1) Serait-il vrai qu'aux ministères de la marine et de la guerre l'on aurait dépensé plusieurs millions pour mesures sanitaires?

de croire qu'elle cessera d'y faire des victimes. Tous les êtres faibles et prédisposés à la contracter ayant pour la plupart succombé, ceux qui restent ont des motifs fondés de se croire à l'abri pour l'avenir. Puis, il est d'observation que le concours de circonstances nécessaires pour donner naissance à une épidémie de cette nature se renouvelle rarement dans un pays comme le nôtre. Ainsi donc, la prévision sur laquelle on s'appuie pour demander le crédit en question n'est pas fondée. Mais, lors même qu'on admettrait la probabilité du retour du choléra, je n'en refuserais pas moins l'allocation de la somme que l'on vous demande. A quoi, je le répète, pourrait-on la dépenser? En secours? mais j'ai prouvé que la distribution s'en ferait sans convenance et sans utilité; que d'ailleurs c'était une dépense municipale ou départementale. J'en dis autant des mesures hygiéniques.

En médicaments? Mais dans cette maladie ils sont inutiles ou dangereux.

En substances nutritives? Mais elles sont nuisibles, car les malades et les convalescents ne peuvent digérer.

En salaire pour médecins? Je crois qu'ils ont suffisamment prouvé que leur dévouement et les secours de leur art n'étaient pas à prix d'argent. Il est pour eux, dans ces temps de calamité, une récompense plus digne de leur important ministère : c'est l'estime des hommes de bien; c'est surtout cette douce satisfaction qu'on ressent toujours au dedans de soi-même lorsqu'on a rempli un devoir sacré.

Hâtons-nous de le dire : il est pour prévenir les ravages que causent des maladies telles que le choléra, des moyens plus efficaces que ceux qu'on a proposés. Ces moyens, Messieurs, sont tout ce qui peut avoir pour résultat de diminuer la misère du peuple; car c'est cette cause qui surtout le rend accessible aux maladies épidémiques, et qui fait que généralement il y succombe. Que le gouvernement s'empresse donc d'ouvrir toutes les sources utiles de travail; qu'il le facilite, l'encourage et l'organise de la manière la plus profitable; qu'il répande, et cette instruction qui moralise, et celle qui s'applique aux premiers besoins du malheureux; qu'il supprime tous ces impôts qui surenchérissent les substances qui servent à le nourrir, car c'est, Messieurs, le défaut d'un régime suffisamment confortable, qui débilite, ruine sa constitution, et qui quadruple pour lui les chances de mortalité. C'est toujours chez les individus mal nourris, mal vêtus et mal logés, que le choléra a (comme dans toutes les maladies graves) choisi de préférence ses victimes.

J'avais donc raison de dire, il y a quelques années (et je demande pardon à la Chambre de le lui rappeler), que les impôts qui augmentent la misère du peuple et qui mettent hors de sa portée certaines substances nutritives et fortifiantes, multiplient pour lui les chances de mort. L'expérience l'a prouvé cruellement l'année dernière. Ce peu de mots indique ce que le gouvernement doit faire pour prévenir ou au moins modifier les mauvais effets des épidémies. Je ne crains pas d'affirmer que, quant à présent, les seuls, les véritables préservatifs du choléra et autres maladies graves sont, pour le pauvre, une nourriture saine et restaurante, un travail qui ne soit point en disproportion avec ses forces, des vêtements qui le préservent de l'humidité froide, une habitation à air pur, et l'usage modéré du vin. Pour le riche, c'est la modération dans le régime, le calme dans les passions, la sagesse dans les plaisirs, et surtout le courage de l'âme, ce courage qui élève l'individu au-dessus du danger, et fait qu'il peut le braver impunément. Je reviens au crédit demandé. Si quelques circonstances extraordinaires survenaient, comme le présuppose le projet que je combats, M. le ministre aura toujours la ressource d'une ordonnance royale. Sous ce rapport encore, il est inutile d'accorder ce crédit. Il y a encore une autre raison pour le refuser et que je n'allègue au surplus que pour ce qu'elle vaut, c'est qu'il reste, dit-on les neuf-dixièmes des sommes que la Couronne a données pour être employées en mesures sanitaires.

Je vote contre le projet.

M. **Virey**, *rapporteur*. Je viens m'opposer à la proposition de mon honorable confrère. (*Rires.*) Il a dit que le choléra était une maladie contre laquelle il n'y avait aucun secours. Je pense, moi, qu'en diminuant la misère publique, en donnant des médicaments aux personnes qui sont affectées de ce fléau, on diminuera beaucoup ses développements. Par conséquent, les secours que le gouvernement promet d'affecter seront d'une très grande utilité; si la maladie vient à reparaître, ces fonds ne seront pas décidément perdus, car ce n'est *que dans le cas* seulement où la maladie *reparaîtrait que* ces fonds seront employés. Il n'y a *donc* pas de raison pour refuser cette allocation.

Notre collègue dit encore que cela ne fait qu'augmenter la peur, la frayeur de la maladie : mais si l'on ne donnait aucun secours, si l'on restait impassible, ne serait-ce pas augmenter plutôt la frayeur qu'inspire ce fléau? Si l'on fermait les hôpitaux et tous les moyens de secours, ce serait augmenter encore les chances du mal et multiplier les accidents. Je ne crois donc pas qu'on doive refuser ces fonds; je crois qu'il y a lieu d'adopter la proposition du gouvernement, en établissant surtout que ces dépenses ne pourront être que personnelles, et non attribuées à des localités qui absorberaient le crédit d'une manière assez peu utile; car la maladie s'est déclarée quelquefois dans des lieux très sains, et en a épargné d'autres très malsains. Je persiste dans la proposition que j'ai eu l'honneur de la faire à la Chambre.

M. **Bernard** (*de Rennes*). La loi du 15 avril 1832 a accordé un secours de 2 millions à l'invasion du choléra, qu'à la vérité on n'a pas osé appeler par son nom dans cette loi; on sait tout le mal qu'a fait à la France cette cruelle maladie. Il est très difficile de prendre, dans le cas d'invasion subite, des mesures préventives, et que, dans sa bizarrerie, ce fléau frappe pour ainsi dire au hasard, et trompe tous les calculs de la science. Mais n'est-il pas quelques mesures d'assainissement qui, en diminuant la rigueur de l'intensité du fléau, pourraient aussi en prévenir le retour? C'est dans cet esprit que j'ai essayé d'introduire dans la loi un amendement qui aurait pour objet d'appliquer les fonds restant disponibles, en vertu de la loi du 15 avril 1832, à ces mesures préventives d'assainissement, [illegible] les accorder au ministre du commerce et des travaux publics dans ce but. Cette loi parle en effet de mesures à prendre; il me semble que dans l'esprit du législateur c'était de quelque chose de préventif qu'il s'agissait. Des mesures préventives ne peuvent pas être autre chose que des mesures d'assainissement ou de précaution.

pour les communes qui, par elles-mêmes, ne peuvent pas se procurer de secours contre le fléau. Je citerai des communes rurales où le mal a été tel qu'aucune espèce de secours n'a pu être portée. Dans le departement des Côtes-du-Nord, il y a une commune où la moitié de la population a succombé, et le gouvernement a été obligé d'envoyer la garnison d'une ville voisine pour enterrer les morts. Il n'y avait, dans cette malheureuse commune, pas une pharmacie, pas un moyen de secours. Je ne dis pas qu'on puisse prévenir le mal; mais quand ce ne serait que pour diminuer son influence morale, toujours si terrible, quand les habitants, quand les familles pourront compter sur les soins d'un officier de santé, sur les secours d'une pharmacie, quelque chose enfin pour soulager, sinon détourner le mal, l'intensité du fléau pourra peut-être diminuer.

C'est dans cet esprit que mon amendement a été rédigé. Je sais qu'il doit donner lieu à beaucoup de critiques. Mais enfin, mon intention est de faire comprendre à la Chambre qu'il y a quelque chose à faire, qu'il faut expliquer ces mots de la première loi : « mesures à prendre ; » et qu'il faut protéger les communes rurales. Car je voudrais borner les effets de mon amendement aux communes les plus pauvres qui n'ont ni octroi, ni propriétés foncières, et auxquelles, lorsqu'on a appliqué leurs centimes additionnels, il ne reste plus rien pour les cas extraordinaires.

Je voudrais donc que les 750,000 francs qui restent sur le crédit de 2 millions fussent dépensés pour des mesures d'assainissement ou préventives ou de précaution, comme, par exemple, à l'établissement de sœurs de la charité dans les communes où il n'y en a pas. Je voudrais de plus que, lorsque le fléau menace une commune, le conseil municipal assemblé, et de l'avis du préfet, on pût appliquer une partie de la somme à des mesures de précaution. C'est dans ce sens que j'ai redigé mon amendement; il est ainsi conçu :

« Ces fonds pourront être employés, de l'avis des conseils municipaux et des préfets, à des mesures préventives d'assainissement. »

Pelet (*de la Lozère*). Messieurs, je suis loin de partager l'avis de l'honorable auteur de l'amenment. Vous vous rappelez qu'une somme de 2 millions avait été accordée au gouvernement pour pourvoir aux mesures relatives au choléra. Il n'a dépensé que 1,200,000 francs. Il reste 800,000 francs qui auraient dû rentrer au Trésor. Cependant, le gouvernement a cru devoir pourvoir aux besoins de ce genre qui pourraient se reproduire. Il vous demande à être autorisé à dépenser ces 800,000 francs. Je ne comprends pas comment on voudrait renoncer à l'existence de ce crédit pour pourvoir à des mesures aussi vagues que celles que demande l'honorable préopinant ; car, pour remplir le but qu'il se propose, ce ne serait pas 800,000 francs, ce serait plusieurs millions qui seraient nécessaires.

Je crois d'ailleurs qu'il serait plus sage au gouvernement de ne se charger que des dépenses qui ne peuvent pas être faites par les localités, au lieu d'appeler à soi les fonds par lesquels on voudrait y pourvoir. Remarquez que le ministre du commerce a déjà dépensé pour l'objet qui vous occupe une somme de plus de 6 millions, qui vous sera demandée dans la discussion de la loi dont le rapport vient de vous être fait il n'y a qu'un moment; tandis que pour une dépense de cette nature le ministre de l'intérieur a demandé dans le temps le crédit de 2 millions. Je fais remarquer cela comme un défaut d'harmonie pour des dépenses de même nature.

Loin de partager l'avis du préopinant, et dans la crainte que la loi ne soit pas assez expresse, je propose d'ajouter un paragraphe qui dira expressément que les fonds mis à sa disposition ne pourront être employés qu'aux dépenses rendues nécessaires par la réapparition du choléra. Je crois qu'il faudrait autant que possible donner fréquemment l'exemple de faire rentrer au Trésor les excédents de crédit, et ne pas faire dépenser les excédents des sommes, car il arrive souvent que ces sommes ne sont pas suffisantes. Il faut donc que ces excédents rentrent dans le Trésor. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer aura, je crois, cet effet.

M. Virey, *rapporteur*. La commission était disposée à adopter l'amendement du préopinant, en ce sens que si les fonds ne sont pas dépensés, ils rentreront immédiatement dans le Trésor public.

M. Vatout. Il m'est pénible de combattre l'amendement de l'honorable M. Bernard, amendement dicté par un sentiment philanthropique. Je crois, ainsi que l'a démontré M. Pelet (*de la Lozère*), que l'amendement de M. Bernard n'atteindrait pas le but qu'il s'est proposé, et qu'il faudrait au moins 10 à 12 millions. Il est à regretter que M. le ministre de l'intérieur nous ait présenté ce projet, car il était de nature à éveiller des inquiétudes, et le rapport n'était pas fait peut-être pour les calmer. Comme membre de la commission, je regrette que notre honorable rapporteur ait préféré sa conviction personnelle aux vœux de la commission qui tendaient à adoucir ces alarmes. Je pense que l'argent, au lieu d'être remis entre les mains du ministre, aurait dû être versé au Trésor; car si le choléra venait à se remontrer, le ministre aurait demandé un crédit extraordinaire, et tout le monde aurait trouvé juste et utile de le sanctionner. Cependant la commission a été d'avis que les fonds resteraient entre les mains du ministre de l'intérieur pour le cas où le fléau viendrait à reparaître. Mais je voudrais qu'on mît après ces mots « pourront être affectés » ceux-ci : « s'il y a lieu. » Cela a pour but de bien faire savoir que le choléra n'est pas en France, et d'apaiser toutes les inquiétudes. J'espère que la Chambre appréciera ces motifs. (*Très bien! très bien!*)

M. Virey, *rapporteur*. M. Vatout prétend que le rapport aurait jeté l'alarme dans la France. Il ne me semble pas de nature à causer des inquiétudes, car nous avons dit que nous ne croyions pas que le fléau se présenterait de nouveau. Cependant, il faut se tenir en mesure, puisqu'il en reste quelque trace dans quelques départements.

Nous pourrions alors avoir besoin de ces fonds. On n'a pas dû entrer dans des détails considérables pour quelque chose qui est de peu d'importance, mais, pour cela, il ne faut pas arrêter toute espèce de secours et que le ministre puisse se dessaisir de fonds qui peuvent lui être demandés et devenir nécessaires. Je persiste dans les conclusions du rapport.

M. Meynard. Je viens appuyer l'amendement de l'honorable M. Bernard. Si l'invasion du choléra n'est pas un mal auquel il est impossible de remédier, nous devons, par des mesures préventives, empêcher autant que possible sa renais-

ıitive viennent des départements, et qu'il serait :aucoup mieux de laisser dans les mains des ıntribuables; car cette distribution se fait ordiıirement d'une manière fort inégale, d'après le ıls ou moins d'intérêt qu'inspire chaque loca-ıé. Je crois donc que la continuation du crédit ı doit pas avoir d'autre objet que le choléra.

Je ferai remarquer que, dans le budget du miıstère du commerce et des travaux publics, il a un chapitre de dépense de toute nature, et ıe si la Chambre juge à propos d'accorder des ıds pour remplir l'objet de l'amendement de Bernard, elle pourra le faire. Mais ce n'est ı ici qu'il peut trouver sa place; vous devez ıtreindre l'objet de manière à ce que l'excéıt rendre au Trésor public.

I. **le général Demarçay**. S'il y avait excès recettes sur les dépenses de l'Etat, si en même ıps l'amortissement de la dette se faisait de ıière à ce qu'elle éprouvât une diminution able, je pourrais concevoir qu'un crédit de ıillions ayant été ouvert, les 750,000 francs n'ont pas été dépensés pussent être appliqués ıs objets d'utilité publique indéterminés ou ırminés; mais, dans l'état actuel des choses, ıd nos dépenses excèdent de beaucoup nos ıttes, quand notre dette publique s'accroit ı le jours, proposer de détourner l'application ıe somme pour l'employer à un objet utile ı doute, mais non indispensable, c'est ce que ıe conçois pas. Si cette manière de raisonner ıit juste, j'appuierai l'amendement de Thouvenel, qui consiste à faire rentrer les .000 francs au Trésor public.

ıis on dira peut-être, s'il y a recrudescence ıholéra, s'il vient à reparaître, pourquoi ne ıurriez-vous pas les malheureux de cette ınde époque comme vous avez secouru ceux ıa première? Messieurs, dans ce cas, ce sera besoin si pressant, si généralement avoué par ı les membres de la Chambre, que ce sera un ı très sage, très méritoire de la part du miıre que de prendre, sur sa responsabilité, l'arıt nécessaire pour venir au secours des parties territoire qui pourraient être affectées de ce ıu. J'appuie, en conséquence, l'amendement M. Thouvenel.

I. **Thouvenel**. Je n'ai pas fait d'amendement; ıdemande le rejet de la loi.

I. **le général Demarçay**. Le rejet de la loi sans doute ce qu'il y a de plus raisonnable; is, si cette proposition n'est pas adoptée, je ıanderai, comme M. Pelet (*de la Lozère*), que 750,000 francs ne puissent pas être détournés leur destination.

I. **Virey**, *rapporteur*. C'est ce que la commisıı a proposé.

I. **le général Demarçay**. Oui; mais je donne préférence au rejet pur et simple de la loi.

I. **le Président**. M. Bernard a proposé l'amenıent suivant:

« Ces fonds pourront être employés, de l'avis ı conseils municipaux et des préfets, à des ısures préventives d'assainissement. »

M. Pelet (*de la Lozère*) propose d'ajouter après rticle du projet de loi cette disposition :

« Ces fonds ne pourront être employés qu'aux penses qui seraient rendues nécessaires par la ıtinuation ou la réapparition du choléra. »

M. Thouvenel demande le rejet de la loi.

Je ferai d'abord remarquer que voter le rejet ı la loi ne serait pas statuer sur la proposition du gouvernement; car il y a un crédit ouvert dont une partie n'est pas employée. Il y aurait alors nécessité de l'éteindre.

M. **Thouvenel**. Je demande l'annulation du crédit.

M. **le Président**. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement de M. Bernard.

M. **Glais-Bizoin**. Que M. Thouvenel formule son amendement : il est plus large.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Vous avez accordé un crédit de 2 millions pour subvenir aux besoins des communes dans le cas de l'invasion du choléra. Il reste une somme de 750,000 francs disponible. Comme l'épidémie a reparu dans quelques départements, nous demandons la faculté d'employer cette somme dans l'exercice de l'année 1833. M. Thouvenel, en demandant l'annulation du crédit, demande en même temps le rejet de la loi.

M. **le général Demarçay**. Je ne sais pas ce que c'est que l'emploi des ambiguïtés; je conviens que faire rentrer les 750,000 francs au Trésor, ce serait annuler la loi. Mais je vous ai dit que si choléra reparaissait sur quelques parties du territoire, le ministre ferait un acte méritoire en prenant sur sa responsabilité de consacrer à cet objet les fonds nécessaires, comme cela a eu lieu à la première apparition du fléau. Il est plus régulier de faire rentrer au Trésor les 750,000 fr.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je conçois qu'un ministre prenne sur sa responsabilité de pourvoir à un besoin imprévu; mais lorsqu'on prévoit ce besoin, quand ce qui a eu lieu l'année dernière doit nous tenir sur nos gardes, un ministre serait impardonnable, s'il ne vous demandait pas un crédit pour être en mesure d'y faire face.

M. **Senné**. Il convient d'autant plus d'annuler le crédit, que les secours accordés par le gouvernement n'avaient en général produit aucun bien. (*Murmures*.) Ce que j'avance ne sera contredit par aucun médecin de bonne foi. Mais, je suppose que le choléra reparaisse, pourquoi se presser d'appliquer des moyens qui n'ont eu aucune efficacité? Les médecins ne cessent de s'occuper de cette maladie, qui heureusement a disparu; il est possible qu'ils trouvent quelque remède plus efficace, avec lequel on puisse combattre le fléau. Remarquez que les secours sont toujours arrivés trop tard; souvent les couvertures de laine venaient quand il n'y avait plus de malades à couvrir. (*Nouveaux murmures*.) Je demande l'annulation du crédit.

M. **le Président**. Les uns demandent l'annulation du crédit, les autres son maintien; d'autres veulent le détourner de sa distination.

Voici la proposition de M. Thouvenel:

« Le crédit de 2 millions ouvert, par la loi du 15 avril 1832, pour les dépenses résultant des épidémies, demeure annulé, quant aux 750,000 fr. non employés. »

(Cet amendement est mis aux voix et rejeté. L'amendement de M. Bernard est également rejeté.)

M. **le Président**. Voici, d'après la disposition additionnelle proposée par M. Pelet (*de la Lozère*), comment le projet de loi serait modifié :

« Les fonds non employés au 31 décembre dernier sur le crédit de 2 millions ouvert par la loi

du 15 avril 1832 pour les dépenses résultant des épidémies ne pourront être employés qu'aux dépenses qui seraient rendues nécessaires par la continuation ou la réapparition du choléra. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. M. Bernard propose ce paragraphe additionnel :

« Ces fonds pourront être employés, sur l'avis du préfet, à l'établissement de sœurs de charité et à l'achat de médicaments. »

Ce paragraphe est-il appuyé? (*Non! non!*) Je n'ai pas à la mettre aux voix.

On procède au scrutin sur l'article de la loi.

Voici le résultat du dépouillement :

Nombre des votants.........	237
Majorité absolue............	119
Pour........................	198
Contre......................	39

(La Chambre adopte.)

M. Jacques Lefebvre a la parole pour le développement d'une proposition relative à la publicité des actes de société.

M. **Jacques Lefebvre**. J'ai eu l'honneur de rappeler à la Chambre la proposition relative à la publicité des actes de société qui lui avait été présentée à la fin de la session dernière par son honorable président. J'avais moi-même, au nom de la commission que vous aviez chargée de l'examen de cette proposition, fait un rapport approbatif, le 10 avril 1832. Mais vous savez avec quelle promptitude la dernière session fut close, et ce fut là le motif qui empêcha la Chambre de s'occuper de cette proposition.

Le but de cette proposition est de faire revivre une disposition contenue dans un décret de l'impératrice régente, en date du 12 février 1814, et qui avait pour objet d'ordonner l'insertion dans les journaux des extraits des actes de société qui, jusque-là, avaient été simplement transcrits sur les registres du tribunal de commerce et affichés pendant trois mois dans la salle des audiences. On comprend que c'était là une publicité fort imparfaite. Le public est souvent intéressé à connaître certaines clauses des actes de société. C'est l'article 42 du Code de commerce qui ordonnait le dépôt au greffe du tribunal de commerce et l'affiche pendant 3 mois dans la salle des audiences.

A cette publicité imparfaite, on jugea utile d'ajouter celle qui devait résulter de l'insertion dans les journaux, et c'est cette insertion qui a été ordonnée par le décret du 12 février 1814.

Ce décret a été exécuté pendant de longues années; mais, l'année dernière, on a prétendu que l'impératrice régente n'avait pas eu le droit de rendre ce décret. Ce décret a donc été attaqué, et la Cour de cassation a décidé qu'en effet il n'avait pas force de loi.

Votre honorable président qui, en sa qualité de procureur général de la Cour de cassation, avait provoqué cet arrêt, a compris qu'il existait une lacune dans la législation, et c'est pour combler cette lacune qu'il s'est empressé de vous présenter l'année dernière la proposition que je reproduis cette année.

Ce n'est pas seulement dans l'intérêt du commerce, mais dans l'intérêt public que je provoque l'adoption de cette proposition. Je ne pense pas qu'il puisse s'élever de difficultés au fond; mais je conçois que les avis soient partagés sur le mode de désignation des journaux dans lesquels l'insertion devrait avoir lieu.

Comme il ne s'agit actuellement que de la prise en considération, quand un rapport vous aura été fait par la commission que vous aurez nommée, quand la discussion sera venue, nous examinerons les détails de la proposition de loi, et je me réserve de faire connaître alors à la Chambre mon avis sur le mode de désignation des journaux dans lesquels l'insertion devra être faite.

Je prie la Chambre de vouloir bien prendre la proposition en considération.

Voix nombreuses : Il n'y a pas d'opposition.

(La prise en considération est prononcée.)

M. **le Président.** Le rapport sera imprimé, et la discussion fixée à...

Plusieurs voix : Mais non! c'est le renvoi dans les bureaux qu'il faut ordonner!

M. **le Président.** La proposition et les développements seront imprimés et renvoyés dans les bureaux.

L'ordre du jour appelle maintenant la discussion du budget de 1833 (*Ministère des finances*).

Sont inscrits pour la discussion générale : MM. Bailliot et Audry de Puyraveau.

Sont inscrits pour la question de l'amortissement : MM. Laffitte, Mauguin et Garcias.

La discussion est ouverte si la Chambre veut une discussion générale. (*Bruits divers.*)

Je dois dire qu'à cet égard, il m'a été observé que, comme il devait y avoir une discussion spéciale sur l'amortissement, il était inutile d'entamer l'examen de cette question dans la discussion générale où l'on ne peut rien décider, mais qu'on la réservât pour le moment où l'on discuterait le chapitre II.

Plusieurs membres : Oui! oui! C'est juste!

D'autres membres : Mais si des orateurs veulent parler dans la discussion générale?...

(M. Bailliot monte à la tribune.)

M. **Bastide d'Izar** (*au pied de la tribune, à M. Bailliot*). Est-ce pour la discussion générale que vous demandez la parole?

M. **Achille Vigier**. Non, c'est sur l'amortissement que monsieur va parler.

M. **Bastide d'Izar**. Est-ce que la discussion de l'amortissement passe avant la discussion générale?

M. **le Président.** M. Bailliot est le premier orateur inscrit.

M. **Bastide d'Izar**. Mais je le suis depuis 8 jours!

M. **Audry de Puyraveau** (*montant à la tribune.*) Je viens réclamer mon rang : c'est moi qui dois être le premier inscrit. (*Rires et bruit.*)

M. **le Président**. Quand un rapport a été fait à la Chambre, on s'inscrit au bureau des secrétaires pour parler dans la question qui est l'objet du rapport. Que fait alors le président? Il prend à droite et à gauche les inscriptions qui ont été faites par les secrétaires, et il appelle les orateurs dans leur ordre d'inscription. Or, je vois M. Bailliot inscrit avant M. Audry de Puyraveau; j'appelle donc M. Bailliot d'abord.

M. **Audry de Puyraveau**. L'inscription est fautive, car je suis arrivé le premier pour me faire inscrire, puisque c'est moi qui ai fait ouvrir la salle.

Quelques voix : Pas de discussion générale!

M. **le Président**. Si chacun veut parl

premier, personne ne parlera, et vous allez faire une séance comme celle d'hier. (*Rires.*)

M. **de Laborde.** M. Audry de Puyraveau étant inscrit *contre*, doit avoir la parole.

M. **le Président.** M. Bailliot est inscrit *contre* aussi.

M. **Bastide d'Izar** (*toujours au pied de la tribune*). Il y a 8 jours que je suis inscrit.

(M. Bailliot quitte la tribune, et cède la parole à M. Audry de Puyraveau.)

M. **Audry de Puyraveau.** Messieurs, c'est une chose bien étrange que de venir faire ici le contrôle d'un budget déjà voté, et de le faire en présence de tant d'intérêts qui croient se légitimer en disant que les sociétés se régissent par des faits, quels qu'ils soient, et non par des vues philanthropiques. Si cette assertion est une vérité, elle est bien décourageante, et nos efforts deviennent bien inutiles, puisqu'elle ne laisse aucun espoir d'amélioration à l'état de misère qui pèse depuis si longtemps sur la masse des contribuables. Dans l'orgine, les impôts furent consentis par les peuples, dans un but de sécurité; maintenant ils sont presque partout employés à les maintenir, *par la force*, dans un état d'abjection et de servitude, et pour y arriver, jusqu'ici la consommation du pauvre a été seule imposée, et celle du riche respectée; cependant l'impôt n'est légitime qu'alors qu'il est prélevé sur le superflu.

Peut-être paraît-il nécessaire à ceux qui vivent de ces abus si graves qu'il y ait dans la société, pour perpétuer pour eux cet heureux état, une classe de gens qui doivent manquer du nécessaire; et cependant, Messieurs, chacun devrait y trouver par son travail une existence supportable; si cela n'est pas, la société n'est plus qu'une superfétation.

Des siècles de souffrances n'ont pu légitimer un pareil état de choses et détruire ce droit imprescriptible que chacun a de vivre par son travail.

La prospérité d'une nation est le seul moyen l'ordre public, et l'intelligence, cette source de outes les vertus sociales, ne peut être développée qu'à cette condition.

L'on croit, sans doute, suppléer à cette vérité n intéressant une fraction de la nation à cet état e perversité, en lui adjugeant une large part e la fortune publique, en lui assurant ainsi graiitement une existence exempte de tout travail t de toute inquiétude, alors que ceux qui en urnissent l'aliment vivent dans la privation, uvent absolue, des choses les plus nécessaires la vie.

Cet état de choses ne peut durer, et je proteste ntre. Non, il n'y a pas d'homme dont la desnée soit de travailler pour deux! la nature ne pas voulu ainsi; elle les a tous faits égaux; e chacun vive donc de ses faits : la société pour us, c'est là le droit commun.

Cet état de perturbation aura lieu tant que ux qui ont part au budget seront chargés de régler, de le percevoir et de le distribuer. st un contresens; c'est mettre l'intérêt de tous la merci des passions avides de quelques-uns. Ce n'est qu'aux représentants du peuple qu'il partient de régler ses dépenses, eux seuls conissent ses facultés, et ne les jugent pas à trars le prisme de toutes les douceurs de la vie; j'entends par peuple la masse qui paie, puise ceux qui reçoivent ne veulent pas en faire rtie.

S'il en était ainsi, Messieurs, nous verrions cesser ces demandes de fonds secrets, employés trop souvent à salarier l'adulation, et ces emprunts annuels qui, en dévorant l'avenir, sont un présage assuré de la banqueroute et un moyen indirect d'enrichir cette nouvelle et insatiable aristocratie financière, qui a transformé le gouvernement en opération mercantile.

Ces monstruosités pouvaient, devaient exister sous la Restauration, nous n'étions alors qu'un peuple conquis, livré par la trahison. — *Depèkins*, nous étions devenus esclaves. — Nous étions livrés, à merci et miséricorde, à ceux à qui la Sainte-Alliance nous avait donnés en usufruit.

Mais doit-il en être ainsi aujourd'hui, Messieurs, après une grande révolution faite par le peuple et pour le peuple, et non pour organiser sa misère; révolution qui avait fait naître tant d'espérances déçues et réalisées en détresse si longtemps prolongée.

Ecoutez cependant nos grands politiques qui ne peuvent croire à la misère au milieu de l'abondance, et tous ceux qui ont de bonnes raisons pour trouver les choses bien comme elles sont. Ils vous diront que la France, qu'ils circonscrivent et ne voient que dans les salons, est fort heureuse; aveugles qu'ils sont, qu'ils la jugent plutôt par cet état général de malaise, par cette inquiétude que chacun porte en soi, par la crainte, sans doute, d'un avenir qui effraie toutes les existences, même les plus assurées; alors, ils pourront apprécier son bonheur et sa satisfaction. Et c'est ce marasme, cet état de mort sociale que l'on ose appeler l'ordre; l'ordre, Messieurs, je le répète, c'est le bonheur public. Celui-là ne s'établit pas par la force, il porte sa garantie en lui-même, la satisfaction de tous. Mais comment porter remède à tant d'abus et de misère, quand tant de gens sont intéressés à les conserver, à les augmenter même? C'est tomber dans le ridicule aux yeux de nos modernes économistes, qui n'ont vu la société qu'en théorie, qui n'ont jamais créé un atôme de valeur par leurs propres faits, que de proposer des économies; ils les promettent, mais ils les réalisent toujours en surcharges.

Ils savent bien, au reste, que plus les budgets sont gros, plus il y a de fortes parts : il y en a même pour les agents infidèles. Le peuple couvre toujours le déficit, et l'on console par des pensions et de hautes retraites l'agent responsable qui ne répond de rien.

En présence de ce désordre général, sans espérance même de succès, je viens encore demander la réforme de ces traitements excessifs qui livrent la fortune publique à la courtisanerie; la suppression de l'amortissement, cet aliment de l'agiotage; le remboursement d'une partie de la dette par la vente des propriétés nationales. C'est là le seul moyen de diminuer la détresse publique en détruisant tant d'administrations onéreuses, en livrant à une régie économique et éclairée des valeurs dont l'intérêt privé seul sait tirer parti. Par ces moyens, Messieurs, vous forcerez ainsi les capitaux, cette vie de l'industrie, à en rechercher l'emploi. Je demanderai aussi la suppression de l'allocation accordée au clergé qui tiendrait à honneur, j'en suis sûr, de ne devoir son existence qu'aux fidèles, et enfin la suppression des pensions dont le budget est si honteusement chargé. J'en excepte les pensions militaires qui sont obligatoires, dans mon opinion, vis-à-vis d'hommes qui ne choisissent pas leur état et perdent leur santé quand ils ne perdent pas la

Il est donc juste alors que la patrie qu'ils défendent, que la patrie à qui ils ont sacrifié les plus belles années de leur vie et leurs affections de famille, leur assure une existence heureuse : elle en nourrit tant d'autres qui ne lui ont rien sacrifié ! Mais quels droits auraient à des pensions, ceux qui, choisissant leur profession, ne la doivent souvent qu'à des moyens qu'ils n'oseraient avouer, à des services personnels, et qui aujourd'hui n'en doivent la conservation qu'au titre bien avéré d'avoir conspiré contre la patrie et la liberté. Si l'on croit utile de les pensionner, formez pour eux une caisse de retenue et vous réparerez ainsi leur défaut de prévoyance et d'économie. Je demande aussi la suppression, ou tout au moins la modification de ce système de douane, sorti d'un cerveau féodal, digne par son exagération de l'ignorance du moyen âge; qui parque les peuples, qui détruit entre eux tout moyen de communication et qui empêche l'échange de produits inutiles dans un lieu et utiles dans un autre; qui prive à la fois le consommateur et lui fait payer plus cher ; qui arrête l'essor de l'industrie, crée la fraude par l'appât du gain, et nécessite enfin des moyens de surveillance si onéreux et si vexatoires, et cependant si inutiles au fisc le plus souvent !

L'on sait bien toutes ces choses, Messieurs, mais il faut avant tout conserver l'administration; c'est un de ces abus nécessaires à certains gouvernements qui n'ont d'amis que ceux qu'ils payent, amis qui se vantent plus tard de les avoir trahis quand ils ne sont plus payés ; et, cependant, il en sera toujours ainsi tant que des volontés d'hommes seront mises à la place d'institutions, et l'intérêt privé à la place de l'intérêt général. Aussi l'on cherche toujours à persuader aux nations qu'il leur faut tous ces rouages dispendieux pour assurer leur prospérité et leur tranquillité ; une fois engagés dans ce labyrinthe creusé par nos charlatans politiques, toute propriété publique devient un problème insoluble. Aussi que protège-t-on dans cet état de chose ? serait-ce la fortune publique ? Mais le plus souvent elle est dilapidée, à peine si elle suffit à faire vivre ses protecteurs ; serait-ce la liberté, celle d'agir et de parler ? Chacun sait comment la censure et la police y pourvoient.

C'est aussi, sans doute, pour protéger les Polonais, que l'on a laissé massacrer, que l'on expulse de la capitale du monde civilisé, et par obéissance que les Russes les déportent dans la patrie des ours.

Dans les économies que je demande, je ne parle pas, Messieurs, du licenciement de l'armée, dont on nous a entretenus si longtemps, et cependant d'une si inutile dépense dans un système de paix à tout prix. Mais je ne pourrais le comprendre d'ailleurs en présence des armées de nos ennemis, arrêtées sans doute par la seule crainte de la propagande, et qui n'attendent peut-être pour nous attaquer que nos divisions qu'ils fomentent ; mais elles cessent dans ce pays à l'instant du danger de la patrie. Qu'ils se rappellent d'ailleurs, s'ils l'ont oublié, ce qu'enfanta l'amour de la liberté en France, à qui il est réservé encore de servir d'exemple à l'univers. Le siège d'Anvers, où tant de difficultés ont été vaincues par tant de persévérance et de courage, atteste que nous n'avons pas dégénéré.

Je me résume, Messieurs, et je dois énumérer les avantages qui ressortiront pour la prospérité publique, alors que l'on supprimerait tant d'onéreuses et si inutiles dépenses. L'on pourrait dès ce moment dégrever ces produits divers, motif de si persévérantes réclamations étouffées sous l'énormité de l'impôt, produits nécessaires à la consommation du pauvre, malgré ce qu'en disent ceux à qui il ne manque rien. Qu'ils apprennent donc, s'ils l'ignorent, qu'une industrie quelconque ne peut être ruinée et amortie sans que l'industrie générale et productive s'en ressente ; qu'ils sachent aussi que le droit d'entrée à la frontière équivaut à une interdiction, qui, dès lors, n'est plus qu'un privilège créé en faveur du petit nombre, au détriment du consommateur et du commerce en général, puisqu'un produit étranger ne peut entrer sans offrir un débouché aux produits nationaux. Mais peut-on prendre en considération que le changement à un pareil système tournerait au profit du consommateur et au détriment du contrebandier, et que dès lors le fisc y gagnerait ainsi que la morale publique ?

Ces choses sont évidentes pour tous ceux qui n'ont pas d'intérêt à ce que la fortune publique se réalise en impôts ; mais, je le répète, malheureusement, ce ne sont pas eux qui sont chargés de les régler. Cependant, nous ne sommes plus au temps, Messieurs, où l'on croyait consciencieusement que la circulation des capitaux, par les faits et actes des agents du pouvoir, était un avantage pour le contribuable ; car, dès lors, il faudrait par ce principe qu'il y eût avantage pour chacun de faire dépenser son revenu par autrui ; c'est cependant, c'est ce qui arrive par l'impôt, et dont l'on ne reçoit en échange que de belles promesses qui se réalisent comme les espérances de Juillet 1830. Alors, Messieurs, les réformes que je demande paraissaient toutes naturelles. Elles s'accompliront plus tard, n'en doutons pas, ne fût-ce que par l'impossibilité de satisfaire à la prodigalité qui nous régit. C'est la pressante conviction qui me gouverne qui me force encore à élever la voix dans cette enceinte. Mes observations ne seront prises cependant en considération qu'alors que tous les intérêts seront représentés, et qu'une élection générale fera participer à la chose publique le peuple qui en supporte les charges.

M. **Bastide d'Izar**. Messieurs, si quelques discussions générales présentent peu d'intérêt, la discussion sur les finances de l'Etat m[érite] toute notre attention. Selon moi, *nous so[mmes] engagés dans un mauvais système financier* ; selon moi, *le ministère, qui ne peut méconnaître les vices radicaux de ce système, n'a pas assez de [...] vouloir pour y remédier.*

Je m'attacherai à établir ces deux vérités [...] à en montrer les conséquences. Je prendrai [la] liberté de vous soumettre ensuite *quelques [...] de réforme et d'amélioration.*

Nous sommes engagés dans un mauvais sys[tème] financier.

En effet, Messieurs, *l'impôt, l'emprunt, l'a[mor]tissement*, qui sont les trois éléments des [sys]tèmes modernes, et *les dépenses de l'Etat*, q[ui ont] une date plus ancienne que l'emprunt e[t] l'amortissement, *tout est à rectifier*, parc[e que] tout porte plus ou moins l'empreinte des [gou]vernements qui pesèrent sur la France, e[t à] peu près partout on peut dire : L'arbitrair[e et la] cupidité sont passés par là.

L'impôt frappe *sans proportion* et par [...] quent *outre mesure* plusieurs classes des c[ontri]buables. Je citerai les classes pauvres, [...]

par la nature des choses à consommer dans toute la France le sel imposé trente fois sa valeur; et dans la moitié de la France le vin imposé souvent, *quant à ces classes pauvres*, plus de 120 0/0 aussi de sa valeur.

De même l'*impôt* frappe sans proportion et outre mesure, parce qu'il ne frappe guère que *les revenus immobiliers* laissant *les gros revenus mobiliers* de tout genre à peu près en dehors de son action. De là un milliard d'impôt qui, mieux assis et mieux réparti, n'excéderait peut-être pas la force contributive de la France, prospère comme elle pourrait l'être, ne s'y prélève aujourd'hui qu'avec difficulté, et se prélève en partie sur la sueur des peuples. De là le prodigieux accroissement de certaines fortunes, et l'anéantissement total de beaucoup d'existences. De là ce dangereux accroissement de la misère d'une part, et de l'opulence de l'autre.

Notre système d'impôt *arrête ainsi la production dans sa source; il préjudicie aux industries les plus vitales*. Je citerai entre autres l'agriculture, les arts et les métiers qui s'y rattachent plus spécialement. 12 milliards de francs d'inscriptions hypothécaires pèsent sur la propriété pendant 5 ans consécutifs, et jusqu'en 1832, dont je ne connais pas le résultat, la France a acheté annuellement des céréales pour 50 millions de francs chez l'étranger. Elle importe régulièrement, et par an aussi, des bestiaux, des cuirs, des laines, des suifs, etc., pour 60 millions de francs. La moitié la plus laborieuse de nos populations, celle qui vit courbée vers la terre, n'a pas généralement assez pour se nourrir, se vêtir et s'abriter, bien moins encore pour s'instruire et se civiliser. La population a cessé de prendre un accroissement proportionné à celui de plusieurs Etats voisins; la moyenne du revenu individuel pour suffire à tout ne dépasse pas en France 200 francs (Paris a 1,000 francs par tête), et ces 200 francs ne valent plus même les 40 écus dont on a tant parlé jadis.

Voilà des signes certains du *malaise public*, que je connais parce que j'ai vécu près du pauvre, et que l'on conteste en se reportant à un passé qui ne fut pas toujours pire. Le système vicieux de nos impôts est la principale cause de ce malaise; et qu'on ne perde pas de vue que, sous la dénomination générale d'*impôts*, j'embrasse ceux appelés *directs*, ceux dont quelques-uns sont si faussement qualifiés d'*indirects*, et ces *douanes* surtout, dont les tarifs, les prohibitions et les primes affectent si désastreusement tant d'industries, notre commerce et notre navigation.

Enfin, Messieurs, plusieurs de nos impôts violent ouvertement l'article 2 de notre Constitution. Je l'ai démontré ailleurs avec détail; j'y reviendrai encore si je trouve des contradicteurs. Messieurs, les ministres des finances disent qu'ils ne peuvent atteindre la proportionnalité *parfaite*. Il ne s'agit nullement, entre eux et moi, de cette *perfection*. Il s'agit seulement de mettre fin à des *disproportionnalités*, à des *anti-proportionnalités* intolérables.

Examinons notre système d'*emprunt*.

L'*emprunt*, tel qu'il a été contracté depuis la Restauration, a présenté, quant à l'intérêt, les taux que nos lois signalent comme les plus usuraires; et, quant au capital, la violation de tous les principes du droit commun. Dans le terme moyen de tous nos emprunts, l'intérêt excède de beaucoup 7 0/0; dans le terme moyen de nos remboursements, nous payerons plus de 33 0/0 au-dessus du capital réellement compté à l'Etat.

L'*emprunt*, tel qu'il a été contracté, n'a pu profiter à des prêteurs pris dans la classe ordinaire des capitalistes français. Par la participation qu'il eût été désirable et juste de leur offrir, ils auraient retrouvé des *forces contributives* qui leur rendraient le fardeau de la dette publique moins lourd. Ils se seraient plus intimement liés aux destinées de l'Etat; par le surcroît de consommation, qu'un surcroît de revenu leur aurait permis, ils auraient aidé au travail et à l'existence des classes pauvres.

L'emprunt a été proposé, au contraire, par *centaines de millions*, avec défense d'en scinder la soumission, avec impossibilité conséquemment, pour les prêteurs ordinaires, et hors de Paris, d'y prendre part.

La soumission de l'emprunt est par là devenue l'apanage, le monopole de quelques banquiers, la plupart *étrangers*, et qui l'ont prouvé, en spéculant par cinquantaines de millions de profit sur la rançon de la France après l'invasion, et sur les plus désastreuses dilapidations commises plus tard par les gouvernements. (*Assentiment aux extrémités.*)

L'emprunt a constamment *menti à la nation*, car il a toujours été conçu en termes trompeurs. Il a énoncé des ventes de rentes avant que ces rentes fussent créées, des intérêts de 5 0/0, alors même qu'ils étaient de plus du double.

L'emprunt a engagé l'Etat dans des payements anticipés d'intérêts, pour des capitaux dont il n'avait pas reçu même la vingtième partie. Il a engagé l'Etat à concurrence de capitaux dont il pouvait se passer évidemment plus d'une année entière.

Enfin, par notre système d'emprunts, les erreurs dans lesquelles le public a été induit étaient si inévitables quant aux conditions réelles souscrites par l'Etat, que M. le rapporteur de votre commission du budget semble lui-même partager encore ces erreurs, lorsqu'il vous annonce (page 11 du rapport) qu'il a été négocié, le 8 août 1832, 7,600,000 francs de rentes 5 0/0 au prix de 98 fr. 50.

Bien certainement, si cet honorable collègue, qui marque parmi les financiers de la capitale, veut réfléchir aux conditions de cette négociation, sous le triple rapport des anticipations d'intérêt, des termes accordés par la livraison des sommes prêtées, et de la reconnaissance d'un capital plus fort que le capital reçu, il restera convaincu que cette affaire a été réellement traitée sur le pied tout au plus de 92 fr. 5/8 0/0, et non de 98 fr. 50 0/0; et comme il se sert de cette citation pour vanter l'effet de notre énorme fonds d'amortissement, il s'étonnera que le même jour où l'emprunt se contractait à 92 fr. 5/8, l'amortissement opérât à 99 fr. 15. En d'autres termes, propres à frapper toutes les intelligences hors de cette Chambre, le jour où l'Etat, pour se racheter 5 francs de rentes, payait 99 fr. 15, il empruntait 92 fr. 5/8, en émettant 5 francs de rente.

L'Etat perdait donc évidemment pour simples frais de négociation de son emprunt de 150 millions plus de 10 millions. C'était le soumissionnaire qui les gagnait sans se constituer en grandes avances, car, ainsi que vous le savez tous, les soumissionnaires ne sont pas les vrais prêteurs. Les vrais prêteurs ce sont leurs acolytes de la capitale et de l'étranger.

L'emprunt, censé fait avec concurrence et publicité, n'a eu cette fois qu'un soumissionnaire.

En fait d'emprunts publics, ce n'est plus contre les compagnies financières que les compagnies financières dirigent leur concurrence : tous leurs efforts (et elles en ont peu à faire, car leur coalition est notoire) se dirigent contre l'Etat emprunteur ; c'est-à-dire contre le contribuable, contre le dernier centime de la chaumière. (*Nouvelle approbation à droite et à gauche.*)

Après *l'impôt* et *l'emprunt*, je dois vous parler de *l'amortissement.*

L'amortissement, vous dit-on, est une chose excellente en soi. C'est un véritable élément de crédit. Le gouvernement, à toutes les époques depuis 16 ans, a si bien mis en lumière les avantages de l'amortissement, et le rapport présenté à cette Chambre le 24 décembre 1830 sur ce sujet, par M. le ministre actuel des finances, est si bien fait, que si je contestais de mon chef seulement la nécessité de l'existence d'un amortissement en présence d'une dette énorme, je semblerais me refuser à l'évidence.

Smith a dit « que les caisses d'amortissement, qui avaient été imaginées pour la réduction de la dette, ont été favorables à son accroissement.

« Les fonds des caisses d'amortissement d'Angleterre et de France ont été parfois détournés de leur destination, et ont occasionné des pertes aux contribuables.

« Mais en supposant même que le fonds d'amortissement pût être religieusement respecté, en supposant des législatures parfaitement indépendantes, et capables d'opposer, à toutes les époques, une résistance inébranlable aux propositions des ministres, une caisse d'amortissement est une institution qui entraîne des frais, des abus, et qui ne rend effectivement aucun service quand l'Etat est bien administré (Say, *Economie politique*, page 250, 5e édition.)

« La manœuvre des intérêts composés n'est qu'un pur *charlatanisme*, » dit-il un peu plus bas.

Il ajoute : *Réduire les dépenses*, voilà le seul bon moyen d'éteindre la dette. Mieux vaut employer aux dépenses d'un Etat les impôts additionnels établis au profit de l'amortissement, et emprunter de moins le montant de ces charges additionnelles.

« L'amortissement anglais n'a produit qu'un avantage *fictif* et *illusoire.* » (Robert Hamilton, *of National dibt.;* David Ricardo, *of Political economy.*)

Enfin, notre honorable rapporteur du budget actuel reconnaît, page 12, que nos taux de rachat par les fonds de l'amortissement, depuis 1816 jusques et inclus 1832, nous ont fait perdre sur nos taux d'emprunt 51,486,617 fr. 26. Je n'ai pu vérifier assez à fond, faute de temps, les tableaux joints au rapport ; mais je suis convaincu qu'il y a erreur de plus de 100 millions, et peut-être de quelques centaines de millions. Vous en aurez une idée, Messieurs, quand vous saurez que M. le rapporteur a confondu dans tous les emprunts, comme dans celui de 92 fr. 5/8, que j'ai cité, le taux apparent avec le taux réel des sommes versées au Trésor. Jugez, par les opérations partielles de l'amortissement, ce que fussent devenues nos pertes si ces opérations eussent été plus grandes.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Signalez les erreurs !

M. **Bastide d'Izar**. Oui, il y a des erreurs dans les tableaux. Il y en a qui tiennent à l'impression, et par exemple j'en citerai une au sujet du 3 0/0 de l'indemnité, qui est cotée comme ayant rapporté 75 francs pour 3 francs de rente, et qui n'a rien rendu du tout. Au reste, je ne tiens pas à cette observation, puisque je déclare n'avoir pas eu le temps de méditer le tableau ; mais, s'il y avait lieu, d'ici à 24 heures je préciserais mes griefs.

Cela posé, faut-il à la France un amortissement ?

Le faut-il de plus de 93 millions toujours croissants ?

C'est ce que nous discuterons à fond avant de voter le chapitre II de la première partie du budget qui vous est soumis.

D'ici là, préparons cet examen par quelques réflexions. J'en trouve de si bonnes dans le rapport dont nous sommes redevables à M. Humann, et que j'ai déjà cité, ces réflexions s'appliquent si bien à la position financière de la France actuelle, que je n'hésite pas à les remettre sous vos yeux.

Après avoir, au sujet de l'amortissement, prôné les avantages du crédit public, M. Humann disait, le 24 décembre 1830 :

« Mais, à côté de ces avantages, il a, comme toutes les choses humaines, de bien graves inconvénients. A côté de l'usage commandé par la nécessité, avoué par la raison, est *l'abus d'autant plus redoutable, que l'instrument a plus de* puissance. Cette facilité prodigieuse de se créer des ressources est déjà un danger par elle-même. L'argent qu'on trouve si aisément, on regarde moins à le dépenser : et que de profusions attestent que souvent l'Etat se trouverait mieux de faire plus difficilement ses affaires ! Ensuite cette facilité, sujette à tant d'abus, ne s'arrête pas même lorsque l'abus évident commence ; car si les prêteurs s'informent avec soin des sûretés et des avantages du prêt, ils s'inquiètent beauco[illegible] moins du bon emploi qu'on peut en faire. Le[illegible] confiance résiste à bien des folies, et l'histoi[illegible] est là pour dire si c'est toujours aux vérita[illegible] intérêts des nations qu'a profité le crédit, et s[illegible] n'a pas servi plus souvent à favoriser des entre- prises insensées ou perverses. Combien de gue[illegible] res, dont le monde ressent encore les blessu[illegible] et l'ébranlement, eussent été impossibles sans [illegible] facilité des emprunts, et quel triste tableau [illegible] retracerait fidèlement l'usage que les gouv[illegible] nements ont fait du crédit depuis un de[illegible] siècle !

« Si, détournant nos regards de ses abus p[illegible] sibles, nous ne considérons que ses effets iné[illegible] tables, parce qu'ils tiennent à son mécani[illegible] même, il s'élevera bien aussi quelques d[illegible] sur l'utilité d'un mouvement qui attire [illegible] cesse les capitaux à un centre commun. [illegible] demment il ne les attire qu'à condition de [illegible] donner de l'emploi, de leur offrir des avanta[illegible] supérieurs à ceux que présentent d'autres [illegible] cements, et cela par des opérations qui se [illegible] nouvellent et se perpétuent. Voilà donc une [illegible] chine qui détourne constamment les capitaux [illegible] leur route naturelle ; voilà des revenus, [illegible] bénéfices sans travail, voilà l'agiotage prov[illegible] entretenu, propagé. »

Messieurs, cette machine qui détourne c[illegible] tamment les capitaux de leur route natur[illegible] qui procure des revenus, des bénéfices sans [illegible] vail, c'est le crédit, non pas le véritable cr[illegible] utile, non pas celui fondé sur la bonne foi, [illegible] le gouvernement représentatif d'un Etat, su[illegible] prospérité : c'est cet autre *crédit bursal* que [illegible] avons depuis quelques années à Paris ; [illegible] n'est pas dans toute la France, il ne saurait

généraliser ; c'est ce déplorable et ruineux crédit qui s'alimente principalement par l'agiotage, qui grandit et nous dévore ; ce crédit, qui lorsque des affaires pour plusieurs milliards de francs se traitent à la Bourse, rend l'esprit d'association si rare dans nos départements ; c'est cet hydre décoré du nom de crédit qui, tandis que la plus grande partie du numéraire de France se concentre dans l'antre de l'agiotage, y use toute sa force sur lui-même, à la manière de deux chevaux dont l'un tirerait un char en avant et l'autre en arrière ; c'est ce crédit qui enlève à notre agriculture, à nos industries de fabrication, et à notre commerce leurs moyens nécessaires et naturels de vérification. C'est encore ce prétendu crédit qui arrête la force productive dans le développement que lui assurerait le progrès de tous les arts, de toutes les connaissances scientifiques au milieu d'une nation grande, intelligente, active, posée sous des latitudes favorables, et ayant conquis tous les droits à la plus brillante prospérité. (*Approbation aux extrémités.*)

Si l'on contestait que c'est l'agiotage qui, d'une manière factice, accroît ou diminue le crédit en France, plus encore que n'y influe la véritable situation constitutionnelle, politique et économique de l'Etat, comment expliquerait-on, en l'absence de tout changement sur le sort du pays, ces fréquentes variations subites dans le taux des effets publics ? Ceux sur lesquels ne s'exerce pas le jeu éprouvent-ils des fluctuations pareilles ? Si les garanties constitutionnelles, vraies bases du crédit, affectaient le nôtre, pourquoi, au 12 janvier 1830, la Restauration qui avait miné si évidemment ces garanties, put-elle emprunter à moins de 4 0/0.

Si c'est le degré de solvabilité de l'Etat qui fait notre prétendu crédit, pourquoi, à ce même 12 janvier, ce même emprunt put-il se réaliser en présence d'une dette énorme, tandis qu'avant la guerre d'Espagne en 1823, et avant le milliard de l'indemnité, alors que le gouvernement avait fait moins de dettes et commis moins de fautes, on n'accepta que des engagements beaucoup plus onéreux pour lui ?

La véritable solution de ces questions, la voici : la France, depuis 18 ans, a été livrée à des compagnies de banquiers, tout autant qu'elle ait pu jamais l'être aux anciens *traitants*. Depuis cette période et surtout de nos jours, deux ou trois maisons étrangères sont devenues les arbitres de notre beau pays en matière d'emprunt, d'amortissement et même d'impôt ; car tout se lie dans un système financier. Ce sont ces colossales maisons de banque qui font hausser et baisser les effets publics à volonté ; et je l'ai établi au sujet de la proposition de M. Harlé fils. Et les 310,000 francs que l'Etat consacre chaque jour à racheter sa dette, s'offrent comme aliment de gain en présence des centaines de millions que la spéculation banquière peut mettre en œuvre à la Bourse, grâce aux marchés fictifs.

Messieurs, trois leviers font mouvoir l'agiotage : le premier, c'est *le système actuel d'emprunt* ; le second, c'est *la somme considérable de notre amortissement* ; le troisième, c'est *l'impunité des marchés fictifs*.

Vous réfléchirez sur ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire. Vous y ajouterez tout ce que les bornes et les convenances d'un discours de tribune ne sauraient admettre ; et après de sérieuses méditations, les questions de l'amortissement vous paraîtront moins douteuses. Les allégations portées à la page 10 du rapport sur le budget de 1833 seront réduites à leur juste valeur. Lorsque M. le rapporteur vous annoncera une réduction d'intérêts prochaine sur la dette publique, grâce au maintien intégral de l'amortissement actuel, je le supplierai de nous expliquer clairement les moyens d'arriver à cette réduction ; et lorsqu'il ajoutera que, par suite, les capitaux mis en jeu à la Bourse vont refluer sur toutes les industries sociales, vous répondrez à l'honorable rapporteur que les fonds publics, n'offrissent-ils plus que 4, que 3, que 2 0/0 d'intérêt, absorberont toujours les énormes capitaux des joueurs. Ceux-ci ne sont alléchés que par l'appât de bénéfices renouvelés plusieurs fois par mois, par semaines, par jour. Ils n'attachent pas d'importance au taux de l'intérêt semestriel.

Vous direz au gouvernement : Changez *votre système d'emprunt*, *détruisez l'agiotage*, et nous pourrons alors vous laisser la disposition d'un amortissement. Le gouvernement admettra, je le prévois, *quelques modifications pour les emprunts* ; mais il vous refusera de *tuer l'agiotage* en vous disant qu'il n'en connaît pas les moyens. Cependant, ces moyens existent ; la proposition de M. Harlé fils modifiée, les aurait réalisés ; un droit de demi 0/0 sur toutes les négociations de la Bourse ferait bonne et prompte justice des *marchés fictifs*. (*Approbation aux extrémités.*)

Avant de quitter l'amortissement, je vous prierai de remarquer, Messieurs, que depuis le 26 janvier il a cessé de racheter du 5 0/0. Il emploie 310.000 francs par jour à éteindre surtout du 3 0/0 Il éteint ainsi au taux, par exemple, de 78 francs, moins de 12,000 francs de rentes par jour, tandis que par voie de remboursement des 5 0/0 au pair, les mêmes 310,000 francs nous auraient délivrés chaque jour de 15,500 francs de rentes. Je ne connais pas et il n'existe pas de législation qui prohibe ce remboursement. Oppose-ra-t-on les règles prescrites pour l'emploi des fonds de l'amortissement ? Mais ces règles sont incomplètes, insuffisantes, mal entendues. Trois de nos dettes restent sans affectation aucune. M. le ministre des finances qui, au 24 décembre 1830, rapportait au nom de votre commission un projet de loi sur l'amortissement, et qui dès lors *appréciait toute la nécessité de cette loi*, n'aurait-il pas dû, dans les premiers jours de janvier dernier, lorsque les 5 0/0 marchaient vivement vers la paix et que la loi du 1er mai 1825 en proscrivait le rachat au-dessus de ce taux, vous proposer une mesure législative qui évitât à l'Etat une perte de 72,000 francs par jour ? Cette perte s'élève déjà à plus de 60,000 francs de rentes, représentant, au denier vingt, 1,200,000 fr. Si l'on oppose, en explication de cette mauvaise marche, la question de bonne foi envers les détenteurs de 3 0/0, nous y répondrons victorieusement et nous ferons connaître de quelle espèce de *monopole* les 3 0/0 négociables peuvent être l'objet, au grand détriment du Trésor et des malheureux contribuables. On sait d'ailleurs que les 3 0/0 *de l'indemnité* n'ont reçu aucune promesse quelconque d'amortissement.

Si l'action de l'amortissement continue telle qu'elle s'exerce, où s'arrêteront donc nos pertes ? et si le ministère médite une réduction d'intérêts, pourquoi, d'ici là, laisser le Trésor en souffrance ? Cette réduction est-elle donc si prochaine ? Qu'on veuille bien, de grâce, nous en expliquer la possibilité. Nous avons la prétention de la comprendre si elle est réelle ; mais jusqu'ici

le passé est un mauvais garant de l'avenir dans cette matière.

Passant aux dépenses du budget, que dirai-je de celles de nos ministères de tous les services publics? Vous avez des opinions faites et diverses à cet égard.

Reconnaissons cependant en commun, qu'au lieu de nous laisser tirailler nos votes dans des questions isolées d'économie, de se défendre, sou par sou, dans les allocations compliquées et souvent plus ou moins obscures de son budget, si chaque ministre voulait approfondir notre situation délabrée en finances, il verrait qu'il ne lui reste plus, pour répondre dignement à la confiance du roi et à la juste attente du pays, qu'à dépouiller la partie ou les parties du service public, dont il est chargé, de tout le plumitif, de toute la centralisation malfaisante, de tout le matériel superflu; que la gloire d'un homme d'Etat français au 19e siècle, après 1830, ne consiste nullement dans ses émoluments personnels, dans le nombre de ses sous-ordres, dans la distribution de copieuses grâces à une clientèle infinie. Tout cela me rappelle les gouvernements de théâtre ou celui de l'île confiée au héros secondaire de Cervantes ; tout cela ne dure que quelques mois en France et dépopularise au plus tôt les plus brillantes réputations. (*Sensation.*)

L'homme d'Etat, dans la position donnée de notre énorme dette, de notre mauvais budget, de l'engourdissement de nos industries mères, de la solennelle promesse d'un gouvernement à bon marché, de la poursuite des moindres abus par les verges parfois brutales de la presse et par les arrêts de l'opinion, l'homme d'Etat doit imiter Sully. Il doit proposer toutes les simplifications, toutes les réformes, il doit en donner l'exemple avec un désintéressement complet. C'est alors que le ministère sera fort dans les chambres législatives et dans la nation, c'est alors que les économies surgiront par millions et que la France touchera au port de salut.

Je l'avouerai, Messieurs, lorsque, avec des fortunes plus ou moins bornées, nous abandonnons nos loyers, nos affaires, nos affections et nos habitudes pour abattre ici des abus qui minent l'existence des populations qui nous ont envoyés, l'anomalie qui me choque le plus, c'est celle des traitements diplomatiques de 100,000 écus, des émoluments ministériels de 100,000 francs, avec leurs accessoires de frais d'établissement, logement, ameublement, gens de service, éclairage, chauffage, pension de retraite après six mois de portefeuille, etc. (*Bruit aux centres.*)

Lorsque, rentré dans mon département, je retrouve, en faveur des employés *des administrations financières principalement* en surcroît d'un traitement déjà convenable, et *remises*, et *gratifications*, et *bonifications*, et *portions d'amendes*, et *frais de tournée*, le tout donnant à un seul individu des 10, 15 et 20,000 francs, là où deux mille écus feraient *un heureux* d'un homme *très capable*, je me demande si nous sommes encore au temps où l'on rétribue les services en raison directe d'une teinte odieuse qui, sous les gouvernements despotiques et fiscaux, était inévitable dans certains emplois ; je me demande si quelques-uns de nos impôts et de nos monopoles avec leurs inquisitions, ont pu si longtemps survivre à juillet 1830.

Messieurs, une graude maison, accoutumée à gaspiller un million de rente, s'est fâcheusement endettée; il ne lui reste que les deux tiers de ses précédentes ressources. Les administrateurs de cette maison continueront-ils de la gérer sur le même pied? Non, ils réduiront leur dépense personnelle et celles des hommes qui les entourent; ils diminueront le nombre de leurs acolytes, ou bien cette maison périra; de nouveaux emprunts, facilités par un fallacieux crédit, ne la sauveront pas.

Un budget à éléments vicieux, à exigence démesurée, menace aujourd'hui le pays de gangrène et de dissolution.

Il s'agit, à présent que j'ai parlé de l'impôt, de l'emprunt, de l'amortissement et de l'abus de nos dépenses, d'apprécier le degré de bon vouloir du ministère pour en corriger les vices évidents.

1° Le ministère se dit le continuateur du système général du 13 mars. On sait ce que le 13 mars avait réformé financièrement avant le 11 octobre 1832. Il avait promis, voilà presque tout, car son dégrèvement sur les boissons fut gâté par l'impopulaire exécution de son impôt de quotité.

Le ministère actuel est vraiment le continuateur des promesses seulement; mais elles ne sont même pas fort séduisantes. Elles portent sur des *augmentations d'impôts* en *place d'emprunts*, beaucoup plus que *sur des diminutions de dépenses*. Dans le discours qui précéda *le budget de* 1832, M. le baron Louis nous disait : « Nous ne regardons pas notre système *d'impôt* comme à l'abri de toute critique, et comme n'étant pas susceptible de recevoir d'utiles perfectionnements; mais l'année est déjà fort avancée, etc.; c'est au budget de 1833 que tous les projets d'innovation pourront trouver place. »

Plus loin il ajoutait : « Nos contributions indirectes ne sont pas définitivment assises; elles offrent des frais de perception trop élevés. M. Humann nous dit aujourd'hui dans son discours de présentation du budget de 1833. « Nous vous demandons 19,388,348 francs de dépenses de plus que l'année dernière. Il nous faut pour l'exercice 1833, en outre de 966 millions d'impôts, 167 millions de crédits ou de ventes de forêts.

« Après un mûr examen, nous avons préféré une telle mesure à une augmentation immédiate d'impôts. A la session prochaine, il ne restera plus de doute pour savoir à quelle nature d'impôts on pourrait demander des ressources supplétives. Le premier besoin, celui de rétablir la balance entre les dépenses et les recettes une fois satisfait, le moment sera venu de réaliser des réformes efficaces. »

Vous voyez, Messieurs, qu'on nous promène de 1832 en 1833, comme on nous avait promenés de 1831 en 1832, et ainsi en remontant d'exercice en exercice. Cependant l'article 2 de la Constitution est violé... Prenons-y garde et mesurons les conséquences d'une pareille violation qui méconnaît les droits et affecte les *ressources d'existence* de 25 millions de contribuables. (*Bruit.*)

Dans son rapport du budget des dépenses de 1832, comme député, M. Humann nous disait : « La nature des impôts est déterminée par la situation sociale et économique des peuples : dans l'enfance des sociétés, la terre forme à peu près toute la richesse; il suffit de l'imposer pour atteindre les facultés contributives : mais à mesure que l'état social s'améliore, la richesse mobilière et l'aisance créent la matière des taxes, et c'est ainsi que les contributions indirectes deviennent l'impôt des nations civilisées. »

Voilà l'existence des contributions *indirectes* justifiée, mais nullement l'existence des contributions indirectes sur les *sels* et sur les *boissons*, car celles-là ne sont véritablement pas *indirectes*, car leur payement n'est pas facultatif. Celles-là affectent surtout la propriété territoriale, au secours de laquelle sont appelées les taxes indirectes, d'après les vrais principes que M. Humann vient de professer. C'est évidemment, comme il le dit lui-même, sur les consommations du *luxe* et de l'*aisance*, d'après, ces mêmes principes et ces mêmes raisonnements, *que l'impôt indirect doit frapper*, et jamais sur les consommations de première nécessité, surtout quand elles proviennent de la terre.

2° Le ministère n'a pas un ferme vouloir d'effectuer des réformes; car chaque ministre, vous le voyez, Messieurs, vous demande le maintien intégral des dépenses de son budget, et vous propose même toutes les augmentations qu'il espère vous voir consentir ou laisser passer.

Cependant, si chaque ministère voulait simplifier les services qui lui sont confiés, nous en montrer la tige et les ramifications à nu, en ne conservant que celles qui sont vraiment utiles et nécessaires, vous verriez un énorme élagage de superfétations; vous resteriez convaincus que des dépenses de personnel, des dépenses de matériel, celles qui sont portées sous des dénominations qui nous en rendent l'examen impossible, se réduiraient de moitié quelquefois, ou disparaîtraient entièrement. C'est lorsque ces simplifications radicales nous seront offertes par les hommes du pouvoir, que nous reconnaîtrons qu'ils veulent des réformes : jusque-là ne craignons pas de les contrarier par des votes d'économie; ces votes sévères sont le seul moyen qui nous reste de hâter un meilleur état de choses.

3° Enfin, le ministère veut si peu mettre en harmonie notre système d'impôts avec nos institutions constitutionnelles, qu'espérant de nous ôter la possibilité de réclamer vivement et fructueusement cette concordance, il la demande cette année, au sujet des douzièmes provisoires, et sous le prétexte de l'inconvénient de remanier quelques rôles, *la fixation anticipée du chiffre de tous les impôts directs* pour l'entier exercice de 1833, il a voulu rendre par là les revirements impraticables. (*Bruit.*)

J'en ai dit assez, Messieurs, sur l'impôt, sur l'emprunt, sur l'amortissement, sur les dépenses publiques et sur les véritables dispositions ministérielles. Passons aux vues que j'ai annoncé l'intention de vous soumettre.

Ces vues tendent *à ramener au pair nos dépenses et nos recettes pnbliques*. La manière la plus rationnelle de procéder consiste : 1° *à réduire autant que possible ces dépenses*, et l'examen des ministères *des finances*, *de la guerre* et *de la marine* vont vous en fournir une belle occasion, que bien certainement vous pouvez rendre *très fructueuse*.

2° *Epurer et compléter notre système de recettes*. Pour atteindre ce dernier double but, il *faut élaguer de la matière imposée celle qui n'est réellement pas imposable, et comprendre dans la contribution tout ce qui est véritablement de nature à la supporter; il faut affranchir le nécessaire et atteindre l'aisance et le superflu*. Il faut en France *un impôt de revenus mobiliers;* j'en ai indiqué les principales bases *fixes* et *non fixes*, dans une brochure dont j'ai fait hommage à plus de cent de mes collègues. Il faut, *conformément aux principes reconnus par tous les économistes, et professés*, comme je vous l'ai rappelé, *par M. le ministre actuel des finances, faire contribuer le luxe et l'aisance de toute espèce aux frais de l'organisation sociale, qui les protège tous également*, et qui coûte *plus d'un milliard* à la France. Une pareille réforme de notre système financier aura pour *résultat matériel infaillible* une notable augmentation de travail, de production et de richesse publique; c'est sur une France rendue ainsi prospère qu'un milliard se percevrait sans effort; car, Messieurs, ne nous y trompons pas, tel impôt rend aujourd'hui 50 millions au Trésor, qui à force qu'il est contraire à la production, à la circulation et au commerce intérieur et extérieur, préjudicie aux contribuables, à concurrence de plusieurs centaines de millions. (*Bruit aux centres.*)

En conséquence de ces principes et des faits qui en découlent, occupons-nous, dès cette session, *de l'abolition de l'impôt des sels et de celui des boissons*, afin que la législature cesse d'autoriser la violation flagrante de l'article 2 de notre Constitution, afin que la force productive du pays cesse ainsi d'être comprimée, et afin que 25 millions de Français commencent à profiter en réalité de la Révolution de 1830. Ils n'en profiteront sensiblement, dans l'état où sont encore les classes nombreuses de nos populations, que par des améliorations matérielles que ces deux abolitions d'impôt apporteront à leur sort. Moins de 100 *millions annuels de libération des sels et des boissons peuvent procurer dix fois cette somme de travail, de production et de richesse publique*.

Pour rétablir le chiffre des recettes ordinaires, diminué d'environ 48 *millions par cette double mesure*, pour les six mois qui resteraient à courir si vous en vouliez faire l'application à partir du 1er juillet 1833, je vous proposerais *les* 48,473,157 *francs montant des rentes rachetées par l'amortissement* au 31 décembre dernier.

Voilà de véritables réformes et améliorations auxquelles nous ajouterons, si vous m'en croyez, toutes les économies que peuvent recevoir les dépenses non encore votées dont j'ai eu l'honneur de vous parler.

J'ai dû vous soumettre mes idées pour l'affranchissement des sels et des boissons dans la discussion générale. Je les reproduirai lors de l'examen des chapitres; mais je n'aurais plus été à temps alors, peut-être, à vous indiquer comme disponibles les 48,483,187 francs des rentes rachetées dont nous ordonnerions l'annulation.

Vous voyez, Messieurs, que si vous accueillez mon vœu, les services publics de 1833 resteront hors de toute atteinte; car je dispose d'une ressource sur laquelle ils ne comptaient pas; et pour l'exercice 1834, le ministère, jusqu'ici si impuissant en améliorations financières, ne manquera pas de vous présenter, j'espère, un impôt de *revenu mobilier* portant réellement sur tous les gros revenus non imposés, et il en relèvera avec précision beaucoup sur le grand-livre de la dette inscrite, sur celui des pensions, des salaires, des dotations, des capitaux affectés à des entreprises autorisées, sur les registres de l'enregistrement et hypothèques. Il vous proposera alors un *système de patentes* autrement complet, gradué et productif : vous le verrez alors réaliser des ressources constitutionnelles puissantes. Il lui resterait toujours pour 1834, dont le budget peut nous être présenté dans deux mois, la facilité pour remplacer environ 96 mil-

lions, qui provenaient d'impôts inconstitutionnels et reprouvés, la facilité, dis-je, de répartir au marc le franc des 5 impositions directes, ces 96 millions. Toutes les cotes de France s'accroîtraient du quart au cinquième, mais la puissance politique et productive du gouvernement et du pays grandirait dans une proportion bien plus remarquable encore. Si le riche paraissait payer un peu plus, ses revenus croissants feraient plus que le dédommager. Si 24 millions de pauvres, en payant moins à l'Etat, se nourrissaient, s'habillaient à meilleur marché, ils sauraient mieux ce que vaut une belle patrie et quel dévouement mérite un bon gouvernement. Appelez cet impôt *remplacement provisoire de l'impôt des sels et des boissons :* avec un tel passeport, l'opinion ne l'entravera pas dans sa marche.

C'est ainsi que, par la nécessité que vous lui aurez imposée d'entrer financièrement dans des voies meilleures, vous verrez le ministère quitter nos vieilles ornières. (*Approbation aux extrémités.*)

Une pétition des rentiers de l'Etat réclame pour eux des droits électoraux. Elle reconnaît la justice de les *rendre censitaires.* Rien au monde ne me paraît plus raisonnable, plus constitutionnel et plus favorable au Trésor : chacun de vous a dû recevoir comme moi cette demande imprimée. Elle trouvera des oppositions; toutes mes vues d'extension d'impôts sur les revenus mobiliers en rencontreront de fort vives : mais la législature ne peut manquer d'en triompher, comme *d'intérêts individuels* qu'elle reconnaîtra même *fort mal entendus.* Pour faire le bien, mieux vaut tôt que tard. Songeons que tout le temps qu'un gouvernement d'une origine aussi populaire que le nôtre refuse aux peuples les allègements auxquels ils ont des droits, tout reste en question. Songeons que notre avenir financier, déjà si sombre en 1830, s'est encore rembruni depuis; songeons que dans la possibilité de difficultés quelconques à l'extérieur comme au-dedans, notre monarchie constitutionnelle devra prendre toute sa force dans l'affection et dans le concours des populations, et que cette force ne réside que là. Messieurs, il n'y a qu'une bourse d'agiotage et quelques centaines de milliers de grosses fortunes mobilières exemptes d'impôts dans notre pays. Un million de villes, villages, chaumières et hameaux nous ont envoyés à cette Chambre, non pour y représenter *les privilèges*, mais bien *la nation;* je dis *privilèges*, car, Messieurs, il en *existe de très réels* en matière d'impôts, *d'aussi réels que ceux de l'ancienne noblesse et ceux de l'ancien clergé.* Nos devanciers, avant 1830, devraient être sur nos sièges, si nous ne faisons ici que ce qu'ils y ont fait. Les institutions politiques que nous avons obtenues sont un *moyen* d'arriver à la prospérité nationale; l'application de ces institutions au système financier peut seule réaliser cette prospérité : telle est la véritable *fin* que nous devons atteindre.

Je fais en conséquence mes réserves pour en user lors de la discussion de nos impôts indirects de consommation de première nécessité. (*Nombreuses marques d'approbation dans les sections de droite et de gauche.*)

M. Jacques Lefebvre, *rapporteur*. Je ne viens pas discuter les principes du préopinant, ils trouveront leur place plus tard; je viens seulement m'expliquer sur quelques faits erronés, et sur lesquels il est nécessaire que la Chambre soit éclairée, avant que la discussion avance davantage.

Le préopinant a prétendu qu'il y a dans, le rapport, des erreurs si graves qu'elles frappent les yeux. La première, celle qu'il regarde comme la plus capitale, c'est que, dans le tableau joint au rapport, les rentes données aux émigrés en indemnité sont évaluées à 75 francs. J'en conviens, il y a erreur, car si je consulte la loi sur l'indemnité, je trouve que ces rentes ont été données au prix de 100 francs et non de 75 fr. En effet, voici comment s'explique cette loi : 30 millions de rentes, au capital d'un milliard, etc.

Qu'on me dise qu'il n'était rien dû aux émigrés, je suis d'accord; mais qu'après avoir reconnu la créance et le milliard; en payant 30 millions de 3 0/0, on vienne dire qu'il n'a rien valu ou qu'il n'a valu que 75 francs, c'est une erreur; car 30 millions de rentes au prix d'un milliard, cela représente 100 francs.

Cependant, comme peu de jours après la loi des émigrés, on fit une loi sur l'amortissement, dans laquelle se trouvait un article qui établissait la faculté de convertir les rentes: comme par suite de cette loi, les propriétaires de rentes 5 0/0 ont pu les changer, et les ont changées en donnant des 5 0/0 à 100 francs et recevant du 3 0/0 à 75 francs, j'ai pu considérer le 3 0/0 comme émis à 75 fr. Je ne pouvais pas croire qu'on me fît un reproche de cela, car si j'ai fait une erreur, c'est en n'évaluant pas assez haut.

Le préopinant a aussi prétendu que j'ai fait erreur en énonçant le prix du dernier emprunt à 98,50. Le fait n'est pas contestable; l'emprunt a été donné à ce prix. On a accordé des termes de payement aux adjudicataires : ces termes sont, à vrai dire, de véritables sacrifices pour le Trésor, mais non pas aussi grands que l'a dit le préopinant, qui a dit que les rentes n'avaient produit que 90 5/8; mais tous les emprunts contiennent les mêmes stipulations.

Il est facile de comprendre que quand on demande à la place de Paris 150 millions, on ne peut en obtenir le versement immédiat; que la place de Paris ne comporte pas des payements aussi considérables. On est obligé de diviser la somme en plusieurs termes. Cette fois, il y a eu cette circonstance que quand un emprunt fut conclu au mois d'août, la place venait de conclure un autre emprunt de 50 millions avec la ville de Paris. Cette circonstance a dû être prise en considération, elle a dû contraindre le ministre à fractionner davantage les payements.

Cette perte véritable qu'éprouve le Trésor profite-t-elle aux adjudicataires? Non; car, aussitôt après la conclusion, le prix de l'emprunt se nivelle avec la rente qu'il représente; le public ne tient pas compte des termes et ne donne pas pour l'emprunt un prix supérieur à celui qu'il donne pour la rente. Cela est si vrai, que peu de temps après l'adjudication, les adjudicataires ont demandé et obtenu avec peine de verser immédiatement la valeur de 1 million de rentes sous la déduction d'un intérêt de 2 0/0 l'an, et que quand ils ont demandé une seconde fois ce qu'ils considéraient comme une faveur, ils ont éprouvé le refus du ministre.

Ainsi, la perte qui résulte, pour le Trésor, des termes accordés ne profite pas ou ne profite que dans une faible proportion aux adjudicataires. Cette perte est un inconvénient attaché aux emprunts : quand on ne veut la supporter, il ne faut pas faire d'emprunt.

Voix à gauche : C'est cela!

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*, Je suis de l'avis du préopinant : ne faisons pas d'emprunts si nous le pouvons. Mais j'avoue que le moyen qu'il a proposé pour les éviter n'est pas admissible; car si vous diminuez les impôts, il vous sera difficile de faire face aux nécessités. Je ne connais pour subvenir aux besoins de l'Etat que l'impôt ou l'emprunt. L'un et l'autre sont fâcheux, mais personne encore n'a indiqué d'autre moyen.

L'honorable préopinant a fait ressortir l'inconvénient résultant de ce que l'amortissement avait abandonné la rente 5 0/0 pour se jeter sur les autres fonds. Cet inconvénient est réel, mais il résulte de la loi : elle ne lui permet pas d'acheter des rentes 5 0/0 quand elles dépassent le pair. Elle se porte alors sur le 4 0/0; cette rente a été émise à 102 francs : on peut aller à 100 fr. sans perte. Quant au 3 0/0, cette caisse le rachète à 78 : il y a préjudice; cependant il ne faut pas trop s'en plaindre, car il résulte d'une chose heureuse pour le pays, c'est que le crédit s'est amélioré.

Vous avez pu voir dans la manière dont la commission s'est exprimée sur l'amortissement, qu'elle a la confiance que cet état de choses ne durera pas longtemps, qu'une loi régulatrice de l'amortissement sera proposée, et que les dispositions de cette loi seront telles qu'un amortissement excessif ne se portera pas sur une rente comme le 3 0/0. Cette constitution de rente, nous l'avons regardée comme facheuse; car, lors de l'émission, elle a produit pour l'État une diminution sur l'intérêt, mais une augmentation pour le capital. Nous espérons qu'à l'avenir, on ne négociera qu'à un prix d'adjudication voisin du pair.

L'honorable préopinant a paru ne pas considérer comme praticable une réduction dans l'intérêt de la dette; et, au lieu de consentir à ce que le 5 0/0 soit remboursé par l'émission de rentes 4 0/0, il aime mieux assujettir les rentes à un impôt. Il ne se souvient pas que la loi rendue au commencement de ce siècle affranchit les rentes de l'impôt. Je crois qu'il serait mieux, comme la commission le propose, d'arriver à la réduction volontaire de l'intérêt en remboursant le 5 0/0 à l'aide d'une émission de 4 0/0, que d'y arriver par un moyen violent.

M. **Bastide d'Izar**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous ne pouvez pas interrompre l'ordre d'inscription.

M. **le général Demarçay**. Je vous demande pardon. Vous avez accordé la parole à M. le rapporteur, M. Bastide a le droit de lui répondre.

M. **le Président**. Vous interrompez la discussion.

M. **le général Demarçay**. C'est en s'éloignant constamment du règlement et de l'ordre précédemment établi, qu'on jettera du désordre dans les discussions.

M. le président sait avec quelle bonne foi je lui rends justice; mais je lui en demande pardon, il s'est trompé en accordant la parole à M. Lefebvre. Il la lui a accordée hors de tour; et l'ayant accordée à M. Lefebvre, il me semble que la justice voulait qu'on l'accordât aussi à la personne à laquelle il répondait, à M. Bastide. M. le président sait comme nous que le privilège du rapporteur consiste seulement à avoir la parole après la clôture de la discussion.

M. **le Président**. Je crois qu'on méconnaît les qualités du rapporteur, parlant dans une loi de finances. Voici comment je conçois ses qualités :

Le rapporteur est le défenseur de la loi comme organe de la commission. Quand le gouvernement propose une loi, il a le droit de demander la parole, son rapporteur a le même droit. Vous vous priveriez de ce droit si votre rapporteur ne pouvait pas aussi s'interposer dans les discussions.

M. Bailliot est inscrit, son tour est arrivé, il a la parole.

M. **Bailliot**. Messieurs, en prenant la parole sur la discussion générale du budget des finances, je n'ai pas l'intention d'entrer dans l'examen de l'ensemble du rapport de notre honorable collègue, M. Jacques Lefebvre, mais j'ai le désir de vous présenter des observations sur l'important chapitre de l'amortissement, assez à temps pour que vous puissiez les apprécier. Je vais aussi vous proposer à ce sujet un amendement sur lequel j'ai besoin d'appeler vos méditations; permettez-moi donc de réclamer quelques moments de votre attention.

Je vous parlerai principalement en chiffres, et ce langage, pour être clair, exigera quelquefois des répétitions. L'objet que j'ai à traiter est très essentiel, car il s'agit d'arrêter promptement une perte journalière d'environ 50,000 francs que l'État éprouve en ce moment, par suite des mauvaises dispositions de la loi du 1er mai 1825 sur l'application du fonds d'amortissement.

Notre honorable collègue, M. le rapporteur, nous fait espérer une nouvelle loi à cet égard; je ne doute pas de l'empressement de M. le ministre des finances à la présenter; mais cette loi, qui aurait dû être rendue avant le 22 juin 1830, peut encore, malgré l'intention du gouvernement, être attendue longtemps; rien n'indique qu'elle sera proposée dans cette session, et l'année tout entière pourra s'écouler sans que nous l'obtenions. Cependant, Messieurs, le dommage journalier est trop grand pour ne pas y remédier, dès à présent, par une mesure transitoire. Je vais vous citer la teneur de l'article 3 de la loi du 1er mai 1825, dont la disposition est tout à fait préjudiciable au Trésor.

« A dater de la publication de la présente loi, les sommes destinées à l'amortissement ne pourront plus être employées au rachat des fonds publics dont le cours sera supérieur au pair. »

Les conséquences fâcheuses de cet article sont faciles à retracer. Déjà j'en ai signalé le grave inconvénient dans la session de 1828, et j'ai démontré que le but de M. de Villèle en l'insérant dans sa loi du 1er mai 1825, avait été d'abord de protéger les indemnitaires du milliard, puis de préparer les voies à la conversion, qu'il espérait imposer aux rentiers de leur 5 0/0 au 3 0/0 sur le pied de 75 francs, c'est-à-dire réduire leur intérêt à 4 0/0. (La conversion n'a pu avoir lieu que pour 30 millions de rentes.)

Cette disposition de la loi du 1er mai 1825 portait une atteinte évidente aux droits des porteurs du 5 0/0, droits qui résultaient des lois de finances de 1816 et de 1817, fondatrices de l'amortissement, puisque aucun fonds spécial n'était accordé pour le milliard de l'indemnité, et puisque le 5 0/0 se trouvait, en arrivant au pair, déshérité de tout amortissement.

M. de Villèle ne se contenta même pas de cette violation, car non seulement il négligea toutes les fois que le 5 0/0 s'est présenté à la Bourse au-dessous du pair, de le faire racheter, mais

encore il outrepassa l'intention de la loi en ne tenant aucun compte des accroissements journaliers d'intérêts afférents à la rente. En effet, Messieurs, la loi qui a fixé à 100 francs la limite du pair n'a pas pu vouloir entendre que ce chiffre de 100 marquerait seul cette limite, et que les intérêts acquis seraient exclus; car il est évident qu'une rente ne cesse pas d'être au-dessous du pair, quand elle est à 102 francs 40 la veille du jour où le coupon de 2 fr. 50 c. va se détacher.

Cette observation était juste alors, et elle a fini par être reconnue de l'administration, puisque cette dernière aujourd'hui ne considère le pair qu'après la déduction des intérêts échus sur le semestre courant.

Eh bien ! Messieurs, il est résulté de cette interprétation et de cette violation de la loi du 1er mai, que M. de Villèle a donné une autre direction à plus de 137 millions qu'il aurait dû (et cela était de son devoir rigoureux) employer en achats de rentes 5 0/0 pendant toutes les bourses où ce fonds s'est présenté au-dessous du pair réel.

Avec ces 137 millions on aurait, ainsi que j'en ai établi le calcul, acheté en 5 0/0.	6,939,859 fr.
de rente; tandis qu'en les employant, comme on l'a fait, en achats de 3 0/0, on n'a eu que...	6,102,580
Différence en moins...........	837,279 fr.

qui représente un capital de 16,745,580 francs.

On peut sans doute avec raison objecter que l'emploi fait en achats de rentes 5 0/0 ne devait pas alors priver à son tour le 3 0/0 de la portion qui lui appartenait dans le fonds d'amortissement; aussi est-il convenable de déduire le cinquième de la différence ci-dessus, et il n'en résultera pas moins que 669,823 francs de rentes auraient dû être rachetés, qu'ils ne l'ont pas été, et que le défaut de ce rachat a fait subir à l'État une perte de 13,396,460 francs, dont il fera un jour le remboursement, sans parler des intérêts annuels, qu'il payera jusqu'au dit remboursement.

Les calculs que je viens de vous remettre sous les yeux, Messieurs, sont incontestables: en 1828, M. le comte Roy, alors ministre des finances, parut les apprécier, et je suis convaincu qu'il avait l'intention de garantir le Trésor, pour l'avenir, d'une semblable perte, mais qu'il fut arrêté par la disposition contenue en l'article 1er de cette même loi de mai 1825, dont voici les termes :

« Les rentes acquises par la Caisse d'amortissement, depuis son établissement jusqu'au 22 juin 1825, ne pourront être annulées ni distraites de leur affectation au rachat de la dette publique avant le 22 juin 1830. »

Il résultait de cet article 1er, ainsi que de l'article 3, qu'aussitôt l'arrivée du cours d'une nature de la dette à son pair, l'amortissement entier appartenait à celui des fonds qui était resté au-dessous ; et dans ce cas aux yeux du ministre, il fallait attendre l'époque du 22 juin 1830 pour apporter [illegible] à [illegible] à ce mauvais système d'amortissement.

Lors de la discussion du budget de 1829, j'ai [illegible]

77 millions et demi), et qui réglerait positivement la portion à laquelle devrait avoir droit, [illegible] cette somme, chacune des espèces de rentes à 4 1/2 0/0 et 3 0/0.

Je fis encore ressortir la perte journalière que le Trésor éprouvait par l'emploi de l'amortissement entier en achats de 3 0/0 seulement ; et ce chiffre, malheureusement trop exact, ne s'élevait pas à moins de 50,000 francs par jour.

Je croyais qu'il était possible de trouver dans les lois de finances des 28 avril 1816 et 25 mars 1817, un moyen de revenir sur les dispositions de celle du 1er mai 1825.

M. le comte Roy était encore ministre des finances; et s'il n'a pas présenté à cette époque aux Chambres une loi à cet égard, c'est que probablement il continuait à se croire lié jusqu'au 22 juin 1830. Il a donc bien fallu se résigner à attendre; mais vous savez, Messieurs, ce qui est arrivé. La session n'a pas été plus tôt terminée que le ministère dont M. Roy faisait partie fut dissous, et les deux ministres qui lui succédèrent restèrent jusqu'à la Révolution de Juillet dans une position telle, que la politique les occupait beaucoup trop pour qu'ils pussent songer à des mesures financières.

Cette Révolution de Juillet a changé l'état des choses; les circonstances dans lesquelles la France s'est trouvée nécessitèrent naturellement de grandes dépenses pour la formation d'une armée, pour l'approvisionnement des places. Il en est résulté des besoins d'argent qui ont ramené le cours des effets publics au-dessous du pair; et tant de choses à la fois occupaient alors les esprits, qu'il était permis d'oublier la loi à rendre pour l'amortissement.

Il en fut cependant présenté une le 22 novembre 1830; le rapport en fut fait par notre honorable collègue M. Humann, ministre actuel, le 24 décembre suivant.

Je pris part à la discussion, ne manquant pas de rappeler les inconvénients de la loi qu'il fallait réformer, et cherchant à faire écarter quelques dispositions de celle qui était alors en discussion : je n'en parlerai pas aujourd'hui, puisque cette loi n'a pas été votée.

Nous sommes donc toujours restés privés de loi qui déterminât l'emploi du fonds d'amortissement. Cela a été sans inconvénient pendant les années 1831 et 1832, puisque les cours étaient constamment au-dessous du pair; mais [illegible] système politique, mais la sagesse des pouvoirs a produit ses fruits, notre crédit s'est [illegible] solide et le 5 0/0 a dépassé 100 francs [illegible] devons espérer que son prix se maintiendra [illegible] il faut reconnaître qu'à partir du jour [illegible] a été retrouvé, les inconvénients [illegible] la loi de 1825 reparaissent avec des [illegible] de pertes plus considérables, car [illegible] fonds d'amortissement qui doit [illegible] sur la Bourse est de [illegible] 77 millions et demi dont il se [illegible] 1829.

Il est évident que cet amortissement [illegible]

[illegible]

ent point à la vente, attendu qu'ils sont garantis l'un remboursement jusqu'en 1835.

Quant au 5 0/0, qui au 1er janvier montait environ à 134 millions et demi (sans y comprendre les 44 millions rachetés et dont il ne faut point parler puisqu'ils appartiennent à l'Etat), il doit entièrement renoncer à l'action de la caisse d'amortissement, si l'on continue à se renfermer dans les dispositions de la loi du 1er mai 1825.

Cependant, Messieurs, le directeur de la caisse d'amortissement, lors de l'apparition du pair sur le 5 0/0 a dû consulter la commission de surveillance qui se trouve auprès de lui; et cette commission, se considérant sous l'empire de l'article 3 de ladite loi du 1er mai, a autorisé l'application de fonds d'amortissement tout entier au rachat des 4 1/2 et 3 0/0.

Il a dû ensuite en être référé à notre honorable collègue, M. le ministre des finances, qui, par la même raison, a approuvé la mesure.

Eh bien ! Messieurs, que résulte-t-il et que résultera-t-il de cet état de choses? C'est qu'aux cours actuels des effets publics, l'Etat fait journellement une perte énorme; c'est que cette perte ne cessera point, et s'aggravera même en proportion de la hausse du 3 0/0, tant que la loi annoncée par l'honorable rapporteur ne sera pas rendue.

Quelques chiffres vont vous le démontrer clairement.

Je prends pour terme de comparaison le cours actuel du 5 0/0 et celui du 3 0/0; car, je vous le répète, le 4 1/2 ne peut être cité que pour mémoire.

La caisse d'amortissement emploie environ 310,000 francs par chaque jour de bourse; avec cette somme, elle achète en 3 0/0 au cours actuel (78 fr.)............... 11,922 fr. de rente

Si elle rachetait du 5 0/0 même au cours actuel de 104 fr. 50, lequel n'est réellement que de 102 fr. 50, puisqu'il y a déjà 5 mois d'arrérages échus, elle aurait...................... 15,121

Différence....... 3,199 fr. de rente dont le capital est 63,980 francs.

Je dois encore reconnaître que ce calcul n'est pas rigoureusement exact; car, pour que ce chiffre fût celui de la perte, il faudrait qu'à son tour le 3 0/0 fût déshérité de ce qui lui appartient dans le fonds d'amortissement. Or, d'après les renseignements que j'ai pris sur l'application proportionnelle dudit fonds d'amortissement aux diverses natures de la dette publique, le 3 0/0 a droit à un peu plus du quart de 310,000 francs à employer journellement.

Ainsi prenant le quart seulement, afin d'établir une division plus facile à saisir, il convient de diminuer d'un quart la perte que je viens de signaler. Elle était de 63,980 francs, elle ne sera plus que de 47,985 francs : mais je le répète, Messieurs, chaque jour cette perte se renouvellera, et elle ne devra cesser que lorsqu'une nouvelle loi corrigera les dispositions de l'ancienne.

Il est bien loin de ma pensée de vouloir porter atteinte à l'amortissement actuel, tout considérable qu'il est. Nous avons à satisfaire à des excédents de dépense de 1832; nous serons forcés, malgré nos espérances fondées d'une paix générale, qui permettra le désarmement, de dépenser encore, en 1833, audelà de nos recettes ordinaires; et je fais des vœux pour qu'en 1834 nos dépenses puissent se balancer avec nos recettes.

Tant que nous resterons dans cette position, Messieurs, il faut donc, selon moi, se bien garder de détruire quelque chose de notre fonds actuel d'amortissement. Il sera sûrement attaqué dans la présente discussion, et je regarde le moyen que je vais vous proposer comme étant de nature à le garantir en ce moment. Les circonstances arriveront meilleures, et alors je ne serai pas un des derniers à provoquer une distraction qui sera sans danger pour le crédit, celle d'une partie des accroissements acquis, pour soulager les contribuables, soit en diminuant l'impôt, soit en faisant disparaître des charges que la morale réprouve depuis longtemps.

Aujourd'hui je ne dois m'occuper que de signaler la nécessité des changements à faire aux dispositions existantes à l'égard de l'application du fonds d'amortissement.

La loi veut avec raison qu'il n'y ait pas obligation pour le gouvernement de racheter sa dette au-dessus du pair; mais il est telle circonstance cependant où il serait utile de racheter même ainsi, et la preuve s'en trouve dans les calculs que je viens de vous établir, puisqu'il est vrai que, même aux cours actuels, le Trésor, s'il ne se croyait pas dans l'obligation de consolider le 5 0/0 comme non rachetable, éviterait la perte énorme de 48,000 francs par jour qu'il fait en n'appliquant l'amortissement qu'au 3 0/0.

Toutefois, Messieurs, pour remédier à l'état présent des choses, je ne songe pas à provoquer des rachats au-dessus du pair; mais deux moyens peuvent être proposés.

Le premier serait de n'employer au rachat du 3 0/0 et du 4 1/2 0/0 (car le 4 0/0 a son amortissement spécial que le quart du fonds total de l'amortissement pendant tout le temps que le 5 0/0 se tiendra au-dessus de 100 francs et de mettre les trois quarts restants en réserve à la Caisse des dépôts et consignations, qui en servirait l'intérêt à 3 0/0, pouvant destiner cette réserve à satisfaire aux besoins du Trésor, lequel couvrirait alors la caisse par des bons à l'échéance de 3 ou 4 mois, au même intérêt de 3 0/0.

Le second moyen fait l'objet de l'amendement que je vais avoir l'honneur de vous lire :

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, toutes les fois que l'une des rentes qui constituent la dette publique, aura dépassé le pair, la partie qui lui est attribuée dans le fonds d'amortissement sera employée par le directeur de la caisse d'amortissement au rachat de la dette flottante.

Art. 2. Les valeurs rachetées, en vertu de l'article précédent, seront annulées.

« Art. 3. Le compte de ces achats sera compris dans le compte annuel présenté aux Chambres par la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

« Art. 4. Cette disposition n'est que transitoire, et ne devra avoir son exécution que jusqu'au jour où une loi définitive viendra la remplacer. »

Qu'on ne dise pas que cet emploi en rachats de la dette flottante paralysera la circulation des capitaux, qu'il nuira à l'amélioration graduée et constante des fonds, car le résultat de cette opération étant de diminuer l'émission des bons du Trésor dans le public, les capitalistes, qui n'auraient plus avec autant de facilité ce m-

de placement, ne manqueraient pas de porter leurs capitaux libres sur les fonds consolidés de l'Etat, au lieu de les placer sur des effets à terme de la caisse de service.

Ce retrait des valeurs de la dette flottante, ainsi que l'emploi des capitaux libres du public sur la dette consolidée, me paraissent au contraire, Messieurs, devoir évidemment contribuer au soutien du crédit, et nous finirons par arriver, au moment si désiré d'une réduction d'intérêt qui sera si précieuse pour l'Etat, en même temps qu'elle favorisera le commerce et l'industrie.

Nous pensons tous à cette réduction, nous l'espérons; mais nous ne devons vouloir la mettre à exécution que lorsqu'il sera bien reconnu que cette grande mesure sera sans danger. Rappelons-nous la tentative de M. de Villèle pour l'opérer en 1824, et les funestes résultats qui l'ont suivie.

C'est à partir de cette époque que naquirent les opérations gigantesques de toute nature; achats de terrains, constructions de maisons, on pourrait même dire de villes, établissements industriels, compagnies anonymes, etc., etc. Cette fièvre ouvrit l'abîme où s'engloutirent tant de fortunes particulières. Le moment pour la réduction de l'intérêt n'était point encore arrivé. Afin de se soustraire à cette réduction, les gros comme les petits rentiers vendirent leurs rentes, pour confier leurs capitaux aux entreprises particulières, et combien de familles furent réduites à la misère, par suite des rêves d'un ministre des finances.

Profitons de cette expérience, Messieurs, et commençons aujourd'hui par prendre des mesures contre l'agiotage, auquel les circonstances nouvelles viennent de fournir un aliment dangereux.

En effet, un amortissement de plus de 93 millions, opérant sur une dette de moins de 31 millions de rentes (1) en 3 0/0, dont le pair nominal est 100 francs, et dont le cours est 78, n'est-ce pas là une mine féconde à exploiter pour les spéculateurs? Ces derniers, quand ils sont puissants, maîtrisent jusqu'à un certain point les cours; et protégés, comme ils le seraient, par le levier d'un pareil amortissement, ils pourraient élever leur ambition jusqu'au chiffre de 100. La marge offre assez de chances; et s'ils réussissaient à en profiter, ce ne serait qu'aux dépens de l'Etat, qui, forcé de toujours racheter en hausse, pourrait finir par payer très cher une rente, dont des calculs raisonnables devaient ne lui faire considérer le capital, que sur le pied de 75 à 80 au plus.

Indépendamment du dommage qu'éprouve l'Etat, comme perte d'argent, par les opérations actuelles de la Caisse d'amortissement, son crédit peut en recevoir de fâcheuses atteintes, et le public aussi est menacé d'en devenir victime, car, ainsi que vous avez pu le remarquer, depuis que le 5 0/0 est arrivé au-dessus du pair, depuis qu'il est déshérité de son amortissement et que le 3 0/0 est seul racheté, chaque bourse a eu des fluctuations en hausse et en baisse, qui démontrent clairement que c'est la spéculation qui fait aujourd'hui les cours, d'où l'on peut, avec raison, conclure qu'il n'y a pas de fixité dans les prix.

Insistons donc, Messieurs, pour avoir très promptement la loi sur l'amortissement qu'on vient de nous annoncer; mais en attendant qu'elle soit rendue, l'adoption de l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer me paraît être le remède immédiat et convenable pour garantir le Trésor d'une continuation de pertes.

Je ne dois pas craindre d'être en opposition avec M. le ministre des finances, car voici la substance l'opinion qu'il a émise à cet égard dans le rapport qu'il vous fit sur le projet de budget de 1832 :

« Dans l'état actuel des choses, avec la défense juste et légale de racheter au-dessus du pair, les rachats ne peuvent porter que sur la dette constituée à 3 0/0; si donc l'amortissement qui est de 78 millions (il est aujourd'hui de 93) venait agir sur le fonds rachetable, avec toute la puissance de l'intérêt composé et dans un rapport de 8 0/0, il s'ensuivrait nécessairement *une hausse exagérée, artificielle, sans avantage pour le crédit et très onéreux pour l'Etat.*

« Cette rapide indication doit faire comprendre au ministère *l'urgence de présenter à l'ouverture de la session prochaine* une loi régulière de l'amortissement. »

Ce que M. Humann vous disait en 1829, je ne fais, Messieurs, que vous le répéter maintenant, moins bien que lui sans doute; mais s'il avait raison alors, sa conviction et la vôtre doivent s'en accroître aujourd'hui.

M. le Président. La Chambre veut-elle terminer la discussion?

De toutes parts : Oui! oui!

M. le Président. Puisqu'il n'y a pas d'opposition (*Non! non!*), la discussion générale est fermée.

Plusieurs membres : A demain la discussion de l'amortissement.

D'autres membres : Non! non! Tout de suite.

M. le président donne lecture de l'article 1er du budget.

M. de Mosbourg. Il n'est pas possible de délibérer sur cet article...

M. le Président. Je le lis seulement pour montrer qu'il renvoie à un état, qu'il faut voter distinctement sur chacun des chapitres contenus dans cet état. Ce n'est qu'après que l'on pourra voter le chiffre à introduire dans l'article 1er.

M. de Mosbourg. L'article 1er se rapporte aux dépenses de tous les ministères; ici nous ne discutons que le ministère des finances, il ne faut donc s'occuper que de l'état particulier qui concerne le ministère des finances, et non pas seulement de l'article 1er qui ne peut être voté que lorsqu'on aura voté sur les dépenses faites par tous les ministères.

M. le Président. Vous n'avez pas voulu m'entendre : Je ne mets rien aux voix, encore une fois; je veux seulement montrer comment les chapitres qu'on va voter se rattachent à l'article 1er.

Voici le chapitre 1er, sur lequel il n'y a jamais ni contestation ni amendement.

« Intérêts de la dette perpétuelle, 5 0/0...

Plusieurs voix : Mais nous ne sommes pas en nombre!

M. Salverte. Un grand nombre de députés ont fait une proposition que je n'adopte pas; je la rejette dans ce moment, celle d'annuler une partie des rentes rachetées. Or, cette annulation, si elle était prononcée, diminuerait le chiffre des rentes que l'on paye actuellement, puisque

(1) C'est-à-dire dans la proportion de 9 0/0 si on évalue le capital sur le prix de 100 francs et dans celle de 10 0/0 si l'on l'évalue au prix moyen de 90 francs.

rentes qui appartiennent à la caisse d'amortissement sont comprises dans ce chiffre. Il n'est donc pas possible de voter sur ce chapitre, sans avoir examiné la grande question de l'annulation des rentes...

M. **le Président**. Il résulte de là que la discussion est ouverte sur...

M. **Salverte**. C'est une des questions les plus graves qui puissent occuper la Chambre, et je ne sais pas si nous sommes rigoureusement en nombre pour délibérer... (*Non! non!*) Il me semble qu'une pareille question demande que la Chambre soit très nombreuse.

M. **le Président**. J'appelle à la tribune M. Laffitte.

Aux extrémités : Non! non! A demain!...

Voix des centres : Tout de suite! il n'est pas ard!

M. **Alby**. Il est certain qu'il y aura une très ongue discussion sur l'amortissement. Si, d'après es observations de M. Salverte, la Chambre doit 'occuper de la question de l'amortissement, ;vant de voter sur la totalité de la dette inscrite, e ne vois pas pourquoi on ne commencerait pas lès aujourd'hui cette discussion. Elle doit assuément durer plusieurs heures, et quand nous mploierions une heure aujourd'hui à entenre les premiers discours, ce serait autant e moins que nous aurions à entendre demain.

Voix aux extrémités : Non! non! C'est trop mportant!... A demain!

M. **le Président**. Je consulte la Chambre.

(La majorité se prononce pour la continuation e la discussion.)

M. **le Président**. La discussion n'étant pas envoyée à demain, M. Laffitte a la parole.

M. **Laffitte** (*de sa place.*) Je ferai observer que 'est anticiper que de discuter, dès à présent, le hapitre relatif à l'amortissement...

M. **le Président**. Mais M. Salverte a fait reiarquer que, du vote qui interviendra sur la uestion de l'amortissement, résultera un chiffre lus ou moins fort pour les intérêts de la dette iscrite qui se trouvent dans l'article 1er. Il faut onc commencer par la discussion de l'amortisment.

M. **Laffitte**. Il est 5 heures et demie, et mon scours est fort long...

Aux extrémités : A demain! à demain!

Une voix de droite: On ne peut pas forcer un ateur à parler dans le désert!

Plusieurs membres : On n'est pas en nombre!

M. **Lherbette**. Si l'on n'est pas en nombre ur voter, on ne peut pas l'être pour discuter; r alors les députés absents voteront sans avoir tendu. (*Bruits et mouvements divers.*)

M. **le Président**. Je ne puis que maintenir la libération de la Chambre.

Cependant, je ne puis pas forcer les orateurs parler; j'ai déjà bien de la peine à faire qu'on s écoute. (*Rires.*)

Aux centres : En place! en place!... Aux voix!

Aux extrémités: On ne peut pas aller aux voix, isqu'on n'est pas en nombre!... A demain!

M. **le Président**. Alors je vais lire l'ordre du ir.

On commencera demain à une heure très prée, sinon on fera l'appel nominal.

(La séance est levée à cinq heures et demie.)

Ordre du jour du mercredi 27 février.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à une concession pour un embranchement pour un chemin de fer de Montbrison à Montrond.

Discussion du projet de budget du ministère des finances pour l'exercice 1833.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liquidation de l'ancienne liste civile.

1er *Bureau.*	—	M. Delaroche;
2e	—	M. André;
3e	—	M. Bailliot;
4e	—	M. Lévêque de Pouilly;
5e	—	M. Parant;
6e	—	M. Charlemagne;
7e	—	M. Dumeilet;
8e	—	M. le baron Mercier;
9e	—	M. le marquis de Cambis d'Orsan.

Commission chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit extraordinaire de 1,500,000 *francs pour dépenses secrètes :*

1er *Bureau.*	—	M. Jay;
2e	—	M. le général Jacqueminot;
3e	—	M. le baron Pelet (*de la Lozère*);
4e	—	M. Caminade-Châtenay;
5e	—	M. Ganneron;
6e	—	M. Chevandier;
7e	—	M. Duvergier de Hauranne;
8e	—	M. Réalier-Dumas;
9e	—	M. Cunin-Gridaine.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur la Caisse de vétérance de l'ancienne liste civile.

1er *Bureau.*	—	M. Duboys (d'Angers);
2e	—	M. Ducordic;
3e	—	M. Duséré;
4e	—	M. Lévêque de Pouilly;
5e	—	M. His;
6e	—	M. Estancelin;
7e	—	M. le vicomte Lemercier;
8e	—	M. Laurence;
9e	—	M. Duprat.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 27 février 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion de la loi sur la police du roulage.*

M. le rapporteur va donner lecture de l'article additionnel resté en délibération, et dont la rédaction, proposée par la commission, avait paru devoir être remaniée. La Chambre se rappelle

qu'il s'agit d'introduire dans cet article une réserve pour le temps donné à l'exécution nouvelle.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Nous avons discuté hier le dernier titre de la loi, et nous avons adopté 2 articles, dont l'un, sous le numéro 36, abolit la loi d'où découlent les décrets et ordonnances qui règlent la police du roulage. La Chambre a ensuite adopté, avec un amendement, l'article 37, qui détermine que les nouvelles dispositions relatives à la largeur des jantes et à la fixation du poids ne seront obligatoires qu'à l'expiration d'un délai de 2 ans, à partir de la publication de la présente loi.

Il a été remarqué par M. le commissaire du roi, averti par un de nos honorables collègues qu'il se trouvait dans le projet du gouvernement, comme dans les amendements de la commission, une lacune qu'il est important de remplir.

En effet, il résulte de la combinaison des articles déjà adoptés, qu'on se trouverait privé de législation sur la police du roulage. Les anciennes lois seraient abrogées et les nouvelles ne seraient pas encore en vigueur.

Une disposition transitoire était donc nécessaire. Au premier aspect, la rédaction de cette disposition semblait fort simple; il paraissait suffisant de dire que l'ancienne législation serait maintenue pendant 2 ans.

M. le président a justement remarqué qu'il y avait lieu à examiner la difficulté qui se présentait, et a engagé la commission à vous présenter le résultat de son examen.

En effet, il y avait une difficulté réelle; c'est que, pendant ces 2 ans, il était impossible d'établir une règle uniforme, et vous allez le comprendre sur-le-champ. Le but des dispositions votées est d'amener la transformation d'un grand nombre de véhicules employés dans ce moment sur 2 roues en chariots à 4 roues. Quand une charrette pourra encore durer 2 ans, il sera tout simple qu'à l'expiration des 2 ans, l'entrepreneur de roulage se place dans les dispositions de la nouvelle loi; mais si une charrette est arrivée au terme de son service dans 18 mois, il serait fâcheux pour l'entrepreneur d'être obligé de faire une nouvelle charrette qui ne lui servirait que 6 mois. Il faut donc qu'à l'expiration des 18 mois, il puisse se servir du nouveau chariot, qui par la suite doit être l'unique instrument de transport. Il y aura avantage pour les routes et pour les particuliers à permettre qu'on se place le plus promptement possible dans les conditions de la nouvelle législation.

Il fallait donc déterminer que l'ancienne législation ne serait obligatoire que pour ceux qui ne se seraient pas placés dans les conditions de la nouvelle.

Cette explication suffit pour indiquer dans quel système l'article a été conçu. Pour que cet article soit bien compris, pour qu'il y ait un ordre rationnel dans le quatrième titre, nous proposons une transposition. Le nouvel article 36 deviendrait le premier du titre, l'article d'abrogation deviendrait le second, et c'est à cet article d'abrogation que se joindrait cette disposition transitoire, laquelle serait ainsi conçue :

« Les dispositions des lois et des règlements en vigueur relativement à la largeur des jantes, ainsi qu'au poids des voitures continueront à être appliquées à toutes celles dont les propriétaires ne se conformeront pas, avant l'expiration des délais ci-dessus fixés, aux cond[...] déterminées par la présente loi. »

(Cet article additionnel est mis aux vo[...] adopté.)

M. **le Président**. La Chambre a mainte[...] à délibérer sur 2 articles additionnels prése[...] l'un par M. le baron Mounier, l'autre par [...] baron de Barante. Mais celui de M. de Bar[...] n'est que subsidiaire; il n'est que pour le[...] où celui de M. Mounier ne serait pas adopté.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. Messi[...] votre commission, frappée de l'avantage q[...] y aurait à confier à quelques fonctionnaires d[...] ordre assez élevé pour inspirer la confiance, [...] droit de faire retourner les voitures de roul[...] afin de les soumettre à une nouvelle pesée [...] servirait de moyen de vérification, m'a cha[...] de vous présenter un article additionnel. Cet [...] ticle, que j'ai soumis à la Chambre dans l'ava[...] dernière séance, a été combattu plutôt quan[...] la forme de sa présentation qu'au fond. On [...] observé qu'il introduisait une disposition no[...] velle qui ne pouvait être votée en quelque so[...] à l'improviste. En conséquence, on a dema[...] que cet article fût imprimé et distribué. La dis[...] tribution en a été faite hier matin, et la Cham[...] bre l'a en ce moment sous les yeux. S'il était [...] combattu, je vous demanderais la permission de [...] répondre aux objections présentées. Mais jusque[...] là, je crois que je dois éviter de fatiguer la Chambre par des détails inutiles.

L'article additionnel est ainsi conçu :

« Tout voiturier ou conducteur de voiture d[...] roulage qui n'aurait pas dépassé un lieu de pa[...] sage de plus de 200 mètres, est tenu, sur la [...] mation d'un commissaire-voyer, d'un ingén[...] des ponts et chaussées ou du maire de la c[...] mune, d'y ramener sa voiture pour être p[...] ou repesée.

« S'il n'est point reconnu d'excès de char[...] ment, il sera immédiatement remis au voi[...] ou conducteur une indemnité de 1 franc [...] mentée de 5 centimes par 100 kilogramme[...] poids constaté. »

(Cet article est adopté après une tr[...] épreuve.)

M. **le Président**. L'autre amendement, [...] que je l'ai dit, n'étant que subsidiaire, il [...] pas lieu à le mettre aux voix.

La Chambre a à voter sur l'ensemble de [...] par la voie du scrutin. Je prie MM. les pa[...] ne pas se retirer. Je leur rappellerai qu'il[...] à renouveler le vote sur la loi relative au [...] nument de la Bastille.

Je préviens la Chambre que j'ai pris des [...] sures pour que l'erreur commise pour le [...] de cette loi ne se reproduise pas. A chaque [...] tin, un bulletin détaillé établira le nombr[...] pairs ayant le droit de voter, le nombre [...] saire pour qu'ils puissent voter, le nombr[...] présents, et enfin le compte des votes. La [...] bre peut donc être assurée qu'à l'avenir pa[...] erreur ne se reproduira plus.

Avant de passer au vote sur l'ensemble [...] loi du roulage, je vais donner lecture des [...] cles, avec le numérotage définitif, tel qu'i[...] sulte des décisions successives de la Cha[...]

PROJET

PROJET DE LOI

Amendé par la Chambre des pairs.

TITRE Ier. — *Fixation de la largeur des jantes, des roues et du poids des voitures.*

« Art. 1er. Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales et départementales avec des roues à jantes de moins de 8 centimètres de largeur, si elle est à 2 roues, et de moins de 6 centimètres, si elle est à 4 roues.

« Art. 2. Le poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, allant au pas, y compris, voiture, chargement, paille, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES JANTES.	VOITURES A 2 ROUES.		VOITURES A 4 ROUES.	
	Du 1er novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 1er novembre.	Du 1er novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 1er novembre.
	kilog.	kilog.	kilog.	kilog.
de 6 à 8 cent.	»	»	2,200	2,700
de 8 à 11	1,600	2,000	2,900	3,600
de 11 à 14	2,200	2,600	4,000	5,000
de 14 à 17	2,800	3,600	5,000	6,300
de 17 et au-dessus.	3,400	4,300	6,100	7,700

« Art. 3. Le poids des diligences, messageries, berlines, fourgons et autres voitures publiques, employés au transport des voyageurs ou des marchandises, allant au trot, avec relais, y compris voiture, voyageurs, bagages, marchandises, cordes et bâche, est limité à raison de la largeur des jantes, du nombre des roues, et des saisons, ainsi qu'il suit :

LARGEUR DES JANTES.	VOITURES A 2 ROUES.		VOITURES A 4 ROUES.	
	Du 1er novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 1er novembre.	Du 1er novembre au 1er avril.	Du 1er avril au 1er novembre.
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
de 6 à 8 cent.	»	»	2,000	2,300
de 8 à 11	1,450	1,650	2,900	3,300
de 11 à 14	1,750	1,000	3,500	4,000
de 14 et au-dessus.	2,000	2,250	4,000	4,500

« Art. 4. Il est accordé, sur la largeur des jantes énoncée aux trois articles précédents, une tolérance d'un centimètre en moins.

« Il est accordé sur les poids énoncés aux articles 2 et 3 ci-dessus, une tolérance d'un vingtième en plus. Cette tolérance est d'un dixième, si la voiture est suspendue sur ressorts métalliques.

« Art. 5. Lorsque le poids d'une voiture est vérifié, si le conducteur, le cocher ou quelqu'un des voyageurs en est descendu, il est ajouté au poids reconnu 70 kilogrammes pour chaque personne non pesée avec la voiture, sans distinction d'âge ni de sexe.

« Art. 6. Toute voiture dont les roues ont des jantes de largeurs inégales est classée d'après la jante de la moindre largeur.

« Les voitures à voies inégales sont assujetties aux mêmes conditions que les voitures à voies égales.

Art. 7. Des règlements d'administration publique déterminent le mode de la vérification du poids des voitures.

TITRE II. — *Dispositions exceptionnelles.*

« Art. 8. Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des jantes et du poids des voitures :

« Les malles-poste et autres voitures spécialement destinées au service des postes ;

« Les voitures particulières conduites par des chevaux de maître ou de louage, ou par la poste, et destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messageries.

« Art. 9. Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des jantes, et du poids des voitures :

Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine.

Des règlements d'administration publique déterminent les marques distinctives dont ces voitures doivent être munies, et les titres dont leurs conducteurs doivent être porteurs.

Art. 10. Sont exceptées des dispositi-- --l-

tives à la largeur des jantes, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède en aucun cas 3,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 5,000 kilogrammes pour les voitures à 4 roues.

Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils sont recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Art. 11. Pendant 10 ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au 1er paragraphe de l'article précédent pourra, à raison des circonstances locales, être étendue à toutes les voitures employées :

1° A la culture des terres et à l'exploitation des fermes, ainsi qu'aux transports exécutés directement par les propriétaires et fermiers pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais;

2° A l'exploitation des bois et forêts, ainsi qu'à celle des minières et usines.

Cette extension sera prononcée par des règlements d'administration publique rendus sur la demande des conseils généraux.

Art. 12. Tout objet indivisible dont le poids, ajouté à celui de la voiture destinée à son transport, dépasse le *maximum* déterminé à l'article 2 ci-dessus, ne peut être transporté que sur une voiture à jantes de 17 centimètres de largeur au moins.

La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement.

Le voiturier doit, en outre, être muni d'une autorisation spéciale.

S'il ne s'agit que d'un transport qui ne doive pas se renouveler dans l'année, l'autorisation peut être délivrée par le maire du lieu de départ.

Si le transport doit se renouveler successivement, l'autorisation doit être délivrée par le sous-préfet de l'arrondissement.

Elle est valable pour un an.

La représentation de l'autorisation dispense de la vérification du poids de la voiture.

Art. 13. Un arrêté du préfet peut interdire, pendant le dégel, la circulation des voitures chargées sur les routes pavées, dans les départements où des règlements d'administration publique auront déclaré cette disposition applicable.

Toutefois, sont toujours exceptées de cette interdiction :

1° Les malles-poste et les voitures faisant le service de la poste aux lettres;

2° Les voitures particulières portant des voyageurs, mais étrangères à tout service public de messageries;

3° Les voitures publiques, destinées au transport des voyageurs, ainsi que les voitures de roulage, pourvu que le poids total de ces voitures n'excède pas 1,000 kilogrammes pour les voitures à deux roues, et 1,800 kilogrammes pour les voitures à quatre roues.

TITRE III. — *Fixation des amendes et dispositions de police.*

Art. 14. Les contraventions à la fixation du *minimum* de la largeur des jantes des roues, déterminée à l'article 1er de la présente loi, sont punies d'une amende de 20 à 100 francs.

Art. 15. Les contraventions résultant des excès de chargement au delà des poids autorisés par les articles 2, 3 et 13 de la présente loi, sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogrammes inclusivement, 10 fr., ci...... 10 fr.
De 2 à 400 kilogrammes, 20 fr., ci.... 20
De 4 à 600 kilogrammes, 35 fr., ci.... 35
De 6 à 800 kilogrammes, 55 fr., ci.... 55
De 800 à 1,000 kilogrammes, 80 fr. ci. 80
Et au-dessus de 1,000 kilogrammes, pour chaque 100 .kilogrammes d'excédent, 30 fr., ci.............................. 30

Les amendes fixées ci-dessus sont augmentées d'un tiers lorsqu'elles sont encourues par des entrepreneurs de messageries ou de voitures publiques.

Art. 16. Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes pavées qui serait prononcée en vertu de l'article 13 ci-dessus est punie d'une amende de 10 à 50 francs, indépendamment de l'amende qui pourrait être encourue pour excès de chargement.

Art 17. Des règlements d'administration publique déterminent la longueur *des essieux, la* forme des bandes et celle des *clous des* jantes des roues, la saillie des moyeux, *celle* du chargement, et les modes d'enrayage qu'il serait utile d'interdire.

Toute contravention aux règlements publiés en vertu du présent article est punie d'une amende de 10 à 25 francs.

« Art. 18. Des règlements d'administration publique déterminent, relativement à la sûreté des voyageurs, tout ce qui concerne la forme et solidité des voitures publiques, le mode de leur chargement et de leur conduite, le nombre de personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.

Toute contravention aux règlements publiés en vertu du présent article est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 475 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.

« Art. 19. Toute voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur.

Lorsque plusieurs voitures attelées d'un seul cheval marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois, chacun de 5 voitures au plus. Chaque convoi doit avoir au moins un conducteur, et l'intervalle d'un convoi à l'autre ne doit pas être moindre de vingt-cinq mètres.

« Toute contravention aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 10 francs.

« Art. 20. Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues et au côté gauche de la voiture, une plaque portant en caractères apparents, son nom et son domicile.

« La contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 10 à 25 francs.

« L'amende est de 100 francs si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé.

« Tout voiturier ou conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite sera puni d'une amende de 5 à 10 francs.

« Art. 21. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, s

réquisition de l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

« Art. 22. Tout voiturier ou conducteur de voiture de roulage qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres est tenu, sur la sommation d'un commissaire-voyer, d'un ingénieur des ponts et chaussées ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour être pesée ou repesée.

« S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il sera immédiatement remis au voiturier ou conducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par 100 kilogrammes du poids constaté.

« Art. 23. Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation du poids déterminé par les articles 2, 3 et 13 de la présente loi, enlèverait avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage sa voiture avec des roues à jantes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 100 à 200 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

« Art. 24. Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à un des établissements qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation, et peut, en outre, être puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

« Art. 25. En cas de contravention à la limitation des poids, déterminée aux articles 2, 3 et 13 de la présente loi, le voiturier ou conducteur ne peut continuer la route qu'après avoir déchargé l'excédent de poids, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 15 ci-dessus, chaque fois que la contravention est de nouveau constatée.

« Art. 26. Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refuserait d'obtempérer à cette injonction et de se soumettre aux vérifications prescrites, est condamné, pour ce refus, à une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

« Art. 27. Toute insulte envers lesdits agents, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, est punie d'une amende de 25 à 100 francs, indépendamment des dommages-intérêts, et de l'application des articles 230, 231, 232 et 233 du Code pénal, s'il y a lieu.

« Art. 28. Les contraventions prévues aux articles 17, 18 et 20 ci-dessus ne peuvent être constatées qu'aux lieux de départ, d'arrivée, de relais ou de station des voitures.

« Lorsqu'une même contravention aux dispositions de ces articles a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de 24 heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

« Art. 29. Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparations prononcées en vertu des articles du présent titre contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture.

Art. 30. Un quart de l'amende prononcée appartient à l'agent qui a constaté la contravention. Le restant des amendes et le total des frais de réparations, réglés en vertu de l'article 24 ci-dessus, est versé dans la caisse du receveur général, au compte du Trésor public si la contravention a été commise sur une route royale, ou au compte du département si la contravention a été commise sur une route départementale.

TITRE IV. — *Formes de procédure.*

Art. 31. Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux articles 18, 19 et 27 ci-dessus, qui restent dans la compétence des tribunaux ordinaires, sont portées à la connaissance du maire de la commune de la constatation ou de la commune la plus proche sur la route du prévenu.

« Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende ou des frais de réparation, et toutes les fois que le nom et le domicile du propriétaire de la voiture ne sont pas établis, il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

« A défaut de consignation ou de caution, dans le cas où la consignation a été ordonnée conformément au paragraphe précédent, la voiture est retenue jusqu'à ce que le conseil de préfecture ait prononcé. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

« Art. 32. Le voiturier ou conducteur prévenu de contravention est tenu de faire élection de domicile dans la commune devant le maire de laquelle il a été conduit. S'il désigne une caution agréée, son domicile est de droit chez la caution. A défaut de l'un ou de l'autre de ces domiciles, les significations à lui adressées sont valablement faites au secrétariat de la mairie de ladite commune.

« Art. 33. Le procès-verbal est transmis, dans les trois jours de sa date, par le maire, au sous-préfet de l'arrondissement. Le sous-préfet l'adresse, dans les deux jours de sa réception, au préfet, qui le défère immédiatement au conseil de préfecture.

« Art. 34. Tout agent qui constate une contravention délivre, immédiatement et sans frais, une copie du procès-verbal à la personne contre laquelle il a été dressé. Celle-ci est tenue de produire, dans le délai de 40 jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

« Le délai court à compter de la date du procès-verbal.

« Dès que le délai fixé est expiré, le conseil de préfecture prononce, quand même le prévenu n'aurait pas fourni ses moyens de défense.

« Le recours au conseil d'Etat contre les arrêtés des conseils de préfecture aura lieu sur simple mémoire, et sans l'intervention d'un avocat au conseil.

« Art. 35. Les procès-verbaux doivent être affirmés, dans les 24 heures, devant le maire à la connaissance duquel la contravention a été portée, conformément à l'article 31 ci-dessus, ou devant le juge de paix du canton. Ces procès-verbaux ne sont assujettis ni au timbre ni à l'enregistrement.

Art. 36. Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les commissaires de police, les conducteurs et les autres employés des ponts et commissionnés à cet effet par l'ad

générale, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.

« Peuvent également constater les contraventions, les maires et adjoints, les ingénieurs des ponts et chaussées, les juges de paix, les officiers de gendarmerie et les vérificateurs des poids et mesures.

« Les gendarmes et les gardes champêtres constatent les contraventions prévues aux articles 19, 21, 23 et 28 ci-dessus.

« Les dommages prévus à l'article 24 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés comme il est réglé au paragraphe 1er du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, les gardes du génie militaire et les portiers consignes.

Art. 37. Les procès-verbaux dressés par les maires et adjoints, les juges de paix, les officiers de gendarmerie, les ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, les vérificateurs des poids et mesures, les préposés au pesage des voitures, les employés des contributions indirectes, ceux des octrois ayant droit de verbaliser, ainsi que les gardes du génie militaire, à l'effet de constater les contraventions prévues aux articles 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 23, 25 et 26, ainsi que les dommages prévus à l'article 24 ci-dessus, font foi jusqu'à inscription de faux.

TITRE V. — *Dispositions générales.*

« Art. 38. Les articles 1, 2 et 3 de la présente loi ne seront obligatoires que 2 ans après sa promulgation.

« Lorsqu'à raison de circonstances particulières il aurait lieu de proroger le délai ci-dessus fixé, soit pour certains arrondissements ou départements, soit relativement à certaines branches d'industrie, cette prorogation pourra être prononcée par des règlements d'administration publique rendus sur la demande des conseils généraux.

« Le paragraphe 2 de l'article 19 de la présente loi ne sera obligatoire que 6 mois après sa promulgation.

« Art. 39. Sont et demeurent abrogées la loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an XII (27 février 1804), les dispositions du paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal relatives aux voitures publiques, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

« Art. 40. Néanmoins les dispositions des lois et règlements actuellement en vigueur relativement à la largeur des jantes ainsi qu'au poids des voitures continueront à être appliquées à toutes les voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration des délais fixés par l'article précédent, aux conditions déterminées par la présente loi. »

La Chambre procède au *scrutin sur l'ensemble de la loi relative à la police du roulage.*]

En voici le résultat :

Pairs reçus ayant voix délibérative.....	254
Dont le tiers, nécessaire pour voter, est de.	85
Pairs présents..........................	127
Majorité absolue........................	64
Bulletins blancs........................	0
Pour l'adoption.........................	113
Contre l'adoption.......................	14

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. La Chambre va mainten[ant] passer au *nouveau vote sur l'ensemble du proj[et] de loi relatif au monument à ériger sur la plac[e] de la Bastille*, à la mémoire des citoyens m[orts] dans les journées des 27, 28 et 29 juillet 18[30] dont les articles ont été adoptés.

Un pair : Il faudrait relire les articles.

M. le Président. C'est juste.

« Art. 1er. Une somme de 900,000 francs [est] consacrée à la dépense du monument ord[onné] par la loi du 13 décembre 1830, en l'honneu[r des] citoyens morts pour la patrie, en défendan[t les] lois et la liberté, dans les journées des 2[7, 28] et 29 juillet 1830.

« Art. 2. Ce monument sera érigé sur la p[lace] de l'ancienne Bastille. Dans aucun cas, la [dé]pense ne pourra excéder la somme dema[ndée].

« Art. 3. Le crédit ouvert de 900,000 fra[ncs] sera porté au budget du ministère du comme[rce] et des travaux publics. »

Résultat du scrutin :

Pairs reçus et ayant voix délibérative...	[illegible]
Dont le tiers, nécessaire pour voter, est de.	[illegible]
Pairs présents..........................	[illegible]
Majorité absolue........................	123
Pairs présents..........................	62
Majorité absolue........................	1
Bulletin blanc..........................	10[illegible]
Pour l'adoption.........................	[illegible]
Contre l'adoption.......................	

(La Chambre a adopté.)

M. le Président La Chambre a mainte[nant] à se réunir pour la discussion du projet su[r les] colonies. Comme le rapport est fort long, MM. [les] pairs voudront sans doute avoir un jour [pour] l'examiner. La Chambre n'aurait donc se[ance] que vendredi, jour auquel commencerait la [dis]cussion générale. (*Assentiment.*)

(La séance est levée à trois heures et de[mie].)

La Chambre se réunira vendredi 1er mars à une heure.

Ordre du jour.

1° Rapport du comité des pétitions.

2° Discussion en assemblée générale su[r les] projets de loi relatifs : 1° à l'état des h[ommes] de couleur; 2° au régime législatif des col[onies].

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 27 février 1833.

La séance est ouverte à une heure et un [quart].

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est le *rapport de la com[mission] chargée d'examiner le projet de loi relati[f à la] concession pour un embranchement pour [le che]min de fer de Montbrison à Montrond.*

M. **Baude**, *rapporteur.* Messieurs, le dé[parte]ment de la Loire est traversé, dans le sen[s de la] grande vallée qui comprend les sept hui[tièmes] de son territoire, par une ligne de chemin [de fer] qui réunit entre elles les villes de Roan[ne], Saint-Étienne, de Saint-Chamond, de Ri[ve-de-]Gier et de Lyon; celle de Montbrison, si[tuée à] 3 lieues à l'Ouest de cette ligne, est iso[lée]

système perfectionné de communication grâce auquel les distances disparaissent entre les parties les plus importantes du département dont elle est le chef-lieu : tout fait une loi de l'y attacher, intérêts de gouvernement, convenances des administrés, besoins de la localité. Une réunion d'habitants du pays offre, à des conditions modérées, de réaliser ce bienfait, et de dériver du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne un embranchement sur Montbrison. Cette ville deviendrait ainsi l'entrepôt des produits dont une réciprocité de ressources et de besoins doit multiplier les échanges entre les montagnes du Forez, d'une part, et de l'autre, les vignobles des environs de Roanne, le bassin houillier de Saint-Étienne et le commerce de Lyon.

Le chemin de fer de Montbrison est le premier dans la concession duquel soit intervenue la représentation nationale, et si, à ne considérer que l'étendue et le tonnage actuel de cette communication, les déterminations que vous allez prendre n'ont qu'une importance de localité, celle des précédents qu'elles établiront est immense. Vous avez à vous prononcer sur des principes dont l'application, invoquée plus tard dans les parties les plus florissantes de notre territoire, y étendra l'action des chemins de fer, et ajoutera de nouveaux moyens de succès à ceux que possède déjà cette industrie.

Toutefois, l'attention que réclamait ce point élevé de la question qui vous est soumise ne nous a point fait négliger l'appréciation de l'utilité publique du chemin de fer dont je suis chargé de vous entretenir. Votre commission a partagé à cet égard les avis unanimes des conseils municipaux des communes que ce chemin doit traverser, des ingénieurs de la division, des conseils d'arrondissement et de département. Si la circulation des marchandises et des voyageurs entre Montbrison et Montrond n'a pas toute l'activité que suppose ordinairement l'établissement dispendieux d'un chemin de fer, un concours de circonstances heureuses met ici les dépenses à faire au niveau des produits probables. Les travaux se réduiront à peu près à la pose des rails, et le pays devra la jouissance d'un si grand avantage à la possibilité d'établir le chemin de fer le long d'une route dont la rectitude et l'horizontalité suppléent aux ouvrages d'art, qui constituent le plus souvent les cinq sixièmes des frais d'une construction de ce genre.

L'emprunt d'une bande longitudinale d'environ 15,000 mètres de la route départementale n° 1, étant la condition *sine qua non*, de l'existence du chemin de fer de Montbrison, votre commission n'a pu passer outre qu'après avoir examiné si la législation et la raison d'utilité publique autorisaient une pareille concession. Elle ne pouvait se contenter ni des déclarations des ingénieurs de la localité et du conseil-général, portant que la route, réduite à une largeur de 6 m. 80, nuirait à la circulation réduite de toute ce que lui enlèverait le chemin de fer, ni de l'adhésion formelle ou tacite des propriétaires riverains, ni de sa conviction que, malgré le péage, le public obtiendrait sur la nouvelle voie des transports deux fois plus rapides que par la route, et deux fois meilleur marché. Si un principe général de législation ou d'utilité interdisait un tel emploi de terrain des routes, les intérêts de localité devraient se résigner, et il serait d'autant plus indispensable de le faire connaître, que, probablement, une foule d'intéressés sont attentifs au parti que vous allez prendre, n'attendent pour renoncer à leurs projets ou en presser l'exécution, que de connaître la condition qui sera faite au chemin de fer de Montbrison.

L'emplacement des routes, des quais, des rues, des chemins, fait partie du domaine public, dans l'acception la plus étendue de l'expression : en effet, le public n'en a pas seulement la propriété, il en a la jouissance, ce qui exclut, tant que les terrains conservent cette destination, la possibilité de les aliéner, comme on ferait d'un champ, à titre d'immeubles susceptibles de jouissance privée.

Si tel est l'effet de la destination du terrains occupé par la voie publique, par une conséquence rigoureuse du même principe, l'Etat peut modifier cette voie, en disposer même, dans l'intérêt de la circulation. Tous les jours il aliène des eaux dont la navigation naturelle est périlleuse ou restreinte, sous la condition qu'elles seront recueillies dans un canal où le parcours sera sûr et économique. C'est que l'Etat est chargé de maintenir et d'améliorer les communications, et juge des moyens d'y parvenir; c'est que la loi et la raison ont déterminé le but d'utilité publique à atteindre, sans vouloir circonscrire ni même prévoir les efforts et les succès de l'intelligence humaine.

Ce qui est vrai des voies fluviales l'est des voies par terre, surtout lorsque, comme dans la circonstance qui nous occupe, le perfectionnement introduit laisse subsister, si ce n'est dans toute sa largeur, au moins dans toute son utilité, l'ancien moyen de communiquer.

Votre commission a donc pensé qu'aucun principe de législation n'interdisait l'établissement d'un chemin de fer le long d'une route; que, seulement, comme cette autorisation avait le caractère d'une aliénation perpétuelle ou temporaire du domaine de l'Etat, elle ne pouvait se donner que par une loi.

Cette conclusion ne résout qu'une portion de la difficulté : elle laisse entière la question de convenance et d'utilité, qui est ici la principale et la véritable.

Des opinions opposées ont commencé par se manifester, à cet égard, entre les membres de la commission; mais ils se sont bien vite aperçus que cette divergence tenait uniquement à la diversité des applications qu'ils avaient en vue, et ils se sont réunis dans l'opinion que la question ne comportait aucune solution générale et absolue, et que s'il y avait d'immenses inconvénients à permettre indistinctement l'établissement d'embranchements de chemins de fer sur la voie publique, ce serait se priver d'immenses avantages que de l'interdire partout.

Les cas où l'interdiction ne saurait être mise en question se présentent en foule à l'esprit; il suffit de rappeler que les conditions de l'établissement des routes ne sont pas celles de l'établissement des chemins de fer; qu'ainsi l'admission des wagons dans des voies étroites ou en pentes en défendrait, la plupart du temps, l'accès aux propriétés riveraines, et rendrait la circulation ordinaire impossible, à force de gênes et de périls.

Il n'en est pas de même dans les routes horizontales, dont la largeur excède si souvent chez nous tous les besoins de la circulation : les chemins de fer pourront être admis sur celles-ci; et, pour écarter jusqu'à l'ombre d'un danger, il suffira de prescrire quelques précautions fort simples, au premier rang desquelles serait au-

jourd'hui l'exclusion des machines à vapeur : l'emploi des chevaux n'y aura pas plus d'inconvénient que sur une chaussée pavée; l'expérience autorise à l'affirmer.

En Angleterre, où l'usage des chemins de fer est beaucoup plus ancien et plus multiplié que chez nous, leurs ramifications s'étendent, sous la condition de certaines dispositions locales, dans les rues et sur les quais des villes les plus commerçantes : c'est par là qu'ont été obtenues de grandes réductions dans le prix du mouvement des marchandises entre les usines, les magasins des négociants, et les entrepôts, les points de débarquement, ou les grandes lignes de chemins de fer elles-mêmes. L'emploi de ce moyen sextuple l'effet utile de la force du cheval, réduit les frais de conduite dans la même proportion; et quand on use d'une dérivation d'un chemin, dispense des frais d'un déchargement, et souvent d'un dépôt.

On a senti que se priver d'un pareil avantage, ce serait diminuer d'autant la valeur des terrains et des constructions affectés à de grandes opérations industrielles ou commerciales; et c'est toujours, à la demande des riverains aussi bien que dans l'intérêt général, que les embranchements de chemins de fer ont été établis sur la voie publique. Les propriétés d'agrément, dont le prix s'élève en raison de leur rapprochement des villes, n'ont eu garde de repousser le voisinage d'un moyen de communication dont l'effet est d'abréger les distances.

Si l'établissement d'embranchements de chemins de fer sur les quais et dans les rues est souvent le complément des moyens de prospérité des quartiers les plus commerçants des villes, et la condition à laquelle la valeur des propriétés s'améliore, au lieu de subir des déplacements et des perturbations, il ne saurait avoir d'inconvénient sur les routes au travers des campagnes; seulement, on devra, dans tous les cas, régler les mesures de police et les dispositions de travaux que comporteront l'état des lieux, des habitudes, et le droit d'accession à la route des propriétés qui en seraient séparées par le chemin de fer.

Peu de routes, nous l'avons déjà dit, se prêtent mieux que celle de Montbrison à Montrond à l'admission d'un chemin de fer longitudinal : mais cette circonstance a déterminé l'introduction, dans l'acte qui vous est soumis, d'une clause nouvelle, féconde en résultats; les concessions données jusqu'à ce jour sont perpétuelles, celle-ci sera temporaire.

Pour faire sentir tout l'avantage que réserverait à l'avenir de notre pays la généralisation d'une pareille disposition, il suffira de remarquer que le loyer du chemin de fer comprend environ les deux tiers des péages actuels : si l'usage en devenait gratuit, après l'amortissement du capital immobilisé dans les travaux, le prix des transports se réduirait aux frais de traction, c'est-à-dire au sixième de ce qu'il est sur les meilleures routes. Si ce système s'appliquait au chemin de fer projeté de Paris à Rouen, à une époque peu éloignée dans l'avenir d'une nation, le transport aussi sûr que rapide de 1,000 kilogrammes de marchandises de Rouen à Paris ne coûterait pas plus de 6 francs : c'est moins que le prix actuel de la descente par eau, et le roulage exige aujourd'hui, suivant les saisons et les circonstances, de 35 à 55 francs en venant de Rouen, de 20 à 30 francs au retour. C'est là le véritable moyen d'assurer à la France l'exploitation exclusive du transit entre l'Océan et l'Allemagne méridionale, et l'établissement d'un ensemble de chemins de fer dont l'importance militaire égalerait les avantages commerciaux.

Jusqu'ici, Messieurs, la commission n'a fait que reproduire les dispositions proposées par le gouvernement. J'arrive au point le plus important, celui dans lequel se résume l'opération, au [...]

Le projet n'a prévu qu'un prix unique [...] de 15 centimes pour le transport de 1,000 kilogrammes de marchandises à 1,000 mètres de distance; il n'a tenu aucun compte du transport des personnes. On sait cependant aujourd'hui que la circulation des voyageurs est la principale branche du revenu des chemins de fer [...] a abandonné ceux-ci dans les ordonnances [...] rendues à la discrétion des concessionnaires [...] a oublié, quand il s'est agi d'eux, qu'en a[...] dant un monopole, le moins qu'on puisse fa[ire] c'est de limiter les prix des diligences ordin[aires] ne pouvant ni sous le rapport de l'économie [des] frais, ni sous celui de la rapidité, soutenir [la] comparaison des voitures des chemins de fer [...] en résulte qu'aucune concurrence n'est p[ossible] que les diligences actuelles une fois [...] nul ne se hasardera à les relever, et qu[...] exigences des concessionnaires des chemins [de] fer n'auront plus de limites que dans [...] plaisir et les convenances de leur intérêt personnel. La commission a cru devoir tarifer le passage des personnes.

Elle a fait plus : recherchant, quant aux marchandises, ce que conseillaient les droits et l'intérêt de tous, elle s'est informée de l'expérience acquise en Angleterre; elle a consulté les a[ctes] du parlement britannique relatifs aux chemins de fer, et elle vous propose de consacrer [...] nous, pour la première fois, la liberté de la circulation sur les chemins de fer, qui n'a ja[mais] été mise en question chez nos devanciers [dans] la pratique de cette industrie.

Sur les quatre chemins de fer déjà co[ncédés] en France, les concessionnaires sont en [...] sion de fournir la voiture et la force m[otrice;] les compagnies sont, comme on l'a dit, de[s] des maisons de roulage, mais des maisons [exer]çant un monopole exclusif : le comm[erce et la] commission de la contrée qu'elles exploi[tent,] l'industrie populaire des transports sont [...] qués à leur profit. Ce n'est pas tout : qu[and on] admet le privilège, on se soumet à des [...] tions dont on n'a pas toujours mesuré la [...] et c'est ainsi que la *Compagnie du chemin de Saint-Etienne à Lyon*, la plus considér[able de] toutes, a déjà obtenu des dérogations im[portan]tes à son acte de concession, en d[ate du] 7 juin 1826. La faculté de charger et de [déchar]ger sur tous les points du chemin se c[oncilie] mal avec la concentration des moyens d[e trans]port dans une seule main; et l'admini[stration] a cru devoir obliger le public à faire [...] mouvements de marchandises dans [...] établis à Saint-Etienne, à Saint-Chamond, [Rive-]de-Gier, à Givors et à Lyon, ce qui exc[...] grande partie des avantages du chemi[n...] tous les points intermédiaires, et chang[e à son] détriment, toute l'économie du tarif; [...] *mètres entamés* ne sont pas, ainsi que [...] l'article 6 du cahier des charges, *pay[és]* *s'ils avaient été parcourus*. C'est une [...] moyenne de 15,000 mètres, sur laquelle [la com]pagnie est autorisée à ne point souffrir [...] tionnement de péage.

Ce monopole des transports subord[...]

lement au bon plaisir des concessionnaires tous les avantages qui résulteraient pour les riverains de l'établissement d'embranchements. L'obligation de ne charger et décharger qu'aux entrepôts de la compagnie implique un double transbordement et des frais d'accession dont la réunion est la mesure de la prime que peut exiger la compagnie, pour permettre à ses chariots de desservir directement les usines ou les magasins situés au bord ou à portée du chemin de fer.

La même compagnie a également obtenu, par ordonnance du 16 septembre 1831, et sous prétexte qu'elle perdait sur ses frais de traction, une augmentation de 35 0/0 sur le péage, déterminé par son adjudication, pour une grande partie de son parcours. Il est probable que si les frais de traction avaient été abandonnés à la concurrence, celle-ci aurait pourvu à tout avec plus d'économie et d'habilité.

Assurément il pèche par la base, le système dans lequel de pareilles dérogations au droit commun semblent chose naturelle et légitime.

On répond à ces objections par la difficulté de maintenir la police parmi des conducteurs qui ne seraient pas soumis à une seule direction, de prévenir les rixes et les accidents auxquels donnent lieu les constatations de précession sur une voie où chacun est tenu de garder son rang et de mesurer sa vitesse à celle de ceux qui marchent devant lui : l'on est obligé de convenir que ce qui se passe sur plusieurs points des chemins exploités par le monopole est fait pour donner un grand poids à cette réponse.

Mais le monopole lui-même n'est-il pour rien dans ces difficultés, dans cet encombrement que l'on redoute ? Ce n'est pas une tâche facile que de régler, par une direction unique, des détails si divers et si multipliés : les chemins actuels ne sont parcourus que par des gens à gage, sans intérêt personnel dans l'opération dont ils sont les instruments, et leur subordination ne présente certainement pas plus de garantie, que la clairvoyance et l'attention qu'inspireraient l'intérêt personnel et la concurrence des hommes qui encourraient une responsabilité directe, et sur qui retomberaient toutes les avaries causées par leur maladresse ou leur négligence.

Tout le monde use librement des chemins de fer de l'Angleterre; les péages en sont assimilés à ceux des canaux, et chacun conduit des voyageurs sur les uns, comme des bâteaux sur les autres. L'exercice du droit d'embranchement, que exclut notre système actuel, est la conséquence de cet état de choses, et l'intelligence et l'intérêt personnel, la nécessité de vivre ensemble, ont établi l'ordre et la concorde entre ces éléments que nous aurions tort de considérer comme destinés à s'entrechoquer perpétuellement.

Un seul chemin de fer en Angleterre est exclusivement desservi par la compagnie propriétaire; c'est celui de Manchester à Liverpool ; mais cette circonstance tient uniquement à la supériorité des machines locomotives de l'habile ingénieur Stevenson, constructeur de ces machines, et associé de la compagnie; les propriétaires exploitent le privilège du brevet d'invention, et non celui du chemin, qui reste soumis au droit commun; ils ne réunissent tous les transports à la faveur de certaines circonstances locales sous la condition de faire mieux et à plus bas prix que tout autre.

C'est d'ailleurs une question fort loin d'être résolue que l'avantage absolu de la prodigieuse rapidité avec laquelle on circule sur le chemin de Manchester à Liverpool : une expérience de près de trois ans prouve que cette rapidité est fort dispendieuse, et elle ne vaut ce qu'elle coûte que pour le transport des voyageurs : quant aux marchandises, il est, la plupart du temps, indifférent qu'elles restent quelques heures de plus ou de moins en route; le bon marché des transports est pour elles la condition essentielle, et il est probable que, dans la plus grande partie de la France, le roulage par chevaux, sur les chemins de fer, sera longtemps encore le meilleur pour les marchandises. L'exemple du chemin de Liverpool prouve, au reste, que si quelque grand perfectionnement des machines à vapeur conduisait à la concentration dans une seule main des moyens de traction sur une ligne étendue, cet effet se produirait par la seule force des choses.

Sans doute, la liberté de la circulation sur les chemins de fer exigera l'adoption de règlements d'administration publique dont pouvait se passer le régime de monopole actuel. Les actes du parlement d'Angleterre, fondés sur une vaste expérience, ont prévu à cet égard presque toutes les difficultés : toutefois, en les consultant, il sera sage d'observer chez nous les différences des procédés et des usages, et de laisser à l'autorité des faits qui se passent sous nos yeux, une part dans l'indication des meilleures règles à introduire dans la police de ces nouvelles voies : en attendant que vous soyez en état de faire une loi de roulage, l'article 3 du projet pourvoit à tous les besoins du moment.

Ainsi, Messieurs, si votre commission ne s'est point abusée sur la portée des considérations qui précèdent, le chemin de fer de Montbrison sera le premier sur lequel le péage ne comprendra que le loyer de la voie fournie; le reste sera abandonné à la libre concurrence du public : il en résultera ce grand avantage que, quels que soient les concessionnaires, les marchandises venues d'un point quelconque de l'ensemble de chemins de fer dont celui-ci sera un embranchement, pourront le parcourir sans rompre charge et sans être soumises à aucune exigence gênante.

En vous proposant, Messieurs, l'adoption d'un système qui réduirait la condition des entreprises de chemins de fer à celui des entreprises de canaux, nous sommes très loin de craindre de décourager l'esprit d'association auquel il est si désirable de voir prendre cette utile direction : nous l'aurons, au contraire, servi, en simplifiant sa tâche, en la dégageant de ses parties les plus chanceuses, en ôtant toute place aux collisions d'intérêts qui, dans certaines contrées, apporteraient de grands obstacles aux établissements de chemins de fer.

La portion de capital d'un chemin de fer qui s'applique aujourd'hui à son mobilier, ne laisse pas d'être considérable ; elle serait désormais fournie par les particuliers qui entreprendraient les transports sur ces voies nouvelles.

Les opérations journalières qui exigent des soins de tous les moments, dont la pratique et la surveillance doivent s'exercer simultanément à de longues distances, sont l'écueil des grandes associations; elles périssent par les détails dans lesquels triomphe, au contraire, l'intérêt privé et les mesures de centralisation dont le public paie les frais ne les mettant pas toujours à l'a-

cette conséquence de la nature des choses. Ces associations sont, au contraire, fort propres à exécuter un grand ouvrage et à en recueillir les fruits, par des perceptions de péages, qui n'exigent qu'une comptabilité régulière et une surveillance facile. Ce que nous vous proposons, c'est d'introduire dans le régime des chemins de fer le principe de la division du travail, avec tous ses avantages, de livrer aux associations ce qui est ensemble, aux intérêts privés ce qui est détail. Réduites au rôle qu'elles seules savent remplir, déchargées de celui auquel elles sont le moins propres et dans lequel leur responsabilité est le plus compromise, les associations pourront s'engager dans cette voie avec bien plus de sécurité.

Enfin, est-il dans l'intérêt bien entendu, nous ne dirons pas du public, pour qui la chose ne semble pas faire question, mais des associations elles-mêmes, de soulever contre elles les intérêts du commerce de commission et de la population laborieuse qui, exploitant sur les routes ordinaires l'industrie des transports, est la plus propre à l'exercer sur les chemins de fer? Est-il politique de compromettre tant d'existences? et lorsqu'on peut les avoir pour auxiliaires, de les réduire, par un système d'exclusion, au rôle d'adversaires déclarés? Les intérêts agricoles et commerciaux qui se rattachent aux modes de transport actuels, et qui se concilieraient avec la libre circulation sur les chemins de fer, ne méritent-ils aucuns ménagements? Voilà des questions, Messieurs, qu'il appartient à votre sagesse de résoudre, et probablement vos réponses pourront être opposées sans désavantage aux considérations produites en faveur du monopole de la circulation.

En commençant ce rapport, la commission insistait, Messieurs, sur l'importance des précédents qu'établiraient vos déterminations ; celles-ci se résument en trois points principaux :

1° La loi pourra, dans des intérêts d'utilité générale, autoriser l'établissement des chemins de fer sur la voie publique, toutes les fois que les circonstances locales se prêteront à ce genre d'amélioration;

2° Les concessions temporaires qui, après l'amortissement du capital employé, réservent au public la jouissance gratuite des chemins de fer, seront préférées aux concessions perpétuelles;

3° La circulation, moyennant péage, et sous la condition d'observer les règlements spéciaux de police, sera libre pour les personnes et les marchandises sur les chemins de fer.

Nous vous proposons de faire au chemin de fer de Montbrison l'application de ces dispositions; et la commission en renvoyant à la discussion qu'ouvrira la Chambre, les explications de détail qui peuvent être nécessaires, vous propose la rédaction suivante du projet de loi : elle a dû se borner à y consigner les principes de la concession; les moyens d'exécution trouveront leur place dans le cahier des charges et dans les ordonnances du roi.

PROJET DE LOI.

Projet de loi présenté par le gouvernement.	*Projet de loi amendé par la commission.*
Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence, à la concession d'un chemin de fer de Montbrison à Montrond. La durée de la concession n'excédera pas 99 années; elle comprendra entre Montbrison et Montrond un des accotements de la route départementale n° 1, de Lyon à Montbrison. Toutefois, le chemin de fer ne pourra être établi sur le pont de Montrond, que du consentement des concessionnaires de ce pont.	Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder avec publicité et concurrence à la concession d'un embranchement du chemin de fer d'Andrezieux à Roanne sur Montbrison, par Montrond. La durée de la concession n'excédera pas 99 années; elle pourra comprendre un des accotements de la route départementale n° 1, de Lyon à Montbrison, laquelle devra conserver sur tout son développement une largeur d'au moins 6 m. 80 c. Toutefois, le chemin de fer ne pourra être établi sur le pont de Montrond que du consentement des concessionnaires de ce pont.
Art. 2. La route départementale devra, sur tous les points, conserver une largeur de 6 m. 80 centimètres, au minimum.	Art. 2. Le cahier des charges prescrira les mesures nécessaires : 1° Pour que le service de la route et celui du chemin de fer puissent s'effectuer sans gêne mutuelle; 2° Pour assurer les droits d'accession à la route des riverains, dont les propriétés en seraient séparées par le chemin de fer;
Art. 3. Des mesures seront prescrites au cahier des charges de l'entreprise, pour que celui de la route et celui des chemins de fer puissent s'effectuer sans gêne mutuelle par l'un comme par l'autre.	Art. 3. Le chemin de fer sera ouvert à toutes les voitures que leur construction et leur poids rendraient aptes à le parcourir. L'administration fera les règlements nécessaires pour assurer la police du roulage et la sûreté de la voie publique.
Art. 4. Toutes réserves seront faites, d'ailleurs, audit cahier des charges, pour assurer les droits d'accession à la route, des riverains dont les propriétés en seraient séparées par le chemin de fer.	Art. 4. Le maximum du droit à percevoir sur le chemin de fer sera de 60 centimes par personne, quelle que soit la distance parcourue, et de 10 centimes par 1,000 kilogr. de marchandises et par 1,000 mètres de distance. Si les concessionnaires font eux-mêmes le transport des marchanchises, ils ne pourront exiger, pour ce service, que la moitié en sus du droit.
Art. 5. Le maximum du droit à percevoir sur le chemin de fer ne pourra excéder 15 centimes par 1,000 kilogrammes de marchandises, et par 1,000 mètres de distance.	

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué; s'il n'y a pas d'opposition, la discussion en sera renvoyée à samedi.

(La discussion est ainsi fixée.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances pour l'année* 1833.

La parole est à M. Laffitte. (*Mouvement général d'attention; un grand silence s'établit.*)

M. Laffitte. Messieurs, je viens traiter devant vous une question qui domine aujourd'hui la politique des Etats, qui fait la force des Empires, et qui est la condition essentielle du développe-

ment de la prospérité des peuples : je veux parler du crédit public et de l'amortissement.

Quand on reporte ses regards en arrière, on est forcé de reconnaître que la *loi de la nécessité* nous a souvent dirigés, à notre insu, malgré nous, dans la voie des améliorations. Cette nécessité impérieuse, intolérable a donné naissance au *crédit public* parmi nous.

Les guerres, les invasions, les prodigalités des gouvernements ont forcé les Etats à contracter des emprunts; les dettes publiques se sont trouvées fondées avant que les premières notions du crédit eussent été comprises. Telle a été, à son origine, la cause des préventions qu'il a soulevées. L'usage qu'on en a fait les a toutes justifiées. Soit qu'il ait servi à combler de honteuses dilapidations, soit qu'il ait favorisé l'accroissement des charges publiques, soit qu'il ait servi d'instruments à d'odieuses spoliations, le crédit est apparu dans les sociétés modernes avec cet alliage impur qui a fait longtemps méconnaître les ressources créatrices qu'il pouvait offrir aux gouvernements et aux gouvernés.

En analysant les dettes de tous les Etats, en cherchant l'origine de la moindre de leurs parcelles, on arrive malheureusement à cette triste conclusion qu'à fort peu d'exceptions près, chaque partie de rente n'est que la représentation d'une calamité publique. Quoi qu'il en soit, cet appui secourable dans des circonstances funestes, cet instrument qui a trop longtemps servi à une œuvre de destruction, peut et doit devenir, dans des mains habiles, un appui tutélaire, *un instrument* de production.

Après avoir travaillé pour ma part à fonder le crédit qui a comblé les lacunes de la guerre, le moment me paraît venu de fonder le crédit définitif, le crédit de la paix.

Je vous prie, Messieurs, de ne pas vous méprendre sur mes paroles. Je ne viens point abandonner des principes que j'ai constamment défendus pendant ma longue carrière, je viens, au contraire, les développer.

Le crédit, vous le savez, est l'œuvre de la patience, de l'expérience et du temps. Il faut de longues épreuves, de grands ménagements pour l'établir selon les lieux et la disposition des esprits; il a ses exigences, ses nécessités. A sa naissance, les règles immuables, l'inflexibité du calcul, les rigueurs de la science ne peuvent lui être appliquées. Néanmoins on doit toujours avoir en vue, comme le dernier terme où doivent converger les efforts, le principe constitutif de sa véritable destination.

De la naissance du crédit à sa constitution définitive, il y a diverses phases qu'il est bon d'indiquer. La matière est vaste; mais je n'oublierai pas le peu de temps que vous pouvez m'accorder.

Le crédit d'un état commence par des prestations en nature dont nous n'avons plus aujourd'hui que de rares exemples, et seulement aux époques de guerre.

La seconde phase est celle où il peut escompter ses rentrées les plus prochaines en émettant ses engagements à courte échéance : en Angleterre les bons de l'échiquier, en France les bons du Trésor représentent cette nature d'emprunts temporaires. La troisième phase est celle où l'Etat échelonne ses payments successifs dans une période de la durée de ces emprunts. La phase définitive du crédit, c'est l'emprunt perpétuel; c'est là le dernier terme de la série; c'est là le but que l'on se doit proposer.

Mais ce n'est point sans de nombreux sacrifices, ce n'est point sans de nombreuses précautions qu'on peut y arriver. Entre l'emprunt par annuités et l'emprunt perpétuel, il y a une transition nécessaire dont nul Etat ne peut s'affranchir, c'est l'emprunt perpétuel avec constitution d'un fonds d'amortissement.

Un emprunt en rentes perpétuelles à 5 0/0 constitué, avec un fonds d'amortissement à 1 0/0, agissant avec intérêts composés, équivaut à une annuité d'environ 36 ans. Le même emprunt, avec amortissement de 1 0/0 sans capitalisation d'intérêts, est une annuité de 100 ans. C'est la dernière transition vers le système définitif, vers la perpétuité de la dette, signe infaillible, non point de l'imminence de la banqueroute, mais de la plénitude des crédits.

C'est vers cette époque, que j'appellerai le crédit normal, que nous marchons à grands pas. La bonne foi nous en a frayé la route. La probité d'un peuple industrieux a écarté les obstacles; le développement du travail nous permettra d'y arriver avant peu.

Ces principes, Messieurs, ne sont pas nouveaux pour moi. Le 10 février 1817, je disais à cette tribune :

« Il n'y a que deux moyens de fournir aux dépenses publiques : les impôts et les emprunts; le choix des uns ou des autres, ou la cumulation de tous les deux, se déterminent dans l'intérêt des contribuables. La science financière se borne donc à bien connaître et leur nature et la quotité à laquelle on peut les élever. Il y a cependant cette différence entre les 2 systèmes : l'un impose le capital, l'autre l'intérêt. Pour se décider, il faut donc examiner si les contribuables peuvent supporter le prélèvement du capital, ou s'ils ne peuvent acquitter que le montant de l'intérêt.

« S'ils ne peuvent payer que les intérêts et qu'on exige le payement du capital, les moyens de réduction sont attaqués; ils se trouvent réduits de la différence entre le taux de l'intérêt et le montant du capital : l'industrie ainsi que l'agriculture languit et se perd.

« Si, au contraire, les contribuables pouvaient payer le capital et que l'impôt s'arrêtât au montant de l'intérêt, ils pourraient verser utilement la différence dans l'emprunt, jouer le rôle des capitalistes, et partager les bénéfices que ceux-ci retirent du placement de leurs capitaux. »

Mais, à cette époque, le Trésor était vide, les deux invasions avaient épuisé nos finances; l'industrie n'avait point encore opéré les merveilles qui devaient être enfantées à l'aide de la paix; l'impôt n'était point une ressource suffisante; les contribuables avaient été écrasés par des réquisitions, et les tristes conséquences de l'emprunt forcé de 100 millions avaient démontré que ce n'était point pour de semblables expédients qu'on pouvait parvenir à solder un arriéré considérable.

Je concourus à faire adopter le système des emprunts volontaires; et pour en faciliter l'émission, je soutins avec conviction, avec énergie, le principe du rachat par le moyen de l'amortissement.

Le résultat de cette combinaison dépassa toutes les espérances; le crédit s'éleva avec une rapidité qui tenait du prodige. Les emprunts qui, en 1817, avaient été émis à 53, s'étaient élevés dans le court espace de 4 années au delà de 90; en 1844, ils avaient dépassé le pair.

Ce système devait subir une rude épreuve à la suite de la Révolution de Juillet. Ministre des

finances au moment le plus critique de cette époque, j'ai éprouvé tous les embarras du discrédit qui précède toujours les démonstrations belliqueuses. Obligé de satisfaire aux engagements du passé et de subvenir aux dépenses immenses d'un armement extraordinaire, en présence des désastres industriels, tout équilibre fut rompu, les ressorts politiques et financiers brisés, la défiance partout, le crédit nulle part, ni dans l'atelier, ni chez le négociant, ni à la Bourse : fallait-il alors maintenir l'amortissement pour pouvoir emprunter, ou bien fallait-il suspendre simultanément et les rachats et les émissions de rentes? Dans l'incertitude des événements que nous avions à traverser, je proposai le maintien de l'amortissement.

Aujourd'hui, cette question peut être controversée.

Il est certain que la continuation de ce système a occasionné de grandes pertes au Trésor. Les rentes 5 0/0 émises en avril 1831 à 84 francs ont été rachetées depuis à 100 francs; l'emprunt de 150 millions, adjugé il y a 6 mois 98 fr. 50, avec un semestre presque échu qui en reporte le prix à 96 francs, non compris les termes de payement qui les diminuent encore, a également dépassé le pair, ce qui oblige à racheter du 3 0/0 à 77 ou 78, équivalant à du 5 0/0 à 128 ou 130; et cependant les deux tiers environ du dernier emprunt ne sont pas encore entrés au Trésor. Je n'entends point récriminer contre ces opérations, mais je peux, sans blâmer le passé, y puiser une leçon pour l'avenir.

L'expérience a prouvé que tous les efforts qu'on a tentés pour réduire la dette ont été impuissants. Depuis le 25 mars 1817 jusqu'au 8 août 1832, l'Etat a émis deux fois plus de rentes que l'amortissement n'en a racheté. La dette s'est donc accrue en raison directe des efforts qui ont été faits pour la réduire. Est-ce donc le système des emprunts qu'il faut proscrire, ou bien n'y a-t-il pas un moyen plus efficace que l'amortissement? C'est ce qu'il faut examiner.

J'ai eu souvent occasion de le dire : l'impôt est aveugle; il prend partout, ne s'informe pas si les capitaux sont utiles ou non; il exige des sacrifices, attaque la production.

L'emprunt, au contraire, n'exige rien, ne reçoit que les capitaux qui viennent s'offrir, qui n'ont pas de meilleur emploi. Il a donc ce double avantage de laisser toute leur valeur aux capitaux actifs et intelligents; d'ouvrir un asile et de donner de la valeur aux capitaux inhabiles ou paresseux.

La conséquence naturelle de ce principe serait donc de ne plus annuler les emprunts par les impôts, puisque toute opération sur le rachat de la dette par l'impôt a pour effet de détruire les avantages que cette dette avait procurés.

Sous le point de vue logique, l'amortissement ne serait donc qu'un non-sens? Je le crois; mais, s'il est vrai que la raison doit, tôt ou tard, se faire jour, il n'est pas moins exact d'affirmer que la science de l'homme d'Etat ne lui permet pas toujours d'être logicien. Obligé de lutter contre les préjugés, contre les erreurs de son siècle, il lui faut souvent transiger avec ces erreurs, avec ces préjugés : envisageant donc sous cet aspect la question, on peut trouver pour le passé la justification du système de l'amortissement; mais en étudiant l'usage qui a été fait de sa puissance et le résultat de ses opérations, on doit reconnaître l'urgente nécessité pour l'avenir de le reconstituer sur de nouvelles bases.

Le moment est venu de tout dire sur nos finances; le moment est venu de proclamer les véritables notions du crédit public, car maintenant il est assez robuste, assez puissant pour supporter, sans en être ébranlé, l'examen le plus rigoureux, l'analyse la plus complète.

Notre crédit, après avoir résisté aux plus rudes secousses, s'élève et grandit de nouveau avec rapidité. Sur 169 millions de rentes de toutes natures qui restent inscrites, 136 millions ont déjà dépassé le pair et se sont, par là, soustraites à l'action de l'amortissement; 30 millions 3 0/0 et 2,800,000 de 4 0/0 absorbent seuls un amortissement de 93 millions. Ces chiffres parlent plus haut que tous les raisonnements : vous arrivez avec moi aux conséquences.

Dans une situation pareille, il me paraît indispensable que le budget de 1834 porte les dispositions suivantes :

Art. 1er. La dotation de la caisse d'amortissement, fixée à la somme annuelle de 42,951,413 fr., en vertu des lois des 25 mars 1817, 25 mars et 18 avril 1831 et 21 avril 1832, continuera d'être affectée au rachat des rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0.

Le fonds d'amortissement de 1,665,050 francs sera en outre, et en vertu de la loi du 19 juin 1828, spécialement affecté au rachat des rentes 4 0/0.

Art. 2. A dater du 31 décembre 1833, la totalité des rentes amorties et celles qui le seront ultérieurement seront rayées du grand-livre de la dette publique.

Art. 3. Il sera fait entre les rentes 5, 4 1/2 et 3 0/0 non amorties une répartition de leur dotation de 42,951,413 francs proportionnellement au capital constitué de ces rentes, spécialement consacré à en opérer les rachats au pair et au-dessous du pair seulement.

Art. 4. Le fonds d'amortissement appartenant à une espèce de rentes dont le prix vénal sera au-dessus du pair sera employé à éteindre la dette flottante, en commençant par les défic[illegible] les plus anciens.

Je ne me dissimule pas que pour être fidèle aux principes que j'ai posés il aurait fallu annuler complètement l'amortissement. Mais des engagements pris nous commandent de laisser la dotation intacte; le triomphe d'un principe ne justifierait pas la violation des contrats.

La combinaison que je propose permet à n[illegible] crédit d'entrer dans l'une des phases dont [illegible] parlé, celle de l'amortissement sans capitalisation d'intérêts, et c'est déjà un progrès immense. En spécialisant la dotation sur les 5, 4 1/2 [illegible] 3 0/0, on leur accorde un amortissement [illegible] 1 14/100 0/0 de leur capital nominal, c'est-à-[illegible] que les 5 et 4 1/2 0/0 seraient rachetés au p[illegible] dans l'espace de 88 ans, et le 3 0/0 dans 77 [illegible] à un prix moyen de 88 francs. Quant au 4 0/0 on lui conserve la dotation que la loi lui [illegible] affectée de 1 1/5 0/0 environ, qui permettra [illegible] le racheter au pair dans 41 ans.

Examinons maintenant dans ses détails [illegible] principe du rachat en lui-même, et appré[illegible] la valeur des arguments sur lesquels on se fo[illegible] pour le soutenir.

« L'Etat, dit-on, est comme un particuli[illegible] lorsqu'il emprunte, il faut qu'il rembourse : [illegible] la loi commune; on ne peut s'y soustraire [illegible] combinaison la plus propre à hâter le remb[illegible]sement est donc la plus convenable. »

Je ne répondrai point à cet argument par [illegible] fin de non-recevoir; je ne me bornerai po[illegible] faire sentir qu'il n'y a pas la plus légère a[illegible]logie entre la durée de la vie d'un particulier

celle d'un Etat, entre les ressources de l'un et les ressources de l'autre ; j'aborderai plus nettement la question.

Lorsqu'on parle de la nécessité du remboursement de la dette, il faut commencer par se rendre compte de ce que l'on réclame : est-ce en faveur du prêteur, ou bien en faveur de l'emprunteur, que la demande est faite? Je ne crains pas d'affirmer que ce n'est dans l'intérêt ni de l'un ni de l'autre. Le rentier a besoin avant tout d'un revenu assuré. Or, rien n'est plus sûr, rien n'est plus commode ni plus avantageux que les placements sur l'Etat, soit qu'on les compare aux placements sur immeubles, aux prêts sur hypothèque ou aux bons placements sur l'industrie. La meilleure preuve qu'on en puisse donner, c'est qu'en 18.4, lorsque l'Etat songea à rembourser à 100 francs les rentes qu'il avait vendues peu d'années auparavant de 53 à 89 francs, les rentiers seuls réclamèrent, et une sage mesure fut écartée.

Or, maintenant que les idées sont rectifiées sur ce point, il est facile de démontrer que l'Etat n'est pas plus intéressé que les rentiers au maintien d'un fonds quelconque d'amortissement.

L'Etat n'est point un être de raison, un individu abstrait existant en dehors de la société ; l'Etat, c'est l'ensemble des contribuables. En fait de finances, il est le tuteur, le gérant de tous leurs intérêts. Or, les contribuables peuvent-ils, dans leurs relations privées, emprunter à des conditions aussi avantageuses que l'Etat lui-même? Les prêts sur hypothèque coûtent-ils moins que l'intérêt actuel de nos emprunts? Le commerce trouve-t-il des prêteurs à des conditions aussi favorables? L'ouvrier qui acquitte l'impôt indirect trouve-t-il de l'argent à 4 0/0 au Mont-de-Piété? Certainement non.

Lors donc qu'on parle de la nécessité du maintien de l'amortissement, on cherche en vain et l'on ne trouve aucun intérêt réel pour appuyer cette demande. Je me trompe cependant, il y a entre l'Etat et les rentiers une classe intermédiaire, les spéculateurs, contracteurs ordinaires des emprunts. Eh bien! ces spéculateurs croiront-ils que lorsque l'amortissement sera réduit, le cours de la rente sera avili et les nouveaux emprunts plus difficiles? Non, Messieurs, ils sont trop habiles, et ne se méprendront pas ainsi sur leurs intérêts et sur les dispositions du public.

Ce que les spéculateurs doivent désirer avant tout, c'est la stabilité, le bon ordre, l'économie, qui accroissent chaque jour la confiance dans le débiteur. Ils ne sont pas seulement des intermédiaires entre les contribuables et les rentiers, ils sont capitalistes, leur fortune est mobilière, et à ce titre, ils veulent et doivent vouloir la hausse des fonds. La baisse, ce bénéfice immoral, ne leur profite jamais ; elle ne profite qu'aux joueurs, qui spéculent ténébreusement sur les malheurs de la patrie. Ainsi, n'en doutez pas, ils comprendront que rien n'est plus contraire à la stabilité du crédit, à une hausse durable, que ce mouvement de va-et-vient qui résulte des émissions et des rachats simultanés de rentes ; que rien ne trouble plus les capitaux et n'alimente le jeu que ces emprunts successifs, qui viennent périodiquement déranger l'équilibre.

Ne confondons pas, Messieurs, ce qui convient au jeu et ce qui convient à la spéculation. Les spéculateurs, les capitalistes, soutiennent les cours de la partie flottante de la dette ; leur industrie est honorable, car elle est utile ; leur bénéfice est le prix d'un service qu'ils rendent aux rentiers et au pays. Marchands, ils achètent en gros et vendent en détail à mesure des besoins ; dépositaires de la rente, jusqu'à ce que l'accroissement de la fortune publique permette à des capitaux nouvellement formés de venir s'y placer, ils comptent parmi les travailleurs, puisqu'ils aident à la production Si l'on amortissait constamment et qu'on n'empruntât jamais, nul doute que c'est à eux que profiterait l'action de l'amortissement ; mais il n'en est pas ainsi, car je l'ai déjà fait remarquer, depuis la création de l'amortissement, l'Etat a deux fois plus emprunté qu'il n'a amorti.

Dans le cas de la mesure que je propose, les capitalistes, les banquiers, si vous voulez, auront un intérêt direct à maintenir le prix, car la baisse ne s'effectuerait qu'à leur détriment et sans compensation. D'un autre côté, les joueurs à la baisse savent, par expérience, qu'on ne peut tenter impunément de lutter avec le crédit, lorsque des bouleversements, lorsque de grandes commotions politiques ne viennent pas à leur aide. Huit jours après votre décision, les dernières des variations que cette discussion aura pu provoquer auront entièrement disparu. Quant au bon ordre, quant à l'économie qui résulteront de ce système, on ne peut les contester. Vous savez à quel prix les emprunts ont été mis depuis 15 ans ; vous savez à quel taux on a opéré les rachats : c'est à vous à décider si, maintenant que le crédit est constitué, vous voulez continuer à imposer aux contribuables les sacrifices qu'il vous a fallu faire pour l'établir. Pour ma part, je pense qu'ayant payé assez cher le tribut du passé, nous devrions profiter des avantages que nous présente l'avenir.

Les Anglais, Messieurs, ont depuis 4 ans supprimé non seulement les rentes rachetées, mais encore toute dotation de l'amortissement. Maintenant ils consacrent à l'extinction de leur dette l'excédent des recettes sur les dépenses. C'est une dernière transition qu'ils ont cru devoir employer ; mais après avoir diminué leurs charges de près de 600 millions depuis 1814, ils ont soin de déduire encore les taxes chaque année, afin d'avoir le moins possible à consacrer au rachat des rentes. Pourquoi cela? parce que l'Angleterre n'est point un particulier ni une société qui se liquide, et que, marchant toujours dans la voie du progrès, elle ne veut ni réduire les moyens du travail, ni vouer les capitaux à la stérilité.

Rien ne sort de rien, disent les économistes. Pour qu'un Etat rembourse, il faut qu'il prenne les capitaux quelque part. Or, où les prendrait-il, sinon dans la poche des contribuables, car il n'y a personne entre eux et le Trésor? A qui les remettrait-il, sinon aux rentiers qui ne savent comment les employer? Donc l'opération définitive du remboursement, indépendamment des frais énormes qu'elle occasionne, aurait pour effet certain de priver le travail de capitaux qui lui sont indispensables, de priver le rentier d'un revenu qu'il ne saurait plus comment se procurer.

Un moyen plus certain, plus réel et plus efficace que l'amortissement d'arriver à la diminution de la dette, c'est l'accroissement de la richesse générale, qui amène naturellement la baisse du taux de l'intérêt. Or, par la baisse de l'intérêt, on diminue réellement la dette ; par l'accroissement de la richesse, la dette diminue encore relativement ; mais le soulagement n'en est pas moins réel.

Je sais, Messieurs, que la réduction de la rente dérange quelques existences; mais dépend-il de nous d'empêcher les effets de la loi commune qui avilit sans cesse les capitaux en augmentant leur abondance? Je l'ai déjà fait remarquer depuis longtemps: l'homme qui vit sur une œuvre passée doit devenir continuellement plus pauvre, parce que le temps le transporte avec la richesse d'autrefois au milieu d'une richesse toujours plus croissante, et toujours plus disproportionnée à la sienne. A défaut du travail, il n'y a qu'un moyen de se maintenir au niveau des valeurs actuelles; c'est de diminuer ses consommations; il faut travailler ou se réduire. Le capitaliste a le rôle de l'oisif: sa peine est l'économie, elle n'est pas trop sévère.

La paix, Messieurs, ne sera point troublée. La France la veut, l'Europe nous craint, et trop de fierté de la part de notre gouvernement ne peut faire penser à des collisions avec les cabinets étrangers. Moins préoccupée sur ce point, l'opinion publique nous forcera bien d'entrer dans la voie des économies, et de modifier sans plus de délai le système injuste et vicieux de nos impôts. Le moment est donc venu de réduire la somme de nos rentes, de maintenir les capitaux à la Bourse par la confiance, non par les hauts prix. Dès à présent, les rentes 5 0/0 pourraient être converties en rentes 4 0/0, et produire ainsi 30 millions d'économie. A cet effet le grand-livre serait divisé en dix séries égales, composées des rentes non amorties: la première, comprenant les plus fortes inscriptions; la dernière, composée des plus faibles; et les séries intermédiaires échelonnées dans une proportion toujours décroissante. Il serait offert aux dix séries de convertir leurs rentes 5 0/0 contre des rentes à 4 ou 3 0/0 dans les proportions suivantes, et en raison des époques auxquelles les rentiers feraient leur déclaration au Trésor, à dater du payement du prochain semestre, savoir:

Dans les 3 premiers mois:
à 95 contre du 4 0/0 ou 3 0/0 à 80;
Et après, en juillet:
à 96 contre du 4 0/0 ou 3 0/0 à 81;
Et après, en août:
à 97 contre du 4 0/0 ou 3 0/0 à 82;
Et après, en septembre:
à 98 contre du 4 0/0 ou 3 0/0 à 83;

déclarant que les 5 0/0 ainsi convertis ne pourraient, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, être remboursés avant l'année 1845 ou 1850; mais dégagés de toute affectation d'amortissement fixe et de garanties supplétive de bois de l'Etat, qui demeureraient ainsi libres comme ressource. Passé ces délais, les rentiers, qui les auraient laissés expirer seraient remboursés au pair par le moyen de nouveaux emprunts, dont l'autorisation serait donnée actuellement au ministre des finances, et renouvelée à chaque session en cas de besoin, la loi fixant le minimum des conditions.

En 1817, Messieurs, nous avons emprunté en rentes 5 0/0 au prix de 53 francs, c'est-à-dire que nous avons payé près de 10 0/0 d'intérêt, et presque un double capital. Les créanciers de l'Etat ne peuvent pas se plaindre de la confiance qu'ils ont accordée: un passé calamiteux a été pour eux; un avenir prospère doit être pour les contribuables qui se sont résignés à tant de sacrifices. Déjà, en 1830, on a pu négocier un emprunt à 4 0/0 au prix de 102 francs, avec diminution de capital; la France de juillet aurait-elle moins de foi en elle-même qu'elle n'en a eu sous la Restauration? Je suppose que personne ici ne pourrait le déclarer. Tous les capitaux, Messieurs, ont subi une réduction par l'effet d'une loi générale. Les propriétaires ont diminué leurs fermages, les denrées ne représentent pas le même revenu, les terres ne rapportent pas 2 0/0, le prêt commercial, tous les placements ont subi une réduction. La baisse de l'intérêt n'est point une chose arbitraire, la loi ne la règle point; elle se fait toute seule, l'Etat ne fait ici que la constater.

La conversion telle que je la propose pourra donc s'opérer sans secousse, avec ordre et régularité. On n'aurait pas besoin de la préparer par des moyens factices, en maintenant un amortissement hors de proportion avec l'importance de la dette rachetable, et qui par là même aujourd'hui ne permet pas d'apprécier le véritable taux du crédit de l'Etat.

Une combinaison qui, dans les circonstances présentes, aurait pour but de maintenir les rentes de l'amortissement pour opérer la conversion des 5 0/0, manquerait, je crois, de loyauté et de franchise, et nous interdirait pendant longtemps la faculté de modifier le système du rachat de la dette. C'est un engagement que l'on prendrait de conserver indéfiniment la dotation et les rentes rachetées. Or, la dotation elle-même garantie par le droit n'est point assurée par le fait, puisque pendant 7 années consécutives vos budgets ont présenté un déficit, et que vous n'amortissez que par des emprunts. La suppression que vous pouvez facilement opérer, aujourd'hui que les esprits sont rassurés, que les craintes de guerre se dissipent, que le désarmement doit s'opérer, vous vous l'interdiriez irrévocablement dès que, par l'adoption intempestive de la conversion de la rente, vous auriez détruit l'équilibre des placements mobiliers.

Et ne croyez point, Messieurs, que le maintien intégral de l'amortissement fût dans le cas de prévenir les catastrophes que la réduction prématurée des rentes devrait infailliblement provoquer. Les 93 millions dont l'amortissement dispose, et qui s'élèveront à la fin de cet exercice à 97 millions, c'est-à-dire à plus du dixième de vos dépenses ordinaires si vous n'arrêtez cette progression rapide, agissent sur une très faible quantité de rentes en 3, 4 et 4 1/2 0/0. Dès que vous aurez converti le 5 0/0 qui, en raison de ce qu'il a dépassé le pair échappe à l'action du rachat, il arrivera sur le marché sous la forme nouvelle de 3 et de 4 0/0, en concurrence avec les autres rentes que l'amortissement rachète; dès lors l'équilibre sera rompu, car l'amortissement qui représente 8 1/2 0/0, ne représentant plus que 1 ou 2 1/2, on aurait donc tous les inconvénients de la diminution du fonds de rachat, sans en recueillir aucun avantage.

C'est alors, Messieurs, que les fonds baisseraient dans une énorme proportion; car les rentes converties, non par la réduction de l'intérêt, mais par l'appât d'une augmentation de capital, se déclasseraient en grande partie, passeraient des mains des rentiers dans celles des spéculateurs, et produiraient une [illegible] effroyable.

Ces considérations vous feront comprendre, j'espère, la nécessité de supprimer d'avance les rentes amorties, ainsi que celles qui le seront à l'avenir, et d'affecter cette ressource aux besoins généraux du Trésor. Par là, Messieurs, vous diminuez d'autant la dette flottante,

tôt ou tard, eût augmenté la dette consolidée; vous libérez les contribuables, sans perte sur les rachats, sans frais de négociations, et reculant ainsi l'émission de nouvelles rentes, s'il y en a à émettre, vous vous réservez tous vos avantages pour les émettre à meilleur prix.

Mais en diminuant ainsi l'action de l'amortissement, n'arrive-t-on pas à prolonger indéfiniment les charges de la dette? Quelques mots, Messieurs, nous mettront d'accord à cet égard.

L'emprunt qui a pour but une œuvre de destruction, l'emprunt contracté pour la guerre, est toujours funeste; il est coûteux de toutes les façons, puisqu'on le contracte dans les circonstances les plus difficiles; il ne doit être autorisé que lorsque la nécessité l'exige impérieusement. Mais l'emprunt pacifique, réductible à mesure de l'accroissement de la richesse, destiné à adopter des services utiles, à faire des dépenses productives, peut-il exciter des craintes quant à sa perpétuité? Il devient, au contraire, non un impôt forcé, mais un impôt volontaire; car, au lieu de surcharger les contribuables, il ne tend qu'à les dégrever. Mais, dit-on, par l'emprunt, l'Etat ou tous les contribuables, ce qui est la même chose, perdent à perpétuité l'intérêt qui en provient, puisqu'ils en font le service? Sans doute; mais par l'impôt ne perdent-ils pas de même l'intérêt à perpétuité, puisqu'ils sont privés irrévocablement de ce capital et du revenu de ce capital?

Les emprunts en rentes perpétuelles présentent donc tous les avantages qui résultent de l'association : économie pour les contribuables, sécurité pour les rentiers. Ce mode d'emprunt est ce qui distingue le crédit d'un Etat de celui des particuliers. L'Etat seul peut en contracter de semblables parce que l'Etat ne se liquide jamais, et qu'il associe ainsi à perpétuité les prêteurs à la destinée du pays. Supposez un emprunt perpétuel de 500 millions à 4 0/0, destinés à faire des routes, des canaux, des chemins de fer; à défricher des landes, à dessécher des marais, sans exiger ni péages, ni produits quelconques : croyez-vous créer une charge perpétuelle de …0 millions pour les contribuables? Non, Messieurs, vous augmenteriez d'un milliard la fortune publique, et de 100 millions les revenus de l'Etat.

En résumé, la suppression de l'amortissement ne sera jamais un obstacle à l'émission des emprunts utiles, elle mettra seulement un frein aux dépenses ruineuses. Ce ne sera jamais un empêchement pour un pouvoir qui n'aura en vue que les intérêts du pays; mais ce sera un contrôle pour les pouvoirs qui oublieront que leur mission est de travailler sans cesse au bonheur du peuple et au développement de l'industrie et du travail. Le véritable amortissement n'est point seulement, comme on le dit, l'excédent des recettes sur les dépenses; il faut envisager la question d'un point de vue plus élevé.

Le véritable amortissement, l'amortissement réel, c'est l'excédent de tous les revenus du pays sur toutes les dépenses des contribuables; c'est celui qui s'opère chaque jour de lui-même à la bourse, où chacun vient librement porter le fruit de ses économies. Le grand-livre est la caisse d'épargne de la classe moyenne et des riches, de même que la caisse d'épargne est le grand-livre du peuple et des ouvriers.

L'opération dont je viens de vous entretenir, Messieurs, se réduirait à ceci :

La dette réduite à 169 millions au capital de 3 milliards 800 millions;

La conversion des 5 0/0 la réduira à 140 millions, c'est-à-dire au septième du revenu public;

La dotation de l'amortissement la réduirait encore chaque jour davantage;

Les rentes rachetées appliquées à la dette flottante préviendraient ou retarderaient du moins de nouveaux emprunts;

Les contribuables éprouveraient un dégrèvement immédiat de 27 millions, et un soulagement progressif de la totalité de l'amortissement;

Cette réduction de charges d'une part, de l'autre l'accroissement des produits, donneraient un excédent des recettes sur les dépenses;

Enfin, en peu d'années, par le seul accroissement du crédit, nous pourrions, sans rien changer à notre situation actuelle, disposer facilement de 3 à 4 milliards pour la guerre, ou, ce qui vaudrait mieux, à de nouveaux développements de prospérité.

(Une longue sensation succède à ce discours.)

M. Humann, *ministre des finances*. Messieurs, la caisse d'amortissement est une institution de haute prévoyance publique. La définir ainsi, c'est expliquer d'un seul mot pourquoi elle est si souvent menacée.

Ne voyons-nous pas, en effet, tous les jours les particuliers abandonner les projets d'économie et dissiper les épargnes, dès qu'il leur survient quelque embarras de fortune? Les lois de privation que l'on s'était imposées sont mises en oubli aussitôt qu'il en coûte le moindre effort pour y rester fidèle. Voilà ce qui se passe dans la vie privée. Comment donc s'étonner qu'à chaque difficulté financière, on veuille enlever à l'amortissement une partie de ses ressources pour les appliquer à des besoins immédiats? Cette tendance à sacrifier l'avenir au présent tient à toutes les faiblesses de notre nature; mais les hommes d'Etat doivent l'en défendre; car, dans la gestion des intérêts sociaux, elle entraîne les suites les plus graves.

La société, Messieurs, n'est pas comme l'individu, un être périssable et passager; elle a les siècles en partage, et la peine de son imprévoyance se perpétue avec elle.

Le premier objet de l'amortissement est la libération; il faut, sinon éteindre la dette, du moins la diminuer assez dans les circonstances ordinaires pour que les générations successives conservent leur liberté d'action dans les circonstances difficiles qu'elles auront à traverser à leur tour. Il suffit de 36 années pour racheter au pair, avec un amortissement primitif de 1 0/0 du capital nominal, une dette constituée au denier vingt; mais 36 années de paix sont un phénomène dans l'histoire, et pour que ce terme ne soit pas indéfiniment dépassé, il ne faut pas toucher aux rentes rachetées avant l'extinction de la dette; il faut que l'amortissement continue à agir jusqu'au bout avec toute la puissance de l'intérêt composé.

L'Empire, qui méconnut la puissance du crédit, avait cependant bien apprécié la promptitude qu'il fallait imprimer aux rachats pour éviter les suites déplorables de l'abus des emprunts. Les dettes publiques, avait dit Napoléon, condamnent une génération aux malédictions de celles qui la suivent, si le pays ne fait pas des efforts suffisants pour racheter la dette en 15 années. Or, pour obtenir en 15 années l'extinction de la dette, comme le voulait Napoléon,

il faudrait doter notre amortissement de 5 0/0 du capital à racheter, et ne pas toucher aux rentes acquises avant l'entière libération. Cette situation n'est pas la nôtre. Les sommes affectées aux rachats ne s'élèvent pas à 2 0/0 du capital de la dette, et l'on trouve la proportion exagérée, et déjà l'on est impatient de s'affranchir des lois de la prévoyance!

Messieurs, la réduction de la dette, premier objet de l'amortissement, nous commande de n'aborder qu'avec la plus grande circonspection les mesures qui tendent à affaiblir ce ressort financier. La même prudence nous est imposée par des motifs qui nous touchent de plus près encore. L'amortissement a un second objet, celui de soutenir le crédit public qui, de même que tout autre agent de la force des nations, a pour mesure les facultés contributives. L'abus du crédit l'anéantit, et l'on abuse non seulement par l'excès des emprunts, mais plus encore en affaiblissant les moyens consacrés à la libération. Et, faut-il le répéter? l'annulation des rentes rachetées n'est pas une économie; c'est tout simplement ne pas payer ses dettes; c'est rejeter le fardeau sur l'avenir. Mais en empruntant toujours et en detruisant en même temps les ressources qui doivent le libérer, un Etat accumule des charges qui dépassent bientôt ses facultés contributives. Alors arrivent rapidement l'affaiblissement politique, la déconsidération, la misère dans le présent, l'épuisement de l'avenir, enfin des catastrophes.

Le crédit n'est pas assez apprécié, on ne le juge que par les charges qu'il impose; on oublie le mal dont il nous préserve. Et d'abord, n'est-ce pas pour les contribuables un bienfait matériel immense que l'emploi de l'emprunt, là où à d'autres époques on ne savait appliquer que les impôts? l'impôt, pour suffire à des besoins extraordinaires, était poussé autrefois jusqu'à l'avanie, jusqu'à la destruction des fortunes privées, et, par suite, du capital national. Le crédit, on vous l'a dit, au contraire, laisse les capitaux à la production, et n'en va chercher que là où ils surabondent; je le demande : quelle serait la situation de la France si, dans ses jours d'épreuve, l'impôt eût été son seul recours?

Le crédit a d'autres avantages non moins importants, et qui passent inaperçus. Sans le crédit fondé par l'amortissement, à quel prix ne nous faudrait-il pas payer la dette flottante qui assure l'exactitude des payements, en remplaçant pour un temps plus ou moins prolongé le produit tardif des impôts? Le faible intérêt de la dette flottante offre une première économie bien réelle; mais la ponctualité qu'elle fait régner dans l'acquittement des dépenses produit des résultats plus heureux encore dans toutes les parties des services publics. Que l'on se souvienne de l'Empire : il ne respectait point les conditions du crédit; les effets de sa dette flottante et ses valeurs de portefeuille ne se plaçaient qu'à des escomptes onéreux; il payait mal et n'inspirait que la défiance. Qu'en est-il résulté? Quiconque traitait alors avec l'Etat était regardé comme un homme aventureux; les fournisseurs et les entrepreneurs ne pouvaient se procurer des fonds qu'à des intérêts usuraires, des denrées et des marchandises qu'à des prix exorbitants. En définitive, toutes ces charges retombaient sur l'Etat, augmentées en outre de bénéfices proportionnés aux risques que l'on courait en traitant avec lui. Tout service qui coûtait 33 centimes à l'Empire se fait aujourd'hui à 11 centimes. Nul doute que les économies que recueille la probité publique par la juste confiance qu'elle inspire ne compensent, et au delà, les sacrifices faits à l'acquittement de la dette. Les résultats de l'amortissement ne sont pas tous réservés à l'avenir; il en est d'immédiats qui se réalisent chaque jour au profit des contribuables.

Il est une autre considération que je dois vous soumettre, c'est que le maintien de l'amortissement oppose une digue à l'abus de l'impôt. Si la limite de l'impôt n'est pas atteinte par la dette, elle l'est par le fonds d'amortissement qu'il faut accroître à chaque emprunt nouveau, et qui force ainsi les gouvernements à laisser voir au pays, par l'accroissement des subsides, qu'on l'entraîne à sa perte. Les plaintes s'élèvent alors, avant que toutes les ressources ne soient épuisées; et le jour où le salut de l'Etat le commande, le fonds d'amortissement offre un dernier moyen de prévenir la catastrophe en le sacrifiant à propos.

Messieurs, les principes que je viens d'énoncer sont, de ma part, l'expression d'une conviction profonde : je les ai professés énergiquement dans le rapport que l'on a cité hier à cette tribune; il me suffit pour le prouver de compléter la citation. Je m'exprimais ainsi :

« Le crédit est un nouvel élément *de puissance* que les progrès de la civilisation *ont introduit* dans les societés modernes. Il *n'existait qu'im*parfaitement tant que la destinée des peuples était abandonnée à une volonté unique, tant que la fidélité aux engagements dépendait d'un pouvoir sans règle et sans contrôle. Mais du jour où la loi a été substituée à l'arbitraire; du jour où les obligations de l'Etat ont été contractées avec le concours et sous la sanction du pays; du jour enfin où il y a eu une foi publique, le crédit fut fondé d'une manière durable. C'était, Messieurs, une conquête précieuse sous plus d'un rapport. Des améliorations qu'à peine on eût osé concevoir sont devenues praticables, de grandes entreprises qui, autrefois, lassaient l'effort de plusieurs générations, peuvent désormais s'achever au profit de celle qui les commence, et recréer d'avance pour les autres qui en profiteront à leur tour, le capital qui doit en rembourser la dépense. En même temps que le bien a été rendu plus facile, le mal est devenu plus supportable. Des charges nécessaires, réparties sur l'avenir n'accablent plus le présent; la guerre est moins désastreuse, parce qu'elle se fait avec des moyens plus prompts et plus décisifs. C'est ainsi que le crédit bien employé hâte le développement de la prospérité des nations, et contribue à assurer leur indépendance. »

A la suite de ce paragraphe vient celui qui a été cité hier à cette tribune, et dans lequel je m'élevais contre l'abus des emprunts. Immédiatement après vient celui-ci :

« Loin de nous cependant d'accuser le crédit; mais il pouvait être utile de signaler une fois de plus les inconvénients qu'il peut entraîner, et contre lesquels nul gouvernement n'a su encore se prémunir. Nous reconnaissons que, malgré ces dangers, un Etat ne peut plus s'en passer, pas plus qu'il ne peut se passer d'armées, de places fortes et de munitions de guerre. Nous reconnaissons qu'il n'y a pas même lieu à examiner ce qui serait préférable, l'impôt ou l'emprunt; car il est trop évident que, dans les temps difficiles, l'emprunt seul peut procurer des ressources suffisantes. Que l'on en use donc, mais sans en abuser. »

La rectification que vous venez d'entendre n.

paru nécessaire; revenons maintenant à la question grave qui nous occupe.

Je connais les objections que l'on oppose à mes principes sur la matière; qu'il me soit permis de les discuter rapidement.

On objecte qu'il n'y a d'amortissement réel que quand le produit des recettes excède les dépenses; que le rachat ne profite qu'à l'agiotage et n'exerce aucune influence sur le crédit public: on cite à ce sujet ce qui se passe dans un pays voisin; on soutient enfin que c'est une déception de nourrir l'amortissement par des emprunts, d'emprunter d'un main pour amortir de l'autre.

La première proposition est vraie. En effet, l'Etat ne se libère réellement que quand les fonds qu'il consacre au rachat de la dette proviennent d'excédents de recettes: mais c'est une grande erreur d'en conclure que l'action de l'amortissement n'exerce aucune influence sur le cours des effets publics, et ne profite qu'à l'agiotage. Le crédit de l'Etat est aux mêmes conditions que celui des particuliers. Or, quelle confiance accorderait-on dans les relations privées, à un individu qui, chargé de dettes, ne ferait rien pour se libérer, et qui tiendrait à ses créanciers cet étrange langage: « Je ne puis vous payer sans faire de nouveaux emprunts; il est donc plus simple que je reste votre débiteur? » Ce n'est pas avec de telles doctrines qu'on fonde le crédit. La vérité est que, plus un gouvernement se montre attentif et fidèle à payer ses dettes, meilleures sont les conditions de ses emprunts, de ses marchés, et des entreprises qu'il adjuge. Pour les emprunts, la raison en est simple. Deux choses, l'intérêt et une prime de sûreté pour le capital, déterminent le prix des effets publics; l'intérêt est peu variable; la prime, au contraire, se proportionne au degré de confiance qu'inspirent la situation financière et politique des nations, l'esprit d'ordre et la bonne foi éprouvée de leurs gouvernements.

Ensuite, pour soutenir le prix des fonds publics dans les circonstances difficiles, il est nécessaire qu'un acheteur obligé, la caisse d'amortissement, se présente tous les jours sur le marché pour absorber les rentes des détenteurs les plus craintifs et les plus disposés à déprécier le cours. Sans doute, dans les temps prospères, quand rien ne trouble la sécurité des esprits, l'effet du rachat est moins sensible. Ce qui soutient et élève alors les prix, c'est l'accroissement rapide de la richesse, les épargnes, le besoin de placer des fonds, de constituer des capitaux. Mais aussitôt que la situation financière et politique se complique l'amortissement porte tout le poids de la dette et devient pour le crédit un appui indispensable.

On invoque ce qui se passe dans un pays voisin: ce pays, Messieurs, n'emprunte plus depuis longtemps. Loin de continuer à anticiper sur l'avenir, un gouvernement réparateur y réduit, bien lentement il est vrai, mais enfin réduit sans cesse la dette consolidée et surtout la dette flottante. Ce pays n'a manqué à ses engagements à aucune époque, il ne doit qu'aux nationaux; sa richesse mobilière, qui est immense, a amené la réduction de l'intérêt de sa dette au taux le plus modéré. Invulnérable, d'ailleurs, par sa position insulaire, il ne peut être entraîné malgré lui dans les démêlés de l'Europe, auxquels il ne prend part qu'autant qu'il le veut et que ses intérêts l'exigent. Voilà pourquoi ses effets publics ont un cours élevé, quoiqu'il ne consacre que de bien faibles sommes au rachat de sa dette.

Quant à l'agiotage, qui ne vit que de variations brusques et désordonnées, l'amortissement, loin de le favoriser, le comprime au contraire; en effet, le résultat est de soutenir le cours de nos fonds publics et de lui imprimer un mouvement d'ascension lent et faiblement progressif, comme son action elle-même.

Enfin, c'est abuser de l'axiome qu'il n'y a pas d'amortissement sans excédents de recettes, que d'en tirer la conséquence que le rachat doit cesser, aussitôt que des besoins extraordinaires se révèlent. C'est surtout pour satisfaire à ces besoins, que l'amortissement est nécessaire; et l'expérience a démontré que, dans ce cas, il est avantageux d'emprunter d'une main pour amortir de l'autre. Le progrès de la libération s'arrête sans doute; mais tous les autres résultats positifs de l'amortissement ne sont pas moins conservés. La combinaison habile que l'on emploie prévient l'affaiblissement du crédit public, et les emprunts nouveaux se font à des conditions meilleures.

Je ne pousserai pas plus loin l'exposé des principes généraux de la matière qui nous occupe, ni la discussion des objections qu'on leur oppose; mais il me reste à vous soumettre quelques réflexions sur l'inopportunité de la mesure que l'on provoque. Je prie la Chambre de m'accorder encore quelques instants d'attention.

Messieurs, le moment approche où la France recueillera les fruits de sa fidélité à remplir ses engagements. Tout présage que bientôt on pourra s'occuper de la réduction de la rente 5 0/0, opération dont les avantages sont inappréciables: d'abord, une économie réelle et annuelle que l'on ne peut évaluer à moins de 20 millions; ensuite, plus de force et de puissance morale au dehors; enfin, au dedans, une plus grande activité industrielle, l'accroissement général de l'aisance et de la richesse. Tous ces résultats seraient compromis si vous affaiblissiez prématurément l'amortissement.

Et remarquez que l'annulation des rentes rachetées, qui s'élèvent à 48 millions environ, ne saurait procurer immédiatement aux contribuables un soulagement équivalent. Le budget présente une insuffisance de ressources de 160 millions. Si vous retranchez 48 millions du service de la dette, vous emprunterez, il est vrai, 48 millions de moins, mais vous n'allégerez immédiatement le budget que de l'amortissement et des intérêts de cette somme, c'est-à-dire d'environ deux millions et demi. Ce faible soulagement, illusoire d'ailleurs, peut-il être mis en balance avec les avantages de la réduction d'intérêt?

Nous n'exagérons pas, Messieurs, les conséquences de nos principes jusqu'à soutenir que jamais l'on ne doit toucher aux rentes rachetées; ce que nous vous demandons, c'est d'ajourner la mesure jusqu'à l'époque où la réduction de l'intérêt sera consommée. Ce parti nous paraît le seul qu'il soit prudent de suivre: car, de deux choses l'une: ou la paix se consolide et la réduction se fera; ou le contraire arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, et la France aura plus besoin que jamais de soutenir son crédit par un puissant amortissement.

Il est un dernier point sur lequel nous devons nous expliquer. La rente 5 0/0 ayant dépassé le pair, on trouve le rachat trop puissant pour le capital de la dette qu'il peut atteindre.

L'honorable M. Bailliot vous propose, comme correctif, d'employer à la diminution de la dette flottante la partie de l'amortissement que la rente

5 0/0 laisse disponible : le projet doit être sérieusement apprécié. J'ai besoin, pour le faire, d'entrer en quelques explications.

La dette flottante, Messieurs, constitue avec les aliénations de rentes, les seuls moyens qu'ait le Trésor de se procurer les fonds qu'il n'obtient pas par l'impôt. La rente absorbe les capitaux destinés à des placements invariables; la dette flottante attire ceux que l'on ne veut engager que pour un temps : vous allez voir que les deux combinaisons se prêtent un mutuel appui. Quand il faut faire un emprunt et que le cours de la rente est déprécié, l'émission des bons du Trésor permet d'attendre que le crédit se relève, et par ce moyen l'aliénation des rentes se fait à des conditions meilleures. On 'en agit ainsi et avec grand succès, pour les emprunts de 1821, 1823 et 1830. Mon prédécesseur en a fait de même pour celui de 1832. On peut affirmer que l'Etat aurait perdu des sommes énormes si l'on avait négocié les rentes aussitôt que les besoins de ressources extraordinaires se révélaient.

La dette flottante ne profite pas seulement au Trésor; elle est aussi pour les communes et tous les établissements publics un moyen de placer leurs fonds avec sûreté. La mesure consacrée par le décret impérial de 1811 était éminemment sage : elle a rétabli l'ordre dans les comptabilités locales, et mis un terme au détournement des deniers dont le scandale se renouvelait si souvent. Dans l'état actuel des choses, les communes et les départements, les caisses d'épargne, les établissements de charité, la caisse des dépôts et consignations, l'administration des invalides de la marine, l'imprimerie royale, les corps militaires, l'Université et tous les établissements de même nature, trouvent, dans la dette flottante, la conservation assurée des deniers qui doivent être soustraits au danger des gestions individuelles; enfin les receveurs généraux y versent leurs fonds et complètent aussi les garanties du Trésor.

Ces avantages sont-ils acquis trop chèrement? Loin de là; d'abord, l'intérêt qui n'est guère de moins de 5 0/0 pour la rente, ne s'élève pas à 4 0/0 en moyenne pour la dette flottante : ensuite les aliénations de rentes se font à peu près toujours avec une addition de capital; rien de semblable pour les engagements à terme. L'existence d'une dette flottante offre donc à la fois des avantages au Trésor, des sûretés et des garanties d'ordre aux intérêts placés sous la surveillance ou sous la tutelle du gouvernement.

Examinons maintenant jusqu'à quel point le projet de l'honorable M. Bailliot est praticable.

Au 1er de ce mois, la dette flottante s'élevait à 362 millions qui se décomposaient ainsi :

Les communes et établissements publics étaient créanciers de................	120,000,000 fr.
Le receveurs généraux de...	70,000,000
Les porteurs de bons du Trésor........................	172,000,000
Somme égale..............	362,000,000 fr.

La première somme de 120 millions ne peut pas être remboursée; les lois et le bon ordre s'y opposent. Le remboursement des 70 millions, dont les receveurs généraux sont en avance, affaiblirait les garanties du Trésor, et serait, à mon avis, une mauvaise opération. M. de Villèle l'a fait une fois en formant le syndicat des receveurs généraux. C'est une des fautes qui lui a été le plus justement reprochée. Restent les 72 millions, dus aux porteurs des bons du Trésor : ceux-ci on ne peut les rembourser qu'à l'échéance des effets délivrés. Il est possible, sans doute, d'acquitter les effets à échéance et de n'en plus émettre; mais alors l'habitude de confier au Trésor les fonds momentanément disponibles se perd, et l'on compromet une ressource qui nous est indispensable; indispensable, en effet, car il est impossible que le budget de 1833 se balance autrement que par un crédit en rentes; et il sera peu habile d'adjuger un emprunt, avant que celui négocié en dernier lieu, ne soit entièrement soldé. C'est donc avec le secours de la dette flottante qu'il nous faut assurer les services pour l'année 1833, et même pour une partie de l'année 18[illegible]; or, toutes les ressources de l'amortissement affectées à cette destination ne suffiraient pas au besoin.

Notre situation, en ce qui concerne la dette à échéance, ne peut exciter aucune inquiétude raisonnable. Quoique nous ayons abaissé le taux de l'intérêt, l'argent abonde au Trésor, et, ainsi que vous l'a dit l'honorable rapporteur de votre commission, la Banque nous tient en réserve 100 millions toujours disponibles, et qui ne coûtent pas 1 centime à l'Etat jusqu'à ce qu'il en dispose. Je crois avoir démontré que le projet de l'honorable M. Bailliot n'est point praticable, et que son adoption mettrait le service du Trésor en péril.

Revenons maintenant à l'inconvénient que l'on vous a signalé, et qui préoccupe les esprits. Il serait réel s'il devait durer; mais il y sera remédié promptement : dès l'ouverture de la seconde session, nous vous soumettrons un projet de loi organique sur l'amortissement : n[illegible] vous demanderons d'employer aussitôt la promulgation de la loi d'une manière plus effi[illegible] pour la libération, le fonds de rachat affe[illegible] la rente 5 0/0, et de consacrer les règles [illegible] préviennent, pour l'avenir, l'inconvénient [illegible] l'on signale; nous vous proposerons enfi[illegible] nous donner les moyens d'opérer l'abaisse[illegible] de l'intérêt, ou de rembourser par séries, et [illegible] toriser des annulations de rentes propor[illegible] nées aux progrès de l'opération. D'ici là, [illegible] ne périclite : le rachat peut continuer pe[illegible] quelque temps sans préjudice pour le Tr[illegible] Si, au contraire, vous changiez brusque[illegible] l'état de choses, nos plans d'économies et [illegible] venir seraient complètement dérangés, et [illegible] résultat compromis.

Vous en déciderez, Messieurs. Quoi qu'il a[illegible] on rendra justice à notre loyauté : annonce[illegible] intentions sur l'amortissement en même [illegible] que l'abaissement de l'intérêt; c'est détrui[illegible] illusions qui pourraient provoquer une [illegible] factice; c'est en outre prévenir toute di[illegible] sur l'annulation des rentes. Nous avons [illegible] que personne ne pût dire que l'espoir [illegible] amortissement démesuré a extorqué la r[illegible]tion.

Messieurs, si la paix se consolide et si [illegible] combinaisons obtiennent votre appui, les [illegible] ces de l'Etat auront repris bientôt une sit[illegible] prospère; et le ministre qui les gouvern[illegible] l'ouverture de la session de 1835 pourra vou[illegible] senter un budget en équilibre, sans trop a[illegible] les progrès de notre libération. C'est ce [illegible] que nous ambitionnons de préparer, c[illegible] dans ce but que nous vous prions de nou[illegible] server encore l'intégralité de l'amortissem[illegible] de ne pas admettre les amendements qu[illegible] sont soumis.

Un mot encore avant que je descende de la tribune. Les améliorations que nous préparons seraient compromises si une seconde session n'avait pas lieu. Votre patriotisme nous répond que vous saurez faire au pays ce nouveau sacrifice. Quant à nous, nous sommes prêts; de la part du gouvernement il n'y aura pas une heure de retard pour la présentation des lois de finances de 1834. (*Mouvement général et marques d'adhésion.*)

M. **Laffitte**. Messieurs, je n'ai renié tout à l'heure, à cette tribune, aucun des principes que j'ai constamment professés. Il me semble même que je suis assez d'accord avec M. le ministre des finances; car, pour la plupart des objets dont j'ai parlé, je n'ai fait qu'exprimer des vœux, et M. le ministre des finances nous promet de soumettre la plupart de ces objets à la session prochaine. Il n'y a qu'un point sur lequel nous différons essentiellement, c'est le déplacement que je demandais de la partie des rentes rachetées qui est disponible. Je préférais ne pas appliquer le montant de ces rentes au rachat de la dette constituée, parce que ce rachat est très onéreux pour les contribuables. Ainsi que je l'ai dit, une grande partie de nos fonds, la totalité des 5 0/0, étant soustraite à l'action de l'amortissement, vous êtes obligés de porter sur le 3 0/0 les 44 millions des rentes rachetées, ce qui coûte, au prix auquel vous les rachetez, 128 à 130 francs. Je crois qu'il serait possible de faire, dès à présent, cette économie, sans ébranler le moins du monde le système de crédit. Ce qui peut, au contraire, produire cet ébranlement, c'est d'avoir momentanément un amortissement de 8 1/2 0/0, qui devra se réduire nécessairement à 2 1/2 0/0 au bout de quelque temps. Il y a là une transition brusque, je ne sais pas à quel profit; mais bien certainement elle ne profite pas aux contribuables.

Quant à la dette flottante, nous nous sommes mal entendus. Malheureusement, un orateur, ne pouvant guère prendre qu'une fois la parole, est obligé d'être bref, et alors il n'est pas toujours assez clair. Cependant, il faut s'entendre sur la dette flottante.

Nous ne pensons pas du tout qu'il s'agisse de repousser cette dette flottante.

Nous ne pensons pas du tout qu'il s'agisse de repousser cette dette flottante dont M. le ministre des finances nous a fait l'énumération. C'est un asile que le Trésor donne aux capitaux, dans l'intérêt des contribuables, et qui coûte à l'Etat infiniment moins que la dette constituée. Ainsi, plus on peut étendre cette dette flottante qui n'est pas à échéance, qui ne peut pas se présenter chaque jour et mettre du trouble dans ses mouvements, plus on obtiendra d'économie; car, pendant le temps qu'elle durera, vous payerez un intérêt moindre que pour la dette consolidée, et vous retarderez l'émission de rentes que vous pourrez plus tard émettre à un meilleur prix.

Je ne m'étais pas concerté avec M. Bailliot sur l'amendement qu'il a présenté, bien qu'il rentre dans les idées que j'ai développées. J'ai pensé que vous pourriez appliquer à la partie de la dette flottante, qui se compose des déficits les plus anciens, les 44 millions de rentes que vous donnez aujourd'hui à un taux si onéreux, pour atteindre la dette constituée. Mais, si vous émettez des rentes pour couvrir le déficit du budget de 1833, la dette flottante, au lieu de s'accroître, diminuera. Quant à moi, je ne crains pas son accroissement; je le regarde, au contraire, comme avantageux; car les 44 millions de rentes rachetées appliquées aux rentes constituées, font payer aux contribuables un intérêt fort élevé, tandis qu'avec une dette flottante plus considérable, vous payez un moindre intérêt, et que vous avez la faculté de retarder la nouvelle émission de rentes.

Quant à la méfiance que les créanciers de l'Etat pourraient avoir de cette dépression de l'amortissement, je ferai remarquer que ce n'est pas une diminution, mais un simple déplacement; car je ne propose pas de diminuer les charges publiques; je dis seulement d'appliquer les 44 millions à la dette flottante, au lieu de les appliquer à la dette constituée, parce qu'il y a avantage; et que si vous le faisiez dès à présent, bien que je n'en aie pas fait la proposition, vous éviteriez cet inconvénient très grave d'alimenter le jeu, inconvénient qui provient d'un amortissement énorme, puisqu'il est calculé à 8 0/0.

Je n'en vois nullement la nécessité. Les principes que M. le ministre des finances et moi nous avons soutenus jusqu'à présent avec constance sont toujours les mêmes; nous les avons appliqués aux circonstances où nous nous trouvions alors. On n'avait pas pensé, et cela a paru même une monstruosité en France, que l'Etat, à qui vous reprochez tous les jours la cherté du service, dût payer au delà de ce qu'il valait. J'ai dit que les idées sont redressées sur ce point. On commence à comprendre enfin que le gouvernement doit acheter l'argent comme les denrées, au meilleur prix possible. Ainsi, c'est dans la réduction de l'intérêt, plus que dans un amortissement factice, que doivent se trouver les véritables économies; car, permettez-moi le mot, il est absurde de payer volontairement plus cher, quand on peut emprunter à meilleur marché. Je conçois que l'on supporte ce dommage pour rester fidèle aux promesses faites aux rentiers; mais vous ne devez pas aller au delà de ces promesses.

Si j'avais proposé de rayer purement et simplement du grand-livre les 44 millions de rentes rachetées, et de diminuer d'autant tel ou tel impôt, je conçois qu'en agissant peut-être en faveur des contribuables, vous agiriez contre le crédit; mais il n'en est pas ainsi, car c'est toujours à votre dette, soit qu'elle s'appelle flottante ou constituée, que vous les appliquez.

Messieurs, un amortissement qui vaut mieux que ces rachats si coûteux au Trésor, c'est de marcher avec le temps, c'est de voir la dépréciation des capitaux et d'emprunter au meilleur marché possible. Au lieu d'emprunter à 5, vous emprunterez à 4 et même à 3 1/2 0/0. Je ne vois pas d'ailleurs pourquoi il ne viendrait pas un temps où la France pourra, comme l'Angleterre, emprunter à 3 0/0. Je dis que c'est là votre meilleur amortissement, qu'il vaut mieux que celui qui prend des capitaux nécessaires au travail pour les donner inutilement à la Bourse, où ils viennent s'accumuler. Plus le taux de la rente diminuera, plus les capitaux se porteront vers l'industrie, c'est-à-dire vers la production.

Voilà ce que j'ai dit. Je n'ai pas fait de proposition formelle, parce qu'il y a des amendements sur lesquels je me proposais de prendre la parole.

On vous a cité l'exemple de l'Angleterre. Les Anglais ont aussi bien connu que nous ce que valait la dette flottante, car ils l'ont élevée à un taux considérable, et ils avaient un amortisse-

ment à la dette flottante comme à la dette fondée. A présent qu'il y a de l'ordre dans les finances, on saura se procurer de l'argent à meilleur marché, on saura user de la plénitude du crédit de l'Etat. C'est par là que vous obtiendrez des économies, et que vous marcherez rapidement vers votre libération.

L'Angleterre s'est mise dans une position à ne pouvoir plus faire d'emprunts, et pourquoi? C'est parce que l'Angleterre ne s'est pas livrée au véritable système de crédit qui, bien considéré, ne doit avoir en vue que la protection du pays. Pourquoi l'Angleterre s'est-elle mise dans cet état de gêne, peut-être bien moins dangereux qu'on ne le suppose? Pourquoi a-t-elle élevé sa dette à une somme aussi considérable? Tout le monde le sait, l'histoire est là pour vous l'apprendre. L'Angleterre a voulu détruire notre Révolution, elle a compris que si la Révolution de 89 avait réalisé les justes espérances que la France en avait conçues, la France devait être le premier pays de l'univers. Eh bien! l'Angleterre a déclaré une guerre mortelle à cette Révolution. Sa dette, qui n'était que de 3 milliards à l'époque de l'indépendance de l'Amérique, s'est accrue jusqu'à 20 milliards; mais ce n'était pas pour arriver au développement de la prospérité du pays, c'était pour arrêter le développement de la prospérité des autres.

Ainsi elle a créé une charge exorbitante en persistant dans ce système. Et cependant telle est la force du crédit, que, malgré cette dette, le cours du 3 0/0 est infiniment supérieur au nôtre; il est à près de 88 francs. L'Angleterre sait bien qu'elle ne pourra pas se libérer de sa dette; elle n'a pas dans l'esprit qu'elle remboursera jamais ce capital effroyable de 20 milliards. Notre dette est de 4 milliards, le cinquième de celle de l'Angleterre; et vous laissez à l'extinction de cette dette, non seulement l'amortissement réel auquel je ne veux pas toucher, parce que c'est la loi qui l'a promis et qu'il faut être fidèle à ses engagements, mais encore le fonds de l'amortissement qui reste disponible. Eh bien! votre dette sera éteinte dans 77, 81 ou 88 ans. Ainsi il y a pour vous une époque certaine de libération, par le seul fait de l'amortissement réel applicable au rachat des rentes constituées, et indépendamment des 44 millions de rentes rachetées qui diminuent encore votre dette.

J'ai dit que ces 44 millions devaient se porter sur la dette flottante, sur les besoins généraux de la dette; c'est là une application différente des 44 millions. Je n'ai émis que des idées générales; j'ai voulu appeler votre attention sur un point très difficile, très délicat, qui occupe tous les esprits; mais, je le répète, je n'ai pas fait de proposition. Il me suffit que le gouvernement partage mes idées, qu'il voie surtout le soulagement des contribuables dans la diminution de l'intérêt, qu'il ne se fasse pas illusion sur une opération qui a pour résultat d'emprunter d'une main à un prix très élevé, et de rembourser de l'autre avec une différence qui occasionne une très grande perte.

Si la prolongation de cet état de choses ne devait pas aller plus loin que jusqu'à la prochaine session, je ne prendrais pas plus de conclusions que je n'en ai prises dans mon discours. Ce sont de simples observations que j'ai présentées. Je suis heureux que M. le ministre des finances, dans les explications qu'il a données, soit tombé d'accord avec moi sur une grande partie de mes observations.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je n'ai que quelques mots à dire.

Je pense d'abord que la Chambre apprendra avec satisfaction que bientôt nous n'aurons rien à envier à l'Angleterre sous le rapport du crédit. Le Trésor a abaissé l'intérêt des bons royaux à 2 0/0 par an pour les effets qui ne dépassent pas 3 mois, et malgré cet abaissement de l'intérêt, on continue à porter de l'argent au Trésor. Cette situation est heureuse; je ne pense pas que les bons de l'échiquier se placent à des conditions plus avantageuses.

Dans cette situation, je me demande quel est l'intérêt véritable de l'État lorsqu'il s'agit de sa libération. Cet intérêt est-il de diminuer les négociations d'effets qui ne lui coûtent que 2 et 3 1/2 0/0, selon les échéances, plutôt que de racheter de la rente 5 0/0.

Je crois que la question ainsi posée, la réponse aussi est faite.

Maintenant, pour en revenir aux amendements, je prie la Chambre de remarquer ceci : supposons, ce qui, à mon avis, serait une chose fâcheuse, supposons que, par un amendement, la Chambre statue prématurément sur l'amortissement; qu'arriverait-il? Les lois de dépenses votées, on les porterait à la Chambre des pairs, et la Chambre des pairs les discuterait, pendant qu'ici on discuterait la loi des recettes. La loi des recettes serait ensuite portée à la Chambre des pairs, et comme la Chambre des pairs comprend l'importance qu'il y a à faire une seconde session, le gouvernement a le droit d'attendre de son patriotisme que son vote sur la loi des recettes aurait lieu très prochainement.

Ainsi, à tout prendre, la proposition que j'ai soumise, et qui consiste à ne rien brusquer, à attendre la seconde session, me paraît devoir être acceptée. Je prends l'engagement que le jour où le budget sera présenté, sera présentée aussi la loi sur l'amortissement.

Et maintenant, qu'il me soit permis de le dire : si la réduction de l'amortissement est votée à la suite d'une proposition du gouvernement, l'effet sera peu sensible; je crains, au contraire, que si l'on réduit l'amortissement par voie d'amendement, l'effet ne soit fâcheux. (*Exclamations dubitatives aux extrémités. Assentiment au centre.*)

C'est là l'explication que j'avais à donner. (*Bruits divers.*)

M. **Mauguin**. Messieurs, s'il est une chose qui étonne dans l'histoire des nations, c'est de voir avec quelle facilité on leur fait adopter une erreur; quelque grave, quelque dangereuse qu'elle puisse être, si le pouvoir s'en empare, s'il veut lui donner couleur de vérité, une nation tout entière le suit en aveugle, et dût-elle arriver à l'abîme, elle y arrivera avec lui.

Je pourrais en citer de nombreux, même de récents exemples; mais certainement il n'en est aucun qui soit plus notable que celui de l'amortissement.

Au delà du détroit, il s'est trouvé un ministre qui, voulant entraîner sa nation dans des guerres dangereuses, manquait de ressources financières. Il imagine de lui dire qu'il est un moyen de jeter dans le Trésor des richesses inépuisables. Ce moyen, c'est d'emprunter; en empruntant, dit-il, nous aurons les capitaux prêtés : or, après une très petite partie de ces capitaux, et par le moyen de l'intérêt composé, nous rendrons la somme entière.

Ce système fut si bien prôné de toutes parts, et par tout le monde, que l'Angleterre tout entière crut au miracle du système de crédit et d'amortissement. Il en est résulté pour elle, à la vérité, dans les premières années, des ressources abondantes; avec ces ressources, elle a pu soutenir la guerre contre la France; elle a pu même vaincre la France. Mais elle-même, dans le combat, elle a été blessée à mort, et, par suite de son système de finances, elle a emporté de sa victoire la Révolution qui est dans son sein, les troubles qui agitent l'Irlande, et le paupérisme qui la dévore. (*Mouvements divers.*)

Quant à nous qui, pendant les 18 dernières années, avons pris à tâche d'importer en France les doctrines anglaises; nous qui avons adopté également le système de crédit et d'amortissement, il s'agit de savoir si nous voulons faire, en tout, comme l'Angleterre; si nous voulons arriver, comme elle, à une dette tellement écrasante que nous n'en puissions sortir que par une banqueroute, et peut-être par pire encore.

Il n'y a point de temps à perdre. Voyez seulement, depuis 18 ans, comme votre dette s'est immensément accrue, et, par cet accroissement, jugez combien il est indispensable de changer de système financier.

Pour le prouver, je n'entrerai pas dans des développements de principes. En matière de finances, tous les principes peuvent être contestés (*Quelques rumeurs négatives.*); mais il est une chose qui n'est pas contestable : ce sont les chiffres. Voyons donc par des chiffres quelles sont les pertes que le système d'amortissement nous a fait faire. Ces chiffres, je ne les inventerai pas, je les prendrai tels qu'ils sont dans le rapport de M. Jacques Lefebvre.

De 1816 à 1831, cette dernière année comprise, nous avons négocié et mis sur la place 114 millions de rentes.

Quelle est la somme en capital que ces 114 millions ont fait entrer dans les caisses? Le rapport nous le dit : 1,682 millions.

Mais comme nous avons pris le système de crédit tout entier, en même temps que nous empruntions d'un côté, nous avons racheté de l'autre. Il s'agit de faire la liquidation de deux opérations :

Nous avons racheté, par la caisse d'amortissement, 64 millions de rentes.

Combien ces 64 millions ont-ils coûté? 1,210 millions.

Maintenant faisons la balance :

Les emprunts ont fait entrer dans nos caisses........................	1,682,000,000 fr.
Il est sorti de nos caisses, pour les rachats............	1,210,000,000
Différence.........	472,000,000 fr.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Vous vous trompez.

M. **Mauguin**. Voilà vos chiffres.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Je vous les expliquerai.

M. **Mauguin**. Eh bien! vous donnerez vos explications et j'en donnerai aussi d'autres peut-être.

Le chiffre du produit des emprunts se trouve page 51 du rapport, et celui des sommes dépensées par la caisse d'amortissement page 53.

472 millions, voilà tout ce qui nous reste du produit des emprunts. Que cette somme soit entrée dans nos caisses ou qu'elle ait été employée dans nos affaires, peu importe; il ne s'agit pas non plus des intérêts qui ont été servis avec exactitude, il ne s'agit que du capital.

Mais il ne suffit pas de compter ce qui nous reste des emprunts contractés, il faut voir encore ce que nous redevons aujourd'hui.

Nous avions aliéné....	114,000,000 de rentes
Nous en avons racheté	64,000,000 —
Reste dû par nous....	50,000,000 de rentes

Ces 50 millions représentent un milliard de capital.

Mais si nous avons dans nos caisses 472 millions résultant des emprunts différents...

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Et l'indemnité?

M. **Mauguin**. Je calculerai cela tout à l'heure, et, en parlant de l'indemnité, j'aurai une question à faire à M. Jacques Lefebvre.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Tout cela n'est pas relatif à l'amortissement.

M. **Mauguin**. Pardon. Je donne les chiffres tels qu'ils sont dans le rapport; nous verrons comment vous les expliquerez. Si les chiffres ne sont pas exacts, je demanderai quels sont les chiffres réels, et, en reproduisant simplement nos calculs, nous arriverons dans un quart de minute à connaître notre dette.

Je le répète, il reste des emprunts 472 millions; mais comme vous devez 50 millions de rentes ou

un capital de..............	1,000,000,000 fr.
Si vous retranchez de cette somme les.................	472,000,000
Vous trouverez une perte de.	528,000,000 fr.

Ces 528 millions, il vous les faudrait aujourd'hui pour solder vos opérations, et vous les payeriez en pure perte: c'est la bonification que vous avez jetée sur la place. 528 millions! c'est un peu moins du tiers du capital qu'il vous en a coûté, mais c'est un peu plus du quart: ce sont à peu près deux septièmes. Ainsi, deux septièmes du capital, voilà ce que vous avez perdu dans vos emprunts; voilà l'opération que vous avez faite.

Vous n'êtes pas en état maintenant de payer les 528 millions de perte, vous ne les avez pas dans vos caisses. Il faut pour payer que vous recouriez au système d'amortissement, au système que vous employez tous les jours.

On vous a dit qu'en 36 ans, avec une première mise de 1 0/0, vous rachèteriez la somme entière, et on vous a dit vrai. Mais pendant les 36 ans, les intérêts annuels des 528 millions élèveront la somme totale à 936 millions que vous aurez déboursés.

Ce n'est pas tout: vous n'allez pas prendre l'argent à la Bourse, vous le prenez chez les contribuables, et par conséquent il y a des frais de perception. Ces frais de perception, ils sont de 11 ou de 13 0/0, je ne sais pas bien le chiffre; je suppose qu'ils ne soient que de 10 0/0.

Vous dépenserez donc en frais de perception..........	93,000,000 fr.
Or, cette somme ajoutée à celle de....................	936,000,000
Vous donnera le chiffre de.	1,029,000,000 fr.

Chiffre qui représente ce que vous avez à payer pour avoir fait sur vos emprunts un sacrifice de 528 millions.

On nous parle sans cesse du phénomène de l'intérêt composé; on a raison. Supposez que tout cet argent reste entre les mains des contribuables, qu'il soit appliqué au travail à l'économie, à l'accumulation des capitaux; pensez au bien-être qu'il répandrait sur la France, et vous connaîtrez toute la perte que les opérations faites vous occassionnent!

Tous ces calculs sont exacts: Que les ministres viennent, qu'ils répondent d'une manière ou d'une autre; ils pourront changer les chiffres, mais jamais ils ne changeront la proportion des pertes.

(M. le ministre du commerce fait un signe négatif.)

Je sais fort bien que M. le ministre du commerce possède une recette admirable pour grouper les chiffres (*Rires.*); mais il ne s'agit pas de grouper les chiffres à son gré, il s'agit de les grouper comme ils doivent l'être. Qu'il produise, s'il conteste les chiffres du rapport, qu'il produise l'état des finances que le Trésor a reçues par suite des emprunts, qu'il y ajoute l'état des sommes que la caisse d'amortissement a versées pour les rachats, et alors, par une simple soustraction, nous connaîtrons ce qui reste des emprunts dans nos caisses. Nous rapprocherons ensuite ce restant de ce que nous devons encore, et nous verrons quelle sera la perte.

Veut-on cependant une preuve nouvelle du danger des emprunts et de l'amortissement?

On a parlé hier de l'emprunt du 8 août dernier, on en a dit peu de choses. Je veux vous en reparler, et vous prouver quelle est cette opération qu'on a vantée.

On a aliéné un capital de 150 millions, représentant 7,500,000 francs de rentes. A quelles conditions? On a donné aux contractants 16 mois pour payer, depuis le 15 septembre 1832 jusqu'au 15 décembre 1833.

Qu'est-il arrivé de là? Comme les contractants ont entre les mains la rente ou, si l'on veut, les certificats d'emprunts, ils les mettent sur la place, et en les vendant à la Bourse, ils reçoivent la valeur qu'ils reportent ensuite au Trésor.

Ainsi, ils ne donnent pas leurs propres capitaux au Trésor; non, ils ne sont que commissionnaires: ils ne font que recevoir et porter les capitaux d'autrui.

Mais à la Bourse, qu'y trouvent-ils?

Il faut remarquer que les termes de payement sont de 7,500,000 francs à verser par mois par les contractants, à l'exception des derniers termes qui sont de 10 millions.

Or, à la Bourse se trouve la caisse d'amortissement qui: chose singulière, fait tous les mois des achats pour 7,500,000 francs à peu près.

Vous voyez, dès lors, ce que font les contractants; ils échangent leurs rentes à la Bourse contre l'argent de la caisse d'amortissement; et c'est cet argent, venant du Trésor, qu'ils reportent ensuite au Trésor même.

Mais j'entends qu'on parle de commerce. La caisse d'amortissement, veut-on dire, trouve à la Bourse d'autres vendeurs.

Il faut savoir qu'à la Bourse, depuis que le crédit est établi en France, le nombre des personnes qui veulent *sortir* de la rente, c'est l'expression, c'est-à-dire qui veulent vendre, est toujours compensé par le nombre des personnes qui veulent acheter. Ainsi, on prendra l'argent de la caisse d'amortissement ou de tel autre acheteur, peu importe, le résultat sera le même.

Continuons l'explication de ce manège.

Dans les 16 mois qu'on a donnés aux contractants pour payer, la caisse d'amortissement aura versé 124 millions sur le marché; 120 ou 124. Il est possible qu'il y ait erreur d'un ou deux millions. Ces 124 millions, les contractants les auront reçus. Alors, qu'auront-ils donc donné de leurs propres capitaux?... Nous leur avons fourni, par la caisse d'amortissement, 124 millions; ils en ont 150 à payer, ils n'en auront que 26 à fournir.

C'est donc pour avoir 26 millions à la fin de 1833 en sus de ce que la caisse d'amortissement aurait procuré, que l'emprunt du 8 août a été fait. Mais en échange de ce médiocre avantage, quels bénéfices a-t-on assurés aux contractants? Ils ont eu la peine, il est vrai, d'aller prendre à la Bourse l'argent de la caisse d'amortissement; cette question était grande, il eût été trop difficile que la caisse d'amortissement elle-même portât son argent au Trésor; mais enfin cette peine a été récompensée. Voyons quel en a été le salaire.

D'abord, on a stipulé que les contractants jouiraient de l'intérêt à partir du 22 mars 1832, et comme ils ont un délai de 16 mois à partir du 15 septembre 1832 pour le payement de l'emprunt, le terme moyen de leur payement est au 22 mai 1833. Ainsi, on leur a donné une bonification de 14 mois d'intérêts; en d'autres termes, ils reçoivent les arrérages 14 mois avant d'avoir versé le capital. C'est une petite bonification de 8,750,000 francs qu'on leur a accordée pour avoir été nos commissionnaires.

Ce n'est pas tout; l'emprunt a été fait avec perte sur le capital. Les contractants ont des rentes qu'ils ont vendues à 100 au Trésor, qu'ils peuvent vendre maintenant à 104 aux particuliers. Bref, ils auront fait un bénéfice de 15 à 16 millions à peu près, et pourquoi faire? pour prendre l'argent qui était à la caisse d'amortissement, je le répète, et nous le donner, et pour avancer 26 millions de leurs écus, ou, pour mieux dire, des écus de ceux qui viennent acheter de nos rentes à la Bourse.

Quoi! pour 26 millions d'avances, on peut faire un bénéfice, aux dépens du Trésor, de 12 à 15 millions ou plus! Je demande si c'est là une bonne opération financière? En vérité, il me paraît difficile de le croire, ou si cette opération est bonne, ce n'est pas pour nous. Elle est très bonne pour les contractants, je n'en doute en aucune manière (*Rires.*), mais quand à la France, je dis que de pareilles opérations la ruinent.

Il faut cependant nous occuper de nos finances. Les forces de l'Etat ne consistent pas seulement dans le nombre des soldats qu'on peut porter sur la frontière, elles consistent aussi dans nos richesses. Ces richesses, si nous les jetons sur la Bourse afin que les banquiers s'en rassasient, je conçois qu'il y aura quelqu'un de fort et de puissant en France; ce seront les banquiers, mais ce ne sera plus la France. (*Bravos à droite et à gauche.*)

Il faut prouver que nous savons faire nos affaires, que nous ne dissipons pas la substance des contribuables, et que nous savons raisonner en finances comme nous saurions défendre nos intérêts politiques s'ils étaient attaqués. (*Bravo! très bien!*)

Voyons ce que le ministre des finances aurait pu faire l'année dernière:

On avait besoin de 150 millions; le besoin n'

tait pas urgent, puisqu'on a accordé 16 mois de délais. Mais si, au lieu de contracter un emprunt qui nous fait perdre 12 ou 15 millions, on avait demandé l'autorisation d'appliquer au déficit les rentes rachetées, ou même le fonds d'amortissement, vous auriez eu les 124 millions de la caisse d'amortissement sans aucun frais. Avec deux ou trois mois de plus, elle vous aurait fourni les 150 millions en entiers, et vous auriez fait les bénéfices qu'ont recueillis les banquiers.

Aujourd'hui, on parle encore d'un nouveau déficit de 150 ou 160 millions, peu importe le chiffre précis. Voulez-vous les payer? — Il le faut bien. — Mais comment? — Sans doute de la manière la plus économique pour le Trésor. — Mais quelle est la manière la plus économique? — C'est d'user de vos propres capitaux. — Comment! quand vous avez de l'argent ici, vous ne le prenez point pour payer là? Cependant, il y aurait pour vous une économie manifeste : point de commission à payer, point de perte à faire sur le capital.

Ainsi, que la caisse d'amortissement verse ses fonds pendant un an ou deux ans, et vous serez liquidés; il ne vous en coûtera rien, vous ne réduirez pas les taxes; les contribuables payeront, mais dans l'intérêt de l'Etat, non dans celui de vos commissionnaires. N'est-ce point là ce que devrait faire un gouvernement sage?

Mais, dit-on, nous ne pouvons pas enlever à notre dette inscrite l'amortissement; nous avons promis d'amortir...

Voyons, raisonnons et ne nous payons pas de mots : Qu'est-ce qu'amortir? C'est diminuer la dette. — Qu'est-ce que je vous propose? de diminuer votre dette, de payer ce que vous devez.

Maintenant, qu'est-ce que vous voulez faire? Vous voulez emprunter ici pour payer là, et cela quand vous avez des fonds? C'est là ce que M. Laffitte appelait absurde, et tout homme qui sait compter en dirait autant : c'est une question qui peut être décidée par tout le monde, même, je n'ose pas dire le mot, même par le personnage le plus humble de nos ménages. (*Rires.*)

Toutes les fois qu'on emprunte, on n'amortit pas, l'amortissement cesse; et ne dites pas que vos créanciers peuvent avoir à se plaindre. Quelle est la meilleure caution que vous puissiez leur donner, si ce n'est une gestion sage, prévoyante, et non une gestion abusive qui prodigue à des étrangers la substance de l'Etat.

Soyez donc économes : nous vous voyons discuter des réductions de traitements de 3 ou 4,000 francs, et, dans votre amour des économies, passer deux ou trois heures dans de pareilles délibérations. Eh bien, je ne vous propose point des économies de quelques mille francs, je vous propose des économies de 20 et de 30 millions.

Je vous dis : n'empruntez pas de nouveau, ne vous chargez pas de droits de commission et de pertes de toute espèce; mais payez avec ce que vous avez, et quand vous aurez payé de manière à être rentrés dans l'équilibre de vos recettes et de vos dépenses, alors vous emploierez de nouveau votre amortissement à éteindre la dette ancienne.

Cependant, aussitôt qu'il s'agit de l'amortissement, nous entendons des cris partir, non pas de toutes les bouches, mais de la bouche de quelques personnes : Vous allez ruiner l'Etat; la rente va éprouver une baisse subite; les rentiers se plaindront : vous manquez à la prudence, à la probité politique!

La probité politique, je l'ai toujours dit quand je suis venu à cette tribune combattre l'amortissement, et c'est aujourd'hui la troisième fois, la probité politique exige que vous teniez vos engagements; mais elle exige aussi que vous veilliez aux intérêts de vos créanciers, et pour cela que vous gériez avec prévoyance, avec ordre, avec économie.

Toutes les fois qu'il y aura exactitude dans le payement, votre crédit sera bien établi. Ne manquez jamais à la foi publique; mais sachez à quoi vous vous êtes engagés. Par deux lois, vous vous êtes réservé le droit d'annuler les rentes rachetées; une délibération de la Chambre, prise en 1830, a déjà prévenu les tiers que vous pourriez annuler en effet. Quel est donc, sous le rapport du droit et de la probité, le reproche qu'on peut vous faire? Vous allez porter la perturbation dans les familles!...

Voyons : il faut distinguer deux classes de personnes, les rentiers et les spéculateurs.

Les rentiers! vous leur devez protection. Ne portez jamais atteinte à leur sécurité. Mais que vous demandent-ils? le payement, et le payement exact de leur intérêt. Tout le monde se le rappelle, quand il s'est agi de rembourser la dette, des cris se sont élevés de toutes parts; Paris en a retenti comme s'il eût été menacé d'un renversement.

Les spéculateurs! Oh! ceux-là ne vous demandent pas seulement leur intérêt; ils sont insatiables, et ils vous demanderaient tous vos trésors si vous pouviez les leur donner. (*Assentiment aux extrémités.*)

Mais voyons si, parce que les spéculateurs se plaignent, nous devons croire que le crédit public et la Bourse seront renversés.

Sur 218 millions, montant de votre dette, il n'y en a que 7 ou 8 qui soient flottants à la Bourse. Vous en avez déjà 48 de la caisse d'amortissement...

Il y a les hospices, les communes, les particuliers. 7 à 8 millions, c'est un capital de 200 millions; mettez 300 millions si vous voulez.

Le chiffre que je donne, je suis persuadé qu'il est exact, excepté cependant les rentes du dernier emprunt.

Mais sur ces 2 ou 300 millions, la caisse d'amortissement fait chaque année des rachats. Elle absorbera 97 ou 100 millions l'année prochaine. Vous devez juger que le capital flottant doit être bientôt absorbé.

Que résulte-t-il de là? C'est que l'effet devient rare, et par cela même plus cher. Alors le spéculateur, détenteur de la partie de la dette qui est flottante, a intérêt à conserver tout l'amortissement. Plus on rachètera de rentes flottantes, plus il fera de bénéfices, si la rente va de 95 à 100, de 100 à 104, de 104 à 110.

Vous devez aux créanciers, aux prêteurs, le capital qu'ils ont versé; vous leur devez de ne rien faire qui puisse leur porter préjudice. Mais que, volontairement, vous augmentiez le taux de la rente afin de payer davantage, est-ce là de la prévoyance? Pour les créanciers, oui; mais pour les contribuables, non.

Le 5 0/0 a dépassé le pair; et quoique aucune loi ne l'y eût autorisé, le ministre des finances a décidé que l'amortissement s'appliquerait au 3. Eh bien! maintenant, avec 80 francs par exemple, on éteint 3 francs d'intérêt. Supposez qu'on achetât des 5 à 103 ou à 104, on éteindrait 5 fr. d'intérêt.

Mais, comme les spéculateurs sont sur la place, ils se gardent bien de révéler leur secret. Dans 4 ans, dans 5 ans, l'amortissement aura absorbé

le 3 0/0; il l'aura porté à 90, à 95, au pair, et, grâce à votre amortissement, vous aurez fait la fortune de beaucoup de spéculateurs, mais vous n'aurez pas fait celle du Trésor.

Ce qu'il y a de certain, c'est que vos pertes n'ont pas été des pertes pour eux. Vous avez vu des fortunes s'élever en France et en Angleterre; chaque fois que vous avez émis un emprunt, il y a eu hausse sur la place. C'était un capital qui se répartissait de lui-même entre certaines caisses.

Vous pouvez en être sûr : si maintenant vous appliquez l'amortissement exclusivement au 3, avant un an le 3 aura dépassé 85 ou 90. Vos pertes en seront donc augmentées.

On vous a dit que la rente baisserait subitement si vous touchiez aux rentes rachetées. Mais il est impossible que l'objection ait été faite sérieusement.

Je ne puis que répéter ce que je disais l'année dernière : Les opérations qui se font à la Bourse de Paris sont immenses; la moyenne n'est pas de moins de 2 millions d'opérations de rentes, c'est-à-dire qu'elle est de 40 millions de capitaux par jour.

Comment voulez-vous que sur 40 millions de capitaux qui se négocient, terme moyen, 300,000 francs jetés par l'amortissement aient une sérieuse influence? Cette influence est graduelle et finit par devenir sensible à la fin de l'année, c'est vrai; mais qu'un bruit de guerre se répande, la rente fléchit malgré l'amortissement; qu'au contraire la paix se prépare, la prospérité intérieure s'établit, la rente hausse, et l'amortissement vient seconder cet effet; mais il n'est que secondaire, il n'est pas la cause précise des hausses et des baisses. (*Assentiment.*)

La preuve en est dans ce qui est arrivé en Angleterre. Nous avons suivi avec empressement l'exemple de ce pays pour ce qui était du système de crédit : négociation avec perte du capital, commission aux banquiers, rien n'y a manqué. Mais avertie par les calculs et les raisonnements, l'Angleterre a abandonné l'amortissement. Eh bien, quand il s'est agi de l'abandonner, les spéculateurs se sont récriés, ils ont dit qu'on voulait perdre la fortune publique, qu'on portait atteinte à la foi publique!... Savez-vous ce qui est arrivé? Il y a eu 1 0/0 de baisse, et cette baisse s'est continué trois jours.

Prenez pour exemple un autre pays qui, certes, n'est pas organisé pour le crédit, je veux parler de l'Autriche. Elle avait un amortissement, un amortissement trop fort : elle l'avait établi, je crois, en 1818, et elle l'avait porté à 15 millions de florins. L'Autriche est un pays absolu, les banquiers n'ont pas le droit de réclamer, on ne les écoute pas. Eh bien! on a réduit l'amortissement à moitié, à 7 millions de florins; et il en est résulté une baisse de 40 sous dans la rente, qui a duré trois mois.

Croyez-vous qu'en France, où toutes nos affaires sont publiques, où nos finances sont mises à jour, où l'on connaît l'exactitude des contribuables, croyez-vous que nous souffririons davantage de la suppression ou de la diminution de l'amortissement? Croyez-vous que notre crédit serait éteint? Non, Messieurs, il n'y a que les spéculateurs qui tiennent ce langage. (*Approbation aux extrémités.*) Et même, demandez à quelques-uns d'entre eux ce qu'ils pensent de l'amortissement... Il y a deux ou trois maisons, une seule peut-être, qui en profite à Paris; de telle sorte que c'est dans un intérêt individuel que nous dépensons plus de 40 millions par an.

Mais, dira-t-on, vous ne ferez donc pas d'emprunts nouveaux? C'est ce que je voudrais (*Mouvement*). Si vous avez à en faire, ils seront; soyez exacts, soyez de bonne foi : voilà la base du crédit; ce n'est pas l'amortissement.

On vous a parlé d'une dette flottante qui ne porte intérêt qu'à 2 0/0. Il est bien plus avantageux, dit-on, d'amortir la rente qui nous fait payer 3 ou 5, que de rembourser cette dette flottante, qui ne nous coûte que 2.

La dette flottante! M. le ministre des finances n'y pense pas, elle est trop forte.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Pas le moins du monde.

M. **Mauguin**. Vous devez la diminuer. Je suis certain... Non, je me trompe; j'espère que les affaires extérieures présentent un aspect rassurant. (*Rires aux centres.*)

Supposez cependant un événement extérieur un peu grave; vous resterez avec une dette flottante énorme qui pourra vous gêner.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Elle ne nous gênera pas.

M. **Mauguin**. J'admire votre tranquillité; cependant, l'Europe n'est pas si tranquille que la prudence ne soit nécessaire. Quand vous payez la dette flottante, vous remboursez un capital que vous devez intégralement et que vous ne pouvez diminuer. Quand vous remboursez le 3 à 80 francs, par exemple, vous payez au contraire un capital fictif et que vous ne devez pas. Là est la différence entre les deux remboursements.

Le ministre des finances a fait valoir surtout son projet de conversion. Certes, je ne serai pas en retard d'y applaudir. Une conversion du 5 en 4 ou en 4 1/2 nous donnerait une véritable économie. Mais en quoi la conservation de l'amortissement est-elle indispensable au projet?

L'amortissement, dit-on, élèvera le cours. Ainsi donc, il donnera à nos rentes une valeur artificielle. Mais la conversion ne peut être utile et profitable que dans le cas où l'intérêt descendrait un franc au-dessous de 5 0/0; que s'il était plus élevé, la conversion deviendrait impraticable. Vous verriez alors les capitalistes français chercher des placements plus avantageux à l'étranger. Informez-vous de ce qui se passe. Vous verrez que nos capitalistes placent leurs fonds dans les fonds de l'Espagne, du Portugal, de l'Autriche. Le bénéfice sur le taux des intérêts les détermine à passer sur l'avantage de sécurité.

Tout ce qui tendrait à déguiser le taux réel de l'intérêt en France serait donc funeste au projet de conversion. La suppression de l'amortissement y serait favorable; car elle laisserait la place libre, et on connaîtrait tout de suite si les capitaux particuliers sont abondants ou rares sur la place.

Il ne faut pas s'aveugler sur ce projet de conversion; c'est non seulement une grande question de finances, c'est encore une grande question de politique extérieure. Une puissance qui voudrait détruire notre crédit n'aurait qu'à faire des préparatifs de guerre, au milieu de notre remboursement, et il pourrait en résulter, sur la place et pour le pays, d'incontestables désastres.

Laissons donc de côté le projet de conversion. Occupons-nous de l'amortissement et de l'amortissement seul. Deux intérêts sont en présence, celui des spéculateurs et celui de l'Etat. Pensez à cette France dont la prospérité est l'objet de vos soins! La France a besoin d'être soulagée

dans ses impôts, elle a besoin de capitaux pour son industrie, et vous la soulagerez par là même que vous emploierez les recettes actuelles à couvrir le déficit, et qu'ainsi vous vous affranchirez de tout appel à des moyens nouveaux. (*Marques prolongées d'approbation.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Avant de nous engager dans une discussion difficile et abstraite par elle-même, il serait peut-être utile de bien nous fixer sur ce que nous voulons les uns et les autres; et je ne sais pas en vérité si nos adversaires ont bien arrêté dans leur esprit la proposition qu'ils ont à faire au gouvernement et à la Chambre.

Que vous dit le gouvernement? Que très prochainement, à la seconde session que sans doute la Chambre désire avoir pour sortir du provisoire, il présentera un projet de loi qui constituera l'amortissement à nouveau, sur des principes qu'on pourra avouer, puisqu'ils seront fondés par vous.

Nos adversaires voulant agir, d'après le discours de M. Laffitte, à partir de janvier 1834, n'agiront qu'après la loi dont nous parlons, et auront l'inconvénient d'agir isolément, sans avoir traité la matière à fond, sans avoir compris dans leur pensée toute notre dette. Ainsi ils feraient une réduction sur un chapitre du budget, ils laisseraient une partie de l'amortissement; pour aller on ne sait où. On peut les défier de trouver un mode simple d'opérer. Il faudrait donc se fixer, savoir si l'on veut quelque chose.

Après cette observation préliminaire, qui doit prouver à la Chambre combien le gouvernement comprend qu'il est nécessaire de s'entendre à l'égard de l'amortissement, je vais entrer dans le fond de la question, sans la traiter avec toute l'étendue qu'elle peut comporter.

On a beaucoup médit hier du crédit; on vient d'en médire encore en termes plus modérés. On nous a dit que les nations se ruinent en empruntant; que l'Angleterre, en s'engageant dans cette déplorable carrière, a atteint une dette presque impossible à racheter; et que ce système de crédit, tant vanté, n'avait servi qu'à perdre cette nation voisine, la plus grande et la plus imposante de toutes. On vous a dit que l'amortissement est une déplorable illusion, qu'il n'amortit pas la dette; que l'Angleterre, qui avait un amortissement, y a renoncé; que l'amortissement, loin d'amortir, expose l'État qui en fait usage à des pertes énormes; on a cité une perte de 500 millions pour la France. Vous verrez combien cette perte est chimérique. On vous a dit, enfin, qu'emprunter d'une main pour amortir de l'autre c'est être dupe. Je vais répondre à ces objections.

Quant au crédit, il en est de lui comme de toutes les puissances de ce monde; on peut en dire beaucoup de bien et beaucoup de mal, comme de la liberté, du gouvernement, des armées permanentes. Assurément les armées permanentes ont eu le grand avantage, tous les savants historiens en conviennent, de faire cesser la féodalité; mais elles ont fourni à toutes les guerres qu'il a plu aux monarques entreprenants de faire. Je ne sais aucune grande chose dont on ne puisse dire beaucoup de mal : on en dit même de la liberté. Il s'agit de savoir si malgré le mal qu'on peut dire d'une chose, il n'est pas impossible de s'en passer; il s'agit, en ce moment, de savoir si l'on peut se passer de crédit. Eh bien! je soutiens qu'on ne peut pas se passer du crédit; que les pays même qui n'avaient pas de crédit se sont vus contraints d'emprunter, par conséquent de recourir au crédit, et d'emprunter à 30, à 50 pour cent, et même à un taux plus élevé, comme cela s'est vu sous Louis XIV.

Il est impossible de passer de l'état de paix à l'état de guerre, sans augmenter ses dépenses; sans les augmenter d'un quart, d'un tiers, de moitié, et quelquefois même sans les doubler. Or, cet accroissement de dépenses ne peut être payé par l'impôt, il faut recourir au crédit. Aussi, dans ces cas, les pays qui ont du crédit empruntent.

Je citerai à ce sujet ce qui s'est passé depuis deux ans. Quand l'honorable M. Périer arriva aux affaires, il crut nécessaire, voyant que la Chambre allait être dissoute, et qu'un certain intervalle allait s'écouler entre deux session, de passer cet intervalle sans crédit et de demander 55 centimes additionnels sur la contribution foncière. Il s'agissait ainsi d'augmenter cet impôt de 80 millions. C'était une somme peu considérable pour se tenir prêt à une guerre ; pourtant la commission et la Chambre reculèrent devant cette augmentation d'impôts; il ne fut accordé que 30 centimes additionnels, le reste fut demandé au crédit. Il est évident qu'on ne peut pas braver la guerre sans s'être ménagé des ressources dans le crédit, parce qu'il est impossible de fournir la différence nécessaire pour passer de l'état de paix à l'état de guerre.

J'ai parlé de l'état de guerre; mais, en toute circonstance, il peut se présenter des dépenses extraordinaires ; qu'il s'agisse de travaux de canaux ou de quelque vaste organisation intérieure, je défie de venir demander 80 ou 100 millions à l'impôt. Il est donc indispensable d'user du crédit; et si nos adversaires étaient au pouvoir, obligés de prendre des mesures extraordinaires, ils ne manqueraient pas de recourir au crédit dont ils disent tant de mal, parce que tout le monde est obligé d'y recourir.

Comme vous l'a dit M. Laffitte aujourd'hui, et comme il l'a dit d'autres fois dans son honorable carrière, quand on emprunte, au lieu de s'adresser aux contribuables qui dans le fond de leurs campagnes paient l'argent 10, 12 et 15 0/0 on s'adresse aux grandes places, on s'adresse à la capitale, où l'on trouve de l'argent à 4 ou 5 0/0.

Aussi dans l'emprunt, il y a cet avantage qu'on prend l'argent là où il se trouve, au lieu de le demander aux contribuables, qui ne pourraient s'en procurer que chèrement.

La question est de savoir si quand on emprunte tout doit se borner là. Non; il faut payer. M. Laffitte a repoussé l'assimilation de l'État à un simple particulier; mais il est une assimilation qu'on ne peut pas repousser. Quand un particulier emprunte, il faut qu'il paie; quand l'État emprunte, il doit payer. L'État, comme les particuliers, a besoin d'être honnête, pour la morale et pour son intérêt propre; il a besoin d'être fidèle à ses engagements, de payer, afin de conserver son crédit.

Mais nos adversaires, faisant valoir l'exemple de l'Angleterre, disent : On ne paye pas ; vouloir payer est une illusion, et jamais aucune nation n'y a songé. L'assertion est inexacte, car l'Amérique a payé ses dettes, et je ne crois pas qu'une nation soit malheureuse pour n'avoir pas de dettes.

En me reportant à la doctrine ancie-

M. Laffitte, j'ajouterai que peut-être, en France, il ne serait pas bon de supprimer la dette de l'État; car il y a des capitaux qui recherchent ce placement: les capitaux des rentiers ne peuvent pas en trouver d'autres.

M. **Laffitte**. L'époque n'est pas la même.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je dirai donc avec M. Laffitte d'autrefois, mais non avec M. Laffitte d'aujourd'hui, qu'il ne serait peut-être pas à souhaiter de supprimer de suite quatre milliards de dette; car on mettrait en désordre une foule de capitalistes, qui ne sauraient où porter leurs capitaux. (*Dénégations aux extrémités.*)

Je prie la Chambre de vouloir bien suivre mon raisonnement. Il s'agit de ce point: Puisqu'on a emprunté, il faut payer. J'examine si les nations peuvent payer les dettes, et je cite l'Amérique, qui a payé.

Nous n'avons pas la présomption de croire qu'on puisse, à un jour donné, payer les dettes de l'État; quand nous disons payer les dettes, nous parlons de les maintenir dans une proportion telle qu'elles n'absorbent pas toutes les facultés du pays; dans une proportion telle qu'une guerre survenant, le pays ne se trouve pas avoir sur les bras une dette énorme qui gêne ses mouvements.

Une nation qui emploie l'amortissement et qui de temps en temps l'interrompt, qui est infidèle à ses engagements, qui les détruit, se met dans une position déplorable. Elle mérite les reproches que M. Mauguin nous adressait tout à l'heure. L'Angleterre s'est mise dans cette position; nous ne l'imiterons pas: le crédit, quand il est accompagné de son corrélatif, l'amortissement, n'est point une illusion. Eh bien! nous venons vous engager à maintenir l'amortissement; ce sera la gloire de la Révolution de Juillet de l'avoir maintenu, d'avoir persisté à acquiter sa dette.

Souvenez-vous que la plus belle gloire de la Restauration, et elle n'en a qu'une, c'est d'avoir été fidèle à ses engagements; et cette gloire, elle la doit à un homme attaché à la dynastie de Juillet, M. le baron Louis.

On a beaucoup vanté ce que la Restauration a fait pour les finances; elle n'a rien fait pour elles: c'est la paix qui a amené leur prospérité. Mais la Restauration a été fidèle à ses engagements. Quand en 1814, on lui proposait de ne pas payer ses dettes, elle sut résister à ces conseils. Je dis que la Révolution de Juillet s'est acquis une gloire plus réelle. Quand on lui a présenté l'attrait d'un dégrèvement qui aurait flatté le peuple, le gouvernement a résisté; il a maintenu l'amortissement, il a fait une chose sage, utile, il a fait un réserve de 93 millions de revenus. Vous pouvez, en maintenant le budget, prouver que vous avez assuré une réserve de 93 millions de revenu, qui est consacrée à payer la dette.

M. Laffitte disait, lorsque j'avais l'honneur d'être son collaborateur aux finances, qu'il y a deux amortissements: l'un, fictif, qui ne sert qu'à exciter légèrement le crédit; l'autre, réel, qui amortit la dette. L'amortissement fictif, il a existé en Angleterre: l'amortissement réel, nous voulons l'établir en France; l'amortissement illusoire, c'est celui que nous voulons maintenir, celui qui traverse les mauvaises circonstance comme les bonnes.

Messieurs, on a conseillé à tous les gouvernements de ne pas payer les dettes dont ils héritaient. On a dit à la Restauration comme à la Révolution de Juillet: Il ne faut pas payer vos dettes. (*Interruption aux extrémités.*)

Je sais bien qu'on n'a pas osé dire: Ne payez pas vos dettes, mais on l'a fait comprendre. On a dit: Ce pauvre peuple, il est accablé de 93 millions d'impôts pour payer des banquiers. Et savez-vous ce que, à une autre époque, on disait au successeur de Louis XIV, accablé de dettes énormes? On ne lui disait pas: Ne payez pas vos dettes; on n'était pas assez osé pour cela... (*Rires.*)

M. **le Président**. Comment peut-on interrompre de cette manière une discussion aussi grave?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je dis qu'il n'y a personne d'assez osé pour dire aux rois ou aux peuples: Ne payez pas vos dettes; mais on emploie des moyens détournés, et voici ce qu'on disait aux rois absolus. On leur disait: Quoi! vous voulez payer les prodigalités, le luxe, les folies de votre prédécesseur: mais ses dettes doivent se perdre avec lui. C'est avec de pareils conseils qu'on amena la banqueroute de Law. Quand on est flatteur non des rois mais d'une autre puissance, on dit: Ne supportez pas ce poids onéreux, dégagez-vous de cela, soulagez le peuple. Je traduis la pensée d'une manière dure peut-être; mais je ne la fausse pas. (*Approbation aux centres.*)

Il y a quelque chose de plus difficile, c'est de dire au gouvernement: Payez vos dettes, maintenez votre amortissement, amortissement considérable en présence des charges publiques, il y a courage. Et à un gouvernement à braver de telles difficultes.

Le système de finances que je combats nous aurions pu y penser comme vous; car il ne fallait pas un grand génie financier pour voir qu'en supprimant l'impôt sur le vin et l'impôt sur le sel d'une part, et d'autre part l'amortissement, on établit une balance. (*Approbation aux centres.*)

J'aime à le dire, le gouvernement de Juillet fait consister sa gloire et son mérite à combattre les passions dangereuses. Quand on a voulu, par un entraînement dangereux, le jeter dans la guerre, il a dit: la paix est possible, et il l'a prouvé; quand la sédition a levé la tête, il l'a réprimée; aujourd'hui qu'on voudrait jeter du désordre dans les finances, à l'aide de mauvaises théories, il résiste. C'est là son mérite, il y persistera. (*Très bien! très bien!*)

On nous a dit que l'amortissement vient nourrir les spéculateurs de la Bourse. C'est une erreur qui repose sur l'ignorance des faits. Le fonds d'amortissement, par suite d'un règlement de 1815, dû, je crois à l'influence de M. Laffitte, le fonds d'amortissement, de joueur qu'il pouvait être, devint simple acheteur. Il rachète tous les jours, et diminue la somme de la dette flottante et améliore le cours, non pas d'une manière rapide, mais d'une manière lente et sûre, et le régularise. Le jeu de la Bourse est activé par les variations des cours; or, l'amortissement qui régularise ce cours est le plus funeste adversaire du jeu.

Aux centres: Très bien! très bien!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Quand on dit que l'amortissement est un sacrifice fait par les contribuables, par les cultivateurs, pour enrichir les banquiers, on manque à la vérité. Quoi! les citoyens honorables qui, dans les années précédentes, dans ...

moments difficiles, où évidemment, il n'y avait pas de profits à faire, mais possibilité de pertes, sont venus vous offrir leurs capitaux méritent d'être comparés à des usuriers qui dévorent vos ressources? Il y a là une mauvaise distinction. Il n'y a en France que des citoyens égaux devant la loi, contribuant suivant leurs moyens, leurs facultés et leur position, il serait injuste et inexact d'établir des catégories de citoyens qui dévorent et qui sont dévorés. (*Sensation.*)

Je ne dis pas qu'il faille voter des remerciements aux banquiers, mais je voudrais qu'on rendît justice à chacun. Ces banquiers qui peuvent faire des bénéfices considérables, sont exposés aussi à des pertes énormes; ainsi l'emprunt de 80 millions, souscrit à 102 francs, tomba à 80 francs et leur causa une perte considérable.

Je touche au terme de cette discussion. Cependant, nous arrivons au point le plus délicat peut-être de cette question; je veux parler des pertes qu'on dit avoir été supportées par le Trésor. A cet égard, M. Mauguin a fait une erreur confondant deux tableaux, et en appliquant à l'un ce qui est propre à l'autre.

Pour reconnaître les pertes du Trésor, il faut comparer une somme de rentes émises à une somme égale de rentes rachetées : en comparant ce prix d'émission au prix de rachat, on connaîtra la perte. (*Silence! écoutez!*)

Cela demande quelque attention; je prie la Chambre de vouloir bien me prêter silence. Il y a eu 64 millions de rentes rachetées, 16 ont été annulés par une mauvaise opération de M. de Villèle sur l'indemnité. Comme il voulait soustraire, en quelque sorte, à la connaissance de la France les rentes de l'indemnité, il décida que ce qui était racheté serait annulé. Cette opération funeste a paralysé l'amortissement au profit de l'indemnité.

Il y a aujourd'hui 48 millions rachetés qui appartiennent à l'amortissement, c'est là qu'il faut porter les calculs. Ils se composent de 44 millions en 5 0/0, et de 4 millions en 4 et en 3 0/0. Les 44 millions en 5 0/0 ont produit 653 millions à l'émission, ils ont coûté à l'amortissement 730 millions. Là-dessus, il y au 76 millions perdus pour le Trésor, et je m'expliquerai à cet égard tout à l'heure. Quant aux 4 autres millions en 4 et en 3 0/0, ils ont donné à l'émission 504 millions, ils ont coûté à l'amortissement 480 millions. Ici, il y a eu un bénéfice de 24 millions. Si nous voyons l'ensemble des opérations, si nous déduisons des 76 millions de perte les 24 millions de bénéfice, nous trouvons une perte de 52 millions.

Je ne veux pas fatiguer la Chambre...

Voix nombreuses: Parlez! parlez!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande à expliquer la nature de ces pertes.

Dans les 44 millions de rentes 5 0/0 se trouvaient des rentes émises, dans les premiers temps de la Restauration, aux taux de 55, de 56, de 57 francs pour un capital nominal de 100 francs. C'était de l'argent à 9 0/0. Ces emprunts funestes avaient été faits, non par la faute du gouvernement d'alors, je dois le dire, mais par la faute des circonstances, mais parce que la science des emprunts n'était pas aussi avancés qu'aujourd'hui. Plus tard, on a contracté à 80,90 francs; la caisse d'amortissement a pu racheter à un prix plus voisin de l'émission, les pertes ont été moindres, et quelquefois même on a fait des bénéfices. L'emprunt de 80 millions émis à 102 francs, et qui est descendu après à 80 francs, a donné du bénéfice.

J'entre dans ces détails pour expliquer la nature du contrat avec les prêteurs. Ce contrat est aléatoire, si les fonds s'élèvent au-dessus du taux d'émission, il y a perte pour l'Etat; si les fonds descendent au-dessous de ce taux, il y a bénéfice pour l'Etat, et perte pour les prêteurs. Eh bien, entre ces deux alternatives, j'aime mieux que l'Etat perde, car j'y trouve la preuve que le crédit s'est amélioré. Se plaindre de ce que l'Etat a fait de cette manière quelques pertes, c'est se plaindre de la prospérité du crédit.

Je sais bien que quelques financiers ont prétendu qu'il fallait emprunter et rembourser à un capital fixe; qu'on devait demander au crédit 100 francs et lui rendre 100 francs. Ce serait certainement la position la plus belle pour les prêteurs et pour l'Etat, mais elle est impossible, et j'explique pourquoi. A quelle condition est-il possible d'emprunter et de rembourser la même somme? c'est à la condition de donner hypothèque. Or, ce n'est que d'individu à individu qu'il est possible de prêter sur hypothèque, car alors il y a des immeubles qui répondent, et des huissiers pour exproprier; on est assuré de retrouver le capital.

Mais entre l'Etat et les prêteurs, la position n'est pas la même. Celui qui prête à l'Etat n'a d'autre garantie que la bonne politique du gouvernement, sa bonne administration et sa bonne fortune. Je dis qu'entre eux il ne peut y avoir qu'un contrat aléatoire. Dans ce contrat, le gouvernement peut perdre comme il peut gagner.

Or, ce n'est pas à l'amortissement qu'il faudrait reprocher la perte de 52 millions, c'est à la manière dont le gouvernement de la Restauration s'est conduit. Lorsque les prêteurs ont pour garantie la sagesse, la bonne politique d'un gouvernement voilà leur hypothèque la plus précieuse. Le gouvernement de Juillet a prouvé par sa conduite, sa force et sa bonne politique, qu'il offrait aux prêteurs une bonne hypothèque. Les fonds aussi se sont constamment élevés. Ceux qui prêteront au gouvernement de Juillet n'auront pas à déplorer d'avoir fait affaire avec lui.

M. **Bastide d'Izar**. Je demande la parole pour un fait personnel.

M. **le Président**. Jamais la Chambre n'a considéré comme fait personnel la réfutation d'un argument; c'est une discussion.

M. **Bastide d'Izar**. C'est une expression inconvenante dont s'est servi le ministre du commerce, que je demande à relever. (*Bruits divers.*)

M. Mauguin a la parole.

M. **Mauguin**. Je vais d'abord m'attacher à rétablir la question. Le fonds de l'amortissement est de deux natures. Le fonds primitif, qui est de 40 millions, et les rentes rachetées qui devraient être de 64 millions, mais qui ne sont maintenant que de 48, parce que 16 ont été annulés.

Quant au fonds de 40 millions, il est établi par une loi de 1817. Ce fonds est affecté à perpétuité à l'amortissement. Il y a deux ans, j'en parlais déjà à cette tribune; nous ne pouvons pas, disais-je alors, changer le contrat intervenu entre le gouvernement et les particuliers; dans ses relations, l'Etat doit être honnête homme, il doit d'abord tenir ses engagements.

Le même langage, je le tiens encore aujour-

d'hui. Il ne s'agit pas de ne pas payer ses dettes : c'est au contraire pour que vous les payiez, mais à meilleur prix, c'est afin que l'argent du Trésor ne soit pas perdu, que nous demandons à changer la destination des fonds du surplus de l'amortissement.

En quoi consiste le surplus? dans les rentes rachetées. Sous ce rapport, la loi de 1817 vous laisse toute liberté. Elle porte que les rentes rachetées resteront affectées à l'amortissement, à moins qu'une autre loi ne prononce le contraire. Vous avez donc, par une loi, le droit de détacher les rentes rachetées de l'amortissement, de les annuler ou de les appliquer à une autre destination.

Ainsi, quand nous vous demandons précisément de changer cette destination, nous restons dans le droit. Qu'on ne vienne donc pas nous dire que nous professons des doctrines subversives du crédit. Non, nous ne flattons pas le peuple ; d'autres peuvent flatter d'autres puissances. Nous ne disons pas au peuple de ne pas payer les dettes ; nous lui disons, au contraire, que lorsque le gouvernement s'est engagé, chaque contribuable est tenu au payement de la dette. Mais il ne s'en suit pas de là, qu'on doive abuser des fonds des contribuables, qu'on doive les faire passer, non pas dans les mains des créanciers de l'Etat, mais dans celle de tel ou tel spéculateur.

Voici la question unique. Il s'agit pour nous, car nous sommes obligés d'emprunter, de savoir si nous continuerons d'amortir. Amortir une dette quand vous voulez en contracter une autre ; mais c'est une faute en finances, car le nouvel emprunt que vous contracterez vous causera des pertes considérables.

On vous a dit que la gloire du gouvernement de Juillet était d'avoir maintenu l'amortissement. Serait-ce aussi d'avoir fait les emprunts du 8 août dernier, dont les fonds ont été fournis par la caisse d'amortissement? Vous appelez cela la gloire d'un gouvernement? Moi je l'appelle une opération détestable en finance.

Je suis loin d'accuser les bonnes intentions du ministre qui l'a faite, mais il n'en est pas moins vrai qu'en cette occasion il a mal administré les fonds de l'Etat. 16 millions ont été perdus, et cette perte est inexplicable.

Certes l'Etat doit payer ses dettes ; mais dans ses besoins tirera-t-il les fonds de l'emprunt? Mais l'emprunt lui fera perdre 15 à 16 millions, et pourquoi faire? Pour avancer des fonds que la caisse d'amortissement lui fournit. L'opération que font les banquiers, je vous propose de la faire vous-mêmes. Ils prendront à la caisse d'amortissement, je vous propose d'y prendre. Vous ferez ainsi les bénéfices qu'auraient faits les banquiers, ou pour mieux dire, l'Etat ne perdrait pas son argent.

Cette opération est toute simple ; d'ici à 20 mois environ vos 93 millions d'amortissement vous représenteront 150 millions, c'est-à-dire votre déficit. Vous évitez cette mauvaise opération d'emprunter d'une main quand vous payez de l'autre.

On vous a dit que je m'étais trompé en évaluant à 500 et tant de millions la perte que nous avons faite sur tous les emprunts de 1816 à 1831. Ou je me suis mal expliqué, ou le ministre n'a pas conçu mon calcul. Il a prétendu que nous n'avions racheté que 48 millions de rentes...

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Si M. Mauguin me permet de l'interrompre, je relèverai une erreur dans laquelle il tombe lui-même. (*M. Mauguin fait un signe affirmatif.*)

J'ai dit : que la somme des rentes rachetées depuis la Restauration avait été de 64 millions, qu'il y en avait eu 16 d'annulés, qu'il n'en restait à la propriété de l'amortissement que 48 millions. Pour constater les divers faits, il fallait comparer cette somme rachetée avec la somme des émissions. J'ai trouvé, d'après le tableau de M. Lefebvre, qu'il y avait d'un côté une perte de 116 millions, et de l'autre un profit de 64, et qu'enfin, en balance, il y avait 52 millions de perte avouée.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Lorsqu'on prend la moyenne des rachats et celle des émissions, et qu'on applique la différence au reste des rentes à racheter, le calcul de M. Mauguin est juste. Si, au contraire, on n'applique ces différences qu'à la quantité des rentes rachetées, celui de M. Thiers est exact. Eh bien! il y a erreur dans le calcul de M. Mauguin ; car personne ne peut savoir à quel prix on rachètera le montant de la rente ; il est possible qu'on achète cher ou bon marché. Si l'on rachète cher, il y a bénéfice pour le pays.

M. **Mauguin**, *qui était resté à la tribune, reprend en ces termes :*

Ce que vient de dire M. le ministre des finances est juste. Quand j'ai évalué la perte à 528 millions, je partais de cette circonstance donnée que nous rachèterons au pair. J'ai laissé à vos esprits à admettre que nous pourrions acheter au-dessus et au-dessous du pair ; j'ai balancé l'un et l'autre ; mon calcul était juste à quelques millions près. Quant à M. le ministre du commerce, il n'a fait que la moitié du calcul.

Vous avez aliéné 114 millions de rentes ; vos emprunts ont produit 1,682 millions. Maintenant, voyez ce que cela vous a déjà coûté et ce que vous devez encore. Vous avez déjà remboursé pour les rachats 1,210 millions ; donc il y a une différence de 742 millions.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. M. Mauguin oublie les 3, 4, 4 1/2 0/0 ; je n'en suis pas étonné ; s'il avait voulu prendre la peine d'examiner nos tableaux, il aurait vu que le capital en question est relatif aux rentes 5 0/0.

Je ne conçois pas que M. Mauguin puisse accuser mes calculs d'inexactitude. Quel a été l'objet de mon tableau? Etait-ce de faire le compte général de la dette publique? Non, mais de constater le résultat des émissions des rentes vendues, et des rachats de ces mêmes rentes. Mon tableau est juste, il présente, à un centime près, ce qu'on fait entrer dans les caisses de l'Etat les rentes rachetées par la caisse d'amortissement et ce qu'elles ont fait sortir lorsqu'elles ont été rachetées. M. Mauguin a cru que mon tableau avait un autre objet que celui-là ; il s'est complètement trompé. Si je voulais faire le calcul général des finances de l'Etat, je m'y serais pris tout autrement. Mon tableau se rapporte uniquement à l'amortissement.

M. **de Mosbourg**. La Chambre a successivement entendu les observations de M. le ministre des finances et de M. le rapporteur, sur le calcul présenté par M. Mauguin, pour faire connaître les pertes résultant de nos émissions de rentes et de nos rachats par la caisse d'amortissement.

Je demande la permission de donner un éclaircissement qui me paraît nécessaire, afin que la discussion soit établie sur des éléments exacts

et non pas sur des erreurs matérielles, qui me semblent avoir échappé à M. le ministre et à M. le rapporteur. Voici comment je crois qu'ils se sont trompés.

M. Mauguin a comparé la somme entrée dans les caisses de l'Etat, au moyen des émissions de rentes qui ont eu lieu depuis 1816, avec la somme payée par la caisse d'amortissement pour les rentes qu'elle a rachetées, et il a tiré, des chiffres posés par M. le rapporteur lui-même, ce résultat: qu'il restait en émission environ 50 millions de rentes sur celles aliénées par l'Etat, tandis qu'il ne restait dans les caisses ou dans les divers emplois qui peuvent en avoir été faits, que 492 millions provenant des emprunts, après les payements opérés par la caisse d'amortissement pour ses rachats, et de là il a conclu que ces 50 millions de rentes, ne nous ayant donné par l'effet de nos emprunts combinés avec nos rachats, que.................. 472,000,000 fr.
et devant nous coûter, pour notre entière libération...... 1,000,000,000
nous éprouverions une perte de......................... 528,000,000 fr.

M. le ministre des finances et M. le rapporteur ont cru renverser le calcul de M. Mauguin en établissant que nos emprunts avaient été faits à un taux commun de 73 fr. 80 et nos rachats au prix moyen de 82 fr. 38.

C'est dans cette assertion qu'il y a une erreur évidente. Elle vient de ce que M. le rapporteur a présenté le prix apparent que nous avons obtenu dans nos négociations de rentes, comme un prix réel, et il est constant qu'entre le prix réel et le prix apparent, la différence est énorme.

Ainsi, le prix des premières rentes aliénées en 1817 est porté, dans le tableau joint au rapport, à 57 fr. 51, et il est généralement connu qu'au moyen des commissions et des jouissances de fonds accordées aux souscripteurs de cet emprunt, il ne produisit pas à l'Etat 50 francs pour 5 francs de rente.

Ainsi, l'emprunt de 120 millions, fait en 1831, est porté au prix de 84 francs, et tout le monde sait qu'il n'a produit au Trésor qu'environ 81 fr.

Ainsi, enfin, le dernier emprunt de 150 millions, inscrit dans le tableau pour le prix de 98 fr. 50, n'a été véritablement, ainsi qu'on l'a démontré dans cette séance, réalisé qu'au cours de 95 francs au plus.

Ces énormes différences ne permettent pas que les calculs ministériels s'accordent avec celui de M. Mauguin, et le ministre ayant reconnu que le calcul de M. Mauguin était exact en lui-même, c'est à celui-là qu'il faut s'en tenir; c'est sur celui-là que la discussion doit porter, jusqu'à de nouveaux éclaircissements.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. J'ai eu l'honneur d'expliquer hier à la Chambre comment il se faisait que le ministre des finances était dans la nécessité d'accorder des termes pour le payement des emprunts, attendu qu'il est impossible de demander en un seul jour, ni en un seul mois, 150 millions à la place de Paris. J'ai fait observer que les frais qui pouvaient en résulter n'étaient pas à l'avantage des adjudicataires. J'ai établi, et les cours de la Bourse le constatent suffisamment, que le prix des emprunts, c'est-à-dire des certificats que représentent les emprunts, se nivelaient presque immédiatement avec le taux de la rente qu'ils représentent; de sorte que la perte du Trésor ne tournait pas au profit des adjudicataires. Il n'est pas étonnant que les adjudicataires ne tiennent pas compte de cette différence, cela s'explique très naturellement. Si l'on voulait supputer toutes les circonstances qui peuvent influer sur la justesse rigoureuse des calculs, il faudrait tenir compte des époques auxquelles la caisse d'amortissement a fait ses rachats. Leur presque totalité porte sur des rentes qui avaient déjà acquis une portion du semestre. Il faudrait donc déduire du prix payé par la caisse d'amortissement les intérêts compris dans les rachats, dont il est impossible de tenir compte lorsque l'on fait des calculs pour les soumettre à la Chambre. Ne nous enfonçons pas dans ces détails minutieux; pour faire un travail aussi circonstancié, il faudrait employer un temps et des frais qui ne seraient pas compensés par les résultats qu'on en obtiendrait.

Ainsi, je ne vois aucune erreur dans l'établissement de ces calculs. Ce sont les prix de l'adjudication; je maintiens leur exactitude. Je maintiens aussi, comme parfaitement justes, les prix de rachats de la caisse d'amortissement.

M. **Mauguin**. Il résulte de tout cela que, de part et d'autres, les chiffres seraient niés, et qu'on présente des tableaux qui ne rendent presque jamais exactement la situation du Trésor. Ainsi, il y a à la page 53 du second tableau un bénéfice de 54 millions sur des rachats. Voilà en quoi le rapporteur se trompe; il ne solde pas toute l'opération; il vous dit: voilà ce que vous avez reçu, et ce que vous avez dépensé; mais il ne dit pas: voilà ce que vous devez encore. Là est son erreur. Ce que vous devez encore, c'est un milliard: il faut en déduire ce que vous avez reçu en surplus de vos déboursés pour les rachats, et le surplus ne peut s'élever à moins de 4 à 500 millions: donc, vous êtes en perte de 500 millions.

Il faut, nous dit-on, attribuer cette perte aux premières années de la Restauration. Je sais que la Restauration, en 1818 et 1819, a aliéné de la rente à 57, et que vous perdez là-dessus 200 millions environ; mais quelque emprunt que vous fassiez, vous perdrez toujours des sommes immenses. Jamais un banquier ne vous donne son droit de commission, son crédit, sans que vous le payiez au poids de l'or. Ce sont ces sommes énormes qu'il faut épargner aux contribuables. Je ne vous dis pas de renoncer au crédit, je n'ajoute pas que vous n'aurez jamais besoin d'emprunt; vous pourrez certainement y recourir dans des circonstances graves: mais en pleine paix, recourir aux emprunts, y recourir quand vos impôts peuvent suffire, ce sont de mauvaises opérations que je vous supplie de ne pas sanctionner.

Qu'on ne vienne pas nous dire que, dans deux, trois ou quatre mois, on nous présentera un projet sur l'amortissement, et que l'on doit réserver la question tout entière. Ce projet sans doute est nécessaire; il faut que vous décidiez, si en effet on doit appliquer l'amortissement au 4, au 5, ou au 3 0/0.

Remarquez, Messieurs, qu'avec ce droit qu'a le ministre des finances, de rapporter....

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Il ne l'a pas, c'est la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

M. **Mauguin**... qu'avec ce droit, soit la commission de surveillance, soit du ministre, d'appliquer l'amortissement à un fonds ou à un autre, on peut favoriser tel ou tel porteur d'effets publics.

Ainsi les 3 0/0 sont aujourd'hui favorisés par

l'application de l'amortissement. Il y aurait cependant plus d'avantage à racheter les 5 0/0 à 103, même à 110, que le 3 à 80, 85, ou même 78.

Telle sera la question à régler, quand la loi d'amortissement vous sera présentée. Mais l'annulation des rentes rachetées est une question de budget dont vous n'aurez pas à vous occuper dans la loi d'amortissement.

La destination des 48 millions de rentes rachetées est dans vos attributions, et c'est maintenant que vous avez à vous en occuper. Tout argument serait inutile et ne ferait que prolonger les abus. Certes, je ne dirai point de mal des spéculateurs et des banquiers; je n'ai pas non plus de bien à en dire. Ils ont rendu des services à l'Etat, je l'accorde; mais ils en ont été bien payés : il n'y a donc point d'actions de grâces à leur rendre.

M. **Bastide d'Izar**. Je demande que M. le ministre du commerce veuille bien expliquer une expression. Il a dit qu'il y avait *lâcheté* à proposer l'abolition de l'impôt du sel et de celui des boissons. Je n'ai pas bien compris la portée que M. le ministre a voulu donner à cette expression.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je suis étonné de la susceptibilité de notre honorable collègue. S'il m'avait fait l'honneur de m'écouter, au lieu de s'en rapporter aux ouï-dire de ses voisins (*Murmures à droite*), il aurait mieux compris ce que j'ai dit. J'ai dit qu'un gouvernement qui viendrait vous proposer de dégrever ces deux impôts, par le remboursement de ses dettes, mêmes les plus urgentes, commettrait une faiblesse, j'ai peut-être dit une lâcheté. Mais dans tous les cas, cela s'applique à la conduite du gouvernement.

M. **Bastide d'Izar**. Je ne répondrai pas aux différents arguments, en opposition avec mon discours d'hier; mais je ne puis m'empêcher de dire qu'il est inadmissible qu'il y ait lâcheté de la part d'un gouvernement à proposer l'abolition d'un impôt, en le remplaçant par des fonds de l'amortissement, fonds qui par aucune espèce de loi ne sont affectés à l'amortissement de la dette publique. Je défie les ministres de me citer une loi qui porte que les rentes rachetées ne puissent pas être annulées aujourd'hui, demain, pour recevoir une toute autre destination. Ainsi, il n'y aurait aucune lâcheté de la part du gouvernement à faire ce qu'aucune loi ne défend, et ce que la loi de 1817, au contraire, autorise.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je vais essayer de présenter le point de la difficulté. Je n'ai que peu de mots à dire; mais j'espère qu'ils contribueront à éclairer l'état actuel de la question.

Il est bien vrai que l'amortissement se compose d'une dotation primitive qu'on ne peut lui retirer, qui lui est attribuée par des lois antérieures qui ont fait contrat, et d'une portion de rentes rachetées qui peuvent être annulées. La preuve, c'est que, depuis 1829, nous discutons sur la question de savoir si on peut faire cette annulation. Je ne sache pas que M. le ministre des finances, ou moi, ayons dit qu'il y aurait lâcheté à faire ce rachat : la question est toute de convenance, d'intérêt. Ainsi, c'est une question politique et financière, et non pas du tout une question de légalité.

Nous convenons que, pour la moitié, l'amortissement peut être réduit. Il s'agit seulement de savoir si la Chambre n'aimera pas mieux réserver la question tout entière pour la discussion de la loi sur l'amortissement. La Chambre aura prochainement à faire cette loi. Ne craindra-t-elle pas de se lier par une délibération prise à propos d'un amendement?

Cette loi comprendra son système d'amortissement il faut le dire, son système de finance; car le système de finance d'un Etat consiste dans la manière d'entendre le crédit. Ne vaudrait-il pas mieux que la Chambre ait les 93 millions entiers, sur lesquels elle pourra prendre telle décision qu'elle voudra?

J'ajouterai que vous aurez le danger, en touchant prématurément à cette matière, de rendre impossible l'importante opération que tout gouvernement paisible, sage, régulier, doit attendre, je veux dire, la réduction d'une dette par l'amélioration du cours des effets publics.

Quant à l'emprunt du mois d'août, sur lequel a insisté M. Mauguin, emprunter à 98 au mois d'août, avant que les circonstances ne fussent parfaitement éclaircies, avant que les questions résolues si heureusement par le gouvernement l'eussent encore été, ce n'était pas opérer à un taux désavantageux.

Ainsi le ministre des finances a fait une excellente opération. Rappelons-nous qu'il a pris les fonds à 72, et qu'il les a laissés presque au pair. J'ai dit et je répète qu'il fallait comparer une somme de rente émise, et une somme rachetée, voir ce qu'on avait retiré après avoir mis en balance les bénéfices et les pertes. Eh bien! ici il y a eu 76 millions de perte d'un côté, et 24 de bénéfice de l'autre, ce qui réduit la perte totale à 52 millions. Et sur cette perte, la Restauration y est pour beaucoup. Ainsi, elle est moins déplorable que ne l'avait fait entendre M. Mauguin.

M. **le Président**. La parole est à M. Garcias.

M. **Garcias**. Je viens m'opposer à la réduction de l'amortissement, dans la persuasion que nous touchons au terme du remboursement du 5 0/0. C'est dans cette persuasion que je crois utile le maintien du fonds d'amortissement tel qu'il existe aujourd'hui, et très utile même aux contribuables jusqu'à ce que l'opération du remboursement soit consommée, ou du moins bien avancée.

D'abord nous savons tous que la partie rachetée de rentes est déjà une propriété acquise qui appartient aux contribuables. Elle est à eux; elle n'est pas morte, puisqu'elle est productive; ils ne peuvent pas manquer de l'avoir, et ils l'auront un peu plus tôt ou un peu plus tard. Il ne s'agit que de choisir le moment opportun pour la prendre : je ne le crois pas arrivé dans ce moment. Ce n'est que dans leur propre intérêt que je n'en demande que l'ajournement.

Et en effet, Messieurs, ne serait-il pas plus préjudiciable qu'avantageux pour eux, d'enlever au gouvernement le moyen de pouvoir leur procurer un bénéfice bien plus fort et considérable que celui dont il s'agirait aujourd'hui. Vous le comprendrez aisément, Messieurs, si le remboursement du 5 0/0 et même du 4 1/2 0/0, dont on parle aussi, est dans l'intention réelle du gouvernement! Pour ma part je n'en sais que ce que nous avons entendu tout à l'heure de M. le ministre des finances; s'il pouvait nous ajouter quelque chose à ce sujet, tout en conservant le fond du secret qu'exige une pareille opération, cela pourrait contribuer beaucoup à fixer l'opinion de la Chambre d'une manière plus positive.

Quant à moi, si ce projet de remboursement existe, je n'hésiterai pas à me prononcer et appuyer de toutes mes forces la conservation intégrale de l'amortissement, tel qu'il est constitué aujourd'hui. Je crois fermement que si le remboursement avec la conversion au 3 0/0 doit avoir lieu, et on retirerait dans ce moment une partie de l'amortissement, ce serait, comme on dit vulgairement, aller tuer la poule aux œufs d'or au moment où elle est sur le point de produire plus que jamais. Si cette conversion se fait, ne doutez pas, Messieurs, que nous aurons la réduction de l'amortissement bien plus large que nous ne l'aurions aujourd'hui, et avec tous les bénéfices qui doivent nécessairement s'ensuivre.

Je vais même plus loin; nous pourrons viser plus tard à nous mettre au niveau de l'Angleterre et à entrer dans une partie du système que vous a développé l'honorable M. Laffitte, d'une manière si lumineuse, et nous pourrons viser à supprimer en entier tout l'amortissement, quand nous n'aurons plus de 5 0/0 et que le 3 0/0 sera au-dessus de 80. Mais cette question étant prématurée, ce serait inutile d'abuser de vos moments pour vous démontrer le chiffre des millions que nous pourrons alors économiser aux contribuables avec toute sécurité, laissant en même temps nos fonds publics au pinacle du crédit, pour y avoir recours encore si les circonstances nous y obligeaient à l'avenir. N'oublions pas que le crédit public est la base fondamentale de la richesse des nations; et ce n'est qu'en le conservant et le fomentant autant qu'il dépendra de nous, que nous pourrons parvenir au but de toute notre sollicitude, qui doit être, en première ligne, d'arriver, d'une manière sûre et positive, à l'allégement de l'énorme poids qui pèse sur nos contribuables. Avec cela, et toutes les économies possibles dans toutes les branches de l'administration, nous verrons briller le soleil de Juillet avec tout l'éclat qu'il nous est permis d'en espérer.

Je me borne donc à voter pour le maintien du onds d'amortissement tel qu'il existe, convaincu que je suis que c'est dans le véritable intérêt des contribuables, si le remboursement dont il s'agit loit avoir lieu bientôt comme je l'espère et le lésire.

M. **le Président.** La parole est à M. de Mosbourg.

M. **de Mosbourg.** J'y renonce; je parlerai sur es amendements.

M. **le Président.** La Chambre a entendu jusqu'ici la discussion générale sur l'amortissement. Maintenant, il faut qu'elle connaisse l'ensemble les amendements qui ont été proposés.

On peut les diviser en deux classes. Les preniers touchent au chiffre de l'amortissement; es autres tendent à l'ajournement de l'opération une autre époque, en laissant, quant à présent, ubsister le chiffre du budget.

Ainsi, M. Legendre demande qu'on fixe le montant de la dette publique à 300,918,822 francs, 'est-à-dire qu'on la diminue de 48,473,157 francs ui forment l'importance des rentes rachetées, ui sont ajoutées à la dotation primitive de l'amortissement.

M. de Podenas fait le même amendement, c'est-dire qu'il propose la diminution d'un chiffre e 49,877,861 francs.

La différence entre les amendements de M. de odenas et de M. Legendre est très petite. On voit ue tous les deux ont eu la même intention de retrancher les rentes ajoutées à la dotation primitive.

M. Raimbert-Sévin pousse la sévérité moins loin; il propose de réduire 30 millions seulement.

M. Dubois-Aymé voudrait que le fonds de l'amortissement ne fût composé que de l'excédent des recettes de l'Etat sur ses dépenses. Mais du reste il ne propose pas de toucher aux rentes qui sont à présent l'apanage de la caisse d'amortissement. Il voudrait qu'à l'avenir ce fût seulement l'excédent des recettes sur les dépenses qui formât le fonds de l'amortissement.

Enfin, M. Bailliot vous propose pour l'avenir un emploi différent des fonds affectés à la caisse d'amortissement. Il voudrait qu'à dater de la promulgation de la présente loi, toutes les fois qu'une des rentes qui constituent la dette publique aura dépassé le pair, le prix qui lui est attribué dans le fonds de l'amortissement fût employé, par le directeur de la caisse d'amortissement, à son rachat. Il change l'application de l'amortissement, mais il laisse subsister le chiffre. Cet amendement n'empêcherait pas la Chambre de voter sur le chiffre, sauf, si le chiffre n'avait souffert aucune réduction, à venir, lorsqu'on votera les articles, vous proposer pour l'avenir ce nouvel emploi du fonds de l'amortissement, consacré par son amendement.

Dans cette situation, il s'agit de voter d'abord sur la réduction du chiffre. Il n'est pas question, quant à présent, des articles additionnels ou réglementaires.

Je mettrai aux voix d'abord l'amendement de M. de Podenas, qui sera suivi de ceux de M. Legendre et de Raimbert-Sévin.

La parole est à M. de Podenas pour développer son amendement.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!... La discussion générale qui a eu lieu suffit!

M. **le Président.** M. de Podenas déclare renoncer à la parole, si la Chambre veut passer immédiatement aux voix. (*Oui! oui!*)

(M. de Podenas descend de la tribune en demandant que l'on aille aux voix.)

M. **Raimbert-Sévin.** Mon amendement n'est que conditionnel, et ne devrait être présenté qu'en cas de rejet de celui de M. de Podenas.

M. **Alby.** M. de Podenas a oublié que la Chambre a disposé, l'année dernière, d'une somme de 5 millions qu'elle a mise à la disposition du ministre des finances pour diminuer le capital de la dette flottante. Il faut que la Chambre sache aujourd'hui si elle entend rapporter la loi rendue l'année dernière. Elle le ferait si elle annulait toutes les rentes rachetées. Il faudrait donc que l'auteur de l'amendement déduisît des 49,852,000 francs de rentes qu'il veut annuler, les 5 millions dont je viens de parler.

M. **de Podenas.** Si ce qu'a dit M. Alby est vrai, je réduirai mon amendement du montant de la somme indiquée.

M. **Larabit.** L'article de la loi de l'année dernière était facultatif. Par conséquent la loi actuelle peut très bien enjoindre de supprimer les rentes rachetées, sans en déduire les 5 millions.

M. **le Président.** Je vais mettre aux voix la réduction de 44 millions proposée par M. de Podenas.

M. **de Podenas.** Je vous demande pa-' Monsieur le Président, ce qu'a dit M. Alby

aucune suite; la réduction portée par mon amendement est de 49,877,861 francs : c'est le chiffre que je vous prie de vouloir bien mettre aux voix.

M. **Legendre**. Mon amendement est plus large que celui de M. Podenas. Je propose non seulement la réduction des rentes rachetées, mais je demande que celles que l'on rachètera soient annulées au fur et à mesure.

M. **de Podenas**. M. Legendre se trompe, mon amendement est plus large. (*Rires.*)

M. **le Président**. Il n'y a de largeur que sur le chiffre plus ou moins élevé.

M. **de Podenas**. C'est précisément par le motif que vient de donner M. le Président, que mon amendement est le plus large. Mon chiffre est évidemment le plus élevé. La Chambre ne vote que par chapitre, elle en est en ce moment au chapitre Ier. La réduction que je propose sur le chapitre Ier est de 49,877,861 francs, c'est-à-dire le montant des rentes rachetées par la caisse d'amortissement jusqu'à aujourd'hui, et celles qui peuvent être rationnellement présumées devoir être rachetées jusqu'à la promulgation du budget. M. Legendre présente seulement une réduction de 48,473,157 francs, c'est-à-dire le montant des rentes rachetées, seulement au 31 décembre dernier. Encore dans son amendement imprimé, applique-t-il la réduction à toute la première partie du budget, en sorte que ce n'est que par voie d'induction qu'on trouve le chiffre applicable, dans son intention, aux rentes rachetées. Quant à ce que dit M. Legendre, que son amendement s'applique à l'annulation des rentes à racheter à l'avenir, ce n'est point applicable à la discussion actuelle; car la Chambre ne vote que le budget de 1833, et non pas les budgets à venir. Mon amendement est donc le plus large.

M. **Legendre**. Je demande la parole pour développer aussi mon amendement.

M. **le Président**. M. Legendre a la parole.

M. **de Podenas**. Mais je n'ai renoncé à la parole qu'à la condition que l'on fût aux voix immédiatement, et que personne ne la prît. Donc il faut mettre de suite mon amendement aux voix.

Voix nombreuses : Oui! oui! Aux voix! aux voix!... La clôture! la clôture!

M. **Legendre**. Je demande la parole contre la clôture. On a divisé d'une manière assez étrange la discussion générale. On a ouvert la discussion générale sur l'ensemble du chapitre, on a ensuite, contre les usages de la Chambre, fait une discussion générale sur la question de l'amortissement. Si j'avais pu penser qu'il en eût été ainsi, j'aurais fait comme les autres orateurs, je me serais inscrit pour la discussion générale.

Par un amendement, j'ai demandé la suppression des rentes rachetées, j'ai cru que je pourrais soutenir mon opinion en la développant. Voilà pourquoi je me trouve en arrière de la discussion. Certainement, après les orateurs que vous avez entendus, il reste peu de chose à dire. Je crois cependant qu'il est quelques considérations qu'il est de mon devoir de présenter.

(M. Legendre déroule son manuscrit.)

Explosion de voix : La clôture! la clôture!... Aux voix! aux voix!

M. **de Podenas** (*avec vivacité*). Mais, Monsieur le Président, je réclame mes droits, j'avais la parole. Je n'avais quitté la tribune que conditionnellement.

M. **le Président**. Cela est vrai. M. de Podenas a la parole. (*Bruits divers.*)

Voix nombreuses aux centres : Monsieur de Podenas, parlez! parlez!

Aux extrémités : Monsieur Legendre, parlez, parlez!

M. **Legendre**. Contrairement aux conclusions de la commission des finances, j'ai l'honneur de vous proposer l'annulation des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, et l'annulation successive de celles qui seront rachetées à l'avenir.

Le but qu'on s'est proposé de la création de la caisse d'amortissement est l'extinction progressive de la dette publique inscrite. La somme d'arrérages que cet établissement reçoit comme détenteur des rentes acquises forme un des puissants agents de ses opérations.

Eteindre, ou seulement réduire la dette publique, est sans doute une chose bien désirable, non à raison de l'importance de son capital, mais à raison de l'énormité de la charge qu'elle impose annuellement au pays pour le payement des arrérages. Aussi, je ne propose d'enlever à la caisse d'amortissement un de ses moyens d'action, que par la conviction où je sois que, dans certaines circonstances données, les opérations de cet établissement sont tout à fait inefficaces à remplir le but qu'on s'en est proposé. Cette conviction, j'espère vous la faire partager.

La puissance de l'intérêt composé, sur laquelle repose l'action de l'amortissement, n'est point un mystère; et si je crois devoir vous rappeler ses principes généraux, ce n'est pas certes dans la prétention de vous enseigner ce que vous savez comme moi, mais bien pour donner une base à mes conclusions.

Une dette que je suppose de 20,000 francs portant 5 0/0 d'intérêt, et à l'extinction de laquelle il ne peut être affecté que 400 francs ou 2 0/0 par année, peut être éteinte de trois manières:

1° Le débiteur peut mettre tous les ans ses 400 francs en réserve, et au bout de 50 ans il aura amassé ainsi un capital de 20,000 francs égal au montant de sa dette, qu'alors il pourra rembourser. Il lui en aura coûté, outre ces 20,000 francs, 50,000 francs, pour le service annuel de l'intérêt : total; 70,000 francs.

2° Il peut rembourser partiellement, et employer à ce remboursement annuel, et le fonds consacré de 400 francs et la somme d'intérêts qu'il aura de moins à payer chaque année à raison du décroissement d'intérêts qui résulte de chaque remboursement partiel. En opérant suivant ce mode d'annuités, le débiteur aura éteint sa dette au bout de 26 ans, et il lui aura coûté 36,400 francs.

3°. Il peut enfin placer tous les ans son fonds annuel de 400 francs pour lui faire produire des intérêts; placer ces intérêts au fur et à mesure qu'ils échoient, pour leur en faire produire d'autres, et ainsi de suite. Ce mode d'opération par l'intérêt composé donne un résultat analogue à celui des annuités, c'est-à-dire qu'il reproduit un capital égal à la dette en 26 ans, et moyennant une dépense de 36,400 francs.

L'avantage de l'un ou de l'autre de ces deux derniers modes sur le premier, et qui consiste à opérer l'extinction de la dette *durant une génération*, et à moindres frais, est soumis à une condition rigoureuse : c'est que le fonds d'amortissement

tissement soit pris à même l'excédent du revenu lu débiteur sur sa dépense, dans laquelle se rouve compris l'intérêt de la dette. Si ce fonds est emprunté, et qu'il soit employé, par exemple, suivant le mode d'opérations sur l'intérêt composé, le débiteur se trouvera dans l'une de ces rois hypothèses.

Ou le taux de l'emprunt sera inférieur à celui lu placement, et alors l'opération présentera un avantage, mais qui sera bien minime, car le onds d'amortissement ne se composera plus, en éalité, que de la différence entre l'intérêt que coûte le fonds emprunté, et l'intérêt que produit le fonds placé. Or, supposons que cette différence soit de 1 0/0; 1 0/0 de 2 0/0 sur la réance originaire ne donne qu'un pour 5,000 ur cette créance. Quels résultats attendre d'un pareil fonds d'amortissement?

Ou le taux de l'intérêt de l'emprunt est égal u taux d'intérêt du placement, et alors capiaux et intérêts se compensent, et l'opération st absolument nulle.

Ou enfin le taux de l'intérêt de l'emprunt est upérieur au taux de l'intérêt du placement, et lors il est évident que l'opération devient onéeuse, et qu'au lieu de réduire la dette elle l'acroit.

Tel a été précisément le résultat des opérations de la caisse d'amortissement depuis sa réation.

En 1816, la dette inscrite était de 83 millions e rentes, au capital de 1,660 millions. A cette poque, la caisse d'amortissement fut créée moins our éteindre cette dette, qui n'était pas exoritante, que pour lutter contre celle bien plus ourde qui devait résulter des charges que nous nposait l'invasion étrangère.

En 1817, elle dépassait déjà 100 millions de entes. On consacra à son amortissement une otation de 40 millions par an, et de plus le roduit de la vente future de 150,000 hectares e bois.

Avec cette puissance d'amortissement, telle u'elle était en 1817, notre dette pouvait être einte en environ 26 ans. Aujourd'hui, elle pourait être réduite des deux tiers.

Loin de là, elle est aujourd'hui de 218 millons de rentes, au capital de 4,800 millions. Elle est donc accrue de 135 millions de rentes, au apital de 3 milliards.

Les principales causes de ce rapide accroissement sont :

1° Le payement en rentes de l'indemnité des nigrés;

2° Les emprunts faits pour des dépenses extradinaires;

3° Les pertes subies sur la négociation des nprunts.

Ces pertes sont faciles à constater :

Depuis 1816 jusqu'en 1832, il a été emprunté 763 millions de francs pour lesquels il a été nis 117 millions de rentes au capital de 2,358 llions. La rente est donc de 558 millions.

Or, ce sont ces pertes sur les négociations des nprunts qui ont paralysé l'action utile de l'amortissement, et rendu ses opérations onéeuses.

En effet, dans la même période de temps durant quelle vous empruntiez 1,763 millions, vous dénsiez 1,186 millions pour racheter des rentes. 1,763 millions vous ont coûté 117 millions de ntes, 1,186 millions vous ont coûté 77 millions rentes; et comme vous n'en avez acheté e 63, vous êtes en perte de 14 millions de rentes, représentant un capital de 280 millions, en supposant que la perte soit supportée par le 5 0/0; ou de 466 millions, si elle était supportée par le 3 0/0. Tel devait être le résultat d'un emprunt fait à 6 1/2 0/0, et d'un placement simultané à 5 1/4, ou d'une vente faite au denier 15, et d'un rachat simultané au denier 10 environ.

Je m'attends à voir se reproduire ici une objection présentée toutes les fois que les avantages de l'amortissement ont été contestés. Je l'ai trouvée toute formulée dans le passage suivant d'un discours de M. le duc de Gaëte, prononcé dans la séance du 4 février 1817:

« L'opinion que je discute supposerait que l'amortissement reposerait sur le produit même des emprunts; ce qui, comme l'un des rapporteurs de la commission l'a déjà fait observer, est tout à fait inexact. Le produit des emprunts (et l'on ne peut trop insister sur ce point, sur lequel il importe que les idées soient bien fixées), le produit des emprunts, dis-je, est uniquement destiné à procurer les sommes nécessaires pour subvenir à des dépenses extraordinaires, auxquelles il ne pourrait être pourvu par la seule voie des impôts; mais aucune partie de ces emprunts ne doit servir ni au payement des rentes, ni à l'amortissement du capital emprunté. Cette double opération est assurée par un excédent des rentes ordinaires, qui y est affecté. »

Quelle que soit l'autorité de M. le duc de Gaëte en cette matière, je n'hésite pas à dire que son argumentation repose sur un sophisme.

La nécessité d'une grande clarté dans la comptabilité, celle de faciliter la surveillance législative, ont dû faire établir une distinction entre les dépenses ordinaires et les dépenses extraordinaires. Par les mêmes motifs, on a dû affecter spécialement aux dépenses d'une même nature, des ressources distinctes de celles affectées aux dépenses d'une nature différente; mais quand en définitive il s'agit d'établir la situation financière de l'Etat, toutes distinctions doivent disparaître.

Les recettes se composent alors de tout ce qui est entré au Trésor, et les dépenses, de tout ce qui en est sorti; et il est évident que la dette a dû s'accroître ou diminuer selon que la somme des recettes de toute nature a été moindre ou a surpassé la somme des dépenses de toute nature.

Or, depuis 1816, soit par des causes d'une origine antérieure à cette époque, telles que le payement de l'arriéré et les suites des deux invasions, soit par des causes postérieures, telles que l'indemnité des émigrés, les expéditions d'Espagne, de Morée et d'Alger, mille profusions déjà tant de fois signalées; enfin dans ces derniers temps, des faits mieux connus que justifiés, la masse de vos dépenses a dépassé la somme de vos recettes ordinaires de 1,763 millions que vous avez empruntés. Dans cette masse de dépense figure celle de 1,186 millions pour votre amortissement; cette somme, vous l'avez prélevée sur l'impôt et non sur l'emprunt, soit; mais n'est-il pas évident que si vous ne l'aviez pas dépensée pour votre amortissement, et que vous l'eussiez employée à couvrir jusqu'à concurrence vos dépenses extraordinaires, vous auriez pu emprunter 1,186 millions de moins? Que vous ayez prélevé cette somme sur l'impôt, pour employer l'emprunt à d'autres dépenses, ou que vous ayez prélevé cette somme sur l'emprunt pour employer l'impôt à d'autres dépenses, toujours est-il que votre dépense spéciale pour l'amortissement vous a forcés d'emprunter

millions de plus que si vous ne l'aviez pas faite; et qu'elle est conséquemment cause du prorata de pertes que vous avez subies sur l'emprunt.

Cette proposition, au reste, est loin d'être complètement contestée par M. le duc de Gaëte, car il ajoute au paragraphe que je viens de citer :

« Sans doute, si l'on voulait appliquer la partie de ce même excédent, que l'on réserve pour la rente et pour l'amortissement, au payement jusqu'à concurrence des dépenses extraordinaires, on diminuerait d'autant le besoin d'emprunter. »

A la vérité l'orateur ajoute encore :

« Mais aussi on n'aurait plus aucun moyen d'obtenir, *par le crédit*, tout ce qui manquerait encore pour compléter le payement des dépenses extraordinaires. »

Ce dernier membre de la proposition est relatif à l'effet moral de l'amortissement, à l'influence qu'il peut avoir sur ce crédit : j'aurai l'occasion d'examiner cette dernière question. Ce que je veux faire remarquer ici, c'est l'aveu que, dans le cas où des dépenses extraordinaires obligeraient à des emprunts, la dépense consacrée à l'amortissement augmente d'autant le besoin d'emprunter.

M. le duc de Gaëte rappelle, comme conforme à son système, l'observation de l'un des membres de la commission, M. Roy, qui, après avoir défendu l'amortissement contre quelques objections prévues, termine ainsi : « Nous sommes enfin dans la situation d'un propriétaire malaisé dont le revenu ne suffit pas à la réparation du désastre causé par une intempérie : il emprunte un capital pour relever ses fermes et ses clôtures, et en même temps il met de côté, sur son revenu, une réserve annuelle qui s'accumulera et éteindra sa dette en même temps. »

Une semblable combinaison est sans doute un acte de sage prévoyance et de bonne administration; mais la France, qu'on espérait peut-être en 1817 voir placée dans la situation du propriétaire économe dont nous parlait M. Roy, s'est trouvée bientôt dans une situation telle, qu'une combinaison financière, analogue à celle de ce propriétaire, lui est devenue nuisible au lieu de lui être avantageuse.

En effet, la condition essentielle pour tirer avantage de cette combinaison, c'est que l'accumulation des réserves annuelles prélevées sur le revenu, s'accroisse plus rapidement que la somme des intérêts dus pour la somme des emprunts; et c'est précisément le contraire qui nous est arrivé. Je diviserai ici les dépenses qui ont donné lieu aux divers emprunts contractés depuis 1816, en dépenses obligées et en dépenses facultatives.

Quant aux premières, qui dépassaient vos revenus ordinaires, elles ont occasionné des emprunts qui ont augmenté votre dette ; mais c'est une nécessité qu'il vous a fallu subir, puisqu'on avait placé la France dans une position telle qu'elle ne pouvait ou croyait ne pouvoir s'en affranchir. La dépense facultative, c'est celle que vous avez faite pour votre amortissement, et qui vous a mis dans la nécessité d'emprunter 1186 millions de plus que si vous vous étiez bornés à payer vos dépenses obligées. Or, comme nous l'avons vu plus haut, l'intérêt de cette portion de votre emprunt, ou la somme de rentes que vous avez émise pour obtenir cette somme de 1,186 millions, est de 77 millions; et l'accumulation de vos réserves annuelles, ou la somme de vos rentes rachetées, ne s'élève qu'à 63 millions. Votre dette, au lieu de se réduire [illegible] l'effet de votre combinaison, s'est donc a[illegible] de 14 millions. En continuant à suivre une [illegible]blable combinaison, l'Etat, au lieu de se tr[illegible] dans la position de ce propriétaire qu'a [illegible] pour exemple M. Roy, et de voir sa dett[illegible]teindre avec le temps, la verra, au contr[illegible] s'accroître avec le temps d'une manière in[illegible]mensurable; car, on a beau additionner [illegible] pertes, on n'en fera jamais des bénéfices.

Mais, dira-t-on peut-être, si le résultat [illegible]reux jusqu'à ce jour des opérations de la [illegible] d'amortissement est dû à ce que le taux [illegible] emprunts a dépassé celui du rachat, ne de[illegible] nous pas nous attendre à nous trouver à l'[illegible]nir dans des circonstances plus favorables[illegible] désastreux événements de 1814 et de 1815 av[illegible] anéanti notre crédit; l'Etat, contraint d'[illegible]prunter, ne pouvait le faire qu'aux condit[illegible] les plus lourdes. L'étranger nous avait pla[illegible] la fois sous le joug de ses armées et sous [illegible] de ses banquiers. Notre rente 5 0/0, la seule [illegible] existât alors, ne se vendait à la Bourse q[illegible] 57 francs : et d'énormes primes, imaginées sa[illegible] doute pour dissimuler en partie ce que les premiers emprunts avaient de trop usuraire, en réduisirent encore la négociation à 52 francs. Mais notre crédit s'est graduellement relevé. Il est présentement à son apogée; et à moins de manquer de foi dans les protestations du ministère, nous devons tenir pour certain que nous sommes maîtres des circonstances, et que MM. les ministres les commanderont avec tant de force et d'habileté, qu'elles ne pourront plus à l'avenir porter atteinte à notre crédit. Dès lors n[illegible] n'emprunterons plus, ou nous ne le ferons q[illegible] des conditions si avantageuses, que notre am[illegible]tissement ouvrira pour nous la source de tou[illegible] ses bienfaits.

Messieurs, comme l'espérance ne vit que d'hypothèses, on me permettra, j'espère, de n'a[illegible] mettre que comme des hypothèses les motif[illegible] sécurité qui nous sont offerts. On ne contes[illegible] pas non plus la nécessité de quelques nouv[illegible] emprunts, au moment où le projet de bu[illegible] demande, pour faire face aux dépenses ex[illegible]ordinaires, un crédit de 167 millions, réalis[illegible] tant en rentes qu'en obligations du Trés[illegible] en ventes de bois.

Or, je prie la Chambre de vouloir bien se [illegible]venir que ma proposition est complexe, e[illegible] résume en ceci :

Que pour que le fonds destiné à l'amort[illegible]ment produise tous ses avantages, il faut [illegible] soit pris sur l'excédent du revenu, et non [illegible]prunté;

Qu'il est censé emprunté toutes les fois q[illegible] dépenses dans lesquelles nécessairement il [illegible] obligent à des emprunts;

Que lorsque vous empruntez le fonds d'a[illegible]tissement à un taux auquel vous le placez, c[illegible] à-dire lorsque vous rachetez vos rentes plus [illegible] que vous ne les avez vendues, l'amortisse[illegible] ne peut être qu'une opération onéreuse.

Or, je soutiens que, dans quelque situa[illegible] prospère que vous vous trouviez, vous ne [illegible]vez jamais emprunter autrement, et que [illegible] rachèterez toujours vos rentes plus cher [illegible] vous ne les aurez vendues.

Eh! la raison, la nature des choses, ne [illegible] l'indiquent-elles pas?

Quand on prête son argent, soit à l'Etat, s[illegible] des particuliers, n'est-ce pas pour qu'il [illegible]tifie?

Les capitalistes qui soumissionneront une masse de vos rentes ne les achèteront que pour les revendre; or, comme le prix de la revente leur est imposé par le cours, ils ne vous achèteront qu'au-dessous du cours. Vous, c'est au prix du cours que vous ferez vos rachats. Vous rachèterez donc toujours plus cher que vous n'avez vendu. L'expérience est là pour achever de vous convaincre; et elle ajoute encore cette leçon que sitôt qu'un emprunt est contracté, le prix de la rente augmente.

Un seul cas pourrait se présenter où vous rachèteriez à un prix inférieur à celui de l'émission, c'est celui d'une baisse considérable et subite; celui d'une dépréciation desastreuse de votre credit, et vous ne compterez certainement pas parmi les chances heureuses de votre amortissement un malheur qu'il a pour but de prévenir.

On peut être surpris, Messieurs, qu'obligé de reconnaître que la France n'est point encore affranchie de la nécessité d'emprunter, et convaincu comme je le suis que tant que durera cette nécessité, les opérations de l'amortissement seront onereuses, je paraisse reculer devant ma propre conviction, et ne vous propose point la suspension complète de ces opérations. Cette suspension, je l'ai proposée à la commission des finances; mais j'ai pu observer que plusieurs de mes amis politiques hésitaient sur l'illusion de l'influence morale de l'amortissement. Comme la conviction sur une question de cette nature ne peut, ainsi que sur une question de chiffres, surgir d'une démonstration mathématique, j'ai cru devoir me borner à demander, quant à présent, l'annulation des rentes rachetées; et, dans la discussion, à jeter ma conviction bien sincère, bien profonde, comme germe d'une conviction générale que le temps développera, j'en ai la ferme confiance. En attendant, et dans l'intérêt de la seule annulation des rentes rachetées, je dois présenter quelques observations sur l'efficacité pretendue de l'action de l'amortissement à soutenir le crédit public.

Le crédit repose, dit-on, sur l'exactitude à remplir ses engagements; et comme le principal engagement du débiteur est de payer sa dette, l'Etat obtiendra des conditions de crédit d'autant plus favorables, qu'on lui connaîtra plus de moyens de se libérer. Or, l'amortissement est un plus puissant moyen de libération : donc il est favorable au crédit.

Le credit de l'Etat repose bien évidemment sur son exactitude à servir les rentes qu'il a constituées; mais le plus ou moins de puissance dans les moyens qu'il se menage d'éteindre ou de réduire le capital de sa dette influe-t-il d'une manière sensible sur la confiance des rentiers? L'expérience autant que le raisonnement le dénie.

Les creanciers de l'Etat (j'entends pour l'espèce de créance dont il s'agit) peuvent se classer en deux principales catégories.

Les capitalistes ou acheteurs de rentes, qui peuvent être qualifiés de prêteurs, et les vrais rentiers ou détenteurs de rentes.

Quel intérêt les premiers trouveraient-ils dans l'extinction plus ou moins prochaine ou dans la réduction de la dette?

Un intérêt de sécurité pour leur capital? Mais comment pourrait-il être compromis? Ils ne sont obligés de le verser au Trésor qu'à des termes tellement éloignés, qu'ils peuvent avoir revendu la totalité de leurs rentes longtemps avant d'en avoir versé le prix. Il n'a peut-être pas été fait depuis 1816 un seul emprunt qui ne puisse fournir un exemple propre à prouver ce que j'avance. Chacun sait que l'indication certaine d'un rapide classement, c'est-à-dire d'une prompte et facile revente, est la hausse du cours. Or, l'adjudication de chaque emprunt fait par l'Etat a eté suivie d'une hausse progressive plus ou moins considérable. Cette hausse manifestait, de la manière la plus évidente, l'importance des demandes.

Prenons pour exemple l'emprunt de 120 millions contracté le 19 avril 1831, pour lequel il a été émis 7,142,858 francs de rentes 5 0/0. Le montant de l'emprunt devait être versé en 10 termes égaux, de mois en mois, à partir du 6 mai. C'était donc 12 millions que les adjudicataires avaient à payer par mois. Or, du 6 mai, époque de la délivrance du certificat de négociation, au 6 juin, époque du payement du deuxième terme, le cours était monté de 2 francs. Que l'on évalue la somme des achats qu'indique une telle hausse, et l'on ne doutera pas un instant que les adjudicataires n'aient dû, dans cet intervalle de temps, revendre à l'aide des marchés à terme, une très grande partie des 7 millions de rente qu'ils avaient soumissionnés. Il est de notoriété, à la Bourse, que dans cet intervalle de temps tout aurait été écoulé, si les adjudicataires n'eussent pas résisté aux nombreuses demandes qui leur étaient faites.

Cette revente par anticipation, si facile, si rapide, leur offrait le moyen de faire les fonds de chaque terme de leur engagement presque sans se mettre à découvert

Le 6 juin, ils versaient 12 millions, mais le même jour, ils recevaient le certificat de négociation et ses coupons. Si, depuis le 19 avril, ils avaient vendu, comme cela leur était facile, seulement de 6 à 700 mille francs de rentes livrables le 7 juin, ce même jour, ils réalisaient les 12 millions qu'ils avaient payés la veille. Ils n'étaient donc à découvert de ces 12 millions que pendant 24 heures au plus. Il a pu, et il a dû en être de même pour tous les termes subséquents.

Il est vrai que, dès les premiers jours de l'adjudication, ils ont dû opérer un dépôt de garantie de 12 millions, mais ce dépôt ne pouvait exposer leurs capitaux, puisqu'il était fait en inscriptions de rente ou en bons du Trésor.

Il est donc évident que le mode et les conditions ordinaires des emprunts exemptaient les prêteurs de toute crainte pour leur capital, et conséquemment de tout intérêt de sécurité à l'extinction ou à la réduction de la dette.

Cette extinction ou cette réduction les intéressent-ils sous le rapport des bénéfices?

Mais, ainsi que je l'ai fait observer plus haut, l'emprunt se fait toujours à un taux inférieur à celui du cours; c'est-à-dire que l'Etat vend toujours la rente au-dessous du cours, et à moins d'un événement qui ne peut être tout à fait imprévu, le cours ne baisse jamais immédiatement après l'emprunt. Il est, au contraire, d'exemple constant qu'il a toujours éprouvé une hausse. Il n'y a donc point de cause appuyée d'exemple pour que les prêteurs attachent quelque prix à l'assurance d'une extinction prochaine ou d'une réduction de la dette, et que cette circonstance influe sur une bonne volonté de prêter. L'événement justifie pleinement cette proposition. Depuis 1816, votre dette s'est énormément et progressivement accrue; votre amortissement manquant son objet, y a contribué pour 280 millions,

et cependant vous n'avez point manqué de prêteurs, soit étrangers, soit indigènes, et les conditions de vos emprunts se sont successivement améliorées.

Quant aux vrais rentiers, à ceux qui achètent des rentes pour les garder, chacun sait qu'au lieu de désirer un remboursement de la dette, ils le redoutent; chacun sait que c'est en menaçant du remboursement que M. de Villèle est parvenu à obtenir des conversions du 5 0/0 ou 3 0/0. Ce qu'ils désirent ces rentiers, c'est l'assurance que leurs arrérages leur seront exactement servis.

Mais, dira-t-on, plus la somme d'intérêts annuels s'accroît, plus ces intérêts deviennent difficiles à payer. Ce raisonnement est à la portée du premier venu, et chacun à l'avenir pourra craindre que cette somme d'intérêts ne devienne tellement forte, comparativement au revenu de l'Etat, que ce revenu, chargé en outre de beaucoup d'autres dépenses inévitables, ne soit insuffisant pour y satisfaire.

Je crois avoir prouvé que votre système d'amortissement, dans les conjonctures où nous nous sommes trouvés depuis sa création, où nous sommes encore, où il est évident que nous serons encore longtemps, manque son but, n'amortit point la dette, l'accroît au contraire; or, de deux choses l'une : ou la nation le sait, et alors elle ne s'en inquiète guère, puisqu'elle continue d'acheter vos rentes, ou elle ne le sait pas, et alors on la leurre par l'appât d'un amortissement qui ne peut s'opérer, et vous ne voulez pas tromper la nation.

Mais non, la nation n'est pas dupe: l'immense majorité des rentiers ne s'occupe nullement de votre amortissement ni de sa puissance ou de son impuissance à remplir le but qu'on s'en est proposé. Le grand sens populaire établit un autre rapport que celui qui existe entre les revenus du gouvernement et la dette publique ; il suppute le rapport qui existe entre cette dette et la vraie richesse nationale, les vraies sources de la prospérité de l'Etat, l'amélioration de l'agriculture, les succès de l'industrie, l'extension du commerce, tous ces produits de la liberté; et le peuple, du sein duquel sortent les vrais rentiers, sympathise en ce sens avec lord Grey, qui disait au parlement d'Angleterre qu'*il regardait comme inutile d'avoir un excédent de revenu destiné à réduire la masse de la dette publique ; que l'argent qu'on laisse dans la poche des cultivateurs, du commerçant et du manufacturier tend davantage à soulager le peuple et à augmenter la prospérité publique;* et le peuple de se dire: Tant qu'un gouvernement vraiment populaire nous conservera ces grandes sources de la richesse nationale, il ne manquera jamais de prêteurs, et saura toujours faire face à ses charges.

J'en conclus que votre amortissement n'est d'aucune influence sur le crédit public, et je reproduirai ici l'exemple déjà tant de fois cité de l'Angleterre. Le système de l'amortissement par l'intérêt composé y a pris naissance. Il avait pour partisans, pour propagateurs, des hommes d'Etat illustres dont la nation appréciait les lumières. On a cru longtemps à l'efficacité de ce système; cependant aujourd'hui l'Angleterre a supprimé son amortissement, et le credit public n'en a pas éprouvé la moindre altération.

Il est une autre objection contre l'annulation des rentes rachetées sur laquelle je ne suis pas surpris qu'on hésite longtemps, sur laquelle j'ai longtemps hésité moi-même.

Supprimer l'amortissement, c'est, dit-on, manquer à la foi publique! Qui, parmi nous, ne s'alarmerait à la pensée d'encourir un semblable reproche? Je sais que l'Etat s'est réservé, par un texte de loi précis, la faculté d'annuler les rentes rachetées ; mais je ne m'arrête pas à cette considération. Si l'honneur de l'Etat est intéressé à maintenir l'amortissement, l'Etat doit le maintenir avec toute sa puissance, et je ne séparerais point, quant au blâme d'infidélité, l'acte de l'annulation des rentes de celui de la suppression de la dotation. C'est donc encore en vue du premier de ces actes, que je demanderai à la Chambre la permission de lui soumettre quelques observations sur le prétendu manque de foi dont on voudrait incriminer l'opinion que je défends.

Le contrat que l'Etat a consenti en fondant la dette consolidée, est un contrat de *rente constituée*. Ses clauses exprimées le rangent dans la classe de cette sorte de contrat. Il est donc soumis aux mêmes clauses essentielles qui ne sont point exprimées. Or, ces clauses essentielles sont premièrement l'aliénation du capital qui forme le prix de la rente. Il faut pour la validité d'un tel contrat, que le créancier ne puisse jamais exiger la somme pour laquelle il a acquis la rente. Sans cela, le contrat ne serait pas un contrat de constitution, mais un véritable *prêt à intérêt*.

Deuxièmement, l'imprescriptibilité du droit accordé au débiteur de se libérer en remboursant le capital de la rente. Ce droit et son imprescriptibilité sont toujours sous-entendus quand ils ne sont pas exprimés.

Ce droit de libération a été, non créé, mais généralisé par nos lois modernes, évidemment dans l'intérêt du seul débiteur. Cela est si vrai, que la clause qui interdirait au débiteur la faculté de se libérer, rendrait le contrat nul, à moins que le créancier ne consentît à s'en désister.

Or, qu'est-ce que l'amortissement, si ce n'est le remboursement partiel fait au créancier originaire ou à ses ayants droit, ce qui revient au même? Le droit d'amortissement n'existe donc que dans l'intérêt de l'Etat. Nul prêteur n'a pu lui imposer la condition d'amortir; l'Etat n'aurait pu y souscrire sans vicier le contrat, et la loi n'autorise pas, sans doute, comme sous-entendue, une clause qu'elle déclare devoir frapper de nullité l'acte dans lequel elle se trouverait exprimée.

Mais c'est en appeler au droit strict, et l'on invoque ici un engagement de pure bonne foi!..

D'abord, pour qu'un engagement puisse être qualifié de *bonne foi*, il faut que la bonne foi soit réciproque. Or, n'est-on pas induit à douter de la bonne foi d'un créancier qui stipule une clause qui ne peut être écrite, qui ne peut faire l'objet d'une action judiciaire, qui ne pourrait être révélée sans frapper de nullité l'acte auquel elle se rattache?

Et contre un pareil engagement, l'Etat ne pourrait invoquer à son tour l'erreur de bonne foi? Quoi! l'Etat reconnaît que les gérants de ses finances se sont trompés, qu'ils ont pris pour un moyen libératoire ce qui, dans les circonstances les plus fréquentes, celles des emprunts, est plutôt un moyen de s'obérer, et il ne pourrait être équitablement restitué contre un semblable engagement?

Qui pourrait d'ailleurs en vouloir l'exécution? Les créanciers? Mais si l'amortissement est impossible ; si les opérations entreprises dans cette

'ue manquent leur objet, et au lieu de réduire a dette, l'accroissent, l'intérêt des créanciers eux-mêmes demande que leur débiteur renonce à des opérations qui ne peuvent que l'obérer davantage.

En faveur de quel intérêt pourrait-on donc insister sur l'existence de ce prétendu engagement de bonne foi? en faveur de quel intérêt pourrait-on en exiger l'exécution? Je ne puis me l'expliquer, Messieurs, qu'à l'aide d'une analogie que je n'ai admise qu'avec un sentiment pénible, mais qu'il est de mon devoir de vous signaler.

Il est de l'intérêt des marchands de pousser à la consommation : n'est-il pas de même de l'intérêt des prêteurs de pousser aux emprunts? Qu'on veuille bien se persuader que mes conjectures ne se rapportent ici qu'à des exceptions, et conséquemment je ne prétends signaler et je ne connais personne qui doive y prendre place; mais dans le nombre des capitalistes, soit étrangers, soit indigènes, qui, depuis 1816, ont spéculé sur les emprunts de l'Etat, n'en est-il pas quelques-uns qui savent mieux que moi, ou qui l'ont su plus tôt, que les opérations de l'amortissement ont obligé l'Etat à emprunter 1,186 millions de plus que ses dépenses extraordinaires ne l'auraient exigé? Il est évident que la cause d'un placement de cette importance ne saurait trop se perpétuer pour eux.

Ils ne négligeront donc rien pour le maintien de cette source de bénéfices. Battus sur les prétendus avantages directs de l'amortissement, ils se retireront sur le terrain de l'intérêt du crédit public. Battus encore sur ce terrain, ils invoqueront la foi publique; mais si, par des motifs qui sont au moins dans le domaine des conjectures, leurs désirs peuvent influer sur les résolutions du gouvernement, il sera de notre devoir, Messieurs, de dire à MM. les ministres que satisfaire aux exigences d'une telle cupidité, ce ne serait pas gouverner, ce serait exploiter la France.

Convaincu que l'époque est très prochaine, où dans notre pays, comme en Angleterre, l'illusion de l'amortissement sera dissipée, où tous les fonds dont cet établissement dispose ne seront plus détournés de leur plus utile emploi, celui qu'en peuvent faire l'agriculture, le commerce et l'industrie, où ces impôts qui les produisent cesseront d'accabler le peuple, je me borne, quant à présent, à persister dans mon amendement.

(Ce discours a été constamment couvert par les cris : Aux voix! et par les marques d'impatience de l'Assemblée.)

M. le rapporteur se dirige vers la tribune.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. J'engage la Chambre à rentrer dans le calme, la question est très grave. Je ne prendrai pas sur moi, ni de maintenir, ni de lever la séance. Je désire que la Chambre veuille bien elle-même résoudre la question, afin qu'il n'y ait de surprise pour personne.

M. **Humann**, *ministre des finances*. J'ai plusieurs observations importantes à présenter à la Chambre. Je ne pense pas qu'il puisse entrer dans l'intention de qui que ce soit d'enlever un vote; je demande à la Chambre de renvoyer la séance à demain.

(Une grande partie des membres des centres quittent aussitôt leurs places.)

Voix nombreuses aux extrémités : C'est de la tactique!

(Une assez grande agitation règne pendant la lecture de l'ordre du jour.)

(La séance est levée à 6 heures et un quart.)

Ordre du jour du jeudi 28 février.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances, pour l'année 1833.

Commission chargée de l'examen de la proposition de M. J. Lefebvre, sur la publication des sociétés de commerce.

1er *Bureau*. — M. Péan;
2e — M. André;
3e — M. Duséré;
4e — M. Isambert;
5e — M. Caumartin;
6e — M. Massey;
7e — M. Garnier-Pagès;
8e — M. Debia;
9e — M. Noël des Vergers.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 28 février 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **Gaillard** (*de la Gironde*) demande à la Chambre un congé de 20 jours.

(Le congé est accordé.)

M. **le Président**. Je viens de recevoir de M. de Montbel une lettre dont je vais donner lecture à la Chambre. (*Vif mouvement d'attention.*)

A M. le Président de la Chambre des députés.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une *note sur les payements faits aux troupes les 28 et 29 juillet* 1830. S'il en est temps encore, je vous prie de la communiquer à la Chambre des députés, comme un renseignement nécessaire. D'autres intérêts que les miens pouvant être compromis par cette question, il est indispensable que toute la vérité soit parfaitement connue. Un homme proscrit aujourd'hui, mais qui fut autrefois votre collègue, réclame de votre part cet acte d'impartialité. Il vous offre d'avance ses remerciements.

« J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Président, votre très humble et obéissant serviteur,

« MONTBEL.

« Vienne, le 18 février 1833. »

Il est évident que, la discussion étant fermée sur cette question, la lecture de ces pièces serait superflue; mais j'ai besoin que la Chambre m'autorise à transmettre ces notes au président de la Chambre des pairs, devant laquelle cette discussion va être portée.

M. **Auguis**. L'auteur de la lettre ayant été frappé de mort civile, y a-t-il lieu de prendre sa demande en considération? (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. La Chambre n'est pas saisie de la question, puisqu'elle a voté

de loi; mais je ne puis prendre sur moi de renvoyer ces pièces sans son autorisation.

M. **Mercier**. Comme ce document n'est pas destiné à rester secret, et qu'il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il soit rendu public, j'en demande l'impression. (*Non! non! c'est inutile!*)

M. **Auguis**. La personne qui fait ces communications n'a pas caractère pour les produire; je m'oppose à l'impression. (*Mouvements divers.*)

M. **le Président**. Je ferai observer à la Chambre que ce serait ramener devant elle la discussion des crédits sur lesquels elle a statué. Ce n'est seulement que pour ne pas prendre sur moi ce simple renvoi, que je demande l'autorisation de la Chambre.

M. **de Laborde**. Il faut savoir ce qu'on renvoie.

Un membre : Il faudrait plutôt renvoyer dans les bureaux.

M. **le Président**. Ce sont des choses qui devraient être plutôt senties que débattues.

M. **Saglio**. Comme il est possible que le projet de loi revienne à la Chambre des députés, je crois qu'il est nécessaire, avant d'envoyer la note à la Chambre des pairs, de la consigner dans le procès-verbal, afin que nous puissions y avoir recours quand nous serons appelés de nouveau à statuer.

M. **le Président**. Cela est entendu. La question ne pouvait souffrir de difficulté. C'est par déférence pour la Chambre que j'en ai parlé. Comme c'est un moyen de défense, on ne pouvait pas l'intercepter; il fallait le renvoyer devant le juge saisi. La puissance parlementaire se compose de trois branches; il n'y a aucun inconvénient à renvoyer un document, surtout quand il a le caractère d'une défense, à la branche de la législature qui est encore saisie de la loi. Je reconnais que la Chambre des députés n'est plus saisie de l'affaire; mais pour ne rien prendre sur moi, j'ai dû l'en informer.

M. **Mercier**. C'est comme membre de la dernière commission des comptes, que je ferai une observation. Sans doute, si la lettre de M. de Montbel était arrivée plus tôt, elle eût été communiquée à la commission des comptes; cependant, je ne vois pas d'inconvénient à la lui renvoyer.

Voix diverses : Mais la commission des comptes n'existe plus... son travail est terminé!... Il n'y a plus de commission des comptes!

M. **Laffitte**. J'apprends que M. de Montbel adresse à la Chambre des députés des observations sur la décision qu'elle a prise à son égard relativement à un payement fait en 1830. Si de M. Montbel avait adressé cette réclamation aux deux Chambres, la Chambre des députés n'aurait qu'à passer à l'ordre du jour, puisque déjà elle a prononcé. Mais, s'il est vrai que M. de Montbel n'ait adressé cette réclamation qu'à la Chambre des députés, je crois qu'il n'y a aucun inconvénient à la renvoyer à la Chambre des pairs, qui est appelée aussi à juger. Quant à nous, nous n'avons rien à faire sur cette pièce; c'est un accusé qui se défend, c'est le droit légitime de la défense : je ne vois donc aucun inconvénient à ce renvoi.

M. **le Président**. Puisqu'il n'y a plus d'opposition, je la transmettrai à la Chambre des pairs.

M. **Dumeilet**. Dans tous les cas, il me semb[le] que la Chambre doit garder cette pièce dans s[es] archives, et en faire faire une expédition.

M. **le Président**. C'est ainsi entendu.

L'ordre du jour est la ***suite de la discussion d[u] projet de budget du ministère des finances p[our] l'année*** 1833.

M. de Podenas a la parole.

M. **de Podenas**. Je remercie la Cham[bre] d'avoir décidé, dans la séance d'hier, après q[ue] mon amendement eût été mis aux voix, que [la] discussion serait prolongée pour entendre no[tre] honorable collègue M. Legendre. Il était fa[cile] d'apercevoir, à la simple inspection de certa[ins] bancs presque dégarnis (en montrant les ce[n]tres) (*Marques d'étonnement.*) que mon amen[]dement allait être adopté. (*Nouvelles marqu[es] d'étonnement.*) J'avais renoncé à la parole pou[r] satisfaire la juste impatience de la Chambre. [On] voulut (en se tournant vers la gauche) entendre un nouvel orateur, et la mise aux voix de mon amendement n'eut plus de suite. La séance se termina naturellement. (*Marques de surprise.*) J'en remercie encore une fois la Chambre. J'aurais été fâché de devoir le succès de mon amendement à l'enlèvement d'un vote. (*Exclamations à gauche. Marques d'approbation. — Très bien! dans d'autres parties de la salle. — Mouvement d'hilarité.*)

Comme je n'avais renoncé à développer mon amendement qu'à la condition qu'on allât aux voix immédiatement, et que cette condition n'a pas été accomplie, je reprends aujourd'hui tous mes droits. Il est de mon devoir, il appartient à l'honorable caractère dont je suis revêtu, de ne pas les abandonner. C'est mon intérêt; c'est celui de chacun de mes collègues. (*Approbation sur plusieurs points.*)

Je vous présenterai, Messieurs, dans la plus courte analyse, un faisceau des principaux moyens qui servent à justifier mon amendement. Lorsque le sujet a été épuisé dans une discussion générale pour laquelle je n'avais p[as] eu la prévision de me faire inscrire, compta[nt] sur mon développement obligé, je dois ê[tre] extrêmement succinct. De grands orate[urs] d'habiles financiers ont tout dit sur la questi[on]. La même matière a été largement traitée da[ns] les sessions de 1830 et de 1831. Chacun de v[ous] a aujourd'hui une opinion toute faite. Au res[te] il avait été dans mon intention de ne pas pr[o]longer les débats du ministère des finances, a[fin] d'arriver plus promptement à la seconde se[s]sion, qui nous fera sortir du provisoire. P[our] mieux vous prouver mon désir à cet égard, [je] vous avais fait distribuer avant hier le déve[lop]pement de ce même amendement, tel que [je] vous l'avais présenté le 25 janvier 1832, et q[ue] j'avais extrait du *Moniteur*. Peu de mots me [suf]fisent donc maintenant; je désire que cha[cun] imite ma réserve.

Je vous demande d'annuler les rentes ra[chetées] par la caisse d'amortissement. Le peut-[on]? le doit-on?

On le peut, puisque l'article 109 du titre X [de] la loi du 28 avril 1816 et les lois subséque[ntes] ont formellement autorisé cette annulation.

Le doit-on? Oui, si c'est nécessaire et op[por]tun.

Le moment est venu d'alléger les charg[es], de coordonner l'amortissement avec l'imp[ôt]. [Il] est temps de rétablir un juste équilibre entr[e le] fonds affecté à la diminution de la dette, [les] besoins des services publics et les diverses c[]

tributions, afin que l'impôt n'excède pas les facultés de ceux qui doivent le payer. Au delà de ces limites commencent les souffrances de la production et de l'industrie.

C'est aujourd'hui un principe bien reconnu par tous les hommes qui s'occupent le plus d'économie politique, que le véritable amortissement pour un Etat consiste dans l'excédent de ses recettes sur ses dépenses. L'exemple récent de l'Angleterre, qui ne procède pas différemment, et chez qui les fonds publics ont été constamment en voie de hausse depuis cette détermination, devient concluant pour la vérité du principe.

L'amortissement doit principalement avoir un triple but. Le premier est d'offrir chaque jour aux propriétaires de rentes des sommes suffisantes pour pouvoir concourir utilement à acheter celles qui se présentent à la Bourse, et y cherchent de l'argent. Le second est de tendre à réduire la dette de l'Etat dans ses limites convenables. Le troisième enfin, c'est de faciliter les nouveaux emprunts quand ils deviennent nécessaires. Si notre fonds d'amortissement reste suffisant pour présenter ces avantages, après que les rentes rachetées auront été annulées, il faut accomplir cette opération.

Depuis longtemps nous ne consacrons pour chaque nouvel emprunt que nous faisons qu'un pour cent du capital nominal, qui se grossit ensuite des intérêts composés. Ce tarif d'amortissement est aujourd'hui le plus fort de l'Europe. Et cependant, après l'opération que je vous propose, votre fonds d'amortissement sera encore d'un et tiers pour cent du capital nominal, qui, en agglomérant les intérêts comparés, éteindra votre dette en 24 ans. Une fois les rentes rachetées annulées, il ne vous restera à servir que 168 millions de rentes. Sur cette somme, 30 millions appartiennent à des établissements publics, 60 millions sont classés. Il n'y aura plus que 78 millions qui seront de nature à concourir sur le marché pour le rachat, et encore est-il bien reconnu, par une longue expérience, que 3 millions de rentes seulement cherchent habituellement, en moyenne, de l'argent à la Bourse. Lors de la grande crise financière de 1818, 1 millions de rentes seulement furent présentés à la vente. Ces 78 millions de rentes sont représentés, à concurrence de 75 millions, par un capital en bois de 1,500 millions, qui est le gage spécial de la dette consolidée, d'après la législation qui nous régit. Il ne resterait donc plus que 3 millions de rentes à racheter par le fonds primitif d'amortissement qui, aujourd'hui, d'un peu moins de 45 millions, les rachèterait dans un an et quelques mois. Quel est le gouvernement qui pourrait présenter plus de garanties et une situation plus rassurante? Voyez, Messieurs, dans le cas d'une crise quelconque, pour si violente qu'elle soit, avec la loi dans les engagements, si nos prêteurs peuvent jamais courir le plus léger danger. Dissipez donc toute alarme, puisqu'il vous est bien prouvé que, même après l'annulation des 50 millions, vos rentes seront encore en présence d'un amortissement beaucoup trop fort, celui du fonds primitif, auquel il ne peut jamais être permis de toucher.

L'opération vous paraîtra surtout indispensable en voyant l'amélioration si remarquable du crédit public. En présence des faits qui se passent journellement sous vos yeux, vous ne devez pas craindre de l'affaiblir par la mesure qui vous est indiquée. Toute la force de l'amortissement, depuis que le 5 0/0 est au-dessus du pair, porte sur les 30 millions du 3 0/0, avec tout l'avantage pour l'agiotage seulement, sans profit pour le véritable rentier, avec une perte pour les contribuables, qu'on ne pourrait pas évaluer à moins de 18 millions par an. Il faut en finir. Sans doute, et je le crois, il s'ensuivra d'abord une baisse pendant trois, quatre, huit jours. Mais, soyez-en bien convaincus, elle ne dépassera pas ce dernier terme, et la rente reviendra de suite après à son premier point de départ pour suivre de nouveau son cours naturel. L'Angleterre nous a fourni de fréquents exemples de ce mouvement des fonds, à chacune de ses conversions, à chaque diminution de son fonds d'amortissement. Son crédit en est toujours sorti plus prospère qu'auparavant. Il en sera de même chez nous.

Tout vous démontre, Messieurs, la nécessité et l'opportunité de l'annulation des rentes rachetées. Vous devez donc l'ordonner, et vous hâter de faire profiter les contribuables de cette diminution.

Il me reste à justifier le chiffre de mon amendement. Il se porte à 49,877,861 francs. D'après le relevé officiel de la caisse d'amortissement, le tableau des rentes rachetées par cette caisse le 15 de ce mois, au soir, était de 48,952,861 francs. En supposant que le budget de 1833 soit promulgué à la fin d'avril, j'ai calculé que les rentes à racheter jusqu'alors, ajoutées à cette somme, la feraient monter à 49,877,861 francs. Aussi c'est à ce chiffre que je fixe mon amendement. Au reste, il sera entendu qu'il ne s'agira jamais, pour la réduction, que d'un chiffre égal au total des rentes qui se trouveront avoir été rachetées par la caisse d'amortissement lors de la promulgation du budget que vous faites maintenant.

On vous a proposé de tout ajourner jusqu'à la prochaine session, pour l'époque où vous vous occuperez du budget de 1834. Je n'ai rien trouvé, dans tout ce qui a été dit jusqu'à présent pour chercher à justifier cet ajournement, qui puisse me déterminer à y consentir.

Vous pouvez prononcer l'annulation que je vous propose. Vous le devez, puisque je vous ai montré qu'il y a nécessité et opportunité. Je regarde comme avantageux d'ordonner immédiatement cette haute mesure. Je m'arrête pour tenir ma promesse, en n'abusant pas plus de vos moments. Je ne vous ai annoncé qu'une simple analyse de mes principaux moyens, et le sujet serait inépuisable. Je ne dois pas retarder votre vote. Je persiste dans mon amendement. (*Très bien! très bien!*)

M. le Président. Avant de donner la parole à un autre orateur, M. le rapporteur du 6e bureau a la parole pour une *vérification de pouvoirs*.

M. de Chastellux, *rapporteur du 6e bureau*, propose et la Chambre prononce l'admission de M. Tanneguy-Duchâtel, comme député de la Charente-Inférieure, dont l'élection a été reconnue régulière.

M. Tanneguy-Duchâtel est admis comme député, et prête serment.

La discussion du budget du ministère des finances est reprise.

M. le Président. La parole est à M. Cabanon.

M. Cabanon. Messieurs, la discussion d'hier a témoigné évidemment d'un progrès dans nos idées. On n'a plus dit : « Prenons là, au profit spécial de tel, tel ou tel saint en particulier, ou de trois ou quatre saints en communauté

a dit : « Vous devez faire un emprunt pour alléger le poids de la dette flottante; eh bien, au lieu de faire un emprunt, faites un déplacement de fonds; prenez là les 48 millions de rentes acquises, et portez-les ici. Rien de plus simple : il y aura économie, et tout le monde sera content. » (*Ah! ah!*) En d'autres termes (et pour rendre la chose plus sensible, faisons deux personnes du même contribuable), nous devons aujourd'hui à Paul; mais depuis 10, 12 ou 15 ans nous travaillons à acquitter Pierre avec les sacrifices annuels qu'il nous a apportés. Plaçons Paul et Pierre au même niveau.

Il y aura, dit-on, économie! Non; vous emprunterez aujourd'hui avec infiniment plus d'avantage; et en principe, à un besoin nouveau et spécial, il faut un emprunt, comme un amortissement spécial.

Tout le monde, dit-on, sera content. Demandez-le à Pierre, qui se trouve déjà au tiers ou à moitié de sa route pour arriver à l'entière libération de ses premiers engagements. Sera-t-il appelé à contracter un nouvel engagement? Oui, il le prendra, mais sans perdre son tour de libération; il pourra vous dire : N'arrêtez pas la guérison de ma jambe, si j'ai mal à un bras; ma jambe m'aidera, du moins, plus tôt à marcher.

Messieurs, ne confondons rien, et restons fidèles aux principes de tous les temps. Le premier besoin comme le premier devoir de tout débiteur loyal est de se libérer. Il est de son intérêt, il est de sa sagesse, non pas de se constituer à perpétuité débiteur d'arrérages, et d'y obliger et contraindre sa descendance, dans la vue de se ménager, au capital, une jouissance qui pourrait même lui échapper; mais de pourvoir à son entière libération dans les délais les moins éloignés que sa position, que ses moyens peuvent lui permettre de garantir à son créancier.

Pour les Etats comme pour les particuliers, les emprunts ne sont pas toujours une affaire de goût ou de caprice; lorsque les nécessités ont parlé plus haut que les volontés, lorsqu'elles ont commandé de grands sacrifices, lorsqu'il faut subir la loi des emprunts, il faut leur opposer les moyens d'abréger, de limiter le temps des charges qu'ils imposent. Il faut créer un instrument, une action qui fixe le terme des impositions, qu'ils exigent; en un mot, il faut créer un amortissement qui ne signifie pas un espoir, mais un engagement formel d'amortir; il faut de plus qu'aucun intérêt qui ne soit propre à l'amortissement ne vienne interrompre ou altérer son action; il faut que son action soit continue; il faut qu'elle soit entière, inattaquable, car le premier besoin comme le premier devoir de tout débiteur loyal est de se libérer.

Je prends ici pour exemple un industriel. Cet industriel est à la tête de nombreux ateliers. Il jouit, en outre, d'un revenu de 10,000 francs en immeubles : des circonstances extraordinaires surviennent; ses travaux se trouvent arrêtés; le numéraire a disparu, et dans cette crise il est appelé à apporter 50,000 francs à la caisse, et pour le salut de la communauté. L'impossibilité d'y satisfaire est notoire : il y pourvoira au moyen du contrat dont nous venons d'indiquer la nature et d'établir les conditions. Mais 2,500 fr. de rentes auxquelles il est prêt à s'obliger ne représentent plus, dans ce temps de misères, le capital de 50,000 francs : 5,000 francs de rentes sont nécessaires pour produire, à raison de 50 0/0 la somme exigée de 50,000 francs. A défaut, il sera tenu de se dessaisir du quart de son immeuble comportant, par son revenu afférent de 2,500 francs, le capital exigé de 50,000 francs.

Abandonnera t-il le quart de sa propriété? ou, pour conserver son immeuble intact et entier, doublera-t-il le sacrifice? c'est-à-dire se constituera-t-il débiteur d'une rente de 5,000 francs représentative d'un capital de 100,000 francs, plus 1 0/0 à sa libération entière dans 33 ans? Son calcul sera simple.

En cédant à l'empire de la nécessité, il aura doublé la somme de son engagement. Au lieu de 50,000 francs, il se sera constitué débiteur de 100,000 francs, soit de l'intérêt annuel de 5,000 francs, plus 1 0/0 à sa libération dans la période convenue de 33 ans. Mais en doublant son sacrifice, il portera en ligne de compte :

1° La reprise des travaux de ses ateliers et ses bénéfices immédiats;

2° La conservation de ce quart de sa propriété foncière qu'il eût été contraint d'aliéner, et dans laquelle il retrouvera en revenu les 2,500 francs du doublement du sacrifice temporaire auquel il s'est obligé pour sauver le tout.

En me résumant, notre industriel, pour obéir à une nécessité commandée de 50,000 francs ne représentant pas 2,500 francs mais 5,000 francs de rente, a été obligé de se constituer débiteur d'une rente de 5,000 francs, représentative d'un capital de 100,000 francs. C'est à ce prix qu'il a conservé son domaine entier, et l'entier revenu de 10,000 francs attaché à son domaine. C'est encore à l'aide de ce double sacrifice que ses travaux industriels ont repris toute leur activité.

Cependant l'ordre succède à la crise. La rente, qui était tombée à 50, se relève bientôt à 80, et la caisse destinée à la libération, rachète à 80 francs ce qui a été négocié à 50 francs.

Dira-t-on que notre industriel est lésé de la différence de 30 francs, soit de 30,000 francs?

Mais ici, n'oublie-t-on pas que son sacrifice est déjà fait, et forcément fait, sous peine de perdre à jamais le quart de son domaine; que ce sacrifice est fait dès le premier jour où l'inflexible loi de la nécessité l'a forcé, tout d'abord, à se constituer débiteur d'une rente, non pas de 2,500 francs, mais de 5,000 francs représentant le pair de 100 francs? D'où il doit suivre, ce me semble, que tout ce que la caisse de rachat aurait fait rentrer au-dessous du pair de 100 francs ne serait plus un nouveau sacrifice, puisque le sacrifice est consommé, mais au contraire, une accélération réelle de l'acquittement de la dette.

Soit donc que l'emprunt de 50,000 francs ait été fait à 10 0/0, soit qu'en payant 5,000 francs d'intérêt annuel on se soit constitué débiteur d'un capital de 100,000 francs, rachetable en 33 ans, moyennant l'apport annuel de 1 0/0 aux intérêts composés, est-ce bien sérieusement qu'on pourrait dire à l'homme qui s'est trouvé dans une position forcée et contraint de payer : « Vous avez fait là, il y a 10, 12 ou 15 ans, un marché de dupe. Vous avez emprunté à 10 0/0. Si vous n'aviez payé que 5 ou 4 0/0 au cours d'aujourd'hui, voyez ce que vous auriez économisé depuis ce temps, et comme vous seriez riche aujourd'hui, et comme vous avez été trompé, etc. »

Accusera-t-on la caisse de rachat d'être l'aliment du jeu? Mais cette caisse n'a d'autres fonctions que de racheter des rentes à mesure qu'elle en trouve en elle-même les moyens.

Accusera-t-on le créancier?

Mais le créancier n'est pas le créateur de la

de la nécessité à laquelle notre industriel n'a pu suffire qu'à l'aide de la meilleure négociation possible de ses propres obligations qui lui a été facilitée par son intermédiaire, tout en lui conservant intacts son immeuble et les avantages attachés à la reprise immédiate de ses travaux industriels.

Prétendra-t-on qu'une nouvelle nécessité surgissant, notre industriel trouvera mieux son compte à laisser prendre dans la caisse de ses fruits acquis, que de se constituer débiteur d'une nouvelle obligation temporaire? Ici l'effet naturel serait de retarder la libération d'une partie de la dette. Or, s'il est vrai, comme nous l'avons dit en commençant, que le premier devoir comme le premier besoin de tout débiteur loyal est de se libérer le plus prochainement possible, la conséquence est et doit être que tout retard, même dans une libération partielle, est un mal. Nous croyons l'avoir démontré.

Messieurs, ce que je viens de dire ici de notre industriel s'applique à tous les contribuables de tous les états de la société. Tous ont le même intérêt de se libérer aux époques les plus rapprochées possibles, d'arriver le plus promptement à s'exonérer de charges, dont les fautes de tous les gouvernements, je n'en excepte aucun, les ont accablés à chaque époque de leur règne éphémère et passager.

Mes honorables collègues, dont je ne partage pas l'opinion dans cette discussion, ont sans cesse invoqué l'exemple de l'Angleterre. Sans doute, en disposant de son amortissement (sans que le cours de la rente en ait pu souffrir, dès lors que la rentrée de l'intérêt de la dette reste assurée) l'Angleterre a fait son compte; rien de plus naturel. Mais, dans une position, Dieu merci, toute différente, je crois aussi que nous devons nous charger de faire le nôtre, et nous bien garder de tourner en affaire de goût ce qui est réservé à l'impérieuse loi de la nécessité.

Messieurs, dès l'ouverture de la présente session, j'ai eu l'honneur de distribuer à la Chambre deux écrits sur la question qui nous occupe. Je ne la fatiguerai pas de répétitions. Dans ces deux écrits j'ai imprimé mon intime conviction du haut intérêt pour notre France, et pour ses destinées futures, de respecter l'arche sainte de notre amortissement dans sa dotation comme dans ses rentes acquises et à acquérir. Nous le devons à la foi du contrat, nous le devons à notre crédit, nous le devons à la sûreté et à l'avantage des emprunts auxquels nous serons encore forcés de recourir; nous le devons à un autre intérêt non moins important, celui de ne point ébranler, par un malheureux exemple, la confiance due aux divers emprunts réclamés et autorisés dans nos départements. Et pour me servir des expressions de l'honorable rapporteur de la commission des finances, nous le devons enfin à la conservation de cette puissance qui a exercé une si haute influence sur la détermination des cabinets; de cette artillerie formidable qui aurait bien mérité d'être comptée pour quelque chose en 1830, et que, même en 1833, vous jugerez utile et salutaire de maintenir intacte en présence de nos amis, comme de nos ennemis.

Messieurs, mettons-nous en garde contre toute illusion, attendons que l'avenir se présente à nous avec plus d'assurance. On nous a promis, il n'y a encore que deux ans, un désarmement général. Attendons l'accomplissement de cette prophétie; mais jusque-là conservons toutes nos forces, et comme on l'a dit fort prudemment avant moi, ne désarmons pas militairement ni financièrement. N'arrêtons pas notre amortissement dans sa marche triomphale, dans ses progrès chaque jour géométriquement croissants qui nous assurent, peu d'années encore, des résultats bien autrement significatifs et importants pour nos budgets, que ceux que vous chiffrez dans ce moment. Et lorsque, par des réformes sérieuses, dont nous reconnaissons tous la nécessité dans toutes les branches de notre administration, nous aurons obtenu les économies, les seules réelles; lorsqu'il nous sera permis d'appliquer à l'amortissement, non pas en espérance, mais en réalité, un excédent de recettes, alors, oui, nous pourrons décharger d'autant le portefeuille de l'amortissement au profit réel des contribuables, parce que nous ne porterons aucune atteinte à nos engagements envers le pays, d'amortir la dette, c'est-à-dire d'éteindre le capital et les charges de chaque emprunt.

Je vote donc, quant à présent, contre toute brèche aux rentes acquises, comme je vote d'avance contre toute atteinte à la dotation.

M. Legendre. Messieurs, dans l'éloquent discours qu'a prononcé hier à cette tribune l'honorable M. Mauguin, et moi beaucoup plus humblement, dans discours que vous n'avez pas écouté et que peut-être bien peu d'entre vous ont pris la peine de lire dans le *Moniteur*, nous avons dit qu'emprunter et amortir simultanément, était une opération onéreuse. Pour le prouver, M. Mauguin a invoqué le passé; il a prouvé, selon moi, de la manière la plus claire et la plus lumineuse, que depuis 1816 la dette inscrite s'est accrue, non seulement du montant des emprunts qui ont été faits, non seulement des diverses dispositions en rentes faites par le gouvernement, mais encore des pertes occasionnées par les opérations de la caisse d'amortissement. M. le rapporteur de la commission des finances a contesté le chiffre de M. Mauguin; il a dit qu'il reconnaissait qu'il y avait eu perte sur les opérations de cette caisse, mais que cette perte, au lieu d'être du chiffre énoncé par M. Mauguin, n'était que de 51 millions. Voici le calcul de M. le rapporteur; il vous dit: nous avons perdu sur le 5 0/0 76 millions; nous avons gagné sur le 3, le 4 et le 4 1/2, 25 millions, donc la perte n'est que de 51 millions.

Je pense, ainsi que M. Mauguin, que les calculs de M. le rapporteur sont incomplets; je dirai plus, ils reposent en partie sur une fausse base. Voici, en effet, comment M. le rapporteur établit la perte de 76 millions. Il dit: Nous avons racheté 44 millions de rentes 5 0/0 qui nous ont coûté 730 millions; une pareille somme de rentes 5 0/0 émises a produit 654 millions, donc la perte est de 76 millions. Je dis que ce calcul est incomplet. En effet, de quoi s'agit-il? d'établir les opérations de la caisse d'amortissement dans leur ensemble; c'est-à-dire d'établir la perte que ces opérations ont fait éprouver au Trésor depuis 1816, époque de sa création, jusqu'à ce moment. Or, la caisse d'amortissement n'a pas, dans cet intervalle de temps, fait seulement un rachat de 44 millions de rentes 5 0/0. Elle a opéré sur une masse de 64 millions qui lui ont coûté 1,210 millions. Donc les rachats faits par la caisse d'amortissement, depuis son origine, ont été faits à raison de 94 1/2 0/0. Voici une base qui ressort très exactement des chiffres posés par M. le rapporteur.

Maintenant, quelle a été la perte sur les emprunts, le prix moyen des rachats ayant été de 94 fr. 50. L'honorable M. Mauguin s'est servi lui-même de l'état annexé au rapport; mais il me permettra de lui faire observer qu'en s'arrêtant au chiffre de 114 millions de rentes émises, et à celle de 1,682 millions du produit de ces rentes, il n'a pas complété son opération; car, pour la compléter, il devait ajouter la somme de 3 millions environ, dont l'émission a été ordonnée par la loi du 18 juin 1828, à celle des rentes émises, et la somme de 80 millions à celle du produit de ces émissions. De cette manière, l'honorable M. Mauguin aurait évité le reproche de n'avoir opéré que sur les emprunts onéreux et d'avoir laissé de côté le seul emprunt favorable qui ait été fait. Or, il n'en serait pas moins arrivé à ce résultat que 1,763 millions ont coûté à l'Etat 117 millions de rentes, c'est-à-dire que les emprunts ont été faits à une moyenne de 75 francs. Il résulte évidemment de ces calculs que l'Etat a jusqu'ici emprunté ou vendu ses rentes à raison de 75 francs, et les a rachetées à 94 francs.

Mais, dira-t-on, la perte occasionnée par la totalité des emprunts n'a pas eu pour cause unique les opérations de la caisse d'amortissement.

Depuis 1816, les dépenses générales de l'Etat ont dépassé les recettes de 1,763 millions que vous avez empruntés. Dans la somme générale des dépenses figure celle de 1,210 millions qui a été employée à l'amortissement. Or, si vous n'aviez pas fait cette dépense, vous auriez emprunté 1,210 millions de moins. Quel prorata de perte a subi cette somme dans la perte générale sur les négociations? Cela est facile à établir : si 1,763 millions vous ont coûté 117 millions de rentes, 1,210 millions vous ont coûté 78 millions de rentes au capital de 1,560 francs. Vous n'en avez racheté que 63 au capital de 1,260 : donc ces opérations vous ont fait perdre 300 millions.

Maintenant que nous avons établi ces calculs, nous devons nous attendre que M. le rapporteur nous dira : Mais, quelle que soit la perte sur le chiffre de laquelle nous ne sommes pas d'accord, nous avons fait des bénéfices sur le 4 1/2 et le 3 0/0 : j'ai tenu compte dans le calcul que je viens de faire du bénéfice qu'on a pu faire sur l'emprunt de 80 millions, bénéfice réel. J'en ai tenu compte pour diminuer la perte que j ai signalée, ce qui la réduit à 300 millions.

Examinons maintenant le bénéfice sur le 3 et le 4 1/2. D'abord, de quoi s'agit-il? il s'agit de contester à notre système d'amortissement dans la circonstance où nous nous sommes trouvés depuis 1816, où nous nous trouvons maintenant, où nous nous trouverons, je pense, encore longtemps, la nécessité d'emprunter, les bénéfices qu'on lui attribue. Or, en 1825, M. de Villèle a dit aux rentiers : Ou vous consentirez à échanger vos rentes 5 0/0 contre des rentes 3 0/0 à 75, c'est-à-dire à ne recevoir que 4 0/0 de vos créances au lieu de 5 0/0, ou vous serez remboursés. Certains rentiers, effrayés de ce remboursement, qui pourtant n'était qu'un leurre, consentirent à la conversion; d'autres sur lesquels le ministre exerçait une grande influence, y consentirent également. Vous concevez qu'on ne s'empressa pas d'acquérir des rentes pour lesquelles on ne touchait que 4 0/0; on ne les acheta à la Bourse qu'à raison de 71 francs. Comme les rentes converties avaient été évaluées à 75, il est évident qu'en achetant à 71, la caisse d'amortissement faisait un bénéfice qui, à tout prendre, n'était qu'illusoire.

Mais s'il y a eu bénéfice, ce n'est pas à votre système d'amortissement, ce n'est pas à la puissance de l'intérêt composé que vous le devez: vous le devez uniquement à la volonté de M. de Villèle, à la violence morale qu'il a exercée sur un certain nombre de rentiers qui ont consenti à la conversion. Cela est si vrai que quand même vous n'auriez pas amorti, l'Etat n'aurait pas moins bénéficié sur la différence de l'intérêt. Vous ne pouvez donc pas invoquer comme un des bénéfices de l'amortissement, ce qui n'a été que le résultat de la conversion.

Quant aux bénéfices que vous auriez pu faire et que vous pourriez faire encore sur les 26 millions de rentes accordés aux émigrés, vous pouvez vous en procurer un semblable toutes les fois que cela vous conviendra. En voici le moyen: Donnez aujourd'hui à qui vous voudrez 26 millions de rentes; évaluez ces rentes à 75, 80, 90 0/0, et le lendemain, vous les revendrez à la Bourse à 70, 71 0/0, et vous direz que vous avez fait un bénéfice entre le taux de la rente achetée et le taux qu'il vous aura plu de lui donner; mais vous n'attribuerez pas ce prétendu bénéfice à votre système d'amortissement, aux effets merveilleux de l'intérêt composé; car si M. Pitt, si le docteur Price lui-même, inventeur de ce système, revenaient à la vie, ils vous diraient qu'ils n'ont jamais songé à de pareilles éventualités. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. La parole est à M. Ganneron.

M. **Ganneron**. Après la discussion si longue, si approfondie qui a eu lieu l'année dernière dans cette Chambre sur la question de l'amortissement, je ne m'attendais pas que sa dotation serait encore attaquée cette année.

J'espérais que chacun sentirait qu'en aussi grave matière, on ne devait rien innover, et que l'on attendrait qu'un projet de loi spécial fût présenté pour résoudre une question dont la portée peut être immense sur les destinées du pays.

Je dis immense, Messieurs, car qui pourrait nier que l'argent ne soit le nerf des gouvernements, et que celui-là est le plus puissant, le plus fort, qui peut s'en procurer le plus facilement.

Eh bien! si vous rencontriez dans le monde un homme qui, sans autre garantie que son intelligence et son industrie, ayant toujours besoin d'argent, aurait trouvé le pouvoir de s'en procurer à l'aide de quelques fictions; que penseriez-vous de lui si, pour satisfaire un désir d'économie mal entendu, il brisait ces fictions, et anéantissait ainsi le moyen artificiel de se créer les ressources que sa situation lui rendait indispensables? Vous le traiteriez d'incapable, et vous auriez raison; car il aurait sacrifié à une lueur de bonheur présent, son avenir tout entier : et ce que vous blâmeriez chez cet homme, on vous propose de le faire. Peu de mots vous le prouveront.

Indépendamment de votre rente constituée inscrite, vous devez 400 millions. Pour faire face à des charges aussi énormes, deux moyens vous sont offerts.

Vous avez vos impôts et votre crédit : l'impôt c'est votre revenu naturel. Si vous croyez pouvoir l'accroître sans nuire à votre fonds, c'est-à-dire sans froisser la production, sans compromettre l'industrie, le commerce, libre à vous de le faire; mais, pour mon compte, je doute que vous le puissiez raisonnablement, car vous avez

été précédés par des gouvernements qui n'ont rien négligé pour faire produire à cet impôt tout ce qu'il pouvait donner. J'ajoute que si, au temps de paix, vous l'accroissiez au delà de ce qu'il est aujourd'hui, vous vous priveriez de toute possibilité de le faire si la guerre ou des circonstances difficiles se présentaient.

Reste donc le crédit.

Or, sur quoi repose le crédit? Il repose sur la fidélité que vous avez mise à remplir vos engagements, sur la manière large et généreuse dont vous les avez interprétés.

Il repose sur les garanties que vous avez données. Et de quoi se composent-elles?

Des bois et de l'amortissement.

Les bois de l'Etat! Vous n'en avez abandonné que la nue propriété; or, dites-moi, je vous prie, ce que c'est qu'une nue propriété dont l'usufruitier ne meurt pas?

Quant à l'amortissement, il consiste dans la promesse que vous avez faite de mettre tous les ans de côté une portion de revenu du capital qui vous a été confié, pour lui faire produire des intérêts, et éteindre par ces intérêts le payement de votre dette.

Voilà, Messieurs, avec quels moyens artificiels vous payez vos dettes, et c'est cependant avec ces chimères, avec ces fictions, qui se convertissent pour vous en réalités, c'est surtout avec la probité que vous avez mise à remplir vos engagements, que vous avez obtenu tout l'argent dont vous avez eu besoin.

Et n'allez pas croire que vous ayez payé cher cet argent, car si vous examinez ce qu'il vous a produit, si vous voulez bien ne pas perdre de vue que les conséquences des prêts qui vous ont été faits, ont été la paix publique, la consolidation du gouvernement sorti de vos barricades, votre considération extérieure, tout enfin ce qui vous est arrivé d'heureux, vous serez amenés à reconnaître que vous devez à votre crédit votre situation actuelle, et que sans votre crédit vous auriez été obligés de recourir aux impôts les plus onéreux et les plus vexatoires, ou bien bouleversés, car les gouvernements qui font banqueroute ne se soutiennent pas.

Ne croyez pas, ainsi qu'on vous le disait hier, que votre amortissement vous ait causé des pertes; non, les bénéfices que vous en avez recueillis sont immenses; car ce que l'emprunt vous a donné, vous auriez été obligés de le prendre dans vos poches, et cet argent vous aurait produit des intérêts, et leurs conséquences seront plus productives encore.

Ainsi, votre premier emprunt, vous l'avez contracté à 82 fr. 50, le second à 98 francs.

Si un troisième est à effectuer, vous le ferez à un taux plus considérable encore; ainsi vous retrouverez, en empruntant pour faire face à vos engagements futurs, cette prétendue perte que l'on vous indiquait hier, et remarquez que vous ne pouvez pas faire autrement que d'emprunter. Eh! Messieurs, comment compromettriez-vous de tels avantages?

Que si c'était pour diminuer vos charges en temps de guerre, que l'on vous proposât la réduction de l'amortissement, je le comprendrais.

Mais en temps de paix, lorsque vous avez passé les temps les plus difficiles, et lorsque vous pouvez vous servir de l'exubérance de votre crédit pour faire des canaux, des routes, des rivières, des ponts; en vérité, je ne le comprendrais pas.

Vous avez vu l'Angleterre lutter contre le génie de Napoléon, et le vaincre par la seule puissance de son crédit, et si elle n'en eût pas abusé, si elle ne se fût pas mise dans l'impossibité d'amortir, son influence, déjà si grande, le serait plus encore.

Vous avez vu la Restauration faire face à tous ses engagements par son crédit, et pousser les affaires publiques au plus haut degré de prospérité.

Si elle n'en eût pas abusé au profit du *privilège* et de *l'absolutisme*, on ne peut calculer les avantages que la France aurait recueillis de ce crédit.

Soyez plus sages que l'Angleterre et que la Restauration, n'abusez pas de votre puissance d'argent; mais au lieu de la détruire, faites-la tourner au profit de votre pays.

Vous avez des terres incultes, des populations sans travail, occupez-les, tournez à l'avantage de votre sol et de vos concitoyens une confiance que vous avez su inspirer par votre fidélité à remplir vos engagements.

L'un de nos collègues se plaignait de voir les étrangers concourir à nos emprunts et les enlever tous; a-t-il compris la portée de son argument?

Quoi! il se plaint de ce que les banquiers étrangers nous apportent les capitaux de leurs pays, en échange de nos rentes; de ce que la France est dans un état tellement prospère, qu'elle inspire de la confiance aux capitalistes des autres pays.

A-t-il compris la portée de son argument, et sera-t-il besoin de le réfuter? je ne le pense pas, Messieurs, votre raison en a fait justice.

Vous avez été trop heureux de les trouver, trop heureux de trouver ces banquiers dont on méconnaît aujourd'hui les services, alors que l'on ne croit plus en avoir besoin, car sans eux, que serait devenue la France de Juillet? sans les millions que la banque a confiés au Trésor, dans quel désordre ne serions-nous peut-être pas plongés?

En résumé, si par vos seuls impôts vous pouvez faire face à vos engagements, supprimez vos emprunts, dégagez vos bois, anéantissez votre amortissement; si vous ne pouvez pas, gardez-les; car ce qui fait la fo ce des gouvernements, c'est la confiance qu'ils inspirent, et pour inspirer de la confiance, il faut qu'ils soient fidèles à leurs engagements. Toute la question est là : est-ce plutôt dans la poche des contribuables que dans celle des prêteurs que vous devez puiser vos capitaux?

M. le comte de Mosbourg. Une puissance de 94 millions acquise à la caisse d'amortissement par sa dotation ou par les rentes qu'elle a rachetées, porte son action à la Bourse sur des rentes 3 0/0, dont la masse inscrite atteint à peine 30 millions, et dont la masse négociable ne s'élève pas peut-être à 10 millions.

Un amortissement si disproportionné produit une hausse factice et sans mesure dans le cours de cette valeur. Toutes les combinaisons commerciales et celles des spéculateurs eux-mêmes en sont troublées; les plus sages capitalistes n'osent pas engager ou laisser leurs fonds sur des effets que le plus léger événement pourrait faire baisser de 20 0/0, et leur argent va chercher un abri dans les caisses du Trésor, d'où ils le retireront aussitôt qu'ils pourront en faire un emploi utile et sûr.

Voilà ce qui explique, Messieurs, ce placement

des bons du Trésor à 2 0/0, dont M. le ministre des finances vous a parlé hier, tandis que l'industrie au sein de la capitale, et l'agriculture dans nos départements sont forcées de faire leurs emprunts aux taux de 5, de 6 et de 8 0/0. M. le ministre des travaux publics vous a dit même, quand il a voulu établir la supériorité des emprunts sur les impôts, que les contribuables payaient jusqu'à 15 0/0 l'argent qu'ils versaient au Trésor; ce qui ne l'a pas empêché de soutenir ensuite que l'intérêt était au-dessous de 4 0/0, quand il a voulu prouver qu'il était opportun de réduire nos rentes 5 0/0.

Si cet état de perturbation se prolonge, nous verrons bientôt se produire et se prolonger ces illusions fatales qui, en 1824 et 1825, égarèrent tous les esprits et eurent pour résultat tant de catastrophes dans la banque, dans le commerce et dans les finances.

Le moyen le plus simple et le plus certain de prévenir les mêmes folies et les mêmes malheurs, c'est d'accueillir la proposition qui vous est soumise. Si elle obtient vos suffrages, 50 millions de rentes rachetées seront annulées. Cette grande ressource suffira, si vous voulez la consacrer à vos dépenses extraordinaires, pour éviter toute constitution de rentes nouvelles, comme je l'expliquerai bientôt; et plus tard elle servira pour alléger les charges qui pèsent sur le peuple.

Les avantages de cette mesure ont une telle évidence, que le plus puissant moyen employé pour les repousser est une fin de non-recevoir. Quel grand intérêt vous presse, nous dit-on, d'agiter aujourd'hui cette question? un projet de loi sur l'amortissement vous sera présenté avec le budget de 1834.

Quelqu'un de nous pourrait-il dire combien de projets de loi MM. les ministres vous ont promis, pour écarter des propositions qui ne s'accordaient pas avec leurs vues?

Depuis 1826, des réclamations continuelles se sont élevées contre les sacrifices imposés au Trésor par les primes sur les sucres, et sans cesse on a dit qu'on préparait un projet de loi, et pendant cette longue élaboration, le Trésor public a perdu plus de 30 millions.

Depuis la même époque, nous attendons un projet de loi sur les fers; et un écrivain que nous pouvons nous féliciter aujourd'hui d'avoir pour collègue, a évalué à plus de 3 millions par an l'impôt que la législation actuelle fait peser sur l'agriculture ou l'industrie. En supposant seulement 20 millions par an c'est, en 6 ans, 120 millions.

La proposition d'une enquête au sujet des canaux fut accueillie dans cette Chambre en 1830; et si elle n'a pas été renouvelée depuis, c'est parce que le ministère a toujours promis un projet de loi, et, sur sa parole, nous continuons à dépenser des sommes énormes, sauf sans doute à ordonner, par un article du projet de loi, qu'il vienne de l'eau dans les canaux où on prétend qu'il n'y en aura pas.

Vous n'aurez pas oublié peut-être qu'on vous a parlé souvent des salines de l'Est. On doit vous présenter un projet de loi, et la compagnie qui les exploite continue à jouir, depuis 1829, d'environ 800,000 francs par an, dont les trois cinquièmes appartiennent au Trésor.

Parlons-nous de fournitures et d'adjudications publiques, on déclare qu'il sera préparé un projet de loi. S'agit-il des pensions de retraite et des subventions, un projet de loi; de la caisse des invalides, un projet de loi; des concessions de mines, un projet de loi. Ainsi tous les abus, tous les intérêts privés, toutes les infractions aux lois, toutes les oppressions qui tombent sur les plus faibles au profit des plus forts, et sur les pauvres au profit des plus riches, trouvent une défense, un asile, une végétation forte et malfaisante derrière ce bouclier banal : un projet de loi.

Il est vrai qu'aujourd'hui, comme il s'agit de 50 millions de rentes, le ministère se met un peu plus en frais: au lieu d'un projet de loi, il nous en promet deux.

Par l'un, il veut régler l'amortissement; par l'autre, il veut réduire l'intérêt de nos rentes 5 0/0.

Ne sacrifions pas, Messieurs, à des combinaisons incertaines et fort indépendantes l'objet qui nous occupe, 50 millions de revenu dont nous pouvons dès aujourd'hui enrichir le Trésor, et dont plus tard nous enrichirons les contribuables.

Pour nous former une juste idée du système que le ministère nous propose de maintenir, attachons-nous à la considérer dans les résultats qu'il aura produits de juillet 1830 à la fin de 1833, si nous laissons subsister les rentes rachetées.

Depuis la Révolution de Juillet, *nous avons fait* deux emprunts avec concurrence *apparente et* avec publicité; l'un de 120 *millions*, au prix nominal de 84, et tout au plus *au* prix réel de 82; l'autre, de 150 millions, au prix annoncé de 98 fr. 30, mais effectivement au-dessous du prix de 95; et on annonce qu'aucun autre emprunt ne sera fait avant la fin de 1833.

Aujourd'hui, nos rentes 5 0/0 sont au-dessus du pair, et l'Etat ne pourrait les rembourser qu'au pair.

Il y a donc, sur les 120 millions à 82 francs, une perte de..................	21,600,000 fr.
Et sur les 150 millions livrés à 95 francs, une perte de......	7,500,000
Total de la perte.....	29,100,000 fr.

Les souscripteurs des emprunts auront obten[u] un profit inférieur ou supérieur à cette som[me], suivant l'époque où ils auront vendu le[s] rentes.

Examinons les combinaisons qui ont pu pr[é]parer pour l'Etat un tel dommage, et pour les [spé]culateurs un tel bénéfice.

Depuis juillet 1830 jusqu'à la fin de 1833, [l'a]mortissement, si les rentes rachetées sont [con]servées, aura porté à la Bourse les sommes [sui]vantes :

Pendant les 5 derniers mois de 1830, 5 douzièmes de la dotation et des rentes ra[che]tées........................		32,600,000
En 1831, dotation. 43,000,000 — rentes.. 44,000,000	}	87,000,000
En 1832, dotation. 43,000,000 — rentes.. 48,500,000	}	91,500,000
En 1833, dotation. 44,600,000 — rentes.. 52,500,000	}	97,100,000
Total...............		308,200,000
Nos emprunts ont été de...		270,000,000
Différence...........		38,200,000

Nous aurons ainsi employé à rachet[er des] rentes, avant la fin de l'année courante, ...

lions de plus que nous n'avons demandé aux capitalistes.

On aurait donc pu éviter tout emprunt, et par conséquent une perte de 29 millions, en employant, pour nos dépenses, les sommes que nous avons consacrées à l'amortissement.

D'un autre côté, si les sociétaires qui nous auront fourni en trois ans 270 millions ont été habiles, il leur aura été possible de vendre des rentes pour cette somme à la caisse d'amortissement; en sorte qu'ils auront gagné leurs 29 millions, en versant dans une caisse de l'Etat les fonds qui leur auront été livrés par une autre caisse de l'Etat.

Et peut-on croire que cette habileté leur ait manqué, quand on considère que l'association des souscripteurs s'est composée des maisons de banque les plus puissantes et les plus renommées de Paris?

Une seule soumission fut faite pour chacun des deux emprunts; et comme les soumissionnaires s'étaient assurés, en se réunissant, d'être sans rivaux auprès du ministère comme prêteurs, ils ont pu facilement aussi s'entendre pour être sans concurrence comme acheteurs auprès de la caisse d'amortissement.

Il y a plus : depuis que les rentes 5 0/0 sont au pair, depuis que la totalité de notre amortissement se porte sur le 3 0/0, le préjudice que subit le Trésor s'accroît dans une effrayante proportion.

En prenant le cours moyen de nos deux derniers emprunts, on trouve que le 5 0/0 a été vendu par l'Etat au-dessous de 90, c'est-à-dire qu'on nous a payé, pour chaque franc de rente, un peu moins de 18 francs.

Eh bien! au moment actuel, les capitalistes qui ont fait ce marché livrent à la caisse d'amortissement du 3 0/0 à 78 ou 80, ce qui porte chaque franc de rente à 26 francs et au delà.

Nous leur payons donc, pour nous libérer de 1 franc de rente, 8 francs de plus qu'ils ne nous ont payé pour le constituer.

Que faut-il penser d'un système d'emprunt et d'amortissement qui rend possibles de tels résultats? N'est-il pas étrange qu'après une telle épreuve, l'administration s'attache encore à défendre ce système et s'obstine à le maintenir?

Jamais la nécessité de réduire notre amortissement ne fut plus manifeste qu'aujourd'hui. Quel est, en effet, l'emploi des 95 millions que l'on vous demande pour les précipiter dans le gouffre de la Bourse, et quel sera le résultat de ce sacrifice offert au génie de l'agiotage? L'emploi, Messieurs, sera d'acheter des rentes au-dessus du pair, et le résultat d'accroître de jour en jour notre dette, au lieu de la diminuer. Je m'explique :

La loi qui constitua des rentes 3 0/0 en France fut une loi de mensonge, destinée à préparer une loi de spoliation.

Elle réduisit nos rentes 5 0/0 de 1 0/0; elle avait donc à constituer des rentes à 4 0/0; c'est aussi ce qu'on fit en réalité. Mais par un artifice de langage que je signalai au moment même où la loi fut présentée, on autorisa le rachat de ces 4 0/0 au prix de 133 1/3, c'est-à-dire 33 1/3 au-dessus du pair, en disant que l'on inscrirait les 4 0/0 en 3 0/0 à 75. C'est ainsi qu'on enflamma la cupidité des créanciers en les flattant d'obtenir un capital supérieur d'un tiers à celui qui leur était dû; mais il n'est au pouvoir d'aucune loi de changer les faits et de détruire la vérité. Le pair d'une rente 4 0/0 sera toujours 100 francs; et si ces 4 0/0 sont constitués en 3 0/0, le pair de ces 3 0/0 sera 75. C'est ainsi que le ministère l'a jugé souvent lui-même, c'est ainsi que l'ont réglé des lois particulières, en n'admettant les cautionnements en rentes 3 0/0 qu'au cours de 75.

Il est donc certain que nous achetons ces sortes de rentes au-dessus du pair, chaque fois que nous les payons plus de 75 francs.

J'ai dit, d'un autre côté, que par nos rachats de 3 0/0 à des prix exagérés, nous accroissions chaque jour notre dette. En voici la preuve :

Trente millions de rente 3 0/0 sont inscrits, et représentent au cours de 75, un capital de 750 millions.

Jamais ce fonds, avec un amortissement modéré, ne pouvait s'élever au-dessus de 75, prix qui correspondrait à celui de 125 pour des rentes 5 0/0.

Nous ne devions donc nous considérer comme débiteurs que de 750 millions au plus, tant que nous n'avions pas fait monter violemment, et à force de sacrifices, le 3 0/0 au-dessus de son cours naturel le plus élevé.

Voyons quelle est aujourd'hui notre dette, c'est-à-dire la somme qui, relativement au 3 0/0, serait nécessaire pour notre libération.

En achetant quelques centaines de mille francs de cette rente, nous en avons porté le prix à 80 francs, et il nous faudrait, à ce taux, 800 millions pour racheter les 30 millions d'inscriptions : c'est en peu de semaines, une différence au préjudice du Trésor de 50 millions.

Si nous continuons à verser à la Bourse 95 millions, agissant toujours sur cette valeur, parce que toutes les autres sont au-dessus du pair, nous n'achèterons pas 1 million de rente sans en élever le taux à 90 francs et alors les 29 millions qui resteront ne pourront être obtenus qu'au moyen d'une somme de 870 millions. Ainsi, plus nous aurons dépensé, et plus nous aurons à dépenser encore pour effacer notre dette.

Toutes les difficultés, toutes les pertes que nous éprouvons viennent du vice de nos lois, et de nos erreurs sur les matières de crédit public.

On a répandu, depuis quelque temps, en Angleterre, de fortes préventions contre l'amortissement, et je crois que nous les avons trop facilement accueillies en France.

Nos voisins sont fort habiles à créer des théories pour toutes leurs situations les plus diverses, et, trop souvent, on a la maladresse d'appliquer ces théories, sur le continent, à des circonstances toutes contraires.

Je crois à l'utilité, à la nécessité d'un amortissement dans les Etats qui empruntent et qui constituent des rentes, pourvu qu'il soit sagement calculé et ménagé. Il est utile, dans le temps des emprunts, alors même qu'il est pris sur ces emprunts, afin de soutenir le cours des rentes par la présence d'un acheteur puissant, et de préparer ainsi au gouvernement des conditions moins onéreuses.

Il est nécessaire, quand on n'emprunte plus, pour diminuer la masse des dettes: car il faut payer, autant qu'on le peut, dans les temps prospères, afin de retrouver du crédit aux jours du besoin. Mais l'amortissement doit toujours être fondé dans le seul intérêt de l'Etat.

En constituant des rentes, l'Etat ne s'engage envers ses créanciers qu'à payer exactement les annuités, jusqu'à ce qu'il lui convienne de rembourser les capitaux empruntés.

Si, après avoir contracté cette obligation et en l'exécutant avec fidélité, le gouvernement assigne

une partie de son revenu ou même une partie des capitaux qu'il emprunte pour racheter les effets publics dans les mains de ceux qui cherchent à les vendre, c'est pour son avantage seul qu'il fait cette combinaison et toujours il reste le maître de réduire, d'arrêter, de faire cesser l'amortissement qu'il a établi. Quel droit auraient les créanciers de s'en plaindre? Comment l'Etat pourrait-il être obligé de leur acheter leurs créances quand ils ne sont pas obligés de les lui vendre?

C'est toujours ainsi que l'amortissement a été conçu en Angleterre. Aussi aucun reproche ne s'est-il fait entendre quand on l'a modifié ou détruit, et le crédit n'en a pas été même altéré.

Je sais que nous nous sommes écartés de ces principes en 1817.

Les capitalistes qui, à cette époque, ouvrirent devant nous la carrière des emprunts, voulurent qu'un fonds d'amortissement fût constitué; ils le demandèrent comme une garantie contre le discrédit qui pouvait faire tomber le prix des effets publics dans un pays où on introduisait, au milieu des plus violantes agitations, un système tout nouveau Il n'exista jamais, à cet égard, aucune convention positive; il y eut seulement une disposition législative qui n'engage l'Etat qu'envers lui-même, et qu'il est toujours le maître de changer, mais sur laquelle, cependant, les capitalistes furent autorisés à compter, aussi longtemps qu'elle serait nécessaire pour prévenir la détérioration des effets publics.

La générosité de la France a respecté bien audelà du terme qu'on s'était proposé cette espèce d'engagement; mais elle en est affranchie. Elle est rentrée dans la plus complète indépendance au sujet de l'amortissement, depuis que les rentes 5 0/0 se sont élevées au pair. Le jour où aucun créancier ne voulut accepter du gouvernement 100 francs comme le capital de 5 francs de rentes, préférant à ce payement les chances de la concurrence sur le marché public; ce jour-là, l'objet des dispositions faites en 1817 fut accompli, et l'Etat eût recouvré je ne dis pas le droit légal qui avait toujours subsisté, mais, aux termes de l'honneur et de la bonne foi la plus scrupuleuse, le droit loyal de disposer de son amortissement.

Une dérogation plus expresse aux principes qui doivent régir l'amortissement fut introduite dans la loi du 1er mai 1825. Les combinaisons artificieuses de cette loi, et l'abus qu'on en fit, dans l'application, firent tomber pendant 5 ans, sur le 3 0/0, la masse entière de notre amortissement, qui s'élevait à près de 80 millions : aussi près de 400 millions furent-ils employés à racheter 16 millions de ces rentes qu'on annula, et depuis il en a été acheté 4 millions encore.

Aujourd'hui, ces dispositions exceptionnelles ont cessé d'avoir leur effet; le gouvernement est rentré dans tous les droits dont il avait consenti à se priver. Aucune obligation spéciale ne nous enchaîne plus envers nos créanciers; et nous avons la faculté, nous avons le devoir de régler avec une complète indépendance notre amortissement dans la seule vue de l'intérêt public, dont nous sommes les gardiens et les défenseurs.

Nous avons donc à chercher uniquement aujourd'hui quelles sont les dispositions que nous conseille l'intérêt de l'Etat.

Qui oserait dire qu'il nous prescrit ou même qu'il nous permet d'imposer aux contribuables une charge de 95 millions, pour élever artificiellement le prix d'une valeur d'agiotage, pour nous procurer l'honneur de payer à 90, à 95, à 100 fr. peut-être, ce que nous avons constitué à 75, et pour nous ménager la satisfaction d'entendre vanter avec effusion notre crédit par ceux qui nous enlèvent notre argent.

J'ai dit que le 3 0/0 n'est qu'une valeur d'agiotage; et, en effet, c'est pour l'agiotage seul que les rentes à ce taux furent d'abord constituées; et la plus grande partie de celles qui ont été accordées comme indemnité sont sorties des mains qui les ont reçues, pour passer aussi dans le domaine de l'agiotage.

La preuve qu'il n'y a rien de commun entre ces rentes et le crédit, entre ces rentes et le taux de l'intérêt; la preuve que les spéculateurs poursuivent uniquement, dans leurs opérations sur ces effets, l'accroissement de capital que leur présente une inconcevable prodigalité, c'est qu'ils consentent à payer ou qu'ils exigent de l'Etat 26 francs pour 1 franc de rente 3 0/0, tandis qu'ils ne demandent ou n'offrent pour 1 franc de rente 5 0/0 que 20 fr. 20. Si le crédit, si le taux de l'intérêt entrait pour quelque chose dans leur calcul, pourraient-ils être conduits à ce résultat?

Hâtons-nous donc, Messieurs, d'abandonner le système de déception et de ruine dans lequel nous avons été si malheureusement engagés. *Le premier pas à faire pour en sortir, c'est d'annuler*, comme on vous le propose, *les rentes rachetées par la caisse d'amortissement.*

Si vous adoptez cette salutaire mesure, une somme de 50 millions sera rendue libre dans notre budget, et il appartiendra au ministère d'en proposer la destination. Quels sentiments de reconnaissance il répandrait sur toute la surface du royaume, quelles bénédictions il appellerait sur la dynastie que la Révolution de Juillet a placée sur le trône, s'il venait, au nom du roi, vous demander d'employer cette grande économie à diminuer ceux de nos impôts dont le poids est le plus accablant pour le peuple et le plus fatal à notre industrie!

Tel serait sans doute le vœu de cette Chambre, et tel serait aussi, j'en suis persuadé, celui des conseillers de la couronne; mais, peut-être, les besoins extraordinaires qui nous pressent encore pour 1833 n'en permettront-ils pas l'immédiat accomplissement. Alors, du moins, il est manifeste que le ministère, par des combinaisons faciles, pourra mettre un terme aux emprunts dont nous avons chargé notre grand-livre. Déjà la Banque a pris l'engagement de lui fournir 100 millions en compte courant, sur des bons du Trésor; et si les 50 millions rendus disponibles par la suppression des rentes rachetées étaient versés dans les caisses de cet établissement, il pourrait, avec facilité, au lieu de 100 millions, en fournir 200, dont le remboursement serait si prochain et si assuré.

Avec un tel moyen de service, la dette flottante pourrait être, en peu de temps, assez réduite pour ne laisser aucune sollicitude; et quand on serait parvenu à ce point, les contribuables profiteraient, par des réductions sur les impôts, de la réduction de 50 millions opérée sur les dépenses de notre amortissement.

Dès le jour où ce nouveau système et le résultat peu éloigné seraient annoncés, un grand changement se manifesterait dans tous les intérêts du pays. Ce serait une ère nouvelle dont, dès l'instant même, on commencerait à jouir par l'espérance, et dont on recueillerait promptement les avantages.

La valeur de nos rentes, loin de baisser, con-

on nous en menace, monterait au plus haut degré : d'abord parce qu'on ne peut mettre en doute ni les ressources, ni le crédit d'un Etat qui a, dans ses recettes ordinaires, 50 millions d'excédent, qu'il peut employer à son gré, soit à des dépenses extraordinaires, soit au dégrèvement des charges publiques; et, en second lieu, parce que les capitaux que les emprunts ne réclameraient plus, seraient forcés de chercher un placement dans les fonds publics. N'est-il pas certain que la somme de ces capitaux serait double au moins et triple peut-être de celle des rentes rachetées; et dès lors n'est-il pas incontestable qu'ils contribueraient plus que n'auraient pu le faire ces rentes elles-mêmes à élever le cours des effets publics?

C'est alors qu'on verrait diminuer partout l'intérêt de l'argent, sans que personne eût à se plaindre, bien plus sûrement que par une réduction de rentes qui, en troublant mille existences, en multipliant les misères, en créant pour une foule de familles le besoin d'emprunter, rendrait peut-être les capitaux plus chers.

Cette idée me conduit à examiner l'argument que le ministère présente comme le plus puissant pour vous déterminer à maintenir dans notre budget les rentes rachetées par la caisse d'amortissement.

Avec ce puissant moyen, vous dit-il, nous maintiendrons, nous élèverons le cours de nos effets publics; nous abaisserons par ce moyen l'intérêt de l'argent, et nous arriverons à réduire nos 5 0/0 à 4 0/0. Ce sera une économie de plus de 20 millions : si vous annuliez les rentes rachetées, vous priveriez la France de cet immense avantage : vous devez donc les conserver.

Messieurs, la question de la réduction des dettes publiques est une des plus grandes questions de l'économie politique. Ce système fut introduit en Angleterre par M. Pelham, en 1749, et c'est peut-être à la réduction opérée alors, par ce ministre, que l'Angleterre doit attribuer l'immense accroissement de sa dette, et la détresse dont sa prodigieuse industrie et le monopole du commerce du monde n'ont pas pu l'affranchir. Du jour où cette réduction fut opérée, le gouvernement anglais fut condamné à ne plus faire des emprunts que sur des rentes à faible intérêt avec accroissement de capital; et c'est ce mode fatal d'emprunt qui, dans l'espace de 29 ans, augmenta sa dette de plus de 15 milliards de francs. Aussi les plus grands génies de l'Angleterre se sont-ils prononcés contre le système des réductions d'intérêt des effets publics et des emprunts avec accroissement de capital. Aussi M. Pitt déplorat-il souvent la réduction faite par M. Pelham, et on connaît les efforts inutiles qu'il fit en 1796 pour ramener dans sa patrie les emprunts à 5 0/0. Il n'en put réaliser qu'un seul, qu'on désigne sous le nom d'*emprunt de loyauté;* et pendant toute la durée de la guerre, l'administration anglaise dut se résigner à ces emprunts avec augmentation de capital que M. Pitt avait voulu faire cesser.

Le plus incontestable effet des réductions de rentes est donc de préparer un accroissement énorme de dette, comme nous le voyons en Angleterre.

Quant à l'économie qu'on se propose ou qu'on paraît se proposer, les calculs faits avec soin démontrent qu'elle est bien loin d'être aussi importante qu'on le croit généralement,.

Quel est le procédé qu'on emploie pour acquitter, dans notre système d'amortissement, une dette contractée par l'Etat?

Ce procédé, Messieurs, le voici :

On ménage, chaque année, sur les revenus publics une somme qu'on place à intérêts, et qui, s'ajoutant chaque année aux sommes précédemment épargnées et aux intérêts accumulés, finit par composer le capital de la dette publique.

Eh bien! il est évident que si vous opérez sur un emprunt à 5 0/0, vous avez le droit de placer chaque année votre épargne au cours de 5 0/0. Mais si vous avez une dette à 4 0/0, c'est à ce taux seulement que vous pourrez placer vos fonds, et il vous faudra par conséquent plus de temps pour amasser le capital destiné à votre libération.

Quel est le nombre d'années nécessaire pour éteindre un capital de 100 millions, pour lequel on a constitué 5 millions de rentes, en consacrant chaque année 1 million à l'amortissement?

Il faut 36 ans et 7 mois.

Mais si ce même capital de 100 millions a été emprunté à 4 0/0, c'est-à-dire si, au lieu de constituer une rente de 5 millions, on n'a constitué qu'une rente de 4 millions, on ne peut se libérer avec une économie de 1 million par an, placée en rachats ou remboursements, que dans l'espace de 41 ans un mois et quelques jours.

Avec ces données, le calcul des avantages que l'Etat peut trouver dans une réduction de rentes est bien simple et bien facile.

Si l'Etat, avec une dette de 100 millions en capital, doit une rente annuelle de 5 millions, et fournit un amortissement de 1 million, il payera 6 millions par an pendant 36 ans et 7 mois, ce qui formera un total de......	219,500,000 fr.
Si la rente n'est que de 4 millions, avec le même amortissement d'un million, l'Etat payera 5 millions pendant 41 ans et un peu plus d'un mois, et en totalité......................	205,500,000
L'Etat gagnera donc, dans l'espace de 41 ans............	14,000,000 fr.

C'est un bénéfice de 341,500 fr. par année.

Cependant, ceux qui proposent la réduction annoncent une économie de 1 million par année.

Ils se trompent seulement des deux tiers. Croyez-vous que de la part de tous cette erreur soit volontaire? croyez-vous que le plus grand nombre des promoteurs de la réduction ne sachent pas calculer?

Eh! Messieurs, ne vous défiez pas à ce point de leur habileté; ils calculent parfaitement; mais c'est dans leur intérêt et non pas dans l'intérêt du pays. Ils savent très bien que l'Etat gagnera peu, que les rentiers perdront beaucoup, que des mouvements nombreux de hausse et de baisse auront lieu dans le commerce des effets publics, et que ce sera pour eux une très belle occasion d'accroître leurs richesses.

Quant à l'Etat, j'ai dit ce qu'il gagnera, 341,500 francs par an pendant 41 ans.

Mais, le jour où cette opération sera faite, 20 millions de capital seront anéantis dans les mains des rentiers, et les rentiers seront privés de 1 million de revenu, non pas seulement pour 41 ans, mais pour une durée de temps indéfinie.

Si la réduction que j'ai supposée sur 5 millions de rentes, vous l'appliquez à 100 millions de rentes, au lieu de gagner 341,500 francs par an, vous gagnerez 6,830,000 francs. Mais aussi vous au-

rez détruit au préjudice des porteurs de rentes un capital de 400 millions, et vous les aurez dépouillés à jamais de 20 millions de revenu.

Croyez-vous que cette atteinte violente aux fortunes privées ne portera aucune perturbation dans les revenus publics? Les consommations ne diminueront-elles pas aussi de 20 millions, et ne perdrez-vous pas 3 ou 4 millions d'impôts que vous auriez obtenus sur ces consommations? Le travail, le commerce, le mouvement général des affaires, qui est la vie des Etats, ne seront-ils pas ralentis dans la même proportion?... Pouvez-vous mesurer le mal que vous aurez fait en arrêtant ainsi tout à coup le cours progressif de la prospérité publique?

Ah! Messieurs, elles coûtent souvent bien cher les économies qu'on croit faire, en dépouillant une classe entière de citoyens, en bouleversant tout un ordre d'intérêts établi par le temps et par les lois, en portant le désordre, la gêne, la misère dans une foule de familles dont le sort se lie à celui d'un nombre de familles plus considérable encore!... Elles sont bien chères les économies qu'on achète par la déception et l'injustice!... Et il n'y a pas déception, n'y a-t-il pas injustice à prétendre que l'intérêt, en France, est à 4 0/0, lorsque les registres publics, les registres des hypothèques constatent que la propriété dans le royaume est grevée de 500 millions annuels d'intérêts, constitués à 5 0/0 par les contrats, et portés souvent à 6, 7 et 8 par des conventions spéciales que les contrats n'admettraient pas? N'y a-t-il pas injustice et déception à forcer par un amortissement exagéré le cours des effets publics, à tromper par cette manœuvre la crédulité des classes laborieuses et peu instruites, qui croient ne pouvoir trop se hâter de placer leurs économies en rentes 5 0/0 à 103 ou à 104, et de venir ensuite leur ravir le cinquième de cette rente?

Ici, Messieurs, un intérêt bien supérieur à tous les intérêts pécuniaires se présente à mon esprit; et j'oserai dire à MM. les ministres : Ne verrons-nous donc jamais dans vos combinaisons financières que des causes de mécontentement et des sujets d'effroi pour les citoyens!... Vous vous obstinez à maintenir tous les impôts qui pèsent sur les classes laborieuses dans toute l'étendue du royaume; et maintenant vous les menacez, dans la capitale, de leur enlever le cinquième de leurs épargnes.

Quel effet produisit dans les départements cet impôt de quotité, dont malgré nos efforts, vous voulûtes faire le malheureux essai? Les plaintes les plus vives et les mieux fondées retentirent d'un bout du royaume à l'autre; le mécontentement produisit sur plusieurs points des désordres très sérieux, et l'irritation serait allée peut-être jusques à des soulèvements redoutables, si la sagesse de la Chambre ne vous eût pas empêchés d'étendre ce système, comme vous vouliez le faire, à la contribution mobilière. Voudriez-vous aujourd'hui exciter la même animadversion dans la capitale? avez-vous oublié les vives alarmes que produisit en 1824 le projet de conversion si malheureusement conçu par M. de Villèle? Quelle opposition, quelle resistance ne rencontra-t-il pas, quoiqu'il fît espérer aux rentiers une augmentation d'un tiers sur leur capital? croyez-vous que la réduction dépouillée de cet avantage sera plus populaire aujourd'hui? Alors on vit la plus grande partie des petits capitaux quitter nos rentes pour se porter sur des fonds étrangers, *et tous ces capitaux seront un jour perdus pour la France*. Pensez-vous que votre projet ne jettera pas dans les esprits les mêmes inquiétudes, ne donnera pas lieu aux mêmes opérations, et n'occasionnera pas les mêmes pertes? Est-ce là, je le demande, bien servir la Révolution de Juillet et la dynastie que la volonté de la France a placée sur le trône? Ce n'est pas ainsi que furent servis ni le roi Louis XII, qui avait été aussi duc d'Orléans, et qui fut nommé le père du peuple; ni ce Henri IV, dont on aime toujours à rappeler la mémoire. Les ministres d'un gouvernement constitutionnel auraient-ils moins d'attention et de ménagements pour les intérêts populaires, que les ministres de ces princes, dont l'autorité n'était limitée par aucune institution régulière?

Messieurs, on a conservé le souvenir d'un mot profond de Louis XVIII. « Une réduction de rentes, disait-il à celui qui devait être son successeur, peut être bonne pour la fin d'un règne : elle ne serait pas bonne pour le commencement d'un règne. » Jugeriez-vous, Messieurs, qu'une conversion de rentes fût bonne pour le commencement d'une dynastie?

Je vote pour l'annulation des rentes rachetées.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le gouvernement a compris la nécessité de présenter un projet de loi sur l'amortissement. Il n'est pas en défaut à cet égard; car immédiatement après la formation du ministère, la rente était sensiblement au-dessous du pair; il n'y a guère que 5 semaines que la rente a dépassé le pair.

Vous comprendrez, Messieurs, que la matière est grave, que l'on ne peut improviser un projet de loi. Cependant, je le répète, le ministère s'en est occupé; dans plusieurs conseils, nous avons examiné et élaboré la matière. Immédiatement après l'ouverture de la seconde session, j'aurai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi qui embrassera non seulement la constitution de l'amortissement, mais aussi un plan de réduction de l'intérêt de la dette. Il me serait impossible de présenter, dès à présent, les détails de ce plan. Cependant, si la Chambre le désire, j'aurai l'honneur de lui en indiquer les bases. (*Oui! oui! — Parlez!*) Voici, Messieurs, comme je crois l'opération pratiquable : changer des inscriptions de rentes 5 0/0 contre des effets de moindre intérêt, avec une très faible adjonction de capital; remboursement par séries des porteurs d'inscriptions de rentes 5 0/0, qui, dans le délai fixé, n'auraient pas accepté l'échange.

Le remboursement peut donner lieu à des aliénations de rentes nouvelles, et c'est là que l'amortissement affecté au 5 0/0, peut trouver l'emploi le plus utile.

Supposons que le remboursement d'une série exige 300 millions : au lieu de demander la totalité de cette somme au crédit, vous n'emprunterez que 220 millions, et vous compléterez le reste avec les 80 millions attribués au 5 0/0. Je crois cette combinaison à l'abri de toute contestation désintéressée et de bonne foi. Ces dispositions, Messieurs, vous les consacrerez dans le projet de loi que je prends de nouveau l'engagement de vous présenter dès l'ouverture de la seconde session; vous fixerez la part et la quotité de l'accroissement de chaque fonds, vous déterminerez l'emploi qui en sera fait si la rente à laquelle il est attribué venait aussi à dépasser le pair. Enfin, la loi qui interviendra aura son effet à dater même de sa promulgation.

Que gagneriez-vous par l'adoption des amendements? d'anticiper de quelques jours se-

ment sur nos intentions, de brusquer ce que nous proposons de faire avec mesure et maturité. Je le dis encore une fois, parce que c'est ma conviction profonde en pareille matière, une mesure proposée par le gouvernement excite peu d'inquiétude ; enlevée par amendement, elle ébranle la confiance pour longtemps. (*Marques d'adhésion. — Aux voix! aux voix!*)

M. **Laffitte**. D'après la déclaration formelle que vient de faire M. le ministre des finances, vous voyez bien, comme je le disais hier, que nous sommes tout à fait d'accord. Il faut cependant être bien persuadés de l'effet qu'aurait l'amendement proposé par M. de Podenas. Je ne viens ni l'appuyer ni le combattre ; d'après la déclaration que vient de faire le ministre des finances, je n'ai pour ma part rien à demander de plus. (*Très bien!*)

L'amendement de M. de Podenas, je dois le dire pour que la Chambre prononce en connaissance de cause, cet amendement aurait ce résultat positif que l'amortissement actuel, c'est-à-dire la dotation, l'accomplissement de toutes les promesses faites et le vœu de la loi, réduiraient l'amortissement à 44,616,463 francs. Votre dette publique serait résumée ainsi : vous auriez 135 millions de rentes 5 0/0 au capital de 2,700 millions avec un amortissement proportionnel d'environ 31 millions ; 972,000 francs de rentes 4 1/2 0/0 au capital de 21 millions, avec un amortissement de 247,000 francs ; 2,888,000 francs de rentes 4 0/0 au capital de 72 millions, avec un amortissement de 765,000 francs ; 30 millions de rentes 3 0/0 au capital de 1,022 millions, avec un amortissement de 11,720,000 francs ; de sorte que la totalité de votre dette serait, en rentes, de 169,700,000 francs au capital de 3,800 millions, avec un amortissement de 44 millions. Avec ce seul amortissement, dans l'espace de 32 ans, vous auriez absorbé également une partie des rentes aux autres taux, c'est-à-dire à 3 0/0, à 4 0/0. Les 4 1/2 0/0, fort peu importants, doivent être remboursés, je crois, au bout de deux ans.

Telle est, Messieurs, votre position. Cette position n'est nullement inquiétante ; c'est, selon moi, au contraire, la meilleure position financière du monde.

Le seul inconvénient qu'y trouve M. le ministre des finances, c'est qu'en procédant à l'organisation de la dette par amendement, cela pourrait inspirer de la méfiance et porter préjudice au crédit public.

D'un autre côté, on oppose que 48 millions de rentes rachetées, que rien ne vous oblige de continuer à appliquer à l'amortissement, ont ce résultat fâcheux d'avoir un amortissement fictif trop fort, puisqu'il porte sur la moindre somme de rentes; d'élever ainsi les cours, et d'exposer à des variations, peut-être même à des catastrophes, lorsque cet amortissement retomberait dans sa proportion. C'est là véritablement la question. Quant à moi, mon opinion n'est pas changée : il suffit que le gouvernement soit dans la voie des améliorations, et d'après les promesses qui sont faites, je vois qu'il y entre pleinement; car nous sortons, ainsi que je l'ai dit hier, des emprunts de destruction pour entrer dans les emprunts de production.

Telles sont les explications que j'ai cru devoir donner ; je n'ai, du reste, pas de vote à émettre. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Podenas**. D'après les déclarations solennelles qui ont été fournies tout à l'heure à cette tribune, par M. le ministre des finances, entièrement convaincu qu'il accomplira ses promesses, je retire mon amendement. (*Sensation. Très bien! très bien! sur divers points de la salle.*)

M. **le Président** cite l'amendement de M. Legendre qui consiste à réduire le chapitre à 300 millions, au lieu de 346,391,979 francs.

M. **Legendre**. Ces 46 millions, c'est le montant des rentes rachetées.

M. **le Président**. C'est bien entendu.

(L'amendement de M. Legendre mis aux voix n'est pas adopté.)

M. **Raimbert-Sévin**. D'après les explications données par M. de Podenas, je retire mon amendement.

M. **Mauguin**. J'ai proposé un amendement qui formerait un article additionnel.

M. **le Président**. Il n'altère pas le chiffre.

M. **Mauguin**. Il en change la destination.

M. **le Président**. J'ai consulté la Chambre sur la question de savoir si elle voulait rejeter à la fin du projet les articles qui, sans changer le chiffre, en modifieraient seulement la destination, ou, au contraire, voter immédiatement sur ces articles.

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'amendement de M. Mauguin ne peut pas avoir d'autre résultat que celui qu'aurait entraîné l'adoption de l'amendement de M. de Podenas.

M. Mauguin dit absolument la même chose en d'autres termes : il retranche à l'amortissement les rentes rachetées jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait statué : n'est-ce pas exactement ce qu'a demandé M. de Podenas ?

M. **Mauguin**. J'ai confiance dans les promesses du ministère, et je suis porté à adopter les espérances qu'il nous donne : cependant je ne puis m'empêcher de remarquer que le ministère n'est pas d'accord. Ainsi un des ministres vous a dit que vous ne deviez jamais toucher à l'amortissement.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Vous avez mal compris mes paroles.

M. **Mauguin**. Si vous voulez dire que vous ne consentirez jamais à une réduction de l'amortissement, j'en conclus que vous n'êtes pas d'accord avec vos doctrines d'hier, mais que vous êtes d'accord avec celles de M. le ministre des finances.

Je viens de dire quelle peut être l'utilité de mon amendement. Il faut que vous sachiez que l'amortissement, par une décision de la commission de surveillance, ne s'exerce plus sur le 5 0/0. Il reste trois autres espèces de fonds, le 4 1/2 0/0, le 4 0/0 et le 3 0/0. Le 4 0/0 a son amortissement spécial ; ainsi le fonds général dont il est question ne lui est pas applicable. Le 4 1/2 0/0 ne paraît jamais à la Bourse ; il est en très petite quantité ; et, d'ailleurs, ce fonds a par devers lui une garantie spéciale, c'est qu'il ne sera pas remboursé avant 1835. Il résulte de là que l'amortissement s'exerce exclusivement au profit du 3 0/0.

Voilà le résultat en principe; maintenant, je vais dire le résultat en chiffres. Ce résultat ce n'est pas moi qui le donne, c'est l'honorable M. Bailliot qui l'a donné hier dans son discours, et c'est là que je le prends. La caisse d'amortissement verse tous les jours sur la Bourse 310,000 francs; employez ces 310,000 francs à acheter du 5 à 102,

car le taux de 104, en détachant le coupon, se réduit à 102, vous aurez 15,121 francs de rentes. Au contraire, que l'amortissement ne s'applique qu'au 3 0/0, avec votre capital de 310,000 francs, vous n'aurez que 11,922 francs de rentes 3 0/0; c'est une perte de 3,199 francs par jour. (*Interruption.*) M. Bailliot va se charger de soutenir ses paroles. Je vais dire maintenant, comme M. Bailliot, qu'il y a une déduction à faire dans la totalité de l'amortissement de ces 93 ou 95 millions par année : il y a une partie qui appartient au 3 0/0; cette partie doit être à peu près du quart; ainsi la perte étant par jour de 63,980 francs en capital, il faut en déduire un quart, parce que vous serez toujours obligés de racheter votre 3 0/0. Ainsi la perte définitive, telle que M. Bailliot l'a donnée, est de 48,000 fr., c'est-à-dire 1,500,000 francs par mois, uniquement par suite du transport de l'amortissement au 3 0/0, au lieu de le laisser au 5 0/0.

M. le ministre des finances vient de dire que cet ordre de choses va changer, mais il ne dit pas que l'état d'amortissement sera changé; au contraire, on le conserve toujours au 3 0/0. Or, ce 3 0/0, nous savons que M. de Villèle a voulu le favoriser de l'amortissement, et le faire monter en capital. Ce ne sont certainement pas les mêmes principes qui dirigeaient M. de Villèle, qui dirigent le ministre des finances actuel, mais nous arrivons au même résultat : c'est que le 3 0/0, qui a un capital imaginaire de 100 fr., quand il ne devrait représenter qu'un capital de 60, est constamment favorisé aux dépens des contribuables, puisqu'il est favorisé par la caisse d'amortissement.

Tant que cet état de choses ne sera pas changé, je croirai utile de présenter mon amendement. Que M. le ministre des finances déclare qu'il fera changer l'application de l'amortissement, j'attendrai, comme tout le monde, la loi qu'il nous promet; mais remarquez que nous avons 1,900,000 francs de perte par mois, et nous pourrons n'avoir la loi que dans trois mois, ce qui élèverait la perte à 4,500,000 francs. Vous discutez longtemps pour opérer des économies de quelques 100 millions de francs sur le budget d'une année; moi, je vous propose de faire en trois mois une économie de 4,500,000 francs.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Je viens rectifier deux faits qui me paraissent être mal connus de l'honorable préopinant : le premier, c'est que ce n'est pas la volonté de la commission de surveillance qui a interdit le rachat des rentes 5 0/0 au-dessus du pair, c'est la loi de 1825 encore en vigueur, qui interdit ce rachat; le second fait c'est que, malgré que la loi constitutive du 4 0/0 lui eût en effet attribué un amortissement spécial, cependant la commission de surveillance a cru devoir le faire participer à l'excès d'amortissement, qui résulte de l'impossibilité d'acheter le 5 0/0 au-dessus du pair, en sorte que cette masse d'amortissement qui appartenait au 5 0/0 se répartit actuellement dans la proportion des masses respectives entre les trois autres natures de fonds.

Il me reste à faire une dernière observation. Lorsque l'Etat, moyennant 100 francs, achète 5 francs de rente, il éteint un capital de 100 fr., et lorsque l'Etat moyennant 75 francs, achète 3 francs de rente, il éteint dans la proportion de 125 francs pour 5 francs; en sorte que chaque 5 francs de rente 3 0/0 racheté par l'amortissement, libère l'Etat de 125 francs, tandis que chaque 5 francs de rente 5 0/0 ne le libère que de 100 francs. Ainsi si l'on perd du côté de l'intérêt, on gagne sur le capital.

M. **Mauguin**. D'après la loi de 1825, qui a décidé en effet que lorsqu'un fonds aurait atteint le pair, l'amortissement le quitterait, cette loi devait être renouvelée en 1830. Elle ne l'a point été, d'où il résulte, ce me semble, qu'on est rentré sous un régime plus libre, et que, depuis lors, on a pu continuer l'amortissement au delà du pair. Je n'ai pas présents à la mémoire les termes mêmes de la loi, mais tel doit en être le sens. S'il n'en est pas ainsi, si la loi est telle que le prétend M. le rapporteur, c'est un motif pour admettre l'amendement; car, par là, vous changerez une mauvaise législation pour la remplacer par une meilleure. En effet, il est contre vos intérêts d'affecter un amortissement exclusif au 3 0/0, dont le capital est purement fictif, et de l'arracher au 5 0/0 dont le capital est très réel. Nous ne devons pas nous occuper des capitaux fictifs imaginés par la Restauration. Le Trésor n'a rien reçu en échange de ces capitaux fictifs. Occupons-nous des contribuables, ou, si vous voulez, du Trésor. Or, l'intérêt du Trésor est d'éteindre le 5 0/0 plutôt que le 3 0/0, surtout quand il peut faire la même chose avec le même capital. Quand vous rachetez du 5 0/0, vous diminuez les impôts, et vous fournissez au Trésor une ressource proportionnée.

M. le rapporteur vient de dire qu'on a appliqué au 4 0/0 l'amortissement général; mais M. le rapporteur a reconnu que, d'après la constitution du 4 0/0, il a son amortissement spécial. Je sais que ce fonds a perdu, qu'en conséquence on a eu quelque faveur à l'égard du banquier.

Ainsi, en 1830, le banquier n'a pu payer ses termes, et nous avons vu que des délais ont été accordés; en cela, on a eu raison. Mais maintenant, avez-vous raison de prendre dans l'amortissement général pour secourir ce fonds, le racheter et le faire monter, lorsque ce sont les deniers de l'Etat que vous accordez au banquier. Vous ferez bien, si, lorsque le banquier fait des bénéfices, il vous fait participer à ces bénéfices; sinon je ne vois pas pourquoi vous le feriez participer à votre amortissement.

En général, toutes les fois qu'il s'agit d'emprunts faits avec des banquiers, voilà quelle est la position de l'Etat. S'il arrive des crises financières, le banquier ne peut payer, parce qu'il n'y a pas de fortune en France qui puisse répondre de 150, de 200, de 300 millions. Si, au contraire, l'Etat se trouve dans une situation prospère, le banquier profite; si le banquier avait fait de mauvaises affaires, on lui aurait accordé une déduction. Je ne prétends pas qu'on doive le traiter sans aucun ménagement, je crois au contraire avoir quelques faveurs, parce que l'Etat doit engager les tiers à traiter avec lui, et non pas les repousser. Mais si le banquier a des profits sur d'autres affaires, pourquoi l'avantager par l'amortissement? On a fait une chose qui peut-être aurait exigé la coopération de la loi; car on a fait une chose contre la loi, en appliquant au 3 0/0 l'amortissement qu'on aurait dû laisser au 5 0/0.

En définitive, et comme on paraît ne pas vouloir changer l'affectation, je propose l'amendement que voici :

« A l'avenir, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué par une loi, les 48,308,611 francs de rentes rachetés par la caisse d'amortissement

seront versés dans celle du Trésor, pour être employés aux besoins extraordinaires du service. »

Il résulte de mon amendement que la caisse d'amortissement resterait titulaire; et comme vous avez un déficit de 160 millions, vous n'auriez pas à emprunter pour couvrir ce déficit, parce que dans trois années l'amortissement l'aurait couvert.

Je crois que vous pouvez admettre mon amendement, malgré les promesses de M. le ministre des finances. En effet, la mesure n'étant point définitive, vous pourrez la changer en connaissance de cause quand il viendra présenter la loi dont il a parlé; mais au moins vous arrêterez dès à présent la perte de 48,000 francs par jour.

Je me suis servi du mot extraordinaire pour indiquer que, dans mon esprit, l'amendement a pour but de diminuer notre déficit; du reste, je ne tiens pas à cette expression, et je la supprimerais très volontiers, parce que je crois qu'au Trésor il n'y a que deux cotes, le doit et l'avoir, et que le doit et l'avoir doivent faire face à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

M. **Bailliot.** C'est parce que j'ai la conviction que mon amendement convient à la situation actuelle....

Voix diverses : Nous n'en sommes pas à l'amendement de M. Bailliot.

(M. Baillot descend de la tribune.)

M. **le général Demarçay**. M. Mauguin vous propose de changer la destination des rentes rachetées; et de les employer jusqu'à ce qu'il y ait une loi rendue aux besoins du Trésor. Il s'était, dans sa première rédaction, servi des mots *besoins extraordinaires;* je crois que, dans la seconde, il a dit simplement *besoins du Trésor*. Je ne condamne pas du tout cette mesure : cependant en matière de finances, dans une matière aussi importante, je n'aime pas le vague : j'aime que l'emploi des fonds soit précisément fixé; et, sous ce rapport, comme il me paraît à peu près certain qu'on peut compter sur les événements, qu'une loi nous sera présentée incessamment, je vois, à vous parler franchement, peu d'importance à changer la destination des fonds pour quelques mois. (*Très bien!*)

Je vous demande la permission de dire encore très peu de mots sur ce qu'a dit M. Mauguin. Il a été véritablement dans l'erreur. Il y a dans la Chambre beaucoup de personnes qui savent mieux que moi ce que je veux dire (*Rires.*); mais il y a en a plusieurs qui ne le savent peut-être pas. C'est pour les personnes qui le sauraient moins bien que je veux parler.

Il ne serait pas étonnant que, dans la succession des événements qui ont eu lieu depuis la conversion du 5 0/0 en 3 0/0, ce qui se passait alors soit sorti de leur mémoire. Eh bien! voici en peu de mots ce qui se passa. M. de Villèle dit : « Vous qui avez du 5 0/0, je vous demande qu'il soit réduit à 4 0/0, et alors, au lieu de votre capital de 100 francs, je vous reconnaîtrai un capital de 133 fr. 38. » Voilà quel a été l'effet de cette opération, elle se fit dans une autre expression, c'est-à-dire on dit : Je vous prendrai 75 francs, pour lesquels je vous reconnaîtrai un capital de 100 francs, et vous aurez 3 francs de rente, ce qui est toujours dans le même rapport que 100 à 133 fr. 33. Au lieu de dire : Vos 5 0/0 seront convertis en 4, et je vous reconnaîtrai 133 fr. 33; pour vos 4 0/0, je vous reconnaîtrai 125 francs, 100 francs pour vos 3, et pour le quatrième franc de votre 5 0/0, 25 francs, c'est toujours 1/3 en sus; voilà en quoi consistait l'opération. Cela étant, il n'est pas vrai de dire qu'il y aurait avantage pour le Trésor à rembourser le 5 0/0 au taux de 104 francs, cours actuel de la Bourse, plutôt que de racheter du 3 0/0 à 78 fr. C'est une erreur, parce que le porteur du 3 a véritablement droit à un capital de 100 francs. (*Interruption.*) Au reste, Messieurs, je vous ai dit l'essentiel de ce que je voulais dire; n'allez pas en conclure cependant que j'abonde absolument dans le sens du gouvernement, et dans l'opinion des personnes qui en ont parlé dans un sens opposé.

Je reconnais des choses excellentes, des vérités incontestables, dans ce qu'a dit M. Bastide d'Izar, relativement aux dépenses excessives, et à l'obligation que vous avez de réduire ces dépenses, qui sont déraisonnables, pour ne pas me servir d'un terme plus fort. Et quand l'honorable M. Mauguin a dit qu'il serait véritablement déraisonnable d'emprunter ce que vous pourriez prendre à la caisse d'amortissement pour le remettre dans le Trésor, cela ne peut souffrir de contradiction. Mais, cependant, il y a d'autres considérations. C'est vous, gouvernement, au nom duquel on agit; c'est vous représentants de tous les contribuables de la France, qui avez fait les conditions de l'emprunt; les prêteurs les ont acceptées telles que vous les avez faites. Cela demande donc beaucoup de précaution. Il y a beaucoup de ménagements à prendre, lorsqu'il s'agit de changer sans leur gré, et même contre leur gré, des conditions que vous leur avez imposées, et qu'ils ont acceptées sans pouvoir les discuter. Remarquez encore que si vous perdez des frais de négociation, vous pouvez, d'un autre côté, espérer de convertir prochainement vos 5 0/0 en 4 0/0, ce qui vous produirait une économie sur l'intérêt de la rente de 20 à 30 millions. Voilà des faits.

Je n'embrasse pas aveuglément telle ou telle manière de voter; mais je crois que vous m'excuserez de vous témoigner ma manière de voir.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Le Trésor n'a aucun intérêt à favoriser un spéculateur quelconque, et jamais il ne favorise un spéculateur. La question n'est donc pas là, il faut la poser nettement. Nous nous trouvons dans cette situation, que la rente 5 0/0, qui existe pour la somme la plus forte, ne peut pas être rachetée en ce moment, parce que le cours est plus haut que le pair. Il y a, Messieurs, un grand inconvénient à racheter la rente 5 0/0 au-dessus du pair, et la raison en est simple. Si le gouvernement, alors même qu'on prétendrait que cela doit être passagèrement, si le gouvernement aujourd'hui rachetait la rente 5 0/0 au-dessus du pair, je vous demande s'il y aurait justice à venir plus tard invoquer le principe du remboursement au pair. Il faut que le gouvernement ne fasse rien qu'on puisse par la suite taxer d'illégitime ou de manque à la bonne foi.

Il n'est pas exact de dire que le Trésor perd la somme que l'on a citée. D'abord, malgré la spécialité de l'amortissement affecté au 4 0/0, l'amortissement rachète le 4 0/0 qui peut se trouver sur la place. Eh bien! ce 4 0/0 ne vaut encore aujourd'hui que 92 à 93, l'émission a eu lieu à 102 fr. 7 1/2. Ainsi, les rachats sur le 4 0/0 sont encore profitables au Trésor, dès lors même que j'admettrais le système de M. Bailliot : bien

que je sache qu'il ait dans ses calculs une erreur matérielle, en admettant ses calculs, il n'en résulterait pas une différence telle qu'il l'indique; il en résulterait une de 11,400 francs par jour.

Remarquez, ici, qu'on embrouille les idées. Nos adversaires, quand il leur est avantageux de parler du capital fictif, invoquent ce capital. Quand au contraire, il leur est plus avantageux de parler de l'intérêt, ils invoquent l'intérêt (*C'est vous !*), il faut rester dans ce vrai. Ce pays a-t-il de l'avenir? s'il a de l'avenir, il convient de racheter de préférence du 3 0/0 à 77. Car si la prospérité s'accroît, le 3 0/0 pourra monter à 92 ou 96 comme vous l'avez vu en Angleterre. Auriez-vous moins de confiance dans notre bonne France? Il me paraît donc utile de racheter du 3 0/0 à 77. Si vous rachetez du 3 0/0 à 77, ce n'est pas à 24 millions, mais à 11 millions que s'élève la différence entre le prix de 77 et le prix d'émission; et finalement, Messieurs, à tous ces incidents, je n'ai qu'une réponse à faire, et que j'ai déjà faite deux ou trois fois. Il s'agit, en effet, de peu de jours (*Interruption.*) ; car encore une fois, si cette question est décidée d'une manière prématurée, d'une manière brusque, vous compromettez les avantages qui doivent ressortir pour le pays de l'abaissement de la dette. Il s'agit de 20 et quelques millions, et vous voulez mettre cela en balance avec une faible différence que présente la situation actuelle des choses. J'ai grande confiance dans notre avenir ; mais ceux qui viennent avec une rigueur mathématique vous faire des chiffres sur cet avenir pourraient bien se tromper. Il y a à peine quelques mois que votre rente 5 0/0 était loin du pair. Souvenez-vous que M. Casimir Périer a négocié un emprunt à 84 0/0. Ainsi, venir se plaindre que le pays serait exposé à payer quelques mille francs de plus pour soutenir son crédit, je crois que ce n'est pas apprécier la situation des choses.

Nous nous sommes occupés à vous procurer des améliorations. Nous vous présenterons nos plans, nous vous demanderons telle ou telle chose. Pour ma part, je vous prie en grâce de m'aider à faire le bien de mon pays. (*Très bien ! très bien !*)

M. **Roger**. La promesse de M. le ministre des finances de vous présenter prochainement une loi qui réglera les fonds d'amortissement était sans doute de nature à produire un grand effet sur l'Assemblée. Je ne m'étonne pas du changement qu'elle a pu opérer dans la disposition de beaucoup d'esprits. Moi-même j'en ai été fortement frappé, et j'ai confiance dans cette promesse; mais qu'il me soit permis de faire observer qu'il peut survenir des causes qui rendront cette promesse sans effet, contre la volonté même de M. le ministre. Ainsi le projet vous sera présenté dans une session prochaine ; mais qui vous dit que ce projet vous conviendra ? qui vous dit qu'il traversera les deux Chambres ? (*Interruption.*) S'il arrivait qu'il fût rejeté par l'une d'elles, qu'en résulterait-il ? C'est que ce ne serait pas seulement pendant 3 ou 4 mois que le Trésor serait en souffrance, ce serait pendant un temps indéterminé; et sans s'arrêter à cette supposition, on pourrait en faire d'autres. Ainsi, qui dit qu'il sera possible d'avoir une session prochaine? Qui peut répondre des événements? (*Mouvement.*) Qui de nous ne se souvient pas des causes imprévues et malheureuses qui ont contribué à faire cesser la session dernière prématurément, et qui ont forcé de renoncer au projet alors formé d'avoir une seconde session ? Qui peut nous garantir que d'autres malheurs, d'autres causes ne s'opposeront pas à notre réunion prochaine ? Dans cette incertitude, n'est-il pas sage et prudent d'adopter la proposition qui vous est faite ? Elle ne compromet rien, et ménage tous les droits : je vous invite à y réfléchir. Vous serez à temps, si vous avez une session, de faire ce que vous a proposé M. le ministre ; car si vous ne l'avez pas, il sera trop tard pour prendre vos précautions. (*Aux voix ! aux voix !*)

M. **de Laborde**. C'est par l'argument même de notre collègue qu'on peut lui répondre. C'est justement parce qu'il peut exister quelque incertitude dans les termes, qu'il ne faut pas, dans les deux soutiens de la rente, qui sont d'un côté, les événements favorables, de l'autre, la fixité de l'amortissement, toucher à ce gage dont nous pouvons disposer, à ce soutien naturel, jusqu'à ce que la loi qui doit vous être présentée vous permette de prendre une résolution.

M. **Mauguin**. Je n'abuserai pas de votre patience. J'ai, comme M. le ministre des finances, grande confiance dans l'avenir de la France. Cependant il a reconnu que tout ce qui est avenir est douteux; et il a donné à entendre qu'il est une chose préférable à l'avenir : c'est le présent. Ainsi je m'occupe du présent; dans d'autres questions, nous nous occuperons de l'avenir. Quand il s'agit de chiffres, c'est le présent qu'il faut voir; quand il s'agit d'écus, c'est encore le présent qu'il faut voir, parce que les chiffres et les écus se soldent les uns par les autres. Je sais très bien qu'en Angleterre le 3 0/0 est à [illegible] ou 92, ou peut-être plus cher. Je sais que nous pouvons espérer qu'un jour notre 3 0/0 atteindra ce taux; mais il faut remarquer que si en Angleterre il est à 92, c'est qu'il y a une affluence de capitaux que nous n'avons pas en France, [illegible] que nous n'aurons pas de longtemps, [illegible] qu'en Angleterre l'intérêt est à 3 0/0, tandis [illegible] chez nous il est à 5. Si nous voyons arriver [illegible] tre 3 0/0 à 80 ou 85, ce ne sera pas par la diminution de l'intérêt, ce ne sera pas par [illegible] fluence des capitaux, ce sera uniquement [illegible] l'action de l'amortissement sur le 3 0/0. [illegible] aussi parce que cette action a été nuisible [illegible] Trésor, que je propose de la diminuer. [illegible] profiter de vos ressources pour couvrir [illegible] déficit.

M. le ministre des finances vous a parlé [illegible] capitaux fictifs, et il a dit qu'il y aurait [illegible] avantage à acheter du 3 0/0 à 78, parce [illegible] plus tard, il faudrait peut-être l'acheter à [illegible] Ne nous occupons pas de capitaux. Un [illegible] une dette qu'il ne peut jamais solder, [illegible] plus, qu'il ne doit pas solder intégralement [illegible] ne doit solder que celle qui pourrait trop [illegible] ger les contribuables; je ne développe[illegible] cette théorie que jamais l'Etat ne doit [illegible] dette. La développer serait trop long, [illegible] pose le principe développé de tous les é[illegible] tes. Ne vous occupez que des intérêts e[illegible] ment du capital. Quel est le moyen de [illegible] l'intérêt ? C'est de racheter le 5 0/0, et [illegible] Il est évident que quand vous versez 30[illegible] si vous achetez du 5 0/0, vous éteignez 15[illegible] de rentes, tandis qu'en achetant du 3 0/0 [illegible] n'éteignez que 9,000 francs de rentes.

M. le ministre des finances vient de [illegible] la loi ne permet pas de racheter du 5 0/0 [illegible] qu'il avait dépassé le pair : ce serait s'e[illegible] à être accusé d'avoir manqué à la foi pu[illegible]

Ne rachetez donc pas du 5 0/0, j'y consens. Mais, qu'est-ce que je demande par mon amendement? Le capital d'amortissement qui peut être attribué au 5 0/0, au lieu de le donner au 3 0/0, pour faire monter ces fonds, employez-le de manière à n'avoir pas à faire un nouvel emprunt. Le 5 0/0 n'a pas à se plaindre, car il est au pair; le 3 0/0 n'a pas à se plaindre non plus, car vous n'avez pas promis de lui donner l'amortissement. Il y a donc une quotité tout à fait disponible, que vous donnez arbitrairement au 3 0/0, qui profite de la spéculation, et nuit au Trésor et aux contribuables. C'est cette partie que je propose de réserver pour couvrir votre déficit. Le 3 0/0, dans votre amortissement, n'est que d'un quart, parce qu'il n'est que d'un quart dans la dette générale. Je propose, par mon amendement, de laisser à l'amortissement ces 45 millions de fonds principal, et d'en écarter les 48 de rentes rachetées. Ainsi, mon amendement est bien plus favorable au 3 0/0 que la rigueur du principe ne l'exigeait; car, au lieu de lui laisser un quart, je lui laisse moitié. Ces 48 millions de rentes rachetées seraient versés au Trésor, pour couvrir le déficit extraordinaire. C'est le but de mon amendement de couvrir les besoins extraordinaires du service. (*Aux voix !*)

M. **Dubois-Aymé**. Je demande la permission de lire un passage de l'opinion de M. le ministre des finances, qui vient corroborer ce qu'a dit M. Mauguin.

M. le ministre des finances s'exprimait ainsi dans son rapport sur le projet de budget de 1832:

« Dans l'état actuel des choses, avec la défense juste et légale de racheter au-dessus du pair, les rachats ne peuvent porter que sur la dette constituée à 3 0/0; si donc l'amortissement qui est de 78 millions (il est aujourd'hui de 93) venait à agir sur le seul fonds rachetable, avec toute la puissance de l'intérêt composé, et dans un rapport de 8 0/0, il s'ensuivrait nécessairement *une hausse exagérée, artificielle, sans avantage pour le crédit et très onéreuse pour l'Etat.*

« Cette rapide indication doit faire comprendre au ministère *l'urgence de présenter, à l'ouverture de la session prochaine*, une loi régulière de l'amortissement. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je désirerais que les honorables membres qui me font l'honneur de citer mes paroles voulussent bien compléter leur citation.

La question n'est pas de savoir si l'on doit continuer à affecter un amortissement très puissant au 3 0/0. Je suis persuadé que si l'on opérait ainsi, il y aurait à la longue une hausse factice; mais nous ne sommes pas dans cette situation, il faut que j'en revienne à ce point : ce que nous vous demandons, c'est de ne pas précipiter la mesure.

Si on voulait traiter la question d'une manière générale, il y aurait ceci à dire : L'Etat se reconnaît débiteur non seulement de 3 francs de rente, mais il se reconnaît aussi débiteur de 100 francs en capital; eh bien! je le demande, un particulier, s'étant reconnu débiteur de 100 francs, moyennant une rente de 3 francs, ferait, pour soulager un peu le présent, racheter 5 francs pour 100 francs, et laissait de côté les 3 francs qui lui coûteront un jour 100 fr., lorsqu'il peut obtenir à 78 francs; je vous le demande, le particulier ferait-il l'acte d'un bon père de famille?

Ainsi, on ne peut soutenir, en thèse générale, que l'Etat fait un sacrifice lorsqu'il rachète 100 fr. moyennant 78 francs, parce que ces 100 francs ne donnent que 3 0/0 d'intérêt.

Je dois faire encore une observation. Notre projet ne présente pas seulement un avantage d'argent, avantage assez considérable d'ailleurs, puisqu'il s'agit d'une économie d'une vingtaine de millions; il produira encore cet avantage, que la France paraîtra plus puissante au dehors, quand elle aura pu faire une opération que la Restauration, au temps de sa plus grande prospérité, n'a pu accomplir. Une des conditions pour faire cette opération, c'est de ne pas nous priver de l'amortissement d'une manière brusque et inattendue.

Dans le système de l'amendement de M. Mauguin, si, par un événement extraordinaire, le 5 0/0 descendait au-dessous du pair, nous n'aurions rien pour le soutenir.

Je crois que, sous tous les points de vue, l'adoption de l'amendement serait dommageable. Si je n'avais cette conviction, je n'hésiterais pas à l'adopter, car il est heureux pour un ministre de faire quelque chose qui semble plaire à la majorité de la Chambre. Mais nous avons des devoirs sévères à remplir, et nous les accomplissons selon notre conscience.

(L'amendement de M. Mauguin, dans lequel il rétablit le mot *extraordinaire*, est mis aux voix et n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Maintenant, je lis l'amendement de M. Bailliot :

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, toutes les fois que l'une des rentes qui constituent la dette publique aura dépassé le pair, la partie qui lui est attribuée dans le fonds d'amortissement sera employée, par le caissier central du Trésor public, à l'extinction de la dette flottante.

« Art. 2. Les bons du Trésor, remboursés en vertu de l'article précédent, ne seront pas renouvelés.

« Art. 3. Le bordereau de ces remboursements sera présenté aux Chambres par le ministre des finances, dans les prochaines sessions.

« Art. 4. Cette disposition n'est que transitoire, et ne devra avoir son exécution que jusqu'au jour où une loi définitive sur l'amortissement viendra la remplacer. »

M. **Alby**. Je ferai remarquer à la Chambre que nous tombons dans le même inconvénient dans lequel nous avons été quelquefois entraînés.

Notre honorable collègue, M. Bailliot, a fait imprimer un amendement en 4 articles, sur lequel chacun de nous a réfléchi.

Aujourd'hui, M. Bailliot change cet amendement pour présenter un autre système. Je demande, Messieurs, si nous pouvons voter sur la simple lecture qui nous en est faite. (*Aux voix !*)

(L'article 1er de l'amendement de M. Bailliot est mis aux voix et rejeté.)

M. **le Président**. L'article 1er étant rejeté, il est inutile de mettre les autres aux voix.

M. **Dubois-Aymé**. Messieurs, mon amendement diffère de ceux que vous avez écartés ; il conserve à l'amortissement tous ses moyens, toute sa puissance.

Il est ainsi conçu :

« Le fonds annuel d'amortissement se composera, à l'avenir, de l'excédent des recettes de l'Etat sur ses dépenses.

« Il est laissé à la disposition de la Caisse d'a-

mortissement les rentes sur l'Etat qu'elle a acquises jusqu'à ce jour. »

Cet amendement substitue, vous le voyez, un amortissement véritable à un amortissement mensonger.

Il ne peut donc contrarier en rien les projets de M. le ministre des finances.

Les orateurs du gouvernement, que vous avez entendus dans la discussion, ont fait cependant de la conservation de l'amortissement actuel une question de bonne foi, de loyauté. Ils disent que le pays a contracté envers les acquéreurs de la rente l'obligation de diminuer chaque année la dette publique. Ils se félicitent d'avoir tenu une parole qu'ils regardent comme sacrée.

MM. les ministres savent cependant bien que chaque année ils ont plus vendu d'inscriptions de rentes qu'ils n'en ont racheté; et que, conséquemment, leur amortissement a toujours été fictif. Que devient donc cette bonne foi, cette loyauté dont on est si fier? Est-ce que *faire semblant* de tenir sa parole serait de la loyauté, serait de la bonne foi? mais je crois que ce serait cent fois pire que de déclarer franchement l'impossibilité où l'on se trouve momentanément de la tenir. Heureusement qu'il n'y a eu d'engagement pris avec personne, et qu'ainsi personne n'a manqué de loyauté. L'engagement pris par le pays l'a été dans son seul intérêt; forcé d'emprunter, il a senti qu'il devait sagement consacrer chaque année une partie de son revenu à la diminution de sa dette; c'est dans ce but qu'il a créé un fonds d'amortissement, et non dans l'intérêt des acquéreurs des rentes de l'emprunt.

C'est à dessein même que je me sers de ce mot d'*acquéreurs* de rentes, au lieu de celui de *prêteur* ou de *créancier*, qui pourrait donner une fausse idée de la véritable situation des propriétaires de rentes. Lorsqu'un même mot s'applique à des idées différentes, on peut, dans la chaleur de la discussion, se laisser entraîner à les confondre ensemble. C'est ce qui est arrivé hier à M. Thiers, lorsqu'il a assimilé les créanciers de l'Etat avec les créanciers des particuliers qui ont leurs affaires dérangées. Cette assimilation serait assez exacte, s'il s'agissait de fournisseurs dont on débat les titres: ces sortes de créanciers de l'Etat sont pressés de voir leurs comptes, leurs mémoires, soldés par le Trésor. Les possesseurs de nos rentes ne peuvent être confondus avec eux: ils en ont acquis la propriété comme ils auraient acquis une terre, une maison; et pas plus que les acquéreurs de terres et de maisons, ils n'ont le désir que leur vendeur vienne leur racheter leur propriété.

Savez-vous ce que voudraient ces créanciers-là? Ce serait un article de loi qui vous ôtât à *jamais* le droit de leur racheter leurs créances; ce qu'ils désirent, c'est que leur propriété conserve sa valeur relative avec toutes les autres valeurs; c'est que l'on respecte ses importants priviléges de ne pouvoir être ni saisie, ni imposée; c'est que le revenu qui enfin y est attaché soit exactement payé chaque semestre. Voilà les engagements que la nation a pris envers eux et qu'elle doit tenir religieuse ent. C'est là qu'il y a eu parole donnée; c'est sur le maintien de cette parole que repose le crédit, et non sur votre amortissement mensonger.

Ce qui achèvera de vous convaincre, Messieurs, que c'est bien dans le seul intérêt du Trésor et non dans celui des acquéreurs de rentes que l'amortissement a été institué, c'est que l'Etat ne s'est jamais engagé à ne pas contracter de nouveaux emprunts; c'est à lui de profiter de toutes les occasions de racheter ses contrats. Mais, quant à ceux qui en sont possesseurs, quel intérêt ont-ils à ce qu'on en rachète pour une somme dès que l'Etat s'est réservé le droit d'en émettre de nouveaux et en quantité indéterminée?

Le rachat de la dette publique, de cette sorte de propriété privilégiée, si avantageuse à ses possesseurs, est donc, je le répète, toute dans l'interêt du pays; et c'est pour cela précisément que je désire que le rachat soit véritable et non mensonger.

Dans d'autres pays de l'Europe, on a aussi, s... sciemment, soit involontairement, induit les peuples en erreur, en leur persuadant quelque temps que c'était diminuer la dette publique que d'employer à son rachat un fonds d'amortissement prélevé chaque année sur de nouveaux emprunts. Cette erreur n'a pas été de longue durée, et l'on en est aujourd'hui, en ces pays-là, à ne pas concevoir qu'on ait pu s'y laisser prendre un instant. Notre tour est venu, Messieurs, de ne plus agir, ou du moins de ne plus être traités en enfants ignorants qui ne savent pas distinguer la fiction de la réalité.

La proposition que je soumets à *votre sagesse* mettrait fin à cet état de choses; *elle nous forcerait* tous à chercher sincèrement dans l'économie et dans la publication *de lois* favorables au développement de l'industrie agricole et manufacturière, les moyens d'éteindre la dette publique sans souffrance pour le pays.

Oui, Messieurs, ce n'est que par l'excédent de ses recettes sur ses dépenses que l'Etat p... amortir sa dette. Je défie que l'on indique ... autre moyen. Et remarquez que, bien que ... année cet excédent soit nul, mon amendement n'en n'aura pas moins tous les avantages ... vous prie d'y faire bien attention) que le ... porteur de votre commission attend de la ... tion de 44 millions environ, proposée au ... car enfin ces 44 millions, il vous faudrait ... année les prélever sur le nouvel emprunt, et ... par la mesure que je vous propose, je les ... tranche d'avance de cet emprunt. Cela re... évidemment au même pour les personnes ... possèdent de la rente, et le Trésor y aura ... car, il aura racheté en gros au lieu de ... ter en détail, et il aura évité pour ces ... lions d'en passer par les mains des banq... ce qui n'est pas, comme on vous l'a de... hier, un mince produit.

Cette opinion, Messieurs, est appuyée ... moignage des économistes célèbres que ... honorable collègue, M. Bastide d'Izar, vous a ... avant-hier à cette tribune; permettez-m... ajouter les propres paroles d'un ancien ... des finances dont l'expérience et le sav... appréciés de vous tous.

« L'amortissement ne serait qu'une déc... disait M. Roy, il y a deux ans, à la Cham... pairs, si l'extinction de la dette ne ... qu'en créant une dette d'une autre espèce ... l'amortissement n'était pas fondé sur ... dent du revenu sur les dépenses. N... lement il n'existerait pas, mais le pays ... la différence entre le taux auquel il em... et le taux auquel il rachète.) »

Enfin, Messieurs, votre honorable rapp... lui-même, M. Jacques Lefebvre, disait ... séance du 4 juin 1829, en parlant sur l'a... sement, « qu'il n'y avait aucun avant... libérer d'une part et à s'endetter de ...

Il voulait alors, comme moi aujourd'hui, que l'on employât l'excédent de nos recettes sur nos dépenses à l'extinction de la dette, et encore y mettait-il pour condition qu'il n'y eût plus d'impôt immoral comme la loterie, ou nuisible à la production comme celui du sel, ou vexatoire comme les droits sur les boissons. Je ne vais pas si loin que lui, Messieurs, car je demande, moi, que l'on commence par diminuer la dette.

Je passe, Messieurs, à la deuxième partie de mon amendement qui conserve à la caisse d'amortissement la disposition des 48 millions de rentes environ, qu'elle possède en ce moment.

Ce n'est qu'une mesure transitoire, vous le voyez, et je me réserve, lors de la présentation de la loi qu'on vous promet sur l'amortissement, de demander que chaque fois qu'il y aura lieu de faire un nouvel emprunt, le revenu annuel de la caisse d'amortissement soit retranché d'un seul coup du chiffre du déficit que l'on veut couvrir par l'emprunt. Qu'ainsi, par exemple, si les besoins sont de 150 millions, et que le revenu annuel de l'amortissement en rentes rachetées soit de 50, l'emprunt ne soit que de 100.

Quelques personnes avaient préféré l'annulation des rentes rachetées à la mesure que je propose.

Moi, j'ai préféré, ne voulant pas supprimer à la fois, dès aujourd'hui, et les rentes rachetées et la dotation annuelle, supprimer celles-ci, afin de consacrer ce principe, d'une haute importance, *que le fonds d'amortissement ne doit se composer que de l'excédent* réel des recettes sur les dépenses.

J'ai enfin été dirigé en tout ceci par un principe de prudence dont on ne doit, je crois, jamais se départir. J'ai cru qu'il fallait, en matière de finance surtout, ne s'avancer que lentement et la sonde à la main, afin de pouvoir reculer sans dommage aussitôt que l'on aperçoit que le vaisseau a fait fausse route.

Mon amendement est conçu dans cet esprit; il ne détruit rien : il vous laisse la faculté de rétablir les choses dans l'état actuel, si (ce qui certes n'est pas probable) vous le jugiez un jour nécessaire.

Une telle précaution est excessive; elle doit rassurer tout le monde.

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. Dubois-Aymé : « Le fonds annuel de l'amortissement se composera à l'avenir de l'excédent des rentes de l'Etat sur les dépenses. Il est laissé à la disposition de la caisse d'amortissement les rentes sur l'Etat qu'il a acquises jusqu'à ce jour. »

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. **le Président**. Je reviens aux chapitres.

Chapitre Ier. *Intérêts de la dette perpétuelle*, ?18, 195, 549 francs.

M. **de Mosbourg**. M. le ministre a annoncé [q]u'il a besoin d'obtenir un crédit extraordinaire [d]e 176 millions; il a demandé de plus un crédit [d]e 54 millions pour 1832; outre cela, plusieurs lois [o]nt été présentées, qui exigeraient 13 à 14 mil[li]ons. Tout cela fait une somme de 244 ou 245 millions qu'il faudra demander au crédit, et au crédit [s]eul; car la vente des bois, d'après ce qu'a déclaré [l]e ministre, doit être appliquée à solder environ [?]) millions nécessaires pour l'exercice de 1832.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le budget [es]t parfaitement régulier, et je ne crois pas qu'il [n]'ait été régulier pour les arrérages des rentes [q]uand la Chambre n'a pas statué. La Chambre a [à] donner un crédit extraordinaire; l'emprunt se fera plus tard, et on portera au budget les arrérages.

Quant à présent, on a éprouvé néanmoins le besoin de satisfaire à ce crédit extraordinaire. C'est à raison de ce crédit que le gouvernement vous a proposé d'allouer, en intérêts à la dette flottante, la somme de 16 millions. J'ai la persuasion que, moyennant cette somme, le service sera assuré.

(Le chapitre Ier est adopté.)

Chap. II. *Fonds d'amortissement*, 44,616,443 fr. (*Adopté.*)

Chapitre III. *Intérêts de capitaux de cautionnements*, 9 millions. (*Adopté.*)

Chapitre IV. *Intérêts de la dette flottante*, 16 millions.

M. **Alby**. Le ministre des finances demande 16 millions pour purger les intérêts de la dette flottante; nécessairement il faut qu'elle soit payée.

Il a rendu compte de cette somme à la séance d'hier. Il dit que les établissements publics ont en compte courant 120 millions à 4 0/0; les receveurs généraux, 70 millions à l'intérêt de 5 0/0. Le ministre a ajouté que l'intérêt, valeur compensée de cette dette flottante, se portait à peu près à 4 0/0 l'an. Il a dit que les bons du Trésor étaient négociés à trois mois à 2 0/0 l'an; que les intérêts qui sont payés à divers le sont à 4 0/0 : comment se fait-il qu'il ait dit que l'intérêt, valeur compensée, se portait à 4 0/0?

Les receveurs généraux plus favorisés que les établissements publics reçoivent un intérêt de 5 0/0; il faut ajouter qu'ils jouissent de l'avantage de capitaliser tous les trois mois l'intérêt de leurs capitaux. On a dit, et je l'ai entendu non seulement avec peine, mais avec étonnement, que les fonds des receveurs généraux étaient nécessaires au Trésor. Il me serait facile de répondre à cela. M. de Villèle a dit à cette tribune : Je déclare que ce qui m'a donné le plus de peine depuis que je suis aux finances, c'est d'obtenir que les receveurs généraux diminuassent leurs capitaux, et je n'ai pu le faire qu'en réduisant l'intérêt des comptes courants; il a été réduit à 4 0/0.

Je reviens à ce qu'on a dit que les fonds des receveurs généraux étaient nécessaires à l'Etat. En 1830, les comptes du ministère des finances nous ont appris que les receveurs généraux avaient 29 millions dans les caisses du Trésor. L'année 1831 a été une époque de crise; leur confiance dans le Trésor a diminué; cependant si leurs fonds étaient nécessaires à l'Etat, c'est précisément à cette époque que leurs versements auraient dû être plus considérables. Eh bien! ils n'ont eu que 23 millions, et encore, il faut que la Chambre sache qu'elle trouvera à la page 122 du compte du ministère des finances, qu'ils avaient en portefeuille pour garantie, 22,500,000 francs. (*Le bruit interrompt l'orateur.*)

Je suis fâché que la Chambre ne veuille pas m'accorder quelques moments; je ne serai pas long, et il est nécessaire qu'elle soit éclairée.

Comme je le disais en 1830, les receveurs généraux avaient 29 millions dans les caisses du Trésor; eh bien! au moyen de cette somme, ils ont fait 44 millions d'affaires au Trésor : cela paraît presque fabuleux. Je concevrais, si ces fonds étaient nécessaires au Trésor, que les receveurs généraux en fissent la remise, pourvu que leurs comptes n'aient pas un mouvement perpétuel. Mais leur compte est excessivement variable; aujourd'hui, ils ont 10 millions, de-

main ils en auront 15, après demain, ils n'en auront que 5.

Comme leur confiance s'est accrue à la suite des événements de Juillet, que l'intérêt des rentes a diminué, ils ont trouvé un si grand avantage à avoir des fonds en compte courant aux finances, que ces fonds se portent en ce moment, suivant le ministre, à 70 millions. Dans le même moment le ministre nous dit que l'argent afflue au Trésor à 2 0/0 d'intérêt par an.

Sans doute, il faudrait proposer une réduction sur les 16 millions destinés à payer les intérêts de la dette flottante; mais le ministre aurait toujours la faculté de payer 5 0/0 aux receveurs généraux.

Les receveurs généraux ont toujours été les enfants gâtés des ministres des finances. Pendant la Restauration, quand ils ont gagné de l'argent, on leur a donné des cordons; quand ils ont gagné davantage d'argent, on les a nommés barons; quand ils en ont gagné encore plus, on les a nommés gentilshommes de la chambre.

M. le ministre nous a dit : Ces fonds sont une garantie ajoutée à leur cautionnement. Il se trompe, car les receveurs généraux ne donnent des fonds que quand ils veulent, et si c'est une garantie de plus, comment se fait-il que le receveur général de Marseille ait laissé un déficit de 800,000 francs ?

Je dis que, dans la position de crédit où se trouve l'Etat, le ministre des finances n'a pas besoin des fonds des receveurs généraux; j'ajoute que ce placement est si avantageux aux receveurs généraux, que si on repoussait leurs fonds à 5 0/0, ils les laisseraient à 4 0/0.

Je ne propose pas une réduction; car si le ministre voulait, il pourrait toujours payer 5 0/0; mais il est nécessaire que la Chambre sache bien que les receveurs généraux n'ont pas droit à un intérêt supérieur à 4 0/0, que reçoivent les établissements particuliers.

J'appelle donc l'attention de M. le ministre des finances sur ce point, qu'il faut dans l'intérêt du Trésor, réduire l'intérêt des receveurs généraux à 4 0/0. Peut-être dira-t-il qu'il l'a fait; s'il l'a fait, ce n'est que depuis le 1er janvier.

M. Humann, *ministre des finances*. J'ai déjà fait remarquer à la Chambre que la rente n'est à 100 francs que depuis peu de temps, et qu'il y a peu de temps 100 francs placés en rentes donnaient 5 francs et quelque chose, lorsque le Trésor a réglé les conditions de receveurs généraux, au commencement de l'année, et elles ont été réglées pour 6 mois. Au moment, il y avait avantage à fixer l'intérêt à 5 0/0 l'an. Il faut remarquer que les receveurs généraux remettent au Trésor des fonds qu'ils ont recueillis dans les départements, et que, dans les départements, l'intérêt n'est pas à aussi bas prix qu'à Paris. Cependant, il y un intérêt véritable à exciter les receveurs généraux à se libérer et à verser des fonds, même par anticipation.

Ce système de versements anticipés a produit les plus heureux résultats. Nous le devons à M. Mollien; c'est lui qui a particulièrement perfectionné le système de comptabilité en ce qui concerne la Trésorerie. J'appelle l'attention de la Chambre sur ce résultat que vous pouvez vérifier dans les comptes des finances. Les créances litigieuses provenant des receveurs généraux, antérieures à 1814, s'élevaient à 18 millions; ces 18 millions sont tombés, presque en totalité, en non valeurs. Depuis que le système de M. Mollien a été adopté, le Trésor n'a rien perdu que je sache avec les receveurs généraux.

Cependant, je reconnais que l'intérêt des [illegible] s'abaissant de jour en jour, et l'intérêt de la dette flottante pouvant être réduit, je [illegible] qu'il est nécessaire de réduire aussi l'intérêt [illegible] receveurs généraux. En conséquence, j'ai [illegible] qu'à partir du 1er juillet l'intérêt des receveurs généraux ne sera plus que de 4 0/0, comme [illegible] les établissements publics.

Maintenant, ainsi que l'a fait remarquer l'[illegible] teur auquel je succède, il ne peut pas y av[illegible] réduction sur le crédit qui a été alloué, car la dépense est une dépense obligée. Si la Cha[illegible] réduit une dette de cette nature, on [illegible] l'abus des crédits supplémentaires. Si le [illegible] laisse par hasard un excédent, la Chambre [illegible] retrouve par annulation.

Je crois que dans la situation où se trouve le Trésor, en présence de besoins importants, il est convenable et utile aux intérêts publics de maintenir l'allocation telle qu'elle est fixée.

M. Alby. M. le ministre dit que les receveurs généraux versent par anticipation. Qu'est-ce que verser par anticipation? c'est quand on [illegible] ou 10 millions, par exemple, en donner [illegible] à l'avance. Mais M. le ministre n'a pas répondu à ce que j'ai dit que les receveurs généraux, au moyen de 23 millions qu'ils avaient en fond au Trésor, ont eu un compte courant s'élevant au crédit à 378 millions, et s'élevant au débit à la même somme, moins 23 millions qui restaient au Trésor.

La Chambre comprendra que les receveurs généraux ne versent au Trésor que quand ils ne peuvent pas placer plus avantageusement... (*Interruption.*)

M. le ministre a dit que les rentes av[illegible] au-dessous du pair, il n'a pas dû ré[illegible] comptes courants. Je ne sache pas qu[illegible] soit obligé de faire valoir à 5 0/0, les [illegible] que gagnent les receveurs généraux. Av[illegible] la rente ne fût au pair au mois de déc[illegible] ministre des finances négociait à 3 et [illegible]

M. Mollien avait introduit le règlem[illegible] comptes courants des receveurs génér[illegible] semestre. Je crois qu'il vaudrait mieux les [illegible] tous les trois mois. (*M. le ministre des [illegible] fait un mouvement.*) Après avoir pré[illegible] comptabilité établie par M. Mollien, je ne [illegible] pas que M. le ministre trouve ridicule [illegible] dise qu'il est plus facile d'éviter des err[illegible] réglant tous les trois mois.

Il n'en est pas moins vrai que M. le m[illegible] trouvait les fonds nécessaires à la dette f[illegible] à 2 1/2, 3, et 3 1/2 0/0, alors qu'il pay[illegible] aux receveurs généraux. C'était une per[illegible] sidérable pour l'Etat. Il est très fâch[illegible] M. le ministre n'ait pas eu plutôt l'idée [illegible] une réduction.

Les receveurs généraux ont toujours [illegible] enfants gâtés des ministres des finances. [illegible] le prouve, c'est que plus les receveurs [illegible] ont gagné de l'argent, plus les ministres ont donné des récompenses.

Je pourrais aller plus loin. Lorsqu[illegible] question de quelques tribunaux co[illegible] juges qui n'étaient pas pour la Révo[illegible] Juillet, on vous a opposé, avec raison, [illegible] vibilité. On a opposé aussi le même p[illegible] propos des évêques, des curés, dont [illegible] uns, au lieu de prêcher la paix et la [illegible] répandaient la désunion. Eh bien ! qu[illegible]

rait-on, si je disais que des receveurs généraux, et des plus riches, professent les opinions les plus opposées à notre gouvernement, et se croiraient déshonorés de parler avec respect de l'ordre de choses actuel et du roi de Juillet?

M. **Salverte**. Je n'ajouterai qu'un mot aux observations de l'honorable préopinant. Les receveurs généraux ont un cautionnement; indépendamment de ce cautionnement, ils versent au Trésor une somme au moins égale. C'est cette somme qu'on leur paye à 5 0/0. De deux choses l'une, ou ce supplément de cautionnement est nécessaire, et s'il est nécessaire, il faut doubler leur cautionnement et mettre la totalité au même taux d'intérêt. S'il n'est pas nécessaire, ne grevez pas le Trésor, la dette flottante, d'un intérêt de 5 0/0 lorsque, de votre aveu, vous pouvez avoir des fonds à 2, 3 et 3 1/2 0/0. Il y a là une très grande différence.

M. le ministre a dit que, depuis 1814, il n'y avait eu aucune perte sur les receveurs généraux; c'est une raison de plus pour prendre la mesure que je viens d'indiquer. Encore moins convient-il, comme l'a exprimé M. Alby, que les receveurs généraux aient ce qu'on appelle un compte courant.

Il est juste de leur allouer une prime pour les anticipations de payements, c'est établi depuis longtemps, et ce système est sage; mais cette prime n'a rien de commun avec le compte courant, car elle figure à un autre article du budget. J'invite donc M. le ministre à voir si, en prenant un double cautionnement au même taux de l'intérêt, il n'y aurait pas 1,240,000 francs à déduire sur ce chapitre. Je le prie de s'expliquer à cet égard.

M. **le général Demarçay**. M. le ministre des finances a réduit à 4 0/0, à partir du 1er janvier, l'intérêt de la balance des comptes courants des receveurs généraux. Je dis que cet intérêt devrait être réduit à 3 0/0, et qu'il y aurait encore beaucoup d'avantage pour MM. les receveurs généraux. Vous allez le comprendre dans un instant.

M. le ministre a dit : Tant que la rente 5 0/0 a été au-dessous du pair, il a été convenable de donner 5 0/0 d'intérêt aux receveurs généraux. Si cela était exact, veuillez remarquer qu'on n'aurait pas trouvé un sou pour la dette flottante, car tout le monde, au lieu de recevoir 2 1/2, 3 ou 4 0/0 d'intérêt de bons royaux, aurait acheté de la rente à 5 0/0. C'est qu'en achetant de la rente, vous n'êtes pas sûr de conserver votre capital. Au lieu qu'avec un bon royal, vous n'avez plus la moindre inquiétude sur votre capital.

Ainsi, le raisonnement de M. le ministre des finances est tout à fait dans ce sens. Je ne le dis pas pour lui, qui sait très bien à quoi s'en tenir, mais pour ceux qui auraient pu être induits en erreur par ses paroles.

Maintenant, je dis que l'intérêt de la balance des comptes courants des receveurs généraux doit être réduit à 3 0/0, et qu'ils y auraient un grand avantage, car, comme l'a très bien dit M. Alby, s'ils ne pouvaient pas toucher à la balance qui est en leur faveur, qu'ils fussent obligés de laisser cette balance un temps déterminé, je conçois que vous pourriez leur donner un intérêt proportionné au temps pendant lequel ils devraient laisser ces fonds. Mais ils peuvent réduire la balance, tant que le comporte leur intérêt.

Ainsi les receveurs généraux agissent, dans ce cas, comme les personnes qui vont prendre des bons royaux au Trésor. Ayant trop d'argent pendant 6 mois, ils renvoient leurs fonds au Trésor, qui les prend en compte courant; au bout de cette période, ils peuvent rentrer dans leurs capitaux. Si les receveurs généraux sont dans la position des personnes qui prêtent au Trésor au moyen des bons royaux, ils doivent être traités de la même manière. Par conséquent, une bonification de 3 0/0 est encore avantageuse. Comme l'a dit M. Alby, j'ai remarqué aussi que toujours les receveurs généraux ont été les enfants gâtés des ministres des finances, qui ont une très grande prédilection pour eux. La position des receveurs de finances est tellement avantageuse par rapport aux affaires personnelles qu'ils facilitent, que vous n'en manquerez jamais. Traitez-les avec justice; mais dans le plus grand intérêt du Trésor, c'est tout ce qu'il faut.

(Le chapitre IV est adopté.)

Chapitre V. *Intérêts de la rente viagère*, 5,950,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre VI. *Pensions de la pairie, des veuves de pairs et d'anciens sénateurs*, 1,274,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre VII. *Pensions civiles*, 1,507,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre VIII. Pensions accordées à titre de récompenses nationales et aux vainqueurs de la Bastille, 786,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre IX. *Pensions militaires*, 43,854,000 fr. (*Adopté.*)

Chapitre X. *Pensions ecclésiastiques*, 4,073,000 fr. (*Adopté.*)

Chapitre XI. *Pensions des donataires*, 1,437,000 fr. (*Adopté.*)

Chapitre XII. *Subventions au fonds de retraite des ministères et des administrations publiques*, 2,698,967 francs.

M. **Salverte**. A l'occasion de ce chapitre, je renouvellerai une observation que j'ai souvent soumise à la Chambre. Les subventions pour pensions de retraite, qui figurent dans ce chapitre, sont réglées par une loi, je ne m'oppose pas à leur allocation. Mais malheureusement elles sont bien loin de produire l'effet qu'on en attendait. Bien loin de libérer l'Etat des pensions de retraite, chaque ministère et même chaque portion de ministère nous demandent continuellement des subventions pour cette caisse de retraite.

Il y a deux ans que l'honorable M. Lepeletier d'Aunay, rapporteur de cette portion du budget, attira votre attention sur l'accroissement des subventions de ce genre; il indiqua en même temps des moyens de porter remède au mal pour le passé et de l'empêcher pour l'avenir.

Une loi nous fut promise, elle pouvait avoir pour base l'excellent travail de notre collègue. Je conviens qu'elle n'était pas facile à faire; mais enfin depuis deux ans on a dû s'en occuper. Je la réclame, et avec d'autant plus d'instance que ces subventions croissent tous les ans, que ce deviendra une véritable taxe des pauvres, parce que si vous n'y prenez garde, vous ne pourrez les refuser. Elles sont en effet fondées sur ce que des employés ont subi des retenues sur leurs appointements; vous leur avez donné des droits en conséquence. Ces retenues ne sont plus suffisantes pour une retraite, et tous les ans le mal augmente. Il est temps d'y porter remède. Je

demande instamment à M. le ministre de s'expliquer à cet égard et de nous dire si nous aurons bientôt un projet de loi pour remédier à un mal qui finirait par devenir une plaie difficile à guérir.

M. **Humann**, *ministre des finances* La grande affaire des pensions n'a pas échappé à l'attention du gouvernement. J'ai fait ce que j'ai à faire; j'ai soumis au roi une ordonnance qui nomme une commission pour examiner et élaborer cette matière. M. Lepeletier-d'Aunay, ainsi que d'autres membres de la Chambre, siègent dans cette commission. J'attends le résultat de leur travail. Il est facile d'apercevoir les difficultés; mais leur solution est toujours plus difficile. Dès que la commission aura achevé son travail, présenté son rapport, je promets à la Chambre de faire rédiger un projet de loi que j'aurai l'honneur de lui soumettre.

(Le chapitre XII est adopté.)

Deuxième partie du budget (Dotations.)

Chapitre XIII. *Liste civile du roi et dotation du prince royal*, 13,000,000 francs.

(Ce chapitre étant voté pour toute la durée du règne, ne doit pas être mis aux voix.)

Chapitre XIV. *Chambre des pairs*, 608,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XV. *Chambre des députés*, 560,000 fr. (*Adopté.*)

Chapitre XVI. *Légion d'honneur. Supplément à sa dotation*, 3,143,600 francs.

M. **le Président**. M. Chasles a proposé un amendement. Il a la parole pour le développer.

M. **Chasles**. L'amendement que j'ai l'honneur de proposer à la Chambre a pour but de dégrever l'Etat d'une contribution annuelle créée temporairement pour subvenir à l'insuffisance de la dotation de la Légion d'honneur, mais qui peut-être aujourd'hui supprimée sans aucun inconvénient.

En effet, la situation de la Légion d'honneur est aujourd'hui tout à fait prospère, et ses ressources devront prochainement excéder ses dépenses, si, comme je l'espère, cette institution est ramenée à son état légal.

Mon amendement n'est donc point hostile à la Légion d'honneur; et, de peur de laisser naître une impression fausse que peut produire au premier aperçu la proposition de réduire la subvention du Trésor, je me hâte de déclarer :

Que je veux le maintien de la Légion d'honneur, conformément à la Charte;

Que je regarde comme sacrés et inviolables les droits de tous les légionnaires nommés antérieurement au 6 avril 1814.

(Car c'est le prix du sang versé par eux pour la défense de la liberté et de l'indépendance nationale) ;

Et non seulement ils ont droit à la continuation des traitements appartenant à leurs grades, mais ils ont droit de réclamer l'arriéré de leur traitement couru du 1er avril 1814 au 1er juillet 1820. Il faudra satisfaire tôt ou tard leurs justes réclamations.

Mais si les légionnaires de l'Empire sont légitimes créanciers, et réclament à bon droit depuis tant d'années, je dois déclarer aussi que, dans ma conviction, l'Etat n'est point leur débiteur ;

Que la dotation seule de l'ordre était grevée par privilège spécial de l'acquit de leur créance, et que, dans mon opinion, les ressources de l'ordre pourront et devront être employées, dans un avenir assez prochain, au payement de cette dette sacrée, sans que la dotation reste au-dessous des besoins réels de l'ordre.

Ce n'est point ici le lieu de développer ces différentes propositions, que je me réserve de reproduire lorsque vous discuterez le budget de la Légion d'honneur ; il me suffira de démontrer ici, pour justifier mon amendement, que la Légion d'honneur est actuellement en mesure de se passer de la subvention du Trésor, applicable aux traitements antérieurs à la Restauration. Si je parviens à vous en convaincre, vous reconnaîtrez qu'il est temps de songer aux contribuables, qui fournissent cette subvention; que la munificence nationale a fait assez en versant jusqu'à ce jour plus de 35 millions dans les caisses de la Légion d'honneur, et qu'il y aurait non plus justice, mais prodigalité condamnable, à donner pour 1833 au delà des 900,000 francs que je propose d'allouer sur les fonds du Trésor.

La loi constitutive de la Légion d'honneur dota cette institution d'un revenu annuel de 3 millions. A cette époque, le territoire de la République comprenait la Belgique, la rive gauche du Rhin, la Savoie, le comté de Nice, en tout 15 départements qui n'appartiennent plus à la France.

Le nombre des légionnaires était déterminé par la loi.

4,605 légionnaires de tout grade devaient recevoir un traitement total de 2,512,500 francs.

L'organisation de la Légion d'honneur, faite à la suite des longues guerres de la liberté, alors que tant d'actions d'éclat demandaient une récompense éclatante, quand la France comprenait 100 départements, ne devrait-elle pas paraître suffisante pour la France actuelle, rentrée dans ses anciennes limites, à une époque où la guerre est devenue presque impossible, grâce aux progrès simultanés des idées philosophiques et des idées constitutionnelles ?

On pourrait donc ramener la Légion d'honneur à son état légal, en ce qui concerne le nombre des légionnaires rétribués et les traitements affectés à chaque grade, sauf à dé[illegible] au gouvernement le droit de conférer des grades honorifiques, comme cela s'est fait depuis [illegible]

Dans ce cas, la Légion d'honneur n'aurait à supporter qu'une dépense annuelle de 2 millions 1/2 en traitements.

En supposant que la maison de Saint-Denis et les maisons d'orphelines soient maintenues toujours, sans aucune réduction ni réforme, au prix d'une dépense annuelle de 700,000 francs, que les Chambres continuent d allouer 300,000 pour les frais d'administration de l'ordre, une dotation annuelle de 3,500,000 francs suffirait pour acquitter toutes les dépenses et pour soutenir la splendeur et la dignité de cette institution nationale. En effet : 100 grands-officiers à 5,000 francs, 300 commandants à 2,000 fr., 400 officiers à 1,000 francs, et 4,000 légionnaires à 250 francs, recevraient un traitement de 2,500,000

Un million suffirait aux dépenses d'administration et aux dépenses d'entretien des maisons d'éducation, ci 1,000,000

Total égal 3,500,000

Or, Messieurs, la dotation actuelle de la d'honneur s'élève à plus de 7 millions.

Il y aurait donc, en rentrant dans l'état normal, tel qu'il devait résulter de la loi organique, un excédent de revenus de 3,500,000 francs au capital d'au moins 70 millions.

En prélevant sur ce capital, quand il deviendra disponible, les 45 millions réclamés par les légionnaires de l'Empire pour la moitié du traitement couru du 1er avril 1814 au 1er juillet 1820, il resterait encore un excédent de ressources de 25 millions.

Je ne propose point l'application actuelle et immédiate du plan que je viens de vous soumettre; mais j'appelle sur cette question les méditations du gouvernement et des Chambres, et je me borne à demander que, dès cette année, la dotation soit seule chargée de l'acquit des traitements antérieurs à 1814.

Il me reste à examiner quelles peuvent être les conséquences de ce système pour l'avenir de la Légion d'honneur.

A l'époque du 1er juillet 1820, les traitements dus à tous les légionnaires de l'Empire s'élevaient à 11,135,080 francs.

Ces mêmes traitements s'élèvent au 1er janvier 1833, d'après le budget présenté par M. le grand chancelier, à environ 8 millions.

Le total des extinctions a donc été de 3,135 000 francs de traitements annuels dans un espace de 12 ans et demi.

Vous voyez, Messieurs, comme la mort frappe à coups pressés les vétérans des glorieuses armées de la République et de l'Empire!

Or, plus nous nous éloignerons de ces temps héroïques où ils frappaient l'Europe d'admiration et de terreur, plus rapidement nous verrons leurs rangs s'éclaircir! L'un de leurs compagnons de gloire, qui siège dans cette enceinte, vous disait ces jours derniers : Encore quelques années, et le tombeau aura payé la dette de la patrie!

La subvention demandée en 1833 pour le complément du traitement des anciens légionnaires est de 2,200,000 francs seulement. En faisant le pénible et douloureux calcul des extinctions probables qu'amèneront les 6 ou 7 ann es qui vont suivre, vous reconnaîtrez qu'avant 1840 les traitements annuels des légionnaires de l'Empire se trouveront ramenés au chiffre de 6 millions, c'est-à-dire à la somme annuelle que la Légion peut acquitter sur sa dotation.

Il s'agit donc d'imp ser à la Légion l'obligation de suppléer annuellement par l'aliénation de quelques parties de rentes à la subvention que le Trésor cesserait de lui fournir pour les traitements dus antérieurement à 1814 (car vous remarquerez que je laisse provisoirement à la charge du Trésor tous les traitements accordés depuis juillet 1820).

Si vous adoptez ce système à l'époque où les dépenses seront descendues au niveau des recettes, c'est-à-dire vers 1840 au plus tard, la Légion aura aliéné successivement environ 400,000 francs de rentes, et beaucoup moins si les dépenses d'administration et les dépenses d'entretien des maisons d'éducation peuvent être réduites.

La Légion aura encore, à cette époque, 6,600,000 francs de revenus; elle pourra alors, au fur et à mesure des extinctions nouvelles, prendre à son compte, à la décharge du Trésor, une partie des traitements des légionnaires nommés depuis juillet 1820, et entrer de suite en paiement de sa dette arriérée, soit au moyen d'annuités auxquelles elle ferait face par des aliénations successives de rentes, soit en un seul payement, par l'aliénation, fait d'une seule fois d'environ 2 millions de rentes.

Par ce moyen, elle se trouverait, vers 1840, entièrement libérée de tout son arriéré, et possèderait encore un revenu annuel de 4,600,000 fr., c'est-à-dire un revenu bien supérieur à sa dotation primitive.

L'amendement que je propose est composé de plusieurs articles, dont je vais donner lecture à la Chambre.

Chapitre XVI. *Légion d'honneur. Supplément à sa dotation*, 900,000 francs. (Au lieu de 3,093,600 francs demandés par la commission; différence, 2,193,600 francs.)

Articles additionnels.

Art. 4. La subvention annuelle fournie par le Trésor à la Légion d'honneur est spécialement affectée au payement des traitements dus : 1° à ceux des sous-officiers et soldats admis dans la Légion depuis le 1er juillet 1820, qui étaient en activité de service au moment de leur admission; 2° aux sous-officiers et soldats décorés pendant les Cent-Jours, et admis au traitement par la loi du 19 avril 1832; 3° aux sous-officiers et soldats qui seront décorés à l'avenir, dans la proportion prescrite par la loi du 21 avril 1832.

Art. 5. A l'avenir, la Légion d'honneur subviendra, sur ses propres ressources, au payement de tous les traitements dus pour grades conférés antérieurement au 6 avril 1814.

Art. 6. La Légion d'honneur est autorisée à aliéner, dans le cours de 1833, jusqu'à concurrence de 110,000 francs de rentes 5 0/0 sur l'Etat, faisant partie de sa dotation, pour, le capital à provenir de cette aliénation, être ajouté à ses ressources de l'exercice 1833.

Art. 7. (L'article 4 proposé par la commission.)

La dotation en rentes de la Légion d'honneur s'élève au 1er janvier 1833, à 90,000 francs de plus qu'au 1er avril 1814.

Cela vient de ce que les économies faites annuellement sur les dépenses de la Légion d'honneur sont employées en rentes au profit de l'avenir de la Légion d'honneur; tandis que les déficits annuels tombent en réalité à la charge de l'Etat, dont la subvention devrait être diminuée par l'effet des excédents de recette, s'ils n'étaient pas employés en rentes.

M. **Estancelin**. Messieurs, nous voulons réduire les dépenses de l'Etat, mais nous ne voulons pas détruire d'utiles institutions; c'est cependant ce que nous ferons si, d'année en année, nous retranchons les subsides sans avoir les moyens de diminuer les charges. Ce n'est pas ainsi que l'on fonde et encore moins que l'on consolide : c'est mettre, tous les ans, en question le maintien ou la ruine d'établissements qui ne peuvent exister sans sécurité d'avenir.

En 1832, vous réduisîtes de 242,000 francs l'allocation demandée pour l'ordre de la Légion d'honneur : votre commission avait pensé que cette économie pouvait être appliquée sur la grande chancellerie, dont elle diminuait les frais de 200,000 francs, et sur les maisons d'éducation, dont elle retranchait 42,000 francs. Il nous appartient d'accorder, de refuser ou de modifier les demandes que nous fait le gouvernement; mais au gouvernement il appartient, sous sa responsabilité, d'administrer, de répartir, comme il l'avise pour le bien du service, les fonds qui lui sont alloués. C'est en usant de son droit qu'

lieu de 200,000 francs, il n'a retranché, sur la grande chancellerie, qu'une somme de 51,000 fr. et qu'il n'a retiré que 37,600 francs au lieu de 42,000 francs aux maisons d'éducation. Opérer autrement, adopter le vœu émis par la commission, c'était anéantir la grande chancellerie, qu'il eût fallu supprimer à l'instant. Les diminutions se bornant à 88,700 francs, il fallut, pour couvrir l'insuffisance, prendre, comme vous le voyez dans le rapport de la commission des finances, 165,986 francs sur le fonds de réserve qui provient des excédents de recettes restant, depuis quelques années, sur les subventions du Trésor, et destiné à récupérer, dans un temps donné, le déficit des années antérieures. D'après cela, Messieurs, si l'administration n'a pu trouver, pour assurer son service, d'autre moyen que d'emprunter sur son amortissement, vous l'obligerez encore à accroître de 50,000 fr. ce déficit, par ce misérable et désastreux procédé. Il me semble, Messieurs, que dans la situation où nous nous trouvons, en présence d'une administration qui nous déclare et qui nous prouve, par le parti que la conservation de l'ordre lui a imposé le devoir de prendre, qu'elle n'a pu supporter l'énorme réduction que vous lui aviez imposée, et par conséquent celle qu'on vous propose d'ajouter aujourd'hui; il me semble, dis-je, qu'il faut examiner, avec une sérieuse attention, les motifs sur lesquels sont fondées les propositions qui vous sont faites.

« Il semble, dit l'honorable rapporteur de la commission des finances, que les dépenses pourraient être diminuées; la perception des revenus ne donne lieu à aucun travail. Ces revenus consistent en rentes sur l'Etat, en actions sur les canaux, et autres recettes également faciles qui sont effectuées par la caisse des dépôts et consignations. La même caisse fait opérer par ses agents le payement des traitements des membres de l'ordre, évalués à 8,921,000 francs. Il ne reste donc, ajoute le rapporteur, pour la grande chancellerie, d'autre travail que celui du contrôle des membres de l'ordre, des états à fournir pour le payement des traitements, et la surveillance des maisons d'éducation, travail qui ne semble pas exiger 42 employés et une dépense de 223,000 francs. »

Ces conjectures et les inductions qui en dérivent me semblent complètement erronées, et je crois qu'il me sera facile de détruire l'effet qu'elles ont pu produire. Il n'est pas exact de dire que la perception des revenus, quelle que soit leur nature, s'élevant à 10,101,253 francs, ne donne lieu à aucun travail. Si cette perception est versée à la caisse des dépôts et consignations, la comptabilité n'en existe pas moins tout entière à la grande chancellerie. Si les payements des membres de l'ordre sont effectués par les agents du Trésor, ils ne le sont, ils ne peuvent l'être que par l'effet d'un travail opéré tout entier dans les bureaux de la grande chancellerie. Or, quel est ce travail? Il concerne 27,000 chevaliers disséminés sur la surface du royaume, dans les colonies et dans les pays étrangers. L'administration entretient avec chacun d'eux et avec leurs familles une correspondance nécessaire et périodique. C'est à la chancellerie que sont adressés par chaque partie prenante, les certificats de vie, qui, joints au dossier de chacun, sont produits à l'appui des comptes. C'est également de la chancellerie que partent les avis de payement; c'est là que sont ordonnancés et que sont expédiés les mandats. Cette administration a un travail constant et une correspondance journalière pour les liquidations qu'il faut opérer après les décès. Si l'on examine avec quelque attention tous les détails de l'administration des maisons d'éducation, on pourra juger le travail qu'ils nécessitent, et comparer avec des branches semblables de l'administration publique, si le bureau qui en est chargé a proportionnellement trop d'employés. Ce n'est pas à la seule comptabilité et au gouvernement des maisons d'éducation que se borne le travail de la grande chancellerie; vous savez, Messieurs, qu'elle est le centre où viennent aboutir ces milliers de réclamations, de sollicitations qui abondent de nos départements; il faut recevoir, enregistrer, classer les nombreuses pièces que produisent les postulants, correspondre, à l'occasion de ces envois, non seulement avec tous les ministres, mais avec les parties intéressées, avec les préfets, avec les procureurs généraux, etc.

Vous pouvez juger, par ce rapide aperçu des travaux de l'administration de l'ordre de la Légion d'honneur, si 42 employés dont les traitements s'élèvent ensemble à une somme de 130,000 francs sont, comme on le prétend, trop nombreux. Il n'est pas d'administration qui ait subi, depuis 1814, plus de réductions, et il a fallu l'esprit d'ordre, d'économie et de désintéressement que n'a cessé d'apporter l'illustre maréchal qui l'a si longtemps gouvernée, et que maintient son digne et honorable successeur, pour qu'elle pût se soutenir. Etablie en 1803, l'administration de la Légion se composait de deux parties distinctes, la grande chancellerie et la grande trésorerie, qui occupaient ensemble plus de 100 employés, dont les traitements s'élevaient en janvier 1814 à 350,000 francs. Après la Restauration de 1814, la grande trésorerie fut réunie à la chancellerie; l'on ne conserva que 32 empl..., qui coûtaient 140,000 francs. Ce nombre ét... insuffisant, on l'accrut aussitôt. En 1816 il était de 59, qui coûtaient 170,000 francs. Au 1er janvier 1832, ils furent réduits à 47, et coûtai... 150,000 francs. Aujourd'hui ils ne sont plus qu... 41, et ne coûtent que 130,000 francs. Le taux des traitements est pour les sous-chefs et pour les employés ce qu'il est dans les ministères; mais les chefs de division, depuis 1832, ne touch... plus que 6,400 francs, et non, comme aill... 10 et 12,000 francs. La réforme, comme vous voyez, s'opère ici par les sommités. Il m'a p... utile d'entrer dans ces développements, af... prouver qu'il est inexact de prétendre qu'il ... surabondance dans le personnel : et pour l... démontrer que la somme de 223,000 francs ... d'après les expressions du rapport, on pour... croire applicable aux seuls frais administra... comporte les traitements du grand chancel... du secrétaire général, le matériel et l'entre... des bâtiments.

J'ai dû, Messieurs, pour juger les observat... qui nous sont faites sur la maison royale ... Saint-Denis et sur ses succursales, réunir ... compulser tous les documents qui peuvent ... doivent nous éclairer, quand il s'agit de pr... cer sur le sort d'établissements fondés par ... grand homme dont ils honorent la mémoire ... que la Restauration respecta. C'est après av... les statuts des 29 mars 1809 et 15 juillet ... ainsi que les ordonnances des 3 mars, 16 ... 1816 et 21 avril 1821; c'est l'admirable r... ment du 27 avril 1821 à la main, qu'il faut ... les froides observations qui nous sont fait... reconnaît alors les motifs de ce grand ...

d'institutrices et professeurs que l'on signale comme abusif; on admire la sollicitude du fondateur qui conçut la noble pensée de ces établissements qui avaient une si grande influence sur le dévouement qu'il inspirait, et dont la patrie est aujourd'hui l'unique objet. On verra qu'il n'y a pas, dans ces fonctions qui semblent trop multipliées, une seule place qui n'ait son utilité; on reconnaîtra qu'il est difficile de rien déranger dans cette belle institution, sans s'exposer à nuire à son ensemble. Mais de bons et sages esprits témoignent des préventions contre le mode d'éducation en usage dans la maison de Saint-Denis; ils croient que les élèves y sont formées pour une situation sociale qui ne leur est pas destinée; c'est, disent-ils, leur préparer des douleurs et des dangers. Je dirai encore, pour calmer ces préventions : Voyez la maison de Saint-Denis, prononcez après; là règne, entre toutes les élèves, la plus parfaite égalité; là les distances et les différences qu'imposent ailleurs le nom, la naissance, la fortune, disparaissent sous la simple étamine dont sont vêtues ces jeunes filles de nos braves. Elles savent toutes, et elles s'en glorifient, que c'est aux services de leurs pères qu'elles doivent leur admission dans cette maison; elles savent qu'elles y sont égales entre elles, quelle que soit l'origine, quelle que soit la fortune de leurs familles, et que la vertu et les talents sont et doivent être leur seule fortune en entrant dans le monde. Ces pensées, qui leur sont rappelées sans cesse, excitent en elles les plus généreux sentiments. Voyez, dironsnous encore, le programme des études et des occupations que prescrit le règlement, et vous prononcerez, comme nous l'avons fait, que les connaissances frivoles sont exclues, et que le système entier de l'instruction est fondé sur l'*utile*.

Je crois donc et je crois fermement que tout changement, toute altération dans le régime de la maison de Saint-Denis produirait un effet contraire à celui qu'on se propose; j'en dirai autant des maisons des Loges et de Paris, où la vénérable supérieure générale, à qui l'empereur confia la direction de ces succursales, justifie toujours l'auguste confiance dont elle est investie depuis 30 ans. Pensez, Messieurs, que 800 familles sont constamment intéressées au maintien de ces établissements, qui, chaque année, reçoivent au moins 200 nouveaux sujets, c'est-à-dire un nombre égal à celui qui en sort pour rentrer à la maison paternelle, où la plupart deviennent, par les connaissances et les talents qu'ils ont acquis, les soutiens et la consolation de leurs parents.

Si nous témoignons si souvent le regret de ne pouvoir faire pour les légionnaires tout ce qu'ils ont droit d'attendre d'une reconnaissance que le temps ne devrait pas altérer, ne nous bornons pas à de stériles manifestations d'estime et d'admiration. Si nous ne pouvons leur rendre ce que le malheur des circonstances leur ravit, ne les affligeons pas davantage; dédommageons-les au moins en conservant dans leur intégrité et dans leur splendeur, les admirables fondations faites en leur faveur par Napoléon, respectées et maintenues par la Restauration, et que n'attaquèrent jamais ces plus fougueux ennemis de notre Révolution.

Je proteste, non seulement contre toute réduction sur l'allocation demandée par le gouvernement pour l'ordre de la Légion d'honneur, mais contre toutes les propositions qui tendraient à altérer l'institution que l'honneur et la gloire de la France nous imposent le devoir de maintenir.

M. **Auguis**. Il n'est pas possible de laisser passer sans réponse quelques-unes des assertions de l'honorable préopinant. Je n'appellerai votre attention que sur les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Dans la dernière session, notre honorable collègue, M. Laurence, vous soumit déjà quelques observations à ce sujet. Permettez-moi de vous en présenter de nouvelles, qui ne sont pas de moindre intérêt.

Vous vous rappelez qu'à l'époque de la Restauration, certaines maisons d'éducation furent supprimées. Il résulta de cette suppression que beaucoup d'enfants de légionnaires se sont trouvés privés de l'éducation qu'ils recevaient. Depuis on a établi tant à Saint-Denis que rue Barbette, à Paris, deux maisons. Chacune de ces deux maisons est destinée à recevoir 400 enfants. Mais il y a une énorme distinction dans l'éducation que l'on donne dans ces deux établissements. La maison de Saint-Denis ne reçoit que les enfants d'officiers généraux et supérieurs, tandis que celle de la rue Barbette n'admet que ceux des capitaines, des sous-officiers et soldats. Le nombre des enfants admis dans chacune de ces maisons est égal, comme je l'ai déjà dit. Vous conviendrez cependant qu'il y a une très grande différence dont on n'a pas tenu compte. Les deux tiers des officiers supérieurs qui appartiennent à la Légion d'honneur peuvent faire admettre leurs enfants dans la maison de Saint-Denis. Les capitaines et autres grades inférieurs appartenant à la Légion d'honneur, s'élèvent à 12,000. Vous voyez que la concurrence pour être admis dans la maison de la rue Barbette est douze fois plus forte que celle établie pour la maison de Saint-Denis.

Il y a une autre considération : vous donnez une éducation gratuite, sur une très grande proportion, aux enfants de personnes qui n'auraient pas besoin de ce secours; vous n'accordez pas cette même éducation, dans la proportion d'un douzième, aux enfants des sous-officiers et des soldats, privés de tout autre moyen pour donner cette éducation à leurs enfants. Cette différence est digne de tout votre intérêt. Il y aurait lieu, surtout, d'apporter une plus grande attention sur la manière dont l'éducation est distribuée dans ces deux maisons. Tandis qu'à Saint-Denis on a tout le luxe de l'instruction, que l'on y enseigne beaucoup de choses inutiles à apprendre, on ne donne pas aux enfants élevés dans les succursales une éducation suffisante. La maison de Saint-Denis absorbe à elle seule plus de la moitié de la somme affectée à l'éducation des enfants des légionnaires. Les deux succursales n'ont pas le nombre de maîtres suffisants. Cependant, si le bienfait de l'éducation doit être accordé à quelqu'un, c'est bien certainement aux enfants des sous-officiers et soldats, qui sacrifient tous les jour leur vie, et vieillissent dans un métier qui ne laisse pas beaucoup de chances de fortune. Les officiers généraux en activité, ayant au contraire une grande fortune personnelle, font élever leurs enfants à Saint-Denis, aux frais de l'Etat.

J'ai cru nécessaire de vous signaler cette énorme disproportion, et cette inégalité fâcheuse dans l'instruction qui est donnée à ces différentes classes de citoyens.

Dans la dernière session, vous avez jugé nécessaire d'ordonner l'impression de la liste des enfants qui, à l'avenir, seraient admis dans les

collèges royaux. C'est ici l'occasion de demander également qu'on présente aux Chambres la liste des enfants qui sont admis dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur.

Je saisirai aussi cette circonstance pour manifester mon extrême étonnement de ce que des maisons d'instruction publique se trouvent, les unes dans les attributions du ministère de la guerre, les autres dans celles du ministère de la marine, et quelques-unes sous l'administration du grand chancelier de la Légion d'honneur. Je ne comprends pas qu'en France toutes les maisons d'éducation ne soient pas dans les mains du ministre de l'instruction publique, qu'il y en ait en dehors de ses attributions. Il n'y a pas jusqu'au ministre du commerce et des travaux publics qui n'ait dans son administration la direction et la surveillance de deux écoles.

Cette division, que je ne comprends pas, est tout à fait funeste à l'éducation. Toutes les maisons d'éducation devraient être réunies sous une même administration.

Certainement, les gouvernements absolus ont leur mauvais côté. Cependant, ils nous présentent ici un exemple à suivre. En Russie, les maisons d'éducation de toute espèce qui ressortissent du gouvernement, sont dans les attributions d'un seul et même ministère. En France, les unes sont dépendantes du ministre de la guerre, d'autres du ministre de la marine, celles-ci du ministère du commerce, celles-là du grand chancelier de la Légion d'honneur. Vous aurez bientôt, au lieu d'un, quatre ministres de l'instruction publique.

Il est indispensable de centraliser l'éducation. Vous pourrez faire prévaloir un bon système d'enseignement public; mais tant que vous le diviserez et que des influences diverses pourront s'y faire sentir, vous n'aurez plus qu'une éducation morcelée, incomplète, et qui surtout ne saurait jamais être nationale.

M. **le Président.** La discussion sera continuée à demain. Je réclame un instant l'attention de la Chambre, pour lui expliquer la distribution qui lui a été faite aujourd'hui d'un cahier au *rôle général des pétitions*. On se plaignait, depuis plusieurs années, de la distribution des cahiers de pétitions, et de la difficulté que ce mode donnait à trouver rapidement les pétitions que l'on désirait. La Chambre ne pouvait connaître l'ensemble des pétitions qui lui étaient adressées qu'au fur et à mesure des rapports. Chaque pétitionnaire était sans cesse à demander où était sa pétition; il ne connaissait plus le numéro de sa pétition dans l'ordre général.

J'ai cru pourvoir à tous ces inconvénients, en faisant imprimer, avec une seule série de numéros, toutes les pétitions présentées à la Chambre. On ne distribuera plus dorénavant que le jeudi les feuilletons de service. Ce feuilleton indiquera, avec le renvoi au numéro de l'ordre général, les pétitions qui devront être rapportées le samedi suivant. Le public et la Chambre y gagneront également.

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du vendredi 1er mars.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances, pour l'année 1833.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du vendredi 1er mars 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

M. *le secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. les ministres des relations extérieures et de la marine sont présents.

M. **le Président.** *L'ordre du jour amène un rapport de pétitions.* La parole est à M. le duc de Praslin, rapporteur du comité des pétitions.

M. **le duc de Praslin**, *rapporteur.* M. Félix Vogeli, de Lyon, vétérinaire en second au 5e escadron du train d'artillerie, en garnison à Douai (Nord), expose que, depuis plusieurs années, les vétérinaires militaires sollicitent l'intervention des Chambres pour obtenir, dans leur position à l'armée, un changement plus conforme au bien du service, et leur assimilation au grade d'officier. Il ajoute que seuls à l'armée ils sont privés de l'appui d'une loi ou d'ordonnance qui fixe d'une manière invariable leur position; que tout concourt à faire de ces militaires une classe mixte, participant à la fois du militaire et du civil, qu'ils sont considérés tantôt comme officiers, tantôt comme sous-officiers; que sans avenir, sans émulation, rien ne les encourage dans leurs travaux humbles mais utiles; qu'un tel état de choses nuit au bien du service.

Votre comité, tout en reconnaissant qu'il n'appartient qu'au gouvernement de faire des règlements administratifs pour régler les rangs et l'avancement des divers emplois dans l'armée; considérant que les vétérinaires attachés tant au train d'artillerie qu'aux divers corps de cavalerie, peuvent rendre de grands services à l'État dans la conservation d'un matériel nombreux et précieux; que leurs études médicales, leur instruction et leurs services de tous les jours semblent mériter qu'ils ne soient pas assimilés aux ouvriers bottiers, selliers, tailleurs et ... croit devoir appeler la sollicitude du gouvernement pour qu'il fixe enfin d'une manière ...nable la position de ces artistes, et fasse ... une incertitude qui peut, en les décou... nuire au bien du service; considérant ... demande analogue a, dans la session de ... renvoyée au ministère, votre comité ... divers motifs, a l'honneur de vous p... renvoi de cette pétition au minist... guerre.

M. **le marquis de Laplace.** Je vie... le renvoi à M. le ministre de la gue... conclut le rapport de votre comité. Je ... par déclarer que je ne le ferais pas s... se trouvait telle qu'elle est analy... feuilleton qui est sous vos yeux. Je ... bien entendu, que le pétitionnaire ... pas impérativement, au nom d'un... de tous les vétérinaires employés ... telle ou telle amélioration, mais q... à demander que l'attention de M. l... la guerre soit appelée sur le sor... naires militaires, pour y faire les ... qu'il jugera convenables.

Les nombreuses pétitions adr... session à l'une et l'autre Chambr... l'art vétérinaire en France; les ré... se succèdent au sujet des règlem...

tions, qui en règlent la profession, sont, il me semble, un indice suffisant que l'on n'est pas encore dans la bonne voie, ou du moins qu'il y a encore beaucoup à faire. La pétition dont il s'agit n'a rapport qu'à la position des artistes vétérinaires dans les corps de l'armée; et je ne crains pas d'être démenti par aucun chef de corps, en avançant qu'elle n'est pas ce qu'elle pourrait être, ce qu'elle devrait être; qu'en leur donnant une existence plus assurée, l'on pourrait en exiger des connaissances plus profondes, une instruction plus complète, et en espérer des services plus réels. Au reste, cette question se rattache à une autre d'une grande importance, qui a dû, surtout dans ces derniers temps, fixer d'une manière toute particulière l'attention de M. le ministre de la guerre : je veux parler de l'examen des diverses causes qui ont occasionné la perte assez considérable de chevaux, éprouvée par la plupart des corps à cheval de l'armée. Les soins hygiéniques, on le sait, ont la plus grande part dans la conservation des chevaux; il faut que ces soins soient donnés avec discernement, qu'ils soient dirigés et appliqués par des hommes spéciaux, capables, qui puissent s'attacher à leur état, pour le bien faire. C'est d'après cette manière de voir que je regarde la composition du personnel des vétérinaires de l'armée et leur organisation, comme très importante; et sans entrer dans de plus longs détails, qui fatigueraient l'attention de la Chambre, je vote le renvoi de la présente pétition à M. le ministre de la guerre, comme de tous autres documents qui pourraient servir à éclairer l'administration sur la matière.

M. **le général Lallemand**. Messieurs, en lisant la notice insérée dans le rapport de la pétition qui vous est présentée, je remarque avec peine, à la fin de cet article, une phrase qui me paraît peu convenable et mal appliquée. Le pétitionnaire se plaint que le sort des artistes vétérinaires a dépendu jusqu'à présent du bon plaisir des chefs de corps. C'est une attaque con-re les chefs de corps que je dois repousser. Les rtistes vétérinaires ont toujours été traités avec gard; les chefs de corps sont consultés sur le érite des artistes vétérinaires pour les récom-enses qu'ils ont droit d'attendre du gouverne-ent; les notes des colonels sont soumises aux specteurs, et c'est après l'examen le plus scru-leux que les rapports sont faits au ministre la guerre. Dans l'inspection des corps de ca-lerie que je viens de faire, j'ai remarqué que artistes vétérinaires étaient partout traités ec distinction, et qu'ils obtenaient la confiance l'on doit à l'importance de leurs services. moi-même été chargé de demander à M. le istre de la guerre les récompenses les plus orables pour un artiste vétérinaire qui s'était ingué autant par ses talents et son applica-que par une délicatesse éprouvée. Je dois rer le tort que cet article pourrait porter à rit avec lequel les artistes vétérinaires sont és par les chefs de corps, dont le bon plaisir exerce nullement. J'ajouterai aux observa-s que je viens de faire que le plus grand èt est attaché au sort des artistes vétéri-es par M. le ministre de la guerre, que j'ai onneur de voir l'été dernier au bureau des ntes; qu'on a examiné avec la plus grande tion des réclamations sans signatures sées dans l'intérêt des artistes vétérinaires; es pétitions adressées à M. le ministre de la guerre, et prises en considération, ont été soumises à l'examen du comité d'infanterie et de cavalerie récemment organisé au ministère de la guerre, et que ce comité en ce moment doit y avoir statué. Voici le point où est la demande des artistes vétérinaires de l'armée.

Les observations que vient de faire l'honorable pair qui a parlé avant moi, relativement aux soins qu'on doit apporter à la conservation des chevaux de cavalerie, sont parfaitement justes. Le rôle important que doivent y jouer les artistes vétérinaires est aussi parfaitement détaillé : la perte des chevaux; d'autres causes que celles indiquées par l'honorable préopinant. Elle est le résultat de la masse des chevaux qu'il a fallu acheter dans un temps donné, et avec précipitation; la France ne pouvant les fournir, il a fallu acheter par l'entremise de marchands qui, acquérant au plus bas prix, ne nous ont livré que des chevaux de mauvaise espèce, le rebut de l'Allemagne, souvent même des chevaux réformés par la cavalerie étrangère. Ce malheur est dû aux circonstances. Nous avons subi les conditions d'une grande nécessité qui pèse encore aujourd'hui sur l'armée, et dont il importe que le pays s'affranchisse.

Ces considérations seront sans doute l'objet de rapports qui vous seront soumis, et auxquels vous donnerez toute l'attention qu'ils méritent dans l'intérêt de l'armée, de la France et de l'agriculture, qui auraient profité des millions malheureusement versés chez l'étranger. Cette nécessité d'acheter nos chevaux chez l'étranger, que nous ne subirons plus, est la cause qui a eu la plus grande influence sur la perte des chevaux.

Il est une autre cause dont M. le ministre de la guerre s'occupe avec activité : c'est le mauvais système d'entasser les chevaux dans des écuries trop peu spacieuses, et où ils ne trouvent pas le volume d'air nécessaire. On sait en effet que le cheval, comme tout être vivant, a besoin d'un certain volume d'air pour son existence et sa conservation.

Je ne m'étendrai pas davantage sur les causes qui ont occasionné les pertes de chevaux qu'a éprouvées notre armée. J'ai voulu simplement appuyer les observations présentées par l'honorable pair qui a parlé avant moi. Je reviens à l'objet de la pétition. Je répète que M. le ministre de la guerre a pris en grande considération les pétitions des artistes vétérinaires; elles ont été soumises au comité d'infanterie et de cavalerie, qui est compétent pour les examiner, et ce comité doit avoir statué sur ces pétitions.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Je crois qu'il est impossible que la Chambre accueille autrement que par l'ordre du jour la pétition dont vous venez d'entendre le rapport. En effet, Messieurs, de quoi s'agit-il? Il s'agit de donner à une classe d'individus très respectable, très utile sans doute, le grade et le rang d'officier.

M. **le marquis de Laplace**. Il s'agit d'améliorations.

M. **le comte d'Ambrugeac**. Ils demandent d'être classés comme officiers, ce qui revient au même, ce me semble, que de réclamer le grade et le rang d'officier.

C'est un de nos principes constitutionnels que le roi est le chef suprême de l'armée; qu'à lui il appartient d'organiser l'armée, c'est-à-dire de la classer par grade, de donner des fonctions à

tel ou tel grade. La loi n'a rien à faire dans une semblable matière.

Que nous demande-t-on ? On nous demande d'intervenir en faveur des vétérinaires, pour leur faire avoir un grade supérieur. Evidemment, la Chambre n'est pas un bureau de réclamations, elle ne peut rien dans cette affaire, et en conséquence je propose l'ordre du jour. (*Appuyé.*)

M. **le duc de Praslin**, *rapporteur*. Je répondrai à l'honorable préopinant que la commission ne demande pas qu'on donne aux pétitionnaires le grade d'officier ; elle demande seulement qu'on fixe leur position d'une manière invariable ; c'est à tort qu'on a mis dans le feuilleton des expressions qui ne sont pas dans la pétition. Ces expressions, qui ont choqué avec juste raison M. le général Lallemand, auraient été relevées par la commission, si elle les avait trouvées dans la pétition.

Ainsi que j'ai eu l'honneur d'en rendre compte à la Chambre, votre comité a reconnu qu'il n'appartenait qu'à l'administration de fixer les grades ; mais elle a proposé le renvoi à M. le ministre de la guerre, pour qu'il ait à voir s'il ne serait pas nécessaire, dans l'intérêt du service militaire, qu'on fixât pour l'avenir la position des artistes vétérinaires attachés aux régiments de cavalerie ou aux trains d'artillerie.

Leur position varie sans cesse ; tantôt ils sont assimilés aux officiers, tantôt aux sous-officiers.

Les pétitionnaires se plaignent d'être confondus avec les chefs selliers, culottiers et tailleurs. Il est certain qu'il doit y avoir une différence entre ces deux classes de militaires ; il est certain que les études préliminaires que font dans des écoles spéciales les artistes vétérinaires ne permettent pas de les confondre avec des artistes qui sont tout à fait illettrés, et dont plusieurs même ne savent ni lire ni écrire.

M. **le comte Dejean**. Je demande pardon à M. le rapporteur de me trouver en opposition avec lui ; mais je dois dire que la position des artistes vétérinaires n'est soumise à aucune variation. Ainsi que l'a très bien dit M. le général Lallemand, on a pour eux, dans tous les corps de l'armée, les égards qui leur sont dus. M. le général Lallemand vous a même dit qu'il avait sollicité des récompenses pour plusieurs d'entre eux.

En résumé, je crois qu'il n'y a rien à faire, et qu'il est tout à fait inutile, par conséquent, de renvoyer la pétition à M. le ministre de la guerre.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. La Chambre étant en nombre maintenant, et l'importance de la matière devant appeler une longue discussion, je propose de passer sur-le-champ à cette discussion. (*Assentiment.*) Je rappelle à la Chambre qu'elle a à se livrer à la *discussion de deux projets, celui relatif au régime législatif des colonies, et celui qui concerne l'exercice des droits politiques et civils des hommes de couleur libres et des affranchis.*

M. le comte de Montlosier est le seul orateur inscrit pour parler sur l'ensemble de ces deux projets.

Je rappellerai à la Chambre qu'après avoir entendu l'orateur, elle aura à se prononcer sur celui des deux projets qu'elle croit devoir discuter le premier. Je ferai seulement remarquer que le projet sur les colonies a été présenté le premier.

Avant d'entendre M. le comte de Montlosier, je dois donner lecture à la Chambre d'une lettre de M. le président de la Chambre des députés.

« Monsieur le Président,

« M. de Montbel m'a adressé une *note contenant les paiements ordonnancés au profit des officiers les* 28 *et* 29 *juillet* 1830 ; mais la Chambre ayant déjà voté sur le projet de loi des comptes, cette note ne pouvait plus être utilement soumise à son appréciation. Cependant, comme elle contient les moyens de défense de M. de Montbel, et que la question est encore entière devant la Chambre des pairs, j'ai cru, M. le Président, qu'il était de mon devoir de vous l'adresser.

« Recevez, je vous prie, etc.

« DUPIN. »

M. **le Président**. Cette note sera renvoyée à la commission chargée de l'examen de la loi des comptes.

M. **le marquis de Brézé**. Je demande l'impression de cette note.

M. **le Président**. La Chambre n'est pas dans l'usage d'ordonner l'impression des pièces dont elle n'a pas entendu la lecture. Si la commission pense qu'il soit nécessaire de faire imprimer celle-ci, lors de son rapport, elle en fera la demande.

M. **le marquis de Brézé**. La commission sera donc juge de la nécessité de l'impression ?

M. **le Président**. Nécessairement ; et je fais observer qu'ici je n'innove rien.

Maintenant, j'appelle M. le comte de Montlosier à la tribune.

M. **le comte de Montlosier**. Messieurs, on a dit que l'expérience des pères ne profite point aux enfants. Contemporain, à raison de mon âge, de plusieurs générations successives, cette vérité s'est gravée en moi. Dans la question présente, le rapport d'un homme dont j'honore le caractère et le talent a pu la confirmer.

Dans l'Assemblée constituante, j'avais déjà, au sujet de nos colonies, entendu prôner la nécessité de la liberté, de l'égalité, ainsi que la participation de tous à l'administration publique ; j'avais entendu parler d'une déclaration de droits, de l'obligation où était la mère-patrie de faire cesser une infériorité humiliante sous le rapport de la couleur et sous le rapport de la liberté ; il me fut facile alors de pronostiquer la perte de la plus belle de nos colonies et le massacre de ses habitants. Aujourd'hui, quand dès les premières pages du rapport de votre commission je retrouve à l'usage de ce qui nous reste de colonies l'expression des mêmes doctrines, la proclamation des mêmes principes, je me garderai à cet égard de toute espèce de pronostic. Je m'en remets à la Providence ; elle ne permet pas toujours à notre imprudence d'atteindre les malheurs que nous nous obstinons à chercher.

Messieurs, avant d'entrer dans les dispositions de la loi qui vous est présentée, je vous préviens que pour l'examiner convenablement, j'ai besoin de traiter *in pleno* quelques points de liberté et d'égalité qui s'y rapportent. J'ai à vous présenter le tableau des différentes nuances de population sur lesquelles ces dispositions ont à opérer. Il me paraît essentiel pour votre vote que vous connaissiez bien ces populations.

Messieurs, je ne vous dirai sûrement rien de

nouveau, en vous rappelant que toutes les passions, les affections même les plus nobles du cœur humain sont susceptibles, à divers degrés d'exagération, d'engouement, quelquefois de frénésie. La religion, l'amour, diverses opinions philosophiques et politiques, la musique elle-même, ont eu diversement leur temps et leur accès de délire. Il ne faut pas être surpris que la liberté et l'égalité aient pu y participer.

Une chose se présente aujourd'hui à beaucoup d'esprits, comme une particularité monstrueuse: c'est qu'il puisse y avoir des esclaves. Homme de réflexion et d'étude, j'ai recherché si dans les anciens temps on pouvait trouver une nation où il n'y eût point d'esclaves. Je n'en ai trouvé aucune. Ce fait est à mes yeux tout à fait digne d'attention, même pour la politique ; car il peut donner des lumières sur l'état actuel des sociétés européennes, sur les soins particuliers qu'il faut leur donner, et les difficultés qu'elles présentent.

Depuis que, par des circonstances dont je n'ai pas à rendre compte pour le moment, l'esclavage a disparu en France, ainsi que dans une partie de l'Europe, cette situation toute nouvelle dans l'histoire des nations a paru tellement naturelle, et comme on dit depuis quelque temps *rationnelle*, que des propriétaires d'esclaves ont paru, aux yeux d'une certaine philosophie, des espèces de barbares. Sous ce point de vue, l'ancienne noblesse française a été un objet de haine : elle avait des vassaux. Les colons des Antilles ont été encore mieux voués à l'exécration : ils ont des esclaves.

Messieurs, *ils ont des esclaves!* et oui, sans doute, comme en avaient Socrate et Caton, César et Alcibiade, comme les Grecs et les Romains, comme toutes ces nations anciennes que notre jeunesse a été enseignée à honorer.

Partant de cette première donnée que l'esclavage est une chose monstrueuse, produit de la dépravation humaine, il ne suffisait pas aux amis de la liberté d'établir qu'il est contre les lois de la nature, ils ont voulu qu'il fût contre les lois de la religion; on a affirmé alors que c'était le christianisme en Europe qui avait fait cesser la servitude. A cet égard, comme on n'avait pas de preuve, on en a inventé. Dans ces derniers temps on a été jusqu'à citer les bulles d'un pape, *Alexandre III;* on a cité encore un concile de Latran. Je n'aurais pas à rappeler cette particularité, si elle ne s'était pas produite en termes exprès dans un ouvrage justement estimé, la *Biographie des contemporains*, et si elle ne s'était pas reproduite encore dans des écrits sous des signatures respectables, telles que celles de MM. de Lamennais et de Mérode.

Messieurs, je puis vous affirmer que ni Alexandre III, ni aucun autre pape, ni le troisième concile de Latran, ni tout autre concile, ne se sont occupés de l'abolition de la servitude. Je ne veux pas dire que le christianisme, religion toute morale, n'ait contribué à abolir la servitude; je ne veux pas dire que la servitude ne soit, comme d'autres accidents de l'humanité, une véritable misère; je pense seulement que si elle exige des soins pour l'alléger et pour la faire disparaître, il faut prendre garde à la nature de ces soins; il faut prendre garde, dans nos enthousiasmes de liberté, de ne pas flétrir injustement et injudicieusement une masse d'hommes honorables, propriétaires d'esclaves, formant la plus belle partie de la population de nos colonies ; il faut prendre garde, au milieu d'une multitude condamnée à la servitude, d'affaiblir, par des tableaux qui provoquent la déconsidération, les liens moraux de l'obéissance.

Au premier moment où il a été établi que la servitude était contre les lois de la religion, ainsi que contre les lois de la nature, vous comprenez que la traite des noirs devait être fortement attaquée. Je n'ai nulle envie de censurer les lois qui l'ont interdite. Seulement comme elle a été souvent un prétexte d'outrage et d'accusation contre les colons, il est bon de savoir que ce n'est pas les colons, mais la France elle-même qui l'a établie et favorisée Et ce n'est pas seulement la France de l'ancien régime ; celle de l'Assemblée constituante, qu'on invoque comme modèle, l'a consacrée ; en 1790, elle a accordé des primes pour chaque tête d'esclave introduite dans les colonies. Par un arrêt du conseil d'Etat du 2 juillet, la traite a été appelée *nationale*. Elle a été de nouveau reconnue et protégée par une loi du 10 prairial an X. Pendant longtemps elle a résisté en Angleterre à tous les efforts de M. Willberforce et du parti méthodiste. A la fin, et en Angleterre et en France, l'abolition de la traite a prévalu; je n'ai pas besoin de dire dans quelles circonstances et par quels moyens.

Messieurs, dans une question de colonies, et par conséquent d'esclavage, il m'était nécessaire de traiter complètement de ce qui concerne la liberté. Dans le même sujet, où l'affranchissement est une question connexe, il m'est nécessaire de traiter de la même manière ce qui concerne l'égalité.

S'il ne fallait entendre la doctrine de l'égalité que dans son vrai sens, il n'y aurait, je crois, aucune difficulté entre les hommes. Chez aucune nation, excepté chez celles où toute pudeur morale serait effacée, il n'a pu être entendu qu'en aucun cas justice serait rendue contre le droit. En effet, ce n'est pas d'aujourd'hui que l'égalité devant la loi a été prescrite. Elle est commandée expressément par la loi de Moïse. Il est écrit au Deutéronome: *Sive civis sit ille, sive peregrinus, nulla erit distantia personarum.*

Ceux d'entre vous que leurs études ont amenés à avoir une connaissance particulière de notre ancienne jurisprudence, savent avec quelle insistance nos anciens *capitulaires* recommandent de conserver à chaque citoyen ses droits et sa loi propre. Il n'est donc pas merveille que sous l'Assemblée constituante l'égalité ait été vivement prononcée ; et que nos Chartes de 1814 et de 1830 l'aient proclamée. Pourtant il est une circonstance à laquelle il faut faire attention. Dans son premier article, la Charte prononce : *Les Français sont égaux devant la loi:* mais il est ajouté : *quels que soient d'ailleurs leurs titres et leur rang.* Eh bien! Messieurs, c'est là avant tout, c'est dans cette réserve qu'on voudrait de préférence placer l'égalité. C'est à quoi tantôt doucement, tantôt hautement, aspirent les infériorités de toute espèce. D'un esclave vous avez fait un homme libre: pendant quelque temps il est heureux. Peu à peu placé dans un monde nouveau, rencontrant partout les souvenirs de son ancienne condition, il se sentira humilié de ce qu'il apercevra d'élévation au-dessus de lui et de supériorité.

Pour peu que vous vouliez faire attention au tableau que je vais vous présenter de la population des colonies, il vous sera facile de voir à quel point ces considérations générales sont importantes, et à quel point aussi votre loi peut avoir de fâcheux effets, si elle ne sait pas les toucher convenablement et les ménager.

Les deux traits des plus saillants de cette population, c'est la différence des couleurs. Parmi les blancs on compte les propriétaires colons, les magistrats et autres personnages revêtus d'offices publics; on compte encore dans les villes une population inférieure, qu'on appelait à Saint-Domingue les *petits blancs*, c'est-à-dire des ouvriers exerçant des professions mécaniques, plus ou moins anciennement arrivés de l'un ou de l'autre continent.

La population noire se compose : 1° des esclaves proprement dits; 2° des hommes de couleur libres; 3° enfin, d'une classe intermédiaire entre la liberté et la servitude, qu'on appelle *patronés*. Ces *patronés* sont des esclaves qui, ayant obtenu des lettres d'affranchissement de leurs maîtres, n'ont pas reçu à cet égard la sanction du gouvernement. Une telle sanction est dans le droit public ancien, comme elle est dans le droit moderne. Chez les Romains, l'affranchissement se faisait en présence du magistrat, et de son consentement. Dans nos lois anciennes franques, il se faisait en présence du roi, avec la condition de jeter un denier en l'air en manière d'avertissement. Pour cela les hommes de cette condition étaient appelés *denarii*.

Ce n'est pas sans raison que les lois ont consacré la nécessité de cette formalité. Il est d'une bonne police que l'esclave affranchi ait, au moment de son affranchissement, des moyens personnels d'existence. Sans cela sa condition rentrerait dans celle des prolétaires, classe dangereuse dans toute société, et principalement dans la société coloniale. Le grand nombre de ces patronés existant aujourd'hui dans les deux colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, donne une nouvelle importance à cette considération.

Ces diverses conditions connues, il n'est pas difficile de reconnaître dans chacune leur tendance particulière. Le noir esclave tend à la liberté, le patroné misérable à la fortune, le noir libre à l'égalité.

Cette dernière tendance est particulièrement active. Messieurs, il est reconnu par les moralistes que de toutes nos passions la plus ardente et la plus implacable, c'est la vanité. Aussi n'est-ce pas, comme on pourrait le croire, le noir dans sa case dont les plaintes sont une cause de trouble; ce n'est pas même le *patroné* dans son échoppe. Partout et avant tout, c'est l'homme libre noir, et particulièrement le mulâtre. S'appuyant des nouvelles lois de la métropole, ce n'est pas seulement l'égalité civile qu'il réclame, c'est, en dépit des mœurs et des lois anciennes, l'égalité de toutes les positions et de tous les avantages de la société.

A Rome, l'homme qui recevait une manumission était bien déclaré libre devant le préteur, et citoyen romain; mais il s'en fallait de beaucoup que le fait fût d'accord avec les paroles. Le nouveau libre restait, à beaucoup d'égards, sous la protection de son maître : il n'était pas appelé *liber*, mais seulement *libertus*.

Il en a été de même de nos anciennes lois françaises : elles ont donné les droits civils aux affranchis, elles ont même déclaré que l'*affranchissement tiendrait lieu de naissance*; mais elles ont eu soin, notamment l'article 58 du Code noir, de recommander aux affranchis le respect envers leurs maîtres; et encore, est-il dit, envers les descendants de ceux-ci. Les patentes de liberté contenaient la clause suivante : « *Lui enjoignons la fidélité au roi et le respect aux blancs, sous peine de déchéance de la liberté.* » Vous savez, Messieurs, à quel point de rigueur se porta le gouvernement de Bonaparte envers cette classe. Elle fut bannie du territoire français; une circulaire du ministre de la justice, de l'an II, défendit aux officiers civils de recevoir aucun acte de mariage entre des blancs et des négresses, et réciproquement.

Ne tenant compte d'aucune de ces circonstances, cette classe ne se contente pas aujourd'hui des droits civils qui lui sont acquis par les anciennes lois, elle ne se contente pas même d'une participation aux droits politiques telle qu'elle est commandée par la loi nouvelle; elle veut faire étendre cette participation en faisant descendre le plus bas possible le cens prescrit pour cette participation.

Les hommes de cette classe forment d'autres prétentions : ils demandent qu'on n'emploie dans les corps judiciaires et administratifs aucun colon, mais seulement des Français arrivant de la métropole, qu'ils rangent d'avance dans leur parti, leur supposant des principes ultra-libéraux et des précautions anticoloniales.

Après cela ils veulent un changement total dans les anciens usages; ils veulent être admis promiscûment avec les blancs aux mêmes fêtes, aux mêmes cérémonies, surtout à la même table. Ils demandent que les officiers publics soient tenus de leur donner dans les actes publics, concurremment avec les blancs, la *qualification de monsieur*. Ces avantages, si nouveaux pour la colonie, ils ne veulent pas même *les tenir* de la concession des blancs, encore moins d'un mouvement gradué dans les usages et dans les mœurs nouvelles; ils veulent les obtenir brusquement et subitement, comme un droit qui leur est acquis, et comme une victoire remportée sur les blancs.

Dans cette énumération, Messieurs, je ne vous ai point encore parlé de la population blanche. J'ai peu de choses à dire sur ce qui concerne les officiers publics, ainsi que sur une autre partie assez peu considérable, qu'on appelle quelquefois les petits blancs; par leur nombre, par leurs grandes propriétés, par l'action de ces propriétés sur tout le mouvement colonial, les colons méritent une grande attention.

Et d'abord comme grand propriétaire, et comme maître d'esclave, la supériorité soit de fait, soit d'opinion, qui appartient au colon est un *trait* qui ne peut échapper. Dans tous les pays, l'homme qui a non seulement sa liberté, mais action sur celle des autres; l'homme qui, soit commerçant, soit fabricant, soit agriculteur, est le centre d'un grand mouvement, se trouve par là même avoir plus d'importance non seulement que l'homme qui a engagé ou perdu sa liberté, mais encore qu'un individu isolé. Si cette importance se rapporte à des intérêts publics, à des intérêts de patrie, elle devient plus grande; elle s'agrandit encore, si, par des circonstances particulières, elle se trouve environnée de dangers.

A ne considérer la situation du colon que sous le rapport de l'agglomération de coopérateurs, ouvriers ou esclaves dont il est entouré, on sentira combien il importe, soit au succès de l'entreprise, soit à la sûreté de l'entrepreneur, que l'ordre et l'obéissance soient assurés parmi ses subordonnés. Des précautions à cet égard sont plus indispensables, lorsque, par l'effet d'une fermentation qui est en évidence, le trouble et la révolte sont sans cesse un objet de crainte.

Ici, Messieurs, et pour vous expliquer cette situation, je dois vous rappeler ce que je viens de vous dire d'une partie très nombreuse, appelée *patroné*, qui étant plus ou moins dans la détresse,

figure quelquefois parmi ce qu'on appelle dans le continent *prolétaires :* classe qui, jusqu'au moment prescrit, est demeurée attachée aux blancs, mais que les hommes de couleur libres cherchent par tous les moyens à attirer à eux.

J'ai encore plus à vous rappeler ce que je vous ai dit d'une autre classe ardente, qui ayant acquis la liberté et jusqu'à un certain point l'aisance, recherche vivement auprès du blanc l'égalité qui lui est refusée par l'empreinte de la couleur autant que par le souvenir de sa servitude.

Dans cette situation, Messieurs, veuillez faire attention à deux circonstances particulières. Je n'ai point à vous parler des hommes blancs qui remplissent les fonctions d'administration et de magistrature. Ils résident dans les villes; la force publique est centralisée dans leurs mains; le danger n'est pas là. J'ai à vous parler des colons propriétaires répandus et disséminés dans un grand espace, pouvant être d'un moment à l'autre attaqués furtivement, et dans l'impossibilité, étant éloignés les uns des autres, de se combiner et de se secourir mutuellement.

La considération rend cette circonstance encore plus grave. A Rome, lorsqu'un sénateur proposa de faire porter aux esclaves dans leurs vêtements un signe distinctif, cette proposition fut repoussée par le danger, dans les commotions publiques, de donner un signe de ralliement à des révoltés. Par un arrêt de règlement (je crois que c'est sous la Régence), le parlement de Paris proscrivit, sous peine de mort, le cri : *A moi la livrée!* que se permettaient les laquais dans leurs rixes fréquentes avec les citoyens. Ces données suffiront pour vous faire comprendre comment, avec les scènes de turbulence qui peuvent naître chez ceux-ci du désir de la liberté, chez ceux-là d'une amélioration de fortune, chez d'autres encore plus du désir ardent de l'égalité, les dangers de toute espèce qui menacent les blancs s'accroissent à raison de l'identité de la couleur : moyen si facile et si naturel de ralliement.

Pères de la patrie, vous n'oublierez pas que cette qualité vous appartient, non seulement pour la métropole, mais encore pour vos concitoyens des colonies; et alors vous comprendrez combien la loi qu'on vous propose demande de ménagements, non seulement dans sa lettre, mais encore dans son esprit. La liberté est sans doute une belle chose; mais tout ainsi que vous ne permettriez pas à nos instituteurs de porter dans les écoles des peintures animées d'une passion dangereuse au jeune âge, vous ne permettrez pas à votre loi d'exprimer avec trop de force auprès de certaines classes des sentiments de liberté et d'égalité auxquelles elles ne sont pas préparées. Vous ne permettrez pas que dans le texte de votre loi se trouvent des dispositions qui atténuent auprès des autres classes la considération acquise aux blancs. Dans la position difficile et délicate où ils sont, vous composerez à leur égard des moyens suffisants de protection; vous vous souviendrez que ces moyens n'existent pas seulement, comme on voudrait vous le faire croire, dans l'étalage de la force et dans la crainte des peines, ils existent encore plus dans l'influence de l'autorité. Vous penserez qu'une autorité sans grandeur, et par conséquent sans respect, est toujours faible. Vous vous rappellerez qu'aux Antilles, comme partout, une classe turbulente ne cherche à effacer la grandeur que pour avilir l'obéissance; elle sait qu'avilir l'obéissance, c'est préparer la révolte. Ainsi vous ménagerez chez les blancs non seulement leurs propriétés et leurs personnes, mais encore la considération qui leur est acquise : premier nerf de l'autorité auprès des esclaves, et pour les esclaves eux-mêmes élément et adoucissement de leur obéissance.

J'ai fini par rapport aux considérations générales. Je passe actuellement à leur application, ainsi qu'aux amendements dont me paraissent susceptibles soit le projet du gouvernement, soit celui de la commission.

Le gouvernement, et après lui le rapporteur de la commission, vous présente des dispositions de trois espèces : les unes sont relatives aux personnes, les autres au régime intérieur de la colonie, d'autres encore aux rapports de la colonie avec la métropole.

Relativement aux personnes, le projet de loi du gouvernement a été adopté par la commission; il est conçu de la manière suivante :

« Toute personne née libre, ou ayant acquis légalement la liberté, jouit, dans les colonies françaises : 1° des droits civils; 2° des droits politiques, sous les conditions prescrites par les lois. »

Et pour qu'il n'y ait pas d'équivoque dans cette diposition, un article second abroge toute disposition de lois, édits, déclarations du roi, ordonnances royales ou autres actes contraires à la présente loi, et notamment toutes restrictions ou exclusions qui avaient été prononcées, quant à l'exercice des droits civils et politiques à l'égard des hommes de couleur libres et affranchis.

Toute cette partie de la loi me paraît dangereuse et inadmissible.

Et d'abord, telle n'avait pas été la pensée du gouvernement en 1831. L'article du projet qu'il produisit alors se réduisait à admettre les affranchis à jouir des droits *civils* immédiatement après leur affranchissement; mais il ne leur accordait la jouissance des droits politiques que dix ans après la date de cet affranchissement. La commission nommée par la Chambre des députés avait approuvé cet article et en avait proposé l'adoption. Par un retour qui vous paraîtra extraordinaire, le gouvernement se disant convaincu qu'il n'y a rien à appréhender désormais pour la tranquillité des colonies, a jugé qu'il y avait lieu à supprimer le délai de dix ans compris dans les dispositions de l'article 2. Il annonce qu'il a en vue de « donner aux hommes libres de nos colonies un nouveau témoignage de la bienveillance qu'il ne cessera de leur porter, et que leur *bonne conduite* dans nos diverses possessions a pleinement justifiée; il espère que les habitants des colonies y applaudiront sans réserve. »

Je n'ai rien à dire sur le mot *bonne conduite.* Il peut paraître extraordinaire quand on est bien informé des troubles et de leur véritable cause; je ne me permettrai qu'une seule observation.

Il faut peu connaître la nature des choses, être étranger même aux mœurs des colonies, si on ne sait pas à quelle distance un homme nouvellement affranchi se trouve, je ne dirai pas seulement d'un homme libre, mais encore d'un homme dont l'affranchissement a une date ancienne. Ces répugnances sont imputées aux colons; elles existent chez les hommes de couleur dans toute leur force. C'est au point qu'un noir anciennement affranchi ne voudrait ni

manger avec un noir affranchi de la veille, ni même lui donner la main. Chez les peuples les plus policés, les mœurs anciennes avaient le même caractère. Un affranchi et le fils d'un affranchi n'étaient pas admis en témoignage contre un homme de condition ingénue. Prenons garde, Messieurs, en faveur de l'honneur que nous voulons décerner à l'égalité, de ne pas abaisser l'honneur que le genre humain dans tous les temps a voulu accorder à la liberté.

Ce qui concerne dans le projet de loi le régime intérieur des colonies mérite doublement votre attention : 1° comme tendant à augmenter leur prospérité de la métropole; 2° comme influant sur le système de prépondérance inhérant là plus qu'ailleurs à la propriété du sol et à ses défenseurs. Sous ce rapport, je n'ai rien à dire du projet du gouvernement amendé par la commission.

L'article 3 présente un autre caractère. Il est dit dans le projet du gouvernement :

« Il sera statué par ordonnance, les colonies préalablement entendues, sur ce qui concerne les règles à suivre pour les *concessions d'affranchissement*, les dons et les legs au-dessus de 3,000 francs, la police de la presse, l'instruction publique, l'organisation et le service des milices coloniales, *les recensements, les améliorations à introduire dans les conditions des personnes non libres*, qui seraient compatibles avec les droits acquis, le système de pénalité qui est applicable à cette classe pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale et le régime des habitations. »

Dans cet article, je trouve trois dispositions remarquables. La première, celle des concessions d'affranchissement, ainsi que des dons, legs, etc., me paraît tout à fait coloniale, et doit être laissée à la colonie; la seconde, relative aux *améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres*, est tout à fait irritante. Elle a paru telle à la commission, qui l'a supprimée. A mon avis, elle aurait dû supprimer de même la réserve que se fait le gouvernement sur le système de pénalité applicable à la classe des esclaves, *pour les cas qui n'emportent point la peine capitale et le régime des habitations*. Tout cela me paraît colonial, et hors de l'administration de la métropole. C'est pourquoi l'article entier amendé par la commission me paraît devoir être libellé de la manière suivante :

Au lieu de dire : « Il sera statué par ordonnance, les colonies préalablement entendues, » je dirais :

« Il sera statué par le conseil colonial, le gouverneur préalablement entendu, et avec son consentement. »

Le paragraphe qui porte que la présente disposition ne sera en vigueur que pendant 10 ans, à partir de la promulgation de la présente loi, me paraît au rebours de ce que dans mon sens il devrait être. A supposer que le gouvernement se fût montré, comme cela devait être, favorable aux colons et au régime colonial; à supposer que le gouvernement eût voulu se donner du temps pour une répression plus efficace des prétentions des hommes de couleur, ce paragraphe m'aurait paru bon et admissible. Mais comme, au contraire, il décèle un esprit hostile aux droits et aux intérêts des colons, il me paraît dangereux. J'en demande la suppression.

L'article 14 énonce le serment de la manière suivante :

« Je jure fidélité au roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle.

Il est ajouté :

« Et aux lois et ordonnances et autres actes en vigueur dans la colonie. »

Ce serment, qui doit être tout colonial, ne me paraît pas assez explicite, et au lieu de dire *et aux lois*, etc., je dirais :

« *Conformément* aux lois, ordonnances et autres actes en vigueur dans la colonie. »

En résumé, je pense que tout l'esprit de la loi, au lieu de se refléter comme il fait quelquefois avec affectation de l'esprit et des doctrines de la métropole, devait se présenter franchement, dans tout ce qu'il a de dérogation en ce genre comme une véritable dérogation. Je pense que cet esprit, auquel on peut reprocher quelquefois de la courtisanerie en faveur des hommes de couleur libres, devait, au contraire, se montrer particulièrement favorable aux colons, attendu que là est véritablement l'importance, et qu'autour d'eux est aussi le danger. Je pense enfin qu'au lieu d'un étalage quelquefois futile de centralisation, pour des intérêts qui sont loin des regards de la métropole, la loi projetée devait accorder à l'administration coloniale tout ce qu'il était possible de lui accorder.

Messieurs, je ne sais quelles conséquences on voudra tirer dans cette question, soit de l'exemple de l'Angleterre, soit de celui de *l'Ile Bourbon*, soit même de la déclaration de quelques colons. Si vous me permettez de reprendre la parole à ce sujet, peut-être pourrai-je, avec quelques explications sommaires, faire apprécier des allégations que des méprises seules ont pu accréditer.

M. **le comte de Pontécoulant**. M. le comte de Montlosier, en parlant de la loi que nous avons rendue relativement à l'abolition de la traite des noirs, s'est servi de ces mots : *On sait par quels moyens;* puis il s'est arrêté là. Cette réticence pourrait donner à penser qu'il y a eu des moyens peu avouables.

Je ne sais, quant à moi, ce qui s'est passé en Angleterre; mais quant à la France, et pour ce qui concerne la part que cette Chambre a prise à cette utile et glorieuse abolition de la traite des noirs, trafic contre lequel on réclamait de tous côtés depuis si longtemps, et je dois déclarer que de notre part, de la part de la France, il n'y a pas eu d'autres moyens employés que ceux avoués par la raison et par l'humanité.

M. **le comte de Montlosier**. Il me semble que l'honorable préopinant n'a point fait attention aux circonstances de l'époque où la traite des noirs a été demandée. Personne plus que lui ne devrait se souvenir que c'est en 1814, c'est à la suite des armées qui ont pris possession de la France. Il devrait se souvenir que l'Angleterre a voulu exercer une telle influence, que Louis XVIII, malgré la position subalterne où il se trouvait en présence des armées étrangères, a demandé le renvoi de la loi à 2 ans.

M. **le comte de Pontécoulant**. L'honorable préopinant me dit que je dois savoir telle chose; je lui répondrai que je ne puis rien savoir de pareil, attendu que je sais tout le contraire.

Ce n'est pas en 1814 que nous avons aboli la traite des noirs. Ce dont je me souviens, c'est qu'en 1826, prenant la parole dans la discussion qui concernait la reconnaissance de l'indépendance de Saint-Domingue, un de nos collègues, qui ne siège plus dans cette Chambre, nous dit,

en parlant de l'abolition de la traite des noirs, qu'elle avait été imposée par l'Angleterre. Notre honorable collègue n'a pas précisément dit cela; mais il a dit que l'Angleterre y avait eu une grande influence.

Je ne sais pas, je ne veux même pas savoir si l'Angleterre a eu de l'influence sur un acte d'humanité et de bonne politique. Mais je réclamai à cette époque contre ce mot *imposé*, et le pair qui s'en était servi le rétracta, et il fut établi que l'Angleterre, si elle avait influé, n'avait influé que par son exemple. Si l'abolition de la traite des noirs avait été prononcée lorsque les troupes alliées occupaient la France, et réclamaient tantôt des victimes, tantôt des spoliations, tantôt la destruction d'une partie de nos monuments, on eût pu croire que cette disposition, qui serait toujours restée utile et bienfaisante, nous avait été en effet imposée; mais ce n'est pas à cette époque que la loi qui prononça l'abolition de la traite des noirs fut rendue. Lorsqu'elle fut votée, il n'y avait plus un soldat étranger sur le sol de la France; car ce fut en 1825 ou 1826 qu'après plusieurs délibérations, la traite des noirs a été abolie. Ainsi donc mon opinion est que cet acte a été utile, louable, généreux, humain, et qu'il ne nous a point été imposé par l'Angleterre, ni par aucune autre considération que celle de la justice, de l'humanité, de la bonne et saine politique.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Messieurs, il est impossible au gouvernement de ne pas prendre la parole sur ce que vous venez d'entendre. Il n'est pas exact de dire, ainsi qu'a paru le faire M. le comte de Montlosier, que des transactions relatives à la poursuite de la traite des noirs aient été imposées en aucune manière au gouvernement français. Je rappellerai les faits : c'est d'abord au congrès de Vienne que les mesures propres à empêcher la traite des noirs furent arrêtées par les diverses puissances : plusieurs de ces puissances y prirent part, d'autres refusèrent. Le gouvernement français entra librement dans cette voie; il ne lui fut rien imposé par l'Angleterre, pas plus qu'aux autres puissances qui depuis ont constamment refusé de poursuivre la traite.

Je crois qu'il est indispensable de rappeler les faits. Il y a eu même une transaction récente : c'est un traité particulier passé entre la France et l'Angleterre. Je crois que cette transaction a été librement consentie. Il y a engagement réciproque des deux gouvernements pour poursuivre la traite, et d'autoriser la visite réciproque sur leurs propres vaisseaux par des croiseurs placés précisément pour poursuivre la traite.

Je crois qu'après de pareils faits il est impossible de dire et même d'insinuer qu'aucune règle ait été imposée au gouvernement français.

M. **le comte de Montlosier**. Je n'ai pas dit ce que me fait dire M. le ministre de la marine.

M. **Gautier**, *rapporteur*. Messieurs, l'honorable préopinant a combattu jusqu'au principe des deux lois qui vous sont proposées. J'avoue que je n'étais pas préparé à les défendre, parce que, n'ayant rencontré ni dans l'opinion ni dans votre commission aucune sorte d'objection, je ne pensais pas que l'émancipation pût être attaquée, pas plus que les lois qui ont prononcé l'abolissement de la traite.

La commission a considéré comme le plus important de ses devoirs d'examiner si les lois proposées n'entraîneraient pas des conséquences dangereuses pour le repos des colonies.

Elle s'est rassurée par un motif décisif à ses yeux : c'est que les colons eux-mêmes, consultés sur l'émancipation civile et politique des hommes de couleur, n'y ont opposé aucune espèce d'objection ; ils ont, par conséquent, reconnu par là, non seulement que toute émancipation était sans danger, mais encore qu'elle était exigée par l'état des faits, des mœurs et des opinions.

Messieurs, ce ne serait que d'un pas bien timide que je pourrais suivre l'orateur dans le parallèle qu'il a établi entre les conséquences de l'esclavage dans l'ancienne Rome et dans nos colonies. Mais je ne crois pas que ce soit nécessaire, et je peux m'épargner les faux pas auxquels m'exposerait cette incursion dans le domaine de l'histoire. Il y a en effet, entre les deux situations que l'orateur a comparées, la différence des temps, des mœurs et des lois; et cette différence est si grande et si complète, que je crois impossible de tirer aucune conséquence juste d'un semblable rapprochement.

A Rome, l'institution de l'esclavage était dans les mœurs et dans les lois ; c'était une nécessité publique dont personne ne songeait à examiner le principe, ni à blâmer les conséquences; c'était une des bases fondamentales, la base la plus fondamentale peut-être, de l'organisation sociale. Car je ne pense pas que parmi les institutions de l'antiquité, il en fût une seule sur laquelle n'eût une influence directe et immédiate ce fait social qu'une partie considérable de la population était la propriété de l'autre partie, et, à ce titre, hors de la loi commune faite par et pour celle-ci.

Chez les peuples modernes, au contraire, le christianisme, (et peut-être y a-t-il aujourd'hui de l'ingratitude à ne pas lui tenir plus de compte d'un si grand service rendu à l'humanité) le christianisme, dis-je, a détruit partout, depuis une longue suite de siècles, l'esclavage, proprement dit; la seule trace qu'il en eût encore laissé subsister, la servitude de la glèbe, a, depuis beaucoup d'années, disparu de nos lois ; nos mœurs repoussent l'esclavage à ce point, qu'on peut absolument dire que dans l'Europe civilisée, il est impossible qu'il s'élève aujourd'hui une seule voix pour en défendre le principe. Enfin, la base première de notre droit public, la racine de notre ordre social, c'est l'égalité de tous devant la loi, et la faculté pour tous de parvenir à tout. Dans quelques possessions détachées, lointaines, situées sous un autre climat, soumises par là à des nécessités autres que celles des pays européens dont elles dépendent, une seule exception subsiste encore, et l'esclavage y est encore vivant. Mais cette exception est déjà attaquée par la suppression de ce qui pouvait seul l'entretenir, la traite : on trouve aujourd'hui dans tous les esprits le pressentiment, et dans la marche des faits la probabilité évidente, de sa fin prochaine. Je ne saurais croire, je le répète, que dans l'examen de ce qui se rapporte à cette exception, on puisse tirer aucune conséquence juste de ce qui se pratiquait à Rome à l'égard des esclaves et des affranchis. Le parallèle que le savant orateur a établi entre des choses et des époques si diverses ne peut donc avoir d'autre fruit que de vous avoir fait entrevoir les richesses de son érudition.

Je lui rappellerai d'ailleurs qu'au rapport de Tacite (et si j'avais plus de mémoire, ou que je fusse moins ignorant, je pourrais probablement

appuyer cette autorité de beaucoup d'autres); qu'au rapport de Tacite, dis-je, les affranchis étaient admissibles aux emplois publics, et même au sacerdoce. Il est vrai qu'en fait, du temps de la république du moins, le choix des citoyens ne portait ordinairement pas des affranchis à ces fonctions; mais c'est que les Romains, moins libéraux en pratique qu'en théorie, se contentaient d'avoir placé dans les lois les garanties de leur liberté, et n'étaient pas sans cesse occupés a'en réclamer l'application la plus étendue possible. C'est ainsi qu'après avoir obtenu que les plébéiens fussent éligibles au consulat, ils continuèrent pourtant longtemps encore à n'y nommer que des patriciens. D'ailleurs, l'honorable préopinant sait bien mieux que moi sans doute qu'à Rome le fils d'un affranchi était *vir ingenuus*, et jouissait à ce titre des mêmes droits que les citoyens d'origine libre. Il était encore, à la vérité, *vir novus*, un homme nouveau; mais c'était un reproche qu'on lui faisait quand il était parvenu, et non un obstacle qu'on pût lui opposer en droit pour l'empêcher de parvenir.

En est-il ainsi dans nos colonies? Vous savez tous que non, Messieurs. Ce n'est pas seulement l'affranchi qui est relégué dans une dégradante autant qu'injuste exception; c'est aussi sa descendance jusqu'à un degré qui n'est pas défini. Aussi longtemps que l'œil exercé et jaloux des colons reconnaît dans un homme la moindre trace d'une origine africaine; aussi longtemps qu'une mémoire inexorable retrouve les indices d'une filiation qui le rattache à la condition servile, l'exclusion poursuit le descendant d'un affranchi, et le repousse du droit commun.

Un tel état de choses, Messieurs, ne pourrait être plus longtemps toléré, qu'autant qu'il serait clairement démontré qu'on ne pourrait le révoquer sans provoquer dans les colonies des perturbations qui compromettraient la sûreté et le repos de ces établissements.

C'est donc là qu'est toute la question; aussi est-ce là ce que votre commission a examine avec le plus de soin. Elle a compris que ce n'était pas assez qu'il fût juste que les hommes de couleur libres et affranchis fussent admis aux droits civils et politiques, mais qu'il fallait aussi s'assurer que ce changement pouvait être fait sans danger. Les investigations scrupuleuses auxquelles elle s'est livrée l'ont convaincue qu'il en était ainsi; M. le comte de Montlosier a jugé qu'il en était autrement: telle est, Messieurs, la dissidence qui se manifeste entre votre commission et lui, et que vous avez à juger. L'honorable préopinant vous a dit qu'à cause du préjugé encore puissant qui règne dans les colonies contre les hommes de couleur, qu'à cause de la relation intime que la communauté d'origine crée entre la condition civile et politique des hommes de couleur et la condition totalement exceptionnelle des personnes non libres, il n'est pas prudent d'admettre encore les premiers à l'exercice des droits que le projet de loi a pour but de leur reconnaître.

Ici, Messieurs, je ne peux que reproduire les raisons qui vous ont déjà été données dans le rapport de votre commission; et si j'en suis réduit là, c'est par des motifs tout simples : c'est, d'une part, que ces raisons sont les seules qu'il y ait à donner, et, de l'autre, qu'elles sont bonnes, et n'ont nullement été réfutées.

Ce sont, en effet, non des principes, mais seulement des faits sur lesquels repose la contestation. Il n'y a pas là de carrière pour l'imagination, et il ne s'agit, en réalité, que de vérifier exactement si ce sont les faits sur lesquels votre commission a basé son assentiment, ou les faits sur lesquels M. le comte de Montlosier base son opposition, qui sont authentiques, qui sont prouvés.

Il en est un d'abord qui est si décisif et si pleinement constaté, que peut-être il me dispenserait d'en rapporter aucun autre. C'est que les colons eux-mêmes, les meilleurs juges sans doute de ce qu'il est possible et convenable de faire dans les colonies relativement aux hommes de couleur, reconnaissent unanimement qu'il est non seulement possible, mais encore convenable et utile, qu'on les admette aux droits civils et politiques.

L'honorable orateur auquel je réponds m'a demandé communication des cahiers des colonies, et je me suis empressé de les mettre entre ses mains. Il y aura vu qu'aucun des mémoires envoyés soit par les conseils généraux, soit par les conseils privés, soit par les gouverneurs et autres employés, n'oppose aucune objection à l'admission des hommes de couleur libres à tous les droits civils et politiques. Ce sont donc ceux-là mêmes, dont les préjugés avaient fait établir l'exception qu'on vous propose aujourd'hui de déterminer, qui reconnaissent qu'elle n'est plus nécessaire, et que c'est sans danger pour l'ordre qu'on peut l'anéantir. Ce témoignage doit être d'un grand poids à vos yeux, Messieurs, et je ne pense pas que des appréhensions fondées sur les souvenirs d'une époque reculée, et depuis laquelle la marche des faits et des idées a produit, même dans les colonies, une modération très sensible dans les opinions, puissent l'emporter dans votre esprit sur la déclaration des colons eux-mêmes.

D'ailleurs, Messieurs, l'honorable orateur pense-t-il que l'ajournement qu'il propose soit sans danger, et qu'il n'y ait pas de graves inconvénients à perpétuer ce que lui-même reconnaît être une injustice? Je m'abstiens, à dessein, de donner à cette réflexion les développements qui pourraient servir à en démontrer la justesse, et qui se présentent si naturellement à l'esprit. Je me borne à dire que nous avons tous appris, par de grands et mémorables exemples, que des préjugés ou des intérêts mal compris, lorsqu'ils aveuglent le pouvoir sur ce que la raison, la justice et l'état des mœurs exigent, peuvent l'entraîner à sa perte, et qu'il serait déplorable que de si récentes et de si terribles expériences n'eussent porté aucun fruit.

Il n'y a d'ailleurs pas, entre l'admission des hommes de couleur libres aux droits civils et politiques, et la question de l'esclavage, le rapport que M. de Montlosier a supposé.

Votre commission est pleinement convaincue de la nécessité de protéger, dans les colonies comme ailleurs, toutes les natures de propriété. Tant que la loi autorisera ou tolérera dans les colonies une nature exceptionnelle de propriété acquise ou conservée sur la foi due à la loi, il faut que la loi tienne parole, et que cette nature de propriété soit sacrée comme les autres. Et comme cette propriété-là raisonne, parle et agit, il faut sans doute éviter tout ce qui pourrait la conduire à opposer la force au droit; car de ce que le droit est inhumain et immoral, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit pas droit, puisque la loi le consacre.

Mais votre commission, Messieurs, n'a pu voir dans l'admission des hommes de couleur libres

aux droits civils et politiques rien qui fût de nature à produire le soulèvement de la force contre le droit.

Bien loin d'être une atteinte portée aux droits de la propriété en général, cette admission est au contraire un hommage qui leur est rendu, une reconnaissance de ce principe consacré par notre droit public, que la propriété est la présomption légale de l'aptitude à prendre part à l'administration des intérêts publics. Les hommes de couleur, comme les hommes d'origine libre, ne seront admis aux droits politiques qu'autant qu'ils seront propriétaires, et que par la raison qu'ils le sont. Il y a là conformation et non aliénation des droits de la propriété.

Mais on suppose entre les hommes de couleur libres et les hommes non libres, une communauté d'intérêts moraux qu'on attribue sans doute à la communauté de leur origine, et dont on se défie. Messieurs, il n'y a pas de communauté d'intérêts moraux là où il y a opposition radicale et essentielle d'intérêts matériels. Les hommes de couleur qui sont propriétaires (et ce n'est que ceux-là qu'il s'agit d'admettre aux droits politiques) sont intéressés, au même degré que quiconque est propriétaire, à tous les actes qui ont pour but de garantir les droits de la propriété. L'expérience a même prouvé que les gens de couleur ne sont pas en général les maîtres les moins exigeants ni les moins rigoureux.

Il est donc constaté par l'expérience, autant que par le raisonnement, que les propriétaires, hommes de couleur, seront d'accord avec les propriétaires blancs pour s'opposer à tout ce qui pourrait menacer la propriété, et par là le repos des colonies et l'existence des colons. Il faut même dire, à l'honneur des gens de couleur, que malgré l'injustice de l'exclusion dont jusqu'à présent ils ont été l'objet, que malgré ce qu'il y a d'offensant pour eux dans les manifestations du préjugé sur lequel cette exclusion était fondée, ils n'ont jamais manqué dans aucune occasion de prêter leur secours à la conservation de l'ordre, qui n'eût pas pu être maintenu, non seulement s'ils l'eussent attaqué, mais encore s'ils ne l'eussent défendu. C'est la conviction de cette vérité, Messieurs, qui a sans doute contribué à porter les colons à consentir à l'admission des hommes de couleur libres à tous les droits dont ils jouissent, ou plutôt dont ils jouiront eux-mêmes. C'est elle qui a levé tous les scrupules qui s'étaient élevés dans votre commission, et qui l'ont déterminée unanimement à vous proposer l'adoption de la loi relative aux hommes de couleur.

Le délai de deux ans, que M. de Montlosier, comme le gouvernement vous le proposait l'année dernière, veut imposer aux affranchis, avant qu'ils ne puissent entrer en jouissance des droits politiques, est complètement superflu en fait, et présente en principe un grave inconvénient.

En fait, il est sans exemple qu'un affranchi, au moment où il reçoit la liberté, soit aussi propriétaire d'une fortune qui pût le rendre susceptible de l'exercice des droits politiques. Je ne dis pas que cela ne puisse pas arriver. Mais cela ne peut arriver que si rarement, qu'en supposant qu'un fait pareil eût quelque danger, ce serait pousser la circonspection jusqu'à la minutie, que d'introduire dans la loi une disposition destinée à en prévenir le résultat. Aussi les délégués des colonies l'ont déclaré devant la commission, et ont fait connaître, au nom des intérêts qu'ils représentent, qu'ils n'attachaient aucune importance à cette restriction.

En principe, les droits des hommes libres doivent être les mêmes, sans distinction de l'ancienneté de leur liberté ; car c'est l'état de liberté qui fait le droit; la loi ne doit reconnaître dans les colonies que deux classes d'hommes, les libres et les non libres. La restriction proposée en créerait une troisième, composée d'hommes ne jouissant pas de tous les droits inhérents à l'état de liberté. Si cette restriction était nécessaire à la sûreté des colonies, ce ne serait peut-être pas un motif de ne pas l'établir; mais il est néanmoins reconnu qu'elle n'est pas nécessaire, et il ne resterait donc de son adoption que la résolution sans fruit et sans utilité du principe fondamental de notre droit public, et une complication inutile aussi de l'état social dans les colonies.

Je me crois pleinement autorisé à persister, au nom de votre commission, dans l'adoption qu'elle vous a proposée.

M. **le Président**. Personne ne demandant plus la parole, je proposerai à la Chambre de délibérer d'abord sur le *projet de loi relatif à l'état des hommes de couleur*. (*Marques d'adhésion.*)

Si personne ne demande la parole sur l'ensemble de ce projet, je vais mettre ses articles aux voix.

« Art. 1er. Toute personne, née libre, ou ayant acquis légalement la liberté, jouit, dans les colonies françaises : 1° des droits civils ; 2° des droits politiques, sous les conditions prescrites par les lois. »

M. **le comte de Montlosier**. Je n'ai ni la volonté ni le désir d'exclure les hommes de couleur libres de l'exercice des droits civils et politiques. J'ai seulement demandé que cet exercice leur fût accordé avec des circonstances qui ne blessassent pas les mœurs des habitants. Car les mœurs sont d'une grande importance : il y a beaucoup de nations qui ont péri par l'offense faite aux mœurs.

Montesquieu a fait un ouvrage intitulé : *De l'esprit des lois*. L'esprit des lois a donc un sens particulier. Il faut prendre garde à la manière dont votre loi sera interprétée au delà de l'Océan. Selon qu'on l'interprétera, vous aurez porté la paix ou le trouble dans les colonies. Il importe donc qu'ici les points soient mis sur les *i*.

Les blancs sont disposés à accorder les droits civils et politiques aux hommes de couleur libres, mais avec les restrictions que le gouvernement avait posées l'année dernière et qui avaient été adoptées par la commission de la Chambre des députés. Mais vous avez vu avec quelle exigence les hommes de couleur exposent leurs prétentions. Vous vous rappelez sans doute le ton de violence qui s'est manifesté dans une pétition de MM. Fabien et Bissette, dont le rapport vous a été présenté à cette tribune. Les hommes de couleur ne veulent pas des avantages qu'on leur offre comme concession, ils les réclament comme une conquête.

Je persiste à croire que si vous adoptez la loi sans la modification qu'on avait proposée l'année dernière, cette loi arrivera dans les colonies comme une torche au milieu d'un magasin à poudre.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Si le gouvernement avait pu penser que de graves intérêts, que la vie même de quel-

ques personnes, pussent être compromis, il se serait certainement abstenu de vous présenter ce projet de loi. Mais le gouvernement est tout à fait persuadé du contraire par l'observation constante qu'il a faite de ce qui s'est passé dans nos colonies depuis plusieurs années, et c'est parce que la marche de la société qui se fait aussi sentir dans ce pays a été complètement appréciée par le gouvernement, qu'il a cru devoir vous présenter le projet de loi qui est aujourd'hui en discussion.

Lorsque je parle de société, je n'ai pas l'intention de comparer le fait social de la France avec le fait social des colonies. Je sais qu'il existe une différence notable.

M. le comte de Montlosier rappelle que le gouvernement, l'année dernière, a proposé la même loi, mais avec une modification importante, celle de n'accorder les droits politiques aux hommes de couleur libres qu'après dix années. Depuis la dernière session le gouvernement s'est éclairé; les renseignements qu'il a reçus des colonies lui ont prouvé l'inutilité de cette condition. L'honorable rapporteur a très bien fait ressortir l'insignifiance de ce stage de dix années. Il est certain que personne, au moment de son affranchissement, ne sera dans le cas de jouir de ses droits politiques. Ce serait une exception tellement rare, qu'il n'y a pas lieu de s'en garantir. Mais cette question des patronés, en quoi consiste-t-elle? Il semble que c'est la présence de ces individus dans les colonies qui préoccupe les esprits. Vous ne pouvez pourtant pas les en chasser; ils sont habitants, ils ont le droit d'y rester. Il faut donc les placer dans des limites qui rassurent sur les craintes que l'on a. Nous sommes persuadés que la concession des droits civils et politiques ne réalisera aucune des craintes que l'on a manifestées.

M. le comte de Montlosier a présenté les prétentions des hommes de couleur comme des exigences. J'avouerai qu'à une certaine époque les personnes qui se sont dites représentants des hommes de couleur se sont exprimées avec assez de violence dans leurs réclamations. Cela est incontestable; mais il ne faut pas confondre la véritable expression des colonies avec des manifestations isolées, qui ont pu être beaucoup trop vives. Pour mon compte, je crois l'esprit des hommes de couleur beaucoup plus modéré, et je prie l'honorable préopinant de vouloir bien calmer ses craintes.

Je vous ai parlé des différences qui existent entre les colonies. Il est certain, ainsi qu'on l'a fait remarquer, que l'esprit des habitants de l'île Bourbon a de beaucoup devancé celui des autres colonies; mais comme elles sont aussi entrées dans la même voie, le gouvernement a cru devoir vous présenter le projet de loi, dont certainement l'adoption n'amènera pas les conséquences qu'a paru craindre M. le comte de Montlosier. Je suis parfaitement rassuré à cet égard, et je prie la Chambre de partager ma sécurité.

M **le comte de Montlosier**. Je demande que mon amendement soit d'abord mis aux voix.

M. **le Président**. Votre observation n'est pas un amendement; si vous voulez rédiger un amendement, je le mettrai aux voix.

M. **le comte de Montlosier**. Alors je propose l'amendement suivant:

« Toute personne née libre ou affranchie jouit, dans les colonies françaises: 1° des droits civils; 2° des droits politiques, après 10 années d'affranchissement. »

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Il y a contradiction entre ces mots: *toute personne née libre*, et ceux-ci: *après dix années d'affranchissement*.

M. **le Président**. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non!*) L'amendement n'étant pas appuyé, je n'ai pas à le mettre aux voix.

(L'article 1er est mis aux voix et adopté.)

Art. 2. « Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du roi, ordonnances royales, ou autres actes contraires à la présente loi, et notamment toutes restrictions ou exclusions qui avaient été prononcées, quant à l'exercice des droits civils et des droits politiques, à l'égard des hommes de couleur libres et des affranchis. »

M. **le comte Lanjuinais**. Voici comment s'exprime le rapporteur de votre commission dans la page 12 de son rapport:

« La commission de la Chambre des députés avait proposé divers amendements qui avaient pour but de faciliter aux personnes qui jouissent de la liberté de fait les moyens de faire régulariser leur affranchissement.

« Le gouvernement n'a pas reproduit ces amendements dans le projet qu'il vous propose.

« Les considérations qui l'ont déterminé à adopter ce parti sont développées dans l'exposé des motifs; nous ne croyons pas nécessaire de les rapporter ici. Nous nous bornons à dire que l'ordonnance du 12 juillet dernier, qui fixe les formalités à observer pour la régularisation de l'affranchissement, reproduit presque textuellement les dispositions que la commission de la Chambre des députés avait proposé d'introduire dans la loi, avec cette seule différence que, d'après ces amendements, les hommes libres de fait devenaient libres de droit, si, dans le délai de six mois, il n'avait pas été formé opposition à leur liberté, tandis que l'ordonnance impose à ces hommes libres de fait l'obligation de présenter une demande tendant à être définitivement reconnus en possession de la liberté, qui leur sera acquise, si dans le même délai de six mois, il n'est pas formé opposition. A cette formalité près, qui est sans frais, ou qui n'entraîne que le droit fixe d'un franc, l'ordonnance remplit donc complètement le but généreux que les amendements s'étaient proposé. »

Je ferai donc remarquer que l'ordonnance dont il s'agit peut être, comme toute ordonnance, rapportée par une autre ordonnance; car l'administration, favorable aujourd'hui aux hommes de couleur libres, peut être remplacée par une administration qui leur serait contraire.

Si cela n'était pas contraire aux usages et au mode de rédaction adopté dans nos lois, qui s'opposent à ce qu'on puisse insérer un article spécial dans une loi qui ne contient que des dispositions générales, je pourrais proposer, par amendement, que les principes consacrés dans l'ordonnance du 12 juillet fussent insérés dans la loi dont nous nous occupons en ce moment; mais, je le répète, je sais que cela ne peut se faire. C'est donc une simple observation que j'ai voulu prononcer. Je ne propose rien. Je ferai une autre observation, c'est que l'ordonnance actuelle n'est point exécutée selon sa forme et sa teneur. Ainsi, il est dit à l'article 6 que les divers actes relatifs à l'affranchissement ne seront soumis qu'au droit fixe d'un franc; et une ordonnance

coloniale de M. Dupotet, gouverneur de la Martinique, en date du 22 octobre 1832, demande pour frais d'enregistrement et de transcription d'acte de l'état civil 5 francs au lieu de 1 franc prescrit par l'ordonnance de juillet; et si le gouverneur a pu porter ce droit à 5 francs, il peut le porter à 100 francs et même à une somme plus forte; de telle sorte que l'ordonnance pourrait être facilement éludée, parce qu'il pourrait se trouver des hommes de couleur qui n'auraient pas le moyen de payer le droit fixé.

Je n'ai présenté cette observation que pour prouver que si des modifications aux ordonnances royales étaient nécessaires dans les colonies, elles devaient partir de la métropole et non pas du gouverneur.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. L'observation de l'honorable préopinant ne me paraît pas avoir pour objet de faire remplacer par une loi l'ordonnance du 12 juillet.

M. **le comte Lanjuinais**. Je crois que, dans l'avenir, cela pourra se faire.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Si tel avait été l'objet de l'observation de M. le comte Lanjuinais, j'aurais répondu que, comme les règles relatives à la régularisation de l'état des hommes de couleur libres doivent rester dans le domaine de l'ordonnance, il y aurait en quelque sorte contradiction à venir établir par une loi ce que la présente loi déclarera devoir être réglé par une ordonnance.

M. **Gautier**, *rapporteur*. L'observation de M. le comte Lanjuinais me paraît utile. Il paraît, d'après cette observation, que le gouverneur de la Martinique, au mépris de l'article 6 de l'ordonnance de 1832, qui a établi que les demandes en concession de liberté ne seraient soumises qu'à un droit d'enregistrement d'un franc, a, par un arrêté, imposé un droit de 5 francs.

Je pense qu'aussitôt que les lois dont vous vous occupez seront rendues, aussitôt qu'un régime régulier et légal sera établi dans les colonies, les gouverneurs de ces colonies n'auront plus une étendue d'attributions aussi large que celle qu'ils ont aujourd'hui, et qu'il ne sera plus dans leur pouvoir de changer, non seulement les articles d'une loi, mais même les articles d'une ordonnance rendue par le gouvernement.

M. **de Saint-Hilaire**, *commissaire du roi*. L'article 6 de l'ordonnance du 12 juillet porte : « que les divers actes relatifs à l'affranchissement ne seront soumis qu'au droit fixe de 1 franc. » Il y a dans l'enregistrement des droits fixes et des droits proportionnels. On a voulu établir par l'article 6 qu'aucun des actes relatifs à l'affranchissement ne serait soumis au droit proportionnel, et qu'il ne payerait que le droit fixe de 1 franc.

Le gouverneur a cru devoir attribuer aux officiers de l'état civil une somme de 5 francs pour chaque acte d'affranchissement qu'il passerait. Le gouvernement a demandé des renseignements sur cette rétribution qui lui a paru fort élevée, attendu qu'à la Martinique il y a 8,110 hommes de couleur susceptibles d'affranchissement. Il est probable que cette somme sera diminuée. Je répète que dans l'ordonnance il n'est question que du droit d'enregistrement.

(L'article 2 est adopté.)

M. **le Président**. La Chambre va maintenant procéder par voie de *scrutin sur l'ensemble de la loi*.

M. le duc de Bassano, l'un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

Résultat du scrutin sur la loi relative aux hommes de couleur :

Pairs reçus et ayant voix délibérative.	254
Dont le tiers nécessaire pour voter est de.	85
Pairs présents.	113
Majorité absolue.	57
Pour l'adoption.	110
Contre l'adoption.	3

(La Chambre adopte.)

M. **le Président**. Nous allons passer à la discussion du second *projet de loi, relatif au régime législatif des colonies*.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'ensemble ?

M. **le duc Decazes**. Permettez-moi de faire quelques observations. Les articles 1, 2 et 3 de la loi me sembleraient mieux placés après les articles relatifs aux dispositions législatives. L'article sur l'organisation du conseil colonial me semblerait plus rationnellement classé après l'article qui a rapport aux lois.

Quel que soit le mérite de ces observations que la Chambre appréciera, j'arrive à l'article 2. Les dispositions de cet article semblent établir qu'il y aura des lois rendues dans les formes ordinaires, et des lois rendues dans d'autres formes Je ne conçois pas cette distinction, que rien n'a consacrée jusqu'ici. Il faudrait dire : Sont du domaine législatif telles et telles dispositions, etc., — et hors du domaine législatif les dispositions non comprises dans les premières dispositions.

En procédant de cette manière, on ne serait pas exposé à se méprendre, à établir une confusion fâcheuse. Il est nécessaire que les personnes qui se trouvent momentanément dans les colonies sachent qu'elles sont soumises aux lois générales du royaume et aux lois particulières des colonies. La rédaction devrait être à peu près celle-ci :

« Les personnes libres sont assujetties dans les colonies aux lois générales du royaume et aux lois particulières rendues dans les formes spéciales des lois relatives aux colonies... »

Et ensuite, « sont du domaine législatif tels et tels objets, etc.; sont du domaine de l'ordonnance tels et tels autres objets. »

Enfin, dans l'article 4, « sont du domaine des décrets, c'est-à-dire sont soumis aux conseils coloniaux ceux qui ne sont pas compris dans les dispositions précédentes. »

Je ne comprends pas très bien la différence que l'on fait entre les décrets et les ordonnances.

J'ai une dernière observation de rédaction à présenter à la Chambre. L'article 3 dit : « Il sera statué par ordonnances royales, *les colonies préalablement entendues, etc...* » Il faudrait remplacer ces expressions assez vagues par : *les conseils coloniaux préalablement entendus*, ou par *les délégués préalablement entendus*.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Il y a dans les observations de M. le duc Decazes quelque chose de spécieux. Il ne me paraît pas résulter de l'article 2 qu'il y aurait des lois rendues dans une certaine forme et d'autres lois dans une autre forme. Cet article 2 a déterminé quels sont les objets, les matières, qui doivent être traités dans la forme des lois. Or, du moment

que cet article les a déterminés, il n'a rien laissé en dehors. S'il y avait eu d'autres objets, on les aurait également indiqués.

Quant à l'observation faite sur l'article 3, elle est fondée. Les *colonies préalablement entendues*, pourrait être très bien remplacé par : les *délégués préalablement entendus*. Le gouvernement donne son adhésion à cette substitution.

M. **le duc Decazes**. La rédaction de l'article semble établir qu'il y a deux espèces de formes de loi. On pourrait modifier légèrement la rédaction de cet article, afin d'éviter toute équivoque.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. On pourrait dire : Il sera statué par des lois.

M. **le baron Mounier**. Messieurs, le projet de loi que vous examinez est digne de la plus haute attention. Il a pour objet de régler les rapports qui doivent exister entre la France et ses colonies. C'est en quelque sorte la Charte des colonies que vous avez à voter. Je n'ai point eu le temps d'entrer dans une discussion approfondie des bases du projet; j'ai, d'ailleurs, la confiance que, résultat d'un long et consciencieux travail, elles méritent votre approbation. En effet, cette loi, après avoir été concertée avec les autorités locales, avec les hommes les plus éclairés des colonies, a été examinée l'année dernière par une commission de la Chambre des députés. Le gouvernement a profité de ses observations nombreuses; et le nouveau projet vient de passer à l'examen d'une de vos commissions. Vous avez entendu le rapport qui vous a été présenté en son nom, rapport aussi bien pensé qu'élégamment écrit; mais une lecture attentive du projet m'a fait reconnaître que plusieurs de ses articles n'étaient pas rédigés avec assez de précision et de clarté. Il est toujours à désirer que l'interprétation des lois ne fasse point naître de difficulté; il faut surtout tâcher de se prémunir contre celles qui se présenteraient dans une occasion où il faudrait venir solliciter une solution à 2,000 lieues. Les dispositions de la nouvelle loi rencontreront assez d'obstacles, seront la source d'assez d'embarras pour que nous devions soigneusement écarter les collisions qui naîtraient de l'ambiguïté de ses termes. J'ai donc cru que je devais rédiger les amendements qui me semblaient utiles; et encouragé par quelques-uns de mes collègues, membres de la commission, auxquels je les ai communiqués, j'aurai l'honneur de les soumettre à la Chambre.

Ces amendements, qui ne portent souvent que sur des changements de rédaction, auraient pu se développer à l'occasion des articles correspondants de la loi. Mais il m'a semblé qu'il était préférable de les présenter tous ensemble : d'abord, ce sera le moyen d'en exposer plus brièvement les motifs ; ensuite, si la Chambre trouve que ces amendements méritent son attention, il y aurait cet avantage qu'elle pourrait les renvoyer tout de suite à sa commission, qui les examinerait et lui en rendrait compte dans un seul rapport.

La Chambre me paraissant approuver cette marche, je vais lui soumettre le plus rapidement possible mes observations.

L'article 1er du projet porte que dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de Bourbon et de la Guyane, les conseils généraux seront remplacés par des conseils coloniaux.

Ces colonies sont régies en ce moment, du moins les deux premières, par une ordonnance très sage, très complète, monument du passage au ministère de la marine d'un de nos collègues (M. le comte de Chabrol). D'après cette ordonnance, l'autorité appartient au gouverneur, assisté d'un conseil privé et éclairé par un conseil général composé de 12 membres élus par les conseils municipaux : éclairé, car ce conseil, sauf pour la répartition des contributions directes, n'a que voix consultative ou des vœux à émettre : ce sont à peu près les attributions des conseils généraux de nos départements. Les conseils coloniaux qu'on vous propose d'instituer sont tout autre chose. Ils discuteront, voteront, accepteront, refuseront les projets de règlements relatifs à l'administration de la colonie. Leurs actes seront des espèces de lois locales. On avait même demandé de les nommer *lois coloniales*; mais, comme nous l'a fait remarquer notre honorable rapporteur, on a voulu réserver ce titre solennel aux actes de la législation du royaume. Ces conseils coloniaux seront donc un corps législatif spécial à chaque colonie. Dès lors on ne peut dire qu'ils remplaceront les conseils généraux. Il s'agit d'une institution toute nouvelle, il faut le déclarer.

En conséquence, je propose de rédiger ainsi le premier article :

« Les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île Bourbon et de la Guyane auront chacune un conseil colonial qui sera composé et dont les attributions seront réglées conformément aux dispositions de la présente loi. »

Je passe maintenant aux articles suivants ; il est nécessaire d'envisager dans leur connexion les articles 2, 3 et 4.

Un noble duc a justement remarqué tout à l'heure qu'il y aurait deux espèces de loi ; que des matières législatives seraient réglées les unes par les lois du royaume, les autres par de simples ordonnances. Il aurait pu ajouter, les autres par les décrets coloniaux ; mais ce n'est point par un vice de rédaction, par inadvertance que cette décision vous est présentée : elle est fondamentale dans la loi, et c'est le système entier qu'il faudrait combattre dans l'opinion de ceux qui trouvent que les ordonnances ne doivent point prononcer sur des questions législatives.

Remarquez bien, en effet, le principe et l'enchaînement de cette partie du projet. Le droit de statuer, le gouvernement, si vous voulez, est divisé en trois branches, tous les actes de l'autorité sont classés en trois ou plutôt en quatre catégories.

D'abord certains objets sont réservés à la législature du royaume : la loi statuera. Ces objets sont énumérés dans l'article 2. Pour d'autres objets qui rentrent aussi dans la sphère législative, la loi donne pour ainsi dire mission au roi de statuer. Ces objets seront réglés par les ordonnances royales (art. 3). Ce sont des objets sur lesquels la métropole veut se réserver de prononcer, mais qu'il paraît utile de ne point livrer à la discussion de la tribune. Vous connaissez, Messieurs, la population des colonies, l'organisation sociale qui s'y est formée, et votre sagesse apprécie ce qu'un tel état de choses commande de circonspection et de ménagements.

Restent les matières qui ne sont réservées ni à la législature, ni aux ordonnances : celles-là, l'article 4 les renvoie aux conseils coloniaux. Elles seront réglées par leurs décrets, rendus sur la proposition nécessaire du gouvernement.

Le noble pair demandait ce que c'était qu'un décret colonial qui n'était ni loi ni ordonnance. En posant ainsi la question, il y répondait. En effet, les décrets coloniaux seront les actes qui statueront toutes les fois que la loi ou l'ordonnance royale n'apparaîtra pas. Ce sera la loi pour tous les intérêts circonscrits dans l'intérieur de la colonie.

Il s'entend, cependant, que le gouverneur, qui représente l'autorité royale, aura le droit de publier des arrêtés pour l'exécution des lois, des ordonnances, des décrets. C'est la quatrième branche de l'autorité, que j'indiquais en commençant.

D'après cette base générale, que, quant à moi, je n'ai point l'intention d'attaquer, je vais examiner ces différents articles.

L'expression employée dans l'article 2 ne me paraît pas juste : *Seront faites dans la forme établie pour la confection des lois.* Il ne s'agit pas ici de la forme, mais du fond même. Il s'agit de déclarer quels sont les objets que la législature réserve à ses délibérations; il faut donc l'exprimer clairement. Ensuite, des transpositions me semblent convenables dans l'ordre de l'indication de ces objets. Par exemple, la jouissance des droits civils est rejetée à la fin, à côté de la répression de *la traite*. Il est, d'ailleurs, un changement plus important que cette rédaction me semble exiger.

Une loi ne doit pas renfermer de mots inutiles. Ce qui ne paraît d'abord que superflu ne tarde pas à devenir le sujet des commentaires et reçoit souvent une interprétation, une application contraire à la pensée du législateur.

L'article que nous examinons attribue, avec raison, à la législature les mesures qui doivent régler les relations entre la métropole et ses colonies. *Les lois que le gouvernement jugera nécessaires*, dit-il. A-t-on entendu par l'insertion de cette phrase que le gouvernement du roi étant seul le juge de la nécessité de ces lois, l'initiative des Chambres ne pourrait pas s'exercer à leur égard? Je l'avais supposé, mais M. le commissaire du roi m'a dit que j'étais dans l'erreur, que ces lois ne seraient assujetties à aucune condition particulière; il me semble donc à propos de retrancher ces mots, susceptibles d'une interprétation erronée.

Quant à l'énumération des objets réservés à la législature, je vous prierai d'observer que le projet du gouvernement comprenait l'*organisation administrative*. Votre commission y a substitué les *pouvoirs extraordinaires du gouverneur* et le *contentieux administratif*. A mon sens, ce changement ne doit pas être admis, du moins tel qu'il est proposé; il en résulterait que l'organisation administrative tout entière, c'est-à-dire les moyens d'action de l'autorité royale, serait remise à la décision des conseils coloniaux, puisque d'après le système de rédaction adopté, ces conseils prononceront sur tout ce qui ne sera pas explicitement, expressément attribué aux lois ou aux ordonnances royales.

Les pouvoirs du gouverneur sont, à mon avis, introduits avec raison dans cet article par votre commission. Mais je ne me servirai pas de l'expression de *pouvoirs extraordinaires*. L'autorité du gouverneur, qui à deux mille lieues de la métropole exerce la délégation du pouvoir exécutif, doit être réglée par la loi; elle doit la lui confier large, forte, pour résister aux circonstances extraordinaires qui peuvent survenir. Ce sont les circonstances qu'il faut qualifier d'extraordinaires, et non les pouvoirs. Le salut des colonies exige que le gouverneur ait dans ses pouvoirs ordinaires les moyens de faire face aux circonstances extraordinaires.

D'après ces considérations, je rédigerais ainsi qu'il suit l'article 2 :

« Il sera statué à l'égard des susdites colonies par la législature du royaume :

« 1° Sur les droits politiques des citoyens;

« 2° Sur les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, et les lois pénales déterminant pour les personnes non libres les crimes punis de la peine capitale;

« 3° Sur les pouvoirs du gouverneur, l'organisation administrative et judiciaire;

« 4° Sur les lois relatives au commerce, au régime des douanes et à la répression de la traite;

« 5° Sur toutes les autres lois réglant les relations entre la métropole et les colonies. »

Passons à l'article 3. Vous savez que son objet est de déterminer les matières qui seront réglées par les ordonnances du roi. Il veut que ces ordonnances ne soient rendues *qu'après avoir entendu les colonies*. Cette expression ferait supposer que tout projet d'ordonnance doit être préalablement communiqué aux conseils coloniaux, que la loi autorisera à émettre leurs opinions et leurs vœux sur tous les objets qui intéressent les colonies; mais on comprendra les embarras qui résulteraient d'une pareille disposition. Aussi M. le ministre de la marine nous a-t-il répondu qu'il ne s'agissait que d'entendre les délégués des colonies qui résident à Paris. D'après cette explication, vous jugerez sans doute qu'il convient de retrancher l'obligation de consulter les colonies, en renvoyant à l'article qui concerne les délégués l'énonciation de la nécessité de prendre leur avis sur les projets d'odonnances.

Les deux derniers paragraphes de l'article portent que la disposition principale ne sera en vigueur que pendant 5 ans à l'île de Bourbon, et pendant 10 ans dans les autres colonies, et que si le gouvernement en demandait le renouvellement, il serait tenu de joindre à sa demande la copie de toutes les ordonnances rendues dans ces matières.

Cette dernière prescription introduit une formalité qui annonce une défiance que rien ne justifie au moment même où la législature délègue au gouvernement de si grands pouvoirs. Elle est d'ailleurs sans utilité réelle.

Quant à la restriction du temps, je ne saurais non plus l'approuver. Peut-être qu'avant le délai fixé, il sera reconnu convenable de modifier la nomenclature des matières attribuées aux ordonnances. D'un autre côté le délai pourrait expirer au milieu de conjonctures telles que la législature n'aurait pas eu le moyen de statuer, de telle sorte qu'il se trouverait une lacune dans le gouvernement des colonies.

Je réduirais, en conséquence, l'article 3 comme je vais vous en donner lecture.

« Art. 3. Il sera statué par des ordonnances royales :

1° Sur la police de la presse;

2° Sur l'instruction publique;

3° Sur l'organisation du service des milices;

4° Sur les conditions et les formes des affranchissements, ainsi que sur les recensements;

« 5° Sur les peines applicables aux personnes non libres pour tous les crimes et délits n'emportant pas la peine capitale;

6° Sur l'acceptation des dons et legs aux établissements publics. »

Nous arrivons à une série d'articles forts importants : ce sont eux qui déterminent les attributions, les droits des conseils coloniaux.

L'article 4 me semble susceptible d'être rédigé plus clairement; et il me paraît utile d'y introduire que les conseils coloniaux ne prononceront pas plus sur les matières que le gouverneur est autorisé à régler par ses arrêtés, que sur celles qui sont réservées aux lois et aux ordonnances

Cet article se trouverait ainsi modifié : « Seront réglées par les décrets que le gouverneur proposera à la délibération et au vote du conseil colonial, les matières autres que les matières sur lesquelles il sera statué conformément aux articles précédents, par les lois et les ordonnances royales, ou que le gouverneur sera autorisé à régler par ses arrêtés. »

L'article 5 qui concerne le budget, ce nœud où aboutissent toutes les difficultés du gouvernement représentatif, et vous l'introduisez dans les colonies, ne saurait être rédigé avec trop de soin. On a confondu dans le projet les objets sur lesquels le conseil ne donnera qu'un avis avec ceux sur lesquels il décidera : il est question du budget des dépenses; le budget des recettes, qui en est le pendant indispensable, n'est mentionné nulle part.

Enfin, on parle *de la répartition de l'impôt :* il s'agit vraisemblablement de la répartition des contributions directes, les seules qui se répartissent; le terme d'impôt est donc trop vague.

Il me semble que cet article 5 devrait être remplacé par les trois articles que voici :

« Art. 5. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur des recettes et dépenses de la colonie.

« Toutefois, le traitement du gouverneur, celui des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, et celui des employés des douanes, sont nécessairement compris dans le budget des dépenses tels qu'ils sont fixés par les ordonnances royales.

« Art. 6. Le conseil colonial déterminera l'assiette et la répartition des contributions directes.

« Art. 7. Le conseil colonial donnera son avis sur toutes les dépenses des services des départements de la guerre et de la marine qui sont à la charge de l'Etat. »

Les décrets coloniaux sont soumis à la sanction royale, ainsi que les amendements consentis par le gouverneur. Celui-ci doit pouvoir, toutes les fois qu'il le jugera utile, les rendre provisoirement exécutoires. Ces principes sont posés dans l'article 6 du projet, qui me paraîtrait devoir être ainsi dirigé :

Art. 6 (devenant article 8).

« Les décrets adoptés par le conseil colonial et ceux qu'il aurait amendés, si les amendements sont consentis par le gouverneur, seront soumis à la sanction du roi.

« Néanmoins, le gouverneur pourra immédiatement les promulguer et les déclarer provisoirement exécutoires. »

Les deux articles suivants paraîtraient plus convenablement rédigés dans la forme suivante :

Art. 7 (devenant article 9).

« Les projets de décrets que le conseil colonial n'aura point adoptés, ou ceux qu'il aurait amendés, lorsque le gouverneur ne consentira pas les amendements, ne pourront point être représentés dans la même session.

Art. 8 (devenant article 19).

« Le conseil colonial pourra délibérer sur tous les objets qui lui paraîtront intéresser la colonie, et faire connaître son vœu, soit par une adresse au roi s'il s'agit de matières soumises aux lois ou aux ordonnances, soit par un mémoire au gouverneur s'il s'agit d'autres matières. »

Je prierai la Chambre de remarquer, sur l'article 10 du projet, qu'en disant que le gouverneur assiste aux séances d'ouverture et de clôture du conseil, la pensée de ses auteurs n'a sans doute pas été suffisamment rendue. Je crois qu'il faut énoncer que le gouverneur ouvre et ferme la session.

Cet article, qui deviendrait l'article 12, se trouverait ainsi conçu :

« Le gouvernement convoque le conseil colonial; il le proroge et peut le dissoudre. Dans ce dernier cas, un nouveau conseil doit être élu et convoqué dans un délai qui ne peut excéder 5 mois pour la Martinique, la Guadeloupe et la Guyanne, et 10 mois pour l'île Bourbon.

Le gouverneur ouvre et ferme les sessions.

Il nomme un ou plusieurs commissaires pour soutenir la discussion des projets de décret qu'il présente. »

L'article 12, qui deviendrait l'article 14, exigerait une transposition qui lui donnerait cette forme :

« Le conseil colonial se réunit tous les ans en session ordinaire. Le gouverneur peut le convoquer en session extraordinaire.

« A l'ouverture de chaque session, le conseil élit un président, un vice-président et deux secrétaires. »

L'article suivant, qui est relatif aux délibérations et à la tenue des séances, veut qu'elles aient lieu à huis clos, mais pendant 10 ans seulement. Je rappellerai l'objection que je faisais à l'occasion d'un article précédent, sur une limitation de la durée des dispositions légales : Qui sait dans quelle situation seront les choses dans 10 années? qui sait si, à cette époque, la publicité des séances du conseil n'aurait pas tous les inconvénients qui la font repousser aujourd'hui? Et de plus, en déclarant que cette précaution cessera de plein droit à un jour fixé, n'est-ce pas dire que le législateur la juge fâcheuse, et la désigne à l'animadversion de l'opinion?

Je propose de restreindre l'article de la manière qui suit :

« Art. 13 (devenant article 15), paragraphe 1er, comme au projet.

» Paragraphe 2. Il ne peut délibérer que lorsque la moitié plus un de ses membres est présente.

» Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages.

» Les séances du conseil général ne seront point publiques; mais les extraits de ses procès-verbaux seront imprimés et publiés à la fin de chaque session. »

Nous rencontrons maintenant une question d'un ordre supérieur.

L'article 14 impose aux membres du consei colonial un serment particulier, dans lequel ils jureraient obéissance aux ordonnances et autres actes en vigueur dans la colonie.

Messieurs, ne multiplions pas les serments politiques. Il n'y a eu que trop d'occasions de

les enfreindre ; et l'atteinte que la sainteté du serment en a reçue s'est fait ressentir dans toute la sphère de cette noble loi morale que l'homme sait s'imposer. Sans doute, il est du devoir de tous les magistrats de respecter les actes réguliers de l'autorité légitime ; mais comment exiger que la religion du serment couvre tant d'actes éphémères qui se succèdent dans les ordonnances et dans les arrêtés ? Je ne pense pas qu'il y ait aucun motif fondé d'exiger des membres des conseils coloniaux un autre serment que le serment généralement imposé.

Comme nous l'avons annoncé en traitant l'article 3, il faudrait ajouter à l'article 16, qui concerne les délégués des colonies, un paragraphe qui se rédigerait ainsi :

« Les délégués seront préalablement entendus sur tous les projets d'ordonnance statuant sur les matières soumises, conformément à l'article 3 ci-dessus, aux ordonnances royales. »

L'article 17 du projet appelle nécessairement un amendement.

Il indique les conditions qu'un électeur devra réunir ; mais il n'explique pas clairement que tout Français qui réunira ces conditions sera électeur. Je dis *Français*, parce que, si l'on n'introduisait pas ce mot dans l'article, il en résulterait qu'un étranger domicilié dans une colonie depuis deux ans seulement, se prétendrait électeur. Je propose une nouvelle rédaction dans les termes suivants :

« Art. 17. Sera électeur tout Français âgé de 25 ans accomplis, né dans la colonie ou domicilié depuis deux ans dans la colonie, jouissant des droits civils et politiques, et qui paie, etc. »

L'article relatif aux conditions d'éligibilité serait amendé dans le même sens.

« Art. 18. Sera éligible au conseil général tout électeur âgé de 30 ans accomplis, qui paiera en contributions directes, etc. »

L'article 19, qui a pour objet d'autoriser à compléter le cens électoral et le cens d'éligibilité, en réunissant les contributions payées aux propriétés possédées mais non imposées, ne me semble pas bien rendre exactement sa pensée. Je crois qu'une autre rédaction serait préférable.

« Art. 22. Pour établir le cens électoral et le cens d'éligibilité, on pourra cumuler avec les contributions directes, en principal et centimes additionnels, les propriétés non imposées proportionnellement aux taux fixés aux deux articles précédents. »

Je remarquerai encore sur l'article 20 que la loi que vous discutez pose les principes du système électoral dans les colonies. On ne saurait donc dire qu'on y appliquera les principes de la loi du 19 avril 1831. Ce sont évidemment les dispositions réglementaires dont il s'agit.

L'article 23 doit par conséquent être amendé comme il suit :

« Une ordonnance royale déterminera, avec les modifications qu'exigent les circonstances locales, l application, à chacune des colonies ci-dessus désignées, des dispositions réglementaires de la loi du 19 avril 1831 sur les élections. »

Enfin, il me reste à vous prier d'observer que le terme de *comptoir*, inséré au dernier article, paraît présenter une idée fausse de nos possessions dans l'Inde et en Afrique.

Pondichéry, qui a un gouverneur, une cour royale, n'est point un comptoir. Le Sénégal est également qualifié de *colonie* dans tous les actes du gouvernement. Je propose de substituer les termes d'*établissements français* à ceux de *comptoirs français*.

Si la Chambre juge que ces différents amendements ne sont pas indignes de son attention, je la prie d'en ordonner le renvoi à sa commission.

M. **le Président**. A cause de l'importance et du nombre des amendements proposés par M. le baron Mounier, la Chambre jugera sans doute convenable de renvoyer la discussion à lundi. J'engage MM. les pairs qui auraient des amendements à présenter à les soumettre demain à la commission, afin qu'elle puisse les examiner et faire connaître lundi son opinion sur ces amendements, ainsi que sur ceux de M. le baron Mounier.

(La séance est levée à cinq heures, et renvoyée à lundi.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du vendredi 1er mars 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Un de MM. les secrétaires donne lecture du procès-verbal.

M. **Alby**. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **Alby**. Messieurs, le procès-verbal de la séance n'est que pour nous ; ce n'est que le sommaire de ce qui se passe, et les noms des orateurs n'y sont pas désignés ; mais le *Moniteur* est le procès-verbal public. J'ai avancé hier une chose qui a été rendue inexactement par le *Moniteur*, et qui est trop grave pour que je ne la relève pas. Il ne s'agit, d'ailleurs, que de 3 à 4 mots. J'ai dit hier à la tribune, à la suite des avantages que l'on accorde aux receveurs généraux, qu'il y en avait des plus riches qui se croiraient déshonorés en entrant dans le palais du roi de Juillet, et voici ce que le *Moniteur* me fait dire : Et si je disais que des receveurs généraux, et des plus riches, *professent les opinions les plus opposées à notre gouvernement, et se croiraient déshonorés de parler avec respect de l'ordre de choses actuel et du roi de Juillet.*

Il me semblerait, par là, que j'aie voulu dire à la Chambre que j'en connaissais qui avaient parlé avec irrévérence du gouvernement, ce qui n'est pas exact. J'ai dit, le jour même de la fête donnée par le roi, qu'il en était qui se croiraient déshonorés de s'y trouver. J'ai fait cette observation à M. le ministre des finances ; et plusieurs de mes collègues m'ont eux-mêmes désigné ces receveurs généraux.

C'est cela seulement que j'ai voulu établir, tout en rendant justice à la fidélité bien connue avec laquelle nos séances sont ordinairement rendues dans le *Moniteur*.

M. **le Président**. La Chambre comprend qu'il ne s'agit pas d'une rectification au procès-verbal, mais de quelques mots à rectifier dans un discours. Par conséquent, cette réclamation ne regarde pas la Chambre.

S'il n'y a pas d'autre réclamation, le procès-verbal est adopté.

La Chambre n'étant pas en nombre, on de-

mande de toutes parts l'appel nominal. L'un de MM. les secrétaires monte à la tribune et commence l'appel nominal; mais la Chambre se trouvant bientôt en nombre suffisant, cette opération est interrompue.

M. **le Président** donne lecture à la Chambre d'une lettre par laquelle M. Thévenin, député du Puy-de-Dôme, demande un congé pour affaires urgentes.

(Le congé est accordé.)

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances pour l'année* 1833.

M. **le Président.** La Chambre a entendu hier les développements de l'amendement proposé par M. Chasles, relatif à la Légion d'honneur.

La parole est à M. de Las-Cases fils.

M. **Emmanuel de Las-Cases.** Messieurs, je viens m'opposer à l'amendement, surtout en ce qui concerne la maison d'éducation de Saint-Denis.

Ainsi que vous le voyez au budget, la maison d'éducation de Saint-Denis se divise en deux parties distinctes : la maison de Saint-Denis proprement dite, et les succursales. Chacune reçoit 400 jeunes personnes, filles de militaires pauvres qui ont bien mérité de la France, et la France reconnaissante les fait élever gratuitement.

En prenant toutes les dépenses, non seulement les frais d'éducation, mais encore les frais d'entretien de tout genre, de réparation des bâtiments, etc., une élève de Saint-Denis coûte à l'Etat 1,050 francs, et une élève des succursales 785 francs. Est-il à votre connaissance, Messieurs, que l'on puisse trouver dans beaucoup de pensionnats ou de maisons privées, une éducation égale à celle de Saint-Denis, et à meilleur marché?

Ce n'est pas facilement et sans examen, Messieurs, que l'on est reçu dans la maison de Saint-Denis. Sous ce rapport, le but de l'institution, qui veut que cette éducation soit le prix des services rendus, est rempli.

Les parents n'obtiennent une bourse à Saint-Denis qu'après une déclaration des autorités dans l'arrondissement duquel ils sont domiciliés constatant qu'ils sont dans l'impossibilité d'élever leur fille. Des renseignements confidentiels sont pris avec le plus grand soin par MM. les maires et les préfets. Chaque jeune personne a un dossier à la Légion d'honneur, et il contient la preuve par pièces écrites que la fortune de la famille n'est pas suffisante pour l'éducation des enfants. Malgré toutes ces précautions, est-il certain qu'il n'y ait pas d'abus? Non, certes. Je dirai même que je suis convaincu qu'il y en a; que sur un choix de 800 enfants, il est impossible qu'il ne s'en glisse pas Mais parce qu'il y aura quelques abus, faut-il attaquer l'établissement? Messieurs, on conclura qu'il faut les rechercher et les corriger. D'ailleurs vous allez sans doute leur opposer une forte barrière en adoptant la proposition de la commission, qui demande que tous les ans les noms des élèves vous soient distribués.

J'ai écouté attentivement hier les reproches que l'on a adressés à la maison de Saint-Denis, d'autant plus attentivement que nous savons combien notre honorable collègue est consciencieux. On a dit qu'on apprenait à Saint-Denis beaucoup de choses inutiles, tandis que dans les succursales, on n'avait pas l'éducation nécessaire, ni les maîtres suffisants. Messieurs, il eût été désirable que l'honorable membre qui a traité ce sujet eût mis plus de précision dans son discours. Nous saurions alors sur quoi lui répondre. Mais à un reproche fait d'une manière générale, on ne peut répondre que par une dénégation générale. En quoi une pareille manière de discuter peut-elle éclairer la Chambre? Je ne pense pas qu'en disant que l'on apprend à Saint-Denis beaucoup de choses inutiles, notre honorable collègue ait voulu parler de la musique et du dessin qu'on y enseigne. Cela ne serait pas possible. Dans un pays qui se dit à la tête de la civilisation européenne, un représentant ne peut pas venir déclarer qu'il regarde la musique et le dessin comme une inutilité dans l'éducation. Nous lui ferions observer que, dans ce moment même, le roi d'Espagne, que qui que ce soit n'accusera pas d'être un propagateur enthousiaste de l'instruction même nécessaire, et à plus forte raison de l'instruction inutile, vient de fonder huit écoles spéciales de dessin dans son royaume. D'ailleurs, cela n'empêche pas que les pensionnaires de Saint-Denis n'apprennent dans cet établissement tout ce qui concerne l'intérieur de la maison et du ménage, qu'elles ne confectionnent elles-mêmes leurs habillements et ne fassent tous les ouvrages de broderie, de linge, de fil, d'aiguille, qu'une femme *doit* savoir faire.

On a trouvé blâmable qu'il y eût une *distinction* entre les deux établissements, Saint-Denis proprement dit et ses succursales. En effet, Messieurs, Saint-Denis reçoit les filles des officiers du grade de chef de bataillon et au-dessus, les succursales reçoivent les filles des officiers du grade de capitaine jusqu'au rang de simple soldat; et l'éducation est un peu plus perfectionnée dans l'une que dans les autres. On a attaqué cette disposition comme contraire à l'égalité. Messieurs, la bonne et sage égalité, celle que nous aimons, est celle qui veut que la loi soit égale pour tous. Celle-là, elle existe. Le soldat peut devenir capitaine, colonel, général, maréchal : Messieurs, jetez les yeux sur les rangs de vos illustres maréchaux. Mais la sage égalité veut aussi que chacune n'obtienne que selon ses mérites et ses droits; et c'est justement parce que les grades militaires sont au concours, que tout le monde peut y prétendre, qu'ils sont le fruit des travaux et des services, que l'Etat a pu dire sans blesser l'égalité : Je ferai plus pour les enfants du colonel que pour ceux du soldat, parce que le colonel m'a rendu plus de services que le soldat. Il n'y a pas violation du principe de l'égalité, il y a justice sentie et rendue.

On a dit qu'il y aurait profit pour l'Etat à payer une somme aux familles, afin qu'elles fissent chez elles l'éducation des enfants. Par une pareille disposition, l'esprit de l'institution et tous ses avantages seraient perdus. L'Etat a voulu en effet rendre aux enfants un bienfait en échange des services que lui-même avait reçus des pères, mais il a agi avec une profonde sagesse en voulant que ce bienfait, tout en étant utile aux familles, lui profitât aussi à lui-même. Ainsi il y a ici deux choses à considérer : le bienfait fait à la famille, c'est la somme que donne l'Etat; le fruit que veut en retirer l'Etat, c'est l'emploi de la somme donnée : on devra l'employer à l'instruction et à l'éducation, car il est de l'intérêt de l'Etat de la propager, et on n'en fera rien autre chose. Voici, Messieurs, le but grand, généreux, utile, que s'est proposé

Napoléon en fondant l'institution. Il serait détruit si on donnait purement et simplement une somme pour que l'enfant fût élevé dans sa famille. Comment peut-on supposer que la somme remise à la mère sera consacrée à l'éducation d'un seul de ses enfants, quand elle aura sous ses yeux des nécessités, qu'elle jugera avec son cœur de mère, plus impérieuses à satisfaire que de l'éducation à donner? Pensez-vous que vous pourrez, elle aussi, la forcer, dans l'intérieur de sa famille, à avoir un budget par chapitre, et à respecter la spécialité? Non, Messieurs, ce serait illusoire. Et ainsi l'Etat aurait bien rempli la première de ses intentions, accorder un bienfait à la famille; mais il n'aurait point accompli la seconde : il n'aurait donné, la plupart du temps, ni instruction, ni éducation. L'esprit de l'institution serait perdu.

Messieurs, nous nous donnons, et avec justice, une grand' peine en ce moment pour propager l'instruction en France; celle à laquelle il y a le plus à faire, est l'éducation pour les femmes. Toutes les personnes qui se sont occupées de ce sujet ont reconnu que ce dont on avait le plus besoin, ce qui manquait par-dessus tout, était de bonnes institutrices. C'est surtout sous ce rapport pour ainsi dire, d'école normale que nous devons conserver régulièrement l'établissement de Saint-Denis. Les élèves n'y reçoivent point, ainsi qu'on vous l'a dit, une éducation de princesses; mais, conformément à l'intention du fondateur, on leur donne une éducation soignée pour qu'elles puissent en reporter les fruits, ou dans leurs familles, lorsqu'elles deviendront mères à leur tour, ou dans la société; et c'est ce qui est arrivé. Il doit être à votre connaissance à tous, Messieurs, que les meilleures institutrices qu'il y ait en France sortent de l'établissement de Saint-Denis; elles sont dans leur genre des supériorités comme les élèves de l'Ecole polytechnique sont dans le leur. C'est ainsi qu'après avoir reçu l'éducation pour les services de leur père, elles payent elles-mêmes leur dette à l'Etat.

On a parlé du luxe de l'établissement. Messieurs, si quelqu'un de vous veut prendre la peine de visiter cet établissement unique en Europe, il y verra, c'est vrai, un très grand luxe, mais un luxe de régularité, de propreté, de bonne tenue, de décence, de convenance, d'instruction, d'éducation; pour du luxe d'apparat et de futilité, il n'en trouvera nulle part. Ce qu'il verra à Saint-Denis parlera plus éloquemment en faveur de l'établissement que tout ce qu'on pourrait dire à cette tribune.

Je regarde comme chose de haute utilité la conservation de l'utile maison de Saint-Denis. Son budget a été réduit l'année dernière de 42,000 francs. Je vous conjure, Messieurs, de ne point ordonner de diminutions nouvelles, elles seraient le commencement de sa ruine.

M. **Chasles**. Messieurs, je ne reviendrai pas sur les développements que j'ai présentés hier à la Chambre à l'appui de mon amendement. Mais il m'importe que mes intentions ne soient pas dénaturées, et il me semble qu'elles n'ont pas été comprises par l'honorable M. de Las-Cases. Il vous a dit qu'il repoussait mon amendement en ce qui concerne la maison d'éducation de Saint-Denis. Veuillez remarquer que je n'ai attaqué ni la maison de Saint-Denis, ni les succursales, ni l'administration de la Légion d'honneur; mais j'ai proposé un autre moyen de faire face à toutes ces dépenses en dégrevant les contribuables d'environ 2 millions par année. Voici l'ensemble de mon système.

Je demande que tout l'arriéré dû aux légionnaires de l'Empire leur soit un jour payé, comme une dette sacrée et incontestable.

Je demande que leurs traitements continuent de leur être payés exactement; que ceux des légionnaires nommés depuis la Restauration, auxquels un traitement est dû en leur qualité de sous-officiers ou soldats en activité de service, soient payés sur la subvention du Trésor, afin que la dotation spéciale de l'ordre soit affectée intégralement à l'acquit des traitements actuels et arriérés des anciens légionnaires : et je pense que cette dotation suffit pour faire face à toutes ces dépenses. C'est ce que j'ai établi hier par des calculs dont on ne pourra contester l'exactitude, si l'on se donne la peine de les examiner.

Mon amendement a pour résultat actuel de dégrever le Trésor public d'une somme de 2 millions : cette économie vaut la peine que la question soit examinée; mais il ne peut produire les résultats que j'indique qu'autant que l'on voudra rentrer dans l'état normal de la Légion, tel que l'avait conçu le premier consul. Napoléon avait institué une légion, aujourd'hui vous avez une armée. A la chute de l'Empire, après 15 années de guerre, il y avait 30,000 légionnaires; aujourd'hui, après 15 ans de paix, vous en avez plus de 47,000. Je persiste dans mon amendement.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Messieurs, ce qui vous a été dit sur la Légion d'honneur exige quelques explications sur son administration, ses traitements, sa maison d'éducation de Saint-Denis et ses deux succursales. Ces explications seront, ce me semble, satisfaisantes. Dans ma pensée, aucune justification n'est plus facile que celle que je viens vous présenter.

Vous savez, Messieurs, que la Légion d'honneur a été instituée par la loi de floréal an X, et dotée en biens nationaux. Ces biens ayant été vendus, il en est résulté pour l'Etat une rente qui s'élevait à 7 millions. Ses autres revenus à l'étranger s'élevaient à 3 millions.

En 1813, ses recettes étaient de 10 millions, et ses dépenses de 12 millions. Qu'est-il arrivé? 3 millions de revenus ont disparu avec la conquête. Le revenu s'est donc trouvé réduit à 7 millions, tandis qu'il y avait 12 millions de charges.

A la Restauration, une ordonnance du 19 juillet 1814 déclara, en principe, que la Légion d'honneur devait se suffire à elle-même; qu'aucune subvention ne serait demandée à l'Etat; et en vertu de ce principe les légionnaires furent réduits à ne toucher que la moitié de leur traitement. De là, des réclamations qui sont venues à cette Chambre. On vous a dit dernièrement, à l'occasion des pétitions, qu'il était impossible de priver les légionnaires des traitements qui leur etaient dus; que vainement la Légion d'honneur avait perdu les 3 millions de rentes qu'elle avait à l'étranger; qu'il fallait bon gré mal gré que les Chambres leur donnassent ce qui manquait pour compléter le traitement.

Je le déclare avec franchise, Messieurs, je ne partage pas l'opinion qui a été émise à cette tribune : les Chambres ont pu refuser d'allouer des fonds pour cet objet, ce refus d'allocation ne peut constituer une créance.

Des réclamations fort vives s'élevèrent : on accusa la Restauration d'avoir voulu attaquer les

glorieux souvenirs de la Légion d'honneur. Aussi, ce fut sur des réclamations véritablement nationales que fut rendue la loi de 1820, qui rétablissait les membres de la Légion d'honneur dans leurs traitements; elle dit qu'indépendamment des revenus de la dotation, 3,400,000 francs seront affectés, comme subvention du Trésor, pour payer les traitements.

Que s'est-il passé depuis cette époque? Vous pourrez, Messieurs, par un simple rapprochement, apprécier les améliorations notables qui ont été introduites. En 1827, la dotation était de 3,574,000 francs: en 1828, elle a été de 3,616,000 fr.; en 1831, de 3,619,000 francs, et aujourd'hui, par des dégrèvements successifs, la subvention n'est plus que de 3,123,000 francs.

Sur qui les critiques ont-elles porté? J'ai entendu attaquer les gros traitements de la Légion d'honneur, l'administration et les maisons d'éducation.

Quant aux gros traitements de la Légion d'honneur, je n'ai qu'un mot à dire: Ces traitements ont été fixés sous l'Empire. Il n'y a qu'une seule dotation de 10,000 francs qui ait été accordée sous la Restauration. Sur quels motifs s'appuyaient les décrets qui constituaient ces dotations extraordinaires? J'ai voulu les voir, et j'ai lu : Vu les services rendus par tel ou tel général à la bataille d'Austerlitz ou à telle ou telle bataille, nous le dotons de telle somme sur la Légion d'honneur. J'ai trouvé aussi une dotation de 1,500 francs pour un simple légionnaire; elle fut accordée à un curé des environs d'Huningue en 1813. Il avait fait lever la population contre l'ennemi. L'empereur jugea convenable de récompenser cette action. Vous ne penserez pas, Messieurs, que l'on puisse critiquer des traitements qui ont de tels principes et qui se rattachent à de tels souvenirs. Le simple exposé des faits aura suffi pour écarter les attaques dirigées sur ce point.

Quant à l'administration, l'explication sera bien simple. En 1813, l'administration de la Légion d'honneur coûtait 492,000 francs, elle n'a plus coûté en 1830 que 289,000 francs; et pour 1833, la dépense ne s'élève qu'à 223,000 francs. Vous voyez que l'administration centrale a subi de très fortes diminutions. Dans le dernier budget, nous avons fait porter une diminution de 51,000 francs sur l'administration centrale. Une nouvelle diminution aurait pour résultat de gêner le service.

Quant aux maisons d'éducation, les critiques ont porté sur la maison de Saint-Denis. Il est certain que les autres maisons sont entretenues avec la plus grande simplicité, que l'éducation n'y est pas de luxe. Vous savez que lors de l'institution de la Légion d'honneur, on a promis aux légionnaires de venir à leur secours pour procurer à leurs enfants une éducation convenable : on a dû remplir cette promesse. La maison de Saint-Denis a été instituée à cet effet; elle coûte actuellement 400,000 francs. Des réductions ont été proposées par la commission; nous en avons nous-mêmes opéré dans le courant de l'année dernière. On a fait porter une réduction de 35,000 francs sur un aumônier, sur quelques maîtresses et sur la nourriture. Porter plus loin la réduction, ce serait compromettre jusqu'à un certain point la bonne tenue de cette maison. Peut-être, dit-on, pourrait-on avoir un peu moins de surveillance, supprimer tel art d'agrément? Messieurs, je crois que les filles des officiers de la Légion d'honneur qui se sont distingués dans la carrière civile ou militaire, ont droit à une protection complète, à une éducation qui sans doute ne doit pas être de luxe, mais un véritable bienfait.

Voilà les explications que j'avais à donner à la Chambre. On a paru désirer que les noms des pensionnaires fussent publiés chaque année. Nous n'opposerons aucun obstacle à une proposition de cette nature. Il ne faut pas que la faveur se glisse dans une telle institution; malgré les meilleures intentions, il peut y avoir quelques erreurs, et tous les moyens de les prévenir seront accueillis par le gouvernement.

Je rappellerai que l'année dernière la Chambre a voté un article très important. Voulant réduire, autant que possible, la subvention qui est accordée à la Légion d'honneur, la Chambre, par une disposition formelle, a déclaré que les nominations des légionnaires ayant droit à un traitement, ne dépasseraient pas les extinctions. D'après cette disposition, on verra décroître chaque année la subvention qu'on donne à la Légion d'honneur. M. Chasles propose d'obtenir ce décroissement par un moyen qui n'atteindrait pas son but; il propose de vendre une partie de la rente, d'en appliquer le capital aux dépenses de l'année 1833, et de réduire la subvention à 800,000 francs; mais il ne fait pas attention que si l'on mange le capital en 1833, on se trouvera en déficit les années suivantes; et, comme la subvention actuelle ne *suffit pas*, il faudrait encore l'augmenter.

M. Chasles a prouvé par les détails dans lesquels il est entré, qu'il comprenait l'utilité de leur institution, qu'il ne voulait pas la voir déchoir; mais je dois dire qu'il s'est trompé, et je ne pense pas que vous puissiez entrer dans le système qu'il vous a exposé.

M. Auguis. Je n'ai pas demandé de réduction sur la somme allouée à l'entretien des maisons d'éducation de la Légion d'honneur. J'ai désiré et j'ai exprimé le vœu que la répartition de cette somme fût faite d'une manière plus égale. Les membres de la Légion d'honneur sont divisés en deux catégories bien distinctes. Depuis le grade d'officier général jusqu'à celui de chef de bataillon, les membres de cet ordre ont le droit de faire entrer leurs filles dans la maison de Saint-Denis, tandis que, depuis le capitaine jusqu'au simple soldat, ils ne peuvent les faire recevoir que dans la succursale des Loges, près Saint-Germain, et dans celle de la rue Barbette, à Paris.

C'est sur la différence qui existe entre ces maisons que je vous ai soumis quelques observations. Je vous ai dit que les filles d'officiers supérieurs, appartenant à la Légion d'honneur, étaient presque toujours reçues dans la maison de Saint-Denis, tandis que, au contraire, à partir du grade de capitaine, il y en avait à peine un tiers de reçues. Vous comprenez qu'outre cette différence dans le nombre des admissions, il y en a une non moins grande dans l'éducation, contrairement aux intentions du fondateur qui n'avait voulu admettre que les enfants de ceux qui ne pourraient pas, par leur état de fortune, faire élever leurs enfants. Ces intentions ont été éludées, puisqu'on a trop souvent admis à Saint-Denis des enfants appartenant à des familles très riches, tandis qu'on a été obligé de restreindre le nombre de ceux qui sont admis dans la maison de la rue Barbette et dans celle des Loges.

Je vous ai représenté ensuite que la différence d'éducation était trop forte, et qu'il fallait rame-

ner une égalité qui a disparu depuis trop longtemps. Je pourrais vous rappeler des faits qui vous paraîtraient bien extraordinaires; par exemple, le prêtre qui confesse la maison de Saint-Denis touche 1,200 francs, et celui qui confesse la rue Barbette... (*Rires.*) n'a que 600 francs. Le médecin dont on a parlé tout à l'heure, ou pour mieux dire le dentiste, car il faut tout appeler par son nom (*Rire prolongé.*), touche 1,200 francs à Saint-Denis, 600 francs à la rue Barbette, et 300 francs aux Loges. Messieurs, on doit faire à Saint-Denis ce qu'on a fait à Paris et à aussi bon marché. Et si je passais de ces détails à beaucoup d'autres, vous y trouveriez la même différence. A Saint-Denis, où sont élevés des enfants appartenant pour la plupart à des familles riches, on leur enseigne les arts d'agrément, la musique, le dessin; tandis que dans les autres maisons, les parents qui veulent que leurs enfants reçoivent des leçons de dessin sont obligés de les payer.

Je n'ai voulu qu'arrêter votre attention sur ces différences, et inviter M. le ministre des finances à donner tous ses soins à ce que ces sommes reçoivent une plus juste répartition.

M. le garde des sceaux vous a dit tout à l'heure que les traitements affectés aux officiers, commandants et grands-officiers de la Légion d'honneur avaient été fixés sous l'Empire et qu'on ne pouvait pas les modifier sans porter atteinte aux droits acquis. Cependant, il existe une ordonnance du 27 mars 1830 (celle-là ne remonte pas à l'Empire), qui augmente le traitement des grands-officiers d'une somme de 1,550 francs, ce qui porte le traitement de chacun d'eux à 4,950 fr. les grands-croix ont été portés à 6,950 francs et enfin la 3e classe à 1,750 francs.

Voilà donc une catégorie établie entre les grands-officiers de l'ordre, qui déroge au tarif établi par l'ordonnance d'organisation. On n'a donc pas établi les choses comme elles étaient antérieurement à la Restauration.

Je demande que, dans l'état actuel des choses, ces augmentations soient portées en déduction sur la somme affectée à la dotation de la Légion d'honneur, d'après les chiffres qui figurent au budget, qu'il en soit fait une répartition plus égale, et que tous les membres de la Légion d'honneur interviennent dans l'augmentation en proportion des grades.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* M. Auguis a commis une erreur matérielle; il n'y a aucun traitement qui soit au-dessus des traitements fixés par les décrets de l'Empire. Une ordonnance de juillet 1814 a porté sur les grands comme sur les petits traitements; mais en vertu de l'ordonnance de 1830, les traitements ont été rétablis comme l'Empire les avait fixés.

M. **Auguis**. Je demande à la Chambre la permission de lire un article de l'ordonnance :

« Le traitement des membres de la Légion d'honneur qui étaient grands officiers de l'ordre avant le 6 avril 1814, non revêtus de la grande décoration à cet époque, est augmenté de 1,550 fr. pour 1829, ce qui porte le traitement de chacun, pour cette même année, à 4,950 francs sous la déduction de 50 francs pour notre hôtel royal des invalides. »

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Voulez-vous lire aussi les considérants de cette ordonnance?

M. **Auguis**. Cette ordonnance est du 27 mars 1830 :

« Vu l'article 4 de la loi du 6 juillet 1820... »

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* La loi de 1820 disait qu'à proportion des extinctions, les anciens traitements seraient rétablis; mais je pense que l'honorable orateur ne citera pas un seul traitement au-dessus de ceux fixés par les décrets de l'Empire.

M. **Emmanuel de Las Cases**. Messieurs, je demande à la Chambre la permission de répondre quelques mots à l'honorable M. Auguis. Si je l'ai bien compris, il a dit qu'il y avait une grande faveur pour l'admission dans la maison de Saint-Denis des filles d'officiers supérieurs aux dépends des filles des officiers au-dessous du grade de capitaine et des soldats, qu'il y avait privilège en faveur des premiers aux dépens des seconds. Si notre honorable collègue avait bien voulu examiner de près la question, il se serait aperçu que c'était absolument le contraire. Il a dit lui-même, et c'est vrai, que les officiers supérieurs étaient presque tous légionnaires, tandis que parmi les autres et parmi les soldats, il y en avait peu; comme le même nombre de bourses, le nombre de 400, est accordé à chacune de ces classes d'officiers, il en résulte que toute la faveur est pour les officiers inférieurs et les soldats.

Notre honorable collègue a dit qu'il y avait des personnes riches qui avaient des enfants à Saint-Denis. Nous n'avons pas prétendu qu'il n'existât aucune espèce d'abus, mais ils ne sont pas nombreux. Pour ma part, j'en connais deux.

Mais sous le rapport de l'éducation à donner aux femmes, je pense que la maison de Saint-Denis et ses succursales ne laissent rien à désirer. Je ne parlerai pas des différences qu'a fait remarquer l'orateur entre les traitements des aumôniers, médecins et autres; ces différences ne méritent guère de nous occuper.

Voici un article du règlement pour l'admission dans la maison de Saint-Denis, qui prouve qu'il ne peut y avoir que des enfants de familles peu aisées :

« Toute demoiselle, pour être admise dans la maison, devra faire une déclaration à l'autorité de l'arrondissement dans lequel le père est domicilié, constatant qu'il est dans l'impossibilité de subvenir à l'éducation de sa fille. »

L'article du règlement est formel; si après cela on commet quelques abus, il est facile de les réprimer.

M. **Taillandier**. Je vois, à l'état des pensions, des pensions de 14,000 francs aux anciens chanceliers. Je demanderai si ces pensions sont conformes aux décrets. Si je suis bien informé, il y a des personnages qui n'ont été qu'un mois à la chancellerie et qui touchent ces pensions.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il y a deux pensions. L'une à un chancelier, de 10,000 francs, l'autre de 4,000 francs. Il est certain qu'en quittant la chancellerie, ces pensions leur ont été données sur les dotations. Nous étions sous une législation qui permettait de les donner; mais l'honorable membre n'attend sans doute pas que je discute ici les services, ni que je cite les personnes.

M. **Taillandier**. Mais n'y a-t-il pas de ces personnes qui ne sont restées qu'un mois en fonction?

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Mais vous ne comptez pas les services précédents. M. de Pradt, qui a la pension, avait d'autres services dans d'autres administrations.

Sous la Restauration on a attaqué diverses pensions, celles-là n'ont jamais été l'objet d'aucune attaque.

M. le Président. M. Chasles demande à modifier son amendement.

M. Chasles. Je propose par rectification à mon amendement, et pour entrer dans les vues de M. le garde des sceaux, qu'il ne soit aliéné pour 1833 que 90,000 francs de rentes au lieu de 110,000 francs, et voici sur quoi je me fonde :

M. le ministre vous a dit qu'il ne fallait pas dévorer à l'avance le capital, et entamer la dotation. Je consens à respecter la dotation telle qu'elle existait au 1er avril 1814.

A cette époque les rentes de la Légion d'honneur s'élevaient à 6,646,348 francs, y compris une rente de 240,000 francs due par l'administration des postes. Aujourd'hui, les rentes s'élèvent à 7,737,107 francs. Différence en plus, 90,757 francs de rentes; ce qui au cours actuel représente un capital de plus de 1,800,000 francs.

Ainsi vous remarquerez que l'administration de la Légion d'honneur a fait emploi en rentes pour doter l'avenir de sommes capitales qu'elle aurait pu employer à l'acquit de ses dettes. Les déficits se trouvent en dernière analyse à la charge de l'Etat qui fournit une subvention, et les excédents de recettes sont employés non pas à diminuer le déficit de l'année suivante, mais à augmenter la dotation spéciale dans l'intérêt de l'avenir.

Voici, du reste, comment ces rentes ont été acquises. Cinq semestres de la rente de 240,000 fr., dus par l'administration des forêts, montant à 600,000 francs, ont été compris dans l'arriéré, et payés par l'Etat en rente 5 0/0.

Les intérêts des capitaux appartenant à la Légion, et déposés à la caisse des consignations, au lieu d'être portés en recette aux budgets annuels, sont pareillement employés en acquisition de rentes.

Enfin, les économies faites par la maison de Saint-Denis sur le crédit qui lui est ouvert annuellement sont employées en rentes, tandis qu'en bonne comptabilité, l'excédent des crédits sur les dépenses devrait être annulé annuellement, pour compenser les excédents de dépense qui peuvent se présenter sur d'autres chapitres. Ainsi la maison de Saint-Denis se trouve avoir une petite dotation spéciale indépendante de la dotation totale de l'ordre. Ce régime exorbitant s'applique à la somme de 320,000 francs, allouée pour frais de nourriture et entretien des jeunes pensionnaires. C'est un abus qui ne doit point être continué.

En résumé, la dotation s'est accrue de 90,000 fr. de rentes depuis 1814; je demande que ces rentes soient annulées, pour le capital être appliqué au payement des dépenses de la Légion sur l'exercice 1833.

M. Jacques Lefebvre, *rapporteur*. Je ferai remarquer qu'une ordonnance du 8 mai 1818 portait que les économies faites dans les maisons d'éducation, et les revenus provenant des intérêts de la caisse des dépôts et consignations, seraient employés en achats de rentes. C'est en vertu de cette ordonnance que, pendant plusieurs années, il a été fait des achats de rentes. Les Chambres ont reconnu qu'il était abusif que, tandis que le Trésor public accordait une pension à la Légion d'honneur, celle-ci employât ses économies à accroître son capital.

L'honorable préopinant propose de revenir à ce qui avait lieu en 1814. Cela serait bien, si les revenus actuels de la Légion d'honneur suffisaient à ses dépenses, mais ils en sont bien loin. Les revenus sont encore inférieurs de plus de 3 millions, et on a besoin de recourir au pouvoir législatif; mais son capital existe, il faut le lui laisser.

Je ne crois pas qu'il y ait avantage à faire ce qui vous est proposé. La commission a pensé qu'il pourrait être diminué une somme de 50,000 francs qui pourra être remplacée par un revenu dont il n'est pas fait mention dans le budget de la Légion d'honneur. Les familles de pensionnaires reçues à Saint-Denis ont payé en 1832 une somme de 100 et quelques mille francs. Une recette pareille pourra être faite en 1833. Mais, comme ce revenu est éventuel, la commission n'a pas pensé qu'on pût diminuer plus de 50,000 francs sur la somme qui vous est demandée pour la Légion d'honneur.

M. Barthe, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'observation de M. le rapporteur est exacte. Mais quant à la question posée par M. Chasles, de savoir s'il est d'une bonne économie d'aliéner une portion du capital pour venir au secours des dépenses de chaque jour, je crois que ce serait un mauvais moyen. Si la *Légion* d'honneur a capitalisé une portion de *ses rentes*, c'est en vertu d'une ordonnance de *1828*.

Mais, a dit M. Chasles, quelle était la dotation de la Légion d'honneur abandonnée en 1814? C'était des immeubles en France et à l'étranger. Elle était de 10 millions de revenus en immeubles. 3 millions ont disparu, et ce n'est pas le cas de venir lui contester une capitalisation faite en vertu de lois existantes.

M. de Briqueville. Oserais-je demander si les 240,000 francs de rentes étaient sur une forêt désignée par portion de bois ou en masse sur les forêts?

M. *le commissaire du roi*. C'était en masse sur les forêts; et ces 240,000 francs ont été transformés en rentes sur le grand-livre, en vertu d'une loi de finances. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le Président. Je mets aux voix l'amendement proposé par M. Chasles, qui a pour objet de réduire le chapitre à 1,300,000 francs.

(La réduction, proposée par M. Chasles, est mise aux voix et rejetée.)

M. le Président. La commission propose sur ce même chapitre une réduction de 50,000 francs.

M. Laguette de Mornay. La réduction de 50,000 francs proposée par la commission aurait un résultat fâcheux : elle s'opposerait à l'exécution entière de la loi du 6 juillet 1820, qui veut que l'on paye immédiatement aux simples légionnaires la totalité de leur traitement fixé à 250 francs, et qu'à mesure des extinctions, le traitement des officiers de la Légion d'honneur, qui avait été réduit à 500 francs, soit porté au complet de 1,000 francs. Messieurs, actuellement les traitements sont à la vérité complétés en apparence, mais pas en réalité. Les militaires, officiers, grands-officiers, grands-croix de la Légion d'honneur ne sont payés de leurs traitements que 10 à 12 mois après l'époque où ils sont dus, tandis que les légionnaires de l'ordre civil sont payés immédiatement après l'expiration de leur semestre, comme tous les fonctionnaires de l'Etat. Je m'oppose à la réduction proposée par la commission, jusqu'à ce que l'administration de la Légion d'honneur soit à même de payer

les premiers traitements en même temps que les seconds.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. La commission n'a pas voulu porter la moindre atteinte aux traitements des légionnaires; la réduction qu'elle propose ne s'appliquerait qu'aux frais de la grande chancellerie et aux maisons d'éducation.

M. **le général Demarçay**. Il paraît que M. le rapporteur n'a pas saisi l'objection. M. de Mornay demande que les traitements soient payés immédiatement après le semestre échu, au lieu de l'être un an après.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Nous avons indiqué dans le rapport d'où provenait ce retard; il provient d'un déficit de 4,800,000 francs qui existe dans la Légion d'honneur. Au surplus, si l'on croit que les 50,000 francs dont nous proposons la réduction, peuvent remédier à l'état de choses sur le traitement des légionnaires, ce sera remplir l'intention de la commission que d'y appliquer cette économie.

M. **le général Demarçay**. Si l'on emploie les 50,000 francs en intérêts de bons royaux, il est évident qu'on pourra anticiper le payement de 2,500,000 francs; alors le payement des traitements sera ramené à l'époque des échéances.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il y a en réalité un déficit dans la Légion d'honneur. On n'a pas fait de distinction entre les légionnaires militaires et les légionnaires civils pour donner la préférence à ceux-ci; on n'a pas pensé que les petits traitements devaient être payés de suite. Ainsi quand un soldat réclame 250 francs, on le paye de suite; mais ceux qui ont de gros traitements attendent. (*Très bien! très bien!*)

Il est bien entendu que la réduction de 50,000 francs proposée par la commission ne peut porter que sur l'administration centrale et les maisons d'éducation : si elle était admise, c'est ainsi que le gouvernement l'entendrait. Cependant je ferai remarquer que l'administration a opéré, l'année dernière, une réduction de 51,000 francs sur les employés, et de 35,000 francs sur la maison de Saint-Denis. Soyez sûre qu'en entrant dans les voies de réduction, elle a fait tout ce qu'il était possible de faire.

M. **le général Demarçay**. M. le garde des sceaux a répondu d'une manière inexacte à ce que j'ai dit. Les traitements des simples légionnaires ne sont pas payés à la fin de l'année. Ainsi, par exemple, les traitements de 1832 ne seront payés que dans les mois d'avril et d'octobre 1833.

Je suis d'avis des réductions de dépenses; mais encore faut-il n'être pas plus injuste à l'égard des uns qu'à l'égard des autres, et leur payer leurs traitements à l'échéance.

M. le garde des sceaux vous a dit qu'on pouvait s'en rapporter au gouvernement pour faire des économies. Eh bien! moi, je ne m'en rapporte pas du tout au gouvernement. (*Rires.*) L'expérience, sous ce rapport, m'a appris à m'en méfier beaucoup, car il y a des économies considérables que le gouvernement aurait pu très bien faire, et qu'il n'a pas faites. L'existence des maisons d'éducation est elle-même un abus monstrueux. Je ne dis pas qu'il faille les supprimer à l'instant même; mais si, depuis un certain temps, le gouvernement l'avait voulu, elles n'existeraient plus, et il serait résulté de cette suppression une économie en faveur des légionnaires.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je conçois que la Chambre ne doit pas se laisser aller à un système de confiance dans le gouvernement; mais aussi, quand j'ai dit que le gouvernement entrait dans des voies de réduction, je ne me suis pas contenté d'une assertion, j'ai cité un chiffre. Ainsi, je vous ai dit que la grande chancellerie coûtait auparavant deux fois plus qu'aujourd'hui; j'ai ajouté qu'on avait opéré, dans le courant de l'année dernière, une réduction de 51,000 francs sur les employés et les frais de bureaux, c'est-à-dire une réduction de près d'un quart sur ce qui était demandé. J'ai indiqué également que, pour la maison de Saint-Denis, il y avait une réduction de 35,000 francs. Ces réductions indiquent assez l'intention du gouvernement de diminuer, autant que possible, les charges de cet établissement. Peut-on admettre une réduction nouvelle de 50,000 francs? Je ne le pense pas. C'est à la Chambre à décider ce qu'elle jugera convenable.

M. **Bavoux**. Ce n'est pas vous, c'est la Chambre qui a fait ces réductions.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il est vrai qu'elles ont été votées par la Chambre, le gouvernement les a exécutées.

(La réduction proposée par la commission est mise aux voix et adoptée.)

M. **le Président**. C'est ici que se place un article additionnel proposé par la commission; il est ainsi conçu :

« La liste des élèves admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur sera publiée à la suite du prochain budget de la Légion, avec indication des motifs de leur admission.

« Les budgets suivants contiendront les mêmes indications pour les élèves admises depuis la dernière publication. »

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Le gouvernement n'a aucune objection à cet article.

(L'article est mis aux voix et adopté.)

(M. Bédoch a la parole pour une *vérification de pouvoirs*.)

M. **Bédoch**. Le collège électoral de Condom, département du Gers, avait un député à nommer en remplacement de M. Gavaret, démissionnaire. Les deux premiers tours de scrutin n'ayant produit aucun résultat, le ballottage a eu lieu entre M. Alfred de Montebello et M. Lassis. M. Alfred de Montebello ayant réuni la majorité des suffrages, a été élu député. Les opérations électorales ont été reconnues régulières; M. Alfred de Montebello est âgé de plus de 30 ans; il paye le cens; le septième bureau propose son admission.

(M. Alfred de Montebello est admis comme député, et prête serment.)

M. **le Président**. Avant d'aller plus loin, je dois consulter la Chambre pour fixer l'ordre de discussion de la semaine prochaine. Un rapport vous a été fait sur le ministère du commerce et des travaux publics, un autre rapport sur les crédits supplémentaires. Je demanderai à la Chambre auquel des 2 rapports elle veut accorder la priorité.

M. **Viennet**. A la discussion sur le budget des travaux publics!

M. **le maréchal Soult**, *ministre de la guerre*

Je demanderai à la Chambre de vouloir bien accorder la priorité au projet de loi sur les crédits complémentaires et supplémentaires. Le rapport qui a été fait par la commission chargée de l'examen de ce projet de loi me met dans une situation de blâme qui me fait désirer la discussion le plus promptement possible. Je prie en conséquence la Chambre de vouloir bien accorder la priorité à ce projet.

Voix diverses : Appuyé! appuyé!

M. **le Président**. Il n'y a pas d'opposition; l'ordre de discussion est ainsi fixé.

Nous revenons au budget des finances.

Chapitre XVII. *Cour des comptes*, 1,124,000 fr.

M. Auguis propose sur ce chapitre une réduction de 218,000 francs. Il a la parole.

M. **Auguis**. Je viens vous proposer d'achever ce que vous avez commencé dans la dernière session. Vous avez décidé que les conseillers-maîtres à la cour des comptes ne toucheraient à l'avenir qu'un traitement de 12,000 francs; mais vous arrêtant à cette première réduction, vous n'en avez pas fait sur le traitement des conseillers référendaires de première et de 2e classe. Je viens appeler votre attention sur les conseillers référendaires.

Vous trouvez au budget une somme de 99,000 fr. affectée aux traitements fixes des conseillers référendaires de 1re classe, et une somme de 148,800 francs affectée aux traitements des conseillers référendaires de deuxième classe; et enfin une somme de 380,000 francs qui est distribuée entre les référendaires des deux classes à titre de préciput ou de récompenses variables selon le travail de chacun. J'ai pensé qu'il valait mieux donner aux uns comme aux autres un traitement fixe de 8,000 francs pour les référendaires de 1re classe, et de 5,000 francs pour les référendaires de 2e classe.

D'après le mode pratiqué jusqu'à ce jour, il résulte, selon moi, un grave inconvénient de la répartition inégale qui se fait entre les référendaires; il en résulte même qu'il y a des référendaires qui, par le fait, touchent un traitement plus considérable que celui qui est affecté aux conseillers-maîtres, puisqu'il y en a qui touchent jusqu'à 13,000 francs, tandis que ceux-ci ne peuvent recevoir que 12,000 francs. C'est pour faire cesser cette inégalité que j'ai proposé d'affecter un traitement fixe aux référendaires.

Messieurs, le décret du 16 décembre 1807, qui a organisé la cour des comptes telle qu'elle existe aujourd'hui, n'a pas mentionné de quelle manière seraient rétribués les référendaires. Ce ne fut que par une espèce d'instruction du 22 janvier 1808 qu'on décida que les référendaires auraient un traitement fixe et un traitement variable. Je trouve dans cette distinction les plus graves inconvénients. Si, d'un côté, il plaît à la cour d'affecter un traitement variable plus ou moins considérable à ceux des conseillers référendaires qui auraient plus travaillé que les autres, il résulte, d'autre part, que cet accroissement de traitement peut souvent être accordé à la faveur. Nous devons surtout chercher à maintenir l'indépendance des magistrats; or, un magistrat ne saurait être indépendant si une partie du traitement qui lui est affecté est due à la faveur ou à la bonne volonté du premier président ou du ministre des finances.

Je ne reproduirai pas à cette tribune les observations que M. Salverte a soumises, l'année dernière, à la Chambre, et qui, jusqu'à présent, sont restées sans réponse. Il vous a fait sentir l'inconvenance qu'il y a à laisser la cour des comptes dans les attributions du ministre des finances. J'avais pensé qu'il serait convenable que cette cour, comme toutes les autres, relevât du ministère de la justice.

On a commis une confusion qu'il serait temps de faire cesser. La loi de 1791 se bornait à instituer un comité financier, une commission simplement chargée d'apurer les comptes qui lui étaient renvoyés, tandis qu'aujourd'hui la cour des comptes prononce des arrêts; c'est un pouvoir souverain; ils sont exécutoires aussitôt qu'ils sont rendus. Il est vrai que l'exécution en est remise à l'agent judiciaire du ministère des finances; mais je ne verrais pas d'inconvénients à ce que l'exécution de ces arrêts fût renvoyée au garde des sceaux, qui la suivrait, soit par ses procureurs généraux, soit autrement.

Pour en revenir à la proposition que je fais d'affecter un traitement fixe aux conseillers référendaires, je ferai remarquer qu'en leur attribuant un traitement fixe et un traitement variable, on les assimile par le fait aux avoués, et presque aux huissiers, c'est-à-dire qu'on les paie selon les vacations, selon le temps qu'ils ont consacré à l'examen de telle ou telle affaire, mais on les réduit le temps qu'on suppose qu'il a fallu pour l'examen de l'affaire. Je vous demande si un magistrat qui est soumis à une pareille épreuve ne trouve pas journellement son indépendance compromise dans ce contrôle. C'est pour faire cesser cet abus que je propose de remplacer le traitement variable par un traitement fixe, c'est-à-dire de ne pas compter les vacations comme on les compte à un avoué ou à un huissier, et de ne pas faire contrôler un magistrat qui prononce en dernier ressort: pour conserver son indépendance et sa dignité, il ne doit pas rester soumis à une épreuve aussi humiliante. Je persite dans mon amendement.

M. **le Président**. L'amendement de M. Auguis est-il appuyé. (*Non! non!*) Je n'ai pas à le mettre aux voix.

(Le chapitre XVII est mis aux voix et adopté.)

Chapitre XVIII. *Administration centrale des finances.* (*Personnel*), 5,745,800 francs.

Sur ce chapitre M. Auguis propose une réduction de 400,000 francs.

M. Auguis a la parole pour développer son amendement.

M. **Auguis**. C'est pour ne pas exposer la Chambre à commettre une inconséquence, que je propose ce nouvel amendement.

Il y a au ministère des finances 8 directeurs qui reçoivent chacun un traitement de 20,000 francs. Le traitement des directeurs a été réduit dans certains ministères, mais il ne l'a pas été dans celui-ci. Vous vous rappelez que, lors de la discussion du ministère des affaires étrangères, on vous a dit que les agents de ce ministère étaient des hommes à part, qu'ils ne sauraient être trop rétribués. Je ne pense pas que l'on fasse valoir le même argument en faveur des agents du ministère des finances. Ce sont sans doute des hommes laborieux, mais d'une capacité ordinaire. Vous sentez que ce serait établir une distinction fâcheuse pour les fonctionnaires qui ont été réduits, que de proportionner la capacité à l'élévation du traitement. Je crois que sur les 8 directeurs il y aurait une économie de 40,000 francs à opérer, et cela avec d'autant plus de raison qu'il y a

deux directions qui devraient n'en former qu'une seule : la direction des contributions indirectes et la direction des tabacs. Il me semble que les tabacs font partie des contributions indirectes, et qu'il y a lieu de réunir ces deux directions.

La seconde partie de mon amendement qui produirait une économie de 360,000 francs, porte sur la suppression des inspecteurs des finances.

Messieurs, chacune des branches de l'administration financière a des inspecteurs; les contributions indirectes, les douanes, les postes, l'enregistrement et les domaines ont des inspecteurs. Vous voyez ensuite surgir, sous la dénomination d'inspecteurs généraux des finances, des inspecteurs de 2e et de 3e classe. Qu'en résulte-t-il? C'est que ces inspecteurs, qui, sans doute, ont des connaissances fort étendues, mais qui ne peuvent pas tout connaître, viennent, dans les départements examiner des services qui leur sont étrangers.

Les inspecteurs spéciaux viennent après eux, et font réellement l'inspection. Je crois qu'il y a ici superfétation.

Je demande que les inspecteurs des finances, proprement dits, qui, par le fait, n'inspectent rien, soient supprimés; cette suppression produirait une économie de 360,000 francs.

M. le Président. M. le ministre des finances a la parole. (*Aux voix! aux voix!*) L'amendement est-il appuyé?

Quelques voix : Oui! oui.

M. Humann, *ministre des finances.* Il existait autrefois pour chaque administration financière un directeur général; ce directeur général avait 40,000 francs; il était logé, et avait encore d'autres avantages. Depuis la Révolution de Juillet, on est entré dans une voie d'économie; on a remplacé les directeurs généraux par de simples directeurs, présidents du conseil d'administration. On leur a alloué 24,000 francs.

Quelques voix : 20,000 francs!

M. Humann, *ministre des finances.* Le 27 janvier 1831, on a réduit le traitement de 24,000 francs à 20,000 francs. Maintenant on propose de le réduire à 15,000 francs. Je ne crains pas de dire, Messieurs, que diminuer tous les ans des traitements qui sont déjà réduits dans une juste proportion, c'est décourager les agents de l'administration. Ce serait une mauvaise économie.

Quant aux inspecteurs, je rappellerai qu'il y avait autrefois des inspecteurs de chaque partie des finances, mais on a refondu ce système avec un grand avantage. La dépense moyenne, sous l'ancien système s'élevait, à 1,499,100 francs. Aujourd'hui elle est réduite à 554,800 francs; différence, 944,300 francs. L'amendement de M. Auguis ne tendrait à rien moins qu'à ramener l'ancien système, qui était si onéreux. Le service se fait parfaitement par les inspecteurs qui en sont chargés; et quoi qu'en dise M. Auguis, les inspecteurs des finances connaissent très bien ces diverses parties, et remplissent leurs fonctions à la satisfaction du ministre.

De toutes parts : Aux voix! aux voix!

(On demande la division de l'amendement de M. Auguis. Les deux réductions qu'il propose l'une de 40,000 francs, l'autre de 360,000 francs, sont successivement mises aux voix et rejetées.)

M. le Président. M. Duris-Dufresne propose une réduction de 60,000 francs sur l'administration centrale.

M. Duris-Dufresne. Je demande la réduction de 60,000 francs sur l'administration centrale des forêts. Le motif est la suppression de cette administration centrale, vraiment *inutile*, ce qui est prouvé par l'expérience.

En effet, avant la loi du 16 nivôse an IX elle était réunie à l'administration des domaines, dont les forêts sont une partie notable.

Le 17 mai 1817, elle a été, d'après l'avis du conseil d'Etat, et par des motifs (est-il dit) d'*économie et de convenance*, réunie de nouveau, et les conservateurs ont été supprimés.

C'est par une ordonnance de propre mouvement, sans motifs, que, le 11 octobre 1820, l'administration *particulière des forêts* a été rétablie, et bien évidemment pour créer des places à donner.

Ainsi, lorsque les forêts nationales donnaient un revenu de 2 millions et demi de plus, elles ont pu être régies et bien régies par une simple division de l'administration des domaines; et au moment où ce revenu doit diminuer tous les jours par les ventes ordonnées, on voudrait conserver un état-major dont la dépense augmente si sensiblement les frais relatifs du recouvrement des produits; cette administration isolée a coûté 16 0/0 de frais dans les 15 années précédentes, ou 3,900,000 francs sur 23 millions, tandis que celle des domaines a coûté 5 1/2 0/0.

D'après le rapport sur les recettes de 1832, on a déjà considéré l'adminstration des domaines comme chargée de la conservation des forêts; rien n'est donc mieux démontré que l'intérêt de réunir l'administration des forêts à celle des domaines, et la raison qui me fait demander la réduction de 60,000 francs pour 1833 sur l'administration centrale.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non! Oui! oui!*)

M. Humann, *ministre des finances.* Cette question a été examinée l'année dernière en commission du budget; notre honorable collègue M. Calmon en faisait partie. M. Calmon a reconnu lui-même qu'il pourrait y avoir de l'inconvénient, et qu'il ne prévoyait pas qu'il résulterait de l'économie à réunir les deux choses, la perception de l'impôt et la conservation des forêts. Il y a là évidemment deux choses fort distinctes.

Maintenant, j'aurai l'honneur de dire à la Chambre que, en faisant opérer la vente des forêts, je prends de préférence les forêts dans les départements qui n'ont pas de forêts communales. En vendant ces forêts dans ces localités, je pourrai arriver successivement à des économies notables; je pourrai supprimer l'administration, et je promets de le faire.

M. Vérollot. Je viens m'opposer à la réunion qui vous est demandée, de l'administration des forêts à l'administration des domaines. Déjà cet essai a été tenté, et il peut être dans les souvenirs de la plupart d'entre vous qu'il n'a pas été heureux.

Quant à moi, m'étant occupé presque exclusivement, depuis plus de 30 ans, des forêts, j'ai reconnu qu'il résulterait de la réunion qui vous est demandée les plus graves inconvénients. J'ai remarqué que, pendant la durée de la réunion qui s'est déjà opérée, le service de l'administration des forêts avait constamment souffert.

Je m'oppose donc à la proposition qui vous est faite par notre honorable collègue.

(La réduction proposée par M. Duris-Dufresne n'est pas adoptée.)

La Chambre, après avoir adopté la réduction de 24,000 francs proposée par la commission sur le même chapitre, vote le chapitre, réduit à 5,721,800 francs.

Chapitre XIX. *Matériel et dépenses diverses*, 819,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XX. *Frais de liquidation de l'indemnité attribuée, par la loi du 30 avril 1826, aux anciens colons de Saint-Domingue.* (*Adopté.*)

Sur ce chapitre, la commission a proposé un article additionnel ainsi conçu :

« La commission instituée par la loi du 30 avril 1826, pour la répartition de l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue, sera dissoute le 30 juin prochain.

« Les réclamants devront faire connaître à la commission par une déclaration faite spécialement pour chaque affaire, sur un registre ouvert au secrétariat de la commission, et dans un délai de 15 jours, à partir de la promulgation de la présente loi, sous peine de déchéance, les chefs de leurs demandes primitives ou supplémentaires, formées dans les délais de la loi, sur lesquelles la commission aurait omis de statuer, ou n'aurait pas statué définitivement.

« Le délai de notification des avis du commissaire du roi, fixé à un mois par l'article 4 de l'ordonnance du 21 septembre 1828, et le délai d'appel des décisions de la commission, fixé à trois mois par l'article 5 de la loi du 30 avril 1826, sont réduits à 10 jours chacun. Ces nouveaux délais courront du jour de la promulgation de la présente loi, pour les avis et décisions qui se trouveront alors notifiés. » (*Adopté.*)

Chapitre XXI. *Service dans les départements*, 307,600 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XXII. *Frais de refonte d'anciennes monnaies*, 800,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XXIII. *Cadastre*, 5,600,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XXIV. *Service de trésorerie.*

La commission propose de diviser ce chapitre en trois autres qui seraient ainsi établis :

Chapitre XXIV. *Frais de service et de trésorerie*, 2,900,000 francs.

Chapitre XXV. *Traitement aux receveurs de finances, taxations, remises et bonifications*, 5,200,000 francs.

Chapitre XXVI. *Traitements et frais de service des payeurs*, 980,000 francs.

En outre, la commission propose sur le nouveau chapitre XXIV une réduction de 114,000 fr.

Après avoir adopté cette réduction, la Chambre vote le nouveau chapitre XXIV dans son entier.

Sur le chapitre XXV de la commission, M. Auguis présente un amendement.

M. Auguis. Je viens proposer à la Chambre de supprimer le traitement fixe affecté aux receveurs généraux et aux receveurs particuliers.

Les détails qui vous ont été présentés dans la dernière session sur tous les genres de profits qui reviennent à MM. les receveurs généraux vous ont sans doute fait sentir, comme à moi, la possibilité d'opérer cette réduction. En effet, il résulterait des comptes qui ont été présentés par le Trésor lui-même, que les bénéfices de chaque receveur général s'élèvent, terme moyen, à 40,216 francs, et ceux des receveurs particuliers, à 7,000 francs.

Dans un pareil état de choses, ne penserez-vous pas que, sans porter atteinte à la considération dont ont besoin les receveurs, il y aurait possibilité de supprimer le traitement fixe de 6,000 francs qui est donné aux receveurs généraux, et celui de 2,400 francs qui est accordé aux receveurs particuliers ? En effet, les bénéfices qu'ils font sur les taxations, les remises et les bonifications, sont fort considérables ; on vous les a fait connaître. Il en est qu'ils font sans se donner la moindre peine et sans engager le moins du monde leur responsabilité. Par exemple, lorsque le Trésor autorise les payeurs à prendre des fonds chez les receveurs généraux, ceux-ci reçoivent, sur les fonds qu'ils remettent de la main à la main aux payeurs, une bonification de 1 1/2 0/0.

Il en est de même pour les fonds qu'ils avancent au Trésor. Ainsi, je suppose qu'un receveur doive verser dans les caisses du Trésor une somme de 200,000 francs par mois, et qu'au bout du mois il verse 250,000 francs au lieu de 200,000 francs, eh bien ! on lui accordera une bonification de 1 1/2 0/0 sur cette somme de 50,000 francs versée en sus de celle qu'il doit remettre.

Au centre et au banc des ministres : C'est une erreur !

M. Auguis. Un receveur est tenu de verser dans les 15 mois les fonds qu'il a reçus ; quand il les verse au bout de 12 mois, vous lui tenez compte du bénéfice de 3 mois. Cependant ce ne sont pas ses fonds qu'il a engagés, mais bien les fonds qu'il a reçus. Il ne se met pas à découvert, il n'est à découvert envers l'État que pour une somme égale au montant de son cautionnement; quant aux autres sommes, il les a reçues et transmises comme il les a touchées.

Enfin, il me semble qu'il faut des bénéfices assez considérables pour qu'on puisse, en laissant encore la place de receveur général la plus rétribuée qu'il y ait en France, supprimer le traitement fixe. Les receveurs généraux ne perdront en rien de la considération dont ils ont besoin, et que je reconnais nécessaire; et cependant vous produirez une économie de 1,180,800 francs.

Cette économie me semble assez importante pour que vous la preniez en considération; et je ne crains pas qu'après que vous l'aurez opérée, un receveur général ou un receveur particulier soit tenté de donner sa démission, parce que les bénéfices ne seront pas suffisants.

M. Alby. Il est hors de doute que les receveurs généraux sont susceptibles d'éprouver des réductions dans leurs bénéfices ; mais je conçois qu'il est très difficile à la Chambre d'adopter celles qui lui sont proposées.

M. Auguis ignore peut-être qu'il est des recettes générales qui produisent 200,000 francs, et que le traitement de 6,000 francs est aussi bien attribué au receveur général qui fait 200,000 francs de bénéfice qu'à celui qui n'en fait que 20 ou 25,000. Il y aurait peut-être injustice à imposer la même réduction à une recette considérable et à une recette inférieure.

Je voudrais que la Chambre imitât la Convention... (*Exclamations au centre.*)

La Convention a fait des choses que nous réprouvons sans doute, mais elle en a fait aussi d'utiles et de bonnes.

Une loi de l'an VII a ordonné au ministre des finances de remettre au Corps législatif l'état détaillé des revenus attribués à chaque recette générale. Eh bien, quand la Chambre aura sous les yeux un semblable état, elle pourra être parfaitement fixée sur les bénéfices que fait chaque

receveur général, et c'est alors qu'elle pourra prononcer.

Je lui proposerai donc l'amendement suivant.

M. **le Président**. Il me semble qu'il serait utile de vider, avant tout, l'amendement de M. Auguis.

Quelques membres (*à l'orateur*) : C'est égal, lisez votre amendement.

M. **Alby**. Ma proposition pourra être un sous-amendement à l'amendement de M. Auguis :

« A la session de 1833, le ministre des finances donnera à la Chambre l'état des revenus attribués à chaque recette générale pour l'année 1832. »

M. **Humann**, *ministre des finances*. Les receveurs généraux se trouvent généralement dans une situation de fortune heureuse ; on suppose qu'ils la doivent aux avantages attachés à leur place, et on en conclut que leurs rétributions sont trop élevées.

Il faut remarquer que pour être receveur général, il faut déjà être riche. Si nous calculons par moyenne, nous trouvons que chaque recette générale a constamment et au *minimum* engagé au Trésor une somme de 700,000 francs.

On conçoit qu'un individu qui a 700,000 francs, en province surtout, est déjà un homme riche. La recette générale, j'en conviens, vient ensuite accroître sa fortune, et lui donner les moyens de de faire valoir avantageusement ses capitaux.

Voyez ce que, en définitive, une recette générale peut valoir par moyenne.

A la session dernière, on vous a donné à cette tribune la démonstration que les capitaux engagés par les receveurs généraux d'une manière à peu près immuable, en comptant tous leurs avantages, leur produisaient 8 0/0.

On compte l'intérêt à 5; j'ai eu l'honneur de dire hier à la Chambre que j'avais pris une décision pour le réduire à 4, et j'ai ajouté que je ne croyais pas pouvoir réduire cet intérêt avant le 1er juillet. En rentrant hier chez moi, je me suis fait représenter les pièces constatant le véritable état des choses; j'ai reconnu qu'il était possible d'abréger le terme, et j'ai modifié ma décision en ce sens qu'à partir du 1er avril, la réduction de l'intérêt aura lieu.

Quelques voix : Est-ce au mois d'avril prochain?

M. **Humann**, *ministre des finances*. Oui! au mois d'avril prochain.

La suite de cette réduction d'intérêt, le revenu total, qui était de 8 0/0, n'est plus que de 7 45 0/0. Ainsi, les receveurs généraux font valoir leur argent à 7,45.

Pour obtenir ce résultat, ils voient tout ce qu'ils possèdent frappé de l'hypothèque légale ; leur fortune tout entière est identifiée avec la fortune de l'Etat.

Eh bien! je ne crois pas que ce soit trop que cette rétribution, que cette situation que je viens de vous indiquer.

On a fait successivement sur ce service toutes les économies qu'il était possible de réaliser sans compromettre ce service lui-même. Le rapport publié par M. de Chabrol énumère, page 12, les avantages retranchés successivement aux receveurs généraux et particuliers depuis 1814. De nouvelles réductions ont été faites en 1832, et le Trésor se trouve aujourd'hui déchargé de dépenses qui s'élèveraient à 10 millions, si l'on n'avait pas fait ces modifications.

Dans ma conviction, Messieurs, on ne doit pas aller au delà; on trouverait, sans nul doute, des personnes qui accepteraient des recettes générales avec des rétributions moindres; mais le Trésor ne peut et ne doit pas faire ses affaires avec des hommes qui ne lui présentent pas toutes les garanties.

Dans cette partie du service, les économies qui ne seraient pas judicieuses pourraient devenir funestes; et je rappellerai encore une fois à la Chambre les résultats consignés dans le compte rendu par le ministre des finances pour l'année 1818. On y voit, pages 233 et 234, des débets des receveurs généraux pour une somme de 19,317,000 francs, qui sont restés irrecouvrables. Eh bien! c'est grâce à la bonne comptabilité et à l'intelligence qui a présidé au choix des hommes auxquels on confie les deniers publics, et qui doivent avoir les moyens d'en répondre, que vous n'avez pas eu depuis cette époque un centime de perte sur les receveurs généraux.

M. **Alby**. M. le ministre des finances vous a rappelé les réductions qui ont été faites l'année dernière; mais la Chambre sait que, lorsque nous faisons une réduction sur un chapitre, le ministre en fait ensuite l'application comme il l'entend. Eh bien, la réduction de 400,000 francs environ, qui a été prononcée l'année dernière, n'a pas frappé les receveurs généraux. On a supprimé la recette générale de Paris, et ce que le Trésor a économisé à cet égard a été appliqué en déduction des 400,000 francs. On a supprimé aussi la recette particulière de Saint-Denis et de Sceaux, et ces économies sont encore venues en déduction des 400,000 francs.

Ce serait une erreur de croire que les receveurs généraux ont subi une réduction.

Mais j'en reviens à ce que je disais d'abord :

Je serais venu moi-même vous demander des économies sur ce chapitre. Ainsi que je le disais l'année dernière, les receveurs d'arrondissement font l'office de payeurs, ils ont les désagréments et les détails d'une comptabilité; si une pièce comptable n'est pas en règle, elle leur est renvoyée. Eh bien, ils n'ont aucune rétribution, et cependant le receveur général prend une commission sans avoir d'autre peine que de recevoir les pièces et de les remettre au payeur.

Je n'ai pas fait de proposition de réduction, parce que la Chambre n'est pas fixée sur les revenus des recettes générales. Quand le ministre nous dira : « Voilà les bénéfices attribués à toutes les recettes générales, » je répondrai : « Oui, ceux que vous connaissez; mais ceux que vous ne connaissez pas, et que vous ne pouvez pas connaître, vous ne pouvez pas en rendre compte. »

On nous dit encore qu'il faut des comptables qui soient riches. J'avoue que si je le pouvais, quand un receveur général a gagné plusieurs millions dans sa recette, je verrais avec plaisir une pareille fortune passer dans une autre maison. (*Bruits divers.*) C'est mon opinion.

Malgré ce que vous a dit M. le ministre des finances, il y a eu des receveurs généraux qui n'ont pas toujours présenté toutes les garanties dont il vous a parlé.

Il faut, dit-on, qu'un receveur soit riche : nous sommes de cet avis. Mais comment se fait-il que, malgré un cautionnement aussi considérable que celui qu'ils sont obligés de verser, malgré les fonds particuliers qui se trouvent entre leurs mains, et qui sont une nouvelle garantie, comment se fait-il que, l'année dernière, un rece-

veur général ait laissé dans sa caisse un déficit de plus de 800 000 francs ?

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le Trésor n'a rien perdu.

M. **Alby**. Je ne dis pas que le Trésor ait perdu, mais il pouvait perdre. Il est de fait ou que le receveur général auquel je fais allusion était mal surveillé, ou qu'il n'avait pas de fonds particuliers... (*Bruit.*)

Je persiste dans mon amendement, et je ne pense pas que la Chambre, qui doit désirer de s'éclairer, refuse d'admettre ce qui a été décidé par une loi de l'an VII.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Pour ma part, je ne ferai jamais difficulté de soumettre à la Chambre tous les renseignements qu'elle pourrait désirer; mais, je dois le déclarer, un compte tel que M. Alby le demande est impossible à faire.

Il y a deux choses à considérer dans le receveur : il y a le receveur général qui reçoit un traitement fixe, et le receveur général qui est le banquier du Trésor, et qui reçoit des rétributions d'après le mouvement des caisses.

Ces rétributions sont de diverses natures. On vous a parlé tout à l'heure des commissions qui étaient payées sur le versement que le receveur général fait au payeur; eh bien, je dois dire pourquoi : autrefois, on ne calculait pas rigoureusement avec les receveurs généraux les intérêts; maintenant, du jour où une somme est versée à la recette générale, le receveur général devient débiteur des intérêts; le jour où il verse au payeur, il devient créancier des intérêts. Ce décompte d'intérêts, il faut le faire; mais comme le receveur général est tenu, sous sa responsabilité, de fournir des fonds au payeur quand le payeur lui en demande, il faut qu'il ait constamment des encaisses pour lesquelles le Trésor ne lui paye pas un centime. Qu'a fait le Trésor? Il a fait une espèce d'abonnement, il a dit au receveur : « Pour l'argent que vous verserez au payeur, vous recevrez une commission, non de 1 1/2 0/0, comme on vous l'a dit, mais de 20 centimes par 100 francs. » Et on lui a dit :

« Vous n'aurez rien pour l'argent que vous êtes tenu d'avoir constamment dans votre caisse, afin que jamais la caisse des payeurs ne soit au dépourvu. »

Vous voyez qu'avec tous ces revirements et toutes les écritures qui en résultent, il est assez difficile d'établir un compte tel que l'entend M. Alby. Cependant, si la Chambre le veut, je pourrai, non seulement dans la session prochaine, mais dans la session actuelle, faire imprimer un état qui indique les émoluments que reçoivent les receveurs généraux. A cet égard, la Chambre recevra toujours de ma part toutes les communications qu'elle pourra désirer.

M. **Alby**. Il ne faut pas laisser introduire des erreurs dans l'esprit des membres de la Chambre.

On a dit: Le receveur général est obligé d'avoir toujours en caisse les fonds nécessaires pour les dépenses à faire. Eh bien! je vais rappeler ici un fait bien certain, et dont j'ai parlé l'année dernière à la Chambre.

M. le ministre de la guerre avait accordé au département du Tarn, à la ville de Castres, des fournitures. Je me chargeai de la procuration des fournisseurs, quoique je ne fusse pas fabricant. Il me parvient des ordonnances: je les présente au receveur d'arrondissement, pas de fonds; je les présente au receveur général, pas de fonds. Je porte plainte au ministre; le receveur général arrive lui-même à Castres, mais il refuse l'argent qu'on propose de lui prêter, parce qu'il fallait payer un intérêt, et, dans ce moment, il y avait des fonds considérables dans la caisse du service. (*Bruits et mouvements divers.*)

Sans doute, il est du devoir d'un receveur général de faire face à toutes les dépenses qui se présentent; mais ne croyez pas que ce soit une obligation qui leur soit imposée. Les ordonnances dont je parle étaient à 60 jours de date; elles avaient été visées pour être payables dans 60 jours.

Quelques voix des centres: A quelle époque cela est-il arrivé?

M. **Alby**. C'était en 1831.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je déclare que le receveur qui laisserait son service en souffrance, je le destituerais.

M. **Alby**. Je suis fâché que M. le ministre des finances ait presque l'air de me donner un démenti. Eh bien! je déclare qu'on envoya à Montpellier et à Nîmes pour avoir de l'argent.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Pour quelle somme?

M. **Alby**. Je ne me le rappelle pas; mais je cite un fait certain: des ordonnances déléguées en mon nom ont été laissées entre mes mains sans être payées, et le receveur général est venu à Castres me dire qu'il n'avait pas d'argent; on est allé à Montpellier et à Nîmes pour en trouver.

M. le ministre des finances trouvera encore, s'il le veut, dans les cartons du ministère, la lettre que j'ai écrite à M. le baron Louis.

M. le ministre prétend qu'il est difficile de dresser un état des bénéfices attribués aux receveurs généraux. Mais je ne parle que des bénéfices mixtes, qui se composent du traitement, des taxations et des bonifications qui leur sont accordées. Cet état est le seul moyen de vous éclairer; et lorsqu'on vous présentera des amendements en réduction, cet état vous mettra à même de les adopter ou rejeter en connaissance de cause.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Monsieur Alby, j'aurai l'honneur de vous faire remarquer que si vous voulez me donner un quart d'heure, je vous ferai voir que tous les renseignements que vous me demandez sont imprimés dans les comptes du ministère qui sont distribués aux Chambres.

M. **Alby**. Ce n'est pas *en gros* que je les demande. Il ne peut y avoir d'inconvénient dans ce que je demande.

M. **le Président**. Avant de voter sur l'amendement de M. Alby, il faut voter sur la réduction proposée par M. Auguis.

M. **Salverte**. Je demande la division de la proposition de M. Auguis.

Je demande que la Chambre vote d'abord sur une réduction de 510,000 francs, montant du traitement fixe accordé aux receveurs généraux. Il y a peut-être quelque difficulté à supprimer ou à réduire celui qui est accordé aux receveurs particuliers, dont la position, toute proportion gardée, n'est pas aussi heureuse que celle des receveurs généraux.

Quoique M. le ministre nous ait assurés que nous trouverions dans le budget des comptes l'indication de toutes les sources de revenus des

receveurs généraux, il en est que je n'y ai pas trouvées, et par exemple une taxation dont je ne me rappelle pas le taux, qui est assez avantageux, sur le mouvement des fonds de communes déposés au Trésor. Une commune a, je suppose, 300,000 francs au Trésor, elle ne veut pas les dépenser: le Trésor royal... le Trésor *public* (*Rires.*) lui en paye l'intérêt. Eh bien! le receveur général n'a d'autre peine que d'inscrire cela sur ses registres, et il reçoit une bonification. Cette sorte de bonification ne se trouve pas indiquée dans le budget.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Je dois avertir la Chambre que M. Alby s'est trompé lorsqu'il a parlé d'une réduction de 400,000 francs faite l'année dernière. La réduction a été véritablement de 700,000 francs. Sur ces 700,000 francs, il faut, il est vrai, prélever d'abord l'économie résultant de la suppression de la recette générale du département de la Seine, et des recettes particulières de Sceaux et de Saint-Denis. Mais cette suppression n'a amené qu'une réduction de 30,000 francs, car il a fallu un fonctionnaire de création nouvelle pour centraliser au Trésor la recette du département de la Seine, et il a fallu aussi établir des contrôleurs dans les deux recettes particulières.

Ainsi, c'est 670,000 francs et non pas 400,000 fr. qu'on a retranché, l'année dernière, sur le chapitre que nous discutons.

Si vous avez jeté les yeux sur le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter, vous aurez remarqué que M. le ministre, d'accord avec la commission, vient de retrancher encore sur l'allocation accordée aux receveurs généraux une somme de 110,000 francs, afin de l'appliquer au service des payeurs. Sans ce transport, le service des payeurs eût été supprimé, et, par là, il est possible de le continuer malgré les réductions de l'année dernière.

Ainsi, les réductions de l'année dernière, et celles de cette année, portant uniquement sur le service des receveurs généraux et particuliers, s'élèvent à 800,000 francs. Et si vous les ajoutez à toutes celles qui ont eu lieu depuis 3 ou 4 ans, elles se montent à une somme très considérable.

Les faits particuliers que vous a cités M. Alby vous font comprendre combien il est nécessaire que les receveurs généraux soient des hommes qui, par leur fortune particulière et leur crédit, puissent remplir les ordres que leur donne le ministre des finances.

L'ordre est donné aux receveurs généraux de tenir sans cesse à la disposition des payeurs ce qui est nécessaire pour les besoins du service. Sans doute, si un receveur manquait à cette condition, le ministre pourrait le destituer; mais, pour n'être point placé dans cette nécessité, il faut avoir des receveurs qui puissent toujours fournir les sommes nécessaires au service.

M. **le Président**. La réduction proposée par M. Auguis est de 1,180,800 francs.

Elle se compose de deux parties:

Traitement fixe des receveurs généraux........................	510,000 fr.
Traitement fixe des receveurs particuliers.....................	670,800
Total........	1,180,800 fr.

(La première partie, mise aux voix, est rejetée.)

M. **Auguis**. Je retire la seconde.

M. **le Président** relit l'amendement de M. Alby.

(M. le ministre des finances prononce quelques mots au milieu du bruit.)

M. **Charamaule**. J'entends M. le ministre des finances répéter que l'opération demandée par M. Alby serait impossible. Il me semble cependant que, puisque tout à l'heure il disait que, calcul fait de tous les bénéfices des receveurs généraux, la moyenne de ces bénéfices, pour chacun d'eux, était de 8 fr. 45 0/0, et que, par la réduction de l'intérêt, elle serait de 7 fr. 45 c., il me semble, dis-je, qu'il a dû avoir des bases pour arriver à l'évaluation de cette moyenne, lesquelles bases pourront suffire pour établir les bénéfices de chaque recette spéciale.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Comme j'ai eu l'honneur de le dire à la Chambre, le calcul de ces produits est un calcul de moyenne. Ce calcul sur l'ensemble des rétributions accordées aux receveurs généraux est facile à faire. Si la Chambre le désire, je prends l'engagement de le faire imprimer. Quant à faire le départ entre chaque receveur général, je dois déclarer que je ne vois pas la possibilité de donner quelque chose dont je puisse garantir l'exactitude.

M. **Charamaule**. Pour établir la moyenne proportionnelle, il faut connaître les résultats individuels; donc, quand on connaît le résultat général, on connaît aussi les résultats individuels.

M. **Alby**. Je ne demande pas qu'on nous donne l'intérêt résultant de chaque compte courant, mais le produit de ces diverses sources de bénéfices, désignées par les mots bonification, commission, taxation et autres.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je promets de faire connaître le compte que M. Alby me demande, et de le faire imprimer, mais je ne crois pas que ce soit là un objet de législation.

M. **Alby**. Si M. le ministre ne nous donne pas un travail qui nous satisfasse, nous demanderons d'autres renseignements.

M. **Laffitte**. Je crois que l'amendement de M. Alby doit nécessairement être modifié. Je conçois que si la Chambre le désire, le ministre des finances pourra faire connaître les bénéfices accordés à chaque receveur général, soit comme traitement fixe, soit comme commission, bonification, taxation; mais demander qu'on rende le compte individuel des opérations de chaque receveur général avec le Trésor, c'est-à-dire ce qu'il peut retirer des fonds qu'il remet au Trésor, ce serait entrer dans le secret des affaires particulières.

Ainsi, il ne faut par dire *le revenu*, parce que le revenu comprend tout, bonification, intérêt.

M. **Alby**. Je suis parfaitement d'accord avec M. Laffitte.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Vous allez comprendre que dans le système de M. Alby il serait impossible de produire quelque chose de très exact.

D'abord il y a un traitement fixe, et M. Alby sait qu'il ne couvre pas à beaucoup près les dépenses. Il y a ensuite les *encaisses*. Comment les constater d'une manière rigoureuse? On constatera bien qu'on a donné comme versement général cette somme, mais on ne peut constater quel est l'intérêt perdu sur ces *encaisses*. Ensuite, le

Trésor reçoit des effets des receveurs généraux et sous leur garantie ; tous les effets qui ne sont pas payés restent à leur charge. Il faudrait donc aussi entrer en décompte avec le receveur général pour savoir ce qu'il a perdu dans l'année par suite de faillites. Je ne puis pas fournir de tels renseignements.

M. **Alby**. Je ne demande pas cela.

M. **le Président**. Je lis l'amendement tel qu'il a été modifié :

« A la session de 1833, le ministre des finances donnera à la Chambre l'état des émoluments attribués à chaque recette générale pour l'année 1832. »

(L'amendement est rejeté.)

(Le chapitre entier est ensuite adopté.)

M. **le Président**. M. le ministre du commerce a la parole pour diverses communications.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, la loi des finances de l'exercice 1832 a ouvert au ministère du commerce et des travaux publics, un crédit de 3 millions pour le payement des *primes accordées à la pêche de la morue et à la pêche de la baleine*, par les deux ordonnances du 7 décembre 1829 et les lois du 22 avril 1832. Ce crédit est insuffisant, le gouvernement vient vous demander d'y pourvoir.

Vous savez, Messieurs, que dans les dernières années la dépense de ces primes s'était graduellement élevée à 4 et 5 millions de francs. L'exercice courant s'achève sous le régime créé par les lois que vous avez adoptées dans votre dernière session, mais il a commencé sous l'empire des ordonnances du 7 décembre 1829, dont le terme n'est arrivé qu'au 28 février dernier, et qui ont légué à cet exercice une charge assez considérable. En effet, toutes les expéditions de morues effectuées avant le 1er mars, de même que les retours des armements baleiniers partis avant la même époque, avaient droit aux primes déterminées par ces ordonnances, et il résulte des états de liquidation arrêtés jusqu'à ce jour, que, sur une dépense de près de 3 millions (2,993,043 fr. 93 c.,) ces dernières primes ont absorbé plus de 2 millions, et n'ont laissé que 900,000 francs de disponibles pour le service des primes acquises depuis le 1er mars dernier, c'est-à-dire pendant les 10 derniers mois de l'année (1).

En ce moment il ne reste que 6 à 7,000 francs du crédit de 3 millions qui avait été ouvert à mon département; il est vrai que l'année 1832 est expirée, mais vous n'ignorez pas que les règles de notre comptabilité publique laissent aux armateurs jusqu'au 30 septembre prochain pour la justification des droits acquis avant le 31 décembre dernier; déjà les réclamations produites montent à 559,307 francs, savoir : morue, 436,407 francs; baleine, 122,900 francs; d'autres arrivent journellement, et le gouvernement a besoin d'une certaine latitude pour être assuré de pouvoir faire face à toutes les demandes jusqu'à la clôture définitive de l'exercice. C'est dans ce but que nous venons vous demander un crédit complémentaire de 650,000 francs.

A cette occasion, Messieurs, nous avons pensé que vous apprendriez avec intérêt, autant qu'il a été possible de les constater jusqu'à ce jour, les effets des lois de 1832 sur le mouvement de nos deux grandes pêches maritimes.

Il a été expédié à la pêche de la morue 309 navires, jaugeant 39,749 tonneaux, montés par 9,407 marins. Comparés à ceux de 1831, ces armements offrent une augmentation de 42 navires, 6,935 tonneaux et 1,879 hommes d'équipage. Quant au mouvement auquel ont donné lieu l'exportation directe et la réexportation des produits de pêche, on ne peut pas l'apprécier encore, parce que la masse de ces opérations s'effectue en ce moment, et se prolongera jusqu'au mois de juin prochain.

La pêche de la baleine a présenté des résultats encore plus satisfaisants. 21 navires, jaugeant 8,319 tonneaux, et montés par 704 hommes d'équipage, dont 686 Français et 18 étrangers, sont partis cette année, 19 pour les mers du Sud et l'océan Pacifique, et 2 pour la mer du Nord; 4 ont été expédiés avant l'expiration de l'ordonnance de 1829, 17 ont été mis en mer depuis le 1er mars dernier. A aucune époque, depuis 1816, il n'était sorti des ports de France un aussi grand nombre de navires baleiniers.

Il me reste, Messieurs, à appeler votre attention sur une disposition qui manque à la loi du 22 avril dernier, relative à la pêche de la morue. L'article 5 de cette loi statue qu'il sera accordé une prime par quintal métrique sur les morues sèches de pêche française, introduites dans les colonies françaises, tant en Amérique qu'au delà du cap de Bonne-Espérance. Le Sénégal, situé en deçà du cap de Bonne-Espérance, sur la côte d'Afrique, dans le grand Océan, n'appartient ni à l'une ni à l'autre de ces deux catégories; mais il est assez évident que c'est un véritable oubli, car cette possession a toujours été rangée par les ordonnances au nombre des destinations susceptibles de la prime, et des expéditions de morue y ont été faites à plusieurs époques. Le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture répare cette omission.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, sur l'exercice 1832, un crédit supplémentaire de 650,000 francs, destiné au payement des primes accordées par les ordonnances du 7 décembre 1829 et les deux lois du 22 avril 1832, pour la pêche de la morue et de la baleine.

« Art. 2. Les introductions de morues sèches de pêche française dans les possessions françaises sur les côtes du Sénégal, jouiront des primes ac-

(1) *Tableau des liquidations effectuées en 1832.*

	Ordonnance de 1827.		Lois de 1832.	
Morue.				
Armement.	11,680 »	1,646,898 56	424,750 »	604,245 66
Exportation.	1,635,218 56		179,495 66	
Baleine.				
Départs.	152,306 79	437,776 18	304,223 53	304,223 53
Retours.	285,369 39			
Total.......		2,084,574 74		908,469 19

cordées par l'article 5 de la loi du 22 avril dernier, soit pour les expéditions directes des lieux de pêche, soit pour les réexportations de France. »

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, une loi du 8 juin 1825 a accepté l'offre faite par le sieur Eugène Mevil, d'exécuter à ses frais, risques et périls, les *canaux de la Corrèze et de la Vézère*, moyennant la jouissance à perpétuité des canaux et de leurs dépendances. Cette loi porte, en outre, que toutes les clauses et conditions énoncées au cahier de charges qui y est annexé recevront leur pleine et entière exécution.

Les travaux ont d'abord été poussés avec une assez grande activité dans la partie du projet comprise entre la Grambandie et le Lardin, sur un développement d'environ 26,000 mètres. La compagnie concessionnaire y a dépensé plus de 1,100,000 francs; mais, au mois de juillet 1827, l'épuisement complet de ses ressources pécuniaires l'a mise dans l'obligation d'interrompre ces travaux. Après avoir attendu vainement qu'un terme fût apporté à cette suspension fâcheuse, l'administration, s'appuyant sur les dispositions de l'article 11 du cahier des charges, a provoqué la mesure de la déchéance prévue par cet article et, le 16 décembre 1818, le conseil de préfecture du département de la Dordogne a déclaré la compagnie déchue de ses droits à la concession; une ordonnance royale du 4 mars 1830 a autorisé une adjudication nouvelle, sur la mise à prix des ouvrages faits, des matériaux approvisionnés, ainsi que des terrains acquis et payés par le sieur Mevil.

Aux termes de l'article 11 du cahier de charges, ce dernier devait recevoir, du nouveau concessionnaire, la valeur que l'adjudication aurait déterminée pour lesdits ouvrages, matériaux et terrains; mais le concours qui avait été annoncé à cet effet pour le 1er décembre 1830, sur une mise à prix de 970,000 francs, est resté sans résultat; aucun soumissionnaire ne s'est présenté.

Dans ces circonstances, le gouvernement, par suite de la déchéance, pouvait prétendre à faire tomber l'entreprise dans le domaine public; mais ce parti n'aurait eu pour effet que de compléter la ruine de la compagnie. L'administration a préféré rechercher les moyens de rendre cette entreprise accessible à la spéculation, en la restreignant à la partie de la Vézère comprise entre le Lardin et le confluent de cette rivière dans la Dordogne. Cette étendue peut devenir facilement productive au moyen de la confection des ouvrages déjà commencés; elle offrira un débouché utile pour le transport des vins et des bois de la contrée.

Une enquête spéciale a eu lieu à cet égard; elle constate les vœux du pays pour la reprise immédiate des travaux et pour l'établissement d'une navigation jusqu'au Lardin.

D'après ces considérations, le gouvernement ne balance pas à vous proposer de relever la compagnie concessionnaire de la déchéance prononcée contre elle, en lui imposant l'obligation de terminer, dans un délai de 5 ans, les ouvrages qui restent à exécuter entre le confluent de la Vézère et le Lardin. Cette compagnie conservera, au surplus, la faculté de présenter ultérieurement une soumission particulière pour prolonger la navigation depuis le Lardin jusqu'à Brives.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. La compagnie des canaux de la Corrèze et de la Vézère est relevée de la déchéance prononcée contre elle par l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Dordogne, en date du 16 décembre 1828.

« Art. 2. Les obligations de cette compagnie et du gouvernement, telles qu'elles sont stipulées par le cahier des charges annexé à la loi du 8 juin 1825, ne recevront leur exécution que pour la partie de la Vézère qui s'étend depuis son confluent dans la Dordogne jusqu'au Lardin.

« Art. 3. La compagnie sera tenue de terminer dans le délai de 5 ans les travaux qui restent à exécuter entre les limites indiquées à l'article précédent.

« Art. 4. Elle aura la faculté de présenter dans le même délai de 5 ans, pour étendre la navigation depuis le Lardin jusqu'à Brives, un projet et une soumission sur lesquels il sera statué ultérieurement ce qu'il appartiendra. »

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le perfectionnement de la navigation de la Sambre, de Landrecies à la frontière de la Belgique, ainsi que la jonction de cette rivière avec l'Oise et le canal Saint-Quentin par un *canal à ouvrir entre Landrecies et La Fère*, sont, depuis plusieurs années, l'objet constant des votes du conseil général du département du Nord.

Déjà une ordonnance royale, du 8 février 1826, rendue en exécution de la loi du 24 mars 1825, a satisfait à la première de ces nécessités, en autorisant la confection du projet de perfectionnement de la Sambre au-dessous de Landrecies, au moyen de la concession d'un péage. Cette entreprise a été longtemps paralysée par suite de débats élevés entre l'administration civile et l'administration militaire, au sujet du relief et de l'emplacement de quelques ouvrages; mais tous les obstacles sont levés en ce moment, et nous avons lieu d'espérer que les travaux seront repris avec activité dès l'ouverture de la prochaine campagne.

L'amélioration prochaine de cette rivière ne fera que rendre plus sensible et plus urgent encore le besoin de la faire communiquer avec l'Oise et le canal Saint-Quentin par un canal de jonction.

Afin d'assurer autant que possible l'ouverture de ce canal, l'article 18 du cahier des charges de la concession de la canalisation de la Sambre, a autorisé la compagnie concessionnaire à présenter des projets relatifs à la jonction de la Sambre, soit avec l'Oise, soit avec l'Escault ou avec le bief de partage du canal Saint-Quentin. Aux termes de ce même article, un concours public doit être ouvert pour l'adjudication de cette entreprise; la compagnie de la Sambre inférieure a droit à la préférence à conditions égales, et dans le cas où, par le résultat du concours, l'adjudication ne lui serait pas dévolue, elle est appelée à recevoir le remboursement des sommes qu'elle justifiera avoir utilement dépensées pour la rédaction des projets. La compagnie, qui avait à choisir entre les diverses directions, a donné la préférence au tracé qui suit les vallées du Noirieu et de l'Oise, entre Landrecies et La Fère. Cette ligne, en effet, offre un trajet plus court vers la capitale, sur laquelle sera dirigée la plus grande partie des produits dont le canal projeté doit faciliter le transport.

L'utilité du canal ne peut être mise en doute: les charbons de terre de Charleroi, les fers, les marbres et les belles forêts de la vallée de la Sambre trouveront un débouché facile par cette communication nouvelle, qui présente en outre le grand avantage de compléter la ligne navigable destinée à réunir les capitales de la Belgique et de la France.

Le tracé du canal, dont le développement est d'environ 70,000 mètres, est approuvé depuis 1826. Un seul point restait en litige : il s'agissait de déterminer la hauteur à laquelle serait tenu le bief de partage, et des considérations militaires de l'ordre le plus élevé exigeaient que ce bief ne fût pas creusé à une profondeur telle que les eaux de la Sambre, qui servent à la défense de la place de Landrecies, pussent être déversées dans l'Oise. Pour satisfaire à cette condition, les eaux du bief de partage seront tenues au niveau même fixé par le génie militaire.

La dépense totale du projet est évaluée à environ dix millions.

Le projet de tarif dont la perception était réclamée par la compagnie, portait les droits de navigation à 40 centimes par tonneau et par distance de 5 kilomètres; le sable, les grès, les cendres de bois et de houille ne payaient que la moitié, et les bateaux vides, le quart, ou 10 centimes.

Ce tarif a été soumis à l'investigation des localités. Le conseil d'arrondissement d'Avesne, les conseils municipaux de Maubeuge, Landrecies, le Quesnoy, ont été consultés; les chambres de commerce de Lille et de Paris ont été aussi appelées à exprimer leur opinion.

Presque partout le tarif a été trouvé élevé ; la chambre de commerce de Lille propose toutefois de l'admettre en considération des immenses avantages que le pays obtiendra de l'ouverture du canal : celle de Paris y a également adhéré, mais en demandant expressément que le péage imposé au charbon de terre fût réduit à 20 centimes. Cette réduction est opérée dans le tarif annexé au projet de loi.

Il convient, au surplus, de ne point perdre de vue que ce tarif est un *maximum* sur lequel portera le rabais de l'adjudication.

D'après les considérations que nous venons de développer, nous avons l'honneur de vous soumettre, Messieurs, le projet de loi dont voici la teneur :

PROJET DE LOI

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence à la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, depuis la ville de Landrecies jusqu'à La Fère.

« Art. 2. Cette concession sera perpétuelle ; elle sera donnée au rabais sur les prix du tarif ci-annexé.

« Art. 3. Les actes de vente des terrains qui serviront d'emplacement au canal et aux ouvrages qui en dépendent, ne seront passibles, pour frais d'enregistrement, que du droit fixe d'un franc. »

Maximum du tarif des droits de navigation à percevoir sur le canal de la Sambre à l'Oise, depuis Landrecies jusqu'à La Fère.

NOTA. — Les droits devront être perçus par distance de 5 kilomètres. Néanmoins, on aura égard aux fractions de distance. Ainsi, au-dessous d'un kilomètre, on comptera 1 kilomètre: entre 1 et 2 kilomètres, on comptera 2 kilomètres; 3 entre 2 et 3. La perception se fera sur la remonte comme sur la descente. Toute fraction numéraire, au-dessous de 1 centime, sera comptée pour 1 centime.

Art. 1er. Tous produits ou marchandises quelconques, autres que ceux désignés ci-dessous, article 2, payeront 40 centimes par distance de 5 kilomètres, et par tonneau de 1000 kilogrammes.

Art. 2. Le charbon de terre, le sable, les pierres, les cendres de bois ou de houille, ne payeront que la moitié du droit ci-dessus, c'est-à-dire 20 centimes par distance de 5 kilomètres, et par tonneau de 1000 kilogrammes.

Art. 3. Les bateaux vides ne payeront que moitié du droit qui serait perçu s'ils étaient chargés des objets désignés en l'article 2.

Art. 4. Le droit de stationnement dans les ports, gares ou bassins du canal, sera, par jour de vingt-quatre heures, et non compris les deux premiers jours d'arrivée, et les deux derniers avant le départ, de 10 centimes par tonneau pour les bateaux chargés, et de 5 centimes par tonneau pour les bateaux vides.

Art. 5. Lorsqu'un bateau jaugera moins de dix tonneaux, il payera comme s'il avait ce tonnage, soit dans le trajet, soit en stationnement dans les ports, gares ou bassins.

Art. 6. Les trains d'arbres flottés payeront, pour chaque arbre de 80 centimètres de circonférence et au-dessus le droit fixé pour un tonneau ; ceux d'une circonférence inférieure, payeront moitié.

Art. 7. Les trains de bois à brûler payeront 40 centimes par chaque mètre de longueur.

Vu ; Paris, le 1er Mars 1833.

Le ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Signé : THIERS.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, par suite de l'établissement des postes de flot du pont de Vey, la marée ne peut plus s'étendre au-dessus de ce pont. Cet état de choses, qui a été favorable à certains égards, puisqu'il empêche les eaux de la mer de couvrir une assez grande surface de terrains, a eu cependant, sous d'autres rapports, des conséquences fâcheuses.

La tangue ou sable de mer, que le mouvement des marées apportait dans Vire, ne peut plus franchir l'embouchure de cette rivière, un grand nombre de communes de l'arrondissement de Sait-Lô se trouvent ainsi privées d'un engrais précieux, et, d'un autre côté, la Vire où l'on naviguait à l'aide de la marée jusqu'à environ une lieue et demie au-dessous de Saint-Lô, a en même temps cessé d'être navigable par ce moyen.

Nous venons vous proposer de rendre à cette partie de territoire les avantages qu'elle a perdus, en autorisant l'établissement d'une navigation depuis Saint-Lô jusqu'à la mer. Deux moyens se présentaient. Ils consistaient, l'un dans la construction d'un canal latéral au pont du Vey; l'autre dans la canalisation de la Vire, et dans l'ouverture d'un canal de jonction de la Vire avec la Taute.

Ce dernier parti a été reconnu le plus avantageux au pays.

Les travaux à faire consistent : 1° dans les redressement et approfondissement du lit de la Vire, entre Saint-Lô et le Poribet, sur une étendue de 20,900 mètres ; dans le creusement d'un canal de jonction de la Vire à la Taute, depuis le Poribet jusqu'au hameau de Cap, un peu au-dessus de la ville de Cauntan, sur une longueur de 11,788 mètres.

La dépense à laquelle doit donner lieu l'exécution de ce projet a été évaluée à 465,000 francs. Cette estimation se trouve réduite à 435,000 francs, par suite de retranchement de la dépense relative à un point qui est aujourd'hui en construction. Le conseil général a voté un secours de 20,000 fr.; plusieurs particuliers offrent de céder gratuitement des terrains; enfin, des subventions ont été également promises par les communes intéressées. Ces propositions seront ratifiées et homologuées régulièrement avant l'ouverture du concours. Le projet de loi n'a point à s'en occuper; elles n'ont pas besoin de la sanction législative.

Une commission d'enquête a été établie dans le département : elle a reconnu, d'un côté, l'utilité d'une navigation de Saint-Lô à la mer, dans l'intérêt du commerce et de l'agriculture, et, de l'autre côté, les avantages de la ligne proposée ; enfin, elle a approuvé le projet de tarif, dont la perception sera abandonnée au concessionnaire.

La concession sera perpétuelle pour le canal destiné à réunir la Vire et la Taute ; mais elle est bornée à 99 ans pour la portion de la Vire, et pour les dérivations latérales qui appartiendront à la nouvelle ligne navigable. Il ne nous a pas paru possible d'aliéner à perpétuité une rivière qu'on doit considérer comme une dépendance du domaine public, puisque autrefois la mer s'étendait jusqu'à une faible distance au-dessous de Saint-Lô.

La prompte exécution du projet dont nous avons l'honneur de vous entretenir a été l'objet constant des vœux du conseil d'arrondissement de Saint-Lô et du conseil général du département de la Manche.

L'utilité de ces travaux ne nous paraît pas pouvoir être contestée; l'importance que les localités y attachent est suffisamment prouvée par les sacrifices qu'elles s'imposent pour en hâter la confection. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous soumettre le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Le gouvernement est autorisé à procéder, par la voie de publicité et de la concurrence, à la concession des travaux à faire dans le département de la Manche : 1° pour canaliser la rivière de Vire depuis Saint-Lô jusqu'au Poribet; 2° pour ouvrir un canal de jonction entre cette rivière et celle de Taute depuis le Poribet jusqu'un peu au-dessous du hameau du Cap.

« Art. 2. La durée de la concession sera perpétuelle pour le canal à ouvrir entre les rivières de Vire et de Taute ; pour le surplus de la ligne navigable, elle n'excédera pas 99 ans.

« La concession sera donnée au rabais sur le prix du tarif ci-annexé.

« Art. 3. Les actes de vente des terrains qui serviront d'emplacement au canal et aux ouvrages faits par le concessionnaire, ne seront passibles, pour frais d'enregistrement, que du droit fixe d'un franc. »

Tarif des droits de navigation à percevoir sur la rivière de Vire et le canal de jonction de cette rivière avec la Taute.

1° Les droits de navigation seront perçus par tonneau de 1000 kilogrammes de chargement, et par distance de 5 kilomètres.

Les fractions de distance seront comptées comme si la distance entière eût été parcourue.

2° La perception sera faite à la remonte comme à la descente.

3° Tout bateau chargé d'objets autres que la tangue, payera 15 centimes par tonneau et par distance........................ 0 fr. 15 c.

4° Tout bateau, uniquement chargé de tangue, ne payera que la moitié du droit ci-dessus, c'est-à-dire, sept centimes et demi par tonneau et par distance.......... 0 fr. 07 1/2

5° Les bateaux vides payeront une taxe fixe de cinquante centimes par distance.............. 0 fr. 50

6° Les barques, non consacrées au transport des marchandises ou des voyageurs, et jaugeant moins de quatre tonneaux, ou les bateaux servant aux riverains pour le transport de leurs produits agricoles, et dans les limites seulement de leur exploitation, ne seront assujettis à aucun droit, tant qu'ils ne quitteront pas le même bief; s'ils passent d'un bief dans un autre, ils payeront un droit fixe de un franc au passage de chaque écluse.................. 1 »

Les contestations qui pourront s'élever sur la perception des droits seront jugées administrativement, conformément à l'article 4 de la loi du 20 mai 1802 (30 floréal an X).

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le palais de justice de Quimper, département du Finistère, est établi dans un bâtiment insuffisant, mal distribué, en mauvais état, et sans caractère extérieur.

Le conseil général, désirant depuis longtemps remédier à cet état de choses, vota la construction d'un palais de justice sur un nouvel emplacement. L'acquisition du terrain jugé convenable fut ensuite autorisée par une ordonnance royale du 26 décembre 1827.

Un projet de travaux, montant à 130,000 francs, a été adopté le 27 juillet 1829; mais il a été reconnu, dans le cours de l'exécution, qu'il n'était pas complet, et que, surtout, le devis estimatif n'était pas exact. Il en résulte que la dépense s'élèvera, en définitive, à 230,000 francs. Les travaux sont presque terminés, et l'entrepreneur n'a encore reçu que 124,969 fr. 63. Il lui est dû, en ce moment, 102,090 fr. 37.

Le conseil général, dans sa dernière session, s'est convaincu qu'il était impossible que le département, attendu ses charges annuelles, s'acquittât de la totalité de cette dette au moyen des fonds ordinaires portés aux budgets variable et facultatif, et qu'il importait qu'il se libérât envers l'entrepreneur. Le conseil a, en conséquence, voté une imposition extraordinaire de 3 centimes additionnels sur l'année 1833, et sur les contributions *foncière, personnelle et mobilière.* Elle produira 54,915 fr. 90, et servira à payer, cette année, plus de la moitié de la dette

contractée envers l'entrepreneur, qui, par suite du payement de cette somme, a promis d'attendre jusqu'en 1834 la remise d'un nouvel acompte.

L'imposition de 3 centimes dont il s'agit est indispensable. Elle ne sera pas onéreuse au département, attendu qu'elle remplacera, en 1833, un pareil nombre de centimes qui auraient été appliqués au cadastre, et qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'ont pas dû être votés cette année.

PROJET DE LOI.

« *Article unique.* — Le département du Finistère est autorisé à s'imposer extraordinairement, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, 3 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1833, pour le produit de cette imposition être employé à contribuer au payement des dépenses de construction du palais de justice de Quimper. »

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, avant de descendre de la tribune je vais donner lecture à la Chambre d'une ordonnance du roi, qui est ainsi conçue :

ORDONNANCE DU ROI.

« *Article unique.* Le projet de loi, présenté à la Chambre des députés, relativement aux pensions de retraite des employés de la maison royale de Charenton, de l'hospice des Quinze-Vingts et des institutions royales des sourds-muets et des jeunes aveugles, est retiré. »

M. **le Président.** La Chambre donne acte de la présentation des divers projets de loi. Ils seront imprimés, distribués et renvoyés dans les bureaux.

La Chambre reprend la discussion du budget du ministère des finances.

Chapitre XXVI. *Traitements et frais de service des payeurs*, 980,000 francs.

M. **Auguis**. Vous venez de traiter les receveurs généraux et les receveurs particuliers des finances avec tant de bienveillance, que vous ne devez pas craindre de leur imposer de nouvelles obligations, et c'est ce qui m'engage à vous proposer de leur attribuer les fonctions de payeur sans augmentation de traitement et de bonification.

Cette question a été traitée l'an dernier; je ne veux pas la traiter de nouveau. Je dirai seulement que cette obligation ne leur imposera qu'un léger surcroît de travail, et que vous en tirerez une économie de 980,000 francs.

L'an dernier, votre commission des finances avait d'abord reconnu la possibilité de supprimer les payeurs, et ce ne fut que plus tard que, par je ne sais quelles influences, elle changea d'opinion. L'expérience a démontré l'inutilité des payeurs. En effet, les payements sont faits par les receveurs particuliers pour les arrondissements, et par les receveurs généraux pour les départements.

Je puis citer un fait dont j'ai été témoin. J'ai vu un payeur devant toucher une somme considérable chez un receveur général, se faire apporter les fonds dans la cour du receveur général, et faire la distribution de ces fonds comme pour constater l'inutilité de son emploi.

On peut sans inconvénient supprimer les receveurs généraux, et je persiste à le demander pour obtenir une économie de 980,000 francs.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur.* La commission a examiné cette question à fond, et elle a reconnu l'utilité du service des payeurs.

M. **Humann**, *ministre des finances.* J'ai examiné la question dont il s'agit avec toute l'attention possible, et il m'est resté la conviction profonde que le Trésor perdrait plus par l'absence des receveurs généraux qu'il ne gagnerait par la suppression de leurs traitements.

La charge de payeur n'est pas en effet une sinécure, elle oblige à faire des payements, mais aussi à examiner et à vérifier les pièces. Rien de plus simple, au premier aperçu, que de payer un mandat revêtu de la signature de l'ordonnateur compétent et de la partie prenante; dans l'exécution, rien n'exige plus de précautions. L'examen des pièces justificatives qui constituent les créances de l'Etat dans les différents services, l'application des règlements et ordonnances, le contentieux des oppositions, les cessions et les transports, la vérification des titres de propriété individuelle, sont du ressort du payeur. Si le receveur général était chargé de tout cela, il ne saurait s'en tirer; manquant des connaissances nécessaires, il serait sous le poids d'une responsabilité contre laquelle il ne saurait se prémunir.

Ensuite, le Trésor a des comptes d'intérêt rigoureux avec les receveurs généraux. Eh bien! dans une masse de payements qui s'élèvent chaque année à 480 millions, si le Trésor n'avait pas de contrôle pour constater rigoureusement le jour auquel les fonds sont sortis, il pourrait perdre, par les intérêts des sommes, plus qu'il ne gagnerait à l'économie des traitements des payeurs. Une autre considération, c'est que si des inquiétudes s'élèvent sur le compte du receveur général, au lieu de lui faire adresser des fonds, on les fait adresser au payeur.

Je dirai ensuite que cette économie que l'on propose ne serait pas aussi grande que l'on paraît le croire. Il a été consacré par la législation, à l'égard d'autres fonctionnaires supprimés qu'ils avaient droit à une retraite de la moitié de leur traitement, vous seriez obligés d'agir de même ici, et votre économie serait diminuée d'autant. En outre, il faudrait rembourser immédiatement les cautionnements.

Je déclare que je regarde les payeurs comme indispensables dans l'intérêt des deniers publics. (*Aux voix! aux voix!*)

(La proposition de M. Auguis est rejetée.)

(Le chapitre est adopté.)

Chapitre XXVII (ancien 25). *Service administratif dans les départements*, 3,314,000 francs.

M. **de Tracy**. Si je viens réclamer quelques moments votre attention, ce n'est pas tant pour l'appeler sur le chapitre maintenant en discussion que sur cette quatrième partie tout entière, et aussi sur la troisième partie.

Dans votre séance d'hier, vous avez maintenu intégralement l'amortissement dans l'espérance qu'il facilitera une opération très utile pour le soulagement du Trésor et des contribuables; vous l'avez maintenu malgré les observations très justes, très fondées, très évidentes, qui prouvaient que jusqu'à la réalisation de ce projet le Trésor souffrirait une perte notable.

La troisième et la quatrième partie du budget des finances forment un total de dépenses de près de 140 millions pour recouvrement de moins d'un milliard; cela forme une moyenne de frais de recouvrements d'environ 13 ou 14 0/0; mais chacun sait qu'il est des branches de re-

venu public dont les frais de recouvrement sont extrêmement modérés; chacun sait aussi, par conséquent, qu'il y en a pour lesquelles ces frais sont fort élevés et atteignent même l'énorme proportion de 30 0/0.

Il ne peut pas y avoir de doute à cet égard; c'est une perte pour tout le monde que l'énormité de ces frais de perception; il y a donc une utilité imminente à les diminuer.

Cette diminution a été bien des fois demandée; toujours on a dit : Attendez, prenez patience; quand on parlait de présenter quelque projet sur la modification du système de l'impôt, on vous disait : Le moment n'est pas venu; à la discussion du budget, nous nous occuperons de cet intéressant objet, car le soulagement des contribuables est notre premier souci; arrive le budget, on disait : A la loi de recettes. Mais quand la loi des dépenses était votée, la loi des recettes devait l'être infailliblement et nécessairement, et toujours ces améliorations étaient ajournées.

Cependant il est impossible d'exister dans un provisoire aussi déplorable. Je trouve dans le rapport de la commission, à l'article des contributions indirectes, que, dans le sein de la commission, il s'est élevé quelques observations sur l'énormité des frais de perception de cette branche des revenus publics, mais qu'on a répondu que cela provenait de ce qu'en diminuant le produit de cette branche de revenu public, on avait laissé subsister la même organisation : le rapporteur ajoute que la commission n'a pas cru devoir se livrer à des recherches à cet égard. J'avoue que je ne comprends pas ce que la commission avait de plus urgent à vous soumettre.

J'ignore quel sera le sort de ce grand soulagement du budget qu'on a annoncé hier; mais je sais que, malheureusement, et par une mesure insolite, on vous a lié les mains au moyen des douzièmes provisoires. M. le rapporteur a dit qu'il sera temps de s'en occuper à la loi des recettes; mais il sait que la loi des recettes est votée d'avance, puisque les impôts directs ne peuvent pas être augmentés; ce sont les impôts dont la perception est la moins coûteuse, et c'est celle que vous vous êtes interdit d'augmenter. Et ces impôts ne pouvant être augmentés, les autres sont, pour ainsi dire, votés d'avance.

J'ai aussi beaucoup de sollicitude pour les intérêts des contribuables, et c'est pour accomplir le devoir que cette sollicitude me dicte, que je viens demander simplement au ministre si c'est son intention, lors de la présentation de ce budget normal qui doit remplir tous nos vœux, si c'est son intention de venir proposer quelque moyen de recouvrer les revenus de l'Etat avec de moindres frais de perception. Mais je crains que sa réponse ne soit pas telle que je désire.

Ma demande est d'autant plus fondée, que, dans le même rapport, le rapporteur dit que la mission du ministre des finances est, non seulement de rendre compte de l'administration de son département, mais aussi de surveiller avec le plus grand soin la trop grande extension des demandes de ses collègues. Ceci pourrait être contesté dans l'état présent des choses; mais une discussion sur ce point nous mènerait trop loin. Quant à présnt, le ministre des finances n'a pas le pouvoir d'arrêter l'extension des dépenses des autres ministères; mais nous sommes en droit d'exiger qu'il porte dans le sien la plus grande économie possible; et pour un ministre des finances, la véritable économie, c'est de faire arriver au Trésor le plus d'argent possible avec le moins de frais possible.

J'ai cru devoir faire ces observations, pour rendre constantes les demandes qui ont été faites, et afin que, quand viendra la loi des recettes du futur budget, on ne vienne pas dire que la réclamation n'a pas été faite.

Si les explications que va donner M. le ministre ne me satisfont pas, je demanderai la permission de dire à la Chambre ce que je pense.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Je crois qu'il y a quelques erreurs dans les chiffres présentés par M. de Tracy. Il évalue les frais de recouvrement à 140 millions; ils ne sont que de 115 millions. Le rapport de ce chiffre à l'ensemble des contributions est de 11 0/0 et une fraction. Sur les impôts indirects, les frais de recouvrement s'élèvent à 18 0/0.

J'avoue que je ne comprends pas le système d'impôt que semble exposer notre honorable collègue; si j'ai bien saisi sa pensée, il voudrait que, l'impôt territorial étant celui qui entraîne le moins de frais de recouvrement, on demandât aux biens-fonds toutes les charges de l'Etat. J'avoue que jamais je ne pourrai entrer dans ce système.

Nous préparons un budget aussi économique que possible pour 1834. Je n'espère pas combler tous les vœux, mes prétentions ne vont pas si loin; je n'ai d'autre prétention que celle de faire le bien comme je le comprends, et d'avoir la satisfaction que donne à un honnête homme le témoignage de sa conscience.

Le système des impôts peut être amélioré en plusieurs points, même le système des impôts directs; l'impôt des patentes peut l'être aussi, je m'en occupe, et un projet de loi vous sera présenté à ce sujet à la session prochaine, s'il est possible de le faire passer. L'impôt mobilier et personnel doit aussi être modifié. Mais pour arriver à une meilleure répartition, il faut un travail préparatoire considérable. Ce travail n'est pas encore prêt, et je n'espère pas pouvoir présenter à la Chambre un projet de loi sur ce point à la seconde session.

Quant à l'impôt indirect, l'observation de l'honorable rapporteur de votre commission est exacte. Quand on a affaibli les tarifs, quand on a diminué les produits, les frais de recouvrement ont dû s'accroître proportionnellement, car il n'en coûte pas plus pour recouvrer 100 millions que pour recouvrer 200 millions. Aussi, toutes les fois qu'on abaisse les tarifs, les frais de recouvrement s'élèvent et peuvent même devenir fâcheux. Je crois que c'est ce qui arrive pour les vins et la fabrication des bières. Nous verrons ce que nous pourrons faire à la session prochaine à cet égard : je m'applique à trouver des moyens.

M. **de Tracy**. Si le ministre avait pu prendre mes paroles dans le sens qu'il vient d'exprimer, j'en serais surpris. Je ne dis pas qu'il faille remplacer par une espèce de contribution directe tous les impôts dont l'énormité des frais de perception m'a frappé ; mais j'ai dit une chose contraire, c'est qu'à supposer qu'on frappât les contributions directes d'une augmentation, il est évident que moins les frais de perception sont considérables, plus le produit net est considérable : c'est un bénéfice pour tous. Le ministre n'a pas répondu à mon objection : mon objection est celle-ci, et elle ne peut être contestée. Il est

dans l'intérêt de tous que l'impôt adopté de préférence soit celui dont les frais de perception sont moindres. (*Bruits divers.*)

Je m'étonne qu'on puisse élever des doutes sur une vérité aussi triviale : quiconque voudra se donner la peine d'y penser sera de mon avis. Un particulier qui aurait à prélever un quart, un tiers de son revenu pour frais de régie, ne se mettrait-il pas l'esprit à la torture pour trouver un moyen plus économique? Eh bien! je considère les revenus d'un pays comme ceux d'un particulier. Je dirai que les plus grands et les seuls vrais financiers qu'ait eus la France ont administré ses finances comme un citoyen éclairé administre les siennes. (*M. le ministre des finances fait un signe.*)

M. le ministre des finances peut sourire de pitié, mais il me semble que Sully s'y entendait, lui qui fut obligé d'acheter à deniers comptants un royaume, et qui, à la fin d'un règne malheureusement trop court, trouva des ressources suffisantes pour faire ce que nous ne savons pas faire, pour accorder protection à l'Allemagne. Comment administrait-il? A cette époque, les règles d'économie et de finance n'étaient pas fort avancées, et il ne savait qu'une chose, réduire les dépenses et simplifier les recettes.

Je ne me donne pas pour financier, mais je remarque qu'en suivant la voie opposée on arrive à des catastrophes; les plus habiles en finances ne sont arrivés qu'à cela. Aussi mon étonnement n'a pas été petit d'entendre à cette tribune faire l'éloge de M. de Villèle. Je suis convaincu que si M. de Villèle avait compris que l'énorme accroissement des contributions indirectes n'était pas une ressource inépuisable, et qu'il valait mieux décharger les contribuables d'une portion d'impôt que d'en gratifier la cupidité des courtisans, je suis convaincu que la chute de la dernière dynastie eût été retardée pour longtemps. (*Mouvements divers.*)

Les exemples de ce genre sont faciles à trouver dans l'histoire. Les monarchies, les gouvernements modernes ne succombent que par les désastres des finances. Napoléon lui-même, s'il eût toujours trouvé des pays aussi riches que l'Allemagne, serait peut-être sur son trône; il a succombé parce qu'il ne conquérait plus que des déserts, et que les profits ne valaient pas les dépenses.

Il s'agit maintenant d'entrer dans une voie salutaire, dans un véritable système financier, et non dans une voie fallacieuse de crédit. Je ne crains pas de dire que l'exaspération des contributions indirectes est l'accomplissement nécessaire du système de crédit. J'en veux pour exemple un pays voisin. C'est à l'époque où se construisait cette épouvantable dette de 20 milliards, dette qui n'est réduite de 3 milliards que depuis qu'on a renoncé aux artifices financiers, c'est à cette époque qu'on inventa l'impôt indirect, devenu aujourd'hui insupportable. Je n'ignore pas la prédilection des financiers même les plus capables pour ce genre d'impôt; en effet, les impôts indirects se dissimulent, tandis que les impôts directs sont bien sentis par ceux qui les payent. Mais sommes-nous, oui ou non dans un régime de vérité? Nous devons y être.

Je ne m'étonne pas de la réponse que vient de faire le ministre des finances; je m'y attendais. Mais cette opposition, dont je m'honore de faire partie, a été si rudement gourmandée, si indignement réprimandée pour ne pas s'occuper des intérêts matériels, que j'ai cru devoir présenter mes observations. Que vous occupez-vous toujours, nous disait-on, des intérêts politiques, de ce qui émeut les passions populaires? attendez aux intérêts matériels, c'est là que vous ferez connaître votre patriotisme.

Nous voici arrivés au budget : rien de plus moral et de plus matériel qu'un budget. Que viens-je demander? Je viens, dans l'intérêt des masses les plus nombreuses, demander une chose qui semblerait ne devoir pas être contestée. Je demande qu'on s'efforce de diminuer les frais de perception, et par conséquent aussi les contributions indirectes, car c'est dans leur nature d'entraîner des frais de perception énormes. Ces contributions ont, en outre, ce grand vice de créer des délits, de créer des coupables et d'enlever par une sorte de conscription, à l'agriculture et à l'industrie, une masse d'hommes intelligents. Le nombre des employés des contributions directes s'élève à 100,000. Et croyez-vous que ce soit chose si commune dans ce pays que l'intelligence et l'éducation? Ce sujet est immense. Je ne m'attendais pas à le traiter.

Je ne m'étonne pas de voir que cette proposition n'est pas accueillie avec faveur; il est cependant incontestable que la voie qui a été suivie jusqu'à ce jour a été funeste aux gouvernements qui l'ont adoptée. Il n'y a que deux moyens de gouvernement : un dans les intérêts généraux, l'autre dans les intérêts privés. Malheureusement, je le reconnais, c'est dans les intérêts privés qu'on nous gouverne, et c'est pour cela que je suis opposé au système actuel. Il est impossible alors de vouloir des économies, et l'économie avec un pareil système est non seulement impossible, mais absurde, car elle est contraire à la nature des choses. Les douanes, les prohibitions, les impôts indirects, sont un accompagnement nécessaire de tout gouvernement qui ne marche pas dans le sens des intérêts généraux.

Je sais que le mode de gouvernement que je désire est le plus difficile; car s'il demande moins d'habileté pour satisfaire les besoins publics, il demande plus de dévouement et de courage pour résister aux sollicitations; car on vous sollicitera aussi bien pour faire maintenir un droit sur les marchandises, la prohibition à la frontière, que l'on sollicitait autrefois pour un régiment ou pour une inscription au Livre rouge. Tout gouvernement doit lutter contre ces exigences.

Je demande pardon à la Chambre de cette digression; pourtant, si elle daigne se rappeler le point d'où je suis parti, elle sentira la connexion.

Le budget, je l'ai déjà dit, est une chose essentiellement politique. Cela peut sembler une hérésie ; on est habitué à n'y voir que des intérêts matériels. Le budget est l'image réelle du gouvernement; mais il faut savoir y lire : il ne faut pas le lire à l'envers. Quand on le lit comme il doit être lu, on le comprend à merveille; on comprend la résistance qu'éprouvent ceux qui demandent des économies : ces difficultés sont dictées par des motifs non pas financiers, mais politiques. J'ai déjà exposé ce principe devant la Chambre; j'y reviendrai, car à chaque ministère la même vérité me frappe.

C'est par cette même cause que le ministre des finances ne peut s'expliquer pour répondre aux demandes que j'avais faites. Il nous reste à deviner que les contributions indirectes seront maintenues, et que, tout au plus, pour équilibrer les frais de perception avec les sommes à recouvrer, on relèvera les tarifs comme ils étaient

avant la diminution opérée en décembre 1831.

M. **Fulchiron**. Je demande la parole.

Voix diverses : Non! non! c'est inutile!... Parlez! parlez!

M. **Fulchiron**. Mon principal but n'est pas de répondre à ce qu'a développé M. de Tracy : je crois qu'il a avancé quelques erreurs d'économie politique, et je crois qu'il serait plus sage de ne pas traiter en ce moment une question aussi irritante... (*Rires aux extrémités.*) ; de ne pas représenter l'impôt indirect comme oppressif, car je crois qu'on ne peut pas l'abandonner.

Mais j'ai une protestation à faire en mon nom, et j'espère que plusieurs de mes amis y accéderont. M. de Tracy a dit que si M. de Villèle avait suivi un autre système financier, le gouvernement déchu aurait pu durer plus longtemps. Quant à moi, j'ai une meilleure opinion de la France. La question entre nous et Charles X n'a pas été une question d'honneur et de principes.

Aux centres : Très bien! très bien!

M. **Fulchiron**. C'est la Charte déchirée qui a causé le renversement de Charles X; c'est l'honneur national qui a fait Juillet.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. A travers les questions qu'a traitées M. de Tracy sans faire aucune proposition, il a posé un principe que je suis porté à reconnaître : c'est que les meilleurs impôts sont ceux dont la perception entraîne le moins de frais. Mais si vous examinez le budget, vous verrez que de tous les impôts, celui qui entraîne le moins de frais c'est celui du sel : cependant je ne crois pas que ce fût celui que M. de Tracy voulut augmenter.

Je ferai remarquer que sur les 115 millions auxquels s'élèvent les frais de perception, il y a quelques déductions à faire. On ne saurait reconnaître, en effet, comme véritables frais de perception les frais d'exploitation des forêts, car tout individu qui possède des forêts doit les faire exploiter. J'en pourrais dire autant de la fabrication des poudres, du tabac, du transport des dépêches : ce sont là des frais d'exploitation, de fabrication. Ces divers objets donnent un total de dépenses qu'il faut déduire des 115 millions. J'en pourrais dire autant de l'achat des papiers à timbrer, qui ne peut non plus être considéré comme frais de perception. Vous voyez que les 11 0/0 dont a parlé M. le ministre des finances peuvent se réduire à 9 ou 10 0/0.

M. **de Mosbourg**. Ce chapitre porte une augmentation de 80,000 francs, ayant pour objet la création de 50 nouveaux contrôleurs dans les contributions directes. Je crois qu'il faut réduire cette somme à cause de son importance, et surtout à cause de son objet; car déjà nous avons en France un trop grand nombre de fonctionnaires publics et employés; aucun pays en Europe n'en a dans une si grande proportion.

L'administration des contributions directes me paraît avoir prouvé qu'elle n'a pas besoin d'accroître le nombre de ses employés. En effet, depuis 1816, elle a fait des travaux immenses; elle a fait le recensement de toutes les maisons du royaume, de toutes les portes et fenêtres; vérifié la base des contributions, des patentes; et le ministre a dit que ce travail est assez avancé pour être soumis à la session prochaine. Comment cette administration ne pourrait-elle pas suffire aujourd'hui à ses travaux qui chaque jour se resserrent?

Je placerai ici une observation : c'est qu'il paraît utile peut-être de réunir cette administration avec celle des domaines; ces deux administrations se prêterait un mutuel appui, et il en résulterait un avantage dans l'intérêt public.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. C'est cette même administration dont M. de Mosbourg vient de faire un juste éloge, qui a déclaré que l'adjonction de 50 nouveaux contrôleurs lui était indispensable. La loi du 21 avril dernier a ordonné de compléter et de tenir au courant les renseignements destinés à faire connaître le nombre des individus passibles de l'impôt personnel et mobilier, le montant des loyers d'habitation, etc. Eh bien! c'est un travail nouveau dont cette administration va être chargée, et ce travail même ne lui eût-il pas été imposé, il était encore indispensable d'augmenter le nombre des contrôleurs.

Chaque contrôleur était chargé d'environ 60 communes sur une superficie de 60,000 hectares. Aujourd'hui le travail s'étend jusqu'à 90 et 100 communes sur une superficie de 100 à 120,000 hectares.

Je ne doute pas qu'il n'y ait des réclamations élevées, non seulement de la part de l'administration, mais encore par les préfets et les conseils généraux, sur l'insuffisance du personnel des contrôleurs.

Je crois donc que vous ne pouvez refuser à cette administration l'augmentation d'employés qu'elle réclame, et sans laquelle le service serait exposé à rester en souffrance.

M. **de Mosbourg**. Les attributions dont on vient de parler ne sont pas... (*Aux voix!*) L'Administration a été chargée de vérifier le nombre des personnes imposables à la contribution mobilière... (*Nouveaux bruits.*)

Je dis plus : vous avez déjà augmenté le nombre des contrôleurs; l'année dernière, lorsqu'on voulait établir l'impôt de quotité, on vous a demandé 25 contrôleurs nouveaux, et voici que cette année, on vous en demande encore 50 : ce qui fait 75. A quelle époque cessera-t-on d'en augmenter ainsi le nombre?...

Et pourquoi cette augmentation? c'est parce qu'on a un projet que vous ne connaissez pas... (*Ah! ah! silence! Écoutez!*)

On a conçu le projet d'établir ce qu'on veut appeler un conservateur cadastral. C'est une nouvelle administration qu'il vous faudra payer, et par la création de ces nouveaux contrôleurs, on veut vous engager d'avance dans la création de cette administration nouvelle. Je ne connais pas le projet, mais il existe. (*Bruits divers.*)

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Je dois donner lecture à la Chambre d'un article de la loi du 21 avril dernier :

« Il sera soumis à la Chambre dans la session de 1834, et ensuite de 5 ans en 5 ans, un nouveau projet de répartition entre les départements tant de la contribution personnelle et mobilière que de la contribution des portes et fenêtres. »

Voilà l'objet pour lequel l'administration demande la création de 50 nouveaux contrôleurs.

M. de Mosbourg dit que cette création se lie à un projet secret qui apparemment n'est pas un mystère pour M. de Mosbourg; mais je ne crois pas qu'en adoptant l'augmentation qui lui est demandée, la Chambre s'engage à adopter un système qui ne lui semblerait pas devoir être admis. Ce système, vous serez toujours maître de le rejeter lorsqu'il vous sera présenté, quel

que soit votre vote sur la question qui vous est soumise.

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'Administration n'a pas d'arrière-pensée, l'Administration n'a aucun intérêt à créer une augmentation d'employés. Je dirai en peu de mots à la Chambre à quoi j'entends employer les nouveaux contrôleurs.

Dans beaucoup de localités, on réclame, on prétend qu'il n'y en a pas assez; on en demande.

Mais ensuite le ministère des finances a à améliorer des lois importantes. Ainsi, par exemple, dans la contribution foncière, on a jusqu'à présent confondu la propriété bâtie avec la propriété non bâtie. Qu'est-il arrivé? C'est que la quotité de la contribution a augmenté dans les localités où l'on a beaucoup bâti, c'est-à-dire où la fortune s'est accrue, et que cependant le contingent est resté le même dans ces localités aussi bien que dans celles où les constructions ont été en petit nombre. Je crois qu'il y a là un inconvénient réel et que ce serait une très grande amélioration de séparer la contribution foncière de la propriété bâtie, de la contribution imposée à la propriété non bâtie. C'est une première amélioration que je cherche à préparer.

Ensuite, vous avez l'impôt des portes et fenêtres. On a toujours été frappé de l'inégalité choquante qui condamne un individu à payer la même taxe pour les fenêtres d'une maison située dans le quartier le plus pauvre de Paris, qu'il payerait pour les fenêtres d'un hôtel situé rue de Rivoli.

Mes idées, et déjà je les ai à plusieurs reprises manifestées à la Chambre, mes idées seraient de rendre la contribution des portes et fenêtres proportionnelle à la valeur de l'immeuble, à la valeur de la propriété. Pour cela, j'ai besoin de connaître exactement la valeur de la propriété bâtie. C'est dans ce but que j'ai demandé qu'on me donnât quelques contrôleurs de plus, et si je puis réaliser mes vues, je crois que le pays gagnera beaucoup, malgré la faible dépense qui lui est aujourd'hui imposée. D'ailleurs, quand tous les projets d'amélioration dont je viens de vous parler n'existeraient pas, je soutiens encore que le personnel des contrôleurs, dans l'état actuel, serait insuffisant.

Qu'on ne vienne pas dire que l'Administration a toujours en vue de charger les contribuables en augmentant ses frais. Ce n'est pas cela : nous n'avons eu pour motif et pour but que d'obtenir des améliorations.

M. **de Mosbourg**. Si M. le ministre vous demandait une somme pour payer des employés temporaires, je pourrais comprendre cette demande; mais parce qu'il a des travaux à faire préparer cette année ou même l'année prochaine, introduire dans l'Administration 50 fonctionnaires nouveaux que nous ne pourrons plus en faire sortir, c'est un projet qui me semble ne pouvoir être admis, parce qu'il nous engagerait dans une dépense continue à l'occasion d'une dépense temporaire.

M. **Dulong**. Je crois, comme M. de Mosbourg, qu'il n'y a pas lieu d'accorder le crédit qui vous est demandé pour 50 nouveaux contrôleurs : car les travaux auxquels M. le ministre doit les employer ne peuvent être que momentanés, et lorsqu'ils auront cessé, ces fonctionnaires continueront d'exister, et l'on ne voudra jamais en demander la suppression : ce serait à l'avenir une nouvelle charge pour le Trésor.

Que si la Chambre pensait qu'il y a nécessité d'accorder un crédit pour les travaux extraordinaires qu'on nous a indiqués, il faudrait l'accorder; mais le ministre ne devrait l'employer qu'à donner des indemnités aux surnuméraires qu'il chargerait ainsi de la besogne. De cette manière, le nombre des employés n'augmenterait pas; les surnuméraires qui auraient fait le travail resteraient dans la position où ils sont, c'est-à-dire qu'ils n'obtiendraient de places que lorsqu'il y en aurait de vacantes, et le Trésor n'aurait pas à payer des fonctionnaires qui seraient inutiles quand le travail auquel on veut les employer serait terminé.

M. **le Président**. La parole est à M. *Dumeilet* qui l'a demandée.

M. **Dumeilet**. Je n'ai pas d'autres observations à faire que celles qui viennent d'être présentées.

M. **Dulong**. Il paraît que M. le ministre ne veut pas accéder à ce que nous demandons, et et dès lors nous sommes obligés, nous, de refuser le crédit.

Quelques voix du centre droit : Qui *nous ?*

(La Chambre, consultée, rejette la *réduction* et adopte le chapitre.)

Chapitre XXVIII (ancien 26). *Remises des percepteurs et frais de premier avertissement* 11,430,000 francs. (*Adopté.*)

ENREGISTREMENT, TIMBRE ET DOMAINES.

Chapitre XXIX de la commission (ancien 27). *Service administratif et de perception dans les départements.*

M. **Auguis**. Vous venez d'introduire dans le personnel de l'administration des finances 50 nouveaux employés; je viens vous proposer d'en retirer 353 : en d'autres termes, je viens vous proposer d'appliquer à 85 départements ce qui se pratique dans un seul, c'est-à-dire de confier aux receveurs généraux et particuliers la perception des impôts dans les villes qu'ils habitent. Cette proposition n'offre rien de difficile dans son exécution, puisqu'elle se pratique dans le département de la Seine.

En effet, les receveurs particuliers du département de la Seine sont à la fois et receveurs et percepteurs. Il me semble de toute utilité d'établir le même mode dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement, c'est-à-dire que dans les chefs-lieux de département, le soin de la perception serait confié au receveur général, sans qu'il en pût résulter pour lui une augmentation de taxations, remises et bonifications. Il en serait de même pour les receveurs d'arrondissement.

D'après les calculs que j'ai faits, et que j'ai établis sur les bases les plus faibles, il en résulterait pour le Trésor une économie de 922,500 fr. Cette somme est assez considérable pour que la Chambre veuille bien prendre mon amendement en considération. Il n'entrave en rien la marche du service, puisque ce mode se pratique sans inconvénient dans le département de la Seine, et je ne vois pas pourquoi il ne pourrait pas être mis en usage avec la même facilité dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement.

Je livre mon amendement à vos méditations, parce qu'il me semble mériter d'être pris en considération particulière.

M. le Président. L'amendement est-il appuyé? (*Non! non! Oui! oui!*)

(La réduction n'est pas adoptée.)

(Le chapitre XXIX, s'élevant à 8,430,000 francs, est mis aux voix et adopté.)

Chapitre XXX (ancien 28). *Service du timbre*, 770,950 francs. (*Adopté.*)

Forêts.

Chapitre XXXI (ancien 29.) *Service administratif et surveillance dans les départements*, 3,124,300 francs.

Sur ce chapitre, M. Auguis propose une réduction de 137,000 francs.

M. Auguis. Ce n'est pas une réduction que je viens proposer à la Chambre, c'est de maintenir les choses dans l'état où elles étaient en 1832. Jusqu'au 27 juillet 1832, vous aviez en France 20 conservateurs des forêts, et pourtant les forêts de l'Etat étaient d'un tiers plus considérables qu'aujourd'hui, puisqu'un tiers a été aliéné. Cependant, malgré cette diminution, on a augmenté du double le nombre des conservateurs; de 20 on les a portés à 40. On a dit, dans l'ordonnance, que c'était pour rendre les rapports entre les agents de l'Administration plus immédiats et plus directs, et qu'il y avait un véritable intérêt à cette augmentation. C'est comme si l'on venait vous proposer de doubler le nombre des préfets parce que, leur ressort administratif étant trop étendu, ils ne peuvent correspondre sur tous les points avec assez d'activité. Certes, vous vous récrieriez contre une pareille proposition, si elle vous était faite. Cependant, elle ne serait pas plus extraordinaire que celle de doubler le nombre des conservations forestières. Mon amendement se borne purement et simplement à demander à la Chambre de remettre les choses dans l'état où elles étaient antérieurement à l'ordonnance du 27 juillet 1832, c'est-à-dire à porter le nombre des conservateurs à 20.

C'est avec un extrême étonnement qu'on a vu ce redoublement d'agents forestiers. Il n'était pas exigé par les besoins du service, il l'était peut-être par le besoin plus impérieux de placer des agents dont on ne savait que faire. Messieurs, aujourd'hui, on ne crée pas les places pour le bien du service, mais pour y introduire des individus qui jusqu'ici sollicitaient en vain. M. de Mosbourg vous a signalé tout à l'heure, avec sa haute raison, les abus extraordinaires qu'on faisait aujourd'hui de cette trop grande multiplicité de places. Si vous n'arrêtez cette prodigalité à son point de départ, bientôt il y aura en France autant d'agents de l'administration financière que de contribuables.

On vous dit qu'on ne peut pas réformer le nombre des agents, parce qu'il faudrait leur donner des retraites; Messieurs, depuis longtemps, il y a une classe qui demande à être mise à la retraite, et pourtant vous n'écoutez pas ses justes réclamations; ce sont les contribuables; il y a trop longtemps qu'ils sont en activité. (*Rires.*) Il faudrait bien adoucir cette activité, mais de jour en jour, le budget, au lieu de se rétrécir, va grossissant d'une manière prodigieuse.

M. Vérollot. Messieurs, lorsqu'on vient à cette tribune demander des économies, il faudrait s'attacher à présenter des faits exacts, des faits qu'on ne puisse contredire.

L'orateur s'est trompé et a pu induire aussi la Chambre en erreur. Je dois rectifier les calculs qu'il vous a présentés. Il vous a dit que le service était beaucoup réduit dans l'administration des forêts, parce que les bois avaient diminué d'un tiers par l'aliénation. Eh bien! voici l'état des forêts. Elles se composent de 3,100,000 hectares. Dans ce nombre 2 millions appartiennent aux communes. Vous savez que ces forêts sont aussi soumises à l'administration forestière et régies par elle comme les bois de l'Etat. Reste 1,100,000 hectares appartenant à l'Etat. Dans ce nombre 60,000 hectares sont actuellement vendus; c'est donc le quarantième; par conséquent, cette prétendue diminution du service forestier ne porterait que sur 1/40.

Moi aussi j'ai été opposé, dans le principe, à la création de 40 conservations; mais quand j'ai considéré la manière dont le service se faisait avec 20 conservations, quand j'ai vu qu'il y avait 4, 5 et 6 départements sous la surveillance d'un seul conservateur, et la lenteur avec laquelle s'expédiaient toutes les affaires, je me suis félicité de la création de 20 nouvelles conservations. Espérons que les nouveaux conservateurs, comme les anciens, comprendront leurs devoirs, feront des tournées plus fréquentes, et seront à même de voir par eux-mêmes et non par des agents locaux qui, souvent, apportaient, dans l'exercice de leurs fonctions, de la négligence et de l'arbitraire.

M. Auguis. L'orateur vient de dire que j'avais été inexact, et il n'a pas prouvé mon inexactitude.

M. Vérollot. J'ai cité des chiffres. J'ai dit que sur 1,100,000 hectares appartenant à l'Etat, on n'en avait vendu que 60,000, c'est-à-dire le quarantième et non le cinquième, comme vous l'avez avancé.

M. de Podenas. Loin d'applaudir, comme l'honorable orateur, qui m'a devancé à cette tribune, à l'augmentation du nombre des conservateurs, je pense, au contraire, qu'on aurait pu les supprimer entièrement sans nuire au bien du service. C'est assez vous dire que je viens appuyer l'amendement de notre honorable collègue, M. Auguis, qui tend à réduire le chiffre du chapitre en discussion, et, par conséquent, à ramener le nombre des conservateurs à ce qu'il était avant l'ordonnance du 17 juillet 1832. Aux motifs développés par l'auteur de l'amendement, sur lesquels il est inutile de revenir, j'ajouterai que le nombre de 20 conservateurs avait été trouvé suffisant pour l'administration forestière de la France réduite à ses anciennes limites. Sous la Restauration, après des plaintes réitérées émanées des deux Chambres, on se décida à les supprimer comme un rouage qui pourrait être facilement remplacé, et leurs attributions furent confiées, pour chaque département, aux directeurs de l'enregistrement et des domaines. Cet ordre de choses subsista pendant plusieurs années sans qu'il s'élevât aucune plainte sérieuse contre le mode d'administration adopté. Tout à coup, et sans qu'aucun motif rationnel justifiât la mesure, la Restauration, toujours empressée de créer des emplois nouveaux, brisa le régime qu'elle avait elle-même organisé, et rétablit comme précédemment 20 conservateurs des forêts. Certes, on devait penser, d'après l'épreuve déjà faite, qu'il y avait plutôt superfétation qu'insuffisance dans ce nombre; et ce n'est pas au moment où des bois sont aliénés qu'on pouvait s'attendre à une augmentation. L'ordonnance du 17 juillet dernier, qui a créé 20 conservateurs de plus,

a apparu tout à coup, sans qu'on puisse lui assigner aucun motif rationnel. Rien dans la présentation du budget, rien dans l'ordonnance elle-même, n'en indique la cause. Votre commission elle-même, si on en juge par le vague du rapport et l'absence de conclusions bien formelles sur ce sujet, a dû éprouver de l'embarras pour justifier la mesure. C'est donc avec raison que l'honorable M. Auguis, par la réduction qu'il vous propose sur le montant du chiffre qui se réfère à cet accroissement de 20 conservateurs, obligera à rentrer dans la voie qui précéda le 17 juillet. Je sais que ce chapitre du budget n'a point éprouvé d'augmentation, malgré cette création nouvelle, et que des économies, opérées sur des divisions du chapitre, ont permis d'établir cette institution. Mais ce motif n'est pas suffisant pour la tolérer. Les économies faites prouvent qu'elles étaient praticables; et pour en recueillir tout le fruit, il ne faut pas les compenser avec des accroissements de fonds sur un objet complètement inutile.

Au reste, le chapitre qui vous est soumis serait encore susceptible d'une économie de plus d'un million, non pas sans doute pour ce budget, ni pour celui à faire dans la session qui va suivre immédiatement, mais pour un autre moment qui ne peut pas être éloigné.

D'après l'exposé qui fut fait aux Chambres sur la situation du pays, dans la session de 1830, par le président du conseil, ministre des finances, l'honorable M. Laffitte, les bois de l'Etat furent évalués à un capital de 2 milliards. Cette estimation ne trouva de contradicteurs sur aucuns bancs. Des calculateurs plus timides, adoptant des bases moins larges, et se tenant dans une extrême réserve, ont cru ne devoir porter ce capital qu'à 1,500 millions. Adoptons ce dernier chiffre. Un capital de 1,500 millions, qui, comme vous le savez, est le gage spécial de la dette consolidée, servirait, entre les mains de l'Etat, s'il était aliéné, à racheter 75 millions de rentes. Comme, sous le régime actuel, les forêts donnent au Trésor un produit net qu'on peut porter en moyenne à 20 millions, quoiqu'il ne figure au budget de 1833 que pour 16 millions, la balance serait pour l'Etat un revenu nouveau de 55 millions. Ajoutez-y l'impôt foncier, qu'on ne peut pas évaluer moins que le dixième du revenu des nouveaux propriétaires, vous aurez 7 millions de plus. Les mutations sont en moyenne de 5 pour 100 ans. Chaque mutation est en moyenne de 4 1 4 0 0, ce qui fera un produit annuel de 3 millions. Vous obtiendrez, par là, un produit total de 65 millions. Comme il faut défalquer les bois vendus, comme il faut faire la part des mécomptes qui se présentent habituellement dans les opérations de ce genre, je défie le plus habile spéculateur de pouvoir jamais descendre à un résultat annuel moindre de 50 millions.

Je ne peux pas approfondir, au sujet d'un amendement, l'importante question de la vente des bois; je la suppose résolue pour ceux à qui j'ai l'honneur de parler comme elle l'est pour moi. Je veux des règles d'aménagement forestier bien entendues et bien exécutées.

Voix diverses : A la question!... A l'amendement!...

M. le général Demarçay. Parlez donc de l'amendement!

M. le Président. J'invite l'orateur à se renfermer dans l'amendement.

M. de Podenas. Messieurs, il me reste peu de chose à dire. Je veux que les ventes se fassent lentement, pour ne pas nuire aux valeurs immobilières publiques, en même temps qu'aux propriétés privées, par la mise en vente simultanée. Le meilleur mode, selon moi, pour aliéner plus rapidement et faire jouir plus tôt le Trésor et les contribuables du bienfait de la mesure, serait de vendre par lots, moyennant une rente foncière essentiellement rachetable, en exigeant des garanties hypothécaires de la part des acquéreurs sur d'autres propriétés libres, pour répondre de toutes les dépréciations quelconques.

Je n'entre pas dans de plus grands détails. Je n'ai qu'à vous indiquer ici, de la manière la plus sommaire, le développement de ma pensée.

Il faudrait sans doute conserver, dans l'intérêt de l'aménagement général forestier, une administration fortement organisée, et sévère exécutrice des lois qui régissent ou régiraient cette grave matière; mais on réduirait facilement ce qui existe aujourd'hui d'un tiers, au moins, ce qui opérerait une économie d'un million à peu près.

J'invite M. le ministre des finances à vouloir bien méditer ce sujet, dont je ne fais que vous présenter l'esquisse, et d'en faire, après l'avoir mûrement examiné, l'objet d'un *projet de loi.*

Revenant à l'amendement de *l'honorable M.* Auguis, par les motifs que *j'ai eu déjà* l'honneur de vous donner, je vote *pour son* adoption.

M. Duchâtel. Les honorables membres qui ont appuyé l'amendement ont demandé à la Chambre de laisser les choses dans l'état où elles étaient avant l'ordonnance de 1832. Eh bien! si la Chambre veut maintenir l'état des choses, c'est de rejeter l'amendement.

En effet, la nouvelle organisation n'a pas augmenté les dépenses; il y a même une légère diminution. La chose est facile à concevoir. Je puis en parler avec connaissance de cause, puisque j'avais l'honneur d'être le collaborateur de M. le baron Louis, sous le ministère duquel l'ordonnance a été rendue.

Depuis longtemps, on se plaignait de ce que la conservation avait une circonscription trop étendue; qu'il en résultait qu'au lieu d'être des hommes d'action, les conservateurs étaient des hommes de bureaux; il en résultait encore que les agents de l'Administration étaient obligés de correspondre avec eux, et il fallait que les conservateurs correspondissent avec l'Administration; delà, passez-moi l'expression, un [illegible] de correspondances qui nuisait au service.

Plusieurs voix : C'est vrai!

M. Duchâtel. Non seulement le service était entravé par ce rouage, mais l'organisation [illegible] était défectueuse. Toutes les fois que l'administration avait des ordres à donner, elle s'adressait à un conservateur qui souvent n'était [illegible] dans le département où étaient situés les [illegible] que cet ordre concernait, et qui se trouvait à une distance trop éloignée pour remplir [illegible] même sa mission. L'administration [illegible] fallait établir une autre distribution et augmenter le nombre de ceux qui devaient correspondre directement avec elle. Le doublement du nombre des conservateurs n'a pas eu pour résultat d'augmenter l'état-major de l'administration forestière, mais de faire qu'un plus grand nombre d'agents correspondit avec l'Administration [illegible] Des suppressions ont eu lieu, dans la même proportion, dans d'autres emplois; des [illegible]

ont été changés en conservateurs; il y a eu différence dans le grade, mais pas d'augmentation dans la dépense.

Si l'on objecte qu'au moment de l'aliénation des bois, il y avait peut-être quelque inconvénient à augmenter le nombre des grades supérieurs, ma réponse sera très facile.

L'aliénation n'a pas eu pour résultat de diminuer beaucoup le service forestier. 70,000 hectares ont été aliénés. L'administration des forêts est chargée de la surveillance des bois communaux qui forment 2 millions d'hectares; elle doit encore exercer une certaine surveillance sur les bois des particuliers, d'après le Code forestier en vigueur. Jusqu'à présent, l'aliénation effectuée n'a presque pas diminué ses attributions. L'Administration s'est toujours efforcée d'aliéner les bois qui se trouvaient dans la circonscription d'un aménagement, afin de pouvoir supprimer les agents chargés de ce service. Mais la Chambre comprendra qu'il ne dépend pas toujours de l'Administration de vendre tous les bois d'une même circonscription; car quelquefois cette quantité de bois demanderait, à l'époque de l'aliénation, trop de capitaux à un même département. Je ferai remarquer, en outre, que le travail de l'aliénation des forêts était difficile, qu'il a exigé le concours des agents forestiers qui ont dû avoir des rapports directs et fréquents avec l'Administration centrale.

En me résumant, je dirai que la nouvelle organisation n'a pas eu pour effet d'augmenter les dépenses; mais de changer la nature des fonctions, de multiplier le nombre des fonctionnaires correspondant avec l'Administration, de rendre plus faciles les rapports des départements avec l'Administration, d'empêcher les lenteurs qui auparavant entravaient l'expédition des affaires. Cette organisation, sans imposer aucune charge nouvelle à l'Etat, a été favorable aux intérêts particuliers. Je crois que la Chambre doit rejeter l'amendement proposé. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Dulong**. On nous a expliqué comment il se faisait en définitive qu'il n'y avait pas réellement de diminution dans le chapitre en discussion. Pour arriver à cette fin, qu'a-t-on dit? On a dit qu'on avait cherché à diminuer le nombre des agents inférieurs. Or, il semble étrange qu'au moment où le nombre des agents inférieurs, des véritables surveillants peut être diminué, on vienne augmenter les chefs en première ligne lorsqu'il y a moins d'inférieurs à surveiller et des travaux moins considérables à faire.

Messieurs, vous n'avez pas perdu de vue un passage du rapport que l'honorable M. Rihouet vous a présenté à la session dernière sur la question dont il s'agit. Il s'exprimait ainsi :

« Il est plus utile d'appeler l'attention de la commission à venir sur le nombre des conservateurs qui a paru fort considérable. La vente d'une partie des bois de l'Etat doit entraîner la diminution de ce nombre, et l'économie qu'on en doit attendre pourra être justement réclamée aussitôt après la réalisation des ventes. »

Messieurs, les ventes ont été réalisées et le nombre des agents inférieurs a été diminué; mais, au lieu d'accéder au vœu de la commission et de diminuer le nombre des conservateurs, on le double. Eh bien! ces conservateurs dont on se plaît aujourd'hui à faire un éloge assez pompeux, la loi du 16 ventôse an IX les avait supprimés, et cependant l'administration des forêts n'allait pas mal à cette époque. Elle était dans les mains d'un gouvernement qui savait tirer parti des revenus de l'Etat.

Il me semble qu'à côté du vœu exprimé l'année dernière par la commission, vous ne devez pas laisser augmenter le nombre des conservations et ajouter une somme de 120,000 francs.

J'appuie l'amendement de M. Auguis. (*Aux voix!*)

(La réduction de 137,000 francs proposée par M. Auguis est mise aux voix.)

(Une première épreuve est douteuse. Elle est renouvelée.)

(Le bureau l'ayant déclarée encore douteuse, on procède à l'appel nominal. La Chambre ne se trouvant plus en nombre, le scrutin est renvoyé à demain.)

(La séance est levée à six heures et demie.)

Ordre du jour du samedi 2 mars.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission des pétitions.

Rapport de la commission chargée de l'examen de la proposition M. J. Lefebvre.

Développements de la proposition de M. Dupin, relative à la famille du général Daumesnil.

Discussion de la proposition de M. de Corcelles.

Développement de la proposition de M. Kœchlin.

Développement de la proposition de M. Isambert.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. BÉRENGER, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du samedi 2 mars 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est un *rapport des pétitions.*

M. **Larabit**, *premier rapporteur*. Le sieur Pierre Meynet, notaire à Saint-Jean-la-Vêtre, département de la Loire, pense que les résidences d'un grand nombre de notaires ayant été supprimées, les titulaires devraient recevoir une indemnité à l'expiration de leurs fonctions; il ajoute que les résidences conservées ont été choisies dans l'intérêt de quelques riches intrigants plutôt que dans l'intérêt public. Il demande à cette occasion la loi promise par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, et s'étonne avec raison que, depuis 16 ans, cette loi n'ait pas encore été rendue.

L'article 91 est ainsi conçu :

« Les avocats à la Cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de Sa Majesté des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués.

« Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers ou ayants cause desdits officiers.

« Cette faculté de présenter des successeurs ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire le nombre desdits fonctionnaires, notamment celui des notaires, dans les cas pré-

[illegible]

Il n'y a donc pas eu illégalité, mais un bon gouvernement ne doit pas ainsi sacrifier par des combinaisons fiscales des populations entières; il leur doit à toutes protection; le gouvernement en faisant cette concession aurait pu exiger que la source du Château Salins continuât à être exploitée.

Au reste, la Chambre a été plusieurs fois prévenue que la compagnie adjudicataire demandait la résiliation de son bail; le ministère a annoncé une loi sur cette matière, et cette loi a été encore réclamée il y a plusieurs jours.

Il prendra sans doute en considération la détresse de la ville de Château Salins. La commission a l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition à M. le ministre des finances et à M. le ministre du commerce et des travaux publics. (*Adopté.*)

Le sieur Sarrat, domicilié à Paris, loueur de voitures pour l'extérieur, avait demandé à M. le préfet de police quatre numéros pour l'intérieur. Ce fonctionnaire lui répondit qu'il ne pouvait accueillir sa demande, le nombre des voitures autorisées étant plus que suffisant pour les besoins de la population. Le sieur Sarrat vous adresse ses plaintes contre ce refus, et se plaint en même temps qu'on ait autorisé ces grosses voitures à grandes dimensions qui encombrent les rues de Paris (ce sont les termes de sa pétition.)

Il semble résulter de cette observation qu'en réclamant la liberté pour lui-même, le pétitionnaire ne la voudrait pas pour tous. C'est une inconséquence antilibérale dont on ne voit que trop d'exemples.

De ces entreprises de grosses voitures, qui rendent tant de services à la population de Paris, mais qui n'ont pas toutes été heureuses, [illegible] accessibles aux plus petites fortunes.

La liberté d'industrie a des avantages immenses, le pouvoir discrétionnaire de l'autorité municipale a aussi les siens: votre commission n'a pas les documents nécessaires pour faire la balance des uns et des autres: mais elle m'a chargé d'exprimer le vœu qu'on cherchât à concilier la suppression du monopole avec les garanties qui sont dues à la population de Paris; c'est sous ce rapport qu'elle vous propose de renvoyer la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics. (*Adopté.*)

— 16 aveugles des Quinze-Vingts s'adressent de nouveau à la Chambre, au nom de leurs frères, pour obtenir la réforme des abus qui existent dans leur maison.

Ils exposent que l'ordonnance du 31 août 1830, qui en a confié l'administration à un conseil composé de cinq membres, n'a pas reçu d'exécution, et que la commission d'enquête nommée pour examiner les abus dont ils ont à se plaindre ne s'est réunie que deux fois en deux ans, malgré les réclamations de plusieurs des membres de cette commission.

Ils demandent que leur maison soit enfin définitivement organisée, de manière qu'on puisse procéder à la réforme des abus et à des améliorations nécessaires; ils désirent que la commission d'enquête soit invitée à reprendre ses travaux et à vérifier la validité d'une créance [illegible] 250,000 francs de rentes qu'ils revendiquent [illegible] l'État, et sur laquelle on ne leur paye [illegible] 210,000 francs à titre d'allocation annuelle [illegible] révocable.

L'établissement des Quinze-Vingts date [illegible] treizième siècle; d'après divers édits et [illegible]nances, ils ont été administrés depuis [illegible]çois I[er] jusqu'à la Révolution par un [illegible] composé du grand aumônier, de 5 admin[illegible]teurs-gouverneurs, du directeur et de [illegible]gles choisis par leurs frères; toute délibé[illegible] prise en l'absence des aveugles aurait été [illegible] de plein droit.

Ce droit de s'administrer eux-mêmes [illegible] juste conséquence de l'organisation des [illegible] Vingts; leurs propriétés s'étant success[illegible] augmentées des dons et legs de leurs [illegible] devaient être considérés comme prop[illegible]

usufruitiers, et leur droit d'intervention dans la dépense de leurs revenus fonciers ne pouvait leur être contesté.

Il serait juste de leur continuer ce droit dont ils ont si longtemps joui ; car le fonds qui leur est alloué aujourd'hui au budget n'est que la représentation d'une somme de 5 millions provenant de la vente de l'ancien enclos des Quinze-Vingts, et versée au Trésor pour leur constituer une rente de 250,000 francs.

L'humanité semble d'ailleurs exiger que ces êtres malheureux, privés du plus précieux de leurs sens, puissent entendre et discuter les actes de leur administration intérieure.

La rente de 250,000 francs qui leur a été payée par le Trésor après la vente de leur enclos, n'a été réduite qu'en 1803 ; sous la Restauration, elle leur a été rendue intégralement, et ce n'est qu'en 1831 que vous l'avez de nouveau réduite à 210,000 francs par économie.

Les économies sont surtout réclamées en faveur des petits contribuables : mais ils les repousseraient s'ils ne pouvaient les obtenir qu'aux dépens de pauvres et malheureux infirmes ; celle-ci d'ailleurs porte sur une ancienne dette de l'Etat, à laquelle on ne peut opposer qu'une déchéance douteuse.

Votre commission, Messieurs, n'a voulu examiner ni la créance revendiquée, ni la déchéance opposée à cette créance ; mais, d'après l'intérêt que cette Chambre a toujours témoigné aux aveugles des Quinze-Vingts, d'après la déclaration d'un ministre, qui a promis, dans la séance du 28 septembre 1831, de *ne rien négliger pour rendre la position de ces malheureux aussi douce que possible*, nous avons l'honneur de vous proposer de renvoyer la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. Salverte. Messieurs, ce n'est point pour combattre, mais au contraire pour appuyer les conclusions de la commission, que j'ai demandé la parole. Déjà, plusieurs fois, les réclamations des malheureux aveugles des Quinze-Vingts ont été portées devant vous; mais jusqu'à ce jour elles ont été inefficaces. On avait, en 1830, formé une commission qui s'est occupée des détails de cette administration qui a le plus grand besoin d'être réformée, et dans laquelle des abus graves ont apparu dès le premier moment.

J'ignore si c'est le motif qui a empêché de réunir de nouveau la commission. Une seconde commission a été nommée; nous devons espérer que le ministère voudra bien activer ses travaux.

Quant à la réclamation des Quinze-Vingts, relativement à la propriété qui leur a été enlevée, les titres qui l'appuient sont incontestables. Dans le fait, le Trésor royal a profité de la vente des bâtiments leur appartenant, vente dont le prix avait dû produire 250,000 francs de rentes, qui leur appartenait, mais que depuis on a réduit, en présentant cette allocation comme un secours accordé par l'Etat. On a opposé aux Quinze-Vingts une prétendue déchéance qui n'est pas de leur faute, car ils ne pouvaient pas s'y soustraire ; ils ne s'administraient pas eux-mêmes, ils étaient sous la main du gouvernement. Ainsi, ce serait le gouvernement qui, par sa négligence, aurait encouru une déchéance à son profit! (*Rires.*) Cela est inadmissible.

Cette question reviendra dans la discussion du budget du ministère du commerce et des travaux publics. En attendant, pour ce qui concerne l'organisation de la maison des Quinze-Vingts, désirant qu'on leur rende leur ancien droit d'élection, contemporain à la fondation même de l'établissement, j'appuie le renvoi au ministre du commerce et des travaux publics.

M. de Rambuteau. Messieurs, la question qui est soumise aujourd'hui à la Chambre fut l'année dernière l'objet d'un examen sérieux et consciencieux de votre commission du budget.

Depuis plusieurs années, les Quinze-Vingts élèvent les mêmes prétentions et les mêmes réclamations. Permettez-moi de répondre quelques mots à l'honorable préopinant.

Il y a deux questions très graves dans son opinion : l'une, c'est que la déchéance, toutes les fois qu'elle serait invoquée comme le fait du gouvernement, pourrait être considérée comme non-avenue. C'est une question immense, et une infinité d'établissements de bienfaisance et les établissements communaux qui reçoivent une certaine rétribution, une certaine action du gouvernement, pourraient élever les mêmes prétentions, et vous grèveriez le Trésor de répétitions immenses.

La seconde question, c'est que des institutions fondées dans le moyen âge peuvent avoir un principe d'organisation affranchi des mesures de surveillance immédiate de l'Administration. Les Quinze-Vingts ont été fondés par saint Louis à l'époque du retour des croisades. C'était une institution moitié de bienfaisance et moitié de religion. Une foule d'institutions de même genre existaient. Les unes ont été complètement supprimées; les autres ont reçu une administration particulière qui a été déterminée par des lois et des règlements. Etablir pour les Quinze-Vingts un véritable privilège, créer une institution qui rappellerait le passé, c'est une question grave, car nous ouvririons la porte à beaucoup de réclamations.

Une commission a été instituée, et vous savez comme elle a décidé la question. Si c'est une question de propriété, elle ne regarde pas la Chambre, elle est du ressort des tribunaux; et comme tous les établissements de ce genre peuvent avoir des réclamations de la même nature à élever, la voie judiciaire leur est ouverte. Si c'est une simple réclamation, il y a déjà eu décision contradictoire de la Chambre lors de la discussion du budget; elle l'a examinée, et je crois que les motifs qui l'ont déterminée subsistent dans toute leur force. Autant il y a d'utilité et d'avantage à accueillir toutes les réclamations fondées, autant il y a de danger à établir certains précédents qui pourraient être des motifs de réclamations, et qui créeraient pour le Trésor de nouvelles charges.

Je ne combats pas les conclusions de la commission, j'ai cru seulement devoir donner ces explications à la Chambre.

M. de Corcelles. Je ne sais, Messieurs, si une fondation de bienfaisance placée sous la sauvegarde du ministère mérite ou ne mérite pas sa protection, parce qu'elle date du moyen âge.

Tout ce que je sais, c'est qu'en 1830, M. le ministre de l'intérieur a dépouillé l'hospice des Quinze-Vingts de 40,000 francs de rentes. Certes le nombre des aveugles n'a pas diminué depuis la Révolution de Juillet; certes, des centaines des milliers de ces malheureux attendent journellement à la porte de cet hôpital leur tour d'admission.

On a mieux aimé leur dire : Retirez-vous!

nous avons besoin de l'argent qui vous était destiné pour enrichir des riches.

Messieurs, quelques centimes prélevés par chaque 1,000 francs dont se composent les grandes et les petites listes civiles qui surchargent le Trésor suffiraient et au delà pour compenser ces 40,000 francs.

Un de nos collègues nous a démontré ces jours passés que chaque mois on versait en pure perte pour le Trésor, 1,500,000 francs au profit des agioteurs. Eh bien! 2 ou 3 mois d'un tel gaspillage suffiraient pour assurer à perpétuité l'existence de quelques centaines de pauvres aveugles! Mais ces infortunés n'ont pas plus trouvé grâce devant un système égoïste et fiscal que les contribuables.

J'appuie le renvoi de la pétition au ministre de l'intérieur, et je demande en faveur des Quinze-Vingts l'exécution de l'ordonnance du 31 août 1830.

M. **Larabit**, *rapporteur*. M. de Rambuteau, en rappelant que les Quinze-Vingts avaient été fondés dans le moyen âge, vous a dit qu'à cette époque, ils pouvaient jouir de privilèges qui ne doivent plus exister aujourd'hui. Quels seraient ces privilèges? Ce serait de prendre part à l'administration de leur maison, en se faisant représenter par des aveugles choisis par eux.

Il serait singulier et malheureux que, après avoir joui de ce droit dans le moyen âge, ce droit leur fût retiré à une époque où le gouvernement n'est pas un gouvernement absolu, où il est, au contraire, fondé sur des bases électives, où toutes les grandes administrations doivent être surveillées par des conseils élus.

Je persiste donc, au nom de la commission, à émettre le vœu qu'on puisse rendre aux aveugles le droit d'électeur, le droit de se faire représenter dans le sein de leur administration.

Quant à la question de créance, la commission n'a pas pu l'examiner. Elle a pensé qu'elle était assez grave pour mériter d'être étudiée par une commission spéciale, et je me borne à exprimer le vœu que la Chambre ne persiste pas, cette année, dans une économie aussi mesquine que celle de 40,000 francs enlevés à un établissement aussi utile, sur les 250,000 francs qui lui étaient alloués depuis un si grand nombre d'années, comme la représentation de la créance réclamée par les aveugles.

(La Chambre ordonne le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce.)

M. **Levraud**, 2e *rapporteur*. Le sieur Barret aîné, ex-préposé en chef à l'octroi d'Arles, demande qu'il lui soit rendu une somme de 1,170 francs, montant de retenues qui lui ont été faites sur son traitement pendant 13 ans.

Le pétitionnaire, nommé à l'emploi de préposé en chef en 1817, a cessé ses fonctions en 1830; il a fait la demande d'une pension de retraite que M. le ministre des finances n'a pu lui accorder à cause de l'insuffisance de ses années de services. (Il joint à ses 13 ans de préposé, 4 années de service militaire.)

Le sieur Barret, se plaint de la rigoureuse application de la règle à son égard; il pense que le Trésor de l'Etat ayant gagné, par sa bonne gestion, une augmentation de revenu qu'il évalue à 14,000 francs par an, pendant 13 années, il lui aurait procuré un total de 182,000 francs de bénéfices sur la gestion de ses prédécesseurs.

Tels sont, Messieurs, les faits énoncés par le sieur Barret; votre commission regrette qu'il ne puisse pas remplir les conditions exigées pour avoir droit à une retraite, mais elle reconnaît que l'Administration seule peut juger sa position, tant sur ses droits à la retraite que sur les retenues qui ont été exercées sur son traitement; les règles administratives sont communes à tous les individus, le pétitionnaire ne peut pas être traité autrement que tous les employés qui sont dans le même cas que lui.

D'après ces motifs, Messieurs, votre commission m'a chargé d'avoir l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Laugier de Chartrouse**. Je m'oppose à l'ordre du jour proposé par votre commission: d'abord, pour ce qui est personnel au pétitionnaire dont j'ai été à portée, pendant plusieurs années, d'apprécier les bons services et le zèle.

Mais il y a ici une question de tout autre importance, une question générale de justice, sur laquelle il me semble que la Chambre ne doit pas prononcer pour un simple ordre du jour.

Jusqu'à quel point le gouvernement qui retient une partie du légitime salaire d'un fonctionnaire ou d'un employé, sous la condition de lui assurer une retraite au bout d'un certain nombre d'années, peut-il lui enlever à la fois et son droit et sa place?

Serait-ce une question d'économie? Mais, dans ce cas, ne conviendrait-il pas mieux de l'aborder plus franchement en diminuant les appointements, plutôt que d'en élever le chiffre sur le papier, et donner d'une main pour retenir de l'autre? Y a-t-il prudence, dignité à donner un pareil prétexte de plaintes contre ce que la première personne lésée croira appeler à bon droit une injustice, et lui fournir ainsi les moyens de s'écrier rudement: *Rendez-moi mon argent ou ma place!*

Et d'un autre côté, ne faut-il pas écarter toute atteinte à la prérogative royale, qui, d'après l'article 13 de la Charte, doit exercer librement la faculté de donner ou de retirer tous les emplois?

La loi se tait sur toutes ces questions, que je ne fais qu'indiquer; et l'on est obligé d'invoquer de simples règles ministérielles, et des motifs d'économie qui ne doivent jamais prévaloir contre les principes de la justice. Certainement je ne me prononcerai pas ici légèrement sur une pareille matière; mais je pense que la chose vaut bien qu'on s'en occupe, et qu'on en fasse l'étude d'une législation particulière dont on prétend que le gouvernement s'occupe; c'est pour cela que je demande le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances, et le dépôt au bureau des renseignements.

La Chambre sentira qu'elle ne doit pas adopter une fin de non-recevoir par un simple ordre du jour, et trancher ainsi une question qui peut soulever des principes de la plus haute importance.

M. **Levraud**, *rapporteur*. Ce que vient de dire l'honorable préopinant en faveur de M. Barret serait applicable à tel ou tel employé placé dans la même situation. Les employés savent qu'ils sont révocables; et quand ils sont révoqués, ils se trouvent dans le même cas que ceux qui meurent; car on ne rend pas à leur famille ou à leurs héritiers les retenues prélevées sur leur traitement. La commission, en proposant l'ordre du jour, a eu en vue une mesure d'ordre général, d'après laquelle tout employé qui a été révoqué de son emploi ne peut exercer de recours pour le remboursement des retenues faites sur

son traitement. Je persiste dans les conclusions de la commission. (*Appuyé! appuyé!*)

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

— Le sieur Marquet, juge de paix à Issoudun, demande qu'il soit établi des mesures préventives et de répression contre les duels : touché des malheurs dont cette barbare manie est la cause, le pétitionnaire essaie d'en esquisser le tableau; il représente les citoyens de tous les rangs se livrant à ces combats singuliers, et s'égorgeant pour un mot, pour un geste, ou pour les offenses les plus légères, qu'une susceptibilité mal entendue sur le point d'honneur fait prendre pour des insultes dont le sang seul peut effacer la tache.

Le sieur Marquet désirerait qu'il fût formé des juges spéciaux composés d'hommes sages, et qui entendent bien, dit-il, ce que c'est que l'honneur.

Votre commission rend justice, Messieurs, aux bonnes intentions, à la philanthropie de l'auteur de cette pétition; elle désire, comme lui, que la fureur des duels diminue et s'éteigne tout à fait; elle déplore les pertes que ce fléau fait éprouver tous les ans à l'État. Mais une loi fera-t-elle cesser cet ordre de choses? le nombre des victimes du faux point d'honneur peut-il être diminué par des mesures législatives ? telles sont les questions qui se présentent; et lorsqu'on pense que dans d'autres temps les lois les plus sévères ont été portées contre les duels; à des époques où ils étaient beaucoup plus fréquents qu'ils ne le sont de nos jours, on doit plus compter sur le perfectionnement de la raison humaine pour les réprimer ou en faire tomber l'usage, que sur des mesures législatives.

La fureur des duels n'a jamais été plus grande que dans les temps d'ignorance et de barbarie; on voyait des misérables en faire métier. Les progrès de notre civilisation sont tels, qu'on n'en voit point, ou que très peu d'exemples aujourd'hui. Cette coutume de se battre est une véritable plaie de la société, mais c'est une plaie morale; et c'est pour cela que le nom de manie lui convient, parce que les combattants sont entraînés par une erreur de préjugé qui les met hors d'état de consulter leur raison, et qui les en détournerait nécessairement, si leur esprit n'était pas exclusivement préoccupé de la fausse idée de ce que l'on est convenu d'appeler le point d'honneur. A une maladie morale, on opposera avec plus de succès des remèdes moraux que des moyens matériels. Lorsque les progrès de la civilisation auront développé les intelligences, que l'instruction, plus généralement répandue dans toutes les classes de citoyens, aura fait disparaître une foule de préjugés, celui contre lequel s'élève avec tant de raison le sieur Marquet diminuera indubitablement, et finira par disparaître : on ne verra que bien rarement des duels, lorsque les hommes, mieux pénétrés de leurs devoirs envers la patrie, plus instruits, auront appris à mépriser les hommes qui se seront rendus coupables d'un duel.

Le rapporteur de votre commission avait soumis son travail à ses collègues, qui l'avaient approuvé, ne pensant pas que ce fléau fût si près d'exercer ses ravages dans la capitale; les événements déplorables qui se sont passés dernièrement prouvent mieux que tous les raisonnements combien cette funeste manie est désastreuse, combien elle devrait inspirer d'horreur aux hommes éclairés, aux vrais amis de l'humanité, aux citoyens vraiment patriotes. Qu'on y réfléchisse, en effet; des blessures, graves ou légères, changeront-elles les sentiments ou les opinions de ceux qui les auront reçues? La mort, en privant une famille de l'un de ses membres et la société de l'un de ses citoyens, aura-t-elle avancé les affaires d'un parti? aura-t-elle opéré des conversions utiles? les affaires de l'Etat s'en feront-elles mieux? Non, Messieurs, on ne peut envisager que des malheurs à la suite des duels, un premier en appelle un second; et si la raison, la véritable philosophie et un amour réel de la patrie ne viennent pas extirper de nos mœurs ce préjugé barbare, on aura cent fois raison de dire que cette perfection de civilisation à laquelle nous nous vantons tant d'être arrivés est une rétrogradation réelle contre laquelle les hommes sages et éclairés ne sauraient trop s'élever.

Nous devons reconnaître que la pétition du sieur Marquet est l'œuvre d'un bon citoyen et d'un honnête homme; d'autres citoyens honorables ont cherché à flétrir par leurs écrits la funeste manie des duels, et d'appeler sur ce sujet l'attention des législateurs et du gouvernement : qu'il me soit permis de citer ici, comme digne d'attention, la brochure de M. Maffioli, ancien magistrat à Nancy.

Votre commission, Messieurs, a vu dans le sujet de la pétition du sieur Marquet des motifs suffisants pour m'ordonner de vous en proposer le renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et le dépôt d'une copie au bureau des renseignements.

M. **Taillandier**. Une des questions les plus graves de notre législation est de savoir si le Code pénal actuel punit le duel. Plusieurs cours royales ont jugé dans un sens opposé à la cour de cassation. Il y a déjà longtemps que M. le garde des sceaux aurait dû saisir la Chambre du référé qui existe sur le doute légal qui s'est élevé entre les cours royales et la cour de cassation sur l'interprétation de la loi. Je profite de l'occasion de cette pétition pour rappeler à M. le garde des sceaux cet objet, et l'engager à présenter le plus prochainement possible un projet de loi sur cette grave question.

M. **Bavoux**. Le projet de loi a déjà été présenté à la Chambre des pairs.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il n'y a pas eu de projet de loi présenté sur le duel.

Voix diverses : L'ordre du jour!

(La Chambre passe à l'ordre du jour.)

— Le capitaine Dugommier réclame contre l'application de la loi sur le cumul des traitements, qui lui aurait été faite, à tort, par un arrêté du ministre des finances, M. de Villèle, en 1826.

Le pétitionnaire expose que, par un décret du 7 fructidor an III (août 1795), il lui fut accordé une pension viagère de 1,500 francs, qui fut réduite depuis au tiers, et inscrite sous le n° 17,494, avec le titre de pension civile ancienne ; elle lui a été payée jusqu'en 1826, époque à laquelle elle fut supprimée, sous prétexte de cumul avec son traitement de capitaine; une retenue fut exercée sur sa solde, en remboursement de semestres prétendus touchés indûment.

Le sieur Dugommier n'a cessé de réclamer contre cette décision : il se fonde sur ce que la loi, permettant le cumul des pensions militaires avec un traitement civil, n'a pu exclure la jouissance d'une pension civile concurremment avec un traitement militaire; il remarque que sa pension civile lui ayant été accordée comme récompense nationale, antérieurement à son en-

trée dans la carrière des armes, les nouveaux services qu'il a rendus à la patrie dans cette carrière honorable ne peuvent pas détruire les avantages qu'il avait déjà obtenus, et dont il jouissait lorsque la loi l'a fait militaire, car c'est pour obéir à la loi qu'il est devenu soldat; c'est par de longs et pénibles travaux qu'il a gagné le grade de capitaine : jouir du traitement de ce grade, après 25 ans de périls, n'est pas une faveur, mais c'est un droit acquis, c'est un traitement militaire. Recevoir les arrérages d'une pension civile, acquise avant d'être militaire, n'est pas un cumul. Le sieur Dugommier ajoute : « Si j'avais exercé une industrie au lieu de servir la patrie, j'aurais pu acquérir de la fortune, et gagner bien au delà de la valeur du traitement de mon grade de capitaine : aurais-je cessé pour cela d'être titulaire de ma pension civile? Non, sans doute. Pourquoi donc M. de Villèle m'en a-t-il privé? Je ne dois pas plus être frustré du fruit de mes travaux militaires que je ne l'aurais été si j'avais exercé toute autre profession. »

Votre commission, Messieurs, pénétrée de l'utilité de la loi qui défend le cumul des traitements, n'a pas vu, dans l'objet de la pétition du capitaine, des motifs suffisants pour y déroger : elle a trouvé qu'une pension civile, payée par l'Etat, était en quelque sorte un traitement; que le traitement de retraite du grade de capitaine, dont le sieur Dugommier jouirait simultanément avec sa pension, serait un véritable cumul.

D'ailleurs, Messieurs, la loi de finances du 25 mars 1817, insérée au *Bulletin des lois*, n° 145, dit positivement, article 27 : « Nul ne pourra cumuler deux pensions, ni une pension, avec un traitement d'activité, de retraite ou de réforme. Le pétitionnaire aura le choix de la pension ou du traitement le plus élevé. »

Votre commission m'a ordonné, en conséquence, de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

M. **Alby**. Il paraît que la Chambre n'est pas disposée à écouter une discussion sur les pétitions; nous ne pouvons, au milieu du bruit, entendre les conclusions du rapporteur.

M. **le Président**. J'ai déjà engagé la Chambre à prêter plus d'attention au rapport des pétitions.

(L'ordre du jour est mis aux voix et adopté.)

— Les sieurs Letonturier et Besné, commis-greffiers près le tribunal de Saint-Brieuc, demandent une augmentation de traitement.

Ils fondent leurs prétentions sur ce que, lors de l'institution des tribunaux de première instance, on adjoignait aux greffiers un ou plusieurs commis assermentés destinés à les aider, et à les remplacer en cas d'absence; leur traitement fut fixé à la moitié de celui des juges, c'est-à-dire à 600 francs, le traitement de ces magistrats étant de 1,200 francs, dans la plupart des localités.

Cette base resta la même jusqu'en 1823, quoique, depuis 1811, époque de l'établissement des cours d'assises, le greffe criminel eût été réuni au greffe civil, ce qui donnait, évidemment, un surcroît de travail.

En 1823, des raisons de localité firent augmenter d'un tiers le traitement des juges des tribunaux des chefs-lieux; les pétitionnaires trouvent qu'il eût été rationnel de conserver la proportion du traitement des commis-greffiers avec celui des juges; mais, à leur grand regret, il n'en a pas été ainsi, ils sont toujours restés au même taux. Ils cherchent à faire ressortir l'insuffisance de leurs modestes émoluments, de la disproportion de ceux-ci avec l'étendue des obligations qui leur sont imposées, et la responsabilité qui pèse sur eux; ils établissent l'augmentation réelle de leur travail à l'époque de la tenue des assises, ils représentent que le Code d'instruction criminelle défendant d'avoir des procès-verbaux imprimés, le commis-greffier est obligé, en attendant que la cour reprenne siège, de mettre ses notes en ordre, de rédiger en entier un procès-verbal, très volumineux quelquefois, à cause des incidents qui s'élèvent dans le débat.

Enfin, Messieurs, les pétitionnaires font valoir, avec la peine que leur donne leur emploi et la responsabilité dont ils sont chargés, les études qu'ils ont été obligés de faire pour acquérir les connaissances dont ils ont besoin : étant appelés à remplacer les greffiers, ils doivent, comme eux, connaître toutes les lois, tous les décrets et ordonnances, les règlements relatifs à la tenue des greffes, etc. Les pétitionnaires font remarquer, à l'égard de l'arrondissement de Saint-Brieuc, qu'ils ont encore plus de peine qu'ailleurs, tant à cause de l'étendue de l'arrondissement, de sa nombreuse population, que de la circonstance particulière du langage de la moitié de ses habitants, qui ne parlent et n'entendent que l'idiome bas breton.

Tels sont, Messieurs, les motifs exprimés d'une manière très étendue dans la pétition dont j'ai l'honneur de vous entretenir; votre commission reconnaît qu'elle est conçue en termes convenables, que les motifs qui y sont exprimés sont conformes à la raison, et ne s'écartent pas de la justesse du raisonnement, mais les pétitionnaires ne sont pas les seuls fonctionnaires qui puissent être fondés à faire de semblables demandes; l'on ne peut pas faire une exception pour eux seuls. Les charges de l'Etat sont grandes, nous ne sommes pas en position d'en augmenter la masse.

Votre commission, d'après ces considérations, m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour.

M. **Leprovost**. Le pétitionnaire ne demande, pour les commis-greffiers, que la moitié du traitement alloué aux juges. Cette augmentation paraît juste; je demande le renvoi de la pétition à M. le garde des sceaux.

(L'ordre du jour, ayant la priorité, est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. M. le ministre de la guerre, président du conseil, a la parole.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. J'ai l'honneur d'informer la Chambre que le roi a nommé M. de Schonen, *commissaire du roi pour la défense du projet de loi relatif aux pensions sur la caisse de vétérance de l'ancienne liste civile*. Je remets l'ordonnance à M. le Président.

La parole est continuée à M. le ministre de la guerre pour la présentation d'un *projet de loi tendant à fixer les pensions viagères des veuves des lieutenants généraux Daumesnil, Decaen et Duhesme*.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Messieurs, la loi du 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, après avoir défini les divers cas donnant droit à ces pensions, a pressenti les circonstances qui pourraient motiver des exceptions aux règles générales qu'elle a dû établir. L'article 23 porte : « Dans les cas non prévus par la présente loi où il y aura lieu de récompenser des services éminents ou extraordinaires, les pensions ne pourront être accordées que par une loi spéciale. »

Cette disposition trace la voie qui doit être suivie pour toute pension exceptionnelle, soit que l'éminence des services supplée à l'accomplissement des conditions de droit commun spécifiées par les titres Ier, II et III de la loi du 11 avril 1831, soit qu'ajoutée à ces conditions, elle détermine une fixation plus élevée que celle assignée au grade par le tarif annexé à ladite loi.

La proposition que nous avons l'honneur de vous soumettre, Messieurs, tend à récompenser, par une fixation exceptionnelle de la pension de leurs veuves, les services éminents rendus au pays par les lieutenants généraux Daumesnil, Decaen et Duhesme.

D'après la loi du 11 avril 1831, la pension ordinaire des veuves de lieutenants généraux est de 1,500 francs.

Le projet de loi que le roi nous a chargé de vous présenter a pour objet de fixer à la somme de 6,000 francs la pension des veuves des lieutenants généraux Daumesnil, Decaen et Duhesme.

Le nom de ces officiers rappelle à vos souvenirs, Messieurs, les titres qu'ils avaient acquis à un témoignage particulier de la reconnaissance publique.

La célébrité du général Daumesnil n'est pas seulement historique, elle est populaire. Nous n'entrerons pas dans le détail de ses faits d'armes antérieurs à sa nomination, par décret du 2 mars 1812, au gouvernement de la forteresse de Vincennes, et dans le cours desquels il eut la jambe gauche emportée par un boulet dans la campagne de Wagram, en 1809 : c'était sa vingt-troisième blessure.

Nous insisterons spécialement sur l'énergique dévouement qu'il déploya pour la défense de ce dépôt confié à sa bravoure éprouvée, sur son incorruptibilité, qui lui fit repousser avec dédain les offres de l'ennemi pour le séduire. Chacun sait la réponse de cet autre Léonidas à la sommation de rendre la place : *Quand les Russes m'auront rendu ma jambe, je leur rendrai Vincennes!* Sa fermeté sauva la France, dans les deux invasions de 1814 et 1815, un matériel militaire d'une valeur considérable, renfermé dans la forteresse. Sa position de maréchal de camp amputé avait fourni à la seconde Restauration un prétexte plausible de le mettre à la retraite : il était réservé à notre génération de lui rendre la justice qui lui était due. Rétabli, dès le mois d'août 1830, dans le poste qu'il avait si noblement défendu, il fut promu par le roi, le 27 février 1831, au grade de lieutenant général; et quoique le nouveau classement des places de guerre attribuât le commandement de Vincennes à un simple colonel, il n'en fut pas moins conservé, jusqu'à son décès, dans le commandement supérieur de la forteresse dont le nom est à jamais inséparable du sien. Il a succombé le 17 août dernier à une violente attaque du choléra, laissant dans l'armée, dans tous les cœurs vraiment français, une réputation qui suffit à son éloge.

Le lieutenant général Decaen, mort le 9 septembre 1832, occupe un des premiers rangs dans nos fastes militaires. Entré au service en 1787, comme canonnier de marine, sergent-major au 4e bataillon du Calvados en 1792, capitaine en 1793, il parvint, le 16 mai 1800, au grade de général de division à l'armée du Rhin, où il confirma la haute opinion qu'avait précédemment conçue de lui le général Kléber, dont il avait été l'élève.

Le traité d'Amiens (1802) ayant rendu à la France ses colonies des Indes orientales, le général Decaen en fut nommé capitaine général. Il sut, par son activité, triompher des obstacles qui s'opposaient au prompt départ de l'expédition, et devancer les hostilités qui ne tardèrent pas à éclater.

Étant arrivé à l'Ile-de-France, il reçut, avec l'annonce d'une nouvelle guerre, l'ordre de pourvoir à la sûreté de tous les établissements français à l'est du cap de Bonne-Espérance, et la haute mission de préparer l'exécution des desseins de la France dans cette partie du monde.

Pendant près de 10 ans, isolé, sans communication avec la mère patrie, il combattit avec une constance inébranlable les forces de terre et de mer qui lui furent opposées. Enfin, contraint de céder au nombre, il obtint une capitulation honorable, après laquelle il reçut de l'empereur un témoignage signalé de satisfaction, par le commandement en chef de l'armée de Catalogne, qui fut suivi du commandement en chef de l'armée de Hollande en 1813, de l'armée de la Haute-Garonne en 1814, et de celle des Pyrénées-Orientales en 1815. Grand-officier de la Légion d'honneur à la première promotion de 1804, il fut promu grand-croix le 29 juillet 1814.

Persécuté, mis en jugement, condamné pour son dévouement à la patrie en 1815, puis rendu à la liberté en 1817, et mis à la retraite en 1824, il fut, après la Révolution de 1830, rappelé dans le cadre d'activité de l'état-major général, et nommé président de la commission d'officiers généraux chargée de l'examen des réclamations des anciens officiers éloignés de l'armée sous le précédent gouvernement. Sa mort suivit de près l'accomplissement de cette nouvelle mission, depuis laquelle il était à la disposition du roi, parmi les lieutenants généraux les plus recommandables par leur haute capacité.

La position de la veuve du lieutenant général Duhesme vous a déjà été exposée, Messieurs, par un rapport de votre commission des pétitions, dans la séance du 3 mars dernier. Le général avait été blessé mortellement sur le champ de bataille de Waterloo; mais sa mort, survenue 2 jours après, pendant qu'il était au pouvoir de l'ennemi, n'était pas connue en France, au moment où l'empereur consacrait les derniers actes de sa puissance à assurer, par la concession d'une pension exceptionnelle de 6,000 francs, l'existence des veuves des généraux Letort, Michel et Desvaux, aussi blessés mortellement à Fleurus et à Waterloo. Mme Duhesme, qui, par l'effet de cette circonstance, n'avait pas obtenu de pension en 1815, ne put être comprise dans la loi du 15 février 1832, dont le but était de rétablir les pensions exceptionnelles ainsi accordées dans l'intervalle du 20 mars au 7 juillet 1815, et qui avaient été réduites au taux légal sous la seconde Restauration. Elle n'a donc encore aujourd'hui que la pension de 1,500 francs qui lui était dévolue d'après les tarifs ordinaires, et qui lui fut réglée par une ordonnance du 19 août 1818.

Malgré l'intérêt que vous a inspiré la remarque judicieuse de votre commission, que les droits de Mme Duhesme sont au fond les mêmes que ceux des veuves comprises dans la loi du 15 février 1832, il faut reconnaître qu'elle n'a point à se prévaloir, comme elles, d'une concession de fait en 1815, et que la pension de 6,000 francs est actuellement celle que la loi du 11 avril 1831 assigne aux veuves de maréchaux de France, tandis qu'en 1815 les pensions des veuves de maréchaux de France pouvaient, d'après la loi maintenant abrogée du 11 septembre 1807, être élevée jusqu'à 20,000 francs. La proposition qui

vous est faite de porter la pension de Mme Duhesme au même taux que celles de Mmes Daumesnil et Decaen, observe une juste mesure entre ces diverses considérations.

Elle est d'ailleurs justifiée, quant à l'éminence des services, par la brillante carrière du général Duhesme, qui, entré capitaine dans un bataillon de volontaires de Saône-et-Loire le 29 septembre 1791, parvenu au grade de lieutenant général le 8 novembre 1794, avait attaché son nom aux faits les plus mémorables de notre gloire militaire, jusqu'au moment où, combattant à la tête de deux divisions de la jeune garde, il tomba sur le célèbre champ de bataille de Waterloo.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

PROJET DE LOI.

« Art. 1er. Il est accordé :

« Une pension viagère de 6,000 francs à la veuve du lieutenant général Daumesnil, commandant supérieur de la place de Vincennes, décédé le 17 août 1832;

« Une pension de même somme à la veuve du lieutenant général Decaen, décédé le 9 septembre 1832.

« Ces pensions courront du jour du décès des maris.

« Art. 2. La pension viagère de 1,500 francs, inscrite au Trésor public au profit de la veuve du lieutenant général Duhesme, mort le 20 juin 1815, est élevée à 6,000 francs, à compter du 1er janvier 1833. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre de la guerre de la présentation du projet, en ordonne l'impression et le renvoi dans les bureaux.

M. **Dupin** *aîné*. Je demande à la Chambre de vouloir bien entendre en cet instant ce que j'avais à dire sur ma proposition, qui se rattache à celle du gouvernement.

De toutes parts : Oui! oui!

M. **Dupin** *aîné*. Messieurs, ma proposition a pour objet d'accomplir un engagement pris sur la tombe du brave général Daumesnil, une promesse faite à sa famille, à la vue des remparts qu'il avait préservés, en présence de ses frères d'armes, et sur leur pressante sollicitation.

Je sais toute l'énormité des charges qui pèsent sur l'État. Le Trésor public gémit sous l'énorme poids de 112 millions de pensions de toute nature, qui menacent encore de s'accroître par des exigences de toute espèce : il y aurait à réduire plutôt qu'à augmenter! Mais on n'aura pas à redouter l'abus, pour l'avenir du moins, si l'on n'accorde de pensions qu'à des familles pauvres comme celle du général Daumesnil, et pour des services aussi éclatants que ceux qu'il a rendus!

Je n'ai point à raconter sa vie militaire, elle est assez connue. Il semblait avoir assez fait pour sa gloire, lorsqu'à Wagram il eut la jambe emportée par un boulet.

Mais une autre gloire l'attendait comme gouverneur du château de Vincennes. La défense des places de guerre n'exige pas moins de courage que les autres genres de combat; mais elle exige plus de sang-froid; elle suppose à un plus haut degré cette fermeté d'âme qui tient du courage civil : il ne s'agit pas seulement de résister à la force, il faut savoir aussi résister à la séduction.

Daumesnil a offert tous ces nobles exemples.

En 1814, à la sommation de rendre Vincennes, il fit répondre aux étrangers : *Je leur rendrai Vincennes quand ils m'auront rendu ma jambe!* Et ils n'osèrent même pas l'attaquer.

Pour récompense, la Restauration le priva de son commandement; on lui donna le poste fort inférieur de la petite ville de Condé.

En 1815, il fut réintégré par Napoléon.

Après Waterloo, *jour funeste et à jamais déplorable*, les étrangers se présentèrent encore aux portes de Paris : à la suite d'un tel désastre, Vincennes renfermait pour ainsi dire le seul matériel qui restait à la France; et l'on sait que ce matériel était estimé 86 millions.

L'ennemi (car je dois l'appeler ainsi) essaye de corrompre celui qu'il n'espérait pas vaincre : un million fut offert à Daumesnil, s'il voulait ouvrir les portes de Vincennes aux alliés de son roi.

La France connaît son refus...

Cette fois, la disgrâce de Daumesnil fut plus complète que la première : il fut destitué, et il resta 15 ans dans l'oubli.

Après notre glorieuse révolution de 1830, Daumesnil fut rétabli dans son commandement par Louis-Philippe, à la satisfaction de tout le pays. Le peuple le nommait *la jambe de bois;* et ce surnom populaire, inséparable de l'idée de sa bravoure et de ses belles actions, lui valut cet ascendant dont il usa sur une autre espèce d'assaillants, quand il lui fallut protéger la personne des prisonniers confiés à sa foi.

Daumesnil, après avoir refusé l'or de l'étranger, est mort laissant sa famille dans la pauvreté. La dot de sa femme a servi à l'alimenter pendant sa longue disgrâce. La liquidation atteste qu'il ne laisse rien, et sa femme n'a plus pour ressource qu'une modique rente de 1,500 fr. pour elle et ses trois enfants.

C'est dans ces circonstances, Messieurs, que j'ai cru devoir faire ma proposition.

Ainsi expliquée, j'ai la confiance que ce précédent n'aura rien de dangereux; car je ne puis trop le redire : dans l'intention qui me dirige, ce n'est point un encouragement à demander, mais un encouragement à bien faire.

Messieurs, j'ai attendu 3 mois avant de faire ma proposition. J'aurais même désiré que le gouvernement prît l'initiative; j'ai différé à la développer, parce que M. le maréchal président du conseil était absent, et ensuite malade. Aujourd'hui je me félicite qu'il ait fait lui-même une proposition à laquelle je déclare réunir la mienne.

M. **le Président**. M. le ministre de l'instruction publique a la parole pour la *présentation de deux projets de loi.*

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Messieurs, le roi nous a ordonné de présenter à la Chambre deux projets de loi, dont le caractère distinctif est de ne s'adresser qu'à ce sentiment de haute civilisation, à ce zèle pour le progrès des sciences, qui forment aujourd'hui le lien commun de tous les esprits éclairés. Il s'agit de montrer que la reconnaissance du pays est assurée à ceux qui se dévouent avec constance et succès à de hautes et difficiles études; que cette reconnaissance honore leur mémoire, vient au secours de leurs familles, et recueille avec un soin tutélaire les restes de leurs travaux et les monuments, même incomplets, de leurs découvertes. La sanction législative, attachée à de telles récompenses, en double l'éclat comme

elle en garantit la durée; et notre gouvernement libre et national ne refusera point au talent supérieur ces nobles encouragements qu'il reçut à diverses époques, de l'habile munificence des royautés absolues.

La mort, dans l'année destructive que nous venons de passer, a frappé les sciences et l'érudition par la perte de 5 hommes inégalement célèbres, dont les travaux ou jetaient un grand éclat, ou offraient une rare et spéciale utilité : M. Cuvier, éminent à tant de titres; M. Champollion le jeune, M. Abel Rémusat, M. de Chézy et M. de Saint-Martin.

Les grands emplois de M. Cuvier, ses talents si variés et cette étendue de connaissances administratives qu'ont appréciée nos assemblées, ne l'empêchaient pas d'être, avant tout, l'homme de la science, de cette science qu'il a constamment enrichie de ces découvertes, servie de tous ses efforts, illustrée et popularisée par sa parole.

Au moment où sa perte soudaine retentit dans Paris, et frappa d'une véritable affliction les esprits péniblement distraits par tant d'autres deuils, un juste besoin d'exprimer le vœu public fit rendre une décision royale, qui, par anticipation, accordait à la veuve de M. Cuvier, demeurée presque sans autre fortune que ce grand nom, une pension annuelle de 6,000 francs. Nous aurons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'inscription législative de cette pension.

Une autre mesure nous a paru également réclamée par le respect dû à la mémoire de cet homme illustre, et par l'intérêt de la science.

Dans cette vie occupée par tant d'études diverses, M. Cuvier, qui rendait à la science une grande part de l'argent qu'il recevait de l'Etat, avait successivement formé une vaste et précieuse bibliothèque; un inventaire, fait avec soin, la porte à 17,505 volumes. L'étude favorite de M. Cuvier, l'histoire naturelle, y occupe nécessairement une grande place; mais, par le caractère même du génie de M. Cuvier, qui embrassait à la fois, avec une netteté singulière et un ordre parfait, les connaissances les plus diverses, sa bibliothèque offre des genres fort opposés, sciences mathématiques, historiques, législation, littérature, des collections rares et complètes d'ouvrages étrangers et nationaux.

L'ensemble de cette bibliothèque ainsi classée nous a paru mériter d'être acquis par l'Etat. Quelques dispositions testamentaires de M. Cuvier, relatives à diverses séries d'ouvrages, ont été l'objet de renonciations légales; la collection entière est libre; et la famille de M. Cuvier, ou l'ami, le collaborateur désigné par son choix, profiteront seuls du prix attaché à cette savante bibliothèque.

En l'acquérant aujourd'hui, Messieurs, l'Etat, il faut le dire, ne fera que reconnaître un long acte de désintéressement, une rare générosité scientifique de M. Cuvier, qui pendant 30 années, devenu le centre principal et l'un des moteurs les plus actifs de la science, recevant de toutes les parties du monde, et de tous les voyageurs célèbres, des objets rares, de précieux échantillons de découvertes, n'a jamais formé de collections particulières, et a toujours versé les dons qu'on lui adressait dans le musée national. Ce fait, Messieurs, longtemps peu remarqué, doit être connu de la France.

Acquise à l'Etat, la bibliothèque de M. Cuvier recevrait une destination déterminée. Les ouvrages sur l'histoire naturelle et les sciences accessoires seraient placés dans une salle particulière du Muséum, ornée de la statue de l'illustre professeur. Les livres français et étrangers sur la législation, la jurisprudence et toutes les parties de l'administration publique seraient attribués à la bibliothèque du conseil d'Etat. La collection si précieuse sur la législation de l'enseignement dans divers pays serait conservée dans la bibliothèque du ministère de l'instruction publique. Les savantes éditions d'auteurs classiques, et le bon choix d'ouvrages littéraires que M. Cuvier avait réunis, prendraient place dans la bibliothèque de l'École normale. L'empreinte d'un cachet particulier perpétuerait le souvenir et l'origine de ces dotations faites à la science, à l'instruction publique, à l'administration, au nom de l'homme qui les éclairait également.

Le crédit nécessaire pour cet objet, Messieurs, ne paraît pas fort élevé, comparativement à l'importance de la collection, et au prix, aux soins qu'elle avait coûtés. L'expertise détaillée des ouvrages, l'appréciation du surcroît de valeur qui résulte de l'ensemble, et quelques frais modiques d'exécution, composeraient une somme totale de 72,500 francs, facile à justifier dans toutes ses parties. Je déposerai sur le bureau de la Chambre le rapport de la commission qui a été chargée d'examiner cette bibliothèque, et d'en constater la valeur.

Une autre disposition du même ordre, Messieurs, qui n'est pas seulement un hommage à la science, mais un service, une précaution que la science réclame, vous est proposée dans le même projet de loi.

Le nom de M. Champollion, son entreprise de déchiffrer les pages si longtemps muettes de ce grand livre d'histoire écrit sur tous les monuments de l'Egypte, l'audace de ses promesses, la grandeur avouée des premiers résultats, son voyage, son retour avec tant de nouveaux trésors, sa mort prématurée, au milieu de la joie de sa découverte, et pendant qu'il en disposait les matériaux; tout cela, Messieurs, n'a pas besoin d'être redit devant vous, et vous a vivement intéressés, comme le public éclairé de l'Europe.

Mais cet intérêt même fait naître aussitôt une question. Les fruits du voyage de M. Champollion, les preuves nouvelles de sa grande découverte, les éléments comme le résultat de son travail ne seront-ils pas mis à l'abri par l'Etat, acquis à la science, et en partie publiés pour elle? La réponse ne saurait être douteuse. Ici, l'honneur accordé à M. Champollion est le seul moyen de lui susciter des successeurs, en livrant à leur émulation la voie où il était entré seul. Il n'est pas nécessaire d'indiquer où conduit cette voie, de mesurer le vaste champ que laissent encore à l'esprit humain les études orientales. D'autres peuples ont été amenés à favoriser ces études par des intérêts présents de politique et de conquête. Les efforts de la France, dans la même carrière, avec un but moins immédiat, ont une grandeur intellectuelle qui se suffit à elle-même, et qui n'exclut pas d'autres résultats. Dans des vues de civilisation et de commerce, aussi bien que par zèle pour la science, la France ne doit pas détacher ses yeux de cet inépuisable Orient, qui commence à l'Egypte, pleine de notre gloire, qui confine à l'Empire d'un puissant souverain de l'Europe, qui forme ou entoure un second Empire britannique au delà de l'Océan, et qui recèle encore une partie si précieuse de ses monuments dans cette Afrique, dont nous occupons maintenant les côtes.

L'Egypte en particulier ne peut plus être désormais étrangère à la France ; notre conquête passagère en avait rapporté un admirable tableau, où manquait seulement l'antique parole du peuple dont il retraçait les monuments. Il est beau qu'un Français ait retrouvé, ait entendu cette parole, et qu'il ait, à lui seul, achevé l'œuvre de toute une expédition guerrière et savante. En cela, M. Champollion a travaillé doublement pour la gloire nationale ; en même temps qu'il a doté notre érudition d'une immortelle découverte, il a complété un des grands faits de notre histoire.

Les travaux *inédits* qui préparaient ou qui constatent ce grand résultat, ont été scrupuleusement examinés par une commission savante, dont je dépose également le rapport sur le bureau de la Chambre. Il résulte de la déclaration de cet imposant jury, que si, dans les manuscrits de M. Champollion, tout n'est pas également original et neuf, tout se rattache cependant à la même entreprise, tout appartient à la grande idée que M. Champollion réalise, parce qu'il en était possédé. Ainsi, grammaire et dictionnaire manuscrits de la langue cophte, où il pressentait et cherchait l'antique idiôme égyptien ; incomparable collection de dessins rassemblés dans son voyage, et accompagnés des hiéroglyphes transcrits de sa main ; recueil immense de notes et d'explications sur ces dessins. Enfin, dernier résultat et texte même de la découverte, la grammaire égyptienne presque entièrement préparée pour l'impression. Voilà, Messieurs, ce qu'il a paru important de laisser réuni dans l'acquisition nationale qui vous est proposée.

Des précautions ultérieures détermineront l'emploi de ce dépôt dans le plus grand intérêt de la science. Quant à sa valeur, Messieurs, il a paru qu'elle n'était pas appréciable par les règles ordinaires. La commission l'a pensé : il n'y a pas de prix connu pour une découverte. Le gouvernement a donc cru qu'il fallait, dans cette circonstance, ne considérer qu'une règle de justice générale, et évaluer non les diverses parties du travail de M. Champollion, mais l'avantage que sa famille devait attendre de son nom.

M. Champollion laisse une veuve et une fille en bas âge. Il a paru que l'Etat, en acquérant la pleine propriété des livres annotés, des dessins, des nombreuses transcriptions d'hiéroglyphes, de tous les manuscrits, pouvait y attacher un prix de 50,000 francs, qui serait l'unique héritage de sa fille. En même temps, Messieurs, nous aurons l'honneur de vous proposer de faire inscrire au Trésor une pension annuelle de 3,000 francs au profit de M[me] veuve Champollion. Cette justice semble due à la mémoire de l'homme illustre qui, par le travail excessif qu'attestent, au rapport de la commission, les résultats immenses de son rapide voyage, a certainement consumé sa vie, et s'est sacrifié lui-même à sa découverte.

Le principe qui dicte cette proposition a paru devoir s'appliquer également aux veuves des trois autres orientalistes célèbres, décédés dans la même année. Si l'éclat d'une immortelle découverte ne s'attache pas à leurs noms, ils n'en ont pas moins dévoué leur existence à de grands et mémorables travaux, qui laissent leur famille sans aucune fortune. On ne peut craindre que de telles occasions de munificence nationale se représentent souvent ; et l'encouragement doit être d'autant plus remarquable qu'un plus grand coup vient de frapper sur ces études, et les a privées de tant de soutiens à la fois.

La France possède encore, il est vrai, dans un savant illustre et vénérable, celui que la plupart des hommes occupés, en Europe, des langues et de l'histoire orientales, honorent comme leur guide et leur modèle ; et, près de lui, restent encore quelques-uns de ses élèves. Mais les pertes que vient de faire parmi nous l'étude de l'Orient sont immenses, et méritent un éclatant souvenir.

M. Abel Rémusat, doué de la plus ingénieuse pénétration et du jugement le plus sûr, avait, dès sa première jeunesse, et sans secours, recommencé cette interprétation de la langue chinoise, interrompue et comme perdue pour la France, depuis les grands travaux des missionnaires et de M. de Guignes leur héritier. Esprit étendu et fort, faisant de la philologie un instrument pour les sciences morales, il avait, dans un ouvrage non terminé, mais admirable, porté la lumière sur les premiers établissements des peuples de la Tartarie, et retrouvé leur histoire par leurs idiomes, pour l'intelligence de ce monde oriental, dont les Chinois sont les plus antiques témoins. Créateur d'un nouvel enseignement au collège de France, il en facilita le succès par des ouvrages élémentaires appréciés de tous les savants de l'Europe, et servit dans ce genre à établir, au profit de la France, une supériorité qu'il convient à la France de rechercher en tout.

Ce que M. Abel Rémusat avait presque seul entrepris pour le chinois, M. de Chézy, avec moins de secours encore, l'entreprit et l'acheva pour la langue sanscrite, avant lui presque entièrement inconnue de l'érudition française. Par cet instinct opiniâtre et cette vive sagacité qui fait les grandes vocations savantes, il pénétra, sans maître et sans livres élémentaires, dans cette langue mystérieuse de l'Inde, que l'on apprend avec peine, à Calcutta même, des brahmes du pays conquis. Il donna, par ses savants travaux, à la France un titre de gloire intellectuelle, qui, ne se liant à aucune spéculation politique, semble plus rare et plus désintéressé.

Les travaux de M. de Saint-Martin sur la langue et l'histoire de l'Arménie, complétaient cette série d'efforts dirigés vers l'Orient, et qui, l'embrassant dans toute son étendue, promettaient d'y porter partout la lumière. M. de Saint-Martin a fait surtout servir aux progrès de cette grande science l'étude profonde qu'il avait faite d'un idiôme trop peu cultivé. Esprit exact et pénétrant, il a refait l'histoire d'une portion de l'antiquité classique, d'après des textes inconnus ou inexpliqués avant lui. Sa mort laisse presque abandonnée une partie neuve et importante de la philologie orientale, d'où il avait extrait de si précieux résultats, et vers laquelle les encouragements de l'Etat doivent appeler de nouveaux efforts.

Des trois savants que je viens de rappeler, deux sont morts sans fortune, et l'autre presque dans l'indigence. Il nous a paru, Messieurs, que cette circonstance et les travaux qui ont honoré leur vie motivaient, en faveur de la veuve de chacun d'eux, une pension annuelle de 3,000 francs.

Avec un petit nombre de récompenses ainsi décernées dans des occasions rares et solennelles, l'Etat assurera, Messieurs, le progrès des hautes connaissances. Sans doute, des récompenses semblables pourront s'appliquer à des succès obtenus dans d'autres branches de la littérature et des sciences : tout ce qui honore le pays mérite l'attention de ses représentants ;

mais des succès incontestés dans de difficiles études, que ne soutient pas la faveur populaire, ont surtout besoin d'encouragement. Attentive aux diverses parties de son domaine intellectuel, la France doit n'en laisser dépérir aucune, protéger les études nouvelles, favoriser les découvertes commencées, et veiller sur les progrès de la science, comme sur un des éléments de la gloire nationale. L'Assemblée constituante décrétait, le 10 juillet : « Tout citoyen qui a servi, défendu, illustré, éclairé sa patrie, a des droits à la reconnaissance de la nation, et peut, suivant la nature et la durée de ses services, prétendre aux récompenses. » Soyons difficiles et réservés, Messieurs, dans l'application de cette disposition ; mais ne demeurons pas étrangers aux généreuses inspirations qui l'on dictée. Une telle dépense, dont la législation tout entière est appelée à juger, coûtera bien peu, rapportera beaucoup, et attestera dignement l'esprit de notre époque.

PREMIER PROJET DE LOI.

Artique unique. Il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique, un crédit extraordinaire de 122,500 fr. desdinés à acquérir au nom et pour le compte de l'Etat :

1° La bibliothèque de feu M. le baron Cuvier, membre de la Chambre des pairs, conseiller d'Etat, membre du conseil royal de l'instruction publique, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences de l'Institut, membre de l'Académie française, associé libre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, professeur administrateur du Muséum d'histoire naturelle, professeur d'histoire naturelle au Collège de France, etc. ;

2° Les manuscrits, dessins et livres annotés laissés par feu M. Champollion jeune, membre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres de l'Institut, conservateur du musée royal égyptien, professeur d'archéologie au Collège royal de France, etc.

2° PROJET DE LOI.

Art. 1er. Il est accordé sur les fonds généraux :

1° A Mme Anne-Marie Coquet du Trazailé, veuve de M. le baron Cuvier, membre de la Chambre des pairs, conseiller d'Etat, membre du conseil royal de l'instruction publique, secrétaire perpétuel de l'Académie royale des sciences de l'Institut, membre de l'Académie française, associé libre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, professeur administrateur du Muséum d'histoire naturelle, professeur d'histoire naturelle au Collège de France, etc., une pension de 6,000 francs.

2° A Mme Rose Blanc, veuve de M. Champollion jeune, membre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres de l'Institut, conservateur du musée royal égyptien, professeur d'archéologie, au Collège de France, etc., une pension de 3,000 francs.

3° A Mme Andrée-Anne-Jenny Lecamure, veuve de M. Abel de Rémusat, membre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres, conservateur-administrateur de la Bibliothèque royale, professeur des langues chinoise, tartare et mandchou, au Collège de France, membre de la commission administrative de l'Ecole des Chartes, une pension de 3,000 francs.

4° A Mme Wilhemine Christiana de Klenecke, veuve de M. de Chézy, membre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres de l'Institut, professeur de langue et littérature sanscrites au Collège de France, professeur de persan à l'Ecole royale et spéciale des langues orientales vivantes, etc., une pension de 3,000 francs

5° A Mme... veuve de M. de Saint-Martin, membre de l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres de l'Institut, etc., une somme de 3,000 fr.

Art. 2. Ces pensions seront inscrites sur le livre des pensions du Trésor public, et acquittées à partir du jour de la promulgation de la présente loi.

ANNEXES AU PROJET DE LOI.

RAPPORTS FAITS A M. LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

PREMIER RAPPORT.

Le 20 février 1833.

Monsieur le ministre, par arrêté du 15 mai 1832, M. le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, remplissant, par *interim*, les fonctions de ministre du commerce et des travaux publics, une commission composée de MM. Duméril, président, Villemain, Poisson, Cousin, Abel Rémusat (1), Adrien de Jussieu et Hippolyte Royer-Collard, fut chargée de « *faire un rapport sur les mesures qu'il serait utile de prendre relativement aux ouvrages composant la bibliothèque de feu M. le baron Cuvier, soit qu'il y ait lieu de l'acquérir tout entière au profit de l'Etat, soit qu'il convienne d'acheter seulement quelques-unes de ses parties les plus importantes.* » Par cette mesure, le gouvernement se proposait un double but : honorer la mémoire du savant illustre que la France venait de perdre, et, en même temps, conserver à la science la précieuse collection qu'il avait formée pendant sa vie. Telle est aussi la pensée qui a servi de règle aux travaux de la commission ; elle ne l'a point perdu de vue dans toutes les démarches qu'elle a cru devoir faire, et elle espère, Monsieur le ministre, en vous soumettant aujourd'hui le rapport qui lui a été demandé, que les résultats auxquels elle est arrivée, répondront en tout point à vos intentions.

Plusieurs questions, parfaitement distinctes les unes des autres, ont dû se présenter successivement, et comme d'elles-mêmes, à l'examen de la commission :

1° En quoi consiste la bibliothèque de M. le baron Cuvier, et à quelle valeur peut-elle être estimée ?

2° Quelle serait l'utilité de l'acquisition, et quelle pourrait en être la destination scientifique ?

3° Conviendrait-il d'acheter cette bibliothèque, de l'acheter en totalité ou en partie, et quelle somme faudrait-il demander aux Chambres ?

Nous allons, Monsieur le ministre, examiner tour à tour chacune de ces trois questions.

(1) Par un arrêté, M. Dureau de La Malle, membre de l'Institut, fut désigné pour remplacer, dans la commission, M. Abel Rémusat, décédé.

1° En quoi consiste la bibliothèque de M. le baron Cuvier, et à quelle valeur peut-elle être estimée?

Avant de dresser aucun état de la bibliothèque de M. le baron Cuvier, la commission dût s'enquérir, auprès de la famille, des intentions des légataires relativement à cette collection, et de diverses dispositions testamentaires qui pouvaient contrarier les vues du gouvernement. On sut alors que M. Cuvier, par son testament, avait légué certaines parties de sa bibliothèque, savoir : à M. Frédéric Cuvier, son frère, tous ses livres de zoologie; à M. Frédéric Cuvier, son neveu, tous les livres de droit et de médecine ; à M. Valenciennes, enfin, tous les ouvrages relatifs à l'ichthyologie, à la charge par lui de continuer la publication de l'*Histoire naturelle des poissons*.

La portion de zoologie léguée à M. Frédéric Cuvier père, a été estimée, d'après le catalogue ci-joint, à 1,360 volumes.

La portion de droit et de médecine, léguée à M. Frédéric Cuvier fils, monte à 900 volumes, environ.

Quant au legs de M. Valenciennes, si l'on veut connaître le chiffre exact du nombre de volumes dont il se compose, il faut d'abord déterminer ce qu'on doit entendre par cette désignation : *ouvrages d'ichthyologie*. Veut-on seulement dire les monographies, les traités spéciaux relatifs à l'histoire naturelle des poissons? Mais le legs serait si faible, qu'il est impossible d'interpréter avec une telle rigueur le testament de M. Cuvier.

D'un autre côté, on ne peut considérer comme ouvrage d'ichthyologie, tous les traités généraux d'histoire naturelle dans lesquels l'histoire des poissons occupe une place quelconque. Nous avons pensé que les intentions du testament s'expliquaient naturellement par la condition que le testateur avait attachée à ce legs. M. Valenciennes étant chargé, par le même article, de continuer l'ouvrage de M. Cuvier sur l'histoire naturelle des poissons, il nous a paru qu'il était juste de comprendre, dans la portion qui devait lui revenir, tous les ouvrages qu'il avait besoin de consulter, pour l'accomplissement de son travail. Cette base une fois posée, nous avons pu estimer à 160 ou 200 volumes la portion léguée à M. Valenciennes.

La bibliothèque de M. Cuvier se composait donc, d'après ce qui précède, d'une partie léguée que le gouvernement ne pouvait acquérir sans arrangements préalables avec les légataires, et d'une partie qu'il était facile d'acheter, moyennant le consentement de la famille. Mais la commission a cru qu'il était de son devoir de s'appliquer à conserver dans son intégrité la collection que M. Cuvier lui-même avait formée durant sa vie, de rallier avec soin toutes les portions que le testament avait séparées, et de sauver ainsi cette bibliothèque d'un démembrement funeste, qui eût diminué sa valeur, et détruit, en partie, les souvenirs qui doivent s'attacher à sa conservation.

Dans ce but, la commission s'est adressée à MM. Cuvier père et fils, ainsi qu'à M. Valenciennes, et, après quelques explications de part et d'autre, il a été convenu que les trois légataires renonceraient officiellement, et dans les formes légales prescrites en pareil cas, à tous les droits que le testament de M. Cuvier leur avait concédés, et consentiraient à la vente de la bibliothèque tout entière, ainsi qu'à tout emploi ultérieur que le gouvernement en voudrait faire, sans préjudice, toutefois, de leur recours contre la famille, pour les intérêts qui ressortiraient de cette vente. De plus, M. Valenciennes, le seul légataire qui n'appartînt point à la famille de M. Cuvier, ayant déclaré qu'il attachait beaucoup plus de prix à l'honneur du legs qui lui avait été fait par M. Cuvier, qu'au bénéfice qu'il en pouvait tirer, et ayant exprimé le désir de ne point laisser périr entièrement la mémoire de cet honneur, il a été entendu entre lui et la commission, que les livres provenant du legs qu'il abandonnait, porteraient un cachet particulier, dans lequel serait inscrit son nom à côté du nom de M. Cuvier.

Cette transaction terminée, la bibliothèque de M. Cuvier, tout entière, devenait l'objet du travail de la commission. Il fallait donc, avant tout, en faire dresser le catalogue, afin d'en connaître l'importance et d'arriver à une estimation exacte de sa valeur. MM. Laurillard, Werner et Lemercier, qui, depuis longtemps connaissaient la bibliothèque de M. Cuvier, et que leurs connaissances variées rendaient spécialement propres à ce travail, se chargèrent de la rédaction du catalogue. La bibliothèque de M. Cuvier fut divisée par eux, en plusieurs masses, subdivisées elles-mêmes en sections, suivant les sujets divers auxquels semblaient appartenir les ouvrages qui les composaient.

Ainsi, les traités et distributions encyclopédiques formèrent un total de........	9,036 vol.
La zoologie, la botanique et l'anatomie........................	3,350
L'histoire naturelle générale.....	596
Les mathématiques, l'astronomie, la mécanique, la physique, la chimie, la minéralogie et la géologie.	1,771
La géographie et les voyages....	1,392
Enfin les journaux scientifiques, les rapports d'académie et de sociétés savantes..................	1,360

M. Debure, libraire de la bibliothèque royale, a été chargé d'évaluer, par expertise, les différentes masses, ainsi que les sections ci-dessus désignées, d'indiquer la valeur de chacune d'elles, et de résumer, dans un chiffre total, le prix total de la bibliothèque de M. Cuvier. Nous avons l'honneur de vous soumettre, Monsieur le ministre, le tableau suivant, dressé d'après les notes de M. Debure. Il vous fera connaître le résultat définitif des relevés et estimations qui ont été faits sous la direction de la commission.

Estimations qui ont été faites sous la direction de la commission.

Traités et distributions encyclopédiques.........	Volumes Brochures Cahiers	6,229 1,226 1,581	9,036	Estimés	18,873 fr.
Zoologie...	Volumes Brochures	987 364	1,351	—	10,379
Botanique..	Volumes Brochures	198 110	308	—	1,651
Anatomie, etc....................................	Volumes Brochures	1,087 604	1,691	—	4,297
Histoire naturelle générale......................	Volumes Brochures	570 26	596	—	2,358
Mathématiques....................................	Volumes Brochures	72 50	122	—	224
Astronomie.......................................	Volumes Brochures	52 43	95	—	336
Mécanique..	Volumes Brochures	44 76	120	—	207
Physique...	Volumes Brochures	125 99	224	—	450
Chimie...	Volumes Brochures	330 66	396	—	875
Minéralogie......................................	Volumes Brochures	136 56	192	—	577
Géologie...	Volumes Brochures	302 320	622	—	2,118
Géographie et cartes.............................	Volumes	342	342	—	1,847
Voyages..			1,050	—	6,624
Académies et sociétés savantes...................			750	—	6,115
Journaux scientifiques...........................			610	—	2,645
TOTAL des volumes, des brochures, etc............			17,505	Estimés	59,576 fr.

(M. Debure a porté l'estimation à 60,000 francs.)

2° *Quelle serait l'utilité de l'acquisition, et quelle pourrait en être la destination scientifique?*

Il suffit d'examiner le tableau qui précède pour reconnaître au premier abord, dans ses principales divisions, l'esprit même de M. Cuvier, la multiplicité de ses occupations, et, en quelque sorte, toute sa vie scientifique et administrative. De là l'idée toute naturelle qui s'est offerte à la commission, d'appliquer aux divers établissements entre lesquels M. Cuvier partageait ses travaux, les divers ouvrages dont se composait sa bibliothèque. Mais cette application était-elle véritablement utile? Ces établissements avaient-ils besoin, en effet, d'augmenter leurs collections d'un certain nombre d'ouvrages, parmi lesquels un grand nombre pouvaient déjà leur être venus de quelque autre source. Telles sont les questions que la commission a dû éclairer avant de s'arrêter à aucune proposition. Il fallait donc établir d'abord, d'après les renseignements fournis par le catalogue sur le nombre et la nature des ouvrages, quelles pouvaient être les bibliothèques auxquelles ces ouvrages seraient applicables. La bibliothèque du Muséum d'histoire naturelle, pour l'histoire naturelle, la zoologie, l'anatomie, la physiologie, la géologie, les voyages scientifiques, les travaux académiques, etc. ; la bibliothèque du conseil d'État, pour les ouvrages de droit et d'administration; la bibliothèque du ministère de l'instruction publique, pour les ouvrages relatifs à l'instruction publique; la bibliothèque de l'École normale, pour les livres d'histoire, d'érudition et de littérature, semblent naturellement appelées à recueillir, chacune de son côté, une portion de l'héritage scientifique de celui qui fut à la fois, pendant si longtemps, la lumière du conseil d'État, le maître et le chef de la science, l'ornement glorieux du corps enseignant.

La composition de la bibliothèque de M. Cuvier et de celle du Muséum d'histoire naturelle est telle, que l'une semble destinée à remplir les lacunes de l'autre. En effet, la première, extrêmement riche pour certaines branches des sciences naturelles, était, comme la seconde, placée au Jardin des Plantes, et généreusement ouverte aux naturalistes. Ce qui manquait dans l'une, se trouvait ordinairement dans l'autre, et cette réciprocité de service dissimulait aux yeux du public la pauvreté de la bibliothèque du Muséum, qui, privée de ressources suffisantes pour s'agrandir au moyen d'acquisitions nouvelles, négligeait de se procurer les ouvrages qui se trouvaient chez M. Cuvier. Le tableau suivant qui nous a été remis par M. Adrien de Jussieu, membre de la commission, au nom du Muséum d'histoire naturelle, présente d'une manière exacte la richesse comparative des deux bibliothèques dans leurs différentes parties.

NOTE relative à la bibliothèque du ***Muséum*** *d'histoire*
aux sciences physiques et mathématiques compar

BIBLIOTHÈQUE CUVIER.			MUSÉUM.	OBSERVATIONS.
		vol.	vol.	
Mathématiques	120	350	100	Peu importants par leur valeur et la plupart en état.
Astronomie	110			
Mécanique	120			
Physique		225	200	Ces quatre parties sont, dans notre établissem incomplètes, et sur les 200 volumes dont se chacune d'elles, nous ne comptons *que des ouvra* muns et de peu de valeur, tandis que les pr et surtout ceux publiés à l'étranger, nous m entièrement.
Chimie		300	200	
Minéralogie		200	200	
Géologie		630	200	
Histoire naturelle générale		600	1,000	
et topographique			200	
Anatomie et physiologie humaine et comparée		1,700	200	Cette partie de la bibliothèque de M. Cuvier, devi pour nous une acquisition d'autant plus précieu nulle part il n'en existe de plus complete, su anatomie comparée et en antropologie.
Zoologie générale et particulière aux différentes classes du règne animal		1,350	900	Ici, des lacunes immenses dans nos rayons se tro remplies par les ouvrages nombreux, rares et que possédait M. Cuvier sur l'*ornitologie*, l'e *l'ichtyologie*, enfin les *mollusques* et les *zoophyt*
Botanique		300	1,400	
Agriculture et économie rurale		150	600	
Médecine et chirurgie		»	300	
Matières médicales				
Pharmacie				
		5,805	5,600	

:le de Paris, et état des parties différentes qui se rapportent
ırs analogues dans la bibliothèque de M. Cuvier.

MUSÉUM.		BIBLIOTHÈQUE CUVIER.	OBSERVATIONS.
	vol.	vol.	
tes des sociétés savantes et académies.	1,500	1,500	Dans ce nombre égal ou à peu près des collections académiques, nous trouverions à remplir des lacunes complètes et des *mémoires* qui nous manquent absolument.
ırnaux scientifiques	500	450	Beaucoup sont relatifs à des parties sur lesquelles nous n'avons rien ou presque rien.
ırnaux littéraires	600	»	
ographie	100	200 Atlas et 300 cartes séparées.	Ici, nous trouvons une magnifique collection d'ouvrages de géographie ancienne, et surtout de cartes, soit de géographie pure, soit de géographie physique. Le nombre de cartes géologiques s'élève à plus de 30, tant pour la France que pour l'étranger.
yages	1,000	800	
ıtiquités et monuments	200	»	
ıilosophie stoire ttérature	200	»	Dans le peu d'ouvrages purement littéraires que possède la bibliothèque du Muséum, nous regrettons de ne pas avoir au moins ceux des *lexiques* que chaque jour nous aurions besoin de consulter. Cette partie de la bibliothèque de M. Cuvier nous serait en cela d'autant plus utile et plus indispensable, qu'elle se trouve ou doit se trouver déjà dans celles des bibliothèques où l'on déposera la partie littéraire, et que, jointe aux documents biographiques relatifs aux *savants* qui se sont distingués dans les différentes parties des sciences physiques et mathématiques, elle comblerait une lacune qui restera toujours, sans cela, dans notre établissement.
	4,100 5,600	2,950 5,805	
Muséum	9,700	8,755 et 300 cartes.	M. Cuvier possède, outre la *Biographie universelle*, peut-être 2 ou 300 brochures de notices ou éloges historiques de savants, et une collection quatre fois plus considérable de littérature, de philosophie, d'antiquité, d'articles, etc., contenus dans quatre-vingts et quelques portefeuilles.
Vélins de zoologie — de botanique	1,500 3,000	4,500	

(Paris, le 26 janvier 1833, au Muséum d'histoire naturelle.)

N. B. — Les notes ont été fournies par le Muséum ; nous avons cru devoir les conserver sur ce tableau.

On peut voir, d'après ce tableau, que certaines branches de la science offrent à peu près un nombre égal de volumes de part et d'autre ; mais il ne faut pas croire qu'il en résultât un double emploi ; car la tendance générale que nous avons signalée, dans la formation des deux bibliothèques, se faisait de même sentir dans le détail, et pour les sciences mêmes qui sont également représentées dans toutes les deux; l'ouvrage qui manquait à l'une était précisément, et par la même raison, acquis bientôt par l'autre; de sorte qu'il existe, en dernier résultat, un très petit nombre de livres qui soient communs à toutes les deux. Du reste, on peut voir que la bibliothèque du Muséum est beaucoup plus riche que celle de M. Cuvier pour la botanique. Il en existe encore une autre à Paris, celle de M. Benjamin Delessert, qui, pour cette partie de la science, supplée en beaucoup de points à la pauvreté des dépôts publics; mais, pour les sciences zoologiques, bien autrement étendues que la botanique, pour l'anatomie et la physiologie surtout, il n'en est aucune qui puisse être comparée à celle de M. Cuvier. Il y a donc non seulement utilité, mais nécessité indispensable, d'acquérir toute la portion scientifique de cette bibliothèque, afin de l'incorporer à celle du Muséum.

Les trois autres bibliothèques ci-dessus désignées s'enrichiraient également, au moyen de l'acquisition des livres de M. Cuvier, d'une foule d'ouvrages qui leur manquent, et qui ne leur sont pas moins nécessaires. Toutefois, comme il n'existe de catalogue dans aucune d'elles, nous ne pouvons en parler ici que d'une manière générale.

La bibliothèque de l'Ecole normale, qui commence à peine à se former, recevrait un notable accroissement, si les livres de sciences mathématiques et physiques, d'histoire, de littérature et de philologie, provenant de la bibliothèque de M. Cuvier, lui étaient attribués, et nul établissement n'en ferait, à coup sûr, un plus utile emploi.

La bibliothèque, naissante aussi, du ministère de l'Instruction publique, ne saurait, à vrai dire, se passer de la belle collection d'ouvrages relatifs à l'instruction publique, que M. Cuvier avait réunis dans sa bibliothèque. Ce serait un véritable malheur que de laisser échapper une telle occasion d'acquérir, pour l'Université, cette rare et précieuse collection.

Quant à la bibliothèque du conseil d'Etat, elle se compose de 4,000 volumes au plus; et la plus grande partie des ouvrages de droit et d'administration, qu'avait recueillis M. Cuvier, seraient souvent indispensables, et toujours utiles aux travaux du conseil d'Etat.

Il ne s'agit donc point ici, on peut le voir d'une acquisition plus ou moins avantageuse pour les établissements qui en profiteraient. Il y a nécessité, il y a urgence; et la destination qui devrait en être donnée aux différents ouvrages qu'on aurait acquis, serait non seulement indiquée par le bon sens, mais, jusqu'à un certain point, exigée par la justice.

3° *Conviendrait-il d'acheter la bibliothèque de M. Cuvier, de l'acheter en totalité ou en partie, et quelle somme faudrait-il demander aux Chambres?*

Ce dernier chapitre est celui des conclusions, et les conclusions que la commission croit devoir vous présenter, Monsieur le ministre, se déduisent des explications qui précèdent.

La commission pense, à l'unanimité, qu'il y a lieu d'acquérir des deniers de l'Etat, et au profit de l'Etat, la bibliothèque de M. le baron Cuvier, et qu'il convient de l'acheter tout entière, afin de ne point laisser périr une collection aussi précieuse pour la science que pour la mémoire de son illustre fondateur.

La commission pense, en outre, qu'il faudrait partager entre les principaux établissements auxquels M. Cuvier a consacré les travaux de sa vie entière, les parties de sa bibliothèque qui ont trait à ces divers travaux, et qu'ainsi la bibliothèque du Muséum devrait s'enrichir de 9,000 volumes environ qui concernent les sciences naturelles, la bibliothèque du conseil d'Etat des 800 volumes environ qui traitent de la jurisprudence et du droit administratif, la bibliothèque de l'Ecole normale des livres de littérature, d'histoire et d'érudition, dont le nombre s'élève à 7,500 volumes environ. Enfin, la bibliothèque du ministère de l'Instruction publique, recevrait, à ce partage, une collection inappréciable d'ouvrages relatifs à l'instruction publique (200 volumes environ).

Cependant, quelle somme sera nécessaire pour cette importante acquisition?

M. Debure, vous l'avez vu plus haut, a estimé la bibliothèque de M. Cuvier à 60,000 francs. La commission, en examinant avec soin le catalogue volumineux dressé par MM. Laurillard, Werner et Lemercier, s'est assurée que l'estimation de M. Debure n'était point exagérée, et que le prix de 60,000 francs auquel il avait évalué cette collection de près de 18,000 volumes, ne représentait que le prix de librairie, ou, en d'autres termes, la valeur mercantile des ouvrages. Mais toute collection, par cela même qu'elle est une collection, c'est-à-dire un produit de longues recherches et quelquefois de grands sacrifices, porte avec elle une valeur particulière en dehors de son prix brut et matériel. De plus, il résulte de cette réunion même des traités généraux ou spéciaux qui entrent dans sa composition, une utilité et une importance scientifiques qui ajoutent singulièrement à son prix. M. Debure, consulté sur cette valeur conditionnelle et, en quelque façon, idéale de la bibliothèque de M. Cuvier, a pensé qu'il serait juste de l'estimer à 10,000 francs, ce qui élèverait le prix total de la bibliothèque à 70,000 francs. La commission adopte cet avis, et vous propose, Monsieur le ministre, de demander aux Chambres une somme de 70,000 francs, pour l'acquisition de la bibliothèque de M. Cuvier.

La commission ne terminera pas son rapport sans vous rappeler, Monsieur le ministre, qu'elle n'a pu remplir la mission qui lui avait été confiée, sans le secours d'un catalogue, dont la rédaction a exigé de longs travaux et des connaissances peu communes. Cette tâche a été remplie, avec autant de zèle que de talent, par M. Lemercier, qui a fait l'inventaire de tous les ouvrages relatifs à l'histoire naturelle et aux sciences physiques, ainsi que par MM. Laurillard et Werner, qui se sont chargés de tout le reste de la bibliothèque. Il est impossible de ne point leur tenir compte du temps et des travaux qu'ils ont consacrés à l'accomplissement de cette tâche. La commission pense qu'il serait juste d'accorder à M. Lemercier une indemnité de 1,200 francs et à MM. Laurillard et Werner une indemnité de 500 francs chacun.

Enfin, l'expertise de M. Debure doit également être payée; il a déclaré lui-même, sur la demande qui lui en a été faite, qu'il n'eût rien

voulu recevoir de madame la baronne Cuvier, mais qu'il accepterait du gouvernement une somme de 250 à 300 francs. La commission vous propose, Monsieur le ministre, d'accorder à M. Debure, une indemnité de 300 francs imputable, ainsi que les 2,200 francs accordés à MM. Laurillard, Werner et Lemercier, sur la somme totale de 72,500 francs, qui seraient demandés aux Chambres, si vous jugez convenab e d'en faire la proposition à Sa Majesté, pour l'acquisition de la bibliothèque de M. le baron Cuvier.

Nous sommes avec respect, Monsieur le ministre, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

Les membres de la commission,

C. Dumeril, Adrien de Jussieu, Villemain, Dureau de la Malle, Poisson, Cousin, Hippolyte Royer-Collard.

Pour copie conforme :

Le Ministre de l'instruction publique,

Guizot.

DEUXIÈME RAPPORT, SUR LES TRAVAUX, MANUSCRITS ET DESSINS LAISSÉS PAR M. CHAMPOLLION JEUNE.

La commission (1) qui a été formée par l'arrêté de M. le ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, en date du 13 mars 1832, a été chargée *d'examiner les manuscrits laissés par M. Champollion jeune, de donner un avis sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir pour la science à faire l'acquisition de ces manuscrits et d'en fixer le prix.*

Les travaux laissés par M. Champollion tendent tous au même but, et se réfèrent à un objet unique, l'investigation des antiquités égyptiennes et l'intelligence des monuments de tout genre, que nous a laissés l'ancienne Egypte, mais cependant ils se divisent en trois espèces bien tranchées : 1° les travaux sur la langue copte, considérée comme moyen de parvenir au retablissement de l'ancienne langue d'Egypte; 2° les travaux qui se rapportent directement et immédiatement à la lecture et à l'intelligence des textes quelconques qui appartiennent à l'ancienne Egypte; 3° les dessins exécutés sur les lieux, sous la direction de M Champollion, et tout ce qu'il a mis par écrit pour donner l'intelligence de ces dessins.

Pour parvenir à se faire, en pleine connaissance de cause, une opinion fixe sur chacune de ces trois catégories de travaux, les membres de la commission réduits au nombre de six, d'abord par la maladie, et ensuite par le décès de M. Abel Rémusat, se sont partagé, d'après le genre de leurs études spéciales, l'examen préliminaire des différentes parties de la collection Leurs rapports particuliers ont été communiqués à la commission et discutés par elle; et après une discussion approfondie, elle a adopté unanimement les résultats suivants :

1° *Langue copte.*

Les travaux de M. Champollion sur la langue copte se composent d'une grammaire et d'un dictionnaire. La grammaire n'est guère qu'une nouvelle exposition des connaissances qu'on pouvait déjà puiser dans les ouvrages imprimés, plus anciens. Ce qui pourrait rester à faire pour entrer plus avant dans le système grammatical et étymologique de cet idiome, et en obtenir une analyse plus complète, n'a pas été tenté par M. Champollion. Il y aurait donc peu de raisons pour faire désirer la publication de cette nouvelle grammaire.

Le dictionnaire de la même langue a plus d'importance. Il fournit un grand nombre d'additions au seul dictionnaire vraiment digne de ce nom, que nous possédons, et il est souvent enrichi d'exemples propres à mieux déterminer la signification des mots. Un bon dictionnaire copte aussi complet qu'il est possible de le faire d'après ce qui nous reste d'ouvrages écrits dans la langue dont il s'agit, acquiert aujourd'hui une toute autre importance que celle qu'il aurait eue avant les travaux faits par M. Champollion sur les antiques monuments de l'Egypte. L'utilité d'un pareil dictionnaire ne se borne plus à procurer l'intelligence de quelques versions des saintes écritures, et d'un petit nombre de monuments ecclésiastiques, et à jeter quelque lumière sur l'origine des noms propres de divinités, d'hommes, de lieux, etc., que nous ont conservés les anciens écrivains grecs et latins : on doit le regarder à présent comme le moyen indispensable de restituer, autant que possible, l'ancien langage de l'Egypte. On pouvait s'en faire cette idee *à priori*, avant même qu'on eût conçu l'espoir de pénétrer dans le sanctuaire des antiques écritures de ce pays! Car à quelle origine pouvait-on raisonnablement rapporter la langue copte, si ce n'est à l'ancien idiome des Egyptiens? Aujourd'hui les faits sont venus à l'appui de cette théorie, et on sent facilement les conséquences qui dérivent de là, et qui recommandent la langue copte à l'attention toute spéciale des savants. La commission n'hésite donc point à émettre le vœu que le dictionnaire copte de M. Champollion soit acquis par le gouvernement, et déposé parmi les manuscrits de la bibliothèque royale. Toutefois, elle s'abstient de proposer, pour le moment du moins, la publication de cet ouvrage, parce que des renseignements certains venus à la connaissance personnelle de quelques-uns de ses membres, ne lui permettent pas de douter qu'il n'existe des travaux du même genre, plus complets et exécutés sur un plan plus vaste, dont la publication est annoncée et répondrait pleinement au besoin de la science; plus tard, si, par quelque circonstance imprévue, le public ne jouissait pas de ces travaux, on serait toujours à même de revenir au dictionnaire de M. Champollion. Si le contraire a lieu, son travail manuscrit acquis par le gouvernement, pourra contribuer à la perfection des ouvrages dont le public sera mis en possession.

2° *Langue égyptienne.*

La grammaire de l'ancienne langue égyptienne est l'un des plus importants, peut-être le plus important de tous les travaux de M. Champollion. C'est l'ouvrage auquel il mettait lui-même le plus d'intérêt, celui dont il s'était occupé de préférence et presqu'exclusivement depuis son retour de l'Egypte. C'était par là qu'il voulait commencer à initier le public à ses découvertes, et dejà il avait pris quelques mesures pour l'impression de cette grammaire.

(1) Cette commission était formée de MM. Silvestre de Sacy, Daunou, Alexandre Delaborde, Et. Quatremère, Letronne, Dugas-Montbel, et feu M. Abel Remusat.

Il paraît à la commission que c'est avec raison qu'il en avait jugé ainsi. Les découvertes de M. Champollion, relatives à l'ancienne langue et aux anciennes écritures de l'Egypte, ont paru donner prise, sous plusieurs points de vue, au doute et à la critique; et peut-être effectivement, dans les diverses applications que l'auteur lui-même en a faites, quelques-unes ont-elles été un peu prématurées. Mais c'est par la lecture et l'étude de cette grammaire qu'on peut, à notre avis, porter un jugement sûr et équitable des bases sur lesquelles repose cette découverte, et nous pensons que ce jugement ne peut manquer de lui être favorable. Il est assurément très désirable que quelqu'un entre dans la carrière que la perte de M. Champollion a laissée vide jusqu'ici, et c'est la publication de cette grammaire qui peut lui susciter un successeur. Il ne s'agit pas d'examiner si, dans un travail aussi neuf, aussi hérissé de difficultés, il est resté quelques imperfections; si certaines assertions n'ont pas reçu une démonstration rigoureuse; en un mot si la critique et une étude consciencieuse et impartiale pourront indiquer des erreurs à corriger, des lacunes à remplir. Ce qui est nécessaire, ce qui est urgent, c'est d'acquérir le manuscrit de cet important travail, de le livrer au public, d'en assurer par là la conservation, de lui faire produire des fruits et de faire jouir la mémoire de l'auteur du tribut de reconnaissance qui lui est due, et la France de la portion de gloire qui ne peut manquer de lui en revenir.

A cet égard, la commission ne peut pas trop insister sur l'importance de l'acquisition de l'ouvrage et de sa publication immédiate, dans l'état où l'a laissé la mort prématurée de l'auteur.

Nous ajouterons seulement que si le manuscrit de la grammaire égyptienne est acquis par le gouvernement, et, en attendant la publication, est déposé à la bibliothèque du roi, il devra être pris quelques mesures pour que personne ne puisse s'approprier aucune partie d'un travail dont tout l'honneur doit être réservé à son auteur.

Dans un mémorial fourni par la famille de M. Champollion, il est fait mention d'un *dictionnaire des signes hiéroglyphiques avec leur interprétation motivée.* On affirme *qu'on peut regarder ce dictionnaire comme rédigé aux trois quarts, et qu'il en existe à Florence une copie qui appartenait à feu M. Champollion.* Enfin l'on ajoute *qu'on s'occupe à réunir ces précieux matériaux, que leur transport en Egypte a un peu dérangés; que la copie de Florence sera aussi une ressource; et que si l'on parvient à les mettre dans un ordre suffisant, ils feront partie de la cession faite au gouvernement.*

Un des membres de la commission se rappelle fort bien avoir vu, entre les mains de M. Champollion, avant son départ pour l'Egypte, un grand nombre de cartes destinées à devenir les éléments d'un dictionnaire des hiéroglyphes, avec des équivalents en copte et en français; mais il n'en a eu qu'une vue superficielle. Rien de semblable n'a été mis sous les yeux de la commission. Mais, s'il existe quelque chose de ce genre, soit à Paris, soit à Florence, dont la propriété appartienne à la succession de M. Champollion, la commission estime que cela doit être compris dans l'acquisition que ferait le gouvernement.

3° *Dessins et papiers qui y sont relatifs.*

Cette dernière partie de la collection de M. Champollion comprend les dessins et les notes explicatives, qui en sont en quelque sorte le commentaire perpétuel. Les dessins sont au nombre de 1,303, contenant environ 4,000 sujets; les notes écrites renfermées dans treize volumes numérotés de 21 à 23, forment un total de 2,004 feuillets, et le rapport de chaque dessin, avec les notes qui le concernent, est établi avec le plus grand ordre. Un seul coup d'œil jeté sur cette multitude de dessins et de notes écrites confond l'imagination; on conçoit, du moins quant aux dessins, que la difficulté de se procurer une collection si nombreuse a pu être levée par l'emploi d'un nombre proportionné de dessinateurs; mais ce qu'on a peine à comprendre, c'est comment un seul homme, pendant un séjour assez court en Egypte, a pu rédiger de sa main cette masse prodigieuse de descriptions et de notes où l'on trouve, presque à chaque page, une plus ou moins grande quantité d'inscriptions hiéroglyphiques. On a peine à ne pas être frappé de cette douloureuse pensée, qu'une exertion aussi extraordinaire, un travail vraiment colossal, doit avoir contribué à abréger une vie si précieuse pour la science.

Les monuments de l'architecture égyptienne avaient été l'objet principal des travaux *de la* commission d'Egypte, puis de ceux de *MM. Huyot* et Gau. M. Champollion jugea avec raison qu'il devait diriger toute son attention vers les restes de la sculpture égyptienne, et surtout vers les bas-reliefs qui couvrent les temples et les hypogées.

Il faut avoir vu soi-même cette multitude de dessins pour se faire une idée des innombrables renseignements qu'ils nous fournissent sur l'antique Egypte et le degré de civilisation auquel elle était parvenue; sur sa religion, ses usages, son industrie, ses arts, ses institutions civiles et militaires; les détails de la vie publique et de l'économie domestique de ses habitants; leurs costumes, leur luxe, leurs exercices, leurs divertissements; joignez à cela une suite des portraits des Pharaons et des Lagides, accompagnés de leurs noms, et qui forment une iconographie que personne, certes, n'aurait osé espérer retrouver après un laps de tant de siècles. On y trouve encore le tableau de tout ce qui concerne les expéditions militaires, la levée et la revue des troupes, leurs marches, leurs batailles, l'attaque et la défense des places, les armes, les chars, le triomphe; les actions de grâces après la victoire; les noms, les costumes, les signes caractéristiques des nations ennemies ou conquises.

La vue de ces dessins inspire involontairement la plus entière confiance dans leur fidélité, et l'on demeure convaincu qu'ils n'ont été altérés ni par aucune exagération, ni par aucune négligence. Nous devons ajouter que, parmi ces dessins, beaucoup sont coloriés, et que, pour ceux qui ne le sont pas, les couleurs sont indiquées.

La commission ne doit pas dissimuler que la famille de M. Champollion n'est pas exclusivement en possession des dessins qu'elle offre de céder au gouvernement. Il avait été convenu entre la commission française et la commission florentine, qui faisaient le voyage en commun, qu'elles se communiqueraient réciproquement les dessins exécutés par leurs dessinateurs respectifs. Il existe donc aujourd'hui à Florence une collection semblable à celle de M. Champollion, et, déjà même, la publication en a été commencée, toutefois, deux circonstances assurent une véritable,

supériorité à la collection française. En premier lieu elle renferme un bien plus grand nombre de dessins originaux, parce que les dessinateurs de la commission française étaient plus nombreux et plus exercés; ensuite sur un bon nombre de dessins, les inscriptions hiéroglyphiques ont été ajoutées de la main même de M. Champollion, et c'est là un avantage immense.

D'ailleurs, les notes écrites, auxquelles il est temps de revenir, appartiennent exclusivement à la collection que nous avons eue sous les yeux, et ces notes, outre une multitude de légendes hiéroglyphiques, contiennent encore bien des scènes religieuses que le voyageur français a seul reproduites, et qui complètent les représentations recueillies par les dessinateurs.

Les notes dont nous allons maintenant faire connaître avec quelque détail, et apprécier le mérite et l'importance, devaient être pour leur auteur, les matériaux d'une description complète des monuments et d'une relation des plus intéressantes; lui seul, il est vrai, pouvait rédiger, d'une manière tout à fait satisfaisante, cet ouvrage, dont il avait déjà tracé le plan et la division; pour nous, ces notes ne sont plus que des matériaux, très précieux sans doute, mais dont la destination et l'emploi offriront sous plusieurs égards bien de difficultés. Toutefois, elles jetteront beaucoup de lumière sur les dessins : car, chaque édifice en particulier a une série de notes qui le concernent : Elles ont pour principal objet la description des bas-reliefs représentés sur les dessins, avec l'indication de la place que chaque bas-relief occupe sur le monument, de sorte qu'en s'aidant des plans publiés par la commission d'Egypte, on peut se faire une idée exacte de leurs emplacements respectifs. A ces détails sont partout entre-mêlées des observations du plus haut intérêt, sur le caractère des représentations, les symboles religieux, les sujets historiques, etc. Un avantage précieux de ces notes, c'est qu'elles nous représentent avec naïveté l'impression même que leur auteur a reçue sur les lieux, et en présence des monuments. Les textes hiéroglyphiques qui les accompagnent, reçoivent, pour ainsi dire, une première interprétation implicite, des dessins auxquels ils sont joints, dessins dont le principal sujet est presque toujours facile à reconnaître, et quelque imparfaite que soit cette interprétation, il n'en est pas moins vrai que ces textes deviennent par là des matériaux utiles pour les recherches ultérieures sur les écritures et la langue des anciens Egyptiens.

Il est nécessaire d'ajouter encore qu'aux descriptions contenues dans ces notes se rattache une narration sommaire continue qui embrasse, à peu de choses près, la totalité du voyage, narration dont les lettres écrites d'Egypte par M. Champollion nous ont paru être comme un extrait. Elle forme un lien précieux entre les descriptions particulières et détaillées des monuments. Par malheur, ce lien se rompt en bien des endroits, et l'auteur seul aurait pu remplir ces lacunes.

Une description plus détaillée de cette incomparable collection de dessins, et de notes écrites qui se réfèrent aux dessins, serait sans doute inutile. Nous en avons dit assez pour motiver l'avis de la commission, qui recommande l'acquisition de cette collection, comme un important service à rendre à la science archéologique, et comme un acte de reconnaissance et de justice envers la mémoire et la famille du savant dévoué et infatigable que la France a perdu, et qui est digne de tant de regrets.

Quant à la publication de ces dessins, la commission pense qu'avant de s'en occuper, il convient de prendre connaissance de celle qui se fait à Florence, du plan d'après lequel elle s'exécute, et de l'étendue qu'elle doit avoir. Il conviendra aussi qu'une personne capable soit chargée d'examiner, dans un détail auquel la commission n'a pu se livrer, jusqu'à quel point les notes écrites, privées malheureusement de leur interprète et de leur rédacteur naturel, peuvent servir, dans l'état où elles sont, à la rédaction d'un texte descriptif et explicatif, susceptible d'être publié avec les dessins.

Un dernier devoir est imposé à la commission par l'arrêté de M. le ministre : C'est d'apprécier la valeur de tous les objets laissés par M. Champollion.

La commission doit d'abord exprimer son opinion sur une demande présentée au gouvernement dans l'intérêt de l'héritière de M. Champollion. On voudrait que le gouvernement, tout en acquérant les travaux manuscrits et les dessins laissés par M. Champollion, réservât à l'héritière le droit d'auteur, et qu'il mît les objets à lui cédés sous une sorte de séquestre, de manière qu'il en serait plutôt dépositaire que véritable propriétaire. La commission ne pense pas qu'une telle demande puisse être accueillie. L'intérêt de la science veut que tous ces objets soient mis le plus tôt possible à la disposition des savants nationaux et étrangers, et si le gouvernement fait un sacrifice pour les acquérir, c'est surtout dans cet intérêt. Et l'on peut ajouter que la réserve qu'on réclame en faveur de l'héritière, ne lui serait vraisemblablement nullement profitable, une publication aussi dispendieuse ne pouvant être un objet de spéculation. L'intérêt de la mémoire de M. Champollion se réunit d'ailleurs ici à l'intérêt public, pour recommander la prompte mise en circulation des travaux auxquels il a consacré tant d'efforts, et sur lesquels doit être fondée sa renommée.

Il est bien entendu aussi que la cession faite au gouvernement devra comprendre non seulement les sortes d'ouvrages dont nous avons parlé, mais aussi tous les matériaux accessoires renfermés dans 12 cartons; ces matériaux qui peuvent être fort utiles à ceux qui devront être chargés de la publication des dessins et de leurs explications, n'auraient que bien peu de valeur s'ils en étaient séparés. La cession devra comprendre aussi, conformément aux offres de la famille, les livres relatifs aux études de M. Champollion sur l'ancienne Egypte, et annotés de sa main, dont le nombre est porté à 20 volumes.

Mais quel prix doit être offert pour une cession sans réserve ? Il a paru à la commission que cette question ne pouvait pas être décidée par une estimation directe et immédiate des objets à céder, qui n'ont point une valeur commerciale et semblent ne pouvoir être soumis à une échelle d'appréciation. La commission a donc procédé d'une autre manière, pour parvenir à une estimation équitable. Supposons que la funeste maladie qui a enlevé M. Champollion, au lieu de mettre fin à ses jours, l'eût laissé dans un état d'infirmité tel que sa patrie, au lieu de le récompenser par des places dignes de ses talents, n'eût pu lui témoigner sa reconnaissance et lui assurer une honorable existence et les moyens de pourvoir à l'éducation et ensuite à l'établissement de sa famille, qu'en lui accordant

une pension; le *maximum* fixé à 6,000 francs n'eût paru à personne une exagération. Trouverait-on aujourd'hui que les deux tiers de cette même somme, accordés à son héritière, pussent être taxés de prodigalité? Nous ne le pensons pas; cependant dans l'intérêt de l'Etat et dans celui de l'enfant, nous pensons qu'il est préférable du substituer à une pension, un capital dont la disposition pourra être faite de la manière la plus profitable pour elle, vu l'extrême jeunesse de l'enfant. Nous estimons que ce capital ne doit pas être au-dessous de 50,000 francs à 60,000 francs. Peut-être eussions-nous porté plus haut l'appréciation de cette récompense nationale, si nous n'avions supposé que le gouvernement a fait, en partie, les frais du voyage qui a produit de si magnifiques résultats. Quiconque aura pris une connaissance même superficielle de l'immensité des travaux qu'il s'agit de récompenser, n'hésitera pas, nous le croyons, à reconnaître que notre appréciation n'est sujette à aucune objection.

Il est bon, il est glorieux pour la France, que l'Europe sache qu'elle sait honorer et récompenser le dévouement du savant comme le courage du guerrier dans la personne de leurs enfants, quand la mort prive les pères de pouvoir recueillir eux-mêmes des témoignages de sa gratitude, et le juste prix de leurs services.

Signé : baron SILVESTRE DE SACY, DUGAS-MONTBEL, QUATREMÈRE, ALEX. DELABORDE, DAUNOU, LETRONNE.

Pour copie conforme :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique,
GUIZOT.

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le Ministre de la présentation et de la remise des projets de loi et de l'exposé des motifs; elle en ordonne l'impression, la distribution et le renvoi dans les bureaux.

Je vais communiquer à la Chambre plusieurs lettres qui sont adressées à son président.

M. Colin, député du Jura, demande un congé de 20 jours pour affaires urgentes.

M. Robineau, député de Maine-et-Loire, empêché, depuis longtemps, par une maladie grave de prendre part aux travaux de la Chambre, demande un congé de deux mois.

M. Joseph Bertrand, député de la Haute-Loire, sollicite un congé indéfini pour raisons de santé.

S'il n'y a pas d'opposition, ces congés sont accordés.

Hier, après deux épreuves, la Chambre est allée au *scrutin secret sur l'amendement proposé par M. Auguis;* ce scrutin a été sans résultat, et en lisant l'ordre du jour j'ai annoncé qu'on le recommencerait aujourd'hui.

Je propose à la Chambre, maintenant qu'elle est en nombre, de procéder à ce scrutin.

Plusieurs voix : Il faut relire l'amendement!

M. **le Président**. Par son amendement au budget du ministère des finances, *Forêts*, chapitre XXXI, *service administratif et de surveillance dans les départements*, M. Auguis propose une réduction de 137,000 francs sur le traitement des conservateurs qui seraient ramenés au nombre de 20, qui a été fixé par l'ordonnance du 7 juillet 1832.

On va procéder à l'appel nominal.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants..........	299
Majorité absolue............	150
Boules blanches.............	167
Boules noires...............	132

(L'amendement de M. Auguis est adopté.)

M. Isambert a la parole pour le rapport sur la proposition de M. Jacques Lefebvre concernant les *actes de Société commerciale.*

M. **Isambert**, *rapporteur.* Messieurs, la commission que vous avez nommée pour vous faire le rapport sur la proposition de notre honorable collègue M. Jacques Lefebvre, s'empresse de vous faire connaître le résultat de son examen.

La cour de cassation, par son arrêt du 13 mars 1832 (1), en déclarant non exécutoire pour les tribunaux et pour les citoyens, le décret de l'impératrice régente du 12 février 1814, a rendu un solennel hommage aux principes qui doivent régir un Etat constitutionnel; il a posé une barrière désormais infranchissable, contre l'usurpation que le pouvoir exécutif a si souvent faite de vos attributions, sous l'Empire et sous la Restauration.

Cette cour n'a pas méconnu ni pu méconnaître l'utilité qu'il pouvait y avoir à donner aux actes de société commerciale, un complément de publicité qui leur manquait; mais elle a pensé qu'il n'appartenait qu'au pouvoir législatif, de déclarer cette utilité, d'ailleurs contestée, d'en tracer les règles, et de les sanctionner par une peine.

L'ordonnance de 1673 prononçait la nullité des sociétés qui n'avaient pas été enregistrées et affichées aux greffes des juridictions consulaires, conformément à son article 2, titre IV. Mais la résistance avait été telle, qu'il était passé en jurisprudence de ne pas appliquer cette nullité, et de valider d'ailleurs les engagements contractés sans son observation.

Il a fallu une disposition formelle du Code de commerce pour faire revivre cette disposition; on eut soin, lors de la rédaction de ce code, d'expliquer que la nullité ne pourrait être opposée aux tiers; et quant à celle qui est prononcée par l'article 42 contre les associés, la jurisprudence, pour ne pas blesser l'équité, a voulu que les opérations secrètes consommées jusqu'au jour où l'un des associés voudrait les faire valoir et se dégager, fussent réglées conformément aux conventions primitives.

On conçoit, dès lors, que la formalité additionnelle de la publication dans les journaux, établie par le décret de 1814, n'ait pas été regardée comme irritante. Plusieurs cours royales n'y ont vu qu'une prescription obligatoire pour Paris, et non pour les départements, où il était constaté par de nombreux parères que le décret n'avait pas été exécuté. La cour de cassation, chambres réunies, a été plus loin; elle a déclaré ce décret sans force; elle ne pouvait d'ailleurs admettre pour Paris une règle qui n'aurait pas été exécutoire pour les départements.

Notre honorable président, qui, dans cette circonstance, a défendu si noblement, devant la cour suprême, les principes de la séparation des pouvoirs, a pensé d'ailleurs que la formalité du décret était utile et nécessaire, et il l'a converti en proposition. Il a déclaré d'ailleurs (séance du 24 mars 1832) y avoir été invité par un grand nombre de négociants notables, et par une lettre

(1) On s'étonne que cet arrêt mémorable n'ait pas été inséré au *Bulletin officiel de la Cour.*

du président du tribunal de commerce. Il en fut de même lorsque le décret de 1814 fut rendu par l'impératrice régente.

Enfin, notre honorable collègue, M. Jacques Lefebvre, qui l'a renouvelée, ne fait pas seulement valoir son opinion personnelle (et elle est de nature à exercer une grande influence sur vos esprits, venant de l'une de nos notabilités financières), il s'autorise aussi d'une lettre du magistrat qui préside le tribunal du commerce de Paris.

Nous ignorons, Messieurs, si nous sommes encore à temps pour soumettre à vos délibérations la proposition que la clôture prématurée de la session de 1832 ne vous a pas permis de discuter. Nous avons pensé qu'il y avait une sorte d'urgence à combler la lacune qui existe à cet égard dans la législation depuis un an; votre commission aura du moins usé d'autant de diligence qu'il était possible pour que vous puissiez lui donner votre sanction.

Nous ne devons pas toutefois vous dissimuler qu'elle a été combattue, dans son principe, au sein de la commission, comme inutile, et comme tendant à multiplier des nullités dont la mauvaise foi s'est plus d'une fois emparée, et à grever la partie du commerce qui a le plus besoin de ménagement.

Votre commission, à une grande majorité, a pensé, au contraire, que le mode de publicité réclamé était nécessaire pour prévenir des fraudes et diminuer d'autant les chances déjà si nombreuses auxquelles sont exposées les opérations commerciales.

Peu de personnes ont le loisir de se rendre aux greffes des tribunaux de commerce pour y faire perquisition des publications de sociétés, telles qu'elles sont ordonnées par l'article 12 du Code de commerce; la grande publicité des journaux est un moyen de notoriété, dont chaque jour augmente la réalité et l'étendue.

Il est permis d'ailleurs de penser que dans le Code de commerce, c'était un oubli, puisque ce code prescrit ce mode de publication pour les déclarations de faillites, les avis à donner aux créanciers pour les vérifications de leurs creances, les cessions de biens et les banqueroutes (art. 457, 502, 512, 569, 592 et 599 du Code de commerce).

Le commerce a intérêt de connaître les actes constitutifs et modicatifs des sociétés, autant que ces sinistres plus ou moins fréquents qui viennent l'affliger; car c'est un moyen de les prévenir.

En adoptant le principe de la loi, c'est-à-dire la publicité des actes de société par la voie des journaux, la commission a eu d'ailleurs égard aux objections qui ont été faites dans son sein.

Et d'abord, pour empêcher que des nullités ne fussent commises par l'omission involontaire de cette formalité supplétive de la part des négociants qui n'ont pas eu recours à des notaires, la commission vous propose de décider que l'insertion dans le journal précède le dépôt et l'affiche au greffe du tribunal du commerce. Les greffiers auxquels les parties s'adresseront, ne manqueront pas de leur tracer la marche à suivre, et de les avertir des irrégularités qui auraient pu être commises, sans pourtant qu'ils aient le droit de s'en rendre juges.

D'un autre côté, la commission a rejeté la proposition de soumettre ces actes à une double insertion; elle a pensé que grever ainsi le petit commerce, serait s'exposer à manquer, par trop d'exigence, le but que la loi veut atteindre. Il arriverait souvent que, pour se soustraire à des frais, qui ne sont pas sans quelque importance, des commerçants s'exposeraient aux inconvénients de la nullité que la loi prononce, et priveraient les tiers d'une connaissance que la loi a voulu établir pour la sécurité du commerce.

Quant aux associations importantes, elles ont besoin, pour fonder leur crédit, de multiplier les publications; et il est à croire qu'elles ne se borneront pas à une seule.

Pourquoi, d'ailleurs, le législateur se montrerait-il plus exigeant pour ces actes que pour les expropriations forcées, les ventes de biens des mineurs et les séparations de biens à l'égard desquelles le Code de procédure n'exige de publications que dans un seul journal?

L'auteur de la proposition a, de plus, cru devoir déférer à la cour royale la désignation des journaux qui seraient chargés de ces publications.

La commission dont il était le rapporteur en 1832, a démontré, par des arguments inutiles à reproduire ici, que cette intervention entraînait des longueurs et des difficultés; elle a supposé d'ailleurs que le décret de 1814 la prescrivait: c'était une erreur.

Le décret dont il s'agit désignait lui-même deux journaux; celui du commerce et les affiches judiciaires.

Mais on a objecté avec raison que, dans beaucoup d'arrondissements où le gouvernement a placé des tribunaux de commerce, il n'existe pas de journal de commerce, ni même quelquefois de journal d'affiches.

Dans cet état de choses, il a paru qu'il fallait revenir purement et simplement à l'article 683 du Code de procédure, qui non seulement règle le mode de justification de la publication, mais prévoyant le cas où, dans l'arrondissement où la société fixera son siège, il n'existerait pas de journal, prescrit la publication dans un journal du département.

On a témoigné la crainte que l'on ne choisît de préférence ceux qui seraient le moins connus, et, par ce motif, on aurait voulu que le journal chargé de l'insertion fût désigné, sinon par la cour royale, au moins par le tribunal de commerce.

Il paraît que le tribunal de commerce de Paris repousse une désignation qui tiendrait à établir un privilège entre les journaux; cette répugnance est déjà une preuve des inconvénients qui accompagnent cette partie de la proposition.

Il est des villes où ce privilège donnerait à celui qui en serait gratifié des bénéfices considérables, et il faudrait nécessairement un tarif pour corriger les inconvénients du défaut de concurrence.

Les propositions faites à plusieurs reprises au ministère de la justice à ce sujet ont été repoussées, même sous la Restauration.

S'il y a des inconvénients possibles, ce n'est pas dans la publication des sociétés de commerce qu'ils se révèleraient avec plus de force.

Enfin, et cet argument a paru décisif à votre commission, ce n'est pas à l'occasion d'un cas particulier qu'on peut proposer une disposition de cette importance.

Sans parler ici des cas régis par le Code de procédure civile, il y aurait anomalie entre l'article 42 et les articles 457, 512, 569 du Code de commerce, qui, pour les publications qu'ils ordonnent, s'en réfèrent à l'article 683 du Code de procédure civile, que l'on doit, par conséquent, regarder comme formant le droit commun.

Notre mission n'était pas assurément de modifier d'autres articles que celui qui fait l'objet de la proposition ; au lieu donc d'adopter la rédaction de l'auteur de la proposition, la commission a dû, pour l'article 42, comme pour les autres articles du Code de commerce, renvoyer à cet article 683 du Code de procédure : par suite, elle a supprimé le paragraphe additionnel à l'article 42, proposé par M. Jacques Lefebvre. Au moyen de cette suppression et du maintien de l'article 42, sans 3e paragraphe, nulle modification n'était à faire à l'article 46 du même code, ce qui simplifie la proposition.

Votre commission ne propose pas de disposition transitoire pour les sociétés qui n'auront reçu que la publication déterminée par l'article 42 du code, et qui n'ont pas satisfait aux exigences du décret de 1814.

De 1808 à 1814, cette addition de publication n'était nullement prescrite. Du moment que le décret n'avait pas servi de loi, et n'avait pas été reconnu partout comme tel, ces sociétés ont acquis toute la légalité désirable.

Les soumettre aujourd'hui à une publication nouvelle serait en quelque sorte rétrogader, et exposer des sociétés existantes à périr par la négligence ou les calculs de ceux qui sont chargés de les gérer. L loi que nous proposons ne régira donc que les sociétés à venir, et celles qui étaient établies viendraient à subir, par la volonté des contractants ou autrement, les changements prévus par l'article 46 du Code de commerce; car tout changement de ce genre a pour effet nécessaire de constituer une société nouvelle.

La commission de l'année dernière avait changé, d'accord avec M. Dupin, le texte de sa proposition, qui était rédigée en forme de loi séparée, et avait repris la rédaction de l'article 42 du Code de commerce, afin que, pour le maintien de l'unité de ce code, on pût substituer la nouvelle rédaction à l'ancienne.

C'est d'ailleurs ce qui a été fait pour la loi du 19 mars 1817, qui a modifié les articles 115 et 160 du même code.

Votre commission, en adhérant pleinement à ce mode de rédaction, qui a été celui adopté par l'auteur de la proposition, y voit un avantage qui a manqué au décret de 1814 : c'est que la nouvelle formalité étant désormais inséparable de l'article 42, personne ne pourra être induit en erreur.

Pour donner à cette disposition tout son effet, il est à désirer que, dans les nouvelles éditions officielles qui seront faites à l'avenir, le nouveau texte soit substitué à l'ancien, ainsi qu'on l'a fait pour les Codes d'instruction criminelle et pénal.

La commission a remarqué, en effet, que dans les éditions usuelles d'une date récente, le texte ancien des articles 115 et 160 a été maintenu, ce qui peut entraîner de graves méprises. Mais votre commission n'a rien voulu prescrire à ce sujet, parce qu'il ne s'agit ici que d'une chose d'exécution, qu'il est dans les attributions du gouvernement d'ordonner.

Seulement, en faisant cette substitution de texte, il est à désirer que l'on maintienne en note l'ancien texte, avec la mention de la loi qui l'a changé, afin que la ligne de démarcation soit tracée, et qu'il n'y ait pas erreur sur l'époque où les nouvelles dispositions sont devenues exécutoires.

Voici, Messieurs, le texte de la proposition, telle que votre commission l'a amendée :

Proposition de M. J. Lefebvre.

Les articles 42 et 46 du Code de commerce seront modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite doit être remis, dans la quinzaine de leur date, au greffe du tribunal de commerce dans lequel est établie la maison du commerce social, pour être transcrit sur le registre, et affiché pendant 3 mois dans la salle des audiences.

Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, la remise, la transcription et l'affiche de cet extrait seront faits au tribunal de commerce de chaque arrondissement.

(Alinéa ajouté par M. Lefebvre à l'ancien texte) :

« Dans le même délai de quinzaine, cet extrait sera inséré dans deux journaux désignés par la cour royale du ressort pour chaque arrondissement, sur le vu des observations du tribunal de commerce, et les conclusions du procureur général. Cette insertion aura lieu dans les journaux désignés pour chacun des arrondissements où la société aura un établissement. Il sera justifié de ces insertions par la feuille contenant ledit extrait, avec la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire. »

Ces formalités seront observées à peine de nullité, à l'égard des intéressés; mais le défaut (il y a par erreur dans l'imprimé dépot) d'aucunes d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

Art. 46. Comme à l'article : si ce n'est qu'au lieu des derniers mots *troisième alinéa*, il faut dire : *dernier alinéa*.

Amendements de la commission.

L'article 42 du Code de commerce est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 42. L'extrait des actes de société en nom collectif et en commandite sera publié dans les formes prescrites par l'article 683 du Code de procédure civile; un exemplaire du journal sera déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel est établie la maison du commerce social, pour l'extrait y être transcrit sur le registre, et affiché pendant 3 mois dans la salle des audiences : ces formalités seront accomplies dans la quinzaine de la date des actes de société.

Elles seront observées, dans le même délai, en chacun des arrondissements où la société aura une maison de commerce.

(Alinéa ajouté par M. J. Lefebvre à l'ancien texte.) Supprimé.

L'inobservation de ces formalités emporte nullité à l'égard des intéressés ; mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.

Art. 46. Supprimé.

(La Chambre fixe à samedi la discussion de la proposition de M. Jacques Lefebvre.)

M. **le Président**. La suite de l'ordre du jour appelle la *discussion de la proposition de M. d... celles concernant les commissions de la Chambre des Députés*. Je vais donner lecture de cette proposition :

« Art. 1er. Les députés ne pourront faire partie de plus de deux commissions à la fois.

« Art. 2. Les commissions autres que c...

du budget ne pourront s'assembler pendant la tenue des séances. »

Au premier article, la commission a proposé l'amendement que voici :

« Tout membre de la Chambre faisant partie de deux commissions autres que celle de la comptabilité de la Chambre, est inéligible à une troisième commission, à moins que l'une des deux commissions n'ait fait son rapport. »

Quant à l'article 2, la commission en propose le rejet.

M. **de Corcelles**. Je me réunis à la proposition de la commission.

M. **Pelet** (*de la Lozère*), *rapporteur*. Il a été observé qu'il serait convenable d'excepter, outre la commission de comptabilité de la Chambre, la commission des pétitions, parce que cette commission dure très longtemps. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le colonel Paixhans**. Il y aurait plusieurs observations à faire pour ou contre la proposition. Je n'en présenterai qu'une seule, qui m'a frappé plus que les autres.

Les débats parlementaires sont une espèce de combat dans lequel on peut avoir recours à une certaine critique, à des ruses de guerre parlementaire. Eh bien! voici le parti qu'on pourrait tirer de la proposition telle qu'elle a été présentée, et même modifiée par la commission.

Une minorité momentanée, accidentelle d'un bureau ne pourrait-elle pas, dans le cas où il ne s'agirait que de lois de peu d'importance, nommer à une ou à deux commissions des membres qui peuvent exercer, par leurs connaissances spéciales, par leur capacité particulière, une très grande influence, pour éviter que ces membres puissent faire partie de commissions à l'examen desquelles seraient confiés des objets d'une grande importance? On les retiendrait pour ainsi dire prisonniers de guerre dans de petites commissions.

Ce seul motif me détermine à voter contre la proposition.

M. **Pelet** (*de la Lozère*), *rapporteur*. La commission, par l'organe de son rapporteur, a exposé à la Chambre ce qu'il y avait à dire pour et contre la proposition. Elle ne s'est pas dissimulé que la proposition avait pour effet de limiter la liberté des membres de la Chambre dans le choix des commissaires; elle ne s'est point dissimulé que, dans le fait, l'application de la proposition de notre honorable collègue ne se serait faite, dans cette session si chargée de lois, que pour environ 30 membres, qui, sur 450 commissaires, se sont trouvés avoir été membres de plus de deux commissions. Il resterait même à examiner quelle était l'importance de ces commissions. C'était peut-être des commissions d'intérêt local, de règlement; des commissions enfin qui n'étaient pas de nature à absorber le temps de ceux qui en faisaient partie.

D'un autre côté, la commission a été frappée des inconvénients qui pouvaient résulter, dans certains cas, de ce que des membres se trouveraient coopérer en même temps aux travaux de plus de deux commissions à la fois. Ainsi, il est arrivé quelquefois que des commissions ont été entravées dans leur travail par la nécessité de concilier les heures de leur travail avec les heures des diverses commissions dont un ou plusieurs de leurs membres faisaient partie.

Une proposition a été faite à la Chambre; la commission a atténué les effets de cette proposition en exceptant, d'une part, la commission de comptabilité; et d'une autre part, par une proposition qui vient d'être faite à l'instant par la commission des pétitions.

Il est évident que la session actuelle est une session tout à fait exceptionnelle, et que dans des sessions consécutives il est probable qu'on ne verra pas une trentaine de membres faire partie de plus de deux commissions à la fois.

Dans cet état de choses, la commission ne peut qu'attendre la décision de la Chambre, et les explications que l'honorable auteur de la proposition pourra vouloir donner à l'appui de cette proposition.

M. **Dumeilet**. Je crois qu'il y aurait quelque inconvénient à limiter le choix des bureaux. Il s'ensuivrait, dans beaucoup de circonstances, qu'un membre de la Chambre déjà nommé à des commissions de peu d'importance, qui apporterait des lumières toutes spéciales dans une question, ne pourrait être admis à l'examen de cette question.

Je crois qu'il suffit d'avoir appelé l'attention de la Chambre sur cette matière, et qu'il suffira de faire placer dans chacun des bureaux, comme cela a lieu déjà dans la salle des conférences, les noms des membres des commissions. Les bureaux avertis ne chargeront pas un membre d'un travail qu'il ne pourrait pas remplir. Je vote contre la proposition.

M. **Vatout**. Je ne viens défendre ni combattre la proposition de M. de Corcelles; seulement je ferai remarquer que tous les jours on fait observer que le règlement renferme des défauts qui gênent les délibérations, et je pense que la proposition de M. de Corcelles doit être réunie à plusieurs autres qui sont déjà présentées ou qui le seront dans l'intérêt général du règlement. Je proposerai donc aujourd'hui de remplacer la proposition faite par M. de Corcelles, par une proposition générale conçue en ces termes : « Il sera nommé une commission chargée de reviser le règlement de la Chambre. » (*Mouvement.*)

M. **Baudet-Lafarge**. Je crois que telle n'a pas été la pensée de la proposition de gêner les délibérations de la Chambre, et de repousser des commissions par une espèce de surprise, comme on l'a dit, les spécialités qui peuvent les éclairer. Cela pourrait être vrai si la Chambre procédait simultanément à la nomination de ses commissions. La commission a modifié la demande qu'on ne pourra faire partie de plus de deux commissions à la fois, en la bornant au terme où la commission aura fait son rapport. Quant à la revision du règlement, je ne vois pas l'avantage, à la fin d'une session, d'adopter une proposition qui pourrait être changée à l'ouverture d'une session prochaine.

D'après ces considérations, j'appuie la proposition de la commission, et vote contre celle de M. Vatout.

M. **Gauthier de Rumilly**. Je n'ai que deux mots à dire sur la proposition de M. de Corcelles. Il me semble qu'amendée comme elle l'est par la commission, elle pourra amener un grand bien, en ce quelle rendra plus expéditifs, dans les travaux qui leur sont confiés, les membres de cette Chambre qui désireront faire partie d'une troisième commission.

Un de nos collègues y a vu une tactique, une certaine ruse de guerre. J'avoue qu'il est bien bon, car je ne me suis jamais aperçu de cela dans les différentes propositions qui ont été faites jusqu'à ce jour. Je désirerais, comme lui,

que les commissions fussent composées d'hommes plus spéciaux, et c'est précisément ce qui doit résulter de la proposition ainsi amendée; car la Chambre aura soin de réserver ces hommes capables pour les lois plus importantes, et ne les lancera pas dans les commissions d'intérêt local.

Il faut espérer que les commissions ainsi composées, on arrivera aux meilleurs résultats en faisant de bonnes lois.

M. **le Président**. La proposition de M. Vatout n'est pas un amendement, c'est une simple proposition.

M. **Teste**. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de consulter la Chambre sur ce que M. Vatout appelle un amendement. Ce n'est ni un amendement ni un sous-amendement, c'est une proposition qui ne devrait même être lue qu'après avoir été déposée et examinée dans les bureaux. Il n'y a en ce moment-ci à voter que sur la proposition de M. de Corcelles, qui a subi toutes ces formalités.

M. **le Président**. La proposition de M. Vatout n'étant point considérée comme un amendement, je mets aux voix l'article amende par la commission, qui est ainsi conçu : « Tout membre de la Chambre faisant partie de deux commissions, autres que celles de la comptabilité de la Chambre et des pétitions, est inéligible à une troisième commission, à moins que l'une des deux commissions n'ait fait son rapport. »

L'article est adopté, et formera un article additionnel au règlement.

Comme il ne s'agit pas d'un projet de loi, il n'y a pas lieu de passer au scrutin.

L'ordre du jour appelle le *développement de la proposition de M. Kœchlin concernant la naturalisation des individus âgés de plus de 21 ans, nés en France de parents étrangers.*

M. **Kœchlin**. D'après la législation existante, les individus nés dans notre pays de parents étrangers peuvent devenir Français, si, dans l'annee qui suit leur majorité, ils déclarent cette intention devant l autorité municipale de leur domicile. Ce delai passé, ils n'obtiennent leur naturalité que dix années après leur admission à domicile. Il existe dans le royaume, et dans les communes limitrophes surtout, un nombre considérable de ces étrangers âgés de plus de 20 ans, et qui, n'ayant pas fait la déclaration exigée par l'article 9 du Code civil, ont encouru la déchéance, déchéance dont je voudrais les relever par la proposition transitoire que j'ai l'honneur de soumettre à la Chambre.

J'ignore si, depuis que notre code est en vigueur, un règlement d'administration publique a prescrit la forme dans laquelle la classe de personnes dont je parle doit manifester son intention de vouloir profiter de la faculté réservée par l'article que je viens de citer; j'ignore si on a prescrit à quels visas, légalisations, contrôles ou enregistrements ces déclarations doivent être soumises. Mais je sais et je puis affirmer que presque tous les maires ont ignoré et ignorent aujourd'hui encore quelles sont les formalités à remplir; je sais que les registres nécessaires n'existent dans aucune commune, et que tous les maires ont cru et assuré ces étrangers qu'en satisfaisant à la conscription ils étaient Français de droit.

J'ai la conviction que dans presque toutes les communes les étrangers nés en France ont satisfait à cette loi, tous en tirant au sort, beaucoup d'entre eux en fournissant des remplaçants, un grand nombre en servant eux-mêmes; de plus, ceux qui avaient l'âge et payaient le cens ont concouru à nos élections politiques.

Vous le voyez, Messieurs, ils se sont cru, ils devaient se croire Français, et à cause de l'opinion unanime des maires qui les ont induits en erreur, et à cause des droits politiques dont on les laissait jouir.

La première fois, à la fin du règne de Charles X et lors de la formation des listes électorales, on a mis en question ces droits politiques; vos discussions, à l'occasion de la dernière loi sur le recrutement et de celle de la garde nationale, ont tranché la question, en décidant le contraire de ce qui avait été admis jusque-là, et par les habitudes, et par la jurisprudence administrative. Je vais maintenant vous signaler les graves inconvénients qui résulteraient de la non-adoption d'une loi transitoire.

Messieurs, dans quelques-uns des Etats nos voisins, on perd la qualité de citoyen si, vivant dans un autre pays, on cesse pendant un certain nombre d'années de payer de certaines rétributions.

Dans d'autres de ces Etats, la qualité de citoyen se perd par le seul fait du mariage sans le consentement exprès du gouvernement.

Dans tous enfin, on cesse d'être citoyen aussitôt que, comme militaire, on sert un autre souverain.

Les individus pour lesquels je réclame se trouvent tous dans l'un ou l'autre de ces cas d'exclusion : ce sont des ouvriers, des artisans, des manufacturiers, des officiers supérieurs de nos armées.

Vous le voyez, Messieurs, ils ne sont plus ni Suisses, ni Bavarois, ni Prussiens. Ils sont nés en France, y ont toujours vécu, y ont épousé des Françaises; ils ont satisfait à la loi sur la conscription, ont été électeurs; ils ont versé leur sang pour nous, nos administrateurs leur disaient qu'ils étaient naturalisés, et nous aussi nous les repousserions!

La Chambre ne le veut déjà plus, elle ne le voudra surtout pas si j'ajoute :

Qu'un nombre considérable des personnes dont je plaide ici la cause s'est marié en France avec des Françaises; que des enfants sont issus de ces mariages et que si vous n'admettiez pas ma proposition, ces mariages seraient nuls de plein droit. D'après les lois des pays dont les maris sont originaires, les enfants seraient illegitimes.

Vous le voyez, Messieurs, je ne soulève aucune question politique; ce n'est pas non plus une question de localité que je soumets à la discussion, car ma proposition intéresse évidemment plusieurs milliers de communes, et beaucoup plus de milliers de familles honorables qu'un rejet mettrait dans la désolation.

Je prie la Chambre de prendre ma proposition en considération.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je suis dans la nécessité de présenter quelques observations à la Chambre sur les conséquences de la proposition qui lui est soumise. L'article 9 du Code civil est ainsi conçu : « Tout individu né en France pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission

de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission. »

Vous le voyez, le Code civil impose à l'individu né en France de parents étrangers l'obligation de déclarer dans l'année qui suit sa majorité son intention de résider en France. Quand il a fait cette déclaration, il jouit de tous les avantages de la qualité de Français; mais il en subit aussi toutes les charges. La proposition de M. Kœchlin a pour but de relever de la déchéance prononcée par l'article 9 les individus qui n'auraient pas rempli les formalités prescrites par ce même article.

Il est certain qu'en Alsace il est beaucoup d'individus qui se trouvent dans cette situation, et que peut-être plusieurs de ces individus ont subi la loi de recrutement. Tout en reconnaissant tout ce qu'il y a de grave dans les considérations qui vous ont été présentées par l'auteur de la proposition, vous êtes forcés d'examiner la question sous un point de vue plus étendu. Il faut voir la question pour toute la France. Or, Messieurs, je dois le dire, ce serait une loi insolite, ce serait une loi de privilège que celle qui viendrait dire que la législation du Code civil restant telle qu'elle est, il y aurait lieu cependant à relever de la déchéance qu'ils ont encourue les individus qui n'ont pas fait la déclaration voulue par l'article 9.

Si vous relevez aujourd'hui certains individus de cette déchéance, pourquoi ne relèverait on pas plus tard d'autres individus qui pourraient l'encourir; et dès lors à quoi sert la loi?

J'ajouterai encore une observation. Il est possible que, dans certaines localités, quelques-uns de ceux qui n'ont pas fait la déclaration aient subi la loi du recrutement; mais je puis assurer que, dans d'autres localités, beaucoup d'individus se sont prévalus de ce qu'ils n'étaient pas Français pour se soustraire aux charges de la loi française. Serait-il convenable, lorsqu'ils se sont soustraits aux charges de la loi du recrutement, de venir leur dire : Vous n'avez pas subi les charges de la qualité de Français, et cependant vous jouirez de tous les bénéfices de cette qualité. Cette loi de privilège serait une sorte d'encouragement à ne pas faire la déclaration prescrite par l'article 9.

Lorsqu'un individu né en France d'un étranger approche de sa majorité, quelle est sa grande préoccupation? C'est de ne pas subir la loi militaire. Eh bien, il faut qu'il sache qu'à cette époque il doit se prononcer. C'est dans cette pensée que l'article 9 a été fait. S'il veut être Français, il en a la faculté, mais il faut qu'à l'instant même il en subisse toutes les charges, comme il en aura tous les avantages.

Telles sont les considérations que j'ai cru devoir soumettre à la Chambre. Tout en reconnaissant les motifs qui ont déterminé l'honorable orateur, je n'ai pu m'empêcher de faire connaître les dangers que pouvait entraîner l'adoption de sa proposition.

M. **Kœchlin**. M. le garde des sceaux a dit qu'il y a des localités dans lesquelles les étrangers n'ont pas satisfait à la loi du recrutement. Eh bien! je ne le conteste pas; mais comme il en est un grand nombre où les étrangers y ont satisfait, je demande que ceux-ci soient relevés de la déchéance. Par ce moyen, M. le ministre se trouverait satisfait, et ma proposition serait prise en considération.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Il est très insolite de déclarer, par une loi, qu'une classe d'individus est dispensée de l'application d'une loi ordinaire : une loi de cette nature ne peut être votée.

Ceux qui atteignent leur majorité ont la faculté d'opter pour la qualité de citoyens français; s'ils ne l'ont pas fait, ils se trouvent dans la situation des étrangers ordinaires, qui peuvent acquérir cette qualité en remplissant des formalités du droit commun.

Ce serait d'un mauvais exemple de dire aux étrangers qui sont assujettis aux conditions de l'article 9 du Code civil : Quand vous serez arrivés à l'époque de la majorité, ne vous pressez pas, vous n'aurez pas les charges, et il est possible qu'on vous relève de la déchéance encourue.

M. **Kœchlin**. Tous les administrateurs de France, depuis 20 ans, ont induit en erreur les étrangers nés en France. On leur a fait croire qu'en satisfaisant à la loi de la conscription, ils étaient Français de droit. Ce n'est donc pas de leur fait qu'ils ont encouru la déchéance. Du reste, le cas prévu par M. le garde des sceaux ne pourra se présenter, si vous mettez dans la loi, comme je l'ai proposé, les individus qui auront satisfait à la loi du recrutement.

M. **de Briqueville**. Je pourrais citer, à l'appui des observations de M. le garde des sceaux, l'exemple d'individus qui, ayant des enfants, se sont fait naturaliser Allemands ou Suisses, pour soustraire les enfants à la loi de la conscription. Je prie donc la Chambre de vouloir bien prendre en très haute considération les observations de M. le garde des sceaux. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **le Président**. Je vais donner lecture de la proposition :

« Art. 1er. A dater de la promulgation de la présente loi, il est accordé aux individus âgés de plus de 21 ans, nés en France de parents étrangers, et qui ont continué à y résider, une année pour remplir les formalités requises par l'article 9 du Code civil.

« Art. 2. Un règlement d'administration publique rendra obligatoire dans chaque commune la tenue des registres nécessaires pour inscrire les déclarations de naturalité, et en prescrire les formes.

« Art. 3. Ces registres seront soumis aux mêmes formalités que ceux de l'état civil, et entraîneront les maires aux mêmes responsabilités. »

(La Chambre, consultée, ne prend pas cette proposition en considération.)

M. Isambert a la parole pour le *développement de la proposition de M. Isambert concernant la publication des ordonnances royales et le dépôt de leurs minutes entre les mains du garde des sceaux.*

M. **Isambert**. Voici le texte de ma proposition :

« Les minutes des ordonnances ou décisions royales soumises par les ministres des divers départements à la signature de Sa Majesté seront immédiatement déposées entre les mains du garde des sceaux, ministre de la justice

« Ce ministre demeure chargé, sous sa responsabilité personnelle, de la publication de celles desdites ordonnances contenant règlements d'administration publique, création d'emplois publics, changement dans les traitements et allocations, et toutes dispositions autres que celles relatives aux armements de la guerre ou de la

marine, et aux mesures de crédit, et celles portant nominations à des emplois déjà existants. »

Messieurs, la proposition admise par cinq de vos bureaux, a deux parties :

La première a pour objet de rétablir ce qui a existé sous le gouvernement impérial, la secrétairerie d'Etat, ou le dépôt de tous les actes du gouvernement.

La dislocation successive et réitérée des ministères rend cette mesure indispensable à mon sens, ne fût-ce que comme mesure d'ordre ; car c'est le seul moyen de sortir de la confusion dans laquelle se trouvent les archives du gouvernement.

La seconde partie ramène le *Bulletin des lois* à son institution primitive, établit un système régulier de publicité qui a existé dans les premières années du Consulat et dans les premiers temps de la Révolution de Juillet, mais qui a besoin d'être appuyé d'une disposition législative pour empêcher le retour d'abus que sans doute personne dans cette Chambre ne voudrait voir renouvelés.

Ma proposition n'aura pas pour résultat de grossir le *Bulletin des lois;* et je serai le premier, si je suis consulté, à indiquer les moyens de le réduire à des proportions plus manuelles, en éliminant une foule d'actes personnels qui ne doivent pas y figurer, et de dégrever les communes d'une partie d'un abonnement qui leur est onéreux.

Il est facile de voir, par les restrictions que j'ai mises à cette publicité, qu'aucun sentiment d'hostilité n'a dicté cette proposition. Autant que qui que ce soit dans cette Chambre, je veux appuyer le gouvernement en tout ce qui est nécessaire à son système et à sa consolidation. Les abus, en faisant naître de justes griefs, l'affaiblissent; et c'est lui rendre service que de les faire cesser ou d'en empêcher le retour.

Ce n'est pas non plus à ma conviction seule que je me suis adressé, c'est à l'expérience, c'est à la certitude acquise par elle que ma proposition n'a que des avantages et point de dangers.

Un grand principe domine cette proposition; elle a pour but de réaliser et mettre en pratique cette unité, cette solidarité du ministère tant vantée, mais qui n'existe pas quand chaque ministre peut isolément se retirer devant le roi, lui faire adopter des mesures plus ou moins importantes, et les dissimuler à ses collègues.

On sait ce qui en est arrivé sous la Restauration. Les débats de la Chambre des pairs ont établi que souvent un seul ministre jouissait de la confiance du prince, et que les autres ne communiquaient pour ainsi dire qu'avec lui ; ils ignoraient les résolutions les plus graves, et se trouvaient exécuteurs d'une volonté qui n'était pas la leur.

Sous le ministère du 4 janvier 1828, il n'y eut pas de président du conseil ; Charles X, obligé de subir l'influence constitutionnelle, voulait agir sur chaque ministre séparément, et empêcher la marche du gouvernement.

Louis XVIII, en revenant pour la seconde fois occuper le trône de France, avait déclaré dans sa proclamation de Cambrai que l'unité du ministère était la plus forte des garanties qu'il pût offrir : « J'entends qu'elle existe, ajoutait-il, et que la marche franche et assurée de mon conseil assure tous les intérêts et dissipe toutes les inquiétudes. »

Toute mesure qui tend à mettre en pratique ce principe d'unité et de solidarité est donc, Messieurs, éminemment conforme au système du gouvernement que nous avons adopté; tous nous devons concourir à l'assurer.

Votre commission des finances et votre commission des crédits extraordinaires vous proposent de l'établir pour les ordonnances de crédit qui dépassent les prévisions du budget, associant le ministre des finances à la signature des ordonnances de cette classe, et en exi[illegible] pour contrôle son contreseing.

C'est une disposition du même ordre, [illegible] générale que je propose. Puisque le ministère est solidaire, tous les ministres sont censés présents quand un de leurs collègues présente à la signature de Sa Majesté une mesure qui a besoin d'être sanctionnée par une ordonnance, et [illegible] le ministre ne veut pas prendre sous sa responsabilité individuelle en prenant une simple décision ministérielle. Pour réaliser cette fiction [illegible] est une vérité constitutionnelle, il y a un moyen bien simple, c'est celui que je propose, il [illegible] que les minutes de ces ordonnances, et [illegible] éviter toute exception des décisions royales soient remises par les secrétaires du cabinet [illegible] l'un des ministres.

Ce ministre, ce doit être le garde des sceaux, parce que, moins qu'un autre, il est exposé à la responsabilité, l'action de son département reposant sur des magistrats et des corps inamovibles ; parce qu'il est le chef du conseil d'Etat, appelé à réprimer journellement les décisions ministérielles ; parce qu'il est le gardien des lois et des actes les plus importants de l'Etat, ainsi qu'un fait récent vient de le prouver ; et qu'enfin il entre dans sa mission d'exercer une sorte de contrôle constitutionnel sur la rédaction des actes du gouvernement, et d'y maintenir l'unité.

Lorsque M. de Barbé-Marbois prit les sceaux [illegible] 1815, après la solennelle déclaration du prin[illegible] de l'unité et de la solidarité du ministère, il [illegible]clara, dans une circulaire adressée aux pro[illegible]reurs généraux (le 1er octobre), que le r[illegible] lui remettant les sceaux, lui avait dit :

« Je vous les confie parce que j'ai la certi[illegible] que vous n'apposerez les sceaux de France [illegible] des *actes* et à des lois conformes à la [illegible] constitutionnelle. »

Ainsi notre honorable collègue, M. Mau[illegible] avait droit de vous dire, à l'une de vos dern[illegible] séances, que l'un des devoirs de M. le [illegible] des sceaux était de veiller à ce que les a[illegible] du gouvernement fussent conformes aux l[illegible].

C'est, Messieurs, ce qui a eu lieu en plus[illegible] circonstances. Il est à notre connaissance [illegible]sonnelle que, sur la communication donn[illegible] ministère de la justice d'ordonnances si[illegible] par Sa Majesté pour être insérées au *Bu[illegible] des lois*, les observations ont été faites [illegible] contre le fond, soit contre la forme, et [illegible] amené soit le retrait, soit la modification des [illegible]donnances.

Quand le contrôle de M. le garde des s[illegible] aura été appelé sur tous les actes, et sur[illegible] sur ceux qui aujourd'hui restent des m[illegible]tiers et quelquefois toujours au fond du p[illegible]feuille, soyez-en convaincus, Messieurs, [illegible] d'un abus disparaîtra, plus d'un acte de fa[illegible] ou de faveur sera rétracté; le ministère y [illegible]gnera en force et en considération.

Lors du règlement annuel des comptes, [illegible] pourrons être plus confiants, et demeurer [illegible]vaincus que la moitié de notre contrôle [illegible] déjà été exercée. Les ministres eux-mêmes

ront préservés de cette action en responsabilité qui les fait trembler, et qui leur fait repousser jusqu'aux mesures conservatrices.

Mais, dira-t-on, prétendez-vous que M. le garde des sceaux soit le contrôleur légal, le supérieur des ministres, et que le président du conseil lui-même soit soumis à sa censure?

Non, Messieurs, je n'entends conférer à M. le garde des sceaux aucun pouvoir par lui-même; mais comme membre du conseil des ministres, comme solidaire pour la responsabilité avec le ministre signataire de l'acte qui lui paraîtrait susceptible d'objections, M. le garde des sceaux viendra les proposer dans le conseil des ministres; c'est la majorité qui décidera; s'il est convaincu que ces observations n'étaient pas fondées, il y renoncera; s'il y persiste, il pourra se retirer, pour dégager sa responsabilité, et réaliser l'engagement que M. de Barbé-Marbois prenait avec lui-même en publiant sa circulaire.

Remarquez que ce contrôle s'exercera toujours mieux dans les formes les plus propices et les plus conciliantes, et sera utile pour tous les membres du ministère, et complétera ainsi l'utile institution de la présidence du conseil, qui, dans ce moment, ne s'exerce que pour les grands intérêts de la politique, non par ces actes journaliers, qui, quand ils sont faits légèrement, compromettent plus le ministère que des fautes politiques, dont nous ne pouvons calculer l'étendue que quand les événements sont accomplis.

On m'a supposé l'idée de créer pour ce contrôle un fonctionnaire spécial et indépendant. Sans doute, Messieurs, si ma proposition est adoptée, M. le garde des sceaux devrait avoir auprès de lui une personne éclairée, et assez haut placée pour ne pas taire d'utiles observations et pour provoquer toutes les explications convenables; mais j'ai si bien compris que sous un régime constitutionnel cette mesure devait se concilier avec la responsabilité ministérielle qui ne peut être déplacée, que même à l'Hôtel de Ville, où cette fonction me fut conférée, j'exigeai qu'elle fût placée sous les ordres du garde des sceaux.

Si l'on faisait contre ma proposition une objection puisée dans la dépense qui résulterait du nouvel établissement, je répondrais que, quand on devrait rétribuer plus fortement le bureau des lois, et son chef, quel que soit son titre, il résulterait de la centralisation une économie évidente; chaque ministère a établi à grands frais des archives, le nombre des employés sera nécessairement réduit.

Quand le ministre aura fait une application de l'ordonnance dont la minute sera déposée aux archives de la chancellerie, il pourra y recourir toutes les fois que besoin en sera, et tous les autres intéressés trouveront la pièce au *Bulletin des lois*, ou aux archives de la chancellerie, où des frais d'expédition peuvent être exigés d'après le tarif adopté aux archives du royaume.

Je passe à la partie de la proposition qui règle la publicité des ordonnances.

On objectera peut-être qu'elle est inutile, en ce que toutes les ordonnances d'intérêt général sont insérées au *Bulletin des lois*, ou annexées aux lois des comptes, ou communiquées à vos commissions.

Dangereuse, en ce que la publication de certaines ordonnances pourrait nuire au crédit et aux intérêts de l'Etat.

S'il y avait des dangers possibles, je serais le premier à reconnaître que ma proposition en ce point ne mériterait pas votre appui; mais, Messieurs, j'ai eu soin d'excepter de la publication les ordonnances relatives aux mesures de crédit; sur ce point, je m'en rapporte aux mesures qui vous sont proposées par votre commission des finances, et par celle des crédits extraordinaires, pour l'exécution des dispositions de la loi du 25 mars 1817.

J'en ai exclu aussi les ordonnances qui seraient relatives aux armements de la guerre et de la marine. Ce n'est pas que sur ce point ma conviction soit changée; je pense, avec M. Mauguin, que tout armement fait avec les crédits ouverts au budget n'a besoin d'être ordonné que par une décision ministérielle.

Si la dépense a été imprévue, et qu'il soit nécessaire de recourir à un crédit extraordinaire, alors elle reste dans la première exception; c'est une mesure de crédit sujette aux règles spéciales exceptionnelles que vous aurez établies.

Ainsi donc, Messieurs, c'est par des déférences pour des susceptibilités honorables, c'est parce que je veux, ainsi que vous, ne causer aucun embarras possible au gouvernement, que je vous ai proposé ces deux exceptions.

Inutile de s'arrêter à la troisième, relative aux ordonnances portant nomination à des emplois existants qui ne contiennent de changement ni dans les attributions ni dans les traitements en allocation. La place de ces ordonnances est au *Moniteur*, qui est subventionné pour cet effet; il y aurait double emploi: la commission que vous nommerez aura aussi à examiner s'il n'y avait pas lieu d'exclure du *Bulletin des lois* les tableaux du prix du grain qui reçoivent une publicité plus réelle par le *Moniteur*, les pensions dont le tableau annuel est distribué aux Chambres, et tous les actes de simple exécution qui sont l'objet spécial de la deuxième partie des ordonnances.

Ma proposition sur le reste est-elle inutile? S'il m'était permis de faire valoir devant cette Chambre une conviction qui s'est établie par 15 années de recherches, et les difficultés que les personnes les plus instruites et les plus expérimentées ont éprouvées pour obtenir, sur quelque point que ce fût de la législation, l'ensemble complet des dispositions législatives et réglementaires, je me bornerais à affirmer que les choses en sont venues au point que le *Bulletin des lois* a cessé d'être le recueil complet de la législation, qu'on n'a rien fait, quand on l'a parcouru soigneusement, et qu'on peut tomber dans des erreurs graves, si l'on croit connaître la législation avec ce seul secours.

Il faut remonter à l'origine de cet abus. Quand Napoléon, premier consul, ambitionna le diadème impérial, il lui fallut préparer toutes choses pour son établissement monarchique. Il emprunta d'abord le secours du clergé; il fit passer en 6 jours au conseil d'Etat, au Tribunat; et au Corps législatif le Concordat, qu'il avait tenu secret; il ne demanda pour les évêques qu'un traitement assez modeste, la faculté d'ériger des chapitres et des séminaires sans dotation, une église par canton; il ne parlait pas de cardinaux, pas de congrégations religieuses; tout cela néanmoins fut fait presque aussitôt par des actes clandestins.

Tous les traitements des fonctionnaires furent fixés et augmentés par des décrets non publiés; les règlements de pensions furent aussi établis de la même manière.

Ainsi la victoire et les prodigieux succès de son armee ne lui paraissaient pas suffisants pour tromper la nation sur la marche d'une autorité qui devint si despotique.

Il dissimulait le plus qu'il pouvait : en 1807, il disposa de 11 millions pour la dotation de grands fiefs.

« Vous ferez connaître, écrivait-il au prince Berthier, donataire d'un million, à chacun des maréchaux que les rentes sur l'Etat que je leur donne doivent être reunies aux autres biens, et faire partie du fief que je veux établir incessamment en leur faveur ; que quant à la somme qui leur est donnée en argent, ils doivent l'employer à se procurer un hôtel à Paris, étant nécessaire que les possesseurs de grands fiefs aient cet hôtel. »

Il en fut ainsi dans toutes les autres parties de l'Administration. Personne n'ignore qu'il s'empara du pouvoir législatif par ses décrets ; qu'il opprima la presse, réduisit le budget à un vote de quelques articles, et disposa de toutes les ressources de l'Etat de la manière la plus absolue.

La Restauration avait plus besoin encore de secret que Napoléon : rétablie dans l'intérêt de l'émigration par les baïonnettes étrangères, elle avait besoin de la récompenser.

Par des traités secrets, le gouvernement abandonna les dotations de la Légion d'honneur et autres, les vaisseaux et le matériel, et des établissements considérables.

Par deux ordonnances des 31 mai et 27 septembre 1814, il posa des bases pour la liquidation des services rendus pendant l'émigration et dans les armées catholiques et royales de l'Ouest ; le 27 septembre de la même année, une ordonnance également secrète transféra 500,000 francs de rentes pour la dotation du grand aumônier, du grand maître de la maison du roi, du grand chambellan, du grand écuyer, du premier gentilhomme de la chambre, et du grand maître de la garde-robe ; 100,000 francs de traitement étaient affectés à la plupart de ces courtisans.

Mais c'est surtout la guerre sourde faite à la Charte concédée qui alarma la nation : par une ordonnance du 7 juin 1814, non insérée au *Bulletin des lois*, cette Charte était qualifiée *ordonnance ;* on sait qu'on n'y prêta serment qu'au mois de mars 1815, à la nouvelle du débarquement de Napoléon ; lors de l'installation du conseil d'Etat, le chancelier de France déclara que la mission du conseil était d'interpréter les lois ; la prétention, formulée d'une manière plus énergique encore dans un acte secret, une ordonnance du 16 septembre 1814, transcrite sur les registres du conseil d'Etat, le serment des fonctionnaires publics et des magistrats, ne disaient pas un mot de la Charte : le conseil d'Etat, qui devait remplacer la Cour de cassation, prêta serment de garder les édits et ordonnances, et point la Charte, ce qui fit adopter par la Chambre des deputés, sur la proposition de notre honorable collègue M. Dupont (*de l'Eure*), une résolution au sujet du serment qui ne put pas être convertie en loi.

On fit soutenir devant les tribunaux que les ordonnances étaient des lois au moins provisoires, parce que le pouvoir judiciaire n'a pas le droit de censure sur les actes administratifs ; de là à reprendre l'exercice entier du pouvoir législatif, il n'y avait qu'un pas ; la Chambre des députés s'en alarma et, dans une résolution du 11 octobre, elle revendiqua, pour elle, le droit d'interpellation.

Les jésuites venaient d'être rétablis par une bulle du pape, et par une ordonnance non insérée au *Bulletin des lois* dans laquelle on déplorait le malheureux état de l'Eglise, on ouvrait des petits séminaires dans chaque département avec dispense pour les élèves de suivre comme autrefois les cours de l'Université, ce qui nous a donné un clergé ignorant et par cela même plus enclin au fanatisme que l'ancien clergé.

On sait ce qu'il en advint dans les Cent-Jours : la contre-révolution était devenue si imminente que la nation se rejeta dans les bras de Napoléon, malgré la désaffection et le défaut de confiance qu'avait causées son despotisme ; la coalition des rois le renversa de nouveau. Louis XVIII revint, avouant les fautes qu'il avait commises dans son premier gouvernement ; mais la lutte contre la Charte ne fut pas moins forte, si on y mit plus d'adresse ; le gouvernement, par ordonnances, et surtout par ordonnances occultes, continua et aboutit au coup d'Etat du 25 juillet 1830.

Mais, dira-t-on, rien de tout cela n'est plus à craindre ; sans doute, les idées de la Restauration ne prévaudront pas parmi nous ; mais si l'on revient aux idées de l'Empire, si l'on se refuse aux garanties que nous demandons, qui nous garantit l'avenir ? et mériterions-nous le titre d'hommes d'Etat si, après ce que nous avons vu, nous négligions les moyens d'empêcher le retour de ces abus ?

Rassurez-vous, vous dira-t-on, les ordonnances, comme les lois, ne sont exécutoires qu'en vertu de la promulgation qui en est faite.

Cela est rigoureusement vrai en principe, pour les ordonnances judiciaires ; cela n'est pas pour les ordonnances qui règlent toutes les matières d'administration, et j'en fournirai bientôt la preuve.

D'ailleurs, il ne s'agit pas dans ma proposition seulement d'empêcher qu'on n'exécute envers les citoyens des ordonnances non publiées légalement, mais d'établir un système de publicité qui garantisse la responsabilité, et qui nous mette à même de ne pas voter en aveugles les détails de chaque budget.

D'ailleurs, même à l'égard des tribunaux, il n'est pas vrai que des ordonnances non publiées ne soient pas invoquées et appliquées, comme constatant des faits administratifs.

Malgré le principe si absolu relatif à la promulgation des lois, il en est une, sous la date du 13 août 1816, concernant les relations des Chambres avec le roi et des Chambres entre elles, qui n'a jamais été insérée au *Bulletin des lois*, bien qu'elle contienne des dispositions importantes sur la sanction et la publication des lois, que tous les citoyens obligés d'obéir à ces lois ont intérêt à connaître.

Les avis de l'ancien conseil d'Etat, en vertu des pouvoirs que la Constitution avait conférés à ce corps, appartenaient à la législation : un de ces avis, sous la date du 20 prairial an XI, porte que les autorisations accordées par le gouvernement, en exécution du Code civil, aux étrangers pour établir leur domicile en France et y jouir des droits civils, sont recevables.

Cet avis peut être souvent invoqué devant les tribunaux, et il n'est pas au *Bulletin des lois*.

Le 21 décembre 1820, le tribunal correctionnel de Paris, en vertu d'une ordonnance secrète du 22 juillet 1816, relative aux privilèges de la Monnaie des médailles, à un citoyen qui avait mis en vente une médaille fabriquée à l'honneur

des députés qui s'étaient opposés à la loi violatrice de la Charte du 29 juin 1820 sur le double vote; à la fin de 1826, un autre juge de la même juridiction s'est fondé sur une ordonnance du 25 février 1822, non publiée sur les attributions des officiers de paix, quant aux arrestations faites sur la voie publique.

Depuis la Révolution de 1830, la cour de cassation elle-même a dû appliquer (23 décembre 1831) une ordonnance royale du 19 mars 1823, dans la distinction qu'elle établit sur l'activité antérieure, relative aux officiers en disponibilité, bien que cette ordonnance en 900 articles n'ait jamais été insérée au *Bulletin des lois*.

C'en est assez pour prouver que les citoyens sont exposés à subir devant les tribunaux l'influence des actes du gouvernement non insérés au *Bulletin des lois*. Cette insertion est donc indispensable.

Mais, me dira-t-on, cette insertion est déjà prescrite par les lois, et il est inutile d'y rien ajouter. Cette objection repose sur une erreur. L'avis du conseil d'Etat de l'an XIII dit, il est vrai, que les décrets seront exécutoires en vertu de la publication qui en sera faite au *Bulletin des lois;* mais il ajoute qu'à l'égard des autres, ils seraient exécutoires par la connaissance qui en serait donnée aux personnes auxquelles elles seraient adressées.

Et c'est précisément sur cette disposition qu'on s'est appuyé depuis pour ne pas insérer au *Bulletin des lois* une foule de décrets sur les matières les plus importantes, qui n'ont été connus que des fonctionnaires publics chargés de leur exécution.

Ainsi, Messieurs, a-t-on oublié que deux décrets de 1809 et de 1810, sur la liquidation de la dette publique, ont fait peser sur les créances de l'Etat des pertes énormes, et le brûlement de leurs titres, sans qu'aucun d'eux ait été informé par une publication légale de la déchéance qu'il allait encourir.

Voici, d'ailleurs, Messieurs, sur cette importante question, une autorité grave sur l'illégalité d'un procédé aussi dangereux; elle émane du conseil d'Etat lui-même : c'est un avis du conseil d'Etat rendu sur cette matière, qui acquiert aujourd'hui une grande importance, celle de la propriété des églises et presbytères. Il est à la date du 14 juin 1832.

« Le comité de législation et de justice administrative,

« Considérant que l'avis du conseil d'Etat du 2 pluviôse an XIII, approuvé le 6 du même mois, portant que les communes sont propriétaires de leur église et de leur presbytère, n'a point été inséré au *Bulletin des lois*, quoiqu'il se trouve visé dans l'ordonnance royale du 3 mars 1825, relative aux presbytères, insérée au *Bulletin des lois*, n° 1595.

« Considérant que si *cette insertion n'est pas indispensable sous les rapports administratifs*, elle doit avoir lieu dans l'intérêt des tiers, à qui il importe de connaître en cette matière que c'est le propriétaire contre lequel ils doivent diriger leur action;

« Qu'il y a lieu de réparer cet oubli, ainsi qu'on l'a fait à diverses époques, à l'égard de décrets ou d'avis approuvés par l'empereur, qui intéressaient la propriété;

« Estime qu'il y a lieu d'insérer au *Bulletin des lois* l'avis du conseil d'Etat du 6 pluviôse an XIII, et que M. le garde des sceaux soit invité à ordonner cette insertion. »

J'ignore quels motifs ont pu empêcher cette publicité, que je regrette dans les circonstances où nous sommes, où plusieurs communes sont en difficulté avec l'administration sur l'usage de ces édifices ; on s'est étonné que le gouvernement soit intervenu par la force, pour la solution de cette question, dans les lieux où nul acte d'usurpation envers les ministres du culte catholique n'était flagrant. Si c'était le lieu de traiter cette question, je citerais deux autres actes inédits du gouvernement, l'un du 7 nivôse an VIII et le second postérieur de 10 jours à la promulgation du Concordat, qui déclarent que les églises et presbytères sont mis à la disposition, non des évêques, mais des habitants, et qu'ainsi l'affectation au culte n'est ni perpétuelle ni exclusive des changements dans le culte; et qu'ainsi elle reste soumise à la liberté établie par la Charte et au principe de la majorité, déclarée par elle, même en matière de culte.

Nous repoussons tous les usurpations et les actes de violences dans une matière si délicate; le gouvernement, par son intervention, ne fait autre chose que déclarer l'un des cultes dominant, et donner créance à ceux qui l'accusent de chercher dans le clergé catholique un moyen de gouvernement, un élément ultra-monarchique.

Quoi qu'il en soit, Messieurs, il résulte au moins de l'avis du conseil d'Etat que notre honorable collègue, M. de Podenas, s'est trompé quand il est venu affirmer à cette tribune que la législation existante suffisait pour obliger l'insertion au *Bulletin des lois*, de tous les règlements d'administration. La loi du 12 vendémiaire an IV n'est portée que pour les lois, et le 15 nivôse une seconde loi a prescrit de n'insérer au *Bulletin* que les lois d'intérêt général. Le 12 prairial an IV, un arrêté du Directoire, en déterminant l'époque à partir de laquelle les lois et actes du gouvernement seraient exécutoires, n'a statué que sur ceux des actes du gouvernement qu'il lui plairait d'y insérer. L'avis du conseil d'Etat de l'an XIII, qu'on a encore cité, ne va pas plus loin ; il est certain que la publication était facultative au moins dans l'ordre administratif, et même que chacun des actes du gouvernement n'était sujet à insertion que quand il en portait la mention finale.

Et comme les gouvernements sont toujours enclins au secret, un avis du conseil d'Etat de 1813 a reconnu qu'en fait il y avait eu beaucoup d'omissions qu'il fallait réparer, parce que le *Bulletin des lois* était le seul recueil officiel et authentique des actes du gouvernement. Notre honorable collègue, M. Dupin, fut même alors chargé par une commission de se livrer à ce travail.

En 1824, une autre commission fut nommée, non pas seulement pour donner aux ordonnances et règlements d'administration publique une classification qui en rendît la connaissance facile, mais aussi pour les *colliger*, c'est-à-dire les extraire des archives, et les joindre aux documents publiés. En effet, dans les dix volumes que cette commission a livrés à l'impression, on trouve un très grand nombre de décrets et d'ordonnances inédits.

Ceux qui ont parcouru le savant ouvrage de notre honorable collègue M. de Cormenin, sur le droit administratif, qui est le chef-d'œuvre de cette partie de la science, ont vu que chaque

matière n'est complète qu'à l'aide de ces règlements inédits au *Bulletin des lois*.

Qu'il me soit permis, Messieurs, d'entrer dans quelques détails, et de prendre un à un les départements ministériels.

Nous exigeons du ministère des affaires étrangères que non seulement il communique aux Chambres les traités, mais encore les protocoles et autres actes relatifs aux négociations; eh bien, ces traités qui sont obligatoires pour les tribunaux et pour les Français dans leurs intérêts extérieurs, ces traités, que tous ont intérêt à connaître pour le bien de leurs opérations commerciales, et pour la sûreté de leurs personnes, on ne les insère au *Bulletin des lois* que rarement et par exception; ceux de Valençay, en 1813, et de juillet 1814 avec l'Espagne, celui du 11 avril 1814 avec Napoléon, dont l'infraction, après l'adhésion de Louis XVIII, provoqua le retour de l'île d'Elbe; plusieurs articles des conventions des 21 avril et 30 mai 1814, sur la réduction de nos forces navales, la remise de nos places et de nos vaisseaux de guerre, l'abandon des dotations et la navigation du Rhin; la déclaration du 4 février 1825 sur l'abolition de la traite, le règlement du 19 mars 1815 sur le rang des agents diplomatiques, et tous les actes du congrès de Vienne, dans lesquels la France a stipulé, les capitulations si honteuses de 1816 avec la Suisse, le traité du 7 mars 1815 avec l'Angleterre sur notre commerce dans l'Inde, le traité de 1817 avec le Portugal pour la délimitation de la Guyane française, le traité de 1818 pour la libération de la France, la convention de 1819 pour les indemnités pécuniaires, n'ont point été publiés au *Bulletin des lois*.

Les règlements sur les attributions judiciaires et commerciales des consuls sont également omis.

M. le ministre vous a dit, il y a quelques jours, qu'il existait une ordonnance du 16 décembre 1832 sur le classement de nos agents diplomatiques; quel motif a pu empêcher une publication qui aurait éclairé nos débats?

Sur les pensions des agents diplomatiques, deux actes importants, l'un du 21 décembre 1808, l'autre de 1823 qui le remplace, ont été cités à cette tribune, et aucun de nous n'a pu vérifier si ces actes avaient ou non dérogé aux principes ordinaires sur la liquidation des pensions.

Au surplus, j'ai dans les mains les indications de 70 règlements, ayant force de loi, sur la matière des pensions qui n'ont reçu aucune publication officielle.

Devez-vous être surpris, Messieurs, que cette plaie de nos finances ait échappé à toutes les investigations, et qu'aujourd'hui, en y cherchant le remède, vous êtes exposés à blesser beaucoup de droits acquis.

Les cultes sont aussi l'une des matières où le gouvernement impérial et royal (je les confonds ensemble sous ce rapport) ont le plus agi par voie de décret ou d'ordonnance secrets; vous en avez eu la preuve dans des discussions récentes, soit par la révélation de traitements décuplés, tels que celui de l'archevêque de Paris, soit pour des frais d'établissement, par la subvention donnée aux congrégations, aux chapitres y compris le royal chapitre de Saint-Denis, etc.

Il est inutile de s'appesantir à ce sujet, la liste en serait trop longue. Le ministère de l'instruction publique a un code tout entier, composé de décrets et d'ordonnances, dont beaucoup n'ont pas reçu de publication.

Celui de la guerre persiste jusqu'à présent à cacher la plupart des actes qui régissent l'armée et ses établissements; deux ordonnances des 23 avril et 7 octobre 1831 ont introduit des exceptions à la loi sur la déchéance, en faveur d'un certain nombre d'officiers généraux et pour une somme de 431,000 francs, et ordonné un rappel de solde, ce qui a été refusé ce me semble aux bannis par l'ordonnance qui les concerne; sans doute il peut exister des motifs valables à cette exception, et la Chambre qui a montré tant de bienveillance aux condamnés politiques, ne se montrera pas injuste envers l'élite de l'armée. Mais la publication de ces ordonnances n'était-elle pas un devoir, même envers eux?

Dans la session de 1830, il s'est élevé un débat assez vif entre le général Demarçay et M. le général Sébastiani, au sujet du traitement des généraux en chef, les ordonnances ou décisions royales rendues à cet égard n'étaient pas publiées; enfin, M. le ministre de la guerre a voulu la création d'un journal officiel militaire, bien que, d'après l'avis du conseil d'Etat, le *Bulletin des lois* ait seul ce caractère.

Il en existe un semblable à la marine: c'est là qu'on est obligé d'aller chercher de nombreuses ordonnances qui, pendant 15 ans, ont régi les colonies, tant sous le rapport judiciaire que sous le rapport administratif; mais ce n'est que tardivement que les plus importantes y ont été insérées, et la cour de cassation, chargée de réprimer les infractions à cet ordre de lois, a été réduite à en demander des copies manuscrites.

Vous voyez, Messieurs, que, par ce moyen, le *Bulletin des lois* a perdu son unité, qu'il n'est plus le dépôt unique et exclusif des actes législatifs et réglementaires. Si on lui eût conservé son caractère, les citoyens et vous-mêmes auraient connu tous ces actes qu'ils ont tant d'intérêt à ne pas ignorer.

Le ministère des finances, dans ses vastes attributions, enveloppe toutes les administrations financières, les contributions directes et indirectes, les eaux et forêts, les domaines, l'enregistrement et le timbre. Eh bien! il n'est pas une de ces parties dans lesquelles on ne signale un grand nombre de décrets ou ordonnances réglementaires qui n'ont reçu aucune publication officielle. Ce département possède même une table chronologique et alphabétique de ces ordonnances imprimées pour l'usage des bureaux.

Parmi ces omissions inexplicables, il est une ordonnance de 1821 relative au cadastre, qui intéresse la propriété foncière tout entière.

Le ministère de l'intérieur ou des travaux publics a aussi un recueil de ses actes officiels où se trouvent beaucoup de monuments inédits de la législation réglementaire.

Si le *Bulletin des lois* reprend son caractère d'unité et d'universalité, il est aisé de voir que tous ces recueils particuliers ou cesseront d'exister, ou seront moins étendus, puisqu'on adresse le *Bulletin des lois* gratis à tous les fonctionnaires.

Ma proposition a donc aussi un grand but d'économie. Il s'agit d'adopter une règle générale. Il faut, Messieurs, votre concours et votre décision pour faire cesser les entreprises rivales et cette tendance qu'a chaque ministère à s'isoler.

Les améliorations qui ont été faites depuis la Révolution de 1830, et auxquelles il me sera permis de réclamer quelque part, ne sont que précaires. Tant que les ministres se croiront chacun dans son département, secrétaires d'Etat et archivistes, chargés de la confection du *Bulletin des*

lois pour la partie qu'il administre, il n'y aura pas d'unité, pas de solidarité dans le ministère.

J'ai entendu opposer à cette partie de la proposition le grand mot de la *responsabilité des ministres*.

Singulière objection! Messieurs. Quoi! il y aura responsabilité si les actes du gouvernement qui la constituent demeurent secrets, si les organes de la nation sont condamnés à ignorer les dispositions qui ont été faites des deniers de l'Etat, si les traitements sont conformes aux allocations, si on n'a pas créé de sinécures si on n'a pas changé les attributions des fonctionnaires, et si, dans le vote du budget ou des dépenses, ils en sont réduits à demander des explications sur une foule de détails qu'ils ne peuvent pas connaître!

Vous avez voulu, Messieurs, qu'on insérât au *Bulletin des lois* toutes les pensions civiles et militaires; qu'on vous distribuât les noms des indemnitaires, ceux des boursiers, ceux des élèves des écoles de Chalons et d'Angers et de la Légion d'honneur, et l'on voudrait vous faire commettre l'inconséquence de ne pas exiger la publication des règlements d'administration, des règlements sur les traitements et sur tant d'objets qui intéressent au plus haut degré la fortune publique!

C'est vouloir que vous restiez dans l'ignorance de ce que vous avez le plus besoin de connaître pour accomplir votre mandat; c'est vouloir que vous vous en remettiez aux ministres de l'accomplissement des devoirs que les suffrages de vos concitoyens n'ont confiés qu'à votre honneur et à votre vigilance.

Le gouvernement représentatif n'est pas un gouvernement de confiance, mais de contrôle; il n'y a pas contrôle possible sans publicité.

Et cette responsabilité tant vantée à laquelle on vous invite à vous confier, qu'est-elle, je vous prie? Il n'y a qu'un exemple qu'elle ait été mise en pratique, et il a fallu une Révolution pour cela.

La responsabilité morale qui s'attache aux actes est mille fois préférable à cette responsabilité matérielle et judiciaire qui n'atteindra jamais que de grands coupables.

C'est donc, Messieurs, dans la conservation des vrais principes de la responsabilité, c'est pour réaliser enfin parmi nous le véritable gouvernement représentatif, tel qu'il existe en Angleterre, que se place ma proposition.

Il ne faut plus d'ordonnances secrètes, il faut que les gouvernés sachent l'emploi de tous les impôts qu'ils acquittent, que les députés contrôlent les actes par lesquels des déviations aux bonnes règles auraient été autorisées.

Publicité, responsabilité, sauf la réserve des actes qui constituent vraiment le secret d'Etat, voilà le double principe qui, je l'espère, avec votre appui, va gouverner désormais le pays.

Je persiste dans ma proposition.

M. **le Président**. La proposition est-elle appuyée?

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La proposition de l'honorable M. Isambert touche, d'une manière accessoire, à la question de publicité des ordonnances signées du roi. Je dois présenter quelques observations pour indiquer que la législation existante a pourvu au besoin de publicité.

Le *Bulletin des lois* a été établi par la loi du 14 frimaire an II, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« Les lois qui concernent l'intérêt public, ou qui sont d'une exécution générale, seront imprimées séparément dans un bulletin numéroté, qui servira désormais à leur notification aux autorités constituées; ce bulletin sera intitulé..... »

Ainsi, la publicité des lois a été consacrée par l'institution même d'un bulletin spécial.

La loi du 12 vendémiaire an IV consacre un principe plus étendu; et vous allez voir que les règlements d'administration publique et les ordonnances pour l'exécution des lois doivent obtenir la même publicité.

« Le ministre de la justice est chargé de faire imprimer et publier sans retard, dans le *Bulletin des lois*, les proclamations et les arrêtés du Directoire exécutif pour assurer l'exécution des lois. »

Un arrêté du Directoire, du 15 brumaire an Ier, ordonne en outre l'impression de la signature du ministre de la justice sur chaque numéro du *Bulletin des lois*.

Ainsi, tous les actes du pouvoir exécutif, destinés à assurer l'exécution des lois, et je comprends dans ces actes non sans doute les nominations aux emplois créés, mais les créations d'emplois.

La loi du 25 mars 1817 et l'ordonnance du 2 août 1820 prescrivent l'insertion au *Bulletin des lois* des ordonnances de concession de pensions à la charge de l'Etat. Une autre ordonnance spéciale, du 31 juillet 1822, dit que les ordonnances d'enregistrement des actes, bulles, émanés de la cour de Rome, seront publiées par le *Bulletin des lois*. Enfin, les concessions de mines et tout ce qui touche à la propriété du sol doivent être soumis à la publicité.

Comme vous voyez, la législation sainement entendue ordonne tout ce que demande l'honorable M. Isambert. Il existe quelques exceptions, dira-t-on; mais lui-même en reconnaît. Ainsi, il est dit qu'il n'entend pas que les crédits extraordinaires pour armement de la marine ou des armées de terre soient insérés immédiatement.

Mais il se plaint de ce que, sous l'Empire et sous la Restauration, la loi n'a pas été exécutée, que des règlements, des liquidations de pensions, des décrets importants n'ont pas été insérés au *Bulletin des lois*. Voilà pour le passé; il faudrait citer des faits actuels. La législation est formelle; nous reconnaissons que notre devoir est de l'exécuter. L'exécution des lois n'est pas arbitraire; les devoirs d'un gouvernement constitutionnel, la présence des Chambres, leur responsabilité véritable en sont une garantie.

M. Isambert nous ferait-il reproche de ne pas insérer au *Bulletin des lois* tout cet arriéré dont il a parlé? Mais il aurait une partie de la responsabilité, car, à une époque, il a eu la direction du *Bulletin des lois*, et il n'a pas songé à insérer cet arriéré.

Ainsi, je le répète, la législation existante est satisfaisante, et s'il pouvait y avoir quelque doute, il devrait être interprété dans le sens de la publicité la plus complète.

Mais ce n'est pas là toute la proposition de M. Isambert. Elle dit encore que le garde des sceaux aura la responsabilité spéciale des autres ministres : « La minute des ordonnances ou des décisions royales soumises par les ministres des divers départements à la signature de Sa Majesté sera immédiatement déposée entre les mains du garde des sceaux, ministre de la justice. » Ce

serait créer, par une loi, une chose qu'administrativement nous avons cru ne pouvoir pas créer. Peu de mots suffiront pour écarter cette proposition.

L'orateur se trompe en rappelant ce qui s'est passé sous l'Empire. Il a dit que cette centralisation existait sous l'Empire et qu'elle pourrait exister aujourd'hui. Il est vrai que, sous l'Empire, tous les actes étaient centralisés, qu'il existait un secrétaire d'État qui avait ses employés à part et ses dépenses qui s'élevaient même un peu haut. Mais quel était le motif de cette centralisation? A cette époque, la responsabilité n'existait pas, les ministres ne contresignaient pas; ils présentaient un rapport, et le décret signé Napoléon était envoyé à la secrétairerie; le secrétaire d'État visait au bulletin pour assurer la conformité. Les ministres ne contresignaient pas, n'avaient pas de responsabilité, et cette organisation était possible; mais aujourd'hui qu'aucun acte signé du roi ne peut paraître sans le contre-seing des ministres, est-il possible de transporter ailleurs les actes dont celui-ci a la responsabilité?

Le préopinant a confondu deux époques : en parlant de la secrétairerie d'État, il a oublié qu'à l'époque où elle existait, il n'y avait pas de contre-seing ni de responsabilité de la part des ministres, que conséquemment les minutes pouvaient être et devaient être envoyées à la secrétairerie.

J'ajouterai un mot. Comment exécuterait-on toutes les ordonnances qui seraient envoyées au garde des sceaux? faudrait-il qu'il contresignât les brevets qui nomment aux grades dans la marine et dans l'armée de terre? Car celui qui a les minutes doit délivrer l'expédition; cela serait-il convenable?

On établirait donc, pour le ministère de la justice, une juridiction spéciale qui lui donnerait le contrôle des autres ministres, une sorte de supériorité sur les autres administrations? Je ne puis comprendre un pareil état de choses. La Chambre ne l'admettra pas plus que moi.

M. **Isambert**. M. le ministre a dit que, pour certaines ordonnances, la réunion des minutes au ministère de la justice ne serait pas possible. Mais j'entends que le ministre qui proposerait une ordonnance à la signature du roi, en garderait une ampliation, et que chaque département en délivrerait des expéditions à tous les fonctionnaires sous ses ordres. Mais il s'agit de réunir les minutes, afin qu'elles ne soient pas dispersées dans tous les ministères.

Je dis qu'aujourd'hui il est impossible de retrouver les minutes, et qu'il faut les rechercher successivement dans chaque ministère pour les découvrir; car, dans les diverses dislocations de ministères, on n'a pas eu le soin de faire suivre chaque ministère par les minutes relatives à ses attributions. Ceci d'ailleurs est un objet de détail qui ne vaut pas la peine d'occuper la Chambre.

J'arrive à quelque chose de plus sérieux. Le ministre a dit que ma proposition tendrait à établir une sorte de supériorité sur les autres ministres; je dis qu'il ne s'agit que d'un pouvoir solidaire du garde des sceaux avec les autres ministres. De même que la commission propose d'exiger le contrôle du ministre des finances pour les ordonnances de crédit de tous ses collègues, de même je propose d'appeler le contrôle du garde des sceaux sur toutes les ordonnances de ses collègues. Lorsqu'il ferait des observations sur quelques ordonnances, il en serait délibéré en conseil.

Remarquez que, dans la rédaction des ordonnances, chaque ministre a son protocole : les uns mettent au bas de l'ordonnance le lieu de sa création, d'autres disent que l'ordonnance sera *promulguée*, au lieu de sera publiée. Le garde des sceaux empêcherait, par son contrôle, ces diversités de rédactions.

Le garde des sceaux a dit que l'abus que j'ai signalé n'existe pas aujourd'hui. Je lui en demande pardon; mais à une des dernières séances M. le ministre des affaires étrangères a cité un règlement relatif à son département, qui n'est pas au *Bulletin des lois*. Sur chaque détail du budget, vous êtes obligés de demander aux ministres des explications sur la création d'allocations à l'égard desquelles il n'existe rien au *Bulletin des lois*. L'abus est moins grand qu'autrefois, j'en conviens; mais il existe, et ne cessera que par une mesure spéciale. Je pourrais citer une ordonnance du mois d'août 1831, signée par le duc de Dalmatie, portant crédit de 431,000 francs, ayant pour but de relever de la déchéance encourue, en vertu de la loi sur l'arriéré, les officiers généraux. Je ne dis pas que cette ordonnance ne puisse être justifiée, je dis seulement qu'elle n'a pas été insérée au *Bulletin des lois*. Il peut y en avoir d'autres sans que je sois tenu de les connaître et de les citer. Mais ce que je puis dire, c'est que, durant le peu de temps que j'ai eu la direction du *Bulletin des lois*, j'ai éprouvé une vive résistance pour la publication de plusieurs ordonnances, et qu'il m'a été impossible d'obtenir cette publication pour un très grand nombre.

On a dit que j'avais voulu réunir dans le *Bulletin des lois* une foule de matières qui faisaient qu'il était impossible de le consulter. C'est une erreur. J'ai divisé le *Bulletin des lois* en deux séries; mais je n'ai pas imaginé ce dont on a voulu me faire honneur. J'ai créé une division pour les lois et une autre pour les ordonnances; je n'ai fait que ces deux divisions. Ce n'est pas moi qui ait fait les subdivisions des ordonnances en deux parties, et je crois que les ordonnances qui concernent la seconde partie ne devraient pas entrer dans le *Bulletin des lois*.

Enfin, on a dit que ce que je propose résulte de la législation. Je dis que non : et d'abord, la loi de l'an II qui a créé le *Bulletin des lois* n'a pu parler d'ordonnances, car, à cette époque, sous la Convention, il n'y avait que des décrets; j'en dirai autant de la loi de l'an IV.

Il n'y a sur la matière que le décret impérial de l'an XIII qui ait fait une définition entre les lois et les décrets. Il porte que les décrets impériaux qui ne seront pas inscrits au *Bulletin des lois*, seront exécutoires pour les parties, moyennant la notification qui leur en sera faite.

Ainsi, la législation ne s'explique que sur les lois et non sur les ordonnances; et s'il est vrai qu'elle puisse obtenir l'interprétation qu'en a donnée le garde des sceaux, il est vrai aussi qu'elle n'est pas mise à exécution.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Je ne dirai qu'un seul mot : c'est que la loi relative à la publication des actes du pouvoir exécutif s'applique à tout pouvoir exécutif. Ainsi, les ordonnances représentent aujourd'hui les décrets sous l'Empire et les arêtés sous le Directoire. L'orateur a compris ce qu'il y avait d'ex-

traordinaire à centraliser toutes les minutes des décisions royales à la chancellerie, ce qui rendrait responsable le ministre de la justice non seulement de la publicité, mais le condamnerait à les envoyer toutes en expédition. En effet, celui qui a les minutes envoie les expéditions. Les officiers des armées de terre et de mer recevraient ainsi les expéditions du ministre de la justice. M. Isambert a dit que le ministre qui a signé les ordonnances gardera une expédition; il faudrait donc que chaque ministre, ayant une expédition, délivrât des expéditions qui mentionneraient la signature du ministre de la justice : ce serait un bouleversement général. Cela pouvait se concevoir à une époque où il n'y avait pas de responsabilité; mais, du moment qu'un ministre signe un acte, qu'il doit en avoir la responsabilité, c'est lui qui doit le présenter à ceux à qui les actes doivent être expédiés, c'est lui qui doit garder la pièce originale. Ces observations suffiront, je l'espère, pour faire apprécier la proposition de M. Isambert.

M. **le Président** donne une nouvelle lecture de cette proposition.

(La prise en considération est mise aux voix et rejetée à une forte majorité.)

M. **le Président**. La Chambre va reprendre le *rapport des pétitions;* j'appelle M. Roux à la tribune.

Quelques voix : Il est malade!

M. **le Président**. La parole est alors à M. Mallet, autre rapporteur des pétitions.

M. **Mallet**, *rapporteur*. Plusieurs habitants de l'arrondissement de Falaise, département du Calvados, réclament la valeur de grains confisqués arbitrairement, lors de la disette de 1812.

Ils exposent que, forcés de faire des déclarations sur le contenu de leurs granges, chacun d'eux l'indiqua approximativement; mais que des commissaires recenseurs, ayant cru en trouver une plus grande quantité, dressèrent des procès-verbaux tendant à les convaincre de fausses déclarations; que les quantités excédantes furent confisquées et qu'eux-mêmes furent condamnés par des jugements de police correctionnelle à des amendes et même à l'emprisonnement de leurs personnes.

Ils ajoutent qu'ayant réclamé la restitution de la valeur de leurs grains vendus, leurs demandes ont été trouvées justes; mais que, néanmoins, elles sont demeurées sans résultats jusqu'à présent. Ils supplient la Chambre d'ordonner que le versement des sommes qu'ils réclament, et dont le montant s'élève à 4,813 francs, soit fait entre leurs mains par celui de MM. les ministres que cette matière concerne.

Messieurs, ainsi que l'annoncent les pétitionnaires, des grains ont été effectivement confisqués et vendus en 1812, dans le département du Calvados Cette mesure vexatoire eut lieu en vertu de décrets impériaux. Le prix de ces grains, qui entrait dans des caisses dont le préfet rendait compte, servit à renouveler des approvisionnements qui se faisaient d'office pour certains établissements, tels que prisons et dépôts de mendicité.

En 1814 et dans les années suivantes, les particuliers, lésés par les confiscations, sollicitèrent leur remboursement auprès du préfet du Calvados. Ce magistrat soumit leurs réclamations et leurs titres au conseil général de ce département qui, le 20 août 1821, considérant que toutes les dettes des départements antérieures au 1er janvier 1816 avaient été déclarées dettes de l'État, par la loi des finances de la même année, et que, par conséquent, le département du Calvados n'était plus passible de celles provenant de la confiscation des grains, renvoya les ayants-droit devant le gouvernement.

On s'est spécialement occupé de ces réclamations sous le ministère de M. de Villèle; mais cette affaire ne fut point terminée alors, et ne l'est pas même encore aujourd'hui. Une correspondance qui s'était établie entre le ministre de l'intérieur et celui des finances, s'est continuée entre ce dernier et celui du commerce et des travaux publics. La question, à ce qu'il paraît, s'est compliquée de difficultés graves : toutefois l'affaire se poursuit à ces deux ministères. Votre commission est, en conséquence, d'avis de renvoyer la pétition à M. le ministre des finances, ainsi qu'à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

(Les conclusions du rapport sont adoptées.)

— Le sieur Raudinard, à Paris, demande des mesures restrictives contre les écarts de la presse.

Le roi, dit-il, et les députés sont outragés par elle d'une manière révoltante, sans que la loi puisse les protéger. Si l'on n'arrête pas de semblables écarts, la France ne peut manquer d'arriver à sa perte.

Le sieur Raudinard voudrait qu'une loi, auxiliaire vigoureux et non illusoire de celle existante, vînt frapper les coupables malgré la faiblesse ou la partialité des jurés.

Considérant qu'une portion du public ne lit ordinairement que les journaux de son opinion, il propose d'imposer à ceux existants l'obligation d'insérer dans leurs feuilles les réfutations que le gouvernement jugera nécessaire de leur adresser.

Il faudrait, en outre, que la septième condamnation à amende entraînât la suppression du journal.

Messieurs, soit que les écarts de la presse aient perdu de leur gravité, soit que le bon sens public en ait fait justice, soit enfin parce que l'on s'accoutume à tout, il est certain que l'irritation s'affaiblit, que les passions se calment et que les esprits se tournent vers les choses positives et d'une utilité réelle. Le temps n'est pas loin, s'il n'est déjà venu, où un journal qui, méconnaissant sa noble mission, salirait ses feuilles, sera bien mieux et bien plus sûrement condamné par l'opinion publique que par les tribunaux. Dans ces sortes de choses, l'excès du mal en est le meilleur remède. Respectant la liberté de la presse, marchons avec les lois répressives que nous avons; la tâche deviendra de jour en jour plus facile.

Votre commission, Messieurs, vous propose de passer à l'ordre du jour sur la pétition du sieur Raudinard. (*Adopté.*)

— Le sieur Siran, à Toulon, expose que son fils, après avoir été admis au nombre des élèves volontaires de la marine, s'est trouvé sans emploi, par suite du licenciement de cette classe d'élèves; qu'à la vérité M. le ministre de la marine a offert à ceux de ces élèves qui voudraient embarquer, le titre de quartier-maître; mais qu'ils ont réclamé, parce qu'il leur répugnait de descendre au rang d'hommes qu'ils avaient commandés. Il ajoute que quelques-uns ont été nommés élèves de 2e classe. Il demande l'intervention de la Chambre auprès de M. le ministre

de la marine, pour que son fils obtienne la même faveur.

Messieurs, il résulte des renseignements que je me suis procurés qu'aucun des élèves volontaires n'a été promu au grade d'élève de 2e classe après leur licenciement, comme le dit le sieur Siran.

De plus, la loi du 20 avril 1832, relative à l'avancement dans l'armée navale, ordonne que, pour être élève de 2e classe, il faut avoir passé un an à l'école de Brest, et avoir subi les examens prescrits à cet effet. C'est au sieur Siran à suivre cette marche.

Votre commission vous propose, en conséquence, de passer à l'ordre du jour sur sa pétition.

(Ces conclusions sont adoptées.)

— Le sieur Rives, maréchal des logis de gendarmerie, à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne), demande le remboursement d'une somme de 967 fr. 53, qui lui est due par l'Etat.

Il raconte que, brigadier de gendarmerie à Olette, dans les Pyrénées-Orientales, il fut condamné à mort, en 1815, par la cour d'assises de ce département, comme coupable d'avoir excité à la guerre civile.

Il était alors créancier de l'Etat pour une somme de 967 fr. 53, dont il établit le décompte, en fournissant les pièces à l'appui.

Réintégré dans son grade en vertu de l'ordonnance du 26 août 1830, et bientôt maréchal des logis de gendarmerie, il réclama auprès du ministre de la guerre le montant de sa créance; mais il lui fut répondu qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 17 août 1822, cette créance était éteinte, faute par lui d'avoir formé sa demande en payement avant le 1er avril 1823.

Le sieur Rives fait observer que se présenter en 1822, pour faire sa réclamation, eût été porter sa tête sur l'échafaud, et il ajoute que puisqu'il n'a pas pu se présenter, il n'a encouru aucune déchéance. Il demande l'intervention de la Chambre auprès de M. le ministre de la guerre, afin qu'il soit remboursé de sa créance.

On est souvent frappé injustement par une mesure générale. Le sieur Rives en est un exemple. Nous ne pensons pas qu'il puisse être relevé de la déchéance dont il est victime; mais prenant en considération l'impossibilité où il était de se présenter pour faire sa réclamation, nous vous proposons de renvoyer sa pétition à M. le ministre de la guerre, afin qu'il répare, autant qu'il le pourra, et quand l'occasion s'en présentera, le tort dont le sieur Rives se plaint.

M. le Président. M. Boudet demande à appuyer le même renvoi, mais par des motifs différents.

M. **Boudet.** Messieurs, je viens appuyer le renvoi à M. le ministre de la guerre, proposé par l'honorable rapporteur de votre commission; mais je ne puis partager son opinion sur la question de déchéance.

Je crois que M. le ministre de la guerre a fait, à l'égard du pétitionnaire, une fausse application de la loi du 17 août 1822. En effet, par sa condamnation à la peine capitale, le sieur Rives s'est trouvé dans l'impossibilité de profiter du délai accordé par cette loi aux parties intéressées pour faire leurs réclamations.

Ainsi, en droit, ce délai n'a pu valablement courir contre lui, et la déchéance n'a pu lui être opposée. Je pense donc que le renvoi à M. le ministre de la guerre doit avoir pour motif cette fausse application de la déchéance au pétitionnaire, afin de déterminer M. le ministre à le relever de cette déchéance non encourue.

Quand au vif intérêt inspiré à votre commission par les malheurs du pétitionnaire, et que l'honorable rapporteur vous a si bien exprimé, je déclare que je le partage entièrement, et j'ajouterai qu'il sera également partagé par la Chambre entière, lorsqu'elle connaîtra la belle conduite du brave Rives lors des mouvements contre-révolutionnaires de 1815, et qui fut cause de sa condamnation à la peine capitale.

Rives, volontaire de 1791, après avoir fait avec honneur les campagnes les plus glorieuses de la République et de l'Empire, commandait en 1815 la brigade de gendarmerie d'Olette (Pyrénées-Orientales), lorsque la nouvelle du malheureux désastre de Waterloo fut, dans cette ville, comme dans une partie du Midi, le signal d'un mouvement insurrectionnel.

Le brigadier Rives, fidèle à son drapeau, en imposa d'abord par sa fermeté aux insurgés; il abattit les drapeaux blancs déjà arborés, et rétablit l'autorité impériale. Mais bientôt après, le 18 juillet, une partie de la population, entraînée par une bande de verdets, garde particulière du duc d'Angoulême, et qui l'avaient suivi en Espagne, leva de nouveau l'étendard de la révolte, les autorités furent chassées, et la gendarmerie repoussée dans sa caserne, où elle fut bientôt assiégée par ces sicaires armés. Dans cette situation critique, le sieur Rives ne dut son salut, et celui des braves qu'il commandait, qu'à son courage et à sa résolution. Il monte à cheval avec ses 5 gendarmes, et, le sabre à la main, il parvient à se faire jour, sort de la ville, et ramène le détachement à ses chefs.

La rapidité des événements ne lui permit point de recevoir la juste récompense de son courage, et l'obligea à trouver son salut dans la fuite.

Messieurs, c'est pour cette conduite si courageuse, qu'il importait de vous signaler, que le brave Rives fut condamné à mort par contumace par la cour d'assises des Pyrénées-Orientales, le 27 septembre 1815, et que pendant 15 ans, le glaive de la mort est resté suspendu sur sa tête. La Révolution de Juillet a fait cesser son affreuse situation, et M. le ministre de la guerre actuel, je me plais à lui rendre cette justice, dès qu'il a connu ses malheurs, les a en partie réparés en le réintégrant sur les contrôles de l'armée, et lui a donné de l'avancement en le nommant maréchal des logis de gendarmerie, poste qu'il occupe en ce moment avec honneur et fidélité.

D'après ces motifs, j'appuie le renvoi à M. le maréchal ministre de la guerre, et j'ai la confiance qu'il appréciera la belle conduite que le brave Rives a tenue en 1815 pour la défense du drapeau national, et que justice entière lui sera rendue.

(Le renvoi au ministre de la guerre est ordonné.)

M. Duprat, autre rapporteur, a la parole.

M. **Duprat**, 2e *rapporteur*. Les anciens colons de l'île Maurice, domiciliés à Nantes, réclament l'intervention du gouvernement français, pour assurer la stricte exécution des conditions et de la capitulation de l'île en 1810, et de sa cession par le traité de 1814. Ils allèguent que les dispositions du gouvernement anglais, manifestées par un ordre de conseil du 2 novembre 1831, par l'envoi d'un homme hostile aux colons, ayant qualité

de procureur général, par l'appareil d'une force militaire imposante, sont contraires à l'esprit du traité, compromettent l'existence des colons, la conservation de leurs propriétés, et menacent même toute la colonie d'un bouleversement général.

L'île Maurice, connue en 1814, sous le nom d'île de France, fut attaquée en 1810 par des forces anglaises supérieures; sa résistance fut courageuse, opiniâtre; mais elle dut céder au nombre. Elle capitula le 3 décembre 1810, avec d'honorables conditions. Plus tard, les désastres de la France amenèrent le honteux traité de 1814; l'île de France fut cédée à l'Angleterre par l'article 8 du traité de Paris, du 30 mai 1814. Cette cession faite sans condition, ni réserve, fit passer l'île de France sous la domination anglaise; elle eut pour conséquence inévitable d'anéantir la stipulation de la capitulation de 1810; ce traité couvrait la colonie, la protégeait contre la domination rigoureuse d'un vainqueur; elle avait posé alors que le droit de souveraineté n'était pas reconnu, et que le gouvernement français pouvait faire valoir ses droits par les armes. Mais elle ne peut être alléguée après que les conditions d'un traité ont solennellement disposé de la propriété de l'île en faveur du gouvernement anglais. La capitulation et ses stipulations ont été mises au néant. Nous sommes donc obligés, par la force des choses, à n'envisager que ce qui touche l'exécution du traité de 1814. Je l'ai déjà dit, ce traité n'impose ni condition ni réserve, il saisit le gouvernement anglais de propriété et de la possession de l'île de France, et il dépouille la France de tout droit de contrôle sur ce qui touche à cette colonie.

Nous ne pouvons donc nous prévaloir ni de la capitulation ni du traité, pour nous immiscer dans les affaires de la colonie, pour réclamer au nom des colons contre les mesures, contre les actes du gouvernement anglais.

L'île de France a passé sous la domination anglaise. Les habitants sont devenus citoyens anglais. Cette condition soulève une question préjudicielle, qui, selon l'avis de la commission, repousse la pétition qui nous occupe.

Les pétitionnaires sont étrangers, et leur qualité ne permet pas que nous nous occupions des griefs qu'ils se croient en droit de reprocher à leur gouvernement. Le droit des gens n'autorise pas une semblable intervention.

Cette considération a paru décisive à votre commission, elle a pensé qu'il était inutile d'examiner ce qu'il pouvait y avoir d'exorbitant dans l'ordre du conseil du 2 novembre 1831, dans l'envoi de trois régiments, comme aussi d'approfondir si ces mesures n'étaient pas la conséquence de l'esprit de révolte qui s'était manifesté dans l'île de France. Elle a jugé plus prudent, plus convenable, plus conforme au droit public d'opposer la question préjudicielle.

La commission me charge donc de vous proposer l'ordre du jour sur la pétition qui nous occupe.

M. **Varsavaux**. Je demande à combattre les conclusions de M. le rapporteur.

Messieurs, en venant combattre les conclusions du rapport, je ne dissimule pas tout ce que la question présente de difficultés. Elles imposent à la discussion une réserve dont je ne m'écarterai pas.

La Chambre me permettra donc de lui soumettre en peu de mots quelques considérations, dignes de sa sollicitude; car elles intéressent à la fois le commerce français et une population qui fut longtemps attachée à la France par les liens de la fraternité et d'un dévouement inviolable.

En effet, Messieurs, les négociants de nos ports conservent avec les colons de l'île Maurice des relations d'intérêt de la plus haute importance. Tout événement qui menacerait de destruction la prospérité, l'existence de cette colonie ne manquerait pas d'ajouter d'incalculables malheurs à ceux qui pèsent déjà sur notre commerce maritime.

L'île Maurice, vous le savez, tomba, en 1810, au pouvoir des Anglais, après une glorieuse résistance à laquelle les vainqueurs eux-mêmes rendirent hommage. Elle fut suivie d'une capitulation portant que la *propriété, les lois* et *les usages seraient garantis à chacun.*

Tels sont les termes de cette capitulation non révoquée, selon les pétitionnaires, par le traité qui, dans le cours de 1814, assura à l'Angleterre la propriété et possession de sa conquête.

Ici, Messieurs, votre commission établit en fait, par l'organe de l'honorable rapporteur, que le traité de 1814 n'imposant à l'Angleterre aucune condition, aucune réserve, toutes les clauses de la capitulation se trouvent anéanties de plein droit.

La pétition soutient un avis contraire. Assurément, Messieurs, personne ne peut révoquer en doute la bonne foi et les lumières de nos honorables collègues de la commission, mais aussi rien n'autorise à suspecter la bonne foi, la sagacité des pétitionnaires.

Or, pour mettre fin à cette dissidence, l'expédient le plus convenable ne serait-il pas d'en appeler aux deux puissances contractantes? N'appartient-il pas à leur loyauté d'expliquer nettement l'esprit et le véritable sens de ce traité dont la lettre semble prêter matière aux interprétations les plus contradictoires?

S'il faut en croire le témoignage des pétitionnaires, de mortelles atteintes auraient été portées aux droits de la colonie.

Je ne m'arrêterai pas à l'examen de tous les griefs énoncés dans la pétition. Plus ils sont graves, moins ils me paraissent de nature à être discutés à cette tribune, par cela même qu'ils auraient eu lieu sur un territoire devenu malheureusement étranger à la France. Loin de moi le langage imprudent des passions, quand l'union de deux grands peuples contribue si efficacement à maintenir la paix du monde; mais je ne crois pas que la Chambre puisse repousser, par un ordre du jour pur et simple, une pétition couverte des noms les plus honorables, et qui a pour but de solliciter l'intervention sinon officielle, du moins officieuse du gouvernement dans une affaire que ses relations amicales avec le cabinet de Londres pourront lui permettre de traiter avec chance de succès.

On a parlé d'une question préjudicielle; on dit aux colons : Votre qualité d'étrangers ne permet pas à la Chambre de s'occuper des griefs que vous pensez avoir droit de reprocher à votre gouvernement; vous n'êtes plus Français!... Hé! Messieurs, avaient-ils donc besoin d'être Français, les habitants du Canada devenus, par un traité, sujets de l'Angleterre, quand, froissés dans l'exercice de leurs anciens droits, ils eurent recours à la France? Non, Messieurs, la France intervint, et justice leur fut rendue. Le gouvernement de Juillet ferait-il moins que la cour de Louis XV?

Le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères ne préjugerait rien; il attesterait seulement la bienveillance de la Chambre pour des hommes qui furent nos compatriotes, et qui n'ont cessé de l'être qu'en se courbant avec douleur sous le joug de la nécessité.

Je vote, en conséquence, le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

M. **Duprat**, *rapporteur*. L'honorable préopinant a fait observer que le traité de 1814 ne s'était pas exprimé en termes clairs et précis. C'est une erreur.

M. **Varsavaux**. Je ne connais pas le traité.

M. **Duprat**, *rapporteur*. L'article 8 du traité de Paris 1814 porte la cession pure et simple de l'île de France à l'Angleterre.

M. **Varsavaux**. La pétition et le mémoire publié disent précisément que l'île Maurice fut prise par les Anglais, avec la condition de conserver les lois, les mœurs et les usages qui régissaient cette île. Le traité de 1814 céda l'île à l'Angleterre et stipula les mêmes garanties.

M. **Duprat**, *rapporteur*. C'est une erreur complète. Il serait facile de le vérifier, en lisant le traité de Paris; la Chambre verrait que l'article 8 ne stipule aucune condition, comme le disent les pétitionnaires.

M. **Varsavaux**. Les pétitionnaires sont des hommes fort honorables et dignes de foi.

M. **Duprat**, *rapporteur*. Je ne conteste pas cela, mais ils n'en sont pas moins dans l'erreur.

M. **Varsavaux**. Je dois croire à leurs assertions jusqu'à preuve contraire. D'ailleurs, cela ne peut pas empêcher le renvoi au ministre des affaires étrangères.

M. **Salverte**. Il est sans doute douloureux que des hommes qui ont été Français aient cessé de l'être; mais les traités de 1815 sont malheureusement, à cet égard, un fait accompli. Dans cette position, si nos anciens compatriotes éprouvaient des vexations contraires au droit des gens, aux lois reçues dans notre patrie, nous pourrions sans doute élever la voix, quoique nous eussions peu d'espoir de le faire efficacement. Mais tel n'est pas le caractère de la pétition qui vous est soumise dans ce moment.

Tout le monde connait les différends survenus entre les habitants de l'île Maurice et les habitants d'Angleterre. Le gouvernement anglais a voulu soumettre l'île Maurice aux mêmes dispositions d'humanité, de justice envers les esclaves que les autres possessions anglaises. Il a voulu y introduire des modifications dans le régime de l'esclavage, approcher le moment où l'esclavage disparaîtra peu à peu, où la fusion des différents habitants de ce pays sera complète.

C'est contre ces dispositions humaines et justes que les habitants de l'île Maurice se sont soulevés; ils ont embarqué le magistrat anglais qui leur avait été envoyé pour faire prévaloir ces dispositions dans l'île. Dans ce moment, l'Angleterre vient d'y renvoyer ce magistrat avec des forces suffisantes. Cet acte du gouvernement anglais n'excède assurément pas ses droits, et ne saurait motiver de notre part aucune réclamation; car il a pour but d'établir des mesures d'humanité que nous désirons nous-mêmes faire prévaloir dans nos colonies. (*Marques générales d'approbation.*)

(L'ordre, du jour proposé par la commission, est adopté.)

M. **Duprat**, *rapporteur*. M. le maire de Vend..., département des Ardennes, sollicite une modification à la loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury: il voudrait que l'on pût en affranchir les fermiers, soit à raison de la nécessité de ne pas les détourner de leurs travaux agricoles, soit à raison de l'insuffisance de leurs capacités.

La loi précitée détermine, avec sagesse et intelligence, les diverses catégories qui doivent concourir à l'utile institution du jury. Elle choisit et appelle les hommes qui, par leur fortune, leur position sociale, leurs capacités et leur industrie, présentent au pays les meilleures garanties.

Les fermiers ne viennent pas en cette qualité prendre part aux fonctions du jury, ils sont appelés en raison du cens qu'ils payent comme propriétaires, comme membres des collèges électoraux.

Aucunes des considérations présentées par le pétitionnaire ne sauraient faire admettre leur exclusion ou leur dispense. Par ces motifs, la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Des ouvriers en menuiserie et serrurerie, habitant la ville d'Agde, département de l'Hérault, demandent une modification à la législation des patentes, qui réduise le taux dans les villes de guerre. Ils se fondent sur les difficultés et les entraves qui s'opposent aux constructions dans lesdites villes, circonstances qui rendent la position des ouvriers moins favorable.

L'impôt des patentes est supporté par les diverses professions qui y sont assujetties; de plus, un tarif règle suivant la population des villes où les professions sont exercées.

On ne pourrait admettre un nouveau tarif qui serait subordonné, soit à la position topographique des villes, soit au développement plus ou moins étendu de leur industrie; l'administration s'engagerait dans des difficultés inextricables, si elle prenait des bases si fautives, pour lesquelles il n'existe aucun élément certain.

La pétition, d'ailleurs, ne présente aucun développement qui puisse servir à améliorer la législation existante sur l'impôt des patentes. La commission m'a chargé de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le sieur Fromental, à Morlaix, demande qu'il soit pris des mesures pour donner plus d'extension au commerce et à l'industrie.

Il propose d'ouvrir au commerce un crédit de 100 millions au plus, et appelle les capitaux de la Banque sur la garantie de cet emprunt, pour aider le commerce en Amérique et en Asie, et dans les autres Etats de l'Europe.

Ces considérations, présentées d'une manière sommaire, ne sont appuyées d'aucun développement qui puisse les rendre utiles en en permettant l'application.

Par ces motifs, la commission me charge de vous proposer l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Des marchands de bois des départements de la Seine-Inférieure, de l'Eure, de l'Oise et de Seine-et-Marne, au nombre de 16 seulement, réclament l'affranchissement du commerce du charbon de bois pour l'approvisionnement de Paris. Ils signalent les inconvénients du syndicat institué pour ce genre de commerce, soit par terre, soit par eau; ils se plaignent de ce que sous l'influence du règlement de police en vigueur, la vente du charbon de bois est assujettie à d...

tours de rôle et d'arrivage, et circonscrite dans un trop petit nombre de localités.

Les pétitionnaires disent que ces combinaisons constituent un monopole contraire à la liberté du commerce et à l'intérêt du consommateur.

L'imperfection de l'ordonnance de police du 30 septembre 1826, qui régit le commerce du charbon de bois dans Paris, a été sentie depuis longtemps par M. le préfet de police et par l'autorité supérieure : plusieurs modifications importantes y ont été faites à diverses époques dans l'intérêt de la liberté du commerce, de la facilité des arrivages et des convenances des acheteurs. Cependant, malgré les efforts constants de l'Administration qui veille aux approvisionnements de la capitale, il existe encore des inconvénients qui résultent du système suivi, et qui influent sur le prix du charbon. La commission m'a chargé de signaler la vente par tour de rôle et d'arrivage. L'obligation de mettre en vente les bateaux de charbon à leur tour de liste d'arrivage établit un privilège en faveur du commerce qui se fait par un moyen de transport long et dispendieux; elle contrarie des arrivages qui s'opéreraient par des communications plus promptes et à moins de frais : par suite, elle nuit à une concurrence qui aurait pour résultat inévitable de diminuer le prix du charbon à Paris.

La commission a pensé que cette observation pourrait être de quelque utilité pour l'autorité administrative; elle a été informée d'ailleurs officiellement que le règlement de police sur la vente du charbon était examiné actuellement dans son ensemble par une commission spéciale formée par M. le ministre du commerce et des travaux publics, sur la demande de M. le préfet de police.

Nous devons espérer que les modifications qui y seront faites concilieront les mesures qui doivent assurer l'approvisionnement de la capitale, la liberté du commerce, et favoriser autant qu'il sera possible l'intérêt du consommateur.

La commission a reconnu qu'il y avait urgence de s'occuper de cette affaire : elle me charge de vous proposer le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

(M. François Delessert demande à appuyer les conclusions du rapporteur.)

M. **François Delessert**. Je réclamerai seulement quelques minutes l'attention de la Chambre, pour présenter à l'appui des conclusions de M. le rapporteur, des considérations sur l'importance de la demande des pétitionnaires. Elle intéresse un commerce qui alimente une consommation de 8 à 9 millions de francs, faite en grande partie par la classe peu fortunée qui consomme plus de charbon que de bois.

Ce commerce est encore enchaîné par des règlements de police dont l'origine remonte au XIVe siècle. Alors, on ne croyait pouvoir se rassurer contre les disettes qu'en se confiant au monopole, au lieu de se reposer sur un régime de sage liberté.

La loi de mars 1790 brisa ces entraves; mais en 1798, le Directoire exécutif fit rétablir les anciens règlements, sous le prétexte des dangers que les glaces et les débâcles pourraient faire courir aux bateaux stationnés sur la rivière.

Depuis, on a constamment réclamé, ainsi que le font les pétitionnaires, pour obtenir la revision de ces règlements.

La Chambre de commerce de Paris, notamment en 1817 et 1821, a fait des démarches dans cet esprit auprès de l'Administration.

En 1822, on eut l'espoir que ces réclamations trouveraient enfin un accueil favorable. Le conseil d'État rendit un avis le 26 juillet 1822, portant entre autres dispositions, qu'il y avait lieu de soumettre à l'approbation du roi un projet d'ordonnance pour consacrer immédiatement le principe de la liberté d'importation, d'exportation, de vente et d'achat du charbon dans la capitale.

Mais l'ordonnance du roi, de février 1824, et celle du préfet de police, du 10 septembre 1826, furent loin de réaliser ces espérances.

Notre collègue, M. de Belleyme, pendant son administration, en 1829, à la préfecture de police où il a laissé de si honorables souvenirs, s'était occupé avec beaucoup de soin de cette partie importante des approvisionnements de Paris, et avait rendu des ordonnances conformes aux principes de la liberté du commerce, ordonnances dont l'exécution fut ajournée lors de son remplacement, et qui l'exposaient à une espèce de persécution de la part de l'administration de M. de Labourdonnaye, qui aimait peu les améliorations libérales.

Il est juste de dire que plusieurs des entraves qui gênaient ce commerce, ont plus tard été écartées ou diminuées, surtout depuis la Révolution de Juillet et M. le préfet de police actuel a contribué à ces améliorations; mais il reste encore beaucoup à faire pour rentrer dans les voies tracées par l'arrêté du conseil d'État, du 26 juillet 1822.

M. le rapporteur de la pétition vous a annoncé que M. le ministre des travaux publics et du commerce avait nommé une commission pour s'occuper de la revision des règlements dont on se plaint. Il faut espérer que le renvoi fait à M. le ministre hâtera ses travaux, et que dans une question aussi importante, on ne prendra pas de parti, comme cela est souvent arrivé, sans avoir écouté et consulté les organes légaux du commerce qui peuvent éclairer l'Administration par des faits et des avis utiles.

Au reste, Messieurs, nous comprenons parfaitement que, dans cette question, comme dans toutes celles où il y a des intérêts acquis par une longue possession, les améliorations les plus utiles ne peuvent être faites brusquement et que tous les droits doivent être pesés auparavant avec une grande attention.

(Le renvoi au ministre du commerce et des travaux publics est adopté.)

M. **Duprat**, *rapporteur*. Les marchands détaillants de charbon de bois à Paris sollicitent l'affranchissement des entraves qui gênent le commerce de charbon de bois destiné à l'approvisionnement de Paris. Ils considèrent le syndicat institué pour régulariser les arrivages et le débit de ce combustible, comme une chose nuisible aux intérêts des consommateurs, et lui attribuent la hausse exorbitante qui eut lieu à la fin d'août dernier.

Ils signalent les inconvénients qui résultent de l'exécution des articles 63 et 74 de l'ordonnance de police du 30 septembre 1826, concernant le commerce du charbon de bois.

L'article 63, disent les pétitionnaires, établit un privilège abusif pour le transport du charbon en faveur des porteurs qui sont pourvus de médaille; ils voudraient que chacun fût libre de

faire enlever le charbon par l'homme de son choix.

L'article 74 oblige les débitants à ne vendre que moins d'un demi-sac; les pétitionnaires trouvent cette obligation absurde et révoltante.

La commission a voulu apprécier les faits exposés dans la pétition qui vous occupe; elle a reconnu, sur le premier grief, qu'une disposition du 1er septembre dernier, prise par M. le préfet de police, avait donné une nouvelle interprétation à l'article 63, par suite de laquelle on n'assujettit aux conditions de cet article que les porteurs qui font profession de porter du charbon, et non ceux qui en portent accidentellement.

Sur le deuxième grief, il n'a été fourni aucun renseignement: la mesure étant réglementaire, il appartient à l'Administration d'examiner jusqu'à quel point elle est compatible avec la liberté du commerce.

Nous la signalons à l'attention de M. le ministre du commerce, afin qu'elle soit soumise à la commission dont nous avons parlé dans un de nos précédents rapports, et qui est chargée de reviser complètement l'ordonnance précitée du 30 septembre 1826.

Par ces motifs, la commission me charge de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

(Le renvoi est ordonné.)

— Des propriétaires de maisons sises à Paris, rue Saint-Victor et adjacentes, réclament contre le mode de répartition de l'impôt des portes et fenêtres. Ils se plaignent de ce qu'il pèse d'une manière inégale sur les maisons des divers quartiers de Paris, de telle sorte qu'il ne s'élève qu'au dixième de la contribution foncière dans les quartiers riches et qu'il est, selon eux, du tiers, même de la moitié de cette même contribution, qu'il l'égale et la dépasse même dans les quartiers Saint-Victor; ils proposent que l'impôt des portes et fenêtres soit fixé à un maximun proportionnel à la contribution foncière, au delà duquel il ne pourrait s'élever.

Les observations des pétitionnaires, alors même qu'elles seraient fondées, ne signaleraient aucun abus résultant d'une fausse ou trop rigoureuse application de lá législation qui régit l'impôt des portes et fenêtres.

La loi du 23 avril 1832 a déterminé que cet impôt serait établi sur un tarif qui varie suivant l'importance de la population des villes. Mais la contribution foncière n'a pas été considérée comme un élément utile de la répartition dudit impôt; ainsi l'on ne peut s'étonner qu'il n'y ait aucune proportion entre ces deux natures de contributions. Les pétitionnaires pourraient se plaindre d'une surtaxe, si le travail de recensement des ouvertures des maisons avait été fait avec plus ou moins de rigueur dans tel quartier de la ville de Paris; mais ils ne critiquent pas cette opération, et nous devons présumer qu'elle a été faite avec régularité et exactitude. Or, les tarifs étant les mêmes pour la ville de Paris, l'application doit en être faite aux maisons sises dans les autres quartiers de la capitale.

L'article 34 de la dernière loi des recettes dit que, dans la session 1834, il sera soumis un nouveau projet de répartition de la contribution des portes et fenêtres, que les agents des contributions directes devront, dans l'intervalle, recueillir les renseignements destinés à éclairer le gouvernement sur le nombre réel des portes et fenêtres imposables.

Nous appelons de tous nos vœux un ordre de choses qui améliorera le système de répartition actuel qui a été l'objet, dans la plupart de nos départements, des réclamations les plus vives, et souvent les mieux fondées.

Par ces motifs, la commission m'a chargé de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des finances. (*Adopté.*)

— Le sieur Tardieu (Anselme), docteur en médecine à Langon, département de la Haute-Loire, signale les abus de la loi du 10 mai 1803, qui institue les officiers de santé; il en demande la revision; il désire que les praticiens soient à l'avenir assujettis aux mêmes conditions que les docteurs en médecine.

Ce même médecin avait produit la même pétition à la Chambre en 1828, et vous en ordonnâtes le renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

Par suite de ce renvoi, une lettre du ministère de l'intérieur fut écrite le 24 mai 1828 à M. le docteur Tardieu; elle lui disait que le gouvernement avait reconnu l'imperfection de la législation qui régit l'exercice des différentes branches de la médecine, qu'un projet de loi avait été présenté aux Chambres pour y remédier, qu'il n'y avait pas été donné suite; mais que cet objet important ne serait pas négligé, que la question était de nouveau examinée, afin de mieux juger quel système il conviendrait de substituer à celui actuellement en vigueur.

Ce document indique suffisamment que le gouvernement est averti des vices et imperfections de la législation existante; il n'ignore pas que la loi de 1803, qui créa les officiers de santé, fut écrite sous l'influence d'une époque qui avait détruit tous les moyens d'instruction, époque qui, à raison de la guerre, occupait un grand nombre de ceux qui exerçaient l'art de guérir. L'on dut craindre alors, si l'on assignait les mêmes études pour toutes les classes de médecine, que le nombre des canditats, pour cette profession, ne fût insuffisant, notamment pour l'exercice de la médecine dans les villes inférieures et dans les campagnes. Cette considération détermina la création des officiers de santé. Mais les mêmes circonstances n'existent plus, le nombre des médecins s'est accru, hors de proportion avec les véritables besoins de la population, il est donc nécessaire de reviser la loi précitée, sans toutefois compromettre les existences acquises.

C'est le vœu que la commission m'a chargé d'émettre, elle a trouvé des considérations utiles, sagement exprimées, dans la pétition de M. Tardieu; elle me charge de vous en proposer le renvoi à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

(La Chambre adopte le renvoi proposé.)

(La séance est levée à 6 heures moins un quart.)

Ordre du jour du lundi 4 mars.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les primes à la sortie des sucres.

Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur l'instruction primaire.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances, pour l'année 1833.

Discussion du projet de loi portant demande de crédit supplémentaire pour l'exercice 1832.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE, VICE-PRÉSIDENT.

Séance du lundi 4 *mars* 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur les primes à la sortie des sucres.*

M. Passy a la parole.

M. **Passy**, *rapporteur.* Messieurs, avant 1789, la France recevait annuellement de ses colonies près de 90 millions de kilogrammes de sucre; elle en consommait environ 22 millions, et réexportait le surplus en Allemagne, en Hollande, en Suisse, en Italie et dans le Levant.

La Révolution éclata, et pendant les 25 années de guerre qui la suivirent, tous nos établissements maritimes et coloniaux tombèrent successivement aux mains de nouveaux maîtres. Saint-Domingue, ruiné de fond en comble, proclama son indépendance; nos comptoirs de l'Inde et de l'Afrique, Bourbon, l'Ile-de-France, la Guyane et nos îles d'Amérique échurent à l'Angleterre et à ses alliés; et au retour de la paix, la France ne recouvra que 4 colonies, dont la production en sucre ne s'élevait pas alors à plus de 14 millions de kilogrammes.

Pendant tout le temps que dura la guerre, la consommation de sucre éprouva en France de nombreuses vicissitudes, dues tantôt à la situation intérieure, tantôt à l'élévation des prix. Stationnaire jusqu'en 1806, la consommation déclina à partir de cette époque; et lorsqu'en 1810, des décrets impériaux vinrent porter à 300 francs le droit d'entrée, elle descendit à moins de 7 millions de kilogrammes.

La paix vint changer cet état de choses. Une ordonnance de *Moniteur*, rendue le 23 août 1814, réduisit à 40 francs par 100 kilogrammes le droit sur les sucres bruts, sans faire aucune distinction de provenance. Deux ans après, intervint la loi du 25 août 1816, point de départ d'un système destiné à élever les productions coloniales au niveau des besoins de la consommation intérieure.

Par cette loi, les sucres furent classés et taxés suivant leur origine. Les sucres bruts des colonies françaises eurent à acquitter, par quintal métrique, un droit d'entrée de 45 francs, décime non compris; sur les sucres bruts d'extraction étrangère, pesèrent des droits de 60, 70 et 75 fr. calculés d'après la distance plus ou moins grande des lieux de production; et des différences analogues furent établies entre les droits imposés aux sucres terrés, suivant la diversité des provenances.

Depuis, le tarif ne changea pas à l'égard des produits de la Martinique, de la Guadeloupe et de Cayenne; mais les lois des 7 juin 1820, 27 juillet 1822, et 17 mai 1826, réduisirent à 37 fr. 50 le droit d'entrée sur les sucres de l'île Bourbon, et augmentèrent successivement le droit qu'avaient à payer les sucres étrangers. En 1820, une nouvelle surtaxe additionnelle de 5 francs fut imposée à tous les sucres pris hors des comptoirs français de l'Inde; en 1822, le montant définitif des droits fut fixé à 85 et 90 francs sur les sucres bruts de l'Inde, à 95 francs sur ceux des autres pays hors d'Europe, et à 105 francs sur ceux que des navires français iraient chercher dans les entrepôts étrangers. Ainsi, tandis que les sucres des Antilles françaises versaient au Trésor 49 fr. 50, décime compris, avant d'être livrés à la consommation, les sucres de même espèce, venus des localités voisines, devaient acquitter 104 fr. 50, ce qui constituait, en faveur des sucres coloniaux, un avantage de 55 francs par 100 kilogrammes.

D'autres combinaisons que celles du tarif des droits d'importation influaient sur les productions et le commerce des sucres. Sous l'ancien régime, les droits payés pour l'importation des sucres étaient restitués à la sortie à raison, par 100 livres de sucre raffiné, du montant du droit perçu sur 225 livres de sucre brut. Ce système, abandonné pendant la Révolution, reparut dans la loi du 8 floréal an XI; une prime de 25 francs par 50 kilogrammes de sucres raffinés fut accordée à l'exportation; mais comme alors le droit d'entrée était de 15 francs par quantité égale de sucre brut, la prime ne constituait, dans l'état où se trouvait le raffinage, qu'un simple remboursement des droits acquittés.

La loi du 28 août 1816 accorda également aux sucres raffinés en France une prime de sortie de 90 francs par quintal métrique; mais quoique les sucres bruts de provenances coloniales ne payassent à l'entrée que 49 fr. 50, les rendements étaient encore assez faibles pour que la prime n'eût rien d'exorbitant.

Bientôt une loi nouvelle, celle du 28 mars 1817, vint maintenir la prime de 90 francs à l'exportation des sucres en petits pains ou mélis, et en alloua une nouvelle de 60 francs pour les sucres lumps et candis; mais ce ne fut que lorsque la loi du 7 juin 1820 eut élevé ces diverses primes de 20 francs chacune, que l'exportation des sucres raffinés s'étendit, et que le Trésor commença à en souffrir.

Dès 1822, le montant des primes à la sortie, qui, en 1820, n'avait été que de 270,139 francs, s'éleva à 2,128,960 francs pour une exportation de 1,961,207 kilogrammes; et ce résultat, en manifestant l'exagération des avantages conférés à l'exportation des sucres raffinés, amena un nouveau changement dans la législation.

La loi du 27 juillet 1822 fut mise en discussion, et les Chambres, renonçant au système des primes, décidèrent, par l'article 6, qu'il ne serait accordé à l'exportation des sucres d'autres primes que le montant des droits acquittés pour tous ceux qui avaient été apportés par des navires français.

C'était rentrer dans la véritable voie; mais il avait été dit, dans la loi, que la restitution des droits serait réglée d'après les proportions du produit que les raffineurs obtiennent des diverses espèces ou qualités de sucre; et l'ordonnance du 15 janvier 1823, qui détermine ces proportions, se méprit dans ses calculs.

Elle supposa des rendements en sucre cristallisé tellement inférieurs aux rendements réels, que l'exportation des mélis et d'une partie de la mélasse extraits du sucre brut suffisait pour rembourser la totalité des droits acquittés à l'entrée, ce qui laissait le surplus des produits, du raffinage dégagé de tout impôt.

Aussi, après le ralentissement momentané que la guerre d'Espagne fit éprouver au commerce des sucres, les exportations se multiplièrent-elles, et le Trésor recommença-t-il à perdre sur le montant des droits qu'il restituait à la sortie.

D'un autre côté, les colonies se plaignirent

vivement des effets de la loi. Comme les sucres étrangers coûtaient moins que les leurs, le remboursement des droits d'entrée les faisait préférer pour l'exportation; et au taux où l'ordonnance du 15 janvier 1823 avait évalué le rendement, les lumps et les vergeoises provenant du raffinage, des sucres étrangers restaient en France, et y faisaient aux produits coloniaux une concurrence d'autant plus redoutable que l'erreur d'appréciation du rendement les avait rendus nets de droits.

Ces considérations amenèrent d'autres combinaisons. La loi du 17 mai 1826 rétablit une prime qui resta la même pour tous les sucres raffinés portés à l'étranger. Cette prime fut fixée à 120 francs par quintal métrique de sucre raffiné exporté en pains de 7 kilogrammes au plus, et de 100 francs par quintal métrique exporté en pains de plus de 7 kilogrammes.

Dans ce système, aux sucres coloniaux revinrent tous les avantages de l'exportation. L'uniformité de la prime excluait des raffineries françaises les sucres étrangers, qu'une surtaxe de 55 francs par quintal à l'entrée renchérissait excessivement; et, en effet, il n'en fut plus raffiné que par de rares exceptions.

Toutefois, si la prime eût été moins forte, les sucres de nos colonies même n'eussent pas trouvé de débouchés hors de France. Plus chers à l'état brut que les sucres de toute autre provenance, ils l'étaient aussi au sortir des raffineries; mais la prime, en rendant à ceux qu'on exportait beaucoup plus qu'ils n'avaient payé à l'entrée, compensa l'excédent de leur prix d'achat aux lieux de production, et permit de les vendre avantageusement aux consommateurs étrangers.

Ce ne fut pas cependant à dessein que la loi de 1826 accorda aux sucres des colonies une faveur que payèrent largement les contribuables de la métropole. Le mal ne vint que d'une erreur dans l'évaluation du rendement. En 1826, le raffinage, en progrès, était loin toutefois d'avoir acquis le degré d'efficacité qu'il possède aujourd'hui, et l'on ne croit pas se tromper en n'évaluant le rendement du sucre brut qu'à 40 0/0 en mélis, et à 25 0/0 en lumps, le reste en vergeoise et en mélasse. Mais à mesure que ces proportions changèrent par l'effet du perfectionnement des procédés du raffinage, la prime devint plus onéreuse au Trésor; et aujourd'hui qu'on est arrivé à pouvoir tirer du quintal métrique brut jusqu'à 70 kilogrammes de sucre cristallisé en petits pains, elle alloue, en calculant sur l'emploi de 143 kilogrammes de sucre brut pour en produire 100 de sucre mélis, un bénéfice net de 49 francs sur les 120 qu'elle paye aux exportateurs.

Il n'en fallait pas tant pour stimuler vivement la production coloniale, et étendre le cercle des exportations. En 1826, le montant des primes payées à la sortie des sucres raffinés s'était élevé à 5,271,011 francs. Depuis, d'année en année, ont augmenté les déboursés du Trésor; en 1831, il eut à payer 12,133,255 francs; et si, comme tout l'annonçait à la fin de 1832, les sommes allouées à titre de prime ont monté à près de 20 millions, l'Etat aura donné aux sucres exportés 8 millions de plus qu'ils ne lui ont versé à l'entrée, sous forme brute.

C'est cette situation si dommageable que le projet de loi qui vous est présenté a pour but de changer; mais avant d'examiner les dispositions soumises à votre approbation, il importe de bien apprécier l'état des intérêts divers que la législation dont nous venons de vous entretenir a créés, développés et constitués.

Dans l'année qui suivit la paix de 1814, la France ne consomma que 17 millions de kilogrammes de sucre; et comme les colonies qu'on lui restituait en produisaient à peu près cette quantité, on crut bien faire en leur attribuant le monopole de nos approvisionnements en denrées intertropicales. Cette idée était d'autant plus simple que la France voulant trafiquer seule avec ses colonies, il semblait juste qu'elle les dédommageât, en leur réservant ses propres marchés, des inconvénients attachés au prix élevé des produits qu'elle leur portait. Tel fut le système dans lequel entra la loi du 28 avril 1816, en établissant sur les sucres étrangers une surtaxe de 33 francs, décime compris, qui, en 1822, fut définitivement portée à 55 francs, et devint alors tout à fait prohibitive.

Plus la consommation des sucres, favorisée par les progrès croissants de la richesse, prit d'extension en France, plus se manifestèrent les défauts d'un système qui devait conduire quatre petites colonies à produire tout le sucre dont nous aurions besoin. Si, tout en accordant à nos colonies les avantages auxquels leur donnaient droit leur origine et leur titre d'établissements français, on eût limité la surtaxe de manière à ne pas exclure les importations étrangères, le prix du sucre vendu sur nos marchés eût baissé considérablement; l'usage alors en fût devenu plus commun, et non seulement le Trésor y eût gagné, mais nos armateurs, appelés à entretenir avec plusieurs contrées productrices des relations durables et fréquentes, eussent fini par y propager d'autant plus aisément le goût et l'habitude de nos produits, que nos manufacturiers, assurés des débouchés qui leur ont manqué, se seraient ployés plus habilement dans leurs œuvres aux convenances des populations pour lesquelles ils auraient travaillé.

En bannissant, au contraire, les sucres étrangers, la France restreignit la sphère de ses transactions mercantiles, renonça à un accroissement infaillible de revenus, et imprima à la production de ses propres colonies une impulsion artificielle et forcée. Vainement la consommation intérieure tripla-t-elle en 15 années, la production coloniale marcha plus vite encore. Dès 18 sous l'incitation de lois, qui, en allouant des primes d'exportation excessives, ajoutaient au monopole du marché métropolitain de vastes débouchés en pays étrangers, les colonies arrivèrent à cultiver plus de sucre que la France n'en demande, et ce déploiement exagéré de leurs forces productives est devenu un mal.

C'est qu'il y a toujours de graves inconvénients à appeler une industrie à grandir sous la protection de tarifs prohibitifs, ou de primes dont l'acquittement laisse aux producteurs un béné payé par les contribuables. En pareil cas, n'augmente pas, on ne multiplie pas, comme le suppose, le travail national : on ne fait que le déplacer au détriment de la communauté. effet, le travail a ses conditions, indépendan de tout arrangement législatif. Pour qu'il na et croisse, il faut que des capitaux viennent venir au payement des machines et des constructions, à l'achat des matières premières, l'avance des salaires qui le mettent en œuvre et partout, de l'abondance plus ou moins gra de ces capitaux, dépend son extension. Or, lois qui, en privilégiant une branche de production, la poussent à un développement qu

n'aurait pas pris d'elle-même, ne créent pas les capitaux à l'aide desquels le fait s'accomplit. Leur action se borne à détourner les capitaux existants de leur direction ordinaire, à les attirer, par l'appât d'un profit spécial, dans l'industrie protégée; et cela, en les retirant ou en les empêchant d'aller à d'autres industries mieux appropriées aux circonstances locales, et où leur emploi plus reproductif aurait répandu plus de vie et de mouvement, entretenu plus de population ouvrière, et favorisé davantage l'accumulation progressive de la richesse sociale.

Dans ces sortes de combinaisons, il y a constamment perte pour le pays; il n'y a, il ne peut y avoir, en définitive, de profit pour personne. Ce n'est pas qu'au moment même où la loi intervient et frappe d'interdiction les produits étrangers, les produits nationaux, libres de toute concurrence, ne prennent tout à coup un surcroît de valeur vénale qui permet aux producteurs de réaliser un gain éphémère; mais comme les capitalistes cherchent toujours à tirer de leurs fonds le parti le plus lucratif, ils ne tardent pas à les placer dans l'industrie privilégiée, où bientôt leur affluence multiplie les entreprises et les établissements de manière à y réduire les bénéfices au même taux que dans toutes les autres industries. Qu'advient-il alors? c'est que la concurrence ôte aux producteurs la rémunération extraordinaire qu'on leur avait destinée, et que leurs capitaux restent engagés dans une industrie d'autant plus frêle, d'autant plus sujette aux perturbations, qu'elle n'a point sa source dans des avantages naturels au pays, et que l'Etat a fait plus de sacrifices pour l'étendre ou la créer.

Quant aux consommateurs des produits de cette industrie, contraints à les acheter plus cher qu'ils ne valent ailleurs, ils subissent un dommage réel; et l'Etat, de son côté, perd une partie des revenus qu'il aurait infailliblement trouvés dans une extension de consommation sur laquelle influe toujours fortement le prix des choses.

Telle est l'histoire de la production de nos colonies. Stimulés par l'espoir des bénéfices que semblaient devoir leur assurer les concessions de la métropole, les planteurs se hâtèrent de multiplier leurs travaux. Dénués de capitaux, ils en empruntèrent aux négociants des ports; avec les 75 millions qu'ils en obtinrent, ils agrandirent leurs cultures, augmentèrent le nombre de leurs usines; et des îles qui, en 1817, n'avaient récolté que 17 millions de kilogrammes de sucre, nous en expédièrent en 1831 près de 88 millions.

Et quels sont aujourd'hui les résultats définitifs de l'impulsion toute factice que nos lois ont donnée au travail colonial? Les sommes que les armateurs français ont prêtées aux planteurs auraient trouvé leur emploi en France, et contribué puissamment à y vivifier l'industrie; portées aux colonies, ces sommes n'ont servi qu'à y étendre des cultures peu fructueuses; car il est malheureusement constaté que la dette des colons ne s'est point amortie, et que déjà ses prêteurs ne sont plus sans inquiétude sur des remboursements dont la possibilité est devenue chaque année plus incertaine.

Dans les colonies, ce n'a été qu'à force de labeurs et de sacrifices qu'on est parvenu à mettre la production sur le pied où elle est aujourd'hui. Il a fallu transformer des caféteries en sucreries, négliger les plantations de vivres, défricher et mettre en rapport des terrains de qualité médiocre, prodiguer le travail et les engrais aux fonds anciennement en culture; et plus on a demandé à l'art, plus la réduction de la part que la nature, dont les services sont gratuits, prend à la production agricole a tendu au renchérissement des produits. Il est vrai cependant que, depuis quelques années, les colons ont vendu à moindre prix; mais ce résultat, dû tout entier au perfectionnement des procédés d'exploitation, n'a pas empêché la différence de valeur entre leurs sucres et ceux des autres pays de croître constamment, sans que cette circonstance ait rendu leur condition meilleure. C'est un fait maintenant avéré, que la libération des colons envers leurs bailleurs de fonds métropolitains n'a pas avancé; que leur gêne est restée la même, et que d'année en année la valeur et le revenu net de leurs propriétés ont subi une dépréciation dont le terme ne paraît pas atteint. On peut affirmer que dans la situation où les a conduits un régime dont l'influence a été telle que l'excédent de leurs récoltes sur la consommation intérieure de la France s'élève aujourd'hui au moins à 20 millions de kilogrammes de sucre, tout changement qui mettra obstacle à l'écoulement de leurs produits, ou en fera baisser considérablement le prix, doit augmenter leurs embarras et devenir préjudiciable à leurs créanciers.

La France, à son tour, n'a pas à se louer des effets de l'essor exagéré de l'industrie de ses colonies. Elle paie le sucre qu'elle consomme 20 francs au moins de plus par quintal métrique que ne vaut à Londres celui des îles anglaises, et jusqu'à 30 et 35 francs de plus que n'y vaut celui de l'Inde et du Brésil. Cette plus-value des sucres coloniaux établit à sa charge un énorme surcroît de dépenses: et si la diminution du prix des sucres raffinés a favorisé l'extension de sa consommation, elle n'a guère à en rendre grâce qu'aux progrès du raffinage, qui, depuis 8 ans, est parvenu à augmenter ses extractions en sucre cristallisé de plus de 20 0/0.

Pour le Trésor, les pertes qu'il éprouve sont bien constatées. D'abord, la prime payée et l'importation des sucres raffinés lui fait rembourser beaucoup au delà des sommes qu'il a perçues à l'entrée des sucres bruts. En second lieu, si les sucres apportés en France avaient été moins chers, le débit en eût été plus considérable, les arrivages se fussent multipliés, et le revenu donné par l'acquittement des droits de douane se fût élevé proportionnellement.

Une autre cause encore lui porte préjudice, c'est la contrebande. Tant qu'il y aura, entre les sucres raffinés consommés à l'intérieur et les sucres raffinés vendus hors des frontières, une différence de 9 à 10 sous, la contrebande s'exercera avec une extrême activité. D'après les renseignements fournis par l'administration des douanes, dont les saisies montent en moyenne à 63,000 kilogrammes de sucre, il n'en entrerait annuellement en fraude qu'environ 630,000 kilogrammes; d'autres données autoriseraient à considérer cette évaluation comme beaucoup trop faible. Au dire de plusieurs négociants, les départements situés au pied des Pyrénées ne consommeraient guère que des sucres Havane et Porto-Rico introduits frauduleusement; de même, les provinces de l'Est et du Nord recevraient de fortes quantités de sucre raffiné à l'étranger. Nous n'avons aucun moyen de préciser l'étendue de cette contrebande; mais tout annonce qu'elle

contribue efficacement à atténuer les revenus que l'Etat devrait tirer des droits établis sur le sucre.

Ce n'est pas, au surplus, comme on l'a répété souvent, à l'existence de la prime de sortie que tient la contrebande à laquelle les sucres donnent lieu. La prime n'a d'autre effet que de permettre aux produits de nos raffineries de soutenir au dehors la concurrence des produits des raffineries hollandaises, belges et anglaises, et les contrebandiers n'ont aucun motif pour donner dans leurs spéculations la préférence aux sucres que la prime a fait exporter. Tout, pour eux, consiste à acheter au meilleur marché possible; et tant qu'ils trouveront dans le voisinage de nos frontières des sucres étrangers qui, à qualité égale, vaudront près de moitié moins que ceux qui restent en France, l'appât d'un gain considérable suffira pour entretenir leur funeste activité.

Ainsi, comme nous venons de le montrer, ni les armateurs des ports qui n'ont pu rentrer dans les avances qu'ils ont faites aux colonies, ni les colons dont les revenus n'ont pas grossi dans la même proportion que les frais nécessités par l'extension de leurs cultures, ni les consommateurs forcés de payer le sucre colonial à un prix fort supérieur à celui du sucre étranger, ni le Trésor lésé, et par l'acquittement des primes et par la privation des bénéfices que lui eût procurés l'accroissement de la consommation si le sucre eût été moins cher, n'ont tiré avantage du système d'encouragement appliqué à la production coloniale : de toutes parts il y a eu inconvénients et dommage.

Restent encore deux industries dont le développement s'est ressenti de l'existence du régime suivi à l'égard des sucres; l'une est celle des raffineurs, l'autre celles des fabricants de sucre de betterave.

Simples manipulateurs d'une denrée à laquelle ils donnent la forme requise par la consommation, les raffineurs n'en ont pas moins des intérêts induement créés par la législation actuelle. La loi du 17 mai 1826, en leur ouvrant, aux dépens des contribuables, de nouveaux débouchés à l'étranger, les a excités à étendre démesurément leurs travaux. En 1832, les exportations de la France en sucres raffinés se sont élevées à près de 14 millions de kilogrammes; et en cas de retrait de l'indemnité exorbitante à laquelle ce résultat est dû, l'accroissement de la consommation intérieure pourra seul les préserver des souffrances qui, d'ordinaire, sont le partage de tous ceux dont l'industrie est forcée de rentrer dans des limites plus étroites que celles où elle opérait antérieurement.

La fabrication des sucres de betterave a trouvé des encouragements bien plus puissants encore dans le système qui régit la production coloniale. Née sous la protection des tarifs de l'Empire, cette industrie a résisté au choc que lui fit éprouver le retour à l'état de paix, et depuis 12 ans elle a pris un essor tout à fait inattendu.

Deux causes y ont principalement contribué. L'une, c'est le perfectionnement des procédés de la culture et de la préparation des produits. La science est venue à l'aide des producteurs; et dans un pays où l'on compte tant de chimistes distingués, des découvertes heureuses ont amené des améliorations successives qui, n'étant mises en pratique que longtemps après dans les colonies, ont laissé à la fabrication des sucres de betterave une avance dont elle a su tirer parti.

L'autre, bien plus efficace encore, c'est le haut prix auquel se sont soutenus les sucres de nos colonies. Dans les entrepôts, les sucres destinés à la consommation française coûtent 15 et 18 centimes la livre de plus que les sucres de provenance étrangère, et, le droit payé, prennent encore un surcroît de valeur de près de 25 centimes. C'est là ce qui a permis aux manufactures de sucre de betterave de se multiplier, et d'élever leurs productions à 7 ou 8 millions de kilogrammes.

Nous n'essaierons pas de préjuger l'avenir réservé à cette industrie, qui a rendu des services réels à notre agriculture, et introduit dans la préparation des sucres des perfectionnements dont les producteurs de tous les pays ont profité. Seulement, nous ferons remarquer que les résultats qu'elle a présentés depuis 3 ans doivent avoir été peu avantageux, puisque le nombre des établissements existants a diminué, et qu'il est permis de conclure de ce fait qu'à moins qu'elle ne découvre des moyens de production plus puissants et moins dispendieux que ceux dont elle fait encore usage, cette industrie résisterait difficilement à tout changement de système qui aurait pour effet de réduire fortement le prix auquel sont revenus jusqu'à présent les sucres destinés à la consommation française.

Ces explications, Messieurs, en vous faisant connaître la nature et la situation des intérêts divers que la législation existante a créés et engagés dans la question des sucres, vous mettront à même d'apprécier plus aisément l'effet et la portée des modifications que le projet de loi du gouvernement apportera au régime suivi depuis 15 années.

Le but avoué et direct du projet, c'est d'affranchir l'Etat des pertes croissantes que lui cause l'acquittement des primes à la sortie, et d'accroître les revenus qu'il tire de la consommation du sucre. A cette fin on vous propose de substituer à la prime d'exportation le simple remboursement des droits perçus à l'entrée, de rehausser de 5 francs, décime non compris, la taxe à laquelle sont soumis les sucres des colonies françaises, et de frapper les sucres de betterave d'un impôt spécial de 5 francs par quintal métrique.

Ces dispositions, nous allons les examiner, en commençant par celle qui substitue le drawback à la prime.

En admettant, comme le fait le projet de loi, que 100 kilogrammes de sucre brut puissent en rendre 70 de sucre métis ou 4 cassons entièrement épurés et blanchis, on trouve qu'il ne faut que 143 kilogrammes du sucre brut, bonne quatrième, pour produire un quintal métrique de sucre de cristallisation supérieure. Or, comme 143 kilogrammes de sucre brut venu de nos colonies n'acquittent à l'entrée que 70 fr. 78 1/2, il s'ensuit qu'en accordant à l'exportation une prime de sortie de 120 francs par quintal de raffiné, l'Etat subit sur chaque quintal de provenance coloniale une perte de 49 fr. 21 1/2.

Sans contredit, un tel état de choses est trop désastreux pour qu'on puisse songer à le perpétuer. L'Etat rend des sommes qu'il n'a point encaissées, et c'est en puisant dans la bourse des contribuables qu'il donne aux étrangers les moyens de consommer à bon marché les produits de nos raffineries.

Aussi votre commission n'a-t-elle pas hésité à donner son assentiment au projet du gouvernement, et à entrer dans les vues qu'il a adoptées.

Ce n'est pas cependant qu'elle se soit dissimulé tout ce que le passage du régime actuel au régime proposé aura nécessairement de pénible pour la plupart des intéressés. Sous un système qui, en accordant, sous forme de prime, une remise exorbitante aux sucres vendus au dehors ne tenait aucun compte de la diversité des origines, les sucres de nos colonies conservaient à l'exportation l'avantage que leur conférait, pour la consommation intérieure, la surtaxe imposée aux produits étrangers, et ne rencontraient au sortir des raffineries d'autre concurrence que celles des sucres de betterave. La substitution du drawback à la prime changera toutes les situations respectives. Dès qu'on ne restituera plus aux sucres exportés que le montant intégral des droits acquittés à l'entrée, les sucres étrangers, à cause de l'infériorité des prix auxquels ils arrivent aux entrepôts, offriront seuls des chances de bénéfice aux exportateurs, et pour les sucres de nos colonies se fermeront complètement les débouchés extérieurs qui, jusqu'à présent, en ont soutenu la valeur. Que deviendront alors les 20 millions de kilogrammes que nos colonies produisent en sus des besoins de la consommation nationale? Dans l'état d'esclavage où vit la population noire, les colons ne pourront ni la laisser un moment sans ouvrage, ni lui trouver immédiatement un nouvel emploi. Tout leur commandera de persister dans leurs travaux, et ce ne sera qu'en se résignant à livrer à très bas prix leurs récoltes qu'ils en trouveront l'écoulement. A quel taux descendront les sucres coloniaux? Il serait hasardeux de le prédire; mais, à coup sûr, la baisse sera énorme, et le contrecoup s'en fera ressentir aux sucres de betteraves, dont la valeur vénale dépend toujours du prix auquel sont offerts les produits des plantations coloniales.

Cet inconvénient, Messieurs, sera grave; mais nous ne connaissons aucun moyen de le prévenir. Il est devenu impossible de maintenir plus longtemps le système abusif et ruineux des primes; et plus on attendra pour l'abolir, plus le mal qu'en produira la suppression aura d'intensité. Tout ce que permet ici l'état des choses, c'est d'adoucir un peu la transition, en prolongeant le délai pendant lequel l'acquittement d'une prime de 105 francs, à la sortie de 100 kilogrammes de sucre raffiné, précédera la simple restitution du droit. Nous vous proposons, en conséquence, de reculer jusqu'au 1er juin ce délai, qui, suivant le projet de loi, devait expirer au 1er avril.

En matière de drawback, tout consiste dans la précision du calcul de rendement; car si le rendement est évalué trop bas, la prime renaît sous une dénomination nouvelle; s'il est au contraire évalué trop haut, il y a lésion pour le producteur. C'est à 70 kilogrammes de sucre mélis ou quatre cassons, entièrement épuré et blanchi, par quintal métrique de sucre brut, que le projet de loi demande que le rendement soit fixé. Dans ce système, qui suppose que le raffineur remettra successivement à la chaudière, pour les transformer en mélis, tous les résidus de sucre jusqu'à ce qu'il ne lui reste plus que des matières épuisées et sans valeur, il y a quelque exagération. La plupart des raffineurs se refusent à reconnaître la possibilité d'un rendement aussi fort; mais comme leur industrie ne cesse de faire des progrès, et d'accroître la masse des cristallisations qu'elle obtient, nous avons cru convenable de l'adopter.

Nous avons cependant introduit quelques changements dans le projet de loi à l'égard du drawback. Le projet de loi n'admet à la restitution du droit de sortie que les sucres mélis; nous avons étendu l'admission aux sucres lumps et tapés, aux sucres candis et aux mélasses. Voici pourquoi :

D'abord, il importe de ne pas gêner les opérations des raffineurs, en les astreignant ou en les excitant à produire de préférence telle ou telle espèce de sucre. En second lieu, les sucres lumps, tapés et candis sont de bonne défaite, les uns, en Italie et dans le Levant, les autres au delà de nos frontières du Nord et de l'Est; et du moment où l'exportation en peut avoir lieu sans préjudice pour le Trésor, nous ne savons dans quel but on l'interdirait. Tout ce qui importe, c'est de ne pas se méprendre sur le rendement de ces sucres; or, il suffit, pour rester dans le vrai à cet égard, de consulter l'état des cours, expression positive des frais et des avantages attachés à l'extraction de chaque sorte de sucre raffiné. Ainsi, les lumps et les tapés valant 5 centimes de moins que les mélis, cette indication montre à quelle quotité doit être fixé leur rendement; et nous les admettons, en conséquence, à la restitution du droit à la sortie, à raison par 73 kilogrammes du montant des droits payés à l'importation de 100 kilogrammes de sucre brut.

Quant aux sucres candis, leur valeur vénale étant la même que celle des lumps, nous les y assimilons entièrement; mais comme il faut empêcher qu'en en présentant de mal épurés on ne réclame du Trésor plus qu'il n'aura touché à l'entrée des matières premières, nous pensons qu'il sera prudent de ne rembourser le droit qu'aux candis de nuance au moins jaune paille. Cette précaution suffira pour déjouer tout essai de fraude.

Pour les mélasses, nous procédons différemment : nous leur accordons, à la sortie, 12 francs par quintal métrique; et comme nous laissons ce remboursement en dehors du drawback alloué aux sucres raffinés, il devient une véritable prime, qui, à raison de 30 kilogrammes de mélasse par quintal métrique de sucre brut passé au raffinage, s'élèvera à 3 francs 60 centimes par quintal travaillé pour l'exportation.

C'est qu'au fond cette combinaison n'a rien qui doive préjudicier au Trésor. La mélasse, dont la quantité à poids égal de sucre brut mis à la chaudière varie suivant le plus ou le moins d'extrait de vergeoise et de raffiné que l'on cherche à obtenir, n'a parmi nous de consommateurs nombreux que dans le Nord, et particulièrement sur les bords du Rhin, où la fabrication de la bière et l'usage du café à la chicorée en maintiennent une demande assez forte. Ni le Midi, ni le centre de la France ne la font entrer dans leur régime alimentaire, et c'est en Allemagne que les raffineries de Marseille expédient la presque totalité de celle qu'ils recueillent. Oter aux mélasses tout débouché étranger, ce serait en avilir le prix, et les amener à prendre dans la consommation une place qu'elles n'y occupent pas, et qu'il vaut mieux réserver aux raffinés et aux vergeoises, dont le débit, à mesure qu'il s'étend, favorise davantage l'importation des sucres bruts, qui, en acquittant les droits d'entrée, grossissent de plus en plus le revenu public.

D'une autre part, il faut se rappeler que sous l'empire du drawback, on ne raffinera plus

pour l'exportation que des sucres de provenance étrangère. Or, si les mélasses laissées par le travail de cristallisation de ces sucres ne sortent pas de France (et elles n'en sortiront qu'autant que la prime en facilitera la vente au dehors), elles feront nécessairement concurrence aux produits d'origine française, et ajouteront au dommage que l'encombrement de nos marchés, résultat inévitable de la clôture des débouchés que la prime leur assurait hors de nos frontières, causera aux sucres de nos colonies et à ceux de betterave.

Suit une autre considération qui n'est pas, non plus, sans importance.

En fait, les tarifs à l'exportation de l'Angleterre, de la Belgique et de la Hollande accordent une prime aux sucres raffinés. Les primes varient, par quintal métrique, de 3 fr. 54, montant de la prime anglaise à 3 francs, montant de la prime hollandaise ; et si nous ne laissons pas nos raffineurs en position de lutter sans désavantage contre leurs concurrents étrangers, ils auront droit de se plaindre. La prime que nous accordons à la mélasse, en leur allouant une bonification de 3 fr. 60 par 100 kilogrammes de sucre employé dans les raffineries, lève toutes les difficultés, et cela, ainsi que nous venons de l'expliquer, de la manière la plus simple et la moins dommageable au pays.

Telles sont, Messieurs, les modifications dont nous a paru susceptible la partie du projet de loi qui concerne la substitution du drawback à la prime. Nous avons cherché à laisser à l'industrie toutes les facilités dont elle peut user sans inconvénients, et la seule exception que nous ayons cru devoir apporter à l'application du principe sage de la simple restitution des droits est justifiée par une utilité toute spéciale.

L'article du projet de loi demande que les droits payés à l'importation des sucres bruts, autres que blancs, ne soient remboursés qu'autant qu'on justifiera, par des quittances de douanes n'ayant pas plus d'un an de date, que les droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture par navire français, des lieux de production.

Aucune objection ne s'est élevée contre cette disposition, qui, d'une part, ne saurait gêner le commerce et le raffinage des sucres, et qui, de l'autre, a pour but de conserver à la navigation française un avantage qui en entretient l'activité, et dont elle a d'ailleurs joui jusqu'à présent.

Nous voici, Messieurs, arrivés à la question peut-être la plus importante, et à coup sûr la plus délicate de toutes celles que soulève le projet de loi, celle du tarif à l'importation ; elle réclame toute votre sollicitude.

A l'apparition du projet de loi, tous les intérêts engagés dans le commerce et la fabrication des sucres se sentirent menacés ; et si tous admirent la nécessité de changer le système établi, tous demandèrent qu'au lieu d'élever de 5 francs, comme on le proposait, le droit imposé aux sucres à leur arrivée en France, on abaissa, au contraire, le tarif de manière à ce que la réduction des prix permît une extension de consommation propre à compenser les inconvénients graves qu'allait infailliblement entraîner la suppression de la prime.

A l'exception des fabricants de sucre de betterave, qui, tout en repoussant l'impôt qu'on voulait faire peser sur le produit de leur industrie, demandaient le maintien des droits actuels sur les sucres de provenance coloniale, il y eut unanimité sur ce point. Délégués des ports, chambres de commerce, délégués des colonies et raffineurs, tous se rangèrent au même avis, et presque tous s'entendirent pour proposer de réduire à 30 francs le droit d'entrée sur les sucres de nos colonies et à 60 celui qui frappe les sucres étrangers.

Bien qu'en matière de douanes il faille n'écouter qu'avec circonspection les réclamations ou les conseils des parties intéressées, l'uniformité des objections élevées contre le système du projet de loi, l'accord qui se manifestait dans les représentations adressées au gouvernement, tout annonçait qu'il s'agissait d'une question d'une haute portée, et qu'il y avait en définitive à résoudre des difficultés plus qu'ordinaires.

Aussi votre commission a-t-elle donné à la question du tarif l'attention la plus vive, et n'est-ce qu'après une controverse longue et sérieuse que s'est formée une majorité dont l'avis a prévalu.

Je vais, Messieurs, vous exposer les considérations que l'on a fait valoir de part et d'autre. Membre de la partie de la commission qui réclamait l'abaissement du droit sur le sucre, j'espère réussir à n'affaiblir aucun des arguments qui ont obtenu l'assentiment de la majorité.

Toutefois, avant d'aborder le fond de la question, il me faut vous entretenir de la proposition contenue dans le projet de loi, d'élever de 5 francs le droit à l'entrée des sucres bruts de nos colonies, et d'établir un droit spécial de 5 francs sur les sucres bruts extraits, dans l'intérieur du royaume, soit de la betterave, soit de toute autre substance.

Sur ce point, aucune division ne s'est manifestée dans le sein de votre commission, et c'est d'une voix unanime qu'elle a repoussé la proposition. Quelles que fussent les opinions de ses membres relativement à la quotité des taxes à prélever sur le sucre, tous ont pensé que ce n'est pas au moment où la réforme du système qui les régit va remuer profondément tous les intérêts engagés dans la production et le travail de cette denrée, qu'il faut accroître les charges dont elle est grevée; et que s'il est incontestable que le sucre de betteraves n'a pas plus de droit à l'immunité en matière d'impôt que le vin, le tabac, et tous ceux des produits de notre sol qui subviennent à l'acquittement des dépenses publiques, il est juste cependant d'attendre, pour en taxer la fabrication, qu'elle soit sortie des embarras où la jettera, selon toute apparence, la réduction que l'abolition des primes à l'exportation doit faire subir au prix des sucres.

Cette décision prise, la discussion s'est engagée sur le montant des droits qu'il convient de demander au sucre.

D'une part, on a dit d'abord :

Les impôts les plus forts ne sont pas toujours les plus productifs. Quand ils frappent des denrées qui ne sont point au nombre des nécessités absolues, dont l'usage, purement facultatif, est confiné dans la partie aisée de la population, le renchérissement des prix que cause leur élévation arrête ou restreint la consommation; et l'Etat, en maintenant des droits trop considérables, non seulement nuit à la société, mais aussi au but qu'il se propose : l'amélioration des recettes.

Que l'on diminue les droits qui pèsent sur le sucre, le prix de la denrée baissera; alors, elle arrivera à la portée d'un nombre plus grand de consommateurs; de jour en jour l'usage en de-

viendra plus général; des familles, qui n'en consomment qu'accidentellement, la feront entrer dans leur régime alimentaire; d'autres lui trouveront des destinations qu'interdit le haut prix auquel on la paye; et plus le goût et l'habitude du sucre se répandront, plus l'augmentation graduelle et progressive de la demande accroîtra les revenus dont le Trésor a besoin.

Ce ne sont pas là de simples hypothèses. Depuis 1815, le prix du sucre en pains est tombé de 36 à 21 sous la livre, et la consommation, encouragée par le meilleur marché, s'est élevée de 17 millions de kilogrammes de sucre brut à 67, non compris la quantité très importante que la fabrication des sucres de betteraves a versée dans le marché intérieur.

Indépendamment de cet exemple, des faits nombreux s'unissent pour attester l'influence des prix sur la consommation des denrées qui ne font pas partie des nécessités absolues de la vie humaine. L'Angleterre, entre autres pays, a altéré souvent ses tarifs, et plus d'une fois elle a vu, en dépit de sa prospérité croissante, diminuer les revenus dont elle avait demandé l'augmentation à l'élévation des droits. Eclairée par ces résultats, elle en est venue à essayer d'accroître ses ressources en dégrevant ses denrées, et déjà les effets accomplis ont dépassé ses espérances.

Ainsi, la réduction des taxes sur le thé, le café, les spiritueux, les vins, le tabac, les épices (1), a été suivie d'une extension de consommation telle, qu'au lieu de décroître, le revenu de l'Etat s'est notablement amélioré.

Qu'en France on suive à l'égard du sucre le même système, et comme c'est une des denrées les plus propres à tenir beaucoup de place dans la consommation, l'abaissement des droits, en en réduisant la valeur, en propagera le goût, et, pour prix d'un sacrifice apparent, le Trésor recueillera des recettes d'autant plus amples, que la contrebande, n'ayant plus à s'exercer que sur une denrée dont le prix relatif aura diminué, perdra une partie des avantages qui lui ont donné tant d'étendue.

A ces idées ont été opposées les objections suivantes : Le sucre, article de luxe, est une des denrées dont la taxation a les moindres inconvénients. Les classes pauvres n'en font pas usage, et c'est une raison pour le charger autant qu'on le peut faire sans en restreindre la consommation. Or, rien n'atteste qu'il soit frappé de droits excessifs; car la consommation en a cru constamment depuis 15 ans. Peut-être la baisse du prix y a-t-elle contribué; mais les progrès de l'aisance ont influé davantage encore, et c'est de ce côté, plus que du changement du prix, qu'il faut attendre l'accroissement du revenu public.

D'autre part, l'état et la distribution des populations, leurs goûts, leurs préférences alimentaires ne sont pas les mêmes en France et en Angleterre; et conclure de ce qui s'est passé dans l'un de ces pays à ce qui se passerait dans l'autre si l'on y pratiquait le même système, c'est s'exposer à des mécomptes.

Aujourd'hui, d'ailleurs, ce qu'il y a de plus pressant, ce sont les besoins du Trésor. Or, en maintenant intacts les droits existants, on est assuré d'une amélioration dans les recettes; en les réduisant, on se jette, au contraire, dans l'inconnu, et l'on court risque d'affaiblir les ressources du pays dans un temps où tout prescrit de travailler à les mettre au niveau des dépenses dont l'Etat ne peut s'exempter.

Quant à la contrebande, sans doute c'est un mal déplorable; mais on en a exagéré l'étendue. Les raffineries envoient beaucoup de sucre dans les départements des frontières, et de ce fait ressort la preuve qu'ils n'en reçoivent pas énormément de la main des fraudeurs. Au reste, pour annuler la contrebande, il faudrait rapprocher beaucoup les prix français des prix des pays voisins, et l'on n'y parviendrait qu'en réduisant les droits au-dessous de ce que la raison autorise.

Ces observations ne sont pas restées sans réplique. Si l'exemple de l'Angleterre, a-t-on répondu, n'est pas concluant, à cause des particularités de sa condition sociale, celui de l'Irlande, contrée pauvre, habitée par une multitude de familles cultivant péniblement de petites fermes, vient s'y joindre; et toute expérience qui réussit à la fois dans deux pays où les situations contrastent à tant d'égards, peut et doit être considérée comme décisive.

La population française, il est vrai, ne boit que fort peu de thé; mais elle prend déjà beaucoup de café, et de plus elle est riche en fruits, en vins, en produits de vergers dont elle tirerait

(1) Voici quelques-uns des résultats produits et constatés en Angleterre et en Irlande par le changement des tarifs :

Diminutions de revenu produites par l'élévation des tarifs.

ANGLETERRE.

		Droit.		Revenu annuel.
Genièvre et esprits ..	Avant 1807..	14 sh.		1,370,000 l. st.
	Depuis 1807.	20 sh.	7 d.	825,000

IRLANDE.

		Droit.		Revenu annuel.
Vins......	Avant 1796..	2 sh.	7 d.	150,000 l. st.
	Avant 1829..	6		130,000

Augmentations de revenu produites par l'abaissement des tarifs.

ANGLETERRE.

		Droit		Revenu annuel.
Thé.......	Avant 1745..	4 sh.		444,639 l. st
	Jusqu'à 1749.	1	3 d.	8[illegible]4,791
Café.......	Avant 1808..	2		144,723
	Depuis......	0	6	484,975
Esprits....	Avant 1827..	12	7	2,281,426
	Depuis......	7		2,695,628
Vins	Avant 1825..	11	5	106,000
	Depuis......	6		115,000

IRLANDE.

		Droit		Revenu annuel.
Esprits....	Avant 1823..	5 sh.	6 d.	797,518 l. st.
	Depuis......	2		1,395,721
Tabac manufacturé et cigares....	Avant 1827..	18		12,770
	Depuis	9		29,667

Il serait facile de multiplier les exemples, et la France en offrirait sa part. On se souvient du peu de consommateurs que trouvait le sucre sous l'Empire, alors qu'un droit de 300 francs par barrique le frappait à l'entrée du territoire. On conçoit au reste que, s'il y a un point où l'élévation des droits arrête la consommation, il y en a aussi un où la baisse diminuerait les revenus.

Deux causes, au surplus, défendent les droits exagérés : le haut prix, qui gêne les consommateurs, et l'activité de la contrebande, dont les profits croissent avec la survalue des denrées qu'elle importe.

grand parti si le prix du sucre lui permettait de le faire entrer en plus forte quantité dans les préparations qu'en nécessite la conservation et l'usage. Un fait certain, c'est que la France n'emploie par tête qu'une quantité de sucre fort inférieure à celle que consomment plusieurs des pays qui l'avoisinent; et comme ces pays ne sont ni plus industrieux ni plus riches qu'elle, c'est à l'inégalité des prix qu'il faut attribuer la différence.

Que les progrès croissants de l'aisance générale aient pour effet d'étendre le débit du sucre, on le reconnaît; mais les moyens de consommation d'une denrée sont relatifs, et croissent quand la denrée même devient moins chère. Tel ménage qui s'est refusé l'usage du sucre, ou n'en a acheté que fort peu tant qu'il a valu 30 sous la livre, en a consommé un peu plus quand le prix a baissé à 25 sous; puis, peu à peu, s'en est fait une nécessité journalière, et a fini par en consommer deux fois autant, et par y consacrer plus d'argent qu'il ne l'avait fait dans le passé. En 1816, la France n'a dépensé que 40 millions en sucre raffiné; en 1831, dans une année peu favorable à la consommation, elle en a dépensé 70.

Que veut-on d'ailleurs? Un accroissement de revenu. Eh bien! cet accroissement est immanquable, même en admettant que l'abaissement du droit et du prix du sucre n'en étende la consommation qu'au point nécessaire à l'absorption du produit actuel de nos colonies. En 1832, le Trésor n'a tiré du sucre que 22 millions, on peut baisser le droit jusqu'à 30 francs, décime non compris, sans que l'Etat y perde. En effet, au droit de 30 francs, les 22 millions perçus en 1832 seraient réduits à un peu plus de 15; mais comme les 24 millions de kilogrammes de sucre brut que l'on a raffiné pour l'exportation resteraient en France; le droit qu'ils acquitteraient, et dont le montant s'élèverait à 7,920,000 francs entrerait dans les coffres de l'Etat, et porterait la recette totale à 23 millions au lieu de 22; puis, d'année en année, viendrait une extension de consommation qui rendrait l'importation du sucre plus productive.

Et puis, ne faut-il pas aussi tenir compte des dommages qu'entraînera nécessairement la clôture des débouchés ouverts par l'acquittement de la prime? Surchargés de produits qui, réduits aux marchés de la France, ne s'y placeront qu'à raison du bas prix auquel on les offrira, les producteurs de sucre auront à essuyer une crise alarmante, et quelque sage qu'il soit de leur retirer les avantages abusifs dont ils ont joui, l'équité n'en veut pas moins que l'Etat, quand il est contraint à léser des intérêts nés et constitués sous la foi des lois qu'il a rendues, accepte sa part des inconvénients inséparables du changement qu'il ordonne, et fasse, de son côté, quelques concessions. Or, ici, pas d'autre concession qui aille au but qu'une diminution des droits qui, en contribuant à l'abaissement des prix, aidera les colons à placer moins désavantageusement leurs récoltes.

Ces assertions ont été contestées. On leur a objecté que l'intérêt principal était celui du Trésor, dont les recettes sont loin d'égaler les payements, et que le moment serait mal choisi pour tenter une épreuve dont le manque de succès amènerait de fâcheux embarras.

On demande, a-t-on-dit, une réduction de droit; mais pour qu'une telle mesure opérât sur la consommation, il la faudrait très considérable; et alors, à coup sûr, il y aurait insuffisance ou stagnation de recette.

Ne faites qu'une réduction peu importante, vous diminuerez le revenu, sans avantages pour ceux mêmes que vous désirez préserver d'un choc dont vous craignez les conséquences. Les colons, surtout si la récolte est abondante, resteront nécessairement à la discrétion des acheteurs de leurs sucres; or, ni les négociants, ni les raffineurs de la métropole, ne se soucieront de leur laisser tous les bénéfices de la concession du Trésor; ils en voudront leur part, et s'arrangeront pour l'obtenir.

Dans tous les cas, s'il est avéré que les planteurs de nos colonies produisent beaucoup plus de sucre que la France n'en a consommé jusqu'ici, et qu'ils ne puissent ni changer leurs cultures, ni vendre qu'en consentant à recevoir un prix fort inférieur à l'ancien, la baisse des cours aura lieu; on en connaîtra bientôt l'influence sur la consommation, et l'effet produit, on possédera des données qui permettront d'agir avec une certitude qui manque aujourd'hui.

D'un autre côté, il importe de tenir la balance égale entre tous les intérêts. Or, si vous abaissez les tarifs à l'importation du sucre, et que, par là, vous en fassiez diminuer le prix, ce *sont les fabricants de sucre de betterave que vous sacrifiez*. Protégés jusqu'ici par l'élévation des droits imposés aux sucres de provenance coloniale, ils ont pu en soutenir la concurrence : du jour où les sucres coloniaux seront vendus moins cher, ils devront aussi se contenter d'un moindre prix, et leur industrie en souffrira. Vous déclarez que la suppression de la prime affaiblira la valeur vénale des sucres apportés en France : eh bien! n'ajoutez pas au mal que cette circonstance produira pour les sucres de betteraves, en adoptant un système qui leur rendra dommageable tout ce qui facilitera l'écoulement des produits avec lesquels ils luttent dans les marchés de l'intérieur.

Tels sont, Messieurs, les motifs sur lesquels les opinions en conflit dans le sein de votre commission se sont appuyées. Tour à tour ces opinions ont paru obtenir l'assentiment de la majorité, et ce n'a été qu'après quelques hésitations, dues à la complication de la question, que les droits actuels à l'entrée des sucres de nos colonies ont été maintenus.

Cette base une fois adoptée, nous avons dû rechercher s'ils n'y aurait pas cependant opportunité à introduire dans le tarif existant quelques modifications. Or, les changements survenus dans la production et la préparation des sucres apportés en France nous ont paru nécessiter des innovations dont je vais vous rendre compte.

Depuis la mise à exécution de la loi du 7 juin 1820, l'île de Bourbon, à qui la loi du 21 avril 1818 n'avait accordé qu'une remise de droit de 5 francs par quintal métrique de sucre brut importé en France, a joui d'une remise de 7 fr. 50 c., et n'a payé en conséquence que 37 fr. 50 c. décime non compris.

Cet avantage, fondé sur l'éloignement de l'île de Bourbon, éloignement qui met une différence réelle entre les frais de transport de ses sucres et ceux des sucres des autres colonies, nous paraît cependant un peu exagéré. De toutes nos possessions transatlantiques, l'île de Bourbon est celle où la culture de la canne s'est le plus étendue, et a multiplié ses produits avec la plus étonnante rapidité. Or, de ce fait découle la preuve que les conditions dans lesquelles la métropole

l'a placée lui ont été particulièrement favorables, et qu'il est possible de les modifier au profit du Trésor. C'est ce qui nous a déterminés à revenir, à l'égard de Bourbon, aux règles de la loi de 1816, et à lui demander 40 francs de droit à l'entrée par 100 kilogrammes de sucre brut.

Des changements réalisés dans la préparation des sucres nous ont également conduits à reconnaître la nécessité de modifier le tarif en ce qui concerne les produits soumis au clairçage, opération qui, en dépouillant les sucres bruts d'une partie des matières non cristallisables qu'ils contiennent, en diminue le poids, et en améliore beaucoup la qualité et le prix.

Ce serait à tort, sans doute, qu'on appellerait le Trésor à prélever sur les sucres claircés une part égale au surcroît de valeur qu'ils reçoivent. Il importe que toutes les industries aient leur juste rémunération, et ne soient taxées que dans une mesure qui ne contrarie pas leur développement. Mais le clairçage, dont les procédés sont susceptibles de perfectionnement, transforme les sucres bruts sur lesquels il agit en sucres blancs supérieurs même à certaines qualités de sucres terrés ; et si l'on ne tenait pas compte de son influence sur le prix plus élevé qu'il leur confère, il s'ensuivrait à l'égard des sucres une véritable réduction de droit. Comme, de l'aveu général, les sucres claircés valent 15 0/0 de plus que les sucres restés à l'état brut, ce n'est pas en exiger trop que de les soumettre à l'acquittement d'un droit additionnel de 5 francs par quintal métrique; or, telle est la disposition que nous vous proposons de leur appliquer. A ce taux, le droit ne sera pas trop fort; il laissera aux producteurs tous les avantages qui doivent leur appartenir, et la denrée ne paiera qu'un tribut proportionné à l'excédent de valeur qu'elle possède.

Une question agitée chaque fois qu'il s'agit du régime des sucres, c'est celle de la surtaxe imposée aux sucres étrangers dans l'intérêt des producteurs nationaux. Déjà nous avons dit quels ont été les inconvénients du système de protection exclusive suivi envers des colonies dont la France prétendait se réserver l'approvisionnement en articles de provenance européenne; mais jusqu'où peut-on revenir sur les pas faits dans la voie où l'on a marché si longtemps? Voilà ce dont votre commission a eu à s'occuper.

Depuis 1828, les colonies, séduites par l'appât du monopole intérieur et de l'acquittement d'une prime de 120 francs à la sortie des sucres raffinés, sont arrivées à produire au delà des nécessités de notre consommation. Nous ne pouvons nous le cacher, ce sont nos lois qui les ont excitées à développer ainsi leurs facultés productives, et à enfouir dans leurs cultures des capitaux qui, certes, auraient pu recevoir un meilleur emploi. Serait-il juste aujourd'hui de les punir d'un mal dont nous sommes les auteurs, en ouvrant tout à coup nos marchés aux sucres étrangers, dont la concurrence ne tarderait pas à les ruiner complètement? Les amis les plus prononcés de la liberté des échanges ne le pensent pas; ils savent que les Etats doivent protection même aux intérêts que leurs fautes ont fait naître, et qu'en se jetant brusquement dans une direction nouvelle, on brise des existences qui ont droit au respect de ceux qui les ont créées. Tel est aussi l'avis de votre commission; elle a cru qu'il ne fallait pas abaisser la surtaxe au-dessous du point fixé par la nécessité de maintenir les colonies en possession des avantages dont elles ont besoin pour soutenir le poids des charges qui leur sont imposées.

Quant au taux de cette surtaxe, on a demandé avec instance qu'il fût réduit à 30 francs, décime en dehors. En pareille matière, c'est par la comparaison des prix des sucres à l'entrepôt qu'il faut se décider; et nous avons pris soin de constater les faits.

Or, l'un des états annexés au projet de loi indique des relevés de prix qui montrent qu'à l'entrepôt du Havre il y a eu entre les sucres étrangers et les sucres de nos colonies des différences de valeurs qui, par quintal métrique, ont varié de 20 à 50 francs et laissé, par conséquent, une différence moyenne de 35 francs.

A ces données insuffisantes, nous avons dû en joindre d'autres puisées en pays étrangers, où l'arrivage des sucres est beaucoup plus abondant. Voici les faits en ce qui concerne les entrepôts de Londres, vaste marché où s'approvisionne une grande partie du nord de l'Europe.

Au mois de janvier 1832, époque où les sucres de nos colonies ne valaient au Havre, droit non acquitté, que 80 fr. 50 à 82 francs, les sucres étrangers entreposés à Londres étaient cotés et vendus, droit non acquitté, aux prix suivants :

Sucres bruns et jaunes.

Havane......	de 49 fr.	15 c. à	52 fr.	70 c.
Brésil.........	36	52	50	»
Benarès.......	37	77	52	70
Bengale.......	36	52	50	48
Manille........	37	77	52	70
Chine et Siam.	37	77	49	16 (1)

Ces faits, Messieurs, montrent qu'une surtaxe de 40 francs est nécessaire à nos colonies, comme moyen de défense contre la concurrence étrangère. En adoptant cette base, nous diminuons de 11 francs la surtaxe actuelle, et de 4 fr. 50 celle que le projet de loi propose, puisqu'il hausse de 5 francs le droit sur les sucres français, sans rien changer aux conditions qui règlent l'admission des sucres d'extration étrangère.

Nous ne pensons pas, au surplus, que la surtaxe de 40 francs, décime non compris, doive mettre en tout temps les sucres de nos colonies à l'abri de la concurrence. Or, ce résultat, nous ne cherchons pas à l'atteindre; il importe, au contraire, qu'en cas d'extension de consommation intérieure les sucres étrangers puissent suppléer à l'insuffisance des sucres coloniaux, et en prévenir la hausse démesurée. Il importe encore que, dans les années de mauvaise récolte coloniale, ils puissent arriver sur nos marchés; enfin, que la perspective de leur importation, en certains temps, serve de limite et de régulateur à la production coloniale.

Vous connaissez, Messieurs, les changements que le projet de loi doit apporter au système qui depuis près de sept ans régit la production et le commerce des sucres, et le but des amendements que votre commission vous propose d'admettre ou de sanctionner.

Avons-nous pris les résolutions les plus conformes à l'intérêt du pays? Vous en jugerez; mais, en tous cas, nous vous ferons remarquer qu'il ne saurait y avoir rien de bien durable dans les combinaisons sur lesquelles vous avez à statuer.

(1) *Dictionary of commerce and commercial navigation*, by J.-A.-M. Culloch. Suger, page 1002.

Peu d'industries sont aussi mobiles, aussi progressives, que celle qui traite les sucres. Depuis dix ans, des inventions heureuses, des découvertes savantes, n'ont cessé d'en améliorer les procédés et d'en rendre les résultats plus avantageux. Aux colonies, où le monopole des marchés métropolitains, en faisant jeter des capitaux immenses sur un sol auquel on demandait trop, tendait à renchérir de plus en plus la denrée, l'usage des engrais et de la charrue, le perfectionnement des machines, l'application de méthodes plus ingénieuses, ont servi de contrepoids; à l'intérieur, tandis que la fabrication des sucres de betteraves prenait un essor favorisé par l'emploi de modes de culture et de préparation dont l'efficacité croissait d'année en année, le raffinage, modifiant ses formes et ses appareils, arrivait à un tel degré de puissance, qu'il extrait aujourd'hui de la matière brute des richesses cristallisables bien supérieures à celles dont on la supposait pourvue.

Ces progrès ne sont pas à leur terme. Déjà le clairçage offre les moyens de bonifier, à peu de frais, les produits bruts; et peut-être des méthodes plus simples et plus expéditives ne tarderont-elles pas à le remplacer. Tout annonce aussi que le raffinage est à la veille de recevoir de grands perfectionnements. En Angleterre et en France, des essais nombreux ont mis sur la voie d'améliorations qui finiront par se réaliser; et quand l'industrie aura avancé de quelques pas; quand les sucres arriveront mieux préparés et plus riches en matière cristallisable; quand le raffinage en extraira plus de produits, il faudra que des dispositions nouvelles viennent agir sur des faits nouveaux et les régler dans l'intérêt de tous.

Pour nous, Messieurs, nous attendons beaucoup des progrès de l'industrie qui cultive et façonne les sucres. Nous vous l'avons dit: elle aura à subir un choc violent. Des lois imprudentes l'ont poussée au delà des limites que lui fixaient, d'une part, le mouvement de la consommation française, de l'autre, l'étendue et la nature des avantages dont la nature a doué les colonies; et ces lois, dont les conséquences ont été si funestes au Trésor, il est impossible de les réformer sans porter une atteinte douloureuse aux intérêts nés et développés sur la foi de leurs promesses. C'est en redoublant d'efforts et d'activité, en invoquant les secours de l'art, en usant de tous les moyens de perfectionnement dont l'expérience a constaté le succès, en s'appliquant à en découvrir de nouveaux, que les producteurs de sucres échapperont aux embarras qui vont les assaillir; nous espérons qu'ils viendront à bout de les surmonter.

Projet de loi amendé par la commission.

Art. 1er. Le tarif des sucres sera réglé ainsi qu'il suit :

SUCRE DES COLONIES FRANÇAISES (par 100 kil.).

Brut, autre que blanc.......	de Bourbon........	40 fr. »
	des Antilles et de la Guyane.......	45 »
Brut blanc....	de Bourbon.......	45 »
	des Antilles et de la Guyane.......	50 »
Terré de toutes nuances.....	de Bourbon.......	67 50
	des Antilles et de la Guyane.......	75 »

SUCRE ÉTRANGER (par 100 kil.).

Brut, autre que blanc.......	par navires français, de l'Inde....	80 »
	d'ailleurs, hors d'Europe............	85 »
	des entrepôts......	95 »
	par navires étrangers............	100 »
Brut blanc ou terré, sans distinction de nuances..	par navires français, de l'Inde ..	90 »
	d'ailleurs, hors d'Europe............	105 »
	des entrepôts......	115 »
	par navires étrangers............	120 »

Art. 2. Les droits payés à l'importation des sucres français bruts, tels qu'ils sont désignés au précédent article, et des sucres étrangers bruts, autres que blancs, seront remboursés à la sortie du sucre raffiné, dans les proportions ci-après, lorsqu'on justifiera par des quittances de douanes, n'ayant pas plus d'un an de date, que les droits ont été acquittés pour des sucres importés en droiture, par navires français, des pays hors d'Europe :

ESPÈCE DE SUCRE mise en fabrication et désignée par les QUITTANCES.	ESPÈCE de PRODUITS EXPORTÉS.	QUANTITÉ EXPORTÉE.	MONTANT DE LA PRIME.
Sucres bruts des colonies françaises, sans distinction de nuances et sucres bruts étrangers, autres que blancs...........	Sucre mélis ou quatre cassons, entièrement épuré ou blanchi. Sucre lumps..................	70 kilogrammes.......	Le droit payé pour 100 kilogrammes de sucre brut, selon la provenance, décime compris.
	Sucre tapé de nuances blanches. Sucre candi de nuance au moins jaune paille..................	73 kilogrammes.......	
	Mélasses......................	100 kilogrammes......	12 francs.

Le remboursement du droit, tel qu'il est fixé ci-dessus, ne s'appliquera aux sucres des colonies françaises qu'à partir du 1er juin 1833. Jusqu'à cette époque, et à dater de la promulgation de la presente loi, il sera alloué, à la sortie de 100 kilogrammes de sucre mélis en pains de moins de 7 kilogrammes entièrement épuré et blanchi, une prime de 105 francs, et à la sortie de 100 kilogrammes de mélasses, une prime de 12 francs.

Art. 3. Toutes dispositions anterieures, relatives aux droits payés à l'importation des sucres et aux primes allouées à l'exportation des sucres et des melasses, sont et demeurent abrogées.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je propose à la Chambre de placer la discussion de cette loi entre la loi des dépenses et la loi des recettes.

Voix à gauche : Et la loi sur l'instruction primaire!

M. **Passy**, *rapporteur*. Je propose de fixer la discussion de la loi dont la Chambre vient d'entendre le rapport, après la discussion du ministère du budget du commerce et des travaux publics. (*Oui ! oui !... Non! non!*)

M. **Reynard**. Le rapport que vous venez d'entendre... (*Ecoutez! écoutez!*) Le rapport qui vient de vous être présenté par l'honorable M. Passy, est extrêmement important et vous sentirez la nécessité de pouvoir l'étudier dans toutes ses parties, avant de vous livrer à la discussion de la loi. La commission qui s'est animée du désir de terminer son travail le plus promptement possible, y a cependant consacré plus de deux mois. Ce temps a été employé par elle en enquêtes, et très certainement lorsque vos commissaires ont été nommés, ils avaient l'espoir de présenter plus tôt les résultats de leurs travaux; mais ces travaux se sont agrandis au fur et à mesure que la question a été étudiée.

Je ne doute pas qu'il n'en soit de même pour chacun des membres de la Chambre et qu'en consacrant quelque attention à la question, on ne s'aperçoive qu'elle se rattache à une foule d'intérêts dont plusieurs pourront être froissés par les dispositions que vous aurez votées.

Je crois qu'il est important, pour que chacun de nous puisse étudier la question, d'en fixer la discussion après celle du budget des dépenses, c'est-à-dire entre la discussion des deux budgets, celui des dépenses et celui des recettes. (*Appuyé! appuyé!*)

M. **Odier**. Je crois que cela nous mènerait beaucoup trop loin La loi dont le rapport vient d'être fait doit mettre le terme à un abus, celui d'une restitution de primes qu'elle propose de supprimer, c'est un objet de 8 à 900,000 francs pour le Trésor. Plus tôt la loi sera votée, plus tôt l'abus cessera. Je demande donc que la discussion soit placée après la discussion du budget du ministère du commerce et des travaux publics.

M. **Reynard**. Je demande à faire un mot de réponse à ce que vient de dire l'honorable M. Odier.

Les amendements de la commission ont pour objet de maintenir la prime jusqu'au 1er juin...

M. **Odier**. Oui, mais de la réduire.

M. **Reynard**. De la réduire à 105 francs; mais le grand objet, c'est le maintien et non la réduction qui n'est que de 15 francs. Dès lors, il importe peu que le projet soit discuté et adopté dans 15 jours ou aujourd'hui, puisque de toute façon la prime continuera d'être payée jusqu'au 1er juin.

M. **Passy**, *rapporteur*. Si la discussion de la loi sur les sucres était renvoyée après la discussion de la loi des dépenses, il y aurait quelque incertitude sur la question de savoir si elle sera votée dans la session actuelle, et si elle ne l'était pas, il deviendrait indispensable d'introduire dans la loi des dépenses un article additionnel pour faire cesser l'abus de la prime.

M. Reynard vous disait que la commission avait longtemps étudié la loi, et que peut-être la Chambre voudrait en faire autant. Si la Chambre mettait autant de temps à étudier et à discuter une loi que les commissions en mettent à la préparer, vous comprenez que nos sessions seraient éternelles. C'est précisément parce que la commission a mis un très grand soin à recueillir les renseignements qui peuvent éclairer la Chambre, que la discussion pourra marcher avec rapidité, la Chambre s'appuiera des informations que la commission a prises, et je ne pense pas que la Chambre mette plus de temps à discuter la loi que la commission n'en a mis à l'étudier.

Je doute que la discussion du budget des finances puisse être terminée aujourd'hui. Aussitôt après ce budget, vous discuterez la loi des crédits supplémentaires qui probablement durera plusieurs jours. Après les crédits supplémentaires, vous aurez le budget du commerce et des travaux publics.

Quelques voix : Et la guerre?

M. **Passy**, *rapporteur*. Tout cela nous conduira à la semaine prochaine pour la discussion de la loi des sucres, et assurément nous aurons ainsi tout le temps de l'étudier.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Il me semble que la Chambre avait senti la nécessité de presser la discussion du budget des dépenses, afin qu'on pût l'envoyer en temps utile à la Chambre des pairs. Si vous interrompez la discussion du budget par une discussion aussi importante que celle de la loi des sucres, vous allez renvoyer le budget à une époque très éloignée. Ce qu'on vous a dit de la prime, ne peut pas arrêter la Chambre pour le renvoi de la discussion après le budget des dépenses; ce n'est qu'une réduction de 15 francs que la commission propose, ainsi la perte n'est pas aussi considérable qu'on vient de le dire à la Chambre.

Je crois donc que dans la discussion du budget, immédiatement faite, et non interrompue, il y a de plus grands avantages que dans la prompte discussion de la loi des sucres.

D'un autre côté, la Chambre aura raison de ne pas trop précipiter la délibération d'une loi semblable à celle dont le rapport vient de lui être présenté. Vous n'ignorez pas que la commission a été très partagée, que des opinions exprimées dans le rapport n'ont été adoptées qu'à la majorité d'une voix, et que les deux systèmes ont été soutenus avec une telle force, que vous aurez besoin vous-mêmes d'une très grande étude pour pouvoir fixer vos incertudes.

M. **Baudet-Lafarge**. La question qui s'agite, relativement au projet de loi dont le rapport vous a été fait, est celle de savoir si vous voulez ou non que la loi soit votée dans le cours de

cette session. Quand sera terminée la discussion de la loi des dépenses, la session sera à peu près arrivée à son terme, et il en résultera que vous n'aurez pas de loi sur les sucres: car si la Chambre des pairs agit comme vous, elle renverra également la discussion de cette loi après l'adoption du budget, et à cette époque, il y a tout à parier que la session sera terminée. Et cependant la nécessité de rassurer tous les commerçants qui spéculent sur les sucres est un intérêt assez grave pour que vous n'apportiez aucun retard à la discussion de la loi.

En vain dira-t-on que, par cela que la commission a mis beaucoup de temps à l'étude de cette loi, la Chambre n'aura pas à s'en occuper aussi longtemps; ceci n'est pas fondé, ainsi que l'a fait observer l'honorable M. Jacques Lefebvre; il est dans l'essence des commissions de prendre des renseignements, de faire des enquêtes, de recueillir enfin tous les éléments de la délibération de la Chambre.

Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'on s'occupe de cet objet après le budget du commerce et des travaux publics, et j'en verrais un très grave à le renvoyer après la discussion du budget des dépenses.

Je demande donc que la discussion de la loi des sucres soit fixée après la discussion du budget du commerce. (*Très bien! appuyé!*)

M. **Emmanuel de Las-Cases.** Ce qu'a dit M. Jacques Lefebvre et ce que vient de dire M. Baudet-Lafarge serait extrêmement juste si la commission était elle-même à peu près unanime.

M. **Baudet-Lafarge.** Elle l'est sur les principaux points.

M. **Emmanuel de Las-Cases.** Il y a cependant un point très important sur lequel elle n'a décidé qu'à la majorité d'une voix.

M. **Baudet-Lafarge.** Un seul.

M. **Emmanuel de Las-Cases.** Cela est certainement une raison suffisante pour que la Chambre prenne elle-même le temps de mûrir cette loi, afin de la discuter en grande connaissance de cause. C'est d'ailleurs un moyen pour que la discussion marche rapidement et que la Chambre des pairs n'ait pas à modifier la loi.

M. **le général Demarçay.** Je sens, comme tous nos collègues, l'importance qu'il y a à discuter et à voter aussi promptement que possible le budget; mais cependant si nous votons le budget avant d'avoir voté sur les institutions que la France attend avec tant d'impatience et dont elle a un si grand besoin, comme personne de nous, le gouvernement lui-même, n'est sûr de l'avenir, comme il peut survenir des événements qui tromperaient tous les calculs, toutes les espérances, il en résulterait que le budget serait voté, que nous nous en irions, et que la France n'aurait pas les institutions qu'elle attend. Avant même de lui donner ces institutions, il s'agit de supprimer les abus, des abus qui portent un grand dommage au Trésor public. Celui dont il s'agit est dans ce cas, éminemment dans ce cas. On conçoit donc qu'il est de l'intérêt public de discuter ce projet de loi le plus promptement possible. Depuis longtemps vous avez le projet de loi et l'exposé des motifs du gouvernement; il vous a été distribué des brochures en très grande quantité par les négociants, les fabricants de sucre indigène, etc.; de sorte que tous les députés qui ont voulu étudier la question ont été parfaitement à même de le faire.

Ainsi, je demande que la discussion de cette loi soit fixée aussi promptement que possible et comme M. Lefebvre l'a demandé. (*Appuyé! appuyé!*)

Je suis convaincu de l'indépendance, de l'impartialité, de tous nos collègues; je n'ai pas le moindre doute à cet égard, et je ne puis pas en avoir; mais je remarque, avec douleur cependant, que ceux qui veulent l'ajournement de la discussion, sont tous des députés des ports de mer. (*Rires.*) J'en suis fâché.

M. **Reynard.** Je demande à faire une seule observation sur ce que vient de dire M. Demarçay. (*Non! non! Aux voix!*) Alors je demande la parole pour un fait personnel.

Notre honorable collègue, M. Demarçay, a remarqué que c'étaient principalement les députés des ports de mer qui demandaient l'ajournement de la discussion de la loi des sucres. Il est bien naturel effectivement que les députés des départements qui ont le plus grand intérêt à ce qu'une bonne loi soit faite par la Chambre sur cet objet, il est naturel que ces députés demandent que tout le temps nécessaire soit consacré à l'étude et à la discussion de cette loi. (*Oui! oui!*)

Au surplus, notre insistance en ce moment ne doit pas plus étonner la Chambre, et ne doit pas plus être prise pour une préoccupation d'intérêts personnels, que l'insistance que montrait, par exemple, notre honorable collègue, lorsque l'année dernière il s'opposait aux améliorations que devait apporter la loi des céréales. Nous n'avons pas vu là un intérêt personnel, mais une conviction profonde... (*Rires d'approbation.*)

(Après avoir rejeté la proposition de renvoyer la discussion de la loi sur les sucres après la loi des dépenses, la Chambre décide qu'elle sera discutée après le budget du commerce et des travaux publics.)

M. Bernard (*de Rennes*) a la parole pour une *vérification de pouvoirs.*

M. **Bernard** (*de Rennes*), *rapporteur.* Lorsque la Chambre a prononcé sur les élections de Saint-Quentin, elle a sursis à prononcer sur l'admission de M. Harlé qui n'avait fourni aucune pièce. Les pièces ont été produites, et il en résulte que M. Harlé satisfait au sens d'éligibilité par la preuve qu'il fait du payement de plus de 800 francs de contributions foncières. D'un autre côté, M. Harlé est né en 1773. Il remplit donc toutes les conditions exigées par la loi, et votre bureau m'a chargé de vous proposer son admission immédiate.

M. **le Président.** Il n'y a pas de réclamations? (*Non!*)

M. Harlé est admis comme député.

L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'instruction primaire.*

M. Renouard, rapporteur, monte à la tribune.

De toutes parts : L'impression du rapport!

M. **Renouard,** *rapporteur.* Si la Chambre ne veut pas que je lui donne lecture du rapport, si elle veut qu'il soit seulement imprimé... (*Oui! oui!*) je suis à ses ordres.

Quelques voix : Lisez seulement le projet amendé!

M. le rapporteur lit les articles amendés par la commission, sans donner lecture du rapport. Voici le texte de ce rapport :

M. **Renouard,** *rapporteur.* Messieurs, pendant longtemps, en France, parler en faveur de

l'instruction primaire et travailler à ses progrès, c'était faire acte d'opposition. La Restauration, ballottée depuis son avènement jusqu'à sa chute entre deux principes contraires, obéissait à l'instinct de sa nature lorsque, malgré beaucoup de conseils et de luttes, elle redoutait et repoussait l'instruction; car l'instruction ruine les privilèges et agrandit chaque jour le cercle de la vie publique, en y introduisant un nombre toujours croissant de citoyens.

Et toutefois, sous la Restauration, la cause de l'instruction primaire a fait d'immenses progrès.

Le perfectionnement des méthodes, en permettant de diminuer les dépenses et de multiplier les maîtres, a donné courage aux amis du principe d'universalité d'éducation, et leur a démontré que ce principe, que l'on était habitué à reléguer, comme tant d'autres, parmi les rêves des théoriciens, pouvait bien cesser, aux yeux de tous, de paraître une chimère.

Le patriotisme des citoyens, le concours des associations qu'ils ont formées, la bonne volonté de quelques dépositaires du pouvoir qui, comprenant les intérêts de la Restauration autrement qu'elle ne le faisait elle-même, travaillaient à l'engager dans des voies de liberté, ont affermi et soutenu l'opinion publique, qui jamais, pendant les plus mauvais jours, n'a cessé d'avoir foi dans l'avenir de l'instruction.

A mesure que le temps marche, quelques principes de plus sont acquis à la civilisation. Il ne sera pas plus permis désormais de discuter le droit de tout Français indigent à recevoir de l'Etat l'instruction primaire, qu'il ne l'est, depuis 1789, de mettre en doute l'égalité devant la loi. Heureux les pays où les grands axiomes sociaux arrivent ainsi à un degré d'évidence qui condamne au lieu commun ceux qui s'arrêteraient à les développer.

Tous d'accord sur le principe des dissentiments, nous resterons sur les moyens de le traduire en applications pratiques. Mais, en cette occasion du moins, nos discussions auront l'avantage de reposer dès l'abord sur une vérité unanimement convenue, et dont toutes les opinions ici, quelle que puisse être leur divergence, souhaitent l'entier succès avec une égale sincérité.

Depuis la Révolution de 1830, une accélération très rapide a été imprimée en France au progrès de l'instruction primaire.

Sur les 38,149 communes de France, 14,230 étaient, en 1829, dépourvues d'écoles; 2,791 communes de moins en étaient privées en 1832. Le nombre des élèves a été dans l'hiver de 1829, de 969,340; dans celui de 1832, de 1,200,715; dans l'été de 1829, de 543,529; dans celui de 1832, de 696,208. 13 écoles normales primaires existaient en 1829, et 47 en 1832.

Les budgets de la Restauration ont donné à l'instruction primaire 50,000 francs jusqu'en 1828, époque à laquelle l'allocation fut portée à 300,000 francs. Encore était-il proposé en 1821, au nom de la commission du budget, par l'organe de son rapporteur, de faire l'économie de ce chétif article de 50,000 francs. Dans nos précédents budgets, nous avons alloué un million.

Les divers ministres chargés successivement de la direction de l'instruction publique depuis 1830, animés du même esprit que les Chambres, ont tous mis leur honneur à servir la cause de l'instruction primaire. Ils ont trouvé des secours dans la franche coopération d'un grand nombre de départements et de communes.

Déjà cinq projets de loi, successivement présentés depuis deux ans, ont attesté la juste impatience du législateur. Le premier a été soumis à la Chambre des pairs en janvier 1831; deux autres l'ont été à notre Chambre, pendant le cours de la session dernière, l'un par notre honorable collègue M. Emmanuel de Las-Cases, organe de la société formée à Paris pour l'amélioration de l'enseignement élémentaire, et dont beaucoup de membres de cette Chambre s'honorent d'avoir depuis longtemps partagé les travaux; l'autre, par le gouvernement. Ce dernier projet, élaboré par une commission que vous avez nommée, a été l'objet d'un rapport remarquable, dont on ne saurait mieux faire l'éloge, qu'en disant que chacun l'a trouvé digne de son savant et vénérable auteur. Le résultat de ce travail a été reproduit devant vous au commencement de la présente session, sous la forme d'une proposition, en vertu de l'initiative exercée par quatre de nos honorables collègues. M. le ministre de l'instruction publique vous a présenté, fort peu de temps après, un nouveau projet de loi où ont été introduites plusieurs dispositions nouvelles, dont quelques-unes sont de haute importance et méritent toute votre attention.

La commission dont je suis l'organe a reçu mission de s'occuper tout à la fois du projet de loi de MM. Salverte, Laurence, Eschasseriaux et Taillandier, et du projet de loi présenté par le ministre. Par une décision spéciale, vous avez ordonné que les deux commissions nommées pour l'examen des deux projets, et qui, dans toutes deux, comptaient 7 des mêmes membres, formeraient une commission unique, qui s'est ainsi trouvée composée de 11 personnes.

C'est le rapport de cette commission que j'ai l'honneur de vous présenter.

Notre examen s'est porté sur l'un et sur l'autre des projets : nous vous proposons d'adopter pour base de la discussion le projet ministériel, qui a naturellement dû profiter de tous les projets précédents, et qui nous a semblé le plus complet. Nous avons eu également à nous occuper des nombreuses pétitions relatives à l'instruction primaire dont la Chambre nous a fait le renvoi, et dont une partie renferme d'excellentes vues et des réflexions fort utiles.

A définir dans la plus grande rigueur d'exactitude théorique l'enseignement primaire, il faut y voir les éléments communs à toute science, le premier degré qui conduit aux autres connaissances, quelles qu'elles puissent être, et par lequel, nécessairement, toute éducation doit d'abord passer.

La loi du 14 septembre 1791 a été rédigée dans ce sens, lorsqu'elle a parlé des *parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes.*

Le projet de loi a préféré, avec raison, recourir à une rédaction plus pratique, et procéder par voie d'énumération. La lecture, l'écriture, le calcul, et, comme application et développements du calcul, le système légal des poids et mesures, sont, de l'avis de tout le monde, des préliminaires indispensables à tout autre enseignement, quel qu'il soit; il en est de même des éléments de la langue nationale.

La lecture et l'écriture ne sont que des instruments destinés à faire acquérir des connaissances et à assurer la communication des idées : n'existe-t-il pas des connaissances et des idées tout à la fois assez générales et assez nécessaires pour qu'il faille les classer parmi les objets que l'enseignement primaire doit comprendre?

Les deux projets que nous avons eu à exa-

miner se sont prononcés pour l'affirmative. Ils ont pensé tous deux que les enfants de nos écoles n'ont pas à lire et à écrire sur des lettres vides, dont, aux yeux du législateur, le sens puisse demeurer indifférent. En effet, s'il est des idées dont tout homme en société ne puisse trop tôt fairel'app rentissage, et des connaissances qui doive le guider à tout âge, dans toute fortune; s'il est des enseignements dont nul ne puisse demeurer dépourvu, sans que la lecture, l'écriture, ne soient pour lui un présent futil ou funeste, l'instruction primaire le doit prendre en souci et leur réserver une place importante, au lieu de laisser errer au hasard et indifféremment, sur toute idée, les premières applications de la lecture et de l'écriture.

C'est dans cette pensée, commune aux deux projets, que la commission de l'année dernière a mis au nombre des objets d'enseignement primaire des notions sur les devoirs sociaux et politiques, et que le projet de loi du gouvernement y comprend l'instruction morale et religieuse. Entre ces deux manières d'exprimer, sinon la même idée, du moins des idées de même ordre et fort analogues entre elles, votre commission a préféré, sans hésitation, les expressions plus nettes, plus complètes et plus générales du projet du gouvernement.

Chacun reconnaît dans les notions sur les droits et les devoirs sociaux ou politiques une partie essentielle de la morale; mais puisque la morale les renferme et qu'elle s'occupe aussi d'autres devoirs non moins impérieux pour chaque conscience, pourquoi ne pas préférer l'expression plus étendue d'instruction morale, dont chacun comprend parfaitement le sens, et qui n'exclut rien de ce que doit connaître l'homme social et le bon citoyen?

La question de savoir si l'instruction religieuse doit faire partie de l'enseignement des écoles a été attentivement examinée par votre commission.

Je n'ai pas besoin de vous dire qu'aucune objection contre l'instruction religieuse, en elle-même, n'a été élevée par ceux de nos collègues qui regardaient comme utile de ne la point donner dans les écoles.

La loi civile, proprement dite, n'a pas, il est vrai, à intervenir dans les rapports de l'homme avec Dieu; mais nous ne devons pas oublier que c'est d'une loi d'éducation que nous nous occupons. Obligés de définir ce que comprend la première éducation, comment passerions-nous sous silence le plus important et le plus sérieux des enseignements? Ni votre commission de l'année dernière, ni le projet de loi du gouvernement, n'ont pensé que ce silence fût possible.

Faut-il, avec votre commission de l'année dernière, décider que l'instruction religieuse sera excl sivement réservée aux ministres de chaque culte, et qu'on la renfermera dans les églises et les temples? ou bien permettrons-nous, avec le projet de loi du gouvernement, que les instituteurs primaires participent à la distribution de ces leçons? Tel est le problème à résoudre. Dans sa solution, aucun débat n'est engagé entre l'esprit religieux et l'esprit d'irréligion.

L'instruction religieuse n'est pas de nature à être concentrée dans le cercle étroit de quelques leçons; elle ne saurait être, dès le premier âge, présentée sous trop de formes à tous les esprits. Elle se mêle, comme la morale, aux plus simples paroles que l'on adresse à l'enfance. Nous voulons tous le succès des écoles. Réfléchissez si les parents seraient appelés par un attrait bien puissant à y envoyer leurs enfants, après qu'il aurait été officiellement déclaré par la loi que les saintes Ecritures, que le catechisme, que l'histoire sacrée ne pourraient plus y être adoptés comme livres de lecture; car, pour peu que l'on tienne à se montrer conséquent, il est inévitable d'aller jusque-là, si l'on interdit aux instituteurs de s'immiscer dans l'instruction religieuse. Croyez bien qu'une partie considérable de la population, mue par un sentiment digne de nos respects, reculerait loin de nos écoles, si, sans égard à l'état des mœurs, et brisant de longues habitudes, nous ne permettions aux parents d'y retrouver aucun de ces livres auxquels une longue vénération s'attache, et si l'on n'y redisait jamais quelqu'une de ces prières et de ces leçons que les pères et mères ont eux-mêmes entendues dans leur enfance, et qu'ils se regarderaient comme coupables de ne pas mettre au-dessus de tous les autres enseignements.

Personne n'ira sans doute jusqu'à prétendre que l'on puisse interdire l'instruction religieuse dans les écoles primaires privées. Il est facile de comprendre quelle redoutable *concurrence* et quelle défaveur s'éleveraient contre *les écoles* publiques dans lesquelles cette *même* instruction serait prohibée.

Charger les instituteurs primaires d'un enseignement religieux, ce n'est pas contrarier l'enseignement dogmatique du ministre du culte, ni envahir sur les exercices religieux d'aucune nature. L'instruction religieuse, qui se complétera dans les exercices de piété propres à chaque culte ou à chaque communion, repose d'abord sur des notions générales dont aucun scrupule ne peut s'offenser, et sans lesquelles, hors des temples comme dans les temples, il n'y aurait aucune langue raisonnable à parler à des enfants. La direction des pratiques religieuses demeure exclusivement réservée aux ministres de chaque culte, qui conservent ainsi le droit, soit de compléter, soit de rectifier l'enseignement pour le mettre en accord avec le degre particulier d'instruction que les divers exercices pi[illegible] peuvent exiger; mais la partie morale, la partie historique de l'instruction religieuse, forment une des branches essentielles de tout enseignement civil, sans pour cela demeurer aucunement étrangères à l'enseignement ecclésiastique.

Le vœu des pères de famille sera, dit l'article [illegible], toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. Cette garantie suffit pour qu'aucune conscience ne soit alarmée, et pour que l'on n'entraine des enfants dans une direction que les parents désapprouveraient. Quant à la formation soit d'écoles mixtes, soit d'écoles particulièrement affectées à la population de tel ou tel culte, ce sera aux intérêts locaux et aux règlements d'administration publique à y pourvoir.

Le projet de loi n'a pas renfermé l'enseignement primaire dans les premières notions préliminaires auxquelles il a, jusqu'à présent, été borné en France.

Depuis longtemps, on a signalé une lacune immense entre notre enseignement primaire et l'instruction classique donnée dans nos colléges. Les établissements d'éducation, tels qu'ils sont organisés dans notre pays, ont pour objet principal, et à peu près exclusif, de faire entrer les enfants dans une série d'études grammaticales

et littéraires, dont les langues anciennes sont la base. Aussi n'existe-t-il plus, pour un enfant, après qu'il a appris à lire, écrire et compter, ni école, ni collège, si sa destination sociale, sa position de famille, ses goûts, lui rendent inutile ou impossible la connaissance du grec ou du latin.

Qu'arrive-t-il de là? C'est, d'une part, que beaucoup de jeunes intelligences, laissées sans culture, sont abandonnées à tous les hasards des événements; c'est, d'autre part, qu'une multitude d'éducations classiques se poursuivent et s'achèvent sans bons résultats : inutiles à beaucoup, parce qu'ils y assistent, durant de longues années, sans les comprendre; perdues pour d'autres, parce qu'ils entrent dans des professions où rien ne leur en rappellera les souvenirs; décevantes et funestes pour ceux qu'une demi-science jette hors des professions laborieuses où ils trouveraient à vivre utilement, et qui, ne sachant ni travailler de leurs mains, ni combiner fortement des idées, embarrassent la société, la surchargent de médiocrités, et la placent dans la cruelle situation de ne savoir comment disposer ni d'assez d'emplois ni d'assez d'argent pour satisfaire tant de prétentions affamées.

Cet état de choses est le produit de notre ancienne organisation sociale, dont il reste encore parmi nous tant de vestiges.

Lorsqu'au sortir des temps de barbarie, les établissements d'instruction publique se sont formés dans nos sociétés modernes, ils l'ont été sous l'influence des classes seules éclairées alors. Ce fut pour se fortifier et s'étendre, pour se recruter et s'assurer des successeurs, que celles-ci ont favorisé les études. Toute l'éducation s'est trouvée poussée vers la préparation et l'enseignement des professions qui, seules, s'étaient saisies du gouvernement, des affaires publiques et privées, et qui, seules aussi, sentaient et connaissaient le besoin de s'instruire pour se perpétuer.

C'est ainsi que, d'abord, il n'a fallu d'instruction que pour le clergé, tant qu'il est demeuré seul en possession de la direction sociale.

Les lumières se sont étendues ensuite aux jurisconsultes et à la magistrature. Les littérateurs sont venus plus tard. C'est par l'influence et l'attrait de leurs ouvrages que les lumières se sont répandues, et que le charme des plaisirs intellectuels a été senti et recherché pour lui-même. Le sentiment de l'égalité politique a achevé ce grand ouvrage; et à mesure qu'il a pénétré plus avant dans la société, le besoin de l'instruction a, de plus en plus, visiblement tendu à devenir universel.

L'enseignement de nos collèges se ressent encore de la première direction qu'il a prise. Quant à l'instruction primaire, elle n'en est sortie qu'assez récemment. On ne l'a considérée longtemps que comme instrument d'initiation dans les études classiques des collèges. On conserve dans les curiosités de nos bibliothèques quelques vestiges de ces antiques rudiments qui étaient mis dans les mains des écoliers avant les vers techniques et barbares de Despautère, qui eux-mêmes étaient un progrès. On frémit à la vue de ces pages informes où les malheureux enfants étaient condamnés à chercher les premiers éléments de lecture dans des blocs de mots latins entassés sans aucun aide pour l'intelligence, ni aucun repos pour la vue. On n'apprenait alors à lire, à écrire, que pour arriver à déchiffrer ces premiers mystères de la science.

Aujourd'hui, l'instruction primaire est comprise; on sait qu'elle est bonne pour elle-même, et que, dans toutes les conditions de la vie, les hommes gagnent à savoir lire, écrire et compter, quand même ils ne sauraient rien autre chose. La même intelligence doit approprier au besoin de toutes les classes sociales les degrés supérieurs d'enseignement.

Plusieurs essais isolés et spéciaux ont, à cet égard, été tentés en France, non sans succès, mais sans ensemble. La plupart des pays qui nous environnent nous ont devancés. On peut consulter notamment les rapports faits en 1809, 1810 et 1811, par MM. Cuvier et Noël, et les rapports récents de M. Cousin sur l'état de l'instruction en Allemagne.

C'est avec une vive satisfaction que votre commission a donné son assentiment à la partie du projet soumis à votre délibération, qui a pour objet de créer un enseignement primaire supérieur en France. Cet enseignement, outre l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, le calcul et le système légal des poids et mesures, comprendra le dessin linéaire, l'arpentage, et les autres applications usuelles de la géométrie, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France.

De bons livres manquent pour cet enseignement. L'existence des écoles élémentaires supérieures appellera sans doute plus spécialement, sur ce point, l'attention des hommes éclairés, qui feraient un bel usage de leurs lumières en contribuant à populariser de si utiles connaissances. Le patriotisme de nos savants et le zèle de l'administration multiplieront, sans doute, les compositions de ce genre, et parviendront à doter le pays d'une branche importante de littérature qui reste presque tout entière à créer.

Votre commission est si profondément convaincue des avantages que doivent procurer à la France les écoles d'enseignement primaire supérieur, qu'elle m'a chargé unanimement de vous exprimer le vœu que, dans le budget de l'instruction publique, le million affecté à l'instruction primaire demeure réservé à l'instruction primaire élémentaire, et que l'instruction primaire supérieure reçoive une allocation de 500,000 francs.

Ce sera de l'argent bien employé.

Il fallait définir ce que l'enseignement primaire élementaire ou supérieur doit nécessairement comprendre. Il faut prévoir également le cas où les ressources locales et l'instruction du maître et des élèves permettraient d'elever cet enseignement sans le dénaturer. Le projet de loi laisse à cet égard toute faculté de développement à l'instruction primaire supérieure. Cette disposition explique comment il nous a été possible de ne pas énoncer avec details divers objets d'instruction, tels que la tenue des livres, des connaissances élémentaires sur l'exploitation des mines, sur la coupe des pierres, etc., qui sont actuellement enseignés avec succès dans beaucoup d'écoles, et qui doivent nécessairement varier suivant les besoins des localités.

Votre commission vous propose d'accorder la même latitude à l'instruction primaire élémentaire. Ce n'est pas, sans doute, qu'il faille laisser chaque école sortir de son caractère et de son cercle; mais il ne faut pas non plus que si un instituteur primaire veut et peut ajouter aux

éléments de la lecture, de l'écriture et du calcul, ceux du dessin linéaire par exemple, ou du chant, ou de l'arpentage, il se trouve entravé par une prohibition légale, qui l'empêche de passer plus avant.

Aucune règle fixe ne pouvant être déterminée à cet égard, il a paru sage d'ouvrir une faculté dont l'usage et les règlements détermineront la limite. C'est à l'Administration qu'il appartient naturellement de prendre, lors de la délivrance des brevets de capacité, les mesures nécessaires pour que chaque instituteur n'enseigne que les objets sur lesquels il aura fait preuve de connaissances suffisantes.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de retrancher le mot *supérieure* dans le dernier paragraphe de l'article Ier.

Les objets d'enseignement une fois définis, il faut examiner par qui cet enseignement doit être donné.

Tant que la liberté mineure des enfants a besoin d'être mise en tutelle, le soin de la gouverner appartient aux parents : l'évidence des faits naturels le démontre. Du devoir de subvenir à l'éducation morale et intellectuelle, comme à l'éducation physique des enfants, dérive, pour la famille, le droit de choisir et les moyens et les personnes auxquels il lui semblera le plus utile de s'en rapporter pour contribuer, avec elle ou par elle, à l'accomplissement de ce devoir. Cette liberté de délégation ne doit rencontrer de bornes dans la loi que lorsqu'il peut être donné à celle-ci de reconnaître l'absence de moralité ou de capacité dans les personnes qui seraient déléguées ; de même que, dans l'intérieur de la famille, le respect envers l'autorité paternelle elle-même n'empêche pas la loi d'intervenir, dans l'intérêt des enfants, pour réprimer les abus, ou détourner les périls dont l'existence arrive à lui être démontrée.

L'enseignement par les familles, l'enseignement par les maîtres que les familles ont volontairement et librement délégués, et qu'il n'y a pas de justes motifs de présumer immoraux ou incapables, tel est le fondement de tout droit en matière d'éducation.

L'un des plus grands titres d'honneur de la Charte de 1830, c'est la reconnaissance publique et officielle de la liberté d'enseignement. Alors, pour la première fois, il a été hautement rendu hommage à un principe qui, malgré son éclatante évidence, était fort contesté encore, et que jusque-là les minorités sociales avaient seules invoqué.

Les écoles privées, librement ouvertes, doivent figurer au premier rang dans la loi. Elles sont, en effet, l'objet du titre second ; et les écoles publiques, l'objet du titre troisième. Votre commission vous propose, dans la rédaction de l'article 3, de placer, conformément à cet ordre, les écoles privées avant les écoles publiques.

Le projet de loi, qui applique franchement les conséquences de la liberté d'enseignement, supprime, pour l'établissement des écoles privées, toute nécessité d'autorisation préalable.

Il se contente d'exiger de la part des instituteurs, ainsi qu'on le fait pour l'exercice de beaucoup d'autres professions, deux conditions faciles à atteindre par tous, et dont l'absence serait périlleuse, un brevet de capacité et un certificat de moralité. Votre commission, dans la vue d'empêcher que les certificats de moralité ne dégénèrent en formalités vaines, désire qu'il y soit expressément attesté que l'impétrant est digne de se livrer à l'enseignement.

La violation de ces deux conditions, et l'ouverture d'une école sans déclaration préalable faite au maire de la commune, ont leur sanction pénale dans l'article 6, qui prononce pour ces cas la fermeture des écoles, et qui punit les délinquants d'une amende de 50 à 200 francs, pour la première fois ; et en cas de récidive, d'une amende de 100 à 400 francs, et d'un emprisonnement de 15 à 30 jours.

Le projet de loi ne contient aucune disposition à l'égard des fondations d'écoles qui seraient faites par des réunions ou associations de citoyens. Votre commission a approuvé ce silence. En n'imposant d'autres conditions que l'âge de 18 ans, un brevet de capacité, un certificat de moralité et une déclaration préalable, la loi n'a voulu considérer que la personne de l'instituteur, et a laissé pleine liberté à quiconque voudra fonder des écoles. Quant au plus ou moins de légalité de telles ou telles associations, ou quant au droit d'association pris en lui-même, la législation existante y a pourvu. Nous avons dû soigneusement nous garder de mêler en rien, à nos débats sur l'organisation de l'enseignement primaire, les questions auxquelles le régime actuel du droit d'association donnerait lieu. Ce serait, en effet, un très fâcheux procédé législatif que d'aborder indistinctement toutes les matières, par cela seul que, dans leurs applications pratiques, elles présentent des points de contact. Ces digressions intempestives, qui déplacent les questions, sont sans terme, car il n'existe aucun motif raisonnable pour qu'elles-mêmes n'amènent pas d'autres digressions à leur suite. Elles ne peuvent que causer des pertes de temps et que fausser nos discussions, en nous entraînant hors des matières que nous avons spécialement à régler.

La liberté et l'impunité ne vont pas ensemble. La liberté morale, type de toutes les autres, trouve, dans les tourments de la conscience, le châtiment dû à ses écarts. La liberté légale doit trouver dans la loi la répression de ses délits. Indépendamment des prévisions ordinaires du Code pénal, il est nécessaire d'atteindre des actes d'immoralité ou des habitudes d'inconduite que la législation générale n'a pas dû s'occuper de définir, et qui sont plus dangereuses dans un instituteur que dans tout autre citoyen, puisque leur funeste influence peut s'étendre jusque sur les enfants confiés à ses soins, et dont la loi ne saurait abandonner sans protection les intérêts et l'avenir. On peut s'en rapporter à la sagesse des magistrats ordinaires pour l'appréciation et la répression de faits qui touchent de si près au bonheur des familles et au maintien de la morale publique. Une procédure fort simple est établie par le projet pour régler cette juridiction, que, sans crainte de se tromper, l'on peut appeler paternelle. C'est en chambre du conseil que les parties seront entendues et les jugements prononcés. Personne ne se plaindra de cette restriction à la publicité ; car qui pourrait ne pas comprendre combien ce serait flétrir le respect dû à l'enfance que de livrer à un spectacle public les débats sur la conduite des maîtres ? La peine prononcée dans ces cas est l'interdiction temporaire ou perpétuelle de la profession d'instituteur.

A l'égard de la surveillance sur les écoles privées, elle s'exerce et doit s'exercer à l'aide des mêmes moyens et par le concours des mêmes

autorités que la surveillance sur les écoles publiques.

Le titre III est relatif aux écoles publiques.

Dans l'état actuel de l'instruction en France, les écoles privées ne sont et ne peuvent être ni assez nombreuses ni assez prospères pour que la population tout entière aille y puiser l'instruction. La tâche des pouvoirs publics commence là où s'arrête l'influence des effets individuels.

L'exposé des motifs a dit avec beaucoup de justesse : « Les écoles privées sont à l'instruction ce que les enrôlements volontaires sont l'armée : il faut s'en servir sans y trop compter. »

Les communes d'abord, puis, à défaut des communes, les départements, et enfin à defaut des communes et des départements, l'Etat, doivent pourvoir à l'enseignement.

Toute commune est tenue d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. Déjà, plusieurs fois, en France, ce principe a été décrété; il n'en est résulté que des applications partielles et incomplètes, et que l'hommage solennellement rendu à une théorie vraie et généreuse. Toutefois, il y aurait injustice à traiter avec dédain ces grandes déclarations de principes auxquelles souvent, sans doute, les moyens d'exécution manquent d'abord, mais qui finissent tôt ou tard par porter leurs fruits. Le temps a mûri la cause de l'instruction populaire; et le moment est venu de tenter enfin utilement, par une loi pratique, cette création tant désirée d'une école par commune.

Il était indispensable de ne pas prévoir les cas où des communes se trouveront hors d'état de mettre à exécution la règle générale, et seront tout à la fois trop peu nombreuses et trop pauvres pour supporter, même avec des secours, les frais d'une école, et pour y envoyer un nombre d'élèves qui suffise à l'émulation et à l'intérêt des leçons. L'article 9 de la loi vient à l'aide de ces localités; il autorise plusieurs communes à se réunir pour fonder et entretenir une école. L'Administration devra tendre à ce que progressivement ces réunions deviennent de moins en moins nécessaires, et à ce que le principe général d'établissement d'une école par commune souffre le moins d'exceptions qu'il se pourra. Mais, toute regrettable que soit la nécessité de ces réunions, il faut néanmoins les autoriser, sous peine de laisser sans instruction les localités qui, précisément parce qu'elles ont moins de ressources, de richesses et d'étendue, éprouvent, plus que d'autres, la nécessité d'être améliorées par la propagation de l'instruction.

L'instruction primaire supérieure doit appartenir aux villes qui sont assez peuplées pour que cet enseignement y soit suivi ; assez riches pour qu'il n'y soit pas onéreux, assez centrales pour qu'il puisse facilement attirer ceux des enfants qui, à quelque distance de là, dans la campagne ou ailleurs, montreront des dispositions naturelles, ou appartiendront à des familles pourvues du degré d'aisance nécessaire pour subvenir à cette extension d'éducation. L'article 10 du projet de loi établissait l'obligation d'une école pour les communes dont la population excède 6,000 âmes. Le nombre de ces communes est actuellement de 263. Votre commission a pensé que les communes chefs-lieux de département, qui n'atteignent pas cette population, doivent également voir des écoles primaires supérieures. Ces villes sont au nombre de 10 savoir : Mézières, Mont-de-Marsan, Bourbon-Vendée, Guéret, Digne, Privas, Foix, Montbrison, Vesoul et Mende.

Plusieurs personnes avaient voulu que l'on augmentât le nombre des villes où ces utiles écoles seront établies; que, par exemple, on en dotât tous les chefs-lieux d'arrondissement. Il a paru à votre commission que l'un des moyens d'assurer le succès d'une institution nouvelle est de se garder d'en exagérer les applications. Le plus grand tort que l'on se fait en affectant d'avancer trop vite est de se placer bientôt dans la nécessité de reculer.

La création d'écoles normales primaires est une condition indispensable de tout progrès dans l'enseignement. C'est par l'institution des écoles normales que se concilient l'unité et la liberté.

Fallait-il, avec le projet, établir une école normale par département, ou bien ces établissements ne gagneraient-ils pas à être moins nombreux, et préférera-t-on, par exemple, n'en fonder qu'un seul par chacun des 27 ressorts d'académie et de cour royale ?

Cette question a été sérieusement débattue dans votre commission. Pour réduire le nombre des écoles normales primaires, on a fait valoir les avantages d'une instruction donnée à des élèves plus nombreux; le facilité d'améliorer ainsi, en l'agrandissant, la condition des maîtres chargés de cet enseignement normal; la possibilité de mieux comparer l'ordre relatif des capacités, et de proportionner, avec une justesse plus rigoureuse au rang de mérité de chacun, le plus ou moins d'avantages des places à remplir. On a ajouté que l'on obtiendrait ainsi une plus grande homogénéité d'enseignement, et que l'on mettrait à profit les ressources de tous genres qui s'offrent aux établissements formés dans des villes importantes.

Pour maintenir, avec le projet, une école normale par département, on a considéré que l'esprit général de la loi est de faire une large part aux pouvoirs locaux ; que la dépense, étant départementale, l'école doit être placée plus immédiatement sous la surveillance de l'autorité qui aura un intérêt plus direct à sa prospérité ; que l'esprit départemental, qui attache plus intimement les uns aux autres les citoyens appartenant à une même partie du sol, est trop utile pour ne pas être soigneusement encouragé ; que priver certains départements d'écoles normales, ce serait s'exposer à beaucoup de rivalités et de dégoûts ; que, par là, on nuirait à ceux des élèves qui n'auraient pas assez de fortune pour pouvoir, sans inconvénient, aller chercher l'instruction trop loin de leur domicile.

Ces derniers motifs ont prévalu dans le sein de votre commission. Toutefois, voulant ne repousser les avantages d'aucun des deux systèmes, elle a pensé que, tout en maintenant en principe l'établissement d'une école normale par département, il n'y aurait nul inconvénient à permettre que plusieurs départements s'unissent volontairement pour concourir ensemble à la réunion de leurs écoles en une seule. En conséquence, elle a l'honneur de vous proposer d'autoriser les départements à se réunir à un ou plusieurs des départements voisins pour entretenir une école normale primaire, sans que, bien entendu, il résulte de là qu'un département qui ne se sera pas concerté avec les départements voisins puisse, dans aucun cas, dispenser d'établir lui-même une école normale.

Une ordonnance royale, rendue sur l'avis des conseils généraux respectifs, autorisera ces réunions après examen des motifs qui les auront provoquées.

Pour obtenir de bons instituteurs, il est nécessaire d'assurer une existence honorable aux hommes qui se consacrent à cette utile et pénible profession. Ici, l'embarras devient grand; car beaucoup de communes sont pauvres, et le budget de l'Etat, quelque libéral qu'il veuille être en faveur d'une dépense si légitime, ne saurait néanmoins suffire, sur toute l'etendue du territoire, à toutes les nécessités, qu'autant que l'on apportera une réserve extrême dans la fixation des traitements garantis aux maitres. Le projet de loi, d'accord avec celui de votre commission, de l'année dernière, propose, comme minimum de traitement fixe, la somme de 200 francs; à l'égard des écoles primaires supérieures, le minimum de traitement fixe serait de 400 francs. Il sera en outre fourni à tout instituteur communal un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation que pour y recevoir les élèves.

Pour faire les frais de ce local et du traitement, la loi s'adresse d'abord à la commune, à moins que des fondations, donations ou legs n'aient assuré le sort de l'école et de l'instituteur.

C'est d'abord aux revenus ordinaires de la commune qu'il vient de s'adresser.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal imposera la commune jusqu'à concurrence de 3 centimes additionnels au principal de ses contributions directes.

A cette limite s'arrêtent les sacrifices mis à la charge de la commune; il n'est rien exigé au delà; et lorsque cette contribution de 3 centimes n'aura permis aux communes, ni isolément, ni par la réunion de plusieurs d'entre elles, de subvenir aux frais de local et de traitement, ce sera au département à venir à leur aide.

Le département, comme la commune, prendra les dépenses nécessaires aux besoins de l'instruction primaire d'abord sur les revenus ordinaires, et à plus forte raison sur les fondations, donations ou legs, qui auraient reçu cette destination spéciale. Puis, en cas d'insuffisance de ces ressources, le conseil général sera autorisé à imposer au département une contribution dont le montant peut s'élever jusqu'à 2 centimes additionnels.

Le projet présenté par le gouvernement pendant la session dernière, et adopté, en ce point, par la commission dont vous avez, pendant la même session, entendu le rapport, fixait à 5 centimes l'impôt sur la commune, et à 1 centime l'impôt sur le département. Votre commission a preféré le système adopté par le nouveau projet de loi du gouvernement. Elle a pensé que 3 centimes additionnels imposés aux communes seraient une charge assez forte, et que 2 centimes laissés à la disposition du conseil général lui permettraient de porter sur les communes pauvres des secours plus abondants.

Le budget de l'Etat vient suppléer au défaut de ressources suffisantes des centimes additionnels, ainsi imposés aux communes et aux départements. Par cette combinaison, les plus pauvres communes, qui ont déjà prélevé la plus forte part du produit de l'impôt départemental, seront aussi celles qui t ucheront la subvention la plus forte sur l'impôt général du royaume.

Un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués par le ministre de l'instruction publique pour les subventions communales et départementales, sera annexé chaque année à la proposition du budget.

Un traitement fixe, au minimum de 200 francs, ne suffit pas à l'instituteur. Il importe qu'un intérêt très direct l'attache à la prospérité de son école, et que sa position pécuniaire s'améliore à mesure que s'étendront ses services et ses travaux. Une rétribution mensuelle, payée par ceux des élèves qui sont en état de l'acquitter, accroîtra son traitement proportionnellement au nombre de ses élèves.

Le système qui établirait pour l'enseignement primaire tout entier une gratuité absolue, séduit au premier abord par sa simplicité et sa grandeur; il semble que l'instruction primaire, payée par tous et distribuée à tous, profitant à la société tout entière, nul ne pourrait se plaindre de cette destination donnée aux fonds généraux de l'Etat.

Mais ce système offrirait de graves difficultés d'exécution : le minimum de 200 francs ne pourrait plus assurer, presque nulle part, l'existence d'un instituteur dénué de la ressource des rétributions particulières. Dès lors, le chiffre de l'impôt pour les communes, les départements et l'Etat, s'accroîtrait dans une proportion qui surchargerait les contribuables outre mesure. En disséminant sur tous les ressources publiques, au lieu de les concentrer sur la classe *indigente*, on se priverait de la possibilité de *remplir complètement*, envers cette classe *elle-même*, le devoir d'humanité comme de *prudence* sociale, qui commande de lui donner *l'instruction*; et les obligations de la société vis-à-vis de ses membres indigents se trouveraient sacrifiées à l'ambition de trop faire.

Ajoutons que le payement d'une rétribution par ceux qui sont en état de la fournir ne les dispensant d'apporter leur part ni dans l'impôt de la commune, ni dans celui du département, ni dans celui de l'Etat, ce sont, en définitive, les classes indigentes qui profitent exclusivement des bénéfices de la gratuité, ainsi bornée à ceux qui ne peuvent pas payer l'instruction; tandis que si l'impôt devait être appelé à fournir l'enseignement primaire à toutes les classes de citoyens, ne fût-ce que par la part qu'ils supportent inévitablement dans les impots indirects, contribueraient dans une proportion trop forte à l'instruction des classes aisées.

Il existe sur ce point une dernière considération que l'on doit se garder de dédaigner, dont il faut au contraire, avec l'exposé des motifs, reconnaître la force : c'est qu'un sacrifice pécuniaire, si léger qu'il soit, attache ceux qui le font aux résultats qu'il produit. Une bien longue expérience atteste, en effet, que l'on tient beaucoup moins à ce que l'on reçoit gratuitement qu'à ce que l'on achète.

La liste des admissions gratuites est dressée par les conseils municipaux. Le projet de loi avait borné ces admissions aux écoles primaires élémentaires; votre commission a pensé qu'il serait juste et bon d'ouvrir aussi, mais avec la garantie d'un concours ou d'un examen public, aux enfants pauvres qui se distingueraient, l'entrée des écoles normales supérieures. Ce serait là une prime d'encouragement qui pourrait donner à l'émulation un aliment utile, et qui empêcherait d'heureuses dispositions naturelles de demeurer steriles pour la societé.

Il ne faut pas que la rétribution mensuelle due au maître puisse jamais le placer vis-à-vis des enfants ou des parents dans une position humiliante et subordonnée. Le taux doit en être réglé par le conseil municipal, et la percepti

en être faite dans la même forme et selon les mêmes règles que celle des contributions directes. Contre ce mode de perception, on a objecté la rigueur de ses formes. On craint que parfois il n'ait pour effet d'éveiller un sentiment de répulsion dans l esprit d'une partie des contribuables; mais on peut répondre que la presque totalité des personnes qui viendraient à s'effrayer ou à s'irriter de ce mode de recouvrement seraient précisément celles qui, si l'instituteur avait à réclamer directement d'elles son payement, l'exposeraient habituellement à subir les chances de leur mauvais vouloir. Or, c'est entre cette incertitude d'un juste salaire, et la dure nécessité de recourir lui-même à des mesures de contrainte, qu'il faut surtout éviter de jamais placer l'instituteur. Il est bon d'ailleurs que l'on s'habitue à considerer l'instituteur comme remplissant un service public, et l'acquittement des frais d'instruction comme aussi sacré et aussi obligatoire que le versement des contributions nécessaires à l'existence de l'Etat.

Il ne suffit pas d'avoir pourvu aux besoins de l'instituteur pendant la durée de ses fonctions; il faut aussi que des ressources lui soient assurées pour le moment auquel l'âge, les infirmités, ou le désir de changer de profession le placeront dans l'obligation de les abandonner.

Mais le système existant des pensions de retraite impose des charges si fortes au Trésor, que l'on ne peut sans frayeur proposer d'en augmenter la masse par un accroissement si notable, au moment même où vos commissions de finances emploient tous leurs efforts à conjurer le desastre que le régime actuel des pensions peut causer à la fortune publique.

Le projet de loi s'est arrêté à un système d'épargne et de prévoyance, dont il serait vivement à souhaiter que tous les citoyens contractassent la salutaire habitude. Des retenues légères et presque insensibles, portées scrupuleusement en compte par l'Etat, et accrues successivement par l'accumulation des intérêts, créeront un capital qui fera rentrer dans les mains de l'instituteur lorsqu'il cessera ses fonctions, ou dans les mains de ses heritiers s'il décède, tout ce qu'il aura épargné. Sans doute, cette ressource n'équivaudra souvent pas à celle que procurerait l'etablissement d'une pension de retraite. Mais ici la nécessité fait loi, et nul d'ailleurs ne peut légitimement se plaindre, comme d'une injustice, de se trouver appelé à ne recevoir que ce qu'il aura apporté. Ajoutons que les pensions données sur une caisse de tontine, seulement après un certain nombre d'annees de service, obligent fréquemment à repousser, avec une sévérité qui touche à l'injustice, la rémunération des services qui n'ont pas atteint la durée légale. Un capital restitué au moment de l'expiration des fonctions peut, au reste, dans beaucoup de cas, offrir, soit au fonctionnaire, soit à sa famille, des ressources plus efficaces qu'une pension servie en viager.

On demandera peut-être pourquoi l'on ne laisserait pas à chacun le soin de faire sur lui-même ses épargnes, au lieu de les effectuer à sa place par la puissance de la loi. La réponse à cette objection est facile. Chacun comprend que la retenue forcée est une mesure toute de prudence. Avec la modicité du traitement assuré aux instituteurs, comment, si la loi n'intervenait pas, supposer à toute cette nombreuse classe d'hommes, trop souvent aux prises avec le besoin, une fermeté de caractère assez indomptable pour faire résister leur épargne aux tentations fréquentes de la nécessité? N'arrive-t-il pas sans cesse, même au riche, de manquer de la force suffisante pour économiser son superflu? La retenue opérée par la loi obligera l'instituteur à ne jamais compter au nombre de ses ressources journalières le vingtième qu'il ne touchera pas sur son traitement fixe, et un avenir modeste, mais certain, lui garantira un dédommagement strictement proportionné à la durée du léger sacrifice qui lui aura été imposé chaque jour.

Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention sur les fonds de l'Etat à la caisse d'épargne et de prévoyance établie, dans chaque departement, en faveur des instituteurs communaux; mais cette caisse pourra recevoir les dons et legs particuliers.

L'article 16, qui termine le titre III, assujettit les instituteurs communaux aux conditions et aux preuves de capacité et de moralité exigées des instituteurs privés par le titre précédent.

Le titre IV, qui détermine les autorités préposées à l'instruction primaire, est l'un des plus importants de la loi. On comprend, en effet, que si ces autorités ne représentaient pas sincèrement l'intérêt public, et n'offraient pas une réunion suffisante de lumières, aucune garantie n'existerait pour la distribution exacte, la bonne discipline et la direction éclairée de l'education, soit publique, soit privée.

Le système du projet de loi consiste à créer près de chaque école un comité local de surveillance, et un comité supérieur dans chaque arrondissement.

Il résulte de l'article 17 du projet, que les écoles situées dans une même commune pourraient être surveillées par un seul comité local.

Il résulte de l'article 18 que des comités subordonnés au comité d'arrondissement, et supérieurs aux comités locaux ou communaux, pourraient être formés par le ministre suivant les besoins et la population des localités.

Votre commission a pensé que dans chaque commune il existe une autorité dont la présence rend inutile la création de comités spéciaux. Quant à la création facultative de comités intermédiaires entre la commune et le comité d'arrondissement, elle n'a pas vu qu'ils offrissent assez d'avantages pour balancer l'inconvénient de trop compliquer un système de surveillance qu'il faut s'efforcer de rendre simple, afin qu'il soit efficace.

Cette autorité, élue par les citoyens, investie de leur confiance, imbue de leur esprit, éclairée sur leurs intérêts, c'est le maire et le conseil municipal, contre lesquels il n'est juste de se mettre en défiance que pour éviter ce qu'il y a souvent de trop exclusif dans l'esprit de localité.

Et comme il peut arriver que, dans certains cas, le conseil municipal tout entier ne s'occupe pas de la surveillance d'une école aussi activement, et d'une manière aussi spéciale que pourraient le faire un petit nombre de personnes choisies exprès, votre commission a pensé qu'en autorisant le conseil municipal à investir de ce soin des personnes déléguées par lui, on obtiendrait le double avantage de ne porter aucune atteinte, même indirecte, à des attributions qui paraissent devoir naturellement lui appartenir, et d'arriver à une surveillance plus directe, plus active et mieux répartie.

C'est pour cela que l'avis de votre commission est de laisser le conseil municipal libre de placer chacune des différentes écoles de la commu-

nauté sous la surveillance, soit de tout ou partie des mêmes délégués, soit de délégués différents.

C'est pour cela encore que nous vous proposons de donner au conseil municipal la faculté de prendre ses délégués même hors de son sein. Beaucoup de notables habitants des communes, qui ne feront pas partie du conseil, pourront, par la spécialité de leurs connaissances ou de leurs goûts, et par la nature habituelle de leurs occupations, être plus aptes que tous autres à être chargés de ce mandat. Souvent ainsi des jeunes gens actifs et éclairés aimeront à faire, dans ces fonctions modestes, le premier apprentissage des soins que la vie publique impose. Plus fréquemment encore, les conseils municipaux auront le bonheur de pouvoir confier cette délégation à une classe d'hommes qui ont pour mission spéciale de consacrer leur vie à améliorer, par la morale et par les lumières, le sort de l'humanité.

Vous avez déjà tous compris, Messieurs, que je signale ici les curés et les autres ministres des différents cultes.

Suivant le système du projet de loi, le comité local établi près de chaque école se composerait du maire, du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal.

Cette composition serait celle que votre commission aurait adoptée, si un comité spécial près de chaque école, ou tout au moins dans chaque commune, lui avait paru nécessaire; mais elle a pensé que créer un si grand nombre de comités, ce serait ajouter sans nécessité un rouage de plus à l'organisation des pouvoirs communaux; que l'on priverait, par là, les conseils municipaux d'une portion importante d'attributions qu'ils sont presque toujours aptes à remplir eux-mêmes, et toujours aptes à bien déléguer; qu'enfin, l'on s'exposerait à beaucoup de dissensions locales et à de perpétuels conflits.

De tous les membres que le projet de loi place de droit dans les comités locaux d'écoles ou de communes, les seuls qui ne fassent pas partie du corps municipal sont le curé et le pasteur.

Votre commission a été bien loin de ne pas souhaiter la présence des ministres des cultes dans les comités chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire; vous en verrez la preuve dans l'article 19, relatif à la composition de celui des comités proposés par le projet, qu'il lui a paru utile de seul conserver. Elle a dû compter que, loin de demeurer exclus de la surveillance des écoles, les ministres des cultes s'y trouveront, au contraire, facilement appelés par la délégation spontanée de ceux de leurs concitoyens que l'assentiment général aura investis des fonctions de conseillers municipaux. Ce choix libre sera envers ceux des ministres des cultes sur lesquels il portera, un témoignage public de confiance et d'union qui profitera au bien général.

Si, d'un autre côté, en divers lieux, le clergé se montrait assez peu habile à comprendre sa divine mission de civilisation et de paix pour ne voir l'instruction primaire qu'avec des yeux prévenus ou ennemis, il ne faudrait alors ni s'étonner ni se plaindre que, dans ces lieux-là, une part de surveillance ne lui fût pas donnée sur l'intérieur des écoles. Car, pour bien inspecter l'enseignement, il faut le faire avec amour, et se pénétrer d'avance, dans sa conviction intime, qu'en favorisant l'instruction de ses semblables on travaille à leur bonheur ainsi qu'au bien du pays.

Les seuls comités spéciaux que votre commission vous propose d'établir sont ceux que le projet de loi a appelés comités d'arrondissement. On avait essayé, depuis 1816, d'en créer un par canton. Sur les 2,846 cantons de France, ce n'est que dans 1,031 que l'on est parvenu jusqu'ici à les organiser sur le papier ; et ce n'est guère que dans la cinquième partie des cantons ainsi organisés qu'ils ont reçu une existence réelle, suivie de quelques effets. Cette expérience sans doute n'est pas définitive. Plus libres et plus puissants, les comités cantonaux se prendraient eux-mêmes plus au sérieux, et leur état actuel n'est pas l'exacte mesure de ce qu'ils deviendraient sous la législation que nous allons fonder. Toutefois, cette expérience, et la connaissance que cette Chambre possède de la situation des diverses parties de la France, démontrent assez que vouloir créer des comités dans tous les cantons serait, en beaucoup de lieux, ainsi qu'on s'est appliqué à le démontrer dans plusieurs des pétitions dont la Chambre nous a fait le renvoi, se condamner à tenter l'impossible. Il faut, là où des comités cantonaux se sont déjà établis, les maintenir; là où ils pourront désormais s'établir, les encourager; mais il est sage de ne pas commander législativement ce qui dans la pratique ne s'exécuterait pas ; car la loi, pour se ménager le respect qui lui est dû, doit éviter de s'épuiser en prescriptions vaines.

Nous vous proposons de créer un ou plusieurs comités par arrondissement, et de laisser au ministre de l'instruction publique, lorsqu'il y aura lieu de former dans un arrondissement plusieurs comités, le soin d'en déterminer la circonscription, soit par cantons isolés, soit par cantons agglomérés, et sans jamais morceler les cantons, dont l'unité ne doit pas être fractionnée.

Les comités d'instruction primaire cantonaux ou d'arrondissement seront tous égaux en pouvoir.

La composition de ces comités, telle que votre commission la propose, diffère peu de celle que le projet de loi avait établie. Le maire de la commune qui sert de chef-lieu à la circonscription du comité, les plus anciens des juges de paix, des curés, des ministres d'autres cultes, trois notables désignés par le conseil d'arrondissement et les membres domiciliés du conseil général de département, feront partie de chaque comité. Nous avons pensé que ce serait une heureuse innovation d'y introduire un instituteur primaire; cette distinction honorable relèvera, à leurs propres yeux, ceux qui s'en trouveront investis : elle deviendra un juste objet d'émulation, et fournira souvent aux comités de bons renseignements pratiques. A ce dernier titre, votre commission vous propose de faire également entrer dans ceux de ces comités dans la circonscription desquels existeraient des colléges, institutions ou pensions, un des maîtres attachés à ces établissements.

Le comité sera présidé par le préfet ou sous-préfet. Le préfet aura entrée dans tous les comités du département, et le sous-préfet dans tous ceux de l'arrondissement, ainsi que le procureur du roi. Nous proposons de donner au comité lui-même le choix de son vice-président et celui du secrétaire, dont les fonctions importent tant aux travaux des comités. Pour laisser toute latitude dans ce dernier choix, on autorise les comités à prendre leur secrétaire hors de leur sein, et, par le seul fait de cette nomination, le secrétaire, devenu membre du com

y aurait, par conséquent, voix délibérative.

Votre commission vous propose aussi de donner entrée dans les comités, avec voix délibérative, aux délégués qu'ils choisiraient pour surveiller ou inspecter les écoles.

L'article 20 décide que les comités s'assembleront au moins une fois par mois; il autorise leur convocation extraordinaire par un délégué du ministre, et donne, pour ces cas, la présidence à ce délégué; il fixe à cinq le minimum du nombre des membres qui doivent prendre part aux délibérations.

L'article 21 du projet de loi réglait les attributions des comités locaux de surveillance. La suppression de ces comités conduit naturellement à transporter, au conseil municipal qui les remplace, les attributions qui leur étaient conférées, à l'exception toutefois de l'inspection sur la salubrité et sur la discipline des écoles, qui doit spécialement appartenir aux maires.

L'article 21 du projet se trouvera, par suite, partagé en deux articles.

Un seul changement est proposé par la commission à la partie de l'article 21, qui formera l'article 22 : il ne porte que sur la rédaction, et est relatif au paragraphe qui prescrit la formation d'un état sur lequel seraient inscrits les enfants envers lesquels leurs familles auraient le tort impardonnable de ne leur donner ni l'éducation domestique, ni celle des écoles publiques ou privées. Dans plusieurs pays voisins, la loi va plus loin : elle commande aux parents d'envoyer leurs enfants aux écoles, et punit ceux qui désobéissent à cette prescription. Votre commission n'est pas d'avis qu'il appartienne à la loi civile, ni qu'il soit conforme à l'état actuel de nos mœurs, de convertir ce délit moral en délit légal. La mesure censoriale, en quelque sorte, qui prescrit la formation d'un état des familles qui refusent l'instruction à leurs enfants, nous a paru la seule qu'il fût dans les pouvoirs du législateur de prendre.

L'article 22, devenu l'article 23, règle les attributions du comité d'instruction primaire. Vous remarquerez que la nomination des instituteurs est donnée à ce comité, sur la présentation du conseil municipal et sous l'approbation du ministre. Sans cette dernière précaution, l'esprit de localité demeurerait sans contrôle, et les abus qu'entraînent trop souvent les tyrannies de coterie seraient sans aucun remède.

L'article 24 (23 du projet) établit des formalités à suivre en cas de poursuites à exercer devant le comité, contre le maître qui s'est rendu coupable de négligence habituelle ou de faute grave dans l'exercice de ses fonctions. La commission vous propose d'ajouter une disposition qui laisse au conseil municipal la faculté d'allouer, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant, le traitement de l'instituteur suspendu.

Un recours est ouvert, par cet article, à l'instituteur condamné, qui peut se pourvoir contre la décision du comité, devant le ministre en conseil royal. Ces derniers mots exigent une explication.

Votre commission a remarqué le soin avec lequel les auteurs du projet, se bornant à régler ce qui concerne l'instruction primaire, se sont gardés d'engager les autres questions qui intéressent l'organisation de l'instruction en France. La matière qui nous occupe est assez grave par elle-même pour que nous évitions d'entrer dans des débats incidents sur l'existence et les attributions de l'Université, qui nous exposeraient à perdre de vue l'objet spécial du projet. Votre commission s'est bornée à considérer que, dans le cas particulier dont il s'agit, l'intervention du conseil royal est une garantie dont il ne faut pas priver l'instituteur, et, en outre, que le législateur doit prendre les institutions dans l'état où il les trouve au moment où il fait la loi. L'existence actuelle du conseil royal ne peut manquer d'être acceptée par tout le monde comme un fait, quelle qu'ait été jusqu'à présent la diversité des opinions auxquelles cette institution a donné lieu.

Le mode de répression établi par l'article 24, en cas de négligence habituelle ou de faute grave de l'instituteur communal, ne détruit pas la juridiction attribuée par, l'article 7 au tribunal civil de l'arrondissement, jugeant en chambre du conseil. L'article 25 déclare commune aux écoles publiques et aux écoles privées cette garantie de surveillance.

L'article 26 établit dans chaque département une ou plusieurs commissions, à la nomination du ministre de l'instruction publique, chargées de délivrer les brevets de capacité, et de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. Votre commission demande que les examens, tant pour l'école normale que pour la délivrance des brevets de capacité, aient lieu publiquement, et à des époques déterminées d'avance.

Le titre V, relatif aux écoles de filles, ne contient qu'un article, et se borne à déclarer les précédentes dispositions de la loi applicables à ces écoles qui pourront être établies selon les ressources des communes, sur la demande des conseils municipaux.

Cette partie importante de l'enseignement primaire appelle des développements ultérieurs, et votre commission a reconnu, avec le gouvernement, que pour lui donner une organisation satisfaisante, de nouvelles recherches sont encore nécessaires. L'un et l'autre sexe ont des droits égaux à profiter des bienfaits de l'instruction, et l'université d'éducation n'existera véritablement parmi nous que lorsque le législateur aura pu étendre sur tous deux une égale prévoyance. Nous hâtons de tous nos vœux le moment où des expériences moins incomplètes permettront d'entreprendre utilement un travail au succès duquel la civilisation de notre pays est si vivement intéressée.

Le projet de votre commission de l'année dernière avait fait une mention expresse des écoles d'adultes, des écoles dans les corps des armées de terre et de mer, et des écoles dans les maisons centrales de détention et dans les bagnes; mais sans régler le mode et les conditions de leur existence. L'utilité de ces institutions est incontestable, et il n'est pas une personne éclairée qui ne souhaite ardemment de les voir réussir. Un seul motif nous a déterminés à ne pas leur donner place dans le projet de loi actuel : c'est qu'elles ne sont pas susceptibles d'être soumises au même régime que les écoles dont cette loi s'est particulièrement occupée, ni d'entrer dans le même système général d'organisation.

Je viens, Messieurs, de parcourir devant vous, dans le détail de ces articles, le projet de loi sur l'instruction primaire; et je me suis efforcé, en même temps, de remonter jusqu'aux principes généraux, sur lesquels, en cette matière, toute bonne législation doit être fondée. Je désire vous avoir convaincus, par cet examen, que le projet mérite l'approbation qu'il a reçue de votre com-

mission. De grands biens doivent résulter pour notre pays de son adoption, quelque inévitables que soient, dans les premiers temps surtout, les difficultés que son exécution rencontrera.

Le projet de loi nous a paru simple, franc et pratique. Il admet et organise, avec une entière sincérité, dans l'instruction primaire. la liberté d'enseignement promise par la Charte; et nous avons aimé à y trouver un gage des améliorations qui seront introduites dans les autres parties de l'instruction publique, lorsque le législateur pourra enfin s'occuper complètement de cette matière difficile, qui intéresse à un si haut degré nos devoirs envers les générations futures. La liberté d'enseignement, même dans l'instruction primaire, en même temps qu'elle répandra sur le pays sa force fécondante, armera souvent, contre les idées qui nous sont les plus chères à tous, des opinions et des influences ennemies : sans cela, elle ne serait pas la liberté. Mais nous l'aimons ainsi, parce que nous avons foi en elle et en nous, et parce que nous savons que l'avenir appartient à la vérité.

Si nous doutions de cet avenir, que la propagation de l'instruction accélère, il nous faudrait, dans notre courte sagesse, au lieu de multiplier de tous côtés les écoles, fermer avec soin celles que nous possédons déjà. Ce qu'il adviendra de l'universalité d'enseignement, ce que sera la société quand tous les citoyens sauront lire et écrire, quand les forces de leur pensée seront doublées, quand le sentiment complet de leurs droits et de leurs devoirs les suivra dans chacun des actes de leur vie publique et privée, nous l'ignorons tous; mais ce que nous savons, c'est que cet avenir sera bon, parce que les instincts qui poussent l'humanité dans des voies morales ne sauraient être trompeurs.

Lorsqu'abordant des terres inconnues, où ils ne passeront qu'un jour, des navigateurs y déposent quelques utiles semences dont leurs yeux ne verront pas les fruits, ils ne savent pas ce que leur bienfait vaudra au pays qu'ils vont quitter pour toujours; mais il leur suffit d'espérer que leurs semblables en recueilleront un peu de bien. Nous aussi, nous jetterons, par l'universalité de l'enseignement, une semence que récoltera l'avenir. Incertains de ce qui en naîtra, nous sommes sûrs, du moins, que nous accomplissons un devoir, et qu'une dette payée à l'humanité n'est jamais un placement à fonds perdu.

PROJET DE LOI

Présenté par le gouvernement.	*Amendé par la commission.*
TITRE Ier.	TITRE Ier.
De l'instruction primaire et son objet.	*De l'instruction primaire et de son objet.*
Art. 1er.	Art. 1er.
L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture et l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, le dessin linéaire, l'arpentage, et les autres applications de la géométrie ***pratique***, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire ***supérieure*** pourra recevoir les developpements qui seront jugés convenables.	Les premier et deuxième paragraphes comme au projet. L'instruction primaire supérieure comprend, en outre, nécessairement le dessin linéaire, l'arpentage, et les autres applications ***usuelles*** de la géométrie, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicables aux usages de la vie; le chant, les éléments de l'histoire et de la géographie, et surtout de l'histoire et de la géographie de la France. Selon les besoins et les ressources des localités, l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.
Art. 2.	Art. 2.
Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.	Comme au projet.
Art. 3.	Art. 3.
L'instruction primaire est ***ou publique ou privée.***	L'instruction primaire est ou privée ou publique.
TITRE II.	TITRE II.
Des écoles primaires privées.	*Des écoles primaires privées.*
Art. 4.	Art. 4.
Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autre condition que de présenter au maire de la commune où il voudra tenir école : 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré, sur l'attestation de 3 conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes où il aura résidé depuis 3 ans.	Tout individu âgé de 18 ans accomplis, pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire sans autre condition que de présenter ***préalablement*** au maire de la commune ou il voudra tenir école : 1° Un brevet de capacité obtenu, après examen, selon le degré de l'école qu'il veut établir; 2° Un certificat ***constatant que l'impétrant est digne, par sa moralité, de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera*** délivré sur l'attestation de 3 conseillers municipaux, par le maire de la commune, ou de chacune des communes ou il aura reside depuis 3 ans.
Art. 5.	Art. 5.
Sont incapables de tenir école : 1° Les individus interdits par jugement de la jouissance des droits civils; 2° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes;	Sont incapables de tenir école : 1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes; 2° Les condamnés pour vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	PROJET *Amendé par la commission.*
	ou attentat aux mœurs *et les individus qui auront été privés, par jugement, de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes* 5 *et* 6 *de l'article* 42 *du Code pénal;*
3° Les condamnés *en police correctionnelle* pour vol, escroquerie, banqueroute *simple*, abus de confiance ou attentat aux mœurs ; 4° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.	3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.
Art. 6.	Art. 6.
Quiconque aura ouvert une école primaire, sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu, du délit, et condamné à une amende de 50 à 200 francs; l'école sera fermée. En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de 15 à 30 jours, et à une amende de 100 à 400 francs.	Comme au projet.
Art. 7.	Art. 7.
Tout instituteur privé, sur la demande du comité *d'arrondissement* mentionné dans l'article 19 de la présente loi, ou sur la poursuite d'office du ministère public, pourra être traduit, pour cause d'inconduite ou d'immoralité, devant le tribunal civil de l'arrondissement, et être interdit de l'exercice de sa profession, à temps ou à toujours. Le tribunal entendra les parties et statuera en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel qui, en aucun cas, ne sera suspensif. Le tout, sans préjudice des poursuites et des peines qui pourraient avoir lieu pour crimes, délits ou contraventions prévus par le Code pénal.	Supprimer le mot *arrondissement*. Le reste comme au projet.
TITRE III. *Des écoles primaires publiques.*	TITRE III. *Des écoles primaires publiques.*
Art. 8.	Art. 8.
Les écoles primaires publiques sont celles qui sont entretenues, en tout ou en partie, par les communes, par les départements ou par l'État.	Les écoles primaires publiques sont celles *qu'entretiennent*, en tout ou en partie, les communes, les départements ou l'État.

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	PROJET *Amendé par la commission.*
Art. 9.	Art. 9.
Toute commune est tenue, soit par elle même, soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines, d'entretenir au moins une école primaire élémentaire.	Comme au projet.
Art. 10.	Art. 10.
Les communes dont la population excède 6,000 âmes, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure.	Les communes dont la population excède 6.000 âmes, *et les communes chefs-lieux de département, quelle que soit leur population*, devront avoir, en outre, une école primaire supérieure.
Art. 11.	Art. 11.
Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire. Le conseil général délibérera sur les moyens d'assurer l'entretien de cette école.	Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, *soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins.* Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. *Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale; réunion qui ne sera définitivement autorisée que par ordonnance royale.*
Art. 12.	Art. 12.
Il sera fourni à tout instituteur communal : 1° Un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves ; 2° Un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de 200 francs pour une école primaire élémentaire, et de 400 francs pour une école primaire supérieure.	Comme au projet.
Art. 13.	Art. 13.
A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibèrera sur les moyens d'y pourvoir.	Comme au projet.
En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal imposera la commune jusqu'à concurrence de 3 centimes additionnels, au principal de ses contributions directes, pour l'établissement de l'école primaire communale.	En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, le conseil municipal imposera la commune jusqu'à concurrence de 3 centimes additionnels, au principal de ses contributions directes, pour l'établissement *des écoles primaires communales, élémentaires et supérieures.*
Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le	Lorsque des communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	PROJET *Amendé par la commission.*
traitement au moyen de cette contribution de 3 centimes, le conseil général imposera le département jusqu'à concurrence de 2 centimes additionnels, pour contribuer aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire.	traitement au moyen de cette contribution de 3 centimes, le conseil général, *en cas d'insuffisance des fonds départementaux*, imposera le département jusqu'à concurrence de 2 centimes additionnels, pour contribuer aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire.
Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements, ne suffisent pas aux besoins des *écoles primaires communales*, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit, qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.	Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins *de l'instruction primaire*, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'Etat.
Un rapport détaillé, sur l'emploi des fonds précédemment alloués, sera annexé chaque année à la proposition du budget.	*Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués par le budget précédent.*
Art. 14.	**Art. 14.**
En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, et visé par le maire.	En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, *et rendu exécutoire par le préfet.*
Seront néanmoins admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.	Seront néanmoins admis gratuitement, dans l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution.
	Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, sera réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés, par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.
Art. 15.	**Art. 15.**
Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux.	Comme au projet.
Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé en rentes sur l'Etat. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, ou, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.	Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé en rentes sur l'Etat, *dont les intérêts seront capitalisés chaque année.* Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers.
Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra recevoir les legs et dons particuliers.	Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'Etat, à cette caisse d'epargne et de prévoyance; mais elle pourra recevoir les dons et legs particuliers *desquels, à défaut de disposition des donateurs ou légataires, l'emploi sera réglé par le conseil général.*
Art. 16.	**Art. 16.**
Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.	Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.
TITRE IV.	**TITRE IV.**
Des autorités préposées à l'instruction primaire.	*Des autorités préposées à l'instruction primaire.*
Art. 17.	**Art. 17.**
Il y aura, près de chaque école communale, un comité local de surveillance composé du maire, du curé ou pasteur, et de trois conseillers municipaux désignés par le conseil municipal. Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance d'un même comité local.	*Chaque école communale sera placée sous la surveillance du maire et du conseil municipal.*
	Le conseil municipal pourra déléguer, pour cette surveillance, des habitants notables pris dans son sein ou hors de son sein.
	Ces délégués pourront en tout ou en partie, être chargés de la surveillance de plusieurs écoles de la même commune.
Art. 18.	**Art. 18.**
Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.	Il sera formé, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un *ou plusieurs comités* spécialement chargés de surveiller et d'encourager l'instruction primaire.
Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il déterminera la circonscription.	*Lorsqu'il y aura lieu de créer plusieurs comités dans un arrondissement, le ministre de l'instruction publique en déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.*
Art. 19.	**Art. 19.**
Seront membres du co-	Sont membres de cha-

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	PROJET *Amendé par la commission.*
mité d'arrondissement : Le préfet ou le sous-préfet, président ; Le procureur du roi; Le maire du chef-lieu; Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix résidant au chef-lieu; Le curé ou l'un des curés du chef-lieu; Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi, qui résidera dans l'arrondissement, et qui aura été désigné par son consistoire; Ceux des membres du conseil général de département qui auront leur domicile réel dans l'arrondissement; Et trois membres du conseil d'arrondissement désignés par ledit conseil.	comité *d'instruction primaire :* Le maire du chef-lieu de la circonscription du comité; Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription; Le curé *ou le plus ancien* des curés de la circonscription: *Le plus ancien* des ministres de chacun des autres cultes reconnus par la loi, et résidant dans la circonscription; *Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité.* *Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité et désigné par le ministre de l'instruction publique;* 3 notables désignés par le conseil d'arrondissement *dans son sein ou hors de son sein;* Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. *Le préfet préside, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet tous ceux de l'arrondissement. Le procureur du roi est membre de droit de tous les comités de l'arrondissement.* *Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. Il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.*
Art. 20.	**Art. 20.**
Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement par un délégué du ministre: la présidence du comité appartiendra à ce délégué.	Comme au projet.
Un comité ne pourra délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents.	Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents *pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux.*
Art. 21.	**Art. 21.**
Le comité communal a inspection sur les écoles publiques et privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline.	*Le maire* a inspection sur les écoles publiques et privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline.
	Art. 22.
Il présente au comité *d'arrondissement* les candidats pour les écoles publiques.	*Le conseil municipal* présente au comité un ou plusieurs candidats pour les écoles publiques.
Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.	Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres.
Il dresse et arrête le tableau des enfants qui, ne recevant pas, ou n'ayant pas reçu à domicile l'instruction primaire, devront être appelés aux écoles publiques avec l'autorisation ou sur la demande de leurs parents.	*Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire, ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques.*
Il fait connaître au comité *d'arrondissement* les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.	Il fait connaître au comité les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire.
En cas d'urgence, il peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ au comité *d'arrondissement* de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.	En cas d'urgence, il peut *statuer* provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte sur-le-champ au comité de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée.
Art. 22.	**Art. 23.**
Le comité *d'arrondissement* inspecte, et au besoin fait inspecter par des délégués, pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort.	Le comité d'*instruction primaire* inspecte, ou fait inspecter par des délégués toutes les écoles primaires de son ressort. *Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative.*
Il envoie chaque année, au préfet et au ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.	Il envoi chaque année, au préfet et au ministre de l'instruction publique, l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort.
Il donne son avis sur les secours et encouragements à accorder à l'instruction primaire.	Il donne son avis sur les secours et encouragements à accorder à l'instruction primaire.
Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.	Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires.
Sur la présentation du *comité communal*, et sous la condition de leur institution par le ministre de l'instruction publique, il nomme les instituteurs communaux, procède à l'installation de ces instituteurs et reçoit leur serment.	Sur la présentation du *conseil municipal*, et sous la condition de leur institution par le ministre de l'instruction publique, il nomme les instituteurs communaux, procède à l'installation de ces instituteurs et reçoit leur serment.
Art. 23.	**Art. 24.**
En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité *d'arrondissement*, ou d'office, ou sur la plainte dressée par le *comité local*,	En cas de négligence habituelle ou de faute grave d'un instituteur communal, le comité d'*instruction primaire*, ou d'office, ou sur la plainte dressée par le

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	PROJET *Amendé par la commission.*
mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé d'une révocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.	*conseil municipal*, mande l'instituteur inculpé. Le reste comme au projet.
	Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.
Art. 24.	Art. 25.
Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.	Comme au projet.
Art. 25.	Art. 26.
Il y aura, dans chaque département, une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.	Comme au projet.
Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.	Comme au projet.
	Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.
TITRE V.	TITRE V.
Des écoles spéciales de filles.	*Des écoles spéciales de filles.*
Art. 26.	Art. 27.
Selon les besoins et les ressources des communes, sur la demande des conseils municipaux, il pourra être établi des écoles spéciales de filles. Les dispositions précédentes de la présente loi sont applicables auxdites écoles.	Comme au projet.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué.

Quelle fixation la Chambre veut-elle adopter pour la discussion du projet de loi ?

Voix diverses : Après la loi des sucres !... après le budget des dépenses !.., après les deux budgets !...

M. **Larabit**. Ainsi que vous le disait tout à l'heure M. le général Demarçay, nous ne devons pas seulement à la France un budget, deux budgets, nous lui devons aussi des institutions, et ces institutions, nous ne devons pas tarder à les donner. La loi sur l'enseignement primaire est attendue avec impatience dans toute la France: c'était la première dette de la Révolution de Juillet, et il est étonnant qu'elle ne soit pas encore acquittée. De toutes parts, il se forme des associations pour suppléer à l'indifférence du gouvernement... (*Rumeurs au centre*); et si vous ne voulez point de ces associations, faites sans retard une loi, et une bonne loi, sur l'enseignement élémentaire. Si vous ajournez la discussion de cette loi après le budget, il est certain que vous ne la discuterez pas; car, après le budget, nous ne serons probablement plus en nombre. A la seconde session, cette loi serait sans doute encore ajournée, et nous n'aurions pas encore de loi sur l'instruction primaire d'ici à un an. C'est ainsi que, d'ajournement en ajournement, nous priverions la France d'une loi qui lui a été promise par la Révolution de Juillet. Je demande que la loi sur l'instruction primaire soit discutée après la loi sur les sucres.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je ne veux pas entrer dans le débat de la Chambre, quant à l'ordre de la discussion; mais il m'est impossible d'entendre dire à cette tribune que le gouvernement s'est montré indifférent sur l'instruction primaire, et qu'il n'a pas rempli ses obligations à cet égard, quand, depuis deux ans et demi, il a été plus fait pour l'instruction primaire qu'il n'avait été fait à aucune autre époque de notre histoire. (*Oui! oui! très bien!*) Les faits sont sous les yeux de la Chambre et le gouvernement ne peut pas accepter un reproche qui est une injustice et qui serait une injure.

M. **le Président**. M. Renouard a la parole.

M. **Renouard**. Je n'avais demandé la parole que pour répondre à la même inconvenance.

M. **Larabit**. Puisque M. le ministre de l'instruction publique réclame pour le gouvernement l'honneur d'encourager l'instruction primaire, je demande qu'il veuille bien appuyer l'ordre de délibération que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre, et qu'il demande la discussion la plus prompte sur le projet de loi dont nous venons d'entendre le rapport. Déjà, l'année dernière, on avait réclamé en faveur de cette loi : M. le ministre de l'instruction publique de cette époque demanda que la discussion fût renvoyée après le budget, et il n'y eut pas de discussion. Il en serait de même cette année.

Je demande que M. le ministre de l'instruction publique, qui peut très bien, qui doit même émettre des vœux sur les besoins moraux et intellectuels de la France, veuille bien appuyer la proposition que j'ai faite.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Pour ce qui me regarde, je désire que la discussion du projet de loi ait lieu aussitôt que la Chambre voudra bien l'accorder. Mais je prie la

Chambre de remarquer qu'il est fort possible que la discussion du projet de loi tourne contre les intentions mêmes du préopinant. D'après une modification au règlement que la Chambre a adoptée sur la proposition de l'honorable M. Salverte, un projet de loi qui aurait été discuté dans cette Chambre, et qui n'aurait pas été adopté par l'autre dans la même session, se trouverait comme non-avenu. ((*Bruits divers. Oui!*) D'après la modification au règlement adoptée sur la proposition de M. Salverte, si la discussion avait eu lieu et que le projet eût été adopté dans cette Chambre, et ne l'eût pas été dans l'autre, rien ne serait fait, et il faudrait recommencer. (*Oui! oui! C'est vrai!*) C'est là le texte même du règlement.

Si, au contraire, la Chambre en reste sur le rapport qui a eté fait, il serait possible de reprendre la discussion immédiatement à l'ouverture de la seconde session. (*Légère rumeur aux extrémités.*) En sorte que, pour atteindre au but que la Chambre désire, et que je désire moi-même, qui est que la loi soit rendue le plus tôt possible, le simple rapport sans discussion est peut-être le moyen le plus sûr.

M. **Salverte**. M. le ministre de l'instruction publique s'est trompé, ce me semble, sur le sens de l'article du règlement que vous avez adopté, sur ma proposition. J'ai demandé seulement que lorsque, sur un projet de loi, ou sur une proposition de loi, un rapport vous aurait été fait dans le cours d'une session, et que la durée de la session ne vous aurait pas permis de délibérer sur ce rapport, vous fussiez maîtres d'en reprendre immédiatement la délibération à la session suivante. Je n'ai point parlé du cas où la clôture de la session aurait lieu après votre délibération parfaite et terminée sur un projet de loi quelconque. Je n'ai rien dit à cet égard, par la raison que vous n'avez voulu faire qu'un article de règlement, et que, pour décider qu'une loi votée dans cette Chambre pût être envoyée à la Chambre des pairs à la session suivante, il fallait un article législatif, que je n'avais pas l'espoir de vous faire adopter.

M. le ministre de l'instruction publique a un moyen bien simple d'accélérer le travail relativement à cette loi. Si, quand vous l'aurez adoptée, l'autre Chambre ne peut pas s'en occuper, il pourra la lui présenter à l'ouverture de la session suivante, telle que vous l'aurez adoptée; et lorsqu'elle vous reviendra, vous n'aurez que peu de chose à y changer pour lui donner de nouveau votre assentiment. De cette manière, vos travaux ne seront pas perdus. J'appuie la demande tendant à ce que la loi soit discutée immédiatement après celle sur les sucres.

M. **Laurence**. Il est peut-être un moyen de concilier les opinions diverses qui se manifestent sur l'ordre dans lequel doit être discuté le projet de loi dont vous venez d'entendre le rapport.

A la session dernière le ministère, remplissant le devoir qui lui était imposé, présenta un projet de loi sur l'instruction primaire. Une commission fut appelée à formuler son avis sur ce projet; elle le fit en temps utile; mais M. le ministre de l'instruction publique ne crut pas, dès cette époque, devoir appeler la Chambre à délibérer sur le rapport et sur le nouveau projet qui, il faut le dire, s'écartait beaucoup de celui présenté par le ministre.

Quatre mois de session s'écoulèrent sans qu'on s'occupât du travail de la commission, lequel tomba dans l'oubli.

Au commencement de cette session, les membres de cette commission, ou du moins un grand nombre d'entre eux, pensèrent qu'il convenait de reprendre le travail où ils l'avaient laissé, et de mettre ainsi en application, même avant son adoption, la mesure qui fut depuis accueillie sur la proposition de M. Salverte; une proposition de loi fut donc faite à cet égard; le développement de cette proposition eut lieu, et elle fut renvoyée à une commission. Mais M. le ministre saisit cette occasion pour reproduire un projet dans lequel il s'en faut de beaucoup qu'on retrouve toutes les améliorations qui avaient été indiquées dans le travail de la commission précédente.

Ce qui arriva dans la session dernière est sur le point d'arriver encore aujourd'hui. Cela est si vrai qu'on prévoit le cas dans lequel le projet, adopté par vous, ne pourrait pas l'être par l'autre Chambre.

Il est un moyen d'éviter cet inconvénient. On ne peut nier que ce projet s'identifie avec le budget du ministère de l'instruction publique; car, suivant ce que vous aurez voté, les dispositions législatives qui devront satisfaire aux besoins de l'instruction primaire pourront être étendues ou restreintes. On pourra tenir compte au gouvernement des efforts qu'il aura faits pour arriver à l'amélioration de l'instruction primaire, comme aussi on pourra exiger de lui son concours immédiat pour formuler en loi ce qui n'est encore qu'en projet. Fixez la discussion avant la discussion du budget du ministère de l'instruction publique, et j'ose assurer que cette loi, étant de sa nature fort inoffensive, ne soulevant pas les passions politiques, ne subira pas une longue discussion, et que nous arriverons à la discussion du budget de l'instruction publique avec une loi déjà faite, que l'autre Chambre, si elle le veut, pourra facilement adopter avant même que notre budget tout entier ne soit porté à sa connaissance.

Je demande donc que la discussion soit fixée immédiatement avant le budget du ministère de l'instruction publique. (*Appuyé!*)

M. **de Rambuteau**. Sans doute, des lois très importantes promises par l'article 69 de la Charte, des lois que la France attend avec impatience, sont encore ensevelies ou dans les cartons du ministère ou dans nos commissions. Mais il y a une nécessité impérieuse de faire une seconde session, une nécessité tellement impérieuse, que les engagements pris par M. le ministre des finances, la situation de l'amortissement, l'assurance donnée à la Chambre qu'un second budget lui sera présenté, nous ont placés dans la position de subir une suite de responsabilités, si la seconde session n'avait pas lieu.

Maintenant, j'arrive à la question qui vous est soumise. Aucun de nous n'ignore qu'il y a toujours un certain intervalle entre l'ouverture de la session et la discussion des budgets. Ainsi, la question de l'amortissement amènera nécessairement des retards dans le travail de la commission. Il y aura donc une lacune qui pourra être utilement remplie par la loi proposée et par d'autres lois. Vous avez d'ailleurs une mesure réglementaire qui vous permet de reprendre dans la seconde session les travaux commencés dans la session précédente. La Chambre ne perdra donc pas de temps, et, le lendemain du jour de

PROJET *Présenté par le gouvernement.*	PROJET *Amendé par la commission.*
mande l'instituteur inculpé. Après l'avoir entendu, ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. L'instituteur frappé d'une révocation a un mois pour se pourvoir contre cette décision du comité, devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal; toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision.	*conseil municipal*, mande l'instituteur inculpé. Le reste comme au projet.
	Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.
Art. 24.	Art. 25.
Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.	Comme au projet.
Art. 25.	Art. 26.
Il y aura, dans chaque département, une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets, sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire.	Comme au projet.
Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique.	Comme au projet.
	Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.
TITRE V.	TITRE V.
Des écoles spéciales de filles.	*Des écoles spéciales de filles.*
Art. 26.	Art. 27.
Selon les besoins et les ressources des communes, sur la demande des conseils municipaux, il pourra être établi des écoles spéciales de filles. Les dispositions précédentes de la présente loi sont applicables auxdites écoles.	Comme au projet.

M. le Président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Quelle fixation la Chambre veut-elle adopter pour la discussion du projet de loi ?

Voix diverses : Après la loi des sucres !... après le budget des dépenses !.., après les deux budgets !...

M. Larabit. Ainsi que vous le disait tout à l'heure M. le général Demarçay, nous ne devons pas seulement à la France un budget, deux budgets, nous lui devons aussi des institutions, et ces institutions, nous ne devons pas tarder à les donner. La loi sur l'enseignement primaire est attendue avec impatience dans toute la France: c'était la première dette de la Révolution de Juillet, et il est étonnant qu'elle ne soit pas encore acquittée. De toutes parts, il se forme des associations pour suppléer à l'indifférence du gouvernement... (*Rumeurs au centre*); et si vous ne voulez point de ces associations, faites sans retard une loi, et une bonne loi, sur l'enseignement élémentaire. Si vous ajournez la discussion de cette loi après le budget, il est certain que vous ne la discuterez pas; car, après le budget, nous ne serons probablement plus en nombre. A la seconde session, cette loi serait sans doute encore ajournée, et nous n'aurions pas encore de loi sur l'instruction primaire d'ici à un an. C'est ainsi que, d'ajournement en ajournement, nous priverions la France d'une loi qui lui a été promise par la Révolution de Juillet. Je demande que la loi sur l'instruction primaire soit discutée après la loi sur les sucres.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je ne veux pas entrer dans le débat de la Chambre, quant à l'ordre de la discussion; mais il m'est impossible d'entendre dire à cette tribune que le gouvernement s'est montré indifférent sur l'instruction primaire, et qu'il n'a pas rempli ses obligations à cet égard, quand, depuis deux ans et demi, il a été plus fait pour l'instruction primaire qu'il n'avait été fait à aucune autre époque de notre histoire. (*Oui! oui! très bien!*) Les faits sont sous les yeux de la Chambre et le gouvernement ne peut pas accepter un reproche qui est une injustice et qui serait une injure.

M. le Président. M. Renouard a la parole.

M. Renouard. Je n'avais demandé la parole que pour répondre à la même inconvenance.

M. Larabit. Puisque M. le ministre de l'instruction publique réclame pour le gouvernement l'honneur d'encourager l'instruction primaire, je demande qu'il veuille bien appuyer l'ordre de délibération que j'ai eu l'honneur de proposer à la Chambre, et qu'il demande la discussion la plus prompte sur le projet de loi dont nous venons d'entendre le rapport. Déjà, l'année dernière, on avait réclamé en faveur de cette loi : M. le ministre de l'instruction publique de cette époque demanda que la discussion fût renvoyée après le budget, et il n'y eut pas de discussion. Il en serait de même cette année.

Je demande que M. le ministre de l'instruction publique, qui peut très bien, qui doit même émettre des vœux sur les besoins moraux et intellectuels de la France, veuille bien appuyer la proposition que j'ai faite.

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Pour ce qui me regarde, je désire que la discussion du projet de loi ait lieu aussitôt que la Chambre voudra bien l'accorder. Mais je prie la

Chambre de remarquer qu'il est fort possible que la discussion du projet de loi tourne contre les intentions mêmes du préopinant. D'après une modification au règlement que la Chambre a adoptée sur la proposition de l'honorable M. Salverte, un projet de loi qui aurait été discuté dans cette Chambre, et qui n'aurait pas été adopté par l'autre dans la même session, se trouverait comme non-avenu. ((*Bruits divers. Oui!*) D'après la modification au règlement adoptée sur la proposition de M. Salverte, si la discussion avait eu lieu et que le projet eût été adopté dans cette Chambre, et ne l'eût pas été dans l'autre, rien ne serait fait, et il faudrait recommencer. (*Oui! oui! C'est vrai!*) C'est là le texte même du règlement.

Si, au contraire, la Chambre en reste sur le rapport qui a eté fait, il serait possible de reprendre la discussion immédiatement à l'ouverture de la seconde session. (*Légère rumeur aux extrémités.*) En sorte que, pour atteindre au but que la Chambre désire, et que je désire moi-même, qui est que la loi soit rendue le plus tôt possible, le simple rapport sans discussion est peut-être le moyen le plus sûr.

M. **Salverte**. M. le ministre de l'instruction publique s'est trompé, ce me semble, sur le sens de l'article du règlement que vous avez adopté, sur ma proposition. J'ai demandé seulement que lorsque, sur un projet de loi, ou sur une proposition de loi, un rapport vous aurait été fait dans le cours d'une session, et que la durée de la session ne vous aurait pas permis de délibérer sur ce rapport, vous fussiez maîtres d'en reprendre immédiatement la délibération à la session suivante. Je n'ai point parlé du cas où la clôture de la session aurait lieu après votre délibération parfaite et terminée sur un projet de loi quelconque. Je n'ai rien dit à cet égard, par la raison que vous n'avez voulu faire qu'un article de règlement, et que, pour décider qu'une loi votée dans cette Chambre pût être envoyée à la Chambre des pairs à la session suivante, il fallait un article législatif, que je n'avais pas l'espoir de vous faire adopter.

M. le ministre de l'instruction publique a un moyen bien simple d'accélérer le travail relativement à cette loi. Si, quand vous l'aurez adoptée, l'autre Chambre ne peut pas s'en occuper, il pourra la lui présenter à l'ouverture de la session suivante, telle que vous l'aurez adoptée; et lorsqu'elle vous reviendra, vous n'aurez que peu de chose à y changer pour lui donner de nouveau votre assentiment. De cette manière, vos travaux ne seront pas perdus. J'appuie la demande tendant à ce que la loi soit discutée immédiatement après celle sur les sucres.

M. **Laurence**. Il est peut-être un moyen de concilier les opinions diverses qui se manifestent sur l'ordre dans lequel doit être discuté le projet de loi dont vous venez d'entendre le rapport.

A la session dernière le ministère, remplissant le devoir qui lui était imposé, présenta un projet de loi sur l'instruction primaire. Une commission fut appelée à formuler son avis sur ce projet; elle le fit en temps utile; mais M. le ministre de l'instruction publique ne crut pas, dès cette époque, devoir appeler la Chambre à délibérer sur le rapport et sur le nouveau projet qui, il faut le dire, s'écartait beaucoup de celui présenté par le ministre.

Quatre mois de session s'écoulèrent sans qu'on s'occupât du travail de la commission, lequel tomba dans l'oubli.

Au commencement de cette session, les membres de cette commission, ou du moins un grand nombre d'entre eux, pensèrent qu'il convenait de reprendre le travail où ils l'avaient laissé, et de mettre ainsi en application, même avant son adoption, la mesure qui fut depuis accueillie sur la proposition de M. Salverte; une proposition de loi fut donc faite à cet égard; le développement de cette proposition eut lieu, et elle fut renvoyée à une commission. Mais M. le ministre saisit cette occasion pour reproduire un projet dans lequel il s'en faut de beaucoup qu'on retrouve toutes les améliorations qui avaient été indiquées dans le travail de la commission précédente.

Ce qui arriva dans la session dernière est sur le point d'arriver encore aujourd'hui. Cela est si vrai qu'on prévoit le cas dans lequel le projet, adopté par vous, ne pourrait pas l'être par l'autre Chambre.

Il est un moyen d'éviter cet inconvénient. On ne peut nier que ce projet s'identifie avec le budget du ministère de l'instruction publique; car, suivant ce que vous aurez voté, les dispositions législatives qui devront satisfaire aux besoins de l'instruction primaire pourront être étendues ou restreintes. On pourra tenir compte au gouvernement des efforts qu'il aura faits pour arriver à l'amélioration de l'instruction primaire, comme aussi on pourra exiger de lui son concours immédiat pour formuler en loi ce qui n'est encore qu'en projet. Fixez la discussion avant la discussion du budget du ministère de l'instruction publique, et j'ose assurer que cette loi, étant de sa nature fort inoffensive, ne soulevant pas les passions politiques, ne subira pas une longue discussion, et que nous arriverons à la discussion du budget de l'instruction publique avec une loi déjà faite, que l'autre Chambre, si elle le veut, pourra facilement adopter avant même que notre budget tout entier ne soit porté à sa connaissance.

Je demande donc que la discussion soit fixée immédiatement avant le budget du ministère de l'instruction publique. (*Appuyé!*)

M. **de Rambuteau**. Sans doute, des lois très importantes promises par l'article 69 de la Charte, des lois que la France attend avec impatience, sont encore ensevelies ou dans les cartons du ministère ou dans nos commissions. Mais il y a une nécessité impérieuse de faire une seconde session, une nécessité tellement impérieuse, que les engagements pris par M. le ministre des finances, la situation de l'amortissement, l'assurance donnée à la Chambre qu'un second budget lui sera présenté, nous ont placés dans la position de subir une suite de responsabilités, si la seconde session n'avait pas lieu.

Maintenant, j'arrive à la question qui vous est soumise. Aucun de nous n'ignore qu'il y a toujours un certain intervalle entre l'ouverture de la session et la discussion des budgets. Ainsi, la question de l'amortissement amènera nécessairement des retards dans le travail de la commission. Il y aura donc une lacune qui pourra être utilement remplie par la loi proposée et par d'autres lois. Vous avez d'ailleurs une mesure réglementaire qui vous permet de reprendre dans la seconde session les travaux commencés dans la session précédente. La Chambre ne perdra donc pas de temps, et, le lendemain du jour de

sa réunion, les rapports faits pourront être mis à l'ordre du jour. (*Aux voix!*)

M. **Gauthier de Rumilly**. Messieurs, M. le ministre des finances nous annonce qu'il a un grand désir de voir enfin la loi sur l'instruction primaire rendue. Je pense que s'il y a une majorité dans la Chambre, la Chambre doit également, majorité et minorité, partager le même vœu; nous devons être tous d'accord sur ce point. Quelles sont les objections présentées? C'est qu'il y aura une seconde session. Cela est possible. Cette seconde session est-elle nécessaire? Est-elle indispensable? Je le crois : mais qui peut répondre de l'avenir?

N'y a-t-il pas des événements qui pourront y mettre obstacle? Pourquoi donc, lorsque cette session est loin d'être terminée, lorsque nous avons encore plusieurs parties du budget à voter, pourquoi ne pas vouloir discuter la loi sur l'instruction primaire?

M. le ministre de l'instruction publique vous a donné cette raison, que la proposition de M. Salverte ayant été adoptée, nous pouvions, sans aucun inconvénient, remettre le vote sur l'instruction primaire.

Je ne vois pas pourquoi la raison donnée par M. le ministre ne serait pas tournée en sens contraire. Nous devons nous occuper de la loi sur l'instruction primaire au moment où le rapport vient d'être fait, et avant que nous ayons voté le budget. La France la demande, la Charte l'a promise. Je ne vois pas pourquoi, lorsque nous n'avons fait qu'augmenter les charges du pays, nous ne lui donnerions pas au moins une institution qu'il attend depuis si longtemps. (*Aux voix!*)

M. **le Président**. On a demandé, d'une part, la fixation de la discussion après le budget; de l'autre, la fixation de la discussion après la loi sur les sucres.

M. **de Laborde**. Avant le budget de l'instruction publique!

M. **Humann**, *ministre des finances*. La loi sur l'instruction primaire est, sans doute, une loi d'une grande importance; et, cependant, je pense que personne ne peut contester que ce que la Chambre peut faire de plus utile pour le pays, c'est de faire sortir du provisoire. Eh bien! Messieurs, le gouvernement est prêt, il ne vous fera pas attendre les lois de finances de 1833. Qu'arrivera-t-il si ce rapport est fait pendant que, dans les commissions, on examinera le budget de 1834? C'est que la Chambre aura 15 jours à donner à la discussion d'autres lois. Vous pourrez donc vous occuper de la loi sur l'instruction primaire, et cependant vous sortirez du provisoire; et, par là, vous ferez un grand bien au pays.

M. **Garnier-Pagès**. Il est à craindre que, si l'on discute le budget sans s'occuper de la loi dont il est question en ce moment, la session ne soit tout à fait improductive pour le pays.

M. le président de la Chambre disait, il y a quelques jours, que le gouvernement s'était mis à l'abri de tout reproche en présentant des lois fondamentales; M. le président lui-même s'est placé dans la même position en engageant MM. les rapporteurs à faire leurs rapports. Moi, comme membre de l'opposition, je crois devoir dire au pays qu'il ne devra pas s'en prendre à elle si les lois importantes ne sont pas votées. En effet, dans les commissions, l'opposition est en minorité, et ne peut hâter les travaux de ces commissions; dans la Chambre, l'opposition demande toujours, et demande seule, que les lois que le pays réclame soient discutées les premières.

M. **le Président**. Trois propositions ont été faites à la Chambre. Je dois mettre aux voix le délai le plus long, qui est le renvoi après la discussion du budget des dépenses.

M. **Odier**. Du budget des dépenses et des recettes!

M. **de Tracy**. Ce que vient de dire le préopinant est une proposition nouvelle; il a sans doute le droit de la faire; mais je rappellerai à la Chambre que la proposition la plus étendue dans ce sens, se bornerait à placer la discussion de la loi sur l'instruction primaire après le budget des dépenses, et non pas après le budget des recettes, ce qui équivaudrait à un ajournement indéfini, à la question préalable, sur la seule loi d'intérêt public que cette session ait vu présenter. (*Murmures.*)

M. **Odier**. La loi du budget comprend la loi des dépenses et celle des recettes. Je demande que la discussion sur la loi de l'instruction primaire ait lieu après le budget. (*Aux voix!*)

M. **Fulchiron**. Demander que la loi sur l'instruction primaire passe après les lois des dépenses et des recettes, c'est demander qu'elle ne soit pas votée dans cette session. (*Marques d'approbation aux extrémités.*) J'insiste pour que la loi soit votée dans cette session, et cela par une raison toute simple : c'est que, dans la session prochaine, vous aurez à faire non seulement le budget, mais une loi qui sera le complément du budget, une loi fort longue, loi des douanes, absolument nécessaire, parce qu'elle tient en suspens plusieurs opérations commerciales. Si on était obligé de consacrer le temps qui s'écoulera entre l'ouverture de la seconde session et la discussion du budget, à la loi sur l'instruction primaire, la loi des douanes serait encore rejetée à une autre session, et il y aurait de graves inconvénients à reculer davantage la discussion de cette loi si importante.

Je demande que la loi sur l'instruction primaire soit discutée avant le budget du ministère de l'instruction publique.

Aux extrémités : Appuyé!

M. **le Président**. La proposition de renvoyer la discussion après le budget comportant le délai le plus long, je dois la mettre aux voix.

M. **Mangin-d'Oins**. Je demande à faire une observation.

M. **le Président**. La discussion me semble terminée.

M. **Mangin-d'Oins**. Si vous renvoyez la loi à être discutée entre deux ministères, vous arriverez à la fin de votre budget, sans avoir réservé aucun travail dont vous puissiez vous occuper pendant que la Chambre discutera le budget.

Je demande que la loi actuelle soit placée entre le budget des dépenses et celui des recettes.

M. **le Président**. Je mets aux voix le renvoi de la discussion après le budget général, puisque la proposition en est faite, et c'est le délai le plus long.

(Après deux épreuves, le renvoi après le budget général est adopté.)

Voix à gauche : C'est renvoyer à la session prochaine!

M. **le Président**. L'ordre du jour est la suite *de la discussion du budget du ministère des finances*.

La Chambre, dans sa dernière séance, a adopté une réduction de 135,000 francs sur le chapitre XXIX (devenu XXXI), ce qui réduit ce chapitre à 2,162,500 francs.

M. Raimbert-Sévin a la parole.

M. **Raimbert-Sévin**. C'est un devoir pour les représentants de veiller à ce que le produit des propriétés de l'Etat soit en rapport avec le capital que ces propriétés représentent; et ce devoir est impérieux, surtout lorsque le pays est sous le poids d'une dette énorme.

Or, vous le savez, Messieurs, il nous faut, en 1833, demander à la France la somme de 218 millions, seulement pour payer les intérêts de notre dette inscrite; je crois, à dire vrai, que ce n'est pas le hasard qui a placé à la première ligne de la loi des dépenses ce chiffre de 218 millions d'intérêts. Il apparaît là comme un avertissement. Il dit à qui sait lire le budget : Diminuez autant que possible vos dépenses, sans aller jusqu'à nuire aux services. Augmentez, autant que faire se pourra, vos produits, sans aller jusqu'à nuire au pays.

C'est un sage conseil, Messieurs; il est à regretter seulement qu'il n'ait pas toujours été suivi, car il nous coûte un peu cher.

De quoi s'agit-il en ce moment ? D'une dépense de plus de 3 millions qui nous sont demandés pour les frais d'administration et de surveillance des bois de l'Etat. Voyons donc si nous tirons le meilleur parti possible de nos forêts; et si le contraire nous est démontré, après avoir blâmé ce qui se fait, indiquons ce qu'il y aurait de mieux à faire. C'est ce que je vais essayer... et en peu de mots, car les longs discours (en général) ne sont pas en grande faveur dans cette Assemblée.

Lorsque les aliénations autorisées par la loi seront consommées, il restera à l'Etat *un million* d'hectares de bois.

Pour éviter tout reproche d'exagération, je dirai que, d'après le prix moyen des ventes faites depuis la fin d'avril 1831, ces bois représenteront, à l'époque dont j'ai parlé, un capital de 900 millions. De longues et minutieuses recherches auxquelles je me suis livré, m'ont prouvé que le revenu net de ces propriétés sera tout au plus alors de 14 millions. Ainsi les forêts nationales rapporteraient 1 1/2 0/0.

Je donne ces chiffres sans preuves à l'appui, afin de remplir fidèlement ma promesse d'être bref; si leur exactitude est contestée, je présenterai mes calculs.

Je le répète donc : les forêts nationales rapportent environ 1 1/2 0/0.

Or, je vous le demande, Messieurs (et je pourrais adresser cette question à tout homme qui sait faire une addition), est-il d'un bon système financier que nous persistions à conserver des propriétés productives de moins de 2 0/0, lorsqu'il nous faut payer à nos créanciers 5 et quelquefois 6 0/0 ? Non, assurément.

Ne vaudrait-il pas mieux, au contraire, payer les dettes de l'Etat avec des bois qui ne donnent qu'un revenu de 1 1/2 0/0 que d'enlever aux contribuables, c'est-à-dire à l'agriculture, au commerce, à l'industrie, des bois qui rapportent 5 ou 6 fois plus entre leurs mains ? Oui, sans aucun doute; car l'Etat (M. Laffitte l'a fort bien dit) n'est pas un être de raison; c'est l'ensemble des contribuables. L'Etat, c'est le peuple enfin : cela n'a jamais été contesté nulle part, quand il s'est agi d'impôts.

Il est donc au moins étrange que l'Etat persiste à s'appauvrir, à se ruiner lui-même.

Voilà pour la critique.

Voici venir le conseil :

Dans vos dernières séances, des orateurs ont réclamé un amortissement *puissant*, pour arriver bientôt à de grandes économies, par la diminution de la dette qui dévore chaque année la plus belle part de nos revenus.

D'autres orateurs ont pensé (et je suis de cet avis) que l'amortissement, avec toute sa puissance, était ruineux pour le pays; et ils ont provoqué l'annulation de tout ou partie des rentes rachetées, afin d'obtenir *sur-le-champ* des économies, il est vrai, moins considérables.

Eh bien ! Messieurs, je trouve, dans l'aliénation d'une partie de vos propriétés onéreuses, un moyen de concilier toutes les prétentions. Je vous dirai donc : Vendez une portion de vos inutiles forêts.

Je sais qu'une semblable proposition peut rencontrer deux ou trois objections qui ne sont pas sérieuses, et il me serait facile (je puis le dire sans vanité) de les combattre victorieusement : je n'aurais qu'à emprunter les armes qu'ont employées, dans la session de 1831, deux honorables députés aujourd'hui ministres.

Comme ici, je suis tout à fait dans la question, je me permettrai de citer seulement quelques paroles remarquables de M. Humann :

« Le Trésor, disait-il, séance du 14 janvier 1831, après avoir reçu le prix de la propriété (des bois aliénés), recueillera à titre d'impôt foncier et de droits de mutation l'équivalent de leur revenu actuel. »

L'honoroble rapporteur recommandait seulement *une sage lenteur* dans l'opération des ventes. Et qu'entendait-il par là ? C'est M. Thiers qui l'explique en disant qu'on peut vendre facilement pour 40 *millions* de bois par an sans avilir les valeurs. Eh bien ! Messieurs, je serais encore plus lent (je ne dis pas plus sage) : je voudrais qu'on vendit pour 250 millions de bois dans l'espace de 10 ans, c'est-à-dire seulement pour 25 millions chaque année, lesquels 25 millions seraient ajoutés aux 44 millions montant des dotations fondamentales et affectées au rachat des rentes.

Cette combinaison permettrait d'annuler les rentes rachetées qui, à l'époque où la loi sur l'amortissement nous sera présentée, s'élèveront à 50 millions environ. Elle rendrait l'amortissement puissant (ce qu'on demande d'un côté), sans être ruineux (ce qu'on réclame de l'autre).

L'opération présenterait ce résultat chiffré : perte pour l'Etat, zéro, puisque, selon M. Humann, l'impôt foncier et les droits de mutation lui rendraient l'équivalent du revenu qu'il aurait perdu.

Bénéfice : 1° ce qu'on aurait laissé, pendant le cours de l'opération, dans la bourse des contribuables, c'est-à-dire 500 millions.

De plus, l'intérêt de la dette, qui figure au budget de 1833 pour une somme de 218 millions, se trouverait abaissé, au terme de l'opération, au chiffre de 124 millions.

J'ajouterai qu'au bout des 10 années le seul chiffre des dotations primitives représenterait 2 0/0 du capital de la dette. Ainsi, on pourrait, sans inconvénient aucun, annuler alors les rentes rachetées, et il resterait à l'Etat plus de 700 mille hectares de bois : ce qui serait bien assez, trop même encore, pour ce qu'ils produisent entre ses mains.

Alors le pays connaîtrait mieux l'amortissement, car il se serait révélé par ses bienfaits, il aurait amorti l'impôt, et on ne demanderait pas ce que nous veut cet agent qui reçoit sans cesse d'une main, et qui garde toujours de l'autre.

Je livre ces réflexions aux méditations de la Chambre et à celles de M. le ministre des finances, et je me réserve de faire une proposition formelle dans ce sens lorsque la loi sur l'amortissement nous sera présentée.

M. **le général Demarçay**. Je demande la parole relativement à un secret d'administration, qui intéresse d'une manière notable le Trésor public. Voici ce dont il s'agit :

Il y a environ 18 mois, ou plus, je lus dans le *Moniteur* : Forêts de l'Etat à vendre dans tel département, de tant d'hectares; dans tel autre département, tant d'hectares, et ainsi de suite. Après cette lecture, je me suis dit : Mais on a oublié la mise à prix, c'est-à-dire la valeur approximative de la chose à vendre. Cela m'a paru si évident, que sans aller à l'administration des forêts, j'ai cru qu'au premier mot de communication on allait effectivement reconnaître cette erreur; car on n'a jamais vu mettre une chose en vente, sans faire connaître la mise à prix. Eh bien! c'est moi qui fus dans l'erreur; c'était à dessein que la chose s'était faite ainsi.

Or, croyez-vous, lorsqu'on vend un bois de 300,000 ou de 600,000 francs, qu'un capitaliste qui veut acheter un bois de 100,000 francs, ira se déplacer quand il ne connaîtra pas la valeur approchée du bois que l'on veut vendre? si c'est un bouquet de bois de 1,000 francs, il ne se déplacera pas; si c'est un bois de 300,000 francs, il ne se dérangera pas non plus, puisqu'il n'a que 100,000 francs à dépenser. Comment voulez-vous que des capitalistes se rendent à des ventes, si l'Administration ne fait connaître la mise à prix qu'au moment même de la vente? Cela est vraiment incroyable. Vous voyez tous les jours dans les ventes faites devant les tribunaux, et devant l'Administration, combien l'on prend soin de fixer à l'avance la mise à prix, afin que chacun sache à quoi s'en tenir. Ce fait, tout étonnant qu'il soit, a existé sous l'administration du prédécesseur de M. le ministre des finances actuel. Je prends la liberté de le signaler comme un abus sans raison et sans motif.

Voix à droite : C'est une erreur!

M. **Humann**, *ministre des finances*. Messieurs, je crois, comme l'a cité l'honorable général, que l'on a procédé ainsi généralement; on fait l'estimation de l'objet que l'on veut vendre, et l'on met en adjudication par sa mise. L'Administration a reconnu que, dans beaucoup de circonstances, l'adjudication par sa mise devenait préjudiciable à l'Etat, en ce qu'il se forme des coalitions, des arrangements entre les amateurs, et qu'alors l'objet à vendre n'obtient pas le prix qu'il devrait atteindre.

Mon prédécesseur a donc introduit cet autre système; il fait faire l'estimation des forêts. L'estimation faite par l'administration forestière, c'est la section des finances qui fait une contre-estimation; et lorsqu'en fait on est arrivé à fixer d'une manière rigoureuse la valeur de l'objet, au jour de l'adjudication on double la mise à prix. Alors les amateurs baissent cette mise à prix successivement, et finalement l'un d'eux dit : Je prends. Eh bien! j'ose le dire, ce système en lui-même est excellent; il a été suivi dans d'autres pays, et particulièrement en Hollande : partout on en a reconnu les heureux résultats.

Il n'y a qu'une chose que l'on puisse critiquer. L'honorable général Demarçay voudrait qu'on indiquât ce doublement de mise à prix.

M. **le général Demarçay**. Je n'ai pas dit un mot de cela!

M. **Humann**, *ministre des finances*. Voulez-vous me laisser achever? L'honorable général en d'autres termes, voudrait que le gouvernement, comme un particulier, indiquât la valeur de l'objet.

M. **le général Demarçay**. J'ai dit la mise à prix!

M. **Humann**, *ministre des finances*. La valeur de l'objet. (*Rires.*) En rentrant dans le système de la mise à prix, et faisant l'adjudication par sa mise...

M. **le général Demarçay**. Je n'ai pas dit un mot de cela!

M. **Humann**, *ministre des finances*. M. le général proposerait à l'administration des finances quelque chose de préjudiciable à l'Etat. Maintenant veut-il que les affiches indiquent la mise à prix au rabais, c'est-à-dire le doublement de l'estimation? je le comprends et n'y vois aucun inconvénient; mais c'est une question qu'il faut examiner. Je convoquerai donc quelques personnes, auxquelles je prierai M. le général lui-même de se réunir, pour examiner et discuter cette question. Je m'empresserai de la faire prévaloir, si elle peut avoir pour résultat d'amener un plus grand concours d'amateurs aux adjudications.

M. **le Président**. Cette proposition ne peut avoir de résultats avantageux...

M. **le général Demarçay**. Quand on vient se plaindre d'une mesure abusive de l'Administration, vous savez quelle est la réponse de MM. les ministres : Cela viendra au budget! Et quand M. le Président dit que cela ne peut conduire à aucun résultat avantageux...

M. **le Président**. Je n'ai pas dit que cela ne pouvait conduire à aucun résultat avantageux. J'ai dit que depuis un quart d'heure la discussion était ouverte sans qu'on eût fait aucune proposition. M. le ministre des finances ayant annoncé qu'il réunirait une commission pour l'examen de cette question, j'ai pensé que les débats étaient terminés et qu'il n'y avait qu'à mettre aux voix.

M. **le général Demarçay**. M. le ministre des finances a parlé d'une chose dont je n'ai pas dit un seul mot; c'est-à-dire de la manière dont on vend les bois depuis 14 ou 15 ans. Je conçois très bien cette mesure, je ne m'en plains pas, je ne demande pas qu'elle soit changée, je demande seulement qu'on indique la mise à prix. Comment voulez-vous qu'on se rende à une adjudication sans savoir la valeur approximative de la chose vendue? Cela est incontestable.

En 1818 et dans les années où l'on a vendu beaucoup de bois, non seulement on a fait connaître la mise à prix aux amateurs, mais on les a éclairés de tous les renseignements possibles; car c'est la bonne foi du vendeur qui appelle les acheteurs et procure les plus grands bénéfices dans les ventes.

M. **le Président**. La Chambre, dans sa dernière séance, a voté sur le chapitre XXXI une réduction de 137,000 francs, ce qui réduit ce chapitre à 2,162,500 francs.

(Le chapitre XXXI est mis aux voix et adopté.)

Chapitre XXXII (ancien 30). *Avances recouvrables*, 506,000 francs.

M. **Laurence**. Messieurs, au nombre des articles qui composent le chapitre XXXII, est celui intitulé *frais de poursuite et instance*, montant à la somme de 240,000 francs.

J'ai été à portée de remarquer les abus graves introduits dans l'Administration, ou pour mieux dire dans la perception de cette somme, et j'ai reconnu que quelques-uns des agents supérieurs, ou du moins des agents intermédiaires trouvaient, dans ce chapitre à voter, un moyen indirect, mais assurément très fructueux, d'augmenter des allocations qu'ils jugeaient insuffisantes.

Voici comment la chose se pratique, et j'appelle sur ce point l'attention de M. le ministre des finances, qui pourra s'en concerter avec le directeur des forêts ou avec le directeur des domaines.

Il est alloué, d'après le règlement, un droit à chaque garde forestier rédacteur d'un procès-verbal, pour l'original et la copie qu'il laisse au délinquant Or, Messieurs, il n'est aucun de vous qui ne sache que dans la multitude des délits forestiers qui se commettent, soit dans les bois de l'Etat, soit dans ceux des communes, la majorité des délinquants appartiennent aux classes les plus pauvres de la société : ce sont les nécessiteux, les journaliers, gens qui ne possèdent rien, et qui conséquemment n'ont rien à perdre.

D'une autre part, le Code forestier, un peu imprévoyant, ne prononce la peine d'emprisonnement que dans le cas de récidive. Il faut le dire, les tribunaux répugnent à prononcer contre les délinquants dont les jugements leur sont soumis. Il est bon que la Chambre sache que quelquefois un tribunal de police correctionnelle trouve le secret de juger trois ou quatre cents affaires par mois. Ainsi l'on ne doit pas s'étonner de voir des tribunaux composés de 3 juges rendre dans une année 6,000 jugements de cette nature. Or, ces 6,000 jugements ne sont pas rendus sans dommage pour le Trésor public et sans déboursé au préjudice des contribuables. Il faut, pour chacun, payer le droit d'original et de copie de la poursuite exercée directement par l'agent forestier, sous l'autorisation de son supérieur, depuis légitimement soupçonné que cette autorisation de poursuivre des délits dont le résultat était une somme recouvrable par le Trésor, était une chose souvent entendue entre celui qui autorisait et l'autorisé. Il a existé et il existe encore un trafic honteux sur cette manière d'exploiter la fortune publique. Ne pourra-t-on mettre un terme à un mal, qui est tel que j'oserai affimer que la régie des domaines, sur les 240,000 francs pour frais de poursuite et instance portés au crédit du ministère des finances, n'en réalise peut-être pas 3,000?

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Elle en réalise 60,000 francs.

M. **Laurence**. Il reste toujours 80 000 francs en perte. En admettant ce chiffre, 80,000 francs entrent directement dans la poche de l'agent forestier, c'est ordinairement un garde à pied ou à cheval qui a fait la notification avec autorisation de l'agent supérieur.

On pourrait peut-être remédier à cet inconvénient en n'attribuant la perception de ces sortes de droits que dans le cas où, par les apparences de la poursuite, soumises par le supérieur, il y aurait lieu à recouvrement ou à condamnation, lorsqu'on y verrait un système de procès-verbaux dont on a intérêt à augmenter le nombre. Il est dangereux de mettre un agent subalterne en présence de son intérêt, lorsque cet intérêt est contraire à son devoir. Combien voit-on de malheureux gardes forestiers obligés de grossir par les procès-verbaux leur traitement de 5 à 600 francs? Il existe encore d'autres abus dans le personnel des agents forestiers. J'ai été convaincu que parmi ceux auxquels ce titre a été conféré, qui, en cette qualité, disposent de l'argent et de la liberté d'autrui, puisque leurs procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux et peuvent entraîner de fortes amendes, et même l'emprisonnement, beaucoup sont loin d'être ce qu'ils devraient être. J'ai vu deux cents dénonciations contre des agents forestiers.

Il est instant que l'Administration ouvre les yeux sur de pareils abus : la fortune publique y gagnera, et les 80,000 francs que nous perdons se retrouveront peut-être quelque part.

M. **le Président**. Aucune proposition n'est faite; je mets aux voix le chapitre XXXII.

(Ce chapitre est adopté.)

Chapitre XXXIII (Ancien 31). *Frais pour l'aliénation des bois de l'Etat*, 150,000 francs. (*Adopté.*)

Douanes.

Chapitre XXXIV (Ancien 32). *Service administratif et de perception dans les départements*, 23,192,698 francs. (*Adopté.*)

Contributions indirectes.

Chapitre XXXV (Ancien 33). *Service administratif et de perception dans les départements*, 19,684,500 francs.

M. **le Président**. M. Auguis propose une réduction de 930,000 francs.

M. **Auguis**. Déjà, dans la dernière session, j'ai émis devant la Chambre l'opinion que les directeurs d'arrondissement des contributions indirectes étaient à peu près inutiles. L'administration des finances en avait elle-même senti l'inutilité, puisque sur 267 directeurs d'arrondissement, 60 avaient été de prime-abord supprimés, et leurs fonctions avaient été remises, je crois, aux receveurs principaux des contributions indirectes. Mais cette réforme a été tout à coup suspendue, et nous en voyons figurer, dans le budget de 1833, 207 qui donnent lieu à une dépense de 930,000 francs.

Dans les arrondissements où les directeurs ont été supprimés, et leurs fonctions remises aux receveurs principaux, je ne sache pas que le service en ait souffert. Mon amendement a donc pour objet de proposer la suppression des directeurs d'arrondissement qui se trouvent encore en exercice.

On objecta, l'année dernière, que ces receveurs principaux, trop éloignés de la direction du département, ne pouvaient avoir avec elle des rapports assez suivis, et que la marche du service s'en trouvait entravée. Je répondrai que comme cet embarras ne s'est point fait sentir dans les arrondissements où les directions ont été supprimées, je ne vois pas quel inconvénient on peut craindre de la suppression des directeurs d'arrondissement qui existent encore. Je demande donc l'achèvement d'une mesure qui

avait été commencée en 1828. A cette époque, où l'administration des contributions indirectes pesait si fortement sur les contribuables, on sentit la nécessité de réduire un état-major beaucoup trop nombreux. Après la Révolution de Juillet, la réduction s'effectua avec une nouvelle activité. Mais depuis, l'administration des contributions directes a repris ses anciennes habitudes; elle apporte la même sévérité dans la perception, et coûte plus à l'Etat qu'elle ne coûtait lorsqu'elle produisait de plus grands avantages.

Je pense qu'il y a lieu de rentrer dans des limites plus étroites, et de proportionner le nombre des agents aux produits des contributions indirectes.

Par ces différents motifs, bien persuadé que la suppression que je demande n'entraînera aucun embarras pour l'Administration, je persiste dans mon amendement, dont l'adoption produira une économie de 930,000 francs que vous pourrez appliquer utilement à d'autres services qui ne seraient pas suffisamment salariés.

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'honorable M. Auguis est dans l'erreur. Les directeurs des contributions indirectes ne sont pas des personnes qui jouissent d'une sinécure. C'est au contraire sur les directeurs des contributions indirectes que pèse la garantie auprès de l'Administration pour le recouvrement de l'impôt. Ce sont eux qui surveillent les autres comptables, ce sont eux qui contrôlent les opérations et qui donnent l'impulsion. Je suis persuadé qu'il résulterait un grand dommage de l'adoption de l'amendement proposé par M. Auguis.

Il faut bien y prendre garde, il y a des économies qui entraînent après elles de grands dangers. Il faut éviter d'affaiblir le service de recouvrement et le service de surveillance; autrement, vous perdriez sur les produits incomparablement plus que vous ne gagneriez par suite des réductions que vous voudriez faire.

Ensuite, est-il vrai que l'administration des impôts indirects n'ait pas réalisé des économies? Je vous dirai, Messieurs, que depuis la Révolution de 1830, 840 employés ont été successivement supprimés. Il en est résulté une réduction sur le chiffre total des dépenses de 2,741,980 fr. Je ne crois pas que, dans ce moment-ci, il soit possible de faire davantage. Les réductions et les économies vraiment judicieuses doivent être préparées de longue main; et, il faut le dire, c'est principalement à l'administration supérieure qu'il convient de le réaliser.

M. **Auguis**. Je ne conteste pas que depuis quelques années il n'ait été opéré de très fortes réductions sur les dépenses de l'administration des contributions indirectes. J'ai voulu dire seulement que ces réductions n'avaient pas été faites dans la même proportion que la réduction des produits.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Cela est impossible.

M. **Auguis**. M. le ministre des finances vient de dire que ces directeurs d'arrondissement étaient essentiels, parce qu'ils contrôlaient les opérations des agents inférieurs. Eh bien! antérieurement à 1814, il n'y avait point de directeurs d'arrondissement, leurs fonctions étaient remplies par les receveurs principaux, et je ne sache pas que la marche de l'Administration, en fait de produits indirects, n'ait pas été aussi bonne à cette époque qu'elle l'a été depuis.

Dans 60 arrondissements, les directeurs ont été supprimés; leurs attributions ont été confiées aux receveurs principaux, au traitement desquels on a ajouté le quart et quelquefois le cinquième du traitement qui était affecté à l'entreposeur, et la marche de l'Administration n'en a été nullement entravée. Je demande donc qu'on applique à tous les arrondissements ce qui se pratique dans 60, sans que l'Administration éprouve d'embarras. (*Aux voix!*)

M. **Humann**, *ministre des finances*. M. Auguis a cité des faits qui ne sont pas exacts. Avant 1814, il n'y avait pas de directeurs d'arrondissement, cela est vrai; mais il y avait alors des contrôleurs principaux, remplissant absolument les mêmes fonctions. Ces contrôleurs principaux, on les a appelés directeurs, et en leur donnant ce nouveau titre, on a diminué de quelque chose leurs avantages.

M. Auguis vous a dit : Tout en reconnaissant qu'il a été réalisé des économies sur le service des impôts indirects, il faut reconnaître aussi que ces économies n'ont pas été proportionnées à la diminution des produits. Cela est vrai, mais il est impossible que des réductions pour un service de surveillance et pour un service de perception soient proportionnelles à la réduction des produits. Sans recouvrer des impôts *réduits*, il faut le même personnel que pour *recouvrer* les impôts les plus productifs.

(L'amendement de M. Auguis, mis aux voix, n'est pas adopté.)

(Le chapitre XXXV est adopté.)

Chapitre XXXVI. *Poudres à feu*, 2,200,100 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XXXVII. *Exploitation des tabacs*, 21,813,000 francs.

M. **Glais-Bizoin**. En 1822, la question du monopole des tabacs fut agitée dans cette enceinte. Le gouvernement proposait une concession de 7 années, la commission ne voulait accorder que 5 ans, et enfin un orateur demanda une enquête préalable.

Un membre grave, une autorité, une des sommités de cette Chambre, dans les questions de finances, monte à la tribune et déclare qu'il vient défendre les intérêts de l'industrie en général et ceux de sa province : il appuie l'amendement de la commission, l'enquête, et par des calculs contre tous les vices du monopole.

« L'administration, ajouta-t-il, ne peut donner les 100 livres à moins de 257 fr. 73. Le commerce, et l'honorable membre offre d'en administrer la preuve irréfragable; le commerce fournirait du tabac bien supérieur en qualité à 125 francs les 100 livres, avec bénéfice, c'est-à-dire à 152 francs de moins que le fisc. »

Ces faits, dit l'orateur, puisés dans les comptes de l'Administration, confirment une fois de plus cette vérité incontestable, que l'exploitation administrative d'une industrie est toujours préjudiciable et imparfaite, par la raison qu'il manque toujours du stimulant énergique de l'intérêt privé. Sans le monopole, disait le commissaire du roi, il est impossible d'obtenir de la consommation du tabac un revenu de 45 millions.

A cette déclaration qui ne pouvait le convaincre, l'honorable membre opposait l'autorité de la commission de 1819, qui proclama, après un mûr examen, qu'il est aisé de remplacer le monopole par un système *de taxe équivalent*.

Il ajoutait un argument qui lui paraissait sans réplique : c'était que tous les moyens de surveil

lance employés par la régie pour assurer les perceptions sont également applicables au régime des taxes, et que les bénéfices du privilège ne reposent sur aucune garantie spéciale que l'impôt n'offre aussi bien.

Enfin, en 1810, le produit net de l'impôt sur les tabacs fut de 20 millions, et la taxe n'était alors que de 1 fr. 53 par 100 kilogrammes, tandis que le monopole impose un prix de 4 francs.

J'invite mes collègues à lire ce discours ; ils y verront avec quels arguments serrés et logiques l'honorable membre combat les subtilités des partisans du monopole.

Enfin, concluant qu'on était mal fondé à soutenir que la Chambre était placée dans l'alternative ou de sacrifier un revenu de 45 millions, ou de maintenir le monopole, il terminait par appuyer la demande de l'enquête et une réduction de la durée du monopole.

Maintenant, me sera-t-il permis de demander à M. le ministre des finances si cet ennemi déclaré du monopole, si ce chaud partisan des enquêtes, si l'honorable M. Humann a changé de sentiment Je ne le pense pas : le député de 1822 était un homme grave, qui à coup sur ne jouait pas la comédie. Je ne doute donc pas que M. le ministre des finances ne le confirme à cette tribune par ses paroles, et mieux encore par la création d'une enquête avant 1834, de cette enquête que demandait si vivement M. Humann ; et, enfin, par la suppression de ce monopole préjudiciable, à son avis, aux intérêts généraux de l'industrie, et à ceux en particulier de la province, à laquelle le ministre des finances est aussi attaché que l'honorable M. Humann.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Le monopole doit, en vertu de la loi, durer jusqu'en 1836; c'est lorsque le gouvernement proposera une loi à ce sujet que je m'expliquerai nettement. (*Mouvement.*)

M. **Salverte**. Je viens seulement soumettre à la Chambre une observation sur la dépense portée dans ce chapitre.

Vous avez tous lu le rapport de M. Passy, au nom de la commission des comptes : il déclare que dans les dépenses d'exploitation du monopole des tabacs, figure une remise de 3 1/2 0/0 qui n'est pas portée sur le budget. C'était d'après la loi des comptes qu'il avait fait cette remarque : je demande si cette fois cette remise est portée sur le budget, et s'il faut accroître la dépense des tabacs de cette somme. Je regrette que notre collègue ait été forcé, par sa santé, de quitter la Chambre, car il m'a dit, et je crois qu'il ne le cacherait pas à la Chambre, qu'il a découvert une autre source de remise de 7 0/0 qui augmente la dépense des tabacs. Je n'affirme pas ce dernier fait; mais quant au premier, il existe dans la loi des comptes.

Je pense qu'on voudra bien nous donner quelques renseignements à ce sujet.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. La commission des comptes avait signalé avec raison l'omission dont on vient d'entretenir la Chambre ; mais je dois dire que cette remise aux débitants a été supprimée depuis par une ordonnance du mois de mars 1832. Depuis cette époque, les débitants reçoivent à un certain prix les tabacs, qu'ils vendent à un prix limité. Ils font un bénéfice de 12 0/0, duquel il faut déduire la perte qu'ils éprouvent en pesant au détail le tabac qu'ils ont acheté en masse. Cette perte est estimée à 5 0/0 ; il ne leur reste que 7 0/0 de bénéfice net, sur lequel on ne peut rien retrancher.

(Le chapitre XXXVII est adopté.)

Postes.

Chapitre XXXVIII. Service administratif et de perception dans les départements, 5,083,375 fr.

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 7,000 francs.

(La réduction est adoptée.)

(Le chapitre XXVIII, ainsi réduit, est adopté.)

Chapitre XXXIX. *Transport des dépêches*, 8,992,245 francs.

M. **Sapey**. M. le rapporteur vous a entretenus de la réclamation des maîtres de postes aux chevaux. Le conseil d'Etat, qui en est saisi depuis 2 ans, n'a pas encore prononcé. Ce retard, dont on se plaint avec raison, après une instruction aussi prolongée, nous laisse, comme l'année dernière, dans l'incertitude, dans un provisoire fâcheux, qui compromet tous les intérêts.

Il s'agit d'une question de légalité, c'est-à-dire de savoir si des tarifs fixés par des lois peuvent être changés par une simple décision administrative. M. le directeur des postes l'a pensé ainsi; il est vrai qu'il s'est appuyé, pour opérer la réduction attaquée par les maîtres de poste, sur leur adhésion presque unanime à cette mesure; il s'est même récrié contre la mauvaise foi de ceux qui se sont élevés contre ce qu'ils avaient eux-mêmes demandé. Eh bien! il faut que la Chambre sache par quels moyens on leur a arraché cette adhésion; je laisserai à l'inspecteur des postes, chargé de cette mission, le soin de vous l'apprendre. Voici sa lettre, en date de Paris, du 24 novembre 1830, à M. le directeur des postes; elle a été imprimée dans un mémoire publié par l'avocat des maîtres de poste : « J'ai l'honneur de vous adresser la réponse de MM. les maîtres de poste, etc., etc Je ne dois pas vous dissimuler, toutefois, que ce n'est qu'avec beaucoup de répugnance et de regrets que tous ont souscrit et se sont vus dans la nécessité de se soumettre à une mesure d'économie ruineuse pour plusieurs d'entre eux.

« J'ai mis beaucoup de célérité, afin d'empêcher que les maîtres de poste ne pussent s'entendre, et m'opposer de vaines difficultés.

« BAULMONT. »

Cet inspecteur a eu raison d'écrire à son chef qu'il avait mis beaucoup de célérité dans sa tournée, puisqu'en moins de 6 jours, du 18 au 24 novembre, il avait parcouru 98 postes, et obtenu l'adhésion de 30 maîtres de relais. Il faut convenir qu'on n'a pas donné trop de temps à ces maîtres de poste, qui ont été pour la plupart surpris au milieu de la nuit, pour les faire délibérer sur une proposition dont la solution compromettait si gravement leurs intérêts.

Voilà, Messieurs, ce que l'administration des postes appelle un acquiescement unanime, volontaire, *un contrat librement consenti.*

Je m'abstiendrai de toute réflexion à ce sujet, comme aussi de traiter le fond de la question, pour ne préjuger en rien le procès qui est porté devant le conseil d'Etat; mais, il ne peut pas m'être interdit de faire des vœux pour que les interminables sursis qu'une bonne administration de la justice devrait repousser aient enfin un terme.

Maintenant, je vais démontrer à la Chambre, par des chiffres dont l'exactitude ne pourra

être contestée, que l'économie dont l'administration des postes fait tant de bruit, est absorbée au delà par le déficit occasionné par ses innovations.

Il résulte du mémoire présenté par M. le directeur des postes au conseil d'État, que si les réclamations des maîtres de poste étaient accueillies, il faudrait renoncer à l'économie annuelle de 1,264,437 francs, formant la différence existant entre le prix de 6 francs, qu'ils réclament par poste sur les routes de première section, et celui de 4 fr. 50 qu'on paye aujourd'hui. Ainsi, il est bien évident, selon l'administration, que l'économie dont il s'agit provient de la réduction qui fait l'objet de la contestation élevée entre M. le directeur et les maîtres de poste. Eh bien, Messieurs, on vous a induits en erreur : cette réduction sur le prix des chevaux ne peut y entrer que pour moitié environ; le reste appartient à d'autres arrangements sur lesquels on garde le silence ; en voici la preuve :

Le nombre de postes parcourues, pendant l'année, par les 13 malles qui font le service sur les routes de première section est de 488,370, y compris le retour et les distances supplémentaires.

Il convient d'en retrancher 56,757 postes parcourues par la malle de Rouen et par celle de Lyon, qui ne participent pas à la retenue; la première, parce que le quatrième cheval n'a jamais été payé sur cette route; et la seconde, parce que l'administration a continué de tenir compte de 6 francs par poste, de Paris à Lyon. Ainsi, il reste 431,613 postes qui supportent la retenue de 1 fr. 50, ce qui fait une réduction de.............................. 647,415 fr.

Il convient de déduire sur cette somme celle de 78,024 francs demandée en plus qu'en 1830 par l'administration pour des indemnités à accorder, en raison de la réduction, aux maîtres de poste dans les localités difficiles.................. 78,024

La diminution occasionnée par la mesure dont il s'agit n'est donc réellement que de.................. 569,391 fr.

Il faudrait encore déduire les frais du transport des imprimés et des autres paquets volumineux que les ministères sont obligés de payer aujourd'hui aux messageries, attendu que la construction des nouvelles malles ne permet plus de se servir de cette voie pour expédier les grosses dépêches. Je n'ai pu me procurer le chiffre exact de ces frais de transport.

Comme les recettes ont diminué en proportion du nombre de places supprimées dans les malles-poste, et que d'après les états comparatifs de 1830 à 1832, insérés dans le *Moniteur* du 15 janvier dernier, cette diminution est de 702,000 francs pour l'année 1832, il en résulte, qu'en définitive, la prétendue économie se résume en un déficit pour le Trésor de 132,609 francs, non compris les frais de transport dont je viens de parler.

Et c'est pour arriver à un pareil résultat que tout a été bouleversé dans l'administration des postes, qu'on y est descendu à des actes de violence que nous ne pouvons frapper d'une trop haute réprobation.

C'est pour occasionner au Trésor un déficit de 132,609 francs, accru encore des 450,000 francs que l'administration des postes a payés à l'ancien entrepreneur des malles afin de pouvoir rompre son traité et en souscrire un autre *sans concurrence ni publicité*, pour la fourniture des malles à trois places. Faut-il, maintenant, s'étonner si la Chambre a tant insisté pour faire insérer dans la loi des comptes de 1829 une disposition portant que les marchés au-dessus de 10,000 francs seraient, à l'avenir, passés avec concurrence et publicité ?

L'administration des postes, en réduisant les malles des routes de 1re section, de 4 places à 3, a fort mal calculé, comme vous le voyez : 3 places par malle suffisaient, en effet, aux besoins pendant deux ou trois mois de la mauvaise saison et sur certaines routes; mais d'ailleurs, et pendant les autres 9 mois de l'année, la totalité des places ne suffisait pas. Ainsi on perd un voyageur sur 4 pendant la belle saison, sans en avoir un de plus pendant l'hiver : voilà, Messieurs, d'où provient le déficit qui a été de 528,000 francs, en 1831, et qui s'est elevé à 702,000 francs en 1832; nous sommes menacés de le voir accroître en 1833.

M. le directeur des postes a pris soin d'expliquer lui-même la cause de ce déficit dans le mémoire qu'il a présenté au conseil d'État et dans lequel il établit que les malles-poste contenaient annuellement, avant 1831, 60,000 voyageurs; les 702,000 francs de déficit sur le produit des places annonce une diminution notable dans le nombre des voyageurs. Ce sera toujours avec reconnaissance que nous accepterons les économies dont le gouvernement croira devoir prendre l'initiative; mais nous voulons des économies raisonnables, réelles, et qui, en définitive, ne devront pas occasionner une perte plus considérable que la réduction, comme cela arrive dans cette circonstance où il y a perte pour le Trésor, perte pour les maîtres de poste, procès plus ou moins fondé intenté par des subordonnés à leur chef, ce qui est toujours d'un mauvais exemple : enfin, privation pour le public de places dans les nouvelles malles qui sont, au reste, si mal suspendues, que malgré leur célérité, les voyageurs donnent la préférence aux messageries.

Dans cet état de choses, je pense que nous devons attendre la décision du conseil d'État, pour pouvoir bien apprécier le résultat de ces innovations, que l'on peut, dès à présent, qualifier de désastreuses. En effet, si la mesure attaquée venait à être annulée, il faudrait restituer aux maîtres de poste le prix du 4e cheval qu'on leur a retenu, et cela indépendamment d'une diminution de près d'un million sur les produits des places des voyageurs ; diminution causée par le changement des malles. J'attendrai donc la décision du conseil d'État pour proposer à la Chambre le remède que cette innovation aura rendu nécessaire, afin de combler le déficit que je viens de signaler.

Voici un tableau qui vous fera connaître la différence entre les frais, selon l'ancien service et selon le nouveau service :

Frais du service des malles.

	Selon l'ancien service.
Trois années à 6,525,957 francs, comme en 1830, en supposant le service continué sur le même pied..........................	19,577,871 fr.

A déduire :

Suppression de la malle de Lyon à Strasbourg, qui a été remplacée par un service d'entreprise, à partir du 1er juillet 1831, et dont la dépense doit nécessairement être retirée des frais de service actuel des malles, abstraction faite de tout changement dans le mode de ce service; savoir :

1831 : second semestre, 184 courses environ, ci..	165,000 fr.
1832 : année entière, 465 courses, ci.....	327,000
1833 : année entière, 465 courses, ci.....	327,000
	819,000 fr.
Si l'on distrait de cette somme le produit présumé du transport des voyageurs qu'aurait donné la malle de Lyon à Strasbourg, à compter de l'époque de la suppression, ci.............	150,000
Reste par conséquent à déduire..........	669,000 fr.
Total de la dépense pour 3 années, suivant l'ancien mode de service, déduction faite des 669,000 francs ci-dessus, ci....	18,908,871 fr.

Frais du service de malles.

			Nouveau service.
Selon l'administration des postes, dans son mémoire du 5 février, contre M. Dailly et autres maîtres de poste......	1831.	6,011,060	
	1832.	5,333.300	16,605,880 fr.
	1833.	6,261,520	
Perte sur l'ancien matériel pour le changement des malles.			450,000
Diminution de recettes sur le transport des voyageurs, comparativement à 1830 :			
1831, suivant les tableaux publiés dans le *Moniteur* du 15 janvier dernier.....		521,000 fr.	
1832, suivant les tableaux publiés dans le *Moniteur* du 15 janvier dernier.....		702,000	1,925,000
1833, en admettant que le décroissement ne fasse pas de nouveaux progrès...		702,000	
Coûte le nouveau service, pour les 3 premières années.........			18,980,880 fr.

Balance.

Suivant le nouveau service.....	18,989,800 fr.	
Suivant l'ancien service..........	18,908,871	
Augmentation de dépense résultant du nouveau mode de service....	72,009 fr.	
Perte pour le Trésor.........		72,009 fr.
Perte pour les maîtres de poste.		569,391 fr.

Privation pour le public dans la saison des voyages.

Tels sont les résultats évidents d'une mesure qui jette la perturbation dans les principaux établissements du service des postes, mesure violente enfin qu'on a substituée à des économies réelles qu'on pouvait opérer sans injustice et sans arbitraire.

M. **Humann**, *ministre des finances.* La tâche de l'Administration devient difficile; elle s'efforce de faire des économies, et trouve des obstacles dans cette carrière même. Un procès s'intente, et avant qu'il ne soit jugé, on vient donner tort à l'Administration, juger un procès que la Chambre n'est pas appelée à juger.

On nous impute le retard qu'éprouve le jugement de cette affaire. Le ministre n'est pour rien dans ce retard, il a poussé au contraire la solution de cette affaire avec toute l'activité qui a dépendu de lui, et enfin, c'est samedi prochain qu'elle doit être jugée.

Dans ma conviction, et j'ai examiné l'affaire sans prévention, la légalité, le droit sont en faveur du gouvernement. Le gouvernement, s'apercevant que les places réservées aux voyageurs dans la malle étaient rarement remplies, a cru qu'il résulterait une économie d'une autre construction de malles qui diminuerait une place sur quatre. Les malles construites d'après ce système existaient déjà sur d'autres routes, conduites par trois chevaux. L'Administration a demandé aux maîtres de poste si cet attelage suffirait; en premier lieu, il n'y avait que six opposants, si je ne me trompe; l'affaire eut lieu, et, quoi qu'on en ait dit, il en résulte une économie de 1,200,000 francs.

Qu'est-il arrivé? un seul opposant, le maître de poste de Paris, s'est beaucoup agité, il a envoyé sur toutes les routes des protestations formulées d'avance pour obtenir l'assentiment des maîtres de poste. Le maître de poste de Paris gagne 140 ou 130,000 francs.

Quelques voix : Il gagne 110,000 francs!

M. **Humann**, *ministre des finances.* Admettons 110,000 francs; il gagne 110,000 francs du produit des 25 centimes, et accessoirement il a tous les avantages attachés à la poste de Paris. C'est de là qu'est venue la difficulté; maintenant, qu'avons-nous à faire? Maintenir au budget le chiffre réduit de 1,200,000 francs.

Si l'on veut comparer les dépenses de 1832 et de 1833 avec les dépenses précédentes, on aura la conviction intime qu'il y a une diminution de dépense de 1,200,000, à 1,300,000 francs.

Le procès doit être jugé; la Chambre n'a pas à s'en occuper en ce moment, mais j'ai cru devoir faire remarquer que, pendant que l'Administration poursuit ce procès devant la justice, il serait extraordinaire qu'elle le perdît à l'avance à cette tribune.

M. **Teste**. Je ne veux pas entrer dans la question financière. C'est précisément pour respecter la décision à intervenir de la part du conseil d'Etat saisi de l'affaire, que j'aurais désiré que la Chambre n'exprimât pas d'opinion sur le résultat probable de ce procès. Je m'associe, à cet égard, à l'improbation prononcée par M. le ministre des finances qui aurait bien fait d'unir l'exemple au conseil et de ne pas ajouter qu'il avait en conscience reconnu que l'Administration avait la légalité pour elle... (*Vive interruption!*)

Voix diverses : Mais la position n'est pas la même !

M. **Teste**. C'est parce que la question est soumise au nom du ministre des finances, qu'il était inutile qu'il vînt ajouter au fait des poursuites, la déclaration qu'il croyait que l'Administration avait pour elle le bon droit.

Maintenant vous allez voir si, dans la conduite de l'Administration, il n'y a rien qui soit incompatible avec le droit des parties. Le 5 avril 1832, nous avions à délibérer sur le même article; à cette époque, on se rappelle que les maîtres de poste mettaient en question la légalité de l'ordonnance portant réduction du tarif; on prétendait qu'il fallait que la Chambre votât dans des vues d'économie. Il fut entendu que le vote n'imprimerait aucune opinion sur le résultat possible de la décision. Cependant, je me suis convaincu, non sans étonnement, que dans ce conseil, au nom de l'Administration, on a argumenté du vote de la Chambre sur le précédent budget pour en tirer la conclusion que la question était implicitement résolue par vous.

L'abus que je signale ne se renouvellera pas, je pense, mais j'ai cru devoir faire remarquer ce qui s'est passé.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. La question est portée sur le rôle du conseil d'Etat, et sera jugée samedi. Il me semble que, puisque vous voulez que la justice soit indépendante, vous devez écarter tout détail capable d'exercer quelque influence sur le conseil d'Etat.

M. **Bastide d'Izar**. Je ne dirai rien sur le fond de la question pendante devant le conseil d'Etat; mais je saisirai cette occasion de faire remarquer que les maîtres de poste les plus froissés par le changement des tarifs ne sont pas ceux qui réclament contre ce changement.

Je saisirai cette occasion d'engager le gouvernement à nous proposer, s'il y a lieu, des mesures législatives telles qu'il lui soit loisible, sans contestation, de généraliser le système d'entreprises particulières, partout où, *toutes choses égales d'ailleurs*, pour la sûreté et la célérité du service, il lui serait fait des propositions aussi avantageuses que celles qui m'ont été communiquées ces jours-ci, par un entrepreneur très responsable et très capable de la Haute-Garonne.

Il offre à l'administration des postes de faire le service des dépêches, pour *les deux tiers environ* des frais actuels, sur la triple ligne de Toulouse à Bordeaux, de Toulouse à Bayonne et de Toulouse à Avignon. M. le ministre des finances voudra bien prendre note de mon observation. (*Signe d'assentiment du ministre.*)

(Le chapitre XXXIX est adopté.)

Chap. XL. Service rural, 4,565,000 francs.

M. **de Podenas**. Je viens combattre l'amendement de votre commission, qui a pour but de réduire de 500,000 francs le chapitre en discussion. Ses conclusions ne sont pas logiques; après avoir reconnu les avantages qui doivent nécessairement résulter des communications plus fréquentes entre les divers points du territoire, on devait s'attendre de sa part au maintien de l'allocation demandée par M. le ministre des finances. Loin de là, elle a conclu à une réduction. Perdant ainsi de vue la lettre et l'esprit des lois du 3 juin 1829 et du 21 avril 1832, elle nous prive, par sa décision, des bienfaits que nous étions en droit d'en attendre.

La rapidité et l'activité des communications accroissent les relations, le commerce, l'industrie, et propagent davantage les lumières; des voies expéditives pour les correspondances les rendent plus multipliées; elles deviennent la source de nouvelles affaires, en portant le mouvement et la vie dans les contrées les plus isolées. L'esprit d'investigation, l'amour des connaissances utiles y vivent et s'y développent bientôt. La presse ne tarde pas a y porter toute son influence, et les journaux, en *pénétrant ainsi* jusque dans le moindre hameau, y *éclairent* les citoyens sur les intérêts de leur pays, comme sur ceux qui leur sont propres. Les bonnes doctrines s'étendent mutuellement; les mauvaises périssent sous leurs propres excès. Près de ces avantages moraux et matériels à la fois, se rencontrent aussi ceux du Trésor public, qui, pour prix de ses avances, trouve dans la taxe des lettres, des feuilles périodiques et des ouvrages imprimés, un surcroît de recettes.

Je pense donc que vous devez hâter de tous vos efforts le moment où le service rural sera organisé pour toutes les communes de la France : aujourd'hui que les premiers établissements ont été formés, que les premiers frais ont eu lieu, que les correspondances sont réglées pour chaque jour dans un grand nombre de localités, et de deux jours l'un pour toutes les autres, un service double n'occasionnera pas une dépense double. Il est reconnu, par les hommes qui s'occupent le plus de ces matières, qu'avec moitié de frais en sus, et peu de chose au delà, il sera facile en moyenne d'opérer le doublement. C'est un motif de plus pour activer cette organisation.

Vainement attendriez-vous, conformément à la loi du 21 avril 1832, l'expression des vœux des conseils municipaux. Eloignés pour la plupart du théâtre des grandes relations sociales, ils ignorent presque tous le bienfait qui leur est assuré par la législation. Allez donc au-devant de leurs vœux, et forcez-les, par l'adoption de mesures administratives et par la rapide exécution de la loi, à se civiliser et à accroître leur intelligence, même en dépit de leurs volontés. Que dis-je, de leurs volontés? Ignorants de ce qui peut augmenter leur bien-être, qu'ils le reçoivent de vous, leur reconnaissance vous accompagnera.

Si le crédit demandé devait coûter des sacrifices d'argent au Trésor, quelque minimes qu'ils fussent, je m'y opposerais, parce que l'état de nos finances n'est pas dans ce moment prospère, et que malgré les immenses avantages qui en résulteraient pour l'avenir, je ne voudrais pas surcharger le présent. Mais, loin de là, il n'y a dans l'exécution des lois sur le service rural que des bénéfices à recueillir.

Déjà, vous avez entendu M. le ministre des finances vous déclarer, lors de la présentation du budget, que l'augmentation des dépenses serait compensée par l'excédent de recette que produirait la taxe des lettres.

Rapprochons du langage de M. le ministre des finances, l'autorité des faits et l'expérience acquise.

Les recettes des postes pour l'exercice 1829, qui précéda la création d'une partie du service rural, se sont portées à 30,554,751 francs.

C'est le 1er avril 1830 seulement qu'eut lieu la mise à exécution de la loi du 3 juin précedent. Eh bien, dans cette période de 9 mois qui restaient à courir, il y eut un accroissement de recette de 3,172,899 francs.

Sans doute, il faut faire la part des nombreuses correspondances qui furent occasionnées par la Révolution de Juillet, à raison du soulèvement simultané de toutes les ambitions. Mais, d'un autre côté, l'anéantissement de toutes les industries paralysa aussi le service des postes; en sorte que, toute balance faite, on peut dire que l'accroissement de recette fut dû au service rural.

En 1831, malgré la stagnation des affaires, cette recette fut accrue de 450,000 francs. Autant que nous pouvons préjuger des comptes de l'exercice 1832, qui pendant son cours a été en partie, durant le premier semestre, sujet à de fréquentes perturbations, il y a lieu d'en augurer une augmentation de recette d'environ 400,000 francs. Certes, on ne peut imputer ces accroissements à d'autres causes qu'au développement du service rural.

En calculant les dépenses occasionnées par ce genre de service, pris dans sa spécialité, et en les comparant à l'excédent des recettes signalées, on trouve, en 1832, un *boni* net pour le Trésor de près d'un million; il est moindre pour les deux exercices précédents. D'après les proportions indiquées, la dépense, en 1832, s'est montée à un peu plus de 3 millions; le bénéfice a donc été de plus de 30 0/0 dans des époques de calme et de prospérité; il doit encore s'accroître par l'empire des habitudes contractées et des directions imprimées à de nouvelles affaires qui sont le resultat de cette création.

Vous avez vu que, dès le principe, des bénéfices assez forts avaient été obtenus; voyons maintenant ce qui nous est demandé pour 1833; il s'agit d'une augmentation de 1,534,500 francs que la commission veut réduire de 500,000 francs ; cette dernière somme, utilisée en dépenses, donnerait cette année même, d'après les précédentes, plus de 20 0/0, et fournirait ensuite successivement, d'année en année, de nouveaux bénéfices; l'intérêt moral serait toujours à côté de l'intérêt matériel. Avec de tels résultats, loin d'arrêter le mouvement donné par la loi du 21 avril 1832, et de restreindre sa mise en action, il faut, au contraire, le précipiter rapidement d'exercice en exercice jusqu'à ce que, au terme de quelques années, le service rural soit en activite dans le moindre village de France. Le Trésor ne dût-il retirer de l'opération que le remboursement de ses avances (et il est prouvé qu'il obtiendra de chaque capital dépensé des profits considérables), il y gagnerait encore par le grand mouvement donné aux affaires.

J'ignore si M. le ministre des finances donnera son assentiment à la réduction proposée par votre commission : quoi qu'il en soit, je ne persisterai pas moins à croire l'amendement désastreux.

Ne vous y trompez pas, Messieurs, en allouant les 500,000 francs de plus, vous créez des bénéfices au Trésor : en consentant cette dépense, vous votez réellement pour l'avenir une recette de pareille somme: vous faites plus, vous votez de la civilisation.

Je rejette l'amendement de votre commission.

De toutes parts: Aux voix! aux voix!

M. **Glais-Bizoin.** Il faudrait savoir si le gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. **Humann**, *ministre des finances.* Il n'y a nul doute que le service rural de la poste ne soit une institution très utile, qui hâte les progrès de la civilisation. J'ai, comme rapporteur, défendu ce système. Comme ministre, voici les explications que j'ai données. On a porté au budget une somme de 1,200,000 francs pour ce service. La commission a retranché 500,000 francs ; il reste 700,000 francs. Jusqu'à présent, il n'y a eu de demande d'augmentation de service rural que jusqu'à la concurrence d'une somme de 300,000 francs, et nous avons de justes motifs de croire que les demandes ne dépasseront pas les 400,000 francs qui restent. La Chambre a toujours voulu que le service rural n'eût lieu que sur la demande des localités. Si l'on conserve la somme de 1,200,000 francs, il y aura probablement 500,000 francs d'excédent; si l'amendement de la commission est au contraire adopté, je n'y vois pas de grands inconvénients.

M. **Glais-Bizoin.** Messieurs, il me semble qu'il convient mal à des hommes qui habitent la capitale, où les relations y sont établies d'heure en heure, de vouloir refuser à nos campagnes des communications journalières toutes les 24 heures. Toutes les parties du territoire français contribuent également aux charges, toutes doivent avoir une part égale aux avantages de la société. La part des intéressés pour lesquels je réclame, est déjà trop inégale pour qu'on la réduise encore. Mais, dit le rapport, on ne réclame pas : mais s'il y a négligence de la part de l'autorité locale, faut-il que la peine en retombe sur la communauté? Et si les communes ne réclamaient pas l'instruction primaire, faudrait il, à votre avis, ne pas leur donner ce bienfait? La réduction qu'on propose serait un nonsens, une contradiction avec le vote de l'année dernière. Alors que les communes s'efforcent de toutes parts d'améliorer leurs routes, alors que chaque localité va être dotée d'un instituteur, une Chambre des députés, composée en majorité de députés des provinces, s'opposera à une réduction qui serait selon le vœu d'une Chambre émanée du double vote.

(La réduction de la commission est adoptée.)

(Le chapitre XL, ainsi réduit, est également adopté)

Chapitre XLI. *Loterie. Service administratif dans les départements*, 321,700 *francs*. (*Adopté.*)

Chapitre XLII. *Frais de perception* 1,500,000 fr. (*Adopté*).

Chapitre XLIII. *Salines et mines de sel de l'Est*, 195,000 francs.

M. Auguis propose une réduction de 68,600 fr. sur ce chapitre.

M. **Auguis.** Je viens proposer la rectification d'une erreur qui s'est, l'année dernière, introduite dans le budget des dépenses. Vous y voyez figurer au chapitre des salines de l'Est, une somme de 70,500 francs pour contributions payées par l'Etat en vertu de la loi du 6 avril

1825 sur les salines de l'Est. Elles furent mises en régie par une décision du 25 octobre de la même année. Par suite d'une disposition de cette décision, l'administration des salines fut confiée aux mains du gouvernement.

Sur les exploitations des salines de Moyenvic, de Dieuze et de Château-Salins, reposait une contribution de 54,569 francs. Depuis, le conseil de préfecture du département de la Meurthe, reconnaissant que les bâtiments de Château-Salins, n'étant plus le théâtre d'exploitation, ne devaient pas supporter une contribution aussi forte, la réduisit à 49 fr. 92, de 54,569 francs. Mais le même conseil de préfecture, par arrêté de 1827, tout en dégrevant les établissements de Château-Salins de cette contribution de 54,569 francs, l'a reportée sur les établissements de Dieuze et de Moyenvic.

D'après une disposition du bail, il était arrêté que les établissements dont la compagnie ferait la remise à l'Etat ne pourraient plus être à sa charge. Ainsi, il y eut un dégrèvement, non pas de la part du ministre sous l'administration duquel le bail avait été consenti, mais de la part de son successeur, qui n'était peut-être pas aussi bien au courant de l'opération. En conséquence de la décision du 26 octobre 1822, les contributions de Dieuze et de Moyenvic ont été supportées par l'Etat. C'est en vertu de cette ordonnance, rendue en contravention des dispositions du bail, que le gouvernement a supporté jusqu'à ce jour une contribution qui, selon moi, devrait être à la charge de la compagnie. C'est pour établir cet état de choses que je propose mon amendement. Je ne demanderai pas, comme on l'a fait dans une de nos précédentes séances, que l'administration des salines de l'Est soit tenue de verser, dans les caisses de l'Etat, les sommes qui lui auraient été payées indument par le gouvernement jusqu'à cette année; mais je demande qu'à partir de 1833, cette contribution soit supportée par la compagnie, et que cette somme soit portée en déduction sur le chapitre affecté aux salines de l'Est.

Lorsque l'an dernier cette question a été soulevée à cette tribune, je crois que c'est par une fausse interprétation de quelques-uns des articles du bail, que la contribution a été maintenue à la charge de l'Etat. Quand votre commission des finances a eu à s'occuper de cet article, le ministre des finances actuel a produit une note relatant d'une manière fort exacte le véritable état des choses. Ainsi, d'après les renseignements donnés par M. le ministre des finances lui-même, j'ai lieu de supposer que l'erreur commise dans la dernière session sera réparée dans celle-ci, c'est-à-dire que cette somme sera remise à la charge de l'administration des salines de l'Est, et cessera d'être payée par l'Etat, parce que la disposition du bail dit positivement: Il n'y aura que les établissements que l'Administration remettra aux mains du gouvernement dont les contributions cesseront d'être à la charge de la compagnie; quant aux autres établissements, elle devra en payer les contributions.

Il est vrai qu'il est survenu une augmentation fort considérable dans les contributions supportées par les établissements de Dieuze; mais cette augmentation est en proportion de la plus grande étendue de l'exploitation et de la plus forte somme des produits. Ainsi, on a porté les contributions de Moyenvic et de Château-Salins sur Dieuze; ce n'est qu'un déplacement. Tandis, qu'au contraire, c'est l'Etat qui devrait profiter des dégrèvements sur Château-Salins, sans supporter l'augmentation qui pèse sur les établissements de Dieuze. C'est pour faire la part du gouvernement et de la compagnie, que j'ai proposé mon amendement qui résulte évidemment des renseignements donnés à la commission des finances.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. La question n'est pas nouvelle pour la Chambre, elle lui a été déjà soumise dans la session dernière, et, dans la séance du 5 avril 1832, on demanda qu'une contribution de 50,000 francs, qui résultait d'un transport, tombât à la charge de la compagnie. Dans le contrat qui lie cette compagnie au gouvernement, il y a cette disposition formelle, que les contributions des salines qui cesseront d'être exploitées ne tomberont plus sur la compagnie, et de plus qu'elles seront à la charge de l'Etat.

Le premier abandon fut fait dès la première année de l'exploitation; alors, une contribution de 50,000 francs, qui était supportée par l'établissement de Château-Salins, fut reportée sur celui de Moyenvic. On jugea plus convenable de la mettre à la charge de la compagnie que de la répartir sur le reste des contribuables du département, de transporter les 50,000 francs *de la saline* abandonnée sur une saline *qui subsistait*. La compagnie réclama auprès du *conseil* de préfecture, contre cette décision; *mais* n'ayant pu en obtenir justice, elle s'adressa au gouvernement : alors intervint une ordonnance du 26 novembre 1828, dont je demande à la Chambre de lui donner connaissance :

« Vu notre ordonnance du 15 septembre 1825, relative à la mise en régie intéressée des salines et mines de sel de l'Est;

« Vu les articles 18 et 43 du cahier des charges et l'article 16 du traité passé entre notre ministre des finances et la compagnie adjudicataire, desquels il résulte que cette compagnie d[illegible] être affranchie du payement des contributions afférentes aux bâtiments et établissements d[illegible] elle est dans le cas de faire la remise entre les mains de l'Etat;

« Considérant que le dégrèvement opéré s[illegible] la saline de Château-Salins, remise au domaine de l'Etat en vertu des dispositions ci-dessus [illegible]cées, n'a pas été reconnu susceptible d'être r[illegible]posé sur le contingent général du département;

« Considérant, d'un autre côté, que par ar[illegible] du conseil de préfecture, ledit dégrèvement [illegible] imputé par réversion sur les salines de Dieu[illegible] Moyenvic, d'où il suivait que la compagnie [illegible] jouirait pas de l'affranchissement qui lui est [illegible]quis aux termes de son contrat avec l'Etat.

« Sur le rapport de notre ministre secré[illegible] d'Etat des finances.

« Avons ordonné et ordonnons ce qui su[illegible]

« Art. 1er. La somme de 49,010 fr. 37, d[illegible] salines de Dieuze et de Moyenvic ont été s[illegible]posées pour l'année 1827, pour compenser, [illegible] le contingent général du département, le [illegible]vement opéré sur celle de Château-Salins, [illegible] l'exploitation a cessé, sera remboursée à la [illegible]pagnie par prélèvement sur le prix fixe [illegible] bail.

« Art. 2. Les sommes que la compagn[illegible] dans le cas d'acquitter, au même titre, [illegible] l'année 1828 et les années suivantes, lui [illegible] remboursées de la même manière.

« Art. 3. Notre ministre, secrétaire d'E[illegible]

finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

« Donné, etc. »

Cette ordonnance a été contresignée par M. Roy, ministre des finances. Je n'ai pas besoin de dire avec quelle sévérité il a veillé à la conservation des deniers publics.

C'est contre cette ordonnance que l'on réclame devant la Chambre. Déjà, l'année dernière, vous avez rejeté la proposition qui vous fut faite, de faire retomber sur la compagnie cette somme de 54,000 francs, dont on avait dégrevé les salines de Château-Salins. Depuis cette époque, une autre saline a été abandonnée, elle est dans le même cas que la précédente; le total des contributions a été jusqu'à présent supporté par l'Etat : c'est conforme aux stipulations du bail; je crois que la Chambre doit maintenir sa décision de l'année dernière, c'est-à-dire rejeter la proposition de M. Auguis.

M. **de Mosbourg**. Il faut être pressé par un devoir bien impérieux de sa conscience, pour prendre la parole aussi souvent que je l'ai fait sur l'administration des salines de l'Est; mais il y a là, j'ose le dire, une dilapidation si évidente des deniers de l'Etat, que je regarderais comme une infraction à mes devoirs de ne pas insister, au moins pour obtenir cette faible réparation, qu'une somme de 68,000 francs, qu'on veut mettre à la charge de l'Etat, ne lui soit pas illégalement imposée. On a opposé d'abord à l'amendement de M. Auguis une fin de non-recevoir, tirée de ce que vous avez décidé la question l'année dernière.

Il est vrai que, l'année dernière, vous mîtes à la charge de l'Etat une somme de 50,000 francs; cette année-ci, on demande d'y ajouter une nouvelle somme de 18,000 francs. Ni l'une ni l'autre de ces sommes ne doivent davantage être supportées par l'Etat. Lorsque vous statuâtes, l'année dernière, votre détermination fut entraînée par un fait entièrement faux. M. le commissaire du roi, qui prit la parole dans cette affaire vous induisit complètement en erreur; je suis certain que s'il avait vérifié le fait, il serait le premier à en rétablir l'exactitude; au reste, ce fait est démenti par lui-même. M. le commissaire du roi vous dit, l'année dernière, que par le bail avec les salines, l'Administration s'était obligée à payer à toutes les contributions assises sur les mines et les salines qui étaient exploitées, et que si la compagnie abandonnait certains établissements, c'est-à-dire certains points d'exploitation, le gouvernement devait reprendre ses bâtiments, et se charger de la contribution des bâtiments. C'était une chose de toute justice, elle était énoncée en termes clairs et positifs dans le cahier des charges. Il y était dit : La compagnie aura la faculté de remettre entre les mains de l'Etat les bâtiments qui lui deviendront inutiles, alors elle sera déchargée des contributions y afférentes.

Mais, dans un traité de régie, on ne se conforma pas aux stipulations du cahier des charges, on ajouta au mot *bâtiment* celui d'*établissement*. et l'on dit : La compagnie aura la faculté de faire, entre les mains de l'Etat, la remise des établissements et des bâtiments qui lui paraîtront onéreux; au moyen de cette remise, la compagnie sera affranchie de toutes les charges afférentes aux établissements délaissés.

Ici, il y a une double erreur, en ce qu'on s'écarte du cahier des charges, qui ne parle que des bâtiments, et une autre erreur encore plus évidente, en ce qu'on suppose que la compagnie doit remettre à l'Etat des bâtiments et des établissements. La compagnie pourrait bien remettre des bâtiments, mais non pas des établissements d'exploitation; car l'Etat ne peut rien exploiter, la régie seule a ce droit; quand elle abandonne ne exploitation, ce n'est pas à l'Etat à la prendre. A ces objections qui furent faites, voici à peu près ce que répondit le commissaire du roi :

La seconde lecture du cahier des charges vous prouvera que l'amendement ne saurait être adopté. Il a été stipulé dans le cahier des charges que la compagnie des salines serait chargée de l'impôt des propriétés qu'elle exploiterait, et qu'en renonçant à cette exploitation, elle serait déchargée de cet impôt. Il n'y a rien là que de conforme à la justice et à l'équité; il serait injuste de faire supporter à une compagnie l'impôt des bâtiments à l'exploitation desquels elle aurait renoncé.

Le commissaire du roi croyait qu'il n'y avait à la charge de la compagnie que l'impôt des bâtiments; mais c'est le contraire, et cela résulte d'un document de M. le ministre des finances, remis à la commission, et dont voici la copie que j'ai prise. M. le ministre expose, dans ce document, que la compagnie ayant abandonné Château-Salins, le conseil de préfecture du département de la Meurthe décida qu'il y avait lieu de laisser peser sur l'Etat une somme de 140 et quelques francs, pour les bâtiments qu'il reprenait; mais que pour les champs d'exploitation abandonnés, comme il n'y avait pas de revenu, il ne pourrait plus y avoir aucune espèce de contribution. En conséquence, il fut délivré une ordonnance de dégrèvement pour toutes les contributions de l'année 1826 qui excédaient la somme de 140 et quelques francs. La contribution fut donc détruite sur les salines de Château-Salins.

Le gouvernement avait donc bien satisfait aux obligations contractées envers la régie des salines. Elle avait abandonné un établissement, les contributions avaient aussitôt cessé. Mais il arriva que la compagnie n'avait abandonné cet établissement que pour en augmenter un autre : la compagnie voulant avoir la même quantité de sel, en conséquence elle augmenta l'exploitation de Dieuze. C'est aussi ce que le ministre des finances a déclaré formellement à la commission. A raison de ces accroissements d'exploitation, il y eut une grande somme de matière imposable; c'est sur cette matière imposable que les années suivantes on établit une contribution de 49,010 francs. Remarquez que cette contribution n'était pas de celle de Château-Salins; car celle de Château-Salins est de 54,519 fr. Ainsi que le ministre des finances l'a déclaré lui-même, c'est une autre contribution. La chose était si légale, que dans ses notes M. le ministre s'est exprimé ainsi : Si cette décision était conforme aux lois et règlements sur la matière, l'Etat, lié par les articles précités du cahier des charges et du traité de régie, ne pouvait se refuser à décharger la compagnie de la contribution relative à la saline supprimée de Château-Salins et aux autres salines qui pouvaient être supprimées par la suite. »

Mais si la régie des salines était légalement imposée à Dieuze, comme le reconnaît le ministre des finances, pourquoi l'Etat se serait-il chargé de cette contribution ? Si, au contraire,

il n'y avait pas légalité, que devait faire la compagnie des salines? Elle devait se pourvoir devant le conseil d'Etat; on aurait reconnu là qu'elle était surimposée, et on l'aurait déchargée. Mais pas du tout, la compagnie savait, comme le ministre, que la décision du conseil de préfecture était parfaitement légale, qu'elle ne pouvait pas obtenir de dégrèvement, car elle n'était pas plus imposée qu'elle ne devait l'être.

Que fit-elle? Elle alla se plaindre au ministère; elle donna de fausses interprétations, non pas au cahier des charges, qu'il était impossible de mal interpréter, mais elle tira ses arguments du traité de régie, où l'on avait inséré le mot d'*établissement*. Mais, en supposant même légal ce traité de régie évidemment frappé de nullité, les conditions établies par ce traité étaient parfaitement accomplies; car il disait que la compagnie n'aurait plus de contributions à payer sur les établissements qu'elle aurait abandonnés. Or, elle n'en payait plus, et celles qu'elle payait ne portaient pas sur des établissements abandonnés, mais sur des établissements exploités, dont elle avait augmenté l'exploitation.

Quel étrange résultat aurait la proposition qui nous a été faite par le ministre! Nos lois affranchissent de contributions même les propriétés que l'Etat possède, et l'Etat ici se trouverait chargé de contributions, sans posséder aucune propriété, sans pouvoir rien exploiter; c'est la compagnie qui exploite. C'est une monstruosité telle, que je ne crains pas de dire que c'est manquer de respect à la Chambre que de lui proposer une telle mesure; car je donne le défi à qui que ce soit de trouver un seul jurisconsulte, qui se respecte, qui voulût mettre son nom au bas d'un avis en faveur du maintien de la disposition qui existe depuis 1826, et qu'on propose de consacrer de nouveau aujourd'hui. Personne n'oserait dire que cette contribution est due par l'Etat, qui ne possède ni n'exploite rien; elle doit peser sur la compagnie, qui, si elle est imposée, peut se pourvoir devant le conseil de préfecture ou devant le conseil d'Etat, et qui, si elle n'est pas surimposée, n'a droit à rien obtenir.

Je demanderai, relativement aux nouveaux 18,000 francs qu'on prétend vous imposer, quelles dispositions, quelles réclamations on a faites pour l'anéantir, pour que la chose qui n'est plus exploitée ne soit plus imposée. Si cette contribution est à la charge de l'administration des salines, c'est à elle à réclamer pour se faire décharger. Si elle l'est à la charge de l'Etat, c'est au ministre des finances à faire les démarches nécessaires pour que l'Etat ne reste pas chargé de cette contribution; car aucun contribuable n'est obligé à payer des impôts s'il n'exploite et ne possède rien, s'il n'a aucun revenu.

M. Jacques Lefebvre, *rapporteur*. L'honorable préopinant s'appuie sur un document qui, selon lui, aurait été remis à la commission des finances, et dont il aurait pris copie. Je déclare n'avoir aucune connaissance de ce document; le président de la commission vient de me faire la même déclaration.

M. Humann, *ministre des finances*. Je n'en ai aucun souvenir. (*Étonnement général.*)

M. Jacques Lefebvre, *rapporteur*. J'ai cité une ordonnance qui reporte les contributions des salines abandonnées sur celles subsistantes : c'est là-dessus qu'ont été basés tous mes raisonnements.

M. de Mosbourg. Je demande à expliquer le fait, car c'est un peu trop fort. (*Mouvement.*) M. le ministre déclare qu'il n'a remis aucune note à la commission; le rapporteur et le président de la commission déclarent n'avoir aucune connaissance de cette note. Eh bien, j'affirme que cette note a été remise par le ministre des finances à la commission, que M. le président de la commission a cette note entre ses mains, que je la lui ai rendue moi-même après en avoir pris copie. Elle doit être avec le cahier des charges qu'on a remis à la commission des finances.

Voilà ce qui s'est passé. J'avais été chargé, ainsi que M. Rihouet, de demander des éclaircissements sur cette question au ministère des finances. Je me présentai avec M. Rihouet au secrétaire général des finances; il nous dit qu'il nous enverrait la copie du cahier des charges, du traité de régie, accompagnés d'une note explicative. Cette note devait être adressée à M. Rihouet ou à moi. Nous apprîmes le lendemain que M. le ministre des finances avait trouvé plus convenable et plus régulier de nous remettre tous les documents. En conséquence, ce fut le ministre des finances qui transmit à la commission cette note avec le cahier des charges. Lorsque cette note arriva, le président de la commission me la remit personnellement, j'en pris la copie que voici, et je la remis ensuite, avec le cahier des charges et le traité de régie au président de la commission. Je suis convaincu que toutes ces pièces sont devant lui ou sur son bureau à la salle où est la commission.

M. Odier, *président de la commission des finances (s'adressant à M. de Mosbourg)*. M. le ministre des finances a envoyé un paquet de documents à la commission. Vous avez été chargé, Monsieur, de faire les recherches relatives aux salines; vous avez en main toutes les pièces; vous n'avez pas fait part à la commission des documents que vous relatez maintenant. Quant à moi, je déclare n'avoir eu aucune connaissance des faits dont M. de Mosbourg vient d'entretenir la Chambre.

M. de Mosbourg. Ceci devient par trop extraordinaire. La note existe. (*S'adressant à M. Odier.*) Si vous voulez envoyer à l'instant même devant votre bureau, où vous avez placé les papiers, vous y trouverez le cahier des charges, le traité de régie, et l'original dont j'ai la copie en mes mains. Vous m'avez dit que M. le ministre vous avait envoyé toutes ces pièces; je ne sais comment elles vous sont parvenues; mais ce que je sais fort bien, c'est que moi, je les ai reçues de votre main, et qu'après avoir pris copie de la note que voilà, je vous l'ai rendue en vous disant que j'avais pris copie de cette note.

Je ne sais si le ministre des finances conteste la vérité des faits qui se trouvent compris dans cette note.

M. Humann, *ministre des finances*. Je ne conteste pas la vérité du fait, car je n'ai pas la première idée de la note.

M. de Mosbourg. Il n'est pas moins vrai qu'elle existe, il est possible que vous l'ayez envoyée sans en prendre connaissance. Je ne l'ai pas inventée, je l'ai copiée, et textuellement. Les faits que j'ai énoncés s'y trouvent très exactement relatés, et encore une fois, la note doit être au bureau de la commission. Il sera facile d'en constater l'authenticité, car elle est écrite sans doute de la main d'un employé du ministère des finances; il n'y aurait qu'à envoyer chercher le dossier. Une preuve incontestable q.

cette pièce est émanée du ministère des finances, c'est qu'elle se termine en ces mots :...

M. **Odier.** Il fallait alors la faire connaître à la commission.

M. **de Mosbourg.** J'ai fait mon rapport devant la commission, et je lui ai soumis toutes les objections que je présente en ce moment à la Chambre. J'ai peine à concevoir que la mémoire de M. le président ne lui rappelle aucun de ces faits; quoi qu'il en soit, la pièce existe, il ne s'agit que d'une vérification.

M. **Mauguin.** Le président de la commission ou M. le ministre des finances doit envoyer chercher de suite les pièces, la Chambre saura à quoi s'en tenir. Il y a erreur d'un côté ou de l'autre.

M. **Odier.** Il n'y a pas d'erreur, je ne conteste pas la pièce, mais je déclare que nous ne l'avons point lue à la commission. Je veux bien croire que la pièce était contenue dans le paquet que nous a remis M. le ministre des finances, mais M. de Mosbourg, chargé de cette affaire, n'en a fait aucun rapport à la commission, aucun membre ne l'a lue.

M. **Mauguin.** Tout cela est une fin de non-recevoir. Le débat peut être facilement vidé et la Chambre éclairée. Il s'agit d'envoyer chercher la pièce : si on ne l'envoie pas chercher, c'est qu'on ne veut pas que la Chambre soit éclairée.

M. **de Schonen.** La difficulté est dans la communication et non pas dans l'existence de la pièce. Vous avez contre M. de Mosbourg, d'une part le ministre qui ne connaît pas la pièce, et d'autre part le président et le rapporteur de la commission, qui dénient formellement que connaissance de la pièce leur ait été donnée.

M. **Humann,** *ministre des finances.* On peut envoyer chercher la pièce; mais elle importe peu, elle ne fait rien à l'affaire; cependant je ne m'oppose pas le moins du monde à la recherche de cette pièce, si la Chambre le juge convenable.

Voix nombreuses : Oui! oui!

M. **Humann,** *ministre des finances.* J'ai dit que la pièce ne faisait rien au fond de l'affaire que voici.

Il y a eu un traité de régie en vertu duquel la compagnie devait être déchargée des contributions des salines qu'elle abandonnerait. Cette condition du traité a eu une première exécution sous l'administration de M. Roy. Il prit une décision formelle pour décharger la compagnie des contributions des salines de Château-Salins.

Est-il vrai que l'État ait perdu à cet arrangement? Je soutiens que non; l'État y a gagné; la compagnie a réalisé des économies importantes en centralisant toutes ses opérations à Dieuze; l'État a 60 centièmes de reprises dans ces économies, c'est-à-dire bien au delà du montant des contributions. Ainsi, il n'y a pas perdu.

Quel est maintenant l'état des choses? Il faut admettre que les ministres, traitant avec des particuliers de bonne foi, engagent légalement l'État. Si cette condition n'était pas reconnue, toute administration deviendrait impossible. Si vous adoptez l'amendement, il en résultera que le Trésor restera en déficit de ces 68,000 francs: il faudrait bien y suppléer. L'État serait obligé de demander cette somme à la compagnie. N'étant pas condamnée à subir ce qu'elle croit injuste, la compagnie en appellera au conseil d'État, et le gouvernement sera forcé de soutenir un procès qui, à mes yeux, n'est ni de sa dignité, ni de sa loyauté.

M. **Bastide d'Izar.** M. le ministre des finances ne donne pas de réponse à la difficulté. Ce n'est pas sur le dégrèvement des bâtiments de la saline abandonnée, dégrèvement qui a profité à la compagnie, que porte cette difficulté; ce n'est pas en entier non plus sur les terrains dépendant de cet abandon; c'est sur la somme de contribution imposée à la compagnie, à raison de l'accroissement de son exploitation à Dieuze : augmentation que le conseil de préfecture de la Meurthe a sanctionnée et dont la compagnie n'a pas obtenu le dégrèvement devant le conseil d'État. Cette compagnie doit donc cette contribution. D'où vient qu'elle ne la paye pas?

M. **Laurence.** Je demande la parole pour faire comprendre à la Chambre que la question dont elle s'occupe ne peut être actuellement vidée, qu'elle est dans une dépendance intime avec une question bien autrement grave, qui a été plusieurs fois soulevée, et qui doit enfin recevoir une solution. Vous comprenez que je veux parler des amendements successivement présentés par l'un de nos honorables collègues, dans les lois de finances et dans les lois de comptes, amendements tantôt accueillis, tantôt rejetés; la grande question est dans l'élévation, dans l'abaissement du prix auquel les salines ont été affermées. Ce n'est pas le moment d'expliquer mon opinion, cela viendra plus tard : il est pourtant utile de dire, dès à présent, que dans l'année 1817, le ministre crut être autorisé à faire un transport des contributions; transport qui mit à la charge de l'État une partie des contributions qui, d'après les clauses du bail primitif, devaient peser sur la compagnie elle-même.

Je vous invite à ne pas porter, aujourd'hui, par une décision, atteinte à la question autrement grave de l'élévation ou de l'abaissement du bail. Vous vous rappelez qu'en 1830, M. Chabrol continuant les errements de ses prédécesseurs qui avaient instruit toute l'affaire, jugea convenable de rendre cette ordonnance contre laquelle se sont élevées tant de plaintes dans cette enceinte. Cette ordonnance eut pour effet de réduire à 1,200,000 francs le prix du bail, porté à 1,800,000.

Cette question n'est pas aussi importante qu'on peut le supposer, l'État entre dans les cinquante-neuf centièmes, dans le partage des bénéfices, tous les prélèvements faits. Si le prélèvement de 68,000 francs avait lieu, l'État se prendrait à lui-même les 6 dixièmes; ce qui fait qu'en réalité votre vote négatif se réduirait à 24 ou 25 mille francs; et il ne faut pas perdre de vue que vous entameriez la question principale de l'abaissement du prix.

Cette discussion est anticipée, elle ne doit venir qu'au budget des recettes; au chapitre des salines de l'Est, la question se reproduira dans toute son étendue; on aura à examiner, si l'abaissement consenti au mois de janvier 1830, le fut dans l'intérêt bien entendu de l'État. Je ne préjuge pas la légalité de la mesure elle-même; cette légalité pourra devenir l'objet de diverses propositions; et je ne serai pas le dernier à formuler mon opinion à cet égard. Mais, après avoir jugé la question de légalité, de constitutionnalité, la Chambre, juge souverain dans cette circonstance, comme d'ailleurs elle l'est dans toutes, aura à juger autant comme hommes, si je puis penser ainsi, que comme législateurs, si le mi-

nistre, ayant violé la loi, a fait bien ou mal les affaires de l'Etat.

Craignez aujourd'hui de vous engager par un vote affirmatif ou négatif; car, dans un cas, vous auriez jugé au profit de l'État avant de connaître la cause, et dans l'autre cas vous l'auriez jugé contre lui.

Je n'ai pris la parole que pour vous faire comprendre que si la Chambre consentait l'allocation casuelle, cette allocation ne pourrait être considerée que comme un crédit provisoire, qui ne préjugerait en rien la question, laisserait les choses entières et les Chambres libres d'annuler ou de valider, après discussion contradictoire, l'ordonnance de janvier 1830.

(M. de Mosbourg monte à la tribune.)

M. **le Président**. La Chambre n'est plus en nombre, la séance est levée. (*Légers murmures aux extrémités.*)

(Il est six heures.)

Ordre du jour du mardi 5 *mars.*

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Bavoux, relative au divorce.

Lecture d'une proposition.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances pour l'année 1833.

Discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires pour l'exercice 1832.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif à la concession de pensions spéciales à trois veuves de lieutenants généraux.

1er *Bureau.* M. le comte Jaubert;
2e — M. Ernouf;
3e — M. Odilon Barrot;
4e — M. Lacaze;
5e — M. Bacot;
6e — M. Boudet;
7e — M. le général Delort;
8e — M. Desaix;
9e — M. Teste.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mardi 5 *mars* 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **Harlé**, *député de l'Aisne*, admis dans la séance d'hier, prête serment.

M. **Lemaire**, *député de l'Oise*, demande un congé, qui est accordé par la Chambre.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner la proposition de M. Bavoux, relative au divorce.*

M. **Odilon Barrot**, *rapporteur*. Messieurs, la proposition de l'honorable M. de Schonen sur le divorce, convertie par vous en projet de loi dans votre dernière session, a été rejetée par l'autre Chambre. Reproduite dans cette session par l'honorable M. Bavoux, c'est pour la seconde fois que vous avez à vous prononcer sur l'importante question que soulèvent ces propositions.

Nous avions renoncé à nous prévaloir, pour la solution de cette question, de la tendance si naturelle de notre Révolution à effacer toutes les traces de réaction que la Restauration a laissées dans notre législation civile. C'est avec autant de douleur que de surprise que nous avons trouvé, dans un beau travail qu'elles déparent, les phrases suivantes :

« On ne sait par quelle fatalité ceux qui se portent pour les plus chauds admirateurs et les partisans les plus zélés de la Révolution de 1830, s'efforcent à la rendre solidaire des *crimes* et des *erreurs* d'une autre époque. On dirait qu'à leur tour ils veulent faire rétrograder le temps, et que, comme ils l'ont si vivement reproché à d'autres, ils n'ont rien appris et rien oublié. Qu'il nous soit permis de demander qu'un abîme immense s'étende à jamais entre le temps présent, les destinées nouvelles de la France, et ces époques désastreuses où l'esprit révolutionnaire prétendait fonder la liberté sur la violation de tous les droits, et corrompait les mœurs par les lois. »

Messieurs, le crime et l'erreur dont nous voulons rendre solidaire notre Révolution de 1830, c'est le crime des rédacteurs du Code civil; c'est le crime des hommes les plus illustres qui aient eu à traiter législativement la question du divorce; c'est le crime de la partie la *plus éclairée* et la plus morale de l'Europe. Oui, *nous sommes* coupables de ce crime; et s'il le *fallait*, nous pourrions en appeler aux pères de l'anathème porté contre nous par les enfants. Les Portalis, les Maleville ont pu, soit en l'an V, soit lors de la discussion du Code civil, chercher à rendre plus difficile l'admission du divorce; mais quant au principe du divorce et à sa nécessité dans certains cas, ils ne l'ont point contesté, au moins comme législateurs et hommes d'État. Il faut le proclamer bien haut, puisqu'on a cherché à se couvrir de leur autorité.

Quant à l'abîme que l'on veut creuser entre le temps présent et ce que l'on appelle l'époque désastreuse de notre première Revolution, nous rappellerons que la Restauration a employé 16 années à creuser cet abîme qu'elle ne trouvait jamais assez profond; et elle a si bien fait, qu'elle a fini par s'y ensevelir!

Il faut sans doute corriger, modifier ce que les principes de 1792 présentent d'exagéré et de trop absolu; mais il faut le faire sans haine, sans fanatisme, à la manière des hommes qui ont concouru à la rédaction de notre Code civil, et non à la manière des hommes de 1816, qui ont voté l'abolition du divorce sous l'inspiration des mêmes sentiments qui leur faisaient voter plus tard la loi du sacrilège.

Au reste, le rapporteur du projet de loi dans l'autre Chambre, et les orateurs qui ont appuyé et soutenu ses conclusions, se sont surtout prévalus de l'*inopportunité* de la proposition. L'effervescence des passions, les ménagements imposés à un gouvernement nouveau, et qui doit craindre de choquer les préjugés religieux, leur ont fourni le texte de considérations qui, présentées avec force et talent, ont contribué beaucoup à déterminer le rejet de votre projet de loi.

Ce vote peut être regardé plutôt comme un ajournement à raison des circonstances, qu'un rejet absolu et définitif, un jugement irréparable et en dernier ressort.

Aujourd'hui, les circonstances sont changées; l'effervescence s'est calmée; à l'accès de fièvre politique a succédé *un calme profond*. Le gouvernement, heureusement vainqueur des attaques

dirigées contre lui, est aussi fort qu'un vieux gouvernement, et ne peut plus être compromis que par ses propres fautes. Il n'y a plus inopportunité pour lui à s'occuper de la question du divorce; il n'y a pas imprudence politique pour nous à comparer le Code civil à la loi du 12 janvier 1816, et à faire un choix.

Messieurs, toutes les objections puisées dans l'ordre moral et social qui ont été faites contre le rétablissement du divorce, nous les avions d'avance prévues et réfutées dans notre premier rapport. La lecture la plus attentive des discours, d'ailleurs très remarquables, prononcés dans l'autre Chambre, ne nous a révélé aucun argument nouveau; et, en effet, dans une question tant et si souvent débattue, il n'est guère possible que d'analyser et de reproduire ce que d'autres ont déjà dit.

Aussi pourrions-nous nous borner à vous renvoyer à la discussion à jamais mémorable qui eut lieu au sein du conseil d'Etat sur le divorce, et à vous prier de jeter les yeux sur les feuilles du *Moniteur*, dans lesquelles vous retrouverez nos débats plus récents sur la même question.

Toutefois, la décision de l'autre Chambre était pour nous une autorité trop grave pour ne pas nous imposer l'obligation d'un examen nouveau. La discussion à laquelle nous allons nous livrer est un hommage que nous devions à un corps où se distinguent de si éminentes capacités.

Il faudrait avant tout se fixer sur le point de départ de la discussion.

Le mariage est diversement apprécié. Les uns le considèrent comme un sacrement dans lequel intervient la divinité, et que la divinité seule peut résoudre; les autres, comme un engagement naturel, perpétuel par son essence, et indépendant, quant à sa perpétuité, de la loi civile. Les autres enfin le considèrent comme un engagement civil, que la loi civile seule peut et doit régler.

La première opinion, énergiquement soutenue en 1816, et qui n'a pas été sans influence sur la loi dont l'abrogation est aujourd'hui demandée, paraît abandonnée. On veut bien reconnaître que ce n'est pas d'après le dogme de tel ou tel culte que la dissolubilité ou l'indissolubilité du mariage doit être appréciée. On s'estime heureux même que les cultes dissidents, qui admettent le divorce, ne soient pas reçus à le réclamer à titre de liberté religieuse et de tolérance. Non seulement on ne conteste pas la neutralité du dogme dans la question, on invoque cette neutralité. C'est un progrès.

Mais, à défaut du dogme religieux, on a été rechercher le droit naturel pour l'opposer à la toute-puissance de la loi civile. « Sous l'empire du droit naturel et des gens, disait le rapporteur dans l'autre Chambre, c'est-à-dire des principes qui régissent l'homme considéré comme être moral, le mariage est un *engagement perpétuel par sa destination;* et s'il est vrai que les lois positives de chaque Etat règlent les formes extérieures de cet engagement, *comme elles ne l'ont ni établi ni institué, elles ne sauraient en altérer ni l'essence ni la nature.* »

Nous ne pouvons admettre cette opinion dans un sens aussi absolu.

« A parler exactement, disait M. Portalis le père, dans la séance du conseil d'Etat du 10 vendémiaire de l'an X, la loi civile ne permet ni n'autorise le divorce; elle se borne à en prévenir l'abus. En effet, s'il n'y avait pas de loi, la volonté de chacun serait la seule règle dans cette matière; chacun userait à son gré de la liberté *naturelle*. Mais l'ordre public pourrait être blessé par cette liberté indéfinie, et c'est pour empêcher ces désordres que la loi intervient. Elle ne donne pas une liberté que tous tiennent de *la nature.* »

Mais si la loi intervient pour assurer au mariage le caractère de perpétuité qu'il doit en effet avoir en règle générale, si c'est elle qui crée et sanctionne cette perpétuité, c'est à elle aussi qu'il appartient incontestablement d'en régler les conditions, et de déterminer s'il est juste, s'il est utile d'y apporter quelques exceptions.

Ainsi, la toute-puissance de la loi civile, quant au divorce, n'est enchaînée ni par le droit divin, ni par un prétendu droit naturel préexistant et supérieur à la loi positive.

Nous n'avons à chercher nos règles que dans le seul intérêt de la société pour laquelle nous sommes appelés à faire des lois.

Demandons-nous, dans ce conflit d'opinions contraires sur la question du divorce, quelle est celle de ces opinions qui est la plus conforme à la justice, à la morale, à l'intérêt social; et lorsqu'après un examen consciencieux nous aurons fait notre choix, ne craignons pas de le proclamer hautement, certains qu'en accomplissant nos devoirs de législateurs et d'hommes de bien, nous ne pouvons avoir offensé ni les lois de Dieu, ni celles de la nature...

Le divorce, restreint aux causes qui, dans le Code civil, peuvent seules le déterminer, et environné des formes et des garanties qui en préviennent l'abus, est, dans notre opinion, un acte *essentiellement juste.* Il n'est pas en effet, comme on affecte toujours de le répéter, au risque de recevoir un démenti formel du texte du Code civil, une satisfaction donnée au caprice, à l'inconstance, et même à l'adultère : c'est un secours donné par la loi au plus grand malheur qu'on puisse éprouver dans ce monde, car il n'en est pas de plus grand que celui que doit éprouver l'époux qui se trouve dans une de ces situations pour lesquelles le Code civil a établi le divorce. C'est à titre de réparation pour l'époux malheureux, de peine contre l'époux coupable, que le divorce est établi. S'il rend à l'un la liberté, tout en lui maintenant ses avantages matrimoniaux, il défend à l'autre de se marier à son complice; il le prive de tous avantages résultant du contrat de mariage, et cela indépendamment des peines correctionnelles qui, dans certains cas, sont la conséquence inévitable du divorce. Le divorce est un frein salutaire contre l'inconstance et la dissolution des mœurs; il apprend aux époux qu'on ne se joue pas impunément de la sainteté du mariage. En un mot, *le divorce* porte secours à la victime, il punit le coupable; la justice éternelle ne procède pas autrement.

Il est deux opinions cependant qui n'éprouvent pas le besoin de cette réparation légale pour les malheurs d'un époux blessé dans toutes ses affections, outragé dans son honneur; ces opinions, quoique bien différentes dans leur principe, s'accordent dans leur but.

Le catholicisme, on le sait, s'est empreint dès sa naissance des doctrines et des sentiments du stoïcisme, et les a même exagérés. On connaît cette exclamation du stoïcien : *Non, la douleur n'est pas un mal!* Elle est devenue un *bien*, car elle est un moyen d'épuration et de salut. Il est dès lors très naturel qu'on n'offre pour toute consolation à l'époux qui succombe sous le poids du malheur qu'une sorte de résignation religieuse. D'ailleurs, la separation n'est-elle pas un remède

nistre, ayant viole
affaires de l'État.
Craignez aujour
vote affirmatif ou
auriez jugé au pr
la cause, et dan
contre lui.
Je n'ai pris la
prendre que si
tion casuelle, c
considérée que
ne préjugerait
choses entières
ou de valider.
l'ordonnance c
(M. de Mosb
M. le Prés
nombre, la s
aux extrémi
(Il est six

O

A une he
Rapport
la proposit
Lecture
Suite de
ministère
Discus
de créa

Compo
Pr
Pr

1er B.
2e
3e
4e
5e
6e

7
8

·irement une grande utilité politique. » Il ne ·veloppe pas davantage cette idée; il écrivait us une censure ombrageuse, et sous l'influence ·s préjugés religieux de son temps. On con- it sa réserve.

Le commentaire de son opinion est facile.

Ce que l'État doit rechercher avant tout, c'est multiplicité des mariages, c'est l'augmenta- n des enfants légitimes, la diminution des ·ards.

Le divorce, quoi qu'on en ait dit, a pour effet multiplier les mariages.

. Vous êtes pères de famille, disait un membre l'autre Chambre. Dans cet instant solennel où us conduisites votre fille à l'époux dont vous ez fait choix, fûtes-vous effrayés ou rassurés la perpétuité de l'engagement qu'elle con- tait? Ne vous semblait-il pas que désormais ·s pourriez mourir en paix, puisque, sur la e où la Providence ne nous dispense que peu ·ours pleins de troubles, ses destinées étaient vocablement fixées? En serait-il de même : le divorce? et quel est le père de famille . sous son empire, ne redoute, en mariant ille, ce terrible hasard? » (*Rapport de M. Por- · à la Chambre des pairs.*)

·s paroles sont éloquentes : sont-elles dans rai?

n'est pas de père de famille, nous en con- ·ns, qui, en mariant sa fille, n'ait la pensée sa destinée est fixée pour toujours. Il ne ·entirait pas à un mariage qui ne lui offrirait de justes espérances de bonheur; et la per- ·ité du bonheur d'un enfant est chose si ·e et si consolante pour un père!

ais que si ses espérances sont trompées, si au de ce bonheur qu'il avait rêvé, il voit sa heureuse fille outragée, consumant sa vie au ·u des larmes, livrée à un désespoir qui la ie et la conduit au tombeau : ah! nous dirons ·tre tour : Vous êtes pères de famille, Mes- ·rs; et, je vous le demande, quel est celui tre vous qui ne bénirait pas la loi qui lui ·nettrait de reprendre sa fille, et d'offrir à jeunesse l'espérance d'une union légitime · heureuse?

·ous affirmons que la possibilité du divorce, cas prévus par le Code civil, n'a pas empê- et n'empêcherait pas un seul mariage. t-on affirmer que la pensée de l'irrévocabi- absolue d'un engagement que rien ne peut ·pre, pas même le crime ou l'infamie, ne dé- ·rne personne du mariage?

. est un symptôme bien effrayant qui se ma- ·ste au sein de notre société, et qui nous aver- d'un mal secret et profond; c'est l'accroisse- nt prodigieux, effrayant, du nombre des ·ants confiés à la charité publique. La misère, luxe ont, je le sais, une bonne part dans les ·ses de ce mal; mais serait-il trop téméraire n accorder une aussi à ce sentiment de ter- ·r qu'inspire la chance d'un malheur sans ·me et sans remède, et qui fait préférer le cé- ·at au mariage légitime?

En un mot, dans tout pays où il y aura intérêt litique à favoriser les mariages, le divorce ra considéré comme une institution éminem- ·ent politique et sociale. Dans les pays où le ·libat sera en honneur, et, considéré comme le ·rnier terme de la pureté et de la protection ·orale, le divorce sera proscrit. C'est toujours la ·tte entre la loi civile et le dogme.

Nous avons examiné rapidement chacun des rois points de vue de la question. Nous avons trouvé *justice*, *moralité*, *intérêt social*, dans l'institution du divorce, telle que l'a réglée le Code civil avec toutes les restrictions, toutes les garanties qui de 1802 à 1814 en ont prévenu l'abus; c'est pourquoi, Messieurs, votre commission vous propose, et cette fois c'est à l'unanimité, de rendre force de loi au titre VI du Code civil intitulé *du Divorce*, et de convertir en conséquence en projet de loi la proposition de notre honorable collègue M. Bavoux.

Votre commission a été aussi unanime dans l'opinion qu'elle ne devait pas reproduire les différentes dispositions transitoires qui compliquaient votre projet de loi de la dernière session. En examinant chacune de ces dispositions, elle a trouvé qu'elles portaient plutôt sur des *espèces* que sur des *généralités;* qu'elles offraient plutôt des questions de *jurisprudence* que de *législation*. Si d'ailleurs une loi interprétative devenait un jour nécessaire, le besoin nous en serait révélé par les conflits judiciaires. Il ne nous a pas paru indispensable d'aller au devant de ce besoin.

Proposition à convertir en projet de loi.

« Les dispositions du Code civil sur le divorce sont rétablies. En conséquence, la loi du 8 mai 1816 est abrogée. »

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, la discussion en est fixée à samedi.

(Cette fixation est adoptée par la Chambre.)

M. Laurence a la parole pour une vérification de pouvoirs.

M. **Laurence**, *rapporteur*. Messieurs, le 8e bureau a été chargé d'examiner les opérations du collège électoral du 3e arrondissement du Lot, séant à Figeac, et qui a élu M. Julien Bessières.

Cette élection a été accompagnée et de circonstances et de protestations qui ont nécessité un examen soigneux de la part du bureau. Le collège s'est assemblé le 21, et le 22 l'élection a eu lieu. Lorsque le résultat des opérations venait d'être proclamé par le président définitif, alors que M. Julien Bessières avait obtenu 116 suffrages sur 196 votants, un électeur a protesté contre les opérations du collège, parce que, disait-il, les listes électorales avaient été dressées irrégulièrement et en violation de la loi. Il est fait mention au procès-verbal de sa protestation, et il en a fait le dépôt, que le bureau a constaté sur l'original.

Dans la forme, les opérations matérielles du collège électoral du 21 et du 22 sont régulières. Cependant, quelques irrégularités légères sont signalées par l'électeur protestant; je vais les soumettre à la Chambre, et peu de mots suffiront pour en faire justice.

La protestation est signée de M. Maynard, électeur; elle libelle quatre griefs. Le premier, c'est que les listes électorales contenaient identiquement les noms des électeurs de l'année précédente, de la cote desquels on aurait omis de retrancher les 30 centimes additionnels supprimés par la loi du budget. Le second consiste en ce que les cartes adressées aux électeurs auraient indiqué, pour la réunion du collège, un lieu autre que celui où elle s'est réellement opérée. Le troisième est tiré de ce que tous les électeurs ayant droit d'être inscrits sur les listes électorales ne l'auraient pas été, et l'électeur protestant en signale un certain nombre. Le quatrième, c'est

que 7 électeurs décédés auraient été induement inscrits sur la liste.

Il faut se hâter d'écarter ces trois derniers moyens. Quant au premier, chacun sait que la carte n'étant pas un titre, l'électeur, tirant son droit de son inscription sur la liste, doit, s'il veut voter, se présenter dans la ville où siège le collège, et où sont réunis ceux qui votent en même temps que lui, et là s'informer du lieu de la réunion. Le changement de lieu ne pourrait jamais entraîner la nullité de l'opération. Quant aux électeurs qui seraient décédés, à ceux qu'on aurait omis d'inscrire, il est évident que les listes électorales ayant été définitivement dressées sans réclamation des intéressés ou des tiers, il ne saurait y avoir dans leur silence un moyen de nullité quand la loi a été exécutée.

Reste ce moyen, que la liste qui devait servir à l'élection contient, à côté de chaque nom, les mêmes cotes de contributions directes que l'année précédente, bien que la loi de finance survenue dans l'intervalle eût supprimé les 30 centimes additionnels. Voici l'état des faits. Il résulte de la comparaison des listes électorales entre elles, qu'il y avait 290 inscrits sur les listes de 1831 à 1832. Sur celle de 1832 à 1833, qui est en question, dont les effets légaux sont aujourd'hui à examiner, il n'y en a plus que 262; 28 ont disparu. Ces noms ne sont pas ceux des électeurs décédés, car M. Maynard n'en signale que 7. et se plaint seulement qu'on n'ait pas opéré leur radiation.

Une note émanée de l'administration locale atteste que ces 28 suppressions comprennent les noms de ceux qui n'atteignaient ou ne dépassaient le cens de 200 francs qu'à l'aide des centimes additionnels qui ne devaient plus leur compter. Dans tous les cas, qu'une réclamation fût faite ou négligée, le préfet devait aller plus loin, et il a eu tort de ne le point faire. Les 30 centimes n'affectent que la contribution foncière; et comme les instructions données pour l'exécution des lois électorales exigent la réunion des pièces justificatives de chaque électeur, indiquant les contributions, leur nature, et le lieu où elles sont payées, il n'en coûtait rien de déduire ces centimes additionnels, parce qu'on le devait; c'était une soustraction et une addition à faire par un commis. M. le préfet du département du Lot a cru devoir s'en épargner la peine; il en est résulté que ceux des électeurs à qui les 30 centimes additionnels, supprimés désormais par la loi des finances, ne paraissaient pas nécessaires, ont été maintenus sur ces listes de 1831 à 1832; cette irrégularité que votre bureau a dû signaler pour qu'elle ne se renouvelle plus, est restée sans influence sur la validité de l'élection; car les listes électorales comprenant 262 noms, il n'y en avait que 20 qui devaient être retranchés des listes électorales. M. Bessières a réuni 119 suffrages, c'est-à-dire 40 de plus que son compétiteur; il a dépassé de plus de 20 voix la majorité requise. Ainsi, les opérations n'en ont pas moins été régulières.

Du reste, de quelque manière qu'on opère, on reconnaîtra que la loi n'a pas été littéralement exécutée, mais sa mauvaise exécution, malgré la protestation d'un seul électeur, n'affecte aucunement la légalité des opérations de ce collège.

C'est ici la loyauté des opérations que vous avez à juger, quand ceux qui ont usé du droit d'élire en faisaient un légitime usage. La commission, après un examen approfondi de la question, m'a chargé de vous proposer à l'unanimité l'admission de M. Bessières.

M. **le Président**. S'il n'y a pas de réclamations, M. Julien Bessières est proclamé membre de la Chambre des députés.

M. **Bessières** est admis comme député du Lot, et prête serment.

M. de Laborde a la parole pour la *lecture d'une proposition relative au Panthéon.*

M. **de Laborde**. Voici ma proposition :

« Art. 1er. En exécution de la loi du 10 avril 1791, le Panthéon sera de nouveau consacré à la mémoire des citoyens illustres qui ont bien mérité de la patrie.

« Art. 2. Sur le fronton de l'édifice sera gravée l'inscription : *Aux grands citoyens, la patrie reconnaissante.*

« Art. 3. Les honneurs du Panthéon ne seront décernés à un citoyen que 5 années au moins après son décès, et en vertu d'une loi particulière.

« Art. 4. Les honneurs décernés seront une statue ou un cénotaphe avec le texte de la loi pour inscription.

« Art. 5. Chacune de ces solennités aura lieu le 29 juillet qui suivra la promulgation de la loi, en présence des membres des deux Chambres qui se trouveront à Paris.

« Art. 6. La présente loi sera gravée sur les murs du Panthéon.

« Art. 7. Il sera pourvu, par des ordonnances, à l'exécution de la présente loi. »

Messieurs, cette proposition se rapporte à l'article 1er du budget du ministère des travaux publics, qui contient une allocation de 150,000 fr. pour le Panthéon, sans que la destination de cet édifice soit fixée. Je demande à la Chambre la permission de la développer samedi prochain, après la discussion sur le divorce, afin que cet objet puisse être arrêté avant la discussion du budget des travaux publics.

M. **le Président**. On ne peut pas intervertir l'ordre dans lequel les propositions doivent être discutées.

Voix diverses : A quand le développement?

M. **le Président**. La séance du samedi est déjà trop chargée; quand elle le sera moins, on verra ce qui doit être mis à l'ordre du jour. Ainsi le jour du développement sera fixé ultérieurement.

L'ordre du jour est la *suite de la discussion du budget du ministère des finances.*

Sur le chapitre XLIII (ancien 41), relatif aux salines de l'Est, M. Auguis propose une réduction de 68.600 francs.

M. Auguis a la parole.

M. **Auguis**. Je vais tâcher de poser la question d'une manière claire et simple. Il me semble que dans la discussion qui s'est élevée hier à la fin de la séance, il y a eu quelque confusion. C'est pour rétablir les faits que je parais de nouveau à la tribune.

J'ai demandé que les 68,600 francs, qui figurent au budget pour le payement des contributions directes des salines de l'Est fussent mis au compte de la compagnie de ces salines. Voici comment je raisonnais : Lorsque la compagnie des salines de l'Est s'est rendue adjudicataire, le théâtre de l'exploitation était à Château-Salins. L'établissement de Château-Salins fut alors porté pour une contribution de 54,669 francs. Depuis, la compagnie profita du bénéfice qui lui était accordé par l'article 18 de son bail, et où

transporter à Dieuze et Moyenvic le siège de l'exploitation; elle fit remise, entre les mains du gouvernement, de l'établissement de Château-Salins. C'est par suite de cet abandon que les contributions s'élevant à 54,000 francs avaient été réduites à 189 fr. 92. Cette réduction n'a pas été transportée, comme on l'a dit, de Château-Salins à Dieuze; mais, l'année suivante, le conseil de préfecture du département de la Meurthe, voyant que l'établissement de Dieuze prenait une très grande extension, pensa que les contributions devaient être augmentées; en conséquence, le chiffre fut d'abord élevé à 54,000 francs, et ensuite on proposa de le porter à 68,600 francs. Aux termes du bail, les établissements abandonnés et remis par la compagnie aux mains du gouvernement, sont affranchis du payement des contributions, qui restent à la charge du gouvernement; quant aux établissements exploités par la compagnie, ils doivent être imposés. D'après cela, je disais : L'établissement de Château-Salins étant remis aux mains du gouvernement, la compagnie se trouve affranchie des contributions; c'est au gouvernement à continuer à les payer, en vertu de l'article 18 du bail; mais l'établissement ayant été transporté à Dieuze, et Dieuze étant devenu le théâtre de l'exploitation, la compagnie, aux termes mêmes du traité, doit supporter les contributions afférentes à l'établissement.

Je ne considère pas le surcroît des contributions supporté par Dieuze, comme un transport des contributions de Chât-au-Salins sur le nouvel établissement; mais je regarde le nouvel établissement comme ayant été passible d'une contribution plus considérable, parce qu'il avait pris une plus grande extension. Ainsi, ce n'est pas un transport, mais un surcroît proportionné à l'importance de l'établissement. C'est ce qui m'a déterminé à présenter mon amendement.

Quant aux autres questions qui ont été soulevées à cette tribune, relativement aux salines de l'Est, comme elles sont étrangères à l'amendement que je propose, je n'entends pas du tout les traiter, car je crois que, dans les circonstances où nous sommes, elles doivent être écartées.

M. **Saglio**. Je m'étonne toujours de l'habileté qu'ont certains orateurs de dénaturer les faits, d'embrouiller les questions, et de mettre la Chambre dans une position telle qu'elle ne peut plus saisir la vérité. (*Murmures.*)

Je vais vous dire, en peu de mots, quelle est la question sur laquelle vous êtes appelés à délibérer.

Vous savez qu'une loi a autorisé le gouvernement à mettre en adjudication et en régie intéressée les salines de l'Est. Un des articles du cahier des charges porte : « Les régisseurs acquitteront les contributions de toute nature, octroi, frais d'entretien de route, ainsi que les rentes, fermages et autres charges dont les salines et leurs dépendances sont ou pourront être grevées. »

A la suite de cet article se trouve une note ainsi conçue :

« Charges annuelles de la compagnie des salines, d'après le compte de l'année 1814.

« Rentes et redevances, 3,119 francs.

« Contributions foncières, portes et fenêtres, 154,861 francs. »

La compagnie a dû calculer toutes les charges afférentes à l'entreprise; elle a trouvé les contributions foncières, portes et fenêtres, sans autre dénominations.

Un autre article du cahier des charges dit : « Les régisseurs auront la faculté de faire entre les mains de l'Etat la remise des bâtiments qui leur deviendraient inutiles; et, dans ce cas, ils seront affranchis du payement des contributions y afférentes. »

Quelle conclusion pouvait tirer la compagnie de ces deux articles? Il y avait pour 154,861 fr. de contributions de toute nature; la régie ne devait compter que sur cette somme. Quand un établissement devient inutile, il est dégrevé des contributions y afférentes. L'établissement abandonné est transporté ailleurs. Le cahier des charges en fait obligation à la régie : « Les régisseurs tiendront toujours approvisionnés en sel fabriqué par évaporation des eaux salées, les départements actuellement fournis par les salines de l'Est. »

Il était donc bien naturel, lorsque la compagnie était obligée d'abandonner Château-Salins, de transporter ailleurs cet établissement; mais faut-il lui faire supporter, pour ce transport, un accroissement de contributions? S'il en était ainsi, le cahier des charges contiendrait un leurre, une tromperie qu'un particulier n'aurait pu se permettre. J'en appelle à la bonne foi de tous les membres de la Chambre, même à celle de M. de Mosbourg. (*Rires.*)

M. de Mosbourg disait hier que si des avocats étaient appelés à donner leur avis sur une pareille difficulté, il n'y en a pas un qui, tenant à conserver sa réputation, voulût mettre sa signature au bas. Eh bien ! moi, j'ai assez de confiance en M. de Mosbourg pour m'en rapporter à lui sur ce point. Je ne pense pas que, comme particulier vis-à-vis d'un particulier, il soutienne le système pour lequel il plaide comme député. Le cahier des charges dit que les bâtiments abandonnés seront affranchis des contributions y afférentes. Nous avons transporté ailleurs l'établissement supprimé; nous faire payer plus de contributions, ce serait une injustice criante, et la Chambre ne la sanctionnera pas par son vote.

M. **Anguis**. L'orateur qui descend de la tribune s'est permis de qualifier, en termes fort durs, les observations que j'ai faites. A l'appui de son opinion, il a invoqué l'extrait d'une note qui a été distribuée pour tâcher de trouver des actionnaires, et faire entrer dans l'entreprise des gens qui s'en repentent aujourd'hui. J'ai d'autant plus lieu de m'étonner de ces paroles, qu'elles ont été prononcées par le principal intéressé dans l'entreprise.

M. **Saglio**. J'ai défendu, comme administrateur, les droits de la régie.

M. **de Mosbourg**. Je suis flatté de la confiance que m'a témoignée M. Saglio en invoquant ma bonne foi, et j'ose dire que je la mérite. Je serais désespéré de mettre jamais par mes instances, ou même par mon vote, à la charge de la compagnie des salines, une contribution dont elle ne serait pas debitrice; mais, dans l'affaire qui nous occupe, une longue étude a fixé complètement ma conviction, et j'espère, Messieurs, fixer la vôtre, en invoquant les mêmes articles du cahier des charges, qui ont été cités par notre honorable collègue.

Toutefois, ici, je demande à la Chambre la permission de lui soumettre une explication

personnelle, avant de commencer la discussion à laquelle je dois me livrer.

Serait-il vrai, comme un de mes collègues me l'a fait entendre hier à la fin de la séance, qu'on aurait cherché à faire considérer dans cette enceinte, comme une sorte de personnalité, la persistance de mes efforts pour sauver à l'Etat plusieurs millions compromis dans l'affaire des salines de l'Est, par la faiblesse du ministère de la Restauration?

Ah! sans doute, une pareille idée serait bien propre à jeter une grande défaveur sur des travaux que ma conscience seule a pu m'imposer, et dont il m'a été si pénible de surmonter les dégoûts; mais, j'ose m'en flatter, je ne suis pas assez injustement jugé par mes collègues, pour qu'ils aient pu accueillir cette idée.

Non, je ne sentis jamais mon âme flétrie par ces bas et vils sentiments d'envie, de haine, ou même de malveillance, qui, dit-on, tourmentent quelquefois des hommes méprisables.

Non! jamais je n'éprouverai le triste besoin de nuire à qui que ce soit, de blesser ou d'humilier qui que ce soit. D'ailleurs, dans la circonstance actuelle, il est impossible de trouver place pour une telle intention.

Si je me laissais entraîner par quelque passion à réclamer, contre une compagnie anonyme dont les actionnaires me sont inconnus, des restitutions considérables, sans être persuadé que ces restitutions fussent dues, ce ne serait pas là de la personnalité, ce serait de l'improbité; car je solliciterais une injustice d'autant plus odieuse, qu'elle devrait être commise au nom de l'Etat, et je chercherais à dépouiller des particuliers de ce qui leur appartiendrait. Je dois ajouter que ce serait de la folie, car il serait insensé d'espérer qu'on pourrait obtenir de vous une pareille injustice, surtout en luttant contre les oppositions que je rencontre. Croyez-moi, Messieurs, pour espérer quelque succès dans les circonstances où je me trouve, il faut être persuadé non pas seulement qu'on a raison, mais qu'on a cent fois raison; il faut être persuadé que l'évidence est assez frappante pour balancer les opinions les plus puissantes, et telle est, je le déclare, ma conviction profonde. Je passe à la discussion.

M. Saglio a invoqué l'article 14 du cahier des charges, et cet article est précisément celui dont je réclame l'exécution. Il détermine que les fermiers des salines acquitteront toutes les contributions dont les salines et leurs dépendances *sont ou pourront être grevées*. Comment notre honorable collègue a-t-il pu trouver dans une disposition si précise un motif, un prétexte pour mettre à la charge de l'Etat 68.000 francs d'impôts établis légalement sur la saline de Dieuse?

Il semble que M. Saglio ait cru rencontrer ces motifs dans l'article 18, qui contient le paragraphe suivant : « Les régisseurs auront la faculté de faire entre les mains de l'Etat la remise des bâtiments qui leur deviendraient inutiles; et, en ce cas, ils seront affranchis des contributions y afférentes. »

Quel est le sens, quel est le but de cet article? Il devait evidemment avoir pour effet de mettre à la charge de l'Etat les contributions assises sur les bâtiments que la régie des salines lui abandonnerait. Une telle disposition était juste, et a reçu sa pleine exécution au sujet de la saline de Château-Salins. Lorsque les régisseurs cessèrent de l'exploiter, l'Etat reprit les bâtiments qui appartenaient à cet établissement, et acquitta les contributions dont ils étaient grevés. Elles ne s'élevaient qu'à 149 francs. C'était une faible somme, parce que les bâtiments étaient par eux-mêmes improductifs; mais la saline fournissait un grand revenu, et la contribution qu'elle supportait s'élevait à la somme de 54,000 francs.

Qu'arriva-t-il au sujet de cette contribution? On reconnut que la saline étant abandonnée, la matière imposable était détruite, et qu'elle ne devait plus être chargée d'aucun impôt. Pour l'année 1826, il fut délivré à la régie une ordonnance de dégrèvement, et depuis il n'a plus été question sur les rôles de la saline de Château-Salins.

La compagnie des salines peut-elle dire qu'elle n'ait pas été déchargée non seulement de toutes les contributions afférentes *aux bâtiments*, mais encore de toutes celles afférentes à l'établissement? Les choses restant à ce point, que pouvait-elle demander au gouvernement? rien sans doute. Mais voici ce qui arriva :

La compagnie n'exploitant plus Château-Salins, et voulant obtenir ailleurs les produits qu'elle en retirait, donna une plus grande étendue à son établissement de Dieuse, et en augmenta le produit d'une quantité de sel égale à celle *qu'autrefois* lui fournissait Château-Salins. *Alors*, une nouvelle matière imposable fut créée, et cette matière imposable dut supporter un impôt proportionné à son importance. Aussi la contribution de Dieuse fut-elle augmentée, non pas de la somme que payait Château-Salins, laquelle s'élevait à 54,000 francs, mais de 49,000 francs.

Comment l'Etat pourrait-il être obligé de supporter un impôt régulièrement assis sur une matière imposable constatée et non contestée, lorsque cette matière imposable forme un revenu appartenant à la régie des salines?

M. Saglio a semblé dire que le cahier des charges garantissait la compagnie contre toute contribution dans les établissements nouveaux qu'elle pourrait former, ou à raison des accroissements d'exploitation qu'elle pourrait introduire dans les établissements anciens : mais loin de trouver rien de pareil dans le cahier des charges ni même dans le traité de régie, on y trouve le contraire, et on ne pourrait faire aucune stipulation de cette nature, car on aurait donné à la régie une garantie contre l'exécution des lois.

Toute la question, Messieurs, peut être réduite à des termes bien simples,

Ou la régie est justement et légalement imposée à Dieuse, ou elle est surchargée : dans le premier cas, elle doit payer; dans le second, la voie des réclamations lui est ouverte. Elle trouvera justice au conseil de préfecture de la Meurthe, et au besoin au conseil d'Etat; mais le Trésor, dans aucune des deux suppositions, ne lui doit aucun remboursement. Comment serions-nous chargés d'une contribution de 68,000 francs lorsque nous ne possédons rien, lorsque nous n'exploitons rien? L'Etat serait, si on n'adoptait pas l'amendement de M. Auguis, le seul contribuable en France, et sans doute dans le monde entier, qui payerait une contribution qu'on ne pourrait assigner sur aucun revenu, sur aucune matière imposable. Nous sommes tous assez familiers avec les lois qui régissent la répartition de l'impôt pour ne pas admettre la possibilité d'une si monstrueuse disposition.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Je tâcherai de vous présenter la question dans toute sa

simplicité. L'argumentation que vous venez d'entendre repose sur ce point, que, selon M. Auguis et M. de Mosbourg, ce ne serait pas l'impôt de la saline de Château-Salins qu'il s'agirait de mettre à la charge de l'Etat, mais bien une portion de l'impôt des salines de Dieuse et de Moyenvic. Eh bien! le fait est complètement contredit par l'ordonnance du 28 novembre 1828.

Voici ce que disent les auteurs de l'amendement : La saline de Château-Salins, ne donnant plus de revenu, a dû être complètement dégrevée de contribution; mais comme les salines de Dieuse et de Moyenvic donnent un revenu plus considérable, les contributions de ces salines doivent être augmentées. Voilà, je crois, l'argumentation.

Eh bien! ce fait est en opposition avec le fait constaté en novembre 1828. Voici comment s'explique l'ordonnance : « Considérant que, par l'arrêté du conseil de préfecture, le dégrèvement a été imputé, par reversion, sur les salines de Dieuse et de Moyenvic, etc. » Ainsi, ce ne serait pas un impôt nouveau, mais l'impôt précédemment affecté à l'établissement de Château-Salins, qui serait appliqué, par reversion, à celui de Dieuse et de Moyenvic.

On eût été dans un grand embarras, si, au lieu de trouver d'autres salines dans le département, il n'y en eût eu aucune. Il aurait fallu obtenir un dégrèvement, ou répartir ces impôts sur la masse des contribuables; il était plus sage de dire : Château-Salins ne paye plus; nous ferons porter la charge sur Dieuse et Moyenvic.

Le gouvernement a vu que la stipulation ne recevait pas son exécution, il a voulu rendre justice à la compagnie, et tel est le motif de l'ordonnance de 1828. Cette ordonnance, M. Roy l'a fait rendre. Plusieurs ministres lui ont succédé, et aucun d'eux n'a pensé qu'il n'eût pas été juste de faire exécuter cette ordonnance, qui s'appliquait tant aux salines déjà abandonnées qu'à celles qui pourraient l'être à l'avenir. Lorsqu'une seconde saline a été abandonnée, on a exécuté l'article 2 de l'ordonnance, qui portait « que les sommes que la compagnie serait dans le cas d'acquitter au même titre lui seraient remboursées de la même manière. »

Entre les assertions de deux honorables députés, et la pièce officielle dont je viens de parler, il me semble impossible que la Chambre hésite.

M. Charamaule. La question est de la plus haute gravité ; elle prend plus de gravité encore par les principes qui ont été émis hier par M. le ministre des finances, principes sur lesquels il existe un conflit dont il serait important de voir la solution.

Les principes exprimés par M. le ministre des finances, qui n'a fait, au reste, que répéter ce qu'il a dit plusieurs fois, prenant conseil d'une conviction intime qui, par cela même, mérite de fixer toute l'attention de la Chambre, ces principes consistent à dire et à soutenir que les contrats passés avec des tiers de bonne foi par les agents du pouvoir engagent l'Etat.

Ces principes, il importe de les apprécier, et de voir s'ils sont exacts, légitimes; si la Chambre devra les subir.

La question est devenue d'autant plus importante, qu'un grave conflit s'est élevé notamment lors de la discussion de la dernière loi des comptes. L'honorable M. Passy, rapporteur de cette loi, s'éleva fortement contre cette doctrine, qui ne fut pas sanctionnée par vous ; et lorsque la loi des comptes a été portée devant l'autre Chambre, M. le ministre des finances a semblé rappeler les opinions émises devant celle-ci, et il a reproduit cette doctrine : Que les engagements passés avec les tiers de bonne foi par les ministres devaient être exécutés par l'Etat, quelle que fût leur portée, quelle que fût leur étendue.

Je maintiens, d'abord, qu'une pareille doctrine serait subversive de tous les principes du gouvernement représentatif; je soutiens, en second lieu, qu'elle est contre le bon sens, contre les règles les plus usuelles, et qu'il est impossible de la consacrer.

Je dis que la doctrine serait subversive du gouvernement représentatif. Et en effet, quel est objet, l'essence du gouvernement représentatif? C'est que le pays ne puisse pas être engagé au delà des limites qui ont été tracées au pouvoir par les Chambres, qui seules ont le droit de délibérer l'impôt. S'il appartenait au pouvoir exécutif d'engager indéfiniment l'Etat, il n'y aurait plus d'indépendance pour le vote des impôts; car un devoir essentiel pour les Chambres serait d'abord de pourvoir au payement des dettes de l'Etat. Il est donc important de vérifier si les ministres peuvent indéfiniment engager l'Etat, et contracter, hors des prévisions de la loi, sans la sanction de la loi, quelquefois même, comme dans l'espèce, contre les prohibitions de la loi, des engagements indéfinis.

On dit : Mais il faut une certaine latitude aux agents du pouvoir pour administrer ; les agents du pouvoir même ne deviennent responsables qu'en considération de cette latitude qui leur est accordée et dont ils peuvent user avec plus ou moins d'opportunité, et c'est pour relever l'état des dommages que pourrait lui apporter l'exercice de cette faculté, que la responsabilité des ministres a été établie.

Telle est la considération qui a été présentée devant l'autre Chambre à l'appui de la doctrine qui n'avait pas trouvé faveur dans celle-ci.

Je réponds directement qu'on se méprendrait sur la responsabilité ministérielle : deux responsabilités valent mieux qu'une, et il est des cas où la responsabilité ministérielle serait insuffisante.

Lorsqu'on s'est borné à contracter des engagements sans y avoir satisfait, on pourrait dire que, jusqu'à un certain point, l'Etat ne pourrait pas éprouver de préjudice, l'intervention des Chambres venant à propos pour le prévenir. Mais lorsqu'il y a eu exécution, si le recours à exercer contre les agents du pouvoir ne pouvait pas être efficace, si vous ne trouviez pas dans ce recours des moyens de dédommager l'Etat du préjudice qu'il a souffert, comment prétendre que l'Etat devrait rester sans recours contre les parties prenantes, que les trésors de l'Etat, qui par un acte imprudent et illégal seraient passés des coffres de l'Etat dans les mains des particuliers, ne devraient pas lui être restitués? comment prétendre que, dans cette circonstance, l'Etat n'a pas une double garantie : première garantie contre le ministre qui imprudemment, hors des prévisions et malgré les prohibitions de la loi, aurait disposé des fonds de l'Etat ; seconde garantie contre la partie prenante qui, ayant pris sans droit et sans titre les fonds du Trésor, doit nécessairement les représenter?...

Où serait le motif de détruire cette action récursoire de l'Etat? La crainte de gêner le pouvoir dans la sphère de l'Administration? Mais le

pouvoir ne peut agir que dans les limites tracées par la loi, et ce qu'il fait en dehors de ces limites est radicalement nul; les parties elles-mêmes savent bien que le pouvoir n'est qu'un simple administrateur auquel les règles de son administration sont indiquées avec précision, et qui ne peut pas les outrepasser.

Ainsi, cette considération présentée devant l'autre Chambre, que la responsabilité ministérielle n'aurait plus d'objet, si les actes passés par les ministres avec des tiers n'étaient pas nécessairement valables, cette considération n'est nullement sérieuse, nullement fondée. On conçoit que l'acte n'engage pas l'Etat, et c'est précisément parce que l'acte n'engage pas l'Etat, que le ministre qui l'a exécuté devient responsable, de même que la partie au profit de laquelle cet engagement illégal aurait reçu son exécution.

Et maintenant, examinons cette question par les inspirations du bon sens, du sens commun, de la raison la plus vulgaire.

Qu'est-ce que le pouvoir exécutif? qu'est-ce que les ministres? Ce sont des mandataires qui doivent soigneusement se renfermer dans les bornes de leur mandat, et le bon sens dit que tout mandataire qui outrepasse son mandat n'engage pas le mandant; on ne peut être engagé que par soi-même directement ou indirectement : lorsque le ministre mandataire contracte au delà des limites qui lui ont été imposées, il n'engage pas l'Etat.

Il est patent que les doctrines émises à cette tribune par les commissions des comptes, notamment par celle dont l'honorable M. Passy était l'organe, sont les doctrines véritables, et que ces doctrines auxquelles vous avez donné votre assentiment naguère, et qu'on a vainement essayé de remettre en question devant l'autre Chambre, devront servir de règles dans celle-ci comme dans l'autre; car il n'est pas intervenu, que je sache, de décisions contraires à cet égard; et si, du reste, il s'élevait un conflit entre les deux Chambres, on aviserait à le faire cesser par les règles du gouvernement représentatif.

En rentrant dans l'appréciation de la difficulté actuelle, il faut d'abord se demander compte de ce qui est en question, et de la portée de la décision qne nous sommes appelés à rendre.

Je commence par émettre cette assertion : que la décision de la Chambre ne peut et ne doit exercer aucune influence sur les droits de la compagnie adjudicataire de l'exploitation des salines de l'Est. En effet, cette compagnie est munie d'un contrat dont elle doit obtenir l'exécution devant les juridictions établies pour veiller aux droits et aux intérêts de tous.

Quelle est donc la question qui s'agite devant nous? La voici :

L'une des parties contractantes, le ministre, ou plutôt l'Etat représenté par le ministre, a cru devoir passer condamnation sur les prétentions de la compagnie qui d'abord (et c'est l'objet de la discussion actuelle) a voulu s'exonérer des contributions mises à sa charge par l'adjudication, et ensuite a voulu faire réduire le prix du bail auquel elle s'était obligée.

Renfermons-nous dans l'examen de la première de ces deux prétentions.

Quelle est la portée de la décision que nous allons rendre?

La compagnie prétendant qu'elle devait être exonérée des contributions mises à sa charge, les ministres ont dit : « Nous allons vous en exonérer, » puis ils viennent nous dire : « Nous avons pris condamnation sur les prétentions de la compagnie; il résulte de notre détermination que désormais l'Etat doit supporter les contributions dont la compagnie peut-être aurait été tenue; et comme nous ne pouvons, nous ministres, satisfaire au payement de ces contributions qu'avec les deniers de l'Etat, nous venons vous proposer, à vous à qui la loi de l'impôt appartient, de nous allouer des fonds pour remplir cet engagement. »

Vous sentez tout de suite, Messieurs, la portée de cette demande : c'est que plus tard, lorsque la question s'élèvera devant les juridictions véritables, qui ont compétence pour statuer sur les prétentions de la compagnie, alors la compagnie, avec quelque apparence de raison, se prévaudra de la décision du ministre et de l'espèce de sanction que cette décision aura reçue des Chambres; elle dira : « La partie avec laquelle nous avons contracté, le gouvernement, a reconnu lui-même que l'interprétation que nous sollicitions était la seule juste, la seule équitable, la seule convenable, la seule qui pût être sanctionnée; il l'a sanctionnée, et les Chambres qui exercent un contrôle naturel sur les décisions du pouvoir, loin d'improuver cette résolution, l'ont ratifiée et se sont empressées de donner au ministre les moyens nécessaires de pourvoir au payement des contributions dont nous sommes déchargés. »

Vous sentez combien il serait préjudiciable à l'examen indépendant, à la solution indépendante de cette question au sein des juridictions qui pourront en être saisies; combien il serait dangereux d'acquiescer, dans cette enceinte, à la décision prise à cet égard par le gouvernement.

Quel est l'objet de l'amendement de M. Auguis?

M. Auguis vous dit : « Il y a un litige élevé; le gouvernement a cru devoir passer condamnation, je ne pense pas que nous devions aussi passer condamnation. »

On concevra tout au moins que la question est grave et douteuse. Ne fût-elle que douteuse, nous ne devons pas nous empresser de condamner l'Etat; nous ne pouvons pas approuver l'empressement avec lequel, en 1828, en 1829, sous la Restauration, les ministres ont pris condamnation dans une question aussi importante. Nous devons donc refuser aux ministres les moyens de satisfaire à un engagement qui d'origine pesait sur la compagnie et qui ne pèse sur l'Etat que par suite d'un acquiescement de l'Etat aux prétentions de la compagnie.

Remarquez l'économie de l'ordonnance de 1828 ; elle répond aux objections présentées par M. le rapporteur. (*Oh! oh!... Aux voix!*)

Si MM. les ministres sont convaincus que leur solution est inattaquable, je conçois qu'ils doivent vouloir qu'on aille aux voix; mais ils sont en quelque sorte dans la question, et ils doivent être jaloux de voir la plus grande lumière répandue sur l'opportunité et la justice de l'acte dont il s'agit.

Un membre : Les ministres ne demandent pas à aller aux voix! c'est la Chambre!

M. Charamaule. Ainsi, je le répète, la décision de la Chambre ne nuira en aucune façon aux droits de la compagnie, qui pourra se présenter devant les juridictions compétentes pour obtenir la justice qu'elle croira lui être

due; mais nous ne pouvons pas ratifier la décision prise par l'Administration.

M. le rapporteur vous a dit : « Toute la difficulté consiste à savoir si les contributions dont il s'agit sont les contributions de la saline de Vic, ou les contributions afférentes aux autres parties des salines, » et il a invoqué l'ordonnance de 1828.

Mais M. le rapporteur a complètement oublié que c'est précisément l'ordonnance de 1828 qui est attaquée, qui est en question; on prétend précisément que cette ordonnance a eu le tort très grave de prendre condamnation, par une fausse appréciation des faits, sur les prétentions de la compagnie; car on ne supposera jamais que ce puisse être de mauvaise foi et à mauvais escient que le gouvernement d'abord a pris condamnation sur ce point: seulement il a mal apprécié les faits. Et lorsqu'il s'agit de vérifier si cette ordonnance est bonne ou mauvaise, c'est-à-dire si l'appréciation a été juste ou non, on nous renvoie à l'ordonnance elle-même!

Vous sentez combien une pareille argumentation est frivole et dérisoire.

Messieurs, on a de toutes parts fait un appel à la loyauté et à la bonne foi. Dieu merci, la bonne foi règne dans toutes les discussions de cette Chambre. Eh bien, moi aussi je fais appel à la bonne foi des parties intéressées, et je demande s'il est possible de concevoir qu'en présence de stipulations par lesquelles la compagnie demeure grevée de toutes les contributions dont les salines pouvaient être frappées, avec cette seule modification : que dans le cas où la compagnie abandonnerait l'exploitation d'une partie des salines, elle resterait dégrevée des contributions afférentes aux bâtiments qu'elle aurait abandonnés; je demande, dis-je, s'il est possible de concevoir qu'on ait élevé des difficultés sur cette clause?

On a dit que le traité de régie portait des stipulations différentes; mais le traité de régie, qui n'est intervenu qu'en conséquence de la loi de concession, n'a pas pu déroger à cette loi; elle était nette et précise, elle ne promettait que le dégrèvement de la contribution des bâtiments; on a voulu faire profiter la compagnie du dégrèvement de la contribution des usines qu'elle aurait abandonnées.

On pourrait concéder ceci à la compagnie, que la solution de la question ne serait pas différente.

En effet, la compagnie doit être dégrevée des impôts afférents aux usines qu'elle aura abandonnées : quelle est celle qu'elle a abandonnée? Ce n'est pas une usine en exploitation, mais les bâtiments qui avaient servi à cette usine: et le conseil général de la Meurthe a réduit à 149 fr. la contribution de cette usine. Mais le conseil général a dit : « L'exploitation s'est portée sur un autre point; la compagnie, qui a cessé d'exploiter ici, a étendu ses opérations sur cette autre partie des salines »; de sorte que, en même temps qu'il a annihilé la contribution relative à l'exploitation abandonnée, il a augmenté la contribution afférente à l'exploitation qui prenait un nouveau développement.

Dans cet état de choses, comment, à l'aide d'une équivoque, peut-on prétendre que la compagnie doit être dégrevée d'impôts résultant de l'extension qu'elle a donnée à l'exploitation de telle ou telle usine? Pourquoi ne devrait-elle pas porter la contribution qui pèse sur l'usine qu'elle exploite?

Il ne s'agit pas de lui faire porter la contribution de l'usine qu'elle a abandonnée; l'Etat y pourvoit, et c'est une somme de 149 francs que l'Etat... (*Aux voix! aux voix! C'est assez!*)

La question bien entendue, il est juste de dire que la contribution doit peser sur la compagnie qui exploite, puisque l'impôt est en raison de l'exploitation, et calculé sur le produit de l'exploitation. (*Aux voix! aux voix!*)

(La réduction proposée par M. Auguis est mise aux voix et n'est pas adoptée.)

Le chapitre XLIII est adopté.

Cinquième partie du budget.

Chapitre XLIV du gouvernement. *Restitutions et non-valeurs sur les contributions directes*, 25,650,831 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XLV. *Remboursement de sommes indûment perçues sur produits indirects et divers*, 1,858,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XLVI. *Restitutions de produits d'amendes et confiscations*, 2,612,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XLVII. *Primes à l'exportation des marchandises*, 10,000,000 francs. (*Adopté.*)

Chapitre XLVIII et dernier. *Escomptes sur droits de douanes et sels*, 1,800,000 francs. (*Adopté.*)

M. **le Président**. Les articles additionnels proposés par la commission...

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Ils sont votés, à l'exception de l'article 6, sur lequel je demande la parole.

Cet article est extrêmement important.

La commission des crédits supplémentaires, dont le rapport vous a été présenté quelques jours après celui du budget des finances, vous propose une disposition analogue à celle dont je viens de donner lecture, et la plupart des membres de la commission du budget pensent que la disposition sera mieux placée dans la loi des crédits supplémentaires que dans la loi du budget. Les motifs de cette opinion, les voici : La loi du budget est de sa nature tellement subordonnée à la volonté de la Chambre des députés, que les autres branches du pouvoir législatif n'y peuvent exercer qu'une faible portion d'influence: il convient donc que les dispositions organiques d'une grande importance, telle que celle dont il s'agit, ne se trouvent pas dans la loi du budget, attendu que, s'il y avait dissentiment, les autres branches du pouvoir pourraient difficilement les modifier.

D'ailleurs, l'objet de l'article additionnel étant précisément de pourvoir à ce que les crédits supplémentaires ne deviennent pas trop onéreux à l'Etat, la loi relative aux crédits supplémentaires réclame naturellement cette disposition.

Si donc la Chambre le trouvait bon, je crois pouvoir dire que la commission du budget retire cet article, dans l'espoir que la Chambre s'en occupera plus utilement au moment où elle votera les crédits supplémentaires; et alors la Chambre voudra bien ne pas oublier... (*Bruits divers.*)

Un membre : La commission du budget n'a pas été consultée!

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Je déclare que j'ai consulté la plupart des membres de la commission; il est possible que quelques-uns ne l'aient pas été.

M. **Mangin-d'Oins**. En ce cas, je reprends l'article. (*Mouvements en sens divers.*)

M. le Président. L'amendement n'est pas abandonné, au cont aire, il est recommandé; et les observations de M. le rapporteur tendent à le faire reporter à la loi des crédits supplémentaires, en le fortifiant de l'autorité de la commission du budget.

M. Jacques Lefebvre, *rapporteur*. En transportant l'article à la loi des crédits supplémentaires, vous ferez peut-être qu'il aura plus tôt force de loi, car il est possible que la loi des crédits supplémentaires soit rendue avant la loi du budget.

M. le Président. Un article additionnel a été proposé par M. Bousquet.

M. Bousquet a la parole pour le développer.

M. Bousquet. Messieurs, j'eus l'honneur de soumettre à vos délibérations, dans la session dernière, une disposition à peu près semblable à celle que je vous propose d'adopter cette année; j'en ai cependant modifié la rédaction et le sens dans certaines de ses parties, je me suis surtout attaché à vous la reproduire, dépouillée des principaux inconvénients que les orateurs qui me combattirent opposèrent à son adoption. Quel que soit du reste le résultat de la discussion qui va s'ouvrir, j'aurai satisfait au cri de ma conscience en renouvelant une proposition juste et morale, dont l'adoption donnerait pour résultat financier une grande économie, et dont la portée politique serait de relever la confiance de la nation dans la grande œuvre de Juillet, en lui montrant que le principe de la souveraineté nationale n'est pas en France un mode vide de sens, et que si ceux qui la trahirent peuvent obtenir le pardon de leur crime, ils doivent du moins cesser d'en espérer la récompense.

Pour apprécier, avec quelque exactitude, le résultat probable de l'article additionnel que je vous propose, uniquement considéré sous le point de vue financier, transportez-vous par la pensée aux premières années de la Restauration; rappelez-vous cette foule d'émigrés, de Vendéens, de soldats de l'étranger, de complaisants de toute sorte de ces princes que la force brutale imposait à la France, demandant et obtenant, les uns des pensions, les autres des emplois, qu'ils échangèrent bientôt contre de nouvelles pensions et retraites.

Rappelez-vous que, dans les années 1815 et 1816, 3,104 émigrés, parmi lesquels certains comptaient à la vérité des services fort courts antérieurs à la Révolution, et dont il faudra leur tenir compte dans la nouvelle liquidation, reçurent, en récompense de leurs services pendant l'émigration, des retraites s'élevant ensemble à une somme de 3,534,000 francs. A cette même époque furent liquidées pour 948,000 francs de retraites en faveur de 6,850 Vendéens n'ayant jamais porté les armes que dans les bandes de l'Ouest.

Dans ces deux mêmes années, et en outre des sommes que je viens d'énoncer, les charges du Trésor s'accrurent de 12,518,000 francs de pensions militaires, dont nos braves ne profitèrent pas, puisqu'on demandait en même temps pour eux 22,310,000 francs de demi-soldes ou traitements de réforme. Ces 12,518,000 francs d'augmentation aux soldes de retraite furent donc en grande partie la proie des exigences de ce parti qui vainquit, en 1815, la France par l'étranger, et qui pillait la fortune publique en même temps qu'il épouvantait le pays par les échafauds et la terreur aux couleurs blanches et vertes. N'oubliez pas non plus, je vous prie, qu'à cette même époque furent inscrits au Trésor pour 4,543,505 francs de pensions non militaires, et vous reconnaîtrez que depuis la chute de l'Empire jusqu'à la promulgation de la loi de 1817, c'est-à-dire dans l'espace d'environ 2 ans, la masse des soldes de retraite à tout titre fut portée de 49 millions à 71 millions, et s'est par conséquent accrue de 22 millions, dans laquelle somme figurent les 4,482,000 francs pour les émigrés et Vendéens, et 4,543,000 francs de pensions non militaires accordées, sans doute, pour la plupart, à des favoris que leur lâcheté préserva du crime de combattre contre leur patrie. Quant aux 13 millions environ restants, quelques officiers de l'armée nationale purent peut-être y prendre part, mais leurs droits sont réservés par le paragraphe second de ma proposition; le nombre en est d'ailleurs bien restreint, car, je le répète, les demi-soldes et traitements de réforme furent le partage des glorieux débris de notre armée, et l'État consacra 22,310,000 francs à ce service.

Tel fut, Messieurs, sur le chiffre des pensions, le résultat des deux premières années de la Restauration; mais là ne se bornèrent pas les abus.

A cette désastreuse époque, l'armée, la marine, toutes les administrations furent envahies par les émigrés, les Vendéens, les chouans; leur incapacité fut bientôt reconnue, ils décourageaient nos soldats, perdaient nos vaisseaux, gaspillaient nos finances, n'administraient pas du tout, ou administraient mal; il fallut s'en débarrasser, et pour atteindre ce but, le gouvernement leur accorda des pensions, liquidées toutes, en leur comptant pour bons et loyaux services la guerre contre la France, le pillage dans nos provinces, l'oisiveté pendant 25 ans. La cumulation de ces prétendus et scandaleux titres, qu'une ordonnance du 31 août 1815 (contraire à toutes les lois et non légalement publiée) prescrivait de leur compter avec les quelques années de mauvais services qu'ils avaient rendus depuis la rentrée des Bourbons, leur valut des pensions souvent énormes, et dont le chiffre s'accrut avec une rapidité si effrayante, que M. de Villèle l'attaqua en 1817, en proposa la revision et même la suspension jusqu'en 1821, mesure qui fut en partie adoptée par une Chambre de la Restauration, puisqu'il fut décidé que toute retraite dépassant le maximum fixé par les lois y serait de suite ramenée. L'origine de l'abus était d'ailleurs si évidente, que, malgré leurs préventions, M. de Villèle et tous les orateurs après lui ne s'élevèrent que contre les pensions accordées par la nouvelle dynastie.

Aux éléments d'économie que je viens de signaler, joignez les réductions à opérer sur toutes les pensions accordées contrairement aux lois ou sur titres faux; sur celles obtenues après de trop courts services, et sans y avoir préalablement rien versé, à la charge de certaines caisses de retenue qu'il nous faut, chaque année, doter de nouvelles subventions, sur celles enfin obtenues contrairement à la loi du 11 septembre 1807 par des familles opulentes, et vous serez convaincus, je l'espère, que les annulations ou réductions, suivant le cas, des pensions accordées par la faveur ou pour services que la France ne saurait reconnaître, amèneront une économie que je n'hésite pas à croire devoir s'élever au delà peut-être de 12 millions.

Lors de la discussion de l'année dernière, l'argument ministériel qui me parut produire le

plus d'impression sur la majorité fut celui tiré de la garantie accordée par l'article 60 de la Charte: le reproche, je l'avoue, ne me paraissait pas fondé, et cette opinion fut, selon moi, victorieusement combattue. Je conçois cependant cette ombrageuse sollicitude pour tout ce qui se rapporte au maintien de notre Constitution: heureux si le ministère se fût toujours montré gardien aussi scrupuleux de son inviolabilité! Pour moi, je n'ai pas voulu m'exposer à ce que le doute se présentât une seconde fois; aussi, le paragraphe second de ma proposition réserve-t-il intégralement et littéralement les pensions garanties par l'article 60 de la Charte. Dès lors, ne seront plus atteints par la mesure proposée les quelques braves de notre armée à qui la Restauration, dans le but de les éloigner, donna des retraites avant l'époque fixée par les lois. Ce second paragraphe exempte, en effet, de la revision les pensions des officiers et soldats, ainsi que de leurs veuves, s'ils n'ont servi que la France. La faveur des Bourbons ne les atteignit jamais. Mais si l'on se trompa en faveur de quelques-uns, qu'ils soient tranquilles, leurs droits sont reconnus, ils seront respectés.

L'inconstitutionnalité qui me fut objectée, et qui n'existait réellement pas dans mon ancienne proposition, ne saurait donc plus même fournir un prétexte cette année.

Quant à la légalité de la mesure, je ne pense pas qu'elle puisse être sérieusement contestée, elle fut toujours reconnue; la revision des pensions, souvent proposée, ne fut jamais attaquée comme illégale; et, pour m'appuyer d'un seul exemple entre tous, M. Roy, qui combattait en 1817 la revision, et même la suppression momentanée, proposée par M. de Villèle, reconnaissait la légalité de la mesure, et, comme les ministres, dans la discussion de l'année dernière, n'en contestait que l'opportunité, dernière raison de ceux qui n'en ont plus de bonnes. Non, Messieurs, rien d'illégal dans ma proposition; elle n'est entachée non plus d'aucun caractère de rétroactivité, puisque les sommes déjà payées restent acquises à ceux qui les ont reçues, et que la nouvelle liquidation doit s'opérer, d'après les lois existantes, au jour de la première fixation. Leur établissement seul fut illégal, leur suppression ne sera que justice; car la prolongation de l'abus ne saurait créer le droit.

Un reproche pourrait peut-être m'être adressé avec justice, mais ce ne serait pas certes celui de trop de rigueur, mais bien d'une excessive indulgence. Quiconque, en effet, trahit son pays n'a plus de droit à sa bienveillance; en justice, en morale, il doit être puni: et cependant, Messieurs, je vous propose non seulement le pardon, mais l'oubli le plus absolu; car, si, à côté de la trahison, se trouvent de véritables services, leur auteur conservera, pour ces derniers, des droits à une juste récompense. Ces hommes qui ont combattu, trahi la France, sont traités dans mon système à l'égal de nos meilleurs citoyens: faut-il leur continuer une injuste préférence, qui blesse également la morale, la justice et le patriotisme de la nation française?

Je termine par une dernière observation. Si (ce qui, dans mon opinion, est impossible, parce que la France ne le souffrira jamais) la dynastie chassée revenait dans notre malheureuse patrie, croyez-vous que ces mêmes hommes que l'on craint de blesser aujourd'hui conserveraient les pensions nationales que vous avez votées aux braves qui vainquirent en Juillet, à leurs veuves, à leurs orphelins? Non, Messieurs, ces patriotes et bien d'autres avec eux, seraient ruinés, emprisonnés, assassinés, conduits à l'échafaud. Nous repoussons tous, avec horreur, de semblables représailles envers nos ennemis; mais cessons de prodiguer l'argent des Français à ceux qui remplirent la France de deuil, et qui n'aspirent qu'à livrer leur patrie aux désastres de l'invasion, aux fureurs des chouans et des verdets.

Vous vous empresserez donc, Messieurs, je l'espère, d'adopter ma proposition: et pour dire en terminant un mot sur son opportunité, vous ne craindrez sans doute plus d'irriter un parti qui, depuis nos dernières discussions sur cette matière, vous a suffisamment montré qu'il ne se rallierait jamais. Je redoute peu les efforts des partisans de la dynastie déchue, et repousse leur amitié politique. Soyons justes à leur égard, mais jamais complaisants; ne nous souvenons de leurs crimes passés que pour les pardonner, et nous en préserver à l'avenir; qu'ils restent bien convaincus que toute tentative coupable sera sévèrement punie. Que notre gouvernement cherche sa force dans l'approbation nationale, et ses ennemis seront impuissants; la faiblesse à leur égard ne ferait qu'augmenter leur audace. Ils poussèrent les conséquences de leur système politique jusqu'au crime: montrons-nous conséquents jusqu'à la justice. Notre dogme politique est la souveraineté nationale, ne récompensons que les services rendus à la nation.

Gardons-nous d'accoutumer les Français à l'idée que tous les partis sont également légitimes, que la victoire seule constate le droit; proclamons qu'en dehors de la volonté nationale il n'existe qu'abus de la force, qui peut momentanément imposer son joug, mais dont le despotisme doit tomber avec la force qui le créa. Proclamons qu'en faisant la guerre à sa patrie, en lui déchirant le sein par des divisions intestines, en la livrant à l'étranger, on n'est pas seulement dans l'erreur, mais dans le crime. La morale publique attend ce manifeste des représentants de la France. (*Marques d'adhésion.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. J'attendrai, pour répondre, que les partisans de l'amendement l'aient défendu.

Voix diverses : Il n'a pas encore été attaqué!

Voix à droite : Monsieur le Président, donnez lecture de l'amendement.

M. **le Président**. Voici l'amendement de M. Bousquet :

« Les droits de tous les titulaires de pensions accordées à quelque titre et sous quelque nom que ce soit, depuis le 1er avril 1814 jusqu'au 29 juillet 1830, seront revisés dans le courant de l'année 1833.

« Les pensions ou parties de pensions obtenues par des officiers, des soldats ou leurs veuves, en récompense de services exclusivement rendus dans les armées nationales, et en exécution des ordres du gouvernement français, seront intégralement conservées.

« Seront spécialement annulées toutes les pensions ou parties de pensions obtenues :

« 1° Pour services dans les armées étrangères, dans celles de la Vendée, de l'émigration, ou tout autre corps non légalement reconnu par le gouvernement établi en France;

« 2° Pour service particulier aux princes de la branche aînée des Bourbons;

«3 Enfin, toutes celles dont les titulaires ne

réunissaient pas toutes les conditions exigées par les lois existantes. »

La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. **Charlemagne.** Je demande la parole.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. La voulez-vous maintenant?

M. **le Président** (*s'adressant au ministre*). Vous ne pouvez vous offrir ainsi la parole. Vous l'avez demandée, elle vous appartient. On vous répondra.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Nous ne portons aucune espèce d'intérêt aux hommes qui ont fait la guerre à leur patrie; mais il est de notre devoir de donner à la Chambre des éclaircissements de fait, et de faire valoir les dispositions de la Charte, lorsque les propositions qui vous sont faites pourraient y porter atteinte. Ce n'est donc pas dans un intérêt politique, mais c'est uniquement dans un intérêt de légalité, et de haute légalité, puisqu'il s'agit de la Charte, que je prends la parole au nom du gouvernement.

Je vais parcourir les diverses catégories de nos pensions, et vous verrez qu'elles sont légalement inattaquables. J'ajouterai quelques explications de fait qui prouveront que la revision demandée ne donnerait pas tous les résultats qu'on paraît en attendre. Ces résultats seraient bien loin de procurer une économie de 12 millions, car le chiffre sur lequel la revision pourrait porter est tout au plus de 1,500,000 francs.

Sont inscrites au budget :

1° Les pensions de la pairie, qui montent à 874,000 francs;

2° Les pensions civiles qui montent à 1,507,000 fr;

3° Les pensions pour récompenses nationales, 785,000 francs;

4° Les pensions aux vainqueurs de la Bastille, 200,000 francs;

5° Les pensions ecclésiastiques, 4,000,000 francs;

6° Les pensions des donataires, 1,487,000 francs;

7° Les pensions militaires, 43,854,000 francs;

C'est là la catégorie complète de toutes nos pensions, sans en omettre aucune.

Quant aux pensions de la pairie, il a été statué à leur égard d'une manière qui me semble irrévocable et définitive. Vous savez que la loi du 29 mai 1829 les avait fixées à 2 millions et quelques cent mille francs; que cette même loi avait transporté à l'Etat et les rentes qui formaient la dotation du Sénat et les immeubles appartenant au Sénat; et qu'enfin une décision postérieure, rendue depuis la Révolution de Juillet 1830 et contenue dans votre loi du budget, les a fixées définitivement au chiffre de 1,274,000 francs.

Vous savez que, l'année dernière, la discussion qui s'éleva sur toutes les pensions comprenait les pensions de la pairie. Votre commission vous proposa de confirmer la loi de 1829 en appliquant seulement à ces pensions les dispositions du cumul dont elles étaient exemptes. Les dispositions du cumul ont été appliquées, et il en est résulté une économie d 407,000 francs, ce qui a réduit les pensions de la pairie à 467,000 francs. Ainsi, à l'égard de la pairie, tout est consommé.

J'arrive aux pensions civiles. Ces pensions sont de deux espèces. Les unes sont accordées à des préfets, à des membres de la cour des comptes, à tous les pensionnaires civils qui n'appartiennent pas à des administrations ayant des caisses de retenue; les autres sont accordées à de grands fonctionnaires, en vertu de la loi de 1807.

Depuis la Révolution de Juillet, une loi des comptes avait décidé que la revision de ces pensions se ferait dans un espace de 6 mois. Le gouvernement nomma une commission à cet effet; mais cette commission, embarrassée de l'œuvre qu'on lui avait confiée, se récusa; et la revision ne fut pas opérée. La Chambre accorda un nouveau délai de 6 mois, et imposa au gouvernement la mission d'opérer lui-même cette revision. Le gouvernement, acceptant la mission qui lui était donnée, opéra la revision, qui amena une réduction de 80,000 francs sur un chiffre de 300,000 francs. Cette réduction vous a été soumise l'année dernière, et vous avez émis un vote à l'égard de ces pensions, qui a confirmé l'opération faite par le gouvernement. Ainsi donc, les pensions civiles comme les pensions de la pairie sont garanties par vos propres votes.

Quant aux pensions accordées pour récompenses nationales, ces pensions qui s'élèvent à 586,000 francs, datent de Juillet, et ce n'est pas à la Révolution à venir réformer ses propres œuvres, à venir détruire ce qu'elle a fait.

Quant aux pensions ecclésiastiques, il n'entre dans la pensée de personne d'y toucher. Ce sont des pensions accordées sous tous les régimes, qui ont été consacrées par toutes les lois, qui d'ailleurs ont subi la réduction du tiers consolidé, et qui enfin, comme vous le savez, sont la représentation des anciens biens du clergé.

Les pensions des donataires qui s'élèvent à 1,437,000 francs sont, comme chacun le sait, la représentation des dotations qui avaient été accordées à l'étranger, et qui ont été remplacées, en 1814, par des pensions sur le gouvernement français. Le maximum de ces pensions est de 1,000 francs. Elles sont accordées à de vieux militaires, à des veuves et à des enfants; elles sont reversibles jusqu'à la première génération seulement; et enfin elles s'éteignent tous les jours. Je ne pense pas qu'on veuille toucher à ces pensions. D'ailleurs, personne ne les a mises en question.

Ainsi donc pour ces cinq espèces de pensions, pensions de la pairie, pensions civiles, pensions pour récompenses nationales, pensions ecclésiastiques, pensions des donataires, il n'y a pas question. Les unes sont inattaquables par leur nature, les autres sont couvertes par des lois, les autres ont subi toutes les réductions qu'elles pouvaient subir.

Il ne s'agit plus que des pensions militaires. C'est là que la question peut porter; et c'est là aussi que je demande la permission d'entrer dans quelques développements

Je rappellerai, en peu de mots, à la Chambre, la législation sur les pensions militaires. Le plus grand arbitraire a régné sous l'Empire à cet égard. Tout le monde sait que les services militaires étaient ceux auxquels le chef de l'Etat tenait le plus. Il se réservait le droit de les récompenser à sa manière, c'est-à-dire avec la plus grande munificence.

En 1814, on sentit le besoin d'introduire plus d'ordre dans cette partie de la législation; et l'ordonnance du 27 avril 1814, réunissant les dispositions les plus sages des lois antérieures, établit des règles qui ont été introduites depuis dans vos propres lois. Cette ordonnance établit le minimum à 30 ans de service, et le maximum à 50 ans. On s'est servi de cette ordonnance du 27 avril pour régler les pensions pendant l'époque qu'on appela la première Restauration. Arrivèrent les Cent-Jours; les armées nationales furent

de nouveau privées de leur chef, les Bourbons ramenés sur notre territoire, et il fallut procéder à une liquidation de la masse entière des pensions militaires.

On voulait, vous le savez, licencier l'armée de la Loire. On voulait procurer un asile à une foule de militaires dont les services avaient été interrompus, et on leur ouvrit le grand-livre des pensions. C'est donc pour l'armée de la Loire principalement que fut portée la célèbre ordonnance du 1er août 1815, ordonnance qui élargit tellement les dispositions législatives pour l'obtention des pensions, qu'en très peu de temps, elles s'élevèrent au chiffre de 52 millions. Une commission fut formée, pour liquider les services des militaires, non seulement de ceux qui avaient servi dans les armées nationales, mais aussi de ceux qui avaient servi dans la Vendée et dans l'armée de l'émigration; c'est cette dernière partie qui est aujourd'hui attaquée, mais qui est couverte, soit par l'impossibilité d'obtenir un résultat, soit par la légalité.

Ainsi, à côté de l'armée de la Loire, à laquelle l'ordonnance du 1er août accordait des facilités telles que, pour le minimum de la pension, il suffisait de 16 années de service; et pour le maximum, de 19 années au lieu de 30 et de 50; à côté, dis-je, de l'armée de la Loire, se trouvaient les émigrés et les Vendéens qui voulurent aussi profiter des dispositions de l'ordonnance; et, il faut le dire, leurs prétentions furent accueillies.

Une commission fut chargée de constater les services rendus dans les armées de l'Ouest et dans les armées de l'émigration Cette commission, sous l'empire de l'esprit du temps, fut d'une extrême facilité pour les militaires de la Vendée et de l'émigration. (*Mouvement.*) Vous voyez, je ne dissimule rien; mais il faut remarquer que si pour les militaires qui avaient exclusivement servi dans les armées nationales, on exigeait pour le minimum 10 ans, et pour le maximum 19 ans, on exigea de ceux qui faisaient valoir des services rendus dans la Vendée ou dans les armées de l'émigration, 19 ans pour le minimum. Or, tout le monde comprend que l'émigration et les guerres de la Vendée n'ayant pas duré 19 ans, il était impossible d'obtenir la pension au moyen de services exclusivement rendus dans la Vendée ou dans les armées de l'émigration. La plupart de ces militaires furent donc obligés de compter des services rendus dans les anciennes armées nationales, et l'on fit une première catégorie des militaires ayant servi avant 89; et, parmi ces militaires, il s'en trouvait quelques-uns qui pouvaient faire valoir des services honorables, quelques-uns qui avaient combattu pour l'honneur du drapeau français. Les pensions de cette première catégorie furent liquidées au chiffre de 4 millions.

Voulez-vous savoir maintenant à combien se réduit, par suite des extinctions, ce chiffre de 4 millions? il se réduit à 1,400,000 ou 1,500,000 fr. Si donc vous voulez opérer une revision, c'est sur ce chiffre qu'il faut la faire porter. Or, je vous le demande, comment pourrait-on, sur une somme de 1,500,000 francs procurer une économie de 12 millions.

Je dois dire, cependant, que cette catégorie ne comprend pas tous les services rendus dans l'Ouest et dans l'émigration. Je reconnais qu'il y a des services d'une autre nature qui ont été comptés pour obtenir des pensions militaires. Ce sont les services de ceux qui, s'étant rattachés au gouvernement impérial, ont reçu ce qu'on appelait le baptême du feu. Ainsi il y a une sorte de militaires qui, après avoir servi dans la Vendée et dans les armées de l'émigration, ont combattu pour le gouvernement de Napoléon. Ces militaires, le gouvernement de la Restauration et le gouvernement de Juillet les ont accueillis, cette Chambre et l'opposition elle-même les ont accueillis, parce qu'ils avaient, par leurs services postérieurs dans les armées nationales, obtenu le baptême du feu, comme on le dit dans le langage proverbial militaire.

Je demanderai si aujourd'hui quelqu'un oserait proposer d'aller dire à un soldat d'Austerlitz ou de Wagram : Vous avez erré à une époque de votre vie, nous vous retirons votre pension. Nous croyons pouvoir mettre au défi les meilleurs patriotes d'aller rappeler à cet homme qu'il a servi dans la Vendée. Ici donc je vous enferme dans un cercle dont vous ne pouvez sortir. S'il s'agit des militaires qui ont racheté leur faute par leurs services sous l'Empire, il est impossible de leur enlever leur pension. S'il s'agit de militaires qui ne peuvent pas, pour racheter leur faute, se prévaloir de services rendus dans les armées nationales, mais qui ont été obligés, pour obtenir une pension, de cumuler avec les services rendus dans la Vendée ou dans l'émigration des services antérieurs, et pour lesquels le mérite est venu avant la faute et non après; à l'égard de ces militaires, le chiffre des pensions ne s'élève pas à plus de 1,500,000 francs.

Tous les faits que j'ai cités, quant aux pensions militaires, il est impossible de les contester, car ils sont officiels, ils ont été pris au ministère de la guerre, et ils sont mentionnés dans nos lois du budget. D'ailleurs, Messieurs, ne reconnaîtrez-vous pas l'impossibilité d'opérer la revision qui est proposée; car j'appelle impossibilité la difficulté de retrouver dans les services qui sont la base des pensions militaires les services vendéens. Une commission avait été formée en 90 pour reviser les pensions; elle a travaillé 15 ans sans pouvoir obtenir aucun résultat.

A cette impossibilité d'opérer se joint la légalité. Cette légalité je la trouve dans la Charte.

Avant d'invoquer l'article de la Charte qu'on a fait valoir avec succès devant vous l'année dernière, je dois vous faire connaître un fait qui avait échappé à ma mémoire. J'ai nommé toutes les catégories de pensions accordées à des militaires qui avaient servi dans la Vendée. Mais j'ai oublié de parler des secours qui avaient été donnés à des individus purement Vendéens ou chouans, et qui n'avaient servi à aucune époque, ni antérieure ni postérieure aux guerres de la Vendée, dans les armées nationales.

Ces secours, qui n'étaient pas inscrits sur le livre des pensions, mais qui étaient écrits au budget de la guerre, et qui s'élevaient à 700,000 fr. ont été réduits à 500,000 francs l'année dernière, et depuis la dernière levée de boucliers dans l'Ouest ils ont été totalement supprimés. Ainsi, sous ce rapport, la seule satisfaction qu'il fût possible de donner à l'opinion, et de lui donner sans illégalité, elle lui a été accordée, puisque les 500,000 francs ont été retranchés.

J'arrive maintenant à la question de légalité. La Charte dit, dans son article 60 : Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions. Ce texte sacramentel, qui fut invoqué l'année dernière par l'illustre Casimir Périer,

eut sur l'esprit de la Chambre un tel ascendant qu'elle vota le rejet du projet de revision.

A ce texte de la Charte vient se joindre votre vote de la session dernière, et je vous prie, Messieurs, d'en bien peser la valeur. Quand il s'agit de mesures générales, de mesures d'intérêt public, ne touchant pas aux individus, un vote de la Chambre n'oblige que pour la session dans laquelle le vote a été émis; car la souveraineté nationale ne peut s'engager irrévocablement, puisque tous les ans elle s'exprime de nouveau. Mais cela n'est vrai que pour les mesures générales. Quant aux individus, un vote des Chambres une fois émis leur donne un droit acquis. Si vous n'admettiez pas cette distinction, il en résulterait que, tous les ans, on pourrait vous présenter un amendement sur la revision des pensions, et mettre ainsi à perpétuité en question les droits acquis. Car si on peut le faire à la seconde année, il n'y a pas de raison pour qu'on ne puisse pas le faire à la troisième, à la quatrième, à la cinquième année, etc.

Lorsqu'après la Révolution de Juillet, sous les inspirations du moment, avec l'aversion pour la guerre à la patrie, pour la guerre civile, vous avez été appelés à voter sur les pensions, montrant que vous ne vouliez pas de réactions, vous les avez maintenues. Ce que vous avez fait alors, vous devez le faire encore aujourd'hui, non seulement pour la moralité de votre décision, mais parce que, touchant à des individus, vous ne pouvez remettre tous les ans leurs droits en question, sans quoi ce qu'on appelle droit acquis n'existerait pas.

Résumant cette courte discussion, je dirai que pour les cinq premières espèces de pensions il a été statué d'une manière définitive, et qu'elles sont inattaquables. Quant aux pensions militaires, je vous ai exposé les faits; je vous ai dit qu'il y avait trois catégories de militaires; ceux qui n'ont, pour racheter leurs services dans la Vendée et dans les armées de l'émigration, que des services antérieurs à 1789, et pour lesquels le chiffre des pensions ne s'élève qu'à 1,500,000 fr.; ceux qui ont servi dans les armées nationales; et enfin ceux qui n'ont que des services purement vendéens; et à l'égard de ces derniers, je vous ai dit que les secours qui leur avaient été accordés, nous les avions complètement supprimés.

Voilà les faits. A côté de ces faits est la Charte, à côté de ces faits est votre vote de l'année dernière; faites vous l'honneur que vous vous êtes déjà fait en interdisant tout retour sur le passé, toute espèce de réaction.

M. **Charlemagne**. Je ne suivrai pas M. le ministre dans les observations qu'il vient de vous présenter relativement aux pensions civiles, aux pensions de la pairie, aux pensions ecclésiastiques. Les premières ont été revisées ainsi que M. le ministre l'a fait remarquer. Les secondes ne sont nullement l'objet de l'amendement, elles n'ont pas été conférées pour services rendus, soit dans l'émigration, soit dans la Vendée, soit dans les armées étrangères. Il en est de même de la troisième nature de pensions, c'est-à-dire des pensions ecclésiastiques.

M. le ministre a dit que la mesure proposée par l'honorable M. Bousquet ne pourrait pas produire de grands résultats; qu'elle n'embrassait que deux catégories d'individus. De ces deux catégories nécessairement peu nombreuses, la première se compose des individus, qui ont cumulé les services rendus dans la Vendée de l'émigration, avec des services rendus dans les armées nationales avant la Révolution de 1789; cumul nécessaire, a ajouté M. le ministre, puisqu'aux termes de la législation actuelle, 19 ans de service étaient nécessaires, et que la Vendée et l'émigration n'avaient pas duré ce laps de temps.

Quant à la seconde catégorie, elle embrasse ceux qui, après avoir rendu des services à la branche aînée des Bourbons, soit dans l'émigration, soit dans la Vendée, ont reçu le baptême du feu en servant dans les armées impériales. Cette classe est encore très peu nombreuse, j'en conviens avec M. le ministre. Mais à ces deux catégories, je crois qu'il en faut ajouter un certain nombre d'autres qui n'ont pas été consacrées par la législation du temps, et il y avait pour cela d'excellentes raisons, mais ces catégories n'en sont pas moins réelles, et les individus qu'elles comprenaient n'en ont pas moins été l'objet de scandaleuses prodigalités qui ont signalé les premières années de la Restauration.

Une foule d'individus qui n'avaient pas servi avant 1789, qui n'avaient pris de service ni dans la Vendée, ni dans l'émigration, ni plus tard dans les armées nationales, se trouvant en 1814 dans une position de faveur, se sont présentés à la dynastie déchue aujourd'hui et ont demandé du service, qu'on s'est empressé de leur accorder, soit dans l'armée, soit dans les compagnies de la maison du roi, qui furent formées à cette époque. Qu'est-il arrivé pour la plupart d'entre eux? Vous vous rappelez qu'en 1815 la plus grande partie de ces compagnies furent dissoutes. Les officiers furent, pour la plupart, licenciés et retournèrent dans leurs foyers avec une demi-solde, qu'ils touchèrent pendant un petit nombre d'années, et qui fut enfin convertie en pension de retraite. Je pourrais citer à cet égard plus d'un exemple, et sans doute il est beaucoup d'entre vous qui pourraient en faire autant.

Ceux qui, après avoir servi plus ou moins de temps avant 89, ne servirent ni dans la Vendée ni dans les armées de l'Empire, mais qui se tinrent tranquilles dans leurs foyers, ou qui, pour échapper aux persécutions dirigées contre les individus qui appartenaient à la noblesse, prirent la fuite et se cachèrent; ces individus cumulant, non des services rendus dans la Vendée ou dans l'émigration, mais le temps qu'ils avaient passé à ne rien faire, avec les services antérieurs à la Révolution de 1789, se retirèrent également en 1814 et en 1815, avec des retraites de colonels, de maréchaux de camp et même de lieutenants généraux.

Enfin, il est une autre catégorie. C'est celle des individus qui n'ont pas servi du tout, ni avant 89, ni pendant la Révolution, ni depuis la Restauration. Je pourrais citer un individu qui a servi dans une chouannerie qui n'a duré que trois jours, et qui parconséquent n'a que trois jours de service, qui touche une pension de 1,000 francs sur les fonds de l'Etat. Voici déjà cinq catégories à mon compte, et j'en pourrais citer encore.

On a parlé de la difficulté d'exécution. Déjà l'année dernière cette objection avait été élevée contre l'amendement de M. Bousquet, et on y a suffisamment répondu par un exemple emprunté à la Restauration même. En 1817, lorsqu'on centralisa les pensions au Trésor, il fallut examiner les titres des pensionnaires. On prétendit que la chose était impossible. M. le baron Louis dit qu'il suffisait de très peu de temps pour mettre à

fin ce grand travail. Effectivement, le travail fut fait, les titres furent examinés dans leur forme, les pensions centralisées au Trésor, et l'Etat en retira de grands avantages.

On opposa ensuite une sorte de fin de non-recevoir, tirée de ce que l'année dernière vous auriez rejeté l'amendement de M. Bousquet. C'est toujours un droit et un devoir pour nous d'élever la voix dans cette enceinte toutes les fois que nous pensons que l'intérêt général est méconnu, comme c'est un droit et un devoir pour la Chambre de revenir sur des mesures qui ont blessé un intérêt général. Ne voyons-nous pas les tribunaux permettre tous les jours qu'on attaque leur jurisprudence? La cour de cassation elle-même ne revient-elle pas souvent sur les doctrines qu'elle a consacrées? et cependant les tribunaux ont une règle fixe, immuable, qui est la loi. Comment pourrait-on contester à une Chambre législative le droit de rapporter des mesures politiques ou financières qui doivent varier avec les circonstances et les événements?

Mais, dit-on, les législatures antérieures ont consacré ces pensions en votant les fonds nécessaires pour les payer. Il ne faut voir dans ces votes de la Chambre que ce qui s'y trouve. Vous votez une dépense nécessaire pour une branche d'administration; il ne s'ensuit pas que, par là, vous consacriez tous les abus qui peuvent s'être glissés dans cette administration, et que vous vous interdisiez le droit de les supprimer. Vous votez une somme pour que les ministres payent les créanciers de l'Etat. Encore que vous votiez une somme fixe, il n'est pas dit que le ministre sera obligé d'employer toute cette somme, et que les créanciers pourront venir dire : On a donné 4 millions; vous devez nous payer jusqu'à concurrence de cette somme : c'est toujours un devoir pour un ministre d'examiner la validité des titres qu'on lui présente, et de rejeter ceux qui ne lui paraissaient pas fondés en droit et en raison.

J'arrive maintenant au fond de la question. M. le ministre des travaux publics l'a ramenée sur le terrain où elle était l'année dernière; c'est sa constitutionnalité. J'ajouterai aussi son opportunité, car je crois qu'à cette époque ces deux motifs eurent une grande influence sur votre esprit. Dans la crainte de violer l'article 60 de la Charte, vous vous êtes peut-être interdit la faculté d'examiner son véritable sens et l'esprit dans lequel il est conçu. Dans la crainte de paraître vous livrer à quelque sentiment de vengeance contre le parti vaincu en Juillet, vous avez, j'ose le dire, usé de ménagements excessifs envers ce parti, qui, dès ce moment, préludait à la guerre civile par le brigandage.

Ces deux questions vous sont soumises de nouveau. La mesure proposée par M. Bousquet blesse-t-elle l'article 60 de la Charte? En second lieu, est-elle opportune? On dit : L'article 60 de la Charte consacre, de la manière la plus formelle, les pensions obtenues par les officiers, les soldats et leurs veuves. Comment peut-on sans violer cet article proposer de reviser, de réduire ou de supprimer des pensions que la Charte a prises sous son égide? Pour apprécier toute la valeur de cette objection, je crois qu'il faut d'abord bien se fixer sur le sens du mot *pension* employé par l'article 60. Entend-on que l'article 60 ait voulu autoriser le porteur d'un titre, quelque vicieux que fût ce titre, à venir réclamer les arrérages d'une pension sur le Trésor? Si la Chambre adopte cette interprétation, je me soumettrai à sa volonté, mais je la prie d'en bien peser toutes les conséquences.

Je suppose qu'un individu ait trouvé le moyen de se procurer le titre d'une pension par dol, par abus de confiance, et qu'au moyen de ce titre il se soit fait payer les arrérages d'une pension qui ne lui appartenait pas. Il faudra donc, avec l'interprétation donnée à l'article 60, le considérer comme un légitime créancier du Trésor? (*Interruption.*) En vain vous lui reprocherez ce dol, cet abus de confiance, ce faux: il répondra que ce dol, cet abus de confiance, ce faux, sont consacrés par la Charte, qui a pris son titre sous sa protection; et toujours en suivant la même manière d'argumenter, il vous dira : Si j'avais commis ces crimes depuis la Révolution de Juillet, vous me traduiriez devant une cour d'assises; mais je les ai commis antérieurement, et non seulement je suis innocent, mais je suis votre créancier ; payez-moi. (*Interruption.*)

Messieurs, cette supposition n'a rien d'absurde ni d'inadmissible. Je sais qu'on peut me dire qu'aucun des titres présentés au Trésor n'a paru entaché de faux, que le titre est régulier en la forme, que cela suffit et que nous ne pouvons examiner le fond ou droit. Je répondrai qu'il y a plus d'une manière de commettre un faux, qu'on commet un faux non seulement par une altération d'écriture ou de signature, mais en se procurant, à l'aide de pièces fausses, mensongères, un titre d'ailleurs régulier en sa forme.

Rappelez-vous ce que disait l'année dernière l'honorable M. Mercier : il vous disait que la plupart des chefs de chouans qui, en 1815, ont obtenu des pensions sur les fonds de l'Etat, ne les avaient obtenues qu'en se passant mutuellement des certificats de complaisance. Or, Messieurs, un certificat de complaisance lorsqu'il s'agit de puiser dans le Trésor, cela s'appelle un faux dans le langage des lois; et un titre obtenu par ce moyen criminel n'a pas plus d'existence légale qu'un titre fabriqué par le faussaire lui-même.

Il faut donc renoncer à une pareille interprétation, qui ne tend à rien moins qu'à ériger l'immoralité en principe. Il faut reconnaître que, sous la dénomination de pensions, on ne saurait comprendre tout titre, quelque vicieux qu'il soit, à l'aide duquel on serait venu périodiquement puiser dans les caisses du Trésor.

Quelles seront donc les pensions dont la Charte aura consacré le maintien? Ce seront celles-là seulement qui ont été conférées conformément à la législation existante. Et remarquez bien que cette règle est entièrement conforme au droit commun. En effet, c'est un principe incontestable et incontesté que la loi ne reconnaît comme existant que ce qui a été fait en conformité de ses dispositions, et que tout ce qui a été fait contrairement à ses dispositions n'a pas, aux yeux de la loi, d'existence reelle et légale. Une conséquence de ce principe, c'est que la Charte n'a pu consacrer et maintenir que les pensions qui avaient une existence légale, c'est à-dire que les pensions concédées conformément à la législation alors en vigueur. Permettez-moi d'expliquer ma pensée par un exemple pris dans le droit privé. La loi civile consacre les conventions intervenues entre particuliers.

Les conventions, dit le Code, tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites. Le Code civil déclare nulles ou n'accorde pas d'action pour les conventions qui ne doivent d'existence qu'à une

cause fausse ou à une cause illicite, ni pour celles dans lesquelles des engagements n'auraient été obtenus que par le dol, la violence, ou pour celles enfin qui seraient fondées sur une erreur de fait. Le Code civil n'est pas pour cela en contradiction avec lui-même ; il n'en maintient pas moins les conventions faites conformément à des dispositions qui ont une cause réelle et licite, et non une cause fausse ou illicite.

Il en est de même ici : la Charte, telle que je l'interprète, consacre toutes les pensions; mais elle ne considère comme pensions que les pensions réellement existantes, c'est-à-dire celles qui ont été accordées conformément à la loi.

Remarquez qu'il y a entre ces deux cas la plus grande analogie, et par conséquent même raison de décider dans l'un et dans l'autre. Car enfin, qu'est-ce qu'une pension sinon un engagement pris par l'Etat de payer les services qui lui ont été rendus ? Voulez-vous placer l'Etat dans une condition pire que celle où se trouverait un simple particulier ? Si des engagements pris par l'Etat ou n'ont pas de cause, ou sont fondés sur une cause fausse, ou sur une cause que condamne la loi ou la morale publique, voulez-vous interdire à l'Etat le droit de se faire restituer contre de pareils engagements le droit de revenir sur une erreur de fait? La position de l'Etat ne doit pas être plus fâcheuse que celle d'un simple particulier. Il n'a pas plus de droit, mais il ne doit pas être placé dans une position plus défavorable. (*Marques d'adhésion.*)

Ces principes posés, voyons s'ils sont applicables à l'amendement de M. Bousquet. Que vous propose-t-il ? d'annuler les pensions qui ont été accordées à des individus, contrairement aux dispositions des lois existantes; en d'autres termes, il vous propose d'annuler les pensions qui ne sont fondées sur aucun service. Eh bien ! il est évident que ces pensions n'ont pas de cause, ou du moins qu'elles sont fondées sur une cause fausse; car il a fallu avec toute la bonne volonté possible trouver un prétexte quelconque, et à défaut de service réel faire valoir et agréer des services imaginaires. M. Bousquet propose donc d'annuler les pensions données pour services rendus dans l'émigration, ou dans la Vendée, ou enfin dans les armées étrangères. Il y a bien ici une cause réelle, mais cette cause ne peut être proclamée par la loi, ni avouée par la morale publique; c'est donc une cause illicite, et il y a nullité de l'engagement pris par l'Etat.

Remarquez que ces pensions n'ayant pas d'existence légale antérieurement à la Charte, on ne peut dire que la Charte les a maintenues, car une loi ne peut maintenir ce qui n'a pas d'existence antérieurement à sa promulgation. Il faudrait donc que la Charte les eût créées, et certainement elle s'est bien gardée de le faire.

Je n'ai plus que quelques mots à dire sur la question d'opportunité. La mesure qu'on vous propose est-elle politique ?

Vous vous rappelez quels motifs vous firent, l'an dernier, rejeter l'amendement de M. Bousquet. Alors la Vendée s'agitait. Cependant la guerre civile ne désolait pas encore cette malheureuse province. Des bandes la parcouraient, mais à leur tête on ne voyait aucun individu de marque. Vous avez pensé qu'en conservant les pensions et les secours aux membres du parti carliste vous les engageriez à une espèce de neutralité. Vous avez pu croire que se voyant traités en amis, ils ne se montreraient pas ennemis. Vous savez comment cette modération a été regardée par eux. L'épreuve est complète, et désormais de pareils scrupules ne doivent plus vous empêcher de veiller aux intérêts du Trésor.

Quelque convaincu que je sois de la justice de la mesure, je pourrais encore consentir au maintien des pensions si j'étais sûr que votre générosité ne fournira pas de nouvelles armes contre vous.

Voulez-vous savoir à quoi seront employées les pensions payées aux Vendéens? Je vais vous le dire, ou plutôt ce sera un de leurs principaux chefs qui vous le dira. Ecoutez, en effet, les instructions données par M. de Bourmont au comité légitimiste de l'Ouest :

« ... Encourageons la publication des feuilles légitimistes..., soutenons et propageons les sociétés de défense mutuelle. Que ces associations deviennent en même temps un boulevard pour nos libertés, et un moyen d'attaque contre l'usurpation. Ce sont les vœux de Madame, etc.

« Madame désire surtout que ceux qui sont dans le besoin et souffrent pour sa cause soient secourus ; ainsi vous seconderez les intentions de Son Altesse Royale en aidant selon vos moyens ceux qui seront victimes de leur zèle et de leur dévouement, et en envoyant des collectes pour soulager les misères qui vous sont signalées, etc. »

Ainsi, vous le voyez, il s'agit d'abord d'encourager la publication des feuilles légitimistes, et pour cela il faut de l'argent, car c'est sans contredit le meilleur moyen. Il faut former des associations, qui seront un boulevard pour les libertés du parti. Jusque-là rien de mieux, il faut que tout le monde soit libre ; mais ces associations doivent devenir un moyen d'attaque contre l'usurpation, c'est-à-dire contre la Révolution de Juillet et le gouvernement qu'elle a fondé. Enfin, il faut des collectes pour secourir ceux qui sont dans le besoin et souffrent pour la cause, et pour ceux qui seront victimes de leur zèle et de leur dévouement. Vous voyez qu'il y en a pour tout le monde, pour le passé et pour l'avenir, c'est-à-dire pour les brigandages commis et ceux qui restent à commettre.

Vous pouvez prévoir l'emploi qu'on fera des fonds qu'on voudrait laisser à la disposition des chouans et des Vendéens. Ce sera leur fournir des fonds pour faire circuler les pamphlets du parti, pour fonder des associations destinées à l'attaque contre le gouvernement, à consoler les veuves des Diot et des Sortant, et encourager à marcher sur les traces de ces héros de grands chemins tous ceux qui seraient tentés de les imiter. Comme je ne pense pas que la Révolution de Juillet doive solder la Vendée, je vote pour l'amendement.

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure*). Après la discussion que vous venez d'entendre sur la légalité des pensions, telle qu'elle vient d'être alléguée par M. le ministre des travaux publics, je n'ai pas à entrer dans cette partie de la question. Je ne ferai qu'une simple observation sur l'article 60 de la Charte qui a été opposé : c'est que cet article n'a été que la copie textuelle de l'article de l'ancienne Charte de 1814, article qui avait été inscrit dans notre loi fondamentale pour défendre les droits de nos armées, et comme politique en faveur de la Restauration, qui craignait l'indignation nationale. Cet article est passé sans aucune réflexion dans la Charte nouvelle; il n'a été ni modifié ni discuté. Certes, Messieurs, si la discussion s'était engagée au jour où la Charte se faisait dans le sein de cette Chambre, il ne se

serait pas élevé de voix pour couvrir, sous le titre de pension, ce que la Restauration avait cru devoir donner aux serviteurs de l'étranger et à ses propres serviteurs contre l'indépendance et la liberté du pays.

La discussion a semblé se renfermer dans le cercle des pensions militaires, parce que c'est là où la défense paraît le plus facile. A côté des services des hommes de la Restauration se trouvent les services nombreux de notre ancienne armée qu'on a dissoute; et comme l'a dit M. le ministre des travaux publics, on a fait la porte facile aux anciens serviteurs du pays; mais en même temps aussi on a fait la porte facile aux serviteurs de l'étranger et de la dynastie proscrite. On vous a dit que les services n'avaient pas duré 19 ans. Messieurs, la Restauration n'avait pas non plus régné 19 ans sur la France; et cependant elle datait : *De l'an XIX de notre règne.* Lorsque Louis XVIII accordait des récompenses pour les services à lui rendus, il comptait les 19 ans à ses serviteurs comme il se les comptait à lui-même pour prouver qu'il dominait sur nous quand il était à la solde de l'Angleterre et des ennemis de la France.

On vous a opposé votre vote de l'année dernière ; on vous a dit : Vous n'avez pas permis le cumul des pensions quand vous avez examiné les pensions de la pairie. Ce n'est pas la même chose : le premier pas vers l'allègement du Trésor était d'empêcher un cumul scandaleux entre les mains de personnes qui occupent un grand poste dans l'État, soit comme ambassadeurs, soit comme lieutenants généraux, soit comme hauts fonctionnaires dans la magistrature : vous avez voulu faire rentrer ces fonctionnaires dans la règle générale; mais vous êtes-vous interdit, par là, le droit de vérifier les pensions indûment accordées?

Je ne puis pas la reproduire ici, mais j'ai conservé le souvenir de la liste présentée en 1828, quand cette question fut portée à la Chambre. Cette liste avait été dressée par une main qui connaissait la fortune des différents membres de la Chambre des pairs. On y voyait des hommes qui avaient prélevé 3 ou 4 millions sur le milliard d'indemnité; des femmes qui déjà possédaient une fortune considérable, et auxquels, pour l'honneur de la pairie, on accordait une pension de 10,000 francs. (*Rumeur aux centres.*)

Si je me trompe sur les mots, je ne me trompe pas sur les choses, et à coup sûr il y a dans la Chambre des pairs des oreilles qui comprendront ce que dis. (*Vive approbation aux extrémités.*)

Quoi qu'en dise M. le ministre du commerce, dans les diverses administrations on admit comme titres à la pension les différents services rendus au pays, et dans beaucoup d'administrations civiles et financières, les personnes qui avaient rendu des services à l'émigration, quand elles ont voulu faire liquider leur retraite, ont apporté la preuve de ces services. Eh bien! je crois qu'il y aurait là matière à révision.

Autre chose encore : les caisses de retraites sont très grevées, et vous avez senti si bien le danger qui pesait sur ces caisses que vous avez insisté, l'année dernière, pour nommer une commission qui devait présenter un système nouveau de retraites et de pensions. Des administrateurs, des pensionnaires ont été appelés à remplir des places pour assurer à la Restauration de bons services; ces hommes, plus tard, reconnus incapables, ont été enlevés à leurs fonctions; pour reconnaître *leur bien penser*, on leur a donné des pensions. Eh bien! si on vous propose, ce qui est dans la pensée de beaucoup de monde, d'augmenter les retenues, ou d'enlever à l'avenir des droits acquis, je demande si ce n'est pas aux hommes dévoués au gouvernement que vous maintiendrez les pensions, plutôt qu'à ces hommes dont je parle.

Dans l'administration de l'instruction publique, il y a eu des abus immenses. Le clergé avait envahi toutes les positions. Nous avons vu ses membres placés à la tête de tous nos collèges, et la plupart du temps ils ont été déclarés inaptes, il a fallu les remplacer; et toujours aux dépens du Trésor. Il y a donc intérêt à examiner non seulement les pensions militaires, mais toutes les pensions civiles. Là où vous rencontrerez un droit qui n'est pas réel, il n'y a pas de pension, il y a eu vol, il y a eu fraude; si l'on est caché derrière une ordonnance, l'ordonnance ne s'est pas exprimée en termes positifs ; elle a parlé de services : ce n'est pas du service qu'on a fait valoir, c'est l'absence du service, c'est du service rendu à l'ennemi du pays.

Vous voyez donc qu'il ne s'agit pas de 1,500,000 francs seulement de pensions militaires ou de secours accordés aux Vendéens. Mais quand il ne s'agirait que de 500,000 francs, pour moi, c'est un principe d'honneur et de vertu nationale : il est impossible qu'on reconnaisse comme droits acquis ce qui a été le prix de services coupables.

On parle toujours d'hostilités, on dit que nous allons soulever des haines; mais ne compte-t-on pour rien ces hostilités qu'on excite aussi dans les hommes de la Révolution de Juillet? Ne compte-t-on pour rien ces passions haineuses qu'on fomente contre le gouvernement dans ces populations décimées par le meurtre et l'incendie? A coup sûr, je ne redoute pas les actes des Vendéens, mais la vengeance à laquelle peuvent se porter les populations, qui, depuis 20 ans, ne se sont pas permis un seul acte de représailles, qui comptent sur la protection du gouvernement. Vous voudrez que le principe auquel ils ont dévoué leur existence, auquel ils ont sacrifié leur désir de vengeance, soit oublié et reçoive de cette Chambre la consécration qui lui appartient.

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je n'ajouterai que peu de paroles à ce que j'ai eu l'honneur de dire à la Chambre sur cette question qui me semble suffisamment éclaircie. Je dirai seulement à notre collègue M. Dubois qu'à l'égard du parti de l'Ouest, nous nous sommes mis à l'avant-garde, que nous sommes peut-être plus exposés à ses haines que ceux qui demandent aujourd'hui une répression sévère contre eux.

Aux centres : Très bien! très bien!

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics.* Leur haine nous est justement acquise, et aussi justement qu'à qui que ce soit. Mais nous ne craignons pas leur haine, pour les combattre nous n'emploierons que la loi. (*Vive adhésion aux centres.*)

Nous ne voulons ménager personne ; ce n'est pas pour une classe de pensionnaires que nous voulons faire valoir la loi, c'est dans l'intérêt de tous les pensionnaires, et cela par une haute pensée de l'égalité inscrite dans la Charte.

Notre collègue, M. Charlemagne, a dit que cet article de la Charte avait été maintenu après

Juillet d'une manière irréfléchie. Messieurs, sous la Restauration, on distinguait dans la Charte des articles fondamentaux et des articles réglementaires; ne distinguons pas des articles réfléchis et des articles irréfléchis; disons que la puissance qui a fait la Charte y a pensé; elle y a pensé, et elle a mis cet article pour ceux qui venaient de perdre la grande bataille de Juillet; elle a protégé les vaincus ce jour-là, comme en 1815 elle avait protégé la grande vaincue nationale qu'on appelait l'armée de la Loire. C'est par ce sentiment qu'elle a consacré ce principe, et qu'elle a dit : que ceux qui avaient des droits acquis, quel qu'en fût le titre, les conserveraient.

La Chambre a dit : Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés conserveront leurs grades, honneurs et pensions ; elle a dit : Les militaires, les soldats et les officiers; elle s'est servi de tous ces mots, pour qu'il n'y eût point de doute. Les hommes que l'on a cités avaient tous la qualité d'officiers ou de militaires, tous avaient servi; les pensions ne leur étaient pas accordées à titre de secours, de faveur, bien qu'elles ne fussent pas autre chose pour beaucoup d'entre eux, elles leur étaient accordées comme pensions, et inscrites comme telles au grand-livre de la dette publique.

Nous cherchons si peu à subtiliser que nous disons que tout ce qui n'était pas inscrit au grand-livre de la dette publique, que tout ce qui n'était que secours, nous l'avons supprimé sans hésiter, parce que là il n'y avait pas de Charte, parce que les secours temporaires accordés sur le budget de la guerre pouvaient exister ou ne pas exister sans que le grand-livre de la dette publique fût atteint. Nous faisons cette distinction de secours accordés à des hommes non militaires et de pensions accordées à des militaires, liquidées en vertu des lois militaires, et nous disons que les pensions liquidées sont couvertes par la Charte.

On a dit que, même en admettant cette déclaration de la Charte, rien ne peut couvrir un faux. On a raisonné là-dessus; on a dit que les individus qui ont trompé la commission, qui ont trompé l'Etat, que les individus qui n'avaient pas quitté leurs foyers, qui n'avaient pas rendu de services dans les armées nationales, ni même dans les armées de l'Ouest, sont des faussaires, et que c'est pour ceux-là que la revision est demandée. Qu'ils soient des faussaires, c'est possible; mais il ne suffit pas de déclarer qu'il y a des faux; s'il y en a, il faut les dénoncer. (*Vive rumeur aux extrémités.*)

Je n'entends pas imposer à M. Dubois et à M. Charlemagne la nécessité de se faire dénonciateurs; si l'on me permettait de m'expliquer, on verrait que je dis une chose raisonnable. (*Parlez! parlez!*)

Je dis que le faux ne se suppose pas, qu'on ne va pas supposer que tous les actes d'une certaine nature sont suspects de faux; qu'on laisse la faculté à tout individu qui connaît un faux, de le dénoncer et de le poursuivre, mais qu'on ne déclare pas faux toutes les décisions d'une commission et du conseil d'Etat, parce qu'on suppose que certains individus en ont été traités trop favorablement.

Je pourrais citer les noms des hommes qui ont procédé à la constatation des services, mais cela n'est pas nécessaire : j'admets qu'ils aient été fréquemment trompés. (*Exclamations aux extrémités.*) Il me semble que je ne conteste aucun fait vrai, et que vous ne devez pas vous récrier, comme si je faisais un aveu tardif.

La Restauration a pu être favorable aux hommes de l'émigration comme aujourd'hui nous le serions peut-être aux hommes de Juillet. (*Rires aux extrémités.*)

Messieurs, j'ai autant d'attachement pour la Révolution de Juillet qu'aucun de nos collègues; je l'ai servie et je la servirai autant qu'aucun d'eux. Je n'attaque pas la Révolution de Juillet; je dis seulement que la commission, animée des idées du moment, qui toujours exerce quelque influence, que cette commission a dû être plus facile pour admettre des services qui n'étaient pas réels; que, trompée par les certificats des localités mêmes, elle a pu admettre des hommes qui n'avaient pas servi.

Cette commission a examiné 40 ou 50,000 dossiers, vous ne pouvez pas recommencer un travail aussi immense. (*Murmures.*)

Je prie la Chambre de m'accorder quelque attention. Je dis que vous ne pouvez pas recommencer un travail aussi immense qui a duré plusieurs années. Les pièces d'ailleurs qui constatent ces services sont perdues peut-être; il faudrait appeler les individus à un nouveau jugement qui serait rendu sous l'influence d'une opinion bien plus sévère. Je redoute cette *revision* et l'esprit qu'on y mettrait.

On a parlé de l'opération faite en *1817* pour centraliser les pensions au Trésor, opération qui d'abord avait présenté des difficultés immenses et qui s'était facilement réalisée. On a comparé cette opération à la revision actuelle. Je dis que l'assimilation porte à faux. En 1817, on a centralisé au Trésor les pensions inscrites et liquidées dans chaque ministère, mais on n'a pas dit à chaque pensionnaire : Apportez vos pièces, afin qu'on recommence votre liquidation : on n'a eu qu'à transcrire sur le grand-livre de la dette publique, c'est pour cela que le travail n'a duré que quelques mois. Mais ce qu'on demande n'est pas une simple transcription, c'est une revision, une liquidation nouvelle.

Il n'y a rien de comparable entre ces deux opérations, et nous restons fondés à rappeler l'exemple de la commission de 1790, qui, après 15 ou 20 ans, fut obligée de renoncer à son travail.

Passons à un autre argument. On m'a imputé à tort d'avoir dit que la Chambre était engagée par son vote. On a dit que la Chambre représente la nation, et que la nation est un individu libre qui peut changer ses volontés. J'ai accordé cela; mais j'appelle M. Charlemagne à la vraie question. Je dis que la Chambre peut révoquer ses décisions en matière d'intérêt général, mais que, dans les intérêts individuels, elle doit respecter des droits acquis. Les intérêts individuels ne peuvent pas être mis en question; car si vous décidez cette année qu'on peut reviser, vous pourrez le décider encore l'année prochaine, et ainsi à l'infini.

J'arrive à la dernière objection : M. Charlemagne a prétendu qu'il y a plus de catégories que je n'en ai énuméré. Je défie de diviser les pensions en plus de trois catégories. Une de ces catégories se compose des individus dont on a constaté les services militaires, pour lesquels on a cumulé les services rendus dans les anciennes armées nationales avec les services rendus durant l'émigration; car il fallait prouver 19 ans de services, et l'émigration n'a pas duré 19 ans. Cette catégorie forme une somme de 14 à 15,000 fr.

La seconde catégorie se compose des individus qui ont servi dans les armées de l'Ouest et de l'émigration, et qui y ont joint les services dans les armées impériales. Je défie de vérifier celles-là. La troisième renferme les chouans et Vendéens qui ont obtenu des secours.

M. Charlemagne a cité des individus qui, en 1815, après avoir servi quelque temps dans les gardes du corps, ont emporté une pension. Il se trompe...

M. **Charlemagne**. J'en connais.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Ceux qui n'avaient pas de services antérieurs, qui n'avaient pas le nombre d'années voulu pour la pension, n'ont eu que la demi-solde proportionnée à la durée de leur service, et on leur a appliqué la loi de 1818 qui leur est relative, d'autres ont été liquidés d'après l'ordonnance du 1er août 1815. Mais tous ils rentrent dans les catégories dont j'ai parlé, et n'en forment pas une nouvelle.

J'ajoute que s'il y a des hommes n'ayant pas servi dans l'Ouest ni dans l'émigration qui aient obtenu des pensions, c'est qu'ils ont surpris la religion des juges. Mais on ne peut aujourd'hui rechercher les erreurs de ce genre; c'est un travail impossible, qui aurait un caractère de réaction. Ces pensionnaires sont couverts par l'impossibilité de le vérifier, par la légalité de la Charte, et par la légalité résultant de votre vote de l'année dernière.

M. **Odilon Barrot**. S'il était vrai, comme le prétend le ministre du commerce, que la question qui vous occupe est jugée par le texte de la Charte et par la décision solennelle que la Chambre a portée l'année dernière, je serais en vérité étonné de la longanimité avec laquelle vous avez écouté cette discussion.

Vous avez pensé, dans votre raison, que nous ne prononçons pas comme juges sur les questions soulevées à cette tribune, mais comme des hommes politiques; que vous ne rendez pas des jugements, mais des décisions empreintes plus ou moins de la nécessité du moment.

Quand on est venu vous demander à cette tribune si les secours accordés aux chouans et Vendéens seraient maintenus, si les pensions accordées pour des services sous les drapeaux étrangers seraient maintenues, une grande considération politique a influencé votre décision; vous n'avez pu vous séparer des circonstances. Rappelez-vous, en effet, cet appel à l'oubli, cet espoir d'éteindre les partis par la grandeur et la générosité : cette considération, présentée devant une Chambre française, devait avoir une grande influence. On peut donc regarder la décision sortie l'année dernière comme une décision de générosité, comme une espèce de défi fait à l'émigration et aux hommes qui s'étaient attachés à l'étranger, comme une espèce de prime pour leur faire respecter la Révolution de 1830, pour les rallier au drapeau tricolore, qui couvrait même leurs intérêts illicites.

Cette expérience a été faite; vous avez vu le résultat de cette générosité : la guerre civile a éclaté, et n'a été comprimée que par le déploiement des forces. Nous devons revenir aux véritables principes, qui sont de n'accorder aux partis que la justice et le droit. La question est donc aujourd'hui bien nette, dégagée de toute influence et de toute considération politique, de tous les ménagements dont elle a été environnée l'année dernière.

Quels sont donc la justice et le droit dans cette question? J'ai été, en vérité, édifié du respect qu'on a témoigné à cette tribune pour la lettre de la Charte : je voudrais qu'en toute circonstance, et même quand il s'agit non d'intérêts, mais de droits, mais de garanties, le même respect fût professé.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Odilon Barrot**. C'est encore là une question de bonne foi et de raison la plus simple et la plus vulgaire. Quelle est l'application de cet article 60 de la Charte, emprunté à la Charte de 1814, qui conserve les pensions des militaires? Messieurs, ne croyez pas que je cherche à faire prévaloir une interprétation judaïque et restrictive : l'interprétation la plus large doit être adoptée, surtout quand il s'agit de la Charte. Mais sans tomber dans une interprétation judaïque, n'est-il pas permis de remonter à l'origine, de se rendre compte des circonstances dans lesquelles a été fait cet article 60, et des motifs qui l'ont dicté?

Cet article n'est autre chose que le pacte de la légitimité avec la Révolution, à la suite de la victoire remportée sur celle-ci. La Restauration, rétablie par les armées étrangères, a senti qu'il fallait traiter avec la Révolution, qu'il fallait traiter en présence de cette armée glorieuse qui avait défendu le territoire, qu'il fallait traiter avec elle, qu'il fallait assurer ses intérêts, garantir ses pensions. C'était déjà en quelque sorte une insolence de la Restauration de se reconnaître le droit de prononcer sur ces pensions. Quelle était la prétention de la légitimité? Tout ce qui s'était passé en son absence était comme nul, elle datait de 19 ans, et la Révolution était pour elle une abstraction.

Eh bien, sous l'influence de cette idée, la Restauration a dit à l'armée : Je ne vous dois rien; je ne vous devrais que des châtiments pour avoir soutenu la Révolution contre la légitimité. Mais telle est ma longanimité, mon besoin de rattacher le présent au passé, de jeter un voile d'oubli sur toutes les erreurs du passé, que je consens, non seulement à oublier le crime de votre gloire, mais même à maintenir les pensions que vous avez conquises en combattant contre la légitimité.

Voilà l'article 60 de la Charte de 1814, quel a été son but, et quelle a été sa destination. Et ne croyez pas qu'il se soit agi tout simplement de dire que les pensions légitimement accordées seraient maintenues; ce serait un non-sens. C'est une disposition toute politique, c'est un traité de paix entre l'armée et la légitimité.

Cet article a-t-il acquis un nouveau sens, une application tout opposée, par cela qu'il a été maintenu, qu'il n'est pas de ceux que la Charte de 1830 a amendés ou modifiés? C'est ici que commence la dissidence. Parce que cet article de la Charte de 1814 est maintenu dans la Charte de 1830, vous en tirez la conséquence qu'au lieu de s'appliquer aux droits antérieurs à 1814, à nos glorieuses armées, il s'applique à l'émigration, à la chouannerie, à la Vendée. C'est faire de la Charte de 1830 la plus fausse de toutes les applications, c'est la dénaturer dans son esprit et dans sa raison primitive. Je ne crains pas de dire que la Charte de 1814, amendée par la Charte de 1830, ne doit avoir d'autre application que celle de 1814. Cela est si vrai, que comme pour nous avertir du sens de l'article 60, nous voyons immédiatement après, dans la Charte de 1830, un arti-

cle 62 ainsi conçu : « La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. » Je ne pense pas qu'en 1830 la noblesse ancienne eût à reprendre ses titres. Sous peine de tomber dans l'absurde, on est obligé de convenir qu'il y a des articles dans la Charte de 1830 qui conservent le sens et la pensée qu'ils avaient dans la Charte de 1814. Il ne faut pas abuser de cette circonstance, que la Charte de 1814 a passé dans celle de 1830, pour donner à certains articles de celle-ci un sens tout à fait opposé à son esprit. (*Approbation aux extrémités.*)

Ainsi l'article 60, ce traité entre l'armée et la légitimité, ne peut être invoqué pour couvrir la chouannerie et l'émigration.

Maintenant que la question n'est plus qu'une question ordinaire de politique, il faut l'examiner sans haine et sans passion. Nous sommes bien loin des événements, nous sommes bien vieux en révolution, pour éprouver encore des ressentiments bien vifs pour des faits qui datent de 30 à 40 années. Je ne soulèverai plus les passions, je ne remuerai plus les cendres déjà refroidies; mais cependant voyez quelle est notre position.

Depuis 40 années, 4 ou 5 gouvernements se sont succédé, gouvernements de fait, reconnus, pourvoyant à tous les besoins de la société, besoins de justice, de protection, de police. La plupart de ces gouvernements, lorsqu'ils sont établis, ont voulu être entourés de leurs instruments, de leurs fonctionnaires, de leurs amis : la chose est toute naturelle; mais il a fallu assurer le sort de toute la clientèle administrative et gouvernementale du gouvernement auquel on succédait. Il en est résulté que nous payons en France cette clientèle gouvernementale et administrative de 4 ou 5 gouvernements. C'est pour cela que nous arrivons au chiffre énorme de 45 ou 50 millions de pensions, et que ce chiffre va toujours croissant; il finira par dévorer nos finances, car, dès à présent, il absorberait le budget normal et raisonnable d'une grande nation.

Mais, Messieurs, si trop forte est la condition de subir ainsi les pensions que chaque gouvernement successif a cru devoir accorder à la clientèle administrative et gouvernementale du gouvernement qui l'a précédé, que sera-ce donc si nous reconnaissons qu'il y a eu une époque où deux gouvernements ont coexisté, et si nous devons payer des pensions à tous les agents des gouvernements simultanément existants? Si pendant les 19 ans qu'il y a eu en France un gouvernement de fait, il en faut payer tous les militaires, tous les administrateurs, tous les agents (et cela est juste), il faut reconnaître aussi un gouvernement à l'étranger, à Mittau, en Angleterre, en Russie, et en payer tous les militaires, tous les agents et tous les soldats. Ce n'est pas seulement alors cette longue succession de gouvernements qui vient grever notre budget, comme si cette charge ne suffisait pas, il faut encore reconnaître et payer des gouvernements coexistants.

Cette énormité (cette expression n'est pas exagérée), elle n'a pu provenir que de la prétention de la légitimité de se considérer comme gouvernement, même hors de la France, même alors qu'elle combattait contre elle.

Cependant elle a senti la nécessité de reconnaître un gouvernement de fait en France, de traiter, de pactiser avec lui. Mais nous sommes-nous condamnés à cette nécessité de reconnaître que, pendant 19 ans, il a pu exister deux gouvernements en France? Non; il y aurait là souveraine impolitique, et il y aurait même contradiction avec notre principe fondamental. Cependant, lorsque nous payons les agents de ces deux gouvernements, les soldats de l'armée de Condé, les officiers qui ont servi sous les drapeaux autrichiens ou russes pendant les 19 ans de la Révolution, que faisons-nous, si ce n'est de reconnaître, de conserver un droit, la coexistence de ces deux gouvernements, l'un prétendu légitime, et l'autre de fait?

Ainsi, en me résumant sur une question qui a été traitée à fond par les orateurs qui m'ont précédé, je dirai que ma conviction bien profonde, c'est que la Charte n'a pas réglé les droits des chouans, des Vendéens ni des émigrés, que ce n'est que par un abus qu'on leur applique un article fait pour la grande armée, pour les militaires de la Révolution.

La Charte n'étant donc plus en cause, non seulement dans l'intérêt financier, mais d'après le principe fondamental de notre gouvernement, nous ne pouvons pas admettre qu'il ait été acquis des droits hors de la France, en combattant contre les drapeaux français. L'admettre, ce serait jeter la confusion dans toutes les idées de justice et d'ordre social. Telles sont les raisons pour lesquelles j'appuie l'amendement. Peut-être serait-il susceptible de quelque *conciliation*, peut-être pourrait-on étendre le délai *dans lequel* la liquidation pût être faite; mais en principe il est bon, et je lui donne mon assentiment.

M. Giraud. Il y a, sans doute, témérité de ma part de me présenter à cette tribune après les orateurs éloquents que vous venez d'entendre, mais je compte sur l'indulgence de la Chambre; c'est elle qui m'encourage à lui exposer le résultat de ma conviction.

Je suis ennemi des abus, et un des premiers à les combattre, à chercher à les déraciner, lorsqu'ils ne reposent pas sur des droits acquis, et surtout qu'ils ne sont pas couverts par la lo fondamentale, par la Charte constitutionnelle.

Certes, je suis loin de contester qu'il ait été fait un abus scandaleux des deniers de l'Etat en 1814, et que des faveurs, des prodigalités, ne soient pas tombées sur des individus qui avaient gagné leurs éperons en combattant contre la France. Je ne crains pas que l'on m'accuse de penchant pour les chouans et les émigrés, à cet égard mes opinions sont bien connues; c'est donc une question de constitutionnalité qui nous occupe. J'ai l'habitude de m'incliner avec respect devant la Charte, et maintiendrait-elle un abus, il faudrait le respecter. On vous a parlé des articles 60 et 62; il aurait fallu que l'on vous donnât lecture aussi de l'article 61 et de l'article 63. Le premier est ainsi conçu : « La dette publique est garantie; toute espèce d'engagement pris par l'Etat envers ses créanciers est inviolable. » Voici le second article : « La Légion d'honneur est maintenue. Le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration. »

L'on vous a dit, Messieurs, que l'article 60 de la Charte de 1830 n'était que la répétition de celui de la Charte de 1814. Cela est vrai; mais croyez-vous que, plus tard, si l'on n'avait pas voulu respecter cet article 60 de la Charte de 1814, le gouvernement n'eût pas cherché à mettre en question la revision des pensions pour lesquelles il n'avait aucune inclination? Je vais, à l'appui de cette question, vous citer un orateur dont les paroles ont une haute portée dans cette Chambre. Il vous disait l'année dernière :

« Voulez-vous des exemples? Je ne crains pas d'aborder celui de la magistrature.

« On maintenait le principe d'inamovibilité des magistrats, et on sentait que ce principe répété en 1830 avait une action actuelle et gouvernerait l'avenir. Aussi c'est par amendement qu'on a voulu le modifier. L'amendement fut proposé par un membre qui voulait que, dans un temps donné, les juges reçussent une nouvelle institution.

« Je m'y opposai, et malgré les jalousies, les fureurs, les inimitiés qui se sont élevées contre moi, à l'occasion de cette proposition, j'ai encore la conscience d'avoir rendu un service éminent au pays.

« Par la même raison, quant aux pensions, si on avait voulu se renfermer dans le cercle des pensions militaires accordées à l'époque de la Charte de 1814, il aurait fallu dire comme on voulait le faire pour les juges:

« Néanmoins, seront renvoyées à la revision « les pensions accordées depuis 1814. »

« Mais la pensée n'en est venue à personne, ni à la commission des 18, ni à la Chambre, dans le sein de laquelle on était libre de présenter des amendements. Il y avait une bonne raison pour qu'aucun amendement ne fût présenté sur cet article, c'est qu'au 7 août les esprits étaient plus bienveillants qu'aujourd'hui. »

Ces paroles étaient prononcées par l'orateur qui a l'honneur de présider cette Chambre; elles déterminèrent, l'année dernière, la conviction de beaucoup de membres de cette Chambre. Comme rien ne semble avoir pu affaiblir cette conviction, je persiste à m'opposer à l'amendement.

M. **Mauguin**. Messieurs, il est une question qui préoccupe plusieurs esprits, c'est celle de savoir si l'amendement entraînerait ou non la violation de la Charte constitutionnelle. Cette vive sollicitude pour l'exécution de notre pacte fondamental peut nous donner l'espérance que désormais il sera religieusement observé. Je désirerais que les dispositions les plus importantes ne fussent pas souvent oubliées, alors que les dispositions moins efficaces, moins générales, sont souvent exécutées avec rigueur.

Voyons cependant si l'on peut opposer à l'amendement l'article 60 de la Charte. Sans doute, si cet article avait été sanctionné en 1830, l'on pourrait croire qu'il a eu pour but de couvrir le passé et l'on pourrait dire alors à ceux qui réclament aujourd'hui contre son application, qu'ils devaient, dans la discussion, faire connaître toute leur pensée, s'opposer à son adoption ou en demander la rectification. Si l'article eût été discuté et voté en 1830, il pourrait en effet être contraire à l'amendement; mais on oublie trop souvent dans cette Chambre comment a été votée la Charte de 1830. (*Murmures aux centres.*) Messieurs, je raisonne ici sévèrement, comme jurisconsulte, et non pas comme législateur. (*Vive agitation sur les mêmes bancs.*) Tout à l'heure je reviendrai à la partie politique, et je raisonnerai comme homme politique. Mais comme jurisconsulte, je dois d'abord expliquer ce que c'est que la loi: ce n'est pas ma faute si la Charte a été faite en 5 ou 6 heures. (*Bruyante interruption.*) Je leur en demande pardon; mais que ceux qui interrompent veuillent bien attendre... ils pourront monter à la tribune... Je dirai donc que l'article 60 n'a pas été voté, qu'il n'a pas de date nouvelle, qu'il n'a que celle de 1814. (*Bruyantes dénégations aux centres.*)

Voix diverses: L'article a été voté en 1830!... Vous portez atteinte au pacte fondamental!...

M. **Mauguin**. Vous êtes dans l'erreur, cet article n'a pas été voté! (*Dénégations... Long murmure.*)

M. **Vérollot** (*Avec force*). Je demande le rappel à l'ordre de l'orateur!

Aux centres: Oui! oui! A l'ordre! à l'ordre!

M. **Mauguin**. Si l'orateur qui m'interrompt avec tant de force voulait entendre, il verrait que je ne lui dis pas que la Charte ne doit pas être exécutée; je déclare, au contraire, qu'elle doit l'être en entier; mais je rappelle seulement la manière dont elle a été faite. Ce que l'on a discuté et voté, ce sont les amendements seuls qui avaient été proposés. (*Explosion de murmures... De vives interruptions sont adressées, au milieu du bruit, à M. Mauguin, par plusieurs membres.*)

M. **Vérollot**. Je prie Monsieur le Président de rappeler l'orateur à l'ordre.

M. **de La Riboisière**. Est-ce que M. Vérollot est chargé de la police de la Chambre?...

M. **Mauguin**. J'engage les personnes qui m'interrompent à lire *le Bulletin des lois*... Elles se convaincront que l'on n'a rendu ici qu'*une loi contenant les amendements à la Charte*, que l'autre Chambre n'a sanctionné qu'*une loi contenant les amendements à la Charte*, et que la Couronne n'a promulgué qu'*une loi contenant les amendements à la Charte*. Je vous engage à consulter le *Bulletin des lois* ou le procès-verbal de la Chambre, et vous verrez qu'on n'a délibéré en aucune manière sur les articles 61, 62 et 63. (*Nouveaux bruits mêlés d'interpellations, que le tumulte nous empêche de saisir.*)

M. **Mauguin**. Ces articles n'ont pas même été lus!...

Voix diverses : Vous êtes dans l'erreur!

D'autres voix: Ils n'en sont pas moins applicables!

M. **Mauguin**. Ce n'est pas là la question. La Chambre peut se convaincre si j'ai tort ou raison. Je pose en fait qu'on n'a pas lu la Charte de 1814, qu'on n'a lu et voté que les amendements, et que la Couronne n'a promulgué que les amendements.

Voix nombreuses : Non! c'est la Charte tout entière!

M. **Mauguin**. Vous vous trompez: il n'a pas été question de la Charte. On n'a fait que des suppressions ou des modifications. (*Nouveaux bruits.*) J'ajouterai qu'alors même que la Couronne aurait promulgué de nouveau la Charte entière, il n'en résulterait rien d'obligatoire pour le pays. (*Explosion de murmures aux centres... Mouvement au banc des ministres.*)

M. **de La Pinsonnière**. Nous n'avons donc pas de Charte, nous n'avons que les amendements qui ont été introduits!

Voix nombreuses aux centres : Monsieur le Président, rappelez l'orateur à l'ordre.

M. **le Président**. Si l'orateur disait qu'il n'y a pas de Charte, je ne manquerais pas de le rappeler à l'ordre; mais ce qu'on a dit jusqu'ici n'implique aucune conclusion de ce genre. J'ai été moi-même rapporteur de la Charte, et vous devez penser que je suis aussi vigilant qu'un autre à écouter tout ce que l'on en dit.

M. **Mauguin**. Les ministres peuvent sourire

quand je dis que la Couronne, aurait-elle décrété la Charte, le pays ne serait pas obligé...

Voix à droite : Ce serait alors une Charte octroyée.

M. **Mauguin**. Ce n'est pas de cela que je veux parler. Je dis que la loi qu'a faite la Chambre, ne contenait que les amendements, et que la Couronne n'a pu et dû sanctionner que les amendements.

Voix nombreuses aux centres : Est-ce que vous n'avez pas prêté serment à la Charte?

M. **Mauguin**. On a reporté ces amendements à la Charte, pour la compléter, et l'on en a fait une nouvelle édition. (*Nouvelle interruption.*) C'est un fait matériel, Messieurs; pourquoi les ministres actuels, qui étaient alors au pouvoir, ont-ils mal procédé? Quant à moi, je dis alors qu'on ne devait pas voter en 5 heures sur la Charte, qu'on devait consacrer plusieurs jours à sa discussion : on ne m'écouta pas.

J'examine maintenant législativement ce que nous avons à faire. Je vous dis: Votre article n'a de date que celle de 1814; il n'a pas de date postérieure; jamais, depuis cette époque, il n'a été voté, consacré, sanctionné, par l'autorité législative. C'est un fait, et tout le monde peut vous dire avec raison, ou que vous le méconnaissez, ou que vous voulez aller contre. (*Bruits divers.*)

Quelques voix : Et le serment?

M. **Mauguin**. Cela établi...

Voix diverses : Mais il n'y a rien d'établi.

M. **Mauguin**. Vérifiez, alors!

M. **de La Pinsonnière** (*avec vivacité*). Ce sont des maximes carlistes!

M. **Mauguin**. Si le fait que j'avance n'est pas exact, j'ai tort dans mes raisonnements; si j'ai raison dans les faits, mes arguments sont fondés.

(M. le président remet à M. Mauguin la déclaration de la Chambre des députés.)

M. **Mauguin**. « Déclaration de la Chambre des députés. La Chambre des députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des événements, etc. Article 6, supprimé. Articles 8 et 14, modifiés. Article 15, suppression des mots *des départements*. Article 19, 20, 21, 26, 30, 31 supprimés. Article 32, remplacé par l'article suivant: Si une proposition de loi, etc. »

Vous voyez que les numéros ne se suivent pas.

Article 36, supprimé. Article 37. « Les députés sont élus pour 5 ans. »

Articles 46, 47, 56, supprimés. Article 63, nouvelle rédaction. Vous voyez donc qu'il n'a nullement été question des articles 60, 61 et 62. (*Nouvelle agitation.*)

Plusieurs voix aux centres : Ces articles n'existent donc pas?

M. **Mauguin**. Mon Dieu! vous ne m'entendez donc pas. Je parle seulement de la manière dont la Chambre a procédé.

(M. de Briqueville se dirige vivement à la tribune, et remet à M. Mauguin le règlement de la Chambre des députés, en lui indiquant le préambule de la Charte constitutionnelle.)

M. **Mauguin**. Charte constitutionnelle : « Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres, etc. » (*Murmures et réclamations aux centres.*)

M. **de La Pinsonnière**. Nous avons prêté serment, non pas à tel ou tel article de la Charte, mais à tous.

M. **le Président**. C'est une autre question. M. Mauguin a cru devoir établir un fait. L'orateur a la parole, j'engage la Chambre à l'écouter.

M. **Mauguin**. En 1830, la Chambre a ainsi procédé : tout ce qui lui avait paru, sur le rapport de sa commission, susceptible d'être amendé ou converti en dispositions nouvelles, elle l'a adopté; quant aux articles auxquels elle n'a pas voulu toucher, elle les a laissés de côté; ils sont obligatoires (*Mouvement d'attention... Ecoutez! écoutez!*); mais sans avoir un droit nouveau. (*Dénégations.*) Il est clair que quand une assemblée veut nier les faits, il n'y a plus rien à lui dire. Qu'elle les consulte... (*Bruits divers.*) Qu'elle juge comme elle voudra.

(Une vive agitation succède aux paroles prononcées par M. Mauguin.)

M. **le général Demarçay**. Je propose de fixer le délai au 1er juillet 1834.

M. **Charamaule** Je demande la suppression de tout délai. (*Réclamations aux extrémités.*)

M. **le Président**. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Charamaule.

Plusieurs voix à gauche : L'amendement est retiré!

M. **Charamaule**. Je me réunis au délai indiqué par M. Demarçay.

M. **Baude**. Je demande la parole sur cet amendement. (*Aux voix! aux voix!*)

Quelques membres : La clôture! la clôture!

M. **Baude**. Elle a été demandée, mais non pas prononcée.

Voix diverses : Parlez! parlez... Non! non! Consultez la Chambre!

M. **Baude**. Je m'associe au fond de la proposition de M. Bousquet; mais il y a dans la forme plusieurs choses qu'il est utile d'en retrancher. Je demanderai la suppression des deux premiers paragraphes; une revision complète de toutes les pensions aurait de très grands inconvénients, à cause de l'inquiétude qu'elle répandrait dans le public. (*Marques de satisfaction aux centres.*)

Il serait, en effet, très difficile aux nombreux pensionnaires de l'Etat de juger, d'après la connaissance qu'ils ont de leur position personnelle, si, dans cette revision générale, ils seraient atteints ou non; mais on éviterait cet inconvénient, et l'objet que se propose M. Bousquet serait complètement rempli si l'on commençait au troisième paragraphe, et qu'on se bornât à dire :

« Seront annulées toutes les pensions ou parties de pensions obtenues :

« 1° Pour services dans les armées étrangères, dans celles de la Vendée, de l'émigration, ou tout autre corps non légalement reconnu par le gouvernement établi en France;

« 2° Pour services particuliers aux princes de la branche aînée des Bourbons. »

Je proposerai également la suppression du paragraphe ainsi conçu :

« 3° Enfin, toutes celles dont les titulaires ne réunissaient pas toutes les conditions exigées par les lois existantes. »

Ce paragraphe s'appliquerait à une multitude de personnes dont la carrière a été interrompue par les événements de 1814. Elles ont été mises à la retraite par force majeure; elles ne remplis-

saient pas encore les conditions d'âge et de service exigées par les règlements pour obtenir la retraite. Depuis 1814, 19 années se sont écoulées; les pensionnaires qui avaient alors 50 ans en ont aujourd'hui 70; il est impossible qu'ils soient remis en activité de service; ils ne peuvent plus recouvrer les titres qu'ils auraient à la pension, si leur carrière n'avait pas été violemment interrompue. J'espère que M. Bousquet se rendra d'autant plus volontiers aux observations que je lui soumets, que la plupart des gens qui ont voulu faire des bassesses devant le gouvernement de la Restauration ont trouvé grâce près de lui, et que sa rigueur s'est principalement appesantie sur ceux qui sont restés fidèles aux principes de la Révolution.

Quant au reste de l'amendement de M. Bousquet, j'y adhère d'autant plus complètement qu'il paraîtrait, par un document distribué aujourd'hui même à la Chambre, que la tradition des principes qu'a voulu combattre notre honorable collègue n'est pas encore effacée. A la page 31 de l'état des pensions de l'année, j'en trouve une de 3,550 francs, donnée à un traître, à un misérable qui est passé à l'ennemi la veille de la bataille de Waterloo; il s'appelle Anne-Louis-Antoine Clouet; et dans ce moment même il est encore en état de désertion. Je demanderai à M. le ministre de la guerre comment un nom qui devrait être attaché au pilori... (*Vives réclamations sur quelques bancs des centres.*)

Quelques voix : Allons donc! allons donc!

M. **Baude**... figure, en 1832, sur un état de récompenses nationales?

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je dois apprendre à la Chambre que tous les hommes qui ont pris part aux grands délits commis l'année dernière contre le pays ont eu leur pension suspendue, et que l'homme que vient de citer M. Baude ne touche pas encore la sienne dans ce moment.

Plusieurs voix : Pourquoi est-il inscrit?

M. **Baude**. Je remercie M. le ministre du commerce de l'explication qu'il vient de donner; mais ma remarque n'en subsiste pas moins. Il est honteux qu'après la Révolution de Juillet, un infâme (*Nouvelles réclamations sur quelques bancs des centres.*) soit inscrit sur le livre de la dette publique. On ne peut pas objecter en faveur de cet individu qu'il y a prescription acquise quant au châtiment du crime de Waterloo, il y a eu depuis désertion; et je demanderai encore à M. le ministre de la guerre comment on a renvoyé cet homme devant une commission de liquidation, lorsqu'il devait l'être devant un conseil de guerre. (*Approbation aux extrémités.*)

M. **le général Demarçay**. L'honorable M. Baude a craint que les existences d'un grand nombre de militaires ne fussent troublées, que de grandes inquiétudes ne fussent jetées dans les esprits. Je crois que sa sollicitude est allée beaucoup trop loin. L'amendement de M. Bousquet est rédigé avec autant de sagesse que de sollicitude.

Voix aux extrémités : C'est vrai! c'est vrai!

M. **le général Demarçay**. Si vous me permettez de lire un seul paragraphe, vous verrez que son sens, extrêmement clair et précis, doit rassurer complètement les 7/8 et même un bien plus grand nombre des pensionnaires actuels.

« Les pensions ou parties de pensions obtenues par des officiers, par des soldats ou par leurs veuves, en récompense de services exclusivement rendus dans les armées nationales, ou en exécution des ordres du gouvernement français, seront intégralement conservées. »

Ainsi, quiconque n'a pas émigré, fait la guerre en Vendée ou dans la chouannerie, quelles que soient les petites faveurs que l'on pourrait lui avoir accordées sera intégralement payé; il est hors de toute revision. Les inquiétudes n'existeront réellement que pour les individus de la première classe, pour qui il est juste qu'elles existent.

M. le ministre du commerce est venu vous dire que la personne dont le nom a été cité ne serait pas payée. Mais qui doit-on croire, ou d'un document officiel, publié sous la direction du gouvernement, ou d'une déclaration verbale et fugitive, par laquelle on annonce le contraire de ce qui est établi par le document? (*Bruits divers.*)

M. **Bousquet**. Le but de ma proposition était de produire une économie dans les finances, et de flétrir les services des chouans, des Vendéens et des émigrés. La dernière partie de ce but étant atteinte par la modification proposée par M. Baude, je me réunis à cette rédaction.

M. **Charlemagne**. On pourrait ajouter le mot *revisées*.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je ne monte à cette tribune que pour expliquer un fait. La pension attribuée à l'individu dont on vient de prononcer le nom (*Mouvement.*) n'a pas été liquidée à l'époque sur laquelle on veut revenir; elle l'a été depuis la Révolution de Juillet, et en vertu de la loi du 11 avril 1831. Depuis cette époque, cet individu s'est constitué en état de délit, et comme tous ceux qui sont dans ce cas, il a été privé de sa pension. Voici la manière légale et légitime d'opérer, et non par une revision générale qui exigerait l'investigation de 104,000 dossiers.

Aux extrémités : Qu'est-ce que cela fait?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Jugez de l'énormité de ce travail pour un très petit nombre d'individus qui ont pu présenter, pour le compte général de leurs services, quelques années passées dans telle ou telle autre armée. Mais la Charte est formelle et s'oppose à cette revision. Vous venez de voir le danger qu'il y a à distinguer dans la Charte des articles faits avec réflexion, et d'autres faits sans réflexion, à subtiliser ainsi avec le pacte fondamental. Vous devez comprendre combien il importe de le rendre sacré et respectable.

(M. Salverte monte à la tribune au milieu des cris : *Aux voix!*)

M. **Salverte**. Messieurs, si le ministre du commerce n'avait pas rouvert la discussion, je n'aurais pas demandé la parole. Mais il est revenu sur la discussion générale, et particulièrement sur l'article de la Charte. Or, aucun de nous ne doit souffrir qu'on le soupçonne de vouloir voter contre le texte et l'esprit de la Charte. La question relative à l'article 60 est bien simple; on vient d'établir que cet article, comme plusieurs autres, avait passé inaperçu. (*Violents murmures aux centres.*) Oui, Messieurs, je soutiens que cet article a passé inaperçu. (*Vive interruption.*) Messieurs, les interruptions sont impuissantes, je

resterai à la tribune jusqu'à ce que j'aie dit tout ce que j'ai à dire.

Aux centres : Aux voix! aux voix!

M. **Salverte.** Lors de la discussion de la Charte, M. Demarçay demanda que l'on lût les articles de la Charte les uns après les autres, sans distinction de ceux sur lesquels il avait été fait des amendements; sa proposition ne fut pas acceptée. Ainsi, tous les articles qui n'ont pas a été amendés ou supprimés, n'ont pas été lus, et ont par conséquent passé inaperçus. (*Nouvelle explosion de murmures aux centres.*)

Messieurs, la question est bien simple, nous ne sommes pas si loin de 1830, quelques efforts que l'on ait faits pour nous en éloigner, pour qu'il n'existe plus de témoins de la journée mémorable du 7 août 1830. Beaucoup de membres qui faisaient partie de la Chambre s nt encore aujourd'hui dans cette enceinte. Eh bien, je leur demande de me dire, la main sur la conscience, s'ils ont pensé un seul moment, en votant la Charte dans cette mémorable journée, qu'ils consacraient les pensions des émigrés, des Vendéens et des chouans. Non certes, aucun n'en a eu l'idée. Plus que jamais alors, nous délibérions en face de la France entière. Croyez-vous qu'un seul de nous eût osé dire au pays : nous allons consacrer dans le pacte fondamental cette maxime, que la trahison, l'assassinat, le brigandage, la guerre civile doivent être récompensés comme les services rendus au pays? Non, personne n'a eu cette pensée; s'il l'avait eue, il aurait été coupable.

Encore un mot, et je finis. (*Marques d'impatience, mêlées de murmures, aux centres.*)

On a parlé de l'économie que produirait l'adoption de cet amendement. Quand il n'y aurait pas économie d'argent, qu'importe, il y aurait économie de scandale; c'en est un bien grand, que des hommes continuent à toucher de la France le prix du sang français qu'ils ont versé dans les armées étrangères, ou dans notre propre pays, de la manière la plus horrible, la plus digne d'exécration de tous les bons citoyens.

De toutes parts : Aux voix! aux! voix!

M. **le Président.** La discussion est fermée. M. Baude a proposé de réduire l'amendement à deux paragraphes. M. Bousquet a déclaré adhérer à cette modification. L'article se trouverait ainsi rédigé :

« Seront annulées toutes les pensions ou parties de pensions obtenues :

« 1° Pour services dans les armées étrangères, dans celles de la Vendée, de l'émigration, ou dans tout autre corps, non légalement reconnu par le gouvernement établi en France;

« Pour services particuliers rendus aux princes de la branche aînée des Bourbons. »

M. **le général Demarçay.** Je demande à dire un mot...

De toutes parts : Non! non! Aux voix!

M. **le Président.** Je vais mettre l'amendement aux voix.

(Les deux extrémités et quelques membres siégeant aux sections intermédiaires se lèvent en faveur de l'amendement; les centres et un grand nombre de députés des sections intermédiaires se lèvent *contre.*)

(Après quelques instans d'hésitation, le bureau déclare au président que l'épreuve est douteuse.)

M. **le Président.** Messieurs les secrétaires ayant déclaré la première épreuve douteuse, je les invite à monter à la tribune, pour constater les résultats de la seconde.

(Cette seconde épreuve est faite avec lenteur et solennité, pour faciliter à MM. les secrétaires la vérification des votes.)

(Le résultat de cette seconde épreuve est contraire à l'adoption de l'amendement.)

M. **le Président.** L'amendement est rejeté. (*Vive sensation.*)

(MM. de la Pinsonnière, Vérollot et quelques autres membres des centres se lèvent vivement, et crient avec force : *Vive la Charte!*)

M. **Dubois** (*de la Loire-Inférieure.*) Vivent les traîtres! vivent les chouans!

(Ces exclamations sont aussitôt répétées par plusieurs membres des extrémités, et opposées au cri de *Vive la Charte!* que les membres du centre continuent à faire entendre.)

M. **le Président.** La séance est levée. (Il est six heures.)

(Une agitation extrême règne dans la Chambre : des groupes nombreux se forment dans l'enceinte semi-circulaire, et se livrent à des discussions très animées. Des exclamations diverses se font entendre. Demi-heure après la clôture de la séance, la Chambre était à peine évacuée.)

Ordre du jour du mercredi 6 *mars.*

A une heure précise, séance publique.

Suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances, pour l'année 1833.

Discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires.

Discussion du projet de budget du ministère du commerce et des travaux publics.

Commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'acquisition de la bibliothèque de feu M. le baron Cuvier, ainsi que les manuscrits de feu M. Champollion jeune, et sur les pensions à accorder aux veuves de MM. le baron Cuvier, Champollion jeune, Abel Rémusat, de Chézy et de Saint-Martin.

1er *Bureau.* M. de Rémusat;
2e — M. Duchâtel;
3e — M. le comte de La Rochefoucauld (Jules);
4e — M. Isambert;
5e — MM. Chaigneau, le comte de Laborde;
6e — M. Clément;
7e — M. le vicomte Cornudet;
8e — M. Etienne;
9e — M. Paixhans.

Commission chargée d'examiner les trois projet de loi tendant à autoriser la concession de canalisation dans les départements de la Manche, de la Corrèze et de jonction de la Sambre à l'Oise.

1er *Bureau.* MM. Mérilhou, Mallet, le général Bailliot.
2e — MM. Lavialle de Masmorel, Enouf, Rouillé de Fontaine.
3e — MM. Gautier d'Uzerche, d'Hérambault, Martineau.
4e — MM. Chatry-Lafosse, Defermon, Bérard.
5e — MM. Abraham-Dubois, Taillandier, Prévôt-Leygonie.
6e — MM. Colomès, Tronchon, Duris-Dufresne.
7e — MM. Montozon, Bédoch, Baude.
8e — MM. Leclerc, Jourselin, baron de Mornay.
9e — MM. Havin, Plazanet, Cunin-Gridaine.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 6 mars 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

M. le secrétaire-archiviste donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. le Président. L'ordre du jour est *le renouvellement des bureaux formés le 31 janvier dernier.*

Je vais les tirer au sort.

(Il est procédé à cette opération.)

M. le Président. La Chambre pourrait entendre, jusqu'à ce qu'elle fût en nombre suffisant pour délibérer, *le rapport de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen du projet de loi relatif aux pensions à accorder aux vainqueurs de la Bastille.*

M. le comte Mathieu Dumas, rapporteur, a la parole. M. le comte Jacqueminot s'est offert pour lire ce rapport pour M. le comte Dumas.

M. le comte Mathieu Dumas, *rapporteur.* Messieurs, dans un pays libre, les récompenses décernées, au nom de la nation, par les trois pouvoirs qu'elle a constitués pour la représenter, sont de véritables monuments nationaux. Consignés dans le livre de la loi, ces monuments transmettent, aussi bien et mieux encore que le marbre et l'airain, le souvenir des grandes époques de la vie des peuples. L'ère nouvelle de notre état social, l'ère de la liberté fut principalement marquée par la prise de la Bastille au 14 Juillet 1789 : ce fut le signal de notre régénération politique, et, de quelque manière que l'histoire contemporaine retrace ce grand événement, il sera toujours et pour nos derniers neveux, la plus éclatante manifestation de la conquête de nos libertés.

Plus glorieuse encore et pure de déplorables excès, grâce aux progrès de la civilisation, notre dernière et finale Révolution de 1830 a consommé l'œuvre de 1789. Il était donc bien naturel qu'une vive sympathie, réveillant les souvenirs de la première Révolution, fît accueillir dans la Chambre élective la pétition de quelques vieillards qui, dans leur jeunesse, avaient pris une part active aux premiers triomphes de la liberté, en coopérant à la prise de la Bastille. Ces vétérans, pour la plupart dans un état d'indigence, venaient demander des secours à leurs jeunes frères d'armes, nouveaux triomphateurs des trois journées de Juillet. Leur pétition, appuyée par une grande majorité à la fin de la dernière session, donna lieu à la promesse, que fit le feu président du conseil, de présenter à la session qui devait suivre une loi de rémunération pour les vainqueurs de la Bastille. Cette loi, adoptée par la Chambre des députés, vous est aujourd'hui soumise.

La commission que vous avez chargée de l'examiner a d'abord été frappée du grand nombre de vieillards qui ont produit les titres exigés par l'ordonnance royale du 8 mai 1832 : ce nombre est en effet de 401, c'est-à-dire triple de celui qu'on avait cru primitivement ne devoir s'élever que de 80 à 100. Le premier devoir de votre commission, Messieurs, a donc été de s'enquérir de la nature des preuves que l'on avait exigées, et des moyens qu'on avait pris pour s'assurer de l'identité des individus. Elle a puisé ces renseignements à leur véritable source, c'est-à-dire dans le rapport fait à M. le ministre de l'intérieur par la commission spéciale formée pour recueillir et apprécier les réclamations de tous ceux qui avaient ou croyaient avoir des titres suffisants pour constater qu'ils avaient pris une part active à l'attaque et à la prise de la Bastille.

C'est cette justification, Messieurs, dont votre commission m'a chargé de vous rendre compte; et je ne saurais le faire d'une manière plus satisfaisante qu'en mettant sous vos yeux l'analyse du rapport de la commission présidée par notre illustre et vénérable collègue, M. le maréchal Jourdan, rapport que M. le ministre de l'intérieur a mis à notre disposition avec les procès-verbaux des séances de cette commission.

Il est un point qui, dès le commencement des travaux de la commission préparatoire, a arrêté son attention.

Le rapport au roi qui précédait l'ordonnance du 8 mai évaluait à 80 environ le nombre des vainqueurs de la Bastille encore vivants; et la simple inspection des premières demandes reçues fit connaître que le chiffre des admissions pourrait s'élever beaucoup plus haut.

La commission s'est demandé si le chiffre écrit au rapport indiquait qu'aucune récompense ne serait accordée au delà de ce nombre, et si elle devait y trouver un motif de restreindre l'étendue de ses propositions.

Après un mûr examen de la question, la commission considéra qu'elle ne pouvait voir l'expression d'une intention arrêtée de la part du gouvernement dans une simple indication approximative qui n'avait pu se baser sur aucune donnée précise; elle pensa, d'ailleurs, qu'elle ne pouvait admettre des limites qui ne se trouveraient point posées par l'ordonnance même; que, chargée de reconnaître les citoyens qui avaient coopéré à la prise de la Bastille, elle devait accomplir cette mission dans toute son étendue, c'est-à-dire admettre, sans considération de nombre, tous les droits dûment justifiés.

La commission avait d'abord pensé que la justification de ces droits, relatifs à un fait accompli depuis 43 ans, présenterait de graves difficultés; toutefois, en se reportant aux époques les plus rapprochées de l'événement même, elle a cru y trouver tous les éléments de ses vérifications.

En l'année 1790, une commission composée d'électeurs de la commune de Paris et de vainqueurs de la Bastille, élus par leurs compagnons d'armes, fut chargée de rechercher et de reconnaître tous les citoyens qui avaient pris part à la prise de la Bastille. Ses opérations durèrent plusieurs mois: des procès-verbaux dressés jour par jour en constatèrent les résultats.

Tous les vainqueurs désignés par cette commission reçurent, en vertu d'un décret de l'Assemblée constituante, un brevet d'honneur signé de M. Charles de Lameth, alors président de cette Assemblée; les noms de tous ceux qui le reçurent furent inscrits sur un registre qui existe encore aujourd'hui aux archives du royaume, et dont la commission préparatoire s'est fait délivrer copie authentique.

Elle a vu, dans la production du brevet ou l'inscription au registre, une preuve complète et incontestable de la participation à la prise de la Bastille. 854 citoyens sont inscrits au registre comme ayant reçu des brevets; de ce nombre, 102 seulement se sont présentés avec des justifications suffisantes, et ont été admis.

Mais, il était une classe de réclamants qui eus-

sent été écartés en masse, si l'on eût exigé d'eux le même genre de preuve. Aucun garde française n'a reçu le brevet délivré en vertu du décret de l'Assemblée constituante; et, cependant, il est de notoriété publique que le régiment des gardes françaises, fut loin d'être étranger à la chute de la Bastille; que même la prise de cette forteresse fut due surtout au concours des soldats de ce corps, dont les connaissances militaires purent guider et diriger le courage inexpérimente des citoyens.

Repousser les demandes des gardes françaises, c'eût donc été donner un démenti formel à l histoire, et méconnaître des droits incontestables : d'un autre côté, les admettre toutes, c'eût été s'écarter des règles d'une saine appréciation. La commission s'efforça de concilier la justice due à tous les droits, avec la nécessité d'une vérification rigoureuse. Elle considéra que, si aucun garde française ne reçut le brevet délivré par décision de l'Assemblée constituante, une autre récompense de même nature avait été accordée aux soldats de ce corps: immédiatement après la prise de la Bastille, une décoration leur avait été décernée pa la ville de Paris. et les noms de tous ceux qui la reçurent furent inscrits sur un registre déposé aux archives de la ville et qui a été remis à la commission.

Cette décoration, par ses emblèmes et ses inscriptions, se rattachant évidemment à la prise de la Bastille, elle pouvait offrir une présomption en faveur de ceux qui l avaient reçue : toutefois, la commission exigea que chacun des réclamants en faveur de qui existerait cette présomption, la corroborât, en faisant constater sa coopération réelle à la prise de la Bastille, par un acte de notoriété signé par des vainqueurs de la Bastille ou des citoyens notables de sa commune.

Une circulaire rédigée en ce sens fut adressée à tous les anciens gardes françaises. Leur régiment se composait d'environ 3,600 hommes; 303 seulement se sont présentés en satisfaisant à la double condition qui leur était imposée.

Telles sont les deux espèces de preuves sur lesquelles la commission a basé ses opérations, et elle a cru pouvoir assurer qu'il ne saurait être élevé aucun doute sur la légitimité d'admissions ainsi motivées.

En résumé, 664 demandes ont été présentées à la commission, toutes ont été examinées et appréciées avec l'attention la plus scrupuleuse : 401 seulement ont paru justifiées et ont été admises.

Le rapport dont je viens de présenter l'analyse est le résumé des procès-verbaux des séances de la commission. Il a servi de base à l'exposé des motifs de M. le ministre de l'intérieur. Votre commission, en s'appuyant sur ces mêmes témoignages, y ajoutera seulement de courtes observations, relatives aux dispositions de la loi sur laquelle vous avez à voter.

Par l'article 1er, la Chambre élective a réduit à 250 francs, le taux de la pension que l'ordonnance du roi, et depuis le projet présenté par le gouvernement, avaient porté à 500 francs. Votre commission a adopté cette réduction.

L'article 2 prononce la clôture absolue de la liste des pensionnaires. La commission a pensé que la publicité des avis donnés et des délais accordés par la commission préparatoire justifient pleinement cette mesure.

L'article 3 annule les pensions inférieures à 250 francs qui seraient encore inscrites pour les dénommés au tableau et pour le même fait. Cette précaution était nécessaire dans l'intérêt du Trésor. Il en résultera que les vainqueurs de la Bastille, déjà rémunérés en exécution des décrets de l'Assemblée constituante, ne seront pas mieux traités que ceux que la loi admettrait aujourd'hui à la faveur d'une semblable récompense.

L'article 4 ouvre un crédit spécial de 100,250 fr., montant de l'évaluation de la dépense au moment de la clôture des listes définitivement arrêtées. Cette nouvelle charge pour le Trésor, déjà réduite à la moitié de la somme proposée par le gouvernement, ne sera que trop rapidement allégée. L'âge moyen des pensionnaires, n'est guère au-dessous de 70 ans : environ 25 du nombre de ceux dont les réclamations étaient admises sont décédés dans le court espace de trois mois qu'ont duré les opérations de la commission préparatoire, et pour la plupart de ceux portés sur les listes, cette pension de 250 francs n'est qu'un secours nécessaire pour soutenir leur existence dans l'extrême vieillesse.

Par ces considérations, et malgré des objections consciencieuses et loyalement discutées, votre commission, Messieurs, vous propose d'adopter la loi telle qu'elle vous est présentée.

M. le Président. La Chambre ordonne que ce rapport sera imprimé et distribué.

La Chambre n'étant pas encore en très grand nombre, je lui proposerai d'*entendre un rapport de pétitions*. Y a-t-il ici un rapporteur du comité?

M. le baron Malouet, *rapporteur*. Moi, Monsieur le Président.

M. le Président. M. le baron Malouet a la parole.

M. le baron Malouet, *rapporteur*. Messieurs, le sieur Pilot Kersalioux, ancien commis de marine, réclame contre un jugement du tribunal de Morlaix, confirmé par la cour royale de Rennes, dans une affaire d'usure. Il s'adresse à la fois au roi, à la Chambre, et dans des termes à peu près inintelligibles. Ce qui ressort cependant de sa pétition, c'est que la Chambre ne peut en connaître, puisque les tribunaux ont prononcé. Ce motif détermine votre comité à vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Le maire et le corps municipal de la ville d'Yvetot, chef-lieu de l'arrondissement de ce nom, dans le département de la Seine-Inférieure, instruits par le tableau annexé au projet de loi sur les élections départementales, que la ville de Caudebec est désignée comme devant être le chef-lieu d'une circonscription électorale, viennent réclamer contre cette désignation, qui, selon eux, ne peut être que le résultat d'une erreur.

Ils font observer que, relativement aux quatre cantons qui doivent former cette circonscription, Caudebec n'a ni la centralité, ni l'importance qui pourraient motiver cette désignation. Ils la considèrent donc comme une erreur, et réclament à ces deux titres la préférence pour la ville d'Yvetot, en faveur de laquelle milite, en outre, une possession de 40 années.

Les pétitionnaires craindraient que la préférence qui serait donnée dans cette occasion à la ville de Caudebec sur celle d'Yvetot ne fît revivre l'ancienne rivalité qui les divisait autrefois. Mais une considération plus importante doit éveiller l'attention de l'Administration. Il serait à craindre, en effet, que la disposition projetée ne vînt à paralyser sur ce point l'exécution de la nouvelle loi; car, disent encore les pétitionnaires,

les neuf dixièmes des électeurs de la circonscription n'iraient pas voter dans un lieu avec lequel ils n'ont aucun rapport d'affaires, et qui est d'ailleurs fort éloigné de leur domicile; tandis que leurs intérêts, leurs relations avec le tribunal, avec l'Administration, les appellent journellement à Yvetot.

Votre comité a pensé, Messieurs, que dans l'état actuel il y avait lieu de renvoyer cette pétition à la commission de la loi départementale. Nous avons, en conséquence, l'honneur de vous en faire la proposition. (*Adopté.*)

— Le sieur Lambert, ancien contrôleur des contributions directes pour la division de Saint-Valery-sur-Somme, s'élève contre les destitutions arbitraires d'employés subalternes, et provoque en leur faveur une disposition législative en vertu de laquelle aucun employé amovible, salarié par l'Etat, ne puisse être destitué qu'après avoir été entendu, et qu'en vertu d'un jugement ou d'un procès-verbal de vérification rédigé contradictoirement. Il voudrait, de plus, qu'en attendant le jugement, le ministre n'eût d'autre droit que de suspendre et de remplacer provisoirement l'employé accusé; que tout arrêté ou décision ministérielle, portant révocation d'un employé, exprimât les motifs de cette révocation.

Une proposition de cette nature ne peut être du domaine des Chambres, car elle tendrait à entraver l'action du gouvernement. Les employés appartiennent à l'Administration, et c'est elle seule qui peut juger de leur mérite, du degré de confiance qu'ils doivent inspirer et de l'utilité de leurs services. Par tous ces motifs, votre comité vous propose l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— Deux pétitions, sous les n°s 109 et 129, contiennent des plaintes sur l'état de siège qui frappe depuis 8 mois les départements de l'Ouest. Par la première, 106 signataires de la ville de Nantes signalent à la Chambre les vexations intolérables exercées sur la population, opprimée, disent-ils, dans ses libertés religieuses et civiles, et placée hors de la loi et du droit commun. Ils citent particulièrement l'irruption faite dans les trois séminaires de la ville de Nantes, l'expulsion du chef de ces établissements, la dispersion des élèves qu'ils renfermaient. Ils demandent à la Chambre d'intervenir pour que le gouvernement prononce la levée de l'état de siège.

Selon M. d'Ozonville, signataire de la deuxième pétition, rien ne motive la mesure rigoureuse et exceptionnelle qui pèse sur l'arrondissement de Laval, département de la Mayenne. Il met sous les yeux de la Chambre une copie de sa correspondance avec le procureur du roi à Laval, dans laquelle sont articulés plusieurs faits qu'il qualifie de violation de domicile et de vexations exercées sur les fermiers de divers domaines dont il est propriétaire dans la commune de Montsur. Mais il résulte de la réponse de ce magistrat qu'après informations prises par lui auprès du commandant militaire, les visites domiciliaires auxquelles ont été soumises les habitations rurales de M. d'Ozonville, avaient pour objet des perquisitions jugées indispensables.

Si, en effet, Messieurs, on se reporte à l'état dans lequel étaient les départements de l'Ouest, il y a quelques mois, on conçoit les nécessités rigoureuses de mesures telles que celles qui vous sont signalées. Espérons cependant qu'elles touchent à leur terme, et que le rétablissement de la tranquillité dans cette portion du pays permettra au gouvernement de faire cesser un ordre de choses commandé impérieusement jusqu'ici par l'intérêt même de la paix et du repos public.

Votre comité vous propose le renvoi de ces deux pétitions à M. le président du conseil, ainsi qu'à la commission de l'état de siège, attendu que les dispositions contre l'application desquelles les pétitionnaires réclament font l'objet de la deuxième partie du projet de loi qui vous a été présenté. (*Adopté.*)

M. le Président. J'appellerai à la tribune M. le marquis de Laplace, second rapporteur du comité des pétitions.

M. le marquis de Laplace, 2e *rapporteur*. Messieurs, le sieur Frémont, supérieur de l'école secondaire ecclésiastique de Lisieux (Calvados), expose que la loi sur le recrutement de l'armée, votée dans la dernière session, en exceptant du service militaire les élèves des grands séminaires, n'avait point fait participer au même avantage les petits séminaires, qui sont en conséquence exposés à perdre chaque année tous ceux de leurs élèves qui ont commencé leurs études dans un âge trop avancé; dans la pénurie de sujets qui se vouent à l'état ecclésiastique, ces pertes nombreuses et périodiques sont extrêmement fâcheuses, et ainsi, sans le vouloir, la législature aurait porté un coup terrible à l'Eglise gallicane. Le pétitionnaire demande s'il ne serait pas possible de concilier les intérêts de l'Etat et ceux de la religion. On n'exige pour les élèves des cultes dissidents qu'un certificat des chefs de consistoire : ne pourrait-on pas étendre cette faveur à l'Eglise catholique, et déclarer exempts du service militaire les élèves de tous les séminaires, lorsqu'ils seraient depuis un an au moins inscrits sur les registres de l'évêque, à la charge par eux, s'ils venaient à quitter leurs études avant d'entrer dans les ordres sacrés, de faire le temps de service fixé par la loi?

Le pétitionnaire soumet ces observations à la religion des membres de la Chambre, en les conjurant de détourner les maux qui menacent l'Eglise par un article de loi dont toute la portée n'avait pas d'abord été aperçue.

Vous vous rappelez encore, Messieurs, la discussion consciencieuse qui eut lieu l'an dernier dans cette Chambre sur l'article 14 de la loi de recrutement, qui détermine les exemptions du service militaire, auxquelles le pétitionnaire voudrait donner une plus grande extension pour les jeunes gens qui se destinent à la carrière ecclésiastique. M. le rapporteur de votre commission vous demandait alors, au nom de cette même commission, de prolonger jusqu'à 25 ans, au lieu de 23 ans, comme le proposait le gouvernement, le délai qui était accordé aux grands séminaires pour entrer dans les ordres majeurs. La Chambre, dans un esprit de justice et dans le but de faciliter les études ecclésiastiques, adopta cette proposition qui passa dans la loi. Il fallait donner au culte catholique le même avantage qu'aux autres cultes salariés par l'Etat, où, dans la plupart, la consécration n'est donnée qu'à 25 ans, et où le privilège d'exemption de la loi allait jusqu'à cet âge. Mais il ne pouvait être question d'étendre cette faveur au delà *des élèves des grands séminaires, régulièrement autorisés à continuer leurs études ecclésiastiques*, sans ouvrir la porte à une multitude d'abus. Aussi il ne s'éleva aucune voix dans l'une ni dans l'autre Chambre pour en faire la proposition.

Si l'on examine avec quelque attention cette partie de notre législation, l'on verra d'ailleurs que la loi sur le recrutement du 21 mars 1832

n'apporte pas plus d'entraves aux études ecclésiastiques que celle du 10 mars 1818, qu'elle remplace; loin de là, elle les favorise de la même manière, avec cette seule restriction, qui n'était pas à la vérité dans la loi de 1818, qui ne gêne point les études et qui consiste à obliger l'aspirant aux ordres sacrés, s'il n'y entre pas, à donner à l'Etat tout le temps de service militaire que lui prescrit la loi, ce qui est fondé sur un principe incontestable de justice. La demande que soumet à la Chambre le pétitionnaire, de faire participer les élèves des petits séminaires à l'exemption temporaire et conditionnelle que la loi accorde à ceux des grands séminaires, ne saurait donc être admissible, même avec l'obligation de l'inscription faite, une année à l'avance, sur les registres de l'évêque; car ce ne serait point une garantie suffisante de la vocation décidée et de l'aptitude reconnue des élèves; et l'on ne peut être que vivement frappé des abus qui pourraient naître en foule d'un pareil ordre de choses et qui paralyseraient la loi même, si l'on considère surtout que les petits séminaires, autrement dits, écoles secondaires ecclésiastiques, ne sont, à proprement parler, que des collèges, où se donne une instruction qui peut profiter à toutes les classes de la population, et que le nombre de leurs élèves est de 18 à 20,000.

D'après ces motifs, votre comité a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour (*Adopté*).

— M. Pascal Lacroix, lieutenant-colonel du train d'artillerie, en retraite, demeurant à Crève-Cœur, arrondissement de Cambrai (Nord), adresse à la Chambre des observations tendant : 1° à faire rétablir l'effigie de l'empereur Napoléon sur la décoration de la Légion d'honneur, et à faire restituer aux anciens légionnaires les brevets qu'ils ont originairement reçus et où brille la signature du grand capitaine (ce sont les propres termes de la pétition que je rapporte fidèlement); 2° à conserver ou rétablir dans son intégrité l'ordre royal et militaire de Saint-Louis. C'est le seul ordre militaire que la France possède, ajoute le pétitionnaire; fondé par Louis XIV, il lui paraît éminemment propre à réunir en un seul faisceau toutes les gloires militaires, anciennes et modernes.

Messieurs, l'article 63 de la Charte, que je citerai textuellement, est ainsi conçu : ***La Légion d'honneur est maintenue; le roi déterminera les règlements intérieurs et la décoration.*** Au roi seul il appartient donc de régler les formes de la décoration. Quant au vœu exprimé par le pétitionnaire de voir les titulaires remis en possession de leurs premiers brevets, il paraîtrait fort naturel de la part d'un ancien militaire qui doit attacher un grand prix à l'acte authentique qui consacre le souvenir de ses bons et brillants services, et est en même temps pour lui une marque de satisfaction personnelle de son illustre général. Mais pour le prendre en considération, il faudrait que le fait allégué fût exact. Il faudrait pour être rendus que ces brevets eussent pu être retirés; et jusqu'à l'époque de la Restauration, il n'avait encore été fait aux membres de l'ordre aucune délivrance de diplômes.

Votre comité a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'ordre du jour sur cette première partie de la pétition.

L'ordre de Saint-Louis devient ensuite l'objet de la sollicitude du pétitionnaire; il en demande la conservation ou le rétablissement. Ancien soldat de 1794, constamment dans les camps jusqu'au licenciement de l'armée de la Loire, il ne répudie pas, dit-il, la gloire du vainqueur de Denain.

Messieurs, aucun acte officiel du gouvernement n'ayant paru à votre comité motiver la demande que fait le pétitionnaire, il avait d'abord pensé qu'il n'y avait pas lieu à y donner suite; que d'ailleurs l'intervention des Chambres devait rester étrangère à une question qui, depuis la Charte de 1814, a toujours été considérée comme appartenant au domaine des ordonnances; que, c'était donc au gouvernement à statuer, s'il y avait lieu, sur une mesure qui le regardait uniquement, ainsi qu'il le jugerait convenable dans l'intérêt public. Néanmoins, comme il paraît résulter des termes mêmes de la pétition qu'il existerait une sorte d'incertitude sur l'état actuel de l'ordre de Saint-Louis, qui aurait éveillé la sollicitude manifestée par le pétitionnaire, votre comité, considérant alors qu'il pourrait y avoir quelques inconvénients à ce que la question ne fût pas positivement résolue, d'une manière ou de l'autre, a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette dernière partie de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

M. le marquis de Dreux-Brézé. Messieurs, je ne connais pas le pétitionnaire; mais en même temps qu'il a envoyé sa pétition à *la Chambre*, il m'a fait l'honneur de me demander d'appuyer la seconde partie de sa pétition. Je lui ai promis de le faire, et je viens accomplir ma promesse.

Le pétitionnaire me dit : J'ose demander que l'ordre royal et militaire de Saint-Louis soit rétabli et conservé dans toute son intégrité, bien que je sois un loyal et franc admirateur de la Révolution de Juillet. (A cet égard nous ne sommes pas tout à fait du même avis.) Le pétitionnaire ajoute que le brillant héritage que nous a laissé cette antique et belle France, de tout temps si valeureuse et si guerrière, ne doit pas être répudié, que la gloire ancienne ne doit pas être repoussée brutalement par la gloire nouvelle. Messieurs, je sympathise complètement avec ces nobles sentiments; je crois que tous les membres de cette Chambre les partagent aussi, et que personne ne veut répudier la gloire de Louis XIV, fondateur de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, qu'il établit, je crois, en 1693.

Il y a 2 ans, une pétition semblable fut adressée à la Chambre. Je demandai la parole sur cette pétition, afin de prier MM. les ministres (et je regrette qu'il n'y en ait pas un seul dans cette enceinte aujourd'hui) de vouloir bien nous donner quelques explications sur l'existence de l'ordre royal de Saint-Louis en France, c'est-à-dire sur la position dans laquelle se trouvait cet ordre. Il y a 2 ans, M. le comte Sébastiani, alors ministre des affaires étrangères, me répondit que le ministère n'avait pas encore pris de décision sur cette question, à cause des intérêts de l'armée qui s'y trouvaient rattachés. J'aurais pu répondre, et je ne le fis pas par un sentiment de convenance que vous apprécierez sans doute. J'aurais pu lui dire que je savais positivement que 6 mois avant il avait été donné des ordres formels aux officiers de retirer leur croix. Il paraît qu'on changea d'avis; 15 jours après, de nouveaux ordres furent envoyés pour dire aux officiers qu'ils pouvaient porter la croix de Saint-Louis en ôtant la fleur de lys. Depuis, nous avons vu il y a 6 mois, une circulaire de M. le ministre de

la guerre invitant les inspecteurs généraux à vouloir bien inviter les colonels pour qu'ils invitassent les officiers à retirer la croix de Saint-Louis. Qu'est-il arrivé? Beaucoup d'officiers ont dit : Nous ne savons pas ce que c'est que des invitations; nous sommes militaires, nous ne connaissons que les ordres. Je ne nommerai personne, car je suis toujours disposé à taire les noms propres, dans la crainte que mes paroles puissent avoir une influence fâcheuse. Qu'est-il arrivé? C'est qu'après cette réponse, les colonels ont été mis aux arrêts. C'est une manière de répondre comme une autre; mais ce n'est pas décider la question relative à l'ordre de Saint-Louis.

Après la Révolution de Juillet on a pu croire que la manie des décorations était passée, qu'on ne se souciait plus de ces hochets de vanité. Pour ma part, je crois que la renommée qu'on a pu se faire dans les armées, dans la magistrature, dans les sciences ou dans les arts, vaut mieux qu'une décoration. Mais nous n'en sommes pas encore là. On a encore la manie des décorations; on ne se croit pas un homme de mérite si l'on n'a pas de décoration. Enfin, puisqu'il en est ainsi, je ne comprends pas comment la croix de Saint-Louis ne serait pas réservée à de vieux officiers qui l'ont obtenue par d'anciens services; et à cet égard je ferai remarquer que les officiers qui ont obtenu cette décoration sont tous des officiers qui ont servi sous le gouvernement impérial, car il fallait avoir 24 ans de service dans les grades inférieurs, et 20 ans dans les grades supérieurs, pour obtenir cette décoration.

Je ferai remarquer que cet ordre est purement militaire, appartient spécialement à l'armée, et ensuite qu'il ne coûte rien à l'État, si ce n'est quelques minces pensions accordées à de vieux chevaliers de Saint-Louis, qui, près de la tombe, ne seront pas longtemps rétribués. Je regrette de citer encore la Restauration, parce qu'on m'accuse toujours de rappeler ce souvenir; mais ce n'est pas ma faute si la Restauration a été juste envers tout le monde. Je dirai que Louis XVIII, rentré en France, maintint l'ordre de la Légion d'honneur par un article formel de la Charte.

Voilà les observations que j'avais à vous soumettre. Je demanderai à MM. les ministres, ou à quelqu'un de leurs amis, de vouloir bien s'expliquer sur l'existence de l'ordre de Saint-Louis, faisant mes réserves pour combattre les mesures qui pourraient lui porter atteinte. Je demande le renvoi de la seconde partie de la pétition à M. le président du conseil.

M. **le Président**. La commission propose le renvoi au président du conseil des ministres, M. le marquis de Dreux-Brézé appuie le renvoi; si personne ne s'y oppose, je dois regarder ce renvoi comme ordonné.

M. **le général Lallemand**. Je demande la parole.

Plusieurs voix : La Chambre a prononcé!

D'autres voix : Pas encore! Parlez!

M. **le général Lallemand**. Dans la pétition qui vous est soumise, il se trouve deux parties bien distinctes. Par l'une, on demande de rétablir l'effigie de l'empereur Napoléon sur la décoration de la Légion d'honneur. En entendant cette proposition, mon cœur était gros de sentiments que j'ai cru devoir faire taire devant la loi. Je ne me suis donc pas levé contre l'ordre du jour; mais je me lève contre le renvoi au ministre de la seconde partie de la pétition.

L'honorable membre qui a parlé avant moi a rappelé les invitations faites aux officiers de l'armée de ne plus porter la croix de Saint-Louis; mais il ne vous a pas dit qu'avant que ces invitations fussent faites, des états avaient été demandés aux régiments. On voulait connaître les officiers qui étaient porteurs de la croix de Saint-Louis, afin de leur donner la croix de la Légion d'honneur.

On allègue, pour demander le maintien de l'ordre de Saint-Louis, que c'est le seul ordre militaire en France.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. J'ai dit qu'il était spécialement militaire.

M. **le général Lallemand**. Je ne dis pas que cette allégation ait été faite par l'honorable préopinant; c'est dans la notice que je l'ai lue. Hé quoi! l'ordre de la Légion d'honneur n'est-il pas aussi un ordre militaire; n'a-t-il pas brillé sur plusieurs champs de bataille; n'a-t-il pas été associé à un assez grand nombre de victoires remportées par nos armées? Je ne renie aucune gloire, mais je crois que pour être en même temps civil et militaire, cet ordre n'en est pas moins militaire. Je dis qu'il serait à désirer qu'il fût le seul existant en France. Peut-être en faisant disparaître des ordres opposés l'un à l'autre, vous feriez disparaître beaucoup de dissidences; vous feriez disparaître beaucoup d'occasions de revenir, avec des paroles quelquefois fort douces, sur des souvenirs qui ne le sont nullement.

J'invoque l'ordre du jour sur la seconde partie de la pétition, comme vous l'avez prononcé sur la première partie.

M. **le Président**. L'ordre du jour étant demandé, je dois le mettre aux voix avant la proposition de la commission.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Il me semble que la Chambre avait prononcé.

M. **le Président**. J'ai dit que personne ne s'opposant à ce renvoi demandé par la commission, je devais regarder ce renvoi comme accordé; mais M. le général Lallemand a réclamé l'ordre du jour, et c'est cette proposition que je dois, je le répète, d'abord mettre aux voix.

(La Chambre, consultée, n'adopte pas l'ordre du jour. Les conclusions de la commission reçoivent son approbation.)

M. **le marquis de Laplace**, *rapporteur, continue :* 50 électeurs du canton de Sainte-Foy (Gironde) réclament contre les amendements introduits par la Chambre dans le projet de loi départementale, au sujet des assemblées électorales. Le gouvernement avait proposé de faire élire les membres du conseil général au chef-lieu du canton; en substituant à ce système la réunion de tous les électeurs au chef-lieu d'arrondissement, la Chambre des députés n'a pas assez consulté, disent-ils, les intérêts de localité, et a mis la plupart des électeurs, retenus chez eux par la distance et par des motifs d'économie dans une sorte d'impossibilité d'exercer un droit sans lequel les besoins particuliers des cantons seront toujours méconnus. Les pétitionnaires supplient donc la Chambre de rétablir dans la loi départementale *le principe éminemment libéral et conservateur de leurs droits*, qui présida à sa rédaction première.

7 membres du conseil de l'arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne) adressent à la Chambre une réclamation toute semblable contre la disposition du projet de loi départementale qui tend

à réunir dans une même assemblée les électeurs de plusieurs cantons. Ils signalent, comme les précédents, entre autres inconvénients de cette mesure, l'éloignement de beaucoup d'électeurs, qui répugneront alors à se déplacer, et la non-représentation dans le conseil d'arrondissement des cantons moindres en population. Ils proposent de prendre la population et le montant des contributions pour bases de la répartition des membres à élire entre les différents cantons.

Ces pétitions, qui viennent de deux localités éloignées l'une de l'autre, et présentent cependant un accord parfait d'aperçus sur une disposition importante de la loi en ce moment soumise aux délibérations de la Chambre, sont d'ailleurs rédigées dans un esprit de convenance et de conviction qui ne peut qu'ajouter à l'intérêt de la question qu'elles agitent. Votre comité ne croyant pas toutefois devoir soulever ici une discussion qui ne pourrait être que prématurée au sujet de ces pétitions, se borne à vous en proposer le renvoi à la commission nommée pour examiner le projet de loi sur l'organisation départementale. (*Adopté.*)

M. **le Président**. L'ordre du jour amène maintenant la *suite de la dicussion du projet de loi relatif au régime législatif des colonies.*

Avant tout, je crois qu'il faudrait entendre le *rapport d'une pétition relative à cette loi*, et dont M. Mounier est, je crois, le rapporteur. J'invite donc M. le baron Mounier à monter à la tribune.

M. **le baron Mounier**, *rapporteur*. L'ordonnance ou plutôt le traité du 17 avril 1825, en reconnaissant l'indépendance de Saint-Domingue, a stipulé le payement d'une indemnité de 150 millions, destinée à dédommager les anciens colons.

La loi du 30 avril de l'année suivante a réglé la répartition de cette indemnité, qui devait être versée à la caisse des dépôts et consignations.

En exécution de cette loi, une ordonnance du 9 mai 1826 détermina la composition de la commission chargée de la liquidation, et prescrivit les règles de son travail.

Depuis lors, le budget a compris tous les ans, pour subvenir aux dépenses de cette importante opération, un crédit spécial intitulé *Frais de liquidation de l'indemnité de Saint-Domingue.*

Mais, par un amendement introduit dans la loi réglant le budget de 1832, un principe nouveau a été posé. Les sommes allouées au budget de l'Etat n'ont été considérées que comme des avances, et elles doivent être remboursées par privilège, et de préférence sur les intérêts produits par les capitaux versés à la caisse des dépôts et consignations.

Telle est la disposition formelle de l'article 17 de la loi du 21 avril 1832, qui *suspend*, en même temps, *toute liquidation d'intérêts en faveur des ayants droit.*

Se fondant sur cette disposition, le ministre des finances a fait retirer de la caisse des dépôts une somme de 1,700,000 francs provenant des intérêts des capitaux versés acompte sur l'indemnité, et l'a fait transférer au Trésor public.

58 anciens colons, parlant au nom d'un grand nombre de leurs compagnons d'infortune, réclament, par une pétition qu'ils ont adressée à la Chambre des pairs, contre la décision du ministre, et surtout contre la disposition législative qui lui sert de base. Une pareille disposition est à leurs yeux injuste et rétroactive autant que contraire à l'équité.

Il est vrai que l'on n'aperçoit rien dans les actes qui ont constitué l'indemnité, et qui ont ordonné sa répartition, d'où l'on puisse inférer que les colons seraient astreints à supporter les frais qu'entraînerait cette répartition.

Loin de là, nous lisons dans la loi du 30 avril 1826 (art. 8) : « L'indemnité sera délivrée aux réclamants par cinquième d'*année en année*; *chaque cinquième portera intérêt conformément à l'article* 14 *de l'ordonnance du* 3 *juillet* 1816, c'est-à-dire à 3 0/0, taux fixé pour l'intérêt de toutes les sommes consignées à la caisse des dépôts et consignations.

Aussi, l'ordonnance rendue pour l'exécution de cette loi (l'ordonnance du 9 mai) porte-t-elle (art. 40) que *dans chaque mandat de payement, le cinquième de la somme liquidée sera augmenté de l'intérêt y afférent sur la partie correspondante des* 150 *millions.*

Ces dispositions sont claires et précises; elles ont été observées, sauf ce qui concerne la délivrance des intérêts, sans contestation jusqu'en 1832. Pendant 7 ans, la législature a alloué au budget de l'Etat les crédits nécessaires aux frais de la liquidation dont elle avait déterminé les formes et les conditions, et la proposition de ne considérer les crédits que comme des avances remboursables par les ayants droit à l'indemnité ne s'était point présentée.

Les anciens colons se croient donc autorisés à taxer de rétroactive la mesure rigoureuse adoptée dans la dernière session, puisqu'elle leur enlève des avantages sur lesquels la loi constitutive de l'indemnité elle-même et les actes subséquents de la législature leur avaient permis de compter.

Si nous passons aux considérations d'équité, la réclamation que nous mettons sous vos yeux paraîtra peut-être encore plus favorable.

Après 30 années de privations et de souffrances, les anciens propriétaires de Saint-Domingue qui avaient échappé aux horribles désastres de cette colonie, ont obtenu au prix du sacrifice du seul bien qui n'abandonne jamais les malheureux, l'espérance, une indemnité; je devrais dire la promesse d'une indemnité calculée sur le dixième de la valeur de leurs propriétés.

Un cinquième seulement de cette indemnité a été réalisé; elle se réduit, par conséquent, en ce moment, au cinquantième, et ce sont les intérêts d'une pareille indemnité qu'on vient leur enlever! Depuis 7 ans une portion du capital qu'on leur a montré en dédommagement de leurs anciennes pertes et d'un nouveau sacrifice, a été mise par la loi à leur disposition; mais ce capital est pour eux sans fruit, sans intérêt. L'État doit s'en emparer pour se couvrir des frais de liquidation qui ont semblé excessifs; mais cela même annonce qu'ils ne peuvent être à la charge des colons. La législature et le gouvernement ont tout fait, tout réglé : il a été jugé convenable de donner à la commission de liquidation une grande importance. Il s'agissait, dans un intérêt politique, de créer des places lucratives. Les colons ont-ils été consultés, ont-ils été seulement prévenus? Pense-t-on que s'ils avaient pu supposer qu'une pareille dépense retomberait un jour à leur charge, ils n'eussent pas protesté contre l'organisation d'une commission qui, dans une seule année 1827), a coûté 432,000 fr.,

et qui, en 7 ans, n'a pas terminé la tâche qui lui était imposée?

Personne ne niera que, sans la circonstance que nous venons d'indiquer, la liquidation dont il s'agit n'ait pu être opérée gratuitement par des magistrats dignes de la plus haute confiance. qui se seraient fait un devoir de consacrer leurs lumières et leur justice à cette œuvre de réparation.

Mais, se hâtera-t-on de répondre, la question n'est plus à discuter. La loi votée pour régler le budget de 1832 a prononcé, il ne reste plus qu'à l'exécuter.

Messieurs, vous vous rappelez les circonstances de la discussion, ou plutôt le vote de ce budget; elles ne permirent point, dans cette enceinte, d'en examiner les dispositions particulières. D'ailleurs, celle dont il s'agit, faisant partie d'une loi annuelle, retombe sous la revision législative, d'autant plus naturellement que, dans le cas qui nous occupe, le projet de budget pour 1833 comprend un article concernant ces frais de liquidation, dont il est nécessaire que le Trésor fasse les frais.

Votre commission, guidée par ces différentes considérations, vous propose de renvoyer la pétition dont vous connaissez l'objet à la commission qui sera chargée de l'examen du budget de 1833; elle vous propose, de plus, de la renvoyer à M. le président du conseil des ministres, puisqu'elle touche à une matière qui appelle spécialement la sollicitude de l'humanité, et de la justice, et du gouvernement.

(Ce renvoi est adopté.)

M. **le Président**. M. le rapporteur de la commission, a laquelle a été renvoyé l'*examen de divers amendements sur le projet de loi relatif au régime des colonies*, a demandé la parole.

M. **Gautier**, *rapporteur*. Messieurs, les observations qui ont été faites sur la rédaction du projet de loi en discussion, et qui ont donné lieu à la proposition de nombreux amendements, n'avaient pas, pour la plupart, échappé à l'attention de votre commission; elle vous doit compte des motifs qui l'avaient fait renoncer à vous proposer elle-même les rectifications dont ces observations tendent à faire ressortir l'utilité.

Comme vous l'aurez tous reconnu, et comme on vous l'a dit plusieurs fois, Messieurs, ce projet n'est en réalité rien moins qu'une Constitution que vous allez donner aux colonies. Ce n'est pas un travail ordinaire que de fonder une organisation politique. Outre les difficultés dont une semblable tâche est toujours entourée, il y avait encore, dans l'examen que vous nous avez confié, celles qui résultaient de la nécessité de mesurer exactement le degré d'indépendance qu'il était possible de donner aux colonies, sans relâcher les liens qui doivent les retenir attachées à la mère patrie; de faire une distribution prudente des attributions qu'il fallait à cet effet répartir entre la puissance législative, le pouvoir royal et la législature locale; enfin, de concilier avec le respect dû aux droits de la propriété les précautions que l'humanité prescrirait de prendre en faveur de la partie de la population de ces établissements qui doit nécessairement encore demeurer hors du droit commun. Régler le régime politique des colonies, de manière à ce que les droits de tous fussent garantis, à ce qu'il fût statué sur chaque intérêt par le pouvoir le plus en état de le bien juger, à ce qu'aucun conflit de compétence ne pût s'élever entre ces pouvoirs, à ce que de deux opinions opposées, animées toutes deux par d'ardents préjugés, aucune ne pût opprimer l'autre; enfin, à ce que la sûreté des personnes et des propriétés fût garantie, sans que les droits de l'humanité fussent compromis. Voilà, Messieurs, ce que votre commission a dû considérer, et a considéré en effet comme la partie la plus importante de la tâche que vous lui aviez confiée; voilà ce dont elle a fait l'objet principal, l'objet trop exclusif peut-être de son attention. Elle ne méconnait nullement le prix de la précision et de la correction du style; mais elle a pensé que l'importance du sens lui permettait d'être indulgente sur quelques négligences dans l'expression.

Ce motif n'a, d'ailleurs, pas été le seul qui l'eût déterminé à adopter, avec quelques modifications importantes dans le fond, mais presque sans modifications dans la forme, le projet proposé par le gouvernement.

Résultat du travail d'une commission composée d'hommes très éclairés, ce projet a été présenté l'année dernière à la Chambre des députés, et renvoyé par elle à une commission, qui l'a examiné avec un soin dont fait foi le volumineux rapport qui vous fut distribué à cette époque ; l'adoption en fut proposée à la Chambre des députés, presque dans les mêmes termes dans lesquels nous vous l'avons proposée nous-mêmes. Profitant ensuite de l'intervalle qui devait nécessairement s'écouler avant que ce projet ne fût de nouveau présenté aux Chambres, le gouvernement en a envoyé le texte aux conseils généraux, aux conseils privés, aux gouverneurs des colonies, pour qu'ils eussent à faire connaître leur opinion ; tous en ont mûrement discuté les termes, et la rédaction du projet de loi que nous vous avons soumis a été le résultat de leur assentiment. Ces précédents n'enchaînèrent sans doute pas les décisions de votre commission ; mais comme, malgré d'assez nombreuses imperfections dans l'ordonnance des idées et dans le style, la rédaction du projet était pourtant claire et exempte d'ambiguïtés, nous nous sommes crus placés, par là, dans l'obligation d'apporter le moins de modifications possible à cette rédaction. Il nous a paru que les termes en étaient, en quelque sorte, ceux d'un contrat consenti à l'avance entre toutes les parties qu'il oblige. Respecter, autant que nous le pouvions, la forme déjà adoptée par une commission de la Chambre des députés et par les colonies, nous a semblé être un moyen d'écarter de la discussion du projet, comme de la mise à exécution de la loi, les difficultés que le fond pourrait encore faire naître, difficultés qu'il y a, selon nous, un grand intérêt à éviter. Enfin, nous avons cru, Messieurs, obéir à l'esprit qui anime cette Chambre, en ne trouvant pas dans quelques vices de la rédaction d'une loi sagement conçue dans le fond, un motif suffisant de refondre tout entier le projet présenté par le ministère.

Moins préoccupés que nous sans doute de la valeur de ces considérations, et attachant peut-être à juste titre (nous ne faisons nulle difficulté d'en convenir) plus d'importance que nous ne l'avons fait à l'ordonnance logique des idées et à la correction de la rédaction, plusieurs membres de cette Chambre, et notamment M. le baron Mounier, vous ont présenté un grand nombre d'amendements qui ne touchent point au fond, qui n'ont tous pour objet que de rendre la loi meilleure sous le rapport de l'enchaînement des idées et du style, et que vous avez ren-

voyés à votre commission. Elle n'a pas dû hésiter, Messieurs, à abandonner les motifs qui lui avaient fait conserver, à peu de changements près, le texte de la proposition du gouvernement.

Nous avons donc revu avec une sévère exactitude tous les articles du projet, et nous avons modifié la redaction de presque tous, en nous efforçant, à l'aide des amendements qui vous avaient été proposés par M. le baron Mounier, et des observations qui nous ont été faites par M. le duc Decazes, de donner à cette rédaction plus de précision et de correction qu'elle n'en avait auparavant. L'un et l'autre ont bien voulu se réunir à nous, et nous avons pu profiter, dans ce travail, du secours que nous ont offert leur expe ience et la rigoureuse exactitude de leur esprit.

Nous vous devons quelques éclaircissements, Messieurs, sur une modification que ce nouvel examen nous a conduits à faire ce qui n'est pas seulement de rédaction, mais qui touche au fond même de la loi.

Dans le projet primitif, le gouvernement vous avait proposé de comprendre l'organisation administrative au nombre des matières sur lesquelles il ne pouvait être statué que par une loi. Votre commission avait remarqué que cette expression embrassait des choses purement locales, et qui rentrent, par là, ou dans les attributions de l'ordonnance, ou dans celles de la législation spéciale de la colonie, telles que, par exemple, le regime municipal. Elle demanda, en consequence, à M. le ministre de la marine, des explications desquelles il résulta que les seules questions que, par cette disposition, le gouvernement eût entendu réserver au domaine de la loi, c'était la délimitation des pouvoirs que, dans les colonies, il est indispensable de donner aux gouverneurs en matière de haute police et de mesures de sûreté générale, et le règlement de la compétence, et du mode de jugement des contentieux administratifs. Ces matières touchent en effet aux droits des personnes et à ceux de la propriété, et ne peuvent pour ce motif être réglées que par la loi, qui présente seule aux uns et aux autres les garanties qui leur sont dues. Votre commission, d'accord avec M. le ministre de la marine, reconnut donc alors qu'il suffisait de placer nominativement ces deux attributions dans le domaine de la loi, et qu'il fallait ne faire aucune mention de l'organisation administrative que M. le ministre de la marine, et votre commission après lui, jugeaient être de droit dans le domaine du pouvoir royal. Mais un plus mûr examen nous a fait apercevoir que dans l'organisation administrative est aussi comprise la délimitation des pouvoirs et des attributions des agents supérieurs de l'Administration, laquelle en France est réglée par la loi du 28 pluviôse an VIII. Et comme il résulte de la combinaison des articles 2, 3 et 4 de la loi, que par ce dernier article tout ce qui n'est pas réservé par les deux premiers retombe nécessairement dans le domaine de la législature locale, il eût pu arriver que les conseils coloniaux se fussent crus autorisés à régler, de concert avec les gouverneurs, les attributions des agents supérieurs de l'Administration; ce qui est évidemment inadmissible, puisque les conseils coloniaux eussent acquis, par là, une influence dont il leur eût été possible d'abuser sur l'exercice du pouvoir exécutif.

Ces considérations nous ont décidés, Messieurs, à placer dans l'article 3, c'est-à-dire au nombre des matières qui seront réglées par ordonnance royale, l'organisation administrative. Les motifs qui, sans doute, avaient engagé la commission de la Chambre des députés à classer cette attribution dans le domaine de la loi, se trouveront respectés, puisque nous en avons distrait, pour les soumettre nous-mêmes à la puissance législative, les pouvoirs des gouverneurs et le contentieux administratif, c'est-à-dire ce qui touche aux personnes et aux propriétés; le pouvoir royal conserve l'action que, dans les colonies, il est nécessaire qu'il ait le droit d'exercer sur les formes de l'Administration. Cette rectification, qui nous a paru indispensable, n'amène qu'un seul changement réel dans le départ d'attributions qui résulte des dispositions de la loi; c'est que le régime municipal, au lieu d'être dans la compétence de la législation locale, demeurera, jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 3, dans celui du pouvoir royal. Nous trouvons dans ce changement plutôt des avantages que des inconvénients, car, d'une part, pendant ces délais destinés à mettre à l'épreuve l'usage que les conseils coloniaux feront de l'autorité législative qui lui est déléguée, il est bon qu'il ne soit pas donné trop d'extension à cette autorité; de l'autre, il est utile aussi que le gouvernement puisse mettre obstacle à ce que, dans l'organisation du régime municipal, ni l'un ni l'autre des deux partis, entre lesquels quelques-unes de nos colonies sont encore divisées, ne puisse acquérir une prépondérance exclusive et contraire au principe de la loi déclarative de droits que vous avez déjà adoptée.

Une autre modification au fond a été adoptée par votre commission sur la proposition de M. le baron Mounier: c'est celle qui supprime la limite de 3,000 francs au-dessous de laquelle le gouvernement était, par le projet primitif, investi du droit d'autoriser, sans recourir à la formalité d'une ordonnance royale, l'acceptation des dons et legs aux établissements publics. Je n'ai pas combattu cette suppression dans votre commission, faute d'avoir eu une perception assez distincte des inconvénients qu'elle pouvait entraîner, et dont j'avais pourtant une sorte de pressentiment. Elle a donc été adoptée, et cette limite de 3,000 francs est supprimée dans le nouveau projet qui vous a été distribué. J'ai étudié depuis la question avec plus d'attention, et je crois pouvoir prouver, en l'éclaircissant, que ce changement n'est pas un perfectionnement, et qu'il est nécessaire de rétablir ce que votre commission a proposé de retrancher.

Vous savez, Messieurs, que d'après nos lois, les établissements publics ne peuvent accepter de dons et legs au-dessus de 300 francs qu'après y avoir été préalablement autorisés par des ordonnances royales. Vous savez aussi que les colonies ayant été régies jusqu'à ce moment par des ordonnances, beaucoup de lois de la métropole, dont le gouvernement n'avait sans doute pas jugé l'application convenable ou possible, n'y étaient pas en vigueur. De ce nombre était celle qui est relative à l'acceptation des dons et legs. Le gouvernement, maître, à l'égard des colonies, de ne s'imposer à lui-même que les règles qu'il jugerait convenables, ne s'était assujetti à l'obligation de rendre une ordonnance que pour autoriser l'acceptation des dons et legs au-dessus de 1,000 francs. Les gouverneurs étaient investis par la législation spéciale des colonies, et notamment par l'article 39 de l'ordonnance du 9 février 1827, du pouvoir d'autoriser l'accepta-

tion des dons et legs au-dessous de 1,000 francs jusqu'à 300 francs, et ceux de moins de 300 fr. pouvaient, comme en France, être acceptés sans autorisation. Que résultera-t-il maintenant de la suppression du maximum de 3,000 francs proposé par le gouvernement? Que vous faites aux colonies l'application de la loi commune; que le gouvernement sera désormais dans l'obligation de rendre une ordonnance pour autoriser l'acceptation de tout don ou legs excédant 300 francs; enfin, que les gouverneurs ne pourront plus, comme auparavant, autoriser cette acceptation pour les dons et legs de 300 à 1,000 fr.

Je crains, Messieurs, que ce ne soit une gêne nuisible et qu'à la distance où nos colonies sont placées du gouvernement central, il ne soit fâcheux que le pouvoir exécutif local ne puisse pas autoriser l'acceptation par les établissements publics jusqu'à concurrence d'une certaine somme des libéralités des citoyens. Le maximum de 3,000 francs est, sans doute, un peu élevé; mais il a été porté à cette quotité par la commission de la Chambre des députés, au lieu de 2,000 francs, maximum proposé par le projet primitif. La suppression qui vous est proposée a donc, outre les inconvénients que je viens d'énumérer, celui d'être en contradiction directe avec l'opinion de la commission de la Chambre des députés. Je pense qu'il serait utile de revenir à la fixation d'un maximum que l'on pourrait, comme dans le projet de l'année dernière, fixer à 2,000 francs. Ce n'est pas sous l'autorité de votre commission, Messieurs, que cette observation vous est présentée; car je n'ai pas eu la possibilité de la lui communiquer, mais plusieurs de ses membres en ont pourtant reconnu la justesse.

Il n'est pas inutile, Messieurs, que je vous prémunisse, en terminant, contre une erreur de typographie qui s'est glissée, par la faute du rapporteur de votre commission, dans le projet qui vous a été distribué. Il y est dit, à l'article 5 : « Le conseil discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur spécial de la colonie. » Il y a évidemment là double emploi d'épithètes; et l'intention de votre commission avait été, comme celle de M. le baron Mounier, d'écrire seulement le budget intérieur de la colonie.

Nous croyons pouvoir, pour ce moment du moins, épargner à la Chambre le détail des motifs qui justifient la rédaction nouvelle que nous lui proposons; l'explication en sera plus utile et mieux à sa place dans la discussion des articles, où elle se reproduirait d'ailleurs inévitablement.

M. **le comte de Montlosier**. Je demande la parole.

M. **le Président**. Vous avez la parole.

M. **le comte de Montlosier**. Je viens d'entendre un singulier langage; il est question de donner une Constitution aux colonies; l'autre jour il était question de leur donner une Charte. Nous avons donné une Constitution à la France, nous en avons donné autrefois au Languedoc, à la Bretagne; mais lorsque nous donnions ces constitutions, il y avait parmi nous des représentants de ces différentes provinces. Mais je regarde vainement de tous côtés, je n'aperçois ici ni un pair colon de la Martinique, ni un pair colon de Bourbon.

M. **le duc de Saint-Simon**. Il y a parmi nous peu de rouliers, et cependant nous venons de faire une bonne loi sur le roulage.

M. **le comte de Montlosier**. En ce moment, le parlement d'Angleterre fait une Constitution pour l'Ecosse, mais dans le parlement il y a des pairs d'Ecosse.

Vous exercez aujourd'hui la puissance législative; vous pourriez avoir à exercer également la puissance judiciaire. Or, si vous aviez à statuer sur la vie d'un seul homme qui se trouvât dans la compétence de votre juridiction judiciaire, vous lui donneriez assurément la liberté de se défendre. Savez-vous ce que c'est que votre loi? votre loi est plus qu'un jugement.

Cette loi peut être mal combinée, car comme vous êtes étrangers aux affaires des colonies, comme vous n'avez pas pour les juger un mandat spécial, vous pouvez vous tromper; alors ce n'est plus la vie d'un seul homme qui est entre vos mains, c'est la vie de 20, de 40,000 hommes.

Deux honorables membres ont employé toute leur sagacité d'esprit à changer la rédaction de l'article 2 et de l'article 3. Il y a quelque chose de bien plus important que la rédaction de tel ou tel article, c'est l'esprit de la loi que vous voulez porter, c'est son caractère et ses effets probables.

Lorsque la loi de l'organisation des communes dans les colonies vous arrivera, la première chose que je ferai et que feront beaucoup d'autres avec plus de talent, ce sera de vous faire observer que nous sommes trop loin des intérêts de ces communes. Ces intérêts sont trop locaux; le gouvernement ne peut les toucher avec sa large main, les apercevoir avec sa longue-vue.

Nous demanderons donc au gouvernement qu'il veuille bien relâcher quelque chose de la puissance de centralisation dont il est muni. Il arrivera bientôt que vous trouverez que le Languedoc, le Roussillon sont trop éloignés pour que leurs intérêts soient bien appréciés à Paris. Que sera-ce donc lorsqu'il s'agira de localités placées non pas seulement à 200 lieues, mais à 1,500, à 2,000, à 3,000 lieues de nous?

Bacon était un grand philosophe; il a énoncé une vérité que je crois devoir rappeler, c'est que les choses aiment à se gouverner elles-mêmes, et ne veulent pas être gouvernées : *res nolunt gubernari*. Les choses qui se gouvernent elles-mêmes se gouvernent beaucoup mieux; et quelquefois il est essentiel que vous soyez gouvernés par les choses, loin que vous les gouverniez.

Je reviens à ce que j'ai déjà eu l'honneur de vous dire. Vous voulez faire une Charte, une Constitution des colonies, et vous n'avez parmi vous aucun représentant des colonies. On nous dit bien que les délégués des colonies ont été entendus dans une commission. Ces délégués, dans une question où il s'agit d'intérêts aussi graves, n'auraient-ils pas dû être admis devant vous? Ils l'ont demandé avec instance, invoquant à ce sujet ce qui avait lieu dans l'Assemblée constituante. On les a repoussés, en leur disant : Vous êtes étrangers par votre climat, par vos habitudes aux affaires de la France; nous ne voulons pas que vous veniez assister aux débats sur les affaires de la France.

N'auraient-ils pas pu, et avec raison, vous renvoyer l'objection, et vous dire : Vous aussi, vous êtes trop éloignés, trop étrangers à nos habitudes, à nos intérêts coloniaux, pour que vous puissiez régler nos intérêts d'une manière convenable.

S'il se trouvait que la Martinique ou la Guadeloupe eût une population de 30 millions, et que vous fussiez réduits à une population de

10 millions, trouveriez-vous bien que la Martinique ou la Guadeloupe s'occupât de la Constitution de la France? Vous leur diriez très bien : Vos intérêts ne sont pas les nôtres.

Aucune nation, ni ancienne ni moderne, ne s'est conduite de cette manière. Les Romains ont fait la conquête des Gaules; ils y ont conservé des armées, levé des impôts, mais jamais ils n'ont changé les lois de cette contrée. Les Romains appelaient les Gaulois non pas leurs sujets, mais leurs alliés, *socii*.

Vous n'avez pas le droit de faire une Constitution pour les colonies, de faire une chose de force impérative, avec l'action de la puissance que vous avez sur des colonies faibles, isolées. Telles sont les observations que j'ai cru devoir présenter, observations que je n'espère pas faire prévaloir. Homme nouveau, homme des montagnes, sans éloquence, j'aurais besoin d'appui, et je suis seul; mais je dois au serment que j'ai prêté de me conduire en bon et loyal pair de France, de vous prévenir des dangers de l'illégalité de la situation dans laquelle vous vous placez vis-à-vis des colonies.

M. l'amiral de Rigny, *ministre de la marine*. Messieurs, deux choses, mais deux choses seulement, m'ont frappé au milieu des paroles que vous venez d'entendre.

D'abord, on vous a dénié le droit de participer à une législation, et, comme on l'a dit, à une Charte coloniale.

A cela je réponds que c'est par la Charte même de 1830 que vous êtes, pour votre part, investis de ce droit, et que par là tombe l'objection singulière que vous n'en auriez pas non plus le droit, parce qu'on ne voit dans cette enceinte aucun représentant de nos colonies, comme s'il y avait une exclusion pour eux, et qu'aucun colon ne pût être admis à l'honneur d'y siéger.

L'honorable préopinant a critiqué l'ensemble et l'esprit de la loi qui vous est soumise; il vous a dit qu'elle devrait être faite et par des colons, et dans un sens spécialement colonial; nous disons, nous, que cette loi, qui doit statuer sur des intérêts graves et compliqués, ne doit pas être faite dans un esprit exclusif; qu'elle est une transaction entre des intérêts nouveaux, nés du mouvement et du progrès de la société dans l'ordre colonial même, et des intérêts anciens et permanents qu'il faut sans doute respecter, mais en les associant par la loi, et suivant le progrès des mœurs, aux intérêts nouveaux.

C'est en ce sens qu'a été rédigé le projet de loi; vous jugerez, Messieurs, par la discussion des différents articles, si nous avons atteint ce but.

M. le Président. Personne ne demande plus la parole sur la discussion générale? (*Non !*) Je passe donc à la lecture successive des articles, et j'appelle la délibération de la Chambre sur chacun de ces articles.

Il paraît que M. le ministre de la marine consent à la nouvelle rédaction de la commission.

M. l'amiral de Rigny, *ministre de la marine*. Entièrement.

M. le Président. Je donne lecture des articles :

TITRE Ier. — *Des lois coloniales.*

« Art. 1er. Dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe, de l'île de Bourbon et de la Guyane française, le conseil général est remplacé par un conseil colonial, dont les membres seront élus et les attributions réglées conformément aux dispositions de la présente loi. (*Adopté.*)

« Art. 2. Seront faites par le pouvoir législatif du royaume :

« 1° Les lois relatives à l'exercice des droits politiques;

« 2° Les lois civiles et criminelles concernant les personnes libres, et les lois pénales déterminant, pour les personnes non libres, les crimes auxquels la peine de mort est applicable;

« 3° Les lois qui régleront les pouvoirs spéciaux des gouverneurs en ce qui est relatif aux mesures de haute police et de sûreté générale;

« 4° Les lois sur l'organisation judiciaire;

« 5° Les lois sur le commerce, le régime des douanes, la répression de la traite des noirs, et celles qui auront pour but de régler les relations entre la métropole et les colonies. »

M. le comte de Montlosier. Je renouvelle mon opposition, parce que cette loi ne peut être faite par le pouvoir législatif.

(La Chambre adopte l'article 2.)

« Art. 3. Il sera statué par ordonnances royales, les conseils coloniaux ou leurs délégués préalablement entendus :

« 1° Sur l'organisation administrative;

« 2° Sur la police de la presse;

« 3° Sur l'instruction publique;

« 4° Sur l'organisation et le service des milices;

« 5° Sur les conditions et les formes des affranchissements, ainsi que sur les recensements;

« 6° Sur les dispositions pénales applicables aux personnes non libres, pour tous les cas qui n'emportent pas la peine capitale;

« 7° Sur l'acceptation des dons et legs aux établissements publics.

« Les dispositions du présent article ne seront en vigueur que pendant 5 ans à l'île Bourbon, et pendant 10 ans à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, à moins qu'à l'expiration de ces délais le gouvernement ne demande que les matières ci-dessus énumérées ne demeurent, en tout ou en partie, dans le domaine de l'ordonnance. »

M. le baron de Fréville. J'ai demandé la parole sur l'article 3.

M. l'amiral Jacob. Je la demande aussi.

M. le Président. La parole est à M. le baron de Fréville.

M. le baron de Fréville. En adoptant l'article 2 qui vous est soumis, vous avez fait une première application du système qui vous a été exposé par le rapport de la commission. Ce rapport vous a prouvé à la fois et les lumières et le talent de celui qu'elle a si bien choisi pour être son organe.

Ce système consiste à réserver pour la législature générale, celle de la métropole, les objets énumérés dans l'article 2; à statuer par ordonnances sur ceux dont l'énumération se trouve dans l'article 3, et à réserver pour les conseils coloniaux, c'est-à-dire pour la législature locale, tout ce qui n'est pas compris dans les articles 2 et 3.

Je prie la Chambre de porter son attention sur cette manière d'opérer.

Le projet du gouvernement comprend dans l'article 3 les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, qui seraient compatibles avec les droits acquis et le régime des habitations. La commission a pensé qu'il ne fallait pas réserver ces attributions aux ordonnances royales, qu'il fallait les transporter à la

législature locale; en conséquence, elle les a supprimées dans l'article 3, et du moment qu'elles ne font plus partie de l'énumération, elles appartiennent à la législature locale.

Je prends la liberté d'appeler votre attention sur une question qui, selon moi, la mérite au plus haut degré. Pour vous le prouver, j'essaierai d'abord d'expliquer les dispositions comprises dans le projet du gouvernement. Il ne s'agit de rien moins que de régler la mesure du travail à exiger de la population non libre, la nature des punitions à infliger aux esclaves, les dépenses à faire pour pourvoir convenablement à leur subsistance, à leur vêtement, les moyens qui peuvent les encourager à former, par le mariage, des familles régulières, et faciliter leur instruction religieuse.

Je crois qu'il faut encore y comprendre le système suivant lequel les esclaves peuvent être vendus, de manière à ce que, dans certains cas, le mari ne soit pas séparé de sa femme, et la mère ne soit pas séparée de ses enfants en bas âge.

La question est de la plus haute importance: il me semble qu'elle doit être envisagée d'abord sous le rapport des principes, c'est-à-dire qu'il faut voir si cette attribution qu'on veut réserver pour la législature locale est une conséquence naturelle du système représentatif dont les colonies doivent jouir.

La donnée sur laquelle repose le système représentatif est celle-ci : le concours des citoyens à la législation par des mandataires qui sont eux-mêmes soumis à la loi comme ceux au nom desquels ils agissent. C'est, je crois, une définition qui peut s'adapter complètement au système constitutionnel dont nous sommes en possession.

Le même principe est-il applicable à la législature coloniale? Oui, lorsqu'elle prononce sur des intérêts qui concernent la population libre. Mais si la législature coloniale est autorisée à prononcer également sur le sort de la population esclave, elle se trouve placée dans une position tout à fait différente. Ce n'est plus alors qu'un syndicat organisé par des propriétaires pour régir la chose qui leur est commune. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de porter la démonstration plus loin pour établir que cette attribution n'est pas la conséquence naturelle du système représentatif accordé aux colonies.

Après avoir demandé à la raison quelle est la portée des principes, il faut demander à la prévoyance quelles sont les conséquences probables de la mesure qui vous est proposée.

Avant d'entrer dans cette partie de la discussion, qu'il me soit permis de dire que les plus grands égards sont dus à toutes les classes de personnes qu'il faut traduire dans une discussion publique. Loin de moi l'idée de recourir le moins du monde à des déclamations trop souvent renouvelées contre les colons. Je ne parlerai pas de l'effervescence de leurs passions, ni des inconvénients de l'esclavage, présentés de manière à ce que la tâche remonte de l'esclave à son maître. Je ne regarde pas les colons comme étant plus susceptibles sur leurs intérêts personnels que les hommes des sociétés européennes; c'est bien assez. Ne voyons-nous pas les hommes les plus raisonnables, lorsqu'un sacrifice pécuniaire leur est demandé au nom de la loi, montrer une irritation dont on serait surpris, si l'expérience n'apprenait qu'il n'y a rien d'étonnant dans le monde, excepté la surprise elle-même.

L'histoire des colonies nous montre plusieurs gouverneurs déportés par les colons; un plus grand nombre fléchissant sous les influences locales. Jamais un gouverneur n'aurait été dans une position plus défavorable que celle d'un représentant de la métropole qui devrait s'adresser à la législature coloniale pour en obtenir un décret relatif à la condition des esclaves, c'est-à-dire pour demander à chacun de ceux qui composeraient le conseil colonial de faire un sacrifice direct et immédiat d'une partie de son revenu.

Il serait à craindre que, la plupart du temps, le désir d'éviter des difficultés ne l'engageât à rester dans son projet fort au-dessous de ce que réclamerait l'humanité. Mais si son devoir le conduisait plus loin, et s'il n'obtenait pas le décret qu'il serait obligé de solliciter auprès du conseil colonial, voyez ce qui se passerait dans la colonie. Le représentant de la métropole aurait demandé des mesures favorables aux esclaves, le conseil colonial s'y serait refusé, et alors il serait démontré pour les esclaves que leur sort dépendrait entièrement de leurs maîtres, et qu'ils ne pourraient plus diriger leurs espérances vers le trône du roi des Français.

Mais il faut envisager, relativement aux colons eux-mêmes, la mesure proposée par votre commission. Il est rare qu'on rencontre l'unanimité, dans quelque pays, à quelque époque et sur quelque affaire que ce soit. J'apprends, par le rapport, que sur la question dont j'ai l'honneur de vous entretenir, il y a dissidence entre les colons de couleur et d'autres colons. Un décret aura été rendu par le conseil colonial; la minorité le trouvera trop favorable ou trop défavorable aux esclaves. Voilà une cause de dissension dans toute la colonie où personne ne pourra rester neutre, chacun ayant un intérêt positif.

Il faut se rappeler que les malheurs de Saint-Domingue ont commencé par des collisions avec les autorités instituées par la métropole; ensuite survinrent des dissensions entre les blancs : leurs agitations ont précédé les fureurs des nègres.

Il est temps que nous examinions la même mesure sous le point de vue qui intéresse la population non libre. On dit : Vous avez en faveur des esclaves une garantie telle que vous ne devez pas en chercher une autre; c'est l'intérêt bien entendu des colons. Je répète que je considère les colons comme méritant d'être comparés aux classes éclairées des sociétés européennes. Mais l'histoire ne nous apprend-elle pas que dans les sociétés européennes l'on est obligé de pourvoir aux cas trop nombreux où les citoyens s'écartent de leur intérêt bien entendu. Si une telle garantie pouvait suffire, la plupart de nos lois devraient disparaître; on pourrait effacer presque toutes les pages de nos codes. L'intérêt bien entendu n'est-il pas contre-balancé trop souvent par l'intérêt présent, par la fièvre des passions?

Je pourrais citer, à cet égard, une foule d'exemples; je me bornerai à un seul. L'intérêt bien entendu de nos concitoyens, qui, d'ailleurs, ont été avertis si fréquemment, ne devrait-il pas les détourner de perdre leurs fonds dans des mises à la loterie? N'a-t-on pas cependant regardé comme nécessaire de restreindre le nombre des bureaux et tirages, en attendant qu'on pût prononcer la suppression totale de la loterie?

L'intérêt bien entendu n'est pas une protection qui puisse remplacer celle dont jouit actuellement la population esclave. Cette protection, c'est celle du trône, il faut la lui conserver.

Mais je dois vous rendre compte des objections qui ont été présentées dans l'intérêt des colons. On objecte la distance. J'admets que la distance a ses inconvénients, mais elle a aussi ses avantages. Ainsi on est plus loin du foyer des passions, il est plus facile de se dérober à leur influence. Bien souvent il faut se placer à distance pour saisir le point de vue. Si cette observation avait toute la force qu'on lui suppose, vous vous seriez trompés en votant l'article 2, et l'objection tirée de la distance ne serait-elle pas également applicable aux objets dont les deux Chambres de la métropole auraient à s'occuper.

Mais j'ai à vous présenter une réponse encore plus directe. Le projet de loi admet des délégués des colonies, et leur donne un traitement, et en forme un conseil. L'article 3 déclare qu'aucune ordonnance ne sera rendue qu'après qu'ils auront été entendus. Pourquoi cette institution de délégués? c'est parce que les renseignements qu'ils pourront donner au gouvernement doivent remédier aux inconvénients de la distance. Autrement, l'institution des délégués ne devrait pas être créée.

On va plus loin, et on allègue que le gouvernement sera entraîné par de vaines théories. Ce cri de haro sur les théories a été souvent employé comme une sorte d'excommunication contre quiconque provoquait des améliorations.

On a crié à la théorie à Liverpool, dans les ports de la Grande-Bretagne et dans toutes ses colonies, pendant de longues années, et lorsqu'on discutait les propositions dirigées contre la traite des noirs. Eh bien! la théorie est devenue la loi de l'Angleterre en 1807; la théorie est devenue en quelque sorte la loi du monde chrétien en 1815, par la déclaration du congrès de Vienne. La théorie, prise dans toute son innocence, est une suite de déductions tirées de faits observés avec intelligence et bonne foi.

Mais je ne nierai pas, et l'époque serait mal choisie pour le faire, je ne nierai pas qu'il existe des esprits systématiques qui ne tiennent aucun compte des éléments dont se compose la société, des circonstances dans lesquelles elle se trouve, des données que fournit l'expérience et des chances que recèle l'avenir. En résulte-t-il qu'on soit autorisé à manifester envers le gouvernement la déférence que je repousse? Ce n'est pas le genre de reproche qu'on dirige en général contre les gouvernements: on les accuse plutôt de se traîner dans l'ornière de la routine que de s'élever sur les ailes de l'imagination ou de la théorie. Ce reproche, Messieurs, pourrait-il s'adresser sérieusement au gouvernement auquel nous remettons avec une juste confiance nos intérêts les plus chers et les plus délicats?

J'aborde une autre objection: elle est infiniment sérieuse, là même réside la question tout entière. Les colons disent: Ne vous mêlez pas du sort de nos esclaves; nous vous le demandons au nom du droit sacré de la propriété.

Je n'ai pas besoin, Messieurs, de faire une profession de foi sur mon profond respect envers la propriété, mais je ferai, sans y être obligé, l'aveu d'une faiblesse. Je ne rencontre pas en pareille matière le mot de propriété sans éprouver un véritable trouble. Il est bientôt surmonté par ma raison; je reconnais que la métropole a permis la traite, qu'elle l'a même encouragée; que sur la foi d'un tel ordre de choses, des Français se sont transportés dans ces contrées lointaines, y ont porté leurs capitaux et leur industrie, qu'il y a enfin des droits acquis, une véritable propriété; mais cette propriété, il faut la reconnaître de très près. La propriété a été définie d'une manière énergique: le droit d'user et d'abuser.

Si ma mémoire ne me trompe, l'article 544 du Code civil s'exprime ainsi: « La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. » Ainsi, qu'un colon cultive sa terre ou la laisse en friche, qu'il donne à ses instruments d'agriculture leur destination naturelle ou qu'il les jette dans son foyer, qu'il répare sa maison ou qu'il la laisse tomber en ruines, personne ne saurait l'en empêcher: il doit disposer de toutes ces choses de la manière la plus absolue.

Mais allons un peu plus loin, et nous rencontrerons une autre espèce de propriété. Des animaux sont sur son habitation, il ne doit pas les maltraiter sans raison ou les mutiler. Déjà son droit de propriété a été limité par une obligation morale: il est vrai qu'elle ne trouve pas de sanction dans la législation de tous les pays. En Angleterre, il existe une loi souvent appliquée contre ceux qui font preuve de cruauté envers les animaux qui leur appartiennent ou qui leur sont confiés.

Mais, Messieurs, il ne s'agit plus de faire un autre pas en avant; nous avons à *franchir* un espace immense, puisque le droit *de propriété* du colon va saisir jusqu'à des créatures de *Dieu*, êtres avec lesquels nous partageons le premier de tous les intérêts, celui de la vie à venir.

Quelle est la mesure réelle de cette propriété? c'est le travail, tout le travail de l'esclave qui appartient au colon; jusque-là s'étend son droit, mais là il finit, et commence le droit du gouvernement. Il doit intervenir pour qu'un esclave soit traité comme une créature humaine, pour qu'on laisse à sa disposition les moyens d'amélioration religieuse et morale qui peuvent appartenir à sa condition. Ce droit est fondé sur cette circonstance que l'État prête son autorité au propriétaire pour le maintien de l'esclavage. L'État empêche, à l'égard de l'esclave, l'exercice du droit naturel, il est obligé d'y suppléer par un droit spécial. La population non libre est toujours en état de minorité; il lui faut un tuteur. Elle forme une classe dont les intérêts sont, ou opposés à ceux des colons, ou au moins très différents; un arbitre est nécessaire. Ce sont des malheureux; comment leur refuser ou leur retirer un protecteur? Il faut que le sceptre royal puisse constamment se placer entre le propriétaire et l'esclave.

Il me reste, Messieurs, à vous expliquer une circonstance dont on a entretenu votre commission, et qui paraît avoir fait quelque impression sur plusieurs de ses membres. On a dit à nos honorables collègues: Que l'exemple de l'Angleterre vous serve d'enseignement. Elle a publié, le 2 novembre 1831, des ordres du conseil, qui ont porté le trouble dans ses colonies; elle a été obligée de les rapporter, ou au moins de les modifier.

Il est à remarquer d'abord que ces ordres du conseil n'ont pas été repoussés, parce qu'ils émanaient du gouvernement et non d'une assemblée coloniale, mais parce que, suivant l'assertion des colons, ils les assujettissaient, en faveur des esclaves, à des dépenses trop considérables. J'ajouterai que le commissaire anglais, que les habitants de l'île de France avaient forcé de se

rembarquer, y retourna pour y faire reconnaître l'autorité du gouvernement britannique. Mais ce n'est pas là ma véritable réponse; il faut que je la tire de plusieurs circonstances que je vais essayer de reproduire de la manière la plus concise.

Il y a plus de 10 ans, à l'époque, je crois, où M. Wilberfonce parut pour la dernière fois à la Chambre des communes, M. Canning, qui n'était pas alors premier ministre, mais seulement membre du cabinet dirigé par le comte Liverpool, fit adopter une résolution sur les colonies, qui est devenue la base de toutes les discussions ultérieures dont elles ont été l'objet. Cette résolution chargeait le gouvernement et les assemblées coloniales d'introduire, sans retard, diverses améliorations dans la condition des esclaves. Pourquoi cette double recommandation? c'est que les colonies récemment conquises, étaient sous l'influence immédiate de la Couronne, les autres avaient des assemblées coloniales plus ou moins anciennes.

Dès l'époque que j'ai l'honneur de vous indiquer, on commença à publier des ordres du conseil. J'ai lu, dans le temps, celui qui avait pour objet l'île de la Trinité; il y instituait un magistrat protecteur des esclaves, et il était contresigné par lord Bathurst, alors ministre des colonies.

Les assemblées coloniales mirent peu d'empressement à remplir le vœu du parlement britanique. On s'en est plaint souvent à la Chambre des communes, et on lui a mis sous les yeux un tableau indiquant, pour chaque colonie, ce qu'on lui avait demandé, et le peu qu'elle avait accordé. Cette espèce d'inventaire législatif était l'ouvrage de M. Brougham, qui est devenu, depuis, chancelier d'Angleterre, et qu'on aime à citer comme une des plus puissantes intelligences qui, dans aucun pays, se soient jamais appliquées à la direction des affaires publiques.

Il paraît que les assemblées coloniales continuent à montrer beaucoup de mauvaise volonté, quoiqu'on leur rappelle assez souvent que le parlement britannique se regarde comme investi, à leur égard, du droit suprême de législation. Lord Mulgrave, gouverneur de la Jamaïque, a été obligé recemment de dissoudre l'assemblée coloniale de cette île.

Quel est l'enseignement qui résulte des faits que je viens de retracer? Il est positivement contraire aux conséquences que l'on prétendait en tirer. Les expériences faites par le gouvernement anglais nous forcent à remarquer, que s'il a rencontré des difficultés qu'il ne pouvait éviter, qui tenaient à des attributions préexistantes, nous serions inexcusables de créer un obstacle que nous ne pourrions plus faire disparaître.

Le gouvernement n'a pas besoin d'être averti, par moi, pour reconnaître que, dans cette occasion comme dans toute autre, l'exercice de son droit n'est autre chose que l'accomplissement de son devoir. Je prends seulement la liberté de lui faire observer qu'il s'agit ici d'un intérêt sacré, que nous n'avons pas à adopter une mesure provisoire, mais irrévocable, qu'il ne serait plus possible de reprendre ce qu'on aurait imprudemment abandonné, et qu'on se préparerait les regrets les plus amers, si l'on avait à se reprocher de s'être, sans aucune nécessité, et en violation des véritables principes, désarmé des moyens nécessaires pour mettre l'humanité à l'abri de toute espèce d'outrage.

Je crois inutile de donner plus de développement à ces observations, je les recommande à votre haute raison, et en invoquant les sentiments généreux qui vous distinguent.

Qu'il me soit permis, en finissant, de vous supplier, au nom de la prudence, de la morale et de la religion, de conserver à la Couronne le haut patronage par lequel elle doit constamment s'interposer dans les colonies, entre les hommes libres et l'autre partie de la population. J'ai l'honneur de vous proposer d'adopter, Messieurs, pour l'article 3, la rédaction qui vous a été originairement présentée par le gouvernement.

M. le Président. M. l'amiral Jacob a la parole.

M. l'amiral Jacob. Messieurs, on vous propose de repousser les amendements de la commission, qui ont pour objet de faire rentrer dans le domaine de la législature coloniale les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, et le régime des habitations.

Comme membre de la commission, je viens défendre ces amendements.

Examinons d'abord de quelle base on est parti pour faire la répartition des pouvoirs législatifs.

Il a été admis en principe que tout ce qui était d'intérêt général et mixte entre la métropole et ses colonies devait être laissé à la puissance législative. C'était adopter le système de l'Assemblée constituante, qui, en instituant des législatures locales dans les colonies, leur attribuait le droit de statuer sur tous les intérêts de régime intérieur.

Le gouvernement, comprenant la difficulté et même l'impossibilité de régler en France, d'une manière efficace, tout ce qui peut être du régime intérieur des colonies, a proposé de créer des conseils coloniaux avec attributions législatives, sous l'initiative et la sanction royales.

Dans quelle catégorie doivent rentrer les deux dispositions amendées par la commission? Sans contredit, elles sont d'autant plus essentiellement du régime intérieur des colonies qu'elles doivent régir l'administration particulière de la manufacture et de la famille. Ainsi, en admettant le principe avec toutes ses conséquences, ces attributions ne sauraient être enlevées aux législatures locales.

Si on vous propose aujourd'hui de dévier de ce principe, ce ne peut être que par un sentiment de défiance contre les colons; car, sans cela, comment expliquer qu'on pût songer à les priver de l'exercice d'un droit dont le principe est incontestable?

Examinons l'état de la législation sur cette matière, et voyons si les amendements de la commission présentent des inconvénients.

Indépendamment de la promulgation aux colonies du Code pénal, nous rencontrons dans les édits des 3 décembre 1784 et 23 décembre 1785 (promulgués le 15 octobre 1786) des dispositions toujours en vigueur qui, en mettant le noir à l'abri des actes arbitraires du maître ou de son régisseur, lui assurent en même temps tout ce qui peut intéresser son bien être, tant sous le rapport de la nourriture que sous celui de l'habillement et d'un travail modéré.

L'établissement dans nos colonies de tribunaux à l'instar de ceux de France, donne au ministère public une action efficace pour la protection du noir. Si déjà les édits que je viens de rappeler présentent des garanties, je dois dire que les colons, autant de leur propre mouvement que par déférence aux inspirations de la métropole, ont sensiblement amélioré le sort de leurs ateliers,

surtout depuis la reprise de possession de nos établissements d'outre-mer.

Là aussi, Messieurs, les progrès de la civilisation se sont fait sentir; là aussi ils ont été compris; car si certaines dispositions, qui portent l'empreinte d'une autre époque, n'ont pas encore disparu du texte de la loi, on peut dire qu'elles ont déjà cessé d'exister par une sorte d'abrogation morale, et sous l'influence des idées libérales émanées de la mère patrie.

C'est ce que je crois, Messieurs, avoir le droit de vous dire, d'après l'expérience que j'ai acquise dans le gouvernement d'une de nos Antilles; et c'est aussi ce qu'on ne saurait contester lorsque nous voyons les publicistes anglais reconnaître que les noirs, dans les colonies françaises, sont mieux traités que dans tous les autres établissements européens.

Ces témoignages, Messieurs, auront sans doute plus de poids à vos yeux que quelques faits isolés, grossis et exploités par la calomnie, et dont on pourrait, au reste, tout au plus conclure que, dans les colonies comme ailleurs, la société n'est pas à l'abri de quelques criminelles actions.

La Chambre comprendra, je l'espère, que si, par injuste sentiment de défiance, elle écartait la proposition de la commission, elle déclarerait pour ainsi dire aux Français d'outre-mer qu'ils sont indignes d'appartenir à la grande famille, et de jouir des droits que la Charte de 1830 a proclamés pour tous.

Maintenant, Messieurs, quelles craintes fondées pourrait inspirer aux amis de l'humanité cette attribution donnée aux conseils coloniaux? Il ne faut pas oublier que le gouvernement aura l'initiative de toutes les innovations, et qu'il pourra d'ailleurs toujours refuser sa sanction.

Indépendamment de ces garanties, il faut signaler aussi comme moyen d'amélioration l'influence réelle qu'exerce le pouvoir exécutif dans les établissements d'outre-mer, influence d'autant plus grande que les colons conçoivent très bien que leur existence est liée à la protection de la métropole, et que cette existence pourrait dépendre de leur empressement à entrer dans les vues sages et bienveillantes du gouvernement.

Au surplus, je ne saurais, Messieurs, donner plus de poids à l'opinion que je viens d'exprimer, qu'en vous reproduisant quelques phrases du travail remarquable de notre honorable rapporteur:

« Il n'est contesté par qui que ce soit, dit-il, que dans les colonies françaises les personnes non libres ne soient généralement bien traitées. Ce serait donc à la fois être injuste envers les colons français, et méconnaître l'influence toute puissante de l'intérêt personnel, que de ne pas compter que les règles que la législation locale assignera à la condition de ces personnes seront d'accord avec les principes de l'humanité. »

Et plus loin il ajoute:

« La majorité de votre commission a pensé qu'à une aussi grande distance, la loi, l'ordonnance ne sont qu'un frein impuissant quand elles sont en contradiction avec les mœurs et l'intérêt. Vous ferez des lois, le gouvernement fera des ordonnances, par lesquelles on s'efforcera de garantir, par toutes les précautions imaginables, que la condition des personnes non libres sera la moins malheureuse possible; ces lois, ces ordonnances, reçues avec défiance, considérées comme une première hostilité contre la propriété, ne seront pas exécutées, et l'autorité sera réduite à fermer les yeux sur leur non-exécution.

« La législature locale, au contraire, écl[airée] par la connaissance des mœurs et des faits, [fera] des règlements exactement adaptés aux uns [et] aux autres. Ces règlements, accueillis avec [con]fiance, seront exécutés, et ceux que vous v[oulez] protéger y gagneront. »

En votant pour le maintien des amende[ments] de la commission, j'ajouterai, Messieurs, q[u'ils] ont été reconnus justes par le gouvernem[ent], que c'était d'ailleurs son opinion lors de la p[ré]sentation du premier projet à la Chambre [des] députés.

M. l'amiral de Rigny, *ministre de la m[arine]*. Messieurs, la question qui se débat en ce m[oment] devant vous a été signalée comme une d[es plus] importantes qu'ait soulevée le projet de [loi]. S'il m'était permis d'exprimer une opinio[n pure]ment personnelle, je dirais, Messieurs, q[ue de] part ou d'autre on en a exagéré l'importa[nce].

Mais avant que la sagesse de la Cham[bre] décide dans un sens ou dans un autre, j[e vais] essayer de reproduire, en les analysant s[uccinc]tement, les objections qui se rattachent à [ces] deux systèmes, ou d'attribuer les amélio[rations] à introduire, dans la condition des person[nes non] libres, à la législature coloniale, ou de les [re]tenir dans le domaine de l'ordonnance r[oyale].

A l'appui de leur déclamation, les co[lons] disent: La Charte de 1830 a déclaré que les co[]lonies seraient régies par des lois et non par des ordonnances; et cependant, pour un o[bjet] qui intéresse si vivement, si particulièrement les colonies, vous voulez déjà faire une e[xcep]tion, et nous enlever une attribution bien m[ieux] placée au milieu de nous; attribution q[ui se] rattache au repos des colonies, au droit sa[cré de] la propriété, qui tient à vos plus intimes in[térêts]. Comment ces intérêts seraient-ils appré[ciés] loin, souvent sous l'influence de théories [géné]reuses en principe, mais qui ne tenan[t] compte des faits particuliers, des circonsta[nces] locales, des mœurs, des préjugés même, [pour]raient avoir pour résultat la ruine que vous [vou]lez conjurer; et comment des décisions pr[ises à] de si grandes distances pourraient-elles être [re]çues avec confiance par ceux dont elles aff[ecte]raient les intérêts? comment attendre de [leur] part une facile obéissance? Enfin, disent e[ncore] les colons, dans un moment où les conse[ils du] gouvernement seraient influencés, quelle[s ga]ranties trouverions-nous dans la barrière puissante d'une consultation de sa part a[dressée] aux colonies?

A ces arguments, Messieurs, dont je ne [con]teste pas la force, les partisans de l'autre sys[tème] répondent que ce serait une contradiction [avec] l'esprit même de la loi; que ces intérêts [maté]riels des colons se trouveraient constamm[ent en] lutte avec le principe des améliorations; qu['il] y a quelque inconvénient, quelque danger [peut-]être à soumettre à une volonté lointaine la [déci]sion de ces intérêts, il y en a autant au m[oins à] l'abandonner aux volontés locales, trop s[ouvent] préoccupées de quelques préjugés pour app[récier] impartialement les progrès que les questi[ons ont] faits dans l'opinion européenne, et que, [par un] excès contraire, on pourrait tout autant [com]promettre le sort des établissements d'outre[-mer]. Enfin, Messieurs, on objecte avec quelque r[aison] que bien qu'en général l'humanité n'ait p[as à] gémir sur le sort des noirs dans les coloni[es]

suffirait d'une seule exception pour justifier des craintes et des scrupules si souvent manifestés, et que puisqu'on ne peut placer le soin de cette protection sous la garantie de la loi métropolitaine, il convient au moins de s'en rapporter là la responsabilité et à l'impartialité du gouvernement.

Tels sont, Messieurs, les motifs que l'on fait valoir de part et d'autre; dans cette situation, je dois rappeler à la Chambre que le projet du gouvernement plaçait, dans le domaine des ordonnances royales, l'attribution, aujourd'hui contestée : appelé dans le sein de votre commission, j'en avais développé les motifs, de même que j'ai écouté les objections, et c'est devant l'*unanimité* de votre commission que j'avais cru devoir céder.

Cependant, Messieurs, si cette unanimité n'existait pas, je serais disposé, sans attacher, comme je l'ai dit d'abord, une si grande importance à cette question, à m'en rapporter à la sagesse de la Chambre. Je ne crois pas, quelle que soit sa résolution, qu'il en résulte ce qu'on a paru en craindre dans un sens ou dans un autre.

J'ajouterai même qu'on a raisonné, dans les deux hypothèses, comme s'il existait une méfiance réciproque de la métropole aux colonies; méfiance que je crois également injuste.

L'intérêt, le devoir de la métropole, est que l'humanité, comme les droits de propriété, soient respectés dans toutes ses dépendances, partout où flotte son pavillon. Elle doit désirer que ses possessions lointaines vivent heureuses, en paix et en prospérité.

L'intérêt bien entendu des colons est de seconder les vues de la mère-patrie; dans ce but, leur propre, leur personnel intérêt est de régir leurs habitations avec tous les soins que commande l'humanité ; je dis que leur intérêt personnel y est attaché, car depuis la sévère et complète interdiction de la traite des noirs, ce n'est que par des mesures de cette nature qu'ils peuvent espérer de conserver leurs ateliers.

A cet égard, Messieurs, je dois désirer que les paroles que je prononce ici ne soient point interprétées au dehors dans un sens défavorable aux colons; j'ai dû déclarer que, dans mon opinion, le sort des personnes non libres a été amélioré dans nos colonies.

Que dis-je? fort au delà de ce qui a pu avoir lieu dans aucun autre pays du monde ; que c'est dans les nôtres qu'on peut trouver des modèles d'habitations, en ce qui touche le bon régime, les bons traitements, les soins envers une classe d'hommes de condition si malheureuse. S'il convenait d'entrer dans quelques détails à ce sujet, je dirais qu'il y a un hôpital affecté à chaque habitation un peu nombreuse, et je citerais quelques fragments d'une lettre récente d'un gouverneur qui, ayant à faire une tournée, rendait compte que partout il avait trouvé les *cases*, les vêtements, la nourriture, le mobilier, au delà de ce qu'on peut espérer de rencontrer dans beaucoup de nos campagnes, et que dans chaque case il avait trouvé, en outre, un petit capital produit d'un travail personnel.

On a parlé, Messieurs, de ce qui s'est passé dans les colonies anglaises au sujet de l'ordre en conseil du mois de novembre 1831. Je n'ai point à m'expliquer sur la marche qu'a cru devoir suivre un gouvernement ami. Mais je dirai que c'est en présence des troubles et des résistances amenés par des mesures que je ne prétends point critiquer, que se trouvent nos colonies. Sans doute les inquiétudes, les alarmes qu'elles en conçoivent, en tant qu'elles se croient également menacées, sont injustes ; la proximité où elles sont de ce théâtre leur fait paraître le mal plus grand, plus communicatif; et c'est sous l'empire de ces inquiétudes qu'elles craignent de voir sortir de leurs mains ces contributions auxquelles elles attachent un grand prix, et que, pour ma part, je ne croirais pas non plus sans quelque danger pour elles, si elles les exerçaient sans contrôle.

Après cette digression, je répète, Messieurs, et en rappelant à la Chambre l'article même du projet de loi, que le gouvernement ne peut que s'en rapporter à la sagesse de sa décision.

M. **Gautier**, *rapporteur*. Messieurs, j'ai à donner quelques explications sur ce qui s'est passé dans la commission.

M. le ministre de la marine ne s'est pas trompé lorsqu'il a dit que la commission s'était unanimement prononcée en faveur de l'amendement proposé, qui avait pour but de retrancher de l'article 3 ce qui était relatif aux améliorations de la condition des personnes non libres et au régime de l'habitation. Mais en me livrant à diverses recherches que m'imposait le rapport que j'ai été chargé de vous présenter, j'ai fait des réflexions sérieuses qui ont changé mon opinion.

Lorsque j'ai eu l'honneur de lire mon rapport à la commission, je lui fis la proposition formelle de renoncer à l'amendement qu'elle avait l'intention de vous proposer, et de rétablir dans l'article 3 les dispositions qu'elle en avait retranchées. Un membre de cette Chambre se rangea à mon avis, le reste de la commission persista dans son opinion.

La Chambre aura pu remarquer que dans le rapport que je lui ai soumis, j'ai mis tous les soins possibles à faire ressortir les bonnes raisons sur lesquelles pouvait s'appuyer l'opinion opposée à la mienne ; mais je me suis réservé le droit de voter selon ma conviction, et comme M. le ministre de la marine, je m'en remets à la sagesse de la Chambre.

M. **le comte Lanjuinais**. Je désirerais qu'on substituât par amendement au paragraphe 4, au mot *milice*, les mots *garde nationale coloniale*. On entend généralement par milices les troupes soldées par la métropole. Mais les milices dont il s'agit ici, sont évidemment des gardes nationales composées de blancs et d'hommes de couleur libres, plus ou moins grands propriétaires, ayant plus ou moins d'intérêt au bon ordre dans les colonies. Je ne prévois qu'une objection : c'est que les habitants pourraient se prévaloir de cette dénomination de garde nationale pour demander que les dispositions de la loi sur la garde nationale leur fussent appliquées.

Mais comme toutes les colonies sont soumises à des règlements particuliers, l'objection tombe d'elle-même. En conséquence, je demande que la Chambre veuille bien accueillir mon amendement.

M. **le baron Mounier**. Je demande une division plus large; je demande la division de tous les paragraphes. La question est assez grave pour voter paragraphe par paragraphe. Quant à l'amendement proposé par M. le baron de Fréville, il formerait un paragraphe additionnel.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Je désirerais qu'on comprît bien que dans l'or-

ganisation administrative, qui est transportée à l'article 3 d'après les amendements nouveaux de la commission, le régime municipal est excepté. Il faut bien entendre que ce régime rentrera dans le domaine de l'administration locale.

M. **Gautier**, *rapporteur*. Si cette proposition est accueillie, il faut indiquer l'exception après ces mots : *sur l'organisation administrative*, et dire : *sur l'organisation administrative, le régime municipal excepté*.

M. **le Président**. La Chambre a entendu l'amendement proposé par M. le ministre de la marine. M. le rapporteur vient d'expliquer comment il pourrait être formulé, au moyen d'une addition ainsi conçue : *le régime municipal excepté*.

Je vais mettre aux voix l'article avec cette exception.

M. **Gautier**, *rapporteur*. On me demande quelques explications sur cette expression : organisation *administrative*. Le sens attaché à ces mots, d'après nos lois, comprend l'organisation des pouvoirs des préfets, des sous-préfets, des maires, des conseils de département, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. Si l'on n'adoptait pas l'exception proposée par M. le ministre de la marine, il en résulterait que le régime municipal, qui est assurément la chose la plus locale, ne serait plus dans les attributions des conseils coloniaux que la loi a pour objet de créer. Il n'est point douteux que ces conseils coloniaux ont les données les plus certaines sur la possibilité de composer de la manière la plus utile aux intérêts des citoyens ces petites administrations, au nombre desquelles se trouve l'organisation municipale. Je pense donc, comme M. le ministre de la marine, qu'il faut réserver cette organisation.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. C'est pour éviter toute équivoque.

M. **le comte de Montalivet**. Messieurs, ces explications ne me paraissent pas suffisantes. Il y a encore quelque chose d'obscur dans la manière dont elles sont exposées. En effet, l'organisation municipale se compose de deux choses tout à fait distinctes. Il y a l'organisation personnelle et l'organisation des attributions. S'il s'agit des personnes, quels seront les droits de ces personnes ? Dans quelles formes seront nommés les maires et les adjoints, s'il y en a? S'il s'agit d'attributions, quelles seront ces attributions ?

Il faudra savoir si c'est à l'une ou à l'autre de ces choses que s'applique l'organisation municipale. Dans ce cas, je ferai remarquer qu'il y a quelque chose à examiner. En effet, je prends une analogie dans la France européenne. Il y a dans les attributions des maires des choses qui tiennent à l'exécution des lois générales, à l'exécution de certaines lois auxquelles il peut être pourvu en vertu de l'article 1er. Dès lors, on ne concevrait pas que les conseils coloniaux seuls intervinssent pour faire un règlement d'attribution qui pût être en rapport avec les lois générales du royaume faites en vertu de l'article 1er, ou avec les ordonnances rendues en vertu de l'article 3.

Je soumets ces observations à la Chambre.

M. **Gautier**, *rapporteur*. Je n'ai pas dit que la loi d'organisation administrative ne comprenait pas à la fois, et le personnel de l'administration, et les attributions qui pourraient être données aux administrations particulières que les conseils coloniaux auraient le droit de créer. Je pense que si vous admettez l'exception proposée par M. le ministre de la marine, il en résultera que les conseils coloniaux auront le droit d'établir l'autorité du maire ; de régler s'il y aura un maire pour telle circonscription ; de déterminer si ce maire aura des adjoints, et de quelle manière seront composés et élus les conseils municipaux. Je crois qu'il est indispensable, je le répète, que les conseils coloniaux soient chargés de ce soin, parce qu'il est impossible d'appliquer un régime uniforme à toutes les colonies. On comprendra facilement que ce qui peut convenir à la Martinique peut ne pas convenir à l'île Bourbon ou à Cayenne. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'alarmer sur la manière dont les conseils coloniaux feront usage de cette faculté ; car il ne faut pas oublier que ces conseils ne pourront prendre aucune décision que sur les propositions faites par le gouvernement. Indépendamment de cette initiative, qui pourrait être une garantie suffisante, les décrets des conseils coloniaux, avant l'approbation du roi, ne pourront être que provisoirement mis à exécution par le gouverneur.

M. **le Président**. Je mets aux voix le paragraphe 1er.

(La Chambre adopte ce paragraphe, ainsi que les paragraphes 2 et 3.)

M. **le Président**. Sur le paragraphe 4, relatif aux milices, s'applique l'amendement de M. le comte Lanjuinais, qui consiste à substituer au mot *milices* ceux-ci : *gardes nationales coloniales*.

M. **Gautier**, *rapporteur*. Les citoyens appartenant à la classe des hommes de couleur que nous avons entendus dans la commission, avaient déjà demandé cette modification au projet du gouvernement. Il ne faut pas s'imaginer qu'on puisse considérer les gardes nationales des colonies exactement comme celles de nos cités : ce sont des gardes nationales actives que le gouvernement, dans des cas de nécessité, peut envoyer sur divers points de la colonie, et qui sont assujetties à un service régulier. Le motif qui a empêché la commission de céder à la demande des hommes de couleur, c'est la crainte que de ce nom de garde nationale il ne résultât pour eux la prétention d'élire les officiers, ce qui serait totalement inconciliable avec la centralisation qu'il est nécessaire de conserver dans les colonies.

M. **le Président**. L'amendement de M. le comte Lanjuinais est-il appuyé ? (*Non !*)

Je n'ai pas besoin de le mettre aux voix, et j'appelle la délibération de la Chambre sur le paragraphe 4.

(Le paragraphe est adopté ainsi que le paragraphe 5.)

M. **le baron de Fréville**. Je demande qu'on rétablisse entre le paragraphe 5 et le paragraphe 6 une disposition qui était dans le projet du gouvernement : « Les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, compatibles avec les droits acquis. »

Je ferai remarquer que pour plus de facilité il serait convenable de rapprocher la disposition relative au régime des habitations, de celle que je viens de citer.

M. **le baron Mounier**. Je demanderai à l'auteur de l'amendement ce qu'il entend par les améliorations compatibles avec les droits ac-

quis. J'entends parfaitement que les améliorations relatives à la condition des personnes non libres ne peuvent pas être de nature à changer leur condition, car ce qui changerait leur condition est compris dans le paragraphe sur la forme de l'affranchissement, que nous n'avons pas encore voté. Or, les droits acquis signifient les droits qui les constituent dans la condition que vous leur donnez. S'ils ne sont plus dans cette condition, les droits acquis auront cessé d'exister à leur égard.

M. **le baron de Fréville.** J'ai pris la proposition telle qu'elle avait été présentée par le gouvernement. Je ne crois pas me tromper en interprétant les intentions du gouvernement; le ministre de la marine, d'ailleurs, serait là pour rétablir le véritable sens. Le régime des habitations doit être considéré comme superflu.

Quant aux améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres, voilà la véritable pensée de ce que le gouvernement a voulu se réserver. Ce qui regarde les droits acquis ne se rapporte nullement aux droits acquis par les personnes non libres. C'est une phrase d'avertissement, de déférence pour les colons.

M. **le baron Mounier.** Le terme de régime des habitations est trop vague, et pourrait faire supposer que nous entrerons dans certains détails très inquiétants pour des intérêts que vous ne voulez pas blesser. Si la Chambre est favorable à l'adoption du paragraphe, je demande que sa rédaction soit renvoyée à la commission.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Le renvoi à la commission est inutile. Il s'agit des améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres. Je dois expliquer à la Chambre comment ces mots *droits acquis* ont été introduits dans la proposition du gouvernement. Il est évident qu'en se réservant les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres et le régime des habitations, le gouvernement avait à craindre que les colonies interprétassent mal cette réserve, et ne vissent quelque chose de menaçant pour elles, et ne craignissent quelques atteintes à la propriété; c'est pourquoi on a ajouté ce membre de phrase : *compatible avec les droits acquis*, afin que les colonies fussent rassurées dans leurs craintes.

M. **le baron de Fréville**. Pour n'avoir pas d'amendements à présenter, j'avais soumis à l'adoption de la Chambre une disposition proposée par le gouvernement. Mais puisqu'il s'est élevé une discussion, j'appuie l'observation faite par M. le baron Mounier, relativement aux mots *régime d'habitation*, qui pourraient donner à croire tout autre chose que ce qui a été dans la pensée du gouvernement et de la Chambre, et faire craindre qu'on ne voulût s'immiscer dans des exploitations qui doivent rester étrangères au gouvernement. M. le ministre de la marine vient de confirmer mes conjectures, en expliquant à la Chambre pourquoi on avait ajouté les mots : *compatible avec les droits acquis*. Le but qu'on se proposait me paraît atteint par les observations très intéressantes de M. le ministre de la marine, observations qui ne seront pas perdues pour les colonies. Ainsi l'on pourrait, dès à présent, voter sur un paragraphe qui serait ainsi conçu : « Les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres. »

M. **le baron Malouet**. Je demande s'il est bien entendu que le régime des habitations est complètement enlevé à l'ordonnance. S'il n'en était pas ainsi, j'aurais l'honneur d'en faire la proposition à la Chambre. Car, dans le régime des habitations, ce qui pouvait importer à la morale publique est attribué aux ordonnances; mais quant à ce qui concerne la nourriture, les heures de travail et autres dispositions du même genre, on doit le laisser aux autorités locales.

M. **le baron Mounier.** *Les améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres*, cette phrase remplit tout ce qu'on peut désirer. Elle retranche les termes de *régime des habitations*, et elle laisse la porte ouverte à toutes les améliorations non seulement physiques, mais morales, que le gouvernement jugera utile d'introduire. Je dois dire ici que la grande ordonnance, connue sous le nom de Code noir, contient des conditions très humaines pour les malheureux qu'elle veut protéger.

M. **le comte de Rigny**, *ministre de la marine*. Le gouvernement adopte la dernière proposition de M. de Fréville.

M. **le général Lallemand**. Je m'étais proposé d'entrer, à l'appui de la proposition de M. de Fréville, dans quelques développements : la Chambre me paraissant assez éclairée, j'y renonce volontiers.

Cependant cette proposition rétablit une disposition du projet du gouvernement, en supprimant seulement les mots de *régime des habitations*. M. le ministre de la marine a fort bien exposé l'intention du gouvernement en introduisant les mots *compatible avec les droits acquis*. Je les crois nécessaires, non pas pour donner de la force à l'article quant à l'amélioration de la condition des personnes non libres, mais pour rassurer les colons. Les intérêts sont faciles à inquiéter. Il est possible que les colons craignent que l'on attente à leurs propriétés. Quant au *régime des habitations*, ces termes ne doivent pas être conservés; en cela je partage entièrement les opinions qui ont été émises. Ainsi j'appuie l'amendement de M. de Fréville.

M. **le Président**. M. le général Lallemand demande la conservation des mots *compatible avec les droits acquis*. Cet amendement étant plus large, je vais le mettre aux voix.

Quelques pairs n'ayant pas d'abord saisi la position de la question, M. le président consulte une seconde fois la Chambre sur cet amendement.

Il est rejeté.

(L'amendement de M. de Fréville est ensuite mis aux voix et adopté. Ce paragraphe deviendra le 6e de l'article 3.)

(Le paragraphe 6, devenu le 7e, est adopté.)

8e paragraphe (ancien 7). « Sur l'acceptation des dons et legs aux établissements publics. »

M. **Gautier**, *rapporteur*. Je crois indispensable de rétablir à la fin de ce paragraphe, les mots : *au-dessus de trois mille francs*.

M. **le baron Mounier**. L'adjonction me paraît complètement inutile, et aller contre les intentions de la Chambre. Nous statuons ici en matière générale. Il ne faut pas perdre de vue que notre objet est de déterminer ce qui ne sera pas dans les attributions de la législation coloniale. On a voulu que le roi se réservât de statuer, par des ordonnances, sur l'acceptation des legs et dons. Cette disposition se trouve dans l'arti-

cle 910 du Code civil, sans aucune condition quelconque. C'est donc à tort que notre collègue pense que cela a lieu en effet, mais que cela n'est pas prévu par nos codes. Quant à ce qui se passera aux colonies, le roi déléguera ce droit au gouverneur des colonies, comme il le fait en France aux préfets de départements. Les préfets peuvent accepter jusqu'à une somme de 300 fr.; mais ils n'ont ce droit que par la délégation qui leur est faite par le roi, en vertu d'une ordonnance. »

(Ce paragraphe est adopté.)

Paragraphe final de l'article 3 : « Les dispositions du présent article ne seront en vigueur que pendant 5 ans à l'île de Bourbon, et pendant 10 ans à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Guyane, à moins qu'à l'expiration de ces délais le gouvernement ne demande que les matières ci-dessus énumérées ne demeurent, en tout ou en partie, dans le domaine de l'ordonnance. »

M. le baron Silvestre de Sacy. Il me semble que le dernier paragraphe de l'article 3 exige une rectification. Ce paragraphe statue que les dispositions de l'article 3 ne seront en vigueur que pendant un temps déterminé, à moins qu'à l'expiration de ces délais le *gouvernement ne demande* que ces mêmes dispositions continuent à avoir leur exécution. Ce n'est pas sans doute la seule demande du gouvernement qui pourra justifier la prolongation des dispositions dont il s'agit. Puisqu'elles sont aujourd'hui l'objet d'une loi, il est évident qu'il n'y a qu'une loi qui puisse en ordonner la prolongation au delà des termes fixés. Je demande donc que la fin du paragraphe soit rédigée ainsi : *à moins qu'à l'expiration de ces délais les mêmes dispositions ne soient renouvelées par une loi.*

M. le marquis de Saint-Simon. Je ne vois pas de raison qui motive la différence qu'on établit entre le terme fixé pour l'île Bourbon, et celui établi pour la Martinique et la Guadeloupe. Je demande que le terme de 5 ans soit appliqué à toutes les colonies. Ce terme est suffisant.

M. le comte de Flahault. Le terme de délai est impropre; il faudrait dire, à l'expiration de ce *temps.*

M. l'amiral de Rigny, *ministre de la marine.* Cette disposition a été introduite pour laisser à la métropole le temps de reviser ou faire les ordonnances sur les différentes matières qui sont laissées à son arbitrage. Le gouvernement avait demandé 10 ans pour toutes les colonies; la commission a proposé de réduire ce délai à 5 années pour l'île Bourbon. Je sais très bien les bonnes raisons qu'a données le rapporteur en faveur de l'île Bourbon, mais les autres colonies peuvent se croire fondées à faire valoir les mêmes droits. Le gouvernement persiste à demander 10 années.

M. Aubernon. Par le paragraphe en discussion, les colonies se trouveraient sous un régime plus avantageux que la métropole. Je demande la suppression de ce paragraphe.

M. le Président. On pourrait demander quel serait le régime des colonies, après le temps voulu par ce paragraphe.

M. Gautier, *rapporteur.* L'observation de M. le président prouve la nécessité du maintien du délai. Les diverses matières sur lesquelles nous venons de statuer, à l'expiration du délai, tombent dans le domaine de la législature locale; mais il y en a d'autres qui doivent y venir nécessairement. Il faut espérer qu'au bout de ce temps d'épreuve, elles seront dans un état tel que toutes ces questions devront suivre leur ordre naturel, et tomber dans la législation locale à qui elles appartiennent. J'adopte la modification de la rédaction qu'a indiquée M. le comte de Flahault; mais je crois l'adoption de ce paragraphe nécessaire.

M. le marquis de Saint-Simon. Je persiste à demander que le terme soit le même pour toutes les colonies, et qu'il soit réduit à 5 années.

M. le baron de Fréville. La commission a fort bien indiqué les motifs qui la déterminent pour l'île Bourbon, dont la marche politique lui paraît plus accélérée. Mais il ne faut pas se dissimuler que l'article 3 comprend un certain nombre d'objets auxquels ces considérations ne sont pas applicables, et qui, par leur nature, sont extrêmement sérieux. Par exemple, la presse et les formes d'affranchissement.

Cette différence a été l'objet des réclamations des autres colonies, c'est une considération qui doit être pesée par la Chambre. Je demande que le délai à fixer pour l'île de Bourbon soit de 10 ans comme pour les autres colonies.

Je rappellerai, à l'appui de cette opinion, qu'une proposition semblable vient d'être faite par M. le ministre de la marine.

M. le Président. Il y a deux amendements. M. le marquis de Saint-Simon propose le délai de 5 ans pour toutes les colonies. M. le ministre de la marine, appuyé par M. de Fréville, en réclame un de 10 ans.

M. Aubernon. J'avais proposé une suppression.

M. le Président. Une suppression n'est pas un amendement. Ceux qui sont d'avis de la suppression votent contre l'article. Ainsi je vais mettre aux voix l'amendement de M. le marquis de Saint-Simon.

(Cet amendement est rejeté.)

(L'amendement qui fixe le délai à 10 ans est adopté.)

M. Villemain. Messieurs, je suis frappé d'un fait. Dans notre législation, l'acceptation de dons et legs est essentiellement matière d'ordonnances.

Voix nombreuses : C'est décidé.

M. Villemain. Permettez. Il me paraît impossible qu'une disposition essentiellement réservée au domaine de l'ordonnance soit annexée à ces autres objets, et qu'il soit dit de l'ensemble que ces sept dispositions n'auront de durée que pour 10 ans; car la septième de ces dispositions est, par sa nature, à tout jamais dévolue au domaine de l'ordonnance. Vous ne pouvez donc pas dire que, quant aux colonies, cette matière deviendra législative dans 10 ans. Cette observation est technique, matérielle, et repose sur un fait positif. J'ai cru de mon devoir de vous la présenter. Je pense que si vous voulez maintenir ce que vous avez voté, il faudrait une exception pour le paragraphe 7, et dire que les six premières des dispositions sus-mentionnées seront dans leur durée bornées à 10 ans, sauf celles contenues dans le paragraphe 7.

M. le comte de Montalivet. Permettez-moi de faire ressortir tout ce qu'il y aurait non seulement d'inutile, mais d'illégal, dans cette dernière disposition du dernier paragraphe. Pour

citer un exemple, je vois l'organisation du service des milices; il me paraît impossible qu'on veuille réserver cette question si importante aux conseils coloniaux. Le roi est commandant de toutes les forces de terre et de mer : le roi doit donc conserver son action sur cette portion militaire; car la milice des colonies peut servir, non seulement à maintenir l'ordre public, mais encore être mise en fonctions pour soutenir l'indépendance et la dignité de la France. Ainsi j'insiste avec l'honorable préopinant pour que l'on retranche le dernier paragraphe. Cette suppression est d'autant plus importante, qu'en combinant cet article avec l'article 4, on entrerait dans un système contraire à la Constitution française: car vous remarquerez que l'on donnerait alors aux conseils coloniaux des droits qui, d'après un article positif de la Charte de 1830, ne peuvent appartenir qu'au gouvernement. Ainsi, il faut renoncer à ce système. Il ressort de ce que j'ai dit la nécessité de retrancher ce paragraphe et les trois ou quatre lignes qui terminent l'article 4.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Je conçois la force de l'objection présentée par M. Villemain, et la nécessité de soustraire de l'article 3 le paragraphe relatif à l'acceptation des dons et legs.

Quant aux matières non prévues à l'article 3, il est évident qu'elles retomberaient dans le domaine de la législation coloniale, mais avec les conditions mêmes de cette législation, qui sont que le gouverneur a l'initiative et le roi la sanction.

M. **Villemain**. Je ne rentre pas dans la discussion de l'article, mais j'insiste sur mon observation relative au paragraphe 7. Il me paraît impossible que l'acceptation des dons et legs, qui n'a jamais été matière législative, puisse dans une hypothèse quelconque le devenir pour les colonies. C'est pourtant le résultat qu'aurait la rédaction de l'article.

M. **le baron de Fréville**. Les observations de M. Villemain ont certainement de l'importance, cependant il n'est pas impossible de concevoir que l'on abandonne par la suite à la législature locale, le droit d'accepter les dons et legs dont il s'agit.

L'observation de M. le comte de Montalivet est plus importante encore : si l'acceptation des dons et legs est incontestablement dans le domaine de l'ordonnance, le même principe doit être invoqué à plus forte raison pour le service des milices. La manière de procéder est très simple, c'est d'accueillir la proposition qui a été faite par M. Aubernon, de mettre la Chambre dans le cas de voter séparément sur le dernier paragraphe qui indique un délai. On pourrait très bien ne pas l'adopter.

M. **Allent**. Messieurs, d'après le rapport de votre commission, comme d'après les motifs de l'exposé du gouvernement, il n'est, il ne peut être question dans les matières que l'article 3 spécifie, que des *dispositions législatives*.

En effet, la loi qui vous est proposée n'a ni ne peut avoir pour objet de déléguer à la puissance exécutive aucune portion du pouvoir dont elle est investie naturellement, et par la Charte.

L'objet de l'article 3, comme celui de l'article 4, est de déléguer, soit au roi seul, soit au roi et au conseil colonial, les attributions que la puissance législative n'a pas cru devoir se réserver par l'article second.

Prenons pour exemple les *dons et legs*.

L'acceptation d'un don ou d'un legs déterminé est un acte de l'autorité tutélaire que le gouvernement exerce sur tous les établissements publics, en vertu du Code et de quelques lois spéciales.

L'article 3 ne peut donc s'entendre que des modifications législatives qui seraient proposées sur les dons et legs, soit à l'article du Code, soit aux lois spéciales qui les régissent.

Il est donc bien entendu, si vous adoptez le dernier paragraphe de l'article 3, qu'il ne s'appliquera qu'aux dispositions législatives, et que les dispositions réglementaires ou d'exécution ne pourront, dans aucun cas, être soumises au vote du conseil colonial.

Mais il est plus simple, comme le propose M. de Fréville, de rejeter ce paragraphe.

En effet, rien n'empêchera le gouvernement de proposer aux Chambres une délégation nouvelle des matières législatives régies par l'article 3, soit à l'expiration des dix années, soit, avant cette époque, si l'état des colonies les préparait à recevoir plus tôt cette innovation.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Le gouvernement était dans l'intention de faire une concession aux colonies qui avaient manifesté le désir de statuer sur tous leurs intérêts propres. Cependant il y avait devoir pour le gouvernement de se réserver de statuer sur certains points. C'est pourquoi le gouvernement avait proposé un délai de 10 années, que la commission avait pour une colonie réduit à 5. Cependant d'après les observations qui ont été faites, et après avoir fait connaître quelle avait été l'intention du gouvernement, je suis disposé à me rendre à la proposition de suppression qui a été faite.

(Le paragraphe final de l'article 3 est mis aux voix et rejeté.)

(L'ensemble de l'article 3, modifié, est adopté).

« Art. 4. Seront réglées par des décrets rendus par le conseil colonial, sur la proposition du gouverneur, les matières qui, par les dispositions des deux articles précédents, ne sont pas réservées aux lois de l'État ou aux ordonnances royales. » (*Adopté.*)

« Art. 5. Le conseil colonial discute et vote, sur la présentation du gouverneur, le budget intérieur de la colonie.

« Toutefois, le traitement du gouverneur et les dépenses du personnel de la justice et des douanes sont fixés par le gouvernement, et ne peuvent donner lieu, de la part du conseil, qu'à des observations. » (*Adopté.*)

« Art. 6. Le conseil colonial détermine, dans les mêmes formes, l'assiette et la répartition des contributions directes. » (*Adopté.*)

« Art. 7. Le conseil colonial donne son avis sur toutes les dépenses des services militaires, et qui sont à la charge de l'État. » (*Adopté.*)

« Art. 8. Les décrets adoptés par le conseil colonial et consentis par le gouverneur, sont soumis à la sanction du roi. Néanmoins le gouverneur aura la faculté de les déclarer provisoirement exécutoires. » (*Adopté.*)

« Art. 9. Les projets de décret que le conseil colonial n'aura pas adoptés et ceux dans lesquels il aura introduit des amendements qui ne seraient pas consentis par le gouverneur, ne pourront être représentés dans la même session. »

M. **le baron de Fréville**. Je ne vois aucun inconvénient à ce qu'un décret puisse être soumis deux fois dans la même session au conseil colonial, et il y a au contraire des circonstances

extraordinaires qu'il est facile de prévoir, où il pourrait être fâcheux que le gouverneur n'eût pas cette faculté. C'est par une analogie que je ne crois pas exacte avec ce qui se passe dans les Chambres législatives de la métropole que la disposition que je combats a été introduite dans cette loi.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. C'est la prudence qui a dicté cet article. Il peut se trouver dans les colonies des hommes un peu agissants qui pourraient insister pour la reproduction de projets non consentis. On a pensé que, dans ce cas, il faudrait adopter, par rapport aux colonies, à peu près la même disposition que celle qui se trouve dans la Charte sur la législature française.

M. **le baron de Fréville**. Notre système parlementaire est composé de deux Chambres qui ont toutes les deux l'initiative. Il n'en est pas de même aux colonies où l'initiative appartient exclusivement au gouverneur. Ainsi l'on n'a pas à craindre l'insistance de quelques individus impatients auxquels faisait allusion le ministre de la marine. C'est au gouverneur à juger si, dans telle ou telle circonstance, il est utile ou non de reproduire immédiatement une proposition rejetée ou amendée par le conseil colonial.

M. **de Saint-Hilaire**, *commissaire du roi*. Permettez-moi de vous exposer la pensée du gouvernement. Lorsque le gouverneur aura proposé au conseil colonial des dispositions que le conseil colonial aura jugé à propos d'amender, et si ces amendements n'étaient pas acceptés par le gouverneur, devrait-il s'exposer quinze jours après à un même refus, à exciter par là les passions ? Il a paru plus sage de fixer un laps de temps plus considérable avant que la même proposition fût reproduite. On a paru craindre que le gouverneur ne se trouvât, par le fait de cet article, dans des positions embarrassantes ; dans ce cas, le gouverneur aura à choisir entre le projet amendé ou l'absence de tout projet. Il choisira des deux inconvénients le moindre.

M. **le baron de Fréville**. Je demande pardon à la Chambre si je prends si souvent la parole. J'ai pour excuse une préoccupation d'utilité publique. D'ailleurs, mes scrupules n'ont pas été levés par ce que vient de dire M. le commissaire du roi. Pour mettre le gouverneur à l'abri de l'inconvénient qu'il a signalé, le gouvernement a le moyen des instructions qu'il lui donne. On a cité la milice coloniale. Eh bien ! je suppose que le gouverneur sente la nécessité de la réunir, faudra-t-il, si son projet est amendé ou rejeté, qu'il renonce à le reproduire avant une nouvelle session ? Les circonstances ne peuvent-elles pas être tellement graves, qu'un retard pourrait avoir de funestes conséquences ? Je prie la Chambre de peser ces considérations, et de ne pas se laisser arrêter par une analogie qui n'est pas fondée.

M. **le duc Decazes**. Cet article ne parle pas des lois adoptées avec des amendements ; il va plus loin que la Charte. Il suppose qu'un projet de décret, adopté par le conseil colonial, mais avec un amendement qui ne conviendrait pas au gouverneur, ne pourrait pas être reproduit dans la même session. Nous voyons tous les jours des lois adoptées à la Chambre des députés avec des amendements, et portées à la Chambre des pairs *et vice versa*. Malgré les amendements d'une Chambre, le gouvernement porte les projets à l'autre Chambre. Si le cas prévu par cet article s'appliquait au projet du budget, il faudrait donc dissoudre le conseil colonial, convoquer immédiatement une autre session. Il en résulterait que, pour un amendement de peu de gravité, on serait obligé de recourir à une dissolution. Cet article doit être revisé. J'en demande à cet effet le renvoi la commission.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Si l'on fait des amendements, le gouverneur sera obligé ou de convoquer un autre conseil, ou de subir le vote du premier. En matière de budget, l'analogie n'est pas complète.

M. **le baron Mounier**. Le gouverneur fait convoquer une session extraordinaire, et présenter un nouveau budget.

M. **Gautier**, *rapporteur*. Puisqu'il va y avoir discussion et délibération, il va aussi y avoir divers partis dans les colonies. L'un ne va pas sans l'autre.

Il est possible qu'il se trouve, auprès du gouverneur, des instances qui cherchent à obtenir certaines propositions, même après un premier rejet. Il sera utile que le gouverneur puisse leur répondre la loi à la main, qu'il ne peut représenter à une session une proposition qui y aurait déjà été refusée.

(M. le duc Decazes renonce à sa *proposition* de renvoi à la commission.)

(L'article 9 est adopté.)

« Art. 10. Le conseil colonial peut émettre un vœu, soit par une adresse au roi, lorsqu'il s'agira de matières comprises dans les articles 2 et 3, soit par un mémoire au gouverneur, lorsqu'il s'agira de matières comprises dans l'article 1.

M. **Villemain**. Il y a de graves objections à faire sur la rédaction de l'article 10. Ainsi que l'a judicieusement rappelé M. le baron Mounier, cette loi très difficile et très importante a pour objet d'établir une foule de petites chambres des députés au sein des colonies, et de régler, à divers égards, les rapports de cette assemblée avec le gouverneur. Cependant, on a voulu laisser subsister des rapports de cette même assemblée avec le souverain. Avant tout, les colonies relèvent de la métropole ; avant tout, la Chambre législative des colonies doit se souvenir du souverain et du pouvoir législatif de France.

Cela posé, on sent bien qu'il y a eu pour la réduction de cet article, une grave difficulté. A-t-elle été résolue par la distinction établie dans cet article ? cette distinction répond-elle à toutes les difficultés ? je ne le crois pas.

Vous voulez que la position du gouverneur ne devienne pas trop laborieuse, trop difficile. D'une part, je le vois comme un souverain, ouvrant la session coloniale, la fermant, convoquant, prorogeant, dissolvant ; et, d'un autre côté, je le vois recevant un mémoire. Mais quels seront l'effet et la portée de ce mémoire, comment sera-t-il délibéré ? sera-ce dans la forme d'une adresse ordinaire ? voilà le gouverneur en présence de cette assemblée. Elle peut présenter une adresse au roi. C'est le droit commun de tous les sujets, j'ajouterai de tous les pouvoirs. Ce droit ne peut être aliéné. Mais à côté de ce droit, que signifie ce mémoire qui n'est pas une adresse, mais qui doit être plus concluant, plus décisif ?

Une adresse exprime des choses générales ; demande un examen ultérieur ; mais un mémoire doit être catégorique, amener un résultat positif ; et cependant, dans l'économie de la loi, je

vois aucun résultat s'attacher à la présentation de ce mémoire.

Je pense qu'il y aurait à faire disparaître les expressions *soit par un mémoire*, etc., ou renvoyer cet article à la méditation de la commission. Je sais bien que les matières comprises dans l'article 4 ont un caractère particulier, qu'elles sont distinctes de ce qui est réservé à la loi ou à l'ordonnance. Je n'en pense pas moins que, quelle que soit la décision de la colonie, ce n'est pas par un mémoire qu'elle doit être provoquée. Vous placez le gouvernement dans une position inexplicable; vous donnez à l'assemblée législative de la colonie une action très forte sans la déterminer; vous lui donnez le moyen de prendre des conclusions très fortes, sans que rien n'indique le résultat qui devra s'y rattacher.

D'après ces considérations, je demande, ou que l'on supprime ces expressions : *un mémoire adressé au gouvernement*, ou que l'on renvoie cette partie de l'article à la commission.

M. **le Président**. A cause de l'heure avancée, je propose à la Chambre de renvoyer la discussion à demain; la commission pourra s'occuper des observations qui viennent d'être présentées sur l'article 10.

(La séance est levée à cinq heures et un quart.)

Ordre du jour du samedi 9 *mars.*

La Chambre se réunira à une heure.

1° Rapport annuel de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

2° Discussion sur les 12 projets de loi tendant à autoriser des impositions extraordinaires.

3° Discussion sur le projet de loi tendant à accorder des pensions aux vainqueurs de la Bastille.

4° Suite des rapports du comité des pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du mercredi 6 *mars* 1833.

La séance est ouverte à une heure et un quart.

Le procès-verbal est lu et adopté.

On remarque dans l'Assemblée une agitation extraordinaire.

Des groupes nombreux de députés se forment autour de MM. les ministres.

Les conversations sont bruyantes et animées.

M. le Président cherche, à plusieurs reprises, à rétablir le silence; les huissiers invitent MM. les députés à prendre leurs places; enfin, après une demi-heure d'attente, quelques voix demandent l'appel nominal. Cette proposition n'a pas de suite.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de budget du ministère des finances pour l'année* 1833.

L'amendement qui était sur le point d'être mis en discussion hier est celui de M. Baude. Il est ainsi conçu :

« A l'avenir les pensions ne profiteront aux titulaires qu'à partir de leur inscription sur le grand-livre »

M. Baude demande-t-il la parole?

M. **Baude**. Si l'amendement est combattu, je demanderai la parole pour le soutenir.

M. **Jacques Lefebvre**, *rapporteur*. Messieurs, le rapport de la commission vous a signalé les vices introduits, depuis la loi du 20 juin 1827, dans les règles relatives à la concession des pensions. Ces vices consistent d'abord dans l'élévation des tarifs, ensuite dans le rappel d'arrérages antérieurs à la concession, dans la dispense des preuves autrefois exigées du défaut de moyens d'existence; enfin, dans la réduction à deux ans de cinq années de mariage antérieures à la cessation d'activité des militaires, dont leurs veuves devaient justifier selon la législation antérieure.

La commission a exprimé le vœu que la nouvelle législation fût réformée, mais elle n'a pas pensé que la réforme pût être introduite dans la loi des dépenses. Elle a cru qu'il fallait une loi spéciale qui embrassât la matière dans son ensemble. Elle a désiré que la législation sur les pensions ne fût pas morcelée et éparpillée dans des lois qui n'ont pas, avec la matière, des rapports directs.

Or, Messieurs, c'est ce que ferait l'amendement qui vous est proposé. Il ne remédierait qu'à une seule des défectuosites signalées par la commission. Il laisserait subsister les autres, et, en atténuant le mal, peut-être retarderait-il l'époque de l'adoption d'une loi réformatrice.

Tels sont, Messieurs, les motifs pour lesquels il me semble qu'il n'y aurait pas lieu, quant à présent, à admettre l'amendement proposé.

M. **Baude**. Messieurs, s'il devait résulter de l'adoption de l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter un retard notable dans la revision de la législation des pensions, je n'hésiterais pas à le retirer; mais M. le rapporteur vient de vous faire remarquer que l'admission d'un arriéré des pensions portait un grand préjudice au Trésor. En effet, sur la liste des comptes qui nous avait été distribuée hier, se trouve une somme de 2,643,000 francs qui a été payée en intérêts, et si la disposition de la loi du 26 floréal an XI avait été appliquée, on n'en aurait payé que 88,000 francs.

Personne n'est plus pénétré que moi de la nécessité de la revision des pensions. J'ai des raisons de penser qu'un travail à ce sujet sera soumis à la Chambre dans la session prochaine. Mais il n'y a aucune raison d'attendre pour rétablir l'article de la loi de floréal an XI. Je me borne à une observation : M. le ministre des finances me faisait remarquer tout à l'heure qu'il pensait que cet article serait mieux placé dans la loi des crédits supplémentaires, je le prie de vouloir bien s'expliquer à cet égard, et s'il y a lieu, je retirerai mon amendement pour le reproduire bientôt avec plus d'opportunité.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Il vrai que de la manière dont les pensions ont été liquidées, il est résulté assez souvent préjudice pour le Trésor. Il est arrivé que des pensions ont été inscrites au grand-livre pour 1,400,000 francs et que les arrérages qui ont été répétés se sont élevés à 2,700,000 francs. Dans mon opinion, l'Etat ne doit pas une pension et un capital, et je crois que la disposition qui ne fait courir la pension que du jour où elle a été liquidée, est une disposition bonne en soi, mais je suis toujours préoccupé de l'utilité de faire une seconde session.

Cependant, la Chambre des pairs a pensé et a exprimé dans plusieurs circonstances qu'il n'appartenait pas à la Chambre des députes d'introduire dans les lois du budget des articles additionnels qui paraissent étrangers au budget lui-même.

Si la Chambre des pairs maintient sa doctrine,

il peut arriver que cet article additionnel soit retranché du budget, et alors il faudrait représenter le budget des dépenses à la Chambre des députés. C'est ce motif qui me porte à croire que, si la Chambre trouve cet amendement bon en soi, il vaudrait mieux l'ajouter dans la loi des crédits supplémentaires.

M. Falguerolles. Je voulais demander le renvoi de cet amendement à la loi des crédits supplémentaires...

M. Baude. J'ai adopté ce renvoi.

M. Falguerolles. Je vous aurais apporté des documents que j'ai chez moi et qui vous auraient fait voir que, d'après la loi de 1831, il y a des délais fixés. J'appuie donc le renvoi.

M. Baude. Je déclare retirer mon amendement pour le reporter à la loi des crédits supplémentaires.

M. le Président. Voici un autre article additionnel proposé par M. de Podenas :

« Il sera présenté aux Chambres, dans la session de 1834 au plus tard, un projet de loi à l'effet de fixer le régime des pensions qui seront accordées. »

M. de Podenas. Messieurs, depuis longtemps tout le monde est d'accord sur la nécessité de poser une limite à l'abus scandaleux des pensions, ouvrage des divers gouvernements qui se sont tour à tour succédés. Dans les deux précédentes sessions, on a souvent exprimé le vœu de voir établir une législation organique d'un système nouveau de liquidation des pensions à créer. Dans un excellent rapport qui vous fut soumis, l'an dernier, par notre honorable collègue M. Lepeletier d'Aunay, au nom de la commission spécialement chargée, au sujet du budget, de l'examen des questions relatives aux pensions disséminées, soit dans la première partie de la dette publique, soit dans les divers ministères; ce rapporteur vous fit espérer qu'un projet de loi vous serait bientôt présenté sur cette grave matière. Depuis, une commission a été nommée par M. le ministre des finances actuel pour s'occuper de ce sujet. Nous ne savons encore à quel point sont parvenus ses travaux. Quoi qu'il en soit, il est raisonnablement impossible que, dans la session actuelle qui touche à sa fin, et dans celle qui va la suivre immédiatement pour sortir du provisoire, on ait le temps nécessaire pour que le ministère puisse recueillir les documents suffisants pour éclairer les importants débats qui s'élèveront à cet égard. Mais je propose seulement d'ajourner à la session de 1834, au plus tard, la présentation d'un projet de loi sur la fixation d'un régime définitif à suivre pour les pensions qui devront être accordées à l'avenir.

Une organisation nouvelle des caisses de retenues, sans nuire aux droits acquis de ceux qui ont versé dans ces caisses, les règles de liquidation dont les effets soient moins dispendieux pour le Trésor, tels sont les moyens par lesquels on arrivera [illegible] dans un ordre de choses qui ne peut [illegible] de ce qui existe sans dommage pour l'État.

Je suis convaincu que M. le ministre des finances [illegible] la France pourra [illegible] d'une nouvelle législation pour les pensions qui seront à liquider pour l'avenir.

Mais [illegible], ce me semble, sans nuire le moins [illegible] des pensionnaires actuels, en respectant de la manière la plus scrupuleuse leurs droits acquis, opérer avant [illegible] large économie sur les diverses pens[illegible] veux pas parler de l'augmentation d[illegible] caisses de retenue. Ce mode a été s[illegible]qué, et doit être employé avec utilité.

Mais je voudrais qu'on adoptât, à l'[illegible] pensionnaires déjà liquidés ou à liqu[illegible] venir, le système des *annuités de Pi*[illegible] homme d'État, qui eut à relever les [illegible] son pays, et qui y trouva un scandale[illegible] mense abus de pensions, crut ne pou[illegible] faire que d'emprunter les habiles ca[illegible] docteur *Price*, et d'en faire l'applica[illegible] régime financier. Ce ministre adopta [illegible]ment la mesure des annuités. Il n'y eut [illegible] ne pouvait pas y avoir, pour quelque [illegible]naire que ce fût, la plus légère perte à [illegible] L'Angleterre dut, à ce système, des é[illegible] considérables qui ne nuisirent à pers[illegible] y fut l'objet de la reconnaissance nat[illegible] tons cet exemple. La pratique en est fa[illegible] le système d'annuités du ministre a[illegible] pliqué aux pensions, soit pour nous [illegible] de bienfaits.

En comparant le montant des pens[illegible] lesquelles Pitt eut à opérer avec la [illegible] celles qui existent actuellement che[illegible] d'après les recensements les plus exacts [illegible]rait que l'économie obtenue par [illegible] nous donnerait, dans un temps extrêmement [illegible]proché, une somme qu'on ne peut pas évaluer [illegible] moins de 14 millions par an. Ce serait d[illegible] 15 millions de moins à payer chaque année par les contribuables français. J'engage M. le ministre des finances à porter ses méditations sur cet objet.

M. le ministre des finances vous disait [illegible] l'heure, au sujet du précédent amendement [illegible] les dispositions additionnelles et ré[illegible] n'étaient pas de nature à figurer dans [illegible] de budget. Il faut distinguer. Si la [illegible] n'a pas un trait direct, un point d'affinité [illegible] parfaite homogénéité avec le budget, [illegible] doute qu'elle ne doit pas y trouver s[illegible] Mais quand la proposition présente, au [illegible] ces caractères, il est indispensable de l[illegible] figurer. Il y en a de nombreux exemples.

[illegible] en votant les sommes nécessaires pour acquitter les diverses pensions, vous vous a[illegible] de l'abus qui s'est introduit dans ce [illegible] depuis plus de 40 ans. Qu'il de plus [illegible] d'y remédier en demandant la présentation [illegible] projet de loi destiné à régler l'avenir, et [illegible] demandant pour une époque indiquée.

C'est dans un grand intérêt d'ordre que je [illegible] engage à adopter mon article additionnel.

M. Pelet (*de la Lozère*). L'honorable [illegible] propose un article par lequel il serait [illegible] gouvernement [illegible] de présenter [illegible] La Chambre doit rejeter ces sortes de [illegible] [illegible] qu'elle a le droit de pré[illegible] [illegible] paraissent convenables.

M. de Podenas. L'honorable préopinant [illegible] que la disposition que j'ai l'honneur d[illegible] soumettre à la Chambre ne doit pas [illegible] dans le budget, et que, par ce motif, [illegible] la repousserai par les [illegible] moyens que j'avais [illegible] à l'heure au [illegible] élevée par M. [illegible] les [illegible] de l'amendement [illegible] à la discussion [illegible]

[illegible] appartient à la Chambre [illegible]

devient inutile de tracer une prescription au ministère. Je lui répondrai que depuis la Charte de 1830, qui a consacré l'initiative des Chambres, les dispositions de la nature de celles que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, ont été quelquefois insérées dans des lois.

Sans doute, chaque membre de la Chambre a le droit de proposer une loi. Mais, dans mon opinion, il ne doit l'exercer qu'avec une grande réserve, et seulement quand le ministère apporte de la morosité à accomplir ses devoirs au sujet d'un projet de loi utile. D'ailleurs, le gouvernement seul possède les documents nécessaires pour présenter un bon système de liquidation des pensions à créer à l'avenir; je ne pense pas qu'aucun membre de la Chambre ait à cet égard des éléments suffisants. Il est donc naturel de prescrire au ministère, au sujet du budget en discussion, un délai moral, passé lequel il serait constitué en demeure. Alors, et seulement alors, quelque peu nombreux que seraient les documents recueillis par l'un de nous, il serait de son devoir de faire une proposition et d'en appeler aux lumières de tous. Je persiste dans ma proposition.

(L'article additionnel de M. de Podenas n'étant pas appuyé n'est pas mis aux voix.)

M. le Président. Voici un dernier amendement de M. Abraham Dubois; il est ainsi conçu :

« L'escompte des droits sur le sel, accordé en vertu de l'article 53 de la loi du 24 avril 1806, sera alloué à l'avenir pour les perceptions s'élevant au moins à 300 francs.

« Néanmoins, les obligations cautionnées continueront à ne pouvoir être admises que pour des perceptions excédant 600 francs. »

M. Abraham Dubois. Messieurs, je suis un de ceux qui ont appelé déjà la sollicitude de l'Administration, et j'appelle en ce moment celle de la Chambre sur l'utilité de modifier la législation relative à l'escompte des droits du sel. L'article additionnel que j'ai l'honneur de vous proposer à cet effet est tout entier dans l'intérêt du petit commerce, et aussi dans l'intérêt du consommateur. Il laisse, bien entendu, intacte et réservée, la grande question de l'impôt du sel, dont, sans doute, vous aurez à vous occuper prochainement. Son but, enfin, est de réaliser une des pensées d'amélioration qui vous ont été révélées par votre commission du budget des finances.

Je lis, en effet, dans son rapport :

« L'escompte des droits perçus sur les sels représente le crédit de 6 mois dont la loi autorise la concession. L'un et l'autre ne sont accordés qu'autant que la somme du droit excède 600 fr.; on a sollicité la réduction de ce minimum. Cette réduction aurait de fâcheux résultats quant au crédit (c'est-à-dire si l'on accordait le crédit de 6 mois pour le payement des droits au-dessous de 600 francs. Ce n'est pas là, Messieurs, l'objet de ma demande, et j'en fais réserve expresse). Mais pour l'escompte, ajoute le rapport, on pourrait fixer à 300 francs (c'est l'objet de ma proposition) le minimum du montant des droits de sel qui y donnerait lieu. L'Administration n'y mettrait point obstacle. »

Fort de ce double assentiment, Messieurs, j'aurai sans doute peu de chose à ajouter pour obtenir celui de la Chambre.

En restreignant la faculté de l'escompte aux déclarations donnant ouverture à un droit de plus de 600 francs, la législation existante a créé une sorte de monopole au profit des commerçants qui sont en situation de former des approvisionnements de sel d'une certaine importance. Quant aux petits marchands, qui n'ont pas toujours à la main cette somme de 600 francs de droits, indépendamment du prix de premier achat (et ceux-là sont en très grand nombre dans beaucoup de localités), comme ils sont exclus du bénéfice de l'escompte, ils se trouvent acheter le sel plus cher, et sont tenus de le revendre au consommateur à un prix plus élevé.

Si, au contraire, abaissant l'escompte, vous l'appliquez aux perceptions de 300 francs et au-dessus, ce sera une juste facilité que vous accorderez au petit commerce, et la concurrence qui en naîtra entre un plus grand nombre de marchands de sel, tendra à la diminution du prix de cette denrée, et bénéficiera aux consommateurs, c'est-à-dire particulièrement à la classe indigente.

J'aurais désiré, Messieurs, pour obtenir à un plus haut degré cet heureux résultat, que l'on abaissât jusqu'à 100 francs le minimum des perceptions ayant droit à l'escompte, et que l'on fît jouir ces mêmes perceptions de l'alternative du crédit de 6 mois réservée à celles excédant 600 francs. Si donc un amendement était présenté dans ce sens, je ne serais pas le dernier à l'appuyer. Mais pour assurer le succès de ma proposition, qui, telle qu'elle est, apportera du moins quelque amélioration à la situation actuelle, j'ai cru devoir me renfermer dans les termes précis que votre commission, Messieurs, et l'Administration elle-même, ont jugés susceptibles d'être accueillis sans inconvénient par la Chambre.

M. Jacques Lefebvre, *rapporteur*. La commission ne s'oppose pas à l'amendement proposé; elle a annoncé elle-même que ce que demande l'honorable préopinant pouvait s'accorder. Cependant il est bon que la Chambre connaisse les conséquences de l'adoption de l'amendement qu'on vous propose. Il augmentera de 400,000 fr. les dépenses de l'escompte sur les sels. Ces dépenses sont évaluées dans le budget à 1,800,000 fr. Ainsi, vous devez vous attendre que le crédit qui vous est demandé est insuffisant, et que l'escompte sera de 2,200,000 francs.

M. Pelet (*de la Lozère*). Il résulterait des explications de M. le rapporteur un excédent de dépenses. Il me semble que la Chambre devrait y faire attention.

M. Salverte. Si on n'accorde des escomptes sur la vente des sels que pour l'avantage du Trésor, qui reçoit plus tôt des sommes qu'il recevrait dans un délai plus long, la prétendue augmentation de dépenses doit être compensée par les avantages qu'y trouve le Trésor.

M. Humann, *ministre des finances*. Il résulte de l'escompte un calcul pour l'impôt du sel à 1/2 0/0 par mois, ou 6 0/0 par an, ce qui représente 90 centimes par 100 kilogrammes. Les traites qu'on appelle les droits de douane sont à 3, 6 et 9 mois, ce qui fait une moyenne de 6 mois. Jusqu'à présent on n'a accordé l'escompte que pour la liquidation des droits qui s'élèvent à 600 francs et plus; par conséquent, tout ce qui ne s'élève pas à 600 francs était payé comptant, sans escompte. Si, aujourd'hui, vous appliquez l'escompte à des sommes de 300 francs, il en résultera pour le Trésor une dépense de plus qui peut s'élever à 400,000 francs. Néanmoins, le gouvernement ne croit pas devoir s'opposer à l'escompte demandé; dès qu'on admet que pour des sommes

un peu considérables on accorde l'escompte, il semble juste de l'accorder pour des sommes moindres; cependant il ne faudrait pas descendre trop. Ainsi, il a été convenu entre l'auteur de l'amendement et moi qu'il se réduirait à 300 fr. Cela me paraît une chose juste.

(L'amendement de M. Abraham Dubois est mis aux voix et adopté.)

M. **le Président**. Le budget des finances est terminé; avant de passer à l'ordre du jour, j'invite MM. les membres des 3e et 8e bureaux à nommer chacun deux commissaires de plus pour l'examen des trois lois sur les canaux, chacun des autres bureaux de la Chambre ayant déjà nommé trois commissaires, attendu qu'aux termes d'un nouvel article du règlement, nul membre de la Chambre ne peut faire partie de plus de deux commissions, ce qui arriverait si on ne nommait pas ces commissaires.

L'ordre du jour est la *discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires pour* 1832.

Voici la lettre que je reçois avec l'ordonnance qui nomme les *commissaires du gouvernement :*

« Paris, le 5 mars 1833.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation de l'ordonnance royale du 4 de ce mois, qui nomme les commissaires chargés de la discussion du projet de loi sur les crédits supplémentaires pour les dépenses de l'exercice 1832.

« Agréez, etc.

« *Le ministre des finances*,

« HUMANN. »

Ces commissaires sont : les sieurs Renouard, Mignet, Macarel, comte Daure, Martineau des Chenez, Tupinier, conseillers d'Etat; Edmond Blanc, Gréterin et Comte, maîtres des requêtes.

M. **le Président**. « Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1832, au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice par les lois de finances, des suppléments montant à 24,846,361 francs.

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A.

« *Ministère de la justice*, 407,435 francs.

M. Pataille demande la parole.

M. **Pataille**. Messieurs, la Chambre, dans sa juste sollicitude pour les souffrances des contribuables, a cru devoir réduire assez notablement les traitements des premiers présidents et des procureurs généraux : elle a pensé que cette réduction ne porterait aucune atteinte à leur dignité, et que les magistrats de Juillet en seraient d'autant plus haut placés dans l'estime du peuple, qu'ils seraient beaucoup moins rétribués que leurs devanciers; en un mot, elle a retranché de l'argent, mais elle n'a voulu rien retrancher de l'estime et de la considération publiques; eh bien, Messieurs, cette seconde partie du traitement des magistrats, qui leur est incomparablement plus précieuse que l'autre, et que vous avez voulu maintenir entière, a été également attaquée, elle l'a été par des imputations qui, si elles étaient vraies, imprimeraient le sceau du déshonneur le plus complet sur le front de ceux qui les auraient méritées. On a dit et imprimé que les magistrats dont vous avez réduit les traitements, en étaient indemnisés par des allocations secrètes, de telle sorte que le vote de la Chambre n'aurait reçu qu'une exécution apparente; des imputations aussi odieuses, aussi publiques, vous paraîtront déjà un fait grave; mais ce qui l'est plus encore, c'est que j'ai eu la douleur de voir qu'elles avaient trouvé quelque créance dans cette enceinte, et que plusieurs des honorables membres de cette Chambre les regardaient comme ayant tout au moins un caractère de vraisemblance et de probabilité.

Je fais encore observer que les auteurs de ces accusations ne se sont pas bornés à en jeter le soupçon dans le public, ils ont appuyé leur dire sur une sorte de preuve; ils ont articulé ce fait précis, que la découverte de ces payements mystérieux était due aux investigations exercées par l'un des membres les plus actifs des commissions du budget. Dans ces circonstances, Messieurs, je n'ai pas cru qu'il fût possible de garder un silence qui aurait pu paraître un aveu tacite, et qui, plus tard, serait peut-être présenté comme tel; j'adjure donc tous ceux de nos collègues qui auraient acquis, soit par l'examen des lois de finances, soit par tout autre voie, le plus léger indice à l'appui de l'accusation dirigée contre les premiers présidents et les procureurs généraux, d'en apporter la révélation à cette tribune afin d'arriver à l'éclaircissement le plus complet. M. le garde des sceaux verra, dans sa sagesse, si sa parole plus élevée que la mienne doit intervenir dans le débat. Quant à moi, Messieurs, j'ose espérer que la Chambre m'approuvera d'avoir pensé qu'en pareille matière il fallait être pur même du soupçon.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. Parmi les diffamations qui trouvent leur place dans la polémique, il y en a une qui a frappé l'honorable préopinant. Un journal a déclaré que les premiers présidents et les procureurs généraux trouvaient dans les fonds secrets une sorte de compensation avec les économies qui ont été votées par la Chambre. J'ai cru qu'il fallait répondre à une diffamation de cette nature; le *Moniteur* a déclaré que l'assertion était calomnieuse. La déclaration que vient de faire l'honorable président et celle faite par le gouvernement suffiront; mais, je dois le dire, l'honneur de la magistrature française n'avait pas besoin d'un démenti, la diffamation tombait d'elle-même. (*Marques d'adhésion.*)

M. **le Président**. La commission propose sur le crédit une diminution de 2,400 francs.

(Cette réduction est mise aux voix et adoptée.)

M. **Bavoux**. Que deviendra la décision de la Chambre? Par exemple quand l'affaire sera soumise à la cour des comptes, qu'aura-t-elle à décider? Si la dépense est rejetée, sera-t-elle mise à la charge du ministre ?

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Il y a ici deux chapitres différents : le chapitre relatif au matériel du Conseil d'Etat, et le chapitre relatif aux frais de justice criminelle, s'élevant à 400,000 fr.

M. **Bavoux**. Je ne parle pas de ces 400,000 fr. Ce serait pourtant le moment de faire connaître les justes observations que la commission a présentées sur ce point, et qui portent avec elles un blâme de la précipitation avec laquelle on a fait des dépenses aussi exagérées. Mais je me borne à faire la question pour les 2,400 francs qui viennent d'être rayés. Quel sera l'effet de la décision de la Chambre? En résultera-t-il que le Trésor, qui est à découvert de cette somme, pourra le

recouvrer contre le ministre ordonnateur, contre le comptable ?

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'observation qui vient d'être faite sur les frais de justice criminelle exige de notre part une réponse. Messieurs, les frais de justice criminelle se sont toujours élevés au delà des indications du budget. Depuis nombre d'années, il en a toujours été ainsi. Il faut avouer que, dans l'année qui vient de s'écouler, les frais de justice criminelle ont été plus considérables qu'ils ne le sont ordinairement. Cela vient de la nécessité de renvoyer des affaires criminelles devant d'autres cours d'assises, nécessité qui a été constatée par la cour de cassation. On ne eut pas faire juger les affaires de la Vendée par les cours de Chartres, de Blois et d'Orléans, ni l'affaire d'Aix par la cour d'assises de Montbrison, sans que le déplacement des témoins n'occasionne des frais extraordinaires. Pour mon compte, je suis en principe opposé à ces sortes de déplacements ; je voudrais que la justice pût, autant que possible, être rendue dans le lieu où le délit a été commis. Mais, pour les affaires de la Vendée, les autorités locales ont elles-mêmes réclamé pour qu'elles soient jugées devant d'autres cours d'assises.

Je réponds maintenant à l'honorable M. Bavoux qui demande si le Trésor restera à découvert d'un crédit de 2,400 francs qui a disparu. Les 2,400 francs tenaient à une augmentation de traitement conforme au budget présenté. Qu'est-il arrivé ? La commission du budget a déclaré qu'il n'entrait pas dans ses vues d'admettre l'augmentation. A l'instant même, avant que le crédit fût présenté à la Chambre, je dis au ministre des finances qu'il fallait l'annuler; mais le budget étant imprimé, le crédit de 2,400 francs y resta porté. Je me suis rendu à la commission, et j'ai déclaré que le Trésor ne serait pas chargé de cette somme.

M. **Bavoux**. La dépense n'a donc pas été faite ? (*Non! non!*)

(Le chapitre réduit à 405,000 francs est adopté.)

Affaires étrangères, 300,000 francs. (*Adopté*.)

Instruction publique, collèges royaux, 3,000 fr.

M. **Bavoux**. Il est affligeant de voir la ténacité avec laquelle le ministère défend tout ce qui a précédé la Révolution de Juillet, tant sous le rapport des places que sous celui des traitements. Il ne se borne pas à défendre ce qui est antérieur à la Révolution de Juillet, il crée des positions nouvelles; et pour ne pas employer le mot *traitement*, il demande des allocations sous divers titres. Le ministère dont nous nous occupons en offre un exemple.

Il y a une ordonnance de crédit supplémentaire de 3,000 francs, applicable à l'École normale. Cette école était composée de 48 élèves. Il paraît qu'on a jugé à propos de porter ce nombre à 60, et, pour cette différence, on demande un supplément de crédit de 3,000 francs, savoir : 2,500 francs pour les 12 élèves, et 500 francs, à titre d'indemnité, pour un fonctionnaire.

Le fonctionnaire appelé pour diriger l'École normale a été pris dans le conseil royal de l'instruction publique. Ce conseil royal a éprouvé, sous la Restauration, des échecs qu'il n'aurait pas dû supporter. On s'attendait bien qu'après la Révolution de Juillet, ce corps, qui non seulement est une superfétation, mais encore une entrave à l'action administrative, disparaîtrait. Il n'en a pas été ainsi. Au lieu de l'atténuer, dans le nombre et dans l'élévation des traitements, on a créé un vice-président avec une traitement supplémentaire de 8,000 francs. Aujourd'hui, on retire un membre du conseil royal pour le mettre à la tête de l'École normale, et indépendamment du traitement dont il jouit comme conseiller, on lui donne 3,000 francs à titre de préciput ; et comme il est entré en fonctions pendant deux mois de l'année dernière, on demande une indemnité de 500 francs.

Il paraîtrait que la juste sollicitude de la commission s'est éveillée assez pour demander des explications au ministre, et voici ce qui a fait revenir la commission de la disposition où elle était de rejeter la dépense :

« M. le ministre, dit le rapport, a pensé également qu'il y aurait avantage à remettre en vigueur les dispositions de l'article 116 du décret du 17 mars 1808, qui plaçait l'École normale sous la surveillance d'un conseiller de l'Université, avec un traitement en sus de celui de conseiller. »

Il paraîtrait, comme vous le voyez, que la commission a trouvé tout naturel d'ouvrir le décret préexistant, et d'y trouver un motif suffisant pour augmenter le traitement. Mais voyons dans quels termes est conçu l'article 116, sur lequel on se fonde. « Le pensionnat normal sera sous la surveillance immédiate d'un des quatre recteurs conseillers à vie, qui y résidera, et aura sous lui un directeur des études. »

Vous voyez qu'il n'est nullement question dans cet article d'un traitement additionnel au traitement de conseiller de l'Université. Mais remarquez que le décret de 1808 organisait une école normale autre que celle qui existe aujourd'hui : le nombre des élèves était de 300; il devait y avoir une surveillance plus étendue et plus active que pour une école qui ne compte que 60 élèves. La position actuelle de l'École normale n'exigeait peut-être pas la présence d'un conseiller royal.

La commission s'est déterminée à accorder le crédit demandé, parce qu'elle s'est fondée sur un article faussement interprété, sur un article qu'on présentait comme autorisant cette augmentation de dépenses, et je vous ai fait voir que cet article ne parle aucunement d'augmentation de traitement. Je demande que cette portion de la dépense, en tant qu'elle s'attache à un membre du conseil royal, soit retranchée.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Je demande à la Chambre la permission de me renfermer étroitement dans la question particulière dont il s'agit. Je ne défendrai pas le conseil royal comme institution ; je n'examinerai pas dans quel esprit il a été formé, ni quels reproches lui ont été adressés; je vais me renfermer dans la question du crédit supplémentaire de 3,000 francs, demandé pour l'École normale.

Je crois que toute dépense qui se fonde sur la demande d'un crédit extraordinaire, doit être utile et urgente.

La dépense se divise en deux parties : une portion destinée à augmenter de 12 le nombre des élèves de l'École normale, et une portion destinée à un supplément de traitement pour le conseiller de l'instruction publique chargé de la surveillance de l'École normale.

Quant à l'augmentation de 12 élèves...

M. **Bavoux**. Je n'ai point d'objection à faire là-dessus.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique*. Permettez que je donne des explications. Depuis

plusieurs années, on ressent le manque d'un certain nombre de professeurs, particulièrement pour les sciences physiques et mathématiques. 48 élèves de l'Ecole normale ne fournissaient pas annuellement assez de professeurs pour les besoins de l'instruction publique. De plus, on reconnaissait que 2 années passées dans l'Ecole normale n'étaient pas suffisantes pour donner aux élèves le degré d'instruction qui leur était nécessaire. Ainsi, d'une part, on a augmenté le nombre des élèves; et de l'autre, on a porté à 4 années, au lieu de 2, le temps qu'ils passent dans l'Ecole normale. L'utilité de cette augmentation est fondée sur les besoins de l'instruction publique, besoins que vous pouvez, Messieurs, avoir reconnu dans vos départements.

Mais, comme l'année scolaire commence au 1er novembre, pour ne pas attendre une année, j'ai dû demander un supplément de crédit pour la fin de l'année 1832. Ainsi, d'une part, l'utilité de la dépense, et de l'autre, la nécessité d'un crédit extraordinaire, ne peuvent être contestées.

Quant à la deuxième partie de la dépense, à l'allocation d'un supplément de traitement de 3,000 francs pour le conseiller de l'Université chargé de la surveillance de l'Ecole normale, je demande à la Chambre la permission de rétablir quelques faits que le préopinant ne me paraît pas avoir exactement connus.

En 1814, avant la Restauration, l'Ecole normale, qui, aux termes du décret de 1808, devait avoir 300 élèves, n'en avait que 74. Pour ces 74 élèves, il y avait un conseiller titulaire de l'Université, recevant à ce titre un traitement de 10 à 12,000 francs, je n'en suis pas bien sûr. Mais indépendamment de cette somme, M. Guéroult touchait 6,000 francs comme chargé de la direction de l'Ecole normale; il y avait de plus un directeur des études qui recevait 5,000 francs de traitement; en sorte que la direction de l'Ecole normale, à cette époque, coûtait 23,000 fr. En 1822, au moment où l'Ecole normale a été supprimée par le triomphe de l'esprit jésuitique, dont elle était, dans l'instruction publique, le plus actif et le plus, efficace adversaire, il y avait un chef particulier de l'Ecole normale, logé dans l'établissement, et recevant un traitement de 12,000 fr. Il y avait, de plus un préfet des études recevant 3,000 francs; en sorte qu'à cette seconde époque, la direction de l'Ecole normale coûtait 15,000 francs. Voici ce qu'elle coûte aujourd'hui. Elle a été réduite à un directeur des études, qui est l'un des maîtres de conférences, établi dans l'intérieur de l'Ecole et vivant en commun avec les autres maîtres; il reçoit un traitement de 6,000 francs et un supplément de 3,000 francs; en sorte qu'elle ne coûte plus aujourd'hui que 9,000 francs. Vous voyez que la dépense de la direction de l'Ecole normale a toujours été en diminuant.

Les faits ainsi rétablis, je conviens qu'il ne suffit pas que la dépense eût été en diminuant, il faut encore qu'elle soit nécessaire pour que l'administration de l'Ecole porte les fruits qu'on a droit d'attendre d'elle. Je demande pardon à la Chambre si je l'arrête quelque temps sur cette question; mais il importe que je mette sous ses yeux quelques considérations.

Deux choses sont essentielles pour la bonne administration de l'Ecole. Il faut qu'elle soit bien dirigée intérieurement, qu'elle ait à sa tête un homme vivant en commun avec les maîtres, animé du même esprit, soumis aux mêmes habitudes. C'est ce qui arrive aujourd'hui: le directeur des études est l'un des professeurs de l'Ecole, donnant des leçons comme les autres, et recevant un supplément de traitement pour la direction de l'établissement. Il faut, en outre, que l'Ecole normale ne soit pas isolée de la direction générale de l'instruction publique; il importe qu'elle soit soumise, non seulement à cette surveillance générale, lointaine, exercée par l'instruction publique, mais encore à une surveillance plus active, plus fréquente, qui influe véritablement sur l'esprit de l'Ecole, qui empêche que l'esprit de corps ne domine dans l'intérieur de l'Ecole; il faut, en un mot, que l'esprit qui l'anime, qui la vivifie, soit continuellement en rapport avec les lumières et le mouvement extérieur des idées.

C'est pour résoudre ce double problème, que l'administration actuelle de l'Ecole normale est constituée. Il y a un directeur intérieur, qui est l'un des maîtres de conférences, et l'un des conseillers de l'Université, qui s'est plus spécialement occupé de l'Ecole normale, qui a le plus d'habitude commune avec les maîtres et avec les élèves. C'est ce lien qui a été établi par l'intervention de l'un des conseillers de l'Université, intervention fondée sur le décret constitutif de l'Ecole normale, et qui se fait à beaucoup moins de frais qu'elle ne s'est jamais faite à aucune autre époque.

Il est vrai que, pendant un *certain temps*, de 1830 à 1832, cette surveillance *habituelle* n'a point existé, mais l'Ecole normale ne s'est pas bien trouvée de cet état de choses. Je crois qu'elle a besoin d'être dans un rapport habituel avec l'administration générale de l'instruction publique.

Je crois avoir démontré que la dépense était non seulement utile, mais encore urgente, et qu'ainsi la demande du crédit extraordinaire est pleinement justifiée.

M. Odilon Barrot. Je saisis l'occasion qui se présente du crédit supplémentaire réclamé par M. le ministre de l'instruction publique, pour soumettre à la Chambre quelques observations qui paraissent avoir de l'importance. Il ne s'agit pas seulement d'argent pour les fonctionnaires de l'Université, il s'agit aussi de la considération et de l'indépendance; et lorsqu'on vient nous demander une allocation supplémentaire pour un membre du conseil de l'Université, conseil qui est institué juge de tous les fonctionnaires universitaires, qui doit seul statuer par voie de jugement avec toutes les garanties qui environnent un jugement, il est bien permis d'examiner si ces garanties n'ont pas été violées; et si elles avaient été violées dans un acte récent et en quelque sorte palpitant ne serions-nous pas en droit de refuser toutes les allocations qu'on demande pour le conseil de l'Université?

Eh bien! un membre de l'Université, ce n'est pas parce qu'il est notre collègue, mais je crois ne pas faire preuve de partialité en disant qu'il est entouré d'une haute considération...

Voix diverses : Oui, oui; c'est vrai!

M. Odilon Barrot. Il avait refusé toutes les faveurs de la Restauration; il avait combattu dans l'ordre légal avec cette modération, cette fermeté de caractère qui lui avaient concilié l'estime de tous les partis. (*Nouvelles marques d'adhésion.*) A la Révolution de Juillet, il entre dans l'Université; il y porte le fruit de son expérience; ses concitoyens le choisissent comme député; il avait donné des gages de son amour pour

les principes et de sa haute probité politique. Eh bien! Messieurs, ce membre de l'Université dont la considération se trouve rehaussée, au profit du corps dont il fait partie, par l'auguste mission de député, a émis un vote libre et consciencieux!... et aussitôt il est brisé; son existence est détruite, son avenir est en quelque sorte confisqué! Oh! assurément, quels que soient les sentiments particuliers que je puis porter à l'homme, il ne sont d'aucune influence dans votre balance; je considère la question de plus haut, sous le rapport de l'intérêt général.

Il faut que nous demandions une fois pour toutes quelle est, dans cette Chambre, la situation des fonctionnaires amovibles si le ministère peut exiger des fonctionnaires amovibles non seulement qu'ils remplissent avec exactitude, avec probité, avec dévouement, les fonctions qui se rattachent à leur emploi, mais s'il veut encore que les votes de ces fonctionnaires lui soient inféodés : si cela est ainsi, si les votes ne sont pas indépendants, il faut le proclamer hautement à cette tribune, pour que le pays le sache bien !

Voix nombreuses aux extrémités : Oui! oui! il faut le déclarer!... Il n'y a plus d'indépendance!

M. **Odilon Barrot**. Il faut que le pays sache bien que, lorsqu'il enverra un fonctionnaire amovible dans cette Chambre, ce ne sera pas un député dont la conviction lui appartienne, mais un député qui aura en quelque sorte aliéné d'avance sa conviction, un député qui sera condamné, sous peine de voir sa carrière perdue et sa famille plongée dans l'indigence, à voter toujours avec le ministère dans toutes les circonstances. S'il se présente une grande question, une question de légalité, sur laquelle, je le reconnais, les meilleurs esprits peuvent être partagés, et qu'il émette un vote consciencieux, à l'instant même il sera brisé!

Messieurs, mon autorité est faible dans cette question, mais il en est une qui aura plus d'influence sur vous, c'est celle de M. le ministre de l'instruction publique. Il a lui-même posé le principe; il s'est trouvé dans une circonstance analogue. Membre de l'Université, qu'il honorait par ses lumières et son caractère, il a été brisé parce qu'il s'était séparé du ministère. Il avait étudié à fond les principes de l'école anglaise; il les a retracés avec une haute raison dans un écrit qu'il a publié.

« En 1678, sous Charles II, le ministère dit : *la cabale* (*Rires*), faillit être accusé par la Chambre des communes pour avoir ainsi usé de la prérogative de la Couronne : « Si des membres sont « destitués de leurs emplois, en raison de leurs « votes dans cette Chambre, disait sir Thomas « Mores, toutes les franchises et libertés natio- « nales sont suspendues. » — « Si quelque fonc- « tionnaire a été destitué ou menacé de destitu- « tion pour avoir voté ici selon sa conscience, « disait M. Williams Harbord, cela est un grand « crime. »

Voix à gauche : Oui! oui!

M. **Odilon Barrot**. Et l'opinion publique était si forte contre ce moyen de gouvernement, que le ministère qui l'employait n'osait l'avouer. A coup sûr, c'était là un temps de corruption et de servitude; pour assurer parmi nous la liberté des opinions, nous ne sommes pas obligés, grâce à Dieu, de lui chercher de telles garanties. »

Voilà quelle était l'opinion de M. Guizot; il combattait alors contre la prétention qu'avait le gouvernement d'empêcher qu'un électeur, dans un corps électoral, et un député dans cette Chambre, émette un vote consciencieux. M. Guizot s'indignait de ce qu'un fonctionnaire pût être destitué pour ce motif; car remarquez qu'il ne s'agit pas d'un préfet ou d'un sous-préfet, ou de ces agents immédiats qui doivent en quelque sorte obéir comme instrument; mais qu'il s'agit d'un fonctionnaire appartenant à un corps que notre législation a placé en dehors de l'Administration, qu'elle a mis sous la garantie d'un jugement, qu'elle a considéré comme investi de la puissance du père de famille, et comme devant jouir, dans l'exercice de ses fonctions, de la plus grande indépendance. Eh bien! c'est un fonctionnaire de cet ordre qui est brisé! Et pourquoi? parce qu'il a prononcé entre les pensions des chouans et les pensions que de vieux militaires réclament tous les jours en vain de notre munificence et de notre commisération. (*Vive exclamation aux extrémités.*)

Messieurs, toutes les fois qu'un fait intéresse le pays, je l'ai dit dans d'autres circonstances, il doit être traduit à cette tribune, afin qu'il soit expliqué, et que les principes soient nettement exposés. Qu'on vienne donc professer ici, hautement, que nul fonctionnaire amovible ne peut émettre dans cette enceinte un vote consciencieux sans être brisé. Quand ce principe aura été proclamé, nous saurons à quoi nous en tenir; nous exercerons notre initiative, nous demanderons s'il y a incompatibilité entre les fonctions de député et les devoirs de fonctionnaire. (*Marques prolongées d'adhésion aux extrémités.*)

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il y a ici une question de personnes et une question de principes. J'écarte la question de personnes. Je ne suis pas de ceux qui ont besoin d'injurier leurs adversaire. (*Mouvement.*)

Ce n'est pas à l'honorable préopinant que j'adresse ce reproche; mais j'ai besoin de le dire, Messieurs, je sais estimer, honorer mes adversaires au moment même où je me sépare d'eux le plus hautement. Il n'y a donc rien, dans ce que j'ai cru devoir faire à l'égard du fonctionnaire de l'Université dont il est question, rien qui lui soit moralement personnel. (*Agitation aux extrémités.*)

Voix au centre : Ecoutez! écoutez!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il n'y a rien qui, dans ma pensée, porte atteinte à l'estime que j'ai toujours eue pour lui, et que je ressens aujourd'hui aussi bien qu'hier. Ce n'est donc que la question de principes qu'il s'agit d'examiner, de principes, soit dans l'administration de l'instruction publique, soit dans l'administration de l'Etat en général.

Quand à l'administration de l'instruction publique, je dirai que cette sorte d'inamovibilité, qui n'est pas formellement écrite dans les décrets et statuts constitutifs de l'Université, mais qui s'y rencontre implicitement dans plusieurs endroits, que cette inamovibilité se rapporte aux fonctions de l'enseignement, et non pas aux fonctions administratives. Cette distinction, Messieurs, est fondée sur le bon sens et la nature même des choses; je comprends très bien qu'on attribue un certain caractère inamovible à l'enseignement, aux engagements contractés dans cette carrière et aux droits qu'ils consacrent; mais pour l'administration de l'instruction publique, qui est tout à fait distincte de l'enseignement, qui est matière de responsabilité politique pour le ministre, il est impossible que le

caractère d'inamovibilité lui soit attaché, et cela est te lement impossible que, dans la pratique, il n'en a jamais été ainsi.

Je n'apporterai pas à cette tribune, Messieurs, des exemples de professeurs destitués sans jugement, et s'il y en avait, je serais le premier à les combattre, à les repousser comme indignes de cette administration. Mais quant aux fonctions administratives, soit de recteurs, soit de proviseurs, soit d'inspecteurs généraux ou d'inspecteurs d'académie, la pratique, la jurisprudence constante les ont considérées comme amovibles. Je demande à la Chambre la permission de mettre sous ses yeux quelques faits qui ne laisseront aucun doute sur ce point.

Voix diverses : Ce n'est pas là la question! (*Interruption prolongée.*)

M. **le Président**. Si la discussion dégénère en interruptions, vous aurez une séance comme celle d'hier; vous ne pourrez vous en prendre qu'à vous seuls de la cause du désordre.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Rassurez-vous, Messieurs, je ne cherche point à éluder la question politique, j'y reviendrai tout à l'heure; mais j'ai besoin pour moi-même, pour ma propre satisfaction, de démontrer à la Chambre que j'ai eu le droit légal de faire ce que j'ai fait... (*Nouvelle interruption. — Ecoutez! écoutez!*)

Les fonctionnaires administratifs de l'instruction publique sont : les proviseurs de collèges, les recteurs, les inspecteurs généraux et les inspecteurs d'académie. Le 23 mai 1831, un recteur a été mis à la retraite contre son gré; le 23 avril 1832, un inspecteur général a été également mis à la retraite contre son gré; le 29 octobre 1831, 1, 2, 3, 4, 5 inspecteurs d'académie ont été, les uns purement révoqués, les autres mis à la retraite contre leur aveu. Un proviseur du collège de Reims a été révoqué par arrêté du 12 octobre 1830. Ainsi, vous voyez que la jurisprudence presque constante de l'instruction publique a été que les fonctionnaires purement administratifs pouvaient être écartés. La responsabilité ministérielle l'exige impérieusement. J'ai donc eu le droit de faire ce que j'ai fait.

Je viens à la seconde question, dont vous a entretenus l'honorable préopinant.

Ce n'est plus une question d'Université; c'est une question de politique générale, d'administration générale de l'État. L'honorable préopinant m'a fait l'honneur de citer quelques phrases que j'ai écrites il y a déjà longues années. La cause que j'ai défendue alors, je la défends également aujourd'hui. La liberté du vote personnel, du vote silencieux... (*Vive interruption... Exclamations diverses.*) La liberté du vote, du vote personnel, soit de l'électeur, soit du député, je l'avoue complètement. Messieurs, les exemples ne manquent point au dedans de cette Chambre, pour prouver que le gouvernement ne professe pas et ne pratique pas une autre doctrine. Les deux honorables membres sur lesquels a porté la mesure dont on parle ne sont pas les seuls qui aient attaqué les mesures du gouvernement, qui aient manifesté de l'opposition; ils sont cependant les seuls qui aient été frappés.

M. **Dubois-Aymé**. Je l'ai été aussi.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je parle de ce qui s'est passé hier. Ils sont les seuls qui aient été frappés. Le ministère est donc très loin de professer que tous les fonctionnaires doivent lui inféoder leur vote.

M. **Jollivet**. M. Dulong a été destitué, et il n'avait pas parlé! (*Bruits divers.*)

M. **le Président**. Monsieur Jollivet, vous n'avez pas le droit d'interrompre!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Je répète aux interrupteurs, qu'il y a dans cette Chambre plusieurs députés fonctionnaires qui ont non seulement voté, mais parlé, avec une entière indépendance, et qui n'ont pas été atteints par une mesure semblable à celle dont il s'agit en ce moment.

Voix à gauche : C'est un avertissement!

D'autres voix : Ils le seront bientôt!

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Il n'est donc pas exact de dire que tous les députés fonctionnaires inféodent leurs votes au ministère. Ce qui se passe ici et la conduite du ministère lui-même, prouve évidemment le contraire.

Mais, Messieurs, toutes choses dans ce monde sont des questions de plus ou de moins; toutes choses ont leur limite; et quand l'indépendance, la liberté du vote, va, non seulement jusqu'à l'opposition, jusqu'à l'opposition avouée, mais jusqu'à cette opposition qui porte sur le fond des principes, sur le système et la conduite générale du gouvernement; quand cette opposition, radicale quant au fond des choses, devient en même temps violente dans la forme ; quand *on en arrive* à ce point, je dis que le gouvernement se *doit* à *lui-même* de ne pas souffrir que sa dignité *soit* blessée par cette hostilité dans ses propres rangs, par cette opposition radicale, systématique... (*Rumeurs aux extrémités.*) portant sur le fond... (*Interruption.*)

M. **le Président**. J'invite la Chambre au silence, dans l'intérêt de toutes les opinions.

M. **Guizot**, *ministre de l'instruction publique.* Vous me répondrez, Messieurs!

Je dis que lorsque l'opposition arrive à ce point de n'être plus simplement un acte d'indépendance et de liberté, mais d'être en même temps une déclaration de principes et d'intentions contraires aux principes et aux intentions du gouvernement, contraires à la conduite générale du gouvernement, je dis qu'alors il est impossible qu'un gouvernement qui veut faire les affaires du pays, qui veut le faire selon ses idées et sa conscience, supporte dans son sein une telle dissidence, principe funeste de désordre et de faiblesse, principe qui détruit la force vitale du gouvernement... (*Assentiment aux centres.*) qui lui ôte la confiance au dehors, qui empêche ses amis de se rallier énergiquement autour de lui, qui détruit cette unité sans laquelle toute administration est impossible.

Cela est tout simplement une question de bon sens et de loyauté pour chacun de nous... (*Exclamations dubitatives aux extrémités.*) Oui, une question de bon sens et de loyauté; et j'en parle, non pas en théorie, mais par ma propre expérience. Puisque l'honorable préopinant a bien voulu rappeler quelques-unes de mes paroles en 1820, qu'il me soit permis de rappeler aussi que, à cette époque, je m'étais mis fortement en opposition déclarée avec le système du gouvernement qui prévalait; et cela, Messieurs, sans y être obligé, car je n'étais membre d'aucune Chambre; c'était pour la satisfaction personnelle de ma conscience, c'était l'expression libre et spontanée de mes opinions.

Eh bien! j'ai été écarté du gouvernement à

cette époque, j'ai été destitué par le ministère d'alors; c'était tout simple, je l'ai trouvé tout simple, et je ne m'en suis pas plaint, je ne m'en suis pas étonné; j'ai trouvé naturel que le gouvernement qui suivait une ligne de conduite mauvaise, selon moi, une ligne de conduite que j'avais hautement proclamée mauvaise, j'ai trouvé naturel, dis-je, que le gouvernement se séparât d'un fonctionnaire qui l'attaquait, qui faisait non seulement acte de liberté, mais acte d'hostilité. On ne peut pas être à la fois dans la garnison de la place et dans l'armée des assiégeants. (*Approbation aux sections intérieures.*) Il est impossible de jouer à la fois les deux rôles... (*Silence! Ecoutez!*)

Je viendrai tout à l'heure à l'objection relevée par un des honorables interrupteurs. En attendant je reste dans la question telle que je l'ai posée.

Je dis que c'est une question de bon sens et de loyauté.

Il choque le bon sens, en effet, qu'un gouvernement soit obligé de garder dans son sein des adversaires qui le combattent, des adversaires qui trouvent ses principes généraux mauvais, sa conduite générale mauvaise; qui veulent qu'il agisse d'après d'autres principes, qu'il marche dans une autre direction, qu'il tende vers un autre but, qu'il cherche d'autres alliances; je dis qu'un gouvernement qui se condamnerait à cette condition perdrait ses propres amis, et n'acquerrait pas ses adversaires.

Aux centres : Oui! oui! C'est vrai! Très bien!

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* L'un des honorables membres qui m'interrompaient tout à l'heure m'a dit, m'a crié : « Mais vous proclamez l'incompatibilité des fonctions de député avec les emplois publics! »

Messieurs, ce n'est pas dans notre Chambre que cette question se décide; c'est au dehors, dans les colléges électoraux; ce sont les électeurs qui en sont juges. (*Rumeurs aux extrémités.*) Quand les électeurs trouvent que les principes, la direction, la conduite de l'Administration leur conviennent, ils envoient ici des hommes qui sont de cet avis. Que ces hommes deviennent ou ne deviennent pas fonctionnaires, peu importe; s'ils deviennent fonctionnaires, c'est que les électeurs ont voulu qu'ils marchassent dans cette direction, qu'ils suivissent ces principes. Si les électeurs sont d'un autre avis, ils n'envoient pas, à la Chambre, des hommes qui soient de l'avis de l'Administration, mais des hommes d'un avis contraire, et l'Administration est obligée de changer de principes. Il n'y a là rien que de très simple.

Il ne résulte donc de ce que j'ai l'honneur de dire à la Chambre, aucune incompatibilité entre les emplois publics et les fonctions de député; il en résulte seulement que chacun suit son opinion avec conscience, agit selon son opinion et se place dans la situation qui correspond à son opinion, au lieu de se placer dans une situation contraire.

Il s'agit donc de savoir si dans le cas particulier qui nous occupe, et qui a donné lieu à la mesure attaquée, les faits sont avec les principes tels que je viens d'exposer à la Chambre. Or, je ne puis m'empêcher de penser, et je le répète sans faire aucun tort, dans ma propre pensée, aux honorables membres qui ont été l'objet de cette mesure, je ne puis m'empêcher de penser qu'ils ont manifesté hier une opposition, une dissidence de principes, d'intention avec le gouvernement, une dissidence radicale quant au fond et violente quant à la forme.

Au centre : Oui! oui! (*Bruits aux extrémités.*)

M. Guizot, *ministre de l'instruction publique.* Je dis que la dissidence est radicale quant au fond. Et que voulez-vous de plus radical qu'une dissidence qui porte sur la Charte... (*Exclamations aux extrémités.*), qui porte sur le sens, sur la valeur de la Constitution même de l'Etat.

On vous a dit hier à cette tribune, ce n'est pas l'honorable membre auquel je fais allusion qui l'a dit, mais ce sont les amis avec lesquels il vote; on vous a dit que vous aviez deux Chartes, une Charte aperçue et une Charte inaperçue, une Charte réfléchie et une Charte irréfléchie, une Charte de 1814 et une Charte de 1830.

Eh bien, nous, Messieurs, nous croyons que nous n'avons qu'une Charte, qui n'a qu'une date, qui a été également réfléchie dans tous les articles au moment où elle a été votée. Nous n'adoptons pas cette distinction entre des articles qui ont passé inaperçus, et d'autres articles sur lesquels on a longuement délibéré; nous disons que tous les articles de la Charte sont de même date, de même valeur, qu'ils ont la même autorité, et qu'il est contraire à l'essence même de la Constitution de venir faire de telles distinctions.

Quand il y a différence d'opinion, de sentiment sur un point aussi fondamental, je vous le demande, n'est-ce pas là une dissidence radicale, une de ces dissidences qui permettent de s'estimer toujours, de s'honorer profondément, mais qui ne permettent pas de marcher et d'agir ensemble?

De la Constitution, je passe à ce qui regarde la politique habituelle du gouvernement : quel est le système de l'Administration actuelle? C'est le système du 13 mars; système, je me fais honneur de le dire, implanté dans cette Chambre par mon honorable et illustre ami, M. Casimir Périer... (*Approbation des centres.*) ; système adopté par la Chambre à cette époque, et qui, dans ma pensée, a sauvé le pays. (*Nouvel assentiment aux bancs de la majorité.*)

Ce système, ce n'est pas comme vous le disait hier l'honorable orateur qui m'a précédé à cette tribune, ce n'est pas un système de fusion aveugle entre les différents partis; il n'a pas la prétention de réunir toutes les pensées, toutes les intentions en une seule. Cela serait fort désirable sans doute, mais nous n'aspirons pas à un tel rêve. Ce que nous voulons, c'est la paix entre tous les intérêts paisibles; c'est la transaction continuelle, et de tous les moments, entre le présent et le passé; et quand je dis le passé, je parle de tous les passés de la France, de tous les passés depuis 40 ans; car il y en a eu beaucoup, Messieurs, et de fort différents, et qui tous ont laissé des traces profondes dans notre pays.

Voilà quelle a été notre politique, voilà quel a été le système que nous avons défendu, système qui nous a paru en contradiction évidente avec la mesure proposée hier et soutenue par les honorables membres dont il s'agit.

Eh bien, notre système de politique, c'est de ne pas aller chaque jour remuer tous ces passés, fouiller partout le sol de la France, exhumer tout ce qu'on peut y trouver de ruines et de cadavres, pour les jeter sans cesse à la tête des générations actuelles. (*Sensation.*)

Nous ne voulons rien de semblable, Messieurs; nous voulons que tous les passés soient, non

pas oubliés, rien ne doit être oublié pour l'instruction des peuples ; mais que la politique ne les prenne plus pour règle, qu'elle n'en tienne plus compte dans les lois; qu'elle ne fasse plus de différence entre telle et telle date; qu'elle ne donne pas aux uns des droits qu'elle conteste aux autres; qu'elle ne ménage pas les uns plus que les autres. Nous voulons une politique juste, une politique impartiale, une politique qui sache calmer les haines, étouffer les mauvais souvenirs... (*Bravos aux sections intérieures.*), qui n'aille pas s'adresser continuellement à des passions que vous ne ranimerez pas puissamment, je vous en préviens, car elles sont non pas mortes, mais vieillies; à des passions qui ne sont plus en état de s'emparer de la France, et de la lancer sur l'Europe comme elle l'a fait une fois. Non, les passions révolutionnaires n'ont de puissance aujourd'hui que pour nous troubler, nous agiter, nous empêcher de faire le bien ; elles ne peuvent plus nous inspirer cet enthousiasme, nous procurer cette gloire qu'elles nous ont donnée une fois. Tous les appels qu'on leur adresse sont impuissants pour leur faire produire des résultats énergiques et grands. Mais ces appels n'en font pas moins beaucoup de mal au pays, en entretenant dans les esprits une irritation, une méfiance réciproque qui divise les citoyens, empêche le gouvernement de s'affermir, et détruit tous les bons effets de cette transaction générale que nous appelons la Charte. Car, ne vous y trompez pas, Messieurs, en 1830 comme en 1814, à quelque date que vous la preniez, dans quelques articles que vous la considériez, la Charte est une transaction, une grande transaction entre les principes anciens et des principes nouveaux, entre des faits anciens et des faits nouveaux. Ce caractère de transaction, de transaction politique, est le caractère dominant de la Charte, et c'est ce qui a fait de la Charte une arche de salut, une arche de paix.

Les Révolutions, Messieurs, ne se terminent que par les transactions, par un accommodement raisonnable, légitime, entre tous les partis, entre tous les intérêts, entre toutes les idées. Ne croyez pas qu'il soit jamais arrivé à une Révolution de se terminer par le triomphe complet, exclusif, d'un parti ou d'un système. Non, il n'y a jamais eu dans le monde de parti, de système qui fût assez raisonnable, assez juste, pour que son triomphe complet et exclusif mît la paix dans la société. Et c'est pour cela qu'il faut une transaction après de longues agitations politiques, après de longues vicissitudes, une transaction qui fasse à tous une part, qui ménage tout le monde, qui prenne ce qu'il y a de juste et de raisonnable dans toutes les idées, dans tous les intérêts.

Voilà le véritable caractère de la Charte, et ce qui a fait sa force; en 1814 même, elle a été le triomphe du parti national, et en même temps elle a été une transaction, une pacification générale.

Eh bien ! ce que nous avons voulu depuis 1830, mes amis et moi, puisqu'il est permis ici de parler des personnes, ce que nous avons voulu, c'est que la Charte ne perdît pas ce caractère, c'est que la Charte de 1830 fût aussi une arche de paix en France, une pacification générale et définitive. Ce que nous avons voulu, c'est que, en assurant, par une grande victoire, l'empire des principes nationaux, des intérêts nationaux, que la Restauration avait si souvent attaqués, la Charte rendît cependant justice à tout le monde, elle ménageât tout le monde, ne semât nulle part le trouble et la méfiance, et ne fît aucun appel aux passions révolutionnaires, aux passions haineuses. (*Mouvement d'adhésion.*)

Je ne veux pas, Messieurs, revenir sur la discussion d'hier; je ne veux pas me donner un démenti à moi-même en réchauffant les passions dans cette Assemblée et au dehors, en faisant appel à des souvenirs fâcheux; mais je ne puis m'empêcher de dire que la mesure proposée hier et qui tendait à une revision de toutes les pensions, pour atteindre et frapper certaines pensions qu'il fallait bien aller chercher dans toutes les autres pour les découvrir, car elles ne sont pas marquées au front, et vous ne pouvez pas les reconnaître à la simple vue; je ne puis m'empêcher de dire que cette mesure devait avoir pour résultat de troubler cette paix publique, d'inquiéter ces intérêts maintenant à peu près tranquilles... (*Léger murmure de doute aux extrémités.*), d'alarmer les existences, de méconnaître les droits acquis. C'est à cause de cela que nous nous sommes opposés à la mesure; c'est par là qu'elle nous a paru en contradiction directe, en hostilité évidente avec le système général de conduite, de principes que nous avons soutenu et pratiqué depuis la Révolution de 1830.

Voilà pour le fond.

Quant à la forme, je n'ai rien à en dire, mais j'en appelle aux souvenirs de la Chambre ; il nous a paru qu'elle était violente, il nous a paru qu'elle était contraire à la dignité du gouvernement, à la dignité du pouvoir qui, en même temps qu'il doit respecter les droits, la liberté, le caractère de ses adversaires, doit aussi se respecter et se faire respecter lui-même. (*Adhésion des centres.*) Messieurs, il n'y a pas de gouvernement sans respect : la force, la force même légale, est bien loin de suffire au maintien de l'ordre dans la société; c'est le respect qui est le véritable ciment de la société, la véritable force du pouvoir. Il ne peut s'en passer; et quand on travaille à lui enlever cette force, quand on lui manque à ses propres yeux comme aux yeux du public, il se doit à lui-même de ressentir l'offense et d'en demander raison. (*Mouvement très prononcé d'assentiment.*)

M. le Président. La parole est à M. Bérenger.

M. Bérenger. (*Mouvement marqué d'attention.*) Messieurs, la Chambre sentira que, dans la ligne de modération qui m'est habituelle, il est pénible pour moi d'avoir à prendre la parole dans cette discussion; mais je me croirais peu digne de la confiance qu'elle m'a accordée en m'appelant à l'honneur de la présider quelquefois, si, dans cette circonstance, je ne manifestais hautement mon opinion sur la mesure qui est en discussion, (*Ecoutez! écoutez!*)

Messieurs, je pense que si la Chambre ne se regardait pas atteinte dans son indépendance par l'acte qui a frappé deux de ses membres, la Chambre serait elle-même peu digne de la confiance du pays. (*Vive approbation à droite et à gauche. Silence aux centres.*) Et dans le fait, Messieurs, deux députés ont parlé hier sur un amendement qui avait été proposé par un de nos collègues. De quoi était-il question? S'agissait-il du système du gouvernement? s'agissait-il d'attaquer l'Administration? Cet amendement avait surgi de la discussion elle-même, et il s'agissait de voir si un article de la Charte était ou n'était pas en vigueur, ou du moins s'il permettait ou ne permettait pas telle chose.

Je ne cherche pas à justifier l'un des orateurs qui n'a pas été atteint par la mesure, et qui ne pouvait pas l'être, puisqu'il n'est pas fonctionnaire public; je ne m'occupe que des deux orateurs qui ont été frappés par cette mesure.

Et eux-mêmes n'ont pas examiné la question résultant de la Charte; ils n'ont, par conséquent, émis aucune opinion qui pût porter atteinte à la Charte; et ce sont ces deux orateurs qui ont été frappés par l'acte du gouvernement.

Dès l'instant où un député n'a plus l'indépendance de son vote, la Chambre elle-même n'a plus d'indépendance (*Nouvelle adhésion des extrémités.*); et si vous n'adoptiez pas ce principe, vous retomberiez dans les aberrations, dans les fautes graves que les administrations de M. de Villèle et de M. Corbière ont commises, et qui leur ont valu l'animadversion de toute la France. (*Très bien! très bien!*)

M. le ministre de l'instruction publique a bien accordé aux députés une certaine indépendance; il leur permet de voter silencieusement, mais il ne leur permet pas le vote systématique. (*M. le ministre de l'instruction publique fait un mouvement négatif.*)

Voix des extrémités (*au ministre*) : Oui, vous l'avez dit!

M. **Bérenger**. Vous l'avez dit, vous avez parlé du vote silencieux et du vote systématique.

Je réponds que, lorsque les électeurs nomment un député, ce n'est pas seulement pour aller à la Chambre, pour être un simple instrument, pour déposer une boule dans l'urne du scrutin; c'est pour dire son opinion, et pour la dire hautement. (*Oui! oui! Très bien!*)

Eh bien! deux députés ont manifesté leur opinion sur une question soulevée dans cette enceinte, et vous les frappez!

Vous dites : « Ils font de l'opposition systématique! »

Mais, Messieurs, considérez quels sont les députés dont il s'agit : sont-ils de ceux qui font partie de cette opposition systématique qui a attaqué l'Administration depuis la Révolution de Juillet? Mais souvent je vote avec eux; je m'en fais honneur, et certes je ne crois pas faire de l'opposition systématique!

Je le répète, si la Chambre laissait passer une pareille circonstance sans exprimer hautement combien elle a été profondément blessée dans son indépendance, elle s'abdiquerait elle-même.

On doit sentir combien j'éprouve de peine à prendre la parole dans cette circonstance. Le plus souvent j'ai soutenu le gouvernement, et je le soutiendrai; car je suis attaché de cœur et de conviction au gouvernement de Juillet, au trône que nous avons élevé; et certainement ce ne sera pas moi qui voudrai apporter des entraves à la marche de l'Administration : mais lorsqu'il s'agit de l'indépendance de la Chambre, de la liberté de nos votes, il ne m'est pas permis de garder le silence. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

(M. Dubois (*de la Loire-Inférieure*) demande la parole.)

(M. Madier de Montjau monte à la tribune.) (*Mouvement et bruits divers.*)

A droite : Laissez parler! laissez parler!

M. **Madier de Montjau**. Messieurs, à la première nouvelle d'un événement qui devait apporter tant d'agitation... (*Ecoutez! écoutez!*) que je prévoyais devoir apporter beaucoup d'agitation dans cette Chambre, je me suis imposé la loi... (*Bruit.*) d'en dire ici mon opinion; mais, dans un sujet aussi grave, aussi irritant, j'ai voulu me préserver des écarts de l'improvisation; je vous demande donc la permission de vous lire un discours écrit. (*Mouvements en divers sens.*)

A droite et à gauche : Oui! oui! Parlez!

M. **Madier de Montjau**. Messieurs, j'entreprends de répondre aux accusations dirigées contre le gouvernement au sujet de quelques révocations de fonctionnaires.

Le gouvernement a-t-il abusé du droit qu'il possède de prononcer de telles révocations? C'est ce que vous déciderez bientôt.

Si mes paroles n'altèrent point ma pensée, et si elles obtiennent votre attention, je parviendrai peut-être à affaiblir quelques préventions bien funestes à l'autorité, et qui en rendent l'exercice presque impossible depuis quelque temps.

Je n'aurai jamais la pensée de vouloir rendre les fonctionnaires, députés ou non députés, des instruments aveugles du pouvoir; mais jamais non plus je n'ai cru qu'on pût, sans renverser toutes les notions de l'ordre social et de l'équité, leur laisser usurper le triste privilège d'attaquer violemment l'autorité, sans avertissement, sans examen et sans motifs fondés. Que les fonctionnaires ne soient pas condamnés à subir toutes les opinions du gouvernement, rien de mieux; mais qu'à leur tour ils ne se dispensent pas d'égards et de justice dans des reproches que leur position rend si graves et si retentissants.

J'aborde, sans détour, toutes les difficultés de ce pénible sujet.

Beaucoup de fonctionnaires publics dans cette Chambre ont pensé que le caractère du gouvernement, et surtout les difficultés dont il était entouré, réclamaient d'eux un concours bienveillant.

D'autres se sont fait de leurs devoirs une toute autre idée. Ils ont paru croire que par le seul fait de l'exercice d'un emploi ils étaient tombés dans une suspicion qui ne pouvait être effacée qu'en attaquant le gouvernement dès son berceau. En un mot, ils ont cru que le bon sens public était égaré au point de ne plus voir qu'un titre d'exclusion dans l'avantage de posséder à la fois la confiance du gouvernement et celle des électeurs.

Un tel désordre dans les esprits est certainement un des plus grands maux que nous ait causés la Restauration. Mais enfin, Messieurs, quelque graves qu'aient été ces maux, il serait aussi injuste que dangereux de regarder à jamais le pouvoir comme un ennemi naturel, comme un ennemi irréconciliable, et de croire qu'il doit surtout être combattu par ceux-là mêmes qui ont accepté la mission de le défendre.

Il serait bien temps, Messieurs, de ne plus se laisser égarer par la fausse application des souvenirs d'une autre époque. Il serait bien temps de ne plus se laisser abuser par des idées qu'on aurait pu, avec raison, accuser d'exagération même sous la Restauration. Je sais bien que ce déplorable gouvernement a travaillé par tous les moyens à subjuguer la conscience de ses agents; je conviens qu'il a quelquefois remporté cette triste victoire sur des députés fonctionnaires, et personne ne songe à l'en justifier : mais il ne faut pas oublier, pour cela, qu'à cette époque même des fonctionnaires députés, outre les services rendus à la Chambre par leurs lumières

spéciales, y montrèrent une indépendance persévérante, sans manquer jamais ni de franchise, ni de modération.

Et, Messieurs, par exemple, les Foy, les Camille Jordan, et tant d'autres qui furent respectés comme fonctionnaires avant de l'être comme députés, tous ces grands citoyens ne pensèrent jamais qu'aux fonctions publiques était attachée (comme on voudrait aujourd'hui le persuader) une so te de flétrissure, et qu un député n'avait d'autres moyens de s'en laver que la violence de ses attaques contre le pouvoir.

Si aujourd'hui d'autres fonctionnaires, égarés par l'effroi de voir suspecter leur indépendance, imaginent qu'elle ne peut être prouvée que par une opposition permanente et passionnée, il faut l'attribuer à l'oubli de quelques principes qui ne pourraient être plus longtemps méconnus sans que les fonctionnaires en masse perdissent toute considération, et le gouvernement tout pouvoir.

Ces principes, Messieurs, ayons le courage de les rappeler. Il faut qu'on sache enfin si le titre de fonctionnaire est pour le pays une garantie de plus, ou si c'est, au contraire. un inconvénient contre lequel sont impuissantes les sages précautions adoptées depuis 1830.

Dans cet examen je me demanderai d'abord s'il est utile que les fonctionnaires publics parviennent à la Chambre élective. Je me demanderai pareillement quels seront, dans cette carrière, leur indépendance et leurs devoirs.

Eh bien, sur la première question je ne balancerai pas à répondre: Oui, il est utile à la liberté et à la dignité du pays, non moins qu'à la considération de son gouvernement, que les fonctionnaires publics obtiennent les honneurs de la députation.

Avant de continuer, Messieurs, j'ai à cœur de constater un fait important: c'est qu'on trouverait maintenant fort peu d'hommes ayant le courage de prétendre que les élections ne sont pas complètement libres, et que le gouvernement les commande à son gré. Sans doute, Messieurs, les élections seront agitées souvent par des préoccupations ou des craintes passionnées; elles pourront aussi être égarées par le découragement ou l'exigence que les partis montrent tour à tour: mais toujours libres dans ces alternatives mêmes, les élections ne seront plus violentées, ne seront plus souillées par ces tyranniques manœuvres qui ont fait à la fois la honte et la perte du gouvernement déchu. Eh bien, Messieurs, je dis que dans un tel état de choses, c'est-à-dire dans celui où nous venons d'entrer, dans celui que nous devons à la Révolution de Juillet, les électeurs, qui ne seront plus contraints, comme ils le furent jadis, à accepter pour mandataires ceux des agents du gouvernement qui leur étaient antipathiques, et à renoncer à ceux de ces agents qui avaient gagné leur estime; les électeurs, dis-je, ne pourront plus jeter les yeux que sur des fonctionnaires irréprochables; et de leur côté, les fonctionnaires n'auront plus d'autres chances, d'autres moyens d'élection, que ceux qui peuvent être hautement avoués.

D'ailleurs, Messieurs, il n'est pas vrai, il n'a jamais été vrai, même aux époques les plus corrompues, que l'exercice des fonctions publiques ait suffi pour déconsidérer ceux qui les occupaient. Et cela, Messieurs, par une raison bien évidente: c'est que partout, quelle que soit l'origine et quelle que soit la tendance du pouvoir, le sentiment de son intérêt et de sa conservation l'oblige à rechercher pour agents les hommes que leur éducation, leur position sociale et leurs lumières environnent de quelque ascendant. Cette vérité de tous les temps et de tous les lieux devient encore plus sensible quand le gouvernement n'est pas tourné au profit exclusif d'une minorité, c'est-à-dire quand il est national comme aujourd'hui. Alors, Messieurs, alors surtout, les fonctions publiques ajoutent à la considération, bien loin de la détruire. C'est donc vouloir rendre toute autorité impossible, et c'est en même temps nier l'évidence, que de prétendre que l'estime du gouvernement suffit pour aliéner celle du public.

Ces vérités étant rappelées, je ne craindrai pas de redire qu'il est évidemment utile de laisser la carrière législative ouverte à des hommes qui peuvent opposer aux colères de l'esprit de parti le langage de l'expérience, et l'influence qu'obtiennent presque toujours la pratique des hommes et celle des affaires.

J'oserai même aller plus loin, Messieurs, et je dirai que s'il arrivait jamais une époque de prétendus progrès, où cette carrière leur serait fermée, en même temps que les fonctions publiques seraient, par là, frappées de la plus redoutable réprobation, on verrait les Chambres, même les mieux intentionnées, même les plus éclairées, tomber quelquefois, au sujet des *plus simples* affaires, dans tout le ridicule des *plus folles* théories. Enfin, Messieurs, et ceci *serait tout autrement* funeste, on les verrait bientôt tomber dans tous les excès qu'engendre la passion de la popularité, lorsque cette passion redoutable renverse ou ébranle toutes les vertus politiques d'un pays.

Maintenant, Messieurs, on me demandera quel est le devoir du fonctionnaire député envers ses commettants. Je répondrai qu'il consiste évidemment à solliciter l'accomplissement de ses vœux légitimes. Ah! sans doute le fonctionnaire, du moins s'il est éclairé, ne le fera pas avec cette précipitation passionnée qui recherche comme une bonne fortune toutes les innovations, alors même qu'elles sont impraticables ou prématurées; mais de justes égards pour l'autorité s'uniront à son zèle pour ses commettants.

Quant à l'indépendance et au devoir des députés fonctionnaires envers le gouvernement, il consistent à le *harceler*, en quelque sorte, de leur conviction, à le poursuivre de ces remontrances qui, pour être la plus modeste des oppositions, n'en sont pas moins la plus efficace: et cela, Messieurs, parce qu'elles obligent le gouvernement à peser les plaintes, et quelquefois à modifier ses projets, précisément parce qu'il sait bien que ces avertissements lui sont donnés par des hommes qui veulent sa conservation.

Je n'ai parlé que d'avertissements, et cependant on sentira, si l'on veut être juste, que par ces expressions je n'ai pas prétendu blâmer d'une manière absolue la manifestation *publique* de dissentiment entre le député fonctionnaire et le gouvernement.

Quoique l'opposition d'un fonctionnaire soit pour le gouvernement bien plus dangereuse que celle d'un autre député, cette opposition pourra souvent se montrer dans les débats parlementaires, sur des questions qui ne sont pas d'une décisive importance.

Mais, toutes les fois qu'il s'agit du système fondamental, je conteste au député fonctionnaire, non pas la liberté de son opinion (à Dieu ne plaise!), mais le droit de se faire distinguer

par sa véhémence. J'ai horreur de toute contrainte à la conscience, mais je déplore, je condamne l'hostilité quand elle est violente, et lorsqu'enfin, manquant de franchise ainsi que de ménagements, elle ressemble, comme nous l'avons vu si souvent, à une guerre qui serait faite sans déclaration. En un mot, je ne prohibe pas au fonctionnaire l'examen, mais l'outrage; je ne lui interdis pas la liberté, mais l'emportement.

Oui, je ne balance pas à le dire : dans les questions fondamentales, et qui attaquent, ou le système entier du gouvernement, ou sa probité politique, le fonctionnaire doit, plus qu'un autre, faire preuve de mesure et d'impartialité dans le jugement de si graves accusations. C'est par là qu'il est possible, j'oserai même dire qu'il est aisé, de concilier ce qu'un fonctionnaire doit à sa dignité personnelle et aux convenances publiques et à l'autorité.

Et qu'on ne dise pas que je trace ici des portraits imaginaires.

Depuis la Révolution de Juillet, vous avez vu plusieurs généraux qui siègent dans cette enceinte élevés au faîte du commandement; eh bien! Messieurs, la plupart ont pensé, malgré l'éclat de leur bravoure et de leurs services, que le gouvernement n'était pas tellement obligé, tellement contraint à leur conférer le premier des honneurs militaires, qu'ils fussent envers lui dispensés de toute gratitude et de toute indulgence pour les fautes auxquelles tant de difficultés ne lui permettaient pas toujours d'échapper. Mais parce que ces fautes inévitables du pouvoir leur ont paru avantageusement compensées par les services que le pays en a reçus, leur gratitude et leur indulgence n'ont été par personne taxées de servilité.

Non, Messieurs, non, ce qu'aucun gouvernement n'a jamais pu obtenir parmi nous, c'est-à-dire l'aveugle soumission de ses agents, le gouvernement de Juillet ne peut même pas songer à le tenter.

Continuons, Messieurs, et examinons ce qui peut advenir lorsque la marche du gouvernement contrarie la conscience et les opinions des députés fonctionnaires.

Deux partis s'offrent à eux : d'abord la démission s'il s'agit de ces fonctions à la fois éminentes et politiques dont la conservation par un membre de l'opposition blesserait toutes les convenances publiques.

L'autre parti, Messieurs, c'est l'opposition sans démission, mais alors seulement, je le répète, alors seulement qu'il ne s'agit pas de ces fonctions relevées et politiques, dont l'exercice suppose une entière harmonie de convictions avec le gouvernement.

Mais tout en avouant sans détour qu'il y a des fonctions publiques dont la conservation n'est pas rigoureusement incompatible avec une opposition ouverte, je prétends que lorsqu'un fonctionnaire manifeste publiquement son opposition il doit le déclarer, sinon avec quelque regret, du moins avec franchise et sans emportement.

L'étendue de la responsabilité qu'il assume ne doit pas lui permettre de goûter sans effroi les plaisirs d'une popularité qu'il n'acquiert qu'en portant à l'autorité *les coups les plus rudes* qu'elle puisse recevoir. *Je dis les coups les plus rudes*, et cela, Messieurs, par une raison très évidente : c'est que si la position du fonctionnaire l'expose toujours à ne voir accueillir qu'avec réserve les éloges qu'il accorde au gouvernement; par cela même, les critiques et les reproches qu'il fait tomber sur lui ont le plus redoutable effet : j'ai donc bien raison de soutenir qu'un fonctionnaire doit être doublement attentif, doublement convaincu avant de fulminer des accusations qui, dans sa bouche, ont cent fois plus de puissance et d'efficacité que dans d'autres.

Au lieu de ces justes égards, sans lesquels l'existence d'une autorité quelconque serait tout à fait impossible, qu'avons-nous vu, Messieurs, depuis 2 ans? Nous avons vu le ministère harcelé par les fonctionnaires, fréquemment, et le plus souvent à l'improviste; car afin de surprendre l'ennemi qu'elles veulent renverser, ces colères, véritables ou préméditées, éclatent presque toujours comme un orage inattendu.

A ce sujet, Messieurs, rappelez à votre souvenir, et les attaques violentes dont le gouvernement fut l'objet, et les actes de sévérité auxquels il fut obligé pour sa défense, sous le ministère de M. Casimir Périer.

Pour ne pas abuser des moments de la Chambre, je ne dirai que peu de mots des révocations d'hier.

Le député qui vint rappeler avec tant d'énergie la défection de Waterloo était bien le maître de manifester une indignation très légitime; mais il ne l'était pas d'en déverser une partie sur le gouvernement, et de le représenter en quelque sorte comme complice de la défection. Le moindre avertissement, la moindre explication avec le gouvernement lui aurait appris que la loi n'ayant point fait d'exception, le ministre avait été contraint à la liquidation dont il s'étonnait; mais que dès que le titulaire avait été accusé de complicité avec la nouvelle chouannerie, la pension avait été suspendue et des poursuites ordonnées.

Des interpellations si injustes et si sévères, accompagnées d'un vote hostile sur la question fondamentale de savoir si nous avons en effet deux Chartes, ces circonstances n'ont-elles pas ouvert pour le gouvernement le droit de retirer sa confiance? (*Murmures aux côtés extrêmes.*)

Les fonctionnaires révoqués possédaient des lumières, du patriotisme et des intentions pures, je ne le nierai pas; mais ne prétendez pas que dans leur opposition contre le gouvernement ils n'ont manqué ni de justice ni de modération.

Je pense qu'ils n'ont obéi qu'à l'ardeur de leur imagination; mais ils n'ont pas moins donné l'exemple dangereux du dédain pour les règles d'égards et de justice envers le pouvoir, règles qui sont le véritable ciment de l'ordre social.

Mais, dira-t-on, la rudesse même de l'attaque en prouvait la sincérité, et dès lors le gouvernement devait préférer l'excès même de la générosité à l'apparence d'une atteinte à l'indépendance.

Ainsi donc le gouvernement devait accorder une sorte d'encouragement à toutes les imaginations ardentes, et cela, Messieurs, dans un temps où l'on se forme de si étranges idées sur les prérogatives de l'opposition? Ah! Messieurs, si jamais vous proposiez à votre gouvernement une telle situation, l'intérêt public lui défendrait de l'accepter.

Ici, Messieurs, peut être faite une objection dont je ne cherche pas à dissimuler la force. On peut me dire que les fonctionnaires révoqués n'ont pas tous donné l'exemple d'une opposition publiquement emportée; eh bien, je ne balance pas à l'avouer, sous ce rapport du moins il y a telle révocation dont la nécessité n'était pas à mes yeux rigoureusement démontrée.

Toutefois, ce serait en réalité punir le gouvernement des fautes de ses ennemis, que de lui reprocher d'avoir cherché, par de nouveaux choix, à recouvrer la sécurité, j'ai presque dit la considération que les longs et publics dédains de ses agents avaient ébranlée.

Au milieu de tant d'entraves semées sur ses pas, depuis 2 ans, par la haine de beaucoup de fonctionnaires, le gouvernement serait excusable, alors même que sa défiance aurait eu trop de rigueur.

En terminant, Messieurs, je proteste de nouveau de mon horreur pour toute contrainte à la conscience des fonctionnaires; mais leur liberté ne doit pas consister à attaquer avec emportement et le système tout entier, et jusqu'à la probité du gouvernement. Il n'a point fait ici un acte de despotisme, mais seulement un acte de légitime défense, et sans lequel il n'aurait bientôt obtenu ni obéissance ni respect.

Il ne doit donc pas s'effrayer de la comparaison qu'on prétend établir entre lui et la Restauration, car de semblables analogies permettraient de douter de la bonne foi ou de la raison de ses accusateurs.

M. **Jouffroy**. Quelque estime que je professe pour la raison et les lumières de M. le ministre de l'instruction publique, je ne puis m'empêcher, dans la circonstance présente, de ne pas partager l'opinion qu'il a émise à l'égard des fonctionnaires publics en général, ni l'opinion qu'il a émise en particulier à l'égard du droit du ministre de l'instruction publique de destituer un inspecteur général de l'Université sans jugement du conseil royal.

Je m'arrêterai peu sur le premier point, parce que notre honorable collègue M. Bérenger a donné là-dessus un avis que je partage. Mais je ferai remarquer que sans vouloir limiter d'une manière absolue, ce qui serait difficile, le droit que peut avoir un ministre de l'instruction publique à l'égard d'un député faisant partie de son administration, qui énonce telle ou telle opinion à cette tribune, il ne me paraît pas sage, dans l'intérêt du gouvernement, d'user souvent de ce droit.

Voix aux centres : C'est vrai !

M. **Jouffroy**. Je crois qu'il doit exercer ce droit avec infiniment de retenue, et cela par des raisons qui sont parfaitement évidentes...

Voix aux centres : C'est vrai!

M. **Jouffroy**. Autrement il placerait les fonctionnaires publics membres de cette Chambre dans une sorte de discussion, et ferait croire que leur vote n'est pas consciencieux; il donnerait le tort vis-à-vis cette opinion qui repousse les fonctionnaires de l'enceinte de cette Chambre, ce qui serait dangereux non seulement pour le gouvernement, mais pour le pays. N'est-il pas, en effet, dans l'intérêt de l'Administration et dans l'intérêt du pays qu'ici figurent des fonctionnaires publics, puisque la plupart sont des hommes spéciaux qui professent certaines matières, dont les lumières peuvent être importantes dans les discussions. Il serait imprudent et impolitique d'exercer à l'égard des fonctionnaires membres de cette Chambre le droit qu'a certainement le ministère de les destituer.

Quant au dissentiment qui s'est élevé hier entre une partie de cette Chambre et l'autre partie, et qui a amené la destitution de deux fonctionnaires, membres de cette Chambre, je ne le considère pas comme aussi grave que le ministre de l'instruction publique l'a dépeint à cette tribune. En effet, ainsi que l'a fort bien dit M. Bérenger, il était permis à une partie de cette Chambre de croire que la Charte ne serait pas compromise. Dans l'opinion que cette partie de la Chambre défendait, je reconnais que la Charte dit formellement que les pensions sont conservées; aussi, dans la session dernière, les pensions furent respectées, et on repoussa l'opinion qui voulait qu'on les revisât; mais remarquez que dans une partie de cette liste générale de pensions se trouvent celles des Vendéens; remarquez qu'entre la session dernière et celle-ci il s'est passé un fait, l'insurrection de la Vendée. Eh bien! en demandant la revision des pensions des Vendéens, afin de voir si parmi eux il ne s'en trouve pas qui aient trempé dans les troubles de l'Ouest...

Voix aux centres : Ce n'est pas la question!

M. **Jouffroy**. N'était-il pas permis à un député d'un pays qui a été bouleversé, dévasté par cette insurrection, n'était-il pas permis à ce député de croire qu'il fallait reviser cette partie de la liste des pensions pour rayer ceux qui peuvent s'être compromis dans les troubles de l'Ouest? Je ne vois là rien qui attaque la Charte, et je crois qu'il y a eu, de part et d'autre, un peu d'irritabilité.

Sur le second point que le *ministre de l'instruction* publique a traité, savoir : le *droit* qu'aurait le ministre de révoquer l'avis du conseil général de l'Université, mon opinion n'est pas conforme à la sienne; je crois que les droits et les garanties de tout membre de l'Université sont garantis par le décret organique de 1808.

Je maintiens que ce décret ne fait pas de distinction entre les professeurs et les inspecteurs, et cela par une raison simple, c'est que l'inspecteur général n'est qu'un professeur sous une autre forme.

En effet, quand un professeur a exercé longtemps, lorsque sa santé, les fatigues ou l'ennui que laisse un long exercice de fonctions aussi ingrates le rendent incapable de continuer le professorat, on le nomme inspecteur général; c'est un degré dans sa carrière, et toutes les garanties qui l'ont protégé dans les premiers degrés doivent le protéger dans tous les degrés; et l'inspecteur général mérite autant de garantie dans ses fonctions que le simple professeur; je dirai même que l'inspecteur général, dans ses tournées, n'est qu'un professeur.

Remarquez que si vous ôtez au conseil royal ses attributions les plus importantes, si vous lui ôtez le droit de juger selon le mode déterminé les membres du corps enseignant, vous le rendez à peu près inutile; il n'est plus propre qu'à donner des avis au ministre, il n'a plus d'attributions légales; vous donnez des armes à ceux qui prétendent qu'il doit être supprimé, vous affaiblissez ce conseil, et avec lui l'Université tout entière.

Je me crois d'autant plus fondé à professer l'opinion que je soutiens à cette tribune, qu'après la Révolution de 1830, M. de Broglie étant ministre de l'instruction publique, il fut question de renvoyer un certain nombre d'inspecteurs, et que le ministre ne crut pas pouvoir, de sa propre autorité, les renvoyer, et ne se détermina à le faire que parce qu'il trouva des nullités dans leur nomination, que parce qu'ils n'avaient pas préalablement rempli les conditions nécessaires

pour arriver au grade d'inspecteur. Mais par cela même il estimait qu'en l'absence de ces nullités il n'avait pas le droit de les renvoyer sans un jugement du conseil royal. C'est un fait sur lequel je ne crois pas me tromper. Il suit de là que ces inspecteurs sont sous les mêmes garanties que les professeurs, et que le ministre n'avait pas le droit de révoquer un inspecteur par un simple arrêté de sa part et sans arrêté du conseil.

J'ai été d'autant plus affligé de la mesure prise à l'égard de mon honorable ami M. Dubois, que j'ai mieux connu qu'un autre tout ce qu'il a fait pour la cause de la Révolution de Juillet et pour la liberté sous le régime de la Restauration. Il a été un des combattants les plus distingués et les plus respectés de cette opposition qui a fini par triompher au 29 juillet. Tout le monde connaît son courage, ses talents et son caractère; on sait qu'il était condamné à la prison au moment où la Révolutiou de Juillet a éclaté. Il me paraît dur, de la part du ministère, de renvoyer cet agent pour un dissentiment dans lequel a pu se mêler un peu de vivacité de part et d'autre. (*Rumeur aux centres.*)

Si j'ai été bien informé, car par malheur je ne me trouvais pas à ma place au moment de l'incident, des deux cris qu'on s'est renvoyé des deux parties de la Chambre, il paraît que celui de : *Vive la Charte* a précédé celui de : *A bas les chouans*! Crier *Vive la Charte*, n'était-ce pas dire aux membres de l'autre opinion qu'ils étaient les violateurs de la Charte par leur vote?...(*Agitation.*) C'était une espèce, je ne dirai pas d'insulte, le mot serait trop fort, mais une espèce de provocation, que justifie jusqu'à un certain point le cri par lequel on a répondu à celui-ci.

Tous les jours nous avons de ces vivacités-là, nous nous les passons, et nous ne croyons pas que la Charte soit mise en question par de telles dissidences. (*Adhésion aux extrémités.*)

Voix nombreuses : Aux voix! aux voix!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il m'a été impossible d'assister à la séance d'hier, mais je connais les faits qui s'y sont passés, et, comme membre du conseil, je prends ma part dans la mesure qui appelle en ce moment l'attention de la Chambre.

Voix aux extrémités : Cela vous fait honneur!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il y a toujours de l'honneur à faire ce qu'on croit son devoir....

Aux centres : Très bien! très bien!

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*... et il faut avoir le courage de le dire. (*Nouvelles marques d'adhésion aux centres.*) Du reste, dans une question dans laquelle l'opposition peut prendre un intérêt plus particulier, il est sans contredit dans les convenances qu'elle écoute et n'interrompe pas.

La question est grave, et il ne faut pas qu'il y ait des équivoques. J'ai entendu un orateur, M. Bérenger, dire qu'il croyait l'indépendance de la Chambre menacée, et qu'il ne fallait rien moins que cette pensée pour le déterminer à monter à cette tribune, lui qui peut-être, sur d'autres questions fort graves, avait pu être en dissidence avec le gouvernement, mais n'avait pas jugé convenable de s'expliquer. Je vais répondre à cette accusation.

Il y a deux sortes de fonctions, les unes inamovibles (ceux qui les possèdent forment un corps, un pouvoir dans l'État), les autres amovibles, à l'égard desquelles la responsabilité de la direction politique est partout, à l'égard desquelles la responsabilité du ministère est partout, à l'égard desquelles aussi les droits et les devoirs du gouvernement sont partout. L'indépendance de la Chambre doit être respectée, mais il faut aussi que l'indépendance du gouvernement le soit aussi; il ne faut que les concilier toutes deux. Sur ce point, je dois quelques explications.

Vous demandez aux fonctionnaires publics plusieurs qualités. Il ne s'agit pas seulement de leur caractère personnel, de leur moralité d'hommes privés, pour les fonctionnaires élevés qui tiennent à la direction politique; il faut encore qu'il y ait accord, identité de vue avec les membres de l'Administration; sans cela, l'Administration serait impossible, elle présenterait à l'intérieur et à l'extérieur l'apparence du désordre et de l'anarchie, c'est-à-dire de la faiblesse. Cela est évident pour chacun : aussi pour les fonctions qui tiennent entièrement à la direction, il importe d'avoir des hommes capables par leur intelligence, et qui entrent dans la pensée du gouvernement, qui est aussi celle de la majorité de la Chambre.

Si pour une dissidence partielle dans le sein de la Chambre le gouvernement venait à frapper, il est évident que l'accusation qui a été portée serait fondée; mais si vous reconnaissez, à l'occasion d'un débat quelconque, qu'une dissidence fondamentale existe entre les membres élevés de l'Administration, il faut, dans l'intérêt du pays, que cette dissidence cesse, ou il n'y a pas de gouvernement possible. Quand le gouvernement est convaincu que les hommes placés à ses côtés, devant participer avec lui à faire entrer dans l'Administration la pensée constitutionnelle de la majorité de la Chambre, sont en dissidence formelle, son devoir est de s'en séparer.

A en croire certains esprits, on dirait que les fonctions sont des propriétés personnelles (*Bruit.*); elles sont créées dans l'intérêt du pays, c'est dans l'intérêt du pays qu'elles doivent être dirigées, qu'elles doivent être tenues dans les mains des fonctionnaires. Là est toute la question entre l'opposition et nous.

Qu'est-ce qui vous sépare de l'opposition? L'opposition dit : Je consentirais bien à demeurer minorité, mais je veux que dans le sein de l'Administration ma pensée puisse se continuer. La haute direction politique dans les fonctions publiques doit-elle avoir lieu dans le sens de la minorité ou de la majorité de la Chambre, dont le ministère doit être le représentant? Voici la question.

M. **Chaigneau**. Ici nous ne faisons pas d'actes administratifs; nous ne nous considérons que comme députés. (*Agitation aux centres.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Je vous le demande, quel spectacle présenterait un gouvernement dans lequel les fonctionnaires, au sein même de la capitale, dirigeant toutes les forces et toutes les administrations, viendraient proclamer que le gouvernement est en forfaiture, qu'il est dans une mauvaise direction! On dirait au gouvernement responsable : C'est à vous à faire entrer dans l'Administration, dans le pays, la pensée constitutionnelle, avec des agents qui ne déclarent pas que votre pensée est une sorte de trahison contre les intérêts du pays...

M. **Coulmann**. Vous avez fait vous-même ici, il n'y a pas 8 jours, de l'opposition contre le mi-

nistre de l'intérieur. (*Vive rumeur au centre.*)

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Il est une mesure qu'il faut savoir garder : pour que le gouvernement frappe de destitution, il faut que la dissidence porte sur des questions fondamentales; car pour des dissidences partielles, des dissidences pour ainsi dire individuelles, ce serait une espèce de tyrannie que personne ne conçoit. (*Exclamations aux extrémités.*)

Ce n'est pas la première fois que le gouvernement s'occupe de cette question. Une première fois à l'occasion d'associations...

Une voix à droite : Sous M. de Villèle aussi.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice...* d'associations signées par des députés fonctionnaires, d'associations qui devaient recevoir une petite contribution de tous les membres, pour s'armer, et suppléer au gouvernement, qu'on mettait pour ainsi dire en interdit. Une autre fois, des signatures furent données par des députés fonctionnaires à une protestation qui était en quelque sorte la mise en accusation des ministres. Rappelez-vous les faits, pour éviter toute dissidence entre la Chambre des députés et la Chambre des pairs sur la question d'hérédité de la pairie, qui venait d'être résolue dans cette Chambre, le ministère proposa la nomination d'un certain nombre de pairs, une protestation fut faite.

Dans quel intérêt cette protestation? dans l'intérêt de la non-hérédité? Je ne le pense pas. Quoi qu'il en soit, dans cette protestation on disait que le ministère était en forfaiture, qu'il fallait le mettre en accusation. Était-il possible, que les signataires fussent députés ou non, de condamner les fonctionnaires-directeurs à se trouver en relation de confiance avec celui qui nous disait : « Vous ne méritez pas la confiance du pays? » (*Bruits divers.*)

Je pourrais citer beaucoup de faits qui prouveraient cependant que le gouvernement n'abuse pas de sa situation, que le gouvernement ne veut pas conquérir des voix par des destitutions, que le gouvernement ne demande qu'une chose, c'est que de la part des fonctionnaires qui sont assis à côté de lui, au point le plus élevé des diverses administrations, il ne lui soit pas dit en face qu'il y a dissidence absolue d'opinions. Si des fonctionnaires lui disent cela et ne se retirent pas, il faut nécessairement que le gouvernement prenne une mesure.

Je termine. Il faut une indépendance absolue des votes, mais il faut aussi une indépendance de l'Administration. Cette indépendance de l'Administration n'existerait pas, si une dissidence politique étant déclarée entre le ministère et plusieurs agents supérieurs, vous condamniez le ministère à rester responsable, et à garder avec lui des hommes qui pourraient le dénoncer traître à ses devoirs.

Dans la dernière séance, la dissidence a porté sur une question grave, sur une question d'interprétation de la Charte constitutionnelle; il s'agissait de savoir si nous avons une ou deux Chartes.

Messieurs, j'ajouterai un dernier mot : quand un ministre vient dire : La bonne harmonie n'est plus possible entre tels fonctionnaires et moi, il n'y a que deux choses à faire : il faut que les fonctionnaires soient révoqués, ou que les ministres se retirent. (*Vive approbation aux centres.*)

C'est au dernier parti que l'opposition voudrait réduire le gouvernement; mais il me semble que si le gouvernement a votre confiance, vous ne pouvez pas l'accepter ainsi. (*Marques prolongées d'approbation aux centres.*)

M. **de Tracy**. Mon honorable ami, M. Odilon Barrot, avait, à mon sens, parfaitement posé la question et exprimé un vœu qui vient d'être parfaitement satisfait. Je n'entreprendrai pas de répondre à plusieurs orateurs qui ont parlé depuis le ministre de l'instruction publique, et de faire une longue apologie des fonctionnaires de l'opposition; cela m'est totalement étranger, et je ne m'en occuperai pas.

M. le garde des sceaux vient de proclamer qu'un fonctionnaire public doit être intimement uni à l'Administration, laquelle n'est que l'expression de la pensée constitutionnelle de la majorité de cette Chambre. Je ne me charge pas de défendre cette définition, qui ne présente pas un sens très clair; mais je ferai remarquer une chose.

Dans quelle position se trouvent les députés fonctionnaires? Au dire d'un ministre, ils doivent avoir une indépendance absolue, et au dire d'un autre ministre, ils n'ont qu'une indépendance limitée : le vote silencieux leur est permis; mais ils doivent s'imposer une certaine restriction dans le vote oral. Il est curieux qu'à quelques minutes de distance deux ministres viennent nous montrer que cette hypothèse est illusoire. Mais je ne m'en tiens pas à des arguments si faciles, je ne m'en tiens pas à réfuter ce que j'appellerai de véritables sophismes, je pense avoir de meilleures raisons. Je ne dirai pas non plus que tel fonctionnaire n'a mérité qu'une légère admonition et non une destitution, je vais droit au fond de la question.

Tout ce qu'a dit le ministre ou les orateurs qui ont parlé dans son sens repose sur une équivoque qui tend, selon moi, à la destruction de toute liberté dans un gouvernement représentatif, c'est l'identification du ministère avec le gouvernement. Le gouvernement, d'après la Constitution, c'est le roi et les Chambres; le ministère n'est que la réunion d'agents révocables.

Messieurs, il est temps que nous, membres de l'opposition, nous repoussions les excuses portées à cette tribune en faveur des personnes qui ne sont pas ce qu'on appelle systématiques, c'est-à-dire qui ne portent pas sur le principe de la marche ministérielle. Je dis qu'il n'y a que cette opposition qui puisse être utile au pays; car si vous ne différez pas sur la marche du ministère, cette marche sera éternelle. Cela n'est pas nouveau; sous la Restauration aussi, on ne cessait de dire que quiconque n'était pas dans le sens du ministère d'alors était contre l'ordre de choses établi. M. le garde des sceaux vient de faire le même raisonnement; il a supposé, ce qui est évidemment faux, que l'association nationale avait pour but le renversement de l'ordre établi en Juillet, et il est parti de là pour accuser l'association et pour dire que c'était légitimement qu'on avait destitué les membres de l'opposition. Mais dans quelle contradiction tombent ces ministres? Ils disent qu'on n'a destitué que les membres qui parlent avec véhémence; nous pourrions citer tels députés qui n'avaient pas ouvert la bouche dans cette enceinte, et qui ont été destitués pour leurs opinions présumées.

Les ministres ont été heureux de trouver l'occasion d'une interprétation prétendue d'un article de la Charte pour élever un grand conflit

mais le principe émis tout à l'heure par le ministre de l'instruction publique est une violation d'un article de la Charte qui dit que les lois doivent être librement discutées.

Ainsi, ce que l'honorable M. Odilon Barrot a demandé, il l'a obtenu : on est venu dire à cette tribune, comme énonciation d'un système, que tout député fonctionnaire était soumis à l'Administration en ce que l'Administration se regardait comme juge de ses opinions. Je défie qu'on puisse interpréter autrement les paroles du ministre de l'instruction publique.

Maintenant, pour compléter à mon sens les hérésies professées dans cette séance, on est venu parler de la différence qui existe dans le cas particulier dont il s'agit, à l'égard de mon collègue et ami M. Dubois, de la différence qui existe entre les fonctions dans l'instruction publique et l'enseignement.

Que nous promet-on depuis longtemps? Une loi sur la liberté d'enseignement. Nous entendons, nous, que chacun soit libre d'enseigner comme il veut; quelques opinions maintiennent encore l'instruction donnée par l'Etat : prémunissons-nous à l'avance contre les dispositions du ministère à cet égard. En effet, je le demande à tous les membres de cette Chambre, qu'est-ce que l'Administration en fait d'instruction publique? Quant à moi, je ne connais dans l'instruction que des professeurs et des élèves, et je ne pourrais comprendre cette espèce de mission politique, cette mission gouvernementale dont doivent être pénétrés ceux qui sont chargés de diriger l'instruction. Vous voulez donc faire encore de l'instruction publique un moyen politique. Si jamais aucune fonction publique a dû être indépendante dans cette Chambre, c'est certainement celle de l'instruction, et la mesure acerbe prise contre un honorable membre de cette administration prouve assez la direction qu'on prétend lui donner, direction toute politique.

Je me résume en disant que dans l'intérêt véritable du gouvernement, c'est-à-dire des institutions fondées par la souveraineté nationale, et dans l'intérêt de la France entière, les principes émis à cette tribune par les ministres du roi sont, à mon sens, la théorie la plus funeste non seulement pour la France, mais pour eux-mêmes. Cette théorie les mènerait à n'être entourés que d'hommes qui ne représenteraient pas l'opinion de la France.

Le choix qu'on a fait de la séance d'hier est d'autant plus malheureux, que sur la question qui a donné lieu à ces deux destitutions, le vote de la Chambre a été d'abord douteux, et qu'il a fallu deux épreuves pour connaître l'opinion de la Chambre. Cette pensée constitutionnelle dont a parlé le garde des sceaux, comment se manifestait-elle à la première épreuve?

Laissons de côté ces ridiculités qui ne sont pas de notre époque; apprenons à être libres et indépendants, et que les dépositaires du pouvoir national sachent que dans leurs fonctions la première qualité est l'indépendance et l'honneur des citoyens qu'ils ne sauraient abandonner en devenant mandataires de leurs concitoyens.

Aux extrémités : Très bien! très bien!

M. **le général Bertrand**. S'il est un sentiment profondément empreint dans tous les esprits, s'il est un sentiment nécessaire à l'existence de toute nation, c'est ce sentiment qui, dans tous les temps et dans tous les pays, a fait considérer comme le plus grand crime celui de venir avec une armée étrangère ravager le sein de la patrie. C'est ce sentiment qui animait Cicéron lorsqu'il écrivait à Titus : *Nefarius Porcenna.*

Hier, le ministère a dit qu'il avait supprimé 500,000 francs de secours distribués aux Vendéens, et vous avez tous applaudi. Pour ma part, je mets une différence immense entre la guerre civile de la Vendée et la guerre étrangère de Coblentz. (*Marques générales d'approbation.*)

Deux députés ont demandé que s'il y avait 500,000 francs de payés aux guerriers de l'émigration, ils fussent rayés de l'état des pensions; et, chose vraiment inconcevable, ils sont destitués. La France peut tout oublier, tout; mais elle n'entend pas récompenser le plus criminel des attentats. Je ne crains pas de dire que nos deux collègues, par leur vote d'hier, ont acquis de nouveaux droits à l'estime publique....,

Voix des extrémités : Oui! oui!

M. **le général Bertrand**... et que la mesure prise *ab irato* par le ministère sera flétrie par l'opinion publique. (*Vive adhésion aux extrémités.*)

Voix nombreuses : La clôture! la clôture!

M. **Chaigneau**. J'ai demandé la parole!

Voix aux centres : Non! non! La clôture!

Voix des extrémités : Parlez! parlez! (*Agitation.*)

M. **le Président**. La clôture étant demandée, je la mets aux voix.

(La clôture est mise aux voix; mais le bruit couvre la voix du président.)

M. **Emile Chaigneau** (*de la Vendée*). Je viens protester devant vous contre des doctrines qui ont été professées à cette tribune par M. le garde des sceaux.

Et moi aussi, je suis fonctionnaire amovible dans l'ordre administratif.

En ce qui concerne mes fonctions administratives, je reconnais complètement ma subordination à l'autorité, aux ordres, en un mot, de M. le ministre de l'intérieur; et, à cet égard, je livre tous mes actes à sa critique la plus sévère; je provoque même ses plus rigoureuses investigations. (*Rumeur aux centres.*)

Mais, Messieurs, pour ce qui est de l'accomplissement de mes devoirs dans cette enceinte, par conviction comme par respect pour vos plus essentielles prérogatives, je déclare à M. le ministre que, comme mandataire du pays, je n'ai entendu assujettir à sa volonté aucune de mes pensées.

Voix au banc des ministres : Personne ne vous le demande.

M. **Emile Chaigneau**. Que M. le ministre se souvienne donc que mes opinions politiques ne lui sont et ne lui seront jamais inféodées. (*Murmures aux centres.*)

Qu'enfin, il se souvienne, ou plutôt qu'il apprenne, pour s'en souvenir quand il le jugera convenable, que, dans cette Chambre, à cette tribune, la qualité du fonctionnaire amovible et révocable s'efface tout entière devant les devoirs et les droits du député consciencieux. (*Vive adhésion aux extrémités. Murmures aux centres.*)

M. **Mauguin**. Je demande à dire un mot.

Voix aux centres : La clôture! la clôture!

M. **le Président**. Elle a été demandée tout à

l'heure, je l'ai mise aux voix, et personne n'a voté; M. Mauguin demande la parole pour un fait personnel, il doit l'obtenir. (*Agitation.*)

M. **Vérollot**. Je demande la parole. (*Violents murmures aux extrémités.*) Je ferai remarquer... (*A l'ordre! à l'ordre!*)

M. **le Président**. Je rappellerai à la Chambre que tout le désordre d'hier n'est venu que de ce que M. Mauguin a été interrompu à la tribune à tel point que, moi, je n'ai pas pu l'entendre et que vous n'avez pas voulu l'entendre. En effet, je trouve notamment dans le *Moniteur* d'aujourd'hui la réponse qu'il a faite aux cris qui lui venaient d'une partie de l'Assemblée: « Si l'orateur qui m'interrompt avec tant de force voulait m'entendre, il verrait que je ne lui dis pas que la Charte ne doit pas être exécutée; je déclare au contraire qu'elle doit l'être en entier, mais je rappelle seulement la manière dont elle a été faite, etc. »

Permettez-moi de vous dire que quand en prêtant l'oreille je n'entends pas un orateur que la Chambre ne veut pas écouter, et qui, si on avait voulu l'écouter, aurait dit: « Je n'attaque pas la Charte, mais je soutiens qu'elle doit être exécutée tout entière; » permettez-moi de vous dire que cet orateur ne doit pas être rappelé à l'ordre, et que ce sont ceux qui interrompent l'orateur et qui troublent l'ordre que j'y aurais rappelés si j'avais pu les distinguer.

Je sais l'embarras d'un orateur dans cette position; car moi aussi j'ai été interrompu par la droite quand il y avait une droite, et par la gauche quand nos opinions ne lui plaisaient pas, et jamais je n'ai cherché ce qui plaisait; j'ai été interrompu violemment par la droite, et je sais que quand un orateur est ainsi traité, ses idées, qui peuvent être modérées, prennent quelquefois un caractère d'acrimonie. De sorte que ce n'est pas l'orateur qu'il faut accuser, mais ceux qui l'interrompent.

Jamais je ne rappellerai à l'ordre un orateur qui dit: « Si l'orateur qui m'interrompt voulait m'entendre, il verrait que je ne lui dis pas que la Charte ne doit pas être exécutée, etc. » (*Très bien! très bien.*)

La parole est à M. Mauguin.

M. **Mauguin**. Je ne voulais dire que peu de mots.

Il a été fait plusieurs fois, dans cette séance, allusion à l'opinion que j'ai émise hier à cette tribune. Cette opinion a été mal comprise de plusieurs membres de cette Chambre, et la raison en est facile à connaître: c'est qu'elle a été fort mal entendue par eux et mal rendue dans plusieurs feuilles publiques.

Je déclare n'accepter que la version qu'en a donnée le *Moniteur*, je viens de la lire tout à l'heure, elle est exacte. On m'a montré d'autres feuilles où mon discours est dénaturé.

Voilà ce que je voulais dire sur la séance d'hier: quant à ce qui a été dit hier, je ne veux pas renouveler la discussion, mais je demande à m'associer à ce qui a été dit au ministère sur la destitution de deux de nos honorables collègues qui ont été victimes.

Je rappellerai qu'il s'agit de voter sur un crédit supplémentaire demandé par le ministère de l'instruction publique, et que le moyen, pour la Chambre, d'exprimer son improbation, c'est de refuser le crédit.

Aux extrémités: Très bien! très bien!

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Je rappellerai à la Chambre que la sanction du crédit demandé est indépendante de la discussion qui a eu lieu tout à l'heure; j'ai été étonné que M. Mauguin ait tiré de cette discussion la conséquence qu'il en a tirée.

Si vous refusez le crédit, il y aura cet inconvénient de préjuger d'avance la question tout entière qui a été soulevée sur l'instruction publique.

M. **Mauguin**. S'il s'agissait d'un crédit important, nous aurions à examiner si, en refusant, nous nuirions à l'instruction publique; mais il s'agit de 3,000 francs, et nous pourrons les lui rendre sur un autre vote.

C'est manifester l'improbation de la mesure d'hier, que de refuser le crédit.

Voix nombreuses: Aux voix! aux voix!

M. **le Président**. L'amendement véritable est celui de M. Odilon Barrot, qui consiste en une réduction de 500 francs.

Je le mets aux voix.

(Cet amendement est rejeté, et le crédit de 3,000 francs est adopté.)

Intérieur, Administration centrale et personnel, 12,000 francs. (*Adopté.*)

Lignes télégraphiques, 40,000 francs. (*Adopté.*)

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Administration centrale. (Matériel.)

M. le président du conseil, ministre de la guerre, a la parole.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Messieurs, la discussion des crédits supplémentaires demandés par le département de la guerre semblerait devoir amener l'examen des causes politiques qui en ont produit la nécessité. La commission, qui vous a présenté un rapport sur ces crédits, a déclaré qu'elle croyait devoir s'abstenir de cet examen. Je m'en abstiendrai comme elle, et en effet, les événements ont parlé d'eux-mêmes assez haut pour qu'il soit inutile de vous les retracer. Je me bornerai donc, comme le rapport, à discuter les propositions de crédit et les rejets demandés par votre commission. J'avais hâte d'aborder cette discussion, Messieurs, et je dois remercier la Chambre d'avoir accordé, sur ma demande, la priorité à des explications qu'on m'avait rendues nécessaires à plus d'un titre.

Mais, avant d'entreprendre l'examen détaillé du rapport de votre commission, me serait-il permis, puisqu'on me force à faire un retour sur moi-même, de faire également un retour sur le passé et sur les circonstances au milieu desquelles j'ai accepté une tâche laborieuse qui, je l'avoue, vient seulement, et pour la première fois, de me sembler pénible? Me sera-t-il permis de me reporter en souvenir, et vous-mêmes avec moi, au moment où la confiance de la Chambre m'encourageait à répondre à celle dont le roi voulait bien m'honorer; car c'est votre confiance qui pouvait me donner les moyens de justifier celle du Trône? Me serait-il permis de rappeler les espérances conçues, les engagements pris, les devoirs imposés à cette époque, pour vous mettre aujourd'hui vous-mêmes en mesure de juger si ces devoirs ont été remplis, ces engagements tenus, ces espérances réalisées? Pour moi, Messieurs, plus je m'interroge et plus je me persuade que j'ai répondu, autant qu'il était en moi, à ce que vous espériez, à ce que j'avais promis,

à ce que le roi et le pays devaient attendre de l'administration dont j'étais chargé.

C'était à la fin de 1830, quand la santé d'un illustre maréchal se refusait à continuer une tâche dont les difficultés s'accroissaient chaque jour, et dont l'achèvement lui a permis, deux ans après, de cueillir une palme glorieuse. Alors, tout était à faire pour réorganiser l'armée française, et cependant on nous menaçait incessamment, jusque dans cette enceinte et à cette tribune, de l'invasion étrangère; et l'émeute portait de ville en ville l'inquiétude et le désordre. Alors on n'hésitait pas sur la nécessité de recomposer au plus vite, et à tout prix, une armée prête à défendre à l'intérieur la Charte et le Trône, au dehors, la France et sa révolution! Alors, on comprenait l'importance de se mettre en garde contre plus d'un danger, et de créer avec la plus grande activité une force publique, une force nationale, capable d'imposer aux factions et à l'étranger! Je ne déguisais point les sacrifices à faire. On ne se dissimulait pas non plus ce qu'il en coûterait. Vous vous le rappelez, Messieurs, et grâce à votre persévérance, qui a soutenu la mienne, grâce aux votes de confiance que vous avez accordés à mes prévisions, l'armée française, une armée aussi puissante par son patriotisme que par son courage, aussi admirable par sa discipline que par son dévouement, l'armée de l'Ouest, l'armée du 6 juin, l'armée d'Anvers, l'armée de la France et des lois, réveille les nobles souvenirs du passé, protège les institutions du présent, et garantit les progrès de l'avenir! C'est autant votre ouvrage que celui du gouvernement du roi, Messieurs, car c'est votre confiance, car c'est votre appui, qui m'a aidé à obtenir des résultats que je dois défendre aujourd'hui en votre nom, comme au nom du gouvernement.

Ces résultats, j'ai pris soin de vous les faire connaître successivement, pour justifier à vos yeux la continuation de l'appui que vous avez toujours prêté à mes efforts. Trois rapports au roi, qui ont été distribués aux Chambres, les ont initiées à tous les détails d'une administration qui allait ainsi au devant de toutes les critiques, de toutes les observations. Je ne vous ai rien laissé ignorer de mes actes ; je n'ai rien négligé de vos avertissements ; c'est à ce prix que je cherchais à mériter, et j'ai continué d'obtenir votre confiance, sans me laisser décourager par des attaques, je peux dire par des calomnies, qui, au dehors de cette Chambre, me faisaient expier l'honneur de vos suffrages, et celui d'une vie consacrée tout entière à la France, d'une vie que la haine essayait de flétrir, tandis que je ne craignais pas d'en consumer les restes dans des travaux pénibles, dont mon dévouement au roi et à la patrie ne mesurait pas le poids! Vous le savez, Messieurs, mais j'éprouve le besoin de le rappeler pour ceux qui l'oublient.

Les faits, les événements auraient dû seuls parler pour une administration qu'ils ont justifiée d'une manière si éclatante ; et si, contre mes habitudes, contre des usages que j'ai toujours respectés, je me suis mêlé personnellement à ces explications, pardonnez-moi, Messieurs, ce retour vers le passé; mais le rapport de votre commission m'en avait rejeté si loin, que j'avais besoin d'y recourir pour me persuader que deux ans ne s'étaient pas écoulés encore depuis que j'avais reçu de la Chambre les témoignages de bienveillance que je me plais à rappeler. Toutefois, puisque je les ai invoqués dans le passé, je ne craindrai pas de les attester encore pour l'avenir. Il est de mon devoir, comme ministre constitutionnel; il est de mon honneur, comme vieux soldat, d'en appeler à cette confiance que la Chambre m'a si souvent témoignée ; j'en ai besoin pour avoir le courage de continuer une tâche que vos suffrages seuls peuvent me donner la force de poursuivre; et vous avez besoin vous-mêmes, Messieurs, de manifester votre pensée pour consacrer ou pour rectifier le système d'une administration spéciale qui tient aujourd'hui une place si importante dans l'organisation générale de l'Etat.

Après cette digression trop motivée, j'aborde un à un les griefs énoncés, en m'attachant à y opposer des faits, qu'un juste sentiment de ma dignité et de la vôtre me fait une loi d'exposer avec autant de simplicité que de franchise.

L'aridité de ces détails réclame une indulgente attention. Je l'attends de votre justice.

Les besoins du service de la guerre se sont accrus, en 1832, d'une somme totale de 31,940,600 francs, à laquelle il a été pourvu par des ordonnances royales délibérées en conseil, et par le projet de loi dont vous êtes saisis, aux termes des articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817. Je vais en indiquer l'emploi tout à l'heure.

Le montant des réductions proposées par votre commission s'élève à 787,281 francs, c'est-à-dire environ au quarantième de nos propositions.

Vous voyez, Messieurs, qu'au premier aspect, le système de prodigalité qu'on suppose n'a rien de bien effrayant.

Que sera-ce si nous déduisons des réductions demandées par votre commission une somme de 380,141 francs destinée à solder des créances de l'arriéré, antérieures à 1816, dont le payement n'est devenu exigible, par suite de jugements et d'ordonnances, qu'en 1832?

Les réductions réelles sur ce dernier exercice se bornent donc à 407,141 francs, c'est-à-dire aux sept huitièmes des sommes demandées. Ce calcul de proportion est encore plus rassurant que le premier. Vous jugez d'avance qu'il n'y a pas là un motif sérieux d'alarmes. Les explications suivantes vous prouveront qu'il n'y a même aucun regret à concevoir.

Continuons de décomposer ainsi les chiffres, et vous vous rassurerez de plus en plus.

Des 407,000 francs qui composent en réalité les réductions demandées, 136,000 francs seulement s'appliquent aux services prévus au budget de 1832, et propres à cet exercice.

Et si nous considérons encore que de ces 136,000 francs, 53,000 francs ne sont pas rejetés réellement, puisqu'on se borne à refuser leur revirement d'un chapitre sur lequel ils continueront de figurer, au chapitre où nous voulions les transporter, il résulte de ces defalcations successives que les réductions proposées par votre commission sur les crédits extraordinaires demandés pour 1832, sont strictement de 83,000 francs.

Ici, Messieurs, n'est-il pas permis de se demander s'il est bien étonnant que, dans un budget de 309 millions, qui a subi, par suite des discussions parlementaires de l'an dernier, une réduction de 2,570,000 francs, il ait pu survenir dans les services, par l'effet même de ces réductions, une insuffisance de 83,000 francs, c'est-à-dire environ du quatre-millième de la somme totale, affectée aux dépenses du département qui en est le plus chargé?

Nous voilà bien loin des préludes sinistres c

cette discussion; elle se réduit, vous le voyez, Messieurs, à bien peu de chose.

D'où vient cependant l'intérêt que le ministre semble y attacher? Il vient, Messieurs, de ce que les réductions proposés, quelque minimes qu'elles paraissent, portent sur des articles essentiels qui touchent aux intérêts les plus délicats du service, et principalement sur des dépenses consommées, dont il est impossible de comprendre le rejet, sans que ce rejet soit accompagné d'un acte d'accusation contre le ministre ordonnateur, seul moyen de conserver constitutionnellement les droits du Trésor.

Maintenant, examinons sur quels objets portent ces réductions.

Un crédit de 55,000 francs a été demandé pour couvrir, d'une part, un excédent de frais d'impression, montant à 51,500 francs, et de l'autre, des dépenses d'entretien du mobilier des hôtels et bureaux du ministère, qui s'élèvent à 3,500 fr.

La commission reconnaît d'abord la nécessité du crédit relatif aux frais d'impression, à raison de la publication du règlement sur le service des armées en campagne, de l'impression des projets de règlement sur le service intérieur de l'infanterie. Mais, tout en admettant la légitimité de cette dépense, elle la réduit de 1,500 francs, et ramène à une somme ronde de 50,0:0 francs, les mémoires de l'Imprimerie royale, arrêtés à 51,500 francs, en sus des prévisions du budget. Du reste, elle n'explique pas autrement cette réduction que nous ne pouvons admettre.

Quant aux 3,500 francs, ils s'appliquent à des réparations urgentes sur lesquelles on n'avait pas compté, et qu'on s'est même borné à faire d'une manière provisoire pour épargner la dépense. Une partie a été consacrée au remplacement d'objets tombés dans un état complet de dégradation. Le rejet du crédit forcerait de reprendre ces objets en nature : d'un autre côté, l'Administration s'interdirait désormais des réparations provisoires et conservatrices qui retardent des travaux plus onéreux, et le besoin de ceux-ci ne tarderait pas à se déclarer. Ce n'est pas ainsi, nous en sommes certains, que la Chambre entend l'économie. Nous lui demandons, en conséquence, le maintien de ces 3,500 francs.

Je passe au refus d'un revirement de 53,000 fr., du chapitre 12 qui concerne les *écoles militaires*, au chapitre III consacré aux *états-majors*. C'était une mesure d'ordre que nous avions prise, par suite du régime de spécialité auquel la Chambre attache chaque jour plus de prix, et par suite même d'une délibération de la Chambre qui, en rejetant, à la session dernière, un amendement ayant pour objet de changer le régime de l'Ecole polytechnique, avait consacré implicitement l'ordonnance du 25 novembre 1831, dont l'article 66 prescrit que les officiers d'état-major de cette école soient payés sur le fonds de la solde des états-majors. Cela existait déjà en partie pour le commandant de l'école de La Flèche.

C'est ainsi que les autres officiers en activité attachés aux écoles reçoivent leur traitement sur le fonds de la solde. Nous ne faisions donc que continuer l'application de ce principe d'ordre, à l'égard des officiers d'état-major de l'Ecole polytechnique; l'ordonnance du 25 novembre 1831 nous le prescrivait. La commission en juge autrement. Nous n'insisterons pas sur le motif qu'elle invoque, parce qu'il est complètement étranger aux questions qu'embrasse une loi de finances. La Chambre jugera s'il lui convient de rétablir la mesure d'ordre proposée par nous, en exécution de ses doctrines sur la spécialité. Nous nous en référons entièrement à elle.

Il ne me reste à vous entretenir, en ce qui concerne les excédents de dépenses pour les services prévus au budget de 1832, que d'un retranchement de 77,600 francs proposé par votre commission, sur le chapitre des dépenses diverses, imprévues et secrètes.

Nous avons demandé un supplément de crédit de 127,600 francs, dont 17,600 francs pour secours donnés à la garnison turque de Mostaganem et aux Turcs demeurés à Oran; 10,000 francs pour dépenses accidentelles et secrètes en Morée, occasionnées par l'occupation de nouveaux points, et 100,000 francs pour dépenses secrètes, tant par suite de l'extention des opérations militaires, qu'en raison de circonstances politiques qui s'y rattachaient.

Ces dépenses, qui s'appliquent en grande partie à des frais de missions secrètes, dont le but est d'éclairer les frontières et d'obtenir les renseignements de toute nature qui peuvent intéresser l'armée, ainsi que de prévenir les tentatives d'embauchage ne sont pas susceptibles de développements détaillés. Je dois m'expliquer toutefois sur les 27,600 francs pour dépenses en Afrique et en Morée.

Votre commission pense que le secours de 17,600 francs accordé à la garnison turque de Moustaganem, doit être prélevé *sur le credit* de 60,000 francs alloué par le budget pour les dépenses secrètes d'Afrique; mais ce prélèvement ne serait praticable qu'autant qu'une partie du crédit voté pour les dépenses secrètes d'Afrique demeurerait sans emploi. Or, il n'en est pas ainsi : ce serait donc uniquement déplacer l'insuffisance du crédit supplémentaire de 17,600 fr., mais non la faire cesser.

Il est à remarquer, au surplus, que la dépense faite en 1832, pour la garnison turque de Moustaganem, et qui a pour effet de maintenir sous notre obéissance un poste important de la côte d'Afrique, n'est nullement d'une nature secrète, puisqu'elle est une espèce de solde donnée à des Turcs qui reconnaissent le gouvernement du roi, sous l'autorité du général commandant à Oran, et ont su, jusqu'à ce jour, soustraire leur ville au joug des Arabes. Il est donc politique de maintenir cette faible dépense qui figure dans les prévisions du budget de 1833, et qu'il n'y a aucun motif réel de comprendre en 1832 dans les dépenses secrètes, dont le crédit est déjà insuffisant.

En ce qui concerne les 10,000 francs demandés pour supplément aux dépenses relatives à l'occupation de la Morée, votre commission est d'avis qu'il n'est survenu sur ce point aucun événement militaire qui soit de nature à motiver l'insuffisance des crédits primitivement alloués.

Permettez-moi de vous rappeler, Messieurs, que, depuis la mort du président Capo-d'Istria, de nouveaux points ont été occupés, et de nombreux mouvements de troupes ont eu lieu. Aussi loin que le supplément de 10,000 francs ne soit pas nécessaire, il résulte de documents qui nous sont parvenus récemment, qu'il faudra réellement 18,000 francs pour solder les dépenses connues.

A cet égard, je dois rappeler aussi qu'à l'époque de la discussion du budget de 1832, la Chambre se détermina, malgré les observations qui lui furent adressées, à retrancher du chapitre des dépenses diverses, une somme de 20,000 francs

comprise dans les dépenses de la Morée pour nolisement d'un brick affecté au service de la brigade d'occupation. Dès que cette détermination fut prise, je m'empressai de donner l'ordre de licencier le navire qui était nolisé depuis plusieurs années en vertu d'un marché; mais par suite de quelques retards dont une partie était d'ailleurs inévitable, et des stipulations du traité, ce navire ne put être licencié qu'à la fin du mois d'août, et une indemnité dut même être accordée au capitaine aux termes de son contrat. Il en est résulté une dépense pour laquelle aucun crédit n'avait été voté; en outre, la marine n'ayant consenti à se charger que des transports des troupes et du personnel, lorsqu'il y aurait lieu, force a été pour le département de la guerre de pourvoir aux menus transports de matériel que les mouvements de troupes et les communications des côtes ont rendus nécessaires, et de là, sont résultées des dépenses qu'on n'aurait pu se dispenser d'autoriser sans compromettre les intérêts du service de la brigade.

Ainsi, non seulement il y a nécessité absolue d'allouer le crédit supplémentaire de 100,000 francs demandé, mais la Chambre aura encore à juger si ce crédit ne devrait pas être porté, dès à présent, à la somme de 18,000 francs, qui forme l'insuffisance totale des fonds votés pour la Morée.

Quant à la réduction de 50,000 francs proposée sur les 100,000 francs demandés pour dépenses secrètes, ce doit être, de ma part, l'objet de plusieurs observations graves.

Votre commission établit d'abord que, si les attributions inhérentes à la présidence du conseil sont de nature à nécessiter la disposition de quelques fonds secrets, cette somme, qu'il lui est impossible d'apprécier, devrait se prélever sur des fonds secrets alloués au ministre de l intérieur.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer, Messieurs, combien il serait peu conforme aux principes d'ordre que nous nous appliquons, de concert, à porter dans toutes les parties de l'Administration, qu'un ministre fût obligé de recourir à un de ses collègues pour obtenir la délégation du crédit qui pourrait lui être nécessaire pour dépenses secrètes. Ce serait méconnaître les règles de la responsabilité ministérielle, comme celle de la comptabilité, et vous auriez droit d'infliger une juste censure aux ministres qui auraient ainsi bouleversé les destinations des votes de confiance que la Chambre leur accorde.

Toutefois, votre commission, après avoir reconnu que l'extension des opérations militaires, par suite de l'expédition d'Anvers, et des démonstrations faites sur la frontière de l'Est, pouvait justifier l'insuffisance de la première allocation, inscrite au budget, vous propose d'accorder pour cet objet seulement, une somme de 50,000 francs, c'est-à-dire de réduire de moitié le crédit demandé.

Ici, Messieurs, il ne faut pas se faire illusion sur les mots. Proposer de réduire de moitié une dépense faite, une dépense consommée, c'est, en d'autres termes, déclarer que la dépense a été mal faite ou même ne l'a pas été. Vous comprendrez, dès lors, que je ne puis souscrire à une telle supposition.

Les dépenses dont il s'agit ont eu lieu, jusqu'à concurrence de la somme totale que j'ai indiquée. Toutes, elles ont été commandées par des circonstances impérieuses devant lesquelles je ne devais pas hésiter à engager ma responsabilité. Sans doute, il est à regretter que cette nature de dépenses se refuse aux justifications minutieuses que je serais en mesure de vous donner. Leur simple énonciation porterait dans vos esprits une entière et profonde conviction sur l'opportunité, sur l'importance de cette partie secrète des actes de mon administration.

Je ne saurais donc, Messieurs, accepter l'espèce de transaction qu'on propose. J'aime à penser que votre commission a perdu de vue, en présentant ces conclusions sur ce chapitre, qu'il s'agissait, non pas d'un crédit à ouvrir, mais d'une dépense faite. Autrement, elle aurait dû conclure, en même temps, au rejet de la dépense et à l'accusation du ministre. Vos consciences comprendront la mienne. Vous jugerez, Messieurs, que de hautes convenances qui touchent à un sentiment de dignité personnelle, me défendent d'insister plus longuement sur ce point.

Ici se bornent les rejets proposés sur les dépenses propres à l'exercice de 1832, et prévues au budget, dont les crédits demandés n'avaient pour objet que de réparer l'insuffisance.

J'aborde l'examen des dépenses extraordinaires résultant de services non prévus au budget.

Il n'est pas superflu de rappeler ici quelques idées d'ordre vérifiées par une constante expérience et qui peuvent rectifier beaucoup de fausses impressions sur le caractère vrai des crédits supplémentaires. Comme elles s'appliquent à la fois aux crédits dont je viens de vous entretenir, et à ceux qu'il me reste à discuter, elles trouvent ici une place convenable.

On oublie trop que les demandes de crédits portées au budget primitif, ainsi que dans les projets de loi pour dépenses supplémentaires, ne sont que de pures prévisions, et que les dépenses réelles ne sont réglées que par la loi des comptes, lorsqu'elles sont connues et consommées, et par conséquent, appuyées de toutes les pièces justificatives.

Aussi, deux choses peuvent arriver également, et elles arrivent en effet : l'une que les prévisions ont été insuffisantes par l'impossibilité de tout évaluer au juste 18 mois d'avance, et qu'il y a lieu à des demandes de crédits complémentaires; l'autre, que les prévisions n'ont pas été atteintes, et qu'il y a lieu à un report de fonds sur le chapitre qui n'a pas été épuisé.

Ainsi, dans la loi des comptes de 1830, le ministre qui réclame aujourd'hui de vous des crédits complémentaires, a rapporté au Trésor une somme de 1,700,000 francs, et dans les comptes de 1831, une autre somme de près de 5 millions.

Dans ces deux cas, l'inconvénient des demandes insuffisantes ou excessives est donc bien moindre qu'on ne le suppose, puisqu'elles trouvent toujours, en définitive, une règle certaine et inflexible dans la loi des comptes.

C'est celle-ci qui résout en dépenses réelles toutes les propositions antérieures, tous les crédits, soit ordinaires, soit extraordinaires.

Il y aurait donc inutilité, autant qu'impossibilité, à ce que le projet originaire de budget, qui précédera désormais de plus d'une année l'exercice auquel il s'applique, contienne, comme votre commission semble le désirer, une évaluation fixe et précise des dépenses à faire : cela dépend de tant de circonstances variables; des événements qui augmentent ou qui restreignent les besoins; des saisons qui élèvent ou qui diminuent le prix des denrées, des vicissitudes du crédit qui rendent plus ou moins difficiles les négociations financières; enfin, d'une foule

circonstances qu'il n'appartient à personne de calculer rigoureusement, à si long terme. C'est ce que le législateur a compris quand il a établi, par la loi de 1817, la faculté des crédits extraordinaires.

Ce qui importe, Messieurs, au bon ordre des finances et à votre responsabilité comme à la nôtre, c'est que le Trésor rentre toujours dans les fonds non employés; c'est qu'aucun revirement ne puisse avoir lieu au gré des ordonnateurs, d'un chapitre sur un autre, et c'est ce qui résulte de la loi des comptes; nous le savons tous.

En résumé, jusqu'à la loi des comptes, un exercice est toujours à la merci des événements auxquels les ministres doivent pourvoir sous leur responsabilité. L'exercice n'est réellement clos, et les dépenses ne sont bien connues et bien jugées que par la loi des comptes.

Aussi est-ce dans la discussion de cette loi que se trouvent réellement en présence tous vos droits et tous nos devoirs; c'est cette loi qui renferme tous les cas de responsabilité. Jusqu'à elle, il n'y a pas plus sujet de faire reproche aux ministres de n'avoir pas tout prévu dans leur budget, qu'il n'y aurait matière de reprocher à la Chambre d'avoir retranché des allocations dont la nécessité se ferait sentir plus tard. Les ministres remplissent un devoir en modérant leurs demandes; les Chambres exercent un droit en limitant les crédits, mais leurs prévisions sont également soumises à la loi des événements.

En considérant les choses sous ce point de vue, qui est le seul vrai, on se préserve de l'esprit d'exagération, et on se met en garde contre des sophismes, qui peuvent avoir un aspect séduisant, mais qui n'ont aucune base solide.

Je reprends maintenant, Messieurs, le cours de mes explications sur les dépenses extraordinaires résultant de services qui n'auraient pas été prévus au budget de 1832.

Un crédit de 8,000 francs a été demandé pour secours aux employés et veuves d'employés atteints du choléra; un autre crédit de 3,500 francs pour transport des malades aux hôpitaux, achats de ceintures de flanelle et autres moyens préservatifs.

Votre commission juge qu'une pareille dépense, si elle doit être accordée, rentre dans le chapitre des dépenses imprévues du service ordinaire. Elle porte cependant un caractère évidemment extraordinaire; et d'ailleurs il ne faut pas oublier que le fonds du personnel de l'administration centrale de la guerre a été réduit, l'an dernier, malgré mes réclamations, d'une somme de 30,000 francs, réduction qui, pour cette année, ne laissait rien à l'imprévu.

La commission ajoute qu'il ne doit pas exister d'ailleurs de privilège pour le département de la guerre, et que les autres administrations ne réclament aucune allocation pour un objet qui leur a été commun à toutes.

Ce privilège que le département de la guerre réclame, Messieurs, lui a été trop malheureusement acquis par la triste préférence de l'épidémie qui a sévi avec tant de fureur, vous le savez, dans le quartier du Gros-Caillou, où les hôtels de la guerre se trouvent situés. C'est le ministère qui a le plus souffert de ce fléau. Sur 441 employés, ce ministère a compté 20 morts, dont 8 chefs de famille, et en tout 151 malades. Comment refuser des secours à de malheureuses veuves d'employés qui ont succombé pour la plupart aux atteintes de cette cruelle maladie par l'excès du travail auquel ils se sont livrés, et à des commis ou agents secondaires alités pendant plusieurs mois? La Chambre n'aura pas plus que moi le courage de ce refus: j'en dirai autant des frais de transport des malades.

Quant aux moyens sanitaires et préservatifs qui ont occasionné une dépense de 3,500 francs et aux distributions de flanelle qui ont eu lieu, ces mesures ont eu pour effet de soutenir le moral des employés, et de les fixer à leur poste, tandis que d'autres mouraient en laissant leurs familles hors d'état de pourvoir même aux frais de leurs funérailles. L'humanité réclamait ces dépenses; je les ai ordonnées, je les ordonnerais encore, et ce n'est pas cette Chambre qui me désavouera.

Nous voici parvenus aux crédits extraordinaires, non prévus au budget, qui concernent l'armée du Nord et le corps d'observation de l'Est, crédits qui, assurément, portent d'une manière évidente et incontestable le caractère imprévu et urgent recommandé par la loi de 1817, et sur lequel la commission insiste avec tant de force.

Ici, Messieurs, nous prions la Chambre de considérer à quelle responsabilité l'administration de la guerre avait à satisfaire en présence des déterminations politiques adoptées par le gouvernement du roi, en présence *surtout des conséquences éventuelles que tant d'opinions y rattachaient*. Il fallait être prêt à *tout événement*. La prudence nous en faisait un devoir; et vos avertissements ne nous auraient pas manqué, s'il en eût été besoin, j'en atteste la discussion de votre adresse en réponse au discours du Trône. Tout le monde comprenait que le gouvernement devait se préparer à toutes les éventualités. Et, d'ailleurs, des précautions prises par une puissance voisine, à quelques pas de nos frontières nous commandaient des précautions du même genre. Je m'en suis expliqué d'avance devant vous, Messieurs, et vous avez donné votre assentiment à mes prévisions. Il s'agissait donc non seulement d'appuyer le succès des opérations entreprises par l'armée du Nord, mais de balancer, par des dispositions proportionnées, les dispositions d'une autre puissance, et, dans tous les cas, de garantir la paix, par les moyens mêmes les plus propres à soutenir la guerre.

Cet aperçu domine toute la discussion qui s'élève entre le projet de loi des crédits complémentaires et le rapport de votre commission; car le projet de loi n'est que la mise à exécution du système que nous venons de vous exposer, tandis que le rapport de votre commission part de ce point que, puisque la guerre qu'on redoutait n'a pas eu lieu, les précautions prises pour faire face, si elle avait éclaté, étaient exagérées et superflues. C'est une argumentation facile que celle qui consiste à venir ainsi, après l'événement, se prévaloir du maintien de la paix contre les préparatifs faits pour la guerre, pour une guerre que nous avions sujet de ne pas prévoir, mais contre laquelle l'opinion générale nous faisait un devoir de nous prémunir. Eh! qui peut dire d'ailleurs si les précautions prises n'ont pas contribué elles-mêmes à écarter l'événement? Enfin, quelle responsabilité terrible ne serait pas retombée, au contraire, sur le ministre, si, trop confiant dans la sécurité que votre commission manifeste aujourd'hui, il eût négligé ces précautions, et si la guerre eût éclaté tout à coup pour châtier sa coupable imprévoyance! Nous ne

vions, nous ne pouvions raisonner, avant que cette épreuve eût lieu, comme votre commission raisonne après qu'elle s'est accomplie. Il était question de l'indépendance du territoire et du succès d'une expédition importante, tout nous faisait un devoir de prendre toutes les précautions possibles. Dans tous les cas, à part même les évenements à prévoir, un fait constant, c'est que des précautions étaient prises de l'autre côté de la Meuse, et notre dignité nous en imposait de semblables.

Examinons, d'après ces principes de conduite, si ces précautions ont été exagérées, ou sagement calculées sur les chances les plus probables. Examinons si le surcroît de dépense occasionné par la mise en mouvement de l'armée du Nord est resté en proportion avec la nature de l'expédition dont elle était chargée.

Remarquons d'abord que, sur les 7,914,000 fr. demandés par la loi des crédits extraordinaires pour ces deux objets, votre commission ne propose, en réalité, qu'une réduction de 259,000 francs; et, quand vous aurez reconnu, d'après nos explications, que ces réductions portent en partie sur des éventualités, qui, ne s'étant pas présentées, auraient provoqué de notre part même, des diminutions; quand, après le calcul fait de ce qui est nécessaire avec ce qui devient inutile, nous aurons accordé à la commission, d'une part, 122,000 francs et, de l'autre, 52,000 francs sur deux articles séparés, en tout 174,000 francs qui ne figuraient dans les crédits extraordinaires que pour faire face à des dépenses possibles, mais non encore accomplies, il en résultera que la commission ne réduit réellement que 85,000 fr. sur un crédit de 8 millions, c'est-à-dire un centième environ, et nous aurions quelque droit, dès lors, de demander à la Chambre s'il y a une juste proportion entre ce chiffre et la nature des griefs que l'on élève contre nous.

Un corps d'observation dut être formé sur la Meuse, prêt à tout événement. En pareil cas, Messieurs, l'organisation doit être complète. Tous les services doivent être montés. C'est ici que votre commission oublie la véritable destination de ce corps qui, d'un moment à l'autre, était exposé à recevoir l'ordre de marcher en avant. Or, ce n'est pas au moment où cet ordre est donné qu'on doit s'occuper d'assurer aux corps mis en mouvement. un service de subsistances, un service de santé, cortége inséparable de toute armée en campagne. Nos précautions devaient être entières, sous peine d'être illusoires. Nous avons donc organisé ces deux services qui étaient indispensables, mais en subordonnant, autant que possible leur développement aux éventualités qui surviendraient.

Sur le service des subsistances, la commission propose le rejet d'une somme de 65,000 francs. Nous venons de dire que le chiffre fixé par l'ordonnance qui vous est présentée aujourd'hui sous forme de loi, n'avait été posé qu'éventuellement; et, en effet, par suite des recommandations que j'avais multipliées pour que les dépenses fussent, autant que possible, renfermées dans le cercle de la stricte nécessité, on a pu réduire ce chiffre; et j'étais en mesure d'annoncer à la Chambre que le crédit législatif pouvait retrancher 35,000 francs du crédit ouvert par l'ordonnance royale, lequel, je le répète, n'était qu'une prévision.

Il ne s'agit donc plus que d'une somme de 30,000 francs. Mais cette somme a été consacrée aux besoins de ce service; elle est consommée. Contester maintenant la nécessité d'entretenir et de salarier un personnel des subsistances près des divisions de l'Est, c'est, en d'autres termes, blâmer la formation de ces divisions elles-mêmes; car des corps de troupes de réserve, sans administration pour les suivre dans leurs mouvements, seraient réduits à l'inaction. A toutes les époques et dans toutes les circonstances où il s'est agi de réunir des troupes, la formation d'un personnel administratif a été jugée indispensable, avant leur réunion même, quoique d'ailleurs ce personnel n'ait presque jamais commencé à agir qu'après l'entrée en campagne. Un bon personnel ne s'improvise pas. Pour arriver à des choix convenables, il faut appeler des agents de divers points souvent fort éloignés; et, dès lors, il s'écoule toujours du temps avant sa complète organisation. L'Administration eût manqué gravement à ses devoirs et compromis le service des troupes, en ne s'empressant pas d'attacher ainsi un personnel des subsistances aux divisions de la Meuse et de la Moselle.

Les agents de l'intérieur dont les travaux s'accroissaient par la réunion d'un aussi grand nombre de troupes dans les deuxième et troisième divisions militaires, ont été secondés d'ailleurs par ces agents auxiliaires qui, toutefois, n'étaient organisés, spécialement, que pour le service mobile, dans le cas où les troupes auraient été mises en mouvement. Je le répète, nier l'utilité de ces services, c'est contester celle même du corps d'observation. Il lui fallait une administration, comme il fallait des cartouches à ses soldats et des boulets à son artillerie. Il était prescrit aux généraux de se tenir en mesure de marcher, et la prévoyance de l'administration ne devait s'épargner aucun moyen de succès. J'insiste donc sur le maintien d'une somme de 30,000 francs sur les 65,000 francs dont la commission proposait le retranchement, et que je réduis moi-même de 35,000 francs.

Les mêmes raisonnements s'appliquent au service de santé. La commission rejette 57,000 francs applicables aux appointements des officiers de santé et d'administration attachés aux hôpitaux militaires et ambulances des divisions de l'Est, toujours en s'appuyant sur ce que ces divisions ne sont pas entrées en campagne. Il y a d'abord ici une erreur de chiffres. Dans les fonds affectés à ce genre de service, il n'y a que 40,000 francs pour le corps d'observation de l'Est. Je n'aurais à reproduire au fond, sur la réduction proposée par la commission, que les mêmes raisons qui s'appliquent au service des subsistances; du reste, par suite des mêmes instructions qui prescrivaient de restreindre autant que possible l'emploi du crédit ouvert par l'ordonnance royale, une somme de 17,000 francs est restée sur ce service, et c'est la seule réduction qu'il me soit permis de consentir. C'est une dépense consommée, justifiée par les considérations que j'ai déjà fait valoir, et dont le rejet laisserait le Trésor à découvert d'une somme égale que la Chambre ne peut refuser d'allouer sans constituer le ministre débiteur et sans indiquer le mode des poursuites à exercer contre lui.

Il ne me reste à vous entretenir, Messieurs, en ce qui touche aux retranchements proposés par votre commission, que d'une réduction de 122,000 francs sur le chapitre du campement de l'armée du Nord et du corps d'observation de l'Est, personnel, matériel et frais de manutention, chapitre qui s'élevait à 345,000 francs.

La commission avait fondé sa proposition r

ce qu'il n'y avait pas nécessité de remplacer, dans les magasins, les effets qui en avaient été tirés pour l'équipement et le service du corps d'observation principalement, puisque ces effets avaient dû y être réintégrés au moment de sa dissolution. Elle demandait donc qu'on se bornât à allouer 147,960 francs pour des achats nouveaux qui avaient eu lieu; 35,000 francs pour supplément de frais de campement de l'armée du Nord; enfin 40,000 francs pour frais de manutention et pour réparation des effets réintégrés en magasin.

C'est d'après les renseignements qui ont été mis sous ses yeux par l'Administration, que la commission a reconnu que les achats effectués ne s'étaient élevés qu'à la somme de 147,960 fr., mais comme à l'époque où la commission avait demandé des éclaircissements, on ignorait encore quelle pouvait être l'importance des frais de réparation du matériel réintégré dans les magasins de l'Etat, on aurait cru devoir demander le maintien provisoire de tout le crédit.

Depuis, l'Administration a recueilli des renseignements qui la mettent à même non seulement d'adhérer à la réduction proposée, mais encore de consentir à ce que cette réduction soit portée de 122,000 à 145,000 francs, c'est-à-dire à ce que le crédit ne soit plus que de 200,000 francs. Vous le voyez, Messieurs, nous nous empressons de devancer les vœux qu'il nous est possible d'accueillir, sans compromettre les intérêts du service. C'est vous donner la mesure des nécessités auxquelles nous obéissons, quand nous nous refusons à des retranchements inexécutables.

Il est inutile de vous entretenir d'une réduction de 15,000 francs, convenue entre la commission et moi, sur le chapitre des dépenses diverses et imprévues, réduction imputable sur les dépenses nécessaires pour l'application d'un nouveau service de télégraphes militaires de jour et de nuit.

Je passe à l'examen d'une créance arriérée, sont le payement est refusé par votre commission, et je commence par vous prier de ne pas oublier, Messieurs, que les créances de cette nature, qui tombent à la charge d'un exercice, par suite de la chose jugée, n'en sont pas moins étrangères à l'administration actuelle, puisqu'elles remontent à des faits antérieurs à 1816.

En vous proposant de refuser le crédit nécessaire pour régulariser les 275,374 fr. 98 liquidés et payés à divers colonels et officiers supérieurs français de l'ex-garde espagnole votre commission se fonde particulièrement :

1° Sur ce que, sans avoir égard à la décision du conseil d'Etat, qui *s'était réservé la connaissance de l'action récursoire*, le ministre de la guerre aurait admis cette action, non seulement au profit de M. Rastignac, mais même de tous les autres colonels;

2° Et sur ce qu'en soumettant la liquidation à l'arbitrage de M. le ministre des finances, il y aurait eu, dans l'espèce, fausse application des dispositions des ordonnances des 10 octobre 1814 et 4 novembre 1818, puisqu'il ne s'agissait pas d'un simple différend entre le ministre de la guerre et le comité de revision, sur les formes de la liquidation, mais d'un désaccord complet sur l'existence de la dette qui y donnait lieu.

Si les liquidations opérées en faveur d'officiers menacés d'être condamnés à payer des fournitures faites aux corps qu'ils avaient commandés, eussent été effectuées en violation des principes, vous auriez raison, Messieurs, de refuser le crédit qui vous est demandé; mais de courtes explications suffiront pour rectifier les faits et prouver que les règles conservatrices de la fortune de l'Etat n'ont point été violées.

En effet, le conseil d'Etat, en maintenant le conflit élevé par le préfet de la Seine, mais seulement en ce qui touchait l'action récursoire contre le gouvernement, a reconnu, ainsi qu'il est textuellement exprimé dans les considérants de sa délibération, qu'il n'appartenait qu'à l'autorité administrative de statuer sur cette affaire, et ne s'est nullement réservé de prononcer sur le recours des officiers dont la condamnation était inévitable, du moment que l'appui de l'Administration leur était enlevé par l'annulation du conflit que le gouvernement avait fait élever. Le conseil d'Etat ne pouvait même établir aucune réserve à cet égard, sans excéder ses pouvoirs et intervertir l'ordre des juridictions, puisqu'il n'a aucune attribution pour juger *en première instance*, et qu'il forme le tribunal d'appel des décisions ministérielles en matière contentieuse. C'était donc au ministre de la guerre seul qu'il appartenait de statuer sur l'action récursoire exercée par les colonels contre son département. Or, leurs recours ayant été admis, l'intervention du conseil d'Etat ne pouvait plus avoir lieu, puisqu'il n'y avait pas d'appel.

En ce qui concerne la fausse application qui aurait été faite des dispositions des ordonnances de 1814 et 1818, relatives au comité de revision de l'arriéré, je cherche vainement ce qui a pu faire exprimer cette opinion à votre commission, car dans la situation où se trouvait l'affaire en litige, il était impossible de suivre une autre marche que celle qui a été suivie, et qui d'ailleurs était identiquement celle que déterminait le texte des ordonnances. Et en effet, Messieurs, du moment que le comité refusait de sanctionner la liquidation qui lui avait été soumise, et que ministre liquidateur ne croyait pas devoir adopter l'opinion du comité, il n'existait pas d'autre moyen d'obtenir une solution que de recourir à l'arbitrage de M. le ministre des finances.

Vous reconnaîtrez, d'ailleurs, Messieurs, que la distinction établie de l'honorable rapporteur de votre commission entre un *simple différend* sur les formes de la liquidation, et un *désaccord complet* sur l'existence de la dette, est contraire à l'ordonnance régulatrice qui n'autorise aucune distinction, et dispose ainsi qu'il suit :

« En cas de difficulté qui ne pourrait se résoudre par les communications qui s'établiront entre nos ministres et le comité, il nous en sera référé par notre ministre des finances pour être statué ce qu'il appartiendra. »

Or, le ministre ayant admis, par décision du 23 janvier 1830, l'action récursoire exercée par les colonels, une liquidation spéciale fut d'abord soumise au comité en faveur de M. Rastignac, pour l'indemniser du montant de *la condamnation prononcée* contre lui. Le rapport de liquidation n'avait, d'ailleurs, pour objet que la créance de ce colonel; mais le comité, croyant voir dans cette liquidation la reproduction d'une partie de la créance primitivement réclamée par les fournisseurs, refusa d'y donner sa sanction. C'était là bien évidemment le cas prévu par l'ordonnance, puisque, sans l'arbitrage qu'elle autorise, les décisions contraires du ministre et du comité se neutralisant, il n'y aurait pas eu d'issue à l'affaire, et la partie intéressée eût éprouvé un déni de justice. C'est dans cet état

de choses qu'intervint, sur le rapport de M. le ministre des finances, une ordonnance royale, en date du 26 février 1831, laquelle confirmait l'adoption du recours des colonels, et prescrivait la liquidation, sans attendre les jugements à intervenir.

Des liquidations durent alors être soumises au comité non seulement pour le colonel de Rastignac, mais encore pour les autres officiers qui étant dans la même position et sous le poids des mêmes poursuites, étaient susceptibles d'encourir de semblables condamnations. Cependant le comité approuva la liquidation proposée au nom de M. de Rastignac; mais il rejeta celles qui concernaient les autres colonels, non plus en contestant les créances *au fond*, mais en objectant seulement que les pièces justificatives ne lui paraissaient pas suffisamment régulières.

Ce nouveau dissentiment commandait si bien un nouvel arbitrage que le comité l'indiqua lui-même, et ses expressions, que je vais citer textuellement, prouveront mieux que tous les arguments la légalité de la marche suivie.

« Le comité de revision, écrivait M. le baron de Gérando, le 20 février 1832, en remplissant dans cette occasion le devoir qui lui est prescrit, en vous adressant ses observations, se trouve placé dans l'hypothèse prévue par cette ordonnance (du 4 novembre 1818), et dès lors vous pourrez, Monsieur le maréchal, si vous le jugez à propos, déférer à M. le ministre des finances l'examen de cette affaire, en appelant son intervention pour la résoudre d'une manière définitive. »

L'ordonnance du 18 août 1832 ayant approuvé les liquidations proposées par le ministre de la guerre, le comité de revision lui donna lui-même sa sanction pure et simple, ce qu'il n'eût certainement pas fait, s'il eût pensé qu'il y eût violation de principe.

En définitive, le conseil d'Etat ne s'était nullement réservé la connaissance de l'action récursoire, et il ne pouvait même le faire. Cette action dont le ministre de la guerre devait seul connaître en première instance, a été admise par lui; les liquidations qui en ont été la suite ont été opérées conformément à toutes les règles tracées par la législation relative à l'arriéré; les payements sont même effectués. Tous les degrés de juridiction ont donc été régulièrement parcourus, et l'on peut invoquer, à l'égard de ces payements, l'autorité de la chose jugée, tout aussi bien que s'ils avaient eu lieu en vertu d'ordonnance royale rendue en conseil d'Etat. Vous ne refuserez donc pas un crédit qui est indispensable pour les régulariser.

Il reste une autre question à examiner. Votre commission déclare, Messieurs, qu'elle ne peut reconnaître dans les liquidations établies une créance appartenant *à l'arriéré :* elle n'en présente, dit l'honorable rapporteur, ni le caractère ni l'origine.

Je ferai remarquer à cet égard que, bien que l'ouverture du droit de recours reconnu à M. de Rastignac et aux autres colonels, par l'ordonnance du 26 février 1831, ne remonte qu'à la date du jugement rendu le 4 novembre 1823, on ne peut méconnaître que la reconnaissance tardive d'un droit préexistant ne saurait changer, en aucune manière, la nature et l'origine de la créance; or, celle-ci a pour objet une solde de fournitures faites en 1812, et la prise de possession par le gouvernement français de l'actif qui était le gage de cette dette est du 14 décembre 1813. Elle appartient donc incontestablement à l'arriéré, et elle en présente et *l'origine*, puisqu'elle remonte à une époque antérieure à 1816, et *le caractère*, puisque l'admission de l'action récursoire était la conséquence nécessaire de la prise de possession du matériel.

Ce ne serait pas, au surplus, sans s'exposer à de graves inconvénients que, méconnaissant l'origine primitive de la créance dont il s'agit, on la considérerait comme devant être imputée sur le service courant; car ce serait donner ouverture à une foule de prétentions et de demandes d'indemnités de la part des nombreux créanciers de l'arriéré dont les réclamations ont été rejetées; et si une seule indemnité était admise sur les crédits courants, ce serait détruire le caractère définitif des rejets prononcés, dont l'importance ne s'élève pas à moins de 53 millions, pour ce qui concerne le département de la guerre.

Je crois devoir vous soumettre, Messieurs, une dernière observation à l'égard des 104,766 fr. 28 dont votre commission propose également la réduction sur le crédit demandé pour l'arriéré, en raison de ce que cette somme était destinée au payement de liquidations non encore terminées à l'époque de la présentation du projet de loi. Ces 104,766 fr. 28 avaient effectivement été portés comme complément de 1,700,000 francs jugés nécessaires pour ce service; mais depuis cette époque, la plupart des liquidations qui étaient alors en examen ont été approuvées, et l'on n'attend que l'allocation du crédit pour en effectuer l'ordonnancement. Si la Chambre jugeait donc devoir sanctionner la réduction proposée, je me verrais dans l'obligation de réclamer immédiatement un crédit sur l'exercice 1833, afin de pouvoir ordonnancer, sans plus de retards, des créances dont les intérêts s'accumulent tous les jours et accroissent ainsi les charges du Trésor.

En résumé, Messieurs, pour bien préciser vos idées sur l'importance financière de cette discussion, je vais la remettre en chiffres sous vos yeux.

Le ministère de la guerre a demandé des crédits supplémentaires et extraordinaires montant à 31,942,000 francs.

La commission a proposé une réduction de 787,281 francs.

J'ai consenti, pour ma part, à des retranchements jusqu'à concurrence de 266,000 francs.

Les réductions de la commission se bornent donc à 521,281 francs.

Mais comme ce chiffre comprend celui de 380,141 francs applicable à une créance de l'arriéré, qui n'a rien de commun avec les services courants, il en résulte que le débat entre votre commission et mon département porte sur une somme de 141,140 francs à l'occasion d'un crédit de près de 32 millions.

Voilà les faits réduits à leur plus simple expression.

Leur importance n'est donc pas dans les chiffres, mais dans les considérations administratives et politiques qui s'y rattachent. Permettez-moi encore quelques mots à cet égard.

Administrativement, voyez, Messieurs, dans quel cercle la commission prétend renfermer, je ne dis pas les ministres, mais les services, en exigeant des projets originaires de budgets une précision qu'il est impossible de leur donner, et cela sous peine de voir rejeter des crédits additionnels, devenus indispensables.

Qu'on réclame toutes les précautions imagi-

nables, je le conçois; qu'on se montre sévère sur l'oubli d'une seule des formalités prescrites, rien de mieux. Ainsi, l'on demande à la loi de prescrire que les ordonnances de crédits supplémentaires soient délibérées en conseil, et nous sommes d'autant plus éloignés de nous y opposer, que nous pouvons déclarer à la Chambre qu'il en a été toujours ainsi, sans que la loi le prescrivit. On exige l'insertion au *Bulletin des lois*, insertion souvent inopportune et dangereuse quand il s'agit de préparatifs peut-être secrets, et que nous nous sommes cependant toujours imposée d'après l'ordonnance de septembre 1827; vous pouvez vous en convaincre en relisant les ordonnances qui vous sont soumises aujourd'hui pour être traduites en loi.

Mais ces précautions une fois établies, convient-il de rejeter sur les hommes le tort des événements, et de les rendre moralement responsables de circonstances qu'il n'appartient pas à la sagesse humaine de prévoir et de maîtriser? Une dépense est motivée ou elle ne l'est pas: un ministre a fait son devoir ou il a prévariqué. On accorde le crédit sans blâmer le ministre, ou on le rejette en l'accusant; voilà la rigueur des principes et des convenances.

Politiquement, Messieurs, quel bien résulte-t-il pour le pays de cette habitude de placer ainsi en état de suspicion permanente les hommes du pouvoir? Qu'il en soit ainsi hors de l'enceinte parlementaire, on s'y est accoutumé; mais les pouvoirs politiques traitent entre eux à d'autres conditions; ils ont besoin d'une confiance, d'une estime mutuelle, sans laquelle il leur est impossible de faire le bien.

Le premier effet de notre Révolution ne devait-il pas être précisément d'effacer ces défiances qui n'étaient que trop légitimes à une autre époque? Aujourd'hui n'avons-nous pas tous besoin, dans l'intérêt général, de croire en nous, de nous fier à nos intentions, de maintenir cet accord de vœux et d'action dont cette révolution même a offert l'imposant exemple, et qui peut seul garantir aux institutions fondées par elle l'ascendant que nous voulons leur assurer au dehors et dans l'avenir. Dans un pays où le principe électif tient tant de place; sous un roi qui s'honore d'avoir reçu sa couronne des mains de la nation; au milieu d'institutions qui garantissent les droits de tous, les fonctions publiques continueront-elles d'appeler sur les administrateurs des soupçons qu'on ne songerait pas à jeter sur eux comme hommes privés? N'est-ce point dénaturer l'esprit d'une révolution toute nationale? Je dépose ces réflexions dans vos consciences, Messieurs. Vous apprécierez le sentiment qui me les inspire; c'est le patriotisme d'un vieux soldat, qui, après avoir combattu pour la gloire de son pays, serait heureux de sacrifier aux libertés publiques ses derniers efforts, ses derniers jours, tout, excepté l'honneur!

(Ce discours, qui a été écouté avec une grande attention et qui a paru faire une grande impression sur l'Assemblée, n'a pas été lu en entier par M. le président du conseil qui, saisi d'un malaise subit, a été obligé de prier M. le ministre des affaires étrangères d'en achever la lecture.)

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Je demande la parole.

De toutes parts : A demain! à demain!

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Il me semble impossible, pour votre commission, de rester sur l'impression pénible qu'elle éprouve et qu'elle doit éprouver de l'idée que l'honorable maréchal a pu concevoir de ses intentions. Il est extrêmement pénible pour nous de penser qu'un militaire aussi distingué, et qui a rendu d'aussi grands services à l'Etat, ait pu penser que ces services avaient été méconnus par nous: jamais notre intention n'a été telle, et personne, au contraire, ne lui rend plus de justice que nous. Nous n'avons vu dans la question qu'une question de chiffres, et nous serions désolés que M. le maréchal y ait pu voir autre chose; nous ne l'aurions pas présumé.

Nous remettons à demain la discussion des articles; mais ce que nous demandons, dès à présent, c'est que la question soit circonscrite dans son véritable terrain et qu'on n'y voie qu'une question de chiffres.

Votre commission a examiné le crédit dont on vous demande la sanction; elle a cru y reconnaître des irrégularités, des erreurs, et elle les a signalées; c'était son droit, c'était son devoir. M. le maréchal conteste son opinion : la commission a la prétention sans doute d'avoir été loyale et consciencieuse; mais elle n'a pas celle d'être infaillible, et dans ce débat, c'est vous qui jugerez, qui prononcerez, Messieurs. Ce que nous vous demandons, c'est de dégager la question d'intentions qui n'ont jamais été les nôtres; car, je le répète, personne plus que nous n'honore le caractère et n'apprécie les services de M. le maréchal. (*Très bien! très bien!*)

(La séance est levée à six heures un quart.)

Ordre du jour du jeudi 7 mars.

A midi précis, réunion dans les bureaux.

A une heure, séance publique.

Suite de la discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires pour l'exercice 1832.

Discussion du projet de budget du commerce et des travaux publics pour l'exercice 1833.

Commission chargée de l'examen du projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 650,000 francs, sur l'exercice 1832, pour le paiement des primes accordées à la pêche de la baleine et de la morue.

1er *Bureau.* — M. Tueux;
2e — M. le baron Roger;
3e — M. Barachin;
4e — M. le marquis de Bryas;
5e — M. Aroux;
6e — M. Bastard de Kerguiffinec;
7e — M. le vicomte Bastard;
8e — M. Jousselin;
9e — M. Dupouy.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du mercredi 7 mars 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

M. **le Président**. Je vais donner connaissance à la Chambre de la composition des bureaux

1er *Bureau.* — *Président*, M. le duc de Bassano; *vice-président*, M. le marquis de Raigecourt; *secrétaire*, M. le baron de Fréville; *vice-secrétaire*, M. le duc de Fezensac.

2e — *Président*, M. le baron Louis; *vice-président*, M. le comte Caffarelli; *secrétaire*, M. le comte Ornano; *vice-secrétaire*, M. le comte de Tascher.

3e — *Président*, M. le comte de Montguyon; *vice-président*, M. le comte de Turenne; *secrétaire*, M. le comte d'Herwyn; *vice-secrétaire*, M. le comte Desroys.

4e — *Président*, M. le comte de Chabrol; *vice-président*, M. le baron Grenier; *secrétaire*, M. le comte Lanjuinais; *vice-secrétaire*, M. le marquis de Laplace.

5e — *Président*, M. le comte de Cessac; *vice-président*, M. l'amiral Emeriau; *secrétaire*, M. Dupleix de Mézy; *vice-secrétaire*, M. le comte de Ségur.

6e — *Président*, M. le duc de Castries; *vice-président*, M. le duc de La Force; *secrétaire*, M. le comte de La Briffe; *vice-secrétaire*, M. le baron de Sacy.

7e — *Président*, M. le comte Duchâtel; *vice-président*, M. le comte Lemercier; *secrétaire*, M. le général Rogniat; *vice-secrétaire*, M. le général Dutaillis.

Comité des pétitions.

1er *Bureau.* — M. le comte de Germiny;
2e — M. le comte de Tascher;
3e — M. le baron Malouet;
4e — M. le marquis de Laplace;
5e — M. le comte d'Anthouard;
6e — M. Villemain;
7e — M. le marquis de Saint-Simon.

M. le Président. L'ordre du jour appelle le *rapport de la commission à laquelle a été renvoyé l'examen de divers projets de loi tendant à autoriser des impositions de centimes extraordinaires demandées par 12 départements (Ariège, Charente-Inférieure, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Seine-et-Marne, Cotes-du-Nord, Gironde, Loiret, Manche, Moselle, Puy-de-Dôme et Seine-et-Oise).*

J'appellerai à la tribune M. Dupleix de Mézy, rapporteur de cette commission.

M. **Dupleix de Mézy**, *rapporteur.* 12 projets de loi relatifs à l'autorisation demandée par 12 départements de s'imposer extraordinairement pour subvenir à leurs besoins, adoptes par la Chambre des députés, vous ont été apportés par les ministres du roi.

5 de ces projets avaient subi des amendements; mais, à cet égard, des erreurs avaient été commises dans le procès-verbal de la Chambre des députés, adopté sans que la rédaction en eût été bien saisie. Ces erreurs ont été rectifiées, et 5 nouvelles lois, conformes aux décisions de la Chambre des députés, vous ont été apportées. Toutes les pièces sont parfaitement en règle et rien ne vous empêche maintenant de vous livrer à l'examen des 12 projets. La commission ne veut apporter aucun retard à leur adoption, vivement désirée par les départements intéressés. Elle m'a seulement chargé de vous présenter quelques observations.

Ces 12 lois s'appliquent particulièrement à des routes départementales. Sur 6,300,000 francs dont le recouvrement doit avoir lieu à diverses époques, depuis un an jusqu'à 8 ans, 5,700,000 fr. seront appliqués à ces routes, et le reste à quelques objets étrangers à ce service, tels qu'un palais de justice, des prisons, des maisons d'arrêt, l'acquisition d'une maison à démolir, le mobilier d'une préfecture, et le remboursement d'anciens emprunts. Quant à ce dernier article, votre commission a vu avec satisfaction qu'aucun département dans les 12 dont il s'agit ne se proposait d'en faire de nouveaux. Elle a pensé que le crédit, si nécessaire aux grands Etats, serait souvent dangereux pour les départements, dont toutes les ressources à venir peuvent ensuite être absorbées par les remboursements.

Les centimes votés par 5 départements avaient été demandés pour 5 et pour 3 ans, et n'ont été accordés que pour 2 ans, à la Chambre des députés : sa commission avait proposé d'appliquer cette mesure aux autres lois. Cependant les centimes votés pour 5 ans par deux autres départements ont été maintenus pour ce nombre d'années. Le vote du département de la Manche, qui avait été présenté pour 8 ans, a été adopté dans son intégralité. Enfin le conseil général du département de la Gironde, qui avait voté en 1831 l'imposition de 3 centimes et demi pour 11 ans, et qui avait obtenu, en 1832, une loi relative à ce vote, mais pour 5 ans seulement, a demandé à la session de l'an dernier la prolongation de cette imposition pour 5 ans de plus jusqu'en décembre 1841. Ce vote a été adopté, mais seulement jusqu'en décembre 1839.

Voici les réflexions que ces projets ont fait naître dans le sein de la commission. Une partie de ses membres a approuvé les réductions des temps votés à l'autre Chambre, mais sans être absolument guidée par les mêmes motifs. Elle a surtout remarqué que des départements pourraient, au bout de quelques années, se trouver dans des circonstances plus difficiles qu'à l'époque du vote, et que le fardeau pourrait devenir trop onéreux, et elle a pensé qu'il serait préférable de renouveler les votes à mesure que leur nécessité se ferait sentir. C'est assez vous dire qu'elle n aurait pas approuvé les concessions faites par la Chambre des députés, vers la fin de sa délibération, aux départements qui ont obtenu des impositions de centimes jusqu'en 1839, époque où peut-être il faudra pourvoir à d'autres dépenses extraordinaires, aujourd'hui impossibles à prévoir. D'autres membres, au contraire, ont pensé que la création de nouvelles communications était le meilleur emploi qu'un département pût faire de ses ressources, et que les avantages qu'en retiraient l'agriculture, l'industrie et le commerce dédommageaient toujours amplement de la dépense. Ainsi, tout en regrettant que les votes de 4 départements aient été restreints, ils ont vu avec satisfaction que le principe rigoureux de la réduction du nombre d'années n'avait pas été appliqué à tous les autres.

Cette diversité d'opinions ne nous a pas empêchés d'être unanimement d'accord sur un point : c'est qu'il ne convenait pas de proposer de nouveaux amendements aux 12 projets, et d'ajourner ainsi le vote de lois si fortement désirées par 12 départements. La commission a été aussi d'ac-

cord sur un autre point : c'est qu'il serait sage de ne pas entreprendre la confection de routes nouvelles avant l'achèvement des anciennes, lors même qu'on aurait cru devoir demander d'avance le classement de quelques chemins au rang de routes départementales; que cependant il est des cas où la nécessité de donner du travail à des classes pauvres, et d'ouvrir des communications indispensables, peut engager à entamer à la fois plusieurs routes nouvelles, surtout lorsque les fonds étant faits pour plusieurs années, on est sûr de les voir terminées.

Enfin, nous vous ferons observer, au sujet de ces 12 lois, que les 5,700,000 francs votés par 11 départements pour des routes, produiront, au bout d'un certain nombre d'années, plus de 200 lieues de routes nouvelles, ou rendues plus utiles par la confection des lacunes qui en interrompaient le parcours: et que si cet exemple était suivi dans les mêmes proportions par tous les départements, il en résulterait la création de 1,500 lieues de communications départementales dont l'avantage serait inappréciable. Au reste, les votes dont nous nous occupons en ce moment sont indépendants de tous ceux qui ont été émis pour plusieurs années et convertis en lois aux sessions précédentes, et il paraît aussi que l'exemple a été suivi à la session qui vient d'avoir lieu par plusieurs conseils généraux de départements, qui ont voté de nouvelles impositions. On pourrait en conclure que nous sommes dans une voie d'amélioration, dont nous espérons vivement la continuation.

Il ne nous reste plus qu'à parcourir successivement, et en peu de mots, les divers projets de loi. Les conseils généraux de l'Ariège, de la Charente-Inférieure, de Maine-et-Loire, des Basses-Pyrénées et de Seine-et-Marne avaient demandé leurs centimes pour un temps suffisant à la construction nouvelle ou à la réparation de toutes leurs communications, quatre d'entre eux pour 3 ans, et celui de la Charente-Inférieure pour 5 ans.

La restriction sur le nombre d'années qu'ils ont tous éprouvée les obligera à renouveler leurs votes dans 2 ans, s'ils en sentent encore la nécessité.

Celui des Côtes-du-Nord est le seul qui n'ait demandé des centimes que pour des travaux étrangers aux routes. Il a voté pour un an 5 centimes pour le mobilier de la préfecture, pour l'acquisition d'une maison qui masque cet édifice, pour le remboursement d'un ancien emprunt, enfin pour l'achèvement et la construction de deux maisons d'arrêt à Lannion et à Guingamp. Les 5 centimes avaient été réduits à 4 par le ministre, sur l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, en faisant porter la réduction sur deux tiers du mobilier destiné à la préfecture; et la loi adoptée par la Chambre des députés n'accorde, en conséquence, que l'imposition de 4 centimes.

Le conseil général de la Gironde ayant demandé, pendant 5 ans de plus, la continuation de l'imposition de 3 centimes et demi, déjà votée pour 5 ans à la session dernière, c'est-à-dire jusqu'en décembre 1841, en les appliquant principalement aux routes départementales, et, en outre, à la construction, à Bordeaux, d un palais de justice qui serait bâti en 10 ans, à celle des prisons du fort du Hâ, à des primes pour constructions navales, et enfin au remboursement d'un emprunt autorisé précédemment pour les hospices des enfants abandonnés.

Ce nouveau vote pour 5 ans a été restreint à 3 années au delà des 5 pour lesquelles il avait déjà été converti en loi, en sorte que l'imposition des 3 centimes et demi durera jusqu'en décembre 1839.

Le conseil général du Loiret ne demande que pour un an 4 centimes applicables aux routes départementales. Cette somme sera loin de suffire à leur restauration complète, mais le conseil général se propose de voter successivement d'autres centimes, et de demander aux Chambres l'autorisation de les imposer.

Le conseil général de la Manche a voté 10 centimes annuels pendant 8 ans, et le vote a été adopté par la Chambre des députés, qui a été moins sévère pour ce département que pour les autres.

Toutes ses routes seront terminées, et ce sera un des départements du royaume qui auront le moins à désirer sous ce rapport. Ce vote est celui qui a éprouvé le plus de critiques dans la commission. On a remarqué que la somme à imposer pendant 8 ans s'élèverait à 442,757 francs par an, et à 3,542,058 francs en totalité; que si d'ici à 8 ans des circonstances extraordinaires, telles qu'une guerre, une disette, obligeaient à augmenter d'ailleurs le nombre des centimes additionnels à la contribution foncière, qui en pareil cas offre plus de ressources que les autres impôts, la charge imposée au département pourrait devenir intolérable et difficile à percevoir. Cependant, la commission, considérant que l'adoption de ce vote est vivement désirée, et qu'il a obtenu au conseil général une grande majorité, qu'il a eu l'approbation du préfet, du ministre et de la Chambre des députés; qu'il a été préféré à un autre mode de subvenir aux dépenses, qui aurait exigé un emprunt; que les 5 centimes imposés jusqu'ici pour le cadastre cessant de l'être à dater de cette année, l'augmentation annuelle de charges ne serait que de 5 centimes au lieu de 10, et qu'enfin l'argent ne sortirait pas du département, où il procurerait de l'ouvrage aux classes pauvres; par tous ces motifs, elle vous proposera l'adoption pure et simple du projet de loi.

Le conseil général de la Moselle a demandé pour 5 ans et obtenu pour cet espace de temps à l'autre Chambre, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière seule, et le produit de cette imposition servira à construire à neuf, 6 routes nouvelles dont l'utilité est démontrée.

Le conseil général du Puy-de-Dôme avait voté en 1831 un emprunt remboursable en 1833, 1834 et 1835. Aujourd'hui, il demande l'imposition de 3 centimes pendant 5 ans, tant pour rembourser cet emprunt que pour construire de nouvelles routes et restaurer les anciennes. Ce vote a été admis, sans difficulté, à la Chambre des députés.

Enfin, le conseil général de Seine-et-Oise a voté l'imposition de 3 centimes, pendant un an seulement, pour construire 4 routes nouvelles, qui compléteront les communications entre les chefs-lieux de ses arrondissements et en ouvriront d'autres fort importantes.

D'après tous les motifs ci-dessus exposés, la commission a l'honneur de vous proposer l'adoption des 12 projets de loi.

M, **le Président**. La Chambre ordonne l'impression et la distribution de ce rapport.

La Chambre reprend maintenant la *délibération*

des articles du projet de loi relatif au régime législatif des colonies.

La Chambre en est restée à l'article 10, dont je vais donner une seconde lecture :

« Le conseil colonial peut émettre un vœu, soit par une adresse au roi, lorsqu'il s'agira des matières comprises dans les articles 2 et 3, soit par un mémoire au gouvernement, lorsqu'il s'agira de matières comprises dans l'article 4. »

M. le baron Mounier demande la parole sur cet article.

M. **le baron Mounier**. Messieurs, en terminant la séance d'hier, vous avez entendu les observations qui vous ont été présentées par notre honorable collègue, M. Villemain, sur l'article 10 du projet maintenant en discussion. L'objet de cet article est d'accorder aux conseils coloniaux la faculté de faire connaître leurs opinions et leurs vœux, suivant la nature des cas, au roi ou au gouverneur. Cet article a été attaqué dans sa forme et même dans son esprit. L'honorable préopinant a cru qu'il en résulterait des inconvénients, que cette sorte d'initiative accordée aux conseils coloniaux pourrait embarrasser souvent la marche de l'Administration, et gêner l'action du gouverneur. Cependant, il serait bien difficile de ne pas accorder aux conseils coloniaux la faculté dont jouissent en ce moment-ci les conseils généraux, qu'ils sont destinés à remplacer, et dont jouissent en France les conseils de département.

M. Villemain a demandé ce qu'il arriverait lorsqu'une adresse au roi ou un mémoire au gouverneur ne serait suivi d'aucun résultat? Messieurs, pour suivre la même analogie que nous avons trouvée dans tout le cours de cette discussion entre cette petite Charte locale et la grande Charte de l'État, je dis qu'il arrivera précisément ce qui arrivait lorsque, d'après la Charte de 1814, l'initiative des lois étant réservée au roi, la Chambre avait cependant le droit de faire connaître, par des supplications, les lois qu'elle désirait qu'on lui présentât. Dans le cas où le roi ne croyait pas devoir se ranger à l'opinion de la Chambre, le roi ne proposait rien. Il en serait de même dans le cas qui nous occupe. Si le conseil colonial pense qu'il est nécessaire qu'un nouveau décret intervienne sur une partie relative à la législation coloniale, il l'indiquera au gouverneur. Si le gouverneur ne partage pas l'opinion de ce conseil, il ne proposera rien; si, au contraire, il la partage, cette opinion sera la base de sa proposition.

Je ne vois donc rien qui ne soit tout à fait conforme aux principes que vous avez adoptés.

Je vous prie de bien fixer votre attention sur les différents faits que j'ai rappelés tout à l'heure.

On dit : Mais le système dans lequel vous vous placez réserve l'initiative au gouverneur. Cela est vrai; mais la loi de 1814 réservait l'initiative au roi, et à côté de cette initiative on avait donné aux Chambres la faculté d'exprimer leurs vœux, et même de formuler les lois qu'elles désiraient qu'on leur présentât. Ici, de même, l'initiative est réservée au gouverneur, mais le conseil colonial aura la faculté d'avertir le gouverneur des matières sur lesquelles il serait utile de présenter des lois. Cela existe et d'une manière plus large que ne le fera l'article qui vous est actuellement soumis. En effet, l'ordonnance de février 1827, que j'ai déjà citée avec éloge, porte à l'article 98 que le conseil général des colonies est spécialement chargé de signaler les abus à réprimer, les économies à faire, les améliorations à introduire, et d'exprimer ses vœux sur ce qui peut accroître la prospérité de la colonie et intéresser le bien du service. Il n'y a rien de plus explicite. La loi de l'an VIII, qui est la base de notre administration coloniale, dit que les conseils généraux expriment leurs opinions sur les besoins des départements. Vous ne pouvez donc faire moins pour un conseil colonial qu'on a fait pour un conseil général. Je n'entrerai pas à cet égard dans un plus long développement.

Quant à la forme, M. Villemain a remarqué qu'on ne pourrait empêcher de faire une adresse au roi, mais que ce mémoire aurait l'air d'une espèce de factum. Il s'est trop préoccupé des termes de procédure; c'est évidemment une simple qualification. Il ne faut pas donner le même titre à la résolution qui serait transmise au roi, et à la pièce qui ferait connaître au gouverneur le vœu du conseil. Il est évident que votre adresse exprime quelque chose d'analogue aux relations des Chambres avec le souverain. Quant aux communications à faire au gouverneur, il est difficile de trouver une expression autre que celle de mémoire; le mot supplique n'était pas convenable vis-à-vis du gouverneur.

Je ferai remarquer seulement que la rédaction de cet article a quelque chose d'un peu trop vague, et qu'il serait nécessaire d'y faire un changement. En effet, on dit que le conseil colonial fera connaître son opinion au roi par des adresses, lorsqu'il s'agira des matières qui ont été énumérées dans les articles 2 et 3, c'est-à-dire les matières qui sont réservées au domaine de la loi ou au domaine des ordonnances. Ainsi, lorsqu'il s'agira d'une matière réservée aux lois, le roi, s'il partage l'opinion du conseil colonial, pourra proposer une loi. S'il s'agit de matières à régler par une ordonnance, le roi donnera ordre à son ministre de préparer cette ordonnance. Quant aux autres parties, il est évident que le conseil colonial, n'ayant pas l'initiative, ne pourra que recourir au gouverneur, pour qu'il propose ce qu'il croira nécessaire d'après les observations de ce conseil. Mais comme vous retranchez cette limitation du temps qui déterminait l'époque à laquelle on ne pourrait plus intervertir l'ordre des matières entre les lois et les ordonnances; comme on admet qu'à une époque qui n'est pas présumée, mais qui peut être prochaine, un des paragraphes pourra être transporté du domaine des ordonnances dans le domaine de la loi, et *vice versa*, il est inutile de se référer à ces articles 2 et 3.

Il vaut mieux dire que le conseil colonial s'adressera au roi toutes les fois qu'il s'agira de matières réservées aux ordonnances; et au gouverneur, lorsqu'il s'agira d'autres matières. Cette rédaction est plus simple, et s'appliquera à tous les temps et à tous les cas. Voilà pour la seconde partie.

Quant à la première partie, je crois qu'il y a un peu de vague dans ces mots : « Le conseil colonial peut émettre un vœu. » On voit bien, par l'ensemble de la loi, qu'il s'agit de mesures qui intéressent la colonie; mais je crois qu'il faut le dire.

Il a été proposé une rédaction que la commission a examinée, et qui n'a pas été adoptée. Je crois qu'elle était peut-être un peu trop large.

J'ai l'honneur de vous proposer de substituer aux termes si vagues de l'article 8, que vous avez sous les yeux, ces mots : « Le conseil colonial pourra faire connaître ses vœux sur les

objets intéressant la colonie, soit par une adresse au roi, s'il s'agit de matières réservées aux lois de l'Etat ou aux ordonnances royales, soit par un mémoire au gouverneur, s'il s'agit d'autres matières. »

M. **Villemain**. L'amendement de M. le baron Mounier simplifie beaucoup la proposition que je voulais faire; cependant je maintiens l'objection que j'ai faite sur l'article 10. Il me semble qu'il n'est pas juste de réunir sous une même expression deux choses aussi distinctes, aussi inégales, que l'émission d'un vœu relativement à des matières dont la solution est placée en dehors de la colonie, et qui dépend soit du pouvoir législatif, soit du pouvoir royal, et des matières qui touchent aux intérêts immédiats et restreints de la colonie, sur lesquelles le conseil doit naturellement délibérer.

Je maintiens que deux choses aussi disparates, aussi distinctes, ne doivent pas être remises sous cette expression : *émettre un vœu*. Emettre un vœu, c'est trop peu pour la colonie, quand il s'agit de ce qui la regarde essentiellement. Je pense que cette expression, *émettre un vœu par un mémoire au gouverneur*, devrait faire supposer une initiative aussi franche que celle qui résulte de l'article de la Charte de 1814, ainsi que l'a rappelé M. le baron Mounier. Je proposerai donc de rédiger l'article à peu près en ces termes : « Le conseil colonial peut émettre des vœux, par une adresse au roi, sur les matières comprises dans les articles 2 ou 3, ou indiquer, par un mémoire au gouverneur, celles des matières comprises dans l'article 4, sur laquelle il paraîtrait utile de proposer un décret.

Si M. le comte de Montlosier demande la parole contre ma proposition, j'en développerai les motifs.

M. **le comte de Montlosier**. Il est certainement entré dans l'intention de M. le ministre et du gouvernement, dont il est l'organe, de faire non pas la meilleure loi possible, mais de faire, comme Solon, la meilleure loi possible pour les circonstances.

En conséquence, toutes les parties de cette loi qui sont bonnes et qui sont atténuantes, je dois les protéger, quant aux autres, je les repousserai autant qu'il sera en moi.

Je dois dire que l'article 10 est à mes yeux un article de compensation au mal qui a été fait par les articles précédents. En conséquence, je demande qu'à cet article soit donné le plus d'extension et retiré le plus de restriction qu'il sera possible.

Je regrette que l'impression qu'a fait hier sur vos esprits l'éloquent discours de M. de Fréville ait une influence fâcheuse sur l'article 10, que je regarde comme conservateur.

M. le baron de Fréville vous a cité les lois anglaises ; ce ne sont pas sans doute les meilleures de toutes les lois que les lois anglaises. Ainsi, par exemple, s'il fallait les juger par l'événement, elles seraient assurément fort décréditées ; et ce que les Anglais ont essayé de faire à Sainte-Lucie et à la Jamaïque, n'est pas fait pour donner beaucoup de crédit à la loi qu'on veut nous imposer.

Mais s'il y a du mauvais dans les lois anglaises, à côté du mal on trouve souvent le remède. On parle beaucoup de l'inconvénient de corriger les nègres ! eh bien, par les lois anglaises, il est permis de corriger sa femme ; mais le fameux commentateur Blakstone dit qu'il faut le faire avec douceur, *modicis virgis*.

Une ancienne coutume anglaise permet à qui que ce soit de vendre sa femme. J'ai été témoin d'une semblable vente, et de l'opposition qu'on a voulu y faire en vertu d'une loi. Mais la loi a dû céder, parce qu'on a cité, dans cette circonstance, l'ancienne loi française : *vetus consuetudo pro lege tenetur*.

Je suis revenu d'Angleterre par l'Ecosse, et je me suis trouvé témoin du mariage d'une très honnête demoiselle qui était partie de Londres pour épouser son amant.

Je vous ai dit le mal, je vais vous dire maintenant la réparation. La réparation est dans les mœurs anglaises. Ce sont les mœurs anglaises qui corrigent les mauvaises lois.

M. le ministre vous a donné hier l'extrait d'une correspondance du gouverneur de la Martinique, qui lui fait connaître les bons traitements dont les colons usent envers leurs esclaves. Eh bien ! pourquoi vouloir, dans un pays où les mœurs sont déjà en possession d'assurer les lois, ajouter les lois rigoureuses aux mœurs douces, honorables, qui sont établies chez les colons français? Ceci est toujours en confirmation de cet article 10, pour lequel je demande votre commisération.

Je reviens à la correspondance du gouverneur ; il raconte qu'il a visité très en détail les habitations, qu'il a été jusqu'à ouvrir le petit coffre du nègre, et qu'il a pu y apercevoir son petit pécule ; il raconte qu'il lui a paru que les blancs se conduisaient bien envers leurs esclaves. Je comprends, Messieurs, une semblable visite, si elle a été une visite d'honnêteté, de courtoisie ; mais si cette visite a été faite par suite d'un commandement, je crois devoir la repousser.

Il y a un homme très instruit qui fait la visite des prisons ; il le fait *bono animo*, personne ne s'y oppose.

Je vois, par un article du Code, que je suis obligé de nourrir mon fils d'une manière convenable ; peut-être je le nourris très mal. Eh bien ! je vous assure que si M. le procureur du roi s'avisait de venir faire l'inspection de ma table et critiquer la manière dont je nourris mon fils, il serait fort mal reçu.

Si quelqu'un doit agir sur les mœurs, ce n'est pas l'homme de la loi, c'est l'homme de la prière et de la pénitence. Vous avez supprimé la censure sur les écrits, n'établissez pas la censure sur les mœurs.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Je dois répondre à quelques-unes des réflexions de l'honorable préopinant.

Le droit qu'a le gouverneur de faire des tournées dans la colonie est incontestable.

L'honorable préopinant, dans son chaleureux discours, a cherché une analogie dans la conduite d'un père qui nourrirait mal son fils. Sa comparaison ne me semble pas fondée. Les relations qui existent entre un père et son fils sont bien différentes de celles qui existent entre un maître et son esclave. Il est certain qu'il est du devoir du gouvernement de s'assurer, malgré l'opposition des colons, de la manière dont sont régis les esclaves ; de s'assurer si, à l'égard de ces hommes d'une condition très malheureuse, toutes les lois de l'humanité sont respectées. Telle est l'observation que j'ai cru devoir présenter à la Chambre, en réponse au discours du préopinant.

M. Villemain. Messieurs, je ne suivrai pas M. le comte Montlosier dans les développements éloquents et étendus auxquels il s'est livré. J'insisterai seulement pour la rédaction que j'ai l'honneur de vous proposer, et dont je n'ai pas exposé les motifs.

Cette rédaction est en quelque sorte préparée et accréditée par la rédaction de M. le baron Mounier, qui a senti ce qu'il y avait de vague, d'insuffisant, je dirai presque de confus, dans l'expression de *vœu* appliquée à des objets si distincts, d'un intérêt si inégal, dont les uns sont dans la compétence directe du conseil colonial, dont les autres sont placés hors de sa sphère, et renvoyés à l'autorité législative ou à l'autorité royale. Je pense que l'argument de M. le baron Mounier, pour maintenir une partie de la rédaction que lui-même a proposé de modifier; je pense, dis-je, que cet argument qui consiste à dire : Le conseil général de département de la colonie présente un mémoire, n'est pas décisif.

En effet, ce n'est pas l'ancien conseil général de la colonie que vous allez maintenir, c'est un conseil nouveau que vous instituez sur des bases électorales. Je crois qu'une certaine portée, une certaine puissance doit être attachée à cette innovation. Je crois que la prudence consiste à limiter sagement les objets sur lesquels s'exercera l'action du conseil colonial; mais cette limite une fois posée, il ne faut pas la restreindre par la dénégation de toute initiative. Je pense que l'initiative, accordée à l'imitation de la loi fondamentale de 1814, et libellée à peu près comme j'ai eu l'honneur de le proposer à la Chambre, n'a rien d'inquiétant.

M. le ministre de la marine, indépendamment des observations si justes et dictées par un sentiment d'humanité si élevé, dont la Chambre a été frappée tout à l'heure, M. le ministre vous a fait remarquer que pour ne rien livrer à des intérêts actuels et présents qui peuvent être passionnés, on avait extrêmement restreint le cercle des objets dans lequel s'exercera l'action du conseil colonial. Eh bien! quel inconvénient trouvez-vous à laisser à ce conseil électif une espèce d'initiative dans ce cercle ainsi limité? Pourquoi voulez-vous que ce conseil, lorsqu'il veut adresser un vœu au souverain, ne se sente pas plus libre quand il s'agira de quelque chose de relatif à ses intérêts municipaux et coloniaux?

Je n'ai pas bien saisi la pensée de M. le comte de Montlosier; mais il me semble qu'elle avait pour but de rendre aux colons, en tant qu'ils siègent dans le conseil, une certaine action, une certaine force. Eh bien! Messieurs, la rédaction que je propose atteint ce but. Au lieu de réduire la colonie à émettre des vœux, tantôt par adresse au roi, tantôt par mémoire au gouverneur, elle leur permet de provoquer l'attention du gouverneur sur chacun des objets spéciaux qui peuvent réclamer quelques innovations salutaires.

Voilà mes motifs, je n'ajouterai plus qu'un mot. Je crois que dans une question aussi délicate, on ne peut mettre qu'une extrême défiance à s'écarter des vues du gouvernement, non que ces vues ne puissent, en tout état de cause, être combattues par tout homme honorable et qui tient à ses opinions, mais parce que le gouvernement a eu, pour rédiger ce projet, des lumières, des renseignements et une sorte de négociation habilement ménagée, qui ne permettent à personne sur ce point de lui enseigner ce qu'il doit faire. Mais on peut, rapprochant sa propre opinion du but qu'il se propose, lui demander si ce but, c'est-à-dire la satisfaction de l'intérêt colonial dans une juste proportion, et en même temps une restriction, une entrave mise à l'exercice de cet intérêt colonial, peut être heureusement réalisé par l'amendement que je propose ou par une autre rédaction rentrant dans le même sens. Je ne vois pas pourquoi, en effet, les conseils électifs, dans lesquels je suppose qu'indépendamment de l'intérêt colonial absolu, primitif, des intérêts nouveaux que la propriété a élevés et associés aussi à la défense générale auront une place suffisante et naturelle; je ne vois pas pourquoi les conseils coloniaux ainsi constitués, renfermant les diverses nuances de la colonie, n'auraient pas un peu plus de pouvoir, sous le rapport de l'initiative que le simple conseil de département de la colonie. Voilà le but et le sens de mon amendement.

M. Gautier, *rapporteur*. Il n'y a plus, ce me semble, de contestation sur la nécessité de donner au conseil colonial les moyens de faire connaître leurs vœux au gouverneur, pour les matières qui tiennent à la législation locale de la colonie. L'honorable M. Villemain (et je ne sais si son opinion d'aujourd'hui est complètement d'accord avec celle d'hier), M. Villemain vous propose une rédaction de laquelle il résulterait une sorte de droit d'initiative pour les conseils coloniaux. Votre commission, Messieurs, a pensé qu'il fallait s'avancer avec beaucoup de prudence dans la voie nouvelle où nous allons entrer. Elle a pensé qu'il suffisait de laisser aux conseils coloniaux la faculté de provoquer, par un mémoire, l'attention du gouverneur, dans les cas où quelques mesures leur paraîtraient réclamées par les besoins de la colonie. Si l'amendement de M. Villemain, dont je n'ai pas bien entendu la rédaction, devait avoir pour résultat de donner une plus grande étendue à ce droit, je crois que l'intention de la commission serait que son rapporteur s'opposât à son adoption.

Je viens maintenant à l'amendement de M. le baron Mounier. Je ne vois, dans la modification que M. le baron Mounier propose à la première partie de l'article, rien qui soit de nature à donner une trop grande extension à cette initiative indirecte réservée aux conseils coloniaux.

Quant à cette partie de son amendement qui consisterait à supprimer les expressions par lesquelles l'article 10 se réfère aux articles 2 et 3 et à l'article 4, il est évident qu'il résulte de la suppression du dernier paragraphe de l'article 3, qu'il n'est pas nécessaire que l'article 10 se réfère à ces deux articles.

Plusieurs membres de la commission, que j'ai consultés sur la rédaction proposée par M. Mounier, trouvent qu'elle rend complètement les intentions de la commission; je crois donc pouvoir, au nom de la commission, me réunir à cet amendement.

M. Villemain. Les explications de M. le rapporteur ne détruisent pas mon principal argument, qui est que cette émission des vœux du conseil colonial, renfermés dans les strictes bornes des objets spéciaux et locaux qui lui sont réservés par l'article 4, me paraît devoir être plus expressive, plus étendue, maintenant que le conseil colonial doit être électif, qu'à l'époque où il ne l'était pas, et n'était qu'un simple conseil général organisé sur des bases beaucoup moins larges.

M. l'amiral de Rigny, *ministre de la ma-*

rine. L'amendement proposé par M. Mounier me paraît devoir satisfaire M. Villemain. Quant à moi, je désirerais un léger changement à la fin du dernier paragraphe. Je voudrais qu'à cette expression *d'autres matières*, qui me semble trop générale, on substituât les mots : *des matières comprises dans l'article* 4. Avec cette simple modification, le gouvernement accepte l'amendement de M. Mounier.

M. **le Président**. Cette proposition me semble rentrer dans l'amendement de M. Villemain, qui s'est référé à l'article 4.

M. **Villemain**. Non seulement je m'y réfère, mais je l'ai exprimé. J'ajouterai que l'amendement de M. Mounier me paraissait préparer, autoriser celui que je vous ai soumis. Cet amendement me paraît insuffisant pour le but que je me propose. Ainsi, il laisse subsister ce fait, que les désirs, les idées, les besoins qui paraissent réels au conseil colonial, alors même qu'il se renferme dans les intérêts spéciaux et locaux, ne paraîtront que sous la forme de vœu. Il m'a semblé que ce n'était pas placer assez haut les réclamations des conseils coloniaux.

M. **le baron Mounier**. Si l'amendement de M. Villemain ne devait s'appliquer qu'aux matières que le gouverneur est appelé à faire régler par son initiative, je ne verrais pas d'inconvénient à adopter cet amendement; néanmoins, je crois que celui que je propose est plus simple.

M. le ministre de la marine voudrait que la dernière partie de l'article 10 se référât à l'article 4. Or, si nous nous reportons à l'article 4, nous y voyons que cet article n'énumère aucune matière. Il dit seulement que le conseil colonial prononce sur toutes les matières qui ne sont pas réservées au domaine de la loi ou de l'ordonnance. Ce sont les expressions de l'article 4 que j'ai introduites dans l'article 10. Il est évident que l'action des conseils coloniaux se portera sur toutes les matières qui ne sont pas réservées aux lois et aux ordonnances. En conséquence, le conseil colonial, quand il voudra adresser des observations sur un sujet quelconque, si ce sujet n'est pas dans le domaine de la loi ou de l'ordonnance, consignera ces observations dans un mémoire au gouverneur.

M. **le Président**. Je vais mettre successivement les amendements aux voix, en commençant par celui de M. Villemain, auquel on paraît attacher le plus d'étendue. Cet amendement est ainsi conçu :

« Le conseil colonial peut émettre des vœux par une adresse au roi sur les matières comprises dans les articles 2 ou 3, ou indiquer par un mémoire au gouverneur celles des matières comprises dans l'article 4 sur lesquelles il paraîtrait utile de proposer un décret.

(Cet amendement est rejeté après deux épreuves.)

M. **le Président**. Voici maintenant l'amendement de M. Mounier :

« Le conseil colonial peut faire connaître ses vœux sur les objets intéressant la colonie, soit par une adresse au roi, s'il s'agit de matières réservées aux lois de l'État ou aux ordonnances royales, soit par un mémoire au gouverneur, s'il s'agit d'autres matières. »

(Cet amendement est adopté et forme l'article 10.)

« Art. 11. Le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, pour l'exécution des lois, ordonnances et décrets publiés dans la colonie. » (*Adopté*.)

« Art. 12. Le gouverneur convoque le conseil colonial; il le proroge et peut le dissoudre.

« Dans ce dernier cas, un nouveau conseil d… être élu et convoqué dans un délai qui ne p… excéder 5 mois pour la Martinique, la Guad… loupe et la Guyane, et 10 mois pour l'île d… Bourbon.

« Le gouverneur fait l'ouverture et la clôtu… de la session.

« Il nomme un ou plusieurs commissaires p… soutenir la discussion des projets de décret qu'i… présente au conseil colonial. »

M. **le comte de Montalivet**. Je proposerai… la Chambre d'ajouter un dernier paragraph… lequel serait ainsi conçu : « Les commissaire… nommés par le gouverneur doivent être enten… dus quand ils le demandent. » Je n'ai pas beso… je crois, de développer cet amendement, qui es… tout à fait dans l'intérêt de la bonne discussio… Il ne faut pas que la voix du gouverneur, repré… sentée par ces commissaires, puisse être étouffée. C'est d'ailleurs un article calqué sur une dispo… sition de la Charte.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marin*… L'article porte que le gouverneur nomme un o… plusieurs commissaires pour *soutenir la discussion*. Comment pourraient-ils soutenir la discussion, s'ils n'étaient pas entendus?

M. **le comte de Montalivet**. Cette disposition est tellement importante qu'on a senti l… nécessité d'en faire un article de la Charte. Pu… que nous faisons une sorte de loi constitutive,… Charte pour les colonies, je crois qu'il est néce… saire d'y introduire cette disposition.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la mari*… Si l'on suppose qu'il puisse y avoir doute à… égard, je ne m'oppose pas à l'adoption de l'am… dement de M. le comte de Montalivet.

(L'article 12 est adopté avec le paragraphe pr… posé par M. le comte de Montalivet.)

TITRE II. — *De l'organisation des conseils c… niaux.*

« Art. 13. Le conseil colonial sera compo… 30 membres dans chacune des colonies d… Martinique, de la Guadeloupe et de Bourbon… de 16 à la Guyane.

« Les membres du conseil colonial sont é… pour 5 ans, par les collèges électoraux dont l'… ganisation est réglée au titre suivant.

« Chaque collège électoral élit le nombre… membres fixé par le tableau annexé à la p… sente loi. » (*Adopté*.)

« Art. 14. Les fonctions de membre du con… colonial sont gratuites. » (*Adopté*.)

« Art. 15. Le conseil colonial se réunit … fois chaque année en session ordinaire.

« Le gouverneur peut le convoquer en ses… extraordinaire.

« A l'ouverture de chaque session, le co… élit un président, un vice-président et deux se… taires. »

M. **le comte de Montalivet**. Il est dit … l'article 15 : « Le conseil colonial se réunit … fois chaque année en session ordinaire. » … il est dit dans un autre article qu'aucune dis… sion ne peut avoir lieu dans le conseil colo… que sur une proposition faite par le gouvern… Si donc le gouverneur ne fait aucune pro…

tion, sur quoi le conseil colonial aura-t-il à discuter? sera-ce sur le budget? Mais aucun article ne dit que le budget sera voté tous les ans. Je demanderai à M. le ministre s'il est entendu que le budget intérieur de la colonie sera voté chaque année. Si M. le ministre déclare qu'il en doit être ainsi, je n'ai rien à dire; dans le cas contraire, je proposerai un amendement pour que le budget soit voté chaque année.

M. **l'amiral de Rigny**, *ministre de la marine*. Il n'y a aucun doute à cet égard; il est certain que le budget intérieur de la colonie doit être voté tous les ans.

M. **le comte de Montalivet**. On a cru nécessaire de mettre dans la Charte que le budget serait voté tous les ans. Il me semble qu'on eût pu introduire dans la Charte des colonies une disposition semblable.

(L'observation de M. le comte de Montalivet n'a pas de suite.)

(L'article 15 est mis au voix et adopté.)

« Art. 16. Le conseil colonial ne peut s'assembler qu'à l'époque et dans le lieu indiqués par la proclamation du gouverneur.

« Ses délibérations ne sont valables qu'autant que la moitié plus un du nombre de ses membres y a concouru, et qu'elles ont été rendues à la majorité absolue des suffrages exprimés.

« Les séances du conseil colonial ne seront point publiques; mais l'extrait des procès-verbaux de ses séances sera imprimé et publié à la fin de chaque session. » (*Adopté.*)

« Art. 17. Chaque membre du conseil colonial prêtera, lorsque ses pouvoirs auront été vérifiés, le serment dont la teneur suit:

« Je jure fidélité au roi des Français, obéis-
« sance à la Charte constitutionnelle, aux lois,
« ordonnances et décrets en vigueur dans la
« colonie. » (*Adopté.*)

« Art. 18. Le conseil colonial a seul le droit de recevoir la démission d'un de ses membres. En cas de vacance par option, décès, démission ou autrement, le collège électoral qui doit pourvoir à la vacance sera convoqué par le gouverneur, dans un délai qui ne pourra excéder un mois. » (*Adopté.*)

« Art. 19. Les colonies auront des délégués près le gouvernement du roi, savoir: la Martinique, deux; la Guadeloupe, deux; l'île Bourbon, deux; et la Guyane, un.

« Le conseil colonial nommera, dans sa première session, les délégués de la colonie, et fixera leur traitement.

« Pourra être choisi pour délégué, tout Français âgé de 30 ans et jouissant des droits civils et politiques.

« Les délégués réunis en conseil sont chargés de donner au gouvernement du roi les renseignements relatifs aux intérêts généraux des colonies, et de suivre, auprès de lui, l'effet des délibérations et des vœux des conseils coloniaux.

« La durée de leurs fonctions est égale à la durée des fonctions du conseil colonial qui les a nommés.

« Toutefois, ils ne cesseront de les remplir que lorsqu'ils auront été remplacés. » (*Adopté.*)

TITRE III. — *Des collèges électoraux, des capacités électorales, et des éligibles.*

« Art. 20. Sera électeur tout Français âgé de 25 ans accomplis, né dans la colonie ou qui y sera domicilié depuis deux ans, jouissant des droits civils et politiques, payant en contributions directes, à la Martinique et à la Guadeloupe, 300 francs, à l'île de Bourbon et à la Guyane, 200 francs ou justifiant qu'il possède, dans la colonie, des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de 30,000 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 20,000 à Bourbon et à la Guyane. »

M. **le comte Lanjuinais**. Les articles 17 et 18 du projet du gouvernement, ou 20 et 21 dudit projet amendé par la commission, établissent pour les quatre colonies, la Martinique la Guadeloupe, Bourbon et Cayenne, deux conditions différentes pour l'exercice des mêmes droits.

L'ordonnance du 9 février 1827, rendue sous l'administration de la marine, par M. le comte de Chabrol, sur la même matière, était beaucoup plus libérale, puisqu'elle fixait un cens unique de 300 francs pour l'éligibilité dans toutes ces colonies, et n'imposait pas de conditions de fortune pour la capacité électorale. Il ne suffisait alors que d'être appelé à certaine charge, telle par exemple d'être officier dans la garde nationale.

Dans le projet de loi en discussion, les droits d'électorat et d'éligibilité sont inhérents à l'état de fortune, et néanmoins diversement imposés. Ces droits doivent être égaux pour toutes les colonies, parce qu'en pareille matière il n'y a pas deux sortes de libertés. Bourbon et la Guyane sont cependant plus favorisés que la Martinique et la Guadeloupe, qui sont des colonies plus importantes sous le rapport de la population, en même temps que le degré de civilisation et les besoins de ces colonies sont égaux dans toutes. Dès lors, le législateur ne doit pas établir une différence qui paraîtrait le résultat d'une combinaison systématique.

Il devient donc convenable de revenir à une unité de cens, et de choisir celui qui, en étendant les droits politiques à un plus grand nombre, permette enfin aux hommes de couleur d'exercer, quoique dans une minorité très sensible, les droits qu'on leur promet depuis longtemps, et que la Chambre leur a accordés dans la première loi votée.

En conséquence, le cens de 200 francs pour le droit électoral, et celui de 400 francs pour l'éligibilité, demandé pour Bourbon et Cayenne, semblent être ceux qui doivent obtenir la préférence, et répondre le mieux aux vues du gouvernement.

En France, où existent de grandes fortunes territoriales et industrielles, on n'exige que 200 francs d'impôt pour être électeur. A la Martinique et à la Guadeloupe, pays pauvres comparativement à la France, il faudra 300 francs. Ce cens y sera en raison inverse des fortunes, et la faculté de l'électorat y deviendra un privilège inaccessible à l'immense majorité des propriétaires.

En admettant les proportions les plus minimes pour le cens électoral colonial, on arrive à cette vérité, qu'en France, 200 francs donnent à un Français le droit de nommer un législateur, et que 300 francs ne donnent, aux colonies des Antilles, que le droit de nommer un conseiller colonial, égal dans ses droits à un simple membre de municipalité, ou tout au plus à un membre du conseil général de département.

L'argument tiré de la différence de la valeur du règne monétaire de la France aux colonies n'existe

pas. 5 francs aux Antilles françaises représentent 100 sous en France, et rien de plus.

Le projet que nous discutons ici a pour objet de rendre accessible aux hommes de couleur l'exercice des droits politiques, dont on leur a reconnu la jouissance. Il ne faut donc pas oublier qu'ils ne représentent que la moyenne propriété, et, en conséquence, abaisser le cens au terme moyen des contributions que payent les hommes de couleur; le terme moyen peut être fixé à 200 francs.

M. le rapporteur de la commission convient lui-même, dans son rapport, que les hommes de couleur ne seront dans le collège que dans la proportion de 1 à 7. En abaissant le cens les hommes de couleur seront dans la proportion présumable de 4 à 8; ainsi, il pourra se faire que, sur les 30 membres du conseil colonial, ils soient 4 parce qu'ils se trouveront peut-être en majorité dans un des collèges.

Si, par les mots *propriétés mobilières*, on entend *les esclaves* qui, aux colonies, sont considérés comme *meubles*, dans ce cas, il faudrait en demander la suppression. Car, dans le premier projet, présenté l'année dernière à la Chambre des députés, on avait fait disparaître la capitation des esclaves. Le projet du gouvernement ne parle pas de propriétés mobilières : ces mots ont été ajoutés par la commission.

M. **Gautier**, *rapporteur*. La faculté électorale donnée aux habitants des colonies par l'ordonnance du 2 février 1827 n'avait pour résultat que l'élection des membres d'un conseil général, c'est-à-dire d'une assemblée purement consultative. Mais il s'agit ici d'élire les membres d'une assemblée qui a des attributions législatives, et, par conséquent, il est naturel que la loi cherche des garanties rigoureuses de l'exercice de ce droit.

La différence du cens qui exite entre les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe d'une part, de Bourbon et de la Guyane de l'autre, est pleinement justifiée par la division de la propriété dans ces deux dernières colonies. Il y aurait une véritable injustice à astreindre au même cens les habitants des différentes colonies; ce qui le prouve, c'est qu'avec le cens de 200 francs, il y aura encore proportionnellement à la population, moins d'électeurs à l'île de Bourbon, avec le cens de 200 francs, qu'à la Martinique avec le cens de 300 francs.

Nous pensons que le cens de 300 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et le cens de 200 francs à l'île de Bourbon et à la Guyane, appelleront à l'élection tous les citoyens qui peuvent en faire un usage éclairé; mais n'y admettons pas ceux qui ne pourraient user de ce droit avec discernement.

M. **le comte Roy**. Messieurs, après les consciencieux débats ouverts à cette tribune sur la loi relative aux droits civils et politiques des hommes de couleur et au régime des colonies, il faudrait avoir des données plus étendues que celles que je possède sur les mœurs et les habitudes de ces peuples, pour parler utilement en leur faveur; cependant invité, par l'un des mandataires, à faire valoir en cette enceinte les droits qu'ils réclament, voici les observations que, dans ma conscience et leur intérêt, je crois devoir faire.

Pénétré de l'esprit de justice qui a régné dans vos délibérations, j'ai cru voir une volonté bien positive d'assurer aux hommes de couleur l'exercice des droits civils et politiques. Cette mesure, en harmonie avec les véritables intérêts des colonies, deviendrait illusoire si, en conservant le cens électoral tel qu'il est fixé aux articles 20 et 21 de la loi, on conférait l'investiture représentative aux colons, en écartant la classe de couleur éminemment industrielle.

On m'assure que, sous la législation qui régit actuellement nos colonies, il ne faut aucun cens pour être électeur. Certaine charge confère ce droit, et pour être éligible, il suffit d'un cens de 300 francs. En exigeant un cens plus considérable, les hommes de couleur n'y verraient-ils pas une exclusion du conseil colonial?

Si l'on consulte ce qui se passe dans l'Amérique du Sud, si voisine de nos colonies, toute cette partie du Nouveau-Monde paraît agitée d'une fièvre d'amélioration; tous les intérêts de caste y ont été déplacés pour être rétablis dans un ordre plus rationnel, plus favorable aux intérêts généraux; et c'est en présence de ce mouvement général des esprits, auquel nos colonies sont loin d'être restées étrangères, que l'on instituerait des conseils coloniaux, dont seraient exclus par l'élévation du cens les hommes de couleur, lorsqu'il serait peut-être nécessaire de les y appeler!

En avançant dans la voie des améliorations, nous préserverons, ce me semble, nos colonies des malheurs dont elles pourraient être menacées plus tard par la prolongation d'un régime qu'elles repoussent. Et nous n'aurons atteint ce but si désirable, Messieurs, qu'alors que nous aurons offert aux hommes de couleur libres une plus grande chance d'aborder les conseils coloniaux, les charges publiques et la délégation à la métropole.

J'adopte le projet de loi tel qu'il est amendé par M. le baron Mounier.

J'appuie les amendements proposés par M. le comte Lanjuinais.

(L'amendement de M. le comte Lanjuinais n'est pas adopté.)

M. **le baron Mounier**. L'article 20 a subi dans sa nouvelle rédaction un changement très avantageux, et qui en a écarté les imperfections qui avaient été signalées. Cependant, il reste un point qui a fait naître quelque doute.

L'article 20, dans sa nouvelle rédaction, porte que, pour être électeur, il faut posséder des propriétés d'une certaine valeur, et de plus payer un certain cens; mais l'article ne dit pas qu'il faut que la contribution soit au rôle de la colonie, de manière qu'avec la propension qu'on a, surtout dans ce moment, de chercher toujours l'expression la plus rigoureuse, on pourrait dire : Je suis Français, je paye 300 francs de contributions en France, je possède des propriétés d'une valeur de 30,000 ou de 20,000 francs, je demande à être porté sur la liste des électeurs. Il y a bien, dans l'article, qu'il faut payer 300 fr. de contributions à la Martinique, mais on répondrait que cela ne signifie pas qu'il faille payer les contributions sur les rôles de la Martinique.

Si cette observation paraît de quelque importance à la Chambre, je proposerai un léger changement de rédaction. Ce serait de mettre après ces mots : *contributions directes*, ceux-ci : *sur les contrôles de la colonie*. Voici, du reste, comment l'article entier serait rédigé :

« Art. 20. Sera électeur tout Français âgé de 25 ans accomplis, né dans la colonie ou qui y sera domicilié depuis 2 ans, jouissant des droits civils et politiques, payant en contributions di-

rectes, sur les rôles de la colonie, 300 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, 200 francs à l'île de Bourbon et à la Guyane, en justifiant qu'il possède dans la colonie, des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de 30,000 fr. à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 20,000 à l'île de Bourbon et à la Guyane. »

(Cet article est mis aux voix et adopté.)

« Art. 21. Sera éligible aux fonctions de membre du conseil colonial, tout électeur âgé de 30 ans révolus, payant en contributions directes, à la Martinique et à la Guadeloupe, 600 francs; à l'île de Bourbon et à Cayenne, 400 francs, ou justifiant qu'il possède, dans la colonie, des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de 60,000 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 40,000 francs à Bourbon et à la Guyane. »

M. le baron Mounier. Je proposerai également, sur cet article, quelques légers changements, au moyen desquels il serait ainsi conçu :

« Art. 21. Sera éligible aux fonctions de membre du conseil colonial, tout électeur âgé de 30 ans accomplis, payant en contributions directes 600 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, 400 francs à l'île de Bourbon et à Cayenne, ou justifiant qu'il possède, dans la colonie, des propriétés mobilières ou immobilières d'une valeur de 60,000 francs à la Martinique et à la Guadeloupe, et de 40,000 francs à l'île de Bourbon et à la Guyane. »

(L'article ainsi amendé est adopté.)

« Art. 22. La justification du cens électoral, ainsi que du cens d'éligibilité, pourra résulter cumulativement, dans les proportions établies par les deux articles précédents, de la cote des contributions directes en principal et centimes additionnels, et de la possession de propriétés ou portions de propriétés non imposées. » (*Adopté.*)

« Art. 23. Une ordonnance royale déterminera, avec les modifications qu'exigent les circonstances locales, l'application à chacune des colonies des dispositions réglementaires de la loi du 19 avril 1831, sur les élections. » (*Adopté.*)

TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

« Art. 24. Sont abrogées toutes dispositions de lois, édits, déclarations du roi, ordonnances royales et autres actes actuellement en vigueur dans lesdites colonies, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. » (*Adopté.*)

« Art. 25. Les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique, et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon, continueront d'être régis par ordonnance du roi. » (*Adopté.*)

(La Chambre adopte, sans discussion, le tableau des circonscriptions électorales de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française et Bourbon.)

M. le Président. La Chambre va maintenant procéder, par voie de scrutin secret, sur l'ensemble de la loi.

Un de MM. les secrétaires fait l'appel nominal.

Résultat du scrutin :

Pairs reçus et ayant voix délibérative.	253
Dont le tiers nécessaire pour voter est de.	85
Pairs présents....................	123
Majorité absolue....................	62
Pour l'adoption....................	118
Contre l'adoption....................	5

(La Chambre a adopté.)

M. le Président. Le dernier objet à l'ordre du jour est un *rapport de pétitions*. M. le duc de Praslin, rapporteur du comité des pétitions, a la parole.

M. le duc de Praslin, *rapporteur*. M. Charles Colette, propriétaire à Rohon (Moselle), adresse des observations sur le projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il signale particulièrement la circonstance où une ligne entière de maisons doit être démolie.

« On a vu, dit le pétitionnaire, l'autorité municipale acheter à très haut prix une maison au centre de la ligne, pour avoir le droit, en la démolissant, de faire une trouée, et d'entraîner la chute de toutes les maisons contiguës jusqu'aux deux extrémités. »

La plupart anciennes, ces maisons n'étaient plus ensuite acquises qu'à très bas prix, pour la seule valeur du terrain qu'elles occupaient.

Il demande qu'on prévienne cet abus, en introduisant dans la loi une disposition exceptionnelle pour que, dans un cas semblable, l'autorité soit astreinte à acquérir tous les bâtiments contigus, avant de pouvoir en abattre un seul.

Votre comité a l'honneur de vous proposer le renvoi de cette pétition à la future commission chargée de l'examen du projet de loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. (*Adopté.*)

— Charles Charrier, ancien militaire, âgé de 58 ans, né à Saint-Fulgent (Vendée), actuellement à Paris, rue des Messageries, n° 3, sollicite l'intervention de la Chambre des pairs pour obtenir un emploi dans l'administration des postes, emploi qu'il sollicite en vain depuis 2 ans. Il prie de plus la Chambre de lui faire accorder, en attendant qu'il soit statué sur son sort, une indemnité pour les pertes considérables qu'il a éprouvées à Saint-Fulgent en 1815, par suite de l'envahissement et du pillage de sa maison par les Vendéens.

Voici les titres sur lesquels il appuie sa demande :

Il a fait 10 campagnes, 5 à l'armée de Sambre-et-Meuse, et 5 à l'armée d'Italie, sous les ordres de plusieurs généraux que la Chambre s'honore de compter au nombre de ses membres (1); a reçu 2 blessures, et n'a jamais eu aucune récompense militaire.

En rentrant dans ses foyers, il trouva la maison paternelle incendiée, par suite de l'insurrection des Vendéens en 1793. Il monta alors une boutique d'épicerie.

En l'an XII, le premier consul le nomma greffier de la justice de paix de Saint-Fulgent. Plus tard, il remplit les fonctions de directeur de la poste aux lettres, qu'il exerça pendant 3 ans jusqu'en 1815, époque à laquelle reparurent les troubles de la Vendée. Charrier fut de nouveau en butte à leur malveillance et à leur fureur. Ils envahirent et pillèrent sa maison, et il n'eut que le temps de se sauver en tenant ses enfants par la main. Il perdit toutes ses marchandises, qu'il évalue à plus de 10,000 francs, et fut obligé de se cacher 3 mois à Luçon. Il n'a pu obtenir aucune indemnité pour tant de désastres.

Père de 5 enfants, l'aîné, fourrier au 22e de ligne, s'est trouvé au mémorable siège d'Anvers; le plus jeune est à l'école de Saumur. Charrier est dans la plus profonde misère. Il n'a pour sub-

(1) Les généraux Dampierre, Klein, Compans et Gazan.

sister, ainsi que sa femme et une fille de 14 ans, que le pain de la charité.

6 pièces jointes à sa pétition constatent sa misère et les services tant militaires que civils sur lesquels il appuie sa réclamation, et qu'il a toujours mérité l'estime de ses concitoyens.

L'usage constant de la Chambre étant de ne pas appuyer les demandes d'indemnités ou de secours, votre comité regrette de ne pouvoir vous proposer que l'ordre du jour sur la pétition de M. Charrier, quelque intérêt qu'il mérite d'inspirer. (*Adopté.*)

— Antoine Nicot, ancien militaire retiré à Montpellier, avec une pension de 100 francs, sollicite l'intervention de la Chambre pour lui faire obtenir un supplément de pension (celle de 100 francs étant insuffisante pour le faire vivre), ou au moins un secours, ou son admission à l'hôtel royal des Invalides. Il s'adresse à la Chambre, le ministre laissant, dit-il, toutes ses pétitions sans réponse.

Ses titres sont : 20 ans et plus de service, une blessure grave, 56 ans d'âge, ses yeux affaiblis par suite de ses services militaires, notamment en Egypte. Il invoque la loi qui autorise les militaires retraités avec une pension à se faire admettre aux Invalides en renonçant à leur pension, ce qu'offre le pétitionnaire. Il se plaint enfin qu'ayant obtenu du général Darmagnac la permission d'établir une baraque en bois dans la citadelle de Montpellier pour y exercer son métier de cordonnier, cette baraque vient d'être détruite et incendiée; et il évalue cette perte à 190 ou 200 francs. Il annonce avoir fait sa réclamation au ministre de la guerre par l'intermédiaire du directeur des fortifications, et n'avoir pu obtenir de réponse. Il annonce un état de services qui ne s'est pas trouvé joint à sa pétition.

Connaissant toute la sollicitude de M. le maréchal duc de Dalmatie pour tous ses anciens compagnons d'armes, votre comité a cru devoir prendre des renseignements sur les diverses réclamations de M. Nicot, avant de vous rien proposer sur sa pétition.

Voici quel en a été le résultat :

M. Nicot, ne réunissant pas à 60 ans d'âge, 30 années de service effectif, ne pouvait, aux termes de la loi du 8 floréal an XI, être admis aux Invalides, que dans le cas où ses infirmités auraient été reconnues équivalentes à la perte totale de l'usage d'un membre ; mais la visite qu'il a subie le 15 novembre 1832 ayant constaté qu'il ne remplissait pas non plus cette condition, il a été informé le 10 décembre suivant que sa demande ne pouvait être accueillie.

A l'égard de la baraque qu'il possédait dans la citadelle de Montpellier, le général commandant la 9e division militaire crut devoir en ordonner l'enlèvement, attendu que le sieur Nicot n'appartenait nullement à la garnison, qu'il n'avait aucun titre à demeurer au milieu d'elle, et qu'il entretenait avec la ville des fréquentations qui pouvaient nuire à la discipline de la troupe et compromettre la sûreté de la forteresse. Il est du reste à observer que cette mesure fut uniquement provoquée par des considérations d'ordre et de police militaire, et qu'elle n'avait aucun rapport avec les opinions présumées du sieur Nicot, comme il paraît le croire. Un délai d'un mois lui fut accordé pour enlever les planches de sa baraque; faute par lui de s'être conformé à cet ordre, elle fut démolie au bout de 2 mois, sans qu'il fût possible d'empêcher la dispersion des matériaux. D'après cet exposé, le sieur Nicot n'avait rigoureusement droit à aucune indemnité. Cependant, sur la proposition du directeur des fortifications à Montpellier, qui a fait valoir les services et la position fâcheuse de cet ancien militaire, le ministre, par décision du 16 de ce mois, lui a accordé un secours de 100 fr.

Votre comité, considérant que M. Nicot avait obtenu une partie de ce qu'il demandait, et que par les motifs ci-dessus exprimés il ne pouvait avoir droit, ni à une augmentation de pension, ni à une admission à l'hôtel royal des Invalides, a l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre se réunira samedi : 1° pour la discussion des projets de loi relatifs à des impositions extraordinaires, dont elle vient d'entendre le rapport; 2° pour la discussion du projet de loi concernant les pensions à accorder aux vainqueurs de la Bastille ; 3° le rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du jeudi 7 *mars* 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires pour l'exercice* 1832.

La parole est à M. Salverte.

M. **Salverte.** Messieurs, hier en essayant de réfuter, dans le rapport de votre commission, la partie qui concerne son ministère, M. le ministre de la guerre a posé quelques principes généraux qu'il importe d'examiner. Mais avant d'entrer dans cette discussion, je dois bien poser la question.

Trop souvent, MM. les ministres font d'une question de chiffres et de principes une question de personnes. Ce n'est pas ici une question de personnes, mais une question de principes.

On n'accuse pas le ministère, on examine s'il a manqué d'économie, s'il a prodigué inconsidérément les deniers de l'Etat.

M. le ministre nous a dit que comme les budgets qui vous sont présentés se composent de prévisions que dérangent souvent les événements, de là la nécessité des crédits supplémentaires, et ces crédits eux-mêmes ne peuvent pas être bien discutés avec certitude ; le jugement des opérations doit être rejeté à l'examen de la loi des comptes.

Sous l'ancien régime, les états de dépenses n'étaient souvent arrêtés que 5 ans après que les dépenses étaient consommées. L'administrateur consommé à qui j'emprunte cette observation (M. de Marbois) ajoute que c'est là que nous conduirait l'usage des votes provisoires; je dirai, moi, que c'est là que nous conduirait plus sûrement et plus tôt encore l'abus des crédits supplémentaires.

En effet, discutons cette doctrine. Les budgets ne peuvent être basés que sur des prévisions plus ou moins arbitraires, parce qu'on ne peut deviner les événements qui viendront changer les besoins, et par suite le montant des dépenses ou

leur application. Si cela est vrai, Messieurs, que faisons-nous donc dans cette enceinte ? A quoi bon ces longues discussions dans lesquelles nous nous efforçons à la fois d'économiser l'argent des contribuables, et de satisfaire aux besoins de l'Etat? Si l'on ne nous soumet que des prévisions tellement variables qu'elles peuvent sans cesse être changées, il n'y a pas de doute que nous nous livrons à un travail inutile. J'en dirai autant des crédits supplémentaires. C'est une dépense consommée sans doute; mais, nous dit-on, vous n'avez pas encore sous les yeux tous les documents qui peuvent la justifier. C'est en discutant la loi des comptes que vous pourrez porter un jugement fondé.

Ce sont là sinon les expressions, du moins les idées contenues dans le discours de M. le ministre de la guerre. Mais la loi des comptes d'une année n'est jamais soumise à votre examen que dans la seconde année qui la suit. Or, combien de choses répandent alors de l'obscurité sur l'examen de ces dépenses! l'ordonnateur peut n'être plus en place, ni même en France; il peut avoir disparu, sa fortune être dissipée, ou partagée entre ses héritiers. Où chercherez-vous alors la garantie des dépenses? D'ailleurs, l'homme le plus sévère, le plus économe, quand il s'agit d'empêcher une dépense superflue, n'est pas toujours également rigoureux quand il faut rejeter cette dépense une fois consommée. On vous dit alors : Que voulez-vous, c'est un mal sans doute, on aurait mieux fait de ne pas faire la dépense. Mais la dépense est faite, les fonds sont sortis du Trésor, ils n'y rentreront pas; et cet argument produit toujours quelque effet.

Et ne croyez même pas qu'on vous laisse le droit de rejeter valablement une dépense. Au sein du ministère, s'établit une doctrine qu'il importe de signaler. Dans un discours fort remarquable, selon moi, tenu par un ministre dont l'habileté a fait concevoir à la France des espérances que j'aime à partager, on met en doute et l'on a presque nié que le rejet d'un article de dépense, inséré dans la loi des comptes, dût opérer un rejet réel de la dépense, un rejet tel que l'ordonnateur fautif s'en trouvât chargé à la décharge du Trésor. M. le ministre des finances s'est même servi de ces termes : *Ce serait là, il faut en convenir, de l'oppression, et non de la justice*. Voici, Messieurs, la conséquence de cette singulière argumentation : c'est qu'on ne peut pas, par la loi des comptes, mettre à la charge de l'ordonnateur une dépense mal faite, rejetée par les deux Chambres; qu'il faut pour cela le mettre en accusation. Et vous avez aussi entendu M. le ministre de la guerre dire que le rejet d'une dépense consommée devait être précédé d'un acte d'accusation contre le ministre.

Messieurs, ce n'est pas à vous que j'apprendrai qu'on ne met pas légèrement un ministre en accusation, que c'est un acte de la plus haute gravité; il faut un délit évident, matériel, tel qu'il puisse être saisi par toutes les intelligences, pour qu'on se hasarde à proposer un acte d'accusation. Peut-on songer à suivre cette marche pour chaque article de crédit qu'il convient de rejeter; je dis pour chaque article : tous étant séparés, l'un peut être admis, l'autre rejeté; il faudrait donc sur chacun un acte d'accusation. A l'occasion d'une loi soit des comptes, soit des crédits supplémentaires, qui peuvent contenir 100 ou 150 articles qu'il serait juste de rejeter, comment apporter devant la cour des pairs autant de procès! Il est évident qu'avec une logique si étrange, vous ne pourriez pas arriver à faire rejeter une dépense de 3,000 francs.

Ainsi, en admettant la doctrine que je vous expose, et qui se trouve dans le discours de M. le président du conseil, comme dans celui de M. le ministre des finances, vous arrivez au beau idéal de l'arbitraire financier; toutes vos opérations sur les lois des finances sont nulles, toutes, excepté une, le vote sur la loi des recettes : celle-là on ne vous contestera pas le droit de la voter définitivement. (*Rires.*)

Ce n'est pas ainsi que nous devons concevoir la marche financière de l'Administration. Les budgets doivent être faits sur des prévisions sévères, calculées par des hommes qui ont l'habitude de l'Administration. Lors même que le ministre change, les bureaux, les chefs de l'Administration sont encore là et peuvent fournir tous les renseignements dont on a besoin pour cela. Hors de là, dans des cas tout à fait extraordinaires, la Chambre peut admettre un crédit supplémentaire. Il faut qu'il porte ce caractère, qu'aucune prévoyance humaine n'ait pu le faire entrer dans le budget. Autrement c'est en vain que vous fixerez des limites aux dépenses, elles dépasseront toutes les bornes aussi longtemps que vous admettrez que les crédits supplémentaires peuvent être, sans aucune mesure, présentés à votre approbation, et que la question de juger les dépenses n'arrivera qu'à la loi des comptes. Je sais que M. le ministre a dit que les crédits qui n'avaient pas été épuisés ont été annulés, et cela est arrivé au ministère de la guerre comme dans d'autres ministères. Mais depuis que nous sommes entrés dans la voie des crédits supplémentaires, tous les ans les charges de l'Etat ont augmenté, les ressources ont diminué. Messieurs, savez-vous où mène cet accroissement de dépenses? à la banqueroute, et la banqueroute au bouleversement général.

Je vous invite donc à ne pas perdre de vue qu'il est de votre devoir de rejeter tout crédit supplémentaire que n'a pas justifié la nécessité la plus évidente.

Je ne compte pas discuter en ce moment tous les articles qui concernent le ministère de la guerre; mais il en est un qui touche d'assez près à l'intérêt général pour que je ne le passe pas sous silence. C'est celui des dépenses secrètes. Vous savez qu'il y a un article de 100,000 francs de dépenses secrètes alloués au ministre de la guerre, *en raison des attributions inhérentes à la présidence du conseil*. Messieurs, que sont ces dépenses secrètes, et où doivent-elles exister? Je conçois des dépenses secrètes dans la diplomatie. On sait que cette administration a des agents publics, des agents secrets; je conçois encore qu'au ministère de l'intérieur, qui est chargé de la police générale du royaume, il en faut malheureusement, mais beaucoup moins qu'on n'en demande. Je cherche à quel titre le président du conseil demande une allocation pour des dépenses secrètes.

Si je juge d'après les faits, j'observe que M. de Broglie a été président du conseil, et n'en a pas demandé. Mon honorable ami M. Laffitte n'en a pas demandé davantage. M. Casimir Périer en a eu; mais il était ministre de l'intérieur, et il avait la police générale du royaume, qu'il s'était réservée de la manière la plus spéciale. Comment donc M. le ministre de la guerre en réclame-t-il en sa qualité de président du conseil? Serait-ce (je suis obligé de raisonner d'après des conjectures) pour organiser une police intérieure par-

ticulière? Cela serait très mauvais. Je sais bien que sous l'Empire il y a eu plusieurs polices, et la Restauration en avait augmenté le nombre. Mais je dirai qu'un gouvernement n'en est que plus mal instruit quand il salarie plusieurs polices différentes; car pour gagner leur salaire, en donnant des renseignements qui leur appartiennent, ses agents sont obligés de se contredire les uns les autres.

Je demande donc le rejet complet de ce genre de dépenses, parce qu'il n'est pas en harmonie avec notre gouvernement constitutionnel. Mais, a-t-on dit, le ministre s'est servi quelquefois de missions secrètes pour connaître dans les pays étrangers l'état et les mouvements des troupes. Je répondrai à cela que les hommes qui ont l'honneur d'être subordonnés à M. le ministre de la guerre sont en général, de tous les hommes, les moins propres à de pareilles missions, qui ont toujours quelque chose qui répugne à la franchise et au caractère du militaire français. Je dirai, sans crainte d'être démenti, que si le ministre des affaires étrangères appliquait convenablement les fonds des missions secrètes, il devrait être instruit par ses agents secrets de tous les mouvements de troupes, et de toutes les mesures militaires prises dans les pays étrangers.

En 1793, assurément, la position de la France n'était pas brillante; et on pouvait croire qu'elle trouvait quelque difficulté à être bien informée de ce qui se passait au dehors. Eh bien! je puis vous attester, parce que je l'ai vu, que les agents diplomatiques de la France lui envoyaient les renseignements les plus exacts sur les mouvements des troupes ennemies. Je puis citer, entre autres, l'envoi du plan de Mayence et tous les ouvrages de l'armée ennemie qui assiégeait cette ville, plan relevé avec une exactitude admirable. Aucun motif ne peut donc justifier cette allocation. Il y en a plusieurs autres qui me semblent également inutiles. Quand on en sera au chapitre de l'arriéré, je dirai que, malgré les explications données hier par M. le ministre de la guerre, je ne vois aucune raison pour admettre la réclamation des colonels espagnols.

Je ne veux pas entrer en ce moment dans cette discussion, qui viendra incessamment. Je n'ai voulu que remettre sous vos yeux les vrais principes qui doivent diriger l'Administration, et qui doivent vous faire repousser les crédits supplémentaires, que la nécessité la plus évidente ne justifiera pas, et reconnaître quand une dépense a été mal faite, quand la législature a prononcé son rejet dans la loi des comptes, qu'elle doit tomber à la charge de l'ordonnateur.

Je vote pour les réductions demandées.

M. **Emmanuel de Las-Cases.** Messieurs, pour juger sainement le ministère de la guerre, il est nécessaire de comparer le point d'où il est parti et celui où il se trouve, de comparer ce qu'était la France au moment de la Révolution de Juillet, et le rôle grand, noble, honorable, qu'elle remplit aujourd'hui. C'est le seul moyen d'apprécier la nature des reproches que nous devons faire à ce département. En 1830, par une circonstance particulière, le matériel de beaucoup de nos places fortes était presque anéanti; l'artillerie, qui opérait un changement de système, se trouvait réduite à une proportion minime, nous n'avions que 800,000 fusils, tandis que l'armement de la garde nationale tant mobile que sédentaire, celui d'une armée de 300,000 hommes en cas de guerre, en nécessiterait environ 1,800,000. La Révolution de Juillet venait d'opérer un changement de principes en Europe. Elle venait, par une glorieuse victoire, d'ériger en trophée le principe de la souveraineté nationale, en renversant celui de la légitimité et du droit divin, principe pour le maintien duquel l'Angleterre avait consacré la somme énorme de 24 milliards, pour le soutien duquel l'Europe entière avait successivement pendant 20 ans formé 8 coalitions contre nous. Dans cette position, une guerre générale était sinon certaine, du moins probable, et nous n'avions pas 40,000 hommes à mettre en ligne. Rappelez-vous, Messieurs, le cri qui s'élevait alors: il nous fallait une armée, et une armée à tout prix. Rappelez à votre mémoire cette séance solennelle dans laquelle le gouvernement vous présenta un projet de loi pour vous demander la levée de 80,000 hommes. Une seule voix s'éleva contre, et c'était pour demander que cette levée, au lieu d'être de 80,000 hommes, fût de 120,000. Le gouvernement vous disait que la guerre était possible; vous, vous voulûtes dès lors la regarder comme inévitable. Nous étions tous convaincus qu'il fallait être prêt à tout événement. C'était là l'esprit, le sentiment, la conviction de la France, et c'est resté l'esprit, le sentiment, la conviction de la France jusqu'au *dénouement* de la question de paix et de guerre européenne, je veux dire jusqu'à la prise du fort d'Anvers. Cependant peu après la Révolution de Juillet, l'armée française se formait, s'organisait comme par enchantement. A l'activité, au bruit de ces bataillons qui s'organisaient sur tous les points du pays, la confiance prenait racine. le doute et la crainte allaient réprimer les espérances d'un certain parti à l'étranger, qui, toujours opiniâtre dans ses vieilles doctrines, avait l'audace de machiner la ruine de nos libertés et de notre indépendance. C'était déjà à l'ombre de notre armée future que s'opéraient et s'organisaient la révolution belge et la révolution suisse, qui nous étaient si utiles. Dès le courant de 1831, notre armée était formée. La France était en sécurité derrière ses jeunes soldats, derrière leur poitrine hérissée de baïonnettes.

Cette armée est une des plus belles, des plus instruites que nous ayons eues, j'en appelle aux officiers qui siègent dans cette Chambre. Mais aussi sa tâche était grande et digne d'elle. Elle était telle qu'il est simple que son chef ait dû multiplier même à l'excès les prévisions. Si les ressources nous eussent manqué dans l'occasion, quels cris, et quelle nature de cris, ne se fussent pas élevés de tous les points de la France et du sein de cette Chambre! Messieurs, j'en appelle à votre bonne foi. J'ai dit que la tâche de notre jeune et belle armée était grande, immense, digne d'elle; la voici. Elle devait s'interposer entre l'anarchie intérieure et la guerre étrangère; contenir avec modération, et pour ainsi dire l'arme au bras, tâche pénible et difficile pour un soldat, les passions, l'exaspération des partis entre eux, flots violents, souvent terribles, que soulève toute révolution. Elle avait à réprimer la guerre civile, imminente dans le Midi et dans l'Ouest; elle avait à protéger l'organisation d'un grand peuple; car il est de ces moments, Messieurs, et nous y étions alors, où c'est à l'abri des armes, sous la protection du bouclier de la force physique que l'ordre légal doit s'organiser et prendre racine. Notre armée enfin devait être à tout moment prête à faire face non à

une, à deux, à trois nations, mais à l'Europe entière; il se fût agi, Messieurs, vous en avez tous la conviction, comme en 94, d'une guerre de principes; nous savons ce que celle-là a été et a coûté; il ne se fût agi de rien moins que d'un duel à mort entre le reste de l'Europe et la France.

Voilà aussi quelle pouvait être la tâche de notre armée; voilà le destin qui pouvait l'attendre, voilà le but pour lequel il fallait lui créer des moyens d'action. Si nous eussions marché sur les champs de bataille, pensez-vous que nous nous fussions plaints que les ressources eussent été trop multipliées quand on sait de quelles petites choses dépend quelquefois le destin des Empires? Pensez-vous que nous eussions trouvé que le maréchal avait trop prévu? Non, Messieurs, nous eussions été aveugles alors pour voir ce qu'il y avait de trop, nous n'eussions eu des yeux que pour apercevoir ce qui eût manqué. Et qu'aurions-nous répondu au chef de l'administration de la guerre, si à nos reproches il eût répliqué : Messieurs, je craignais de vous entraîner dans des dépenses, je craignais de dépasser les limites du budget. Je sais bien que le manque de telle ou telle mesure met la chose publique en péril, mais je suis à couvert par votre vote. Ne lui eussions-nous pas répliqué à notre tour : Est-ce bien lorsqu'il s'agit de l'existence que l'on vient compter les deniers? Vous, vieux guerrier, lorsque vous aviez besoin de fer pour défendre votre vie, était-ce alors que vous alliez le marchander! Et le maréchal, en cas de désastre, fût resté tout au moins l'objet de l'indignation de la patrie, l'objet des soupçons de tout ce qu'il y a de libéral en Europe.

Messieurs, les sommes que nous avons consacrées à nos budgets de la guerre sont-elles infructueuses? Quand nous les mettons en balance avec les bénéfices et la prospérité que nous assure une paix noble et glorieuse, personne de nous ne le pensera. Une guerre se paye, et de nos jours se paye chèrement, et le résultat est trop souvent qu'après s'être criblé de blessures et de plaies douloureuses et longues à guérir, chaque Etat rentre dans la position qu'il avait avant la guerre. C'est à notre attitude militaire, et ici je parle autant de notre garde nationale que de notre armée de ligne, c'est à notre attitude militaire que nous devons la paix que nous avons imposée à l'Europe; je dis imposée... La campagne de Belgique, le blocus de la Hollande, la prise d'Anvers, l'occupation d'Ancône, la protection donnée à l'Allemagne, les affaires dénouées à Constantinople par nous et à notre avantage, en voilà la preuve patente, Messieurs. Qui pourrait dire que la France n'est pas redevenue notre glorieuse France?

Mais supposons la guerre, et nous l'aurions eue si nous n'eussions pas été prêts à la soutenir. Quel prix nous eût-elle coûté? Ce que coûte une guerre de principes, Messieurs, nous en avons la triste expérience : ces guerres sont des gouffres qui engloutissent des milliards. Que nous a coûté la guerre de 94? la valeur d'un tiers de la surface de la France, la réquisition, les emprunts forcés, le maximum, le bagage des assignats, des milliards, Messieurs, vous le savez, des milliards, la ruine du crédit public. Les fonds, en 99, étaient à 8 francs, et comment alors créer des ressources? Voilà la voie dans laquelle nous eût fait entrer une guerre, voilà les chances qu'elle nous eût fait courir. Et, Messieurs, étions-nous dans la même position qu'en 94? avions-nous encore les deux tiers du sol de la France, les biens du clergé et de la noblesse pour hypothéquer les emprunts? Non, cette ressource n'existait plus. Nous n'avions que deux moyens d'agir, ou demander au crédit, et alors nous eussions créé une dette sous laquelle notre état social eût fini par crouler; ou demander à l'impôt, et alors nous eussions écrasé le peuple et les contribuables. Messieurs, ce n'est pas avec des centimes que l'on fait la guerre, que l'on fait marcher des armées de 400,000 hommes; c'est avec des millions et des milliards; eh bien, ces milliards, ils tombent toujours, ou par l'emprunt ou par l'impôt, à la charge du contribuable, du peuple. C'est toujours lui qu'ils font gémir. La paix, au contraire, lui apporte la prospérité. C'est donc pour lui un bénéfice tout net de l'acheter quand elle est digne et glorieuse, même aux dépens de sacrifices.

L'honorable orateur qui m'a précédé à la tribune a fait un reproche à la forme des crédits complémentaires et supplémentaires; il est très vrai qu'il serait vivement à désirer que cette manière de procéder pût être évitée; mais ici, Messieurs, n'est-elle pas surtout la faute et du provisoire et de notre position actuelle? Je dis du provisoire, parce que, depuis 2 ans, nous sommes obligés de voter des budgets qui sont au tiers consommés. Si nous n'étions pas dans le provisoire, et que nous pussions voter, par exemple, en 1832, le budget qui doit être dépensé en 1833, les Chambres se trouveraient réunies dans les derniers mois de 1832; alors les crédits supplémentaires et complémentaires pourraient lui être soumis avant d'être consommés, et la Chambre pourrait discuter et délibérer, rejeter ou accorder.

J'ai dit que c'était aussi la faute de la position actuelle. Messieurs, on ne fait pas tous les jours des Révolutions de Juillet; on ne change pas tous les jours, du tout au tout, des principes politiques; il n'arrivera pas souvent, je l'espère, que la France seule se trouvera en regard de toute l'Europe. Dans cette position, n'est-il pas pardonnable que les prévisions des ressources soient plutôt multipliées que diminuées?

C'est avec un vrai plaisir, Messieurs, que j'ai entendu hier les observations de M. le rapporteur de la commission, en réponse au discours du chef de l'administration de la guerre. A la lecture de ce rapport, je l'avoue, j'avais conçu la croyance que le ministre avait étrangement abusé de votre confiance et de celle de la nation. Mais quel avait été mon étonnement lorsque j'étais arrivé au résultat! Ce résultat, le voici, Messieurs : sur un budget ordinaire de 182 millions, la commission conteste 83,000 francs; sur un budget extraordinaire de 157 millions, la commission conteste 235,000 francs; car les 400,000 francs d'arriéré ne doivent pas être compris ici : ils sont légués par les ministres qui se sont succédé depuis 1814. En réalité, sur un budget total de 339 millions, la commission conteste 318,000 francs. Est-ce une différence de cette nature qui devait mériter une pareille manière de le faire remarquer? Pour moi, Messieurs, je ne puis le penser. Quand je considère les services que nous ont rendus, depuis deux ans, et notre armée et son chef; quand je considère la prospérité qui s'annonce sur tous les points de la France (l'état de nos villes commerciales et manufacturières l'atteste); quand je considère tous les avantages que doit retirer d'une paix noble, digne, honorable, une nation puissante,

industrieuse et savante; au lieu de sentir naître en moi des reproches contre le chef qui nous a créé notre armée, je suis bien plutôt tenté, Messieurs, d'adresser et à lui et à notre armée des actions de grâce et des témoignages de reconnaissance.

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Je m'étonne, Messieurs, qu'après les explications que j'avais données hier à la fin de la séance, l'honorable M. de Las-Cases soit venu dire à cette tribune qu'il y avait eu un blâme de la part de la commission sur les opérations générales de M. le ministre de la guerre. Il n'y en a pas eu; seulement il y a eu des observations légitimes que la commission devait faire sur les différents articles dont se compose la comptabilité.

M. de Las-Cases est venu tirer un argument que l'honorable maréchal avait tiré hier, et auquel nous croyons déjà avoir répondu; il a voulu tirer de la faiblesse de la réduction proposée par la commission, la conséquence que ce n'était pas la peine de faire un rapport aussi étendu, aussi détaillé, pour arriver sur un budget aussi énorme à une réduction de quelques cent mille francs. Je pense tout le contraire : je crois que cette faible réduction, loin d'être un blâme, prouve, en général, que les observations ont été faites dans l'intérêt du pays; que cependant il pouvait y avoir, dans quelques-unes de ces dépenses, des articles qui n'avaient pas paru réguliers. Je dirai plus, que la commission devait faire porter ces réductions sur les articles qui lui ont paru en être susceptibles, sans nuire au bien public.

Mais qu'a-t-elle fait, pour les articles de dépense qu'elle a cru devoir considérer comme inattaquables, parce qu'ils avaient été faits dans une nécessité reconnue indispensable? En les admettant, elle a cru qu'il était de son devoir de faire quelques observations, afin qu'elles restassent pour souvenir. Je ne puis donc pas comprendre ce qu'a voulu dire M. de Las-Cases.

La commission a usé d'un droit légitime, elle a rempli un devoir qui lui était commandé; c'était d'éclairer la Chambre sur son travail.

M. **Péton**. Je ferai observer à l'honorable M. de Las-Cases qu'il s'est trompé dans l'énoncé des chiffres; au lieu de 118,000 francs, c'est de 318,000 francs qu'il s'agit.

M. **Emmanuel de Las-Cases**. C'est une affaire de chiffres, il n'y a qu'à faire la soustraction.

M. **le Président**. La question n'est pas sur l'importance des chiffres, mais sur la nature de la critique adressée aux allocations.

M. **Auguis**. Comme on vient de vous le faire remarquer, ce n'est pas sur les chiffres que doivent porter les observations, mais sur le système même. J'ai eu l'honneur de faire partie de la commission qui a été chargée de l'examen des budgets des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires; la commission a eu moins en vue la faiblesse du chiffre qu'elle propose de réduire et qu'on tourne contre elle, que le système qui préside aux dépenses du ministère de la guerre.

En arrêtant, l'année dernière, le budget de la guerre pour une armée de 412,000 hommes, vous avez pourvu aux besoins de l'armement, de l'équipement, des vivres, de la mise en campagne, du casernement; il s'agissait d'établir que cette armée avait éprouvé un accroissement qui nécessitât une augmentation de fonds qui vous est demandée aujourd'hui. Votre commission a dû examiner si réellement, dans le courant de 1832, l'effectif de cette armée avait été porté au dessus de 412,000 hommes. Il est résulté des renseignements qui vous ont été communiqués, que la levée du recrutement de 1831 ayant été faite plus tôt qu'on ne l'avait présumé, un accroissement de dépenses en avait été la conséquence. Mais il faut, d'autre part, examiner si les hommes qui ont quitté les drapeaux pour rentrer dans leurs foyers n'ont pas remis l'armée à peu près au chiffre où elle était lorsque vous avez voté le budget de la guerre. On a dû établir cette différence d'une manière précise, et ajouter au budget de 1832 l'augmentation qu'avait occasionnée ce surcroît dans l'effectif de l'armée.

Je ferai remarquer aussi qu'il existe dans l'administration de la guerre un abus qui occasionne des dépenses extraordinaires. Je veux parler de la classification qui a été adoptée de l'état de réserve, de disponibilité et d'activité, dont on use beaucoup trop amplement. On produit des augmentations de solde, pour les officiers de tous grades, qui élèvent de plusieurs millions les crédits qui vous sont demandés. Je sais bien que le gouvernement a le droit d'employer les officiers qu'il juge les plus capables; mais il est à craindre qu'en les faisant passer successivement de l'état de réserve à celui de disponibilité, de disponibilité à l'activité, et les reportant de l'activité à la disponibilité, on occasionne un surcroît de dépense.

Votre commission a remarqué, en outre, que le nombre des officiers généraux avait été beaucoup trop considérable sur certains points, et que cette mise en activité d'un trop grand nombre d'officiers avait nécessairement occasionné un surcroît de dépense, ainsi que le mouvement des troupes.

Il existe une ordonnance de 1823, qui n'a point été insérée au *Bulletin des lois*, qui ne se trouve que dans le *Journal militaire*, et qui par conséquent n'est connue que de très peu de personnes. Cette ordonnance, qui a quelques centaines d'articles, détermine l'état de solde, non seulement des officiers de tous grades, mais encore des soldats, selon qu'ils sont en garnison, en marche, en état de rassemblement, ou qu'ils forment des corps d'armée. Vous serez peut-être étonnés d'apprendre qu'il y a dix soldes différentes; que la solde n'est pas réglée seulement sur l'état d'activité, de disponibilité et de réserve, mais encore sur les subdivisions de ces grandes catégories. Lorsqu'on ne connaît pas tous ces petits détails, on ne peut se faire une idée exacte des dépenses auxquelles donne lieu le mouvement des troupes. Ainsi, pendant l'année 1832, vous avez eu trois corps d'armée en état de rassemblement; il en est résulté un accroissement de dépenses énorme. C'est sur ce point que votre commission a dû surtout porter son attention; elle a examiné si les corps d'armée que vous avez voulu former sur différents points n'avaient pas plutôt existé en projet qu'effectivement; si tous ces officiers généraux ou autres, qui avaient reçu ordre de se transporter sur tel ou tel point, s'y étaient rendus, et s'il y avait eu lieu de leur accorder, à titre d'entrée en campagne, des sommes considérables. Je ne dis pas que ces sommes n'aient pas été payées; ce n'est pas sur ce point que porte mon observation. Je veux dire seulement que cette législation étant inconnue à la

Chambre, il lui est difficile de se former une idée exacte des dépenses de toute espèce auxquelles tous ces mouvements donnent lieu.

Une autre observation a frappé une partie de la commission. Quelques-uns de ses membres se sont demandé si, par exemple, pour l'Ouest et pour le Midi de la France, l'état avait changé depuis que vous aviez adopté le budget de 1832; si l'état des esprits dans l'Ouest, à Lyon et à Grenoble, n'était pas le même qu'à l'époque du vote du budget. J'ai lieu de penser que, sur ces différents points, il ne s'est pas opéré de changement qui ait pu motiver le mouvement des troupes et occasionner un surcroit de dépenses.

J'ai eu également lieu de m'étonner que nos établissements en Afrique, peu importe la dénomination qu'on leur donne, soit qu'on les présente sous le nom d'occupation ou de colonies, que ces établissements, dis-je, aient occasionné un surcroit de dépenses de près du double, pour l'administration intérieure. En effet, lorsqu'en 1832 vous avez arrêté le budget, vous avez porté à 549,000 francs les frais d'administration intérieure de l'occupation d'Alger. C'était le 21 avril que la loi du budget a été rendue, et pourtant, dès le mois de mai, la somme allouée était entièrement absorbée, et un crédit d'une somme presque égale était demandé par une ordonnance qui vous a été mise sous les yeux.

Messieurs, une pareille négligence, ou pour mieux dire un pareil calcul, est difficile à établir. Il est vrai qu'on vous a dit que ce ne fut que postérieurement que le budget des dépenses de l'administration intérieure de l'Afrique était parvenu au gouvernement; que ce budget s'élevait à près de 1,100,000 francs, et que lorsqu'on avait demandé aux Chambres un crédit de 549,000 fr., on ne savait pas encore à quelle somme s'élèverait la dépense.

Messieurs, comment se fait-il que, dans le commencement d'avril, on vienne vous demander que l'administration intérieure de l'Afrique, qui était dans les attributions du ministre de la guerre, fût transportée au ministère de l'intérieur, et qu'un mois après que le budget est devenu exécutoire, on l'ait fait rentrer dans les attributions du ministre de la guerre? Vous conviendrez que de pareilles allées et venues administratives, sont d'autant plus fâcheuses qu'elles occasionnent des dépenses extraordinaires. Nous aurons à examiner ce chapitre quand le détail vous en sera soumis.

En ce moment, la Chambre doit fixer son attention sur les événements qui peuvent lui faire connaître le véritable effectif de la guerre; elle doit désirer de voir disparaître toutes les nuances qui existent dans la classification des divers états pour régler la solde. C'est alors seulement que vous pourrez avoir des comptes réguliers, que vous saurez positivement le nombre d'officiers généraux, d'officiers de tous grades et de soldats qui forment l'effectif de l'armée. C'est alors enfin que vous aurez un budget normal, d'après lequel vous pourrez établir la dépense d'une manière certaine. Autrement vous êtes dans l'incertitude, vous ne savez pas si tel officier a passé de la disponibilité à l'activité, si tel autre a été reporté de l'activité à la disponibilité. C'est un mouvement qui s'opère dont on ne vous présente pas la balance. On nous montre toujours les officiers qui sont mis en activité, mais on ne tient pas compte de ceux qui passent à l'état de disponibilité. Il me semble que si ces mouvements étaient balancés comme ils doivent l'être, vous n'auriez pas des différences aussi énormes.

Il y a encore sur les crédits demandés des observations de détail à faire; mais comme le moment de les examiner n'est pas arrivé, je me contenterai d'appeler l'attention de la Chambre sur la marche générale des opérations du ministère de la guerre, afin que nous puissions suivre d'une manière certaine les variations qu'éprouve l'effectif de l'armée.

M. **Emmanuel de Las-Cases.** Je ne viens pas ici répondre à ce que le rapporteur de la commission a dit à cette tribune. Ces sortes de discussions n'avancent en rien les affaires, et déplaisent toujours avec raison à la Chambre. D'ailleurs, si je me suis trompé, si j'ai été dans l'erreur, je m'en félicite, je n'ai pas de plus grand plaisir que de le reconnaître.

L'honorable orateur qui descend de cette tribune vous a parlé de la solde d'entretien. Je lui ferai observer que justement, sur ce chapitre, la commission n'a proposé aucune réduction, mais elle en a proposé sur l'article concernant les officiers généraux et le mouvement des troupes. Eh bien! Messieurs, rappelons-nous que la fin de l'année 1832 devait voir pour ainsi dire le dénouement des événements politiques en Europe, qu'il fallait clore la question belge, et fermer ainsi la porte à cette guerre toujours menaçante, et qui eût été une guerre générale.

L'honorable preopinant vous a dit que les corps d'armée qui l'avaient été réunis, avaient été plutôt en projet qu'effectivement. Messieurs, s'il en avait été ainsi, en presence des circonstances où nous nous trouvions, c'est alors qu'il y aurait des reproches fondés à faire au ministre; c'est alors qu'il faudrait prononcer le mot d'accusation. Non, Messieurs, la réunion de ces corps a été sérieuse, les événements qui pouvaient surgir étaient trop graves; et si le gouvernement ne les avait pas prévus, n'avait pas pris les moyens de les repousser, de les faire tourner à l'avantage de la France, le gouvernement n'aurait pas d'ennemi plus déclaré que moi.

Pour répondre à l'honorable M. Pétou, je dirai qus la différence qui existe entre le compte du budget et celui de la commission est un total de 318,000 francs, et non de 118,000 francs.

M. **Pétou.** C'est ce que j'ai dit.

M. **de Las-Cases.** J'avais entendu seulement 118,000 francs.

Messieurs, quand il s'agit de clore une révolution comme celle de Juillet, quand il s'agit d'établir et la liberté et l'indépendance de la nation, un pareil résultat vaut bien la peine, je ne dirai pas de compromettre, mais même de sacrifier quelques mille francs.

M. **Martineau**, *commissaire du roi.* Je viens donner à la Chambre des explications sur les objections qui lui ont été présentées par l'honorable M. Auguis. Il s'agit de l'effectif, il s'agit de la base fondamentale de laquelle dérivent les dépenses les plus importantes du ministère de la guerre. Il ne faut donc pas qu'il existe dans l'esprit des membres de cette Chambre la moindre incertitude à cet égard.

Le budget de 1832, voté au mois d'avril, reposait sur un effectif total de 412,000 hommes. Les déductions pour incomplets avaient été prévues dans ce même budget, et avaient donné lieu à la déduction d'une somme de 9 millions. Cette somme correspondait à un effectif d'environ 11,000 hommes; par conséquent, les 309 millions accordés par la Chambre pour le budget

de 1832 ne s'appliquaient en réalité qu'à un effectif total de 401,000 hommes.

Cet effectif a-t-il été réalisé? Telle est la question qu'a posée l'honorable M. Auguis. Messieurs, si cet effectif n'ayant pas été atteint, nous venions vous demander un crédit supplémentaire sans avoir déduit les dépenses résultant des incomplets, nos demandes seraient évidemment exagérées et nous aurions encouru le blâme de la Chambre. Mais vous avez vu, dans les développements que M. le ministre de la guerre vous a fait distribuer, quels ont été ces incomplets, indépendamment des 11,000 hommes prévus au budget. Le ministre vous a exposé les causes qui, sous ce rapport, sont venues déranger les calculs primitifs. La principale résulte du renchérissement des denrées, qu'il était impossible de prévoir dans le budget de 1832.

Cette cause seule a donné lieu à une déduction de plus de 4 millions, indépendamment d'une autre somme d'environ 3 millions, que les imcomplets ont également laissée disponibles sur le service de la solde d'activité.

La demande de crédits supplémentaires ne vous ayant été faite qu'après avoir été atténuée de ces deux sommes, il en résulte qu'il n'y a point de double emploi; et que, par conséquent, il a été complètement satisfait au vœu de l'honorable M. Auguis.

Le ministre était donc fondé à vous demander un crédit supplémentaire pour couvrir les dépenses occasionnées par l'incorporation des 54,000 hommes provenant de la classe de 1831, puisque cette dépense n'avait pas été prévue dans le budget ordinaire, et que, d'un autre côté, les fonds demeurés sans emploi, par suite de la non-réalisation de l'effectif sur lequel ce budget avait été calculé, ont servi à couvrir une partie des suppléments de crédits dont le besoin s'est fait depuis sentir.

Je crois que ces éclaircissements fixeront suffisamment la Chambre sur la question soulevée à l'égard de l'effectif de l'armée, qui, comme je l'ai fait d'abord remarquer, est la base prise du budget de la guerre.

Je ne descendrai pas de cette tribune sans dire quelques mots sur les observations qui ont été présentées, par l'honorable M. Salverte, au sujet des crédits supplémentaires qui vous sont demandés. M. Salverte a établi que les comptes n'étaient susceptibles de vous être présentés que plus de deux ans après la consommation des dépenses. Messieurs, l'époque de la clôture des exercices a toujours lieu, d'après les ordonnances qui régissent la comptabilité publique, un an après l'expiration de l'année à laquelle se rattachent les dépenses, celles-ci ne pouvant plus être ordonnancées après l'expiration du neuvième mois qui suit l'exercice; et un délai de trois mois est accordé pour la consommation et la régularisation définitive des payements. Les comptes peuvent donc être et sont en effet établis immédiatement après; et c'est ainsi que, pour l'exercice 1831, dont nous ne sommes séparés que par un intervalle de 14 mois, le ministre de la guerre est actuellement en mesure, de même que les autres ministres, de vous présenter le compte définitif de ses dépenses.

Relativement au rejet des dépenses, le ministre de la guerre a établi dans son discours que pour juger sainement des dépenses faites, il fallait attendre que le ministre fût en état de produire toutes les justifications propres à établir que ces dépenses ont été faites régulièrement. Ainsi, pour 1832, nous ne pouvons vous présenter encore que des aperçus; c'est, à vrai dire, un budget rectifié. Nous aurions voulu avoir sous la main toutes les pièces justificatives qui sont à notre disposition, lorsque nous venons vous présenter le règlement définitif. Alors nous aurions pu combattre les objections qui nous sont faites, et consentir, en pleine connaissance de cause, aux réductions demandées. Mais dans l'état actuel de la comptabilité, nous ne pouvons, je le répète, que vous faire part de nos prévisions, prévisions qui, bien qu'elles s'appuient sur des documents administratifs suffisants pour former notre conviction, ne portent pas avec elles un degré de certitude qui nous permette de vous communiquer cette conviction que vous n'acquerrez, Messieurs, qu'au vu des documents, des preuves irrécusables qui servent d'appui aux comptes annuels que nous vous soumettons périodiquement, mais que nous sommes dans l'impuissance de vous présenter au soutien de nos demandes de crédits supplémentaires.

M. Salverte. Je demande à faire une observation. J'ai dit que la loi des comptes n'était jamais présentée et jugée par la Chambre que deux ans après; ainsi, en 1833, vous ne jugerez que les comptes de 1831. Je n'ai pas dit que ce fût la faute du ministre; j'ai seulement cité un fait; j'ai dit que si on attendait à cette époque, il s'ensuivrait que la dépense serait faite et consommée, et qu'il n'y aurait plus moyen de revenir pour cette dépense contre le ministre ordonnateur. J'ai dit que si vous vouliez mettre de l'ordre dans vos finances, il fallait que les budgets fussent établis d'après des prévisions très exactes, et qu'on ne devrait recourir aux crédits supplémentaires que dans le cas d'une nécessité évidente et de besoins imprévus. On n'a pas répondu à cela, car il serait difficile d'y faire une réponse. Tant que vous aurez des crédits supplémentaires, qui seront jugés un ou deux ans après que la dépense sera faite, je vous défie d'empêcher les dépenses superflues.

M. Auguis. Je n'ai pas dit que l'effectif de l'armée, en 1832, fût moindre de 412,000 hommes; je n'ai jamais eu cette pensée. J'ai dit seulement qu'il fallait porter en augmentation de cet effectif la levée de 1831, pour le temps où elle avait précédé l'époque à laquelle elle devait rejoindre les drapeaux. J'ai dit ensuite que j'étais étonné du surcroît de dépense demandé pour les armées de l'Ouest et du Midi, parce que la position de l'Ouest et du Midi, était la même, depuis que nous avions voté le budget; que les troupes y etaient en égal nombre et qu'il y avait même nombre d'officiers généraux; que, par conséquent, il n'y avait pas lieu d'accorder un surcroît de crédit pour des choses qui étaient dans le même état. J'ai également dit, et je répète qu'il est extraordinaire que lorsque les Chambres ont voté le budget d'un ministère pour une armée de 412,000 hommes, on mette ces 412,000 hommes dans des situations qui changent tout à fait l'état financier, qu'il en résulte des différences qui entraînent pour le pays des charges extraordinaires, et qu'il importe de faire cesser un pareil abus.

On n'a pas répondu à l'observation que j'ai faite, qu'il existait dix espèces de solde différentes; ni sur le passage de la disponibilité à l'activité, et de l'activité à la disponibilité. J'ai pensé que cet état de choses, au lieu d'être déterminé par une ordonnance qui n'a pas même

été insérée au *Bulletin des lois*, devait être fixé par une disposition législative. J'ajouterai que cette disposition n'entraverait en rien la volonté du gouvernement, qui resterait toujours le maître de prendre les officiers généraux qui lui paraîtraient mériter le plus sa confiance.

M. **Dubois-Aymé**. M. le commissaire du roi nous a dit que le crédit supplémentaire n'avait d'autre but que de rectifier le budget; que c'était un budget rectifié. Eh bien! c'est précisément parce que c'est un budget rectifié, qu'il faut que la Chambre soit au courant de cette rectification, et que nous ne devons pas attendre la loi des comptes pour apprendre au pays que tel chapitre qu'il croyait suffisamment pourvu avec 5 à 6 millions, a besoin encore d'une somme semblable. Il est dans l'intérêt du pays d'être informé à l'instant même des besoins du service. Notre gouvernement est tout de publicité; rien ne doit s'y faire en secret; le pays doit avoir une connaissance entière de ses affaires.

Aussitôt qu'on s'aperçoit qu'un service n'a pas été suffisamment doté au budget, on doit venir en informer le pays par une communication aux Chambres. Alors vous serez à même de discuter l'article, et de voir s'il est nécessaire d'y ajouter une somme.

Voyez où pourrait nous entraîner le principe qu'on voudrait faire prévaloir. Je citerai un exemple, celui des primes. Vous avez cru satisfaire à ce service en allouant, dans le budget, 12 à 13 millions pour cet objet. Eh bien! il se trouve qu'il faut une somme de plus du double. Si, au lieu d'attendre un an, deux ans pour connaître le montant de la dépense, vous l'aviez su d'abord, vous n'auriez pas dépensé 30 à 40 millions pour les primes. La demande d'un crédit supplémentaire pour les primes aurait fait sentir à la Chambre la nécessité de changer la législation sur ce point.

Vous voyez, Messieurs, de quelle importance il est pour vous, lorsqu'il y a insuffisance de crédit pour un chapitre, à ce que vous en soyez informés tout de suite. Vous avez pu remarquer, dans le rapport de la commission, qu'il y avait plusieurs articles du budget qui ont été insuffisamment dotés, et que les ministres n'étaient pas sans savoir que les sommes qu'ils vous demandaient étaient insuffisantes. Ainsi, par exemple, le ministre des finances vous demandait 400,000 fr. pour le service des courriers, et il savait qu'année moyenne ce service coûtait plus du double; mais on veut avoir bon marché de vos discussions, on passe légèrement sur les réductions, sauf à revenir ensuite avec des crédits supplémentaires...

M. **le Président**. Tout cela appartient à la discussion générale. On aurait dû présenter ces observations avant d'en venir à la discussion des articles. Veut-on continuer la discussion générale ou la regarder comme fermée, et discuter les articles?

Voix nombreuses: La discussion des articles!

M. **le Président**. Nous passons à la discussion des articles.

Sur l'article 1er, la commission propose le crédit demandé à la somme de 50,000 francs. M. le rapporteur a la parole pour expliquer sur quoi porte cette réduction.

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. La théorie qu'a développée à cette tribune M. le commissaire du roi explique quelle est la nature du dissentiment qui existe entre nous.

Dans les dépenses qui ont été effectuées sur le matériel de l'administration centrale, M. le commissaire du roi a toujours été préoccupé de l'idée que l'insuffisance de la prévision devait être établie en règlement de compte, sans faire attention que la législation obligeait à un crédit supplémentaire. L'erreur de M. le commissaire du roi peut paraître légitime jusqu'à un certain point; elle résulte des principes qui ont été professés, l'année dernière, à cette tribune, par votre commission des crédits supplémentaires, principes qu'on a pu croire implicitement sanctionnés par vous, puisque vous aviez approuvé la manière dont elle vous proposait de voter sur les différents crédits demandés. Nous, nous avons adopté un système tout différent, et agi dans un sens opposé à la comptabilité de la guerre.

M. le maréchal vous a présenté, hier, à ce sujet, un argument très grave. Il vous a dit: Prenez garde à un rejet de cette nature. C'est une dépense payée. Si vous rejetez une dépense payée, c'est un blâme que vous faites peser sur moi; c'est presque une accusation. Nous avons répondu que nous ne pouvions pas admettre cette argumentation; nous pouvons regarder cela comme un blâme. Vous dites que la dépense est payée. Nous, dans notre système, nous avons dû dire qu'elle n'était pas payée; et la preuve, c'est que nous n'avions pas accordé de crédit. Par conséquent, nous devions penser qu'il nous était permis d'exercer notre contrôle dans toute sa latitude. Dites à présent que vous avez agi de bonne foi; la Chambre, comme juge d'équité, vous absoudra; mais ne venez pas reprocher à la commission d'avoir agi trop légèrement.

Voix à gauche: La commission n'a pas besoin de se justifier devant le ministre!

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Je dois m'expliquer sur la somme que la commission propose de réduire. C'est un crédit de 3,500 francs demandé pour l'entretien du mobilier du ministère. Le ministre, d'après les principes consacrés l'année dernière, a considéré comme une dépense complémentaire ce qui arrivait à la fin de compte, et on n'a pas cru devoir demander un crédit supplémentaire. Mais nous qui professons des principes contraires, nous avons dû reconnaître que lorsqu'un crédit était insuffisant, il fallait y pourvoir par un crédit supplémentaire, et, par suite de ce principe, nous vous proposons la réduction de 3,500 francs. C'est à vous maintenant à voir si la Chambre doit décider la question comme un jury d'équité; mais j'ai dû établir que la commission, en vous proposant le rejet de la dépense, avait usé d'un droit et rempli un devoir.

Quant aux 51,500 francs pour frais généraux d'impressions, la dépense a paru suffisamment justifiée. La commission n'a pas pensé que ce fût à elle de vérifier le mémoire, mais c'était pour elle une présomption que les crédits avaient été insuffisants.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). On ne l'a pas produit; je l'ai demandé.

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. C'est un objet à vérifier dans le règlement des comptes.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. L'honorable rapporteur de votre commission s'est mépris sur le sens des observations que nous avons eu l'honneur de vous soumettre relativement aux

dépenses de l'exercice 1832, qui font l'objet des crédits supplémentaires. Il était loin de notre pensée de contester l'utilité du système qu'il vient lui-même d'établir, système dans lequel nous sommes déjà entrés, puisque nous avons soumis à votre sanction la demande des crédits supplémentaires qui nous sont nécessaires. Nous avons voulu seulement établir que dans l'état actuel de notre comptabilité, nous éprouvions le regret de ne pouvoir vous produire les pièces justificatives des dépenses qui font l'objet de ces crédits.

Je dois relever ici une erreur grave, et qui pourrait exercer une fâcheuse influence sur la suite de cette discussion. M. le rapporteur vous a dit : La commission, considérant les demandes de crédits supplémentaires pour l'exercice 1832 comme une prévision nouvelle, s'est crue en droit de présenter des réductions comme elle le ferait s'il s'agissait d'un aperçu de dépenses à faire et non consommées, ou, en d'autres termes, d'un budget ordinaire.

La situation n'est pas la même pour 1832. Veuillez ne pas perdre de vue que c'est un exercice expiré, et que, par conséquent, les dépenses pour lesquelles nous vous demandons des crédits supplémentaires sont des dépenses consommées, mais non encore complètement justifiées; de ce qu'elles ne sont pas payées, elles n'en sont pas moins dues. Ce n'est pas le payement qui constitue la dépense, c'est le droit, le droit constaté.

Eh bien, Messieurs, pour 1832, il y a des droits constatés, qui engagent l'État au delà des crédits accordés. Nous avons cherché à les évaluer, autant que possible, avec exactitude et précision; mais les pièces qui doivent les établir d'une manière définitive ne nous ont pas encore été produites; ce n'est donc encore qu'une prévision.

Pour l'administration centrale, nous venons en quelque sorte vous en présenter le compte définitif; car les articles de dépense sur lesquels porte le supplément de 55,000 francs que nous vous demandons s'appliquent d'abord aux frais généraux d'impression, qui sont maintenant justifiés d'une manière complète, et dont la somme totale, pour 1832, est de 171,544 francs, somme qui se subdivise en deux parties, savoir :

Pour l'Imprimerie royale (d'après les mémoires fournis)	162,913 fr. 66
Pour frais de lithographie	8,630 34
Total	171,544 fr. »
Voilà la dépense, le droit constaté; le crédit accordé étant de.	170,000 »
il y a une différence de	1,544 fr. »

Et c'est cette somme que nous demandons à titre de crédit supplémentaire.

Cette somme n'est pas payée en totalité, il est vrai; mais nous ne la devons pas moins. Le droit est constaté; il est constaté au titre de l'exercice 1832; c'est un engagement, une dette, qu'il est impossible d'éluder.

Quant aux dépenses du mobilier, elle sont également justifiées. La Chambre, pour 1832, n'a pas cru devoir accorder la somme qui lui avait été demandée pour le matériel de l'administration centrale; et malgré les représentations du ministre, elle a retranché sur ce chapitre une somme de 20,000 francs.

Dans la discussion de l'année dernière, M. le ministre de la guerre vous a prié de lui laisser le crédit total qu'il vous avait demandé; mais la Chambre a cru l'économie possible, et la réduction a été prononcée. Eh bien! il y a eu des réparations d'une urgence telle, qu'il a été impossible de réaliser en totalité le retranchement que vous aviez prononcé; il s'est trouvé en définitive un mécompte de 3,500 francs sur cet article de dépenses, et cette somme, comme la précédente, est encore constatée, bien qu'elle ne soit pas payée.

Cette somme de	3,500 fr.
réunie à celle de	51,500
forme la somme totale de	55,000 fr.

C'est cette somme de 55,000 francs, expression de dépenses reconnues, et sur laquelle il ne nous reste aucune incertitude, que nous vous demandons, à titre de crédit supplémentaire, pour le matériel de l'administration centrale du département de la guerre, et nous osons espérer, Messieurs, que vous n'adopterez pas la proposition qui vous est faite d'en prononcer le rejet.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). J'ai une courte observation à présenter sur ce que vient de dire M. le commissaire du roi, relativement aux 3,500 fr. qui ont été employés en acquisition de meubles.

Il faudrait, pour justifier pleinement cette dépense, qu'il y ait eu urgence, et qu'il fût démontré que l'allocation portée dans le budget de 1832 était insuffisante. Nous n'avons pu croire que les 300,000 francs alloués au budget étaient insuffisants et qu'il y ait eu urgence dans la dépense faite, lorsqu'il s'agissait seulement de faire réparer des meubles, de substituer des fauteuils un peu meilleurs à d'autres fauteuils, de remplacer des tables... (*Bruits divers.*)

Oui, Messieurs, les 3,500 francs n'ont pas eu d'autre destination : ils ont été employés à l'acquisition de quelques meubles, en remplacement d'autres meubles tombés en vétusté.

Je ne pense pas que vous puissiez considérer une telle dépense comme commandée par l'urgence, et dans l'intérêt de la régularité, j'insiste pour qu'elle soit retranchée du crédit demandé par M. le ministre de la guerre. (*Aux voix! aux voix!*).

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je ne retiendrai pas longtemps l'attention de la Chambre sur un objet d'aussi peu d'importance. Cependant, comme nous sommes tout près de nous entendre avec l'honorable rapporteur de votre commission, je tiens à donner une explication qui nous mettra parfaitement d'accord, et qui sauvegardera les intérêts du ministère dans cette question.

Je ne répondrai pas à ce que vous a dit M. Mercier, qu'on avait fait réparer de vieux fauteuils... Cela prouve, au moins, qu'une pensée d'économie a dirigé le ministre, puisqu'il a mieux aimé faire réparer de vieux meubles que d'en acheter de neufs. (*Exclamations à droite et à gauche.*)

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Que M. le ministre ne se tienne pas pour interrompu; mais ce que j'ai avancé résulte du discours de M. le maréchal, qui est consigné dans le *Moniteur*, on y lit : « ... des meubles tombés en vétusté. »

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je laisse de côté ce détail, qui n'est pas digne de la gravité de nos discussions. Je veux seulement expliquer la question de principes, et essayer de nous mettre d'accord

avec l'honorable rapporteur qui apporte tant de conscience et de lucidité dans cette discussion.

Il vous a dit qu'on avait reconnu un excédent de dépenses, mais que la commission n'avait pas voulu en fixer d'avance la limite précise, parce que c'était l'œuvre de la loi des comptes. Eh bien, si la commission consent à reconnaître qu'il est possible que la dépense s'élève au-dessus de 50,000 francs et que la loi des comptes pourra plus tard la porter à 55,000 francs; si en effet elle s'élève à ce chiffre, alors nous admettrons provisoirement le chiffre de 50,000 francs. On a demandé 55,000 francs; pourquoi? Parce qu'il y a des justifications qui prouvent qu'il y a eu 51,500 francs d'augmentation sur les frais d'impression, et 3,500 francs sur les dépenses d'entretien du mobilier. |

Ce qu'on doit à la Chambre par la présentation de la loi des crédits supplémentaires, c'est de lui faire connaître toute la vérité actuellement obtenue, c'est d'avoir 55,000 francs par exemple d'excédent, si en effet on connaît 55,000 francs d'excédent, et cela sauf à régulariser plus tard par la loi des comptes le chiffre précis de la dépense.

La commission nous dit: « On déclare 55,000 fr. d'excédent; nous n'accordons que 50,000 francs; plus tard on verra si l'excédent s'est véritablement élevé à 55,000 francs. » Eh bien, nous y consentons, pourvu qu'on nous accorde qu'à la loi des comptes, si la dépense s'élève au-dessus du crédit, qu'on nous accorde actuellement, nous pourrons faire valoir cette augmentation.

M. **le Président**. Il y a une question générale et une question particulière : la question générale est tirée du caractère que devraient avoir les dépenses pour rentrer dans la catégorie tracée par la loi de 1817; la question particulière est tirée de la prétention que les dépenses dont il s'agit ne sont pas de ce genre-là. M. le rapporteur a ajouté que la commission n'avait pas voulu entrer dans un détail de comptabilité, parce qu'elle n'était pas commission des comptes; mais il y a eu de sa part, et cette allégation, et l'expression du fait : que l'article dont il s'agit se compose en partie de dépenses pour le mobilier, et en partie de frais d'impression.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics* (*à M. le Président*.) Vous me rappelez que, dans la discussion, il y a eu plusieurs objets et que je n'ai parlé que sur un seul. Un orateur qui monte à la tribune est libre de répondre à une chose et pas à une autre. Ce que j'ai voulu, c'est de bien fixer le point de la difficulté entre M. le rapporteur et nous : M. le rapporteur nous accorde 50,000 francs et nous dit que la loi des comptes fixera le chiffre positif; eh bien, nous, ministres, nous accédons, à condition qu'on nous donne acte que nous avons avoué une dépense supérieure.

Voix des centres : C'est juste! très bien!

M. **Dubois-Aymé**. La commission, ainsi qu'elle l'a déclaré par l'organe de son rapporteur, conserve 51,500 francs sur les 55,000 francs demandés par le ministre. Elle laisse donc en dehors les 3,500 francs qui s'appliquent à des dépenses d'entretien de mobilier.

Et puisque j'ai la parole, j'en profiterai pour dire que ces comptes d'imprimerie que M. le commissaire du gouvernement a en sa possession, il ne les a pas communiqués à la commission, sans doute parce qu'il ne les avait pas alors. Cela explique la marche qu'a tenue la commission; elle avait dit à M. le commissaire : « Prouvez-nous, par les comptes de l'imprimerie, que vous aurez réellement besoin de cette somme, » et M. le commissaire a répondu qu'il n'avait aucune pièce, aucun compte provisoirement arrêté à nous présenter.

M. **Rihouet**. La commission des crédits supplémentaires s'est érigée ici en commission des comptes. Ce n'est qu'à la loi des comptes, qu'on pourra connaître la réalité des dépenses; mais jusque-là vous ne pouvez examiner que la moralité de la dépense. (*C'est juste! c'est juste!*) Quant à la justification de la dépense, le droit du gouvernement est réservé.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Nous n'avons jugé la question que sous le rapport de la moralité; car, ainsi que vient de le dire M. le commissaire du roi, ce n'est que depuis peu que le ministère de la guerre a reçu la justification de cette dépense. La commission n'ayant pas sous les yeux cette justification, devait proposer le rejet de la dépense.

M. **Odilon Barrot**. Il me semble, en effet, qu'il y a quelque confusion dans les idées.

S'agit-il de la dépense de l'imprimerie? L'honorable rapporteur dit : « Nous ne pouvons pas allouer tout le crédit, parce que tout le crédit n'est pas justifié. »

On a objecté avec grande raison que c'était là faire l'office de la commission des comptes, qu'il fallait réserver, à la loi des comptes, la justification de la dépense.

Mais indépendamment de la justification de la dépense, il y a le vote du crédit. Nous votons un crédit d'après les prévisions du ministère. Ces prévisions se trouvent-elles trompées par quelque accident imprévu, par des nécessités qui surviennent? les ministres demandent un crédit supplémentaire.

Mais par cela que le crédit supplémentaire est demandé, devons-nous le voter? Quel est notre droit? quel est notre devoir? Il s'agit de s'entendre. Ne sommes-nous ici que pour enregistrer les demandes des ministres? et peuvent-ils nous dire : « Vous n'avez pas à examiner la dépense, c'est la loi des comptes qui doit la régler... »

Non, Messieurs, il n'en est pas ainsi : il y a autre chose que l'examen de la dépense, il y a l'examen de la cause de l'excédent de crédit, de la nécessité de cet excédent. (*C'est juste! c'est juste!*)

J'arrive à l'application :

Il y a un article particulier, il s'agit de meubles, et vous n'avez pas besoin que je dise que la question de chiffres disparaît entièrement absorbée dans l'intérêt du principe; il s'agit de meubles, vous avez réglé d'avance la dépense que vous vouliez consacrer à cette partie du budget.

Une voix : Oui, 180,000 francs.

M. **Odilon Barrot**. Si depuis votre allocation, il est survenu quelque incident qui ait démontré son insuffisance, quelques circonstances imprévues qui aient nécessité de la part du ministre une dépense excédant le crédit, s'il y a eu urgence, alors se trouvent réunis les deux seules causes qui puissent justifier une dépense en dehors de vos allocations : circonstances imprévues et urgentes; alors vous allouerez le crédit après avoir reconnu, après avoir constaté ces causes; vous votez ce que vous n'avez pu

voter lors de votre première allocation ; vous suppléez à cette allocation ; vous faites un nouveau vote de crédit, mais vous ne le faites qu'après avoir apprécié ces causes, qu'après avoir reconnu l'insuffisance du premier crédit, qu'après avoir constaté que c'est par suite de circonstances imprévues, et à raison de l'urgence, qu'il a été nécessaire de faire une dépense en dehors du crédit.

Je vous le demande, Messieurs, où en serions-nous si ces principes n'étaient pas reconnus et respectés, s'il était permis à un ministre de dépasser ses crédits dans toutes circonstances, s'il suffisait de venir nous dire : « Vous m'avez alloué 180,000 francs, mais il m'a plu d'en dépenser 190,000? »

M. le ministre dit que la somme allouée n'était pas suffisante pour réparer les meubles; mais cela dépend de la manière dont il a réparé ces meubles; mais il devait avant tout se renfermer dans son crédit. Il n'y a ni urgence, ni nécessité qui puissent justifier l'infraction grave à un crédit déterminé, limité par la Chambre.

Dans cette circonstance, Messieurs, il y a un grand principe à consacrer : ou il faut reconnaître que, lorsque nous votons un budget, nous faisons une chose complètement illusoire, qu'il appartient aux ministres d'excéder les dépenses, de dépasser les crédits, et que par conséquent nos prévisions sont vaines, nos limites dérisoires; ou bien il faut reconnaître que les limites que nous assignons aux crédits des ministres, que les allocations que nous déterminons après des discussions approfondies doivent être respectées, que ce n'est que dans des cas tout à faits exceptionnels qu'elles doivent être dépassées, et que c'est précisément pour justifier ces cas exceptionnels, que ces crédits doivent être l'objet d'un vote spécial.

Vous devez examiner si le crédit dont il s'agit a été nécessaire, s'il procède de circonstances imprévues, s'il y a eu urgence dans la dépense ; que s'il n'y a pas eu urgence, que s'il n'y a pas eu circonstances imprévues, que si l'allocation a été dépassée alors qu'on pouvait se dispenser de l'excéder, alors vous devez refuser le crédit.

Je ne reconnais absolument que cette utilité dans le vote que vous allez porter ; car si vous n'avez pas le droit d'examiner la cause de la dépense, de refuser le crédit parce qu'il a dépassé l'allocation première, sans nécessité, sans urgence, je le répète, non seulement vous ne faites ici que jouer le rôle d'enregistreurs, mais vous rendez absolument illusoire la discussion du premier budget.

Eh bien, par application des principes que je viens d'indiquer et nous sommes heureux que le chiffre soit ici peu de chose, parce que nous consacrerions un grand principe à bon marché (*Sourires*), c'est à vous, Messieurs, de reconnaître que le crédit dépassé pour la réparation des meubles l'a été sans urgence, hors des cas exceptionnels, des causes imprévues, et que par conséquent il est de votre devoir de ne pas lui donner votre sanction.

Aux extrémités : Très bien ! Appuyé !

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Des exposés de principes tels que celui que nous venons d'entendre, sont excellents et parfaitement utiles quand ils sont contestés; mais quand personne ne les conteste, et le ministère moins que personne, ces exposés sont inutiles, j'en demande pardon à notre honorable collègue. (*Rires aux centres. Murmures aux extrémités.*)

Je ne crois pas que notre honorable collègue puisse être fâché d'entendre dire que les exposés de principes sont inutiles; car cela prouve que tout le monde est d'accord. (*Sourires.*)

Je ne sache pas parmi nous personne qui ait osé dire, qui ait oser insinuer même que la Chambre n'était chargée que d'enregistrer les caprices des ministres écrits en chiffres. Si nous apportons ici les comptes, c'est pour que vous les jugiez, pour que vous adoptiez ou que vous rejetiez les dépenses ; c'est ce que nous prétendons faire et pas autre chose.

Ainsi, quant à vos principes, nous vous en remercions, mais à cet égard nous en savons autant que vous. (*Rires et bruits divers.*)

Le ministère est venu bien franchement et bien loyalement vous exposer une difficulté qui se présentait dans les règles de comptabilité, et il l'a fait dans l'exposé de M. Humann Il vous a dit : Qu'il venait demander à la Chambre de décider si les crédits supplémentaires devaient être présentés en une seule loi, lorsque l'excédent de dépense s'était déjà manifesté dans la comptabilité, ou si l'on devait attendre la loi des comptes pour appeler votre examen et votre vote sur cet excédent. Le ministère a donc saisi la Chambre avec une parfaite franchise, et il lui a demandé de résoudre la difficulté.

Et, en effet, lorsque vous votez le budget un an d'avance, vous ne connaissez pas tous les faits, tous les événements qui peuvent modifier les dépenses. Par exemple, vous posez bien le principe qu'il sera payé des primes pour la pêche de la morue, mais vous ne connaissez pas encore toutes les expéditions qui seront faites, et vous ne pouvez, par conséquent, que fixer la dépense par approximation. Vous demandez 412,000 hommes pour l'armée, et il y a des incomplets de 12, de 20,000 hommes; l'année dernière l'incomplet a été de 20,000 hommes, et c'est ce qui a déterminé la levée de la classe de 1831. Les ministres ne pouvaient pas prévoir qu'il y aurait le choléra, qu'il y aurait des troubles à Lyon, qu'il y aurait à faire le siège d'Anvers. (*Ecoutez! écoutez !*)

Il est impossible, quand est fait le budget, non seulement de fixer l'étendue de chaque dépense prévue, mais aussi de prévoir des dépenses qui pourraient survenir.

Pendant que le budget s'exécute, s'accomplit, les faits se produisent et arrivent à la connaissance du gouvernement, et sur-le-champ il commence, non pas à savoir tout à fait, mais à présumer que la dépense a été ou n'a pas été excédée. Actuellement, bien que l'année 1832 soit écoulée, on ne sait pas encore dans mon ministère quelle sera l'étendue des sommes consacrées aux primes pour la morue.

Une voix : Tout cela n'est pas contesté!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je sais bien que ce n'est pas contesté, mais on nous a prouvé tout à l'heure que, même les choses non contestées pouvaient être dites à la tribune.

Je commence par le commencement, et je vous dis que, lorsque le budget est présenté, il est impossible de prévoir toutes les dépenses qu'il devra comporter. Arrive l'année qui suit l'exécution du budget, par exemple, l'année 1833 par rapport à l'année 1832 ; à cette époque, on connait déjà une partie des choses qui étaient inconnues quand on a fait le budget : on sait, par

exemple, qu'il a fallu aller à Anvers, que nous avons eu l'invasion du choléra, que les circonstances ont commandé la mobilisation de troupes dans l'Ouest et dans le Midi; on sait qu'il a fallu 52 millions de crédits extraordinaires et supplémentaires; on sait tout cela et cependant on ne sait pas encore toute la vérité. Ainsi, pour certaines dépenses de la guerre, on a d'abord accusé un chiffre, et ce chiffre a varié quelques jours après : M. le ministre de la guerre vous a présenté une demande de 52 millions de crédits supplémentaires, et moi-même, il y a 3 jours, j'ai été obligé de vous demander 600,000 francs pour primes à la morue. (*Murmures aux extrémités.*)

Une voix : Vous en revenez toujours à votre morue!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. On ne sait définitivement la vérité que lorsqu'on présente la loi des comptes; c'est-à-dire 15 mois après que le dernier jour de l'exercice a été écoulé. Ainsi, chaque ministre peut ordonnancer sur le crédit qui lui est ouvert pour un exercice, jusqu'au 1er octobre de l'année qui suit cet exercice. Ainsi, pour l'année 1832, nous pouvons ordonnancer encore jusqu'au 1er octobre prochain; non pas que nous puissions faire des dépenses, mais on nous donne jusqu'à cette époque pour reconnaître les dépenses faites. Par exemple, pour des monuments, je ne puis pas sur les crédits accordés ordonner des travaux pour 1833; mais comme on ne liquide que dans l'année 1833, et qu'on n'ordonnance la dépense que lorsqu'elle est tout à fait connue, je puis ordonnancer jusqu'au 1er octobre les dépenses effectuées en 1832.

Il y a donc trois époques à considérer : l'époque qui précède l'exercice; l'époque qui suit l'année où le budget a été exécuté; et enfin l'époque de la loi des comptes, qui travaille sur des comptes réunis, résumés, constatés, et qui donne la vérité définitive.

Que fait-on quand on vous présente la loi des crédits supplémentaires? On arrive au second degré de la prévoyance, de la connaissance des dépenses totales de l'exercice; mais ce n'est pas la connaissance définitive et complète.

Ainsi, la présentation du budget est une première approximation; la présentation des crédits supplémentaires, une seconde approximation; et, enfin, la loi des comptes est la connaissance complète, définitive, de la vérité sur le budget.

Remarquez quelle est ici la position du gouvernement.

Je suis tout le premier à croire que la présentation de la loi des crédits supplémentaires est plutôt un hommage rendu à la Chambre... (*Exclamations et rires ironiques aux extrémités.*)

Si vous étiez, comme nous, à la pratique, ce que je vous dis vous paraîtrait moins singulier et moins étrange. Et, d'ailleurs, ce qui se passe vous démontre que ce que j'ai dit est bien naturel, et prouve en même temps la franchise du gouvernement.

Le gouvernement vous a déclaré qu'il lui était impossible de connaître toute la vérité d'abord, et je vous en donne la preuve, puisque, avant-hier, je vous ai présenté une nouvelle demande de 600,000 francs pour primes à la morue. (*Rires et bruits.*)

M. Dubois, M. Mercier, la commission aussi, insistent pour qu'on vous présente tous les ans la loi des crédits supplémentaires. Si cela est inutile, la faute n'en est pas à nous; elle est aux hommes honorables, à la commission elle-même, si je pouvais lui imputer une faute, qui réclament la présentation annuelle de la loi des crédits supplémentaires.

Je dois le dire avec franchise, nous ne pouvons pas regarder la loi des crédits supplémentaires comme chose définitive puisque toute la dépense n'est pas connue lorsqu'elle vous est présentée. M. le rapporteur vient de vous dire lui-même que le chiffre de 50,000 francs accordé pour l'administration centrale de la guerre, ne pouvait pas être un chiffre définitif, et que la commission des comptes restait nantie du droit d'établir ce chiffre définitif; M. Rihouet vient d'exprimer la même opinion.

Ainsi, de l'avis de tout le monde, la vérité tout entière n'est connue, sur le budget d'un exercice, qu'à la loi des comptes, et la loi des crédits supplémentaires n'est qu'une approximation un peu plus voisine de la vérité que la loi du budget.

Mais le gouvernement, qui n'a point de motifs pour refuser jamais à la Chambre la connaissance de la vérité, le gouvernement lui a offert d'établir en principe, dans ses règles de comptabilité, que la loi des crédits supplémentaires lui serait présentée, et cela pour que la Chambre sache qu'on a excédé la dépense prévue pour un exercice d'une certaine somme, d'une somme qu'on lui indique d'une manière approximative. En faisant cette proposition, le gouvernement n'a fait que vous faire offre d'un moyen nouveau d'éclairer vos dépenses, et si la chose n'est pas suffisamment utile, elle prouve que même les choses d'une demi-utilité ne sont point refusées à la Chambre. (*Bruit.*)

(M. **Odilon Barrot** prononce quelques paroles que nous ne saisissons point.)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je conteste si peu que vous ayez raison, Monsieur Barrot, que je reconnaissais, au contraire, que vous aviez trop raison, puisque nous étions tous de votre avis. (*Rires aux centres.*)

Je ne nie pas que, lorsqu'on vous présente la loi des crédits supplémentaires, vous ne puissiez rejeter les crédits demandés; mais je dis que cette loi n'est encore qu'une approximation de la vérité.

Ici, le gouvernement vous a avoué qu'il avait dépassé, pour les impressions, le crédit qui lui avait été accordé. Et, en effet, il a été obligé d'imprimer des ouvrages d'une grande étendue et d'une grande utilité pour l'armée, notamment *le règlement sur le service des armées en campagne*. Quant au mobilier, le chiffre de 40,000 fr. avait été accordé au ministre de la guerre pour un mobilier très considérable, puisqu'il comprend non seulement le mobilier de l'hôtel, mais encore celui de tous les bureaux. Eh bien, des réparations urgentes ont été ordonnées, et il se trouve que les comptes ont dépassé le chiffre de 40,000 francs. Assurément M. le ministre de la guerre a trop de soins, et des soins d'une trop haute importance, pour aller recommander d'avance qu'on ne dépasse point la somme de 40,000 francs; c'est son régisseur qui ordonne pour lui les réparations indispensables... (*Bruit aux côtés extrêmes.*) Eh bien, il arrive que la dépense s'élève à 43,500 francs.

M. **Roger**. Y avait-il urgence dans la dépense?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des tra-*

voter lors de votre première allocation ; vous suppléez à cette allocation ; vous faites un nouveau vote de crédit, mais vous ne le faites qu'après avoir apprécié ces causes, qu'après avoir reconnu l'insuffisance du premier crédit, qu'après avoir constaté que c'est par suite de circonstances imprévues, et à raison de l'urgence, qu'il a été nécessaire de faire une dépense en dehors du crédit.

Je vous le demande, Messieurs, où en serions-nous si ces principes n'étaient pas reconnus et respectés, s'il était permis à un ministre de dépasser ses crédits dans toutes circonstances, s'il suffisait de venir nous dire : « Vous m'avez alloué 180,000 francs, mais il m'a plu d'en dépenser 190,000? »

M. le ministre dit que la somme allouée n'était pas suffisante pour réparer les meubles; mais cela dépend de la manière dont il a réparé ces meubles; mais il devait avant tout se renfermer dans son crédit. Il n'y a ni urgence, ni nécessité qui puissent justifier l'infraction grave à un crédit déterminé, limité par la Chambre.

Dans cette circonstance, Messieurs, il y a un grand principe à consacrer : ou il faut reconnaître que, lorsque nous votons un budget, nous faisons une chose complètement illusoire, qu'il appartient aux ministres d'excéder les dépenses, de dépasser les crédits, et que par conséquent nos prévisions sont vaines, nos limites dérisoires; ou bien il faut reconnaître que les limites que nous assignons aux crédits des ministres, que les allocations que nous déterminons après des discussions approfondies doivent être respectées, que ce n'est que dans des cas tout à faits exceptionnels qu'elles doivent être dépassées, et que c'est précisément pour justifier ces cas exceptionnels, que ces crédits doivent être l'objet d'un vote spécial.

Vous devez examiner si le crédit dont il s'agit a été nécessaire, s'il procède de circonstances imprévues, s'il y a eu urgence dans la dépense ; que s'il n'y a pas eu urgence, que s'il n'y a pas eu circonstances imprévues, que si l'allocation a été dépassée alors qu'on pouvait se dispenser de l'excéder, alors vous devez refuser le crédit.

Je ne reconnais absolument que cette utilité dans le vote que vous allez porter ; car si vous n'avez pas le droit d'examiner la cause de la dépense, de refuser le crédit parce qu'il a dépassé l'allocation première, sans nécessité, sans urgence, je le répète, non seulement vous ne faites ici que jouer le rôle d'enregistreurs, mais vous rendez absolument illusoire la discussion du premier budget.

Eh bien, par application des principes que je viens d'indiquer et nous sommes heureux que le chiffre soit ici peu de chose, parce que nous consacrerions un grand principe à bon marché (*Sourires*), c'est à vous, Messieurs, de reconnaître que le crédit dépassé pour la réparation des meubles l'a été sans urgence, hors des cas exceptionnels, des causes imprévues, et que par conséquent il est de votre devoir de ne pas lui donner votre sanction.

Aux extrémités : Très bien ! Appuyé !

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Des exposés de principes tels que celui que nous venons d'entendre, sont excellents et parfaitement utiles quand ils sont contestés; mais quand personne ne les conteste, et le ministère moins que personne, ces exposés sont inutiles, j'en demande pardon à notre honorable collègue. (*Rires aux centres. Murmures aux extrémités.*)

Je ne crois pas que notre honorable collègue puisse être fâché d'entendre dire que les exposés de principes sont inutiles; car cela prouve que tout le monde est d'accord. (*Sourires.*)

Je ne sache pas parmi nous personne qui ait osé dire, qui ait oser insinuer même que la Chambre n'était chargée que d'enregistrer les caprices des ministres écrits en chiffres. Si nous apportons ici les comptes, c'est pour que vous les jugiez, pour que vous adoptiez ou que vous rejetiez les dépenses ; c'est ce que nous prétendons faire et pas autre chose.

Ainsi, quant à vos principes, nous vous en remercions, mais à cet égard nous en savons autant que vous. (*Rires et bruits divers.*)

Le ministère est venu bien franchement et bien loyalement vous exposer une difficulté qui se présentait dans les règles de comptabilité, et il l'a fait dans l'exposé de M. Humann. Il vous a dit : Qu'il venait demander à la Chambre de décider si les crédits supplémentaires devaient être présentés en une seule loi, lorsque l'excédent de dépense s'était déjà manifesté dans la comptabilité, ou si l'on devait attendre la loi des comptes pour appeler votre examen et votre vote sur cet excédent. Le ministère a donc saisi la Chambre avec une parfaite franchise, et il lui a demandé de résoudre la difficulté.

Et, en effet, lorsque vous votez le budget un an d'avance, vous ne connaissez pas tous les faits, tous les événements qui peuvent modifier les dépenses. Par exemple, vous posez bien le principe qu'il sera payé des primes pour la pêche de la morue, mais vous ne connaissez pas encore toutes les expéditions qui seront faites, et vous ne pouvez, par conséquent, que fixer la dépense par approximation. Vous demandez 412,000 hommes pour l'armée, et il y a des incomplets de 12, de 20,000 hommes; l'année dernière l'incomplet a été de 20,000 hommes, et c'est ce qui a déterminé la levée de la classe de 1831. Les ministres ne pouvaient pas prévoir qu'il y aurait le choléra, qu'il y aurait des troubles à Lyon, qu'il y aurait à faire le siège d'Anvers. (*Ecoutez! écoutez !*)

Il est impossible, quand est fait le budget, non seulement de fixer l'étendue de chaque dépense prévue, mais aussi de prévoir des dépenses qui pourraient survenir.

Pendant que le budget s'exécute, s'accomplit, les faits se produisent et arrivent à la connaissance du gouvernement, et sur-le-champ il commence, non pas à savoir tout à fait, mais à présumer que la dépense a été ou n'a pas été excédée. Actuellement, bien que l'année 1832 soit écoulée, on ne sait pas encore dans mon ministère quelle sera l'étendue des sommes consacrées aux primes pour la morue.

Une voix : Tout cela n'est pas contesté!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je sais bien que ce n'est pas contesté, mais on nous a prouvé tout à l'heure que, même les choses non contestées pouvaient être dites à la tribune.

Je commence par le commencement, et je vous dis que, lorsque le budget est présenté, il est impossible de prévoir toutes les dépenses qu'il devra comporter. Arrive l'année qui suit l'exécution du budget, par exemple, l'année 1833 par rapport à l'année 1832; à cette époque, on connaît déjà une partie des choses qui étaient inconnues quand on a fait le budget : on sait, par

exemple, qu'il a fallu aller à Anvers, que nous avons eu l'invasion du choléra, que les circonstances ont commandé la mobilisation de troupes dans l'Ouest et dans le Midi; on sait qu'il a fallu 52 millions de crédits extraordinaires et supplémentaires; on sait tout cela et cependant on ne sait pas encore toute la vérité. Ainsi, pour certaines dépenses de la guerre, on a d'abord accusé un chiffre, et ce chiffre a varié quelques jours après : M. le ministre de la guerre vous a présenté une demande de 52 millions de crédits supplémentaires, et moi-même, il y a 3 jours, j'ai été obligé de vous demander 600,000 francs pour primes à la morue. (*Murmures aux extrémités.*)

Une voix : Vous en revenez toujours à votre morue!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* On ne sait définitivement la vérité que lorsqu'on présente la loi des comptes; c'est-à-dire 15 mois après que le dernier jour de l'exercice a été écoulé. Ainsi, chaque ministre peut ordonnancer sur le crédit qui lui est ouvert pour un exercice, jusqu'au 1er octobre de l'année qui suit cet exercice. Ainsi, pour l'année 1832, nous pouvons ordonnancer encore jusqu'au 1er octobre prochain; non pas que nous puissions faire des dépenses, mais on nous donne jusqu'à cette époque pour reconnaître les dépenses faites. Par exemple, pour des monuments, je ne puis pas sur les crédits accordés ordonner des travaux pour 1833; mais comme on ne liquide que dans l'année 1833, et qu'on n'ordonnance la dépense que lorsqu'elle est tout à fait connue, je puis ordonnancer jusqu'au 1er octobre les dépenses effectuées en 1832.

Il y a donc trois époques à considérer : l'époque qui précède l'exercice; l'époque qui suit l'année où le budget a été exécuté; et enfin l'époque de la loi des comptes, qui travaille sur des comptes réunis, résumés, constatés, et qui donne la vérité définitive.

Que fait-on quand on vous présente la loi des crédits supplémentaires? On arrive au second degré de la prévoyance, de la connaissance des dépenses totales de l'exercice; mais ce n'est pas la connaissance définitive et complète.

Ainsi, la présentation du budget est une première approximation; la présentation des crédits supplémentaires, une seconde approximation; et, enfin, la loi des comptes est la connaissance complète, définitive, de la vérité sur le budget.

Remarquez quelle est ici la position du gouvernement.

Je suis tout le premier à croire que la présentation de la loi des credits supplémentaires est plutôt un hommage rendu à la Chambre... (*Exclamations et rires ironiques aux extrémités.*)

Si vous étiez, comme nous, à la pratique, ce que je vous dis vous paraîtrait moins singulier et moins etrange. Et, d'ailleurs, ce qui se passe vous démontre que ce que j'ai dit est bien naturel, et prouve en même temps la franchise du gouvernement.

Le gouvernement vous a déclaré qu'il lui était impossible de connaître toute la vérité d'abord, et je vous en donne la preuve, puisque, avant-hier, je vous ai presente une nouvelle demande de 600,000 francs pour primes à la morue. (*Rires et bruits.*)

M. Dubois, M. Mercier, la commission aussi, insistent pour qu'on vous présente tous les ans la loi des crédits supplémentaires. Si cela est inutile, la faute n'en est pas à nous; elle est aux hommes honorables, à la commission elle-même, si je pouvais lui imputer une faute, qui réclament la présentation annuelle de la loi des crédits supplémentaires.

Je dois le dire avec franchise, nous ne pouvons pas regarder la loi des crédits supplémentaires comme chose définitive puisque toute la dépense n'est pas connue lorsqu'elle vous est présentée. M. le rapporteur vient de vous dire lui-même que le chiffre de 50,000 francs accordé pour l'administration centrale de la guerre, ne pouvait pas être un chiffre définitif, et que la commission des comptes restait nantie du droit d'établir ce chiffre définitif; M. Rihouet vient d'exprimer la même opinion.

Ainsi, de l'avis de tout le monde, la vérité tout entière n'est connue, sur le budget d'un exercice, qu'à la loi des comptes, et la loi des crédits supplémentaires n'est qu'une approximation un peu plus voisine de la vérité que la loi du budget.

Mais le gouvernement, qui n'a point de motifs pour refuser jamais à la Chambre la connaissance de la vérité, le gouvernement lui a offert d'établir en principe, dans ses règles de comptabilité, que la loi des crédits supplémentaires lui serait présentée, et cela pour que la Chambre sache qu'on a excédé la dépense prévue pour un exercice d'une certaine somme, d'une somme qu'on lui indique d'une manière approximative. En faisant cette proposition, le gouvernement n'a fait que vous faire offre d'un moyen nouveau d'éclairer vos dépenses, et si la chose n'est pas suffisamment utile, elle prouve que même les choses d'une demi-utilité ne sont point refusées à la Chambre. (*Bruit.*)

(M. **Odilon Barrot** prononce quelques paroles que nous ne saisissons point.)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je conteste si peu que vous ayez raison, Monsieur Barrot, que je reconnaissais, au contraire, que vous aviez trop raison, puisque nous étions tous de votre avis. (*Rires aux centres.*)

Je ne nie pas que, lorsqu'on vous présente la loi des crédits supplémentaires, vous ne puissiez rejeter les crédits demandés; mais je dis que cette loi n'est encore qu'une approximation de la vérité.

Ici, le gouvernement vous a avoué qu'il avait dépassé, pour les impressions, le crédit qui lui avait été accordé. Et, en effet, il a été obligé d'imprimer des ouvrages d'une grande étendue et d'une grande utilite pour l'armée, notamment *le règlement sur le service des armées en campagne.* Quant au mobilier, le chiffre de 40,000 fr. avait été accordé au ministre de la guerre pour un mobilier très considérable, puisqu'il comprend non seulement le mobilier de l'hôtel, mais encore celui de tous les bureaux. Eh bien, des réparations urgentes ont été ordonnées, et il se trouve que les comptes ont dépassé le chiffre de 40,000 francs. Assurément M. le ministre de la guerre a trop de soins, et des soins d'une trop haute importance, pour aller recommander d'avance qu'on ne dépasse point la somme de 40,000 francs; c'est son régisseur qui ordonne pour lui les réparations indispensables... (*Bruit aux côtés extrêmes.*) Eh bien, il arrive que la dépense s'élève à 43,500 francs.

M. **Roger**. Y avait-il urgence dans la dépense?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des tra-*

voter lors de votre première allocation ; vous suppléez à cette allocation ; vous faites un nouveau vote de crédit, mais vous ne le faites qu'après avoir apprécié ces causes, qu'après avoir reconnu l'insuffisance du premier crédit, qu'après avoir constaté que c'est par suite de circonstances imprévues, et à raison de l'urgence, qu'il a été nécessaire de faire une dépense en dehors du crédit.

Je vous le demande, Messieurs, où en serions-nous si ces principes n'étaient pas reconnus et respectés, s'il était permis à un ministre de dépasser ses crédits dans toutes circonstances, s'il suffisait de venir nous dire : « Vous m'avez alloué 180,000 francs, mais il m'a plu d'en dépenser 190,000? »

M. le ministre dit que la somme allouée n'était pas suffisante pour réparer les meubles; mais cela dépend de la manière dont il a réparé ces meubles; mais il devait avant tout se renfermer dans son crédit. Il n'y a ni urgence, ni nécessité qui puissent justifier l'infraction grave à un crédit déterminé, limité par la Chambre.

Dans cette circonstance, Messieurs, il y a un grand principe à consacrer : ou il faut reconnaître que, lorsque nous votons un budget, nous faisons une chose complètement illusoire, qu'il appartient aux ministres d'excéder les dépenses, de dépasser les crédits, et que par conséquent nos prévisions sont vaines, nos limites dérisoires; ou bien il faut reconnaître que les limites que nous assignons aux crédits des ministres, que les allocations que nous déterminons après des discussions approfondies doivent être respectées, que ce n'est que dans des cas tout à faits exceptionnels qu'elles doivent être dépassées, et que c'est précisément pour justifier ces cas exceptionnels, que ces crédits doivent être l'objet d'un vote spécial.

Vous devez examiner si le crédit dont il s'agit a été nécessaire, s'il procède de circonstances imprévues, s'il y a eu urgence dans la dépense ; que s'il n'y a pas eu urgence, que s'il n'y a pas eu circonstances imprévues, que si l'allocation a été dépassée alors qu'on pouvait se dispenser de l'excéder, alors vous devez refuser le crédit.

Je ne reconnais absolument que cette utilité dans le vote que vous allez porter ; car si vous n'avez pas le droit d'examiner la cause de la dépense, de refuser le crédit parce qu'il a dépassé l'allocation première, sans nécessité, sans urgence, je le répète, non seulement vous ne faites ici que jouer le rôle d'enregistreurs, mais vous rendez absolument illusoire la discussion du premier budget.

Eh bien, par application des principes que je viens d'indiquer et nous sommes heureux que le chiffre soit ici peu de chose, parce que nous consacrerions un grand principe à bon marché (*Sourires*), c'est à vous, Messieurs, de reconnaître que le crédit dépassé pour la réparation des meubles l'a été sans urgence, hors des cas exceptionnels, des causes imprévues, et que par conséquent il est de votre devoir de ne pas lui donner votre sanction.

Aux extrémités : Très bien ! Appuyé !

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Des exposés de principes tels que celui que nous venons d'entendre, sont excellents et parfaitement utiles quand ils sont contestés; mais quand personne ne les conteste, et le ministère moins que personne, ces exposés sont inutiles, j'en demande pardon à notre honorable collègue. (*Rires aux centres. Murmures aux extrémités.*)

Je ne crois pas que notre honorable collègue puisse être fâché d'entendre dire que les exposés de principes sont inutiles ; car cela prouve que tout le monde est d'accord. (*Sourires.*)

Je ne sache pas parmi nous personne qui ait osé dire, qui ait oser insinuer même que la Chambre n'était chargée que d'enregistrer les caprices des ministres écrits en chiffres. Si nous apportons ici les comptes, c'est pour que vous les jugiez, pour que vous adoptiez ou que vous rejetiez les dépenses ; c'est ce que nous prétendons faire et pas autre chose.

Ainsi, quant à vos principes, nous vous en remercions, mais à cet égard nous en savons autant que vous. (*Rires et bruits divers.*)

Le ministère est venu bien franchement et bien loyalement vous exposer une difficulté qui se présentait dans les règles de comptabilité, et il l'a fait dans l'exposé de M. Humann Il vous a dit : Qu'il venait demander à la Chambre de décider si les crédits supplémentaires devaient être présentés en une seule loi, lorsque l'excédent de dépense s'était déjà manifesté dans la comptabilité, ou si l'on devait attendre la loi des comptes pour appeler votre examen et votre vote sur cet excédent. Le ministère a donc saisi la Chambre avec une parfaite franchise, et il lui a demandé de résoudre la difficulté.

Et, en effet, lorsque vous votez le budget un an d'avance, vous ne connaissez pas tous les faits, tous les événements qui peuvent modifier les dépenses. Par exemple, vous posez bien le principe qu'il sera payé des primes pour la pêche de la morue, mais vous ne connaissez pas encore toutes les expéditions qui seront faites, et vous ne pouvez, par conséquent, que fixer la dépense par approximation. Vous demandez 412,000 hommes pour l'armée, et il y a des incomplets de 12, de 20,000 hommes; l'année dernière l'incomplet a été de 20,000 hommes, et c'est ce qui a déterminé la levée de la classe de 1831. Les ministres ne pouvaient pas prévoir qu'il y aurait le choléra, qu'il y aurait des troubles à Lyon, qu'il y aurait à faire le siège d'Anvers. (*Ecoutez! écoutez !*)

Il est impossible, quand est fait le budget, non seulement de fixer l'étendue de chaque dépense prévue, mais aussi de prévoir des dépenses qui pourraient survenir.

Pendant que le budget s'exécute, s'accomplit, les faits se produisent et arrivent à la connaissance du gouvernement, et sur-le-champ il commence, non pas à savoir tout à fait, mais à présumer que la dépense a été ou n'a pas été excédée. Actuellement, bien que l'année 1832 soit écoulée, on ne sait pas encore dans mon ministère quelle sera l'étendue des sommes consacrées aux primes pour la morue.

Une voix : Tout cela n'est pas contesté!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je sais bien que ce n'est pas contesté, mais on nous a prouvé tout à l'heure que, même les choses non contestées pouvaient être dites à la tribune.

Je commence par le commencement, et je vous dis que, lorsque le budget est présenté, il est impossible de prévoir toutes les dépenses qu'il devra comporter. Arrive l'année qui suit l'exécution du budget, par exemple, l'année 1833 par rapport à l'année 1832 ; à cette époque, on connaît déjà une partie des choses qui étaient inconnues quand on a fait le budget : on sait, par

exemple, qu'il a fallu aller à Anvers, que nous avons eu l'invasion du choléra, que les circonstances ont commandé la mobilisation de troupes dans l'Ouest et dans le Midi; on sait qu'il a fallu 52 millions de crédits extraordinaires et supplémentaires; on sait tout cela et cependant on ne sait pas encore toute la vérité. Ainsi, pour certaines dépenses de la guerre, on a d'abord accusé un chiffre, et ce chiffre a varié quelques jours après : M. le ministre de la guerre vous a présenté une demande de 52 millions de crédits supplémentaires, et moi-même, il y a 3 jours, j'ai été obligé de vous demander 600,000 francs pour primes à la morue. (*Murmures aux extrémités.*)

Une voix : Vous en revenez toujours à votre morue!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* On ne sait définitivement la vérité que lorsqu'on présente la loi des comptes; c'est-à-dire 15 mois après que le dernier jour de l'exercice a été écoulé. Ainsi, chaque ministre peut ordonnancer sur le crédit qui lui est ouvert pour un exercice, jusqu'au 1er octobre de l'année qui suit cet exercice. Ainsi, pour l'année 1832, nous pouvons ordonnancer encore jusqu'au 1er octobre prochain; non pas que nous puissions faire des dépenses, mais on nous donne jusqu'à cette époque pour reconnaître les dépenses faites. Par exemple, pour des monuments, je ne puis pas sur les crédits accordés ordonner des travaux pour 1833; mais comme on ne liquide que dans l'année 1833, et qu'on n'ordonnance la dépense que lorsqu'elle est tout à fait connue, je puis ordonnancer jusqu'au 1er octobre les dépenses effectuées en 1832.

Il y a donc trois époques à considérer : l'époque qui précède l'exercice; l'époque qui suit l'année où le budget a été exécuté; et enfin l'époque de la loi des comptes, qui travaille sur des comptes réunis, résumés, constatés, et qui donne la vérité définitive.

Que fait-on quand on vous présente la loi des crédits supplémentaires? On arrive au second degré de la prévoyance, de la connaissance des dépenses totales de l'exercice; mais ce n'est pas la connaissance définitive et complète.

Ainsi, la présentation du budget est une première approximation; la présentation des crédits supplémentaires, une seconde approximation; et, enfin, la loi des comptes est la connaissance complète, définitive, de la vérité sur le budget.

Remarquez quelle est ici la position du gouvernement.

Je suis tout le premier à croire que la présentation de la loi des crédits supplémentaires est plutôt un hommage rendu à la Chambre... (*Exclamations et rires ironiques aux extrémités.*)

Si vous étiez, comme nous, à la pratique, ce que je vous dis vous paraîtrait moins singulier et moins étrange. Et, d'ailleurs, ce qui se passe vous démontre que ce que j'ai dit est bien naturel, et prouve en même temps la franchise du gouvernement.

Le gouvernement vous a déclaré qu'il lui était impossible de connaître toute la vérité d'abord, et je vous en donne la preuve, puisque, avant-hier, je vous ai présenté une nouvelle demande de 600,000 francs pour primes à la morue. (*Rires et bruits.*)

M. Dubois, M. Mercier, la commission aussi, insistent pour qu'on vous présente tous les ans la loi des crédits supplémentaires. Si cela est inutile, la faute n'en est pas à nous; elle est aux hommes honorables, à la commission elle-même, si je pouvais lui imputer une faute, qui réclament la présentation annuelle de la loi des crédits supplémentaires.

Je dois le dire avec franchise, nous ne pouvons pas regarder la loi des crédits supplémentaires comme chose définitive puisque toute la dépense n'est pas connue lorsqu'elle vous est présentée. M. le rapporteur vient de vous dire lui-même que le chiffre de 50,000 francs accordé pour l'administration centrale de la guerre, ne pouvait pas être un chiffre définitif, et que la commission des comptes restait nantie du droit d'établir ce chiffre définitif; M. Rihouet vient d'exprimer la même opinion.

Ainsi, de l'avis de tout le monde, la vérité tout entière n'est connue, sur le budget d'un exercice, qu'à la loi des comptes, et la loi des crédits supplémentaires n'est qu'une approximation un peu plus voisine de la vérité que la loi du budget.

Mais le gouvernement, qui n'a point de motifs pour refuser jamais à la Chambre la connaissance de la vérité, le gouvernement lui a offert d'établir en principe, dans ses règles de comptabilité, que la loi des crédits supplémentaires lui serait présentée, et cela pour que la Chambre sache qu'on a excédé la dépense prévue pour un exercice d'une certaine somme, d'une somme qu'on lui indique d'une manière approximative. En faisant cette proposition, le gouvernement n'a fait que vous faire offre d'un moyen nouveau d'éclairer vos dépenses, et si la chose n'est pas suffisamment utile, elle prouve que même les choses d'une demi-utilité ne sont point refusées à la Chambre. (*Bruit.*)

(M. **Odilon Barrot** prononce quelques paroles que nous ne saisissons point.)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je conteste si peu que vous ayez raison, Monsieur Barrot, que je reconnaissais, au contraire, que vous aviez trop raison, puisque nous étions tous de votre avis. (*Rires aux centres.*)

Je ne nie pas que, lorsqu'on vous présente la loi des crédits supplémentaires, vous ne puissiez rejeter les crédits demandés; mais je dis que cette loi n'est encore qu'une approximation de la vérité.

Ici, le gouvernement vous a avoué qu'il avait dépassé, pour les impressions, le crédit qui lui avait été accordé. Et, en effet, il a été obligé d'imprimer des ouvrages d'une grande étendue et d'une grande utilité pour l'armée, notamment *le règlement sur le service des armées en campagne.* Quant au mobilier, le chiffre de 40,000 fr. avait été accordé au ministre de la guerre pour un mobilier très considérable, puisqu'il comprend non seulement le mobilier de l'hôtel, mais encore celui de tous les bureaux. Eh bien, des réparations urgentes ont été ordonnées, et il se trouve que les comptes ont dépassé le chiffre de 40,000 francs. Assurément M. le ministre de la guerre a trop de soins, et des soins d'une trop haute importance, pour aller recommander d'avance qu'on ne dépasse point la somme de 40,000 francs; c'est son régisseur qui ordonne pour lui les réparations indispensables... (*Bruit aux côtés extrêmes.*) Eh bien, il arrive que la dépense s'élève à 43,500 francs.

M. **Roger**. Y avait-il urgence dans la dépense?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des tra-*

voter lors de votre première allocation ; vous suppléez à cette allocation ; vous faites un nouveau vote de crédit, mais vous ne le faites qu'après avoir apprécié ces causes, qu'après avoir reconnu l'insuffisance du premier crédit, qu'après avoir constaté que c'est par suite de circonstances imprévues, et à raison de l'urgence, qu'il a été nécessaire de faire une dépense en dehors du crédit.

Je vous le demande, Messieurs, où en serions-nous si ces principes n'étaient pas reconnus et respectés, s'il était permis à un ministre de dépasser ses crédits dans toutes circonstances, s'il suffisait de venir nous dire : « Vous m'avez alloué 180,000 francs, mais il m'a plu d'en dépenser 190,000? »

M. le ministre dit que la somme allouée n'était pas suffisante pour réparer les meubles; mais cela dépend de la manière dont il a réparé ces meubles; mais il devait avant tout se renfermer dans son crédit. Il n'y a ni urgence, ni nécessité qui puissent justifier l'infraction grave à un crédit déterminé, limité par la Chambre.

Dans cette circonstance, Messieurs, il y a un grand principe à consacrer : ou il faut reconnaître que, lorsque nous votons un budget, nous faisons une chose complètement illusoire, qu'il appartient aux ministres d'excéder les dépenses, de dépasser les crédits, et que par conséquent nos prévisions sont vaines, nos limites dérisoires; ou bien il faut reconnaître que les limites que nous assignons aux crédits des ministres, que les allocations que nous déterminons après des discussions approfondies doivent être respectées, que ce n'est que dans des cas tout à faits exceptionnels qu'elles doivent être dépassées, et que c'est précisément pour justifier ces cas exceptionnels, que ces crédits doivent être l'objet d'un vote spécial.

Vous devez examiner si le crédit dont il s'agit a été nécessaire, s'il procède de circonstances imprévues, s'il y a eu urgence dans la dépense ; que s'il n'y a pas eu urgence, que s'il n'y a pas eu circonstances imprévues, que si l'allocation a été dépassée alors qu'on pouvait se dispenser de l'excéder, alors vous devez refuser le crédit.

Je ne reconnais absolument que cette utilité dans le vote que vous allez porter ; car si vous n'avez pas le droit d'examiner la cause de la dépense, de refuser le crédit parce qu'il a dépassé l'allocation première, sans nécessité, sans urgence, je le répète, non seulement vous ne faites ici que jouer le rôle d'enregistreurs, mais vous rendez absolument illusoire la discussion du premier budget.

Eh bien, par application des principes que je viens d'indiquer et nous sommes heureux que le chiffre soit ici peu de chose, parce que nous consacrerions un grand principe à bon marché (*Sourires*), c'est à vous, Messieurs, de reconnaître que le crédit dépassé pour la réparation des meubles l'a été sans urgence, hors des cas exceptionnels, des causes imprévues, et que par conséquent il est de votre devoir de ne pas lui donner votre sanction.

Aux extrémités : Très bien ! Appuyé !

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Des exposés de principes tels que celui que nous venons d'entendre, sont excellents et parfaitement utiles quand ils sont contestés; mais quand personne ne les conteste, et le ministère moins que personne, ces exposés sont inutiles, j'en demande pardon à notre honorable collègue. (*Rires aux centres. Murmures aux extrémités.*)

Je ne crois pas que notre honorable collègue puisse être fâché d'entendre dire que les exposés de principes sont inutiles; car cela prouve que tout le monde est d'accord. (*Sourires.*)

Je ne sache pas parmi nous personne qui ait osé dire, qui ait oser insinuer même que la Chambre n'était chargée que d'enregistrer les caprices des ministres écrits en chiffres. Si nous apportons ici les comptes, c'est pour que vous les jugiez, pour que vous adoptiez ou que vous rejetiez les dépenses ; c'est ce que nous prétendons faire et pas autre chose.

Ainsi, quant à vos principes, nous vous en remercions, mais à cet égard nous en savons autant que vous. (*Rires et bruits divers.*)

Le ministère est venu bien franchement et bien loyalement vous exposer une difficulté qui se présentait dans les règles de comptabilité, et il l'a fait dans l'exposé de M. Humann Il vous a dit : Qu'il venait demander à la Chambre de décider si les crédits supplémentaires devaient être présentés en une seule loi, lorsque l'excédent de dépense s'était déjà manifesté dans la comptabilité, ou si l'on devait attendre la loi des comptes pour appeler votre examen et votre vote sur cet excédent. Le ministère a donc saisi la Chambre avec une parfaite franchise, et il lui a demandé de résoudre la difficulté.

Et, en effet, lorsque vous votez le budget un an d'avance, vous ne connaissez pas tous les faits, tous les événements qui peuvent modifier les dépenses. Par exemple, vous posez bien le principe qu'il sera payé des primes pour la pêche de la morue, mais vous ne connaissez pas encore toutes les expéditions qui seront faites, et vous ne pouvez, par conséquent, que fixer la dépense par approximation. Vous demandez 412,000 hommes pour l'armée, et il y a des incomplets de 12, de 20,000 hommes; l'année dernière l'incomplet a été de 20,000 hommes, et c'est ce qui a déterminé la levée de la classe de 1831. Les ministres ne pouvaient pas prévoir qu'il y aurait le choléra, qu'il y aurait des troubles à Lyon, qu'il y aurait à faire le siège d'Anvers. (*Ecoutez! écoutez !*)

Il est impossible, quand est fait le budget, non seulement de fixer l'étendue de chaque dépense prévue, mais aussi de prévoir des dépenses qui pourraient survenir.

Pendant que le budget s'exécute, s'accomplit, les faits se produisent et arrivent à la connaissance du gouvernement, et sur-le-champ il commence, non pas à savoir tout à fait, mais à présumer que la dépense a été ou n'a pas été excédée. Actuellement, bien que l'année 1832 soit écoulée, on ne sait pas encore dans mon ministère quelle sera l'étendue des sommes consacrées aux primes pour la morue.

Une voix : Tout cela n'est pas contesté!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je sais bien que ce n'est pas contesté, mais on nous a prouvé tout à l'heure que même les choses non contestées pouvaient être dites à la tribune.

Je commence par le commencement, et je vous dis que, lorsque le budget est présenté, il est impossible de prévoir toutes les dépenses qu'il devra comporter. Arrive l'année qui suit l'exécution du budget, par exemple, l'année 1833 par rapport à l'année 1832; à cette époque, on connaît déjà une partie des choses qui étaient inconnues quand on a fait le budget : on sait, par

exemple, qu'il a fallu aller à Anvers, que nous avons eu l'invasion du choléra, que les circonstances ont commandé la mobilisation de troupes dans l'Ouest et dans le Midi; on sait qu'il a fallu 52 millions de crédits extraordinaires et supplémentaires; on sait tout cela et cependant on ne sait pas encore toute la vérité. Ainsi, pour certaines dépenses de la guerre, on a d'abord accusé un chiffre, et ce chiffre a varié quelques jours après : M. le ministre de la guerre vous a présenté une demande de 52 millions de crédits supplémentaires, et moi-même, il y a 3 jours, j'ai été obligé de vous demander 600,000 francs pour primes à la morue. (*Murmures aux extrémités.*)

Une voix : Vous en revenez toujours à votre morue!

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* On ne sait définitivement la vérité que lorsqu'on présente la loi des comptes; c'est-à-dire 15 mois après que le dernier jour de l'exercice a été écoulé. Ainsi, chaque ministre peut ordonnancer sur le crédit qui lui est ouvert pour un exercice, jusqu'au 1er octobre de l'année qui suit cet exercice. Ainsi, pour l'année 1832, nous pouvons ordonnancer encore jusqu'au 1er octobre prochain; non pas que nous puissions faire des dépenses, mais on nous donne jusqu'à cette époque pour reconnaître les dépenses faites. Par exemple, pour des monuments, je ne puis pas sur les crédits accordés ordonner des travaux pour 1833; mais comme on ne liquide que dans l'année 1833, et qu'on n'ordonnance la dépense que lorsqu'elle est tout à fait connue, je puis ordonnancer jusqu'au 1er octobre les dépenses effectuées en 1832.

Il y a donc trois époques à considérer : l'époque qui précède l'exercice; l'époque qui suit l'année où le budget a été exécuté; et enfin l'époque de la loi des comptes, qui travaille sur des comptes réunis, résumés, constatés, et qui donne la vérité définitive.

Que fait-on quand on vous présente la loi des crédits supplémentaires? On arrive au second degré de la prévoyance, de la connaissance des dépenses totales de l'exercice; mais ce n'est pas la connaissance définitive et complète.

Ainsi, la présentation du budget est une première approximation; la présentation des crédits supplémentaires, une seconde approximation; et, enfin, la loi des comptes est la connaissance complète, définitive, de la vérité sur le budget.

Remarquez quelle est ici la position du gouvernement.

Je suis tout le premier à croire que la présentation de la loi des crédits supplémentaires est plutôt un hommage rendu à la Chambre... (*Exclamations et rires ironiques aux extrémités.*)

Si vous étiez, comme nous, à la pratique, ce que je vous dis vous paraîtrait moins singulier et moins étrange. Et, d'ailleurs, ce qui se passe vous démontre que ce que j'ai dit est bien naturel, et prouve en même temps la franchise du gouvernement.

Le gouvernement vous a déclaré qu'il lui était impossible de connaître toute la vérité d'abord, et je vous en donne la preuve, puisque, avant-hier, je vous ai présenté une nouvelle demande de 600,000 francs pour primes à la morue. (*Rires et bruits.*)

M. Dubois, M. Mercier, la commission aussi, insistent pour qu'on vous présente tous les ans la loi des crédits supplémentaires. Si cela est inutile, la faute n'en est pas à nous; elle est aux hommes honorables, à la commission elle-même, si je pouvais lui imputer une faute, qui réclament la présentation annuelle de la loi des crédits supplémentaires.

Je dois le dire avec franchise, nous ne pouvons pas regarder la loi des crédits supplémentaires comme chose définitive puisque toute la dépense n'est pas connue lorsqu'elle vous est présentée. M. le rapporteur vient de vous dire lui-même que le chiffre de 50,000 francs accordé pour l'administration centrale de la guerre, ne pouvait pas être un chiffre définitif, et que la commission des comptes restait nantie du droit d'établir ce chiffre définitif; M. Rihouet vient d'exprimer la même opinion.

Ainsi, de l'avis de tout le monde, la vérité tout entière n'est connue, sur le budget d'un exercice, qu'à la loi des comptes, et la loi des crédits supplémentaires n'est qu'une approximation un peu plus voisine de la vérité que la loi du budget.

Mais le gouvernement, qui n'a point de motifs pour refuser jamais à la Chambre la connaissance de la vérité, le gouvernement lui a offert d'établir en principe, dans ses règles de comptabilité, que la loi des crédits supplémentaires lui serait présentée, et cela pour que la Chambre sache qu'on a excédé la dépense prévue pour un exercice d'une certaine somme, d'une somme qu'on lui indique d'une manière approximative. En faisant cette proposition, le gouvernement n'a fait que vous faire offre d'un moyen nouveau d'éclairer vos dépenses, et si la chose n'est pas suffisamment utile, elle prouve que même les choses d'une demi-utilité ne sont point refusées à la Chambre. (*Bruit.*)

(M. **Odilon Barrot** prononce quelques paroles que nous ne saisissons point.)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Je conteste si peu que vous ayez raison, Monsieur Barrot, que je reconnaissais, au contraire, que vous aviez trop raison, puisque nous étions tous de votre avis. (*Rires aux centres.*)

Je ne nie pas que, lorsqu'on vous présente la loi des crédits supplémentaires, vous ne puissiez rejeter les crédits demandés; mais je dis que cette loi n'est encore qu'une approximation de la vérité.

Ici, le gouvernement vous a avoué qu'il avait dépassé, pour les impressions, le crédit qui lui avait été accordé. Et, en effet, il a été obligé d'imprimer des ouvrages d'une grande étendue et d'une grande utilité pour l'armée, notamment *le règlement sur le service des armées en campagne.* Quant au mobilier, le chiffre de 40,000 fr. avait été accordé au ministre de la guerre pour un mobilier très considérable, puisqu'il comprend non seulement le mobilier de l'hôtel, mais encore celui de tous les bureaux. Eh bien, des réparations urgentes ont été ordonnées, et il se trouve que les comptes ont dépassé le chiffre de 40,000 francs. Assurément M. le ministre de la guerre a trop de soins, et des soins d'une trop haute importance, pour aller recommander d'avance qu'on ne dépasse point la somme de 40,000 francs; c'est son régisseur qui ordonne pour lui les réparations indispensables... (*Bruit aux côtés extrêmes.*) Eh bien, il arrive que la dépense s'élève à 43,500 francs.

M. **Roger**. Y avait-il urgence dans la dépense?

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des tra-*

vaux publics. Si l'on avait fait une dépense isolée de 3,500 francs, on pourrait dire qu'on a dépassé sciemment et volontairement les crédits accordés de 3,500 francs, et alors il faudrait invoquer le motif d'urgence; mais si l'on a ordonné des réparations de meubles pour une somme de 40,000 francs, et que le chiffre se soit élevé jusqu'à 43,000 francs, je dis qu'il n'y a pas là violation des principes proclamés à cette tribune.

M. **Salverte**. (*Aux voix! aux voix!*) La Chambre est dans l'usage de nous permettre de répondre à MM. les ministres. (*Oui! Parlez! parlez!*)

La doctrine que vient d'établir M. le ministre du commerce est trop importante pour qu'on ne nous permette pas d'en dire un mot.

Voici comment les ministres entendent l'administration financière : ***Présentation du budget des dépenses***, recueil de prévisions plus ou moins exactes que les événements changeront, modifieront et très probablement augmenteront beaucoup (*Rires.*); ***Crédits supplémentaires***, hommage à la Chambre, mais hommage sans conséquence, puisque, même à l'époque où l'on vous présente les crédits supplémentaires, on ne sait pas encore si ces crédits suffiront; enfin, ***Loi des comptes***, et ce n'est qu'alors que l'opération financière est terminée. Ce n'est par conséquent que lorsque toutes les dépenses sont faites et consommées qu'on admet chez vous le droit de les contrôler; cela est évident.

Par conséquent, discussion du budget, inutilité, forme superflue, qui ne peut mener à rien, puisque, quoi que vous fassiez, quoi que vous disiez que telle dépense doit être modérée, que telle autre doit être supprimée, elle peut reparaître telle qu'elle était dans les crédits supplémentaires. La discussion des crédits supplémentaires, inutilité également, forme superflue, car le ministre peut dire : « Je suis juge de la nécessité de la dépense et vous ne pouvez me juger vous-mêmes qu'à la loi des comptes. »

A la loi des comptes, que pourrez-vous faire? Le moment est-il venu de juger la moralité et la nécessité de la dépense? N'est-ce pas plutôt lors de la discussion du budget, et surtout des crédits supplémentaires, que vous devez juger la moralité de la dépense; car vous devez l'empêcher si elle est superflue, la diminuer si elle est exagérée.

Messieurs, le vrai système de finances, le seul bon, hors duquel tout est absolument arbitraire, c'est que le budget soit fait d'après les prévisions les plus exactes, et que vous n'accordiez des crédits supplémentaires qu'à une nécessité évidente, qu'à une nécessité urgente, à laquelle il a été impossible de se soustraire. Tant que vous ne serez pas dans cette voie, vous serez nécessairement entraînés à la prodigalité.

L'amendement qui porte réduction de 3,500 fr. sur le crédit supplémentaire de 55,000 francs, vous donne, par la manière dont il est combattu, une idée de l'application des principes que je vous présente comme ceux des ministres. On vous dit : « Vous pourriez blâmer la dépense si elle avait été faite isolément; mais on ne s'est écarté du crédit accordé que de 3,500 francs, c'est-à-dire pour le dixième à peu près de l'allocation; ce n'est qu'une légère irrégularité; vous ne devez pas vous arrêter à cela. »

Messieurs, la première de toutes les règles de finances, c'est de se renfermer dans les crédits alloués, à moins qu'une cause quelconque, mais une cause évidente et urgente, ne force à en sortir, et pour en être sorti, ce n'est pas seul[illegible] ment un crédit supplémentaire que le minis[illegible] veut demander, c'est un bill d'indemnité.

J'ajoute que la première condition de l'exis[illegible] tence d'un gouvernement représentatif, c'est [illegible] core cette nécessité imposée aux ministres de [illegible] conformer strictement, rigoureusement dans [illegible] limites de leurs crédits; autrement, avec la [illegible] trine qu'on vient de professer à cette tribu[illegible] vous n'auriez absolument rien autre chose [illegible] faire jusqu'à la loi des comptes qu'à enregi[illegible] les propositions qu'on vous fait, et non pas à [illegible] discuter.

Je vote pour l'amendement. (*Aux voix! [illegible] voix!*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des [illegible] vaux publics*. Puisqu'on vient attaquer nos [illegible] trines et prétendre qu'avec notre système [illegible] Chambre ne serait plus réduite qu'à enregi[illegible] les volontés du gouvernement, il faut cepen[illegible] s'expliquer. Je demanderai donc à M. Salv[illegible] de dire, en précisant la question avec la der[illegible] rigueur, comment il entend que lorsqu'on [illegible] un budget avant d'être entré dans l'exercice [illegible] quel il s'applique, on peut connaître la vér[illegible] comment, lorsqu'on présente une loi de cr[illegible] supplémentaires, on peut connaître la vérit[illegible] si M. Salverte nous donne un moyen de conn[illegible] d'avance, avant la présentation des crédits sup[illegible] plémentaires, le chiffre véritable des dépens[illegible] alors nous conviendrons que nous avons commis une erreur.

Quant à la première de ses argumentations, [illegible] conviens que la Chambre est libre de rejet[illegible] crédit qui lui est demandé; mais je dis [illegible] lorsque le ministre n'a pas volontairement [illegible] passé ce crédit, il n'a pas manqué à son de[illegible] il a simplement subi un de ces accidents [illegible] rencontre tous les jours dans la vie privée. [illegible] de voir une dépense excéder d'une cer[illegible] somme celle qu'on voulait y consacrer.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre [illegible] justice*. Messieurs, dans le ministère de la jus[illegible] vous avez alloué, pour le mobilier, une s[illegible] qui n'a pas été dépensée tout entière, et ce q[illegible] pas été dépensé s'élevait, je crois, à peu prè[illegible] chiffre du crédit que l'on vous demande en [illegible] moment. Eh bien! cette partie de la somme al[illegible] a été renvoyée au Trésor. Il est possible, qu[illegible] il s'agit de réparations et d'entretien de mo[illegible] que, tout en voulant se renfermer dans le c[illegible] accordé, on voie les comptes dépasser ce [illegible] d'une somme plus ou moins minime; peu[illegible] dans ce cas, vouloir prononcer un rejet, e[illegible] que, par ce rejet, on consacrera un grand p[illegible] cipe? Il n'y aurait là aucune espèce de jus[illegible]

M. **Odilon Barrot**. Je demande pardon à [illegible] Chambre d'insister.

Quoi qu'en dise M. le ministre de la justice [illegible] crois qu'il y a un principe à consacrer. I[illegible] toujours possible de dépenser moins que le [illegible] dit alloué pour certaines dépenses. Il faut [illegible] que MM. les ministres s'habituent à s'arra[illegible] avec leurs fournisseurs pour les dépenses q[illegible] ont à faire, et à leur imposer la loi de n[illegible] dépasser le montant des sommes mises à [illegible] disposition. C'est comme cela que nous mett[illegible] un terme à cette habitude de dépasser sans [illegible] les crédits accordés, qui nous représente [illegible] yeux du pays comme ne faisant qu'une [illegible] illusoire lorsque nous limitons ces crédits.

En cette circonstance, je déclare qu[illegible] mon opinion, il n'y a pas nécessité d'allou[illegible]

crédit supplémentaire pour la partie de la dépense qui a excédé l'allocation destinée à la réparation du mobilier, parce qu'il était possible au ministre, parce qu'il était dans son devoir de ne pas dépasser la somme attribuée à cette dépense. C'est pour cela que dans cette dépense, heureusement très minime, nous trouvons l'occasion de consacrer un grand principe, et de mettre un terme à ces excédents de crédit, que l'on doit s'interdire toutes les fois qu'il n'y a pas rigoureuse nécessité.

M. **Mercier** (*de l'Orne*). Je dois dire que la commission n'a pas eu la prétention de demander la justification matérielle, mais bien la justification morale de la nécessité du crédit supplémentaire. L'insuffisance d'une allocation doit toujours être justifiée; il fallait donc la justifier ici par des raisons, par des faits, par des preuves, et c'est ce qu'on n'a pas fait.

M. **le Président**. La Chambre entend parfaitement la question : on ne peut pas confondre la loi des comptes et la loi des crédits supplémentaires. Quand la Chambre a accordé un crédit supplémentaire, plus tard on lui en rend compte; c'est dans la loi des comptes qu'on examine si on a excédé ce crédit. Quand on le lui demande dès l'origine, elle examine si elle doit l'accorder oui ou non. Voilà des principes qui, ce me semble, sont admis par tout le monde.

Ici, il s'agit uniquement de savoir si, dans les circonstances données et par les motifs qui ont été présentés, il y a lieu ou non à réduction, Ainsi, il faut en venir aux chiffres.

La commission propose une réduction de 5,000 francs.

Pour frais d'impression...........	1,500 fr.
Pour réparation de mobilier.......	3,500
Total......	5,000 fr.

Quelques voix : La division!

(La Chambre, votant par division, rejette la réduction de 1,500 francs et adopte la réduction de 3,500 francs.)

(Le résultat de ce dernier vote produit quelque mouvement dans l'assemblée.)

Etat-major, 385,000 francs.

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. La réduction que la commission vous propose sur ce chapitre n'en est pas réellement une, ce n'est qu'un revirement. Le ministre de la guerre a cru devoir porter au chapitre d'état-major le traitement des officiers généraux et d'état-major attachés à l'Ecole polytechnique; la commission a pensé qu'il était préférable que toutes les dépenses de cette école fussent réunies dans le même chapitre.

M. **le Président**. En ce cas, la dépense qui ne serait pas allouée ici serait allouée ailleurs.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. L'article 66 de l'ordonnance constitutive de l'Ecole polytechnique avait dit que le solde des officiers composant l'état-major de l'Ecole polytechnique serait portée au chapitre d'état-major de la guerre. C'est pour se conformer à cette ordonnance que le compte a été présenté de cette manière. Le ministère consent au report.

(Cette demande de crédit est renvoyée au budget.)

Solde et entretien des troupes, 3,585,000 francs.

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 100,000 francs.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Le gouvernement y consent.

M. **le Président**. Sur quoi porte cette réduction?

Une voix : Sur les fournitures de bois pour la Morée.

(La réduction est adoptée.

(Le crédit est aussi adopté.)

Justice militaire, 15,000 francs. (*Adopté.*)

Remonte générale, 311,000 francs.

M. **de Tracy**. Après la longue discussion qui a eu lieu sur la nature des crédits supplémentaires et des crédits extraordinaires, je ne désire pas prolonger cette même discussion; mais l'article sur lequel vous allez voter est le premier d'une masse totale de dépenses qui devient très considérable, car elle se rapporte à l'occupation d'Alger : je dis *occupation*, car je ne sais quel nom donner à la possession exercée par la France sur ce littoral.

Je remarque, non sans étonnement, que les prévisions du budget de l'année dernière sont dépassées par des crédits supplémentaires, à l'égard de l'occupation d'Alger et des différents points du littoral de l'Afrique, d'une somme de plus de 4 millions, autant que j'en peux juger.

D'après tout ce qui a été dit, les crédits supplémentaires doivent être appliqués à des articles du budget déjà prévus, mais j'avoue que je suis étonné qu'après être entré dans de si longues explications sur des articles à peu près indifférents, on ne nous ait rien dit à l'égard de la situation présente et future d'Alger.

Je rends justice au rapport de la commission, j'y ai trouvé des choses excellentes; mais, si je ne me trompe, un rapport sur des matières de ce genre ne doit pas se borner à une simple discussion de chiffres. Le rapporteur a fait observer qu'il serait à désirer qu'enfin on statuât sur l'existence de l'occupation d'Alger. Vous sentez que je n'entrerai pas dans la discussion d'un objet de cette importance; mais cependant je ferai observer qu'il n'y a pas un an que le budget de 1832 a été voté, qu'à cet époque le gouvernement devait avoir quelques idées sur ce qu'il se proposait de faire à Alger, que l'accroissement de dépenses dans cette occupation devient réellement affligeante, et qu'il faudrait savoir si la Chambre est destinée à jouer un rôle absolument passif dans le vote des dépenses du budget général et des crédits supplémentaires qui en sont la conséquence, il faudrait savoir ce que peut devenir une source de dépenses aussi considérables.

J'insiste sur ce point, car l'accroissement dont je parle est rapide et menace de le devenir de plus en plus par le mode de dépenses. Je ferai remarquer aussi que 460,000 francs des dépenses pour 6 mois, entraînés par le gouvernement civil d'Alger, sont une somme considérable. Comment, 1 million de traitement pour le gouvernement civil d'Alger!

Le ministre de la guerre a maintenant dans son département l'occupation d'Alger. Je ne discute pas le mérite de cette nouvelle disposition, cependant il me semble que ce sont choses dont la Chambre devrait être entretenue. Je ne comprends pas comment on demande un crédit sans motiver la dépense financière, ni les suppléments auxquels cette première dépense donne lieu.

Je demande que le ministre veuille bien s'expliquer, sans quoi ces dépenses considérables sont votées sans qu'on ait connaissance ni de

leur emploi ni de leur future destination. Je pense que M. le ministre qui nous a entretenus hier de crédits supplémentaires voudra bien nous donner des explications à ce sujet.

Alger est-il une possession que nous occupons provisoirement? est-il une colonie à laquelle sont destinés des millions et des hommes? car je ferai remarquer aussi que je suis effrayé du nombre d'hommes qui remplissent les hôpitaux d'Alger, et de la dépense que causent ces hôpitaux. La journée d'un homme dans un hôpital à Alger ne doit pas plus coûter qu'ici. Comment, 75,000 journées d'hôpitaux!

Je serais étonné que la Chambre ne désirât pas obtenir les renseignements que je demande.

Une voix : Cette question viendra plus tard!

M. de Tracy. Les 311,000 francs sont destinés à organiser un régiment de cavalerie à Alger. Je me suis arrêté à cet article, parce que c'est le premier d'une somme de 4 ou 5 millions, et le silence de MM. les ministres m'étonne; je suppose qu'il étonnera aussi la Chambre.

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre.* L'honorable préopinant vient d'interpeller le ministère sur les intentions du gouvernement à l'égard d'Alger; il est étonné que, jusqu'à présent, on n'ait pas fait connaître au pays les vues du gouvernement sur la continuité de l'occupation de cette partie des côtes d'Afrique.

J'avoue qu'après la discussion qui a eu lieu, l'an dernier dans cette Chambre, sur cette question, je ne devais pas m'attendre à une pareille interpellation. (*Exclamations aux extrémités.*) Le fait est que nous occupons différents points de la côte d'Afrique : Alger, Oran et Bône. Des travaux y sont exécutés et s'exécutent tous les jours pour affermir cette occupation. J'ai annoncé aussi que le gouvernement n'avait pas le projet, à moins de considérations politiques d'une telle nature qu'il soit dans l'intérêt de la France et de son honneur d'y renoncer, que le gouvernement n'avait aucun projet d'abandonner la côte d'Afrique; au contraire, tout ce qu'il fait a pour but de rendre l'occupation plus assurée, de manière que les troupes qui s'y trouvent n'aient rien à craindre d'une attaque dirigée sur ce point de la part des Arabes.

Ces explications doivent suffire, je pense; elles sont aussi étendues qu'il soit possible au gouvernement de les donner; je ne saurais m'expliquer autrement pour satisfaire l'honorable préopinant ni même sa curiosité.

Voix aux centres : Très bien! très bien! Cela suffit!

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre.* Les travaux qui s'exécutent en Afrique et les dépenses qui en sont la conséquence sont nécessaires, car tous les points que nous occupons étaient dans un tel état de ruines, qu'il était indispensable de les fortifier, d'autant qu'on ne peut s'étendre dans le pays qu'à l'appui de fortifications élevées à l'avance. Par la même raison, on a dû s'occuper de former en Afrique un régiment de cavalerie et organiser une remonte dans le pays. Alger, Bône et Oran doivent avoir chacun un régiment de cavalerie, dont tous les chevaux seront achetés dans le pays. Ces chevaux reviennent moins cher qu'en France, car ils coûtent en moyenne 230 francs chacun.

La nécessité reconnue d'avoir de la cavalerie sur ce point pour s'étendre dans le pays, il a fallu examiner s'il en coûterait moins d'envoyer des chevaux de France. On a calculé les frais d'achat, de transport, et l'on a reconnu qu'il en coûterait le double en France de ce qu'il en coûterait en Afrique, et qu'on n'aurait pas pour le service d'Afrique des chevaux d'une qualité spéciale, comme il les faut dans ce pays. Aussi la demande de crédit faite pour cette défense est motivée par cette nécessité de service. (*Très bien! très bien!*)

L'honorable orateur a parlé aussi du prix des journées d'hôpital à Alger. Ces prix sont peut-être élevés; et cependant, autant que les renseignements parvenus au ministère permettent d'évaluer la dépense, elles reviennent encore, terme moyen, meilleur marché qu'en France. Cependant, nous avons beaucoup plus de malades à Alger et à Bône que dans aucune garnison de France; et c'est ce qui explique l'augmentation de dépense.

Quant au service de l'administration civile, quand on en sera à ce service, je donnerai les explications demandées.

Je profiterais de cette occasion pour prier la Chambre d'interpréter le silence que je garde dans la discussion ouverte devant elle aujourd'hui sur le ministère de la guerre, par la pensée où j'étais que la Chambre était déjà instruite de ce que j'ai dit devant elle, hier, dans un discours.

Il ne m'appartient plus de prendre la parole dans une discussion qui me touche particulièrement. Je le dis avec sincérité, la Chambre fera ce qu'elle voudra, je m'en rapporte à sa sagesse et à sa détermination. Je dis avec vérité que toutes les dépenses ont été faites en conscience, qu'elles ont eu lieu réellement, qu'elles sont consommées, que ma responsabilité est à découvert. Si la Chambre rejette ces dépenses, si elle entend qu'elles retombent sur mon compte, je la prie d'indiquer en même temps le moyen par lequel la contrainte devra être exercée contre moi.

Voix du centre : Mais non, mais non, ce n'est pas cela!

M. le maréchal Soult, *président du conseil, ministre de la guerre.* Ces dépenses sont consommées, si elles sont rejetées, elles retomberont sur mon compte... (*Murmures d'improbation aux centres... Mais non! mais non!*)

Il faut que la Chambre me mette en accusation pour avoir dépassé les crédits, si elle rejette la dépense. Faut-il exercer la contrainte contre le ministre ordonnateur, et par quelle voie? Je demande que la Chambre se prononce.

Je ne puis prendre la parole sur les dépenses qui me touchent, et je garderai le silence pour ne donner des explications que sur les autres points.

M. le Président. La Chambre, par son vote, ayant décidé qu'il n'était ouvert qu'un crédit diminué de la somme de 3,500 francs, il ne s'agit plus de cette question, mais de l'article des remontes.

Voix à droite : On n'a rien décidé sur le principe!

M. le Président. Le principe général existe. Quand un crédit est ouvert, on le dépense; quand il n'est pas ouvert... (*Bruit*).

M. Demarçay a la parole sur l'article des remontes.

M. **le comte Jaubert** (*avec vivacité*). Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Bruits divers.*)

Un article des plus essentiels de votre règlement interdit absolument au député qui a l'honneur de présider cette Chambre, de manifester d'une manière quelconque son opinion personnelle sur les choses qui sont en discussion dans cette Chambre. (*Vive agitation.*)

De deux choses l'une, ou la Chambre se laisse entraîner à suivre l'opinion émise par son président, et alors la considération de la Chambre en souffre, ou la Chambre manifeste son opposition avec les opinions du président, et la considération du président en souffre au grand détriment de la chose publique.

Le président doit être un homme impassible.

Voix à gauche : Il l'est! il l'est! (*Agitation.*)

M. **le comte Jaubert.** Un homme qui jamais ne doit laisser présumer son opinion sur le fonds des choses en discussion.

L'honorable député qui préside cette Chambre me pardonnera si, à une immense distance de lui, sous tous les rapports, j'ai cru devoir, dans l'intérêt de la liberté des opinions, réclamer la stricte exécution de cet article du règlement. (*Vive agitation.*)

M. **le Président.** Je demande à la Chambre, tout en reconnaissant le principe, de lui expliquer que je crois y avoir été fidèle...

Voix aux extrémités : Oui! oui!

M. **le Président.** Je ne veux rien devoir qu'à la conviction bien réfléchie de la Chambre; si j'ai tort, je le reconnaîtrai, et je serai encore approuvé par elle, car c'est mon devoir.

Le président ne doit pas prendre part à la discussion, mais il a le droit de régler la délibération; il est de son devoir d'empêcher que la Chambre ne soit surprise, et, pour cela, il doit poser la question et en faire connaître la portée.

Ainsi, j'aurais dû, s'il s'était agi d'un simple membre, et je l'aurais fait, j'aurais dû dire qu'il n'y avait pas lieu de rentrer dans la discussion des 3,500 francs, puisque la Chambre avait voté, que c'était une question finie.

Par un motif que la Chambre appréciera, je n'ai pas usé de cette rigueur dans cette circonstance; mais comme aucune proposition n'était faite, que la question n'était pas en discussion, mon devoir était de maintenir la délibération de la Chambre et de dire : La Chambre ayant voté, ayant décidé par le rejet des 3,500 francs qu'il n'était ouvert qu'un crédit diminué de 3,000 francs, je n'ai fait que maintenir le vote de la Chambre et régulariser la discussion en disant : Il s'agit, non plus de cette question, mais de l'article relatif aux remontes. (*Très bien! très bien! aux extrémités.*)

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il ne m'appartient pas de juger la conduite du président, et dans la position où je me trouve, je m'imposerai plus de convenance que dans aucune autre. Je ferai remarquer seulement que M. le président du conseil ne s'est pas écarté de la question, et que ce n'est pas par condescendance que M. le président de la Chambre l'a écouté.

M. le président du conseil a parlé de dépenses qui seront en discussion, sur lesquelles on votera, et qui pourront être rejetées. Parlant de cela, il a demandé de quelle manière on pourra s'y prendre pour statuer. (*Mouvements en sens divers.*)

M. **le Président.** Je renonce même à répondre à cette observation. (*Vives marques d'approbation aux extrémités.*)

M. le général Demarçay a la parole.

M. **le général Demarçay**. Je ne monte pas à cette tribune pour répondre aux dernières paroles qu'a prononcées M. le président du conseil; cependant, je dirai en passant que quelque somme d'estime et de considération que nous lui devions et que la France lui doive, quels que soient les services qu'il lui a rendus, cependant, toutes les fois qu'on est ordonnateur d'une dépense, on a des comptes à rendre, des comptes tout aussi détaillés qu'on pourrait les exiger d'un autre.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* Je n'ai pas prétendu le contraire.

M. **le général Demarçay**. J'ai une simple observation à faire à M. le ministre, relativement à Alger. Si quelqu'un voulait aujourd'hui s'instruire sur la topographie d'Alger, sur sa population, ses richesses, toutes ses relations enfin, je crois qu'il n'aurait rien de mieux à faire que de consulter les documents publiés avant le mois de juillet 1830, c'est-à-dire avant l'occupation d'Alger par la France.

Or, je le demande, supposez qu'Alger fût tombé entre les mains des Anglais, que le gouvernement anglais eût sur cette possession des desseins aussi sérieux, aussi avoués que ceux qu'a notre gouvernement; je demande combien de renseignements il aurait publiés, combien de mémoires dressés par les hommes les plus habiles, les plus sages, les mieux habitués. Et dans le cas d'un succès, sous tous les rapports mérités, de cette colonie, je demande si le gouvernement anglais, ayant à demander des crédits aussi considérables, ne serait pas venu faire connaître le mérite de cette possession relativement à son port futur; je demande si des documents très variés, très importants, recueillis avec grand soin, ne seraient pas publiés, et portés à la connaissance de la nation anglaise et de tout le monde savant.

Ce que je cite, c'est ce que toutes les nations civilisées, entendant leurs intérêts font toujours, ce que les Anglais font sur toutes les colonies. On publie annuellement sur les colonies anglaises, et nous en savons davantage en faits positifs que nous n'en savons sur Alger.

Or, je le demande, un esprit sage peut mettre en doute (et ceci n'est qu'une hypothèse), un homme sage, qui connaît les intérêts du monde commercial, qui voit son état actuel et ses intérêts futurs, peut très bien, en agissant très sagement, mettre en question s'il convient de faire d'Alger une colonie. Si l'on pense au désert immense qui sépare Alger de l'intérieur de l'Afrique, aux difficultés de le traverser, aux recherches que font les Anglais sur le cours du Niger, cette question peut être mise en doute quand on manque de documents suffisants.

Mais un point sur lequel j'appuie, c'est cette circonstance inconcevable que depuis 3 ans qu'Alger est en possession du gouvernement français, on n'ait encore publié aucun document positif sur des intérêts aussi graves, et qui ont une relation aussi intime avec la fortune publique.

(Le crédit de 311,000 francs est adopté.)

Matériel du génie, 485,000 francs.

M. **Auguis.** Le budget de 1832 avait affecté au service du génie, dans l'occupation d'Alger,

400,000 francs, on n'a pas opéré de réduction sur ce chiffre; aujourd'hui on demande une augmentation de 485,000 francs : c'est doubler la somme et au delà. Il me semble que c'est abuser des demandes de crédits supplémentaires.

Lors du premier crédit, le gouvernement devait connaître la position des travaux entrepris à Alger, et il devait savoir l'importance des sommes nécessaires; pourquoi demander aujourd'hui une somme si importante?

Il me semble que cela mérite explication.

M. **le colonel Lamy**. Il est vrai qu'il fut demandé, dans le budget de 1832, 390,000 francs seulement pour les fortifications et les bâtiments d'Alger, et qu'aujourd'hui on demande une somme à peu près pareille pour les mêmes travaux.

Quant aux fortifications, ce surcroît de dépense se trouve dans l'occupation d'Oran. On n'avait pas pu prévoir en 1832 que nous deviendrions maîtres de cette place; et quand nous y sommes entrés, que nous y avons mis des Français exposés aux attaques des Arabes, nous avons dû réparer les brèches; car dans l'Orient la prise d'une place est un massacre, et vous devez à vos commettants, qui ont peut-être des frères ou des fils dans l'armée d'Afrique, de songer à leur sûreté; vous devez empêcher que, dans le sommeil, ils ne puissent être égorgés; vous devez faire que, quand il s'agit de se battre pour son pays, son drapeau, ils voient leur ennemi face à face.

Il a été fait aussi un surcroît de dépense relativement aux bâtiments : cela tient à ce que la garnison, qui n'était que de 11,000 hommes, a été portée à 15,000. Il a fallu faire de nouvelles casernes : celles qui appartenaient au dey d'Alger ne suffisaient pas pour nos troupes, car les dispositions de casernement, pour les hommes d'Orient, ne sont pas les mêmes que pour les hommes d'Europe.

Une autre circonstance, circonstance déplorable sans doute, est venue augmenter les dépenses : des maladies se sont répandues dans l'armée d'Orient, et il a fallu créer de nouveaux hôpitaux. D'abord, on avait pensé que les hôpitaux de la métropole recevraient les malades d'Orient; mais leur nombre augmentant, les frais de transport devenant considérables, on a examiné s'il n'y aurait pas économie d'établir, sur les lieux, des hôpitaux où les malades, traités immédiatement, pussent obtenir une guérison plus certaine et plus radicale.

M. **de Tracy**. Nous n'avons aucune donnée pour nous fixer. Je ne parle pas de la quotité; mais je ferai remarquer qu'au mois de mars 1832 on connaissait les causes de la plus grande partie des dépenses qui figurent dans les crédits supplémentaires. C'est là la principale raison de nos observations. La conquête d'Oran date de 1830.

On vous l'a dit : Si vous ouvrez la porte aux crédits supplémentaires, sans justification d'urgence, sans impossibilité de prévisions à l'époque du budget, votre budget est illusoire. C'est pour vous préparer contre ce danger grave que j'ai fait l'observation à laquelle on vient de répondre sans toucher le fond de la question.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Nous ne refusons pas de toucher le fond de la question. M. de Tracy ne conteste pas l'allocation, mais il se plaint de ce que les dépenses n'ont pas été prévues. Je vais l'expliquer.

Il y avait un hôpital qui pouvait contenir 800 malades; mais les malades sont devenus nombreux, et il a fallu un hôpital pour 1,800 malades. Nous n'avions pas Bône; on a fait dans cette ville des dépenses pour favoriser la pêche du corail, pour établir des casernes. On n'avait pas prévu la nécessité de faire une route d'Alger au fort de l'Empereur. Ces diverses circonstances nous ont forcés à dépasser les prévisions de budget.

Voix à gauche : Il fallait attendre !

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Je demande si, quand il y a des malades, que des communications sont devenues indispensables, il faut attendre le budget? Vouloir cela, ce serait empêcher le gouvernement de faire son devoir.

M. **Auguis**. M. le ministre vient de faire entrer dans sa nomenclature les dépenses faites à Bône. Il y a un article particulier pour Bône qui porte les travaux du génie à 115,000 francs. Cet article n'a rien de commun avec les dépenses d'Alger et Oran.

M. **de Tracy**. Les explications que vient de donner le ministre confirment la nécessité de la question que j'avais adressée au ministère. On vous parle de la position des soldats; je n'ai jamais été insensible au sort de mes frères d'armes; mais j'ai demandé une chose qui n'aurait jamais dû être refusée, j'ai demandé des détails suffisants pour connaître toutes les circonstances de notre occupation d'Alger.

Je ne me permettrai pas de traiter en ce moment la question; j'imiterai la réserve de l'honorable M. Demarçay sur les convenances de l'occupation d'Afrique comme poste militaire ou comme colonie; mais il importe de connaître la situation des hommes et des pertes qu'ils éprouvent. On nous dit que le nombre des malades s'élève au dixième des hommes composant l'armée d'occupation; en France, le nombre de malades ne s'élève qu'au dix-neuvième. Cela mérite un mûr examen, et je demande s'il peut convenir de voter sans cesse des allocations supplémentaires, ajoutées aux allocations primitives, sans être fixé sur la destination ultérieure.

Il est du devoir de la Chambre d'attendre, de la part des ministres, une notice explicative de l'occupation d'Alger comme colonie ou poste militaire, avant de voter le prochain budget.

Quand on vient dire que, depuis 1832, on a découvert qu'il pouvait être utile d'établir une route d'Alger au fort de l'Empereur, c'est comme si on disait qu'on a découvert l'utilité d'une rue pour aller des Tuileries à Montmartre. Mais on parle à un ancien ingénieur. Je déclare qu'après 15 jours d'occupation, ce serait une honte pour un officier de génie, s'il n'avait pas reconnu la nécessité de la communication.

La Chambre sentira l'importance de mes observations.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je puis déjà répondre en partie à ce que l'honorable préopinant vient de demander, en faisant observer à la Chambre que justement dans le rapport que j'ai eu à faire au roi le 25 janvier dernier, et que j'ai fait remettre à chacun des membres de cette Chambre, j'ai traité la question dans plusieurs passages. Il y a un passage tout entier applicable aux travaux du génie; il y a aussi des détails étendus sur le service civil en Afrique. Vous trouverez dans le même rapport beaucoup d'autres passages où

toutes les affaires de l'Afrique sont traitées.

J'ai annoncé qu'on s'occupait de lever la carte générale du pays. Déjà un grand nombre de matériaux sont arrivés au ministère; on s'occupe à les coordonner pour faire paraître incessamment la carte générale de toute la partie d'Afrique que nous occupons. En outre, on s'occupe de recueillir des renseignements statistiques; on les obtient difficilement, car il faut s'étendre. Ce travail avance. Quand il sera complet, il sera publié, après qu'il en aura été donné communication à la Chambre; mais on ne peut pas aller aussi vite dans un pays qu'on occupe par la force que dans un pays paisible comme la France.

M. **de Tracy**. J'ai lu le rapport dont parle M. le président du conseil. Mais il comprendra que sur un objet de cette importance, qui peut occuper une partie notable de nos forces militaires et entraîner des dépenses incommensurables, ce ne sont pas des articles isolés d'un rapport général qu'il faut, mais qu'il faut des données positives non seulement sur l'état géographique d'Alger, mais sur l'état futur. Sans cela, je déclare que toutes les fois que la Chambre votera des fonds pour le budget, elle ignorera la destination des fonds et des troupes qui occupent ce littoral.

(Le crédit de 485,009 francs est adopté.)

Dépenses diverses, imprévues et secrètes, 127,600 fr.

M. **le Président**. La commission propose une réduction de 77,600 francs.

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Les explication données hier par l'honorable maréchal ont modifié l'opinion de la commission sur ce crédit, et l'ont portée à demander une moins forte réduction.

L'honorable maréchal a dit que 17,600 francs, pris sur ce crédit, étaient employés à payer la garnison turque de Mostaganem, qui reconnaît l'autorité du roi. Cette dépense cesse d'être une dépense secrète à la suite de ces observations, et la commission vous propose de l'accorder.

Quant aux 10,000 francs de la Morée que nous avions cru pouvoir prendre sur les 15,000 francs votés au budget, le ministre ayant dit qu'ils avaient servi à noliser un bâtiment pour le transport, la commission regrette de n'avoir pas eu plus tôt ces explications, et vous propose d'accorder la dépense.

La réduction proposée par la commission n'est plus que de 50,000 francs.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je m'étais proposé, comme je l'ai dit à la Chambre, de ne pas prendre la parole sur les réductions qui me concernent; cependant, d'après ce qui a été dit par la commission dans son rapport, d'après ce que M. Salverte a dit à la tribune tout à l'heure, il me paraît qu'une explication de ma part est devenue nécessaire.

On a supposé que le crédit que je demande de 100,000 francs pour supplément au budget pour dépenses secrètes, était applicable à la présidence du conseil. Ce serait une erreur dérisoire. Je suis monté à cette tribune pour le désavouer; il n'y a rien dans ce chapitre qui s'applique à la présidence du conseil, car toutes les dépenses de police ressortent du ministère de l'intérieur.

Je déclare en conscience que toutes les dépenses qui ont été faites pour supplément aux crédits déjà accordés par le budget pour dépenses secrètes, ont eu lieu à raison des opérations militaires qui se sont opérées en 1832. Le Chambre n'a pas oublié la nature de ces opérations; elle sait qu'il y en a eu dans le Midi, dans l'Ouest, dans l'Est, et même à Paris et sur les frontières.

Je ne rappelle ces diverses circonstances que pour faire sentir qu'il a dû y avoir des dépenses extraordinaires au-dessus du crédit accordé. J'ajoute la déclaration formelle, expresse, que toutes les dépenses qui ont été faites, c'est-à-dire de 150,000 francs accordés par le budget, et 100,000 fr. dont je demande le crédit supplémentaire, ont été réellement opérées. Je fais aussi la déclaration la plus formelle que cette somme est tout entière applicable aux opérations militaires. La Chambre est maintenant saisie. C'est à elle à prononcer.

Je pourrais même dire que j'ai dépensé au delà de ce que je demande. Si la Chambre ne juge pas devoir m'accorder ce crédit, c'est à elle à trouver le moyen de régulariser cette dépense. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Salverte**. M. le ministre de la guerre assure que je me suis complètement trompé en disant que les 100,000 francs étaient alloués à raison de la présidence du conseil. Je puis dire que si je me suis trompé, votre commission tout entière a partagé cette erreur. Vous n'avez qu'à lire les pages 26 et 27 de son rapport. Mais il y a plus, les personnes chargées par le ministre de rédiger les développements du crédit additionnel, qui vous ont été distribués, ont mis page 10, aux explications du chapitre XV, *Dépenses diverses, imprévues et secrètes*, cette note : Cette somme se subdivise ainsi qu'il suit : « Dépenses secrètes, tant par suite de l'extension des opérations militaires, qu'à raison des attributions inhérentes à la présidence du conseil, etc. »

Vous voyez, Messieurs, que l'erreur était, je ne dirai pas excusable, mais inévitable, que par conséquent la question que j'avais faite à cet égard, était parfaitement posée. Votre commission qui avait partagé, ou plutôt dont j'avais partagé l'opinion, vous proposait en conséquence une réduction de 50,000 francs attribuant 50,000 fr. à l'extension des opérations militaires.

J'ai déjà dit que je ne croyais pas qu'en général les opérations militaires comportassent des dépenses secrètes, excepté entre les mains du général qui a des espions à payer. Si telle est la dépense, je n'insisterai pas. J'avais seulement à cœur de prouver que je n'avais nullement envie de faire une mauvaise chicane, et que je parlais d'après des documents émanés du ministère lui-même.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. La question qui vient d'être soulevée par l'honorable préopinant est déjà résolue dans le budget de l'année dernière; elle était dans tous les budgets précédents. Il y a des fonds attribués pour dépenses secrètes, au ministère de la guerre, et chacun de vous sentira qu'il est impossible qu'il n'y en ait pas.

M. **Dubois-Aymé**. Je demande la parole.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Chacun de vous sentira qu'il est indispensable que le ministre de la guerre puisse connaître, jusqu'à un certain point, les forces et la position des troupes étrangères, les dispositions auxquelles il est chargé de pourvoir. Je n'insisterai pas davantage sur ce point, la chose est trop simple pour qu'elle ait besoin d'être développée. D'ailleurs, ces questions ont toujours be-

soin d'être touchées avec délicatesse et ménagement.

Il a été accordé des fonds secrets au ministre de la guerre; ces fonds n'ont pas suffi, et votre commission reconnaît qu'il y a des présomptions raisonnables qu'ils n'ont pas été suffisants; car elle en accorde une partie. Elle a reconnu que les événements de l'année dernière ont été tels, qu'ils ont dû rendre nécessaire de multiplier les informations auxquelles le fonds des dépenses secrètes est destiné à pourvoir. Maintenant sur quoi se fonde-t-elle pour retrancher l'autre portion? Comme il n'est pas possible de rendre compte des dépenses secrètes, de fournir à la discussion, la commission a, ce me semble, agi un peu arbitrairement en accordant certaines sommes, et en retranchant telle autre. Si elle a voulu dire, comme je le crois, que dans l'état présent des choses il était prudent de ne pas aller au delà, et qu'à la loi des comptes on verrait si les événements étant mieux expliqués, il n'y aurait pas lieu de prendre en considération les éléments de conviction que le gouvernement pourrait fournir, nous n'avons alors rien à objecter; il importe peu que cette somme soit votée aujourd'hui ou plus tard.

Ainsi, le fonds des dépenses secrètes n'a pas été suffisant, on reconnaît qu'il n'a pas dû l'être: quand le maréchal ministre de la guerre vient lui-même de déclarer qu'il dépense les 100,000 fr., je ne sais sur quelle base on s'établirait pour lui contester ce chiffre.

M. **Salverte**. Si M. le ministre des affaires étrangères eût été présent au commencement de la séance, il aurait vu que j'ai établi qu'en temps de paix, et souvent même en temps de guerre, c'est par les agents diplomatiques avoués et secrets que l'on obtient les meilleurs renseignements sur les mouvements militaires étrangers. En temps de guerre, un général en chef a des fonds secrets pour ce service; je conçois alors cette dépense secrète. C'est pour cela que tout à l'heure en parlant de l'expédition d'Alger, j'ai dit que je concevais que les généraux qui commandent en chef aient des fonds secrets pour payer leurs agents. Mais je m'étais élevé avec raison contre l'explication donnée précédemment, où l'on avait cherché à établir qu'il était utile que le ministre de la guerre eût des fonds secrets pour s'assurer des mouvements militaires qui pouvaient avoir lieu dans les pays étrangers. C'est, je le répète, le fait de la diplomatie, de vos agents avoués, et surtout de vos agents secrets.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je ferai remarquer à l'honorable préopinant que cette investigation exercée par le ministre de la guerre lui est nécessaire pour être bien éclairé sur le mouvement des troupes étrangères qui peuvent menacer nos frontières.

Une pareille discussion eut lieu l'année dernière au sein de la Chambre, et il fut bien reconnu, d'après les observations que je lui soumis, que cette allocation était indispensable. On nous assurait tous les jours que nous étions menacés par les armées étrangères, il fallait bien savoir à quoi s'en tenir; sans cela, on aurait assemblé sur les frontières, intempestivement et à grands frais, des armées pour faire face à des dangers imaginaires. C'est ainsi que je pus réduire à leur valeur ces bruits de menace de guerre de la part des armées étrangères qui partaient de la Vistule, de l'Elbe, du milieu de l'Italie. Les renseignements que pouvait me procurer M. le ministre des affaires étrangères étaient insuffisants. (*Mouvement.*)

Plusieurs voix aux extrémités: C'est qu'il était mal servi!

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Non, M. le ministre des affaires étrangères n'était pas mal servi, mais il n'avait pas des agents partout où le mouvement des troupes s'opérait. Il suffisait qu'il y eût un agent dont on redoutât la surveillance, pour qu'on fît passer les troupes ailleurs que dans le lieu de sa résidence.

Pour m'éclairer sur la réalité des dangers dont on menaçait le pays, j'ai dû employer des agents secrets; c'était mon devoir, puisque, malgré l'empressement que mettait M. le ministre des affaires étrangères à donner des renseignements, je sentais la nécessité de m'en procurer de plus prompts et de plus précis.

Si je m'étais contenté de ces renseignements, et que les menaces qu'on ne cessait de me répéter se fussent réalisées, on n'aurait pas manqué d'accuser le ministre de la guerre de trahison, pour n'avoir pas connu la marche des armées. Aujourd'hui, pour l'avoir fait, pour avoir exploré l'Italie, toute l'Allemagne, la Belgique, la Hollande, et je dirai même dans bien des cas l'intérieur, on me reprocherait l'accomplissement d'un devoir que j'ai dû remplir. Messieurs, je prends tout sous ma responsabilité: que la Chambre prononce, qu'elle rejette ma demande, et ma marche sera tracée. (*Très bien! très bien!*)

M. **Dubois-Aymé**. Je ne viens pas parler sur l'adoption ou le rejet de la somme; je demande la parole pour rectifier seulement une assertion de M. le ministre des affaires étrangères, qui pourrait n'avoir pas été parfaitement comprise de tout le monde. Il a été dit que, sur les précédents budgets, un pareil fonds avait été accordé au ministre de la guerre. Cela est exact, si l'on parle des budgets qui ont eu lieu depuis la Révolution de Juillet; mais sur tous les budgets antérieurs, on voit un chapitre de dépenses accidentelles, mais non pas un chapitre de dépenses secrètes. (*Mouvement au centre.*) Je dirai même que, la première année qui a suivi la Révolution de Juillet, M. le maréchal Gérard eut des fonds secrets accordés en vertu d'une ordonnance royale, pour *régulariser des dépenses faites à l'occasion des journées de Juillet;* ce sont les propres termes de l'ordonnance.

Ainsi, à cette époque où l'on pouvait craindre la guerre avec toute l'Europe, on n'avait pas pensé à mettre à la disposition du ministre de la guerre des fonds secrets pour son service. Sans doute, comme sous tous les ministères de la Restauration et des temps antérieurs, il avait à sa disposition les renseignements de M. le ministre des affaires étrangères; au besoin il aurait pu puiser aux fonds secrets, de tous temps alloués pour l'extérieur au ministre des relations extérieures, et pour l'intérieur à celui de la police, car on avait toujours cru utile de concentrer les fonds secrets dans ces deux seuls ministères. C'est sans doute cette considération qui, sous la Restauration comme au commencement de Juillet, avait empêché d'allouer des fonds secrets au ministre de la guerre.

Veuillez observer, en effet, qu'à deux époques très remarquables, sous la Restauration, le ministre de la guerre n'a pas eu de fonds secrets,

Je veux parler de la guerre d'Espagne et de l'expédition d'Alger. Les généraux en chef qui ont présidé à ces deux expéditions avaient à leur disposition des fonds pour les dépenses secrètes. Je dirai même que, dans l'une de ces deux expéditions, les fonds alloués n'ayant pas été dépensés, une partie en fut restituée au Trésor. Dans ces deux époques critiques, pas plus qu'en 1814, au commencement de la Restauration, on ne jugea nécessaire d'allouer des fonds secrets au ministre de la guerre. On avait cru qu'il suffirait, pour l'intérieur, de ceux alloués au ministre de l'intérieur, et pour l'extérieur de ceux accordés au ministre des relations extérieures. (*Aux voix! aux voix!*)

M. le ministre nous a dit que c'était seulement comme ministre de la guerre qu'il réclamait ces 100,000 francs; cependant, outre la note imprimée et distribuée par le ministre de la guerre lui-même, et par laquelle il a été dit que c'était comme président du conseil qu'il demandait une partie de l'allocation des fonds secrets, cette même indication existe sur une note manuscrite, adressée à la commission par le chef de division des bureaux du ministère de la guerre.

M. de Rémusat. Je demande à expliquer les motifs qui ont porté votre commission à réduire 50,000 francs sur ce crédit; ils paraissent n'avoir pas été parfaitement compris. On leur a même donné un caractère tout à fait éloigné des intentions de la commission. La commission a eu, plusieurs fois, dans cette discussion, à regretter de voir ses intentions dénaturées. Dans ce cas, elle a admis le principe des dépenses secrètes allouées au ministre de la guerre; elle a compris que ces dépenses, qui avaient pu n'être pas nécessaires à la Restauration, parce que, je crains de me servir d'un mot trop sévère, ce gouvernement ne comptait dans la Sainte-Alliance que des complices, l'étaient devenues depuis la Révolution de Juillet. Elle a trouvé juste et politique, au milieu des mesures de guerre dont nous étions sans cesse entretenus, que le gouvernement eût des fonds secrets pour bien connaître la position des armées étrangères; elle a reconnu aussi que l'extension des opérations militaires de l'année dernière avait motivé une augmentation dans cette dépense.

Mais voici ce qui l'a induite en erreur. Un document inexact, comme vient de le déclarer M. le président du conseil, portait que la dépense de 100,000 francs devait être attribuée au ministre de la guerre, comme président du conseil. La commission a cherché à quel crédit une pareille dépense pourrait servir de supplément; elle n'en a trouvé aucun. Elle n'a donc pu admettre un supplement à un crédit qui n'existait pas.

D'après la déclaration que vient de faire M. le président du conseil de l'inexactitude du document qui avait motivé la réduction de la commission, je ne doute pas qu'elle ne soit revenue sur cet amendement. Je dois cependant dire que je n'ai aucun caractère pour faire une pareille déclaration en son nom, puisqu'elle ne s'est pas rassemblee. (*Aux voix! aux voix!*)

(M. Demarçay demande la parole.)

Plusieurs membres: Aux voix! aux voix! La clôture!

Autres membres. Laissez parler!

M. le général Demarçay. Je suis étonné qu'une partie de la Chambre, surtout cette partie assise sur les bancs du gouvernement, s'oppose à ce qu'un député prenne la parole après un ministre qui a établi en principe des formes de gouvernement, d'administration, contraires à tout gouvernement régulier, à la raison et à la bonne marche des affaires. M. le ministre de la guerre a établi comme un usage, comme une nécessité, une chose convenable, avantageuse, que le ministre de la guerre, même en temps de paix, ait à sa disposition des fonds secrets, pour exercer une police relativement à la disposition militaire des puissances étrangères, et même à l'intérieur. Il y a là d'abord une très grave erreur, ce n'est pas l'usage. Jamais les choses ne se sont passées ainsi, c'est toujours au ministre des affaires étrangères qu'ont été alloués des fonds pour cette destination. Lui seul, en effet, est placé dans une condition convenable pour avoir, en semblable matière, des renseignements étendus et authentiques.

Le ministre de la guerre, agissant de son côté dans un but semblable, donnerait lieu à un double emploi, et à des dépenses inutiles. Cela est si vrai que, toutes les fois qu'il a été jugé nécessaire de se procurer des renseignements exacts et positifs sur les constitutions militaires de l'Europe, le ministre de la guerre a mis des officiers habiles à la disposition du ministre des affaires étrangères, qui a eu soin de les adjoindre aux ambassades. C'est ainsi que des officiers très distingués ont été à la cour de Prusse, auprès du grand Frédéric, et auprès des différentes puissances de l'Europe, pour étudier les constitutions militaires de ces pays. C'est ainsi que cela s'est toujours passé; adopter une autre marche, ce serait grever inutilement notre budget d'une dépense qui figure déjà au ministère des affaires etrangères.

(La réduction de 50,000 francs, proposée par la commission, est mise aux voix et rejetée.)

M. le Président. Je vais mettre l'ensemble du chapitre aux voix.

(La plus grande partie des membres des centres se lève pour; les deux extrémités se lèvent contre. Un certain nombre de membres, siégeant aux centres, ne prennent pas part au vote.)

Voix nombreuses aux extrémités : Le chapitre est rejeté! (*Réclamations aux centres.*)

(M. le Président consulte le bureau.)

M. le Président. Les membres du bureau sont divisés: je vais renouveler l'épreuve. (*Murmures aux extrémités.*)

M. Bavoux *et quelques autres membres des extrémités.* On ne peut renouveler l'épreuve qu'autant qu'elle est douteuse!

Un membre à droite : Avant tout, il faut de la bonne foi!

M. Bérard. Le bureau étant composé de 5 personnes, il ne peut y avoir division.

M. le Président. On va renouveler l'épreuve. S'il y a eu majorité contre le chapitre, elle va se retrouver à l'instant. (*Bruits divers.*)

(Toute la Chambre prend part à cette nouvelle épreuve. Une majorité décisive se prononce en faveur de l'adoption du chapitre.)

(Une assez vive agitation succède à ce vote.)

CHAPITRE DE LA MARINE.

Solde et assimilation, 170,000 francs.

M. de Ludre. Je demande l'appel nominal; on ne peut pas se fier au bureau. (*Mouvement général.*)

M. **Cunin-Gridaine**, *l'un des secrétaires* (*avec vivacité*). Je demande la parole pour un fait personnel. On vient de dire...

M. **de Ludre**. C'est moi qui l'ai dit!

M. **le Président**. Mais il n'y a pas là un fait personnel.

M. **Cunin-Gridaine**. J'en demande pardon à M. le Président. On vient de dire que la Chambre ne pouvait pas se fier au bureau. Il est vrai que l'épreuve a été déclarée douteuse par le bureau; une grande partie de la Chambre n'avait pas pris part au vote. Il est douloureux pour des hommes honorables qui remplissent leur devoir avec conscience, et dont l'exactitude a été plusieurs fois constatée par le scrutin secret, d'entendre demander l'appel nominal, motivé sur ce que la Chambre ne peut pas se fier au bureau. Je proteste au nom du bureau contre une telle imputation. (*Très bien! très bien!*)

M. **de Ludre**. C'est moi qui l'ai dit!

M. **Renouard** (*avec force*). Je demande le rappel à l'ordre de M. de Ludre.

(M. de Ludre se dirige avec vivacité vers la place de M. Renouard.) (*Agitation générale.*)

Voix nombreuses : A l'ordre! à l'ordre!

M. **le Président**. Si un pareil tumulte continue, je serai obligé de rappeler tout le monde à l'ordre et au silence.

Je ne rappellerai jamais personne à l'ordre au milieu du tumulte. Ce ne serait ni de la dignité ni de la convenance de la Chambre, ni de celle de votre président. J'aurais l'air d'obéir à un mouvement de colère, que, dans ma position, je ne dois pas ressentir.

Je déclare, dans mon opinion, que M. de Ludre a essentiellement blessé l'ordre, et plus vivement que je ne l'ai jamais vu dans aucune circonstance. Par conséquent, je le rappelle à l'ordre. (*Marques nombreuses de satisfaction.*)

Maintenant, pour l'édification de la Chambre, j'ajouterai, et c'est à moi cette fois que M. de Ludre pourra s'en prendre, que le bureau étant divisé, j'aurais pu faire la majorité. Je ne l'ai pas voulu, parce que prononçant ici comme juré, ne devant compte de mon opinion qu'à ma conscience, j'ai cru qu'il n'y avait pas vote de majorité comme je l'entends, puisque une grande partie de la Chambre n'avait pas pris part à l'épreuve. J'ai remis la question aux voix. La Chambre a décidé, et personne n'a le droit d'en demander compte à aucun de ses collègues.

Voix générale : Très bien! très bien!

M. **le Président**. Aucune réduction n'étant proposée sur cette somme, je la mets aux voix.

(La Chambre adopte.)

Hôpitaux, 9,000 francs. (*Adopté.*)

Vivres, 137,000 francs. (*Adopté.*)

Constructions et armements, 86,000 francs. (*Adopté.*)

Artillerie, 14,000 francs. (*Adopté.*)

Finances.

Fonds d'amortissement, 182,939 francs. (*Adopté.*)

Pensions de la pairie, 172,000 francs. (*Adopté.*)

Légion d'honneur, 230,000 francs. (*Adopté.*)

Administration centrale (personnel), 26,250 fr. (*Adopté.*)

Frais de refonte, 300,000 francs. (*Adopté.*)

Frais de perception, 10,000 francs. (*Adopté.*)

Enregistrement et domaines, 415,872 francs (*Adopté.*)

Frais de perception des postes, 312 francs. (*Adopté.*)

Service rural, 142,500 francs.

(La commission propose de réduire 54,500 fr. Le gouvernement donne son assentiment à cette réduction. Elle est adoptée.)

Frais de perception, loterie, 150,000 francs.

(La commission propose, et le gouvernement consent, 70,200 francs de réduction.)

(La Chambre adopte.)

Salines et mines de l'Est, 7,300 francs.

(Personne ne demande la parole sur cet article; il est adopté.)

Restitutions et non-valeurs, 1,220,000 francs.

(La commission propose une réduction de 210,000 francs.)

(Cette réduction, consentie par le gouvernement, est adoptée.)

Primes à l'exportation, 15,000,000 francs.

M. **de Tracy**. L'article sur lequel vous allez voter a été touché légèrement au commencement de cette séance; il me semble qu'il mérite une attention toute particulière. Je ne reviendrai pas sur la définition de ce qu'on appelle un crédit supplémentaire; on l'a longuement expliqué, et la Chambre l'a suffisamment compris. Je demande s'il est possible de croire qu'à l'époque où a été préparé et rédigé le budget de 1832, le ministre des finances, qui a dû soumettre son travail au conseil entier des ministres, a pu croire que 10 millions suffiraient pour cet article, alors qu'en réalité, sur les crédits supplémentaires, les primes absorbent 25 millions. Sur ces 10 millions, cinq étaient consacrés à la pêche de la morue et de la baleine; il n'en restait donc que cinq pour les sucres, et cette année on reconnaît que ces dernières primes seules coûteront 20 millions. Est-il croyable que l'on ne soit trompé des trois quarts sur une pareille évaluation?

On me dira peut-être que le ministre des finances d'alors n'a plus le portefeuille. Tous les jours les ministres réclament la solidarité des actes de leurs prédécesseurs, ce qui me fait espérer une explication à cet égard.

Quelle confiance pourront inspirer désormais les appréciations du budget, si, sur un article de cette importance, on se permet, passez-moi l'expression, d'en imposer ainsi à la bonne foi de la Chambre? (*Agitation... Le bruit des conversations particulières couvre la voix de l'orateur.*) Je prie la Chambre, qui accorde dans beaucoup de circonstances son attention à des discussions sur des sommes de 20 à 25,000 francs, de considérer qu'il s'agit, dans cette circonstance, de 15 millions. On vient de vous demander tout à l'heure 658,000 francs pour la pêche de la morue; je ne conçois pas comment on a accolé ce crédit supplémentaire à une loi, c'est contraire à toutes les règles financières; car, qu'est-ce qu'un crédit supplémentaire? c'est une allocation éventuelle. A-t-on jamais imaginé de demander une loi concurremment avec un crédit éventuel? chacun comprendra qu'il y a là une anomalie étrange. On aurait dû encore prévoir que ces primes dépasseraient de beaucoup les prévisions. (*Mêmes bruits.*)

La Chambre me rendra la justice de croire que je n'ai aucun amour-propre, aucune prétention; mais il s'agit de voter des dépenses avec quelque apparence de raison.

Je me résume en disant qu'il est indispensable que les ministres et surtout celui des finances qui a professé ainsi que le rapporteur de son ministère, qu'il devait avoir une surveillance sur l'extension des crédits de ses collègues, afin de les restreindre dans leurs limites; qu'il est indispensable, dis-je, de prêcher d'exemple, quand on donne de pareils prétextes. On ne doit pas sciemment porter des évaluations insuffisantes, parce que, si en apparence on ménage pour le moment les ressources du pays, il faut, l'année d'après, acquitter la somme qu'on avait dissimulée. Je prends acte de ce fait, afin qu'il ne se renouvelle pas.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Je vais donner à la Chambre les renseignements qu'elle réclame, ils seront extrêmement brefs. Je répondrai à l'orateur qu'il est impossible de prévoir la somme des primes; à l'époque où le budget est établi, on ignore la quantité de bâtiments qui se livreront à la pêche de la baleine et de la morue; on ignore également si la pêche sera bonne, médiocre, ou mauvaise. Ce n'est que fort tardivement, et par le retour de ces bâtiments, que l'on peut connaître le montant des primes à liquider...

M. **de Tracy**. Cette explication ne détruit pas ce que j'ai dit, qu'il est impossible qu'on ait pu se tromper de 15 millions sur une somme de 25 millions.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Si M. de Tracy ne m'avait pas interrompu, il aurait vu qu'après avoir donné des explications sur les primes de la pêche de la baleine et de la morue, j'allais arriver aux primes sur les sucres. Ici mes explications sont encore plus faciles. On a porté sur le budget de 1832, pour l'exportation des sucres raffinés, la même somme que celle portée au budget de 1831. On avait dû supposer que les exportations seraient à peu près de la même importance. C'est précisément parce que les exportations ont pris une extension prodigieuse, et par là nuisible aux intérêts du Trésor, que le gouvernement vous a présenté une loi qui réduit ces primes, et sur laquelle vous allez délibérer prochainement.

M. **Humann**, *ministre des finances*. L'observation de M. de Tracy est fondée. En 1831, le remboursement pour primes avait excédé de 10 millions les prévisions. En ne portant que 10 millions au budget de 1832, il est évident que l'évaluation était trop faible.

J'ai porté 10 millions au budget de 1833, par la raison que la Chambre était nantie d'une loi ayant pour objet de réduire sensiblement la quotité de la prime. Dans cet état de choses, d'après ma conviction, la prime sur le sucre ne doit pas absorber plus de 5 millions, et celle sur la pêche de la baleine et de la morue n'a jamais dépassé 5 millions. De là j'ai conclu qu'une somme de 10 millions serait suffisante.

M. **de Tracy**. Ce que vient de dire M. le ministre est très bien quant à lui. Présentant une loi pour réduire la prime sur les sucres, il a dû calculer que la somme de 10 millions suffirait; c'est à son prédécesseur que j'ai adressé mes reproches : et comme ce ministère est immuable, et se regarde comme solidaire des principes de ceux qui l'ont précédé, je lui demande comment l'évaluation a pu sciemment être altérée des trois quarts. C'est là ce que je demande, et à quoi on ne répond pas, parce qu'on ne peut pas répondre.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Il est très vrai que les exportations réelles de 1831 avaient excédé les prévisions du budget, et que néanmoins on a porté la même somme pour 1832. Ce chiffre se trouvait aligné sur une moyenne de plusieurs années précédentes; on ne pouvait pas deviner si ce chiffre se tiendrait, en 1832, au niveau de celui de 1831. Il en est de même pour toutes les dépenses dont la quotité n'est pas déterminée, mais qui reposent sur des tarifs que les Chambres ont adoptés. Si le commerce prend une plus grande extension, si les exportations se multiplient, il est évident que les prévisions deviennent insuffisantes, et qu'il faut trouver, par le moyen des crédits supplémentaires, la somme déterminée par des règlements.

M. **de Tracy**. Quand, dans un genre de dépense, il y a une marche ascendante, ce n'est pas une moyenne qu'il faut prendre. Le même reproche peut s'adresser à l'évaluation pour la prime de la baleine et de la morue. Ainsi cette raison n'est pas présentable, et M. le ministre doit le sentir lui-même.

M. **Delaroche**. Je ne suis pas surpris de l'étonnement de notre honorable collègue; en effet, pour des personnes qui n'ont pas l'habitude des affaires commerciales, il a dû paraître très surprenant que, le gouvernement ayant prévu dans son budget une somme de 10 ou 12 millions pour l'exportation des sucres, la somme se soit élevée de 10 millions. Cette variation est cependant facile à expliquer. La prime a reçu de l'accroissement en 1832; elle aurait pu diminuer. Ce mouvement tient à des circonstances commerciales. Nos sucres que nous exportons vont chercher les marchés étrangers, où ils sont en concurrence avec les sucres que l'Angleterre et la Hollande fournissent. Quand les prix de ces marchés s'élèvent, et qu'ils baissent dans nos marchés, la quantité de nos exportations s'accroît. Il n'est pas possible au gouvernement de prévoir cet accroissement; car, au lieu de l'accroissement, il aurait pu y avoir une notable diminution.

M. **Mauguin**. La Chambre n'est pas en nombre.

M. **le Président**. Si fait, on est en nombre.

(L'article des primes d'exportation est adopté.)

Escomptes sur les sels, 350,000 francs (*Adopté*.)

M. **le Président**. Je vais maintenant donner lecture de l'article 1er, avec rectification du chiffre, sauf erreur pour les réductions qui ont été opérées.

« Art. 1er. Il est alloué, sur les fonds du budget de 1832, au delà des crédits fixés pour les dépenses ordinaires de cet exercice, par les lois de finances, des suppléments montant à la somme de 24,846,361 francs (24,925,461).

« Ces suppléments de crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau A annexé à la présente loi. »

(L'article 1er est adopté.)

(La séance est levée à 6 heures.)

Ordre du jour du vendredi 8 mars.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission chargée d'examiner la communication faite à la Chambre par M. Cabet.

Suite de la discussion du projet de loi portant

demande de crédits supplémentaires extraordinaires pour 1832.

Discussion du projet de budget du ministère du commerce et des travaux publics, pour l'année 1833.

Commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux canaux de la Corrèze et de la Vézère.

1er *Bureau* — M. Mérilhou;
2e — M. Lavialle de Masmorel;
3e — M. Gautier d'Uzerche;
4e — M. Bérard;
5e — M. Prévôt-Leygonie;
6e — M. Duris-Dufresne;
7e — M. Bédoch;
8e — M. le baron de Mornay;
9e — M. Plazanet.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la concession des travaux à faire dans le département de la Manche, pour canaliser la rivière de Vire, et pour ouvrir un canal de jonction depuis le Poribet jusqu'au hameau de Cap :

1er *Bureau* — M. le général Baillod;
2e — M. Enouf;
3e — M. Martineau;
4e — M. Chatry-Lafosse;
5e — M. Abraham-Dubois;
6e — M. Colomès;
7e — M. Baude;
8e — M. Leclerc;
9e — M. Havin.

Commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à autoriser la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise.

1er *Bureau* — M. Mallet;
2e — M. Rouillé de Fontaine;
3e — M. d'Hérambault;
4e — M. Defermon;
5e — M. Taillandier;
6e — M. Tronchon;
7e — M. le vicomte de Montozon;
8e — M. Jousselin;
9e — M. Cunin-Gridaine.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du vendredi 8 *mars* 1833.

La séance est ouverte à une heure et demie.

M. **Félix Réal**, *secrétare*, donne lecture du procès verbal.

Plusieurs membres rassemblés au pied de la tribune paraissent écouter cette lecture avec attention.

M. **le Président**. Il n'y a pas de réclamation contre la rédaction du procès-verbal ? (*Non ! non !*) Elle est adoptée.

M. le ministre du commerce et des travaux publics a la parole pour la présentation d'un *projet de loi d'intérêt local concernant le département de la Drome.*

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le conseil général de la Drôme a, dans sa session de 1833, demandé que le département fût autorisé à s'imposer, pendant cette même année, 2 centimes extraordinaires au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, afin d'augmenter les ressources affectées aux travaux des routes départementales et des chemins de grande communication qui doivent prochainement entrer dans la catégorie de ces routes.

Il est inutile d'insister auprès de vous, Messieurs, sur l'utilité de la mesure réclamée par le conseil général. Etendre et multiplier les communications, c'est ouvrir à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, de nouvelles sources de richesses; c'est favoriser les progrès de l'instruction dans toutes les parties qui en ont été privées jusqu'alors. D'ailleurs, l'imposition extraordinaire votée par le conseil général de la Drôme ne sera qu'un bien faible accroissement de charges pour les contribuables ; elle se trouvera, en grande partie, compensée par une réduction de 2 centimes qu'a faite le conseil général sur les 5 que supportait annuellement la contribution foncière pour les opérations du cadastre. 3 centimes seulement ont été votés pour cet objet en 1833. Ainsi, à l'égard de la contribution foncière, il n'y a que changement de destination dans le produit de l'impôt qu'elle doit supporter. La contribution personnelle et mobilière aura seule à subir une augmentation de 2 centimes : et qu'est-ce auprès *des* avantages que le pays doit retirer d'un *bon système* de communications ?

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. Le département de la Drôme est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 18[illegible], à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1833, 2 centimes additionnels au principal des contributions foncière, personuelle et mobilière.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux travaux des routes départementales et aux chemins de grande communication, selon la répartition du conseil général. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte à M. le ministre du commerce et des travaux publics de la présentation du projet de loi, qui sera imprimé, distribué et renvoyé dans les bureaux.

L'ordre du jour est le *rapport de la commission chargée d'examiner la communication faite à la Chambre par M. Cabet relative à des poursuites dont il est l'objet.*

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. L'article 44 de la Charte déclare que : « Aucun membre de la Chambre des députés ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis la poursuite. »

La Charte n'a pas eu pour but, Messieurs, de créer en faveur de chacun des membres de la Chambre un privilège individuel, destructif du principe sacré de l'égalité devant la loi ; elle s'est arrêtée à des considérations d'un ordre plus élevé : il lui a paru que l'inviolabilité de chaque député pouvait seule assurer l'indépendance de la Chambre entière ; elle a cru que cette indépendance serait menacée le jour où, à l'aide d'une poursuite criminelle, l'un des mandataires du pays serait, sans les motifs les plus graves, éloigné de cette enceinte ; et tout en reconnais-

sant qu'il y aurait danger à laisser toujours la société désarmée en présence du député, elle a posé les conditions qui pouvaient tout à la fois garantir la liberté de la représentation nationale et les intérêts légitimes de la vindicte publique.

La Chambre elle-même, surveillante éclairée de tous les droits, gardienne sévère de son honneur, pouvait seule, dans sa haute position, être appelée à recueillir les faits, à peser les circonstances, à scruter les intentions, et par suite à permettre ou à écarter souverainement, pendant la durée des sessions, les poursuites dirigées contre un de ses membres; la Charte l'a senti et l'a déclaré.

C'est donc à la Chambre qu'il appartient de repousser l'officier du parquet, qui, docile instrument d'un pouvoir coupable, tenterait par des moyens détournés d'arracher à son banc un courageux défenseur des libertés publiques, ou d'accueillir avec intérêt la juste sollicitude du magistrat intègre qui viendrait solliciter l'autorisation de poursuivre, sans délai comme sans ménagement, la repression de délits ou de crimes de nature à compromettre gravement la dignité ou la sécurité du pays.

Mais si le ministère public, par respect pour le caractère de député dont un accusé serait revêtu, ou pour tout autre motif, croit devoir attendre que la clôture de la session le rende à la vie privée et le soumette à la loi commune, celui-ci peut-il se plaindre de cette inaction, et s'adresser à la Chambre pour vaincre la résistance du parquet?

De son côté, la Chambre pourrait-elle, par un vote spontané, se placer tout à la fois au-dessus des scrupules du magistrat et de l'indifférence du député, dépouiller celui-ci de son inviolabilité, et le contraindre à se justifier sans retard d'une accusation qui, si elle était accueillie, le rendrait indigne de conserver sa place au milieu des mandataires de la France?

Ces questions, dont personne ne contestera la gravité, aurez-vous, Messieurs, à les examiner et à les résoudre? L'exposé des faits, que nous vous présenterons dans toute leur simplicité, suffira pour fixer à cet égard votre opinion.

Le 13 octobre dernier, M. Cabet, député de la Côte-d'Or, publia un ouvrage ayant pour titre *Révolution de* 1830.

Le ministère public poursuivit cet ouvrage, dans lequel il crut trouver réunis plusieurs délits prévus par les lois répressives de la licence de la presse.

Il pouvait, aux termes de la législation sur la matière, ou suivre les formes de la procedure ordinaire, ou saisir directement la cour d'assises de la poursuite qu'il dirigeait contre M. Cabet.

C'est ce dernier mode qui fut adopté. Le 19 octobre, le procureur général près la cour de Paris présenta son réquisitoire au président de la cour d'assises et le même jour il le fit signifier au domicile de M. Cabet, à Paris, avec l'ordonnance qui fixait au 31 du même mois la discussion de l'affaire.

M. Cabet n'était pas alors à Paris; il fut informé à la campagne, dans les environs de Dijon, et de la poursuite et de l'époque à laquelle il était sommé de comparaître devant le jury.

Il crut qu'il ne lui serait pas possible de se présenter au jour indiqué; et, le 25 octobre, il écrivit tant au président de la cour d'assises qu'au procureur général pour leur annoncer qu'il ne serait à Paris que le 18 novembre, veille de l'ouverture de la session, et pour leur demander que la cause fût remise à la fin du mois de novembre.

Le 31 octobre la cause fut appelée; l'avoué de M. Cabet se présenta pour solliciter la remise; l'affaire fut prorogée au 16 novembre.

Le 16 novembre une nouvelle remise fut demandée au nom de M. Cabet; mais elle fut refusée, et la cour rendit un arrêt par défaut qui le condamna à 5 ans de prison, à 10,000 francs d'amende et à la privation des droits énoncés dans l'article 42 du Code pénal.

Le 19, l'arrêt fut signifié au domicile de M. Cabet, à Paris.

Le 21, il y forma opposition.

Le 24, il présenta requête au président de la cour d'assises pour obtenir l'indication du jour où il serait statué sur son opposition.

Le 5 décembre, ce magistrat rendit une ordonnance par laquelle *il délaissait à M. Cabet à se pourvoir, en exécution des articles* 4 *de la loi du* 8 *avril* 1831 *et* 44 *de la Charte, pour, l'autorisation de la Chambre étant rapportée, être, par le président, fixé jour pour statuer sur l'opposition formée à l'arrêt par défaut du* 16 *novembre*.

Le 14 décembre, M. Cabet adressa une nouvelle requête au même magistrat, pour *qu'il lui plût, révoquant son ordonnance du* 5 *décembre, notifiée le* 8, *indiquer un jour pour statuer sur la régularité de l'opposition et l'annulation de l'arrêt par défaut, sauf ensuite à la cour à délaisser au procureur général la charge de provoquer l'autorisation de la Chambre, à l'effet de continuer les poursuites commencées par la citation du* 19 *octobre*.

Le 18 décembre, le président de la cour d'assises déclara, *en maintenant son ordonnance du* 5 *du même mois, qu'en l'état il n'y avait lieu de statuer*.

Le 24 décembre, M. Cabet écrivit au procureur général une lettre qui avait pour objet de lui prouver que c'était à lui qu'incombait l'obligation de provoquer l'autorisation de la Chambre.

Il s'adressa de nouveau au même magistrat le 6 janvier, mais il ne reçut de réponse ni à l'une ni à l'autre de ces deux lettres.

Le 28 janvier, M. le garde des sceaux reçut de M. Cabet de vives réclamations sur la conduite du procureur général; M. Cabet déclare que, si le ministère public persiste plus longtemps dans son refus, il va soumettre lui-même la question à la Chambre.

C'est dans ces circonstances, Messieurs, que le 20 février dernier M. Cabet adressa à M. le Président de la Chambre une lettre dont le renvoi dans les bureaux fut ordonné, pour que la communication y suivît la marche ordinaire.

La commission que vous avez choisie, Messieurs, s'est pénétrée de toute l'importance d'une mission qui se rattachait à l'une de vos prérogatives les plus précieuses; elle a aperçu les questions graves que pouvait soulever l'article 44 de la Charte; elle s'est demandé si, dans l'espèce, M. le président de la cour d'assises n'avait pas entrepris sur les attributions de la Chambre, en laissant à la charge de M. Cabet le soin de provoquer lui-même l'autorisation de faire continuer les poursuites. Elle conçoit que la position particulière de M. Cabet puisse rendre un jour nécessaire la solution de ces questions; mais, pour ne pas vous engager dans une discussion qui n'aurait, quant à présent, aucun résultat utile, votre commission a pensé qu'il était de son devoir de se renfermer avec soin dans le cercle qui lui etait tracé par l'auteur de la communication : or, M. Cabet, après les développe-

ments auxquels il juge convenable de se livrer, pose ainsi la question qu'il soumet à la Chambre : *En conséquence, je vous prie, Monsieur le Président, de consulter la Chambre, en renvoyant ma demande aux bureaux et à une commission pour savoir si je puis et si je dois requérir moi-même, pour le procureur général, l'autorisation de me poursuivre devant la cour d'assises.*

Dans un autre passage de sa lettre M. Cabet s'exprime ainsi : *Si la Chambre pense que je puis et dois provoquer moi-même son autorisation, je la provoquerai.*

Vous ne sauriez longtemps, Messieurs, conserver le moindre doute sur le sens de la communication et le but que se propose son auteur. M. Cabet ne s'adresse pas à vous pour que vous leviez l'obstacle qui empêche qu'il soit statué sur son opposition; mais il désire que vous lui disiez *s'il peut* et *s'il doit* former cette demande; il reconnaît que votre réponse le laissera dans la même position à l'égard de la justice; mais avant que d'en sortir il veut savoir si, à vos yeux, la loi l'autorise à provoquer directement la continuation des poursuites, et si cette démarche ne contrariera ni les convenances, ni les vues de la Chambre.

Votre commission s'empresse de le déclarer, M. Cabet n'a pas exercé le droit qui peut lui appartenir, et il voudrait obtenir de vous une décision que vous ne rendrez pas, Messieurs, parce qu'elle ne rentre pas dans vos attributions, et qu'elle pourrait avoir des conséquences que votre dignité ne saurait admettre.

Si M. Cabet, en vous exposant qu'il ne peut rester plus longtemps sous le coup d'une accusation qui inculpe son honneur, que la condamnation qui l'a frappé, il croit pouvoir la faire anéantir, que sa conscience, qui a toujours été pure, s'indigne de retards qui suspendent la manifestation de la vérité et la déclaration de son innocence, venait solliciter l'autorisation dont l'article 44 de la Charte a consacré la nécessité, il aurait droit à l'examen le plus sérieux des questions que nous avons indiquées; et votre opinion, réfléchie autant qu'impartiale, ne se ferait pas attendre.

Mais lui donnerez-vous le conseil qu'il vous demande? lui tracerez-vous la règle de conduite qu'il doit suivre? Nous ne le pensons pas. Vous faites des lois, vous prenez des résolutions, vous portez des décisions dont rien ne peut arrêter l'effet, lorsqu'elles ne sont pas soumises à la sanction d'un autre pouvoir; mais le pays ne vous a pas confié le soin de discuter des théories dans le but unique de dissiper les doutes ou de détruire les scrupules que peuvent éprouver quelques-uns de vos collègues.

Serait-il tolérable que la Chambre s'exposât à voir ses avis méprisés, l'autorité de son opinion méconnue? Cependant, comment pourrait-elle éviter un pareil danger, si elle consentait à entrer dans la voie où l'on voudrait l'entraîner? Il est facile de concevoir que l'homme qui se croit injustement poursuivi éprouve des impressions plus vives que ceux à qui il demande un avis sur sa position : qui pourrait le blâmer de ne pouvoir supporter l'idée de se réduire au silence qui lui serait conseillé? mais le corps qui aurait inconsidérément répondu à son appel, ne serait-il pas, à juste titre, accusé de légèreté et d'imprudence?

Vainement la communication qui vous est faite suppose, de la part de son auteur, la volonté bien formelle de se soumettre à votre opinion ; la confiance que des paroles prononcées dans une occasion aussi solennelle pourraient vous inspirer, ne saurait vous faire dévier de la règle que nous avons posée. Aujourd'hui, Messieurs, vous êtes interrogés par M. Cabet ; un autre vous interrogera demain : vous ne prendrez donc en aucune considération ce que vous pouvez croire des dispositions qui vous sont annoncées; vous n'oublierez pas que vous avez à consacrer un principe; vous le poserez abstraction faite des personnes. Il n'est aucun de nous dans la Chambre qui puisse se plaindre de cette manière d'envisager la question.

M. Cabet exprime la crainte que, s'il s'adressait à la Chambre directement et sans préalable pour obtenir son autorisation, il pût avoir à se reprocher de gêner, dans des circonstances semblables, d'autres députés, et de compromettre les intérêts et les droits de la représentation nationale. Nous croyons qu'il peut se rassurer à cet égard. Dans des poursuites de la nature de celle dont il est l'objet, les faits varient à l'infini, et l'autorité des précédents s'efface. Les députés qui, dans des temps plus ou moins éloignés, seraient exposés à une accusation criminelle ou correctionnelle, prendront conseil de leur conscience; elle leur dira s'ils peuvent mépriser, jusqu'à la clôture de la session, les poursuites qui les menacent, ou s'ils doivent ne rien négliger pour hâter la décision qui fixera leur *sort* : c'est ce sentiment intime de ses devoirs envers la Chambre et le pays qui seul doit diriger, et qui seul dirigera M. Cabet. S'il s'adresse à vous, Messieurs, dans la forme où nous concevons qu'il peut le faire, il aura le droit d'attendre, et il obtiendra de vous, nous n'en doutons pas, une réponse digne de la haute mission que la Charte vous a confiée.

Dans l'état des choses, votre commission ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la communication qui vous a été faite par M. Cabet.

M. **le Président**. Le rapport sera imprimé et distribué. A quel jour la Chambre veut-elle en fixer la discussion?

M. **Martin** (*du Nord*), *rapporteur*. Je demanderai que la discussion soit fixée à lundi. (*Appuyé! appuyé!*)

(Cette fixation est adoptée par la Chambre.)

M. **le Président**. L'ordre du jour est la *suite de la discussion du projet de loi portant demande de crédits supplémentaires et extraordinaires pour l'exercice* 1832.

« Art. 2. Il est accordé, sur les ressources de l'exercice 1832, des crédits extraordinaires, montant à la somme de vingt-sept millions neuf cent cinquante mille trois cent soixante-dix francs soixante-quatorze centimes (27,950,370 fr. 74.

« Ces crédits demeurent répartis entre les différents départements ministériels, conformément au tableau B annexé à la présente loi.

« *Interieur. Dépenses secrètes*, 1,000,000 francs. »

Une voix : On demande des explications sur cet article.

Voix diverses : Elles se trouvent dans le rapport de la commission.

M. **le Président**. Aucune réduction n'étant proposée sur cet article, je le mets aux voix.

(L'allocation de 1 million, pour dépenses secrètes, est mise aux voix et adoptée.)

« *Commerce et travaux publics. — Jeunes Aveugles*, 60,000 francs.)

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Messieurs, votre commission avait eu l'honneur de vous proposer de refuser votre sanction au crédit de 60,000 fr. demandé pour l'acquisition de l'édifice appelé le Gymnase à Versailles, et destiné au placement de l'institution des Jeunes Aveugles.

Depuis l'impression du rapport, M. le ministre de l'intérieur a demandé à la commission d'être entendu de nouveau, et d'être admis à lui soumettre de nouveaux documents.

Votre commission, Messieurs, animée du seul désir qui l'ait constamment préoccupée pendant son travail, celui de la recherche de la vérité, s'est fait un devoir d'accéder à la demande de M. le ministre, et de procéder à un nouvel examen de l'affaire.

La note qui vous a été distribuée détaille, et les documents présentés par le ministre, et les motifs dont il les a appuyés.

Nous devons vous faire connaître à notre tour les pièces et les raisons qui avaient motivé notre décision.

Dans les communications verbales que votre commission avait eues avec M. le ministre, celui-ci ne pouvant probablement douter de son droit, quoiqu'il lui fût déjà contesté, ne s'était appliqué qu'à soutenir l'urgence de la translation de l'établissement.

Sur notre demande de renseignements écrits, il nous a été donné communication de l'ordonnance du 8 février 1815, de celle du 25 décembre 1817, et d'un extrait du contrat d'acquisition de la maison Saint-Firmin, faite au nom de l'institution.

La commission a dû croire à la validité, à la légalité de ces actes, qui lui étaient remis par le ministère, en témoignage et garantie de l'opération qu'il avait consommée. Raisonnant sur ces documents, elle a dû voir dans l'acte d'acquisition de la maison Saint-Firmin, dans celui d'aliénation de la maison rue des Lombards, ordonnés par le gouvernement au profit de l'institution des Jeunes Aveugles, agissant comme propriétaire privé, une preuve irrécusable que la position primitive de l'établissement avait changé; que l'Etat n'exerçait plus à son égard que les droits de tuteur et de protecteur, et que la législation de 1791 et 1795 avait été modifiée par l'acte consulaire de 1801, sur lequels étaient basés les considérants des ordonnances précitées.

Dans cet état de choses, la commission n'a pu s'empêcher de reconnaître les dangers de consacrer une mesure qui lui semblait préjudicier à des intérêts privés, en autorisant le gouvernement à vendre, à son profit, une maison qui paraissait ne pas lui appartenir, et aux intérêts du Trésor, en lui faisant consentir une avance au bénéfice d'un établissement particulier. L'urgence de la translation à Versailles des Jeunes Aveugles lui a paru d'autant moins évidente, et elle a jugé que la prudence, autant que la loi, lui commandait de refuser le crédit.

Aujourd'hui, Messieurs, M. le ministre attaque la légalité des ordonnances de 1815 et de 1817, et de tous les actes qui en ont été la conséquence. C'est changer la nature des irrégularités que nous avions signalées, et reporter la responsabilité de l'erreur sur un passé déjà loin de nous.

Dans cette occurrence, plusieurs membres de la commission dont le vote primitif avait été motivé sur le dispositif des ordonnances, et la crainte de porter atteinte aux droits d'un établissement privé, ont cru devoir le modifier. D'autres membres ont pensé que si le premier motif du refus était éloigné, il restait la question de savoir si, conformément aux prescriptions de la loi de 1817, l'urgence de l'opération était suffisamment constatée, et si on devait l'induire des motifs de convenance et de bonne administration qu'on avait fait valoir : ils ne l'ont pas fait.

Les voix recueillies, votre commission, à la majorité de 5 contre 3, a décidé qu'elle modifiait sa première décision, et qu'elle vous proposerait la sanction du crédit, sous la condition : 1° que les actes passés en vertu de l'ordonnance de 1817 seront rectifiés, 2° que la translation projetée de l'établissement des Jeunes Aveugles à Versailles, translation à laquelle ne paraissent s'opposer que de petits intérêts particuliers, serait exécutée sans délai.

A ces fins, nous vous proposons la sanction du crédit de 60,000 francs demandé.

M. **de Schonen**. Messieurs, si M. le rapporteur n'avait pas terminé son rapport en motivant l'allocation du crédit de 60,000 francs qui vous est demandé sur la nécessité de la prompte translation de l'institution royale des Jeunes Aveugles à Versailles, je me serais abstenu de monter à cette tribune; mais comme un des administrateurs de cet établissement, je dois vous donner à cet égard quelques renseignements.

L'institution de Jeunes Aveugles est une école, c'est une école d'arts utiles et d'arts agréables, école fondée en faveur de pauvres enfants disgraciés de la nature. Les revenus de l'établissement sont peu considérables. Excepté le bâtiment occupé par l'institution, et que la piété d'une testatrice lui a légué, l'établissement n'a pas de revenus, si ce n'est quelques bourses qui ont été fondées par les départements. Ces revenus, il faut le dire, sont en grande partie l'objet d'une subvention payée sur les fonds du ministère du commerce et des travaux publics. La subvention, quoique insuffisante, s'est élevée à 66,000 francs par an. Dans cet état de choses, l'établissement a un très grand intérêt à rester à Paris, parce qu'il n'y a qu'à Paris que les Jeunes Aveugles peuvent recevoir une instruction gratuite, telle que celle qui leur est donnée par les maîtres qui professent au Conservatoire de musique, qui ne se déplaceront pas, qui ne viendront pas à Versailles pour donner, par pure humanité et bienveillance, des leçons qu'ils se font gloire de donner (il faut leur rendre hommage), gratuitement et généreusement dans cette institution.

Les Jeunes Aveugles sont une classe extrêmement malheureuse, parce que le sens qui leur manque ne peut être suppléé que par celui de l'ouïe. Il n'y a que l'art de la musique qu'ils puissent exercer avec un certain succès. Cet établissement a déjà rempli cet objet de telle manière qu'il fournit dans les églises la plupart des maîtres d'orgue; et beaucoup d'accordeurs d'instruments sortent de cette institution. Si vous mettez ces jeunes gens à Versailles, il est presque impossible qu'ils y reçoivent l'instruction nécessaire et qu'ils tirent parti de leurs connaissances. On ne pourra ni les instruire d'abord, ni les placer ensuite.

Mais ce n'est pas une raison pour ne pas faire l'allocation demandée, sauf à laisser à la charge du ministère le soin de revendre l'hôtel qu'il a acquis à Versailles. C'est un hôtel très beau, acheté à très bon compte, et dont il aura toujours le prix qu'il en a payé, puisque déjà il y a une plus-value considérable.

M. Dubeys-Aimé. Il est nécessaire que M. le ministre du commerce et des travaux publics nous explique, à la tribune, comment il ne se trouve pas d'accord avec M. de Schonen, puisque, dans la note qui nous a été distribuée, il a cité, à l'appui de son opinion, celle de M. de Schonen. C'est ce qui a déterminé le vote de la commission; mais si on ne peut pas mettre les Jeunes Aveugles à Versailles, il n'y a pas de doute que la commission persistera dans sa première opinion, le rejet de crédit.

M. Vatout. Mais ce n'est pas cela du tout!... Je demande la parole.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. Voici les circonstances qui ont déterminé l'acquisition du gymnase de Versailles. L'établissement actuel des Jeunes Aveugles est insalubre, mal aéré, humide. Depuis très longtemps le gouvernement cherchait à transferer cet établissement ailleurs. Il a même attiré l'attention des Chambres, en ce sens que le rapporteur des deux derniers budgets a fait sentir la nécessité de cette translation, sous le rapport de l'humanité. Il y a donc nécessité, je dirai même urgence à cette translation. Je pourrais citer les paroles du rapporteur de la loi des crédits supplémentaires, qui a visité les lieux et s'est assuré des faits. Mais il y a urgence encore en ce sens qu'une rue, dont la construction a été autorisée par ordonnance royale, et qui doit se construire aussitôt qu'une difficulté qui est pendante entre la ville et le domaine aura été jugée, cette construction devra annuler une partie des bâtiments occupés par les Jeunes Aveugles. Ainsi, tout le monde reconnaît la nécessité de les transferer ailleurs.

Avant la Révolution de Juillet, les deux ministres qui l'avaient précédé avaient même passé des marchés pour une somme de 800,000 francs pour cette translation, sauf ratification des Chambres. J'ai pensé que cette dépense était beaucoup trop considérable, et j'ai cherché si parmi les bâtiments appartenant à l'ancienne liste civile, il ne s'en trouvait pas quelqu'un qui pût servir à cette destination. Tout était d'une valeur considérable et exigeait de grandes dépenses. Alors on a songé à les établir dans une partie des bâtiments des Quinze-Vingts. Mais il a été reconnu, par le rapport des architectes, qu'il en coûterait une somme de 150 à 200,000 fr.

Sur ces entrefaites, il a été question de mettre en vente à Versailles les immeubles qui avaient appartenu à l'ancienne liste civile. Je priai MM. Alexis de Noailles et de Schonen de vouloir bien se transporter à Versailles. Ces Messieurs visitèrent les lieux avec le préfet de Seine-et-Oise. Il fut reconnu qu'aucun de ces bâtiments ne pourrait convenir, mais qu'on venait de mettre en vente un bâtiment qui avait appartenu à l'institution des chevaliers de Saint-Louis. On conçut l'espérance de l'acquérir à bon marché. Un rapport fait par M. Alexis de Noailles, auquel M. de Schonen a bien voulu adhérer, avait établi qu'on pourrait opérer cette translation sans faire aucune dépense complémentaire.

Je prie la Chambre de considérer que ce n'est pas une dépense faite, c'est un échange de valeurs; ce n'est pas une somme dont il ne reste rien, c'est une somme avec laquelle on a acquis, pour le compte de l'Etat, un immeuble qui, d'après le dire même de M. de Schonen, a été acheté à très bon marché.

Maintenant des difficultés ont été élevées sur cette translation. Il appartient à mon successeur de les résoudre. La question est celle-ci: Le credit sera-t-il admis? Je le pense. Si la translation n'avait pas lieu, on demanderait aux Chambres l'autorisation de revendre. L'Administration ne ferait aucune perte sur cette vente. Je n'ai pas cru dépasser mes pouvoirs en ordonnant cet achat, parce que les Chambres n'étaient pas assemblées. Dans les derniers budgets on avait proposé d'ouvrir un crédit au ministre pour cette translation. Mais comme le gouvernement était dans l'indecision sur le point [illegible] cette translation devait s'opérer, j'avais demandé que le crédit ne fût pas accordé; car il ne [illegible] réclamer aux Chambres que les sommes qui sont strictement nécessaires.

Tels sont les renseignements que j'ai cru devoir donner.

M. Gaëtan de La Rochefoucauld. Nous pouvons voter le credit par des motifs differents. M. le ministre demande le crédit pour transférer l'établissement des Jeunes Aveugles à Versailles. S'il devait recevoir cette destination, je croirais en conscience devoir rejeter le crédit; car il est impossible que les Jeunes Aveugles reçoivent à Versailles l'instruction qui leur est donnée à Paris. Mais je vote le crédit, parce que le ministre vient de dire que ce ne sera pas un engagement pour transférer l'établissement à Versailles. Je reconnais que les Jeunes Aveugles *habitent* à Paris une maison insalubre, et *qu'il y aurait* avantage à les transporter dans un quar*tier plus* sain. J'espère qu'on pourra trouver une maison convenable. C'est dans cet espoir que je vote le crédit.

M. Hector d'Aunay, *rapporteur*. Notre intention n'est pas de faire au gouvernement une obligation positive de transporter l'institution des Jeunes Aveugles à Versailles; des motifs d'utilité s'y opposent. Mais la commission a dû voter le crédit, parce qu'elle a reconnu qu'il y avait urgence de l'ouvrir. L'urgence est fondée sur la nécessité de transférer les Jeunes Aveugles ailleurs; l'établissement actuel est malsain, dangereux pour la santé des élèves. En vous proposant de sanctionner le crédit, elle exprime le vœu que sa translation soit opérée sans délai.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. On exécutera ce vœu si cela est possible.

(Le crédit demandé est mis aux voix et adopté.)

M. le Président. Avant de passer à la suite de la discussion, je dois communiquer à la Chambre une lettre qui m'est adressée par M. Renouard. (*Marques d'attention.*)

« Monsieur le Président,

« Dans la séance d'hier, un de nos collègues [illegible] demandé l'appel nominal, en déclarant que le bureau de la Chambre ne devait plus en être [illegible] dans ses jugements sur nos votes. Je me suis levé, et j'ai demandé que ce député fût rappelé à l'ordre.

« Comme mandataire de mon pays, comme membre de cette Chambre, qui est intéressée à l'indépendance et à la dignité personnelle de chacun de ses membres, je crois de mon devoir de déclarer publiquement, et de vous prier d'annoncer publiquement aussi à mes collègues, qu'appelé en duel à cette occasion, j'ai re[illegible]

« Veuillez, Monsieur le Président, agréer l'hommage de mon profond respect.

RENOUARD »

M. de Ludre. Je demande la parole.

Voix diverses : Non! non! Ne parlez pas!

D'autres voix : Parlez! parlez!

M. **de Ludre**. Je n'ai que deux mots à dire.

M. **le Président**. Je demande à la Chambre la permission de placer ici une observation, afin de prévenir toute explication de la part d'autres membres.

Ce qui s'est passé hier tenait à la police de la Chambre. Le président a exercé le droit qui lui appartenait en vertu du règlement; il a prononcé ce qu'il était autorisé de faire pour la circonstance, telle qu'elle avait éclaté dans l'intérieur de la Chambre. Eh bien! je dis que le devoir de tout député est de se soumettre à cette décision par respect pour la Chambre. (*Marques d'adhésion.*) Je dis que tout a été fini entre les personnes par la décision qui a été prononcée.

Toutes les vivacités qui éclatent au sein de cette Chambre, et qui tiennent à la liberté des opinions et à des émotions soudaines, peuvent donner lieu à des remarques disciplinaires; mais ce n'est pas à des députés de la nation, à des hommes de la loi à en appeler à la violence et à l'épée pour ce qui doit être décidé par le règlement. (*Nouvelles marques d'adhésion.*)

M. **de Ludre**. Je demande la parole; on ne peut me la refuser... Je la demande pour le rappel au règlement!

Plusieurs voix : C'est assez! Non! non! Ne parlez pas!

M. **de Ludre**. Ce qui vient de dire M. le président m'oblige de prendre la parole.

M. **le Président** (*s'adressant à M. de Ludre qui monte à la tribune.*) J'en appelle à votre générosité; il ne doit rester aucune impression qui puisse vous offenser.

De toutes parts : Ne parlez pas! c'est bien; c'est assez!

M. **de Ludre**. D'après le désir de M. le président, dont je me plais à reconnaître l'impartialité, je m'abstiens de prendre la parole.

Voix nombreuses : C'est bien! c'est bien!

M. **le Président**. L'honneur de tout membre doit être satisfait par une explication qui est approuvée par la Chambre.

Ne donnons pas ce spectacle de divisions publiques; il y en a assez qu'on doit déplorer. (*Marques générales d'assentiment.*)

M. **le Président**. Nous passons au *ministère de la guerre*.

Répression des troubles dans l'Ouest, le Midi et à Paris, chapitre III, 214,000 francs.

Aucune réduction n'est proposée. Je mets les crédits aux voix.

M. Felix Réal demande la parole.

M. **Félix Réal**. Messieurs, parmi les causes de dépenses pour lesquelles le crédit de 5,909,300 francs vous est demandé, je vois figurer *une indemnité de rassemblement* qui aurait été accordée aux troupes formant la garnison de Grenoble pendant toute l'année qui vient de s'écouler.

Je comprends bien que cette indemnité ait été accordée à cette garnison depuis les événements de mars 1832 jusqu'au moment où M. le maréchal, sur les vives réclamations des autorités locales, a consenti à retirer de cette ville un régiment qui s'était trouvé en collision avec une partie de la population de Grenoble.

Mais depuis le départ de ce régiment, toute cause d'irritation dans les esprits a cessé; le calme le plus parfait a régné au sein de la population.

Et je ne comprends pas comment, depuis cette époque, M. le ministre de la guerre a pu croire avoir besoin de faire payer à la garnison de Grenoble cette haute-paye d'indemnité de rassemblement. Quant à moi, j'ai habité Grenoble depuis le mois de juin jusqu'au moment de l'ouverture de la session, et pendant cet intervalle il ne s'est pas passé un fait qui permît de concevoir la moindre appréhension de trouble, et qui pût motiver cette haute-paye qu'on accorde aux troupes lorsqu'elles se trouvent sous le poids de travaux extraordinaires.

Et j'ai lieu de croire que les renseignements qui étaient transmis à MM. les ministres par les administrations locales, s'ils veulent consulter leurs cartons, ne diffèrent nullement de ceux que je vous apporte ici.

Ainsi, je ne puis m'expliquer la prolongation d'une mesure aussi onéreuse pour le Trésor. Cette facilité à dépenser l'argent des contribuables ne peut se justifier à mes yeux, et je déclare hautement que je refuse l'allocation demandée.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. L'indemnité sur le pied de rassemblement, accordée aux troupes employées à Grenoble pour la répression des troubles, a été payée en effet jusqu'au 1er janvier 1833, époque à laquelle elle a cessé, en vertu d'une décision du ministre de la guerre.

M. **Dubois-Aymé**. Mais pourquoi étaient-elles sur le pied de rassemblement?

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Les troupes appelées à Grenoble ayant excédé les proportions ordinaires de la garnison de cette ville, c'est ce qui a motivé l'allocation qui vous est demandée.

M. **Dubois-Aymé**. Nous prions M. le commissaire du roi d'établir le chiffre du décompte.

M. **Pétou**. Nous demandons ce chiffre.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Ce chiffre se trouve dans les documents que M. le ministre de la guerre vous a fait distribuer. La distinction est faite, pour les états-majors et pour les troupes, dans les tableaux de développement que vous avez sous les yeux.

M. **Salverte**. Dans les documents auxquels renvoie M. le commissaire du roi, ce qui concerne Grenoble se trouve mêlé avec ce qui concerne Lyon, en sorte qu'il est impossible de voir quelle est la dépense qui s'applique à Grenoble.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. L'allocation était la même pour Lyon et pour Grenoble; la durée de l'état de rassemblement a été la même. Voilà pourquoi les dépenses ont été groupées, sous le même titre, dans les états qui vous ont été soumis. Si la Chambre désire savoir ce qui s'applique spécialement à la garnison de Grenoble, il sera facile de faire la distinction.

M. **Salverte**. Je demande qu'on précise la dépense faite pour Grenoble. D'après l'observation faite par notre honorable collègue, M. Félix Réal, observation à laquelle on n'a pas répondu, les troupes ayant été tenues pendant trop longtemps sur le pied de rassemblement, le crédit demandé pour cette dépense devrait être rejeté.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Si l'on veut des explications sur les allocations du pied de rassemblement, je suis prêt à les donner.

Lorsque les troupes sont réunies sur un mê

point, au delà des proportions habituelles, il résulte de cette agglomération un renchérissement dans les denrées, qui nécessite une augmentation proportionnelle aux allocations déterminées par les règlements pour les temps ordinaires. Il est du devoir du département de la guerre d'assurer tous les besoins des troupes, soit par des prestations en nature, soit par des indemnités pécuniaires qui représentent ces prestations. En général, l'Etat a intérêt à ne pas faire de distributions en nature; dans l'intérieur, on ne fournit en nature que le pain et le chauffage.

Eh bien ! lorsqu'une garnison se trouve inopinément accrue, la portion en argent qui est allouée aux troupes devenant insuffisante, en raison de l'élévation du prix des objets de consommation, il faut nécessairement y suppléer. Vous savez, Messieurs, que, dans la solde journalière du soldat, 30 centimes sont consacrés à ce qu'on appelle l'ordinaire, c'est-à-dire à l'achat de la viande et des légumes. Mais lorsqu'il y a renchérissement des denrées, comme dans le cas de rassemblement, ces 30 centimes deviennent insuffisants, et il faut bien couvrir cette insuffisance par une allocation supplémentaire. Ce supplément a été, pour Grenoble et Lyon, de 10 centimes par jour, qui, réunis aux 30 centimes, ont fait 8 sous par jour, au lieu de 6 sous, que reçoit chaque soldat, sur le pied ordinaire de station, pour se procurer la viande et les légumes. La même cause ayant agi sur les officiers, motive à leur égard les allocations de même nature. Du moment où le rassemblement n'a pas cessé, les allocations ont dû continuer, et elles se sont prolongées jusqu'au 1er janvier 1833, époque à laquelle M. le ministre de la guerre a reconnu qu'il était possible de les faire cesser.

Du moment où rien n'a été changé dans la garnison de Grenoble ; où ce qui avait motivé les frais de rassemblement n'avait pas cessé, l'allocation n'a pas dû cesser. Elle a donc été continuée jusqu'au 1er janvier 1833, époque à laquelle M. le ministre de la guerre a reconnu qu'il était possible de le faire cesser.

M. **Félix Réal**. Les documents fournis par l'administration de la guerre nous apprennent qu'il y a trois espèces de solde : d'abord la solde de paix, ensuite la solde de guerre, et entre la solde ordinaire et la solde du pied de guerre...

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Il y en a trois ou quatre.

M. **Félix Réal**. Il peut y en avoir davantage; mais permettez-moi d'exposer mon opinion.

D'après une ordonnance de 1823, à laquelle j'ai recouru, il y en a une troisième : l'indemnité de rassemblement.

D'après les documents dont je parlais tout à l'heure, on voit que le ministre de la guerre est dans l'usage de mettre des troupes sur le pied de rassemblement, lorsqu'il ne veut pas encore établir le pied de guerre, mais seulement réunir les soldats de manière à ce qu'ils soient prêts à entrer en campagne.

M. le ministre de la guerre a accordé l'indemnité de rassemblement à l'armée de l'Ouest ; et, quant à moi, je n'ai point d'objection à élever sur cette mesure. Je n'en n'ai pas davantage à l'égard de ce qui a été fait à Lyon, non plus qu'à l'égard de ce qui a été fait à Grenoble tout le temps que le ministre de la guerre a conservé dans nos murs le régiment dont j'ai parlé. Il y avait irritation parmi les habitants; mais quand M. le ministre a consenti à la faire cesser en faisant sortir le 35e, alors le calme le plus parfait a régné dans Grenoble. J'en atteste tous les renseignements adressés au ministre par les autorités locales, et que M. le ministre peut retrouver dans ses cartons.

Certainement, aux mois de juin, de juillet, d'août, de septembre et postérieurement, les renseignements parvenus au ministre lui donnaient la conviction qu'il n'existait aucun trouble à Grenoble, et que, par conséquent, il ne fallait pas payer avec autant de facilité à la garnison de Grenoble une indemnité qui est considérable, puisqu'elle est de 990 francs pour les officiers supérieurs, de 660 francs pour les simples officiers, et de 33 fr. 50 pour les soldats.

Maintenant, j'arrive à l'objection de M. le commissaire du roi.

M. le commissaire du roi nous dit : « Nous avons jugé nécessaire d'allouer cette indemnité à la garnison de Grenoble, parce que nous l'accordons toutes les fois qu'un nombre de troupes plus considérable que n'en comportent les besoins ordinaires se trouvant réuni sur un même point, il en résulte une augmentation de dépenses. »

Nous dirons d'abord que nous avons été témoins de ce qui s'est passé pour Grenoble, et que cette augmentation de dépenses n'a pas eu lieu.

Nous ajouterons qu'il n'y avait *pas de frais* de rassemblement nécessités pour la troupe; car la garnison qui se trouvait à Grenoble était casernée, ou dans les casernements ordinaires, ou dans le grand séminaire, qui, depuis les événements de mars, a été transformé en casernement.

Dès lors, je ne vois aucune nécessité dans la dépense pour laquelle on vous demande un crédit supplémentaire; et, si je pouvais établir d'une manière le chiffre de cette dépense, je n'hésiterais pas à formuler un amendement pour en demander le rejet.

Je ne conteste pas les dépenses mentionnées au 1er paragraphe de la section II du chapitre, et qui résultent de distributions de vin et d'eau-de-vie faites aux troupes; ce n'est pas sur cet objet que porte ma critique; elle porte sur le 2e paragraphe de la section Ire, où je vois figurer une somme de 1,143,000 francs pour *indemnité de rassemblement*, dans laquelle se trouvent confondues et la dépense pour les troupes de la garnison de Lyon, et la dépense pour les troupes de la garnison de Grenoble, et dans laquelle, par conséquent, je ne puis discerner le chiffre précis de la dépense qui concerne Grenoble.

Mais si la Chambre obtient du ministère l'indication de ce chiffre (et il est de son devoir de le demander), elle pourra rejeter la partie du crédit qui ne paraît pas suffisamment justifiée pour les 6 derniers mois de l'année, et c'est dans ce sens que je vote. (*Assentiment aux extrémités.*)

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Les renseignements que l'honorable préopinant demande ont été fournis à la commission. S'il y en a d'autres plus spéciaux que la commission ou un membre de la Chambre désire, il n'y a pas de difficulté pour les donner.

Quant à la dépense qui a été occasionnée par suite de la mesure qui a accordé l'allocation de frais de rassemblement à la garnison de Grenoble, j'ajouterai aux détails que M. le commissaire du roi vous a donnés, que lorsque le ministre de la guerre s'est trouvé dans le cas d'a

toriser cette allocation, ce fut sur les demandes instantes et réitérées des officiers supérieurs commandant sur les lieux, et notamment du commandant de la 7e division militaire, qui me représentaient que, dans l'état d'agglomération des troupes, il y avait insuffisance quant à la solde ordinaire du pied de paix; qu'il fallait nécessairement, pour que la troupe pût vivre, y ajouter l'indemnité de rassemblement, et que, en conséquence, il y avait lieu d'accorder aux officiers un supplément de traitement dans une proportion déterminée, et aux soldats 10 centimes par jour.

C'est en conséquence de ces demandes instantes et réitérées que le ministre de la guerre n'a pas cru pouvoir se dispenser d'accorder cette indemnité. Le général qui commandait alors la 7e division militaire est dans cette enceinte; il est membre de la Chambre : je le prie de lui donner là-dessus tous les renseignements qu'il croira nécessaires.

M. **le général Delort.** Je ne puis, en ma qualité de commandant de la 7e division, que confirmer ce que vient de dire M. le maréchal, président du conseil.

Lorsque j'ai été envoyé à Grenoble, la position de cette ville était fort affligeante; il a fallu, pour réprimer les troubles qui avaient éclaté dans son sein, réunir des troupes à la hâte et les diriger vers ce point. Ces troupes ont été condamnées à de grandes privations, résultant surtout du logement; une indemnité a été nécessaire, et M. le ministre de la guerre l'a accordée, sur les représentations de mon prédécesseur et sur les miennes.

Cette indemnité, qui était indispensable, a cessé aussitôt que les troubles ont été apaisés dans la ville de Grenoble.

Lorsque les troubles se sont renouvelés, lorsqu'un officier du 35e régiment, qui était atteint d'aliénation mentale, a malheureusement arboré un drapeau blanc à la nouvelle du débarquement de la duchesse de Berry sur les côtes de la Provence, il a fallu renvoyer encore des troupes pour empêcher que cette circonstance inopinée ne produisît de nouvelles collisions.

Ainsi, à Grenoble comme à Lyon, l'indemnité accordée par M. le ministre de la guerre était absolument nécessaire, et je prie la Chambre d'être bien convaincue que les troupes envoyées à Grenoble y ont fait leur devoir.

Je demande le maintien de l'allocation destinée à payer cette indemnité.

M. **Garnier-Pagès.** Messieurs, quand un crédit extraordinaire est demandé à la Chambre, il faut en justifier la nécessité. Or, d'après les explications que vous avez entendues, la nécessité du crédit qui vous est demandé n'est justifiée d'aucune manière; il n'est pas justifié qu'il fallût augmenter la garnison de Grenoble pour contenir une population qui n'avait plus besoin d'être contenue alors que le 35e était sorti de ses murs, en supposant qu'elle eût besoin de l'être auparavant. Tous les députés de Grenoble vous attestent qu'à dater du départ du 35e, aucun trouble ne s'est manifesté dans cette ville; et je joins mon témoignage au leur.

Il est certain qu'après que le 35e a quitté Grenoble, le plus grand calme a régné dans cette ville, et qu'il était inutile d'y tenir des troupes sur le pied de rassemblement; et si ce n'était pas là une chose certaine, il n'est pas douteux qu'on viendrait vous donner une raison pour justifier le crédit.

Remarquez, Messieurs, que, en même temps que c'est un crédit qu'on vous demande, c'est aussi une accusation qu'on dirige contre les habitants de Grenoble. (*Exclamations négatives au centre.*) Il est évident que c'est une accusation indirecte ou d'avoir voulu renverser le gouvernement, ou d'avoir voulu faire naître des troubles quelconques. (*Bruit.*)

Je dis que nous ne pouvons pas voter un crédit de cette nature; car ce serait condamner les habitants de Grenoble, alors que les députés de Grenoble viennent vous affirmer qu'à dater du départ du 35e il n'y avait plus de troubles, et qu'il n'était plus nécessaire d'y tenir des troupes sur le pied de rassemblement.

On a cité un fait qui appartient encore au 35e. C'est un fait auquel les habitants de la ville sont complètement étrangers. Relativement à ce fait, il suffisait encore, pour prévenir toute cause de trouble, que le régiment quittât Grenoble, et que l'officier en sortît en même temps que le régiment.

Une autre manière de justifier la dépense devait être de prouver qu'en même temps que la présence de troupes sur le pied de rassemblement était nécessaire à Grenoble, les denrées avaient effectivement augmenté, comme on l'a dit.

Eh bien, il est certain qu'à l'époque de ce rassemblement de troupes, le prix des denrées n'a augmenté d'aucune manière à Grenoble.

Ainsi, il n'était pas nécessaire de laisser des troupes à Grenoble sur le pied de rassemblement, alors que le 35e en était sorti; et, en supposant que cette nécessité existât (ce que les députés de l'Isère ne reconnaîtront jamais), comme le prix des denrées n'a pas éprouvé d'augmentation, nous devons reconnaître que les raisons qui vous ont été données ne justifient pas la demande qui vous est faite. (*Adhésion aux extrémités.*)

M. **le colonel Garraube.** Je ne viens pas traiter la question politique; je viens seulement donner à la Chambre quelques explications qui pourront, j'espère, justifier les dépenses qui ont été faites.

Toutes les fois que le nombre des troupes se trouve augmenté dans une ville de manière à ne pouvoir être établi dans les casernes où se trouvent tous les moyens de couchage, de cuisine, etc., alors les dépenses augmentent considérablement, parce qu'il faut fournir aux soldats les moyens de vivre par petites portions, par escouades. Ainsi, le pied de rassemblement fait naître des dépenses d'une nécessité absolue, et c'est pour cela qu'on augmente la solde de 10 centimes par jour.

Quant aux troupes qui ont été envoyées à Grenoble pour remplacer le 35e, il est extraordinaire qu'on veuille qu'une ville, toutes les fois qu'une garnison lui sera envoyée, puisse la forcer à partir (*Approbation aux bancs de la majorité.*), et que le gouvernement ne puisse pas faire entrer dans cette ville un plus grand nombre de troupes, plutôt que de céder à de pareilles exigences..

Pendant tout le temps qu'elles ont remplacé le 35e à Grenoble, les troupes ont dû toucher l'indemnité de rassemblement; elle était nécessaire tant aux officiers, qui vivent plus difficilement dans les pensions, qu'aux soldats, qui se

[illegible]

M. Dubois-Aymé. [illegible]

[illegible] nous donner d'autres motifs [illegible] troubles de Grenoble [illegible] que la dépense n'est [illegible] que cette dépense a été [illegible] motifs, alors la question change, et il ne nous restera plus qu'à examiner ces motifs.

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Je dois d'abord déclarer à la Chambre que l'honorable membre qui descend de la tribune vient de parler comme député de l'Isère, et non comme membre de la commission.

Maintenant je dois rendre compte à la Chambre des motifs qui ont déterminé la commission dans la question dont il s'agit.

La commission a reçu du ministre les documents qui lui étaient nécessaires : elle a demandé et elle devait demander si l'indemnité de rassemblement avait été motivée par une augmentation de la garnison de Grenoble, et si un accroissement avait duré pendant tout le temps pour lequel l'indemnité de rassemblement était réclamée.

Il nous a été répondu que la garnison de Grenoble avait effectivement été augmentée d'un nombre dont je ne me rappelle plus le chiffre, et que cette augmentation avait duré jusqu'à la fin de l'année 1832.

Dès lors, nous avons dû accorder le crédit. Ce n'est pas nous, membres de la commission, qui pouvions être juges des motifs de haute politique qui ont pu déterminer le gouvernement à faire entrer deux régiments de plus dans Grenoble. [illegible] Du moment que le ministère nous déclarait que les événements, les circonstances avaient obligé le gouvernement à concentrer à Grenoble et aux environs une quantité plus considérable de troupes qu'il n'y en a ordinairement, il était démontré pour nous que, conformément à l'ordonnance de 1823, les troupes devaient toucher une indemnité de rassemblement, et nous l'avons allouée.

M. le Président. [illegible]

M. Havin. [illegible]

M. le Président. [illegible]

M. [illegible]

M. [illegible]

M. Dubois-Aymé. [illegible]

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. [illegible] commission [illegible] pure et entière de la somme qui vous est ici demandée.

M. **Vatout**. Et la commission a été unanime.

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Oui, la commission a été unanime pour cette adoption.

M. **Auguis**. Pour répondre à l'interpellation qui m'est adressée par M. le rapporteur, je dirai que j'ai été, en effet, chargé par la commission d'examiner ce qui concerne la réunion de troupes dans l'Ouest, dans le Midi et à Paris pendant les troubles des 5 et 6 juin. Il est vrai que je me suis transporté au ministère de la guerre, et que M. Martineau des Chenez m'a remis la note qui est imprimée aujourd'hui dans les documents qui ont été distribués à tous les membres de cette Chambre. Lorsqu'après en avoir pris connaissance, j'ai soumis à la commission les observations que j'ai cru devoir faire sur ce document, je n'ai pas conclu d'une manière positive... (*Réclamations au centre.*) à l'adoption de la somme. Je n'ai pas non plus conclu à son rejet. (*Rumeurs et bruits.*)

M. **Vatout**. Je demande la parole.

M. **Auguis**. Si vous vouliez m'entendre, vous pourriez ensuite prononcer en connaissance de cause.

J'ai, au contraire, exprimé à la commission mon étonnement de la confusion que [illegible] marquée dans les différents détails [illegible] soumis. J'ai été étonné d'abord [illegible] nombre d'officiers généraux qui avaient [illegible] ployés, des mouvements de troupes [illegible] eu lieu peut-être avec trop de [illegible] également présenté des observations [illegible] sifications qui étaient établies. [illegible] avait dix espèces de soldes, et [illegible] trois, comme on vous l'a dit [illegible] fait remarquer que cette [illegible] faire passer les officiers généraux [illegible]

bilité à l'activité avait occasionné des dépenses considérables.

Plusieurs voix : Ce n'est pas la question!

M. **Auguis**. Je suis obligé de donner à la Chambre l'analyse des renseignements que j'ai communiqués à la commission.

Les mêmes voix : Mais tout cela est imprimé dans le rapport!

M. **Auguis**. Il résulte de ces différents renseignements que j'ai obtenus pour les départements de l'Ouest, que l'état militaire était le même en 1831, à l'époque de la présentation du budget, qu'en 1832; que, par conséquent, j'avais lieu de m'étonner d'un accroissement de dépenses, tant dans la mise en activité que dans le mouvement des troupes.

On vous a parlé des 5, 8 et 10 centimes d'augmentation sur la solde; ce n'est pas cette augmentation qui produit les énormes chiffres qu'on vous présente; elle résulte surtout des indemnités payées aux officiers, car l'indemnité de déplacement s'élève à 990 francs pour les officiers supérieurs, à 660 francs pour les autres officiers, et à 33 fr. 50 pour les simples sous-officiers et soldats. Ce sont tous ces chiffres réunis qui forment les sommes énormes qu'on vous présente. (*Bruit.*)

Lorsque j'ai communiqué à la commission les impressions qu'avait produites sur moi l'examen de ces pièces, j'ai dit que la Chambre, quand elle votait le budget de la guerre, le votait quelquefois sans s'être rendu un compte bien exact de l'état des choses. Le budget suppose l'armée sur le pied de paix, puis on la met sur le pied de rassemblement, puis on la met en état de campagne, et ces variations dans la position des troupes amènent des variations dans le chiffre des dépenses.

J'ai exprimé mon étonnement à la commission; mais je n'ai pas conclu à l'adoption pure et simple... (*Aux voix! aux voix!*)

M. **Vatout**. Comme membre de la commission, je viens déplorer cette espèce de scission qui semble se manifester parmi nous. Il est de fait, et je le déclare sur l'honneur, que dans la question dont il s'agit, la commission a été unanime, qu'aucune des observations qui ont été présentées devant vous ne nous a été faite; et j'affirme que nous avons rempli notre devoir d'une manière consciencieuse. La Chambre, à cet égard, peut nous rendre justice.

Revenant à la question des troupes mises à l'état de rassemblement, je dirai que nous avons considéré que les règlements de la guerre étaient positifs. Ces règlements portent que, lorsqu'une certaine quantité de troupes vient augmenter les troupes déjà existantes dans une garnison, on leur doit une solde de rassemblement. Votre commission ne pouvait pas examiner autre chose : la question d'administration n'était pas de notre ressort, il n'y avait que la question de règlement militaire, de droit militaire, qui nous était soumise. La question considérée sous ce point de vue, il nous a paru que toutes les règles avaient été observées dans cette affaire; et, je le répète, la commission a été unanime pour autoriser la dépense.

Au centre : Très bien!

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. L'honorable M. Auguis a prononcé mon nom dans cette discussion au sujet des renseignements qu'il a été chargé de prendre, au nom de la commission des crédits supplémentaires, dans les bureaux du département de la guerre.

C'est en effet à moi que l'honorable M. Auguis s'est adressé pour avoir des éclaircissements sur l'article de dépenses relatif à la répression des troubles qui ont éclaté dans l'Ouest, dans le Midi et à Paris.

L'honorable M. Auguis, après avoir échangé quelques observations avec moi, m'a déclaré qu'il ne restait dans son esprit aucun doute, aucune incertitude... (*Rires.*) si ce n'est à l'égard des troupes employées dans l'Ouest; il a désiré connaître les numéros des régiments qui avaient été employés, pendant l'année 1832, dans les départements de l'Ouest. Le même jour, le 1er février dernier, j'ai eu l'honneur de lui adresser l'état qu'il m'avait demandé verbalement. Je tiens à la main la minute de la lettre que je lui ai adressée à cette occasion, et l'état à l'appui qui indiquait les numéros des régiments employés dans l'Ouest, et dont l'effectif est indiqué séparément dans l'état que vous avez sous les yeux. En se retirant, M. Auguis m'a déclaré de nouveau que toutes les autres dépenses lui paraissaient justifiées de la manière la plus complète, la plus péremptoire, et qu'il en rendrait compte à la commission.

M. **Sans** (*de sa place*). Je crois que toute la difficulté peut se résumer dans les dates.

Je prie la Chambre de remarquer que pas un des membres qui ont parlé n'a dit au gouvernement qu'il avait eu tort d'entretenir des régiments à Grenoble; mais ce qu'on a prétendu, et avec juste raison, c'est que depuis que le 35e avait quitté la ville, depuis l'époque où le gouvernement n'y avait entretenu que le nombre d'hommes nécessaire à la garnison... (*Bruits divers.*) jusqu'au mois d'août ou de juillet, on a pu donner la solde de rassemblement; mais c'est à dater du mois de juillet jusqu'au mois de janvier suivant, que l'on peut croire que le gouvernement a eu tort de payer l'indemnité de rassemblement.

Je crois qu'on doit dégager la question de toute autre considération, et la réduire à une question de date. A dater de juillet ou d'août, y avait-il ou n'y avait-il pas à Grenoble un nombre plus considérable de troupes qu'il n'y en a ordinairement, et a-t-on payé plus qu'on ne paye ordinairement? voilà toute la question.

M. **Dubois-Aymé**. Dans le sein de la commission, la question politique n'a pas été soulevée. Vous avez vu que les membres de la commission s'étaient divisé le travail; l'un s'était chargé d'une partie, l'autre d'une autre partie, et, pour ma part, j'avais les crédits supplémentaires qui ont été discutés dans la séance d'hier. Eh bien, on n'a pas examiné la question relative au séjour des troupes à Grenoble, sous le rapport politique; on n'a vu là qu'un rassemblement de fait, et on a dit : Le ministre de la guerre a le droit de rassembler un corps d'armée sur un point quelconque. Mais de ce qu'on n'a pas eu la pensée de s'attacher au point de vue politique de la question, cela veut-il dire qu'on doive persister dans une opinion qu'on s'était formée, abstraction faite de ce point de vue politique sous lequel on avait négligé de l'envisager? Ce serait une absurdité : quand une question s'élève, on la considère sous le point de vue où elle doit être envisagée.

La commission n'avait-elle pas été unanime sur la question du rejet des 100,000 francs? Sur 9 membres, 5 avaient demandé la réduction à 50,000 francs, et 4 avaient proposé le r somme totale. Cependant, des mem

commission sont venus vous dire : « Nous consentons une allocation de 50,000 francs sur cet article. » On ne peut pas dire qu'ils aient là rien fait d'inconséquent.

Je ne crois pas les membres de la commission liés par l'avis du rapporteur; et s'il résulte des explications données par M. Félix Réal et par moi-même, qu'il n'y a pas eu de troubles à Grenoble de telle époque à telle autre époque; et si l'on persiste à dire que ce sont les troubles de Grenoble et non la garde des frontières ou tout autre service qui ont motivé la réunion de troupes à l'état de rassemblement, je vote contre l'allocation.

M. **le comte d'Argout**, *ministre de l'intérieur*. Rien n'établit que l'agglomération de troupes qui a eu lieu à Grenoble ait été faite pour contenir la population; il n'y a dans cette agglomération rien d'offensant pour les habitants de Grenoble.

M. le rapporteur a très bien posé la question, en disant que le devoir de la commission avait été de vérifier si réellement il y avait eu agglomération de troupes sur un point; mais quant à la question de savoir si l'agglomération a dû ou n'a pas dû avoir lieu, c'est une question de gouvernement; et la Chambre comprendra que s'il fallait lui demander la permission de réunir des troupes sur tel ou tel point, il n'y aurait pas de gouvernement possible.

M. **Félix Réal**. M. le ministre de l'intérieur a soutenu que ce serait attaquer le droit qu'a le gouvernement de transporter les troupes sur les points où il le juge convenable.

M. le ministre voudra bien remarquer que la question que j'ai soulevée n'est pas là, le gouvernement reste dans son intégrité; mais il s'agit de savoir si les circonstances justifiaient ou non la dépense de cette haute paye appelée *indemnité de rassemblement*. Or, dans ma conviction, je soutiens que le ministre n'apporte pas cette justification, et il est à ma connaissance personnelle qu'il n'y a pas eu dans les subsistances une augmentation de prix qui ait pu motiver cette indemnité.

M. **Garnier-Pagès**. Le principe émis par M. le ministre, émis également par le rapporteur de la commission, me semble devoir être combattu. Il me paraît contraire à tous les principes de gouvernement représentatif. La Chambre ne peut avoir la prétention d'imposer au gouvernement le devoir de la consulter dans tous les cas, pour savoir si on doit ou non envoyer des troupes sur tel ou tel point; cela est même impossible lorsqu'elle n'est pas assemblée. Mais lorsqu'il s'agit de l'examen d'un crédit extraordinaire, la Chambre a le droit et le devoir de demander au gouvernement s'il a eu des motifs suffisants pour faire la dépense. On comprendra que s'il plaisait à des ministres de faire voyager en France différents régiments sans aucun motif, la Chambre serait en droit de refuser l'allocation des dépenses qui lui serait demandée.

Ainsi, pour établir une distinction, on a parfaitement compris le rassemblement de troupes sur nos frontières du Nord. Nous savons tous pourquoi ce rassemblement a eu lieu. Mais ici les ministres ne nous donnent aucune explication, et à côté de ce silence des ministres se trouve l'opinion des députés du département de l'Isère, qui déclarent que le rassemblement de troupes n'avait aucune utilité. Je dis que si les ministres, en présence de cette déclaration, ne justifient pas l'utilité du rassemblement, la commission avait le droit de demander le rejet d'une dépense inutile. Elle ne l'a pas fait, parce que la question n'a pas été soulevée dans son sein; mais enfin elle en avait le droit, et la Chambre l'a plus encore. On a demandé à diverses reprises comment il se faisait que le 35e ne se trouvait plus à Grenoble, et lorsqu'il n'y avait plus par conséquent aucun motif de tenir les troupes sur le pied de rassemblement, les ministres ont cependant cru devoir continuer à faire une dépense complètement inutile. La question est toute là. La dépense doit être regardée comme inutile si les ministres ne la justifient pas; et si elle est inutile, la Chambre doit la rejeter.

M. **Barthe**, *garde des sceaux, ministre de la justice*. L'honorable membre que vous venez d'entendre a traité deux questions : l'une administrative et l'autre politique. La question administrative est fort simple. Quand le fait du rassemblement existe, l'indemnité est accordée. On ne nie pas le fait du rassemblement, ni l'application de l'indemnité; mais on soulève une question politique, et l'on dit : Y a-t-il eu à Grenoble un état de trouble, qui autorisât le gouvernement à dépasser l'effectif de la garnison ordinaire de cette ville; qui autorisât le gouvernement à rassembler un certain nombre de troupes?

L'honorable orateur a dit que dès le moment que le 35e régiment de ligne était *sorti, la cause* de ces troubles avait disparu.

Je dois répondre que le 35e régiment était sorti par suite de désordres déplorables; et qu'ensuite il avait dû rentrer, parce qu'il fallait rétablir l'autorité royale et l'autorité du gouvernement. (*Approbation.*)

J'ajouterai un mot : il ne suffit pas de réprimer les troubles actuels, il vaut mieux les prévenir; et lorsque l'autorité royale a été méconnue par des troubles déplorables, lorsqu'un régiment a été forcé de quitter la garnison qui lui avait été attribuée par le gouvernement, il est évident que, dans les localités ainsi troublées, il faut s'empresser de réunir un certain nombre de troupes, une force imposante : tout le monde comprend cela.

L'honorable préopinant a dit ensuite : Nous voulons que vous nous fournissiez tous les détails et toutes les notions qui ont pu vous déterminer. Je répondrai que c'est là de l'administration toute pure. Le gouvernement averti, par des détails, par des notions, vient au secours de la paix publique, et rassemble des troupes là où il le juge convenable. Les événements qui se sont passés à Grenoble justifiaient d'ailleurs suffisamment, je crois, les mesures que le gouvernement a cru devoir prendre, non pas arbitrairement mais dans l'intérêt de l'ordre.

Mais, dit M. Garnier-Pagès, maintenir l'indemnité, c'est déclarer que le rassemblement a été justifié; c'est une sorte d'outrage pour les habitants. Messieurs, ne nous méprenons point, il y a habitants et habitants; il y a des perturbateurs et des gens qui veulent l'ordre; et je suis convaincu que lorsqu'il y a désordre dans une ville, la plus grande partie de la population, car ceux qui troublent l'ordre sont quelquefois des étrangers qui viennent dans la ville pour tout autre chose que pour leurs affaires; la saine portion de la population, qui est la plus nombreuse en France, est bien aise que les désordres soient prévenus et applaudit aux mesures protectrices adoptées par le gouvernement. (*Très bien! très bien!*)

M. **le colonel Paixhans**. Et le jugement de la cour royale?

M. **de Corcelles**. Il y a bien eu unanimité de la commission, comme a dit M. Vatout, mais unanimité pour le blâme. Du reste, je n'ai qu'un mot à dire pour éclaircir la question, et ce mot je le prends dans le rapport même de la commission. « Cette dépense, dont la nécessité est justifiée par les faits, s'élève à 1,143,000 francs. Il semble seulement que la situation des villes de Lyon et de Grenoble, avait pu permettre de ne pas prolonger cette dépense pendant tout l'exercice de 1832. » En conséquence, Messieurs, je demande la division de cette dépense, pour que nous puissions voter en connaissance de cause.

Au surplus, je remercie M. le garde des sceaux d'avoir renouvelé ici le vocabulaire de la Restauration au sujet de mots *prévenir* et *réprimer*. (*Rires et murmures. — Aux voix! aux voix!*)

M. **Félix Réal**. La Chambre me permettra de répondre à M. le garde des sceaux, et je le ferai en peu de mots.

Selon M. le ministre, la question se réduirait au point de savoir si le fait du rassemblement était ou non constant; que s'il était tel, il fallait allouer l'*indemnité* aux troupes par le fait seul du rassemblement.

Mais veuillez bien remarquer que ce n'est pas le fait du rassemblement des troupes qui est mis en doute, mais bien le point de savoir si le fait seul du rassemblement donne droit à l'indemnité.

Or, les actes du ministère sont là pour répondre; je ne sache pas que la force de garnison de Grenoble ait été modifiée depuis le 1er janvier 1833. Elle était, en janvier, ce qu'elle avait été au mois de décembre précédent. C'est un fait que le gouvernement convient que l'indemnité de rassemblement cesse de courir depuis le 1er janvier 1833. Je dirai donc à M. le ministre : Ou cette indemnité est due par le fait seul du rassemblement, et alors, pourquoi l'avez-vous supprimée depuis le mois de janvier 1833; ou bien l'indemnité n'est pas due par ce fait seul, et alors pourquoi l'avoir payée en juin, et pendant le dernier mois de l'année 1832?

Voilà ce que j'avais à répondre à M. le garde des sceaux.

Voix à gauche : La division!

M. **le Président**. Quand un article se compose de 2 paragraphes, rien de plus facile que de voter successivement sur chaque paragraphe; mais quand il n'y a qu'une somme et que personne ne la sépare en deux, je ne vois pas comment on peut faire la division.

M. **Laurence**. Je demande la parole sur la position de la question. Quand une proposition sur laquelle la Chambre doit voter est rédigée en paroles, on peut diviser le texte de l'article sur lequel la délibération est ouverte. Lorsque la proposition est formulée en chiffres, la division peut encore avoir lieu; car je ne connais rien au monde de plus divisible qu'une somme qui se compose d'éléments divers.

Voix aux centres : Faites cette division!

M. **Laurence**. Nous la ferons quand vous nous aurez donné les moyens de la faire

On porte dans un seul article la dépense pour solde de rassemblement, occasionnée par les troubles de Grenoble et de Lyon. Il y a là une première faute du ministre; car ces troubles ayant eu lieu à des époques et dans des lieux différents, ayant été réprimés par des moyens analogues, il est vrai, puisque dans les deux cas c'est la force armée qui a été employée, mais ayant été nécessairement réprimés par des hommes différents, représentent à tous les yeux deux ordres d'idées sur lesquels il faut se prononcer séparément. Autrement vous mettrez dans un grand embarras tels de nos collègues qui penseront que la solde de rassemblement a été légitimement accordée pour Lyon, mais qui ne penseront pas que les mêmes motifs légitimes se rencontrent à l'égard des événements de Grenoble. M. le ministre aurait donc dû diviser la proposition. Il ne l'a pas fait, mais la proposition n'en est pas moins divisible, et avec un peu de bonne volonté, on parviendra à faire cette division. Il n'y a pas bien loin d'ici au ministère de la guerre, et je ne doute pas qu'avant que votre séance soit close, on ne mette sous vos yeux des renseignements suffisants pour qu'il soit possible de formuler la dépense que la solde de rassemblement a occasionnée à Lyon, et celle qu'elle a occasionnée à Grenoble.

C'est ce que vous devez exiger qu'on fasse; car autrement ce serait forcer la conscience de tous ceux qui, voulant allouer l'une des dépenses, ne voudraient pas allouer l'autre. Ce serait détruire la liberté de suffrage que de s'opposer à la division. La division est de droit, un seul membre qui la réclame doit obtenir satisfaction; et quand nous voyons, non pas un seul membre, mais une partie notable de la Chambre réclamer la division, il serait inouï que le ministre s'y opposât.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. On réclame ici avec beaucoup d'énergie une liberté de suffrage que le ministère ne refuse pas et ne peut pas refuser à la Chambre. On a dit que le ministère avait commis une faute en ne divisant pas les dépenses relatives aux troubles de Lyon, des dépenses relatives aux troubles de Grenoble. Le ministère a suivi une distribution beaucoup plus logique et plus rationnelle que celle qui vous est proposée.

Il y avait certaines troupes qui exigeaient la solde de route et d'autres qui exigeaient la solde de rassemblement. Ainsi les troupes qui avaient été envoyées à Marseille, à Grenoble, à Lyon, avaient été payées sur le pied de rassemblement; celles, au contraire, qui avaient été envoyées dans l'Ouest avaient reçu la solde de route. Eh bien! on a fait un chapitre de la solde de route, et un chapitre de la solde de rassemblement, c'est-à-dire qu'on a réuni dans un même chapitre les dépenses analogues.

Maintenant, on demande la division de la dépense pour solde de rassemblement. Rien de plus facile à opérer que cette division; cependant, comme nous ne pouvons donner les chiffres en ce moment à la Chambre, elle pourrait voter sur les dépenses faites à Lyon et sur les dépenses faites à Grenoble. On ajouterait ensuite le chiffre.

M. **le Président**. La Chambre ayant repoussé l'ajournement, et ayant décidé qu'elle voulait statuer de suite, il y a nécessité de voter.

M. **Faure** (*des Hautes-Alpes*). Je demande le renvoi à la commission.

M. **de Tracy**. Dans le rapport de la commission, il existe sinon des contradictions, du moins des explications qui ne me semblent pas concluantes. L'honorable M. de Corcelles vous en a lu tout à l'heure un paragraphe portant que les dépenses du pied de rassemblement auraient pu être réduites pendant les derniers mois d

En bien [illegible] la commission [illegible] pense [illegible] de [illegible] ne [illegible] pas [illegible] n'aurait pas [illegible] dépense [illegible] concluant qu'il faut admettre [illegible] par urgence.

Non seulement la Chambre, mais [illegible] ses membres a le droit de demander [illegible]

La commission étant déjà pourvue [illegible] documents nécessaires, je demande [illegible] renvoi de l'article.

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics.* Il me semble que la Chambre a déjà repoussé l'ajournement.

M. Péton. Le renvoi à la commission n'est pas un ajournement.

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics.* J'ai déclaré que nous ne contestions nullement le droit de demander la division. Nous proposons de [illegible] successivement sur la dépense de Lyon et sur la dépense de Grenoble, sauf à fixer le chiffre après.

Voix diverses : On ne peut procéder de cette manière.

M. Faure (*des Hautes-Alpes*). Il faut donc mettre la Chambre en état de prononcer cette division. J'ai eu l'honneur de demander le renvoi à la commission, ce qui est tout autre chose qu'un ajournement, afin d'avoir les documents nécessaires pour pouvoir prononcer sur les allocations proposées, l'une relativement à Lyon, l'autre relativement à Grenoble. La commission, qui a les pièces entre les mains, prendra toutes les notes nécessaires pour déterminer les deux chiffres qu'il est indispensable de connaître, si l'on veut statuer en connaissance de cause.

M. le Président. L'ajournement, qui avait été proposé, a été rejeté. On demande maintenant le renvoi à la commission, ce qui est une proposition différente de celle d'un ajournement. On a aussi demandé la division, qui est de droit, mais qu'il est impossible de faire en ce moment, puisqu'on n'a pas les éléments nécessaires pour déterminer le chiffre des dépenses sur lesquelles on veut voter successivement. C'est même ce qui a motivé la demande du renvoi à la commission.

Je consulte la Chambre sur ce renvoi.

(La Chambre décide que l'article sera renvoyé à la commission.)

Mesures sanitaires contre le choléra. — Administration centrale, personnel, 8,000 francs.

La commission en a proposé le rejet.

M. Sapey. Des crédits nous sont demandés, l'un de 8,000 francs, l'autre de 3,500 francs pour mesures sanitaires contre le choléra. La première somme a été distribuée à 352 employés atteints du choléra et à 2 veuves, dont les maris, qui étaient sous-chefs au ministère de la guerre, sont morts subitement.

Si la commission avait été témoin, comme moi, des ravages que le choléra a exercés dans la rue de l'Université et dans la rue Saint-Dominique, où est situé le ministère de la guerre, elle se serait empressée de demander le vote de ces faibles allocations.

Je dois ajouter que c'est la prévoyance du ministre de la guerre, qui a établi une infirmerie et un bureau de santé, auquel nous avons tous [illegible]

[illegible]

Je [illegible] donc de grands remerciements [illegible]

C'est au nom de l'humanité que je [illegible] le crédit de 8,000 francs [illegible] je viens le demander [illegible] la [illegible]

M. Hector d'Aunay, *rapporteur.* Si [illegible] la commission à vous proposer le rejet de l'article, je crois qu'il n'a pas [illegible] de cette question une question [illegible] la commission a dû voir là qu'une question de principes.

[illegible] s'est demandé d'abord si, dans un crédit extraordinaire pour le choléra, on devait faire entrer des secours donnés à des employés que le choléra avait atteints. Si vous admettez une fois ce principe, il faudra adopter aussi des secours donnés aux employés dans tout autre cas de maladie; et si vous admettez ce principe pour un ministère, il faudra l'admettre pour tous les autres, car le ministre de la guerre n'est pas le seul dont les employés aient souffert du choléra. Ainsi le ministère des finances a perdu beaucoup d'employés dans l'établissement des contributions indirectes, au Gros-Caillou.

Si tous les ministres étaient venus réclamer, la commission aurait dû ne considérer la chose que sous le point de vue de l'humanité et dire : Il faut accorder un crédit.

La commission a dû considérer si les employés devaient être regardés comme faisant partie de l'armée ou comme des citoyens de la ville de Paris, c'est-à-dire comme faisant partie de [illegible] pour lesquels le gouvernement avait accordé au ministre de l'intérieur un crédit de 2 millions.

Il a paru évident à la commission que les employés du ministère de la guerre étaient non militaires, mais des citoyens; que par conséquent les secours qui leur étaient délivrés devaient être pris sur le fonds général destiné à soulager les malheurs occasionnés par le choléra, et c'est d'après cette considération qu'elle a cru devoir proposer le rejet de la dépense.

(Le crédit de 8,000 francs est mis aux voix et adopté après une seconde épreuve.)

Administration centrale, matériel, 3,500 francs.

La commission propose le rejet de ce crédit.

(Le crédit de 3,500 francs, mis aux voix, est adopté.)

États-majors, 20,000 francs. (Accordé.)

Gendarmerie, 50,000 francs. (Accordé.)

Solde et entretien des troupes, [illegible] francs. (Accordé.)

Justice militaire, 12,300 francs.

M. Odilon Barrot. S'agit-il des conseils de guerre organisés lors de l'état de siége?

M. Hector d'Aunay, *rapporteur.* [illegible] l'article qui est relatif à ces conseils [illegible] à la commission.

(Le crédit est accordé.)

Matériel du génie, 700,000 francs. (*Accordé.*)
Dépenses diverses, 1,000 francs. (*Accordé.*)
Occupation d'Ancone. — Etats-majors, 36,500 fr. (*Accordé.*)
Solde et entretien des troupes, 345,000 francs. (*Accordé.*)
Justice militaire, 400 francs. (*Accordé.*)
Matériel du génie, 2,000 francs. (*Accordé.*)
Dépenses du génie, 2,000 francs. (*Accordé.*)
Dépenses diverses, 6,000 francs. (*Accordé.*)

Occupation de Bone.

M. **de Laborde**. Messieurs, les dépenses énoncées dans ce chapitre ne sont point trop considérables si elles se rapportent à une organisation arrêtée. Le territoire de Bone, Messieurs, comprend les anciens établissements français connus sous le nom de *comptoirs d'Afrique*, jadis très avantageux à notre commerce; mais ils ne sont plus à présent seulement temporaires, ils sont notre propriété, et avec eux la ville et toute la côte. Mais plus encore : la capitale de cet immense territoire, Alger, et cette vaste colonie, si on peut en tirer parti, pourraient rapporter à la France, et cela est sans exagération, les 150 millions dont nous sommes tributaires à l'étranger pour les cotons, huiles et soies; l'exemple de l'Egypte suffit pour le prouver; c'est cette amélioration de culture qui a élevé son revenu de 3 millions à plus de 100.

Or, Messieurs, depuis 3 ans que nous possédons ce pays, depuis cet espoir brillant que nous avons pu concevoir, comment n'a-t-il point encore une organisation connue, arrêtée? Sommes-nous certains seulement de sa conservation? M. le président du conseil nous a sans doute rassurés hier à cet égard; mais il a ajouté, à moins que des circonstances politiques extraordinaires ne viennent à la traverse. Messieurs, dans une affaire semblable il n'y a pas d'*à moins;* du moment où M. le ministre des affaires étrangères nous a dit qu'il n'avait été pris aucun engagement contraire à notre occupation, tout a dû nous paraître terminé. Mais s'il n'existe aucun engagement vis-à-vis d'aucune puissance de rendre ce pays, il existe vis-à-vis de la France l'engagement d'honneur de le garder. Les ministres de la monarchie nouvelle ne se dessaisiront point de ce que ceux de la monarchie déchue ont pu acquérir, et surtout au profit d'une puissance européenne qui profiterait de nos fautes et de notre faiblesse.

Mais ce n'est point ici l'occasion de traiter l'affaire d'Alger. Quant à ce qui regarde l'occupation de Bone, les dépenses ne sont point trop fortes, il faudrait même y ajouter la somme nécessaire pour assainir le pays. En rétablissant le cours des eaux, il y aurait, sous le rapport militaire, deux partis à prendre; le premier, de garder par nos troupes la *Casabauda*, mais de confier l'administration du pays à un bey qu'on prendrait dans la tribu la plus influente, et qui se considérerait comme tributaire, ainsi que l'avait proposé le maréchal Clauzel, pour Constantine; l'autre, d'organiser des régiments du pays, semblables à ceux des cipayes dans l'Inde, et auxquels on laisserait leurs costumes et leurs habitudes, tout en les soumettant à la discipline européenne. C'est ainsi que sont les troupes du pacha d'Egypte, qui ont avec elles leur famille et montent leurs propres chevaux; mais pour toutes ces dispositions, comme pour celles qui regardent la ville d'Alger, il est nécessaire de s'occuper d'une organisation complète. Que le gouvernement s'entoure de toutes les lumières qu'il pourra réunir et qu'il présente une loi spéciale qui puisse encourager le commerce à coloniser le pays et rendre moins pénibles à la France les sacrifices qu'on lui demandera pour cette entreprise, à laquelle sont attachés son honneur et sa prospérité; c'est dans cet espoir que je vote l'allocation.

Occupation de Bone. — Etats-majors, 62,000 fr. (*Accordé.*)
Solde et entretien des troupes, 597,000 francs. (*Accordé.*)
Justice militaire, 2,300 francs. (*Accordé.*)
Matériel du génie, 115,000 francs. (*Accordé.*)
Dépenses diverses, 98,000 francs. (*Accordé.*)
Services civils en Afrique. — Dépenses diverses, 460,000 francs.

M. **Gaëtan de La Rochefoucauld**. Messieurs, votre commission a dit au sujet d'Alger : « Il doit être permis d'exprimer le vœu que le gouvernement se prononce promptement sur les destinées de cette possession, afin que la France sache si tant de millions jetés sur la côte d'Afrique seront pour elle une nouvelle source de richesses, ou s'ils ne produiront que de glorieux regrets. » M. le ministre de la guerre, dans son discours d'avant-hier, n'avait pas répondu un seul mot à cette phrase; hier, sur les interpellations de M. de Tracy, il a répondu que le gouvernement n'était pas dans l'intention d'abandonner Alger, à moins, a-t-il dit, d'événements imprévus. Permettez-moi de dire que ce n'est pas là une réponse, car M. de Tracy ne demandait pas si l'on voulait cesser d'occuper Alger : mais il demandait ce que l'on voulait faire de ce pays, si ce serait une colonie, ou, comme la Corse, une partie du royaume; et enfin quelles seraient ses destinées, ainsi que l'a dit votre commission. Je lis même dans son rapport qu'elle s'est demandé si un système d'administration plus habile, plus juste, plus approprié au pays que celui qui a été suivi jusqu'ici, n'aurait pas été plus efficace contre les attaques des indigènes que tous les remparts successivement élevés. Oui, Messieurs, c'est la deuxième question que vous devez adresser au ministère.

Il en est encore une troisième, et, à cet égard, je citerai une haute autorité.

Le 30 octobre et le 17 novembre 1830, M. le maréchal Gérard, ministère de la guerre, écrivait à M. le maréchal Clauzel, général en chef à Alger, ces mots : « La colonisation du territoire d'Alger, sous un régime libéral, est une noble et vaste entreprise. » Ensuite l'illustre maréchal ajoutait : « C'est dans l'intérêt et l'affection des populations arabes que nous devons chercher les ressorts nécessaires pour atteindre à ce résultat. »

Eh! bien, Messieurs, voilà tout mon système. Je l'avais conçu lorsque je ne connaissais pas la correspondance de M. le maréchal Gérard. Quand j'ai parcouru ses lettres ces jours-ci, j'ai été heureux d'y trouver tous les principes de loyauté et d'humanité que j'avais professés et développés dans les écrits que j'ai eu l'honneur de faire distribuer à la Chambre.

Ainsi, Messieurs, la question d'Alger contient trois points qui se tiennent et sont indissolubles : Doit-on garder Alger? comment doit-on le gouverner? Quels sont les moyens de le coloniser? C'est sur ces trois points que je vous prie de m'accorder quelques moments d'attent[illegible]

Doit-on garder Alger? Messieurs, je

dire d'abord [illegible] ce qui [illegible] chal Bourmont [illegible] nous, et [illegible] garderons [illegible] Le maréchal [illegible] tobre 1830 [illegible] d'évacuer Alger... [illegible] est déterminé à [illegible] seconder [illegible] but de [illegible] France. »

J'ai été heureux [illegible] chal, ministre [illegible] même détermination [illegible] vivement à sa [illegible] lonie d'Alger, [illegible] ajouterait un nouveau [illegible] illustré par la campagne [illegible] d'autant plus heureux [illegible] présent que le noble maréchal [illegible] à la possession d'Alger. J'ai [illegible] pondance officielle, en date du [illegible] ces mots : « L'intention du gouvernement est de ne rien préjuger sur l'occupation [illegible] d'Alger... On ne veut, ajoutait-il, que s'y maintenir provisoirement. »

Mais puisque M. le ministre nous assure aujourd'hui une autre disposition, il ne reste peu de chose à dire sur cette première question.

Sans doute, le premier point de vue sous lequel la conservation d'Alger doit être considérée, est l'intérêt de notre commerce. M. le directeur des douanes vous a dit que la France tire de l'étranger pour 165 millions et demi de produits exotiques qu'Alger peut nous fournir, et en échange, Alger tire encore aujourd'hui, malgré son état de dépérissement, pour des sommes considérables de produits manufacturés anglais, que nous lui fournirions si nous établissions (ce qui serait bien facile) un système de douanes avantageux à la métropole. Ajoutons ici que vous avez discuté naguère, avec un vif intérêt, la question des grains; qu'alors vous avez reconnu que nous pouvons dépendre, dans un temps de disette, de l'ouverture des marchés de la Crimée et de l'activité de nos négociants, tandis que si nous conservons Alger, nous avons notre grenier de réserve à deux journées de notre territoire.

Si nous voulons considérer ensuite les avantages politiques, n'est-ce rien, Messieurs, de dominer la Méditerranée, qui est un centre si important pour notre commerce et aussi pour nos relations politiques avec l'Espagne, l'Italie et les Echelles du Levant? Une puissance éloignée en a tellement apprécié l'utilité, qu'elle s'y est établie sur tous les rochers; et du haut de Gibraltar, de Malte et de Corfou, elle suit des yeux toutes ses escadres, elle veille sur ses amis et sur ses ennemis. N'est-ce rien, Messieurs, que de se placer de manière à protéger contre elle, s'il y avait lieu de le craindre un jour, nos côtes, notre commerce et nos bâtiments?

Enfin, Messieurs, un plus haut intérêt m'anime dans la conservation d'Alger : c'est celui de civiliser des nations encore barbares, d'appeler à l'instruction, à la connaissance de nos lumières et de nos arts, et enfin à notre bien-être, des hommes qui sont si voisins de nous, et que nous laissons languir dans l'ignorance et dans la barbarie. Ce n'est pas assez d'avoir chassé de là les pirates, il faut y former des nations; et jamais une plus belle mission n'a été donnée à un grand peuple que celle que la France peut remplir [illegible]

[illegible] en cette qualité, au [illegible]

La se révèle, Messieurs, il faut le dire franchement, toute la pensée qui a prévalu dans les [illegible] du ministère actuel. Réprouvant les principes libéraux de M. le maréchal Gérard, brisant la séparation entre le civil et le militaire, [illegible] à la prévision de M. Casimir Perier, le ministère actuel a institué à Alger le pouvoir militaire absolu. Je suis persuadé que l'intention du gouvernement a été bonne. Souvenez-vous que dans de nombreux écrits on disait qu'on ne *pouvait*, à Alger, succéder aux Turcs avec sûreté *qu'en* gouvernant comme eux; qu'il était impossible de civiliser les Arabes et qu'on ne pouvait les maintenir en paix que par la terreur, et qu'enfin la colonisation ne serait praticable que lorsque le pays serait entièrement évacué par des indigènes.

Voilà, Messieurs, les opinions qui ont [illegible] en erreur le gouvernement, et sachons à présent ce qui en est résulté. Voulez-vous que je vous dise quel a été le singulier gouvernement que le pouvoir militaire absolu a établi à Alger. Je vais en citer seulement quelques faits, sans m'attacher aux époques ni aux personnes, parce que je n'attaque que le système et jamais les individus, et si je cite ces faits, Messieurs, c'est afin d'obtenir du ministère des améliorations qu'il accordera sans doute à cette malheureuse contrée. D'abord sous le rapport de la justice, l'arrêté du 9 septembre 1830 avait institué des tribunaux pour juger les causes civiles et criminelles, et on portait les appels à la cour royale d'Aix. [illegible] les aurait acceptés si les tribunaux d'Alger avaient été institués par une loi qui aurait dû être rendue depuis longtemps. Mais on a préféré, [illegible] l'arrêté du 16 février 1832, porter les appels [illegible] affaires civiles au conseil d'administration [illegible] qui fait que toutes les causes civiles, après [illegible] été résolues en première instance par des [illegible] le sont en dernier ressort par un général, [illegible] pitaine de vaisseau, un inspecteur des finances, un intendant militaire et un directeur des domaines, qui cassent les jugements rendus [illegible] tribunaux. Je vous laisse à penser, Messieurs, c'est par de tels juges que doivent être [illegible] les contestations les plus ardues concernant [illegible] civil, les droits d'héritage, ou toutes autres [illegible] tions de propriétés ou de procédure.

Il est encore un pire état de choses au [illegible] la justice criminelle. On conçoit qu'on a [illegible] nécessaire de soumettre aux conseils de [illegible] les crimes commis par les naturels [illegible] Français; mais au lieu d'adoucir à [illegible] Européens la rigueur présumée, on l'a [illegible] sans s'en douter, en établissant que les [illegible]

criminelles entre Européens seraient instruites seulement par la cour de justice, sans qu'elle en puisse décider, et c'est au général en chef qu'on remet toute la procédure sur le vu de laquelle il juge et rend arrêt. Comme cette attribution comprend non seulement les attaques aux personnes, mais aussi les atteintes aux propriétés commises par les Européens, il est évident qu'on a de fait livré ceux-ci, qui sont les négociants les plus riches de la ville, à la discrétion entière du général en chef.

Les Français sont peut-être encore les plus maltraités, puisque dès qu'il y a un prétexte de dénonciation, ils sont saisis par l'ordre du général en chef et déportés en France, pour y être mis en jugement. Voilà le privilège qu'on leur a donné. Ainsi lorsqu'un négociant français, résident ou voyageur, a des affaires considérables à Alger, si un débat avec un Français porte atteinte à leurs personnes ou à leurs propriétés, on les déporte en France sous le coup d'une poursuite criminelle. Comment n'a-t-on pas préféré depuis longtemps instituer une cour criminelle à Alger?

N'est-il pas permis surtout de s'étonner que, lorsqu'il y a en France un ministre de la justice, il laisse dans un pays occupé par la France une organisation aussi vicieuse? et il ne peut pas ignorer que le ministre si distingué, qui avait séparé à Alger les pouvoirs civils et militaires, avait déclaré qu'il agissait ainsi afin que la justice et l'administration pussent à Alger prendre une marche régulière. Tels sont les termes formels de l'ordonnance du roi, du 1er décembre 1831, et on lit au bas de cette ordonnance que le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Si nous passons maintenant à l'administration, nous reconnaîtrons que les sollicitudes de M. Casimir Périer n'ont pas été mieux écoutées. Le général en chef nomme et révoque l'aga qui est chargé de toute l'administration des tribus, et dont l'influence est de la plus haute importance par les relations qu'il entretient avec tous les Arabes. Quant à la ville, elle est régie par un commissaire du roi qui est Français. On feint d'appeler les habitants à participer à l'administration du pays; mais en formant un conseil municipal de 9 membres, on ne lui a donné que voix consultative, et tout est décidé par le commissaire du roi, sous l'approbation du général en chef. Il en est de même de la chambre de commerce, qui est uniquement consultative, et il n'y a point de tribunal de commerce. Ainsi rien n'assure aux négociants la moindre sécurité. Je regrette d'avoir à dire enfin qu'à peine avait-on formé une ferme expérimentale qui avait produit de belles récoltes, l'administration militaire refusa de lui acheter ses fourrages et ses grains, même à moitié prix de ce qu'elle payait les blés en les faisant venir de France. On fut donc obligé de les laisser en meules sur la terre, et quelques mois après les Arabes vinrent les brûler.

Si j'entrais dans quelques détails, je dirais encore que la police sanitaire devait être, à cause du climat, le premier objet des soins de l'Administration; et cependant un récit officiel déclare que, « quoique des sommes importantes figurent au budget d'Alger pour les dépenses du balayage et de l'éclairage des rues, rien dans la ville, excepté à l'approche des maisons de quelques hauts fonctionnaires, ne peut faire soupçonner l'existence de ces services. » Enfin, il est arrivé aussi, relativement au système monétaire, un de ces faits qui prouvent l'indifférence de l'Administration. On a pesé les monnaies du pays, et on a reconnu que, sur les évaluations proportionnelles qu'elle avait fixées, il y avait 4 0/0 à gagner à les exporter. On a établi ce nouveau commerce, et elles sont devenues fort rares; mais les indigènes ont regardé comme un acte de mauvaise foi de leur emporter leurs monnaies en les échangeant contre des pièces françaises plus légères. Aussi n'acceptent-ils actuellement nos écus qu'avec répugnance, et ils augmentent les prix de leurs denrées quand on les paye avec eux. L'arrêté de la commission du mois de mai 1830 aurait donc dû être rectifié depuis longtemps dans les évaluations du tarif monétaire qu'elle a établi.

Si je passe de là aux mesures financières proprement dites, nous trouvons que les droits des douanes ont été établis à 4 0/0 sur les marchandises françaises et 8 0/0 sur celles étrangères, de sorte que les Anglais, qui produisent à 20 0/0 meilleur marché que nous dans les marchandises les plus convenables au pays, ont encore 16 0/0 de bénéfice sur nous. En outre, c'est le commissaire du roi qui arrête, le premier jeudi de chaque mois, une mercuriale qui sert de base à la perception des droits d'entrée, de sorte que les arrivants ne sont jamais assurés de la quotité des droits qu'ils devront acquitter. Jugez, Messieurs, si on encourage le commerce avec de telles prescriptions.

Remarquez encore que c'est le ministère de la guerre seul qui règle tout ce qui concerne Alger. Ainsi, le général en chef fait le budget, ordonne les payements et arrête les comptes, le tout sous la seule approbation du ministre; et ce sont les bureaux de la guerre qui régissent les douanes, en fixent les tarifs, ordonnent les droits d'octroi et visent et approuvent la comptabilité; et je le répète, M. Casimir Périer avait fait cesser cette déplorable organisation. Suivant l'article 5 de l'ordonnance du 1er décembre 1831, chacun des ministres devait prendre, en ce qui le concernait, l'administration du pays d'Alger. Ainsi, Messieurs, si ce ministre avait vécu plus longtemps, on aurait vu à Alger des hommes spéciaux à la tête de chaque service, et la justice, l'administration et les finances y auraient été organisées régulièrement.

Mais il est, dans le gouvernement d'Alger, bien d'autres faits qu'il m'est pénible d'avoir à vous exposer.

Les habitants d'Alger, Français, Italiens et Maures, avaient reçu la promesse d'être gouvernés avec équité, et de n'être soumis à aucune imposition extraordinaire. Lisez, Messieurs, la déclaration loyale de M. le maréchal Clauzel, alors commandant à Alger, dans son arrêté du 7 décembre 1830; il a voulu, dit-il, que les habitants de la régence d'Alger n'eussent à payer désormais que des contributions légalement établies et réparties dans une juste proportion de chacun, afin que, n'ayant à craindre ni les exactions ni les avanies auxquelles ils étaient exposés sous l'ancien gouvernement, ils puissent se livrer en toute sécurité à la culture de leurs champs, entretenir leurs maisons et leurs jardins, exercer leur commerce ou profession, et donner un libre essor à leur industrie.

Ces paroles de paix et de justice ont été bien démenties, car à peine l'intendant civil, envoyé par M. Casimir Périer, arrivait-il à Alger, qu'il arrêta dans la caisse publique une contrib extraordinaire de 400,000 francs qu'il a f

tituer aux habitants. Mais à peine M. Casimir Périer n'existait plus, que cet intendant civil a été révoqué, et on a repris maintenant le même mode de contributions extraordinaires. Je viens de recevoir des lettres d'Alger qui m'annoncent qu'en ce moment même l'intendant civil actuel vient de frapper sur les malheureux habitants d'Alger une nouvelle contribution extraordinaire de 100,000 francs pour les verser à la maison Lacroutz, qui a passé avec lui un marché de 10,000 mesures de grains. On a divisé les habitants arbitrairement en cinq classes, d'après lesquelles ils sont forcés de payer depuis 1,000 fr. jusqu'à 3,000 francs.

Je suis obligé de vous dire, Messieurs, qu'un grand nombre d'autres actes les ont affligés. Vous savez combien les Maures sont attachés à leur religion. Il y avait à Alger 57 mosquées ; à chacune d'elles étaient attachées des dotations plus ou moins considérables. On assure que 9 grandes et plusieurs petites ont été détruites, et M. le ministre nous dira sans doute ce que sont devenues leurs dotations. On a aussi profané les cimetières, on a enlevé les tombeaux pour construire des moulins à vent, et les marbres qui les couvraient ont été emportés et vendus à Marseille. Je ne doute assurément pas des bonnes intentions de l'Administration; mais il y a maladresse, à mon avis, à choquer ainsi la religion du pays. Il y avait même des institutions religieuses qui avaient des fonds et une comptabilité. Celle de la Mecque et Médine recevait tous les revenus des absents, et il y a en ce moment à Paris un des hommes les plus notables, Ibrahim, fils de Mustapha-Pacha, qui réclame toute la fortune de son beau-frère, qui a été saisie, dit-il, dans la caisse de cette institution. J'ignore si cette réclamation est fondée, mais une explication à ce sujet me semblerait convenable.

Voilà, Messieurs, quelles sont quelques-unes des plaintes des habitants de la ville. Les tribus de la campagne n'ont pas été mieux satisfaites. On a cru qu'on pouvait là, comme en France, établir des contributions sur les personnes, sur les maisons, et même sur les bœufs employés à la culture. Mais les personnes disparaissaient, les maisons étaient abandonnées, et lorsqu'on payait une seule fois l'impôt sur les bœufs, ils étaient emmenés dans la nuit. Il est de fait que deux tribus seulement se sont soumises à payer des contributions et que tout le pays est devenu ennemi. On a bien reconnu maintenant la vérité des généreuses paroles de M. le maréchal Gérard, que c'est dans l'intérêt et l'affection des populations que nous devions chercher notre appui.

Oui, Messieurs, les Maures de la régence d'Alger avaient reçu les Français avec une vive satisfaction; ils étaient esclaves des Turcs; ils croyaient renaître à la liberté à l'arrivée des Français, qu'ils regardaient comme des libérateurs. Au dehors de la ville, les Arabes vinrent partout avec joie au devant de nos troupes; et M. de Bourmont écrivait alors au ministère : « Les Bédouins se familiarisent avec nos soldats; on leur paie cher les provisions qu'ils nous apportent; ils retournent chez eux le gousset garni et les épaules libres; aussi le régime turc n'est-il pas regretté par eux. Le bâton est de côté, et chacun s'en trouve à merveille. »

C'est, en effet, avec les principes les plus purs de l'humanité que les Français doivent conquérir au XIXe siècle. Mais au lieu de conserver l'affection des Arabes en ménageant leurs intérêts, on a cru les maintenir plus soumis par la terreur. Les journaux, qui n'ont pas été démentis par le gouvernement, ont dit que, lorsque des crimes ont été commis par quelques Arabes, on en a rendu les tribus entières responsables; on les a attaquées la nuit; on a passé au fil de l'épée des femmes, des vieillards et des enfants; on a fusillé des hommes qui n'avaient pas été jugés; on a mis à mort des prisonniers; enfin, les journaux le disent, et, je le répète, ils n'ont pas été démentis par le ministère, qu'un prétendu espion et un prisonnier ont été coupés en morceaux et leurs têtes clouées sur les portes d'une ville.

Voilà les tristes mesures du système de terreur qu'on a jugé nécessaire d'établir dans le pays d'Alger. Examinons maintenant quel en a été le résultat. Avant lui, il y avait sans doute quelques troupes d'Arabes errants qui étaient à craindre; mais les tribus sédentaires étaient paisibles; elles approvisionnaient les marchés, elles commerçaient avec empressement des productions de leurs terres, et on pouvait avec sécurité parcourir parmi elles jusqu'au pied des montagnes. A présent on est réduit à l'enceinte de trois villes, et à une demi-lieue à peine autour d'Alger, protégée par des forts qu'il a fallu élever, et dans lesquels il faut tenir des garnisons toujours prêtes à combattre. La population maure de la ville est diminuée des deux tiers des indigènes. C'est un rapport officiel qui le dit.

Il y a plus : vous savez tous, Messieurs, combien ce pays était fertile en blé; c'est sur lui que nous comptions pour nos approvisionnements en cas de disette. Eh bien, aujourd'hui, le blé aussi a disparu avec les indigènes chassés par le système de terreur. Il y a déjà quelque temps que le général Boyer écrivait qu'il était obligé de faire des expéditions à 25 lieues pour se procurer des vivres. Il y a déjà quelque temps qu'à Alger, l'Administration a prohibé l'exportation des grains. Enfin, je viens, ainsi que je vous l'ai dit, de recevoir des lettres de cette ville qui remarquent que l'intendant civil, craignant de manquer de pain, même pour la subsistance de la ville, a établi encore une fois une imposition extraordinaire de 100,000 francs sur les malheureux habitants, pour acheter, à une compagnie de négociants, des blés qu'elle s'oblige à importer.

Voilà donc l'état de ce pays. Il devait nous alimenter; c'est lui que nous sommes forcés de nourrir aujourd'hui; et cet état, ce triste état, Messieurs, est dû uniquement, je vous le répète pour la dernière fois, est dû, dis-je, uniquement à l'oubli de ces mémorables paroles de M. le maréchal Gérard, « que c'est dans l'intérêt et l'affection des populations arabes que nous devons chercher les moyens de conserver et d'utiliser la conquête d'Alger. »

Il me reste, Messieurs, une dernière question à traiter, celle de la colonisation. Vous devez sentir que, d'après ce que je viens de dire, je dois insister d'abord sur la résolution des deux premières. Proclamez avant tout votre conquête, votre possession, votre détermination de conserver ce pays. Ensuite proclamez quel doit être votre gouvernement. Qu'il soit libéral, protecteur de tous les intérêts, équitable surtout, fondé sur des lois en quelque sorte immuables, afin de procurer aux habitants, non seulement une sécurité passagère, mais une prospérité durable. Soyez certains, Messieurs, que c'est la seule base qui puisse assurer la colonisation.

Comment voulez-vous que des négociants

lent s'établir à Alger, lorsqu'ils pourront ensuite être déportés à chaque instant sur l'ordre du général en chef? J'ai dans les mains la lettre d'un des premiers négociants de la ville qui était lui-même, dit-il, menacé d'exil ; et on retient au fort Saint-Jean, à Marseille, ceux qui sont ainsi renvoyés d'Alger, sans jugement et sans accusation. Je ne conçois pas en vertu de quelles lois on peut retenir prisonniers en France, sans aucune formalité, des hommes qui n'ont pas été traduits aux tribunaux. Mais je n'envisage ici que la question de la colonisation, et je dis que personne n'ira s'établir dans un pays d'où il peut être déporté à chaque instant, pour être ensuite détenu en France dans une prison secrète, aussi longtemps qu'il plaira à l'autorité militaire de l'y conserver. Je dirai surtout que la colonisation ne peut pas avoir lieu, si, sous le prétexte d'acheter des matelas, ou même d'acheter des grains, on a le droit d'imposer des contributions extraordinaires. Ceux qui apportent leurs capitaux pour former des établissements, ont besoin de les utiliser tous, et si on leur impose tout à coup des contributions de 3.000 francs, on les force à contracter des emprunts, dont les intérêts usuraires les mènent à leur ruine.

Enfin, Messieurs, il faut que le gouvernement fasse quelque chose pour la colonisation, s'il la désire. Où sont, dites-le-moi, les ordres donnés à nos agents à l'étranger de donner aux émigrants la direction d'Alger? M. le ministre des affaires étrangères peut-il nous communiquer quelques circulaires en ce sens écrites par lui à nos consuls ? Pourquoi les bandes de laboureurs allemands prennent-elles encore la voie d'Hambourg pour passer en Amérique? Pourquoi laisse-t-on, même dans les rues d'Alger, les mendiants venus pour labourer et à qui on ne procure ni terres, ni maisons, ni instruments aratoires? Enfin on sait que M. le maréchal Clauzel s'est appliqué, avec un actif dévouement et un zélé patriotisme, à faciliter la colonisation; qu'il nous déclare s'il a été aidé par le ministère.

Je dois avouer, au contraire, que j'ai lu dans la correspondance officielle du ministère, le 20 décembre 1830, ces mots: « Quant à la colonisation, le projet est ajourné. » Et quelques jours après, le 3 janvier suivant, le ministre écrivait encore : « Je vous ai dit que cette question reste indécise, et que ni le roi, ni son gouvernement n'entendent rien préjuger pour l'avenir. »

Ainsi, je vous le demande, Messieurs, pourquoi entasserions-nous tant de millions dans cette terre d'Afrique, si nous ne voulons pas la coloniser? Quel intérêt aurions-nous à y porter les sommes immenses que nous enlevons à nos contribuables, si ce n'est pas pour en former une colonie riche et florissante qui nous rende les intérêts de nos fonds et de nos travaux?

Je suis persuadé qu'en adressant ainsi avec franchise cette question au noble maréchal, président du conseil, il sentira qu'il est un devoir pour la Chambre qui vote l'impôt de lui demander ou l'abandon d'une possession aussi onéreuse, ou la colonisation d'une possession qui peut devenir si avantageuse et si importante.

Je conclus, Messieurs, en vous exposant que je tiens en mes mains le compte général des recettes d'Alger, et que je n'y vois aucun article qui contienne les contributions des tribus, ni les recettes des dotations des mosquées, ni les fonds des caisses religieuses réclamées en ce moment, et qui ont dû pourtant être versées dans la caisse de l'Etat. J'aurais donc désiré que l'article des 460,000 francs appliqués pour les services civils d'Alger, eût obtenu de l'attention de la commission, qu'elle prît toutes les informations nécessaires sur ces divers recouvrements qui pourraient venir en déduction des sommes à allouer. Mais je terminerai en suppliant MM. les ministres et M. le président du conseil de reconnaître la nécessité d'organiser à Alger une administration régulière et d'y faire cesser le pouvoir absolu.

M. **de Laborde**. Messieurs, je me réunis au préopinant pour l'importance qu'il attache à la colonisation d'Alger, et les vœux qu'il forme pour voir s'établir, dans ce pays, un bon gouvernement; mais je ne puis partager son opinion sur ce conflit civil et militaire qu'il voudrait y rétablir; on en a senti les inconvénients, ce serait le moyen d'altérer complètement l'obéissance des indigènes, et d'affaiblir les moyens de protection que nous devons à nos compatriotes. Il y a deux opinions exagérées sur ce qu'on doit faire dans ce pays : les uns voudraient ce qu'ils appellent *balayer le sol*, chasser ou exterminer les habitants, pour les remplacer par des populations européennes ; les autres (et l'honorable préopinant paraît être du nombre) voudraient donner la Charte à des peuples qui n'ont pas la moindre idée des droits politiques.

Il n'en est pas ainsi, Messieurs, dans le commencement des fondations des colonies, il faut une autorité unique qui puisse agir avec promptitude, sagesse et énergie, qui puisse combiner les moyens de défenses pour assurer les moyens de travail, et qui ne laisse jamais l'espoir aux malveillants d'établir des divisions dangereuses. A mesure que le pays s'enrichit et s'éclaire, on introduit alors et on perfectionne les institutions. Même encore à présent, et dans un pays plus anciennement constitutionnel, les gouverneurs des colonies ont une grande puissance. Celui des Indes est presque absolu, quoique l'administration appartienne à une compagnie, et que ces colonies soient établies, au lieu d'être à faire. La garantie du choix d'un général en chef capable d'exercer une si haute fonction se trouve dans la responsabilité du ministre qui le choisit, et la liberté de la presse qui le contrôle.

Mais ces mêmes observations de notre honorable collègue et les abus qu'il a signalés, sont des preuves de plus de la nécessité où se trouve le gouvernement de s'occuper sérieusement de cette question sous tous les points de vue qui peuvent intéresser notre commerce, notre puissance et la dignité nationale.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre*. Je remercie l'honorable M. de La Rochefoucauld d'avoir reconnu que, hier, j'avais dit à la Chambre tout ce qu'il était en mon pouvoir de lui dire sur l'occupation d'Alger.

J'ai dit et répété tout ce que j'ai soumis à la Chambre l'an dernier: que nous occupons Alger et d'autres points de l'Afrique; qu'on se met en mesure d'y être à l'abri des attaques de la population arabe, qui sont très fréquentes.

On a dit que le ministre des affaires étrangères était plus explicite sur ce sujet, en disant qu'il n'y a pas d'engagement pris envers les puissances étrangères : je confirme cette déclaration. Il n'y a pas d'engagement pris, et la Fran

libre de faire ce qui [illegible] concilier ses intér[illegible] des gouvernements [illegible]

En fait, nous [illegible] sible de mieux rép[illegible] par les mesures prises [illegible] gouvernement [illegible] des fonds pour des [illegible] but n'avait pas été [illegible] nement a dit tout [illegible] actuel de cette question.

M. de La Roche[illegible] explications du gouvernement [illegible] noncées; qu'il [illegible] tème de colonisation [illegible] sans doute qu'il peut exister en [illegible] le prierai de remarquer [illegible] être dans un pays [illegible] qu'autant que la [illegible] Dans ce pays, nous ne [illegible] point que nous occupons [illegible] posante qui éloigne les [illegible] incessamment viennent nous [illegible] que nous sommes en Afrique, il ne s'est pas passé un mois qu'il n'y [illegible] et à Bone des attaques [illegible] Il a fallu se mettre à l'abri par le [illegible] vrages de défense, qui nous préservassent du danger.

Il n'est pas aussi aisé qu'on pense de civiliser des populations qui diffèrent avec nous de principes religieux, qui se regardent comme propriétaires du pays; qui, nous voyant établis là par la conquête, ne songent qu'à nous repousser. Ainsi, à Oran, nous avons à lutter non seulement contre les populations arabes, mais encore contre les insinuations parties de l'Empire de Maroc. Dans la province de Bone, la même chose est arrivée de la part du bey de Constantine, qui a tenté de détruire Bone. Dans cette ville, que nous occupons, il n'y avait pas une maison sur pied, il a fallu en reconstruire pour assurer un abri à nos soldats. On voit donc qu'avant de s'étendre et de songer à la colonisation, il faut se mettre à l'abri de tout danger. C'est ce qui a motivé les demandes de crédits faites à la Chambre.

On voudrait que nous fissions connaître les moyens de colonisation et d'administration que nous pourrons prendre si nous conservons Alger. Quant à l'administration, sous le ministère Périer, l'administration civile était séparée de l'administration militaire. Il fut reconnu que l'indépendance absolue de l'administration civile rendait le service presque impossible, et causait une telle confusion, qu'il était nécessaire de subordonner cette administration à l'autorité du général commandant en chef, tout en maintenant cependant la séparation des deux services: on en est revenu à cette centralisation, et l'harmonie qui n'existait pas s'est rétablie. On s'est récrié contre le défaut d'organisation de la justice; mais on a oublié de considérer qu'à Alger la population n'est pas homogène, qu'elle est composée de Maures, de Juifs et d'Européens, ayant chacun une administration particulière de la justice qu'il a fallu maintenir; la justice des Européens n'est pas la même que celle des militaires. Puis, il ne faut pas méconnaître que cette population est peu de chose, elle s'élève à 5,250 à Alger, indépendamment des troupes; elle est nulle à Bone, nulle à Oran.

La population européenne qui est à Alger se compose d'individus venus de toutes les parties [illegible]

[illegible]

M. de La Rochefoucauld [illegible]

Quant au système de colonisation [illegible] part du gouvernement [illegible] a pensé que cela ne pouvait [illegible] que par des compagnies qui y porteraient [illegible] et leurs soins. Ces compagnies [illegible] présentées où qu'on les eût [illegible] ministère aurait mérité des attaques [illegible] compagnies ne s'étant pas présentées, [illegible] jusqu'à lieu de se plaindre. Il y a [illegible] [illegible] mais l'insalubrité [illegible] a fait périr la p[illegible] des colons. Je le répète, le gouvernement [illegible] a se [illegible] qu'une compagnie se pré[illegible] on la recevra, on lui donnera protection: [illegible] tout ce que peut faire le gouvernement.

J'ai déjà parlé de la justice; j'ajouterai [illegible] pour la régulariser, le gouvernement y a env[illegible] un homme d'un grand mérite pour faire les [illegible] vestigations nécessaires, examiner le person[illegible] des tribunaux qui étaient établis à Alger. [illegible] personne a rapporté des matériaux précieux [illegible] dans ce moment le ministre de la justice s'oc[illegible] d'en faire l'examen, pour présenter bientôt [illegible] projet d'organisation qui satisfasse à tout ce [illegible] la justice peut faire souhaiter.

M. de La Rochefoucauld a parlé des établissements des habitants du pays. Aucun préjudice [illegible] leur a été fait: ils ont conservé la libre disposition de leurs propriétés, je puis en donner l'assurance la plus formelle. Il a dit aussi qu'il exist[illegible] un grand nombre de mosquées, et qu'on a [illegible] disposé de plusieurs pour y faire des établissements. Il est vrai que, dans les premiers temps de notre établissement, il y a eu des mosquées converties en casernes ou employées à des services publics; mais chaque fois on a eu recours à la partie de la population maure intéressée [illegible] ce n'est qu'avec son agrément que l'occupation a eu lieu: en dernier lieu, une mosquée a été offerte par cette même population pour être convertie en église.

Il a parlé aussi de contributions établies en Afrique. Il est vrai que quand M. de Rovigo ar[illegible] à Alger, il trouva des moyens suffisants p[illegible] troupes. M. de Rovigo frappa une contri[illegible] en nature pour les laines destinées à fa[illegible] matelas: cette contribution pouvait s'élever à 420,000 francs à peu près. Sitôt que j'en [illegible] truit, courrier sur courrier, je désappr[illegible]

nesures, et donnai ordre de révoquer la réquiition, et de restituer à ceux qui déjà auraient ivré la valeur suivant estimation. Toutefois, 'ordonnai que les laines fussent reçues et emoloyées pour le service des lits militaires à Oran t Bone. Ainsi, ce qui concerne cette réquisition st terminé; le blâme a été décerné au général, t l'Administration ne mérite aucun reproche.

Quant à la nouvelle contribution de 100,000 fr. lont M. de La Rochefoucauld a parlé, il est enore vrai que l'intendant civil ayant vu qu'à la uite des divers combats qui avaient eu lieu à ! ou 3 lieues d'Alger, les subsistances des troupes iouvant être menacées, il fallait pourvoir au narché, l'Administration jugea convenable de lemander que tous les habitants d'Alger concouussent pour former l'approvisionnement de ;rains destiné à la réserve. Cette mesure, qui, en irincipe était sage, fut blâmée par le ministre, iarce qu'elle imposait de nouvelles charges; et a remise de ce que chacun avait fourni fut orlonnée: il n'est pas possible, je crois, de faire reiroche au gouvernement.

Il a parlé aussi de recettes opérées, mais il loit savoir que ce n'est pas le ministère de la ;uerre qui fait les recettes; qu'elles sont opérées)ar l'administration des domaines ou de la douane)our le ministère des finances.

Il a parlé de l'administration introduite à Alger ;ous mon prédécesseur; mais elle existe encore, ;eulement les événements survenus, les attaques ·éitérées ont forcé à la resserrer un peu plus. Mais il serait impossible d'établir dans ce pays ıne administration comparable à celle d'une ville de l'intérieur. La police ne peut pas, non plus, y être observée avec la même exactitude; il ne faut pas méconnaître surtout qu'elle exige des mesures particulières à raison d'une classe d'individus qui y réside, et dont beaucoup méritent d'être surveillés particulièrement. Si l'on connaissait ces individus, peut-être serait-on étonné de l'intérêt qu'on leur porte.

M. **Joly**. Il est important pour la France, pour la Chambre et en particulier pour le commerce du Midi, de savoir ce que deviendra Alger. Jusqu'ici nous n'avons obtenu que des réponses peu positives qui ne peuvent pas calmer l'inquiétude générale, qui ne peuvent pas donner l'essor à des entreprises que le ministère attend, que lui n'a pas pu former, à des entreprises qui puissent s'occuper de la colonisation du pays.

Cependant, Messieurs, il est un point où la condescendance du pays et de la Chambre doit s'arrêter, il est un terme à la longanimité. Si nous ne sommes pas plus avancés cette année que l'année dernière, si l'on n'a pas fait un pas en avant, que dis-je ? si même on a reculé, voterons-nous toujours pour Alger des dépenses dont je vais démontrer la complète nullité ?

Quand nous étions sous la Restauration, dont le plus beau fleuron fut la conquête d'Alger, on s'applaudissait de cette conquête, on parlait de la civilisation que la France était appelée à donner à tous les peuples chez lesquels elle portait ses armes; on parlait de projets de colonisation pour ouvrir une carrière à cette masse de prolétaires qui se trouvent en France, pour leur donner du travail; on croyait que cette colonisation, faite avec ménagement, amènerait un abaissement successif dans des dépenses que l'invasion même avait nécessitées. Cet espoir s'évanouit tous les jours : nous occupons Alger, Bone et Oran; mais notre influence qui se faisait sentir au loin décline, et nous nous enfermons dans les villes pour nous mettre à l'abri, dit le ministre de la guerre, contre les attaques incessantes des Arabes, qui viennent nous attaquer presque sous les murs d'Alger.

Sous le rapport de la civilisation, nous sommes aussi reculés. Nous y avons envoyé des agents militaires, nous y avons envoyé des agents civils, nous avons divisé les pouvoirs, puis nous les avons réunis, et de tout cela qu'est-il résulté ? aucune amélioration dans le caractère des habitants, parce qu'ils ont été effrayés par l'appareil militaire et les réquisitions. J'admets l'explication de M. le ministre; j'admets que quand il a eu connaissance de ces illégales réquisitions, il les a frappées d'impuissance et censuré les agents qui les avaient portées. Cela suffit pour nous, mais ne suffit pas pour la France. La moralité de l'action a été blâmée, mais quel a été le coup porté à la population arabe ? Elle a vu dans cette réquisition un usage extraordinaire sortant du droit commun, elle n'a pas pu voir en nous des amis, des frères, lui portant la civilisation, mais des conquérants qui veulent lui ravir sa fortune au moyen des réquisitions militaires Il ne faut pas s'étonner si la civilisation n'a pas fait de progrès.

Maintenant, il est une question qui domine toutes les autres, la civilisation ne pourra s'établir et s'étendre que si l'on colonise Alger. Mais, de deux choses l'une, nous ne pouvons pas rester toujours dans cet état d'incertitude, il faut se déterminer à coloniser Alger ou à abandonner la conquête. Entre ces deux partis, je ne vois pas de terme moyen; car le terme moyen qu'on a suivi jusqu'ici ne me paraît pas utile. Considérez les résultats : l'occupation d'Afrique coûte des sommes considérables, pour constructions de bâtiments et d'ouvrages de défense.

Mais à quoi bon, si vous devez toujours rester dans l'état où vous êtes, si vous ne pouvez nous dire si nous conserverons ou non Alger? Je sais bien que vous répétez sans cesse que nous possédons Alger; mais il n'y a rien là de nouveau pour nous. Vous dites aussi que nous le fortifions et que nous y resterons, tant que les circonstances, l'honneur et l'intérêt de la France nous le permettront. Tout cela pour moi n'est rien dire ; car je ne parlais pas de colonisation, d'envoyer des compagnies pour le coloniser, soit pour son compte, soit pour celui du gouvernement. Eh bien! c'est laisser les choses dans un *statu quo* extrêmement ruineux, et vous votez des sommes considérables, vous faites des frais incalculables, pour la possession d'un pays qu'on n'est pas même décidé à garder, qu'on ne conserve que comme dépôt temporaire, pour lequel on ne fait aucune amélioration, et qui ne peut rien produire jusqu'ici que des dépenses.

Ainsi, je crois que sur cette question tous les ménagements et tous les tempéraments sont épuisés depuis 1830. On doit prévoir aujourd'hui du moins, si l'on doit garder Alger avec l'intention de le coloniser, de le civiliser, et d'en faire une colonie française, soit que les travaux de colonisation s'exécutent, soit par le gouvernement, soit par des compagnies. Dans ce dernier cas, le gouvernement ne peut engager des compagnies à se charger de ce travail, qu'en déclarant quelles sont ses vues ultérieures sur ce pays. Il faut qu'on se décide ou non, et que l'on déclare à la France les intentions du gouvernement à cet égard ; parce que, dans le cas d'abandon, il serait urgent de ne plus faire pe-

notre pays une dépense inutile, inopportune, et d'autant plus dure à payer, qu'il n'y a aucun profit à espérer pour l'avenir.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). L'honorable préopinant se plaint de l'incertitude qui règne sur le sort futur d'Alger, des embarras que cette incertitude crée dans l'esprit d'association qui pourrait former des entreprises pour la colonisation d'Alger, et pour l'exploitation des ressources que présente la côte d'Afrique. Cette incertitude est très regrettable; mais je ferai remarquer à l'honorable membre qu'elle me semble tenir à la nature des choses, et non pas aux déclarations qui ont été et qui peuvent être faites.

On nous a, en effet, déclaré que la France, à l'égard des possessions d'Alger, était absolument indépendante de toute espèce d'engagement, de toute autre considération que celle de ses intérêts propres, que par conséquent Alger était, sous ce rapport, à la France, dans la même situation que ses autres colonies.

L'honorable membre ne doit pas s'étonner si la question de la possession d'Alger a été douteuse dans beaucoup d'esprits, puisqu'à l'égard même de nos autres colonies, on a souvent agité la question de savoir, s'il était ou non dans l'intérêt de la France d'avoir des colonies, et certainement dans ces discussions on ne considérait que l'intérêt de la France, abstraction faite de toute autre considération.

L'inquiétude ne pourra cesser qu'en résolvant la question de savoir si la France réussira dans les projets de colonisation qu'elle a formés sur Alger. Elle sera dissipée par l'adoption d'un système de gouvernement de la colonie, mieux approprié à sa situation et à son avenir. On est déjà entré dans cette voie en centralisant le pouvoir au lieu de le laisser dispersé en plusieurs mains. On y fera des progrès plus rapides, en soumettant à la Chambre et, par conséquent, au pays tout entier, la connaissance de toutes les dépenses de la colonie d'Alger, éparpillées dans ce moment dans une foule d'articles du budget. Le travail pour réunir toutes ces dépenses est très long, et très difficile à faire; le public n'est pas à même de le faire lui-même. Il serait utile que la Chambre comme le public pût connaître les dépenses de diverses natures occasionnées par l'établissement d'Alger, afin de voir s'il n'y a pas d'utiles réformes à faire porter sur quelques-unes, et à en augmenter, au contraire, d'autres dans l'esprit de colonisation.

Dans ce moment, nous ne pouvons pas nous dissimuler qu'Alger est dans l'état de conquête et non dans celui de colonie. Il s'agit de le faire passer de cet état de conquête, préalablement inévitable, à celui de colonie.

J'aurais désiré, et je l'ai demandé itérativement sans avoir pu l'obtenir, qu'au budget du ministère de la guerre les dépenses relatives à Alger fissent un chapitre particulier, afin que l'on pût suivre les progrès d'accroissement ou de diminution de ses dépenses, et en varier, s'il était besoin, l'application suivant les vues qu'on se proposera de réaliser dans la colonie d'Alger.

Je ne pense pas pour le moment qu'on puisse refuser l'allocation demandée, et je vote en sa faveur. (*Aux voix! aux voix!*)

M. **de Laborde**. Messieurs, je n'ai qu'un mot à dire sur le point le plus important du discours de M. le président du conseil, sur ce qui concerne les compagnies du commerce qui seraient, dit-il, bien accueillies dans le pays si elles se présentaient; car, d'après les explications données par M. le ministre, j'admets la cer[...] d'une colonisation; mais il y a ici, Mess[...] actions et réactions car, pour que des co[...] gnies se présentent, il faut qu'elles a[...] sûreté de leurs travaux, et si, pour pr[...] les mesures nécessaires à la sûreté de[...] travaux le gouvernement attend que les c[...] gnies se présentent, on restera dans l'état [...] tionnaire où l'on se trouve.

Or, quels sont ces moyens de sûreté? Ce [...] des points militaires fortifiés d'après un sys[...] qui établira un réseau de défense à l'abri d[...] la culture se trouve protégée; telles étaient [...] les temps anciens les *acropolis*, les *oppida*, et [...] le moyen-âge les châteaux forts qui protég[...] les campagnes et servaient de retraite en [...] revers. Ce sont en Turquie les villages [...] trouvent de distance, en distance, des garn[...] turques, et il n'en faut pas un grand nombre[...] moins de 12 000 Turcs suffisaient pour o[...] toute la Syrie, peuplée de plus d'un million d'h[...] bitants. C'est ce plan général de défense org[...] et bien connu qui encouragera toutes les entre[...] prises agricoles et industrielles, et qui en[...] gera surtout les contribuables à supporter [...] charges qui leur seront imposées à cet égard [...] qu'ils sauront avoir un but grand et utile.

M. **de Tracy**. De tout ce que viennent d[...] dire les ministres, il est pour moi de la derni[...] évidence que ni l'état présent, ni l'état futur [...] la possession ou conquête d'Alger n'est fixé[...] que par conséquent se fortifie l'observation [...] j'ai faite hier sur le singulier accroissement [...] dépenses extraordinaires. Quelle bonne [...] son donner pour ajouter des dépenses à [...] du budget de l'année dernière pour un [...] alors qu'on ne peut pas même nous dire [...] desseins ultérieurs on a sur cette conquête[...] est bien évident que nous votons, dans cette [...] constance, sans savoir ce que nous faisons. Q[...] à moi, je ne puis concevoir comment le gouver[...] nement civil d'Alger a pu, dans 6 mois ou un [...] augmenter ses dépenses de 460,000 fr[...] somme en discussion. On n'a pas répondu [...] dessus. On ne peut donc voter de subsides ext[...] ordinaires pour un objet qu'on ne connaît [...] et à l'appui duquel on ne donne aucune b[...] raison.

M. **le maréchal Clauzel**. Je ne voulais [...] prendre la parole sur cette question, parce [...] je me propose de la traiter au budget, quand [...] abordera le chapitre de la colonisation. Je [...] dire cependant qu'il n'y a rien de si facile [...] de coloniser Alger, ou que, du moins, les diffic[...] qui peuvent se présenter ne sont pas très g[...] des, et que l'on peut aisément les résoudre. [...] cela, il faut un bon système, de la persévér[...] et un peu d'argent.

(Le crédit de 460,000 francs est accordé.)

Incorporation de la classe de 1831, 3,409,0[...]

M. **de Ludre**. Sans doute, l'incorporation [...] la classe de 1831 était commandée par les c[...] constances politiques où se trouvait la Fra[...] Certes, je ne viendrai pas faire un reproche [...] ministre de la guerre de l'avoir ordonnée. [...] avant de voter les dépenses qu'elle a occas[...] nées, il serait bon de savoir quel a été le [...] duit réel de cette incorporation pour [...] armée. Or, c'est ce qui ne résulte pas d'une [...] nière fort exacte du rapport au roi que n[...] fait distribuer M. le ministre de la guer[...] trouve dans le rapport du 25 janvier qu[...]

corporation a produit jusqu'à ce jour 56,358 hommes, dont une portion a été répartie dans l'armée de terre. A la suite d'autres détails que je vous épargne, parce que vous les connaissez aussi bien que moi, je trouve cette assurance, sans doute très agréable pour nous, que le nombre des hommes signalés comme en état d'insoumission, ne s'élève qu'à 1,105. Ce serait là un succès tel qu'on n'en a jamais obtenu en matière de recrutement. Malheureusement, les pièces à l'appui du projet de loi de la levée de 80,000 hommes, sont tout à fait en contradiction avec le rapport du ministre au roi Je trouve à la page 12 que les réfractaires s'élèvent à 2,138 au lieu de 1,105. Certainement sur 67,000 hommes, y eût-il 2,000, et même 2,400 réfractaires, que le résultat n'en serait pas moins très satisfaisant et digne d'être consacré pour l'honneur de la population conscriptive.

Néanmoins, il n'en est pas moins vrai que cette variation dans les documents ministériels doit nous faire suspecter la véracité de l'un et de l'autre.

La France, depuis deux ans, a fourni à son gouvernement 4 classes, dont le produit net s'élève à plus de 240,000 hommes; de plus, elle a donné 40,000 enrôlements volontaires. Ces résultats sont sans exemple depuis bien longtemps. Il est bon que la France le sache, pour qu'elle prenne confiance dans la force et le patriotisme de ses enfants. Il est bon que l'étranger aussi le sache, pour qu'il apprenne à respecter la France comme elle doit l'être.

Toujours est-il constaté que les documents émanés du ministère de la guerre sont d'une inexactitude étonnante, et que cette inexactitude semble être une habitude prise; car il n'y avait ici aucun motif de déguiser le véritable chiffre des réfractaires, et d'en porter 1,100 au lieu de 2,138 : ce dernier chiffre même eût été encore très satisfaisant.

M. **le Président**. Je vais mettre le crédit aux voix.

(M. le commissaire du roi fait un mouvement.)

Plusieurs membres, à M. le président : M. le commissaire du roi demande à répondre.

M. **le Président**. Personne n'a demandé la parole, je vais mettre aux voix le crédit.

(Le crédit est accordé.)

Lits militaires, 6,000 francs. (*Accordé.*)

Armée du Nord, 1,290,500 francs.

M. **Pelet** (*de la Lozère*). Messieurs, en voyant l'article qui compose les dépenses attribuées à l'armée du Nord, dans cette loi de crédits supplémentaires, en voyant que tous ses articles réunis ne s'élèvent qu'à 7,900,000 francs, il n'est pas possible de ne pas remarquer que cette somme est disproportionnée avec les idées que nous devons nous faire des dépenses qu'a dû occasionner l'expédition de la Belgique. Je sais que l'explication de cette différence se trouve naturellement dans cette circonstance, que les dépenses pour lesquelles des fonds nous sont demandés sont seulement celles relatives au personnel, c'est-à-dire au supplément de dépenses nécessaires pour le personnel de l'armée.

Mais aurait-il été impossible de nous faire connaître, au moins approximativement, quelle a été la dépense du matériel, dépense qui a dû s'élever à une somme considérable?

Je ferai remarquer que le budget supplémentaire de 1832, celui qui nous est présenté, ayant pour objet de ne nous donner des idées que des dépenses de l'année 1832, et de les mettre en regard des ressources qui ont été affectées à cette année, il serait important pour nous de connaître à combien s'élèveront les dépenses qui n'ont pu être portées dans cet état.

Je ne traiterai pas ici la question délicate de savoir par qui ces dépenses seront supportées, je sais que toute question à cet égard serait prématurée, que les négociations entamées ne peuvent pas encore être terminées; cependant, pour que le pays puisse se faire une idée à peu près exacte de toutes les guerres qu'il entreprend, il me semble indispensable de lui faire connaître approximativement quelles ont pu être les dépenses occasionnées par cette expédition.

Je sais que les approvisionnements pris dans les magasins constituent ce supplément de dépenses, qu'un compte doit en être fait plus tard, que ce compte, par une disposition arrêtée, il y a peu de temps, dans cette Chambre, doit même passer devant la cour des comptes; mais un long temps s'écoulera avant que ce travail puisse paraître devant nous. Je ne crois même pas que, dans nos formes de délibération, nous puissions être appelés à prendre une connaissance exacte de ce qu'aura pu entraîner cette dépense. Je me bornerai à demander s'il est possible qu'on nous donne à cet égard quelques approximations.

Je demanderai aussi sur quel pied sont dans ce moment les troupes qui ont constitué l'armée du Nord, si elles sont sur le pied de paix ou de rassemblement.

Il a été question des dépenses considérables que le pied de rassemblement occasionne; c'est une raison pour que l'attention de la Chambre se fixe sur cette source considérable des dépenses publiques. Il paraît, en effet, qu'une augmentation de garnison a été considérée comme un motif suffisant pour regarder cela comme un rassemblement, et pour donner lieu à une haute-paye. On sait où pourrait conduire cette doctrine, quelles dépenses incalculables elle pourrait entraîner, d'autant que ceux dont on serait appelé à recevoir des renseignements pour la détermination de cette mesure, auraient quelque intérêt à ce qu'elle fût accordée.

On a dit, avec raison, qu'au gouvernement seul appartient de décider s'il y a lieu d'opérer ou non un rassemblement. C'est là la question politique sur laquelle plus tard nous pourrons émettre un jugement moral. Mais il y a la question financière, celle de savoir où commence le rassemblement, où commence la haute-paye. Il est à regretter que le point important ne puisse pas être déterminé par une loi, ou du moins par une ordonnance soumise à la publicité et au contrôle, qui ferait connaître quels sont les principes d'après lesquels la haute-paye deviendra la conséquence naturelle du rassemblement opéré, c'est-à-dire quelle sera l'importance nécessaire de ce rassemblement.

Je demanderai donc, en me résumant, quel est actuellement l'état des troupes qui ont fait partie de l'armée du Nord. Je réclamerai, s'il est possible, quelques informations sur les dépenses occasionnées par cette expédition, en sus de celles portées dans ces crédits.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Je monte à la tribune pour donner à la Chambre les renseignements demandés par l'honorable préopinant. Il a d'abord désiré connaître d'une manière approximative quel est le montant des objets ou

matériel qui ont été puisés dans les arsenaux et les magasins militaires, indépendamment de ceux qui ont été achetés sur les 7,915,500 francs qui vous sont demandés pour subvenir aux dépenses extraordinaires occasionnées par la mobilisation de l'armée du Nord.

Le département de la guerre, ainsi que vous avez pu en juger par les renseignements qui vous ont été communiqués, s'est occupé des moyens de faire cette évaluation; il n'a pas encore réuni tous les éléments nécessaires à cet effet; mais puisqu'on ne demande qu'une approximation, nous pouvons annoncer à la Chambre que le matériel pris dans les magasins, et consommé en grande partie dans la campagne, peut être évalué à une somme d'environ 3 millions. Si donc les approvisionnements préexistants dans nos magasins ne nous eussent pas offert cette ressource, ou si, en d'autres termes, il eût fallu faire l'acquisition de ce matériel, la somme des dépenses extraordinaires occasionnées par l'armée du Nord n'aurait pas été seulement de 7,900,000 francs, mais environ de 10,900,000 francs. Cette évaluation, nous le répétons, n'est encore qu'approximative; mais les comptes de 1832 fixeront à cet égard la Chambre de la manière la plus complète et la plus précise.

L'honorable M. Pelet (*de la Lozère*) a demandé à quelle époque les allocations extraordinaires avaient cessé pour l'armée du Nord. Vous savez, Messieurs, que cette armée n'est rentrée en France que dans le courant du mois de janvier. Les allocations du pied de rassemblement lui ont été continuées pendant quelques jours encore; mais à partir du 1er février dernier, elles ont cessé entièrement. Les troupes sont rentrées dans leurs cantonnements, et en même temps dans la jouissance des allocations du pied de paix sur le pied ordinaire de station. Quant aux états-majors, ils ont été pareillement réduits à la solde d'activité sur le pied de paix dans l'intérieur.

L'honorable préopinant a émis le vœu que les allocations de rassemblement devinssent la matière d'une loi ou au moins d'une ordonnance. Les observations que nous avons déjà eu l'honneur de vous soumettre sur la destination de cette nature d'allocations ont dû vous convaincre de l'impossibilité de tarifer d'avance les allocations à faire dans cette position, car elles varient selon l'élévation plus ou moins grande des objets de consommation.

Dans telle situation, il faut ajouter à l'ordinaire 10 centimes, tandis que dans d'autres ce supplément serait insuffisant ou supérieur aux besoins réels. On devrait donc le réduire à 5 centimes, si, en effet, 5 centimes suffisaient pour compléter les moyens à donner à la troupe de pourvoir à sa subsistance. Ainsi, cette allocation est essentiellement variable de sa nature, et c'est ce qui fait que le principe en est bien consacré par nos règlements militaires, ainsi qu'on peut le voir par l'ordonnance du 19 mars 1823, mais qu'il est impossible d'en déterminer les fixations par un tarif, attendu que ce tarif serait susceptible de modification, selon les temps, les lieux et les circonstances.

M. **Mauguin**. Il s'agit ici, je crois, des dépenses faites par l'armée du Nord en 1831, lorsqu'elle est allée au secours de la Belgique.

De toutes parts : Non, il s'agit de 1832.

M. **Mauguin**. C'est différent... Je voulais demander, et je crois que je puis dans ce mom[ent] adresser une question au ministère, si les [frais] de la première expédition doivent rester à la charge de la France? et la même question se présentera aussi pour les frais de la seconde. La première expédition a été, ce me semble, aussi utile à la Belgique, ainsi que la seconde, qui l'a remise en possession de son territoire, pour qu'elle supporte les frais de ces deux expéditions. J'ajouterai que Bruxelles n'est pas assez éloigné de Paris pour que les négociations ne soient rapidement terminées. Je désirerais qu'on pût nous dire si la Belgique doit rembourser les frais de ces deux expéditions; si les négociations entamées ont eté terminées, ou pourquoi elles ne l'ont pas été; enfin, que l'on donnât aux contribuables la certitude que les sommes dépensées rentreront au Trésor.

M. **le duc de Broglie**, *ministre des affaires étrangères*. Je répondrai d'abord à la seconde partie, que je connais le mieux, parce que c'est celle qui me concerne personnellement. Lorsque l'expédition d'Anvers a été résolue, une convention a été passée avec le gouvernement belge pour régler les conditions et les arrangements relatifs à cette expédition. Dans cette convention le gouvernement avait inséré un article tendant à mettre à la charge de la Belgique toute la portion extraordinaire des frais militaires de l'expédition. Nous avions trouvé juste que la France continuât de payer son armée comme elle l'aurait fait si elle eût resté en France, que la portion extraordinaire des frais fût seule à la charge de la Belgique. Cet article a souffert de grandes difficultés, nous n'avons pu parvenir à le faire adopter par le gouvernement belge. Ce gouvernement, il faut le dire, présentait des objections sinon solides, du moins spécieuses, contre nos prétentions. Le gouvernement français, après avoir négocié plusieurs jours sur ce point, voyant que la bonne saison avançait, que, si l'on tardait davantage, il eût fallu renoncer tout à fait à cette expédition, a consenti à ce que cet article disparût de la convention, mais en même temps il a fait ses réserves dans une note spéciale; il a établi qu'en temps et lieu il renouerait les négociations sur ce point.

Voilà ce qui a été fait de mon temps, ce que j'ai fait personnellement.

Quant à la première expédition, les faits sont imparfaitement connus. Je crois que des demandes ont été faites au gouvernement belge, que des négociations ont été entamées, et depuis abandonnées sur ce point. Je demande pardon à la Chambre de n'être pas mieux informé sur la première expédition qui a eu lieu sous mon prédécesseur. Je n'en connais pas précisément les conditions. Si la Chambre renouvelle demain cette question, je pourrai lui en dire davantage. Mais relativement à l'expédition qui a été faite sous mon ministère, des réserves ont eu lieu; le gouvernement en usera en temps et lieu.

M. **Mauguin**. J'attendrai que M. le ministre des affaires étrangères, à la séance de demain, nous donne des renseignements plus précis pour lui adresser quelques autres demandes.

Plusieurs voix : A lundi!

M. **Mauguin**. Je le veux bien; je lui soumettrai alors quelques observations sur les négociations.

Plusieurs voix : Cela n'empêche pas de voter le crédit demandé pour l'armée du Nord.

M. **Mauguin**. Les explications sont convenues, le reste importe peu.

(Le crédit est mis aux voix et adopté.)

Gendarmerie, 50,000 francs. (*Adopté.*)

Solde et entretien, 6,323,500 francs.

(La commission propose de retrancher 209,040 francs.)

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. D'après les explications données à ce sujet par M. le maréchal, qui nous a contesté la réduction sur le personnel de la subsistance et celui de la santé, mais qui nous a accordé des réductions plus fortes que celles que nous lui demandions sur d'autres points, il en résulte que la dissidence, entre nous, n'est plus que de 12,000 francs au lieu de 209,040 francs. C'est à la Chambre à voir si cette différence de 12,000 francs doit être maintenue par elle.

M. **Dulong**. Je demande comment il se fait que le ministre abandonne lui-même des fonds qui sont censés dépensés?

M. **Hector d'Aunay**, *rapporteur*. Comme je 'ai dit dans mon rapport, presque la totalité des ommes demandées pour le corps d'observation e la Meuse et de la Moselle, sauf ce qui tient à a solde de rassemblement pour les troupes, était ne chose de prévision. Ainsi le service des subistances, celui de la santé, pour les fournitures t pour les frais de campement, étaient par préision portés à 310,000 francs. Cette armée ayant té dissoute au bout de 45 jours de réunion, le ampement n'ayant pas eu lieu, les fournitures es subsistances n'ayant été qu'en projet (sauf s frais pour les chefs qui avaient été appelés à iriger ce service), il en est résulté que le maéchal a pu faire cette réduction. La commission vait cru pouvoir demander la réduction totale s fournitures de subsistances et de celles de nté, parce qu'elle avait cru que ce service au.it pu se faire par les employés ordinaires. Le aréchal nous a répondu qu'en effet la presque talité de ces services avaient été ainsi faits, ais qu'il y avait eu un commencement d'organition. Il nous a demandé qu'on ne réduisît que ,000 francs sur le service des subsistances. Il us a déclaré aussi que pour le service de santé ıvait organisé un petit état-major, qu'il avait pelé des officiers de santé de plusieurs points la France, entre autres de Brest, et que ces is ne pouvaient être supprimés.

Iais, sur les frais de campement, nous avons culé qu'il était nécessaire de restituer dans magasins une partie des objets qui en avaient tirés. Le maréchal nous a répondu que la ılité des objets n'étaient pas de nature à être ıplacés au moment même, qu'ainsi il réduisait même sa demande pour les frais de campent à une somme bien inférieure. Enfin, il est ılté de ce retranchement et des diverses modifions que je viens de faire connaître à la Chambre, la commission n'est plus en dissidence avec ıaréchal, que pour une somme de 12,000 francs.

. **Dulong**. Il est toujours inexplicable que, qu'il s'agit de prévisions, on vienne porter à née de la Meuse et de la Moselle, qui n'existe , des dépenses dans les crédits supplémen-s qui n'ont été présentés à la Chambre qu'a- la dissolution de ce corps d'armée.

ın autre côté, je demanderai comment il se que pendant que la commission fait son traalors que l'armée de la Moselle n'existait plus, le ministre ne soit pas venu auprès d'elle, pour abandonner la somme à laquelle il renonce seulement aujourd'hui. Il en résultera nécessairement pour la Chambre la pensée qu'on a porté beaucoup de demandes nullement justifiées, et que quelques-unes n'ont été abandonnées que lorsque la commission, portant un œil investigateur, est parvenue à connaître la vérité. Ce n'est qu'au dernier jour, au dernier moment, qu'on vient renoncer à des demandes qu'on n'aurait certainement pas abandonnées sans la rigoureuse sévérité de l'examen de la commission.

M. **Humann**, *ministre des finances*. Il arrive pour les crédits supplémentaires ce qui arrive pour les crédits législatifs portés au budget. Les crédits demandés au budget sont des évaluations. Lorsque le service n'absorbe pas toutes les sommes allouées, il y a lieu à une annulation de crédit; de même, dans le cours d'une année, un ministre s'aperçoit que le crédit alloué devient insuffisant, il fait une appréciation et demande la somme appréciée, par ordonnance du roi. Lorsque plus tard, et l'année révolue, il reconnaît que la somme demandée par l'ordonnance est plus que suffisante pour faire le service, il y a lieu à une annulation de crédit. Voilà ce qui se pratique. Dans le cas particulier, M. le ministre de la guerre, au mois de novembre, a demandé une ordonnance au roi, qui ouvre un crédit. L'année est révolue, et pendant le temps que la commission a fait son travail, le ministre a reconnu qu'il y avait un excédent, il l'a déclaré à la commission, et lui a indiqué qu'il y avait telle somme du crédit à retrancher.

M. **Dulong**. Bien que j'aie déjà parlé trois fois, j'espère que la Chambre me permettra de répondre à un ministre. S'il ne s'agissait que de l'ordonnance prise par le ministre de la guerre, en novembre dernier, il n'y aurait pas de reproches graves à faire; mais je ferai remarquer que lorsqu'on a présenté la loi sur des crédits supplémentaires, l'armée de la Moselle n'existait plus. Puisqu'on n'avait pas usé de l'ordonnance accordée par le roi, on ne devait pas faire figurer cette somme dans les crédits supplémentaires; car je ne conçois pas en quelle intention on demandait un crédit supplémentaire pour une somme dont on ne pouvait plus user, puisque l'armée n'existait plus.

M. **Martineau**, *commissaire du roi*. Lorsque M. le ministre de la guerre a présenté au roi l'ordonnance qui comprenait le crédit nécessaire pour l'acquittement des dépenses relatives au personnel des subsistances et au personnel de santé du corps d'observation de la Meuse et de la Moselle, il avait dû baser ses calculs sur le complet d'organisation déterminé pour ce même corps d'observation.

Dans les rapports que nous avons eus avec la commission, nous avons dû insister pour le maintien de cette première évaluation, puisque nous n'avions aucun moyen de la modifier.

Mais depuis, le ministre a été informé par des documents administratifs, qui n'ont pu être communiqués à votre commission avant la présentation de son rapport, que le personnel des deux services dont il s'agit était resté au-dessous du complet d'organisation prévu, en raison des mesures prises pour que les divisions de l'Est ne reçussent pas tous les développements qu'on supposait qu'elles devaient prendre lors de leur première formation.

Toutefois, Messieurs, la réduction consentie à cet égard par le ministre de la guerre, n'est en-

core qu'une approximation; car nous ne connaîtrons le montant définitif de la dépense que lorsque les revues de comptabilité nous seront parvenues. Or, ces revues, nous ne les aurons pas avant trois ou quatre mois; néanmoins, les renseignements parvenus sont assez positifs pour nous permettre de faire, sur la somme primitivement demandée pour le personnel des subsistances, l'abandon de 35,000 francs, et de 17,000 francs sur le crédit applicable au personnel des hôpitaux. Il reste donc en dépenses probables 30,000 francs pour le premier service, au lieu de 65,000 francs, et 40,000 francs sur le second au lieu de 57,000 francs; ce qui forme une réduction totale de 52,000 francs.

Il en résulte donc une diminution. Tel est, Messieurs, l'état actuel de nos prévisions; quant au chiffre définitif de la dépense, nous ne sommes pas encore en mesure de vous le présenter, car il ne peut résulter que des comptes sur pièces qui, plus tard, seront soumis à votre sanction.

M. **Larabit.** Il résulte des explications données, et plus particulièrement de la lettre A qui termine la page 23 du développement distribué, que toutes les sommes demandées pour l'armée de la Meuse et de la Moselle, notamment pour gratification d'entrée en campagne, n'ont pas été payées. En effet, il y a des officiers qui ont touché ces gratifications, et d'autres qui ne les ont pas reçues. Des régiments entiers ne les ont pas touchées. Je sais qu'ils sont en réclamation pour cette somme. Je ne sais pas si M. le ministre de la guerre accordera ou refusera cette allocation.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* J'ai refusé, la décision en est prise.

M. **Larabit.** Il résulte de là que les différents régiments ont été traités d'une manière inégale; il y a là injustice. Je ne demande pas que ces allocations soient payées, la dépense en est fort considérable; mais je suis fâché que quelques régiments l'aient reçue, tandis que d'autres en ont été privés. Cela prouve avec quelle légèreté ont été payées ces indemnités d'entrée en campagne.

M. **le maréchal Soult**, *président du conseil, ministre de la guerre.* L'explication se trouve dans la différence de situation des régiments. Il y en a eu qui ont été de suite rendus à la frontière, et qui devaient naturellement entrer les premiers en campagne, s'il y en avait eu; la gratification a dû être payée, et l'a été en effet à ceux-là. Il y en avait d'autres en marche, éloignés du point de rassemblement. Lorsqu'il a paru possible au gouvernement de dissoudre le corps d'armée de la Meuse et de la Moselle, ces régiments n'ayant pas encore fait de dépense qui pût motiver la gratification d'entrée en campagne, elle leur a été refusée. Elle ne leur sera pas payé. Voilà l'état de la question.

(La réduction de 12,000 francs, mise aux voix, est adoptée.)

(Le chapitre, avec les diverses réductions qu'il a subies, est également adopté.)

(La séance est levée à six heures.)

Ordre du jour du samedi 9 mars.

A une heure précise, séance publique.

Rapport de la commission de surveillance de l'amortissement.

Rapport de la commission des pétitions.

Discussion de la proposition de M. J. Lefebvre, relative à la publication des actes des sociétés de commerce.

Discussion de la proposition de M. Bavoux, relative au divorce.

Discussion du projet de loi relatif aux formes et au contrôle des récépissés et titres qui engagent le Trésor public.

CHAMBRE DES PAIRS.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

Séance du samedi 9 mars 1833.

La séance est ouverte à deux heures.

M. le *secrétaire-archiviste* donne lecture du procès-verbal, dont la rédaction est adoptée.

MM. le président du conseil, ministre de la guerre, le ministre de l'intérieur, et le ministre du commerce et des travaux publics sont présents.

M. **le Président.** M. le baron Maurice Duv[illegible], nouvellement élu pair, et dont l'admission avait été ajournée faute de production de titres, a fait remettre ces pièces, que je propose de renvoyer à la commission nommée pour l'examen de titres de cette nature, et qui se compose de MM. le comte Gazan, le baron Portal et le marquis de Laplace. (*Assentiment.*) Quant à M. le comte Reinhard, son admission avait été ajournée jusqu'à ce qu'il eût obtenu ses grandes lettres de naturalisation. Ces lettres accordées ont été vérifiées dans les deux Chambres, et je propose de les renvoyer à la commission à laquelle a déjà été soumis l'examen des titres de M. le comte de Reinhard. (*Assentiment.*) Cette commission se compose de MM. le duc Decazes, le comte de Bondy et le comte Davoust.

La parole est à M. le baron Rogniat, rapporteur du *comité des pétitions.*

M. **le vicomte Rogniat**, *rapporteur.* M. Jo[illegible]rand, propriétaire et électeur, demeurant à Charolles (Saône-et-Loire), s'étonne qu'un député ait pu proposer, et la Chambre des députés voter une pension au profit de chacun des vainqueurs de la Bastille, au moment où le ministre des finances signale un déficit annuel toujours croissant.

Il demande que la Chambre des pairs rejette la proposition admise par celle des députés.

Votre comité a l'honneur de vous proposer de renvoyer cette pétition à la commission chargée de l'examen du projet de loi relatif aux récompenses à accorder aux vainqueurs de la Bastille. (*Adopté.*)

— 6 pétitionnaires, faisant partie de l'ancienne basoche de Paris, et le sieur Lem[illegible], domicilié à Vincennes, et le sieur Dupré, [illegible]tructeur au régiment des gardes françaises en 1789, demandent à être compris dans la loi qui doit accorder une récompense nationale aux vainqueurs de la Bastille.

Un article du projet de loi, adopté par la Chambre, qui sans doute ne sera pas rejeté par celle-ci, voulant arrêter un débordement de prétentions à la prise de la Bastille, événement qui remonte à 43 ans, prononce la clôture de la liste des pensionnaires. Toutefois, votre comité ne pouvant préjuger ce que la Chambre décidera à cet égard, vous propose de renvoyer les demandes des pétitionnaires à la commission chargée de l'examen de la loi. (*Adopté.*)

— MM. Duménil et Le Sueur, pensionnaires de l'ancienne maison de M. le comte d'Artois, demandent à être considérés et traités comme créanciers de l'ancienne liste civile. Le 1er janvier 1831 ils ont touché les six derniers mois de 1830, mais depuis ils n'ont rien reçu. Le [illegible] janvier 1832 s'étant présentés à la caisse de

Monsieur, on leur a dit que cette caisse n'existait plus. Ils se sont alors adressés à M. de Schonen, chargé à cette époque de la liquidation de l'ancienne liste civile. Il leur a répondu que les pensionnaires de M. le comte d'Artois étaient étrangers à cette liste civile. C'est contre cette fin de non-recevoir qu'ils réclament. Ils font observer que la plupart des pensionnaires de *Monsieur* ont reçu leurs pensions à titre onéreux, que le prince était leur débiteur, que les biens et les revenus du prince sont leur unique garantie; il y aurait donc injustice, suivant eux, à ne pas les admettre au partage des fonds qui seront votés pour faire honneur aux engagements pris par l'ancienne liste civile.

Vous voudrez bien remarquer, Messieurs, que l'ancienne liste civile n'a jamais été chargée de satisfaire aux engagements contractés par les princes; que la maison de chaque prince était indépendante de la maison royale; que, par conséquent, les pensionnaires à titre gracieux des princes ne doivent être nullement confondus avec ceux de la liste civile. Si les pétitionnaires, comme ils semblent le prétendre, ont reçu leur pension à titre onéreux, et que le comte d'Artois soit leur débiteur, quelle sera la garantie de leur créance? La question devient difficile à résoudre. En vertu de l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814, les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont réunis au domaine de l'État, l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable.

D'après l'article 18 de la même loi, le roi peut acquérir des domaines privés. Les domaines privés acquis par Charles X durant son règne lui ont été conservés après sa déchéance par la loi du 10 avril 1832, qui lui prescrit de les vendre dans un certain laps de temps. Les créanciers du comte d'Artois doivent-ils être payés sur les anciens biens du prince, devenus la propriété de l'Etat, ou sur le domaine privé acquis par Charles X durant son règne? Ce sont des questions du ressort des tribunaux, qui prononceront en même temps sur la validité des créances.

En conséquence, votre comité, quel que soit l'intérêt que lui inspire le sort des pétitionnaires, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— M. Rouillard, chevalier de Saint-Louis, au Mans, expose qu'il jouissait de deux pensions, l'une de 600 francs sur la liste civile, l'autre de 500 francs sur les fonds appartenant à la dotation de Saint-Louis. Il se plaint de n'avoir touché qu'un semestre de la première, et de n'avoir rien touché de la seconde depuis la Révolution de Juillet, quoique ses confrères du même département aient été plus heureux. Selon lui, ce n'est pas une faveur qu'il demande, c'est une justice qu'on lui doit; après l'avoir vainement réclamée de l'autorité compétente, il s'adresse à la Chambre pour l'obtenir.

Votre comité pense que le pétitionnaire se trompe quant à ses droits : ni l'une ni l'autre pension ne sont rigoureusement dues. Vous savez, Messieurs, que les pensions sur la liste civile étaient accordées par la munificence royale sans règles fixes, qu'elles ne sont nullement fondées sur des ordonnances ou des lois; ce sont des actes de bienfaisance qui ne constituent point des droits. Ainsi, les pensions accordées à titre gracieux sur la liste civile d'un règne n'engagent point le règne suivant; c'est ce qui résulte de la nature même des choses, car la liste civile n'étant fixée que pour un règne, on ne saurait engager un avenir qui ne lui appartient pas.

Quant à l'ordre de Saint-Louis, il n'a jamais eu de dotation fixe. Seulement, avant la Révolution de Juillet, la loi des finances accordait 5 ou 600,000 francs pour subvenir aux besoins des chevaliers de Saint-Louis les moins fortunés. La loi des finances de 1831 a réduit le chiffre de ce secours à 400,000 francs; celle de 1832 à 200,000 fr. Dès lors, le ministre de la guerre s'est vu obligé de supprimer quelques-unes de ces pensions, de diminuer la plupart des autres. Les Chambres, en réduisant le chiffre total de ces pensions, ont jugé, par là, même, qu'elles n'étaient pas fondées sur des droits incontestables.

Si le pétitionnaire n'a pas des droits à ces pensions, il peut toutefois y avoir des titres qu'il pourra faire valoir auprès de la commission que la loi instituera sans doute pour reviser les pensions de la liste civile, et auprès du ministre de la guerre. Votre comité ne vous propose pas de renvoyer cette pétition à la future commission qui sera chargée de l'examen du projet de loi relatif aux pensions sur la liste civile, quant à la pension réclamée sur la liste civile; ni au ministre de la guerre, quant à celle réclamée sur l'ordre de Saint-Louis, parce qu'il semblerait, par là, admettre les prétentions du pétitionnaire, qu'elles lui sont légalement dues; il propose à la Chambre de passer à l'ordre du jour. (*Adopté.*)

— La femme Ragon réclame le payement d'une pension de 300 francs dont son mari, âgé de 78 ans et paralytique, est créancier de la liste civile, en qualité d'ancien jardinier en chef au château de Meudon. Ils n'ont l'un et l'autre pour subsister que cette modique pension, sur laquelle il leur est dû 650 francs d'arrérages. Ils supplient la Chambre de s'intéresser à leur malheureux sort.

Il n'est que trop vrai que parmi les 12,000 pensionnaires de l'ancienne liste civile il en est un grand nombre que la suspension du payement de leur pension, qui était pour eux une simple pension alimentaire, réduit à la misère la plus profonde; votre humanité est venue déjà à leur secours, et deux lois leur ont accordé quelques acomptes. Le projet de loi relatif à la liquidation de l'ancienne liste civile, que le gouvernement vient de présenter à l'autre Chambre, renferme des dispositions propres à régler définitivement leur sort. Lorsque le projet adopté par l'autre Chambre sera renvoyé à celle-ci, une commission sera nommée pour en faire l'examen; nous vous prions de renvoyer cette pétition à cette future commission. (*Adopté.*)

— Les deux pétitions enregistrées sous les numéros 108 et 126 étant relatives au même objet, nous les réunissons dans le même rapport.

Dans l'une, M. Delacornille appelle l'attention de la Chambre sur la triste situation des pensionnaires de la caisse de vétérance de la maison du roi, auxquels il est dû 15 mois d'arriéré; il supplie la Chambre de les recommander de nouveau à la sollicitude du président du conseil des ministres, pour que la loi qui doit fixer leur sort soit bientôt présentée.

Dans l'autre, le sieur Riousse, ancien ouvrier, expose qu'après 36 ans de travail dans la manufacture royale de Beauvais, il a obtenu en 1817 une pension de 650 francs sur la caisse de vétérance; qu'à l'âge de 64 ans où il est arrivé, ayant la vue affaiblie, il est hors d'état de travailler; qu'il a vendu ses effets, et que la suspension du payement de sa pension l'a réduit à l'état le plus déplorable. Il prie la Chambre de s'intéresser à son sort et à celui de tant

malheureuses familles qui se trouvent dans la même situation.

Vous savez, Messieurs, que la caisse de vétérance se formait des retenues opérées sur les appointements des employés, et aussi sur le matériel de la maison du roi; et vous ne confondrez pas les pensions assignées sur cette caisse d'après certaines règles, en vertu de droits acquis, avec les pensions provenant de la munificence royale, assignées sur la liste civile. La couronne avait successivement hérité de cette caisse de vétérance, dont l'origine remonte à 1810, jusqu'à la loi de 1832, constitutive de la nouvelle liste civile, qui en a décidé autrement. Dès lors, la caisse de vétérance, cessant d'être alimentée par des retenues sur le matériel et le personnel de la maison du roi, n'a pas pu servir les pensions qu'elle était chargée d'acquitter. L'Etat est obligé de venir au secours de ces malheureux pensionnaires, dont la plupart n'ont que leur pension pour vivre; et c'est là l'objet d'un projet de loi qui vient d'être présenté à l'autre Chambre. Le projet de loi que demandent les pétitionnaires étant présenté, leur demande se trouve désormais sans objet; toutefois, comme leurs pétitions font connaître leurs pressants besoins et la justice de leurs réclamations, votre comité a l'honneur de vous proposer de les renvoyer à la commission qui sera nommée lorsque le projet de loi parviendra de l'autre Chambre à celle-ci. (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre va entendre le *rapport de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement.*

MM. les membres de cette commission sont introduits. Ce sont : MM. le comte Mollien, A. Odier, François Delessert, B. Delessert, le duc de Gaëte.

M. **le Président**. Prenez place, Messieurs.

M. **le comte Mollien**, *président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement et de celle des dépôts et consignations*, donne lecture du rapport suivant :

Messieurs, la commission qui surveille l'amortissement dans son action légale sur la dette publique, et aussi l'emploi qui doit être fait, dans l'intérêt de leurs propriétaires comme dans celui du crédit public, des fonds provenant des consignations et dépôts judiciaires, se présente pour remplir auprès de vous le devoir qui lui est imposé par la loi du 28 avril 1816.

C'est le même administrateur qui suffit à la laborieuse direction de ces deux caisses, dont l'une accomplit une grande promesse, qui n'est pas sans influence sur beaucoup d'intérêts publics et privés, et dont l'autre, par la nature et la multiplicité de ses rapports, est en contact avec tous les points du royaume.

Les huit états que nous vous soumettons retracent dans presque tous leurs détails, et résument dans leur ensemble cette complexité d'opérations diverses. Ils rendent compte de tous les mouvements de fonds, de toutes les conversions de valeurs qui ont eu lieu dans ces deux caisses en 1832; ils constatent la situation relative de l'une et de l'autre au 31 décembre dernier.

Il n'est aucun des résultats énoncés en ces états qui n'ait été l'objet de notre vérification propre.

La présentation que nous avons l'honneur de vous en faire complète, et plus solennellement, les publications trimestrielles qui, déjà en 1832, ont livré à tous les regards l'examen de tous les faits que ces huit états rappellent.

Ainsi ces faits, Messieurs, peuvent n'avoir rien de nouveau pour vous : l'amortissement s'y montre sans illusion et sans prestige; il n'a cherché que la réalité qui lui est spéciale; et comme vous l'avez remarqué, il en a obtenu des effets assez imposants, puisqu'il est parvenu, dans une période de 16 années, à racheter, à s'approprier sur la dette constituée de l'Etat, 64 millions de rentes, dont 16 sont annulés et éteints, et dont 48 n'ont plus pour créancier que l'Etat lui-même... Puisse l'amortissement, dans son nouvel avenir, faire plus et mieux! C'est notre vœu, s'il nous est permis d'en émettre un.

Dans son respect pour vos moments, la commission, *qui n'est que la gardienne de la loi écrite*, doit s'abstenir d'un plus long commentaire sur des combinaisons, des effets, des moyens d'exécution, qui sont soumis à votre jugement supérieur : toutefois, elle ne peut pas oublier qu'indépendamment des résultats, qui s'expriment par des chiffres, la loi lui a aussi imposé l'obligation d'un *compte moral* sur les opérations qu'elle est chargée de surveiller, et qui sont toutes d'une nature délicate. A cet égard, ce que la commission se doit d'abord à elle-même, c'est de déclarer que tout acte d'indélicatesse échapperait bien difficilement à sa méthode d'examen, et qu'il ne trouverait jamais indulgence et grâce devant elle; mais nous aimons mieux pouvoir vous dire que le chef de cette double administration continue de donner l'exemple de l'intégrité à ses coopérateurs, et que tous y sont fidèles. Nous leur devons ce témoignage auprès de vous, et nous pourrions vous en présenter un meilleur encore que le nôtre, celui du public, qui voit chaque jour l'amortissement remplir UNIFORMÉMENT sa tâche, toujours impassible devant les débats des intérêts privés, jamais hostile, mais jamais partial pour aucun d'eux.

Ce n'est sans doute ni à l'indifférence ni à l'oubli que la direction que suit l'amortissement doit d'avoir pu, au moins sous un rapport aussi grave, échapper jusqu'à présent à tout reproche, à tout soupçon; mais, dès l'an 1800, cette institution, si nouvelle alors pour la France, avait eu le bonheur d'entourer ses premiers essais, encore timides, de tous les éléments du *compte moral* qu'on devait un jour lui demander. Depuis ce temps, il n'est en effet aucun des actes de l'amortissement qui n'ait porté avec lui-même son moyen spécial de contrôle, et qui, par la seule mention de sa date, que ses comptes rappellent toujours, ne puisse, à toute époque, être jugé dans tous ses motifs.

La caisse des consignations et dépôts s'est donné, et offre au public, des garanties analogues. Ses attributions embrassent beaucoup de détails; elle supplée la trésorerie pour la distribution de divers payements; auxiliaire d'autant meilleure qu'elle ne fait pas payer au Trésor public ses services, en même temps qu'elle allège ses charges. Elle fait plus : elle défraie les dépenses administratives de l'amortissement, comme les siennes propres, par un prélèvement sur ses profits, qui, dans les placements qu'elle fait en effets publics des *fonds privés* dont elle dispose n'ont pour éléments que la différence entre l'intérêt qu'elle obtient et celui qu'elle paye (1). Vous savez qu'il est même arrivé à nos lois de finances d'exercer sur les mêmes profits des prélèvements beaucoup plus forts en faveur des budgets de l'Etat.

La caisse des consignations et dépôts n'en reste pas moins toujours en mesure de satisfaire immédiatement à toutes les restitutions ex-

(1) La loi a fixé cet intérêt à 3 0/0.

gibles qui peuvent être réclamées auprès d'elle.

La commission de surveillance vous prie, Messieurs, de lui donner acte du dépôt qu'elle fait sur votre bureau des 8 états dont se compose le compte des deux caisses pour l'année 1832.

Les membres de la commission de surveillance,

Signé : MOLLIEN, A. ODIER, François DELESSERT, G. D'AUDIFFRET, Benjamin DELESSERT, LE DUC DE GAETE.

Nota. *La commission joint aux comptes de* 1832 *ceux de* 1831 *établis dans la même forme : le fléau qui affligeait la France en* 1832 *avait empêché la commission d'être en état de présenter les comptes de* 1831 *avant la clôture de la session. Les publications trimestrielles y avaient suppléé.*

A Paris, le 9 *mars* 1833.

ÉTATS ANNEXÉS AU RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

CAISSE D'AMORTISSEMENT

ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Bordereau des Etats joints au rapport fait aux deux Chambres, par la commission de surveillance, le 9 *mars* 1833, *en exécution de l'article* 114 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

ÉTAT n° 1. Situation de la caisse d'amortissement au 31 décembre 1832.

ÉTAT n° 2. Tableau des rentes rachetées par la caisse d'amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1832.

ÉTAT n° 3. Résumé, au 31 décembre 1832, des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois, faisant partie de ceux affectés à la caisse d'amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

ÉTAT n° 4. État des recettes et dépenses effectuées par la caisse de dépôts et consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1832.

ÉTAT n° 5. Bilan de la caisse des dépôts et consignations, au 31 décembre 1832.

ÉTAT n° 6. État récapitulatif des mouvements qui ont eu lieu, pendant l'année 1832, dans les effets publics et autres valeurs déposées à la caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT n° 7. Situation, au 31 décembre 1832, des rentes sur le Grand-livre de la dette publique, déposées à la caisse des dépôts et consignations.

ÉTAT n° 8. Situation des mandats délivrés et des payements affectués au 31 décembre 1832, sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

ÉTAT N° 1.

31 décembre 1832

Situation au 31 *décembre* 1832.

RECETTES.

ANNÉES.	DOTATION affectée au rachat DES RENTES.	ARRÉRAGES ÉCHUS SUR LES RENTES RACHETÉES. 5 0/0.	4 1/2 0/0	4 0/0.	3 0/0.	BOIS VENDUS en exécution de la loi du 25 mars 1817. (Produit brut.)	TOTAL général DE LA RECETTE.
1816	20,000,000 00	349,950 50	»	»	»	»	20,434,950 50
1817	40,000,000 00	3,086,087 50	»	»	»	»	43,086,087 50
1818	40,000,000 00	6,447,986 00	»	»	»	7,368,981 74	53,816,967 74
1819	40,000,000 00	10,991,172 00	»	»	»	16,862,930 90	67,854,102 90
1820	40,000,400 00	15,882,024 00	»	»	»	18,029,602 77	73,911,626 77
1821	40,000,000 00	20,500,619 50	»	»	»	18,604,504 63	79,105,124 13
1822	40,000,000 00	25,161,344 00	»	»	»	16,846,439 30	82,007,783 30
1823	40,000,000 00	29,532,018 00	»	»	»	5,979,168 29	75,511,186 29
1824	40,000,000 00	33,601,187 00	»	»	»	3,894,067 31	77,495,254 31
1825	40,000,000 00	36,747,577 00	»	»	216,548 50	473,145 76	77,437,271 26
1826	40,000,000 00	37,070,107 00	»	»	433,097 00	165,906 42	77,669,110 42
1827	40,000,000 00	37,070,107 00	»	»	433,097 00	8,221 42	77,511,386 51
1828	40,000,000 00	37,070,107 00	»	»	433,097 00	13 92	77,503,217 92
1829	40,000,000 00	37,070,107 00	»	»	433,097 00	8,182 51	77,511,386 51
1830 (1)	41,665,050 00	37,073,339 50	432 50	15,422 00	903,833 00	»	79,658,077 00
1831	43,093,621 00	39,259,415 00	9,491 50	103,094 00	2,379,502 50	»	84,845,124 00
1832	43,276,560 60	42,453,859 50	41,355 50	186,405 00	3,538,179 50	»	89,496,360 10
		449,457,007 50	51,279 50	304,921 00	8,770,451 50	88,241,164 97	1,214,860,056 07
						4,775,825 99	A prélever sur le produit des bois pour primes et autres frais.
		458,583,659 50					
	668,035,231 60					83,465,338 98	Net produit des bois vendus.

(1) La dotation annuelle s'est accrue :

En 1830	(Loi du 19 juin 1828), de	1,665,050 00	
En 1831	Loi du 19 juin 1828, 1° de	1,665,050 00	3,093,621 00
	Loi du 25 mars 1831, 2° de	1,426,571 00	
En 1832	Loi du 19 jnin 1828, 1° de	1,685,050 00	3,276,560 60
	Loi du 25 mars 1831, 2° de	1,428,571 60	
	Loi du 18 avril 1831, 3° de	182,939 00	

CAISSE D

Situation

ANNÉES.	RENTES RACHETÉES.				COUT DE RENTES RACHETÉES.			
	4 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 …
1816......	1,782,765	»	»	»	20,439,724 42	» »	» »	[illegible]
1817......	3,322,114	»	»	»	43,084,946 66	» »	» »	[illegible]
1818......	3,675,642	»	»	»	51,832,333 85	» »	» »	[illegible]
1819......	4,854,776	»	»	»	67,694,882 00	» »	» »	[illegible]
1820......	4,871,085	»	»	»	73,583,386 69	» »	» »	[illegible]
1821......	4,541,262	»	»	»	77,603,426 45	» »	» »	[illegible]
1822......	4,496,321	»	»	»	80,836,284 53	» »	» »	[illegible]
1823......	4,368,056	»	»	»	75,839,022 22	» »	» »	[illegible]
1824......	3,864,222	»	»	»	77,928,109 49	» »	» »	[illegible]
1825......	1,293,864	»	»	2,133,622	26,671,963 24	» »	» »	[illegible]
1826......	»	»	»	3,508,701	» »	» »	» »	[illegible]
1827......	»	»	»	3,303,549	» »	» »	» »	[illegible]
1828......	»	5,527	»	3,242,483	» »	121,818 54	1,678,922 16	[illegible]
1829......	»	»	»	2,907,829	» »	» »	1,624,091 10	[illegible]
1830......	868,142	6,004	75,055	2,369,198	16,249,434 61	120,618 91	1,793,518 47	[illegible]
1831......	3,156,807	24,204	87,093	1,312,787	56,530,523 15	543,974 29	» »	[illegible]
1832......	3,213,555	26,811	83,654	1,096,132	62,352,055 86	533,069 55	» »	[illegible]
	44,308,611	»		»	730,046,093 17	» »	» »	
		62,546	»	»	» »	1,219,481 29	» »	
			245,802	»	» »	» »	5,007,531 73	
				19,876,292	» »	» »	» »	[illegible]

La Caisse a reçu net........................ .. 1,210,084,230 08 Elle a racheté............ 64,453,251 de rentes

Elle a employé en rachat de rentes.......... 1,210,051,486 51

RESTE...... .... 32,743 57 en excédent de recette représenté par le solde
s'élevant à..

D'où il faut déduire pour le coût des rentes rachetées dans les derniers jours de décembre
livrées au 31 dudit mois...

RESTE somme pareille à l'excédent de recette sus-constaté..

Vu et VÉRIFIÉ par la commission :

Signé : MOLLIEN, A. ODIER, le duc DE GAETE, G. D'AUDIFFRET, F. DELESSERT, B. DELE…

›RTISSEMENT.

décembre 1832.

—

ISES.

TOTAL GÉNÉRAL		PRIMES ALLOUÉES aux acquéreurs de bois sur les payements faits par anticipation, frais de recouvrement, etc.	TOTAL GÉNÉRAL de la DÉPENSE.	COURS MOYENS DES RENTES RACHETÉES.			
MONTANT es rentes.	COUT.			5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.
1,782,765	20,439,724 42	» »	20,439,724 52	57 33	» »	» »	» »
3,322,114	43,084,946 66	» »	43,084,946 66	64 85	» »	» »	» »
3,675,642	51,832,333 85	369,092 26	52,201,426 11	70 51	» »	» »	» »
4,854,776	67,094,882 00	853,322 28	67,948,204 28	69 10	» »	» »	» »
4,871,085	73,583,386 69	964,800 12	74,548,186 81	75 53	» »	» »	» »
4,541,262	77,603,426 45	912,160 12	78,515,586 57	85 44	» »	» »	» »
4,496,321	80,836,284 53	1,141,589 54	81,977,874 07	89 89	» »	» »	» »
4,368,056	75,839,022 22	292,299 16	76,131,321 38	86 81	» »	» »	» »
4,864,222	77,923,109 40	201,293 31	78,129,402 80	100 83	» »	» »	» »
3,429,486	77,574,586 87	28,084 68	77,602,671 65	103 07	» »	» »	71 51
3,508,701	77,709,481 70	8,260 26	77,717,741 96	» »	» »	» »	66 64
3,303,540	77,538,617 35	305 26	77,538,922 61	» »	» »	» »	70 41
1,248,010	77,504 720 25	4,578 45	77,509,298 70	» »	99 18	» »	71 60
1,907,829	77,509,912 30	40 55	77,509,952 85	» »	» »	» »	79 97
,318,369	79,655,011 85	» »	79,655,011 85	93 59	90 40	89 48	78 01
,580,891	84,804,286 95	» »	84,804,286 95	89 54	82 54	74 64	59 88
,420,152	89,512,752 83	» »	89,512,752 83	87 01	89 47	81 46	68 22
,493,251	1,210,051,486 51	4,775,825 99	1,214,827,312 50	82 38	87 74	81 49	71 51

›51,486 51 qui se divisent, savoir........ { 1° En rentes inscrites au nom de la caisse et dont les arrérages courent à son profit.... .... 48,473,157 » ayant coûté... 822,513,044 33
2° En rentes annulées. (Loi du 1er mai 1825)... { 4 1/2 0/0. 7,068 fr. ; 4 0/0..... 9,740 ; 3 0/0..... 16,003,286 } 16,020,094 » — 387,538,442 18

50,629 45 Somme pareille........... 64,493,251 1,210,051,486 18

17,885 85 { En 5 0/0.... 26,562 fr. ayant coûté........................ 629,297 20
4 0/0.... 1,100 — 23,375 00
4 0/0.... 7,124 — 165,213 68

32,743 57 Somme égale........................ 717,885 88

CERTIFIÉ VÉRITABLE. — *Le Conseiller d'État, Directeur général,*

Signé : PASQUIER.

ÉTAT Nº 2.

31 décembre 1832.

CAISSE

TABLEAU des rentes rachetées depuis le 1er

DATES	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CEN[T]	
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.
1832					
Janvier. 2	10,771	95, 40, 50, 70, 75, 80, 96f	206,365 13	»	»
3	9,924	95, 50, 65, 80, 90	190,203 03	»	»
4	9,900	96, 25, 30, 35, 40, 50	190,872 23	900	90
5	9,543	95, 75, 80, 96f 05	183,059 55	600	90
6	8,080	95, » 25, 40, 50, 70, 75	154,186 65	»	»
7	10,593	94, 80, 95f » 50, 55, 65, 60, 70, 75	202,544 26	»	»
9	9,720	90, 93f 70, 80, 90, 94f » 25	182,742 10	»	»
10	9,644	93, 90, 94f » 10, 45	181,541 44	»	»
11	10,116	93, 80, 90, 94f » 15, 30, 40	190,495 46	627	88
12	9,817	92, 40, 50, 60, 90, 93f » 10, 60, 75	182,130 34	»	»
13	10,740	93, 15, 50, 70, 80, 90. 95f 10	203,411 42	»	»
14	10,096	95, 60, 75, 90, 95, 96f » 05, 10	193,703 82	»	»
16	10,421	90, 50, 70, 80, 85, 97f	201,833 60	249	89
17	9,603	66, » 05, 15, 25, 35, 70	184,731 97	»	»
18	10,645	95, 90, 05, 96, » 10	204,276 00	»	»
19	10,223	95, » 20, 25, 30, 40, 50	194,934 27	500	88
20	10,036	95, 15, 40. 30, 50, 70	191,622 88	»	»
21	9,903	95, 50, 55, 60, 70, 80, 90	189,623 11	»	»
23	10,819	94, 90, 95f » 10, 20, 50, 60, 65	205,805 01	»	»
24	9,973	96, » 10, 15, 20, 25	191,719 70	1,331	89
25	9,979	96, 25, 30, 40, 50	192,196 62	562	89
26	9,867	96, 30, 40, 50, 60	190,337 57	»	»
27	9,916	96, 45, 50, 55, 60	191,503 35	»	»
28	10,253	96, 40, 45, 50	197,761 26	»	»
30	10,728	95, 45, 50, 70, 80, 90, 96f	204,998 05	»	»
31	10,311	95, 80, 96f » 10, 15	198,157 58	»	»
Février. 1er	10,420	95, 50, 75. 90, 96f » 20, 50	200,155 85	»	»
2	10,228	95, 85, 90, 96f » 05, 10	196,430 51	»	»
3	10,721	96, 05, 10, 15, 20, 25, 50	206,188 81	»	»
4	10,683	96, 25, 80, 35, 40	205,853 33	»	»
6	10,251	96, 20, 25, 30	197,344 45	»	»
7	10,053	96, 20, 30, 35, 40	193,634 72	»	»
8	10,987	95, 25, 30, 35, 50	211,573 18	243	89
9	10,518	96, 60, 65, 70, 75, 80	203,382 58	»	»
10	10,973	96, 75, 80, 90, 97f	212,665 51	»	»
11	10,262	96, 60, 65, 70	198,454 23	»	»
13	10,373	96, 65, 70, 75	200,618 69	120	89
14	9,770	96, 75, 80, 85	189,175 09	»	»
15	9,804	96, 80, 85, 90	189,904 57	»	»
16	9,886	96, 80, 90, 95, 97	161,592 07	»	»
17	9,642	96, 85, 90, 95, 97f	186,947 01	»	»
18	10,073	96, 85, 90, 95. 97f	195,304 52	»	»
20	10,493	97, 10, 25, 30, 40, 50	204,386 26	»	»
21	9,976	97, 45, 50, 55, 60, 65	194,593 18	»	»
22	9,811	97, 50, 60, 65, 70, 80	191,565 46	500	89, 25
23	9,000	97, 95, 98f	176,334 50	1,200	89, 50
24	9,800	97. 50, 70, 75, 80	191,660 20	120	89, 25
25	9,270	97, 50, 55, 60, 70	180,867 60	416	89, 25
27	9,690	97, 60, 65, 70	189,246 94	»	»
28	8,701	97, 60, 65, 70	169,959 92	»	»
29	8,960	97, 70, 75, 80	175,118 00	»	»
Mars... 1er	9,793	97, 60, 65, 70, 85	191,288 21	»	»
2	9,583	97, 75, 80, 85	187,396 86	»	»
3	10,363	97, 95, 98f	203,026 82	»	»
5	10,477	98, » 05, 10	205,439 15	»	»
6	9,883	98	193,706 80	»	»
7	10,199	95, 70, 80, 85, 90, 75	195,352 63	»	»
8	9,617	96, » 05, 30, 35, 40, 45	185,198 00	»	»
9	10,329	96, 70, 75, 80, 95	199,934 07	»	»
10	10,496	96, 45, 65, 70, 90	202,932 12	»	»
12	10,052	96, 50, 60, 75, 80, 85	194,357 11	»	»

[ORTISSEMENT.

squ'au 31 *décembre inclusivement.*

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
»	»	»	3,549	66, 40, 60, 80, 95, 67f	78,836 20
»	»	» »	3,394	66, 60, 75, 80	75,504 87
882	81, 25	17,915 62	3,581	67, 30, 40, 50	80,425 43
500	81	10,125 00	3,328	66, 75, 67f	74,095 08
400	80, 30	8,030 00	3,459	66, » 10, 20, 50	76,172 60
300	80, 30.	6,022 50	3,218	66, 10, 40, 50, 60	71,342 60
»	»	»	3,895	62, 64f 40, 50, 65f » 10	83,645 03
250	79	4,937 50	3,779	63, 75, 80, 90, 64f » 20, 30	80,458 14
600	79, 50	11,925 00	3,922	63, 55, 64f » 10, 30	83,908 63
»	»	»	3,971	62, 10, 75, 80	82,997 67
»	»	»	3,367	64, 40, 55, 60, 75, 65f	72,480 44
»	»	»	3,781	65. 90, 66f » 10, 20, 60	83,254 37
»	»	»	3,995	66, 70, 90, 95, 67f 20, 25, 30	89,378 52
400	81, 50	8,650 00	3,819	66, 10, 15, 25	84,213 58
500	81, 50	10,187 50	3,425	66, » 10, 20	75,558 00
100	80, 50.	2,012 50	3,762	65, » 10, 20, 25, 30, 40, 45	81,806 10
1,080	79, 50, 80f	21,475 00	3,748	65, 25, 40, 50	81,583 20
»	»	»	3,574	65, 35, 50, 70	78,141 84
300	80	6,000 00	3,911	64, 80, 95, 65f » 05, 10, 20, 40, 45	84,690 04
»	»	»	3,568	66	78,496 00
»	»	»	3,484	66, 30, 35, 40, 50, 60	77,159 94
»	»	»	3,553	66, 15, 30	78,348 65
825	80, 50	16,603 12	4,154	66, 30, 35, 40, 45, 50, 55	92,071 96
300	80, 50	6,037 50	3,808	66, 10, 15, 20, 25, 35	83,994 90
350	80	7,000 00	3,523	65, 15, 20, 25, 40, 70	76,759 64
»	»	»	3,600	65, 30	78,360 00
»	»	»	3,420	65, 60, 66, 05, 20	75,408 00
400	80	8,000 00	3,656	65, » 10, 25, 30	79,393 14
400	80, 10	8,010 00	3,876	65, 35, 40, 45, 50, 66, » 20	84,542 89
»	»	»	3,716	65, 90, 66f » 05	81,729 34
300	80	6,000 00	3,638	65, 40, 60, 70	79,576 50
300	80	6,000 00	3,748	65, 65, 70, 80	82,122 29
»	»	»	3,766	65. 60, 70, 80, 85, 90, 66f	82,535 36
300	80	6,000 00	3,686	66, 20, 25, 35	81,439 39
»	»	»	3,699	66, 65, 70, 75, 80	82,319 43
»	»	»	3,404	66, 25, 30	75,206 36
»	»	»	3,588	66, » 20, 25	79,160 00
700	81, 25	14,218 75	3,346	66, 15, 20, 30	73,849 96
550	81, 25	11,161 87	3,370	66, 35, 50, 60	74,562 34
550	81, 25	11,171 87	3,561	66, 45, 50, 55, 60	78,955 79
650	81	13,162 50	3,457	66, 30, 35, 40, 50	76,520 36
»	»	»	3,231	66, 35, 40	71,462 62
»	»	»	3,498	66, 80, 85, 90, 67f 05	77,998 57
927	81, 50	18,887 62	3,929	67, » 10, 15, 20, 25	87,939 55
»	»	»	3,462	67, » 05, 20, 30, 40	77,397 67
»	»	»	3,316	67, 50, 55, 60	74,661 00
130	81, 50	2,648 75	3,569	66, 60, 85, 67, 05, 10, 15	79,695 47
»	»	»	3,521	66, 75, 85, 90, 95	78,499 07
417	82	8,548 50	3,588	66, 95, 67, » 10, 15, 20	80,141 49
600	82	12,300 00	4,032	66, 90, 95, 67f	89,942 17
»	»	»	3,596	67, 15, 20	80,515 40
782	82	16,031 00	3,787	66, 90, 95, 67f	84,485 89
»	»	»	3,859	67, 10, 20, 25	86,468 10
»	»	»	4,082	67, 40, 45, 50	91,795 04
»	»	»	3,883	67, 35, 40, 45, 50	87,321 47
»	»	»	3,600	67, 25, 60	80,[illegible]75 00
600	80	12,000 00	3,557	67, 70, 75, 80	80,[illegible]
»	»	»	3,801	68, » 05, 15, 30	8[illegible]
600	80, 25	12,037 50	3,559	68, 70, 75, 80, 85, 90, 69f 05	8[illegible]
»	»	»	3,624	68, 70, 75, 69, 25	[illegible]
600	80, 50	12,075 00	4,135	68, 90, 69, 05, 25, 35, 40	[illegible]

CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.		
RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.
9,971	96, 50, 55, 60, 70	192,641 27	»	»	» »
10,066	96, 65, 70, 75, 97^{f}	194,764 77	»	»	» »
10,102	96, 15, 20, 25. 40, 50	194,725 63	»	»	» »
10,899	96, 10, 15, 20, 25, 30	209,735 44	»	»	» »
9,500	95, 95, 96, 05, 10	182,509 60	52	88, 10	1,018 04
10,276	95, 85, 90, 95, 96^{f}	197,167 64	»	»	» »
10,729	96, 20, 40, 50, 60	207,102 38	»	»	» »
9,568	96, 25, 35, 45, 50	184,492 03	»	»	» »
10,163	96, 25, 35, 40, 50, 55	195,984 41	288	88	5,632 00
9,128	96, 40, 45, 50	176,104 42	»	»	» »
10,739	96, 55, 60, 65	207,523 03	»	»	» »
9,836	96, 40, 50, 55, 60	189,912 85	»	»	» »
10,566	96, 20, 35, 40, 45	203,659 92	»	»	» »
10,665	96, 30, 35, 40,	205,560 05	45	88	880 00
10,412	96, 40, 50, 55, 60	200,983 85	»	»	» »
9,542	96, 50, 70, 80, 90, 97^{f}	184,674 10	»	»	» »
9,383	97, 10, 20, 30, 35, 40, 50.	182,632 91	»	»	» »
	——				
10,055	96, 50, 70, 85, 90	194,593 78	»	»	» »
10,941	96, 70, 85, 90, 95, 97^{f}	212,003 05	»	»	» »
10,688	96, 30, 55, 60	206,278 28	»	»	» »
10,241	96, 50, 60	197,806 12	»	»	» »
10,150	96, 15, 25, 30, 40	195,489 90	»	»	» »
9,247	96, 20, 25, 30, 35, 40	178,182 63	»	»	» »
11,334	94, 90, 95^{f} » 30, 35, 40, 50, 80, 90	216,639 52	»	»	» »
9,540	95, 40, 45, 80, 85, 90, 96^{f} » 5, 20	182,694 53	»	»	» »
10,601	96, 20, 25, 30, 40, 45, 50	204,398 28	»	»	» »
11,170	96, 20, 25, 30, 40, 45	215,208 03	517	89	10,225 11
10,019	96, 40, 45, 50, 95, 20, 75, 85	193,683 37	40	89	791 11
11,560	96, 80, 85,95, 97^{f}	224,156 58	»	»	» »
10,237	96, 90, 96^{f}, » 10	198,607 20	»	»	» »
10,699	96, 90, 95^{f} 97^{f}	207,444 21	»	»	» »
10,696	96, 90, 95	207,351 78	»	»	» »
10,232	96, 85, 90, 95, 97^{f}	198,383 02	»	»	» »
10,000	96, 85, 90, 95	193,775 00	»	»	» »
11,593	96. 95, 97	224,847 57	»	»	» »
19,411	96, 50, 55, 60, 70, 75	201,110 72	»	»	» »
10,598	96, 80, 85, 90	205,373 22	»	»	» »
10,505	96, 45, 50, 60, 65, 70, 80	203,210 67	»	»	» »
10,710	96, 20, 25, 35, 40, 45	206,389 83	»	»	» »
11,491	96, 40, 45, 50, 55, 60	221,813 02	»	»	» »
10,922	96, 40, 45, 50, 60	210,965 10	»	»	» »
10,581	96, 40, 50, 55, 60	204,239 42	»	»	» »
	——				
10,635	96, 10, 40, 45, 50	205,008 10	»	»	» »
10,158	96, » 05, 10, 15	195,113 24	»	»	» »
10,207	96, 25, 30, 35, 40	196,682 58	»	»	» »
10,631	96, 30, 35, 40. 45	204,986 78	»	»	» »
9,554	96, 40, 45, 50	184,275 56	»	»	» »
10,325	96, 70, 75, 80	199,758 00	»	»	» »
10,036	96. 90, 95, 97^{f} » 10	194,680 34	»	»	» »
10,422	97, 10, 15, 20	202,470 02	»	»	» »
9,844	96, 95, 97^{f} » 05, 10	191,037 65	»	»	» »
10,496	96. 10, 20, 25, 30	202,010 00	»	»	» »
10,053	95, 75, 90, 95, 97^{f}	212,097 68	»	»	» »
10,402	94, 70, 95^{f}, 10, 15, 30, 40, 50	198,171 56	»	»	» »
10,396	94, 65, 70. 85, 95^{f} » 25, 50	197,697 54	»	»	» »
11,298	95, 10, 20, 50, 55, 60	215,581 12	»	»	» »
10,438	96, 30, 40, 45, 50	201,332 88	»	»	» »
11,081	95, 50, 55, 60, 65	214,026 69	»	»	» »
10,593	96, 70, 80, 85, 95, 97^{f}	205,234 75	»	»	» »
10,399	96, 80, 90, 95. 97^{f}	201,618 84	»	»	» »
10,411	96, 80, 85, 90, 95	201,715 40	»	»	» »
10,736	96, 75. 80, 85	207,876 16	»	»	» »
10,266	96, 85, 90, 95	199,026 86	»	»	» »
10,731	96, 95, 97^{f}	208,154 37	»	»	» »
9,341	96, 95, 97^{f} » 10, 15	181,258 96	200	90	4,000 00
9,952	97, 10, 25, 30, 35, 40	193,726 06	»	»	» »
10,054	97, 40, 45, 50, 75, 80, 85	196,183 28	»	»	» »
9,012	97, 30, 35, 45	175,547 27	557	90	11,140 00
	——				
10,039	97, » 05, 10, 25, 40, 50	195,247 85	300	90	6,000 [illegible]
10,288	97, 45, 50, 60, 65. 70	200,779 43	300	90	6,000 [illegible]
7,617	97, 35, 55, 60, 65, 70	148,536 55	2,608	90	52,160 [illegible]
9,198	97, 45, 50, 55	179,386 98	100	90	2,000 [illegible]
10,877	97, » 10, 20, 30	211,324 52	»	»	»

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
271	80, 50	5,453 87	2,828	69, 05, 15, 25	65,113 82
70	80, 50	1,408 75	3,523	69, 55, 60, 65	81,835 71
»	»	»	3,761	69, 20, 40, 45	86,951 06
»	»	»	4,501	69, 10, 15, 20, 25	103,767 19
670	80, 50	13,483 75	2,035	68, 85, 90, 95, 69^{f} 10	46,771 74
130	80, 50	2,616 25	4,105	68, 75, 90, 69^{f}	94,259 64
»	»	»	2,739	69, 40, 45, 50, 60, 65	63,502 20
»	»	»	3,982	69, 40, 50, 55	92,195 75
»	»	»	3,625	69, 20, 25, 55	83,785 92
»	»	»	3,598	69, 40, 50, 55, 60	83,356 68
1,120	81, 25	22,750 00	2,660	69, 65, 70	61,784 27
400	81, 50	8,150 00	3,829	69, 25, 50, 60	88,784 14
200	81, 50	4,075 00	2,886	69, 20, 35, 45	66,744 71
100	81, 50	2,037 50	3,693	69. 30, 40, 45, 50	85,467 08
121	81, 90	2,477 47	2,605	69, 50, 55, 65, 70	60,442 58
»	»	»	3,120	69, 75, 90, 70^{f}	72,697 91
677	83, » 10	14,058 27	4,551	70, 70, 80, 85, 95	107,537 73
				———	
»	»	»	3,835	70, 05, 15, 20, 30, 50	89,649 55
125	83	2,593 75	3,012	70, 45, 50, 55	70,687 94
400	82, 50	8,250 00	2,946	69, 50, 70, 70^{f} 05, 10	68,627 36
1,000	82, 75	20,687 50	3,443	60, 90, 95, 70^{f} » 05, 10	80,328 28
200	82, 50	4,125 00	3,775	69, 50, 55, 60, 70	87,616 83
100	82, 75	2,068 75	3,163	69, 50, 60	73,328 90
600	82	12,300 00	3,883	68, 40, 50, 60, 80, 90, 69^{f}	89,078 13
»	»	»	3,616	88, 30, 40, 50, 75, 95, 69^{f} 10, 15, 25, 50.	83,139 52
225	82	4,612 50	3,422	69, 40, 50, 55, 60	79,304 22
»	»	»	3,588	69, 30, 40, 50, 55	83,036 54
130	82	2,665 00	4,128	69, 60, 80, 70^{f} 05, 20, 30	96,152 52
945	82, 60	19,514 25	3,217	70, 25, 35. 45, 55, 65	75,609 60
100	83	2,075 00	3,833	70, 50, 60, 65, 70, 80, 85	90,286 38
200	83	4,150 00	4,066	70, 40, 60, 65^{f}	95,673 71
300	83	6,225 00	3,827	70, 30, 55, 60	89,821 92
250	83, 10	5,193 75	4,550	70, 50, 60, 65	107,076 66
300	83	6,225 00	3,134	70, 40	73,544 52
»	»	6,243 75	2,850	70^{f} 50, 65, 70	67,107 50
300	83, 25	»	3,638	69, 75. 80, 85, 90	84,683 22
600	83, 10	12,465 00	3,254	70, 30, 35, 50	76,278 30
100	83, 10	2,077 50	3,985	70, » 15	93,033 33
200	82, 85	4,142 50	3,966	69, 50, 60, 65, 70, 75	92,075 94
204	82, 90	4,227 90	2,860	69, 70, 75, 85, 90, 95, 70^{f}	66,600 47
770	83	15,977 50	4,260	69, 95, 70^{f} » 05	99,408 78
200	83	4,150 00	3,535	69, 90, 70^{f} » 05, 15	82,500 41
				———	
200	82, 75	4,137 50	3,406	69, » 05, 15, 30, 45, 50	78,744 63
300	82, 50	6,187 50	3,854	68, 90, 69, » 05, 15, 20	88,726 65
350	82, 50	7,218 75	3,748	69, 30, 35, 40, 45, 50	86,713 45
458	82, 50	9,446 25	4,351	69, 35, 45, 50	100,728 91
100	82, 50	2,062 50	2,102	69, 35, 50, 55, 65	48,698 89
200	82, 50	4,125 00	3,440	69, 80, 95, 70^{f}	80,169 10
382	82, 75	7,902 62	3,522	70, 40, 45, 50, 55, 60, 65	82,731 87
300	82, 75	6,206 25	3,138	70, 40, 50, 60	73,800 88
250	82, 60	5,162 50	3,975	70, 15, 20, 25, 30, 35	71,965 25
200	82	4,100 00	3,441	69, 20, 25, 30, 35	79,452 74
400	82	8,200 00	4,385	68, 85, 90, 95, 69^{f} » 10	100,812 32
164	81	3,321 00	3,230	67, 45, 68^{f} 10, 25, 35	73,408 61
681	81	13,790 25	3,323	67, 55, 60, 75, 68^{f} » 20	75,223 64
940	81	19,035 00	3,276	68, 10, 30, 40, 50, 60	74,649 62
350	82	7,175 00	3,599	69^{f} 35, 50, 60, 80	83,446 01
200	82	4,100 00	4,765	69, 85, 90, 70^{f}	111,075 49
»	»	»	4,975	69, 80, 70^{f} » 10, 20	116,170 35
100	82	2,050 00	4,430	69, 85, 70^{f} 15, 25	105,532 49
500	82	10,250 00	2,041	69, 75, 85, 90	47,478 80
400	82	8,200 00	3,758	69. 75, 80, 85, 95	87,429 15
»	»	»	3,005	69, 95, 70^{f} » 05, 10	70,163 01
»	»	»	3,384	70, » 05	78,970 96
755	82	15,477 50	4,487	70, 15, 25, 30, 35, 40	105,220 01
350	82	7,175 00	3,257	70, 35, 40, 50, 60	76,544 68
318	82	6,519 00	4,470	70, 60, 70, 85	105,344 02
»	»	»	3,605	70, 30, 40	84,594 79
				———	
»	»	»	3,507	69, 80, 85, 95, 70^{f} » 05, 10	81,903 35
300	82	6,150 00	2,980	70, 40, 45, 50	69,960 07
60	82, 25	1,233 75	3,180	70, 10, 15, 40	74,489 87
200	82	4,100 00	3,680	70, 15, 20, 30	86,161 39
200	82	4,100 00	2,738	69, 60, 70	63,545 53

DATES.	CINQ POUR CENT. RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	QUATRE ET DEMI POUR CENT. RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.
1832			fr. c.			fr. c.
Juin... 7	9,970	97, 80, 90, 95, 98f	195,278 60	»	»	» »
8	10,089	97, 90, 95, 98f	197,691 15	200	90	4,000 [illegible]
9	12,832	97, 90, 98f » 10, 15	251,639 94	»	»	» »
11	9,758	98, 15, 20, 25, 30	191,763 88	»	»	» »
12	9,538	98, 05, 10, 15, 20	187,236 97	»	»	» »
13	0,647	97, 70, 80	208,108 38	»	»	» »
14	9,487	97, 45, 50, 55	185,085 44	»	»	» »
15	1,022	97, 30, 40, 45, 50, 55	214,879 27	»	»	» »
16	11,279	97, 45, 50, 55	219,966 87	500	90	10,000 [illegible]
18	10,215	97, 20, 25, 30	198,678 25	»	»	» »
19	10,706	97, 20, 30, 35, 40, 45	208,450 22	»	»	» »
20	10,642	97, 20, 25, 30, 35	206,990 52	»	»	» »
21	10,312	97f » 05, 10, 15, 30	200,330 27	»	»	» »
22	11,397	96, 75, 80, 90, 95, 97f	220,872 60	»	»	» »
23	7,516	96, 90, 97f 10, 15, 20, 30, 40	146,151 32	674	89, 50	13,405 [illegible]
25	10,234	97, 30, 45, 50, 55, 65, 70	199,666 49	200	89, 50	3,977 [illegible]
26	10,749	97, 50, 55, 60, 75, 80	209,987 89	»	»	» »
27	9,659	97, 35, 40, 45, 50	188,164 31	»	»	» »
28	9,973	97, 40, 45, 50, 55, 60	194,606 47	»	»	» »
29	10,934	97, 40, 45, 50, 55	213,199 10	»	»	» »
30	8,881	97, 10, 20, 25, 35	174,703 02	1,000	89	19,777 [illegible]
Juillet. 2	10,312	97, » 25, 30	200,390 60	»	»	» »
3	10,223	96, 60, 75, 97f 10, 20	198,120 16	»	»	» »
4	10,391	96, 40, 50	200,466 30	»	»	» »
5	10,001	96, 90, 95, 97f » 05, 10, 20	194,135 15	»	»	» »
6	10,546	97, » 15, 20	204,942 25	»	»	» »
7	12,416	97, 10, 20, 25, 30	241,490 48	»	»	» »
9	11,142	97, 55, 65, 70, 75, 80	217,635 88	»	»	» »
10	10,667	97, 85, 90, 98f	208,906 05	237	88, 50	4,661 [illegible]
11	9,578	97, 65, 70, 75	187,205 80	»	»	» »
12	10,382	97, 50, 55, 60, 65, 70	202,683 36	»	»	» »
13	10,464	97, 50, 55, 60, 65	204,228 44	»	»	» »
14	9,789	97, 50, 55, 60	190,966 36	250	88, 25	4,902 [illegible]
16	10,425	97, 05, 50	203,127 00	»	»	» »
17	10,271	97, 60, 65, 70, 75	200,537 54	»	»	» »
18	9,999	97, 70, 75, 80	195,513 55	186	88, 25	3,647 [illegible]
19	10,300	97, 80, 85, 95, 98f	201,657 62	»	»	» »
20	11,290	97, 80, 90, 95, 98f	221,191 20	»	»	» »
21	8,255	97, 80, 85, 90	161,599 35	»	»	» »
23	10,320	97, 90, 95	202,093 80	200	88, 25	3,922 [illegible]
24	9,477	97, 75, 80, 85, 90	185,415 68	»	»	» »
25	9,998	97, 80, 90, 95	195,690 88	»	»	» »
26	10,236	97, 95, 98f	200,563 76	»	»	» »
27	10,931	98, » 05, 10, 20, 25	214,507 37	»	»	» »
30	50,163	98, 45, 50, 70	200,185 34	»	»	» »
31	10,508	98, 75, 80, 85, 70	207,713 00	»	»	» »
Août.... 1	10,586	98, 60, 70, 75, 80, 85	209,136 14	»	»	» »
2	10,541	99, 10, 15, 25, 30	209,251 58	»	»	» »
3	10,298	99, 10, 15, 25, 30, 35	204,454 20	»	»	» »
4	10,153	99, » 10	201,230 46	1,000	89, 75	19,944 [illegible]
6	10,175	99, 45, 50, 60, 65	202,476 83	»	»	» »
7	10,908	99, 45, 50, 55, 60, 65	217,269 96	»	»	» »
8	10,201	98, 90, 99, » 10	202,018 20	»	»	» »
9	11,674	98, 70, 90, 95, 99f	230,928 22	»	»	» »
10	10,023	98, 75, 80, 85, 90, 95	198,196 08	»	»	» »
11	8,050	98, 90, 95, 99f	159,304 00	750	90, 50	15,0[illegible]
13	9,858	98, 95, 99, » 05	195,210 89	»	»	» »
14	10,354	98, 95, 99f	204,979 21	»	»	» »
16	10,259	98, 90, 95, 99f	203,093 49	»	»	» »
17	10,054	99, 15, 25, 30	199,532 68	»	»	» »
19	10,117	99, 25, 30	200,873 62	»	»	» »
20	10,370	99, 10, 15	205,605 13	»	»	» »
21	10,927	99, 10, 15, 20	216,734 73	»	»	» »
22	10,204	99, 05, 10, 15, 20	202,389 92	»	»	» »
23	10,200	98, 90, 99f	201,856 00	»	»	» »
24	10,169	98, 65, 75, 80, 90, 99f	200,938 24	»	»	» »
25	8,490	98, 95, 99f » 05, 10	168,134 76	»	»	» »
27	10,060	98, 80, 85, 90, 95	198,945 80	»	»	» »
28	10,344	98, 80, 85, 90	204,480 08	»	»	» »
29	10,275	98, 80, 85, 90, 95	203,203 25	»	»	» »
30	10,561	98, 80, 85, 90	208,787 27	»	»	» »
31	10,455	98, 75, 80	206,585 30	»	»	

QUATRE POUR CENT			TROIS POUR CENT.		
RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
»	»	»	3,507	68, 90, 95, 69^f	80,601 28
»	»	»	3,394	68, 70, 75, 80	77,792 99
»	»	»	3,625	68, 60, 70, 75, 80	83,034 48
2,000	82	41,000 00	3,382	68, 90, 69^f » 05	77,738 60
»	»	»	3,470	68, 70, 80	79,529 73
»	»	»	3,295	68, 60, 70, 75	75,428 00
»	»	»	2,797	68, 35, 40, 50, 55, 60	63,849 56
»	»	»	2,959	68, 25, 30, 40, 50	67,458 86
1,000	82	20,500 00	3,010	68, 40. 45, 50	68,666 04
200	81, 50	4,075 00	4,529	68, 15, 20	102,937 97
»	»	»	2,710	68, 15, 20	61,584 22
240	81	4,860 00	3,170	67, 80, 90, 68^f 10	71,797 66
100	81	2,025 00	3,515	67, 80, 85	79,459 00
»	»	»	3,807	67, 70, 85, 68^f	86,112 19
1,000	81	20,250 00	3,171	67, 65, 70, 75, 68, » 05, 10, 15	71,777 68
100	81	2,025 00	3,723	68, 20, 30	84,658 34
»	»	»	3,861	68, » 20	87,673 37
475	81	9,618 75	3,450	67, 85, 90, 95, 68, 05	78,208 94
»	»	»	2,857	68, » 05, 10, 20	64,807 94
50	81	1,012 50	2,974	67, 90, 95, 68^f	67,382 36
1,000	80, 50	20,125 00	4,192	67, 40, 50, 60	94,236 82
				—	
»	»	»	4,163	67, 10, 20, 30	93,286 98
»	»	»	3,350	66, 70, 80, 67^f 10, 15	74,339 37
110	80	2,200 00	3,699	66, 50, 65	83,067 42
»	»	»	3,380	67, » 10, 25	75,546 98
»	»	»	3,688	67, » 05, 10	82,420 48
»	»	»	3,958	67, » 05, 10, 15, 20	88,528 95
»	»	»	2,403	67, 60, 65, 90	54,195 43
»	»	»	3,642	67, 65, 75, 80, 85, 90	82,410 42
»	»	»	3,710	67, 60, 65, 70	61,124 42
»	»	»	3,418	67, 45, 50, 55, 60	76,924 96
30	81	607 50	3,977	67, 40, 45, 50, 60	89,431 09
1,300	81	26,325 00	5,482	67, 25, 30, 35	122,990 02
»	»	»	3,724	67, » 15	83,280 52
655	81	13,263 75	3,847	67, 15, 20, 25	86,174 78
»	»	»	3,408	67, 25, 20	76,422 67
»	»	»	3,776	67, 35, 50, 55, 60, 65	85,024 11
»	»	»	3,187	67, 35, 40, 50 60	71,673 76
1,000	81	20,250 00	3,703	67, 30, 40, 45	83,188 32
200	81	4,050 00	3,921	67, 40, 45, 50	88,193 01
40	81	810 00	3,235	67, 30, 35, 40	72,643 91
»	»	»	3,515	67, 40, 45	79,004 61
»	»	»	3,019	67, 40, 50, 55	67,917 80
500	81	10,125 00	3,266	67, 55, 80	73,726 93
900	81, 25	19,281 25	3,611	68, 10, 15, 20. 25, 30	82,087 75
70	82	1,435 00	3,804	68, 45, 50, 55, 60	86,961 89
				—	
»	»	»	3,823	68, 35, 45, 50, 55, 60, 70	87,310 73
500	82	10,250 00	3,335	68, 85, 90, 69^f	76,631 83
»	»	»	4,066	68, 75, 80, 85	93,226 49
1,350	82	27,673 00	3,130	68, 70, 90	71,737 65
475	82, 40	9,785 00	3,957	69, 15, 20, 25, 35, 50	91,433 56
»	»	»	3,594	69, 45, 50	83,200 76
»	»	»	4,378	69, » 10, 15, 35	101,015 50
»	»	»	2,929	68, 80, 69^f » 15	67,176 00
»	»	»	4,114	68, 90, 69^f » 05, 10	94,608 56
1,812	83	37,599 00	3,699	69, 15, 20	35,289 41
»	»	»	4,034	69, 15, 25, 30	93,097 31
1,000	83	20,750 00	2,612	69, 15, 20	60,235 73
327	83	6,785 25	3,748	69, » 10, 15	86,316 40
20	82, 80	414 00	3,603	69, 30, 35, 40, 45	83,312 40
»	»	»	4,281	69, 35	98,962 44
»	»	»	2,672	69, 10, 20, 25	61,614 75
»	»	»	3,521	69, 20, 25	81,264 97
400	82	8,300 00	3,600	69, 20, 25	83,043 54
300	83	6,225 00	3,835	68, 90, 95 69^f	88,137 83
»	»	»	3,412	68, 75, 85, 95, 69^f	78,346 48
1,124	83	23,323 00	3,655	69, » 05, 10, 20	84,182 94
200	82, 75	4,137 50	3,911	68, 85, 95, 69^f	89,858 23
464	82, 75	9,599 00	3,615	68, 75, 80, 85, 90	82,915 55
»	»	»	3,597	68, 90, 69^f » 10	82,768 66
»	»	»	3,281	68, 85, 90, 95	75,347 61
»	»	»	3,559	68, 75, 80	81,594 72

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.
1832						
Sept.... 1er	9,121	98, 80, 85, 90, 95	180,395 70	»	»	»
3	10,275	99, 20, 45, 50, 55	204,398 00	»	»	»
4	10,811	99. 40, 45, 50, 55	215,061 91	»	»	»
5	10,155	99, 40, 45, 50	201,934 50	437	94, 50	8,885 [illegible]
6	10,836	99, 50, 55, 60	215,743 14	»	»	»
7	10,000	97, 30, 40	194,650 00	»	»	»
8	8,147	97, 40, 45, 50	158,790 63	»	»	»
10	10,497	97, 10, 15, 20, 35, 40	204,183 91	»	»	»
11	10,266	96, 90, 95, 97f » 05, 10	199,142 12	»	»	»
12	10,122	97, 20, 25	196,826 05	»	»	»
13	9,611	97, 05, 10, 15	186,660 39	»	»	»
14	10,193	97, 10, 15	198,029 82	»	»	»
15	10,660	97, » 05	206,856 07	300	89, 25	5,950 [illegible]
17	10,052	96, 65, 75 80	194,520 16	»	»	»
18	10,542	96, 45, 50 55, 60	203,468 69	»	»	»
19	11,131	95, 70, 80, 95, 96f « 10, 15	213,549 20	»	»	»
20	10,990	96, 05, 10, 15, 20	211,291 50	»	»	»
21	11,196	95, 55, 60, 65, 70, 80, 85	214,308 44	»	»	»
22	10,590	95, 70, 80, 85	202,883 76	750	88, 50	14,750 [illegible]
24	9,954	96, » 05, 10, 15	191,296 09	»	»	»
55	10,975	96, 20, 25, 30	211,264 23	300	89	5,983 [illegible]
26	11,873	96, » 05, 10, 15, 20	228,181 89	»	»	»
27	11,216	95, 85, 90, 95, 96f » 05	215,249 66	»	»	»
28	10,691	95, 65, 70, 75, 80, 85	204,776 70	»	»	»
29	10,631	95, 95, 96f	204,039 20	»	»	»
Octobre. 1er	11,540	95, 85, 90	221,246 82	»	»	»
2	12,235	95, 55	233,810 85	»	»	»
3	9,866	95, 55, 65, 80	188,762 30	»	«	»
4	10,621	95, 95, 96f » 05	203,907 05	»	»	»
5	11,364	95, 95. 96f » 05, 10, 25	218,256 03	»	»	»
6	11,308	95, 95, 96f » 05	217,174 18	»	»	»
8	10,772	95, 75, 80, 85, 95	206,496 00	»	»	»
9	10,468	95, 75, 80	200,518 62	»	»	»
10	11,252	95, 75, 80, 85, 90, 95, 96f	215,789 75	»	»	»
11	10,105	95, 95, 96f	213,160 71	»	»	»
12	11,391	95, 95, 96f » 05	218,694 84	»	»	»
13	11,662	95, 75, 85, 90, 95, 96f	223,681 53	2,225	88, 90	43,95[illegible]
15	11,262	96, » 10	216,232 88	261	88, 90	5,155 [illegible]
16	10,645	96, 20, 25	204,843 80	»	»	»
17	10,835	96, 15, 20, 25, 30, 35	208,536 83	»	»	»
18	10,942	95, 25, 30, 35	210,711 04	»	»	»
19	10,388	96, 10, 15, 20, 35	199,773 61	»	»	»
20	11,164	96. 15, 20, 25, 30	214,839 67	»	»	»
22	11,009	96. 15, 20, 25.	211,804 31	»	»	»
23	10,500	95 30, 50, 65	200,627 00	»	»	»
24	10,682	95, 30, 45, 50	204,778 97	»	»	»
25	11,113	95, 80, 90, 96f	213,099 74	»	»	»
26	10,959	96, » 10, 15, 20, 25	210,635 65	»	»	»
27	10,685	96, 40, 50, 55, 60	206,179 82	»	»	»
29	10,734	96, 30, 35	206,784 31	1,731	90	34,62[illegible]
30	10,960	96, 40, 45, 50	211,398 92	»	»	»
31	10,725	96, 25, 40	206,694 00	»	»	»
Nov.... 2	11,059	96, 30, 35, 40, 45, 50, 60, 70	213,175 57	»	»	»
3	10,620	96, 65, 70	205,367 97	»	»	»
5	10,638	96, 10, 15, 20, 30	204,622 67	»	»	»
6	11,223	95, 55, 60, 70, 80	214,782 18	250	89, 25	4,95[illegible]
7	10,626	95, 80, 85, 95, 96f » 05, 10	203,960 27	»	»	»
8	10,925	95, 95, 96f » 10	209,748 08	700	89, 25	13,68[illegible]
9	10,406	96, 05, 30, 35, 40	200,473 98	»	»	»
10	10,990	96, » 05, 10	211,118 65	»	»	»
12	10,915	96, » 05	209,625 30	»	»	»
13	10,962	95, 95, 96f » 05	210,448 74	»	»	»
14	10,551	95, 85, 90, 95, 96f	202,506 20	»	»	»
15	10,911	95, 75, 80, 85	209,036 62	»	»	»
16	10,934	95, 90, 95, 96f » 05	209,879 98	»	»	»
17	11,041	95, 90, 95, 96f » 05	211,909 15	»	»	»
19	10,306	96, » 20, 25	198,302 29	200	89, 75	3,9[illegible]
20	11,370	95, 95, 96, » 05, 10	218,394 60	»	»	»
21	10,674	95, 90, 95, 96f	204,838 06	»	»	»
22	10,645	95, 75, 90, 95, 96f	204,304 93	»	»	»
23	10,825	95, 85, 90, 95	207,618 75	»	»	»
24	10,475	95, 90, 95	200,938 86	»	»	»
26	10,965	95, 95, 96f	210,461 31	1,140	90, 15	22,8[illegible]
27	10,874	96, » 05, 10, 15	208,927 95	»	»	»
28	10,890	96, 30, 35f	209,805 40	»	»	»
29	11,310	96, 15, 20	217,539 51	»	»	»
30	10,105	96, 25, 30,	194,359 50	»	»	»

QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.
»	»	»	3,613	68, 75, 80, 85, 90	82,889 04
»	»	»	3,600	69, 20, 25, 30, 35, 50	83,203 50
»	»	»	3,744	69, 30, 40, 45	86,626 45
»	»	»	3,340	69, 30, 35, 40	77,224 65
»	»	»	3,325	69, 40, 55, 60	77,052 45
»	»	»	3,342	69, 55, 60	77,522 72
2,000	81, 25	40,625 00	3,956	69, 75, 80	92,009 73
»	»	»	3,637	69, 50, 60, 65, 70, 75	84,526 94
»	»	»	2,968	69, 50, 60	68,778 10
»	»	»	4,374	69, 80, 85	101,814 21
»	»	»	4,147	69, 70, 75, 80	96,413 28
»	»	»	3,602	69, 70, 75, 80	83,746 50
2,420	81	49,005 00	3,496	69, 70, 75	58,012 28
180	80, 75	3,633 75	4,135	69, 40, 50, 55	95,763 30
»	»	»	4,305	69, 20, 25, 30	99,336 26
»	»	»	3,200	68, 40, 65	73,101 66
»	»	»	3,682	68, 60, 65, 70	84,216 13
»	»	»	4,097	67, 90, 68f » 10	92,830 91
»	»	»	3,574	68, » 20, 25	81,215 77
»	»	»	4,251	68, 35, 40, 45, 50	96,975 45
»	»	»	2,988	68, 55, 60, 65, 70	68,311 84
»	»	»	3,695	68, 45, 50, 60	84,427 15
»	»	»	3,722	68, 15, 40, 50	84,883 32
100	80	2,000 00	3,220	68, » 15, 20, 25	73,099 28
»	»	»	5,705	68, 15, 20	129,668 66
				—	
»	»	»	4,821	67, 85, 90, 95	109,132 81
»	»	»	3,872	67, 50, 70, 75, 80	87,346 10
1,567	80, 25	31,437 93	3,266	67, 55, 60, 70, 90. 68f	73,861 48
»	»	»	4,022	68, » 05, 10	91,222 07
»	»	»	4,439	67, 85, 68f » 05, 15, 20, 25	100,741 59
2,312	80, 50	46,529 00	3,615	68, » 05	81,996 16
400	80, 50	8,050 00	4,192	67, 80, 85	94,759 07
200	80, 50	4,025 00	3,682	67, 55, 60, 65, 70	82,987 92
300	80, 50	6,037 50	3,893	67, 60, 65, 75, 85, 90, 95	81,849 77
340	80, 50	6,842 50	3,385	67, 90, 95, 68f	76,664 80
2,000	80, 50	40,250 00	3,000	67, 90	67,900 00
»	»	»	2,939	67, 80, 85, 90	66,490 87
150	80, 50	3,018 75	3,096	67, 85, 90	70,045 20
401	80, 75	8,095 18	3,524	68, 05, 15, 20, 25	80,057 90
»	»	»	3,781	68, » 05, 10	85,764 19
»	»	»	3,433	67, 95, 68f » 05	77,829 37
870	80, 50	17,598 75	3,587	67, 70, 75, 80, 85, 95	81,044 49
»	»	»	3,219	67, 80	72,749 40
500	80, 30	10,037 50	4,531	67, 70	102,249 56
400	80	8,000 00	3,813	66, 90, 95, 67f	85,090 90
300	80	6,000 00	3,577	66, 20, 80, 85, 67f	79,702 50
200	80, 25	4,012 50	4,191	66, 95, 67f » 10, 40	93,737 00
350	80, 25	7,021 87	3,558	67, 55, 65	80,148 05
300	80, 50	6,037 50	3,850	68, 30, 40, 55	87,866 75
»	»	»	3,517	68, 05, 10, 15	79,846 66
»	»	»	3,881	68, 05, 10, 15, 20, 25	88,167 89
»	»	»	8,700	68,	83,866 66
				—	
900	80, 50	18,112 50	3,502	67, 84, 85, 68f 15	79,222 40
300	80, 50	6,037 50	4,065	68, 30, 35	92,601 50
526	80, 25	10,552 87	3,823	67, 50, 55, 60, 65	86,143 08
300	80	6,000 00	3,526	66, 95, 67f	78,722 33
200	80, 25	4,012 50	3,910	67, 35, 40	87,839 67
300	80, 25	6,018 75	3,512	67, 35, 55, 60	79,015 58
»	»	»	4,116	67, 50, 70, 75, 80	92,910 62
»	»	»	3,726	67, 25, 40	83,694 74
»	»	»	3,869	67, 50, 55	87,055 00
275	80, 25	5,517 18	3,689	67, 40, 45	82,899 27
20	80, 25	401 25	3,730	67, 35, 40	83,775 67
152	80, 25	3,049 50	3,925	67, 15, 20, 65	87,940 48
96	80, 25	1,926 00	3,864	67, 40, 45. 50, 55	86,899 34
2,000	80, 50	40,250 00	3,637	67, 20, 30, 35, 40	81,565 47
»	»	»	4,114	67, 40, 60, 65	92,680 79
»	»	»	3,565	67, 40, 50, 55	80,220 14
»	»	»	3,460	67, 20, 25, 30	77,591 48
»	»	»	4,245	67, 25, 35, 45, 50	95,412 08
100	80, 40	2,010 00	3,447	67, 20, 25, 35	77,248 97
»	»	»	4,073	67, 25, 35, 40	91,872 03
2, 139	80, 80, 90	43,241 12	3,431	67, 25, 30, 35	76,971 06
»	»	»	3,813	67, 40, 45	85,667 91
100	81	2,025 00	4,111	67, 55, 70, 75, 80	92,809 63
300	80, 80	6,060 00	3,658	67, 45, 50, 55, 60	82,307 85
300	80, 80	6,060 00	3,549	67, 75	80,148

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.		
	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COUT.	RENTES rachetées.	TAUX des rachats.	COUT.
1832						
Déc.... 1er	11,234	96, 15, 20	216,100 87	»	»	» »
3	10,867	96, 15, 20, 25, 30	209,160 20	»	»	» »
4	10,223	96, 80, 85, 97f	197,948 55	»	»	» »
5	10,814	97, 10, 15, 20, 30	210,137 35	180	90	3,600 00
6	10,776	97, 30, 35, 40	209,815 81	»	»	» »
7	11,274	97, 95, 98, » 10	220,984 10	»	»	» »
8	10,214	98, 10, 15, 25, 40, 45	201,009 57	350	90, 50	7,038 83
10	11,556	98, » 10, 15	226,702 09	307	90, 50	6,174 11
11	12,490	98, 10, 15, 20	245,256 60	»	»	» »
12	12,197	98, » 05	239,132 45	»	»	» »
13	11,136	98, » 05	218,360 75	»	»	» »
14	11,344	98, 10, 20, 30, 35, 40, 45, 50	223,252 48	108	90, 50	2,172 [illegible]
15	11,000	98, 45, 50 55	216,646 00	»	»	» »
17	11,597	98, 75, 85, 90, 95	229,285 48	»	»	» »
18	11,853	98, 95, 99f	234,586 95	»	»	» »
19	11,623	98, 75, 80	229,615 15	»	»	» »
20	10,434	98, 80, 85	206,197 34	»	»	» »
21	12,638	98, 85, 90, 95, 99f	250,152 97	»	»	» »
22	11,267	99, 10, 15, 25	223,410 85	»	»	» »
24	11,138	99, 25, 35, 45, 50, 55, 60	221,628 19	»	»	» »
26	11,017	99, 60, 65, 70	219,554 31	»	»	» »
27	11,844	99, 75, 80, 85	236,353 14	»	»	» »
28	12,159	99, 60, 65, 70	242,407 57	»	»	» »
29	10,001	99, 55, 60, 65, 70	199,259 10	»	»	» »
31	11,553	99, 60, 65	230,210 76	»	»	» »
TOTAL...	3,213,555	97, 01, taux moyen	62,352,055 86	26,811	89,47 taux moy.	533,069 55

Il a été racheté depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1832 inclusivement, savoir : 1° *trois millions deux cent treize mille cinq cent cinquante-cinq francs* de rente 5 0/0, qui ont coûté *soixante-deux millions trois cent cinquante-deux mille cinquante-cinq francs quatre-vingt-six centimes*, ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-dix-sept francs un centime;* 2° *vingt-six mille huit cent onze francs* de rente 4 1/2 pour 0/0, qui ont coûté *cinq cent trente-trois mille soixante-neuf francs cinquante-cinq centimes*, ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-neuf francs quarante-sept centimes;* 3° *quatre-vingt-trois mille six cent cinquante-quatre francs*

VU ET VÉRIFIÉ par la commission :

Signé : MOLLIEN, A. ODIER, le duc DE GAETE, G. D'AUDIFFRET,

François DELESSERT, B. DELESSERT.

QUATRE ET DEMI POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.	RENTES rachetées.	TAUX DES RACHATS.	COÛT.
		fr. c.			fr. c.
450	80, 70	9,078 75	3,758	67, 50, 55	84,589 84
»	»	»	4,040	67, 55, 65, 70	91,110 43
400	80, 60	8,060 00	3,435	68, » 35	78,000 00
630	80, 80, 95	12,738 37	3,866	68, 95, 69f » 05, 10, 15	88,879 52
»	»	»	3,405	69, » 05, 10	78,339 30
»	»	»	3,642	68, 05, 15	82,615 66
435	81, 50	8,863 12	3,805	68, 15, 40, 45	86,773 26
»	»	»	3,756	68, 05, 10	62,551 14
»	»	»	1,450	68, 10, 20	32,956 66
100	81, 50	2,037 50	2,940	67, 90, 95, 68f	66,594 91
»	»	»	2,653	67, 80, 85	59,971 59
»	»	»	2,814	68, 05, 10, 20, 25	63,880 74
»	»	»	2,701	68, 30, 35	61,519 93
»	»	»	2,467	68, 65, 75, 80	56,532 96
»	»	»	2,850	68, 70	65,265 00
»	»	»	2,468	68, 55, 65	56,422 13
1,716	83, 15	35,671 35	3,115	68, 45, 50	71,086 08
»	»	»	2,437	68, 40, 50, 55	55,595 25
»	»	»	2,646	68, 80, 95, 69f » 05	60,749 98
824	84, 25	17,355 50	2,827	69, 20, 30, 55	65,434 56
»	»	»	2,500	69, 60, 75	58,112 50
»	»	»	2,949	69, 85, 90, 95, 70f	68,773 03
500	85	10,625 00	2,839	69, 45, 55, 60, 70	65,882 28
1,100	85	23,375 00	2,239	69, 40, 45	51,831 60
»	»	»	2,136	69, 65	49,590 80
83,654	81, 46 taux moyen.	1,703,518 47	1,096,132	68, 22, taux moyen	24,924,108 95

rente 4 0/0, qui ont coûté *un million sept cent trois mille cinq cent dix-huit francs quarante-sept centimes*, ce établit un prix commun de *quatre-vingt-un francs quarante-six centimes;* et 4° *un million quatre-vingt-seize le cent trente-deux francs* de rente 3 0/0, qui ont coûté *vingt-quatre millions neuf cent vingt-quatre mille t huit francs quatre-vingt-quinze centimes*, ce qui établit un prix commun de *soixante-huit francs gt-deux centimes.*

CERTIFIÉ véritable :
Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

ÉTAT n° 3.

31 décembre 1832.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

Bois cédés à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 mars 1817).

***RÉSUMÉ**, au 31 décembre 1832, des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation des 150,000 hectares de bois, fonds et superficie, dont la mise en vente a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.*

VENTES.	CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des ventes.
	h. a. c.	fr. c.	(1) fr. c.
Bois vendus au 31 déc. 1831	121,957 33 25	69,667,777 69	88,241,962 27
Bois vendus en 1832 (*Néant*)	»	»	
TOTAL GÉNÉRAL au 31 déc. 1832	121,957 33 25	69,667,777 69	
RECOUVREMENTS.		(1)	
Il avait été recouvré au 31 décembre 1831		88,241,164 97	
Il a été recouvré en 1832 (*Néant*)		»	
Total des sommes recouvrées au 31 décembre 1832		88,241,164 97	
A DÉDUIRE :			
Primes d'anticipation de paiement, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 décembre 1831 .. 4,775,825 fr. 99 c. / *Idem* en 1832 (*Néant*)		4,775,825 99	
NET produit des recouvrements au 31 déc. 1832		83,465,338 98	
A DÉDUIRE du montant des ventes ci-dessus, les sommes recouvrées s'élevant, comme il vient d'être dit, à la somme de			88,241,164 97
RESTE à recouvrer au 31 décembre 1832			797 30

(1) Voir l'État n° 3, joint au rapport fait aux Chambres le 7 novembre 1831.

VU ET VÉRIFIÉ par la commission :

Signé : MOLLIEN, A. ODIER, le duc DE GAETE, G. D'AUDIFFRET, François DELESSERT, Benjamin DELESSERT.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,

Signé : J. PASQUIER.

ÉTAT n° 4. CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

31 décembre 1832. *État des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des dépôts et consignations, en 1832.*

RECETTES.

		fr. c.
Excédent des recettes sur les dépenses, au 31 décembre 1831		84,568,424 77
Consignations	39,583,872 fr. 37	
Dépôts volontaires	16,939,030 43	
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissements publics	14,448,135 16	
Fonds appartenant à divers établissements	427,042 58	
Fonds versés pour des militaires décédés ou congédiés	61,055 12	
Idem pour l'ordre royal de la Légion d'honneur	12,041,070 95	
Idem pour l'ancien domaine extraordinaire	736,050 71	
Idem pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	514,364 15	
Bénéfices d'escomptes, arrérages de rentes, intérêts bonifiés à la caisse	4,174,086 38	
TOTAL de la recette effectuée en 1832		88,924,727 85
ENSEMBLE		173,493,152 62

DÉPENSES.

		fr. c.
Payé sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue		2,653,478 94
Consignations remboursées		34,132,440 19
Dépôts volontaires remboursés		15,442,708 80
Paiements de pensions de retraite et achats d'inscriptions de rentes		14,654,704 26
Payé sur les fonds appartenant à divers établissements		375,473 33
Remboursement de sommes reçues pour des militaires décédés ou congédiés		42,930 12
Payé pour l'ordre royal de la Légion d'honneur		10,280,015 80
Payé pour l'ancien domaine extraordinaire : Sommes ordonnancées par le ministre des finances en faveur des divers donataires	25,193 fr. 29	763,492 29
Coût de 37,879 fr. de rentes 5 0/0 annulées (*loi du 26 juillet 1821*)	738,299 00	
Payé pour les canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		817,935 08
Dépenses administratives	325,615 48	3,875,990 35
Bonifications d'intérêts, commissions, etc.	3,550,374 fr. 87	
TOTAL de la dépense effectuée en 1832		83,039,169 16

RÉSULTAT.

Le TOTAL de la recette est de		173,493,152 62
Le TOTAL de la dépense est de		83,039,169 16
Ce qui présente, au 31 décembre 1832, un excédent de recette de		90,453,983 46
Cet excédent se compose : 1° Des espèces en caisse, s'élevant à	408,140 fr. 83	91,286,570 29
2° Des effets à échéances en portefeuille s'élevant à	37,524,657 47	
3° Du coût de 2,095,000 fr. de rente 5 0/0, s'élevant à	38,977,197 33	
4° *Idem*... 17,322 *idem*... 4 1/2 0/0, *idem*	381,880 04	
5° *Idem*... 324,000 *idem*... 4 0/0, *idem*	6,154,221 87	
6° *Idem*... 47,595 (emprunt national), *idem*	930,578 90	
7° Du solde des prêts faits à divers établissements publics	3,028,255 16	
8° Du solde dû par les receveurs généraux en compte courant	114,753 32	
9° Du solde dû par le trésor public en compte courant	3,766,885 37	
A déduire : 1° Le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées au 31 décembre 1832	720,857 81	832,586 83
2° Le solde sur les traites fournies par les receveurs généraux pour se couvrir de leurs avances	111,729 02	
SOMME ÉGALE à l'excédent de recette sus-constaté		90,453,983 46

VU ET VÉRIFIÉ par la commission :
Signé : MOLLIEN, A. ODIER, le duc DE GAETE,
François DELESSERT, G. D'AUDIFFRET, Benjamin DELESSERT.

CERTIFIÉ véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général.
Signé : J. PASQUIER

ÉTAT N° 5.

—

31 décembre 1832.

CAISSE DES DÉPOTS

Bilan au 3[illegible]

ACTIF.

Caisse	403,140	83
Effets en portefeuille	37,524,657	47
Rentes 5 0/0 2,095,000 fr. ayant coûté	38,977,197	33
Idem à 1/2 0/0 17,822 fr. ....*idem*	381,880	04
Idem 4 0/0 324,000 fr....... *idem*	6,154,221	87
Emprunt national 47,595 fr. de rente ayant coûté	930,578	90
Prêts à divers établissements	3,028,255	16
Receveurs généraux. Compte courant	114,753	32
Trésor public........... *Idem*	3,766,885	37
Versements au trésor public des bénéfices appliqués aux dépenses de l'État	14,000,000	00
	105,286,570	29

VU ET VÉRIFIÉ par la commission :

Signé : MOLLIEN, A. ODIER, le duc DE GAETE, D'AUDIFFRET, F. DELESSERT, B. DELESSERT.

ET CONSIGNATIONS.

décembre 1832.

PASSIF.

Consignations		55,191,426 89
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue		8,776,532 95
Dépôts volontaires		8,501,646 51
Retenues pour fonds de retraite		1,819,305 94
Divers établissements publics		145,610 70
Ordre royal de la Légion d'honneur		2,181,211 45
Versements pour des militaires décédés ou congédiés		98,281 77
Canaux du Midi, d'Orléans et du Loing		660,070 08
Domaine extraordinaire. Fonds affectés au paiement des donataires dépossédés	203,175 43	379,902 49
Domaine extraordinaire. Fonds appartenant aux donataires	176,727 06	
Mandats ordonnancés par divers chefs d'administration		720,857 81 (*)
Traites fournies par les receveurs généraux		111,729 02
Intérêts dus sur les consignations, dépôts volontaires, etc		7,724,060 29
Profits et pertes. Bénéfices réalisés	4,111,415 30	4,975,934 39
Profits et pertes. Bénéfices à réaliser	864,519 09	
Bénéfices appliqués aux dépenses de l'État		14,000,000 00
		105,286,570 29

* Cette somme représente la partie des mandats non encore acquittés au 31 décembre, sur les comptes ci-après, savoir :

Dépôts volontaires	9,102 80
Domaine extraordinaire	176,092 65
Divers établissements publics	55 82
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	103,072 60
Retenues pour fonds de retraite	432,533 94
Ensemble	720,857 81

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général, Signé : J. Pasquier.

ÉTAT N° 6.

31 décembre 1832.

CAISSE DES DÉPOTS

État récapitulatif des mouvements qui ont eu lieu pendant

	RENTES.				VALEURS A TITRE			
	5 0/0.	4 1/2 0/0.	4 0/0.	3 0/0.	Actions de la Banque de France.	Actions du canal d'Arles à Bouc.	Ducats de rentes de Naples.	Obliga[illegible] de la républ[illegible] d'Haïti pour le deux[illegible] cinqu[illegible] de l'indem-nité de Saint-Doming[illegible]
Soldes au 31 décembre 1831.	10,914,932	17,322	524,663	305,953	23	20	75	30[illegible]
Entrées en 1832...........	262,703	3,000	3,155	348,123	»	»	1,775	»
TOTAUX................	11,177,635	20,322	527,818	654,076	20	23	1,850	30[illegible]
Sorties en 1832............	404,964	»	1,200	350,011	20	»	1,675	»
Soldes au 31 décembre 1832.	10,772,671	20,322	526,618	304,065	3	20	175	30[illegible]

ET CONSIGNATIONS.

l'année 1832, *dans les effets publics et autres valeurs déposées à cette Caisse.*

DÉPOSÉES DE CONSIGNATIONS.								VALEURS REÇUES DE DIVERS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. à titre de dépôt.					
Emprunt national, Rentes 5 0/0.	Coupons de 250 francs de rente Ville de Paris.	Actions de 1,000 francs. Canal de Bourgogne.	Actions des quatre canaux, avec primes.	Actions des 4 canaux, avec primes et jouissance.	Actions de la compagnie du Phénix.	Annuités de la république d'Haïti.	Obligations de l'emprunt de la ville de Paris.	Actions de la Banque de France.	Actions des canaux d'Orléans et du Loing.	Actions du canal du Midi.	Actions de la compagnie royale du gaz.	Cruzades d'argent.	Emprunt national, rente 5 p. 0/0.
»	»	»	»	»	»	»	»	9	128	130	12	»	»
10,180	42	40	1,785	20	30	10	34	4	»	»	39	6,944 1/6	47,595
10,180	42	40	1,785	20	30	10	34	13	128	130	51	6,944 1/6	47,595
9,280	42	40	1,785	»	»	»	31	»	»	»	12	6,944 1/6	»
900	»	»	»	20	30	10	3	13	128	130	39	»	47,595

SUITE DE *l'ÉTAT récapitulatif des mouvements qui ont eu lieu, pendant*

	VALEURS REÇUES EN GARANTIE													
	CANAL de Bourgogne.			CANAL des Ardennes.			CANAL d'Angoulême.			QUATRE CANAUX.				
	Actions libérées de 1,000 francs.	Actions non libérées de 1,000 francs.	Actions non libérées de 2,500 francs.	Certificats de dépôt de primes.	Actions garnies de leurs coupons de primes.	Actions de jouissance.	Certificats de dépôt d'actions.	Certificats de dépôt de primes.	Actions garnies de leurs coupons de primes.	Actions libérées, primes et jouissances.	Actions non libérées, primes.	Actions libérées avec primes.	Actions de jouissance.	Actions non lib[érées] avec primes.
Soldes au 31 décembre 1831.	48	48	180	200	33	600	71	115	1,320	545	75	1,382	148	[illegible]
Entrées en 1832...........	48	»	»	»	»	»	»	»	»	3	»	81	»	[illegible]
TOTAUX................	96	48	180	200	33	600	71	115	1,320	548	75	1,463	148	[illegible]
Sorties en 1832............	»	48	180	»	»	»	»	»	»	35	75	965	»	[illegible]
Soldes au 31 décembre 1832.	96	»	»	200	33	600	71	115	1,320	513	»	468	148	[illegible]

Nota.— La caisse est en outre dépositaire, au 31 décembre 1832, de divers objets non susceptibles d'évaluation, tels qu'assignats

Vu et VÉRIFIÉ par la commission :

Signé : MOLLIEN, A. ODIER, le duc DE GAETE, D'AUDIFFRET, F. DELESSERT, B. DELE

l'année 1832, *dans les effets publics et autres valeurs déposées à cette Caisse.*

DE PRÊTS FAITS PAR LA CAISSE.									
Actions de la navigation de l'Oise.	Actions de la navigation de l'Ille.	Actions de la Caisse hypothécaire.	Actions des Salines de l'Est.	Ducats de rentes de Naples.	Rentes créées par la ville de Paris.	BONS du trésor public.	Actions des canaux d'Orléans et du Loing.	Obligations hypothécaires.	OBSERVATIONS.
1,760	34	155	8	200	»	60,600	»	»	
»	»	»	»	»	»	60,375	480	1	
1,760	34	155	8	200	»	120,975	480	1	
»	»	»	»	»	»	120,975	86	»	
1,760	34	155	8	200	»	»	394	1	

nandats territoriaux, bijoux d'or et d'argent, par suite de jugements, ordonnances de référé, etc.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général, *Signé :* J. PASQUIER.

État n° 7.

31 décembre 1832.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Situation, au 31 *décembre* 1832, *des rentes sur le Grand-Livre de la dette publique, déposées à cette Caisse.*

RENTES 3 0/0.	4 0/0.	4 1/2 0/0.	5 0/0.	PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
»	»	»	1,091	Les employés des cultes
»	»	»	50,000	Les employés et fonctionnaires de l'Université de France
»	»	»	12,000	Les principaux et régents des collèges communaux
»	»	»	15,000	Les employés du ministère des affaires étrangères
»	»	»	357,202	*Idem* du ministère des finances et administrations financières
»	»	»	890	*Idem* du ministère de la guerre
»	»	»	4,346	*Idem* des écoles royales militaires
»	»	»	5,997	*Idem* des écoles royales du génie et de l'artillerie, manufactures d'armes, etc
»	»	»	3,901	Les employés de la direction des poudres et salpêtres
»	»	»	10,227	*Idem* des subsistances militaires
»	»	»	5,071	*Idem* de l'Ecole royale polytechnique
»	»	»	38,100	*Idem* du ministère de l'intérieur
»	»	»	4,490	*Idem* des écoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons
»	»	»	20,506	*Idem* des écoles vétérinaires et haras
»	»	»	6,050	*Idem* de la vérification des poids et mesures
»	»	»	10,200	*Idem* de la direction des ponts et chaussées et des mines
»	»	»	17,800	Les agents des prisons
»	»	»	365	Les professeurs et employés du conservatoire royal de musique
»	»	»	9,693	Les employés de l'académie royale de musique
»	»	»	1,382	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du ministère de la justice
»	»	»	48,700	Les employés et ouvriers de l'imprimerie royale
»	»	»	4,960	Les employés de la cour des comptes
»	»	»	13,655	*Idem* de la direction générale des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations
»	»	»	2,050	Liquidation de la caisse des secours mutuels des ouvriers de la manufacture royale des tabacs de Paris
»	»	»	23,000	Les courriers de la direction générale des postes aux lettres
»	»	»	58,000	Les employés de la préfecture du département de la Seine et des administrations municipales
»	»	»	31,000	Les employés de la préfecture de police du département de la Seine
»	»	»	12,081	Les administrateurs et employés des hôpitaux et hospices civils de Paris
»	»	»	155,196	La caisse de vétérance de l'ex-maison de Charles X
»	»	»	4,210	Les hommes d'équipages des quatre compagnies des ex-gardes du corps
»	»	»	22,240	Le fonds de pension de la Légion d'honneur, institué par l'ordonnance royale du 16 mai 1616
»	»	»	2,366	Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain
»	»	»	2,771	*Idem* du Calvados
»	»	»	1,539	*Idem* du Morbihan
»	»	»	7,747	*Idem* de la préfecture et des sous-préfectures de l'Aisne
»	»	»	3,310	*Idem* des Ardennes
»	580	»	»	*Idem* du Cantal
»	»	»	2,004	*Idem* de la Dordogne
»	»	»	2,156	*Idem* de la Haute-Garonne
»	»	»	2,860	*Idem* de l'Indre
»	»	»	1,482	*Idem* du Loiret
»	»	»	2,957	*Idem* de la Meuse
»	»	»	768	*Idem* des Hautes-Pyrénées
»	»	»	5,206	*Idem* de la Seine-Inférieure
»	»	»	1,695	*Idem* de Tarn-et-Garonne
»	»	»	539	*Idem* de la préfecture du département de l'Allier
»	»	»	779	*Idem* des Basses-Alpes
»	»	»	833	*Idem* des Hautes-Alpes
»	»	»	1,457	*Idem* de l'Ariège
»	»	»	1,050	*Idem* de l'Aube
»	»	»	1,738	*Idem* de l'Aude
»	»	»	4,418	*Idem* des Bouches-du-Rhône
»	»	»	2,159	*Idem* de la Charente
»	»	»	1,225	*Idem* du Cher
93	»	»	1,944	*Idem* de la Corse
»	»	»	2,074	*Idem* de la Côte-d'Or
»	»	»	590	*Idem* des Côtes-du-Nord
»		»	2,689	*Idem* du Doubs

RETRAITES.

RENTES 3 0/0.	4 0/0	4 1/2 0/0.	5 0/0.	PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
»	»	»	2,830	Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Eure
»	438	»	»	*Idem* d'Eure-et-Loir
»	»	»	1,527	*Idem* du Finistère
»	»	»	2,890	*Idem* du Gard
»	»	»	3,697	*Idem* de la Gironde
»	»	»	2,504	*Idem* d'Indre-et-Loire
»	»	»	472	*Idem* de l'Isère
»	»	»	2,186	*Idem* du Jura
»	»	»	2,440	*Idem* des Landes
»	»	»	931	*Idem* de la Haute-Loire
»	»	»	1,998	*Idem* de la Manche
»	»	»	1,843	*Idem* de la Marne
»	»	»	2,498	*Idem* de la Haute-Marne
»	»	»	2,330	*Idem* de la Meurthe
»	»	»	962	*Idem* de la Nièvre
»	»	»	5,895	*Idem* du Nord
»	»	»	2,298	*Idem* de l'Orne
»	»	»	1,945	*Idem* des Basses-Pyrénées
»	»	»	2,010	*Idem* des Pyrénées-Orientales
»	»	»	2,391	*Idem* du Bas-Rhin
»	»	»	1,390	*Idem* du Haut-Rhin
»	»	»	3,257	*Idem* du Rhône
»	»	»	2,262	*Idem* de la Haute-Saône
»	»	»	2,550	*Idem* de Saône-et-Loire
»	»	»	1,293	*Idem* de la Sarthe
35	»	»	2,764	*Idem* de Seine-et-Marne
»	»	»	2,603	*Idem* de Seine-et-Oise
»	»	»	1,767	*Idem* des Deux-Sèvres
»	»	»	1,356	*Idem* de la Somme
»	»	»	2,046	*Idem* du Tarn
»	»	»	1,259	*Idem* du Var
1,460	»	»	»	*Idem* de Vaucluse
»	»	»	1,533	*Idem* de la Vienne
»	»	»	1,755	*Idem* de la Haute-Vienne
»	»	»	1,462	*Idem* des Vosges
»	»	»	576	Les employés de l'octroi de la ville d'Abbeville
»	»	»	971	*Idem* d'Aix
»	»	»	274	*Idem* d'Amiens
»	»	»	465	*Idem* d'Angers
»	»	»	56	*Idem* d'Autun
»	»	»	147	Les employés de l'octroi de la ville de Bayeux
»	»	»	308	*Idem* de Bayonne
»	»	»	432	*Idem* de Besançon
1,631	»	»	5,467	*Idem* de Bordeaux
»	»	»	983	*Idem* de Caen
»	»	»	403	*Idem* de Cambrai
»	»	»	428	*Idem* de Châlons
»	»	»	638	*Idem* de Clermont-Ferrand
»	»	»	567	*Idem* de Dunkerque
»	»	»	75	*Idem* d'Evreux
»	»	»	70	*Idem* de Fougères
350	»	»	166	*Idem* de Grenoble
»	»	»	35	*Idem* de La Flèche et Sainte-Colombe
»	»	»	233	*Idem* de la Rochelle
»	»	»	2,804	*Idem* de Lille
»	»	»	340	*Idem* de Limoges
»	»	»	357	*Idem* de Lisieux
»	»	»	6,100	*Idem* de Lyon
»	»	»	7,806	*Idem* de Marseille
54	»	»	»	*Idem* de Montreuil
»	»	»	561	*Idem* de Moulins
»	»	»	6,290	*Idem* de Nantes
»	»	»	341	*Idem* d'Orléans
»	»	»	7	*Idem* de Péronne
»	»	»	2,377	*Idem* de Reims
»	»	»	1,664	*Idem* de Rouen
»	»	»	126	*Idem* de Saint-Chamond
»	»	»	1,148	*Idem* de Saint-Etienne
»	»	»	204	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye
»	»	»	25	*Idem* de Saint-Omer
»	»	»	327	*Idem* de Sedan
»	»	»	2,852	*Idem* de Toulouse
»	»	»	490	*Idem* de Valenciennes
»	»	»	200	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges
12	»	»	1,016	*Idem* de Brest
»	»	»	118	*Idem* de Condé
311	»	»	170	*Idem* de Dieppe
»	»	»	1,404	*Idem* de Douai
»	»	»	702	*Idem* du Havre
»	»	»	416	*Idem* de Lunéville
»	»	»	191	*Idem* de Metz
78	»	»	515	*Idem* de Nancy

RETRAITES.

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
3 0/0.	4 0/0.	4 1/2 0/0.	5 0/0.		
»	»	»	486	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Soissons.	RETRAITES.
74	»	»	80	*Idem* de Toul	
215	»	»	1,856	*Idem* de Troyes	
»	»	»	800	Les employés de l'administration communale de la ville de Limoges	
»	»	»	1,981	Les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.	
»	»	»	678	*Idem* de Vannes	
»	»	»	1,106	Les employés de la mairie de la ville d'Aix	
»	»	»	190	*Idem* d'Angers	
»	»	»	133	*Idem* d'Angoulême	
»	»	»	4,283	*Idem* de Bordeaux	
»	»	»	11	*Idem* de Châteauneuf	
»	»	»	229	*Idem* d'Evreux	
»	»	»	30	*Idem* de La Rochefoucauld	
»	»	»	6,580	*Idem* de Lille	
»	»	»	8,097	*Idem* de Lyon	
»	»	»	956	*Idem* de Perpignan	
»	»	»	3,173	*Idem* de Reims	
»	»	»	833	*Idem* de Rouen	
»	»	»	32	*Idem* de Ruffec	
»	»	»	263	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye	
»	»	»	70	*Idem* de Tarbes	
»	»	»	148	*Idem* de Toulon	
»	»	»	312	*Idem* de Toulouse	
»	»	»	366	*Idem* de Tours	
»	»	»	79	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix	
»	»	»	225	*Idem* des hospices de la ville d'Aix	
»	»	»	657	*Idem* des hospices civils de la ville de Bordeaux	
»	»	»	942	*Idem* des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille	
351	»	»	»	Les employés et médecins des hospices de la ville de Nantes.	
»	»	»	76	Les agents salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	
»	»	»	111	Les employés de l'hospice royal de Saint-Germain-en-Laye	
»	»	»	55	*Idem* du bureau de charité de la ville de Toulon	
»	»	»	94	*Idem* de l'hospice royal de la ville de Versailles	
»	»	»	84	Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville	
»	»	»	75	Les gardes pompiers de la ville du Puy	
»	»	»	678	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, de La Rochefoucauld, Vart, la Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Verteuil, Ruffec, Rouillac, Manle, Aigre, Jarnac et Châteauneuf (Charente)	
»	»	»	671	Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens	
»	»	»	2,263	Les employés et salariés de la ville de Marseille	
»	»	»	2,355	Les employés de la ville de Marseille	
4,664	1,018	»	1,170,609		
»	»	»	112	Université de France (L'), fondation Bellanger.	
»	»	»	99	Collège communal de Beaune. (L'usufruit réservé à Madeleine Galleron, veuve de Jean Laurillard.)	
»	»	»	168	Ecole primaire de Sainte-Menehould.	
»	»	»	168	Collège communal de Sainte-Menehould.	
»	»	»	375	Enfants de troupe (Rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).	
1,207	»	»	220,113	Majorats et dotations (Comptes d'accroissement des).	
»	»	»	1,500	Ecole royale d'arts et métiers d'Angers. Pour être distribué annuellement à ceux des élèves qui auront mérité le 1[er] prix.	
»	»	»	1,500	Ecole de Châlons, pour être distribué annuellement à ceux des élèves qui auront mérité le 1[er] prix.	
»	»	»	6,737.105	Ordre royal de la Légion d'honneur.	
»	324,000	17,322	2,095,000	Caisse des dépôts et consignations (La). S.C.P.	
»	»	»	35,903	Divers (Rentes reçues en dépôt pour le compte de).	
213,194	16,000	3,000	488,978	Divers (Rentes reçues et consignation pour le compte de).	
85,000	200,000	»	21,041	Divers (Rentes reçues en garanties des prêts faits par la caisse).	
304,065	526,618	20,322	10,772,671		

VU ET VÉRIFIÉ par la commission :

Signé : MOLLIEN, A. ODIER, le duc de GAETE, G. D'AUDIFFRET, F. DELESSERT, B. DELESSERT,

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : PASQUIER.

ÉTAT N° 8.

—

31 décembre 1832.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

RÉSUMÉ, au 31 décembre 1832, de la situation des mandats délivrés et des payements effectués sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue.

	MONTANT des LIQUIDATIONS opérées.	CINQUIÈMES mis EN PAYEMENT.	MONTANT des MANDATS DÉLIVRÉS.	SOMMES PAYÉES.	OBSERVATIONS
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Situation au 31 décembre 1831	120,602,966 09	24,120,592 57	17,869,988 11	17,738,867 98	
Mandats délivrés et payements effectués en 1832, sur les liquidations parvenues antérieurement au 1er janvier 1832......	» »	» »	1,422,782 44	1,473,425 18	Les états parvenus à la caisse au 31 décembre 1832 sont au nombre de 85, et comprennent 10,056 liquidations. Savoir : 7,422 dans les tableaux parvenus antérieurement au 1er janvier 1832, et 2,634 dans ceux parvenus en 1832.
	120,602,966 09	24,120,592 57	19,292,770 55	19,212,293 16	Les mandats délivrés à la même époque sont au nombre de 7,489.
Mandats délivrés et payements effectués sur les liquidations parvenues dans le courant de l'année 1832................	18,860,148 58	3,772,029 69	1,230,696 50	1,208,101 29	Le complément des mandats de payement sera délivré aux ayants droit, au fur et à mesure de la levée des oppositions.
TOTAUX.......................	139,463,114 67	27,892,622 26	(*) 20,523,467 05	(*) 20,420,394 45	(*) La différence de 103,072 fr. 60, qui existe entre ces deux résultats, est comprise dans les 720,857 fr. 81 restant à payer sur les mandats ordonnancés. (Voir l'état n° 5.)

VU et VÉRIFIÉ par la commission :

Signé : MOLLIEN, ODIER, le duc DE GAETE, G. D'AUDIFFRET, F. DELESSERT, B. DELESSERT.

CERTIFIÉ véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé : J. PASQUIER.

M. le Président. La Chambre donne acte du dépôt de ce rapport, dont elle ordonne l'impression.

(MM. les membres de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement se retirent.)

M. le Président. La parole est à M. le ministre du commerce et des travaux publics.

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, des erreurs avaient été commises dans la copie faite à la Chambre des députés, de 3 des projets de loi d'intérêt local, présentés à la Chambre des pairs et dont elle a entendu il y a deux jours le rapport : le roi m'a chargé de vous en présenter de nouvelles minutes.

M. le Président. M. le ministre du commerce apporte à la Chambre de *nouvelles minutes régulières de ces* 3 *projets de loi.* Les erreurs ont été signalées à votre commission dans le rapport qu'elle vous en a présenté à la dernière séance ; c'est donc un dépôt de pure forme que vient faire M. le ministre du commerce ; d'ailleurs, en appelant tout à l'heure la délibération de la Chambre sur chacun de ces 3 projets de loi, j'aurai soin d'indiquer ces erreurs et les changements introduits.

(La Chambre donne acte au ministre du dépôt de ces nouvelles minutes.)

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, le roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et qui a pour objet d'autoriser le gouvernement à employer, s'il est nécessaire, dans le courant de cette année, le reliquat du crédit de 2 millions alloué par la loi du 15 avril 1832, pour subvenir aux *dépenses extraordinaires qui seraient occasionnées par le choléra.*

Il serait superflu, Messieurs, d'entrer ici dans de longs développements sur les motifs qui nous ont porté à demander cette autorisation. Le choléra morbus a heureusement cessé ses ravages dans presque toute l'étendue de la France : cependant, quelques cas isolés peuvent faire craindre qu'il ne reparaisse au printemps dans quelques localités, ainsi que cela s'est vu dans plusieurs pays que ce fléau a frappés à diverses reprises. Il est donc nécessaire que le gouvernement ait les moyens de porter immédiatement des secours partout où l'on pourrait en éprouver le besoin.

Quant à l'utilité de ces secours, l'expérience l'a suffisamment prouvée. Qui de vous ignore, Messieurs, quel bien a fait dans un grand nombre de communes l'envoi d'un médecin, de quelques médicaments, de quelques secours distribués à propos ? Qui ne sait aussi que la plupart des communes rurales n'ont point de ressources pour subvenir aux dépenses qu'exige le traitement d'une épidémie ?

La Chambre des députés a modifié la rédaction primitive du projet qui lui avait été présenté ; mais ce changement rentre entièrement dans les intentions du gouvernement, qui n'a jamais eu la pensée d'appliquer les fonds libres sur le crédit de 2 millions, à d'autres dépenses que celles qui peuvent être rendues nécessaires par la continuation ou la réapparition du choléra.

Nous espérons que ce projet, *ainsi modifié,* obtiendra également votre assentiment.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi déjà adopté par la Chambre des députés, et dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des pairs, par notre ministre du commerce et des travaux publics, et par le sieur Edmond Blanc, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discusion.

Article unique.

« Les fonds non employés au 31 décembre dernier sur le crédit de 2 millions ouvert par la loi du 15 avril 1832, pour les dépenses résultant des épidémies, ne pourront être appliqués qu'aux dépenses qui seraient rendues nécessaires par la continuation ou par la réapparition du choléra. »

Donné au palais des Tuileries, le 9 mars 1833.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :
Le ministre du commerce et des travaux publics,
Signé : A. THIERS.

M. Thiers, *ministre du commerce et des travaux publics.* Messieurs, une loi du 1er juin 1828 a autorisé le *département des Landes* à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à partir de 1829, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

Cette autorisation expire à la fin de l'année dans laquelle nous entrons, et cependant, à cette époque les routes départementales, classées seront encore loin d'être au terme de leur achèvement. La dépense qui restait à faire au 1er janvier 1833 s'élevait à 700,000 francs.

Le département peut à peine, chaque année, consacrer aux travaux neufs une somme moyenne de 80,000 francs. Il faudrait donc 9 ans environ pour achever le système complet des communications départementales.

Le conseil général, bien convaincu des immenses avantages que doit procurer au département la réalisation prompte de cette œuvre importante, a, dans sa session de 1832, demandé d'être autorisé à emprunter une somme de 750,000 francs exclusivement applicable à l'achèvement des routes classées comme départementales, et remboursable au moyen d'une imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes : en outre, d'après le vœu du conseil général, l'emprunt en question doit avoir lieu avec publicité et concurrence, et le maximum du taux de l'intérêt ne doit pas dépasser 5 1/2 0/0.

Nous avons pensé, Messieurs, que la délibération du conseil général était susceptible d'être approuvée, et le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter, et qui a été adopté déjà par la Chambre des députés, a pour but d'y donner la sanction légale.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi, adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 28 janvier 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par le sieur Legrand, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

« Le département des Landes est autorisé, conformément à la délibération de son conseil général, en date du 6 juin 1832, à emprunter une somme de 750,000 francs, exclusivement applicable à l'entretien et à l'achèvement des routes départementales actuellement classées.

« L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Le *maximum* de l'intérêt est fixé à 5 1/2 0/0. Le service des intérêts et de l'amortissement sera opéré au moyen d'un imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des contributions directes ; laquelle imposition sera perçue, à partir du 1er janvier 1834, jusqu'à parfait remboursement.

« Donné au palais des Tuileries, le 9 mars 1833. »

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics*. Messieurs, sur la demande de l'administration municipale de la *ville de Caen*, l'administration de la guerre a reconnu la nécessité de donner à cette place une garnison plus considérable; mais elle a subordonné cette mesure à la condition qu'il serait convenablement pourvu au casernement des troupes. D'après les dispositions de la loi du 15 mai 1818 (art. 46) et de l'ordonnance du 5 août suivant, qui en a réglé l'exécution, les constructions et réparations des bâtiments destinés à servir de casernes sont à la charge exclusive du département de la guerre; cependant, les villes peuvent être autorisées à contribuer volontairement et pour une somme déterminée aux dépenses de cette nature, lorsqu'elles jugent qu'il est de leur intérêt d'y concourir pour s'assurer le séjour habituel d'une garnison.

C'est en vertu de ces dispositions légales qu'a été arrêté entre l'administration de la guerre, le département du Calvados et la ville de Caen, un projet qui, après avoir évalué à une somme de 365,000 francs les dépenses à faire pour l'extension du casernement de cette dernière ville, a réglé, ainsi qu'il suit, le contingent à fournir par chacune des parties intéressées, savoir :

Le département, une somme de 30,000 francs qui a été votée à cet effet par le conseil général.

La ville, une somme de 152,500 francs, indépendamment du produit de la vente de la caserne dite des tribunaux, à quelque somme qu'il s'élève, et qui est accepté par le ministère de la guerre pour 30,000 francs.

Au moyen de ces subventions, l'administration de la guerre doit demeurer chargée du surplus des dépenses.

Pour assurer le payement du contingent de la ville, le conseil municipal de Caen a voté la perception en 4 années d'une imposition extraordinaire à raison de 10 centimes additionnels au principal des contributions directes supportées par la commune. Un projet de loi était nécessaire pour autoriser cette imposition ; il a été porté à la Chambre des députés, qui l'a adopté dans sa séance du 22 janvier dernier, avec un amendement sur lequel nous croyons nécessaire, Messieurs, d'appeler votre attention.

Le projet, tel qu'il avait été présenté par le gouvernement, portait que l'imposition extraordinaire avait pour objet de *pourvoir au contingent de pareille somme que la ville de Caen s'était engagée à fournir dans les frais d'extension de son casernement*. A ces derniers mots, la Chambre des députés a substitué ceux-ci : *à l'effet de pourvoir aux frais d'extension de son casernement*. Cet amendement, rapproché de la discussion qui paraît l'avoir déterminé, pourrait peut-être avoir l'inconvénient de laisser supposer que la Chambre des députés aurait considéré les dépenses du casernement comme une charge exclusive des villes, et à laquelle le département de la guerre ne doit pas concourir; principe qui serait ici en contradiction avec la législation générale dont nous avons eu l'honneur de vous rappeler les dispositions. Peut-être, par ce motif, la rédaction présentée par le gouvernement était-elle préférable, en ce qu'elle n'offrait pas la même ambiguïté.

Dans ces circonstances, le roi nous a ordonné, Messieurs, de vous présenter, avec le projet amendé par la Chambre des députés, le projet primitif du gouvernement, afin de vous mettre à même d'apprécier s'il ne conviendrait pas de rétablir la rédaction première du projet de loi.

PROJET DE LOI.

« *Article unique*. La ville de Caen (Calvados) est autorisée à s'imposer extraordinairement, en 4 ans, à compter de 1833, au centime le franc de ses contributions foncière, personnelle et mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, jusqu'à concurrence d'une somme de 152,500 francs, à l'effet de pourvoir aux frais d'extension de son casernement.

« Donné aux Tuileries, le 9 mars 1833. »

M. **le Président**. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ces trois projets de loi, ensemble de la remise de l'exposé des motifs, dont elle ordonne l'impression et la distribution.

M. **Thiers**, *ministre du commerce et des travaux publics, poursuit :*

Messieurs, nous venons présenter à vos délibérations un projet de loi qui a déjà reçu l'assentiment de la Chambre des députés.

La matière qu'il concerne est l'une de celles qui touchent le plus vivement peut-être aux intérêts matériels du pays.

Le besoin de perfectionner, d'étendre, de multiplier les communications intérieures du royaume se fait sentir chaque jour de plus en plus, et l'on peut dire qu'il est devenu aujourd'hui un sentiment universel.

Cependant, Messieurs, les plus utiles travaux rencontrent chez nous des obstacles de tout genre : les uns naissent de la nature des lieux, les autres de l'insuffisance des capitaux, d'autres prennent leur source dans la législation elle-même.

Les difficultés qu'oppose la nature des lieux peuvent être vaincues par les procédés de l'art et à l'aide des nouveaux moyens que créent les progrès de la science.

Les capitaux disséminés tendent de plus en plus à se réunir à mesure que la paix intérieure se consolide et qu'un avenir plus calme s'ouvre pour le pays.

Mais les efforts de l'art et ceux de l'esprit d'association resteraient impuissants, si une réforme prompte n'était introduite dans la *législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique*.

L'application de la loi actuelle paralyse tous les travaux : elle les traîne en une longueur qui n'a pas de terme; elle impose à l'Etat, ou aux

compagnies qu'il met à sa place, des sacrifices immenses, et détruit de plus en plus le rapport nécessaire qui doit exister dans une entreprise entre les frais qu'elle exige et les revenus qu'elle peut procurer.

Les premiers siècles de la monarchie ne virent exécuter qu'un très petit nombre de travaux d'utilité publique, et il serait aujourd'hui impossible de préciser la marche qui était alors suivie pour l'acquisition des terrains destinés à ces travaux.

Depuis le XVIe siècle, une marche plus régulière a été adoptée, et nous en retrouvons les traces dans les édits, ordonnances et règlements successivement rendus pour l'exécution de diverses entreprises d'intérêt général.

L'administration désignait les terrains dont elle pouvait avoir besoin; et c'était devant elle que les particuliers portaient les réclamations qu'ils se croyaient en droit d'élever contre ses décisions.

Pour obtenir l'indemnité qui leur était due, les propriétaires étaient tenus de représenter leurs contrats d'acquisition, et cette indemnité, presque toujours basée sur le prix mentionné au contrat, était fixée par les commissaires désignés dans l'ordonnance du roi pour suivre et accélérer l'exécution des travaux. Ceux-ci pouvaient néanmoins nommer au besoin des experts, et il est probable que souvent ils recouraient à ce mode d'évaluation.

L'appel des décisions prises par les commissaires était porté devant le conseil d'Etat.

Les tribunaux et les parlements prenaient connaissance des expropriations réclamées dans l'intérêt des établissements religieux, et dans plusieurs autres cas spéciaux qu'il serait difficile cependant de préciser avec quelque exactitude; aussi peut-on dire qu'en général les questions d'indemnités appartenaient à la juridiction de l'autorité administrative.

On sait au surplus que, dans beaucoup de provinces, les terrains nécessaires à l'établissement des routes nouvelles étaient pris et souvent même abandonnés sans indemnité préalable ni ultérieure; on conçoit facilement qu'à une époque où la propriété n'était point encore arrivée à l'état de division qu'elle présente aujourd'hui, et lorsque le défaut presque absolu de débouchés rendait improductifs des domaines d'une grande importance, on conçoit, disons-nous, que les propriétaires de ces domaines devaient consentir sans peine à en céder une faible partie, pour obtenir le bienfait de communications nouvelles qui doublaient ou triplaient la valeur de leurs héritages.

La suppression du conseil d'Etat et les graves modifications introduites dans l'organisation administrative du royaume, par suite de la Révolution de 1789, amenèrent des changements inévitables dans le mode d'évaluation des indemnités.

La loi des 6-11 septembre 1790 en confia le règlement définitif et en dernier ressort aux directoires des départements (remplacés depuis par les préfets), et ce règlement devait être basé sur une estimation faite par le juge de paix et ses assesseurs. On a peine à s'expliquer cette intervention simultanée de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative, et, dans ce système, le rôle de cette dernière devait nécessairement se borner à une simple homologation de la décision rendue par le tribunal de paix.

La loi des 1er-8 avril 1793, après avoir dit que les expropriations relatives à l'ouverture des rues nouvelles seront prononcées par la Convention nationale elle-même, attribue le règlement des indemnités auxquelles ces expropriations pouvaient donner ouverture, à des experts nommés contradictoirement, et enjoint à ces experts de prendre pour base d'appréciation le capital à 5 0/0 des loyers ou fermages connus ou présumés, en y ajoutant un quart en sus, à titre de dédommagement.

Cette loi laissait subsister la difficulté tout entière, puisqu'elle ne prévoyait pas le cas de dissentiment entre les deux experts, et n'indiquait pas l'autorité qui, ce cas échéant, devait juger le litige en dernier ressort.

Les constitutions successivement promulguées n'ont fait que poser le principe de l'indemnité, sans énoncer aucun mode, sans instituer aucun tribunal pour en fixer le montant.

La loi du 28 pluviôse an VIII, qui a constitué l'organisation administrative de la France, confère au conseil de préfecture le règlement des indemnités, mais elle reste muette sur les diverses opérations qui doivent précéder la décision de ce tribunal administratif.

La loi du 16 septembre 1807 est réellement la première qui contienne quelques détails sur cette importante matière. Elle place dans le domaine de l'autorité administrative l'appréciation des indemnités, et indique les mesures préliminaires qui doivent précéder cette appréciation, dans l'intérêt des particuliers comme dans celui de l'Etat. Les dispositions qu'elle énonce sont simples, faciles, d'une exécution rapide; mais il faut reconnaître qu'elles laissent quelque place à l'arbitraire en ce qui touche la déclaration de l'utilité publique et l'occupation des terrains par l'Administration. Cette loi, d'ailleurs comme on semble le croire, n'était pas tellement favorable à l'Etat, qu'elle n'ait souvent donné lieu à des estimations très onéreuses pour le Trésor.

L'empereur, qui, au milieu même des camps, ne détournait pas ses regards des affaires intérieures de son Empire, conçut la pensée d'une législation nouvelle; et, dans une note adressée de Schœnbrun au prince archi-chancelier, il en posa lui-même le fondement. Cette note a donné naissance à la loi du 8 mars 1810.

C'est sous l'empire de cette loi que nous sommes placés aujourd'hui; et par la manière dont elle est appliquée, nous dirons même exploitée tous les jours, l'Etat se trouve dans la fâcheuse alternative de subir les exigences immodérées de l'intérêt privé, ou d'attendre pendant des années entières des règlements judiciaires qui grèvent le Trésor public de sacrifices sans bornes, en même temps que les délais des procédures retardent indéfiniment l'exécution des travaux les plus importants.

Dans l'exposé des motifs présenté à la Chambre des députés, nous sommes entrés, à cet égard, dans les détails les plus étendus, et nous croyons pouvoir nous dispenser de les répéter ici. Le tableau que nous avons tracé de l'état actuel des choses n'est même qu'une esquisse affaiblie des obstacles et des inconvénients de tout genre que fait naître chaque jour l'application de la loi du 8 mars 1810.

Une loi sur l'expropriation doit avoir quatre objets principaux :

Renfermer le droit d'expropriation dans les limites rigoureuses de l'utilité publique;

Garantir les intérêts privés contre l'arbitraire

des agents du pouvoir, dans la détermination des terrains qu'il est nécessaire d'occuper;

Donner des moyens de constater la véritable valeur de ces terrains;

Assurer le payement préalable, ou, en cas d'obstacle au payement, la consignation de l'indemnité.

Tels sont les principes qui doivent dominer la matière; tels sont ceux qui servent de base au projet de loi.

Le titre Ier n'est que la reproduction presque textuelle du titre Ier de la loi du 8 mars 1810; il définit les actes déclaratifs de l'utilité publique et le mode d'après lequel doivent être déterminées les propriétés particulières dont la cession est nécessaire pour l'exécution des travaux. Toutefois, Messieurs, un article nouveau y a été introduit dans le but de classer, d'après leur importance relative, les ouvrages qui doivent être l'objet d'une loi ou qui peuvent être autorisés par une ordonnance royale. Ce même article exige qu'aucune des entreprises qu'il énonce ne puisse être commencée qu'après qu'une enquête en aura démontré les avantages. Déjà, Messieurs, cette dernière règle était mise en pratique par l'Administration; les ordonnances des 10 mai 1829 et 28 février 1831 avaient été au-devant du vœu exprimé par la Chambre des députés : la Chambre l'a reconnu elle-même, mais elle a pensé qu'un principe de cette importance devait être fixé par une disposition législative.

Le titre II du projet de loi concerne les mesures d'administration relatives à l'expropriation. Ce titre, dans le projet du gouvernement, était à peu près conforme au titre II de la loi du 8 mars 1810. Il a reçu dans le sein de la Chambre des députés plusieurs modifications auxquelles nous avons consenti. Le rôle de la commission appelée à recevoir les plaintes des particuliers y a été rendu plus simple et plus rapide : on a prévu le cas où cette commission n'aurait pas terminé son travail dans le délai qui lui est imposé, et l'on n'a pas voulu que l'ouverture des travaux pût en être retardée. Un autre amendement plus grave a encore été introduit : dans le système de la loi de 1810 et dans celui du projet du gouvernement, le tribunal était investi du droit d'examiner si les formes prescrites pour constater l'utilité de l'expropriation avaient été exactement observées. La Chambre des députés a cru voir dans cette intervention des juges une sorte d'empiètement sur le domaine de l'administration; il lui a paru que le tribunal franchissait ici la limite que l'Assemblée constituante avait si sagement posée entre les deux juridictions; elle a voulu enfin que le plan des travaux devînt définitif par la seule approbation du ministre, et que, sous aucun prétexte, l'autorité judiciaire ne pût exiger des opérations nouvelles qui consommeraient un temps précieux.

Nous ne pouvons qu'applaudir à un ordre de choses qui rend, à l'administration, des pouvoirs qui lui appartenaient sans réserve avant la loi du 8 mars 1810, et qu'elle ne peut exercer d'ailleurs que sous l'empire de formes qui présentent aux intérêts particuliers des garanties bien suffisantes.

Le titre III est intitulé : *de l'expropriation et de ses suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.*

A ce point de la loi, l'utilité publique des travaux est déjà déclarée, et cette déclaration n'a dû être prononcée qu'à la suite d'une enquête dans laquelle ont été balancées et appréciées toutes les considérations relatives à l'intérêt général du pays. Une seconde enquête a eu lieu, mais dans un cercle beaucoup plus restreint, pour déterminer les terrains qui doivent servir d'emplacement aux travaux. Le plan parcellaire de ces terrains a reçu définitivement l'approbation du ministre : il s'agit de les séparer de la propriété particulière pour les incorporer au domaine public. Tel est l'objet du titre III.

En vertu de l'article 1er de la loi, l'expropriation ne peut s'opérer que par l'autorité de la justice. C'est donc au tribunal seul qu'il appartient de déclarer l'Etat propriétaire. Le même jugement désigne l'expert qui doit procéder à l'évaluation des indemnités, et commet l'un des membres du tribunal pour diriger cette opération.

L'article 15 indique tous les moyens de publicité et de notification qui ont paru les plus propres à éveiller l'attention des particuliers et à les constituer en demeure de défendre leurs intérêts. Tout citoyen qui peut se trouver dans le cas d'une expropriation est tenu d'élire un domicile dans l'arrondissement de la situation des biens; c'est à ce domicile élu que sont adressées les significations; et à défaut d'élection de domicile, elles seront faites en double copie au maire de la commune et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'article 16 renouvelle une disposition déjà écrite dans le Code civil, et ne crée ainsi aucune obligation nouvelle; mais les articles 17 et 18 établissent un mode nouveau plus simple, plus rapide, plus économique de purger les privilèges et hypothèques de toute nature, en étendant aux hypothèques légales la mesure qui n'existait aujourd'hui que pour les créanciers porteurs de titres. Cette extension est à nos yeux sans le moindre inconvénient. D'ailleurs, il faut le dire, la purge des hypothèques, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est, le plus souvent, une formalité inutile : les portions de terrains qui se trouvent séparées de la propriété particulière sont, en général, d'une très faible importance; par la destination qu'elles reçoivent, le restant du domaine en acquiert presque toujours une augmentation de valeur, et le gage des créanciers, loin d'être affaibli, s'accroît dans une proportion assez forte. Aussi, pendant près de 30 années, l'administration s'est-elle constamment affranchie des formalités relatives à la purge des hypothèques, et l'omission de ces formalités n'a donné lieu à aucun recours contre le Trésor. Il n'y a intérêt à les remplir que lorsqu'il s'agit d'acquisitions considérables, et ces cas sont assez rares relativement au grand nombre de ceux qui se présentent journellement pour l'exécution des travaux publics.

D'après l'article 19, le jugement d'expropriation ne peut être attaqué que par la voie du recours en cassation, et le pourvoi doit être vidé dans des formes et dans des délais exceptionnels qui s'expliquent facilement si l'on considère qu'en l'état des choses, l'intervention du tribunal n'a plus pour objet que d'homologuer purement et simplement un arrêté préfectoral revêtu de la sanction ministérielle, et de déclarer l'Etat propriétaire des terrains compris dans les limites d'un plan définitivement et irrévocablement approuvé.

L'Etat, déclaré propriétaire, ne peut et ne doit cependant prendre possession des terrains dont il a besoin qu'après en avoir acquitté le prix; et

la détermination de ce prix, ou plutôt les mesures relatives à cette détermination, font toute la matière du titre IV, qui se compose de 35 articles. C'est dans ce titre que se trouve en quelque sorte la loi tout entière : c'est là du moins que gît l'innovation grave, importante, que nous proposons d'apporter à la législation actuelle.

L'article 15 indique tous les moyens de publicité et de notification qui ont paru les plus propres à éveiller l'attention des particuliers et à les constituer en demeure de défendre leurs intérêts. Tout citoyen qui peut se trouver dans le cas d'une expropriation est tenu d'élire un domicile dans l'arrondissement de la situation des biens; c'est à ce domicile élu que sont adressées les significations; et à défaut d'élection de domicile, elles seront faites en double copie au maire de la commune et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

L'article 16 renouvelle une disposition déjà écrite dans le Code civil, et ne crée ainsi aucune obligation nouvelle; mais les articles 17 et 18 établissent un mode nouveau plus simple, plus rapide, plus supérieur au capital des indemnités, et ces indemnités elles-mêmes ont presque toujours été fixées bien au-dessus de leur véritable valeur. A Dieu ne plaise, Messieurs, qu'il puisse entrer dans notre pensée d'adresser le moindre reproche à la magistrature; mais, il faut bien le reconnaître, un juge assis sur son siège peut-il faire, en effet, autre chose qu'homologuer le travail des experts commis par le tribunal? loin des lieux, peut-il apprécier toutes les circonstances qui militent contre les prétentions exagérées des propriétaires? peut-il toujours démêler la vérité au milieu des assertions mensongères de l'intérêt privé? Le magistrat, il faut le dire, est à peu près obligé d'accepter l'évaluation qui lui est soumise par l'homme qu'il a investi de sa confiance en le désignant, et c'est l'expert qui se trouve, en définitive, l'appréciateur en dernier ressort de la somme que l'État doit payer. Mais un expert isolé, un expert qui habite le pays, un expert qui a un état à conserver, des relations à entretenir, des intérêts à ménager, peut-il toujours tenir une balance exacte entre l'administration et les propriétaires, et ne sera-t-il pas toujours porté à prendre parti pour ces derniers, aux dépens du Trésor public? L'expérience n'a que trop prouvé qu'il ne fallait pas compter sur le résultat de ces expertises confiées à des hommes qui ne jouissent pas d'une indépendance suffisante pour prononcer avec impartialité entre l'intérêt public et l'intérêt privé.

C'est pour apporter enfin un remède à un mal devenu désormais intolérable, que nous nous sommes décidés à entrer dans une voie nouvelle.

En soumettant le règlement des indemnités à un jury nombreux, composé des principaux propriétaires de la localité, nous le déférons à un tribunal dont les membres peuvent être considérés comme les juges naturels de la propriété. Les jurés, tels que le projet de loi les choisit, nous paraissent plus propres que les juges ordinaires à résoudre avec équité, avec exactitude, des questions de cette nature. Ils habitent le pays; ils connaissent la valeur vénale des propriétés; les acquisitions, les ventes, les échanges qui se consomment tous les jours sous leurs yeux pour leur propre compte ou pour celui de leurs parents, de leurs amis, de leurs voisins, leur fournissent des éléments d'appréciation qui manquent le plus souvent aux magistrats. S'ils ont intérêt à tenir à un taux assez élevé le prix de la propriété, ils ont un intérêt non moins grand peut-être à ne pas l'exagérer outre mesure, pour ne pas empêcher l'exécution d'entreprises qu'ils auront eux-mêmes provoquées de tous leurs vœux, et qu'il n'est cependant possible de réaliser que dans des limites déterminées de dépenses. Enfin, si des experts qui procèdent isolément, qui n'ont aucune responsabilité personnelle, puisqu'en définitive ils n'ont qu'un avis à exprimer, peuvent fournir des évaluations sans bornes, nous ne serons pas, nous l'espérons du moins, dans le cas d'adresser un pareil reproche à une assemblée de notables arbitres que le projet de loi revêt d'une magistrature temporaire, et qui n'accepteront pas sans doute la solidarité d'un jugement que l'opinion publique pourrait réprouver.

Ajoutons que l'introduction du jury en matière d'indemnité nous délivre de tous les embarras de la procédure civile; que des formes simples sont substituées aux formes compliquées que multipliait encore l'esprit infatigable de la chicane; et qu'enfin l'administration, au lieu de parcourir tous les degrés des instances judiciaires, au lieu de se traîner pendant des années entières de juridiction en juridiction, pourra facilement, dans un délai de quelques mois, obtenir la possession des terrains qui aujourd'hui ne lui sont quelquefois livrés qu'au bout de quatre ou cinq années de patience, d'efforts et de sacrifices.

Tels sont, Messieurs, les principes qui ont présidé à la rédaction du titre IV du projet de loi. Nous ne vous entretiendrons ni des détails de ce titre ni des amendements que le premier travail du gouvernement a reçus dans le sein de la Chambre des députés : la lecture des articles en explique suffisamment la teneur.

Lorsque le jury a réglé définitivement la somme due au particulier qu'il s'agit d'exproprier, l'administration ne peut pas encore prendre possession du terrain. Il faut qu'au préalable elle acquitte le montant de l'indemnité; mais ce propriétaire peut se refuser à toucher la somme qui lui est allouée; des hypothèques peuvent être inscrites sur ses biens; il peut être incapable de recevoir; des oppositions peuvent être faites au payement : il ne faudrait pas que dans toutes ces circonstances l'ouverture des travaux pût être retardée. L'administration a rempli tous ses devoirs, les obstacles qui arrêtent la délivrance des deniers ne sont pas de son fait : ce n'est point à elle qu'il appartient de les faire disparaître; aussi, dans tous ces cas, le projet de loi autorise la consignation de la somme arbitrée, et assimile la consignation au payement.

Ici le projet de loi est, en quelque sorte, terminé ou du moins son but est atteint, et vous pouvez remarquer qu'il satisfait aux principes que nous avons posés au commencement de ce rapport. En effet, Messieurs, une enquête générale a dû être ouverte pour permettre d'apprécier les avantages et les inconvénients de l'opération qu'il s'agit d'entreprendre. Une loi ou une ordonnance a déclaré l'utilité publique des travaux. La surface des terrains que ces travaux doivent occuper a été déterminée à la suite d'enquêtes partielles et locales, dans lesquelles un libre accès a été donné à toutes les plaintes, à toutes les réclamations de l'intérêt privé. Le tribunal a prononcé l'expropriation; le jury a fixé l'indemnité; l'administration en a payé ou consigné le montant; enfin elle a été mise en possession des terrains, et l'exécution des ouvrages peut être immédiatement commen-

cée. Telle est, Messieurs, en termes succincts, la succession rapide des diverses opérations que comprend le projet de loi.

Les titres VI, VII et VIII énoncent des dispositions diverses, exceptionnelles et finales, qui ont pour but de diminuer les frais de l'instruction de ce genre d'affaires, de prévoir quelques cas où les formalités prescrites ne pourraient pas être exactement observées, et d'indiquer la marche qu'il faudra suivre dans ces cas spéciaux, enfin de fixer l'époque à laquelle la nouvelle législation deviendra obligatoire. Ces dispositions ne nous paraissent pas exiger des explications particulières, que nous pourrons donner, d'ailleurs, dans la discussion des articles. Aujourd'hui nous n'avons voulu appeler votre attention, en quelque sorte, que sur la charpente du projet, et nous nous réservons d'entrer plus tard dans de plus amples détails, si vous les jugez nécessaires.

PROJET DE LOI.

Sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 9 février 1833, et dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des pairs par notre ministre secrétaire d'Etat du commerce et des travaux publics, et par les sieurs Legrand, conseiller d'Etat, et Lamy, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE Ier.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Art. 1er. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

Art. 2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi.

Ces formes consistent:

1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise;

2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale;

3° Dans l'arrêté ultérieur, par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable.

Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

Art. 3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'Etat ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du Trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt mille mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance.

Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête.

Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

DES MESURES D'ADMINISTRATION RELATIVES A L'EXPROPRIATION.

Art. 4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

Art. 5. Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé pendant 8 jours au moins à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Art. 6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées, de prendre communication du plan déposé à la mairie.

Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune.

Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

Art. 7. Le maire certifie ces publications et affiches; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

Art. 8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture.

Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux.

Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

Art. 9. La commission reçoit les observations des propriétaires.

Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle reçoit leurs moyens respectifs et donne son avis.

Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois, après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet.

Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre sans retard au préfet, son procès-verbal et les documents recueillis.

Art. 10. Le procès-verbal et les pièces transmis par le sous-préfet resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt.

Les parties intéressées pourront en prendre

communication sans déplacement et sans frais.

Art. 11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet, sauf l'approbation de l'administration supérieure, laquelle sera définitive et sans recours au conseil d'Etat, détermine par un arrêté motivé les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession.

Art. 12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal.

Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec son avis.

Le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, et sous l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE III.

DE L'EXPROPRIATION ET DE SES SUITES QUANT AUX PRIVILÈGES, HYPOTHÈQUES ET AUTRES DROITS RÉELS.

Art. 13. A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du roi dans le ressort duquel les biens sont situés, le bulletin officiel renfermant la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et copie de l'arrêté du préfet mentionné en l'article 11.

Art. 14. Dans les trois jours, et sur le vu desdites pièces, le procureur du roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique, des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du préfet.

Le même jugement désigne un expert pour procéder aux opérations mentionnées au chapitre Ier du titre IV; il commet en même temps l'un des membres du tribunal pour diriger lesdites opérations, rendre les ordonnances nécessaires à leur exécution, et remplir les fonctions attribuées par le chapitre II du même titre au magistrat directeur du jury.

Dans le cas où la multiplicité des opérations l'exigerait, il pourrait être nommé plusieurs experts.

Si le juge-commissaire ou l'un des experts commis ne peut, pour une cause quelconque, remplir ou continuer la mission qui lui a été confiée, le président du tribunal, sur le réquisitoire du procureur du roi, commettra un autre juge ou un autre expert.

Art. 15. Le jugement est publié et affiché par extrait dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est, en outre, inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département.

Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés, et dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci-dessus indiquée.

Art. 16. Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

Art. 17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits.

A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions.

Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

Les règles posées au présent article sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

Art. 18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

Art. 19. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompétence, excès de pouvoir, ou vices de forme du jugement.

Le recours aura lieu dans les trois jours à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu.

Le pourvoi sera notifié dans la huitaine soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et porté directement à la section civile de la Cour de cassation, qui statuera dans le mois.

L'arrêt qui sera rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE IV.

DU RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS.

CHAPITRE Ier.

Mesures préparatoires.

Art. 20. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, les parties remettent au juge-commissaire les pièces et documents qui sont en leur pouvoir, et qu'elles jugent utiles pour le règlement des indemnités; elles y joignent, si elles le trouvent convenable, un exposé de leurs moyens et prétentions.

Art. 21. Le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au juge-commissaire les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété; sinon il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au juge-commissaire; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Art. 22. L'expert désigné par le tribunal, s'il ne trouve pas, dans les pièces et documents

remis par les parties, les éléments nécessaires pour déterminer le montant des indemnités, procède, sous l'autorité du juge-commissaire, à la visite des lieux et aux autres opérations propres à l'éclairer sur l'évaluation desdites indemnités.

Art. 23. L'ordonnance que rend à cet effet le juge-commissaire indique le jour et l'heure du transport sur les lieux. Elle est publiée et affichée dans la commune où les biens sont situés, cinq jours au moins avant celui désigné pour le transport. Les propriétaires, locataires et autres parties intéressées, appelés ou intervenants, sont convoqués dans le même délai et suivant les formes déterminées par l'article 15; leurs agents ou mandataires peuvent comparaître à l'opération; mais, à défaut d'un pouvoir spécial, leurs déclarations ne sont considérées que comme renseignements.

Art. 24. L'expert mentionne sommairement dans son rapport l'état des lieux, l'espèce et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les déclarations et dires des parties ou de leurs représentants, les vérifications qui ont été faites, et les résultats qu'elles ont constatés ; il indique pour chaque propriété une évaluation motivée des indemnités, d'après les bases indiquées au chapitre III du présent titre : enfin il fait connaître le temps qu'il lui paraît nécessaire d'accorder à ceux qui sont en possession pour évacuer les lieux.

Art. 25. Le juge-commissaire, sans avoir besoin d'en référer au tribunal, peut, lorsqu'il le juge convenable, se transporter sur les lieux, appeler et entendre des témoins, procéder à tout compulsoire, interroger les parties, ordonner la levée d'un plan et toute vérification qu'il croit nécessaire.

Les ordonnances qu'il rend ne sont pas sujettes à l'appel.

Art. 26. Dans la quinzaine, à partir de sa prestation de serment, l'expert remet le rapport au juge-commissaire, qui le dépose avec son procès-verbal et les pièces au greffe du tribunal, où toute partie peut en prendre communication sans frais.

Art. 27. En dénonçant le dépôt du procès-verbal et du rapport aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu de l'article 21, l'administration indique les sommes qu'elle offre pour indemnité.

Art. 28. Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, où, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

Art. 29. Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres de l'administration, lorsqu'elles s'y sont fait autoriser par le tribunal.

Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de remploi que chaque cas peut nécessiter.

Art. 30. S'il s'agit de biens appartenant à des communes ou à des établissements publics, les maires ou administrateurs pourront valablement traiter à l'amiable avec l'administration ou accepter ses offres, s'ils y sont autorisés par délibération du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

Art. 31. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 28, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 29 et 30.

Art. 32. Si les offres de l'Administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

CHAPITRE II.

DU JURY SPÉCIAL CHARGÉ DE RÉGLER LES INDEMNITÉS.

Art. 33. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, 60 personnes au moins et 120 au plus qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de 600.

Art. 34. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départements qui sont le siège d'une cour royale, et, dans les autres départements, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (chambres réunies), désigne 16 personnes sur la liste dressée conformément à l'article précédent.

Sont exclus de cette désignation :

1° Les propriétaires, fermiers et locataires des terrains et bâtiments qu'il s'agit d'évaluer;

2° Les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles;

3° Tous autres intéressés désignés ou intervenant en vertu de l'article 21.

Les septuagénaires pourront, s'ils le requièrent, être dispensés des fonctions de juré.

Art. 35. Les 16 personnes ainsi désignées forment le jury spécial chargé de fixer définitivement, suivant les règles tracées au chapitre III du présent titre, le montant des indemnités.

Art. 36. La liste des membres qui composent le jury spécial est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat délégué, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins 8 jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

Art. 37. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 300 francs au plus.

L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné.

Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, sur les récusations que font les parties et sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne sont sur-

venues ou n'ont été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 34.

Art. 38. Le magistrat délégué est assisté, auprès du jury spécial, du greffier du tribunal qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations.

Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations ; la partie adverse a le même droit.

Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user.

Le jury ne peut se constituer qu'au nombre de 7 membres au moins.

Art. 39. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

Art. 40. Le procès-verbal du juge-commissaire et les rapports de l'expert sont mis en minute sous les yeux du jury.

Les parties ou leurs fondés de pouvoirs peuvent présenter sommairement des observations verbales.

La discussion est publique; elle peut être continuée à une autre séance.

Art. 41. La clôture de la discussion est prononcée par le magistrat directeur du jury.

Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désemparer, sous la présidence de l'un deux qu'ils désignent à l'instant même.

La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix du chef du jury est prépondérante.

Art. 42. Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens.

Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens.

Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury.

Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 29 et 30 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 28.

Le jury statue sur les dépens d'après les règles ci-dessus. Ils sont taxés par le magistrat délégué comme en matière d'enregistrement. La taxe ne peut comprendre que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration : les frais des actes antérieurs demeurent, dans tous les cas, à la charge de l'administration.

Art. 43. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise au magistrat délégué, qui la déclare exécutoire et qui envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 56 et 57.

Art. 44. La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 34 et des articles 36, 38, 39, 40, 41 et 42.

Le délai sera d'un mois pour ce recours, qui sera d'ailleurs notifié et jugé comme il est dit en l'article 19.

Art. 45. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents; par exemple, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers, etc.

Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit, sur la qualité des réclamants, sur la quotité qui doit être attribuée à chacun d'eux, en un mot, toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation de l'indemnité, le jury règle cette indemnité et renvoie les contestants à se pourvoir devant qui droit.

Art. 46. Le jury spécial statue successivement sans interruption sur les affaires dont l'instruction est terminée au moment de sa convocation, et ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont l'appréciation lui est déférée.

Art. 47. La durée de chaque session ne pourra excéder 15 jours.

Toutefois, les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 33 sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

Art. 48. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 49. Les jurés qui auront fait le service d'une session seront dispensés, pour une année au moins, du même service.

Art. 50. Le renvoi à un autre jury d'arrondissement, soit du même département, soit d'un autre département, pourra être ordonné, sur la réquisition du procureur général, pour cause de suspicion légitime.

Il pourra aussi être ordonné à la requête des parties.

La demande en renvoi sera jugée par la section des requêtes de la cour de cassation.

Le juge-commissaire désigné par le tribunal de l'arrondissement dans lequel devra s'assembler le jury pourra, s'il y a lieu, prescrire de nouveau l'accomplissement de tout ou partie des formalités indiquées au chapitre Ier du présent titre.

CHAPITRE III.

Des règles à suivre pour la fixation des indemnités.

Art. 51. Le jury règle les indemnités, à la vue du rapport de l'expert, sur les titres et documents qui lui sont remis par l'administration et par les intéressés.

Il demeure juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation.

Art. 52. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le juge-commissaire en ordonne la consignation, pour, ladite indemnité, rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

Art. 53. Les maisons et bâtiments dont il est

nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent, par une déclaration formelle adressée au juge commissaire, à la première vacation du procès-verbal d'expertise.

La même réquisition peut avoir lieu pour toute parcelle qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun des terrains immédiatement contigus, et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 20 ares.

Art. 54. Si l'exécution des travaux procure ou doit procurer une plus-value au restant de la propriété ou à d'autres fonds voisins des travaux et appartenant au propriétaire qu'il s'agit d'indemniser, cette plus-value pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

Art. 55. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TITRE V.

DU PAYEMENT DES INDEMNITÉS.

Art. 56. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit.

S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation.

Art. 57. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises, selon les règles du droit commun.

Art. 58. Si dans les 6 mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation.

Quant l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les 6 mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TITRE VI.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 59. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs, et dans ce cas, la minute est dressée en double original, dont l'un reste déposé au secrétariat de la préfecture et l'autre aux archives de l'administration des domaines.

Art. 60. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens.

Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'Administration, dont les procès-verbaux font foi en justice, jusqu'à inscription de faux.

Art. 61. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

Art. 62. Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise.

Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle l'Etat est devenu propriétaire desdits terrains.

Art. 63. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer, et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix : le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

Art 64. Les dispositions des articles 62 et 63 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 53, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

Art. 65. Les citoyens ou les compagnies qui obtiendront la concession des travaux d'utilité publique exerceront tous les droits et seront soumis à toutes les obligations énoncées dans la présente loi.

Art. 66. Les contributions de la portion d'immeuble dont un propriétaire aura été exproprié pour cause d'utilité publique continueront à lui être comptées pendant un an pour former son cens électoral.

TITRE VII.

DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.

Art. 67. Les formalités prescrites par le titre II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale.

Pour ces travaux, l'ordonnance royale qui déclare l'utilité publique, détermine en même temps les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

Art. 68. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831.

Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu, conformément aux dispositions des chapitres II et III du titre IV ci-dessus.

Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18, 29, 30 et le titre VI de la présente loi.

Lorsque les propriétaires auront accepté les offres de l'administration, le montant de ces offres devra, si le propriétaire l'exige, être versé préalablement à la prise de possession, à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou

distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

Art. 69. Dans le cas de rupture de digues ou levées, de renversement d'un pont par la force des eaux ou des glaces, d'interruption de communications, de destruction d'un quai ou d'une jetée à la mer, et dans tous autres cas de force majeure et d'urgence constatés par une délibération motivée du conseil municipal extraordinairement assemblé, le préfet pourra, par un arrêté rendu en conseil de préfecture, ordonner l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la confection des travaux.

S'il y a péril dans la demeure, le maire pourra ordonner l'occupation immédiate.

L'occupation temporaire ne pourra avoir une durée de plus de deux ans, sauf à l'administration à poursuivre dans ce délai l'expropriation définitive, conformément aux règles de la présente loi.

Hors le cas prévu par le paragraphe 2 ci-dessus, la prise de possession n'aura lieu qu'en vertu d'un jugement rendu sur requête, par le tribunal de l'arrondissement; ce jugement arbitrera provisoirement la somme qui devra être consignée comme évaluation de la privation de jouissance.

L'indemnité représentative de la valeur locative, ainsi que les dommages-intérêts résultant de l'occupation, seront fixés définitivement par le jury, dans les formes prescrites par la présente loi.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 70. La loi du 8 mars 1810 est abrogée.

Art. 71. La présente loi sera obligatoire à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation.

Les instances en règlement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation seront jugées d'après les lois actuellement en vigueur.

Néanmoins, l'administration aura la faculté de se désister de celles dans lesquelles il n'y aurait pas eu d'estimation par experts, à la charge d'acquitter les dépenses faites jusqu'au jour du désistement.

Donné au palais des Tuileries, le 9 mars 1833.

« *Signé :* LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics,

Signé : A. THIERS.

M. le Président. La Chambre donne acte au ministre du roi de la présentation de ce projet de loi et de la remise de l'exposé des motifs, qui seront imprimés et distribués.

La parole est à M. le marquis de Laplace, au nom de la commission à laquelle a été renvoyé l'*examen des titres produits par M. Maurice Duval.*

M. le marquis de Laplace, *rapporteur*. Messieurs, dans l'une de vos premières séances de cette session, vous aviez ajourné l'admission de M. le baron Maurice Duval, qui n'avait pas produit les pièces nécessaires pour la valider; les titres de M. Maurice Duval étant parvenus à la commission appelée à en faire la vérification, elle m'a chargé de vous présenter le résultat de son examen.

De son acte de naissance, il résulte que le baron Duval (Maurice-Jean), est né à Versailles, département de Seine-et-Oise, le 11 juillet 1778.

Nommé préfet le 4 mars 1831, il a été élevé à la pairie le 11 octobre 1832; il n'aurait donc point 10 ans de fonctions comme préfet, pour avoir la capacité légale exigée par le paragraphe 9 de l'article 23 de la Charte, afin de siéger dans cette Chambre; mais il jouit du bénéfice de l'exception signalée dans le paragraphe 24 du même article, qui est ainsi conçu :

« Seront dispensés du temps d'exercice exigé par les paragraphes 5, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16 et 17 ci-dessus, les citoyens qui ont été nommés, dans l'année qui a suivi le 30 juillet 1830, aux fonctions énoncées dans ces 5 paragraphes. »

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous proposer de déclarer valides les titres de M. le baron Maurice Duval, et de prononcer son admission.

(La Chambre déclare valides les titres produits par M. le baron Maurice Duval, et prononce son admission.)

M. le Président. M. le baron Maurice Duval sera admis à la première séance.

La suite de l'ordre du jour amène la *discussion des 12 projets de loi d'intérêt local dont la Chambre a entendu le rapport dans la dernière séance.*

Article unique. « Le *département de l'Ariège* est autorisé, conformément à la délibération de son conseil général, en date du 4 juin 1832, à s'imposer extraordinairement pendant 2 années consécutives, à partir du 1er janvier 1833, 5 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition sera exclusivement affecté aux frais de réparation et d'achèvement des routes départementales. » (*Adopté.*)

Article unique. « Le *département de la Charente-Inférieure*, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux ans, à partir de 1833, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement de routes départementales situées dans ce département. » (*Adopté.*)

Article unique. « Le *département des Côtes-du-Nord* est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général, dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1833, pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale. » (*Adopté.*)

Article unique. « L'imposition extraordinaire de 3 centimes et demi additionnels au principal des contributions directes, établie pendant 2 années sur le *département de la Gironde*, par la loi du 11 mars 1832, sera perçue jusqu'au 31 décembre 1839, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général de ce département, dans sa session de 1832. » (*Adopté.*)

Article unique. « Le *département du Loiret* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1833, 4 centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et personnelle.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux des routes départementales classées ou à classer dans ce département. » (*Adopté.*)

Article unique. « Le *département de Maine-et-Loire* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant 2 ans, à dater de 1833, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière seulement.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à la continuation des travaux des routes départementales. » (*Adopté.*)

Article unique. « Le *département de la Manche* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant 8 années consécutives, à dater de 1833, 10 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. » (*Adopté.*)

Article unique. « Le *département de la Moselle* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à partir de 1833, 5 centimes additionnels au principal de la contribution foncière.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera spécialement affecté à l'achèvement de plusieurs routes départementales classées ou à classer. » (*Adopté.*)

Article unique. « Le *département du Puy-de-Dôme* est autorisé, conformément à la délibération de son conseil général, en date du 7 juin 1832, à s'imposer extraordinairement pendant 5 ans, à partir du 1er janvier 1833, 3 centimes additionnels au principal des contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté aux travaux d'achèvement des routes départementales et au remboursement de l'emprunt de 50,000 francs autorisé par la loi du 26 janvier 1832. » (*Adopté.*)

Article unique. « Le *département des Basses-Pyrénées*, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session de 1832, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant 2 années consécutives, à partir de 1833, 5 centimes additionnels au principal des contributions foncière, mobilière et des patentes. » (*Adopté.*)

Article unique. « Le *département de Seine-et-Marne* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant 2 années consécutives, à dater de 1833, 10 centimes additionnels au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département. »

Article unique. « Le *département de Seine-et-Oise* est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans la session de 1832, à s'imposer extraordinairement pendant l'année 1833, 3 centimes additionnels, au principal des 4 contributions directes.

« Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la confection des 4 routes, dont le conseil général a demandé le classement parmi les routes départementales. » (*Adopté.*)

M. **le Président**. La Chambre va procéder, par un seul scrutin, sur l'ensemble de ces projets de loi.

Résultat du scrutin :

Pairs reçus et ayant voix délibérative.....	253
Dont le tiers nécessaire pour voter est de..	85
Pairs présents........................	112
Majorité absolue........................	59
Pour l'adoption........................	110
Contre l'adoption........................	1
Billet blanc........................	1

(La Chambre a adopté.)

M. **le Président**. La Chambre passe maintenant à la discussion générale du *projet de loi relatif aux pensions à accorder aux vainqueurs de la Bastille*.

Deux orateurs sont inscrits contre le projet, MM. le marquis de Dreux-Brézé et le comte de Tascher.

La parole est à M. le marquis de Dreux-Brézé.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Messieurs, le projet de loi qui vous est présenté n'est pas une de ces mesures purement fiscales destinées à apaiser des exigences ou à satisfaire des intérêts qu'on accueille sur la parole d'un ministre et qu'on vote sans examen. Quelques centaines de mille francs de plus ou de moins ne sont rien dans ce gouffre où s'engloutit la prospérité matérielle de la France; mais il ne faut pas que l'ordre, la morale, l'honneur du pays et notre propre considération tombent dans cet abîme; c'est ce qui m'engage à examiner le principe de ce projet avant de lui accorder mon suffrage.

Si ce principe est en harmonie avec l'opinion et les vœux de la nation, s'il répond à ce besoin généralement senti de l'ordre public et de ses conditions, je suis prêt à sanctionner, par mon vote, la mesure qui nous est proposée, après en avoir reconnu la convenance relative.

Mais si la concession qui nous est demandée s'applique à un acte de révolte contre la Constitution et les lois, si au lieu de favoriser les progrès de la liberté, ce même acte nous a jetés loin de ses voies et a été la source des calamités qui ont pesé sur la France pendant tant d'années, alors, Messieurs, je repousserai de toutes mes forces une loi qui causerait à la France le plus grand des préjudices; car, dans mon opinion, elle attenterait à la fois à son ordre intérieur, à sa liberté, à son honneur.

Je commencerai par déclarer devant la Chambre, comme le déclarait, il y a quelque jours, un honorable député à la tribune de la Chambre élective, que je ne connais aucun des 401 vieillards auxquels on propose d'accorder une pension, que je n'ai jamais vu aucun d'eux, ni parlé à aucun d'eux.

Loin donc de vouloir rapetisser cette discussion en la renfermant dans une question de personnes, je tâcherai de l'agrandir en abordant des questions d'un ordre plus élevé. On veut que nous reconnaissions aujourd'hui que l'insurrection, dont le résultat fut la prise de la Bastille, et lorsque près d'un demi siècle a dévoré presque tous les hommes qui y ont pris part; on veut, dis-je, que nous reconnaissions que cette insurrection a été juste, légitime, nationale, et par conséquent glorieuse; on prétend qu'une récompense publique, décernée par les trois pouvoirs, atteste et le dévouement des combattants qui ont survécu et la reconnaissance du pays.

Ces citoyens, selon les intentions du projet de loi, sont les fondateurs de la liberté française : une rétribution pécuniaire doit être le prix d'un aussi éminent service.

C'est en cet état que la question se présente, et que je vais entrer dans son examen.

En quelles circonstances, Messieurs, éclata l'insurrection du mois de juillet 1789?

Il y avait peu de temps que la nation française, par les votes de 6 millions d'électeurs, venait de former la représentation nationale, et de charger expressément ses délégués de maintenir la Constitution monarchique, en assurant toutes les libertés que cette Constitution et le progrès des lumières avaient développées au sein de cette société.

Ces 6 millions d'électeurs avaient formulé, dans un admirable témoignage de raison, les vrais principes de la Constitution française.

Le plus vertueux, le meilleur, le plus sage des hommes et des rois s'était intimement uni avec sa nation, acceptant cette haute expression de l'opinion publique, non comme les conditions d'une défaite, mais comme la manifestation d'un peuple généreux et éclairé qui voulait perfectionner l'œuvre des siècles au lieu de la détruire. Il avait affermi les fondements de l'ordre public et de la liberté dans cette immortelle Déclaration qui résumait les vœux légitimes de la France.

La Constitution française allait triompher et sortir rajeunie et restaurée de cet accord d'un grand peuple avec un roi magnanime, lorsque des hommes entreprirent de renverser la Constitution nationale pour lui substituer des institutions étrangères.

L'Angleterre et l'Amérique obtinrent, sans l'avoir réclamé, l'honneur de nous donner des lois. Deux principes qui devaient bientôt lutter entre eux se réunirent pour commettre un acte de révolte; la Constitution de la France fut déchirée avec le mandat des députés, foulée aux pieds dans un Jeu de Paume; dès ce moment les auteurs de ces attentats devenaient seuls souverains du pays par la double usurpation des droits du Trône et de la nation.

Dans une telle situation, que devait-il arriver? La représentation nationale changeant de nature et de caractère en se mettant en pleine révolte contre la royauté, sans cependant s'être encore saisie du gouvernement, la société devait tomber dans la confusion et l'anarchie. Le pouvoir ne pouvait plus rien ni pour l'ordre ni pour lui-même; la représentation n'exprimant plus le vœu national, divisée en factions opposées, n'était plus que l'image de la société en dissolution.

A Paris, un parti désorganisateur s'était révolté contre la loi elle-même; les meurtres, les incendies, les pillages, l'assassinat des plus honorables citoyens appelaient un remède prompt et efficace.

On voudra bien m'accorder que la loi qui sert de garantie aux personnes et aux propriétés est indépendante de tout principe politique; c'est la loi des républiques comme des monarchies, elle entre dans tous les systèmes, excepté dans les combinaisons du désordre et de la violence.

Mais, Messieurs, cette loi même est méconnue; l'autorité royale chargée, nominalement du moins, du maintien de l'ordre public, veut faire respecter la loi; un cri, parti de l'enceinte du Palais Royal, appelle la multitude aux armes! C'est Camille Desmoulins qui l'a proféré! Des bandes animées par la fureur se répandent partout, se livrant à tous les excès, enlevant dans les dépôts publics et particuliers les armes et les munitions qu'ils contiennent; des soldats, organisés pour servir de garde à la ville de Paris, se rendent complices de la révolte; des comités insurrectionnels se forment et entrent en lutte, non seulement contre le pouvoir royal, mais encore avec le pouvoir électoral, que sa sollicitude pour l'intérêt public avait porté à exercer une action au milieu de cette grande crise.

Les électeurs forment à l'Hôtel de Ville un comité permanent; l'anarchie organise ses comités de révolte dans les sections.

Les électeurs qui avaient donné des mandats à leurs députés croyaient avoir encore une mission à remplir: ils se trompaient: les députés étaient en révolte contre la nation et contre la royauté, ils avaient déchiré leurs mandats.

Il importe, Messieurs, de constater au 14 juillet 1789, l'action des électeurs et celle de la révolte armée : l'une dans le sens de la Constitution; l'autre dans le sens de la violence et d'une République à venir.

Les électeurs se réunissent au corps municipal, organisent la garde nationale et font distribuer des armes aux citoyens, en les invitant à protéger les personnes et les propriétés.

Des hommes, presque tous étrangers à la ville de Paris, pillent les armes déposées à l'Arsenal et aux Invalides, enlèvent des dépôts de poudre, s'emparent des convois d'approvisionnements et se livrent à tous les excès.

Les électeurs engagent une négociation pacifique avec le gouverneur de la Bastille, et dans la matinée du 14 il est convenu qu'aucun acte d'hostilité ne sera commis.

« A peine cet accord est-il conclu, qu'une foule d'hommes armés de fusils, de sabres, d'épées, de haches, remplissent les passages et la cour qui précédaient la première entrée de la forteresse, et crient: Nous voulons la Bastille! *A bas la troupe!* Ces hommes escaladent une muraille, coupent à coups de hache les chaînes du pont-levis et se précipitent dans l'enceinte de la forteresse. »

Les électeurs alarmés envoient une députation au gouverneur de la Bastille pour lui demander de recevoir dans la forteresse un détachement de la milice parisienne qui la garderait de concert avec les troupes du roi.

A la vue du signe de paix porté par les députés, le pavillon blanc est arboré sur les tours, les soldats qui défendaient la Bastille renversent leurs armes; les assiégeants, troupe sans discipline et sans chef, où se trouvaient des hommes payés pour exciter des troubles et commettre des crimes, sont invités à s'éloigner. Mais quelques coups tirés, par suite d'un malentendu, de l'intérieur de la Bastille, sont le signal d'un affreux désordre; l'autorité du corps municipal et des électeurs est méconnue; la députation se retire sans avoir rempli sa mission de paix; la révolte triomphe et le crime avec elle; les lois de la justice et de l'humanité sont violées. Je n'ai pas besoin de rappeler les atrocités qui ont accompagné ce qu'on nous présente aujourd'hui comme une victoire. Il me répugnerait, Messieurs, de vous peindre des horreurs que, pour l'honneur de mon pays, je voudrais pouvoir rayer de nos annales. Je ne retrace les faits généraux que pour en tirer des considérations morales et politiques.

La Bastille n'a point été prise; elle a été rendue à la ville de Paris, à ses officiers municipaux, à son corps d'électeurs. Ceux qui prétendent l'avoir conquise l'ont usurpée sur le pouvoir qui cherchait à faire respecter et à maintenir l'ordre.

Parmi les vainqueurs de la Bastille apparaît une figure sombre et terrible. Tout l'acte du 14 juillet et son but se résument en un homme; cet homme est Danton. Dans la nuit du 15 au 16, il se présente à la tête d'une bande armée à la Bastille, s'en empare, en enlève l'officier auquel l'autorité municipale avait confié la garde de la forteresse. Danton fut le vainqueur des vainqueurs de la Bastille. S'il vivait encore, verrions-nous son nom en tête de la liste des récompenses nationales? Ah! Messieurs, notre pays a été assez calomnié!

Il faut choisir cependant et décider à quels principes, à quelle influence nous devons la récompense demandée; il faut savoir si nous allons récompenser les citoyens amis de l'ordre, ceux qui, au péril de leur vie, ont lutté contre l'anarchie et ses fureurs; ou bien si, par un acte solennel, nous allons consacrer comme légitime et juste le fait de la violence et de la révolte non seulement contre le pouvoir, mais encore contre l'ordre social, contre les lois divines et humaines.

Qu'on ne dise pas qu'on récompense le fait qui a donné l'impulsion à la Révolution; ce serait une erreur, Messieurs, car l'impulsion véritable, ou plutôt la Révolution elle-même, a été faite dans ce qu'elle avait de généreux et d'analogue aux principes du siècle, par la déclaration de Louis XVI, où se trouvaient l'égalité devant la loi et l'égalité dans les charges publiques. Ainsi, les hommes qui ont donné à la Révolution le développement terrible qu'elle a pris, n'y ont ajouté que des crimes et des malheurs. Louis XVI, en abolissant les détentions arbitraires, en proclamant les principes de la liberté individuelle, avait abattu la première pierre de la Bastille; il lui avait ôté son caractère d'illégalité. La Bastille n'était plus qu'une masse de pierres, un monument, un fort primitivement destiné à la défense de la capitale. Mais le génie du mal qui en projetait la destruction, devait bientôt, avec les ruines de cet édifice, construire des cachots pour la grandeur déchue, l'innocence et tous les grands talents. Au reste, nous le savons, Messieurs, les bastilles ne manqueront jamais à l'arbitraire.

La victoire de la Bastille, il faut bien le dire, a été le triomphe du principe du désordre sur le principe de l'ordre, des principes anarchiques sur le principe de la liberté, de la république sur la royauté nationale. Elle a réalisé matériellement la révolte du Jeu de Paume, et formé le premier anneau de cette chaîne funeste de désordres et de malheurs qui commence au 14 juillet 89, et aboutit au 21 janvier 93.

Quoi! vous venez de déclarer que le 21 janvier était un jour à jamais funeste et déplorable; vous avez ainsi donné satisfaction à l'honneur du pays, à l'opinion du monde entier, à la justice, à la vérité éternelle, et vous iriez maintenant accorder une prime à l'acte qui a préparé le meurtre d'un roi par le meurtre de la royauté, et élevé sur les débris du Trône la tyrannie sanglante d'une Convention!

D'ailleurs, Messieurs, qui sont-ils ces vainqueurs du despotisme, ces libérateurs de leur pays? Soldats obscurs et sans nom, n'avaient-ils que des chefs invisibles? Où sont ces chefs? qu'ils se montrent! Si l'on doit aux soldats des récompenses pécuniaires, on doit aux généraux les honneurs du triomphe.

Mais quoi! ces chefs n'ont accompli qu'une œuvre de confusion et d'anarchie; ils ont fini par reculer d'effroi devant le monstre hideux qu'ils avaient suscité; ils ont fui pour n'en pas être dévorés : gardons alors nos palmes triomphales, gardons notre argent; la patrie n'en a point pour couronner sa servitude et ses désastres.

Après avoir été accusé, il y a peu de temps, par M. le ministre de la justice, de faire du radicalisme (ce sont ses propres expressions) lorsque je m'élevais contre un projet de loi au moyen duquel on pourrait anéantir toutes les libertés du pays, on ne manquera certainement pas de dire aujourd'hui que je viens soutenir le pouvoir absolu, en combattant celui qui a pour but de donner des récompenses aux vainqueurs de la Bastille. C'est la marche obligée quand on a pris pour thème habituel de répondre par des attaques contre les intentions.

Je repousserai également, Messieurs, l'une et l'autre de ces accusations. Si j'ai voué ma vie entière à la défense de la liberté, je proclamerai en toute occasion que je réprouve hautement le désordre et l'anarchie, qui n'amènent jamais que le despotisme. Loin de demander le triomphe de mes convictions politiques à la violence, je ne l'attends que du temps et des progrès de la raison publique.

Les véritables radicaux, Messieurs, ce sont les hommes qui viennent réclamer votre assentiment pour un projet de loi dont le but est de donner des primes d'encouragement à la révolte; les véritables radicaux, ce sont les hommes qui demandent des récompenses pour l'insurrection.

L'insurrection et le despotisme ont toujours marché de front; il était naturel qu'après avoir présenté à la Chambre des députés la loi sur les vainqueurs de la Bastille, on vînt demander à la Chambre des pairs la loi liberticide de l'état de siège.

Ministres de la Révolution de Juillet, au lieu des récompenses pécuniaires que vous nous demandez pour les hommes de 89, commencez par leur rendre les droits politiques dont ils ont été dépouillés, abolissez les nouveaux privilèges, licenciez votre aristocratie électorale, respectez la liberté individuelle, murez les portes de vos bastilles, diminuez les impôts qui écrasent le peuple; et alors vous aurez le droit de demander des récompenses pour les hommes des deux époques de 89.

Si nous montrons tant de libéralité pour un exploit d'un jour, dont les résultats ont trompé l'attente des amis de la liberté, que ferons-nous en faveur des guerriers qui ont acquis tant de gloire sur les champs de bataille? Quelles récompenses aurons-nous pour les conquérants de l'Italie et de l'Egypte, pour les vainqueurs de Marengo, d'Austerlitz, d'Iéna, de Wagram et de la Moscowa? Ont-ils moins mérité de la patrie, ceux qui lui ont apporté une si grande moisson de lauriers? Eux aussi, ce me semble, ont combattu pour la dignité, l'honneur et l'indépendance de la France! Mais ils ne vous demandent rien. C'est que la gloire, de même que la liberté, ne se met point à prix, et que, pour des cœurs généreux, une couronne de chêne est préférable aux richesses.

Dans une circonstance aussi importante, j'ai dû parler le langage austère de la vérité, sans m'inquiéter des souvenirs que mes paroles pouvaient blesser. J'ai regardé surtout comme un devoir de conscience de dissiper l'illusion funeste que la mesure proposée tend à perpétuer, en laissant croire que la fondation de la liberté date de la prise de la Bastille.

Après ce qu'a fait entendre, dans une autre

assemblée la voix d'un honorable député, puis-je mieux faire, Messieurs, que de m'appuyer de ce témoignage impartial, et de vous dire :

Non, la liberté française n'est l'œuvre ni des hommes du Jeu de Paume, ni des combattants de la Bastille; ils n'ont fait que détruire l'œuvre de la raison publique et du vœu national, pour lui substituer le principe de la révolte et la volonté arbitraire des factions.

Non, le 14 juillet n'a pas été fait par les 6 millions d'électeurs méconnus, rejetés par leurs mandataires. La faction qui a pris la Bastille est celle qui, le 10 août, a pris les Tuileries. C'est elle qui a déchiré ses mandats et foulé aux pieds la déclaration du 25 juin, par une double révolte contre la royauté et le vœu national qui venaient de s'unir.

C'est du 14 juillet, où la violence matérielle est venue appuyer la révolte d'un parti, que datent les malheurs qui ont ensanglanté Paris et couvert la France de larmes et de deuil.

Permettez-moi, Messieurs, avant de descendre de cette tribune, de vous citer les paroles récemment prononcées par un député au sujet d'une pétition relative aux condamnés politiques, paroles qui s'appliquent parfaitement à la loi demandée.

Voici comment s'exprimait M. Dupin en réclamant l'ordre du jour sur cette pétition :

« On voudrait faire considérer ceux qui ont attaqué un gouvernement établi comme les auxiliaires futurs et éventuels d'un gouvernement qui viendra : et comme l'avenir n'appartient à personne, comme il est toujours permis de supposer qu'après un gouvernement il en viendra un autre, il en résulterait qu'il n'y aurait pas de bien ou de mal absolu, que le crime ne sera que conditionnel et la répression éventuelle; qu'enfin le mal ne pourra pas être appelé mal. Ce n'est pas là de la morale, c'est la subversion de toute morale et de toute vérité. »

Pesez, Messieurs, toutes les conséquences que peut avoir cette imprudente mesure, je dirai plus, cette grande immoralité politique à laquelle la Convention elle-même n'a pas voulu s'associer, et vous voterez avec moi, je n'en doute pas, contre le projet de loi.

M. **Villemain**. Je demande la parole

M. **le comte de Tascher**. Je suis le second inscrit.

M. **le Président**. Vous parlez contre le projet, et M. Villemain *pour*. Un orateur *contre* a déjà été entendu; la parole est à M. Villemain.

M. **Villemain**. Je ne m'attendais pas à prendre la parole dans ce débat.

Mon intention n'est pas de retracer ici l'histoire des événements qui ont commencé la Révolution française. J'ai besoin cependant de m'arrêter à un fait qui doit fixer l'attention de la Chambre.

Il y a 42 ans, M. le marquis de Dreux-Brézé, appuyant et répétant un ordre imprudent qui avait été suggéré au vertueux et infortuné Louis XVI, prescrivait à l'Assemblée nationale de se dissoudre et de se séparer en trois ordres, et de ressusciter ainsi un passé qui allait disparaître à jamais. Vous savez les terribles et foudroyantes paroles qui furent alors prononcées par un grand orateur.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je vous remercie.

M. **le Président**. N'interrompez pas.

M. **Villemain**. Je l'avoue, il est plus facile de m'interrompre, qu'il ne l'était alors d'interrompre la parole puissante de l'orateur, de Mirabeau.

Vous savez les paroles qui furent prononcées alors : « Allez dire à votre maître que nous sommes ici par la volonté du peuple... » Je n'achève pas. Le jour où ces paroles furent prononcées, Messieurs, l'insurrection commençait, et la Bastille était prise.

Cette insurrection était-elle légitime et nécessaire? Je n'hésite pas à répondre oui. Oui! elle était légitime et nécessaire. On peut le répéter dans cette enceinte, et nous devons tous nous en souvenir, et toutes les Chambres des députés et la Chambre des pairs doivent se souvenir à jamais que c'est à de telles insurrections, c'est à ces glorieux commencements de la Révolution, que nous devons tous l'honneur de siéger dans cette Assemblée, et que M. le marquis de Dreux-Brézé doit l'honneur d'y parler à son tour, comme portion du pouvoir et comme représentant national. *(Marques d'adhésion.)*

Ne médisons pas de ces grands souvenirs; ne calomnions pas le passé qui nous a faits. (*Très bien!*)

Oui, sans doute, comme dans tous les grands événements, comme dans toutes les commotions politiques, des crimes, des attentats, des violences individuelles, ont suivi le développement soudain et nécessaire de l'énergie nationale.

Le crime a été à côté de la grandeur. C'est la force et la fatalité des révolutions. C'est parce qu'elles sont si terribles qu'elles doivent être rares, et puisqu'à la suite de ces longues commotions un état social nécessaire, accepté par la volonté nationale, s'est élevé et commence à s'affermir, il faut craindre de l'ébranler par des souvenirs, et de l'attaquer par des récriminations. (*Très bien!*)

Messieurs, je ne discute point le projet de loi, je ne m'associe point d'une manière absolue à la pensée qui l'a dicté. Je n'examine pas si tous les noms sont également justifiés; si vous ne devriez pas réduire cette liste et la restreindre dans les limites qu'avait fixées l'Assemblée constituante, juge des faits, et pour ainsi dire spectatrice du combat dans lequel sa destinée et celle de la patrie tout entière étaient engagées. Vous pouvez reviser cette liste, ôter quelques noms, si cette espèce de chicane sur de si grands souvenirs est digne de l'attention d'une Assemblée telle que celle-ci. Mais, cependant, j'ai besoin de dire que l'orateur en évoquant les souvenirs d'une gloire plus récente contre ces anciens souvenirs du berceau de notre Révolution, ne nous embarrasse nullement.

« Vous avez des couronnes et des récompenses pour les vainqueurs de la Bastille. Que ferez-vous donc pour les vainqueurs de l'Italie et de l'Egypte, pour ces héros de Wagram et d'Austerlitz? » J'aime à entendre ce langage dans la bouche du noble orateur, je m'associe à la pensée qui le lui a dicté. Seulement, j'en tire une autre conséquence que lui. Eh bien! les vainqueurs de Wagram et d'Austerlitz, tous ces héros de la Révolution française, ceux que la gloire et la guerre ont laissés vivre jusqu'à nous, ils siégeront dans nos Assemblées.

Ne voyons-nous pas ici un des grands noms de cette époque, le nom de Montebello, honoré par les talents et les vertus d'un jeune homme qui sera digne de transmettre ce nom à ses descendants?

Je pense donc, sans discuter plus longtemps ce projet de récompense en faveur des vainqueurs de la Bastille, qu'aucun souvenir irritant ne peut s'attacher à notre grande Révolution dans sa généralité puissante. Comme l'orateur, comme tous les hommes de bien et d'honneur, je blâme les crimes de cette Révolution; je les considère comme un cortège fatal qui s'attache à toutes les grandes mutations politiques; mais nous acceptons le principe de cette Revolution et nous le défendrons toujours. (*Marques d'adhésion.*)

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. Je demande la parole pour un fait personnel. J'ai été attaqué d'uue manière très positive.

M. **Villemain**. Je n'ai rien dit qui pût blesser le noble membre.

M. **le marquis de Dreux-Brézé**. J'ai dit que je remerciais M. Villemain d'avoir parlé de la séance dans laquelle mon père fut en présence de Mirabeau, et voici pourquoi je l'ai remercié : c'est parce que depuis longtemps je désirais que l'occasion se présentât de rectifier ce fait. Mon père, au retou de Louis XVIII, lui demanda la permission de le faire. Ce roi législateur, si sage, si moderé, lui demanda de ne pas le faire, et mon père s'y soumit par respect pour une aussi auguste volonté. Voici comment la chose se passa :

Mon père fut envoyé pour demander la dissolution de l'Assemblée nationale. Il y arriva couvert, c'était son devoir, il parlait au nom du roi. L'Assemblée, qui était déjà dans un état d'irritation, trouva cela mauvais. Mon père, en se servant d'une expression tellement énergique que je croirais manquer aux convenances, en la répétant ici, répondit qu'il resterait couvert puisqu'il parlait au nom du roi. Mirabeau ne lui dit pas « Allez dire à votre maître... », j en appelle à tous ceux qui étaient dans l'Assemblée et qui peuvent se trouver dans cette enceinte; ce langage n'aurait pas été admis.

Mirabeau dit à mon père : « Nous sommes assemblés par la volonté nationale et nous n'en sortirons que par la force. » Je demande à M. de Montlosier si cela est exact. Mon père répondit à M. Bailly : « Je ne puis reconnaître dans M. Mirabeau que le député du bailliage d'Aix et non l'organe de l'Assemblée nationale. » Le tumulte augmenta, un homme contre 500 est toujours le plus faible; mon père se retira. Voilà, Messieurs, la vérité dans toute son exactitude.

M. **Villemain**. L'honorable membre n'a point à se plaindre de moi, puisque je lui ai fourni l'occasion de rappeler et de développer un souvenir de famille. Peu importe ici les circonstances et les expressions; ce qui frappe les esprits, c'est ce fait immense qui m'a permis de dire :. Ce jour, l'insurrection commençait et la Bastille était prise; ce jour, l'insurrection était légitime. Ensuite, Messieurs, sans aucune intention offensante, je ne pouvais m'empêcher d'être frappé de ce spectacle des choses humaines qui, à 42 ans de distance, nous amène ici, et nous l'acceptons volontiers, comme organe de la liberté, de la tribune, comme représentant d'une opinion qui, comme toute opinion, a droit à sa liberté, le fils, l'héritier de l'homme honorable sans doute, mais dominé alors par ses opinions, par ses préjugés personnels, qui venait frapper un coup d'État contre la représentation nationale. Qu'il explique, qu'il honore, qu'il réhabilite la conduite de son père !...

M. **le marquis de Deux-Brézé**. Je n'ai rien à réhabiliter.

M. **le Président**. La discussion dégénère tout à fait en question de personnes; il est du devoir du Président de la rétablir sur son véritable objet. Cet objet, c'est la loi qui nous est soumise. La parole est à M. le comte de Tascher.

M. **Villemain**. Je le dis avec un double respect pour M. le Président et pour la Chambre, je ne pouvais rester sous le reproche d'une intention injurieuse ou même d'une parole irréfléchie qui n'était point dans ma pensée. Ce qui était dans ma pensée, c'était de justifier d'une manière générale ce que l'ardent orateur auquel je répondais avait blâmé d'une manière également générale. (*Interruption.*)

J'ai dit : qu'il explique, qu'il honore la conduite que tint l'homme dont il porte le nom, la conduite de son illustre père..... (*Nouvelle interruption.*) Il n'en reste pas moins le grand fait que nous devons tous consacrer; car, je le répète, c'est à ce fait que tous, tant que nous sommes, nous devons de faire partie d'un gouvernement représentatif.

M. **le comte de Tascher**. Messieurs, c'est avec un véritable sentiment de regret que, pour la première fois depuis 1830, je monte à cette tribune pour combattre un projet du gouvernement, présenté par une administration avec laquelle il m'est doublement pénible de me trouver en dissidence. Toutefois, je ne puis me résoudre à donner mon assentiment à un projet qui me semble aussi impolitique dans son principe qu'erroné et injuste dans son application.

J'ai dit que le projet était impolitique dans son principe : heureusement, Messieurs, il est des propositions tellement évidentes, qu'elles pourraient se passer de preuves, et je voudrais en être sobre pour celle-ci; car, quelle que soit à son égard ma conviction et probablement celle d'un grand nombre de ceux qui me font l'honneur de m'écouter, j'éprouve, je l'avoue, quelque inquiétude en m'engageant dans l'examen d'une question semée de ces écueils contre lesquels la raison, la prudence même, peuvent échouer; d'une question où l'on craint de rencontrer et de heurter à chaque pas quelques-unes de ces erreurs passagères auxquelles il est donné pour un temps de prévaloir contre l'éternelle vérité, et devant lesquelles plus d'un homme sage s'incline ou se tait en passant.

J'ose donc espérer, Messieurs, qu'appréciant de telles difficultés, vous voudrez bien ne pas perdre de vue que, pour moi comme pour beaucoup d'entre vous, comme pour la majorité de la génération actuelle, la prise de la Bastille est déjà de l'histoire, j'oserai dire, de l'histoire ancienne, tant le présent est rapide et dévorant, tant, depuis cette époque, la Providence a précipité d'hommes, de choses et même de révolutions! Vous comprendrez qu'en présence de cette évocation du passé, c'est avec la ferme impassibilité de l'histoire que nous devons traiter un événement tombé dans son domaine depuis près d'un demi-siècle. Il y aurait, ce me semble, dans notre position de législateurs, autant de faiblesse à s'inquiéter d'analogies plus ou moins réelles, qu'il y aurait d'imprudence et d'injustice à les rechercher; d'ailleurs la Révolution de 89, assez puissante pour avoir changé l'état social en France, est intéressée, à ce qu'on puisse aujourd'hui signaler ses écarts, sans attaquer ses principes et nier ses bienfaits.

Je ne parlerai pas de ce qu'il pourrait y avoir de contraire aux principes d'une sage économie,

à venir aggraver sans nécessité par une masse de pensions collectives, un mal déjà si grand, qu'un des conseillers de la Couronne (M. Humann) le signalait naguère sous le nom de *débordement des pensions*. En effet, s'il y avait justice ou convenance à accorder celles qui vous sont demandées, les considérations d'économie devraient céder à de tels motifs. Je ne m'attache donc qu'à la question politique, parce que, résolue, elle entraîne l'autre.

Je n'examinerai pas non plus, du moins en ce moment, les vices de forme du projet, et s'il n'est pas en contradiction manifeste avec les décrets rendus à l'époque qu'on veut honorer, et dont les dispositions formelles ont très sagement prononcé la forclusion la plus absolue contre toute prétention de la nature de celles qu'on vous propose d'accueillir. Or, pouvons-nous, sans danger pour l'avenir, les admettre aujourd'hui, malgré la forclusion et une prescription plus que trentenaire?

Votre prudence appréciera à quels abus peut ouvrir la porte un précédent de cette nature.

Cet examen, toutefois, pourrait conduire à la découverte probable de quelques erreurs matérielles qui ne nous sont point offertes à titre gratuit. Dans ce nouvel assaut donné au Trésor, on verrait, comme dans nos batailles, les vivants empressés à prendre la place des morts; qui sait? on retrouverait peut-être, cachée sous plus d'un brevet, l'hérédité bannie de cette enceinte. Mais des considérations plus hautes, plus dignes de vous, Messieurs, sont soulevées par cette question; j'ai hâte de les aborder.

Les affaires de ce monde, Messieurs, marchent sous la conduite des principes et sous l'influence des faits : sous la conduite des principes, parce qu'elles sont gouvernées par des intelligences chargées, sous diverses formes, d'appliquer ces principes régulateurs; sous l'influence des faits, parce qu'elles restent soumises à des événements dont les causes sont placées hors de la portée des intelligences, et que la Providence seule dirige.

Les principes qui, appliqués à la conduite de la société, sont les lois, se discutent, se modifient, et doivent toujours, pour assurer le bonheur de celle-ci, être basés sur la raison, la vérité, la justice et l'intérêt du pays : telle est proprement la science du gouvernement.

Les faits, au contraire, heureux ou malheureux, nécessité est de les admettre ou de les subir tels qu'ils sont, sauf à en tirer parti pour le bonheur ou l'instruction de la société. La génération qui les voit s'accomplir en profite ou en souffre, suivant leur nature; et l'histoire les enregistre, avec leurs causes, dans ses annales, pour l'enseignement des générations suivantes, dont elles constituent l'expérience.

Mais du moment qu'un fait grave, important, devient, de la part, d'un gouvernement, l'objet d'un éloge public ou d'une récompense légale, à l'instant même ce fait acquiert l'autorité d'un principe et devient la base d'une théorie.

Si j'avais besoin d'une preuve à l'appui de cette assertion, il me suffirait, Messieurs, sans établir aucun rapprochement entre des faits de nature différente, il me suffirait, dis-je, d'invoquer les souvenirs récents de la Chambre, qui a été occupée pendant deux sessions de la question de savoir si, à tel fait consommé il y a 40 ans, devait être appliqué un bill d'indemnité ou de réprobation.

Les gouvernements ne sauraient donc apporter trop d'attention à ces jugements sur les faits, et à ces créations de principes à leur suite. On a le droit de demander à l'administration quel principe elle veut établir, quelle théorie sociale ou de gouvernement elle prétend fonder, en rémunérant aujourd'hui les vainqueurs de la Bastille.

Parmi les faits influents dans l'histoire des nations, les mouvements populaires tiennent une grande place, trop souvent empreinte de sang; mais, symptômes de force et d'énergie, ces mouvements plus ou moins violents, plus ou moins fréquents dans la destinée des peuples, ne sont point un élément de leur vie régulière; ils sont, au contraire, un danger pour la société, dont ils compromettent toujours le repos, et quelquefois l'existence. Eclatant spontanément ou préparés de longue main, les mouvements populaires, en général, sont dus à des sentiments généreux ou à de mauvaises passions; ni dans l'un ni dans l'autre cas, ils n'ont besoin d'encouragements.

Les éloges ou les récompenses, accordés à ceux qui les suscitent ou y prennent part, ont toujours, quelque justes qu'ils puissent paraître, l'inconvénient d'encourager les penchants désordonnés d'une partie de la population à se développer violemment au détriment de tout le reste. Cela, Messieurs, n'a pas besoin d'être prouvé. Je n'entreprendrai pas, non plus, de prouver à un gouvernement qui, depuis trois ans, a eu constamment à lutter contre les émeutes, et dont la victoire sur elles a été le salut de la société, que le principe des mouvements populaires n'est point un auxiliaire pour lequel il lui soit utile de demander au pays des primes d'encouragement. Ce pays, qui a recueilli les fruits de la Révolution de 89, est plus disposé à jouir des avantages qu'elle lui a valu, qu'à féconder de ses sueurs le germe de révolutions nouvelles.

Ce sont là, Messieurs, des principes généraux qui ne me semblent point contestables devant une Chambre pénétrée, comme vous l'êtes, d'idées d'ordre, et préposés à la garde de ce qui est. Il suffit de les appliquer au projet de loi qui vous est présenté, pour sentir combien il est impolitique. Je borne donc là cet examen.

J'ai dit, en second lieu, que le projet était erroné et injuste dans son application, en ce sens que la justice distributive n'en est pas moins blessée que la politique; et ici, Messieurs, se présentent pour l'orateur de nouvelles difficultés, et de nouveaux motifs pour réclamer votre indulgence : il est difficile, en effet, de traiter toujours avec la mesure et la gravité convenable un sujet où les déceptions du présent se mêlent aux pénibles souvenirs du passé, un sujet où des scènes de carnage, contre lesquelles a noblement protesté la Révolution de Juillet, sont couronnées par une espèce de prestige qui ne peut abuser personne. Lorsque la vie de la capitale a été si longtemps suspendue par le paroxysme des émeutes, lorsque ses généreux citoyens ont été sous les armes pendant trois jours pour protéger la vie de grands coupables, n'est-il pas étrange de choisir ou d'adopter pour type de ce qu'on présente à l'admiration des peuples un mouvement populaire terminé par le massacre de vaincus, et de proposer, à un pays déjà écrasé de charges, de raviver par des pensions les figurants ou les vainqueurs oubliés de la Bastille, qui, dans l'enthousiasme de leur triomphe, n'ont pu garder plus de six jours les habits complets et les décorations que, pour un combat de quatre heures, leur avait décernés l'Assemblée constituante?

Pourrons-nous, à la nation la plus intelligente du monde et certes la moins infatuée du passé, proposer, au bout d'un demi siècle, d'exhumer les instruments d'un événement qui lui-même n'a fait que concourir, avec des causes bien autrement graves et puissantes, à une révolution que cet événement a souillé de la première tache de sang? Ce serait, ce me semble, méconnaître la force morale, irrésistible de la Révolution de 89, que d'en attribuer le succès à la prise de la Bastille, qui n'en a été qu'un des symptômes. Et depuis quand les places fortes arrêtent-elles la marche des révolutions? Croit-on, de bonne foi, que la Révolution qui a triomphé de l'Europe n'eût pu se développer en France si la Bastille n'eût pas été prise, et si les têtes de ses défenseurs, portées au bout des piques, n'eussent annoncé l'aurore des jours sanglants qui devaient suivre?

Que l'on considère la prise de la Bastille comme un fait historique, inouï, comme un de ces traits d'audace qui annoncent l'énergie d'un peuple, et lui assurent la supériorité dans les combats, pas de doute; mais du moment qu'on nous propose de rémunérer de nouveau ses vainqueurs au nom du pays, il faut bien examiner leurs titres à sa munificence et leur droit à une restauration. Ne devons-nous pas prendre garde de prodiguer les deniers de l'État à des vainqueurs fort douteux, lorsque ses charges ne nous permettent pas toujours de reconnaître des services certains, ou de soulager d'honorables infortunes? C'est ce que semble avoir entrevu et assez clairement exprimé l'honorable rapporteur de la commission de l'autre Chambre, qui, en supprimant la moitié de la pension proposée, semble avoir laissé à celle-ci le soin d'achever sa conclusion.

Parmi tant de vainqueurs depuis ceux de 89, pourquoi cette préférence aux vainqueurs de la Bastille, une fois déjà récompensés? Est-ce à titre de droit d'aînesse? a-t-on voulu attribuer à ces aînés un droit d'aubaine sur chaque révolution? ou n'est ce point plutôt que, mettant le principe au rabais, on a préféré, pour l'établir à moins de frais, les vainqueurs les moins nombreux et les plus âgés? Mais si quelqu'un de ce siècle proposait d'ajouter par amendement que ceux qui ont participé aux triomphes de 1830, et qui auraient l'avantage de vivre dans 41 ans, recevaient la même pension, je ne sais trop sur quel motif on se fonderait pour repousser cette juste application du principe. L'honorable rapporteur de la commission de l'autre Chambre a fait ressortir avec énergie le contraste du vieux soldat non pensionné, travaillant pour acquitter péniblement sa part d'impôts en faveur du vainqueur éphémère de la Bastille: il ne manque à ce tableau que sa conséquence, et le rapporteur n'a rendu au projet qu'une demi-justice.

Quels sont donc enfin ces vainqueurs de la Bastille qu'on nous propose de mieux traiter que les vainqueurs du Louvre, aussi humains que braves; mieux que les vainqueurs d'Anvers, qui, pendant 24 jours de tranchée ouverte, ont eu à lutter contre tous les éléments confondus? Quels sont-ils? Prendrez-vous pour tels les restes de cette foule furieuse qui, après avoir forcé l'asile de nos vieux soldats, s'est portée devant la Bastille, défendue encore par des soldats mutilés? Sont-ce, en effet, les gardes françaises, qui les premières ont donné l'exemple de l'indiscipline, et, après les excès les plus monstrueux en ce genre, ont fini par se partager la caisse du régiment, et vendre leur caserne à beaux deniers comptants? Sommes-nous sûrs de ne pas retrouver aujourd'hui cachés dans les rangs des pensionnés les égorgeurs de la garnison qui avait capitulé? car ceux-là aussi, le 14 juillet, étaient mêlés aux vainqueurs! Quoi! ces vainqueurs ont été assez forts pour prendre la Bastille, et ils ne l'ont pas été assez pour sauver leurs prisonniers!

Messieurs, le vainqueur doit répondre de la vie du vaincu qui s'est rendu à lui; s'il l'a laissé égorger, ses lauriers sont souillés. Qu'il renverse ses armes, qu'il baisse son front, mais qu'il ne vienne pas demander de récompense. Et qui nous répondra qu'à titre de vainqueurs nous ne pensionnerons pas des assassins? Oui! Messieurs, des assassins! car enfin, la commission préparatoire, en cherchant ses vainqueurs suppléants hors des limites sagement posées par les décrets de l'Assemblée constituante, est-elle bien sûre d'avoir été, après 44 ans, plus habile à distinguer les meurtriers que, à une époque où ils avaient eu à peine le temps de laver leurs mains ensanglantées, ne l'ont été ces distributeurs de récompenses auxquels on adressait ces paroles : « L'imposture triomphe, et nous sommes certains que plusieurs de ces imposteurs ont déjà reçu comme le prix de la gloire la récompense de l'homicide. » Messieurs, c'est Hullin, le héros de la Bastille, qui, le 7 août, parlait ainsi à la commune de Paris.

Que quelqu'un veuille bien croire au boulet qui, en coupant en même temps les deux chaînes, a fait tomber le pont-levis, libre à lui; mais ici, au milieu des vétérans de la vraie gloire, on croira difficilement qu'avec quatre pièces de 4 et un mortier, on ait fait brèche à la Bastille, ni qu'on l'ait prise d'assaut. Non, Messieurs, il faut le dire avec l'histoire : ce qui a livré la Bastille, c'est le sentiment français de ces soldats mutilés qui, s'y trouvant liés par leur devoir, ont dû la défendre, mais qui n'ont pas voulu tirer sur cette masse pressée de peuple le canon qui avait arrêté l'armée triomphante de Turenne! Ce qui a livré la Bastille, c'est surtout le dévouement de Férand et du malheureux Béquard, qui, en repoussant du magasin à poudre leur commandant armé d'une torche, ont sauvé d'une ruine effroyable les vainqueurs eux-mêmes et une partie de la capitale. Voilà, Messieurs, à qui une pension serait due... A qui, ai-je dit?... J'aurais dû dire à quelles familles... Car, peu d'instants après la prise de la Bastille, l'infortuné Béquard, pendu à la lanterne de l'Hôtel de Ville, a été le premier type de ce hideux supplice, le premier trophée de la victoire; et sa main, comme celle d'un parricide, a été au bout d'une pique promenée dans Paris qu'elle venait de sauver! Vous savez le reste, Messieurs.

Et voilà cependant ce qu'aujourd'hui, à froid, il s'agit d'offrir à l'admiration du peuple; et cela, le lendemain d'une révolution où ce même peuple, combattant pour la défense de ses lois, animé d'un courage plus grand, plus soutenu, exposé à une lutte plus longue, plus meurtrière, a honoré son triomphe par de nombreux actes d'humanité! Comparer à ce peuple les vainqueurs de la Bastille, c'est l'outrager!

Je termine, Messieurs, par une dernière réflexion : un principe ne tombe jamais en vain dans le monde. Dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, chaque semence porte son fruit; et cette loi, si elle était adoptée, porterait le sien, n'en doutez pas. Elle profiterait au sys-

tème peu monarchique des combattants rajeunis de la Bastille, de ceux qui, le 5 juin dernier, sur cette même place de la Bastille, ne tenant aucun compte de 40 années d'expérience, auraient voulu refouler à 89 la France de 1830, et refaire toute la Révolution, en commençant par renverser, dans le sang de ses défenseurs, le trône même qu'elle a fondé comme sa garantie. Voilà, Messieurs, à qui profiterait la loi rétrograde des vainqueurs de la Bastille!

Non, vous ne donnerez point ce gage aux ennemis du trône de Juillet! Jadis, aux acclamations du pays, vous avez résisté aux empiétements du pouvoir; aujourd'hui, dans l'intérêt du pays, vous repousserez, sous son masque populaire, un principe funeste. Suivant le langage de la sagesse éternelle, la vôtre ne sèmera pas le vent pour recueillir les tempêtes. Vous ne vous associerez point à un acte dangereux de condescendance, et, en rejetant le projet qui vous est présenté, vous épargnerez les regrets du succès à une administration trop amie du pays pour ne pas vous savoir gré de votre résistance.

Je vote contre le projet de loi.

M. **le comte d'Argout,** *ministre de l'intérieur.* Messieurs, je répondrai peu de paroles, ou, pour mieux dire, je ne répondrai pas du tout au premier orateur qui est monté à cette tribune; l'éloquent discours qui lui a été répondu m'en dispense: il a vengé la Révolution des attaques qui ont été dirigées contre elle. Comment, en effet, pourrais-je répondre à celui qui qualifie les membres du ministère de radicaux, de fauteurs de l'anarchie? J'en appelle à toutes vos consciences: le courage du ministère s'est-il jamais ralenti? n'a-t-il pas lutté de toutes ses forces contre l'anarchie, et contre les doctrines qui pouvaient conduire à son triomphe? n'a-t-il pas lutté contre l'émeute quand elle a osé se présenter dans la rue? Je crois donner une marque de condescendance à cette Chambre en ne renouvelant pas un débat affligeant, et en passant sous silence un discours que je n'aurais pas voulu avoir entendu.

La Révolution se défend par elle-même, elle n'a pas besoin d'être justifiée: elle est au-dessus de ces attaques aussi amères qu'outrageantes, et que nous nous étonnons de voir sans cesse reproduire. J'entrerai seulement dans quelques explications sur le discours de l'honorable préopinant, qui, tout en blâmant la loi qui vous est présentée, a du moins rendu justice et aux principes du gouvernement et à sa conduite. Sa censure a été vive, mais au moins ses intentions ont été bienveillantes.

Je m'arrêterai peu au premier argument qu'il a présenté. Il a parlé de forclusion. En vérité, je ne sais comment on peut appliquer les principes du droit commun à la proposition qui vous est faite: car le gouvernement n'a jamais prétendu que les individus auxquels il s'agit d'accorder des pensions eussent des droits par eux-mêmes. On vous propose de sanctionner, par une loi, une pension. On ne peut opposer la prescription résultant de lois faites lorsqu'il s'agit de lois à faire.

L'orateur a dit ensuite que probablement parmi les individus qui réclament aujourd'hui cette pension, il y en avait plusieurs qui étaient les fils d'anciens combattants de la Bastille, et qui par eux-mêmes n'avaient pas contribué à cet événement.

A cela la réponse est facile. La commission, composée des hommes les plus honorables, et qui a examiné tous les titres avec la plus scrupuleuse attention, a reconnu par l'âge des réclamants qu'ils avaient eux-mêmes participé à cet événement, et n'étaient pas les fils des combattants de la Bastille. Si l'on voulait insister sur cette objection, il faudrait citer les noms.

M. **le comte de Tascher.** Je le ferai.

M. **le comte d'Argout,** *ministre de l'intérieur.* Alors l'on pourrait se convaincre. S'il y a eu erreur sur les noms, si les fils se présentent à la place de leurs pères, si la vigilance de la commission a été surprise, on rayera ces noms de la liste; mais l'argument ne peut conclure contre la totalité de la liste.

On a dit qu'il était singulier que le gouvernement présentât à la fois une loi sur les combattants de la Bastille, et une loi sur l'état de siège. Mais ces deux lois ne sont nullement inconciliables. La loi sur l'état de siège a pour objet de régulariser, d'amoindrir et de mettre en harmonie avec les principes de la Charte de 1830 la législation précédente, qui, comme vous le savez, est extrêmement sévère et extrêmement arbitraire. La nécessité de cette loi ne peut être contestée; car il faut une loi pour régler la justice dans les villes assiégées. Il faut également une loi qui autorise à prendre les mesures nécessaires pour la répression des désordres qui peuvent se manifester dans l'intérieur de la France.

Quant à la loi sur les vainqueurs de la Bastille, le motif qui l'a déterminée est tout simple. Il y a une grande analogie, ainsi que l'a dit M. Villemain, entre le mouvement populaire qui s'est manifesté en 89, et celui de Juillet 1830.

En 1789, Louis XVI, après avoir publié une déclaration qui annonçait l'intention de réformer l'ensemble du gouvernement, et de fonder des institutions en France, trompé par de mauvais conseils, fit approcher une armée de Paris, et tenta de dissoudre l'Assemblée nationale; c'est ce qui provoqua la prise de la Bastille. La Révolution de Juillet s'est opérée pour une cause analogue. Lorsque le pacte fondamental a été déchiré, quand la Charte a été violée par les célèbres ordonnances, une Révolution s'est accomplie. C'est en quoi consiste l'erreur fondamentale de l'honorable orateur auquel je réponds. Il a confondu les désordres contre l'ordre établi avec la Révolution. Eh bien! l'on doit réprimer avec la plus grande énergie tout attentat aux lois, tout acte de violence; mais il ne s'ensuit pas qu'il ne faille honorer la grande Révolution de 1789, qui a régénéré la France.

Ces motifs, appréciés par un homme dont nous vénérons tous la mémoire, et qui le premier s'était engagé à présenter cette loi, par M. Casimir Périer, ont déterminé la rédaction du projet que nous discutons.

On vous a dit que si vous adoptiez ce projet, vous consacreriez le principe de la révolte, que vous honoreriez des crimes atroces commis dans le même moment; mais ces crimes n'ont pas été commis par les mêmes personnes, ils n'ont rien de commun avec l'acte par lequel il s'agit d'accorder quelques secours à de malheureux vieillards, âgés la plupart de 70 à 80 ans. Les crimes, nous les abhorrons; nous savons que la Révolution, au milieu d'actes glorieux qui ont élevé la France au premier rang des nations de l'Europe, a été souillée par de déporables excès. Mais que conclure de ces actes, heureusement isolés, contre

le projet de loi? Si quelques-uns des individus présentés sur la liste des pensions se sont rendus coupables de quelques crimes, qu'on les élimine de la liste, qu'on flétrisse leurs noms, rien de plus juste. Mais s'ensuivra-t-il qu'il faille biffer la liste entière? Tel a été le scrupule de la commission, que l'on a écarté 6 individus qui n'étaient pas convaincus de crimes, mais qui avaient subi de simples condamnations correctionnelles. Il a suffi qu'ils eussent été atteints par la main de la justice pour qu'ils ne parussent plus avoir ce caractère de moralité qui était nécessaire pour que leurs droits pussent être reconnus. Mais il y aurait injustice à rejeter sur une masse de citoyens des crimes que nous détestons autant que qui que soit, qui doivent être voués à l'exécration de la postérité. Ces crimes ne doivent pas être confondus avec la prise de la Bastille, avec laquelle ils n'ont rien de commun, si ce n'est qu'ils ont eu lieu à la même époque.

On a dit qu'on était injuste envers de braves soldats qui avaient combattu à Wagram, à Austerlitz, et dans d'autres batailles qui ont illustré la France. Mais les soldats ont eu leurs récompenses; les uns ont reçu des pensions, les autres des croix d'honneur : chacun a reçu salaire, gloire ou pension.

Quant aux combattants de la Bastille, rien n'a été fait pour eux. Ce sont des gens obscurs, ignorés, pour la plupart, dans une grande détresse; ils touchent à l'extrémité de leur vie.

La commission de la Chambre des députés n'a pas voulu admettre le chiffre de 500 francs qui avait été proposé par le gouvernement, et elle l'a réduit à 250 francs; mais pourquoi n'a-t-elle pas voulu admettre le chiffre de 500 francs? c'est parce qu'elle a voulu assimiler les vainqueurs de la Bastille aux membres de la Légion d'honneur. Le gouvernement a trouvé cette réduction convenable, et s'est empressé d'y acquiescer.

Enfin, Messieurs, cet acte que nous vous présentons est un hommage rendu par la Révolution de 1830 à la Révolution de 1789. Il me paraît impossible que cette Chambre, après s'être associée à la Révolution de 1830, puisse flétrir celle de 1789, en refusant d'accorder la modeste pension qu'on a proposée pour les vainqueurs de la Bastille. (*Très bien! très bien! — Aux voix! aux voix!*)

M. le marquis de Dreux-Brézé réclame vivement la parole. (*Non! non! — La clôture!*)

M. le général Exelmans. Allez-vous dresser un second acte d'accusation contre la Révolution?

M. le Président. La clôture étant demandée, je dois la mettre aux voix.

(La Chambre, consultée, prononce la clôture de la discussion.)

M. le Président. La discussion va s'ouvrir sur les articles. M. le comte de Tascher a la parole sur l'article 1er.

M. le comte de Tascher. J'ai attaqué le projet de loi sous son rapport moral et politique; il me reste à l'examiner sous celui de la vérité, en exposant à la Chambre mes doutes sur l'exactitude du tableau nominatif qui lui est annexé. J'ai du moins la satisfaction de pouvoir me livrer à cet examen, sans craindre de blesser l'honorable commission de la Chambre; car on ne peut remarquer dans son rapport le soin qu'elle a pris de décliner à cet égard toute responsabilité, en avouant qu'elle a adopté de confiance le travail de la commission préparatoire dont, en conséquence, elle présente le rapport fait au ministre pour lui rendre compte de ses travaux; cette commission préparatoire, composée des membres les plus honorables des deux Chambres, pouvant difficilement entrer dans les détails de vérifications de pièces, aurait eu peine à reconnaître les erreurs inséparables de pareilles vérifications faites à une époque aussi éloignée des faits qu'il s'agissait de constater; par conséquent, mes observations critiques ne tombent sur aucune des deux honorables commissions, mais uniquement sur les éléments du travail qui leur a été soumis.

Je ferai cependant une observation sur les doutes que la commission première a éprouvés, touchant les limites dans lesquelles elle devait se renfermer pour établir son tableau des vainqueurs; mais ces doutes, ce me semble, eussent pu être facilement levés, et elle eût donné plus d'attention au rapport qui accompagnait l'ordonnance du 8 mai 1832, à l'exécution de laquelle elle avait à pourvoir. En effet, dans ce rapport, le nombre de 80, présenté comme le chiffre approximatif du nombre des vainqueurs présumés existants, prouvait suffisamment que l'intention de l'ordonnance était qu'il ne fût compris au nombre des pensionnaires que les vainqueurs *légaux* de 1789, j'appelle ainsi les vainqueurs portés au tableau annexé au décret du 19 juin 1790 rendu par l'Assemblée constituante; en effet, ce nombre de 80 est à peu près celui que donnent les calculs de mortalité appliqués aux 873 vainqueurs dont se compose le tableau. La commission, jugeant autrement, a pensé qu'elle était autorisée, par l'ordonnance précitée, à admettre à la pension autant de vainqueurs qu'il s'en présenterait, justifiant de leur présence au siège de la Bastille. Ainsi donc, la commission nous a fait des vainqueurs de la Bastille; mais quand il s'agit de doter ces posthumes, nous devons examiner avec plus de soin leur légitimité, et j'avoue qu'elle m'a laissé des doutes pour un grand nombre.

Messieurs, lorsque la Constituante a voulu récompenser les vainqueurs de la Bastille, une commission fut composée de membres de la commune et de vainqueurs, et voici ce que dit de ses séances Dursaut, qui était l'un de ses membres :

« Des séances publiques furent tenues en présence de tous les vainqueurs, de sorte que l'on ne peut rien contester à ceux qui ont été reconnus dans ces diverses séances.

« Il reste encore plusieurs certificats à vérifier, on y procédera bientôt et l'on ne rejettera aucun de ceux qui se présenteront avec des preuves suffisantes. »

La commission n'a pu procéder ainsi, ni alors éviter de nombreuses erreurs qu'il m'a été facile de reconnaître; elle a commis d'abord une première erreur, en considérant la médaille patriotique des gardes françaises, comme donnée par le gouvernement à raison de la coopération au siège de la Bastille et par conséquent devant être assimilée aux brevets délivrés aux vainqueurs portés au tableau. Le principe et la distribution de la médaille patriotique ne furent qu'une marque distinctive déterminée et votée par un arrêté du comité militaire des gardes françaises, en date du 13 août, lequel arrêté fut adopté le lendemain par la commune; le comité militaire la distribua à tous les soldats du régiment et même à plusieurs individus n'étant nullement vainqueurs. Cependant c'est sur la délivrance de cette médaille dont le brevet ne

fait aucune mention de la prise de la Bastille, que la commission a cru pouvoir établir une *présomption* en faveur des 3,600 gardes françaises, bien qu'il soit reconnu que le 6e bataillon de ce régiment ait seul pris part à la prise de la Bastille; en conséquence, des circulaires ont été adressées à tous les anciens gardes françaises pour les admettre à la pension, en exigeant d'eux seulement, à l'appui de sa *présomption*, un acte de notoriété signé par *des vainqueurs* ou *par des citoyens notables de leur commune.* Ce mode de justification m'a surpris, je l'avoue, et je ne crains pas de dire qu'à l'exception de Paris, il n'y a pas une commune en France où l'on pût trouver six citoyens notables pouvant affirmer, sur l'honneur et aux dépens du Trésor, qu'il y a 44 ans, tel individu a pris une part *active et honorable* à la prise de la Bastille. Pour bien fixer la valeur de ces attestations, je ne puis rien faire de mieux que de citer, Messieurs, les paroles suivantes prononcées, le 5 mars dernier, à la Chambre des députés : « Il n'est pas difficile de trouver parmi ceux de son opinion, des hommes disposés à se donner réciproquement des attestations de service. »

C'est M. Thiers qui parlait ainsi, Messieurs.

En rapprochant les deux exposés de motifs qui ont accompagné le même projet aux deux Chambres, on remarque qu'à celle des députés, il n'a été question que de 404 vainqueurs présentés en masse, comme le reste des vainqueurs légaux de 89. Une voix s'est élevée dans cette Assemblée pour protester contre ce résultat impossible; une seule voix, mais elle a été celle d'un honorable député au nom duquel les sentiments d'honneur et de patriotisme sont héréditairement attachés. Dans l'exposé des motifs que vous avez entendu, Messieurs, on nous donne le détail du nombre de vainqueurs : 101 vainqueurs brevetés ou réputés tels, et 303 gardes françaises. J'examinerai successivement l'une et l'autre de ces catégories; mais, auparavant, je demande à la Chambre de mettre sous ses yeux d'abord : l'état de la législation par rapport aux vainqueurs de la Bastille, c'est-à-dire ce que l'Assemblée nationale a fait pour eux; ensuite, ce que les gardes françaises ont fait pour eux-mêmes.

Messieurs, un mois après la prise de la Bastille, le nombre des vainqueurs était tel, que dans un mémoire signé Hulin, et du 7 août 1789, on lit *que le nombre en était si considérable que s'il y avait eu* 20 *Bastilles, elles auraient toutes été prises.* En conséquence, le 10 août, la commune nomme dans son sein 4 commissaires auxquels deux autres sont bientôt adjoints, ainsi que 8 vainqueurs, chargés de vérifier les titres des prétendants.

Le procès-verbal, ouvert le 22 mars 1790 et clos le 16 juin, existe aux archives, ainsi que le tableau des vainqueurs, arrêté par la commission le 17 juin. Le 19 juin, décret de l'Assemblée qui statue sur les récompenses décernées à 860 vainqueurs, portés sur le tableau annexé au décret. Dès le 25 juin, les vainqueurs, au nombre de 800, se réunissent aux Quinze-Vingts; et là, contraints par le mauvais effet que produisaient leurs distinctions, ils y renoncent par un arrêté, et leur renonciation, portée à l'Assemblée nationale, y est acceptée. Le 25 décembre 1790, un décret accorde des récompenses sous diverses formes, 54 récompenses; 23 gratifications de 400 francs, et 221 pensions de 200 francs; 19 janvier 1791, décret rendu à cause des nouvelles prétentions de vainqueurs invités à produire leurs pièces. 5 mois après, le décret du 17 juin, statuant sur toutes les réclamations, admet 13 nouveaux vainqueurs, et *déboute à toujours* ceux qui n'avaient pas réclamé, ou fourni des preuves suffisantes.

Ainsi fut et dut être close à jamais la liste des vainqueurs de la Bastille au nombre de 873.

Si l'on fait attention que la plupart volèrent aux frontières où leur nombre diminua rapidement, on sera amené à partager avec M. de Lameth l'opinion raisonnable qui n'évalue pas au delà de *cinquante* le nombre de ces vainqueurs vivant *eux-mêmes* aujourd'hui. De là la nécessité, en présentant le projet à cette Chambre, d'appeler 303 gardes françaises en remplacement des vainqueurs manquants, et comme on pourra bien manquer aussi des gardes françaises, vous allez voir nécessairement arriver les clercs de la bazoche qui ont déjà poussé leur avant-garde dans votre comité des pétitions.

Voici actuellement, Messieurs, les actes relatifs aux gardes françaises :

L'âge d'or des révolutions n'est pas toujours une époque d'ordre; en même temps que la Bastille était prise, les électeurs et la commune de Paris déchargeaient le gouvernement du soin de gouverner la capitale du royaume; en même temps aussi, le régiment insurgé des gardes françaises formait un comité militaire, chargé de veiller à ses intérêts dans ces moments de confusion, et vous allez voir s'il répondit à son mandat.

Le comité *militaire* demandait, prenait des arrêtés; la commune de Paris accordait et adoptait les arrêtés que voici : Le 4 août, partage des sommes restant à la masse du régiment et vente des uniformes, pour prendre, par amour d'égalité, celui des troupes non soldées; on exigea seulement que les soldats voulussent bien dégalonner leurs habits avant que de les vendre. 5 août, demande d'une marque distinctive et celle d'une solde de 20 centimes par jour; accordé. 8 août, demande, pour tous les sergents des ci-devant gardes françaises, des 120 places de lieutenants et sous-lieutenants de l'armée parisienne qu'on organisait alors, et celle de brevets et appointements de sous-lieutenants pour le surplus des sergents; de sorte que, sur 313 gardes françaises placés dans les compagnies du centre, on compte 221 gradés sur 92 fusiliers. 8 août, demande d'un engagement indéterminé, avec faculté de pouvoir se retirer en prévenant 6 mois d'avance. Le 13, le régiment, dont le comité militaire existait toujours, se vote une médaille d'or, précisément celle dont aujourd'hui on voudrait lui faire un titre à la pension. Le 14, l'arrêté qui exprime ce vote est adopté par la commune. Le 14 août, le comité, *informé que plusieurs soldats du régiment désirent partager sur-le-champ l'argent effectif qui se trouve dans les coffres, a arrêté qu'il serait envoyé à l'Hôtel de Ville une députation, à l'effet de demander la permission de partager, comme butin de guerre et par tête, la somme de* 150,000 *francs* accordée par la commune, comme aussi de procéder à la vérification des objets mobiliers et immobiliers appartenant au régiment. 27 août, le comité autorise M. Jacob, commissaire désigné pour recevoir de la commune *la somme de* 130,456 *francs, prix convenu pour l'ameublement des casernes;* quittance du 27 août. Enfin, le 27 août, un traité est passé entre le comité et la commune. Article 1er. « Le régiment cède à la

commune de Paris tous ses droits sur les immeubles, meubles, bâtiments, casernes, hôpital, corps de garde, à Paris, Versailles, Compiègne, Fontainebleau, et suivant l'état annexé, moyennant la somme de 923,035 francs, plus un état de recouvrement, montant à la somme de 115,835 francs, » ce qui, avec les sommes précédemment reçues, dépasse la somme totale de 1,319,326 francs, que s'est adjugée le régiment des gardes françaises.

Voilà, Messieurs, la conduite des vainqueurs qu'on vous propose de pensionner; vous le pouvez, sans doute, mais alors ne prenez pas le soin superflu de faire un Code militaire.

Enfin, Messieurs, j'arrive à la fin de ma tâche que je termine par l'examen de deux catégories qui forment le tableau annexé au projet; la première se compose de 101 individus censés rester des vainqueurs légaux de 1789; et à leur égard, je dois déclarer qu'il y a impossibilité de constater l'identité de plusieurs, attendu que le tableau authentique et les procès-verbaux que j'ai examinés ne portent point de noms de baptême, ni de désignation d'âge. Tout individu portant le même nom qu'un vainqueur a donc pu se faire délivrer le certificat d'inscription avec lequel il s'est présenté à la commission qui n'a pu le repousser. Il n'y a donc de vérification possible que pour ceux des vainqueurs qui présentent en même temps leur brevet sur lequel les noms de baptême et l'âge sont portés, et leur acte de naissance qui constate l'identité; hors de là, il n'y a que doute et incertitude.

La seconde catégorie se compose de 303 gardes françaises; eh bien! Messieurs, sur ces 303 individus, la plupart ne se retrouvent point sur le contrôle des gardes françaises que j'ai vérifié soigneusement; la vérification que j'ai faite sur 30 noms m'a présenté le résultat suivant : 9 noms identiques; 9 non identiques et différant par les prénoms; 12 noms manquant tout à fait; d'où il suit que, sur 30 noms de gardes françaises, réputés telles, il y en a 21 qui n'ont point appartenu à ce corps et que si on applique la même proportion aux 303 portés au tableau, il y en a 200 qui n'ont pas dû y être portés.

J'ai cru, Messieurs, devoir mettre ces détails sous vos yeux, ce n'est point ici comme je l'entends dire à l'honorable M. Villemain, une question de greffe, mais bien pour nous, Messieurs, une question de conscience et de vérité.

Je me résume.

Il résulte des documents que j'ai eu l'honneur de mettre sous les yeux de la Chambre, que dans un intervalle de deux ans pour éclairer et compléter le travail le plus consciencieux dont un tableau est l'expression légale, l'Assemblée nationale a fait pour les vainqueurs de la Bastille tout ce qu'il était raisonnable de faire, et tout ce que, dans sa sagesse, elle a voulu qui fût fait, car elle a forclos par son décret du 17 juin 1791.

Il résulte qu'aujourd'hui, avec les éléments qui existent, après 44 ans, il est impossible de faire rien au delà, sans abandonner au hasard ou à l'intrigue l'argent du pays et la responsabilité des Chambres.

Il résulte que cette fin de non-recevoir ne suffirait pas pour repousser la superfétation des gardes françaises qu'on nous propose de pensionner, non comme vainqueurs, mais comme gardes françaises; à ce titre, leur conduite comme militaires les rend indignes de récompenses.

Il résulte qu'au nombre des vainqueurs à pensionner, il y a des individus qui, ne figurant ni au tableau des vainqueurs, ni sur les contrôles des gardes françaises, n'appartiennent qu'à l'intrigue.

Enfin, Messieurs, je dépose ici sur vos consciences, mes doutes et plus que mes doutes sur la vérité des éléments qui ont servi de base au tableau des vainqueurs joint au projet. J'ai l'espoir que, pour l'honneur de la Chambre, vous en ferez justice; mais s'il devait être adopté, du moins la protestation d'un honnête homme, qui a examiné et vu, y resterait attachée.

M. le comte d'Argout, *ministre de l'intérieur*. Je demande la permission de répondre quelques mots à l'honorable préopinant. Il a fait remarquer qu'il était étrange qu'on décernât des récompenses pour un combat qui avait duré 4 heures. Je répondrai que ce n'est pas en considération de la durée, mais en considération du résultat politique que cette récompense doit être accordée. La dissolution de l'Assemblée nationale avait été tentée, c'est l'événement de la prise de la Bastille qui a mis obstacle à cette dissolution, c'est sous ce rapport que l'événement était important.

Quant au fond, la question est extrêmement simple en ce qui concerne la liquidation des pensions. Il ne faut pas confondre les pensions accordées par l'Assemblée constituante aux blessés de la Bastille avec la liste qui a été établie des personnes qui avaient participé à la prise de la Bastille. Ces deux classes d'individus sont entièrement distinctes, et les lois rendues par l'Assemblée nationale les distinguent avec beaucoup de soin.

La loi relative à l'établissement des listes des combattants de la Bastille est une loi du 19 juin 1790. Ces listes furent établies par les soins d'une commission qui siégeait publiquement, et dans laquelle toutes les contradictions étaient admises. De ce qu'un grand nombre d'individus qui n'avaient pas participé à l'événement ont cherché à acquérir des droits, on ne doit pas en tirer cette conclusion qu'il n'y a pas de combattants de la Bastille. Il faut s'en rapporter au travail fait à cette époque, travail qui a donné 864 noms.

En ce qui concerne les individus auxquels des récompenses et des pensions ont été accordées, c'est une liste différente qui a été établie en vertu du décret du 19 décembre 1790, et d'un autre décret du 16 janvier 1791. Les individus dont il est fait mention dans ces décrets étaient des blessés.

En ce qui concerne les gardes françaises, on a dit qu'il serait possible que l'on eût fabriqué des brevets en faveur des personnes autres que celles à qui ces brevets avaient été accordés. A cela je réponds que la commission, qui a examiné tous ces titres avec le plus grand soin, s'est fait représenter le registre original qui était déposé à l'Hôtel de Ville et sur lequel les noms de ces individus étaient consignés. Il a fallu qu'on trouvât les noms sur ce registre qui n'a pu être fabriqué pour la circonstance actuelle, mais qui a été rédigé dans le temps. Il a fallu des actes de naissance et des actes d'identité. Comment pourrait-on rejeter tout un travail, sous le prétexte que quelques pièces fausses auraient été admises? Il faudrait citer les pièces et les individus qu'elles concernent. Le faux est un crime, et le crime ne se présume pas. La com-

mission, par sa composition, donnait d'ailleurs à cet égard toute la garantie désirable. Si elle s'était trompée sur deux ou trois individus, ce qui serait possible, on pourrait ordonner une revision; mais on ne pourrait conclure de cette erreur, que toutes les bases de ce travail doivent être anéanties; car ce travail repose, je le répète, sur la liste rédigée par la commission siégeant à l'Hôtel de Ville après information contradictoire; il repose encore sur les décrets de l'Assemblée nationale, qui ont établi des listes nominatives des blessés avec indication des pensions qui leur étaient accordées, et enfin sur les listes déposées à l'Hôtel de Ville relatives aux certificats donnés aux gardes françaises. J'ai entre les mains plusieurs de ces pièces. On a dit que les noms de baptême n'étaient pas indiqués. C'est une erreur; les réclamants admis ont justifié de leur identité. Je demande donc que la Chambre rejette l'amendement qui lui est proposé.

M. **Allent.** Messieurs, vous ne pouvez adopter, tel qu'il est rédigé, un article qui accorde une pension aux vainqueurs de la Bastille, et homologue en même temps un tableau de 401 pensionnaires.

Les Chambres peuvent accorder une pension nominative, lorsqu'elle s'applique à une seule personne, pour des services qu'il est possible et facile de vérifier.

Mais quand la loi doit s'appliquer à une classe de citoyens, le législateur pose les bases de la pension et renvoie la liquidation au gouvernement, pour qu'elle se fasse, dans les formes légales, sous la responsabilité des ministres. Les Chambres ne peuvent être liquidatrices : elles n'ont aucun moyen de vérifier les titres des réclamants, et cette vérification sort du cercle naturel de leurs attributions.

Une observation de même nature s'applique à l'article 2, que clôt la liste homologuée par l'article 1er. La loi prononce les déchéances; le gouvernement les applique; vous ne pouvez reconnaître et appliquer la déchéance établie par la commission qui a rédigé le tableau.

Je propose à la Chambre de ramener la rédaction des articles 1er et 2 du projet de loi aux principes et aux formes ordinaires des lois sur les pensions, et de les amender ainsi :

« Art. 1er. Il est accordé à chacun des vainqueurs de la Bastille, qui justifiera de ses titres, une pension annuelle et viagère de 250 francs.

« Seront admis comme pièces justificatives :

« 1° Les brevets des décorations accordées par le décret du 19 juin 1790, ou échangées en vertu de l'article 9 du décret du 20 août 1793, et à défaut desdits brevets, les extraits dument certifiés des registres ou états dressés dans le temps pour servir à la délivrance des décorations, et conservés dans les archives publiques.

« 2° Les brevets et lettres de concession des pensions et gratifications accordées par les décrets des 19 décembre 1790, 4 juin 1791, 24 décembre 1793, et à défaut de ces brevets et lettres de concession, les états annexés auxdits brevets, et les états ou autres pièces propres à constater le payement desdites pensions ou gratifications.

« Ne seront point admis les certificats ou autres témoignages.

« Art. 2. Les demandes et pièces justificatives seront produites, à peine de déchéance, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi.

« Les pensions seront liquidées dans les formes prescrites pour la liquidation des pensions à la charge de l'Etat.

« Les pensions ainsi liquidées seront inscrites au Trésor public. » (Le reste comme dans le projet de loi.)

Un mot suffit pour expliquer l'amendement que je propose à l'article 2. C'est ici la loi qui prononce la déchéance et fixe le délai dans lequel tous les titres doivent être produits à peine de forclusion. Ce délai permet à ceux qui prétendent avoir été omis injustement sur le tableau, d'établir leurs droits : il permet au gouvernement de vérifier les titres contestés, jusque dans cette enceinte, d'une partie des personnes inscrites au tableau.

Quant à l'article 1er, la rédaction que je propose se borne à poser les bases légales de la liquidation, et renvoie la liquidation même au ministre qui peut seul et qui doit la faire sous sa responsabilité.

J'exclus du nombre des pièces justificatives les certificats et les autres témoignages qui ne peuvent jamais être admis comme preuves légales en matière de pensions.

Mais je crois que l'on peut et qu'on doit admettre, comme pièces justificatives, les anciens documents qui, par leur date et leur nature, méritent d'inspirer la confiance.

Ces documents sont de deux espèces.

Les Assemblées législatives, par les décrets du 19 juin 1790 et du 20 août 1793, avaient accordé des décorations : il est juste d'admettre les brevets dont les décorés sont porteurs, et à défaut de ces brevets, les extraits des registres ou états dressés pour la délivrance des décorations, et conservés dans les archives publiques. Ces états ou registres tirent de ce dépôt même comme de leur date et de leur nature, un caractère suffisant de certitude et de vérité.

Ces mêmes Assemblées, par trois décrets des 19 décembre 1790, 4 juin 1791 et 24 décembre 1793, ont accordé des pensions et des gratifications. Il est juste d'admettre, outre les brevets ou lettres de concession, les états nominatifs annexés à ces décrets, les états et les autres pièces propres à constater le payement de ces pensions ou gratifications. Ces pièces de comptabilité servent de preuve ou de vérification dans toutes les liquidations.

Tel est, Messieurs, l'esprit des amendements que j'ai l'honneur de vous soumettre. Ils tendent et se bornent à ramener la rédaction du projet de loi aux règles et aux formes généralement adoptées dans cette branche de législation.

M. **le Président.** Je ne puis mettre aux voix des amendements composés de plusieurs paragraphes qui n'ont pas été examinés par la commission.

M. **Allent.** Je propose, moi-même, le renvoi à la commission.

M. **le comte d'Argout,** *ministre de l'intérieur.* Je viens donner une explication sur la marche suivie dans la présentation de la loi actuellement en discussion. Je sais qu'en général, lorsqu'il s'agit de créer des pensions, la loi détermine la base de ces pensions; ensuite la liquidation en est faite par le ministre et sous sa responsabilité. Ici une marche inverse a été suivie. Il ne s'agissait pas de créer une position qui donnât ouverture à de nouvelles pensions. C'était une position pour laquelle on créait une pension, et on établissait en même temps une déchéance. Il fallait qu'il y eût une liquidation préparatoire

pour savoir quel crédit devait être demandé aux Chambres. Tel est le motif de la marche qui a été suivie dans cette circonstance. Au surplus, j'appuie le renvoi à la commission de l'amendement proposé par M. Allent.

(Le renvoi à la commission est adopté.)

La parole est donnée à M. le duc Decazes pour un *rapport tendant à l'admission de M. le comte Reinhard*, nommé pair par ordonnance du 11 octobre 1832.

M. **le duc Decazes**, *rapporteur*. Messieurs, dans votre séance du 21 novembre dernier, vous avez ajourné l'admission de M. le comte Reinhard, nommé pair par ordonnance du 11 octobre 1832. Né le 2 octobre 1761, ministre plénipotentiaire près des cours étrangères pendant plus de 30 ans, M. le comte Reinhard réunissait les conditions prévues par les paragraphes 6, 7, 8 de l'article de la Charte voté par la loi du 29 décembre 1831; mais Français par les sentiments, les services, et, je ne crains pas de le dire, par la reconnaissance de ses concitoyens, M. Reinhard ne l'était pas par sa naissance, et l'ordonnance du 4 juin 1814, constitutive de la pairie, n'autorisait l'entrée de cette Chambre, aux Français d'adoption, qu'à la condition, par eux, d'avoir obtenu de grandes lettres de naturalisation, vérifiées par les deux Chambres. L'ordonnance n'admettait pas d'exception. Il n'en avait pas été fait pour les noms les plus illustres, pour les services les plus éclatants. Quelque réels que fussent les titres de M. le comte Reinhard, il ne pouvait pas n'être pas soumis à la loi appliquée à l'illustre Masséna.

Les services nombreux et éminents rendus par M. le comte Reinhard ont fait vivement regretter à votre commission qu'un obstacle, qu'il n'était pas en notre pouvoir de méconnaître, et que la volonté royale seule pouvait faire cesser, nou empêchât de vous proposer l'admission de M. le comte Reinhard.

En partageant nos regrets, vous avez partagé la conviction de votre commission. Confiants dans la justice du roi, et sûrs qu'il ne voudrait pas laisser son ouvrage incomplet, vous n'aviez pas la crainte d'être privés de l'avantage de compter M. le comte Reinhard au nombre de vos collègues et de vous éclairer de ses lumières.

Votre espérance n'a pas été trompée, de grandes lettres de naturalisation ont été accordées par ordonnances du 26 décembre 1832, au récipiendaire. Ces lettres ont été vérifiées par nous le 14 janvier dernier, et par la Chambre des députés le 16 février suivant. Rien ne s'oppose donc plus aujourd'hui à l'admission de M. le comte Reinhard, et nous avons, en conséquence, la satisfaction de vous proposer de la prononcer.

(La Chambre prononce l'admission de M. le comte Reinhard.)

(La séance est levée à cinq heures.)

Ordre du jour du mercredi 13 *mars.*

La Chambre se réunira à deux heures.

Discussion ou nomination des commissions pour l'examen des projets de loi relatifs :

1° A une imposition extraordinaire votée par la ville de Caen, et à un emprunt voté par le département des Landes;

2° A l'emploi des fonds restant libres sur le crédit de 2 millions ouvert, par la loi du 15 avril 1832, pour les dépenses résultant des épidémies;

3° A l'expropriation pour cause d'utilité publique.

FIN DU TOME LXXX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU TOME LXXX

TOME QUATRE-VINGT.

(DU 19 FÉVRIER 1833 AU 9 MARS 1833.)

8 MARS 1833.

9 MARS 1833.

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DU TOME LXXX.

ARCHIVES PARLEMENTAIRES

DEUXIÈME SÉRIE

TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE

DU

TOME QUATRE-VINGTIÈME.

(DU 19 FÉVRIER 1833 AU 9 MARS 1833.)

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS CETTE TABLE :

C. P. Chambre des Pairs. — C. D. Chambre des Députés.

A

C

H

I

M

Q

R

S

T

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE ET ANALYTIQUE DU TOME LXXX.

Paris. — Société d'Imprimerie PAUL DUPONT, 4, rue du Bouloi (Cl.) 89.10.91.

